DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1911-12

STÉNOGRAPHIE DE

HOLLAND FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

PREMIERE SESSION—DOUZIÈME PARLEMENT

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1912

SÉNATEURS DU CANADA

PREMIÈRE SESSION, DOUZIÈME PARLEMENT, 2 GEORGE V

LISTE ALPHABÉTIQUE

1911-12

SENATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les Honorables		
BAIRD, G. T	Victoria	Perth, N.-B.
BÉIQUE, F. L	De Salaberry	Montréal, Qué.
BEITH, R	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A	Ottawa	Ottawa, Ont.
BELL, A. C	Pictou	New Glasgow, N.-E.
BOLDUC, J	Lauzon	St. Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H	Kamloops	Monte Creek, C.-A.
BOUCHERVILLE, DE, C.E., C.M.G	Montarville	Boucherville, Qué.
BOWELL, (Sir Mackenzie), K.C.M.G	Hastings	Belleville, Ont.
BOYER, A	Rigaud	Montreal, Qué.
CAMPBELL, A	York, Ont	West Toronto, Ont.
CARTWRIGHT, (Sir Richard), G.C.M.G	Oxford	Ottawa, Ont.
CASGRAIN, J. P. B	De Lanaudière	Montreal, Qué.
CHOQUETTE, P. A	Grandville	Quebec, Qué.
CLORAN, H. J	Victoria	Montreal. Qué.
COFFEY, T	London	London, Ont.
COSTIGAN, J	Victoria, N.-B	Edmundston, N.-B.
COX, G. A	Toronto	Toronto, Ont.
DANDURAND, R	De Lorimier	Montreal, Qué.
DANIEL, J. W	Westmorland	St. John, N.-B.
DAVID, L. O	Mille Iles	Montreal, Qué.
DAVIS, T. O	Prince Albert	Prince Albert, Sask.
DERBYSHIRE, D	Brockville	Brockville, Ont.
DESSAULLES, G. C	Rougemont	Saint Hyacinthe, Qué.
DE VEBER, L. G	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
DOMVILLE, J	Rothesay	Rothesay, N.-B.
DOUGLAS, J. M	Tantallon	Tantallon, Sask.
EDWARDS, W. C	Rideau	Rockland, Ont.
ELLIS, J. V	St. John	St. John, N.-B.
FARRELL, E. M	Liverpool	Liverpool, N.-E.
FISET, J. B. R	Gulf	Rimouski, Qué.
FORGET, A. E	Banff	Banff, Alberta.
FROST, F. T	Leeds and Grenville	Smith's Falls, Ont.
GIBSON, W	Lincoln	Beamsville, Ont.
GILLMOR, D	St. George	St. George, N.-B.
GODBOUT, J	La Salle	Beauceville Ouest, Qué.
JAFFRAY, R	Toronto	Toronto, Ont.
JONES, Kt, SIR LYMAN MELVIN	Toronto	Toronto, Ont.
KERR, J. K	Toronto	Toronto, Ont.
KING, G. G	Queens	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, J. N	Selkirk	Brandon, Man.
LANDRY, P. (Speaker)	Stadacona	Candiac, Qué.
LAVERGNE, L	Kennebec	Arthabaska, Qué.
LEGRIS, J. H	Repentigny	Louiseville, Qué.
LARIVIÈRE, A. A. C	Provencher	St. Boniface, Man.

SENATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les Honorables		
LOUGHEED, J. A.	Calgary	Calgary, Alberta.
MACDONALD, A. A.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, W. J.	Victoria	Victoria, C.-A.
MACKAY, R.	Alma	Montreal, Qué.
MACKEEN, D.	Cap-Breton	Halifax, N.E.
MCDONALD, W.	Cap-Breton	Glace Bay, N.-E.
MCHUGH, G.	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCKAY, T.	Truro	Truro, N.-E.
MCLAREN, P.	Perth	Perth, Ont.
MCMILLAN, D.	Alexandria	Alexandria, Ont.
MCMULLEN, J.	North Wellington	Mount Forest, Ont.
MCSWEENEY, P.	Northumberland	Moncton, N.-B.
MILLER, W.	Richmond	Arichat, N.-E.
MITCHELL, W.	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H.	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS, W.	Inkerman	Montreal, Qué.
POIRIER, P.	Acadie	Shediac, N.-B.
POPE, R. H.	Bedford	Cookshire, Qué.
POWER, L. G.	Halifax	Halifax, N.-E.
PRINCE, B.	Saskatchewan	Battleford, Sask.
PROWSE, B. C.	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
RATZ, V.	North Middlesex	New Hamburg, Ont.
RILEY, G.	Victoria, C.-A.	Victoria, C.-A.
ROBERTSON, J. E.	Isle du P.-E.	Montague, I.P.-E.
ROCHE, W.	Halifax	Halifax, N.-E.
ROSS, J. H.	Regina	Moosejaw, Sask.
ROSS, W.	Victoria, N.-E.	Halifax, N.-E.
ROSS, Sir George W., Kt.	Middlesex	Toronto, Ont.
SCOTT, Sir Richard, Kt.	Ottawa	Ottawa; Ont.
SHEHYN, J.	Laurentides	Quebec, Qué.
SULLIVAN, M.	Kingston	Kingston, Ont.
TALBOT, P.	Lacombe	Lacombe, Alberta.
TAYLOR, G.	Leeds	Gananoque.
TESSIER, JULES.	De la Durantaye	Québec, Qué.
THIBAUDEAU, A. A.	De la Vallière	Montreal, Qué.
THOMPSON, F. P.	Fredericton	Fredericton, N.-B.
WATSON, R.	Portage la Prairie	Portage la Prairie, Man.
WILSON, J. H.	Elgin	St. Thomas, Ont.
WILSON, J. M.	Sorel	Montreal, Qué.
YEO, J.	East Prince	Port Hill, I.P.-E.
YOUNG, F. M.	Killarney	Killarney, Man.

(LE 1ER AVRIL)

SÉNATEURS DU CANADA

PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ

1re SESSION, 12e PARLEMENT, 2 GEORGE V.

1911-12

SENATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les Honorables		
WILLIAM JOHN MACDONALD	Victoria, C.-A.	Victoria, C.-A.
SIR RICHARD WILLIAM SCOTT, KT.	Ottawa	Ottawa, Ont.
LAWRENCE GEOFFRY POWER	Sr. M. Halifax	Halifax, N.-E.
C. E. BOUCHER DE BOUCHERVILLE, C.M.G.	Montarville	Montreal, P.-Q.
THOMAS MCKAY	Truro	Truro, N.-E.
DONALD MCMILLAN	Alexandria	Alexandria, Ont.
WILLIAM MCDONALD	Cape Breton	Glace Bay, N.-E.
JOSEPH BOLDUC	Lauzon	St. Victor de Tring. P.-Q.
MICHAEL SULLIVAN	Kingston	Kingston, Ont.
PASCAL POIRIER	Acadie	Shédiac, N.-B.
JAMES ALEXANDER LOUGHEED	Calgary	Calgary, Alberta.
PETER MCLAREN	Perth	Perth, Ont.
HYPPOLYTE MONTPLAISIR	Shawinegan	Three Rivers, P.-Q.
P. LANDRY	Stadacona	Candiac, Qué.
SIR MACKENZIE BOWELL, K.C.M.G.	Hastings	Belleville, Ont.
JOHN NESBITT KIRCHOFFER	Selkirk	Brandon, Manitoba.
GEORGE T. BAIRD	Victoria	Perth, N.-B.
WILLIAM OWENS	Inkerman	Montreal, Qué.
DAVID MACKEEN	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
ALFRED A. THIBAUDEAU	De la Vallière	Montreal, Qué.
GEORGE A. COX	Toronto	Toronto, Ont.
GEORGE GERALD KING	Queens	Chipman, N.-B.
JEAN BAPTISTE ROMUALD FISET	Gulf	Rimouski, Qué.
RAOUL DANDURAND	De Lorimier	Montreal, Qué.
JOHN YEO	East Prince	Port Hill, I.P.-E.
PETER MCSWEENEY	Northumberland	Moncton, N.-B.
JOSEPH P. B. CASGRAIN	DeLanaudière	Montreal, Qué.
ROBERT WATSON	Portage la Prairie	Portage la Prairie, Man.
FINLAY M. YOUNG	Killarney	Killarney, Man.
JOSEPH SHEHYN	Laurentides	Quebec, Qué.
SIR LYMAN MELVIN JONES, KT.	Toronto	Toronto, Ont.
GEORGE MCHUGH	Victoria O.	Lindsay, Ont.
ROBERT MCKAY	Alma	Montreal, Qué.
JOHN V. ELLIS	SaintJean	St. John, N.-B.
JOSEPH GODBOUT	La Salle	Beauceville, Ouest, Qué.
JAMES E. ROBERTSON	Isle du P.-E	Montague, I.P.-E.
FREDERICK P. THOMPSON	Fredericton	Fredericton, N.-B.
FREDERICK L. BÉIQUE	De Salaberry	Montreal, Qué.
WILLIAM GIBSON	Lincoln	Beamsville, Ont.
JAMES MCMULLEN	North Wellington	Mount Forest, Ont.

SENATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
Les Honorables		
JOSEPH H. LEGRIS	Repentigny	Louiseville, Qué.
FRANCIS T. FROST	Leeds and Grenville	Smith's-Falls, Ont.
JAMES K. KERR	Toronto	Toronto, Ont.
THOMAS COFFEY	London	London, Ont.
JULES TESSIER	De la Durantaye	Quebec, Qué.
WILLIAM C. EDWARDS	Rideau	Rockland, Ont.
JAMES DOMVILLE	Rothesay	Rothesay, N.-B.
L. O. DAVID	Mille Iles	Montreal, Qué.
HENRY J. CLORAN	Victoria	Montreal, Qué.
WILLIAM MITCHELL	Wellington	Drummondville, Qué.
JOHN H. WILSON	Elgin	St. Thomas, Ont.
HEWITT BOSTOCK	Kamloops	Monte Creek, C.-A.
SIR RICHARD J. CARTRIGHT, G.C.M.G.	Oxford	Ottawa, Ont.
PHILIPPE A. CHOQUETTE	Grandville	Quebec, Qué.
JAMES H. ROSS	Regina	Moosejaw, Saskatchewan.
THOMAS O. DAVIS	Prince Albert	Prince Albert, Saskatchewan.
ROBERT JAFFRAY	Toronto	Toronto, Ont.
L. GEORGE DE VEBER	Lethbridge	Lethbridge, Alberta.
JAMES M. DOUGLAS	Tantallon	Tantallon, Saskatchewan.
PETER TALBOT	Lacombe	Lacombe, Alberta.
GEORGE RILEY	Victoria	Victoria, C.-A.
JOHN COSTIGAN	Victoria, N.-B	Edmundston, N.-B.
SIR GEORGE W. ROSS, Kt	Middlesex	Toronto, Ont.
ROBERT BEITH	Bowmanville	Bowmanville, Ont.
DANIEL GILLMOR	St. George	St. George, N.-B.
GEORGE C. DESSAULES	Rougemont	St. Hyacinthe, Qué.
NAPOLEON A. BELCOURT	Ottawa	Ottawa, Ont.
ARCHIBALD CAMPBELL	York, Ont	West Toronto, Ont.
DANIEL DERBYSHIRE	Brockville	Brockville, Ont.
VALENTINE RATZ	North Middlesex	New Hamburg, Ont.
ARTHUR BOYER	Rigaud	Montreal, Qué.
BENJAMIN PRINCE	Saskstchewan	Battleford, Saskatchewan.
EDWARD MATTHEW FARRELL	Liverpool	Liverpool, N.-E.
WILLIAM ROCHE	Halifax	Halifax, N.-E.
LOUIS LAVERGNE	Kennebec	Arthabaska, Qué.
AMÉDÉE E. FORGET	Banff	Banff, Alberta.
JOSEPH M. WILSON	Sorel	Moutreal, Qué.
BENJAMIN C. PROWSE	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
ADAM C. BELL	Pictou	New Glasgow, N.-E.
ALPHONSE C. A. LARIVIÈRE	Provencher	St. Boniface, Man.
RUFUS HENRY POPE	Bedford	Cookshire, Qué.
GEORGE TAYLOR	Leeds	Gananoque, Ont.
DANIEL, J. W.	Westmoreland	St. John, N.-B.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

PREMIÈRE SESSION DU DOUZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, MERCREDI, LE QUINZIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE, DANS LA DEUXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI GEORGE V

SENAT.

Mercredi, 15 novembre 1911.

Le Sénat se réunit à deux heures et demie de l'après-midi.

Il est fait lecture d'une commission sous le Grand Sceau, annonçant que l'honorable Auguste Charles Philippe Robert Landry a été nommé Président du Sénat.

L'honorable Président prend alors place au pied du Trône.

NOUVEAUX SENATEURS.

L'honorable Alphonse Alfred Clément La Rivière, de Saint-Boniface, Manitoba, et l'honorable Adam Carr Bell, de Pictou, N.-E., sont introduits comme nouveaux sénateurs et conduits à leur siège.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelques temps après, le Sénat reprend sa séance.

L'honorable juge en chef du Canada, député gouverneur général, fait son entrée et prend place au pied du Trône.

L'honorable Président du Sénat ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du député gouverneur que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue, l'honorable Président dit:

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais demain, à trois heures de l'après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Il a plu au député gouverneur de se retirer, et la Chambre des communes s'en est allée.

Après quelque temps, le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 2 heures et 30 minutes p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, 16 novembre 1911.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 2.30 heures p.m.

NOUVEAUX SENATEURS.

L'honorable Rufus Henry Pope, de Cookshire, P.Q., et l'honorable George Taylor, de Gananoque, Ont., sont introduits comme nouveaux sénateurs et conduits à leur siège.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

DISCOURS DU TRONE.

Son Altesse Royale le Gouverneur général et commandant en chef de la Puissance du Canada, étant assise sur le Trône.

L'honorable Président du Sénat a alors ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes, et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Altesse Royale que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Président, il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant:

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes.

C'est avec grand plaisir que je me trouve pour la première fois en présence du Parlement du Canada et que je puis me prévaloir de vos avis pour m'aider à remplir les importantes fonctions que m'a confiées Sa Majestée le Roi. Je vous assure que je regarde comme un privilège d'être appelé à administrer les affaires de ce pays prospère et toujours grandissant, et de coopérer avec vous aux importants travaux que vous êtes à la veille d'entreprendre.

Il m'est très agréable de pouvoir vous féliciter de la prospérité continue et croissante du pays. Notre commerce avec la Grande-Bretagne, et aussi avec les pays étrangers, prend une expansion rapide et, selon toute apparence, son volume pour l'année courante dépassera de beaucoup celui de toutes les années précédentes.

Bien que les moissons aient quelque peu souffert dans certaines régions, elles ont été, dans l'ensemble, très abondante, et l'on croit que les profits du cultivateur dépasseront ceux de toute autre année antérieure.

Les parties du recensement fait cette année qui ont été mises en tableau, jusqu'à ce jour, seront communiquées. Si l'accroissement de la population n'a pas correspondu aux confiantes espérances que l'on avait conçues, il est cependant considérable et encourageant.

Vous serez heureux d'apprendre que les recettes pour l'exercice courant ont, jusqu'à ce jour, excédé celles de toute autre période de même durée dans le passé, avec la perspective que cette augmentation continuera.

Les avantages qui résulteraient d'un échange plus considérable de produits entre les différentes parties de l'empire sont incontestables, vu l'étonnante variété et la grande abondance de ces produits. Des négociations ont été entamées dans le but d'arriver à un meilleur accord commercial avec les Indes occidentales britanniques et la Guyane anglaise, accord qui devrait être avantageux et pour ces colonies et pour le Canada.

L'importance de donner à notre pays de meilleures routes est évidente. Un projet de loi vous sera soumis à l'effet de permettre au Gouvernement fédéral de coopérer avec les provinces pour réaliser ce projet désirable.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue que dans un pays qui possède une immense étendue de terres fertiles comme celles que le Canada a l'avantge d'avoir, la grande base de l'industrie repose sur l'agriculture. Mes Conseillers sont persuadés que le temps est venu d'augmenter l'aide et l'encouragement qui doivent être donnés à ceux qui cultivent le sol. Pour atteindre cette fin, il sera soumis à votre examen un projet de loi au moyen duquel on espère qu'il y aura coopération entre le Canada et les différentes provinces, afin d'aider et d'encourager nos cultivateurs à obtenir les meilleurs résultats possibles de la culture de leurs terres, et en même temps à conserver la fertilité du sol.

Il vous sera soumis un projet de loi à l'effet de reviser et de refondre les lois concernant l'inspection des grains et de pourvoir aux moyens de donner au Gouvernement, par l'intermédiaire d'une commission, le contrôle et la direction des opérations des élévateurs terminaux sur les Grands lacs.

Un projet de loi vous sera présenté pour établir une commission permanente du tarif dont la mission consistera à se procurer au moyen de recherches et d'enquêtes, des renseignements de nature à fournir une base plus stable et plus satisfaisante pour la législation tarifaire que celle obtenue jusqu'à ce jour.

Des projets de loi vous seront aussi présentés concernant le département des Affaires extérieures, les Archives et autres sujets.

Le choix de la meilleure route pour le chemin de fer de la baie d'Hudson a été mis à l'étude par mes Conseillers et on vous fera connaître le résultat de leurs recherches.

Messieurs de la Chambre des communes:

Les comptes de l'exercice écoulé vous seront soumis.

La balance des estimations budgétaires pour l'année fiscale courante, ainsi que le projet de budget pour l'année prochaine seront soumis prochainement à votre approbation.

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Je recommande les sujets dont je viens de parler à votre meilleure attention, et j'espère que, sous la bénédiction de la divine Providence, vos délibérations contribueront au bien-être et au bon gouvernement du Canada.

Il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de se retirer, et la Chambre des Communes s'est retirée.

Après quelque temps, le Sénat a repris sa séance.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill ( ) intitulé: "Loi concernant les chemins de fer".—(L'honorable M, Lougheed).

Bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables".—(L'honorable M. Belcourt).

COMITE DE SELECTION.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que, conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: L'honorable sir Mackenzie Bowell et les honorables messieurs Gibson, Béique, Miller, oPwer, Watson, Casgrain, Ross (Moosejaw) et le proposant; le dit comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénaturs par lui désignés, et que la règle 24a soit suspendue relativement à la dite motion.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, le 21 courant, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 21 novembre 1911.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prières et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est presenté et lu une première fois:

Bill (B) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.—(L'honorable M. Davis.)

ADRESSE EN REPONSE AU DISCOURS DU TRONE.

L'ordre du jour est la reprise de l'examen du discours prononcé par Son Altesse Royale le Gouverneur général, à l'ouverture de la première session du douzième Parlement, et sur la motion de l'honorable M. Bell, secondé par l'honorable M. Taylor, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse au dit discours.

L'honorable M. BELL: Je propose:

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour remercier humblement Son Altesse Royale du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement:

Au Feld-maréchal Son Altesse Royale le Prince Arthur William Patrick Albert, duc de Connaught et Strathearn, Comte de Sussex, dans la pairie du Royaume-Uni, Prince du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; Duc de Saxe, Prince de Saxe-Cobourg et Gotha; Chevalier de l'Ordre Très noble de la Jarretière; Chevalier de l'Ordre Très ancien et Très noble du Chardon; Chevalier de l'Ordre Très illustre de Saint-Patrick; Membre du Très honorable Conseil privé de Sa Majesté; Grand Maître et Principal Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très honorable du Bain; Chevalier Grand Commandeur de l'Ordre Très élevé de l'Etoile de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très éminent de l'Empire de l'Inde; Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal Victoria; Aide-de-campe personnel de Sa Majesté, Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Puissance du Canada.

Plaise à Votre Altesse Royale:

Nous, très fidèle et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Altesse Royale pour le gracieux discours que Votre Altesse Royale a adressé aux deux Chambres du Parlement.

C'est un grand plaisir et un grand honneur pour moi d'être chargé de proposer la présente adresse. Pour plusieurs d'entre nous, la présente occasion est d'un intérêt et d'une importance plus qu'ordinaire, vu que c'est la première session d'un nouveau Parlement, et que cette session s'ouvre sous les auspices d'un nouveau gouvernement et d'un nouveau Gouverneur général.

La bienveillance que Son Altesse Royale le duc de Connaught, notre présent Gouverneur général, nous manifeste en commençant son discours, nous est particulièrement agréable, et le plaisir qu'Elle éprouve est grandement partagé par nous.

Nous avons eu, déjà, dans le cours de notre histoire, la bonne fortune d'être gouvernés par une longue suite d'hommes habiles; mais, aujourd'hui, pour la première fois, la mère patrie nous envoie, comme Gouverneur général, un membre de la famille royale! Puis, dans la personne de ce Gouverneur nous n'avons pas seulement un membre de la famille royale, un fils de cette reine distinguée dont le nom passera certainement à la postérité comme étant celui de l'une des plus illustres femmes que le monde ait possédées durant les deux dernières générations, mais nous avons aussi

en lui un homme qui a déjà fait sa marque comme administrateur et comme soldat. Sa collaboration ici, ne manquera pas de nous être très avantageuse. D'un autre côté, nous avons lieu d'être également fiers de la présence parmi nous de Son Altesse Royale la duchesse de Connaught. Il est peut-être trop tôt et peu gracieux de faire dès maintenant des comparaisons; mais il me semble évident que le duc de Connaught et Sa Royale Epouse occupent déjà une large place dans le cœur du peuple canadien. Ce dernier les considère comme un ornement dans la haute position qu'ils occupent et comme pouvant encourager nos concitoyens à s'efforcer davantage, si c'est possible, de mettre le Canada en état de jouer, parmi les nations de la terre, un rôle plus important que celui qu'il joue maintenant et d'en faire une plus Grande-Bretagne d'outre-mer. J'espère qu'il me sera donné de voir en outre la réalisation complète du rêve d'une fédération impériale, et je crois en trouver une indication dans le fait que l'on nous envoie présentement pour présider à nos conseils, un membre de la famille royale dont la carrière déjà fournie est si distinguée.

Bien qu'on ne se lasse de nous parler de paix, il ne faut pas perdre de vue que le meilleur moyen de maintenir la paix et de jouir de ses bienfaits est de nous préparer à la guerre. Nous avons maintenant comme Gouverneur général un maréchal d'Angleterre. Ne devons-nous pas, de notre côté, reconnaître l'importance et la nécessité qu'il y a de nous tenir prêts à défendre notre pays et à participer convenablement aux guerres de l'empire que l'avenir peut amener.

Quant aux sujets que contient le discours du Trône, il est très satisfaisant pour nous tous de pouvoir constater que le présent Parlement s'ouvre dans un moment où le Canada est incontestablement l'un des pays les plus prospères du monde.

Quelques embarras financiers se font peut-être sentir ailleurs; la marche des affaires se ralentit peut-être, quelque part à l'étranger; mais en Canada, rien de la sorte ne se manifeste. Notre trésor déborde actuellement. Je ne crois pas qu'il convienne, dans le Sénat, au début d'une session, de dire rien qui soit de nature à provoquer un débat contradictoire. Je m'abstiendrai, par conséquent, de faire des comparaisons entre la condition actuelle du pays et celle qui existait sous les administrations précédentes. Nous devons, certainement nous considérer comme très heureux de notre prospérité, bien que nous ne prétendions pas qu'elle soit attribuable au fait que tel parti politique s'est montré plus actif ou plus habile que ses adversaires. De bon compte, reconnaissons le fait qu'en Canada, quel que soit le parti qui gouverne, la prospérité est continue, et ne cesse de s'accroître—ce qui nous procurera toujours des surplus suffisants pour faire face à nos obligations. D'après les apparences les affaires continueront leur marche progressive comme la chose s'est vue dans le passé, et s'il se présente une difficulté, ce sera, quelque fois, peut-être, celle de savoir comment disposer de ces surplus. L'excédent de nos recettes, à la fin du présent exercice, sera probablement encore plus considérable que celui des exercices précédents. Les affaires sont si prospères; le revenu du pays s'accroît tellement que, quelles que soient les dépenses que nous croirons devoir faire, le Gouvernement sera toujours sûr de pouvoir y faire face. Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas qu'il soit maintenant à propos de faire des comparaisons sur la manière dont l'un et l'autre parti politique ont administré, tour à tour, les affaires du pays. Nous devons tous être heureux du fait que nous jouissons actuellement d'une grande prospérité et que notre revenu ne cesse de s'accroître. Le revenu consolidé du présent exercice s'élèvera, je crois, à $170,780,000. Il y a dix ans, ce revenu ne se montait qu'à $52,514,000, et cependant, si nous remontons à l'année 1901, nous constaterons le fait qu'à cette époque, le chiffre que je viens de donner était alors considéré comme satisfaisant, et comme une preuve de la grande prospérité du pays. On le citait comme une preuve de l'efficacité de l'administration d'alors. Puis, les dépenses du compte du revenu consolidé, qui s'élevaient, il y a dix ans, à $46,000,000, atteignent aujourd'hui, presque le double de ce chiffre, c'est-à-dire, $88,000,000, et cependant, nous y faisons face sans taxer nos ressources naturelles. Nous sommes si prospères, nos ressources sont si grandes et le volume de nos affaires se développe si

rapidement, que les droits de douane nous procurent un revenu amplement suffisant.

L'activité et la prospérité règnent dans toutes les branches de notre industrie. La production de nos mines, qui était, il y a dix ans, de $5,000,000, est, aujourd'hui, de $105,000,000. Nos pêcheries produisaient, il y a dix ans, $21,000,000. Elles nous rapportent, aujourd'hui, $29,000,000. Toutes les branches de l'activité se développent sans interruption. Ce développement accroît le revenu, et personne ne saurait y trouver à redire. Nous ne pouvons peut-être pas toujours donner la raison de notre grande prospérité. Si, du reste, j'entreprenais de la trouver, je provoquerais une discussion contradictoire. Mais nous devons reconnaître que notre prospérité est en grande partie attribuable au fait que le Canada, comme nation, doit sa prospérité industrielle et son développement merveilleux aux conditions particulières dans lesquelles il s'est trouvé, et qui n'existent nulle part dans le monde. La Canada a pu vivre et exercer fructueusement son activité, pendant près d'un siècle, sans avoir à redouter l'invasion de son territoire par aucun rival, jaloux de la fertilité de son sol et du bien-être dont il jouit. D'ici à une autre année nous allons atteindre la fin d'un siècle de paix. Nous devons ce fait à la puissance du grand empire dont nous sommes fiers d'être une partie très importante. Il a fallu à d'autres pays lutter pour reconstituer la fortune publique ou leur prospérité industrielle anéantie périodiquement. Il n'en a pas été ainsi en Canada. Nous avons pu conserver nos ressources et consacrer toute notre attention au développement de nos industries et de la richesse nationale.

Mais il est dans le discours du Trône un sujet qui n'est pas tout à fait aussi satisfaisant que nous le désirons. Il parle du recensement fait durant l'été dernier. Le résultat de ce recensement nous a tous, je crois, désappointés plus ou moins. L'on se berçait, depuis longtemps, de l'espoir que le mouvement d'immigration des nôtres avait cessé; et nous avions lieu de croire que notre population avait atteint un chiffre beaucoup plus élevé que celui donné par le dernier recensement. Après un examen approfondi des chiffres, j'ai constaté que notre population s'était accrue durant la dernière période décennale, de 1,786,000 âmes; mais j'ai aussi constaté, après une étude un peu plus minutieuse, que, durant la même période, l'augmentation naturelle provenant des naissances, ne s'élevait qu'à 722,000 âmes, soit 12·70 pour cent pour tout le pays. L'immigration nous a donné, durant la même période, 1,715,000 âmes. Cette immigration, au taux de l'augmentation naturelle de la population indigène, doit s'être accrue elle-même, de 113,000 âmes. De sorte que le recensement aurait dû accuser une augmentation totale —provenant des naissances de la population indigène et de celles des immigrés—de 2,551,000 âmes. Au lieu de ce chiffre, le recensement n'accuse, comme je l'ai dit, qu'une augmentation totale de 1,786,000 âmes.

Il est évident que 774,000 personnes n'ont pu être omises dans ce recensement. Il est évident, d'un autre côté, que le mouvement d'émigration canadienne aux Etats-Unis est encore considérable. L'exode des nôtres n'a donc pas encore cessé. Il a été enrayé jusqu'à un certain point, peut-être; mais il se continue encore, et il est bien regrettable que notre population contribue ainsi à accroître celle de nos voisins du sud. Mais c'est un fait dont aucune administration n'est responsable. Je crois toujours que nos gouvernants ont fait tout ce qui leur était possible pour développer nos industries de manière à retenir, ici, notre population. On constate, du reste que, partout dans notre pays, il y a un mouvement qui pousse l'habitant vers les villes. Il y a ainsi tendance à abandonner l'agriculture pour la vie industrielle. Ce qu'il faut faire n'est pas d'entraver le développement industriel, ni rien de contraire à ce qui peut légitimement attirer les gens vers les centres industriels; mais le Gouvernement doit s'efforcer autant que possible de retenir la population rurale chez elle en encourageant l'agriculture de manière à rendre la vie des champs plus attrayante. Si ce but était atteint, ce serait un grand avantage. D'un autre côté, si nous constatons qu'il est impossible de vaincre ce désir d'abandonner les campagnes pour aller se fixer dans les centres industriels, il est évident que nous

devons faire de plus grands efforts pour attirer au Canada des ouvriers pour l'agriculture, des hommes qui se trouveront heureux d'être mis en possession de bonnes fermes, dont un grand nombre de personnes ne semblent pas apprécier la valeur autant qu'elles devraient le faire. Il est satisfaisant de constater que, sur ce point, le Gouvernement actuel promet—bien qu'il ne fasse pas pour le moment un grand nombre de déclarations sur ce qu'il a l'intention de faire—de donner aux intérêts agricoles toute l'attention désirable. La première chose importante, promise dans le discours du Trône—pour le développement de l'agriculture et retenir sur nos fermes notre population rurale,—aura pour objet de faire coopérer le Gouvernement fédéral à l'ouverture de nouvelles routes de communication. Ces nouvelles routes sont nécessaires pour rendre la vie rurale confortable et profitable, et l'un des reproches faits à presque toutes les provinces canadiennes, c'est de négliger les routes.

Bien que les premiers colons qui ont ouvert le pays ne fussent pourvus d'aucun capital, qu'ils n'eussent que leurs bras comme moyens d'action, les défrichements qu'ils ont exécutés et les chemins qu'ils ont construits, ont nécessité des sacrifices dont la grandeur nous étonne. Ce qu'ils ont pu accomplir, malgré les obstacles qu'ils avaient à surmonter, nous fait voir que nous ne faisons pas maintenant tout ce qui est possible de faire. Dans certaines provinces les revenus ne permettent pas d'accorder toutes les demandes de meilleurs chemins. Nous devons donc être très satisfaits—si le Gouvernement actuel se place au point de vue de ceux qui croient qu'il ne faut pas lésiner en Canada, lorsqu'il s'agit d'encourager l'agriculture et d'en faire réellement, comme le suggère le discours du Trône, la principale base des industries de notre pays,—nous devons donc être très satisfaits, dis-je, de constater que le Gouvernement actuel ne se contentera pas de consacrer une grande partie des revenus du pays à l'exécution de grands travaux, comme le sont les chemins de fer, les canaux et autres ouvrages de ce genre; mais qu'il est disposé à s'occuper également de voies de communication plus humbles, c'est-à-dire, de la construction de chemins de colonisation dont l'ouverture est absolument nécessaire, si l'on veut que nos cultivateurs tirent avantage des nombreuses voies ferrées dont le pays est déjà pourvu.

Un autre sujet du discours du Trône est la promesse que le Gouvernement fédéral est disposé à faire plus que ce qui a été fait jusqu'à présent pour le développement et l'amélioration de notre agriculture. C'est un sujet qui a occupé pendant longtemps déjà l'attention de nos gouvernants, et ceux-ci ont certainement fait beaucoup déjà dans ce sens; mais il reste bien d'autres choses à faire. Il est difficile pour nous, peut-être de comprendre que l'industrie la plus difficile et la plus pénible dans le monde est celle du fermier. L'agriculture exige, en effet, des connaissances techniques, extrêmement compliquées. Elle se divise en un grand nombre de branches diffiérentes, qui requièrent de l'application et de l'habileté pour les connaître d'une manière satisfaisante. La culture scientifique du sol est une opération des plus difficiles, et malgré toutes les assistances accordées au fermier jusqu'à présent, on n'est pas arrivé encore à le mettre en état de cultiver sa terre d'une manière suffisamment intelligente, ou avec une connaissance technique et une habileté convenables. Le Gouvernement ne jugerait-il pas à propos d'augmenter le nombre des collèges agricoles, il pourra toujours aviser à d'autres moyens de développer et d'améliorer l'agriculture. Tout d'abord, il pourra s'occuper de ce que nous pouvons considérer comme la base de toute amélioration agricole, et cette base requiert des capitaux excédant les ressources du fermier.

Je veux parler du drainage. A peine trouverait-on un acre de terre en Canada qui n'ait besoin d'être drainé, et cela dans l'intérêt du fermier et du pays en général. De sorte que, pour ce qui regarde cette question, il serait très opportun de suivre l'exemple donné, il y a longtemps, par le gouvernement anglais dans la loi qu'il a fait adopter sur le drainage. Cette loi pourvoit à ce que des fonds soient mis par le gouvernement à la disposition du fermier moyennant un taux raisonnable d'intérêt pour mettre ce dernier en état de drainer convenablement sa terre. Le fermier canadien, assisté de cette manière, pourrait généralement donner des garanties

suffisantes; mais, pas plus que tout autre homme d'affaires, il ne peut sans capital exploiter convenablement sa terre. Ceux qui sont familiers avec la culture du sol, savent parfaitement que cette culture ne peut être faite efficacement sans capital. Les fermiers savent que le meilleur placement qu'ils puissent faire, c'est de dépenser leurs épargnes à l'amélioration de leur terre ainsi qu'à se pourvoir d'un matériel, ou d'un troupeau de gros et de petit bétail convenable. Ce serait un grand service à rendre aux fermiers, si le gouvernement mettait à leur disposition le crédit de l'Etat pour leur permettre de se procurer les fonds dont ils ont besoin, et sans lesquels aucune industrie ne peut prospérer.

Il y a dans le discours du Trône plusieurs autres sujets sur lesquels je ne m'étendrai pas longuement. Nous sommes tous très intéressés à ce que quelque chose soit fait relativement à l'inspection du grain et au contrôle à exercer sur les élévateurs terminaux des grands lacs. C'est un sujet qui intéresse particulièrement l'Ouest. Ce dernier doit envoyer bientôt à Ottawa une nombreuse délégation pour le discuter avec le gouvernement.

La nomination d'une commission du tarif est une autre question importante mentionnée dans le discours du Trône. J'ai eu le plaisir de prendre part à toutes les discussions qui ont eu lieu sur le tarif depuis 1878, et il m'a toujours semblé qu'une question de cette nature ne pouvait être convenablement débattue dans nos luttes électorales par les partis qui se disputent le pouvoir et qui font de ce sujet le principal article de leur programme. Une commission du tarif devrait être composée d'hommes rompus aux affaires; qui connaissent ce que doit être un tarif, ou sur quels articles de consommation il doit s'appliquer.

Il faut que ces hommes comprennent bien la difficulté qu'il y a de faire ou de modifier un tarif sans nuire à certaines industries. Ceux qui se rendent parfaitement compte des difficultés qu'il y a de faire un bon tarif se réjouiront d'apprendre que cette tâche sera confiée à l'avenir à une commission d'experts. Les plaintes formulées par les industriels qui se prétendent opprimés, les exigences de certaines localités, les griefs qu'elles exposent au Gouvernement peuvent finalement soutirer de ce dernier des concessions d'un caractère désastreux. Le tarif doit être fait scientifiquement, de manière à procurer au pays autant de revenu que possible et à grever le moins possible le consommateur. Puis, il faut que ce revenu qui en provient soit le moins possible détourné de sa destination légitime—qui est le trésor public—et il ne faut pas qu'un changement de tarif ait pour objet de favoriser indûment des intérêts privés. Toute modification du tarif est une tâche qui doit être confiée, comme je l'ai dit, à des experts, à des hommes rompus aux affaires. De cette façon, nous pourrons établir un tarif équitable et satisfaisant. Il est peut-être impossible de réaliser un tarif parfait, donnant satisfaction à tous les intéressés, mais il faut que le tarif se rapproche le plus possible de la perfection, et c'est ce qui sera obtenu en confiant l'élaboration à des experts au lieu de confier cette tâche à des politiciens. Il ne faut pas que le tarif soit livré à l'esprit de parti; mais il faut qu'il devienne exclusivement une question d'affaires, et qu'il donne le plus grand revenu sans être trop onéreux. Je ne toucherai pas aux autres sujets du discours du Trône; mais mon honorable secondeur ne manquera pas, sans doute, de s'en occuper.

L'honorable M. TAYLOR: J'apprécie le grand honneur qui m'est fait d'être choisi pour appuyer l'adresse en réponse au discours du Trône. Je l'apprecie d'autant plus que mon élévation très récente au Sénat m'arrive après avoir servi mes commettants pendant 29 ans comme membre de la Chambre des communes.

Je m'efforcerai, toutefois, dans les quelques remarques que je vais faire, d'éviter autant que possible tout ce qui pourrait être considéré comme étant entaché de partialité.

Nous avons, en Canada, l'avantage de posséder un gouvernement responsable. Nous sommes fiers, avec raison de nos lois et institutions anglaises. Sa Majesté le Roi, représenté en Canada, par le Gouverneur général, est l'un des liens qui nous unissent à la mère patrie. Nous avons été dans le passé heureux du choix fait des gouverneurs envoyés pour présider à nos conseils et, aujourd'hui, notre reconnaissance doit être encore plus grande, puisque la mère patrie a daigné nous envoyer l'un des mem-

bres de la famille royale, dans la personne de Son Altesse Royale le duc de Connaught.

Espérons que son séjour au milieu de nous sera aussi agréable et profitable pour lui et Sa Royale compagne, la Duchesse de Connaught, qu'il le sera, sans doute, pour nous-mêmes. Son prédécesseur immédiat, le comte Grey, s'est familiarisé, en visitant, en sa qualité officielle, les diverses parties du pays, avec les mœurs de ses habitants, ou leur genre de vie. C'est ainsi qu'il a pu acquérir une connaissance du pays, qui l'a considérablement aidé à s'acquitter de ses importants devoirs. Son exemple sera, sans doute, suivi par Son Altesse Royale, le Gouverneur général actuel, et cela, nous l'espérons, avec le même succès.

La divine Providence, depuis plusieurs années, a favorisé le Canada de bonnes récoltes et de jours prospères. Nous sommes heureux de constater que la présente année ne sera pas, sous ce rapport, une exception, et que toute notre population en a profité.

Notre population s'est accrue rapidement et l'immigration que nous avons reçue se compose d'une meilleure classe de sujets que celle qui nous est arrivée, il y a quelques années. Quant à l'augmentation de notre population, bien que l'on ait eu raison d'attaquer l'exactitude de son chiffre total donné par le recensement terminé dernièrement; bien que le chiffre de la population trouvée dans certaines parties du pays ait causé un certain désappointement, il est, cependant, admis que l'augmentation accusée par nos énumérateurs officiels est satisfaisante, et qu'il y a lieu d'espérer que ce mouvement progressif ne fera que s'accroître.

Il n'y a pas dans le discours du Trône de projets prévus plus importants que celui d'améliorer nos grandes routes vicinales. Le Gouvernement du Canada a déjà dépensé beaucoup d'argent pour la construction de trois chemins de fer transcontinentaux, qui seront très utiles au pays; mais comme une grande partie des produits du fermier doit être d'abord transportée par des routes à barrières, n'est-il pas de la plus haute importance que le coût de ce transport soit réduit au minimum par l'amélioration de ces routes? Je suis informé qu'en Angleterre le coût du transport par les chemins vicinaux est d'environ huit centins la tonne par mille, tandis qu'en Canada ce transport coûte 26 centins. Aurais-je tort de suggérer au Gouvernement qu'il serait opportun de construire une grande route transcontinentale; de l'entretenir lui-même; puis, de s'entendre avec les provinces pour construire et entretenir conjointement des routes tributaires de distance en distance, et à travers les divers cantons? Si un pareil réseau de routes vicinales était établi, l'usage des automobiles attirerait au Canada un grand nombre de touristes. La coopération des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux à cette entreprise accomplirait, d'ici à quelques années, un progrès important. De bons chemins favorisent le développement du commerce; resserrent les relations sociales, sans parler des plaisirs et du confort qu'ils procurent.

Le Canada est un pays éminemment agricole, et lorsque l'industrie agricole est prospère, cette prospérité s'étend aux autres industries. Il est donc très satisfaisant d'apprendre par le discours du Trône que le Gouvernement a l'intention d'aider davantage l'industrie agricole qui est la principale en Canada. En agissant ainsi le Gouvernement encouragera nos jeunes gens à rester sur les fermes; il leur fournira l'occasion de se familiariser avec les méthodes de culture scientifique et intensive de nos terres pour en tirer de plus abondants produits. Bref, l'agriculture leur offrira ainsi plus d'attraits.

Conformément à la promesse faite par le premier ministre, lorsqu'il était chef de l'opposition, le Gouvernement actuel a l'intention de nommer une commission permanente du tarif, chargée de s'occuper de toute question s'y rapportant. Une commission de ce genre fera disparaître, espère-t-on, plusieurs inégalités existantes, et après une étude approfondie de tous les points qui se présentent dans l'élaboration d'un tarif, tels que le coût de production, les salaires, etc. J'espère que toutes les parties intéressées, comme le sont les producteurs et les consommateurs, recevront un traitement plus équitable que par le passé. Un tarif établi d'après une base plus stable que celle existante encouragera la production indigène, ainsi qu'une concurrence suffisante à l'intérieur

pour fixer les prix à un taux raisonnable.

Le discours du Trône mentionne aussi la chemin de fer de la baie d'Hudson. Il n'est que juste, avant de s'engager dans cette importante entreprise, d'obtenir des renseignements précis sur le meilleur tracé qui conduit à la baie d'Hudson, et sur le meilleur port à offrir comme terminus. Ce chemin rendra de grands services, particulièrement aux habitants de l'Ouest canadien. Dès que le choix de ce tracé sera finalement fait, le chemin devra être construit sans retard. La population de cette partie du pays s'accroît rapidement et la superficie des terres en culture s'agrandit d'année en année. En présence de ce fait la question du transport de la principale de nos denrées, le grain, va devenir un problème difficile à résoudre.

La prise par le Gouvernement du contrôle des opérations des élévateurs terminaux est un autre sujet des plus importants, qui demande une législation spéciale durant la présente session du Parlement fédéral. L'expédition du grain par les élévateurs a donné lieu à des abus au moyen de mélanges portant atteinte à sa qualité. On a déjà essayé par la législation de remédier à ces abus; mais les efforts faits dans ce sens ont échoué. Il est maintenant jugé nécessaire de pourvoir aux moyens de donner au Gouvernement par l'intermédiaire d'une commission le contrôle et la direction des opérations des élévateurs terminaux, afin de remédier aux abus dont se plaignent les fermiers, et de les mettre en état d'obtenir la pleine valeur de leur grains.

D'autres mesures importantes seront probablement soumises, et j'espère qu'elles recevront du Sénat toute l'attention qu'elles méritent.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'éprouve un très grand plaisir en souhaitant la bienvenue à d'anciennes connaissances—à des hommes anciens si je jette les yeux dans le passé, mais à de jeunes collègues si je compte à partir de leur arrivée au poste de sénateur, et je n'ai aucun doute que l'honorable ministre dirigeant actuel (l'honorable M. Lougneed), trouvera que les nouveaux sénateurs, qui viennent de nous être adjoints, sont une acquisition précieuse dans les rangs quelque peu dégarnis de ses partisans. Je n'en suis, toutefois, aucunement jaloux. J'ai toujours été d'opinion qu'il n'est pas désirable que l'un des deux partis politiques, dans le pays, soit trop faiblement représenté dans le Sénat. Le parti auquel j'appartiens en a fait autrefois l'expérience, comme mon honorable ami peut en souffrir, lui-même, aujourd'hui. Quant à la manière dont les deux honorables sénateurs qui ont pris, les premiers, la parole sur l'adresse en réponse au discours du Trône se sont acquittés de leur tâche, je n'ai aucunement à m'en plaindre. Je les ai même trouvés modérés, si l'on tient compte de l'influence que pouvait exercer la victoire récemment remportée par leur parti. Quant à la question de savoir s'ils ont toujours été aussi modérés dans le passé, ou s'ils le seraient autant s'ils se sentaient plus forts au point de vue numérique dans le Sénat, je ne hasarderai pas une réponse; mais, dans les présentes circonstances, je n'ai—je le repète—aucune plainte à formuler relativement à la manière dont ils se sont acquittés de leurs devoirs.

Pour ce qui regarde le discours du Trône que nous sommes appelés à discuter maintenant, je ne suis pas prêt à l'accueillir aussi favorablement. Il ressemble beaucoup, selon moi, à la description d'un certain brevet faite par un juriste éminent. Ce juriste trouvait que ce qui était bon dans ce brevet n'était pas une nouveauté; mais que tout ce qui était nouveau dans son texte était mauvais. Ce serait une appréciation judicieuse à appliquer maintenant au discours du Trône s'il n'était pas déloyal d'en parler ainsi.

Je regrette de dire qu'il y a dans ce discours deux ou trois choses que je serai obligé de contredire. Ce qui est surtout remarquable dans ce document est l'omission de mentionner une certaine question qui a été pourtant, dans les derniers temps qui ont précédé les dernières élections générales, l'objet d'une vive discussion. C'est cette même question qui s'est trouvé posée devant le pays depuis une couple d'années. Elle a été le thème de bien des discours prononcés dans la Chambre des communes, où elle a provoqué des divergences d'opinion très tranchées parmi les partisans de la présente administration. S'il y a une question sur laquelle nous avons le droit

d'être renseignés, et sur laquelle il serait à propos de connaître l'opinion du nouveau gouvernement, c'est la politique navale que ce dernier se propose d'inaugurer. Ce n'est de sa part qu'un subterfuge—et un lâche subterfuge—que de prétendre n'être pas prêt à nous dire maintenant s'il acquiesce ou non à la politique navale que l'ex-gouvernement a formulée dans les statuts, puisque cette question est, comme je l'ai dit, devant le public depuis au moins une couple d'années. Il est possible qu'avant la fin du débat, dans l'autre Chambre, sur l'adresse en réponse au discours du Trône, quelque lumière sera jetée sur ce sujet; mais j'observe que mes honorables amis—les membres du nouveau gouvernement—ont jusqu'à présent gardé un religieux silence, bien qu'il soit bien connu qu'avant d'arriver au pouvoir, ils étaient loin de s'accorder entre eux sur cette question.

Un autre point auquel je ferai allusion, c'est que mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed), lorsqu'il était le leader de la gauche, avait coutume de se plaindre de la manière dont le Sénat était traité sous le rapport de la représentation ministérielle. Il se plaignait de ce que cette Chambre n'avait parmi ses membres qu'un seul ministre ayant un portefeuille. Ce reproche pourrait s'appliquer plutôt à l'état de choses actuel puisque, d'après ce que je vois, nous n'avons dans le Sénat, en mon honorable ami (l'honorable M. Lougheed) qu'un seul ministre qui n'a pas même de portefeuille et je crois devoir ajouter que, si nous tenons compte de l'expérience et de l'habileté de mon honorable ami, ce n'est pas un compliment immérité à lui faire que de dire qu'il est au moins égal, si non supérieur, à qui que ce soit de ses collègues du nouveau cabinet, auxquels des portefeuilles ont été donnés. J'espère que l'on remédiera le plus tôt possible à cette anomalie.

Si j'en jugeais par le document que j'ai présentement sous la main—particulièrement ses quatre premiers paragraphes—je serais tenté de dire que, pour ce qui concerne le contenu de ces paragraphes, nous pourrions très convenablement les concéder comme le chant du coucou. Dans ces quatre paragraphes le nouveau Gouvernement semble rempli de joie en présence du nid merveilleusement duveté que lui a laissé son prédécesseur, et qu'il occupe maintenant sans avoir eu la peine de le construire. Je suis heureux, quant à moi, de constater que le Canada, comme l'a dit mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, est en pleine prospérité. Mon honorable ami aurait pu ajouter avec raison et sans craindre la contradiction, que, durant les quinze dernières années, la prospérité du Canada a été phénoménale. Je ne crois pas que l'on puisse trouver dans l'histoire du Canada et même l'histoire du monde entier un seul exemple d'une prospérité semblable à celle dont le Canada a joui, depuis quinze ans, c'est-à-dire, de 1896 à 1911—la période du gouvernement qui vient de perdre le pouvoir. Je comprends parfaitement pourquoi mes honorables amis de la droite se sont abstenus de faire des comparaisons. Pour ceux d'entre-nous qui se rappellent l'état de stagnation et de recul qui existait en Canada pendant les quinze dernières années du régime que nous avons eu immédiatement avant 1896—c'est-à-dire, de 1881 à 1896, il est très aisé de comprendre, je le répète, pourquoi des comparaisons défavorables n'ont pas été faites par mes honorables amis. Je ne serai pas aussi scrupuleux.

Il est à propos, je crois, de se rappeler dès à présent que, durant les quinze dernières années, à partir de 1896, la prospérité du Canada a été réellement phénoménale. Lorsque le parti libéral est arrivé au pouvoir, chacun de nous se rappelle dans quelle condition se trouvait le Canada. Les tableaux du commerce accusaient alors une valeur globale de $200,000,000, tandis que, grâce à l'immense développement qui s'est produit sous l'administration qui vient de tomber, le commerce atteint, aujourd'hui, $800,000,000. Nous avions, l'année dernière, un surplus de $30,000,000, et il est probable que le surplus de l'exercice en cours s'élèvera à $40,000,000. Puis, bien que mes honorables amis semblent croire que le résultat du dernier recensement soit de nature à nous désappointer, ils ne sauraient nier, assurément, que, même si l'augmentation de la population, d'après le dernier recensement, n'a été que de 1,786,000 âmes, durant la période décennale de 1901 à 1911, ce résultat, bien qu'il soit beaucoup inférieur à celui que nous attendions, se compare encore très avantageusement avec

l'augmentation de notre population durant la période écoulée de 1881 à 1891, alors, même, que nos énumérateurs firent entrer dans leurs rapports un grand nombre d'absents. L'augmentation de la population constatée par ce recensement ne s'élevait qu'à 500,000 âmes, tandis que notre dernier recensement nous donne, comme je l'ai dit, une augmentation de 1,789,000 âmes. Voilà certainement un résultat dont le parti libéral n'a pas aujourd'hui à rougir.

Je remarque que le nouveau gouvernement désire beaucoup la mise en vigueur d'un certain bill adopté par le Sénat, lors de la dernière session, après en avoir fait une étude approfondie—et je ne vois aucune objection à la chose. La Chambre des communes eût bien mieux fait d'adopter elle-même ce bill que de consacrer les derniers mois de la dernière session à discourir sur des sujets moins importants. Le paragraphe du discours du Trône se rapportant à ce sujet indique ce que le gouvernement actuel se propose de faire; mais dans le bill auquel je viens de faire allusion, l'ex-gouvernement se réservait le droit de faire un essai pour voir s'il pourrait ou non administrer les élévateurs de manière à satisfaire les gens du Nord-Ouest et cela sans s'imposer l'obligation de dépenser des millions pour l'achat de ces élévateurs. Je ne veux pas dire qu'assumer le contrôle et la direction des élévateurs n'est pas une bonne politique. Comme on l'a fait remarquer, lors de la dernière session, il sera peut-être nécessaire d'y recourir; mais je dis qu'il serait plus prudent de commencer d'abord par un essai, avant d'engager le pays dans de très grandes dépenses dont le résultat sera peut-être, bien différent de celui que le gouvernement actuel semble en attendre.

Quand à d'autres propositions du discours du Trône je les approuve entièrement. Je crois, en effet, qu'il est à propos que tous les efforts possibles soient faits pour la conservation de la fertilité du sol et l'encouragement de l'agriculture. Toute mesure prise à cette fin, si elle est intelligemment conçue et appliquée, recevra toujours mon appui, ainsi que celui—puis-je dire, des autres membres de la gauche du Sénat. Mais tout ce qui est promis et tout ce qui sera fait sur ce sujet, ne sera rien autre chose que la continuation du travail déjà commencé et habilement exécuté par mon honorable ami, M. Fisher, durant la période écoulée sous son administration comme ministre de l'Agriculture. Si le gouvernement actuel s'acquitte de ses devoirs sur ce point aussi bien que l'a fait son prédécesseur, et obtient d'aussi bons réusultats que ceux obenus par ce dernier, je lui donnerai certainement ma cordiale adhésion. Je regrette, cependant, de remarquer une proposition qui est spécieuse à première vue, mais qui requerra une grande attention. Cette proposition a pour objet de coopérer avec les autres provinces séparément à la construction de chemins vicinaux. Or, c'est une chose qui, dans certaines circonstances peut, ou ne saurait être avantageuse au pays; mais mes honorables amis n'ont pas fait la moindre allusion à certains faits très importants qui mériteront la plus sérieuse attention du Sénat lorsque ce projet sera déposé devant lui.

Quiconque connaît quelque peu les conditions économiques du Canada savent parfaitement bien que certaines provinces s'imposent actuellement de très lourdes taxes pour des fins locales et municipales, tandis que d'autres se taxent très peu pour cet objet. Il y a aussi plusieurs provinces qui contribuent beaucoup plus que d'autres à l'alimentation du trésor fédéral. Je veux bien que les provinces riches contribuent au revenu fédéral en proportion de leurs ressources; mais il ne me semble pas qu'il soit également raisonnable que des provinces comme le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise, qui se sont déjà taxées lourdement pour des fins municipales, et qui versent déjà dans le trésor fédéral des sommes excédant beaucoup plus le chiffre proportionné à leur population, que ne le fait la contribution de toute autre province au même trésor, soient forcées de s'imposer de lourdes charges additionnelles pour les chemins et cela au bénéfice d'autre provinces qui n'ont jamais voulu se taxer pour des fins municipales. C'est pourquoi je doute fort qu'il soit opportun d'appliquer à une fin commune les revenus fédéraux et provinciaux plus que la chose n'a été faite jusqu'à présent. Ceux qui se rappellent les circonstances dans lesquelles notre confédération a été fondée, savent que la pra-

tique de subventionner des provinces a toujours été suivie avec une extrême répugnance. La chose, cependant a été considérée comme nécessaire et maintenue; mais les pères de la confédération ont compris le danger que cette pratique comportait. En me plaçant au point de vue constitutionnel, je ne conçois rien qui soit plus propre à encourager l'extravagance ou la corruption que la pratique d'obliger les uns de se taxer pour payer les dépenses des autres. A moins que de grandes précautions ne soient prises, je crains que la réalisation du projet auquel je viens de faire allusion ne produise de facheux résultats. Toutefois, c'est un sujet dont les détails pourront être mieux discutés que je ne le fais présentement, quand le bill qui s'y rapporte sera déposé devant nous.

Pour ce qui concerne la réciprocité, je ne dirai que quelques mots sur certaines choses qui ont transpiré dernièrement, particulièrement durant la dernière campagne électorale. Je n'ai aucune objection à ce que la peuple canadien décide, lui-même, la question de savoir s'il lui est avantageux ou non de développer ses relations commerciales avec le peuple américain. C'est son droit évident. Personne ne peut le contester; mais je trouve à redire—et j'ai trouvé des plus fortement à redire à l'attitude malheurese qu'un grand nombre de personnes ont prise sur cette question. S'il y a une chose que tout homme d'Etat canadien, digne de ce nom, doit éviter, avant tout, c'est de travailler à créer de l'animosité entre le Canada et les Etats-Unis. Pendant des mois, il ne m'est pas tombé sous la main un seul journal de l'opposition conservatrice d'alors qui ne contînt des attaques ou insinuations injurieuses à l'adresse des Etats-Unis.

Dernièrement, le premier ministre actuel, dans un banquet qui lui fut donné à New-York, a, cependant, manifesté à l'égard de nos voisins des dispositions remarquablement bienveillantes. S'il se fût exprimé dans le même sens pendant la dernière campagne électorale; s'il eût essayé alors de modérer ses partisans et de les empêcher de calomnier nos voisins du sud, cette attitude lui aurait valu une plus grande considération que celle dont il a été l'objet. Le Sénat et M. Borden, lui-même, aimeraient, peut-être, à connaître comment la presse des Etats-Unis commente son attitude et celle de ses amis. J'ai, ici, un extrait de journal américain, qui m'a été envoyé, et dans lequel cette attitude est traitée. Cet extrait mérite l'attention de mes honorables amis, et il se lit comme suit:

Nous remarquons que M. Borden, le nouveau premier ministre du Canada, a été assez bon de déclarer à un dîner qu'on lui a donné à New-York, qu'il éprouve des sentiments les plus respectueux et les plus bienveillants à l'égard des Etats-Unis.

Nous ne sachons pas ces bons sentiments toucheront beaucoup le peuple des Etats-Unis, ou que les dispositions de M. Borden à son égard soient de nature à l'impressionner beaucoup.

Mais nous savons que M. Borden a été élu premier ministre à la suite de la campagne électorale durant laquelle ses partisans et leurs organes n'ont pas ménagé leurs invectives et leurs insinuations mesquines à l'adresse du peuple américain et de son gouvernement; que durant cette campagne, le dit M. Borden n'a pas essayé le moindrement d'arrêter le torrent d'injures débitées par ses amis contre le gouvernement américain, et dont il a profité. Or, M. Borden, a voulu apparemment réagir contre l'effet de ces injures en faisant une espèce d'apologie au peuple américain. Il eût fait aussi bien et même bien mieux de garder le silence sur ce sujet.

Les insultes de ses partisans et ses propres éloges à l'adresse des Etats-Unis ne sauraient être considérés autrement par ceux-ci qu'avec une dédaigneuse indifférence.

Mais la question a un autre aspect que M. Borden et ses amis et même tout le peuple canadien feront bien de peser. Personne ne conteste leur droit absolu d'essayer ou de s'abstenir comme bon leur semble, de développer les relations commerciales du Canada avec les Etats-Unis. Mais refuser avec courtoisie une offre est une chose et la refuser insolemment en l'attribuant à des motifs inavouables est une autre chose. Ce dernier cas est exactement celui dans lequel s'est placé dernièrement le peuple canadien.

Il est parfaitement connu que, depuis plusieurs années, une plus grande cordialité s'est développée entre les principaux hommes d'Etat et le public américain en général envers la grande Bretagne et indirectement, envers le Canada en sa qualité de partie intégrante de l'empire britannique.

Cet état de choses est celui qui doit exister. Plusieurs raisons engagent les Etats-Unis et l'empire britanique à marcher harmonieusement côte à côte. Mais les relations entre les deux pays sont à un haut degré une affaire de sentiment, et il serait inutile de nier que l'attitude récente du Canada et la manière injurieuse dont le parti dominant en Canada traite, depuis quelques mois, tout ce qui est américain, ont produit un certain refroidissement aux Etats-Unis, et le Canada peut se féliciter d'avoir plus fait, pendant ces quelques mois, pour indisposer l'une contre l'autre les deux nations voisines, que ce qu'il

sera capable de défaire d'ici à longtemps. J'ai dit que les circonstances actuelles n'étaient pas favorables à la solution de la question de réciprocité. Elles ne sont pas favorables parce que, à moins que la réciprocité ne soit acceptée par le Canada, il est bien probable que l'occasion de reprendre les négociations pour l'établir ne se présentera plus jamais aux Etats-Unis. Les influences mises en jeu en Angleterre et en Canada pour séparer ce dernier de ses voisins par une muraille de Chine, et faire de son territoire une route commerciale impériale reliant l'Angleterre à ses possessions d'outre-mer, avec un tarif préférentiel, ont été fortifiées par le rejet du traité de réciprocité.

Si nous avions une réciprocité, avec tous les avantages promis—avantages au bien fondé desquels je crois sincèrement— il importe de profiter de la présente occasion pour l'établir, si non, il faudra y renoncer pour toujours.

Je crains que cela n'exprime que trop exactement ce que pensent un grand nombre de personnes des Etats-Unis, qui étaient bien disposées à notre égard, et, comme je l'ai dit, j'aurais donné à l'honorable M. Borden et à ses amis tout le mérite qui leur appartient si, durant cette campagne de dénigrement, ils avaient levé leur petit doigt pour la faire cesser. Je crains qu'ils ne soient incapables de réparer jamais le mal qu'ils ont fait. J'ai toujours cru et toujours remarqué que le plus grand service que le peuple canadien pourrait rendre à l'empire britannique ce serait d'entretenir des relations amicales avec la grande nation qui règne au delà de notre frontière. Est-ce que ces gens, est-ce que ces jeteurs de boue songent que la population des Etats-Unis est de près de 100,000,000? Elle était, il y a deux ou trois ans, de près de 95,000,000 lors du dernier recensement. Aujourd'hui elle doit être de près de 100,000,000. Si elle s'accroit dans la proportion qu'elle s'est accrue jusqu'ici, il est presque mathématiquement certain que, dans dix ans, elle comptera cent vingt millions et que d'ici à vingt-cinq ans elle atteindra le chiffre de cent cinquante millions. Voilà la nation que ces gens croient sage et prudent d'injurier et de nous aliéner. Il y a une autre classe de gens dont je veux parler. Il s'agit de ces fous malfaisants—j'appuie sur ces mots—qui se sont récemment réjouis de la chute de la seule administration qui ait rendu des services à l'empire au point de vue commercial ou qui ait jamai aidé à l'armée anglaise. Je connais assez l'ignorance stupide qui règne parmi une certaine classe de gens en Angleterre au sujet des affaires canadiennes, pour ne pas comprendre jusqu'à quel point ils parlent de choses qu'ils ne connaissent pas; mais je puis leur dire que s'ils connaissaient quelque peu l'histoire du Canada, ils sauraient qu'ils ont fait leur possible, tout leur petit possible, pour déprécier le seul gouvernement qui ait rendu un service quelque peu appréciable à l'empire, au moins, depuis ma naissance. Il y a deux autres points sur lesquels je veux dire un mot. Je parlerai d'abord de l'attitude du Sénat lui-même. Je parle maintenant pour les honorables amis qui siègent près de moi, lorsque je leur dis que mon honorable ami d'en face ne sera pas de la part de la gauche l'objet d'une opposition ou d'une critique systématique et partiale; mais il devra se rappeler que la Chambre des communes actuelle peut n'être guère considérée que comme une Chambre des communes provisoire. La Chambre des communes actuelle n'est pas, à proprement parler, une Chambre de communes représentative dans le vrai sens du mot. En ce moment la Chambre des communes compte un plus grand nombre de députés de l'Est qu'elle a le droit d'avoir. Par contre, elle n'accorde au Nord-Ouest guère plus que la moitié de la représentation qu'elle a le droit d'avoir, et, tant que cette anomalie ne cessera pas, la Chambre des communes ne représentera pas justement le peuple du Canada, elle ne pourra guère jouir des mêmes droits et privilèges qui pourraient lui être autrement accordés. Mon honorable ami lui-même s'est plaint auparavant—et je suis obligé de dire non sans raison—de la manière que le Gouvernement du jour traitait le Sénat en ne lui donnant pas le temps nécessaire pour étudier les mesures importantes qui lui étaient proposées.

Je dis mon "peccavi," bien que je me sois efforcé, comme membre de ce Gouvernement de remédier au mal, et nous lui offrons, moi et mes amis, notre chaleureux appui pour lui aider à rappeler ses collègues à leurs devoirs à ce point de vue-là. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami fera son possible, et je compte qu'avec notre aide les choses se passeront mieux qu'elles ne se sont passées auparavant.

Je lui offre mes félicitations. Je suis extrêmement heureux qu'il soit le leader du Sénat. Lorsque je siégeais de l'autre

côté de la Chambre, j'ai eu toutes les raisons d'être satisfait de la manière qu'il a rempli sa tâche comme chef de l'opposition, et je suis certain que les relations qui ont existé entre nous dans le passé seront les mêmes dans l'avenir. Quant à vous, monsieur le Président, je n'ai aucun doute que vous vous rendrez digne de remplir les hautes fonctions qui vous ont été assignées. Je suis certain que votre absence de votre siège de la Chambre sera beaucoup regrettée, et je vous promets qu'aussi longtemps que vous occuperez la présidence, aucune question ne sera posée par un sénateur de ce côté-ci de la Chambre sans qu'il puisse, en la faisant, s'appuyer sur de nombreux précédents.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me joins à mon honorable ami pour féliciter le proposeur et le secondeur de l'adresse de la manière habile dont ils se sont acquittés de leur tâche. Il n'est pas aussi facile de remplir une pareille tâche au Sénat qu'aux Communes. Ici il n'y a pas un auditoire considérable qui puisse stimuler un orateur chez qui l'éloquence peut rester à l'état latent, faute de ce qui peut l'aiguillonner. Il est aussi très agréable de constater que les quatre sénateurs qui ont été présentés à cette Chambre à cette session-ci sont d'anciens parlementaires de la Chambre des communes. Malgré les nombreuses attaques dont le Sénat est l'objet de temps à autre, malgré les nombreuses critiques acerbes faites non seulement par les membres des Communes mais encore par la presse du pays, relativement à la composition de cette Chambre-ci, il est certainement agréable de constater que les ex-membres de la Chambre des communes sont toujours suffisamment courageux pour prendre dans le Sénat les sièges qui peuvent leur être offerts. J'espère que cela continuera. J'ai toujours considéré l'expérience et le jugement qu'un homme acquiert pas une longue carrière à la Chambre des communes comme une richesse pour le Canada, une richesse que l'on devrait faire servir dans l'administration des affaires publiques; et je ne connais pas un meilleur moyen de se procurer cette richesse que de passer plusieurs années dans le Sénat du Canada après avoir été membre de la Chambre des communes. Il y a parmi nous plusieurs honorables sénateurs qui ont fait ce dont je viens de parler, et j'espère que nos rangs se grossiront par l'entrée au Sénat de membres de l'autre Chambre. Aussi, n'est-ce pas sans un grand plaisir que j'offre mes félicitations aux honorables sénateurs qui sont entrés ici à cette session, et j'espère qu'ils ne ceseront pas de montrer le même amour du travail qu'ils ont manifesté si hautement dans la Chambre des communes. On peut sans crainte faire remarquer à quelques-uns des membres de cette Chambre-ci que s'ils montraient un peu plus d'activité et plus d'intérêt dans les travaux de la Chambre et des différents comités, ils pourraient faire connaître plus favorablement le Sénat au peuple qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Permettez-moi de me joindre au proposeur et au secondeur de l'adresse qui ont manifesté leur satisfaction de voir que Son Altesse Royale a accepté le poste de Gouverneur général du Canada.

Sa nomination a été accueillie dans toute le Canada avec la plus grande satisfaction et le plus grand contentement. C'est la première fois qu'un membre de la famille royale nous a fait ce grand honneur. Au fait, c'est la première fois dans l'histoire des colonies autonomes, qu'un membre de la famille régnante a voulu venir vivre de la vie nationale du plus grand empire d'outre-mer. Nous considérons cela comme un compliment fait au Canada. Cela aussi indique qu'une union plus parfaite de la mère patrie et de ses colonies, au point de vue des affaires impériales, devra lier les unités politiques éloignées les unes des autres qui constituent l'empire. Il nous plaît de savoir que le Gouverneur général a une grande expérience, qu'il a puisée dans toutes les parties de l'empire. Le Canada offre donc à Son Altesse Royale et à sa royale épouse, dont la grâce rehaussera la distinction des fonctions qu'ils rempliront ensemble, nous lui sounaitons, dis-je, la bienvenue la plus loyale qu'un peuple loyal puisse souhaiter, et nous espérons que le terme d'office de Son Altesse Royale au Canada leur donnera à eux comme à nous la plus haute satisfaction et le plus grand succès.

Il y a dans l'adresse un article auquel mes honorables amis ont déjà fait allu-

sion et qui nous fait prévoir que l'administration du tarif sera soustraite à l'influence politique. Bien que mon très honorable ami ait pendant longtemps critiqué les tarifs, je comptais qu'il critiquerait encore l'article de l'adresse qui a trait à cette question. Je reconnais cependant qu'il a assez de jugement pour ne pas condamner l'idée qu'il est opportun de créer une commission devant être chargée de mettre le tarif du Canada sur une base scientifique. Il va sans dire que la politique fiscale d'une nation prête toujours à discussion. C'est une chose humaine, et je ne connais pas un peuple autre que celui des Etats-Unis qui, durant les dernières années, ait fait un effort pour mettre le tarif sur une base scientifique, je ne connais pas, dis-je, un peuple qui ait essayé de soustraire le tarif à l'influence invariablement exercée par ceux qui ont intérêt à le faire fixer. Je crois que le public du Canada approuvera la mesure que le gouvernement pourra adopter dans le but de faire mettre le tarif de notre pays sur une base juste et équitable. Ce qui rend la fixation du tarif difficile, non seulement au Canada mais encore aux Etats-Unis et dans les différents pays protectionnistes de l'Europe c'est que le tarif est établi d'après les efforts que font ceux qu'il intéresse. Il n'y a pas un homme dans cette Chambre qui ignore de quelle manière des amendements sont apportés à notre tarif.

Si un grand intérêt spécial est en jeu, comme la chose a lieu souvent en politique, si des intérêts importants, dis-je, peuvent influer sur la destinée d'un parti ou d'un autre, ils peuvent aussi influer sur les tarifs publics. La relation entre le producteur et le consommateur est rarement prise en considération, et il est temps que le public s'occupe, au Canada, de la question, afin que nous nous protégions contre les nombreux passe-droits formulés non seulement dans notre tarif, mais dans ceux des autres pays. Il est à espérer que bientôt il sera présenté un bill qui pourra nous éclairer suffisamment et nous indiquer ce qui doit être fait à ce point de vue-là. Qu'il me suffise de dire que ce bill sera probablement basé sur ce que le gouvernement des Etats-Unis a appris relativement à sa commission du tarif. La commission du tarif des Etats-Unis jusqu'à présent a été créée sur l'ordre exécutif du président, et, si je comprends bien, elle n'est pas sous l'autorité du Congrès. Si je comprends bien, un bill a été présenté à la dernière session du Congrès pour que cette commission fasse partie du Congrès et que la chose soit faite à la prochaine session de ce Congrès.

L'honorable M. CASGRAIN: Iriez-vous à Washington pour cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela n'est pas nécessaire du tout; même si nous étions obligés d'y aller, mes honorables amis de la gauche probablement approuveraient la démarche. Si je comprends bien, c'était une des choses qui faisaient autrefois leur faiblesse politique. Pour créer entre les Etats-Unis et le Canada des relations amicales auxquelles mon honorable ami a fait allusion, il y a quelques instants, il serait bon, au point de vue diplomatique, d'aller à Washington pour connaître la bonne loi qui a peut-être été adoptée là.

L'honorable M. CLORAN: Nous voulions que les Etats-Unis adoptassent cette loi, mais vous vous êtes opposés à son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Après avoir lu un document officiel publié par les Etats-Unis relativement à la création d'une commission du tarif, j'ai trouvé que le système était des plus faciles à comprendre. La commission du tarif des Etats-Unis a un personnel de soixante-dix employés. Si je comprends bien, ses fonctions sont simplement administratives et judiciaires. Elle ne tend pas à enlever au Congrès aucune de ses fonctions législatives. Ce personnel comprend des techniciens experts, des enquêteurs et des examinateurs qui peuvent donner les renseignements les plus clairs sur le tarif. Je crois que cinq ou six d'entre eux résident en Europe. Le document que j'ai sous les yeux m'apprend que l'un des techniciens experts est en Europe. Trois examinateurs en chef sont aussi en Europe. Un représentant est en Europe. Quatre ou cinq de ces fonctionnaires résident en Europe, où

ils se renseignent le mieux possible sur les exportations faites aux Etats-Unis pour donner les meilleurs renseignements à la commission chargée de modifier le tarif.

L'honorable M. DAVID: Est-ce que cela veut dire que le gouvernement doit être responsable des décisions de la commission?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Si je comprends bien, la commission n'est pas autorisée à modifier le tarif. Elle se borne à donner des avis. Elle exerce des fonctions judiciaires sans avoir aucun pouvoir législatif.

Mon très honorable ami, avec un certain mécontentement, a parlé de la campagne électorale que nous avons faite dans tout le Dominion, et qui a eu pour effet de faire rendre par le peuple un jugement condamnant le dernier gouvernement. Je n'avais pas l'intention de rappeler ce fait-là, mais, comme mon honorable ami a parlé du mécontentement manifesté par une grande partie du peuple du Canada à l'endroit des Etats-Unis, il me semble opportun de contredire une telle assertion. Je crois que mon très honorable ami a très mal interprété le sentiment des électeurs du Canada en rendant leur jugement le 21 septembre. Il me semble qu'en raison de ce qui a eu lieu aux Etats-Unis relativement à la discussion de cette question si importante pour le Canada, notre peuple n'aurait pas été fidèle à ses traditions et à la dignité qui le caractérise s'il était resté indifférent à l'attitude que des hommes d'Etat de la République américaine ont prise à cette occasion.

L'honorable M. CLORAN: Un seul homme.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne veux rien dire qui puisse en aucune façon nuire aux relations amicales qui doivent exister entre les deux peuples; mais il n'y a pas au Canada un politicien qui ignore les assertions extraordinaires que le président des Etats-Unis a faites par la bouche des politiciens et par la voie des journaux relativement au principal objet que les Etats-Unis avaient en cherchant à établir, au point de vue de la réciprocité, des relations avec le Canada. Je ne dis pas que les sentiments qu'ont exprimés les Etats-Unis et le Canada accusaient l'antipathie à l'égard du Canada; mais je dis qu'après en avoir pris connaissance on ne peut conclure que le gouvernement des Etats-Unis n'avait d'autre objet en vue que de négocier un traité de réciprocité avec le Canada. Mon très honorable ami a attaqué un parti très important et influent en Angleterre, à cause de la sympathie qu'il a témoignée au parti conservateur pour la victoire qu'il a remportée aux bureaux du scrutin le 21 septembre dernier. Mon très honorable ami croit que le premier ministre du Canada devra offrir ses excuses au peuple des Etats-Unis pour ce que le peuple canadien a dit touchant les motifs qui ont fait agir le peuple des Etats-Unis durant cette campagne-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas fait une pareille assertion. J'ai dit qu'il serait inutile d'agir ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que je ne sois pas autorisé à parler au nom du premier ministre du Canada, j'oserai dire que le premier ministre n'a aucune excuse à faire à ce sujet. J'ose dire aussi que l'attitude prise par le premier ministre dans la discussion de cette question durant toute la campagne électorale, depuis la dissolution du parlement jusqu'à présent, est une de celles qui non seulement se recommandent à l'approbation du peuple du Canada, comme la chose a été prouvée le 21 septembre, mais a été approuvée et admirée dans tout l'Empire. Que penser de l'assertion qu'a faite le président des Etats-Unis, durant cette campagne, devant l'Association des Editeurs de Journaux Américains, de New-York?

J'ai dit que nous étions à une époque critique quant à la solution de la question de la réciprocité. Elle est critique, parce que si la réciprocité n'est pas adoptée, il est extrêmement probable qu'une pareille occasion ne se présentera plus pour les Etats-Unis. Les moyens que l'on met en œuvre en Angleterre et au Canada pour séparer celui-ci, par une autre muraille de Chine, des Etats-Unis, et pour en faire un anneau de la chaîne commerciale impériale ceinturant le monde à partir de l'Angleterre par un système de tarifs préférentiels, les moyens que l'on met en œuvre en Angleterre, dis-je, contribueront à solidifier cette chaîne; dans le cas où le traité serait rejeté; et si nous voulons avoir la réciprocité avec tous les avantages que l'on mentionne et qui, je le crois sincèrement,

en découleront, nous devons l'adopter à présent ou l'abandonner pour toujours.

Il s'agit simplement pour mon honorable ami de choisir entre la négociation d'un tarif de réciprocité entre le Canada et les Etats-Unis, traité au moyen duquel nous supprimons nos frontières tarifères et permettons aux Etats-Unis de prendre possession de nos ressources naturelles pour développer leurs manufactures et leur commerce au détriment des nôtres, ou, comme le président l'a dit, nous formerons un anneau de la chaîne qui doit, en partant de l'Angleterre, faire le tour du monde par le système de tarifs préférentiels.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami compte-t-il là-dessus?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire que cela se fera maintenant, mais j'espère que cela se fera dans un prochain avenir. J'aime mieux voir le Canada former un anneau de la chaîne qui, en partant de l'Angleterre, ferait le tour du monde par un système de tarifs préférentiels, que de le voir subordonné aux intérêts des Etats-Unis.

L'honorable M. EDWARDS: Ce n'est pas la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande de nouveau à mon honorable ami s'il croit que le peuple du Canada aurait dû approuver avec calme et avec une obéissance passive l'acte qu'un membre du Congrès a accompli en présentant délibérément, au moment où nos représentants discutaient à Washington le tarif en question, un bill ayant pour objet l'annexion du Canada aux Etats-Unis? Cela s'est fait précisément dans le même temps où les représentants du Canada à Washington discutaient l'adoption de ce même traité.

L'honorable M. DANDURAND: Ce monsieur était hostile à la réciprocité.

L'honorable M. LOUGHEED Il pouvait l'être; mais il a présenté un bill ayant pour objet l'annexion du Canada aux Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment cette proposition a-t-elle été accueillie au Congrès des Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne comptais pas que le Congrès adopterait le bill avant que de nouvelles négociations eussent été faites avec le dernier gouvernement; mais au moment même où les représentants du Canada discutaient cette question du tarif, ceux-ci n'ont pas compris la dignité et le respect qu'ils devaient témoigner à une colonie autonome de l'Empire Britannique pour empêcher leur Congrès de faire un discours tendant à déclarer qu'il ne favorisait pas l'annexion mais l'extension des frontières des Etats-Unis du Golfe du Mexique à la mer Arctique. Je veux parler de M. Champ Clark.

Voilà quelques-uns des incidents qui se sont produits. Je pourrais citer une centaine de pareils incidents. Mes renseignements ont été puisés à bonne source. Ils viennent du président et de ses subalternes, de journalistes les plus importants comme des moins influents. Est-ce que mon honorable ami s'imagine pour un moment que le peuple du Canada aurait dû se mettre à plat ventre et adopter une politique qui nous avilissait lorsque de pareilles injures étaient lancées à la face du peuple du Canada? En tout cas, le peuple canadien a rendu son jugement le 21 septembre et il n'y a pas d'appel de ce jugement. Cependant, comme le prétend, je le sais, mon très honorable ami, qui a souvent parlé dans ce sens-là, qu'il serait malheureux que quelque chose fût fait à présent ou plus tard pour mettre en péril les relations amicales qui ont été depuis un siècle, entretenues entre ces deux grands peuples. J'oserais dire que le bon sens et le jugement sain du peuple des Etats-Unis et du peuple de l'empire issus de la même race, possédant virtuellement les mêmes institutions gouvernementales, parlant la même langue, adorant le même Maître, seraient mécontents d'être troublés de quelque manière par des controverses politiques soulevées par la discussion de relations commerciales entre les deux nations. Nous sommes à la veille de célébrer le centenaire de la paix entre les races anglo-saxonnes, et je crois que mon très honorable ami admettra que le parti conservateur, de même que le grand parti politique auquel il appartient, désirent entretenir la paix et la bonne volonté entre ces deux grandes nations anglo-saxonnes.

Qu'il me soit permis de dire un mot au sujet de quelques autres questions que mon

très honorable ami a discutées. Je ferai d'abord remarquer, à propos des questions politiques qui, d'après lui, auraient dû être soumises à cette session du Parlement, qu'il ne doit pas oublier que le Gouvernement actuel n'a été assermenté que le 10 octobre dernier. Le Gouvernement du jour, par la dissolution du Parlement et les élections, a été mis dans une impasse d'où le gouverneur général seul pouvait le tirer, et mon honorable ami ne doit être guère sincère quand il insinue que le Gouvernement actuel aurait pu faire à cette session-ci, des déclarations sur de pareilles questions. Mon très honorable ami doit se rappeler, que lorsque le Gouvernement arriva au pouvoir en 1896 et se présenta devant le Parlement, à la fin de l'été, l'adresse ne contenait aucun des articles du programme de 1893. L'adresse ne contenait rien de ce qui se rapportait aux différents articles du programme qui avait été préconisé par ce parti-là durant les dix-huit années qu'il avait été dans l'opposition. Si donc mon honorable ami veut attendre à la prochaine session du Parlement, il sera, je n'en ai aucun doute, satisfait de la déclaration qui sera faite à ce sujet. Je désire offrir mes remerciements à mon très honorable ami pour les allusions flatteuses qu'il a faites à mon égard. Je désire certainement remercier mes honorables amis de la gauche pour la courtoisie et la générosité qu'ils m'ont manifestées lorsque je remplissais les fonctions que remplit maintenant mon très honorable ami, et je suis convaincu, par ce qui a eu lieu dans le passé, que je serai traité par eux avec la même courtoisie à l'avenir, et je n'ai pas d'autre ambition, en remplissant mes fonctions, que celle de marcher sur les traces de mon très honorable ami. Si je puis réussir à remplir ces fonctions de manière à satisfaire la Chambre comme mon très honorable ami l'a satisfaite, je serai parfaitement satisfait moi-même.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de prononcer un discours. Je désire seulement faire quelques observations sur le discours auquel l'adresse se rapporte, mais, avant de dire un mot à ce sujet, j'aimerais à répéter, peut-être en des termes plus accentués, les compliments qui ont été faits par le très honorable chef de l'opposition à l'honorable sénateur de Pictou (M. Bell) qui a proposé l'adresse. J'ai l'honneur de connaître ce monsieur depuis plusieurs années, et j'oserai résumer mon avis à son endroit en disant que je ne crois pas qu'il y ait dans tout le parti conservateur un seul homme dont la nomination ait été mieux méritée que la sienne. L'honorable sénateur a siégé dans la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Ecosse et dans la Chambre des Communes, à Ottawa. Il est aimé et respecté partout où il se fait connaître, et il a bien rempli ses devoirs dans ces deux Chambres-là. Je n'ai aucun doute que lorsque l'on écrira l'histoire du Parlement actuel, on pourra dire de lui qu'il s'est montré ici ce qu'il a été ailleurs. Sans doute l'honorable sénateur de Gananoque (M. Taylor) a été un ardent lutteur dans l'autre Chambre; mais je ne suis pas absolument du même avis que le très honorable chef de l'opposition qui a dit que lui et l'honorable sénateur de Pictou auraient parlé sur un tout autre ton si les forces respectives des deux partis dans cette Chambre-ci étaient différentes. J'ai constaté qu'il y a dans l'atmosphère du Sénat quelque chose qui tempère un peu l'ardeur des partisans politiques. Quant à l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre, je n'ai pas besoin de faire son éloge. Les membres du Parlement l'ont toujours regardé d'un bon œil, et il n'y a pas de raison pour nous faire supposer qu'il changera de conduite, et je désire confirmer l'assertion de l'honorable chef de l'opposition qui a dit que les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre ne feront pas d'opposition systématique.

Avant de m'occuper du discours du Trône, je désire faire une courte observation relative à Son Altesse Royale qui remplit les fonctions de gouverneur général. J'approuve tout ce qui a été dit à son sujet, et je tiens à signaler l'honneur exceptionnel que le roi a fait au Canada en nommant son oncle gouverneur général du pays. Sa Majesté a nommé celui qui occupait, après lui, la place la plus proche du Trône, comme gouverneur général du Dominion. C'est le plus grand honneur qui pouvait être fait à notre pays, Sa Majesté ne pouvait pas venir elle-même ici et elle nous a envoyé son plus proche parent. Je ne veux pas parler longuement sur le discours du Trône.

En tout cas, un de ses premiers paragraphes tend à dire que les négociations ont été entamées pour améliorer les relations avec les Indes Occidentales et la Guyane anglaise. L'honorable sénateur de Pictou (M. Bell) est peut-être assez vieux pour se rappeler qu'en l'année 1866, une commission fut envoyée par la Nouvelle-Ecosse avec la mission de travailler à l'amélioration des relations commerciales avec les Indes Occidentales et la Guyane anglaise et l'honorable député du comté de Pictou était un membre de cette commission. On se rappellera qu'en 1866 la question de l'union des colonies était ardemment discutée, particulièrement dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et l'honorable député de Pictou se déclara hostile à la confédération, et pour l'éloigner des discussions qui devaient avoir lieu dans la législature provinciale, il fut nommé membre de la commission et fut envoyé avec mission d'essayer de créer des relations avec les Indes Occidentales et la Guyane anglaise. Je ne crois pas que des conventions importantes furent faites à cette époque, et je ne crois pas que des conventions importantes soient faites à présent. En tout cas, je dois admettre que j'ai été un peu surpris de lire ce paragraphe du discours du Trône. Tous les honorables sénateurs doivent savoir que, durant la campagne qui s'est terminée le 21 septembre dernier, on a entendu généralement crier: "Le mieux est l'ennemi du bien". On n'a pas tenté de dire que la réciprocité pouvait donner quelques avantages. On a dit: "N'éveillons pas le chat qui dort, ne courons aucun risque". Puisque nous étions bien, pourquoi le Gouvernement voulait-il faire un changement? Si nous ne devions pas chercher à améliorer notre sort, pourquoi le gouvernement n'essayait-il pas d'améliorer ses relations avec les Indes Occidentales et la Guyane anglaise? Cela prouve simplement que nous ne sommes pas encore assez bien. Je n'ai aucun doute que ce Gouvernement-ci va essayer d'améliorer ses relations avec le Sud-Africain, la Nouvelle-Zélande et autres pays. Ayant déclaré de la manière la plus insensée, suivant moi, qu'ils ne voulaient pas améliorer nos relations avec cent millions de personnes à leurs portes, l'honorable leader du Gouvernement essaie maintenant d'amoindrir la portée des choses désagréables qui ont été dites des Etats-Unis durant la campagne; mais tout le monde sait ce qui a été dit, et je crois que dans les citations que l'honorable chef de l'opposition a faites des journaux des Etats-Unis, l'exposition des faits n'est pas exagérée. Nos honorables amis de la droite commencent à voir les choses sous un nouvel aspect, depuis le 21 septembre. Ils ont employé pour triompher des moyens dont ils ont un peu honte à présent, et, pour établir cela, je prendrai la liberté—bien que la chose soit quelque peu irrégulière—de citer la "Montreal Gazette" du 14 du courant, un compte-rendu des observations qui ont été faites par l'honorable monsieur qui est à présent ministre du Commerce et de l'Industrie, l'honorable Geo. E. Foster. Tout le monde sait que la "Montreal Gazette" est un journal respectable et que l'honorable Geo. E. Foster, à mon avis, doit être considéré aujourd'hui comme l'interprète du Gouvernement. Au dîner qui a été donné à New-York le 13 novembre, l'honorable sénateur a dit:

"Le Canada a toujours voulu faire le commerce avec les Etats-Unis."

Or, ce n'est pas cela qui a été dit durant les élections. J'ai entendu cette phrase-ci: "Nous ne voulons pas troquer avec les Etats-Unis." M. Foster dit maintenant:

> Le Canada a toujours voulu faire le commerce avec les Etats-Unis. En vertu d'un traité, il a fait ce commerce; mais l'Amérique a abrogé le traité. Il s'agit maintenant de savoir de quelle manière ce commerce se fera... Nous n'avons pas rejeté la réciprocité parce que nous ne voulions pas faire le commerce avec vous.
>
> Nous entretenons à l'égard des Etats-Unis deux sentiments distincts: de l'admiration pour les grands progrès que vous avez accomplis et la peine que vous vous donnez pour éviter les erreurs. Nous n'avons pas mis de l'animosité dans le rejet de la convention.

Je dirai que ce n'est pas l'impression que nous ont laissée les orateurs et les journalistes durant la dernière campagne électorale. M. Foster a ajouté: "Nous l'avons rejetée, parce que nous ne l'aimions pas". Je dirai que la convention qui ne plaisait pas à l'honorable ministre et qui, à son avis, ne plaisait pas aux Canadiens, était presque semblable à la convention de 1854, et il a dit: "Nous voulons que les Etats-Unis restent nos amis, et, un jour, nous bénéficierons de la solution de toutes les questions qui nous inté-

ressent". Il me semble qu'il est possible que, dans un temps comparativement court, nos honorables amis de la droite fassent avec les Etats-Unis une convention presque identique au traité de 1854 et à celui qui a été rejeté l'autre jour. Je puis facilement comprendre que quelques Américains qui ont écouté parler M. Foster à New-York le 13 lui ait parlé en ces termes: "Il est facile de dissimuler votre préférence; mais pourquoi me jetez-vous, à coup de pied, en bas de l'escalier." Si M. Foster et ses amis sont si sympathiques aux Etats-Unis, pourquoi l'offre de M. Foster et de ses amis a-t-elle été rejetée d'une manière si méprisante? Il y a deux points sur lesquels je veux parler très brièvement.

Dans un paragraphe il est dit que le Gouvernement se propose de prendre possession des élévateurs terminus des grands lacs. Je croyais que le parti conservateur, comme parti, s'opposait à ce que le Gouvernement s'occupât des entreprises d'initiative privée. Je suis surpris d'apprendre, à sa première session et à une époque où, comme l'a dit le leader du Gouvernement, il n'a pas eu le temps de formuler un programme, je suis surpris, dis-je, d'entendre dire que le Gouvernement va s'emparer d'une industrie d'initiative privée et en faire une industrie gouvernementale.

Il y a aussi le paragraphe relatif à une commission permanente du tarif. Ce paragraphe se lit extraordinairement bien, et les remarques de l'honorable leader du Gouvernement ont sonné agréablement à l'oreille. L'honorable ministre a dit qu'il s'agissait de soustraire le tarif à la politique. Quand on songe comment cela se fait, et je crois que l'honorable ministre lui-même y a fait plusieurs fois allusion, on comprend que, lorsque le Gouvernement voulait se soustraire à une responsabilité aussi désagréable, il nommait une commission pour lui faire faire ce qu'il aurait dû faire lui-même. Tout dépend de la manière dont la commission est composée. D'après ce que m'ont dit des politiciens canadiens, particulièrement des conservateurs, je crois que la commission du tarif sera composée d'hommes qui seront capables de faire un rapport d'une certaine manière, c'est-à-dire de façon à interpréter la manière de voir du Gouvernement, et le rapport qu'ils feront devra jusqu'à un certain point libérer le Gouvernement de la responsabilité de l'initiative qu'il avait décidé de prendre.

Un autre paragraphe se rapporte aux moyens à prendre pour fixer le tracé du chemin de fer de la Baie d'Hudson. Comme un humble membre de cette Chambre, je me rejouis de ce que le tracé n'a pas été encore fixé. Dans l'intérêt du pays il vaudrait autant que le terminus ne fût pas choisi d'ici à plusieurs années, et j'espère que les ingénieurs qui sont à l'œuvre seront longtemps employés pour choisir le meilleur tracé. J'ai remarqué récemment qu'un navire envoyé d'Halifax à la baie d'Hudson, au commencement de l'été, n'a pu s'y rendre à cause de la glace qui obstruait le détroit d'Hudson et qu'il fut obligé de revenir, il y a quelques jours, à Halifax, après avoir subi des avaries.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Etait-ce un bateau à vapeur?

L'honorable M. POWER: C'était un voilier. Plus tard des études hydrographiques seront faites pour s'assurer si la navigation dans le détroit d'Hudson est possible.

L'honorable M. ROCHE: Le discours du trône peut être comparé à un déjeuner d'artiste—très peu de viande et une grande quantité de serviettes. Naturellement on ne pouvait pas s'attendre à ce que tout un long programme fût élaboré après les événements qui ont précédé le discours du trône; mais nous devons manger ce que les dieux nous ont donné et nous contenter d'un maigre menu. J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami de Pictou parler à cette occasion des événements politiques dont il a été témoin. J'ai été heureux aussi d'entendre mon honorable ami le seconder, parce que sa présence dans cette Chambre-ci semble nous assurer que le Gouvernement ne s'occupe pas et ne se fait pas le défenseur de cette mesure qui relève de l'autre Chambre et a pour objet l'abolition prompte et péremptoire du Sénat. J'ignore si ces messieurs ont promis d'abolir cette Chambre-ci au cas où ils y entreraient; mais, d'après leur caractère et leur passé, je suis certain qu'ayant passé par les tourmentes politiques et par la

Chambre basse, ils doivent trouver dans la paix et la dignité de cette Chambre-ci un refuge contre les agitations du dehors.

Quant aux remarques de l'honorable proposeur de l'adresse, nous devons les approuver en ce qui concerne le nouveau gouverneur général. Un grand honneur a été fait au Canada par la nomination d'un gouverneur qui touche de si près au Trône et qui a tant de capacité au point de vue militaire et politique. Par la longue expérience qu'il a acquise dans les luttes de l'Angleterre et dans les différentes parties du monde il est bien qualifié pour guider notre armée et donner ses avis dans les affaires militaires, si ces avis sont nécessités par les exigences de nos affaires. Je ne crois pas que mon honorable ami ait voulu parler des aptitudes militaires de l'homme qui a été mis à la tête du département de la Milice, car il a de l'expérience au point de vue politique et militaire, car il a ausi pris part dans les guerres de l'Angleterre; mais il l'a fait dans des conditions et avec des moyens inconnus au duc de Connaught. Il se propose d'enrôler des Hindous et de faire des opérations non seulement sur terre et sur mer, mais encore dans les airs. Or nous ne chargerons pas notre gouverneur de la conduite d'aucune opération de ce genre, et je crois que mon honorable ami le proposeur de l'adresse était loin d'oublier les capacités que le chef du département de la Milice possède pour faire de telles opérations.

J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami de la Nouvelle-Ecosse, parce qu'il a répété quelques-unes des paroles que j'ai entendu prononcer par le proposeur de l'adresse dans l'autre branche du Parlement. Je crois aussi que le discours de ce député n'a pas été inspiré par le Gouvernement, parce qu'en parlant à l'avance de la loi qui doit être proposée, loi à laquelle l'honorable leader du Gouvernement a fait allusion, voici ce qui doit être fait, voici, dis-je, la politique du Gouvernement:

> Avec un revenu qui change et s'accroît, avec un commerce qui s'étend, nous ne voulons pas qu'il soit dépensé de l'argent pour la construction de phares ou de môles ou de quais, à moins peut-être qu'ils ne s'agisse de quais comme ceux que les hommes de la gauche ont construits là où il n'y avait pas d'eau; mais nous devons être contents et nous réjouir de voir que le nouveau gouvernement est en train de remplir les promesses qu'il a faites quand il était dans l'opposition, préparé qu'il est à conférer avec les autorités provinciales pour nous donner un réseau de routes publiques, qui permettront aux cultivateurs de transporter les produits de la ferme aux élévateurs et aux chemins de fer.

Comme ce langage a dû écorcher les oreilles du leader du Gouvernement, qui vient d'une circonscription électorale des Provinces maritimes, du comté d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, qui a une côte de 120 milles et compte, à tous les dix milles, des havres où sont requis tous les ans, des phares, des quais et des môles, d'autant plus que les cabaleurs libéraux, au nom du chef du Gouvernement, ont déclaré que le chef du futur gouvernement ferait dix fois plus que son prédécesseur, que tous ceux qui avaient été négligés recevraient amplement la récompense de leurs efforts dont le dernier gouvernement ne s'était nullement occupé. Comment ces deux assertions concordent-elles?

J'ai été, aussi, heureux d'entendre dire que le Gouvernement se proposait d'aider à la construction de bonnes routes. Mon honorable ami de Pictou se rappelle qu'à une certaine époque le gouvernement provincial tenta d'améliorer les chemins publics de cette province. En tout cas, elle ne reçut pas de subvention à cette fin, du gouvernement général; elle voulut prélever un capital pour s'occuper de la réparation des chemins et favoriser les hommes d'affaires de la Nouvelle-Ecosse; et pour cette politique qui est maintenant préconisée par lui sur un ton mielleux, la presse et le parti conservateur de la Nouvelle-Ecosse ont querellé le premier ministre et la législature qui ont pris la peine d'empêcher les chemins publics de la province de la Nouvelle-Ecosse de devenir impassables. Mais est-ce là un programme anglais? Est-ce un programme canadien? N'est-il pas calqué sur l'ancienne politique des Etats-Unis, qui construisirent le grand chemin Cumberland partant de la mer du côté de la rivière Ohio, et dépensèrent $7,000,000? Mais tout cela se fit avant l'époque des chemins de fer, tout cela est une chose d'un passé bien lointain. Cela est étranger à notre époque, à la politique d'aujourd'hui. Je ne puis me former une opinion juste en ce moment, je ne puis même invoquer un précédent anglais—mon honorable ami, le

secondeur de l'adresse s'attendait peut-être à ce que j'invoquasse un précédent anglais —et je demanderai simplement pourquoi, à la naissance du nouveau gouvernement, nous adoptions la mauvaise politique d'un gouvernement qui a existé il y a cinquante ans pour en faire la politique actuelle du pays.

Je suis heureux de voir mon honorable ami le chef de l'opposition à son siège, parce qu'il va être capable à présent d'exposer les théories et les axiomes du gouvernement et faire des déclarations politiques, qu'il ne pouvait pas faire quand il était sur l'autre côté de la Chambre. Il sera aussi capable de donner le sens de certaines phrases qui sont constamment répétées dans la presse et dans la législature et ont été exploitées durant les élections au sujet de l'unité impériale, et il va être capable de nous dire ce que ces phrass veulent dire.

Si cet impérialisme et cette politique impériale signifient que les ressources des colonies doivent être groupées au bénéfice seul de l'Angleterre ou des Iles britanniques, je n'accepterai pas cette interprétation étroite; mais si mon honorable ami et ses partisans prétendent que les colonies doivent contribuer à former un fonds et à travailler pour le bien de tous, au projet de la mère patrie et des colonies, et que toutes celles-ci doivent aussi travailler à la défense de chacune d'elles, je serai impérialiste. Si c'est le sens qu'on peut donner à l'impérialisme, je partage sa manière de voir sans hésitation et sans restriction. Mais je suis hostile à l'idée qui prévaut en Angleterre et qui tend à dire que tout intérêt doit être sacrifié, si la chose est nécessaire, que tout lien qui nous unit à l'Empire doit être rompu, pourvu que la mère patrie soit protégée par tout ce que peut lui fournir l'Empire au point de vue des ressources dont il peut être disposé pour sa défense. Quoi qu'il en soit, le leader du gouvernement devrait exposer au Parlement, qui a droit de l'exiger, la théorie en question et nous empêcher de croire que nous devons vivre seulement pour l'Angleterre et que l'Angleterre ne doit pas vivre pour nous. Le Gouverneur général actuel n'approuve pas cette idée étroite, et cela prouve que l'Angleterre va s'occuper plus de la protection des colonies en général et de la protection du Canada en particulier qu'elle a partiellement abandonné en 1866 et en 1867.

Il y a un sujet sur lequel je suis disposé à dire quelques mots et qu'a commencé de traiter mon honorable ami d'Halifax. Je veux parler de l'effort qui sera bientôt fait pour étendre nos relations, pour augmenter le commerce que nous faisons avec les Indes Occidentales. Des délégations ont été envoyées là par le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse et par celui du Canada. Une forte députation a été envoyée aux Indes Occidentales pour créer de meilleures relations commerciales. Elle a été conduite par le ministre du Commerce et de l'Industrie, l'honorable M. George Foster, qui a passé beaucoup de temps aux Indes Occidentales. Avec toute la connaissance qu'il a des finances canadiennes, et avec toute la foi qu'il a dans l'avenir, il fut envoyé par son gouvernement pour se renseigner et il recueillit d'importantes statistiques, il revint ici, et, durant plusieurs années après son retour, bien que son gouvernement restât longtemps au pouvoir, il ne fut rien fait pour accroître nos relations commerciales avec les Indes Occidentales. C'étaient des hommes pratiques, des marchands et autres; mais, malgré tous ces efforts réunis, rien ne fut fait pour l'augmentation de notre commerce avec les Indes Occidentales. Et pourquoi pas? Le commerce se faisait avec ces petites îles anglaises, et leur commerce ne pouvait être augmenté, parce que tout le trafic qu'elles reçoivent et tout le commerce qu'elles sont capables de recevoir sous forme de comestibles, elles le reçoivent à présent; mais quel aurait été l'effet de la réciprocité? La réciprocité nous aurait mis en contact avec les grands marchés des Indes Occidentales, avec Porto-Rico et Cuba,—îles d'une grande étendue et de grandes ressources dont le commerce, au point de vue des importations et des exportations, serait cent fois plus considérable que tout le commerce qui pourrait être fait avec les Antilles anglaises, à l'exception de Trinidad, dont le commerce se fait en grande partie avec la Grande-Bretagne.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire quelle est la population de ces Indes Occidentales?

L'honorable M. ROCHE: Je ne me suis pas procuré de chiffres. Je ne connais pas, non plus, les statistiques de ces îles.

L'honorable M. CLORAN : Je crois qu'elle est très faible.

L'honorable M. ROCHE: Quelques journalistes et quelques parlementaires d Angleterre ont prétendu que la convention relative à la réciprocité accusait de la déloyauté à l'égard de l'empire et était contraire au gouvernement anglais. Or, je considère que toute politique approuvee par les citoyens de la mère patrie ne peut pas être déloyale. Quels sont les faits? La Grande-Bretagne exporte aux Etats-Unis des marchandises au montant de deux cent soixante-dix millions de dollars, et reçoit des Etats-Unis des produits valant cinq cent millions, et ses hommes d'Etat, ses marchands, ses négociateurs, tous ceux qui représentent le commerce anglais au point de vue diplomatique se sont efforcés d'étendre et d'augmenter partout le commerce que la Grande-Bretagne fait avec les Etats-Unis. Alors comment mon honorable ami le leader du Gouvernement peut-il nous dire que les efforts que le dernier Gouvernement a faits pour étendre nos relations avec les Etats-Unis étaient déloyaux ou hostiles à la Grande-Bretagne ou pouvaient tendre à relâcher le lien qui unit notre empire par la grande chaîne qui relie les colonies de toutes les parties du monde à la mère patrie? Peut-il nous expliquer cela? S'il peut m'expliquer cela, je me convertirai à ses idées. S'il me dit qu'il n'y a pas là déloyauté, je me rangerai à son opinion pour toujours. En tout cas, je me rappelle que la réciprocité a, un jour, favorisé hautement le Canada. Je me rappelle que la Nouvelle-Ecosse a progressé par le traité de réciprocité. Je me rappelle comment le marasme des affaires a été arrêté. Grâce à ce traité, le commerce de la Nouvelle-Ecosse reçut une nouvelle impulsion et les cultivateurs dont les terres avaient été hypothéquées furent capables de payer leurs hypothèques, la navigation reçut un nouvel essor et augmenta rapidement, et tous les intérêts que je ne prendrai pas la peine de nommer, fleurirent grâce au vieux traité de réciprocité. Et pouvez-vous dire que nos ressources ont diminué? Pouvez-vous me dire que notre énergie est diminuée? Pouvez-vous me dire que le peuple des Etats-Unis nous est hostile? S'il nous était hostile, nous n'aurions pas tous ces bons résultats, et l'expérience du passé nous dit qu'il n'y avait aucun danger à adopter la convention touchant la réciprocité.

Je ne veux pas parler et je n'ai nullement l'intention de parler sur ces questions ou sur quoi que ce soit qui puisse soulever une discussion, mais quand on en appelle à nos sentiments, quand on insinue que nous avons eu l'intention de participer à des incursions sur le territoire des Etats-Unis ou de reculer les frontières de ce pays du golfe du Mexique jusqu'au cercle arctique, nous sommes vexés d'une pareille insinuation. Nous n'avons pas pris part à une pareille propagande; mais nous avons voulu rester sur notre terrain et utiliser les ressources de notre pays en échange de celles que nous exigeons pour d'autres pays lorsque nous croyons que cela est avantageux pour notre pays, sans que notre loyauté soit diminuée, sans que notre loyauté envers la mère patrie soit mise en péril ou amoindrie par quoi que ce soit au point de vue politique ou autre.

L'honorable M. DAVID : Je prends la parole pour relever quelques observations qu'a faites l'honorable leader du gouvernement. J'ai été surpris de l'entendre, lui qui est généralement si sérieux, donner tant d'importance au cri d'annexion, et je suis surpris qu'il ait cru que la réciprocité pouvait amener l'annexion. Aux Etats-Unis peu d'hommes, particulièrement Champ Clarke, ont exprimé l'idée que la réciprocité pouvait conduire à l'annexion. Nous pouvons consulter les journaux de l'Ouest et citer les discours faits par les hommes des Etats-Unis qui niaient la chose. Nous pourrions citer des hommes éminents qui ont dit qu'ils ne désiraient pas l'annexion et je suis surpris que nos amis les conservateurs aient été si facilement effrayés par ce cri d'annexion. Je croyais que l'épouvantail de l'annexion avait fait son temps et qu'aucun homme sérieux pouvait aujourd'hui le pousser. Mais je vois qu'il continue à faire impression sur un certains

nombre de nos compatriotes. Nos amis les conservateurs n'ont pas été aussi effrayés par l'annexion en 1854, lorsqu'ils ratifièrent un traité de réciprocité qui a tant fait pour l'avancement du pays durant les années de 1854 à 1864. Il est maintenant établi historiquement que, lorsque lord Elgin se rendit à Washington pour négocier le traité de réciprocité, une des raisons qu'il donna pour l'adoption d'un pareil traité, raison qui fut formulée dans une lettre qu'il adressa au gouvernement impérial, c'est que ce traité devait mettre fin au mouvement qui se faisait alors au Canada en faveur de l'annexion. Il est avéré que de 1849 jusqu'à 1854 il y avait un fort mouvement en faveur de l'annexion à cause des conditions financières du Canada, à cause de l'opinion du peuple, qui croyait que l'annexion pourrait remédier à cet état de choses, et c'était pour mettre fin à cela que le traité de réciprocité fut négocié. Depuis l'abrogation du traité de 1854, quand donc le parti conservateur a-t-il été influencé par la peur de l'annexion? Lorsqu'ils se rendirent à Washington, à deux ou trois reprises, pour négocier un traité de reciprocité du même genre que le dernier—un traité relatif aux produits naturels—craignaient-ils l'annexion? Non. Evidemment ce cri d'annexion ne fait pas honneur à ceux qui le poussent, pas plus que le cri de déloyauté dans la province de Québec ne fait honneur à ceux qui le poussent là. J'ai lu plusieurs journaux anglais dans lesquels la question a été discutée. Dans tous on a dit qu'il était ridicule de croire que la réciprocité aurait pour effet de conduire à l'annexion; et quelques journaux même ont déclaré qu'évidemment les Canadiens ont sacrifié leurs propres intérêts pour plaire à l'Angleterre, ou parce qu'ils étaient mus par le sentiment de la loyauté. Je dirai que c'est le contraire qui est vrai, et que ce n'est pas un traité de réciprocité qui aurait pour effet de nous faire annexer. Un tel traité n'amènera jamais l'annexion. Il viendra peut-être un temps où un Canadien trouvera qu'il est dangereux, au point de vue de la loyauté, de refuser de faire le commerce avec nos voisins et qu'il est de notre intérêt d'avoir des relations avec les Etats-Unis. Le temps nous dira ce qui devra advenir, et peut-être qu'avant longtemps le pays comprendra que pour sa protection il devra conclure un traité de réciprocité.

L'honorable M. POIRIER propose l'ajournement du Sénat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi le 22 novembre 1911.

Présidence de l'honorable M. P. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (C) intitulé: "Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes".—(L'honorable M. Domville.)

L'ADRESSE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la prise en considération du discours de Son Altesse Royale le Gouverneur général, à l'ouverture de la première session du douzième Parlement, et sur la motion de l'honorable M. Bell, secondé par l'honorable M. Taylor, qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général en réponse au dit discours.

L'honorable M. POIRIER: Le ton du débat d'hier fait bien augurer pour l'avenir. Tout le monde ici semble satisfait, particulièrement les honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre. De ce côté-ci de la Chambre nous sommes satisfaits aussi. Nous croyons avoir bien travaillé pour notre pays en suivant la politique de notre chef et de notre parti. Etant arrivés à la "bifurcation des chemins", nous avons suivi la voie de droite, c'est-à-dire la bonne voie, et nous avons conduit le char de l'Etat dans un chemin qui, partant du Canada, "atteindra l'Angleterre et ceinturera le monde pour revenir au Canada", au lieu de suivre une route qui nous aurait conduits parmi les bons amis qui vi-

vent au sud de notre pays, où ils nous auraient fait une telle réception qu'ils nous auraient peut-être étouffés de leur chaleureuse étreinte. Nous croyons que l'impérialisme, au point de vue commercial, aura pour effet d'unir plus étroitement la mère patrie à ses colonies, de faire une ceinture ou plutôt une union douanière provinciale qui, tout en restant dans les limites de l'empire, fera le tour du globe. Si nous devions être impérialistes, voilà la sorte d'impérialisme qu'il nous faudrait cultiver. Les membres de l'autre côté de la Chambre ont parlé de la prospérité phénoménale dont jouit le pays. Personnellement je ne conteste pas que nous traversons une époque de prospérité. Je ne nierai pas pour un instant que notre revenu se soit accru d'une manière extraordinaire; mais, habitué que je suis à ne jamais croire une assertion sans m'assurer des faits, quand je puis le faire, particulièrement au point de vue historique, j'ai passé ma dernière soirée à étudier la situation financière du pays, et, tout en m'inclinant devant les maîtres de la finance, dont plusieurs sont membres de cette Chambre, je ferai connaître le résultat de mon étude et j'exposerai mes vues sur la question.

Bien qu'il ait le droit de se réjouir, à ce sujet particulier, le pays devrait se renseigner et s'assurer si nous occupons une situation qui nous permette de nous réjoui à tous les points de vue. Il ne suffit pas d'être prospères aujourd'hui; nous devons voir à ce que notre prospérité repose sur des bases qui la rendent durable. Je constate que, depuis la Confédération jusqu'en 1895, la balance du commerce, sauf en 1881, a été contre nous. Pour la première fois, dans notre histoire fiscale, nous avons eu la balance du commerce en notre faveur en 1895. Un an après, le parti libéral arriva au pouvoir. Si nous comparons à un point de vue commercial, la situation du pays telle quelle existait en 1896, lorsque les conservateurs remirent les rênes du gouvernement aux libéraux, avec la situation du pays telle qu'elle existe en 1911, nous constaterons que, bien que la balance du commerce, grâce à la politique nationale, ait été en notre faveur et ait continué de l'être durant plusieurs années, après 1896, elle est aujourd'hui énormément dans le sens contraire.

Les libéraux nous ont remis les rênes du pouvoir après avoir eu, quant à la balance du commerce, un déficit annuel et sauté l'année dernière de $98,000,000 à $180,-000,000. L'année dernière, nous avons eu, quant aux balances du commerce, un déficit de $180,000,000. Nous avons eu un excédents en 1896, lorsque les libéraux sont arrivés au pouvoir, et aussi en 1897, en 1900 et en 1901; mais, depuis cette époque-là, nous avons eu des déficits. En 1902 la balance du commerce était entre nous et elle a continué de l'être. Nous n'avons pas eu d'excédent, depuis 1902, des exportations sur les importations. La balance, dans le sens contraire a été, en 1903, de $15,000,000; en 1904, de $45,000.000; en 1905, de $63,000,00; en 1906, de $37,000,-000; en 1907, de $54,000,000; en 1908, de $90,000,000; en 1909, de $49,000,000; en 1910, de $90,000,000, et, l'année dernière, de $180,550,000. C'est donc un état de choses alarmant. Durant les cinq dernières années, (il est inutile de trop citer de chiffres) la somme des exportations s'est élevée à $2,432,841,510 et celle des exportations à plus de trois billions, ce qui nous laisse à payer une somme de $627,479,453. Voilà l'héritage que nous a laissé le dernier gouvernement. Durant ces cinq années nous avons eu un déficit d'un demi-milliard.

L'honorable M. GIBSON: Si les affaires ont été aussi mauvaises pour nous, comment avons-nous eu un excédent?

L'honorable M. POIRIER: Nous l'avons eu grâce aux banques. Nous avons le meilleur système de banques du monde. A la Confédération le capital des banques était de trente millions. Lorsque les libéraux arrivèrent au pouvoir, en 1896, le capital payé était, je crois, de soixante-deux millions. L'année dernière il était de quatre-vingt-seize millions; mais, cette année, en raison de l'établissement de la Banque Provinciale du Canada, il est, je crois, de cent-quatre millions. L'année dernière, la circulation était de quatre-vingt-dix-sept millions. Assurément les banques, avec leur propre capital, avec leurs seules ressources, ne pouvaient faire face aux exisgences d'une balance du commerce qui était contre nous. Où nous avons pris l'argent nécessaire au paiement des mar-

chandises que nous avons achetées? Les honorables sénateurs savent très bien qu'un déficit d'un demi-million subi en cinq ans doit être payé. C'est autant d'argent qui est envoyé à l'étranger. Il est impossible de nier cela. Nous prenons cet argent à même les dépôts faits dans les banques, et il est très remarquable que les dépôts faits dans les banques concordent avec l'augmentation de l'escompte que donnent ces institutions financières. Les dépôts aux banques ont sauvé la situation. Parlons des cinq dernières années.

Nous constatons que le capital de nos banques était, en 1907, de $96,000,000 et que la circulation était de $75,000,000. Cette année-là la balance contre nous a été de $54,000,000. Les dépôts dans les banques avaient augmenté cette année-là, exactement de $54,000,000, tandis que l'escompte donnée par les banques avait été exactement de $54,000,000. C'est un signe des temps, au point de vue de la prospérité. En 1910, la balance contre nous a été de $90.000,000. Comment a-t-on fait face à une pareille situation? En augmentant les dépôts dans les banques de $108,000,000. En 1911, la balance contre nous a est de $180,000,000. Comment allons-nous combler ce déficit? Je l'ignore. Les banques n'ont pas encore publié leurs rapports; mais, en septembre dernier, elles avaient déjà escompté des prêts destinés au paiement de ces $81,000,000 à même de dépôts 'élevant à $96,000,000. Jusqu'ici les affaires ont marché plus ou moins bien. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas ici pour vous dire que la perspective est sombre ou que nous sommes menacés de la banqueroute. Jusqu'à présent les dépôts dans les banques ont égalé les sommes que les banques ont dû prêter aux hommes d'affaires pour leur permettre de faire face aux obligations qu'ils avaient assumées. Mais il y a un danger à craindre, et j'attire l'attention des membres de la droite et de la gauche sur ce point-ci: Bien que nous vivions dans un temps prospère, notre situation est quelque peu semblable à celle des sociétés mutuelles avant quelles eussent été mises sur de meilleures bases. Ces sociétés, à moins d'augmenter, tous les ans, le nombre de leurs membres, étaient condamnés à tomber. Pareillement, dès que les dépôts dans nos banques diminuent, les affaires languissent dans notre monde commerciale. A mon avis, cela est parfaitement certain. Nous devons donc continuer à augmenter nos dépôts. Supposons que nous ayons de mauvaises récoltes durant une ou deux saisons. Dans quelle situation nos banques se trouveraient-elles? Nous devons espérer que la Providence nous favorisera autant qu'elle a favorisé les amis qui vivent au sud de notre pays; mais si nous avions deux années de mauvaises récoltes consécutives, les finances du Dominion seraient ébranlées comme ne l'ont peut-être jamais été celles des Etats de la république voisine. Citons un exemple. Les honorables sénateurs se rappellent le temps où ce brave homme, feu Alexander McKenzie, arriva au pouvoir. Un grand malaise commercial se fit alors sentir. Le pays paraissait prospère; mais la situation changea, et le nouveau gouvernement passa par une crise dont nous nous rappelons encore les résultats. J'ai cité des chiffres pour vous démontrer l'effet qu'auraient nécessairement sur les affaires les dépôts dans les banques. En 1874 les dépôts dans les banques étaient de $77,000,000; mais, en 1875, ils avaient diminué de deux millions. Quelle fut la conséquence de cette diminution? Des faillites dans le pays au montant de $29,000,000. En 1876 les dépôts dans les banques diminuèrent encore de $2,000,000 avec des faillites au montant de $26,000,000. En 1877, les dépôts furent augmentés de $1,000,000. De $73,000,000 ils s'élevèrent à $74,000,000; cependant la crise continuait à se faire sentir, et il y eut des faillites pour une somme de $26,000,000. En 1878 les déposants retirèrent leur argent des banques à la suite d'une panique qui eut pour effet de faire tomber les dépôts de $74,000,000 à $71,000,000.

Il y eut dans le Dominion du Canada des faillites au montant de $24,000,000. Il y en aurait eu encore plus; mais la moitié de nos négociants avaient déjà fait faillite. Dans Ottawa, où je résidais, pas un seul marchand de la principale rue de la ville n'échappa au désastre. Un seul marchand de la rue Sainte-Catherine, de Montréal, y échappa. Cela montre l'effet que peut avoir la diminution des dépôts dans les banques. En réponse à mon honorable ami, je répéterai que le pays pa-

raît prospère, qu'il est en réalité prospère, parce que nous pouvons compter sur nos banques. Nos marchands réussissent à faire escompter leurs billets par les banques. Si, aujourd'hui ou dans un prochain avenir, nos marchands étaient appelés à faire face à leurs obligations vis-à-vis de leurs créanciers du dehors, ils ne pourraient réunir assez d'argent pour le faire, bien qu'ils possèdent un actif considérable. C'est sur un pareil était de choses que je voulais attirer l'attention. Je ne veux pas que nous nous vantions comme l'honorable chef de l'opposition a dit que nous avions raison de le faire; mais je veux que nous étudiions avec soin la situation et que nous voyions, lorsque la loi des banques nous sera soumise, à ce que ce point ne soit pas oublié. Nous devons diminuer, jusqu'à un certain dégré, les importations anormales que les gens font en ce temps de prospérité, et équilibrer, si la chose est possible, les revenus et les dépenses du pays. Il est étonnant de constater que, tandis que nous nous vantons de vivre dans le pays le plus pospère du monde commercial, nous sommes le seul peuple d'Amérique qui ait une telle balance du commerce contre lui. L'année dernière, et durant plusieurs autres années, les Etats-Unis ont eu en leur faveur une balance de commerce s'élevant à un demi-billion de dollars. Les pays de l'Amérique du Sud, le Vénezuela, le Brésil et l'Argentine, tous les pays jeunes comme le nôtre, ont, comme tout jeune pays doit avoir, une balance en leur faveur. Je sais que des économistes prétendent que la balance du commerce contre un pays ne prouve pas que ce pays rétrograde. Sans doute que ce principe-là s'applique aux vieux pays comme l'Angleterre, la France et les Pays-Bas, qui reçoivent de grands revenus provenant de prêts faits à l'étranger. Mais il n'en est pas ainsi, et il ne devrait pas en être ainsi dans un jeune pays où tous les éléments de la prospérité se trouvent dans la matière première ou dans sa fabrication. Mais malheureusement nos industries manufacturières ne peuvent pas produire assez pour compenser la perte que nous fait subir la manie d'acheter plus que nous ne devrions acheter et que nous ne pouvons payer.

Un article du discours du Trône mentionne le programme du Gouvernement au sujet des routes publiques et de l'agriculture. Lorsque les cultivateurs et les gens qui produisent notre matière première cessent d'être prospères, le pays cesse aussi d'être prospère. On a constaté dans les pays étrangers qu'on employait le mieux possible son argent en le dépensant pour la construction et l'entretien des routes publiques. En France on dépense, tous les ans, des centaines de millions sur les routes publiques et l'on calcule que l'on obtient un profit de 25 p. 100 des sommes engagées dans ces travaux-là. Nous avons subventionné des chemins de fer au montant de $150,000,000, sans parler des subventions futures, sans compter les octrois de terres; nous avons subventionné les canaux et les navires au montant de près de cent millions de dollars. Mais qu'avons-nous fait pour l'agriculture? L'année dernière, nous avons voté la modique somme de moins d'un million pour ce qui fait la base de la prospérité de tous les pays, surtout celle du Canada. Je suis tenté de féliciter le Gouvernement de l'adoption de ce programme, car je suis certain qu'il remplira sa promesse.

Aucun gouvernement ne peut se tromper en aidant la classe agricole. Nous l'aidons considérablement par la construction de bons chemins. Le projet de la construction d'une route nationale d'Halifax à la côte du Pacifique est un beau projet dont la réalisation plus tard, peut-être dans un avenir peu éloigné, devra donner des résultats considérables. On doit louer on ne peut plus le projet d'aider à fonder des écoles destinées à l'éducation des cultivateurs. La seule station agronomique qui existe au Canada a été établie par notre regretté collègue sir John Carling, et je reconnais à M. Fisher le mérite de s'être chargé de la gestion de cette institution agricole et de l'avoir améliorée. Mais cela ne suffit pas. Il devrait y avoir dans chaque province du Dominion des fermes modèles avec un nombre suffisant d'instituteurs; et nous devrions suivre les méthodes qui ont fait du Danemark le pays riche que l'on sait. Ni ce gouvernement ni un autre ne peuvent employer trop d'argent pour l'encouragement de l'agriculture et l'instruction des cultivateurs.

Le paragraphe suivant du discours du Trône a attiré particulièrement mon atten-

tion: "Des projets de loi vous seront aussi soumis concernant le département des affaires extérieures. les archives et autres sujets". Si l'agriculture a été négligée plus qu'elle n'aurait dû l'être, il y a un département qui a été oublié plus que tous les autres. Je veux parler du département intellectuel, si je puis employer ce terme. Nous avons tout subventionné sous le soleil, sauf, peut-être, l'agriculture ; mais jusqu'à présent aucun gouvernement n'a, pour ainsi dire, fait quoi que ce soit pour aider à l'avancement des choses scientifiques et intellectuelles. C'est à M. Fisher et au gouvernement libéral—et je suis heureux de leur reconnaître ce mérite—que nous devons l'établissement ou le fonctionnement du département des Archives. Aujourd'hui ce département fait honneur au Canada. Il était temps qu'il fut détaché du département de l'Agriculture; mais il doit être fait encore plus à ce sujet. A mon avis, le Gouvernement devrait aider spécialement ceux qui font des recherches relatives aux sciences, à la littérature et aux arts. Je crois que notre pays est le seul au monde qui virtuellement ne fasse rien pour encourager la culture intellectuelle. Tous les autres gouvernements nationaux, même provinciaux, font quelque chose dans ce sens-là. Pas plus tard que ce matin nous avons lu qu'un certain docteur Smith doit recevoir de l'Italie un prix de $20,000 pour avoir découvert un sérum contre le cancer. L'Académie Royale de Suède, sous le patronage du gouvernement, donne, cette année,à madame Curie un prix de $40,000 pour les découvertes qu'elle a faites en chimie. Partout dans le monde, sauf au Canada, on fait quelque chose pour l'avancement des sciences. Il y a au Canada la Société Royale et nous lui donnons $5,000 par année. Cette société fut fondée par le marquis de Lorne, alors que la princesse Louise représentait ici la royauté. Avec ces $5,000 la société fait imprimer son rapport annuel. S'il reste de l'argent, cette impression terminée, la balance est remboursée au département. Par contre, s'il n'y a pas assez d'argent pour payer l'impression du livre, les membres de la société doivent payer de leur gousset la somme qui manque. Cette subvention ne leur est pas attribuée comme un don. Ils sont obligés d'échanger leurs rapports contre ceux des sociétés scientifiques du monde entier. Le gouvernement reçoit ainsi une compensation et plus même pour l'argent qu'il a déboursé. Je m'adresse à mon chef, qui aura le temps de s'occuper de la chose, s'il le veut, puisqu'il ne sera pas ennuyé et harassé par l'expédition des affaires d'un département, puisqu'il est aussi libre que peut l'être un ministre de la Couronne. Je le prie de s'occuper de la chose et de voir à ce que la Société Royale, qui est composée de plusieurs des hommes les plus distingués du pays, soit convenablement subventionnée. La société est divisée en quatre départements: les mathématiques, la science, la littérature anglaise et la littérature française.

Je lui demande de voir à ce que cette société soit mise sur un pied qui lui permette de rendre des services réels au pays. Jusqu'à présent, malgré la meilleure volonté du monde et malgré les sacrifices que ses membres se sont imposés, bien peu a été fait, à part la publication d'un rapport qu'un petit nombre de personnes lisent. Pourquoi cela? Les membres sont choisis parmi des hommes de toutes les parties du Canada, depuis Halifax jusqu'à la Colombie Anglaise. Ils se réunissent généralement, à Ottawa. Est-il juste que ces messieurs, qui consacrent leur temps, leur instruction, qui se donnent tout entiers à la culture des sciences auxquelles nous devons notre civilisation si vantée, soient obligés de payer leurs frais de déplacement pour venir assister aux séances de la société?? S'ils ne paient pas ces frais, ils doivent rester chez eux, ce que, du reste, plusieurs font, malheureusement.

Je propose donc qu'une somme soit mise dans les prévisions budgétaires pour couvrir les frais de voyage des membres de la Société Royale qui viennent à Ottawa ou se rendent à tout autre endroit où peuvent avoir lieu les séances. La subvention ne serait pas excessive et elle permettrait à ceux qui voudraient assister aux séances de la Société Royale de venir en contact les uns avec les autres et de faire bénéficier le pays de leur intelligence et de leurs recherches, ce qui l'indemniserait mille fois de l'emploi de la modique somme que je demande au Gouvernement de voter pour l'objet que je viens de mentionner. D'ailleurs, il y a aujourd'hui plusieurs

jeunes gens, anglais et français, qui pouvent et veulent écrire sur l'histoire dont les matériaux, encore inutilisés, abondent, ou sur des questions scientifiques importantes, mais qui ne peuvent le faire faute de moyens. Pourquoi le Gouvernement, qui a tant d'argent, n'en donnerait-il pas un peu à la Société Royale pour lui permettre d'accepter des manuscrits, de les faire convenablement imprimer pour les mettre en circulation dans tout le Dominion. Si une couple de mille dollars étaient accordés à chacun des quatre départements, vous verriez surgir de toutes les parties du Canada de jeunes intellectuels qui feraient des recherches et des œuvres scientifiques et littéraire—parce qu'ils sauraient que ce qui était impossible est aujourd'hui devenu possible—il y aurait un tribunal compétent à juger leurs ouvrages; et, s'ils méritaient d'être imprimés, ces ouvrages seraient livrés à la publicité. Nous pourrions ainsi encourager ce qui serait digne d'encouragement et ce qui aujourd'hui n'est nullement encouragé. Avant de terminer, j'appellerai l'attention de l'honorable ministre sur le fait que au point de vue scientifique et intellectuel, comme au point de vue matériel, si vous voulez avoir un bon employé, vous devez bien le rémunérer. On dit que ce qui fait le secret de la prospérité phénoménale de la "Standard Oil Company," c'est qu'elle rémunère bien ses employés. En tout cas, il y a dans le service de l'Etat une classe d'employés qui est insuffisamment payée, et c'est précisément cette classe qui s'occupe des choses intellectuelles ou scientifiques. J'ai été, l'autre jour, surpris d'apprendre que l'employé qui a dessiné les plans relatifs du canal de la baie Georgienne reçoit un salaire annuel de moins de $3,000. Nous savons et regrettons que notre musée de géologie perd, tous les ans, quelques-uns de ses meilleurs employés parce qu'ils reçoivent d'aussi faibles traitements. Ces employés, qui sont des hommes hautement distingués, qui ont de l'érudition, qui ont l'amour du travail, qui font des travaux comparables à ceux exécutés par delà notre frontière, ne reçoivent que $1,400 par année, peut-être un peu plus. Quelques-uns des meilleurs employés sont partis et d'autres restent ici parce qu'ils veulent faire œuvre de patriotes. Ils restent ici pour recevoir des salaires de parias, lorsqu'ils n'auraient qu'à traverser la frontière pour avoir des traitements de cinq à sept mille dollars par année. Ils pourraient aller dans l'Ouest, où ils seraient aussi bien rémunérés par les compagnies minières de notre pays. La même observation s'applique au département des Archives.

Assurément, les deux employés qui sont à la tête de ce département font plus que des travaux manuels, et cependant ils ne sont guère plus rémunérés que des ouvriers. A mon avis, ces deux employés, le docteur Doughty et le docteur Roy, sont aujourd'hui les deux hommes les mieux renseignés, ceux qui font le plus autorité au point de vue historique. Ils reçoivent des traitements insuffisants. Pourquoi ne sont-ils pas mis sur le même pied que les deux bibliothécaires du Parlement? Il ne serait que juste de les encourager, parce qu'ils sont des spécialistes et font plus qu'ils ne sont tenus de faire. Ce sont des enthousiastes qui aiment le travail. Quand on a besoin de renseignements historiques, c'est à eux que l'on doit s'adresser. Allons-nous les laisser partir? Il se peut qu'ils finissent par quitter le service. Je ne suis pas autorisé à parler pour eux. Je ne les connais pas. En tout cas, je n'hésite nullement à dire que nous devrions payer les hommes qui font des travaux intellectuels bieu mieux que ceux qui font de la besogne d'un ordre secondaire. Voilà les observations que je soumets à mon honorable chef comme à mes autres collègues, parce que, à mon avis, nous devons, membres du Sénat, aider à légiférer dans l'intérêt des institutions qui travaillent à faire du Canada un pays supérieur, non seulement au point de vue matériel—cette tâche est assignée aux membres de l'autre Chambre—mais encore au point de vue intellectuel; nous devons voir à ce que les beaux talents que nous avons dans le pays, non seulement dans le commerce et l'industrie, mais aussi dans les sphères scientifiques, littéraires et artistiques, soient convenablement encouragés. Je prie mes honorables collègues de s'occuper avec moi de cette question et d'engager le Gouvernement, qui a tant d'argent qu'il ne sait qu'en faire, à encourager les talents qui surgissent dans le pays. Si nous devons entonner des chants d'allégresse, il n'est que juste que

la classe d'hommes dont je viens de parler puisse s'unir à ce concert-là.

L'honorable M. CLORAN: Une ou deux assertions faites à la Chambre par l'honorable leader de la Chambre ne doivent point passer sans être relevées. Il a dit, au nom du Gouvernement, que la raison pour laquelle il n'était pas question de la politique navale dans le discours du Trône c'est que le nouveau Gouvernement n'avait pas eu le temps d'élaborer un programme à ce sujet. Avec plusieurs autres, je proteste contre cette assertion et je lui dis respectueusement qu'il ne pouvait pas être sérieux quand il a fait cette assertion. Il fallait peu de temps pour préparer un programme au sujet de la marine. Il y en avait un de prêt depuis un an et son parti eut plusieurs mois pour le soumettre au Parlement. Il a été ensuite sanctionné par le peuple. Ce programme favorisait plus l'Angleterre que celui du parti libéral. Ce programme était suffisamment bon pour être soumis au Parlement. Pourquoi le grand parti conservateur, loyal, impérialiste, n'a-t-il pas mentionné ce sujet dans le discours du Trône? Ce n'est pas parce qu'il en a été empêché, parce qu'il n'en a pas eu le temps. L'honorable leader de la Chambre, depuis qu'il vit dans les cercles ministériels, sait que le grand parti conservateur a dû avaler ce programme sur l'ordre des nationalistes de Québec. Je dis cela avec connaissance de cause. Il y a dans le Gouvernement des hommes qui sont hostiles à toute politique navale, et pas plus tard qu'il y a trois semaines, un des ministres, après son élection, a déclaré qu'il s'opposait à tout programme naval qui pouvait être adopté par le Parlement avant d'avoir été soumis au peuple. Aussi la raison donnée par l'honorable leader de la Chambre pour expliquer comment il se faisait qu'il n'était pas question de la marine dans le discours du Trône n'est ni exacte ni sincère. Les nationalistes de Québec se sont unis à la faction d'Ontario, appelée communément le bloc tory orangiste, non pas dans l'intérêt du pays ou de l'empire, mais dans leur intérêt personnel et de leur parti. Il est inutile d'essayer à tromper le peuple ou d'essayer de jouer en Parlement le jeu qui a été joué durant la dernière campagne

Hon. M. POIRIER.

Le parti conservateur, avec l'aide des nationalistes, a réussi à tromper le peuple, surtout celui de l'Ontario, et, je regrette de le dire, les populations de quinze ou vingt comtés de la province de Québec. L'élément nationaliste dans Québec était absolument hostile à la politique navale des deux partis et favorable à la réciprocité. Pas un d'eux n'aurait été élu dans un des comtés de Québec si la question de la réciprocité y avait été soumise. Les nationalistes se sont fait élire dans Québec parce qu'ils étaient hostiles à la politique navale et à l'emploi de l'argent canadien pour des fins étrangères. Voilà la raison de leur victoire dans quinze ou vingt comtés de la province de Québec. Le contraire a eu lieu dans l'Ontario. Je crois que dans cette province l'opinion publique est fortement favorable à l'établissement d'une marine; mais ce n'est pas la question de la marine qui a influé sur les élections dans l'Ontario. Ce n'est pas même la question de la réciprocité qui a fait changer l'opinion des électeurs de cette province. Il vaut autant dire franchement et hardiment la cause du changement qui s'est fait dans cette province éclairée, intellectuelle et progressiste de l'Ontario. La défaite peut être attribuée, je sais qu'elle est due aux sentiments religieux. Les discours du ministre de la Milice, du docteur Sproule, actuellement président de la Chambre des communes, a enflammé l'esprit dans l'Ontario relativement au congrès eucharistique et au décret *Ne temere* relatif à la loi du mariage. Voilà l'influence qui s'est exercée et qui a eu pour effet de faire rendre, par la province de l'Ontario, le jugement électoral que l'on sait. Une autre influence a été exercée. Dans les corridors et ailleurs on a poussé le cri: "Il est temps de secouer le joug français." Voilà les trois causes du revirement qui a eu lieu dans l'Ontario, revirement qui a fait perdre aux libéraux plus de trente sièges. Je crois aujourd'hui que la plupart d'eux ont honte du jugement qu'ils ont rendu le 21 septembre, et du cri: "Nous allons nous débarrasser du joug français."

Une VOIX: Le cri religieux n'a rien fait dans l'Ontario.

L'honorable M. CLORAN: Il a fait beaucoup. Le peuple ne voulait pas de la domination française et de la paix sous l'administration Laurier; mais il en voulait sous le drapeau nationaliste. Voilà la différence. Cela prouve que le parti conservateur n'était pas sincère dans ses affirmations de loyauté et d'impérialisme et dans son opposition à la création de relations amicales avec les Etats-Unis. Les conservateurs n'étaient pas sincères dans leurs déclarations, parce que, le lendemain de la victoire, ils se sont jetés dans les bras de l'ennemi, et le pays commence de le comprendre, et ce que les ministres ont dit pour expliquer leur attitude et leur manière de faire et d'administrer les affaires ne sera pas approuvée, et je n'hésite pas à dire que si, dans un prochain avenir, le peuple était appelé à rendre un nouveau jugement, ce jugement serait tout à fait différent. Voilà la vraie situation politique. Il est inutile de se cacher cela et il est inutile aussi de flouer le peuple et de chercher à lui faire croire le contraire. Le plus tôt nous reviendrons au bon sens, sans en appeler aux préjugés de race, le mieux sera pour le Canada et pour son peuple. Sous le gouvernement libéral notre pays a pris une position remarquable. Lorsque le parti prit les rênes du pouvoir en 1896, il trouva le pays divisé au point de vue de la religion et des races; mais notre vénérable chef fit cesser, par son bon vouloir et son esprit de conciliation les divisions et les dissensions. Il fit comprendre au peuple par ses procédés de conciliation et son amour de la paix que le Canada gagnerait à voir les différentes races vivre dans l'harmonie et dans l'union. Et quel a été le résultat? Jusqu'au 21 septembre le pays était en paix. Le pays était uni. Cependant, durant une courte campagne de six mois, le parti conservateur a détruit la grande œuvre nationale de sir Wilfrid Laurier. Il a divisé les provinces et les croyances religieuses. Les cris religieux ont rempli l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick. Mais, Dieu merci, il y a dans l'Ouest des provinces qui ne se sont pas laissé influencer par ces cris pour se former une opinion et pouvoir rendre un jugement sur les questions publiques à l'ordre du jour. Je crois que la Colombie-Anglaise a voté dans le sens conservateur parce qu'elle craignait la réciprocité et que ses tendances sont celles des tories. Je crois que le Manitoba a voté pour les conservateurs parce qu'il est tory; mais je ne crois pas qu'Ontario ait voté en un solide bloc tory-orangiste, comme il l'a fait, pour des raisons commerciales.

Je ne crois pas que les 27 nationalistes aient été élus pour des raisons commerciales. Ils ont été élus par des appels contre notre chef vénéré, qui était accusé d'être déloyal à l'égard du peuple français, d'avoir sacrifié ses intérêts, de vouloir envoyer ses fils se battre sur terre et sur mer dans l'intérêt d'une cause étrangère. Voilà les appels que l'on a faits dans la province de Québec pour y enlever 15 à 18 sièges. De sorte que le parti conservateur est aujourd'hui responsable de la destruction de l'œuvre si utile de sir Wilfrid Laurier. On ne peut nier cela; la chose est admise par le peuple du Dominion du Canada, et elle fait honte à certains libéraux de l'Ontario qui ont voté de la sorte et ont donné 30 bons sièges libéraux au parti conservateur. N'est-il pas étonnant—je ne dirai pas admirable—de voir la bande nationaliste marcher la main dans la main avec ses ennemis sous l'administration actuelle? S'il est un homme qui soit plus responsable qu'un autre de cet état de choses dans le Dominion du Canada c'est le colonel Sam Hughes, ministre de la Milice actuel. Il a dénoncé de toutes les manières et sur tous les tons la fête religieuse qui a eu lieu, l'année dernière, à Montréal. Il a attaqué les Français. Il a attaqué les sœurs, les religieuses. Et nous voyons MM. Monk, Pelletier, Nantel et toute la bande nationaliste marcher bras dessus bras dessous avec lui; avalant non seulement ses dénonciations mais l'avalant lui-même. Nous les voyons approuver le Gouvernement en plaçant dans le fauteuil de la présidence un homme qui a fait tout en son pouvoir pour soulever les préjugés religieux dans notre pays. Leur conduite était-elle sincère? Est-ce que l'on tolérerait une pareille chose en Angleterre ou dans tout autre pays civilisé? Non, et je prétends que le Gouverneent actuel ne représente pas parfaitement l'opinion publique dans le pays, car si l'on avait cru dans Québec qu'une pareille chose allait arriver, vous

n'auriez pas vu élire 27 conservateurs ou soi-disants conservateurs dans cette province pas plus que vous n'en auriez vu élire 74 ou 75 dans l'Ontario. Les grits n'auraient jamais abandonné leur parti s'ils avaient prévu cet état de choses. Ils n'auraient pas voté pour les tories s'ils avaient cru que ceux-ci seraient baillonnés par les nationalistes. Le Gouvernement ne représente donc pas l'opinion du pays. Pour ces raisons je ne comprends pas comment le Gouvernement conservateur peut compter s'entendre avec les nationalistes. Les nationalistes étaient en faveur de la réciprocité. Les conservateurs la combattaient, et maintenant nous voyons dans le discours du Trône une allusion à l'expansion de notre commerce aux Indes Occidentales et la Guyane. Si une expansion de notre commerce dans ces pays est bonne, pourquoi une expansion de notre commerce aux Etats-Unis ne serait-elle pas bonne aussi? Si l'établissement du commerce fait avec quelques milliers de nègres et de blancs des Indes Occidentales doit être un article du programme conservateur, pourquoi s'opposer à l'expansion du commerce aux Etats-Unis? Le parti conservateur, dans la mise à effet de sa politique, n'est pas sincère et franc vis-à-vis du peuple du pays. Quant à la discussion soulevée, à propos d'annexion, par l'honorable leader du Gouvernement, j'approuve absolument l'idée qu'a exprimée hier l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). Le cri d'annexion a été poussé dans l'Ontario et le Québec, et il n'avait nullement sa raison d'être. L'honorable leader du Gouvernement parce qu'il a dit, nous a autorisés à accuser M. Champ Clark d'avoir présenté au Congrès une résolution tendant à demander qu'un bill fût déposé pour demander l'annexion.

Quand la question fut posée, combien votèrent en faveur du bill? Le bill fut rejeté. Pas un seul vote ne fut donné pour l'appuyer. Voilà une autre manière dont on s'est servi au point de vue électoral pour aveugler le peuple et lui faire croire à un danger qui n'existait pas. Si le discours prononcé par M. Foster à New-York, le 13 novembre, avait été fait à Toronto, durant la dernière campagne, le ministre des Finances aurait-il été élu? Il s'est virtuellement déclaré favorable à des relations amicales, à tous les points de vue, particulièrement au point de vue commercial, entre le Canada et les Etats-Unis. Pourquoi n'a-t-il pas fait cette déclaration à Toronto? Pourquoi son chef, le chef de son parti, a-t-il laissé la presse attaquer le programme des libéraux qui tendait à conduire à l'annexion? Ce que ce parti a fait dans le passé ne devrait pas être imité dans la vie publique de notre pays. L'hypocrisie ne devrait pas, au point de vue national, caractériser un grand parti comme le parti conservateur. Voilà les principaux moyens qu'il emploie parfois pour remporter la victoire; mais j'espère que cette victoire sera éphémère. Sa durée ne ferait pas honneur au Canada et ne lui profiterait pas. Je sens que le jour viendra où la franchise et la sincérité d'un homme comme l'honorable sir Wilfrid Laurier sera approuvée et servira à guider le peuple canadien dans la voie du progrès et de la prospérité.

Un vieux proverbe dit que tout est permis en amour comme dans la guerre; mais la fourberie ne doit pas être en honneur dans la vie publique.

Je désire terminer mes remarques en offrant à l'honorable président du Sénat l'hommage de mes respects, et en le félicitant de sa nomination au poste qu'il occupe maintenant. Mon seul regret, c'est que son chef n'ait pas jugé à propos de l'admettre dans son cabinet. Je suis d'avis—et plusieurs autres partagent mon opinion—qu'il aurait fait, par exemple, un administrateur plus économique et tout aussi capable que le ministre de la Milice actuel, et je suis convaincu que ce dernier dépensera, disons, $100 pour des jabots, des boutons de cuivre et autres garnitures dorées, tandis que notre président ne dépenserait pas $50 pour le même objet s'il occupait le poste de ministre de la Milice qu'il paraissait ambitionner. Pour ce qui regarde l'honorable leader actuel du Sénat (l'honorable M. Lougheed), j'éprouve également le regret de constater qu'il n'a pas reçu la part qu'il méritait de recevoir, si, si, d'abord, je tiens compte de son mérite personnel, et ensuite de la dignité du Sénat. Je pense, comme l'honorable leader de la gauche, que l'honorable président du Sénat pourrait présider plusieurs des ministères avec autant d'habileté que

ceux qui en sont maintenant chargés. Notre honorable président méritait l'honneur d'un portefeuille tout autant que la position élevée qu'il occupe actuellement. Il me semble que le Sénat devrait avoir dans son sein un ministre ayant un portefeuille.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Nous devrions avoir dans le Sénat un ministre réellement responsable. J'espère que l'honorable leader de la Chambre ne prendra pas en mauvaise part cette déclaration; mais, je le répète, la privation d'un ministre responsable dans le Sénat est regrettable, et je puis ajouter qu'elle l'est également pour l'honorable leader de la Chambre (l'honorable M. Lougheed), qui n'est que ministre sans portefeuille.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Avant que le présent sujet soit épuisé, je dirai quelques mots au sujet du personnel du Gouvernement actuel. Sir Wilfrid Laurier, depuis son arrivée au pouvoir jusqu'au moment où il l'a quitté avec honneur, avait dans son cabinet trois ministres presbytériens, tandis que le premier ministre actuel n'a dans son cabinet aucun écossais, ni aucun descendant d'écossais, du moins, d'après ce que je puis voir, et je sais, pourtant, que des docteurs en théologie ont travaillé énergiquement pour lui dans la Nouvelle-Ecosse; mais les presbytériens ont été entièrement mis de côté. Nous avons dans l'opposition des écossais et nombre de représentants d'origine écossaise qui sont méthodistes et protestants. Bien qu'ils soient maintenant du côté de l'opposition dans la Chambre des communes, ils finiront probablement par occuper une autre position. L' " Orange Sentinel " s'est vanté que ce sont les orangistes qui ont remporté, le 21 septembre dernier, la victoire dans l'Ontario. J'espère qu'il n'y a aucun orangiste dans le Sénat. S'il y en a, je le regrette, parce que je considère cette classe d'hommes comme une grande nuisance dans le pays. Le rejet du traité de réciprocité est une affaire des plus malheureuses pour la Nouvelle-Ecosse comme pour le Nouveau-Brunswick, vu que l'application de ce traité eût profité très considérablement aux pêcheurs de ces provinces maritimes. Le traité proposé était plus avantageux à ces provinces que l'entente internationale conclue auparavant au sujet de nos pêcheries, vu que les américains, en vertu de cette entente, ont le droit de pêcher à proximité du rivage; mais, par le traité proposé, les pêcheurs américains étaient tenus en dehors de la limite de trois milles marins. J'aurais aimé beaucoup que l'honorable ministre dirigeant du Sénat eût été mis en possession d'un portefeuille. Sa qualité de ministre sans portefeuille lui donne, il est vrai, une certaine influence; mais il faut reconnaître que, vu sa position actuelle, il représente à peine le Gouvernement en sa qualité officielle. Je pourrais lui demander en passant: aurons-nous jamais une marine de guerre? Le Gouvernement Borden nous donnera-t-il jamais cette marine? Le public, je crois, a le droit de connaître quelle est la politique du Gouvernement sur ce point.

L'honorable M. CAMPBELL: Les circonstances dans lesquelles nous nous réunissons ayant un caractère tout particulier, puisqu'un nouveau parlement ouvre présentement sa première session, et puisqu'à cette particularité s'ajoute le fait que cette première session est ouverte par un fils de Notre vénérée Majestée, l'ex-reine Victoria, je crois à propos de dire quelques mots sur les sujets dont nous sommes maintenant saisis.

Le discours prononcé par Son Altesse Royale ne contient pas un très grand nombre de sujets discutables. Naturellement, nous ne pouvions nous attendre à ce que ce discours fût très long, vu que, comme nous le savons tous, le nouveau Gouvernement n'est au pouvoir que depuis très peu de temps, et qu'il n'a pu encore préparer aucune législation très importante. Toutefois, les sujets qu'il mentionne intéressent beaucoup le pays tout entier, et je désire exprimer mon opinion sur ces sujets.

Je suis très heureux de voir, ici, mes deux anciens amis—l'honorable M. Bell, de Pictou, et l'honorable M. Taylor, de Leeds. Ces deux honorables sénateurs ont été, pendant plusieurs années, mes collègues dans la Chambre des communes, avant d'être élevés au Sénat, et j'ai été des plus satis-

faits des discours qu'ils viennent de prononcer, l'un en proposant l'adresse en réponse au discours du Trône, l'autre en le secondant.

L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Bell) étant sorti, depuis quelques années, de la vie publique, et ne subissant pas l'influence que peut produire toute participation aux luttes ardentes de la politique de parti, a prononcé un discours dont le ton modéré était attendu, et, par conséquent, n'a surpris personne; mais j'ai été très agréablement surpris de voir appuyer la proposition de l'adresse par l'honorable sénateur de Leeds—qui a toujours pris une part si active dans la Chambre des communes comme partisan des plus tranchés, et qui vient, pourtant, de s'acquitter de sa tâche par un discours d'homme d'état des plus modérés, et sans soulever aucune question pouvant provoquer une discussion acrimonieuse. Il s'est tenu rigoureusement et avec un parfait discernement dans les limites des sujets mentionnés dans le discours du Trône.

Je reprette, d'un autre côté, que l'honorable leader du Sénat n'ait pas jugé à propos d'exiger un portefeuille pour pouvoir exercer l'influence qu'il devrait avoir. S'il avait un portefeuille, ce serait plus en harmonie avec la dignité de la Chambre; la dignité de celle-ci serait rehaussée.

Cet honorable sénateur a toutes les qualités requises pour diriger quelque ministère que ce soit, et je suis sûr que la Chambre et le pays en général l'eussent vu avec plaisir à la tête du ministère de l'Intérieur, par exemple. Chacun de nous croyait que c'était ce ministère qui lui était offert ou qu'il allait accepter.

Je n'ai aucun doute qu'il eût pu obtenir dans le Gouvernement toute position qu'il aurait désirée; mais pour des raisons qu'il connaît mieux que moi, il a refusé d'accepter la charge ardue de diriger un ministère quelconque. Nous espérons, cependant, qu'en sa qualité de ministre sans portefeuille, il sera en état de fournir au Sénat les renseignements dont ce dernier a besoin sur les sujets relevant de l'administration générale et qu'il exercera ses fonctions de leader du Sénat à la satisfaction de ce dernier, comme il a pu satisfaire la Chambre en sa qualité de leader de l'opposition.

Hon. M. CAMPBELL.

Le discours du Trône mentionne particulièrement deux ou trois sujets que je toucherai en passant. L'un est la nomination projetée d'une commission permanente du tarif. C'est un projet annoncé déjà au pays depuis quelques années; mais je n'en ai jamais été un chaud partisan. Les membres du Gouvernement sont responsables envers le pays, et ce projet semble être un artifice auquel ils auraient recours pour dégager leur propre responsabilité en transférant celle-ci à une commission. Je crains que cette commission ne soit composée d'hommes dont la partisannerie ne leur dictera que des rapports conformes aux désirs du Gouvernement, et que la grande masse de la population, que les classes ouvrières et les fermiers n'aient pas dans cette commission la représentation et l'influence qu'ils devraient avoir.

J'espère que le Gouvernement, avant de se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en matière de tarif, y regardera à deux fois; que sa commission du tarif ne se composera pas d'étrangers ne relevant aucunement du corps électoral, d'étrangers qui, tout au plus, ne pourraient recueillir que des renseignements que le Gouvernement peut aisément se procurer lui-même. C'est pourquoi je ne suis pas en faveur de la création d'une commission de ce genre.

Un autre sujet mentionné dans le discours du Trône est le choix d'un tracé pour un chemin de fer conduisant à la baie d'Hudson, et j'ai remarqué une déclaration du premier ministre portant que le Gouvernement se proposait de construire et exploiter, lui-même, cette nouvelle ligne. Or, dans l'intérêt public, j'espère qu'il y regardera à deux fois avant de s'engager dans cette entreprise. Je n'ai jamais été un chaud partisan de cette entreprise; mais c'est un héritage qu'a laissé l'ex-gouvernement qui favorisait la réalisation de ce projet, vu que les habitants du Nord-Ouest demandent unanimement la construction de ce chemin. C'est pourquoi je présume que le chemin de fer de la baie d'Hudson sera finalement construit; mais j'espère que le Gouvernement n'entreprendra jamais de l'exploiter lui-même. Ce serait, s'il le faisait, une charge ressemblant à celle que nous impose déjà l'exploitation de l'Intercolonial, mais dix fois

plus désavantageuse encore que celle-ci. L'Intercolonial traverse un territoire ayant une population nombreuse. Une grande partie de ce territoire est située dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick. Il y a sur son parcours plusieurs villages, villes et cités donnant du trafic; mais sur le parcours du chemin de fer de la baie d'Hudson il n'y a ni colons, ni voies ferrées tributaires.

J'ose dire que, si le Gouvernement exploite lui-même ce chemin, cette exploitation accusera, chaque année, un déficit de plusieurs millions. Il vaudrait beaucoup mieux permettre à une compagnie de construire le chemin; de lui accorder toute l'assistance nécessaire; mais si le Gouvernement le construit, il devrait, au moins, suivant moi, le faire exploiter par quelqu'une des trois grandes compagnies —savoir la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique", ou la compagnie du "Canadian Northern"—qui possèdent plusieurs lignes tributaires pouvant procurer du trafic au chemin de fer de la baie d'Hudson. La compagnie qui l'affermerait pourrait, peut-être, faire de ce chemin une entreprise se soutenant elle-même sans subvention. Mais si le chemin de fer de la baie d'Hudson doit être construit et exploité par le Gouvernement, il s'ensuivra une perte continuelle pour le pays. Le Gouvernement, j'en suis sûr, y regardera à deux fois avant de se décider à exploiter, lui-même, ce chemin, vu les conséquences que je viens d'indiquer.

Je suis très heureux de voir dans le discours du trône la constatation de la grande prospérité du pays. Tout le monde en est content. S'il y a quelque chose que l'ex-gouvernement peut constater avec orgueil et satisfaction, c'est bien le fait que, pendant les quinze années qu'il a présidé aux destinées du Canada, cette période a été une ère de prospérité qui n'a pas eu son égale dans le monde entier. Je ne prétends pas que l'ex-gouvernement ait le droit d'attribuer à sa politique toute cette prospérité. La pluie est tombée; le soleil a lui; les moissons ont été abondantes; le peuple a été laborieux, content et heureux; mais je dis ceci, et personne ne me contredira: la politique conçue par l'ex-gouvernement et suivie par lui a contribué dans une grande mesure à la prospérité dont le pays a joui. Voyez les résultats de la politique de l'ex-gouvernement, depuis son arrivée aux affaires, en 1896, jusqu'à sa retraite, en 1911; voyez les lois qu'il a fait adopter—pour l'approfondissement des canaux et des ports; pour l'amélioration des voies de transport entre l'Est et l'Ouest; pour la construction du chemin de fer Transcontinental national; pour accorder un traitement de faveur ou privilégié à la vieille Angleterre—concession que le Canada seul a faite à l'Angleterre—ainsi que d'autres lois proposées par lui pour développer le commerce et la prospérité du pays.

Pouvez-vous m'indiquer dans les états de service de l'administration qui précéda le régime libéral, une seule chose qui ait contribué à la prospérité du pays autant que l'ont fait les établissements ou entrepôts frigorifiques créés par l'ex-ministre de l'Agriculture? En 1896—je m'en souviens—nous ne pouvions pas exporter en Angleterre nos denrées périssables. Sous le régime précédent on a, il est vrai, essayé de transporter ces denrées dans des navires pourvus de compartiments frigorifiques; mais la glace dont on se servait pour cet objet fondait avant que les vaisseaux fussent sortis du port. Les denrées emmagasinées dans ces compartiments se détérioraient durant le trajet, et cela au point de n'être plus présentables sur le marché. L'ex-gouvernement aborda cette question. Il a amélioré le système frigorifique en substituant à la glace la ventilation artificielle ou mécanique. Les wagons de chemins de fer, et les navires à vapeur ont été pourvus de compartiments ainsi ventilés; puis l'ex-gouvernement a fait établir en Angleterre des entrepôts pourvus d'un système de ventilation analogue. De sorte que, dans ces conditions, les denrées périssables et les produits de nos fermiers ont pu, depuis, atteindre le marché anglais dans un état parfait de conservation. Nos producteurs se sont ainsi trouvés capables d'expédier leurs denrées dans toutes les parties du monde sans que ces denrées fussent détériorées durant le trajet et ils ont pu obtenir, par la suite, le plein prix pour ces denrées, tandis que, dans le même temps, les consommateurs ont obtenu ces mêmes denrées à un prix plus réduit qu'au-

paravant. Quand M. Fisher a voulu essayer de faire fonctionner le système des compartiments ainsi tenus à froid, il s'est adressé aux compagnies de chemins de fer et leur a dit: "Nous voulons que vous établissiez des compartiments froids dans vos wagons pour transporter des marchandises jusqu'à la mer; mais les gérants de chemins de fer ont répondu "non, vu que la chose ne serait pas rémunératrice." Le gouvernement ajouta: "Nous ferons en sorte que la chose soit profitable. Ce que nous voulons de vous, ce sont des compartiments ventilés mécaniquement sur vos wagons à marchandises, et si le trafic n'est pas suffisant pour couvrir les frais, nous tirerons sur le trésor public assez de subventions pour rendre rémunératrice l'amélioration demandée." Les compagnies de chemins de fer adoptèrent le mode de transport demandé. Il nous fallut, dans le commencement, contribuer quelque peu au défrayement des dépenses; mais l'année suivante, ce service frigorifique se soutenait déjà par lui-même, et il s'est développé au point que les compagnies de chemins de fer procurent maintenant des compartiments ainsi améliorés dans leurs wagons sur toutes leurs principales lignes pour transporter les denrées périssables jusqu'à la mer. Un service frigorifique analogue est fait par les navires océaniques. On a d'abord refusé d'aménager des compartiments refroidis par la ventilation mécanique; mais le gouvernement a fini par induire les compagnies à en faire l'essai, et tous les bateaux à vapeur océaniques, qui sortent de nos ports, sont maintenant pourvus de compartiments des mieux ventilés mécaniquement pour transporter les denrées périssables sur l'océan. Les propriétaires de ces vaisseaux savent que s'ils ne procurent pas de compartiments de ce genre, ils seront privés du fret qui leur est offert.

Ainsi, l'amélioration de l'emmagasinage à froid est un acte du gouvernement qui vient d'être renversé, et cet acte a énormément contribué au développement de la prospérité du pays.

Je ne connais rien, d'un autre côté, qui ait plus contribué à notre prospérité que le traitement privilégié accordé à l'Angleterre en 1897. Ce privilège fut d'abord une réduction de 12½ p. 100 sur les droits d'entrée. Puis, la réduction fut portée à 25 p. 100, et depuis quelques années, elle a été de 33⅓ p. 100. Voilà le traitement de faveur accordé sur les marchandises importées de la mère patrie. Ce traitement a eu pour résultat d'accroître énormément notre commerce avec celle-ci. En 1895, la valeur de nos importations d'Angleterre était tombée à $26,000,000, tandis que, l'année dernière, nous avons importé de la mère patrie pour plus de cent millions de piastres, et ce développement, comme je l'ai dit, est dû à notre tarif préférentiel, ou traitement privilégié accordé à l'Angleterre. D'un autre côté, nos exportations en Angleterre se sont aussi immensément accrues par suite de l'heureux effet produit par notre tarif préférentiel. Le Canada est la première des colonies anglaises, qui ait, sans exiger rien en retour, accordé à la mère patrie un privilège sur notre marché.

Ce privilège a fait naître en Angleterre pour les Canadiens une amitié grâce à laquelle nos produits trouvent sur le marché anglais un grand débouché, et une amitié à laquelle nous devons une plus grande demande. Un exemple se présente maintenant à mon esprit. Notre compagnie de minoterie exportait beaucoup de farine en Angleterre, et il était généralement stipulé qu'elle devait être marquée comme suit: "Faite en Amérique"; mais après l'adoption du tarif préférentiel, des messages télégraphiques nous furent adressés d'Angleterre, nous demandant ceci: "Ne marquez plus votre farine "faite en Amérique"; mais marquez la "faite en Canada". L'amitié pour le Canada était devenue si grande, que nos acheteurs exigeaient que nos sacs et barils de farine fussent marqués comme je viens de le dire. Cette amitié a contribué beaucoup au développement de nos exportations en Angleterre.

Une autre chose faite pour la première fois en Canada par l'ex-gouvernement est l'envoi de troupes dans le Sud-Africain pour aider la mère-patrie dans un moment de besoin pressant. L'Angleterre ne traversait pas alors une crise qui rendait nécessaire notre assistance militaire; mais le Canada dit: "Nous enverrons en Afrique un contingent pour montrer que nous, Canadiens, sommes prêts à participer aux batailles de l'empire". Cette décision pro-

duisit une chaleureuse émotion en Angleterre en faveur du Canada, et ce sera l'éternelle gloire de l'ex-gouvernement libéral d'avoir été ainsi, le premier entre tous les autres gouvernements coloniaux à offrir son aide à la mère patrie dans un moment de besoin. L'esprit impérial s'est tellement développé dans ces dernières années en Canada qu'une motion fut adoptée unanimement, il y a deux ans, par la Chambre des communes, déclarant la disposition de notre gouvernement à participer à la défense navale de l'empire.

Cette motion fut faite par le ministre actuel du Commerce et de l'Industrie, et elle déclarait que le temps était arrivé où cette grande colonie, le Canada, vu sa richesse, l'étendue de son territoire et ses grands intérêts commerciaux sur les côtes océaniques, devait contribuer quelque chose à l'entretien de la marine anglaise. Le Gouvernement d'alors s'est sagement, suivant moi, conformé à cette motion—sans trop se précipiter—en procédant sagement à la création d'un noyau de marine. Les adversaires de l'ancien gouvernement se sont moqués de cet embryon de marine; mais c'est un début, un pas dans la bonne direction. Le Gouvernement d'alors a cru que le Canada pourrait plus tard construire de plus gros et de meilleurs vaisseaux que ceux achetés, et avoir ultérieurement sa propre marine et ses propres chantiers maritimes. Cette politique procurera de grands avantages au Canada, ainsi qu'à la marine impériale. Les vaisseaux de guerre anglais pourront se servir de nos bassins de radoub pour se faire réparer. L'ex-gouvernement s'est, selon moi, conduit sagement en décidant de ne pas commencer sur un trop grand pied la création d'une marine de guerre; mais de développer cette marine graduellement, afin que, si la guerre éclatait, nous ne soyons pas pris au dépourvu; ou afin que nous soyons capables de défendre nos côtes et d'exempter ainsi la mère patrie des frais de notre propre défense. La présente situation doit nous alarmer beaucoup. Les pays de l'Europe sont devenus des camps retranchés, et s'acharnent à construire par douzaines et sans interruption des " Dreadnoughts ". Si une guerre éclatait—et j'espère que la chose n'arrivera jamais—dans quelle position le Canada se trouverait-il? Nous nous trouverions pris au dépourvu sur les bords d'océans ayant des côtes de milliers de milles d'étendue, ainsi que de grandes cités et un immense trafic sur l'océan et les lacs qu'il nous faudrait protéger. Il nous faudrait recourir à l'Angleterre qui a déjà sur les épaules un fardeau suffisamment lourd à porter. L'ex-gouvernement a donc agi sagement en commençant la création d'un embryon de marine qui se développera proportionnément au développement de notre population, de notre richesse et de nos intérêts industriels et commerciaux.

Je regrette que le discours du Trône ne fasse aucune mention de ce sujet. J'espère sincèrement qu'avant une autre session le Gouvernement jugera à propos de prendre une résolution sur cette question navale, et de la faire connaître au Parlement. Je n'ai pas l'intention d'essayer de le trouver beaucoup en défaut dans le moment actuel, vu qu'il n'est au pouvoir que depuis peu de temps.

Un autre paragraphe du discours du Trône concerne les élévateurs terminaux. Le bill adopté par le Sénat, l'année dernière, est, suivant moi, une législation presque parfaite, et il devrait recevoir l'adhésion du Gouvernement.

Je suis peu favorable à ce que le contrôle et la direction des opérations de ces élévateurs soit acquis par le Gouvernement. Règle générale, un gouvernement n'a, suivant moi, ni le temps, ni la compétence requise pour administrer ces grandes entreprises commerciales aussi bien que peuvent le faire des compagnies ou des particuliers pour leur propre compte; mais je suis décidément en faveur d'un contrôle exercé par le Gouvernement. Le bill de la dernière session conférait au gouvernement l'entier contrôle sur tous ces élévateurs. C'est-à-dire, ce bill plaçait ces élévateurs entre les mains d'une commission devant exercer au nom du Gouvernement un contrôle absolu. La commission pouvait les acheter à son gré, ou les fermer à une minute d'avis si la loi n'était pas observée. Le bill prévoyait aussi les mesures à prendre pour prévenir le mélange indu des grains. Les précautions prévues étaient si complètes et si étendues que tous les intérêts étaient, suivant moi, bien protégés, et l'application du bill eût satisfait

tout le monde sans entraîner de grands frais pour l'achat et le contrôle de ces élévateurs. Le Gouvernement peut réglementer bien des choses concernant ces élévateurs, et je crois que ceux de Port-Arthur et de Fort-William ont beaucoup besoin de l'être. Les frais d'emmagasinage et de manutention sont bien trop élevés; ils sont quatre ou cinq fois aussi élevés que ceux d'Owen-Sound, de Midland ou de Victoria Harbour. Le bill de la dernière session autorisait les commissaires a réglementer le trafic; à fixer les frais généraux d'après le capital placé et le coût de la manutention. Les commissaires sont, en vertu du bill adopté déjà par le Sénat, en pleine possession du contrôle des élévateurs, et si ce bill eût été sanctionné et si les élévateurs avaient été placés sous le contrôle d'une commission indépendante, je crois que les frais d'une manutention à Port-Arthur et Fort-William auraient été réduits presque de moitié—ce qui eût augmenté d'autant la valeur du grain expédié par les fermiers du Nord-Ouest. Comme je l'ai dit, les frais d'emmagasinage et de manutation sont excessifs; mais l'on pourrait régler ce point sans que le gouvernement achète et exploite lui-même ces élévateurs. J'espère donc que le Gouvernement voudra bien, avant de prendre une décision finale, examiner à fond la question.

Qu'il me soit permis de recommander à l'honorable leader du Sénat d'insister auprès du Gouvernement pour que ce dernier remette à l'ordre du jour le bill auquel je viens de faire allusion et le fasse adopter et sanctionner finalement. Le Gouvernement pourrait nommer alors une commission qui, j'en suis sûr, accomplirait tout ce que nous avons en vue, et cela sans encourir la dépense énorme qu'entraînerait l'acquisition du contrôle par le Gouvernement sur ces élévateurs.

Rien n'est dit dans le discours du trône au sujet du résultat des dernières élections générales et de la cause qui a amené la défaite de l'ex-gouvernement. Pour ma part j'étais fortement en faveur du traité de réciprocité conclu par l'ex-gouvernement, et je crois que le peuple canadien a commis une grande erreur en le rejetant. L'application de ce traité eût fait gagner aux fermiers du Nord-ouest, pour ne parler que de ceux-ci—au moins $10,000,000 de plus sur leur blé récolté durant la dernière saison. Vous n'avez qu'à jeter les yeux sur les marchés de Winnipeg de Minneapolis pour voir la différence entre les prix. La différence entre le prix du blé n° 1 Northern, de Minneapolis, et le prix du blé n° 1 Northern de Winnipeg, est actuellement de trois centins par boisseau. Cependant, la différence réelle entre leurs valeurs respectives est d'environ dix centins par boisseau—le prix le plus élevé étant payé à Minneapolis. Malheureusement pour les fermiers du Nord-ouest, ils ont une grande quantité de blé de qualité inférieure dans leur dernière récolte. L'inspection du blé à Winnipeg constate que sur six ou sept cents wagons de blé qui arrivent là chaque jour, quarante ou cinquante seulement sont marqués comme contenant du blé n° 1 Northern. La balance se compose de blés d'une marque inférieure, et il y a une grande quantité de blés qui n'est propre qu'à l'alimentation des animaux. Quant à ces derniers blés, ils ne peuvent être vendus que dans l'Ontario, et vous ne pouvez l'exporter en Angleterre. Le seul marché où ils peuvent être écoulés est dans l'Ontario-Est où ils sont donnés aux animaux comme aliments, et après la déduction faite pour couvrir les frais de transport de l'extrême-ouest à l'est d'Ontario, il ne reste plus rien au fermier pour sa récolte. Si le traité de réciprocité avait été adopté, les blés auxquels je viens de faire allusion auraient pu être vendus dans l'état de Washington, où ces blés de qualité inférieure ne sont pas récoltés; où l'on en aurait un grand besoin, et où nos fermiers pourraient les exporter s'ils n'étaient pas, à leur entrée aux Etats-Unis, frappés d'un droit de vingt centins par boisseau. Si la réciprocité était établie, nos fermiers pourraient expédier une grande quantité de blé de cette qualité dans l'état de Washington et obtenir de dix à quinze centins de plus par boisseau que ce qu'ils obtiennent aujourd'hui. Je ne crains pas la contradiction en disant que les fermiers du Nord-Ouest auraient reçu dix millions de piastres de plus pour leur blé, cette année-ci, si la réciprocité avait été ratifiée par notre Parlement, et leur perte sur ce produit ne fera que s'accroître d'année en année. Le rejet par nous de la réciprocité entre le

Canada et les Etats-Unis sera la cause qui nous empêchera, d'ici à bien longtemps, de l'obtenir.

Nous avons, pendant quarante ans, tâché de l'obtenir. Tous les gouvernements qui se sont succédés en Canada ont fait des efforts dans ce sens, mais sans succès jusqu'à ce que certaines circonstances l'ont rendu possible. M. Taft, président des Etats-Unis, a fait de grands efforts pour assurer l'adoption par le Congrès américain d'un traité de réciprocité avec le Canada. Il a convoqué à cette fin une session spéciale du Congrès,, et il a réussi à faire adopter ce traité. J'ose dire, toutefois, que si le président des Etats-Unis avait été obligé de soumettre ce traité à un plébiscite, il eût été défait par une écrasante ajorité. Du moins, c'est ce que l'ont m'a dit, et c'est ce que je crois, moi-même, bien fermement. Tous les journaux—sans exception—de la classe agricole et tous les fermiers des Etats-Unis s'y sont opposés. Ils ne voulaient pas que les produits agricoles canadiens pénétrassent en franchise sur leur marché; mais vu la persistance du président Taft et de quelques autres membres du Congrès de Washington, la réciprocité a été adoptée par ce dernier. L'occasion d'adopter un traité de ce genre est maintenant passée. Vous ne pourrez pas, d'ici à bien longtemps, faire remettre à l'ordre du jour par le gouvernement américain cette question de réciprocité, et s'il devenait nécessaire de réduire notre tarif sur le grain et autres produits canadiens pour faire entrer ces produits sur le marché américain, il faudrait que cette réduction s'étendît au monde entier. Tout autre arrangement tarifaire fait avec les autres pays ne saurait nous procurer des avantages aussi grands que ceux que nous pouvions attendre du traité de réciprocité en question. Ce traité accordait un traitement privilégié aux produits naturels canadiens sur le marché américain. Un traité de réciprocité que nous conclurions avec la république Argentine et tous les autres pays du monde ne nous procurerait pas des avantages aussi grands que ceux que nous aurions tirés du traité que les Etats-Unis ont voulu conclure avec le Canada.

Pour ce qui regarde l'Ontario j'ai été grandement surpris de voir la grande majorité donnée par cette province contre un gouvernement qui avait tant fait pour le pays; contre un gouvernement qui avait procuré au Canada une si grande prospérité, alors que chacun faisait de l'argent; alors que nos industries progressaient merveilleusement. J'ai été surpris de voir que cette province a renversé l'ex-gouvernement en disant: "Nous sommes satisfaits de ce que vous avez fait; mais nous ne voulons pas qu'il vous soit permis de faire rien de plus." La province d'Ontario, en votant comme elle l'a fait aux dernières élections fédérales, a rendu un verdict basé sur un faux prétexte. Ce n'est pas la question de savoir s'il fallait ou non accepter le traité de réciprocité. La majorité n'a visé que la question de savoir sous quel drapeau nous devrons marcher à l'avenir; c'est-à-dire, la question de savoir si ce drapeau sera le drapeau étoilé des Etats-Unis, ou l'Union Jack, britannique. Malheureusement, le discours cité par le leader de l'opposition d'alors (l'honorable M. Borden) discours prononcé par le Président des Etats-Unis pour induire nos voisins à donner leur appui au traité de réciprocité, sans vouloir aucunement se poser en interprète du sentiment canadien —a produit une véritable commotion dans l'Ontario. De plus, l'allusion faite par Champ Clark à l'annexion du Canada aux Etats-Unis—qu'il prévoyait comme conséquence du traité de réciprocité,—a été aussi considérablement exploitée. Les avantages à attendre du traité de réciprocité sont devenus alors chose indifférente par rapport au danger de l'annexion, et les élections se sont faites dans l'Ontario sous l'influence du cri poussé contre l'annexion et du cri de loyauté envers la Couronne. Là se trouve la principale cause du revirement d'opinion contre l'ex-gouvernement. Une autre raison de ce revirement, c'est que les fabricants au Canada étaient généralement opposés à la réciprocité, non parce que le tarif basé sur la réciprocité leur était particulièrement préjudiciable ; mais parce qu'ils craignaient que, si leurs produits étaient mis sur la liste des articles exempts de droit de douane, et si les fermiers obtenaient le bénéfice du libre échange, ou une exemption de droit d'exportation et d'importation, il ne faille donner aux industriels de la mère patrie un

traitement encore meilleur que celui qu'ils reçoivent déjà sur notre marché.

En donnant aux Américains le libre-échange pour plusieurs des produits américains, je présume qu'il aurait été nécessaire d'augmenter la préférence anglaise, c'est-à-dire réduire davantage notre tarif en faveur de certains produits de provenance britannique, ou de porter cette réduction à plus de trente trois et un tiers pour cent. Les fabricants de l'Ontario ne veulent pas que le privilège accordé à l'Angleterre soit augmenté. Les loyaux tories de Toronto s'évertuent pourtant à démontrer la nécessité qu'il y a de maintenir et sauvegarder le lien colonial, notre union à l'empire, la loyauté du peuple canadien envers la mère patrie; mais que le gouvernement porte le traitement de faveur accordé à l'Angleterre à 50 pour cent, et ce seront les tories de Toronto qui crieront le plus fortement contre cette générosité. Leur loyauté tant vantée se refroidirait et vous n'en entendriez même plus parler. Les fabricants ont cru que le traité de réciprocité conduirait à l'annexion et ils ont pensé qu'il valait mieux se liguer pour prévenir cette éventualité; qu'il valait mieux que tories et grits s'unissent pour empêcher cette législation de triompher; pour l'étouffer à sa naissance même avant qu'elle pût s'implanter en Canada. Si la réciprocité était en vigueur pendant une année seulement, je suis sûr que ses bienfaits seraient si patents qu'aucun gouvernement n'oserait songer à la révoquer. C'est sous l'influence de cette crainte que les fabricants canadiens se sont ligués et qu'ils ont pu, avec l'assistance pécuniaire de leurs amis des Etats.Unis—adversaires, eux aussi, de la réciprocité—repousser celle-ci. Il y a eu aux Etats-Unis une très forte opposition au traité de réciprocité. Les fabricants, les syndicats ou trusts ont envoyé des délégations à Washington pour faire valoir leurs objections devant les membres du Congrès. Tous les efforts possibles ont été essayés pour faire rejeter le traité, mais tout cela sans succès. Naturellement, le dernier mot devait être donné par le Parlement du Canada, et l'influence des fabricants et des trusts des Etats-Unis, et celle des intérêts similaires en Canada, sont devenues un facteur puissant—tous ces intérêts réunis ayant des fonds en abondance à verser dans la caisse électorale.

Le "Canadian Century Magazine" a pris une grande part dans la lutte. Ses articles de rédaction étaient reproduits par quatre cents journaux différents publiés en Canada, et appartenant aux deux partis politiques. Qui a payé pour cette littérature électorale? Un immense fonds a été prélevé pour défrayer les frais de la campagne électorale.

L'honorable M. CASGRAIN: Et il leur est resté $60,000,000!

L'honorable M. CAMPBELL: J'ose le croire. La réciprocité avait contre elle le bloc solide des fabricants du Canada, et ce bloc était assisté par les manufacturiers des Etats-Unis, ainsi que, m'assure-t-on, par le parti unioniste d'Angleterre qui, maintenant, à titre de compensation, tourne les yeux vers le gouvernement actuel pour obtenir un tarif canadien favorisant les produits anglais plus qu'ils ne le sont actuellement. Obtiendra-t-il cette concession additionnelle? Ce parti propose aujourd'hui une réciprocité entre l'Angleterre et le Canada pour les produits fabriqués. J'aimerais que le gouvernement actuel essayât une politique de ce genre; mais je ne lui conseille pas de le faire. Le tarif, mis en vigueur en Canada depuis quelques années, me paraît être très-bon, et je ne crois pas qu'il serait à propos de le modifier. Ce tarif a élevé nos industries à un degré de prospérité qu'elles n'avaient jamais atteint auparavant. Jamais nos manufacturiers furent aussi prospères qu'ils l'ont été durant les quinze dernières années, et notre pays, en général, a, sous ce tarif, progressé, j'ose le dire, plus rapidement que jamais. Laissez donc notre tarif tel qu'il est. Mais les unionistes jubilent, se réjouissent du fait que la politique tendant à permettre l'exportation en franchise aux Etats-Unis de notre blé, de notre avoine et de notre orge, a été défaite par les suffrages publics. Mais nos fermiers n'ont besoin du marché des Etats-Unis que si ce marché leur est profitable. S'ils ont plus de bénéfice à réaliser en vendant leurs produits aux Etats-Unis, pourquoi les empêcherait-on de le faire? La tentative faite d'ouvrir à nos fermiers un nouveau marché d'écoulement, était certainement un coup de maître. La réci-

procité avec les Etats-Unis ne fermait aucunement aux producteurs canadiens les autres marchés du monde. Nos producteurs eussent pu profiter de la réciprocité, et si celle-ci ne s'était pas montrée fructueuse ou rémunératrice, ils auraient pu s'abstenir de commencer avec les Etats-Unis.

Le traité de réciprocité n'était pas immuable. Dans le cas où son application eût fait ressortir son inefficacité, il nous restait la liberté de le dénoncer après avis. Son maintien dépendait du bon plaisir de chacune des parties contractantes. Il n'aurait été maintenu qu'aussi longtemps qu'il se serait montré profitable, et pas davantage.

Je regrette beaucoup qu'il n'ait pas été ratifié par notre Parlement. Je ne le regrette pas pour moi-même, parce que ce traité n'intéressait que très faiblement la masse de la population. Il est bien certain que son rejet n'empêchera pas la pluie de tomber; le soleil de luire et le monde de marcher, bien que notre politique soit passée sous la direction d'un autre chef. Si le nouveau gouvernement est seulement assez sage pour continuer la saine politique inaugurée par son prédécesseur—et suivie depuis quinze ans; s'il maintient simplement le tarif tel qu'il est et se contente de suivre les traces de l'ex-gouvernement, il se grandira vis-à-vis du public et le pays continuera certainement à prospérer. J'envisage donc l'avenir du Canada avec une grande confiance. Un courant d'immigration immense coule des Etats-Unis au Nord-Ouest du Canada.

L'ex-gouvernement a droit à une grande partie du mérite qui revient à cet état de choses, parce que nous le devons à la politique systématique et pratique qu'il a suivie en matière d'immigration. Cette année-ci, le Canada recevra plus de 300,000 immigrants de première classe des Etats-Unis et d'Europe. L'année prochaine, il est probable qu'il en recevra 350,000, et ainsi de suite à l'avenir. Ces immigrants apportent avec eux une immense richesse. La première année, ils sont des consommateurs et non des producteurs. Ils procurent du trafic à nos chemins de fer qui leur transportent des approvisionnements. Dans ces conditions les perspectives du commerce sont brillantes. Le parti conservateur doit rendre grâce à la bonne étoile qui l'a conduit au pouvoir dans des circonstances aussi favorables. S'il sait marcher sur les traces de ses adversaires et s'il adopte le programme de son prédécesseur, il contribuera certainement, lui aussi, à l'avancement du pays. Pour le présent, il faut se contenter du maigre programme d'affaires qui nous est soumis dans le discours du trône, et faire de notre mieux, comme de bons citoyens, sans nous laisser entraîner hors de notre devoir par l'esprit de parti. Le Sénat devra bien accueillir les propositions de loi qui lui seront envoyées, et leur donner toute l'attention désirable.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai pas l'intention de discuter les sujets mentionnés dans le discours du trône. Je désire simplement, comme l'a fait l'honorable leader de la gauche (sir Richard Cartwright), faire remarquer, moi aussi, que le Sénat n'est pas traité équitablement dans la composition du Gouvernement. Il me semble que le Sénat mérite d'avoir un ministre placé à la tête d'un Département. Nous connaissons tous l'habileté et le dévouement envers son parti de l'honorable leader actuel du Sénat (l'honorable M. Lougheed), et il me semble que le premier ministre aurait dû lui donner le portefeuille de son choix, comme la chose a été faite pour l'honorable député de Jacques-Cartier (M. Monk).

Je suis très heureux, comme le sont tous mes honorables collègues du Sénat, de voir au fauteuil présidentiel l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry). En nommant ce dernier à cette position élevée, le Gouvernement ne pouvait pas faire un meilleur choix. Nous savons tous qu'il fera son devoir; qu'il exercera ses fonctions avec impartialité. D'un autre côté, je regrette de le voir dans le fauteuil présidentiel, parce que je suis convaincu que s'il occupait un siège sur le parquet de la Chambre, il serait le premier à dénoncer l'atteinte portée à la constitution par le Gouvernement en ne donnant pas un portefeuille au sénateur qui le représente dans le Sénat. L'honorable Président du Sénat (l'honorable M. Landry), lorsqu'il siégeait simplement comme sénateur, a aussi souvent demandé au Gouver-

nement pourquoi un ministre français n'était pas donné au Sénat, et il voulait savoir quand cette lacune serait comblée. J'ai toujours été de son avis sur ce point. Je désire, de mon côté, faire remarquer l'injustice commise en ne donnant pas, aujourd'hui, au Sénat, un ministre ayant un portefeuille et aussi un ministre français. Cette concession a déjà été faite et, l'honorable président, lui-même, a toujours protesté, dans le passé, contre cette lacune. Comme l'honorable Président occupe maintenant un poste plus élevé, je suis sûr qu'il fera de son mieux pour engager le Gouvernement à honorer le Sénat d'une représentation comme celle que je viens d'indiquer, c'est-à-dire, de se faire représenter dans le Sénat non seulement par un ministre ayant un portefeuille, mais aussi par un ministre français.

La motion sur l'adresse en réponse au discours du trône est adoptée.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est

La deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables".—L'hon. M. Belcourt.)

L'honorable M. BELCOURT: Le Sénat se rappelle que le présent bill a été discuté avec soin non seulement durant la dernière session du Parlement, mais aussi durant la session précédente, et qu'après son renvoi au comité permanent de l'hygiène publique; qu'après avoir été l'objet d'une étude approfondie de la part de ce comité, ce dernier en fit rapport au Sénat, et qu'il fut adopté alors en troisième délibération. Ce bill fut ensuite renvoyé de la manière ordinaire à la Chambre des communes; mais vu la dissolution soudaine du Parlement, la Chambre des comunes ne put étudier cette proposition de loi, ainsi que plusieurs autres. Je suis sûr que tous les honorables sénateurs—à l'exception des nouveaux collègues élevés au Sénat depuis—sont très familiers avec les diverses dispositions de ce bill. J'en propose donc la deuxième lecture, et je demande qu'il soit de nouveau renvoyé au comité de l'hygiène publique.

Hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas encore imprimé et distribué, et bien que personne ne conteste le fait que vient d'exposer mon honorable ami, savoir, qu'il s'agit présentement du même bill présenté au Sénat, lors de la dernière session, et adopté par lui, cependant, il y a, aujourd'hui, dans le Sénat plusieurs sénateurs qui ne l'ont jamais vu, et qui ne sont pas, par conséquent, familiers avec ses dispositions. Comme nous ne sommes qu'au début d'une session, je suggère donc que ce bill soit d'abord imprimé et distribué.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose, donc, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin pour demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, le 23 novembre 1911.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

Ajournement de la deuxième lecture.

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (a) intitulé: "Bill concernant la contamination des eaux navigables."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill n'a pas été imprimé en anglais et nous ignorons ce qu'il contient. Il a été discuté à la dernière session et je dirai que le bill contient un principe qui s'applique aux différents cours d'eau. A mon sens, son application, dans certaines circonstances, serait impossible, si le présent bill est de la même nature que celui qui a été discuté à la dernière session. J'aimerais à en voir un exemplaire, si nous devons l'adopter.

L'honorable M. DAVID: C'est le même bill que nous avons adopté à la dernière session.

L'honorable M. BELCOURT: Exactement le même.

La motion est retirée et la deuxième lecture du bill est fixée à mardi prochain.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (d) intitulé: "Loi concernant la vente du pain".—(L'honorable M. Casgrain.)

La séance s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 24 novembre 1911.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

QUORUM DU COMITE DES DIVORCES.

L'honorable M. KIRCHOFFER, au nom du comité des divorces, présente son premier rapport recommandant que le quorum soit réduit à trois membres lorsque le comité est saisi de requêtes incontestées et que le quorum soit de cinq membres dans le cas de demandes contestées. Il propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'adoption du rapport, je demanderai à cette honorable Chambre si un quorum de trois doit être jugé suffisant pour décider des questions aussi importantes. Ne semble-t-il pas que nous amoindrissons la responsabilité de cette Chambre lorsque nous réduisons le quorum à trois? Etant donné que le Canada a passé, durant les quarante dernières années, pour un pays où le mal du divorce est restreint autant que la nature humaine peut le restreindre, nous ne devrions rien faire qui puisse en favoriser l'accroissement. Si nous allons confier la décision de ces causes à trois hommes, nous ouvrirons la porte non pas à des abus, mais nous exposerions ces trois hommes à se tromper peut-être relativement aux requêtes demandant des divorces, que le peuple du Canada n'aime pas à tolérer ou à encourager. Je ne crois pas qu'il soit juste pour les gens honnêtes et vertueux du pays que des décrets semblables soient rendus par trois hommes, parce que nous savons que généralement la Chambre adopte le rapport que lui présente le comité. Personnellement je m'oppose à ce que de pareilles questions soient décidées par trois hommes qui exposent les faits de telle manière à la Chambre que nous sommes forcés d'accepter leur décision.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Comme l'un des membres du comité, je dirai qu'il m'a paru qu'un quorum de trois n'était pas suffisant, qu'il devrait être, au moins, de cinq et peut-être de sept.

L'honorable M. CLORAN: Il s'agit de savoir ce que les honorables sénateurs vont faire. Vont-ils se montrer tolérants relativement à des questions qui doivent influer sur le bien-être moral du pays?

L'honorable M. DERBYSHIRE: La règle est la même que celle des années dernières. Elle tend à dire que si, par hasard, un ou deux membres étaient absents, trois membres du comité constitueraient le quorum. Mais nous n'avons jamais compté que beaucoup de travail serait fait par le comité quand il n'y aurait que trois membres pour constituer le quorum. Un plus grand quorum serait chargé de faire le gros de la besogne. Dans un cas de nécessité, trois membres devraient former le quorum.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que les honorables sénateurs qui font des motions pour demander de réduire les quorums des comités devraient donner la raison pour laquelle ils demandent une pareille chose. Le comité des divorces n'est pas le seul qui ait demandé de réduire son quorum. Je ne crois pas que le nombre de neuf membres serait suffisant pour le comité des chemins de fer et que celui de trois suffirait pour le comité des ordres permanents, qui est le canal par lequel entrent toutes les lois qui sont soumises à la Chambre. Assurément, quand un comité propose de réduire son quorum, il doit donner la raison pour laquelle il demande cette réduction.

L'honorable M. WILSON: Je ne vois rien qui empêche un comité de demander la

réduction de son quorum. A moins qu'il ne soit réduit, fréquemment nous ne pourrons siéger. Après que les témoignages sont imprimés et distribués aux sénateurs, chacun d'eux peut les étudier attentivement.

L'honorable M. CLORAN: Pas toujours. Parfois les témoignages viennent après que le jugement a été rendu.

L'honorable M. WILSON: Si la Chambre ne reçoit pas à temps les témoignages, je suis certain que l'honorable sénateur (l'honorable M. Cloran) verra à ce que les renseignements nécessaires soient mis entre les mains des sénateurs avant qu'ils fassent autre chose. Il n'est pas assez modeste pour renoncer aux droits qu'il peut réclamer. L'objection dont il s'agit aurait sa raison d'être, si nous n'avions pas l'avantage d'étudier les témoignages avant de donner une décision. Je ne suis pas un membre du comité; mais je sais qu'un petit quorum est nécessaire pour l'audition des témoignages. Je me rappelle les inconvénients que causait l'absence des membres du comité. Il n'est accordé aucun divorce sans la recommandation du comité, et la Chambre ne s'occupe pas du rapport avant qu'il soit imprimé et mis entre les mains des sénateurs. Le bill doit être transmis à l'autre Chambre et adopté avant de devenir en vigueur. Est-ce qu'il n'y a pas là une protection suffisante? Est-ce que mon honorable ami prétend qu'il voterait en faveur d'un bill, quelque forte que serait la preuve contre la demande de ce divorce? Je ne crois pas que nous devrions faire une exception pour ce comité; mais je crois que nous devrions adhérer à la règle en vigueur au sujet de tous les autres comités.

L'honorable M. CLORAN: Il ne s'agit pas de recueillir les témoignages. Les témoignages peuvent être pris devant un membre du comité tout aussi facilement que devant trois, cinq, sept, neuf ou vingt.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il a déjà parlé.

L'honorable M. CLORAN: J'obéis à la décision du président, parce que je sais que le président est capable de faire respecter l'ordre. Il n'est pas comme d'autres présidents que nous avons eus auparavant. Je ne m'oppose pas à ce que les témoignages soient pris devant un certain nombre de sénateurs; mais je désire rappeler à la Chambre que, lorsqu'un comité fait un rapport, il est presque toujours adopté définitivement. C'est là confier à trois hommes la décision de questions de la plus grande importance au point de vue social et moral du pays.

L'honorable M. DANDURAND: Si le quorum n'est pas réduit à trois, les témoignages ne pourront pas être pris, si ce quorum n'existe pas, et cela pourrait causer de grands inconvénients et des frais pour les témoins qui sont parfois amenés ici de très loin. Je suis convaincu que le quorum doit être fixé à trois seulement pour prendre les témoignages, et que le rapport n'est pas rédigé avant qu'un plus grand nombre de membres du comité soient réunis.

L'honorable M. CLORAN: Je désire faire remarquer. . .

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur a déjà fait deux discours, et assurément il ne se propose pas d'en faire un troisième.

L'honorable M. CLORAN: Je m'étais rassis.

L'honorable M. POWER: Pourquoi l'honorable sénateur n'était-il pas resté assis?

L'honorable M. CLORAN: Je désire simplement me résumer.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur a parlé une fois. La deuxième fois il a parlé avec la permission de la Chambre. La Chambre lui ayant permis de parler une deuxième fois, elle peut lui retirer cette permission, et si la Chambre s'oppose à ce que l'honorable sénateur parle encore, il s'écartera des règles.

L'honorable M. CLORAN: Je ne fais pas un nouveau discours. J'ai été interrompu et je me suis assis pour écouter ce qui se disait, et je puis maintenant résumer mes observations. Je suis heureux de constater que le président ne se montre pas aussi tyrannique dans ses décisions que certains de ces prédécesseurs. Je n'essaie pas de retarder l'expédition du travail de la Chambre. Je parle dans l'intérêt de la société du Dominion au point de vue moral. Je

ne subis pas l'influence des préjugés religieux. Je désire protéger le bonheur social et moral du pays. Nous avons un passé honorable. Continuons à nous en rendre dignes. Je ne m'oppose pas à ce que le quorum soit réduit à trois pour prendre les témoignages. Je suis allé plus loin et j'ai dit qu'un seul serait suffisant pour entendre les témoignages. Mais les autres membres du comité, les témoignages une fois recueillis, doivent les étudier avec soin avant de décider si un divorce doit être accordé et s'ils devraient faire un rapport à cet effet. Mais combien de membres du comité lisent les témoignages? Ce qu'il y a à craindre c'est qu'après que les témoignages ont été pris devant trois sénateurs, ils peuvent être soumis avec recommandation à la Chambre. Et je veux simplement savoir pourquoi on doit confier à trois hommes seulement le bonheur social et moral du Canada?

La motion est adoptée.

UN AMENDEMENT.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

Qu'à l'ajournement d'aujourd'hui, le Sénat reste ajourné jusqu'à mardi prochain, à trois heures de relevée, et qu'il soit ainsi ajourné chaque vendredi à l'avenir, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN présente le bill (E) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. CASGRAIN propose que le bill soit lu une deuxième fois, jeudi prochain. Il dit: Le présent bill est exactement semblable à la mesure qui a été déposée devant la Chambre lorsque nous avons ajourné, au mois de mai dernier, et je le remets dans la position où il était lorsque le Parlement a été prorogé. Il a pour objet le paiement bi-mensuel des employés de chemins de fer.

La motion est adoptée.

DECES DES HONORABLES SENATEURS SIR JOHN CARLING, MM. COMEAU ET CHEVRIER.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant l'appel du jour, j'ai le triste devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que nous avons perdu trois de nos collègues, décédés depuis la dernière session de cette Chambre. Je veux parler de sir John Carling, de MM. Comeau et Chevrier. Quant à feu sir John Carling, il s'était fait chérir par les membres des deux côtés de cette Chambre. Je doute qu'il y ait jamais eu, depuis des générations, un homme qui dans la vie publique se soit montré aussi modeste et aussi aimable que notre regretté collègue. Après avoir parcouru une de ses esquisses biographiques, qu'on peut lire dans le "Parliamentary Companion", je suis porté à croire qu'aucun autre homme n'a été aussi activement engagé dans la vie publique du Canada, au point de vue des affaires, depuis sir John. Il entra dans l'ancienne législature du Canada en 1857 et y resta jusqu'en 1867. Il fut Receveur général dans l'administration Cartier-Macdonald et il exerça ses fonctions de 1867 à 1871. Il a été un membre actif et distingué de la Chambre des Communes jusqu'en 1872, et plus tard un membre actif de cette même Chambre jusqu'au jour où il en sortit. Durant la dernière moitié du dix-neuvième siècle, la vie de sir John a été identifiée avec l'histoire politique du Canada. Il est douteux qu'on puisse voir un de ceux qui furent ses contemporains politiques lui survivre dans le Dominion du Canada. Nous nous rejouissons donc d'avoir eu pour collègue dans cette Chambre-ci un homme qui a rempli de si hautes fonctions politiques, et nous exprimons à sa famille notre sympathie et le regret que nous avons éprouvé de le voir disparaître.

Feu le sénateur Comeau était un membre comparativement jeune du Sénat du Canada; mais il a servi sa province natale en remplissant différentes fonctions. Il était, au point de vue des affaires, un homme distingué, un homme qui s'était identifié avec l'administration municipale de sa province, qui avait été un membre de la législature de la Nouvelle-Ecosse et plus tard membre du conseil exécutif de la même province. Il avait été nommé membre du Sénat, en 1907, et je n'ai aucun doute que feu M. Comeau, s'il eût vécu, nous aurait, comme l'un des plus jeunes membres du Sénat, rendu de grands services.

Feu le sénateur Chevrier était originaire de la province de Québec, et, ayant hautement foi dans le progrès de l'Ouest, d'où plusieurs de nous viennent, il émigra dans la province du Manitoba en 1871, servit sa province comme il devait le faire, put voir une grande étendue de terre couverte de prairies sauvages se changer en l'une des plus florissantes provinces du Dominion. Il eut le plaisir de voir la région où il s'était établi, le vieux Fort-Garry, un fort de la compagnie de la Baie-d'Hudson, devenir une ville prospère, qui peut-être rivalisera, dans un prochain avenir, avec les plus grandes villes du continent. Je suis certain que le Sénat regrette la perte de ces trois sénateurs et sympathise avec leurs familles affligées par leur disparition

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'avais pas le plaisir de connaître très intimement deux des sénateurs dont mon honorable ami a parlé, mais, bien que je ne les connusse que depuis quelque temps, je crois qu'ils auraient rendu de grands services au Sénat, comme ils en avaient rendu déjà à leurs provinces. Quant à feu sir John Carling, j'approuve tout ce que mon honorable ami en a dit. Durant près de cinquante ans, j'ai été plus ou moins en relations avec lui. Je crois être l'interprète du Sénat, en disant que, tout en différant peut-être d'opinion avec lui au point de vue politique, personne de ceux qui sont venus en contact avec sir John n'aurait pu manquer de reconnaître sa bonté d'âme et ses nombreuses autres qualités. Personne dans la vieille Chambre des communes n'était mieux aimé par les deux partis que sir John Carling, et, bien que récemment ses infirmités l'empêchassent de prendre une part active dans le travail de la Chambre, il est certain que par sa longue expérience et son grand jugement, sir John rendit des services considérables dans les comités dont il faisait partie. Mon honorable ami a fait allusion à sa longue carrière. Il a eu raison de dire qu'au moins dans la province de l'Ontario sir John Carling était le plus ancien membre de l'une ou l'autre Chambre, celui qui avait rendu les plus longs services parlementaires de tous ses contemporains. Lorsque je fus élu membre du Parlement en 1863, sir John Carling était membre du Parlement depuis cinq ou six ans, et je crois ne pas me tromper en disant que lui et moi nous étions récemment les deux seuls membres de l'assemblée législative de 1863. Comme mon honorable ami l'a fait remarquer, il n'a pas été seulement membre de l'administration Macdonald-Cartier, mais il avait été virtuellement le commandant de l'aile conservatrice dans le gouvernement de coalition de M. Sandfield Macdonald, et il fut, après cela, comme tout le monde le sait, très longtemps un membre du cabinet sir John Macdonald et de son parti. Je crois que nous nous accorderons tous à dire, avec mon honorable ami, qu'il nous a quitté chargé d'années et d'honneurs, et que nous désirons exprimer à sa famille et à ses amis toute notre sympathie pour la perte qu'ils viennent de faire.

L'honorable M. COFFEY: Je demanderai à la Chambre de me permettre de faire, en quelques mots, l'éloge de mon regretté confrère de London. Je connaissais sir John Carling, comme homme politique, depuis cinquante ans et j'ai été mis en relation avec lui dans toutes les sphères de l'activité canadienne. Je dois admettre sincèrement que, bien que je pusse différer d'opinion avec lui, en politique, aucun citoyen du pays n'a joui d'une plus haute estime parmi ses compatriotes. Je l'ai connu aussi dans sa vie privée, et personne dans sa ville natale n'imposait à un plus haut dégré le respect, l'amitié et l'admiration de tous ses concitoyens. Il était un galant homme dans toute l'acceptation du mot. Je ne l'ai jamais entendu dire quoi que ce soit qui pût blesser les sentiments d'un autre, et, maintenant qu'il est parti, je puis dire librement, je crois consciencieusement, que ce que je dis est la vérité—que la vie de sir John Carling, sa vie politique et familiale a servi d'exemple à la jeune génération du Dominion.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ayant été, durant plus de vingt ans, en relations avec feu sir John Carling, je crois devoir faire, en cette occasion, quelques observations à ce sujet. J'ai eu le plaisir de siéger avec lui dans le Parlement élu en 1857, et aussi dans le Parlement élu en 1861.

Après la Confédération, j'ai eu le plaisir de siéger avec lui durant six années, dans la législature de l'Ontario, et j'ai siégé aussi avec lui après la Confédération. Durant toutes ces années, sir John Carling et moi, que nous fussions alliés ou adversaires politiques, nous sommes toujours restés amis. Durant cinquante ans il a été un de mes meilleurs amis et il m'a donné son appui sur plusieurs questions importantes. Sur la question des écoles, que nous avons discutée de 1806 à 1863, et sur la question du siège du parlement, qui se discutait à cette époque, il m'appuya toujours. Pendant que nous siégions dans la Chambre de l'Ontario, notre amitié resta toujours la même et ne s'altéra jamais plus tard. L'homme qui réussit à faire croître deux brins d'herbe où il n'en poussait qu'un seul est un bienfaiteur de son pays. Sir John Carling établit la Station Agronomique, qui a eu tant de succès et a été appréciée par tous les pays. C'est aussi grâce à son initiative que l'école de Guelph a été fondée. Cette école est probablement la plus importante institution de ce genre. Il y a là des étudiants qui viennent de la Chine, du Japon, de la Russie et de tous les pays d'Europe et d'Asie. Elle est connue hors du Canada et elle a servi de réclame au Dominion. De sorte que s'il n'avait par là rendu que ces seuls services au Canada, son nom devrait être inscrit parmi ceux qui servent efficacement leur pays. J'ai écouté avec beaucoup de plaisir les observations de mes honorables amis de la gauche et de lièrement celles de mon honorable ami de London, qui connaît la vie privée de sir John Carling. Durant plus de cinquante ans, j'ai été un de ses amis les plus intimes. Que nous fussions alliés ou adversaires politiques, rien n'altéra notre amitié, et je regrette profondément la perte que le pavs a faite par son décès.

L'honorable M. POIRIER: Assurément il convient que la mémoire de ceux qui ont vécu parmi nous ne soit pas oubliée, mais qu'elle soit plutôt évoquée, au moins, à la première session qui suit leur disparition. Assurément notre tour viendra, et il viendra peut-être bientôt. Nous ne pouvons pas oublier que l'implacable faucheuse fait constamment et éternellement son œuvre, qu'elle n'oublie pas notre Sénat, dont les membre meurent proportionnellement en plus grand nombre que ceux de l'autre Chambre. J'approuve tout ce qui a été dit au sujet de nos regrettés collègues, et particulièrement ce qui a été dit à propos de sir John Carling et de M. Comeau—que j'ai connus, je pourrais dire, plus intimement. Une étrange coïncidence rapprochait ces deux hommes. Sir John Carling entra peut-être dans la politique active plus tôt qu'aucun membre vivant de l'une et l'autre Chambre. M. Comeau était un descendant de la nation qui la première colonisa cette partie de l'Amérique du Nord et y jeta la double semence du christianisme et de la civilisation. Le gouvernement libéral, en le nommant, fit un acte de justice. Il méritait d'être fait sénateur pour son mérite personnel; mais il méritait aussi de l'être en raison de l'importance numérique et des autres titres du peuple qu'il représentait particulièrement. Je ne veux pas me placer à un point de vue national étroit, je ne dirai donc pas qu'un homme doit être nommé membre de cette Chambre-ci parce qu'il est d'une certaine nationalité ou d'une certaine religion; mais c'est faire acte de justice que de faire représenter convenablement les minorités. Cela a pour effet de créer de bonnes relations entre les races, et démontre que le parti qui s'efforce de faire jouir les minorités de leurs droits est animé de sentiments qui doivent inévitablement faire régner l'harmonie et la paix.

Le gouvernement Laurier, en nommant M. Comeau, a fait un beau geste, et j'espère que mes honorables amis de ce côté-ci du Sénat pourront remplacer M. Comeau par un homme de sa nationalité, quand ce ne serait que pour prouver, au point de vue historique, que la nation qui a fondé la première colonie de notre grande confédération, et qui compte encore un grand nombre de représentants, doit être convenablement traitée par les gouvernements de l'un ou l'autre parti politique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que je puisse ajouter quelque chose à ce qui a déja été dit relativement à nos regrettés amis et collègues. Je prends simplement la parole pour exprimer le plaisir que m'ont fait les observations que je viens d'entendre, non seulement celles qui ont été faites par le leader

de la Chambre, mais encore par les honorables sénateurs de la gauche. J'ai aimé particulièrement les observations des honorables sénateurs qui ont vécu dans la ville de London et y ont connu, pendant si longtemps, notre regretté collègue, non seulement dans sa vie politique et commerciale, mais aussi, ce qui est infiniment plus important, dans sa vie privée. Si quelqu'un avait voulu savoir en quelle estime sir John Carling était tenu dans sa ville natale, il n'aurait eu qu'à assister à ses funérailles. Durant tout le temps que je fus en rapports avec sir John Carling, nous avons été non seulement des amis politiques mais aussi des amis intimes. Je ne crois pas qu'il pouvait y avoir un meilleur compagnon. Il a été mon collègue durant plusieurs années. Malgré la grande habileté qu'il montrait en remplissant ses fonctions officielles, il était un homme timide, si timide que lorsqu'il il était violemment attaqué, rarement il répondait ou il répondait de la manière la plus courtoise et la plus polie. Souvent je me trouvais assis à son côté lorsqu'on l'attaquait et je lui conseillais de rendre la pareille à ses adversaires, mais je ne me souviens pas qu'il ait jamais répondu avec la vivacité que j'aurais probablement montrée si j'avais été à sa place. La Station agronomique de l'Ontario et l'Exposition centrale qu'il a fondées ici, pendant qu'il était un ministre de la Couronne, sont les plus beaux monuments qui pouvaient être élevés à sa mémoire,—en bronze ou en marbre. En lisant l'histoire de notre pays, sa famille pourra citer ces institutions, l'une établie pendant qu'il était ministre du gouvernement de l'Ontario, l'autre lorsqu'il était membre du cabinet fédéral, sa famille pourra, dis-je, citer ces institutions pour prouver les services qu'il rendit à son pays. Personnellement, abstraction faite de la politique, je regrette profondément le décès d'un homme que je tenais en si haute estime. Je regrette qu'à chaque session nous ayons le pénible devoir d'exprimer le regret que nous éprouvons de la perte de quelques-uns de nos membres. Comme l'a dit l'honorable ami qui siège à ma droite, nous devons tous partir l'un après l'autre, quelques-uns de nous peut-être dans un prochain avenir, et il est à souhaiter que nous laissions un nom aussi beau que celui de notre regretté collègue sir John Carling.

La séance s'ajourne à mercredi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi le 29 novembre 1911.

Présidence de l'honorable M. Philippe Landry.

Prière et affaires courantes.

PLEBISCITE RELATIF A LA MARINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID demande au Gouvernement:

La question d'un plébiscite relativement à l'organisation d'une marine a-t-elle été prise en considération lors de la constitution du Gouvernement, et une entente est-elle intervenue à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, je dirai que, en tant qu'il s'agit de pareilles questions, telles qu'elles ont été discutées publiquement par le premier ministre, non.

Non, est la réponse qui s'applique à la dernière partie de la question.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATIONS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution en corporations de compagnies de chemins de fer. Il dit: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer ce projet de loi. Il a été déjà soumis à la Chambre en deux occasions différentes, l'année dernière et l'année précédente. Son étude a progressé très lentement. Il a été transmis, l'an dernier, au comité des chemins de fer. Le principe du bill fut approuvé, et un sous-comité fut chargé d'en étudier les détails; mais comme le Parlement avait beaucoup à expédier à cette session, l'étude du bill en resta là.

L'honorable M. POWER: La session s'est terminée d'une manière inattendue.

L'honorable M. DAVIS: Le programme que le Gouvernement a déposé devant le Parlement n'est pas considérable, et j'ai raison d'espérer que ce projet de loi sera soumis à la Chambre des communes à cette session-ci. Le présent bill a pour objet de demander l'adoption d'un nouveau système relatif à l'octroi des chartes de chemins de fer. J'ai déjà expliqué à la Chambre son objet, et les honorables sénateurs, sauf probablement les nouveaux sénateurs, connaissent ses dispositions.

L'honorable M. DAVID: Est-ce le projet de loi qui a été présenté l'année dernière? Ne s'applique-t-il qu'à une certaine catégorie de chemins de fer ou s'il s'applique à tous?

L'honorable M. POWER: Il ne s'applique pas aux chemins de fer provinciaux.

L'honorable M. DAVIS: Il s'applique à tous les chemins de fer sous le contrôle du Gouvernement fédéral. Nous n'avons aucune autorité sur les chemins de fer provinciaux, et naturellement il ne peut s'y appliquer.

L'honorable M. DAVID: Si je comprends bien, nous n'affirmons pas le principe du bill qui subit sa deuxième lecture.

L'honorable M. POWER: Il est transmis au comité.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables". Il dit: Comme je l'ai expliqué, l'autre jour, il s'agit du même bill qui a été longuement discuté dans cette Chambre et adopté à la session précédente. Il fut transmis à la Chambre des communes de la manière ordinaire, mais il n'y fut pas discuté en raison de la dissolution soudaine du Parlement. A moins qu'il ne soit jugé opportun d'expliquer de nouveau le bill, je me contenterai d'en proposer maintenant la deuxième lecture.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'occasion est favorable à l'exposition de quelques-unes des vues que j'entretiens sur le sujet, c'est-à-dire relativement à la santé publique. Aucun devoir plus important ne peut être imposé au Parlement ou à un corps législatif que celui de faire des lois qui protègent la vie des citoyens, en d'autres termes, de faire disparaître toutes les causes qui produisent les décès prématurés. Voilà ce que je pense depuis longtemps, mais le Parlement du Canada, croyant que ce devoir était imposé aux provinces, a jusqu'ici aidé bien médiocrement à la présentation de lois ayant pour objet la protection de la santé publique. Le dernier gouvernement décida que la question relevait des provinces. Au reste, les gouvernements précédents avaient adopté le même principe. Assurément nous ne pouvons mettre en oubli une question aussi importante que celle de la santé publique. Je me propose donc de soumettre à la Chambre quelques chiffres qui démontrent que le Canada devrait être le pays le plus salubre du monde, un pays où l'on peut avoir une grande quantité d'air pur, de l'eau pure, si le bill de mon honorable ami est adopté, un pays où l'on jouit plus longtemps des jours ensoleillés que l'on n'en jouit ordinairement dans tout autre pays. Je regrette de dire que, malgré tous les avantages qu'il a pour protéger et fortifier la santé publique, le Canada occupe un rang bien inférieur parmi les autres nationalités relativement à la mortalité. Je n'ai pu me procurer des chiffres très récents, parce que le recensement de 1911 n'est pas encore complet. Je citerai les chiffres de 1901. Bien peu de changements ont eu lieu depuis cette époque-là. Cependant, durant les dix dernières années, et comparées à la population, les tables de mortalité peuvent être considérées comme n'ayant pas subi de changements. La citation de ces chiffres indique les faits suivants: En 1901 la population était de 5,300,000. Les décès ont été de 81,000 en une seule année, et de ce nombre 21,328 sont morts dans l'année de leur naissance. Durant les quatre années suivantes 10,019 sont morts, ce qui formait

pour les cinq premières années, une perte de 31,347 enfants nés sans doute en bonne santé mais sacrifiés dans les cinq premières années de leur existence, c'est-à-dire que les trois huitièmes—près de la moitié—sont morts parce que leurs parents n'ont pas su comment les élever. Des personnes de cinq à vingt-cinq ans, 12,248 sont mortes. C'est-à-dire que le nombre des personnes décédées depuis l'âge de l'enfance à l'âge de 25 ans a été de 43,595, beaucoup plus de la moitié des personnes nées au Canada durant une année sont mortes avant d'atteindre l'âge de 25 ans. Cela tend à prouver d'une manière attristante le peu d'intelligence de la population. Avant le déluge, les hommes vivaient des siècles.

La bible nous dit que les gens, après le déluge, atteignaient 125 ans. Plus tard, le Psalmiste nous a parlé de gens qui vivaient soixante-dix ans; mais nous savons que quelques personnes ont vécu jusqu'à l'âge de 125 ans, ce qui prouve que la vitalité naturelle d'une personne peut lui permettre d'atteindre au moins l'âge de cent ans. Un animal qui atteint toute sa croissance en cinq ans meurt à l'âge de 25 ans. L'homme n'atteint pas tout son développement physique avant 25 ans. Il devrait donc vivre cent ans. Cependant nous constatons que la moitié de la population du Canada meurt avant d'atteindre l'âge de 25 ans. Comment notre pays soutient-il la comparaison avec les autres pays? En Angleterre et dans le Pays de Galles, sur 1,000 personnes, 171 meurent la première année après leur naissance. Au Danemark le nombre est de 146, en Norvège de 105, en Autriche de 249, en Belgique, pays où la population est très forte comparée à son territoire, guère plus grand que la Nouvelle-Ecosse, mais qui compte plus de huit millions d'âmes, les décès y sont de 202. Au Canada ils sont de 260 par mille. Nous sommes à la tête des autres pays sous ce rapport-là. Quant au nombre des personnes qui meurent avant d'atteindre l'âge de cinq ans, les chiffres sont, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, de 273, pour le Danemark, de 201; pour la Norvège, de 141. La Norvège n'a pas autant de jours ensoleillés que le Canada. Cependant la durée de la vie y est plus considérable qu'ici. En Autriche le nombre est de 385, en Belgique, de 294; au Canada, de 380; justement cinq de moins qu'en Autriche. La comparaison entre les décès qui surviennent au Canada et en Norvège établit que 155 enfants par mille sont tués ici de plus qu'en Norvège. De pareils chiffres devraient alarmer le peuple. J'oserais dire que si la suggestion que je suis prêt à faire était adoptée pour le Canada, nous diminuerions de moitié le nombre des décès. Je me suis occupé du sujet pendant soixante ans, et je dis que, si vous pouviez adopter une loi tendant à empêcher que l'on fasse prendre des drogues aux enfants âgés de moins de cinq ans, vous réduiriez de moitié les décès. Le sirop calmant de madame Winslow est vendu ouvertement dans 75 ou 80 magasins d'Ottawa, et cette drogue tue les enfants. A Montréal, l'été dernier, durant les mois de juin, juillet et août, sur 1,000 qui venaient de naître 750 sont morts.

L'honorable M. THOMPSON: Ont-ils tous été tués par le sirop calmant de madame Winslow?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On fait beaucoup plus usage de cette drogue dans la province de Québec que dans toute autre partie du Canada. Est-ce que les enfants du Bas-Canada ne sont pas nés pleins de vitalité? Fréquemment vous entendez parler de familles de dix-huit, vingt, vingt-deux et même de vingt-quatre enfants. Sur le grand nombre d'enfants qui naissent combien y en a-t-il qui vivent? Trois ou quatre. Je parle en présence des sénateurs de la province de Québec, et je leur demande si cela n'est pas vrai? Or, de quoi les deux tiers des enfants de la province de Québec meurent-ils? De l'usage du sirop calmant. C'est une des drogues les plus dangereuses à administrer.

Si un enfant pleure, la mère s'empresse de lui donner du sirop calmant et de le coucher dans son berceau. L'enfant s'endort, et, lorsqu'il se réveille et se remet à crier, une nouvelle dose lui est donnée. Or, dans ce sirop calmant il y a de l'opium sous quelque forme que ce soit. Il n'y a aucun doute que l'enfant meurt. "Le Seigneur l'a rappelé à lui", et nous attribuons sa mort à son Créateur qui voulait qu'il vécût soixante-quinze ans et qu'il fût peut-être une personne éminente dans la société. Tous ces enfants embrasseraient une carrière; très souvent

l'enfant qui meurt aurait pu être plus tard un homme d'Etat ou aurait embrassé une autre carrière au cours de laquelle il aurait pu bien conseiller et aider ses compatriotes. Je ne crains pas de dire que la moitié des décès des enfants pourrait être évitée s'il était adopté une loi prohibant l'administration des drogues durant les cinq premières années de l'existence de l'enfant. Peut-être que plus tard, bien que l'enfant serait mieux de ne pas en prendre, il pourrait résister aux effets pernicieux de la drogue. D'après mon expérience, qui remonte à plus de soixante ans, c'est l'enfant délicat, c'est la femme délicate, c'est l'homme délicat qui vit, parce qu'ils ne peuvent pas faire d'excès comme ceux qui sont forts. Les estomacs des autres deviennent de véritables dépotoirs. Je ne puis comprendre la chose autrement. Il y a, quant aux décès qui surviennent au Canada et en Norvège, une différence de 155. En Angleterre et dans le Pays de Galles on a l'avantage de constater le nombre de 89. Pourtant là pauvreté règne là d'une manière extraordinaire; on n'y respire pas l'air pur et l'on y est enfermé si étroitement que la santé publique en souffre. Ici, avec notre magnifique climat, avec notre air pur, avec notre soleil, avec tous les avantages qui permettent de vivre longtemps, la moyenne des enfants n'atteint pas, au Canada, la fin de la croissance. Il est monstrueux de permettre la vente de poisons qui causent autant de décès. Lorsque nous avons, l'année dernière, discuté la question de la santé publique, nous avons parlé de la morphine et de l'opium. J'ai fait remarqué que nous importions des tonnes d'opium. Durant des années et des années le peuple chinois a supplié le gouvernement anglais de ne pas laisser produire dans l'Inde de l'opium qui est vendu en Chine, de ne pas laisser faire un commerce qui enrichissait ceux qui faisaient le commerce des drogues dans l'Inde et pervertissait les Chinois. Je crois qu'il est honteux pour un grand pays comme l'Angleterre de permettre qu'un pareil commerce se continue, malgré les protestations de la Chine.

L'honorable M. POWER: Elle ne fait plus cela à présent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, elle a réduit la vente de l'opium par une convention de cinq ans, et cette convention n'est pas encore expirée. Pendant que le Parlement siégeait à Ottawa, au commencement de l'année, il y a eu une épidémie de fièvre typhoïde, et il semblait bien nécessaire que le Parlement s'occupât du bill de mon honorable ami d'Ottawa.

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ai, en réalité, présenté à la session précédente.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Sa discussion avait été retardée. Des honorables sénateurs avaient été impressionnés par le nombre immense des cas de typhoïde dans la ville d'Ottawa. Je crois que le nombre de cas s'est élevé, l'an dernier, à mille.

L'honorable M. BELCOURT: A près de deux mille.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ces cas ont été attribués au fait qu'on a contaminé les eaux pures qui coulent à nos portes en y jetant des matières fécales. La typhoïde est une maladie que vous prenez par l'estomac. Vous devez, pour la prendre, en avaler le germe, et généralement vous le prenez en buvant. Les bacilles de la typhoïde vivent dans le colon. Il y a d'autres bacilles; mais, chose étrange, les bactériologistes prétendent qu'il n'y a que deux bacilles qui sont réellement dangereux pour l'homme; le bacille du choléra et celui de la typhoïde; ils prétendent que l'organisme humain est assez puissant par les rejeter. Je suis convaincu que si nous vivions d'une manière naturelle, nous serions indemnes de la typhoïde. Il y a eu ici deux mille cas l'année dernière. La population était d'environ 80,000 âmes. Je n'hésite pas à dire qu'environ vingt-cinq mille ou trente mille personnes, hommes et femmes, qui ont pris tout le temps l'eau de la chantepleure de l'aqueduc n'ont pas pris la maladie. Pourquoi ne l'ont-ils pas prise? Simplement parce que leur organisme était assez fort pour la rejeter. L'organisme de nos vaches et de nos chevaux assurément n'est pas aussi fort que celui de l'homme. Cependant ils ne prennent pas la typhoïde, parce qu'ils se nourrissent d'aliments naturels. C'est là la raison, et elle

est facile à comprendre. L'homme était la créature la plus parfaite sortie des mains de son Créateur. Il était tout simplement parfait. Peut-être ne devrais-je pas toucher à ce point-là, parce que nous reconnaissons tous que l'organisme humain était parfait et conséquemment indemne de toutes les maladies. Mais, malheureusement, en raison de la manière dont les gens vivent, ils sont non seulement aptes à prendre la typhoïde, mais cinquante autres maladies. Il y a une nomenclature d'environ quatre-vingt maladies. L'épidémie de la typhoïde de cette année, comme la chose a été prouvée clairement, provenait du fait qu'on a permis à des personnes de jeter dans l'eau les excréments de malades atteints de cette maladie. D'habitude les médecins sont appelés pour traiter les cas de typhoïde. Quoi qu'il en soit, il devrait y avoir un médecin dans chaque région où sévit la typhoïde; il devrait être adopté une loi tendant à exiger que non seulement les matières fécales soient traitées par l'acide carbolique, ou autres désinfectants, mais que les fluides le soient aussi, en vue de la destruction des germes et la prévention d'autres mauvais résultats.

Aussi laisser les gens boire de l'eau ainsi contaminée, c'est simplement vouloir les tuer, et on devrait adopter une loi pour empêcher cela, comme on le fait dans les autres pays civilisés. Pourquoi sommes-nous aussi négligents en tant qu'il s'agit de la vie humaine? J'ai sous la main un tableau indiquant la moyenne des décès causés par la typhoïde par 100,000 personnes. Dans le Royaume-Uni, qui a une si forte population, la moyenne des décès n'est que de onze par cent mille. Cela me rappelle une très importante question que l'on discute dans la presse relativement à l'eau qui doit être purifiée pour la consommation. Soixante pour cent de la population de Londres—ce qui représenterait à peu près une population de quatre millions—sont alimentés d'eau par la Tamise, et cependant il ne se produit en Angleterre et dans le Pays de Galles que onze cas de typhoïde par 100,000 habitants. Pourquoi? Parce qu'il y a là de bonnes lois pour empêcher la contamination des eaux, et parce qu'on y filtre aussi ces mêmes eaux. Actuellement on discute à Ottawa le sujet à la suite du rapport qu'a fait une commission d'experts qui recommandent que la prise d'eau soit fixée à quinze ou seize milles d'ici, bien que nous ayons à nos portes la meilleure eau du monde, si nous pouvions empêcher les poisons de la contaminer et si nous voulions la filtrer.

L'honorable M. BELCOURT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. SCOTT: La moyenne des décès dans le Royaume-Uni est de onze par cent mille. En Belgique, où la population est très forte comparée au territoire, elle est de dix-huit par cent mille, en France, de huit, en Allemagne, de huit, au Danemark, de onze. Dans le petit Danemark la population est nécessairement très forte, comparée au territoire. Cependant on s'y débarrasse des vidanges sans les verser dans les cours d'eau. J'ai déjà appelé l'attention sur la Norvège; mais je désire parler de la protection de la vie des enfants dans ce pays-là. La moyenne des décès n'y est que de cinq par cent mille. Pensez-y donc. Seulement cinq.

L'honorable M. CLORAN: Allons tous résider en Norvège.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non. le Canada vaut mieux. Nous n'avons qu'à agir sagement, qu'à prendre des précautions. Dans la Nouvelle-Galles-du-Sud la moyenne des décès par la typhoïde est de 22; dans Victoria, de 16; à la Nouvelle-Zélande, de 8; au Japon, de 12; aux Etats-Unis, de 32; à Ceylan, de 142; au Canada, de 35. Nous enregistrons plus de décès que les Etats-Unis, et nous en comptons sept fois plus que la Norvège.

L'honorable M. BELCOURT: Nous sommes dans une pire situation que les Etats-Unis.

L'honorable M. SCOTT: Nous sommes sept fois plus mal que la Norvège. N'est-il pas déshonorant, pour le Parlement du pays, de laisser subsister un pareil état de choses. Nous avons deux fois plus de jours ensoleillés que la Norvège, et nous ne pouvons prendre la typhoïde qu'en avalant son germe, et nous pouvons empêcher facilement la contamination du fluide que nous buvons en prenant les moyens nécessaires pour en conserver la pureté.

J'espère que le public va être instruit et comprendre la nécessité de mettre en pratique les conseils qu'il reçoit à ce propos. Assurément la ville d'Ottawa peut prendre son eau à une très bonne source. La capitale est mieux située, pour s'approvisionner d'eau pure qu'aucune autre ville du monde. Le bassin qui fournit l'eau à la rivière qui coule à nos portes comprend quarante mille milles carrés. Le gouvernement précédent—sans doute ce Gouvernement-ci l'imitera—a adopté un système de réservoirs situés au lac Témiscamingue et à un certain nombre de lacs, tributaires de l'Ottawa, qu'il n'est pas nécessaire que je mentionne. En construisant des écluses, on peut y emmagasiner de l'eau et la laisser ensuite s'échapper graduellement. Les honorables sénateurs qui sont venus ici le printemps, et ont vu les eaux tourbillonner sous le pont suspendu au taux de 50,000 pieds cubes par seconde, peuvent s'imaginer ce qui résulterait de l'érection d'écluses aux lacs dont j'ai parlé, où l'on retiendrait l'eau pour la laisser ensuite s'échapper graduellement au taux d'environ quarante mille pieds cubes par seconde! Je n'ai aucun doute que le gouvernement actuel suivra ce programme, parce que ce programme est raisonnable. En tout cas, pour construire le canal de la baie Georgienne on devra approfondir l'eau de la rivière aux endroits qui s'étendent entre les lacs. La meilleure région d'où l'on peut obtenir notre approvisionnement d'eau est celle où il tombe le plus de pluie. La rivière Ottawa coule avec une grande rapidité. A différents endroits il y a des chutes et des rapides qui aident à aérer l'eau. Mais le principal avantage qu'offre cette rivière c'est qu'elle traverse une région qui peut, sur une grande étendue, recevoir la pluie et la neige, qui forment une épaisseur d'eau d'environ quarante-cinq pouces. Une épaisseur de près de quatre pieds d'eau tombe sur cette zone, et elle s'écoule constamment. L'écoulement de l'eau est presque continuelle en raison de la grande étendue du terrain qui fournit cette eau. Si nous pouvions nous approvisionner de l'eau telle qu'elle tombe des nuages, nous aurions de l'eau pure naturellement distillée. L'eau, en tombant sur la terre, est contaminée par l'homme. Le Créateur l'envoie à l'océan. Là elle est épurée et renvoyée au ciel, pour qu'elle retombe purifiée et distillée. Et l'opération se continue de mois en mois, de siècle en siècle, et nous approvisionne de l'eau des cieux.

Il n'y a donc aucune bonne raison qui nous autorise à prendre l'eau pour notre approvisionnement ailleurs que dans la rivière Ottawa. Le Gouvernement du pays a un mot à dire sur cette question. Il a besoin de la meilleure eau que le Canada puisse donner, et cette meilleure eau est celle de la rivière Ottawa. Laissez les sédiments de cette eau se reposer; purifiez-la en la filtrant, ce qui est facile à faire. Des gens disent que cette eau est vaseuse. La filtration la rendra claire. J'espère que ce Gouvernement-ci s'affirmera à ce sujet et qu'il aura voix au chapitre relativement à l'eau qui doit approvisionner la ville. Elle est bue, durant plusieurs mois de l'année, par les représentants de toutes les parties du Canada.

L'honorable M. DAVIS: Comment règle-t-on cette question en Norvège?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La population de la Norvège n'est pas considérable proportionnée au territoire, et la population n'est pas agglomérée dans les villes comme elle l'est dans les autres pays. Les gens y mènent une existnce simple et vivent beaucoup en plein air.

L'honorable M. DAVIS: Leur permet-on de jeter les vidanges dans les cours d'eau?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. C'est un pays montagneux et il y tombe beaucoup de pluie et de neige. Conséquemment l'eau fraîche y tombe plus fréquemment et plus librement qu'au Canada.

L'honorable M. CLORAN: On y boit beaucoup de vin, n'est-ce pas?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que ce bill ferait faire un pas dans la bonne voie; et s'il a pour effet de diminuer le nombre des décès, il sera très utile au peuple du Canada. L'honorable sénateur a comparé le nombre des décès qui surviennent au Canada avec ceux qui surviennent en Nor-

vège. Dans un jeune pays nous devons faire face à un état de choses qui n'existe pas en Norvège. Dans les régions de l'Ouest nous constatons que la typhoïde sévit dans les endroits situés loin des cours d'eau. Peut-être qu'on n'y prend pas les précautions nécessaires pour éviter la typhoïde. Je ne crois pas qu'il convienne de faire la comparaison entre le Canada et la Norvège. Toutes les parties de notre pays sont salubres. Dans un jeune pays où il y a des campements de mineurs et où il se construit des chemins de fer, il se fait des choses qui sont dommageables à la santé, et les décès se produisent dans ces régions-là et sont enregistrés. Ces décès ont pour effet de grossir la liste mortuaire de tout le pays.

En Norvège et en Belgique on a cessé de construire des chemins de fer depuis plusieurs années. Le bill fera faire un pas dans la bonne voie, et j'espère qu'il sera approuvé par le Gouvernement et qu'il sera adopté.

L'honorable M. CLORAN: Je crois qu'il est bon d'empêcher la contamination des eaux des petites rivières; mais quel mal peut-on faire en jetant les vidanges dans le Saint-Laurent en aval de Montréal. Sans doute, il y a sur le fleuve de grandes villes comme Trois-Rivières, Sorel, Rimouski et Québec; mais je ne comprends pas comment la santé des populations de ces villes peut être mise en danger par le fait que les vidanges sont déchargées dans un aussi grand fleuve.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il n'y a pas là d'eau salée.

L'honorable M. CLORAN: Pas à Québec. La marée ne se fait sentir qu'à 25 ou 30 milles plus bas. Cette loi-ci empêcherait des villes et des cités de jeter leurs vidanges dans des eaux navigables où elles ne pourraient encunement nuire à la santé publique.

L'honorable M. CASGRAIN: Il leur faudrait assainir leurs égouts.

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas nécessaire de les assainir quand ils se déchargent dans un fleuve comme le Saint-Laurent, en aval de Montréal, où ce fleuve a par endroits plusieurs milles de largeur.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a une assez grande portée pour permettre au département de l'Agriculture, qui sera chargé de le mettre en application, d'y soustraire des villes comme Québec et Trois-Rivières ou d'en exiger qu'une filtration restreinte. Il n'est pas nécessaire de s'occuper de ces détails, parce que les honorables sénateurs se rappellent que le bill tend seulement à imposer une amende, et permet au département de l'Agriculture, après s'être consulté avec les officiers préposés à la salubrité publique des gouvernements fédéral et provincial, de faire des règlements relatifs aux localités intéressées. Une disposition du bill permet au Gouvernement, par l'intermédiaire du département de l'Agriculture, de s'occuper de la question et de faire des règlements d'une nature générale ou spéciale. S'il y a sur le Saint-Laurent ou sur toute autre rivière des endroits où la filtration des égouts n'est pas nécessaire, le département s'en occupera. L'année dernière, j'ai dit dans la Chambre que je prenais tout le soin possible pour éliminer du bill tout ce qui pourrait obliger le Gouvernement de définir ce qui devait se faire dans une localité quelconque. La question est trop importante et ne devrait être réglée qu'après consultation; et nécessairement, le département de l'Agriculture sera obligé de s'occuper de ces détails. En adoptant ce bill, nous ne ferons qu'approuver le principe tendant à dire que les vidanges, avant d'être déversées dans nos rivières navigables, doivent être assainies. Nous disons que l'on doit cesser de jeter les vidanges dans les rivières navigables. Nous disons que, pour faire cesser cela, le département de l'Agriculture est autorisé à faire des règlements, qui seront mis en vigueur, non pas peut-être maintenant, non pas dans six mois ou même dans six ans, mais chaque fois que le département jugera convenable de faire appliquer ces règlements. Nous nous bornons maintenant à adopter un bill qui, pour me servir d'une expression vulgaire, met "sur le dos" du Gouvernement l'obligation d'étudier la question avec les officiers préposés à la salubrité publique du Canada pour trouver un moyen par lequel cet abus criminel, stupide et meurtrier, pourra être réprimé. Il y a aussi dans le bill une disposition tendant à dire qu'après que les règle-

ments auront été mis en vigueur le Gouverneur en conseil pourra suspendre l'application des dispositions de la loi ou de partie d'icelle dans n'importe quel endroit du Canada ou dans tout le Canada et pourra aussi de temps à autre le faire chaque fois qu'une localité trouvera que la chose lui est utile. Je désirais fortement supprimer du bill tout ce qui pouvait prêter à discussion ou tout ce qui pourrait obliger le Parlement à traiter cette question telle qu'elle doit s'appliquer à une localité ou à une autre. Nous comprenons tous que ce que nous pourrions faire pour Ottawa ne conviendrait pas à Aylmer ou à Montréal. Différentes localités doivent être traitées différemment. On a eu le soin de ne pas mentionner ces petits détails dans le bill. Il tend simplement à décréter qu'il sera fait des règlements qui permettront au Gouvernement de s'occuper de la question et de la régler efficacement quand les officiers jugeront à propos de le faire. J'espère que ce bill sera vu d'un bon œil par la Chambre en particulier et par le Parlement en général, et que nous allons faire mettre fin à une pratique stupide et dangereuse.

Il se peut qu'il faille beaucoup de temps pour mettre cette loi en vigueur par tout le Canada; mais, si nous ne commençons pas à présent, nous ne commencerons jamais. La difficulté de faire cesser une pareille pratique augmentera à mesure qu'augmentera la population. C'est le temps de commencer. Je comprends parfaitement qu'il faudra du temps pour empêcher les germes de la typhoïde de pénétrer dans l'eau que nous buvons; mais, comme l'a dit l'honorable et vénérable préopinant, aucun langage n'est assez violent pour qualifier cette pratique. Elle n'est pas seulement criminelle, elle est on ne peut plus stupide. Pourquoi laisserait-on les matières fécales contaminer les eaux de la rivière Ottawa? Il n'y a pas de mot pour qualifier la chose. Nous voyons de temps à autre dans notre presse des articles énergiques écrits pour condamner un petit village, à quelques milles en amont d'ici, dont les égouts se déchargent dans la rivière. L'été dernier, lorsque sévissait l'épidémie de la typhoïde, les journaux quotidiens étaient tous les jours remplis d'articles exposant tout le mal fait par Aylmer qui, avec sa population de 3,000 habitants, jetait ses vidanges dans l'Ottawa, tandis que la ville d'Ottawa elle-même, qui compte une population de 100,000, faisait absolument la même chose. Les gens qui vivent en aval d'ici recevaient dans l'eau les germes provenant des deux mille patients qu'il y avait dans notre ville l'hiver dernier. Aussi, peu de temps après l'épidémie qui sévit à Ottawa, une épidémie éclata à Rockland, à quelques milles en aval de la ville.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable sénateur a-t-il la preuve qui établit qu'une épidémie de typhoïde a eu lieu plus bas que la ville d'Ottawa?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, à Rockland, le lieu de résidence de notre collègue, M. Edwards.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'épidémie à Buckingham?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que Buckingham n'est pas situé sur l'Ottawa, mais s'en trouve éloigné de trois ou quatre milles.

L'honorable M. CLORAN: Et à Hawkesbury?

L'honorable M. BELCOURT: Une épidémie peut avoir sévi là et à d'autres endroits. Je cite des chiffres pour établir que le nombre des décès par la typhoïde est énorme tous les ans. Je crois qu'il n'y a de supérieur que le nombre des décès causés par la tuberculose. Aussi, pourquoi laisserions-nous continuer cette pratique, lorsque nous pouvons nous procurer à peu de frais de l'eau pure?

Mon honorable ami a parlé de la Belgique qui a la population la plus fortement agglomérée du monde civilisé, une population de trois cent-cinquante à quatre cents personnes par mille carré, tandis que celle du Canada est par mille carré de trois ou quatre personnes. En Belgique on traite les vidanges pour les assainir, et le coût de ce traitement qui protège contre les germes de la typhoïde ne s'élève annuellement qu'à sept sous par tête. Qui refuserait de payer sept sous par tête pour se prémunir contre une pareille maladie? J'admets qu'il faudrait dépenser plus au Canada pour traiter les vidanges qu'il n'en coûte en Belgique, parce que le prix

de la main-d'œuvre est plus élevé ici, et que le gouvernement du royaume belge paie le tiers des dépenses que nécessite l'installation du matériel nécessaire à l'assainissement de ces vidanges.

Je n'ai mentionné ce détail que pour prouver que des villes comme Ottawa et Montréal auraient peu à payer pour l'installation d'un semblable outillage. Cette dépense serait une bagatelle, comparée à la perte énorme que nous subissons faute de cet outillage d'assainissement. Songez à la perte qu'Ottawa a faite en raison de l'épidémie de l'année dernière, alors que deux mille personnes ont souffert de la typhoïde. La ville a dû subir une grande perte, étant donnés les comptes des médecins et des garde-malades, les pertes de vies et le manque de production. Permettez-moi de demander comme je l'ai déjà fait, que ferions-nous si l'eau que nous buvons nous était apportée dans un seau aux déchets? N'est-ce pas ce qui se fait? Nous faisons cela tous les ans. Les provinces disent: "Cela ne nous regarde pas." Le Dominion dit: "Nous n'avons pas le droit de légiférer sur cette question. De cette manière nous nous renvoyons la balle d'une province au Dominion et du Dominion à une province. Quant aux cours d'eau navigables, sur lesquels ce Parlement-ci exerce son autorité, occupons-nous de cette questions et réglons-la. Les législatures provinciales nous imiteront. Les institutions d'hygiène de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan se sont prononcées en faveur de ce bill-ci et elles ont consenti, s'il est adopté, à faire tout ce qu'elles pourront pour le mettre en application dans leurs limites. Adoptons ce bill et servons-nous-en pour mettre fin à cette pratique criminelle.

L'honorable M. POWER: Je comprends que le Sénat doit beaucoup de reconnaissance aux deux honorables savants sénateurs d'Ottawa pour les renseignements précieux qu'ils ont donnés touchant la deuxième lecture du présent bill. Il n'était que naturel que ces deux honorables sénateurs nous parlassent sur cette question, parce qu'il suffit de se rappeler que pas plus tard que l'hiver dernier la ville d'Ottawa a souffert. . .

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de donner une explication?

L'honorable M. POWER: Je sais ce que l'honorable sénateur veut dire. Je sais qu'il a présenté ce bill avant l'année dernière.

L'honorable M. BELCOURT: Les remarques de l'honorable sénateur perdent de leur valeur.

L'honorable M. POWER: Si je ne me trompe pas, l'honorable sénateur a dit que tous les ans il y avait eu plusieurs cas de typhoïde à Ottawa. La chose est vraie, qu'il ait dit cela ou non. Il est donc naturel que les honorables sénateurs qui représentent la ville d'Ottawa s'intéressent particulièrement à la question, et je crois qu'il est à leur honneur d'avoir pris la peine de soumettre cette question à la Chambre et d'avoir donné au Parlement tant de renseignements utiles, qu'il peut prendre en considération. L'honorable sénateur a-t-il raison de contredire mon assertion?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai pris tout bonnement la parole pour lui rappeler que j'avais présenté ce bill un an avant qu'une épidémie sévît à Ottawa, et conséquemment, il n'a pas été présenté en raison de l'épidémie de l'hiver dernier.

L'honorable M. POWER: Je suppose que nous admettons tous que l'objet du bill est louable, bien que nous soyons tenus de considérer si le bill, dans sa teneur actuelle, doit ou non donner le résultat que nous désirons tous. Les honorables sénateurs ont dit qu'il ne s'appliquait qu'aux eaux navigables. Le deuxième article du bill tend à décréter ce qui suit:

Est coupable d'une infraction à la présente loi et passible, sur conviction par voie sommaire, des amendes ci-après établies, toute personne qui dépose, fait ou laisse déposer, tomber, couler ou porter dans toute eau navigable, couler ou dans toute autre eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable.

(*a*) toutes matières d'égout, solides ou liquides; ou

(*b*) toutes autres matières solides qui, ne provenant pas des égouts, sont vénéneuses, nuisibles, putrides, décomposées, des ordures ou déchets;

(c) toutes matières liquides qui, ne provenant pas des égouts, sont vénéneuses, nui-

sibles, putrides, decomposées, des ordures ou déchets, à moins que l'on ne se débarrasse de ces matières, solides ou liquides, en conformité des règlements ou ordonances édictés ou des permis accordés sous l'autorité de la présente loi.

L'honorable sénateur doit voir que toute l'eau du pays doit finalement tomber dans les cours d'eau navigables. Il n'est que juste que nous sachions ce que nous faisons. De la ville de Québec à la tête du lac Supérieur il y a des villes nombreuses dont les égouts se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent. Il y a sur la rivière Ottawa, entre Montréal et New-Liskeard, des villes et des villages dont les égouts aboutissent à la rivière Ottawa. Ce sont des rivières navigables. Or, par ce bill, si un cultivateur résidant dans la vallée de l'Ottawa ou du Saint-Laurent—et ceci veut dire pratiquement tout Ontario et tout Québec—permet au purin de ses étables de s'écouler dans un cours d'eau tributaire de ces deux grandes rivières, il se rend coupable d'une infraction à la loi et est passible d'une amende de $50 et au paiement additionnel d'une somme de $10 par jour, aussi longtemps que le délit continue de se commettre ou à un emprisonnement ne dépassant pas deux mois ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois. Et alors toutes ces villes seraient obligées de changer la manière dont elles disposent de leurs vidanges. Il est opportun que les habitants des villes et des campagnes changent leur manière de faire les choses; mais il me semble que mon honorable ami dans son bill a commencé par la fin. Au lieu de dire que le présent bill s'appliquera à tout le pays immédiatement et qu'après que le bill sera en vigueur le Gouvernement pourra soustraire certaines parties du pays qu'il jugera à propos de soustraire, il serait naturel et raisonnable d'imposer au Gouvernement le devoir d'étendre l'application du bill graduellement pour finir par soumettre tout le pays à son autorité. Le Gouvernement pourrait trouver le meilleur moyen et le meilleur endroit d'une région et ensuite étendre graduellement son application par des proclamations. Mais il n'est pas sage de vouloir appliquer immédiatement cette loi à tout le Dominion, et soustraire ensuite à son application certaines parties du pays. Ceci ne change pas entièrement le principe du bill, et je fais cette remarque pour que, lorsque l'honorable sénateur fera transmettre le bill au comité, il soit tenu compte de cette remarque.

L'honorable M. WILSON: Nous devons tous être reconnaissants envers ceux qui se sont si hautement intéressés à la question. Tout le monde doit reconnaître son importance. Ce qu'a dit le très honorable chevalier d'Ottawa démontre qu'un nombre énorme d'enfants nés dans le pays meurent prématurément en raison des maladies causées par l'eau contaminée. Tout le monde admettra que c'est une question qui mérite d'être étudiée par chaque membre de la Chambre. Nous regrettons tous les nombreux décès infantiles et nous aimerions tous à trouver un moyen pour les prévenir. Mais il s'agit de savoir comment nous allons atteindre l'objet en vue? Est-ce que le présent bill, s'il devient loi, fera atteindre le but proposé? Si l'honorable sénateur peut me dire comment nous atteindrons ce but, je me joindrai à lui et je ferai tout en mon pouvoir pour faire insérer ce bill dans le recueil de nos lois. Il peut jusqu'à un certain point diminuer le mal causé par la contamination des eaux. Comme on l'a déjà fait remarquer, si ce bill devient loi chaque cultivateur, à moins que le Gouvernement n'intervienne pour le protéger, sera empêché d'engraisser son terrain.

Toutes les eaux coulent vers la mer. Tous le monde sait que les cultivateurs ont des fossés qui font écouler l'eau dans les petits cours d'eau qui se déversent dans les rivières navigables. Est-ce que l'honorable sénateur veut, jusqu'à un certain point, empêcher les cultivateurs d'engraisser leurs terrains? S'il en est ainsi, il y aura conflit entre les autorités fédérales et les autorités provinciales.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne demande pas que le bill soit mis en vigueur immédiatement. Il ne sera mis en vigueur que lorsqu'une proclamation aura été lancée. Quant au conflit qu'il pourrait y avoir entre les autorités fédérales et les autorités provinciales, c'est là une question que le Gouvernement fédéral pourra régler lorsqu'il rédigera ses règlements.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur dit qu'il y aura un conflit plus tard. Va-t-il permettre au Gouverneur en

conseil de provoquer ce conflit? J'hésiterais à faire fi de l'autorité des provinces, parce que les autorités provinciales peutaminer. Je ne vois pas qourquoi nous loi sanitaire que les autorités fédérales. Je crois que nous devrions laisser aux provinces les droits et privilèges qui leur ont été spécialement conférés. Si le présent bill devait donner le résultat que prédit l'honorable sénateur et diminuer la mortalité des enfants, nous pourrions faire un effort et l'adopter. Mais il serait impossible d'empêcher les fossés des cultivateurs de se vider, en se réunissant aux ruisseaux dans les rivières navigables et de les contaminier. Je ne vois pas pourquoi nous adopterions un bill, qui ne pourrait pas donner de bons résultats. Même le pouvoir que le Gouvernement se réserverait de suspendre l'application de la loi n'empêcherait pas la contamination des eaux navigables. Je ne crois pas que mon honorable ami prétende que cela aurait cet effetlà. A moins de faire quelque chose d'utile, nous ne devons pas, à mon avis, entraver l'autorité des provinces. Laissez faire les provinces, et elles édicteront des lois pour protéger la santé et la vie des gens. J'approuve le très honorable Chevalier (sir Richard Scott) lorsqu'il déplore la grande perte des enfants que l'on sacrifie en leur laissant boire de l'eau contaminée. Mais il doit se rappeler que l'eau n'est pas la seule chose qui cause la mort des enfants.

L'honorable M. CLORAN: C'est plutôt le lait impur.

L'honorable M. WILSON: Je suppose que l'honorable sénateur sait que l'eau que la vache boit peut contaminer son lait, et c'est ce lait contaminé qui rend malade les enfants. Comment va-t-il empêcher cela? Je suppose qu'il dira qu'il va empêcher la contamination de l'eau. Il lui faudrait pour cela, empêcher les cultivateurs et d'autres personnes de jeter des déchets dans les cours d'eau navigables. Peut-on faire cela? Lorsque la diarrhée sévit d'une manière ertraordinaire, les médecins ont la précaution de voir à ce que le lait que boivent les enfants soit protégé contre la contamination, contamination qui vient des vaches fournissant ce lait. Ils voient à ce que les vaches ne boivent que l'eau de source la plus pure. Est-ce que son bill fera obtenir ce résultat? J'approuve aussi l'honorable sénateur d'Ottawa, lorsqu'il déplore les graves résultats que peut avoir l'administration aux enfants de poison sous forme de remèdes brevetés, et le grand nombre de décès qui en résultent. L'honorable sénateur n'a pas foi dans la médecine. Je ne crois pas qu'à ce sujet son jugement soit supérieur à celui des hommes qui ont consacré leur vie, leur habilité et leur temps à l'étude pour s'assurer ce qui convient le mieux à l'organisme humain.

Il ne peut me convaincre qu'il est libre de tout poison, que son organisme n'a pas absorbé de poison et que c'est la seule raison qui fasse qu'il est en si bonne santé. Je puis cependant l'assurer que tous les jours il absorbe une certaine quantité de poison dans ce qu'il mange. De temps à autre l'absorption d'un peu de poison est une bonne chose. Tous les médecins hésitent à donner une potion opiacée à un enfant, non pas parce que cette potion est particulièrement délétère, mais parce qu'un enfant est exposé à tomber dans des convulsions après qu'il a pris du parégorique. Les médecins ne sont pas des fous, et ils connaissent la quantité d'opium qu'ils peuvent donner à un enfant. Encore une fois, comment allons-nous régler cette question en tant qu'elle s'applique aux régions rurales? Au lieu de soumettre le bill à un comité spécial, nous devrions, à mon avis, l'étudier en comité général, où nous pourrons avoir les meilleurs renseignements pour nous guider. Si nous avons la certitude que le comité général l'étudiera, je voterai pour sa deuxième lecture; mais je voterai contre, s'il est soumis à un comité spécial.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Peut-être que mon honorable ami me dira quelle sorte de poison je prends?

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami sait aussi bien que moi, peut-être mieux, parce qu'il a une plus grande expérience, que presque tout ce qu'il absorbe contient plus ou moins du poison.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, non.

L'honorable M. WILSON: Et il est absolument nécessaire que parfois une cer-

taine quantité de poison pénètre dans l'organisme.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je nie que du poison soit entré dans mon organisme. Je n'ai pas, dans l'espace de soixante ans, pris une drogue quelconque, pas même une poudre de seidlitz.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur absorbe plus ou moins de poison dans l'air qu'il respire. Il ne prend point de nourriture qui ne contienne pas du poison, plus ou moins. Il est vrai que l'organisme humain élimine le poison qui, s'il restait dans le corps, causerait la mort. La Providence est venue à notre aide et a appris à mon honorable ami que, si l'organisme n'éliminait pas le poison qui constamment le pénètre, la vie serait détruite rapidement. Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre de voir à ce que nous ayons l'occasion d'exprimer à fond nos vues sur le sujet, et que rien ne soit fait qui puisse provoquer un conflit entre le Dominion et les différentes provinces.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai l'honneur d'être un membre du comité d'hygiène pour le Dominion, et je me suis occupé de cette question non seulement depuis ma nomination, mais durant les quatre années qui l'ont précédée, et j'ai, au sujet de la contamination des eaux, des opinions qui me portent à douter sérieusement de la sagesse du présent bill.

D'abord je doute fort que la perte de vies énorme que l'on remarque chez les enfants puisse être attribuée aux germes de la typhoïde, bien que le bill tende à dire que la chose est prouvée. J'aimerais à voir un recensement fait par des personnes compétentes qui établirait cela comme un fait. Je crois que si nous obtenions l'avis de médecins compétents sur la cause réelle de la maladie, nous constaterions que ce n'est pas le germe de la typhoïde qui la produit. Je suis certain que tous les médecins qui siègent dans cette Chambre admettront que dans la plupart des cas, surtout durant les jours les plus chauds de l'été, la maladie des enfants est due seulement à la mauvaise digestion. La diarrhée s'ensuit, et, à cette phase de la vie, il est difficile de la faire cesser. Conséquemment la mort de la grande majorité de ces enfants est due à la mauvaise nourriture, au manque d'assimilation, et non pas aux germes qui sont supposés avoir été absorbés dans l'eau qu'ils ont l'habitude de boire. Avant qu'un pareil bill fût adopté, il faudrait qu'on établît que cette forte mortalité est due aux germes de la typhoïde. Je ne crois pas que cela puisse être prouvé, et conséquemment nous nous appuyons sur un mauvais principe en nous occupant de la question de la mortalité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je n'attribue pas la mortalité à la typhoïde.

L'honorable M. DOUGLAS: Je comprends que l'honorable sénateur appuie son argumentation sur cette base-là.

L'honorable M. DANDURAND: Non, non.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je disais qu'il est nécessaire que le Gouvernement s'occupe de la santé du peuple.

L'honorable M. DOUGLAS: Je parle de la santé du peuple et je dis que si nous prétendons que la contamination des cours d'eau est la cause de la mortalité excessive chez les enfants, nous nous trompons.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ce n'est qu'une des causes.

L'honorable M. DOUGLAS: Ce que je prétends est conforme au bill et au discours qui a été fait à l'appui de ce bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne me suis jamais servi de cet argument.

L'honorable M. DOUGLAS: Nous pourrions assainir tous les cours d'eau du Dominion du Canada, et la mortalité que ous regrettons aujourd'hui ne serait pas considérablement amoindrie. Voilà ce que je crois fermement parce que j'ai étudié la question, d'une manière spéciale, durant plusieurs années, au point de vue chimique. Aussi j'oserais dire que ce qui cause réellement un si grand nombre de décès parmi les enfants n'est pas l'eau impure comme la nourriture qui leur est donnée à un âge où leur estomac n'est pas assez fort pour la digérer. Lorsqu'un enfant est suffisamment grand, il peut digérer une certaine nourriture. La Providence lui permet d'assimiler ce qu'on lui fait prendre. Je demanderai à tout médecin qui siège au-

jourd'hui dans cette Chambre s'il n'est pas vrai que, d'après l'expérience qu'ils ont acquise, seules les constitutions les plus robustes et les plus fortes peuvent résister aux maladies que les médecins sont appelés à guérir. L'enfant peut-être survit, parce qu'il a assez de force pour assimiler la nourriture qui lui est donnée, parfois pour lui plaire, et qui lui fait du mal. Vous ne pouvez pas remplacer le lait de la mère par le lait de la vache, parce que celui-ci contient un élément que l'enfant ne peut assimiler, ou plutôt parce qu'il a la propriété de se coaguler et de rester comme une masse sur l'estomac et d'y provoquer des dérangements. Il amène l'indigestion et fermente dans les intestins. Avant de me convaincre que la typhoïde provient de cette cause, il vous faudrait me démontrer que les intestins sont ulcérés par le germe de la typhoïde. Nous ne nous occupons jamais d'une pareille chose, parce que nous ne supposons pas qu'un tel effet viendrait d'une telle cause. Mais nous nous attendons à trouver dans les intestins des aliments en fermentation, et conséquemment l'enfant décline de jour en jour par le manque d'assimilation, et, à mon avis, et il me reste à trouver des raisons pour me faire changer d'avis, l'assainissement des cours d'eau contribuerait bien peu à prolonger la vie de nos enfants canadiens. Je ne m'oppose pas le moins du monde, à Je ne m'oppose pas le moins du monde à tout ce que nous pouvons à ce sujet; mais soyons intelligents et n'oublions pas que le remède que nous allons employer nécessitera une dépense énorme, sans avoir la preuve qu'il donnera les résultats que nous en attendons. A mon avis, nous devrions nous y prendre autrement pour enrayer la maladie et diminuer la mortalité infantile.

L'honorable M. McMILLAN: Il n'y a qu'une réponse à faire à la question: A quelques exceptions près, il est rare que les enfants aient la fièvre typhoïde.

L'honorable M. DOUGLAS: Je ne fais aujourd'hui qu'exprimer l'opinion de la Faculté médicale. Je parle aussi avec connaissance de cause. J'ai passé sept années de dur labeur sous un climat tropical où il est impossible d'empêcher les enfants de mourir à cause de la chaleur intense qui s'y fait sentir et à cause de la difficulté qu'il y a de se procurer la nourriture qui leur convient. Dans l'Inde on voit des acres et des acres de terrain marqué de petites fosses creusées en longues rangées. Le fait est que presque tous les enfants des résidents anglais ne peuvent y survivre.

L'honorable M. WILSON: Est-ce que les sources sont plus contaminées là que dans les autres pays?

L'honorable M. DOUGLAS: Elles ne sont pas très propres, et je suis heureux que les provinces de ce pays soient prêtes à accepter la proposition de notre comité et de la Commission de Conservation. Elles ont approuvé le projet et elles sont prêtes à adopter le principe tendant à leur demander d'assainir les cours d'eau de l'Ouest. Je suis heureux que la Saskatchewan et l'Alberta sont disposées à l'appuyer; mais je crois qu'avant l'adoption du bill, certaines questions doivent être étudiées. J'ai fait ces remarques avec une sincérité parfaite et j'attends que l'on me prouve que je suis dans l'erreur.

L'honorable M. McMULLEN propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA VENTE DU PAIN.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé: " Bill concernant la vente du pain." Il dit: Le présent bill a pour objet de réglementer le poids du pain et de décréter aussi que des balances doivent être installées partout où du pain est offert en vente, afin que celui qui achète un pain obtienne le poids qu'il a le droit de réclamer. Plusieurs personnes prétendent qu'ils ne reçoivent pas le poids qui leur est dû. De semblables bills ont été adoptés par les législatures de l'Ontario, du Québec et d'autres provinces; mais les poids et mesures sont sous l'autorité du Parlement fédéral. J'ai sous la main les Statuts revisés, et j'y vois que la loi relative à l'inspection et à la vente régit la vente de tous les aliments. Il y a quelque temps nous avons fixé le poids des pommes de

terre. Nous sommes allés jusqu'à faire une exception pour la province de Québec, où le poids d'un sac de pommes de terre n'est que de 80 livres. Nous fixons aussi le poids de l'orge, du sarrasin, de l'avoine et d'autres grains. Il n'y a aucun doute que les poids et mesures sont sous l'autorité de ce Parlement-ci. Le quatrième article tend à imposer l'amende pour infraction à la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire pourquoi il n'a pas demandé un amendement à la loi de l'inspection au lieu de présenter une loi distincte?

L'honorable M. CASGRAIN: Le loi de l'Inspection et de la Vente est très longue et très compliquée. J'ai consulté un avocat, qui m'a dit qu'il valait mieux faire une loi distincte, parce que la loi des Poids et Mesures contient tant d'articles qu'il serait plus difficile de la faire appliquer. Dans la loi de l'Inspection et de la Vente vous fixez le poids des grains, du poisson et d'autres choses. Il pourrait y avoir confusion. On m'a dit que je ferais mieux de présenter le bill tel que je l'ai soumis.

L'honorable M. THOMPSON: En lisant le bill, je constate que la disposition relative au pesage tend à exiger que le pain soit pesé à l'endroit où il est fait.

L'honorable M. CASGRAIN: Je donnerai tous les renseignements nécessaires lorsque le bill sera soumis au comité général de la Chambre. Nous discutons maintenant le principe du bill.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve absolument l'honorable sénateur qui a proposé la mesure. Les boulangers du pays ne donnent pas le poids. Leur pain d'une livre pèse 14 onces. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick a raison; le pain devrait être pesé là où le consommateur l'achète. C'est une question qui pourra être discutée devant le comité. Nous devrions obliger toute personne qui vend du pain à le peser, et je voudrais qu'il fût décrété que dans toute voiture transportant le pain il doit se trouver une balance pour le peser.

L'honorable M. CAMPBELL: Personne n'achète un pain de six livres.

L'honorable M. CLORAN: Oui, dans la province de Québec.

L'honorable M. CAMPBELL: Une petite famille n'a pas besoin d'un pain de six livres. Le paragraphe 2 de l'article 2 tend à décréter que le pain ne doit pas être vendu en pain de plus de 14 onces. Cela laisse une marge qui permet aux boulangers de vendre du pain qui n'a pas le poids réglementaire. Je crois que le bill est mal rédigé, et les provinces devraient s'occuper de cette question. La législature de l'Ontario a donné beaucoup de temps et d'attention à la réglementation du poids du pain.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois qu'il vaut mieux, si l'honorable sénateur n'est pas hostile au bill, le laisser transmettre au comité, où nous pourrons nous occuper de ses détails.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a-t-il consulté les lois insérées dans les statuts des différentes provinces qui fixent le poids du pain, et sait-il que ce bill-ci va être en conflit avec la loi provinciale? S'il en est ainsi, cette loi-ci remplacera-t-elle la loi provinciale? Si les législatures n'ont pas, au point de vue constitutionnel, le droit d'adopter de pareilles lois, le présent bill, s'il est adopté, remplacera toutes les lois qui s'appliquent à ce sujet. C'est pour faire disparaître tout doute possible. Si les autorités provinciales veulent faire de l'infraction à la loi un acte criminel, elles devront s'adresser à nous pour cela.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si le pain était vendu le jour où il est fait, son poids serait légal. Il peut perdre, en séchant, deux onces en un jour.

L'honorable M. CASGRAIN: C'est là un autre point. Le pain devrait avoir le poids exigé par l'acheteur huit heures après qu'il a été fait et s'est refroidi.

L'honorable M. CLORAN: La différence du poids est bien faible. Il ne perd pas un quart d'once.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur a-t-il pris la peine de s'assurer si le bill tombe sous l'autorité du Parlement fédéral?

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill est calqué sur la loi provinciale et il a pour but de faire appliquer cette loi-là.

L'honorable M. WILSON: Ce n'est pas une réponse à ma question. J'ai demandé si la chose est sous l'autorité du Parlement? Je demande si cette loi empiète sur l'autorité de la législature provinciale?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai dit que la chose est sous l'autorité du Parlement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SENAT ET DES COMMUNES.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes". En l'absence de l'honorable M. Domville, l'honorable M. Thompson propose que l'ordre soit rescindé et que la deuxième lecture soit fixée à mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que ce bill comporte dépense d'argent et s'applique au revenu. Si l'honorable Président décide qu'il prête à cette objection, il est inutile de le tenir inscrit dans le cahier des avis. S'il ne comporte pas dépense d'argent, nous pouvons continuer à l'étudier.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que l'objection de l'honorable sénateur est juste, puisque le bill comporte la dépense des deniers publics; mais, en l'absence du proposeur du bill, j'ai pensé qu'il valait mieux ajourner la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Les indemnités ne sont pas de la même nature que les taxes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour cette raison, je ne désire pas insister sur l'objection. L'ordre du jour peut être remis et le point décidé plus tard.

La motion est adoptée.

EMPLOYES SESSIONNELS DU SENAT.

Le Président lit la lettre suivante du Vérificateur général:

Veuillez s'il vous plait m'envoyer la liste, dûment approuvée par le Président, des employés de la présente session.

Il dit: Je déposerai cette lettre sur le bureau de la Chambre, où tous les honorables sénateurs pourront la voir, et je leur demanderai de la lire attentivement. Je n'ai pas voulu agir sans avoir eu l'opinion de la Chambre.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 30 novembre 1911.

Présidence de l'honorable M. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

LA POSITION DU CANADA DANS L'EMPIRE.

INTERPELLATION REMISE.

L'avis de motion appelé se lit comme suit:

L'honorable M. CASGRAIN.—

Qu'il appellera l'attention sur le rapport suivant de la Montréal "Gazette" à l'égard des observations faites par M. C. H. Cahan, un partisan bien connu du Gouvernement, à une assemblée du Club Canadien, lundi, le 27 novembre 1911, et qu'il demandera si les sentiments exprimés par M. Cahan sont partagés par le Gouvernement:—

PROGRES OU SEPARATION.

"Si c'était le dernier mot à dire au sujet du développement du gouvernement constitutionnel dans cet empire, pour ce qui concerne le fait de donner aux colonies susceptibles d'avoir un gouvernement autonome intelligent, le droit de pleine liberté et de représentation dans les affaires impériales", a dit M. Cahan avec beaucoup d'emphase, "alors moi, pour un, serais prêt à consacrer ma vie et les forces dont je dispose, bien que j'aime l'empire et que je sois un impérialiste d'origine et d'éducation, je donnerais le reste de mes jours pour détacher ce pays de l'empire." (Applaudissements.)

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que cet avis de motion soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami pourquoi il demande la suspension de cet avis?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai considéré l'affaire comme très sérieuse, et j'ai cru qu'il convenait de ne pas presser le Gouvernement de donner une réponse dans l'espace d'un avis de 24 heures. J'ai voulu donner au Gouvernement le temps de préparer convenablement sa réponse, et, à cette fin, j'ai cru qu'il était de l'intérêt du Gouvernement que cet avis de motion fût suspendu jusqu'à la semaine prochaine. Si un partisan éminent du Gouvernement désire séparer le Canada de l'empire britannique, c'est une affaire pouvant avoir de très sérieuses conséquences, et le Gouvernement devrait l'étudier avec soin. Il vaut donc mieux que cet avis de motion soit suspendu.

L'honorable M. LOUGHEED: La question est manifestement irrégulière. Le Gouvernement n'est pas plus responsable des opinions du citoyen auquel il vient d'être fait allusion qu'il l'est de celles exprimées par mon honorable ami, et ce serait bien triste s'il en était autrement. L'opinion exprimée par le particulier mentionné dans le présent avis de motion n'a rien à faire avec le Gouvernement, ou n'a rien qui engage la responsabilité de ce dernier, et je crois qu'il suffit de signaler à mon honorable ami l'irrégularité de son avis de motion pour qu'il le retire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le particulier en question n'est-il pas l'interprète de quelqu'un du cabinet?

L'honorable M. CASGRAIN: La question est de savoir si le Gouvernement partage ou non l'opinion du particulier en question, qui est un de ses partisans les plus éminents, et je désire que mon avis de motion soit suspendu jusqu'à la semaine prochaine.

L'avis est suspendu.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (A) intitulé: Loi concernant la contamination des eaux navigables.

L'honorable M. McMULLEN: Le présent bill est si important que je ne crois pas devoir le laisser adopter en deuxième délibération sans dire quelques mots sur sa nature. J'approuve entièrement la proposition de l'honorable sénateur d'Ottawa concernant la nécessité qu'il y a de préserver la pureté de nos eaux navigables. Je suis également d'avis que le Parlement fédéral ne peut exercer un contrôle que sur les eaux navigables. Le devoir de ce Parlement est de donner, sur ce point, un bon exemple aux gouvernements provinciaux et l'initiative prise, ici, ne vient certainement trop tôt. L'état de l'eau aux Etats-Unis, par exemple, est l'objet d'études les plus sérieuses. Tous leurs cours d'eau paraissent être si contaminés qu'on les croit impropres à l'usage domestique. Prenez, par exemple, le Mississippi. L'eau de ce fleuve est si contaminée que, comme la chose a été récemment découverte, la contamination de ce fleuve est la cause de plusieurs épidémies qui ont sévi dans la cité de St-Louis, et cette contamination provient des égouts de la cité de Chicago qui s'y déchargent. L'usage aux Etats-Unis d'une bière douce comme breuvage est plus général dans les grandes cités qu'il ne l'était, il y a quelques années, et cela est principalement dû à la croyance qu'il n'est pas prudent d'employer l'eau comme breuvage. La quantité de bière consommée aux Etats-Unis, en 1900, était de trente-neuf millions de barils.

Dix années après, en 1910, la quantité de bière consommée, chez nos voisins, s'est élevée à 56,500,000 barils, soit dix-sept millions et demi de barils de plus qu'en 1900. On croit généralement, aux Etats-Unis, que l'énorme augmentation de la consommation de la bière est en grande partie due à l'opinion générale que l'eau est si contaminée qu'il n'est pas prudent d'en boire. Cet état de choses aux Etats-Unis, n'existe pas dans la même mesure en Canada; mais en présence des faits connus, il est bon de prendre des précautions pour prévenir le mal en question. Les eaux sales et immondices d'égout à Glasgow et dans plusieurs autres cités de l'Europe, sont recueillis et traités par un procédé qui en fait un engrais précieux. Cet engrais est ensuite vendu. Les recettes provenant de cette vente couvrent les frais de fabrication et ce sont les fermiers qui en profitent finalement. Nos eaux sales d'égout de-

vraient être traitées de cette manière. Nous commençons à nous apercevoir que nos terres s'appauvrissent par suite d'une culture continue. Or, si les fermiers qui habitent des terres situées sur le bord des rivières, pouvaient apprendre à se servir, comme d'engrais, de ce qui s'égoutte de leurs fermes dans les rivières, au lieu de faire couler ces eaux sales dans ces rivières, en contaminant celles-ci, ce serait un bienfait pour tout le monde.

Le bill qui est maintenant devant la Chambre mérite certainement notre plus sérieuse attention, et j'espère qu'il recevra la sanction finale du Parlement. Il faut faire un premier essai dans le sens de ce bill. Le discours prononcé, hier, par l'honorable sénateur doyen, d'Ottawa, (sir Richard Scott), m'a beaucoup frappé. Ce discours est rempli de renseignements, de faits et de chiffres qu'il importe de connaître. Les effets de la contamination des eaux qu'il a exposés, méritent d'être notés. Pour ces raisons j'espère que le présent bill sera lu une deuxième fois; qu'il sera ensuite renvoyé au comité de l'hygiène publique, et rapporté au Sénat, bien que, peut-être, sous une forme différant quelque peu de sa forme actuelle. Faisons un pas dans la bonne direction, et, d'année en année, nous pourrons modifier la présente législation selon les besoins qui se manifesteront. Les législatures provinciales, je n'en ai aucun doute, coopéreront cordialement avec le Parlement fédéral par des mesures prises pour la purification des cours d'eau, et les maintenir dans un état de pureté hygiénique. Un besoin général et national nous presse de prendre immédiatement l'initiative de la réforme maintenant proposée. Elle aurait même dû être prise bien avant aujourd'hui; mais mieux vaut tard que jamais. D'autre pays souffrent d'abus qu'ils ont tolérés d'année en année, et la conséquence a été l'empoisonnement de leurs cours d'eau. Il est temps de profiter de la leçon donnée par d'autres, et de faire un effort pour préserver la pureté de nos cours d'eau. J'approuve entièrement l'initiative prise par le présent bill, et je ferai tout ce qui m'est possible pour aider mon honorable ami à faire adopter cette proposition de loi.

L'honorable M. De VEBER : J'ai fait, l'année dernière, un long discours lors de la présentation du rapport du comité de l'hygiène qui a fait une enquête sur le présent sujet. Ce comité a recueilli les témoignages d'experts les plus éminents que nous avons pu assigner. Notre rapport a été accepté par le Sénat et renvoyé à la commission chargée d'aviser aux moyens de conserver nos ressources naturelles. Cette commission a convoqué des délégués des différentes provinces, et la question de la contamination des eaux a été discutée à fond par cette conférence. Cette discussion a eu un effet bienfaisant pour le pays en général. Un bureau de santé a été constitué pour veiller à la conservation de la santé publique—qui est le principal actif de tout pays. Les représentants des diverses provinces ont tenu une assemblée, et ils sont arrivés à la conclusion qu'il n'appartenait pas aux provinces d'assumer la responsabilité de la santé publique. Ces représentants ne voulaient aucunement que cette responsabilité pesât sur les provinces. Celles-ci ont été forcées de s'occuper de ce sujet par l'inaction du Gouvernement fédéral. Mais elles s'en sont abstenues jusqu'à l'année 1882, alors que la législature d'Ontario adopta une loi générale d'hygiène pour cette province. Depuis, les autres provinces se sont occupées de la question, et, comme l'avait fait avant elles la province d'Ontario, elles ont adopté, elles aussi, une loi d'hygiène. Le Parlement fédéral a parfaitement le droit de s'occuper de la question d'hygiène publique, puisque tout ce qui n'est pas mentionné dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord parmi les sujets soumis à la juridiction des provinces, relève de droit de la juridiction fédérale, et l'hygiène publique est dans ce dernier cas. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord décrète que toute province doit pourvoir à l'établissement d'hôpitaux et d'institutions de charité, y comprises les maisons des pauvres. Si un pauvre indigent est malade, les autorités provinciales sont supposées être celles qui doivent s'en occuper. Mais d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est un sujet qui relève virtuellement de la juridiction fédérale. Chaque législature provinciale a adopté une loi d'hygiène, et si nous jetons les yeux sur ces lois, l'on constatera qu'elles sont presque toutes semblables au bill qui est maintenant devant nous. Entre cha-

cune de ces lois provinciales la différence est très faible. Par exemple, supposez qu'Ontario ait une loi d'hygiène et que la province de Québec en ait une autre qui soit légèrement différente de celle-ci. Supposez ensuite qu'une rivière coule entre les deux provinces. Pourquoi Ontario prendrait-elle des mesures pour empêcher ses habitants de contaminer cette rivière, si la province de Québec n'en fait pas autant? J'irai plus loin. Nous avons un fleuve international. Aucune province n'a le droit de conclure un arrangement avec les Etats-Unis relativement aux eaux de ce fleuve. Tout arrangement de cette nature relève du Parlement fédéral, et le seul moyen de prévenir la contamination de tout cours d'eau international est l'adoption par les deux pays voisins d'une loi uniforme contre la décharge des égouts dans ce cours d'eau.

L'honorable M. CLORAN: C'est de la "réciprocité"....

L'honorable M. De VEBER: De sorte qu'il est nécessaire que la question de veiller à la conservation de la santé publique soit un sujet qui relève exclusivement de l'autorité fédérale. L'enquête faite par le comité d'hygiène du Sénat sur le sujet qui nous occupe présentement, a produit un bon effet. Un comité ou un bureau d'hygiène a été constitué. Ses membres se réunissent tous les ans à Ottawa, et suggèrent au Gouvernement ce qui doit être fait, à leur avis, en matière d'hygiène publique. L'ex-gouvernement a même consenti à constituer—je ne sais exactement quel nom lui donner—disons un bureau d'experts attaché à l'un des ministères. Ces experts auraient même pour attribution de fabriquer des anti-toxiques, du vaccin et divers autres spécifiques pour être vendus dans le pays. Puisque le Gouvernement est allé jusque-là, il me semble que, si une certaine pression est exercée sur lui, il ira encore plus loin. Les provinces, je le sais, ne demandent rien de mieux que de laisser tout à fait la question d'hygiène au Parlement fédéral, et ce dernier est le seul corps pouvant agir efficacement, puisque toute loi d'hygiène, pour être efficace, doit être nécessairement uniforme dans toutes les parties du pays. L'intérêt public, je crois, demande l'adoption du présent bill, afin que l'attention du Gouvernement soit de nouveau attirée sur la nécessité de cette législation.

L'honorable M. ROSS (Halifax): L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a droit à notre reconnaissance pour le travail qu'il s'est imposé à cher cher les précieux renseignements qu'il a soumis au Sénat; mais je doute beaucoup que le bill qu'il nous a proposé tende, sous sa présente forme, à améliorer l'état de choses actuel. Nous pouvons, toutefois, l'amender en comité.

On nous a parlé de la pureté de la rivière Ottawa. Je ne partage pas l'opinion de ceux qui disent que l'eau de cette rivière est pure. Nous devons attribuer à son impureté la cause des épidémies qui ont sévi, ici, depuis des années. Si vous voulez avoir de l'eau pure dans la cité d'Ottawa, vous devez la faire venir du lac McGregor et des autres lacs qui l'avoisinent et s'y relient. Tous ces lacs sont situés sur un plateau beaucoup plus élevé que la cité d'Ottawa, et un gros tuyau pourrait être posé à la décharge de ces lacs et descendre jusqu'au bord de la rivière Ottawa. L'eau de cette provenance coulerait dans les tuyaux sous l'action de la pression opérée par la gravité ou pesanteur jusqu'au niveau le plus élevé de la cité. Vous auriez alors de l'eau pure qui donnerait satisfaction. Nous avons à Halifax le meilleur approvisionnement d'eau potable qu'il y ait dans le monde. Il a été démontré par des épreuves récentes que cette eau est pure. Les lacs d'où elle est tirée sont situés sur un niveau plus élevé que celui de la ville, et l'eau descend dans de grands tuyaux jusqu'à la rue Water. De ce point elle est ensuite distribuée dans de petits tuyaux à toutes les parties de la cité. Il en serait ainsi à Ottawa si vous tiriez l'eau du lac McGregor, et des lacs qui l'avoisinent pour l'amener jusqu'à la ville. Vous ne réussirez pas, selon moi, à vous procurer un approvisionnement d'eau pure si vous n'avez d'autre source que la rivière Ottawa.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. YOUNG: Lorsque le Sénat s'est occupé la première fois du présent bill, il l'a renvoyé au comité d'hygiène. L'auteur de ce bill n'est pas présente-

ment ici, et je ne sais pas au juste quelle procédure il faudrait maintenant proposer.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami pourrait proposer que le bill soit renvoyé au comité d'hygiène.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que le bill soit renvoyé au comité d'hygiène.

L'honorable M. McMULLEN : Il n'est guère juste envers l'auteur du bill de procéder de cette manière sans lui donner le temps de dire ce qu'il désire faire. On a suggéré, au cours du débat, un renvoi du bill à un comité général de la Chambre, et nous devrions fournir à l'auteur du bill une occasion de nous dire s'il est d'avis qu'il soit à propos de procéder ainsi ou non. Il vaudrait mieux laisser le bill en suspens jusqu'à ce que son auteur puisse prendre, lui-même, la direction de la procédure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suggérerai à l'honorable sénateur qui a proposé la motion, de convertir sa motion en avis de motion pour demain, alors que l'auteur du bill sera, sans doute présent.

Le PRESIDENT: La meilleure chose à faire est d'ajourner le débat sur la motion.

Le débat est ajourné jusqu'à demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de relevée.

SENAT.

Séance du vendredi, 1er décembre 1911.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures p.m.

Prière et affaires courantes.

HEURE DE REUNION DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. YOUNG: Je propose—

Que jusqu'à nouvel ordre du Sénat, l'heure de réunion de cette Chambre, le vendredi, sera deux heures et demie de relevée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une disposition de notre règlement exige, je crois, qu'un certain avis soit donné aux membres du Sénat de tout changement à apporter à ses règlements. Je ne m'oppose pas à ce que demande la présente motion, mais nous devrions nous conformer au règlement. La présente motion, telle que proposée, n'est-elle pas faite en contravention à notre règlement?

L'honorable M. YOUNG: Je ferai remarquer cette distinction-ci: Quant une règle permanente de la Chambre est changée, et une nouvelle règle permanente est proposée, il est absolument nécessaire d'adopter à cette fin une procédure différente de celle que j'emploie aujourd'hui. Comme l'a dit l'honorable préopinant, les membres du Sénat doivent recevoir un avis spécial de tout changement de la nature de celui que je viens de mentionner. Mais dans le cas présent, lorsqu'il s'agit d'établir simplement une règle sessionnelle et provisoire que le Sénat peut modifier en tout temps, s'il le désire, pour remettre en vigueur l'ancienne règle qui n'est que suspendue, un avis spécial n'est pas nécessaire. Depuis plusieurs années, on a procédé comme je le propose maintenant pour établir ce qui est appelé un ordre sessionnel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication qui vient d'être donnée me paraît être bien fondée; mais nous avons agi contrairement à la règle permanente établie en nous réunissant quinze ou vingt minutes avant l'heure ordinaire. La règle permanente déclare formellement que le Sénat se réunira à une certaine heure chaque jour. La présente motion tend à modifier cette règle. Or, pourquoi cette modification n'est-elle pas demandée d'après la manière de procéder prescrite par notre règlement? Si la coutume invoquée doit devenir une règle permanente pour modifier la règle concernant nos heures de réunion, acceptons-la comme telle; mais je ne crois pas que la chose soit justifiée par le raisonnement de mon honorable ami qui ne me paraît pas conforme à la logique.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous donner les raisons qui l'engagent à proposer ce changement d'heures, ou pourquoi il importe que nous nous réunissions à deux heures et demie de relevée, le vendredi, au lieu de 3 heures?

L'honorable M. CLORAN: C'est simplement une raison de convenance pour les sénateurs qui résident à Montréal, Toronto, Kingston, Belleville et autres endroits, et qui désirent prendre les trains du vendredi.

Sir MACKENZIE BOWELL: Ce changement ne favorise aucunement ceux qui veulent partir pour Belleville, ou Toronto.

L'honorable M. YOUNG: Il s'agit simplement d'une question de commodité. La réunion du Sénat à deux heures et demie, le vendredi, lui permettra d'avancer l'expédition des affaires de manière que les honorables sénateurs puissent plus aisément que par le passé se préparer à prendre le train de l'après-midi.

La Chambre des communes se réunit à deux heures de relevée, le mercredi, et elle a adopté cette règle pour répondre aux besoins de ses membres. Le Sénat a adopté, lui-même, cette règle, lors de la dernière session. Elle a très bien fonctionné, et il ne s'est élevé aucune objection.

L'honorable M. CAMPBELL: Ne vaudrait-il pas mieux que le leader de la Chambre donnât avis que, lorsque le Sénat s'ajournera le jeudi, il reste ajourné jusqu'au mardi suivant? Je trouve ridicule une modification du règlement, comme celle proposée pour favoriser seulement quelques-uns d'entre nous. Un ajournement comme je viens de le suggérer serait plus digne du Sénat, et l'expédition des affaires publiques n'en souffrirait aucunement.

L'honorable M. CLORAN: Les sénateurs de Montréal, si votre proposition est agréée, voudront quitter la capitale à deux heures et demie le jeudi.

L'honorable M. POWER: Il me semble que l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) s'est trompé en rappelant ce qui a été fait lors de la dernière session.

D'après mon souvenir, le Président annonçait l'ajournement du jeudi en disant, que le Sénat devait rester ajourné jusqu'à demain, à trois heures précises de l'après-midi, et non à deux heures et demie, p. m. D'un autre côté, il faut tenir compte du fait que le Sénat ne tient pas un grand nombre de séances dans le cours de la semaine. Puis, nous n'avons dans le Sénat qu'un seul représentant du Gouvernement, et cet honorable ministre ne peut se trouver dans le même temps au Sénat et dans la salle du conseil exécutif. Il ne peut se rendre dans le Sénat que quelques minutes après trois heures. Je ne vois pas pourquoi il nous faille modifier continuellement notre règlement pour favoriser simplement une demi-douzaine de sénateurs qui désirent prendre le train quelques minutes après trois heures. Ces honorables sénateurs ne désirent pas rester ici pour s'acquitter de leurs devoirs parlementaires; mais ils peuvent, au moins, faire acte de présence pour assister à la prière d'ouverture de la séance avant de s'embarquer sur le train de Montréal. Les sénateurs de Toronto et d'autres endroits ne sont aucunement intéressés à l'adoption de la présente motion. Si les membres du Sénat ne recevaient aucune indemnité pour leurs services, je comprendrais immédiatement qu'ils seraient justifiables de faciliter autant que possible l'exercice de leurs fonctions; mais nous recevons une indemnité que je considère comme très raisonnable, et le pays tient de son côté à ce que nous nous tenions à notre poste, et à ce que nous fassions régulièrement notre devoir comme le fait la Chambre des communes. La pratique de modifier, tous les ans, notre règlement concernant l'ajournement du vendredi, est de nature à rabaisser la dignité du Sénat et à lui faire perdre l'estime du public.

L'honorable M. LOUGHEED: A l'appui de ce que vient de dire l'honorable sénateur de Halifax, je dirai que le Sénat se réunissait, lors de la dernière session, à trois heures précises, les vendredis. Cette heure paraissait convenir aux honorables sénateur de Montréal, puisqu'ils pouvaient se préparer à temps pour prendre le train.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je soulève une question d'ordre, je voudrais savoir si la motion est conforme au règlement.

Le PRESIDENT: Cette motion tombe sous l'application des règles 29 et 30. La règle 29 s'applique à la création d'une règle ou d'un ordre permanent. La règle 30 s'applique à la suspension de toute règle ou de tout ordre permanent. La présente motion ne crée pas un ordre permanent; mais

simplement un ordre sessionel, et, dans ce cas, la chose peut être proposée sur un jour d'avis à l'avance. La présente motion n'empiète donc en rien sur la manière de modifier nos règles. Il s'agit plutôt d'une suspension d'un ordre permanent.

Le Sénat se divise sur la motion qui est rejetée par le vote suivant:

CONTENTS:

Les honorables messieurs

Baird,	Lavergne,
Beith,	McHugh,
Cartwright	McSweeney,
(sir Richard),	Montplaisir,
Cloran,	Ross (Halifax),
Dessaulles,	Tessier,
De Veber,	Thibaudeau
Farrell,	Watson,
Godbout,	Young—17.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs

Bolduc,	McDonald
Bostock,	(Cap-Breton),
Boucherville de,	McKay (Truro),
(C.M.G.),	McLaren,
Bowell,	McMillan,
(sir Mackenzie),	Poirier,
Campbell,	Pope,
Costigan,	Power,
Davis,	Ratz,
Derbyshire,	Riley,
Douglas,	Taylor,
Edwards,	Talbot,
Forget,	Thompson,
Frost,	Wilson (Elgin),
Kerr,	Wood,
LaRivière,	Yeo—30.
Lougheed,	

La motion est ainsi résolue dans la négative.

Sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur d'Ottawa n'a pas voté.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas voté parce que je réside à Ottawa, durant toute l'année, et j'ai cru par suite que je ne devais pas voter sur une question comme celle dont il s'agit. Si j'avais voté, j'aurais appuyé la motion.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que, après la présente décision de la Chambre, celle-ci se réunira à trois heures précises, au lieu de trois heures et un quart?

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut avoir une réponse à sa question, il doit donner un jour d'avis. La règle prescrit que le Sénat se réunira à trois heures précises.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre par ce que vient de dire l'honorable Président que, désormais, la Chambre se réunira à trois heures précises?

L'honorable M. POWER: Lorsque, je le présume, trois heures seront indiquées par la pendule du Président.

L'honorable M. CLORAN: Le Président devra, par conséquent, se trouver au fauteuil présidentiel à trois heures précises.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le Président fera son entrée lorsqu'il sera prêt.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

RENVOI AU COMITE.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant que le bill (A) intitulé: loi concernant la contamination des eaux navigables soit renvoyé au comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires.

L'honorable M. WOOD: Cette motion est simplement inscrite sous mon nom, et je ne veux pas qu'il soit compris qu'en la proposant j'approuve le bill sous sa forme actuelle. Il me paraît être tout à fait impraticable. Je ne puis voir comment, au moyen d'une législation ou de règlements, le ministre de l'Agriculture pourra faire, sous l'autorité de la présente loi, purifier les ruisseaux et rivières qui se trouvent sous la juridiction du Parlement fédéral. Ce serait une tâche trop difficile. Les rivières sont les débouchés fournis par la nature pour transporter ce qui s'égoutte des terrains. Dans la province à laquelle j'appartiens, la population égoutte ses terrains et liquides de rebuts domestiques dans les rivières navigables. Les eaux égouttées peuvent se décharger d'abord dans de petits ruisseaux; mais ceux-ci les déversent ensuite dans les eaux navigables. Dans les districts ruraux, l'eau potable est ordinairement tirée de ruisseaux, ou de puits, et l'eau que l'on boit n'est pas obtenue autrement jusqu'à ce que les districts soient suffisamment peuplés. Dans la petite ville que j'habite, nous obtenons l'eau potable d'un ruisseau qui est formé par l'eau provenant de plusieurs sources, et cette eau est aussi bonne qu'il est possible d'en trouver

ailleurs. Les eaux d'égout de la ville se déchargent dans la rivière navigable, et je ne connais pas d'autre moyen de disposer de ces eaux d'égout. Si la présente proposition de loi est adoptée, la santé publique, dans une localité comme celle que j'habite, sera bien moins protégée par les réservoirs contrôlés et les autres moyens de ce genre employés dans le traitement des eaux d'égout qu'elle ne l'est actuellement. Dans la localité que j'habite, nous n'avons jamais eu à nous plaindre de l'eau potable, et jamais une plainte n'a été portée dans le Nouveau-Brunswick sur ce sujet, à l'exception de celle portée, il y a quelques années, dans la cité de Fredericton, qui déchargeait ses égouts dans la rivière Saint-Jean. J'ignore si le santé publique, en aval de Fredericton, en était affectée ou non; mais une loi fut adoptée par la législature locale, et la cité de Fredericton dut, par suite, aviser au moyen de purifier ses eaux d'égout.

L'honorable M. THOMPSON: Non.

L'honorable M. WOOD: Je puis me tromper; mais j'ai toujours cru que tel fut l'effet de cette loi. Je ne veux prendre aucun engagement à l'égard du principe du bill en proposant la présente motion; mais j'approuve entièrement l'objet visé par l'auteur du bill, et si son projet de loi est renvoyé au comité de l'hygiène, je serai heureux si ce comité peut aider à atteindre le but en vue.

Le PRESIDENT: La Chambre voudra bien me permettre d'appeler l'attention sur la nature de la motion qui est maintenant devant moi. La question est de renvoyer le bill au comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires. La deuxième lecture a été adoptée par le Sénat. Le renvoi au comité a été suspendu par suite de l'absence de l'auteur du bill, et afin que ce dernier puisse décider si son bill doit être renvoyé à un comité général de la Chambre, ou au comité permanent de l'hygiène publique. Or, je crois que cette décision doit être prise maintenant.

L'honorable M. WOODS: Mon nom se trouvant lié au bill, j'ai donné quelques explications pour faire connaître la raison pour laquelle je me trouve ainsi lié.

L'honorable M. CLORAN: Si l'auteur du bill n'est pas prêt à faire une motion à l'effet de le renvoyer soit au comité de l'hygiène publique, soit au comité général de la Chambre, j'approuve alors la suggestion de l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) de renvoyer le bill à un comité général de la Chambre. Mais si l'auteur du bill a quelque chose de particulier en vue, ou s'il a l'intention d'obtenir de nouveaux renseignements, je ne m'opposerai pas à sa motion. Dans plusieurs endroits du Canada la contamination d'un ruisseau ne porte aucunement atteinte à la santé publique. Ce serait une cause de grands embarras et de grandes dépenses dans les cités comme Montréal, Trois-Rivières, Québec, Rimouski, et dans toutes les autres villes situées le long du fleuve Saint-Laurent, si elles avaient à prendre des mesures pour purifier leurs eaux d'égout. A Montréal la vitesse du courant du fleuve est de huit à dix milles à l'heure, et jusqu'au lac Saint-Pierre la largeur du fleuve est de deux milles. Les eaux d'égout se mêlant à un si grand cours d'eau, ne sauraient le contaminer. Plus vous descendez le fleuve vers Rimouski et les autres points, à partir de Montréal, moins grand est le danger de drainer les égouts dans le fleuve. Bien que le présent bill n'ait rien d'anti-constitutionnel, et ne sort pas des limites de l'hygiène publique, il est de nature à empiéter sur les avantages naturels possédés par plusieurs cités du Canada. Je parle présentement par rapport à la province de Québec. L'honorable sénateur de Westmoreland s'est placé au point de vue du Nouveau-Brunswick, et ce que nous disons peut s'appliquer également à plusieurs cours d'eau de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise, où la vitesse du courant est partout de deux à cinq et dix milles à l'heure, et où il y a de hautes marées. Dans ces localités, les eaux d'égout ne sauraient contaminer suffisamment l'eau potable pour porter atteinte à la santé publique.

L'honorable M. McSWEENEY: Et que dites-vous d'Ottawa?

L'honorable M. CLORAN: Pauvre Ottawa! La rivière Ottawa a été remplie de bran de scie et ses eaux sont contaminees depuis longtemps. Le bran de scie jeté

dans cette rivière a plus nui à la santé publique que ne l'ont fait toutes les eaux d'égout que cette rivière a reçues. Si le présent bill est applicable à toutes les cités du Canada, il créera de grands embarras et nécessitera inutilement de fortes dépenses. Il y a des cours d'eau dans lesquels le bran de scie ne devrait pas être accumulé, et le bill devrait aussi contenir une disposition portant que la décharge des égouts dans le fleuve Saint-Laurent et d'autres cours d'eau, comme ceux du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Anglaise, ne devrait pas être tolérée dans l'espace compris entre le rivage et la prise de l'eau potable. La prise de l'eau potable dans la rivière Ottawa est au-dessous du niveau de toutes les eaux d'égout qui coulent des terrains environnants et d'un niveau supérieur. Il n'en est pas ainsi à Montréal, Trois-Rivières, Sorel, Rimouski, la Pointe-Lévis, ou toute autre ville située le long du fleuve Saint-Laurent. Le bill, bien que bon en lui-même, aura un effet préjudiciable dans un grand nombre d'endroits.

L'honorable M. DAVIS: Après les discours prononcés par les honorables sénateurs de Westmoreland (l'honorable M. Wood) et d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott et l'honorable M. Belcourt), je suis porté à donner mon appui à la motion demandant le renvoi du bill au comité de l'hygiène publique, où de nouveaux témoignages d'experts pourront être entendus. L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), nous a dit que l'usage de l'eau du fleuve en aval de Montréal ne pouvait causer aucune maladie. J'aimerais à entendre des témoignages d'experts sur ce point. L'honorable sénateur de Westmoreland a dit que, si certaines cités ne déchargeaient pas leurs égouts dans les cours d'eau, cette interdiction causerait de graves embarras où il n'y a pas d'autre moyen de disposer de l'eau de ces égouts. Je crois, au contraire, qu'il est toujours possible de disposer des eaux d'égout, et le présent bill est un pas dans la direction qui permettra d'y pourvoir. Le présent bill ne sera mis en vigueur qu'après avoir été promulgué par un arrêté du Conseil ou par une proclamation du Gouverneur général. Mais avant que le Gouvernement prenne cette décision, il étudiera la question sous tous ses aspects, et n'appliquera cette loi que lorsque la chose sera considérée comme absolument nécessaire. Nous savons ce qui est arrivé à Ottawa, Prince-Albert et à d'autres localités. La Saskatchewan est une grande rivière; son courant est très-rapide, et il y a très peu de villes sur son parcours. Cependant, une épidémie de fièvre typhoïde a sévi dans cette région et un grand nombre de décès ont été attribués aux eaux d'égout. C'est une question qui se rattache très étroitement à l'hygiène publique. Nous devons l'étudier à fond, et charger le comité de l'hygiène de recueillir tous les meilleurs renseignements possibles que peuvent fournir les experts les plus compétents.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On peut, je crois, résoudre aisément les objections soulevées par l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) et de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran). Renvoyez le bill au comité de l'hygiène publique, et ce comité pourra s'enquérir de l'effet que pourront avoir ses dispositions sur les cours d'eau navigables et les diverses cités situées le long de ces cours d'eau. Quelques-unes des dispositions du bill sont, selon moi, impraticables, et lorsque le rapport du comité de l'hygiène publique sera devant nous, nous pourrons ensuite proposer que le bill soit renvoyé à un comité général de la Chambre. Il sera alors l'objet d'une discussion générale. C'est ainsi, je crois, que nous pourrons résoudre les objections soulevées par les honorables sénateurs de Saint-Thomas et de Victoria, et la meilleure ligne de conduite à adopter.

L'honorable M. BELCOURT: La motion demandant le renvoi au comité de l'hygiène publique n'a pas été faite par moi; mais mon bill est entièrement à la disposition de la Chambre. Je désire naturellement que ce bill soit expédié aussi vite que possible, et je ne doute pas que le renvoi au comité général de la Chambre ne soit la manière de procéder la plus expéditive; mais le désir général est de le renvoyer au comité de l'hygiène publique, et ce renvoi me donne une entière satisfaction. L'honorable sénateur de Victoria a parlé au nom de la province de Québec. Je ne

discuterai pas l'examen scientifique qu'il a fait de la question de savoir si le germe de la typhoïde et d'autres germes morbides sont détruits par un courant d'eau d'une vitesse de huit ou dix milles à l'heures; mais je connais une autorité médicale de la province de Québec, dont la compétence sur une question de cette nature doit être plus grande que celle de mon honorable ami. Cette autorité médicale est le docteur La Chapelle, du Bureau d'hygiène de la province de Québec. Il approuve le présent bill, et promet de faire tout son possible pour faire appliquer ses dispositions, s'il est sanctionné. Les provinces de Québec, d'Ontario, de Saskatchewan et autres sont toutes en faveur de ce bill.

L'honorable M. WILSON: Je ne suis pas disposé à m'opposer au renvoi du bill au comité d'hygiène, si le Sénat désire ce renvoi. Ce comité obtiendra des témoignages d'experts plus aisément que ne pourrait le faire un comité général de la Chambre; mais ne perdons pas de vue que pour ce qui concerne la typhoïde, le comité d'hygiène nous fera probablement un rapport sans être en état de déclarer positivement si la fièvre typhoïde est due à l'usage de l'eau de rivière, ou à l'usage de l'eau de sources pouvant être contaminées par des carcasses d'animaux ou des débris de végétaux en décomposition. Nous savons tous que la fièvre typhoïde existe même dans des districts nouvellement habités, où les rivières et ruisseaux ne sont aucunement contaminés, et dont les eaux se trouvent dans leur état naturel. Mais dans certains districts dont le sol est remué par le creusage de puits, des gaz peuvent parfois se dégager et contaminer l'eau. Il y a là une cause de fièvre typhoïde peut-être plus réelle que l'est la contamination des rivières. Je retire mon objection au renvoi au comité d'hygiène publique, et je contribuerai autant que je le pourrai aux efforts faits par ce comité pour obtenir des renseignements utiles.

L'honorable M. CLORAN: Je demande que la motion soit amendée de manière à se lire comme suit:

Que le présent bill soit renvoyé au comité spécial de l'hygiène publique, et que son rapport soit ensuite soumis à un comité général de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: La pratique ordinaire est de n'expédier qu'une seule phase à la fois. Si le bill est renvoyé au comité de l'hygiène publique et rapporté à la Chambre, il appartiendra au Sénat de décider ensuite ce qui restera à faire.

L'honorable M. WOOD: Si le rapport du comité d'hygiène est satisfaisant, il ne sera pas nécessaire de renvoyer le bill à un comité général de la Chambre.

L'honorable M. De VEBER: Si mon honorable ami désire se mettre en état de discuter intelligemment la présente question, qu'il obtienne la production du rapport fait, il y a trois ans, par le comité d'hygiène. Tous les principaux experts du Canada furent alors assignés et entendus par ce comité, et leurs témoignages imprimés et publiés. Cette preuve devrait être lue de nouveau par les honorables sénateurs, et discutée à la lumière des faits présents, et non à celle des conditions qui existaient, il y a quarante ou cinquante ans—et non au point de vue de la question de savoir si quelques piastres peuvent être épargnées de telle ou telle autre manière; mais au point de vue de savoir s'il est possible de sauver des vies humaines. Ce n'est pas une question d'argent, mais une question d'hygiène.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 5 décembre 1911.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DECLARATION FAITE PAR M. CAHAN.

INTERPELLATION.

L'ordre du jour est l'avis de motion de l'honorable M. Casgrain.

Qu'il appellera l'attention sur le rapport suivant de la Montréal "Gazette" à l'égard des observations faites par M. C. H. Cahan, un partisan bien connu du Gouvernement, à une assemblée du Club Canadien, lundi, le 27 novembre 1911, et qu'il demandera si les sentiments exprimés par M. Cahan sont partagés par le Gouvernement:—

PROGRES OU SEPARATION.

"Si c'était le dernier mot à dire au sujet du développement du gouvernement constitutionnel dans cet empire, pour ce qui concerne le fait de donner aux colonies susceptibles d'avoir un gouvernement autonome intelligent, le droit de pleine liberté et de représentation dans les affaires impériales", a dit M. Cahan avec beaucoup d'emphase, "alors moi, pour un, serais prêt à consacrer ma vie et les forces dont je dispose, bien que j'aime l'empire et que je sois un impérialiste d'origine et d'éducation, je donnerais le reste de mes jours pour détacher ce pays de l'empire." (Applaudissements.)

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre dirigeant est-il prêt à donner une réponse à l'interpellation que je viens de lire?

L'honorable M. LOUGHEED: J'étais sous l'impression que j'avais répondu l'autre jour à mon honorable ami. La réponse que je pourrais donner, aujourd'hui, est la même que celle que j'ai donnée l'autre jour, et mon honorable ami peut la trouver dans le débat d'alors.

L'honorable M. CASGRAIN: Je prétends que je n'ai pas reçu, l'autre jour, une réponse.

L'honorable ministre dirigeant a simplement déclaré que le Gouvernement n'était pas plus responsable des paroles prononcées par M. C. H. Cahan, C. C., qu'il ne l'était de mes propres remarques. Or, ce n'est pas une réponse à ma question. J'ai demandé si le Gouvernement approuvait ou désapprouvait l'opinion exprimée par M. Cahan devant le "Canadian Club," en présence de cinq ou six cents personnes dont une grande partie se composait de partisans du Gouvernement actuel.

M. Cahan était, durant la dernière campagne électorale, l'un des partisans les plus éminents qui discouraient sous les ordres du parti Bourassa,—ce parti étant considéré comme le pouvoir réel derrière le Gouvernement actuel—. J'ai demandé à l'honorable ministre dirigeant si le Gouvernement approuvait les déclarations faites par son propre partisan relativement à l'éventualité de détacher le Canada de l'empire britannique, et, dans ce cas, comment Cahan et Henri Bourassa réussiraient-ils à opérer cette révolution?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne désire aucunement consacrer le temps de la Chambre à répondre à des questions de ce genre. Si mon honorable ami avait été familier avec les usages parlementaires, il n'aurait pas fait inscrire le présent avis de motion sur le bulletin de l'ordre du jour. Son irrégularité apparaît à première vue. Le Gouvernement n'est aucunement responsable de ce que peuvent dire de simples particuliers parlant en leur propre .

L'honorable M. CASGRAIN: Laissons le présent avis en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne sera pas laissé en suspens, mais je propose qu'il soit resceindé.

ECOLES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVID demande:

La question des écoles du Manitoba a-t-elle été prise en considération lors de la formation du Gouvernement, et y a-t-il eu une entente quelconque à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: En 1897, l'ex-premier ministre informa le Parlement que cette question avait été réglée d'une manière satisfaisante par un accord conclu entre le Gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba.

REPARTITION DU TRAVAIL PARLEMENTAIRE.

MOTION.

L'honorable M. POPE: Je propose—

Que, de l'avis du Sénat, l'initiative de la législation privée et publique devrait être plus également répartie entre les deux Chambres du Parlement, afin de diminuer la longueur des sessions et afin surtout de prévenir la déplorable coutume connue, en langage parlementaire, sous le nom de "railroading" (l'expédition à toute vitesse) d'importantes mesures aux fins de sessions.

Que copie de cette résolution soit transmise aux Communes avec prière de se joindre au Sénat au moyen d'un comité mixte des deux Chambres pour discuter des mesures à prendre pour arriver à ce résultat.

Cette motion est suffisamment claire et précise, et elle n'a pas besoin, par suite, d'être expliquée longuement. D'un autre côté, la chose qu'elle demande n'est pas

une proposition nouvelle soumise au Sénat. Ce sujet a été discuté déjà dans certaines occasions précédentes, et bien que le résultat n'ait pas répondu au désir de ceux qui l'ont traité, cet insuccès n'est pas une raison qui doive nous empêcher d'attirer l'attention d'un nouveau gouvernement et d'un Parlement renouvelé sur la suggestion que comporte la présente motion, et sur l'opportunité qu'il y a d'y faire droit pour permettre aux deux Chambres d'expédier les affaires parlementaires plus efficacement et d'une manière plus expéditive. Les sénateurs plus anciens que moi savent mieux que moi que, vers la fin d'une session, les projets de loi sont non seulement expédiés à toute vitesse, et, pour ainsi dire, à la vapeur, mais aussi sans y donner l'attention qu'ils méritent. Puis, ils sont renvoyés au Sénat sous une forme convenant peu à toute sérieuse législation. L'imperfection de ces lois, adoptées dans ces conditions, a pour effet immédiat de susciter des contestations et des procès. D'un autre côté, elles arrivent au Sénat aux dernières heures de la session, lorsqu'il ne reste pas assez de temps pour les soumettre à une étude suffisamment approfondie. Bref, le résultat est l'adoption finale d'une législation propre à susciter des procès dans les diverses parties du pays. Le nombre des membres du Sénat s'est accru, et ce dernier est devenu un corps législatif plus important qu'autrefois. Le volume de nos lois grossit chaque année proportionnément au développement du pays. De son côté la Chambre des communes, depuis quelques années, a été de plus en plus surchargée, et cet état de choses ne fera que s'aggraver d'année en année. Si les projets de loi que nous a renvoyés jusqu'à présent la Chambre des communes n'étaient pas tout aussi bien élaborés qu'ils auraient dû l'avoir été, nous pouvons très peu espérer, si la répartition entre les deux Chambres du travail législatif n'est pas modifiée, que l'état de choses actuel puisse être amélioré, et c'est le public qui souffrira des lois imparfaites. C'est pourquoi je propose la nomination d'un comité mixte des deux Chambres du Parlement pour voir s'il n'est pas possible d'arriver à une entente en vertu de laquelle les propositions de loi d'un caractère privé et celles d'un caractère semi-public ne devraient pas être laissées à l'initiative du Sénat à une date peu avancée de la session. Un changement de cette nature permettrait au Sénat de rendre au public des services plus grands que ceux rendus, aujourd'hui, par lui, en lui fournissant l'occasion de produire une législation meilleure que celle qui est faite dans les conditions actuelles. Je tiens aussi à insister sur ce fait que, si le Sénat n'a pas été jusqu'à présent plus occupé qu'il ne l'a été, il ne faut pas lui en attribuer la faute, ni l'occasion de n'avoir pas demandé à la Chambre des communes, dès le commencement des sessions, une répartition plus rationnelle du travail législatif entre les deux Chambres du Parlement. Si la présente proposition est favorablement accueillie, le résultat sera analogue à celui obtenu aux Etats-Unis où il existe un comité mixte de législation composé de membres des deux Chambres du Congrès. Il y a, sans doute, une grande différence entre le fonctionnement des deux Chambres législatives du Congrès américain et celui des deux Chambres de notre Parlement fédéral; mais, en étudiant la présente question, nous pouvons obtenir des renseignements utiles sur l'état de choses qui existe à Washington, et un comité mixte de nos deux Chambres du Parlement pourrait résoudre le problème de fournir au Sénat, à une date peu avancée de la session, une part raisonnable de projets de loi. Cet arrangement profiterait aux particuliers qui ont besoin de législation d'un caractère privé et au public en général.

Si les auteurs de bills s'apercevaient que leurs propositions de loi, soumises de bonne heure au Sénat, reçoivent une meilleure attention et sont mieux élaborées que par le passé, ce fait encouragerait, à l'avenir, tous ceux ayant besoin d'une législation de s'adresser au Sénat.

Si le comité mixte que je demande est nommé, j'ose espérer qu'il arrivera à une conclusion avantageuse, et que le Sénat pourra accroitre son utilité au grand avantage du public.

L'honorable M. DAVID: Ayant proposé, moi-même, lors de la dernière session, une motion analogue à celle qui nous est maintenant soumise par l'honorable sénateur de Bedford, j'approuve naturellement cette dernière, et j'espère que la Chambre des communes lui donnera également toute son

attention. La seule raison pour laquelle ma motion n'a pas été mise à l'étude aux Communes lors de la dernière session, c'est parce qu'elle a été faite trop tard. Des membres éminents de la Chambre des communes me dirent alors qu'ils auraient été heureux de la discuter si elle leur avait été soumise plus tôt. Mais à cette session-ci, la même raison ne peut être alléguée, puisque la présente motion sera renvoyée aux Communes dans un temps où il restera à cette dernière Chambre tout le temps requis pour l'examiner. Je suis donc heureux que cette motion ait été proposée par l'honorable sénateur de Bedford. La suggestion qu'elle fait me paraît être le moyen le plus pratique de faire disparaître le grief qu'a le Sénat et sur lequel il appelle l'atention du Parlement depuis une dizaine d'années.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami de la droite (l'honorable M. Pope) que la présente motion n'est pas nouvelle, puisque, à ma connaissance personnelle, cette question a déjà été soulevée, ici, au moins, une demi-douzaine de fois, et je regrette de dire que la Chambre des communes n'y a pas répondu favorablement jusqu'à présent.

En me plaçant à un point de vue pratique, je considère que ce qui est demandé dans la présente motion est réalisable. Mon honorable ami, le ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed), pourrait s'en occuper particulièrement, et s'assurer, durant les vacances qui vont bientôt s'ouvrir, si le Gouvernement est disposé à coopérer au changement demandé. Depuis assez longtemps, je crois qu'une meilleure législation, particulièrement celle d'un caractère privé, pourrait être faite si le Sénat en avait l'initiative. C'est une chose que j'ai recommandée plus d'une fois, ici, dans le Sénat même, et aussi devant le conseil des ministres. Je crois pouvoir énoncer ce fait sans indiscrétion, ou sans violer aucun secret de cabinet. Mais je n'ai pas réussi à faire accepter ma manière de voir. Mon honorable ami (l'honorable M. Pope) vient d'être élevé au Sénat; c'est un débutant, et il peut avec à propos s'emparer de la présente question et la discuter avec le nouveau gouvernement et la nouvelle Chambre des communes. Il sera peut-être plus heureux que je ne l'ai été auprès de l'ex-gouvernement. Si le changement demandé était fait, ce serait un grand pas dans la bonne direction.

L'autre point auquel l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) a fait allusion, dépend beaucoup du Sénat. Si le Sénat est d'avis que d'importants projets de loi ne doivent pas être adoptés à toute vitesse, ou à la vapeur, comme on dit généralement dans le langage vulgaire, il peut fort bien les suspendre, et il suffirait d'une couple de suspensions de ce genre, j'en suis convaincu, pour engager la Chambre des communes à faire sa législation assez tôt, et, de cette façon, cette législation pourrait arriver au Sénat en temps opportun; mais jusqu'à ce qu'un exemple soit fait, je doute beaucoup, que la réforme demandée s'accomplisse, ou soit mieux accueillie par le nouveau Gouvernement et la nouvelle Chambre des communes qu'elle ne l'a été par le passé. Nous connaîtrons leurs dispositions quand leur législation arrivera au Sénat. J'ai déjà fait remarquer à mon honorable ami, le ministre dirigeant, que, sous la nouvelle administration, nous avons lieu d'espérer que la législation sera renvoyée au Sénat dans un temps convenable, et je ne doute pas que mon honorable ami fera son possible pour que cet espoir se réalise. Si les bills adoptés par les Communes ne sont pas renvoyés au Sénat assez tôt, la faute n'en sera pas à ce dernier, s'il refuse de les discuter avant qu'il ait eu le temps de les étudier. J'insiste particulièrement sur ce fait—qu'il n'y a rien qui empêche que les bills privés soient laissés à l'énitiative du Sénat. Je ne suis pas entièrement sûr que la réforme demandée puisse être opérée par une simple résolution de la Chambre des communes. Si une loi spéciale était adoptée pour opérer cette réforme, la chose ne soulèverait aucun doute. L'honorable ministre dirigeant voudrait-il dire à la Chambre si c'est en vertu d'une loi spéciale que les bills de divorce prennent toujours naissance dans le Sénat, ou si c'est en vertu d'une simple coutume?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est en vertu d'une coutume et d'une règle du Sénat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a plusieurs bonnes raisons pour lesquelles les bills d'un caractère privé devraient prendre naissance dans le Sénat, et je m'appuie en même temps sur l'expérience que j'ai acquise dans la Chambre des communes. La principale raison, c'est que le Sénat donnerait à cette législation une plus grande attention qu'elle n'en reçoit souvent de la Chambre des communes. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, sera peut-être disposé à discuter cette question avec ses collègues durant les prochaines vacances, et, lors de la reprise de nos travaux, il sera, peut-être, en état de nous dire si le Gouvernement est, lui-même, disposé à coopérer à l'adoption de cette réforme très-désirable de notre procédure parlementaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Personnellement, j'approuve la motion de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope), et je suis convaincu que tous les autres membres du Sénat l'approuvent également. L'attention du Sénat a été déjà attirée, en diverses occasions, sur ce sujet très important, comme vient de nous le dire mon très honorable ami (sir Richard Cartwright), et je rappellerai que mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) a, lui-même, lors de la dernière session, attiré l'attention du Sénat sur l'opportunité qu'il y a de permettre au Sénat de prendre une plus grande initiative en matière de législation que celle qu'il a prise jusqu'à présent. Je ne puis dire que j'ai raison d'espérer d'obtenir l'adoption d'une réforme aussi désirable. Si mon très honorable ami a épuisé déjà sans succès ses efforts—et je puis le féliciter de l'influence qu'il possédait—sur cette question, je ne puis espérer que la mienne me fera réussir beaucoup mieux qu'il n'a réussi lui-même.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh oui, parce que la gauche vous aidera.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer au Sénat que je ferai mon possible pour engager le Gouvernement à essayer de persuader la Chambre des communes de l'importance et de la nécessité même qu'il y a de laisser au Sénat l'initiative d'un plus grand nombre de projets de loi d'intérêt public que la chose n'a été faite dans le passé, et, si la chose est possible, de laisser au Sénat l'initiative de toute législation d'intérêt privé; mais la difficulté que soulève particulèrement celle-ci est le fait suivant: Tout membre de la Chambre des communes, chargé d'un bill d'intérêt privé, se sent lié par la responsabilité qui s'attache à cette tâche, et, très naturellement, il désire s'en acquitter, lui-même, plutôt que de la transférer au Sénat. Quoi qu'il en soit, il me semble qu'une difficulté de cette nature ne devrait pas prévaloir parmi des hommes doués de sens commun et désirant l'adoption d'une législation efficace. Aucune raison ne devrait pouvoir empêcher des membres de la Chambre des communes et des membres du Sénat de se réunir pour discuter conjointement l'opportunité qu'il y a d'établir une règle conforme à la présente motion. Mon honorable ami (l'honorable M. Pope) qui a proposé la présente motion—qui était membre de la Chambre des communes il n'y a pas encore longtemps—peut avoir conservé quelque influence sur certains membres de cette dernière Chambre, et il pourrait, peut-être, les engager à se joindre à un comité du Sénat pour discuter et mettre à effet la présente motion. Je puis assurer au Sénat que je ne serai, de mon côté, que trop heureux de faire tout mon possible pour aider à atteindre le but visé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: L'honorable leader du Sénat fera bien aussi, pendant qu'il s'occupera de la présente proposition, de voir à ce qu'il y ait dans le Sénat une plus juste représentation du Gouvernement. Chacun de nous sent la nécessité d'avoir dans le Sénat deux membres du cabinet, ayant des portefeuilles ou départements à administrer. De cette façon, la législation qui les concerne directement pourrait être mieux surveillée dans le Sénat. Si j'occupais la position qu'occupe l'honorable leader du Sénat, je ne serais pas satisfait tant que je n'aurais pas été revêtu de toutes les attributions d'un ministre en possession d'un portefeuille, et que l'on ne m'aurait pas donné un collègue pour m'aider à expédier les affaires d'intérêt public. La dignité du Sénat exige, que le Gouvernement soit représenté dans le Sénat comme je viens de le dire.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve entièrement les observations qui viennent d'être faites par l'honorable préopinant. J'ai eu l'occasion, il y a quelque temps, d'exprimer la même opinion. Bien que les libéraux, en général, fussent les ennemis du sénat, et qu'ils ne se soient pas gênés, dans le passé, de manifester cette hostilité, je considère que les conservateurs font plus de mal au Sénat par l'indifférence qu'ils manifestent à son égard que tous les discours prononcés contre lui par les libéraux. L'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Lougheed) a plus de qualités qu'il ne lui en faut pour présider tout département que le premier ministre pourrait lui assigner.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez, écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Je ne désire pas embarrasser l'honorable leader du Sénat; mais je lui demande pourquoi le Gouvernement n'a pas donné à la province de Québec dans le Sénat la représentation à laquelle elle a droit, et pourquoi il a ignoré également les droits de la minorité protestante de langue anglaise appartenant à la province que je viens de nommer? Depuis la conquête, la province de Québec a toujours eu dans la Chambre haute un membre actif et responsable du Gouvernement pour la représenter. Aujourd'hui, elle n'en a pas, et le Sénat n'a dans son sein pour représenter le Gouvernement qu'un ministre sans portefeuille, et, par conséquent, privé de l'influence qu'il devrait avoir sur le Gouvernement. C'est une question très importante. Le peuple de la province de Québec n'est aucunement satisfait du présent état de choses, et, si la chose est nécessaire, je donnerai un avis pour discuter davantage cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sûr que la minorité protestante de la province de Québec appréciera beaucoup la sollicitude que lui témoigne mon honorable ami (M. Cloran); mais si cet honorable sénateur veut bien inscrire sur le bulletin de l'ordre du jour un avis comme celui auquel il vient de faire allusion, nous lui repondrons volontiers.

L'honorable M. POWER: Je suis, moi aussi, tout à fait d'avis que quelque chose doit être fait dans le sens indiqué par la résolution proposée par l'honorable sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope). D'un autre côté, il faut aussi se rappeler, comme l'a fait remarquer le très-honorable leader de la gauche, que la présente question a été soulevée à diverses reprises dans le Sénat, et ce dernier a essayé de la résoudre; mais je regrette de dire que nous n'y avons pas réussi. Mon souvenir remonte jusqu'à l'année 1880. L'honorable sir Alexander Campbell qui était alors leader du Sénat et membre du Gouvernement, fit un vigoureux effort pour remédier au mal dont nous nous plaignions tous. Je ne me lève pas présentement pour grossir indûment les difficultés que soulève la tentative de résoudre la question comme le veut la présente motion; mais simplement pour constater la nature de ces difficultés. L'une d'elles est celle mentionnée par l'honorable ministre dirigeant. Règle générale, ceux qui ont des bills privés à présenter préfèrent s'adresser à leurs propres représentants dans la Chambre des communes. Occasionnellement, un bill d'intérêt privé est présenté au Sénat; mais généralement, si une personne a un bill à faire présenter au Parlement, elle préfère le confier à son représentant dans la Chambre des communes, et comme l'honorable leader du Sénat l'a dit, le représentant, dans la Chambre des communes, préfère, de son côté, le présenter, lui-même, plutôt que de le confier à un sénateur qui n'a pas un intérêt particulier à le faire adopter. Telle est la difficulté qui se présente lorsqu'il s'agit de bills d'intérêt privé. Quant aux bills d'intérêt public, la difficulté qui se présente me paraît être, elle aussi, difficile à surmonter. Les quatre cinquièmes des bills d'intérêt public sont présentés au Parlement par les ministres eux-mêmes. Tout membre du Gouvernement chargé de l'administration d'un département, tient à présenter, lui-même, toute législation se rapportant à son ministère, et la chose est toute naturelle. En effet, il comprend, ou il est sensé comprendre la nature de la loi à proposer, ou les raisons qui la rendent nécessaire; et vous ne devez pas vous attendre à ce qu'il confie ce projet de loi à un sénateur. Mon honorable ami, le ministre dirigeant, est tout à fait capable d'expédier presque tous les bills qui lui sont confiés; mais il n'aimerait pas, sans doute, à assumer la respon-

sabilité de se charger de tous les bills émanant des divers ministères, ou même de la moitié de ces bills. Je dois dire, toutefois, que, si vers la fin de la session, il y a ordinairement à l'ordre du jour une affluence de bills d'intérêt public qu'il faut expédier avec une précipitation plus ou moins grande, il n'est pas moins vrai que la manière dont les bills d'intérêt privé ont été expédiés dans le passé n'a provoqué aucune plainte bien sérieuse. Le Sénat a toujours donné à la législation d'intérêt privé une attention raisonnable—que le bill fût présenté vers la fin de la session ou qu'il fût présenté à une heure moins avancée. Quant aux bills d'intérêt public, il est parfaitement vrai qu'ils ne sont pas l'objet d'une aussi grande attention que celle qu'ils devraient recevoir, s'ils arrivent au Sénat à la fin de la session. Mais le Gouvernement est responsable de ce fait. Le très-honorable leader de la gauche a suggéré avec raison ce qu'il faut faire pour que cette législation soit l'objet de toute l'attention requise.

L'honorable M. CAMPBELL: Il y a une autre chose sur laquelle je désire attirer l'attention du Sénat, et c'est la procédure employée pour les bills adoptés par le Sénat. Je fais particulièrement allusion au fait que tout bill d'intérêt public peut être adopté unanimement par le Sénat et renvoyé à la Chambre des communes à une heure avancée de la session. Dans ce cas, il arrive qu'il ne reste pas assez de temps à cette dernière Chambre pour le mettre en délibération. C'est ce qui est arrivé au bill concernant le transport des denrées par eau, bill dont j'étais chargé il y a quatre ans. Le Sénat en avait fait une étude approfondie, et le bill n'arriva aux Communes qu'à une heure avancée de la session. De sorte que cette dernière Chambre n'eut pas le temps de l'examiner à son tour. L'année suivante, le même bill fut présenté de nouveau au Sénat dès le commencement de la session et adopté unanimement par ce dernier dans un espace de temps très court. Il fut renvoyé ensuite à la Chambre des communes et inscrit à l'ordre du jour sous le titre des bills et ordres d'intérêt public; mais la Chambre ne put jamais atteintre cet article. Il me semble que les bills d'intérêt public adoptés par le Sénat devraient être invariablement mis en délibération par la Chambre des communes. Les bills adoptés par cette dernière Chambre sont renvoyés au Sénat, où ils sont toujours dûment discutés, adoptés ou modifiés selon que le Sénat le juge à propos; mais les bills adoptés par le Sénat ne reçoivent pas toujours de la Chambre des communes un traitement analogue. Il y a dix chances contre une que les bills d'intérêt public, soumis au Sénat—et fussent-ils adoptés unanimement par ce dernier—restent sur la table à la Chambre des communes, vu que celle-ci n'atteint pas l'article de l'ordre du jour comprenant les bills et ordres d'intérêt public. La procédure de la Chambre des communes devrait être modifiée, afin que les bills adoptés par le Sénat soient traités convenablement par la première de ces Chambres. Le bill concernant le transport par eau des marchandises a été adopté unanimement, trois fois par le Sénat; mais il n'a jamais pu atteindre son tour à la Chambre des communes. Ce n'est qu'à la quatrième tentative que le ministre dirigeant, sur mes instances pressantes et celles d'autres collègues, a consenti à le mettre en délibération. Autrement, le bill n'aurait jamais été appelé, ou obtenu son tour.

L'honorable M. BELCOURT: Bien que j'approuve l'objet visé par l'honorable sénateur de Bedford dans sa motion, j'espère très peu que l'adoption de cette motion obtienne un résultat pratique. Comme on l'a répété au cours de la discussion, cette question a été soulevée déjà en plusieurs occasions, depuis quelques années.

L'honorable sénateur de Mille-Isles (l'honorable M. David) nous a dit que la motion qu'il fit, lors de la dernière session, sur ce sujet, et que le Sénat adopta unanimement, ne fut pas discutée par la Chambre des communes parce qu'elle lui arriva trop tard. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Mille-Iles) peut accepter cette raison comme une consolation s'il le veut bien; mais je doute beaucoup que sa motion eût reçu un accueil très sérieux, même si la session avait duré un mois au plusieurs mois de plus, et je crois que le sort qui attend la présente motion ne sera pas meilleur que celui de sa devancière que je viens de mentionner. Nous pourrions, toutefois, faire un pas en avant si un comité composé

de membres du Sénat discutait la question et soumettait ensuite à la Chambre des communes le résultat de son étude sous forme d'un plan parfaitement défini, dont il recommanderait l'adoption; mais si nous attendons que la Chambre des communes nomme un comité chargé de se joindre au comité du Sénat pour discuter la question, je crains que ce comité mixte ne se réunisse pas très prochainement, et que, lorsqu'il s'assemblera, la discussion de ses membres ne prenne une tournure qui empêche d'arriver à rien de pratique. Quant aux bills d'intérêt public, je crains que le très honorable leader de la gauche n'ait fait une admission peu encourageante pour le ministre dirigeant. L'honorable leader de la gauche a admis qu'il n'avait pu, lui-même, alors qu'il était ministre dirigeant, faire avancer dans la Chambre des communes ses bills d'intérêt public, et, cependant, il pousse mon honorable ami, le ministre dirigeant actuel, dans une voie qu'il a trouvée, lui-même, impraticable.

Il est évident, quant aux bills d'intérêt privé, que les membres de la Chambre des communes ne renonceront pas à leur droit de présenter ces bills dans leur propre Chambre, vu qu'ils en sont responsables, et si l'on demandait aux sénateurs un désistement analogue, je doute beaucoup qu'ils voulussent y consentir. Ils ne consentiraient pas plus à ce que tous les bills d'intérêt privé prissent naissance dans la Chambre des communes que celle-ci consentirait à ce que tous ces mêmes bills prissent naissance dans le Sénat. Tant que le cabinet ne sera pas plus nombreusement représenté dans le Sénat, le ministre dirigeant ne pourra pas présenter au Sénat un grand nombre de bills d'intérêt public. Après tout, la seule solution pratique est celle déjà suggérée, et qui est d'augmenter la représentation du cabinet dans le Sénat. Si mon honorable ami, le sénateur de Bedford (l'honorable M. Pope) proposait quelque chose de plus précis; s'il proposait qu'un comité du Sénat soit nommé pour étudier la présente question, il obtiendrait un meilleur résultat que celui qu'il peut attendre de l'adoption de la motion qu'il nous propose maintenant.

(La motion est adoptée.)

Hon. M. BELCOURT.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 18) intitulé: "Loi à l'effet d'accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer le service public durant l'exercice financier finissant le 31 mars, 1912.

Le bill est lu une première fois.

Le bill est ensuite adopté en deuxième et troisième délibération—la règle étant suspendue.

VENTE DU PAIN (BILL).

REMISE DU RENVOI AU COMITE.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que le bill (D) intitulé: Loi concernant la vente du pain, soit renvoyé à un comité général de la Chambre.

L'honorable M. DAVID: Je ne suis pas opposé au principe du bill; mais j'ai compris qu'il devait être renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, ou à un comité spécial. C'est ce renseignement que j'ai fourni aux membres du conseil de ville et du bureau de contrôle de Montréal. Un grand nombre de citoyens de Montréal sont intéressés à cette question du pain et veulent être entendus. Si j'avais été ici quand on a proposé de renvoyer le bill à un comité général du Sénat, je m'y serais opposé. Ce bill est très-important et mérite une grante attention. Je n'exprime maintenant que ma propre opinion; mais je crois devoir déclarer que si les parties intéressées n'étaient pas entendues, ici comme elles le désirent, je ne me trouverais pas en état de voter en faveur du bill. Cette question a été discutée à Montréal à différentes reprises, et des règlements ont été adoptés pour contrôler la vente du pain. Durant la dernière session de la législature provinciale, un bill fut adopté, et il est maintenant en vigueur dans la province de Québec. Vu ces circonstances, j'espère que l'honorable proposeur consentira au renvoi de son bill au comité des bills d'intérêt privé; ou, s'il le préfère, à un comité spécial, afin que les parties intéressées puissent se faire entendre. Un représentant du procureur général de la province de Québec

m'a dit que ce dernier tenait à donner son avis sur la question, vu que la législature de Québec a déjà adopté une loi sur ce sujet. Le procureur général veut établir que la législature provinciale n'a pas dans ce cas outrepassé ses pouvoirs, et que le parlement fédéral ne devrait pas, dans les circonstances, intervenir. Les autres provinces doivent partager le même avis. Je crois que la législature d'Ontario a aussi adopté une loi sur ce sujet. Il serait, par conséquent, dangereux d'expédier trop précipitamment le présent bill, et de ne pas donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre. C'est pourquoi je propose que le présent article de l'ordre du jour soit resceindé, et que le bill soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé. J'espère que mon honorable ami ne s'opposera pas à ma motion, vu qu'il n'est pas nécessaire d'en presser maintenant l'adoption. Une suspension d'un mois ou deux ne saurait être aucunement préjudiciable au présent bill, et les membres du Sénat auront, durant ce délai, le temps de se mettre en état de voter intelligemment.

L'honorable M. CASGRAIN: Si ma mémoire est fidèle, l'honorable préopinant était ici lors de la deuxième lecture du bill. Toutefois, ce fait est tout simplement une affaire de détail. Le point que je veux faire ressortir, c'est que le present bill est d'intérêt public, et le Sénat a le droit de le discuter en comité général. Chacun sait que, dans nos grandes villes, il y a des associations de boulangers que nous pouvons considérer comme des "trusts ou combines". Ce sont des coalitions qui fixent le prix du pain, et tous les débitants de ce pain sont obligés d'imposer aux consommateurs le prix fixé par les "combines". Mais quel effet produirait le renvoi du bill à un comité spécial? Ces associations auxquelles je viens de faire allusion, qui possèdent un gros capital, viendraient ici et feraient au comité spécial toutes sortes de réprésentations. Elles engageraient, peut-être, les plus habiles avocats du pays pour défendre leurs intérêts, tandis que ceux du public en général seraient représentés probablement par des sénateurs—en assez bon nombre, je l'espère—qui donneraient gratuitement leurs services au public, et c'est tout ce que nous verrions. S'il nous fallait ensuite se guider d'après les témoignages entendus, nous nous trouverions en présence d'une preuve faite par les "trusts" eux-mêmes. Si c'est là la manière de tuer le présent bill, pourquoi l'honorable préopinant veut-il le tuer ici même? Le Sénat a déjà voté unanimement en faveur du principe du bill, et tout ce qui reste à faire est de pourvoir à ce que les consommateurs, lorsqu'ils achèteront du pain, obtiennent le poids requis. Aucun boulanger honnête ne saurait trouver à redire à la présente proposition de loi, et j'en connais plusieurs qui l'approuvent. Deux des principaux boulangers de Montréal sont venus à mon bureau, samedi matin, et ils m'ont dit que, jusqu'à présent ils avaient livré du pain ayant tout le poids requis, et qu'ils approuvaient le principe du présent bill. Ces boulangers veulent que le pain se vende au poids au lieu de se vendre par pain. Le pain est fabriqué en fractions et l'on vend, parfois, un pain d'une livre et un quart pour une livre et demie, ou un pain pesant une livre et trois-quarts pour deux livres.

L'honorable M. DAVID: Je ne crois pas que le temps de discuter les questions de détail soit arrivé.

L'honorable M. CASGRAIN: Il est très difficile de juger par la vue seulement si un pain pèse deux livres ou moins de deux livres.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur n'est pas dans la question maintenant soumise au Sénat, et je demande une décision du Président.

Le PRESIDENT: La question est une motion demandant que le bill soit renvoyé à un comité spécial.

L'honorable M. CASGRAIN: Je parle contre cette motion. Je suis informé que certains boulangers impriment sur leur pain, en un gros cāractère, le chiffre 2 accompagné d'un petit zéro, bien que ce pain ne pèse qu'une livre et un quart. Un pain pesant trois livres et demie est aisément pris pour un pain de quatre livres par l'acheteur, et qu'est-ce qui arrive? Les grands hôtels et les compagnies de chemins de fer. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur doit se borner à donner la raison pour la-

quelle le présent bill doit être renvoyé au comité général de la Chambre au lieu du comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis d'avis que le présent bill ne doit pas être renvoyé à un comité spécial, et que c'est à un comité général du Sénat qu'il doit être soumis. Il n'est pas, assurément, nécessaire d'assigner des experts pour apprendre si le public en général désire acheter le pain à tant par pain ou à tant la livre. L'objet du présent bill est de permettre au public d'acheter le pain à la livre. Le Sénat, assurément, est en état de disposer, lui-même, d'un sujet de cette nature, et de déclarer s'il est désirable ou non que le public obtienne le plein poids du pain qu'il achète, et fasse ce que font les grandes institutions—qui achètent telle quantité de pains, les font peser et paient tant la livre pour ce pain.

L'honorable M. CLORAN: Cette question peut sembler être de peu d'importance; mais c'est une question vitale. Je puis en parler avec une certaine autorité, vu que mon père a été engagé dans le commerce de boulangerie pendant une cinquantaine d'années. Il y a une grande différence entre le pain d'aujourd'hui et le pain d'autrefois. Il fut un temps où l'ouvrier qui achetait un pain de trois livres en recevait le plein poids, et il recevait même, quelque fois, un peu plus que le poids requis. Aujourd'hui, l'ouvrier qui gagne une piastre et demie par jour et qui est obligé de nourrir une nombreuse famille, achète, disons, un pain d'une livre, mais n'obtient réellement que 13½ ou 14 onces de pain au lieu de 16, et ce fait est prouvé. Quant mon père fabriquait son pain, il allouait d'abord 16 onces pour chaque pain pétri, et ajoutait ensuite trois ou quatre onces de pâte. De sorte qu'après la cuisson, son pain avait toujours un peu plus que le poids requis. Or, ce n'est pas ce qui est fait aujourd'hui. Les boulangers ne mesurent que 16 onces de pâte par pain, et, après la cuisson, ce pain ne pèse plus que 13½ ou 14 onces.

L'honorable M. CAMPBELL: Ils sont alors passibles d'une amende pour la vente de pain d'un poids insuffisant.

L'honorable M. CLORAN: Un pauvre n'est pas en état de traduire le riche devant les tribunaux. Nous avons tout un code de lois fixant le poids ou la quantité de presque tout ce qui est offert en vente. Un boisseau de grain doit peser 60 livres; un sac de pommes de terre 90 livres, et ainsi de suite pour les autres denrées destinées à la consommation. Or, le pain est le principal élément de l'alimentation de l'homme, et l'injustice devient d'autant plus criante si le pain vendu à l'homme pauvre—qui a une nombreuse famille à nourrir—n'a pas le poids requis. Le Sénat n'a pas de plus grand devoir à remplir que de s'intéresser au sort de l'ouvrier. Je suis entièrement d'accord avec l'auteur du bill. Il n'est aucunement nécessaire de le renvoyer à un comité spécial. Tout ce qui est demandé au Parlement est de décréter que tout boulanger soit tenu de vendre son pain au poids de 16 onces. Que le Parlement dispose honnêtement de la présente question, et qu'il oblige les boulangers d'être, de leur côté, honnêtes envers leur clientèle.

L'honorable M. KERR: Il me semble que tout ce que désire mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, pourrait être obtenu en laissant la présente question en suspens jusqu'à la rentrée des Chambres après les vacances de Noël.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: Il s'agit d'un bill important. Il intéresse le commerce et le public en général. Dans certaines parties du pays, il existe déjà une certaine réglementation concernant la vente du pain, et à moins que la présente question ne soit parfaitement comprise par le commerce et le public généralement, il peut survenir un conflit entre les réglements existant et l'application de la présente loi, si elle est adoptée. Je suggère donc qu'au lieu de renvoyer le bill à un comité spécial, l'auteur de ce dernier amendement propose que le bill ne soit pas maintenant renvoyé à un comité, mais que le renvoi soit suspendu.

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable proposeur du bill acceptera la suggestion qui vient d'être faite par l'honorable sénateur de Toronto. J'approu entièrement la présente proposition de l Je la considère comme importante; mais

elle n'est pas encore passée par le creuset d'une critique autre que celle de l'auteur du bill. Or, avant d'adopter une loi de cette importance, il nous faut un peu plus de temps pour l'étudier. Je crois avec l'auteur du bill que ce n'est pas au comité des bills d'intérêt privé qu'il faut renvoyer ce bill; mais j'attire l'attention sur une couple de points qui méritent d'être examinés. D'abord, le titre se lit comme suit: "Loi concernant la vente du pain." Or la vente du pain et celle d'autres menus articles sont des choses régies par des ordonnances et règlements adoptés par les cités et les villes. Il semblerait, donc, à première vue, que le présent bill traite d'une matière qui tombe sous la juridiction de la législature provinciale. Je ne fais que signaler ce qui m'apparaît à première vue; mais je suis d'avis que l'objet du présent bill relève de la juridiction fédérale, et je voudrais que ce bill fût rédigé de manière que tout doute soit levé sur ce point. Le premier article du bill dit que "cette loi peut être citée sous le titre: "Loi de la vente du pain". Si l'on veut bien me le permettre, je ferai observer qu'il vaudrait mieux que le présent bill fût changé en un amendement à la loi concernant l'inspection des substances alimentaires. Le paragraphe 2 de l'article 1 du bill décrète ce du "petit pain peut-être fait pour la vente". Que signifie cette disposition?

L'honorable M. CASGRAIN: Elle signifie un pain de moins et de pas plus de douze onces—soit du pain de fantaisie.

L'honorable M. POWER: Cette disposition aurait besoin d'être un peu plus précise.

L'honorable M. CASGRAIN: La rédaction est celle de la loi d'Ontario.

L'honorable M. POWER: La loi de l'Ontario peut satisfaire cette province; mais ne convient peut-être pas aux autres provinces. La rédaction devrait être plus précise. Le présent bill devrait être, selon moi, renvoyé à un comité général du Sénat pour être débattu à la rentrée de la Chambre après l'ajournement de Noël. Dans l'intervalle, ceux qui s'y intéressent pourraient s'assurer si l'amendement proposé est opportun ou non.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis bien prêt à accepter la suggestion qui vient d'être faite, si l'honorable sénateur de Mille Iles veut retirer sa motion.

L'honorable M. DAVID: Je modifierai ma motion de la manière qui vient d'être indiquée.

L'honorable M. CAMPBELL: C'est une question qui doit être renvoyée à l'un de nos comités.

L'honorable M. CLORAN: Le meilleur comité est le comité général de la Chambre.

L'honorable M. CAMPBELL: Quelle que soit l'importance du présent sujet les opinions diffèrent beaucoup sur la question de savoir si ce sujet relève ou non de la juridiction fédérale—Nous savons que, l'année dernière, la province d'Ontario a adopté une loi réglementant la vente du pain, et que cette loi est rigoureusement appliquée. Des inspecteurs peuvent sortir le pain des voitures de boulanger, le peser sur place. Si le poids est insuffisant, tout le pain contenu dans la voiture est confisqué immédiatement, et son propriétaire condamné à l'amende. De lourdes amendes ont été déjà infligées.

L'honorable M. CASGRAIN: Et la chose est arrivée très souvent.

L'honorable M. CAMPBELL: A Toronto, dont je puis parler avec une parfaite connaissance, le poids du pain a toujours été ce qu'il devait être.

L'honorable M. CLORAN: On ne peut en dire autant à Ottawa.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne parle pas d'Ottawa. Un pain d'une livre doit avoir le poids d'une livre, et ce n'est pas un pain de quatorze onces, mais un pain de seize onces. C'est la règle appliquée par l'inspecteur. Les amendes ont été si rigoureuses que les boulangers commettraient une folie en essayant de débiter du pain d'un poids insuffisant. Le présent bill concerne de grands intérêts, non seulement à Ottawa, Montréal et Toronto, mais aussi dans d'autres parties du pays. Le renvoi à un comité spécial ne saurait causer aucun tort, parce que, si dans ce comité il

s'élévait une trop forte opposition, le Sénat pourrait en prendre connaissance. L'honorable auteur du bill craint que, s'il est renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, les puissants syndicats et "combines" enverront, ici, des agents qui acheteront les sénateurs.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai jamais exprimé un seul mot, ni fait la moindre insinuation dans ce sens. Je désire que l'assertion qui vient de tomber de la bouche de l'honorable sénateur soit retirée.

L'honorable M. CAMPBELL: C'est simplement ce qui peut être inféré.

L'honorable M. CASGRAIN: Non, je n'ai jamais dit, ni insinué rien de la sorte. J'ai simplement dit que ces puissants syndicats retiendraient les services d'habiles avocats qui comparaîtraient pour eux ici. Mais je n'ai jamais parlé de la possibilité qu'il y avait d'acheter les sénateurs, et je demande à l'honorable sénateur de retirer immédiatement l'assertion que je viens de relever. Je soulève sur ce point une question d'ordre.

L'honorable M. CAMPBELL: Je n'ai pas dit que ces puissants syndicats achèteraient les sénateurs; mais j'ai simplement fait remarquer que la seule inférence à tirer des craintes de mon honorable ami, c'est que ce pourrait être l'effet d'un renvoi à un comité si les meilleurs avocats du Canada venaient défendre devant le comité les intérêts des syndicats ou "combines" que j'ai mentionnés.

L'honorable M. CASGRAIN: Mes paroles ne prêtent pas à cette inférence.

L'honorable M. CAMPBELL: Un comité du Sénat est la dernière réunion d'hommes qu'un "trust" ou une "combine" oserait essayer à corrompre ou influencer indûment. Je n'ai pas encore acquis une longue expérience de sénateur; mais j'ai constaté jusqu'à présent que les comités du Sénat étaient bien au-dessus de toute tentation de se laisser ainsi influencer. Ils ne font jamais autre chose que de juger les bills d'après leur mérite. Aucune puissante compagnie ne peut influencer indûment ou acheter le Sénat. Si l'on désire que le bill soit suspendu jusqu'à la rentrée, après le prochain ajournement du Sénat, très-bien; mais il sera, suivant moi, opportun de renvoyer le bill à un comité spécial, ou au comité des bills d'intérêt privé, afin que, si des objections sont soulevées devant ces comités, il soit donné au Sénat de les connaître.

L'honorable M. CLORAN: Toute la question est d'assurer un poids de seize onces et pas autre chose.

L'honorable M. DAVIS: J'approuve l'attitude prise par l'honorable auteur du bill pour empêcher que la solution de la présente question ne tombe sous le contrôle des "trusts". Selon moi, l'approvisionnement du pain, dans le pays, est sous le contrôle d'un "trust". Si vous obligez les boulangers d'augmenter le poids de leur pain, vous ne les appauvrirez pas beaucoup, vu qu'ils en augmenteront d'autant le prix, et c'est le consommateur qui paiera la différence. Je ne puis voir l'opportunité qu'il y a de renvoyer le bill à un comité spécial.

L'honorable M. DAVIS: J'obligerais le boulanger d'étamper le poids sur chaque pain. Si le pain est vendu comme pesant tel poids, l'acheteur serait en état de faire condamner à l'amende le vendeur, si ce poids est moindre que le chiffre donné. Si un homme croit qu'il reçoit moins que le poids réglementaire, il a le droit de faire vérifier ce poids sur les balances.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il en est de même du thé, ou de tout autre article vendu au poids.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami, l'auteur du bill, est plus familier que moi avec cette question, vu qu'elle intéresse plus particulièrement la cité de Montréal que toute autre partie du Canada. Je crois que le bill est bon, et je ne vois pas la nécessité d'entendre le témoignage d'experts. Je suis, par conséquent, opposé au renvoi du bill à un comité spécial. Le Sénat, seul, peut en disposer, lui-même.

L'honorable M. DAVID: J'accepte la suggestion faite par l'honorable sénateur de Toronto et retire ma motion.

La motion est retirée.

Le PRESIDENT: La motion principale amendée demande que le bill ne soit pas renvoyé maintenant à un comité général de la Chambre; mais qu'il soit renvoyé à ce comité pour le 25 de janvier prochain.

La motion est adoptée.

SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER (PAIEMENT DES).—BILL—

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la:

Deuxième lecture du bill (E) intitulé: Loi concernant le paiement des salaires ou gages des employés des compagnies de chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit à l'ordre du jour du 25 janvier. Depuis que nous avons discuté le présent bill—c'est-à-dire, lors de la dernière session—le conseil général des artisans du pays a tenu une assemblée à Calgary. Il a unanimement adopté une résolution appuyant ce bill et répudiant, en même temps, la déclaration faite par un nommé Hall qui, devant le comité, s'est représenté comme l'interprète des diverses organisations ouvrières, et a prétendu que celles-ci étaient opposées à ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Une des plus fausses représentations, qui ait jamais été faite.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que ce soit là un argument à faire valoir présentement. L'honorable sénateur n'est pas, sans doute, disposé à considérer comme parole d'évangile tout ce qui a été dit à cette assemblée ouvrière de Calgary.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai aussi entre les mains plusieurs pétitions dont les honorables sénateurs qui m'écoutent ont également, sans doute, pris connaissance, et ces pétitions demandent la présente législation.

La motion est adoptée.

Je n'ai pas entendu l'explication donnée lors de la deuxième lecture; mais d'après ce que je puis voir, le bill oblige simplement les boulangers de faire des pains de seize onces la livre. Je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'assigner des experts pour nous expliquer cette disposition du bill. Si un homme achète une livre de pain, il devrait recevoir un pain de ce poids, et non une fraction de livre. L'article 3 du bill prescrit que quiconque fait du pain pour la vente, doit avoir des balances et poids pour la pesée de ce pain. Or, si toute personne désirant en acheter est d'avis qu'elle ne reçoit pas le poids réglementaire, elle peut exiger que le pain soit mis dans les balances. Je ne vois pas quel besoin nous aurions du témoignage d'un expert pour nous expliquer ce règlement.

L'honorable M. CAMPBELL: Les balances doivent être tenues dans un endroit visible et convenable.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans la voiture même du boulanger?

L'honorable M. CAMPBELL: Si le pain est acheté à la voiture du boulanger, celle-ci doit avoir des balances.

L'honorable M. CLORAN: A l'endroit où la vente du pain a lieu.

CHEMIN DE FER "GRAND-TRONC-PACIFIQUE" (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (20) intitulé: Loi concernant la compagnie du "Grand-Tronc-Pacifique".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. WATSON: Je propose que les règles soient suspendues pour ce qui concerne le présent bill.

Cette proposition de loi aurait dû être adoptée lors de la dernière session, et il est désirable qu'elle reçoive immédiatement la sanction du Gouverneur général—la charte de la compagnie devant expirer avant que le Sénat reprenne ses délibérations après l'ajournement de Noël.

La motion est adoptée.

Le bill est alors lu une deuxième et une troisième fois en vertu de la suspension des règles.

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL—BILL.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (21) intitulé: Loi concernant le chemin de fer Transcontinental national.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill.

La présente proposition de loi est le complément du bill que nous venons d'adopter. Elle a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prolonger le délai alloué pour la construction des sections occidentales du chemin de fer Transcontinental national dont il est question dans le bill que nous venons d'adopter.

L'honorable M. KERR: Pourquoi adoptez-vous cette manière de légiférer? Toutes les dispositions concernant la construction de ce chemin sont maintenant comprises dans une forme sommaire, et cette condensation est édictée en loi spéciale. De sorte que c'est tout simplement modifier la loi existante; mais le présent bill au lieu d'amender la loi en prorogeant le délai, comme la chose se fait ordinairement lorsque la prorogation du délai pour l'achèvement d'un chemin est demandée, soumet la chose au bon plaisir du Gouvernement. Pourquoi le bill ne fixe-t-il pas la durée de la prorogation?

L'honorable M. LOUGHEED: La présente législation est, d'une manière inattendue, devenue une nécessité, et elle permet au Gouvernement de déterminer à sa discrétion le délai que requerra l'achèvement des sections de l'ouest du Transcontinental national. Le Gouvernement fédéral est tout aussi intéressé dans cette affaire que l'est la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, elle-même. Il s'agit de sections faisant partie d'un même réseau. Les obligations de la compagnie portent la garantie du Gouvernement fédéral. C'est simplement une question de prorogation de délai, et elle peut fort bien être laissée à la discrétion du Gouvernement.

Le bill est alors lu une deuxième et une troisième fois en vertu de la suspension des règles.

L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE SESSIONNELLE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attire l'attention de l'honorable ministre dirigeant sur une affaire de détail, qui s'est présentée à la fin de la dernière session. Des sénateurs nouvellement nommés reçurent avis, qu'en vertu d'une certaine interprétation de la loi—que je ne pus alors comprendre, moi-même—non seulement ils n'avaient droit à aucune indemnité pour le temps durant lequel ils avaient pris part aux séances du Sénat, mais aussi qu'il leur fallait payer certains montants au fonds du revenu consolidé comme amendes pour absence pendant un nombre de jours de séance plus grand que celui couvert par l'indemnité totale d'une session. Mon honorable ami, le leader de la Chambre, doit se rappeler ce fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'intention était de protéger ces honorables sénateurs, et de leur faire payer une indemnité pour les jours durant lesquels ils ont siégé. C'est une affaire qui mérite l'attention de l'honorable leader de la Chambre, et d'être réglée durant le prochain ajournement. Je suis sûr qu'il ne s'y opposera pas. Je ne crois pas que les sénateurs en question aient payé leurs amendes; mais celles-ci sont encore entrées à leur débit dans le livre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon attention a été attirée tout dernièrement sur cette anomalie. La conclusion à laquelle on est arrivé résulte du fait que la loi fut soumise au ministre de la Justice, qui l'a interprétée dans le sens qui vient d'être indiqué. Le ministre de la Justice, d'après ce que je vois, a parfaitement compris la difficulté soulevée par l'application de la loi; mais il s'en est tenu à la lettre du statut qui ne laisse d'autre alternative que celle mentionnée par mon très honorable ami. Ce statut requiert, suivant moi, un amendement à l'effet de remédier à l'anomalie en question. Je remarque déjà sur le bulletin des avis un avis de motion de l'honorable M. Domville, qui pourra amener une discussion de la présente question.

Je ne puis dire que l'objet de son bill ait pour objet d'amender la disposition qui

s'applique au présent cas; mais c'est un amendement à la loi, et bien que ce bill puisse avoir besoin de certaines modifications, il fournira probablement l'occasion d'amender la loi existante de manière à remédier à l'anomalie maintenant signalée. Je m'occuperai certainement avec le plus grand plaisir de cette question, afin que ce qui est arrivé ne se produise plus à l'avenir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami devrait se charger, lui-même, de l'amendement à faire subir à la loi. Quant à l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), il ne pourra peut-être pas obtenir tout ce qu'il veut dans son bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne mentionne pas son bill pour donner à entendre que j'approuve entièrement ce projet de loi; mais comme ce bill est un amendement à la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes—loi qui a créé la difficulté signalée, aujourd'hui, par mon très honorable ami, le leader de la gauche —il pourra, comme je l'ai dit, fournir l'occasion de discuter un amendement spécial destiné à résoudre cette difficulté.

L'honorable M. POWER: Je ferai respectueusement remarquer à l'honorable leader de la Chambre que la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes a besoin de divers autres amendements, et j'espère qu'il donera toute son attention à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Si le statut existant donne lieu à l'anomalie qui vient d'être signalée, les législateurs sont bien à plaindre. Supposez, par exemple, qu'une session ait duré 300 jours. Dans ce cas le vérificateur général des comptes publics aurait le droit d'entrer au débit d'un membre du Parlement—de l'une ou de l'autre Chambre—une somme de $15 par jour, soit $4,500, bien que le montant total de l'indemnité ne soit que de $2,500. Le membre du Parlement en question serait par suite endetté d'une somme de $2,000.

L'absurdité de ce fait saute aux yeux, et je ne vois pas pourquoi l'honorable leader du Sénat pourrait hésiter un seul instant à s'occuper de cette question et à porter immédiatement remède au mal.

L'honorable M. POWER: C'est ce qu'il se propose de faire.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable juge en chef sir Charles Fitzpatrick, agissant comme député de Son Altesse Royale le Gouverneur général, étant assis dans le fauteuil aux pieds du Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre " que c'est le désir du député de Son Altesse Royale que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur,

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanstionnés, comme suit:

Loi concernant la compagnie dite the Grand Trunk Pacific Railway Company.
Loi concernant le chemin de fer national Transcontinental.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Honneur le député de Son Altesse Royale le Gouverneur général, comme suit:

Qu'il plaise à Votre Honneur:
Les communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.
Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:—
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses du service public pour l'exercice expirant le 31 mars 1912, que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la Couronne en chancellerie eut lu le titre du bill,

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Le député Gouverneur s'est retiré et la Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la "Revillon Frères Trading Company, Limited," est présenté et lu une première fois.—(L'honorable sir Richard Scott.)

RETARD APPORTE AUX IMPRESSIONS.

L'honorable M. POWER : L'honorable leader de la Chambre usera-t-il de son influence auprès de l'imprimeur du roi, durant l'ajournement, pour accélérer les impressions destinées au Sénat? Les discours prononcés sur l'adresse en réponse au discours du Trône, il y a une quinzaine de jours, n'ont pas encore été distribués sous la forme revisée, et, de plus—et ceci ne concerne pas seulement le Sénat—les statuts adoptés, lors de la dernière session, sont également attendus. Cet état de choses est bien loin d'être satisfaisant.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention du ministre directement intéressé sur ce sujet.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 24 janvier, à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du mercredi, 24 janvier 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures p.m.

Prière et affaires courantes.

FIEVRE TYPHOIDE (BILL).

PREMIERE LECTURE.

L'honorable sir RICHARD SCOTT présente le bill (G) intitulé: "Loi à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre typhoïde".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je propose que ce bill soit lu une deuxième fois, mardi prochain.

Bien que d'ordinaire le principe d'un bill ne soit pas expliqué à se première phase, je crois devoir donner cette explication maintenant, vu que la Chambre n'est aucunement pressée par son travail, et que la chose m'est demandée par un honorable collègue. La simple lecture du préambule du bill aidera mes honorables collègues à le comprendre. Il est ainsi conçu:

Préambule.—Considérant qu'il est généralement reconnu que les bacilles de la fièvre typhoïde pénètrent habituellement dans l'organisme humain par l'eau à boire, quelquefois même par aspiration, ou peuvent être ingérés avec des aliments infectés et se multiplient par millions dans le tube digestif s'il s'y trouve quelque matière en fermentation ou non digérée; il devient donc essentiel, dans l'intérêt de l'hygiène publique, que ces germes dangereux soient, à leur expulsion du corps humain, promptement détruits par la désinfection; ce qui permettra de sauver chaque année un grand nombre de vies, mais à la seule condition que la désinfection soit vigoureusement imposée.

L'objet visé est de pourvoir à ce que les déjections solides et liquides, dans les cas de fièvre typhoïde, soient promptement désinfectées avec de l'acide carbolique, ou quelque autre désinfectant capable de détruire les germes. Il est reconnu, non seulement par le public généralement, mais aussi par les médecins et les savants bactériologistes que la fièvre typhoïde est considérablement propagée par l'eau qui est bue. L'eau est contaminée par les germes que contiennent les déjections de patients atteints de la typhoïde, si ces déjections sont jetées dans les cours d'eau d'où l'eau potable est tirée. Je pourrais donner dès maintenant bien des preuves à l'appui de ce fait; mais il vaut mieux attendre la seconde délibération du bill. Je ne veux présentement qu'exposer l'objet général de ce bill. Cette loi décrète que tout médecin, ou toute autre personne chargée du soin d'un patient atteint de la typhoïde, et qui néglige d'informer immédiatement l'officier de santé, ou l'autorité municipale, que ce patient est ainsi atteint, se rend coupable d'un acte criminel. Le devoir de l'autorité municipale, dans ce cas, est de voir à ce que les déjections de ce patient soient désinfectées, et à ce que l'on en dispose de la manière prescrite par le présent bill, au lieu d'être jetées dans une fosse ou dans un lieu d'aisance, d'où elles s'écoulent dans un cours d'eau. Pas moins de 90 pour cent

des cas de fièvre typhoïde sont dus, la chose n'est pas douteuse, aux déjections de patients, si celles-ci sont transportées avec les germes de la typhoïde qu'elles contiennent dans les cours d'eau d'où l'approvisionnement d'eau potable est tiré. Il est étonnant que ce fait n'ait pas été exposé avant aujourd'hui, et qu'aucune mesure n'ait été prise pour supprimer cette cause de propagation de la typhoïde.

A l'appui de ce que je viens de dire, je mentionnerai un cas intéressant sur lequel mon attention fut attirée il y a quelques années, et qu'un professeur du McGill a cité récemment dans une conférence qu'il fit sur la nécessité qu'il y avait de protéger la pureté de l'eau. Dans la ville de Plymouth en Pennsylvanie, l'eau potable est tirée d'un cours d'eau qui traverse cette localité. Au cours d'un certain printemps la typhoïde se déclara dans cette ville, et plus de mille personnes en furent atteintes presque dans le même temps. Cette épidémie causa une grande excitation, et, à la suite d'une enquête faite, on découvrit qu'un particulier qui avait contracté la fièvre typhoïde à Philadelphie, s'était rendu à Plymouth où il passait le temps de sa maladie dans une maison située sur le bord de la rivière d'où la population de Plymouth tirait son approvisionnement d'eau. Les déjections de ce malade, jetées sur le rivage de la rivière, étaient transportées par la pluie du printemps avec les germes de typhoïde qu'elles contenaient. C'est ainsi que la typhoïde se répandit en s'introduisant dans un millier de foyers. La cause était évidente, puisque aucun cas de typhoïde ne se produisit dans les habitations situées le long de la même rivière, en amont du point où sévissait l'épidémie. Mais je n'ai pas besoin d'aller si loin pour chercher des preuves. La Chambre se rappelle qu'en mars dernier, la typhoïde s'est déclarée dans la cité d'Ottawa, où dans le même temps, une couple de mille person même temps, une couple de mille personnes en ont été atteintes. La cause de cette épidémie a été attribuée à une ouverture pratiquée dans le tuyau de prise d'eau de l'aqueduc, par laquelle s'introduisait l'eau corrompue du "Cave Creek". Un certain nombre de cas de tpyhoïde furent signalés le long de ce ruisseau, et il n'est pas douteux que cette maladie n'ait été ainsi propagée. Si les germes de la typhoïde peuvent être détruits comme le prescrit le présent bill, cette législation se recommande assurément à l'approbation du Sénat et du pays en général. Ceux qui voudront bien lire le présent bill, comprendront son opportunité, s'ils comprennent bien la manière dont la typhoïde se propage. Cette maladie fait, tous les ans, son apparition au Canada. En consultant la statistique des mortalités enregistrées durant les vingt dernières années, je constate que le nombre de cas de typhoïde s'est accru annuellement en proportion de l'augmentation de la population. Une épidémie de typhoïde se déclara dernièrement à Sarnia, et Toronto et Montréal ont été fréquemment, de leur côté, visitées par cette maladie. Quant à la ville de Montréal, elle peut, sans doute, en attribuer en partie, la cause à la cité d'Ottawa, si l'on tient compte du fait que cette dernière cité décharge ses égouts dans la rivière Ottawa. Il est prouvé par les bactériologistes que les germes de la typhoïde se multiplient par millions dans le canal intestinal. Si les gens avaient simplement le soin d'entretenir leurs intestins dans une condition hygiénique convenable, ils se préserveraient de cette peste; mais ils ne s'en donnent pas la peine, et ils en subissent les conséquences.

La motion est adoptée.

DROITS RIVERAINS DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur la déclaration faite par l'honorable Richard McBride, relativement à la zone de chemin de fer, rapportée dans le "News Advertiser", du 25 novembre:

"La question des droits riverains est très pertinente en ce moment et demande une action immédiate. M. Ross et le procureur général sont venus avec M. Borden, à un arrangement que je ne suis pas en position de rendre public aujourd'hui, mais qui se recommandera à tous ceux ici présents."

Le Gouvernement est-il en position de dire quels sont les termes de l'arrangement intervenu entre le procureur général de la province et l'honorable M. Borden?

Dans l'affirmative, quand le Gouvernement sera-t-il prêt à donner les termes de l'arrangement?

Dans la négative, quand le Gouvernement sera-t-il prêt à donner les termes de l'arrangement?

L'honorable M. LOUGHEED: "Non" est la réponse à la première question. La réponse à la deuxième est "Pas à présent". A la troisième question la réponse est: "Durant la présente session". En sorte que mon honorable ami aura, durant la présente session, l'avantage de prendre connaissance de toute législation qui sera présentée sur ce sujet, et cela lui procurera tous les renseignements qu'il veut obtenir.

SUBVENTIONS AUX COMPAGNIES DE STEAMERS OCEANIQUES.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale qu'il lui plaise de faire déposer devant le Sénat copie des contrats entre le Gouvernement du Canada et les différentes compagnies de steamers pour le transport de la malle entre l'Angleterre, la France et le Canada, ainsi que toute la correspondance y relative, depuis le 1er janvier 1909.

Aussi, les conventions, s'il en est, pour le transport de la malle *via* New-York.

De plus, tous contrats, conventions de subsides, etc., pour le transport de la malle entre le Canada et Terre-Neuve—ainsi que toute la correspondance y relative, depuis le 1er janvier 1909.

J'ai reçu une lettre du ministère me demandant de restreindre ma demande. Le sous-ministre du Commerce m'a écrit que les documents que je demandais étaient très volumineux; qu'ils contenaient une certaine quantité de matières ne se rapportant peut-être pas étroitement à l'objet que j'ai en vue; que, si j'étais disposé à me contenter d'une réponse moins étendue que celle requise par ma motion, il la ferait préparer; que cette réponse ainsi réduite sauverait du temps, et que, s'il me fallait d'autres renseignements, il les produirait plus tard. J'ai acquiescé très volontiers et obligeamment à cette demande, vu que cet arrangement doit me faire obtenir sans retard les renseignements que je veux avoir.

L'honorable M. YOUNG: La motion devrait être, par conséquent, amendée.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut bien m'indiquer ce qu'il désire obtenir, j'aviserai immédiatement aux moyens de faire préparer le rapport en question.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que le travail est déjà fait.

La motion est adoptée.

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES —BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 75) intitulé: Loi modifiant la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois vendredi prochain.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La présente proposition de loi a-t-elle pour objet de faire droit à nos honorables collègues qui ont été débités par l'un de nos fonctionnaires d'une certaine somme d'argent par suite de leur élevation au poste de sénateur?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de cette loi est d'empêcher que la même anomalie se reproduise à l'avenir.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nos amis, je le présume, n'ont pas payé ce qui leur a été demandé, et il ne sera aucunement question, par conséquent, de remboursement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill n'aura pas d'effet rétroactif; mais l'attention du Gouvernement a été appelée sur cette difficulté soulevée au cours des quatre ou cinq dernières années, sinon plus, et ce dernier croit qu'il est temps d'y remédier.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (31) intitulé: "Loi modifiant l'Acte des Commissaires du havre de Québec, 1899".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (66) intitulé: "Loi concernant les Archives publiques".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (10) intitulé: "Loi concernant la 'British Colonial Fire Insurance Company'".—(L'honorable M. Choquette).

Bill (26) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Saskatchewan Life Insurance Company'".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

Bill (58) intitulé: "Loi concernant le département des Affaires Extérieures".—(Lh'onorable M. Lougheed).

Bill (65) intitulé: "Loi à l'effet de corriger certianes erreurs d'écritures dans la version française des Statuts Revisés, 1906".

—(L'honorable M. Lougheed).

L'HEURE DES SEANCES DU SENAT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

L'honorable M. POWER: Durant les trente-cinq années que j'ai siégé dans le Sénat, ce dernier a ouvert ses séances à trois heures et un quart de relevée. Mais depuis une couple d'années, pour favoriser les honorables sénateurs qui résident à une faible distance d'Ottawa, l'usage a été d'ouvrir la séance du Sénat, le vendredi, à 3 heures précises. Aujourd'hui, le Sénat a été convoqué pour 3 heures précises, et je ne crois pas que cette innovation soit de nature à produire de bons effets. Si nous nous réunissons, le vendredi, à 3 heures précises, nous satisfaisons les honorables sénateurs directement intéressés à l'adoption de cette heure; mais je crois que pour tous les autres jours de séance, il convient mieux de maintenir l'heure à laquelle le Sénat s'est réuni depuis l'établissement de la Confédération.

L'honorable M. YOUNG: L'année dernière le Sénat se réunissait à 2½ heures, le vendredi.

L'honorable M. CASGRAIN: La Chambre des communes s'assemble à 3 heures chaque jour de séance, et si, entre trois heures et trois heures et un quart, les sénateurs n'ont rien à faire, je ne vois pas que ce soit une raison qui doive les empêcher d'ouvrir leur séance en même temps que la Chambre des communes. C'est ce que veut, du reste, le règlement de la Chambre, et pourquoi ne pas nous y conformer? Si nous nous en sommes écartés dans le passé, nous devrions nous reprendre et revenir à l'application rigoureuse de la règle écrite. Je suis le sénateur qui a appelé l'attention du Président sur l'application de notre règle, et jusqu'à ce que celle-ci soit modifiée, elle devrait être observée.

L'honorable M. POWER: Le Président l'interprète de manière à reculer l'ouverture jusqu'à trois heures et un quart. Depuis plus de quatre ans cette pratique est suivie et elle convient mieux à la grande majorité des sénateurs que ne le fait l'heure réglementaire. Quand, les vendredis, les sénateurs désirent prendre leur congé hebdomadaire, le Sénat peut ouvrir sa séance à trois heures précises, ou même à deux heures et demie, s'ils le désirent.

Le PRESIDENT: Je suis réellement placé dans une position embarrassante relativement à cette question. Pour me conformer au règlement, il faut que je me trouve au fauteuil présidentiel à trois heures précises. Je ne suis aucunement opposé à ce que cette règle soit modifiée; mais jusqu'à ce qu'elle le soit je suis tenu de la suivre, si mon attention est appelée sur ce point.

LE MINISTRE DIRIGEANT.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je saisis la présente occasion pour féliciter l'honorable sénateur de Calgary (M. Lougheed) d'avoir été élevé à la haute position de "leader" du Sénat. Il saura, j'en suis convaincu, s'acquitter de ses devoirs avec habileté, discernement et courtoisie. Il a eu l'avantage d'avoir sous les yeux, durant les dernières années, le très bon exemple donné par l'ex-ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Richard Cartwright) qui a déployé dans le même poste une grande habileté, un grand tact, une patience soutenue, et qui, invariablement, dirigea les affaires de la Chambre de manière à satisfaire la gauche comme la droite. Ce très honorable ex-ministre, fidèle au principe de la mutualité en matière de bons procédés,

ne pressa jamais l'adoption immédiate d'aucune proposition de loi sans donner à la Chambre tout le temps dont elle avait besoin pour discuter convenablement ce qui lui était soumis et le modifier si elle le jugeait à propos.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je remercie l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, et je suis sûr que mon successeur (l'honorable M. Lougheed) agira toujours, comme par le passé, c'est-à-dire, d'après le principe de concessions mutuelles, et qu'il procédera toujours avec un tact et un discernement parfaits.

La motion est adoptée et le Sénat ajourné jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 25 janvier 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DES BIBLIOTHECAIRES CONJOINTS DU PARLEMENT.

TRANSMIS AU COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE.

L'ordre du jour tend à demander:

Que le rapport du comité mixte de la Bibliothèque du Parlement recommandant la nomination de M. Alfred Phillips Starr à la position de commis dans la bibliothèque soit renvoyé au comité permanent de l'Economie interne et de la Comptabilité du Sénat.

L'honorable M. POWER: Je constate qu'une erreur a été commise au sujet de ce rapport. Les procès-verbaux ne reproduisent pas exactement ce qui a été dit dans le rapport. Le rapport s'applique à un autre fonctionnaire, à part M. Starr, et une erreur a été commise au sujet du salaire. En consultant les procès-verbaux, je constate qu'il y est dit que les messagers doivent recevoir un salaire de $1,200 par année. Le rapport ne mentionnait pas ce fait-là, et cela rend encore plus grande la nécessité qu'il y a de transmettre le rapport au comité de l'Economie Interne et de la Comptabilité. Je propose donc que le rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement, non seulement au sujet de M. Starr, mais au sujet des autres fonctionnaires, soit transmis au comité de l'Economie Interne et de la Comptabilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire en quoi nous nous sommes écartés de la pratique qui consiste à transmettre un rapport collectif à un comité spécial? Supposons pour un moment que le comité spécial ne partage pas l'avis du comité mixte, qu'il fasse lui-même un rapport, et que ce rapport soit renvoyé au comité. Quelle serait la conséquence? En tout cas, si je comprends bien, d'habitude le rapport collectif doit être simplement confirmé ou ratifié par le Sénat.

L'honorable M. POWER: Comme je l'ai dit, le rapport inséré dans nos procès-verbaux se trouve, par hasard, n'être pas une copie exacte du rapport des bibliothécaires. Si ce rapport ne prête à aucune objection, le comité de l'Economie interne fera sans doute un rapport favorable.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le rapport ne contient pas d'erreur, ne devrait-il pas être renvoyé au comité mixte? De quel droit le comité de l'Economie interne peut-il rectifier une erreur faite par le comité mixte de la Bibliothèque?

L'honorable M. POWER: Le comité mixte n'a pas fait l'erreur. L'erreur a été faite dans l'impression du rapport; mais si l'honorable ministre consulte la loi de 1908 ou de 1909, il verra que les deux Chambres doivent conférer au sujet des nominations qui doivent être faites pour la bibliothèque du parlement. La Chambre n'a jamais jugé à propos de s'occuper de patronage sans s'adresser au comité. En consultant le comité, la Chambre peut se renseigner et traiter le rapport intelligemment. Je ne vois pas que quelque chose puisse nous empêcher de nous procurer tous les renseignements relatifs à une question de ce genre.

Le PRESIDENT: Avant que la question soit posée, j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le rapport en question, qui se trouve à la page 90 des procès-verbaux et se lit comme suit:

Monsieur,—Nous avons l'honneur de demander que M. Allan Phillips Starr soit nommé commis à la bibliothèque du Parlement (pour remplir une vacance causée par une résignation), dans la subdivision B de la seconde division, au salaire de $1,200 par année, et que M. Frank Tozer soit nommé messager sessionnel (pour remplir une vacance causée par une résignation) aux gages ordinaires de trois dollars par jour, pendant la session, cette nomination devant être datée du dix-neuf courant.

Vu que c'est la première fois que ce genre de nominations se fait à la bibliothèque, en conformité de la nouvelle loi, nous désirons déclarer que nous agissons en conformité de l'article quarante-cinq de la loi du Service civil, 1908.

Au lieu de dire: Dans la subdivision B de la deuxième division, on aurait dû dire: "Aux gages ordinaires de $3 par jour durant l'ajournement, sa nomination devant être datée du 19 du courant".

Le premier rapport a été fait ainsi. L'erreur a été commise à l'Imprimerie nationale. On y a répété une ligne qui se trouvait à deux lignes plus haut.

FEU LE SENATEUR McKAY.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous disposions de l'ordre du jour, j'ai le pénible devoir d'attirer l'attention de cette Chambre sur la perte que nous avons subie, depuis l'ajournement, par la mort d'un des membres du Sénat les plus vieux et les plus respectés. Je veux parler de feu le sénateur McKay, de Truro, Nouvelle-Ecosse. L'horrible moissonneuse a travaillé activement, durant les derniers six mois, dans l'enceinte de cette Chambre. C'est la quatrième perte que le Sénat a subie durant cet espace de temps.

Immédiatement avant l'ajournement, le sénateur McKay était avec nous, et il semblait pouvoir continuer à rendre de grands services durant plusieurs années. Il était un des membres les plus âgés de cette Chambre, cinq sénateurs seulement étant plus vieux que lui. Durant près de quarante ans, il s'est occupé activement de politique au Canada. Dès 1874 il occupait un siège à la Chambre des communes, et, en 1881, il fut nommé membre de cette Chambre-ci et rendit, durant plus de trente ans, de grands services. Durant ce temps la Chambre apprécia les services qu'il rendit sans bruit et sans ostentation. Au début de sa carrière, il s'occupa particulièrement des travaux des comités, et ses opinions et ses services furent toujours considérés d'une grande valeur pour son pays. Ses hautes qualités du cœur et de l'esprit étaient hautement appréciées par les membres de cette Chambre qui le connaissaient intimement. Elles contribuaient tellement à fortifier les liens qui unissaient tous ses membres que sa mort sera une perte grave et regrettable pour ses amis. Je suis donc certain que la Chambre accordera sa sympathie à sa veuve et aux autres membres de sa famille si cruellement éprouvés.

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'approuve absolument les remarques de l'honorable leader du Sénat relativement à notre regretté ami le sénateur McKay. Il y a déjà près de quarante ans que j'ai eu le plaisir de faire sa connaissance. Nous étions alors tous deux membres de la Chambre des communes. Feu M. McKay avait déjà été trente ans membre de la Chambre, et conséquemment plusieurs des sénateurs présents ici sont peut-être mieux que moi qualifiés pour parler des services qu'il a rendus; mais j'ai compris que M. McKay s'est toujours montré un membre très assidu et très diligent de cette Chambre. Comme président du comité des Ordres Permanents, il s'est montré, à tous les points de vue, digne de la confiance qu'on avait mise en lui. Je suis certain que les membres des deux côtés de la Chambre approuveront chaleureusement l'honorable leader de la Chambre et exprimeront avec lui leur sympathie à la veuve et à la famille et lui feront savoir la perte que le Sénat a subie par la mort comparativement prématurée du sénateur McKay. J'avais espéré, comme tous les autres sénateurs, que M. McKay pouvait encore rendre, durant plusieurs années, de grands services. Assurément rien sur ses traits n'indiquait que nous étions exposés à regretter sa mort comparativement prématurée. Nous nous joignons sincèrement à notre honorable ami pour exprimer notre sympathie à la veuve et à la famille du défunt.

LA LOI CONCERNANT LES RENTES VIAGERES.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Avant l'appel du jour, j'aimerais à attirer l'attention sur un sujet qui a été discuté hier

dans l'autre Chambre. Je veux parler de la loi concernant les rentes viagères présentée dans cette Chambre par mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) et adoptée par le parlement. Cette loi n'a pas été aussi bien accueillie dans l'autre Chambre, et je regrette de dire que certaines personnes ne croient pas nécessaire la mise en vigueur d'une pareille loi dans le Dominion du Canada. Si nous tournons les yeux vers la Nouvelle-Zélande, une colonie aussi prospère que le Canada, dont les exportations, comparées à la population, sont deux fois plus considérables que celles du Canada, nous constatons qu'il a été adopté là une loi qui lui fait honneur et qui nous ferait honneur si nous la copions. Je n'ai pas approuvé absolument notre loi concernant les rentes viagères, parce qu'elle est insuffisante. M. Bastedo, dans une conférence faite à Toronto, a dit que la loi s'applique à tout homme, à toute femme et à tout enfant du Canada. Cette assertion est loin d'être exacte. Elle s'applique seulement à ceux qui sont capables de payer une certaine somme chaque mois ou à chaque semestre. Si une pareille loi est nécessaire à la Nouvelle-Zélande, assurément elle est aussi nécessaire au Canada, où il y a des milliers de personnes incapables de payer une somme quelconque. Ces personnes sont laissées sans secours. Il n'est rien fait pour elles. Elles peuvent dire avec Burns:

> Death, the poor man's dearest friend,
> The kindest and the best,
> Happy the hour my aged limbs
> Are laid with thee at rest.

J'espère qu'il existe dans l'autre Chambre des sentiments assez généreux pour empêcher que cette loi soit rejetée complètement; j'espère qu'elle sera cependant modifiée pour la faire concorder avec la loi de la Nouvelle-Zélande, qui tend à décréter qu'un homme de soixante-cinq ans, qui a résidé vingt-cinq ans dans la colonie, et contre lequel aucune accusation de crime ou de délit n'a été portée, aura droit à une pension. La Nouvelle-Zélande a toujours été au premier rang relativement à l'adoption de lois rationelles, peut-être plus que le Canada, et j'espère que des membres de l'autre Chambre verront à ce que notre loi relative aux rentes viagères soit amendée de manière à la rendre semblable à celle de la Nouvelle-Zélande.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne discuterai pas avec l'honorable ami qui siège derrière moi sur la valeur ou la non valeur de la loi des rentes viagères ou de la loi de la Nouvelle-Zélande; mais je saisis l'occasion d'appeler l'attention du Sénat et de l'autre Chambre sur une grave erreur qui a été commise au cours de la discussion qui a eu lieu mercredi dernier. Je remarque que le ministre qui m'a succédé, le ministre du Commerce et de l'Industrie actuel, a fait, sans le vouloir, je suppose, une assertion erronée relativement au nombre de personnes qui se sont prévalu de cette loi, et je remarque que plusieurs membres du parlement qui ont discuté cette loi ont fait la même erreur. Il a été dit que 1,400 rentes viagères avaient été achetées, tandis qu'en réalité il en a été acheté près de 3,000. Je crois qu'environ 2,800 personnes ont fait des traités avec le gouvernement pour l'achat de rentes viagères.

Je dirai simplement que, à mon avis, dans les conditions économiques où se trouve le pays, ce serait faire un acte qui nous couvrirait de honte si nous présentions une loi tendant à accorder une pension aux vieillards. Nous devons tendre la main à ceux qui vivent dans les bas-fonds de la société; mais nous ne devons pas créer de ces bas-fonds-là.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 19) intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes". (l'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LA VENTE DU PAIN.

(En comité.)

L'honorable M. CASGRAIN propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (D) intitulé: "Loi concernant la vente du pain". Il dit: Depuis que le bill a été soumis au Sénat, c'est-à-dire au public, je n'ai cessé d'entendre louer dans la presse et ailleurs l'excellence du projet de loi. Avant que vous leviez la séance, monsieur le président, il est bon que nous connaissions la politique du Gouvernement sur cette loi. A cette fin, et pour renseigner le Gouvernement, je me permet-

trai de lire quelques lignes du "Herald", de Montréal. Voici ce que l'on peut lire dans le numéro du 28 décembre 1911 de ce journal, sous le titre:: "Le poids du pain".

Le sénateur Casgrain a réussi, il y a quelques jours, à créer un mouvement ayant pour objet de soumettre son bill concernant le poids du pain au comité des bills d'intérêt privé, et à faire fixer au 25 janvier la discussion de ce projet de loi devant le comité général de la Chambre. Il a donc obtenu un succès à ce point de vue-là, puisque sa discussion va empêcher que le bill soit étouffé par la conspiration du silence. Ce qui se passe dans le pays, au sujet du poids du pain, est loin d'être satisfaisant, et le sénateur a droit à la reconnaissance des citoyens du pays pour la persistance qu'il met à soumettre le bill à l'attention des législateurs. On confond encore, comme d'habitude, les pouvoirs des provinces et ceux du Dominion, et l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui autorise le parlement fédéral à régler la question des poids et mesures, ne sera pas généralement considéré comme pouvant régler la question de savoir quelle est la forme ou la pesanteur que doit avoir le pain.

La province de l'Ontario a fait, à ce sujet, une loi dont la mise en application, au moins dans certaines localités, semble satisfaisante. La province de Québec en a adopté une qui ne paraît pas avoir eu pour effet de faire donner aux boulangers le poids voulu du pain dans la ville de Montréal. Sans parler de l'endroit où la loi doit être mise en vigueur, la loi du sénateur Casgrain est simple et rationnelle. Elle tend à établir la différence entre le poids maximum du pain de luxe et le poids minimum du pain ordinaire, ce qui pourrait empêcher la confusion entre les deux; et elle tend à fixer à six livres le poids du gros pain qui peut-être divisé en demi-pains et en quarts de pains. Elle tend aussi à exiger que des balances soient installées partout où du pain est vendu et que le vendeur pèse le pain chaque fois qu'il est requis de le faire; l'amende, pour infraction à cette loi, est fixée à vingt-cinq dollars. Il me semble qu'il devrait être fait une disposition permettant de vendre au rabais le pain qui accidentellement, dans la cuisson, aurait perdu le poids légal. On peut cependant objecter sérieusement au principe du bill. Le bill doit avoir pour objet d'aider au boulanger honnête et de causer de l'embarras à l'homme qui cherche à faire du profit en diminuant le poids de son pain, de sorte que la meilleure classe des consommateurs devrait être favorable à son adoption.

Je dirai, de plus, sans discuter le bill, afin d'avertir le représentant du Gouvernement dans cette Chambre, que dans la ville de Londres, chaque fois qu'un marchand vend du pain, il le met dans la balance en présence de l'acheteur, et que s'il ne pèse pas le poids voulu, il ajoute un morceau d'un autre pain pour compléter le poids, et jamais personne, depuis des années, n'a négligé de prendre le morceau ajouté pour former le poids que les consommateurs ont le droit de réclamer. Je crois que ce projet de loi devrait mériter l'approbation de cette Chambre. Lorsque la question a été discutée auparavant, un grand nombre de sénateurs ont parlé en faveur de l'adoption du bill, et je ne m'oppose pas, si le Gouvernement veut étudier plus longuement cette loi, à attendre quelques jours sa décision; mais je désire que le bill soit discuté et transmis, aussitôt que possible, à l'autre Chambre. Si je comprends bien, dans notre province et les autres provinces, les gens ont manifesté souvent le désir de pouvoir acheter le pain à la livre.

Le "Montreal Witness" a publié une lettre collective des boulangers déclarant que les gens ne s'occupaient pas du prix du pain, mais s'occupaient de sa qualité. Sous prétexte de faire du pain d'une qualité spéciale, les boulangers ne donnent pas à leurs pains le poids voulu, et, comme les honorables sénateurs le savent, les billets (tickets) sont généralement vendus à la douzaine. Chaque billet représente un pain de quatre livres ou un demi-pain de deux livres, et quelquefois le boulanger donne un pain d'une livre et quart sur présentation d'un billet donnant droit à un pain de deux livres. Le pain n'est pas pesé. Je n'ai pas pris la peine d'étudier la question, mais je sais qu'un petit nombre de chefs de familles connaissent le poids du pain pour lequel ils donnent leurs billets. Plusieurs personnes m'ont dit: "J'ai donné un billet pour un pain de deux livres et j'ai reçu un pain pesant une livre et quart, peut-être une livre et demie, et quand j'ai fait ma réclamation au boulanger, il m'a répondu: "Il est vrai que le pain ne pèse qu'une livre et demie, mais la farine qui entre dans sa fabrication est de meilleure qualité". On me dit que tout le pain est fait d'une farine de la même qualité, que seule la forme des pains diffère. Avant de demander l'adoption de ma motion, j'aimerais à connaître l'avis du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis pas dire que le Gouvernement sait ce qu'il doit faire à ce sujet; mais je crois qu'un bill de cette nature devrait être soumis au département qui devrait être chargé de sa mise en application. Je le soumettrai donc

au département du Revenu de l'Intérieur. Je suppose que mon honorable ami compte que cette loi serait mise en application en vertu de la loi de la Vente et de l'Inspection. Il me semble que si mon honorable ami veut que cette loi soit efficace, il devrait voir à ce que plus de moyens soient donnés pour l'appliquer. Une des choses qui peuvent, à mon avis, empêcher l'adoption du bill, c'est que presque toutes les provinces ont adopté une loi quasi-semblable. Elle est copiée presque littéralement de la loi de l'Ontario, et, si je comprends bien, dans la province de Québec il a été adopté une loi dont l'objet est virtuellement le même. Il va de soi qu'il est inopportun que les lois provinciales soient les mêmes que les lois fédérales. Si une pareille loi est insérée dans nos statuts et dans les statuts des provinces, personne ne sera autorisé à la faire appliquer. Aussitôt que je le pourrai, je parlerai au chef du département dont cette question relève; mais, en attendant, je proposerai qu'il soit inséré dans le bill une disposition tendant à pourvoir à sa mise en application, s'il est adopté.

L'honorable M. DAVID: Lorsque ce bill a été présenté au Sénat, dans une autre occasion, j'ai proposé qu'il fût transmis au comité des bills d'intérêt privé; mais je n'ai pas insisté sur ce point-là, parce que l'honorable sénateur de Lanaudière voulait que le bill fût soumis au comité de toute la Chambre, et je me réserve le droit de faire, quand l'occasion s'en présentera, une motion tendant à demander que le projet de loi soit transmis au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce un bill d'intérêt public?

L'honorable M. DAVID: Nous devrions le transmettre au comité des bills privés, comme nous l'avons fait auparavant pour de pareils projets de loi, parce que c'est un bill qui exige beaucoup d'étude, surtout parce que de pareilles lois ont été déjà adoptées par différentes provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est la loi de Québec?

L'honorable M. DAVID: Il y a eu plusieurs lois de ce genre. La question a été étudiée, il y a longtemps, par les législatures des deux provinces. Il y a une loi d'Ontario autorisant la municipalité à adopter des règlements concernant les poids et mesures. La loi en question a été adoptée, il y a vingt ans, et je puis dire que l'année qui suivit la Confédération il fut inséré une disposition dans les statuts de Québec autorisant les municipalités à adopter des règlements à ce sujet. Une des raisons qui me font demander que le bill soit transmis au comité des bills d'intérêt privé, c'est que je veux permettre aux différents gouvernements qui ont adopté une loi à ce sujet d'être entendus, s'ils le désirent, et j'ai raison de croire que le gouvernement de Québec désire être entendu. Si les gouvernements ne se font pas représenter devant le comité de cette Chambre-ci, ils se feront représenter devant la Chambre des communes.

Je crois que pour la dignité et la réputation du Sénat nous devons faire comme la Chambre des communes et étudier ce bill-ci autant qu'il le mérite. Un grand nombre de personnes de la province de Québec sont intéressées dans cette loi. Elles désirent être entendues et nous devrions leur donner l'occasion d'exposer leurs vues devant nous. Deux objections principales peuvent être soulevées contre ce projet de loi. D'abord, je doute fort—et je crois que l'honorable sénateur d'Halifax a exprimé le même avis—je doute fort, dis-je, de la constitutionnalité de ce bill. Il est très vrai que l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord mentionne les poids et mesures parmi les articles qui tombent sous l'autorité du Parlement fédéral. Mais qu'est-ce que cela signifie? Je suis porté à croire que l'article ne s'applique pas à une question de ce genre, mais plutôt aux instruments qui sont employés pour peser différents articles. Il s'applique probablement au poids du blé ou du grain en général, et peut-être au poids d'un sac de pommes de terre ou d'autre produit destiné à l'exportation. Bien que je ne sois pas prêt à admettre que les bills adoptés en différentes occasions étaient strictement constitutionnels, j'admets que les articles industriels et commerciaux destinés à l'exportation devraient être mesurés et pesés à l'aide des mêmes instruments, poids et mesures, dans l'inté-

rêt de l'industrie et du commerce de tout le pays. Mais cela s'applique-t-il au pain, aux bonbons ou aliments habituellement consommés dans la localité où ils sont produits? Je crois que ce serait exagérer que de prétendre cela. Le pain est un article d'une nature locale et provinciale.

L'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord tend à décréter que toutes les choses d'une nature locale et provinciale tombent sous la juridiction des provinces. Si les honorables sénateurs ne reconnaissent pas la force de mon argumentation sur la question de la constitutionnalité, je crois cependant qu'ils n'auront aucun doute sur l'assertion que je vais faire, à savoir que même si cette loi est constitutionnelle elle est inopportune et ne doit pas être adoptée, parce qu'une pareille loi a été adoptée par les autres provinces, particulièrement par les législatures du Québec et de l'Ontario, et que le Gouverneur en conseil n'a jamais jugé à propos de désavouer ces lois; il est donc juste de présumer que les provinces ont juridiction dans l'espèce. Ces lois, adoptées dans l'Ontario et le Québec, ont été en vigueur depuis vingt ans. Quelles raisons ont été données pour engager le Parlement fédéral à intervenir? Si les lois adoptées par les législatures ne sont pas parfaites, il est facile de les faire corriger, et il suffit de s'adresser à ces provinces pour les faire appliquer. Est-il juste que le Parlement fédéral édicte des lois qui soient en conflit avec les lois adoptées par la législature provinciale? Je suis porté à croire que la loi de Québec est meilleure que ce bill-ci.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons le droit d'adopter la loi en question.

L'honorable M. DAVID: Il a été adopté à Québec, une loi qui a été amendée, l'année dernière, par le chapitre 40 des statuts de Québec. Elle se lit comme suit:

> Nonobstant toute loi contraire, tout le pain vendu, ou fait pour la vente dans les limites de la province, devra être fait de farine pure et saine et cuit en pains de une, deux, trois, quatre, cinq ou six livres ou plus, mais sans aucune fraction d'une livre, etc.

L'article tend aussi à décréter que les pains devront porter une étiquette longue de trois quarts de pouce portant le nom du boulanger. En vertu de cette disposition, Montréal a adopté un règlement conforme à la loi. Que pouvons-nous attendre de plus pour protéger les consommateurs de pain? La loi de l'Ontario donne à la province le même droit accordé à la municipalité de Québec.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur désire-t-il proposer un amendement?

L'honorable M. DAVID: Oui, je désire proposer que le bill soit transmis au comité des bills d'intérêt privé.

Le PRESIDENT: Alors, je vais mettre la motion aux voix de manière à permettre à l'honorable sénateur de parler sur son amendement. Il est donc proposé que le bill soit soumis au comité de toute la Chambre.

L'honorable M. DAVID: En raison du doute qui peut exister dans l'esprit des honorables membres de cette Chambre quant à la constitutionnalité de ce bill-ci, en raison des lois qui ont été adoptées par les différentes provinces du Canada, ou qui peuvent être adoptées, en raison du fait que ce bill-ci viendra en conflit avec les lois provinciales et causera des embarras aux autorités provinciales et fédérales, j'ai eu l'intention de proposer que la Chambre ne se forme pas aujourd'hui en comité général, mais qu'elle se forme en comité d'hui à six mois. Je me contenterai cependant de proposer que cet ordre-ci soit rescindé et que le projet de loi soit transmis au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Mille-Iles nous a dit que l'objet du présent bill tombe sous la juridiction de la province de Québec, et qu'il a toujours été, lui-même, un sincère partisan des droits provinciaux. Je suis entièrement d'accord avec lui sur ce point. On peut douter que le Parlement fédéral ait le droit de légiférer sur le présent sujet; mais je suis sous l'impression que le Parlement fédéral a le droit de s'en occuper, et c'est notre devoir de le faire, parce que, d'après les faits cités par l'honorable sénateur de Lanaudière, de graves abus sont commis à Montréal au préjudice de la population de cette ville, et cet honorable sénateur paraît en avoir parlé avec connaissance de cause.

Je ne doute pas que le même état de choses n'existe dans d'autres provinces, et comme c'est au Parlement fédéral qu'il appartient de faire des lois pour le bon gouvernement de tout le pays, nous devons remédier, si la chose est possible, à ces abus. Il est vrai que des législatures provinciales ont déjà fait des lois sur le sujet en question; mais il est évident d'après les faits exposés par l'honorable proposeur du bill, que ces lois n'ont pas été efficaces, puisque les abus visés par elles existent encore. Je suis, moi-même, un partisan ardent de la constitution; mais le simple fait qu'un doute existe sur la constitutionnalité d'une proposition de loi n'est pas, selon moi, une raison suffisante pour nous empêcher de procéder à son adoption, si après une étude approfondie, nous sommes d'avis qu'elle n'outrepasse pas la juridiction du Parlement fédéral. J'espère donc, que la Chambre ne rejettera pas le présent bill. L'honorable sénateur de Mille-Iles (l'hon. M. David) a proposé que ce bill soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé. Si cette motion avait été faite plus tôt, c'est-à-dire à une phase moins avancée du bill, je n'aurais pas été disposé à la combattre; mais après la deuxième délibération, nous avons discuté la question de savoir si ce projet de loi devait être renvoyé à un comité spécial, ou à un comité général, et la Chambre a formellement déclaré alors que ce bill devait être renvoyé à un comité général.

En présence de cette déclaration, nous ne saurions convenablement nous déjuger maintenant en renvoyant le bill au comité des bills d'intérêt privé. Mais je me permettrai de faire une suggestion à l'honorable sénateur chargé du bill. Il a déjà réussi à faire atteindre à son bill une phase passablement avancée; mais l'honorable leader de la Chambre a exprimé le désir de consulter ses collègues—et particulièrement celui de ses collègues, à qui il incombera d'adminstrer la présente loi, si elle est adoptée—sur la question de savoir quels sont les changements ou les amendements considérés comme nécessaires pour rendre la présente proposition de loi aussi parfaite que possible. Vu ce désir exprimé par le leader de la Chambre, le proposeur du bill devrait suspendre toute autre procédure jusqu'à ce que l'honorable leader de la Chambre soit en état de nous faire rapport sur l'opinion de ses collègues.

L'honorable M. OWENS: La majorité de la Chambre reconnaît, sans doute, avec l'honorable sénateur de Mille-Iles, que le présent bill doit être renvoyé soit au comité des bills d'intérêt privé, soit à un autre comité spécial. Le proposeur du bill se trompe en disant que la population de Montréal est unanimement favorable à ce projet de loi. Le contraire est prouvé par les divers messages téléphoniques et les lettres que j'ai reçues de Montréal contre ce bill. Depuis le début de la présente discussion, pendant que l'honorable sénateur de Mille-Iles faisait son discours, j'ai reçu un télégramme de la cité de Montréal, qui déclare que la classe la plus intéressée à cette question, savoir les boulangers de Montréal, est unanimement opposée à ce bill. Le télégramme que j'ai reçu se lit comme suit:

Montréal, 25 janvier 1912.

Monsieur le sénateur Owens,
Bâtisse du Parlement, Ottawa.

Les boulangers de Montréal s'opposent au bill et vont aussitôt que possible, expédier à Ottawa une pétition.

(Signé): JAS. N. AIRD,
JAS. STRACHAN,
F. COURSOLLE.

L'honorable M. POWERS: Oui, certainement, quant aux boulangers.

Sir RICHARD SCOTT: Les boulangers sont probablement favorables à la liberté de frauder.

L'honorable M. OWENS: Les boulangers méritent d'être protégés aussi bien que toute autre classe d'industriels.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, s'ils sont coupables de fraudes.

L'honorable M. OWENS: Nous n'admettons pas leur culpabilité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Alors, la présente loi, si elle est adoptée, sera inapplicable.

L'honorable M. OWENS: Les boulangers de Montréal se sont imposés déjà de grands frais en changeant leur assortiment de casseroles et leurs mécanismes en conséquence de la législation adoptée, l'année dernière, par la législature de Québec, et si le pré-

sent bill devient loi, ils seront obligés de changer de nouveau leurs vaisseaux et leurs machineries pour la fabrication de pains de diverses pesanteurs—et de s'imposer ainsi de nouvaux frais. Mon but en me levant est de seconder la motion proposée par l'honorable sénateur de Mille-Iles, qui demande que le présent bill soit renvoyé soit au comité des bills d'intérêt privé, ou soit à tout autre comité spécial du Sénat, afin que les adversaires de ce projet de loi aient l'occasion de se faire entendre. Si ce bill est renvoyé à un comité général de la Chambre, les adversaires de ce bill ne pourront être entendus.

L'honorable M. CLORAN: On a discuté bien inutilement le côté constitutionnel du présent sujet. L'objet du bill est bien simple, puisqu'il ne s'agit que d'assurer la fabrication d'un pain de seize onces par livre pour le prix exigé. Si le pain vaut trois, quatre ou cinq centins par livre, obligez le boulanger de donner 16 onces de pain pour ces divers prix. L'unique objet du bill est de protéger le consommateur contre le boulanger malhonnête.

L'honorable M. DAVID: Si ce but peut être atteint par une loi provinciale, pourquoi ne pas recourir à ce moyen?

L'honorable M. CLORAN: Ce but peut être atteint au moyen d'une loi provinciale; mais il peut être atteint plus efficacement encore par l'application du code criminel. Quant à moi, je n'hésiterais aucunement à placer l'administration de la présente loi sous le régime du code criminel. C'est cette procédure qu'il faudrait prescrire. L'objet du bill est d'assurer au pauvre ouvrier ayant une nombreuse famille à nourrir, qu'il recevra une livre de pain s'il paie le prix de cette quantité—quelle que soit l'espèce de pain qu'il achète. Je sais par expérience que des boulangers de première classe, d'Ottawa, qui vendent leur pain à un prix élevé, livrent à leurs clients un pain de trois livres au lieu de quatre. J'affirme ce fait devant le Sénat, parce que je m'appuie sur ma propre expérience. Pour ce qui me concerne personnellement, la chose importe peu; mais si vous prenez un pauvre ouvrier ayant à nourrir une famille composée de huit ou neuf personnes, il est facile de comprendre que fournir à cette famille un pain de trois livres au lieu de quatre livres est réellement un crime.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. CLORAN: Je demande avec instance à tous les membres du Sénat de protéger le consommateur. Je ne gagnerais rien à déposer devant le parquet une plainte contre le boulanger qui me livrerait du pain de trois livres au lieu de quatre livres, bien que je lui paie le prix de cette dernière pesanteur. Le présent bill, d'après ce que je comprends, remédie à ce grief. Ce bill ne s'applique pas à la forme du pain ou à sa qualité. Il prescrit simplement que, si un consommateur achète du pain, il obtienne seize onces de pain par livre. Les législatures provinciales et les municipalités peuvent réglementer la forme et la qualité du pain si elles le jugent à propos; mais il appartient au Parlement fédéral d'exiger que le boulanger ne vende que du pain ayant le poids requis. Je ne puis comprendre pourquoi l'honorable sénateur de Mille-Isles soulève une question constitutionnelle à propos du présent bill. Cette proposition de loi n'affecte aucunement la loi provinciale relative au pain. La présente proposition de loi devrait contenir une clause donnant un caractère criminel à toute contravention aux dispositions de cette loi. Il est certain que la classe pauvre ne reçoit pas, aujourd'hui, un pain pesant le poids pour lequel elle paie. Le Parlement a jugé à propos de protéger le consommateur contre l'insuffisance du poids des pommes de terre, du boisseau d'avoine et de plusieurs autres articles de consommation qu'il achète. Pourquoi ne pas accorder une protection analogue au consommateur lorsqu'il s'agit du pain qui est l'article principal que consomment toute les familles du pays. Je ne puis voir rien qui s'oppose au présent bill.

L'honorable M. OWENS: D'après ce bill le boulanger ne pourra fabriquer un pain de deux livres ou d'une livre, ou même d'une demi-livre.

L'honorable M. CLORAN: Si c'était l'objet du bill, je m'y opposerais. Nous n'avons pas le droit de prescrire au boulanger la forme qu'il doit donner à son pain.

L'honorable M. OWENS: C'est pourtant ce que fait le bill.

L'honorable M. CLORAN: S'il en était ainsi je voterais contre son adoption. Ce que je veux est d'obliger le boulanger de livrer 16 onces de pain par livre.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si vous achetez maintenant d'un boulanger du pain n'ayant pas le poids requis, le droit de le poursuivre n'existe-t-il pas sans la loi que vous proposez maintenant? Le droit de poursuite existe, aujourd'hui, contre toute denrée achetée, qui ne pèse pas le poids requis.

L'honorable M. CLORAN: L'affaire de tout le monde est l'affaire de personne. Personne ne voudrait se donner la peine de poursuivre un boulanger pour le recouvrement de la somme, disons de deux centins. L'objet du bill est de pourvoir à ce que, si le consommateur veut que le poids du pain qu'il achète soit vérifié, cette opération soit faite en sa présence. L'honorable préopinant voudrait-il lui-même, acheter du beurre, ou du thé sans savoir s'il obtient le poids requis? Voudrait-il se contenter de l'adresse du commis puisant dans ses boites, ou vaisseaux la quantité approximative de la marchandise demandée, et la livrant sans la peser? Il en est de même du pain. Il est facile à un boulanger de tenir dans sa voiture une balance, et s'il est honnête, il n'aura jamais besoin de s'en servir. Dès que ses clients auront confiance dans son intégrité, ils n'exigeront pas tous les jours, la pesée du pain. L'objet du bill est de sauvegarder les droits du consommateur. Le boulanger n'aura qu'à tenir une petite balance dans sa voiture pour prouver son honnêteté, et si un pain ne pèse que 14 onces, le consommateur ne paiera que pour ce poids. Le Parlement devrait protéger l'acheteur pauvre, vu qu'il est volé, aujourd'hui, par son fournisseur de pain.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous avons maintenant devant nous trois propositions. La première est celle du proposeur du bill, qui demande que le bill soit discuté en comité général. La deuxième est l'amendement proposé par mon honorable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles, qui veut le renvoi au comité des bills d'intérêt privé, et la troisième émane de l'honorable sénateur de Halifax (l'hon. M. Power), qui demande que le bill soit suspendu jusqu'à ce que le leader du Sénat puisse donner son opinion sur la présente question. J'approuve les deux dernières propositions. Je veux bien que le bill reste en suspens jusqu'à ce que l'honorable leader du Sénat ait obtenu l'avis de son collègue, le ministre de la Justice, et puisse donner sa propre opinion à la Chambre. Je suis également disposé à voter pour la motion demandant que le bill soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé. Bien que ce bill soit d'intérêt public, nous pouvons et devons le renvoyer à ce dernier comité, et informer les gouvernements provinciaux que ce bill est maintenant à l'étude, ici. Ces gouvernements pourront, alors, s'ils le veulent, se faire représenter devant notre comité pendant la discussion.

Nous avons déjà la loi d'Ontario à laquelle on a fait allusion. La législature de Québec a également adopté, lors de sa dernière session, une loi sur la question du pain, et cette loi n'a pas été désavouée.

Le délai de douze mois est alloué au gouvernement fédéral pour désavouer une loi provinciale. Cette loi de Québec a été sanctionnée le 24 mars dernier. De sorte que le gouvernement fédéral a encore devant lui près de trois mois pour prononcer ce désaveu s'il le juge à propos. Si je jette les yeux sur l'article 91 de l'Acte constitutionnel de l'Amérique du Nord—qui comprend les poids et mesures—je constate que le présent bill n'a rien d'inconstitutionnel; mais vu le fait que la législature de la province de Québec a déjà légiféré sur le même sujet, je crois que nous devrions au moins, suspendre le présent bill jusqu'à ce que le leader du Sénat soit en état de donner sa propre opinion sur le sujet en question. Pendant cette suspension, il consultera le ministère du Revenu de l'Intérieur, et ce dernier consultera, lui-même, sans doute, le ministre de la Justice. Ce dernier se renseignera sur la question de savoir si la loi adoptée par la législature de Québec doit être désavouée ou non, et le Sénat sera alors plus en état qu'il ne l'est actuellement de se prononcer sur la

constitutionnalité de cette loi. Rien d'extraordinaire ne nous presse d'adopter maintenant le présent bill. Il me semble qu'il est très dangereux d'adopter dans une province une loi contradictoirement à une loi fédérale, ou que des lois concurrentes, sur le même sujet, soient adoptées par une législature provinciale et le Parlement fédéral, parce que, dans ce cas, toute législation de cette nature est inapplicable. Si quelque chose tombant sous le régime de la loi fédérale se produit, et qui est également régi par la loi provinciale, le ministère de la Justice n'instituera pas des procédures criminelles dans ce cas; mais il renverra la question à l'autorité provinciale qui en disposera conformément à la loi provinciale. D'un autre côté, si l'on s'adresse, dans ce cas, au procureur général de la province, ce dernier pourra répondre: "Vous devez vous adresser à Ottawa, puisqu'une loi fédérale régit la matière en question". Il s'ensuit que les deux lois deviennent des lettres mortes. Prenez, comme exemple, le bill concernant l'observance du dimanche. Nous avons sur ce sujet une loi provinciale et une loi fédérale, et le résultat, c'est qu'aucune initiative n'a été prise pour appliquer l'une ou l'autre loi.

Bien que le Sénat ait la compétence requise pour disposer du présent bill, nous devrions, je crois, le renvoyer au comité des bills d'intérêt privé. Le greffier de ce comité devrait alors recevoir instruction d'en donner avis aux provinces, et celles-ci devraient se faire représenter devant ce comité, si la chose est jugée nécessaire par elles. Les autorités provinciales seraient en position de nous demander sur quelle autorité nous nous appuyons pour adopter un bill de la nature de celui qui nous occupe présentement, et nous saurions où nous en sommes.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne puis comprendre pourquoi le proposeur du bill refuserait le renvoi à un comité spécial. Si la présente proposition de loi soulève quelque objection, les parties intéressées auront, devant ce comité, l'occasion de se faire entendre. Je suis sûr que le gouvernement d'Ontario s'opposera à l'adoption du présent bill, et je crois que le gouvernement de Québec en fera autant. Pour ce qui concerne les boulangers de Toronto, je ne crois pas que la présente loi les affecte beaucoup, bien qu'ils préfèrent fabriquer des pains quelque peu différents de ceux prévus par le présent bill. Puis l'on veut que les pains soient étiquetés de manière que, si ces pains n'ont pas le poids requis, l'on puisse faire condamner le boulanger à une forte amende. Nous sommes tous d'accord avec l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran). Nous croyons comme lui que personne ne veut que la classe pauvre paie pour un pain de 14 onces le prix fixé pour le pain de 16 onces. Mais ce grief est tout à fait imaginaire.

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas imaginaire et j'en ai parlé avec connaissance de cause—m'appuyant sur ma propre expérience.

L'honorable M. CAMPBELL: J'en appelle aux membres du Sénat. Personne, ici, ne veut que qui que ce soit paie pour 16 onces un pain qui n'en pèse que 14, et je ne crois pas que la chose se pratique. L'honorable sénateur de Halifax a dit qu'un abus grave existe. Sur quel fait s'appuie-t-il? Des pétitions ont-elles été présentées au Sénat, lui demandant d'adopter le présent bill? A-t-il été prouvé au Sénat que le pain vendu à Montréal ne pèse pas le poids? Je puis parler au nom de la cité de Toronto, ou de la province d'Ontario, et j'affirme que les boulangers de cette dernière province donnent à leur pain le plein poids indiqué par les étiquettes. Jusqu'à dernièrement, les inspecteurs locaux ont opéré des saisies de pains trop légers. Mais la chose ne se produit plus maintenant, bien que ces confiscations aient été fréquentes autrefois. Les boulangers ont constaté qu'il leur était peu profitable de livrer du pain trop léger, et ils ont maintenant le soin de fabriquer du pain ayant le poids requis.

J'ignore ce qui est fait à Montréal; mais la législature de Québec a adopté une excellente loi sur ce sujet—et cette loi impose une lourde amende contre toute contravention à ses dispositions. Cette loi est-elle mise en vigueur, ou ne l'est-elle pas? Nous n'avons pas la preuve que cette loi soit restée lettre-morte. Je le répète,

j'ignore ce qui est fait sur ce sujet à Montréal. Cette cité a tous les moyens requis pour faire appliquer la loi du pain, et si la classe pauvre de Montréal n'obtient pas du pain ayant le poids pour lequel elle paie, la faute en est aux autorités municipales. Mais il m'est permis de croire que cet abus n'existe pas. Je sais que Toronto n'a pas eu à se plaindre d'un abus analogue. Mon but en appuyant la motion demandant le renvoi du bill à un comité spécial est de permettre à toutes les parties intéressées de se faire entendre. Ce renvoi ne requerra pas un très long délai. Nous pouvons faire rapporter le bill au Sénat dans très peu de jours. Sur une question de cette nature c'est la meilleure manière de procéder. Nous ne pourrons entendre les parties intéressées si le bill est renvoyé à un comité général du Sénat, et je demande, par conséquent, au proposeur du bill de consentir à un renvoi à un comité spécial. Il me semble que, du moment que les provinces ont déjà légiféré sur le présent sujet, l'intervention fédérale devient inutile. Si nous adoptons le présent bill, qui l'appliquera? Son adoption ne serait qu'une loi concurrente à une législation analogue déjà adoptée par les provinces. Il n'est pas sage, selon moi, de nous occuper davantage de la présente proposition de loi; mais, si le Sénat est d'un avis contraire, la seule chose raisonnable à faire est de renvoyer le bill à un comité spécial quelconque où les objections à ce bill pourront être discutées à fond.

L'honorable M. POIRIER: Personnellement, les motifs qui animent l'honorable sénateur de De Lanaudière (M. Casgrain), qui veut que le consommateur du pain obtienne le poids pour lequel il paie, ont toute ma sympathie; mais je suis embarrassé par l'objection qu'il paraît avoir contre les pains pesant une ou deux livres.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai aucune objection, pourvu que le poids soit étampé sur ces pains.

L'honorable M. POIRIER: J'ai peut-être mal lu le bill, et je lui aurais, par suite, donné une interprétation différente de celle que son proposeur lui a donnée. L'article 2 du bill se lit comme suit:

2. Sauf les dispositions du paragraphe 2 du présent article, personne ne peut faire du pain pour la vente, le vendre ou l'offrir en vente, à moins que les pains ne pèsent six livres avoir du poids, ou une moitié ou un quart de ce poids.

2. Un petit pain peut être fait pour la vente, offert en vente, et vendu en tout poids n'excédant pas douze onces avoir du poids.

Ainsi, le pain doit peser six livres, ou une moitié, soit trois livres; ou un quart, c'est-à-dire, une livre et demie de ce poids. Cette disposition obligera les boulangers de donner à leurs pains les poids spécifiques que je viens d'indiquer, et les empêchera de fabriquer, par exemple, des pains pesant une livre chacun. Quelle objection l'honorable proposeur du bill a-t-il contre les pains d'une livre?

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'en ai aucune.

L'honorable M. POIRIER: En vertu des dispositions du présent bill les boulangers n'auront pas le droit de fabriquer ces pains.

L'honorable M. DAVID: Cette disposition du bill sera modifiée.

L'honorable M. POIRIER: Je ne puis dire au juste quelle est la loi que l'on a adoptée dans le Nouveau-Brunswick sur le pain; mais si dans les autres provinces la loi sur le pain n'est pas uniforme, la présente loi sera de nature à causer des embarras. Je ne comprends pas, en effet, que les autres provinces du Dominion soient tenues de prescrire que les pains fabriqués chez elles aient le même poids que ceux fabriqués dans la province de Québec. Il serait absurde de prétendre que les diverses provinces doivent adopter une loi identique à celle que la province de Québec a adoptée sur la fabrication du pain. Il ne serait pas juste, d'un autre côté, de forcer le Nouveau-Brunswick de faire une loi sur le pain, qui ne serait déjà en vigueur que dans la province de Québec—et peut-être aussi Ontario. L'uniformité des lois provinciales sur le pain ne pourrait être justifiée que si les provinces étaient disposées à adopter les poids spécifiques que j'ai mentionnés il y a un instant. Je crois avec l'honorable sénateur de Mille-Iles que la présente loi, quelque désirable qu'elle soit, devrait

être du ressort exclusif des provinces. Jusqu'à ce que nous puissions nous assurer que les différents poids fixés par le présent bill sontanalogues à ceux employés dans les diverses provinces, je m'opposerai à l'adoption de ce bill.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur de De Lanaudière n'a aucune objection à ce que la discussion de ce bill soit ajournée pendant environ une semaine, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le leader du Sénat obtienne l'opinion de son collègue, le ministre du Revenu de l'Intérieu.. Le bill ne peut être suspendu que jusqu'à une certaine date. Si l'honorable proposeur juge ensuite à propos d'en presser l'avancement, j'avoue que je serai fortement en faveur du renvoi à un comité spécial, afin d'obtenir de nouveaux renseignements sur la pratique qui prévaut généralement dans le commerce de la boulangerie. Je ne voudrais pas qu'une loi fédérale renversât cette pratique. Un comité spécial pourrait entendre le témoignage des inspecteurs du pain de Toronto, d'Ottawa et de Montréal sur la manière dont les lois provinciales sur ce sujet ont fonctionné jusqu'à présent.

Mon honorable ami, le proposeur du bill, croit, sans doute, comme nous, que, s'il faut adopter une loi fédérale sur le pain, il importe que cette loi soit aussi parfaite que possible, c'est-à-dire, basée sur l'expérience acquise par ceux chargés d'administrer jusqu'à présent les lois provinciales sur cette matière.

L'honorable M. DAVID: Je ne puis acquiescer à la proposition de l'honorable sénateur—ne voulant pas en partager la responsabilité. J'ai déjà donné un consentement de ce genre et je l'ai regretté; mais aujourd'hui je persiste dans la résolution que j'ai prise, et je tiens à ce qu'un vote soit pris. Si le présent bill est renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, le ministre du Revenu de l'Intérieur pourra être consulté; mais je ne veux pas que ce comité soit lié par l'opinion du ministre.

L'honorable M. DANDURAND: Personne ne sera lié.

L'honorable M. DAVID: Le bill se trouvera placé comme il doit l'être, s'il est renvoyé à un comité devant lequel les parties intéressées pourront se faire entendre, et il sera temps alors de consulter le ministre du Revenu de l'Intérieur si la chose est nécessaire; mais je crois que le Sénat devrait assumer la responsabilité de décider s'il est opportun d'adopter une loi—comme celle qui nous est maintenant proposée, en présence du fait que les provinces d'Ontario et de Québec ont déjà adopté une loi supérieure au présent bill. Le Sénat doit d'abord décider s'il a le droit d'adopter ce bill.

L'honorable M. EDWARDS: Mon honorable ami, je crois, se trompe, et cela au préjudice de ses meilleurs intérêts. Je suis prêt à disposer du bill comme il le suggère —c'est-à-dire, en le renvoyant à un comité spécial. Mais, d'un autre côté, je crois que nous devrions aussi tenir compte de l'opinion exprimée par l'honorable leader de la Chambre. Ce dernier a fait remarquer que le bill ne sera pas, sous sa présente forme, applicable, puisqu'il ne contient aucune disposition pourvoyant à sa mise en vigueur, et le leader de la Chambre a ajouté qu'il désirait discuter ce point avec le ministre du Revenu de l'Intérieur pour s'assurer si le bill peut être amendé de manière à remédier à cette lacune. Mais cette consultation n'affectera aucunement la liberté d'action du Sénat sur ce sujet, et je serai heureux d'appuyer la suggestion de mon honorable ami, le leader du Sénat. S'il y a au dehors des intéressés qui désirent se faire entendre, il n'est que juste de leur en fournir l'occasion; mais, pour le moment, je crois que l'honorable sénateur de Mille-Iles devrait, dans l'intérêt de ceux dont il est l'interprète, accepter la suggestion de l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. WILSON: Ce serait, je crois, une erreur que de renvoyer le présent bill à un comité spécial. Il y a des doutes sur la question de savoir si le présent sujet tombe sous la juridiction fédérale, et si nous le renvoyons à un comité spécial, ce dernier fera au Sénat un rapport à l'appui de sa constitutionnalité, ou contre sa constitutionnalité, et nous obtiendrons ensuite l'opinion du Gouvernement sur ce point.

Le présent sujet tombe sous l'autorité des législatures provinciales, ou sous celle

du parlement fédéral. Si c'est un sujet du domaine provincial, nous n'avons pas, ici, le droit de nous en occuper. Nous désirons tous, naturellement, que l'ouvrier soit traité avec justice; mais sera-t-il traité plus équitablement par une loi fédérale que par une loi provinciale? Nous devon nous garder de priver toute législature locale du droit de légiférer sur un sujet de son ressort. Le leader de la Chambre devrait obtenir l'opinion du Ministre de la Justice sur la question de savoir si nous, du parlement fédéral, avons juridiction dans le présent cas. Je ne crois pas que les boulangers soient traités avec justice par le présent bill. Nous ne pouvons les accuser de malhonnêteté—et je fais particulièrement allusion aux boulangers de Montréal et de Toronto. Je ne saurais dire, en effet, que ces boulangers traitent injustement la classe ouvrière. Les boulangers, en général, sont des hommes honorables. Il est injuste de faire planer sur eux un soupçon sur leur intégrité. Il convient peu de soumettre le présent bill au comité des bills d'intérêt privé avant de nous être renseignés davantage sur notre juridiction. Nous ne cessons d'empiéter sur les prérogatives des provinces, et c'est ce que nous devrions éviter de faire. Que le présent bill reste en suspens jusqu'à ce que le leader de la Chambre soit en état de nous dire que le Parlement fédéral est revêtu par la constitution du pouvoir de légiférer sur le sujet en question, et qu'aucune injustice ne sera commise envers les législatures locales si le sujet en question est soustrait à leur juridiction.

L'honorable M. DAVID: Je veux bien accepter la suggestion faite par l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards), de suspendre la présente procédure.

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas pris la parole sur l'amendement; mais je tiens à faire ressortir l'inconséquence patente de l'honorable sénateur de Mille-Iles. Il nous a dit que le présent bill sort de la juridiction du Parlement, et, malgré cela, il propose son renvoi à un comité spécial. Cette attitude est tout-à-fait illogique. Si le bill est "ultra vires", le Parlement fédéral n'a pas le droit de s'en occuper, et il ne doit pas être renvoyé à aucun comité spécial. Le leader du Sénat et le proposeur du bill ont convenu, il y a une couple d'heures, de suspendre le bill pendant un délai suffisant pour permettre au Gouvernement de faire connaître sa politique sur le présent sujet. En sorte que, si mon honorable ami veut retirer son amendement...

Sir RICHARD SCOTT : Il vient de déclarer qu'il le retire.

L'honorable M. CASGRAIN : Le ministre dirigeant nous a dit que je n'avais pas, dans mon bill, pourvu au moyen de le faire fonctionner après sa sanction. J'ai agi comme je l'ai fait dans un bon but. D'abord, il sera loisible à qui que ce soit de traduire en justice tout boulanger coupable de contravention aux dispositions du présent bill. Si j'avais désigné un fonctionnaire quelconque pour prendre l'initiative de cette poursuite, mon bill serait devenu une proposition de loi intéressant le trésor public, et je n'aurais pas eu le droit de le présenter au Sénat. En sorte que j'ai procédé avec une certaine méthode comme on doit maintenant le comprendre. Si le gouvernement fédéral désire ajouter quelque chose au présent bill, ou de le modifier de manière à pourvoir aux fonds requis pour sa mise en vigueur, j'en serai heureux. J'irai même plus loin. Si le gouvernement veut faire du présent bill une loi du gouvernement, je m'en réjouirai; mais en attendant, je propose que le débat soit ajourné.

Le PRESIDENT : L'honorable sénateur ne peut faire une motion demandant l'ajournement du débat au milieu de la discussion d'un amendement, au cours de la quelle il a déjà pris la parole.

L'honorable M. LOUGHEED : Je propose que le débat soit ajourné pendant une semaine à partir de mardi prochain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill (F) intitulé Loi constituant en corporation la compagnie dite "Revillon" Frères Trading Company (Limitée), est lu

une deuxième fois. (l'honorable Sir Richard Scott).

Le séant s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 26 janvier 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DU DOMINION.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Quel est le montant des importations des Etats-Unis au Canada pour les neuf mois écoulés du 1er avril au 31 décembre 1910, et du 1er avril au 31 décembre 1911.

Aussi, le montant des exportations du Canada aux Etats-Unis pendant les mêmes périodes.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur:

	9 mois, 1910.	9 mois, 1911.
Importations pour consommation — imposables	$110,930,139	$114,699,384
Importations pour consommation—non imposables	97,225,704	119,714,332
Totaux	$208,155,843	$264,413,716
Exportations, produits domestiques	$ 81,288,208	$ 74,759,289
Exportations, produits étrangers	9,048,893	11,578,064
Totaux	$ 90,337,101	$ 86,337,353

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que nous n'ayons guère réussi à réduire notre commerce avec les Etats-Unis.

SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

MOTION.

L'honorable M. McSWEENEY, en l'absence de l'honorable M. Domville, propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour prier Son Altesse Royale de faire produire au Sénat un état des subventions de terre ou d'argent accordées aux chemis de fer antérieurement à la Confédération par le Gouvernement du Canada-Uni ou par les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ile-du-Prince-Edouard, et qui n'ont pas été acquises aux chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que le Parlement ne pourrait pas obtenir le renseignement mentionné dans la dernière partie de cette motion. Il s'agit là d'un renseignement qui pourrait être obtenu surtout des gouvernements provinciaux sus-mentionnés. Il peut être difficile aussi pour ce Parlement de savoir ce qui a été fait avant la Confédération. C'est une difficulté que nous pourrons avoir à combattre.

L'honorable M. CLORAN: Ces provinces, en entrant dans la Confédération, ont tout emporté avec elles, n'est-ce pas? Tout se trouve donc entre les mains du Gouvernement fédéral.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pas les terres.

L'honorable M. CLORAN: Les terres n'y étaient pas, mais les renseignements relatifs aux différentes provinces y étaient.

La motion est adoptée.

REPRESENTATION DANS LE CABINET DE LA MINORITE PROTESTANTE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

Pourquoi et comment il se fait que la minorité protestante anglaise de la province de Québec se trouve sans un représentant actif et responsable dans le Gouvernement du jour?

Bien que la question soit faite en mon nom, je ne suis pas intéressé spécialement dans la question, pas plus, probablement, que la grande majorité des membres de la Chambre. La minorité protestante de langue anglaise de la province de Québec, depuis qu'elle fait partie de la population de l'Empire britannique, a été représentée activement dans tous les gouvernements. C'est la première fois que cette province, une des plus influentes du Dominion, n'est pas représentée dans le Gouvernement. On peut trouver étrange que je me fasse le

champion des droits de cette minorité, attendu que j'ai déjà une tâche assez rude à remplir en réclamant les droits d'une autre minorité; mais je suis assez impartial et assez juste pour défendre les droits d'une autre minorité quand personne ne s'en occupe. On me dira peut-être que la minorité protestante de langue anglaise de la province de Québec est représentée dans le cabinet par M. Perley. Cependant M. Perley n'est pas considéré comme le représentant de Québec. C'est un homme de l'Ontario, qui a certains intérêts, comme marchand de bois, dans Argenteuil et qui s'y est fait élire; mais il n'est pas un représentant actif du peuple de la province de Québec. Je sais par des amis de Québec qu'ils regrettent beaucoup la chose, qu'ils se plaignent que sous le Gouvernement actuel ils ont perdu leur représentant. Voilà quelques-unes des raisons pour lesquelles j'ai inséré cette interpellation dans le cahier des avis. Je crois que c'est une question légitime et à laquelle la population de la province de Québec a le droit de recevoir une réponse. Je n'ai pas d'animus à ce sujet. Je ferais la même chose pour mes compatriotes, s'ils étaient dans la même position. J'ai agi de manière à déplaire à quelques membres du Sénat; mais j'ai agi de manière à rendre justice à la minorité de la province de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis certain que la minorité de la province de Québec appréciera hautement la sollicitude de mon honorable ami: mais le gouvernement croit que la protection des droits de la minorité de Québec peut être sans danger confiée à ceux qui représentent cette province dans le cabinet.

L'honorable M. CLORAN: Si c'est toute la satisfaction qu'elle peut avoir, elle n'est pas considérable.

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (31) intitulé: "Loi modifiant l'Acte des commissaires du havre de Québec, 1899. Il dit: Ce bill tend à proposer de réduire le nombre de la commission du havre à trois. Durant plusieurs années, on a représenté au gouvernement fédéral que la commission du havre de Québec devait être mise sur le même pied que la commission du havre de Montréal. Les chambres de commerce de Québec et de Lévis ont, à maintes reprises, demandé avec instance que cela fut fait, d'une manière tout à fait étrangère à la politique des membres de ces chambres de commerce.

Si je comprends bien, la commission actuelle se compose de neuf membres. Il est inutile de faire remarquer aux honorables sénateurs que l'efficacité des travaux de cette commission sera améliorée par la réduction de ses membres à trois, attendu que ces trois membres seront appelés à donner une attention toute spéciale à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés. Auparavant ces devoirs étaient remplis avec plus ou moins d'attention, et l'on a représenté au Gouvernement que les dispositions formulées dans ce bill amélioreraient cette commission.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable leader de la Chambre a oublié un point important en nous disant quel effet le présent bill aura. Je ne mets pas en doute l'opportunité qu'il y a de réduire le nombre des membres de la commission du havre de Québec, mais l'honorable sénateur a oublié de nous dire si c'était là ou non l'objet du bill. Il serait intéressant pour la Chambre—je ne crois pas que cela pourrait influer sur ce que nous pouvons faire, cependant la chose est possible—il serait intéressant, dis-je, de savoir que les services des membres les plus méritants et les plus utiles seront retenus. Autrement deux opinions nous diviseraient. Il s'agirait de savoir si le Gouvernement désire surtout améliorer la commission en réduisant le nombre de ses membres, ou s'il veut l'améliorer en substituant des partisans du Gouvernement actuel aux partisans de l'ancien Gouvernement. Je crois que l'honorable ministre devrait dire à la Chambre si les commissaires actuels doivent continuer à remplir leurs fonctions ou s'il s'agit de les remplacer par des amis du Gouvernement actuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Je pourrais dire que mon honorable ami ne peut

guère s'attendre à ce que le Gouvernement actuel nomme trois commissaires du havre qui aient des vues politiques diamitralement opposées aux siennes; mais je pourrais lui faire remarquer que la composition de la nouvelle commission a été discutée dans la Chambre des communes et que l'on a demandé quels seraient les nouveaux commissaires et que la réponse suivante a été donnée:

Sir WILFRID LAURIER: Quels sont les trois nouveaux commissaires?
M. PELLETIER: M. Victor Chateauvert.
Sir WILFRID LAURIER: Un homme très distingué, abstraction faite de sa politique.

Je suppose que mon honorable ami acceptera cette recommandation quant au premier nom.

L'honorable M. PELLETIER: Nous nous occuperons nous-mêmes de cela. Je suis heureux d'apprendre que la nomination est bonne à tous égards. Nous avons nommé un autre monsieur auquel, j'en suis certain, le même certificat sera donné par le très honorable chef de l'opposition. Je veux parler de M. Letellier, un nom qui se recommande aux honorables sénateurs de la gauche. Je suppose qu'il n'y a rien à dire contre la nomination de ce monsieur.
Sir WILFRID LAURIER: Non.
L'honorable M. Pelletier: Le troisième est M. Belleau, qui a toujours été considéré comme un bon libéral. C'est à peu près tous les renseignements que je puis donner à mon honorable ami relativement à la composition de la commission, et je suppose qu'il en sera satisfait.

L'honorable M. POWER: L'assertion relative au troisième commissaire fait pardonner un peu la réponse, mais je crois que la question était toute naturelle, parce que le très honorable chef de l'opposition était autrefois très hostile au remplacement des fonctionnaires publics pour des raisons politiques et qu'il était un ardent défenseur de la réputation des hommes qui faisaient leur devoir.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

BILL CONCERNANT LES ARCHIVES PUBLIQUES.

DEUXIEME LECTURE.

Il dit: Ce bill a pour objet de mettre les archives dans de meilleures conditions que celles où elles ont été durant quelque temps. Si je comprends bien, il s'agit de donner au premier officier des archives du Dominion la position de sous-ministre. Il s'agit aussi d'attacher jusqu'à nouvel ordre les archives au bureau du président du Conseil privé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que l'honorable ministre prétend que les archives seront mises sous le contrôle spécial du premier ministre?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, jusqu'à nouvel ordre; mais il y a dans le bill une disposition en vertu de laquelle cette branche du service public peut, par un arrêté ministériel, être transféré à un autre département. Un département des Archives n'est pas créé, mais les archives sont mises pour le moment sous le contrôle du Conseil privé.

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'entends pas combattre le bill, mais je doute qu'il soit sage de nommer un sous-chef pour une pareille branche. Je ne crois pas que le premier officier des archives ait le droit d'occuper la position qu'occupe nécessairement un sous-ministre. La pratique de nommer de nouveaux sous-chefs, comme mon honorable ami le découvrira bientôt, s'il ne connaît pas déjà les conséquences du précédent, causera un grand nombre de complications et d'embarras. Placer les archives sous le contrôle du premier ministre, c'est s'occuper d'économie interne. Il me semble que le premier ministre devrait employer toute son énergie et tout son temps à guider ses partisans politiques sans s'occuper des archives.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'objet du bill est bon, peut-être; mais il prête à des qualifications comme celles qu'a indiquées le très honorable chef de l'opposition relativement à la nomination du premier officier des archives comme sous-chef de ministère.

Après avoir lu l'article 9 du bill, je ne puis dire si l'archiviste devra être un sous-chef à tous les points de vue. Cela pourra être pris en considération quand le bill sera étudié par le comité. L'article 9 du bill tend à décréter:

L'archiviste fédéral est un sous-chef de ministère, selon l'esprit de la "Loi de la preuve en Canada", et relativement à d'un quelconque des actes ou documents dont il a la garde et

le contrôle, il peut délivrer des attestations, ou faire tout acte ou chose qui d'après ladite loi ou d'après tout statut ou règlement, peuvent être délivrés ou faits par le sous-chef d'un ministère du Gouvernement; et les dites attestations, acte ou chose, ont tous la même force et le même effet que s'ils étaient délivrés ou faits par ce sous-chef d'un ministère.

J'ignore comment cela est possible; mais je crois que, relativement à ce bill, il y a un point sur lequel la Chambre a le droit de demander à l'honorable leader du Gouvernement une explication. Ce bill-ci ne tend pas à dire que l'archiviste actuel sera un archiviste fédéral. En considérant ce que le Gouvernement a fait au sujet de quelques autres fonctions importantes, on pourrait croire que lorsque le bill aura été adopté, il destituera le docteur Doughty et le remplacera par un bon conservateur. Il me semble que le leader du Gouvernement devrait, au moins, nous assurer que ce n'est pas l'intention du ministère. Je croyais que mon honorable ami allait suggérer que cela fût inséré dans le bill.

L'honorable M. POWER: Je serais prêt à accepter la déclaration de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois pouvoir assurer à l'honorable sénateur que le Gouvernement s'occupe trop de l'intérêt public pour se borner à présenter un bill ayant pour objet de destituer le premier fonctionnaire actuel des archives. J'ignore si c'est là son objet. Le dernier article dont mon honorable ami a parlé, est inséré dans le bill uniquement pour mettre les archives sous l'autorité de la Loi de la Preuve en Canada, non pas pour en faire un département. Quant à ce que mon honorable ami a dit, je crois que l'on peut prétendre justement que les deux partis politiques du Canada approuveraient l'idée de placer le fonctionnaire qui est à la tête de la branche des archives dans la même position qu'occupe un sous-chef de ministère. On ne peut guère compter qu'un homme qui a l'expérience et les connaissances requises, au point de vue historique, pour être à la tête de cette branche du service public doive être moins rémunéré que le sous-chef de tout autre département. Quoi qu'il en soit, je fais cette assertion uniquement pour justifier l'attitude que le Gouvernement a prise au sujet de ce bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'opposerais pas à ce que le salaire de l'archiviste, si la chose est possible, fût quelque peu augmenté, de manière à ce que ce salaire fût le même que celui d'un sous-chef; mais je prétends qu'il n'est pas opportun d'augmenter le nombre des sous-chefs.

Autrefois plusieurs départements avaient, assurément, deux sous-chefs, même jusqu'à trois, et l'on constata que cela était embarrassant. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, un sous-chef jouit de plusieurs privilèges et on ne peut pas les lui enlever sans raison, mais seulement pour certaines causes, et ces causes doivent être révélées au Parlement. En tout cas, nous pourrons mieux discuter cela en comité. Je ne veux pas soulever d'objections à ce moment-ci; mais le Gouvernement et le Parlement doivent étudier plus attentivement la question de nommer de nouveaux sous-chefs.

L'honorable M. KERR: Le fonctionnaire chargé de l'administration des archives est un employé exceptionnel. Il a des aptitudes qu'il serait difficile de trouver chez la plupart des employés. La manière dont il a rempli jusqu'ici ses devoirs prouve qu'il est qualifié pour recevoir les plus grands honneurs qui peuvent lui être conférés, relativement aux archives. Il devrait être indépendant et être mis dans la position d'un sous-chef. Je m'oppose aussi fortement à l'augmentation du nombre des sous-chefs. Cette augmentation est condamnable et ne sera pas approuvée généralement. Mais il s'agit ici d'un cas exceptionnel, et, pour cette raison, il ne devrait pas être soulevé d'objections contre le projet. Il y a des raisons qui peuvent autoriser un archiviste à faire ses représentations directement au ministre plutôt qu'au sous-ministre. Tous les ans le département prend de plus en plus de l'importance. Je ne vois rien qui puisse intéresser plus en ville que de visiter les archives.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, AMENDEMENT A LA LOI DU

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 75) intitulé:

"Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes."

Certaines représentations ont été faites avant l'ajournement au sujet d'une difficulté très sérieuse dont plusieurs sénateurs ont eu à souffrir depuis quatre ou cinq ans. Voici cette difficulté: Si un nouveau sénateur reçoit sa nomination disons au milieu de la session, il peut être passible d'une amende de $15 pour chaque jour de la session durant lequel il ne s'est pas trouvé présent ici—et notez ces mots: " pour chaque jour de la session " et non pour "chaque jour de séance d'absence." La conséquence de cette rédaction, c'est que certains nouveaux sénateurs—sans mentionner quelques membres de la Chambre des communes pouvant se trouver dans le même cas—ayant servi le public pendant une partie importante de la session, n'ont reçu, cependant, aucune indemnité—et. plus que cela, se sont trouvés passibles, au bénéfice de la Couronne, d'une amende de $15 par jour. Cette amende s'est élevée, dans certains cas, à une somme passablement ronde. C'est pour prévenir la répétition de cette injustice que le Gouvernement a cru devoir proposer un amendement à la loi, et l'objet du présent bill est simplement de prescrire que la retenue de $15 par jour soit seulement faite pour absence pendant les jours de séance de la session.

L'honorable M. FORGET: Comme étant l'une des malheureuses victimes de la loi existante, si l'honorable ministre dirigeant ne s'y oppose pas, je demanderai que la deuxième lecture du présent bill soit remise à un autre jour. Il s'agit de savoir s'il serait possible d'amender le présent bill de manière à lui donner un effet rétroactif d'au moins une année, afin de comprendre les trois cas qui se sont produits lors de la dernière session, et je crois que ce sont les seuls qui se soient produits depuis l'adoption de la loi existante. Les trois sénateurs qui ont eu si sérieusement à souffrir de l'application de cette loi, n'ont pas été seulement privés du droit de réclamer une indemnité pour la partie de session à laquelle ils ont pris part, mais ils se trouvent encore, en vertu de cette loi, endettés envers la Couronne d'une certaine somme d'argent pour avoir eu le privilège de siéger dans le Sénat durant les quelques jours de leur présence ici. Naturellement, s'il existait une règle obligeant tout sénateur de payer ce privilège, je ne serais pas le dernier à m'acquitter de ce devoir; mais comme la règle contraire existe, il me semble que celle-ci doit être appliquée uniformement à chacun de nous.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable préopinant a tout à fait raison d'insister comme il le fait auprès de l'honorable leader de la Chambre. Il suffirait d'ajouter au bill une disposition très simple portant qu'il s'appliquera à tous les membres du Parlement élus durant les deux ou trois dernières années. Mon attention a été appelée sur ce sujet dès le commencement de la présente session par un membre du Sénat particulièrement intéressé, et je lui ai promis de faire mon possible pour faire rendre justice à qui de droit. Je regrette de mentionner l'honorable sénateur de Banff (l'honorable M. Forget), dont je me suis personnellement engagé à exposer la cause devant le Sénat. Il incombe à tous ses collègues de participer à cette tâche, et c'était mon intention de le faire, moi-même, sans y être invité; mais l'honorable sénateur de Banff a pris la parole avant que le temps de me lever m'ait été donné. Je dis qu'il est injuste et même illégal que le Parlement fasse payer à ses membres une certaine amende qu'ils ne doivent pas. Je constate, en effet, que le greffier du Sénat a débité d'un certain montant les nouveaux sénateurs en question pour défaut de présence avant leur nomination. Ce fait est injustifiable. Ces sénateurs n'ont pas été seulement privés de l'indemnité parlementaire à laquelle ils avaient droit; mais ils se sont même trouvés endettés envers la Couronne. Le Parlement ne saurait tolérer une injustice de cette nature, et l'on ne doit aucunement hésiter à adopter une loi spéciale faisant droit à ces sénateurs. Le Gouvernement ne fera que son devoir s'il décrète que les amendes imposées à ces sénateurs pour défaut de présence avant leur nomination, soient annulées, et que l'indemnité parlementaire pour la part qu'ils ont prise à la session leur soit dûment payée.

L'honorable M. DOUGLASS: Je ne suis pas personnellement intéressé dans cette

affaire, mais je connais d'autres cas analogues à ceux maintenant mentionnés. Dans l'un de ces cas, particulièrement, bien que le sénateur intéressé ne veuille peut-être, pas en parler, lui-même, la somme portée, à son débit par le greffier s'élève à $900. Si le présent bill est modifié de manière à lui donner un effet rétroactif, nous devrions étendre cet effet plus loin que les deux dernières sessions, vu les cas analogues qui ont pu se produire avant ces sessions.

L'effet rétroactif devrait s'étendre de manière à traiter ces cas sur le même pied que celui dont il s'agit présentement. Nous regretterions tous, j'en suis sûr, qu'un sénateur ait eu, dans le passé, à payer un compte de cette nature. Cette réclamation n'est ni raisonnable, ni légale. Plus que cela, elle est contraire à la dignité du Sénat. Il est très juste que le Parlement intervienne, et donne au présent bill un effet rétroactif.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucun doute que l'honorable leader de la Chambre approuve entièrement ce qui vient d'être dit; mais il est douteux que le Sénat ait le droit de modifier le présent bill. D'après moi, il n'a pas ce droit. Si les honorables sénateurs en question ont été punis de quelque manière que ce soit, la meilleure ligne de conduite que doit tenir dans les circonstances l'honorable ministre dirigeant est de voir à ce que les sommes d'argent que requiert le remboursement auquel ces sénateurs ont droit, soient inscrites dans les estimations supplémentaires. Le Gouvernement a le droit de procéder ainsi, et ce serait le moyen de résoudre la difficulté. Mais il y a un autre point sur lequel je désire attirer particulièrement l'attention du leader de la Chambre. D'après la rédaction du présent bill, il ne me semble pas improbable qu'un membre du Parlement, transféré, au cours d'une session, de la Chambre des communes au Sénat, serait en état de percevoir deux indemnités parlementaires pour la même session. La chose est arrivée dans le passé, et elle peut se répéter à l'avenir sous le régime de la présente proposition de loi. Je suggère, donc, à mon honorable ami, le leader de la Chambre, de consulter le ministre de la Justice sur ce point. L'honorable ministre dirigeant se rappelle probablement que la chose est arrivée, il y a une couple d'années—deux membres du Parlement ayant alors perçu deux indemnités parlementaires. Ces deux membres du Parlement furent transférés de la Chambre des communes au Sénat vers le milieu de la session, et retirèrent deux indemnités, celle des communes et celle du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a été rédigée par le ministre de la Justice, lui-même, et présenté dans la Chambre des communes par ce ministre.

L'honorable M. POWER: C'est le ministre de la Justice qui avait présenté également la loi sous le régime de laquelle s'est produit le fait que je viens de citer.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a suggéré que je renvoie le présent bill au ministre de la Justice; mais ce dernier en a déjà assumé la responsabilité. Toutefois, c'est une suggestion digne d'être examinée, et je me ferai un devoir de m'en occuper. Quant aux cas signalés par l'honorable sénateur de Banff (l'honorable M. Forget), je sais que les trois sénateurs concernés dans ces cas méritent toute notre sympathie—vu qu'ils ont été privés de l'indemnité à laquelle ils avaient équitablement droit de recevoir.

Voici ce qui est arrivé à l'égard de ces cas: L'attention de l'ex-gouvernement qui avait nommé ces sénateurs, fut attirée sur la défectuosité de la loi et son fonctionnement injuste dans certains cas contre les nouveaux sénateurs. Un amendement fut préparé alors par le ministre de la Justice. L'attention de ce dernier a donc été attirée sur le fait en question, et, cependant, l'ex-gouvernement ne jugea pas apparemment à propos d'exercer sa discrétion à l'effet de faire droit aux honorables sénateurs en question. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Sénat n'est pas revêtu de l'autorité requise pour amender le présent bill, vu que c'est une loi financière; mais je répéterai ce que nous a dit l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power). Je suis avec lui d'avis que, probablement, le meilleur moyen de remédier à la difficulté, serait d'inscrire dans les estimations supplémentaires un crédit des-

tiné au règlement de cette affaire. C'est pourquoi je me permettrai de suggérer aux sénateurs particulièrement intéressés, c'est-à-dire, qui ont été privés de leur indemnité parlementaire, de s'adresser à la Chambre des communes pour obtenir d'elle le redressement de leur grief. Je ne puis dire, naturellement, ce que le Gouvernement serait prêt à faire sur ce sujet; mais il me semble qu'au lieu de donner au présent bill un effet rétroactif—toute loi de ce genre étant presqu'invariablement suivie de conséquences regrettables—tous les efforts à venir ne pouvant être prévus—les honorables sénateurs directement intéressés devraient procéder comme je viens de le suggérer.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement a traité ces sénateurs comme débiteurs. D'après quel principe de droit peut-il leur faire payer ce qu'il réclame d'eux?

L'honorable M. FORGET: Je crois devoir rectifier l'honorable sénateur. Aucun compte pour tout montant excédant l'indemnité parlementaire sessionnelle ne nous a été présenté par le Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard me dit que le Gouvernement l'a débité d'une somme de $15 ou de $35. S'il en est ainsi, je voudrais savoir sur quoi peut s'appuyer le Gouvernement pour percevoir ce montant?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que nous ayons besoin de discuter ce côté de la question. Je puis assurer les honorables sénateurs ainsi débités dans les comptes publics, qu'ils ne seront pas forcés de payer ce qui est ainsi chargé contre eux.

L'honorable M. KERR: Les circonstances dans lesquelles la dernière session du Parlement s'est terminée justifieraient probablement le Gouvernement actuel de régler la présente affaire dans le bill des subsides. La clôture de la dernière session diffère des prorogations ordinaires.

On ne saurait prétendre que le dernier Parlement eût pu, à ses dernières heures, régler la présente question. Cette question fut laissée en suspens, et elle peut être reprise en considération, aujourd'hui. Je suis également d'avis qu'elle peut être réglée conjointement avec le vote des crédits bubgétaires attendus. Personne ne peut comprendre que les sénateurs en question ne soient pas placés sur un pied d'égalité avec les autres membres du Sénat. Je suggère, donc, à l'honorable leader de la Chambre de suspendre le présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le veux bien.

L'honorable M. KERR: Je lui demanderai maintenant quelle attitude il se propose de prendre relativement à un autre bill modifiant la même loi. Ces deux bills devraient être expédiés dans le même temps. Si l'autre bill est adopté, il semblerait absurde de modifier une seconde fois la même loi par un autre bill au cours de la même session. Il vaut beaucoup mieux que les divers amendements à la loi du Sénat et de la Chambre des communes figurent dans le même bill.

L'honorable M. LOUGHEED: L'autre bill auquel il vient d'être fait allusion n'est plus sur le bulletin des bills inscrits. Je crois que l'attention de l'honorable sénateur chargé de ce bill a été attirée déjà sur le fait que le Sénat n'a pas la compétence requise pour adopter une proposition de loi de cette nature.

L'honorable M. KERR: Le bill est inscrit sur le bulletin, bien qu'il eût dû prendre naissance dans la Chambre des communes.

L'honorable M. DeBOUCHERVILLE: On a dit qu'il n'y a qu'une seule réclamation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il y en a plusieurs—c'est-à-dire, celles de mes honorables amis, savoir le sénateur de Banff; de l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard, et—si je ne me trompe—d'un autre honorable sénateur. Tous trois ont été privés de leur indemnité parlementaire. Je veux bien que le présent bill soit suspendu; mais je suggère à l'honorable sénateur de Banff de recourir, dans l'intervalle, aux bons offices de ses amis de la Chambre des communes pour donner suite à ma suggestion.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas qu'il soit juste de s'attendre à ce que d'honorables sénateurs aillent faire anti-

chambre aux Communes. Les représentations faites dans le Sénat devraient être considérées comme suffisantes.

L'honorable M. CLORAN: Nous devrions nous charger nous-mêmes de la tâche.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose peut être faite seulement par une résolution du Sénat. Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que le bill soit réinscrit sur le bulletin pour mardi prochain.

La motion est adoptée.

JEUNES DELINQUANTS (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 2) intitulé: Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1908.

Ce bill s'explique par lui-même. Il prescrit que là où il y a une société de secours pour les enfants, et que, s'il y a des enfants d'une autre foi religieuse que la foi catholique romaine, ou la foi protestante, les dispositions du présent bill seront appliquées pour la protection de ces enfants.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (10) intitulé: "Loi concernant la 'British Fire Insurance Company' ".—(L'honorable M. Choquette).

Bill (26) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Saskatchewan Life Insurance Company' ".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

Bill (65) intitulé: "Loi à l'effet de corriger certaines erreurs d'écritures dans la version française des Statuts revisés, 1906". —(L'honorable M. Lougheed).

COMITE DES ORDRES PERMANENTS.

CINQUIEME RAPPORT.

L'honorable M. TESSIER: Je propose l'adoption du cinquième rapport du comité des ordres permanents.

L'honorable M. POWER: Le rapport exprime un doute sur la question de savoir si la loi demandée par le pétitionnaire doit être accordée ou refusée par le parlement fédéral, ou si cette loi ne doit pas être obtenue de la législature de Québec. D'après ce que je comprends, le pétitionnaire réside dans la cité de Hull, et en vertu d'un testament, il est obligé pour obtenir le lègue à lui fait dans ce testament de changer son nom en celui du testateur. Il me semble que ce cas tombe dans la catégorie de sujets comprenant la propriété et les droits civils, et échappe par suite au ressort du parlement fédéral. Comme l'assistance est peu nombreuse, et comme c'est une question qui mérite quelque attention, l'honorable président du comité me pardonnera, peut-être, si je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mercredi prochain.

L'honorable M. BELCOURT: J'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable préopinant. Je ne crois pas, moi-même, que le parlement fédéral ait juridiction sur le présent sujet. L'état civil d'un particulier est déterminé par la loi qui régit son domicile. Ce sujet est entièrement du domaine provincial. Le fait que le pétitionnaire réside à Hull ou à Ottawa, ou à tout autre endroit du Canada importe peu. Le parlement fédéral n'a pas le droit de déterminer l'état civil des Canadiens. C'est une matière qui est du ressort exclusif de la législature provinciale. Si le pétitionnaire en question réside à Hull, il est évident qu'il doit faire sa demande à la législature de Québec, et s'il résidait à Ottawa, il devrait s'adresser à la législature d'Ontario; mais dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne peut légalement s'adresser au parlement fédéral pour faire changer son nom de quelque manière que ce soit. Je n'ai pas étudié particulièrement le présent cas; mais il me paraît être d'une simplicité élémentaire.

L'honorable M. TESSIER: Je n'ai aucune objection à ce que le débat soit ajourné. Le comité fait rapport que les règles ont été observées et que les avis du bill ont été régulièrement donnés. Le rapport ne fait aucune recommandation spéciale sur cette affaire; mais le comité exprime dans sa conclusion un doute sur la juridiction du parlement fédéral, et je ne vois dans le rapport rien qui prête beaucoup à la discussion.

Le PRESIDENT: Si le rapport exprime un doute, il n'y a pas de conclusion.

L'honorable M. TESSIER: Le rapport conclut que les avis ont été dûment donnés. La remarque faite à la fin a simplement pour objet d'attirer l'attention du Sénat sur le doute auquel j'ai fait allusion, il y a un instant.

L'honorable M. CLORAN: Tous les honorables sénateurs qui ont exprimé leur opinion sur la présente question, croient évidemment que l'objet du bill échappe à la juridiction fédérale. Or, pourquoi ce bill serait-il maintenu à l'ordre du jour?

L'honorable M. EDWARDS: Le comité n'a rien à faire avec la question de juridiction. Son devoir est simplement de faire rapport sur la régularité de la pétition. L'adoption du rapport, aujourd'hui, ne préjuge pas la question. Celle-ci reviendra sur le tapis lors de la deuxième délibération. Le pétitionnaire a consulté une des plus hautes autorités en loi que nous ayons en Canada, et cette autorité lui a dit qu'il pouvait changer son nom sans aucune loi à cette fin. Mais elle a ajouté que, s'il se décidait à s'adresser à une législature quelconque pour cette fin, il pouvait aussi bien s'adresser au parlement fédéral qu'à toute autre législature. La propriété qui lui est léguée est disséminée dans toutes les provinces du Dominion, depuis Halifax jusqu'à la Colombie-Anglaise. Ce fait ne change pas la question; mais la raison pour laquelle il s'est adressé au parlement fédéral, c'est pour donner la plus grande publicité possible à son changement de nom. C'est, du moins, l'explication qu'il m'a donnée.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'argument donné par l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) est parfaitement juste, et, si la Chambre me le permet, et aussi avec le consentement du secondeur, je retirerai ma motion d'ajournement du débat. Le rapport pourra ensuite être adopté, et nous discuterons la question en deuxième délibération.

L'honorable M. BELCOURT: Je tiens à rectifier un malentendu. En ma qualité de membre du comité des ordres permanents, je désire que la Chambre comprenne que le comité, en faisant dans sa conclusion une réserve quant à la question de juridiction, ne s'attendait pas à ce que cette réserve passât inaperçue. La question de juridiction ayant été soulevée en comité, ce dernier a cru de son devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi 30 janvier 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (H) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Canadian Loan Company".—(L'honorable M. Ross (Moosejaw).

DESTITUTION DE JOHN PARK, MAITRE DE POSTE.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour la production de copie de toutes lettres et documents, entre les mains du Gouvernement concernant le déplacement projeté de John Park, maître de poste à Orangeville, Ont.

La motion est adoptée.

INTERPELLATION.

L'honorable McMULLEN demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement de renvoyer M. John Park, maître de poste à Orangeville, Ont., de sa position comme maître de poste, sans lui donner l'occasion de répondre aux accusations portées contre lui.

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été établi, à la satisfaction du directeur général des Postes, que M. John Park s'est occupé activement de politique comme maître de poste d'Orangeville, et il a été donné des ordres pour sa destitution. L'ordre tendant à demander la production des documents formulera les raisons de la des-

titution, et alors mon honorable ami sera libre de le discuter.

NOMBRE DE MILLES DE CHEMINS DE FER AU CANADA.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Combien de milles de chemin de fer étaient terminés dans le territoire de la Puissance au 1er janvier 1912? Et combien en voie de construction?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement n'a obtenu des renseignements que jusqu'au 30 juin 1911, alors que le nombre de milles en exploitation était de 25,400; le nombre de milles en voie de construction était de 7,000 milles.

Pour s'assurer du nombre de milles construits ou à construire, comme mon honorable ami l'a demandé, il faudrait correspondre avec les différentes compagnies de chemins de fer du pays. Le département n'a reçu aucun rapport après le premier juillet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas trop insister; mais il serait très intéressant d'avoir le renseignement en question, si le département pouvait l'obtenir sans se donner trop de peine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux d'insister plus tard pour avoir le renseignement demandé par mon très honorable ami; mais c'est là la question qui m'a été donnée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le premier janvier est une date trop récente, nous pourrions en fixer une à une date plus éloignée, à trois mois avant le premier janvier.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme une correspondance avec les compagnies de chemins de fer sera nécessaire, nous pourrions demander un rapport jusqu'au premier janvier. Je verrai à ce que je pourrai faire.

REVENUS DES DOUANES DES PROVINCES DE L'OUEST.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Quel montant de droits de douane a été perçu durant les neuf mois écoulés depuis le 1er avril jusqu'au 31 décembre 1910 et 1911, dans les différentes provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique respectivement?

L'honorable M. LOUGHEED: L'état suivant a été fourni relativement aux droits de douane perçus durant les 9 mois s'étendant du 1er avril au 31 décembre 1910 et 1911, dans les différentes provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise, respectivement:

Manitoba	$5,166,053 03	$6,368,220 79
Saskatchewan	1,069,598 01	1,764,956 21
Alberta..	1,328,991 64	2,219,351 18
Colombie-Anglaise.. ..	5,754,063 39	7,682,164 83

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Des augmentations très considérables.

L'honorable M. LOUGHEED: Apparemment.

REMANIEMENT DE LA CARTE ELECTORALE.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Si le Gouvernement a l'intention de présenter, durant la présente session, un bill à l'effet d'ajuster la représentation des diverses provinces d'après le recensement qui a été récemment effectué?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois répondre à mon honorable ami dans la négative. Le Gouvernement n'a pas l'intention de présenter un pareil bill à cette session-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre peut-il nous dire quand il sera présenté?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner à présent d'autres renseignements à mon très honorable ami, sauf que nous pourrions nous autoriser du précédent créé par le dernier gouvernement et remettre sa présentation à une couple d'années?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette question peut avoir deux aspects.

M. LANCASTER COMME SENATEUR.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN demande:

S'il est vrai comme on l'a rapporté dans la presse, qu'un M. Lancaster, député à la

Chambre des communes, a reçu l'offre de la position de sénateur, par un membre du Gouvernement, à certaines conditions. Aussi, a-t-il été stipulé que, si le dit M. Lanaster acceptait cette offre, il permettrait de laisser en suspens pendant sa vie durante, la question de l'abolition du Sénat, et permettrait aussi la même considération des décrets du Concile de Trente.

Il dit: En prenant la parole pour poser cette question, je puis assurer l'honorable leader de la Chambre que je n'ai pas l'intention d'embarrasser le Gouvernement dans cette Chambre ou dans la Chambre des Communes. Au contraire, je suis mu par un sentiment de charité. Depuis quelque temps le public connaît ce renseignement bien ou mal fondé. Je ne suis pas aujourd'hui en mesure de dire qu'un membre du Gouvernement du jour a offert à M. Lancaster, un honorable membre de la Chambre, une place de sénateur. C'est une question de fait à laquelle il est facile de répondre. Ce qui rend la question particulièrement intéressante, c'est que le Gouvernement a voulu, d'après ce que le public a appris, offrir à cet honorable monsieur une place de sénateur à deux conditions: Premièrement, il cesserait de demander, jusqu'à sa mort, l'abolition du Sénat, et deuxièmement il ne combattrait plus les décrets de l'Eglise catholique romaine relativement aux mariages. Quant à la première question, je dirai que le Gouvernement, quil ait offert ou non la place en question, ne peut être blâmé non plus que l'honorable membre du Parlement. Je crois même que la chose honore les deux. L'honorable sénateur a été un membre très utile et très estimé de la Chambre basse. Le Gouvernement ne pourrait avoir un homme plus distingué pour l'aider à faire ses lois. Ce qui étonne dans le renseignement donné au Gouvernement par la voix du peuple et la voie des journaux, c'est que le ministère ait exigé ou ait voulu exiger de lui ces deux conditions. En tout cas, je ne suis pas prêt à croire cela. Je ne crois pas que le Gouvernement actuel ou tout autre gouvernement ferait à un député aussi distingué une telle proposition, bien que le Gouvernement aurait parfaitement le droit de le faire. L'opposition que M. Lancaster a faite, dans l'autre Chambre, à ce corps législatif, est une opposition toute naturelle. Je ne cache pas le fait que j'ai été personnellement hostile à ce corps tel qu'il existait autrefois. Je n'étais pas opposé à l'existence d'une deuxième chambre; mais j'étais certainement hostile au Sénat tel qu'il existait alors. Je condamnais la manière dont il conduisait les affaires publiques, il y a quinze ou vingt ans, lorsque la grande majorité de cet honorable Sénat se composait des adversaires du parti politique que j'appuyais et que j'appuie encore. J'étais un de ceux qui condamnaient le Sénat pour l'activité dont il faisait preuve en voulant laver le linge sale des partis politiques, comme le fit l'honorable sénateur de Belleville en 1891 et en 1892, alors qu'il voulut laver le prétendu linge sale du parti de Québec dans cette Chambre-ci, et y réussit admirablement. Son enquête eut pour résultat la chute du régime Mercier. Le relèvement ne se fit pas attendre longtemps. Evidemment le peuple avait confiance dans l'honorable sénateur de Belleville et dans son parti; mais cette confiance s'éteignit le 24 juin 1897, et c'est le parti libéral qui put jouir de cette confiance. De sorte, que jusqu'à cette époque je condamnais la manière dont cette honorable Chambre conduisait ses affaires.

Pour ces raisons je n'objecte pas particulièrement à ce que M. Lacaster condamne l'existence du Sénat. Je puis comprendre ses motifs; mais je ne puis comprendre que le Gouvernement lui ait offert une place de sénateur à la condition qu'il cesse de demander son abolition. Nous avons beaucoup entendu parler de l'opposition de M. Lancaster, de M. Hughes, de M. Sproule et d'autres hommes publics du pays contre les décrets relatifs du mariage de l'Eglise catholique. Je connais un peu le côté théologique de la question, et je puis affirmer que les honorables membres du Parlement dans l'enceinte de la Chambre et les ministres dans les chaires des différentes églises du pays connaissent bien peu les décrets de l'Eglise catholique romaine relativement au mariage. Les décrets de Rome relatifs au mariage, qu'ils soient sous la forme d'une décret comme celui intitulé Ne Temere, n'enlèvent pas aux citoyens leurs droits et ne changent pas leur état civil. Ils ne touchent qu'à la conscience des membres de cette église, et

si ces membres ne désirent pas se conformer aux décrets, ils sont libres de quitter le giron de cette église et de devenir membres d'un autre église où ils peuvent plus facilement contracter le mariage ou en dissoudre les liens. Mais l'inutilité de cette discussion relative au décret Ne Temere est démontrée par le fait que les tribunaux de Québec maintiennent les décrets de Rome relatifs au mariage. Ils ne peuvent faire autrement. Durant plusieurs siècles tout décret rendu par Rome relativement au mariage était approuvé par tous les peuples civilisés de la terre et insérés dans le recueil de leurs lois. Il en a été ainsi jusqu'à la Réforme, alors que de pareils décrets furent révoqués. Mais la France a toujours observé les décrets de Rome et les a insérés dans ses statuts. Lorsque l'Angleterre conquit Québec et défit la France sur le sol américain, elle laissa, entre autres choses, à la population française de la province de Québec, ses lois concernant la propriété et les droits civils. Aussi, lorsqu'une cause relative à un mariage sur laquelle l'église a été appelée à se prononcer est soumis à un tribunal de Québec, lorsque, dis-je, un tribunal est appelé à donner une décision relativement à un mariage que l'Eglise a déclaré nul, ce tribunal ne doit faire absolument que confirmer la décision de Rome. L'Angleterre a donné ces droits à Québec et les lui a garantis. Ces droits existent depuis 140 à 150 ans, et je dirai à M. Lancaster et à tous ceux qui parlent comme lui que plus ils s'efforceront de combattre cet état de choses et plus il le fortifieront. Les décrets de Rome n'ont aucun effet dans l'Ontario ou dans les autres provinces de Dominion ni dans aucun autre pays où le décret du Concile de Trente n'a pas été promulgué. Dans ces endroits il n'y a qu'un cas de conscience pour les membres de l'Eglise catholique, et l'Etat n'a rien à y voir. L'Etat peut déclarer un mariage nul et caduc; mais la loi civile protège les époux et leurs enfants.

Tous les discours de M. Lancaster et de ses amis au sujet du décret Ne Temere sont basés sur de fausses raisons et dénotent chez leurs auteurs une ignorance complète de l'histoire constitutionnelle de notre pays sur des lois ecclésiastiques de Rome.

Hon. M. CLORAN.

Nous n'avons rien à faire, à ce sujet, avec les autres races ou les autres croyances religieuses. Je ne prétends pas que le gouvernement a prié M. Lancaster de combattre les lois relatives au mariage de l'église catholique, mais je dirai que s'il lui avait demandé de le faire, il aurait agi sagement, et il aurait contribué à faire régner dans la société l'union, la paix et l'harmonie. Vous n'avez jamais vu l'église catholique intervenir relativement aux décrets de l'église presbytérienne, de la conférence Méthodiste ou des rabbins juifs ou autre secte de ce genre. Nous ne nous en occupons pas, et nous voulons qu'on nous laisse tranquilles à ce sujet. Rome ne s'occupe pas de leurs lois. L'Eglise catholique travaille pour la protection des intérêts les plus chers de la société en rendant sacrés les liens du mariage. Que les autres rompent ces liens, s'ils le veulent. Quoi qu'il en soit, je dois dire que les liens du mariage sont trop souvent rompus par cette honorable Chambre. Je ne suppose pas que l'honorable leader de la Chambre puisse nous dire que le Gouvernement a imposé de pareilles conditions à M. Lancaster; mais je serais heureux d'apprendre de l'honorable ministre que la chose est vraie. Cela prouverait que les conservateurs se sont enfin assagis, et qu'ils font disparaître des obstacles qui nous menaçaient et pouvaient nous faire du mal dans un prochain avenir.

L'hon. M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que la réponse à la première question est: "Non", et que cette même réponse s'applique à la deuxième question.

VENTE DES CASERNES A WINNIPEG.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOUGLAS demande:

Le Gouvernement a-t-il vendu ou a-t-il convenu de vendre les casernes et les terrains avoisinants, à Winnipeg, au gouvernement provincial du Manitoba? Dans ce cas, à quelles conditions? Aussi combien d'acres de terre comprend cette propriété.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vous dirai que la question est prise en considération. Si l'achat a lieu, je pourrai lui dire l'étendue du terrain, ce que je ne puis faire en ce moment. Je suppose qu'il est de l'intérêt du gouvernement du Manitoba de prendre possession de cet immeuble.

BILL CONCERNANT LA FIEVRE TYPHOIDE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD SCOTT propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi à l'effet d'enrayer la fièvre typhoïde". Il dit: Lorsque j'ai d'abord rédigé un bill d'après les principes de celui qui est à l'étude, j'ignorais qu'une pareille loi avait été adoptée par delà l'Atlantique. J'ai cependant constaté, en consultant l'Encyclopédie d'Angleterre et des Etats-Unis qu'une pareille loi avait été adoptée. Toutefois je n'ai pu la trouver. La maladie en question a augmenté rapidement au Canada, durant les années dernières. En 1881 les décès causés par la typhoïde ont été de 1,035, en 1891, de 1,592 et en 1911, de 1909. Ils ont, en vingt ans, doublé

Ces chiffres viennent du rapport officiel publié par le département de l'Agriculture. A ce sujet, je dirai que les personnes atteintes de la typhoïde sont celles qui sont les plus vigoureuses, celles dont l'âge varie entre 20 et 45 ans. Un autre fait à noter, c'est que les femmes meurent en plus grand nombre de la thyphoïde que les hommes. J'ai constaté que durant les dix dernières années le nombre des hommes qui sont morts de la typhoïde a été de 1,091 et celui des femmes de 812, une différence de près de 300. Ce qui explique le premier cas, c'est que les personnes qui meurent dans toute la vigueur de l'âge pensent qu'à cette période de la vie elles sont à l'abri de toute maladie, quelles ne prennent aucune précaution pour protéger leur santé, qu'elles mangent et boivent tout ce qu'elles ont envie d'absorber. Ce qui explique le deuxième cas, c'est que les hommes boivent plus d'alcool que les femmes, surtout en temps d'épidémie, ou lorsque la peur de la maladie se propage. C'est la seule explication à donner parce que la différence évidente de près de 300 décès ne peut s'expliquer autrement, et l'explication que j'ai donnée est rationnelle et doit être acceptée. Le plus grand nombre de cas a été remarqué le long des lacs et des rivières, et peut-être attribué au fait que les vidanges de nos villages sont jetés dans les cours d'eau où les gens s'abreuvent. Conséquemment l'eau a été contaminée par les bacilles de la typhoïde. Les germes ne se développent pas dans l'eau, bien qu'ils puissent y vivre durant deux ou trois semaines. Il se multiplient dans le canal alimentaire du corps humain. Lorsqu'une personne ne tient pas son estomac libre de toute accumulation d'aliments non digérés, les germes de la typhoïde s'en font un véritable nid et s'y multiplient par millions. Ils ne vivent pas longtemps, mais il se multiplient jusqu'à leur extinction. Sans doute qu'un grand nombre de personnes, bien qu'elles boivent de l'eau contenant des bacilles, peuvent échapper à la maladie, si elles veulent seulement prendre la peine de vivre normalement et ne consommer que les aliments qui leur conviennent. Vous n'entendez jamais dire que des chevaux, des vaches ou des porcs aient été atteints de la typhoïde, bien qu'ils boivent de l'eau contaminée. Leur organisme n'est pas parfait comme le nôtre, mais ils mangent ce qu'ils doivent manger, excepté lorsqu'ils sont parfois forcés, comme les porcs, par exemple, de consommer une nourriture malsaine. Quoi qu'il en soit, le nombre des personnes qui sont mortes de la typhoïde a été de 10 pour cent. C'est une moyenne plus forte que celle observée dans n'importe quel autre pays.

L'honorable M. McMILLAN: Je crois que c'est dix pour mille et non pas dix pour cent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cela varie.

L'honorable M. McMILLAN: Dix décès pour cent personnes constituent une proportion fort élevée.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ici, à Ottawa, le nombre des cas de typhoïde n'a pas atteint deux mille, et les décès ont été de quatre-vingt-dix à cent. Ils varient, suivant le traitement médical entre cinq et dix pour cent. Etant donnée l'augmentation de la population, si le nombre des personnes affectées de la typhoïde était relativement aussi considérable qu'il l'a été, à moins qu'il ne soit pris quelques mesures préventives, de vingt à vingt-cinq mille personnes souffriraient de la typhoïde, deux mille personnes en mourraient inutilement, parce que la typhoïde est une maladie qu'on peut prévenir, et les chances de rétablissement sont bonnes si un trai-

tement rationel est appliqué. Mais nous devons envisager les choses telles qu'elles sont. Le fait que deux mille de nos citoyens vont mourir cette année d'une maladie qui peut être prévenue devrait assurément déterminer le parlement à prendre des mesures—qui n'ont peut-être pas encore été prises—pour enrayer jusqu'à un certain point cette maladie. Si vingt-cinq mille porcs avaient été malades, nous aurions probablement dépensé un demi-million de dollars pour les sauver, et cependant aucun gouvernement canadien n'a essayé d'enrayer une maladie qui frappe la grande famille humaine. Nous ne remplissons pas nos devoirs comme législateurs.

Une loi tendant à protéger les familles est nécessaire dans notre siècle et elle est en vigueur chez tous les peuples civilisés. Le Canada est arriéré relativement à la protection qui doit être donnée pour sauvegarder la vie de sa population. Nous prenons soin de nos porcs. Nous prenons soin de notre bétail, de nos chevaux. L'année dernière nous avons dépensé pour protéger ces animaux contre les maladies, $300,000. Qu'avons-nous fait pour la protection de la grande famille humaine. Après avoir été longuement sollicité, le parlement à voté dix mille dollars à la société dite "Tuberculosis Society of Canada." Ce n'est qu'une fraction de la somme qui aurait dû être octroyée. Le gouvernement du pays perçoit du peuple plus de cent millions de dollars, et cependant il ne veut pas qu'il soit dépensé de l'argent pour conserver la vie des gens qui paient ces impôts-là. Lorsque je vous dis une telle vérité, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter un mot pour vous faire comprendre qu'en cette année de Notre Seigneur cent mille personnes vont mourir d'une maladie qui pourrait être prévenue, et que plus de cinquante mille disparaîtront avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans. Voilà un fait déconcertant.

Nous dépensons des sommes énormes pour engager les étrangers à venir se fixer au Canada, et assurément les Canadiens sont supérieurs à ceux que nous faisons venir ici; et il est révoltant de songer qu'un aussi grand nombre de Canadiens meurent de maladies qui peuvent être prévenues. C'est là insulter à l'intelligence du peuple canadien. Les statistiques devraient parler au cœur de tous les hommes chargés de faire les lois du pays, devraient nous faire comprendre qu'il est hautement de notre devoir de protéger la santé publique. Le fait que nous avons dépensé, l'année dernière, trois cent mille dollars pour les porcs, les bêtes à cornes et les chevaux, devrait nous engager à forcer le gouvernement du jour à s'occuper, au moins, aussi bien des citoyens que des animaux du Canada. Nous sommes responsables de la maladie des porcs, parce que nous permettons de les nourrir des déchets des distilleries et d'autres choses fermentées. Voilà la cause, et il y a quelques jours, un bactériologiste de l'université du Wisconsin a déclaré qu'à sa connaissance, sur trente-cinq millions de porcs abattus dans certains états, cinq millions étaient atteints de maladie. Cependant à cause de l'insuffisance de l'inspection, ils sont vendus au public. Au fait, l'inspection devient inutile sitôt qu'une maladie sévit parmi les animaux. J'ai appris, il n'y a pas longtemps, que dans la ville de Toronto, où il y a des abattoirs et un grand nombre d'inspecteurs, dix-huit pour cent de la viande inspectée a été jugée malsaine. C'est, grâce à une inspection sévère, que ce résultat a été obtenu. Nous savons très bien que tous les jours il est vendu sur les marchés publics. des différentes parties du pays des animaux dont la chair ne peut servir à l'alimentation humaine. En un seul jour, on a confisqué, à Montréal, la viande de 200 veaux. J'ai appris aussi qu'un autre jour on avait saisi une grande quantité de viande dans la ville de Hull. Je cite ces deux cas pour démontrer qu'il n'est pas étonnant que la maladie sévisse parmi des personnes qui se nourrissent d'aliments malsains.

La conscience des personnes qui vendent de pareils animaux n'est pas aussi scrupuleuse qu'elle devrait l'être. Récemment le docteur Wylie, inspecteur des vivres à Washington, a fait récemment, à Ottawa, une conférence très intéressante, et tous les sénateurs auraient bénéficié de cette conférence s'ils avaient entendu son auteur nous parler des efforts qu'il avait faits, durant plusieurs années, pour donner aux Etats-Unis l'avantage des aliments sains. Ils auraient appris que l'on y a conspiré tellement contre lui qu'on avait réussi à

déterminer le Congrès et les membres du gouvernement des Etats-Unis à ordonner sa distitution. Pourquoi? Parce qu'il était trop exigeant, on trama contre lui un complot et, sans l'influence du président, il aurait été distitué. Je mentionne ce fait pour démontrer comme il est difficile pour le peuple de se procurer des aliments sains à cause des influences qui protègent ceux qui vendent des denrées alimentaires. Elles sont nombreuses et elles ont si peu de probité qu'elles forcent, pour ainsi dire, les gens à acheter une nourriture malsaine. La somme de $300,000 que nous payons en vertu de la loi concernant les maladies contagieuses des animaux n'est pas la seule somme dépensée pour la protection des animaux. Je crois qu'il existe une autre loi dont les dispositions ressemblent beaucoup à celles du présent bill. Entre autres choses, l'article 43 tend à décréter que:

Quiconque déplace, ou fait ou laise déplacer un animal ou des peaux, poils, laines, cornes, sabots, abats, cadavres, viandes ou fumiers des bestiaux, ou du foin, de la paille, de la litière ou quelque autre chose en contravention aux dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés, est, pour chaque contravention, passible d'une amende ne dépassant pas cent dollars.

Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou dépose dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans des eaux navigables ou autres, ou dans la mer, à moins de dix milles de la côte, le cadavre d'un animal mort de maladie.

Nous avons déjà appliqué aux animaux les dispositions insérées dans le présent bill. N'allons-nous pas l'appliquer à nos semblables? L'opposition qui pourrait être faite à une pareille loi serait monstrueuse. Il y a aussi dans cette loi un article qui tend à dire:

Quiconque néglige de donner avis, ainsi que le requiert la présente loi, de faits découverts ou constatés par lui de façon à indiquer l'éclosion ou l'existence de maladies infectieuses ou contagieuse chez des bestiaux qu'il possède ou dont il a le soin particulier ou cache l'existence d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez les bestiaux, est passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

L'honorable M. POWER: S'agit-il d'une loi fédérale?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, ces dispositions se trouvent au chapitre 75 de la loi intitulée: "Loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses des animaux". Cette loi donne les pouvoirs les plus étendus aux fonctionnaires du gouvernement. Nous avons un très nombreux personnel, et il ne serait pas difficile de conférer ces pouvoirs aux fonctionnaires qui seraient chargés de mettre en application le bill qui nous est soumis. La dépense serait une bagatelle.

L'honorable M. POWER: Avez-vous fait votre citation des Statuts revisés?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, des Statuts revisés. Je constate que nous donnons des pouvoirs extraordinaires à nos agents à la Grosse-Ile et autres endroits où les navires abordent, relativement aux immigrants qui entrent au Canada, et que nous payons pour ce service $140,000. Nous faisons subir un examen médical aux étrangers, dont plusieurs sont malades, dont quelques-uns rapatriés ou retenus à la Grosse-Ile pour un certain temps. Nous dépensons $10,000 pour les lépreux. Il y a aussi une loi qui indique les soins paternels que le Gouvernement accorde, lorsque son attention est attirée sur certains cas. Il y a la loi intitulée: "Loi pour la conservation de la santé sur les travaux publics." Elle s'applique à tous les travaux—quelle que soit leur nature—qui s'exécutent au Canada: travaux de chemins de fer, de canaux, de ponts, de télégraphes, etc. Nous nous occupons des gens qui travaillent à ces endroits-là. Nous nous occupons de l'inspection de leurs maisons, de leurs tentes, de leurs quartiers, de leurs nettoyage, de leur assainissement et de leur désinfection. Nous fixons le nombre de personnes qui doivent habiter une maison. Nous nous assurons des soins de médecins expérimentés qui doivent faire l'examen médical des travailleurs et nous voyons à ce que les personnes malades soient isolées et traitées. Nous voyons à ce que l'on s'occupe avec attention des gens qui se trouvent là. Cependant dans nos villes et nos campagnes nos compatriotes peuvent mourir par centaine de millē sans que nous nous occupions d'eux. Cela me semble très illogique. Cette manière d'agir me semble insensée. Comme je l'ai dit, nous n'avons voté que $10,000—auparavant la somme était de $5,000 à la société formée sous le nom de "Tuberculosis Society."

Nous savons que la tuberculose se propage au Canada. Nous savons que cette maladie peut être facilement enrayée. Nous savons

aussi qu'il n'y a pas de pays au monde où cette maladie peut être plus rapidement enrayée qu'au Canada. Les froids de notre hiver détruisent tous les germes qui peuvent affecter le corps humain et conséquemment un homme respire au Canada plus d'oxygène qu'il ne le pourrait dans la plupart des autres pays. En même temps il jouit ici des jours ensoleillés. Ce sont les deux éléments qui peuvent guérir de la tuberculose. Mais tant que les maisons seront encombrées par leurs occupants, tant que le peuple ignorera les lois de l'hygiène, cette plaie subsistera. L'hygiène devrait être une des sciences élémentaires enseignées dans nos écoles publiques. Les gens devraient apprendre à vivre rationnellement. Il n'y a aucune raison pour que la mortalité soit si extraordinaire dans notre pays. L'opinion des plus récentes autorités scientifiques tendant à dire que la typhoïde peut être prévenue et qu'elle ne provient que d'une seule source est exprimée dans la dernière édition de l'Encyclopédie Britannique, qui vient d'être publiée. Elle contient plusieurs pages sur le sujet; mais je me bornerai, pour ne pas faire perdre du temps à la Chambre, à citer ce qui suit:

Si l'on faisait le drainage sous les édifices d'une manière parfaite, si l'on disposait d'une façon satisfaisante des vidanges, si l'eau potable était efficacement protégée ou assainie, si les patients étaient isolés et débarassés des matières fécales contenant les microbes de la typhoïde, si le *véhicule* de la typhoïde était détruit, si, en somme, l'on réussissait à faire régner une propreté complète, la maladie disparaîtrait ou serait, au moins, excessivement rare.

La typhoïde a sévi aux Etats-Unis plus que dans tout autre pays, parce que ce pays se trouvait dans les mêmes conditions que le nôtre, et que le moyen le plus facile de se débarrasser des vidanges c'était de les jeter dans les grandes rivières—comme nous en disposons nous-mêmes. Plus tard on s'aperçut qu'il était malaisé de se procurer de l'eau pure, et le coût de la filtration est si énorme que j'ai lu dans un journal du matin que la ville de New-York a dépensé cent soixante millions pour construire un aqueduc et se procurer de l'eau pure à quelque distance de l'état du même nom.

Je ferai une citation de la dernière édition de l'Encyclopédie Britannique pour démontrer comment la typhoïde se propage:

Mais l'eau potable contaminée par les bacilles qui se trouvent dans les égouts infectés, etc., est la cause la plus fréquente de l'infection. Les germes d'un seul cas de typhoïde peuvent se répandre dans les sources et dans d'autres cours d'eau et propager considérablement la maladie. Les épidémies de Lausanne, Suisse (1872), de Chicago et de Philadelphie (1890-1900), et d'Ythaca, N.-Y. (1903), sont des exemples établissant que la typhoïde est causée par la contamination de l'eau. A Vienne, où durant longtemps on alimenta la ville de l'eau de sources protégées, la typhoïde qui avait sévi à l'état d'épidémie durant des années, disparut presque complètement; mais, lorsque la saison de la sécheresse arriva et que l'on se servit encore de l'eau du Danube, l'épidémie sévit de nouveau, avec plus de violence, mais seulement dans les parties de la vie alimentées de l'eau du fleuve. La chose s'est répétée à Paris, et il en est ainsi de toutes des villes approvisionnées de l'eau des rivières et des lacs exposés à la contamination.

Le fait que les mouches qui se sont posées sur les excréments des patients atteints de la typhoïde peuvent transmettre l'infection aux aliments et produire la typhoïde a été prouvé durant la guerre hispano-américaine et la guerre des Boers. Le danger de la typhoïde dans les armées est toujours imminent. Les soldats boivent de l'eau contaminée, sans prendre la peine de la faire bouillir; le terrain se couvre de matières fécales, les mouches et la poussière y abondent, et plusieurs des hommes ne se tiennent pas propres. La fièvre typhoïde dans nos camps, dit Sternberg, a été en grande partie causée par l'absence de précautions sanitaires bien connues. La chose a été remarquée dans presque tous les guerres.

J'aimerais à attirer particulièrement l'attention sur ce qui suit:

Le département d'hygiène du conseil municipal de New-York, qui insiste sur l'importance de désinfecter l'urine tout comme les excréments des patients atteints de la typhoïde, dit qu'il est probable que 50 pour cent des bacilles de la typhoïde se trouvent dans l'urine à une certaine phase de la maladie, et recommande que des urinaux soient constamment en partie remplis d'une solution de 1 à 20 grains d'acide carbolique.

Il a été prouvé d'une manière incontestable, sur les deux côtés de l'Atlantique, que la maladie prend son origine dans l'eau, qu'elle peut être prévenue, et qu'en assainissant l'eau on peut empêcher qu'elle se répande. Je ne pense pas qu'on puisse la détruire pour toujours. On peut d'une autre manière contracter la typhoïde. Les crachats même peuvent contenir des bacilles. Plus tard nous pourrons amender le bill en y insérant le mot "crachats". Une fois que les bacilles se sont introduits dans le corps humain, il n'est pas facile de les extirper, et l'on ne peut les combattre qu'en se nourrissant d'une manière norma-

le et rationnelle. Ce bill, pour en rendre l'application plus facile, est basé sur une loi qui est déjà dans les statuts. Je puis prouver cela par l'observation suivante: Si une personne jette dans le champ de son voisin une herbe vénéneuse, que le bétail en mange et en meure, il n'y a aucun doute que cette personne est responsable des conséquences. Il s'agit d'un cas semblable et je propose d'insérer dans ce bill l'article 222 du Code criminel qui se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuisance publique qui met en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

La disposition du présent bill se lira comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement, quiconque met en danger la vie des gens et la santé publique en vidant, en déposant ou en enfouissant des matières excrémentielles, solides ou liquides, provenant d'un typhique, au bord d'une rivière, etc.

L'article suivant tend à décréter que le médecin qui a soin d'un patient doit informer la municipalité que le malade est atteint de la typhoïde. Il doit prendre des précautions, se servir d'acide carbolique pour détruire les bacilles. Les excréments doivent être traités de la manière indiquée dans le bill et non pas jetés dans un cours d'eau.

Il devrait être inséré dans le bill un article relatif au paiement des frais occasionnés par de pareils cas; mais je crois que la chose pourrait être mieux réglée à la Chambre des communes. Les frais devraient être payés par la municipalité; mais le Gouvernement pourrait s'en rendre tout d'abord responsable. Je crois que le bill est si important que le Gouvernement devrait s'en charger et en faire un projet de loi ministériel. S'il est transmis à la Chambre des communes, étant donné le grand nombre de bills d'intérêt privé dont il devra s'occuper, il court le risque de ne pas être adopté. Le revenu public serait bien peu affecté par son application, parce que les frais retomberaient sur la municipalité où la typhoïde sévirait. La municipalité devrait les payer, parce que la maladie aurait été causée par son manque de soin et son ignorance ou sa négligence. Evidemment le bill concernant la contamination des cours d'eau ne pourra être adopté au Canada d'ici à quelques années. Il devra être approuvé par les législatures provinciales et le Parlement fédéral avant d'être adopté. Voyez la rivière Ottawa, qui reçoit ses eaux des cours d'eau qui coulent dans l'Ontario et le Québec. Si nous adoptions ici un bill tendant à prévenir la contamination des eaux de l'Ottawa il n'aurait aucun effet relativement aux deux provinces, au moins tant que la question des vidanges n'aura pas été réglée d'une manière satisfaisante, et cela ne se fera pas dans les différentes villes des deux provinces d'ici à cinq ou six ans. Vous ne pourriez pas faire appliquer un pareil bill. Pour ces raisons j'espère que le parlement adoptera cette loi, et qu'il en essaiera l'application, car celle-ci n'affectera en rien le revenu public.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable sir RICHARD SCOTT propose que le bill soit soumis mardi prochain au comité de toute la Chambre.

L'honorable M. WILSON: Avant de disposer d'un pareil bill, nous devrions avoir l'avis du ministre de la Justice quant à sa constitutionnalité. Je demanderai donc à mon honorable ami de laisser son ordre en suspens jusqu'à ce que nous sachions si le bill tombe ou non sous notre autorité.

Il est malheureux que nous soyons obligés de multiplier les délits et de traiter des questions qui ne relèvent que des législatures provinciales et des municipalités. J'admire l'habileté avec laquelle l'honorable sénateur a proposé la deuxième lecture; mais s'il étudie à fond la question, il verra que le sujet qu'il veut traiter devrait être traité par les législatures provinciales. L'adoption d'une pareille loi ne servirait à rien. Les plus habiles médecins pourraient indiquer les meilleurs moyens à prendre pour empêcher la propagation de la fièvre typhoïde. Nous connaissons les effets destructeurs de la maladie, mais nous ne pouvons pas dire que l'assainissement de l'eau la préviendrait absolument. De toutes les matières animales et végétales en décomposition sortent les germes de la typhoïde. Après les explications rationnelles qu'il a données, mon honorable ami devrait laisser son bill en suspens jusqu'à ce que nous ayons eu l'avis du ministre de la Justice.

Si nous avons le droit de légiférer, dans l'espèce, nous pourrons faire intelligemment une loi susceptible d'être appliquée sans nuire au pays. Il s'agit d'une question très importante. Nous voulons faire une loi pour punir des gens qui peuvent être innocents. Ce serait agir avec sévérité que d'insérer dans le recueil de nos lois une disposition qui tend à créer un délit punissable par l'amende, par l'emprisonnement, peut-être par la pendaison, par l'écartèlement. Je suggérerai à mon honorable ami de laisser son bill en suspens jusqu'à la prochaine session.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans le bill des articles généraux qui devraient être refaits. J'appellerai l'attention sur les articles comportant dépense d'argent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai dit que nous ne discuterons pas ces articles.

L'honorable M. LOUGHEED: Le dernier article impose aux municipalités l'obligation de payer certains frais.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le gouvernement devra s'occuper de la chose et le comité la discutera.

La motion est adoptée.

LOI DES ENQUETES (AMENDEMENT A LA)

Deuxième lecture remise.

L'ordre du jour est lu.

Deuxième lecture du bill (n° 19) intitulé: Loi modifiant la loi des enquêtes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit suspendu jusqu'à jeudi prochain.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Lorsqu'aura lieu la deuxième délibération, mon honorable ami (l'hon. M. Lougheed), sera en état, je l'espère, de nous faire connaître les noms—et je crois qu'ils ont été publiés —des commissaires enquêteurs que l'on se propose de nommer, et il sera peut être également à propos de nous dire quels salaires ils recevront; quels sont les frais d'enquête à encourir, etc.

L'honorable M. LOUGHEED: A quelle commission mon très honorable ami fait-il allusion?

Hon. M. WILSON.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais que le présent bill avait pour objet de conférer des pouvoirs spéciaux à une certaine commission nouvelle à nommer.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet du bill est de modifier la loi existante des enquêtes de manière que toute commission nommée à l'avenir pour faire une enquête sur les affaire publiques généralement soit revêtue de certains pouvoirs supplémentaires. Sous le régime de la loi existante, lorsqu'une commission est nommée pour faire une enquête concernant les ministères publics, elle n'est pas revêtue de tous les pouvoirs que nous voulons conférer par le présent bill. Nous voulons que la loi s'applique à toutes les commissions d'enquête indistinctement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent amendement vise, sans doute. la commission qui fait actuellement une enquête départementale.

L'honorable M. LOUGHEED: L'on s'est aperçu que la première partie de la loi des enquêtes sur les affaires publiques restreignait les pouvoirs à ce point qu'il est à propos de la modifier de manière que les mêmes pouvoirs soient conférés dans toute enquête indistinctement, faité sur le service public. Le très-honorable sénateur trouvera que l'article 9 de la loi des enquêtes publiques confère un pouvoir analogue à celui conféré par le présent bill; mais limité simplement aux enquêtes départementales.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous discuterons ce point jeudi prochain.

La motion est adoptée.

SALAIRE DES EMPLOYES DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER (Bill).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose la deuxième lecture du bill (G) intitulé:—"Loi concernant le paiement du salaire ou des gages des employés des compagnies de chemins de fer.

L'on se rappellera que lors de l'ajournement du sénat, à la dernière session, avant la dissolution du Parlement, le présent bill fut renvoyé au comité des chemins de fer.

Ce comité a fait comparaître devant lui des témoins, et le bill fut rapporté au Sénat. Je rappellerai aussi à la Chambre que le présent bill a été adopté unanimement par la Chambre des communes, où son principe a reçu l'adhésion des deux partis politiques. Depuis, les représentants de la classe ouvrière de Calgary et de toutes les autres parties du pays, ont, eux aussi unanimement approuvé ce bill. Une circulaire recommandant l'adoption du bill, a été adressée par le conseil général du travail du Canada à tous les membres du Sénat. Pour ce qui me concerne, j'en ai reçu une copie avant l'ajournement des fêtes de Noël et du jour de l'an. Cette circulaire déclare que la classe ouvrière et plus particulièrement les employés de chemin de fer sont en faveur du présent bill. Cette proposition de loi est en elle-même très simple. Elle pourvoit à ce que le salaire des employés de chemin de fer soient payé au moins une fois toutes les deux semaines au lieu de l'être mensuellement.

Je rappellerai, en outre, à la Chambre qu'en Angleterre les employés de chemins de fer sont payés chaque semaine, et, d'après les renseignements que j'ai reçus, toutes les compagnies de chemin de fer, aux Etats-Unis, paient également leurs employés le premier et le quinze de chaque mois.

L'honorable M. THOMPSON: Pas toutes les compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Sénat sait aussi bien que moi combien il importe à l'ouvrier d'obtenir sa paie le plus tôt possible. S'il n'est payé qu'une seule fois par mois, il est nécessairement obligé d'acheter durant le mois ses provisions à crédit, ce qui les lui fait payer un prix plus élevé que si l'achat était fait tous les quinze jours, en deniers comptants. Lors de la dernière session, il fut démontré que si un ouvrier commence à travailler disons le 1er février, il travaillera durant tout ce mois sans recevoir ses gages, et il lui faudra continuer à travailler jusqu'au 22 ou 23 de mars avant de pouvoir retirer son salaire du mois de février. Cet état de choses est un grief réel, et le présent bill a pour objet d'y remédier en prescrivant que les compagnies de chemin de fer recevant de l'aide du Gouvernement, devront payer leurs employés tous les quinze jours. Après avoir accordé des subventions à ces compagnies, ou garanti les obligations émises par elles, le Gouvernement peut raisonnablement exiger d'elles quelque chose en retour. Nous savons que les compagnies de chemins de fer, qui ont reçu de l'aide du Gouvernement durant à peu près les dix dernières années, sont tenues de transporter gratuitement les malles. Je crois entendre exprimer des doutes sur ce point. Je dirai à titre d'explication, qu'une compagnie de chemin de fer recevant la subvention ordinaire accordée aux chemins de fer, crédite tous les ans le Gouvernement de trois pour cent du montant de la subvention, et le Gouvernement peut employer ce percentage comme bon lui semble. Or, il l'emploie à rémunérer les compagnies pour le transport des malles. D'un autre côté, si le Gouvernement avait besoin d'expédier des troupes par chemin de fer, ce trois pour cent de la subvention pourrait être employé à payer le transport de ces troupes. Le Gouvernement a le droit de disposer chaque année, comme je viens de le dire, ce qui est placé à son crédit par la compagnie de chemin de fer subventionnée; mais cet intérêt n'est pas capitalisé d'année en année, s'il n'est pas employé par le Gouvernement comme je viens de le dire. Quoiqu'il en soit, ce point ne se rattache aucunement au bill.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur a fait allusion à un rapport fait par le comité des chemins de fer, l'année dernière, sur le présent bill. Quelle était la nature de ce rapport?

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis informé que le comité ne termina pas son étude. Il y eut alors ajournement à l'occasion des fêtes du couronnement du nouveau Roi, et il y avait eu dissolution du Parlement comme chacun de nous le sait, lorsque nous sommes revenus ici au commencement de la présente session. Le comité n'a pas fait rapport; mais le bill lui a été soumis.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Comme le présent sujet est d'une très grande importance, pourquoi le Parlement n'a-t-il reçu aucune pétition sollicitant la présente loi? Le présent bill nous est

soumis par un seul membre du Sénat. Cet honorable sénateur est, sans doute, convaincu qu'il existe dans l'état de choses actuel quelque chose dont on a raison de se plaindre; mais c'est aux intéressés qu'il appartient de demander par voie de pétition un redressement de leur grief; c'est à eux de demander une loi comme celle qui nous est proposée par l'honorable préopinant. Il importe d'éviter avec soin de s'interposer entre les patrons et leurs employés. Les compagnies de chemin de fer paient ponctuellement, chaque mois, leurs employés ou bi-mensuellement, et que doit-on désirer de plus? La Chambre ne doit pas intervenir sans à propos dans une affaire de ce genre. Je ne possède aucune action dans les entreprises de chemin de fer; mais les compagnies de chemin de fer méritent d'être traitées avec justice comme leurs employés. Nous savons tous que c'est l'ouvrier qui commande, aujourd'hui, dans toutes les parties du monde. S'il a besoin de quelque chose, il l'obtient bon gré malgré, et, selon moi, le Sénat ne doit pas adopter le présent bill avant qu'il soit demandé par les intéressés.

L'honorable M. ELLIS: La présente loi a été sollicitée par un grand nombre de pétitions déposées devant nous lors de la dernière session. Ma mémoire n'est pas parfaitement fixée sur tous les détails concernant cette affaire; mais le comité auquel ces pétitions furent renvoyées a fait comparaître devant lui nombre d'intéressés. Des hommes de chemin de fer éminents se prononcèrent contre la présente loi. Puis d'autres intéressés se déclarèrent en faveur. Un membre de la Chambre des communes représentant les employés de chemin de fer, déclara devant le comité que ceux-ci ne sollicitaient pas la présente loi.

Sir MACKENZIE BOWELL: Le Sénat se rappelle que le comité des chemins de fer fit un rapport sur le bill dans les termes suivants:

> Que le préambule du bill n'a pas été prouvé à la satisfaction du comité, et que la conclusion à laquelle est arrivé le comité est basée sur ces raisons, que le bill n'est pas praticable et que son adoption serait contraire à l'intérêt public.

Tel est le rapport fait par le comité, et ce rapport, d'après ce que je comprends, n'est pas conforme à ce qu'a voulu nous faire comprendre l'honorable proposeur du bill. Cet honorable sénateur voudrait-il me dire s'il a étudié la question de savoir si les dispositions du présent bill s'appliquent ou non à la catégorie de sujets régie par le treizième paragraphe de l'article 92 de l'Acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, qui déclare que les législatures provinciales ont seules le pouvoir de faire des lois relatives à la propriété et au droit civil? Il me semble que, si vous entrez dans le bureau d'une compagnie de chemin de fer, ou dans la maison d'un particulier; si vous voulez imposer au patron la manière d'employer son domestique, et fixer le salaire que ce dernier doit recevoir, c'est un empiètement direct sur les droits civils.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez.

Sir MACKENZIE BOWELL: Si nous avons le droit et le pouvoir de légiférer relativement au paiement des gages des employés de compagnies de chemin de fer, ou des employés de toute autre corporation, n'aurions-nous pas également le droit de pénétrer dans la maison de mon honorable ami, le proposeur du présent bill, et de lui dire comment il doit payer sa servante, ou quel salaire elle peut exiger de lui? Il me semble qu'une loi comme celle qui nous est maintenant soumise est un empiètement sur les droits municipaux et provinciaux; c'est violer ces droits même sur de mesquines questions qui ne devraient jamais être soulevées dans une Chambre comme celle-ci. Je ne veux pas attribuer à l'honorable proposeur du bill des motifs d'intérêt personnel; mais nous sommes quelquefois enclins à nous occuper de questions de ce genre sous la pression d'influences du dehors, dont on a besoin dans les temps d'élection.

Mon honorable ami secoue la tête. L'observation que je viens de faire est justifiée par plusieurs faits. Il y a le fait de la présente question, et il y a aussi d'autres questions que mon honorable ami a soulevées devant le Sénat et qui prêtaient également aux objections, vu qu'elles empiétaient sur les droits municipaux et provinciaux conférés par l'Acte constitutionnel de la confédération canadienne. Il me semble qu'il est grandement temps que le Parle-

ment se renferme dans les questions d'intérêt général et dans les limites de ses propres attributions, et qu'il s'abstienne scrupuleusement d'empiéter sur les attributions des législatures locales ou les droits des municipalités, Quant à moi, je suis entièrement opposé à la présente proposition de loi. Ce n'est rien prouver que de dire qu'il faut accorder certaines choses aux unions ouvrières parce qu'elles en font la demande. Plusieurs de ces unions ont décrété que quiconque ne fait pas partie d'une union ne doit pas être employé dans une fabrique ou tout autre établissement industriel. Pourquoi ne pas aller un peu plus loin pour justifier cette exclusion et ne pas présenter un bill prescrivant qu'un règlement d'une union qui prescrit que tout ouvrier ne sera libre de travailler à moins qu'il ne se joigne à l'union; qu'il ne paie les contributions fixées par cette union, et qu'il ne se conforme à ses règlements, sera rceonnu comme loi exécutoire dans tout le pays. Pendant qu'il y est, mon honorable ami devrait poursuivre son raisonnement jusqu'au bout; mais je dis qu'en agissant comme il le fait, on s'expose à faire croire que l'on n'a d'autre objet en vue que celui de plaire servilement à une certaine classe. Pourquoi le patron n'aurait-il pas, lui aussi certains droits sur une question comme celle que nous discutons présentement? Pourquoi n'en aurait-il pas autant que ses employés? Les dispositions du présent bill portent atteinte aux droits du patron et des employés. La loi générale prescrit que, si un patron emploie quelqu'un à son service, il est tenu de le payer. S'il ne le fait pas, l'employé peut l'y contraindre; mais nos statuts ne contiennent aucune loi déclarant comment l'employé sera payé, ou quel salaire ce dernier recevra. Il me semble qu'une question de cette nature devrait être laissée entièrement à la discrétion du patron et de l'employé; mais s'il se présente une question affectant les droits civils du patron et de l'employé, que la législature locale seule soit chargée de la trancher Le présent bill empiète sur les droits civils. Il n'appartient pas au Parlement fédéral de s'occuper d'un sujet de ce genre, et cela surtout, si le bill proposé est demandé seulement par une simple classe d'employés. Un grand nombre de témoignages pour et contre le bill ont été donnés l'année dernière devant le comité des chemins de fer. Pour ce qui concerne les compagnies du "Chemin de fer Canadien du Pacifique" et du "Grand-Tronc", des milliers d'hommes sont au service de ces compagnies.

Les difficultés qu'il y a plus particulièrement, lorsque les compagnies ont de nombreux embranchements dans toutes les provinces, d'obtenir les renseignements necessaires pour fixer la somme à payer à chaque employé, sont telles que forcer les compagnies à payer leurs employés une fois tous les quinze jours, c'est leur demander quelque chose que je considère comme déraisonnable, et dont les employés, eux-mêmes, n'ont pas besoin. Cette demande n'est faite que par certains agitateurs qui ne cessent de proclamer que les seuls droits qui méritent d'être protégés sont ceux des employés, et que le patron—celui qui paie—n'a pas le droit de dire un seul mot pour lui-même. Nous avons déjà fait trop de concessions du genre de celles qui nous sont maintenant demandées, et le plus tôt nous cesserons d'en faire, le mieux ce sera pour déterminer le nombre d'outrages commis au nom de la classe ouvrière. Une loi comme celle qui nous est maintenant proposée favorise au lieu de les prévenir, les abus commis par cette classe. Toutefois, bien que j'exprime librement et franchement mon opinion sur le présent sujet, je désire qu'il soit compris que je n'ai aucunement l'intention de porter la moindre atteinte aux droits des classes ouvrières. Ces classes ont toutes autant de droits que les autres classes de la société. Je doute beaucoup que mon honorable ami le sénateur de De Lanaudière (l'hon. M. Casgrain) ait travaillé pendant autant d'heures que moi dans les différentes positions que nous avons occupées au cours de notre carrière respective, et je n'ai jamais trouvé qu'il fût nécessaire de demander l'intervention de qui que ce soit entre mon patron et moi-même.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que le Sénat partage l'avis de ceux qui prétendent que le Parlement n'a pas le droit d'intervenir sur une question comme celle que nous discutons maintenant. Les législateurs des deux Chambres du Parlement fédéral ont reconnu, il y a des années, qu'une question de ce genre est du ressort

de ce dernier. Nos législateurs l'ont reconnu surtout lorsqu'il s'est agi de créer un conseil de conciliation chargé de régler les différends ouvriers. On a, je crois, attendu longtemps pour prétendre, aujourd'hui, que nous, membres du Parlement fédéral, n'avons pas le droit de nous occuper de sujets de ce genre. En adoptant la loi Lemieux, nous avons reconnu que nous avions le droit de nous occuper des organisations ouvrières, ainsi que des compagnies et de régler la manière dont les employés doivent être payés.

Je possède quelque expérience sur le présent sujet, et je parle, par conséquent, avec connaissance de cause. Ce que vient de dire l'honorable préopinant relativement à l'attitude prise l'année dernière, sur le présent bill, est exact. On se rappellera—et je m'attendais à ce que la chose serait expliquée par l'honorable proposeur du bill—qu'il y avait, l'année dernière, en discutant le présent bill, deux parties intéressées parmi les employés eux-mêmes. Le rapport fait l'année dernière, par le comité des chemins de fer auquel le bill avait été renvoyé, était principalement basé sur les représentations faites par le groupe d'employés que la question de paie intéressait le plus.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire si les représentants des employés de chemin de fer se trouvaient d'accord sur la présente question? Les deux représentants auxquels je fais allusion étaient M. Hall et M. Lawrence.

L'honorable M. WATSON: Je me rappelle ces deux noms. L'un d'eux représentait les conducteurs et l'autre représentait les ingénieurs-mécaniciens. Tous deux déclarèrent que, pour ce qui concernait leurs mandants, ceux-ci ne désireraient aucunement retirer leur salaire une fois tous les quinze jours, et qu'ils étaient tous satisfaits de la paie mensuelle. Puis, les deux représentants expliquèrent au comité que les seuls employés intéressés à l'adoption du bill étaient ceux qui composent l'armée de journaliers qui ne sont employés que deux ou trois jours par semaine; mais que les hommes employés permanemment par toute compagnie de chemin de fer préféraient recevoir leur chèque de paie une fois par mois, vu qu'ils pouvaient compter sur la régularité de cette paie. En présence de ces témoignages le comité décida de faire rapport que le préambule du bill n'avait pas été prouvé. J'ai été influencé dans cette circonstance, par les déclarations que firent les représentants des conducteurs et ingénieurs-mécaniciens, et aussi par les explications que donnèrent les compagnies de chemin de fer. Les délégués de celles-ci représentèrent qu'il était pratiquement impossible de payer les employés une fois toutes les deux semaines sans s'imposer des frais énormes.

Ces compagnies exploitent des chemins de fer depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique. Le parcours de ces chemins étant de quelques trois mille milles, et ces chemins sont alimentés par des embranchements construits dans toutes les directions. Dans ces conditions la préparation du bordereau de paie doit être une entreprise de comptabilité immense. Je crois que c'est M. Creelman qui déclara au comité, au nom de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, que cette compagnie préfèrerait verser comme contribution à un fonds d'assurance créé pour ses employés, le montant des frais additionnels qu'occasionnerait une paie par quinze jours au lieu d'une paie mensuelle, plutôt que d'être obligée de s'imposer le travail de deux bordereaux de paie par mois, ou d'un bordereau de paie toutes les deux semaines. Le comité des chemins de fer étant arrivé, l'année dernière, à la conclusion que j'ai mentionnée, il y a un instant, après avoir obtenu tous les témoignages que je viens également de citer en substance, il me semble que c'est réellement perdre son temps que de renvoyer de nouveau le bill au comité des chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN: Il est tombé des lèvres de l'honorable sénateur de la Colombie (l'honorable M. MacDonald) et aussi de l'honorable sénateur de Belleville (Sir MacKenzie Bowell) quelques remarques relatives aux syndicats ouvriers, qui ne doivent pas rester inaperçues. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise nous a dit que les ouvriers obtenaient tout ce qu'ils voulaient par des moyens honnêtes, s'ils le peuvent et malhonnêtement, s'ils ne le peuvent autrement. Je n'aime pas cette dernière expression qui est injurieuse. Les classes ouvrières sont honnêtes et indus-

trieuses, et elles comptent très peu sur les moyens malhonnêtes. J'appelle l'attention de la Chambre sur ce fait, et au nom de ces classes qui constituent une grande partie de notre population, je répudie la déclaration injurieuse de l'honorable sénateur.

Puis nous avons entendu l'honorable sénateur de Belleville, dont les remarques n'ont pas été, elles aussi, très justes. Il nous a dit que les unions ouvrières exercent des droits qu'elles ne devraient pas avoir, lorsqu'elles empêchaient un ouvrier d'obtenir de l'ouvrage dans une manufacture.

L'honorable M. POWER: Il n'a pas dit cela. Il a dit que ces unions réclamaient des droits.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi l'honorable sénateur de Halifax réclame-t-il, de son côté, le droit d'exclure du barreau, par exemple, tous les avocats, excepté lui-même et ceux qui paient leur contribution de membre?

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas soumis à un interrogatoire.

L'honorable M. CLORAN: J'ai posé une question à l'honorable sénateur, et il n'y répond pas. Pourquoi notre faculté médicale empêche-t-elle des médecins gradués par les universités d'Angleterre, d'Europe, des Etats-Unis et d'autres pays d'exercer leur profession en Canada? Si des ouvriers n'appartiennent pas à l'union de leur métier constituée dans une certaine province, ou localité, et si l'union les empêchait de gagner leur vie autrement, dans cette localité, j'admets que cette exclusion ne serait justifiée par aucun droit. Mais le corps des ingénieurs-mécaniciens est protégé de cette manière. Toutes les personnes exerçant un métier, ou une profession quelconque, peuvent s'organiser ainsi, et ceux qui ne font pas partie de l'organisation, fussent-ils procureurs, notaires, avocats, médecins, ingénieurs ou mécaniciens, ne sont pas admis à la pratique de leur profession sans devenir membre de l'union ou du syndicat. Les barbiers sont même syndiqués aujourd'hui, et aucun barbier ne peut raser qui que ce soit s'il n'a versé sa contribution dans la caisse du syndicat des barbiers. En sorte que je ne puis voir le bien fondé de l'assertion de l'honorable sénateur de Belleville, qui a dit que les unions ouvrières outrepassaient leur droit, lorsqu'il s'agit de protéger la profession exercée par chacune d'elles. Ces unions ne font que suivre l'exemple des plus hautes classes de la société, et il n'est pas juste de blâmer les ouvriers de s'organiser en union pour sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Nous ne sommes pas ici pour faire des lois dont l'objet serait de dicter aux patrons ce qu'ils doivent ou ce qu'ils ne doivent pas faire. Nous sommes, ici, pour permettre au grand nombre de maintenir ses droits et protéger ses intérêts contre le petit nombre. Il ne nous est pas permis de pénétrer dans la maison d'un bourgeois quelconque, et de lui dire quel salaire il doit payer à son serviteur ou à sa servante. Le Gouvernement fédéral intervient sous le régime de la loi Lemieux pour le règlement des différends entre ouvriers et patrons.

J'admets que la préparation, deux fois par mois, d'un bordereau de paie imposerait une forte dépense additionnelle à une grande compagnie de chemin de fer; mais qu'est-ce que serait cette dépense à côté de l'immense bénéfice net réalisé par cette compagnie dans le pays, bénéfice pouvant se chiffrer par un million de piastres par année? Qu'est-ce que serait cette dépense additionnelle à côté de l'immense avantage qu'elle procurerait aux 75,000 employés en leur fournissant le moyen d'utiliser leurs salaires comme bon leur semblerait? Il est facile de dire qu'un accord parfait n'existe pas sur cette question parmi les employés et que certains hommes ont obtenu de ceux-ci—par une faible majorité—une déclaration contre la proposition de loi maintenant soumise.

L'employé, en possession de son salaire, peut acheter selon son choix, toutes les marchandises dont il a besoin; il peut aller de magasin en magasin et choisir ce qui lui convient le mieux. Sans être à la merci de l'épicier, du boucher, du boulanger, ou de tout autre fournisseur de produits destinés à la consommation. L'employé de chemin de fer est, aujourd'hui, à la merci de son boulanger, de son boucher et de tous les autres fournisseurs d'articles de première nécessité. Il n'est pas juste de maintenir dans cette condition peu enviable des centaines de mille employés. Je suis assez im-

partial pour reconnaître que le changement demandé imposera aux compagnies de chemin de fer une grande dépense additionnelle et un grand travail pour préparer deux fois par mois leurs bordereaux de paie; mais ce qui peut être fait une fois par mois, peut l'être également bimensuellement et, même, une fois par semaine. Cette possibilité n'est pas contestable. Le principe est le même dans tous ces cas. Si vous invoquez la question de dépenses additionnelles imposées aux compagnies pour exempter celles-ci de préparer deux fois par mois leur bordereau de paie, pourquoi ne leur accordez-vous pas le privilège de préparer ce bordereau à la fin de chaque quartier de l'année? Puisque nous en avons le pouvoir, nous devrions écarter tout obstacle empêchant certains ouvriers de travailler, Ce sont ces ouvriers, particulièrement, qui d'un bout à l'autre du pays demandent la présente loi dans l'intérêt de leurs familles en permettant à celles-ci de faire mensuellement des économies. Il n'y a certainement, dans ce motif, rien de révolutionnaire; et je ne puis comprendre pourquoi un si grand nombre de sénateurs ont si peu de sympathies pour la classe d'où ils sont, eux-mêmes, sortis.

L'honorable M. McMILLAN: Je regrette que le proposeur du bill n'ait pas été capable d'offrir un plus grand nombre d'arguments à la Chambre à l'appui de sa motion demandant la deuxième lecture.. Il a fait un exposé qui n'est que la répétition de ce qui a été dit, lors de la dernière session. C'est certainement trop exiger du Sénat que de vouloir l'engager à réexaminer des arguments dont la Chambre a disposé déjà il n'y a quelques mois. Je crois que le comité auquel le présent bill fut renvoyé, l'année dernière, est arrivé à une saine conclusion en déclarant que le préambule du bill n'était pas bien fondé—et cela après avoir entendu les députations envoyées, ici, pour appuyer ou combattre cette proposition de loi. Après avoir délibéré, l'année dernière, pendant des heures et des jours sur ce sujet, on nous demande encore, aujourd'hui de discuter le même bill avec les mêmes raisons déjà données.

L'honorable proposeur du bill admet, lui-même, qu'il n'a pas une seule nouvelle raison à donner à l'appui de sa proposition. Les agitateurs ouvriers désirent, sans doute, prouver aux unions ouvrières qu'ils travaillent pour elles; qu'ils veulent gagner la rémunération pécuniaire qu'ils reçoivent pour leurs services. Les unions ouvrières ne manquent jamais de se faire représenter, ici, et rien ne s'y oppose, du reste. Ces unions ont besoin de représentants pour protéger leurs intérêts et faire avancer leur cause, si elles ont besoin de certains changements.

Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Belleville relativement aux droits provinciaux. Il importe de savoir au juste jusqu'à quel point le présent bill est du ressort du Parlement fédéral. Bien que je ne sois pas un avocat, ni le fils d'un avocat, je suis tout à fait porté à croire que la propriété et les droits civils sont des matières du ressort des législatures locales, et le présent bill appartient certainement à la catégorie de sujets régis par les droits civils. Le ministre de la justice devrait être consulté sur ce point. Nous devrions nous assurer avant d'aller plus loin avec le présent bill, et avant d'entreprendre encore une fois tout le travail que nous nous sommes imposés l'année dernière, si nous procédons dans la limite de la juridiction du Sénat. D'un autre côté, le proposeur du bill devrait être en état de fournir à la Chambre de plus forts arguments que ceux qu'il lui a donnés jusqu'à présent, s'il veut qu'elle se croit justifiable de recommencer l'enquête faite par elle, l'année dernière.

Que penseriez-vous de l'avocat d'un accusé, qui aurait perdu la cause de ce dernier, s'il retournait en appel devant le juge même qui aurait condamné son client? Le juge demanderait naturellement à l'avocat: "Quelle preuve nouvelle avez-vous à me présenter?" Si la réponse de l'avocat était: "Oh! je n'ai aucun fait, ou aucune preuve nouvelle à offrir au tribunal." Je voudrais bien savoir si le même juge accorderait un second procès dans ces circonstances. Il ne le ferait pas, sans doute. Le juge dirait naturellement: "Si monsieur l'avocat est prêt à soumettre de nouvelles preuves; à produire une déclaration solennelle (affidavit) déclarant que dans la première instruction, des faits nouveaux ont été omis; et à dire qu'il est prêt à faire cette nouvelle

preuve, si un nouveau procès lui est accordé, j'accorderai alors un nouveau procès". Mais on nous soumet aujourd'hui, une cause déjà plaidée et jugée, et l'on ne nous donne pas comme justification l'ombre d'une nouvelle preuve. Le proposeur du bill ne nous dit pas qu'il a quelque chose à ajouter à ce qu'il a exposé déjà lors de la dernière session. Ce n'est pas, suivant moi, traiter convenablement le sénat.

J'approuve beaucoup ce que nous a dit l'honorable sénateur de Belleville sur ce sujet. Nous ne devrions pas nous laisser imposer l'obligation de recommencer à discuter la présente question sans avoir des faits nouveaux et de nouveaux arguments à présenter.

L'honorable M. COSTIGAN: Je crois que cette même question reviendra sur le tapis tous les ans aussi longtemps que nous vivrons.

L'honorable M. McSWEENEY: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à mardi prochain, vu qu'un certain nombre de sénateurs absents désirent prendre la parole sur le présent bill, et qu'ils ont une masse de nouveaux arguments à présenter.

La motion est adoptée.

COMMISSAIRES DU PORT DE QUEBEC.
(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (No. 31) intitulé:—Loi modifiant la loi des commissaires du port de Québec, 1899.

Article 10.

L'honorable M. POWER: Le nouvel article 10 prescrit que le président et les autres commissaires seront payés à même le revenu net du havre pour leurs services—la dite rémunération étant déterminée par le Gouverneur en conseil. Je doute que ce soit une manière judicieuse de déterminer les émoluments de ces commissaires. Il me semble qu'un chiffre fixe devrait être prescrit.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce chiffre sera fixé. Il n'est pas proposé que les commissaires recevront à titre de traitement tout le revenu du havre; mais il importe beaucoup qu'ils soient rémunérés pour leurs services à même le fonds qu'ils sont chargés d'administrer.

L'honorable M. POWER: Oh! oui, certainement—et la chose est juste; mais le point que j'indique, c'est que le chiffre du traitement n'est pas limité au revenu net qu'ils administreront. Ils pourront recevoir pour leurs services, à même le revenu du havre, telle rémunération déterminée par le Gouverneur en conseil.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Puis-je demander si un revenu net existe ou non?

L'honorable M. LOUGHEED: En réalité, je ne puis le dire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après mon souvenir, il n'existe pas.

L'honorable M. LOUGHEED: On espère que, sous la nouvelle commission, on s'occupera plus que par le passé du développement du havre; mais la rémunération en question devra être déterminée par le Gouverneur en conseil, et je présume que cette tâche ne peut être confiée à de meilleures mains.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à mon honorable ami (le ministre dirigeant) qu'en insérant le mot "net", les commissaires seront stimulés de manière à ne pas dépenser plus que le revenu.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que nous attendons d'eux.

Articles 8, 9, 10:

8. Deux commissaires constitueront un quorum. S'il y a un quorum et qu'il agisse, les vacances dans la corporation n'empêcheront ni ne diminueront l'effet de cette action. Il ne sera pas nécessaire que plus de deux commissaires signent toute débenture, obligation ou autre valeur que peuvent émettre les commissaires.

9. Le Gouverneur en conseil peut, en tout temps, nommer président de la corporation un desdits commissaires.

10. Le président et les autres commissaires peuvent recevoir à même le revenu du havre, telle rémunération pour leurs services que détermine le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant voudra-t-il nous dire ce que prescrit la loi existante relativement à la rémunération des commissaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Sous le régime de la loi existante, le président avait droit à un salaire annuel n'excédant pas $2,000. Quant aux autres commissaires, ils recevaient pour leurs services telle rémunération déterminée par un règlement de la corporation du havre, mais je ne puis dire

à quel chiffre se montait cette rémunération. Je crois que ces commissaires recevaient une certaine somme pour chaque séance.

Les articles sont adoptés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand nous serons arrivés à la troisième délibération, mon honorable ami nous dira peut-être, si la Commission du havre a jamais pu payer un intérêt sur les sommes d'argent qui lui ont été avancées par le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'en enquerrai très volontiers.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je crois pouvoir affirmer qu'elle n'a jamais pu payer aucun intérêt.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES EXTERIEURES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 58) intitulé: Loi concernant le département des Affaires extérieures. J'ai expliqué déjà ce bill lors de la première lecture, et la deuxième délibération fut renvoyée à aujourd'hui à la demande de l'honorable sénateur de Lanaudière.

L'honorable M. DANDURAND: L'adoption de ce bill sera un pas dans la bonne direction. Il est opportun que le département en question soit placé sous la direction du premier ministre. J'ai demandé à mon honorable ami (le ministre dirigeant) la suspension de la deuxième délibération simplement parce qu'il me semble que je pourrais, peut-être, faire une suggestion sur l'apropos qu'il y a d'élargir le champ d'activité du département dont il s'agit. La nomination du sous-secrétaire d'Etat comme sous-chef de ce département est bonne et ne saurait être meilleure. Ce sous-ministre saura comme par le passé remplir ses devoirs de manière à faire honneur à lui-même, ainsi qu'à son pays. Mais l'idée que j'ai à soumettre est celle-ci:

Ce sous-secrétaire d'Etat devrait, peut-être, avoir comme assistant un homme versé dans la littérature française, et dont les fonctions seraient de reviser la traduction française de tous les documents destinés aux gouvernements étrangers. J'ai eu l'occasion de remarquer que ces documents avaient été traduits si imparfaitement que des hauts-fonctionnaires du gouvernement français ont préféré se servir de la version anglaise. Ce serait une importante fonction de ce nouveau département que celle de voir à ce que les documents traduits en français et envoyés aux gouvernements étrangers soient sous une forme littéraire propre à faire honneur au pays. Me trouvant à Paris, et en ma qualité de citoyen d'un pays bilingue, je me suis senti quelque peu humilié en apprenant que certains documents reçus du Gouvernement fédéral du Canada étaient si mal traduits que le gouvernement français avait demandé que la version anglaise lui fût envoyée pour remplacer la version française. C'est une question de détail dont le département des Affaires extérieures pourrait fort bien se charger. J'ai eu moi-même, l'occasion, il y a douze mois, de suggérer la nomination d'un assistant sous-ministre ayant la compétence requise pour reviser la traduction française des documents provenant des divers ministères et destinés à l'étranger, et j'ai recommandé le nom d'un homme dont les services ont été depuis requis pour un autre département par le gouvernement actuel. J'espère que la suggestion que je fais présentement sera prise en considération, et qu'un fonctionnaire comme celui que j'ai indiqué sera nommé pour reviser la forme littéraire française des documents publics émanant du Gouvernement et du Parlement du Canada.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'est-il pas d'avis que la nomination d'un secrétaire remédierait à la difficulté? D'après ce que je comprends, ce dont mon honorable ami se plaint provient de la manière dont le personnel des traducteurs fait la traduction. Si un fonctionnaire comme celui indiqué par mon honorable ami était nommé, il aurait besoin d'avoir venable, ou, au moins, sous une forme exéducteurs.

L'honorable M. DANDURAND: Ces documents émanent des divers ministères, et la traduction en devrait être meilleure; mais

l'on devrait attacher au Département des Affaires extérieures un fonctionnaire compétent, chargé de voir à ce que les documents publics destinés à l'étranger ne sortent du Canada que sous une forme convenable, ou, au moins sous une forme exécutée de manière à ne pas humilier le peuple canadien.

L'honorable M. CLORAN: Cette condition est certinement raisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 4 du bill a une portée suffisante pour autoriser la nomination d'un fonctionnaire de ce genre; mais j'attirerai l'attention de l'honorable premier ministre sur les observations que vient de faire l'honorable sénateur de DeLorimier (Dandurand)—le premier ministre étant celui au ministère duquel sera annexé le nouveau département constitué par le présent bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lu une première fois:

Bill (n° 12) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Erie London and Tillsonburg railway Company. L'honorable M. Gibson).

Conformément à l'ordre du jour, le bill (22) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Dominion Atlantic Railway Company" (L'honorable M. Power).

Bill (25) intitulé "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest". (L'honorable M. Belcourt).

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company". (L'honorable M. McMullin).

Bill (33) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Electric Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de "The Alberta Interurban Railway Company" (L'honorable M. Talbot).

Bill (34) intitulé: "Loi concernant l'Algoma Eastern Railway Company". (L'honorable M. Watson).

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company" (L'honorable M. Bostock).

Bill (43) intitulé: "Loi concernant le Cap de la Madeleine Railway Company". (L'honorable M. Montplaisir).

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord". (L'honorable M. David).

Bill (51) intitulé: "Loi concernant le Pacific and Atlantic Railway Company." (L'honorable M. Watson).

Le sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du mercredi 31 janvier 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

EXPROPRIATIONS POUR LA GARE CENTRALE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE propose:

Qu'il émane un ordre de cette Chambre pour copie d'actes, documents, correspondance, etc., relativement à l'expropriation des propriétés de H. Turgeon et F. Gunn, de la cité de Québec, pour les fins d'une gare centrale.

Et dit: En demandant le rapport en question, j'ai pour objet de connaître la décision que le Gouvernenmt a prise, s'il en a pris une, relativement à la construction de la gare centrale de Québec. D'après la loi des chemins de fer, toutes les maisons et tous les édifices qui se trouvent sur la propriété prise par la commission du chemin de fer Transcontinental national à Québec appartiennent au Gouvernement. L'été dernier, celui-ci a donné un avis d'expropriation à tous les propriétaires dont des immeubles sont requis pour la station, y compris ces deux messieurs, et a fait des offres pour ces propriétés—suivant évaluation d'experts. M. Turgeon a averti le Gouvernement qu'il était prêt à accepter

la somme qu'on lui a offerte. Mais M. Gunn a refusé l'offre qu'il a reçue. Les deux causes ont été entendues par la cour de l'Echiquier et les procédures sont encore pendantes. Plus tard, avec le consentement du Gouvernement, les parties furent averties que les procédures étaient suspendues. A cette époque, j'écrivis, en leur nom, au président de la commission une lettre tendant à lui demander ce qu'elle avait l'intention de faire. Il me répondit que la chose était tenue en suspens et qu'il me répondrait plus tard. Près de deux mois se sont écoulés, et nous n'avons pas encore eu de réponse. Les parties veulent savoir ce qu'elles doivent faire. Les locataires de cet immeuble ne savent pas s'ils doivent renouveler leurs baux ou non. Dans l'intervalle aucun loyer n'est payé aux propriétaires parce que l'immeuble est censé appartenir au Gouvernement, de sorte que ces pauvres gens n'ont ni leur propriété ni l'argent. Ils se trouvent dans une position très embarrassante. Si le Gouvernement, pour une raison quelconque, ne prend pas la propriété, il devrait avertir les intéressés à ce sujet et les indemniser des pertes qu'ils subissent. Par contre, si le Gouvernement garde la propriété, il devrait la payer à ces propriétaires. J'appelle l'attention du leader de la Chambre sur la position embarrassante de ces gens-là, et des centaines d'autres personnes se trouvent, à Québec dans la même situation. J'espère qu'une décision finale sera prise à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne semble n'y avoir aucune objection à la production de ce rapport. Des mesures vont être prises à ce sujet. Grâce à un mémoire mis entre les mains d'un commissaire du chemin de fer Transcontinental national, j'ai appris que les noms de M. Turgeon et de M. Gunn apparaissent, avec un certain nombre d'autres, dans une description des propriétés requises par les commissaires du chemin de fer Transcontinental National dans le quartier Champlain et dans la paroisse de Sillery, pour les têtes de ligne à Québec. La propriété de M. Turgeon est décrite comme se trouvant sur le plan 160 du cadastre n° 2272. Pieds en superficie: 1272. Estimation de la valeur: $10,247.16. Celle de M. Gunn se trouve sur le plan 155 du cadastre n° 2277. Pieds en superficie: 1219. Estimation de la valeur: $16,072.37.

Hon. M. CHOQUETTE.

Dans un mémoire des commissaires du Transcontinental National il est dit que ces propriétés sont situées sur la rue Champlain, à Québec et qu'elles figurent sur le plan déposé en janvier 1911, pour les têtes de ligne à Québec. Des évaluateurs ont été nommés. A la suite de leur rapport des renseignements ont été mis devant la cour de l'Echiquier, à Québec, le 2 octobre dernier en vue de faire fixer la compensation qui doit être accordée pour ces propriétés.

Les procédures de la cour de l'Echiquier ont été suspendues, en novembre, sur l'ordre du ministre des Chemins de fer, et rien de plus n'a été fait à ce sujet.

M. Doucet, ingénieur régional à Québec, a été occupé, jusqu'à vendredi, à préparer tous les renseignements relatifs à cette question et à remplir des formules déposées devant la cour de l'Echiquier, et dès que ces documents seront prêts, ils seront envoyés au département.

LA "STATE LIFE INSURANCE COMPANY" D'INDIANAPOLIS

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Si la State Life Insurance Company d'Indianapolis, Indiana, E.U.A., fait encore des opérations en Canada. Dans l'affirmative, la dite compagnie a-t-elle fait un rapport au gouvernement pour les années 1910 et 1911?
2. Dans la négative, le dépôt a-t-il été remis? et quelles raisons ont-elles été données pour la discontinuation des opérations?

L'honorable M. LOUGHEED: La "State Life Insurance Company of Indianapolis, Indiana," est encore autorisée par sa charte à faire des affaires au Canada. La compagnie a fait au gouvernement un rapport pour l'année 1910. Son rapport pour l'année 1911 n'a pas encore été produit. Il n'est pas nécessaire qu'il soit produit avant le 1er mars 1912.

Les dépôts sont encore entre les mains du Receveur général.

PRESENTATION DE BILLS

Bill (No 11) intitulé: "Loi concernant la Compagnie Canadienne de placements et d'épargnes Birkbeck, et à l'effet de changer son nom en celui de Canadian Mortgage Investment." (L'honorable M. Kerr).

Bill (No 13) intitulé: "Loi constituant en corporation la Liverpool-Manitoba Assurance Company".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (No 15) intitulé: "Loi constituant en corporation la Vancouver Life Insurance Company of Vancouver Colombie Anglaise". (L'honorable M. Bostock).

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la Union Bank of Canada".—L'honorable M. Kirschhoffer).

BILL MODIFIANT L'ACTE DES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUEBEC 1899

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (31) intitulé: "Acte modifiant l'Acte des Commissaires du havre de Québec, 1899". Il dit: Hier mon très honorable ami d'en face et mon honorable ami le sénateur d'Halifax (l'honorable Power) ont demandé des renseignements relatifs au revenu de ce port J'ai l'honneur de citer les chiffres suivants: Le revenu de la commission pour l'année finissant le 1er décembre 1910 a été de $121,036.84, et les dépenses pour la même période ont été de $117,007.16, laissant un excédent de $4,029.68.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et le montant de l'intérêt sur les obligations?

L'honorable M. LOUGHEED: La somme avancée sur les emprunts par le gouvernement fédéral s'est élevée à $3,622,302.42. L'intérêt payable sur ces emprunts est de quatre pour cent. L'intérêt qui reste dû sur ces emprunts s'élevait, au 31 mars 1910, à $3,312,795.40.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon très honorable ami voudra-t-il répéter ce qu'il vient de dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Le prêt étant de $3,622,802.40, il doit y avoir une erreur au sujet de ces $3,312,795.40 représentant l'intérêt qui reste dû. Il y a là, évidemment une erreur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT. Je ne suis pas du tout certain de cela. Il serait très intéressant de savoir cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont les chiffres qui ont été donnés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est probable qu'ils sont exacts. Quand vous considérez la longueur du temps pour lequel quelques-uns de ces emprunts ont été faits, la chose n'est pas improbable.

L'honorable M. LOUGHEED: La commission n'a payé, en tout, que $75,300 d'intérêt, et le dernier paiement a été fait en novembre 1890, de sorte qu'il semble qu'elle ait payé l'intérêt jusqu'en 1890.

Je ne puis pas dire que tout l'intérêt a été payé. La commission a émis des obligations au montant de $750,000. Elle paie l'intérêt sur ces obligations au taux de quatre pour cent semi-annuellement. L'intérêt a été payé jusqu'à date. D'après les dispositions du chapitre 36 des statuts de 1907, les commissaires ont été autorisés à émettre des obligations privilégiées au montant de $800,000. Jusqu'à présent des obligations ont été émises seulement pour la somme de $400,000. Le secrétaire-trésorier a donné avis au département de la Marine et des Pêcheries, à la date du 8 novembre 1911, que le reste des obligations serait mis sur le marché le 31 décembre dernier. Or, un autre honorable sénateur m'a demandé qu'elle rémunération les commissaires recevaient. Voici le renseignement que je puis donner à ce sujet:

Le règlement n° 108, tel qu'approuvé par l'arrêté ministériel du 17 mai 1910 se lit comme suit:

> Chaque commissaire qui assiste à une séance de la commission ou à une séance d'un sous-comité au temps fixé pour cette séance devra recevoir une somme de pas moins de $5, mais de pas plus de $10 pour chaque séance.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande si les mêmes messieurs ont été nommés?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis réellement pas me rappeler les noms; mais lorsque le bill a été lu une deuxième fois, j'ai donné ce renseignement à la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Les noms des libéraux congédiés ont été donnés. Je désire maintenant connaître les noms des messieurs qui ont été nommés pour les remplacer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon très honorable ami nous a déjà donné les noms des nouveaux commissaires.

L'honorable M. LOUGHEED. Oui, mais mon honorable ami ne doit pas garder l'im-

pression que les anciens commissaires ont été renommés.

L'honorable M. CHOQUETTE: D'après le présent bill trois commissaires seront nommés et je veux savoir si le Gouvernement a pris une décision, quant à ceux qui doivent être nommés. Sont-ce MM. Chateauvert, Letellier et Belleau?

L'honorable M. LOUGHEED: Les noms des commissaires qui ont été nommés sont ceux de MM. Victor Chateauvert, J. B. E. Letellier et M. Belleau.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ces messieurs seront-ils nommés en vertu de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'oppose pas à leur nomination. Ce sont des hommes très distingués.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL

Bill (65) intitulé: Loi à l'effet de corriger certaines erreurs d'écritures dans la version française des Statuts revisés, 1906". (L'honorable M. Lougheed.)

BILL MODIFIANT LA LOI DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (75) intitulé: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des Communes". Il dit: La seconde lecture de ce bill a été suspendue à la demande de mes honorables amis de Banff (l'honorable M. Forget) et de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Prowse). Rien de plus n'a été fait pour remédier au mal dont ils se plaignent. J'ai fait à mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard une suggestion qui, s'il en était tenu compte, pourrait permettre quelque amélioration. En attendant, je propose la deuxième lecture du bill, et si ceux qui y sont intéressés demandent qu'elle soit remise, je n'y objecterai pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Ce bill ne doit s'appliquer qu'aux cas futurs et ne s'applique pas aux cas que l'honorable leader de la Chambre a mentionnés. Si je comprends bien, il ne rémédie pas à l'injustice qui a été faite aux sénateurs ou aux membres de la Chambre des communes qui ont été nommés et ont pris leurs sièges à une période assez avancée de la saison pour les rendre passibles des amendes qu'ils devaient payer pour avoir accepté leurs positions. Je suis quelque peu surpris que le Gouvernement, lorsqu'il s'occupait de la question, n'ait pas prévu de pareils cas. L'année dernière, j'ai appelé l'attention du Sénat sur le cas d'un membre de l'île du Prince-Edouard, qui, au lieu de recevoir ses frais de voyage, s'est trouvé à redevoir au pays une somme considérable pour avoir accepté une position dans cette Chambre. Assurément cela aurait dû être prévu. Lorsque l'on a attiré l'attention du dernier gouvernement sur le sujet, mon très honorable ami, alors leader de la Chambre, non seulement reconnut l'injustice dont on se plaignait, mais promit implicitement d'y remédier. Je suis heureux que mon honorable ami ait suggéré de laisser cet avis dans le feuilleton de la Chambre jusqu'à ce que l'attention du gouvernement eût été attirée sur cette injustice et sur ce fait qu'aucun remède n'y a été apporté.

J'aurais préféré—et je crois que généralement les membres du Sénat et de la Chambre des communes, qui ont étudié les dispositions du bill actuel concernant l'indemnité sont semblables à celles de mon bill—j'aurais préféré, dis-je, que le bill eût été modifiée depuis le premier jusqu'au dernier article. Il est évident que quiconque a étudié la question et a considéré son application aux membres du parlement comprend qu'il contient des articles injustes et vexatoires. J'ai fait remarquer, dans des occasions précédentes que les hommes les plus riches du Dominion qui sont membres du Sénat, pouvaient, en vertu de la loi, assister aux séances de la session et de fait n'y assistaient que durant quelques jours d'une session de trois, quatre, cinq ou six mois et retiraient une indemnité aussi considérable que ceux qui assistaient à chaque séance du Sénat. Assurément il n'y a là ni justice ni équité, et je ne crois pas que cette disposition de-

vrait rester insérée dans le recueil de nos lois. Les mêmes injustices et les mêmes anomalies existent relativement au paiement des frais de route de ceux qui assistent aux séances de cette Chambre. Citons le cas du sénateur de Sarnia ou de London. Lorsqu'un sénateur quitte Sarnia pour assister à la session du parlement, il prend le même train qui transporte de London un sénateur. Il perd le même temps et fait les mêmes dépenses. L'un reçoit pour ses frais de route six ou sept dollars, et l'autre en reçoit trente. La loi pourvoit à certains paiements pour les membres du parlement et les sénateurs qui vivent à 400 milles de la capitale, tandis que le paiement du sénateur qui vit à 399 milles d'ici ne touche que les dépenses réelles qu'il fait pour le Pullman et ses repas. Cela est-il raisonnable? Cessez, si vous le voulez de payer les frais de route. Je ne recommande pas le paiement des frais de route pour aucun de nous. Mais que chaque sénateur soit mis sur le même pied, au point de vue de la justice et de l'équité. Je suis certain que l'honorable leader de la Chambre comprend cela et appellera l'attention de ses collègues sur les passe-droit, les anomalies et les injustices dont souffrent les députés et les sénateurs d'après la loi actuelle telle qu'elle est administrée. J'appelle l'attention du Sénat sur ce fait-là, et ne pouvant faire plus, je demande au Gouvernement de prendre la chose en considération. Payez le traitement quotidien, si vous le pouvez, mais mettez tout le monde sur le même pied.

L'honorable M. POWER: J'approuve absolument ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Hastings, et j'espère que l'honorable leader du Gouvernement appréciera hautement le très important petit discours que l'honorable sénateur a fait. Quant au premier point relatif aux honorables sénateurs de Banff et de l'île du Prince-Edouard, j'ai compris que le leader de la Chambre avait dit, l'autre jour, qu'il voulait que les sommes qui leur sont dues soient insérées dans les crédits budgétaires; que nous ne pouvons pas modifier ce bill comportant dépense d'argent, mais que nous pouvons parer à cette difficulté. J'espère que le Gouvernement avec l'esprit de justice dont il fait toujours preuve—ces sénateurs sont des adversaires politiques—les traitera comme s'ils étaient ses partisans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à appeler l'attention sur le fait que ces deux sénateurs ne sont pas les seuls qui soient ainsi traités.

L'honorable M. POWER: Tous les autres étaient des partisans du dernier gouvernement. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur ce fait-là, qui prouve simplement avec quel soin cette question doit être traitée. J'admets absolument avec l'honorable sénateur de Hastings que la loi relative à l'indemnité et aux frais de route est très défectueuse. Cette loi a été beaucoup modifiée durant les dernières années, et il me semble que chaque modification l'a rendue de plus en plus difficile à comprendre. Une difficultés, à ce sujet, a surgi, et, il y a quelques années,, on constata qu'un abus était commis chaque fois qu'un sénateur pouvait venir ici une journée au commencement de la session pour ne revenir qu'à la fin de la session et toucher presque toute son indemnité. J'espère que le leader du Gouvernement appellera particulièrement l'attention de son collègue sur ce point. Parfois un député siège durant quelques jours, et est ensuite transféré au Sénat durant la session, et ce monsieur retire deux indemnités, avec quelques réductions, une comme membre de la Chambre des communes et l'autre comme sénateur, de sorte que ce membre du Parlement reçoit environ $4,000.

L'honorable M. LOUGHEED: A titre de renseignement, j'aimerais à savoir s'il a pu garder les indemnités des deux Chambres, et si le vérificateur général ne lui a pas retranché la somme qu'il n'avait pas le droit de recevoir en vertu de la loi?

L'honorable M. POWER: Non, parce que, d'après la loi telle qu'elle existe, il avait le droit de retirer cet argent. Il a retiré son indemnité comme membre de la Chambre des communes, moins la déduction qui peut avoir été faite pour les jours durant lesquels il a été absent avant son transfert au Sénat. Il a donc retiré deux indemnités avec de légères déductions. De la manière qu'est rédigé le bill qui nous

est soumis, je crois que cet abus peut encore avoir lieu, et nous devrions voir à ce qu'il soit amendé pour empêcher qu'un membre du parlement puisse retirer une double indemnité.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre que ce qui est arrivé l'année dernière et qui a donné lieu à la présentation de ce bill peut être réglé par la mise d'une certaine somme dans les crédits supplémentaires, ou bien est-ce que le leader est prêt à remettre à plus tard la discussion du présent bill afin d'y insérer un article tendant à lui donner un effet rétroactif?

L'honorable M. LOUGHEED: En présentant le bill, j'ai dit que, bien que l'attention du Gouvernement eût été attirée sur les réclamations des honorables sénateurs relativement à leur indemnité, qu'apparemment ils ne pouvaient pas recevoir en vertu de la loi, le Gouvernement croyait qu'il ne pouvait donner au bill un effet rétroactif, ignorant jusqu'où la chose pourrait aller. Le Gouvernement ne connaît pas officiellement ces réclamations, quel en est le nombre et quel en est le montant. En proposant le bill, j'ai prétendu que, au lieu de donner à un pareil bill un effet rétroactif—si des réclamations existaient—et il appert qu'il en existait—ces réclamations devaient être présentées au Gouvernement par l'intermédiaire de la Chambre des communes, et que des sommes devaient être mises dans les crédits supplémentaires. J'ai fait remarquer aujourd'hui à mon honorable ami de Charlottetown que l'attention des deux leaders de la Chambre des communes devait être attirée sur cet abus et je crois que si des représentations étaient bien faites au Gouvernement, le grief pourrait être redressé. Il me semble qu'il vaudrait mieux agir ainsi, que de donner à une telle loi un effet rétroactif, puisque l'on ne peut savoir les conséquences que cette loi pourrait avoir.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être que nos collègues qui ont des réclamations relatives à leur indemnité remettront un mémoire au leader de cette Chambre qui pourra le transmettre au ministre des Finances.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux de faire tout ce que je pourrai pour faire disparaître la difficulté. Assurément c'est une proposition qui, à mon avis, devrait être favorablement acueillie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela pourra se faire lorsque nous nous formerons en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: En attendant, je propose la deuxième lecture du bill, et, après qu'il aura été soumis, si la Chambre croit qu'il doive être de nouveau tenu en suspens, je serai prêt à consentir à cela.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité de toute la Chambre pour l'étude du bill (158) intitulé: "Bill concernant le département des Affaires extérieures.

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (58) intitulé: "Loi concernant le département des Affaires "extérieures".

Article 2.

Il y a un département du gouvernement du Canada qui est appelé le département des Affaires Etrangères, et que préside le secrétaire d'Etat pour les affaires extérieures.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il peut être embarrassant pour le premier ministre d'être toujours chargé de l'administration de ce département en particulier. En deux ou trois occasions nous avons nommé un ministre spécial devant être chargé d'un département, avec l'entente qu'en aucun temps, si la chose devenait nécessaire, un autre ministre pourrait être chargé de l'administration de ce département. Je m'occupe peu de la chose; mais je ferai remarquer à mon honorable ami qu'avant la troisième lecture il pourrait appeler l'attention de ses collègues sur les inconvénients qui pourraient survenir si un pareil article était inséré dans le bill. Autrement une loi distincte et formelle devrait être adoptée—la chose, s'il est possi-

ble, doit être évitée à l'effet de transférer le département du premier ministre à quelque autre ministre. Je suis d'avis que le premier ministre, au bout de quelque temps, trouvera difficile de remplir les fonctioins de chef de ce département, et, de plus je trouve qu'il ne convient pas que l'administration soit confiée entièrement et absolument à l'administration d'un sous-chef. C'est un département dont un ministre quelconque doit s'occuper personnellement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends bien ce qu'a dit mon très honorable ami; mais le bill tend à décréter et le gouvernement est d'avis que c'est un département qui devrait être attaché à celui du premier ministre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai dit, je ne m'oppose pas à l'adoption du bill; mais plus tard il sera peut-être nécessaire de le modifier.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami de considérer ce point et de se demander s'il n'est pas dans l'intérêt du Dominion que ce département soit nécessairement attaché au département présidé par le premier ministre. Le secrétaire d'Etat, au Canada, n'a jamais rempli une position analogue à celle occupée par le secrétaire d'Etat en Angleterre ou dans aucun pays gouverné constitutionnellement. Ce département n'a jamais été considéré important comme d'autres départements du Canada. Mais maintenant que le Canada a pris un rang très important parmi les autres nations du monde, bien que nous ne fassions encore que partie du Royaume-Uni, je ne vois pas pourquoi ce qui se fait dans ce département ne porterait pas, pour ainsi dire, l'imprimatur du premier ministre. Je dois avouer que j'approuve absolument le principe du bill, qui tend à exiger que ce département soit administré par le premier ministre. Il est dans l'intérêt du Canada qu'il en soit ainsi, et qu'il ne soit pas attaché à un département secondaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me suis occupé de pareils sujets et je puis dire à mon honorable ami que je suis profondément convaincu que le premier ministre du Canada est et sera amplement occupé à remplir les devoirs attachés à son département, et que ce département,—mon honorable ami peut avoir raison en théorie—sera en grande partie administré par le sous-secrétaire permanent. Le sous-secrétaire actuel est un fonctionnaire distingué et l'administrera très bien; mais il ne pourra peut-être pas toujours l'administrer aussi bien. Bien que je ne sois pas disposé à retarder l'étude du bill, je crois que mon honorable ami constatera que dans ce pays-ci, qui est dans un sens unie république fédérale, le premier ministre est obligé de s'éloigner du centre des affaires durant de longs espaces de temps; et je conçois que très souvent il peut survenir des inconvénients et des délais considérables par suite de l'absence du chef du département. Quoiqu'il en soit, le Gouvernement de mon honorable ami est responsable et peut faire ce qu'il veut à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serais très heureux qu'après la séance du comité général, la troisième lecture du bill fût suspendue, et j'appellerai l'attention du premier ministre sur les remarques de mon honorable ami. Elles peuvent peut-être l'influencer et l'engager à faire insérer dans le bill une disposition tendant à dire qu'en vertu d'un arrêté ministériel ce département peut être attaché à un autre département du Gouvernement.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que l'administration de ce département relève régulièrment du département du premier ministre. Autrefois, si ma mémoire ne me fait pas défaut, avant que nous eûmes le Gouvernement responsable tel qu'il existe à présent, les affaires étrangères étaient sous la direction du secrétaire d'Etat qui, à cette époque, était premier ministre. C'était, je crois, un Stuart sous les Bourbons. *Mutatis mutandis.* Les fonctions confiées aujourd'hui au premier ministre sont les fonctions que remplissait réellement, celui qui agissait comme le premier ministre du Roi.

L'honorable M. POWER: Je reconnais qu'il y a beaucoup de force dans l'objection soulevée par le très honorable leader de la gauche; mais je ne puis dire qu'il m'a convaincu que le présent bill ait besoin d'être modifié de manière à résoudre l'ob-

jection qu'il a soulevée. La correspondance concernant les affaires extérieures doit naturellement passer par les mains du premier ministre, et il est par-dessus tout désirable que cette correspondance soit autant que possible d'un caractère confidentiel. Mais, sous le régime en vigueur, depuis quelques années, cette correspondance a dû passer par trois ou quatre mains après être sortie du cabinet du premier ministre. Cet état de choses ne donnait pas satisfaction, et je suis heureux que le présent bill ait pour objet de le faire cesser. Pour ce qui regarde le cas où le premier ministre serait absent de la capitale, l'usage est, dans un cas de cette nature, qu'un autre ministre, le remplace provisoirement comme premier ministre, et, naturellement, ce remplaçant agit comme premier ministre provisoire dans le département des Affaires extérieures comme dans l'autre département assigné au premier ministre. Cependant, bien que des occupations de premier ministre soient maintenant beaucoup plus considérables qu'elles ne l'étaient il y a une couple d'années, je ne crois pas que, si l'on considère qu'il sera obligé de prendre connaissance de cette correspondance, l'application du présent bill ait pour effet de lui imposer beaucoup d'autres obligations que celles dont il est chargé. Dans un grand nombre de cas le premier ministre du Canada a occupé la position de chef d'un département important. Je me rappelle qu'un jour sir John Macdonald était ministre de l'Intérieur, et que, dans un autre temps, il agissait comme ministre des Chemins de fer. L'honorable sénateur de Hastings était ministre de la Milice, je crois, lorsqu'il était premier ministre.

Sir MACKENZIE BOWELL: J'étais ministre de l'Intéreur et du Commerce lorsque je fus appelé à former un cabinet, mais je renonçai à ce portefeuille pour choisir la présidence du conseil. Je puis ajouter que, d'après l'usage suivi dans le passé—et mon honorable ami doit s'en souvenir comme moi—en l'absence du premier ministre, le membre doyen du Conseil privé le remplace. Je me rappelle très bien que mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) fut appelé ainsi à remplacer le premier ministre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai agi, moi-même, une demi-douzaine de fois en cette qualité.

L'honorable M. POWER: Naturellement le membre doyen qui est ainsi appelé à remplacer le premier ministre, agit moins librement que s'il était premier ministre en titre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas prolonger inutilement la discussion; mais je ferai remarquer que le premier ministre a dirigé, outre son propre département, plusieurs autres ministères importants en diverses occasions—et cela à ma connaissance personnelle—et le service public en souffrait considérablement. Je rappelle toutefois ce fait sans l'attribuer plus à un parti politique qu'à l'autre. C'est une des raisons pour lesquelles je désire que le Premier ministre soit exempté autant que possible de tout travail autre que celui de son propre cabinet.

Sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement les observations que vient de faire le très honorable sénateur. Je me rappelle très bien, moi-même, que le Premier ministre fut, un jour, ministre des chemins de fer et des canaux. Les affaires de ce dernier département imposent un grand travail et une attention soutenue. Aucun Premier ministre ne devrait, suivant moi, assumer la responsabilité d'une administration antérieure à la sienne. Comme chef du gouvenement, il doit prendre connaissance de toutes les affaires publiques, et particulièrement de la correspondance échangée avec les nations étrangères, ou le gouvernement impérial.

L'honorable M. DANDURAND: C'est justement la raison pour laquelle j'ai recommandé, hier, un changement lorsque le bill a été discuté en deuxième délibération. Je n'ai pas une aussi grande expérience que mon très honorable ami qui siège à ma gauche (sir Richard Cartwright); mais quelle que soit l'expérience que j'ai acquise au contact de représentants ou consuls généruax de gouvernements étrangers, je sais que leur correspondance échangée avec le gouvernement fédéral a généralement été soumise au premier ministre, quel que fût

le département auquel elle s'adressait. Naturellement, je sais que dans les autres pays, le premier ministre, d'après la coutume, ne détient pas le portefeuille des Affaires étrangères, et il peut y avoir de bonnes raisons pour qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que M. Poincarré, le premier ministre de France, le détient maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: S'il détient ce portefeuille—comme je le crois moi-même—c'est une exception. Il est très rare, en effet, que le premier ministre d'une nation européenne ait détenu le portefeuille des Affaires étrangères. Il me semble qu'en Canada, vu les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, la meilleure chose à faire est de prescrire que la correspondance sur les affaires extérieures passe par les mains du premier ministre jusqu'à ce que de nouvelles conditions requièrent un changement.

L'honorable M. ELLIS: Je suppose que la Grande-Bretagne sera réputée être un pays étranger d'après les termes du présent bill.

L'honorable M. POWER: Oui.

L'article est adopté.

Article six.

6. L'administration de toutes les affaires ayant rapport au service consulaire étranger en Canada est transférée au département des Affaires extérieures.

L'honorable M. POWER: Les observations faites par le très honorable leader de la gauche corroborent l'objection soulevée contre l'adoption de cet article. Le service consulaire n'est pas un service diplomatique. C'est un service commercial, et le premier ministre aura, je crois, plus de peine à traiter les affaires de ce service qu'il n'en aura à traiter tous les autres sujets auxquels s'applique le présent bill. Aucun premier ministre n'est, je crois, supposé être spécialement renseigné sur les problèmes commerciaux. Je n'ai pas l'intention de proposer un amendement au présent article; mais la meilleure chose à faire est de le retrancher, et de laisser le service consulaire au ministère de l'Industrie et du Commerce aux attributions duquel il s'adapte le mieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'avons pas d'affaires ayant rapport au service consulaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'avons pas de service consulaire; mais les communications du service consulaire étranger en Canada devraient passer par notre département des Affaires extérieures. Mon honorable ami confond peut-être " le service consulaire " avec les " agents d'affaires commerciales ", qui relèvent du ministère du Commerce et de l'Industrie.

L'honorable M. DANDURAND: Notre histoire s'est très rapidement enrichie de faits importants depuis une dizaine d'années, et je ne crois pas que le très honorable Joseph Chamberlain prendrait, aujourd'hui, la même attitude qu'il essaya de prendre il y a quelques années, dans la Chambre des communes d'Angleterre, quand il parut douter du droit que s'était attribué le gouvernement du Canada de prendre sur lui-même de correspondre avec le consul d'Allemagne, M. Boppe, au sujet de nos relations d'affaires avec l'Allemagne. Il me semble, donc, que nous pouvons aussi bien reconnaître aux consuls généraux étrangers le droit d'approcher notre gouvernement au sujet des relations d'affaires de leur pays respectif avec le Canada.

L'honorable M. POWER: Je ne trouve pas à redire à ce qu'ils approchent le gouvernement; mais la question est d'indiquer le moyen de le faire. Vu que les questions qu'ont à discuter les consuls généraux ont toujours un caractère commercial, ces fonctionnaires devraient s'adresser directement à un ministre chargé de la direction des affaires commerciales, et comme le ministre du Commerce et de l'Industrie paraît être celui qui est particulièrement chargé de ces affaires, il me semble qu'il est réellement l'homme à qui il incombe de traiter avec les consuls.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre chargé de l'administration du tarif est la personne que les consuls doivent approcher.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre des Finances?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui

L'honorable M. LOUGHEED: Les communications que les consuls étrangers doivent avoir avec le gouvernement du Canada sont faites au nom du pays qu'ils représentent, et la personne approchée par les consuls doit être le ministre le plus haut placé dans notre gouvernement. Il est vrai que toute négociation avec les consuls peut être renvoyée à d'autres ministères plus directement concernés; mais la voie par laquelle les communications consulaires doivent passer est le premier ministre du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir dire à mon honorable ami que les consuls généraux furent très satisfaits, il y a une couple d'années, de la création du présent département, parce que cette création fit connaître la voie par laquelle ils pourraient ateindre le gouvernement. Ils avaient ignoré jusqu'alors à quel ministre ils devaient adresser leurs communications.

(L'article est adopté.)

L'honorable M. MACKEEN au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 1er février 1912.

Présidence de l'honorable C. P. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

HIGH RIVER, SASKATCHEWAN AND HUDSON BAY RAILWAY COMPANY BILL.

REMBOURSEMENT DES HONORAIRES.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose:

Que les honoraires payés durant la session dernière sur le bill intitulé: " The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway ", soient remboursés, moins les frais de traduction et d'impression.

Ce bill fut adopté par le Sénat lors de la dernière session, et renvoyé à la Chambre des communes où on lui fit subir plusieurs modifications; mais vu la dissolution du Parlement, le bill n'est pas revenu au Sénat. Je procède dans la présente circonstance de la manière ordinaire.

L'honorable M. ELLIS: Je n'ai aucune objection à soulever contre la motion; mais il me semble que la somme d'argent payée comme honoraires devient la propriété du Sénat, et qu'à la fin de l'année, les comptes étant clos et l'argent ainsi reçu étant déposé dans le trésor public, nous ne pouvons en disposer suivant la motion qui vient d'être faite.

L'honorable M. DeVEBER: Nous sommes encore dans les limites de l'exercice financier en cours, et la Chambre des communes a voté le remboursement des honoraires qui lui ont été payés.

L'honorable M. DAVIS: Est-il d'usage de rembourser les honoraires dans un cas comme celui qui nous occupe présentement? Il me semble qu'il faudrait alléguer une raison justifiant ce remboursement.

L'honorable M. POWER: Le bill a-t-il été retiré?

L'honorable M. CLORAN: Le Parlement fut dissout et le bill n'a pas atteint sa dernière phase.

L'honorable M. DAVIS: Le remboursement demandé, s'il est accordé, consacrera un mauvais principe.

(La motion est adoptée.)

SASKATCHEWAN LIFE INSURANCE COMPANY BILL.

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 26) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Saskatchewan Life Insurance Company".

L'honorable M. CAMPBELL: Je demande à l'honorable sénateur de bien vouloir suspendre sa motion jusqu'à mardi prochain. Un membre éminent de la Chambre des communes m'a fait des représentations relativement à ce bill, et il m'a prié de suggérer la demande que je viens de faire.

L'honorable M. WATSON: Puis-je demander la nature de ces représentations?

L'honorable M. CAMPBELL: La difficulté, c'est que l'année dernière, l'on a adopté

un bill intitulé: "The Alberta Saskatchewan Life Insurance Company". La compagnie dont il s'agit présentement est appelée "The Saskatchewan Life Insurance Company", et lorsque ces deux compagnies feront des opérations, il y aura une confusion de noms. Le membre des communes auquel j'ai fait allusion désire que la troisième délibération soit renvoyée à plus tard pour voir s'il serait possible de trouver un autre titre pour le présent bill.

L'honorable M. WATSON: Je ne vois aucune objection à ce renvoi; mais ceux qui le demandent ont eu l'occasion de s'opposer au bill devant le comité des banques et du commerce. Ils étaient présents aux séances de ce comité, et ils ont conclu alors qu'il était inutile de soulever quelque objection que ce soit. Si les intéressés d'Alberta ont adopté un titre contenant le mot "Saskatchewan", et si d'autres personnes résidant dans cette région demandent un autre bill portant un titre contenant le même mot, je ne vois pas quelle objection cette analogie partielle peut soulever.

L'honorable M. GIBSON: Cette affaire a été soumise au département des Finances, et M. Fitzgerald, surintendant des assurances, a été consulté sur ce sujet. Il a répondu qu'il ne voyait aucune objection à soulever contre la constitution de cette compagnie d'assurance. Le surintendant des assurances, qui représente le Gouvernement, ne voit rien qui soit de nature à nuire à l'autre compagnie. La "Saskatchewan Life Insurance Company" a décidément pour champ d'action la province de Saskatchewan, et son bill a été adopté unanimement par la Chambre des communes.

L'honorable M. THOMPSON: Le surintendant des assurances a aussi déclaré que la compagnie d'assurance à laquelle fait allusion l'honorable sénateur n'avait jamais été entièrement organisée. Ce n'est pas, par conséquent, une compagnie concurrente, ou une compagnie faisant des opérations d'assurance.

L'honorable M. CAMPBELL: Mais les intéressés auxquels j'ai fait allusion ont maintenant tout le temps requis pour compléter l'organisation de leur compagnie. Le membre de la Chambre des communes que j'ai mentionné m'a déclaré que le présent bill avait échappé à son attention, et il m'a demandé comme faveur de proposer la suspension de la troisième lecture.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (10) intitulé: "Loi concernant la 'British Colonial Fire Insurance Company' ".—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants, 1908 ".—(L'honorable M. Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (H) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'British Canadian Loan Company' ".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (12) intitulé: "Loi concernant l'Erie, London and Tillsonburg' ".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (43) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer du Cap de la Madeleine ".—(L'honorable M. Montplaisir.)

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord".—(L'honorable M. David.)

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose l'adoption de l'amendement fait pas le comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires au bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables."

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à l'adoption de l'amendement fait au bill, qui n'est pas très important; mais qui semble être—quel qu'il soit—dans la bonne direction. Je me lève pour exprimer la surprise et le regret que j'éprouve en constatant que le comité auquel le présent bill a été renvoyé, n'ait pas jugé à propos de le modifier beaucoup plus qu'il ne l'a été. Cette conclusion s'impose

à moi parce que cette proposition de loi, sous sa présente forme, est réellement inapplicable. J'espérais, lorsque ce bill a été renvoyé au comité de l'hygiène publique que ce dernier le modifierait de manière à en faire une loi applicable. Voilà tout ce que j'ai à dire. Je suppose que l'honorable proposeur du bill désire maintenant qu'il soit délibéré en comité général afin qu'il puisse être de nouveau amélioré.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose que le bill soit lu en troisième délibération mardi prochain.

L'honorable M. POWER: Vu que l'honorable proposeur du bill n'est pas ici, et comme le bill, étant d'intérêt public, doit être renvoyé au comité général de la Chambre, la procédure proposée par l'honorable sénateur est irrégulière. Il ferait mieux ou de suspendre toute procédure jusqu'au retour du proposeur, ou de renvoyer le bill au comité général de la Chambre.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose, par conséquent, que le bill soit renvoyé au comité général de la Chambre, vendredi prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois:

Bill (I) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite 'The Trust and Loan Company of Canada' ".—L'honorable sir Richard Scott).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 2 février 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Hon. M. POWER.

Bill (J) intitulé: Loi concernant l'Eglise dite "Methodist Church".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

TRANSPORT DES MATIERES POSTALES.

MOTION.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien faire déposer devant le Sénat copies de tous contrats, conventions, etc., qui sont en vigueur ou qui peuvent devenir effectifs dans le cours des prochains douze mois, entre le gouvernement et toute compagnie de chemin de fer électrique pour le transport des matières postales, des fonctionnaires et employés du gouvernement, y compris les facteurs.

La motion est adoptée.

DEMISSION OU RENVOI DE MATHIAS NADEAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. COSTIGAN: Demande au Gouvernement:

Mathias Nadeau a-t-il résigné la position de maître de poste de Claire, comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick, ou a-t-il été renvoyé? Et aussi, a-t-il été fait un changement dans la charge de garde-pêche au lac Baker, dans le dit comté?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les réponses aux deux questions qui viennent d'être posées sont comme suit: A la première: "M. Mathias Nadeau n'a ni donné sa démission, ni été démis de ses fonctions de maître de poste de Claire, dans le Nouveau-Brunswick".

A la seconde question relative au garde-pêche au lac Baker: "Aucun changement n'a été fait pour l'emploi de garde-pêche au lac Baker, dans le comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick".

L'honorable M. COSTIGAN: M. Nadeau, citoyen respectable, a exercé les fonctions de garde-pêche à la satisfaction générale, pendant un grand nombre d'années, et réside dans un des endroits convenant le mieux au public. D'après mes renseignements, il a signé un contrat pour le transport des malles, et il a reçu avis que ce contrat sera discontinué, vu que le bureau de poste a été transféré à un autre endroit. C'est la raison pour laquelle je pose cette question concernant M. Nadeau. Je ne crois pas qu'il y ait rien à gagner—même en se plaçant à un point de vue de parti

politique—à faire les changements en questions. J'ai eu l'honneur de représenter le comté de Madawaska, pendant un grand nombre d'années, alors que j'étais Directeur général des postes. Je n'ai pas, d'après mon souvenir, pendant cette période, déplacé un seul bureau de poste sans consulter préalablement les gens du voisinage immédiat, et j'ai cru que c'était la véritable règle à suivre. M. Nadeau était aussi attaché au service de la douane, et j'ai cru qu'il aurait pu se trouver dans l'obligation de renoncer à la position de maître de poste parce qu'il se serait trouvé surchargé de travail. Il a occupé la position de maître de poste d'une manière satisfaisante, pendant un certain nombre d'années; mais il a toujours prétendu n'être pas suffisamment rémunéré pour la somme de travail qu'il était obligé de faire. Son traitement n'a pas été augmenté pour des raisons d'économie, peut-être, sinon pour d'autres raisons que je ne suis pas prêt à discuter. Mais le déplacement du bureau de poste auquel j'ai fait allusion causera un dérangement des plus regrettables. Celui qui avait le contrat, M. Nadeau, pour le transport des malles peut perdre ce contrat par suite du transfert du bureau de poste dans un autre lieu, bien que l'endroit où il était placé fût le plus commode et le mieux approprié à cette localité. Cet endroit est situé près du pont qui conduit à l'état du Maine, à un endroit appelé Port Kent. Je regretterais beaucoup que M. Nadeau fût obligé d'abandonner sa position, ou que le lieu du bureau de poste fût changé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne connais rien des circonstances auxquelles mon honorable ami fait allusion. Les réponses que j'ai données viennent justement d'être mises entre mes mains.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. McMULLEN: Je voudrais savoir du Gouvernement quand nous pourrons recevoir les documents demandés par le Sénat au sujet de la démission du maître de poste d'Orangeville? La demande de ces documents a été votée par le Sénat mardi dernier. Le rapport à préparer ne peut être très volumineux; mais je ne crois pas qu'il soit encore prêt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai reçu aucun renseignement au sujet de ce rapport. J'attirerai l'attention du leader de la Chambre sur ce sujet dès qu'il sera de retour.

"DOMINION ATLANTIC RAILWAY" (BILL).

PREMIÈRE LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 22) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite 'The Dominion Atlantic Railway Company' ".

Le principal objet du présent bill est de proroger le délai pour la construction d'un embranchement du chemin de fer de la compagnie dite "Dominion Atlantic Railway Company". Il prescrit aussi que la compagnie pourra émettre des valeurs jusqu'à concurrence de $30,000 par mille de chemin de fer construit, ou dont la construction a été donnée à l'entreprise. Comme la plupart des honorables membres de la Chambre le savent, cet embranchement est devenu récemment la propriété de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique. Je crois que le pouvoir d'emprunter de cette compagnie a été quelque peu accru, et je présume qu'aucune objection ne sera soulevée contre le bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (25) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la 'West Ontario Pacific Railway Company' ". —(L'honorable M. McMullen).

Bill (33) intitulé: "Loi concernant l'"Alberta Electric Railway Company'. et à l'effet de changer son nom en celui de 'The Alberta Interurbán Railway Company' ".—(L'honorable M. Talbot).

Bill (34) intitulé: "Loi concernant l'"Algoma Eastern Railway Company' ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la 'Calgary and Fernie Railway Company' ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite 'The Pacific and Atlantic Railway Company' ".—(L'honorable M. Watson).

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la compagnie Canadienne de placement et d'épargne Birbeck, et à l'effet de changer son nom en celui de 'Canadian Mortgage Investment Company' ".—L'honorable M. Kerr).

Bill (13) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Liverpool-Manitoba Assurance Company' ".—(L'honorable M. Dandurand).

Bill (15) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Vancouver Life Insurance Company of Vancouver, B.C.' ".—(L'honorable M. Bostock).

"UNION BANK OF CANADA"—(BILL).

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 57) intitulé: "Loi concernant la "Union Bank of Canada".

L'honorable M. POWER: La principale disposition du présent bill prescrit que le siège social de la banque sera transféré de la cité de Québec à la cité de Winnipeg. Ce changement a quelque importance. Vu que cette banque possède des succursales dans les Provinces maritimes, l'honorable sénateur chargé du bill, devrait nous donner, au moins en quelques mots, la raison de ce changement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: La raison, c'est que la plus grande partie des affaires de cette banque se fait actuellement dans la région occidentale du Canada. Cette banque possède, aujourd'hui, dans cette région, un plus grand nombre de succursales que toute autre banque.

La motion est adoptée, et le bill lu une seconde fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (27) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite 'The Security Life Insurance Company of Canada' ".—(L'honorable M. Owens).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 6 février 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

ANNUITES DU GOUVERNEMENT.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport indiquant:

1. Le nombre des porteurs d'annuités et des personnes qui ont effectué des paiements en à compte de l'achat de leur annuité jusqu'au 2 février 1912.
2. Le montant payé jusqu'à la même date.
3. Le nombre des contrats pour annuités conclus dans chaque mois, du 1er janvier 1911 au 1er février 1912.
4. Le nombre de lettres reçues par les fonctionnaires en charge de la division des annuités, durant la même période.
5. Le nombre total de lectures et de discours faits pendant la dite année 1911.

J'ai un double objet en vue en demandant ces renseignements. Tout d'abord, je désire rectifier certaines représentations erronées faites dans la Chambre des communes, et qui sont de nature à produire, si elles ne sont pas contredites, une fausse impression relativement à la somme de travail faite, durant les deux ou trois dernières années, dans la division des annuités. En second lieu, il est opportun d'appeler de nouveau l'attention du Sénat sur la grande importance du principe consacré par la loi que le Sénat adopta unanimement il y a trois ans, et sur l'à-propos de s'opposer avec toute l'énergie possible au projet mal inspiré d'inaugurer dans le pays le système d'accorder des pensions aux vieillards. Or, monsieur, ce sont deux questions très im-

portantes sur lesquelles l'attention de la Chambre doit être retenue durant quelques instants. Quant à la première, je remarque dans le compte rendu des débats de la Chambre des communes que par suite d'une erreur extraordinaire—je suppose qu'une pareille erreur a été commise—l'honorable sénateur qui m'a succédé a estimé à 514 le nombre des rentes viagères qui ont été achetées. Cette erreur a été répétée au cours de tout le débat. Le fait que le nombre des personnes qui ont fait des contrats pour l'achat de rentes viagères n'est pas de 514, mais de près de 3,000, de 2,700 à 2,800, et que la somme d'argent comptant qui a été versée au Trésor en à compte a été d'environ $1,250,000. Pour ces raisons, et me rappelant la difficulté de réaliser un pareil projet, je dirai que ces résultats justifient pleinement mes représentations faites à la Chambre quand j'ai présenté le bill, et qu'ils tendent à louer ceux qui ont fait sur le sujet des conférences ou autres choses pour faire connaître le projet aux populations du Canada. Quoi qu'il en soit, je dirai qu'une des raisons, et non pas une raison insignifiante, pour laquelle les classes ouvrières en faveur desquelles ce bill avait été élaboré, ne l'ont pas mieux accueilli, c'est que certains démagogues ignorants et de mauvaise foi des deux Chambres n'ont pas hésité à assurer parfois aux gens que si les personnes que ce bill devait favoriser voulaient bien attendre elles pourraient en bénéficier sans rien payer. Un mauvais exemple a aussi été donné par des colonies qui se trouvent dans une situation quelque peu semblable à celle du Canada, entre autres, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, qui ont eu, en différentes occasions, des éléments socialistes dans l'administration de leurs affaires, éléments qui, je l'espère, n'entreront pas dans l'administration des affaires du Canada. Je fais cette assertion avec connaissance de cause, parce que, avant de présenter le bill, j'ai pris la peine de m'assurer comment la chose a fonctionné en Australie et en Nouvelle-Zélande, et j'ai raison de dire qu'un nombre très considérable des personnes les plus capables et les mieux renseignées, et un certain nombre d'ouvriers de ces colonies, regrettent excessivement ce qui a été fait dans ce sens-là. Ils prétendent de bonne foi qu'il ne pouvait être formé un projet plus propre à détruire l'esprit d'économie et de prévoyance parmi les classes ouvrières que celui d'assurer que l'homme prévoyant ou imprévoyant pouvait compter qu'il serait pourvu à sa subsistance durant sa vieillesse. Relativement à l'Angleterre, qui a été citée, j'ai moins à dire. Je considère comme un malheur exceptionnel que le gouvernement anglais soit obligé de présenter un bill concernant les pensions qui doivent être accordées aux vieillards; mais je sais, comme le savent tous ceux qui ont étudié l'histoire, que l'état des affaires en Angleterre ne peut pas nous autoriser à agir de la même façon. Que les classes dirigeantes aient par accident ou par mauvaise conduite été obligées d'agir comme elles l'ont fait, comme un premier ministre l'a déjà dit, il n'y a aucun doute qu'en Angleterre des millions de nos compatriotes ne savent guère, d'un jour à l'autre, où ils pourront prendre un repas le lendemain. Etant donné un pareil état de choses qui, je l'espère, n'existera jamais au Canada, je ne puis librement critiquer ce qui a été fait là-bas comme je pourrais le faire autrement, bien que je puisse rappeler à la Chambre que quelques-uns des hommes les plus capables des deux partis politiques de l'Angleterre, regrettent la nécessité, si cette nécessité a existé, de faire ce qui a été fait.

Je n'hésite pas à dire que les pires ennemis des classes ouvrières sont ceux qui cherchent à mettre les travailleurs au rang des pauvres et à les dégrader en leur faisant toucher des pensions qu'ils n'ont pas gagnées, et je répète que le peuple du Canada doit avoir pour objet, comme je l'ai dit à maintes reprises, de ne pas s'efforcer de secourir les gens des bas-fonds sociaux, mais de s'efforcer d'empêcher au Canada la création de ces bas-fonds, au moins durant l'existence de plusieurs générations. Tous les avantages sont pour nous, et le Canada devrait servir d'exemple et empêcher l'inauguration du système des pensions aux vieillards. Il peut être intéressant pour la Chambre de savoir que depuis que le bill des rentes viagères a été présenté, les fonctionnaires employés à le faire appliquer, ont reçu de différents endroits des approbations non seulement quant à l'objet en vue, mais quant à la manière dont

cet objet a été atteint. Sans sortir du cadre dans lequel j'ai voulu me tenir, je puis dire que ces approbations sont venues d'hommes fortement divisés sur d'autres sujets, par des adversaires comme M. William Jennings Bryan et le docteur Gordon, mieux connu sous le nom de Ralph Connor, un auteur, dont je n'en ai aucun doute, mon honorable ami et plusieurs ont lu les ouvrages avec plaisir et profit. En tout cas, bien que je sois toujours prêt à reconnaître les qualités des classes ouvrières, je demanderai à cette Chambre et à toute personne qui a observé la manière de vivre des travailleurs, aux Etats-Unis, en Angleterre et au Canada, je leur demanderai, dis-je, s'il n'est pas vrai que les classes ouvrières sont grossièrement imprévoyantes, que plusieurs ouvriers ont l'habitude de dépenser des sommes qui, si elles étaient bien employées, pourraient les mettre à l'abri de la misère dans leur vieillesse. Quant aux revers véritables qu'ils subissent quelquefois et qu'ils subiront encore à l'avenir, grâce aux ressources dont nous disposons, grâce à nos églises et à nos institutions philanthropiques, le peuple du Canada doit pouvoir amplement secourir ces malheureux, sans s'adresser au Gouvernement fédéral. Au reste, s'il ne peut y réussir, il reste les municipalités et le gouvernement provincial auxquels il peut s'adresser. Je ne considère pas, non plus, que le parlement fédéral doit convenablement accorder des pensions à ceux qui sont tombés dans la misère. Il n'a jamais eu une pareille mission à remplir. Nous sommes maintenant, jusqu'à un certain point, à une époque de transition. Nous serons appelés à dépenser plusieurs millions pour le paiement de pensions aux vieillards ou à employer quelques centaines de dollars pour instruire nos populations et les engager à s'habituer à pratiquer l'économie. La Chambre probablement ignore les sommes énormes que coûte le fonctionnement du système en Angleterre. Je crois avoir raison de dire que les dépenses de ce chef s'élèveront à trente ou quarante millions de dollars par année, au moins, et il est tout probable que si les propositions soumises à la Chambre sont adoptées, elles impliqueront une dépense de cent millions par année. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement ou ceux qui sont chargés de l'administration du département, avaient attendu quelques mois pour savoir comment le système fonctionnerait et l'abolir s'il ne leur donnait pas satisfaction, ils ne se seraient pas exposés à agir avec une précipitation inutile. Ils n'ont fait qu'augmenter, en administrant le département des rentes viagères, le nombre des employés soumis au contrôle du ministère des Postes. Ils ont supprimé les conférenciers, et cela, dans un temps inopportun. S'ils les avaient laissés remplir leur tâche durant deux ou trois ans, il est tout probable qu'un grand nombre de personnes auraient acheté des rentes viagères, le projet aurait pu se réaliser sans autre influence, et quand je dis à la Chambre que, durant l'année dernière, du 1er janvier 1911 au 1er janvier 1912, quinze cents personnes et plus ont acheté des rentes viagères, ils doivent comprendre que les conférenciers n'ont pas négligé leurs devoirs en faisant connaître la question au public. Quant au mode que le Gouvernement a adopté de transférer ce département au département des Postes, il a été, à mon avis, fait inconsidérément. Quand nous nous sommes occupés de la chose, nous nous sommes enquis avec soin des avantages que le département des Postes possédait pour encourager l'achat de rentes viagères, et nous avons constaté que nous ne pouvions guère compter sur ces avantages-là. Nous avons constaté que la grande majorité de ses employés ne savaient rien à ce sujet, que parmi ceux qui comprenaient la question un grand nombre étaient prêts à décourager les gens et à les empêcher d'acheter des rentes viagères pour la mesquine raison que l'achat de ces rentes viagères pouvait contribuer à faire retirer l'argent déposé dans les caisses d'épargne des bureaux de poste. Je puis dire à ces employés que si tout l'argent déposé à trois pour cent dans les caisses d'épargne était transféré au compte des rentes viagères, le peuple du Canada gagnerait énormément par la transaction. Je n'aurais pas parlé comme je l'ai fait, mais ce qui a été dit des deux côtés de la Chambre basse a démontré que les orateurs connaissûaient bien peu le sujet qu'ils traitaient. Il y a eu du côté du Gouvernement une exception heureuse, et je suis très content d'avoir l'occasion de le reconnaître. A mon grand plaisir, j'ai constaté que le ministre des Finances avait

pris la peine d'étudier le sujet et qu'il a parlé d'une manière qui lui fait honneur. Le Gouvernement peut cependant être certain que jamais il n'a été commis un acte plus insensé que celui de supprimer les conférenciers. Je sais ce que je dis, je parle en connaissance de cause, après avoir étudié la situation durant plusieurs années, et je prétends que le bon moyen de renseigner le peuple sur le sujet c'est de provoquer par les conférences, des discussions parmi ceux qui désirent acheter de nous des rentes viagères. Je ne demande pas à la Chambre de me pardonner d'avoir retenu longuement son attention sur le sujet, parce que je sais que la question, d'ici à quelques années, devra devenir une question intéressante et captivante, et la Chambre peut s'attendre que si quelque chose n'est pas faite pour encourager l'achat de ces rentes viagères, elle devra être appelée à voter plusieurs millions pour mettre les gens au rang des pauvres au lieu de dépenser quelques centaines de milliers de dollars pour les instruire et leur donner l'occasion de se créer une indépendance honorable.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucune objection à la production du rapport. Si j'avais su que mon honorable ami allait faire les observations qu'il a faites sur le sujet, je me serais peut-être procuré des renseignements qui tendraient à indiquer pourquoi le Gouvernement enlève cette branche du service du département de l'Industrie et du Commerce pour l'attacher à celui du département des Postes. Quoiqu'il en soit, ce renseignement sera bientôt donné. Naturellement, il est bon, dans l'intérêt du public, qu'une erreur comme celle de mon honorable ami a indiquée ne soit pas propagée. Quant aux rentes viagères qui ont été payées en vertu de la loi en question, je dirai que lorsque le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, le département des Postes qui semblait avoir été administré très sagement —au moins on a prétendu cela sous l'ancien Gouvernement—le département des Postes, dis-je, a semblé croire qu'il pouvait mieux administrer cette branche du service public que le département du Commerce et de l'Industrie. On a prétendu que le département des Postes, en remplaçant cette branche, pouvait vendre beaucoup plus de rentes viagères qu'il en avait été vendu d'après le système qui avait fonctionné jusque là. Je ne suis pas aujourd'hui en mesure d'exposer des faits et de citer des chiffres; mais, lorsque le rapport aura été produit, je serai heureux d'expliquer à la Chambre le changement qui a eu lieu J'approuve maintenant ce que mon honorable ami a dit relativement à l'opportunité qu'il y a pour le gouvernement du Canada de s'occuper du projet qui a été conçu, ou, du moins, de recommander l'adoption du système des pensions destinées aux vieillards. Je crois que nous sommes encore loin du jour où il nous faudra adopter le système qui fonctionne dans le Royaume-Uni, et je crois pouvoir ajouter que le public du Canada apprécie les services que mon honorable ami a rendus en présentant le bill relatif aux rentes viagères. Partout où j'en ai entendu parler, en public ou ailleurs, ce qui a été dit était de nature à exalter le service qu'a rendu mon honorable ami comme ministre du Commerce en faisant connaître au public du Canada l'opportunité qu'il y avait d'adopter un système relatif aux rentes viagères comme celui qui fonctionne actuellement au Canada. En tout cas, je suis heureux des observations qu'a faites mon très honorable ami, et je puis déclarer que ce rapport sera produit le plus tôt possible.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avec la permission de l'honorable ministre, je dirai que le département peut remplir très bien la tâche en question. Lorsque la question sera de nouveau discutée, j'exposerai plusieurs autres raisons tendant à faire connaître qu'il est impossible de faire bien fonctionner le système sans avoir recours à quelque chose équivalant aux conférences. Cela cependant est une question d'opinion, mais je crois que lorsque le Gouvernement étudiera la question, il comprendra que le département des Finances pourrait administrer cette branche du service civil plus efficacement, tout comme le système des assurances sur la vie, que le département des Postes.

L'honorable M. LOUGHEED: Pendant que mon très honorable ami a la parole, j'attirerai son attention sur le fait qu'en Angleterre cette branche du service public

est administrée par le département des Postes, et si je comprends bien, son administration satisfait non seulement le Gouvernement, mais le public de la Grande-Bretagne.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami veut parler simplement de l'octroi de pensions aux vieillards ou s'il veut parler de l'achat des rentes viagères?

L'honorable M. LOUGHEED: J'avais l'impression que le département des rentes viagères était attaché au département des Postes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il constatera que, pendant qu'il n'est nullement difficile de faire accepter des pensions destinées aux vieillards, de bien faibles résultats ont été obtenus dans la vente des rentes viagères. Néanmoins, c'est une question que nous pourrons discuter plus tard.

La motion est adoptée.

PENSIONS AUX EMPLOYES DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENY demande:

1. Combien de personnes ont reçu des pensions de la caisse de prévoyance du chemin de fer Intercolonial du Canada, pour l'année expirée le 31 janvier 1911?

2. Aussi, le montant payé pour pensions sous l'autorité de la loi de la caisse de prévoyance durant la même période?

3. Aussi, le montant contribué par les employés, et celui contribué par le gouvernement, jusqu'à la date ci-dessus?

4. Et aussi, le montant en main au crédit de la dite caisse, ainsi que le nom, l'occupation et la résidence actuelle de ceux qui reçoivent une pension en vertu de la dite loi, pour la même période.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il bien permettre que son interpellation soit tenue en suspens jusqu'à demain ou après-demain? Le département est en train de se procurer le renseignement demandé. Je l'ai fait demander, il a été mis à la poste, et je l'attendais aujourd'hui.

L'honorable M. McSWEENY: Avec la permission de la Chambre, je demanderai que ce rapport s'applique à 1912, vu qu'une erreur a été commise quant à la date.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela nécessitera un nouveau délai.

L'honorable M. McSWEENEY: Je voudrais que l'interpellation soit insérée dans le cahier des avis pour être discutée d'ici à une semaine.

L'honorable M. CASGRAIN: Peut-être que l'honorable sénateur désire parler plus tard sur cette question et, à moins qu'il n'y ait quelque chose de très important à discuter aujourd'hui, il serait bon d'avancer la discussion. L'honorable sénateur est-il prêt à parler sur la question?

L'honorable M. McSWEENEY: Non. C'est une question toute différente.

CONTRATS POUR FOURNITURES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise)

Appelle l'attention sur la coutume d'avoir des listes préférentielles dans les départements acheteurs pour favoriser des partisans; et demande si le gouvernement a l'intention de ne pas adopter une semblable coutume, mais d'accorder les contrats au plus bas soumissionnaire responsable.

Il dit: Je ne connais pas la pratique suivie par les départements; mais j'ai raison de croire que ce système de patronage est exercé sur un grand pied. Je reconnais tout à fait la difficulté que le gouvernement éprouve à tenir ses amis et partisans éloignés du Trésor. Il y a quelques années on demandait à un premier ministre: "Aimez-vous la place de premier ministre?" Il répondit: "Cette place est tout à fait horrible. Je ne puis tenir mes amis à distance du Trésor." Je crois que la chose est vraie aujourd'hui comme elle l'était autrefois. Le gouvernement devrait reconnaître que la prospérité du pays n'est pas due simplement à un parti; mais que le revenu est produit par le peuple et pour le peuple et devrait être employé également à l'avantage de tous. J'espère que le gouvernement actuel n'exercera pas trop son favoritisme sous ce rapport-là. Pour l'achat de ce que le gouvernement veut se procurer il devrait y avoir de la concurrence. J'espère que le gouvernement sera capable de dire à la Chambre qu'il n'a pas l'intention d'avoir des listes préférentielles et que des soumissions devront être faites.

L'honorable LOUGHEED: En vertu d'une loi du Parlement, des soumissions doivent être demandées pour la fourniture de certains articles n'excédant pas, en valeur, $5,000. Sans doute parfois on n'a pas suivi cette pratique; mais je ne connais pas de listes préférentielles pour le sénat. J'ai demandé ce renseignement, et l'on m'a répondu que rien de tel n'existait ici.

L'honorable M. Macdonald (Colombie-Anglaise.)

Appelle l'attention sur l'emploi d'entremetteurs dans l'achat de fournitures pour le gouvernement; et demande au gouvernement s'il prendra en considération un pareil système inutile, et s'il demandera directement des soumissions aux marchands de gros ou de détail?

Il dit: Tout le monde sait que de nombreux abus ont eu lieu et que le Trésor a été volé par les entremetteurs. Il est extraordinaire que des sous-chefs se prêtent à de pareilles choses. Ces abus ont été commis plus par eux que par les chefs des départements. Cependant, comme les comptes doivent passer par les mains des chefs des départements, ceux-ci doivent savoir ce qui se passe. Il est injuste et inexcusable que les sous-chefs, pour se procurer ce dont le gouvernement a besoin, paient à des entremetteurs cent pour cent de plus qu'ils ne paieraient s'ils s'adressaient directement aux marchands de gros et de détail.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement a l'intention de demander des soumissions pour l'achat des fournitures et d'accepter les plus basses soumissions quand les soumissionnaires seront des personnes auxquelles il pourra se fier.

LA PREFERENCE ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSweeney demande:

Est-ce l'intention du gouvernement d'introduire pendant la présente session un bill à l'effet d'augmenter la préférence anglaise?

L'honorable M. LOUGHEED: L'attention du gouvernement n'a pas été encore appelée sur cette question.

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Et ne le sera jamais.

BONI AU CHEMIN DE FER DE CARILLON ET GRENVILLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

1. Si, en 1856, le parlement du Canada a adopté une loi à l'effet de pourvoir à la construction d'un chemin de fer de Lake-Huron à Québec et de l'encourager?
2. Si certaines compagnies, par cette loi autorisées à construire des chemins de fer à partir de Québec, Montréal et Brockville, jusqu'à Ottawa (ci-devant appelé Bytown), ont été formées en une compagnie pour prolonger le délai de construction entre Ottawa et Lake-Huron?
3. S'il se trouvait, parmi ces compagnies, une compagnie nommée The Montreal and Bytown Railway Company, et si cette compagnie était autorisée à construire une ligne entre Montréal et Bytown, maintenant Ottawa?
4. Si l'une des lois auxquelles il est référé plus haut a accordé quatre millions d'acres de terres dans le voisinage du chemin de fer comme bonus pour la construction d'une ligne à Lake-Huron?
5. Si ces terres devaient être cédées après la construction de chaque tronçon de 25 milles de la ligne?
6. Si la Montreal and Bytown Railway Company avait droit à 24 pour 100 de cet octroi?
7. Si la ligne de chemin de fer mentionnée a été construite selon les prescriptions de cette loi?
8. Si la Montreal and Bytown Railway a construit 13 milles de ligne entre Carillon et Grenville?
9. Si le chemin de fer a eu des embarras financiers?
10. Si cette ligne a été vendue en 1859 à une nouvelle compagnie constituée par une loi du Parlement sous le nom de The Carillon and Grenville Railway?
11. Si cette loi de constitution a été amendée et étendue en 1860?
12. Si cette nouvelle compagnie a acquis les droits et propriétés du Carillon and Grenville Railway et si elle fut subséquemmeent autorisée par une loi du Parlement à mettre sa ligne en communication avec le chemin de fer du Grand-Tronc à la Pointe-Claire ou à Lachine, près Montréal?
13. Si l'article 11 de la nouvelle loi de 1860 pourvoit à ce que, dans le cas où la compagnie construirait la ligne entre Ottawa et Grenville, ou Grenville et Montréal la compagnie ait tous les droits et privilèges conférés à la Montreal and Bytown Railway Company par la loi 19-20 Victoria, chapitre cent douze, intitulée une loi à l'effet de constituer le chemin de fer Lake-Huron et Québec?
14. Si la compagnie Carillon and Grenville Railway a droit aux bénéfices et stipulations sous l'empire de cette loi.?
15. S'il existe une loi à l'effet de constituer la Canada Central Railway Company et d'amender la loi, adopté en 1861, pourvoyant à la construction d'un chemin de fer de Lake-Huron à Québec et l'encourageant?
16. Dans l'affirmative, si cette loi confirme la législation antérieure concernant les octrois de terres et les droits du Carillon and Grenville Railway quant à sa part?

17. Si quelque législation a été subséquemment adoptée au sujet de l'annulation ou, de toute façon, de la suppression des droits ou privilèges auxquels il est référé ci-dessus?

18. Si le Parlement, en 1903, a adopté une loi constituant la Ottawa River Railway Company avec pouvoirs de construire une ligne de Grenville à Montréal, et aussi d'importants embranchements, et d'acheter le Carillon and Grenville Railway et d'autres chemins de fer?

19. Si la Carillon and Grenville Railway Company, dont 13 milles étaient construits, a acquis, en vertu des lois ci-dessus, tous droits de l'ancienne compagnie et si elle a été admise à recevoir une portion de l'octroi des quatre millions d'acres de terres auxquel il est précédemment fait mention?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons fait ce que nous devions faire pour obtenir, si possible, les renseignements; mais la plus grande partie est entre les mains des différentes provinces dont il s'agit, et il n'est pas encore certain qu'elles puissent donner tous les renseignements en question depuis 1856 jusqu'à la confédération. J'espère que d'ici à une couple de jours je pourrai donner une réponse.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai posé cette question au nom de l'honorable sénateur de Rothsay (l'honorable M. Domville) qui ne peut se trouver ici aujourd'hui.

LA ZONE DES CHEMINS DE FER DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Est-ce l'intention du Gouvernement de mettre en vigueur des règlements en rapport avec l'administration des terres et bois dans la zone de chemin de fer, dans la Colombie-Britannique?

Dans l'affirmative, quand le Gouvernement mettra-t-il les règlements en force?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question est à l'étude.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Quelle action le Gouvernement se propose-t-il de prendre à l'égard des colons établis sur les terres de la couronne dans la zone de chemin de fer en la Colombie-Anglaise, qui y ont vécu depuis plusieurs années, sur lesquelles ils ont dépensé du temps et de l'argent pour améliorer ces terrains, mais pour lesquels ils n'ont pu obtenir aucun titre?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question est à l'étude.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Quelle action le Gouvernement se propose-t-il de prendre pour régler la question entre les squatters et les détenteurs de limites de bois dans la zone du chemin de fer, dans la Colombie-Anglaise?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. LOUGHEED: La même réponse s'impose. Plusieurs questions du même genre qui prêtent à la discussion ont surgi entre la Colombie-Anglaise et le Gouvernement. Il faudra quelque temps pour les étudier et les régler; mais on met à s'occuper de la question toute la diligence possible.

REPRESENTATION DE L'OUEST DANS LA COMMISSION DU TARIF.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DERBYSHIRE, en l'absence de l'honorable M. Davis, demande:

Si c'est l'intention du Gouvernement de faire représenter les provinces de l'Ouest dans la commission du tarif?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme le bill n'a pas encore été adopté par le Parlement, il est impossible de dire ce que le Gouvernement fera quant à la représentation de l'Ouest dans cette commission.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur peut assurer aux provinces de l'Ouest qu'il saura percevoir d'elles assez d'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: On a entendu sans doute parler des provinces de l'Ouest.

LE MAITRE DE POSTE D'ORANGEVILLE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McMULLEN: Avant de disposer de l'ordre du jour, je désire parler d'un ordre de cette Chambre fait cette semaine, au sujet des documents relatifs à la destitution du maître de poste d'Orangeville. J'ai demandé ces documents, et l'ordre de la Chambre a été donné. J'ai courtoisement traversé la Chambre et j'ai prié le leader de la Chambre de demander au Gouvernement que rien ne soit fait relativement à la démission en question avant la production des documents demandés, et il a dit qu'il ne serait rien fait avant cela. Au lieu de déposer sur la table les documents en question, on a destitué le maître de poste vendredi dernier, et les documents n'ont pas été produits. C'est un précédent exceptionnel. J'ai essayé de me renseigner pour donner au Gouvernement le moins d'ennui possible; mais, au lieu de s'occuper de la chose, il a fermé les oreilles à

tout et a destitué le maître de poste et l'a remplacé par un autre. Je voudrais savoir quand nous pouvons nous attendre à recevoir ces documents, qui ont été demandés, mardi dernier, par cette Chambre-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est dans l'erreur. En proposant, il y a quelques jours, la production de ce rapport, il a demandé si le maître de poste avait été destitué, et j'ai répondu qu'il l'avait été.

L'honorable M. McMULLEN: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut consulter les procès-verbaux, il constatera que ce que j'ai dit est exact. Ensuite, il a demandé les raisons de la destitution, et j'ai promis de les lui donner. J'ai vu aujourd'hui le ministre des Postes, et il m'a dit que les renseignements avaient été envoyés; mais je ne les ai pas encore reçus. L'honorable sénateur me met dans une position embarrassante, attendu que je suis obligé de nier que je lui ai dit que le fonctionnaire ne serait pas destitué avant la production des documents en question. Je n'aurais pu faire une pareille réponse, parce que j'avais déjà dit que le fonctionnaire avait été destitué. Sans doute, les documents seront déposés sur le bureau de la Chambre demain ou après-demain.

L'honorable M. McMULLEN: Mon honorable ami a éludé la question que je lui ai posée. Je lui ai demandé que la procédure fût suspendue dans le cas du maître de poste d'Orangeville jusqu'à la production des documents. Il a consenti à demander cela. Au lieu de retarder jusqu'à la production des documents, le Gouvernement a nommé un successeur au maître de poste et l'a installé à sa place.

L'honorable M. CLORAN: Quand cela a-t-il eu lieu?

L'honorable M. McMULLEN: Vendredi dernier.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader de la Chambre dit qu'il a donné à l'honorable sénateur une réponse à sa question le mardi précédent.

L'honorable M. McMULLEN: Il ne l'a pas fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami lit son avis de motion de mardi 30 janvier, il verra qu'elle se lit comme suit:

Qu'il demandera au Gouvernement s'il a l'intention de destituer M. John Park, maître de poste d'Orangeville, Ontario, sans lui donner d'abord l'occasion de répondre aux accusations portées contre lui.

J'ai répondu que M. Park avait été destitué. Je n'ai donc pas pu laisser entendre à mon honorable ami que M. Park serait réintégré dans sa place.

L'honorable M. McMULLEN: J'admets que je n'entends pas très clairement. Je puis avoir mal compris mon honorable ami; mais j'ai fait la demande que j'ai mentionnée, c'est-à-dire de retarder la destitution jusqu'à la production devant nous des documents, et il m'a promis de le faire. Au lieu de faire cela, le Gouvernement a nommé un autre homme à la place de M. Park.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Wells". (L'honorable M. Ratz).

Bill (29) intitulé: "Loi concernant la Dominion Gurantee Company, Limited, et à l'effet de changer son nom en celui de The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company." (L'honorable M. Casgrain).

Bill (n° 35) intitulé: "Loi concernant l'Institut d'Architecture du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de l'Institut Royal d'Architecture du Canada". (L'honorable M. Jones).

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la Barcelonia Traction Light and Power Company, et à l'effet de changer son nom en celui de Barcelona Tramway, Light and Power Company, Limited". (L'honorable M. M. Berth.)

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company."—(L'hon. M. Casgrain).

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company."—(L'hon. M. Gibson).

Bill (48) intitulé: "Loi concernant la Kootenay and Alberta Railway Company." —(L'hon. M. Bostock).

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company."—(L'hon. M. Owens).

Bill (71) intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la Spirella Company of Canada, limited."—(L'hon. M. Farrell).

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA SASKATCHEWAN LIFE INSURANCE COMPANY.

3e LECTURE

L'honorable M. WATSON propose la troisième lecture du bill (26) intitulé: "Loi constituant en corporation la Saskatchewan Life Insurance Company."

L'honorable M. CAMPBELL: Il ne peut y avoir aucune objection à la troisième lecture de ce bill, sauf quant à son titre. Je désire attirer l'attention des honorables sénateurs sur le fait que, l'année dernière, une charte a été octroyée à une compagnie d'assurance appelée The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company. Cette compagnie est presque prête à faire des affaires. J'ai reçu de Toronto un télégramme tendant à dire que plus de $350,000 ont été souscrits par 55 hommes éminents de l'Ouest; que $250,000 ont été payés sur le compte des actions et du dépôt fait à une banque qui a reçu une charte; qu'un avis de convocation d'assemblée des actionnaires a été publié en vue d'une organisation permanente en vertu du statut 1910, laquelle organisation sera complétée dans quelques jours. On s'oppose à ce que la compagnie porte le nom de Saskatchewan Life Insurance Company. Les honorables sénateurs verront facilement que si ces deux compagnies commencent des affaires dans l'Alberta et la Saskatchewan, c'est qu'elles veulent en faire non seulement dans le Nord-Ouest mais dans toutes les vieilles parties de l'Ontario; et l'on peut facilement comprendre que les noms des deux compagnies étant si semblables—la Alberta Saskatchewan Life Insurance Company et la Saskatchewan Life Insurance Company—il est opportun de changer, si possible, le titre du bill. Il est vrai que ce bill a été adopté dans la Chambre des communes et qu'il n'a pas été combattu. Il a été aussi soumis au comité des banques et du commerce du Sénat et on ne l'y a pas combattu; mais tout de même, si le Sénat est tenu de remplir un devoir entre tous, c'est celui d'empêcher l'adoption rapide de pareils bills. Le Sénat est plus un corps délibérant chargé de reviser les lois que tout autre chose, et il est de notre devoir, si un bill est adopté à la hâte par la Chambre des communes ou s'il n'est pas suffisamment discuté, de voir à ce que cette loi soit revisée avec soin. La chose n'est que juste, et il est non seulement dans l'intérêt de cette compagnie, mais aussi dans celui de toute autre compagnie que le titre soit quelque peu modifié. Peut-être a-t-on commis, l'année dernière, une erreur, en accordant à une compagnie une charte située, comme je le crois, dans l'Alberta, et de lui donner le nom de Alberta Saskatchewan Life Insurance Company. Le nom d'une seule province aurait dû suffire: la Alberta Company. Cependant ce nom-là lui a été donné. Nous ne pouvons pas le lui enlever. Mais je crois que nous devrions faire un changement. J'ai été prié par un sénateur de demander que le bill soit renvoyé au comité des banques et du commerce qui doit se réunir demain ou après-demain, si je suis bien renseigné, afin de voir si quelque arrangement ne pourrait pas être fait pour changer le nom de cette compagnie. Personnellement, je crois que si le promoteur du bill consentait à nommer la compagnie The Life Assurance Company of Saskatchewan—nom qui, à mon avis, vaudrait mieux que celui qui est proposé—cela empêcherait un conflit entre les noms. Je demande simplement au promoteur du bill s'il comprend la logique des objections que j'ai soulevées, à l'effet de le transmettre au comité des banques et du commerce et de le charger de l'étudier prochainement. Je n'ai aucun intérêt dans le bill. La chose m'est indifférente; mais j'ai été requis de faire cette proposition et j'ai déjà parlé au promoteur du bill et j'espère qu'il consentira.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'objection contre le nom est soulevée un peu tard. Ce bill-ci a subi toutes ses épreuves. Des avis ont été donnés, il a subi ses trois lectures. Il a été soumis au comité des banques et du commerce de cette Chambre, dont l'honorable préopinant est

un des membres. Il a eu amplement l'occasion de protéger le nom de la compagnie et d'empêcher que le bill fût adopté à la hâte. Il était là lorsque le bill ayant pour objet de constituer en corporation la Alberta Saskatchewan Life Insurance Company a été adopté l'année dernière. En parcourant ce bill, on peut voir que ceux qui demandent la charte sont tous des résidents de Regina, la capitale de la Saskatchewan. Parce que les gens de l'Alberta ont voulu venir ici présenter un bill portant le nom de Saskatchewan, on nous dit que les gens de la Saskatchewan doivent rayer ce nom du titre de leur bill. Les promoteurs du bill désirent qu'il soit adopté avec ce titre. Les gens de l'Alberta ne peuvent pas se plaindre que ce bill avait été adopté. Cette province a des représentants dans les deux branches du parlement, et ce bill-ci a été adopté sans opposition. Le surintendant des assurances, M. Fitzgerald, était présent à la séance du comité des banques et du commerce et je n'ai pas objecté à l'adoption de ce nom, et je crois qu'il devrait être considéré comme une autorité en la matière. Il est là pour entendre les plaintes et faire des suggestions. Le nom suggéré par l'honorable sénateur de Toronto n'améliorerait pas du tout la situation, parce que nous conserverons le mot "Saskatchewan".

Les promoteurs de ce bill ont demandé qu'il soit adopté avec la teneur actuelle. Je ne veux pas insister. Si les promoteurs du bill aiment à faire quelque arrangement, j'en serai satisfait. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le renvoyer au comité. Le changement pourrait être fait dans cette Chambre-ci. Je dirai donc qu'à moins que les promoteurs du bill ne consentent au changement, nous devrions adopter le bill tel qu'il est.

L'honorable M. DANDURAND: La seule question qui reste à considérer, avant de décider si nous ferons droit à la demande de l'honorable sénateur de Toronto, c'est de savoir si le public sera exposé à se tromper si le Parlement constitue en corporation la "Alberta Saskatchewan Insurance Company". S'il doit y avoir confusion dans l'esprit du public, nous devrions, il me semble, nous rendre, de préférence, aux désirs de la première compagnie qui a été constituée en corporation. Il sera toujours temps de changer le titre du bill tendant à demander la constitution en corporation, parce que, si nous sommes convaincus qu'il y aura confusion, nous obligeons la première compagnie, comme l'a dit mon honorable ami, de revenir ici nous demander de changer le nom. Nous devrions donc décider maintenant, ou si la motion est adoptée, décider plus tard la question de savoir si nous constituerons en corporation ces deux compagnies, une sous le nom de "Alberta Saskatchewan Insurance Company", et l'autre la "Saskatchewan Insurance Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Toronto est dans l'erreur quant à ce qui a eu lieu en comité. Au comité la question a été soulevée relativement au conflit qui pourrait avoir lieu entre les deux compagnies faisant des affaires dans la même partie du pays, et il a été entendu, après une courte discussion, que l'Alberta Saskatchewan Company n'était pas en mesure de s'organiser; qu'elle n'avait rien fait, et qu'elle n'était pas censée pouvoir faire quelque chose, et, pour cette raison, on n'a pas insisté pour s'opposer à l'adoption du nom.

L'honorable M. DANDURAND: Je rappellerai à l'honorable sénateur que cette discussion ne s'est pas faite autour de la table du comité, mais seulement dans la salle de ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est tout à fait vrai. Lorsque le bill a été discuté, je me suis opposé à l'adoption du nom. Il est avéré qu'autrefois, dans les Communes et particulièrement dans le Sénat, on a toujours pris le soin, en adoptant des bills, de ne pas accepter, dans la constitution en corporation d'une compagnie, un nom qui pourrait venir en conflit avec une loi insérée dans le recueil de nos lois. La suggestion de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) demandant la suspension de cette question durant quelques jours est une proposition sage. Si cette suggestion est adoptée, le changement pourrait être fait à la troisième lecture du bill, au lieu de prendre la peine de renvoyer le bill au comité. Je demanderai donc à l'honorable

sénateur d'accepter la suggestion, de permettre la suspension de la question, de communiquer avec les personnes intéressées dans le bill et voir à ce qu'il soit fait quelque compromis.

L'honorable M. POWER: Je regrette de dire que je ne puis pas, comme d'habitude, m'entendre avec l'honorable préopinant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est regrettable.

L'honorable M. POWER: C'est regrettable, et je suis vraiment chagrin, parce que généralement je m'entends avec l'honorable sénateur. Mais il y a une chose qu'il ne faut pas regretter à propos de ce bill. Supposons que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie, dise, jeudi prochain: "Après avoir consulté les promoteurs du bill, j'ai constaté qu'ils sont prêts à changer légèrement le bill". Cela ne mettrait pas fin à la difficulté, parce que le nom de la compagnie se trouve, je crois, à trois ou quatre endroits du bill, au moins à deux endroits. Je crois donc que ce qu'a suggéré l'honorable sénateur de Toronto est, en somme, ce qui est le plus facile à exécuter. Si nous transmettons maintenant ce bill au comité, et que le comité siège demain, il pourra changer le nom de la compagnie partout où il se trouvera dans le projet de loi. Le seul point sur lequel je diffère d'avis avec l'honorable sénateur de Hastings c'est qu'il me semble croire que nous ne devrions tenir compte que des désirs des promoteurs d'un bill. Les personnes dont nous devons cependant nous occuper sont celles qui devront faire des affaires avec ces compagnies, et il est de notre devoir de nous assurer que personne ne soit trompé. Conséquemment, bien qu'un léger retard puisse s'ensuivre, et que l'adoption du bill ne soit pas menacée, il vaudrait mieux faire ce qu'a proposé l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets que j'ai oublié que le nom était répété dans un certain nombre d'articles du bill; mais après l'explication qu'a donnée mon honorable ami, j'ai le droit et le plaisir de dire que j'approuve absolument ce qu'il a dit.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi les promoteurs des deux compagnies ne forment-ils pas un seul syndicat administré par ses fonctionnaires, au lieu d'avoir deux personnels, et de dépenser l'argent des assurés dans la construction d'édifices luxueux dans différentes parties du Nord-Ouest. S'ils se syndiquaient, un seul bureau serait suffisant, et une grande somme d'argent serait économisée dans l'administration des affaires, et cette économie serait faite au profit des assurés? Est-ce que cette suggestion serait approuvée par le comité des banques et du commerce.

L'honorable M. GIBSON: Mon honorable ami de Victoria devrait se rappeler que plus il y a de concurrence, plus les assurés en bénéficient. Si une seule compagnie avait le contrôle des affaires de la Saskatchewan et de l'Alberta, les taux d'assurance seraient élevés. Il n'y aurait pas de concurrence, et chaque compagnie ferait payer ce qu'elle voudrait. Mon honorable ami de Hastings a fait une légère erreur lorsqu'il a dit qu'une assemblée a eu lieu autour de la table du comité. Cela n'est pas exact. On a demandé au sous-ministre, représentant le Gouvernement, s'il avait objection à ce que le bill gardât son titre, et il répondit dans la négative, à savoir que les promoteurs du bill, quant à cela, s'étaient conformés au règlement.

L'honorable M. CLORAN: Ce que mon honorable ami a dit, quant à la concurrence entre les compagnies d'assurance, était, à sa connaissance, basé sur des faits? D'après ce que j'ai constaté, plus il y a de compagnies, moins il y a de concurrence, plus les taux sont élevés. Si une compagnie refuse de prendre des risques, les autres compagnies refusent aussi de les prendre.

L'honorable M. GIBSON: Mon honorable ami a proposé le fusionnement des deux compagnies. Moi, je ne l'ai pas proposé.

L'honorable M. CLORAN: J'ai voulu qu'il n'y eût qu'une compagnie au lieu de deux.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne désire pas que le bill soit renvoyé au comité. Je crois que l'honorable proposant devrait remettre la troisième lecture à jeudi ou vendredi, et je crois que si les intéressés

veulent s'entendre, ils pourront faire un compromis.

L'honorable M. WATSON: J'ai proposé que l'ordre du jour fut rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour jeudi prochain.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LE DEPARTEMENT DES AFFAIRES ETRANGERES.

3e LECTURE

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (58) intitulé: "Loi concernant le département des Affaires extérieures". Il dit: J'informerai mon très honorable ami que j'ai attiré l'attention du premier ministre sur la suggestion qu'il a faite; mais il est d'opinion que pour aucune raison, le département ne doit être attaché au département du Conseil privé ou à celui présidé par le premier ministre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Parfaitement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il alla jusqu'à déclarer que les exigences de ses fonctions étaient assez lourdes pour excuser jusqu'à un certain point la négligence de quelques-uns des devoirs attachés à ces fonctions, il alla jusqu'à déclarer, dis-je, qu'il ne voudrait, pour aucune considération, assumer la responsabilité d'aucun des devoirs du département des Affaires étrangères.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand aux agents consulaires, je crois que généralement toutes les communications relatives au commerce pur et simple relèvent plutôt du département du premier ministre. Cependant, il devra conférer ces pouvoirs au département des Finances.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut parler de l'article 6 du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'insiste pas là-dessus.

L'honorable M. POWER: C'est moi qui ai soulevé la question.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DES ENQUETES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (19) intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes." Il dit: En présentant le bill, j'ai expliqué son objet. Si la Chambre désire d'autres explications relatives à l'opportunité de modifier le chapitre 104 des Statuts Revisés, je serais très heureux de les donner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas que le bill prête beaucoup à objection, bien qu'il puisse être nécessaire de l'amender; mais, à ce sujet, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur et du public sur la nature très importante de quelques-uns des amendements qui pourront être faits, à moins que les journaux ne soient encore plus mal informés qu'ils ne le sont d'habitude quant à la tenue des enquêtes en question. On me dit qu'on a l'intention de créer, entre autres choses, un comité spécial—qui sera, je crois, strictement constitutionnel et parlementaire, devant être chargé de faire des enquêtes, de découvrir ou d'inventer des scandales contre l'administration précédente. Personnellement je ne m'oppose pas à ce que des enquêtes soient tenues convenablement. Si des fautes ont été commises, si des erreurs de jugement et des gaspillages ont été faits, je veux qu'ils soient mis au jour. Mais j'ai de grands doutes et je me demande ce que le public va penser de la nomination de plusieurs hommes dont la carrière passée a prouvé qu'ils n'avaient été ni plus ni moins que des partisans, de plusieurs hommes qui ont parcouru le pays d'une extrémité à l'autre pour porter des accusations de toute sorte contre l'ancien gouvernement. Quoi qu'il en soit, ces accusateurs vont devenir des juges chargés de juger des accusations qu'ils ont portées eux-mêmes. Je crois que lorsque le gouvernement jugera à propos de faire faire une enquête, il devra nommer, pour faire cette besogne, des personnes distinguées et le plus possible étrangères à la politique. Je rappellerai à la Chambre que c'est ce que le dernier gouvernement a fait lorsqu'il a nommé commissaire-enquêteur le juge

Cassels relativement à certaines irrégularités commises à Québec, relativement aux enquêtes présidées par M. Courtney et d'autres messieurs à propos de pareilles choses. Je sais qu'il est inopportun et difficile d'employer trop souvent des juges en pareilles matières. Quoi qu'il en soit, je suis porté à croire qu'aucune de ces enquêtes judiciaires ne devrait être présidée que par un juge ou un avocat distingué qui ne serait pas prêt à s'exposer à ternir sa réputation par une conduite irrégulière.

A moins que je ne sois tout à fait mal renseigné, les hommes nommés pour faire ces enquêtes ne sauraient être considérés autrement que comme des partisans outrés, influencés par les plus fortes préventions et le plus vif désir de justifier les accusations que l'on faisait planer depuis longtemps contre l'ex-gouvernement. Je ne connais pas le nombre de commissaires nommés dans la province de Québec seulement Mon honorable ami pourrait, peut-être, me le dire; mais si, comme je l'ai dit, les rapports faits dans les journaux peuvent être crus, un très grand nombre d'hommes, dont les recettes provenant directement de l'exercice de leur profession régulière sont fort limitées, sont maintenant employés à faire ces enquêtes moyennant un traitement très élevé par jour. On m'informe que l'un de ces enquêteurs, employé par un département, est payé $15 par jour, et qu'il reçoit quinze autres piastres par jour d'un autre département qui l'emploie à une besogne analogue. Ce double emploi lui rapporte, par conséquent, $30 par jour—soit quelque chose comme $10,000 par année. C'est une somme qu'il pourrait difficilement gagner dans toute autre occupation.

L'honorable M. CLORAN: Et ses frais de voyage en outre?

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Et ses frais de voyage ne doivent pas être modiques, mais en rapport avec sa position de fonctionnaire du Gouvernement. Je considère que ces enquêteurs jouent un rôle qu'il importe de surveiller de très près. On ne saurait avoir une grande confiance dans une procédure conduite par des hommes qui ne sont ni plus ni moins que des accusateurs siégeant comme juges des accusations qu'ils ont, eux-mêmes formulées. A ce point de vue, il est difficile de croire à l'impartialité des décisions rendues par ces juges, ou à ce genre de procédure institué par le Gouvernement. Quant aux enquêtes convenablement faites, je n'y trouve rien à redire; mais je me réserve le droit de suggérer certains amendements lorsque le bill sera discuté en comité général, afin de prescrire que les commissaires donnent à leurs enquêtes une certaine publicité, et qu'un avis raisonnable soit donné aux parties intéressées.

La motion est adoptée.

SALAIRE DES EMPLOYES DE CHEMIN DE FER (BILL).

REJET DU BILL.

Lordre du jour est la reprise du débat en deuxième délibération sur le bill (E) intitulé: "Loi concernant le paiement du salaire ou des gages des employés des compagnies de chemin de fer".

L'honorable M. McSWEENEY: L'amendement proposé à l'article 259 de la loi des chemins de fer, pourvoyant à ce que le salaire des employés de chemin de fer soit payé une fois tous les quinze jours, est une demande très modérée que les employés font au Gouvernement et aux différentes compagnies qui les emploient. L'honorable sénateur de Victoria a fait remarquer que le présent bill n'était pas sollicité par les employés. Cette remarque m'a d'autant plus surpris que le Sénat a reçu des pétitions portant des centaines de noms, et sollicitant l'adoption de ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Sans vouloir interrompre l'honorable sénateur, je lui ferai observer que c'est moi qui suis le sénateur de Victoria et que je ne me souviens pas d'avoir jamais fait les remarques auxquelles il fait allusion.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai voulu mentionner la division Victoria (C.-A.).

L'honorable M. CLORAN: Il est nécessaire de faire cette distinction, parce que je ne voudrais pas être considéré, dans

nos débats, comme ayant fait une remarque de cette nature.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a aussi déclaré que le représentant des unions ouvrières, M. Harvey Hall, je crois—avait dit que les conducteurs de convois de chemins de fer n'avaient aucunement demandé que leurs gages fussent payés mensuellement. D'un autre côté, j'ai ici une adresse émanant du Congrès des métiers du Canada et concernant le bill (E), qui se lit comme suit:

CONGRES DES CORPS DE METIERS DU CANADA.

Cabinet du conseil exécutif,
112 rue Florence,
Ottawa, 29 novembre 1911.
Re Bill (E).

Honorable et cher monsieur,—Le congrès des métiers du Canada représente près de 100,000 employés salariés en Canada. A la dernière convention de ce corps, tenue à Calgary, en septembre 1911, étaient présents les représentants des corps attachés au service des chemins de fer, à l'entretien de la voie, au service télégraphique, au service des wagons, au service des mines, à la fabrication de chaudières, au service des mécaniciens, au service des mouleurs, au service des forgerons, au service des électriciens, au service des peintres, au service des conducteurs de locomotives.

La convention a adopté unanimement une résolution à l'appui du bill présenté à la Chambre des communes, lors de la dernière session, par M. Martin, et renvoyé subséquemment à un comité du Sénat, et qui est virtuellement le même que le bill (Q) du Sénat.

En outre, la resolution suivante a été unanimement adoptée.

"Considérant qu'une certaine personne se donnant, à Ottawa, devant un comité du Sénat, comme le représentant de la classe ouvrière en général, ne s'est pas montrée favorable à un changement dans le mode de paie mensuelle maintenant en vigueur, il est par conséquent,

Résolu que ce congrès veut qu'il soit bien compris que le prétendu représentant ouvrier en question n'était pas autorisé à faire la déclaration ci-dessus mentionnée au nom d'aucun corps organisé d'ouvriers en relation avec ce congrès, et qu'en outre, ce congrès se déclare de nouveau favorable à la paie bi-mensuelle par toutes les compagnies de chemin de fer, ou dans le service de toute autre corporation qui paie actuellement ses employés une fois par mois.

Qu'il soit en outre résolu que le conseil exécutif de ce congrès reçoive instruction de faire présenter de nouveau au Parlement un bill à l'effet de rendre obligatoire la paie bi-mensuelle par les diverses compagnies de chemins de fer du pays.—Adopté unanimement.

La mention du prétendu représentant des ouvriers faite dans l'une des résolutions ci-dessus se rapporte à M. Harvey Hall qui a donné son témoignage devant le comité du Sénat, lors de la dernière session du Parlement.

Pouvons-nous vous demander de donner au bill (E) votre appui, et de tâcher de faire en sorte qu'il devienne loi exécutoire.

Vos respectueux serviteurs,
(Signé): JAMES C. WATTERS,
Victoria, C.-A.,
Président.
FRED. BANCROFT,
Toronto, Ont.,
Vice-président.
P. M. DRAPER,
Ottawa, Ont.,
Secrétaire-trésorier.
Conseil exécutif, congrès des corps de métier du Canada.

Ainsi, l'honorable sénateur peut voir que les partisans de la paie bi-mensuelle est appuyée par un corps très influent représentant les employés attachés au service des convois de chemin de fer, dans toutes les parties du Canada. Je crois, moi-même, que la demande faite par ces employés est très modérée. Il n'y a pas de doute qu'à présent, ces employés ne puissent, quelquefois, retirer leur salaire qu'après six semaines de travail, et qu'à chaque paie, un quart du salaire est retenu. La faculté de pouvoir disposer de son salaire bi-mensuellement est d'une importance vitale pour les employés des compagnies de chemins de fer et de toute autre corporation industrielle, vu que la chose permet à l'employé d'acheter au comptant et à meilleur marché les marchandises dont il a besoin, et le rend plus indépendant. Ce changement est non seulement favorable aux employés; mais il favorise également tous les fournisseurs, tous les magasins avec qui les employés font affaires.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur vient de dire, d'après ce que j'ai compris, que les employés de chemin de fer ne peuvent, quelquefois, retirer leur salaire qu'après six semaines de travail.

L'honorable M. McSWEENEY: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: D'après mes renseignements, la chose arrive seulement dans le cas du premier engagement, si l'employé commence son temps le 1er jour du mois. Mais, d'après les renseignements obtenus par notre comité, si un employé commence son temps dans le service d'une compagnie de chemin de fer, le 1er du mois, six semaines ne s'écouleront pas avant qu'il reçoive sa paie, puisque les salaires sont payés régulièrement le 15 de chaque mois. Après le premier paiement,

si l'employé continue à travailler pour la compagnie de chemin de fer,—et si je comprends bien le mode actuel de payer les employés de chemin de fer—chaque mois comprenant la période partant du 15 du mois courant jusqu'au 15 du mois suivant,—il s'ensuit qu'il n'y a que quatre semaines à payer entre le 15 d'un mois et le 15 du mois suivant, qui devient le jour de paie.

Ainsi, bien que quinze jours de paie soient retenus sur le premier engagement, il n'existe que 30 jours ou un mois entre les paiements subséquents.

L'honorable M. CLORAN: C'est le sasalaire de deux semaines retenu injustement.

L'honorable M. McSWEENEY: En Angleterre, le salaire des employés de chemin de fer est payé hebdomadairement, ou bi-mensuellement, ainsi que la chose se fait dans plusieurs autres pays, et cette paie hebdomadaire ou bi-mensuelle ne crée aucun embarras. Elle requiert seulement l'emploi de quelques commis additionnels, ou un peu plus d'écritures. Je lirai à la Chambre une déclaration faite par le " Star ", de Montréal, dans son édition d'hier ou d'avant-hier. Elle se lit comme suit:

SALAIRES DES EMPLOYES DE CHEMINS DE FER.

La proposition du sénateur Casgrain, portant que le salaire des employés de chemin de fer soit payé au moins deux fois par mois, ne paraîtra pas extravagante à la plupart de ceux qui sont dans les différents emplois, et qui murmureraient s'ils ne recevaient pas leur traitement au moins quatre fois par mois. Un ouvrier souffre beaucoup du fait de n'être payé qu'une fois par mois. Ce genre de traitement peut l'obliger de vivre à crédit, et d'être à la merci de l'épicier, du boulanger ou du boucher—ce qui le prive de l'avantage qu'offre naturellement la concurrence, et l'oblige de payer les épiceries, le pain et la viande un prix plus élevé que s'il pouvait les acheter au comptant. La maîtresse de maison qui va dans les magasins avec de l'argent comptant à offrir, se trouve dans une meilleure condition que sa voisine moins fortunée qui fait ses achats à crédit. Si les compagnies de chemin de fer considèrent comme trop onéreuse l'obligation de payer leurs employés deux fois par mois, ou tous les quinze jours, elles devraient faire la moitié du chemin dans la voie des concessions, en payant au milieu du mois. Elles partageraient ainsi avec leurs employés, la perte que fait éprouver à ceux-ci le retard apporté dans le paiement de la première quinzaine. Cet arrangement pourrait être exécuté aisément avec les employés permanents, tandis que les employés temporaires devraient être payés plus fréquemment.

" Star ", mercredi, 31 janvier.

Cet extrait est tiré de l'un des journaux les plus influents du pays. Cette question a été débattue à différentes reprises, et je me contente de dire en terminant que je suis fortement en faveur du bill.

L'honorable M. DAVID: L'année dernière le présent bill fut renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, et ce comité fit rapport au Sénat du résultat de ses délibérations. Je proposai alors en amendement—et je croyais être d'accord avec la majorité des membres du Sénat—un second renvoi au comité des bills d'intérêt privé. Ce dernier fit une enquête; il entendit des témoins tant en faveur des compagnies qu'en faveur de leurs employés, et après avoir entendu les déclarations de ces témoins, j'arrivai à la conclusion que le présent bill tel que rédigé, était injuste, et que son application serait trop onéreuse envers les compagnies. Il fut alors établi que, dans un certain cas—au moins—et je crois qu'il s'agissait de la compagnie du Grand-Tronc, si mon souvenir est fidèle—il serait impossible d'appliquer cette loi telle qu'elle est maintenant conçue. J'étais en même temps convaincu que les journaliers travaillant pour la compagnie, avaient de bonnes raisons de se plaindre. Je crus alors que dans le présent cas, comme dans plusieurs autres, quelque chose pouvait être fait; qu'entre les deux extrêmes un moyen terme devait exister, et que ce moyen terme pourrait rendre justice à l'ouvrier sans être injuste envers les compagnies. J'étais, d'un autre côté, convaincu, après avoir entendu les témoins assignés par le comité, que le bill n'était pas sollicité par tous les employés de compagnies de chemin de fer. L'un des témoins—M. Hall, je crois, représentant une certaine association d'employés—les hommes attachés, je crois, au service des convois—ne tenait pas à l'adoption du bill parce que ceux qu'il représentait ne l'avaient pas, a-t-il prétendu, demandé. Mais je lui ai posé cette question-ci: "Croyez-vous qu'il serait à propos d'appliquer le bill à ceux qui travaillent dans les usines des compagnies établies dans les principaux centres, et dans ce qu'ils appellent départements des machines et des wagons?" M. Hall a

répondn: "Quant à eux, c'est différent".

J'ai donc cru que le Sénat aurait tort de rejeter entièrement le bill, et de mettre, en le rejetant, les employés en question sous l'impression que toute proposition faite en leur faveur dans le Sénat est invariablement repoussée. Il ne serait pas prudent de leur donner raison de croire que le Sénat n'est jamais disposé à s'occuper de leurs demandes. J'ose croire que la Chambre permettra maintenant que le bill soit renvoyé à un comité pour procurer à tous les intéressés, comme à moi-même, l'occasion de rendre à la fois justice aux compagnies et à leurs employés,—voulant, moi-même, expliquer pourquoi l'amendement dont j'ai donné avis doit être accepté. Je suis sûr que la Chambre reconnaîtra que cet amendement est raisonnable, et aisément applicable. Il favorise les employés sans nuire sérieusement aux compagnies. L'effet de cet amendement sera de mettre tous ceux qui sont employés dans les usines, ou dans les divisions des machines, sur le même pied que ceux qui sont employés dans les fabriques. Il n'y a aucune raison de nier aux quatre ou cinq mille ouvriers employés dans les usines d'Angus, à Montréal, le même avantage qui est procuré aux ouvriers employés dans les fabriques de coton, de tissus ou les forges du pays, et qui sont payés hebdomadairement, ou toutes les deux semaines. Voici mon amendement:

> Toute personne employée dans les usines et les départements des machines et wagons de toute compagnie de chemin de fer à laquelle le Parlement du Canada a accordé de l'aide sous forme d'une subvention ou d'une garantie, recevra le premier jour de chaque mois, tel salaire gagné par elle durant les quinze premiers jours du mois précédent, et le ou après le quinzième jour de chaque mois, tel salaire gagné par elle durant les premiers quinze jours de ce mois".

Je demande, donc, que le présent bill soit renvoyé à un comité général de la Chambre, afin que nous puissions entendre les arguments favorables ou contraires à mon amendement et à tout autre amendement qui sera proposé.

L'honorable M. POWER: Je suis quelque peu surpris que l'honorable sénateur des Mille-Iles, qui est considéré avec raison dans le Sénat comme l'un des grands champions des droits provinciaux, se fasse l'avocat d'une proposition de loi qu'il doit pourtant, considérer, lui-même, comme étant plutôt du ressort des législatures provinciales que de celui du Parlement fédéral.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur veut me le permettre...

L'honorable M. POWER: Non, je ne permettrai pas à l'honorable sénateur de m'interrompre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Victoria n'a pas le droit d'interrompre l'orateur.

L'honorable M. CLORAN: Je demanderai l'application du règlement. Je veux savoir qu'est-ce qu'il y a maintenant devant la Chambre?

Le PRESIDENT: La question qui est maintenant devant la Chambre est la motion demandant la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: Et l'honorable sénateur de Mille-Iles a proposé un amendement.

Le PRESIDENT: Non.

L'honorable M. POWER: Il y a à peu près autant de substance dans la présente question d'ordre qu'il y en a ordinairement dans les discours de l'honorable sénateur. Selon moi, l'honorable sénateur de Hastings (sir Malkenzie Bowell), avait parfaitement raison de dire que le présent bill n'était pas du ressort du Parlement fédéral. La présente proposition de loi se rapporte à une matière tombant dans la catégorie de sujets régis par le droit civil. Les engagements contractés entre patrons et employés sont certainement des matières tombant sous la juridiction des législatures locales. Il s'agit donc présentement d'une matière de droit civil et cela aussi clairement qu'il est possible de l'imaginer.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a-t-il pas déjà parlé sur la présente motion? Dans l'affirmative, il n'aurait pas le droit de reprendre la parole.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas encore parlé sur la présente motion.

L'honorable M. CLORAN: Je suis informé du contraire.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur ne doit pas s'appuyer sur un simple oui-dire. Il doit être assez bon avocat pour le savoir. Au point de vue constitutionnel, je crois que le Parlement fédéral ne doit pas s'occuper d'un sujet comme celui qui nous occupe présentement. J'irai plus loin...

L'honorable M. DAVID: Je ne désire pas contredire l'honorable sénateur sur la question des droits provinciaux. Je puis être dans l'erreur; mais j'ai compris, l'année dernière, que le principe du bill a été admis, bien qu'un certain nombre de sénateurs aient soulevé la même objection Le Sénat a été d'avis que le bill était de notre ressort, parce que c'était une proposition à l'effet de modifier une loi d'intérêt public.

L'honorable M. POWER: Je ne me rappelle pas tout ce qui a été dit, l'année dernière, sur ce sujet; mais je me souviens que le comité a fait un rapport contre le présent bill, et ce bill n'était pas adopté, lors de la dissolution du Parlement. Interrompre fréquemment un orateur qui ne s'est pas préalablement préparé à prendre la parole sur une proposition de loi, est de nature à l'embarrasser quelque peu. Je crois avoir dit que, même si le Parlement fédéral a constitutionnellement le droit d'adopter le présent bill, il ne devrait pas l'être. Pourquoi le Parlement fédéral se permettrait-il d'intervenir entre les patrons et les employés, si la chose n'est pas absolument nécessaire? Je prétends que cette nécessité n'est aucunement démontrée dans le présent cas. Ceux qui sont employés par une compagnie de chemin de fer ne sont pas forcés de rester au service de cette compagnie.

Ils connaissent en entrant dans ce service les conditions de leur engagement. Ils savent qu'ils seront payés une fois par mois. Or, si un homme, ayant les yeux ouverts, décide d'entrer dans un service où il sait d'avance qu'il ne sera payé qu'une fois par mois, pourquoi, après avoir obtenu son entrée dans ce service, essaierait-il d'induire le Parlement fédéral à modifier le traité conclu volontairement par lui et son patron? Je ne vois rien qui justifie cette intervention. Je suis bien disposé à reconnaître tous les droits que l'employé doit avoir; mais je ne crois pas que le Parlement fédéral doive prendre fait et cause dans les différends qui éclatent entre patrons et employés. Rien ne prouve, d'un autre côté, que les employés de compagnies de chemin de fer aient agité la présente question, et fait des représentations à ces compagnies pour obtenir le changement prescrit par le présent bill. Il n'a pas été prouvé, l'année dernière, devant le comité qu'une agitation avait eu lieu; que les compagnies de chemin de fer avaient été approchées pour obtenir le changement en question. Dans ces circonstances, il est réellement absurde pour les employés de chemins de fer de demander au Parlement fédéral d'intervenir dans le différend entre eux et leurs patrons, bien qu'il n'y ait eu aucun conflit. Lorsque les employés de chemins de fer auront fait de l'agitation et discuté, pendant quelque temps, avec leurs patrons le changement en question, ils pourront alors se présenter soit devant la commission des chemins de fer—qui aurait, je crois, le droit de s'occuper de cette question—ou recourir à l'application de la loi Lemieux pour faire régler leur différend par voie d'arbitrage. Mais s'adresser dès maintenant au Parlement fédéral, bien qu'il n'y ait eu aucun conflit, ou qu'aucun différend ne se soit déclaré entre ces employés et leurs patrons, pour obtenir de lui une modification de l'engagement contracté volontairement par eux, c'est quelque chose que nous ne saurions appuyer. La loi qui nous est présentement proposée ne doit pas devenir statutaire en Canada. L'honorable sénateur de Moncton (l'honorable M. McSweeney) a lu certaines résolutions adoptées à un congrès d'unions ouvrières; mais la Chambre connaît très bien la facilité avec laquelle on fait adopter des résolutions de cette nature.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ces unions demandent-elles aussi l'abolition du Sénat?

L'honorable M. POWER: Tout ce que vous avez à faire dans une assemblée de ces unions, c'est de mettre le capital en antagonisme avec le travail, ou le capitaliste avec l'ouvrier, et vous pouvez par ce moyen faire voter toutes les résolutions imaginables, même toute résolution analogue à celle adoptée par l'union des ou-

vriers des usines à fer aux Etats-Unis. Les ouvriers sont fidèles à leurs unions, et il suffit généralement qu'un membre d'une union demande une chose pour obtenir l'appui de tous les autres membres de cette union. La moindre chose ressemblant à un refus d'accorder une demande faite par l'un d'eux cause une perturbation générale dans leurs rangs. Mais à part ce qui a été dit, ici, sur la présente question, je ne sache pas qu'aucune agitation n'ait été faite dans le pays en faveur de la présente proposition de loi. Vous n'avez rien lu, ni rien entendu relativement à cette agitation. Ceux qui sont réellement au fond de l'agitation faite pour faire adopter le présent bill ne sont pas les ouvriers ou employés de chemins de fer eux-mêmes; mais ce sont certains politiciens qui veulent faire un peu de capital politique en épousant la cause des ouvriers.

Une VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POWER: Je pourrais probablement m'expliquer pourquoi je serais tenté, moi-même, de présenter un bill comme celui que nous discutons maintenant, si j'aspirais à devenir un candidat à la mairie dans une grande cité où l'élément ouvrier est très puissant.

L'honorable M. CASGRAIN: L'élection du maire est maintenant faite.

L'honorable M. POWER: D'autres élections sont attendues. Je comprends aussi que certains politiciens tiennent à prendre sous leur protection toutes les classes ouvrières indistinctement, et il est naturel de les voir appuyer une proposition comme celle qui est maintenant devant nous; mais que des hommes d'affaires, des hommes intelligents, qui désirent sérieusement contribuer au progrès et à la prospérité du pays se fassent les champions d'une proposition de loi comme celle que nous discutons présentement, c'est ce que je ne puis comprendre.

L'honorable M. CASGRAIN: Sir Wilfrid Laurier a rédigé, lui-même, le présent bill.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que l'honorable sénateur qui vient d'interrompre soit justifiable de faire une déclaration comme celle qu'il vient de faire. D'abord, à moins que sir Wilfrid ne fasse, lui-même, cette déclaration, celle-ci n'a d'autre valeur que celle d'un ouï-dire. En second lieu, je ne crois pas que l'on puisse en faire la base d'un solide argument. Il n'est pas impossible que l'honorable proposeur du présent bill ait demandé à sir Wilfrid son opinion; mais je suis convaincu que sir Wilfrid n'a pas rédigé, lui-même, le texte original du présent bill. Je n'ai pas consulté le statut qui crée la commission des chemins de fer; mais il me semble que la présente qeustion est tout à fait de son ressort. Les employés de chemins de fer seraient traités loyalement par cette commission qui ne s'est jamais montrée disposée à favoriser indûment les compagnies de chemin de fer. Devant cette commission, si les employés de chemins de fer avaient des griefs sérieux, je suis convaincu qu'elle les redresserait, à moins que je n'interprète mal la loi qui l'a créée.

L'honorable sénateur doit se rappeler aussi que, si nous adoptons pour les employés de chemin de fer une loi comme celle que nous discutons présentement, nous serons obligés de faire également droit à toute autre classe d'ouvriers qui voudra faire payer chaque semaine, ou chaque jour, ou tous les six jours, le salaire de ses membres, et les demandes de redressement n'auront plus de fin.

L'honorable M. CASGRAIN: Le présent bill s'applique seulement aux employés de compagnies de chemins de fer auxquelles le Parlement fédéral a accordé de l'aide ou une subvention.

L'honorable M. POWER: Par exemple, prenez les employés civils du pays. Ils constituent, selon moi, une classe dont le mérite ne doit pas être beaucoup plus faible que celui des employés de chemin de fer, et, cependant, ils ne sont payés qu'une fois par mois. Le fait est que toute classe d'employés, recevant de bons salaires, et qui est certaine d'être payée tous les mois, n'a aucune raison de se plaindre. La grande difficulté, dans bien des cas, c'est que les employés ne peuvent obtenir leur salaire quand il devient dû. Je regrette de me trouver dans l'obligation de différer d'opinion avec deux ou trois de mes collègues que je respecte beaucoup; mais le devoir de la Chambre et de chacun de nous est

d'envisager froidement la présente question en nous plaçant au point de vue des affaires.

L'honorable M. BELCOURT: J'approuve le bill et je désirerais qu'il devînt loi; mais il me semble qu'il ne tombe pas sous notre juridiction. Ce bill prescrit que "tout employé d'une compagnie de chemin de fer à laquelle le Parlement du Canada a accordé de l'aide au moyen d'une subvention ou d'une garantie, etc." Je doute que le simple fait d'une aide accordée par le Parlement du Canada à une compagnie de chemin de fer soit suffisant pour nous donner le droit d'adopter la proposition de loi qui nous est maintenant soumise. Si le bill s'appliquait exclusivement aux employés de compagnies de chemin de fer constituées en corporation par le Parlement, il se trouverait peut-être alors sous notre juridiction. Le Conseil privé d'Angleterre a établi le principe que le Parlement a le droit de légiférer sur les accessoires connexes, ou incidents dans les causes relevant clairement de sa juridiction. Par exemple, dans toute affaire où la juridiction appartient au Parlement fédéral, s'il est nécessaire de légiférer sur tout incident s'y rattachant nécessairement, bien que cet incident puisse être de sa nature un sujet tombant sous la juridiction provinciale, le Conseil privé a décidé que le Parlement fédéral peut légiférer non seulement sur l'affaire principale, mais aussi sur l'accessoire ou l'incident de cette affaire. Le Parlement fédéral a le droit de constituer en corporation les compagnies de chemin de fer, et le paiement des gages des employés de ces compagnies est la matière d'un incident. Or, sur ce qui concerne ces gages le Parlement fédéral a juridiction; mais je doute beaucoup que le simple fait d'accorder de l'aide à une compagnie de chemin de fer soit suffisant pour donner au Parlement fédéral juridiction sur le paiement des gages des employés de cette compagnie. Prenez le cas d'une compagnie de chemin de fer constituée en corporation par la législature de la province d'Ontario, et qui serait une corporation purement provinciale, régie seulement par les lois de la province. Est-ce que, dans ce cas, le simple fait que le Parlement fédéral accorderait de l'aide à cette compagnie serait suffisant pour amener celle-ci sous la juridiction de ce Parlement? Je ne le crois pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill est conçu de manière à s'appliquer aux chemins de fer régis seulement par la loi fédérale.

L'honorable M. BELCOURT: Oh! non. C'est justement le point contesté. Les termes mêmes du bill comprennent clairement aussi, comme la chose sera probablement interprétée plus tard, les chemins de fer provinciaux ayant reçu de l'aide sous forme de subvention, ou autrement. Il est clair, selon moi, que, pour ce qui concerne les compagnies de chemin de fer provinciales, le Parlement fédéral n'a pas une juridiction suffisamment étendue pour légiférer sur les gages des employés de ces compagnies. Si mon honorable ami veut que son bill soit constitutionnel, il devrait y inclure ces mots: "Toute compagnie de chemin de fer constituée en compagnie par le Parlement du Canada". Autrement, je ne crois pas que ce bill, tel qu'il est maintenant rédigé, soit constitutionnel.

L'honorable M. CLORAN: Le Parlement fédéral n'a-t-il pas déjà légiféré dans le sens auquel mon honorable ami fait objection. Le Parlement fédéral oblige toutes les compagnies de chemin de fer qu'il a assistées de transporter gratuitement les sénateurs et les membres de la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: Cette question diffère de ce dont il s'agit.

L'honorable M. CLORAN: Cette question est différente; mais elle a quelque chose d'analogue à ce dont il s'agit présentement.

L'honorable M. POWER: Avec la permission de la Chambre, j'appellerai l'attention sur le fait—parce que c'est un incident important—que, devant le comité de l'année dernière, lorsque ce comité était sur le point de présenter son rapport sur le bill, le monsieur qui représentait la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la compagnie du Grand-Tronc, a déclaré de la manière la plus positive que, si une majorité des employés de ces compagnies exprimait le désir d'être payée bi-mensuellement, ces compagnies adopteraient cette pratique.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudrait-il dire à la Chambre pourquoi les employés n'ont pas osé profiter de cette bonne disposition de ces compagnies?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis répondre à l'honorable sénateur que, pour ce qui concerne la compagnie du Grand-Tronc du Canada, personne n'a comparu au nom de ses employés devant le comité pour demander l'adoption du présent bill. Le représentant de la division électorale dans laquelle est située la tête de ligne de la compagnie du Grand-Tronc—qui est maintenant le ministre de la Justice du Canada—a déclaré devant le comité du Sénat qu'il n'avait reçu aucune représentation de la part des employés de la compagnie du Grand-Tronc—que pas un seul de ces employés ne l'a approché pour lui parler en faveur du présent bill; mais que lui—représentant de la division—a comparu devant le comité à la demande d'un certain nombre de marchands de cette division, qui préféraient, en leur qualité de fournisseurs, la paie bi-mensuelle à la paie mensuelle. Cependant, je ne me lève pas pour discuter l'attitude prise dans cette circonstance par les employés du Grand-Tronc. Nous discutons aceuellement le principe du bill. J'ai eu l'occasion de dire, l'année dernière, que je ne pouvais comprendre sur quelle base reposait le présent bill; mais l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) vient d'attirer l'attention sur le fait que la disposition du présent bill semble très claire. Ce bill paraît s'appliquer aux chemins de fer subventionnés par le Parlement fédéral. Je voudrais bien savoir pourquoi mon honorable ami, le proposeur du bill, ne l'a pas rédigé de manière à s'appliquer aux compagnies de chemin de fer constituées en corporation par le Parlement fédéral, puisque ces compagnies tombent naturellement sous la juridiction de ce Parlement. Cette rédaction n'imposerait pas nécessairement une adhésion au principe du bill; mais, du moins, mon honorable ami aurait une base solide, et sa proposition de loi ne paraîtrait pas avoir une portée d'un caractère absolument arbitraire. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) paraît douter que le Parlement fédéral ait le droit de régir les compagnies constituées par lui. Ce doute a été levé par un jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil prive sur un appel fait par le Parlement fédéral, lui-même, en 1904.

Une loi fut adoptée en l'année 4 d'Edouard VII, chapitre 31, qui décrète que toute convention avec les employés de compagnies de chemin de fer libérant celles-ci de leur responsabilité pour préjudices résultant de blessures corporelles reçues par l'employé, n'est admise comme valide dans une poursuite en recouvrement du dommage souffert par l'employé. Je ne fais qu'indiquer brièvement l'effet de cette loi qui fut soumise d'abord à la cour Suprême du Canada. Celle-ci déclara alors que la loi était intra vires ou dans les limites de la compétence du Parlement fédéral à l'édicter, et le comité judiciaire du Conseil privé, en appel, rendit sa décision comme suit:

La question, dans le présent appel, est de savoir si le Parlement fédéral a le droit d'édicter les dispositions contenues dans l'article 1 de la loi 4 Edouard VII, chapitre 31 des Statuts revisés du Canada. Ces dispositions peuvent être généralement représentées comme privant les compagnies de chemins de fer relevant du Parlement fédéral de la liberté de stipuler, en engageant leurs employés, qu'elles seront libérées de toute responsabilité pour dommages résultant de blessures corporelles reçues par leurs employés.

Il est incontestable que, dans la répartition des pouvoirs faite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, entre les législatures provinciales et fédérale, le pouvoir de faire des lois concernant les chemins de fer d'entier parcours est assigné au Parlement fédéral.

Le point à examiner se réduit, par conséquent, à une question très simple. Le défendeur soutient—et la cour suprême a maintenu sa prétention—qu'il s'agit simplement d'une loi de chemin de fer. Les appelants soutiennent que, sous l'apparence d'une loi de chemin de fer, il s'agit réellement d'une loi régissant une matière de droit civil, et, conséquemment, qui est en vertu de l'article 92, paragraphe 13, de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, du domaine provincial.

L'interprétation des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été fréquemment soumise à Leurs Seigneuries. Il ne paraît pas nécessaire de récapituler les décisions rendues par celles-ci. Mais une comparaison entre deux causes décidées en 1894, savoir: "Le Procureur général d'Ontario vs. le Procureur général du Canada (1894) A. C. 189; et "Tennant vs. Union Bank of Canada" (1894) A. C. 31—paraît établir les deux propositions suivantes: Premièrement, il peut y avoir un domaine dans lequel la loi provinciale et la loi fédérale viennent en conflit. Dans ce cas ni d'une ni l'autre n'est *ultra vires*, si le champ est libre; secondement, si

le champ n'est pas libre, et si, dans ce cas, les deux lois se rencontrent, alors, la loi fédérale doit l'emporter.

En conséquence, la véritable question est de savoir si la loi dont il s'agit s'applique aux droits civils—ce qui peut être admis— ou si cette loi est subordonnée à la loi des chemins de fer.

Il semble à Leurs Seigneuries que, puisque ces corporations de chemins de fer sont les créatures du Parlement fédéral—ce qui est admis—on ne saurait considérer comme hors de propos de déclarer que le Parlement qui les a fait naître doive fixer les conditions réglant les relations des employés avec la corporation. Il est vrai que, en agissant ainsi, il touche à ce qui peut être représenté comme étant du domaine du droit civil des employés. Mais ceci est inévitable, et, en réalité, la chose semble beaucoup moins arbitraire, dans un cas de cette nature, puisque les droits des parties sont d'une nature telle que l'on peut, pour ainsi dire, les considérer comme étant *intra familiam*, ou basés sur une communauté d'intérêt, plutôt que des droits comme ceux existant dans les nombreuses causes où les droits civils de personnes non comprises dans une cause peuvent être lésés. Comme exemples, l'on peut citer les dispositions relatives aux expropriations de propriété foncière, ainsi que les conditions stipulées dans les contrats de transport, et les déviations à la loi commune concernant les voituriers.

Ce jugement du comité judiciaire du Conseil privé paraît être entièrement conforme au présent bill, bien que la question d'oportunité reste présentement à régler par nous. Mais je ne suis pas disposé à voter pour le bill tel qu'il est rédigé, et j'attendrai les amendements que l'on pourra lui faire subir en comité général avant de lui donner mon appui.

Sir MACKENZIE BOWELL: Le jugement qui vient d'être cité ne s'appliquait-il pas entièrement à la responsabilité des compagnies de chemin de fer pour préjudice résultant d'accidents subis par l'employé de ces compagnies? En lisant ce jugement, j'ai compris que la cause à juger était cette responsabilité même, et que le comité judiciaire du Conseil privé a décidé que les compagnies de chemin de fer n'étaient pas libérées de la responsabilité envers les employés pour préjudice résultant d'accidents. La décision du comité judiciaire va-t-elle plus loin que cette conclusion?

L'honorable M. DANDURAND: Cette décision va jusqu'à déclarer, comme *intra vires* toute loi édictée par le Parlement fédéral sur ce sujet.

Hon. M. DANDURAND.

Sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela, mais les termes du jugement, d'après ce que je comprends, s'appliquent exclusivement à la question de responsabilité et non à la question d'une convention pouvant être conclue relativement à la somme de deniers que les employés devraient recevoir pour leurs services.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

Sir MACKENZIE BOWELL: Alors, si je saisis bien la question, les termes du jugement ne s'appliquent à aucune convention de cette nature?

L'honorable M. DANDURAND: Mais le jugement déclare que le Parlement fédéral peut légiférer sur tout sujet se rattachant à la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer, et à l'autorité régissant cette matière.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne me suis pas levé pour soulever une question d'ordre pendant que l'honorable sénateur de Halifax avait la parole, mais je crois devoir faire une correction. Une règle du Sénat bien connue, veut que toute imputation injurieuse soit interdite. L'honorable sénateur de Halifax a déclaré que l'honorable sénateur qui a présenté le bill que nous discutons maintenant, tâchait de devenir maire de la grande cité de Montréal, et que son but, en présentant le présent bill, était d'obtenir le vote des ouvriers. C'était m'attribuer un motif blâmable. Un ancien parlementaire, comme l'est l'honorable sénateur de Halifax, devrait donner un meilleur exemple à la Chambre. Je n'ai pas cru devoir l'interrompre, et j'ai laissé passer sans la relever son imputation injurieuse. Une autre chose que je désire relever, et qui est, elle aussi, très contraire au règlement du Sénat, est la remarque faite par un autre sénateur, et jetant un doute sur l'exactitude d'une déclaration faite par un honorable membre de la Chambre et portant que sir Wilfrid Laurier avait rédigé lui-même, le présent bill. Si mes honorables collègues veulent bien consulter le Hansard des Communes, de 1911, ils trouveront qu'après que le bill eût été adopté unanimement par la Chambre des communes. . .

L'honorable M. BELCOURT: Etait-ce le même bill?

L'honorable M. CASGRAIN: Exactement et littéralement le même bill. Après avoir été adopté unanimement en deuxième délibération par la Chambre des communes, il fut renvoyé au comité et sir Wilfrid Laurier dit:

Le présent article qui comprend tout le bill est modifié de manière à ce qu'il se lise comme suit:—

Et le bill fut lu " Verbatim " tel que je l'ai présenté moi-même.

L'honorable M. POWER: Je regrette que l'honorable sénateur de De Lanaudière ait considéré comme étant dirigées contre lui quelques observations plus ou moins facétieuses que j'ai faites. Je n'ai jamais mentionné la cité de Montréal, ni mentionné le nom de l'honorable sénateur de De Lanaudière. Tout ce que j'ai dit, c'est que je comprenais que celui qui aspire à la position de maire d'une cité où il y a un grand nombre d'ouvriers, pouvait être favorable à une proposition de loi comme celle qui nous est maintenant soumise.

L'honorable M. CASGRAIN: Combien d'aspirants de ce genre pouvez-vous compter dans le Sénat?

L'honorable M. POWER: Je ne croyais pas que l'honorable sénateur fut prêt à se couvrir avec ce bonnet que j'ai déposé alors devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Halifax faisait évidemment allusion à l'honorable proposeur du bill.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), est, comme de coutume, du reste, dans l'erreur. Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. J'ai dit que je comprenais que tout homme voulant représenter une grande cité, pouvait être disposé à présenter une loi comme celle qui nous occupe maintenant. Je n'ai pas dit que quelqu'un avait présenté une loi de cette nature, et, réellement, je crois que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) devrait avoir un secrétaire particulier chargé de prendre des notes sur ce qui est discuté ici, afin qu'il puisse en parler exactement.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce que voulait donc dire l'honorable sénateur, s'il ne voulait pas dire ce qu'il a dit?

L'honorable M. WATSON: J'ai dit quelques mots, il y a quelques jours, sur le présent bill, et, en justice pour un représentant d'une certaine classe d'employés, qui a comparu devant le comité, je désire rectifier une déclaration qui m'est attribuée. Au cours de mes remarques je crois avoir dit que les ingénieurs-mécaniciens étaient représentés devant le comité, et que ces employés n'étaient pas favorables au bill—du moins, c'est-ce que me faisait dire le rapport sténographié de mon discours. Je suis informé par le représentant des mécaniciens qu'il a comparu devant le comité pour appuyer, au contraire, le bill. J'ai mentionné deux hommes, M. Harvey Hall et M. Maloney; mais, d'après mes renseignements, ni l'un ni l'autre représentaient ces employés.

La Chambre se divise sur la motion en deuxième délibération du bill, et cette motion est rejetée—16 votant dans l'affirmative et 26 dans la négative.

ARCHIVES PUBLIQUES (BILL)

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 66) intitulé: Loi concernant les archives publiques.

(En comité.)

Article 3.

3. Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire, qui prend le titre d'archiviste fédéral, occupe le rang et reçoit le traitement de sous-chef d'un département, et qui, sous la direction du Ministre, est chargé de la garde et du contrôle des archives publiques.

L'honorable M. POIRIER: J'ai fait une étude approfondie du présent bill, parce que la question des archives m'intéresse quelque peu. Le Gouvernement a été bien inspiré en transférant les archives du ministère de l'Agriculture à celui du premier ministre. Mais le présent article m'embarrasse quelque peu. Il modifie considérablement, selon moi, le rang de l'archiviste fédéral. Le docteur Doughty est un fonctionnaire des plus compétents, et il est à la hauteur de sa position. C'est un

gentilhomme qui paraît avoir les connaissances spéciales requises pour occuper la position d'archiviste fédéral. Ce que j'ai à dire n'a donc pas pour objet de jeter directement ou indirectement le moindre discrédit sur ce fonctionnaire ou sur ses qualités personnelles ou sur sa compétence professionnelle. Mais nous avons actuellement dans le département des Archives un autre monsieur qui occupe une position apparemment égale à celle du docteur Doughty. Ce monsieur est le docteur Roy qui fut nommé à ce poste par le Gouvernement libéral, il y a trois ou quatre ans, en considération de ses connaissances spéciales pour prendre particulièrement soin de la section française du département des Archives. Il est à propos de noter, quelle que soit la compétence ou le savoir du docteur Doughty, que le soin à donner à la section anglaise des archives est une tâche suffisamment lourde pour lui, et que, cependant, il faut encore administrer une section française comprenant une masse de manuscrits et documents qui remontent à la période de la domination française en Canada. C'est une source précieuse de documents historiques qui demanderait presque la vie d'un homme pour en connaître toutes les richesses. C'est l'existence de ce fait qui engagea l'ex-gouvernement de confier à M. Roy, de la province de Québec, les fonctions de conservateur de ce précieux dépôt. Sa nomination, d'après ce que je vois dans un rapport du comité du Conseil privé, est datée du 14 mai 1908, et se lit comme suit:

M. Joseph Edmond Roy, L.D., S.R.F.C., de la ville de Lévis, Québec, est nommé membre du personnel de la division des archives du ministère de l'Agriculture avec un salaire de $3,000 par année, à partir du 1er mai 1908.

Or, ce salaire de $3,000 par année est exactement celui que reçoit le docteur Doughty—ce qui, à première vue, implique un pied d'égalité, du moins, quant au salaire, et l'égalité de salaire, dans ce cas-ci, indique vraisemblablement une égalité quant au rang. Je voudrais savoir de mon honorable leader (l'honorable M. Lougheed, quel effet produira l'article 3 du présent bill sur la position de M. Roy?

L'honorable M. LOUGHEED: Le département dont il s'agit dans le présent bill sera administré comme tout autre département. Mon honorable ami peut être persuadé que le Gouvernement traitera avec justice tous les employés de cette division du service public. Nous ne pouvons, dans le présent bill, donner à chaque employé un rang particulier. Le chef du département des Archives est le Dr Doughty.

L'honorable M. POIRIER: Je veux savoir si le cas de M. Roy qui, à l'époque de sa nomination, était, quant au salaire et au rang exactement sur le même pied que le Dr Doughty, si ce n'est quant au titre, a été prévu de quelque manière que ce soit.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore entièrement qu'il soit question de modifier en quoi que ce soit la situation des employés actuels au département des Archives. Mon honorable ami doit mettre sa confiance dans le premier ministre, qui sera le chef de ce département, et qui ne manquera pas de voir à ce que justice soit rendue à tous les employés de ce département.

L'honorable M. POIRIER: Je suis heureux d'entendre cette déclaration. Je discuterai, peut-être, de nouveau le sujet dans une autre occasion; mais je dois dire que mes chefs, le premier ministre, et l'honorable leader du Sénat, m'inspirent une entière confiance.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne peut y avoir deux sous-chefs d'un petit département.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable leader du Sénat dit qu'il ne peut y avoir deux sous-chefs. Je demande la permission d'affirmer le contraire. Il peut y avoir—et la chose existe déjà dans certains lieux—deux sous-chefs. Je donnerai comme exemple notre bibliothèque parlementaire qui a pour chefs, ou bibliothécaires conjoints, MM. DeCelles et Griffin—le premier ayant préséance. La position d'archiviste est aussi importante, aux yeux de tous, que celle de bibliothécaire. Un auteur anglais a dit: "Dites-moi ce que sont les chansons d'une nation et je vous dirai quel est le caractère de sa législation". Je dirai, moi-même, ceci: Confiez-moi les archives historiques d'un pays, et je pourrai déterminer passablement bien le rang et le nom qu'il doit avoir dans l'histoire". Dans le cas dont il s'agit présentement, le sous-chef

archiviste a personnellement toute ma confiance; mais il est de la plus haute importance que nos archives soient bien gardées. Je citerai à mon honorable leader un autre exemple où il y a deux sous-chefs dans le même département. Je veux parler des commissaires du service civil, M. Larochelle et M. Short. Il importe, avant tout, dans le cas de nos archives, que ce département ait à sa tête un homme dont l'attention soit donnée particulièrement à la section anglaise, et que ce fonctionnaire soit l'archiviste en chef, ou ayant préséance sur les autres employés.

Le docteur Doughty doit avoir ce titre. Mais un autre homme, comme l'a voulu l'ex-gouvernement libéral, doit occuper une position égale à celle du docteur Doughty pour prendre soin de ce qui constitue la grande masse de nos archives, c'est-à-dire, cette partie de nos archives, à laquelle il est le plus difficile d'avoir accès et dont les pièces sont les plus difficiles à comprendre, par suite de leur ancienneté qui remonte à l'origine de notre histoire, aux fondements de notre pays. Malgré toute la confiance que m'inspire la rectitude de mon honorable leader—et personne n'a en lui une plus grande confiance que moi—il apparaît à première vue, en lisant le bill, que cette proposition de loi abaisse la position de l'un de ces deux archivistes. Je ne voudrais pas, toutefois, que le titre d'archiviste en chef fût décerné au docteur Roy, parce que c'est le docteur Doughty qui doit être revêtu de ce titre; mais je voudrais que le rang conféré par l'ex-gouvernement au docteur Roy fût maintenu, et j'ai des raisons à l'appui de cette manière de voir. Dans la Nouvelle-Ecosse, une commission fut instituée par le gouvernement d'Halifax, et le docteur Atkins fut nommé pour recueillir les documents et les recueillir dans un livre pouvant servir aux historiens. Le docteur Atkins fit ce travail et que devons-nous en dire aujourd'hui? Nous avons maintenant des preuves établissant qu'un grand nombre de documents favorables aux Acadiens d'origine française, et justifiant la conduite de leurs ancêtres, sont disparus, et d'après certains écrivains dont l'autorité est respectée, cette disparition n'a pas été accidentelle. Quelle est, aujourd'hui, la situation? Les historiens, obligés de se renseigner dans la compilation faite par le docteur Atkins, jettent le blâme sur les Acadiens français relativement à leur déportation, et justifient ceux qui en furent les auteurs. Si les Acadiens français étaient alors coupables et méritaient l'exil, que l'histoire le proclame, que toute la vérité soit dite sur ce triste événement; mais des documents destinés à servir de base à l'histoire et l'honneur d'une nation ou d'un peuple, ne doivent pas être tronqués ou triés avec partialité. Rien de la sorte, sans doute, ne saurait se produire sous la direction d'hommes tels que le docteur Doughty ou le docteur Roy; mais je cite présentement un exemple très propre à justifier le point de vue auquel je me place présentement, et qui a été pris avant moi par d'autres. Ce que je désire et ce qui a été demandé avant moi par d'autres, c'est d'avoir dans la direction du département de nos archives canadiennes, pour la compilation des matériaux destinés à l'histoire du pays, deux hommes ayant la compétence que possèdent le docteur Doughty et le docteur Roy. J'avertis mon honorable ami, l'honorable leader de la Chambre, que si le rang du docteur Roy est abaissé, ou si sa position dans le département des archives nationales est supprimée, notre principale source de renseignements historiques en souffrira. Ce sera une perte pour nos sociétés historiques et tous les historiens du Canada le regretteront.

L'honorable M. LANDRY (président du Sénat): Je connais quelque peu le Dr Roy et les circonstances dans lesquelles il a été choisi pour aider le Dr Doughty dans l'accomplissement de ses devoirs. Je sais qu'alors, le Dr Roy refusait la position parce que l'on n'avait pas l'intention de le placer sur le même pied que le Dr Doughty, et tant que le rang de ce dernier ne lui fut pas accordé, il persista dans son refus. Le Gouvernement d'alors finit par céder aux exigences du Dr Roy, et ce dernier vint se fixer ici. Il a rempli ses devoirs à la satisfaction du pays et de l'ex-gouvernement, et je ne vois pas pourquoi, dans un service aussi important que l'est celui des archives nationales, on lui ferait perdre son rang par suite de quelque arrangement destiné

à améliorer ce service. Je vois avec plaisir que le Dr Doughty est élevé au rang d'un sous-ministre; mais le Gouvernement devrait trouver le moyen de rendre justice au Dr Roy, et s'il ne peut le placer sur le même pied que les bibliothécaires, il devrait, au moins, lui donner un rang, quel qu'il soit, avec un salaire égal à celui alloué en vertu du rang conféré maintenant au Dr Doughty.

L'honorable M. DAVID: J'espère que le Gouvernement tiendra sérieusement compte des remarques faites par les deux honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole.

L'honorable M. TESSIER: Je ne m'attendais pas à prendre la parole dans le présent débat; mais je désire appuyer les observations faites par l'honorable sénateur d'Acadie (l'honorable M. Poirier) et Son Honneur le président du Sénat (l'honorable M. Landry), sur le mérite du Dr Roy. Sa nomination par l'ex-gouvernement au poste important qu'il a occupé si honorablement, fut une nomination n'ayant aucun caractère politique. Le Dr Roy avait été un adversaire politique de l'ex-gouvernement; il avait toujours été un bon conservateur; mais il fut choisi par l'ex-gouvernement en considération de ses qualités personnelles et de sa compétence spéciale. Il est bien considéré comme étant probablement la plus grande autorité que nous ayons sur l'histoire du Canada. Je suis très heureux de joindre mon humble voix à celle des honorables sénateurs qui viennent de prendre la parole, et d'exprimer avec eux l'espoir que le Dr Roy sera traité avec générosité et justice.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si c'est un tory, je suis convaincu qu'il sera traité comme vous le désirez.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention du premier ministre sur les éloges très flatteurs qui viennent d'être décernés au Dr Roy.

L'honorable M. POIRIER: Avec la permission de l'honorable ministre dirigeant, je ferai remarquer qu'en Angleterre, en France, en Allemagne, et dans d'autres pays européens, en confère des titres distincts, et qui n'ont rien de contraire l'un à l'autre. Comme la chose existe en Angleterre, l'un des archivistes est chargé du contrôle des manuscrits historiques, tandis que son collègue a la direction et la charge des archives départementales. Si un nouveau bill est préparé, il importe qu'il soit rédigé de manière à améliorer l'efficacité du service. Les documents destinés à l'histoire sont de deux sortes—les documents départementaux et les documents réellement historiques. L'un de ces archivistes pourrait être revêtu d'un titre, tandis que son collègue recevrait l'autre titre—et le travail devrait être distribué entre eux de manière qu'il n'y ait aucun conflit de juridiction. Je crois que c'est ainsi que le travail est maintenant partagé.

L'article est adopté.

Article 4:

4. Le Gouverneur en conseil peut nommer tels autres fonctionnaires et commis qui peuvent être requis pour la garde et le contrôle convenables des archives publiques; tous occupant leurs positions durant bon plaisir.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire modifier cet article par addition du paragraphe suivant:

Les dispositions de la loi du service civil s'appliquent à l'archiviste fédéral et à tous fonctionnaires et commis nommés sous l'autorité de la présente loi.

L'honorable M. LANDRY (président du Sénat): La loi du service civil ne s'appliquerait-elle pas naturellement à ces divers fonctionnaires sans cette nouvelle disposition législative?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est douteux.

L'article tel qu'amendé est agréé.

Article 8 :

8. L'archiviste fédéral peut, sous l'autorité du ministre, acquérir pour les archives publiques tous actes originaux, documents, et autres matériaux qu'il juge nécessaire et désirable de se procurer dans ce but; il peut en acquérir des copies, et tous ces dits actes originaux ou copies ainsi acquis font partie des archives publiques; il peut en payer l'achat, ou les faire transcrire, relier ou réparer, et acquitter tous autres frais y relatifs, sur les fonds votés par le Parlement, pour les fins des archives publiques.

L'honorable M. POIRIER: Je voudrais savoir ce qu'est devenu un certain arrêté du conseil daté du 17 avril 1908, nommant

une commission chargée d'aider l'archiviste fédéral à recueillir des documents. Cette commission se composait d'historiens éminents d'Ontario et de Québec. Le Dr Roy en faisait partie. Le public et les journaux des deux partis politiques accueillirent favorablement cette commission. Je lirai à la Chambre le rapport fait par le comité du Conseil privé. Le mémoire est daté du 8 avril 1907, et se lit comme suit:

Qu'il sera établi une commission chargée de recueillir des manuscrits historiques pour le Canada, cette commission devant agir auprès du ministre de l'Agriculture comme comité consultatif;

2. Que les membres de ladite commission seront des hommes réputés être des savants en histoire, que le ministre jugera à propos d'inviter à prendre part à la tâche d'élaborer et d'excuter un plan systématique pour l'exercution des divers travaux confiés à la division des archives;

3. Que la principale fonction de ladite commission sera de coopérer avec l'archiviste fédéral à recueillir, classer et rendre accessibles les sources originales sans lesquelles on ne peut acquérir une connaissance parfaite de l'histoire du Canada;

4. Qu'en sus de telles autres fonctions qu'il plaira à Votre Excellence en conseil d'assigner de temps à autre à la dite commission:

(a) Elle prendra des mesures pour examiner et reviser, si la chose est nécessaire, la traduction destinée aux rapports officiels, et pour étudier la question de savoir quels sont les moyens à employer pour compléter et améliorer les tableaux existants, afin d'en faire un index complet des documents relatifs à la période qu'ils comprennent;

(b) Elle examinera quels genres de documents doivent être transcrits ou publiés par la division des archives, et fera rapport sur l'ordre devant être suivi dans la recherche des matériaux;

(c) Elle examinera l'à-propos de publier, sous les auspices d'éditeurs compétents, tels matériaux historiques dont l'impression est de nature à faire progresser les études historiques, et à développer un esprit national;

(d) Elle tâchera de s'assurer de la nature et de la quantité de matériaux pouvant servir à l'histoire locale, et qui existent encore dans les différentes parties du Canada, et fera rapport sur les mesures à prendre pour les préserver de la destruction.

5. Que la dite commission aura en outre pour fonction d'examiner d'une manière détaillée la question de savoir quelle somme d'argent devra être votée par le Parlement pour le fonctionnement de la division des archives, et qu'elle devra faire ses recommandations au ministre conformément à ses estimations.

6. Que le président de la dite commission sera le ministre de l'Agriculture ou en son absence le sous-ministre.

Que les réunions de la commission seront tenues sur convocation faite par le président.

Que les membres de la commission seront invités à donner gratuitement leur services—leurs frais de voyage pour prendre part à leurs séances, étant seulement payés par le Gouvernement.

Que l'archiviste fédéral sera, ex-officio, membre de la commission.

Que le nombre des membres de la commission n'excédera pas neuf, y compris le président et l'archiviste fédéral.

Or, je ne vois rien concernant cette commission dans le présent bill. Cette commission est très importante et très utile pour obtenir les matériaux de l'histoire. A ma connaissance personnelle, elle a donné de très utiles conseils et a fait d'autres travaux précieux. Pourquoi est-elle abolie?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill ne dérangera aucune organisation existante, et, par conséquent, ni celle dont nous parle l'honorable préopinant, si elle existe. L'intention est de rémédier au défaut d'ordre qui existe actuellement dans les archives nationales; d'en démêler la confusion et d'établir une organisation systématique. L'idée est de concentrer les archives sous un seul contrôle, ou une seule administration. Actuellement, les archives du Canada sont disséminées dans les diverses provinces du Dominion. Il n'existe aucune organisation, aucune méthode, aucun système. Tout est mêlé, et, pour ce qui concerne l'existence de cette commission, l'adoption du présent bill n'implique pas nécessairement sa suppression.

L'honorable M. POIRIER: Mais, afin de mieux atteindre le but très désirable indiqué par l'honorable leader, il serait, suivant moi, à propos d'ajouter au bill une disposition autorisant le Gouvernement fédéral de conclure un arrangement avec les gouvernements provinciaux en vue d'un échange réciproque de documents ou de matériaux historiques les intéressant chacun plus particulièrement. Par exemple, le Gouvernement fédéral pourrait être en possession de matériaux ou de documents intéressant plus particulièrement une province. Dans ce cas, il lui transférerait ces documents ou matériaux. De son côté, chaque province pourrait se défaire de la même manière de ses documents ou matériaux historiques intéressant plus particulièrement le gouvernement fédéral, et qui devraient se trouver sous le contrôle de l'archiviste fédéral.

L'honorable M. BAIRD au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (I) intitulé: "Loi concernant The Trust and Loan Company of Canada". (Sir Richard Scott).

Bill (J) intitulé: Loi concernant l'Eglise méthodiste".—(Sir Mackenzie Bowell).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi 7 février 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL

Bill (M) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la " Continental Car Company " (l'honorable M. Bell).

EXPORTATION DES GRAINS AUX ETATS-UNIS

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention de mes honorables amis de la droite sur une dépêche qui, je crois, a été corroborée par une assertion faite, hier soir, à la Chambre des Communes. Cette dépêche se lit comme suit:

Washington, 5 février.—En vertu d'une permission donnée par la commission dite Interstate Commerce Commission, les chemins de fer Canadian-Pacific et Canadian-Northern ont mis en vigueur les taux pour le transport du blé et de l'avoine de certains endroits du Canada à Duluth et à Minneapolis. Les taux ont été mis en vigueur à la suite d'un court avis pour le transport de 25,000,000 de boisseaux de blé avarié ou humide, qui doit être expédié durant le temps froid ou être perdu absolument.

La commission a d'abord refusé d'établir des taux avant que l'avis statutaire, l'avis de trente pours, eût été donné,—mais à la suite de représentations tendant à dire que les cultivateurs souffriraient de pertes sérieuses si cette permission n'était pas donnée, la commission a fait droit à la demande. Il est entendu que le blé ou ses produits exporté du Canada sera exporté en transit de Duluth et de Minneapolis.

La commission n'a pas été appelée à décider si les compagnies des chemins de fer peuvent exiger des wagons des chemins de fer américains pour le transport du blé. Il est probable que la commission des chemins de fer canadiens devra décider ce point-là.

Quant à cette déclaration, je dirai que ces représentations ont été faites directement ou indirectement à la demande du gouvernement du Canada. J'approuve absolument ce qu'il a fait à ce sujet, mais je dirai que cette conduite équivaut à une étonnante condamnation de certaines parties du Canada qui ont refusé de faire le libre-échange avec les Etats-Unis, dont les marchés leur étaient ouverts. Je ferai, de plus, remarquer aux honorables sénateurs, et j'espère qu'ils se rappelleront mes observations, que ceux qui croient que le projet de la réciprocité est mort s'apercevront bientôt que la réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada ou des relations commerciales plus libres entre ces deux pays seront des choses dont on ne parlera plus que lorsque le Canada sera devenu une île au milieu de l'Atlantique et du Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis heureux que mon très honorable ami se réjouisse de la dépêche du journal qu'il a citée. Ce ne sont pas des exigences économiques qui ont fait expédier le grain à Duluth. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il s'est produit un grand engorgement sur les chemins de fer de l'ouest employés au transport depuis une couple de mois, engorgement auquel il n'a pu être remédié à cause du manque d'espace dans les élévateurs de Port-Arthur. Les élévateurs des têtes de ligne ont été remplis. Au reste, le matériel roulant des différentes compagnies de chemins de fer canadiens a été mis à contribution plus que de raison, pour ainsi dire. Et puis, à cause du temps très rigoureux que nous avons eu durant le mois dernier—le thermomètre a marqué plus de froid que durant plusieurs des anénes précédentes—il a été tout à fait impossible de transporter ce grain par nos lignes. Les élévateurs terminus de Duluth ont une capacité considérable, qui auraient

permis et permettent aujourd'hui de transporter une grande quantité de notre grain par voie de Duluth. En raison du grand nombre de wagons vides des chemins de fer américains qui stationnent à Winnipeg ou qui viennent de l'ouest à destination de l'est, ou a jugé opportun de profiter de la situation. La chose a été faite; elle a été faite à la demande des compagnies de chemins de fer et du gouvernement du Canada. Les difficultés étaient d'un ordre physique plutôt qu'économique, comme mon honorable ami semble le croire.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait que, bien que le nombre d'acres en culture ait été plus conidérable cette année, la production n'a pas été aussi considérable qu'elle aurait dû l'être. Je me demande dans quelles conditions le Canada se serait trouvé si la production avait été un peu plus considérable qu'elle l'a été? Nous entendons maintenant parler de cette accumulation du grain. J'invite mon honorable ami à parler de cet état de choses lorsque nous nous rencontrerons l'année prochaine. Il verra que cette accumulation deviendra plus considérable et plus dangereuse qu'elle ne l'est aujourd'hui, et je suis bien certain qu'il faudra à mon honorable ami et à ses collègues toute la sagesse dont ils sont doués pour trouver les moyens de transporter promptement la récolte de l'année prochaine, et alors il viendra nous dire ici qu'il est dans l'intérêt du Nord-Ouest qu'une grande partie de cette récolte soit transportée du nord au sud, sans mettre en péril le drapeau ou la loyauté du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami fait erreur. D'abord, bien que la récolte de cette année soit plus considérable que celle de l'année dernière, les chemins de fer canadiens, à cause de l'augmentation de leur matériel roulant, ont transporté environ 50 pour cent plus de grain à la tête des lacs qu'ils ne l'ont fait, l'année dernière, dans la même espace de temps. Ne vaut-il pas mieux pour les ports canadiens, s'il y a encombrement de grain, comme de fait, il y en a un, sur notre territoire, d'expédier ce grain en transit par les ports canadiens que de l'expédier à Minneapolis et de l'y faire moudre pour améliorer la farine de nos voisins à nos dépens?

L'honorable M. WATSON: Le fait de transporter ce grain en transit aux Etats-Unis n'est pas ce qui embarrasse les producteurs de blé du Nord-Ouest. Le fait est qu'une partie de ce grain n'est pas propre à l'exportation. La perte n'est pas subie par le fait que ce grain ne peut pas être exporté du pays; mais elle est due au fait qu'on ne peut trouver un marché pour le vendre. Le droit douanier imposé sur le blé est de 25 sous par boisseau. Il s'en perdra des millions de boisseaux qui auraient pu être moulus, si le marché des Etats-Unis nous avait été ouvert, mais nos amis ont repoussé l'offre de la réciprocité. Si ce traité eût été ratifié, quatre-vingt-dix pour cent du blé avarié aurait été moulu à Minneapolis. Il aurait pu être expédié là en bonne condition s'il avait été transporté au bon moment de l'année. Le ministre du Commerce et de l'Industrie nous dit qu'il compte qu'à la fin de ce mois il y aura réduction des taux pour le transport du grain destiné à l'exportation. Un grand nombre de nos compatriotes ne vendent pas de blé aux Etats-Unis mais vendent de l'avoine, et ils font un profit de dix à vingt sous par boisseau en l'expédiant à Duluth, après avoir payé un droit de vingt sous de plus qu'ils ne pourraient obtenir au Canada. Ceux qui voient dans les journaux les prix des marchés ont dû constater que des expéditeurs qui ont envoyé aux Etats-Unis nous ait été ouvert; mais nos amis ont repoussé l'offre de la réciprocité. Si ce traité eût été ratifié, quatre-vingt-dix orge au Canada. Le Nord-Ouest perd beaucoup par le fait que le marché des Etats-Unis lui est fermé. Il ne subit pas cette perte seulement parce que les compagnies de chemins de fer ont été incapables de transporter, cette année, la récolte comme on l'a déjà dit. Si la récolte avait été cette année, aussi bonne que celle de l'année dernière, l'encombrement aurait été encore plus considérable. Les compagnies de chemins de fer ont combattu énergiquement la réciprocité avec les Etats-Unis. Elles constatent qu'elles ne peuvent transporter la récolte de cette année. Les élévateurs de Port-Arthur sont encombrés. Il faut

qu'un débouché soit ouvert sur Duluth. C'est un état de choses étrange à constater, après la campagne qui a été menée, durant les trois ou quatre derniers mois, contre la réciprocité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le prix de l'orge aux Etats-Unis?

'honorable M. WATSON: Aux Etats-Unis le prix de l'orge est d'environ $1.10 à Minneapolis.

L'honorable M. BEIQUE: Combien se vend--elle au Canada?

L'honorable M. WATSON: A Portage-la-Prairie, d'où je viens, les gens l'ont vendue 65 sous le boisseau en l'expédiant à Duluth, tandis qu'ils ne l'auraient vendue que 45 sous au Canada.

L'honorable M. COFFEY: L'honorable sénateur doit se tromper.

L'honorable M. WATSON: Je ne me trompe pas. J'aimerais à savoir si c'est à la demande du Gouvernement ou à la demande des compagnies de chemins de fer que celles-ci exigent les mêmes taux pour Duluth que pour Fort-William. Nos compagnies de chemins de fer, malgré leurs protestations de loyauté sont reliées à celles des chemins de fer américains par des lignes qui s'étendent du nord au sud. Le chemin de fer Canadien du Uacifique a un pareil raccordement à Moosejaw. Le chemin de fer Candian-Northern est relié avec Duluth, et ces compagnies de chemins de fer transporteront aux Etats-Unis le trafic quand bon leur semblera. Quant à l'Ouest, je dirai que tant que nous pourrons, en expédiant notre grain aux Etats-Unis, obtenir de meilleurs prix que nous en obtiendrions en le transportant par nos lignes aux ports de l'est du Canada, nous continuerons à l'exporter. Il n'y a pas de sentimentalisme possible au point de vue du commerce, et si le marché des Etats-Unis pouvait être ouvert à une partie du grain qui devient inutile pour nous, s'il était gardé ici durant deux ou trois mois, le Canada s'en trouverait bien. Des millions de boisseaux de grain vont être perdus dans l'Ouest, parce qu'ils ont été exposés aux pluies de l'automne et aux froids de l'hiver.

Si vous le transportez à un moulin et que vous le triiez et le moudiez, vous pourriez en faire d'aussi bonne farine qu'avec le blé nord n° 1; mais dès que le dégel vient, le blé perd toute sa valeur. Je crois que, lorsque nous estimons à $20,000,000 la perte subie dans le Nord-Ouest par le fait que nous n'avons pas de marché américain comme débouché, nous faisons une estimation qui n'est pas assez élevée.

L'honorable M. BELCOURT: Pour quel espace de temps cet arrangement a-t-il été fait? Jusqu'à quel temps la réduction des taux va-t-elle être maintenue?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ignore. Je ne fais pas partie du gouvernement. Je dois admettre que je ne m'attendais pas que nous allions entendre répéter les discours qui ont été faits durant la dernière campagne, ni je ne me propose de discuter à présent cette question; mais je ne puis comprendre quelles concesssions avantageuses ont été faites aux cultivateurs si le grain doit être simplement envoyé en transit aux ports canadiens par voie de Duluth? Ce mode de transport du grain en transit à travers les Etats-Unis, même à Minneapolis, pour y être moulu, existe depuis des années. Je n'ai pas encore compris les avantages qui ont été donnés à l'Ouest, et je ne comprends pas, non plus, les concessions qui ont été faites.

L'honorable M. WATSON: Des concessions ont été faites par la réduction des taux de transport, dans un cas il a été fait une réduction de 10 sous par boisseau et dans l'autre de dix-sept sous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que cette réduction signifie en ce moment? Je puis comprendre, et ceux qui sont renseignés sur la matière peuvent comprendre comme moi que la diminution de la valeur du grain dans le Nord-Ouest en raison des pluies et de la difficulté que l'on a d'y faire les récoltes, sera très considérable et que les cultivateurs devraient avoir quelques moyens pour la prévenir, si la chose est possible. La réduction que les compagnies de chemins de fer ont faite est tout à fait étrangère à la réciprocicité dont mon honorable ami voulait en faire voir les avantages dans un discours qui trahit tant de tristesse.

Si les compagnies ont réduit leurs taux pour permettre de transporter ce grain avarié durant la saison froide, pendant qu'il est encore gelé, alors qu'il ne fermente pas suffisamment pour le faire germer, elles l'ont fait pour augmenter leurs recettes et pour donner des moyens de transport que ne peuvent donner ni le Grand-Tronc-Pacifique, ni le Canadian Northern, ni le Pacifique-Canadien. Voilà la seule difficulté qui ait surgi. La question commerciale y est étrangère. Le transport du grain en transit par voie de Duluth s'est fait durant des années et des années. Nous savons tous aussi que le blé a été transporté en transit à Minneapolis, qu'il en a été fait de la farine, que cette farine a été transportée en transit et que les minotiers ont eu l'avantage de faire par là un double profit. Que cet arrangement ait été fait à la demande du Gouvernement ou d'autres personnes, il a eu pour effet de faire accroître les recettes des chemins de fer et de donner de nouveaux moyens de transport que nos chemins de fer ne pouvaient donner et qui ont permis aux gens de l'Ouest d'exporter leurs grains. Il est agréable pour moi et pour ceux qui ont énergiquement préconisé le projet de la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique et la colonisation du pays des prairies, de savoir que les produits de l'Ouest sont déjà devenus si considérables qu'il faut de nouveaux moyens de transport pour les expédier au marché. Je pense que mon honorable ami, qui a parlé si savamment, qui a parlé plûtôt si honnêtement de la réciprocité, siégeait au parlement lorsque ses amis et le parti auquel il appartenait déclaraient que le chemin n'aurait pas de recettes suffisantes pour lubrifier les essieux des wagons. Je me rappelle parfaitement jusqu'à quel point sir Charles Tupper fut ridiculisé par chaque membre de l'opposition d'alors pour avoir osé prédire que cette région produirait 50,000,000 de boisseaux de blé par année. Cependant ces mêmes messieurs réclament le mérite du succès que nous avons obtenu à présent et condamnent le gouvernement d'avoir fait quelque chose d'avantageux pour les gens de l'Ouest et les compagnies de chemin de fer. La difficulté a surgi par suite du mauvais temps et de l'impossibilité qu'il y a eu de mettre le grain à l'abri au commencement de l'automne.

La réciprocité est tout à fait étrangère à la question qui nous occupe, et elle n'aurait pu, si elle avait été adoptée, faire donner les moyens de transport qui d'après mon honrable ami, auraient dû être donnés. J'aurais été tout à fait prêt à discuter la question de la réciprocité, même avec mon honorable ami le chef de l'opposition, qui est adroit et a plus de talent que moi, et qui, je parle avec la plus grande franchise, pourrait discuter cette question beaucoup mieux que les honorables sénateurs qui ont voulu la discuter. Je n'ai rien à dire quant au drapeau auquel mon honorable ami à fait allusion. Sans manquer de respect à l'endroit de l'honorable sénateur au sujet du drapeau, je dirai que c'est la chose dont on se sert le plus souvent dans le monde pour tromper les gens.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons entendu beaucoup parler du drapeau aux dernières élections.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lorsque mon honorable ami voudra discuter la question, il devra m'en avertir. Nous nous préparerons et nous pourrons la discuter chaudement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable leader du sénat ne nous a donné aucun des renseignements que je lui ai demandés. J'ai demandé si la "Interstate Commission" avait été priée directement ou indirectement de demander aux chemins de fer cette réduction.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, mon très honorable ami demande si le gouvernement à fait la demande?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis n'être pas très précis en parlant sur ce point, parce que la chose a eu lieu il y a quelque temps; je me rappelle cependant que l'on a attiré d'attention sur le grand encombrement de blé qui s'était produit, à cette époque, dans le Nord-Ouest, et sur les avantages qu'on pouvait se procurer à Duluth pour entreposer le grain, et sur le

matériel roulant des chemins de fer des Etats-Unis qu'on pouvait se procurer facilement pour le transporter. Si je comprends bien, la demande a été faite à la commission des chemins de fer. Je crois que la commission des chemins de fer dut s'occuper de la question. Un avis de trente jours devait être donné. Les compagnies de chemins firent abréger le délai—plutôt le firent supprimer—pour permettre que le grain fût transporté sans retard.

L'honorable M. CLORAN: Avait-elle le pouvoir constitutionnel d'agir ainsi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement a-t-il demandé cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, les chemins de fer l'ont demandé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement, m'a-t-on dit, a appuyé la requête des chemins de fer et j'approuve absolument ce qu'il a fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement est d'abord intervenu, mais n'a rien demandé. Dans l'intervalle les compagnies de chemins de fer demandèrent d'être exemptées de donner un avis de trente jours. A la suite d'une demande faite par les compagnies de chemins de fer, l'avis fut supprimé pour permettre l'expédition du blé sans plus de délai.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement a fait la première demande, les compagnies de chemins de fer la seconde.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ont travaillé de concert.

L'honorable M. BELCOURT: Pour quel temps cette convention a-t-elle été faite?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre à mon honorable ami. Je suppose qu'elle restera en vigueur assez longtemps pour leur permettre d'utiliser les moyens qu'elles avaient à Duluth pour le transport du blé.

L'honorable M. BELCOURT: Comme la question est très importante, peut-être mon honorable ami sera-t-il en mesure de répondre demain à la question?

L'honorable M. LOUGHEED: Les règlements ne sont suspendus temporairement que pour cette fin.

Le PRESIDENT: Le président n'est saisi d'aucune question.

L'honorable M. DAVIS: Je propose l'ajournement du Sénat pour me permettre de parler. Plusieurs honorables sénateurs ont parlé, et je ne crois pas qu'un honorable sénateur intéressé dans la question puisse être empêché de prendre la parole.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur désire faire une motion, qu'il la fasse de la manière ordinaire, appuyé par un secondeur.

L'honorable M. CLORAN: Je seconde la motion.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur nous a promenés par monts et par vaux relativement à ce qui s'est fait, il y a des années, relativement à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et aux discours qui ont été faits, il y a environ trente ans, au sujet de la graisse qui devait servir à lubrifier les essieux du chemin de fer canadien du Pacifique. Nous ne devons pas plus nous occuper aujourd'hui de ce qui s'est dit il y a trente-deux ans que de ce qui s'est passé dans l'arche de Noé. Nous devons nous occuper à présent de la question qui a été soulevée par le très honorable chef de l'opposition relativement au transport du grain à travers la frontière. Je crois que le Gouvernement mérite des éloges pour ce qu'il a fait. Nous sommes tous d'accord là-dessus; mais il est très étrange de constater, après avoir lu ce qui a paru dans les journaux et avoir entendu les discours de ceux qui occupent les sièges du Trésor, qu'ils auraient pu faire une pareille chose. Je me souviens d'avoir lu un discours du ministre du Commerce et de l'Industrie actuel, du chef du département d'où émane cette proposition, relativement à ces mêmes chemins de fer qui devaient venir du sud et pénétrer au Canada. Il les a comparés à des serpents

américains qui se glissaient dans notre pays pour venir sucer le sang de nos populations.

Il est étrange de voir que ces mêmes gens font pénétrer ces mêmes serpents au Canada pour sucer notre sang. On ne doit pas oublier que les trois grandes compagnies de chemins de fer du pays n'ont pu, cette année, transporter les récoltes de l'Ouest. On dira qu'elles ont transporté plus de grain cette année que l'année dernière. Mais il ne s'agit pas de cela. Ce qui est vrai c'est qu'en cette année de bénédiction elles ont été incapables de transporter les récoltes de l'Ouest. Les cultivateurs perdent donc des millions et des millions de dollars. Ils ont demandé au gouvernement de leur venir en aide, et le gouvernement à pris le moyen déloyal de s'adresser aux Etats-Unis pour leur demander de faire leur part pour améliorer la situation. Si je comprends bien, il était nécessaire de leur faire approuver le nouvel arrangement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. Mon honorable ami se trompe. Avant que les chemins de fer fussent capables de diminuer leurs taux pour transporter ce blé à Duluth—et il fut proposé que le blé serait transporté au même taux de Winnipeg à Duluth que de Winnipeg à Fort-William et à Port-Arthur—il devint nécessaire de s'adresser à la commission des chemins de fer du Canada ou à la commission des chemins de fer des Etats-Unis pour faire réduire les taux en question, les taux de Winnipeg à Duluth étant beaucoup plus élevés que ceux de Winnipeg à Port-Arthur et à Fort-William. Conséquemment, l'avis de trente jours devait être donné par les chemins de fer qui désiraient une réduction de ces taux. Cet avis de trente jours fut supprimé. La commission des chemins de fer des Etats-Unis permit l'adoption de la réduction des taux, et conséquemment le transport du blé commença.

L'honorable M. DAVIS: Je comprends bien cela et j'admets que le gouvernement a eu raison sous tous les rapports. J'ai voulu simplement faire remarquer que cela ne concorde pas avec les assertions qui ont été faites avant les élections générales. Si une personne avait fait une telle proposition—si l'on avait entendu parler de courir à Washington pour demander à la Interstate Commission de faire quelque chose pour nous, nous aurions entendu rugir d'une extrémité à l'autre du pays.

On aurait crié à la déloyauté contre le drapeau, mais maintenant que le gouvernement actuel a mis la main sur l'administration des finances du pays en protestant de sa loyauté au drapeau, il fait virtuellement—et je suis heureux qu'il en soit ainsi—ce que le dernier gouvernement aurait fait. Mais si les trois compagnies de chemins de fer n'ont pu, cette année, transporter les récoltes de l'Ouest, qu'est-ce que nous pouvons espérer de le voir faire l'année prochaine? La même chose aura-t-elle lieu l'année prochaine?

On nous a dit que les Américains allaient construire des chemins de fer qui se relieraient à toutes les lignes canadiennes s'étendant de l'est à l'ouest. Les mêmes hommes loyaux qui voulaient, l'automne dernier, protéger nos institutions, ont été engagés à voter pour protéger, entre autres choses, nos chemins de fer. La production de l'Ouest augmente d'une manière merveilleuse, les gens y ayant adopté un nouveau système de culture, celui de labourer avec des charrues mues par la gazoline ou la vapeur. Alors qu'est-ce que l'on y fera de la récolte de l'année prochaine?

Assurément nous devrions songer à l'avenir. Je regrette que le blé cette année soit humide, et il est très opportun qu'il soit mis dans les élévateurs américains pour qu'il y sèche et y soit conservé; mais si nous avions eu, l'automne dernier, ce que nous demandions, c'est-à-dire la réciprocité, nous aurions pu transporter au marché tout ce grain, parce que nous aurions pu l'exporter et obtenir de dix à quinze sous de plus par boisseau. Nous n'avons pas aujourd'hui de marché pour l'orge Si nous avions eu un marché, nous n'aurions pas sur les bras autant de blé gelé.

Si nous pouvions cultiver l'orge, le lin et l'avoine sur les nouvelles terres, durant les deux ou trois premières années, nous pourrions ensuite y cultiver le blé avec plus de succès, et le pays ne souffrirait pas de la perte subie par la gelée du blé, dont nous entendons tant parler en ce moment. Mais nous ne pouvons pas faire cela, parce qu'un mur nous sépare virtuellement du pays voisin, et nous ne pouvons

trouver de ce côté du mur en question, un marché pour notre orge. Le peuple du Canada sait qu'il n'est pas capable de consommer toutes les denrées qui peuvent être produites, d'ici à quelques années, dans la région des prairies. Qu'allons-nous en faire?

Nous pourrions trouver aux Etats-Unis un marché pour toute l'orge que nous pourrions produire; nous cultiverions l'orge et le reste, si nous avions un marché pour en disposer; mais on ne nous a pas permis d'atteindre un pareil marché. Nous avons eu tant de pluies, l'automne dernier, que nous n'avons pu labourer dans les provinces de l'ouest, et le seul grain que les cultivateurs pourront cultiver cette année sera l'avoine ou le lin. Et cependant ils n'ont pas de marché pour cette catégorie de produits, ils ne peuvent pas payer un droit douanier de 25 à 30 sous imposé sur un boisseau d'orge, même si les chemins de fer réduisaient leurs taux de transport. Ce droit nous empêche de trouver un marché pour notre orge et notre avoine, et je crains que, l'année prochaine, on ne récolte une trop grande quantité de ce grain. Nous sommes cependant exposés à souffrir du même état de choses au sujet des transports, et les compagnies de chemins de fer, qui n'ont pu transporter la récolte, ne devraient pas jouer le rôle du chien couché dans la crèche. Si elles sont incapables de la transporter elles-mêmes, elles devraient permettre aux chemins de fer américains de la transporter. Quelques personnes ont dit que la réciprocité est morte; mais je prétends que la réciprocité est une question dont on s'occupe encore aujourd'hui de l'Atlantique au Pacifique. Le peuple ne la pas comprise, et la question du drapeau et du décret *Ne temere* l'a embrouillé; mais j'espère que lorsque, la prochaine fois, nous ferons la lutte, la question du *Ne temere* sera reléguée à l'arrière-plan et que la protestation de notre loyauté au drapeau aura cessé, et que M. Hawkes, qui a fait appel aux préjugés de ceux qui sont nés Anglais, continuera d'occuper la bonne petite place qu'on lui a donnée pour avoir écrit ce qui a été publié au sujet des Canadiens nés Anglais, et alors nous ferons un appel loyal en faveur de ce qui peut développer le pays, c'est-à-dire en faveur du traité de réciprocité.

L'honorable M. CLORAN: Je regrette que cette discussion n'ait pas eu lieu dans quelques-uns des centres de l'Ontario—elle n'était pas nécessaire dans l'Ouest—durant la dernière campagne électorale. Comme un orateur l'a dit, les gens de l'Ouest sont plus sensés que ceux de l'Ontario, qui permettent que leur concience soit obscurcie par les décrets *Ne temere* et les Congrès Eucharistiques.

La discussion qui s'est faite aujourd'hui nous a éclairés et fait bien inaugurer pour l'avenir. Evidemment le Gouvernement est obligé de marcher jusqu'à un certain point sur les brisées de son prédécesseur. L'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a reproché à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (à l'honorable M. Watson et à un ou deux ou trois sénateurs) d'avoir répété les rangaines de la campagne électorale de l'automne dernier. J'ai cru, moi, que ces rengaines étaient excellentes. Je les ai trouvées fraîches. Cependant, quand j'ai entendu un ancien premier ministre du pays, un homme qui a été ministre des Douanes durant trente-cinq ans, répéter la rengaine relative à l'huile à lubrifier les essieux des wagons, j'ai trouvé que cette rengaine était bien lourde et ne convenait pas à une assemblée parlementaire. L'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) a dit: Je ne veux pas entendre parler de l'arche de Noé, je veux quelque chose de neuf. Il avait raison. La critique qui a été faite des observations de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie n'avait pas sa raison d'être après les rengaines que l'honorable sénateur (sir Mackenzie Bowell) nous avait servies au sujet des événements qui se sont passés il y a plus d'un tiers de siècle. Je suis surpris de deux choses qui ont été dites au cours de la discussion. L'honorable sénateur d'Ottawa a posé une question bien claire au Gouvernement. Il a demandé pour combien de temps la convention avait été faite entre les autorités de Washington, les compagnies de chemins de fer et le gouvernement canadien? Le gouvernement a répondu par son leader que la

convention devait être temporaire. L'honorable ministre prend-il l'honorable sénateur d'Ottawa pour un enfant? Qu'entend-il par le mot temporaire? Pourquoi ne mentionne-t-il pas trois ou quatre mois? Le mot "temporaire" peut signifier une semaine ou une année. Ce n'est pas une réponse convenable à faire à un membre de cette Chambre. Le Gouvernement à répondu à d'autres questions d'une manière vague et inopportune.

Est-ce que le gouvernement n'a pas un programme de tracé à ce sujet?

Le programme du parti conservateur était bien défini, en septembre dernier, lorsqu'il disait au peuple canadien qu'il était honteux de vendre l'âme du Canada et d'aller quémander à Washington des faveurs. Mais ce gouvernement n'a pas même envoyé des représentants à Washington; il a demandé des faveurs à une simple commission. Le gouvernement croit-il gagner la sympathie du public en faisant de pareilles choses? Est-ce que ce qu'il fait aujourd'hui ne justifie pas l'attitude prise, dans le passé, par le gouvernement libéral? Je ne le blâme pas d'avoir agi comme il l'a fait. Au contraire, je crois qu'il agit bien en agissant comme il agit à présent; mais je le blâme d'avoir manqué de sincérité lorsqu'il attaquait les libéraux en septembre dernier. Il a trompé le peuple, non pas tant en arborant le drapeau de la loyauté qu'en jetant de la poudre aux yeux du peuple de l'Ontario et de quelques comtés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Il a arboré le drapeau sous le masque du décret *Ne temere* et du Congrès Eucharistique, et c'est avec de pareils moyens que le grand parti conservateur a remporté les élections de septembre dernier. J'ai entendu le leader du Gouvernement dans cette Chambre se plaindre qu'il n'y avait pas suffisamment de moyens de transport dans le pays pour transporter le grain de l'Ouest. Un des membres les plus distingués du Gouvernement actuel est hostile à une route entre l'ouest et l'est, au canal de la Baie-Georgienne.

Il y a actuellement des adversaires officiels du grand projet dans le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, qui sont tous deux conservateurs. Cependant l'honorable ministre se plaint que nos moyens de transport sont insuffisants. Il y a dans son cabinet des hommes qui sont ouvertement hostiles à l'exécution d'un grand ouvrage national qui, au dire de toutes les personnes impartiales, doit être essentiellement avantageux à la prospérité du Canada, et en particulier à celle de l'Ouest. J'espère que le peuple ouvrira les yeux avant les prochaines élections et qu'il comprendra ce qu'il a perdu en mettant de pareil hommes à la tête des affaires et en renversant sir Wilfrid Laurier et le parti libéral, qui ont tant fait pour le Canada et pour l'Empire. Qu'est-ce que ce gouvernement-ci va faire pour l'Empire? Pas plus tard qu'hier il a été posé au Gouvernement une des questions les plus pertinentes relativement à la préférence anglaise. Et quelle a été la réponse? La réponse a été celle que l'on peut faire à un enfant. Est-ce la manière dont le Gouvernement va conduire les affaires publiques? Croit-il pouvoir leurrer et aveugler ainsi le peuple? Voilà des questions qui sont discutées en public. Lorsque les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre posent des questions qui exigent des réponses directes, nous avons le droit de recevoir des renseignements qu'elles tendent à demander, et le plus tôt le gouvernement saura cela et le mieux ce sera.

L'honorable M. DOUGLAS: J'ai peu à dire relativement à ce que le gouvernement à fait ou n'a pas fait. Je crois que l'esprit de révolte qui s'est manifesté dans cette discussion tendait, plutôt à accuser celui qui règle la température. Si vous étudiez les faits, vous constatez que c'est la saison pluvieuse qui a causé en grande partie les pertes subies dans le Nord-Ouest. Il est vrai que la saison avait été belle au début, et si le beau temps avait continué après la maturité du grain, nous n'aurions pas subi ces pertes. Je parle de la province de la Saskatchewan, la province qui produit le plus de blé. Personnellement je n'ai jamais eu une saison plus fructueuse. Nous avons pu faire la récolte en temps opportun, nous l'avons transportée au marché et nous en avons obtenu 96 1-2 sous par boisseau; nous avons mis notre argent en banque avant que cette calamité frappât le pays. Je suppose que la même chose pourrait se faire presque tous les ans. Cela dépend beaucoup de l'activité des gens et des con-

naissance qu'ils ont du climat de cette région. Beaucoup de personnes sont venues se fixer dans l'Ouest, depuis deux ou trois ans, pour y faire de la culture. Elles ont pu voir prospérer leurs moissons, mais elles n'ont pu récolter leur grain et le faire battre dans le bon temps. Elles ont souffert surtout du manque de machines propres au battage du grain qui avait été récolté. Les gens sont en grande partie responsables de cela. Ils auraient pu s'unir et acheter des batteuses mécaniques pour terminer leur travail avant la saison des pluies. Il y a dans notre région beaucoup de grain qui n'a pas été transporté. Lorsque nous avons eu terminé notre battage, nous avons envoyé nos machines à nos voisins pour les aider. Et nous avons continué à les aider aussi longtemps que la besogne a été payante, mais lorsque le grain et la paille ont été mouillés, il a fallu faire un travail trop considérable pour pouvoir en retirer du profit. Pour tirer d'embarras nos voisins, nous leur vendîmes nos machines, et ils continuèrent à travailler aussi longtemps que le temps le leur permit.

Quoi qu'il en soit, je crois que tout le mal vient peut-être de ce que la Providence nous a donné de la pluie à une époque de l'année où d'habitude nous n'en recevons pas. Nous ne devons pas oublier cela. Une autre raison des pertes qui ont été subies est le manque de matériel roulant sur les réseaux des chemins de fer. Je n'approuve guère la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique lorsqu'elle dit au pays qu'il ne doit pas compter que les chemins peuvent disposer d'assez de matériel roulant pour transporter la récolte en deux ou trois mois. Elle prétend que nous devons patienter, que nous devons ériger des constructions et y abriter notre grain et permettre aux compagnies de chemins de fer de le transporter le plus rapidement possible. Les trois compagnies n'ont pu faire autant de travail qu'elles l'espéraient. C'est la vieille histoire. La cause de cet encombrement n'est pas due aux intempéries d'une saison. Elles ont eu à combattre cette difficulté depuis que je connais la région, et j'y réside depuis trente-deux ans. Je connais quelque chose des locomotives asthmatiques incapables de faire la besogne en décembre ou en janvier. Plusieurs même se brisent à mi-chemin du marché. Je me rappelle la déclaration du regretté M. Drinkwater, et je mentionne son nom en lui accordant toute la louange que lui méritait son activité. Il nous a dit confidentiellement, dans son bureau, quelque temps avant de mourir, que tout ce qu'un wagon de leur matériel roulant pouvait faire, c'était de faire trois voyages durant la saison, à en juger par ce qui avait été fait dans le passé. Il avait en mains les chiffres pour prouver cette assertion, à savoir qu'un wagon ne pouvait transporter de Brandon à la tête des lacs que trois chargements de grain par saison. Je lui demandai: Pourquoi ne remplace-t-on pas ces locomotives par des boeufs? Ils peuvent faire mieux que cela. Il est avéré qu'il y a des hommes engagés dans l'industrie du transports des épiceries et d'autres marchandises—un genre de transport comme en fait le chemin de fer Canadien du Pacifique—il est avéré, dis-je, que des personnes transportent vers le sud, avec des voitures, des marchandises de toute sorte et qui font de l'argent le long de la même voie qui ne peut faire guère plus que de payer ses frais d'exploitation. Sa pauvreté l'empêche d'avoir un plus grand nombre de locomotives et de wagons, qui sont requis pour satisfaire aux exigences croissantes du pays. Personne ne peut lire les rapports qui ont paru dans le "Winnipeg Free Press" sans comprendre que la compagnie n'a pas essayé de satisfaire aux exigences de la situation et de faire ce qu'elle aurait dû faire en décembre et janvier. C'est le climat qui est d'abord la cause des pertes qui ont été subies. L'inexpérience des nouveaux colons et l'insuffisance du matériel roulant des compagnies de chemins de fer ont été les autres causes de ces pertes-là. Après avoir dépensé tant d'argent pour améliorer leurs voies, pourquoi n'ont-elles pas amélioré leur matériel roulant pour faire face aux besoins du pays? Il y a quelques années, j'étais d'opinion que le chemin de fer Canadien du Pacifique ne pourrait transporter les récoltes, si le rendement augmentait, que dans quatre ou cinq ans il serait débordé par le travail que nécessiterait le transport du grain. Ma prédiction s'est réalisée. Mainte-

nant il nous faut payer des gages très élevés aux moissonneurs. Les cultivateurs qui comprennent leurs intérêts cherchent les moyens à prendre pour réduire le coût de la production du grain, afin de pouvoir faire des profits pour eux et leurs familles. Ils ne peuvent continuer à payer les gages qu'ils paient à présent. Les provinces maritimes et les autres provinces de l'est nous rendent service lorsqu'ils nous envoient des travailleurs nous aider; mais nous voyons de jeunes imberbes, qui n'ont peut-être jamais retourné avec la fourche une seule javelle, venir nous demander des gages de $3 par jour et la meilleure pension possible. Aussi nous devons trouver de nouveaux procédés de culture qui auront pour effet de réduire le coût de la production et de nous permettre de continuer à cultiver nos terres.

L'honorable M. THOMPSON: Quel remède aurait apporté la réciprocité?

L'honorable M. DOUGLAS: Si nous avions eu la réciprocité, le grain coupé n'aurait pas gelé. Si nous avions eu le matériel roulant pour transporter le blé, aucune plainte ne partirait aujourd'hui de cette région, il ne serait fait aucun bruit au sujet de la perte de millions de boisseaux de grain.

L'honorable M. MITCHELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que c'est le mauvais temps qui a engagé le Gouvernement à changer son programme et à transporter le trafic vers le Sud?

L'honorable M. DOUGLAS: Non, mais j'ai dit que l'insuffisance du matériel roulant, l'augmentation de la population et de la production rendaient nécessaire la réciprocité. Elle aurait été pour nous une véritable bénédiction. Je n'ai pas eu besoin, l'année dernière, de la réciprocité. J'ai réussi sans elle. Je ne sais ce que l'année prochaine me réserve, mais j'ai résolu, si je conserve ma santé, de me dispenser de nos lourds chevaux et de me servir, pour la culture d'engins actionnés par l'huile. Nous croyons pouvoir labourer et ensemencer le sol au taux de vingt-cinq acres par jour. Deux hommes pourront faire ce travail et nous n'aurons pas besoin d'autant de travailleurs des provinces de l'Est. Nous allons diminuer nos dépenses.

L'honorable M. THOMPSON: Et nos garçons ne gagneront plus $3 par jour.

L'honorable M. DOUGLAS: Non. Je ne dirai rien qui puisse être considéré comme un blâme pour ce qui a été fait pour renverser le gouvernement libéral. Toutefois je prétends que si la réciprocité avait été adoptée, il n'y a aucun doute que tout le grain aurait été expédié de la région et il y en aurait eu moins de perdu.

L'honorable Sir MACKENZIE BOWELL: N'est-il pas vrai que chaque compagnie a épuisé la puissance de production des différentes manufactures pour se procurer leur matériel roulant. N'est-il pas vrai que le grain, après avoir été mis dans les wagons, y a gelé et n'a pu y être transporté durant plusieurs jours. Voilà les difficultés qui se sont présentées et ont empêché de faire face aux exigences du trafic de cette région. J'ai entendu déclarer que toutes les compagnies faisant des affaires dans cette partie du pays ont épuisé la puissance de fabrication des différentes manufactures qui n'ont pu construire un nombre suffisant de wagons pour transporter la récolte aux marchés.

L'honorable M. DOUGLAS: Je suis convaincu que les compagnies de chemins de fer sont en grande partie responsables de l'état de choses actuel. Je crois que c'est à la demande du gouvernement de la Saskatchewan que le gouvernement fédéral s'est adressé à Washington. Un de ses ministres et quelques-uns de ses fonctionnaires comprenant la situation et sachant qu'un grand nombre de wagons des chemins de fer des Etats-Unis pouvaient être utilisés, s'il était fait avec leurs propriétaires une convention, se firent un devoir d'avoir une entrevue avec les fonctionnaires et de tâcher de connaître la cause des difficultés dont on se plaignait. Ils ont été bien reçus et ils ont été convaincus que, s'ils avaient fait une certane démarche, et que si les taux de transport de l'Ouest à Port-Arthur avaient été diminués et les taux de transport de l'Ouest à Duluth avaient été les mêmes, cette convention aurait été faite. Après avoir lu les journaux et avoir entendu parler les fonctionnaires de Régina, je suis d'avis que les négociations ont été faites avec les fonctionnaires de Régina, Saskatchewan, et que le gou-

vernement provincial, à la demande des compagnies de chemins de fer, a fait cet arrangement et leur a donné l'aide en question. Si les compagnies de chemins de fer avaient fait leur devoir à cette époque, et si nous avions adopté la réciprocité, de telles négociations auraient été inutiles.

L'honorable M. BELL: Il me semble que nous imposons une trop forte tâche aux compagnies de chemins de fer. J'ai lu dans les journaux une assertion qui n'a pas été contredite, à l'effet que les compagnies de chemin de fer avaient 50 pour cent plus de wagons en février de cette année qu'elles n'en avaient l'année dernière. On fait aussi remarquer dans ces journaux qu'en raison de la grève des charbonnages, elles ont dû faire des efforts extraordinaires pour se procurer du charbon pour elles-mêmes et les gens du territoire de l'Ouest. Au reste, comme tout le monde le sait, l'hiver exceptionnel que nous avons paralysé une compagnie de chemin de fer et diminue ses moyens d'action de 30 à 40 pour cent.

Si la grève des charbonnages n'avait pas eu lieu et si nous n'avions pas eu un temps aussi rigoureux, les compagnies de chemins de fer auraient pu transporter plus de grain qu'elles ne l'ont fait et auraient passablement bien satisfait les exigences de cette région quant au transport. N'est-il pas vrai de dire, après avoir tiré les choses au clair, que ce qui se passe dans la région de l'Ouest est dû en grande partie aux cultivateurs eux-mêmes, qu'ils font de la culture du blé une spécialité, sans s'occuper de la manière qu'ils emploieront pour le transport au marché?

Ils labourent trente acres par jour d'un sol vierge. Ils doublent leur récolte, sans s'occuper du moyens à prendre pour la transporter au marché.

L'honorable M. YOUNG: Doivent-ils s'occuper de cela?

L'honorable M. BELL: Ils produisent une énorme quantité de blé, pour laquelle on ne peut prévoir aucun débouché.

L'honorable M. CAMPBELL: Ils devraient être poursuivis en justice pour les empêcher de produire autant de blé.

L'honorable M. BELL: Ils sont poursuivis non pas par le gouvernement, mais par la logique des événements. Mon honorable ami de Toronto (M. Campbell) sait que s'il produit deux fois plus de farine qu'il ne peut en vendre, il doit subir une perte.

L'honorable M. CAMPBELL: Il y a beaucoup de marchés où ils peuvent vendre leur grain; vous ne voulez pas qu'ils y aient accès.

L'honorable M. BELL: Si l'honrable sénateur de la gauche et ses amis sont disposés à clouer le drapeau de la réciprocité à leur mât, nous leur souhaitons du succès. S'ils ne sont pas satisfaits du résultat des élections du 21 septembre, ils ont parfaitement le droit de recommencer la lutte, et nul de ceux qui représentent ici le Gouvernement n'objectera. Mais n'est-il pas absurde, en face des faits qui ont été cités ici aujourd'hui par d'honorables sénateurs du grand Ouest, de constater que leurs raisons s'appliquent à un état de choses exceptionnel? Le Gouvernement actuel doit être gouverné par ce qui a lieu durant une année ordinaire, et non pas par ce qui a lieu au cours d'une année exceptionnelle, et aucun gouvernement et aucune opposition ne peuvent abandonner un programme qui peut être sage et avantageux pour un particulier et en rédiger un autre dans l'intérêt public en calculant sur des circonstances exceptionnelles.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami considère-t-il la récolte de cette année comme exceptionnelle?

L'honorable M. BELL: Je crois que oui. Elle est étonnamment forte. L'étendue de terrain qui a été mise en culture est étonnamment considérable, et mon honorable ami de Killarney (l'honorable M. Young) doit savoir que cela est dû aux nouvelles ressources mises à la disposition du cultivateur. Mon honorable ami admet que les causes de cette récolte sont exceptionnelles et extraordinaires. Les pluies ont empêché le battage du grain. Le Gouvernement ne peut être blâmé pour cela. Si les chemins de fer n'ont pas un matériel suffisant pour transporter le trafic ce n'est pas la faute du Gouvernement actuel; mais c'est la faute du dernier gouvernement qui n'a pas vu à ce que ces chemins fussent suffisamment pourvus de matériel roulant. Il est impossible de blâmer le Gouvernement du jour

pour l'état de choses actuel. Le fait est que dans l'Ouest tout est conduit, jusqu'à un certain point, d'après le principe qu'il faut mettre tous les oeufs dans un seul panier. Tout le monde cultive le blé. Il y a une énorme demande de blé. L'Ouest est le pays des spécialistes qui ne produisent qu'une seule espèce de grain, et ceux-ci demandent aux compagnies de chemins de fer de le transporter et ils font reposer sur le Gouvernement du jour la responsabilité d'un service que personne ne pourrait raisonnablement demander. Quel homme ou quelle société raisonnable peut demander à une grande compagnie de chemin de fer de fournir des locomotives, des wagons, des équipes et des voies de garage pour transporter tous les produits de l'Ouest aux marchés de l'univers en trois ou quatre mois? Est-ce une demande raisonnable! Même si la chose était possible, elle ne pourrait guère faire bénéficier les cultivateurs, parce que le monde entier ne peut consommer ce grain en trois ou quatre mois. Il faut un an pour transporter et consommer les récoltes d'une année, et, autant que je puis comprendre, il n'est pas avantageux pour les cultivateurs que leurs grains soient entassés sur le marché en trois ou quatre mois. Il y a un grand nombre de choses que les cultivateurs devraient faire pour eux-mêmes. Je ne crois pas que nos amis de l'autre côté de la Chambre donnent de bons conseils aux cultivateurs du Nord-Ouest lorsqu'ils leur disent que tous leurs malheurs ne sont pas dus à leur négligence et à leur imprévoyance, mais que les chemins de fer et la Providence, la Providence qui est maitresse des saisons, en sont responsables. Les cultivateurs de l'Ouest ne devraient-ils pas apprendre à agir comme les cultivateurs de l'Est sont obligés d'agir—à tout calculer—à voir à ce que les récoltes augmentent en quantité et en qualité, à prendre toutes les précautions pour protéger et moissonner leurs grains?

L'honorable M. THOMPSON: Le marché est trop restreint. Pourquoi n'en cherchez-vous pas un autre?

L'honorable M. BELL: Le marché s'agrandit remarquablement vite, et je ne comprends pas que l'on puisse dire qu'il est trop petit. C'est le marché de l'univers. Le seul marché dont mon honorable ami puisse parler est celui qui se trouve au sud de notre pays.

L'honorable M. THOMPSON: Certainement.

L'honorable M. BELL: Bien que ce marché soit plus grand que le nôtre, les Etats-Unis ont plus de grain que nous à y envoyer. Aussi ce n'est pas à ce marché qu'il faut aller.

L'honorable M. THOMPSON: Quel marché nous faut-il?

L'honorable M. BELL: Il nous faut un marché qui puisse nous fournir les choses que nous ne pouvons produire et qui doive recevoir celles que nous produisons. Nous devons adopter un principe sur lequel puisse reposer un traité de réciprocité. Nous ne voulons pas aller à un marché où notre plus grand rival nous vaincra et considère qu'il nous y fait une grande concession. Ce serait là une politique erronée. Nous avons aujourd'hui le plus grand marché du monde pour notre grain, et tout ce qu'il nous faut, à mon sens, c'est d'apprendre comment régler notre politique suivant les circonstances. A quoi servirait au pays de multiplier sa production du blé, de la doubler, si vous voulez, par une grande immigration, par l'augmentation des moyens de transport donnés au Nord-Ouest? A quoi servirait de produire quatre cents millions de boisseaux de blé si vous ne pouvez pas en expédier deux cents millions? Serait-il sage d'agir ainsi? Est-ce obligatoire? Est-ce nécessaire que ceux qui possèdent ces terrains fertiles produisent une grande quantité de blé dont ils ne peuvent en transporter une partie au marché? Ne vaut-il pas mieux pour eux conserver la fertilité de ces terres et adopter un plan qui devra être adopté tôt ou tard; la rotation devra être adopté tôt ou tard; la rotation quelles ils peuvent trouver partout un marché?

Il est absolument impossible qu'une personne réussisse si elle n'agit pas avec prudence et sagesse. Il est impossible qu'une société prospère si on lui enseigne qu'elle n'est pas responsable de ses insuccès, mais que ce sont d'autres qui doivent en être blâmés, le Gouvernement ou des compa-

gnies de chemins de fer. Ce qui fait le succès d'un particulier, c'est la manière dont il fait sa besogne. Vous ne pouvez pas par un programme du gouvernement, par des subventions aux chemins de fer, suppléer à la prudence et au flair des particuliers. Il y a un remède à tout ce dont on se plaint au sujet du blé. Qu'est-ce qui peut empêcher un cultivateur de se construire, à peu de frais, des greniers ou de petits magasins? Quelques-uns en ont construits depuis plusieurs années. Pourquoi un homme est-il obligé de répandre son blé sur la terre et l'exposer à l'intempérie des saisons? Il n'est pas obligé de faire cela.

L'honorable M. WILSON: Il n'a pas de bois.

L'honorable M. BELL: Il n'est pas nécessaire qu'il construise un édifice dispendieux. Il peut se servir d'une tôle appelée " corrugated iron ". S'il ne veut pas prendre de pareilles précautions, il sied bien mal à d'honorables sénateurs de blâmer les compagnies de chemins de fer ou le gouvernement et de nous parler erronément de la réciprocité, que la majorité des gens a trouvé dangereuse. On attribue le malheureux état de choses dont on souffre dans le Nord-Ouest au fait que la réciprocité n'a pas été adoptée. Les gens de l'Ouest parlent peu à ce sujet.

Notre honorable ami a dit, et je n'ai aucun doute qu'il a parfaitement raison de parler comme il l'a fait, que l'on constatera plus tard que les pertes subies par les cultivateurs ont été grossièrement exagérées et que peut-être, d'ici à trois ou quatre mois, quand le beau reviendra en même temps l'activité du chemin de fer Canadien du Pacifique, l'excédent de la récolte sera transporté en bon état et que nous n'en entendrons plus parler; les nuages noirs se disperseront et nos amis iront encore s'abriter sous la bannière de la réciprocité.

L'honorable M. WATSON: En réponse à l'honorable sénateur, je dirai qu'il est un petit Canadien, et j'appellerai son attention sur l'interpellation insérée dans le cahier des avis et tendant à demander pourquoi les immigrants ne vont pas s'établir dans les provinces de l'Est. Je crois que c'est la première fois que j'entends dire à un honorable sénateur que les provinces de l'Ouest produisent trop de blé. Je crois que les banques, les fabricants d'instruments aratoires et les autres manufacturiers jubileraient s'il y avait plus de monde dans l'Ouest pour sa colonisation car la colonsiation de l'Ouest est l'avenir du Canada. Il n'y a pas au Canada un endroit où un homme peut faire plus d'argent que dans la région des prairies par la culture du blé. Mon honorable ami devrait faire des instances auprès du Gouvernement du jour pour faire obtenir aux cultivateurs de l'Ouest du bois à bon marché pour la construction de greniers, de la tôle, appelée "corrugated iron". Le Gouvernement, depuis qu'il est arrivé au pouvoir il y a quelques mois, a réussi à imposer sur le bois un droit de $2 par mille pieds pour empêcher les cultivateurs de l'Ouest de construire des greniers pour y mettre leur blé. Je crois que 90 p. 100 des cultivateurs de la Saskatchewan, les plus grands producteurs de blé du Canada, ont voté pour la réciprocité sans s'occuper de la politique. L'Alberta a voté de la même manière. Elle a voté pour avoir un marché, et elle était si certaine que la réciprocité serait adoptée, que des acheteurs de grain, des hommes d'affaires clairvoyants ont payé dix sous et quinze sous de plus par boisseau pour l'orge que le prix du marché les engageait à payer, parce qu'ils comptaient l'exporter en franchise aux Etats-Unis, après les élections. Jusqu'à présent ils ont été paralysés par ce qu'ont fait nos amis des provinces de l'Ouest. Je demanderai à mon honorable ami où se trouve le marché? Il dit qu'il se trouve dans un pays qui fournira quelque chose que nous ne pouvons produire nous-mêmes. Y a-t-il au monde un marché qui ne nous fournira pas ce que nous produisons nous-mêmes? La réciprocité ne nous a pas fermé les autres marchés; mais elle nous a donné accès à cet autre marché pour nos produits. Nous devons avoir le marché des Etats-Unis pour nos produits; il n'y a pas un autre endroit où nous pouvons l'expédier. Un grand nombre de personnes croient que nous pouvons continuer à produire du blé et à l'expédier à Liverpool. Les Iles Britanniques sont en train de diminuer leur population,

et un grand nombre d'hommes dépensent de l'argent pour appuyer cette politique.

L'année dernière nous avons expédié aux Iles Britanniques environ quarante-deux millions de boisseaux de blé, et l'on me dit que nous expédierons, à l'avenir, plus de cinquante millions, parce que dans la Grande-Bretagne le minotier achète du blé qui convient à son commerce, et parce qu'une grande partie de la farine employée là est faite de blé mou, que le peuple consomme parce qu'il ne connaît pas la force de la farine. Les Iles Britanniques ont une population de quarante-cinq millions qui n'ont pas appris à manger de la farine faite de blé dur, tandis que les Etats-Unis ont une population de près de cent millions —au moins deux fois plus considérable que celle des Iles Britanniques—une population de gens qui ont appris à manger de la farine faite de blé dur depuis que les moulins de Minnesota ont commencé de moudre du blé il y a quarante ans; et, homme pour homme, on y est capable de payer plus pour le blé que la population des Iles Britanniques. Les gens de l'Ontario ont appris à manger de la farine faite de blé dur. La Grande-Bretagne n'a pas appris cela. Il nous faut trouver un débouché pour notre blé dur, et il n'y a aucun doute que ce débouché se trouve aux Etats-Unis. Il n'y a pas au monde un autre pays où nous pouvons expédier avec avantage du blé, excepté les Etats-Unis, car la zone qui y produit le blé diminue, surtout celle qui produit le blé dur. La zone qui produit notre blé s'agrandit, et je n'ai aucun doute que d'ici à cinq ans le Nord-Ouest aura cinq cents millions de boisseaux de blé à exporter. Mon honorable ami dira que c'est un malheur. J'aimerais à savoir ce que les banquiers et les manufacturiers diront à ce sujet? Ils diront que c'est une bonne chose pour le Canada et son commerce, car, sans la production du blé dans le Nord-Ouest, nous ne pourrions donner aux manufacturiers de l'est du Canada, notre argent qui les rend prospères. Nous récoltons du blé pour eux et nous sommes capables de payer les marchandises qu'ils produisent. Nous ne devrions pas écouter un petit Canadien qui prétend qu'il n'est pas sage de produire avant de trouver un marché pour nos produits. Les gens de l'Ouest ne sont pas dans cette position, parce qu'ils ont cherché un marché et qu'ils le trouveront; et la prospérité du Canada dépend de la colonisation du grand Nord-Ouest et de la production du blé, cet article de première nécessité que nous produisons mieux qu'aucun peuple du monde. Comme apologiste des chemins de fer, mon honorable ami est peut-être un maître. Il nous a dit tout le bien qu'ils ont fait. Mais l'engorgement du trafic sur les chemins de fer n'est pas une cause nouvelle. Mais son chef ou le chef reconnu du parti conservateur dans l'autre Chambre (M Borden) lorsque le dernier gouvernement proposa la construction du Grand-Tronc-Pacifique, divisa la Chambre relativement à l'idée d'acheter la partie du chemin de fer canadien située au nord du lac Supérieur, de nous donner un chemin de fer de moins au lieu d'un chemin de fer de plus.

Voilà quelle était sa politique, celle de restreindre la construction des chemins destinés à transporter notre blé à l'est et à l'ouest. Or, comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert, les compagnies de chemins de fer s'occupent, cette année, d'un problème qu'elles ne peuvent pas résoudre, et elles doivent l'avouer. Une raison, dont on n'a pas parlé ici, est la grève des mécaniciens du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique canadien; les locomotives ne sont pas en aussi bonnes conditions qu'elles devraient l'être pour faire la traction des trains. Ces choses doivent inévitablement avoir lieu; mais va-t-on nous dire que nous devrions faire cesser la production du grain, parce qu'un chemin de fer peut subir une avarie. Assurément, non. Je dis que la politique du dernier gouvernement sera maintenue par le gouvernement actuel, et les gens viendront ici tenter fortune en cultivant le sol. Je sais que le ministre de l'Intérieur qui est chargé de la mise en application de la politique relative à l'immigration et qui est un homme de l'Ouest ne s'occupera pas des assertions que l'honorable sénateur a faites cet après-midi. Il est probable que nous aurons une journée de lutte et que nous pourrons discuter plus tard cette question. Le prolongement des chemins de fer vers le sud est une question qui a été discutée dans l'Ouest durant plusieurs années, et lorsque. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable sénateur aille plus loin, je demanderai si l'honorable M. Borden n'a pas proposé d'acheter le chemin situé au nord du lac Supérieur et d'en doubler la voie d'un bout à l'autre?

L'honorable M. WATSON: Que voulait-il faire?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas demandé à l'honorable sénateur quelle était son opinion. J'ai demandé si cette proposition n'avait pas été faite?

L'honorable M. WATSON: Je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'elle ait été discutée du tout. Je crois qu'il s'agissait de l'achat du chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors, qu'il me soit permis de dire à l'honorable sénateur qu'il ne connaît que la moitié de la question.

L'honorable M. WATSON: Je ne prétends pas avoir tout dit sur le sujet. Je ne suis pas dans les confidences de M. Borden et j'ignore ce qui a été discuté à huis clos.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, c'est ce qu'il a proposé au Parlement.

L'honorable M. WATSON: Je dis donc que cette proposition était des plus insensées. Il s'agissait d'une voie ferrée d'entier parcours et du doublement des voies, y compris les rampes. Mon honorable ami a répété sa vieille histoire et a parlé de ce qu'ont dit les libéraux il y a trente-cinq ans, à savoir que le chemin de fer Canadien du Pacifique ne donnerait pas assez de profit pour acheter l'huile à lubrifier les essieux des wagons. L'honorable sénateur, (le sénateur actuel de Hastings, l'honorable sir Mackenzie Bowell) était alors un des membres du gouvernement et fit tout en son pouvoir pour entraver le progrès du Nord-Ouest en empêchant le Manitoba d'avoir un libre accès aux voies ferrées des Etats-Unis au moyen d'embranchements de chemins de fer. Le gouvernement donna un monopole au chemin de fer Canadien du Pacifique pour empêcher la construction de toute ligne aux Etats-Unis, et il fit prévaloir cette politique jusqu'à la rébellion de la population du Manitoba, jusqu'à ce que la question de l'annexion fût proposée aux Etats-Unis.

Ensuite son gouvernement prêta au chemin de fer Canadien du Pacifique quinze millions pour faire disparaître ce monopole et permettre le libre-échange, au point de vue du transport, pour les chemins de fer construits entre le Canada et les Etats-Unis. Ces chemins de fer sont exploités aujourd'hui. Et qu'a fait le Gouvernement, malgré ses protestations et ses discours au sujet du drapeau américain? Il s'est adressé au chemin de fer Canadien du Pacifique et au Canadian-Northern, il est allé se jeter aux genoux des autorités des Etats-Unis et leur a demandé, pour l'amour de Dieu, de nous venir en aide.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable M. WATSON: Nous ne pouvons disposer du blé à Fort-William; nous ne pouvons pas le transporter par rail à de pareils endroits du lac Supérieur, et, de grâce, venez à notre secours; et cela s'est fait deux ou trois mois après qu'on eût condamné tout commerce avec les Etats-Unis. Je ne crois pas que mon honorable ami le leader de la Chambre ne connaisse pas parfaitement les raisons qui ont retardé l'obtention de la réduction. Les taux de transport sur le chemin de fer Canadian-Northern. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas eu de retard pour l'obtention de la réduction.

L'honorable M. WATSON: Mon honorable ami n'est pas même encore renseigné sur le sujet, parce que le ministre de l'Industrie et du Commerce a dit, hier, soir, qu'il y avait eu un retard.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a eu un retard de deux jours; mais je veux parler d'un délai de trente jours.

L'honorable M. WATSON: Non, mais les droits de transport sont plus élevés sur quelques autres grains qu'ils ne le sont sur le blé. La réduction des taux a été d'abord obtenue par M. Motherwell qui s'est rendu à Winnipeg pour s'entendre avec les gérants de chemins de fer. Il leur a demandé s'ils ne voudraient pas accorder les mêmes taux, parce qu'il n'y avait pas

d'entrepôts à Fort-William et qu'on ne pouvait y faire sécher le grain. Il y a un grand élévateur à Port-Arthur et un petit à Fort-William, avec des moyens qui permettent d'y faire sécher le grain. Il y a à Duluth des élévateurs, et M. Motherwell, le ministre de l'Agriculture de la Saskatchewan, a voulu voir, s'il n'y en avait pas ailleurs, connaissant la grande quantité de blé avariée qu'il y avait dans le Nord-Ouest. Et les compagnies de chemins de fer, celles du Pacifique-Canadien et du Great-Northern, ont consenti à exiger les mêmes taux de transport pour Duluth que pour Port-Arthur et Fort-William. Mais, dès qu'elle découvrit que les taux étaient moins élevés que ceux exigés aux cultivateurs du Dakota, la "Interstate Commission" ne pût accorder des taux pour le transport du blé de la frontière canadienne au Dakota, elle fut obligée, en vertu de la loi des Etats-Unis, de donner un avis de trente jours avant de faire le changement et c'est ce qui explique le retard. Je ne crois pas me tromper en faisant cette assertion, je crois que des maisons de commerce sur lesquelles on peut compter, ont fait connaître la chose, et je crois que la chose a été faite en raison du taux de 13 sous qui a été accordé à Duluth pour le transport du blé d'un endroit comme Brandon—taux moins élevés que ceux exigés des cultivateurs du Dakota à Duluth. Conséquemment les compagnies n'avaient nullement le pouvoir de régler cette question et nos amis du Gouvernement ont été obligés de se jeter aux genoux des autorités de Washington et de leur demander du secours. J'espère que le Gouvernement tiendra compte de l'état de choses de cette année, parce que nous ne devons pas nous exposer à subir de pareilles pertes. Sans doute les conditions climatériques ne sont pas étrangères à ces pertes-là. Il y aura encore du mauvais temps. Assurément les récoltes augmenteront; et si nous perdons de vingt à trente millions sur une récolte de deux cents millions de boisseaux, que sera-ce quand nous aurons une récolte de cinq cents millions? Le peuple du Canada doit se réveiller et nous donner des moyens de transport, nous donner du bois à meilleur marché, du fer à meilleur marché, des taux de transport moins élevés, et nous devrions avoir un marché où nous pourrions l'avoir. Il y a aujourd'hui dans le Nord-Ouest des millions de boisseaux de blé qui ne rapporteront pas un sou à leur propriétaire, parce que ce blé ne peut être transporté durant l'hiver, tandis que si nous avions un marché libre aux Etats-Unis, nos cultivateurs pourraient en obtenir de 85 à 90 sous par boisseau. Voilà la situation, et le Gouvernement devra y faire face, même s'il ne doit pas être longtemps au pouvoir. Il n'y a aucun doute que le marché américain doit être le marché pour le blé canadien, et le plus tôt nous nous en assurerons et le mieux ce sera pour nous. Je suis heureaux que le très honorable sénateur ait suggéré la chose cet après-midi. Elle a provoqué une discussion qui devrait avoir de bons résultats. Il a été dit ici des choses de nature à renseigner sur ce qui se passe dans l'Ouest, et j'espère que le Gouvernement va prendre connaissance des assertions qui ont été faites. Si à ce sujet nos cultivateurs avaient expédié leur orge en vertu du traité de la réciprocité, ils auraient obtenu $350 par wagon de plus qu'ils n'ont eus. Assurément la réciprocité serait une bonne chose pour les cultivatuers et les manufacturiers de l'est du Canada; et lorsque les honorables sénateurs auront fait plus tard leurs preuves, nous constaterons que toutes les bonnes choses que le parti libéral a promises seront offertes plus tard par le parti conservateur.

L'honorable M. DeVEBER: Bien que nous apprécions, nous du Nord-Ouest, le peu qui a été fait à notre avantage par l'abaissement des taux de transport qui nous permet d'exporter l'excédent de notre grain aux Etats-Unis, nous dirons que nous apprécierions encore plus cet avantage si le gouvernement pouvait faire une convention avec le gouvernement pour lui faire enlever complètement le droit douanier imposé sur le blé et à laisser consommer notre grain aux Etats-Unis, mais non pas moulu et expédié en transit, pour l'exportation. Aujourd'hui dans l'Ouest il y a plusieurs millions de boisseaux de blé avarié. Ce blé avarié sera coté comme grain propre à l'alimentation des bestiaux. Il ne peut être vendu au Canada, mais il peut l'être

aux Etats-Unis. En retournant chez moi, lors de l'ajournement, à Fort-William, un grand nombre de marchands de grains sont entrés dans le wagon et nous avons causé ensemble. Nous nous sommes demandé comment nous allions nous débarrasser du grain avarié dans le Manitoba. Mes interlocuteurs étaient du Manitoba et ne parlaient que de cette province. Ils ne cultivaient pas le grain, mais ils le vendaient. Parmi eux se trouvait un grand acheteur de blé des Etats-Unis, et après avoir discuté longuement au sujet de ce blé gelé, il me dit: " Si vous pouviez réussir à faire enlever par les Etats-Unis le droit douanier de 25 sous par chaque boisseau de grain, ou si vous les faisiez consentir à le laisser entrer comme grain de semence—sur lequel il y a, je crois, un droit de 10 pour cent—j'achèterais chaque boisseau de blé avarié qui se trouve dans le Manitoba; mais le droit douanier de 25 sous par boisseau imposé sur un pareil grain a pour effet d'en empêcher l'exportation. Or, si le peuple du Canada avait voté en faveur de la réciprocité et si celle-ci avait été adoptée, il n'y aurait aujourd'hui aucun trouble dans le Nord-Ouest.

La motion demandant l'ajournement du Sénat est rejetée à la suite d'un vote.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (40) intitulé: " Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company."—(L'hon. M. Derbyshire.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (66) intitulé: " Loi concernant les Archives Publiques."—(L'hon. M. Lougheed.)

BILL MODIFIANT LA LOI DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

RAPPORT DU COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (75) intitulé: " Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes."

(En comité.)

Article 1.

Est modifié le paragraphe 1 de l'article 37 de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, chapitre 10 des statuts 5 revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

37. Lorsque quelqu'un est membre de l'une ou l'autre Chambre pendant plus de trente jours d'une session, bien qu'il n'en soit membre que pendant une partie de cette session, il a droit à son indemnité de session, sauf la retenue susdite pour défaut de présence en sa qualité de membre et sauf aussi une retenue de quinze dollars pour chaque jour de séance de cette session écoulé avant son élection ou de sa nomination, ou après qu'il a cessé d'en être membre, selon le cas.

L'honorable M. POWER: Je constate que je faisais erreur l'autre jour, lorsque le bill fut appelé pour sa deuxième lecture. L'honorable leader du Gouvernement se rappellera peut-être que je croyais qu'il était possible qu'un député qui était transféré de la Chambre des communes au Sénat durant la session pouvait réclamer deux indemnités. Je constate que. vers 1905, il fut adopté une loi tendant à empêcher cela, et je suppose—bien que je n'aie pas étudié le bill avec attention en même temps que cette loi-ci—que la loi en question s'applique à l'article qui nous est soumis. Je crois qu'il n'est que juste pour la Chambre et pour le Gouvernement que cette assertion soit faite. L'honorable sénateur a laissé entendre qu'il consulterait ses collègues de manière à s'assurer si la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes et l'indemnité ne pouvait pas être modifiée sous d'autres rapports. J'aimerais à savoir s'il a fait cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a exprimé quelque doute relativement à la mesure telle qu'elle existe aujourd'hui et s'est demandé si elle empêcherait un membre du Parlement de retirer une double indemnité.

L'honorable M. POWER: Je retire cela.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que j'étudierais la loi avec quelques autres pour tâcher qu'une pareille chose ait lieu, et je me suis assuré qu'aucun abus de ce genre ne pouvait être commis en vertu de la loi en question.

L'honorable M. CAMPBELL: Si j'ai bien compris, l'honorable leader de la Chambre m'a dit qu'il devait donner quelques renseignements sur ce que l'on propose de faire au sujet des cas dont il a été question à la dernière session. Une grande injustice a été faite à ces honorables séna-

teurs. Ils ont été appelés à siéger au Sénat vers la fin de la session et ils ont constaté qu'ils redevaient de l'argent au pays pour avoir accepté la position. Bien que nous légiférions pour empêcher que cela se répète dans l'avenir, je crois que le Gouvernement devrait donner à ce projet de loi un effet rétroactif pour qu'elle règle de pareils cas, qui, tout le monde l'admettra, étaient absurdes et révoltants.

Un homme est appelé ici par un mandat dans les derniers jours de la session, en conformité d'un décret de l'Exécutif, pour constater qu'il a été puni d'avoir obéi à cette convocation. Le leader de la Chambre devrait voir à ce qu'aucune chose semblable n'ait lieu en vertu de ce bill. Le temps est venu pour faire cela, et assurément nous pouvons le faire. Le leader de la Chambre a parlé des honorables sénateurs qui envoient leurs réclamations, mais elles peuvent être ou n'être pas votées par la Chambre. Ce n'est pas là une chose satisfaisante. Le Gouvernement pourrait ou non mettre une somme dans les crédits supplémentaires pour payer ces réclamations. Si le leader de la Chambre veut nous assurer qu'une somme sera mise dans les crédits supplémentaires pour payer ces réclamations, j'accepterai sa parole et je n'en parlerai plus; mais, à moins que cette assurance ne soit donnée, la Chambre devrait insister pour que ce bill-ci ait un effet rétroactif pour une année, au moins pour régler les cas qui sont, de l'avis de tous, révoltants.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme ce bill comporte virtuellement une dépense d'argent, le Sénat ne serait pas autorisé à faire un amendement comme celui que mon honorable ami a indiqué. Ensuite, j'ai parlé aux honorables sénateurs qui ont souffert de la défectuosité de la loi à laquelle celle-ci doit remédier, et je leur ai indiqué ce que je croyais le meilleur moyen à suivre pour procéder et faire redresser leurs griefs, et je crois qu'ils ont approuvé ma manière de voir dans l'espèce. Je suis raisonnablement convaincu que s'ils acceptaient cette suggestion, la difficulté cesserait. Mais la Chambre comprendra facilement que nous ne sommes pas autorisés à donner à ce bill un effet rétroactif ou à l'amender de quelque manière.

L'honorable M. POWER: Peut-être que l'honorable sénateur dira à la Chambre s'il a eu ou non une entrevue avec ses collègues à la dernière session et à la session précédente, dans le but de régler la difficulté.

L'honorable M. LOUGHEED: Mes collègues savent la difficulté qui a surgi. Ils ne sont pas disposés à donner au bill un effet rétroactif, parce qu'ils ne savent pas jusqu'où cet effet peut remonter.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas suggéré cela.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai fait remarquer à l'honorable sénateur de Banff (l'honorable M. Forget) et de Charlottetown (l'honorable M. Prowse) qu'ils devraient déclarer s'ils ont été indemnisés pour être venus siéger à la Chambre durant la session, et que si cela était bien exposé aux leaders des deux côtés de la Chambre des communes, leurs griefs, il me semble, seraient convenablement redressés. Sans doute le bon moyen de parer à cette difficulté serait de mettre une somme dans les crédits supplémentaires pour indemniser les honorables sénateurs des pertes qu'ils ont subies. Il y a un moyen de faire cet exposé, et je crois qu'il aurait son effet.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable ministre peut assurer à la Chambre que cela sera fait, il n'y aura aucune difficulté à ce sujet. Je ne suis pas en faveur de l'idée de ces messieurs qui prétendent être obligés de s'adresser à cinq ou six des ministres pour avoir justice. Le leader de la Chambre devrait faire de justes représentations à la commission du trésor. L'assertion est faite ici publiquement, et le leader de la Chambre est l'intermédiaire entre cette Chambre et le Gouvernement. Il a parfaitement droit, s'il n'est pas de son devoir de le faire, d'exposer la chose devant la commission du trésor et de voir à ce qu'il soit mis dans les crédits une certaine somme pour payer ce qui est dû à ces honorables sénateurs. C'est la bonne manière de procéder. L'honorable sénateur de Montréal n'est pas ici; l'honorable sénateur de l'Ile du Prince-Edouard peut être appelé à s'absenter avant la fin de la

session et l'honorable sénateur peut n'être pas ici en temps opportun, et personne ne pourra prendre leurs intérêts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après l'explication qui a été donnée par le leader de la Chambre, je ne suis pas certain que ce soit la meilleure manière de régler la difficulté. Les greffiers des deux Chambres seront capables de donner les informations nécessaires pour permettre au ministre des Finances de traiter la question. Je ne puis qu'exprimer le regret que le Gouvernement n'a pas eu le temps d'étudier la nature du présent bill. J'ai plusieurs fois indiqué les anomalies qui se trouvent dans la loi. Sans doute le Gouvernement, avec les nombreuses questions dont il est saisi, n'a pas eu le temps d'étudier cette question-ci; mais, à la prochaine session, il pourra présenter un nouveau bill, qui n'aura pas d'effet rétroactif, et qui rendra justice à tous les membres des deux Chambres.

L'honorable M. CAMPBELL: J'approuve absolument l'honorable sénateur de Hastings quant à la nécessité de modifier la loi actuelle. C'est une étrange anomalie que les mêmes membres des deux Chambres, qui assistent à une ou deux séances du commencement de la session et s'absentent jusqu'à la prorogation peuvent retirer presque toute leur indemnité sessionnelle. Voilà une chose dont le Gouvernement devrait s'occuper. J'ai cru qu'il était temps de modifier le bill et de lui donner un effet rétroactif. Cependant, comme le leader du Gouvernement est d'opinion que nous ne pouvons modifier ici le bill, je suis prêt à ne pas aller plus loin, vu, surtout, qu'il nous a presque assuré que la somme sera votée dans les crédits budgétaires. Si la chose peut se faire, j'espère que le Gouvernement la fera.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LA CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

RAPPORT DU COMITE.

(Au comité.)

RAPPORT DU COMITE.

2. Est coupable d'une infraction à la présente loi et passible sur conviction par voie sommaire, des amendes ci-après établies, toute personne qui dépose, fait ou laisse déposer, tomber, couler ou porter dans toute eau navigable, ou dans toute autre eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable:

a) Toutes matières d'égout, solides ou liquides; ou

b) Toutes autres matières solides qui, ne provenant pas des égouts, sont vénéneuses, nuisibles, putrides, décomposées, des ordures ou déchets; ou

c) Toutes matières liquides qui, ne provenant pas des égouts, sont vénéneuses, nuisibles, putrides, décomposées, des ordures ou déchets;

A moins que l'on se débarrasse de ces matières, solides ou liquides, en conformité des règlements ou ordonnances édictés ou des permis accordés sous l'autorité de la présente loi.

2. Une personne, autre qu'une autorité municipale ou sanitaire, n'est pas coupable d'une infraction sous l'autorité du présent article pour le passage de matières d'égout dans un drain qui communique avec un égout quelconque appartenant à une autorité municipale ou sanitaire, ou sous le contrôle de cette dernière, si cette personne est autorisée par l'autorité municipale ou sanitaire à établir ce passage.

L'honorable M. THOMPSON: Cet article semble avoir une grande portée, et j'ignore s'il s'appliquerait à tout le Canada. A Frédéricton, il y a un réseau d'égouts qui se décharge dans la rivière Saint-Jean avec l'approbation de la municipalité et de la législature. Nous tirons notre eau potable de la rivière, après qu'elle a été purifiée par un système qui nous a coûté beaucoup d'argent. J'ignore si l'article n° 2 du présent bill rendrait les personnes qui draineraient leur terrain dans les égouts qui se vident dans la rivière Saint-Jean passibles d'une amende.

L'honorable M. BELCOURT: Le présent bill tend à décréter qu'aucune de ses dispositions, sauf une exception, entrera en vigueur lors de sa sanction. La seule disposition exceptionnelle est celle contenue dans l'article 4, qui permet au ministre de l'Agriculture, sous l'autorité du Gouverneur en conseil, d'adopter des règlements d'une nature générale ou spéciale, à l'effet de déclarer que la loi s'applique à cette partie-ci ou à cette partie-là du Canada. Je n'ai aucun doute que le cas dont mon honorable ami de Frédéricton a parlé—et il y a plusieurs cas semblables—sera étudié par le ministre de l'Agriculture, et si, à Frédéricton, il n'y a pas lieu d'appliquer cette loi, les règlements détermineront la

chose. Les dispositions de l'article 2, tendant à créer le délit, et l'article 3 tendant à imposer l'amende pour le délit sont les articles qui ne deviennent en vigueur qu'à la suite de la proclamation que lance le Gouverneur en conseil après s'être consulté avec les conseils d'hygiène provinciaux.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, voilà l'intention. Si la phraséologie de l'article ne suffit pas à cette fin, je suis prêt à accepter n'importe quelle suggestion de mon honorable ami ou de tout autre sénateur. A mon sens, cette phraséologie convient et permettra au Gouverneur en conseil de faire des règlements pour soustraire un ou plusieurs districts à l'application de la loi. L'article 8 indique comment la chose se fera. Il se lit comme suit:

8. Le Gouverneur en conseil, lorsqu'il est établi à sa satisfaction que l'intérêt public n'en sera pas injustement atteint, et en tenant dûment compte des intérêts engagés, des circonstances, des moyens et besoins de la localité ou district, peut, en tout temps, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", déclarer ces eaux, ou partie ou parties d'icelles, exemptes en totalité ou en partie de l'opération de la présente loi, et aux conditions et aux termes qu'il peut prescrire, et il peut, en tout temps, révoquer cette proclamation.

Mon honorable ami verra que le bill évidemment tend à laisser entièrement au Gouvernement le soin de décider, après mûre délibération, si la loi devra s'appliquer à une certaine région.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que cet article donne au Gouvernement le pouvoir de faire des règlements qui seraient directement contraires aux dispositions de la loi elle-même?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Le ministre aura parfaitement le droit de faire des règlements tendant à décréter que la ville d'Halifax dont les égouts se vident dans l'océan et qui n'est pas tenue de se conformer aux dispositions de cette loi, ainsi que Frédéricton, qui est pareillement situé, sera soustraite à l'application de cette loi, ou sera soumise à des règlements différents.

L'honorable M. BEIQUE: La première partie de l'article 4 tend à décréter que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements généraux ou spéciaux tels que requis pour mettre à effet la loi. Ces règlements ne peuvent frustrer l'objet de la loi.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas dit "frustrer l'objet de la loi."

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'objet du bill serait tout de même frustré.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit, à propos d'Halifax, qu'une disposition pourrait tendre à décréter que les règlements généraux ne devraient pas s'appliquer, mais que les règlements généraux, relatifs à cette ville, pouvaient et devaient être faits. Je ne dis pas que le ministre pourrait faire des règlements qui détruiraient les dispositions des articles 2 et 3.

L'honorable M. BEIQUE: Si je comprends bien, le bill tend à décréter qu'aucun remède ne peut être demandé en vertu de l'article 4 pour un objet tel que celui qui est mentionné par l'honorable sénateur de Frédéricton. Il pourrait être demandé en vertu de l'article 8.

L'honorable M. BELCOURT: Je prétends qu'en vertu de l'article 4, le ministre pourrait facilement dire que la ville de Fredericton pourrait continuer à jeter ses vidanges dans la rivière Saint-Jean, mais à certaines conditions spéciales fixées par les règlements.

L'honorable M. BEIQUE: Nous créons un délit pour celui qui fait les choses mentionnées dans l'article 2, et nous donnons au Gouverneur général en conseil le droit de faire des règlements pour rendre nulle la disposition de l'article 2. Voilà quel effet aurait l'article 4; mais, en vertu du paragraphe (a) le Gouverneur en conseil pourrait exempter certains endroits. Puis-je demander à l'honorable sénateur d'Ottawa si le bill qui nous est soumis est le même que celui qui a été adopté l'année dernière.

L'honorable M. BELCOURT: Avec une exception, un amendement a été proposé par mon honorable ami à l'article 8 et a été inséré dans le bill. J'ai eu avec lui une discussion sur ce bill. Nous n'avons pu tout à fait nous entendre sur son effet; mais l'amendement fut fait, cependant. En étudiant de nouveau la question, il m'a paru évident qu'au lieu de donner plus de

portée à l'article 8, on l'amoindrissait, et pour ces raisons j'ai supprimé ces mots-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'approuve absolument l'objet du bill de mon honorable ami, mais cet article est formidablement radical, et j'aimerais à savoir du Gouvernement si l'attention du département de la Justice a été appelée sur le bill en général et sur l'article 2 en particulier. Je ne veux pas retarder l'adoption du bill. Mon honorable ami désire en faire progresser l'étude et s'est donné beaucoup de peine à son sujet; mais je crois que nous pourrions mettre de côté un article, si la chose est nécessaire, avant d'adopter le bill en dernière épreuve et avoir l'opinion du département de la Justice sur les deux points qui ont été discutés, pour savoir si nous avons autorité en la matière, ce dont, je l'avoue je doute, pour connaître son opinion sur l'article en question, qui est d'une nature très rigoureuse et peut causer des embarras considérables aux innocents, si quelqu'un voulait l'appliquer pour persécuter les gens.

L'honorable M. LOUGHEED: Etant donné que ce bill a été adopté par le Sénat à la dernière session et qu'il a été conséquemment approuvé par le département de a Justice au point de vue constitutionnel, opinion qui n'a pas été modifiée par un changement de Gouvernement, j'ai jugé inutile d'attirer son attention sur ce bill-là.

L'honorable M. POWER: Ce bill-ci n'a pas été adopté par le Sénat à la dernière session.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis me tromper, mais je ne crois pas que l'attention du département de la Justice ait été attiré sur ce bill-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je croyais qu'elle l'avait été.

L'honorable M. WILSON: Il me semble que l'article 2 du présent bill viendrait en conflit avec le bill concernant la fièvre typhoïde, présenté par le plus ancien sénateur d'Ottawa, qui devra empêcher toutes vidanges liquides ou solides d'être jetées dans un drain ou égout d'une ville, tandis que l'article 2 du présent bill permettra de jeter les vidanges dans les égouts.

Le bill concernant la fièvre typhoïde empêchera cela, même avec le consentement de la municipalité. Je crois que nous assumons une autorité qui appartient à la législature provinciale. En vertu de la loi concernant la fièvre typhoïde, les gens sont empêchés de jeter des vidanges liquides ou solides, dans un drain, à moins que la permission de le faire ne soit donnée par la municipalité. J'approuve fortement tout ce que contient le bill présenté par le plus ancien sénateur d'Ottawa; mais je crois que nous pouvons difficilement insérer les deux lois dans les statuts, parce que l'une va nuire à l'autre. J'appelle l'attention sur le fait que le présent bill permettra de faire des actes qui, d'après mon honorable ami, ne devront pas être faits; que ces actes devront être considérés comme des actes criminels et exposeront la personne qui les aura commises a être poursuivies au criminel. J'appelle l'attention du leader de la Chambre et celle du Gouvernement du jour sur cette loi et je lui demanderai si elle est réellement dans l'intérêt du pays et s'il est possible d'insérer ces deux lois dans les statuts? J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur ce fait, et je leur demande si nous allons continuer à discuter ce bill-ci et l'autre, si nous ne devrions pas fondre les deux en un seul afin de les empêcher de venir en conflit l'un avec l'autre.

L'honorable M. CLORAN: L'objet du bill est tout à fait philanthropique; mais je crois que le rouage par lequel il doit être mis en vigueur est tout humain. Je vois que de nombreuses erreurs seront commises dans l'application de cette loi. J'ai demandé au promoteur du bill ce que signifiait l'article 4. Nous n'avons rien décidé sur ce point. L'honorable sénateur de Salaberry ne s'est nullement entendu avec le promoteur du bill. Si deux honorables sénateurs, ont de forts légistes, ne peuvent s'entendre sur un certain point du bill que nous discutons dans cette Chambre, qu'est-ce que nous pouvons espérer des tribunaux? L'article 4 donne au Gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour l'application des dispositions du présent bill. Qu'est-ce que cela signifie? Nous donnons des pouvoirs extraordinaires à un département du Gouvernement du jour, comme cela a eu lieu dans le passé. C'est là ressasser de vieilles questions; mais nous savons que des comtés et des municipalités

ont été menacés ou favorisés par le Gouvernement du jour suivant l'appui donné au parti au pouvoir ou au parti qui n'y était pas. Un homme d'Etat libéral, l'honorable Edward Blake, a dit qu'il ne prendrait pas le pouvoir s'il était obligé de promettre une subvention. Il s'agissait alors d'une circonscription située en face, de l'autre côté de la rivière. Nous devons réfléchir sérieusement avant d'approuver une chose comme celle qui est formulée dans l'article 4. Comme l'honorable sénateur d'en face a appelé l'attention sur l'article 4 et a demandé que le bill ne soit pas discuté avant qu'il ait été étudié par le département judiciaire du Gouvernement, je crois que nous ne devrions pas nous en occuper à présent. Quiconque lit l'article 2 verra le danger auquel les municipalités et particuliers du pays seront exposés. Cet article donne le droit aux fonctionnaires publics de ne s'occuper que d'affaires purement locales et provinciales.

Je n'hésite pas à exprimer l'opinion que cet article est *ultra vires*. Nous pouvons avoir le droit de nous occuper des eaux navigables; mais nous n'avons pas le droit de nous occuper d'un cours d'eau mi-navigable ou pas navigable du tout. L'article est très rigoureux. Il permet à toute personne de poursuivre en justice un voisin. C'est un article qui devrait être étudié avec soin, parce qu'il serait un des plus dangereux en vertu du code criminel. Toute personne qui laisserait tomber quelque chose dans l'eau pourrait être poursuivie en justice. C'est un pouvoir qui ne devrait pas être donné à un particulier. La suggestion du leader de la Chambre est tout à fait juste, à savoir que le bill devrait être soumis au département de la justice pour y être étudié au point de vue criminel, et pour savoir s'il est opportun de donner un tel pouvoir à un particulier ou à un fonctionnaire. Je propose la suspension de l'article 2.

L'honorable M. THOMPSON: On a suggéré la suspension de cet article jusqu'à ce que nous ayons l'opinion du ministre de la Justice.

L'honorable M. BELCOURT: Sans doute la question est très importante. Je n'ai nulle objection à ce que le ministre de la Justice soit consulté au point de vue constitutionnel. Quant à la question de discipline, le ministre de la Justice n'a rien à y voir; c'est à la Chambre à décider si nous devons l'adopter ou non.

L'honorable M. BEIQUE: Il pourrait y avoir un doute sur la constitutionnalité du projet de loi.

L'honorable M. BELCOURT: L'année dernière, nous avons discuté longuement la question constitutionnelle, et, bien qu'il y eut divergence d'opinions, il a paru finalement n'y avoir aucun doute sur la constitutionnalité du bill; mais si d'honorables sénateurs veulent être mieux renseignés à ce sujet, il ne peut y avoir aucune objection raisonnable à ce qu'ils soient renseignés. La seule chose que je veuille représenter à la Chambre, c'est que nous nous sommes occupés de ce bill à trois sessions. A la dernière session il n'a pas été transmis en temps opportun à la Chambre des communes, et s'il est retardé ici et que la session soit courte, il peut subir le même sort. Nous pourrions le transmettre à la Chambre des communes et permettre au Gouvernement d'en faire un projet de loi ministériel, s'il le désire. J'ai quelque raison de croire que si le Sénat adopte le bill et qu'il soit transmis en temps à la Chambre des communes, le Gouvernement en fera un projet de loi ministériel. Des membres de la Chambre ont étudié la question constitutionnelle, et, autant que je puis en juger, les doutes qui existaient ont été dissipés.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour me dire, comme il a étudié la question avec beaucoup de soin, si toutes les dispositions contenues dans l'article 4 pouvaient être adoptées par les législatures provinciales?

L'honorable M. BELCOURT: Voilà une question à laquelle je n'aimerais pas à répondre spontanément.

L'honorable M. BEIQUE: Elles ne pourraient faire de la violation de la loi un acte criminel.

L'honorable M. BELCOURT: Quant aux eaux navigables, les législateurs provinciaux ne pourraient adopter une pareille

loi, parce que les eaux navigables sont sous notre autorité et non pas sous la leur.

L'honorable M. DAVID: Ne croyez-vous pas que le Parlement fédéral, est autorisé à s'occuper de la navigation seulement?

L'honorable M. De VEBER: Lorsque nous étudions cette question, nous devrions nous rappeler, lorsque nous fendons des cheveux pour savoir qui a le pouvoir de faire ceci et cela, des centaines de personnes sont pour ainsi dire, assassinées tous les ans. Transmettons le bill à l'autre Chambre et il lui appartiendra de décider si le Parlement a le pouvoir d'adopter cette loi. Toutes les provinces ont des lois relatives à la contamination des cours d'eau. Quelques-unes sont plus sévères que les autres—quelques-unes sont rigoureuses comme le bill qui nous est soumis. En adoptant ce bill, nous ne ferions qu'appuyer les lois qui existent et je crois qu'en justice pour les gens dont la vie est mise en danger tous les jours par cette pratique de jeter les vidanges dans les rivières, nous devrions nous occuper de leur santé et adopter le bill, Laissons à la Chambre des communes le soin de décider la question de sa constitutionnalité.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucun doute que le promoteur du bill se rappelle bien qu'en plus d'une occasion j'ai manifesté des sentiments qui n'étaient guère sympathiques au bill; mais je dois dire aujourd'hui, relativement à l'article 2 du bill, que si nous devons avoir un bill pour la protection des cours d'eau contre la contamination. La phraséologie de l'article n'est pas trop énergique. Cet article tend à empêcher de jeter dans les eaux navigables ou dans tous autres cours d'eau qui tombent dans les eaux navigables, des vidanges solides ou liquides. La chose paraît nécessaire, si vous voulez l'adoption d'un pareil bill. Je ne vois pas, si vous vous proposez d'adopter ce projet de loi, que vous puissiez vous servir d'une phraséologie moins claire. Et puis le paragraphe 2 tend à dire:

2. Une personne, autre qu'une autorité municipale ou sanitaire, n'est pas coupable d'une infraction sous l'autorité du présent bill pour le passage des matières d'égout dans un drain qui communique avec un égout quelconque appartenant à une autorité municipale ou sanitaire, ou sous le contrôle de cette dernière, si cette personne est autorisée par l'autorité municipale ou sanitaire à établir ce passage.

Cette disposition aura pour objet de décréter que, dans un cas comme celui de Frédéricton, les gens qui jettent leurs vidanges dans les égouts communs ne s'exposen pas à être punis. La lutte, si lutte il y a, se fera entre la ville de Frédéricton et les autorités fédérales. Je puis comprendre pourquoi quelques honorables sénateurs objectent à l'adoption de l'article 3, parce que l'amende est quelque peu considérable; mais pour une corporation elle ne doit pas excéder $500 et pour un particulier ne doit pas excéder $50.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que cette disposition s'applique aux corporations municipales?

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est là ce que l'article signifie. Je retire mon objection contre l'ensemble du bill; mais je désire attirer l'attention du comité sur ce que je considère son point faible. Supposons que ce bill soit mis en application dans tout le pays, ou qu'il soit à la veille d'y être mis en application. En vertu de l'article 8, le promoteur du bill a trouvé un moyen de soustraire certaines régions à son application. L'article 9 tend à dire:

9. Les articles 2 et 3 de la présente loi n'entreront en vigueur qu'à la date fixée par le Gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada".

Je propose respectueusement au promoteur du bill qu'il donne un peu plus d'étendue à l'article 9.

Le PRESIDENT: Le comité auquel ce bill a été transmis a adopté cet article.

L'honorable M. POWER: Je le sais; mais je ne parle pas de cela. Je prétends que ce bill, une fois sanctionné par le Gouverneur général, est censé s'appliquer à tout le pays. En vertu de l'article 9 vous ne pouvez pas facilement mettre l'article 8 en application avant que le bill soit en vigueur. En vertu de l'article 9 le bill devient en vigueur dans tout le pays, sujet à toute exception qui peut être faite en vertu de l'article 8. Je propose à l'honorable et savant promoteur du bill de donner plus d'étendue à l'article 9 pour que la loi ne

devienne en vigueur dans aucun district avant que le Gouverneur en conseil déclare qu'il doit être mis en vigueur dans cette localité ou dans ce district. L'amendement que j'ai rédigé à la hâte doit se lire à la fin de la première ligne de l'article 9:

Les articles 2 et 3 de la présente loi ne deviendront pas en vigueur dans aucune localité ou dans aucun district avant que cette date ait été fixée comme ci-devant.

Si l'article est étendu conformément à cette idée, le Gouverneur en conseil, dès que la région sera prête à l'appliquer, pourra le mettre en vigueur. Je ne fais que suggérer la chose et je crois qu'elle vaut la peine d'être prise en considération.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que la suggestion est peut-être bonne; mais je pourrais l'améliorer. Pourquoi ne se lirait-elle pas comme suit:

Cette loi deviendra en vigueur dans le district ou les districts qui pourront être spécifiés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. THOMPSON: Le Sénat se préoccupe plus de cette loi que le reste du pays. Je n'ai pas appris que le pays désirait qu'une telle loi fût discutée par le Sénat. Je suis d'opinion que nous l'imposons au public sans que celui-ci s'en préoccupe aucunement. Les municipalités ont un contrôle direct en pareille matière.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun doute que si cette loi-ci devenait en vigueur du moment qu'une proclamation serait lancée et qu'un district se serait adressé au Gouvernement, elle s'appliquerait à ce district. Le fait est qu'une proclamation lancée dans tout le pays ou dans certains districts, ferait naître, avant que ces districts aient donné signe de vie, un état de choses regrettable. Parlons, par exemple, de son application à la rivière Saint-Jean. Sur un espace de centaines de milles se trouvent d'un côté, les Etats-Unis et de l'autre le Nouveau-Brunsiwck. Sur cette rivière, cent cinquante millions de billots sont descendus en radeaux chaque année et deux ou trois mille hommes y sont employés au flottage. Si cette loi était en vigueur durant deux heures, chaque homme employé sur cette rivière pourrait être traduit devant la cour. A moins que l'adoption de cette loi ne soit demandée, si elle n'est pas clairement constitutionnelle, je ne crois pas que nous améliorions notre situation comme Sénat en faisant fi de la constitution du pays.

L'honorable M. BELCOURT: A ce point de vue, je puis calmer parfaitement l'esprit de mon honorable ami. Il dit que l'adoption de cette loi n'est pas demandée. J'ai sous la main une série d'articles publiés tout récemment par M. Murray, dans le "Globe," un le 29 décembre dernier et un le 1er janvier 1912, et le dernier quelques jours plus tard. En discutant ce même bill, M. Murray dit, entre autres choses:

Il semble que parmi les employés représentant les autorités provinciales au point de vue de l'hygiène publique on soit d'avis qu'il est temps que les législateurs fédéraux prennent une initiative quelconque. Les 12 et 13 octobre de l'année dernière le conseil de la commission de l'hygiène publique a convoqué, à Ottawa, une assemblée mixte où étaient représentés les officiers de santé des différentes provinces ainsi que les officiers de santé fédéraux attachés à l'administration de l'hygiène publique. Cette conférence a fait un rapport dont une partie tendait à dire: "Attendu que la contamination des cours d'eau du Dominion par les vidanges et les déchets des manufactures menacent la santé publique en contaminant les eaux, comme l'indique la mortalité excessive causée seulement par la fièvre typhoïde, etc". Le rapport continue et tend à faire remarquer que la question est une question nationale autant que provinciale, attendu que les autorités provinciales seules ont juridiction sur les cours d'eau dans leurs limites et sont incapables de protéger ces résidents contre la contamination qui peut se produire dans une province contiguë ou dans une région voisine. La conférence a recommmandé que le Dominion du Canada édictât une loi d'après les principes du projet de loi, ce qui est le bill actuellement devant le Parlement.

On verra ainsi que les officiers de santé provinciaux accueilleront avec plaisir toute loi fédérale à ce sujet, et ne sont pas portés à vouloir empiéter sur les droits provinciaux.

Il n'y a aucun doute que les autorités provinciales peuvent par une loi défendre la contamination des rivières qui se trouvent dans leurs limites. Dans le passé il a été difficile d'adopter quelque méthode efficace de mettre en vigueur la loi. Cependant la province de la Saskatchewan semble avoir résolu la difficulté et a décrété qu'aucun règlement comportant une dépense d'argent est valide ou peut être soumis au peuple avant que le consentement du gouvernement ait été obtenu relativement à tout système d'égout ou tout aqueduc. Les officiers de santé de la Saskatchewan sont représentés par un bureau d'hygiène publique administré par un commissaire, et bien qu'aucun degré de pureté ne soit fixé, chaque projet est considéré d'après les principes qui y sont formulés relativement aux conditions locales, et le commissaire fixe un type suivant

chaque circonstance. Il paraît que ce procédé devra probablement être suivi par d'autres autorités provinciales au point de vue hygiénique. Au fait, la conférence du Dominion et les officiers de santé provinciaux adoptèrent la résolution suivante:

Que les législatures du Dominion soient invitées à insérer dans leurs lois touchant la santé publique un article devant se lire comme suit: " Nul règlement tendant à décréter le prélèvement d'argent pour la construction, l'exploitation, le prolongement d'un réseau d'aqueducs ou d'égouts communs ou d'un système nécessaire à la disposition des vidanges ne sera soumis au vote des électeurs par le conseil d'une municipalité avant qu'ait été obtenu le consentement du commissaire de la santé publique ou de la commission de la santé publique, suivant le cas, et le préambule de chacun de ces règlements devra déclarer que ce consentement a été dûment obtenu; aucune obligation ne sera valide, si elle est émise en vertu d'un règlement adopté en contravention des dispositions de cet article ".

Il est évident que M. Murray a étudié sérieusement cette question, et il dit que chaque partie de ce bill n'a pas seulement été approuvée par lui, mais aussi par les bureaux d'hygiène du pays. Les honorables sénateurs doivent se rappeler que ce bill, à la demande du Sénat, a été soumis, l'année dernière, à la commission de conservation. Il nous a été renvoyé avec un rapport tendant à l'approuver et à demander au Sénat de l'adopter. Il est donc inutile de dire que cette loi n'est pas demandée. On se rappellera que le bill a été présenté longtemps avant l'épidémie de typhoïde à Ottawa, et il n'a pas été présenté à cause de cette épidémie, mais parce qu'il était absolument nécessaire. Je ne crois pas que mon bill soit parfait, et j'accueillerais avec plaisir toute suggestion qui pourrait l'améliorer. En tout cas, j'aimerais à savoir quand nous adopterons une pareille loi, si elle doit être adoptée? Allons-nous attendre dix ou vingt ans, alors qu'il sera dix fois plus difficile de l'appliquer? Je ne vois pas comment quelqu'un pourra souffrir de son adoption. Nous disons simplement que le temps est venu de sanctionner ce principe, et nous donnons au Gouvernement le moyen de pouvoir, peut-être dans cinq ou dix ans, mettre fin à cette pratique criminelle qui consiste à contaminer l'eau potable en y jetant les vidanges. Ce n'est qu'après que des experts auront exprimé leur opinion sur le sujet que des règlements seront rédigés, et des cas comme ceux d'Halifax ou d'autres parties du pays devront être considérés d'après leurs mérites.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur nous dira-t-il que ce bill empiétera sur l'autorité de la législature provinciale, s'il est adopté? En d'autres termes, une législature provinciale a-t-elle le droit d'adopter une loi tendant à empêcher que les excréments et autres déjections des personnes atteintes de la typhoïde soient jetés dans les égouts d'une nouvelle municipalité?

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami m'a demandé d'expliquer des choses qui ne se rapportent pas au bill. Il nous importe peu de savoir ce que les législatures peuvent faire ou doivent faire. Nous savons cependant que les législatures provinciales nous approuvent et veulent que nous adoptions le présent bill.

L'honorable M. THOMPSON: Les législatures provinciales?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur prétend-il que la législature provinciale du Nouveau-Brunswick a adopté une pareille résolution?

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que, à la demande de la commission de conservation, les différents membres des bureaux de santé des provinces ont été priés de venir à Québec et d'étudier le bill avec elle et que, de concert avec les employés fédéraux, les différents fonctionnaires publics ont approuvé et adopté le présent bill.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur prétend-il me dire que si le présent bill passe, la législature provinciale va être empêchée d'adopter une loi pour la protection de la santé publique contre toute autre cause de maladie?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non; ce bill n'empiète pas du tout sur les droits de la province.

L'honorable M. WILSON: J'appelle l'attention du plus ancien sénateur d'Ottawa sur le fait que le présent bill empêchera l'article 10 du bill de devenir loi, si ce projet de loi est adopté.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il n'y a aucun conflit quelconque entre les deux bills.

L'honorable M. WILSON: Je ne puis me placer à ce point de vue-là.. Si nous obtenons un avis légal sur le sujet, nous allons constater qu'ils sont en conflit. Le présent bill tend a décréter qu'il faut une permission de la municipalité pour jeter quoi que ce soit dans l'égoût. Mon honorable ami d'Ottawa dit qu'on peut être poursuivi si on y jette quelque chose de délétère. Je crois donc que les bills sont en conflit. Je ne suis pas un avocat; mais la chose me paraît certaine, et je propose que l'honorable sénateur chargé du bill propose que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis prêt à faire cela.

L'article est adopté.

L'honorable M. BELCOURT propose que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. WILSON: A mon avis, le bill ne devrait point passer. Il n'y a pas de presse pour son adoption; le pays ne s'en préoccupe pas, et je crois que le comité ferait mieux de lever sa séance et de rendre compte de ses travaux.

Le comité lève sa séance, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau demain?

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (27) intitulé: "Loi concernant la 'Security Life Insurance Company of Canada'"—L'honorable M. Owens.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 8 février 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dépose le bill (P) intitulé: "Loi à l'effet d'abroger le chapitre 43 des Statuts de 1910, intitulé: Loi concernant le service de la marine du Canada".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Quel est l'objet du bill?

L'honorable M. CHOQUETTE: Son objet est d'abroger la loi navale.

L'honorable M. CLORAN: J'appuierai toute proposition de ce genre chaque fois qu'elle nous sera soumise.

(La motion est agréée, et la deuxième lecture du bill inscrite pour mardi prochain.)

MOUVEMENT DE LA POPULATION EN CANADA.

MOTION.

L'honorable M. POWER: Je propose

Qu'un comité spécial soit sans retard institué pour s'enquérir des raisons du désappointement qu'a produit le mouvement de la population du Canada, et plus particulièrement celle des districts ruraux des plus anciennes provinces, tel que l'a montré le recensement de 1911, et que ce comité fasse rapport quand il y aura lieu;

Que ce comité ait l'autorité de faire comparaître des personnes, de faire produire les documents et dossiers, d'examiner des témoins sous serment et d'employer des sténographes; et

Que ce comité soit autorisé, pour les fins fins susdites et autres objets nécessaires, à dépenser un montant ne dépassant pas cinq cent dollars en total.

Que ce comité soit composé des honorables MM. Yeo, Beith, Derbyshire, Casgrain, Tessier, Baird, Taylor, Pope et du proposeur.

Il n'est pas nécessaire, selon moi, que je retienne longuement la Chambre à l'appui de cette motion. Le résultat du recensement fait l'année dernière a été, en somme, satisfaisant. La population du Canada s'est accrue raisonnablement; mais si nous examinons les détails de ce recensement, nous constatons certains faits qui ne sont pas aussi satisfaisants. On remarque tout d'abord que, dans les trois provinces maritimes de l'Est, la population ne s'est aucunement accrue. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, si l'on excepte les cités de Halifax, de Sydney et de Glace-Bay, la population a réellement di-

minué Dans la province du Nouveau-Brunswick, le chiffre de la population s'est légèrement accru, et dans la province de l'île du Prince-Edouard—qui est à juste titre appelée le jardin du golfe Saint-Laurent, et considérée comme étant l'une des parties les plus fertiles du Canada, la population a considérablement diminué durant la dernière période décennale.

Si vous prenez la grande province d'Ontario, vous constatez, il est vrai, une certaine augmentation de la population totale; mais si vous examinez avec quelque soin la répartition entre les cités et les campagnes, et si vous retranchez l'augmentation qu'accuse la population de certaines cités, vous trouvez que la population des districts ruraux ne s'est pas sensiblement accrue. Puis, comme la chose a déjà été dite, le malheur est que, dans les districts ruraux où le besoin de développer la population se fait le plus sentir, on constate dans un grand nombre de cas que, non seulement la population ne s'est pas accrue, mais qu'elle accuse réellement une décroissance.

J'ai suffisamment fait connaître le cas de l'île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse; mais dans la province d'Ontario, prenez des comtés comme ceux avoisinant le lac Huron. Ces comtés sont les plus fertiles; leurs populations sont des plus entreprenantes et industrieuses, et, cependant, l'on constate que la population de ces comtés a diminué de neuf mille âmes depuis dix ans. Cet état de choses n'est pas satisfaisant, comme chacun de nous doit le reconnaître.

On donne plusieurs raisons pour l'expliquer; mais les opinions sont très variées. Chacun a une raison différente à donner. Dans ces circonstances, je crois qu'il est désirable d'aviser aux moyens d'améliorer cet état de choses. Pour cela, il faudrait faire une espèce d'enquête de nature à nous procurer des renseignements précis pour nous guider dans ce qui reste à faire. C'est pourquoi j'ai pris la liberté de proposer la nomination du comité en question. Chacun de nous doit admettre que le sujet est suffisamment important pour mériter toute l'attention de ce comité. Le Sénat a beaucoup plus de temps à disposer pour étudier un sujet de cette nature que n'en a la Chambre des communes. Il importe que l'enquête que je demande soit faite, et il convient, pour la raison que je viens de donner, que ce soit le Sénat qui en soit chargée.

La présente motion demande que le comité d'enquête soit autorisé à dépenser une certaine somme n'excédant pas $500. On se rappellera qu'une égale somme fut allouée, il y a une couple d'années, je crois au comité de l'hygiène publique que le Sénat avait autorisé à faire une enquête. Ce comité ne dépensa pas tout le montant qui lui avait été voté. J'ai raison de croire que le comité dont je propose maintenant la nomination dépensera beaucoup moins que $500; mais je suggère ce montant pour être plus sûr d'atteindre les fins du comité, et je crois inutile d'ajouter rien de plus à l'appui de ma motion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis très heureux que mon honorable ami qui siège à côté de moi ait proposé cette motion. Il serait difficile de trouver un sujet plus digne d'intérêt que ne l'est la distribution convenable de la population entre les villes et des campagnes dans le pays. Je regrette d'être obligé de dire, en m'appuyant sur ce que j'ai vu de mes yeux—et je crois que la plupart d'entre nous peut en dire autant—que, depuis longtemps, et quelque en soit la cause —et cela, non seulement en Canada, mais aussi dans plusieurs autres pays—il existe un mouvement de la population des districts ruraux vers les cités ou grands centres. Cet état de choses n'est pas, selon moi, désirable.

Ce mouvement, dans la grande province d'Ontario où je réside, a été remarqué avec peine, depuis quelques années. La distribution de la population, d'après le recensement officiel, a été tellement modifiée qu'il est aujourd'hui probable qu'une moitié des habitants des districts ruraux de cette grande province agricole est maintenant renfermée dans les diverses cités, villes et villages, tandis que, d'un autre côté, la population agricole dont doivent dépendre le reste de la population et le bien-être du pays en général, accuse, dans presque tous les comtés, d'une extrémité à l'autre d'Ontario, soit une réduction réelle, soit simplement le même chiffre qui existait avant le recensement. En d'autres termes, la province d'Ontario, durant

la dernière période décennale, a perdu toute l'augmentation qu'a dû lui donner le surcroît des naissances sur les décès.

Mon honorable ami a cité comme exemple le cas de trois comtés voisins, près du lac Huron, que je connais particulièrement, vu que j'ai eu l'honneur de les représenter, ou, du moins, certaines parties de ces comtés, selon la manière dont ils ont été arbitrairement divisés, de temps à autres, pour les fins électorales. Dans ces comtés —et mon honorable ami a eu raison de les ranger parmi les plus fertiles d'Ontario— et même du Canada, pourrais-je ajouter, moi-même—la population a subi, depuis vingt ou trente ans, un mouvement continu de décroissance. Je crois pouvoir dire que non seulement la décroissance se chiffrerait par 9,000 âmes, comme l'a dit mon honorable ami, mais cette décroissance, depuis 1891, a été au moins de 20,000 âmes. Le même état de choses existe dans un grand nombre d'autres comtés. Sur les 86 circonscriptions d'Ontario, à peine seize d'entre elles—étant presque invariablement des circonscriptions de cités, ou des circonscriptions renfermant de grandes villes—se sont développées considérablement en population aux dépens du reste du pays. Ainsi, dans les 86 circonscriptions d'Ontario la population ne s'est réellement accrue que dans à peu près seize circonscriptions, tandis qu'elle a diminué dans la plupart des autres, sinon dans toutes les autres.

Mais il n'y a aucun doute que le résultat général du dernier recensement officiel ne soit satisfaisant. La population du Canada s'est accrue d'environ 1,750,000 âmes dans l'espace de dix années—ce qui est un résultat des plus encourageants, si on le compare avec l'augmentation qu'accusaient les dix années précédant la dernière période décennale. Notre dernier recensement accuse une augmentation de population tout à fait égale à l'augmentation décennale qu'accusait la population des Etats-Unis lorsque son chiffre était le même que le chiffre de notre population, en 1901. Quoiqu'il en soit, le comité de mon honorable ami rendra, je crois, un grand service s'il s'enquiert des raisons pour lesquelles dans un pays comme le Canada—et plus particulièrement dans une province comme Ontario, et l'île du Prince-Edouard, pourrais-je ajouter. . .

L'honorable M. POWER: Et aussi la Nouvelle-Ecosse.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quant à la Nouvelle-Ecosse, je suis porté à croire qu'elle est plus maritime qu'agricole. Mais, quoiqu'il en soit, mon honorable ami, je crois, ne saurait employer mieux ses loisirs qu'en s'efforçant d'obtenir des renseignements partout où il pourra s'en procurer, sur les causes très malheureuses, qui ont fait diminuer la population de plusieurs de nos fertiles districts agricoles, et du mouvement de la population, qui, pour une raison ou une autre s'opère vers les cités et les villes voisines de ces districts.

L'honorable M. LOUGHEED: Je reconnais parfaitement toute l'opportunité qu'il y a de nommer un comité spécial pour faire une enquête comme celle projetée par mon honorable ami. Je crois, toutefois, qu'un comité de ce genre ne découvrira pas des causes qui ne nous sont pas déjà connues; mais il sera très probablement plus en état d'attirer l'attention sur les causes déjà bien connues de la diminution de la population dans certains districts. Le mouvement des peuples, au cours des générations passées et présentes s'est opéré et s'opère encore de l'Est à l'Ouest. L'ambition de tout homme est de trouver un endroit nouveau où il y a plus de possibilités, plus d'avenir que dans une localité déjà développée. Les Etats-Unis ont éprouvé les mêmes difficultés—du moins, les Etats de la Nouvelle-Angleterre—que celles dont se plaignent les Provinces maritimes. Quand les prairies de l'ouest des Etats-Unis furent ouvertes, les Etats de la Nouvelle-Angleterre se dépeuplèrent pour ainsi dire au bénéfice de ces prairies. Le même effet est produit par l'ouverture de notre Nord-Ouest au détriment des provinces de l'Est du Canada. Ce phénomène découle de la nature humaine, et il est conforme à des conditions économiques bien connues. Nous ne saurions nous attendre à ce que nos jeunes gens qui ont à se frayer un chemin dans la vie; qui croient entrevoir un avenir souriant devant eux, s'ils savent profiter des

nombreux avantages que leur offre particulièrement la région occidentale du Canada, se résignent à rester dans la vieille localité qui les a vus naître. Notre jeune génération ne se résignera donc pas à s'immobiliser dans les anciennes parties du Canada, ouvertes à la civilisation depuis plusieurs générations; on ne se résignera pas à rester dans les provinces qui l'ont vu naître en n'écoutant que l'impulsion de l'amour du foyer natal, et en sacrifiant les avantages que lui offre le grand Nord-Ouest canadien, dont profitent, aujourd'hui, un si grand nombre d'étrangers. Le même motif anime les esprits observateurs dans les pays européens. Des centaines de mille personnes abandonnent le confort de la civilisation européenne pour devenir pionniers des nouvelles contrées où elles pourront améliorer leur condition. L'état de chose auquel mon honorable ami a fait allusion existe donc pareillement dans tous les pays du continent européen. D'un autre côté, il est presque inutile de faire remarquer que nous vivons dans un âge où les gens cherchent les plaisirs et les amusements qu'ils ne peuvent trouver dans leur pays. Les grandes cités des Etats-Unis, voisines de la frontière canadienne, sont de puissants aimants qui attirent nos jeunes canadiens—je veux parler de cités comme Boston. Il fut un temps où les jeunes gens d'Ontario étaient particulièrement attirés par Chicago et d'autres cités de l'ouest des Etats-Unis, qui, comme des centres d'attraction magnétique, les attiraient à elles.

Il me semble que le devoir qui s'impose le plus impérieusement à nos hommes d'Etat, ou aux classe dirigeantes des plus anciennes provinces, est de s'efforcer plus que par le passé d'attacher davantage la jeune génération à la vie champêtre, ou aux travaux agricoles, et je suis heureux de voir que dans tout le Canada on s'occupe plus que jamais de la question d'améliorer les voies de communication, les chemins ruraux et autres routes.

Une nombreuse délégation fait actuellement des instances auprès du Gouvernement pour l'engager à développer les chemins de colonisation dans les diverses parties du Canada. Vous ne pouvez vous attendre à ce que la nouvelle génération s'immobilise, ou passe toute sa vie sur des fermes pour continuer à lutter contre les difficultés et les privations que leurs ancêtres ont subies. A moins que nos populations, elles-mêmes et l'Etat n'entreprennent sérieusement d'améliorer les conditions d'existence de la vie des champs et de rendre cette vie plus attrayante qu'elle ne l'a été jusqu'à présent, il faut nous attendre à ce que nos fermes, particulièrement celles des plus anciens districts du pays, se dépeuplent. Je présume que le comité dont la nomination est maintenant proposée, s'occupera sérieusement du problème qui lui est posé. Je ne crois pas qu'il découvre rien qui ne soit déjà connu; mais un comité de cette nature pourra attirer l'attention du Gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux sur la nécessité de résoudre le problème; d'indiquer le moyen d'améliorer les conditions économiques du pays de manière à assurer une répartition plus rationnelle de la population que celle qui existe aujourd'hui et de manière que les plus anciens districts du pays puissent conserver dans l'avenir cette importance que nous désirons qu'ils possèdent.

J'appuierai très volontiers tout ce que mon honorable ami a en vue en nommant un comité pour faire l'enquête qu'il nous propose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve tout ce que vient de dire l'honorable leader de la droite. Mais tous ceux qui ont voyagé dans les provinces du Nord-Ouest, trouveront bientôt la raison pour laquelle les districts ruraux de l'Est et particulièrement d'Ontario se dépeuplent. J'ai visité un grand nombre de localités du Nord-Ouest, et une grande partie du Manitoba. Je me suis donné la peine, il y a quelques années, de m'enquérir près des fermiers que je rencontrais de l'endroit d'où ils étaient partis pour aller s'établir dans le Manitoba, et je puis informer l'honorable leader de la gauche que, dans une couple de districts du Manitoba, 99 p. 100 des fermiers auxquels j'ai parlé m'ont dit qu'ils venaient des comtés de Grey, de Bruce ou de Huron—soit ces districts ruraux mêmes d'Ontario auxquels mon honorable ami (sir Richard Cartwright) a fait allusion comme étant leur représentant.

Je ne dis pas que ces fermiers ont quitté ces districts parce que mon honorable ami les représentait. Ceux qui ont acquis de l'expérience en matière de colonisation et d'agriculture dans les anciennes provinces du Canada, savent que le fermier tient à s'établir sur une terre bien boisée. Presque toute sa vie se passe avant qu'il se soit fait un foyer confortable, et, après que son fils est arrivé à l'âge mûr, il tâche de l'établir le plus près possible du foyer natal en divisant sa ferme, ou en achetant des lots vendus par le gouvernement et dont pas un seul arbre n'est abattu. Dès que les Territoires du Nord-Ouest furent ouverts à la colonisation, et dès que les fermiers commencèrent à comprendre les avantages qu'il y avait à s'établir dans cette région, le père de famille, dans les anciens districts ruraux du pays, au lieu de placer $500, ou $1,000 dans l'achat d'un lot pour son fils, a donné ce montant à ce dernier pour lui permettre d'aller dans l'Ouest, parce qu'il savait qu'une fois rendu là, et que, dès qu'il aurait acquis un établissement ou homestead, tout ce que ce fils aurait à faire était de se mettre immédiatement à labourer son champ au lieu d'être dans l'obligation de commencer par abattre le bois avant de pouvoir labourer sa terre. Je citerai un exemple tiré de mon propre comté. Un jeune homme du comté de Hastings avait visité un Etat de l'Ouest. J'oublie si cet Etat était le Montana ou le Dakota; mais le résultat de son retour dans son comté natal fut l'émigration de ce comté d'une quarantaine de personnes. Le jeune homme, que je viens de mentionner, emmena avec lui dans l'ouest des Etats-Unis plusieurs hommes mariés et un certain nombre de jeunes garçons et de jeunes filles. Il leur avait fait une description pompeuse de la fertilité du sol et de la facilité avec laquelle chacun pouvait obtenir une terre; s'y établir et en tirer au bout d'une couple d'années une récolte suffisante pour assurer sa subsistance, et cela au lieu d'être obligé, comme en Canada, d'abattre préalablement la forêt; de défricher péniblement la terre et d'attendre la moitié d'une génération avant d'avoir un foyer domestique confortable. En visitant mon propre comté—et je présume que tous ceux qui ont visité le Nord-Ouest ont acquis la même expérience que la mienne—je n'ai pas osé donner franchement mon opinion relativement aux avantages que les fermiers de l'Est trouveraient en quittant leurs terres pour aller se fixer dans l'Ouest. J'évitai avec soin de le faire, et je recommandai, au contraire, à tous ceux qui étaient propriétaires de fermes, de rester où ils étaient s'ils pouvaient en tirer une subsistance satisfaisante.

Je crois que mon honorable ami qui sera sans doute le président du comité dont il demande la nomination, constatera que la cause du dépeuplement d'anciens districts agricoles est celle si clairement exposée par mon honorable ami qui siége à ma droite (l'honorable M. Lougheed). Il est vrai, comme l'honorable leader de la gauche l'a dit, que les gens de districts ruraux affluent depuis quelques années dans les cités et les villes, et cela, parce que des capitaux considérables ont été placés dans des entreprises industrielles, et que ces entreprises ont besoin d'ouvriers. C'est pourquoi des milliers de personnes quittent leurs fermes. Elles croient que la vie des villes et le travail dans les fabriques sont choses plus aisées et offrent plus de confort que la vie et le travail des campagnes. Elles croient aussi qu'elles se trouveront dans les villes en contact avec une meilleure société qu'à la campagne. Je déplore cet état de choses, et je crois que ces personnes commettent une grande erreur. Les jeunes gens sont plus heureux sur une ferme qu'à la ville, et j'exprime cette opinion parce que je m'appuie sur une longue expérience acquise au contact d'une population rurale. Mon père s'établit sur une terre boisée dont pas un arbre n'avait été abattu auparavant, et il y passa toute sa vie. Si les territoires du Nord-Ouest eussent été ouverts alors, et si mon père eût pu s'y transporter pour s'y établir sur une ferme, au lieu de travailler comme il l'a fait jusqu'à soixante et soixante-dix ans, avant de se trouver en possession d'un foyer domestique—confortable, il est vrai, et exempt de toute dette—sa position eût été encore bien meilleure. S'il avait placé sur une ferme du Nord-Ouest le même montant d'argent qu'il appliqua où il a vécu toute sa vie, il serait devenu un richard, au lieu d'avoir acquis une simple honnête aisance. Telles sont les raisons qui ont engagé nombre de fermiers de nos

anciens districts ruraux, particulièrement les jeunes gens à quitter ces districts pour aller s'établir dans le Nord-Ouest.

Si je ne me trompe, l'honorable sénateur constatera que les raisons du dépeuplement de certains anciens districts d'Ontario et, plus particulièrement, de certaines parties des Provinces maritimes—mais la même chose ne s'est pas produite sur une aussi grande échelle dans la province de Québec—ont un double aspect. D'abord, les gens ont émigré aux Etats-Unis pour trouver de l'emploi, et d'autres sont allés dans le Nord-Ouest. S'il est vrai de dire que la population des anciennes provinces a éprouvé, par suite, des pertes sensibles, d'un autre côté, il y a cette compensation que la population de nos territoires du Nord-Ouest s'est merveilleusement accrue, et que cet accroissement ne se compose pas entièrement d'étrangers, puisqu'une bonne partie est la migration vers ces territoires d'une fraction importante des jeunes gens faisant partie de la population d'Ontario et d'autres anciennes provinces.

Pour bien établir ce fait, tout ce qu'il y a à faire, est de jeter les yeux sur les honorables représentants de ces territoires dans le Sénat. Chacun d'eux est natif des anciennes provinces. Ils sont allés se fixer dans le Nord-Ouest du Canada pour améliorer leur position, et je suis très heureux de constater qu'ils ont atteint leur but. Il faut en prendre son parti. Des milliers d'autres, élevés dans les anciennes provinces, iront les rejoindre pour se fixer, eux aussi, dans les nouvelles provinces de l'Ouest. Ce mouvement n'est pas prêt à s'arrêter. Le conseil donné, il y a un demi-siècle, par Horace Greely à la jeune génération de son temps, aux Etats-Unis, fut celui-ci: "Allez vous fixer dans l'Ouest, jeunes gens". Ce conseil a été suivi, comme le prouve le fait mentionné par l'honorable leader qui siège à ma gauche. Ce fait a été le dépeuplement des états de l'Est de la république voisine, et cela sur une bien plus grande échelle qu'en Canada.

L'honorable M. WATSON: Ce qui doit satisfaire dans le résultat du dernier recensement officiel, est le fait que la population du Canada s'est accrue, durant la dernière période décennale, d'une manière très encourageante. Les plaintes formulées sur le fait que les jeunes gens de l'Est du Canada vont s'établir dans l'Ouest du pays doivent plutôt nous réjouir que nous chagriner, parce qu'il n'y a aucun doute qu'un fermier de l'Ouest acquerra trois ou quatre fois plus de richesses dans un temps donné qu'il n'en produirait sur son ancien établissement de l'Est. Mais ce sujet présente un autre aspect qui—j'en suis heureux—vient d'être discuté ici. C'est l'à-propos qu'il y a de retenir sur notre territoire les jeunes gens, ou d'aviser aux moyens de les empêcher d'émigrer aux Etats-Unis. Le Gouvernement actuel devrait porter son attention sur ce point important. De bons chemins ne sont pas suffisants pour atteindre ce but. Il faudrait faire généralement des lois ayant spécialement pour objet de rendre la culture du sol plus profitable dans les anciennes provinces, qu'elle ne l'est actuellement.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WATSON: Si ce changement était opéré, le fermier resterait sur la terre qui l'a vu naître. Les lois ont eu généralement jusqu'à présent pour objet le développement des cités et de la population des villes. Vous avez subventionné et protégé les industries manufacturières qui peuvent payer des salaires plus élevés que ceux payés par les fermiers, et vous saignez le fermier en l'obligeant par cette protection, de payer plus cher les marchandises qu'il consomme.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WATSON: Mais j'espère que le comité en question pourra faire ressortir dans son rapport les causes de cet état de choses. On ne peut nier qu'un grand nombre de personnes, notamment M. Hill, directeur du Great-Northern railway,—disent aux jeunes gens: "Restez sur vos terres". C'est un conseil que M. Hill donne souvent, et il est également vrai d'ajouter que "Un peuple sans terres ne serait qu'une populace remuante, tandis que des terres sans population ne sont qu'un désert". Ce sont là des dires acceptés comme axiomes, et M. Hill fait tout ce qu'il peut pour retenir les gens sur leurs terres. Son but est probablement aussi d'encourager les gens à tirer de leurs ter-

res des produits qui lui donneront plus de trafic. Tous ceux qui viennent de prendre la parole dans le Sénat devraient attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'il y a d'améliorer la condition des fermiers de l'Est, ou de rendre plus profitable la culture de leurs terres. Le fermier restera sur sa terre si la culture de celle-ci est plus rémunératrice que toute autre industrie. C'est le désir de faire de l'argent, qui dirige ses mouvements. Il est encourageant de constater que, durant la dernière période décennale, le Canada n'a pas seulement retenu le chiffre normal de sa population indigène; mais qu'il l'a considérablement accrue par une immigration étrangère. Avant cette dernière période, il était pénible de voir un courant d'émigration de nos jeunes gens vers les Etats-Unis. Le Canada n'a été, pendant nombre données, qu'un champ d'élevage pour les Etats-Unis.

L'honorable M. McSWEENEY: Ce courant d'émigration n'est pas encore arrêté.

L'honorable M. WATSON: Oui; mais si de nos gens vont se fixer aux Etats-Unis, des centaines de mille citoyens des Etats-Unis viennent s'établir dans notre Nord-Ouest.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avec des poches bien garnies d'argent.

L'honorable M. WATSON: Je suis heureux des bonnes paroles prononcées, aujourd'hui. Il importe que le Gouvernement et nos législateurs donnent une sérieuse attention à l'état de choses actuel, et que des lois ayant pour objet de rendre plus rémunératrice la culture des terres de l'Est soient édictées, au lieu de se contenter de subventionner les fabricants qui, ensuite, attirent dans les cités et les villes les jeunes gens de la campagne.

La motion est adoptée.

LOI DES RENTES VIAGERES. MOTION.

L'honorable M. BELL: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production d'un rapport indiquant:

1. Le nombre des porteurs d'annuités et des personnes qui ont affectué des paiements en accompte de l'achat de leur annuité jusqu'au 2 février 1912.
2. Le montant payé jusqu'à la même date.
3. Le nombre des contrats pour annuités conclus dans chaque mois, du 1er janvier 1911 au 1er février 1912.
4. Le nombre de lettres reçues par les fonctionnaires en charge de la division des annuités, durant la même période.
5. Le nombre total de lectures et de discours faits pendant la dite année 1911.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La motion est certainement opportune, et devrait être adoptée. Je saisis la présente occasion d'appeler l'attention de mon honorable ami sur un sujet auquel il a fait allusion, bien qu'étranger à la question qu'il discutait dans une occasion récente. Il était alors sous l'impression que le gouvernement anglais avait, au moyen de son service postal, inauguré avec succès un service de rentes viagères à jouissance différée. Il est vrai que le gouvernement anglais a établi un service de ce genre; mais depuis combien d'années est-il en opération, c'est ce que je ne puis dire. La Chambre se rappellera que la population anglaise est de quarante-cinq millions d'âmes, ou à peu près ce chiffre, tandis que la population du Canada est d'un peu plus de sept millions. J'ai sous la main un rapport fait par le gouvernement impérial sur la question des rentes viagères à jouissance différée. Je constate que le nombre total de contrats de rentes viagères passés par le service postal impérial, durant l'année 1908—et c'est le plus récent rapport que j'ai pu obtenir—est exactement de cent cinquante, tandis que le nombre accordé par nous, l'année dernière, s'élève à quinze cents. Cette différence m'autorise à dire qu'à moins que le service impérial ne se remue davantage, les résultats qu'il a obtenus n'indiquent pas un succès très rapide.

La motion est adoptée.

CODE CRIMINEL—BILL AMENDANT LE

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 9) intitulé: Loi modifiant le code criminel.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudra-t-il exposer l'objet du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'applique à la prise de possession frauduleuse de bois en dérive, et aussi à l'effacement des marques sur quelque pièce de bois de construction. La présente loi a évidemment pour objet de protéger le bois de construction en dérive dans les cours d'eau.

La motion est adoptée.

Bill (53) intitulé: "Loi concernant certains brevets d'Edmund F. Piper."—(L'hon. M. Edwards.)

Bill (63) intitulé: "Loi constituant en corporation la Premier Life Insurance Company."—(L'hon. M. DeVeber.)

Bill (72) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Spirella Company of Canada, Limited."—(L'hon. M. Taylor.)

Bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Manitoba."—(L'hon. M. Lougheed.)

"SASKATCHEWAN LIFE INSURANCE COMPANY" (BILL).

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la troisième lecture du bill (n° 26) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite 'The Saskatchewan Life Insurance Company'".

L'honorable M. WATSON: Je propose que que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et que la troisième lecture soit renvoyée à mardi prochain. Les avocats chargés du bill sont en communication avec la compagnie à Régina. Ils n'ont pas encore reçu des renseignements suffisants pour leur permettre de modifier le nom, et c'est pourquoi je propose le renvoi de la troisième lecture.

La motion est adoptée, et le bill renvoyé à mardi prochain pour être lu une troisième fois.

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

Le bill suivant est lu une troisième fois.

Bill (n° 75) intitulé: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes."—(L'hon. M. Lougheed.)

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, AMENDEMENT A LA LOI DU

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi à l'effet de modifier la loi du Sénat et de la Chambre des communes."

L'honorable M. WATSON: Je propose que cet article de l'ordre du jour soit renvoyé à jeudi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel but vise-t-on en permettant que cet article de l'ordre du jour reste en suspens sur notre bulletin? Cette procédure est évidemment irrégulière. L'objet du bill est une question de deniers publics et cette question ne peut être discutée par nous qu'après avoir été recommandée par Son Excellence à la Chambre des communes, et alors renvoyée au Sénat. Je soulève ce point d'ordre que je soumets au président du Sénat. A moins que mon honorable ami ait quelques bonnes raisons de suspendre la deuxième lecture du bill, je demande la décision du président.

L'honorable M. WATSON: J'ai proposé cette suspension simplement par courtoisie envers l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), qui n'est pas ici. Il sera, je crois, de retour ici, la semaine prochaine, et je ne vois aucun inconvénient à attendre ce retour pour permettre à cet honorable sénateur d'exprimer son opinion sur le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vu les circonstances, je retire mon objection.

La motion est adoptée, et la deuxième lecture renvoyée jusqu'à mardi prochain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Wells.—(l'honorable M. Ratz).

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company".—(l'honorable M. Gibson).

Bill (48) intitulé: "Loi concernant la Kootenay and Alberta Railway Company".—(l'honorable M. Bostock).

Bill (49) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".—(l'honorable M. Owens).

FIEVRE TYPHOIDE (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (J) intitulé: "Loi à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre typhoïde.

(En comité)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On m'a prié de donner de plus amples informations concernant le présent bill, et je demande la permission de soumettre quelques observations que j'ai faites sur la cause de l'épidémie de fièvre typhoïde dont la cité d'Ottawa a souffert il y a un an et sur la méthode suggérée pour enrayer cette épidémie.

Dans le mois de mars dernier, l'épidémie devint si sérieuse qu'elle s'imposa à l'attention du public en général, et, à la demande de la commission chargée de la conservation de nos ressources naturelles, le bureau de santé provincial fut consulté. Ce bureau aborda cette question, et publia le résultat de son enquête dans un volume que j'ai présentement sous la main, et dont je citerai quelques extraits. Je dirai brièvement que le bureau de santé provincial s'enquit des faits passés jusqu'au temps où il fit l'enquête dans le mois de mars.

L'épidémie se continua pendant quelque temps après cette enquête. Il fut constaté que neuf cents cas de fièvre typhoïde avaient été rapportés aux autorités, et que cinquante-deux décès causés par cette maladie avaient été enregistrés. Cette épidémie n'est pas encore entièrement subjuguée. Les membres du comité d'enquête furent le Dr I. W. S. McCullough, officier de santé en chef de la province; le Dr R. W. Bell, inspecteur médical du bureau de santé; le colonel Jones, le chef du département médical du ministère de la Milice du Canada, et le major Drum qui, je crois, est le secrétaire du bureau de santé de la province. Ce comité fit une enquête approfondie sur les causes de l'épidémie, et je résumerai brièvement ses conclusions. Il constata que, dans le mois de décembre 1910, deux cas de typhoïde ont été découverts dans des faubourgs d'Ottawa-ouest, à un endroit situé sur ce qui est appelé Cave-Creek, et que, dans ces deux cas typhiques, les excréments des patients avaient été jetés dans une fosse d'aisance adossée au creek, et par conséquent transportés jusqu'à la rivière Ottawa. L'endroit d'où la cité d'Ottawa tire son approvisionnement d'eau potable est situé au centre même de cette rivière; mais, parfois, lorsque l'eau est basse, une valve placée à mi-chemin entre l'aqueduc et le tuyau de prise d'eau, est ouverte pour fournir un supplément d'eau destiné à accroître la pression lorsqu'un incendie le requiert. Cette valve a été ouverte huit ou dix fois, durant les mois de décembre et de janvier, et la commission d'enquête en a inféré que, vu l'ouverture du tuyau de prise d'eau, comme je viens de le dire, tuyau situé dans le voisinage de la décharge de Cave-Creek, les bacilles typhiques ont pénétré à cet endroit dans ce tuyau, et ont été transportés dans l'aqueduc qui les a ensuite distribués à la population par les tuyaux d'approvisionnement. Ce fait a été corroboré d'une autre manière. Pendant que la cité d'Ottawa souffrait de l'épidémie, la cité de Hull, sa proche voisine, en a été entièrement exempte, bien que celle-ci tirât virtuellement son approvisionnement d'eau de la même source, c'est-à-dire, de la rivière Ottawa.

Cette explication s'appuie encore sur cet autre fait que la fièvre typhoïde se déclara, il y a une couple d'années, dans la ville de Hull par suite d'une défectuosité du tuyau d'approvisionnement, tandis que la cité d'Ottawa en fut exempte. On en inféra que la typhoïde était causée à Hull par la contamination de l'eau, et c'est aussi cette conclusion qui est tirée relativement à l'épidémie typhique qui a sévi à Ottawa. Aucun doute n'a été soulevé sur la preuve faite à Ottawa. La commission, après son enquête sur les causes de l'épidémie typhique d'Ottawa, a constaté que, dans cette cité, il y avait encore un certain nombre de fosses d'aisance et d'anciennes latrines, et que, dans les cas de typhoïde rapportés, l'on n'avait pas soumis les excréments des patients à un traitement convenable au moyen de désinfectants.

Le 11 mars, la commission nous dit ce qui suit dans son rapport:

Là où une relique du moyen âge de cette espèce (Fosse d'aisance) est encore en usage, et devient le récipient des excréments d'un patient typhique, il est absolument nécessaire que cette fosse d'aisance soit désinfectée. A cette fin le bureau d'hygiène devrait déployer la plus riguoreuse vigilance et voir à ce que cette désinfection soit opérée. Cette vigilance doit être exercée systématiquement par le service d'hygiène, car, si la désinfection est laissée à la discrétion des occupants de maisons ainsi contaminées, on constate qu'elle n'est jamais faite convenablement. L'état de choses qui existe est tel qu'il s'impose à l'attention immédiate d'un chacun, ainsi qu'au service d'hygiène local. Ce dernier doit voir à ce que toutes les fosses d'aisance, leur contenu et les lieux qui y sont contigus—s'ils sont contaminés par des excréments typhiques—soient désinfectés, et à ce que le contenu de ces fosses soit enlevé après la désinfection.

Ce rapport est accompagné d'une liste de maisons dans lesquelles des cas de fièvre typhoïde ont été découverts. Le rapport ajoute que si l'épidémie s'était déclarée en été, alors que les mouches eussent pu transporter les bacilles, au lieu de se déclarer en hiver, elle eût été beaucoup plus violente; mais que l'effet de la température froide de l'hiver a enrayé jusqu'à un certain point la propagation de la maladie. Les plus hautes autorités, aux Etats-Unis et en Angleterre, recommandent la désinfection des excréments typhiques par un traitement à l'acide carbolique, ou tout autre désinfectant énergique. Ces excréments ne devraient jamais être déposés là où ils peuvent affecter la santé publique, soit par l'eau à boire, ou par les mouches qui ont accès aux fosses d'aisance, et le rapport recommande fortement le traitement désinfectant indiqué dans le présent bill.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur a-t-il trouvé dans les statuts des autres pays une disposition décrétant comme acte criminel l'inobservance de la loi concernant la désinfection?

Sir RICHARD SCOTT: Nous voulons que l'action de jeter un animal malade dans une rivière soit un acte criminel, et, s'il doit en être ainsi, combien plus grave ou criminel est le fait d'y jeter les déjections d'un typhique. C'est le même principe, toutefois, qui est consacré déjà par nos statuts.

La loi criminelle contient une disposition analogue. J'ai eu l'occasion de citer, lors de la deuxième lecture du présent bill, des cas absolument analogues à ceux que je viens d'indiquer. Vous remarquerez, d'après ce que j'ai lu, il y a un instant, que le bureau de santé de la province a recommandé la désinfection. Il a représenté qu'il était inutile de compter sur les particuliers pour l'exécution de ce travail. La désinfection doit être faite par un service revêtu de l'autorité publique, et j'ai cité, relativement à ce point, les autorités scientifiques les plus modernes d'Angleterre et des Etats-Unis, qui déclarent que la meilleure manière de détruire les bacilles typhiques était la désinfection. Une disposition du code criminel prescrit que, si vous faites quelque chose qui soit de nature à nuire à la santé de votre voisin, ou de tout autre, vous êtes passible d'une poursuite criminelle, et cela sans spécifier l'acte commis. Toutes les dispositions concernant les nuisances tombent sous l'application de la disposition à laquelle je viens de faire allusion. Je ne vois rien à ajouter sur le présent sujet. J'ai traité à fond le présent sujet lors de la deuxième délibération, et je ne veux pas répéter ce que j'ai dit alors; mais la conclusion à laquelle on est arrivé, est de faire intervenir le Parlement fédéral pour aviser aux moyens d'enrayer la propagation de la typhoïde. Depuis trente ou quarante ans, cette peste a sévi plus ou moins rigoureusement chaque annee; mais plus particulièrement depuis que nous tirons notre approvisionnement d'eau à boire des rivières et des lacs. Cette peste a sévi fortement à Toronto. Sarnia en a été atteinte récemment, et Montréal en souffre presque constamment, à tel point qu'elle est en voie de dépenser plusieurs millions de piastres pour purifier son eau à boire par les méthodes les plus approuvées, c'est-à-dire, au moyen d'un système de réservoirs et de filtres.

Plusieurs spécialistes prétendent, cependant, que les bacilles sont invisibles à l'œil nu, même à l'œil pourvu d'une lunette des plus fortes et qu'ils passent même à travers le filtre de sable, et que le seul moyen, par conséquent, de les combattre efficacement est de prendre des mesures

propres à en rendre la naissance impossible. Les bacilles ne se multiplient pas dans les rivières. Ils meurent dans un espace de temps limité. Je ne puis, bien entendu, donner exactement le nombre de semaines ou de jours; mais ce n'est pas, je le répète, dans les rivières qu'ils se multiplient, c'est dans le corps humain que cette opération a lieu; c'est dans le tube alimentaire. Ils ne se multiplient pas dans tout corps humain comme la chose a été établie lors de l'épidémie qui a sévi ici. On a constaté alors que, de toutes les personnes faisant usage d'eau en perce, après l'adoption du traitement hydrochlorique—une très faible proportion fut atteinte de la typhoïde. La raison de ce fait, c'est que l'usage de l'eau stérilisé par l'hydrochlorate a pour effet de tenir l'organisme humain dans un meilleur état. Le corps humain résisterait aux bacilles typhiques s'il était tenu dans un état de santé normal. Mais un grand nombre de personnes ne jouissent pas d'une santé normale; un grand nombre de personnes ont une mauvaise digestion, ou conservent dans leur tube digestif des aliments non digérés et à l'état de fermentation—ce qui en fait un nid de bacilles se multipliant par millions. Il n'y a qu'un moyen de remédier à ce mal, c'est de détruire les bacilles dès qu'ils sont expulsés du corps humain par les déjections.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne trouve rien à redire aux paragraphes (a), (b) et (c) du premier article du bill. Ils prescrivent que toute personne commettant les contraventions mentionnées à ces paragraphes se rend coupable d'une contravention passible d'une poursuite criminelle; mais la fièvre typhoïde peut se déclarer dans plusieurs foyers, particulièrement parmi les pauvres gens qui ont ignoré pendant une semaine ou deux, la nature des symptômes. Il faut attendre quelques jours avant de pouvoir diagnostiquer une maladie, et si l'on a, dans le cas de ces pauvres gens, disposé des excréments de typhiques autrement que le prescrit le présent bill, les coupables seront passibles d'un emprisonnement. Ce serait un traitement bien dur, dans un cas où les personnes de l'entourage du patient auraient ignoré la nature de la maladie. Le présent bill me paraît, par conséquent, trop rigoureux.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le bill pourvoit à ce que, dans toute municipalité où la fièvre typhoïde se déclare ou s'y est déclarée dans le cours de l'année précédant l'adoption du présent bill, cette loi sera publiée au moins douze fois dans un journal quotidien ou hebdomadaire imprimé dans ou près de la localité où le cas de typhoïde s'est déclaré.

C'est la question de choisir entre deux maux le moindre mal, ou entre l'effet de l'application d'une loi rigoureuse à l'égard d'un seul individu et la possibilité de préserver de la mort un millier de personnes

L'honorable M. THOMPSON: Prenez comme exemple ce qui est arrivé à Ottawa. Ceux qui ont été atteints de la fièvre typhoïde dans cette cité, n'ont pas, avant quelque temps, connu la cause de leur maladie.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La présente loi ne s'appliquera que si la maladie a été reconnue comme typhique. Si vous voulez obtenir un bon effet de la présente loi, c'est de la faire rigoureuse. Prenez comme exemple le cas que j'ai cité lors de la deuxième délibération, c'est-à-dire, le cas de Plymouth, Penn., qui se produisit, il y a quelques années. Dans ce cas, plus de mille personnes contractèrent la typhoïde par suite du fait qu'un patient typhique s'était réfugié dans une maison située un peu en amont de la ville; que les excréments de ce patient avaient été vidés près de la rivière et que ces excréments avaient été ensuite transportés dans la rivière par les pluies.

L'honorable M. THOMPSON: Mais il n'est pas juste de considérer un homme comme un criminel, s'il ne sait pas qu'il est atteint de la fièvre typhoïde.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Aucun juge ne condamnera un homme qui aurait ignoré la nature de sa maladie.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire la différence qu'il y a entre les symptômes de la typhoïde ou de la malaria, ou des refroidissements qui précèdent toute fièvre? Il faut

y regarder à deux fois avant de classer parmi les criminels un homme innocent, ou avant de faire condamner à la prison cet innocent qui ignore entièrement le tort qu'on lui impute.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Si l'honorable sénateur a lu le bill, il a dû remarquer ces mots (article 222a—paragraphe (a) du présent bill): " et sachant que cette personne est atteinte de la fièvre typhoïde", etc.

L'honorable M. POWER: Cette dernière disposition s'applique à un médecin, et non au cas de celui qui n'est pas médecin, et qui n'est pas sensé connaître que la maladie est typhique. Je ferai remarquer à l'honorable sénateur de Frédéricton (l'honorable M. Thompson) que son objection serait résolue si, à la 21me ligne de la première page du bill, il ajoutait ces mots: " reconnu comme tel " et le bill se lirait alors comme suit: " Provenant d'un typhique reconnu comme tel ".

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le bill pourvoit à ce cas. Si une personne ne sait pas qu'elle est atteinte de la typhoïde, elle n'est pas responsable aux yeux de la loi.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill heurte mon sens moral, c'est-à-dire, le sentiment que j'ai de la justice. Les lois sont édictées très souvent sans étudier à fond la question de savoir qu'elle en sera l'effet, et très souvent, sans égard pour la responsabilité incombant aux magistrats qui président nos tribunaux. Le présent bill étend la loi criminelle à un acte pour lequel il rend son auteur passible d'amende ou d'emprisonnement. La grande majorité des familles, en Canada, vivent dans de petites maisons qui, très souvent, ont très peu de terrain vacant faisant partie de leur habitation. Si la typhoïde se déclare dans ces maisons, que fera-t-on des excréments du patient? Si ces excréments sont accumulés autour de leurs maisons, les occupants seront passibles d'amende ou d'emprisonnement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'officier de santé devra y voir.

L'honorable M. CLORAN: Je suis fatigué d'entendre parler de l'officier de santé. La grande majorité des familles vit dans de petites maisons n'ayant autour d'elles pas plus qu'une douzaine de pieds carrés de terrain. Plusieurs de ces maisons n'ont pas d'égout. Dans ces conditions où les familles, ayant des typhiques à soigner, placeront-elles les déjections de ceux-ci? Les déposeront-elles dans leurs coffres, ou leurs garde-robes? Le présent bill est impraticable. Vous pourrez facilement l'appliquer aux gens aisés pouvant facilement supporter les frais de se débarrasser des déjections de leur malade; mais neuf sur dix familles n'ont d'autres moyens de se défaire de ces déjections que de les jeter dans leurs égouts, ou dans leurs fosses d'aisance situées derrière leur habitation. Notre devoir est de faire des lois raisonnables, auxquelles le public puisse obéir. L'honorable préopinant (sir Richad Scott) a cité une couple de fois un cas qui s'est produit près de Plymouth, en Pensylvanie. Cette histoire est facile à raconter; mais je ne crois pas que les déjections déposées sur le bord de la rivière, dans ce cas, furent la cause de l'épidémie typhique qui se déclara subséquemment dans la ville que je viens de nommer. Si le courant de la rivière était quelque peu rapide, comme la chose existe ordinairement, les germes de la typhoïde renfermés dans les déjections durent être transportés au loin. Prenez, par exemple, Montréal, Westmount est l'un de ses quartiers les plus salubres, et l'une des plus belles localités que nous ayons en Canada. Cependant, il y a eu là des douzaines de cas de typhoïde, bien qu'il n'y en eût aucun dans la partie la plus basse de la ville.

De sorte que le fait de décharger les égouts dans des cours d'eau rapides ne paraît pas être une cause de la propagation de la fièvre typhique. Le présent bill a beaucoup d'analogie avec celui concernant la contamination des cours d'eau navigables. Si ce dernier est adopté, le résultat sera le même que celui à attendre du présent bill. Tous deux sont entièrement impraticables. Les égouts doivent se décharger dans les rivières dont le courant est rapide. Prenez comme exemple le Saint-Laurent. Tout le long de son cours, son courant est, en moyenne, de six ou dix milles à l'heure, et à Québec, il y a la marée qui emporte tout. Toute quantité de

matières d'égouts se déchargeant dans ce fleuve ne saurait nuire à la santé publique. Puis, quant aux lacs et ruisseaux disséminés dans notre immense Canada, et sur les bords desquels il n'y a que peu de résidences. Qu'arrivera-t-il, si vous empêchez, par exemple, les familles qui résident sur les bords de ces cours d'eau, d'y jeter les déchets, disons, tels que les boîtes de conserve vides—qui, comme chacun le sait, deviennent empoisonnées. Les gens, en effet, qui résident le long des lacs et rivières y jettent des déchets de toute nature. Or, sous l'application du présent bill, cet acte sera réputé être criminel. Cette disposition est déraisonnable. Nous savons qu'en Canada, où le cours des eaux est très rapide, surtout le printemps, il s'ensuit que le lit des rivières et ruisseaux est continuellement lavé. Je comprends que la décharge d'égouts, ou le vidage de déchets impurs près de l'endroit d'une prise d'eau à boire puisse mettre en danger la vie des gens obligés de boire de cette eau; mais dans un cas de cette nature c'est à l'officier de santé de la localité ainsi exposée au danger de voir à ce qu'aucune imprudence de cette nature ne soit pas commise. Durant le dernier demi siècle, la rivière Ottawa a été remplie de la pire espèce de vidanges et de matières d'égouts, ainsi que de bran de scie; mais cet état de choses n'a pas été préjudiciable à la santé de ceux qui résident le long de cette rivière, ou qui résident même dans la cité d'Ottawa. Je comprends, bien entendu, l'objet tout à fait humanitaire du présent bill; mais son application sera difficile. Elle poussera à des actes de vengeance entre voisins. Un homme ayant un grief contre son voisin, se vengera en le dénonçant à la justice parce qu'il aura vu l'un de ses enfants jeter dans un cours d'eau un vase rempli de déchets inoffensifs.

L'honorable M. DAVID: Je regrette de ne pouvoir donner mon adhésion au premier article du présent bill. Je sais très bien que le proposeur est mu par les meilleures intentions du monde, et qu'il a préparé le bill dans le but de rendre un service à son pays; mais je ne puis adhérer à l'article que je viens de mentionner, parce que je crois que sa portée a trop d'étendue. La seule raison qui donne juridiction au Sénat sur le présent sujet est le fait que cet article donne un caractère criminel à toute contravention à la présente loi. En effet, l'honorable proposeur doit reconnaître que, si cet article n'était pas inséré dans le bill, son objet serait essentiellement d'une nature locale et provinciale.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Ainsi, pour donner juridiction au Parlement fédéral, on a trouvé qu'il était nécessaire d'insérer l'article que je viens de mentionner. Pour mettre un ouvrage, une construction, un établissement sous l'autorité législative du Parlement fédéral, il est nécessaire de déclarer dans la loi qui concerne ces objets qu'ils sont faits pour l'avantage général du Canada. J'ai toujours prétendu que cette déclaration était très dangereuse, et qu'il fallait la faire avec la plus grande réserve. Il en est ainsi dans le présent cas. Bien qu'il soit vrai que nous pouvons avec cette disposition déclaratoire rendre criminelle toute violation de la loi ainsi caractérisée, il ne faut pas, toutefois, abuser de ce pouvoir conféré au Parlement fédéral, puisque nous devons également admettre qu'il y a parfois concurrence entre les lois respectives du Parlement fédéral et des législatures provinciales, comme la chose est arrivée dans le cas de la fabrication et de la vente du pain. Dans des cas de cette nature, le Parlement ne devrait pas intervenir, à moins que des raisons très bonnes et très sérieuses ne le commandent. Dans le présent cas, il n'y a pas de raisons suffisamment fortes pour me persuader que l'intervention du Parlement fédéral soit nécessaire. N'est-il pas vrai que les législatures provinciales du Canada ont le droit de légiférer sur tous les sujets contenus dans le présent bill? Personne ne peut nier que ces législatures n'aient ce droit, qu'elles l'ont déjà exercé, et que les provinces d'Ontario et de Québec, particulièrement, ont édicté des lois au même effet que le présent bill; si ce n'est cette unique différence que ces lois n'infligent pas une punition aussi rigoureuse que l'est l'emprisonnement prescrit par le présent bill. Je ne crains pas d'être contredit en affrmant que dans les provinces de Québec et d'Ontario, le conseil d'hygiène provincial est

revêtu du pouvoir dont il a besoin d'adopter tel règlement que requièrent les cas qui se présentent.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non.

L'honorable M. DAVID: Oui, et je vais le prouver. D'abord, jetons les yeux sur la loi édictée par la législature de Québec. Le conseil d'hygiène, dit cette loi:

Peut faire, amender, révoquer et remplacer ses règlements pour les fins suivantes... pour prévenir autant que possible les maladies épidémiques et contagieuses pouvant atteindre les hommes et les animaux.

Ce n'est pas tout. L'article 3895 se lit comme suit:

Toute chose déclarée par le conseil d'hygiène provincial, ou par le conseil municipal ou son conseil d'hygiène, être une nuisance ou être nuisible à la santé publique, sera déclarée être telle.

Puis, le conseil d'hygiène de la province de Québec, en vertu des pouvoirs à lui conférés, a passé des règlements, et dans ces règlements, je trouve ce qui suit:

Tout étang; toute eau stagnante; tout fossé; tout cour d'eau; tout urinoir; toute fosse d'aisance; toute rigole de drainage; tout égout; tout cloaque, mal construit, ou tenu dans un état nuisible à la santé.

L'article 3917 dit:

Si le propriétaire d'une maison ou d'un établissement quelconque constate qu'il a chez lui ou dans son établissement quelqu'un atteint de la variole; ou du choléra asiatique; ou d'une maladie pestilentielle; ou de la fièvre typhoïde; ou de la diphtérie; ou du croup; ou de la scarlatine; ou de la rougeole; ou de la phthisie tuberculeuse; ou de la lèpre, ou de toute autre maladie que le conseil d'hygiène a désignée dans son règlement, il devra dans les vingt-quatre heures en donner avis au conseil d'hygiène de la municipalité dans laquelle il réside, ou dans laquelle est situé son établissement.

J'attire aussi l'attention sur la clause suivante:

Toute personne obligée de donner un avis tel que requis par les articles 3917 et 3918, est passible, dans le cas qu'elle négligerait de le faire, d'une amende n'excédant pas vingt-dollars par jour de la durée de sa négligence.

Les autorités municipales sont, par conséquent, obligées d'agir en vertu de la loi provinciale, qui décrète:

L'autorité sanitaire municipale notifiera le conseil d'hygiène de la province par lettre recommandée, expédiée par la poste dans les vingt-quatre heures, après avoir été informée conformément aux dispositions des articles 3917 et 3918, ou autrement.

Ainsi, lorsqu'une maladie contagieuse se déclare, la législature provinciale a pourvu à tout ce qui est requis pour enrayer ou prévenir la propagation de la maladie.

La loi de 1907, article 23, prescrit ce qui suit:

L'isolement d'une personne atteinte de la fièvre typhoïde, bien que très désirable, n'est pas, cependant, obligatoire; mais les évacuations—les matières fécales et urines—et la lingerie contaminée par ces matières, doivent être immédiatement désinfectées comme le prescrit l'annexe " D ".

Cette annexe " D " est ainsi conçue:

Brûler le reste des aliments qui ont été servis au patient, ou les arroser avec une solution d'acide carbolique et de bichlorate de mercure, ou encore les arroser avec du chlorate de chaux et ensuite les brûler.

La Chambre peut voir que la loi provinciale pourvoit à tout ce qui est nécessaire pour la désinfection non seulement de la maison, mais aussi de tout objet pouvant propager la maladie. La seule différence qiu existe entre la loi de Québec et le présent bill, dans ce dernier cas, est la clause pénale. Or, si les provinces ont édicté des lois pourvoyant à tout ce qui est requis pour prévenir la propagation de toute maladie infectieuse, et infligeant une amende ou punition rigoureuse, en quoi le présent bill est-il nécessaire? La clause pénale du présent bill est très rigoureuse, et il me semble que cette clause ne devrait être appliquée que dans des cas exceptionnels. Nous ne devrions pas sévir rigoureusement chaque fois qu'il est possible d'atteindre autrement le but visé. L'imposition de la peine édictée par le bill serait presque cruelle, s'il est évident que, dans des centaines de mille cas de fièvre typhoïde, les gens violant la loi d'hygiène ignorent qu'ils commettent une infraction punissable par l'emprisonnement, ou le pénitencier.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: A qui incombe le devoir de désinfecter sous l'empire de la loi provinciale?

L'honorable M. DAVID: Ce devoir incombe à l'autorité municipale, ainsi qu'au propriétaire de la maison contaminée. J'attire l'attention sur la première partie de l'article 1 du bill, qui dit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque met en danger la vie des gens et la santé publique.

Et ainsi de suite. Une autre disposition prescrit ce qui suit:

(c) En disposant de ces matières excrémentielles autrement que de la manière ci-après prescrite.

L'article 222b se lit comme suit:

222b. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque
(a) Etant médecin en prenant soin d'une personne quelconque et sachant que cette dernière est atteinte de la fièvre typhoïde, manque ou néglige d'informer immédiatement l'officier de santé, le maire ou autre fonctionnaire en chef de la municipalité dans laquelle cette personne est ou a été traitée, que cette personne est atteinte de la fièvre typhoïde; ou, etc.

" L'autre fonctionnaire " auquel il est fait allusion dans ce dernier alinéa, pourrait être une femme qui, par charité, consentirait à se charger du soin de la personne malade; mais qui, n'ayant auccune connaissance de la loi, négligerait de donner l'avis requis, sans savoir qu'elle commet un délit ou un crime. Sous l'application de cette disposition, cette femme serait passible d'un certain terme d'emprisonnement.

Le paragraphe (b) dit:

(b) Etant tel officier de santé, maire ou autre fonctionnaire en chef, et, ayant été notifié du fait, manque ou néglige de prendre promptement des dispositions effectives pour le traitement des matières excrémentielles, solides et liquides, provenant d'un typhique, à l'acide carbolique ou autre désinfectant ayant la propriété de détruire effectivement tous bacilles et germes et, après désinfection, de faire enfouir ces matières excrémentielles à trois pieds au moins sous terre et à trois cents verges au moins de tout lac, rivière, étang, courant, rigole de drainage, fossé, conduit, égout ou autre cours d'eau.

Je prétends qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de ce paragraphe, particulièrement la dernière partie. Si ces dispositions étaient appliquées à Montréal, par exemple, la prison de cette cité se remplirait de gens n'ayant aucune connaissance de la loi. Des milliers de familles, à Montréal, seraient entièrement incapables de se conformer aux exigences de ce paragraphe. A Toronto, ainsi qu'à Montréal, il y a des centaines d'établissements et de maisons qui n'ont pas de cours de derrière, et il y a des milliers de familles qui vivent dans des maisons n'ayant pas de terrains qui en dépendent. Dans ces conditions comment pourraient-elles enfouir les matières fécales à trois pieds sous terre et à trois cents verges de distance? A Montréal, sur la longue distance qui sépare Lachine et la Longue-Pointe, où pourrions-nous trouver un lieu permettant d'y déposer les matières excrémentielles à trois cents verges de tout lac, rivière, étang, courant, rigole de drainage, etc.?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Mon honorable ami oublie que c'est la municipalité qui paiera les frais qu'entraînera ce travail.

L'honorable M. DAVID: Je ne fais pas seulement allusion aux frais; mais aussi aux moyens que posséderont la municipalité ou les particuliers de se conformer à la loi. La punition n'atteint pas la municipalité. Il est dit dans le bill que tous ceux qui se rendront coupables de contravention à la loi, seront passibles d'un certain terme d'emprisonnement. Sous l'application du paragraphe (b), c'est la personne notifiée, qui sera responsable du délit mentionné dans le présent bill, si elle néglige de se conformer à ses prescriptions. Les municipalités, pour s'y conformer, seront obligées de mettre à la disposition du public des terrains spéciaux, qui seront comme des cimetières. Ils seront peut-être désignés sous le nom de cimetières des typhiques, ou lieux des matières fécales typhiques; mais où trouvera-t-on ces terrains? Je soutiens qu'il est injuste et cruel de déclarer coupable d'un acte criminel une personne pour violation d'une loi du genre de celle que nous discutons présentement, vu qu'il sera impossible de l'appliquer. Je propose, donc, que l'article que je viens de discuter soit retranché.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'approuve tout ce que vient de dire l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). Je crois que le présent bill n'est pas seulement inapplicable; mais que c'est une loi barbare, et je regrette beaucoup qu'une proposition de ce genre ait été déposée devant nous.

Le proposeur a cru devoir la placer sous l'application du code criminel. Tout le contenu du présent bill se trouve déjà dans les statuts provinciaux, particulièrement ceux d'Ontario et de Québec. Pour satisfaire la conscience de mon honorable ami, qui est certainement bien intentionné, je lui dirai que cette loi n'est pas seulement

édictée dans la province de Québec. Il y a même actuellement, dans cette province, devant les tribunaux, une poursuite pour la faire observer, et punir ceux qui ne la respectent pas. Lundi dernier, mon associé est descendu à Montmagny pour comparaître dans certaines actions intentées contre les municipalités et les particuliers qui ne se sont pas conformés à la loi du conseil d'hygiène de la province, et que nous a lue l'honorable préopinant. Si le présent bill devient loi, ce sera une lettre morte. Prenez comme exemple le cas de Montmagny.

Si la présente proposition de loi était maintenant une loi en vigueur, voici ce qui arriverait: l'avocat agissant sous l'autorité de la loi fédérale proposerait, sans doute, la suspension de la cause, ou prendrait à cette fin des procédures devant un juge de paix, et alors il y aurait conflit de juridiction. Il est regrettable que, en dépit du fait que des lois *intra vires* provinciales existent sur certains sujets, le Parlement fédéral édicte, de son côté, des lois identiques, et qui ne sont *intra vires*, ou du ressort fédéral que parce qu'elles sont placées sous l'application du code criminel, ou déclarées être dans l'intérêt général du Canada. Le présent bill doit être tué ici même, et à cette fin, je propose que le président quitte maintenant le fauteuil.

L'honorable M. POWER: La motion à faire doit demander que le comité lève sa séance. L'adoption d'une motion de cette nature tue le bill.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le présent bill s'appuie sur l'article 222 du code criminel, qui se lit comme suit:

> 222. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende quiconque commet une nuisance publique, mettant en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

Le présent bill est une transcription de cet article du code criminel. Je ne discuterai pas maintenant la question de son utilité. Lors de la deuxième délibération, j'ai donné des chiffres et fait voir que le Canada avait de plus en plus souffert de la fièvre typhique depuis une trentaine d'années, et que, pendant une certaine période, le nombre des cas s'était doublé.

J'ai démontré que cette maladie avait sévi à l'état épidémique dans plusieurs parties du pays—notamment, dans la cité de Québec, à Sorel, Montréal, Toronto, Hamilton, Ottawa, et dans toutes les parties du Canada. La loi d'hygiène provinciale à laquelle mon honorable ami a fait allusion n'a pu être observée, parce qu'elle ne contenait pas des dispositions pourvoyant aux frais à encourir pour l'appliquer, tandis que tous les frais seront payés par la municipalité responsable. Mon honorable ami admettra que la typhoïde s'est accrue dans la province de Québecc, et que la loi d'hygiène provinciale a été absolument ignorée. Le nombre de cas que j'ai mentionné et qui m'a été fourni par les registres publics s'élève en moyenne à environ 600 par année dans la province de Québec seulement. Tous ces cas auraient pu être prévenus, et l'on aurait pu sauver ainsi la vie de nombre de typhiques. Si le présent bill avait été, l'année dernière, en vigueur dans la cité d'Ottawa, on aurait pu sauver la vie d'une centaine de typhiques. Ainsi, rejeter une proposition de loi comme celle que nous discutons maintenant, serait, selon moi, avoir bien peu de souci pour la vie humaine. J'ai parlé de la criminalité qu'il y a dans le fait de jeter dans un courant d'où l'eau à boire est tirée, le cadavre d'un animal. Il y a même des personnes qui se permettent, aujourd'hui, de jeter dans les cours d'eau certaines parties infectées du corps humain—ce qui est aussi dangereux que le cas que je viens de citer. Certains honorables membres de cette Chambre-ci sont-ils d'avis qu'il vaut mieux laisser la typhoïde à elle-même; qu'il vaut mieux la laisser continuer à nous ravir de nos meilleurs concitoyens, bien que nous puissions l'enrayer en faisant ce qui est fait par d'autres pays? J'ai dit que, dans l'état de New-York, une loi préventive comme celle qui est maintenant proposée ici, fonctionne avec succès. J'ai aussi fait remarquer que dans le livre le plus scientifique que nous possédons, l' " Encyclopedia Britannica ", publiée l'année dernière, la désinfection est recommandée comme étant le seul moyen d'enrayer la typhoïde. Sans l'emploi de ce moyen, l'on peut être certain que la fièvre se propagera. Je regretterais que le présent bill fût rejeté par le Sénat. Cette pro-

position de loi est, au moins, un louable effort fait dans l'intérêt de la vie humaine. On a suggéré plusieurs amendements auxquels je ne m'opposerai pas s'ils n'affectent pas trop sérieusement le principe du bill. L'honorable sénateur cadet d'Ottawa (l'honorbale M. Belcourt), je crois, a des amendements à proposer.

L'honorable M. BEIQUE: Ma première impression a été très-favorable au principe du bill. Nous sommes tous d'accord sur ce point qu'il est opportun de faire tous les efforts possibles pour enrayer toute maladie contagieuse. Mais après avoir étudié à fond le présent bill je suis arrivé à la conclusion qu'il est entièrement inapplicable, et cela pour la raison donnée par l'honorable sénateur de Mille-Isles. Vous remarquerez que le premier article du présent bill déclare être coupable d'un acte criminel quiconque fait les choses mentionnées dans cet article, "qui mettent en danger la vie des gens ou la santé publique en vidant, ou déposant des matières excrémentielles, solides ou liquides, provenant d'un typhique ", dans tel ou tel endroit, à moins que ces matières ne soient dûment désinfectées, enfouies à trois pieds sous terre et à 300 verges au moins de tout cours d'eau, etc.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ce point est très peu important. Cette disposition peut être modifiée.

L'honorable M. BEIQUE: Ma critique ne se borne pas à ce point; mais il me faut commencer par quelque chose.

L'honorable M. WILSON: J'ai cru que l'on avait proposé que le comité levât sa séance, et je constate que l'on a depuis discuté le principe du bill. Je voudrais savoir de vous, monsieur le Président, quelle est la question maintenant devant vous?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honorable sénateur, (l'honorable M. Béïque) a le droit de continuer son discours.

L'honorable M. BEIQUE: Le devoir des personnes, sous la surveillance desquelles se trouverait un typhique serait de faire tout ce qui est prescrit par le premier article d présent bill. Dans le dernier paragraphe de cet article nous trouvons ces mots: "en disposant de ces matières excrémentielles autrement que de la manière ci-après prescrite ".—Voyons maintenant comment l'on devra "disposer de ces matières autrement que de la manière ci-après prescrite".—Que trouvons-nous dans le bill? Nous trouvons que c'est à la municipalité qu'il incombe de disposer de ces matières, et si la municipalité ne le fait pas, le propriétaire de la maison où il y a un typhique, sera passible de l'emprisonnement, bien qu'il lui soit absolument impossible de disposer de ces matières comme le veut ce premier article, n'ayant pas le terrain requis. C'est pourquoi je prétends que le bill est tout à fait inapplicable. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a suggéré comment l'on pourrait modifier convenablement le premier article, si l'on veut protéger dans une certaine mesure les personnes innocentes pouvant être lésées par l'application du bill tel qu'il est rédigé. Mais il y a une bien plus forte objection contre le bill. C'est le fait qu'il est inapplicable, vu les conditions dans lesquelles se trouvent placées les personnes ayant des typhiques à soigner. Dans les grandes cités, il serait impossible, vu qu'il y a partout des égouts de trouver des endroits où les matières excrémentielles pourraient être enfouies à 300 verges d'un égout ou à une certaine profondeur sous terre. Des milliers et des milliers d'habitants seraient obligés, pour se conformer à cette loi, de transporter les matières excrémentielles à 15 ou 20 milles de distance.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est un point d'une importance secondaire dont nous pouvons disposer de la manière qui vous conviendra.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai étudié beaucoup, hier et aujourd'hui, le présent sujet, et j'ai consulté les lois en vigueur sur le même sujet dans les autres pays, et j'ai constaté que ces lois, quant à leur objet, ne contenaient rien d'identique à la présente proposition de loi. Ces questions d'hygiène et de salubrité publiques, vu leur complexité, sont laissées à la discrétion des autorités locales. Comme la chose a été dite, il y a dans les diverses provinces du Canada des lois régissant ces matières. Il y a des conseils d'hygiène locaux, composés de médecins et de spécialistes char-

gés de la rédaction de règlements appropriés aux circonstances, et je crois que c'est à ces hommes qu'il faut laisser ces sujets. Toutefois, j'apprécie hautement la bonne intention de l'honorable sénateur doyen d'Ottawa.

Il est bon que l'attention du Sénat ait été attirée sur ce sujet; mais je ne puis voir comment nous pourrions édicter convenablement une loi de la nature de celle qui nous est maintenant soumise. Je me trouve, donc, avec un grand regret, dans l'obligation d'appuyer le sous-amendement.

Le comité se divise sur le sous-amendement qui est adopté par 12 contre 9.

Le comité lève sa séance.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES (BILL).

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables".

Article 3 :

L'honorable M. THOMPSON: Je ne suis pas disposé à faire une opposition factieuse, ou intransigeante, au présent bill, parce que je ne suis pas opposé à son principe. La question qui se présente à moi, cependant, est celle de savoir si le Sénat exerce sagement sa discrétion en prenant l'initiative d'une loi sur une question de ce genre, comme si le parlement fédéral était plus intéressé à sa solution que ne le sont les législatures provinciales elles-mêmes. Je doute que le Sénat puisse constitutionnellement légiférer sur un sujet de cette nature. Une remarque que me fit, un jour, l'un des pères de la confédération —sir Charles Tupper—c'est que le seul changement qu'il aimerait à faire subir à l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord serait de placer l'hygiène sous la juridiction du parlement fédéral. Je citerai ce qui suit de Bourinot:

> Si des bills sont renvoyés du Sénat avec des dispositions entraînant des dépenses de deniers publics, ou l'imposition de taxes publiques, la Chambre des communes ne peut les accepter. Ces bills peuvent être mis de côté. La même pratique est de même rigoureusement suivie dans le cas d'amendements faits par le Sénat aux bills émanant de la Chambre des communes. Toutefois, d'après une pratique récente, on n'a pas toujours mis immédiatement de côté des bills de cette nature; mais on les a renvoyés au Sénat, accompagnés de raisons pour lesquelles les amendements du Sénat n'avaient pas été agréés, afin que ce dernier eût une occasion de retirer ses objections.

Puis à la page 628, Bourinot dit:

> La Chambre des communes n'insiste pas sur le privilège réclamé et exercé par elle de mettre de côté les bills du Sénat, lorsque ces bills imposent des amendes; ni de mettre de côté des amendements faits par le Sénat, parce que ces amendements ajouteraient ou modifieraient des amendes infligées par des bills adoptés par la Chambre des communes. Pourvu que toutes ces amendes ainsi infligées aient pour unique objet de punir ou de prévenir les crimes et délits, et ne tendent pas à imposer une charge sur le citoyen comme aide ou subside destiné à Sa Majesté; ou pour des fins d'intérêt général ou spécial sous forme de taxes, de droit d'entrée, de cotisation, ou autrement.

Or, le présent bill impose certainement des cotisations et charges sur les municipalités s'il devient loi exécutoire.

S'il en est ainsi, la Chambre des communes ne pourrait accepter ce bill qui émane du Sénat, et qui entraîne certainement l'imposition de charges comme je viens de le dire.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle est, dans ce bill, la disposition qui a cette portée?

L'honorable M. THOMPSON: Si le présent bill était mis en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil, il n'y a aucun doute que les municipalités, les districts, ou les particuliers, ne fussent obligés de pourvoir aux moyens d'appliquer cette loi, et de s'imposer des frais à cette fin. Par exemple, prenez le cas d'une ville qui déverse ses égouts dans une rivière. En vertu de la proclamation du Gouverneur en conseil, cette chose est interdite. La ville serait par suite obligée de s'imposer les frais de disposer autrement de ses matières d'égout, et ses voies et moyens seraient l'imposition d'une cotisation prélevée sur le public.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur prétend-il que le bill est inconstitutionnel?

L'honorable M. THOMPSON: Je prétends que le Sénat n'a pas, d'après Bourinot, le droit d'adopter un bill comme celui qui nous occupe présentement.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ce n'est pas une taxe que le Parlement fédéral impose par le présent bill.

L'honorable M. THOMPSON: Bourinot ne parle pas du Parlement du Canada. Il parle simplement de toute charge imposée sur le public.

L'honorable M. BEIQUE: Rien ne pourrait empêcher le Sénat d'adopter une loi obligeant une municipalité, ou toutes les municipalités, de s'imposer certaines dépenses.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que le Sénat le pourrait.

L'honorable M. BELCOURT: N'avons-nous pas adopté l'année dernière, une loi imposant aux municipalités l'obligation de tenir un gardien aux traverses de chemin de fer à niveau? Des obligations analogues ne sont elles pas imposées tous les jours par le Parlement?

L'honorable M. POWER: Nous avons consacré beaucoup de temps à discuter le présent bill, et cette discussion n'a pas progressé aussi rapidement qu'elle aurait dû le faire. Une partie de l'hostilité au bill est due au fait que, sous sa présente forme, il prescrit apparemment que cette loi très rigoureuse sera mise en vigueur dans tout le pays aussitôt qu'elle aura été adoptée par le Parlement, et qu'ensuite, le Gouverneur en conseil émettra une proclamation exemptant certaines parties du pays de l'application de la loi. L'honorable proposeur du bill s'est occupé de ce point, et il consent, je crois, à faire subir à la dernière partie de son bill ce que je considère comme étant un très important changement. Ce changement influencera, peut-être, les honorables membres du Sénat en faveur des autres dispositions du bill. D'après ce que je comprends, le proposeur du bill est maintenant prêt à substituer aux articles 8 et 9 du bill ce qui suit:

Les articles 2 et 3 de la présente loi ne seront mis en vigueur dans aucune localité, ou aucun district qu'à la date fixée par le Gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", et de manière qu'il sera jugé à propos d'adopter. Cette proclamation devra de plus désigner clairement les dits district ou localité.

Ainsi, le bill, s'il devient loi exécutoire, n'aura pas d'effet jusqu'à ce qu'une proclamation du Gouverneur en conseil ait été publiée, laquelle proclamation rendant la présente loi applicable seulement au district où le besoin s'en fera sentir.

Puis le paragraphe suivant sera également ajouté au projet d'amendement que je viens de lire.

Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, s'il le juge à propos, émettre une proclamation, comme susdit, mettant en vigueur les articles 2 et 3 de la présente loi dans les districts et localités désignés par cette proclamation.

La Chambre doit voir que ce projet d'amendement prescrit d'abord que la présente loi ne sera mise immédiatement en vigueur dans aucun district, et qu'ensuite, cette loi s'appliquera seulement aux districts que le Gouverneur en conseil jugera à propos de placer sous son application. L'amendement auquel je fais présentement allusion confère au Gouverneur en conseil la responsabilité et le pouvoir d'appliquer la présente loi selon qu'il le jugera à propos, et je crois que c'est justement sous cette autorité que l'application de cette loi doit être placée.

L'honorable M. BAIRD: Avis sera-t-il donné aux districts avant de publier la proclamation afin de leur procurer une occasion de se faire entendre?

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 4 du bill, il verra que le Gouverneur en conseil fera les règlements, etc., qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions de la loi, et il verra naturellement à ce qu'avis soit dûment donné.

L'honorable M. BEIQUE: Au commencement de la séance, j'ai donné avis d'un amendement, et j'ai exprimé l'intention de le proposer au cours de la présente phase du bill. Cet amendement se rapproche beaucoup de la suggestion faite par l'honorable sénateur de Halifax. Je l'ai rédigé dans les termes suivants:

La proclamation mentionnée dans l'article 9 de la présente loi peut être publiée et révoquée de temps à autre et peut être restreinte à certaines eaux, ou à partie ou parties d'icelles que le Gouverneur en conseil juge à propos de désigner, et les dites eaux étant susceptibles d'être soumises à tels permis ou telles restriction que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'inclure dans la proclamation.

Cette rédaction est peut-être plus flexible que celle suggérée par l'honorable sénateur de Halifax, bien qu'elle s'en rapproche, ou soit dans le même sens. Cet amendement offre peut-être en outre, cet avantage-ci:—l'honorable proposeur du bill craignait, l'année dernière, que l'amendement que je suggérais alors ne soulevât la question de constitutionnalité, parcequ'il s'étendait à certains territoires, comme le fait l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax. C'est pour écarter cette objection que je me sers maintenant des mots: "à des eaux ou partie ou parties d'icelles", afin de ne mentionner aucun territoire. La portée du bill est limitée aux eaux navigables ou à d'autres eaux se déversant dans les rivières navigables. Je suggère donc le projet d'amendement que je viens de lire à l'attention de la Chambre.

L'article est adopté.

Article 8.

L'honorable M. POWER: Je propose que l'article 8 soit retranché et remplacé par l'amendement que j'ai lu.

L'honorable M. BELCOURT: Il est possible que l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax soit plus aisément applicable par tout gouvernement. Cet amendement implique l'idée qu'une localité ou un district a besoin que la loi y soit appliquée et que la population le désire. Le Gouvernement, quel qu'il soit, se sentira justifiable et même obligé d'acquiescer à ce désir. Autrement, tout gouvernement ne saurait être très empressé d'appliquer cette loi qui n'est pas de nature à gagner des votes dans les élections, comme j'en suis bien sûr; mais si l'on désire vivement dans une localité l'application de la loi, et si le Gouvernement est averti de ce désir, le Gouvernement pourra faire cette application plus librement que si le présent bill était adopté sous sa présente forme, parce que, tel qu'il est actuellement rédigé, la loi doit être mise en vigueur dans un temps déterminé. En vertu de l'amendement de mon honorable ami, la loi ne sera mise en vigueur que dans la localité ou les districts indiqués par les besoins et l'opinion publique. Pour cette raison je suis prêt à accepter l'amendement de l'honorable sénateur de Halifax en remplacement des dispositions des articles 8 et 9 du bill. Je crois que cet amendement facilitera l'application de cettte loi dans une plus grande mesure que ne pourrait le faire celui de l'honorable sénateur de De Salaberry.

L'honorable M. BEIQUE: La proclamation une fois publiée ne sera pas révoquée. Cette éventualité pourrait soulever des objections, et puis, dans la rédaction que j'ai suggérée, il y a ces mots: "la proclamation... les dites eaux étant susceptibles d'être soumises à tels permis ou telles restrictions que le Gouverneur en conseil jugera à propos d'inclure dans la proclamation". Cette rédaction est beaucoup plus flexible, et si l'honorable sénateur de Halifax insiste sur sa propre rédaction, je crains que son adoption ait un effet contraire à l'objet qu'il a en vue.

L'honorable M. BELCOURT: Me sera-t-il permis de suggérer de suspendre l'examen du bill jusqu'à la prochaine séance du comité? Mon honorable ami le sénateur de De Salaberry et mon honorable ami, le sénateur de Halifax pourraient se rencontrer et voir s'il ne serait pas possible de fondre les deux amendements en un seul tout harmonieux. Je propose donc que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 9 février 1912.

Présidence de l'honorable A. E. T. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PECHE A LA BALEINE—COLOMBIE-ANGLAISE.

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.):

Qu'il émane un ordre du Sénat demandant la production d'un rapport qui indique les termes du bail consenti à une ou des compagnies pour

la pêche à la baleine sur la côte de la Colombie-Britannique, l'étendue sur laquelle des droits exclusifs sont donnés; le loyer payé; la restriction relative à la clôture de la saison, et tous autres détails relatifs à cette question.

Ce sujet est de la plus haute importance. La pêche à la baleine, sur la côte de la Colombie-Anglaise, est devenue une exploitation très importante. Des milliers de tonnes d'huile provenant de cette pêche sont expédiées en Europe, et les produits casuels ou indirects de cette pêche sont envoyés en Californie où ils sont utilisés comme engrais. Si les fermiers du Nord-Ouest pouvaient obtenir ces produits casuels, ils s'approvisionneraient ainsi d'engrais pour leurs terres. J'espère que l'honorable leader du Sénat verra à ce que les restrictions auxquelles cette pêche est soumise seront convenablement mises en vigueur. Je ne crois pas qu'un surintendant surveille actuellement cette pêche, et il est très douteux que le département des Pêcheries ait dans son sein un seul fonctionnaire connaissant la moindre des choses au sujet de l'époque à laquelle la saison de la pêche à la baleine doit se clore, ou toute autre chose que ce soit relativement à cette pêche. Des navires baleiniers font la pêche dans la mer artique et en reviennent. S'ils capturent trois ou quatre baleines par voyage, cette pêche est considérée comme très satisfaisante; mais, l'année dernière, les compagnies engagées dans cette industrie capturèrent sept cents baleines sur la côte occidentale de la Colombie-Anglaise. Ce résultat donne une idée de l'importance des baleiniers. La Chambre serait surprise si l'on mettait sous ses yeux le nombre de mille barils d'huile provenant de la côte occidentale et exportés en Europe.

La motion est adoptée.

DROITS DE PECHE DANS LES EAUX DOUCES

MOTION.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat demandant la production d'un rapport indiquant les termes du bail consenti par le Gouvernement à une compagnie, donnant un droit exclusif de pêche dans les lacs de la Puissance; les conditions quant à la durée du bail, la sous-location, la fermeture de la saison, et tous autres renseignements à ce sujet.

Il y a quelques années, les droits de pêche dans les grands lacs du Dominion furent loués à bail à une compagnie. On considéra alors comme très injuste que les colons établis dans le voisinage immédiat de ces lacs fussent privés jusqu'à un certain point du droit de pêche dans ces eaux, tandis qu'une compagnie obtenait le monopole de la pêche dans ces mêmes eaux, et en tirait des profits importants. On se plaignit, en outre, de ce que la compagnie de Montréal qui avait obtenu ce monopole, fût autorisée à le vendre à des compagnies des Etats-Unis. Ces compagnies ont fait depuis la pêche dans ces lacs; mais je ne saurais dire si ces compagnies sont en voie ou non de dépeupler ces lacs—dont le poisson devrait appartenir aux habitants du Canada. C'est un sujet qui mérite l'attention du Gouvernement, et j'espère qu'il s'en occupera sérieusement.

SERVICE NAVAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LAVERGNE:

Est-ce que le Gouvernement est en mesure d'énoncer sa politique en matière navale, sinon pourquoi a-t-il pourvu dans les estimés budgétaires à augmenter le nombre des employés du service naval?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement n'est pas maintenant en état d'annoncer sa politique sur les affaires navales. Par conséquent, je ne puis pour le moment répondre à mon honorable ami sur la question de savoir pourquoi il y a dans les estimations budgétaires un crédit pourvoyant à une augmentation du nombre des employés dans le service de la marine. S'il insiste sur une réponse, le Gouvernement suspendra sa réponse, et je m'en occuperai.

La question est suspendue.

COLLEGE NAVAL.

L'honorable M. LAVERGNE:

Le Gouvernement a-t-il décidé de maintenir le collège naval qui a été établi à Halifax, Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a l'intention de maintenir ce collège naval jusqu'à ce qu'il soit prêt à soumettre au Parlement sa politique sur le Service naval.

LA MINORITE CATHOLIQUE DANS LES TERRITOIRES.

INTERPELATION.

L'honorable M. LAVERGNE:

Le Gouvernement a-t-il l'intention de conserver à la minorité catholique romaine de cette partie des Territoires du Nord-Ouest, qui va être annexée au Manitoba, les mêmes droits et les mêmes privilèges dont elle jouit en matière d'éducation en vertu de l'Acte des Territoires.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement espère pouvoir bientôt déposer devant le Parlement un bill contenant les conditions arrêtées par le Gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba au sujet de l'extension des frontières de cette province, et jusqu'à ce que ce bill soit déposé devant le Parlement, il serait évidemment prématuré de faire connaître la nature des négociations qui ont eu lieu entre les deux gouvernements.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous dire quand le bill concernant cette extension de frontière sera déposé?

L'honorable M. LOUGHEED: Il le sera bientôt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: La semaine prochaine?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis dire si ce sera la semaine prochaine; mais, comme je l'ai dit, ce sera bientôt.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Drummond (M. Lavergne) a posé une simple question à laquelle le gouvernement devrait être prêt à répondre. Cet honorable sénateur veut savoir si les habitants des territoires à annexer au Manitoba continueront à jouir, après l'annexion, des mêmes droits dont ils jouissent aujourd'hui en matière d'éducation?

Le Gouvernement devrait pouvoir répondre oui ou non. Si la politique du Gouvernement relative à ces territoires doit être changée par suite de leur annexion au Manitoba, il est temps que les habitants de ces territoires le sachent, et il ne faut pas les faire attendre que le bill concernant cette annexion soit déposé devant le Parlement. Je considère que la question posée est des plus importantes et qu'elle mérite une réponse immédiate.

Hon. M. LOUGHEED.

Sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur est hors de la question.

L'honorable M. CLORAN—Je présume que la question est trop chatouilleuse pour les oreilles de l'honorable sénateur de Hastings.

INDEMNITES SESSIONNELLES.

MOTION.

L'honorable M. FORGET:

Que le greffier du Sénat soit autorisé à préparer un état établissant les dates auxquelles les honorables messieurs A. E. Forget, J. M. Wilson et B. C. Prowse ont été respectivement nommés sénateurs et ont pris leurs sièges au Sénat durant la session dernière, avec la date du commencement de cette dernière session et celle de sa clôture; de plus, si quelque allocation a été faite à l'égard de ces membres du Sénat pour leur assistance aux séances de cette dernière session, et, dans la négative, quel montant leur aurait été alloué d'après les dispositions de la loi intitulée: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes", qui a été adoptée ce jour par les deux Chambres du Parlement.

Mon but en demandant cet état est simplement de me conformer à la suggestion faite par l'honorable ministre dirigeant lorsque le bill modifiant la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes a été discuté, l'autre jour. L'honorable leader de la Chambre a indiqué la meilleure procédure que les honorables sénateurs intéressés devaient adopter pour obtenir le redressement de leurs griefs.

PRESENTATION DE BILLS

PREMIERE LECTURE

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Deuxième lecture (Bill Q) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Universal Eyesight Insurance Company".—(L'honorable M. Mitchell.)

Deuxième lecture (Bill R) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Horsfall".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Deuxième lecture (Bill S) intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth Molson".—(L'honorable M. Mitchell.)

L'"ERIE, LONDON AND TILLSONBURG RAILWAY COMPANY" (BILL.)

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. GIBSON: Je propose la troisième lecture du bill (n° 12) intitulé: Loi concernant l'"Erie, London and Tillsonburg Railway Company".

L'honorable M. WILSON: Est-ce le même bill qui est devant le Parlement depuis nombre d'années? S'il en est ainsi, a-t-on exécuté quelques travaux sur ce chemin, et avons-nous une garantie que cette entreprise sera menée à bonne fin? Il s'agit d'une charte obtenue pour construire un chemin de fer à partir du Port-Burwell, situé au nord de Tillsonburg, où la voie ferrée se bifurque en deux embranchements, dont l'un atteindra la ville de London et l'autre Woodstock. A-t-on dépensé un certain montant d'argent pour la construction de ce chemin? Cette voie ferrée, si elle est achevée, profitera beaucoup à Port Burwell, et à tout le voisinage immédiat de cette localité, et je serais très disposé à donner mon appui à ce bill, si j'étais sûr que le chemin de fer en question sera construit.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur de Saint-Thomas ferait mieux d'expliquer lui-même le projet.

L'honorable M. GIBSON: Je ne suis pas en état de dire si des travaux ont été exécutés sur ce chemin ou non. Le bill a été inscrit en mon nom, et je ne sais comment je me trouve ainsi lié à ce projet de loi. Si la région que doit traverser ce chemin est ouverte à la colonisation et au commerce, il n'y a pas de doute que cette nouvelle ligne ne soit profitable à tous. Ce bill demande une prorogation du délai pour la construction du chemin, et si la compagnie ne procède pas à l'exécution de cette entreprise, elle n'obtiendra pas un renouvellement de sa charte. Des prorogations ont été accordées déjà par le Sénat dans plusieurs autres occasions.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Cap de la Madeleine".—(L'honorable M. Montplaisir.)

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord".—(L'honorable M. David.)

Bill (22) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Dominion Atlantic Railway Company".—(L'honorable M. Power.)

Bill (25) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest".—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company".—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (33) intitulé: "Loi concernant l'Alberta Electric Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de "The Alberta Interurban Railway Company".—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (34) intitulé: "Loi concernant l'Algoma Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company".—L'honorable M. Watson.)

Bill (H) intitulé: "Lai constituant en corporation The British Canadian Loan Company".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (13) intitulé: "Loi constituant en corporation la Liverpool-Manitoba Assurance Company".—(L'honorable M. Dandurand.)

Bill (15) intitulé: "Loi constituant en corporation la Vancouver Life Insurance Company of Vancouver, B.C.".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Wells".—(L'honorable M. Ratz.)

INSTITUT D'ARCHITECTURE DU CANADA (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McSWEENEY: En l'absence de l'honorable sir Lyman Jones, je propose la deuxième lecture du bill (n° 53) intitulé: "Loi concernant l'Institut

d'Architecture du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de l'Institut Royal d'Architecture du Canada".

L'honorable M. ELLIS: L'usage du préfixe "Royal" n'est-il pas soumis à une certaine restriction? Cette question fut soulevée, l'année dernière ou il y a deux ans, dans cette Chambre-ci. On voulait savoir pourquoi l'on demandait ce changement?

L'honorable M. POWER: Je suis heureux que l'honorable sénateur ait appelé l'attention sur ce sujet, parce qu'il y a eu, l'année dernière, un débat relativement à l'usage du préfixe "Royal"—cet usage ne pouvant être fait qu'avec une autorisation spéciale. L'honorable sénateur qui a proposé la deuxième lecture du présent bill, devrait être en état de dire à la Chambre si le consentement royal pour l'usage de ce préfixe a été obtenu.

L'honorable M. McSWEENY: Je regrette de ne pouvoir fournir ce renseignement.

L'honorable M. LOUGHEED: La question fut soulevée sur la question de savoir si le secrétaire d'Etat pouvait apposer ses initiales sur des lettres patentes portant les préfixes "Royal" ou "Imperial" sans obtenir préalablement le consentement des autorités impériales. La restriction en question ne s'applique pas nécesairement au Parlement; mais je partage entièrement l'avis de mon honorable ami qui croit qu'une corporation privée ne peut convenablement prendre la liberté de se servir du préfixe "Royal" sans en obtenir la permission.

L'honorable M. YOUNG: Le préambule du bill dit:

Considérant que l'Institut d'achitecture du Canada, ci-après appelé " l'Institut ", a été constitué en corporation par le chapitre 82 des lois de 1908; et considérant que, par permission spéciale de Son Excellence le Gouverneur général, datée du deuxième jour de juin mil neuf cent neuf, il a gracieusement plu à feu Sa Majesté le Roi Edouard VII, de permettre à l'Institut d'adopter le préfixe " Royal ".

Il paraît donc que cette permission a déjà été obtenue.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

(Bill 41) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Quebec Railway Company.—(L'honorable M. Casgrain.)

(Bill 71) intitulé: Loi concernant certain brevet de la "Spirella Company of Canada."—(L'honorable M. Farrell.)

"THE CONTINENTAL CAN COMPANY" —(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELL: Je propose la deuxième lecture du bill (M.) intitulé: Loi concernant certains brevets de la compagnie dite "The Continental Can Company".

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur peut-il nous donner des explications sur le présent bill? Les renouvellement de brevets d'invention ont déjà soulevé plusieurs discussions dans le Sénat, et j'observe que le présent bill contient certaines conditions d'un caractère particulier.

L'honorable M. BELL: Le présent bill a pour objet de résoudre la difficulté qu'il y a de se conformer à la disposition de la loi obligeant le porteur d'un brevet de commencer la fabrication de l'article breveté dans un délai de deux ans. Dans le présent cas les brevets ont pour objet la fabrication de bidons (cans.) Il est impossible de fabriquer maintenant ces bidons en Canada, parce que la compagnie ne peut les placer sur le marché. Elle ignore la capacité ou la forme à leur donner, et tous les frais de fabrication qu'elle pourrait s'imposer actuellement, seraient pour elle une perte d'autant. Elle désire que cette disposition de la loi des brevets relative au délai alloué soit suspendue.

L'honorable M. KERR: L'usage suivi dans le Sénat a été généralement opposé aux demandes comme celle qui est maintenant faite. Vu l'importance des droits conférés par les brevets, il est à propos de faire remarquer que les renouvellements de brevets ont été parfois accordés trop aisément jusqu'à présent.

En effet, jusqu'à présent toute demande faite par une personne ou corporation en obtention d'un renouvellement de brevet, a été accordée, et lorsque l'attention était

appelée sur les suspensions trop fréquentes de la loi des brevets, la majorité du Sénat se prononçait contre les dissidents. Les raisons données, aujourd'hui, pour obtenir une suspension de la loi des brevets—ou un renouvellement de certains brevets—existent pareillement pour un grand nombre d'autres brevets; mais le département a obstinément refusé de proroger le terme de ceux-ci.

Quand des porteurs de ces brevets ont demandé un renouvellement, et que ce renouvellement leur a été refusé, leurs brevets se sont trouvés virtuellement caducs, parce qu'ils n'avaient pas encore commencé à les exploiter en Canada. Dans ce cas, toute personne a eu le droit de s'emparer de ces brevets et de les exploiter.

Je ne dis pas que je voterai contre la deuxième lecture du bill; mais quand il sera mis en délibération devant le comité, ce dernier devra examiner avec soin si la prorogation de la durée des brevets en question est justifiable ou non. Si le comité se prononce dans l'affirmative, nous pourrons conclure que le Sénat s'est montré injuste envers un grand nombre d'autres porteurs de brevets.

L'honorable M. BELL: Je donnerai des explications complètes lorsque le bill sera mis en délibération en comité.

Sir MACKENZIE BOWELL: On n'a donné aucune raison expliquant pourquoi la présente compagnie n'a pas exploité en Canada ses brevets pendant leur durée légale.

La préambule du bill demande le renouvellement des brevets, que le porteur a laissé déchoir. Aucune raison n'a été donnée pour justifier le porteur de ces brevets de les avoir laissé tomber, et il n'y a aucune raison d'accorder un renouvellement dont l'effet serait de priver qui que ce soit du droit de fabriquer les articles désignés dans les brevets en question. Je me suis toujours opposé à ces concessions de renouvellement de brevet, à moins que l'on ne donnât des raisons suffisantes pour les justifier. Ces demandes de renouvellement de brevet sont trop fréquentes. Des personnes des Etats-Unis acquièrent un brevet en Canada, et elles le laissent ensuite courir jusqu'à ce qu'il devienne caduc et cela parce que le Canada n'offrait pas un marché pour la consommation de l'article breveté.

Puis, s'il survient ensuite une occasion favorable d'exploiter avec profit le brevet, le porteur du brevet déchu en demande le renouvellement pour empêcher tout autre industriel du Canada d'en entreprendre l'exploitation. Il peut y avoir dans le présent cas, de bonnes raisons qui engagent le porteur des brevets en question à procéder maintenant à leur exploitation; mais jusqu'à ce que ces raisons ne nous soient données, le Sénat ne doit pas accueillir trop légèrement la présente demande, et cela particulièrement parce que la politique des Etats-Unis en matière de brevets est beaucoup plus rigide que la nôtre. Du moment qu'un brevet expire, dans les Etats-Unis, en conséquence du défaut de se conformer aux dispositions de la loi, aucune concession n'est faite au porteur du brevet, et tout renouvellement est refusé. La même chose a lieu en Angleterre. Il n'y a pas longtemps, le gouvernemnt anglais annula un grand nombre de brevets étrangers admis en Angleterre. J'admets que cet acte du gouvernement provoqua une vive opposition et un grand mécontentement dans les pays étrangers, où certains industriels qui les exploitaient ne se conformaient pas aux exigences de la loi anglaise. Le gouvernement britannique prit une attitude très énergique sur cette question, et le résultat fut l'établissement, en Angleterre, de fabriques pour l'exploitation de ces brevets mis en valeur par des capitaux étrangers, c'est-à-dire par les porteurs de ces brevets.

Ainsi, à moins que de bonnes et suffisantes raisons ne soient données à l'appui d'une demande de renouvellement, je suis d'avis qu'il est à peu près temps, en Canada, de mettre fin à tout renouvellement de brevets étrangers admis en Canada.

L'honorable M. ELLIS: J'appuie la motion de mon honorable ami, le proposeur du bill, bien que j'aie souvent cru que ces renouvellements ne devraient pas être accordés. Mais je ne dis pas que mon antipathie contre ces renouvellements soit assez forte pour m'engager à voter contre tout renouvellement. Une loi du Canada établit certaines dispositions concernant les bre-

vets d'invention. Ces dispositions devraient être rigoureusement observées, vu l'importance de leur objet; mais j'approuve entièrement tout ce que vient de nous dire l'honorable sénateur de Hastings et je crois, comme lui, qu'il ne faut accorder aucun renouvellement de brevet avant que l'on ait donné à l'appui de très bonnes raisons.

L'honorable M. BAIRD: Il n'y a aucun doute que le Sénat ne se montre plus rigoureux maintenant à l'égard des demandes de renouvellement de brevet qu'il ne le faisait auparavant, et je ne vois aucune raison pourquoi le présent bill ne serait pas renvoyé au comité des bills d'intérêt privé, où tous les renseignements requis seraient fournis.

CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Vu l'absence d'un grand nombre de sénateurs, je crois que l'examen de ce bill devrait être suspendu jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois devoir rappeler à la Chambre que l'examen de ce bill a été presque terminé, hier, et qu'il a été renvoyé à aujourd'hui, afin que les amendements proposés par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) et l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) soient, si la chose est possible, fusionnés en un seul et incorporés dans le bill.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Je propose en amendement que le présent article de l'ordre des travaux soit renvoyé à mardi prochain.

Le Sénat se divise sur l'amendement qui est rejeté, 7 votant dans l'affirmative et 10 dans la négative, et le Sénat s'ajourne à loisir.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour reprendre l'examen de ce bill.

Hon. M. ELLIS.

EN COMITE

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) se sont rencontrés avec moi, hier soir, et nous avons décidé de recommander que le comité général de la Chambre retranche l'article 9 et le remplace par l'article suivant:

8. Les articles 2 et 3 de la présente loi ne doivent pas avoir d'application, relativement à quelque étendue, à quelque district ou à quelque localité, avant une date à être fixée par le Gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", et de telle autre manière jugée convenable. Telle proclamation doit aussi décrire clairement cette étendue, ce district ou cette localité.

(2) Le Gouverneur en conseil peut, à discrétion, selon qu'il le juge à propos, lancer des proclamations publiées de la manière susdite et appliquant les articles 2 et 3 et d'autres étendues, districts ou localités.

(3) Toute proclamation lancée en vertu de la présente loi peut être révoquée ou amendée quand il y aura lieu, telle révocation ou tel amendement devant être rendu public par proclamation publique de la manière susdite.

La motion est adoptée.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Comment le présent bill s'appliquera-t-il aux gens obligés de vivre, durant toute la saison de navigation, à bord des bateaux à vapeur?

L'honorable M. BELCOURT: Il s'y appliquera, sans doute,; mais le ministre chargé de l'administration de la loi passera des règlements pour protéger ces gens contre tout mauvais traitement.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Quel effet le bill aura-t-il sur les bateaux naviguant entre Montréal et Toronto?

L'honorable M. BELCOURT: Le bill ne contient aucune disposition spéciale pour ce cas; mais, comme je l'ai dit, je n'ai pas le moindre doute que le ministre directement responsable pourvoira aux cas de cette nature dans les règlements qu'il établira.

L'honorable M. WATSON au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, p.m., mardi prochain.

SENAT.

Séance du mardi, 13 février 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PENSIONS AUX EMPLOYES DE L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. SWEENEY demande au Gouvernement:

Combien de personnes ont reçu des pensions de la caisse de prévoyance du chemin de fer Intercolonial du Canada, pour l'année expirée le 31 janvier 1911 et 1912?

Aussi, le montant payé pour pensions sous l'autorité de la loi de la caisse de prévoyance durant la même période.

Aussi, le montant contribué par les employés, et celui contribué par le Gouvernement, jusqu'à la date ci-dessus.

Et aussi, le montant en main au crédit de ladite Caisse, ainsi que le nom, l'occupation et la résidence actuelle de ceux qui reçoivent une pension en vertu de la dite loi, pour la même période.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai sous la main les renseignements que mon honorable ami a demandés. Ils sont trop volumineux pour que j'en inflige la lecture à la Chambre. Je les déposerai donc sur le bureau de la Chambre, où les honorables sénateurs pourront les lire.

Le rapport est déposé sur le bureau de la Chambre.

TAXES DANS LES PROVINCES DU DOMINION.

MOTION.

L'honorable M. EDWARDS propose:

Qu'il soit nommé un comité de neuf membres du Sénat pour étudier l'imposition et la demande d'une taxe dans les diverses provinces de la Puissance; aussi, les pertes encourues par le défaut d'assurer l'accès aux marchés des Etats-Unis et le cours du commerce interprovincial; avec pouvoir d'appeler toutes personnes, de faire produire toutes pièces, d'interroger tous témoins sous serment, et avec instruction de faire rapport de temps à autre;

Le dit comité devant se composer des honorables MM. Bostock, Young, Casgrain, Talbot, Kerr, Thompson, Bell, Baird et Taylor.

Il dit: J'aimerais, avec la permission de la Chambre, à ajouter que le cominté doit être autorisé à dépenser pour cette fin et d'autres fins des sommes d'argent n'excédant pas en tout mille dollars et qu'il soit autorisé à employer des sténographes. Comme on le sait, il y a divergence d'opinions, à ce sujet, dans tout le Dominion, quant aux résultats découlant pour le Canada du rejet par le peuple du traité de réciprocité. Il sera donc intéressant de s'assurer, autant que possible, de l'effet qu'a eu sur le Canada le rejet de cette convention. On désire aussi connaître le commerce qui se fait entre les différentes provinces formant le Dominion. Je crois que nous admettrons qu'il est très opportun, dans l'intérêt du Canada, que la vraie situation, à ce propos, soit connue, et il n'y a pas un meilleur moyen d'obtenir des renseignements que par le comité de cette Chambre-ci. On a suggéré d'ajouter au comité le nom de l'honorable M. Pope. Il a demeuré dans l'Ouest durant un espace de temps considérable. On a attiré mon attention sur le fait que mon nom n'est pas sur la liste, et que je devais prendre la responsabilité de la motion que je faisais. Je demande donc que les noms de l'honorable M. M. Gilmour, Pope et le mien soient insérés dans cette motion.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je suggérerai que le mot "gain" soit inséré, afin que le comité puisse assurer de ce que le Canada a gagné ou perdu comme résultat du rejet du traité de réciprocité, parce que plusieurs de nous croient que le Canada a beaucoup gagné par ce rejet.

L'honorable M. EDWARDS: Je n'ai aucune objection à cela.

La motion est adoptée telle qu'amendée.

L'IMMIGRATION DANS LES PROVINCES DE L'OUEST.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

1. Combien d'immigrants sont censés s'être établis dans les diverses provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique respectivement depuis le dernier recensement jusqu'au 1er février 1912?

2. A Quel chiffre calcule-t-on la population de ces provinces respectivement, à la date du 1er février 1912, en tenant compte de l'augmentation régulière et de l'immigration, comme susdit?

3. Quel montant de revenu a été perçu de l'accise en chacune de ces provinces dans le cours des neuf mois commencés le 1er avril 1910 et expirés au 1er janvier 1911, et durant la même période écoulée entre le 1er avril 1911 et le 1er janvier 1912?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse à cette question est quelque peu volumineuse, et, avec la permission de mon honorable ami, je la déposerai sur le bureau de la Chambre. Le rapport se lit comme suit:

1. Immigrants arrivés du 1er juin 1911 au 31 janvier 1912: au Manitoba, 21,654; à la Saskatchewan, 22,571; à l'Alberta, 23,814; à la Colombie-Anglaise, 29,555.

2. Evaluation de la population des provinces du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Anglaise, le 1er février 1912, basée sur le recensement de 1901 à 1911: du Manitoba, 475,000, de l'Alberta, 420,000; de la Saskatchewan, 542,000; de la Colombie-Anglaise, 413,000.

2. SOMMES perçues au compte du revenu de l'accise durant les neuf mois du 1er avril au 31 décembre 1910 et 1911 respectivement.

1911-12.				Mois.	1910-11.			
Manitoba.	Alberta.	Saskatchewan.	Colombie-Britannique.		Manitoba.	Alberta.	Saskatchewan.	Colombie-Britannique.
$ c.	$ c.	$ c.	$ c.		$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
78,012 10	28,776 28	12,510 91	42,209 67	Avril	66,261 82	25,883 80	9,726 61	41,741 45
77,356 88	36,351 06	12,021 94	81,281 70	Mai	78,031 59	33,929 20	10,398 63	55,642 24
79,952 91	33,393 93	14,468 82	70,362 12	Juin	73,187 00	31,646 65	12,921 36	57,929 86
89,814 09	44,034 19	14,894 14	77,058 15	Juillet	83,389 16	30,027 99	11,749 10	53,952 51
91,827 69	38,043 25	17,337 08	78,686 35	Août	81,764 09	36,778 74	12,539 52	97,340 67
110,741 01	38,634 76	20,017 64	67,418 90	Septembre	98,553 70	32,807 65	13,560 29	62,351 76
121,163 93	46,405 05	20,196 80	77,298 18	Octobre	106,204 78	37,244 73	17,710 27	60,263 97
130,064 71	49,152 57	26,284 49	83,747 17	Novembre	102,402 85	42,071 66	16,396 25	68,572 30
129,134 38	51,300 22	25,832 84	80,791 81	Décembre	107,702 61	39,879 97	16,650 71	72,275 58
908,067 70	366,091 31	163,564 66	658,854 05		797,497 60	310,270 39	121,652 74	570,070 34

IMMIGRANTS DANS L'ONTARIO.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Combien d'immigrants sont supposés s'être établis dans Ontario, du 1er avril 1910 au 1er juillet 1911.

L'honorable M. LOUGHEED: Le nombre des immigrants qui se sont fixés dans l'Ontario est de 444,190.

LA POLITIQUE NAVALE DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention de l'honorable leader de cette Chambre-ci sur un interview que j'ai lu dans les journaux d'Ottawa et de Montréal. J'ai sous la main un numéro du "Montreal Star" du 19 du courant, dans lequel il est dit:

Le sénateur Lougheed, leader du Gouvernement dans le Sénat, a dit qu'avant que le bill soit discuté en seconde lecture il sera pris en considération par le cabinet. Il a cependant exprimé l'opinion personnelle que le Gouvernement ne pouvait pas consentir à ce qu'un simple membre du Parlement présentât un projet de loi qui soulèverait une des questions les plus importantes qui aient été soumises au pays. Il n'est pas probable qu'un grand nombre de sénateurs appuient l'hononorable M. Choquette. Il semble, aussi, peu probable que la loi de la marine soit abrogée avant que le Gouvernement ait décidé ce qu'il doit faire à ce sujet.

Le bill dont il s'agit est celui que j'ai eu l'honneur de proposer—le bill abrogeant la loi de la marine. Je crois qu'il me sera permis de demander à l'honorable leader de la Chambre si cet "interview" est véridique, et s'il est vrai que le gouvernement n'est ni prêt à laisser un membre du Parlement s'en occuper ni prêt à s'en occuper lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que, vu que son bill est inscrit dans le cahier des

avis pour subir sa deuxième lecture, il devrait, comme d'habitude nous discutons le principe d'un bill à sa deuxième épreuve, proposer la deuxième lecture de son bill de la manière ordinaire. Cela fait, il pourra être discuté avec plus d'avantages qu'en ce moment-ci.

Une VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux de faire connaître à mon honorable ami l'attitude du Gouvernement relativement au bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir si l'interview est véridique? Il est inutile de discuter la question, si le Gouvernement a déjà décidé d'empêcher un simple membre du Parlement de s'en occuper.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne peut empêcher mon honorable ami de présenter le bill et d'en proposer l'adoption, de lui faire subir toutes ses épreuves, si la Chambre l'appuie.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il ne s'agit pas de cela. Je tiens seulement à savoir si l'interview qui a été publié est vrai ou non? Le leader du Gouvernement dans cette Chambre parle d'une manière officielle, et avant de continuer à discuter un bill aussi important, je désire savoir si le Gouvernement a décidé de ne pas me laisser continuer à le discuter.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit à mon honorable ami que le Gouvernement ne peut l'empêcher de continuer à s'occuper de son bill. Mon honorable ami a le droit de présenter un bill et de lui faire subir toutes ses épreuves, si la Chambre veut lui donner son appui.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai compris que l'honorable sénateur avait demandé si l'interview tel que publié avait eu lieu?

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que je demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas obligé de faire connaître à mon honorable ami tous les interviews que j'ai avec d'autres personnes. Je suis prêt cependant à faire connaître en temps et lieu la politique du Gouvernement au sujet du présent bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le "Montreal Star" était-il dans le vrai en attribuant ce qu'il a publié au leader du Gouvernement ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas de réponse à faire à cette question.

PRESENTATION DES BILLS.

Bill (T) intitulé: "Loi concernant la Rainy River Radial Company"—(L'hon. M. Watson.)

Bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à James Denny."—(L'hon. M. Derbyshire.)

NOMINATION DE SENATEURS.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir de l'honorable leader de la Chambre si le Gouvernement est prêt à nommer des sénateurs pour remplir les vacances dans la Nouvelle-Ecosse? Des hommes influents de cette province désirent ardemment savoir quand le Gouvernement va remplir ces vacances. Puis-je demander cela au nom d'hommes influents de cette province.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement s'occupe actuellement de la chose.

BILL CONCERNANT LA CONTAMINATION DES EAUX NAVIGABLES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER (en l'absence du sénateur Belcourt) propose la troisième lecture du bill (A) intitulé: "Loi concernant la contamination des eaux navigables."

L'honorable M. DAVID: Est-ce que l'amendement qui avait été proposé a été inséré dans le bill?

L'honorable M. POWER: Oui:

L'honorable M. CLORAN: La troisième lecture du présent bill aura pour effet l'adoption d'une loi qui intéresse un grand nombre de personnes hors de cette Chambre et dans cette Chambre et ne devrait pas être insérée dans le recueil de nos lois, malgré son objet sanitaire et philanthropique. Il s'applique à des choses qu'il serait très difficile pour l'autorité fédérale de con-

trôler. Il tend à empêcher des choses qui ne devraient pas être faites. Cependant le bill empêcherait bien des choses qui ne produiraient aucune contagion mais qui pourraient, si elles étaient faites, exposer les particuliers et les corporations à des amendes et à des punitions. J'approuve absolument l'objet qu'a en vue le promoteur du bill. Mais il s'agit d'une de ces lois difficiles à appliquer et qui, lorsqu'elles sont appliquées, causent beaucoup d'embarras. En vertu du présent bill, tout particulier ou corporation, sur le bord d'un lac ou d'un cours d'eau, même sur le rivage du large Saint-Laurent, qui vide un seau de déchets ou jette des vidanges dans l'eau, même aux endroits où le courant est rapide, est exposé, en vertu de cette loi, à être poursuivi. Or, dans un pays comme le Canada, qui a une vaste étendue et de nombreux cours d'eau, une pareille loi ne devrait pas être adoptée en ce moment-ci. Nous avons des rivières et des lacs assez considérables pour contenir toutes les ordures que les habitants du pays peuvent y déposer. Voyez le Saint-Laurent, par exemple. Il passe à Trois-Rivières, traverse le lac Saint-Pierre, Batiscan et d'autres centres populeux du grand fleuve. Ces endroits, avec leur système d'égoûts et de drains actuels souffriraient gravement si une proclamation les obligeait à changer ce système-là. Ils seraient obligés de faire de grandes dépenses inutiles, parce que les égoûts de Québec et d'autres villes se déversent dans le grand fleuve qui les emporte dans le Golfe où les vidanges ne peuvent contaminer l'eau. Le courant est rapide. La marée y monte de dix-huit à vingt-deux pieds. L'eau coule à une vitesse de six à neuf milles à l'heure, et le fleuve a deux marées par jour. Au demeurant, en aval de l'île d'Orléans, vous atteignez une eau saumâtre qui ne peut servir comme boisson. Or, en vertu du présent bill, toutes les villes situées sur les rives du Saint-Laurent seront exposées à des poursuites judiciaires. Et puis les moyens que prend le promoteur du bill pour le mettre en application sont condamnables. Une loi devrait être appliquée sans l'intervention des employés du parlement, si bien qualifiés qu'ils puissent être.

Il y a un moyen d'éluder la loi. Que la loi soit d'une application générale ou qu'elle n'existe pas du tout. Si vous faites une loi qui ne doit pas s'appliquer à tous, vous la rendez tyrannique. Ce bill est basé sur de faux principes. D'abord, au point de vue administratif, parce qu'il ne peut être mis en vigueur que par une proclamation du Gouverneur général. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie qu'un ou deux fonctionnaires du département lui font un rapport, après quoi il signe la proclamation. C'est la règle. Voyez nos lacs intérieurs, dont quelques-uns sont presque des mers; le fait de jeter les vidanges dans ces grandes nappes d'eau ne peut certainement pas contaminer d'une manière sérieuse l'immense fluide. Voyez les lacs où nous faisons la pêche. Bien peu de personnes habitent sur les rivages de ces lacs. Souvent il n'y a pas cinq personnes qui vivent au bord d'un lac d'une longueur de plusieurs milles. Ils sont fréquentés par les membres de clubs de pêche et de chasse, et des centaines de familles passent les mois de l'été au bord de ces lacs situés dans tout le pays. Leurs maisons sont nécessairement construites sur le roc. Il n'y a pas de terre dans les alentours. Où vont-ils mettre leurs ordures et leurs excréments, pour qu'ils ne soient pas entraînés dans l'eau? Il ne les mettront pas en face de leur maison ou de leur cuisine. Quiconque connaît ce qui se passe au bord des lacs sait que leurs gardiens emplissent leurs bateaux d'ordures et vont les jeter au large. En vertu de la loi, ces hommes sont passibles de poursuites. C'est une précaution tout à fait inutile. Quelques-uns de ces lacs ont une profondeur de 150 à 200 pieds, une longueur de trois, cinq ou six milles, et parfois une largeur aussi considérable. Nous savons que les boîtes qui contiennent les conserves alimentaires sont quelquefois empoisonnées, et toutes ces choses sont déposées dans les lacs, et les personnes qui les y déposent sont exposées à des poursuites judiciaires.

Je prétends que cette loi causerait des ennuis à toutes les personnes qui vont passer quelques jours au bord de ces lacs pour y faire la pêche ou la chasse. Dans l'article du bill se trouve l'expression "déposant toute ordure dans une eau qui se dé-

verse dans un cours d'eau navigable". Cette disposition soustrait la loi à l'autorité du Parlement. Nous ne devons pas plus nous occuper des petits cours d'eau, qu'ils se perdent dans le Saint-Laurent, dans l'Ottawa ou dans toute autre grande rivière, que nous devons nous occuper de l'homme dans la lune. Une pareille loi est *ultra vires*. Il n'y a aucun doute que la loi empiète sur les droits provinciaux. Et puis d'autres misères seront causées par les passions des hommes, la jalousie, l'envie et la vengeance. Citons le cas d'un cultivateur qui a défendu à un serviteur ou à une servante de jeter aucune ordure dans un cours d'eau navigable ou non Peut-être que ce serviteur ou cette servante désobéira. Il a un voisin qui le jalouse et qui informe l'officier de santé qu'une pareille chose a été faite. Alors le cultivateur innocent est poursuivi en justice, et, si je comprends bien, en vertu de la loi, il ne peut pas même connaître le nom du dénonciateur, qui n'est pas censé comparaître au procès. Voilà une des choses qui peuvent avoir lieu dans l'ordre des choses ordinaires. En somme, ce bill est inutile, à un point de vue. Il est inutile et tend à créer des embarras. Qu'allez-vous faire pour les petits cours d'eau où l'on se sert de yachts et d'embarcations de plaisance ou pour les grandes rivières sur lesquelles naviguent des bateaux à vapeur à bord desquels peuvent se trouver deux ou trois mille personnes? Allez-vous forcer les propriétaires des bateaux à transporter les ordures de leurs passagers, à Québec, par exemple et à les déposer sur la falaise où se trouve la citadelle, ou même à les transporter à Montréal.

Il est regrettable de trouver une pareille disposition dans le présent bill. Pourquoi 4,000 Polonais et Russes, remontant le fleuve, à partir de Montréal, ont-ils le droit de jeter leurs ordures dans le fleuve, quand les cultivateurs, qui paient des taxes à la province sont empêchés de jeter un seau d'ordures dans le fleuve? C'est là de la tyrannie. Il me semble que si cette loi passe, quelqu'un fera de l'argent. Si j'avais quelques centaines de mille dollars, je ne prendrais pas de temps à former une compagnie qui se chargerait de construire tous les drains et les égouts dont le besoin se ferait sentir dans le Dominion du Canada, et je deviendrais plusieurs fois millionnaire d'ici à quelques mois. J'aurais assez d'influence pour faire lancer des proclamations pour autant de régions que je voudrais. Ai-je raison de pr-tendre cela? Une compagnie n'était-ell pas prête à se charger du système d'égouts de Montréal et à se procurer un nouvel outillage? Si le bill ne cache pas quelque chose de ce genre-là, cette chose est à craindre tout de même. Je vois de tous côtés du danger, de la misère et des précautions inutiles. Le bill aurait bien pu décréter qu'aucune municipalité ou corporation ne pourra permettre de jeter les vidanges au-dessus d'une prise d'eau de l'aqueduc. Un égout ne devrait pas se décharger à trois, quatre ou cinq milles en amont d'une prise d'eau. Ce serait là une précaution suffisante pour atteindre l'objet qu'on a actuellement en vue. Je regrette que le promoteur du bill ne soit pas présent. Il a fait, l'autre jour, des assertions qui m'ont fortement convaincu. Il a dit que si cette Chambre-ci adoptait le bill, le Gouvernement fédéral s'en emparerait et en ferait une loi d'intérêt public. J'aimerais à lui poser une question nette et claire. Je doute fort que dans les circonstances le Gouvernement actuel lui aurait donné l'assurance que telle promesse serait faite. Je regrette beaucoup d'être obligé de prendre une telle attitude; mais je crois qu'il est de mon devoir, dans l'intérêt des personnes que j'ai mentionnées, de proposer que le bill ne subisse pas à présent sa troisième lecture, mais qu'il la subisse d'hui à six mois.

L'honorable M. WILSON: Je seconde la motion. Je n'ai aucun doute que la majorité des sénateurs qui sont présents à la séance savent pourquoi je suis porté à voter contre ce projet de loi. Bien que j'aie tout le respect possible pour le promoteur du bill qui désire faire bénéficier tout le public, je crains que le bill ne cause plus de froissement et plus de mal qu'il n'en existe actuellement. Nous ne désirons nuire à personne si nous voulons rendre service à tout le public; mais ce bill ne ferait bénéficier personne.

Pourrez-vous faire appliquer cette loi, si elle est adoptée? Peut-on rendre cette loi efficace? Je ne le crois pas. Je ne crois

pas, non plus, que le leader de la Chambre serait prêt à dire qu'il verrait avec plaisir adopter cette loi en ce moment. Si elle était insérée dans le recueil de nos lois, elle nuirait considérablement à une grande portion de la société. Pouvons-nous insérer une pareille loi dans nos statuts sans nuire au succès des cultivateurs? Je suppose qu'un des objets les plus importants que les cultivateurs ont en vue est de conserver la fertilité de leurs terres, pour leur faire donner le plus grand rendement possible.

Je ne vois point qu'ils n'aient pas le droit d'enrichir leurs terres par les engrais dont ils peuvent disposer. Mais le présent bill les empêcherait de faire cela, parce qu'il tend à dire que personne ne devra jeter sur leurs terres quoi que ce soit qui puisse contaminer les cours d'eau qui se déversent dans les eaux navigables. Si l'on contamine les eaux navigables, on commet un acte criminel. Est-ce que les honorables sénateurs croient qu'ils seraient justifiables de faire autant de tort à la classe des cultivateurs? Nous savons que toute la richesse et toute la prospérité du pays viennent des cultivateurs et des mineurs; et le présent bill empêcherait les cultivateurs de faire de grosses récoltes et d'en faire bénéficier le pays. Les ressources de la ferme sont les plus grandes sources de prospérité du Dominion. Quelqu'un peut demander: "Comment ce bill peut-il nuire à cette prospérité?" Quelle que soit la petitesse d'un drain, quand il pleut, il se déverse dans les ruisseaux et les rivières qui se déchargent dans les eaux navigables. Vous ne pouvez mettre sur le sol un engrais qui peut contaminer directement ou indirectement les eaux navigables du pays. Nous pourrions adopter un moyen d'empêcher cela, nous pourrions juger à propos de l'adopter; mais la chose est impossible. Il est vrai que des maladies sévissaient; mais il est vrai qu'il y aura des maladies aussi longtemps que le monde existera. Allez n'importe où, et vous verrez que des maladies y sévissent: fièvre typhoïde et autres fièvres et maladies de toute sorte causées par l'impureté de l'atmosphère et d'autres choses. Si nous permettons l'adoption de pareils bills, nous verrons quelqu'un proposer l'adoption d'un bill pour la purification de l'air que nous respirons, parce que la maladie peut être contractée par l'aspiration des bacilles ou des microbes qui flottent dans l'air. Ce bill est une utopie. Aucun bienfait ne peut provenir d'une pareille loi. Je crois qu'il a été fait par le comité général un amendement tendant à dire que le bill ne devrait pas entrer en vigueur avant que le Gouvernement ait lancé une proclamation. Est-ce que cela va empêcher que des injustices soient commises? Est-ce que cela va empêcher des innocents d'être accusés d'un acte criminel et d'être sévèrement punis? En lisant aujourd'hui le bill, je constate que l'amendement n'y a pas été intercalé. L'amendement qui avait été proposé tendait à laisser au Gouvernement le soin de mettre la loi en vigueur. Mais est-ce que le proposeur de cet amendement demande qu'une fois que le bill sera en vigueur, la disposition dont il s'agit pourra être abrogée? Je ne vois pas, si elle entre en vigueur, qu'il y ait un moyen de l'abroger, si elle cesse d'être utile. Le plus ancien sénateur d'Halifax avait le contrôle de cet amendement, et j'aimerais à savoir de lui s'il y a dans cette loi un article qui permette, si le bill devient la loi du pays, que la chose soit répétée.

Si je comprends bien, une fois que la disposition sera adoptée, elle restera dans les statuts jusqu'à ce que toute la loi soit abrogée. Il est vrai que l'eau de la rivière Ottawa a été contaminée. L'eau est contaminée à Toronto et à d'autres endroits, et l'on a attribué la typhoïde à cette cause-là. Ce qui cause la typhoïde c'est le dépôt dans l'eau de matières végétales et animales. Il y a constamment dans la terre des matières animales. Dans les prairies des matières animales souillent les puits et autres choses. Alors, comment allez-vous empêcher cela? Pouvez-vous empêcher un homme de creuser un puits et de rejeter la terre de l'excavation sur la terre, autour de lui, parce que la pluie va l'entraîner dans un cours d'eau? Je crains fort que le promoteur du bill n'ait pas songé à toutes les difficultés que le bill pouvait faire surgir. D'ailleurs, qu'allez-vous faire au sujet de la navigation sur nos grands lacs? Des bateaux voyagent tous les jours, d'une saison à l'autre, et naturellement

l'eau est plus ou moins contaminée partout où ils passent. Allez-vous entraver le commerce et la navigation? Vous le ferez si vous empiétez sur le droit qu'ont les citoyens de jeter des ordures dans l'eau. Quant au droit que nous avons de légiférer en la matière, quelques-uns prétendent que nous avons ce droit. J'ignore si nous avons ce droit. Si je comprends bien, ces droits civils tombent directement sous l'autorité des législatures provinciales, et ce sont les corps délibérants qui font les lois en pareilles matières. Est-ce qu'ils n'ont pas déjà édicté des lois pour la protection de la santé des citoyens? Voyez, par exemple, Toronto. Il y a eu là de la fièvre typhoïde qu'on a attribuée à la contamination des eaux du lac. La prise d'eau se trouvait trop près du rivage. A-t-on légiféré à ce sujet? Oui. Les provinces ont dans leurs statuts des lois propres à empêcher la propagation de pareilles maladies. Ce sont elles qui sont autorisées à s'occuper de cela. Leurs fonctionnaires sont chargés de cette besogne, et s'il y a trop de fonctionnaires chargés de faire punir ceux qui violent la loi à ce sujet, vous constaterez que la loi sera mal appliquée.

Quel droit ce Parlement-ci a-t-il d'intervenir relativement à la juridiction des législatures provinciales? Nous empiétons trop sur les prérogatives et les droits des législatures provinciales, et je ne crois pas que nous ayons moins le droit de nous occuper des intérêts locaux que les autorités provinciales. Pour cette raison, nous devrions hésiter à multiplier les actes criminels par de pareilles dispositions. Il y a déjà assez d'actes criminels. Si nous continuons à en augmenter le nombre, il viendra un temps où les innocents n'oseront faire quoi que ce soit, de crainte de violer quelque loi. De plus, je ne vois pas comment nous pourrons appliquer la loi là où il y aura une double juridiction. Voyez les grands lacs, par exemple. D'un côté l'autorité appartient aux Etats-Unis et de l'autre au Canada. Pouvons-nous forcer les gens du pays voisin à observer nos lois? La loi de chaque Etat doit protéger la santé des gens, et, tant que nous ne serons pas tout à fait convaincus que cette question tombe sous notre juridiction, nous devrions hésiter à adopter une pareille loi. Je comprends parfaitement qu'il n'est pas dans l'intérêt du public en général que cette loi soit insérée dans nos statuts. Je crois qu'elle devrait être tenue en suspens jusqu'à ce que nous soyons convaincus qu'elle tombe sous notre autorité, et conséquemment je m'oppose à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. POWER: Il est formulé dans nos règles et il est admis dans tous les corps législatifs que le principe d'un bill doit être combattu à sa deuxième lecture. Les discours de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) et de l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) auraient pu être convenablement prononcés à sa seconde lecture; mais je ne crois pas qu'ils conviennent à cette phase de la discussion. Le bill, tel que présenté à la Chambre la première fois, était, s'il m'est permis de parler ainsi, quelque peu informe. C'était un bill qui semblait manquer de ce qu'il fallait pour appliquer d'une manière satisfaisante, ses dispositions; mais le comité a été amendé par le comité général, et je demanderai maintenant à mon honorable ami de Saint-Thomas d'écouter la lecture des amendements qui y furent faits:

8. Les articles 2 et 3 de la présente loi n'entreront pas en vigueur relativement à aucune des zones, régions ou localités, avant qu'une date soit fixée par le Gouverneur en conseil au moyen d'une proclamation publiée dans la "Gazette du Canada" et de la manière qui sera jugée convenable. Cette proclamation devra décrire nettement une telle zone, région ou localité.

C'est pour décréter que rien ne peut être fait, en vertu du présent bill, avant que le Gouverneur en conseil juge à propos de le faire. N'est-il pas probable que le Gouverneur en conseil va agir promptement? Nous savons que les gouvernements désirent fortement satisfaire les désirs de leurs commettants, et si les gens d'une région s'opposent fortement à ce que cette région soit mise sous l'empire de cette loi, nous pouvons dire sans crainte que le Gouverneur en conseil ne fera pas appliquer la loi dans cette région-là. Voilà le premier point. Le second alinéa se lit comme suit:

2. Le Gouverneur en conseil peut de temps à autre, quand il le juge à propos, lancer des proclamations publiées comme susdit, mettant en application les paragraphes 2 et 3 relativement aux zones, régions ou localités additionnelles.

Cette disposition tend à dire que si les habitants de certaines régions, les unes après les autres, consentent à la mise en application de la loi, le Gouverneur en conseil lancera une proclamation pour appliquer la loi en question. Je désire particulièrement attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le troisième alinéa:

3. Toute proclamation lancée en vertu de la présente loi peut être abrogée ou modifiée de temps à autre, telle abrogation modification devant être rendue publique par une proclamation lancée comme susdit:

L'honorable sénateur a dit qu'il était impossible de se soustraire à la loi après qu'elle avait été mise en application. Je crois qu'il est regrettable que l'honorable sénateur n'avait pas lu l'amendement quand le comité a été discuté par le comité général. J'ai fait ma citation des procès-verbaux de vendredi dernier. Je n'ai pas pris la parole pour répondre à ces deux honorables sénateurs, mais simplement pour appeler l'attention de la Chambre, vu que quelques sénateurs n'assistaient pas à la séance de vendredi, sur l'exacte phraséologie du bill tel qu'il est devant nous. Elle ne peut nuire aucunement en ce moment-ci.

L'honorable M. De VEBER: Je n'ai pas cru qu'il était nécessaire d'argumenter pour démontrer à la Chambre la nécessité d'une pareille loi. C'est la troisième année que nous nous occupons du même bill. Il y a trois ans, le bill a été présenté par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Il a subi sa deuxième lecture. Il fut transmis au comité de l'hygiène publique et de l'inspection des vivres, dont j'étais le président, et sur notre recommandation, il fut soumis au comité de conservation. Celui-ci étudia ses dispositions et les apprécia favorablement, et, à la dernière session, le bill, présenté de nouveau par l'honorable sénateur, fut adopté dans cette Chambre, et, par suite d'un retard qu'il subit au Sénat, il parvint trop tard à l'autre Chambre pour que celle-ci s'en occupât.

Je désire simplement prendre note d'une ou deux raisons qui ont été ici formulées et qui démontraient l'ignorance de certaines personnes, traitant de pareils sujets. Des raisons qui auraient pu avoir quelque valeur il y a cinquante ans ont été apportées pour combattre l'adoption du présent bill. Mon honorable ami insiste beaucoup sur les embarras que subiront les quelques personnes qui vont passer l'été au bord des lacs, qui y ont des remises à chaloupes, qui désiraient y tenir nettes leurs pelouses, qui jettent dans l'eau les boîtes à conserves alimentaires, une fois qu'elles sont vides; il dit que le bill ne leur nuira pas. Laissez-moi citer un cas, laissez-moi vous parler d'une chose qui s'est passée à New-York. Il y a quelques années, New-York décida de se procurer de l'eau pure. La ville acheta les lacs Croton et presque toutes les pièces d'eau qui les alimentent. Elle s'assura d'un approvisionnement d'eau parfaitement pure. Je puis dire que dans New-York et dans toutes les grandes villes on analyse l'eau presque tous les jours pour savoir si elle est contaminée. Il y a quelques années, on découvrit qu'elle était contaminée. On constata que quelques-unes des personnes qui campaient sur les bords du lac Croton jetaient des ordures dans l'eau. La conséquence fut que les gens de New-York durent dépenser quelques millions de plus pour acheter tous les cours d'eau qui se déversaient dans le lac. Mon honorable ami a insisté sur le fait qu'en vertu du présent bill les noms des dénonciateurs ne sont pas connus.

Je suis l'officier de santé de la ville où je réside, et j'accueille avec plaisir celui qui me donne des renseignements en me donnant son nom ou en ne me le donnant pas. Si un homme, ou une femm ou un enfant me dit qu'il y a de la fièvre scarlatine ou de la dyphtérie dans une maison quelconque, je ne m'occupe pas du nom de celui ou de celle qui me renseigne, et si je constate que la maladie existe là, je fais punir les gens qui violent la loi. Au lieu de créer des embarras aux gens, le dénonciateur, à mon sens, devrait être encouragé de toute manière à donner des renseignements tendant à démontrer que la loi a été violée. Muni de ces renseignements, l'officier compétent visite la maison pour voir si la loi a été violée. Naturellement, si la loi n'a pas été violée, la personne n'est pas punie, mais si la loi a été violée, elle doit comparaître devant le fonctionnaire autorisé à la punir. L'honorable sénateur parle des

grands bateaux à vapeur qui transportent des milliers de personnes sur les lacs.

Assurément les compagnies qui possèdent de grands bateaux, qui font beaucoup d'argent et déclarent de forts dividendes, peuvent remédier au mal? Le Canada occidental est connu sous le nom de l'Ouest sauvage. Cependant, je puis assurer à mon honorable ami qu'il y a plusieurs années, avant que nous eûmes des égouts, un grand nombre de personnes de l'Ouest, plutôt que de voir des latrines à l'extérieur des maisons, installaient des fourneaux dans leurs maisons et y brûlaient les ordures une fois par semaine. Assurément les grandes compagnies qui paient de gros dividendes peuvent avoir des fourneaux pour y brûler les ordures toutes les vingt-quatre heures. Mon honorable ami dit que les eaux du Canada sont si larges et le pays si vaste qu'une telle loi n'est pas nécessaire. Assurément l'honorable sénateur ne peut trouver un plus fort volume d'eau dans une rivière que celui qu'on voit dans la Niagara dont l'aération, suivant certaines personnes, tue tous les germes de la typhoïde. Cependant des savants envoyés par le Gouvernement à la rivière Niagara n'ont jamais trouvé un échantillon de l'eau de cette rivière qui ne fût pas rempli de bacilles. Un autre honorable sénateur a prétendu que la fièvre typhoïde est causée par des matières végétales et animales en décomposition. J'oserais dire qu'une pareille assertion aurait été approuvée il y a quarante ou cinquante ans; mais je ne crois pas qu'elle le serait aujourd'hui. La typhoïde ne provient pas toujours des matières animales et végétales en décomposition, et il peut se trouver de l'eau corrompue et désagréable au goût qui ne contienne pas les germes de la typhoïde. L'endroit où le bacille de la typhoïde aime à séjourner est l'intestin humain. Dans les excréments de l'homme les bacilles se multiplient par millions. Les vidanges qui les contiennent sont jetées sur la terre et les bacilles gagnent les cours d'eau, et les gens, en buvant, les avalent et prennent la fièvre typhoïde. Quant à la constitutionnalité du bill, bien que chaque province du Canada ait adopté des lois à ce sujet, on peut dire que quelques-unes de ces lois sont très rigoureuses et que d'autres ne le sont pas assez. Il est donc difficile de les appliquer. En insérant cette loi-ci dans nos statuts, nous appuierons les provinces et peut-être les engagerons-nous à leur faire appliquer les leurs.

L'amendement est rejeté.

La motion tendant à demander la troisième lecture du bill est adoptée, et le bill est lue une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA LOI DES ENQUETES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (19) intitulé: " Loi modifiant la loi des enquêtes."

(Au comité.)

Article 12:

Les commissaires peuvent permettre à toute personne sur la conduite de laquelle une enquête a été tenue en vertu de cette loi, et permettront à toute personne contre laquelle une accusation a été portée au cours de cette enquête, d'être représentée par un avocat.

L'honorable M. KERR: Je propose que l'article 12 soit modifié par l'addition de ce qui suit:

Aucun rapport ne sera fait contre une personne avant qu'un avis, avec délai raisonnable, lui ait été donné de l'accusation de mauvaise conduite portée contre lui et elle aura l'occasion d'être entendue en personne ou par un avocat.

J'aimerais à savoir si l'honorable leader du Gouvernement s'oppose à cet amendement ou s'il faut que je fasse quelques assertions pour l'appuyer?

L'honorable M. LOUGHEED: Il m'a semblé que l'article 12 aurait une portée suffisante pour permettre qu'une telle protection fut donnée à la personne sur la conduite de laquelle une enquête a été faite. Je dois avouer que je ne vois guère de différence entre l'article 12 et l'article suggéré par mon honorable ami.

L'honorable M. KERR: Tout dépend de l'interprétation que donnerait le commissaire. Celui-ci pourrait décider que le statut laissait la chose telle qu'exprimée par la phraséologie de l'article.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article a une plus grande portée que l'amendement proposé. La première partie de l'article

autorise le commissaire et la seconde oblige le commissaire à permettre à la personne sur la conduite de laquelle une enquête a été faite d'être représentée par un avocat.

L'article n'est pas facultatif, mais obligatoire.

L'honorable M. KERR: D'abord, aucun avis ne lui est donné.

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, la difficulté se trouverait dans l'application de cet article. Cet article se lit comme suit:

Les commissaires permettront à toute personne contre laquelle une accusation a été portée, au cours de cette enquête, d'être représentée par un avocat.

Est-ce que le mot "permettront" ne pourrait pas être interprété comme signifiant qu'il donne à la personne dont le nom a été mentionné dans un témoignage l'avantage de réclamer le droit d'être entendue personnellement et d'être aussi entendue par un avocat, tandis que si elle n'était pas avertie qu'une accusation quelconque a été portée contre elle, le rapport pourrait être fait contre une ou deux personnes dont les noms auraient été mentionnés à leur insu. En d'autres termes, en vertu de cet article, est-ce que les commissaires se croiraient obligés d'avertir la personne contre laquelle ils feraient peut-être un rapport ou si celui qui se sait accusé peut comparaître et réclamer le droit d'être entendu personnelement ou par son avocat. Voilà la difficulté que je trouve.

L'honorable M. POWER: Un amendement quelconque est réellement nécessaire en vertu de l'article 12 qui semble diviser ces cas en deux catégories. D'abord, il y a la catégorie des personnes dont la conduite fait le sujet d'une enquête. Un fonctionnaire, par exemple, est accusé d'avoir fait preuve de partisannerie agressive. Pour un pareil cas, l'article tend à dire simplement que les commissaires peuvent permettre à ce fonctionnaire d'être représenté par un avocat. Et puis il y a le cas de la personne dont la conduite a été révélée à l'enquête. Elle n'est pas avertie que sa cause sera entendue par les commissaires. Et cependant elle a le droit d'être représentée par un avocat. Je ne crois pas que ces deux personnes devraient être traitées différemment. Si ces enquêtes sont conduites devant un tribunal composé d'hommes indépendants et impartiaux ou judicieux, il ne serait probablement pas nécessaire qu'un avocat fût employé.

L'honorable M. LOUGHEED: J'admets qu'une personne dont la conduite a fait le sujet d'une enquête, a le droit d'être représentée par un avocat. Aussi est-il inutile de discuter cela.

L'honorable M. POWER: Il est très agréable de savoir que l'honorable ministre envisage la question à ce point de vue-là, mais nous devons nous demander ce que feront les commissaires lorsque le présent bill aura été adopté et mis en vigueur. Je ne parlerai pas longuement du personnel d'une commission qui a été nommée.

Je dirai cependant que la commission est le contraire de ce qu'elle devrait être, au point de vue judiciaire, et je suis parfaitement convaincu que probablement neuf fois sur dix la commission ne permettra pas à un fonctionnaire accusé de partisannerie agressive d'être représenté par un avocat. Conséquemment, cette Chambre qui jusqu'à un certain point, a ces fonctionnaires sous sa direction, devrait considérer qu'il est de son devoir de faire tout ce qu'elle peut pour qu'ils soient traités avec justice et devrait aussi adopter une disposition propre à empêcher qu'un employé soit condamné avant d'avoir été entendu. Je crois que l'amendement est nécessaire.

L'honorable M. KERR: J'ai voulu dire d'abord qu'aucun rapport ne devrait être fait, que les témoignages devaient être entendus et que si une explication était nécessaire, la personne qui avait été mentionnée à l'enquête et qui pouvait être absente ou ignorer les témoignages, devait recevoir un avis raisonnable de l'accusation portée contre lui. Voilà le premier point. Ensuite il devrait avoir l'occasion d'être entendu en personne ou par un avocat. Le mot "entendu" implique sans doute l'idée qu'il doit être libre de donner son témoignage sous serment. C'est le droit qui lui permet non seulement d'être entendu mais de faire comparaître des témoins à l'appui de ses déclarations. Nous savons parfaitement qu'une explication est nécessaire. Quoi qu'il en soit, la loi telle qu'elle existe,

n'autorise ni n'empêche qu'il ait l'occasion de s'expliquer. Et je dirai, en justice pour quiconque peut faire le sujet d'une enquête, qu'il est juste qu'il reçoive un avis raisonnable, afin de lui permettre d'être entendu en personne ou par un avocat.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il y a quelque doute à ce sujet, je suis prêt à reconnaître que nous devrions admettre le principe, que toute personne dont la conduite a fait le sujet d'une enquête aura l'occasion d'être bien représentée devant la commission, quelle qu'elle soit, et si la Chambre est d'avis que cet amendement sauvegardera mieux les personnes qui seront mises en cause, je n'ai aucune hésitation à acquiescer à la proposition de mon honorable ami.

La motion est adoptée, et l'amendement est inséré comme aliéna (b) de l'article 12.

L'honorable M. KERR: Je proposerai un autre amendement qui se lira comme suit:

13. Tout commissaire, nommé sous le régime de la partie I ou de la partie II de la présente loi, et toute personne engagée comme comptable, ingénieur, conseiller technique ou autre expert selon les dispositions de la présente loi, est inhabile à être nommé à quelque fonction, place ou emploi dont la nomination, la collation ou le contrôle appartient à la couronne ou au Gouverneur général du Canada, ni occuper cette fonction, cette place ou cet emploi, avant que cinq années se soient écoulées après que telle commission ait fait son rapport".

Cette disposition, comme on le verra, tend à assurer l'impartialité du tribunal. Le Gouvernement peut ignorer, en nommant un commissaire s'il est ou non solliciteur ou s'il sera plus tard solliciteur d'une position de la couronne. Les commissaires seuls pourraient connaître ce fait ou cette intention; mais je crois qu'il serait odieux de voir des hommes se charger de pareilles fonctions et faire une enquête sur la conduite des fonctionnaires de la couronne, avec l'intention de prendre peut-être la position d'un employé sur la conduite duquel ils tiendraient une enquête ou tout autre poste d'honneur et de confiance de la couronne. En d'autres termes, ils ne devraient pas montrer leurs aptitudes en découvrant certains faits et en faisant un rapport relatif à ceux dont ils veulent remplir les fonctions. On ne peut avoir aucune confiance dans une commission qui n'est pas libre. Un certain nombre d'hommes peuvent être nommés pour composer la commission. Ensuite ces premiers commissaires peuvent vouloir nommer des comptables, des experts-techniciens et autres experts, et ces fonctionnaires seront revêtus de la même autorité pour faire des enquêtes, rédiger des rapports, faire connaître leurs conclusions,—en d'autres termes, pour tout préparer ce qui est nécessaire pour faire une destitution ou créer une vacance qui leur permettra de demander les situations à propos desquelles ils feront rapport. Tout le monde admettra que ce serait un affreux état de choses et que cet amendement tend seulement à décréter que les commissaires dont il s'agit ne pourront pas accepter des situations de la couronne qu'au bout de cinq ans. Je propose donc que ces mots soient ajoutés au bill comme alinéa (c).

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur ce qui me semble avoir une portée plus étendue que celle qu'il veut donner à son amendement. Le but de l'honorable sénateur est d'assurer une parfaite impartialité dans le conduite des commissaires, et son amendement, si je comprends bien, me paraît être rédigé de manière à rendre un juge inhabile à remplir la charge de commissaire. Cet emendement dit: "Tout commissaire nommé . . . est inhabile à être nommé à quelque fonction, etc."—Je voudais bien savoir si les mots "nommé à quelque fonction" etc., ne comprennent pas la charge d'un juge que l'on nommerait à la position de commissaire?

L'honorable M. KERR: La charge de juge serait peut-être comprise dans ces mots.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois dire que le Gouvernement n'acceptera, pour aucune considération, cet amendement ou le principe que veut établir mon honorable ami en soumettant la nomination des commissaires à quelque restriction que ce soit. Naturellement, le Sénat est libre de modifier le bill, ou de le rejeter s'il le juge à propos. Mon honorable ami désire assurer l'impartialité de la commission; mais il ne faut pas perdre de vue que, sous le régime d'un gouvernement responsable, le Cabinet, ou le Conseil Exécutif, est chargé du choix de ceux devant constituer toute

commission de cette nature et en remplir les devoirs et obligations. Pour ne parler que de la magistrature, le Gouvernement choisit tous ses membres parmi ses partisans les plus dévoués. Sous le régime de l'ex-gouvernement libéral, qui a duré une quinzaine d'années, à part trois ou quatre exceptions, les membres de la plus haute magistrature du pays, depuis ceux de la Cour suprême du Canada jusqu'à ceux de la Cour supérieure ont été remplacés, et à peine si parmi tous ces remplaçants, l'on pourrait trouver une nomination faite hors des rangs du parti au pouvoir. Voilà ce qui est arrivé sous l'ex-gouvernement, et il en a été et il en sera ainsi sous tous les régimes. Je ne suis pas prêt à dire que, pour ce qui regarde les nominations à la charge de juge, un choix fait parmi les partisans détruit ou amoindrit en quoi que ce soit la confiance que le public généralement donne à l'administration de la justice, ou, s'il s'agit d'autres fonctions publiques, au sens des obligations dont doit être pénétré tout homme chargé de remplir la charge d'une commission dont il s'agit présentement. Mon honorable ami croit-il que, s'il réussissait à faire adopter sa suggestion, nous arriverions jamais, sous l'application d'un système politique et gouvernemental comme celui que nous avons, à ne confier les diverses fonctions de l'Etat qu'à des hommes n'ayant jamais été liés au parti qui est au pouvoir? S'il nourrit cette croyance, il n'est, assurément, moins loin de croire à l'arrivée prochaine du millénium que la plupart d'entre nous. Notre devoir est de nous placer à un point de vue pratique. C'est au Gouvernement qu'il incombe de faire un choix judicieux des fonctionnaires dont il a besoin pour administrer les affaires publiques, quelle que soit leur nature, et il est responsable au peuple de leurs actes. Puisque notre Gouvernement est celui du peuple pour le peuple, les gouvernés doivent assumer le risque d'une administration variable. Quelqu'effort que nous fassions pour entourer les lois de sauvegardes, nous ne serons jamais capables, pour remplir les diverses fonctions administratives, de trouver des hommes entièrement exempts de préjugés politiques. Il nous faut accepter les institutions sous le régime duquel nous vivons. Ces institutions fonctionnent au moyen d'un gouvernement qui est responsable au peuple. Nos statuts contiennent maintenant une loi concernant les enquêtes. Cette loi existe depuis plusieurs années. C'est en vertu de cette loi, ou d'un statut antérieur, que le Gouvernement nommait ses commissions qu'il chargeait de s'enquérir des affaires publiques et départementales. Cette politique a été en vigueur pendant des années. Si des enquêtes de cette nature sont d'intérêt public, alors le devoir du Parlement est de rendre cette politique aussi efficace que possible. Quel est le but du Gouvernement en présentant au Parlement le présent bill? Cette proposition de loi a pour objet d'étendre les pouvoirs de toute commission d'enquête de manière que le travail de ces commissions puisse se faire économiquement au point de vue des frais à encourir et du temps requis pour ce travail. Il est évident que, vu le grand développement du pays, il soit tout à fait impossible à une commission de faire, dans un temps raisonnable, une enquête convenable, dans les diverses divisions de l'administration, sur toutes les affaires pouvant lui être soumises, et, pour cette raison, le Gouvernement demande au Parlement que la commission en question soit autorisée à déléguer ses pouvoirs à des experts, des comptables et autres pour l'aider à atteindre le but du Gouvernement ou du Parlement, qui est de s'enquérir à fond des abus commis dans les limites de la juridiction des commissaires. Mais quel est le but de mon honorable ami en proposant le présent amendement? Son but n'est autre que de rendre tout à fait inefficace le travail de la commission en question, ou d'empêcher qu'elle puisse être organisée convenablement, et j'affirme cette intention sans la moindre hésitation. Peut-on croire, si le présent amendement était adopté, que des commissaires compétents pourraient faire des enquêtes satisfaisantes sur les différents abus commis ou qui se commettent sous tous les gouvernements, lorsque leurs mains seraient liées par la perspective de ne pouvoir, après leur enquête faite, remplir aucune charge publique dépendant de la couronne ou du Gouverneur en conseil, pendant les cinq années suivantes?

Cette proposition est monstrueuse. Peut-on croire un seul instant qu'il serait possible, avec cette perspective d'exclusion ou d'interdiction, de trouver des hommes compétents pour agir comme commissaires enquêteurs? Depuis l'établissement de la confédération jusqu'aujourd'hui, je ne me rappelle pas qu'une suggestion de la nature du présent amendement ait été jamais faite. Il est certain qu'aucun de nos statuts fédéraux ne contient une suggestion de ce genre, ou ne comporte un principe de cette nature. Le seul exemple se rapprochant de cette suggestion est l'attitude prise par un membre de l'ex-gouvernement, qui occupe, aujourd'hui, la position de juge en chef dans l'une des division de la haute cour d'Ontario. Cet ex-ministre libéral soutint cette proposition "qu'il ne devait être permis à aucun membre du Parlement d'accepter une charge publique dépendant de la couronne qu'après l'expiration de la première année qui suivrait sa sortie du Parlement; mais ce monsieur, qui avait chaleureusement défendu ce principe dans la Chambre des communes, n'hésita pas à accepter, pendant qu'il était encore membre de la Chambre des communes, une place de juge. C'est le seul exemple que je puisse me rappeler, et je ne crois pas qu'il en existe d'autres. Mais qu'est-ce que nous propose mon honorable ami? Il nous propose dans son amendement que le juge qui aura été chargé de faire une enquête, ou de présider une commission d'enquête, sera rendu inhabile à reprendre son poste de juge après l'enquête. Son amendement veut aussi que tout comptable, tout ingénieur, tout conseiller technique ou autre expert auxquels la commission aura délégué ses pouvoirs, soit, durant une période de cinq années, déclaré inhabile à être nommé à quelque fonction, place ou emploi dont la nomination, la collation, ou le contrôle appartient à la couronne. Quel bien peut-on attendre d'un amendement de cette nature? Mon honorable ami peut-il croire un instant qu'une commission instituée dans ces conditions fera un rapport impartial? Si l'on veut trouver le meilleur moyen d'exciter l'esprit de vengeance, c'est bien la proposition de mon honorable ami qui nous l'offre. Si un commissaire se voyant exposé à être frappé d'inhabileté, comme il est dit dans le présent avis de motion, accepte sa commission, de quel côté penchera-t-il entre sa responsabilité de commissaire enquêteur et la perspective qu'il aura d'être frappé d'inhabileté? Il est certain qu'il sera facile, dans ces conditions, d'obtenir de lui le rapport le plus vindicatif qu'il soit possible à un commissaire enquêteur de faire. L'amendement qui nous est proposé n'est certainement pas de nature à atteindre le but visé par son auteur. Il aura un effet tout contraire à ce qu'il en attend. Pourquoi, je le répète, nous présente-t-on cet amendement? Comme je l'ai déjà dit; c'est pour frapper d'impuissance la commission en question. Assurément, il ne doit y avoir qu'une voix, ici, pour reconnaître l'opportunité qu'il y a de s'enquérir des abus qui existent dans le service public, et pour demander qu'une enquête de cette nature doit être poussée jusqu'au bout. Nous savons tous très bien que, quels que soient les hommes qui gouvernent, il se glisse toujours, dans le cours d'un certain nombre d'années, de nombreux abus dans l'administration des affaires publiques, et ces abus ne font que s'accroitre, si rien n'est fait pour les réprimer. Il est absolument nécessaire qu'il y ait dans nos lois un organisme complet permettant de faire des enquêtes approfondies sur les abus, et de les supprimer. Pour ne citer qu'un exemple encore tout récent—mes honorables amis de la gauche prétendront-ils qu'il n'est pas désirable qu'une enquête des plus approfondies soit faite sur les abus scandaleux commis dans l'Imprimerie nationale? Tout patriote qui désire que les institutions de son pays soient dignes de la confiance publique, reconnaît que partout où il y a des abus à l'intérieur d'un département public, ou dans le service public extérieur, il faut faire en sorte que la lumière soit faite sur ces abus. Je crois que les deux partis politiques sont d'accord sur ce point. Etre d'un avis contraire serait antipatriotique, et jetterait une ombre sur la réputation du pays. Personne ne peut contester l'existence des abus et la nécessité de s'en enquérir. Comme je l'ai dit, il a fallu combattre les abus sous tous les gouvernements. Mes honorables amis de la gauche se rappellent les abus qui s'étaient glissés dans l'administration qui a précédé celle des gouvernants qui viennent d'être remplacés. Une enquête des

plus rigoureuses fut faite et, comme résultat, le Gouvernement d'alors fut obligé de punir quelques-uns de ses partisans.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'enquête fut faite par qui?

L'honorable M. LOUGHEED: Par le Parlement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est exactement cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement d'alors, comme résultat de cette enquête parlementaire, intenta une poursuite criminelle contre ses propres amis, et leur infligea de très sévères peines. J'ai dit que des abus se glissent sous tous les gouvernements, et c'est ce qui rend opportune la constitution de commissions spéciales pour s'enquérir de ces abus. Quand au choix des membres de ces commissions, il nous faut le faire parmi les amis politiques du gouvernement, et c'est la chose la plus naturelle du monde. Nous ne sommes pas encore arrivés à un état de choses obligeant le gouvernement actuel à choisir parmi ses adversaires ceux dont il a besoin pour constituer une commission chargée de s'enquérir des abus comme ceux que j'ai mentionnés. Je ne crois pas que, depuis l'établissement de la confédération, l'on pourrait trouver dans nos annales une commission chargée de faire des enquêtes du genre de celles que le gouvernement actuel a entreprises, qui ne se soit pas convenablement acquitté de ses devoirs, et bien que mes honorables amis de la gauche trouvent à redire à la nomination d'un ou deux membres de la commission déjà nommée, je suis sûr que les devoirs qui incombent à ces deux commissaires, seront remplis avec fidèlité, et que leurs conduite donnera autant de satisfaction que celle tenue avant eux par les commissaires enquêteurs nommés sous un autre régime. Je n'ai entendu contre les deux commissaires auxquels je fais présentement allusion, aucune autre plainte que celle qu'ils sont des partisans politiques. Ce fait suffit-il pour faire perdre à des juges et autres haut fonctionnaires, nommés commissaires enquêteurs, leur habilité à remplir subséquemment d'autres charges publiques? Je fais ces observations simplement pour convaincre mon honorable ami —si la chose est possible—que le but qu'il vise ne sera certainement pas atteint par l'amendement qu'il nous propose, et lui faire comprendre que le Gouvernement ne saurait accepter sa proposition. Le Sénat, il est vrai, peut modifier le présent bill et réussir à y insérer les dispositions proposées par mon honorable ami; mais je déclare que le Gouvernement n'acceptera pas le bill ainsi amendé, parce que cet amendement détruirait son utilité et son efficacité. Sous le régime du statut que le Gouvernement modifie par le présent bill, des enquêtes les plus approfondies sur le service public peuvent être faites; mais si le présent bill est rejeté par le Sénat, il faudra que le Gouvernement, pour se servir de la loi existante, nomme un plus grand nombre de commissions. Je demande au Sénat de ne pas perdre de vue cette éventualité. Les enquêtes projetées pourront être parfaitement faites sous le régime de la loi existante; mais pas aussi économiquement, ni aussi rapidement qu'elles pourraient l'être si la loi existante était amendée comme le veut le présent bill. L'objet visé par ce bill est de pourvoir à ce que les enquêtes en question soient faifaites aussi économiquement et aussi rapidement que possible, tandis que l'amendement proposé par mon honorable ami de la gauche, s'il est adopté par le Sénat, nécessitera, comme je l'ai dit, un plus grand nombre de commissions pour atteindre le but que nous visons dans le présent bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'économie est l'objet visé par le présent bill, la méthode très extraordinaire proposée—je le crains beaucoup —ne me paraît pas être celle qu'il faudrait appliquer; mais je reviendrai sur ce point. Dès l'arrivée du présent bill devant le Sénat, j'ai attiré l'attention sur le fait que les hommes qui seront appelés à faire les enquêtes sous l'autorité du présent bill, pourront être les mêmes qui accusèrent l'ex-gouvernement de toutes sortes de crimes et de méfaits, et qu'ils deviendront ainsi des juges chargés de s'enquérir d'accusations qu'ils auraient, eux-mêmes, portées avant d'occuper le poste de commissaires enquêteurs. Et voilà des hommes qui feront des enquêtes que mon honorable

ami s'est montré disposé à considérer comme des enquêtes judiciaires. Il nous a dit que les juges étaient ordinairement choisis parmi les partisans politiques de ceux qui les nommaient—et cela est vrai; mais il perd entièrement de vue le fait que ces hommes, aussitôt nommés juges, jouissent autant que possible d'une indépendance qui leur ôte toute tentation de partialité, vu que ce sont d'anciens membres du barreau; que leurs décisions sont susceptibles d'être revisées par une cour plus élevée que la leur, et même par le comité judiciaire du Conseil privé. C'est précisément le contraire de ce que nous aurons sous le régime du présent bill s'il devient loi exécutoire. En effet, les commissaires nommés sous l'autorité de ce bill,—du moins un grand nombre d'entre eux—loin d'être exempts de toute tentation de partialité, ou de faire au gouvernement un rapport équitable, s'attendent—et quelques-uns parmi eux, m'a-t-on dit, l'ont admis—à ce que le Gouvernement aient soin d'eux après qu'ils auront rempli ce qu'ils appellent leurs devoirs de commissaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable leader de la gauche veut bien me faire connaître la source de ses renseignements, je m'empresserai de m'enquérir de leur exactitude.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un si grand nombre de ces commissaires ont été nommés déjà, qu'il n'est pas surprenant que quelques-uns d'entre eux aient pu échapper certaines admissions du genre de celles que je viens de mentionner. Qu'est-ce que le Gouvernement se propose de faire? Il se propose, sans doute, de nommer commissaires certains partisans politiques outrés. Ce sont de nos adversaires politiques, qui ont passé leur temps, ou une grande partie de leur temps, à dénoncer, d'une extrémité à l'autre du pays, l'ex-gouvernement libéral. Le Gouvernement paiera à ces commissaires de gros salaires—des salaires plus élevés, dans la plupart des cas, que le revenu qu'ils sont capables de se faire en exerçant honnêtement leur profession, et tout ce que demande le présent amendement, c'est que les commissaires ne soient éligibles à aucune autre fonction, ou habiles à recevoir d'autres récompenses à part celles que leur rapporteront leurs décisions, ou les scandales qu'ils découvriront, ou inventeront contre l'ex-administration libérale.

Qu'il me soit permis de poser cette question-ci à mon honorable ami: croit-il, sur son honneur, et en sa conscience, que des candidats défaits soient les personnes les plus recommandables pour remplir une charge d'un caractère judiciaire, qui leur permettra d'instruire le procès de personnes qui ont été leurs adversaires politiques? Je le demande à tous ceux qui m'écoutent ici, et qui ont pris part, en différents temps, à bon nombre d'élections; s'il y a des hommes singulièrement aigris dans le monde, ce sont bien les candidats défaits. S'il y a, sur la surface de la terre un homme particulièrement désireux de se venger, c'est bien le candidat vaincu dans une lutte électorale, et, cependant, la majorité des commissaires à nommer sous l'autorité de la présente loi se composera très vraisemblablement de candidats de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce genre de déduction doit très médiocrement flatter les oreilles d'un grand nombre de membres du Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'on en juge par les plus récentes nominations au Sénat, je crois que mon honorable ami n'est pas entièrement dans l'erreur. Mon honorable ami est un avocat, et je crois qu'il est bon avocat, si je puis en juger par la manière dont il discute parfois ici, les questions de droit et de jurisprudence. Supposé qu'il s'agisse d'une cause instruite devant un jury, et dont chacun de ces commissaires serait l'une des parties. Mon honorable ami sait très bien que la plupart d'entre eux ne seraient pas autorisés à faire partie du jury chargé de faire rapport sur la preuve faite, vu qu'ils auraient, préalablement à l'instruction, exprimé leur opinion sur le fond de la cause. C'est pourtant ce qui arrivera dans la plupart des cas sous le régime du présent bill, puisque les commissaires auront formé leur opinion sur leurs adversaires politiques avant l'enquête faite contre eux.

Mais ces commissaires ne seront pas membres du jury. Ce seront des juges. Si ces messieurs étaient assignés comme té-

moins, et si le tribunal était présidé par mon honorable ami, comme il est possible qu'il condescende, quelqu'un de ces jours, a accepter le tricorne, je suis sûr que le sens de justice qui anime mon honorable ami, l'obligerait de dire au jury que les témoignages rendus par des hommes évidemment imbus de préjugés et désireux de donner la plus mauvaise interprétation possible aux actes de leurs adversaires politiques, doivent être reçus avec la plus grande réserve.

Le gouvernement actuel se trouve dans les meilleures conditions possibles pour découvrir les fautes commises sous le régime qui l'a précédé. Les membres qui le composent ont porté nombre d'accusations graves contre l'ex-gouvernement dont je faisais, moi-même, partie. Il possède le pouvoir depuis quatre mois. Il a eu accès à tous les documents déposés dans les départements ministériels. Il a trouvé ces départements bien remplis de ses amis politiques, du haut en bas de l'échelle, c'est-à-dire, de fonctionnaires nommés par l'ancien gouvernement conservateur. Il ne lui a pas été difficile de fouiller partout et de constater tout ce qui a été fait par l'ex-gouvernement libéral. Le Gouvernement actuel a aussi à sa disposition le rapport du vérificateur général des comptes publics, si quelqu'un de ses membres s'est jamais donné la peine de parcourir ce rapport—ce dont je doute. Il domine aussi dans le comité des comptes publics, et il peut aussi porter ses causes en appel, s'il le juge à propos. Mais a-t-il jusqu'à présent porter devant la Chambre des communes contre son prédécesseur une seule accusation sérieuse, ou l'a-t-il fait devant le comité des comptes publics? Je n'en ai pas entendu parler, s'il l'a fait. Mon honorable ami peut me contredire si la chose a été faite. A-t-il porté certaines causes en appel? Pas que je sache. Qu'a-t-il donc fait? Comme je l'ai dit, il a choisi des commissaires qui sont ses partisans politiques outrés, et il propose, aujourd'hui, par le présent bill, que ces commissaires soient revêtus du pouvoir de se faire assister par d'autres partisans politiques. Si je puis me rappeler encore quelque chose de mes anciennes études du droit—bien anciennes, il est vrai—je crois qu'il y a dans les auteurs de droit cette bonne vieille maxime: "delegatus delegare non potest." Permettre à celui possédant une charge importante de déléguer son plein pouvoir à d'autres, comme le présent bill le prescrit, est une chose extrêmement répréhensible. Mon opinion sur ce point est celle-ci: Tout d'abord, le Gouvernement actuel, s'il a des accusations à porter contre son prédécesseur, devrait exposer devant le Parlement la nature de ces accusations. Après ce premier pas, et après avoir procuré à ses adversaires politiques une occasion d'y répondre, il pourrait les renvoyer au comité des comptes publics, ou à un autre comité spécial de la Chambre des communes, comme la chose a été faite dans plusieurs autres occasions, sous l'ex-régime libéral, quand ce dernier a eu raison de s'enquérir de la régularité de certains actes de son prédécesseur. Mais j'ai toujours cru, moi-même, que des enquêtes du genre de celle dont il s'agit actuellement devaient être présidées par un juge ou un avocat éminent.

S'il m'est permis de faire une suggestion à mon honorable ami de la droite, (l'hon. M. Lougheed), je dirai ceci: s'il est douteux, d'après les termes du présent bill, qu'un juge puisse présider une commission de la nature de celle prévue par le présent bill, sans perdre son habileté à remplir d'autres fonctions publiques, ce doute devrait être levé. Un juge devrait certainement, sans ce faire de tort, être habile à faire partie d'une commission de ce gengenre si le Gouvernement le juge à propos. J'ai exprimé déjà cette opinion lorsque le présent bill a été discuté la première fois devant le Sénat, et je la répète, aujourd'hui. L'honorable leader de la Chambre désire—et nous le désirons tous—qu'une enquête approfondie soit faite sur toutes les accusations portées contre certains abus s'il en existe; mais afin que cette enquête inspire la confiance et le respect du public, elle devrait être faite non par des partisans politiques, mais, comme je l'ai dit, par des hommes impartiaux. Je puis rappeler à mon honorable ami que, dans deux ou trois occasions importantes, quand l'ex-gouvernement libéral a jugé à propos de faire des enquêtes sur les affaires de certains départements, il a nommé, en premier lieu, le juge Cassels comme commissaire chargé de s'enquérir du service

de la Marine, et il a nommé dans une autre occasion un fonctionnaire public éminent dans la personne de M. Courteney, pour faire une autre enquête.

Ce sont des hommes de cette classe qui devraient être chargés de faire des enquêtes ministérielles, et non des partisans politiques. De quoi les commissaires en question devront-ils s'enquérir? Ils devront, je le suppose, faire une enquête sur un service concernant la dépense d'une centaine de millions de piastres par année, durant les trois ou quatre dernières années. Cette dépense se répartit peut-être entre un millier d'endroits différents, sur une étendue de territoire de trois ou quatre mille milles. J'en appelle au sens commun du Sénat, et au sens commun de mon honorable ami en particulier. Quelle belle occasion des enquêtes faites dans ces conditions n'offriront-elles pas aux enquêteurs d'exagérer les faits, ou de les représenter erronément, ou de les supprimer, ou de faire un rapport préjudiciable aux adversaires politiques, bien que tout-à-fait mal fondé. Je n'affirme pas que ces enquêteurs se conduiront de cette manière. Je fais simplement remarquer l'occasion qui leur sera procurée d'agir comme je viens de le dire. Or, étant données ces circonstances ou conditions, je dis qu'il est de la dernière importance que ces enquêtes soient faites par des commissaires entièrement impartiaux. L'honorable leader de la Chambre nous a dit que le Gouvernement ne pourrait trouver personne voulant se charger d'enquête de cette nature à moins de n'avoir l'espoir d'être récompensé plus tard, en sus du salaire reçu.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. Ce que vient de dire mon honorable ami n'est qu'une conclusion tirée par lui, et non par moi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce qui doit être inféré des déclarations faites par mon honorable ami. Je suis convaincu qu'il est possible de trouver des hommes capables de faire impartialement ces enquêtes, si le Gouvernement veut se donner la peine de les chercher. Il peut certainement trouver des commissaires qui ne seraient aucunement contrariés s'ils savaient qu'en faisant ces enquêtes, ils se rendront inhabiles, pendant une certaine période, à percevoir une rémunération quelconque du Gouvernement en sus du salaire qu'ils auront reçu pour leurs enquêtes. Si l'on veut que le rapport de ces commissaires inspire de la confiance au public, il faut, au moins, qu'il ait l'apparence d'être impartial, et vous n'obtiendrez ce résultat qu'en soumettant les commissaires à la condition que je viens de mentionner. On a fait subir déjà au présent bill d'excellents amendements. Il importe beaucoup que les accusés aient le droit de se faire entendre et qu'ils soient représentés au besoin par un conseil devant la commission; mais je prétends qu'il est tout-à-fait injuste que des commissaires partiaux soient chargés de ces enquêtes.

Mon honorable ami, ou ses collègues—je ne veux pas l'accuser personnellement—se sont montrés très économes en abolissant la charge d'une douzaine de conférenciers employés par le département que j'ai présidé, ce qui épargne vingt ou vingt-cinq mille piastres par année. Mais si les différentes commissions qui vont être nommées se mettent à l'œuvre, j'ose dire que les salaires et autres dépenses administratives —sans mentionner ce que coûteront les sous-commissions autorisées par le présent bill— vont se monter à deux ou trois cents mille piastres par année, si j'en juge par les dépenses déjà encourues pour des objets analogues. Voilà comment le Gouvernement actuel comprend l'économie. Comme je l'ai dit, dans un service réellement utile, on abolit ce service sous prétexte d'épargner vingt-cinq mille piastres par année. Dans le but de calmer un certain nombre d'esprits remuants, on n'hésite pas à imposer au pays une dépense annuelle d'environ deux ou trois cent mille piastres. Je doute beaucoup qu'il soit opportun de nommer ces commissions avant que le Parlement ait été entièrement saisi des faits sur lesquels portent les accusations dont les commissions auront à s'enquérir. Je considère que l'amendement proposé par mon honorable ami (l'hon. M. Kerr) est jusqu'à un certain point une innovation et je ne désire aucunement en presser l'adoption immédiate. Comme le sujet est d'une importance considérable et vu que les membres de la Chambre aimeraient à y donner toute leur attention, il vaut peut-

être mieux que l'examen du présent bill soit suspendu pendant une journée au deux pour nous donner le temps d'étudier les raisons données par l'auteur du présent amendement, et de suggérer au besoin d'autres modifications considérées comme raisonnables.

Je soutiens, toutefois, que le principe du présent amendement est bon; que les hommes nommés pour faire des enquêtes de la nature de celles dont il s'agit dans le présent bill, doivent être au-dessus du soupçon qu'ils attendent du Gouvernement pour leurs services une rémunération en sus de celle qu'ils recevront pour leurs enquêtes. D'après ce que je comprends, quelques-uns de ces commissaires enquêteurs s'attendent à recevoir sept, huit, ou dix milles piastres par année pour les enquêtes qu'ils feront. J'ai inscrit sur le bulletin des avis un mémoire indiquant les renseignements que mon honorable ami, le leader de la Chambre, pourrait nous procurer. Je désire connaître jusqu'à quel point le Gouvernement a l'intention d'étendre ces enquêtes; mais il n'y a aucun doute que les hommes choisis jusqu'à présent pour faire ces enquêtes n'appartiennent pas à une classe d'hommes inspirant la moindre confiance à d'autres qu'aux partisans du Gouvernement actuel.

L'honorable M. POWER: J'ai été très heureux d'entendre la suggestion que vient de faire le très honorable leader de la gauche—suggestion qui veut que le comité lève sa séance, et nous donne le temps d'étudier non seulement le présent amendement; mais peut-être aussi d'autres modifications. J'approuve à peu près tout ce que vient de nous dire le très honorable leader de la gauche; mais si l'on veut bien me le permettre avant que le comité lève sa séance, j'indiquerai certains points qui, je crois, méritent particulièrement notre attention. Voici l'amendement que comporte le bill qui est maintenant devant nous:

Tout commissaire qu'il soit nommé sur le régime de la partie 1 ou de la partie 2 de la présente loi...

Je n'ai pas l'intention de commenter l'opportunité de cet amendement—mais l'amendement continue comme suit:

...et toute personne engagée comme comptable, ingénieur, conseiller technique ou autre expert selon les dispositions de la présente loi, est inhabile à être nommée.

Quelle que soit la manière dont vous traiterez les commissaires, il me semble qu'il serait injuste et impraticable de conserver dans l'amendement cette partie relative aux comptables, aux ingénieurs, etc. en fonction dans l'enquête, parce que, si l'enquête est poursuivie contre les accusations portées, ou contre les méfaits allégués dans tout département, on aura absolument besoin du concours d'ingénieurs et d'autres fonctionnaires du département soumis à l'enquête.

Ainsi, l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto porte préjudice à ces fonctionnaires subalternes tout comme aux commissaires, parce qu'ils seraient rendus inhabiles à remplir, après les enquêtes faites, toute autre fonction. Puis, l'amendement dit encore:

Sont inhabiles à être nommés à quelque fonction, place ou emploi dont la nomination la collation ou le contrôle appartient à la couronne ou au Gouverneur général du Canada, ni occuper cette fonction, cette place ou cet emploi, avant que cinq années se soient écoulées après que telle commission aura fait son rapport".

Abstraction faite de la nomination, il est évident que l'application de cette partie de l'amendement serait injuste. C'est comme si l'on décrétait que quiconque aura été assigné comme témoin, même dans le cas d'une enquête de la nature de celles dont il s'agit présentement, et qui aura procuré des renseignements, sera passible de la perte de l'emploi qu'il avait avant d'avoir rendu son témoignage. Si un juge d'une cour supérieure était nommé commissaire sous l'autorité du présent amendement, il ne pourrait pas être maintenu dans sa position de juge après l'enquête qu'il aurait faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Le même sort serait réservé au témoin assigné dans cette enquête.

L'honorable M. POWER: Je suis convaincu que l'honorable proposeur de cet amendement n'a pas eu l'intention de donner à sa proposition une portée aussi étendue. Nous devons être raisonnables, et ne pas légiférer de manière à faire du mal au lieu

de faire du bien. Quant au terme de cinq années fixé par l'amendement, je crois que cette durée est quelque peu longue; mais je ne provoquerai aucun débat sur cette durée. Il y a un autre point sur lequel l'honorable chef de la gauche a attiré l'attention, et le présent bill a réellement plus besoin d'être amendé relativement à ce point qu'il ne l'est par l'amendement que nous discutons présentement, et ce point se trouve dans l'article 11 qui se lit comme suit:

11. Les commissaires, qu'ils soient nommés sous le régime de la partie I ou de la partie II de la présente loi, s'ils y sont autorisés par la commission émise dans le cas, peuvent engager les services des comptables, ingénieurs, aviseurs techniques, ou autres experts, commis, rapporteurs ou aides qu'ils jugent nécessaires ou à propos, et aussi les services d'avocats pour aider et assister les commissaires dans l'enquête...

Jusque là je n'ai aucune objection à soulever; mais ce premier paragraphe continue comme suit:

...et les commissaires peuvent autoriser et déléguer quelqu'un de ces comptables, ingénieurs, aviseurs techniques ou autres experts ou toute personne possédant les qualités requises, à prendre les témoignages et faire une enquête et un rapport aux commissaires sur toute matière du ressort de la commission, selon que peuvent en décider les commissaires, et dans l'exécution des pouvoirs ainsi délégués ou autorisés, ces personnes exerceront les mêmes pouvoirs que possèdent les commissaires d'émettre des brefs d'assignation (subpœnas), de forcer les témoins à comparaître, de les obliger à rendre témoignage et autrement de conduire l'enquête.

Je reconnais avec le très honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, que ces dispositions du bill vont réellement trop loin. Il est raisonnable de conférer aux commissaires le pouvoir de faire des enquêtes; mais je ne crois pas qu'il soit opportun de leur permettre de déléguer leur pouvoir à qui bon leur semble.

L'honorable M. LOUGHEED: Les commissaires sont déjà revêtus de ce pouvoir par la loi existante.

L'honorable M. POWER: Ce pouvoir peut être justifié jusqu'à un certain point; mais je doute beaucoup qu'il soit opportun de permettre aux commissaires de déléguer à d'autres personnes d'un rang inférieur le pouvoir de faire des enquêtes en leurs noms.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a-t-il des objections contre cette partie du bill, qui permet aux commissaires de déléguer leur pouvoir à des experts, des conseillers techniques, des ingénieurs, etc.; qui feront l'enquête exigée par les commissaires et un rapport à ceux-ci sur les témoignages qu'ils auront pris?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que la commission désire faire une enquête sur des travaux publics d'un caractère technique, disons sur le chemin de fer dit "Le Northern Temiscaming Railway." Mon honorable ami ne saurait s'attendre à ce que la commission se transporte avec son personnel sur les lieux pour faire une enquête sur certains travaux d'un caractère technique. N'est-il pas très désirable que la commission, dans un cas de cette nature, ait l'autorisation de déléguer ses pouvoirs, disons à deux ingénieurs, experts techniques, avec instruction de faire une enquête sur les lieux, sur les questions contestées, et de faire rapport à la commission—sans perdre de vue que, dans des cas de cette nature, ces choses se font sous l'autorité d'un arrêté du Conseil, ou avec l'autorisation du Gouverneur en conseil. Le gouvernement assume, donc, toute la responsabilité des cas où les pouvoirs de la commission sont ainsi délégués.

L'honorable M. POWER: J'ai attiré l'attention sur ce point particulier, parce que je crois qu'il mérite d'être examiné. Je saisis la force de l'argument de l'honorable leader de la Chambre; mais si ces sous-commissaires, comme on peut les appeler, sont obligés de faire un rapport des témoignages rendus, l'objection que j'ai soulevée devient quelque peu moins sérieuse. Pour ce qui regarde l'exemple même cité par l'honorable ministre dirigeant, c'est-à-dire, le "Northern Temiscaming Railway," une enquête sur la manière dont cette entreprise a été dirigée a été faite, et les témoins assignés furent examinés à Ottawa devant le comité des comptes publics. En somme, cette manière de procéder valait mieux que l'envoi d'agents inférieurs, ou de subordonnés, dans l'Ouest pour prendre là des témoignages et en faire rapport à leurs supérieurs. Mais si les témoignages

pris doivent être rapportés, et si les personnes accusées peuvent être représentés par leurs avocats, mon objection perd de son importance. C'est pourquoi j'ai si bien accueilli la suggestion du très honorable chef de la gauche, savoir que le comité rapporte progrès et lève sa séance.

L'honorable M. CASGRAIN: Il semble à propos que la commission puisse se faire assister par des ingénieurs pour faire certains mesurages techniques des quantités et savoir si ces quantités sont exactes; mais, à mon avis, ces ingénieurs ne devraient pas être délégués pour faire eux-mêmes l'enquête. Les enquêtes doivent être faites exclusivement par les commissaires eux-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ces ingénieurs seront tenus de faire l'enquête particulière dont les aura chargés la commission. Supposons que mon honorable ami, étant un ingénieur, soit autorisé par les commissaires à surveiller une certaine partie d'une entreprise ou de certains travaux publics. Mon honorable ami ne ferait pas, lui-même, comme ingénieur délégué, l'examen détaillé de ces travaux. Il assignerait devant lui d'autres experts et obtiendrait de ceux-ci les renseignements dont il aurait besoin sur cette partie-ci ou cette partie-là de l'entreprise. Il n'est certainement pas déraisonnable d'autoriser certains délégués, à assigner devant eux d'autres personnes capables de les renseigner sur un point d'un caractère technique, et à faire ensuite rapport aux commissaires.

L'honorable M. KERR: L'objet de mon amendement est de protéger les personnes qui peuvent être appelées à agir comme déléguées des commissaires. Il importe de les protéger contre tout soupçon leur attribuant un mobile corrompu, ou tout intérêt personnel indu dans l'enquête dont elles pourraient être chargées. En d'autres termes, ces personnes doivent être placées dans des conditions qui les rendent impartiales dans les décisions qu'elles ont à rendre, et capables de remplir leurs devoirs comme des serviteurs publics désintéressés doivent le faire, et non comme des aspirants à des emplois lucratifs. Je suis loin d'être mû par des intentions comme celles que m'a attribuées l'honorable ministre dirigeant. Je répudie tout à fait toute intention de rendre entièrement illusoire l'objet du présent bill. C'est le contraire qui est la vérité. Je désire, en effet, que ce bill soit conçu et rédigé de manière à nous assurer que les enquêtes faites sous son autorité méritent la confiance publique, au lieu d'être considérées comme autant d'expédients du parti politique au pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devrait, pour atteindre ce but, modifier les termes de son amendement.

L'honorable M. KERR: Je serai peut-être obligé de le faire. Pour ce qui concerne la nomination de juges à la position de commissaires, on a demandé pourquoi des juges ne devraient pas agir en cette qualité? Pendant que je rédigeais mon amendement, j'avais dans l'esprit les accusations portées contre l'ex-gouvernement libéral, parce qu'il avait, lui-même, nommé des juges à la position de commissaires enquêteurs. Je me souviens très bien des efforts oratoires faits dans notre enceinte parlementaire pour démontrer l'inconvenance qu'il y avait de faire descendre un homme de son siège de magistrat pour le nommer simple commissaire enquêteur. Si les orateurs qui tonnaient alors contre cette pratique, sont maintenant pénitents, ou constatent combien était insensée l'attitude prise par eux alors, et s'ils désirent que leurs commissaires enquêteurs soient choisis parmi les juges, je n'y vois aucune objection. Je ne serai que trop heureux d'accepter un amendement à ma proposition en vertu duquel les juges nommés commissaires enquêteurs ne seront pas frappés de l'inhabileté décrétée par mon amendement. Ce que je désire, c'est que toute enquête faite sur les divers services publics soit de nature à mériter la confiance du public, et que ce dernier ne soit pas tenté de dire de ces enquêtes: "Ce sont des enquêtes faites à huis-clos par des partisans politiques, et ceux qui sont accusés n'ont pas eu l'occasion de connaître les plaintes portées contre eux, ni de préparer leur défense". A ce point de vue je dis qu'il importe que les commissaires soient des hommes ne donnant aucune prise au soupçon de nourrir l'espoir d'obtenir une récompense autre que le salaire payé pour tenir les enquêtes. D'un autre côté, il y a ce grand danger que

des hommes sollicitant des positions, et ne pouvant en obtenir parce qu'elles sont déjà occupées par d'autres, soient encouragés à faire des enquêtes tout à fait partiales, dans l'espoir que, sur les vacances causées par leurs enquêtes, ils obtiendront la position qu'ils convoitent. Voilà le point de vue auquel je me suis placé en examinant le présent bill. Je n'ai pas eu pour but de rendre les enquêtes difficiles à faire. On se pose cette question-ci: Pourquoi un ingénieur ne serait-il pas autorisé à se rendre disons sur une ligne de chemin de fer, et à y faire les mesurages requis? Comme l'a dit mon honorable ami de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), si l'ingénieur est autorisé à se rendre sur les lieux en sa qualité professionnelle, et ayant sa réputation et la rectitude de son jugement à sauvegarder, pour faire des mesurages, ou s'assurer des faits; s'il n'agit qu'en sa qualité professionnelle, personne n'y trouvera à redire; mais si cet homme devenu enquêteur est un ancien fonctionnaire destitué ou démis; si, par exemple, dans une expédition, il essaie de découvrir dans les forêts reculées quelque chose de répréhensible; si, en possession de faits de cette nature, il revient ici et rapporte certains faits répréhensibles en l'absence de toute personne pouvant les expliquer et justifier, alors le public ne saurait avoir aucune confiance dans cet enquêteur, ou l'enquête qu'il fera sur ces faits, et cette enquête sera considérée comme injustifiable. Quant aux pouvoirs conférés par le bill dans certains cas, aux comptables, ingénieurs, conseillers techniques, ou autres experts, commis, etc., employés par la commission, ils seront les mêmes que ceux conférés à celle-ci. Un tel organisme est-il désirable? N'est-il pas dangereux? Dans l'intérêt même de ceux qui seront nommés commissaires, nous devons empêcher qu'il soit créé. C'est pour protéger le caractère de ceux qui seront nommés commissaires, et pour leur faire comprendre qu'ils seront les serviteurs du public et non les serviteurs d'un parti politique que j'ai proposé mon amendement. Quand ils accepteront la charge de commissaires, ils doivent repousser l'idée que leurs services d'enquêteurs leur feront obtenir plus tard, en sus du salaire qu'ils auront reçu, une autre récompense sous forme d'une position permanente dans le service civil. Je suis tout à fait disposé à modifier mon amendement de manière à permettre que les juges puissent être nommés commissaires enquêteurs sans être frappés par cette nomination d'inhabileté à reprendre, après leurs enquêtes leurs fonctions judiciaires. Rien ne me fait craindre que les juges nommés commissaires ne fassent en cette dernière qualité quoi que ce soit pouvant les rendre ultérieurement inhabiles à reprendre leurs fonctions judiciaires, parce que j'ai confiance dans l'intégrité de notre magistrature. Nos juges remplissent leurs devoirs sous les yeux du public, et ce sont des hommes responsables Le sentiment qu'ils ont de leur dignité est la meilleure garantie qu'il s'acquitteront honorablement et impartialement de leurs devoirs de commissaires sans être influencés par la couleur politique du parti qui les a nommés. Ainsi, ceux remplissant la charge de juges, s'ils sont nommés commissaires, peuvent être entièrement exemptés de l'application de cette disposition de mon amendement concernant l'inhabileté; mais s'il s'agit d'une enquête faite par des hommes qui aspirent à une récompense ultérieure, et qui espèrent l'obtenir aussitôt qu'une vacance se produira ou sera créée dans le service civil, alors le plus tôt qu'il sera connu que ce cas tombe sous l'application de la disposition qui les frappe d'inhabileté, le plus tôt les enquêtes en question feront sentir leur utilité.

L'honorable M. WATSON: Evidemment d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, nous ne serons pas capables de disposer du bill cet après-midi, et je propose, par conséquent, que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que le comité lève sa séance, il importe que ceux d'entre nous, qui ne sont pas avocats, comprennent bien ce que le bill prescrit, et quel est le but visé par l'honorable sénateur qui a proposé un amendement. Je dois dire que j'ai écouté avec un vif intérêt les remarques de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) parce qu'il s'est particulièrement arrêté sur les effets à attendre de l'amen-

dement que nous discutons maintenant dans le cas où il serait adopté. Quant à ces effets, je ne puis, dans l'amendement et le bill qui autorise les commissaires à déléguer leurs pouvoirs à des experts pour tenir certaines enquêtes, voir rien de répréhensible. Ces experts seront ainsi employés dans les cas où il s'agira de s'assurer si certains travaux ont été convenablement exécutés, et, après qu'ils auront fait une enquête, ils seront tenus de faire rapport aux commissaires. Il serait absurde de supposer que les commissaires se transporteront dans toutes les parties du pays pour s'enquérir de plaintes portées sur la conduite de certains fonctionnaires. Prenez comme exemple le cas auquel l'honorable leader de la gauche et d'autres honorables sénateurs ont fait allusion—c'est-à-dire, la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Si une plainte était portée contre la manière dont certaines sections de ce chemin ont été construites, un ingénieur ou un expert technique serait chargé de faire une enquête sur ces plaintes. Est-il raisonnable de supposer que les commissaires se chargeraient, eux-mêmes, de s'assurer de l'exactitude de ces plaintes en visitant les lieux et en faisant, eux-mêmes, l'enquête requise? Pourraient-ils se transporter, eux-mêmes, sur les lieux; est-il probable que les commissaires seraient capables de s'assurer si l'ouvrage a été convenablement exécuté, ou si la construction de la voie ferrée requiert des déboursés extraordinaires? Il me semble que, d'après le sens commun, on doit comprendre que l'article 1 du bill n'a d'autre portée que celle-ci: les commissaires sont autorisés, quand ils le jugeront nécessaire, à charger des experts, des ingénieurs ou autres personnes compétentes de faire certaines enquêtes et de leur en faire rapport, et les commissaires devront baser leur décision sur ces rapports. C'est, selon moi, la seule manière possible d'arriver à une conclusion sûre. Je ne passerai pas en revue les observations critiques et les insinuations faites par l'honorable leader de la gauche sur l'effet à attendre des amendements que le bill fait subir à la loi existante, ou sur la manière dont ils fonctionneront. Je l'ai écouté avec un grand plaisir. Il m'a rappelé d'anciens souvenirs, c'est-à-dire, le temps où cet honorable sénateur déployait la grande vigueur qu'il a déployée, aujourd'hui, dans les attaques qu'il a dirigées contre ses adversaires. Lui et moi avons siégé ensemble dans la Chambre des communes, pendant trente ou quarante ans, et quand je l'ai entendu, aujourd'hui, dénoncer ses adversaires politiques dans des termes remplis d'énergie et de vigueur, je me suis rappelé le temps passé, lorsque nous n'hésitions pas à appeler crûment les choses par leurs noms propres au milieu d'un débat animé. J'espère que mon honorable ami se fera entendre encore très souvent avec cette même vigueur; mais si nous voulions rétorquer, avec une vigueur égale —ce que je ne me propose pas de faire— je pourrais faire comprendre à mon honorable ami que, dans bien des cas auxquels il a fait allusion, les faits ne justifieraient pas ses assertions. Les faits établiraient tout le contraire des opinions qu'il a exprimées.

J'ai également écouté avec attention les explications données par mon honorable ami, le proposeur du présent amendement, et je suis resté convaincu que cet amendement est impraticable, pour ne pas dire absurde—ce qui serait irrespectueux. S'il fallait ajouter foi à ses dires, il faudrait conclure que le choix de commissaires enquêteurs parmi des politiciens et des partisans politiques n'a jamais été en usage dans le passé. Mon honorable ami qui siège à ma gauche (l'honorable M. Lougheed), lui a fait remarquer que telle avait été, dans le passé, la pratique suivie par les deux partis politiques, une fois arrivés au pouvoir. Dans la plupart des cas, au moins, ce sont des partisans politiques qui furent choisis pour faire des enquêtes de la nature de celles dont il s'agit dans le présent bill. Mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) nous a parlé des dénonciations dont fut l'objet la nomination d'un certain juge dont je ne me rappelle pas très bien le nom; mais je crois qu'il s'agissait du juge Cassels.

L'honorable M. KERR: Non, la dénonciation fut faite par le sénateur Ferguson, appuyé par tous ses amis politiques, et il s'agissait de l'enquête faite par le juge

Britton sur les affaires du Yukon, ou de la nomination de ce juge pour faire cette enquête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami se trompe quelque peu, je crois. Je pris part, moi-même, à la discussion, et je suis très heureux que mon honorable ami m'ait raffraîchi la mémoire. La dénonciation ne fut pas faite parce que le juge Britton avait été chargé de cette enquête, mais parce que ce juge s'abstint de faire un rapport sur son enquête, et mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) était alors président du Sénat, et je fis alors remarquer que, bien que l'enquête eût été faite par le juge Britton et que cette enquête eût coûté très cher, elle n'avait produit aucun résultat, puisque le juge n'avait fait aucun rapport. Un rapport quelconque ne fut déposé devant le Parlement qu'après avoir été demandé par moi-même. L'objet de la dénonciation n'était pas le fait de la nomination d'un juge pour faire une enquête; mais la manière dont ce juge avait conduit cette enquête et aussi le fait qu'il s'abstint de faire rapport jusqu'à ce que la demande en fut faite par le Parlement. Heureusement pour moi, ma mémoire me permet encore de me rappeler clairement les événements tels qu'ils se sont produits.

Quelques obserrvations, je m'en souviens, furent faites alors par un honorable monsieur qui siège maintenant à gauche de cette Chambre-ci, au sujet de la nomination du juge Cassels; mais ceux qui connaissaient personnellement ce juge, et ceux qui suivirent de près l'enquête qu'il fit sur certaines accusations portées à Québec, Halifax et dans d'autres lieux, ne constatèrent pas la moindre irrégularité dans la manière dont il procéda et dans le rapport qu'il fit. On se plaignit, au contraire, que l'action du juge avait été entravée; qu'il n'avait pas été libre de poursuivre ses recherches de manière à tirer une conclusion logique des faits découverts, et indiquer les irrégularités commises. Si la chose était nécessaire, je pourrais mentionner les points sur lesquels ce juge n'eut pas toute la liberté d'action requise. Quand l'enquête atteignit un certain degré d'avancement, le juge dut s'arrêter, parce que la commission en vertu de laquelle il procédait ne lui permettait pas de remonter jusqu'à la source des faits. Certains commis de départements rendirent, durant cette enquête, des témoignages extraordinaires. Ce n'étaient pourtant pas des commis destitués. L'un d'eux, particulièrement, déclara à la commission nommée par le gouvernement dont deux de mes honorables amis de la gauche actuelle faisaient partie, que, grâce à la manière dont certains contrats avaient été adjugés, le gouvernement perdait quelque $200,000. L'enquête s'arrêta à ce point. Le commissaire ne s'enquit pas de la manière dont cette perte avait été subie, et sur quoi elle avait eu lieu. Ce commis ne fut pas destitué, ni ne fut promu; mais il a été mis à la retraite avec une pension viagère d'un prix passablement élevé.

Si mon honorable ami, le sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), avait proposé alors un amendement à l'effet de rendre inhabile, pendant une période de cinq ans, le commissaire nommé pour faire l'enquête à laquelle je fais présentement allusion, il aurait été, peut-être, quelque peu justifiable. Mais, dans ce cas, l'inhabileté aurait eu pour raison d'être la présomption que ce commissaire ferait un rapport contre des hommes occupant des positions élevées et recevant des émoluments pouvant lui faire désirer leur destitution, et d'être nommé à leur place. C'est la seule inférence à tirer de l'amendement qui nous est maintenant proposé, et du discours prononcé par mon honorable ami. Mais, mon honorable ami va beaucoup plus loin dans son amendement. Si on le lit avec attention on constate que cet amendement rend inhabile à tout emploi futur dans le service civil tous ceux que les commissaires ont employés dans l'enquête faite par eux. Si, par exemple, les commissaires ont employé un comptable pour examiner les livres, ou les dépenses de toute personne à laquelle le Gouvernement a confié la gestion de certaines affaires, ce comptable qu'il soit un partisan ou non, est frappé d'inhabileté par le présent amendement pendant une période de cinq ans, bien qu'on ne l'emploie que comme comptable, ou expert en matière de livres et de chiffres, si je puis m'exprimer ainsi. Puis, mon honorable ami étend aussi son amendement aux in-

génieurs employés par la commission qui est absolument obligée de se faire assister par eux, si elle veut s'assurer des faits se rattachant à la construction de tout ouvrage public. La disposition concernant l'inhabileté comprend aussi les conseillers techniques. Or, un homme possédant des connaissances techniques, peut être employé par les commissaires pour interroger un ingénieur; ou la commision pourrait en avoir besoin comme teneur de livres réputé être un spécialiste en matière de comptabilité. Je me rappelle un cas dans lequel l'ex-ministre de la Marine et des Pêcheries eut besoin des services d'un expert de ce genre—qu'il fit venir des Etats-Unis au prix de $100 par jour,—et cela pour constater si les livres de son propre département avaient été convenablement tenus. Si ce spécialiste en matière de tenue de livres, ou de comptabilité, eût été un Canadien employé exclusivement comme comptable technique ou spécialiste, il se serait rendu inhabile, pendant cinq ans, à remplir tout autre emploi du Gouvernement, en vertu du présent amendement,

L'honorable M. POIRIER: Les comptables spécialistes le seraient-ils?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le comptable spécialiste peut être appelé par une commission pour examiner la comptabilité. Cependant, mon honorable ami de Toronto décrète dans son amendement que, si un comptable de ce genre est employé à la vérification des livres d'un département, ou d'un chemin de fer, ou d'un fonctionnaire du gouvernement pour voir s'ils ont été incorrectement, ou convenablement tenus—cet employé technique devient inhabile, pendant cinq ans, à remplir toute autre charge publique. Mais l'amendement va encore plus loin. Si ce conseiller technique exprime l'opinion que les livres n'ont pas été convenablement tenus, il est aussi ostracisé et relégué dans les rayons, pendant cinq ans, comme s'il avait commis un acte criminel. Je ne puis saisir, moi-même, le fond de la pensée qu'avait mon honorable ami quand il a rédigé son amendement. Chacune des personnes mentionnées comme experts dans son amendement est rendue inhabile à remplir ultérieurement toute charge du gouvernement, pendant une période de cinq ans. J'approuve entièrement l'attitude prise par l'honorable ministre dirigeant, qui est un des membres du gouvernement, et je crois comme lui qu'un amendement de la nature de celui que nous discutons maintenant est tout à fait inacceptable. Mon honorable ami de Toronto repousse toute intention de tuer le présent bill. Je suis tenu d'accepter sa parole; mais à moins qu'il ne soit plus innocent que je ne le crois, il doit, en réfléchissant un instant, conclure que le présent bill serait entièrement inefficace si l'amendement en question était adopté. Mon honorable ami, le leader de la Chambre, a déclaré formellement qu'il s'agit dans le bill de conférer le pouvoir de recueillir des renseignements par l'emploi d'agents spéciaux désignés par les commissaires, et cela pour faciliter l'enquête faite sur les travaux de départements, ou sur certaines acucsations portées contre ces travaux. J'accepte entièrement le premier amendement que comporte le bill lui-même, bien que je ne le crois pas nécessaire, ni suis-je d'avis que le bill soit en quoi que ce soit meilleur avec cet amendement que ne l'était auparavant la loi existante. Si l'article tel qu'il existe dans la loi existante, eût été révoqué, et qu'on lui eût simplement substitué un amendement, la chose eût été beaucoup plus logique et meilleure que ce qui lui a été ajouté. Je suis heureux de voir que mon honorable ami, le ministre dirigeant, soit au nom du Gouvernement, disposé à accepter la suggestion portant que, dans le cas du moindre doute, l'homme accusé d'être soit un partisan hostile au Gouvernement, soit de certains méfaits dans l'accomplissement de ses devoirs de fonctionnaire public—ne sera pas seulement protégé convenablement, mais toutes les facilités désirables lui seront données de se défendre. J'irai plus loin et poserai ce principe: que je n'accepterais pas le témoignage de qui que ce soit donné dans le but d'obtenir la démission d'un homme accusé de partisannerie. Durant toute la période que j'ai eu la direction d'un département, j'ai toujours refusé d'accepter la simple accusation portée contre l'un de mes subalternes d'avoir commis un acte de partisan, comme une raison suffisante pour dé-

mettre ce fonctionnaire. J'ai toujours exigé la preuve que cet homme avait enfreint les règlements qui régissent le service civil avant de le destituer. Je ne veux pas me vanter; mais je dirai que durant les treize ou quatorze années que j'ai administré la loi des douanes, j'ai eu sous mon contrôle environ mille officiers, et je défie qui que ce soit de montrer que, durant cette période, un seul de mes subalternes ait été destitué, si ce n'est pour inconduite, en violation des règlements; mais jamais pour cause de partisannerie. Cette question m'intéresse beaucoup, et je n'ai jamais oublié ce que j'ai entendu dire par sir John A. Macdonald, pendant qu'il discutait ce sujet avec ses collègues. On me permettra de repéter ce qu'il dit alors. Il était d'avis qu'un fonctionnaire recevant un salaire du gouvernement, ne devait pas être privé de ses droits et privilèges d'homme libre, lorsqu'il s'agissait de donner son vote pour ou contre un candidat. Mais que ce citoyen libre n'avait pas le droit, au point de vue des convenances, de prendre part à une campagne électorale comme partisan, parce que ce fonctionnaire ne sait pas, aujourd'hui, ce que sera, demain, son maître. Pour cette raison, le fonctionnaire ne doit commettre aucun acte le mettant en conflit avec ceux sous la direction desquels il pourra se trouver dans l'administration des affaires publiques. Vu la portée qu'aura le présent amendement, ou l'effet qu'il produira s'il est adopté, et après avoir entendu la déclaration faite par le ministre dirigeant, ici, et portant qu'un amendement comme celui que nous discutons présentement ne doit pas être accepté, j'espère que, à moins que mon honorable ami ne désire tuer le bill, il voudra bien retirer sa motion.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau mardi prochain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (K) intitulé: "Loi à l'effet de changer le nom d'Ezra Butler Eddy Bessey".—(L'honorable M. Edwards).

Bill (40) intitulé: "Loi concernant la 'Canadian Northern Ontario Railway Company' ".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (N) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Dominion Pacific Railway Company' ".—(L'honorable M. Edwards).

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la 'Protectorate Life Insurance Company of Canada' ".—(L'honorable M. Edwards).

SERVICE NAVAL DU CANADA (BILL)

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose la deuxième lecture du bill (P) intitulé: "Loi à l'effet d'abroger la 'Loi du service de la marine du Canada', ch. 43-9-10 Edouard VII.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il permettre que le bill soit suspendu jusqu'à demain, ou jusqu'à tout autre jour qu'il lui plaira de fixer?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je regrette beaucoup d'être obligé de descendre à Québec demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Que mon honorable ami fixe le jour qui lui conviendra.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire poser une simple question à mon honorable ami en sa qualité de ministre dirigeant. Pour parler clairement, je voudrais que l'honorable leader de la Chambre nous fît connaître ce que le Gouvernement se propose de faire, durant la présente session, au sujet de la marine. L'initiative que je prends avec mon bill n'a aucunement pour objet d'embarrasser le Gouvernement. Si mon honorable ami est disposé à faire une déclaration nous faisant connaître l'attitude que se propose de prendre le Gouvernement sur ce sujet, durant la présente session, cette déclaration réglerait, peut-être, la question que je pose.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand mon honorable ami demandera la deuxième lecture de son bill, je me propose de faire une

déclaration faisant connaître l'attitude prise par le Gouvernement au sujet du Service naval ainsi que des obligations et responsabilités qui pèsent maintenant sur le Gouvernement relativement au Service naval établi par la loi existante. Conséquemment, si mon honorable ami veut bien rescinder le présent article de l'ordre du jour, et le tenir en suspens jusqu'à la date qui lui conviendra, je pourrai alors le satisfaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement sera-t-il alors en état de déclarer sa politique—c'est-à-dire, ce qu'il entend faire, durant la présente session, au sujet de cette question?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le Gouvernement ne sera pas en état de déclarer sa politique sur la question du service naval, durant la présente session.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'expression "politique" a peut-être une signification trop étendue par rapport au présent cas; mais je puis demander ce que le Gouvernement sera en état de faire relativement à cette question, au cours de la présente session?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut obtenir par fragments les renseignements dont il a besoin.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est peut-être un bon moyen de régler la question que je pose.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à faire une autre déclaration que celle que je viens de faire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois descendre à Québec, demain, et ne serai peut-être pas capable d'être de retour avant huit jours à partir de jeudi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien, disons de jeudi prochain à huit jours, ou à jeudi de la semaine prochaine.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir, auparavant, à titre de consolation, qui appuiera mon bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne conseille pas à mon honorable ami d'être trop confiant sur ce point.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose, donc, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin de l'ordre du jour de jeudi de la semaine prochaine.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (29) intitulé: "Loi concernant la 'Dominion Guarantee Company, Limited,' et à l'effet de changer son nom en celui de 'The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company' ".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (53) intitulé: "Loi concernant certains brevets d'Edmund F. Piper".—(L'honorable M. Edwards).

Bill (63) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Premier Life Insurance Company' ".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (72) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la 'Spirella Company of Canada' ".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (96) intitulé: "Loi modifiant la Loi des grains du Manitoba ".—L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 14 février 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES DE BILLS.

Bill (V) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique".—(L'honorable M. Gibson).

Bill (W) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada".—(L'honorable M. Gibson).

LA MAITRESSE DE POSTE DE COLLINA, N.-B.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

1. Si Mme Mary Fowler avait la charge du bureau de poste de Collina, comté de King, N.-B., en 1906?
2. Dans l'affirmative, à quelle époque elle a été nommée à cet emploi?
3. Si elle a jamais fourni les cautionnements requis par les règles du département, et quand ces cautionnements furent fournis?
4. Dans l'affirmative, quelles furent ses cautions?
5. Si cette charge lui a été enlevée?
6. Si cette charge lui a été enlevée, quand lui a-t-elle été enlevée, pour quelles raisons et après quelle plainte?
7. Si cette charge lui a été enlevée, à quelle date la chose se fit-elle?
8. Si, en 1896, le bureau de poste était tenu au magasin d'un M. Gibbons, de Collina?
9. Si M. Gibbons était maître de poste de Collina en 1896?
10. Si M. Gibbons a fourni les cautionnements réglementaires?
11. A quelle date M. Gibbons a cessé d'être maître de poste de Collina?
12. S'il a résigné, et, dans l'affirmative, pour quelles raisons?
13. Qui remplissait les fonctions de maître de poste de Collina en 1894-1895-1896-1897 d'après les registres des postes?
14. Si M. Gibbons ne s'est pas rétiré d'affires en 1896 et s'il n'a pas quitté le district?
15. Dans l'affirmative, si le bureau de poste de l'endroit a été confié à des personnes responsables?
16. Dans l'affirmative, qui fut chargé du bureau de poste, et à quelle date?
17. Si le député d'alors (1906) a demandé le renvoi de la personne en charge du bureau de poste?
18. Dans l'affirmative, a-t-il donné des raisons pour ce renvoi et quelles furent ces raisons?
19. La personne en charge du bureau de poste fut-elle renvoyée par le fait de la plainte de ce député?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Non. Cornelius Chamberlain était le maître de poste de Collina en 1906.

2, 3, 4, 5, 6 et 7. Voyez la réponse n° 1.

8. Le département ne connaît pas cela.

9. James M. Gibbons, maître de poste de Collina, est mort au mois de juillet ou vers le mois de juillet 1895.

10. Oui, quand il était maître de poste.

11 et 12. Voyez les réponses qui s'appliquent aux questions nos 8 et 9.

13. James M. Gibbons était maître de poste en 1894-95. Mme Folkins a été maîtresse de poste du 1er septembre 1895 au 9 février 1897. Cornelius Chamberlain a été maître de poste depuis cette date-là.

14, 15, 16, 17, 18 et 19. Voyez les réponses qui s'appliquent aux nos 8 et 9 et la réponse qui s'applique à la question n° 13.

SALAIRES ET DEPENSES CASUELLES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose:

Que l'item des "Traitements et dépenses casuelles du Sénat", qui se trouve sous le titre "Service législatif", à la page 39 du budget pour l'exercice finissant le 31 mars 1912, qui a été présenté au parlement, soit référé au comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

Il dit: Je fais cette motion, non pas parce que je suis le moindrement disposé à trouver à redire relativement à la somme totale mise dans les crédits budgétaires, soit la somme de $108,207 imputée au compte du Sénat pour être retirée par le greffier du Sénat ou par tout autre fonctionnaire au crédit duquel elle peut avoir été placée et qui peut être désigné par le président; mais je l'ai proposée pour parler de la répartition de l'argent telle qu'indiquée dans les crédits budgétaires.

Les honorables sénateurs comprendront facilement que, constituant une branche indépendante du Parlement, nous ne sommes pas responsables de cette somme et que nous n'avons pas comme l'autre branche du Parlement le contrôle des revenus du Canada. Le Sénat, de temps immémorial, a toujours eu, et cette pratique est demeurée loi, son comité des finances appelé le comité de l'économie interne et de la comptabilité. Bourinot, parlant des devoirs et des responsabilités du Sénat, déclare qu'il serait du devoir du Sénat, conformément à cette pratique, de soumettre de pareilles questions au comité en question, pour connaître et prendre ses avis. Dans les crédits il y a un item de $3,150 en outre des sommes mises dans les crédits de l'année précédente; il est donné des détails qui expliquent le vote de ces $3,150. Aucune de ces augmentations n'a encore été présentée au Sénat, et celui-ci n'a exprimé aucune opinion à ce sujet. Je ne suis pas ici pour critiquer ou dire au Sénat de ne pas approuver le vote de cette somme, et

comme il semble que la seule manière dont le Sénat puisse le ratifier, ce crédit devrait être soumis au comité général de la Chambre ou au comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat afin que celui-ci puisse faire un rapport à ce sujet. On constatera qu'on a fait une légère innovation au sujet du crédit qui nous est soumis. On a fait une innovation en mettant dans les crédits une somme de $1,200 pour payer les services d'un secrétaire particulier pour le représentant du Gouvernement dans cette Chambre-ci. Bien que je ne m'oppose pas à ce que le leader du Gouvernement ait l'aide d'un secrétaire, je suis d'avis que cette dépense ne doit pas être portée au débit du comité des dépenses casuelles du Sénat du Canada; je crois que cette dépense devrait être portée au compte du service civil; et avant que nous approuvions le déboursé qu'implique le vote du crédit de $105,000 et quelquel dollars qui nous a été soumis, nous devrions, à mon avis, exprimer, au moins, notre opinion à ce sujet, de même qu'au sujet d'autres augmentations qui ont été suggérées. Il n'a été fait aucun changement relativement à la partie financière et la responsabilité du Sénat quant aux deniers que le Sénat prend dans le Trésor en vertu d'une loi du Parlement. Nous avons changé le mode par lequel certains fonctionnaires et certains membres du personnel du Sénat pourront être l'objet de l'attention du Sénat; mais la loi en aucune façon ne s'applique à la responsabilité du Sénat relativement au paiement de l'argent, si nous ne jugeons pas à propos de supprimer le comité des finances de cette Chambre. J'aimerais, si l'honorable sénateur me le permet, faire connaître la nature et la responsabilité de ce comité telles que définies par Bourinot à la page 270 de la troisième édition publiée par J. B. Flint:

> Chaque fois qu'il est nécesaire de nommer un fonctionnaire, un commis ou un messager, la question est soumise au comité de l'économie interne et de la comptabilité qui fait rapport quant à la nécessité de la nomination et quant au salaire qui doit être payé,

Cela ne nuit nullement à l'application des dispositions de la loi du service civil, qui change la manière de faire la nomination ou la recommandation au Sénat; mais il reste évident que la question relative à la position et au salaire devrait être soumise au comité de l'économie interne et de la comptabilité.

Bourinot ajoute:

> Toutes les nominations et tous les salaires, sauf les nominations des officiers de la couronne, de même que les motions et les recommandations relatives aux pensions de retraite ou aux congés, sont réglementées par ce comité. Au fait, celui-ci contrôle toutes les dépenses ordinaires du Sénat, à part l'indemnité des sénateurs et autres dépenses autorisées par le statut. Ses membres ont ressenti vivement toutes les tentatives qui ont été faites pour amoindrir le contrôle des questions qui, suivant la pratique, lui étaient soumises.
>
> Toutes les requêtes et tous les documents relatifs aux salaires et dépenses de la Chambre sont soumis à la considération de ce comité avant qu'une décision définitive soit prise sur le sujet.

Je crois que cela me justifie absolument de demander que le Sénat soumette à ce comité les crédit ou les déboursés des sommes d'argent portées au crédit du Sénat du Canada, afin que ce comité puisse faire rapport à la Chambre au sujet des questions qui sont formulées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur si la loi du Service civil, telle qu'elle existe aujourd'hui dans les statuts, tend à combattre les principes posés par Bourinot? Dans plusieurs cas, lorsque les pouvoirs qui étaient exercés en vertu de la loi furent enlevés complètement au comité de l'économie interne et assignés au président et au sous-chef (le greffier) leur enlèvement eut pour effet de faire de ces messieurs des sous-chefs de départements. Je n'ai pas étudié moi-même la question; mais je suppose que mon honorable ami l'a étudiée, et qu'il peut expliquer au Sénat si les principes posés par Bourinot ont été violés.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que la loi du Service civil tende à violer les principes posés par Bourinot, pour cette raison-ci: Cette loi ne donne pas au président, agissant pour le moment comme ministre ou sous-ministre, d'autre pouvoir que celui de faire des recommandations. Ayant fait les recommandations qui étaient d'abord proposées par le comité de l'économie interne et les ayant soumises à la Chambre, en vertu de la loi du Service civil, par le président, qui représente le ministre, et par le greffier, qui représente le sous-ministre, ils ont rempli tous les devoirs qui

leur étaient assignés en vertu de la loi du Service civil, et le Sénat doit s'occuper de ces recommandations d'une autre manière, comme il l'a toujours fait, d'après ce que dit Bourinot.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que ces recommendations n'étaient pas faites au Sénat et n'étaient pas approuvées par le Sénat? Est-ce de cela que l'honorable sénateur se plaint?

L'honorable M. THOMPSON: Ces recommendations ne sont jamais parvenues au Sénat. Si ces recommendations avaient été faites par le président en vertu de la loi du Service civil, le Sénat en aurait été saisi. Je pourrais ajouter que les recommandations relatives aux augmentations de salaires en vertu de la loi du Service civil ont été généralement faites si près de la fin de la session que le comité des finances du Sénat n'a jamais eu l'occasion d'exprimer son opinion à ce sujet, et, bien qu'il puisse, à mon avis, les approuver tous, je crois qu'il est du devoir du comité des finances de demander, relativement à leur adoption, si leur manière de voir est approuvée ou non par le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Le point sur lequel l'honorable président du comité a attiré l'attention est très sérieux et devrait obliger cette Chambre-ci à exprimer son opinion, afin de fortifier la position de la commission financière du Sénat, comme il la nomme avec justesse, lorsqu'elle sera appelée à s'en occuper. Le Gouvernement du jour empiète sur le domaine de nos affaires financières. J'approuve l'attitude de l'honorable président du Sénat, et je crois que le ministre sans portefeuille qui siège ici a le droit de recevoir le plus d'aide possible. Il est seul dans cette Chambre et il représente quatorze ou quinze départements. Je suis quelque peu surpris qu'il puisse remplir efficacement ses devoirs. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il ait le meilleur clavigraphiste et les autres aides dont il a besoin; mais il ne doit pas recevoir cette aide comme simple sénateur. Il doit l'obtenir comme ministre du Gouvernement, comme ministre sans portefeuille.

Je crois donc que Gouvernement, en lui donnant un sténographe ou des copistes ainsi qu'un bureau, agit sagement. J'approuve le Gouvernement pour ce qu'il a fait, parce que je crois que l'honorable ministre a beaucoup à faire, et un copiste ne lui suffirait pas; mais la question est de savoir si le Sénat doit payer les dépenses du ministère à même son petit fonds? J'approuve absolument l'honorable ministre dans l'exécution de ses devoirs; mais je crois qu'il admettra avec moi que si ces dépenses doivent être payées, elles doivent l'être à même le fonds général du Canada et non pas à même le petit fonds mis à la disposition du président du comité des finances du Sénat. J'espère qu'il sera de mon avis à ce sujet, et personnellement je suis prêt à lui faire donner toute l'aide possible dont il a besoin pour remplir ses fonctions. Je crois qu'il serait bon que les honorables sénateurs appuient le comité et avertissent le Gouvernement.

L'honorable M. ELLIS: La question me paraît plus importante que l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) ne l'a indiquée. Nous n'avons pas ici le pouvoir de nous occuper des dépenses du Gouvernement, sauf d'une manière générale. Si nous adoptons cette résolution relative à une partie des crédits, n'aurions-nous pas également le pouvoir de nous occuper de tous les crédits? Ne suivons-nous pas une procédure exceptionnelle sinon irrégulière? Je dois admettre que je serais quelque peu alarmé de la situation, si l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) qui est si habile au point de vue constitutionnel, n'était pas le secondeur de la motion. En tous cas, j'aimerais à en savoir plus long à ce point de vue-là.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que nous allons faire un changement dans les crédits qui sont soumis au Parlement. Ils vont être adoptés tels qu'ils sont. Nous ne demandons pas qu'ils soient amendés; mais nous demandons que le Sénat exprime une opinion quant à la distribution de ces crédits. Je crois que c'est le seul point qui reste à discuter. Je ne demande pas un amendement. J'ignore ce que notre comité peut faire. Je demande simplement que la question lui soit soumise; mais je ne ferai absolument rien pour modifier les crédits.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis nullement intéressé relativement au comité de l'économie interne et de la comptabili-

té. La seule chose que je désire, c'est que nous procédions régulièrement et rationnellement à ce sujet. En tout cas, qu'on me pardonne d'avoir le premier relevé la mention qui a été faite au sujet de la somme mise dans les crédits pour payer le secrétaire attaché au bureau que j'occupe pour le moment. Je puis déclarer que cette somme n'est pas payée à même les crédits votés pour le Sénat. C'est une somme qui a été ajoutée dans les crédits supplémentaires.

L'honorable M. CLORAN: Cela fait une différence.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat ne paie donc pas cette somme de la manière qui semble avoir frappé la Chambre. Quoi qu'il en soit, la somme est mise dans les crédits du Sénat, parce qu'elle s'applique au département du Sénat et non pas au département du bureau du ministre sans portefeuille. Et voilà pourquoi cette somme paraît dans les crédits du Sénat. Quant à l'autre question, elle semble incompatible avec la prétention tendant à dire que les crédits votés par le Parlement sont d'abord préparés par les employés de cette Chambre ci. Ils sont soumis au Parlement et votés pour des fins spéciales. Puisque les crédits ont été votés par le Parlement pour une fin spéciale, il me semble que le comité ne pourrait pas décider une pareille question.

L'honorable M. THOMPSON: Dois-je comprendre que l'honorable ministre a dit que le crédit tel qu'il apparaît ici a été soumis au Sénat et approuvé par cette Chambre-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne dis pas cela. Je dis que les crédits ont été préparés par le fonctionnaire compétent de cette Chambre, qu'ils ont été soumis au Gouvernement et approuvés et qu'ils seront en temps opportun soumis au Parlement.

Je crois que nous commençons par la fin. Si nous avions à nous prononcer relativement à la somme qui doit être votée pour les dépenses de cette Chambre-ci, alors, avant la préparation des crédits, le comité en question pourrait siéger et faire ses recommandations aux comités compétents de cette Chambre, des mains desquels ces crédits passeraient dans les mains du gouvernement. Mais il me semble que nous nous mettrions dans une fausse position après que les crédits ont été approuvés, en siégeant pour les étudier. Une autre chose. Je suppose qu'en vertu de la loi du Service civil il ne peut y avoir deux opinions à ce sujet, en tant qu'il s'agit du Parlement, a savoir que la loi a pour objet d'assimiler les dépenses et les recommandations relatives aux fonctions des deux branches du Parlement à celles d'un département. Cela fait, la loi a d'une manière spéciale désigné ceux qui devront être les chefs de ce département-ci, à savoir que le président du éSnat sera le chef du département et que le greffier du Sénat en sera le sous-chef.

L'honorable M. LOUGHEED: Et le Sénat, je suppose, sera le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouverneur en conseil n'a jamais vu aucune de ces choses-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis parfaitement apprécier la sagesse d'un comité qui siège comme corps consultatif; mais supposons pour un moment que le comité ne s'entende pas avec le comité de ce département-ci et le sous-chef du même département qui sont désignés par la loi. Qui donc alors aura le pouvoir de faire une nomination?

L'honorable M. POWER: Le Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire que la loi peut être interprêtée de cette façon-là.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 22 de la loi, à mon avis, prête à une interprétation contraire à celle que l'honorable sénateur lui a donnée, parce qu'elle tend à dire qui seront les chefs du département, et, sans doute, je présume que les chefs du département travailleront de concert avec le Sénat; mais il me semble que le Sénat, et non pas le comité, devrait agir en ces matières et ne devrait pas se prononcer sur les différents rapports.

L'honorable M. THOMPSON: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur a dit que ces crédits avaient été préparés par les fonc-

tionnaires compétents, tels qu'ils ont été déposés devant le parlement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose cela, parce qu'ils ont été transmis au Gouvernement.

L'honorable M. THOMPSON: J'aimerais à savoir de l'honorable ministre si la constitution du Sénat tend à indiquer que la nomination des fonctionnaires devant être chargés de faire ces prévisions budgétaires doit être soumise au comité de l'économie interne. Dans la loi la seule allusion qui soit faite au Sénat se trouve dans l'article 44 du chapitre 10, qui tend à dire:

1. Des crédits pour toutes les sommes votées par le parlement et payables au sujet des indemnités aux membres du Sénat, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, et au sujet des autres département du Service civil, sont ouverts de temps à autre.
2. Ces crédits sont ouverts sur une banque du Canada en faveur du greffier du Sénat, et de l'assistant comptable du Sénat, ou de telles autres personnes que le président du Sénat désigne, au besoin, à cet effet.
3. Le dit greffier demandera l'ouverture de ces crédits, de temps à autre, selon qu'il le juge nécessaire, par un ordre signé de sa main.

Je crois qu'il est bien évident, si Bourinot doit être considéré comme une autorité, que les dépenses du Sénat, les salaires (il y en est question), et les nominations (il y en est question), ont toujours été soumis à ce comité en sa qualité de comité consultatif. La Chambre des communes n'a pas de comité des finances ou d'économie interne qui ne soit pas nommé par le gouvernement du Canada. Le gouvernement nomme le comité de l'économie interne, qui prépare les crédits de la Chambre des communes. Ces crédits sont soumis au président pour qu'il les approuve; subséquemment ils sont soumis au ministre des Finances pour qu'il les approuve avant qu'ils fassent partie des crédits qui doivent être présentés au parlement. La constitution de cette branche—j'ignore pour quelle raison—a rendu le Sénat tellement indépendant relativement à ses dépenses et a d'autres questions qu'il n'a aucune relation avec un département des Finances relativement à son approbation de ses finances. Il ne relève que de lui-même.

Bien que nous ne voulions pas déranger ce que le parlement a fait, imaginons ce qui aurait lieu si dans la préparation de ces crédits il y avait une grave erreur de commise. Supposons qu'il serait fait quelque chose que nous ne pourrions nous-mêmes défendre. Supposons qu'ils aient été préparés à notre insu et qu'il se soit glissé quelque chose qui ne devrait pas s'y trouver. Que feriez-vous? Le parlement vote les crédits. Ces crédits sont mis au débit du Sénat du Canada, qui est composé de vieillards et peut avoir oublié de remplir ses devoirs et ses obligations. Je crois qu'il est juste et opportun qu'un fonds mis par le parlement au crédit du Sénat du Canada soit dépensé et que s'il n'est pas dépensé il soit remis au trésor du Dominion. Naturellement toute somme qui n'a pas été payée est remise à l'échiquier.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne semble pas comme moi voir la nécessité de faire logiquement ce qui a été fait pour faire face aux difficultés qui ont surgi dans le passé. Nous avons eu malheureusement plusieurs conflits avec le verificateur général, depuis que la loi du Service civil est devenue loi et il est opportun d'empêcher autant que possible que pareilles choses se répètent. Je désire donc qu'il soit adopté une pratique qui concorde avec les vues de ce fonctionnaire, dont nous devons reconnaître et respecter les fonctions, afin qu'il n'y ait plus, si la chose est possible, aucun froissement entre lui et nous. Que mon honorable ami me permette de lui indiquer cette difficulté. Quant aux crédits, ils doivent être préparés durant la vacance. Le ministre des Finances demande ces crédits avant que le parlement se réunisse, et conséquemment, si ce comité doit exercer des fonctions il doit exercer celles d'un comité consultatif, et je crois qu'il devrait préparer ses crédits, durant la session actuelle, pour la session suivante, afin que, durant la vacance, lorsque les crédits seront demandés et préparés par le greffier du Sénat et approuvés par le président du Sénat, ces crédits soient virtuellement les prévisions budgétaires du comité de l'économie interne. Quant à ce comité, la loi du Service civil n'en dit pas un mot. Le comité de l'économie interne parle seulement du Sénat, et lorsque nous parlons du Sénat, nous devons chasser toute idée concernant le comité de l'éco-

nomie interne, parce que le Sénat assigne simplement ce devoir pour le moment, en vertu de pouvoirs restrictifs accordés au comité de l'économie interne pour l'aider à faire face aux exigences de la loi.

L'honorable M. THOMPSON: Il l'a toujours fait relativement à de pareilles questions.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une question qui aurait dû être discutée par un comité spécial ou par le comité de l'économie interne, afin qu'il fît concorder notre pratique avec les exigences de la loi du Service civil. Si la chose est difficile à comprendre, réglons la question et faisons-là concorder avec les opinions que le vérificateur général peut entretenir, afin que nous évitions les embarras que nous avons eus dans le passé. Le comité de l'économie interne peut tout régler cela, simplement en devenant le comité consultatif, en conseillant le président et le greffier de la Chambre relativement aux crédits et relativement à ce qui devrait être fait au sujet des différentes nominations et dépenses du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Voici la situation, si je la comprends bien. Des crédits ont été mis dans les prévisions budgétaires pour les augmentations des salaires des fonctionnaires du Sénat. S'il en est ainsi, il me semble que cela tend à violer la loi du Service civil et les privilèges de cette honorable Chambre.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: D'habitude le Sénat a toujours été le maître de son personnel, de tous les fonctionnaires. Je puis me rappeler qu'un certain nombre de sénateurs, spécialement l'honorable sénateur qui siège à la droite de l'honorable leader de la Chambre (l'honorable sir Mackenzie Bowell) se sont levés pour affirmer l'importance des privilèges de cette Chambre, Je crains que nous ne soyons à la veille de violer ce privilège-là. D'après la loi du Service civil, comme on l'a fait remarquer à propos, les recommandations doivent être faites par l'honorable président de la Chambre, qui est censé occuper la même position qu'un ministre et agit de concert avec le greffier de la Chambre; mais la recommandation est faite, non pas au Gouvernement, mais à cette branche-ci du parlement, et celle-ci est appelée à prendre en considération cette recommandation, à l'approuver ou à la rejeter. Nous avons devant nous des recommandations qui sont les résultats de suggestions et qui tendent à dire que des sommes supplémentaires doivent être payées aux fonctionnaires de cette Chambre, vu que de nouveaux fonctionnaires doivent être nommés et le Sénat n'en a jamais entendu parler du tout. Si cela peut se faire, cette honorable Chambre n'a aucun contrôle sur notre personnel. Bien que je ne combatte pas le ministre, je crains que le fait de soumettre cette question au comité de l'économie interne ne soit pas suffisant pour remédier au mal. Personnellement, je ne m'oppose pas à cela. Si la motion est adoptée, nous en verrons le résultat. Son adoption peut aider à la solution de la question. J'ai pour principal but, en parlant sur cette question, de faire comprendre au comité son importance, de lui faire comprendre qu'il devrait être invité à prendre des mesures pour faire maintenir et respecter les privilèges de cette honorable Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'approuve pas absolument mon honorable ami le proposeur de cette résolution quant aux fonctions du comité de l'économie interne sous le nouveau régime.

J'ai eu l'occasion d'exprimer, une couple de fois, mon avis sur les fonctions du comité de l'économie interne sous l'empire de la loi du Service civil, et je le ferai de nouveau bien succinctement. Un nouvel état de choses existe, qui, je le crois, a quelque peu modifié les fonctions qui avaient été attribuées au comité de l'économie interne avant l'adoptioin de la loi du Service civil. Or, tout ce qui concerne les employés et les officiers du Sénat n'est plus soumis au comité de l'économie interne. La recommandation est maintenant faite par le sous-ministre, et, tout comme le rapport des ministres, doit être approuvé par le Gouverneur en conseil. Il y a eu divergence d'opinions ici relativement au droit que le Sénat a de transmettre les rapports de Son Honneur à un comité de cette Chambre-ci. J'ai prétendu que tous les rapports concernant l'augmentation du personnel ou

l'augmentation des salaires devaient être soumis au comité de l'économie interne, bien que la loi du Service civil ne mentionne rien de semblable. Mais assurément, lorsque le Sénat est saisi d'un rapport venant de Son Honneur le Président, le Sénot peut en confier l'étude à un plus petit corps délibérant pour obtenir un rapport de ce comité tout comme le Gouverneur-général peut soumettre à un sous-comité du conseil un rapport du ministre concernant l'augmentation de son personnel ou l'augmentation de son salaire. Personnellement je n'ai jamais eu le moindre doute que lorsqu'un rapport viendra de Son Honneur le Président concernant les officiers ou les employés du Sénat, celui-ci pourra s'en occuper et faire ce qu'il voudra à propos de ce rapport, ou le transmettre s'il lui plaît de le faire, au comité de l'économie interne Sans doute la situation telle qu'expliquée par l'honorable leader du Sénat surprendrait quelque peu, si une explication ne pouvait être donnée de la situation que nous avons à envisager. Mais on me dit que le fonctionnaire qui est chargé de la préparation des crédits du Sénat, le greffier du Sénot et notre sous-ministre, les a préparés et soumis au Sénat tous les ans. D'après ce rapport, le greffier du Sénat a soumis les crédits en mars dernier, et ils ont été transmis au ministre des Finances. Ces prévisions budgétaires s'appliquent simplement aux augmentations de salaires qui, à son avis, devaient être faites. Nous avons approuvé ces augmentations.

L'honorable M. THOMPSON. Non, elles nous ont été soumises plus tard.

L'honorable M. CLORAN. Et le nouveau secrétaire particulier?

L'honorable M. DANDURAND. Elles nous ont été soumises en mars. On me dit qu'une erreur a été commise dans la préparation de ces crédits. On a porté au débit du Sénat le salaire d'un autre employé, le secrétaire du leader.

L'honorable M. CLORAN. Cela n'a pas été fait en mars.

L'honorable M. DANDURAND. Je ne connais pas l'opinion de l'honorable leader; mais il me semble que ces crédits, qui sont aujourd'hui devant la Chambre des communes, peuvent être modifiés, si l'honorable sénateur est d'opinion qu'à même la somme qui à été votée par le Sénat cette somme devrait être déduite et chargée à un autre département.

Je suis d'avis que la chose ne peut être faite que dans la Chambre des communes. Si les crédits nous viennent tels qu'ils sont, quoi que fasse le comité de l'économie interne, nous devrons voter le bill des subsides tel qu'il nous sera soumis. Nous ne pouvons pas le modifier. De sorte que le Sénat est d'avis que nous ne devrions pas être débités de cette somme, qui, je l'admets, est bien modique. Nous pouvons peut-être déclarer qu'il vaudrait mieux pour nous n'être pas débités de cette somme à cause du précédent que nous pourrions créer, et non pas à cause de la somme elle-même. Et puis la chose peut se faire très facilement dans la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire à quelle branche du service public cette somme pourraît être chargée

L'honorable M. CLORAN: A l'administration civile.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui a été fait. A la branche de la législation.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas étudié moi-même le budget. Je laisserai ce soin à mon honorable ami l'ex-ministre des Finances (sir Richard Cartwright) qui siège à mon côté, et l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable M. Bowell) de répondre à cette question. Je n'ai jamais pris part à la préparation des prévisions budgétaires. Aussi, je ne puis exprimer une opinion de quelque valeur sur le sujet. Avant d'adopter cette motion, nous devrions, je crois, réfléchir un peu, et je suggérerai à mon honorable ami de proposer l'ajournement de la discussion à la semaine prochaine, afin de considérer quel effet aurait cette procédure, si nous l'adoptions.

L'honorable M. THOMPSON: Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur a dit que les augmentations dont il s'agit avaient été approuvées en mars dernier. Elles n'ont pas encore été soumises au Sénat. Elles seront

recommandées à une époque plus avancée de la session relativement aux item 12 et 13. Ces augmentations n'ont pas encore été recommandées par le président. Il n'y a pas entre l'honorable sénateur et moi une différence d'opinions assez grande pour provoquer une discussion. Il dit que la loi du Service civil a été changée, sous certains rapports, au sujet du règlement de ces questions-là. Cela est vrai; mais seulement en ce qui concerne les nominations qui sont faites par le président au lieu d'être faite par le comité; et du moment que le comité s'est saisi d'une question, Bourinot dit que le Sénat, avant d'agir d'une manière définitive au sujet de dépenses devant être faites par le Sénat soumet invariablement cette question au comité des finances du Sénat. A moins de faire fi de la pratique suivie de temps immémorial par le Sénat et par le comité nommé à chaque session, nous devrons soumettre ces questions au comite en question. Bien que les nominations soient faites par le président, il n'y a pas de raison pour qu'elles ne soient pas soumises au comité. Nous ne décidons pas nous-mêmes la question. Le comité qui a pu l'étudier avec plus de soin qu'aurait pu le faire le Sénat la renvoie à ce comité. Le comité peut étudier à fond de pareilles questions. Je prétends qu'en vertu de la loi du Service civil, nous procédons d'une manière absolument conforme à ses dispositions. J'ai pris simplement la parole pour dire que le président s'est trompé quand il a dit que le Sénat avait été saisi de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant la fin de la discussion, j'aimerais à enlever au greffier toute la responsabilité d'avoir inséré cette fâcheuse somme de $1,200 pour un secrétaire attaché aux fonctions de son bureau. Je ferai remarquer que mon honorable ami a déclaré que les crédits que le comité demande à étudier de nouveau ont été déjà soumis à son approbation ou lui ont déjà été soumis.

L'honorable M. THOMPSON: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai compris que mon honorable ami d'en face a dit qu'ils lui avaient été soumis.

L'honorable M. DANDURAND: D'après les renseignements que j'ai reçus et que j'ai peut-être mal compris, les augmentations qui avaient été proposées ont été mises, sous une forme quelconque, sur le bureau de la Chambre en mars dernier.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai déjà dit, je suis tout à fait indifférent en la matière. Je prétends seulement que le comité auquel ces recommandations seront soumises devra être un comité consultatif qui aidera au Sénat à préparer les prévisions budgétaires. Il devrait agir à présent.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à poser une question au leader du Gouvernement. Il a déclaré ici que ce salaire de $1,200 ne doit pas être payé pour le secrétaire qu'il peut avoir comme ministre, mais comme leader du Sénat. Supposons qu'une occasion se présente et exige que deux ou trois ministres de plus siègent dans cette Chambre. Est-ce que toutes les dépenses seraient payées par le Sénat? Si l'honorable ministre a raison dans ce cas-ci, la même chose pourrait être demandée relativement aux autres départements. Nous établissons un précédent dangereux. Je ne considère que la petite somme d'argent qui est mise à notre dispositioin. Si toutes ces dépenses doivent être payées par le Sénat, le peuple dira: "Voyez ce que le Sénat coûte au pays". Je veux simplement voir à ce que les dépenses ne soient pas chargées contre le Sénat. Le leader du Gouvernement croit-il que j'ai raison?

L'honorable M. LOUGHEDD: Si un ministre avec portefeuille devait être nommé au Sénat, les dépenses d'un secrétaire seraient chargées contre son département; mais il ne s'agit pas de cela actuellement. Comme il n'y a pas de portefeuille dans cette Chambre-ci, il devient donc nécessaire de charger cet item contre la branche à laquelle il appartient.

L'honorable M. CLORAN: La chose n'était pas nécessaire, il y a sept ou huit ans, lorsque M. Templeman était ministre sans portefeuille.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais M. Templeman n'était pas le leader du Sénat. Il y a d'autres ministres sans portefeuille

et aucune somme n'a été votée pour payer leur secrétaire. La chose n'a été faite que pour cette branche spéciale. J'admettrai que mes honorables amis ont été assez généreux pour reconnaître immédiatement la nécessité des services d'un pareil fonctionnaire.

L'honorable M. LANDRY (président): La loi du Service civil qui nous régit a été adoptée en 1908, de sorte que le principe formulé par Bourinot disparaît devant cette loi. Bourinot n'a rien à dire dans l'espèce, parce que nous avons approuvé la loi en l'adoptant, et que nous sommes régis par cette loi, qui passe avant l'opinion de Bourinot. Or, qu'est-ce que la loi dit. L'article 39 décrète:

Quiconque est choisi par un ministre, à titre de secrétaire particulier, peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé pour une période d'une année ou plus et appointé comme un commis de la subdivision B de la seconde division.

Vous voyez donc qu'un ministre a le pouvoir de nommer son secrétaire et que celui-ci n'est pas obligé de subir un examen. Qui devra le payer? C'est la Chambre des communes qui vote l'argent et non pas le Sénat. L'article 81 dit:

Aucun salaire ne sera payé à un secrétaire particulier si l'argent n'a pas été voté par le parlement.

La somme doit être votée par le Parlement, et, pour être votée par le Parlement, elle doit être mise dans les crédits. Nous n'y pouvons rien.

L'honorable M. CLORAN: La question est de savoir contre qui cette somme doit être chargée?

L'honorable M. LANDRY (président). Quand il n'y a pas de département, elle doit être chargée contre quelqu'un.

L'honorable M. CLORAN: Elle ne devrait pas être chargée contre le Sénat.

L'honorable M. LANDRY (président): Quand un ministre siégeant dans cette Chambre-ci administre un département, elle devrait être chargée contre ce département, mais quand le ministre n'a pas de portefeuille, contre qui doit-elle être chargée?

L'honorable M. CLORAN: Les frais de voyage d'un ministre sans portefeuille ne sont pas chargés contre le Sénat. Le principe est faux, et si l'honorable leader du Gouvernement voulait l'admettre, il devrait le faire. Nous ne nous opposons pas au paiement des $1,200; mais nous ne voulons pas qu'il soit imputé au compte du Sénat.

L'honorable M. LANDRY (président). Je ne m'oppose pas à ce que le paiement de la somme soit imputé au Sénat; mais je dis que le Sénat ne doit pas s'occuper des secrétaires particuliers, qu'ils sont choisis par les ministres et que la somme est votée par le parlement. L'honorable sénateur demande à quel compte le paiement de cette somme sera imputé. Ce n'est pas moi qui dois décider cela, mais je dis que le comité de l'économie interne n'est pas autorisé à dire qui devra payer la somme en question. Le Sénat peut protester contre le fait que la somme est imputée au compte du Sénat, mais il n'a pas le droit de désigner celui au compte duquel la somme doit être imputée.

L'honorable M. CLORAN. Assurément il a le droit de le désigner.

L'honorable M. LANDRY (président). Il n'a pas le droit de changer les prévisions budgetaires. Il s'agit simplement d'un mémoire qui n'est qu'une protestation.

L'honorable M. BEIQUE. Nous pouvons rejeter le bill des subsides. Je demanderai au président d'en référer aux autres items, parce que celui qu'il a mentionné n'est pas le seul.

L'honorable M. POWER. Comme je m'y attendais naturellement, le leader de la Chambre a parlé d'une manière sensée et il a dit qu'il consent à l'adoption de cette motion. Il dit aussi que le rapport du comité nous sera soumis, que la Chambre pourra en disposer comme bon lui semblera. Je prends la parole surtout pour dire que je m'oppose à ce que cette discussion soit remise à plus tard. Nous avons employé suffisamment du temps à discuter la question, et nous sommes autant en mesure de voter maintenant que dans trois semaines. Il s'agit simplement de savoir si la Chambre abandonne le contrôle qu'elle a exercé jusqu'ici sur son personnel? Un honorable sénateur qui est prêt à voter en faveur de cela votera contre la motion de l'honorable sénateur de Fredéricton.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien que je ne voie aucune objection à la motion et que je l'appuierai par mon vote, je dois différer d'opinion avec l'honorable sénateur d'Halifax, qui dit qu'un vote contre cette motion équivaut à l'abdication de notre contrôle sur notre personnel. Je ne suis nullement de cet avis.

ACCROISSEMENT DU SERVICE NAVAL. INTERPELLATION.

L'honorable M. LAVERGNE demande:

Pourquoi le Gouvernement a-t-il pourvu dans les estimés budgétaires, à augmenter le nombre des employés du Service naval?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que la question est quelque peu ambiguë et ne permet guère de donner la réponse qu'il peut attendre. D'abord les principaux crédits pour le Service naval de 1912-13 accusent une diminution de $1,340.000 comparés avec ceux de 1911-12; mais on a attaché à ce département le service de l'hydrographie et de l'étiage, et le service des télégraphes sans fil; les crédits peuvent peut-être accuser une augmentation du nombre des employés. Certains employés ont été nommés pour faire ce service, vu qu'il fait partie du service de l'Etat, indépendamment du service naval; mais pour lui donner plus de moyens d'action, les crédits peuvent accuser une augmentation du nombre des employés.

L'honorable M. LAVERGNE: Le Gouvernement a nommé une nouvelle catégorie d'employés civils dans le département de la Marine. Le Gouvernement les a-t-il nommés?

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut indiquer les nouveaux employés qui ont été nommés, je serai très heureux de recevoir ce renseignement.

L'honorable M. LAVERGNE: D'après le budget, il y a eu augmentation. C'est tout ce que j'en sais.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour parler d'une manière générale, certaines branches du service public ont été attachées à ce département, et ce service augmente et peut accuser une augmentation du nombre des employés dans le service de la marine.

L'honorable M. LAVERGNE: L'honorable leader de la Chambre voudra-t-il dire au Sénat si le bill de la marine sera abrogé?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement n'a pas changé d'attitude au sujet de ce bill, depuis hier.

L'honorable M. CLORAN: Il a augmenté les crédits.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (50) intitulé: "Loi concernant la Ontario and Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (n° 89) intitulé: "Loi constituant en corporation The Saskatchewan Bank".—(L'honorable M. Ross, Mossejaw).

L'honorable M. RILEY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'attirerai l'attention de l'honorable leader du Gouvernement sur le fait que mercredi est le mercredi des Cendres et sera jour de congé. Peut être les honorables membres de cette Chambre aimeraient-ils à connaître l'intention du Gouvernement au sujet d'un ajournement. Quelques-uns sont d'avis qu'il vaudrait mieux ajourner jusqu'à jeudi. D'autres sont d'opinion qu'il vaudrait mieux ajourner jusqu'à la semaine prochaine. Il serait nécessaire que les sénateurs connaissent à l'avance ce qui peut avoir lieu, afin qu'ils puissent faire des arrangements en conséquence. J'ai cru qu'il était bon de connaître l'opinion du Gouvernement et des honorables membres de cette Chambre relativement à ce qui peut se faire au sujet d'un ajournement.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a mercredi un congé légal, et je crois qu'il n'y aurait aucune objection à ajourner de vendredi à jeudi. Quant au reste de la semaine, je dirai que, bien que je sois absolument désintéressé à ce sujet, deux bills importants doivent être soumis à cette Chambre-ci avant jeudi prochain, à savoir le bill concernant les grains et le bill concernant la commission du tarif. Si les amis de l'honorable sénateur ne discutent pas trop longuement aux communes le bill concernant la commission du tarif, ce bill devrait nous être aussi soumis en même temps. La Chambre est-elle d'avis qu'en vue des nombreux projets de lois dont nous

devons être saisis, nous devions ordre toute la semaine prochaine? Je crois que nous devrions ajourner jusqu'à jeudi.

L'honorable M. DANDURAND: Comme c'est aujourd'hui mercredi, l'honorable sénateur pourrait donner son avis pour vendredi, et d'ici à vendredi, il verrait s'il peut donner avis que lorsque le Sénat s'ajournera vendredi il reste ajourné jusqu'à mercredi prochain, mais dans l'intervalle, il peut s'assurer si nous ne pouvons pas ajourner durant toute une semaine.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (X) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Public Health Association".—(L'honorable M. DeVeber).

BILL CONCERNANT LA BARCELONA TRACTION LIGHT AND POWER COMPANY.

Ajournement de la 2e lecture.

L'honorable M. BEITH propose la deuxième lecture du bill (36) intitulé: "Loi concernant la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, et à l'effet de changer son nom en celui de Barcelona Tramway, Light and Power Company, Limited".

L'honorable M. KERR: Je remarque que dans le présent bill, il est question d'une charte et de certains pouvoirs accordés à la compagnie qui nous a présenté sa requête. Avant de parler du présent bill, nous devrions connaître les pouvoirs que la compagnie possède déjà. Il me semble que la discussion de ce bill devrait être suspendu jusqu'à ce que nous ayons ce renseignement. Il ne faut pas que nous agissions en aveugles à ce sujet, et nous devrions pouvoir dire s'il est avantageux ou opportun que ces pouvoirs soient conférés à une compagnie qui a été autorisée par des lettres patentes à faire des affaires, avant que nous les connaissions. Le cas de cette compagnie diffère absolument de celui d'une compagnie constituée en corporation par le parlement et dont la charte se trouve dans les statuts du Canada. Peut-être que l'honorable sénateur qui est chargé de ce bill pourra nous faire savoir quand il sera capable de faire mettre devant nous des exemplaires des lettres patentes en question. Je demanderai donc que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour mercredi en huit.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de mon honorable ami sur la question de savoir si c'est le comité ou non qui doit étudier les pouvoirs que cette compagnie possède ou qui doivent lui être conférés.

L'honorable M. KERR: Avant que nous puissions décider s'il est opportun que ces pouvoirs soient conférés à la compagnie, nous devrions connaître les pouvoirs qui lui sont subordonnés. En d'autres termes, je crois que le bill devrait être imprimé avec les lettres patentes annexées au bill, alors nous saurions exactement ce que nous avons à étudier.

L'honorable M. WATSON: Une des choses que la compagnie demande dans ce bill est de changer son nom, et l'autre c'est d'acquérir sous le nouveau nom demandé. Je ne vois pas qu'elle demande un nouveau pouvoir ou quelque chose d'extraordinaire.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais elle peut avoir, en vertu de ses lettres patentes, un pouvoir que nous ne serions pas disposés à lui accorder à présent.

L'honorable M. BEITH propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour vendredi.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q) intitulé: "Loi constituant en corporation the Universal Eyeright Insurance Company".—(L'honorable M. Mitchell).

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Horsfall".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth Molson".—(L'honorable M. Mitchell).

Bill (K) intitulé: "Loi à l'effet de changer le nom d'Ezra Butler Eddy Bessey".—(L'honorable M. Edwards).

BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS DU MANITOBA.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Manitoba."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un bill très court; mais il a une grande portée au sujet des intérêts en jeu. On a exercé une grande pression sur le ministre de l'Industrie et du Commerce, qui est chargé particulièrement de cette branche du service public, pour l'engager à faire une exception aux exceptions formulées dans la présente loi, chapitre 45 des Statuts revisés de 1908. Les exceptions actuelles se lisent comme suit:

Le commissaire a le pouvoir, à sa discrétion, et contrairement aux dispositions de la présente loi, d'ordonner une répartition de wagons aux élévateurs en danger de crouler, où, dans les cas où l'exploitant d'un élévateur ou entrepôt régional fait un rapport par écrit et assermenté qu'une partie du grain dans son élévateur ou entrepôt est échauffée, et que, pour conserver ce grain échauffé, il est nécessaire de l'expédier à l'élévateur de tête de ligne pour y être traité, mais, cependant, il ne sera accordé aucune aide dans les cas mentionnés en dernier lieu tant que l'entrepreneur peut disposer d'un espace assez ample dans son établissement pour le remaniement de ce grain.

On me dit que des millions de boisseaux de grain sont exposés à se perdre, s'ils ne sont pas transportés immédiatement. Le grain est humide et il est probable qu'il sera détruit prochainement s'il n'est pas fait quelque chose, au point de vue législatif, dans le sens que nous suggérons aujourd'hui. La loi est quelque peu rigoureuse. Elle ne prévoit que les deux exceptions que j'ai mentionnées. J'ai donc proposé qu'une nouvelle exception fût faite. Cette exception se lit comme suit:

Aux endroits où le grain est humide et susceptible de devenir endommagé, ou pour distribuer du grain de semence à tout endroit dans la division de l'Ouest.

Les honorables sénateurs comprendront la nécessité qu'il y a de transporter rapidement le grain pour les fins mentionnées dans ce bill et le désir qu'a le Gouvernement de satisfaire le public dans le Nord-Ouest et de faire une disposition pour le transport rapide de cette sorte de grain.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Où doit-il être transporté?

L'honorable M. LOUGHEED: Aux élévateurs de tête de ligne pour y être séché. Il n'y a pas d'élévateurs-séchoirs dans l'intérieur de la région, et ce grain devra être transporté aux élévateurs de tête de ligne, si on veut le sauver.

L'honorable M. DOUGLAS: J'aimerais à savoir d'où vient le présent bill? Sont-ce les propriétaires du grain qui demandent cette loi, et qai veulent mettre de côté le principe que nous avons formulé, l'année dernière, dans le bill (Q) qui inspirait tant de confiance. Si je comprends bien, il y a une certaine quantité de grain qui est exposé à devenir humide, et qui, de fait, deviendra humide. Cela, naturellement, peut avoir lieu, dans toutes les saisons. Il est avéré, aujourd'hui, que les batteuses mécaniques sont employées constamment, qu'elles battent le grain dans un état assez satisfaisant, et que ce grain se vend assez cher. On me laisse entendre que le principe en cause dans le bill (Q) de l'année dernière restera formulé dans le bill du Gouvernement qui nous sera soumis dans quelques jours. Je ne vois pas la nécessité de mettre en vigueur un pareil bill, qui est contraire à ce que nous avons fait l'année dernière. Il est très probable que la question sera discutée et que cette disposition sera supprimée du bill du Gouvernement, qui est maintenant devant la Chambre des communes. Il est bien évident que le commissaire, à Winnipeg, a maintenant tous les pouvoirs pour faire face aux exigences de la situation, et, pour cette raison, je suis disposé à insister auprès de la Chambre pour lui faire comprendre que le changement demandé n'est pas nécessaire. Le commissaire peut ordonner que des wagons soient mis à la disposition des expéditeurs pour faire face à toute éventualité. Aussi pourquoi ne lui laisserions-nous pas la tâche de régler la difficulté?

L'honorable M. LOUGHEED: Le commissaire ne pourrait avoir que l'autorité que le présent bill lui donnerait.

L'honorable M. DOUGLAS: Il était autorisé à agir par le bill qui fut adopté dans cette Chambre en 1908, et qui, depuis, a été abrogé.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; le parlement n'a abrogé que deux dispositions que j'ai lues il y a un instant, chap. 45, art. 41.

L'honorable M. LOUGHEED: Et 99B.

L'honorable M. DOUGLAS: Mon honorable ami parle de la nécessité de la chose. Je n'en vois aucunement la nécessité. Il peut commander des wagons à tout endroit de la province s'ils sont disponibles et transporter partout du grain de semence sans aucune loi nouvelle autorisant ce transport.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la présente loi ne s'applique pas au grain de semence.

L'honorable M. DOUGLAS: La seconde disposition s'applique à la distribution du grain à tous les endroits des provinces de l'Ouest. Il n'y a pas là de nécessité. Ce sont les wagons qui sont nécessaires. Cela détruit le principe général formulé dans la loi de 1898, principe que nous avons adopté l'année dernière et qui se trouvera dans le nouveau bill qui nous sera soumis. Il serait bon de tenir la chose en suspens durant une semaine.

L'honorable M. LOUGHEED: L'adoption du bill est nécessaire aujourd'hui, mais ne sera pas nécessaire dans trois semaines. Cet amendement a pour objet de faire face à un état de choses exceptionnel qui existe dans le Nord-Ouest, où des millions de boisseaux de grain avarié doivent être transportés immédiatement aux têtes de lignes pour y être assainis. Je crois que tout ce grain pourra être transporté en deux ou trois semaines.

L'honorable M. DOUGLAS: Les compagnies de chemins de fer ont-elles assuré à l'honorable sénateur que si le présent bill est adopté aujourd'hui, elles pourront transporter le blé endommagé dont il vient de parler? S'il est mis dans les wagons, il pourra rester, comme cela a déjà eu lieu, durant trois ou quatre semaines, sur la voie, sans quitter la gare. Ce bill semble avoir été préparé par les compagnies de chemins de fer pour se justifier vis-à-vis du public. Cet article laisse au commissaire des entrepôts le soin de régler la chose jusqu'à ce que le bill nous soit soumis et que nous puissions étudier toute la question.

L'honorable M. WATSON: Cela s'applique à tout le grain qui est exposé à être endommagé.

L'honorable M. DOUGLAS: Nous ne pouvons pas dire quelle quantité de grain endommagé il y a.

L'honorable M. TAYLOR: L'adoption du présent bill peut-elle nuire?

L'honorable M. DOUGLAS: Si la situation peut être améliorée par l'adoption du présent bill et si les compagnies de chemins de fer fournissent sans retard des wagons pour transporter le grain, le bill, à mon avis, ne peut nuire en quoi que ce soit. Par contre, le bill ne semble pas nécessaire. Le principe est déjà formulé dans la loi qui existe et je crois que tout ce qu'il faut c'est une plus grande quantité de matériel roulant. Ce qu'il faut ce sont de meilleures locomotives pour transporter le grain durant la saison d'hiver, et sans ce matériel roulant, cette loi aura une bien petite valeur, n'en aura aucune. Je ne veux pas combattre le bill, parce qu'il est probable qu'il sera pleinement discuté et que cette disposition pourra être insérée dans le bill des grains lorsqu'il nous sera soumis. En tout cas, j'aimerais que la chose fût tenue en suspens jusqu'à ce moment-là. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé et ajourné jusqu'à ce que le bill nous soit soumis, probablement dans quelques jours.

L'honorable M. LOUGHEED: Il se peut que nous n'en ayons pas besoin.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut seulement proposer que le comité lève sa séance et rende compte de ses trvaaux.

L'honorable M. DOUGLAS: Je propose donc que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau dans deux semaines à compter d'aujourd'hui.

L'honorable M. YOUNG: Quant à l'effet de cet article, mon honorable ami (l'honorable M. Douglas) croit que le pouvoir appartient déjà aux commissaires qui peuvent faire tout ce qui est proposé par le présent bill. Dans la loi il y a deux conditions auxquelles les commissaires des entrepôts peuvent agir. D'abord, si un élévateur s'est écroulé ou s'il est à la veille de s'écrouler, et deuxièmement si le grain a fermenté dans l'entrepôt ou l'élévateur. Cette dispo-

sition ne s'applique qu'au grain qui a déjà été reçu et a été emmagasiné et s'est endommagé. Je n'ai jamais pu comprendre quel remède on pouvait apporter au grain qui a fermenté. Il vaudrait autant que le commissaire eût le pouvoir de le faire enlever de l'élévateur. Le présent bill va un peu plus loin et ne s'applique pas seulement au grain qui n'est pas dans un élévateur et n'a pas fermenté, mais aussi au grain qui est à une gare ou près d'une gare, dans un élévateur ou non, qui est humide à présent et qui est exposé, quand le temps chaud viendra, à être endommagé. La présente loi n'a qu'un défaut: elle est tardive. Elle devrait être dans les statuts et avoir été appliquée il y a un mois, parce que les hommes qui doivent être secourus les premiers sont les cultivateurs dont la récolte est menacée par l'approche du temps chaud. Je proposerai non seulement que cette loi soit adoptée, mais que le Gouvernement voie à ce qu'à l'avenir ceux qui seront malheureusement exposés à perdre leur récolte puissent exiger des compagnies de transport qu'elles s'occupent d'eux les premiers, afin que leurs pertes ne soient pas trop considérables. J'appuie le bill.

L'honorable M. DAVIS: J'ai été absent durant la discussion du présent bill; aussi j'aimerais à savoir qui a demandé son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Les propriétaires du grain.

L'honorable M. DAVIS: Est-ce que les producteurs de grain dont une députation est venue ici, il y a deux ou trois jours, l'ont demandée?

L'honorable M. LOUGHEED: Les producteurs de grain l'ont demandée. Il n'y a, dans le Nord-Ouest, qu'une opinion sur le sujet. Il doit être évident que s'il y a des millions de boisseaux de grain humide qui puissent être perdus faute d'être séchés et assainis, il importe peu de savoir qui l'a demandée. Il est du devoir du Gouvernement de voir à ce que le grain soit sauvé, si la chose est possible.

L'honorable M. DAVIS: Je comprends que, bien que les représentants accrédités des gens qui cultivent du grain dans le Nord-Ouest soient restés ici durant quelques jours, nous ne sachions pas s'ils l'ont demandée ou non.

L'honorable M LOUGHEED: N'est-il pas évident pour mon honorable ami que si des millions de boisseaux de grain—on me dit qu'il y a de quinze à vingt millions—sont en danger d'être avariés, n'est-il pas évident, dis-je, qu'il est du devoir du Gouvernement, même si personne ne demandait du secours, de prendre les moyens de sauver une propriété d'une aussi grande valeur?

L'honorable M. DAVIS: Il n'y a pas que les propriétaires d'élévateurs qui possèdent pareil grain. Des centaines de cultivateurs sont dans le même cas. La présente loi peut aider aux propriétaires d'élévateurs. Par contre, elle peut avoir pour effet d'empêcher les hommes qui n'ont pas un intérêt aussi considérable, mais dont le blé est éparpillé dans tout l'Ouest, de faire transporter leur blé au marché. Voilà le principe pour lequel les producteurs de grain ont combattu durant des années, même depuis que je siège au parlement—je veux parler de la distribution juste des wagons, afin que les hommes d'affaires n'eussent pas l'avantage sur les cultivateurs S'il y a dans la loi des grains une chose qu'ils veulent assurer, c'est la distribution juste des wagons. Quoi qu'il en soit, en vertu du présent bill, le commissaire peut, s'il le juge à propos, quand un élévateur s'écroule ou que le grain y fermente, faire expédier ce grain; mais, en vertu de cette nouvelle disposition, il pourrait faire cela dans un cas ou deux, et les cultivateurs ne pourraient pas se procurer de wagons. J'ai assisté à toutes les assemblées des producteurs de grain, assemblées où ils ont rencontré les représentants des chemins de fer et les minotiers, et les cultivateurs s'en sont tenus fermement à cette disposition de la loi. Chaque année, nous avons constaté que les compagnies de chemins, les propriétaires d'élévateurs et les autres personnes intéressées dans cette industrie ont tenté de faire abroger cette loi. Assurément, la majorité des gens sait ce qui peut leur être le plus avantageux. Si les compagnies de chemins de fer voyaient avec plus de soin à fournir des wagons pour transporter le grain, une pareille loi ne serait pas nécessaire. Malheureusement, elles ne don-

nent pas ce qui est requis. Si elles avaient plus de matériel roulant et si elles faisaient moins de cabale dans les corridors du palais législatif, cela vaudrait mieux pour tous les intéressés. Nous avons lu hier dans les dépêches des journaux qu'il y a eu une rixe entre des cultivateurs, à un certain endroit du Nord-Ouest où cent wagons étaient nécessaires, sur un seul embranchement de chemin de fer, au transport du grain. Une douzaine de wagons ont été mis à leur disposition, et des cultivateurs, en s'efforçant de s'en emparer, ont reçu des coups de bâton, et il est probable que l'un d'eux en mourra. Voilà quelle a été la conséquence du manque de wagons nécessaires au transport du grain. Les compagnies de chemins de fer ont été traitées généreusement par notre pays. Elles ont reçu des subventions en argent et en terres; elles ont eu de grands avantages, et assurément ces compagnies dont les actions peuvent se vendre près de $300 peuvent fournir un nombre de wagons suffisant pour faire les affaires ordinaires du pays. Mais elles aiment mieux venir ici demander l'adoption de bills comme celui qui nous est soumis. Je vois dans cette loi une tentative faite par les compagnies pour faire supprimer ce qui protège aujourd'hui les cultivateurs. Si les producteurs de grain jugeaient cette loi nécessaire, assurément, ils en auraient demandé l'adoption lorsque leurs représentants étaient ici. Au fait, ils n'en veulent pas. Personnellement, je suis hostile à cette loi. La loi des grains adoptée par le Sénat l'année dernière, a été discutée dans l'autre Chambre. Elle nous sera soumise dans une journée ou deux. Ne serait-il point bon de laisser cette loi en suspens jusqu'à ce que ce projet de loi nous ait été soumis, alors que nous pourrons nous occuper de toute l'affaire? Supposons que nous adoptions maintenant le présent bill. Il pourrait n'être sanctionné que dans deux ou trois semaines.

J'aimerais à ce que les gens qui ne sont pas intéressés dans les chemins de fer et les élévateurs fussent consultés, avant l'adoption de cette loi. Je seconde la motion tendant à demander que le comité lève sa séance.

L'honorable M. CLORAN: Si ce que l'honorable sénateur de Prince-Albert dit est vrai—et je crois que cela est vrai—la situation est grave. Implicitement il a dit au Sénat que les compagnies de chemins de fer ne veulent pas fournir aux particuliers et aux petites compagnies des wagons, tandis qu'elles sont prêtes à en fournir aux compagnies qui possèdent des élévateurs. S'il en est ainsi, pourquoi l'honorable sénateur ne propose-t-il pas d'insérer dans la loi une disposition—et j'appuierai cette disposition—tendant à dire que sur la demande d'un cultivateur ou de plusieurs cultivateurs qui veulent avoir des wagons, la compagnie devra leur en fournir dans les quarante-huit heures. Si elle ne peut fournir tous les wagons qui lui seront demandés, elle devra en fournir au moins un certain nombre aux cultivateurs. Avec une pareille disposition une telle injustice serait prévenue.

L'honorable M. DAVIS: Il y a une semblable disposition dans la loi telle qu'elle existe. Cette disposition a été adoptée après une très longue et une très vive discussion. Elle permet aux cultivateurs d'avoir leur quote-part de wagons tout comme les propriétaires d'élévateurs. Les compagnies de chemins de fer aiment mieux, pour le mettre dans les wagons, prendre le grain dans l'élévateur que sur le quai de chargement d'une voie de garage. Aussi ont-elles toujours voulu se soustraire à cette disposition de la loi qui permet aux cultivateurs de mettre leur grain dans les wagons. Cette disposition ne donne pas seulement au cultivateur l'avantage d'expédier son grain, mais il lui permet de faire de la concurrence dans la vente de ce grain. Si vous supprimez cet article, vous le mettez absolument à la merci de quelques acheteurs, aux gares locales, qui pourront lui offrir le prix qu'ils voudront pour ce grain. Le présent bill a été rédigé avec soin. Il ne tend pas à dire que son but est de faire enlever rapidement le blé qui se trouve sur la prairie. Il tend à demander l'insertion, après le mot " crouler " de sa troisième ligne, les mots "aux endroits où le grain est humide et susceptible d'être endommagé, ou pour distribuer du grain de semence

à tout endroit de la division de l'Ouest." A mon avis, le présent bill exempte, jusqu'à un certain point, les propriétaires d'entrepôts de faire une pareille chose. Il ne dit pas qu'il devra le prendre dans le coffre à blé ou sur un tas de blé ou autre chose semblable. Il a maintenant le pouvoir d'appliquer cette disposition à tout élévateur du pays où l'on peut supposer que le grain est susceptible de se gâter. Il est très facile d'écrire ou de téléphoner: "Si vous ne mettez pas à ma disposition 25 wagons pour me permettre d'enlever mon blé de l'élévateur, je vais le perdre. La chose, n'est-ce pas, serait facile à faire, et le commissaire de l'entrepôt enverrait vingt-cinq wagons. Mais il y a vingt-cinq cultivateurs qui ne reçoivent aucun wagon. Ils peuvent avoir du blé du même genre, et ils ne peuvent le faire transporter faute de wagons. Monsieur le propriétaire de l'élévateur les reçoit tous. Vous pouvez appliquer tout cela aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, et la loi sera virtuellement lettre morte. Voilà une disposition par laquelle on veut enlever aux cultivateurs un privilège pour lequel ils ont combattu durant des années et des années. Je crois qu'elle devrait être mise de côté, vu que les représentants des cultivateurs sont venus ici, il y a une semaine, et n'en ont pas demandé l'adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut pas parler ainsi. Ils l'ont demandée.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami ne l'a pas dit.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit qu'il n'était pas nécessaire que quelqu'un la demandât, vu que le Gouvernement sait qu'approximativement 20,000,000 de boisseaux de grain seront détruits si ce projet de loi n'est pas adopté; mais les cultivateurs du Nord-Ouest ont demandé instamment au département de l'Industrie et du Commerce l'adoption immédiate de la loi en question.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable préopinant veut bien lire attentivement les articles, avec les amendements proposés, il verra que cet amendement ne changera en rien la loi telle qu'elle existe et ne s'appliquera pas au grain mis dans les élévateurs, parce que la disposition qui s'y applique reste la même dans le bill. Cette disposition ne doit s'appliquer qu'au grain qui ne se trouve pas dans les élévateurs et aux cas imprévus. Ce ne sont pas les compagnies de chemins de fer et les marchands de grain qui règlent cela. C'est le commissaire qui doit exercer son discernement à ce sujet, et il me semble que s'il était sage, lors de l'adoption de cette loi, de légiférer au sujet du grain qui pouvait se gâter dans les élévateurs, il est assurément sage de légiférer pour empêcher des pertes de ce genre, quand il est avéré qu'il y a dans toute la région des millions de boisseaux de blé qui sont exposés à se perdre, s'ils ne sont pas enlevés promptement. Il me semble donc que cette loi est tout à fait dans l'intérêt des cultivateurs, et que l'amendement ne s'applique pas au grain qui se trouve dans les élévateurs.

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais que mon honorable ami me montrât dans le bill quelque chose qui empêche que le grain soit enlevé des élévateurs.

L'honorable M. BEIQUE: L'article du bill de l'année dernière donne au commissaire le pouvoir d'ordonner que des wagons soient mis à la disposition des propriétaires des élévateurs qui sont en danger de crouler, et le présent bill contient de plus les mots suivants:

Aux endroits où le grain est humide et susceptible d'être endommagé, ou pour distribuer du grain de semence à tout endroit de la division de l'Ouest.

Les dispositions du premier bill restent les mêmes, de sorte qu'aucun propriétaire d'élévateur ne peut tirer un avantage quelconque de l'amendement. La disposition insérée dans le bill de l'année dernière sera conservée, et les wagons ne pourront être fournis, à la demande du commissaire, aux propriétaires des élévateurs, qu'au cas où l'exploitant d'un élévateur de la campagne ou d'un entrepôt fera un rapport assermenté tendant à dire que telle partie du grain dans l'élévateur ou l'entrepôt a fermenté.

L'honorable M. DAVIS: Le présent bill a pour objet de modifier le statut de 1908 par l'insertion, après le mot "crouler", des mots: "aux endroits où le grain est hu-

mide et susceptible d'être endommagé, etc." Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce que cela signifie un coffre à grain où vous avez entassé le grain ou si cela signifie un élévateur?

L'honorable M. BEIQUE: Cela est suivi d'une disposition spéciale relative aux élévateurs. Une fois amendée, la disposition ne s'appliquera plus aux élévateurs, parce qu'il y aura une disposition spéciale qui s'appliquera aux élévateurs.

L'honorable M. DAVIS: Le premier bill dit:

Au cas où l'exploitant d'un élévateur de la campagne ou d'un entrepôt fait un rapport assermenté tendant à dire qu'une partie du grain dans son élévateur ou son entrepôt est échauffée et que pour le conserver il est nécessaire d'expédier ce grain échauffé à un élévateur de tête de ligne pour y être assaini.

Si ces messieurs désiraient si fortement aider le cultivateur, ne serait-il pas bon d'ajouter, après le mot "échauffé" le mot "endommagé".

L'honorable M. BEIQUE: Non, parce que cela ne s'appliquerait qu'au grain mis dans les élévateurs.

L'honorable M. DAVIS: Cette disposition s'appliquerait aux élévateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne s'appliquerait nullement aux élévateurs.

L'honorable M. DAVIS: Il y est dit que lorsqu'il est nécessaire de sauver le grain, celui-ci devra être expédié aux élévateurs de tête de ligne.

Le PRESIDENT: Les propriétaires d'élévateurs ont ce pouvoir-là.

L'honorable M. DAVIS: Quant au grain échauffé; mais le propriétaire doit jurer que le grain est échauffé. Mon honorable ami prétend-il qu'avant d'enlever le grain de l'élévateur, il doit prêter serment? D'après la loi il doit prêter le même serment et il est passible de la même amende.

L'honorable M. BEIQUE: Non pas quant au grain hors des élévateurs.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que cela s'applique aux élévateurs, et si l'honorable ami qui est chargé du bill croit que cela ne s'y applique pas, ne pourrait-il pas insérer ce qui suit: "Le présent bill ne s'appliquera pas aux élévateurs". Je serais satisfait, s'il faisait cela.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que l'on pourrait faire atteindre au bill son objet en insérant une disposition à l'effet qu'il ne devra pas s'appliquer aux élévateurs. Si le grain est humide et susceptible de fermenter, pourquoi ne pas le transporter, quel que soit l'endroit où il se trouve?? Mais il ne s'agit pas des élévateurs. Ceci amende la loi en permettant au commissaires des grains de laisser décharger d'un wagon du blé venant d'un champ. Il y a du grain dans les champs, et le commissaire peut commander aux compagnies de chemin de fer d'envoyer des wagons pour le recueillir et le transporter. J'approuve ce qu'a dit l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young). J'ignore ce que l'on peut faire pour assainir le grain qui a fermenté. Sans doute qu'une forte quantité de blé est actuellement dans de telles conditions que s'il est transporté d'ici à quelques semaines une forte partie pourra être sauvée. Je regrette seulement que le Gouvernement n'a pas découvert, il y a des semaines, l'urgence de cette loi. Je suis surpris que les honorables sénateurs demandent d'ajourner l'adoption de cette loi qui ferait faire un pas dans la bonne voie.

L'honorable M. DAVIS: Non pas au point de vue du cultivateur.

L'honorable M. WATSON: Oui, au point de vue du cultivateur. Le commissaire n'a pas le pouvoir de refuser aux cultivateurs des wagons, tel que prévu par la loi; mais cette disposition-ci lui donne un pouvoir complémentaire qui lui permet d'enlever leurs droits aux propriétaires des élévateurs.

L'honorable M. EDWARDS: Il s'agit simplement d'une disposition temporaire. Si une telle disposition avait été insérée dans le statut, il est probable que des millions de boisseaux de blé qui ont été détruits auraient été sauvés. Quant à la disposition relative à l'assainissement du blé, si je comprends bien, 60,000 boisseaux de blé peuvent être assainis (chaque jour) dans les élévateurs de Fort-William, de Port-Arthur, et à Duluth il peut en être assaini environ 15,000 boisseaux par jour. L'assainissement de ce blé fera faire une épargne d'argent, pourvu que le temps

chaud ne se fasse pas sentir bientôt, parce que ce blé a été battu après que la neige fût tombée. Il s'est mêlé à la glace, et aussitôt que la chaleur viendra et que la glace fondra, ce grain perdra toute sa valeur. Une loi aurait dû être adoptée plus tôt pour autoriser les commisaires à mettre des wagons à la disposition de ces pauvres gens. Je ne vois pas pourquoi un homme, dont le grain fermente dans un élévateur, n'a pas le droit de l'enlever tout comme celui dont le grain est dans son champ.

On m'a dit hier que dans de grandes étendues de terrain, dans la Saskatchewan, de vingt à trente milles carrés, environ 15 p. 100 de la récolte seulement a été battu. Si le temps est favorable, il sera battu aussitôt que possible. Ce grain sera plus ou moins couvert de glace, s'il est battu durant le temps froid, et s'il n'est pas transporté immédiatement au marché, ce sera une perte sèche pour le cultivateur. J'approuve absolument cette loi et je regrette que le Gouvernement n'ait pas compris, il y a des semaines, la nécessité de cette loi.

L'honorable M. FORGET: Malgré tout le respect que j'ai pour l'opinion de mon honorable ami, je lui dirai que je ne suis pas convaincu que le bill tend à dire ce que veut lui faire dire son auteur.

L'honorable M. WATSON: J'espère qu'il le dit.

L'honorable M. FORGET: Je suis presque absolument certain que c'est le contraire qu'il dit. En tout cas, je crois qu'un retard d'un jour de plus ne fera pas subir une grande perte, et je propose que le comité lève sa séance pour siéger de nouveau demain, afin que nous nous assurions de la signification du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère sincèrement que le Sénat ne prendra pas la responsabilité de contribuer à une plus grande destruction du blé. Le ministre de l'Industrie et du Commerce m'a, l'autre jour, demandé avec instance de faire adopter le bill le plus tôt possible. Il m'a dit qu'une grande pression avait été exercée sur lui par les propriétaires du grain pour faire adopter immédiatement le présent bill. Si je comprends bien, les commissaires des chemins de fer ont décidé de prendre des mesures exceptionnelles pour fournir des wagons supplémentaires pour le transport rapide du grain. J'oserais dire que cela ne fera pas enlever un seul wagon au nombre de wagons déjà prévu par la loi; cela autorise seulement le commissaire des entrepôts à faire fournir des wagons pour cette fin spéciale, et, je suis convaincu par les déclarations des compagnies de chemins de fer que des moyens de transport supplémentaires vont être fournis de manière à ne pas violer ce que j'appellerai le principe inflexible posé par la distribution des wagons pour des fins normales.

L'honorable M. FORGET: Mon honorable ami admet qu'il n'a pas été présenté pour permettre le transport du grain que possèdent les cultivateurs et qui est exposé à se perdre.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément, c'est pour cette fin-là.

L'honorable M. FORGET: Les compagnies de chemins de fer ont donné l'assurance que si le présent bill est adopté, il ne les empêchera pas de distribuer des wagons aux gens à l'avenir comme elles l'ont fait dans le passé.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je n'ai pas dit cela, j'ai dit, qu'en raison des pertes qui ont eu lieu durant les derniers cinq mois, pertes que les compagnies de chemins de fer ont reconnues, celles-ci vont prendre des mesures exceptionnelles pour fournir des wagons pour le transport rapide de ce grain aux têtes de lignes, où il devra être traité.

L'honorable M. DAVIS: J'appellerai l'attention sur les pouvoirs déjà donnés au commissaire par ce bill, relativement au grain fermenté. Qu'est-ce que l'honorable ministre dit au sujet de l'autre grain à propos duquel nous avons discuté? Est-ce que ce grain n'est pas exposé à fermenter aussi?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill s'applique au grain qui est humide et est exposé à être endommagé. Cela peut être étranger à la fermentation. Mon honorable ami pourrait demander que des wagons soient chargés vis-à-vis du champ d'un cultivateur. Il s'agit des élévateurs particulièrement.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a dit que le bill s'appliquait au grain resté dans les champ. Je puis imaginer que vous allez faire cesser l'encombrement en allant dans les champs y prendre le grain pour le charger dans les wagons. Vous voulez aider aux propriétaires d'élévateurs en leur fournissant tous les wagons dont peuvent disposer les compagnies de chemins de fer et laisser le grain mouillé sur le quai de chargement sans en prendre aucun soin. Rien ne peut empêcher les propriétaires des élévateurs d'obtenir des wagons en vertu de la présente loi.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne vois aucune difficulté à interpréter cet amendement:

Le commissaire a le pouvoir, à sa discrétion, quand la rareté de wagons se fait sentir, d'ordonner aux compagnies de chemins de fer de faire une répartition équitable de wagons à grain vides à toutes les gares, proportionnellement à la quantité de grain devant être expédié de ces gares.

Que dit le bill (n° 99)?

Le commissaire a le pouvoir, à sa discrétion, d'ordonner que des wagons soient fournis, contrairement aux dispositions de la présente loi, aux élévateurs en danger de s'effondrer.

Vient ensuite l'amendement.

Et aux endroits où le grain est humide et susceptible d'être endommagé ou pour distribuer du grain de semence à tout endroit de la division de l'Ouest.

C'est donc un pouvoir général que nous donnons aux commissaires, et il me semble que cela est assez libéral et assez clair.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a plus de confiance dans les commissaires que je n'en ai moi-même. Je ne veux pas voir les droits des cultivateurs confiés aux commissaires. Si le blé est humide, il va fermenter et se gâter. Si le grain fermente et s'endommage, le commissaire peut commander actuellement des wagons.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. DAVIS: L'article de la loi se lit comme suit:

Dans les cas où l'exploitant d'un élévateur ou entrepôt régional fait un rapport par écrit et assermenté qu'une partie du grain dans son élévateur ou entrepôt est échauffée, et que pour conserver ce grain échauffé il est nécessaire de l'expédier à l'élévateur de tête de ligne, etc.

L'honorable M. WATSON: Il ne s'agit pas là du cultivateur.

L'honorable M. DAVIS: Le bill a-t-il pour objet de faire bénéficier les cultivateurs?

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi ne pas décréter qu'il ne s'appliquera pas aux propriétaires d'élévateurs? Mon honorable ami me dit que les cultivateurs ont demandé l'adoption de ce bill? Le secrétaire de l'Association des producteurs de grain m'a dit que cette loi serait présentée et que les propriétaires des élévateurs et des entrepôts réussiraient à la faire adopter.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne sait pas ce qu'il dit.

L'honorable M. DAVIS: Je ferai remarquer que les gens de cette région connaissent autant l'expédition et la manipulation du grain que l'honorable ministre qui n'y est jamais allé.

L'honorable M. WILSON: Je crois que les honorables sénateurs qui combattent le bill ne demande rien d'injuste. Quel mal pourrait faire l'ajournement de l'adoption du bill à trois semaines? Si ce que prétendent le leader de la Chambre et ceux qui partagent ses vues et demandent que le bill passe immédiatement, sont dans le vrai, je dois dire qu'ils n'ont pas démontré que les intéressés étaient exposés à subir des pertes par l'article précédent. La nature du présent bill pourrait faire croire que son auteur a en vue quelque objet qu'on ne mentionne pas. Quel est cet objet? Quel avantage espère-t-on avoir? Veut-on combattre les compagnies de chemins de fer? Est-ce qu'elles ne font pas tout ce qu'elles peuvent en vertu de la présente loi? Nous savons tous que le blé exposé au mauvais temps est susceptible d'être endommagé; mais la loi actuelle protège, autant que ce bill-ci, les cultivateurs qui ont du grain exposé au mauvais temps. Qui demande le présent bill? Les cultivateurs du Nord-Ouest ont-ils envoyé des requêtes pour le demander? Si la nécessité s'en faisait sentir, nous serions inondés de requêtes de-

mandant l'adoption de cette loi. Les représentants du Nord-Ouest diffèrent d'opinion sur cette question. Je pense donc que nous devrions ajourner la discussion du présent bill.

Quoi qu'il en soit, allez-vous tenir pour admis que si du grain fermente, vous allez le faire enlever d'un élévateur ou de tout autre endroit, pour en disposer immédiatement. La difficulté est de se procurer des wagons. S'il y avait des wagons, il n'y aurait aucun danger, parce que, vous pourriez expédier le blé au marché. Par l'ancienne loi vous êtes simplement protégés pour mettre en vigueur le transport du grain, tout comme vous l'êtes par celle-ci. J'approuve donc le délai demandé par les sénateurs du Nord-Ouest, et je n'ai entendu aucune assertion tendant à demontrer l'avantage qu'on peut tirer de l'adoption immédiate du bill. Je voterai donc pour demander du délai.

L'honorable M. DAVIS : Personnellement j'ignore que les producteurs de grain ont demandé l'adoption du bill, et il devrait y avoir un délai suffisant pour nous permettre de communiquer avec eux.

Mon honorable ami ne nous a pas dit quand il va pouvoir faire sanctionner ce bill. Si la chose était urgente, le bill aurait dû être adopté le plus tôt possible, en vertu de la suspension des règles. Je n'ai pas constaté que la chose était urgente; mais si je me trompe, je serai prêt à reconnaître mon erreur dès qu'elle m'aura été démontrée. Supposons que nous fassions subir au bill sa troisième lecture. Nous ne sommes pas certains qu'il sera sanctionné d'ici à deux ou trois semaines. Un retard d'un jour ou deux n'est pas grave, et j'aimerais à correspondre avec les intéressés avant que ce bill soit adopté par le Parlement. Le secrétaire de l'Association des producteurs de grain m'a dit que les compagnies de chemins de fer et les propriétaires d'élévateurs font des efforts pour lui enlever les privilèges qu'elle avait, en proposant l'adoption d'une pareille loi. Si cette loi satisfait l'Association des producteurs de grain, assurément elle ne me l'a pas dit, et je vois ses représentants chaque fois qu'ils viennent ici. Je les ai rencontrés, et ils se sont bornés à me dire que je devais être sur mes gardes au sujet d'une pareille loi. Je vois du danger dans l'adoption de ce bill et je voudrais qu'elle fût remise à plus tard. Je propose donc que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre. Le retard ne sera que d'un jour ou deux. En attendant, je vais télégraphier aux gens de l'Ouest. Le bill ne peut pas être sanctionné avant une dizaine de jours.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! oui.

L'honorable M. CASGRAIN (président du comité): Demain soir.

L'honorable M. DAVIS: Demain soir? Je ne crois pas qu'on ait l'intention de faire sanctionner demain soir le présent bill. Mon honorable ami prétend-il qu'il veut faire sanctionner ce bill demain?

L'honorable M. LOUGHEED: Sanctionner au premier jour.

L'honorable M. DAVIS: Demain est aussi un jour prochain. Il en de même pour la semaine prochaine, et la semaine suivante. Cela ressemble à la phraséologie du présent bill où se trouve le mot "endroits." Mais est-ce que des élévateurs ne sont pas des endroits? Par ce mot on entend aussi bien un tas de grain qu'un élévateur.

L'honorable M. RILEY: Je remarque dans le "Hansard" de la Chambre des communes que le présent bill a été adopté à l'unanimité le 6 février, très promptement. L'Ouest, particulièrement les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, où se trouve le grain avarié en question, sont représentés par des membres de cette Chambre-ci. Ils ont adopté à l'unanimité et en grande hâte le bill dont il s'agit. A la page 2628 du "Hansard" du 6 février, je lis:

M. OLIVER La responsabilité des dommages ne suffirait pas à donner au commissaire des entrepôts l'extraordinaire autorité qu'on propose de lui donner. Une telle autorité ne devrait pas être donnée, à moins que les conditions ne pussent être exprimées de la manière suivante:

Tous les endroits où du grain est humide et est susceptible d'être gâté pour cette raison-là.

Il doit exister des conditions qui, dans des circonstances ordinaires, doivent avoir des

résultats destructeurs. Ces conditions doivent prévaloir plutôt que la double proposition relative au grain qui est humide ou qui est susceptible d'être endommagé.

M. FOSTER (Toronto-Nord): Ce n'est pas le mot "ou" qui est employé. S'il était employé, je soulèverais la même objection. Le mot "et" est employé relativement au grain qui est humide et susceptible d'être endommagé. C'est cette condition qui menace le grain de destruction.

M. OLIVER: Alors je soulève mon objection contre le bill, parce qu'il ne devra avoir effet qu'en rapport avec la loi existante; mais je donne avis que lorsqu'il proposera quelque amendement à la loi qui nous est soumise, nous pourrons l'étudier de nouveau.

Le bill a été adopté à l'unanimité à la Chambre des communes. Comme il y a urgence, et comme les représentants de l'Ouest ont demandé l'adoption du bill, il est inutile de retarder son adoption durant deux ou trois semaines, parce qu'alors le dommage sera fait, si le temps devient chaud. Je crois qu'il est de notre devoir de l'adopter immédiatement, et que le gouverneur devrait venir tout de suite le sanctionner, afin que les gens qui subissent des pertes par la détérioration du grain endommagé aient l'occasion de le sauver de la destruction.

L'honorable M. WATSON: J'espère que la Chambre ne retardera pas d'une heure l'adoption du bill. Mon honorable ami de la Saskatchewan semble inquiet au sujet des suggestions de l'association des producteurs de grains; mais s'il avait suivi les procédures relatives à ce bill, il aurait constaté que la Chambre des communes l'a adoptée, après avoir suspendu les règles, à chaque lecture qu'il a subie, pour faire face à toute éventualité. Personnellement, comme membre du Sénat, connaissant quelque peu le Nord-Ouest, je ne me propose pas d'attendre qu'une certaine classe de gens, producteurs de grains ou autres, suggère l'adoption d'une loi, si elle est dans l'intérêt de cette région. Je crois que nous devrions être suffisamment renseignés, et mon honorable ami de Prince-Albert connaît assez bien cette loi, sans attendre plus longtemps pour savoir ce que feront les producteurs de grains ou toute autre personne; mais je ne saurais comprendre comment il peut proposer que l'adoption du bill soit retardée de deux ou trois semaines dans le but d'attendre l'opinion de quelques personnes de l'Ouest. Cette loi prévoit seulement deux choses en cas d'urgence. Certaines choses doivent être faites en vertu de la loi des grains; c'est-à-dire que lorsqu'un élévateur menace de s'effronder, le commissaire peut faire une ordonnance spéciale pour améliorer la situation en fournissant un certain nombre de wagons pour transporter les produits dans cet élévateur ou pour en enlever le grain qui y a fermenté. Dans ce cas spécial, le grain qui est endommagé et menace de se perdre, n'est pas du grain qui a fermenté, et il n'est pas dans l'élévateur qui menace ruine, mais il est dans un entrepôt, dans le grenier du cultivateur, en tas dans les champs, dans des sacs empilés les uns sur les autres sur les quais de chargement. Voilà le grain prévu dans le présent bill, et, sans cette loi, les commissaires n'auraient pas le pouvoir de donner un ordre spécial pour régler la circulation des trains et remédier au mal. C'est une loi spéciale rédigée à cette fin, et je prétends qu'elle est juste.

Je regrette qu'elle ait été présentée si tard. Si elle avait été adoptée il y a un mois, et si la commission avait distribué avec discernement les wagons et avait donné des ordres à cet effet, il n'y a aucun doute que des milliers de boisseaux de grain eussent été sauvés, parce que ce ne sera que dans quelques jours, quand la chaleur viendra, que ce blé sera gâté. Dès qu'il a fermenté dans le tas on ne peut plus en faire de farine et il vaut bien peu pour l'alimentation des bestiaux. Je connais la crainte qu'ont inspirée les producteurs de grains—une crainte exprimée par quelques personnes durant la distribution des wagons relativement aux livres de commandes. Un homme exerçait l'influence qu'il avait auprès des compagnies de chemins de fer en faisant expédier des wagons à des amis; mais je crois que cela ne se fait plus guère, parce que les compagnies, qui ont été poursuivies en justice pour n'avoir pas livré des wagons suivant les commandes inscrites dans leurs livres se sont efforcées d'empêcher qui que ce soit de s'occuper de la distribution des wagons. L'adoption de ce bill va imposer au commissaire une grande responsabilité. Il peut faire des erreurs; il peut ne pas envoyer toujours les wagons dans la bonne direction, par ce qu'il lui

scra impossible de se renseigner à chaque envoi. Je crois que la situation est tellement bien connue des producteurs de grain dans l'Ouest et par les commissaires, qu'ils connaîtront les endroits où le besoins de wagons se fera le plus sentir. Je crois que les compagnies de chemins vont essayer honnêtement d'améliorer la situation autant que possible; mais elles n'ont pas suffisamment de wagons, et quand elles ont des wagons, elles n'ont pas la force motrice nécessaire à leur traction. De là un engorgement. Cependant ce bill est fait dans le bon sens et devrait considérablement améliorer la situation; j'espère qu'aucun retard ne sera apporté à l'adoption de cette loi, afin que le pays en bénéficie et que les commissaires envoient les wagons dans la bonne direction pour améliorer la situation.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami n'est pas très logique. Il a mis debout un homme de paille et il l'a renversé par terre. Au fait, il sait qu'il y a dans tout l'Ouest une certaine quantité de grain endommagé; et la chose ne se voit pas qu'à un seul endroit de l'Ouest.

L'honorable M. WATSON: Je l'ai dit.

L'honorable M. DAVIS: S'il en était ainsi, il y aurait une certaine raison dans cette proposition; mais les honorables sénateurs ne croient-ils pas que lorsqu'il n'y a pas assez de wagons pour transporter à présent un tiers du grain, les honorables sénateurs ne croient-ils pas que si un commissaire ordonne qu'un certain lot de wagons soit envoyé à une certaine région de l'Ouest, les autres régions vont souffrir du manque de wagons? Mon honorable ami dit: Adoptez le bill et améliorez la situation immédiatement. Prétend-il me dire que lorsqu'il n'y a pas un tiers des wagons qu'il faut pour transporter le grain, la situation va être amélirée immédiatement. Quoiqu'il en soit, il y a dans les statuts une loi juste et équitable qui permet à toute personne de se procurer un nombre raisonnable de wagons, et n'est-il pas juste qu'un homme, perde une certaine quantité de grain quand un autre perd toute sa récolte? Il vaut mieux que tous les cultivateurs puissent avoir à leur disposition un certain nombre de wagons que de voir un seul homme transporter toute sa récolte au marché. La distribution équitable des wagons est déjà prévue, et je crois qu'il ne convient pas de s'en occuper du tout. Vous ne pouvez pas vous en occuper sans nuire à quelqu'un.

L'honorable M. EDWARDS: Il semble que d'après les lois telles qu'elles existent aujourd'hui, les wagons doivent être uniformément distribués. Dans l'Ouest une grande quantité de grain est menacée de destruction. On suggère un arrangement temporaire grâce auquel le grain qui n'est pas menacé de destruction doit rester où il se trouve pour permettre que celui qui est en danger soit transporté promptement. Et je suis on ne peut plus surpris qu'il se trouve au Canada un homme disposé à combattre une pareille loi. On peut comparer le cas à celui d'un voisin dont la maison brûle. Pendant que l'incendie dévore son logis, vous restez près de votre maison pour la protéger contre un danger qui n'existe pas. Le Parlement ferait un acte criminel en refusant d'adopter, sans un moment de retard, la loi en question.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami voudrait que toutes les pompes à vapeur et tous les boyaux à incendie soient envoyés à une seule maison, sans donner la moindre protection à la maison voisine. C'est là toute la logique de l'assertion qu'il a faite. Supposons que dix maisons brûlent Il voudrait que tous les appareils à incendie soient envoyés pour éteindre le feu pris à la maison de quelqu'un qu'il estime peut-être un peu plus qu'une autre personne, pour laisser les logis de huit ou neuf autres se disperser en fumée.

L'honorable M. DOUGLAS: Durant les deux derniers jours j'ai reçu des producteurs de grain de la Saskatchewan, des journaux contenant des résolutions adoptées à des assemblées composées d'environ mille personnes réunies à Régina pour étudier toute la question. Ces journaux se trouvent sur le pupitre de ma chambre privée. L'un d'eux traite exactement ce sujet. Ils ne veulent pas que soit violé le principe d'après lequel la distribution des wagons doit être faite. Ce ne sont pas des personnes intéressées dans ce genre de trafic, ce ne sont pas des hommes qui ont. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Qui ont du grain endommagé; ils n'ont pas de grain endommagé.

L'honorable M. DOUGLAS: Ils ont du grain endommagé. Il n'y a aucune doute là-dessus.

Dans une de ces résolutions—que je ne puis produire en ce moment, mais sur la foi de laquelle je vous prie de compter—on a protégé avec soin le principe tendant à dire que les personnes dont le grain a été endommagé doivent sacrifier leur grain plutôt que de sacrifier le principe qui régit la distribution des wagons dont il est question dans le bill et qui est formulé dans la loi qui existait déjà. Ils ne veulent pas que ce droit soit violé. Pourquoi pas? Parce qu'il est basé sur l'équité et la justice qui sont dues à toute personne et vous ne pouvez pas adopter la résolution ayant pour objet d'améliorer même temporairement l'état de choses actuel. En aidant une personne, vous nuisez à une demi douzaine d'autres; et si le grand zèle manifesté pour aider le cultivateur, si ce grand zèle, dis-je, dont les honorables sénateurs ont parlé, est si considérable, il a été bien lent à se manifester. Quelle sympathie les compagnies de chemins de fer ont-elles montrée depuis le 1er janvier alors que le grain était dans les champs? Qu'est-ce qu'elles ont fait de leurs wagons et de leurs locomotives? J'ai vendu mon grain avant ce temps-là, bien qu'il eût séjourné dans la cour du chemin de fer durant plusieurs jours de la seconde semaine, sans qu'un seul wagon fût envoyé pour l'enlever. Cet état de choses s'est continué jusqu'à présent. Maintenant on fait du zèle pour les cultivateurs qui ont du grain dans leurs champs ou dans leurs greniers. J'ai dans mes greniers du grain, et il est en aussi bon état qu'il peut l'être. On en prend soin. Il est vrai qu'une grande quantité de grain n'a pas été transportée au marché; mais si des wagons étaient disponibles, les grandes routes publiques seraient encombrées de camionneurs transportant le blé au marché. Mais supposons que beaucoup de sympathie ait été manifestée au Parlement à ceux qui produisent du grain. Est-ce que cela va améliorer leur sort? Il leur faudra construire des greniers pour y abriter leur grain jusqu'à ce que les compagnies soient capables de le transporter. Vous faites aussi bien de prendre du temps pour l'étudier. Il faudrait que ce bill fût étudié en même temps que le bill du Gouvernement qui nous sera probablement soumis d'ici à une semaine. Nous pourrons alors étudier intelligemment toute la question. Je suis convaincu, et je ne parlerais pas aussi énergiquement si je ne l'étais point, que le bill n'a pas été demandé par les personnes dont le grain est en danger de se perdre. L'initiative a été prise par d'autres intéressés, par les gens de Winnipeg et par les compagnies de chemins de fer. Ils peuvent faire plus d'argent avec du grain endommagé qu'avec du bon grain. Des marchands de Montréal m'ont dit qu'ils étaient au comble de la joie quand il y avait du grain endommagé dans l'Ouest. Ils disent qu'ils n'ont pas de marge pour spéculer sur le bon grain. Quand il y a dans l'Ouest du blé gelé, ils le mêlent avec du bon et le manipulent à leur avantage. Avec du bon grain ils ne peuvent pas faire cela. Si l'adoption de ce bill est suspendue, j'apporterai ici des documents venant des cultivateurs qui se sont assemblés, il y a quelques jours, à Régina, pour démontrer qu'ils sont directement opposés au principe de temporiser au sujet de la distribution des wagons. Si vous violez ce principe, vous allez faire rétrograder de quinze ans les lois concernant les grains. Nous reculerons au lieu d'avancer. Il est absurde d'adopter, à cette époque de l'année, une loi relative au grain de semence. Autrefois le Gouvernement a souvent distribué du grain de semence. Personne n'aurait jamais songé qu'il fallait une loi spéciale pour cet objet. Je ne crois pas que les gens du Nord-Ouest soient aujourd'hui assez pauvres pour avoir besoin d'une pareille aide. Il y a une grande quantité de bon grain de semence dans le pays, et ce qui se passe aujourd'hui dans l'Ouest ne sert que de prétexte pour violer le principe qui a été et qui est encore si cher aux cultivateurs. D'après la loi qui existe, les cultivateurs obtiennent justice, les uns après les autres, quand ils s'adressent aux compagnies de chemins de fer pour avoir des wagons destinés au transport de leur

grain. Nous pouvons nous rappeler le temps où les compagnies de chemins de fer envoyaient à leurs agents, dans tout le pays, des circulaires tendant à dire qu'aucun wagon ne pouvait être fourni à un producteur de grain; mais, en vertu de la loi existante, l'agent doit distribuer les wagons non seulement aux acheteurs mais aux producteurs de grains. Le vieux monopole a été supprimé, et cette suppression a fait mettre dans le gousset des cultivateurs de sept à 10 sous par boisseau depuis qu'ils peuvent vendre eux-mêmes leur grain au lieu de le faire passer par les élévateurs. Le présent bill a pour objet de remettre en vigueur le monopole que le peuple combattit autrefois. Je déposerai sur le bureau de la Chambre les déclarations des personnes qui ont le droit de parler sur la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourra faire cela à la troisième lecture.

L'honorable M. DOUGLAS: Je n'insiste pas sur le délai de deux semaines. Si les honorables sénateurs trouvent le délai trop long, et si le bill du Gouvernement nous est soumis d'ici à une semaine, je serai satisfait.

L'honorable M. DAVIS: Je veux avoir plus de renseignements au sujet de ce bill. Son dernier article s'applique à la distribution de la graine de semence. Est-ce que le représentant du Gouvernement entend nous dire qu'il est nécesaire de précipiter l'adoption de ce bill au Parlement pour pouvoir distribuer en février du grain de semence? Veut-il dorer la pilule pour la faire avaler plus facilement? Pourquoi cette loi est-elle nécessaire? Quelqu'un de l'Ouest demande-t-il du grain de semence, ou a-t-il été présenté au Gouvernement des requêtes lui demandant la distribution du grain de semence à cette époque-ci de l'année? Est-il du devoir des compagnies de chemins de fer de fournir tout le matériel roulant nécesaire au transport des récoltes, et toute compagnie dont les actions se vendent à $300 et dont le revenu est plus considérable que celui de tout le Dominion du Canada, peut fort bien fournir tous les wagons nécessaires au transport de la récolte. Nous avons entendu parler des troubles qui ont eu lieu récemment dans l'Ouest au sujet des wagons de chemins de fer; mais si le présent bill est inséré dans nos statuts et que le commissaire puisse ordonner que des wagons soient envoyés à un endroit et refuser d'en envoyer à d'autres endroits, il y aura encore plus de troubles dans l'Ouest. Il devra y être fait une distribution équitable de wagons. Je ne demande pas que l'adoption du présent bill soit remise indéfiniment. A en juger par la manière dont le bill des grains a été adopté dans la Chambre des communes, je ne compte pas qu'il soit soumis au Sénat avant une trentaine de jours; et il pourra être sanctionné trente jours après. Mon honorable ami dit que le présent bill est pour faire face à un cas d'urgence. Mon honorable ami consentira-t-il à abroger cette loi-ci, quand le bill des grains nous sera soumis?

L'honorable M. LOUGHEED: Quand le bill des grains nous sera soumis—et je n'ai aucun doute qu'il nous sera soumis la semaine prochaine—toutes les vieilles lois, y compris celle-ci, si elle est adoptée, seront abrogées et toute la discusion pourra se faire sur la valeur du nouveau bill des grains.

L'honorable M. DAVIS: La possession équivaut aux neuf dixièmes de la loi. Vous pouvez dire que vous allez l'abroger. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Toutes lois du même genre seront abrogées.

L'honorable M. DAVIS: La chose est encourageante. Nous considérons que ce projet de loi a été présenté pour enlever aux cultivateurs un droit qu'ils n'ont réussi à acquérir qu'après avoir lutté durant plusieurs années. Mon honorable ami dit que ce bill sera abrogé. S'il garantit que ce bill sera abrogé. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Toutes les lois relatives au grain seront abrogées et insérées dans le nouveau bill.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami dit que cette loi est une loi d'urgence, qui a pour objet le transport de tout le

grain endommagé, et il dit que le bill des grains nous sera soumis la semaine prochaine. S'il en est ainsi, à quoi bon adopter celui-ci?

L'honorable M. LOUGHEED: Il faudra peut-être une couple de semaines pour faire adopter le bill.

L'honorable M. DAVIS: Voilà exactement ce que je pense et voilà pourquoi la chose est insérée dans le bill pour le faire adopter. On prétendra qu'il s'agit d'un droit acquis; mais il sera plus difficile d'abroger la loi que de l'adopter. Une fois qu'elle sera insérée dans les statuts, il sera difficile de l'y supprimer. La chose n'est pas terriblement urgente. Un jour de plus ne fera pas une grande différence. Vous ne pourrez pas adopter cette loi sans nuire à quelqu'un, et j'aurais aimé à en retarder de quelques jours l'adoption, pour pouvoir consulter les gens qui sont les plus intéressés, les cultivateurs de l'Ouest.

L'honorable M. TALBOT: Ce bill-ci a été présenté à la Chambre des communes le deux du courant, et le ministre de l'Industrie et du Commerce a fait cette remarque:

Tous les représentants des différents intéressés, y compris les compagnies de chemins de fer, désirent la chose.

A ce moment-là, en particulier, il y avait à Ottawa quelques représentants des cultivateurs de la Saskatchewan et du Manitoba. Ils avaient consulté le ministre de l'Industrie et du Commerce sur plusieurs sujets. Sans doute ils ont dû aussi le consulter sur la question qui nous occupe ou celui-ci doit les avoir consultés. J'aimerais que le leader de la Chambre pût nous dire si le cultivateurs approuvaient alors l'adoption du présent bill. S'ils l'approuvent je l'appuierai, sinon, je voterai contre son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis réellement pas donner le renseignement. J'ignore les noms des personnes qui se sont adressées au ministre de l'Industrie et du Commerce. Si le ministre de l'Industrie et du Commerce a fait cette déclaration, j'imagine que sa réputation est suffisamment bonne pour permettre au public de se fier à lui.

L'honorable M. TALBOT: La loi parle des différents intérêts, mais ne les définit pas.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. FORGET: Nous sommes tous des représentants de l'Ouest, et les sénateurs ne doivent pas s'imaginer que nous voulons tuer le temps. Si nous croyions que le présent bill ferait réellement ce qu'il est censé devoir faire, assurément nous l'approuverions sans hésitation. Je puis comprendre parfaitement l'impatience des honorables sénateurs qui ont, comme mon honorable ami, parlé si énergiquement sur le sujet, parce qu'il est fermement convaincu que le bill est rédigé dans un bon but. Bien que le projet de loi semble assez simple, je ne le trouve pas très clair, et j'aimerais à en voir remettre à demain l'adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourra parler demain sur la troisième lecture s'il le désire.

L'honorable M. FORGET: Si la chose est si urgente, comment se fait-il que le bill adopté, aux communes, le 6 février, ne nous est soumis qu'aujourd'hui?

L'honorable M. LOUGHEED: Il a subi toutes ses épreuves au Sénat.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas demandé la suspension des règles? Si l'adoption de cette loi était si urgente, les règles auraient pu être suspendues.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette demande aurait provoqué la même opposition dont nous avons été témoins aujourd'hui.

L'honorable M. FORGET: Si j'ai l'occasion de parler à la troisième lecture.....Je n'ai pas d'autre objection à soulever.

L'article est adopté.

L'honorable M. CASGRAIN: Au nom du comité fait rapport du bill sans amendement.

(Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SENAT.

Séance du jeudi, 15 février 1912.

Présidence de l'honorable et C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

REVILLON FRERES TRADING COMPANY.—BILL.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. GIBSON au nom du Comité des banques et du commerce rapporte le bill (F) intitulé:—Loi constituant en corporation la "Révillon Frères Trading Company, Limited."

Sir RICHARD SCOTT: Je propose que le rapport soit adopté. Comme ce bill a été rédigé et adopté, l'année dernière, un annexe a été ajouté à la loi constituant la compagnie en corporation. On a cru qu'il valait mieux nommer deux directeurs ayant leur résidence à Montréal, où ils agiront comme procureurs, pour déterminer l'actif qu'avait la compagnie lorsqu'elle fut constituée en corporation. Cette compagnie a été constituée d'abord en corporation par lettres patentes en 1894; mais ne fut jamais organisée par suite de l'absence des directeurs. Cette compagnie n'a maintenant que deux directeurs en Canada.

L'honorable M. BEIQUE: Je regrette de m'être trouvé absent, lors de la séance du comité, quand ce dernier a rapporté le bill. J'approuve généralement les fins de ce bill, et je le crois nécessaire dans les circonstances; mais il contient un article sur lequel je tiens particulièrement à attirer l'attention. C'est une disposition qui s'écarte de la loi générale des compagnies et de la politique adoptée jusqu'à présent par les deux Chambres de notre parlement. Cet article confère à deux directeurs non résidents le droit de voter par fondé de pouvoir. Cette disposition a quelque chose qui jure beaucoup avec le sens de la justice.

C'est une disposition très choquante, dans le présent cas, si je puis m'exprimer ainsi. En effet, cette disposition permettra à un directeur résident de donner trois votes—c'est-à-dire le sien et deux autres votes en sa qualité de représentant de deux directeurs non résidents, et cela, lorsque l'assemblée des directeurs ne se composerait que de lui-même et d'un autre directeur résident. Cette disposition du bill confie, par conséquent, à un seul homme toute la direction et toute l'administration de la compagnie. Je ne puis, quant à moi, donner mon adhésion à cette proposition qui s'écarte de la loi générale des compagnies et de la politique adoptée jusqu'à présent —et en vertu desquelles les pouvoirs des directeurs ne peuvent être délégués pour qu'ils soient exercés par fondé de pouvoir. J'attire l'attention sur ce point et demande que l'article auquel je fais présentement allusion soit retranché du bill. Lors de la dernière session, lorsque je me trouvais chargé de ce bill, j'insistai, avant son adoption, pour faire retrancher une disposition du même genre.

Le PRESIDENT: Conformément à la règle, deux jours d'avis doivent être donnés de tout amendement important.

Sir RICHARD SCOTT: Je ne considère pas l'amendement dont il s'agit présentement comme important.

L'honorable M. DANDURAND: Si le bill doit être mis en délibération demain—à moins que l'intention ne soit de le renvoyer de nouveau au comité pour l'amender—je suggérerais que si quelqu'un a l'intention de proposer un amendement au rapport du comité, un jour d'avis devrait être donné aujourd'hui, vu qu'il s'agit d'un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. GIBSON: Je propose que le rapport soit reçu et qu'il soit discuté demain. Pour ce qui regarde ce que mon honorable ami a dit au sujet de la liberté accordée aux directeurs non résidents de voter par fondé de pouvoir, chacun sait que les actionnaires confèrent très souvent ce pouvoir. C'est dans ces cas, les présidents ou vice-présidents, qui reçoivent les procurations.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur fait allusion aux actionnaires; mais le présent cas est tout à fait différent. Il s'agit des directeurs et non des actionnaires.

L'honorable M. GIBSON: Quelle est la différence?

La motion est adoptée.

LOI DES ENQUETES.

MOTION.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état indiquant:
1. Les noms des commissaires nommés en vertu de la loi des enquêtes, ou autrement, pour des fins d'enquête.
2. Les objets de cette enquête, et copie des instructions données à ces commissaires.
3. Les émoluments ou allocations à être payés à chacun d'eux par jour ou autrement.

Mon honorable ami, le ministre dirigeant, sera peut-être capable de déposer jeudi prochain la réponse à cet ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'y vois aucune objection, et je crois pouvoir faire ce qui m'est présentement demandé.

PERMIS DE PECHE DANS LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) Je:

Demande au Gouvernement combien de permis ont été donnés pour la pêche du saumon et du hareng en Colombie-Britannique, pour l'année 1911, aux pêcheurs blancs et aux Japonais respectivement?

Ce qui me fait demander ces renseignements, ce sont les remarques faites dans la Chambre des communes au sujet des pêcheurs blancs qui se plaignent de ce que les Japonais monopolisent toute l'industrie de la pêche dans la Colombie-Anglaise. Il n'est que juste que le Gouvernement et les membres des Communes, qui se sont faits l'écho de ces plaintes et le public en général sachent exactement ce qui en est. J'ignore moi-même, le nombre de permis donnés aux pêcheurs Japonais et aux pêcheurs blancs respectivement; mais j'ose croire que les fonctionnaires du département sont en état de nous le faire connaître. Je ne puis dire ce que font les pêcheurs japonais; mais je suis en état d'affirmer que le développement de leur industrie dans la Colombie-Anglaise mérite les plus grands éloges. La pêche du hareng n'a jamais été entreprise à Nanaïmo par les blancs, et, durant les trois ou quatre dernières années, les pêcheurs japonais l'ont entreprise et ont salé des milliers de tonnes de harengs qu'ils ont expédiées au Japon. En se livrant à cette industrie, les pêcheurs japonais développent naturellement notre commerce en achetant de nous les approvisionnements et matériaux de toutes sortes dont ils ont besoin et qui consistent en ficelles, bois de service et articles alimentaires. Puis, ils procurent des chargements de retour à leurs navires. Ils méritent, donc, d'être traités généreusement—quel que soit le développement de leur industrie,—et il ne faut pas demander leur exclusion. Il y a amplement de l'espace dans la Colombie-Anglaise pour eux et pour les pêcheurs blancs.

Cette année-ci, particulièrement, le poisson abonde tellement qu'on en expédie à Seattle, aux Etats-Unis, des quantités considérables sur des bacs. Quelquefois, le rivage est couvert de millions de harengs que l'océan a dégorgés. Il y a, par conséquent, de l'espace et de la pêche pour tous les pêcheurs blancs et japonais.

L'honorable M. LOUGHEED: Le département ne fait pas de distinction entre les nationalités lorsqu'il s'agit d'octroyer des permis de pêche; mais le Gouvernement a télégraphié à Victoria pour obtenir des renseignements, et il les attend d'ici à quelques jours.

MALADIE DU BETAIL A PICTOU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BELL:

1. L'attention du Gouvernement a-t-elle été attirée sur les continuels ravages de la maladie du bétail du comté de Pictou, dans les comtés de Pictou et d'Antigonish?
2. Quelles mesures ont été prises ou sont sous considération pour l'extirpation de cette perte parmi le bétail et les chevaux?

Je tiens à dire quelques mots avant que des réponses soit données à ces questions. Plusieurs membres du Sénat, je le présume, du moins, ont entendu parler déjà de la maladie du bétail à Pictou. Cette maladie prit naissance, il y a une soixantaine d'années, environ, près de la ville de Pictou, et elle s'est répandue dans les comtés de Pictou et d'Antigonish où elle a fait périr, depuis son débat jusqu'à ce jour, une grande quantité de gros et de menu bétail. Le Gouvernement fédéral s'est beaucoup occupé

de ce sujet dans le passé. Des essais sont faits depuis longtemps pour enrayer cette maladie et en différents temps, on a déboursé des sommes considérables pour dédommager partiellement les fermiers dont les animaux furent abattus comme mesure de protection. Durant les années 1903-4, 5 et 6, le département de l'Agriculture fit de nombreuses expérinences, et constata que la maladie en question n'était pas contagieuse et ne devait pas être considérée comme tombant sous l'application de la loi concernant les maladies contagieuses.

Les experts attribuèrent cette maladie au fait que les bestiaux mangeaient une certaine herbe sauvage connue sous le nom de "Stinking Willie", qui est une herbe qu'on voit à peu près partout dans la Nouvelle-Ecosse, ainsi qu'en Ecosse; mais qui ne semble pas nuire au bétail dans les autres districts. Le département étant arrivé à la conclusion que la maladie était due au fait que le bétail mangeait de cette herbe, il décida qu'il ne pouvait faire rien de plus que ce qui était prescrit par la loi concernant les maladies contagieuses. Depuis cette décision, le département n'a rien fait pour assister les fermiers qui souffrent de ce fléau. Un fonctionnaire du département a fait rapport, il n'y a pas longtemps, que la maladie en question ne sévissait pas maintenant avec autant de force qu'auparavant. Cependant, je tiens de bonne source que la maladie est devenue plus grave que jamais, et je donnerai quelques chiffres pour donner une idée de la perte qu'elle cause aux fermiers. Le fléau a débuté dans le comté de Pictou. Il n'a depuis cessé de sévir ,et de s'étendre et toute la partie orientale du comté de Pictou en est maintenant atteint. La même chose peut se dire de la région voisine, comprenant le comté d'Antigonish, et c'est toujours dans la même direction, vers l'Est, qu'il s'étend. Sa force est maintenant moins grande dans le comté de Pictou qu'au début; mais sa virulence paraît s'accroître dans le comté d'Antigonish et dans quelques parties du comté de Pictou, où les pertes qu'elle cause sont de plus en plus considérables. Des cas isolés se déclarent de temps à autre.

Mon attention a été attirée sur ce point par le révérend F. F. McKinnon, qui réside dans le comté de Pictou, et dont la paroisse est située vers le centre de la région infectée. Le fléau s'étend à partir de Ponds, dans le comté de Pictou, jusqu'à Fairmont, dans le comté d'Antigonish—soit une étendue d'une trentaine de milles—et cela sur une zône de cinq milles de largeur, et dans un district ayant à peu près cent cinquante milles de superficie, et la virulence de la maladie ne fait que s'accroître. Le prêtre, que j'ai nommé, il y a un instant, m'a communiqué quelques chiffres qui ne comprennent pas toute la période durant laquelle ce fléau a exercé ses ravages dans cette contrée, mais comprenant les années 1909-10-11.

Ces chiffres établissent que, dans cette partie du comté de Pictou, les fermiers, ont perdu, durant ces trois années, par suite de ce fléau, des bestiaux évalués à $5,000, et les pertes causées aux fermiers d'Antigonish par le même fléau sont estimées à $7,-564. Cette peste sévit depuis cinquante ans, mais le révérend curé que j'ai déjà nommé —m'a donné des chiffres qui ne couvrent que trois années. Il m'a dit, du reste, que ce n'était qu'une partie des pertes causées par le fléau, et qu'il n'avait pas encore reçu de réponses de nombre de personnes auxquelles il avait écrit pour obtenir d'elles des renseignements sur les effets de cette maladie. Le département de l'Agriculture, est, je crois, en possession de renseignements qui lui démontreront que les ravages du fléau en question diminuent; mais les chiffres soumis par le révérend M. McKinnon font voir le contraire. Par exemple, en 1909, dans le district que je viens de mentionner, quarante-neuf bêtes à cornes et treize chevaux sont morts de cette peste. En 1910, les pertes ont été la mort de quatre-vingt-dix-sept bêtes à cornes et quinze chevaux.

En 1911, cette peste a fait mourir 124 bêtes à cornes et 17 chevaux. Les premières années de ce fléau, les bêtes à cornes seules en furent atteintes; mais ensuite, les chevaux en ont été également atteints, et le nombre de chevaux qui en meurent dans cette localité ne cesse de s'accroître.

L'honorable M. WATSON: Quelle est la proportion de la perte en bêtes à cornes par rapport à la perte en chevaux?

L'honorable M. BELL: En 1909, la proportion fut de 6 pour cent; en 1910, de 14 pour cent, et en 1911, de 23 pour cent.

L'honorable M. WATSON: Quel est le percentage dans ce district?

L'honorable M. BELL: J'attire simplement l'attention sur le fait que durant la première année du fléau, les chevaux ne furent que légèrement atteints; mais le percentage des pertes de chevaux ne fait que s'accroître. Chose digne d'être notée, c'est que les parties du district où ce fléau sévit depuis longtemps, sont celles où le percentage de la perte de chevaux causée par lui est le plus grand, comparée avec la perte des bêtes à cornes. Durant les premières années de ce fléau, le comté de Pictou seul fut atteint. Le percentage de la perte de chevaux s'est accru régulièrement; mais le fléau atteignit le comté d'Antigonish, en 1910. Il fit mourir alors dans ce comté soixante-cinq bêtes à cornes et seulement quatre chevaux—ce qui fait un rapport de 6 pour cent, tandis qu'en 1911, cent vingt-quatre bêtes à cornes et dix-sept chevaux moururent de cette peste—ce qui accusait une augmentation de 13 pour cent dans la perte en chevaux. Je désire faire ressortir l'importance de ces pertes pour les fermiers.

L'honorable M. GIBSON: N'a-t-on pas fait des efforts pour faire disparaître cette herbe meurtrière?

L'honorable M. BELL: J'aborderai ce point dans un instant. Les experts du département ayant trouvé la cause du mal, la question posée par l'honorable sénateur est très pertinente. Un effort a été fait. Nous avons dans la province de la Nouvelle-Ecosse une loi qui autorise ou ordonne la destruction des herbes nuisibles et les fermiers sont obligés, en vertu de cette loi, de les détruire. La même loi oblige les autorités locales de couper ces herbes, le long des routes; mais je regrette d'avoir à dire que cette loi n'est pas généralement observée. Elle l'est, peut-être, jusqu'à un certain point, dans les endroits où le fléau sévit; mais l'herbe vénéneuse en question est connue dans toute la Nouvelle-Ecosse, et bien qu'il soit possible de la détruire sur les terres cultivées, elle croît aussi très abondamment sur les terres partiellement défrichées et les terres incultes, où il serait absolument impossible de les extirper. Le secrétaire du département de l'Agriculture de la province, auquel cette question a été soumise, a assisté à une séance de l'association agricole de la province, à laquelle les fermiers s'étaient rendus, et une résolution priant le gouvernement local d'aviser aux moyens de détruire la mauvaise herbe en question fut adoptée. Le secrétaire de l'association agricole, auquel je viens de faire allusion, a affirmé, dans cette circonstance, que la somme d'un million de piastres ne suffirait pas pour détruire complètement cette herbe et je crois qu'il a parfaitement raison. La coupe de cette herbe en plein champ cultivé serait peu dispendieuse; mais la même opération sur les terres incultes et non défrichées coûterait un prix très élevé.

Je crois qu'il est réellement impossible d'extirper cette herbe sauvage. Je tiens à montrer ce que représente la perte causée aux fermirs par cette herbe. J'ai ici un état que m'a fourni le révérend M. McKinnon. C'est une liste des personnes qui ont souffert des pertes causées par cette herbe, comprenant les chiffres de ces pertes. La perte de l'un des fermiers s'est élevée à $445; un autre fermier a perdu pour $470; un autre fermier, pour $485; un autre fermier, pour $400; un autre pour $580—et cela durant une période de trois années. Dans plusieurs cas, naturellement, ces pertes sont subies par de malheureuses veuves. Ces chiffres sont énormes. J'ai à peine besoin d'ajouter qu'un fermier ordinaire, s'efforçant de gagner sa vie sur un établissement de cent acres de terre, dans la région orientale du Canada, est absolument incapable de subir une aussi grande perte sans être ruiné. Mon révérend correspondant me dit que cet état de choses est devenu une question très sérieuse; que les fermiers de l'extrême-Est du Canada commencent à désespérer et à quitter leurs terres. Le Sénat, je crois, est le lieu où un sujet de cette nature devrait être abordé et discuté à fond. Nous sommes, ici, en état de consacrer un temps raisonnable à l'étude de ce sujet. L'occasion, du reste, est particulièrement favorable, vu que le Gouvernement actuel se montre disposé à donner toute son attention aux intérêts

agricoles et à donner toute l'assistance possible aux fermiers.

L'honorable M. DAVID: Cette question n'est-elle pas du ressort provincial, et les fermiers en question ne devraient-ils pas s'adresser au Gouvernement provincial?

L'honorable M. BELL: Nous sommes moins susceptibles, dans la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il s'agit des droits provinciaux que ne l'est mon honorable ami. Nous serions très disposés à recevoir l'assistance du Parlement fédéral et à lui confier le problème que je viens d'exposer. S'il était prouvé, par exemple, qu'un comté de la province de Québec, ou de toute autre province souffre d'une enzootie que la population locale serait absolument incapable de maîtriser, et qui empêcherait cette localité de prospérer, ou même de pourvoir à son plus strict nécessaire, le devoir des autorités fédérales ne serait-il pas d'assister cette localité?

L'honorable M. EDWARDS: Les autorités fédérales pourraient certainement le faire sans sortir de la légalité. L'enzootie en question a-t-elle été soumise aux vétérinaires du Gouvernement fédéral, et ces vétérinaires s'en sont-ils occupés?

L'honorable M. BELL: Evidemment, l'honorable sénateur n'a pas écouté la première partie de mes remarques. J'ai dit, que, depuis une vingtaine d'années, si non plus, cette maladie avait été l'objet de l'attention du Gouvernement fédéral; que le Parlement fédéral avait même voté un crédit pour la combattre; qu'en 1903-4-5 et en 1906, des enquêtes furent faites par le vétérinaire attaché au département de l'Agriculture; que le vétérinaire conduisant ces enquêtes, était arrivé à la conclusion que la maladie en question n'était pas contagieuse, et que, conséquemment, le Gouvernement fédéral ne pouvait s'occuper de cette affaire en conformité de la loi des maladies contagieuses.

Le point sur lequel je veux attirer l'attention, c'est que la maladie en question fait subir aux fermiers de la localité des pertes ruineuses qu'ils sont incapables de supporter. Cette maladie a pour effet de dépeupler la localité, et il n'y a rien qui fasse croire que cette maladie n'envahira pas d'autres localités. D'après mes renseignements, cette maladie n'a pas encore atteint les comtés situés à l'est du Cap-Breton, mais elle n'en est pas très éloignée, et si elle se déclarait dans ces comtés, je n'ai aucun doute qu'elle n'y fît autant de mal que là où elle sévit actuellement, c'est-à-dire, sur la terre ferme de la Nouvelle-Ecosse. Si la maladie atteignait les comtés de l'extrême-est, les fermiers de ces comtés se trouveraient dans la plus malheureuse position.

L'honorable M. WATSON: Qu'est-ce que suggère l'honorable sénateur? Et qu'est-ce que le Gouvernement fédéral pourrait faire?

L'honorable M. BELL: Je crois que le problème pourrait être soumis à une nouvelle enquête. Un grand nombre de personnes croient que la conclusion à laquelle sont arrivés les experts du département de l'Agriculture n'est pas satisfaisante. L'herbe sauvage (rag-wort) qui croît dans la localité en question est la cause de la maladie qui m'occupe présentement. Il est très singulier que cette maladie soit inconnue partout ailleurs en Canada, bien que la "rag-wort" soit très bien connue en Ecosse et dans quelques parties de l'Amérique. La maladie en question est appelée vulgairement "la maladie du bétail du comté de Pictou", et elle fit sa première apparition dans la ville de Pictou, où un lot de peaux importées avait été débarqué. Cette maladie n'a cessé depuis de se répandre, et il est quelque peu étrange, comme je l'ai déjà fait remarquer, que la propagation de cette maladie ait lieu invariablement en suivant une direction vers l'est—et jamais vers l'ouest. Je crois que cette maladie est contagieuse, et il est difficile d'admettre qu'elle soit causée par la "rag-wort" ou la "stinking-willie", comme cette herbe est vulgairement appelée. Pour ces raisons, je crois que l'on devrait s'efforcer d'engager le département de l'Agriculture à faire de nouveau quelque chose—ne serait-ce qu'une nouvelle enquête sur les causes de cette maladie, et sur sa nature, ou sur la question de savoir si elle est contagieuse ou non.

Je crois que le Gouvernement fédéral serait justifiable d'assister pécuniairement les fermiers dont le bétail est atteint de la

maladie en question. Il ne faut pas regarder avec indifférence le dépeuplement de certaines parties du pays; il ne faut pas qu'un certain nombre de nos concitoyens soient chassés du pays par un fléau ruineux, et la maladie en question n'est pas autre chose qu'une peste. Le Gouvernement fédéral serait parfaitement justifiable d'aborder cette question; de remédier au mal ou d'assister pécuniairement les fermiers que cette maladie menace de chasser de leurs terres, ou de la localité qui les a vu naître. Dans les premiers temps on prenait peu de précautions contre la contagion; mais, aujourd'hui, les animaux infectés sont enterrés ou abattus et incinérés de manière à prévenir la contagion, et les fermiers font tout leur possible pour enrayer la propagation de la maladie. Il est facile de se représenter la triste position dans laquelle se trouve un fermier qui perd $400, ou $500 et $600, dans l'espace de trois ans, par suite d'une maladie contagieuse dont son bétail a été atteint.

L'honorable M. GIBSON: Le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'est-il pas venu au secours des victimes de cette épizootie?

L'honorable M. BELL: Non.

L'honorable M. GIBSON: Demandez-vous l'assistance du Parlement fédéral?

Le Gouvernement fédéral a déjà accordé des secours de cette nature, et j'ai cru qu'il serait également disposé à faire quelque chose pour la localité en question.

Dans le moment, le département de l'Agriculture est d'avis qu'il n'y a pas d'autre chose à faire que ce qui a été fait déjà par lui au sujet de cette maladie. Son expert a décidé que cette maladie n'est pas contagieuse, et c'est pourquoi il est d'avis qu'il ne lui reste plus rien à faire d'après les termes de la loi des maladies contagieuses. Cette conclusion me paraît logique; mais il n'est pas toujours juste de se retrancher derrière une conclusion logique d'experts, qui ne donne pas satisfaction à une malheureuse population réduite à l'indigence et forcée d'abandonner sa place natale.

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse du Gouvernement est quelque peu longue et d'un caractère très technique. Elle est ainsi conçue:

1. Non. Un rapport reçu de l'inspecteur vétérinaire attaché au département, et daté du mois de juin 1910, déclare que la maladie n'est pas tout à fait aussi prédominante que durant les années précédentes.

2. En présence du fait qu'il a été démontré clairement par des expériences faites avec le pâturage par le département, près d'Antigonish, au cours des années 1903-4-5-6 (*voir* rapport sur la maladie du bétail de Pictou, publié en 1907), que la maladie était due à l'ingestion d'une herbe connue sous le nom de " Rag-wort ", ou " Stinking Willie " (Senelio Jocoboca); mais qu'elle n'était pas contagieuse, il n'a pas été possible au département de prendre des mesures spéciales, relativement à cette maladie, en vertu de la loi des maladies contagieuses. La question des herbes nuisibles, du reste, est une matière relevant des autorités provinciales.

Les écoles et autres institutions locales ont pris des mesures énergiques pour l'extirpation de la " rag-wort " dans plusieurs districts.

(Copie du rapport expédiée avec la présente réponse.)

Un rapport spécial préparé par le département de l'Agriculture, en 1906, concernant cette affaire, accompagne aussi cette réponse. Je déposerai, par conséquent, sur le bureau de la Chambre la réponse qui m'a été envoyée. Mon honorable ami peut parcourir le tout, et ce document jettera peut-être dela lumière sur le sujet en question.

L'honorable M. POWER: Le sujet sur lequel l'honorable sénateur de New-Glasgow a attiré l'attention est très important, et je crois devoir, de mon côté, appeler l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur un autre point, avec l'espoir qu'il le mentionnera à son collègue, le ministre des Chemins de fer. C'est le fait que les chemins de fer ont été le véhicule qui dissémine dans les diverses parties de la Nouvelle-Ecosse l'herbe pernicieuse en question.

L'honorable M. LOUGHEED: La surveillance à exercer sur les herbes nuisibles est une matière relevant ordinairement des autorités provinciales, et ce n'est pas simplement une opinion que j'exprime présentement, c'est un fait reconnu. Comme la dissémination des mauvaises herbes peut être opérée de la manière indiquée par mon honorable ami, il semblerait qu'une grande responsabilité incombe au gouvernement provincial, et qu'il devrait prendre des mesures rigoureuses pour extirper la cause

de cette maladie. Le Gouvernement fédéral a fait, relativement à la maladie en question, tout ce qui lui était possible de faire dans les limites du pouvoir que la loi fédérale lui confère; mais tout cela n'exempte pas les autorités provinciales du devoir qui leur incombe de protéger les troupeaux de bestiaux contre l'herbe malfaisante en question.

L'honorable M. POWER: Et contre les chemins de fer qui propagent la maladie.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant aux chemins de fer j'ignore s'ils sont acteullement le véhicule de cette maladie.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Si c'est une maladie contagieuse, le Gouvernement fédéral ne devrait-il pas se charger d'une partie considérable des frais à encourir pour la destruction de la cause de cette maladie?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sache pas que cette maladie puisse être considérée comme contagieuse. C'est apparemment une maladie provenant des conditions particulières à la localité. Je doute qu'elle tombe sous le régime de la loi des maladies contagieuses.

L'honorable M. BELL: Le Gouvernement fédéral fait depuis longtemps surveiller cette maladie par ses inspecteurs, et lorsque l'on a constaté qu'un animal était atteint de la maladie, l'ordre était donné de l'abattre, et un tiers de la valeur de l'animal était payé à son propriétaire. C'est ce qui fut fait en 1906, lorsque sir Richard Cartwright était l'un des membres du Gouvernement; mais depuis que les experts du département ont décidé que la maladie n'était pas contagieuse, le Gouvernement a cru qu'il n'était pas justifiable de continuer cette surveillance et il y a mis fin.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que le long discours prononcé sur ce sujet ne doive passer sans recevoir une réponse appropriée aux circonstances. La présente remarque n'a aucunement pour objet un reproche à l'adresse du gouvernement; mais je dis, sans hésitation, que ce dernier n'est aucunement tenu de payer quoi que ce soit comme compensation pour les animaux qui meurent de la maladie en question. Il a été prouvé que la maladie n'est pas contagieuse, et que le département de l'Agriculture n'avait rien à faire avec cette maladie. On a dit, aujourd'hui, que dans une certaine localité de la Nouvelle-Ecosse il y a une herbe qui empoisonne les chevaux et les bêtes à cornes qui en mangent. Si un colon s'établit sur une terre dans le Nord-Ouest et constate qu'il ne peut y élever des chevaux, il abandonne cet élevage et essaie une autre culture. Il faut faire comme un certain Irlandais qui essayait d'élever des poules dans sa cave. Celle-ci, fut un jour envahie par l'eau et les poules furent noyées; mais un ami essaya de le consoler en lui disant: "Pourquoi n'élèves-tu pas des canards au lieu de poules? Le Gouvernement manquerait à son devoir s'il payait les fermiers pour élever dans une certaine partie du pays des animaux ne donnant aucun profit, ou ne pouvant y être élevés.

Il n'y a que deux choses à faire dans la localité dont il s'agit présentement. C'est de cesser d'élever du bétail, ou de se débarrasser de la mauvaise herbe en question. Or, pourquoi le public devrait-il être taxé pour payer les pertes subies par les fermiers, puisque la maladie dont ils se plaignent n'est pas contagieuse?

Sir RICHARD CARTHWRIGHT: Parce que le public est taxé dans un grand nombre de cas pour encourager la fabrication de denrées qui ne peuvent être produites sans cette taxation.

L'honorable M. WATSON: Cette réponse est très bonne.

NOMINATION AU SERVICE DU CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

MOTION.

L'honorable M. ELLIS: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état indiquant les noms, la position et le salaire de toutes personnes nommées au service du chemin de fer Intercolonial dans la cité de Saint-Jean, N.-B., depuis le premier jour de septembre 1907 au premier jour de mars 1911.

La motion est adoptée.

PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER

INTERPELLATION.

L'honorable M. CAMPBELL:

1. En quelle année le gouvernement du Canada a-t-il donné des primes pour la production du fer et de l'acier?

2. Quelle prime a été accordée par tonne pour chaque année?

3. Les primes ont-elles été discontinuées? Dans l'affirmative, quand?

4. Quel est le montant total payé en primes, pour la production du fer et de l'acier; le nom de chaque personne ou société et le montant payé chaque année?

5. Est-ce l'intention du gouvernement de renouveler les primes? Dans l'affirmative, combien par tonne?

6. Si le gouvernement décide de remettre en vigueur les primes sur le fer et l'acier, accordera-t-il aussi des primes sur autres marchandises manufacturées pour l'exportation à l'étranger, comme la farine, les instruments aratoires, les produits de la ferme, le bœuf de boucherie, le bétail, le grain, etc.? Ce qui stimulerait beaucoup la production de ces articles et contribuerait à établir l'équilibre entre nos exportations et nos importations?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai sous la main la réponse à ces questions. Elle est très longue et je la déposerai sur le bureau de la Chambre.

Sir RICHARD CARTHWRIGHT: L'honorable leader voudra bien, peut-être, nous donner verbalement la réponse à la dernière partie de l'interpellation, c'est-à-dire, à la question No 6.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas la coutume de procurer des renseignements de cette nature, si ce n'est dans un discours sur le budget par le ministre des Finances, et comme le budget sera présenté bientôt, mon honorable ami sera alors renseigné comme il le désire.

AJOURNEMENT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, vendredi, il reste ajourné jusqu'à jeudi, le 22 courant, à 3 heures p. m.

L'honorable M. GIBSON: Je propose en amendement que, lorsque le Sénat s'ajournera, demain, il reste ajourné jusqu'à mardi, le 27 courant.

Après quelque discussion, le Sénat se divise sur l'amendement, et il est déclaré rejeté 10 votant dans l'affirmative,: et 34 dans la négative.

L'honorable M. WATSON: Je propose en amendement que, lorsque le Sénat s'ajournera, il reste ajourné jusqu'à lundi, le 26 courant.

L'amendement est déclaré rejeté sur division.

La motion demandant l'ajournement jusqu'à jeudi, le 22 courant est agréée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (Y) intitulé:—"Loi concernant les bateaux à moteur".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (95) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer National Transcontinental". —(L'honorable M. Lougheed).

SASKATCHEWAN LAFE INSURANCE COMPANY (BILL)

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisière lecture au bill (n° 26) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite la "Saskatchewan Life Insurance Company".

L'honorable M. CAMPBELL: Quand le présent bill fut discuté dans le Sénat il y a quelques jours, je donnai avis qu'à la troisième phase du bill je proposerais que le nom de la compagnie fût changé en celui de "The Life Assurance Company of Saskatchewan." Je donnai alors mes raisons à l'appui de cet amendement. L'année dernière, nous constituâmes en corporation une compagnie appelée "The Alberta-Saskatchewan Insurance Company." La similarité de ces deux noms serait de nature à créer de la confusion et j'ai cru qu'il n'était que juste. avant la troisième lecture du bill, de modifier le nom comme je viens de l'indiquer ou d'adopter tout autre nom différent quelque peu de celui de la compagnie d'assurance constituée en corporation, l'année dernière. Vu que j'appartiens à la province d'Ontario, et que le présent bill s'applique à la province de Saskatchewan, le choix du titre à donner à ce bill m'importe peu; mais comme les intéressés désirent que le nom original soit retenu, je ne veux pas presser l'adoption de mon amendement.

Je laisse la responsabilité du choix du titre aux promoteurs du bill. S'ils insistent sur la conservation du titre original, ils en seront responsables. C'est pourquoi je demande la permission de retirer l'amendement dont j'ai donné avis.

L'honorable M. GIBSON: Aucune objection n'a été soulevée contre le bill, et je

ne vois aucune responsabilité nouvelle assumée par les promoteurs du bill. Le bill a été adopté unanimement en comité. Je présume que les honorables membres du comité savaient en l'adoptant ce qu'ils faisaient. L'objection à laquelle l'honorable sénateur a fait allusion a été discutée alors; mais il y a une si grande différence entre "The Alberta and Saskatchewan" et "The Saskatchewan Life" que le comité n'a aperçu aucun danger d'une confusion. L'attention du département des assurances ayant été attirée sur ce point, le surintendant des assurances n'a aperçu, lui-même, aucune similarité entre les deux titres, et il a exprimé l'opinion que le nom donné à la compagnie dont il s'agit dans le présent bill était très approprié

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru, moi même, qu'il y avait dans les deux titres quelque chose pouvant créer de la confusion; mais je suis convaincu que l'amendement dont avis a été donné n'est pas de nature à résoudre la difficulté, puisque la compagnie, avec cet amendement, concerne virtuellement son titre original. Or, si quelque confusion peut provenir du titre, ce n'est pas l'amendement en question qui le ferait disparaître.

La motion principale est adoptée, et le bill lu une troisième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (11) intitulé: "Loi concernant la Compagnie Canadienne de placement et d'épargne Birkbeck, et à l'effet de changer son nom en celui de "Canadian Mortgage Investment Company."—(L'honorable M. Kerr).

Bill (57) intitulé: "Loi concernant la "Union Bank of Canada."—(L'honorable M. Kirchhoffer).

Bill (I) intitulé: "Loi concernant "The Trust and Loan Company of Canada".—(L'honorable sir Richard Scott).

Bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Herbert Horsfall."—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (S) intitulé: "Loi pour faire droit à Kenneth Molson."—(L'honorable M. Mitchell).

LOI DES GRAINS DU MANITOBA.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill n° (96) intitulé: —Loi modifiant la loi des grains.

En proposant la deuxième lecture, j'ai promis à mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) et à d'autres honorables membres du Sénat que je demanderais au Gouvernement les noms de ceux qui ont sollicité le présent bill. Je me suis adressé aujourd'hui même à l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, et il m'a dit que les producteurs de grain de l'Ouest, par l'entremise de leurs agents ou de leurs fonctionnaires, leur avaient témoigné leur satisfaction relativement à ce bill. Le ministre du Commerce m'a cité les noms suivants: M. Frean, secrétaire de l'Association des producteurs de grain d'Alberta; MM. Hopkins et Green qui, d'après mes renseignements, sont les agents accrédités des producteurs de grain de la Saskatchewan, et MM. McKenzie et Henders, les représentants dûment accrédités de l'Association des producteurs de grain du Manitoba. C'est sur les représentations de ces associations que le gouvernement a reconnu l'opportunité de présenter le bill qui est maintenant devant nous. Je suis en outre informé que, si le présent bill est adopté aujourd'hui en troisième délibération, l'honorable premier ministre fera venir demain au Parlement le député de Son Altesse Royale le Gouverneur général pour apposer à ce bill la sanction royale.

L'honorable M. DAVIS: Je suis très heureux d'entendre ces explications; mais j'ai en ma possession un exposé faisant connaître toutes les demandes faites au ministre du Commerce par les délégués de l'Association des producteurs de grain pendant leur séjour à Ottawa. Elles sont toutes sous une forme clavigraphiée, et m'ont été envoyées pour me servir de guide. Bien que je ne veuille aucunement révoquer en doute l'exactitude des représentations faites privément par les représentants des producteurs de grain mentionnés par l'honorable ministre dirigeant (l'hon. M. Lougheed), j'ai ici, sous la main l'exposé de leurs vues fait publiquement par eux comme corps, et

dans cet exposé rien m'indique que les producteurs de grain désirent l'adoption du présent bill. Je lirai leur memorandum qui est ainsi conçu:

MEMORANDUM PRESENTE AU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE PAR L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE GRAIN LE 4 FEVRIER 1912.

Vu les représentations faites par les compagnies de chemin de fer, portant que la disposition de la loi des grains concernant la distribution des wagons entrave la circulation du matériel roulant des chemins de fer et est en partie la cause de l'engorgement qui paralyse actuellement le transport du grain des provinces de l'Ouest, nous désirons déclarer ce qui suit:

La disposition concernant la distribution des wagons pour l'expédition du grain fut d'abord insérée dans la loi des grains du Manitoba de 1902, puis amendée en 1906 et 1908. Ce n'est que le dernier amendement qui a permis aux producteurs de grain de tirer tout l'avantage offert par cette disposition de la loi. Environ un tiers de la récolte de 1908 et de 1909 a été chargé par les fermiers dans des wagons amenés aux quais de chargement. Cette quantité est rapportée par M. Peters, attaché au chemin de fer canadien du Pacifique, comme étant une réduction, pendant les quatre premiers mois de 1911, de 20 ou 25 p. 100 de la récolte de cette année. Ce calcul peut être correct relativement aux points où les fermiers se sont servis librement des quais de chargement; mais la différence entre les prix du chargement sur la rue pour le service du camionnag et le prix du chargement sur la voie ferrée, après avoir été excessive, est maintenant réduite au minimum, et les producteurs se servent, conséquemment, des élévateurs au lieu des quais de chargement.

Je ne puis trouver aucune différence entre les avantages respectifs de ces deux modes d'expédition. Le mémoire parle ensuite du nombre de wagons chargés aux différents quais, et je ne fatiguerai pas la Chambre en m'arrêtant sur ce point. Je dirai simplement qu'il ne faut pas attribuer aux fermiers la lenteur avec laquelle le chargement des wagons est effectué aux quais de chargement. Il faut l'attribuer aux compagnies de chemins de fer, qui n'expédient pas leurs wagons à destination dans le temps voulu. Les producteurs de grain sont en état de prouver que les wagons restent immobiles, durant deux, trois ou quatre semaines, sur les voies latérales, situées ici et là, au lieu d'être conduits à leur destination, au Fort-William, ou à Port-Arthur. Les compagnies de chemin de fer rejettent la responsabilité de la lenteur des chargements sur les fermiers, en les accusant de ne pas charger les wagons aussitôt qu'ils arrivent aux quais de chargement. Les fermiers se sont efforcés de prouver le contraire, et je ne vois rien de plus dans leur mémoire adressé au ministre du Commerce au sujet de la distribution des wagons. Pour renseigner les représentants de l'Ouest dans le Parlement, les producteurs de grain ont préparé un état indiquant les différents sujets qui les intéressent particulièrement, et qui permettra à leurs représentants de veiller à leurs intérêts durant la présente session du Parlement. Ils font dans ce document allusion à la modification proposée dans le présent bill. J'en ferai la lecture pour renseigner le Sénat. Il est ainsi conçu:

La rumeur a circulé que l'article 207 de la loi des grains sera considérablement modifié. Cet article est l'un des plus importants de la loi, et mérite que l'on prenne tout le temps nécessaire de l'étudier à fond avant d'en changer les dispositions. Cet article accorde aux fermiers un privilège qui est leur seule sauvegarde contre les exploitants d'élévateurs, et bien que cet article ait subi déjà plusieurs assauts, ses adversaires n'ont pas encore été capables d'énoncer un seul argument logique démontrant la nécessité d'un changement. Avant que cet article fût inséré dans la loi des grains, les fermiers étaient complètement à la merci des exploitants d'élévateurs, et si cet article est retranché, ou sa portée est en quoi que ce soit diminuée par des amendements permettant une interprétation à double sens, les conditions créées par ce changement seront telles, que les fermiers auront dans la distribution de wagons faite par les compagnies de chemin de fer et les exploitants d'élévateurs un traitement même plus intolérable que celui qu'ils subissaient avant que cet article fût inséré dans la loi.

L'honorable M. WATSON: A quel article l'honorable sénateur fait-il allusion?

L'honorable M. DAVIS: A l'amendement proposé dans le présent bill. Le mémoire que je viens de lire exprime l'opinion des fermiers sur tout amendement pouvant être proposé par le Sénat ou la Chambre des communes à la loi des grains, et il continue comme suit:

Bien qu'il soit possible d'autoriser la commission à fournir, après enquête faite, des wagons pour distribuer du grain de semence, ou à procéder ainsi sur pétition des fermiers demandant le transport immédiat de leur grain humide ou endommagé, ou du combustible et d'articles alimentaires dans les cas de disette, si, cependant, dans le bill dont le Parlement est maintenant saisi, l'on portait atteinte aux droits des fermiers pas des amendements ambigus ou vaguement exprimés, il vaudrait mieux, dans l'intérêt des producteurs

de grain, que l'article de la loi des grains que l'on veut amender restât tel qu'il est maintenant.

Ainsi, les fermiers ne veulent pas d'amendement manquant de clarté, et, selon moi, le présent amendement n'est pas clair. Il me rappelle une histoire que je rapporterai à la Chambre. Un gentleman se rendit chez son avocat et lui dit: "Je veux que vous rédigiez une convention", et l'avocat répondit: "Très bien—Quelle espèce de convention voulez-vous"? Le client répliqua: "Je veux que vous rédigiez une convention qui liera Goldstein, mais qui ne me liera pas." Les gens qui ont inspiré le présent amendement, ont à leur disposition les meilleurs avocats; ils ont tout l'argent nécessaire pour payer ceux-ci. Ces avocats ont tout le talent requis pour rédiger des clauses que le commun des hommes ne comprend pas; mais qui lieront Goldstein, sans lier l'autre intéressé. Qu'est-ce qui nous presse donc tant dans le présent cas? Le bill général des grains nous arrivera dans deux ou trois jours. Si la Chambre veut bien se rappeler ce que nous a dit hier l'honorable sénateur de Leeds au sujet de certaines paroles du ministre du Commerce elle comprendra que l'intention des producteurs de grain de l'Ouest est de s'opposer à ce que le présent amendement à la loi des grains soit adopté, A quoi servirait donc, son adoption immédiate et à son incorporation dans cette dernière loi, s'il est destiné à être révoqué dans huit ou dix jours? Pourra-t-on tirer un grand avantage dans l'Ouest d'un amendement dont l'existence cessera dans huit ou dix jours? Aucun avantage n'en peut résulter. Mais on dira: "Nous n'avons pas encore eu le temps de le mettre à l'épreuve, et si vous le laissez dans la loi en vigueur, nous en profiterons probablement plus tard."

Si vous écoutez ce raisonnement, vous porterez atteinte au principe de la loi, comme la chose a été faite déjà depuis des années. Les fermiers préféreraient que la loi existante restât ce qu'elle est, plutôt que de la voir modifier dans le sens du présent bill. Mais j'accepterais cette alternative-ci: si c'est une simple affaire d'administration, confiez là au ministre responsable et que le Gouvernement en assume la responsabilité. Le Gouvernement voudra-t-il amender le bill de manière qu'il décrète que le ministre pourra donner instruction au commissaire des grains de faire ce qu'il jugera à propos de faire? Dans l'affirmative, j'accepterai cet arrangement. Ou bien, si mon honorable ami ne veut pas permettre que le bill soit amendé de cette manière, je suis disposé à accepter une disposition permettant que l'initiative d'un amendement soit prise en s'appuyant sur une pétition signée par vingt-cinq fermiers. Mais je proteste contre le bill tel qu'il est parce qu'il n'est pas conforme aux intérêts des fermiers de l'Ouest. Je demande donc à l'honorable ministre dirigeant de retrancher les mots suivants:

"Le commissaire pourra à sa discrétion" —et les remplacer par ces mots: le ministre peut donner instruction au "commissaire"—de faire telle ou telle chose.—Alors, l'article 99b se lira comme suit: "Le ministre peut donner instruction au commissaire, etc."—Nous de l'Ouest, sommes tout-à-fait disposés à accepter l'initiative du ministre; mais nous n'avons pas la même confiance dans ses subordonnés.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est assez rompu aux usages parlementaires pour savoir que le ministre est tenu d'assumer la responsabilité des actes de ses subalternes, et qu'il serait entièrement impossible à un ministre qui préside un département à Ottawa, de prendre personnellement connaissance des conditions dans lesquelles les diverses opérations administratives se font dans une région située à deux ou trois mille milles de distance. Il est obligé de s'en rapporter au commissaire. Le bill qui est maintenant devant nous, est, suivant moi, ce qu'il doit être, et mon honorable ami n'a pas besoin de craindre que son application ne favorise les abus. Puisque les producteurs de grain de la Saskatchewan et du Manitoba ont approuvé le bill comme ils l'ont fait, ils ne tiendront mon honorable ami responsable d'aucun mauvais effet pouvant en résulter.

L'honorable M. DAVIS: J'ai ici une déclaration faite par eux, et qui prouve qu'ils ne l'approuvent pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami nous a lu un document repré-

senté comme provenant de l'Association des producteurs de grain, et la seule chose à laquelle ils trouvent à redire contre le bill dans ce mémoire, est l'ambiguité des termes. Je ne puis apercevoir cette ambiguité ni dans le bill, ni dans le document cité par mon honorable ami. Tout prouve, au contraire, que le bill est approuvé par les intéressés.

L'honorable M. DAVIS: Si mon honorable ami refuse d'accepter l'amendement que je propose, aurait-il objection à l'insertion de ces mots: "Sur pétition signée par 25 fermiers?"

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement assume la responsabilité d'appliquer la présente loi, et il ne peut déléguer son autorité à 25 fermiers.

L'honorable M. DAVIS: Il est inutile de parlementer davantage sur les mots. Je soutiens que le ministre ne devrait prendre aucune initiative avant d'avoir reçu une pétition signée par 25 fermiers. Cette condition n'implique aucune délégation de pouvoir en faveur de qui que ce soit. Si l'honorable ministre la considère comme une délégation de pouvoir, et s'y oppose pour cette raison, pourquoi exige-t-il une déclaration assermentée portant que le grain est en voie de s'échauffer ou qu'un élévateur est en danger de s'écrouler.

L'honorable M. LOUGHEED: Un fonctionnaire responsable comme le commissaire entreposeur, ne saurait, assurément, sacrifier sa réputation et risquer de perdre sa position en agissant irrégulièrement dans un cas de cette nature. Ce fonctionnaire doit connaître la situation, et lorsque cette situation justifie l'application de la loi, il doit agir en conséquence. Le Gouvernement doit s'en rapporter à la discrétion, ou discernement de son commissaire.

L'honorable M. DAVIS: Ceci ressemble à l'action de gouverner à l'aide d'une commission. Si nous devons déléguer tous les pouvoirs à des commissaires, que devient la responsabilité ministérielle? On devrait être protégé dans le sens que j'ai indiqué, et je ne vois pas pourquoi l'amendement que j'ai proposé ne serait pas accepté. Dans la loi des terres, un pouvoir discrétionnaire est conféré au ministre de faire certaines choses, et je ne vois rien de repréhensible dans l'exercice de cette discrétion. Nous voulons que le ministre puisse donner des instructions quand une crise se déclare, puisque ce pouvoir est supposé n'être exercé que lors d'une crise telle que celle de l'agitation qui est maintenant faite dans l'Ouest. Nous espérons qu'une agitation du même genre ne se produira plus d'ici à dix ans; mais nous voulons que les droits des fermiers soient sauvegardés. J'aimerais qu'il fût prescrit dans le bill que le ministre prendra l'initiative et donnera des instructions spéciales quand la chose deviendra nécessaire. Il serait aisé au ministre de se renseigner d'abord en consultant ceux qui sont capables de le renseigner, et de donner ensuite par le télégraphe instruction de mettre les wagons en marche.

L'honorable M. DOUGLAS: Les rapports publiés dans le principal journal de Winnipeg, le " Free Press ", exposent amplement tout ce que nous voulons. Nous avons prétendu que le présent bill, simple et sympathique comme il le paraît, fait bien peu pour améliorer la condition actuelle des fermiers. C'est plutôt un effort fait dans l'intérêt de certaines associations engagées dans le commerce de grain, ainsi que dans celui des exploitants de chemins de fer. Je désire consigner dans nos débats le premier article qui a paru dans les journaux sur le présent sujet, et qui expose toute la question. Il ne s'agit pas simplement des deux clauses du bill; mais je veux exposer toute la question. Le bill est le résultat de la discussion faite par des journaux et des communications envoyées au ministre à Ottawa. L'article de journal auquel j'ai fait allusion est ainsi conçu:

LA DISTRIBUTION DES WAGONS FORTEMENT ATTAQUEE—PETITION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE SUSPENDRE LA DISPOSITION DE LA LOI DES GRAINS DU MANITOBA.

Les affaires s'agittent.

Veulent que la distribution des wagons soit placée sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

Le système de distribution de wagons mis en vigueur par la loi des grains du Manitoba, depuis plusieurs années, n'a jamais été accepté avec satisfaction par ceux qui exploitent l'industrie de la manutention du grain. Ceux-ci prétendent que ce système empêche le transport rapide du grain, et ne rend pas justice aux exploitants d'élévateurs, ainsi qu'aux petits fermiers qui vendent leur grain par lots

de moins d'un chargement de wagon complet. La loi place tout requérant d'un wagon—qu'il soit un propriétaire d'élévateur ou un simple particulier—sur le pied d'une égalité absolue. Depuis que cette disposition a été insérée dans la loi des grains, en 1902, on n'a cessé de l'attaquer; mais on n'a pu obtenir sa révocation ou sa suspension par suite de la résistance ferme des fermiers.

Les banquiers et les marchands en gros de la cité de Winnipeg s'agittent actuellement pour obtenir une modification du système de distribution. L'association dite The Canadian Credit Men's Association prépare une pétition au ministre du Commerce et de l'Industrie, à Ottawa, demandant la suspension temporaire de la loi des grains du Manitoba, afin de placer la distribution des wagons distinés au transport du grain sous le contrôle direct de la commission des chemins de fer du Canada.

Remarquez ce point de départ:

A une assemblée des banquiers et hommes d'affaires tenue récemment dans les bureaux de la Great West Life Insurance Company, un comité a été nommé pour s'entendre avec la Credit Men's Association, afin d'envoyer par la poste des pétitions aux hommes engagés dans le commerce de détail, ainsi qu'aux fermiers, et d'approcher aussi les marchands à commission, afin qu'ils coopèrent avec la Credit Men's Association dans un effort commun à attirer l'attention de leurs clients et assurer une prompte action.

Quant à l'assemblée des banquiers, et aux copies de la pétition destinée au ministre, la Credit Association attribue la situation désastreuse actuelle des affaires à l'existence de l'article 59, chapitre 28 de la loi des grains du Manitoba, qui, affirme-t-on, fonctionne au préjudice du vendeur par quantité d'un chargement de wagon. L'association prétend que les producteurs de grain expédient quatre-vingts pour cent de leur grain par les élévateurs, et que, sur cette proportion, soixante et un pour cent est acheté sur la rue par chargement de wagon; qu'aussitôt que les élévateurs régionaux sont remplis de grain, leurs portes, affirme-t-on, doivent rester closes jusqu'à ce qu'il leur soit possible d'obtenir des wagons, et que c'est seulement lorsque les wagons sont disponibles que le fermier est capable de vendre son grain par chargement de wagon et de régler son compte d'emmagasinage.

L'association déclare de plus que l'amélioration demandée par la pétition n'est qu'une solution partielle de la situation très désavantageuse dans laquelle se trouvent actuellement le producteur et le marchand; mais que les pétitionnaires demandent cette amélioration, afin que le grain qui est déjà endommagé, puisse être promptement transporté aux élévateurs de tête de ligne, qui sont munis d'appareils pour le séchage et autres traitements du grain avarié, et qu'une partie de la récolte puisse être ainsi sauvée.

Je désire attirer l'attention sur cette disposition du présent bill et sur la pétition dont il est parlé dans ce que je viens de citer, et la Chambre peut voir qu'il ne s'agit pas présentement d'un simple mouvement des fermiers. Ce sont les banquiers et hommes d'affaires et les compagnies de chemins de fer engagés dans le commerce de grain qui pressent l'adoption du présent bill, et ils citent la loi qu'ils désirent placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer du Canada. L'article 59 du chapitre 28 des statuts de 1906, de la loi des grains du Manitoba, est la clause représentée comme régissant arbitrairement la distribution des wagons, et c'est celle dont on demande la suspension. Elle se lit comme suit:

59. Si à quelque endroit d'expédition la compagnie ne peut remplir toutes les commandes de wagons ainsi qu'il est dit ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent aux commandes et à la distribution des wagons:

a) En commençant à la tête de la liste, au livre des commandes, et en suivant celle-ci jusqu'au dernier nom qui y figure, la compagnie attribuera un wagon à chaque client aussi promptement qu'elle en pourra fournir;

b) Lorsqu'un client a chargé un wagon ou annulé la commande d'un wagon à lui attribué, il peut, s'il a besoin d'un autre wagon, se mettre en état de se le faire attribuer en inscrivant au bas de la liste des commandes, son nom, ainsi que le numéro de la section, du township et du rang dans lesquels il réside, ou autre désignation suffisante du lieu de sa résidence, et lorsque le deuxième wagon lui a été attribué et qu'il l'a chargé ou qu'il en a annulé la commande, il peut de nouveau inscrire au bas de la liste des commandes son nom, ainsi que pareille désignation du lieu de sa résidence, et ainsi de suite jusqu'à ce que ses commandes soient remplies;

c) Aucun client n'aura, à un moment donné plus d'une commande non remplie au livre des commandes.

La suspension de cet article permettrait aux compagnies de chemin de fer de livrer une série de wagons à un élévateur et de les expédier à tour de rôle. A présent, la compagnie d'élévateurs ne peut obtenir à la fois qu'un seul wagon, par chaque commande faite par un fermier.

On a raison de croire que les fermiers qui ont fait inscrire leurs commandes sur le livre des commandes de wagons pour transporter leur grain, combattront énergiquement la proposition de suspendre cette disposition pourvoyant à la distribution de wagons. La question sera débattue à Ottawa, où une conférence doit être tenue prochainement, et à laquelle les représentants des fermiers, des propriétaires ou exploitants d'élévateurs et des compagnies de chemins de fer prendront part.

Voici une copie de la pétition sur laquelle l'on s'appuie pour demander une modification de la clause relative à la distribution. Elle se lit comme suit:

A l'honorable
Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Ottawa, Ont.

Monsieur le Ministre,—Les soussignés soumettent respectueusement que la situation ac-

tuelle au sujet de l'expédition du grain dans les provinces du Manitoba, de le Saskatchewan et d'Alberta est de nature à requérir une action immédiate et rigoureuse pour la protection des intérêts du pays en général. Sous le régime de la loi existante les expéditions de grain se bornent à celles faites par ceux qui ont une quantité de grain suffisante pour charger complètement un wagon. Les élévateurs, quant à l'obtention de wagons, sont dans la même position que les fermiers. Cependant, ces producteurs qui constituent la proportion de 61 p. 100 du nombre des expéditeurs dans les dites provinces, sont forcés de vendre leur grain par chargement de wagon sur la rue pour le service du camionnage. Ils sont incapables de disposer de leur produits par chargement de wagon, et sont forcés de recourir aux élévateurs. Ces derniers sont virtuellement bloqués, et le résultat, c'est qu'une très grande quantité de grain de l'Ouest ne peut être expédiée sur le marché, tandis que ce grain le serait, s'il était possible aux élévateurs de manier le grain à mesure qu'il leur est offert. En conséquence, le recouvrement des redevances ne peut s'effectuer et les affaires tombent dans le marasme. De plus, vu les conditions climatériques, durant la dernière saison, une grande quantité de grain a besoin d'un traitement spécial, et cela aussi rapidement que possible pour éviter une perte complète et lourde pour ceux qui ne sont pas en état de faire leurs expéditions par plus grandes quantités.

Vos pétitionnaires, en conséquence, vous exposent que la clause de la loi des grains du Manitoba, réglant la distribution des wagons pour l'expédition du grain aux élévateurs régionaux, soit provisoirement suspendue, et que le contrôle et la distribution des wagons sur ces points, soient placés sous l'unique direction de la commission des chemins de fer du Canada avec instruction donnée aux commissaires de faire en sorte que cette distribution soit faite avec une parfaite impartialité et équité; qu'elle soit adaptée aux nécessités de la situation extraordinaire qui prédomine; qu'elle soit faite de manière à mettre tous les producteurs de grain sur le même pied relativement à l'expédition de leurs récoltes, et que les nécessités des fermiers en général—grands et petits dans chaque localité—soient la base servant de guide à la dite commission dans la distribution des wagons.

Je ne l'ai pas lue entièrement, ni ai-je lu la forte défense faite en opposition à cette pétition, et en opposition à tout changement proposé dans le mode actuel adopté pour la distribution des wagons. Ces délégations ont énoncé des arguments qui démontrent que ce n'est pas la clause concernant la distribution des wagons, qui a été cause des embarras éprouvés dans l'expédition du grain. Les délégations insistent sur le fait que par suite du temps inutilement pris pour l'expédition du grain jusqu'aux lacs par chemin de fer, il est impossible d'accélérer l'expédition du grain et de satisfaire les expéditeurs. Par exemple, un wagon est reçu chargé, expédié et supposé être inspecté à Winnipeg, ou aux lacs; mais le temps qui s'écoule à partir de la livraison du connaissement ou feuille d'expédition, jusqu'à l'arrivée du wagon aux lacs, un mois, ou six semaines s'écoulent et ce délai n'est occasionné par aucune défectuosité de la loi existante. Les fermiers ne font aucune agitation pour faire modifier la loi; mais ils désirent que la loi permette aux voituriers de transporter le grain aussitôt que le wagon est chargé, et que le transport s'accomplisse dans un délai raisonnable. La chose s'est opérée de diverses manières ou par différentes méthodes, et il est péremptoirement démontré que cette partie de la loi des grains insérée dans les statuts de 1906, concernant la distribution des wagons, n'est aucunement la cause de la lenteur avec laquelle le transport du grain s'est effectué, ni la cause de la confusion qui a prédominé dans la distribution des wagons, bien que l'on ait soutenu le contraire dans certains documents et dans des écrits publiés dans les journaux. J'ai aussi devant moi des journaux publiés tout récemment et qui parlent d'une assemblée de quelques milliers de fermiers tenue dans la cité de Régina, et des résolutions adoptées par cette assemblée. Chose étrange à dire—et je suis renseigné comme l'est l'orateur qui m'a précédé—je ne trouve pas dans ces résolutions un seul mot en faveur du présent bill, et ces résolutions nous ont été adressées sous la signature du secrétaire de cette assemblée tenue le 4 février. Aucun mot, pour ce bill ne se trouve non plus dans les documents adressés au ministre. Ce fait nous porte à conclure qu'il y a sous toute l'affaire une influence qui s'efforce de glisser dans la loi une modification de nature à faire disparaître graduellement cette clause de la loi des grains, qui protège depuis tant d'années, les fermiers de l'Ouest.

J'ai causé dans ma chambre privée, il n'y a pas longtemps, avec un homme de Régina, et il m'a déclaré formellement que l'Ouest n'acceptera jamais la modification que l'on veut introduire actuellement dans la loi des grains. Les fermiers de l'Ouest savent que la clause concernant la distribution des wagons leur a été profitable, et

ils préfèrent avoir autant que qui que ce soit le droit de protéger leurs propres intérêts. On nous dit que la modification proposée sera avantageuse, et qu'elle aurait dû être faite il y a longtemps. Elle aurait pu profiter aux acheteurs de grains et aux élévateurs—mais elle n'eût favorisé que ces intérêts particuliers. Le principe qui règle actuellement la distribution des wagons est conforme à la plus saine justice qui doive régler les relations entre les hommes, et en faisant des lois, ici, nous n'avons pas le droit de favoriser une classe au détriment de toute autre classe, ou contrairement aux intérêts légitimes du plus pauvre ou du plus faible des producteurs de grain, qui désire faire transporter ses produits selon ses moyens, ou selon la manière appropriée à la quantité de grain qu'il veut expédier sur le marché. On a dit que, puisqu'un homme n'a pas un chargement de wagon complet, il doit céder le pas à celui qui a acheté le grain par grandes quantités pour l'expédier sur le marché, et en retirer un grand profit, excédant de beaucoup celui que le fermier peut réaliser; mais je soutiens que des facilités égales doivent être données à tous les expéditeurs quels qu'ils soient. Nous étions fermement de cet avis, hier, et nous le sommes encore aujourd'hui. Nous ne cessons de répéter que la présente agitation n'a pas pris naissance parmi les fermiers; que ceux-ci ne demandent aucune assistance nouvelle en ce qui concerne le transport de leur grain, ou de sa manutention.

La présente loi est demandée par d'autres que par les fermiers. On peut me dire qu'il ne convient pas de révoquer en doute la bonne foi de qui que ce soit; mais nous avons ici, la déclaration des producteurs de grain, et ils veulent tous maintenir le mode de distribution de wagons maintenant en vigueur. Je ne veux pas être déraisonnable et je ne crois pas l'avoir jamais été sciemment. Mon seul désir est de favoriser l'intérêt général, et de faire en sorte que justice soit rendue à qui de droit. Je suis tout-à-fait disposé à appuyer la proposition de l'honorable sénateur de Prince-Albert, et de laisser toute l'affaire entre les mains du ministre, qui pourrait donner au commissaire instruction de procurer toute l'assistance qu'il lui sera possible d'accorder. Mais si vous me demandez si la modification qui est maintenant proposée sera efficace, je réponds franchement que je ne suis pas d'avis qu'elle vaille le papier sur lequel elle est écrite, parce qu'elle est tout-à-fait hors de propos et ne saurait accomplir rien d'avantageux. Les expéditeurs, sous le régime de cette modification, ne pourront expédier un seul chargement de wagon à partir d'aujourd'hui jusqu'à la fin de mars. Il leur faudra un mois ou six semaines pour transporter le grain, disons, de Moosejaw, ou Régina, jusqu'aux lacs, et, ainsi l'amélioration recherchée par le présent amendement sera donc certainement bien faible. D'un autre côté, il y a cet autre point—c'est que les producteurs de grain ne demandent pas la présente modification. Je soutiens, sans craindre la contradiction, que les producteurs de grain de l'Ouest sacrifieraient tout grain endommagé qu'ils possèdent en en nourrissant leurs porcs, plutôt que de permettre que la clause de la loi des grains concernant la distribution des wagons soit modifiée comme on le veut présentement. Les acheteurs de grain, les exploitants d'élévateurs et les banquiers demandent cette modification. On nous a souvent demandé qui a le droit de régler le mouvement du matériel roulant d'un chemin de fer, et si ce n'est pas la compagnie à laquelle appartient ce chemin qui possède ce droit. Ma réponse est simplement ceci: toute compagnie de chemin de fer est un voiturier public. Elle a reçu une charte du Parlement, qui l'oblige de servir le public; de passer des contrats de transport moyennant certains taux, avec tous ceux qui ont des denrées à expédier, et tout homme—quel qu'il soit—qui offre du fret à transporter d'un point du pays à un autre point, et qui est prêt à payer le taux de transport établi doit être traité de la même manière que tous les autres expéditeurs de marchandises. La compagnie de chemin de fer n'a pas le droit de faire un choix parmi les expéditeurs. Tout ce qu'elle a à faire c'est d'accepter et de transporter à sa destination tout le fret qui lui est offert. Ainsi pas de traitement préférentiel. Les compagnies de chemin de fer sont de simples voituriers au service du public. Elles ont reçu des subventions considérables du Parlement. Le public a été taxé pour payer ces

subventions, et il y a déjà longtemps que les fermiers de l'Ouest paient des taux de transport excessivement élevés comme contribution au paiement de ces subventions. Nous avons le droit de dire à ces compagnies: "Conformez-vous à la loi existante." Que le matériel roulant des compagnies de chemin de fer soit employé au service du public, et que tout expéditeur de grain soit traité sur un pied d'égalité. Je pourrais m'étendre beaucoup plus longuement sur ce sujet; mais le bill général des grains sera devant nous dans quelques jours, et nous serons en état d'arriver alors à une conclusion définitive relativement aux points sur lesquels il y a divergence de vues. Je seconde, donc, la proposition faite par mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert.

L'honorable M. TAYLOR: Examinons, un instant, la présente question en nous plaçant au point de vue du sens commun, et ne perdons pas toute la journée à discuter un point auquel le présent bill ne s'applique aucunement. Il s'agit présentement d'un amendement à la loi des grains du Manitoba, de 1906. Si nous adoptons le présent bill, aujourd'hui, le Gouverneur lui donnera sa sanction demain, et il sera mis immédiatement en vigueur. Le bill qui est maintenant devant la Chambre des communes est une refonte de toutes les lois adoptées antérieurement sur les grains, et aussitôt que la Chambre des communes et le Sénat l'auront adopté et qu'il aura été sanctionné par le Gouverneur, la loi des grains du Manitoba et celle de l'inspection et de la rente se trouveront révoquées. En conséquence, aussitôt que nous aurons adopté le bill général des grains que je viens de mentionner, je le répète, la loi des grains du Manitoba de 1906 se trouvera révoquée.

L'honorable M. DAVIS: Alors, à quoi sert d'adopter le présent bill, si nous devous le révoquer la semaine prochaine?

L'honorable M. TAYLOR: Le présent bill étant adopté et sanctionné, restera en vigueur pendant trois ou quatre semaines, jusqu'à la fin de la présente session, ou jusqu'à ce que le Gouverneur général sanctionne la loi refondue que je viens de mentionner.

En attendant, la classe de grain mentionnée dans le présent bill pourra être transportée à sa destination et sauvée. Autrement elle serait perdue. La loi refondue des grains, dont j'ai parlé, révoquera la loi que nous discutons maintenant. Il est de notre devoir, je crois, d'adopter celle-ci immédiatement et de la faire sanctionner dès demain par le Gouverneur général.

L'honorable M. FORGET: Lorsque le présent bill était devant le comité, j'insistai pour qu'il restât tel qui'l était, et je déclarerai que je serais en état, aujourd'hui, de suggérer quelque chose de nature à le rendre un peu plus clair. Il me semble être mal rédigé, et c'est le seul défaut que je trouve en lui. Mais comme nous sommes maintenant en voie de le discuter en troisième délibération, il est bien tard pour faire une suggestion comme celle que j'avais en vue, et, par conséquent, je m'abstiendrai de la soumettre. J'avais hier, des doutes sur la véritable portée du bill; mais j'ai eu, depuis, le temps que l'étudier et, vu les assurances données, hier, par l'honorable ministre dirigeant, assurances répétées par quelques membres de la gauche du Sénat et portant que le présent bill a d'abord pour objet d'améliorer la sérieuse situation dans laquelle l'on se trouve dans l'Ouest d'aider virtuellement les fermiers, et vu aussi les assurances formelles données, aujourd'hui, par l'honorable ministre dirigeant, que des requêtes demandant la présente loi ont été reçues par le Gouvernement, je crois de mon devoir, en ma qualité de représentant de l'Ouest, de ne pas m'opposer à l'adoption du présent bill. C'est pourquoi je m'abstiens de faire valoir les objections que j'avais contre ce bill, et je voterai très volontiers pour sa troisième lecture.

La motion est adoptée, et le bill lu en troisième délibération, et finalement agréé.

SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES LOI DU—(Bill).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. McSWEENEY: En l'absence de l'honorable M. Domville, je propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention de mon honorable ami et de la Chambre sur le fait que le présent bill est réellement un bill portant affectation de deniers publics, et comme le principe du bill doit être discuté en deuxième délibération, il ne conviendrait pas de permettre cette deuxième délibération sans soulever ce point.

L'honorable M. CLORAN: Un bill portant affectation de deniers publics—dans quel sens?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après les termes mêmes du présent bill.

L'honorable M. CLORAN: Si le Sénat peut être ainsi arrêté à la première occasion qui se présente par l'objection: "C'est un bill de finance ou portant affectation de deniers publics" on peut de cette manière l'empêcher de prendre part aux travaux législatifs. Aucun bill, à bien dire, n'est soumis au Sénat et adopté par ce dernier, qui ne soit pas un bill portant affectation de deniers publics. Je ne puis saisir la force de l'objection soulevée par l'honorable leader de la Chambre. Si cette objection est soutenue dans le Sénat au sujet du présent bill, elle pourrait l'être également au sujet de tous les autres bills qu'on nous présente. La loi existante des grains que nous avons discutée ici, est une loi portant affectation de deniers publics, puisque sa mise en vigueur se fait aux frais du trésor public. Je ne comprends pas pourquoi la présente objection a été soulevée.

L'honorable M. LOUGHEED: L'attention de mon honorable ami n'a pas été, peut-être, attirée sur le fait que le présent bill a pris naissance dans le Sénat, et qu'il implique la dépense de deniers publics. Quoi qu'il en soit, je soulève la présente question afin que son Honneur le Président du Sénat donne une décision.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas immédiatement prêt à rendre une décision; mais la question peut-être suspendue d'ici à demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je tiens à dire à la Chambre que je ne m'oppose pas à ce que le présent bill reste inscrit sur le bulletin de l'ordre du jour jusqu'à ce que l'honorable sénateur qui l'a proposé, ici, soit présent; mais je ne veux pas qu'il soit lu une deuxième fois sans attirer l'attention de la Chambre sur l'objection que j'ai soulevée. Qu'il soit donc suspendu.

Le PRESIDENT: Je demande à la Chambre la permission de suspendre mon jugement jusqu'à demain.

L'honorable M. WATSON: Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin de l'ordre du jour d'hui à une semaine.

La motion est agréée.

Sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, la motion adoptée demande la suspension de l'examen du présent bill; mais cette procédure ne retire pas l'objection soulevée par l'honorable leader de la Chambre au sujet de la juridiction du Sénat.

Le PRESIDENT: L'objection n'est pas retirée, et lorsque le bill reviendra devant nous, je serai prêt à rendre une décision.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (Y) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Rainy River Radial Railway Company". (L'honorable M. Watson).

Bill (U) intitulé: Loi pour faire droit à James Denny. (L'honorable M. Derbyshire).

Le sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 16 février 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. Landry.

La séance s'ouvre à 3 heures p. m.

Prière et affaires courantes.

LIVRAISON DES MALLES A ROTHESAY.

INTERPELLATION REMISE.

L'honorable M. Cloran:

1. Pourquoi le train de l'Intercolonial de Saint-Jean, N.-B., vers l'est n'arrête-t-il pas à Rothesay pour livrer les malles et laisser descendre les passagers à cette station?

2. Quelles ont été les recettes du chemin de fer Intercolonial à cette station de chemin de fer pendant le dernier exercice?

3. Quelles ont été les recettes à cette station pendant les années 1911, 1910 et 1909, 1908 et 1907?

4. Des plaintes ont-elles été faites par les habitants de Rothesay, N.-B.?

5. Dans l'affirmative, quelles étaient les raisons données pour la discontinuation du service de Rothesay sur le train mentionné?

6. Sous le contrôle ou la direction de qui tombe l'action du chemin de fer Intercolonial, à la station de Rothesay, de refuser d'arrêter le train des malles?

7. Le gouvernement sait-il que dans le cours de 7 jours, 8 malles venant de l'ouest n'ont pas été livrées à la station de chemin de fer de Rothesay, et que, de même, la malle de Rothesay, à Halifax et l'est a été laissée en arrière?

8. Le gouvernement sait-il que, le 7 courant, le sac ou les sacs de malle allant vers l'est à Saint-Jean et le même jour, à Rothesay, ont disparu et que, à part une douzaine de lettres ramassées dans la neige, le long de la ligne du chemin de fer, mouillées et presque détruites, rien n'est connu?

9. Ce fait a-t-il été porté à la connaissance du Gouvernement? Dans l'affirmative, quelle en est l'explication?

10. Le gouvernement se propose-t-il de faire une enquête à Saint-Jean, N.-B., et de constater qui est à blâmer?

11. Que se propose-t-on de faire bientôt au sujet des malles de Rothesay?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur permettra-t-il la suspension de son interpellation jusqu'à jeudi prochain??

L'honorable M. CLORAN: Certainement. L'honorable ministre dirigeant comprend, sans doute, que j'ai posé ces questions au nom d'un collègue absent.

L'honorable M. LOUGHEED: On travaille actuellement à la préparation d'une réponse à ces questions.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus en troisième lecture:

Bill (53) intitulé: "Loi concernant certains brevets d'Edmund F. Piper".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (71) intitulé: "Loi concernant certain brevet de la "Spirella Company of "Canada, Limited".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (40) intitulé: "Loi concernant la "Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (41) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (47) intitulé: "Loi concernant la "Hamilton, Waterloo and Guelph Company". —(L'honorable M. Gibson).

Bill (48) intitulé: "An Act respecting the Kootenay and Alberta Railway Company". —(L'honorable M. Bostock).

Bill (U) intitulé "Loi pour faire droit à James Denny".—(L'honorable M. Derbyshire).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la "Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited". — L'honorable M. Reith).

Bill (50) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Ontario and Ottawa Valley Railway Company".—(L'honorable M. Davis).

Bill (89) intitulé: "Loi constituant en corporation "The Bank of Saskatchewan". —(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

SANCTION D'UN BILL.

Le bill suivant reçoit la sanction royale:

Bill (96) intitulé: "Loi modifiant la loi des grains du Manitoba.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à jeudi prochain, à 3 heures p. m

SENAT.

Séance du jeudi, 22 février 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ENQUETES DANS QUELQUES DEPARTEMENTS.

INTERPELLATION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Combien de commissaires ont été nommés pour faire des enquêtes dans quelques départements ou pour un objet spécial quelcon-

que, et à quels émoluments par jour, ou autrement?

J'ai donné avis que je ferais la présente interpellation, et j'ai aussi fait une motion demandant qu'il soit émané un ordre du Sénat pour obtenir des renseignements à peu près de même nature que ceux demandés dans cette interpellation, mais quelque peu plus complets. Cet ordre devrait paraître sur l'ordre du jour d'aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je déposerai sur le bureau de la Chambre les réponses demandées et que j'ai reçues. Elles paraîtront dans les débats; et l'état qui les contient se lit comme suit:

Département de l'Agriculture.

1, avec salaire ne devant pas excéder $15 par jour.

Département des Douanes.

6, avec rémunération ne devant pas excéder $15 par jour complet d'assistance pour l'expédition du travail de la commission, à part les frais de déplacement et de subsistance s'ils sont obligés de voyager.

Département du Revenu de l'Intérieur..

1, avec rémunération tel que fixée par arrêté du conseil en date du 3 janvier 1912, et allouant des honoraires aux commissaires nommés sous l'autorité de cet arrêté.

Département de la Marine et des Pêcheries.

9, avec rémunération ne devant pas excéder $15 par jour complet d'assistance, à part un montant raisonnable pour le défrayement des dépenses de voyage et de subsistance.

Département des Postes.

19, je crois devoir vous informer que pour contrôler les frais de voyage nous avons divisé le travail, et, conséquemment, nous avons en différents temps dix-neuf commissaires nommés par le ministère des Postes pour s'enquérir judiciairement des accusations portées pour partisannerie politique contre certains maîtres de poste.

Dix-sept de ces commissaires sont payés $15 par jour, en sus de leurs frais de voyage; et $3 par jour pour leurs frais de subsistance. Les deux autres commissaires sont payés $10 par jour en sus de leurs frais de voyage, et $3 par jour pour leurs frais de subsistance.

Département des Travaux publics.

4, dont trois à $15 par jour, et l'autre à $12 par jour, et tous quatre recevant en sus leurs frais de voyage, ainsi que $5 par jour pour leurs frais de subsistance quand ils sont employés.

8, à raison de $15 par jour, en sus d'un montant raisonnable pour leurs frais de voyage et de subsistance pour leurs enquêtes.

Deux autres commissaires ont été nommés spécialement pour s'enquérir des affaires du chemin de fer Transcontinental National.

COMMISSAIRES NOMMES PAR ARRETE DU CONSEIL SOUS L'AUTORITE DE LA LOI DES ENQUETES, DEPUIS LE 11 OCTOBRE 1911.

C.P. N°. Date de l'arrêté du conseil.	
2455....18 octobre 1911..	Nomination de H. D. McCormick, assistant-greffier en loi, département des Chemins de fer et Canaux, pour s'enquérir du naufrage du steamer "Emperor" dans le canal du Sault Sainte-Marie, le 10 octobre 1911.
2685....25 novembre 1911..	Nomination de James A. Macdonald, avocat de Halifax, pour s'enquérir, etc., des accusations portées pour partisannerie politique contre les officiers de douane dans les Provinces maritimes.
12/2721....30 novembre 1911..	Nomination de E. T. C. Knowles, C.R., comme commissaire pour s'enquérir des accusations portées pour partisannerie politique contre les officiers de douane dans les Provinces maritimes.
2740....30 novembre 1911..	Autorisation donnée au ministre de la Marine et des Pêcheries de nommer un commissaire pour s'enquérir de l'administration et de la discipline dans les ateliers du gouvernement à Sorel.
2725....4 décembre 1911..	Nomination de William L. Shurtleff, C.R., de Coaticook, Qué., comme commissaire pour s'enquérir des accusations portées pour partisannerie politique contre les officiers de douane dans la province de Québec.
2765....4 décembre 1911..	Nomination d'Emile Gelly, avocat de Québec, pour s'enquérir d'accusations portées pour partisannerie politique et négligence de leurs devoirs contre des fonctionnaires de l'Intercolonial dans la province de Québec, et de James A. Macdonald, avocat, de

C.P. N°.	Date de l'arrêté du conseil.	
		Halifax, pour s'enquérir d'accusations analogues dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Avec rémunération de $15 par jour, en sus de leurs frais de voyage et de subsistance.
2771	4 décembre 1911	Nomination de J. G. H. Bergeron, comme commissaire pour s'enquérir d'accusations portées pour partisannerie politique contre des officiers de douane dans la province de Québec.
2837	13 décembre 1911	Autorisation donnée au ministre des Travaux publics de nommer des commissaires pour s'enquérir d'accusations portées contre des fonctionnaires du département des Travaux publics pour ingérence politique et autres chefs d'accusation.
2862	16 décembre, 1911	Autorisation donnée au ministre de l'Agriculture de nommer des commissaires pour s'enquérir d'accusations portées contre des fonctionnaires du département d'Agriculture pour ingérence politique et autres choses.
39/2885	16 décembre 1911	Nomination de Napoléon Garceau, de Drummondville, Qué., comme commissaire pour s'enquérir d'accusations portées pour partisannerie politique contre des fonctionnaires du département du Revenu de l'intérieur dans la province de Québec.
2915	20 décembre 1911	Autorisation donnée au ministre de la Marine et des Pêcheries de nommer des commissaires pour s'enquérir d'accusations portées pour partisannerie politique contre des fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile du Prince-Edouard.
2928	21 décembre 1911	Nomination de MM. A. B. Morine, A. Ducharme et R. S. Lake, comme commissaires pour faire des enquêtes sur le service public (Commission du service public). (Copie de l'arrêté du conseil déposée devant le parlement le 10 janvier 1912).
2933	21 décembre 1911	Autorisation donnée aux commissaires nommés pour s'enquérir d'accusations portées pour partisannerie politique contre des employés du gouvernement, d'employer des sténographes au prix courant.
2929	22 décembre 1911	Autorisation donnée au ministre de la Marine et des Pêcheries de nommer des commissaires pour s'enquérir d'accusations portées pour partisannerie politique contre des fonctionnaires du département de la Marine et des Pêcheries dans la province du Nouveau-Brunswick.
2993	3 janvier 1912	Nomination de Robert Hockin, de Pictou, N.-E., comme commissaire pour s'enquérir, etc., d'accusations portées contre le garde-pêche John D. Reid, de Pugwash, N.-E., pour n'avoir pas rempli ses devoirs et s'être approprié des deniers publics.
2996	3 janiver 1912	Rémunération des commissaires. (Copie de l'arrêté du conseil annexée.)
28	6 janvier 1912	La somme de $5,000 tenue en réserve pour dépenses imprévues faites par la commission du service public.
2934	6 janvier 1912	Nomination de E. T. C. Knowles, de Saint-Jean, N.-B., avocat comme commissaire pour s'enquérir d'accusations portées contre des employés de l'Intercolonial pour partisannerie politique dans le Nouveau-Brunswick, avec rémunération de $15 par jour en sus des frais de voyage et de subsistance.
21	8 janvier 1912	Nomination comme commissaires de James A. Macdonald, de Halifax, avocat, pour s'enquérir d'accusations portées contre des

C.P. N°.	Date de l'arrêté du conseil.	
		employés de l'Intercolonial pour partisannerie politique et négligence de leurs devoirs dans le comté de Halifax; aussi, de Henry Pope Duchemin, de Sydney, N.-E., avocat, pour faire des enquêtes analogues dans les comtés du Cap-Breton, d'Inverness, de Richmond, de Guysborough, d'Antigonish, de Pictou et de Cumberland; aussi, de Charles W. Lane, de Lunenburg, N.-E., pour faire des enquêtes analogues dans les comtés de Lunenburg, de Queens, Shelburne, de Yarmouth, de Digby, d'Annapolis, de Kings, de Hants et de Colchester—M. Macdonald n'étant pas capable d'agir en dehors du comté de Halifax—avec rémunération de $15 par jour en sus de leurs frais de voyage et de subsistance.
22/85	15 janvier 1912	Nomination de Henry Pope Duchemin, de Sydney, avocat, comme commissaire pour s'enquérir d'accusations de partisannerie politique portées contre des employés du département des Douanes, dans les Provinces maritimes.
23/85	15 janvier 1912	Nomination de Charles W. Lane, de Lunenburg, avocat, comme commissaire pour s'enquérir, etc., d'accusations de partisannerie politique portées contre des employées du département des Douanes, dans les Provinces maritimes.
24/85	15 janvier 1912	Nomination de William L. Shurtloff, C.R., de Coaticook, comme commissaire pour s'enquérir, etc., d'accusations portées par J. Christie Gustin et J. C. Gilfillan, M.D., contre Homer R. Worthen sur les moyens que ce dernier a employés pour obtenir sa nomination à la charge d'officier des douanes à Beebe-Junction.
75	15 janvier 1912	Rémunération payée aux commissaires enquêteurs du service public, l'honorable A. B. Morine, président, $40 par jour complet d'assistance ou d'occupation; MM. J. N. Ducharme et R. S. Lake, $30 par jour pour chaque jour d'assistance ou d'occupation, y compris leurs frais de subsistance à Ottawa; mais autrement, les frais de déplacement et de subsistance leur étant payés en sus, s'ils agissent pour les fins de leur commission.
160	29 janvier 1912	Nomination de M. F. Alward, greffier en loi, du département des Chemins de fer et Canaux, comme commissaire pour s'enquérir, etc., d'accusations portées contre Clem Gordon, surintendant du canal de la Trent, à Peterborough sur les expropriations de matériaux et l'emploi du temps des fonctionnaires du canal à son propre service sur sa propriété privée.
169	29 janvier 1912	Nomination de F. P. Gutelius, I.C., de Montréal, et de George Lynch Stanton, I.C., d'Hamilton, qui sera président de la commission, comme commissaires pour s'enquérir de certains faits relatifs à la construction de la section du chemin de fer Transcontinental, entre Moncton et Winnipeg, avec pouvoir d'étendre leur enquête sur toutes les matières se rattachant à la construction de ce chemin, comprenant les déboursés faits pour cette construction, soit directement, soit indirectement; le type de construction adopté et l'administration de l'entreprise généralement.
227	3 février 1912	Nomination de Norman A. Campbell, de Charlottetown, I.P.-E., avocat, comme commissaire pour s'enquérir d'accusations de partisannerie politique portées contre des em-

C.P. N°. Date de l'arrêté du conseil.

ployés du chemin de fer de l'île du Prince-Edouard—la rémunération devant être de $15 par jour, en sus de ses frais de voyage et de subsistance.

230....5 février 1912.. .. .. Nomination de D. Hazen Adair, de Sussex, N.-B., avocat, comme commissaire pour s'enquérir d'accusations de vol et de partisannerie politique portées contre J. W. Gaskin, contremaître du département électrique de l'Intercolonial, à Moncton, N.-B., avec rémunération de $15 par jour, en sus de ses frais de voyage et de subsistance.

260....5 février 1912.. .. .. Les frais encourus en rapport avec les enquêtes, etc., chargés sous le titre "Diverses dépenses imprévues". Copie de l'arrêté du conseil annexée).

297....9 février 1912.. .. .. Nomination de John A. Matheson, de Charlottetown, comme commissaire pour s'enquérir d'accusations portées au sujet du paiement de primes de pêche--où les règlements n'ont pas été observés—contre le garde-pêche J. A. McCormack, à Souris, I.P.-E.

307....12 février 1912.. .. .. Nomination de Victor Allard C.R., de Berthier, comme commissaire pour s'enquérir d'accusation de vol portées contre certains conducteurs de l'Intercolonial, avec rémunération de $15 par jour, en sus de ses frais de voyage et de subsistance.

325....12 février 1912.. .. .. Nomination de sir William Ralph Meredith, juge en chef de la haute cour de justice, division des plaidoyers communs, d'Ontario, comme commissaire pour s'enquérir des faits relatifs à l'organisation, à l'administration, aux opérations et à la faillite de la Farmers' Bank. (Copie de l'arrêté du conseil déposée sur le bureau de la Chambre des communes, le 13 février 1912).

C. P. 2996.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse Royale, le Gouverneur général, le 3 janvier, 1912.

Le comité du Conseil privé a pris en considération la question du taux à fixer pour la rémunération à payer aux commissaires nommés ou à être nommés pour tenir des enquêtes sous l'autorité de la loi des enquêtes publiques, chapitre 104 des Statuts revisés du Canada, de 1906.

Le comité est d'avis que—sauf les cas autrement prévus par arrêté du conseil,— les honoraires à payer aux commissaires nommés sous l'autorité de la loi ci-dessus mentionnée ne devront en aucun cas excéder quinze piastres pour chaque jour plein employé aux travaux de la commission, en sus d'un montant, raisonnable pour couvrir leurs frais de déplacement et de pension—si ce déplacement et cette pension se rattachent à leurs enquêtes; et que la dite allocation par jour sera sensée couvrir également toute dépense pour lettres et entrevues durant les jours autres que ceux auxquels s'applique spécialement l'allocation par jour; qu'aucune autre allocation ne sera faite pour ces lettres et entrevues; et que tout homme de profession libérale nommé commissaire n'aura le droit en cette dernière qualité de réclamer aucun honoraire auquel les autres commissaires n'auront pas droit comme susdit.

Le comité est aussi d'avis qu'une copie de la présente minute soit adressée à chaque commissaire à être nommé, accompagnée de sa commission, ou de l'avis de sa nomination, et que tel commissaire soit en même temps informé que les dispositions du présent arrêté du conseil seront rigoureusement appliquées pour s'assurer du montant auquel il pourra avoir droit pour ses services de commissaire.

Le comité est aussi d'avis que l'arrêté du conseil (C. P. n° 2648), du 21 de septembre, 1897, fixant le taux de la rémunération à payer aux commissaires nommés pour des enquêtes sur les affaires publiques ou départementales, soit annulé.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé): RODOLPHE BOUDREAU.
Greffier du Conseil privé.

C. P. 260.

Copie certifiée d'un rapport du comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse Royale le Gouverneur général, le 5 février 1912.

Le comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre des Finances, est d'avis—pour ce qui concerne l'arrêté du conseil du 3 janvier 1912, réglant le taux de la rémunération à payer aux commissaires nommés pour tenir des enquêtes sous l'autorité de la loi des enquêtes publiques, chapitre 104, des Statuts revisés du Canada, 1906—que les frais encourus pour ces enquêtes soient portés au compte de "Diverses dépenses imprévues" de l'exercice en cours.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

SERVICE DE LIVRAISON DES MALLES A ROTHESAY, N.-B.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN (en l'absence de l'honorable M. Domville): Je demande:

1. Pourquoi le train de l'Intercolonial de Saint-Jean, N.-B., vers l'est n'arrête-t-il pas à Rothesay pour livrer les malles et laisser descendre les passagers à cette station?
2. Quelles ont été les recettes du chemin de fer Intercolonial à cette station de chemin de fer pendant le dernier exercice?
3. Quelles ont été les recettes à cette station les années 1911, 1910, 1909, 1908 et 1907?
4. Des plaintes ont-elles été faites par les habitants de Rothesay, N.-B.?
5. Dans l'affirmative, quelles étaient les raisons données pour la discontinuation du service de Rothesay sur le train mentionné?
6. Sous le contrôle ou la direction de qui tombe l'action du chemin de fer Intercolonial, à la station de Rothesay, de refuser d'arrêter le train des malles?
7. Le Gouvernement sait-il que dans le cours de 30 jours, 8 malles venant de l'ouest n'ont pas été livrées à la station de chemin de fer de Rothesay, et que, de même, la malle de Rothesay à Halifax et l'est a été laissée en arrière?
8. Le Gouvernement sait-il que, le 7 courant, le sac ou les sacs de malle allant vers l'est à Saint-Jean et le même jour, à Rothesay, ont disparu et que, à part une douzaine de lettres ramassées dans la neige, le long de la ligne du chemin de fer, mouillées et presque détruites, rien n'est connu?
9. Ce fait a-t-il été porté à la connaissance du Gouvernement? Dans l'affirmative, quelle en est l'explication?
10. Le Gouvernement se propose-t-il de faire une enquête à Saint-Jean, N.-B., et de constater qui est à blâmer?
11. Que se propose-t-on de faire bientôt au sujet des malles de Rothesay?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Sept convois de l'Intercolonial, de l'ouest à l'est, ou *vice versa*, dont trois transportent les malles, arrêtent, chaque jour, à Rothesay, N.-B. Un seul le n° 26, de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, qui est un convoi de ligne directe, partant de Montréal, ne s'arrête pas à Rothesay.

2. Les recettes de l'Intercolonial, pendant le premier exercice financier, ont été de $11,575.82.

3. Les recettes, pendant l'année finissant le 31 mars, ont été comme suit:

1911	$11,575 82
1910	10,348 73
1909	7,815 14
1908	7,980 24
1907	6,350 07

4. Des plaintes ont été faites au sujet du fait que le convoi ne s'arrêtait pas à Rothesay; mais ces plaintes remontent à deux ans et demi.

5. Voyez la réponse n° 1.

6. La direction des convois portant les malles sur l'Intercolonial est sous l'autorité et le contrôle de la commission chargée de l'administration des chemins de fer du gouvernement.

7. Le 11 janvier, la malle de Rothesay manqua le convoi; mais fut expédiée à Saint-Jean par le train suivant.

Le 19 janvier.—Aucune malle n'a été reçue ou délivrée à Rothesay par suite d'une négligence du commis chargé de la malle, et ce commis a été retiré de ce service.

Le 1er février.—La malle ne put être prise par un premier convoi; mais elle fut expédiée par le convoi suivant.

Le 6 février (non le 7), la malle fut échappée sous les roues, et le contenu partiellement détruit.

Dans une seule occasion, le 6, la malle fut détruite, et l'enquête sur ce cas n'est pas encore terminée.

8. Voir réponse n° 7.

9. Voir réponse n° 7.

10. Voir réponse n° 7.

11. Le département est en voie de prendre des mesures pour assurer la livraison, la réception et le départ réguliers des malles à Rothesay.

SERVICE DE LIVRAISON POSTALE A ROTHESAY.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN: Je propose

Qu'un ordre émane du Sénat pour la production de toute la correspondance se rapportant à l'inefficacité du service de livraison postale à Rothesay, N.-B.

QUANTITE DE BLE REÇUE AUX ELEVATEURS TERMINAUX.

MOTION.

L'honorable M. TALBOT: Je propose

Qu'il émane un ordre du Sénat pour un état indiquant:

1. Les quantités de grain, par classe, reçues aux divers élévateurs de tête de ligne à Fort-William et Port-Arthur, depuis la date du pesage en 1910 jusqu'à la date du pesage en 1911.

2. Les quantités, par classe, livrées par les dits élévateurs, durant la même période.

3. Le surplus ou le déficit, selon le cas, de chaque classe de grain, donné dans chacun des divers élévateurs de tête de ligne, d'après les pesages.

La motion est adoptée.

LOI DES ENQUETES (BILL).

REMISE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE.

L'ordre du jour demande que la Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (n° 19) intitulé: Loi modifiant la loi des enquêtes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je viens de recevoir une communication de l'honorable sénateur Kerr qui est forcément absent. Il m'exprime le désir de modifier la motion dont il s'est chargé, et de l'accompagner de quelques remarques. Si l'honorable ministre dirigeant ne voit aucune objection à la chose, je serais heureux s'il consentait au renvoi à mardi prochain du présent article de l'ordre du jour.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit à l'ordre du jour de mardi prochain.

L'honorable M. POWER: Un avis d'amendement en mon nom est inscrit, et je ne crois pas qu'il provoque la moindre divergence d'opinion. Il serait peut-être tout aussi convenable que la Chambre se formât en comité général et adoptât cet amendement, afin que rien ne soit laissé en arrière, si ce n'est la motion de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr).

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que je ne désapprouve en quoi que ce soit l'amendement, il vaudrait mieux, suivant moi, discuter dans le même temps toute la question.

La motion est adoptée et l'article de l'ordre du jour en question est suspendu.

VENTE DU PAIN (BILL).

DELIBERATION EN COMITE GENERAL REMISE.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Casgrain pour un comité de toute la Chambre sur le bill (D) intitulé: "Loi concernant la vente du pain", et la motion, en amendement, de l'honorable M. David, que le dit bill ne soit pas renvoyé au comité de la Chambre entière, mais qu'il soit renvoyé au comité des bills privés.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore pourquoi cet article de l'ordre du jour est inscrit en mon nom. On m'a suggéré, je crois, de soumettre le bill au ministère de la Justice qui sera tout probablement chargé de l'administration de cette loi, si elle est adoptée. Si mon honorable ami qui en est le proposeur était maintenant présent, ici, je serais heureux de faire connaître quelle est l'opinion du ministre de la Justice sur cette proposition de loi; mais en son absence, il vaut mieux, je crois, laisser en suspens cet article de l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN: Je propose que l'article de l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit sur le bulletin de l'ordre des travaux de mercredi prochain. Je crois qu'une loi analogue à la présente proposition de loi est présentée à la législature d'Ontario par l'un des députés d'Ottawa. Je ne puis dire jusqu'à quel point le présent bill sera affecté par cette loi; mais celle-ci demande la même chose que le présent bill. C'est-à-dire, de fabriquer un pain de seize onces au lieu de douze onces. En l'absence du proposeur du présent bill je ne suis pas prêt à dire s'il est à propos, ou non, de le maintenir à l'ordre du jour. Ce bill relève du ministère du Revenu de l'intérieur sous l'autorité duquel se trouvent les poids et mesures, et je suis convaincu que le Gouvernement saura nous indiquer l'attitude à prendre sur ce sujet.

La motion est adoptée, et l'article de l'ordre du jour suspendu.

CODE CRIMINEL (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre est la deuxième lecture du bill (n° 9) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill a été inscrit en mon nom. J'en propose la deuxième lecture, parce qu'il est sensé être un projet de loi du Gouvernement; mais je ne suis aucunement familier avec son contenu, ou avec l'objet visé par celui qui en a pris l'initiative, si ce n'est avec sa portée générale. Je désire, donc, obtenir de

plus amples renseignements avant de procéder avec ce bill. Je propose, donc, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin d'hui à une semaine.

La motion est adoptée, et la deuxième lecture remise.

ETOUFFOIRS SUR CERTAINS BATEAUX A MOTEUR (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose la deuxième lecture du bill (Y) intitulé: Loi à l'effet d'exiger l'emploi d'échappements submergés ou d'étouffoirs sur certains bateaux à moteur.

Ce bill s'applique à une nuisance dont on se plaint partout et relative à certains bateaux à moteur. Si quelques honorables membres du Sénat vivent dans des localités, où des bateaux de ce genre sont employés, ils savent par expérience qu'un bruit considérable est causé à toute heure du jour et de la nuit par suite du fait que ces bateaux ne sont pas munis d'échappements submergés ou d'étouffoirs. Le bruit fait par ces bateaux est une véritable nuisance publique. Si chacun de ces bateaux était muni d'un étouffoir, la nuisance cesserait. C'est une affaire bien simple; mais elle intéresse un grand nombre de personnes. J'ai reçu des lettres de Toronto et d'autres parties du pays exprimant le vœu que le présent bill contienne une disposition prescrivant que ces étouffoirs puissent être enlevés durant les courses nautiques ou les essais de vitesse.

L'honorable M. WATSON: Que dites-vous de l'odeur?

L'honorable M. DERBYSHIRE: La même chose. Le présent bill intéresse particulièrement ceux qui désirent passer tranquillement l'été en villégiature.

L'honorable M. ELLIS: Le présent bill, en lui-même, ne soulève aucune objection sérieuse; mais il me semble qu'il convient peu de demander au Parlement de condescendre à passer toutes sortes de petits règlements pour supprimer ce que les gens appellent nuisances. Le sujet dont il s'agit présentement ne me semble pas être d'un caractère assez sérieux pour exiger l'intervention du Parlement. On aime quelquefois à entendre le bruit de ces machines; mais qu'on l'aime ou non, nous importe-t-il de remplir nos statuts de réglements que personne n'observe, et de lois s'appliquant à des sujets pour ainsi dire insignifiants?

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable proposeur du bill a-t-il essayé de faire passer par le ministère de la Marine des règlements s'appliquant à l'objet de son bill?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, je n'ai vu personne dans ce ministère à ce sujet. J'ai cru qu'il convenait de soulever la question devant le Parlement pour voir s'il ne nous serait pas possible de suggérer un moyen de supprimer la nuisance en question au moyen d'une loi qu'un comité pourrait étudier à fond. Des lettres m'ont été adressées de plusieurs endroits fréquentés comme rendez-vous d'été, me priant de proposer un bill, comme celui qui est maintenant devant nous, dans l'intérêt de ceux qui désirent se reposer dans un lieu tranquille et exempt de tout bruit, particulièrement durant les soirées et les nuits. Les bateaux en question sont devenus une véritable nuisance, et je suis convaincu que le présent bill est d'intérêt public.

L'honorable M. WATSON: Que faites-vous de la vapeur?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le bill ne s'étend pas aux bateaux à vapeur ordinaires.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne m'oppose pas à l'objet du bill proprement dit; mais je suis d'avis que cet objet relève du ministère de la Marine et des Pêcheries. Je suis porté à croire avec l'honorable sénateur de Saint-Jean (N.-B.) (l'honorable M. Ellis) que c'est abuser de l'usage que l'on peut faire du Parlement que de lui demander l'adoption de lois pour réglementer des choses de la nature de celle dont il s'agit dans le bill en question. Je suis d'avis, je le repète, que ce sujet est tout à fait du ressort du ministère de la Marine, et mon honorable ami devrait s'efforcer de faire adopter le principe par ce ministère avant de présenter au Parlement un bill comme celui qu'il veut faire accepter, aujourd'hui.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. POWER: A un point de vue rigoureux du règlement, le présent bill étant d'intérêt public, il devrait être, je crois, renvoyé au comité général de la Chambre; mais la procédure proposée par l'honorable sénateur est probablement la plus judicieuse.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'oppose pas à ce bill; mais il me semble que les étouffoirs prescrits seront très nuisibles aux moteurs en question durant l'été.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Si quelque sénateur habite en été un endroit où les bateaux à moteur tels que ceux décrits dans le présent bill circulent, je suis sûr qu'il tiendra à ce que ces étouffoirs soient employés.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL NATIONAL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 95) intitulé: Loi concernant le chemin de fer National-Transcontinental.

L'objet de ce bill est d'autoriser le Gouvernement à payer une somme d'environ cinq millions de piastres à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, ou au chemin de fer National-Transcontinental.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): N'est-ce pas plutôt dix millions de piastres qu'il faut dire?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat se rappellera, sans doute, s'il consulte la loi adoptée en 1903, que le Gouvernement du Canada a passé alors un contrat avec le Grand-Tronc-Pacifique en vertu duquel il garantit certaines obligations émises par la compagnie de ce chemin. L'article 28 de cette loi se rapporte au sujet sur lequel une contestation s'est élevée, et un jugement des lords du comité judiciaire du conseil privé oblige le Gouvernement du Canada à payer au Grand-Tronc-Pacifique la somme que j'ai mentionnée, il y a un instant. Cet article 28 de la loi de 1903 se lit comme suit:

28. Pour aider la compagnie à construire la division de l'ouest, le Gouvernement garantira le remboursement en principal et intérêts d'une émission d'obligations que fera la compagnie pour une somme capitale de soixante-quinze pour cent du coût de la construction de la dite division, ainsi que déterminé et constaté aux termes des dispositions de l'article dix-huit des présentes; mais cette somme en principal ne devra en aucun cas dépasser treize mille dollars par mille dans la section des prairies, ni trente milles dollars par mille dans la section des montagnes et ce nonobstant le fait que les soixante-quinze pour cent du dit coût de la construction pourraient dépasser les dites sommes relativement réparties par mille.

En 1904, la compagnie, après avoir étudié davantage la nature de son entreprise, arriva à la conclusion que l'assistance accordée par le gouvernement n'était pas suffisante pour la justifier d'entreprendre l'exécution de son contrat, ou elle crut alors qu'elle pourrait induire le gouvernement à augmenter sa subvention. La compagnie approcha, en conséquence, le Gouvernement, et, cette année-là, 1904, un amendement à son contrat de 1903, augmentant cette assistance, fut adopté, comme la chose peut se voir par le paragraphe 5 du contrat de 1904. Or, c'est sur l'interprétation de ce paragraphe qu'une divergence d'opinion se produisit entre le gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique—divergence d'opinion sur la véritable nature de l'assistance supplémentaire à accorder. Ce paragraphe se lit comme suit:

5. Nonobstant toutes stipulations contenues au dit contrat, le Gouvernement pourra et devra, en respectant toujours la proportion établie au dit contrat entre la section des prairies et celle des montagnes, de la division de l'ouest, exécuter pour les fins, et à d'autres égards sous la réserve des stipulations du dit contrat, la garantie des obligations de la dite compagnie à être émises pour couvrir le coût de la construction de la dite division de l'ouest, de la façon dont il pourra être convenu, de manière à porter la somme produite par la réalisation des dites garanties à un chiffre égal à soixante-quinze pour cent du coût de la construction de la division de l'ouest, établi ainsi qu'il est pourvu dans le dit contrat; mais ne dépassant pas, pour ce qui est de la section des prairies, la somme de treize mille piastres ($13,000) par mille.

J'attirerai l'attention de la Chambre sur le fait que cette clause révoque virtuellement la limitation de la garantie du gou-

vernement sur le coût de la construction du chemin dans la section des montagnes de la division de l'ouest—c'est-à-dire, oblige le gouvernement de garantir 75 p. 100 du coût —quel qu'il soit—de la construction du chemin dans la section des montagnes de la division de l'ouest. Les débentures de la compagnie, placées sur le marché et portant 3 p. 100 d'intérêt, avec la garantie du gouvernement, n'ont pu atteindre le pair; mais furent vendues à un taux beaucoup au-dessous. Il y a eu trois ventes de ces débentures, particulièrement destinées à la division ouest. En 1905, des débentures se montant à £3,200,000, furent vendues à 92½ p. 100, et produisirent $14,550,000. En 1909, des débentures se montant à deux millions de livres furent vendues à 80 p. 100; et produisirent $7,773,490. En 1910, des débentures se montant à deux millions de livres furent vendues à environ 80 livres, trois schellings et neuf deniers pour cent, et produisirent $7,856,119. On a soulevé alors la question de savoir la véritable signification de la loi passée en 1904, c'est-à-dire la question de savoir si le gouvernement du Canada devait accorder à la compagnie une garantie suplémentaire d'une nouvelle émission d'obligations. L'ex-gouvernement, d'après ce que je comprends, a interprété la loi de 1904 dans un sens opposé à l'interprétation donnée par la compagnie. Celle-ci a prétendu que le gouvernement était obligé de lui payer la différence qui existe entre le prix auquel ces débentures ont été vendues et le pair; ou, en d'autres termes, que le gouvernement du Canada devait suppléer en argent comptant la différence entre le produit des débentures garanties par le gouvernement du Canada et le montant nominal de ces débentures vendues—c'est-à-dire entre la valeur nominale de celles-ci et le prix pour lequel elles ont été vendues.

L'honorable M. CLORAN: Si ces débentures avaient été vendues pour rien, le Gouvernement aurait, donc, été obligé de payer leur plein montant nominal.

L'honorable M. LOUGHEED: En chiffres ronds la différence réclamée du Gouvernement se monte à un peu plus de $5,000,000. Le présent bill autorisera, naturellement, le Gouvernement, à l'avenir, à payer à la compagnie toute la différence, quelle qu'elle soit, entre la valeur nominale des débentures et leur produit. Jusqu'à présent nous n'avons à nous occuper que des débentures vendues. Lorsque cette question de différence fut soulevée, le Gouvernement la soumit à la cour Suprême du Canada pour obtenir de cette cour une interprétation du contrat passé entre le Gouvernement et la compagnie. La cour Suprême dans sa réponse à la question à elle soumise par les deux parties contractantes, a rendu une décision en faveur de la prétention du Gouvernement. Sur l'appel de cette décision devant les lords du comité judiciaire du Conseil privé, ceux-ci ont cassé la décision de la cour Suprême du Canada.

L'honorable M. POIRIER: Comme d'ordinaire. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Les lords du Conseil privé se sont prononcés en faveur de la prétention de la compagnie du chemin de fer. Ils rendent, par conséquent, le Gouvernement du Canada responsable du déficit qui existe entre le produit des débentures vendues et la valeur nominale de ces débentures, et obligent le Gouvernement du Canada à payer à la compagnie le montant que j'ai mentionné. Je vous lirai maintenant un court extrait du jugement rendu par le Conseil privé d'Angleterre, qui explique plus clairement que je ne le fais présentement la situation respective des parties contractantes. Le jugement du Conseil privé a été distribué, et je crois qu'une copie a été déposée sur le pupitre de chaque sénateur. A la page 15 de ce jugement, Leurs Seigneuries déclarent ce qui suit:

Des divergences de vues s'étant élevées sur l'interprétation du paragraphe 5 du contrat supplémentaire, le gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique convinrent de soumettre les questions controversées à la cour Suprême du Canada en conformité de la loi concernant les attributions de cette haute cour. Le Gouvernement soumit à cette cour une série de questions. Ces questions quelque peu complexes et diffuses, peuvent être réduites en une simple question comme suit: Le paragraphe 5 du contrat supplémentaire comporte-t-il l'intention d'imposer à la compagnie une responsabilité additionnelle, ou incombe-t-il au Gouvernement de suppléer la différence entre le produit des obligations portant première hypothèque et leur valeur nominale ou le pair sans avoir recours à la compagnie? La cour suprême a été d'avis que la responsabilité du Gouvernement prévue par le paragraphe 5 n'était qu'une res-

ponsabilité de second rang; ou qu'une simple responsabilité de garant, tandis que la responsabilité principale doit incomber à la compagnie, et qu'il reste à celle-ci d'émettre des débentures additionnelles que le Gouvernement devra garantir.

Avec tout le respect qu'elles éprouvent, Leurs Seigneuries sont incapables d'accepter l'interprétation donnée par la cour Suprême au paragraphe 5. Il semble à Leurs Seigneuries qu'il n'y a rien dans le paragraphe 5 portant qu'une charge additionnelle à ses premières obligations hypothécaires garanties pourrait être imposée à la compagnie, mais qu'il incombe au Gouvernement de suppléer leur garantie de manière que le produit des débentures émises et à émettre égale leur valeur au pair, ou leur valeur nominale. Ce serait tromper la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique que de lui imposer des obligations additionnelles ayant priorité sur celles qu'elle a déjà émises, et, du reste comme la chose apparaît à Leurs Seigneuries, la compagnie n'est pas autorisée à émettre des obligations autres que celles autorisées par son premier contrat.

Il est très malheureux que dans la préparation de ce contrat, la position du Gouvernement n'ait pas été mieux protégée. Très peu de mots additionnels, insérés dans le contrat, eussent probablement exempté le Gouvernement de payer maintenant le montant considérable auquel il doit faire face—montant qui atteindra au moins dix millions de piastres, lorsque le chemin sera terminé, ou lorsque les différentes émissions d'obligations seront vendues.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Le Gouvernement avait-il garanti que les obligations émises rapporteraient le pair?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Le Gouvernement ne saurait être responsable de la différence entre le prix obtenu et le pair, à moins qu'il n'eût donné une garantie que la vente des obligations serait faite au pair.

L'honorable M. LOUGHEED: Si les obligations s'étaient vendues au pair, le Gouvernement ne serait pas appelé, aujourd'hui, à combler le déficit qui existe entre le pair et le prix obtenu. La question, naturellement, est de savoir si la compagnie a obtenu le plus haut prix possible pour ses obligations.

L'honorable M. THOMPSON: La compagnie a-t-elle consulté le gouvernement sur la question de choisir l'occasion la plus favorable de placer ses obligations sur le marché monétaire, ou la compagnie a-t-elle fait ce choix de son propre mouvement, sans s'entendre avec le gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier contrat n'a pas prévu cette particularité. Apparemment, la présomption était que l'intérêt de 3 p. 100 sur des obligations portant garantie du Gouvernement du Canada serait une offre assez avantageuse pour faire vendre ces obligations au pair. Conséquemment, ce qui est arrivé n'a pas été prévu lors de la passation du contrat, et c'est ce qui expliquerait pourquoi aucune stipulation du contrat n'y pourvoit.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est-il bien sûr qu'il n'y a rien dans le contrat qui y pourvoit?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a rien qui y pourvoit dans le contrat de 1903.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble que ce contrat contient une stipulation portant que le gouvernement doit être consulté avant de placer les obligations sur le marché.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il y a une disposition de cette nature; mais il n'y a rien dans le contrat pourvoyant spécialement au cas où la vente d'obligations se ferait au-dessous du pair.

L'honorable M. BELCOURT. En réalité, le gouvernement a-t-il été consulté lorsqu'il s'est agi de vendre les débentures?

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ignore.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant nous exposera-t-il la situation financière de cette entreprise? Cette situation est, je crois, de nature à surprendre le pays. Nous payons maintenant et nous paierons à l'avenir des sommes très considérables pour la construction de ce chemin. Si la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique place ses obligations sur le marché, et les vend partout où elle le peut à 92 p. 100 et même à un taux moindre, le Gouvernement, si je comprends bien le jugement du comité judiciaire du Conseil privé, sera responsable de la différence entre ce taux et la valeur au pair.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant ne considère-t-il pas cet état de choses comme très étrange? Je le prie d'engager le Gouvernement dont il fait partie à proposer, durant la présente session, une loi pour écarter cette éventualité, afin que, lorsque la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique placera ses obligations sur le marché, le Gouvernement ne soit responsable que du montant obtenu de la vente. Qui empêcherait la compagnie de placer ses obligations sur le marché et de les céder à 50 p. 100, vu qu'elle saurait que le Gouvernement sera responsable de la différence entre 50 et le pair? Cette hypothèse est réalisable. La compagnie a vendu d'abord ses obligations à 92 p. 100, et l'année suivante, elle en a vendu à 80. Il n'y a rien dans le contrat qui empêche la compagnie de vendre ses obligations à quelque taux qu'il lui plaira d'accepter, sachant que le Gouvernement sera tenu de pourvoir à la différence entre ce taux obtenu et le pair. N'est-il pas à propos que le Gouvernement fasse adopter par le Parlement une loi pour le protéger contre cette éventualité? Je crois que la cour Suprême a eu raison de déclarer que le Gouvernement du Canada était responsable seulement du produit de la vente des obligations, et non de la valeur au pair. Supposé que la compagnie eût vendu des obligations à 110 ou 120 —soit avec prime de 10 ou 20 au-dessus du pair—le gouvernement serait-il tenu de payer l'intérêt sur ces chiffres? L'affirmative est absurde, et l'inverse est également absurde.

L'honorable leader du Sénat, je le sais, est un bon Canadien et j'espère qu'il verra à ce que le Gouvernement du Canada ne se laisse pas sacrifier davantage dans toute autre vente d'obligations de la compagnie. Le Gouvernement du Canada peut être appelé, à l'avenir, à faire face à la différence entre les montants obtenus pour les obligations de la compagnie et leur valeur au pair. La loi faite par l'ex-gouvernement n'est pas suffisamment explicite; mais elle l'a été suffisamment pour engager nos juges canadiens à décider que l'interprétation de cette loi donnée par le Gouvernement était correcte. La compagnie en a appelé au Conseil privé, et la décision de ce dernier a été rendue en faveur de la compagnie. C'est au Gouvernement qu'il appartient de modifier la loi de manière qu'elle soit assez claire pour qu'à l'avenir, on ne puisse ne pas la comprendre. Depuis que je suis membre du Sénat je n'ai cessé de recommander cette clarté en élaborant nos lois. D'honorables sénateurs sont d'avis que les lois adoptées par le Parlement doivent être interprétées par les tribunaux. Telle n'est pas précisément la fonction qui convient à nos cours de justice. Leur fonction est d'appliquer la loi, et non d'imposer leur propre interprétation de la loi. Le Parlement doit faire des lois dans un anglais clair, aussi clair que l'alphabet ou l'abécé, et il appartient ensuite aux cours de justice de les administrer. La fonction d'un juge est avant tout d'appliquer la loi et non de la faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas la nécessité qu'il y a de discuter ce qui aurait dû être fait dans le passé, ou ce qui doit être fait à l'avenir. Il nous faut faire face aux faits tels qu'ils se présentent à nous. Le bill que nous discutons présentement—si les estimations du ministre des Finances sont correctes—et je présume qu'elles le sont—pourvoit au moyen de faire face immédiatement a une dépense de cinq ou six millions de piastres, et il est possible qu'il nous faudra faire face, plus tard à une somme additionnelle d'autant. L'honneur du Canada est engagé dans cette transaction, et quelle que soit notre opinion sur la loi passée sous un régime antérieur, il nous incombe maintenant de maintenir l'honneur du Canada et de se conformer à la décision du comité judiciaire du Conseil privé dans le présent cas. Il nous est très facile de commenter la décision de notre propre cour Suprême et celle du Conseil privé. Plusieurs poursuites importantes ont été jugées dans le passé par la cour Suprême du Canada, et les décisions de cette cour ont été cassées par le Conseil privé. Je pourrais citer deux ou trois causes de ce genre; mais la chose n'est pas nécessaire. Toute la difficulté, dans le présent cas, provient de l'interprétation du simple mot "suppléer" une certaine garantie sur une émission d'obligations additionnelles. La cour Suprême du Canada a interprété ce mot d'une certaine manière et le Conseil privé d'Angleterre l'a

interprété autrement. Quand le bill de 1904 fut présenté en amendement à la loi de 1903, pour accorder une garantie additionnelle à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, M. Barker, d'Hamilton, fit remarquer, dans la Chambre des communes, que la présente difficulté pourrait être soulevée. M. Barker est une autorité en matière de loi de chemin de fer, ayant été l'avocat chargé de négocier toute la transaction concernant le fusionnement de l'achat du Great Western fait par la compagnie du Grand-Tronc. L'habileté qu'il déploya dans le règlement de la contestation qui existait entre ces deux compagnies, lors de leur fusionnement, donne une valeur spéciale à son opinion sur des questions du genre de celle qui nous occupe présentement.

Il se trouva en face des difficultés que soulevaient les conditions compliquées dans lesquelles étaient placées les deux compagnies, et en très peu de temps, il réussit à les aplanir entièrement. M. Barker, lorsque le bill de 1904 était en délibération dans la Chambre des communes, fit remarquer ce qui pouvait résulter de l'emploi du mot "suppléer" dans le contrat. Son avertissement ne fut pas écouté parce que, je le présume, les avocats et les autres hommes chargés alors de l'élaboration du contrat en question, ne considérèrent pas ses objections comme sérieuses. Cependant, si la décision du Conseil privé est juste, elle prouve que l'opinion de M. Barker était correcte. Je ne me range pas du côté de ceux qui crient contre l'annulation de décisions judiciaires. Je me rappelle l'attitude tranchée que j'ai prise il y a quelque temps, sur une question très importante, et la cour Suprême du Canada a unanimement rendu une décision en faveur des prétentions du Gouvernement; mais cette décision a été cassée depuis par le Conseil privé d'Angleterre. Toutefois, après avoir analysé les raisons données pour annuler cette décision, j'ai été convaincu que le Conseil privé d'Angleterre avait raison, et que nous avions tort jusqu'à un certain point dans l'interprétation que nous donnions à la loi. La même difficulté apparaît dans le présent cas. Il est malheureux, au point de vue financier, que les avertissements donnés par M. Barker, dans la Chambre des communes, n'aient pas été alors écoutés. Nos gouvernants sont trop habitués, lorsqu'ils présentent des projets de loi au Parlement, à maintenir mordicus tout ce qui émane d'eux. Si le Parlement avait dans le passé donné une plus grande attention aux suggestions des uns et des autres, ou par des hommes de sens commun, nous aurions prévenu bien des difficultés de la nature de celle qui se présente aujourd'hui. Il n'y a aucun doute, lorsque les obligations en question furent garanties, non seulement le Gouvernement, mais aussi le public en général étaient persuadés que des obligations portant 3 p. 100 d'intérêt, ainsi que la garantie du Gouvernement du Canada, feraient acheter au pair ces obligations sur le marché anglais; mais pour certaines raisons qu'il ne m'appartient pas de discuter maintenant, elles ont été vendues à 80 pour 100. Vu l'interprétation donnée au mot "suppléer" par le Conseil privé d'Angleterre, le Gouvernement du Canada est maintenant obligé de venir à la rescousse et de payer dix ou onze millions de piastres que cette interprétation implique—que nous l'aimions ou non.

L'honorable M. POIRIER: C'est un supplément fort dispendieux.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire en réponse à certaines remarques faites par mon honorable ami qui siège derrière moi, et aussi par mon honorable ami qui siège devant moi, que leurs remarques, j'en ai l'espoir, ne manqueront pas d'attirer l'attention du Gouvernement. J'espère surtout, que le Gouvernement prendra sérieusement à cœur celles de mon honorable ami, le sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), et qu'il comprendra l'importance qu'il y a de voir, à l'avenir, à ce que les lois qu'il proposera soient très claires, afin qu'elles ne soient pas exposées occasionnellement à de malheureuses interprétations. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami. Quant à la question que nous discutons présentement, il est évident que la situation est fâcheuse. Lorsque le contrat en question fut passé, on avait raison de croire que la garantie donnée sur des obligations portant 3 p. 100 d'intérêt serait suffisante pour permettre de les vendre à un taux approchant de très près le pair; mais tous

ceux qui ont observé les fluctuations du marché monétaire savent que depuis la date à laquelle ces obligations ont été placées sur le marché, une énorme dépréciation s'est produite dans ce que l'on appelle vulgairement les valeurs " dorées sur tranche ", et cela dans toutes les parties du monde, mais particulièrement en Angleterre. La baisse survenue sur les obligations 3 p. 100 garanties n'excède guère, si ma mémoire est fidèle, celle des consolidés anglais. Pour ce qui regarde un autre point —mais je parle de mémoire, et suis sujet à correction—le Gouvernement, dans le présent cas, doit être consulté chaque fois qu'il s'agit d'émettre ces débentures et de les vendre, et le Gouvernement, je crois, est revêtu du pouvoir d'apposer son veto s'il le juge à propos. Malheureusement, le Conseil privé d'Angleterre a différé d'opinion avec notre cour Suprême. Je ne suis qu'un simple novice sur une question de cette nature; mais à mon humble avis, il me semble que le sens commun s'est trouvé du côté de notre cour Suprême, bien que la lettre de la loi soit du côté de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique et du Conseil privé. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement du Canada est maintenant tenu de payer.

Quant à l'avenir, le Gouvernement doit— et s'il n'en a pas maintenant le pouvoir, son devoir est de se le faire donner par le Parlement— racheter, s'il le juge à propos, les obligations qu'il a garanties, et, de cette façon, il peut se protéger contre toute baisse très considérable de ces valeurs sans faire subir au pays une bien grande perte. Ce point mérite d'être étudié avec soin, et, comme mon honorable ami a dit qu'une autre somme de cinq millions de piastres et plus sera peut-être ajoutée à la perte couverte par le présent bill, en permettant à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique de placer un autre lot d'obligations garanties par le Gouvernement, il est à propos d'examiner si ce dernier ne ferait pas mieux d'acheter, lui-même, ces obligations. De cette manière, la perte serait réduite ou amoindrie. Vu que le crédit du Canada est passablement bon, et que le Gouvernement actuel ne doit pas avoir encore épuisé les trente millions de surplus que son prédécesseur a laissés dans sa caisse, il est en état de faire face à la situation. Si le Gouvernement actuel n'est pas maintenant revêtu du pouvoir d'acheter les obligations, il n'aura aucune peine à l'obtenir du Parlement. Le cours du marché monétaire d'Angleterre a un caractère très particulier. Je me souviens de l'époque où je me trouvais, moi-même, concerné comme ministre des Finances. Des obligations canadiennes portant la garantie du gouvernement impérial, lui-même, ne purent alors être vendues au prix obtenu pour les consolidés anglais, et cela simplement parce que les valeurs coloniales n'ont pas une aussi bonne réputation que ceux-ci et qu'elles sont moins connues sur le marché monétaire. D'un autre côté, il faut tenir compte du fait que ces valeurs coloniales garanties ne sont pas très recherchées sur le marché anglais. Nous pourrions, je crois, emprunter, nous-mêmes, de l'argent à des conditions plus avantageuses et faire face aux obligations ainsi encourues. Mon honorable ami serait heureux, j'en suis sûr, que le Gouvernement trouvât le moyen d'amoindrir autant que possible la perte que lui fait subir le jugement du Conseil privé, et je crois que ce moyen est celui que je viens d'indiquer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la suggestion que vient de faire mon honorable ami était adoptée, ce serait augmenter de vingt-cinq millions la dette publique, et cela pour épargner seulement un faible percentage sur toute la transaction.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas de cet avis. Le Gouvernement a donné une garantie de payer 3 pour 100 d'intérêt sur ces obligations. Nous ne serions pas le moins du monde appauvris que ce paiement soit fait directement au détenteur anglais de ces obligations, ou indirectement par l'entremise de la compagnie.

L'honorable M. BELCOURT: Y a-t-il d'autres émissions de ces obligations à faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Il en sera émis assez par la compagnie pour parachever le chemin de fer. Il s'agit simplement, aujourd'hui, de suppléer la différence qui existe entre la valeur nominale des obligations déjà vendues et le prix obtenu, et l'on estime que, sur la vente de la balance des obligations, le montant à sup-

pléer sera approximativement le même que celui auquel il faut maintenant faire face. En réponse à la suggestion de mon très honorable ami, je n'ai aucun doute que le Gouvernement surveillera de très près la manière dont on disposera à l'avenir de ces obligations. Comme l'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), il y a un instant, le contrat stipule que le Gouvernement doit être d'abord consulté relativement à la vente des obligations; mais quant à l'opportunité d'accepter la suggestion de mon très honorable ami, la situation est celle-ci: Comme le Gouvernement du Canada est et doit être nécessairement, lui-même, un emprunteur sur le marché européen, tout se réduit à une question d'offre et de demande d'argent. C'est-à-dire que, si le Gouvernement retirait du marché, ou achetait ces obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, garanties par lui-même, cette transaction l'obligerait de se procurer de l'argent pour payer ces obligations, et la question est de savoir si, en recourant au marché monétaire pour obtenir le montant requis, combien il aurait à payer pour y réussir. En somme, il me semble que la vente des obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, garanties par le Gouvernement du Canada, produirait à peu près autant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami constatera —et je crois que le ministre des Finances l'admettra lui-même—que, pour certaines raisons particulières au marché monétaire anglais, des obligations de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, garanties par le Canada, et portant 3 pour 100 d'intérêt, ne pourront produire, en les plaçant sur le marché, un montant approchant celui que vous obtiendrez par un emprunt de 3 pour 100 fait par le Gouvernement du Canada, lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand le contrat de 1903 fut passé, les parties à ce contrat—c'est-à-dire, le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devaient être très optimistes, parce qu'ils ont apparemment basé leurs calculs sur une quasi-certitude que ces obligations, 3 pour 100 garanties réaliseraient le pair. Le Gouvernement du Canada n'obtenait pas son argent emprunté, en 1903, pour moins de 3 pour 100. Je me souviens qu'au cours de la discussion du bill, en 1903, le Gouvernement fut blâmé parce qu'il acceptait 3 pour 100 d'intérêt de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, tandis qu'il payait, lui-même, 3½ pour 100 sur ses emprunts. Mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) se rappelle, sans doute, ce fait. C'est le reproche qui fut fait au Gouvernement, en 1903, lorsque ce dernier passa avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique un contrat stipulant que celle-ci ne paierait seulement que 3 pour 100 d'intérêt comme prix du loyer de la division est du Grand-Tronc-Pacifique, ainsi que sur les arrérages d'intérêt sur le coût des deux divisions de ce chemin pour lesquels le Gouvernement payait, lui-même, un intérêt de 3½ pour 100 sur l'argent qu'il empruntait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas tout à fait ce taux.

L'honorable M. LOUGHEED: Le taux était de trois pour cent et une fraction, et, conséquemment, on croyait alors que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pouvait obtenir des conditions plus favorables; mais la suite n'a pas justifié cette croyance.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le Gouvernement ait émis aucune obligation de 3½ pour 100 après l'année 1885, mais c'est une question de détail. Toutefois, un fait curieux—et je ne le signale qu'en passant et à titre de curiosité—c'est que—bien que, dans l'opinion du public en général, le crédit de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique revêtu de la garantie additionnelle du Gouvernement du Canada, vaut mieux que le crédit du Canada seul, la chose n'est pas appréciée ainsi sur le marché monétaire de Londres. Le crédit du Canada seul, sans l'appoint du crédit de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, peut obtenir de meilleures conditions sur le marché monétaire de Londres.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire s'il est disposé à faire des efforts auprès du Gouvernement pour l'engager à prendre des précautions pour que la situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui ne se renouvelle plus à l'avenir. En vertu du ju-

gement du Conseil privé, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, sans tenir compte des stipulations de son contrat, qui l'obligent à consulter le Gouvernement, peut se présenter sur un marché monétaire étranger et vendre ses obligations à quelque taux que ce soit, vu qu'elle sait que le Gouvernement du Canada sera responsable du "supplément" à payer pour réaliser l'équivalent du pair. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'a pas besoin de s'inquiéter du taux auquel se vendront ses obligations—que ce soit quarante, cinquante, soixante-dix ou quatre-vingts centins par piastre—sachant que le peuple canadien suppléera la différence entre ces taux et le pair. Puis, qu'est-ce qui empêchera les capitalistes, ou les acquéreurs de ces obligations, de vendre celles-ci à 60 ou 70 pour 100, sachant que 20 ou 30 pour 100 de différence entre le prix de vente et le pair seront payés par le Gouvernement du Canada? Si la chose arrivait, elle créerait une situation bien fâcheuse. Le Gouvernement doit aviser aux moyens de la prévenir, et en le faisant, il ne sera que juste envers lui-même. Si la loi actuelle ne l'autorise pas, je demande à l'honorable ministre dirigeant de voir à ce que cette précaution soit prise par une loi spéciale, si c'est nécessaire, afin de protéger le pays contre l'émission de nouvelles obligations de la compagnie déjà mentionnée. Si le Gouvernement adopte cette politique, son parti n'en souffrira pas, et le pays l'en remerciera.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette suggestion sera notée.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) nous a rapporté, avec une entière bonne foi, sans doute, que lors de la discussion qui eut lieu sur la loi proposée en 1904 au sujet du contrat passé entre le Gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, le député de Hamilton, aux Communes, M. Barker, attira l'attention du Gouvernement sur le fait que la loi proposée pourrait obliger le Gouvernement de payer en argent comptant la somme requise pour suppléer l'insuffisance de la garantie du Gouvernement. Je me suis donné la peine de lire le débat qui eut lieu alors—débat publié dans le "Hansard" des Communes, page 2428 et les suivantes, et je n'ai pu trouver rien de ce genre. M. Barker discute la question en faisant voir que le Gouvernement sera libre de suppléer à l'insuffisance de sa garantie de trois manières différentes: la première, en payant comptant ce qui manque; la deuxième, en achetant des obligations au pair; ou la troisième, en garantissant un montant additionnel d'obligations. Puis, M. Barker, ainsi que le chef de l'opposition d'alors et tous les autres membres de la Chambre des communes, y compris le ministre des Finances et le premier ministre d'alors, affirmèrent que le Gouvernement serait libre de suppléer l'insuffisance de sa première garantie en garantissant une émission supplémentaire d'obligations de la compagnie. Le Gouvernement d'alors agit avec une entière bonne foi, après avoir consulté ses aviseurs en loi. Quand ce sujet fut discuté trois ou quatre ans plus tard, en 1908, je crois, le Gouvernement demanda l'opinion du ministre de la Justice, ainsi que du sous-ministre de la Justice et de M. Shepley, éminent avocat, et tous firent rapport au Gouvernement que la question ne soulevait aucun doute; que le contrat était, il est vrai susceptible de deux interprétations différentes; mais que le Gouvernement était libre de suppléer son obligation envers la compagnie en garantissant une émission supplémentaire d'obligations de la compagnie. Puis, subséquemment, la cour Suprême, consultée, a maintenu unanimement la prétention du Gouvernement. Mais, le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, dans un jugement très court, en a décidé autrement. Il nous reste à nous soumettre à cette décision du Conseil privé, comme étant la loi exécutoire du pays sur cette matière, et à remplir notre obligation telle qu'elle est. J'expose ces faits avec le désir de traiter loyalement toutes les parties concernées, et de les présenter au pays de la manière qu'ils doivent l'être—et non d'une manière à faire croire erronément que l'attention du Gouvernement a été appelée sur le danger. J'expose sous leur vrai jour les faits, et ils établissent que toutes les parties concernées ont traité cette question avec une entière bonne foi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me suis appuyé sur le débat qui eût lieu dans la Chambre des communes lorsque le bill concernant le contrat passé entre le Gouvernement du Canada et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique fut discuté devant cette Chambre, et je ne trouve dans ce débat rien contredisant la déclaration faite par M. Barker sur cette question. D'autres raisons que celles citées par mon honorable ami ont pu être données alors. J'ignore les noms des hommes de loi dont l'avis avait été obtenu alors. Tout ce que je puis dire, c'est que, si mon honorable ami veut bien relire ce débat, il trouvera une déclaration de M. German, député de Welland, portant que le Gouvernement n'avait consulté que des avocats ordinaires. J'en ignore les noms; mais telle fût l'opinion exprimée dans la Chambre des communes et qui ne fut pas contredite.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a tout à fait raison. J'ai suivi le débat qui a eu lieu récemment dans la Chambre des communes sur cette question, et le leader actuel de la gauche de cette dernière Chambre a paru admettre que M. Barker avait appelé alors l'attention sur ce sujet, et c'est ce qui m'a porté à consulter le "Hansard" d'alors. L'on peut me rectifier, naturellement, si je me trompe; mais la partie du débat que j'ai examinée se rapporte précisément au paragraphe 5 du contrat en question, et le compte rendu des remarques faites par M. Barker n'est aucunement susceptible de l'interprétation donnée par l'honorable sénateur de Hastings, mais il doit être, au contraire, interprété dans le sens que j'ai indiqué. Je n'ai pu constater dans aucune autre partie du débat que l'attention du Gouvernement ait été appelée par qui que ce soit sur le danger auquel nous exposait le contrat en question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que sir Wilfrid Laurier a fait l'admission suivante:

> Je sais que mon honorable ami de Hamilton (M. Barker) a émis une prétention dans ce sens; mais le comité judiciaire du Conseil privé a interprété la stipulation du contrat dans un sens contraire à celui trouvé par notre propre cour Suprême et notre propre Conseil privé. Il s'agit d'un cas de désaccord entre avocats, et le jugement final a été rendu en faveur de la prétention de mon honorable ami de Hamilton (M. Barker).

L'honorable M. BELCOURT: Comme le Gouvernement d'alors manifestait l'intention de proposer une loi à l'effet d'interpréter la loi de 1903 concernant le sujet en question, il me semble que son intention n'était pas d'assumer une responsabilité plus grande que celle de garantir les obligations, et de garantir supplémentairement des émissions additionnelles, si la chose devenait nécessaire. Quant à la responsabilité à l'égard de l'intérêt, le Gouvernement pouvait considérer cette charge comme légère, vu que l'on a raison d'espérer que l'intérêt sera avec le temps, payé par la compagnie ou la recette du chemin; mais il est bien clair que, en se plaçant au point de vue du Conseil privé d'Angleterre, la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique a compris une chose lors de la passation de son contrat avec le Gouvernement, tandis que ce dernier en a compris une autre. Je comprends que, pour ce qui concerne les obligations garanties émises jusqu'à présent, nous n'avons qu'une chose à faire —c'est de payer l'insuffisance du rendement; mais quant aux obligations à émettre à l'avenir, l'intention qu'avait le Parlement en 1903 ne pourrait-elle pas être définie convenablement par une loi proposée maintenant? Je ne suis pas prêt à dire avec une certitude absolue, toutefois, que la chose doit être faite. Quoiqu'il en soit, c'est une question qui, selon moi, mérite d'être examinée par le Gouvernement— c'est-à-dire, celle de savoir si le pays n'a pas le droit de définir avec précision la somme de responsabilité qu'il voulait assumer lors de l'adoption de la loi de 1903. J'ignore si ce sujet a été pris en considération par le Gouvernement actuel. S'il ne l'a pas fait, j'ose dire respectueusement que son devoir est de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), je lui dirai que l'intention qu'il attribue à l'ex-gouvernement de proposer une loi dans le sens qu'il vient d'exposer, est bien difficile à admettre, ou à reconnaître, puisqu'en 1903, le Gouvernement fit adopter par le Parlement une loi autorisant la compagnie du Grand-

Tronc-Pacifique à émettre une seconde série d'obligations. Il serait, par conséquent, impossible à la compagnie d'émettre des obligations ayant priorité sur ses obligations, ou suivant immédiatement, ou se trouvant sur un pied d'égalité avec les obligations qu'elle a émises et qui sont garanties par le Gouvernement. De sorte que le plus qu'elle eût pu faire—supposé que la compagnie eût l'intention de le faire—est l'émission d'une série d'obligations additionnelles, et qui serait une troisième série d'obligations. J'ai à peine besoin de faire remarquer à mon honorable ami que cette émission d'obligations, venant après la première et la deuxième émission, et prenant le rang d'une troisième émission ne serait pas aussi facile à négocier que la première émission. . .

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami est-il d'avis que ce serait une violation de la première convention si la chose était essayée?

L'honorable M. LOUGHEED: Le comité judiciaire du Conseil privé s'exprime comme suit:

Ce serait tromper la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique que de lui imposer des obligations additionnelles ayant priorité sur ses valeurs déjà émises, vu qu'il semble à Leurs Seigneuries que la compagnie n'est pas autorisée à émettre des obligations autres que celles autorisées par son premier contrat.

Voilà la raison qui a dirigé le Conseil privé, et si l'on se familiarise avec les faits, on trouve qu'elle repose sur un fondement qui ne manque pas de solidité.

(La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.)

SENAT ET CHAMBRE DES COMMUNES, AMENDEMET A LA LOI DU, ETC.

L'ARTICLE DE L'ORDRE DU JOUR RESCINDE.

L'article de l'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.—(L'hon. M. Domville).

Le PRESIDENT: On a soulevé une question d'ordre relativement au présent bill, parce que ce bill portant affectation de deniers publics, ne peut prendre naissance dans le Sénat.

Qu'est-ce qu'un bill de finances ou portant affectation de deniers publics?

La meilleure définition se trouve dans une résolution adoptée en août 1857, par le Conseil législatif de l'Australie du Sud, lors de sa fameuse querelle avec la Chambre d'Assemblée au sujet de bills de finances, prévus dans l'accord conclu en 1857, entre ces deux corps législatifs, lequel accord se lit comme suit:

III. Que ce Conseil est de plus d'opinion que tous les bills dont l'objet sera de prélever des deniers, soit par voie d'emprunt ou autrement, ou de faire face à la dépense de toute partie de ces deniers, seront réputés être des bills de finances." (Voir "Edwin Gordon Blackmore's Manual of Practice" procédure et usages du Conseil législatif de la province de l'Australie du Sud—pages 137 et 182.

Cette définition a été acceptée par toutes les autorités parlementaires qui ont parlé de ce sujet.

Todd—dans son "Parliamentary Government in England", seconde édition, page 815, dit:

Nous ne procéderons pas à l'étude du sujet des bills de finances—qui forment trois catégories, savoir: les bills à l'effet d'imposer une taxe; les bills de subsides, et les bills d'allocation de deniers publics.

Les bills à l'effet d'imposer une taxe, pour prélever des fonds applicables aux divers services de l'exercice courant sont basés sur des résolutions du comité des voies et moyens.

De même, les bills de subsides, ou plutôt des voies et moyens, autorisant une avance tirée du fonds du revenu consolidé, ou les bills de l'échiquier, à l'effet de ratifier les crédits votés par la Chambre des communes pour le service de l'année, émanant du comité des voies et moyens, de la manière déjà décrite.

Quand le comité des subsides et celui des voies et moyens ont terminé leurs délibérations, on présente un bill qui énonce tous les crédits affectés durant la session, et tels que votés par le comité des subsides, lesquels seront distribués et appliqués séparément à chaque service, avec instruction de ne pas les employer à d'autres fins que celles mentionnées dans ledit bill. Ce dernier est désigné sous le nom de "Bill du fonds consolidé", ou, plus généralement, sous le nom de bill des subsides ou des crédits. Par l'adoption de cette loi, qui clot des opérations financières de la session, les crédits votés en premier lieu par la Chambre des communes, reçoivent leur pleine sanction législative.

Dans un autre ouvrage intitulé: "Parliamentary Government in the Colonies"—2e édition, page 709, Todd dit:

Les droits respectifs des deux Chambres en matière de secours et de subsides doivent être déterminés, dans toute colonie britannique, par les règles consacrées par la pratique

constitutionnelle anglaise. Les lois locales sur le sujet doivent être interprétées conformément à la pratique suivie dans tous les cas où la règle impériale est acceptée comme guide. Une chambre haute colonial qui réclamerait le même droit que possède la Chambre des communes de modifier les bills de finance se mettrait en contradiction avec l'ancien contrôle exercé sans conteste par la Chambre des communes impériale sur toutes les lois financières.

A la page 705 du même ouvrage, nous lisons ce qui suit:

La loi dite "The Victoria Constitution Act, 1855", article 56, et l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, article 53, déclarent respectivement ce qui suit:

"Les bills portant affectation de toute partie du revenu public, ou ayant pour objet d'imposer des taxes, ou de créer des impôts, doivent originer dans l'Assemblée législative ou la Chambre des communes.

Toute autre définition des pouvoirs respectifs des deux Chambres du Parlement, en matière de finance, n'est donnée dans aucun de nos statuts; mais la pratique constitutionnelle va beaucoup plus loin. Elle permet à la chambre des communes impériale et, par parité de raisonnement, à toutes les chambres représentatives constituées d'après le modèle de la chambre des communes anglaise, d'assumer le contrôle général du revenu et des dépenses publics—contrôle défini par les auteurs de droit constitutionnel dans les termes suivants:

"Tous secours et subsides votés à Sa Majesté par le Parlement, sont du ressort exclusif de la Chambre des communes—qui, seule, peut les voter, les limiter et en déterminer l'objet, les fins, les considérations, les conditions, les limitations et les droits à l'obtention de ces allocations ne peuvent être modifiés par la Chambre des Lords".

Ce principe parlementaire a été, en outre, généralement—si non universellement—admis dans toutes les colonies anglaises autonomes par l'adoption dans les deux chambres législatives d'ordres permanents qui renvoient aux règlements, formes de procéder, usages et pratiques du parlement impérial, comme devant servir de guide à chacune de nos chambres législatives dans les cas non prévus par les règlements locaux.

"Toutes les fois", dit Bourinot, dans son livre intitulé: "Parliamentary Procedure" —3e édition, page 626, que les bills d'intérêt public font des allocations de deniers publics pour quelque objet que ce soit, ou impliquent directement ou indirectement le prélèvement ou l'allocation d'une taxe sur le peuple, ces bills doivent originer dans la Chambre désignée pour cette fin par la loi et l'usage constitutionnels. L'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, prescrit expressément ce qui suit:

Tout bill ayant pour but l'allocation d'une portion du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

Et un ordre permanent (règle 78) de la Chambre des communes, déclare explicitement ce qui suit:

A la Chambre des communes seule appartient de donner les secours et subsides qu'accorde à Sa Majesté le Parlement du Canada; et les bills ayant pour objet d'accorder ces secours et subsides doivent prendre naissance dans la Chambre,—attendu que c'est le droit incontestable de la Chambre de diriger, limiter et déterminer, dans ces bills, les fins, objets, équivalents, conditions, limitations et restrictions de ces secours et subsides, lesquels ne peuvent être modifiés par le Sénat.

Un bill accordant une pension est un bill "allouant une portion du revenu public"; c'est également "une aide accordée à Sa Majesté par le Parlement", et cette allocation ne peut être modifiée d'aucune manière par le Sénat.

May est explicite sur ce point. Il dit, page 574 de son livre intitulé: "Parliament Practice", 3e édition: "L'usage prive les Lords non seulement du pouvoir de prendre l'initiative de proposer ou d'amender les bills concernant les dépenses ou le revenu publics, mais aussi du pouvoir de prendre l'initiative des bills d'intérêt public ayant pour objet d'imposer une charge sur le peuple par l'imposition de taxes locales et autres, ou dont l'objet se rattache à l'administration ou à l'emploi des deniers qui en proviennent.

"Il s'ensuit que les Lords ne peuvent pas amender les dispositions de bills qu'ils reçoivent des Communes et qui traitent des sujets que je viens de citer, soit en modifiant l'augmentation ou la réduction du taux de la charge; soit en modifiant sa durée, ou le mode de cotisation, ou de perception, ou de l'allocation, ou de l'administration; soit en modifiant les dispositions concernant les personnes qui paient, ou qui reçoivent, ou qui administrent ou contrôlent; ou les délais dans lesquels la taxe est

prélevée. D'autres formes d'amendement par les Lords ont été également considérées comme une contravention aux privilèges des Communes, tels que l'addition d'une disposition prescrivant que les paiements faits au fonds consolidé ou à même ce fonds soient régis par les mêmes règles légalement applicables à d'autres paiements analogues; aussi tels que certaines dispositions pour le paiement des salaires de fonctionnaires de la cour de Chancelerie à même le fonds provenant des plaideurs; aussi tels que la modification d'une disposition prescrivant la manière dont certaines charges à prélever sur le revenu doivent être payées."

Quant au bill qui est maintenant devant le Sénat, cherchons dans ses termes l'élément qui en fait un bill de finance ou portant affectation de deniers publics.

Le bill se lit comme suit:

BILL C.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:—

1. Est modifié le paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, chapitre 10 des Statuts revisés du Canada, par addition, après le mot " session ", ligne 8, des mots suivants: " ou dans le cas d'une maladie sérieuse l'empêchant d'être présent à Ottawa, ou d'une maladie sérieuse l'obligeant, d'après l'avis de son médecin, à retourner chez lui ".

En ajoutant les mots suivants au paragraphe 2 de l'article 35 du chapitre 10 des Statuts revisés, savoir: " ou dans le cas d'une maladie sérieuse l'empêchant d'être présent à Ottawa, ou d'une maladie sérieuse l'obligeant, d'après l'avis de son médecin, à retourner chez lui," le bill impose l'obligation de payer à un membre du Parlement, qui se trouve dans les conditions déterminées par ce bill, une somme de deniers à laquelle il n'a pas actuellement droit sous le régime de la loi existante. Le bill a, par conséquent, pour effet de tirer du fonds consolidé du Canada la somme de deniers nécessaire au paiement d'un certain nombre de jours d'assistance à une session parlementaire durant laquelle un membre du Parlement s'est trouvé absent, et pour laquelle absence il ne serait pas payé sous l'application de la loi existante. C'est, par conséquent, en lui-même, un bill allouant des deniers publics, et, en même temps, un bill changeant les conditions, les limitations et considérations de certaines dispositions d'un bill de subsides antérieurement adopté et devenu loi exécutoire.

L'on ne doit pas, non plus, oublier que le règlement du Sénat du Canada contient la règle 70 qui suit:

Le Sénat ne peut procéder à la considération d'un bill comportant une dépense de deniers publics, que, si, à sa connaissance, il a été recommandé par le représentant du Roi.

Cette simple règle du Sénat suffirait pour nous obliger de discontinuer toute procédure à l'égard du bill (C); mais vu la gravité de la question de savoir quelle attitude doit prendre le Sénat sur tout bill de finances, j'ai cru qu'il importait à cette Chambre de se familiariser avec les sources où l'on peut trouver les opinions exprimées sur le présent sujet par les autorités constitutionnelles, et j'ai saisi la présente occasion de les soumettre au Sénat.

Ainsi, vu la nature du bill (C), ayant pour effet d'allouer des deniers publics d'une manière différente de celle déterminée par la loi existante, et vu aussi les prescriptions bien connues de notre constitution, du règlement du Sénat et des opinions exprimées par les autorités acceptées sur le présent sujet, je déclare le point d'ordre bien fondé.

L'honorable M. CLORAN: Supposé qu'un honorable membre du Sénat présente un bill prescrivant qu'un membre du Sénat ne doit pas être absent pendant quinze jours, ou pendant tout autre nombre de jours, serait-il d'accord avec le règlement, ou la loi? Le présent bill autorise à tirer sur un fonds qui est déjà alloué et voté par les deux Chambres du Parlement.

Le PRESIDENT: Ma réponse comprend cette question. Le fonds alloué et voté doit être payé de la manière prescrite par la loi. Le présent bill a pour objet d'amender la loi existante et d'autoriser un paiement plus considérable que celui autorisé par celle-ci.

L'honorable M. CLORAN: Le Sénat a-t-il le droit de faire ses propres règlements relativement à l'assistance de ses membres à ses séances?

Le PRESIDENT: Il n'a pas le droit de le faire contrairement à la loi existante.

L'honorable M. POWER: Après avoir écouté la décision très approfondie, très satisfaisante et nécessaire, suivant moi, de Son Honneur le Président, il est du devoir, je crois, de l'honorable sénateur chargé du bill de proposer que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. WATSON: C'est, je crois, le plus simple moyen de battre en retraite. Toutefois, bien que je sois quelque peu novice en matière de droit constitutionnel, et bien que Son Honneur le Président nous ait cité des autorités dont je n'ai aucune raison de soulever le moindre doute sur leur compétence, je tiens à lui demander qu'est-ce qui donne au Sénat le droit de justifier l'absence de l'un de ses membres et de lui payer son indemnité parlementaire pendant cette absence? Il me semble que, si le Sénat a le droit d'adopter une résolution excusant l'absence de l'un de ses membres pour cause de maladie, et de lui payer, pendant cette absence, son indemnité parlementaire, nous imposons sur le pays une charge que nous ne sommes pas autorisés à imposer.

Le PRESIDENT: Tous ces députés élus et payés vers la fin d'une session, le sont au moyen d'un crédit spécial voté par la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: En vertu d'un bill adopté par la Chambre des communes.

Le PRESIDENT: Oui.

(La motion est agréée, et l'article de l'ordre du jour rescindé.)

"CANADIAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION" (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. De VEBER: Je propose la deuxième lecture du bill (X) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite 'The Canadian Public Health Association' ".

Ce bill sera, j'ose le dire, bien accueilli par toute la Chambre. Son objet est le développement et la diffusion de la connaissance de la science sanitaire dans toutes ses branches, et toutes autres matières ou choses s'y rattachant. Cette association a sa raison d'être dans les dispositions législatives déjà adoptées par le Sénat. Vous pouvez vous rappeler qu'il y a trois ans, certains sujets furent renvoyés par le Sénat à la "Commission de conservation", avec demande de bien vouloir prendre l'initiative au sujet de ces matières. Cette commission s'en occupa et convoqua des représentants de toutes les provinces, et à cette réunion, l'association qui est l'objet du présent bill, fut pratiquement formée. Cette association comprend parmi ses membres des hommes de diverses professions, qui s'unissent dans l'unique but de conserver ce qui est considéré partout comme le plus précieux actif d'un pays, savoir, la salubrité publique. La liste de ses membres porte en tête le nom du Gouverneur général. Ses officiers honoraires comprennent lord Strathcona, le premier et l'ex-premier ministre du Canada, et les premiers ministres des diverses provinces du Canada. L'exécutif se compose de tous les officiers de santé des différentes provinces, et tous ceux qui liront les noms énumérés sur la liste des requérants du présent bill, constateront, comme je l'ai dit, que ces requérants appartiennent à toutes les classes et professions des différentes parties du pays.

(La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.)

"REVILLON FRERES TRADING COMPANY" (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (F) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Révillon Frères Trading Company' ", à responsabilité limitée.

Les amendements faits par le comité ne sont que des formalités. Toutes les propriétés possédées par la compagnie en Canada au nombre de plus de 100, ont été désignées, et le comité a cru qu'il valait mieux nommer deux administrateurs, et faire à ces administrateurs, après l'adoption de la loi constituant la compagnie en corporation, une cession de toutes les pro-

priétés de la compagnie. Les dispositions du bill ont été déjà discutées à fond, l'année dernière, par le comité de la Chambre des communes. Ce dernier fit quelques changements qui furent ensuite discutés par la Chambre des communes, et, après avoir consulté le greffier en loi, adoptés sous la forme donnée au présent bill.

L'honorable M. BEIQUE: Comme je l'ai dit, l'autre jour, je ne crois pas qu'il serait bon de conférer dans le présent bill aux directeurs le droit de voter par fondés de pouvoir de manière à conférer à un simple directeur un trop grand contrôle sur les affaires de la compagnie. J'ai préparé une disposition pouvant être insérée dans tous les bills proposés pour le placement en Canada de capitaux étrangers. J'ai soumis ce projet de disposition à M. Lafleur, qui agit présentement comme promoteur du bill, et il a accepté ma suggestion, si la Chambre en fait autant. Tout ce qui est requis, est de modifier le présent bill, ou tout autre bill analogue qui confère aux directeurs de la compagnie l'entière gestion des affaires, mais de manière à permettre aux actionnaires, s'ils le jugent à propos, de restreindre par règlement l'exercice du pouvoir de ces directeurs. L'amendement que je veux proposer remplacera les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 et se lira comme suit:

12a. La compagnie peut, par règlement, classifier ses directeurs en deux groupes et limiter l'exercice des pouvoirs du bureau des directeurs à ces deux groupes, représentés par quelqu'un ou quelques-uns de ses membres; et ce représentant ou ces représentants formant partie de la majorité de l'assemblée.

Il y a cinq directeurs. Pour permettre à la compagnie de tenir ses assemblées en Canada, il doit y avoir dans le bureau des directeurs au moins trois directeurs résidant en Canada, et les deux autres pourront résider à l'étranger. Mon amendement permettra aux actionnaires de classifier par voie de scrutin les cinq directeurs en deux groupes. Deux des directeurs qui résideront en dehors du Canada, et l'un des directeurs résidant en Canada formeront un groupe, soit le groupe n° 1, et les deux autres directeurs résidant en Canada, formeront le groupe n° 2. Mon amendement autorise aussi les actionnaires à conférer par voie de règlement aux trois directeurs résidant en Canada le droit de les représenter et d'être leurs interprètes à toute assemblée du bureau des directeurs, et à prévenir ainsi l'adoption de toute décision qui n'aurait pas l'appui de la majorité de l'assemblée.

Cet amendement satisfera, je crois, le comité et toutes les parties intéressées. Je propose donc, avec la permission de la Chambre:

Que les amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce ne soient pas agréés maintenant; mais que le bill soit amendé de nouveau par le retranchement des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 et la substitution du paragraphe suivant:

12a. La compagnie peut, par règlement, classifier ses directeurs en deux groupes et limiter l'exercice des pouvoirs du bureau des directeurs à ses deux groupes, représentés par quelqu'un ou quelques-uns de ses membres; et ce représentant ou ces représentants formant partie de la majorité de l'assemblée.

L'honorable M. POWER: Je ne me lève pas pour m'opposer à l'adoption de l'amendement, parce que je n'en saisis pas exactement le sens.

(Le rapport du comité tel qu'amendé est agréé.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Stewart".—(L'honorable M. Roche.)

Bill (A2) intitulé: "Loi concernant 'The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company' ".—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (16) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Thomas Wadge".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (52) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Pacific, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Company' ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (56) intitulé: "Loi concernant la 'South Ontario Pacific Railway Company' ". —(L'honorable M. McMullen.)

Bill (62) intitulé: "Loi concernant la 'Kettle Valley Railway Company' ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (67) intitulé: "Loi concernant l'" Interprovincial and James Bay Railway Company' ".—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (73) intitulé: "Loi concernant la 'Vancouver Island and Eastern Railway Company' ".—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (79) intitulé: "Loi concernant l'" Alberta Railway and Irrigation Company' ". —(L'honorable M. De Veber.)

Bill (81) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company' ".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (82) intitulé: "Loi constituant en corporation la 'Northern Territorial Railway Company' ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (84) intitulé: "Loi concernant certains prevets de Thomas D. Rambaut".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (90) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (91) intitulé: "Loi concernant 'The Kootenay Central Railway Company' ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (92) intitulé: "Loi concernant 'The Manitoba and North Western Railway Company of Canada' ".—(L'honorable M. Watson.)

Bill (93) intitulé: "Loi concernant la Compagnie 'United Gold Fields of British Columbia (Limited)' ".—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (105) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la 'Gatineau and Ungava Railway Company', et à l'effet de changer son nom en celui de 'The Ottawa and Ungava Railway Company' ".—(L'honorable M. Tessier.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du 23 février 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (B 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Montréal-Transcontinental."—(L'honorable M. Béique.)

RETOURS INCOMPLETS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que dans le rapport qu'il a déposé hier il n'a pas été fait droit absolument à l'ordre qui avait été donné, vu qu'on n'y lit que les noms de trente sur quarante des commissaires qui avaient été nommés. Peut-être l'honorable ministre croit-il que trente noms suffisent pour le moment à satisfaire ma curiosité; mais je lui serais bien obligé s'il voulait nous faire connaître les noms des dix-neuf autres.

L'honorable M. LOUGHEED: Je les ferai connaître.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (F) intitulé: "Loi constituant en corporation la Révillon Frères Trading Company, Limited." — (L'honorable sir Richard Scott.)

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER NATIONAL TRANSCONTINENTAL.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (95) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer Transcontinental."

(En comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami s'est-il assuré de la date à laquelle le premier emprunt à trois et demi pour cent a été lancé? Je crois qu'il fut lancé en 1905. La question n'est pas très importante; cependant elle a été soulevée hier.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne suis pas allé aux renseignements; mais je serai heureux de le faire. Puis-je connaître la date?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que nous ayons lancé un emprunt à trois et demi pour cent avant 1905. Quoi qu'il en soit, lorsque ces arrangements furent faits, il était raisonnablement probable que des obligations portant intérêt à trois pour cent garanties pouvaient se vendre au pair. Si nous avions été obligés, à cette époque, d'emprunter de l'argent à trois et demi pour cent, on n'aurait pas parlé de cela, on n'y aurait pas songé, non plus. Je ne crois pas que nous ayons lancé aucun emprunt après cette date.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader de la Chambre est-il en mesure de dire au Sénat quelle est la somme exacte pour le paiement de laquelle le Trésor du pays sera responsable, quant à la différence entre la valeur au pair des obligations du Grand-Tronc-Pacifique et le prix auquel celles-ci se vendent? Naturellement il peut nous dire la somme totale des obligations qui doivent être émises, mais il nous faudra attendre de nouveaux développements pour découvrir à quel prix elles se vendront.

L'honorable M. LOUGHEED: Le département des Finances a calculé que la somme qui devra être payée sera de dix millions, en chiffres ronds.

L'honorable M. CLORAN: A quel prix les obligations devront-elles être vendues?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis pas dire. Je suppose qu'elles se vendront au prix du marché actuel.

L'honorable M. CLORAN: Alors la compagnie devra les vendre, je suppose, au prix qu'elle pourra trouver, après avoir consulté le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: J'imagine que la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique voudrait avoir le plus haut prix possible pour ces obligations. Je ne craindrais pas que ces obligations fussent sacrifiées, d'autant moins que la compagnie doit tout d'abord consulter le Gouvernement sur le sujet. Pour sa réputation et son crédit, elle s'efforcerait de réaliser le plus possible sur sa propre garantie.

L'honorable M. CLORAN: Cela ne serait pas nécessaire dans l'ordre des choses actuel. Elle peut vendre ces obligations à un prix aussi bas que possible. Si je comprends bien, le statut contient une disposition à l'effet qu'elle doit consulter le Gouvernement; mais cette disposition est faible. Ces capitalistes peuvent préparer d'avance le marché et faire vendre les obligations à soixante-cinq ou à quatre-vingt, et elle pourrait prouver qu'ils n'ont pu obtenir plus. Le pays ne doit pas se placer dans une position aussi dangereuse, et je suis d'avis que le peuple du Canada n'osera pas faire une pareille dépense. Comme je l'ai dit hier, si le statut ne contient aucune disposition pour empêcher cet état de choses, il est temps que le Gouvernement présente une loi pour faire face à un danger sérieux. Je crois avoir été l'interprète du peuple du Canada en parlant comme je l'ai fait.

L'honorable M. CAMPBELL: Que le Gouvernement achète lui-même les obligations.

L'honorable M. CLORAN: Il devrait les acheter.

L'honorable M. POIRIER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la Chambre n'a aucune objection, j'aimerais à proposer maintenant la troisième lecture du bill. La compagnie du chemin désire ardemment l'adoption du bill, pour des raisons financières.

L'honorable M. CLORAN: Sans doute.

L'honorable M. POWER: Les règles doivent être suspendues pour que le bill subisse aujourd'hui sa troisième lecture.

L'honorable M. CLORAN: Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de hâter la troisième lecture. La compagnie ne souffrira pas plus qu'elle n'a souffert si l'adoption du bill est suspendue jusqu'à mardi prochain. Le pays devrait avoir le temps d'étudier la question et d'obliger le Gouvernement à faire une disposition propre à mieux protéger le public à l'avenir.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à la troisième lecture; mais les règles devraient être suspendues.

L'honorable M. LOUGHEED propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

La motion est adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. McMULLEN: Je regrette que la troisième lecture n'ait pas été remise à mardi. Je suppose qu'il y a urgence. Autrement, le leader du Gouvernement n'aurait pas insisté aujourd'hui sur la troisième lecture. Il est regrettable que l'état de choses qui existe au sujet du chemin de fer national transcontinental soit tel que le pays soit exposé à subir une grande perte sans rien recevoir en retour. Il est inutile de critiquer la convention qui a été arrêtée entre le Grand-Tronc-Pacifique et le pays, quand le projet de sa construction fut lancé. En tout cas, il est regrettable que nous soyons obligés de subir cette perte. J'approuve les idées qu'a exprimées l'honorable sénateur de la division Victoria, à l'effet que le Gouvernement devrait immédiatement demander au Parlement de lui donner le pouvoir de contrôler la vente de la balance de ces obligations. Si la chose est nécessaire, il devrait avoir le pouvoir de les prendre et de les garder pour les vendre au pair. Etant donnée la décision du Conseil privé d'Angleterre concernant la responsabilité du Dominion pour le déficit créé par la vente de ces obligations, je crois que le Gouvernement agirait prudemment en l'autorisant à vendre la balance à sacrifice. A cause de cette décision, nous pourrions être appelés à adopter un autre bill pour faire face à un autre déficit. Il est hautement regrettable qu'une pareille erreur ait été faite. Si nous ne pouvions jamais compter raisonnablement sur une autre décision que celle que rendit le Gouvernement au nom du gouvernement d'alors, il nous faudrait, à l'avenir, si de pareils contrats sont faits, y insérer une clause tendant à dire qu'aucun autre appel ne sera porté au Conseil privé pour régler des différends entre toute personne ou corporation et le Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Il m'est agréable de constater qu'il y a dans le Sénat une autre voix capable d'interpréter l'opinion du pays à ce sujet. Naturellement je comprends que le Gouvernement du jour n'est pas responsable du bill qui est maintenant soumis au Parlement; mais la Chambre devrait faire comprendre au Gouvernement qu'à l'avenir il sera tenu responsable de la répétition d'un pareil état de choses. Le leader de la Chambre est un fidèle gardien des intérêts du Canada, et verra, j'en suis sûr, à faire sentir son influence dans la Chambre du conseil. Il n'est que juste que le Gouvernement soit conseillé en pareils cas. Depuis le commencement de cette discussion, j'ai appris que s'il arrive quelque chose qui puisse ruiner la compagnie, nous serons obligés de racheter au pair les obligations. La situation est sérieuse. Je ne parle pas à un point de vue politique ou comme partisan, mais à un point de vue financier. J'espère sincèrement que, bien que le bill ait subi sa troisième lecture, le leader du Gouvernement dans cette Chambre fera comprendre à ses collègues l'opportunité, même la nécessité, qu'il y a d'adopter quelque loi pour qu'un pareil état de choses ne se renouvelle pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis certain que le Gouvernement comprend toute l'importance de la chose que l'honorable sénateur a signalée à la Chambre.

(La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension des règles.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 27 février 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (C2) intitulé: "Loi concernant la compagnie de Prêt et de Placement Britan-

nique Canadienne, à responsabilité limitée. —(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (D2) intitulé: "Loi concernant l'Alberta, Peace River and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Davis.)

Bill (E2) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Ottawa and Lake McGregor Railway Company."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à William Holloway Adams."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (H2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Guarantee Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Farrell.)

Bill (I2) intitulé: "Loi concernant la British Columbia and Dawson Railway Company".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (J2) intitulé: "Loi concernant The Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

PREMIERE ET DERNIERE LECTURE D'UN BILL.

Bill (F2) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc du chemin de fer du Canada"—(L'honorable M. Watson.)

PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CAMPBELL demande:

1. En quelle année le Gouvernement du Canada a-t-il donné des primes pour la production du fer et de l'acier?
2. Quelle prime a été accordée par tonne pour chaque année?
3. Les primes ont-elles été discontinuées? Dans l'affirmative, quand?
4. Quel est le montant total payé en primes, pour la production du fer et de l'acier; le nom de chaque personne ou société et le montant payé chaque année?
5. Est-ce l'intention du Gouvernement de renouveler les primes? Dans l'affirmative, combien par tonne?
6. Si le Gouvernement décide de remettre en vigueur les primes sur le fer et l'acier, accordera-t-il aussi des primes sur autres marchandises manufacturées pour l'exportation à l'étranger, comme la farine, les instruments aratoires, les produits de la ferme, le bœuf de boucherie, le grain, etc.? Ce qui stimulerait beaucoup la production de ces articles et contribuerait à établir l'équilibre entre nos exportations et nos importations?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse à la question:

1. Fer en gueuse, 1883. Acier, 1894.

2.—PRIMES SUR LE FER EN GUEUSE.

—	—	Par tonne.
		$ c.
1883.		
Vic. 46, chap. 14	Fabriqué de minerai canadien entre le 1er juillet 1883 et le 30 juin 1886....	1 50
	Du 1er juillet 1886 au 30 juin 1889.....	1 00
1886.		
Vic. 49, chap. 38	Réduit à $1.50 par tonne au 30 juin 1889	1 50
	Du 1er juillet 1889 au 30 juin 1892 (minerai canadien).....	1 00
1890.		
Vic. 53, chap. 22	Du 1er juillet 1892 au 30 juin 1897 (minerai canadien).....	2 00
1894.		
Vic. 57-58	Du 27 mars 1894 au 26 mars 1899, et pour les produits d'un haut fourneau qui commencera ses opérations plus tard, mais avant le 27 mars 1899, les dites primes s'appliqueront à ces produits qui y seront fabriqués durant une période de cinq ans de la date du commencement des opérations (minerai canadien).....	2 00

—	—	Minerai canadien.	Minerai étranger.
		$ c.	$ c.
1897.			
Vic. 60, chap. 6.	Du 28 juin 1897 au 23 avril 1902	3 00	2 00
1899.			
Vic. 62-63	Du 23 avril 1902 au 1er juillet 1903	2 70	1 80
	Du 1er juillet 1903 au 1er juillet 1904	2 25	1 65
	Du 1er juillet 1904 au 1er juillet 1905	1 65	1 10
	Du 1er juillet 1905 au 1er juillet 1906	1 05	0 70
1903.	Du 1er juillet 1906 au 1er juillet 1907	0 60	0 40
3 Edouard VII, chap. 68.	Du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904	2 70	1 80
(Amendant 62-63 Vic.,	Du 30 juin 1904 au 1er juillet 1905	2 25	1 65
chap. 6.)	Du 1er juillet 1905 au 1er juillet 1906	1 65	1 10
	Du 30 juin 1906 au 1er juillet 1907	1 05	0 70
1906.			
6-7 Edouard VII, chap. 24.	Pour l'année civile 1907	2 10	1 10
	" " 1908	2 10	1 10
	" " 1909	1 70	0 70
	" " 1910	0 90	0 40

—	—	Par tonne.
		$ c.
1907	Sur le fer en gueuse fabriqué du minerai canadien par le procédé	
6-7 Edouard VII, (a).	de la coupellation électrique durant l'année civile—	
	1909	2 10
	1910	2 10
	1911	1 70
	1912	0 90
	Primes sur les massets.	
1894		
Vic. 57-58 chap. 9.	Fabriqué du fer en gueuse fait au Canada du minerai canadien et autres matériaux fabriqués du 27 mars 1894 au 26 mars 1899. Sur les produits provenant de tout fourneau qui commencera ses opérations plus tard, mais avant le 27 mars 1899. Ces dites primes devant être applicables à tels produits fabriqués durant une période de cinq ans de la date du commencement des opérations. Règlements datés du 22 juin 1895.	$ c. 2 00
	Lingots de fonte d'acier.	
1897		
Vic. 60-61, chap. 6.	Du 30 juin 1897 au 23 avril 1902	3 00
1899		
Vic. 62-63, chap. 8.	Du 23 avril 1902 au 1er juillet 1903	2 70
	Du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904	2 25
	Du 30 juin 1904 au 1er juillet 1905	1 65
	Du 30 juin 1905 au 1er juillet 1906	1 05
	Du 30 juin 1906 au 1er juillet 1907	0 60
1903		
(Amendant 62-63 Vic. chap. 8). 3 Edouard VII, chap. 68.	Du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904	2 70
	" " 1904 " 1905	2 25
	" " 1905 " 1906	1 65
	" " 1906 " 1907	1 05
	Acier.	
1907	Pour l'année civile 1907	1 65
6-7 Edouard VII, chap. 24.	" " 1908	1 64
	" " 1909	1 05
	" " 1910	0 60
1907.	(b). Sur l'acier fabriqué directement par le procédé électrique du minerai canadien et sur l'acier fabriqué par le procédé électrique du fer en gueuse fondu au Canada par l'électricité avec le minerai canadien durant l'année civile :—	
	1909	1 65
	1910	1 65
	1911	1 05
	1912	0 60

—	—	Par tonne.
	BARRES DE FER PUDDLÉ.	$ c.
1894.		
Vic. 57-58, chap. 9	Du 26 mars 1894 au 27 mars 1899	2 00
	(Arrêté ministériel daté du 5 mars 1896)	
1897.		
Vic. 60-61, chap. 6	Du 28 juin 1897 au 23 avril 1902	3 00
1899.		
Vic. 62-63, chap. 8	Du 23 avril 1902 au 1er juillet 1903	2 70
	Du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904	2 25
	" 1904 " 1905	1 65
	" 1905 " 1906	1 05
	" 1906 " 1907	0 60
1903.		
(Amendant 62-63 Vic., chap. 81). 3 Edouard VII, chap. 68.	Du 30 juin 1903 au 1er juillet 1904	2 70
	" 1904 " 1905	2 25
	" 1905 " 1906	1 65
	" 1906 " 1907	1 05
1907.		
6-7 Edouard VII, chap. 24.	Année civile 1907	1 65
	" 1908	1 65
	" 1909	1 05
	" 1910	1 60
	BAGUETTES DE BROCHE DE FER OU D'ACIER, ETC.	
1903.		$ c.
3 Edouard VII, chap. 68.	Baguettes de broches de fer rondes, n'ayant pas plus de $\frac{3}{8}$ de pouce de diamètre	6 00
1904.		
Chap. 39.	Amendement " ou quand elles sont utilisées " pour permettre le paiement des primes, quand elles sont utilisées dans leurs propres fabriques.	
1907.		
6-7 Edouard VII, chap. 24.	Abrogation de 3 Edouard VII, chap. 68.	
	Broches de fer rondes n'ayant pas plus de $\frac{3}{8}$ de pouce de diamètre, etc., faites après le 31 décembre 1906	6 00
1910.		
9-10 Edouard VII, chap. 33.	Abrogation de 6-7, Edouard VII, chap. 24 à compter du 30 juin 1911.	

CORNIÈRES LAMINÉES, poutres et autres formes laminées, pas rondes, ni carrées, ovales ou plates, pesant au moins 35 livres par verge linéaire, et tôles laminées de plus de 30 pouces de largeur et de pas moins $\frac{1}{4}$ pouce de diamètre.

—	—	Par tonne.
1903.		$ c.
3 Edouard VII, chap. 68.		3 00
1904.		
Chap. 39.	Amendement " ou quand elles sont utilisées " pour permettre le paiement des primes quand elles sont utilisées dans les fabriques.	
1907.		
6-7 Edouard VII, chap. 24.	Abrogé le 31 décembre 1906.	

3. Expliqué par n° 2.

	1884.	1885.	1886.	1887.	1888.
	$	$	$	$	$
Londonderry Iron Company	38,213	31,762	33,696	53,197	7,701
John McDougall et Cie	4,032	5,783	5,357	5,239	5,756
George McDougall	.....	.....	.....	1,140	1,214
Steel Company of Canada (Londonderry in liquidation)	.....	.....	.....	.....	18,643
Hall Bros	1,845	1,110	217	.....	
Totaux	44,090	38,655	39,270	59,576	33,314

—	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.
	$	$	$	$	$
Canada Iron Furnace Company	.....	.....	.....	2,151	12,973
Londonderry Iron Company	30,627	21,586	15,850	26,066	49,906
John McDougall et Cie	5,498	3,588	2,926	2,077	3,726
New Glasgow Iron, Coal & Railway Co	.....	.....	.....	.....	25,871
Pictou Charcoal Iron Company	.....	.....	.....	.....	1,420
George McDougall	1,109	523	1,377	.....	
Totaux	37,234	25,697	20,153	30,294	93,896

—	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.
	$	$	$	$	$
Canada Iron Furnace Co	15,077	12,582	11,215	14,211	21,804
Grantham Iron Works	.....	.....	3,356	.....	
Hamilton Iron & Steel Co	.....	.....	7,202	.....	
Londonderry Iron Co	49,043	13,046	45,472	9,985	2,123
Nova Scotia Steel Company	.....	.....	101,970	55,017	61,171
John McDougall et Cie	5,655	621	.....	.....	5,112
New Glasgow Iron, Coal & Railway Co	55,269	33,695	.....	.....	
Pictou Charcoal Iron Company	.....	3,440	.....	.....	
Ontario Rolling Mills Company	.....	.....	.....	104	5,582
Hamilton Blast Furnace Company	.....	.....	.....	7,576	90,610
Nova Scotia Steel & Coal Co., Ltd	.....	.....	.....	.....	54,412
Totaux	125,044	63,384	169,215	86,893	240,814

—	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.
	$	$	$	$	$
Canada Iron Furnace Co	20,481	18,235	75,784	98,449	87,472
Ontario Rolling Mills Company	17,511	1,201	.....	.....	
Hamilton Blast Furnace Company	96,070	107,010	.....	.....	
Hamilton Steel & Iron Co., Ltd	.....	8,921	167,469	223,057	148,276
Nova Scotia Steel & Coal Co., Ltd.	138,756	137,522	138,458	95,956	132,861
John McDougall et Cie	812	5,485	2,379	3,027	5,244
Deseronto Iron Company	6,480	27,026	27,470	22,532	18,675
Mineral Products Co., Pictou, N.-E.	.....	7,478	.....	.....	
Electric Reduction Co., Buckingham, Qué	.....	.....	1,173	169	
Dominion Iron & Steel Co., Ltd	.....	.....	55,286	347,901	960,980
Algoma Steel Co., Ltd., Sault Ste-Marie, Ont	.....	.....	.....	.....	48,297
Totaux	280,110	312,778	468,020	791,090	1,401,805

—	1904.	1905.	1906.	1907 (9 mois.)	1908.
	$	$	$	$	$
Canada Iron Furnace Co	86,905	70,321	40,256	28,793	51,213
Hamilton Steel & Iron Co., Ltd	165,445	187,994	206,839	125,678	222,490
Londonderry Iron & Mining Co., Ltd	28,666	44,696	51,525	28,506	37,442
Nova Scotia Steel & Coal Co., Ltd	134,099	131,246	187,693	93,711	181,436
John McDougall et Cie	5,029	5,592	4,447	2,063	5,368
Deseronto Iron Company	18,409	16,841	13,664	2,599	7,299
Electric Reduction Company	730	397		235	
Dominion Iron & Steel Co., Ltd	468,134	676,880	957,337	669,043	1,228,915
Algoma Steel Company, Ltd		404,956	535,190	348,292	534,026
Montreal Rolling Mills Co	1,545	1,280	7,387	881	
Lake Superior Iron & Steel Co					17,501
Ontario Iron & Steel Company					252
Atikokan Iron Company					17,211
Totaux	908,962	1,540,203	2,004,338	1,299,801	2,303,153

—	1909.	1910.	1911.
Algoma Steel Co. Ltd	304,789	318,815	165,124
Atikokan Iron Co. Ltd		15,100	15,487
Canada Iron Corporation, Midland, Ont	49,264	31,936	17,417
" " Drummondville, Qué	3,826	520	1,584
" " Radnor Forges, Qué	3,742	7,692	
Dominion Iron and Steel Co	1,067,529	1,029,504	766,340
Hamilton Steel and Iron Co. Ltd	252,311	238,408	101,429
Lake Superior Iron and Steel Co	45,891	54,628	15,452
Nova Scotia Steel and Coal Co. Ltd	130,375	97,346	51,529
Ontario Iron and Steel Co	6,887	4,464	
Standard Chemical Co., Deseronto		10,120	4,386
Totaux	1,864,614	1,808,533	1,138,748

Primes payées:

Sur le fer en gueuse	$7,707,648
Sur les barres de fer puddlé	113,673
Sur l'acier	6,706,990
Sur articles fabriqués en acier	2,701,373
	$17,228,684

5 et 6. D'habitude il n'est pas fait de déclaration en pareille matière, sauf dans le discours du budget.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable ministre peut-il nous dire quand sera produit le rapport demandé par une adresse du Sénat tendant à le prier de faire déposer devant la Chambre la correspondance relative au transport des malles entre le Canada et le vieux continent, et entre le vieux continent, le Canada et les Etats-Unis?

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il a été produit; mais je ne puis dire s'il a été déposé sur le bureau de la Chambre ou si je l'ai reçu. Je me renseignerai à ce sujet.

OCTROI DE TERRES AUX OFFICIERS QUI ONT FAIT LA CAMPAGNE DU SUD-AFRICAIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) demande:

Si sont venues à la connaissance du Gouvernement les réclamations des médecins suivants qui ont servi durant la guerre sud-africaine, à l'effet d'obtenir, pareillement aux autres qui ont été récompensés pour leurs services dans la même campagne, des octrois de terres ou autre témoignage de reconnaissance particulière pour leurs services:—

F. B. Carron, Brockville; major C. A. Peters, Montréal; M. N. Blanchard, Sunderland, Ont.; C. M. Rolston, Duncans, Ile de Vancouver; F. C. McTavish, Vancouver; L. C. Price, Moncton, Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. LOUGHEED: Si les cas sont soumis au Gouvernement, celui-ci s'en occupera avec soin. Si je comprends bien, ils ne lui ont pas été encore soumis.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES DES ENQUETES.

MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de tous arrêtés du conseil sous l'autorité desquels des personnes ont été nommées pour faire une enquête quelconque; aussi, copies de toutes lettres à elles adressées à cet égard et de tous rapports reçus d'elles, ainsi que les témoignages qu'elles ont pu recevoir.

Il dit: Je rappellerai à mon honorable ami le leader de la Chambre que les noms des commissaires ne m'ont pas été donnés lorsque j'ai demandé le rapport qu'il a produit l'autre jour.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai demandé des renseignements à ce sujet, et j'ai constaté qu'il faudrait, pour trouver ces noms, faire des recherches dans tous les départements du Gouvernement et que ces recherches exigeraient quelque temps; mais j'espère pouvoir me procurer bientôt le reste des noms très prochainement.

L'honorable M. BEIQUE: Cette motion tend à demander les arrêtés ministériels en vertu desquels des personnes ont été nommées, etc. En en référant aux Débats de cette Chambre, à la date du 22 du courant, on verra qu'en vertu d'un arrêté ministériel en date du 30 novembre 1911, le ministre de la Marine et des Pêcheries a été autorisé à nommer un commissaire pour faire une enquête sur l'administration et la discipline du chantier nautique de Sorel.

D'après un arrêté ministériel daté du 13 décembre 1911, le ministre des Travaux publics a été autorisé à nommer des commissaires pour faire une enquête sur les accusations portées contre les fonctionnaires du département des Travaux publics—qui se sont occupés de politique et autres choses du même genre. D'après un arrêté ministériel daté du 26 décembre 1911, le ministre de la Marine et des Pêcheries a été autorisé à nommer des commissaires pour faire une enquête sur les accusations d'ingérence politique portées contre les employés du département de la Marine et des Pêcheries dans les provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard.

Avec le consentement de l'honorable ministre, je propose que les mots suivants soient ajoutés à la motion:

Aussi les noms de tous les commissaires nommés, d'abord, par le ministre de la Marine et des Pêcheries, d'après l'arrêté ministériel 2740, daté du 30 décembre 1911; secondement, les noms de tous les commissaires nommés par le ministre des Travaux publics en vertu de l'arrêté ministériel 2837, daté du 13 décembre 1911; troisièmement, en vertu de l'arrêté ministériel, par le ministre de l'Agriculture, daté du 16 décembre 1911 n° 2862; quatrièmement, par le ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu de l'arrêté ministériel n° 2915, daté du 20 décembre 1911; et cinquièmement, par le ministre de la Marine et des Pêcheries, en vertu de l'arrêté ministérinel 2229, daté du 22 décembre 1911.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est bon de modifier un avis de motion. La motion devrait être une motion distincte, à moins que mon honorable ami ne désire l'accepter comme supplément à sa motion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucune objection à l'accepter comme supplément à ma motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble exceptionnel qu'il soit fait un amendement à un avis de motion.

L'honorable M. POWER: Je crois que le leader de la Chambre est quelque peu dans l'erreur. Il ne s'agit pas d'un avis de motion. Il s'agit maintenant d'une motion, et toute motion peut être amendée.

Le PRESIDENT: Il s'agit d'un amendement à une motion qui a déjà été faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand a-t-elle été faite?

Le PRESIDENT: Elle a été faite par le très honorable chef de l'opposition; et l'honorable sénateur de Salaberry propose maintenant d'amender cette motion en y ajoutant certains mots.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami a fait sa motion. Assurément il a le droit de la proposer sous la forme qui lui plaît. Il me semble qu'il s'agit d'un autre avis de motion. Cependant, je ne veux pas avoir recours à des subtilités à son sujet.

Le PRESIDENT: A mon avis, l'honorable sénateur est absolument dans l'ordre, Il

peut faire tout amendement qui lui plaît à sa motion, sans en donner avis.

(L'amendement est adopté, et la motion adoptée telle qu'amendée.)

FEU LE SENATEUR MILLER.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'ai le pénible devoir de parler de la mort arrivée presque subitement de notre regretté collègue, l'honorable M. Miller. Il fut nommé membre de cette Chambre-ci par une proclamation royale en date de 1867. Il était le dernier survivant des sénateurs nommés par l'autorité impériale. Le regretté M. Miller, dans ses jours de force et de vigueur, était indubitablement un des membres les plus distingués et les plus utiles de cette Chambre-ci. De 1883 à 1887, il remplit de la manière la plus habile et la plus distinguée les fonctions de président de cette Chambre-ci. Sur toute question de procédure ou sur toute question constitutionnelle, son opinion était d'un grand poids. Il était reconnu comme un des parlementaires les plus distingués du Canada. Je n'ai pas besoin de rappeler aux honorables sénateurs qui ont siégé dans cette Chambre que feu M. Miller était un des plus forts debaters que nous ayons eus dans l'enceinte du Sénat. C'était un homme d'une grande conviction, aux idées fortes, qui parlait avec chaleur, éloquence et autorité sur tous les sujets qu'il était appelé à discuter. Sans doute, le Canada lui doit beaucoup pour la part active qu'il prit dans le premier mouvement qui se fit pour l'établissement de la confédération des quatre provinces. Il est très douteux que la Confédération eût jamais existé, sans les services que notre regretté collègue rendit; M. Miller faisait partie d'un groupe d'hommes d'Etat très distingués de sa province natale, la Nouvelle-Ecosse. Le Dominion lui doit beaucoup de reconnaissance pour les services importants qu'il rendit, non pas seulement au temps de l'établissement de la Confédération, mais depuis cette époque-là Cette province s'est spécialement distinguée par sa diplomatie, par son flair politique et pour les services que ses hommes publics ont rendus au Dominion. Je n'ai aucun doute que lorsque l'histoire de la Confédération et du Dominion du Canada sera écrite dans un prochain avenir, après que les rancœurs politiques se seront éteintes, le regretté sénateur Miller figurera dans cette histoire comme l'un des éminents édificateurs de notre monument national dont nous nous enorgueillissons. Je ne crains pas de dire que cette Chambre-ci se joindra à moi pour rendre hommage à la mémoire d'un homme qui a été le dernier sénateur nommé par proclamation royale, qui était le plus vieux de ce groupe, et qui, au temps de sa force et de sa vigueur, était considéré par tous ceux qui le connaissaient comme un éminent parlementaire et un des hommes d'Etat les plus distingués du pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La mort a été récemment active dans cette Chambre. Si je me rappelle bien, M. Miller est le quatrième sénateur que nous avons perdu depuis quatre mois. Deux de ces sénateurs, lui et sir John Carling, étaient des hommes qui avaient rempli des rôles importants dans l'histoire du pays, et j'approuve absolument mon honorable ami d'en face, qui a dit que nous avions perdu en M. Miller un homme qui avait rendu de grands services au pays pendant qu'il avait siégé dans le parlement de sa province natale. Je n'ai pas eu le plaisir de connaître M. Miller à l'époque où il pouvait prendre une part plus active dans les affaires de cette Chambre et ailleurs qu'il ne le pouvait tout récemment; mais je l'ai vu et entendu assez souvent pour comprendre qu'en son temps M. Miller devait être un homme précieux comme autorité parlementaire. Comme mon honorable ami l'a dit, il est le dernier sénateur qui nous unissait aux hommes de 1867, et j'approuve absolument mon honorable ami qui a dit que chaque membre de cette Chamabre s'unira à lui pour regretter la perte que nous avons faite et pour exprimer la sympathie de cette Chambre à ses parents qui sont ici et ailleurs.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je regrette excessivement la raison qui a fait déposer la magnifique couronne qui se trouve sur le pupitre voisin. J'ai connu M. Miller durant les quarante dernières années. Il a toujours été un homme capable et courtois, un bon ami, un homme qui a été très utile au pays et

Le PRESIDENT.

qui était bien renseigné au point de vue parlementaire. Sa mort a fait subir au pays une grande perte. Je regrette beaucoup qu'il nous ait quittés.

L'honorable M. POWER: Je désire prononcer quelques paroles au sujet du regretté M. Miller. Je crois que ce que je dirai ajoutera quelque poids à ce qui a déjà été dit, parce que, malheureusement, les relations que j'ai eues avec le sénateur décédé n'ont pas toujours été d'un caractère très cordial. Comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre, M. Miller a été le président de la Chambre de 1883 à 1887. Il a rempli ses fonctions de président d'une manière admirable. Il était, comme on l'a dit, une très haute autorité parlementaire et constitutionnelle. Après avoir quitté la présidence il n'a pas pris une part active dans les délibérations de la Chambre comme il le faisait autrefois, et peu de temps après qu'il eut cessé d'être président, son ouïe, qui faisait défaut depuis quelques années, était devenue si défectueuse qu'il lui était difficile et pénible de prendre part aux débats de la Chambre. Aussi les honorables sénateurs peuvent difficilement comprendre jusqu'à quel point il avait été un orateur habile et vigoureux dans ses beaux jours. Encore une fois, à cause de la difficulté qu'il avait à entendre, il ne prit récemment presque aucune part à la discussion; mais autrefois, surtout avant de devenir président, il prit une part active dans tout ce qui se faisait dans la Chambre, et fut très utile et se montra un adversaire formidable de tous ceux qui différaient d'opinion avec lui au point de vue politique.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (76) intitulé: "Loi modifiant l'acte du chemin de fer National Transcontinental".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (97) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du Havre de Montréal". — (L'honorable M. Lougheed.)

Bill (103) intitulé: "Loi modifiant la loi des droits de passage sur les constructions de l'Etat".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (104) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (111) intitulé: "Loi autorisant le paiement d'une subvention à la Collingwood Shipbuilding Company, Limited".—(L'honorable M. Lougheed.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (M) intitulé: "Loi concernant certains brevets de la Continental Can Company".—(L'honorable M. Bell.)

BILL CONCERNANT EZRA BUTLER EDDY BESSEY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. EDWARDS propose la troisième lecture du bill (K) intitulé: "Loi à l'effet de changer le nom le Ezra Butler Eddy Bessey".

(La motion est adopté et le bill lu une troisième fois.)

Sur son adoption

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas que ce bill soit d'une telle importance que je sois obligé de faire une motion, comme l'a demandé le comité dans son rapport. Je n'assistais pas à la séance du comité lorsque le bill a été discuté; mais je dois dire que c'est un bill qui n'est nullement sous l'autorité de cette honorable Chambre. Je doute fort si le Sénat agirait d'une manière digne en transmettant un pareil bill à l'autre Chambre. Cependant je ne crois pas qu'il soit opportun de faire une motion.

L'honorable M. CASGRAIN: S'il y a jamais eu une loi qui viole les droits c'est bien ce bill-ci, qui demande le changement du nom d'un homme. C'est une des lois qui relèvent des législatures provinciales. Ce bill assurément ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a passé devant le comité malgré ma protestation énergique, que j'ai l'honneur de renouveler ici.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai appuyé l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) en protestant contre l'adoption d'un pareil bill, qui, à mon avis, tombe sous l'autorité exclusive de la province.

L'honorable M. POWER: J'approuve absolument l'honorable préopinant qui a dit qu'il est fort douteux que ce bill-ci puisse être discuté par le Parlement; mais il appert que dans ce cas-ci il y a de grands intérêts en jeu dans la province de l'Ontario et dans la province de Québec, et, si je comprends bien, des jurisconsultes éminents très distingués ont exprimé l'opinion que, vu que les propriétés sont situées dans différentes provinces, il vaut mieux qu'une loi soit adoptée par ce Parlement. Pour cette raison, je ne voterai pas contre la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CAMPBELL: J'assistais à la séance du comité lorsque la question a été discutée, et, conformément au testament de feu M. Eddy, le pétitionnaire était obligé de changer de nom dans l'espace de deux ans. Le bill fut présenté l'année dernière; mais, à cause de la dissolution du Parlement, il ne fut pas adopté. Les deux années devaient expirer avant que la législature provinciale adoptât une loi à cet effet, et, dans l'intervalle on demanda l'opinion de feu le ministre de la Justice sir Allen Aylesworth. Et celui-ci prétendit qu'un bill devait être adopté par la Chambre des communes et le Sénat. Etant donnés les grands intérêts en jeu, étant donné que le délai est presque expiré et qu'il serait trop tard pour s'adresser à la législature provinciale pour y faire adopter une loi, on a cru que le Sénat devait adopter ce bill, et le comité a fait un rapport unanime à cet effet.

L'honorable M. DANDURAND: Je trouve que la loi demandée est "ultra vires". Il est pas du ressort du Parlement fédéral, qu'elle peut être mise de côté par n'importe quelle cour de justice. Je me demande dans quelle posture nous nous trouverions s'il était clairement prouvé que le Sénat et la Chambre des communes avaient outrepassé leur autorité.

L'honorable M. CAMPBELL: Mais le ministre de la Justice, sir Allen Aylesworth, a conseillé de faire cela.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a-t-il vu cette opinion? Cette assertion a été faite à maintes reprises, et je ne crois pas que c'est être juste à l'égard de sir Allen Aylesworth, que de la répéter, si l'honorable sénateur n'a pas vu cette opinion. Je doute fort qu'il ait donné cette opinion.

L'honorable M. CAMPBELL: Je n'ai pas vu l'opinion; mais l'honorable sénateur qui avait la cause en mains a comparu devant le comité et il lui a assuré qu'il avait lu cette opinion. Je ne crois pas qu'il aurait fait une telle assertion, si elle n'avait pas été vraie. A quoi servirait à ces gens l'adoption d'une pareille loi s'il était permis à qui que ce soit de dire qu'elle sera "ultra vires" et inutile?

L'honorable M. EDWARDS: Ce bill porte mon nom. Le jeune Bessey a reçu un héritage considérable à la condition qu'il changeât son nom de Bessey en celui de Eddy. Je suis d'avis qu'un homme a parfaitement le droit, dans toutes les provinces, sauf dans la province de Québec, de changer de lui-même son nom, et, si je comprends bien, la seule raison pour ce changement de nom, c'est qu'il y a de grands intérêts en jeu dans les différentes provinces et qu'il est important que la plus grande publicité possible soit donnée à un pareil changement. Il est toujours bon pour un homme qui veut changer son nom et qui est engagé dans de grandes entreprises, que ce changement de nom soit connu publiquement. Quel intérêt peut souffrir par l'intervention du Gouvernement, la plus haute autorité du Canada, si cette loi est adoptée? Les honorables sénateurs voudraient-ils mettre le pétitionnaire dans l'obligation de s'adresser à une autre législature? La chose est-elle nécessaire? Il prend tous les risques qui ont été mentionnés, et, si quelques torts résultent de sa tentative, il est seul à en souffrir.

Il me semble qu'il n'y a en cause aucun droit civil. Je ne vois pas qu'il soit privé du droit d'aller ailleurs pour faire changer

son nom. Il a le droit de changer son nom, et il demande simplement au Parlement, la plus haute autorité du pays, d'enregistrer le changement de son nom. Cela ne nuit à personne. Je demanderai aux honorables sénateurs de ne pas rejeter ce bill, mais de le laisser adopter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que nous perdons du temps. Des changements de noms, comme tout le monde le sait, ont lieu tous les jours en Angleterre et ailleurs. Un grand nombre de mes amis, en devenant propriétaires de biens meubles ou immeubles, ont changé leurs noms, et personne n'a fait objection à cela. Si ce monsieur fait une erreur en s'adressant à nous, les tribunaux peuvent régler la question. Je ne crois pas que nous devions refuser d'adopter le bill, après qu'il a subi toutes ses épreuves et vu qu'il doit être adopté par la Chambre des communes.

La motion est adoptée à la suite d'un vote et le bill adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ENQUETES.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 19) intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes".

L'honorable M. POWER: Bien que mon avis d'amendement ait été inséré dans le cahier des avis après celui qu'a donné l'honorable sénateur de Toronto, vu qu'il s'applique à la première partie du bill, j'espère que le comité ne refusera pas de s'en occuper. Si mon honorable ami n'y objecte pas, je proposerai de modifier le bill de la manière suivante:

Que lorsque le (Bill 19) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes", sera de nouveau devant le comité de la Chambre entière, il proposera qu'il soit modifié comme suit:
Ligne 14.—Avant "personne" insérer "autre".
Lignes 15 et 16.—Retrancher "aux commissaires".
Ligne 23.—Après "l'enquête", insérer: "et ces personnes devront faire rapport des témoignages reçus et de leur décision (s'il en est) au commissaire".

Si le comité veut m'accorder une minute, je lui expliquerai pourquoi ces amendements sont proposés. Voyez la 14ème ligne du bill. Elle se lit comme suit: "Ingénieurs, conseillers techniciens ou autres experts ou toute autre personne qualifiée." Maintenant le mot "autre" est inséré de manière à décréter que les personnes qualifiées devront être des personnes d'une certaine distinction dans la même classe, comme, par exemple, des comptables, ingénieurs ou autres experts. Et de plus, même si nous n'insérions pas le mot "autre", lorsque nous arriverions aux mots "à ces personnes de la ligne 17, on pourrait prétendre que le pouvoir de faire les choses, pouvoir qui leur est donné, ne pourrait être exercé que par ces personnes, non pas par les comptables, les ingénieurs, les fonctionnaires techniciens, etc. Afin de faire disparaître tout doute, je propose d'insérer le mot "autre" avant "personne" et de faire aussi les autres changements.

Or, dans la 15me ligne après les mots "faire une enquête" retranchez "et faire rapport aux commissaires nommés". La raison qui exige ce biffage c'est que ces mots conviennent mieux à la fin de l'article. Et puis, à la fin, après enquête insérez: "et ces personnes feront rapport des témoignages et des décisions, s'il y en a, aux commissaires". L'objet de cet amendement, je n'en ai aucun doute, sera généralement approuvé par la Chambre; parce que lorsqu'un comptable ou un ingénieur ou un conseiller technicien est choisi par les commissaires pour prendre des témoignages, il est opportun et nécessaire que la preuve soit conservée, et que les intéressés et le public aient l'avantage de voir d'après quels témoignages ces officiers inférieurs, si on peut les appeler ainsi, ont procédé. Je crois que tout le monde comprend que c'est une chose des plus désirables, et conséquemment cet amendement tend à proposer que les assistants commissaires, si on peut les appeler ainsi, devront faire rapport des témoignages et des décisions à la commission. Autrement il pourrait être fait des rapports dont nous ne pourrions jamais juger l'opportunité.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas d'objection à cela aussi longtemps que les choses se passent bien.

LA MOTION EST ADOPTEE.

L'honorable M. KERR: Je désire qualifier l'amendement dont j'ai donné avis, afin qu'il se lise comme suit:

Tout commissaire, nommés sous le régime de la partie I ou de la partie II de la présente loi, et toute personne engagée comme comptable, ingénieur, conseiller technique ou autre expert selon les dispositions de la présente loi, est inhabile à être nommé à quelque fonction, place ou emploi dont la nomination, la collation ou le contrôle appartient à la couronne ou au Gouverneur général du Canada, ni occuper cette fonction, cette place ou cet emploi, avant que cinq années se soient écoulées après que telle commission ait fait son rapport.

J'espère qu'avec cette qualification l'honorable ministre va pouvoir accepter l'amendement. Lorsque j'ai donné avis de l'amendement, mon honorable ami n'a pu, au nom du Gouvernement, l'accepter et a fait remarquer que le bill serait retiré si mon amendement était accepté. Je ne désire pas embarrasser le Gouvernement à ce sujet ni insérer dans le recueil de nos lois une disposition irraisonnable ou prêtant à objection. Loin de croire que la disposition déplairait au Gouvernement, j'ai pensé qu'il aurait saisi l'occasion de l'accepter, parce que son adoption lui enlèverait toute responsabilité relativement aux hommes qui pourraient être nommés sans son appui; mais qui seraient les favoris des commissaires nommés par le Gouvernement, en d'autres termes les assistants commissaires, si on peut se servir de ce mot, bien que revêtus de la même autorité donnée aux commissaires.

Bien que les commissaires puissent trouver utile de déléguer leurs pouvoirs à ceux que nous pourrons appeler les assistants commissaires, aux experts dans différentes branches, mais qui seront revêtus de l'autorité, il m'a semblé qu'on rendrait service au Gouvernement en les nommant, non pas au point de vue des exigences politiques, non pas parce qu'ils peuvent avoir des droits à faire valoir auprès du Gouvernement pour obtenir quelque emploi; mais que les commissaires comprendraient que c'est en raison de quelques aptitudes qu'ils auraient pour découvrir certaines particularités mieux que les commissaires ne pourraient le faire. En d'autres termes, supposons que le commissaire soit un homme de profession nommé par le Gouvernement. Il pourrait ne pas connaître la tenue des livres, et cela pourrait le mettre dans une position embarrassante. Il pourrait ne pas connaître le sujet qu'il aurait à traiter, et conséquemment, en chargeant le sous-commissaire de vérifier les comptes, ou de connaître les devoirs d'un ingénieur, il faudrait que celui-ci eût les connaissances pour le faire.

Or, aucun des trois commissaires nommés pour faire ce travail ne serait capable de faire face à la difficulté, et il me semble que cela rendrait beaucoup service au Gouvernement si les personnes choisies comme sous-commissaires étaient des personnes qui n'exerceraient pas de pression sur le Gouvernement pour obtenir une place à part la rémunération qui leur serait accordée pour leur besogne. Cela enlèverait au Gouvernement toute responsabilité que pourraient lui imposer les commissaires qu'il a nommés, et le Gouvernement doit prendre la responsabilité de cette tâche si ces assistants commissaires doivent être choisis par les commissaires qui se trouvent dans le groupe des solliciteurs. Si quelque chose prédomine dans l'esprit anglais—et par-là je comprends l'esprit canadien—c'est le désir de voir chacun traité avec justice. Je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de voir à ce que rien d'injuste ne soit fait par des personnes qui veulent faire du zèle et satisfaire leur animosité. Pour ces raisons il me semble que le Gouvernement, après avoir réfléchi, comprendra que, s'il est libéré de la responsabilité relative aux sous-commissaires, il sera dans une meilleure situation. Ces assistants-commissaires devraient être des personnes qui ne désirent pas avoir les places des autres, qui ne cherchent pas à créer une vacance afin de se placer eux-mêmes. Ils ne sont pas nommés par le Gouvernement, mais ils sont nommés par les commissaires.

S'ils étaient connus comme insistant pour faire valoir leurs droits, pour avoir des emplois, le public immédiatement verrait avec inquiétude faire cette enquête et dirait: "La justice anglaise ne doit pas être rendue de cette manière dans notre pays, et les ministres ne devraient pas approuver une pareille chose". Et l'on répondra à cette question: "Ces hommes sont des solliciteurs; mais en acceptant cette position, ils ne peuvent pas occuper une autre position". Je ne prendrai pas la responsabilité de dire ce qui devra être fait. Le Gouvernement a cette responsabilité. On vient ici et l'on dit: "Nous voulons des

amendements à la loi des enquêtes. Nous voulons être en mesure de pousser la chose jusqu'au bout, et conséquemment nous voulons le pouvoir de nommer des experts, nous voulons donner toute l'aide possible aux commissaires, nous voulons tous les revêtir de toute l'autorité dont jouissent des commissaires. Nous ne voulons pas nommer les assistants-commissaires, mais nous voulons permettre à nos commissaires de les nommer et de leur donner les mêmes pouvoirs". Ils seraient libérés d'une grande responsabilité, s'ils pouvaient dire lorsque ces hommes seraient employés: "En même emps vous comprenez qu'en acceptant cette position vous vous rendez inhabiles à occuper une position pour un certain terme".

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): L'honorable sénateur tient-il aux cinq années? Le terme peut être trop long. J'ai proposé de le raccourcir, à la condition qu'ils ne soient pas éligibles pour deux ans. Je demande au Gouvernement si la chose ne lui est pas avantageuse. Je demande cela seulement dans l'intérêt du public. Il est responsable de ce qui peut être fait dans l'intérêt public. Si l'on dit que l'adoption de l'amendement l'obligera de retirer le bill, je n'insisterai pas pour demander l'adoption de ma motion. Quoi qu'il en soit, il y a un groupe d'hommes qui veulent avoir de l'emploi. Nous ne pouvons pas leur donner une position parce que toutes les positions sont remplies; mais nous pouvons nommer ces personnes à $30 par jour, ou avec un salaire quelconque, pour creuser un trou pour quelqu'un qui a une position, un trou qui lui servira comme de tombe. Alors nous les laisserons occuper la position. Il me semble que la chose, au lieu d'être considérée comme prêtant à objection, devrait être acceptée comme très avantageuse pour le gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Peut-être que l'attention de mon honorable ami n'a pas été attirée sur la loi telle qu'elle se trouve insérée dans les statuts. Durant plusieurs années la loi a été telle qu'elle se trouve dans le bill qui nous a été soumis, en ce qui concerne la deuxième partie de cette loi. La loi a été la même durant plusieurs années. Au fait, elle nous a été donnée après une première revision du statut; et une de ses dispositions tendait à dire qu'en vertu de la deuxième partie de la loi les commissaires étaient autorisés à conférer leur autorité aux assistants-commissaires pour leur permettre de recueillir des témoignages et pour les fins prévues dans ce bill-ci. Je lirai la loi telle quelle existe aujourd'hui. L'article 9 du chapitre 104 de la loi des enquêtes se lit comme suit:

> Si, en raison de la distance à laquelle quelque personne doit ou désire avoir le témoignage demeure à l'endroit où sa présence est requise, ou pour toute autre cause le commissaire ou les commissaires le jugent à propos, ils peuvent émettre une commission rogatoire ou quelque autre autorisation à tout fonctionnaire ou à toute personne y dénommée, l'autorisant à recevoir ce témoignage et à leur faire rapport.

Ensuite la disposition tend à dire ce qu'ils feront et comment ils le feront. C'était la loi telle qu'elle existait sous le dernier Gouvernement. Je n'ai pas entendu dire que le dernier Gouvernement ait abusé de l'autorité qui lui avait été donnée en vertu de la loi des enquêtes. Pourquoi donc craindrions-nous la possibilité de voir exercer un tel pouvoir d'une manière irraisonnable? Je crois que je n'ai qu'à représenter à tous les honorables sénateurs présents dans cette Chambre qu'il serait excessivement irraisonnable de dire qu'un commissaire agissant en vertu de la deuxième partie de la loi, ou tout homme agissant comme conseiller, comptable ou autre officier serait empêché de remplir toute fonction, toute charge sous le contrôle du Gouvernement après l'expiration des deux années qui suivront le rapport fait par tel commissaire.

La présente loi aurait pour effet de déqualifier tous les experts que j'ai mentionnés. Assurément nous devrions confier au Gouvernement l'administration des travaux publics du pays, qui maintenant coûte plus d'un million de dollars, et je crois qu'aucun gouvernement, celui-ci ou un autre, s'oubliera au point d'abuser d'un simple pouvoir comme celui-là, et, de plus, je crois que nous devrions avoir plus confiance dans l'intégrité et l'habileté des gens du Canada qui seraient appelés à former la commission de ce genre, c'est-à-dire une commission composée de comptables, d'ingénieurs, de conseillers techniciens et d'experts, et

que nous ne devrions pas menacer de châtiments et d'amendes cette classe d'hommes parce qu'elle ne se montrerait pas juste dans l'exercice des devoirs qui lui seraient confiés. Je ne m'occupe pas de savoir si un homme est un partisan politique ardent ou non, surtout lorsqu'on lui impose la responsabilité de remplir des devoirs quasi-judiciaires. Il doit presque invariablement remplir avec justice les fonctions qui lui ont été confiées. J'ai la plus grande confiance dans mes compatriotes; je crois qu'ils rempliront toujours leurs devoirs aussi fidèlement et avec le même sentiment de justice que s'il ne s'étaient jamais occupés de politique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a une grande foi. Il y a une foi qui peut faire transporter les montagnes, et il y a une autre foi qui peut les faire avaler, et il désire que nous ayons la dernière. Je déclare de la manière la plus claire, au nom des libéraux qui siègent dans cette Chambre, que nous ne désirons nullement empêcher ou entraver aucune enquête qui pourrait être faite.

Nous désirons d'abord que les personnes qui peuvent être accusées reçoivent un avis assez long de l'accusation portée contre elles, et ensuite qu'elles subissent leur procès devant un tribunal impartial. Je suis tout à fait certain que mon honorable ami n'objectera pas à ces deux propositions. Je ne crois pas, non plus, qu'il condamnera ma définition d'un tribunal impartial. Si je comprends bien, un tribunal impartial doit avoir trois qualités. D'abord les accusés ne doivent jamais être les juges. Ensuite, les juges, quels qu'ils soient, doivent être des personnes impartiales, et je ne partage pas les vues optimistes de mon honorable ami qui a dit que les partisans politiques, au lendemain d'une élection, peuvent être libres de préjugés. J'ai eu une plus longue expérience politique que lui, et je crois que je puis lui assurer que je ne me fierais pas à lui comme membre de cette commission, beaucoup moins qu'aux personnes qu'il pourrait faire nommer.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me fierais à l'esprit de justice de mon honorable ami en pareille matière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGT: Je dis qu'aucun parti politique n'est tout à fait impartial vis-à-vis du parti opposé. Troisièmement, on ne peut pas dire qu'un tribunal est absolument impartial, si ceux qui en font partie doivent recevoir des faveurs de l'une ou l'autre des parties en cause. Mon honorable ami pourra difficilement contredire une de ces propositions. Je m'adresse à lui, non pas en sa qualité de représentant du Gouvernement dans cette Chambre, mais en sa qualité de sénateur de Calgary, et je suis certain qu'il admettra cela avec moi, bien qu'il ne puisse être l'interprète de ses collègues qui ne valent pas mieux qu'ils ne devraient valoir, et je suis certain que l'honorable sénateur qui siège près de moi (l'honorable sir Mackenzie Bowell) approuverait de tout cœur cette opinion, au moins en ce qui regarde l'un d'eux.

Sous ce rapport-là, je n'ai pas la plus grande confiance dans ce que ces honorables messieurs pourraient faire. Je puis être préjugé. A proprement parler, qu'est-ce que nous faisons? Mes honorables amis savent que nous sommes, à un haut degré, en frais d'accuser la dernière administration. Je n'ai aucune objection à ce que l'on accuse la dernière administration; mais je dis qu'il y a un moyen convenable de le faire. Si l'on veut accuser la dernière administration, on devrait porter des accusations spéciales contre elle dans l'enceinte du Parlement. Après avoir fait cela, si les accusés ne peuvent pas se disculper, ou s'il y a contestation sur une question de fait, ils auront deux choses à faire. Ils pourront soumettre la question à un comité de la Chambre ou ils pourront la porter devant un comité réellement impartial formé de juges du pays, ou de personnes recommandées par les deux Chambres du parlement, et je puis assurer à mon honorable ami que nous ne serons pas trop sévères, s'il veut nous envoyer un monsieur d'un assez bon caractère et libre de toute accusation de fanatisme politique, nous ne serons pas trop sévères et nous l'accepterons.

L'honorable M. LOUGHEED: Le très honorable sénateur n'aura rien à craindre au sujet de celui que nous pourrons nommer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a trois choses à faire. Il y a la pratique strictement anglaise dont je recommande la prise en considération. La Chambre basse a toujours le droit d'accuser les ministres vis-à-vis de la Chambre haute, si elle le désire. Je crains que mon honorable ami ne soit pas disposé à de pareilles accusations. Ses collègues, eux, ne sont pas disposés à porter des accusations devant un comité où les deux parties seraient représentées, ou à suivre les précédents anglais.

Au contraire, on a abusé de cette loi, et comme les rapports le démontrent, plusieurs enquêtes au sujet de la pêche, ont été faites dans l'intention de l'auteur de cette loi. La loi a été adoptée pour des causes où des preuves très fortes pouvaient être apportées. Des plaintes de mauvaises administration avaient été portées, et il était opportun, pour différentes raisons, que les fonctionnaires du département fussent exemptés de parcourir de grandes distances pour interroger les témoins. Je prétends que le Gouvernement avait un noble motif. J'ai eu connaissance, comme mon honorable ami, des dificultés que les gouvernements, surtout les nouveaux gouvernements, ont eues pour satisfaire quelques-unes des hordes rapaces qui suivent les camps et font toujours leur apparition dans de pareilles occasions. D'honorables messieurs désirent donner la patée à ces hordes affamées, si bien décrites par M. Osler dans certaines assertions qui ont paru il n'y a pas longtemps, dans les journaux du Gouvernement, ainsi que dans les nôtres. Son deuxième objet, qui n'est pas aussi louable que l'autre, c'est de découvrir des preuves contre leur prédécesseurs. S'ils ont des accusations à porter, qu'ils les fassent et que ces accusations, s'ils le jugent à propos, soient soumises aux comités ou aux tribunaux, constitués tels que je l'ai dit.

Si l'ancien Gouvernement avait voulu, lorsqu'il arriva au pouvoir il y a quinze ans il aurait, sans le moindre embarras, institué un grand nombre d'enquêtes, et cela, en s'appuyant sur de plus fortes raisons que celles que les sénateurs invoquent à présent. Il y a dans cette Chambre des hommes qui, j'en suis sûr, se rappellent le cas de M. Thomas McGreevey, et ils se rappellent que, lorsque le dernier Gouvernement arriva au pouvoir, il était en mesure, non pas sur de simples soupçons, mais avec connaissance de cause, de se procurer des preuves complètes établissant que des fraudes avaient été commises par leurs prédécesseurs durant une période d'au moins treize ans. Je ne m'étendrai pas sur cette question; mais je ferai remarquer à l'honorable ministre que le dernier Gouvernement, quelles que soient les fautes qu'il ait commises, décida d'agir ainsi et dit: "C'est le meilleur moyen de tirer le Canada de sa torpeur". Il s'appliqua d'abord à faire cesser l'émigration. Il s'appliqua à coloniser le Nord-Ouest. Il brisa le monopole qui étouffait le pays. Il donna au pays quinze années d'une prospérité comme il n'en avait jamais vue auparavant, et comme le Canada, je le suppose, n'en connaîtra jamais de sitôt, à moins qu'il ne change de politique. Nous n'avons pas profité des occasions qui s'offraient à nous de pouvoir faire un exposé terrible de ce qui avait eu lieu durant cette période, et nous avons agi ainsi pour de bonnes raisons. Nous n'avons pas voulu que la bonne réputation du Canada fût ternie comme elle l'avait été autrefois. Qu'ont fait jusqu'ici les collègues de mon honorable ami? Leur passé n'est pas précisément le nôtre. J'admets qu'ils se sont remués plus que nous. Ils se sont empressés de présenter une loi concernant le décret "Ne temere" après avoir insulté sir Wilfrid Laurier d'un bout à l'autre de l'Ontario, parce qu'il n'avait pas voulu présenter une loi à ce sujet. Ils ont modifié, et plus que modifié leur politique navale de manière à faire du mot une chose odieuse pour leur meilleurs partisans. Ils ont eu deux mois pour élaborer une politique navale, et pour organiser, comme l'a dit dans son dernier numéro, un corps de musique composé de quinze ou seize exécutants dont les instruments, je le crains, ne sont pas d'accord. Ces exécutants s'étaient engagés à ne jouer aucun air qui pût déplaire à M. Henri Bourassa ou à M. Armand Lavergne.

En outre, ils avaient essayé de tergiverser à propos de la question des écoles du Manitoba, et je ne crois pas qu'ils réussissent à faire ce qu'ils veulent à ce sujet. Ils désirent aussi lancer un projet de tarif, derrière lequel l'Association des manufacturiers syndiqués conspire pour voler le peu-

ple du Canada. Je suppose que les deux partis politiques savent ce que les deux valent. Nous avons essayé, autant que nous l'avons pu, à ressusciter le peuple du Canada, et à rétablir sa réputation. Nous lui avons donné l'espérance et nous lui avons inculqué le respect de lui-même. Les honorables sénateurs de la droite, s'étant consultés, ont décidé, comme ces enquêtes le démontrent, comme le démontrent aussi les rapports, de maintenir une agence de détectives, et cela prouve passablement bien la différence qui existe entre les politiques des deux partis. Je crois que la ligne de conduite convenable et honorable qui devait être tenue à ce sujet est celle qu'a tenue M. Huntingdon relativement à sir John Macdonald, il y a plusieurs années. C'est la conduite qu'a tenue M. Tarte relativement à sir Hector Langevin, et c'est aussi celle que j'ai tenue au sujet de M. J. C. Rykert, et, en cela, j'ai été, je crois, appuyé par mon honorable ami de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell). Si mon honorable ami désire porter des accusations, il vaut mieux pour lui ne pas avoir recours à un comité; mais il doit s'adresser directement à une cour de Justice. S'ils ne peuvent pas faire face au Parlement avec assez de preuves à l'appui de leurs accusations ou s'ils ne peuvent faire face aux tribunaux, ils ne pourront pas, à mon avis, s'asseoir pour forger des accusations. J'espère que mon honorable ami, après réflexion, trouvera le moyen d'accepter la motion de mon honorable ami d'en face. Il devrait comprendre qu'il est de l'intérêt du Gouvernement que les hommes qu'ils nomment soient au-dessus de tout soupçon. Autrement les rapports qu'ils feront ne seront d'aucune valeur. A moins de nommer des hommes comme ceux que j'ai indiqués, des juges ou des hommes recommandés par les deux Chambres du Parlement, il ne peut pas s'attendre à ce que leurs rapports soient accuillis avec beaucoup de faveur ou de respect, même par ses propres partisans, dans le pays. Il me semble que les honorables sénateurs font quelque chose qu'ils n'ont pas suffisamment pesée et qui est de nature à créer de grands embarras à l'Etat. Ils ont nommé quatre-vingt-dix commissaires avec un salaire moyen de $20 par jour, $15 de salaire et $5 pour frais d'hôtel. Il est probable, au point de vue humain, que ces hommes ne se hâteront pas d'abandonner une aussi bonne place. J'ai remarqué qu'au ministère d s Postes dix-neuf de ces messieurs vont être nommés. Pourquoi? Pour faire une enquête sur toutes les accusations qui ont été portées contre de petits maîtres de poste qui reçoivent un traitement annuel de trente à quarante dollars par année. Mais ces dix-neuf hommes, au cours d'une seule semaine, étant donné le coût probable des témoignages qui seraient recueillis, feraient perdre deux fois plus d'argent que tout le revenu des personnes auxquelles ils feraient subir un procès. C'est là une des différentes questions que l'honorable ministre a touchées dans le rapport dont je viens de parler. L'honorable ministre fera bien de se rappeler, à en juger par ceux qui ont été nommés commissaires, que le Sénat est une des trois branches de la législature, que le Sénat a des droits égaux à ceux de l'autre Chambre, sauf en ce qui concerne les finances, et si ces messieurs procèdent, comme je le crains, il sera dans les circonstances, du devoir du Sénat de faire une enquête sur les enquêteurs, et de leur donner la sensation d'être le gibier plutôt que les chasseurs. J'espère que cela n'en viendra pas là; mais j'avertis mon honorables ami que le Sénat comprendra qu'il est de son devoir de surveiller les cinquante messieurs que ses collègues ont choisis et nommés pour faire partie de ces nombreuses commisions. Quant à nous mêmes, comme mon honorable ami l'a dit, le Gouvernement a le pouvoir de faire presque autant en vertu de l'ancienne loi qu'en vertu de la nouvelle, et conséquemment, si le Gouvernemen refuse d'accepter l'amendement, je ne vois rien de mieux à faire que de laisser adopter le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que mon honorable ami veut insister sur sa motion? Naturellement nous nous en rapportons à la Chambre; mais pour aucune considération le Gouvernement n'acceptera un amendement à la loi actuelle, une loi qui est restée dans les statuts durant plusieurs années. Je pourrais dire à mon honorable ami que cet amendement n'aurait d'autre résultat que de placer le Sénat dans une position hu-

miliante. En tout cas, je n'ai aucun doute que si un vote était pris sur cette question en ce moment-ci, le Sénat pourrait amender le bill conformément aux vues exprimées par l'honorable sénateur qui a proposé la motion; mais le Gouvernement ou la Chambre des communes ne pourrait certainement pas consentir à laiser prendre un vote de déchéance tel que formulé par cet amendement. Ce vote tendrait à exprimer un manque de confiance dans leur discrétion à faire appliquer la loi telle qu'elle se trouve dans les statuts. Le bill serait de nouveau renvoyé à cette Chambre-ci avec la question tendant à demander si mon honorable ami veut amener le Sénat à conférer avec la Chambre des communes. Cela équivaudrait à retirer le bill, parce que le Gouvernement retirerait le bill plutôt que d'être paralysé par l'amendement. La Chambre devrait assurément avoir confiance dans le Gouvernement comme elle a eu confiance dans les autres gouvernements. Je dirai, de plus, que mon honorable ami ne trouvera pas un pareil amendement dans nos statuts. Je ne connais aucun statut qui punisse une personne qui veut faire un acte conformément au devoir public. Il s'agit ici d'un acte d'une nature purement publique. En vertu de la loi telle qu'elle existe, la commission peut émettre des assignations à comparaître et faire comparaître devant elle tout expert, ingénieur ou comptable ou n'importe qui ayant des connaissances techniques sur le sujet qui lui est soumis, parce que les commissaires exercent ce pouvoir qui leur avait été déjà assigné par un statut. Est-ce qu'un pareil expert peut être puni pendant deux ans pour avoir occupé une fonction publique?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'ai bien compris, mon honorable ami voudrait insérer dans les statuts une loi devant avoir cette conséquence. Cependant il suffit de lire l'amendement pour savoir quel effet il aura. Evidemment il aurait pour effet de faire punir toute personne engagée avant la formation de la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami a dit qu'il ne voulait les faire punir que s'ils agissaient comme assistants-commissaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami que tel qu'il est conçu, il n'est pas un amendement, mais une motion principale: "Tout commissaire, nommé sous le régime de la partie I ou de la partie II de la présente loi, et toute personne engagée comme comptable, ingénieur, conseiller nommé à quelque fonction, place ou emploi dont la nomination, la collation ou le contrôle appartient à la Couronne ou au Gouverneur général du Canada."

La commission a le pouvoir d'émettre des brefs d'assignation, au fait elle a tous les pouvoirs d'une cour, d'entendre ces sortes de témoignages et d'avoir une pareille assistance; et je regretterais beaucoup que mon honorable ami voulût imposer à cette catégorie de témoins une pénalité comme celle mentionnée dans cet amendement. Je ne puis que répéter que nous voulons la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et nous voulons, de plus, appliquer cette disposition à la première comme à la seconde partie de la loi. L'amendement de mon honorable ami tend à proposer d'abréger la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, et comme elle est restée insérée dans les statuts, probablement durant vingt ans, assurément on doit avoir confiance dans le Gouvernement chargé d'administrer les affaires publiques, particulièrement dans le cas de pareilles enquêtes; assurément le Gouvernement a le droit de demander à cette Chambre-ci de lui donner tous les moyens possibles pour lui permettre de faire efficacement des enquêtes. D'ailleurs n'est-il pas du devoir du Gouvernement de faire des enquêtes sur tous les abus publics qui peuvent se commettre? Il n'y a pas de gouvernement assez inattaquable pour qu'on ne puisse pas l'accuser de laisser commettre des abus sous son administration. Un gouvernement ne peut être blâmé parce que des abus se commettent dans les départements et s'introduisent dans la vie publique. Nous n'avons probablement jamais démontré plus clairement qu'aujourd'hui que le ministre responsable de l'administration d'un département ne bénéficie pas des abus qui ont eu pour résultante l'édification de grandes fortunes destinées à d'autres personnes. Je crois que le plus

bel éloge que l'on puisse faire en parlant de la vie publique au Canada c'est de dire que bien peu de ministres ont bénéficié, au point de vue pécuniaire, de l'administration de leurs départements. Nous savons que ce sont les entrepreneurs et ceux qui combinent des plans pour faire des profits, grâce à leurs relations avec ces départements, qui font de l'argent, et il est du devoir de l'Etat, il est du devoir du Gouvernement du jour, il est du devoir de l'opposition, de s'unir au Gouvernement du jour pour insérer dans les statuts toutes les dispositions nécessaires pour faire supprimer la corruption, pour faire faire des enquêtes sur les abus qui se commettent, pour assurer une bonne administration des affaires publiques. Au lieu d'essayer de paralyser le Gouvernement sous ce rapport-là, on devrait lui donner les pouvoirs les plus étendus et les plus efficaces.

L'honorable M. KERR: Je ne désire nullement embarrasser le Gouvernement; mais lorsque le Gouvernement se dit: Nous sommes autorisés à nommer des commissaires, nous voulons leur donner des pouvoirs plus étendus, nous autorisons ces commissaires à nommer des comptables et des experts et différentes autres personnes, lorsqu'ils les revêtent, comme ils peuvent le faire plus tard, de l'autorité des commissaires, comme le bill l'indique, alors je dis que les personnes qu'ils peuvent nommer devraient être choisies parmi des gens qui ne désirent pas avoir de pareils emplois. Voilà. Et je crois que mon honorable ami admettra avec moi que les commissaires devraient être à l'abri de tout reproche. Je ne les blâme pas; mais je dis que lorsqu'un homme accepte une position de commissaire pour faire une enquête sur un bureau dont il a sollicité les fonctions, je serais disposé à insinuer qu'il ne peut guère faire un juge impartial.

Personne ne croira pour un moment qu'une personne qui a sollicité une position ou qui voudrait en occuper une peut être un juge impartial. Le Gouvernement peut ignorer qu'une personne sollicite une place; il peut la solliciter par l'intermédiaire d'un député provincial ou d'une autre personne; son nom peut être celui qui devra être soumis en temps opportun lorsqu'une vacance se produira, et il est le seul qui puisse dire: "Je ne puis accepter cette position parce que je l'ai sollicitée". Assurément, il y a dans le pays assez d'hommes judicieux pour remplir ces fonctions sans obliger le Gouvernement à nommer ceux qui demandent à les remplir. J'ai été prudent et je me suis efforcé de ne rien dire qui puisse inculper le Gouvernement ou les commissaires. Mais je combats l'homme qui veut trouver un employé en faute pour créer une vacance. Mon honorable ami dira-t-il que cela n'est pas juste? Dit-il que le Gouvernement objectera à cela? Dit-il que le Gouvernement va être libre d'employer les hommes qui ne sollicitent pas la place?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Mon honorable ami a mal posé ses prémisses. Il a l'air de prétendre que parce qu'un homme fait partie de cette commission il sollicite nécessairement la position, et que par conséquent, il entre en fonctions paralysé, menacé d'être puni, empêché d'agir librement. Pourquoi un citoyen du Canada serait-il puni parce qu'il doit faire partie d'une pareille commission? Pourquoi ne mettrait-on pas en lui la plus grande confiance, de même que vous mettrez votre confiance dans un autre employé public ou dans un autre citoyen?

L'honorable M. KERR: L'honorable ministre sait que ce n'est pas une douzaine de personnes, mais des centaines et des milliers qui demandent la position.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne sais pas cela du tout.

L'honorable M. KERR: Il n'y a pas un membre du Parlement influent qui ne soit pas assiégé par des gens demandant de l'emploi, des positions, sous le Gouvernement du pays. Quand un homme est prié de remplir de pareilles fonctions, il sait, après avoir consulté la loi, que s'il accepte cette position, il doit renoncer à toute idée d'obtenir un emploi, au moins, pour deux ou trois ans, que le Gouvernement, en d'autres termes, ne peut pas le lui donner.

L'honorable M. MACDONALD: Pourquoi n'interrogez-vous pas tous ceux qui demandent une place?

L'honorable M. KERR: Ce n'est pas là le point. Je veux dire que l'homme sait bien qu'il ne peut être nommé, et s'il s'adressait plus tard au Gouvernement et demandait une place vacante, dans un bureau de douane de la ville ou dans un bureau de poste d'une autre ville, le Gouvernement répondrait: " Vous connaissez la loi, et vous ne pouvez pas être nommé. C'est le Gouvernement qui doit seul régler la chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon honorable ami s'il pense qu'un homme, même s'il ne désirait pas obtenir une place du Gouvernement, pourrait occuper librement une pareille position, sachant d'avance qu'il pourrait être puni s'il survenait quelque chose qui lui permit d'obtenir une place du Gouvernement?

L'honorable M. KERR: Tout homme bien pensant dirait, après avoir lu un pareil amendement de la loi: " Je puis accepter cette position parce que l'on ne peut pas prétendre que je veux créer une vacance?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais est-ce que l'honorable sénateur va plus loin et dit que s'il changeait d'avis d'ici à deux ans, il pourrait être déqualifié?

L'honorable M. KERR: Alors, laisserais-je à l'honorable ministre la responsabilité, s'il dit que c'est là entraver le Gouvernement et nuire à l'application de la loi. Je demanderai la permission de retirer l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre combien de commissaires ou d'assistants commissaires ont déjà été nommés?

L'honorable M. LOUGHEED: Autant que je puis le savoir, presque toutes les commissions auxquelles mon très honorable ami a fait allusion ont été formées de la même manière que celles qui furent formées en 1896, après que le dernier Gouvernement fut arrivé au pouvoir. Ces commissions avaient été chargées de faire des enquêtes sur des actes de partisannerie politique. Elles furent nommées, comme mon honorable ami le sait, en 1896. Il est possible que nous puissions faire cela. La seule commission de quelque importance que je me rappelle c'est la commission du service public. Je pourrais donc dire à mon très honorable ami que l'objet de cette commission n'est pas celui qu'il croit. Cette commission a pour objet, comme l'arrêté ministériel l'indique, de faire particulièrement une enquête sur les méthodes employées pour l'expédition des affaires publiques, de s'enquérir du système qui contrôle les dépenses, l'exécution et le maintien des travaux publics, l'administration et l'aliénation du domaine public, la discipline et l'efficacité des personnels des départements, de la répartition de ces travaux et de ces personnels ou autres choses du même genre dans deux départements ou plus. Le Gouvernement a pour principal objet d'inaugurer dans les départements, si la chose est possible, des systèmes d'affaires comme ceux qui fonctionnent dans toutes les grandes institutions financières ou autres corporations du même genre. Je crois que mon honorable ami sera bien désappointé s'il découvre que cette commission a pour objet de tyranniser. Ni le Gouvernement ni la commission n'ont ce dessein-là, et je crois que tous les honorables sénateurs admettront avec moi qu'il est très opportun que les affaires de nos départements, qui sont énormes et dispendieuses, soient administrées d'après le système le plus efficace possible.

Une VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: J'ai été très heureux d'entendre le leader de cette Chambre déclarer que ces enquêtes, au moins la principale, ne sont pas instituées pour persécuter les gens, mais dans le but d'aider l'administration, de s'assurer de meilleures méthodes propres à la gestion des affaires du pays, à l'emploi judicieux des deniers publics. Le Gouvernement a un but louable, et je le félicite de l'attitude qu'il a prise à ce sujet. Il n'y a aucun doute que la manière de faire les affaires s'améliore tous les jours et que l'objet qui est visé ne peut qu'être approuvé par cette Chambre et par le pays. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que les ministres du Gouvernement actuel soient de la même trempe que le leader de cette Chambre-ci Je ne le crois pas, réellement. Ils ne l'ont toujours pas prouvé à propos de l'élection de Renfrew.

Ils n'ont pas eu le courage moral de la bonne foi. Ils ont manqué à la parole de leur parti; aussi j'ai des appréhensions, surtout si cette loi-ci doit autoriser les trois commissaires qui, je crois, sont déjà nommés, si je ne me trompe pas en donnant leurs noms: M. Morine, M. Ducharme et M. Lake. Nous aurons quelque chose à dire plus tard, à propos de ces commissaires.

Nous allons avoir les yeux sur eux. Quelques-uns ont besoin d'être surveillés. Mais j'aimerais à savoir si, d'après cette loi, ces trois commissaires ont le pouvoir de conférer ces pouvoirs à un comptable, à un expert ou à un ingénieur.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, ils ont ce pouvoir pour faire des enquêtes dans les départements.

L'honorable M. CLORAN: Je poserai carrément une question à l'honorable ministre. Ne trouve-t-il pas cela dangereux?

L'honorable M. LOUGHEED: Une pareille loi a existé durant plusieurs années.

L'honorable M. CLORAN: Mais n'est-il pas dangereux de continuer à agir ainsi?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne dirai pas cela.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement est responsable de ses actes, et de ceux des trois commissaires; mais il ne sera pas responsable des actes moins importants des assistants-commissaires qui peuvent être des médiocrités de leur parti. J'espère que le Gouvernement fera son possible pour nommer des hommes en qui le peuple du pays pourra avoir confiance; mais ces hommes ne connaîtront pas, ne seront jamais en mesure de connaître chaque personne de Vancouver à Halifax. La conséquence c'est qu'ils devront compter sur quelque politicien pour nommer un assistant-commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la nomination se fait par un arrêté ministériel. Le Gouvernement en prend donc la responsabilité.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que la nomination se fait par un arrêté ministériel; mais ces choses sont faites sur la recommandation de quelque politicien du même comté, qu'il soit un candidat défait, un député, ou un grand cabaleur. A mon avis, le fait de revêtir ces assistants-commissaires de tous ces grands pouvoirs crée un danger. Peut-être que je me trompe; mais il est assez difficile de parcourir 222 ou 224 comtés du Dominion du Canada et de trouver dans chaque assistant-commissaire que vous nommerez un juge sage et impartial. Quoi qu'il en soit, les assistants-commissaires ne seront pas dangereux par le fait qu'ils feront des enquêtes dans les départements et dans les plus hautes branches de l'administration; ils seront obligés de faire la vile besogne du parti, pour découvrir les fautes commises par des partisans politiques, par de pauvres petits maîtres de poste des concessions qui ont poussé des hourrahs pour M. Borden ou pour sir Wilfrid Laurier. On a parfois attiré ici l'attention des membres du Sénat sur la démission d'employés accusés seulement d'être des adversaires politiques. Le danger est là, et je demande à l'honorable leader si je n'ai pas raison de le signaler. Je ne suppose pas que je puisse changer la loi. Le Sénat n'a pas l'intention de changer la loi. Je veux simplement indiquer à l'honorable leader du Gouvernement et au Gouvernement lui-même le danger qui se cache dans ce bill, si nous ne prenons pas tout de suite des précautions pour protéger le public.

Le PRESIDENT: L'honorable proposeur retire son amendement.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas pourquoi nous perdons tant de temps à discuter un amendement que son auteur a retiré.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Tout est retiré. Pour l'amour de Dieu, assoyez-vous.

Le comité lève sa séance et fait rapport du bill sans amendement.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 16) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Thomas Wadge."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (n° 52) intitulé: "Loi constituant en corporation le Pacific, Trans-Canada and

Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 56) intitulé: "Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company." —(L'honorable M. McMullen.)

Bill (n° 62) intitulé: " Loi concernant la Kettle Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 67) intitulé: " Loi concernant l'Interprovincial and James Bay Company."—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (n° 73) intitulé: "Loi concernant la Vancouver Island and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

Bill (n° 79) intitulé: "Loi concernant la Alberta Railway and Irrigation Company." —(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 81) intitulé: "Loi constituant en corporation la River Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (n° 82) intitulé: "Loi constituant en corporation la Northern Territorial Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

LOI CONCERNANT LES BREVETS RAMBAUT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (n° 84) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Thomas D. Rambaut."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'adoption de cette motion, j'ai remarqué que deux motions avaient été faites pour demander la prolongation de la durée de ces brevets. Ces motions, d'après le cahier des avis, devaient être discutées aujourd'hui. J'étais absent, lorsque la première motion fut appelée. Comme le Sénat le sait, je me suis opposé au renouvellement de brevets, et j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable proposeur sur le dernier article du présent bill et sur celui du premier bill, dont il a demandé la deuxième lecture et qui a été transmis à un comité. Il verra qu'il contient une disposition dans laquelle une exemption est formulée. Il tend à exempter toutes les personnes qui ont commencé à fabriquer ces articles durant le temps où le porteur du brevet n'a pas exercé son droit. Il y a aussi une disposition tendant à dire qu'à moins que la fabrication de ces articles n'ait été faite avec le consentement du propriétaire du brevet ou de celui qui le demande, le bill n'aura aucun effet.

En d'autres termes, si l'inventeur ou la personne qui achète une invention obtient au Canada un brevet et manque, comme dans ce cas-ci, de commencer la fabrication de l'article breveté, et qu'une autre personne découvre un marché pour le vendre et qu'il soit avantageux de le fabriquer à un prix aussi bas que possible dans le pays, il se trouvera exempté de le faire, en vertu de la première partie du dernier article; mais la dernière disposition tend à dire que le commencement et la continuation de la fabrication devra se faire avec le consentement du porteur du brevet ou de la personne à qui le brevet a été accordé. Aussi le bill frappe virtuellement quiconque a commencé à fabriquer l'article breveté, s'il n'a pas d'abord eu une permission écrite de la personne qui a inventé l'article ou de celui qui a acheté le brevet. Ce qui m'a porté à attirer l'attention sur cela c'est que j'ai été frappé par les objections qu'a soulevées plusieurs fois l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) à l'effet que de pareils bills sont présentés, subissent leur première et leur deuxième lecture et sont transmis à un comité sans qu'un sénateur explique à la Chambre pourquoi la prolongation du délai doit être accordée. J'oserai dire qu'à part les membres du comité des bills d'intérêt privé il n'y a pas un seul sénateur qui connaisse quoi que ce soit du présent bill, qui sache quel effet il aura sur le commerce ou si nous avons raison de prolonger la durée du brevet. En pareils cas il devrait être donné des explications au Sénat avant qu'il soit prié de permettre la prolongation demandée. Je lirai le dernier article afin que le Sénat sache ce qu'il signifie. Le bill qui nous est soumis se rapporte à des brevets relatifs à la conservation des légumes, à l'extraction de l'eau des légumes qui doivent être conservés. Il s'agit d'une industrie très importante, et vu que nos fabriques de conserves alimentaires sont si considérables au Canada, la plus grande somme de liberté devrait être donnée aux fabricants pour leur permettre

de produire les aliments les plus purs et les meilleurs, sous forme de conserves alimentaires sans avoir à payer un prix trop élevé. Quoi qu'il en soit, après que les porteurs de brevets ont laissé écouler huit ou dix ans, sitôt qu'ils trouvent le moyen de commencer à vendre l'article breveté dans le pays, après avoir constaté que quelqu'un a commencé de fabriquer cet article, ils veulent empêcher tout personne de le fabriquer à leur place.

Le dernier article du bill se lit comme suit:

Quiconque, autre qu'un porteur de licence, a, au cours de la période écoulée entre l'expiration des deux ans à compter de la date desdits brevets et le seizième jour de novembre mil neuf cent onze, commencé de fabriquer, employer ou vendre les articles d'invention que protègent lesdits brevets, peut continuer de les fabriquer, employer ou vendre d'une manière aussi complète et effective que si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Si la disposition s'arrêtait là, elle prêterait moins à objection; mais il s'y trouve ce qui suit:

Sauf que cette exemption ne s'applique pas à une personne qui a commencé la construction ou la fabrication desdits articles d'invention avant l'expiration des brevets, sans le consentement du titulaire desdits brevets.

Il me semble que nous paralysons considérablement l'industrie du pays en renouvelant constamment les brevets, lorsque leurs porteurs ont négligé de commencer à fabriquer en vertu de ces brevets. Du moment qu'ils cessent de se conformer aux dispositions de la loi quant à la fabrication, l'article breveté devrait être admis sur tous les marchés. De bonnes raisons devraient être données pour demander la présentation à la Chambre de pareils bills, lorsque les intéressés ont traité la loi avec mépris jusqu'au moment où ils ont constaté qu'il était avantageux de prolonger la durée des brevets.

L'honorable M. WATSON: J'approuve absolument les observations de l'honorable sénateur qui prétend que le porteur d'un brevet qui ne veut pas fabriquer ne doit pas être protégé. Je ne suis pas intéressé dans l'adoption de ce bill; mais en le parcourant j'ai constaté que la discussion porte plutôt sur le titre du bill que sur le bill lui-même. Je crois que la disposition du dernier article auquel objecte l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) je crois que cette disposition, dis-je, est bonne, parce qu'elle tend à décréter que toute personne qui a commencé à fabriquer après l'expiration du brevet, aura le droit de continuer à le faire; mais toute personne qui aura commencé de fabriquer avant l'expiration du brevet perdra ce droit-là. La chose me paraît parfaitement claire. On a fait allusion au bill qui portait mon nom. Quant à ce bill, les gens qui fabriquent se sont bornés à demander une prolongation de la durée du brevet. Ils ont fabriqué des machines à nettoyer le grain à Winnipeg. Ils exploitent cette industrie de bonne foi; mais, par suite de la négligence de leurs avocats, la demande de la prolongation de la durée du brevet n'a pas été demandée dans le temps voulu.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (90) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (91) intitulé: "Loi concernant la 'Kootenay Central Railway Company' ".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (92) intitulé: "Loi concernant la 'Manitoba and North Western Railway Company of Canada' ".—(L'honorable M. Watson).

Bill (93) intitulé: "Loi concernant la compagnie 'United Gold Fields of British Columbia, limited' ".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Stewart".—(L'honorable M. Roche).

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (105) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes". Il dit: Ce bill diffère un peu de la loi actuelle quant à l'exercice de la commission du Service civil. La commission du Service civil est jusqu'à un certain point inflexible

quant à la nomination des courriers sur chemins de fer, et il est absolument impossible pour le département des Postes de se procurer les services de cette classe d'employés nécessaires à l'expédition de la besogne secondaire, parce que la loi ne s'applique qu'aux courriers employés temporairement avec un salaire de $500 par année. Actuellement le ministre des Postes est obligé d'employer plusieurs hommes comme journaliers. Le bill tend à proposer que le ministre des Postes soit autorisé à nommer des courriers sur chemins de fer, en leur payant le salaire mentionné dans le bill, pour leur permettre de subir plus tard un examen préliminaire, suivi d'un examen d'aptitudes propres à les qualifier, cela dans le but de rendre moins rigoureux les examens requis par la loi du Service civil.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA OTTAWA, BROCKVILLE AND ST. LAWRENCE RAILWAY COMPANY.

L'honorable M. WILSON: Ce bill a été adopté il y a deux ans, et virtuellement rien n'a été fait. Aucune explication ne nous a été donnée. Il y a aussi la question de savoir si le Parlement a le droit de permettre le renouvellement. La compagnie a été constituée en corporation en 1900 et a demandé, en 1902, une prolongation de délai. J'ignore si elle a fait quelques travaux. En 1904 elle a demandé au Parlement le renouvellement de sa charte. En 1906, elle a aussi jugé nécessaire de renouveler sa charte pour lui permettre de poursuivre ses travaux. En 1908 elle est encore venue s'incliner devant le Parlement, et mon honorable ami n'a pas dit si c'était la dernière fois qu'elle voulait s'incliner ainsi. En tout cas, elle est revenue devant le Parlement en 1910. J'aimerais que mon honorable ami expliquât pourquoi la compagnie n'a rien fait et pourquoi elle a demandé tous ces renouvellements. On ne nous a pas dit d'où le chemin devait partir et où il devait finir. Il est censé s'étendre d'Ottawa à Brockville, et nous savons que Brockville est un endroit important. Il s'est fait de ce côté-là une élection qui a beaucoup attiré l'attention du public, et je crois que mon honorable ami de Brockville (l'honorable M. Derbyshire) doit avoir grandi encore de quelques pouces—et il était pourtant assez grand déjà, comme les honorables sénateurs le savent—depuis que son ami a triomphé dans Renfrew. Les honorables sénateurs comprennent comment les bills de chemins de fer sont adoptés dans cette Chambre-ci, mais je ne suis pas assez vif pour en saisir les détails. Des explications devraient être données à la deuxième lecture, et nous devrions avoir tous les renseignements relatifs aux tracés de pareils chemins. Le chemin dont il s'agit doit aboutir au Saint-Laurent; mais le Saint-Laurent est un fleuve très long, et nous devrions connaître l'endroit exact où il aboutira.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous espérons relier le chemin à la voie du Grand-Tronc actuel, à trois milles et demi de Graham's-Crossings.

L'honorable M. WILSON: L'espoir frustré déchire le cœur.

L'honorable M. DERBYSHIRE: De là nous obliquons vers Manotick, où il y a une force hydraulique de premier ordre et où se trouve aujourd'hui un moulin à farine qui pourrait être beaucoup agrandi; et nous pourrions avoir d'autres manufactures, une fois que la force hydraulique y serait exploitée. M. Dickson, ex-député du comté de Carleton, possède là un moulin à farine. C'est un pouvoir hydraulique de premier ordre situé à environ douze milles d'Ottawa.

Le très honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sur la rivière Rideau?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui, mais il faut charroyer en voiture la farine à la gare du chemin de fer canadien du Pacifique, la seule gare qui se trouve là; mais si le chemin passait à sa porte, il y aurait, pour transporter la farine, le double avantage de la voie nautique et de la voie ferrée. Le chemin s'étend de là jusqu'à North-Gower, un village très riche, au milieu du comté de Carleton. Les gens de North-Gower ont plus d'argent dans les banques que les gens de n'importe quel village de la même étendue de tout le Canada.

Je sais qu'aux alentours s'étend une riche région agricole. Nous allons plus loin; nous nous rendons à Burritt's Rapids, un village de premier ordre. A l'ouest de ce village se trouve Merrickville. De là nous allons à Augusta, et il serait plus facile de nous rendre à Montréal qu'à North-Augusta, si nous n'avions pas les avantages qui s'offrent à nous pour atteindre là. North-Augusta est un bon village, qui compte trois magasins, une boutique de forger n et une église.

Dès le premier jour où ce chemin sera exploité, il couvrira ses frais d'exploitation, parce qu'il traverse une région riche du pays, où il y a du trafic qui exige les meilleurs moyens de transport possibles. Il n'y a pas une partie du pays où il soit plus nécessaire de construire un chemin de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi ce chemin n'a-t-il pas été construit il y a dix ans?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Parce que nous n'avions pas l'homme qu'il fallait pour l'exploiter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avez-vous maintenant cet homme?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous ne sommes pas certains de l'avoir. Nous espérons l'avoir cependant.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabel Isaac".—(L'honorable M. Talbot).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 28 février 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Hon. M. DERBYSHIRE.

Bill (L—2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Mexican Traction Company".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (M—2) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Saskatchewan Power Company".—(L'honorable M. Bostock).

TAUX DE L'"INTERCOLONIAL".

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose qu'il soit résolu

Que dans l'opinion du Sénat les taux sur le chemin de fer "Intercolonial" devraient être comme ceux des autres chemins de fer soumis au contrôle de la commission des chemins de fer.

Cette motion nous reporte au temps où la commission des chemins de fer fut établie,—c'est-à-dire, il y a huit ans—et s'il y a une chose dont l'ex-Gouvernement puisse être particulièrement félicité, c'est bien d'avoir créé cette commission, qui a donné généralment satisfaction dans toutes les parties du pays. Il n'y a aucun doute que cette commission ne se soit acquittée parfaitement de ses devoirs. Le public en a été satisfait, et bien que les grandes compagnies de chemins de fer craignissent beaucoup dans le commencement, et vissent d'un œil jaloux leurs opérations sous le contrôle d'hommes entièrement indépendants de leur autorité, elles reconnaissent, aujourd'hui, que la commission des chemins de fer a fait un bon travail et que sa juridiction devrait s'étendre à tous les chemins de fer du Canada, sans distinction. L'ex-Gouvernement devrait être félicité d'avoir su choisir des hommes très compétents pour constituer cette commission. Le premier nommé—celui que l'on peut considérer comme le père de cette commission—l'honorable A. J. Blair—était certainement un homme d'une habileté remarquable. Il était considéré comme une autorité en matière de chemins de fer. Il eut pour successeur un homme non moins habile, l'honorable juge Killam. Ce dernier a été réellement l'homme qui eut à remplir la tâche ardue de mettre en parfaite opération cette commission à ses débuts. La Chambre se rappelle, en effet, que l'honorable M. Blair ne présida pas longtemps cette commission; mais son successeur, le juge Killam, sut diriger les travaux de ce corps avec un tact qui lui permit de concilier les divers intérêts. Grâce

à sa haute compétence, la commission sut toujours donner satisfaction au public. Malheureusement, la mort nous l'enleva, lui aussi, et on lui donna pour successeur le juge Mabee. Ce dernier a rempli également ses devoirs avec une remarquable efficacité. Mais il ne faut pas manquer d'ajouter que tous ces présidents ont été des plus habilement assistés par les autres membres de la commission. Celle-ci est en outre aidée par un personnel compétent pour les études techniques et toutes les autres branches du travail. Bien que le personnel technique n'ait rien à faire avec les taux de transport, la commission s'est occupée très sérieusement de la condition matérielle de l'Intercolonial. L'ingénieur en chef de la commission, M. J. A. Mountain, est un homme très versé dans la spécialité des chemins de fer, et tous les rapports qu'il a faits à la commission—d'après ce que j'ai pu voir—ont été approuvés par celle-ci—ces rapports étant trouvés justes et équitables envers les compagnies. La question des croisements aux points d'intersection des lignes de chemin de fer, ou des grandes routes rurales—lorsqu'il s'agit de déterminer finalement l'endroit où ils doivent être placés, demande une attention et un discernement tout particuliers. Tout ce travail a été exécuté remarquablement bien par les ingénieurs attachés au service de la commission. Mais ces détails sont étrangers au sujet qui est maintenant en délibération. Ce dont il s'agit, aujourd'hui, est de savoir—puisqu'il est établi que la commission des chemins de fer a donné satisfaction au pays généralement—s'il ne serait pas à propos de placer les taux de l'Intercolonial sous le contrôle de la commission des chemins de fer du Canada.

L'honorable M. DAVID: Les taux de tous les chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui. L'Intercolonial a été une espèce de sangsue attachée aux flancs du pays pendant un très grand nombre d'années.

L'honorable M. POWER: Il ne l'est plus maintenant.

L'honorable M. CASGRAIN: J'admets que, vu la création d'un nouveau bureau de direction, composé de quatre spécialistes en matière de chemin de fer, et supposés être inaccessibles à toute pression de parti, l'Intercolonial est maintenant dans une meilleure condition que par le passé; mais on ne saurait trop attendre de ce chemin. Nous savons très bien qu'il n'y a pas une très nombreuse population sur le parcours de cette voie ferrée, de Montréal à Campbellton, soit une distance de 475 milles. A partir de Montréal en descendant, la première petite ville que vous rencontrez est Saint-Hyacinthe. Cette localité est desservie par le chemin de fer Grand-Tronc et le chemin de fer canadien du Pacifique.

Le Gouvernement a conclu un arrangement de trafic qui donne à l'Intercolonial un droit de circulation sur cette section de la voie du Grand-Tronc, et par cet arrangement, cette dernière ligne obtient une part raisonnable, sinon la part du lion, du trafic à destination de Saint-Hyacinthe. A une très faible distance de Saint-Hyacinthe, avant d'atteindre la voie de l'Intercolonial proprement dite, nous arrivons à Drummondville, la seule ville importante sur cette section, et vous parcourez ensuite une autre étendue de 70 à 80 milles, sans rencontrer jusqu'à Lévis une seule ville. Une faible quantité de marchandises est reçue à Lévis pour la cité de Québec, parce qu'il n'y a pas là de facilités pour traverser le fleuve, et il n'y en aura pas jusqu'à ce que l'on ait construit un pont sur le Saint-Laurent, ou établi une traverse sur un bateau à vapeur aménagé de manière à transporter les convois de chemin de fer. A partir de Québec, la première ville de quelque importance que nous rencontrons est Montmagny, et, si je voulais connaître l'opinion de Son Honneur le Président du Sénat sur cette localité, il me dirait, sans doute, que ce n'est pas un centre d'affaires offrant à un chemin de fer de grands bénéfices à réaliser.

Son Honneur le Président du Sénat connait personnellement bien cette localité, et il sait que, à l'est comme à l'ouest de Montmagny, il n'y a aucun établissement important jusqu'à ce que vous soyez arrivés à la Rivière-du-Loup, c'est-à-dire, à 120 milles en bas de Québec, où sont situés les ateliers de l'Intercolonial. Vous avez là une ville de 7,000 ou 8,000 âmes. A partir

de cet endroit il vous faut descendre 60 milles avant de rencontrer une ville de quatre ou cinq mille âmes, c'est-à-dire, Rimouski, et, après Rimouski, vous entrez dans la vallée de la Métapédia. Le trafic de l'Intercolonial, dans cette vallée, est considérable, parceque l'Intercolonial n'a pas à subir, dans cette partie de la province, la concurrence de la navigation, ni celle d'aucun chemin de fer, et il y a là quelques villages très prospères, tels qu'Amqui; Cedar-Hall, etc. La vallée de la Métapédia se peuple rapidement; la colonisation y progresse, et ceux qui s'y établissent comme colons trouvent de l'emploi dans l'exploitation forestière, ou l'industrie de la fabrication du bois de service. Puis, vous arrivez à Métapédia où il n'y a pas d'autre établissement qu'un club de pêche, et de là vous vous rendez à Campbellton. A partir de ce dernier endroit, et en allant vers l'est, les honorables sénateurs qui représentent les provinces de l'est connaissent les conditions de cette partie du pays mieux que moi. Si l'exploitation de l'Intercolonial, dans cette localité, est rémunératrice, je ne crois pas qu'elle le soit suffisamment pour donner si non des dévidendes, du moins un profit, proportionné aux déboursés considérables que le pays s'est imposé pour la construction et l'entretien de ce chemin. Ce serait, je crois, une excellente chose s'il était possible de faire régler les taux sur l'Intercolonial par la commission des chemins de fer, et de les soustraire entièrement aux influences politiques. Je n'ai aucun reproche à faire au présent Gouvernement, ou à ceux qui l'ont précédé; mais l'état de choses actuel nous fait voir que les hommes qui administrent l'Intercolonial sont nécessairement influencés jusqu'à un certain point par leurs amis. Si une industrie, telle qu'une scierie, une fabrique à bardeaux ou à bois de service, est établie le long de l'Intercolonial, la première chose à obtenir de ce chemin est un taux de transport favorable, et la demande en est faite en menaçant d'expédier la marchandise par eau, ou de s'abstenir tout à fait d'en faire l'expédition, à moins que les taux ne soient très bas. Quelques industriels ont réussi par ce moyen à obtenir le bénéfice d'un taux de transport réduit que d'autres intéressés ne peuvent obtenir. Je ne mentionnerai aucun cas de cette nature, parce que si je citais seulement un nom, ceux qui ont fourni cette information pourraient avoir à souffrir de leur plainte contre l'administration du chemin. Je ne veux rien dire qui soit susceptible de provoquer une discussion contradictoire et irritante; mais qu'il me suffise de dire qu'il n'y a pas d'arbitres plus aptes à fixer les taux de transport sur l'Intercolonial que les membres de la commission des chemins de fer, qui peuvent régler ces taux comme ils règlent déjà ceux des autres chemins de fer, c'est-à-dire, en donnant satisfaction au public et aux expéditeurs. Ce changement peut être opéré sans agir à tâtons, et ma proposition, du reste, n'est pas une nouveauté. Depuis que ma motion est devant le Sénat, j'ai constaté que la Chambre de commerce de Montréal a commencé à pétitionner le Gouvernement sur le même sujet dès 1908, je crois.

L'honorable M. THOMPSON: Quand le dernier mémoire sur ce sujet a-t-il été reçu par le Gouvernement?

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que c'est le 20 novembre 1911. Ce mémoire a été adressé à l'honorable Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer et Canaux de la présente administration.

Avant que la commission des chemins de fer fut établie, son travail était imparfaitement exécuté par le comité des chemins de fer du Conseil privé dont les membres n'avaient ni le temps, ni les connaissances nécessaires pour régler les taux de transport et autres matières se rattachant à l'exploitation des chemins de fer; mais les hommes qui composent, aujourd'hui, la commission des chemins de fer, ont déjà une expérience de huit années et sont maintenant tout à fait familiers avec les affaires de chemin de fer, et en état de rendre justice à qui de droit. J'ai sous la main un rapport du conseil de la Chambre de commerce de Montréal, daté de 1909, qui se lit comme suit:

"Le chemin de fer Intercolonial" devrait être administré par la commission des chemins de fer. L'opportunité de placer ce chemin, comme les autres chemins de fer le sont, sous le contrôle de la commission des chemins de fer, engage notre conseil à faire l'exposé de ses vues dans la pétition suivante:

Vous voyez que cette introduction, que je n'avais pas vue avant aujourd'hui, est presque exactement conçue dans les mêmes termes que ma motion. Ce mémoire, adressé à l'honorable Geo. P. Graham, nom très bien connu, aujourd'hui, dans tout le pays, se lit comme suit:

Le mémoire du conseil de la Chambre de commerce de Montréal soumet respectueusement:

Que, pratiquement, tous les chemins de fer, en Canada, à l'exception du chemin de fer Intercolonial, sont régis par les dispositions de la loi géénrale des chemins de fer chapitre 37 S. R. C., 1906, dont l'une prescrit, qu'il ne faut pas imposer un tarif différentiel entre les personnes et les localités, ou établir des taux injuste, déraisonnables, etc., et cette disposition a favorisé beaucoup les expéditeurs en général.

Que vos pétionnaires sont informés que le chemin de fer "Intercolonial" accorde un traitement différentiel en faveur des expéditeurs des Provinces maritimes et cela au grand détriment des expéditeurs de Montréal, et vos pétitionnaires sont d'avis que des meilleurs intérêts de tous les expéditeurs seraient plus convenablement servis si le chemin de fer " Intercolonial " était placé sous la juridiction de la commission des chemins de fer parce que celle-ci maintiendrait le tarif des prix de transport d'après une base équitable sur tout le parcours de ce chemin.

Que l'"Intercolonial" impose un grand nombre de prix particuliers qui ne sont pas imposés au public en général, et que si l'"Intercolonial" était régit par la loi générale des chemins de fer, ces taux, en vertu de cette loi, seraient soumis à l'approbation de la commission des chemins de fer et affichés à chaque station de l'"Intercolonial" pour renseigner le public et ainsi, les expéditeurs sauraient si on voudrait oui ou non leur imposer à leur détriment un tarif préférentiel.

Que le chemin de fer "Intercolonial" fait concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique à des points tels que St-Jean, N.-B., et le fait que ce dernier chemin soit régi par la commission des chemins de fer, tandis que l' " Intercolonial " est exempt de ce contrôle, nous semble être une anomalie.

Que vos pétitionnaires croient aussi que, si l'"Intercolonial" était régi par la loi générale des chemins de fer, le ministre des Chemins de fer et les fonctionnaires subalternes de ce chemin seraient soustraits à toute pression politique exercée maintenant sur eux pour obtenir un traitement préférentiel quant au tarif des prix de transport etc.—pression à laquelle ils sont maintenant exposés.

En conséquence, vos pétitionnaires attirent respectueusement votre attention sur la pressante opportunité qu'il y a de prendre les mesures nécessaires pour placer l'"Intercolonial" sous la juridiction de la commission des chemins de fer.

Signé au nom du conseil exécutif de la Chambre de commerce de Montréal.

FARQUHAR ROBERTSON,
Président.
GEO. HADRILL.
Secrétaire.

Montréal, 27 février 1909.

Le conseil, dans son rapport à la Chambre de commerce, ajoute:

Le Ministre, en accusant réception de la pétition, a promis de donner toute son attention à son contenu, et votre conseil espère qu'il y sera fait droit.

Ainsi, vous voyez qu'il est affirmé dans une pétition adressée au ministre des Chemins de fer de l'ex-gouvernement qu'un traitement différentiel était accordé sur l'Intercolonial en matière de tarif des prix à payer pour le transport des marchandises. Ce fait n'a pas été nié, et la plainte des intéressés est maintenant devant le Parlement. Le Sénat, en adoptant la présente motion, exprimerait l'opinion que le changement qu'elle demande est opportun si l'on veut assurer l'uniformité du tarif des prix de transport sur l'Intercolonial. Je ne puis dire, il est vrai, quel effet, cette manifestation du Sénat produirait sur le Gouvernement actuel; mais il me semble—et je crois que mon avis est partagé par plusieurs honorables membres du Sénat—que l'opinion de ce corps aurait un grand poids, et serait un encouragement pour les expéditeurs des diverses parties du pays.

Le tarif des prix de transport—entre Toronto et Halifax—doit être divisé proportionnellement aux distances sur chaque chemin de fer transportant des marchandises. A partir de Toronto, la distance jusqu'à Montréal est de 330 milles et cette étendue est desservie par le réseau du chemin de fer du Grand-Tronc. Quant à la distance de Montréal à Halifax, elle est de 834 familles, et c'est cette dernière distance qui est desservie par l'Intercolonial. Le tarif des prix de transport est divisé proportionnellement aux distances sur les marchandises expédiées de l'ouest à l'est; mais quant aux expéditions de marchandises de l'est à l'ouest, les expéditeurs ne peuvent obtenir un tarif proportionnel. L'Intercolonial impose son tarif particulier, et quand les marchandises sont transférées au Grand-Tronc, à Montréal, celui-ci impose son propre tarif.

L'honorable M. McSWEENEY: Le tarif des prix de transport n'est-il pas le même sur l'Intercolonial que sur le chemin de fer canadien du Pacifique pour le transport de l'est à l'ouest et de l'ouest à l'est?

L'honorable M. CASGRAIN: J'arriverai à ce point dans un instant, et je démontrerai à l'honorable sénateur que les taux pour le transport de l'ouest à l'est sur les marchandises de première classe sont d'environ $1.20 de plus par tonne.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette réponse ne s'applique pas à la question qui vient de lui être posée.

L'honorable M. CASGRAIN: Le tarif est de $1.20 de plus par tonne, ou six centins par cent livres de marchandises. Le rapport de la Chambre de commerce de Montréal de 1910 contient ce qui suit:

Votre comité a fait rapport, l'année dernière, qu'il est en communication avec le bureau d'administration de l'"Intercolonial" relativement à la question du tarif des prix de transport à payer pour les marchandises généralement entre Montréal et les diverses stations en descendant par le chemin de fer "Intercolonial". La situation est restée la même qu'elle était auparavant—les taux de Montréal aux divers points, en descendant le long de l'"Intercolonial" étant de six centins par cent livres de marchandises de première classe de plus que les taux à partir de l'extrême-est de l'"Intercolonial" en montant jusqu'à Montréal, comme le prouvent les exemples suivants:

Il y a un tableau qui indique les divers points tels que Saint-Jean, N.-B., Halifax, Frédéricton, etc.

L'honorable M. POWER: Quels sont les taux de Montréal à Saint-Jean, N.-B.?

L'honorable M. CASGRAIN: Cinquante-quatre centins par cent livres, sur l'Intercolonial, et de Saint-Jean, N.-B., à Montréal, quarante-huit centins.

L'honorable M. POWER: Mais quels sont ceux sur le chemin de fer canadien du Pacifique?

L'honorable M. CASGRAIN: Je n'ai pas sous les yeux les taux du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami doit comprendre qu'il y a un arrangement de trafic entre ces deux chemins de fer, qui établit l'uniformité des taux entre eux. En citant, comme vous le faites, les marchandises expédiées de l'ouest à l'est, ou de l'est à l'ouest, c'est une comparaison qui ne me paraît pas être juste.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans le rapport de la Chambre de commerce de Montréal de 1910, il est répété que le chemin de fer Intercolonial devrait être placé sous la juridiction de la commission des chemins de fer. En voici les termes:

Le conseil de la Chambre de commerce de Montréal, a, en date du 27 février, pétitionné le ministre des Chemins de fer et Canaux, pour lui faire voir l'opportunité qu'il y a de prendre les mesures nécessaires pour placer l'"Intercolonial" sous la juridiction de la commission des chemins de fer qui contrôle tous les autres chemins de fer du Canada. L'honorable M. Graham a promis sa plus grande attention à la pétition; mais comme aucune initiative dans ce sens n'a été prise, votre conseil a écrit au ministre, le 28 octobre 1910, pour lui exprimer l'espoir que s'il a donné à la pétition qu'il a reçue en février 1909, l'attention qu'il a promise dans sa lettre du 1er mars 1909, cette attention a dû le disposer à donner sa recommandation à la pétition de la Chambre de commerce de Montréal. Mais il paraît que rien autre chose que des considérations politiques a empêché le ministre de soumettre l' "Intercolonial" aux conditions imposées aux autres chemns de fer par la loi générale des chemins de fer—qui décrète entre autres choses, que les chemins de fer régis par cette loi, ne doivent pas établir un tarif différentiel entre les personnes ou les localités, ou imposer en aucune circonstance des taux injustes ou déraisonnables. Il paraît évident que la Chambre de commerce de Montréal, ne s'est pas trompée en exprimant dans sa pétition, l'opinion que, si l'"Intercolonial" était régi par la loi générale des chemins de fer, le ministre et ses subalternes attachés au service de l'"Intercolonial" seraient libérés de la pression politique qui les oblige d'accorder un traitement préférentiel quant aux prix de transport à payer par les personnes entre les diverses localités, et le Conseil est surpris de ce que le Gouvernement continue à maintenir cette anomalie d'avoir constitué une commission des chemins de fer pour assurer aux expéditeurs un traitement juste et raisonnable, tandis qu'il refuse lui-même, de soumettre au contrôle de cette commission ses propres chemins de fer.

J'avais devant moi un rapport de la Chambre de commerce de Montréal, pour 1911, que j'ai égaré. Dans son mémoire daté du 20 novembre 1911, adressé à l'honorable Frank Cochrane, ministre des Chemins de fer, cette Chambre de commerce répète ce qui avait été écrit à l'honorable M. Graham, et elle ajoute que l'Intercolonial—s'il y a quelque changement à noter dans son administration—a même encore augmenté ses taux préférentiels entre certaines localités et à l'égard de certaines personnes. La question de l'Intercolonial

a été, dans le passé, beaucoup discutée tant au Parlement que dans les journaux, et chacun a essayé de trouver le moyen de placer cette voie ferrée dans une condition rémunératrice. La commission des chemins de fer paraît avoir réussi à rendre justice aux expéditeurs, sans nuire aux intérêts légitimes des divers chemins de fer; mais en fixant équitablement les taux qu'ils doivent imposer, etc., nous savons tous, naturellement, que la richesse matérielle, si elle est soumise à une analyse; si on la résout en ses plus simples éléments, n'est autre chose que la transformation de la matière brute de la nature en objets utiles à la société, et le transport de ces mêmes objets du lieu où ils sont fabriqués à l'endroit où ils sont consommés, doit être fait dans des conditions justes et raisonnables envers chacun. Comme je l'ai déjà dit, je n'ai besoin de citer aucun exemple; mais si certains endroits subissent un traitement différentiel à leur détriment et, si un taux spécial est fixé en faveur d'une certaine localité, ceux qui administrent le chemin de fer pourront dire qu'il n'y a pas de traitement différentiel dans ces cas; mais qu'il n'y a peut-être, dans une certaine localité qu'une seule personne bénéficiant du traitement spécial. Si dans un certain endroit, il y a un moulin à bardeau, et s'il n'y a dans ce district qu'un seul homme qui fabrique du bardeau, les administrateurs du chemin de fer peuvent dire: "Qui que ce soit dans ce district, qui fabrique du bardeau, peut obtenir le même traitement quant au prix du transport". Mais nous sommes toujours en présence du fait qu'il n'y a là qu'un seul homme pouvant bénéficier d'un traitement privilégié quant au taux du transport établi. Cette question est très importante non seulement pour le Gouvernement et l'administration de ses chemins de fer, mais aussi pour le public en général, et si le Sénat exprimait l'opinion qu'il est opportun de placer les taux sur le chemin de fer Intercolonial sous le contrôle de la commission des chemins de fer, en votant pour ma motion, il ne se rendrait pas seulement justice à lui-même, mais il rendrait aussi un grand service au public généralement.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai écouté les remarques de mon honorable ami, et, réellement, je ne vois pas bien où il veut arriver. Nous, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ne faisons aucun tapage au sujet de ce que font les chemins de fer d'Ontario, tandis que ceux-ci s'occupent un peu trop de ce que nous faisons dans les Provinces maritimes. Je crois avec mon honorable ami, toutefois, que les tarifs de prix de transport établis sur les divers réseaux de chemins de fer sont de nature à soulever une question très complexe. Cette question ne touche pas plus l'un des deux partis politiques que l'autre. La seule difficulté qui se présente au sujet de l'Intercolonial, c'est que les hommes chargés de son administration agissent comme s'ils en étaient les propriétaires, et peuvent en faire ce qu'ils veulent. Tel est le seul point à discuter. J'ignore si nous pouvons remédier à cet état de choses en plaçant l'Intercolonial sous le contrôle de la commission des chemins de fer. La chose est possible ou ne l'est pas; mais je citerai un exemple qui est ma propre expérience. Je réside sur un point situé le long de ce chemin, et l'on m'a chargé $2 la corde sur un lot de bois transporté à une trentaine de milles de distance, et je n'ai aucun moyen à ma disposition pour obtenir un redressement. Il y a dans l'administration de l'Intercolonial des hommes que je respecte beaucoup, et je crois qu'ils remplissent leurs devoirs, ou qu'ils essaient, au moins, de les remplir; mais il y en a d'autres qui semblent croire que tout le chemin de fer Intercolonial leur appartient, et de ces hommes il est impossible d'obtenir justice. En mon absence, pour cause de santé, j'ai demandé à un ami d'inscrire une interpellation au sujet des recettes de l'Intercolonial à Rothesay, qui est une station passablement importante. Le train de l'Intercolonial, arrivé à cet endroit, lance en dehors du convoi, dans la neige, nos sacs de malle. L'autre jour, l'un de ces sacs, tombé sous les roues, fut éventré et les lettres qu'il contenait furent répandues çà et là; mises en pièces; endommagées et mouillées. Nous ne blâmerons pas le gouvernement conservateur pour cet accident. Je ne veux pas le lui reprocher, et je ne vois pas, du reste, que

la chose servirait à quelque chose, et il faut, d'un autre cté, que le Gouvernement actuel soit traité loyalement. La question est tout simplement d'engager le Gouvernement à obliger ses fonctionnaires de remplir leurs devoirs, et de les empêcher de maltraiter le public à l'endroit que je viens de mentionner. Si vous en appelez au directeur général des Postes, ou au maître de poste de la localité, il paraît avoir peur de l'agent de l'Intercolonial, qui répond à ceux qui se plaignent: "Je suis le 'boss', ici, et je ferai ce que je voudrai". Cet homme doit probablement sa nomination à quelque influence politique et croit pouvoir faire tout ce qui lui passe par la tête; mais il ne faut pas en rendre responsable le Gouvernement ou la commission. Le seul coupable est l'agent de l'Intercolonial, qui se conduit en autocrate, et comme si l'Intercolonial était sa propriété. Ce chemin n'a été qu'un instrument électoral entre les mains des politiciens, pendant les trente dernières années, et l'on ne peut en faire peser la responsabilité sur aucun gouvernement. Pour ce qui regarde la question des taux à payer pour le transport direct et d'entier parcours, c'est aux spécialistes versés dans les affaires de chemin de fer qu'il appartient de les fixer. Quant aux remarques de mon honorable ami au sujet de l'encouragement à donner au commerce du pays, c'est Ontario qui peut profiter le plus des taux de transport raisonnables. Les Provinces maritimes ont besoin de la farine d'Ontario, et elles sont obligées de la faire transporter à quelque taux que se soit; mais le Parlement ne doit pas décréter arbitrairement que les administrateurs du chemin de fer doivent faire remonter leurs wagons vides au même prix que s'ils étaient chargés?

Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a fait un discours très élaboré. Je ne l'ai pas entendu entièrement; mais je crois avec lui qu'il est nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de faire une enquête sur l'administration de l'Intercolonial. Je ne suis pas prêt à dire si ce chemin devrait être ou ne doit pas être placé sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Mais le Gouvernement devrait donner avis à ses administrateurs actuels qu'ils ne sont pas les maîtres de ce chemin. Ils refusent de faire arrêter leurs convois à Rothesay. J'ai demandé à M. Brady pourquoi, et il m'a informé que la station de Rothesay n'était pas suffisamment importante pour justifier l'arrêt des convois à cette station. M. Brady a bien son wagon particulier, dont il se sert pour transporter à Shédiac ses enfants et son cuisinier; mais il ne juge pas à propos de faire arrêter le convoi de la malle à Rothesay. M. Brady se croit, sans doute, un personnage important.

L'honorable M. TAYLOR: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami m'interrompt en disant "Ecoutez, écoutez". Je n'aime pas la politique de M. Brady; mais nous sommes bons amis. C'est sur des détails comme ceux que je viens de signaler, que mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) devrait attirer l'attention du Gouvernement et demander à ce dernier de faire une enquête. Le Gouvernement acquiescerait, sans doute, à sa demande, parce que je le crois bien disposé à faire ce qui est juste. J'approuve les efforts qu'il faits pour découvrir actuellement les vices qu'il y a dans l'administration de l'Intercolonial. Si mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) veut bien retirer sa motion et recommander simplement au Gouvernement de s'enquérir de l'administration de l'Intercolonial, il rendra un plus grand service au pays. Le Gouvernement est responsable, et vu que son attention a été attirée sur la manière dont l'Intercolonial est dirigé dans les Provinces maritimes, s'il ne fait rien pour remédier à nos griefs, l'opinion publique le jugera. Pour le transport du bois, l'Intercolonial charge $2 la corde pour un parcours de 30 milles. Est-ce ainsi qu'on encourage le commerce? Le public dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick blâme la manière dont ce chemin est administré. L'Intercolonial devrait être un excellent actif pour le Gouvernement; mais il ne rapporte pas ce que nous avons raison d'attendre de lui.

L'honorable M. CLORAN: La question soulevée par l'honorable sénateur de De Lanaudière est celle-ci: En vertu de quel droit l'Intercolonial, dans certaines locali-

tés, accorde-t-il un traitement privilégié à certaines personnes, ou fixe-t-il des taux spéciaux pour celles-ci? Je crois que sa motion mérite notre attention—quelles que soient certaines remarques faites par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) et l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville). Nous ne voulons pas que les taux sur le trafic de l'est à l'ouest soient augmentés; mais nous voulons le franc jeu et justice égale pour tous, et il faut tenir compte du fait que les provinces de Québec et d'Ontario ont particulièrement raison de demander justice égale, puisque ce sont elles qui ont fourni l'argent pour construire l'Intercolonial. Si le bureau de direction de l'Intercolonial ne peut rendre cette justice égale aux hommes d'affaires de l'ouest, alors, le plus tôt le Gouvernement fera cesser cet état de choses le mieux ce sera.

L'honorable M. TAYLOR: Quels sont les taux fixés par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, de Saint-Jean, N.-B. à Montréal, sur la même classe de marchandises transportées par l'Intercolonial.

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis répondre à cette question, et, du reste, cette question ne se rattache aucunement au point sur lequel j'ai attiré l'attention. Est-il vrai que vous pouvez expédier un baril de pommes de terre de Halifax à Montréal pour 25 centins, tandis que, si j'expédie, moi-même, de Montréal à Halifax un baril de ce produit, il me faut payer 40 centins?

L'honorable M. TAYLOR: Je ne connais pas la raison de cette différence; mais je sais que j'expédie, moi-même, beaucoup de marchandises par le chemin de fer du Grand-Tronc et l'Intercolonial. Je puis à la station du Grand-Tronc, dans Ontario, demander et obtenir un taux de transport jusqu'à l'endroit que je désire atteindre par l'Intercolonial. Le Grand-Tronc me fixe un taux et je paie d'avance le prix du transport. Je ne crois pas que le Sénat ferait bien d'appuyer la proposition de mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) de placer les taux sur l'Intercolonial sous la juridiction de la commission des chemins de fer, vu qu'il appartient au public et non à une compagnie. C'est le Gouvernement qui l'administre. Pourquoi le Gouvernement déléguerait-il à la commission ses propres pouvoirs de régler le taux de transport sur ce chemin?

L'honorable M. DOMVILLE: Et qui est sa propriété?

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qu'il fait pour bien d'autres choses.

L'honorable M. TAYLOR: Si nous plaçons l'Intercolonial sous le contrôle de la commission des chemins de fer, celle-ci devra fixer les taux au niveau de ceux du chemin de fer canadien du Pacifique, et aussi de ceux de toute autre voie ferrée dans les districts qu'il traverse, bien que ceux-ci soient autorisés par la loi à ne pas réduire leurs taux tant que leurs recettes n'ont pas atteint un certain chiffre. L'Intercolonial est la propriété de l'Etat, et ce dernier peut conclure quelque arrangement que ce soit relativement à ce sujet, tandis que les autres chemins n'auront pas le pouvoir de lui faire concurrence; mais si nous plaçons l'Intercolonial sous le contrôle de la commission des chemins de fer, ce chemin se trouvera sur le même pied que les autres chemins. Si le bureau de direction de l'Intercolonial actuel ne remplit pas son devoir convenablement, le Gouvernement peut le remplacer par un meilleur choix d'hommes qui pourront satisfaire le public; mais il ne nous appartient pas de déléguer à la commission des chemins de fer la détermination des taux sur notre propre chemin. Le contrôle des taux de l'Intercolonial doit rester entre les mains du Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a pas répondu à ma question. Un expéditeur de Montréal est-il obligé de payer un taux de transport plus élevé sur une certaine quantité de marchandises expédiée de Montréal à Saint-Jean, N.-B., que celui payé par l'expéditeur de Saint-Jean, N.-B., sur une même quantité de marchandises semblables expédiée à Montréal?

L'honorable M. TAYLOR: Les taux du chemin de fer canadien du Pacifique sont réglés par la commission des chemins de fer, et si ses taux excédaient $1.10, la commission des chemins de fer serait tenue

d'élever au même chiffre les taux de l'Intercolonial.

L'honorable M. CASGRAIN: Pourquoi la commission serait-elle obligée de les élever?

L'honorable M. TAYLOR: Mon honorable ami dit que les taux des deux chemins pour le transport de marchandises semblables, à partir de Montréal jusqu'au bas du fleuve Saint-Laurent, sont les mêmes. S'il en est ainsi, ce taux est fixé par la commission des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Mon honorable ami de Leeds, (l'honorable M. Taylor) nous a dit qu'il était un grand expéditeur. Sait-il que le taux payé sur un baril de farine expédié de Montréal à Campbellton, est de 35 centins. Si le même baril de farine est transporté sur l'Intercolonial jusqu'à Halifax—c'est-à-dire, à près de quatre cents milles plus loin—on ne paie que 30 centins pour ce transport.

L'honorable M. POWER: Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Rothesay, non sur tous les détails, mais sur l'ensemble de la présente question. La position de l'Intercolonial est bien différente de celle d'autres chemins. L'Intercolonial est actuellement administré par un bureau de directeurs, constitué par le gouvernement du Canada. Les membres de ce bureau sont le sous-ministre des Chemins de fer, qui réside à Ottawa; M. Pottinger qui était auparavant surintendant de l'Intercolonial; M. Brady, spécialiste en matière de chemins de fer, qui a été, toute sa vie, lié aux affaires de chemins de fer, et qui nous vient du dehors, et M. Tiffin, ci-devant gérant du trafic, pendant plusieurs années, et, récemment, un homme de loi a été nommé pour le règlement de questions de droit dont la commission peut avoir à résoudre. Comme chacun peut le voir, un bureau de direction ainsi constitué est habile à administrer l'Intercolonial, et il ne conviendrait pas de le placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Ces deux commissions sont subordonnées au ministre des Chemins de fer, et il faudrait des arguments bien plus forts que ceux énoncés pour engager le Gouvernement à transférer le contrôle de l'Intercolonial à la commission des chemins de fer. Les demandes reçues par cette dernière ont été généralement faites pour réduire les taux chargés par certaines compagnies constituées en corporation. Le fait est que les taux sur l'Intercolonial sont généralement beaucoup moins élevés que ceux des compagnies de chemin de fer, et je ne vois pas ce que gagnerait le public en plaçant l'Intercolonial sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Naturellement, celle-ci, si la chose arrivait, fixerait les taux de l'Intercolonial de manière à les mettre au niveau des taux des compagnies de chemin de fer. Je ne crois pas qu'aucun des hommes d'affaires des Provinces maritimes, ou même de la province de Québec, ne désire ce changement.

L'honorable M. CASGRAIN: Les gens ne s'adressent pas à la commission des chemins de fer pour obtenir une réduction des taux.

L'honorable M. POWER: La commission des chemins de fer serait naturellement disposée à dire, dans le cas où elle constaterait que le public des Provinces maritimes obtient des taux de transport par l'Intercolonial moins élevés que le public d'Ontario en obtient des compagnies de chemin de fer: "Le présent état de choses est injuste, et le devoir de la commission est d'élever les taux de l'Intercolonial dans les Provinces maritimes".

L'honorable M. CASGRAIN: Serait-ce injuste?

L'honorable M. POWER: Oui, ce serait, suivant moi, injuste dans les circonstances. La Chambre de commerce de Montréal attache apparemment une grande importance au fait que les taux des prix pour le transport des marchandises expédiées dans l'est sont plus élevés que les prix du transport fait dans la direction de l'ouest. Le fait est que, jusqu'à tout récemment, le principal trafic de l'Intercolonial était le transport de marchandises de Montréal aux Provinces maritimes, et que les wagons qui transportaient ces marchandises retournaient sans chargement dans leur voyage de retour. Je présume que, si les taux du transport vers l'ouest sont quelque peu moins élevé que ceux du transport vers

l'est, cette réduction est faite en tenant compte du fait que les wagons recevront sur le trajet de retour quelques marchandises à transporter. Mais si les taux pour le transport vers l'ouest sont moins élevés que ceux pour le transport vers l'est, ne vaut-il pas mieux que les wagons reviennent vers l'ouest avec un chargement quelconque que sans aucun chargement, ou entièrement vides? C'est, je crois, cette raison qui influence les administrateurs de l'Intercolonial en fixant les taux comme ils l'ont fait. Il faut noter aussi que, même lorsqu'il n'y avait aucune concurrence, le Gouvernement, ne chargea jamais des taux élevés sur l'Intercolonial, et, naturellement, ils ne les élèvent pas, aujourd'hui, lorsqu'il y a de la concurrence.

Encore un mot au sujet de cette commission des chemins de fer, et c'est sur un point où je ne puis m'accorder avec mon honorable ami, le sénateur de Rothesay. Cet honorable sénateur nous a dit qu'il croyait que pas un seul représentant des Provinces maritimes dans le Sénat n'était favorable à la présente commission chargée de l'administration de l'Intercolonial.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'ai pas voulu exprimer cette opinion. Ce que j'ai voulu dire, c'est que le devoir du Gouvernement était de s'intéresser à cette question; que nous, des Provinces maritimes, considérions ce chemin de fer comme étant d'utilité publique; qu'il devait être exploité dans l'intérêt des Provinces maritimes et comme conséquence de leur entrée dans la confédération. Le surplus de l'Intercolonial, cette année-ci—ou durant le dernier exercice—est représenté dans les journaux comme étant de $700,000, et j'ai cru qu'il n'était que juste que le Gouvernement actuel s'intéressât à la question du tarif de ses prix de transport. Mais je n'ai aucunement parlé au nom des Provinces maritimes, et n'ai exprimé que ma propre opinion.

L'honorable M. POWER: Je ne puis me rappeler d'avoir beaucoup modifié le sens des paroles de mon honorable ami; mais je partage entièrement l'opinion qu'il vient d'exprimer. Dans le cas, toutefois, où quelques honorables sénateurs, représentant d'autres parties du pays, croiraient que les Provinces maritimes sont indûment favorisées, je désire appeler leur attention sur le fait qu'il y a d'autres travaux publics—les canaux situés dans les provinces de Québec et d'Ontario, qui ont coûté à peu près autant que l'Intercolonial, et sur lesquels les marchandises sont transportés gratuitement. Il n'y a pas de péages à payer sur les canaux, et ceux des provinces de l'ouest qui trouvent à redire à ce que le Gouvernement fasse transporter à bas prix les marchandises sur l'Intercolonial, devraient se rappeler que le même gouvernement les favorise encore plus en laissant passer gratuitement les marchandises sur ces canaux.

L'honorable M. DOMVILLE: Je n'ai pas voulu interrompre l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Je ne trouve pas à redire aux paroles de l'honorable sénateur de Rothesay. Nous sommes ici pour faire de la critique. La création d'un bureau d'administrateurs de l'Intercolonial a eu pour motif l'ardent désir de délivrer ce chemin de fer des influences politiques, et la réalisation de ce désir est presque complet. Le résultat, c'est qu'au lieu de déficits qu'accusait chaque exercice financier, l'administration de ce chemin s'est soldée annuellement, depuis cinq ans, par un surplus.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Après avoir dépensé une somme de quarante millions de piastres imputables sur le compte du capital, et sur laquelle somme aucun intérêt n'a été payé à même la recette de ce chemin.

L'honorable M. POWER: C'est très vrai; mais je ne crois pas, d'un autre côté, qu'un seul denier d'intérêt ait été obtenu des revenus des canaux.

L'honorable sir RICHARD CARTWIRGHT: Le coût de la construction et de l'entretien de l'Intercolonial a été payé à même nos propres bourses.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous, des Provinces maritimes, en avons payé une partie.

L'honorable M. POWER: C'est le pays tout entier qui paie et non Ontario seulement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; c'est Ontario et la province de Québec qui ont payé la construction de ce chemin.

L'honorable M. POWER: Je regrette que le très honorable leader de la gauche ait conservé un reste de cette vieille antipathie qui régnait dans Ontario, il y a une trentaine d'années et plus, et qui faisait dire aux hommes publics d'alors, dans cette province, que les Provinces maritimes étaient les veaux qui tiraient leur nourriture de la vache à lait qu'était pour elles la province d'Ontario. Je suis d'avis, au contraire, que les Provinces maritimes contribuent raisonnablement au revenu du pays. Le bureau d'administration de l'Intercolonial a déployé jusqu'à présent, selon moi, une habileté remarquable. Quant au fait qu'il n'y a pas autant de convois qui arrêtent maintenant à Rothesay qu'auparavant, je dirai que l'on se plaint du même défaut à Bedford, située à une dizaine de milles de Halifax.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami ne doit pas m'attribuer des paroles que je n'ai pas dites. J'ai fait remarquer qu'Halifax était une place importante, ainsi que la ville de Saint-Jean, N.-B. Quant à Rothesay, cette ville est située à neuf milles de Saint-Jean, N.-B., et les convois y arrêtent toujours; mais leur arrêt ne dure pas assez longtemps pour leur permettre de recevoir les malles, ou pour permettre aux passagers d'y débarquer. J'ai à cœur les intérêts des Provinces maritimes, et je prétends que nous, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, si nous n'avons pas versé dans le trésor public autant d'argent qu'Ontario—comme le dit mon honorable ami—nous avons déboursé l'équivalent pour l'achat de son grain.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami m'avait seulement permis de continuer mes remarques sans m'interrompre comme il l'a fait, il aurait vu que je ne voulais pas soulever Saint-Jean, N.-B. contre Halifax, ou vice versa. Ce que je voulais dire, c'est que certains convois en route directe, qui ne manquaient pas jusqu'à tout récemment de s'arrêter à Bedford, située à dix milles d'Halifax, ont cessé de le faire justement de la même manière que les convois qui s'arrêtaient auparavant à Rothesay, et qui ne le font plus maintenant. Les raisons données pour expliquer cette discontinuation, c'est que ces arrêts n'étaient pas rénumérateurs, et que toute compagnie chargée de l'exploitation de l'Intercolonial ne ferait pas davantage arrêter là, dans ces circonstances, ses trains en route directe. Que ce défaut d'arrêter aux endroits que je viens de mentionner soit une bonne politique ou non, je l'ignore; mais il y a ce fait que l'administration de l'"Intercolonial", prise dans son ensemble, est satisfaisante, et le rapport de ses recettes ou de son trafic accuse, depuis une couple d'années, un accroissement considérable. Etant d'accord avec mon honorable ami, le sénateur de Rothesay, sur tous les points principaux, j'arrive avec un grand plaisir à la même conclusion que lui. Quant à l'honorable sénateur De Lanaudière, il ne devrait pas demander à la Chambre de se prononcer sur un sujet aussi important sans lui donner un délai plus prolongé que celui de son avis de motion. L'administration de l'"Intercolonial" est particulièrement du ressort du Gouvernement, et un membre du Gouvernement et ses amis, dans le sénat, ont entendu ce que mon honorable ami avait à dire sur le présent sujet. Il me semble qu'il devrait se contenter du fait que les renseignements qu'il a fournis seront soumis au Gouvernement et, conséquemment, retirer sa motion.

L'honorable M. CLORAN: Toute cette discussion ne jette aucun jour, sur la question soulevée par le sénateur de De Lanaudière. Cet honorable sénateur ne blâme en rien l'administration de l'"Intercolonial", si je l'ai bien compris. Il ne s'est pas plaint de ce que l'on ne faisait pas arrêter les convois à certains endroits du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse. Il a signalé un fait au Sénat et un fait très important—. Toute la discussin, jusqu'à présent, s'est écartée de la question qui est celle-ci:—"Pourquoi un expéditeur de Montréal paierait-il $1.20 ou $1.25 par cent livres de marchandises expédiées à Saint-Jean, tandis que tout autre homme engagé dans le même genre d'affaires, à Saint-Jean, peut expédier à Montréal la même quantité de marchandises au prix de $1.00 le cent li-

vres. Voilà le véritable point à discuter et à expliquer.

L'honorable M. WATSON: L'une de ces expéditions est faite en montant, l'autre en descendant—la montée étant plus difficile que la descente...

L'honorable M. CLORAN: Cette explication ne tient pas debout, et l'expéditeur de l'un ou de l'autre trajet ne saurait l'accepter. L'honorable sénateur De Lanaudière ne parle pas pour son propre compte, mais il se fait l'interprête des marchands de la cité de Montréal et de l'Ouest.

La commission des chemins de fer ou le Bureau d'administrateurs de l'Intercolonial ne sont pas disposés à élever les taux au préjudice des "nez bleus" (blue noses). Nous voudrions qu'ils continuassent à obtenir les taux de transport les plus réduits que possible; mais s'ils obtiennent ces taux nous voudrions être également favorisés. Voilà le point qui ressort de la motion de l'honorable sénateur de De Lanaudière, si je l'ai bien compris. On nous dit: "Mais la quantité de marchandises expédiée de l'Ouest à St-Jean et Halifax, est très considérable, et nous n'avons rien à expédier en retour, et quand nous avons quelque chose à expédier, ce quelque chose est transporté dans des wagons vides. Or, ne vaut-il pas mieux confier à ces wagons vides ce que nous avons à expédier à l'Ouest que de laisser retourner vers l'Ouest ces mêmes wagons entièrement vides)" Tout ce raisonnement n'est que du babillage.

L'honorable M. DOMVILLE: Vous devez aussi tenir compte du transport par eau. Les marchandises de l'Ouest peuvent être transportées par voie ferrée à Portland et de là par eau. Cet argument n'est pas juste. Nos amis d'Ontario n'ont guère à s'occuper des taux de l'Intercolonial. Ce ne sont pas eux, généralement, qui les paient; mais ces taux sont payés par nous, des provinces maritimes. Si, dans ces dernières provinces, nous pouvons obtenir des taux du transport plus réduits qu'ailleurs, tant mieux pour nous. Le reproche qu'on nous adresse, aujourd'hui, est une attaque dirigée contre le Gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai toujours cru qu'il y avait de bonnes raisons à l'appui de la proposition de placer l'Intercolonial, sous le contrôle de la commission des chemins de fer, pour ce qui concerne les taux du transport, et cela pour la raison suivante: Les taux du transport par voie ferrée doivent être uniformes, et c'est l'intérêt public qui le demande.

Il est injuste qu'un tarif privilégié puisse être appliqué sur un chemin de fer—qu'il soit la propriété du gouvernement, ou celle d'un particulier, ou d'une compagnie—à un expéditeur plutôt qu'à tout autre. S'il est nécessaire, afin d'assurer l'uniformité des taux, de les placer sous le contrôle et la juridiction d'un corps tel que la commission des chemins de fer, il me semble logique que le Gouvernement, lui-même, doive accepter tout règlement passe par cette commission. C'est le seul moyen d'assurer l'uniformité et de prévenir l'établissemeint de tarifs différentiels. Mais la présente motion, suivant moi, est prématurée. Le Sénat—mais je n'exprime, bien entendu que mon opinion personnelle—le Sénat, il me semble, n'est pas suffisamment renseigné sur la manière dont les administrateurs actuels de l'Intercolonial s'acquittent de leurs devoirs en matière de transport et sur la différence qui existe entre les taux fixés par eux et ceux établis sur les autres chemins de fer

C'est pourquoi je suggère à mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) de ne pas insister sur sa motion. Il pourrait, pour le moment, se contenter de demander des informations comme, par exemple, celles-ci: "Quelle différence y a-t-il entre les taux actuels de l'Intercolonial et ceux du Grand-Tronc et du chemin de fer canadien du Pacifique"? Aussi, si les taux sont uniformes, et s'ils ne le sont pas, jusqu'à quel point des taux différentiels ont été établis, disons, durant les douze derniers mois?

Si nous avions devant nous un état donnant ces renseignements, nous serions plus en position d'exprimer une opinion sur le sujet qui est maintenant en délibération, ici.

L'honorable M. DANDURAND: Quand nous avons voté pour la création d'une commission des chemins de fer, j'ai exprimé alors l'opinion que l'Intercolonial devrait être placé sous la juridiction de

cette commission. Je n'ai pu découvrir aucune bonne raison et personne n'en a alors donné pour me satisfaire—pourquoi l'Intercolonial, bien que ce soit une propriété du Gouvernement, ne serait-il pas administré sous l'autorité des mêmes lois qui régissent les corporations privées. La raison donnée par l'honorable sénateur de Halifax, savoir que le bureau d'administrateurs de l'Intercolonial, maintenant en fonction, ne doit pas être subordonné à une autre commission également nommée par le Gouvernement, ne me donne pas satisfaction. Le bureau d'administration de l'Intercolonial joue simplement un rôle confié à tout bureau de direction des grandes corporations de chemin de fer. Nous avons décrété qu'une commission des chemins de fer devait être nommée dans l'intérêt général du public, pour surveiller l'administration des chemins de fer généralement, et on ne m'a pas encore convaincu jusqu'à présent pourquoi l'Intercolonial ne serait pas placé, lui aussi, sous le contrôle de cette commission. Je suis disposé à appuyer la motion telle qu'elle est, de mon honorable ami. Je serais également disposé à donner mon appui à une motion demandant que toute l'administration de l'Intercolonial et tout le contrôle sur ce chemin—comme le sont les autres chemins de fer—fussent placés sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Rothesay) se plaint—bien qu'il réside dans le Nouveau-Brunswick—de l'administration du présent bureau de direction de l'Intercolonial, contre les décisions duquel, ajoute-t-il, il n'y a aucun recours. Ne devrait-il pas, alors, se joindre à ceux qui demandent que l'Intercolonial soit placé sous la juridiction de la commission des chemins de fer? Ce changement, étant opéré, il pourrait avoir tous les recours qu'il désirerait; il aurait comme appui une loi uniforme et il saurait d'avance que cette loi s'applique à l'Intercolonial comme à tous les autres chemins.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce n'est pas le point que j'ai discuté. J'ai voulu faire comprendre que le Gouvernement étant le propriétaire du chemin, était responsable de son administration, et que c'est ainsi qu'il doit être considéré.

L'honorable M. ELLIS: J'étais beaucoup de l'avis exprimé par mon honorable ami qui siège de l'autre côté de la Chambre, lorsque la loi pour placer l'Intercolonial sous la direction d'un bureau d'administrateurs a été votée. Il me semblait étrange, dans une confédération régie par un gouvernement fédéral, de faire une loi s'appliquant à tout le pays et d'exclure ensuite l'autorité de ce gouvernement sur son fonctionnement. Si mon honorable ami, le proposeur de la motion (l'honorable M. Casgrain), eût soulevé la question générale de l'administration de l'Intercolonial au lieu de se renfermer dans des questions de détails, sa motion aurait produit sur le Sénat une meilleure impression sur la cause qu'il a épousée. En effet, il me semble que la manière dont il a présenté la question ressemble plutôt à une dispute sur de simples bagatelles, et ce n'est pas de cette manière qu'il faudrait discuter une question importante comme celle de l'administration de l'Intercolonial. Sur cette question le Gouvernement devrait se placer dans la position d'une compagnie de chemin de fer, et laisser toutes les questions de détail à la commission des chemins de fer. Il n'est pas nécessaire de s'occuper, ici, de ces diverses questions de détail. Il y aura toujours des différends parmi ceux qui emploient les chemins de fer sur la question de savoir si ces chemins leur donnent un service valant les prix qu'ils chargent pour le transport. Quant à la motion qui est maintenant devant nous, je ne crois pas qu'elle ait sa raison d'être ici, ou que nous puissions limiter la question de l'Intercolonial à la simple question de détail qu'elle comporte.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose l'ajournement du débat. J'ai été malheureusement, absent, pendant quelques jours et je voudrais avoir le temps de m'enquérir de ce qui a été fait par la Chambre de commerce de Québec. Je crois que cette dernière chambre a passé une résolution au même effet que celle adoptée par la Chambre de commerce de Montréal, et qui a été lue au Sénat.

L'honorable M. DOMVILLE: Si la présente motion est suspendue pour être soumise plus tard à une autre discussion, ceux qui ont déjà pris la parole sur cette

motion, pourront parler de nouveaux sur ce sujet, s'ils obtiennent de nouveaux renseignements pendant la suspension. C'est pourquoi je propose l'ajournement du débat.

Le PRESIDENT: Je ne puis mettre cette proposition aux voix pour deux bonnes raisons. La première, parce que l'honorable sénateur a déjà parlé sur la présente question, et la seconde parce que la motion qui est maintenant en délibération, n'a pas encore été, elle-même, mise aux voix.

La motion en délibération est suspendue jusqu'à mercredi prochain.

PENSIONS DE RETRAITE A DES EMPLOYES DE L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY:

Quel est le nombre d'hommes qui ont reçu des pensions payées à même le fonds de retraite créé en vertu de la loi créant un fonds de pensions de retraite pour les employés du chemin de fer "Intercolonial" du Canada pour les deux années finissant le 31 janvier 1911 et le 31 janvier 1912?

Aussi, quel est le montant payé pour les pensions à même ledit fonds de retraite durant la même période?

Aussi, quel est le montant de la contribution à ce fonds payé respectivement par les employés et le gouvernement durant la période ci-dessus?

Et aussi, quel est le montant de ce fonds qui reste en caisse, et quels sont les noms, occupations et résidences actuelles de ceux qui reçoivent des pensions en vertu de ladite loi, pendant la même période?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse suivante est fournie par le département:

1. Le nombre de personnes qui ont reçu des pensions de retraite à même le fonds de retraite, durant l'année finissant le 31 janvier 1911, est de 412. Le nombre de personnes qui ont reçu des pensions de retraite à même le fonds de retraite, durant l'année finissant le 31 janvier 1912, est de 411.

2. La somme versée par le Gouvernement au fonds de retraite pour pensions aux employés retraités, durant l'année finissant le 31 janvier 1911, est de $122,727.17.

La somme versée par le Gouvernement au fonds de retraite pour pensions aux employés retraités, durant l'année finissant le 31 janvier 1912, est de $124,165.29.

3. La somme des contributions des employés au fonds de retraite, durant l'année finissant le 31 janvier 1911, est de $60,818.94.

La somme des contributions des employés au fonds de retraite, durant l'année finissant le 31 janvier 1912, est de $80,116.64.

4. La balance du fonds de retraite au crédit du compte, ou restant en caisse, le 31 janvier 1911, est de $251,332.64.

La balance du fonds de retraite au crédit du compte, ou restant en caisse, le 31 janvier 1912, est de $283,737.79.

NOTE.—Dans l'état envoyé à l'honorable sénateur McSweeney, le ou vers le 12 février, le nombre des personnes qui ont reçu des pensions de retraite jusqu'au 31 janvier, 1911, et le 31 janvier 1912, est de 413 et 412 respectivement; mais il faut lire à la place de ces deux montants, 412 et 411, respectivement. Cette erreur provient du fait que le nom d'une personne a été compté deux fois en préparant l'état à Moncton.

CHEMINS DE FER "INTERCOLONIAL" ET DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Fonds de retraite des employés.

Etat indiquant les noms, occupations et résidences actuelles de personnes qui ont reçu des pensions de retraite durant l'année finissant, le 31 janvier, 1911.

Samuel Thibodeau, charpentier, Scoudouc.
Damase Perry, machiniste, Ottawa.
Samuel Hamilton, charpentier, Moncton.
Douglas Nichol, charpentier, Moncton.
Thomas Hogan, gardien, Moncton.
John H. Foley, homme de section, Jacquet River.
Michael B. McDonald, homme de section, Harcourt.
Edward Mooney, charpentier, Halifax.
Isaac Fournier, homme de section, Red Pine.
Ivon J. Slack, chef de section, Ste-Hélène.
Ant. Barbeau, chef de section, Ste-Hélène.
Hugh Tait, mécanicien, East Providence, R.I.
Philip A. Logan, chef mécanicien, St-Jean.
John Donahœ, homme de section, Moncton.
Peter G. Stevens, nettoyeur, Truro.
Joseph Ouellet, homme de section, St-Pascal.
Cyprien Rouillard, homme de section, St-Charles Jonction.
David Proulx, chef de section, St-Philippe de Néri.
Robert A. Stevens, charpentier, Moncton.
Jas. R. Hayward, mécanicien, Wakefield, Mass.
Archibald McKelvie, inspecteur de wagons, Calgary.
Arch'd McNaughton, nettoyeur, St-Jean.
John McAnulty, portier, St-Jean.
Colin McNevin, charpentier, Moncton.
Richard Dibben, charpentier, Toronto.
Auguste Bélanger, chef de section, Ste-Anne.
James Christal, chef de section, Hartcourt.
Michael Ahearn, chef de section, Nigadoo.
John Aikens, aiguilleur, Stellarton.

Jas . Handrahan, réparateur de wagons, Charlottetown.
Joseph A. Bernier, conducteur, Ste-Flavie.
John Good, charpentier, Charlottetown.
John Millman, chef de section, Port Hill, P.E.I.
John Fogarty, machiniste, Moncton.
Patrick Ashe, chef de section, Windsor Jct.
William Sleet, mouleur, Moncton.
Marcellin LeBlanc, journalier de gare, Memramcook.
John McDonald, charpentier, Moncton.
George T. Mellish, charpentier, Moncton.
Laughlin O'Hanley, portier, Stellarton.
Jacob Mosher, homme de section, Picou Landing.
Patrick McGrath, concierge, Halifax.
Louis Collet, pompier, Chaudière Jonction.
Enoch Price, gardien des outils, Moncton.
David White, inspecteur général de Wagons. Vancouver.
Thos. W. Prince, mécanicien, St-Jean.
John E. Gooldrup, forgeron, Moncton.
George Collard, serre-frein, St-Jean.
George Gagnon, serre-frein, Lévis.
James Murray, nettoyeur de wagons, Moncton.
Patrick Sullivan, nettoyeur de wagons, Moncton.
Philippe P. LeBlanc, assistant peintre, Moncton.
James Millican, conducteur, St-Jean.
Peleg, S. Jones, gardien d'outils, Moncton.
Andrew Rainnie, conducteur, St-Jean.
D. B. McPherson, gardien, Truro.
Emile St-Onge, chef de gare, Ste-Anne.
Eugène Guay, chef de gare, St-Philippe de Néri.
William Papineau, constable, Riv. du Loup.
Stanislas Bédard, homme de section, Saint-Valier.
George Costin, portier, Rivière du Loup.
Eugène Blanchet, chef de section, Rivière du Loup.
Jean Forgues, aiguilleur, Chaudière Jct.
Edwin L. Perkins, gardien de magasin St-Jean.
William H. Bell, inspecteur de wagons, Newcastle.
John Mason, chef de section, Londonderry.
Joseph H. Moore, mécanicien, Shédiac.
Howard Brown, chef de section, Painsec Jct.
Thomas King, chef de section, Painsec Jct.
John G. McDonald, mécanicien, Antigonish.
John H. Burns, chef de gare, Summerside.
Eliza Flanagan, femme de journée, Moncton.
Thomas McLean, charpentier, Malagash.
John Good, boureur, Moncton.
Abraham Smith, inspecteur de wagons, Salisbury.
Thos. Fitzpatrick, charpentier, Moncton.
J. W. Cole, mécanicien, Moncton.
Alex. Madore, réparateur de wagons, Ste-Flavie.
Frank Archibald, ajusteur, Rivière du Loup.
Joel D. Steeves, commis, Moncton.
William Hayden, machiniste, Moncton.
Thos. Buchanan, chef de section, Belmont.
William T. Robinson, chef de section, Doaktown.
Charles C. Davison, commis, Moncton.
George Foster, charpentier, St-Jean.
Augustin Carrier, portier, Chaudière Jct.
John Kenney, journalier, St-Jean.
Henry Tuppen, commis, Halifax.
Alex. McDonald, gardien, New Glasgow.

Alex. Ouellet, machiniste, Rivière du Loup.
John Barnes, journalier, St-Jean.
John McDonald, mécanicien, Truro.
Robert Anderson, homme de section, Salisbury.
Etienne Turcotte, B.S., assistant Rivière du Loup.
Joseph A. Moore, réparateur, Charlestown.
James Mowbray, ajusteur de tuyaux, Moncton.
Israel Devault, ajusteur, Rivière du Loup.
John Forbes, préposé aux bagages, Moncton.
William Bulmer, ajusteur, Moncton.
George Malcolm, préposé en chef des garages, Halifax.
Thomas Carson, chef de section, Elmsdale.
Joseph Johnson, mécanicien, Truro.
Hanford Palmer, chef de gare, Sackville.
Robert McDonald, mécanicien, Truro.
Isaac B. Humphrey, chef de gare, New-Castle.
A. H. McDonald, homme de section, New-Glasgow.
D. C. Smallwood, chauffeur, Newcastle.
Robert M. Scott, gardien de salle d'attente, St-Jean.
John McArthur, mécanicien, Summerside.
Fred. A. Fradsham, machiniste, Gibson.
Norman Proctor, charpentier, Moncton.
Alex. Morin, homme de section, Chaudière Jonction.
Michael Tobin, mécanicien, Halifax.
Daniel McDonald, portier, St-Jean.
John H. Magee, ferblantier, St-Jean.
James Smith, gardien, St-Jean.
Patrick Driscoll, portier, St-Jean.
Dennis J. White, gardien, Moncton.
Edward P. Shaw, vérificateur, St-Jean.
Philippe Thibodeau, ajusteur, Moncton.
Andrew M. Léger, homme de section.
Donald S. McKay, chef de section, Dalhousie Jonction.
Octave Valcourt, mécanicien, Ste-Flavie.
John Quinn, gardien, St-Jean.
C. R. Palmer, commis, St-Jean.
John Brown, charpentier, Halifax.
James Morgan, portier, Charlottetown.
Mary Ellen Cahill, nettoyeuse de wagons, Charlottetown.
Samuel Buchanan, chef de section, Truro.
Chas. J. Clark, chef de section Charlottetown.
Mme George Cleland, gardienne de salle d'attente, Halifax.
William McLeod, commis, Dartmouth.
Andrew Leitch, gardien, St-Jean.
James E. Vincent, gardien de quai, St-Jean.
Albert Clément, charpentier, Halifax.
John Adams, préposé aux réservoirs, Sackville.
John Gillard, gardien, Pointe du Chêne.
John J. Crossman, charpentier, Moncton.
Rufus Harrison, homme de section, Maccan.
Walter H. Jones, commis, Halifax.
Edward Shaw, gardien, St-Jean.
Henry Fraser, serre-frein, Truro.
Thos. Hibbits, charpentier, Halifax.
Arthur Rogers, portier, St-Jean.
Walter Miller, portier, Truro.
Thomas Murphy, portier, St-Jean.
George Murdock, serre-frein, Halifax.
Ferd. Demers, préposé aux réservoirs, Chaudière Jonction.
Abraham Duquemin, chef de gare, Cacouna.

Danile Culligan, chef de section, Jacquet River.
Duncan McNaughton, homme de section, Anagance.
George Wilson, chef de section, Salisbury.
Michel Pelletier, nettoyeur de locomotives, Rivière-du-Loup.
James Marr, homme de section, Londonderry.
Daniel Fraser, chef de section, Glengarry.
Mary McLaughlin, nettoyeuse de wagons, Stellarton.
James Lockhart, chef de section, Pugwash.
Thos. M. Corbett, portier, St-Jean.
Joseph Turgeon, chef de section, St-Charles Jonction.
Richard Wallace, ajusteur, Halifax.
Edward Boak, agent du fret, Halifax.
Merritt Wheaton, commis, Moncton.
Andrew McCabe, mécanicien, Newcastle.
Thos. Lawlor, homme de section, Newcastle.
Isaac Gordon, chef de section, Oxford Jct.
William Cole, homme de section, Moncton.
Chas. McNavin, homme de section, Port Hill.
Thos. F. Blair, chef de section, Truro.
John Simmons, forgeron. Halifax.
George H. Pick, inspecteur des pesées, Moncton.
Henry S. Coffin, préposé à l'entretien des wagons, Charlottetown.
Edward Fahle, portier, Halifax.
John Nash, ajusteur, Moncton.
J. W. Pitfield, commis, St-Jean.
Robert Williams, serre-frein, Truro.
Mary Ann Whalen, nettoyeuse de wagons, Pointe du Chêne.
Marshall Fournier, préposé des réservoirs, Beaver Brook.
J. W. Browneell, mécanicien, Moncton.
John C. Perry, homme de section, Wellington.
Joseph Raymond, fabricant de chaudières, Rivière du Loup.
D. N. Robertson, chef de gare, Avondale.
Joseph Guillemette, chef de section, Saint-Charles Jonction.
Patrick Donahoe, portier, Halifax.
George Seaman, chef de section, Moncton.
Moses F. O'Brien, mécanicien, Moncton.
John Wilson, vérificateur, Halifax.
Allan McKinnon, assécheur, Truro.
Jacques J. Labrecque, assistant bourreur, Montmagny.
John McFarlane, assistant bourreur, Moncton.
Augus McDonald, homme de section, Pointe-Tupper.
James Merry, charpentier, Charlottetown.
John T. McNally, chef de section, Summerside.
George T. Harrop, peintre, Moncton.
Bliss Lutz, mécanicien, Campbelton.
George McDonald, valet, Stellarton.
Patrick McBride, gardien, St-Jean.
Eugène Boucher, chef de section, Trois-Saumons.
Michel Poitras, homme de section, Trois-Saumons.
Paul Bourque, charpentier, Moncton.
Albert Trémaine, nettoyeur de wagons, Halifax.
Isaac DeBoo, chef de section, Sussex.
Daniel S. Nickerson, charpentier, Moncton.
Robert Connell, pompier, Campbellton.
William Cooke, nettoyeur de wagon, Halifax.
William Large, chef de section, Hunter River.
J. P. McDonald, forgeron, Truro.
Neil Stewart, homme de section, Kensington.
John McGowan, chef de section, Memramcook.
J. B. Laforest, serre-frein, Lévis.
Hugh Fraser, chef de section, Westville.
Rufus Cole, homme de section, Dorchester.
E. F. Balser, machiniste, Moncton.
John Bell, homme de section, Royalty Jct.
William Crawhurst, fabricant de chaudières, Moncton.
William McAllister, fabricant de chaudières, West Lynn.
Thos. Asprey, gardien, Moncton.
R. J. Lutz, charpentier, Moncton.
Oliver Geldart, charpentier, Moncton.
S. T. Rogers, machiniste, Moncton.
Edw. Leeman, chef de section, Calgary.
Joseph Campbell, gardien, Halifax.
Edward Hale, machiniste, Moncton.
William J. Conrad, machiniste, Halifax.
William P. Warman, ajusteur, Moncton.
J. B. Dubé, machiniste, Rivière-du-Loup.
Donald McKinnon, forgeron, Moncton.
George Barnaby, fabricant de chaudières, Moncton.
Arthur Sullivan, machiniste, Moncton.
J. W. Estabrooks, gardien, Moncton.
David Delisle, ajusteur, Rivière-du-Loup.
H. C. Davison, pointeur, Moncton.
François Desrochers, forgeron, Rivière-du-Loup.
David Drisdale, réparateur de wagons, Moncton.
W. W. Chapman, charpentier, Moncton.
Dom'k O'Brien, homme de section, Memramcook.
John Dryden, nettoyeur des cuivres, Moncton.
Jos. M. LeBlanc, fabricant de chaudières, Moncton.
Samuel H. Givan, réparateur de wagons, St-Jean.
Thos. Bauer, peintre, Moncton.
R. P. McNichol, charpentier, Moncton.
Peter McInnis, ajusteur, Truro.
Reuben King, machiniste, Moncton.
Moses Durant, ajusteur, Moncton.
Ellen Brady, nettoyeur de wagons, St-Jean.
A. K. Thompson, chef de section, Minneapolis.
Joseph Brilliant, chef de section, Bic.
Joseph Janowyc, peintre, Moncton.
John W. Phelan, charpentier, Halifax.
M. J. McNally, ajusteur, Halifax.
L. C. Léger, peintre, Moncton.
W. Edmanstron, machiniste, Moncton.
John Lamoche, fabricant de chaudières, Rivière-du-Loup.
Daniel White, charpentier, Moncton.
William Duncan, ajusteur, St-Jean.
Jeremiah Thompson, charpentier, St-Jean.
P. J. McCarron, machiniste, Halifax.
Alex. Adams, charpentier, St-Jean.
Frank Boasted, journalier, Campbellton.
John Cantley, charpentier, Campbellton.
William McGowan, machiniste, Moncton.
Félix Gagnon, homme de magasin, Rivière-du-Loup.
Carlos Gullulin, ajusteur, Halifax.

John Gallant, inspecteur de wagons, Campbellton.
Luke John Phelan, charpentier, Halifax.
Duncan John, machiniste, Moncton.
John Belliveau, commis, Moncton.
Martin Henry, charpentier, Moncton.
John J. Abraham, machiniste, Halifax.
Joseph Sirois, nettoyeur, Rivière-du-Loup.
Alex. Fraser, machiniste, Trenton.
Chas. Osborne, charpentier, St-Jean.
Mme A. Wrightman, nettoyeuse de wagons, Halifax.
George Fudge, journalier, Halifax.
John T. Clark, chef de section, Halifax.
William McLean, assistant chef de section, Truro.
Angus Wilks, nettoyeur de chaudière, Truro.
John Chapman, balayeur, Truro.
Nelson L. Rand, m. artisan, Moncton.
John McArdle, journalier, Moncton.
Gilbert McLean, ajusteur, Moncton.
Joseph Prince, ajusteur, Moncton.
Andrew Davis, ajusteur, Moncton.
Moses Garland, réparateur de wagons, Moncton.
Chris. Smith, chef de section, Anagance.
Alex. Patterson, fabricant de chaudières, Charlottetown.
William Saunders, chef de section, Bloomfield.
William Brock, mécanicien, Rockingham.
Abner Trites, homme de section, Moncton.
Thomas Oxenham, gardien, Halifax.
George B. Blackney, contremaitre, Moncton.
Docity P. Bourque, charpentier, Moncton.
John S. Smallwood, serre-frein, Newcastle.
Alex. McDonald, nettoyeur de wagons, Stellarton.
John Campbell, contremaitre, Halifax.
Jas. Fitzpatrick, charpentier, Moncton.
Terence O'Toole, journalier, Halifax.
Michel Chénard, nettoyeur, Rivière-du-Loup.
Richard Edwards, forgeron, Halifax.
William Blaikie, gardien, Halifax.
Caleb Cochrane, fabricant de chaudière, Halifax.
Jas. Nelson, préposé aux réservoirs, Petitcodiac.
Thos. Jones, ajusteur, Moncton.
P. D. Happenny, serre-frein, Charlottetown.
William H. Hope, charpentier, Moncton.
Malcolm McNeil, serrefrein, Campbellton.
Alex. N. Auld, machiniste, Halifax.
Hugh Chisholm, gardien des outils, Truro.
Bernard McDermott, réparateur de wagons, Halifax.
Alex. McEachern, ajusteur, Truro.
James Wall, forgeron, Campbellton.
J. S. Lowerison, homme de section, Aulac.
John C. Gaston, portefaix, Halifax.
John McLeod, charpentier, Halifax.
Joseph A. McManus, ajusteur, Dorchester.
George W. Ritchie, charpentier, Moncton.
William Rogerson, machiniste, Campbellton.
John G. McDonald, préposé au bagage, Pictou.
H. W. Chapman, contremaitre, Moncton.
Walter Pirie, homme de cour, Halifax.
Neil McPherson, homme de section, Sydney.
W. S. Lawrence, peintre, Moncton.
Alex. Love, balayeur, Campbellton.
Edward Stockhall, portefaix, Halifax.
Chester W. Judd, inspecteur de wagons Marion.
Joseph A. Stevens, premier commis, Campbellton.

Théophile Boucher, chauffeur, Chaudière Jct.
Henry McDonald, gardien, Putnam.
Lauchlin McDonald, charpentier, Halifax.
John Keenan, commis, Moncton.
William Ryan, fabricant de chaudières, Moncton.
Adam J. MacKenzie, gardien, Marshy Hope.
Sylvan Hachey, chef de section, Bathurst.
George Bird, portier, Halifax.
Daniel McRea, nettoyeur de chaudière, Pictou.
John Barnwell, chef de section, St-Charles.
John H. Sproull, conducteur, Sussex.
Miles Hoar, chef de section, Sackville.
Jas. H. Partridge, chef de section, Mount Stewart.
John Joyce, commissionnaire, Halifax.
Jos. Labonté, chauffeur, Rivière-du-Loup.
Geo. Glendenning, homme de section, Gloucester Jonction.
Joseph Dibben, sr., charpentier, Halifax.
Daniel Sullivan, commissionnaire, Halifax.
D. A. Sinclair, contremaitre, St-Jean.
Lewis Corbett, chef de section Petit Rocher.
Alex. Wilson, homme de section, Westchester.
James Edgar, portier, Halifax.
Angus McLellan, conducteur, Moncton.
Paul Arsenault, contremaitre, Pointe du Chêne.
Jas. W. Miller, chef de section, Wentworth.
David Miller, chef de section, Campbellton.
A. McN. Travis, chef de gare, Hampton.
Jas Harriman, réparateur de wagons, Newcastle.
Kenneth Morrison, mécanicien, Pt. Tupper.
Jas. W. Langille, conducteur, Truro.
Alex. Edwards, homme de section, Ellerhouse.
Joshua Clark, gardien, Moncton.
Hospice Richard, serre-frein, Rivière-du-Loup.
Jas. Purcell, chef de section, Rockingham.
Jos. D. Mathieu, portier, Harlaca Jct.
John Campbell, accoupleur de wagons, Moncton.
Geo. H. Trueman, chef de gare, Moncton.
Mathew S. Trider, commissionnaire, Moncton.
W. H. Morgan, conducteur, St-Jean.
Ovide Bérubé, opérateur, Ste-Flavie.
Martin Mahar, assistant, Charlottetown.
John B. Robinson, contrôleur du fret, St-Jean.
David W. Johnson, contrôleur du fret.
Henry Peters, homme de section, Newcastle.
Geo. R. Logan, mécanicien, Gibson.
John McEachern, mécanicien, Mulgrave.
Octave Brock, mécanicien, Chaudière Jct.
Nicholas Weatherston, agent pour les expéditions de l'ouest.
Mary Doyle, femme de journée, Moncton.
Geo. A. Laird, charpentier, Truro.
Joseph Richard, machiniste, Riv.-du-Loup.
G. A. Sears, mécanicien, Campbellton.
John J. McManus, portier, St-Jean.
John Kerr, serre-frein, St-Jean.
Alphonse Martin, serre-frein, Lévis.
William Simmons, homme de section, Rockingham.
Abraham Wilson, chef de section, Oxford Jonction.
John Robertson, chef de section, Rothesay.
N. Dassylvas, chef de section, Assametquaghan.
Donald Ross, chef de section, Piedmont.

Samuel Colburn, chef de section, Pugwash.
Daniel McDonald, chef de section, Mines-Rd.
Jas. Ferguson, chef de section, Wellington.
Neil McKenzie, charpentier, Charlottetown.
Benj. McKinnon, homme de section, village de Carleton.
Geo. McIntyre, homme de section, Blackville.
Etienne Letellier, chef de section, Lévis.
Willis Gunn, conducteur, Halifax.
Israel Couturier, chef de gare, Lévis.
Germain Morel, préposé au fret, Rivière-du-Loup.
Bridget Trites, laveuse, Moncton.
B. P. Crandall, peintre, Moncton.
Louis Auger, homme de section, Bartibogue.
John Brock, chef de section, Chaudière-Curve.
Placide St. Pierre, serre-frein, Lévis.
Jas. Machey, homme de section, Bathurst.
Hugh McLean, homme de section, New-Glasgow.
Octave Lavoie, réparateur de wagons, Chaudière-Jonction.
John Mash, charpentier, Moncton.
Rigobert Beaudoin, chef de section, Carrier.
Simon Fee, préposé en chef au bagage, Lévis.
John Hogan, chef de section, Charlo.
J. A. Murray, serre-frein, Moncton.
J. H. Carrier, commis, Lévis.
Chas. St. Pierre, nettoyeur de wagons, Lévis.
Jean Laflamme, homme de section.

CHEMINS DE FER INTERCOLONIAL DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Fonds de retraite des employés.

Etat indiquant les noms, les occupations et les résidences actuelles des personnes qui ont reçu des pensions de retraite durant l'année finissant le 31 janvier 1912.

Samuel Thibideau, charpentier, Scoudouc.
Damas Perry, machiniste, Ottawa.
Samuel Hamilton, charpentier, Moncton.
Douglas Nichol, charpentier, Moncton.
Thomas Hogan, gardien, Moncton.
John H. Foley, homme de section, rivière Jacquet.
Edward Mooney, charpentier, Halifax.
Isaac Fournier, homme de section, Red Pine.
Ivan J. Slack, chef de section, Folleigh.
Antoine Barbeau, chef de section, Ste-Hélène.
Hugh Tait, mécanicien, East Providence, R.I.
Philip A. Logan, contremaître-mécanicien, Saint-Jean.
John Donahoe, homme de section, Moncton.
Peter G. Stevens, nettoyeur, Truro.
Joseph Ouellet, homme de section, St-Pascal.
Cyprien Rouillard, homme de section, Jonction de Saint-Charles.
David Proulx, chef de section, Saint-Philippe de Néri.
Robert A. Stevens, charpentier, Moncton.
Jas. R. Hayward, mécanicien, Wakefield, Mass.
Arch. McKelvie, inspecteur de wagons, Calgary.
Arch. McNaughton, nettoyeur de wagons, Saint-Jean.
John McAnulty, commissionnaire, Saint-Jean.
Colin McNevin, charpentier, Moncton.
Richard Dibben, charpentier, Toronto.
Auguste Bélanger, chef de section, Sainte-Anne.
James Christal, chef de section, Harcourt.
Michael Ahearn, chef de section, Nigadoo.
John Aikens, aiguilleur, Stellarton.
Joseph A. Bernier, conducteur, Sainte-Flavie.
John Good, charpentier, Charlottetown.
John Millman, chef de section, Port-Hill, I.P.-E.
William Sleeth, mouleur, Moncton.
John Fogarty, machiniste, Moncton.
Patrick Ashe, chef de section, Jonction de Windsor.
Marcellin LeBlanc, journalier de magasin, Memramcook.
John McDonald, charpentier, Moncton.
George T. Mellish, charpentier, Moncton.
Laughlin O'Hanley, commissionnaire, Stellarton.
Jacob Mosher, homme de section, Pictou-Landing.
Patrick McGrath, concierge, Halifax.
Louis Collet, préposé à la pompe, Jonction de Chaudière.
Enoch Price, gardien d'outils, Moncton.
David White, inspecteur général de wagons, Vancouver.
Thos. W. Prince, machiniste, Saint-Jean.
John E. Gooldrup, forgeron, Moncton.
George Collard, serre-frein, Saint-Jean.
George Gagnon, serre-frein, Lévis.
James Murray, nettoyeur de wagons, Moncton.
Patrick Sullivan, nettoyeur de wagons, Moncton.
James Millican, conducteur, Saint-Jean.
Peleg S. Jones, gardien d'outils, Moncton.
D. B. McPherson, gardien, Truro.
Emile St. Onge, chef de gare, Sainte-Anne.
Eugène Guay, chef de gare, Saint-Philippe de Néri.
William Papineau, constable, Rivière-du-Loup.
Stanislas Bédard, homme de section, Saint-Valier.
George Costin, commissionnaire, Rivière-du-Loup
Eugène Blanchette, chef de section, Rivière-du-Loup.
Jean Forgues, aiguilleur, Jonction de Chaudière.
Edwin Perkins, gardien de magasin, Saint-Jean.
William A. Bell, inspecteur de wagons, Newcastle.
John Mason, chef de section, Londonderry.
Joseph H. Moore, machiniste, Shédiac.
Howard Brown, chef de section, Jonction de Painsec.
Thomas King, chef de section, Jonction de Painsec.
John C. McDonald, machiniste, Jonction de Painsec.
John H. Burns, gardien de cour, Summerside.
Eliza Flanagan, femme de journée, Moncton.
Thomas McLean, charpentier, Malagash.
John Good, bourreur, Moncton.
Abraham Smith, inspecteur de wagons, Salisbury.
Thomas Fitzpatrick, charpentier, Moncton.
J. W. Cole, machiniste, Moncton.

Alexander Moore, réparateur de wagons, Sainte-Flavie.
Frank Archibald, ajusteur, Rivière-du-Loup.
William Hayden, machiniste, Moncton.
Thomas Buchanan, chef de section, Belmont.
William T. Robinson, chef de section, Doaktown.
Chas. C. Davison, commis, Moncton.
George Foster, charpentier, Saint-Jean.
Augustin Carrier, commissionnaire, Jonction de Chaudière.
John Kenny, journalier, Saint-Jean.
Henry Tuppen, commis, Halifax.
Alex. McDonald, gardien, New-Glasgow.
Alex. Ouellet, machiniste, Rivière-du-Loup.
John Barnes, journalier, Saint-Jean.
John McDowell, machiniste, Truro.
Robert Anderson, homme de section, Salisbury.
Etienne Turcotte, aide-forgeron, Rivière-du-Loup.
Joseph A. Moore, réparateur de wagons, Charlottetown.
James Mowbray, ajusteur, Moncton.
Israel Devault, ajusteur, Rivière-du-Loup.
John Forbes, préposé en chef au bagage, Moncton.
William Bulmer, ajusteur, Moncton.
George Malcolm, contremaître du garage, Halifax.
Thomas Carson, chef de section, Elmsdale.
Joseph Johnson, machiniste, Truro.
Hanford Palmer, chef de gare, Sackville.
Robt. McDonald, machiniste, Truro.
Isaac B. Humphrey, chef de gare, Newcastle.
A. H. McDonald, homme de section, New-Glasgow.
D. C. Smallwood, chauffeur, Newcastle.
John McArthur, machiniste, Summerside.
Fred. A. Fradsham, machiniste, Gibson.
Norman Proctor, charpentier, Moncton.
Alexandre Morin, homme de section, Chaudière Jonction.
Michael Tobin, mécanicien, Halifax.
Daniel McDonald, portier, St-Jean.
John H. Magee, ferblantier, St-Jean.
James Smith, gardien, St-Jean.
Patrick Driscoll, portier, St-Jean.
Edward P. Shaw, contrôleur, St-Jean.
Philippe Thibodeau, ajusteur, Moncton.
Donald McKay, chef de section, Dalhousie Jonction.
Octave Valcourt, mécanicien, Ste-Flavie.
John Quinn, gardien, St-Jean.
C. R. Palmer, commis, St-Jean.
John Brown, charpentier, Halifax.
James Morgan, commissionnaire, Charlottetown.
Mary Ellen Cahill, nettoyeuse de wagons, Charlottetown.
Samuel Buchanan, chef de section, Truro.
Charles J. Clark, chef de section, Charlottetown.
Mme Geo. Cleland, gardienne de salle d'attente, Halifax.
William McLeod, commis, Dartmouth.
Andrew Leitch, gardien, Saint-Jean.
Jas. E. Vincent, gardien de quai, St-Jean.
Albert Clements, charpentier, Halifax.
John Adams, préposé des réservoirs, Sackville.
John Gillard, gardien, Pointe du Chêne.
John J. Crossman, charpentier, Moncton.
Rufus Harrison, homme de section, Maccan.
Edward Shaw, gardien de traverse, St-Jean.
Henry Fraser, serre-frein, Truro.
Thos. Hibbitts, charpentier, Halifax.
Arthur Rogers, commissionnaire, St-Jean.
Walter Miller, commissionnaire, Truro.
Thos. Murphy, commissionnaire, St-Jean.
George Murdock, serre-frein, Halifax.
Ferdinand Demers, préposé des réservoirs, Chaudière Jonction.
Abraham Duquemin, chef de gare, Cacouna.
Daniel Culligan, chef de section, Jacquet River.
Duncan McNaughton, homme de section, Anagance.
George Wilson, chef de section, Salisbury.
Michel Pelletier, nettoyeur de locomotives, Rivière-du-Loup.
James Marr, homme de section, Londonderry.
Daniel Fraser, chef de section, Glengarry.
Mary McLaughlin, nettoyeuse de wagons, Stellarton.
Jas. Lockhart, chef de section, Pugwash.
Thomas M. Corbett, commissionnaire, St-John.
Joseph Turgeon, homme de section, St-Charles Jonction.
Richard Wallace, ajusteur, Halifax.
Edward Boak, agent des billets, Halifax, N.-S.
Merritt Wheaton, commis, Moncton, N.-B.
Andrew McCabe, mécanicien, Newcastle, N.-B.
Thos. Lawlor, homme de section, Newcastle, N.-B.
Isaac Gordon, chef de section, Oxford Jonction, N.-S.
Wm. Cole, homme de section, Moncton, N.-B.
Chas. McNevin, homme de section, Port Hill, I.P.E.
Thos. J. Blair, chef de section, Truro, N.-E.
John Simmons, forgeron, Halifax, N.-E.
Geo. H. Pick, inspecteur du pesage, Moncton, N.-B.
Henry S. Coffin, contremaître du service des wagons, Charlottetown, I.P.-E.
Edward Fahie, commissionnaire, Halifax, N.-E.
John Nash, ajusteur, Moncton, N.-B.
Robt. Williams, serre-fren, Truro, N.-E.
Mary Ann Whalen, nettoyeuse de wagons, Pointe du Chêne, N.-B.
Marshall Fournier, préposé des réservoirs, Beaver Brook, N.-B.
J. W. Brownell, mécanicien, Moncton, N.-B.
John C. Perry, préposé aux réservoirs, Wellington, N.-E.
Jos. Raymond, fabricant de chaudières, Rivière du Loup, P. Q.
D. N. Robertson, chef de gare, Avondale, N.-E.
Joseph Guillemette, chef de section, Saint-Charles Jonction, P. Q.
Geo. Seaman, chef de section, Moncton, N.-B.
Moses F. O'Brien, mécanicien, Moncton, N.-B.
John Wilson, contrôleur, Halifax, N.-E.
Allen McKinnon, préposé au service du sable, Truro, N.-E.
Jacob J. LaBrecque, assistant bourreur, Montmagny, P. Q.
John McFarlane, assistant bourreur, Moncton, N.-B.
Angus McDonald, homme de section, Pt. Tupper, N.-E.

James Merry, charpentier, Charlottetown, I.P.-E.
John McNally, chef de section, Summerside, P.E.I.
George Harrop, peintre, Moncton, N.-B.
Bliss Lutz, mécanicien, Moncton, N.-B.
George McDonald, commissionnaire, Stellarton, N.-E.
Eugène Boucher, chef de section, Trois-Saumons, P. Q.
Michel Poitras, homme de section, Trois-Saumons, P. Q.
Paul Bourque, charpentier, Moncton, N.-B.
Albert Tremaine, nettoyeur de wagons, Halifax, N.-E.
Isaac Deboo, chef de section, Sussex, N.-B.
Daniel S. Nickerson, charpentier, Moncton, N.-B.
Robert Connell, chauffeur, Campbellton, N.B.
Wm. Cooke, nettoyeur, Halifax, N.-E.
Wm. Large, chef de section, Hunter River, N.-E.
J. P. Macdonald, forgeron, Truro, N.-E.
Neil Stewart, homme de section, Kensington, I.P.-E.
John McGowan, chef de section, Memramcook, N.-B.
J. B. Laforest, serre-frein, Lévis, P. Q.
Hugh Fraser, chef de la gare, Westville, N.-E.
Rufus Cole, serre-frein, Dorchester, N.-B.
E. F. Balser, machiniste, Moncton, N.-B.
John Bell, chef de section, Royalty Jonction, P.E.I.
Wm. Crowhurst, fabricant de chaudières, Moncton, N.-B.
Thos. Asprey, gardien, Moncton, N.-B.
Wm. McAllister, fabricant de chaudières, West Lyn ,E.-U.A.
R. J. Lutz, charpentier, Moncton, N.-B.
Oliver Geldart, charpentier, Moncton, N.-B.
S. T. Rogers, machiniste, Moncton, N.-B.
Edw. Leaman, chef de section, Calgary.
Jas. Campbell, gardien, Halifax, N.-E.
Edw. Hale, machiniste, Moncton, N.-B.
Wm. J. Conrad, machiniste, Halifax, N.-E.
Wm. P. Warman, ajusteur, Moncton, N.-B.
J. B. Dubé, machiniste, Rivière-du-Loup.
Donald McKinnon, forgeron, Moncton.
George Barnaby, fabricant de chaudières, Moncton,
Arthur Sullivan, machiniste, Moncton.
J. W. Estibrook, gardien, Moncton.
David Delisle, ajusteur, Rivière-du-Loup.
H. C. Davidson, pointeur, Moncton.
François Desrochers, forgeron, Rivière-du-Loup.
David Drisdale, réparateur de wagons, Moncton.
W. W. Chapman, charpentier, Moncton.
Dom'k O'Brien, homme de section, Memramcook.
John Dryden, nettoyeur de cuivre, Moncton.
Jos. M. LeBlanc, fabricant de chaudières, Moncton.
Samuel H. Givan, réparateur de wagons, Saint-Jean.
Thos. Bauer, peintre, Moncton.
R. L. McNichol, charepntier, Moncton.
Peter McInnis, ajusteur, Truro.
Rueben King, machiniste, Moncton.
Moses Durand, ajusteur, Moncton.
Ellen Brady, nettoyeur de wagons, Saint-Jean.
A. K. Thompson, chef de section, Minneapolis.
Jos. Brilliant, chef de la voie, Bic.
Jos. Janowyc, peintre, Moncton.
Jno. W. Phelan, charpentier, Halifax.
M. J. McNally, ajusteur, Halifax.
L. C. Leger, peintre, Moncton.
W. Edmundson, machiniste, Moncton.
John Lamothe, fabricant de chaudière, Rivière-du-Loup
Daniel White, charpentier, Moncton.
Jeremiah Thompson, charpentier, Saint-Jean.
P. J. McCarron, machiniste, Halifax.
Alex. Adams, charpentier, Saint-Jean.
Frank Boasted, journalier, Campbellton.
John Cantley, charpentier, Campbellton.
Wm. McGowan, machiniste, Moncton.
Félix Gagnon, magasinier, Rivière-du-Loup.
Carlos Gululin, ajusteur, Halifax.
John Gallant, inspecteur des wagons, Campbellton.
Luke, John, Phelan, charpentier, Halifax.
Duncan Gunn, machiniste, Moncton
John Belliveau, commis, Moncton
Martin Henry, charpentier, Moncton
John J. Abraham, machiniste, Halifax
Joseph Sirois, nettoyeur, Rivière-du-Loup.
Alex. Fraser, machiniste, Trenton
Mme A. Wightman, nettoyeuse de wagons, Halifax
Geo. Fudge, journalier, Halifax
Jno. T. Clark, chef de section, Halifax
Wm. McLean, aide-contremaître, Truro
Augers, Wilks, fabricant de chaudières, Truro.
John Chapman, balayeur, Truro.
Nelson L. Rand, chef mécanicien, Moncton.
John McCardle, journalier, Moncton.
Gilbert W. McLean, ajusteur, Moncton.
Joseph Prince, ajusteur, Moncton.
Andrew Davis, ajusteur, Moncton.
Moses Garland, réparateur de wagons, Moncton.
Chris. Smith, chef de section, Anagance.
Alex. Patterson, fabricant de chaudières, Charlottetown.
Wm. Saunders, chef de section, Bloomfield.
Wm. Brock, mécanicien, Rockingham.
Abner Trites, homme de section, Moncton.
Thomas Oxenham, gardien, Halifax.
George B. Blakney, contremaître, Moncton.
Docity P. Bourque, charpentier, Moncton.
J. S. Smallwood, serre-frein, Newcastle.
Alex. McDonald, nettoyeur de wagons, Stellarton
Jas. Fitzpatrick, charpentier, Moncton.
Terence O'Toole, journalier, Halifax.
Michel Chenard, nettoyeur, Rivière-du-Loup
Richard Edwards, forgeron, Halifax.
William Blaikie, gardien, Halifax.
Caleb Cochrane, fabricant de chaudières, Halifax.
Jas. Nelson, préposé au réservoir, Petitcodiac.
Thomas Jones, ajusteur, Moncton.
William H. Hope, charpentier, Moncton.
Malcolm McNeil, serre-frein, Campbellton.
Alex. N. Auld, machiniste, Halifax.
Hugh Chisholm, gardien d'outils, Truro.
Bernard McDermott, réparateur de wagons, Halifax.
Alexander McEachren, ajusteur, Truro.
James Wall, forgeron, Campbellton.
J. S. Lowerison, homme de section, Aulac.
J. C. Gaston, portefaix, Halifax.
John McLeod, charpentier, Halifax.

J. A. McManus, ajusteur, Dorchester.
Geo. W. Ritchie, charpentier, Moncton.
William Rogerson, machiniste, Campbellton
John G. McDonald, chef de gare, Pictou.
H. W. Chapman, contremaitre, Moncton
Walter Pirie, homme de cour, Halifax.
Neil McPherson, homme de section, Sydney.
W. S. Lawrence, peintre, Moncton.
Alex. Love, balayeur, Campbellton.
Edward Stockhall, portefaix, Halifax.
Chester Judd, inspecteur de wagons, Marion, Ohio.
J. A. Stevens, premier commis, Campbelton.
Théophile Boucher, chauffeur, Chaudière Jonction.
Henry McDonald, gardien, Putnam.
Lauchlin McDonald, charpentier, Halifax.
William L. Bulmer, chef de section, Moncton.
John Keenan, commis, Moncton.
William Ryan, fabricant de chaudières, Moncton.
Adam J. MacKenzie, gardien, Marshy-Hope.
Sylvan Hachey, chef de section, Bathurst.
George Bird, commissionnaire, Halifax.
Daniel McRae, nettoyeur de chaudières, Pictou.
Jno. Barnwell, chef de section, St-Charles.
John H. Sproull, conducteur, Sussex.
Miles Hoar, chef de section, Maxville.
Jas. H. Partridge, chef de section, Mount-Stewart.
John Joyce, préposé aux bagages, Halifax.
John Labonté, chauffeur, Rivière-du-Loup.
Geo. Glendenning, homme de section, Gloucester, Jonction.
Joseph Dibben, sr., charpentier, Halifax.
Daniel Sullivan, préposé aux bagages, Halifax.
D. A. Sinclair, contremaitre, St-John.
Lewis Corbett, chef de section, Petit-Rocher.
Alex. Wilson, homme de section, Westchester.
Jas. Edgar, commissionnaire, Halifax.
Angus McLellan, conducteur, Moncton.
Paul Arsenault, contremaitre, Pointe du Chêne.
Jas. W. Miller, chef de section, Wentworth.
David Miller, chef de section, Campbellton.
James Harriman, réparateur de wagons, Newcastle.
Kenneth Morrison, ingénieur-mécanicien, Pte-Tupper.
Alex. Edwards, homme de section, Elleshouse.
Joshua Clarke, gardien, Moncton.
Hospice Rivard, serre-frein, Rivière-du-Loup.
Jas. Purcell, chef de section, Rockingham.
J. D. Mathieu, commissionnaire, Harlaka-Jonction.
John Campbell, accoupleur de wagons, Moncton.
Geo. H. Trueman, chef de gare, Moncton.
W. H. Morgan, conducteur, St-John.
Ovide Bérubé, télégraphiste, Ste-Flavie.
Martin Maher, assistant, Charlottetown.
J. R. Robinson, contrôleur du fret, St-John.
David W. Johnson, contrôleur du fret, St-John.
Henry Peters, homme de section, Newcastle.
John McEachern, mécanicien, Mulgrave.
Octave Brook, mécanicien, Chaudière Jct.
Nicholas Weatherston, agent pour le service de l'ouest.

Hon. M. LOUGHEED.

Mary Doyle, femme de journée, Moncton.
George A. Laird, charpentier, Truro.
Joseph Richard, machiniste, Rivière-du-Loup.
G. A. Sears, mécanicien, Campbellton.
John J. McManus, commissionnaire, St-John.
John Kerr, serre-frein, St-John.
Alphonse Martin, serre-frein, Lévis.
Abraham Wilson, chef de section, Oxford Jonction.
John Robertson, chef de section, Rothesay.
N. Dassylvas, chef de section, Assametquaghan.
Donald Ross, chef de section, Piedmont.
Samuel Colburn, chef de section, Piedmont.
David McDonald, chef de section, Mines Road.
Jas. Ferguson, chef de section, Wellington.
Neil McKenzie, charpentier, Charlottetown.
Benj. McKinnon, homme de section, village de Carleton.
Geo. McIntyre, préposé aux réservoirs, Blackville.
Etienne Letellier, chef de section, Lévis.
William Gunn, conducteur, Halifax.
Israël Couturier, chef de gare, Lévis.
Germain Morel, contremaître des charpentiers, Rivière-du-Loup.
Bridget Trites, nettoyeur de wagons, Moncton.
B. P. Crandall, peintre, Moncton.
Louis Auger, homme de section, Bartibogue
John Brock, chef de section, Chaudière-Curve.
Placide St. Pierre, serre-frein, Lévis.
Jas. Hachey, préposé au service des réservoirs, Bathurst.
Hugh McLean, préposé du service des réservoirs, New-Glasgow.
Octave Lavoie, réparateur de wagons, Jonction de Chaudière.
John Mash, charpentier, Moncton.
Rigebert Beaudoin, chef de section, Carrier.
Simon Fée, préposé en chef des bagages, Lévis.
John Hogan, chef de section, Charlo
J. A. Murray, serre-frein, Moncton.
J. H. Carrier, commis, Lévis.
Charles St. Pierre, nettoyeur de wagons, Rivière-du-Loup.
Jean Laflamme, homme de section, Carrier
Thos. O'Brien, mécanicien, Halifax.
Jas. W. Grant, ajusteur, Pictou.
Eugène Côté, homme de section, Ile-Verte.
Emile Jobin, préposé en chef des bagages, Québec.
Louis Proulx, conducteur, Lévis.
Fred. Davison, conducteur, Truro.
Andrew Gifford, préposé en chef aux bagages, Moncton.
John O'Rourke, gardien, Moncton.
Geo. L. Blais, préposé en chef aux bagages, Lévis.
H. W. Henderson, contremaître, York.
W. Langille, chef de section, Brookfield.
Théophile Morency, chef de section, Trois-Pistoles.
Malcolm McArthur, contrôleur, Halifax.
J. O'Malley, préposé au fret, Halifax.
D. Nicholson, commissionnaire de fret, Halifax.
Roderick McDonald, homme de section, Mulgrave.
J. J. B. Guay, conducteur, Lévis.
James Maloney, conducteur, Moncton.

Elzéar Lessard, homme de section, Saint-Michel.
J. A. T. Harrison, contremaître, Maccan.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (23) intitulé: "Loi concernant le havre de Hamilton."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (70) intitulé: "Loi constituant en corporation la Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin."—(L'honorable M. Larivière.)

Bill (n° 2) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la milice et de la défense du Canada."—(L'honorable M. Domville.)

PROPRIETES EXPROPRIEES A QUEBEC POUR LE TERMINUS DU "TRANSCONTINENTAL NATIONAL."

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que les articles de l'ordre du jour soient appelés, l'honorable ministre dirigeant pourrait-il me donner des renseignements au sujet du paiement des propriétés expropriées, à Québec, par la commission du "Transcontimental National."

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport que désire avoir mon honorable ami a été déposé entre mes mains, aujourd'hui, et je le déposerai avec plaisir sur le bureau de la Chambre. La motion faite par mon honorable ami demandait, je crois, la production de documents concernant l'expropriation de certaines propriétés, faite dans la cité de Québec par la commission du Transcontinental National.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'objet de ma demande n'est pas exactement ce que vient de dire l'honorable ministre dirigeant. Je veux savoir si le Gouvernement a l'intention de payer les propriétés qui ont été expropriées, ou de les rétrocéder aux anciens possesseurs. J'ai besoin de ce renseignement, parce que, d'après la loi, comme mon honorable ami le sait, ces propriétés appartiennent au Gouvernement. Il les a expropriées après en avoir donné régulièrement avis. Le Gouvernement a offert alors certains prix qui ont été acceptés; mais le paiement se fait encore attendre. Le 13 décembre dernier, j'ai écrit, moi-même, au président de la commission du Transcontinental, et il m'a répondu, le 21 décembre, dans les termes suivants:

Ottawa, 21 décembre 1911.

MM. Choquette, Galipault, St-Laurent et La Ferté, avocats,
105, Côte de la Montagne,
Québec.

Re propriétés du terminus, Québec.

Chers messieurs,—En réponse à votre lettre du 13 courant, j'ai à vous dire que cette affaire est à l'étude, et que rien de plus ne peut être fait jusqu'à ce que la commission soit arrivée à une conclusion définitive.

Votre très dévoué,
R. W. LEONARD.

Je tiens simplement à savoir si la commission va prendre possession des propriétés. Dans l'affirmative, il n'est que juste qu'elle paie les prix offerts; si non, qu'elle fasse connaître ses intentions. Il est temps de libérer ces propriétés, si la commission se décide à ne pas en prendre possession, vu que, c'est la saison de les relouer. Elles ne peuvent être relouées, si elles restent la propriété du Gouvernement, et la cité, de son côté, ne peut les taxer. La situation est d'autant plus sérieuse qu'elle est soumise à la commission du Transcontinental National depuis, déjà, deux mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que ce sujet a donné lieu à certaines procédures devant la cour de l'Echiquier du Canada, et je lui conseille d'examiner le rapport que j'ai déposé devant le Sénat sur ce sujet; mais si ce rapport lui paraît insuffisant, ou ne procure pas à mon honorable ami les renseignements dont il a besoin, je serai heureux de continuer à m'enquérir de ce dont il s'agit.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel May Stewart."—(L'honorable M. Roche.)

LOI DU SERVICE NAVAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (P) intitulé: Loi à l'effet d'abroger la loi du service de la marine.—(L'honorable M. Choquette).

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais que mon honorable ami de Grandville

(l'honorable M. Choquette) nous fît connaître la raison pour laquelle l'on devrait se dispenser de ce très important service public d'une manière aussi sommaire que le veut son bill. L'abrogation de la loi du service de la marine implique la suppression de tout un département administratif. Il est possible que mon honorable ami ait quelque chose à dire pour justifier la procédure sommaire qu'il nous propose.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer le présent bill, vu sa concision, sa simplicité et sa clarté. Je craindrais de heurter les susceptibilités intellectuelles de mon très honorable ami en lui expliquant le bill. Cette proposition de loi parle par elle-même. Mon honorable ami sait très bien que le devoir du Gouvernement est de remplir les promesses qu'il a faites avant son arrivée au pouvoir, et c'est la chose que je lui demande, aujourd'hui, de faire. Je n'ai pas l'intention d'occuper longtemps l'attention du Sénat pour discuter ce bill. Je n'oserai pas répéter tout ce qui a été dit dans les deux Chambres du Parlement lorsque la loi du service de la marine a été discutée, ni suis-je disposé à répéter tout ce qui a été dit sur ce sujet depuis l'adoption de cette loi. J'ai fait la présente motion, d'abord pour manifester ma consistance et aussi pour fournir au Gouvernement l'occasion de manifester la sienne—ses membres ayant pris sur la loi du service de la marine la même attitude que moi. D'un autre côté, je veux offrir à ceux qui ont voté par erreur pour cette loi une chance de rectifier cette erreur. Sans aller plus loin, je rappellerai l'attitude prise sur cette question par les ministres qui dirigent actuellement les deux Chambres du Parlement.

Lorsque le leader de l'ex-gouvernement présenta le bill du service naval, le leader du Gouvernement actuel déclara—et avec raison—que le Gouvernement n'était pas revêtu de l'autorité requise pour faire adopter par le Parlement une loi de cette nature. En lisant l'amendement proposé dans l'autre Chambre par le premier ministre actuel, je trouve ce qui suit:

Que la dite proposition de loi tout en nécessitant de lourds déboursés pour la construction et l'entretien de cette marine, ne procurera à l'empire aucune assistance immédiate ou effective, ni aucun avantage adéquate ou satisfaisant au Canada.

Que le Canada ne devrait contracter aucun engagement permanent, qui lui imposera de si fortes dépenses, sans soumettre cette question au peuple et sans avoir obtenu l'approbation de ce dernier.

Ces quelques lignes ne sont qu'une partie de l'amendement au bill de la marine—amendement, comme je l'ai dit, proposé par le premier ministre actuel, et alors chef de l'opposition dans l'autre Chambre.

Le gouvernement Laurier prétendait qu'il était autorisé à proposer ce bill; que le résultat des élections de 1908 lui avait donné un blanc-mandat, pour ainsi dire, d'adopter toute mesure qu'il jugerait à propos dans l'intérêt du pays en général, y comprise la création d'une marine; mais mon honorable ami, le ministre dirigeant actuel du Sénat, et alors chef de l'opposition, prétendit, au contraire, que la création d'une marine telle que le voulait le bill était inutile, dispendieuse, et qu'une proposition de cette nature devait être préalablement soumise au peuple. De son côté, M. Monk, l'un des membres du Gouvernement actuel, proposa un amendement dans les termes suivants:

Que cette Chambre tout en déclarant son inaltérable dévouement à la Couronne britannique, est d'opinion que le bill maintenant en délibération, modifie les relations du Canada avec l'Empire et qu'il devrait être en conséquence, soumis au peuple canadien, afin d'obtenir immédiatement par voie plébiscitaire, l'opinion générale du pays sur cette importante question.

Ainsi, ceux qui sont maintenant au pouvoir étaient d'avis qu'une mesure de cette importance devrait être soumise au peuple pour obtenir son approbation avant de venir loi exécutoire, et ils niaient aussi que le gouvernement d'alors eût reçu un mandat de faire adopter par le Parlement une loi comme celle-là. Le bill de la marine fut adopté par l'autre Chambre et renvoyé au Sénat. Quelle fut l'attitude prise par le ministre dirigeant actuel du Sénat, et qui dirigeait alors tout aussi habilement la gauche de cette Chambre qu'il dirige aujourd'hui celle-ci au nom du Gouvernement? J'ai prétendu alors, moi-même, que l'amendement proposé dans l'autre Chambre aurait dû être adopté, et que le bill de la marine ne devait pas être adopté finalement sans consulter le peuple, non par

voie plébiscitaire, mais par une élection générale. Mon intention était de proposer alors un amendement dans ce sens; mais le chef de l'opposition d'alors se leva et dit, dans un long et habile discours, qu'à son avis, le bill était l'une des mesures les plus importantes présentées au Parlement depuis l'établissement de la confédération. Voici quelques-unes de ses remarques:

Par cette mesure le Canada cesse de ne s'occuper que de ses propres affaires pour s'inscrire sur la liste des puissances navales, et s'impose par suite d'énormes dépenses et de nouvelles obligations nationales, que l'on ne pouvait prévoir d'ici à longtemps il n'y a pas encore deux ans.

Puis le chef de la gauche d'alors ajoutait:

Nous pouvons, je le présume, attribuer ce bill à la crainte inspirée par l'Allemagne"..

Il ajoutait encore:

Je ne crois pas que l'honorable sénateur ose dire que la prétendue flotte de guerre canadienne, qui nous coûtera si cher, rende jamais un service adéquat, en temps de guerre à la Grande-Bretagne. A mon avis la seule flotte de guerre que nous aurons à repousser sera celle des Etats-Unis, mais nos vaisseaux ne pourront être qu'une cause d'irritation et une provocation contre nos voisins.. .. ..

Il ajoutait encore:

La conséquence logique d'une flotte de guerre canadienne, sera d'amener une rupture du lien qui nous unit à la Grande-Bretagne. Tel sera le résultat de cette politique, la séparation ultérieure du Canada de l'empire dont il fait maintenant partie.. .. ..
C'est une politique dans laquelle le gouvernement s'est laissé engager, et ce n'est qu'un compromis d'où ne pourra sortir qu'un bien faible avantage, ou même rien de bon.

A la fin de son éloquent discours l'ex-chef de la gauche, et maintenant ministre dirigeant du Sénat, proposa l'amendement suivant:

Que cette Chambre ne se croit pas justifiable de donner son adhésion au présent bill avant que le pays eut été consulté sur son opportunité.

La Chambre peut constater parce que je viens de lire que lorsqu'ils étaient dans l'opposition, les membres actuels du Gouvernement et leurs amis étaient d'avis que le bill de la marine était une mauvaise mesure, une mesure inutile, onéreuse, une mesure qui devait être préalablement soumise au peuple. Je pris, moi-même, cette attitude sur ce sujet; mais en ajoutant que, si le peuple approuvait cette proposition de loi, je me soumettrais à ce verdict populaire. Et c'est encore l'attitude que je prends, aujourd'hui. C'est pourquoi je demande, aujourd'hui, à mes honorables amis de la droite d'être conséquents à eux-mêmes, et de se soumettre à la volonté du peuple.

J'ajouterai que le secondeur de l'amendement, notre vénérable collègue, l'honorable M. DeBoucherville, prononça dans cette circonstance un habile discours dont voici un court extrait:

La question qui nous est soumise et la motion de l'honorable chef de l'opposition tendant à déclarer que cette Chambre n'est pas justifiable de consentir à l'adoption de ce bill avant qu'il ait été approuvé par le peuple.. Je ne prétends pas exprimer mon opinion pour ou contre la mesure, mais je me demande pourquoi cette orientation nouvelle de notre politique sans consulter le peuple?

Ainsi, c'est la même raison donnée par tous les adversaires de la mesure. Tous ces adversaires prétendent que le Gouvernement n'a pas reçu du pays le mandat de proposer cette mesure, et que le peuple devrait être consulté avant qu'elle soit adoptée par le Parlement. Depuis ce débat (en 1910), le corps électoral a été consulté. Je dois dire que cette question ne lui a pas été spécialment soumise; mais, au cours de la dernière campagne électorale, qui a amené la chute du gouvernement libéral, la question de la marine a été discutée à fond. Le 21 septembre dernier, le peuple a condamné la politique de ce Gouvernement, dont la loi navale en question faisait partie. Nous savons tous que les candidats tories, amis du Gouvernement actuel—qu'ils fussent anglais ou français—se sont prononcés alors, dans les différentes parties du pays, non seulement contre la loi navale; mais ils ont publié des circulaires signées par eux, et dans lesquelles ils s'engageaient, s'ils étaient élus, à proposer l'abrogation de cette loi. Je cite ces faits pour démontrer que la question de la marine de guerre a été virtuellement posée devant le corps électoral aux dernières élections générales.

J'admets très volontiers que cette question n'a pas été posée de la même manière dans toutes les provinces. La loi de la marine a été condamnée par quelques-unes, parce qu'elle n'allait pas assez loin; par d'autres, parce qu'elle allait trop loin.

Mais la question a été posée généralement devant le peuple, et celui-ci s'est prononcé dans la négative. Or, comme tout homme d'honneur doit le faire, ayant pris, moi-même, l'engagement de me soumettre à la volonté du peuple, je crois de mon devoir, aujourd'hui, de proposer l'abrogation de la loi de la marine de 1911, et je ne vois pas comment le ministre dirigeant actuel du Sénat, ou les membres du présent gouvernement, dans l'autre Chambre, particulièrement ceux qui se sont fait élire, le 21 septembre, grâce à leur attitude hostile à la loi de la marine, peuvent maintenant rester tranquilles, et ne rien faire pour obtenir l'abrogation de cette loi. J'aurais préféré que le présent bill eût pris naissance dans la Chambre des communes. J'ai attendu, pendant plusieurs semaines, pour voir ce qu'allaient faire ceux qui avaient pris sur cette question la même attitude que moi, et qui ont promis à leurs électeurs, du haut des tribunes populaires, dans la province de Québec, de demander l'abrogation de la loi navale; mais malheureusement, rien de la sorte n'a été fait dans l'autre Chambre. Un jour, à une heure de la séance qu'il était impossible, pour ainsi dire, aux membres d'être présents, une résolution a été déposée devant les Communes. Des amis du Gouvernement m'ont dit que c'est même un membre du Gouvernement qui a fait inscrire cette résolution du Gouvernement sur l'ordre du jour, et nous avons vu ce qui est arrivé lorsqu'on a demandé au Gouvernement de faire connaître sa politique sur cette question. Il y a quelques jours, le député de Yamaska a demandé au Gouvernement une déclaration sur l'attitude qu'il allait prendre. Je suis resté inactif pendant des semaines en attendant la réponse du Gouvernement, ne voulant pas que l'on crût que mon but était d'embarrasser le Gouvernement. J'espérais toujours que le Gouvernement croirait de son devoir de faire connaître, durant la présente session, et aussitôt que possible, quelle politique il adoptait pour remplir ses promesses faites au corps électoral. Mais que voyons-nous? Chaque fois que la question a été posée au Gouvernement dans la Chambre des communes, le premier ministre a répondu : " Qu'elle soit suspendue," et les députés qui ont promis au peuple de presser le Gouvernement de révoquer la loi de la marine, ne font rien dans ce sens. Eh bien! Messieurs les sénateurs, je ne suis pas disposé à rester les bras croisés, et, aujourd'hui, je me lève pour demander sérieusement au Gouvernement ce qu'il a l'intention de faire, et de nous exposer l'attitude qu'il a décidé de prendre.

Sir RICHARD SCOTT: Aux voix, aux voix.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi l'honorable sénateur veut-il que le vote soit maintenant pris? Peut-il attendre la fin du discours de l'honorable sénateur de Grandville?

Sir RICHARD SCOTT: Il y a de l'honneur dans le Sénat.

L'honorable M. CHOQUETTE: La Chambre connaît le contenu du présent bill; mais je désire faire ces quelques remarques pour exposer aussi clairement que possible la question et fournir au Gouvernement l'occasion de définir sa politique navale. Lorsque la loi de la marine a été discutée par le Parlement, nous savons ce qui a été dit et fait alors. Le Gouvernement appuyé sur une majorité, a prétendu qu'il avait l'autorité requise pour proposer toute loi qu'il juge être à l'avantage général du pays. Jusqu'à un certain point, la chose est vraie; mais du moment que nous nous apercevons qu'une erreur a été commise, il n'y a rien d'inconséquent à rectifier ce qui a été mal fait. Je m'adresse maintenant à ceux du Sénat, qui ont voté en faveur de la loi de la marine. J'ai entendu dire par plusieurs membres de cette honorable Chambre qu'ils sont en faveur de l'abrogation de cette loi; mais, ils ne veulent pas se montrer inconséquents, et paraître se dégager. Je crois qu'ils interprètent mal leur vote qu'ils ont donné dans le Sénat. On a dit que le Gouvernement avait le droit de proposer une loi pour la création d'une marine, parce qu'il avait alors l'appui d'une majorité du corps électoral et de ses représentants dans le Parlement. Lorsque cette loi a été déposée devant le Sénat, nous avions raison de croire que le Gouvernement était autorisé à nous la proposer, et ceux qui croyaient que cette

loi était bonne, ont voté en faveur de son adoption, et ils ont agi consciencieusement et sincèrement. Mais ces mêmes sénateurs ont maintenant la preuve qu'ils étaient dans l'erreur et mal renseignés sur l'opinion publique; ils ont maintenant la preuve que lorsque le Sénat a voté cette loi, le Gouvernement n'était pas revêtu de l'autorité requise pour la proposer. La cour suprême du Canada s'est prononcée contre cette loi. Mais la question est de nouveau posée devant le Sénat, il n'est pas inconséquent, aujourd'hui, de dire: "Nous croyions, alors, que cette loi était opportune; nous croyions que le vote que nous avons donné alors était judicieux et nous le croyons encore; mais vu que le mandat donné à ceux qui ont proposé cette loi, a été annulé, nous nous trouvons maintenant en présence d'un nouveau mandat donné subséquemment par le peuple, qui nous permet d'étudier de nouveau cette loi et de la révoquer. Je ne vois donc pas comment ceux qui ont voté pour cette loi, se montreraient, aujourd'hui, inconséquents en votant pour le présent bill et en le renvoyant ensuite aux Communes. La position, je puis dire, est semblable à celle d'un président de tribunal qui a rendu un jugement. Ce jugement peut être renvoyé jusqu'à la plus haute cour d'appel et finalement cassé. Dans ce cas, si la cause reparaît dans une autre instance devant le même juge, ce dernier doit-il dire qu'il rendra une décision semblable à la première déjà rendue par lui parce qu'il ne veut pas se déjuger, ou paraître inconséquent? Pas du tout. Le juge, dans ce cas, suit la jurisprudence. Quant à nous, nous avons rendu un jugement sur la loi de la marine. Une minorité du Sénat s'est prononcée en faveur d'une consultation populaire; mais la majorité du Sénat a dit: "Non; la loi proposée est appuyée sur une autorité responsable, et nous voulons adopter cette loi". La loi de la marine a été ainsi adoptée par le Parlement; mais le peuple, consulté subséquemment sur son opportunité, a déclaré que le Parlement avait commis une erreur en l'adoptant. Aujourd'hui, cette même question de la marine se pose devant nous comme suit: "Le peuple qui est appelé à payer pour l'application de la politique navale, a déclaré que ses représentants dans le Parlement avaient commis une erreur, et en présence de cette déclaration tout récemment faite par le corps électoral, notre devoir est de reconsidérer la question, et de nous conformer à la volonté du peuple. Je voudrais que le présent bill fût adopté unanimement par le Sénat. Pour ma part, je veux rester conséquent à moi-même, ou rester d'accord avec l'attitude que j'ai prise dès le début sur cette question.

Je ne vois pas comment le Gouvernement actuel et ses partisans pourront voter contre la deuxième lecture du présent bill. Quant aux sénateurs qui ont voté la loi navale, je ne vois pas, non plus, pourquoi ils ne voteraient pas en faveur de ce bill. Il pourrait être ensuite renvoyé à l'autre Chambre où il serait convenablement discuté par la représentation récemment élue. Si cette représentation était sincère dans les promesses qu'elle a faites avant et lors des dernières élections générales, elle devra voter pour le présent bill. Si non, nous saurons ce que les représentants veulent faire, et, en temps et lieu, le peuple jugera. Les candidats tories ne se sont pas engagés à révoquer la loi navale, seulement, lors des dernières élections générales, s'ils étaient élus. Nous savons que dans la chaleur d'une campagne électorale, plusieurs candidats font des promesses qu'ils ne peuvent remplir; mais si les ministres de la Couronne se sont, eux-mêmes, engagés à faire révoquer la loi navale, ou à la soumettre spécialement à une consultation populaire. Comment peuvent-ils maintenant ne pas remplir leurs promesses? J'ai sous la main un discours publié dans " L'Evénement," l'organe du ministre des Postes, et prononcé à Lorette, le 28 octobre dernier—non lorsqu'il était simple candidat à la députation; mais après qu'il eût été assermenté comme ministre de la Couronne, et au moment où il retournait devant ses électeurs pour se faire réélire. Il déclara, alors, en présence de plusieurs milliers d'électeurs, que l'application de la loi navale serait trop dispendieuse; qu'elle serait hors de proportion avec nos moyens; qu'elle ne vaudrait rien au cours d'une guerre; que, si une consultation populaire est demandée et si la majorité des électeurs se prononce contre elle, il se soumettra à

la volonté du peuple; qu'il avait toujours été et qu'il est encore de cette opinion. Puis, ajouta-t-il, " Je suis un partisan du plébiscite; mais si vous me suggérez quelque chose de mieux, je ne le refuserai pas." Il faisait alors allusion à un discours prononcé par M. Lavergne après le retour de ce dernier d'Ottawa. M. Lavergne déclara, en effet, que le premier ministre actuel lui avait promis que la loi de la marine serait révoquée, ou, au moins, soumis directement, et sans retard, à l'approbation du corps électoral. Comment ces messieurs peuvent-ils prétendre, aujourd'hui, jouir de la confiance du corps électoral de tout le pays, sans remplir les promesses qu'ils ont faites? Comment peuvent-ils refuser de répondre aux questions qui leur sont posées sur la marine de guerre? Ils doivent avoir adopté une politique sur ce sujet. La loi de la marine fait partie de nos statuts depuis une couple d'années. La question de la marine est discutée, depuis trois ans, devant le public. Quelle raison ont-ils de ne pas répondre à nos questions? Durant les dernières élections, je leur ai entendu répéter dans les diverses parties de la province de Québec, que la question de la marine devait être réglée par les canadiens, eux-mêmes; que cette loi était mauvaise, et qu'ils la révoqueraient s'ils arrivaient au pouvoir. Comment peuvent-ils agir comme ils le font maintenant sans mériter le reproche qu'ils ont obtenu le pouvoir sous de faux prétextes, ou au moyen de fausses représentations? J'ai parlé plus longuement que je ne voulais le faire en commençant, et j'ai tâché de me faire comprendre dans une langue qui m'est étrangère.

Je repète que les messieurs qui nous gouvernent aujourd'hui, et qui ont obtenu le pouvoir en faisant de leurs attaques contre la loi de la marine leur principal cheval de bataille, n'ont encore donné aucune explication sur leur conduite, ou leur silence. Je leur demande d'être fidèles à leurs promesses; de se conduire comme des hommes courageux doivent le faire, et de remplir les promesses qu'ils ont faites au pays. Ils n'agissent pas droitement envers le corps électoral. Ils n'ont encore rien fait depuis le commencement de la présente session pour faire connaître leur politique navale. Je suis convaincu qu'ils essaient maintenant de tromper le peuple comme ils le trompèrent lors de la dernière session, et, si j'en avais le pouvoir, je tâcherais de les forcer d'exposer leur politique navale, dussé-je leur refuser le vote des subsides jusqu'à ce qu'il se décide à faire connaître cette politique. L'honorable ministre dirigeant actuel du Sénat nous disait, lui-même, lorsqu'il était le leader de la gauche de cette Chambre, que la question de la marine était une des plus importantes qui aient été soumises au Parlement depuis l'établissement de la Confédération. Je ne crois pas que le Sénat ergote sur des questions de dollars et de cents; mais lorsque le Gouvernement actuel, par la bouche du leader de cette Chambre, a déclaré qu'il s'agit d'une des questions les plus importantes qui aient été soumises au Parlement depuis la Confédération, nous avons, dans cette Chambre-ci, le droit de dire à ces honorables sénateurs: "Vous allez remplir votre promesse, vous allez donner au peuple ce que vous avez dit qu'il recevrait ou vous ne pourrez pas avoir un sou de l'argent du peuple pour administrer les affaires du pays. Vous avez trompé le peuple, et tant que vous refuserez d'abroger le bill de la marine, nous sommes en droit de refuser de voter les subsides du Gouvernement". J'ai essayé de démontrer que ceux qui sont restés fermes et ont persisté à demander que le peuple fût consulté sur cette question ne peuvent pas maintenant refuser de voter contre l'adoption du présent bill. Je demanderai particulièrement à ceux qui ont voté pour l'adoption du bill de ne pas croire qu'ils seraient inconséquents avec eux-mêmes s'ils votaient avec le peuple. Je me rappelle que lorsque cette mesure fut adoptée, ils dirent qu'ils avaient voté pour l'appuyer parce que le dernier gouvernement avait reçu l'ordre de l'adopter. Malheureusement pour le dernier gouvernement, c'est le contraire qui était vrai. Je crois que cette question aurait dû être soumise au peuple avant les élections. Je crois, honorables sénateurs, que vous avez le droit de voter l'adoption de ce bill et de le transmettre à l'autre Chambre pour

connaître les dispositions du Gouvernement et la politique qu'il entend suivre sur cette importante question.

L'honorable M. DAVID: Je n'ai que quelques mots à dire en réponse à l'appel qu'a fait l'honorable sénateur à ceux qui ont voté dans cette Chambre pour ou contre le bill de la marine. Je dois le féliciter de l'attitude qu'il a prise sur cette question. Elle prouve sa fermeté et sa sincérité. Pour mieux apprécier l'attitude prise par l'honorable sénateur de Grandville, je crois qu'il est bon de rappeler ce qui se passa relativement à la grande question de la marine canadienne, lorsque le gouvernement canadien jugea à propos d'agir conformément à une résolution adoptée en 1909. Cette résolution avait été adoptée à l'unanimié des voix. On ne pouvait pas prévoir alors qu'un an après ceux qui avaient voté l'adoption de cette résolution changeraient d'avis et combattraient la mesure proposée par le Gouvernement pour donner effet à cette résolution. Le Gouvernement voulait établir une marine pour aider la Grande-Bretagne à garder sa suprématie sur les mers. On prétendit alors que le peuple devait être consulté à ce sujet. Quelle fut la cause de ce changement? Simplement une élection qui eut lieu dans le comté de Drummond-Arthabaska, et au cours de laquelle le peuple fut induit à croire que les préjugés avaient été soulevés dans Arthabaska et la vieille province de Québec contre l'établissement d'une marine canadienne, non seulement contre l'établissement d'une marine canadienne, mais contre tout projet tendant à nous obliger à dépenser notre argent, ou nous permettant de faire quoi que ce soit pour aider l'Angleterre à conserver sa suprématie sur les mers. Pas de marine! pas de dreadnoughts! pas de contribution! Rien ne devrait être fait avant que le pays eût été consulté. C'était le cri populaire qui retentissait d'une extrémité à l'autre de Québec, et ce cri se répercuta dans cette Chambre-ci. L'honorable sénateur qui vient de proposer l'adoption du bill de la marine était l'un des trois sénateurs qui exprimèrent leurs vues en faveur d'un plébiscite et qui étaient d'avis que rien ne devait être fait avant que le peuple fut consulté. Les discours de ces honorables sénateurs furent cités, publiés et loués dans tous les journaux conservateurs et nationalistes du pays, et leurs auteurs furent proclamés comme les seuls membres indépendants du Sénat. Leurs discours furent exploités durant les élections et l'on se plut à répéter partout qu'aussitôt que la Chambre des communes se réunirait, quelqu'un demanderait l'abrogation de la loi de la marine. On prétendit que M. Bourassa n'aurait qu'à lever la main pour que la marine canadienne s'évanouit dans une année. Les élections eurent lieu et le gouvernement fut défait. La Chambre se réunit. Un mois s'écoula; deux mois s'écoulèrent; trois mois s'écoulèrent, et rien ne se fit. Rien n'a été fait pour abroger cette loi infâme, cette loi infernale, comme on l'appelait dans la province de Québec. Au bout de trois mois environ, une résolution fut proposée dans l'autre Chambre, mais elle fut proposée trop tard pour être prise en considération durant cette session du parlement. Cette résolution n'avait aucune signification. Ce que le parti conservateur ou le parti nationaliste pouvait faire pour prouver sa sincérité et mettre efficacement à effet la résolution, c'était d'agir exactement comme la fait l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette): proposer l'abrogation de la loi. Et puis, lorsque l'honorable sénateur de Grandville et ses amis, les membres libéraux du Sénat, jugèrent à propos d'appuyer, sur cette question, leurs amis, et prirent la parole pour démontrer qu'ils n'étaient pas d'accord avec ceux qui parlaient des moyens nécessaires au règlement de la question, ils décidèrent de proposer, comme l'a fait l'honorable sénateur de Grandville, l'abrogation de la loi.

Sans doute ils avaient raison de croire qu'ils avaient l'appui du Gouvernement. Ils crurent tout naturellement que le Gouvernement du jour, qui avaient bénéficié de l'attitude qu'ils avaient prise, des discours qu'ils avaient prononcés et de l'agitation qui s'était faite par suite de l'attitude prise par les membres du Sénat, ils crurent, dis-je, qu'il ferait son devoir à leur égard, qu'il reconnaîtrait ce qu'ils avaient fait pour lui, qu'il leur témoignerait sa reconnaissance en profitant de la motion de l'honorable

sénateur de Grandville pour voter l'abrogation de la loi. Après le discours que l'honorable sénateur de Grandville a fait, après la preuve qu'il a donnée des déclarations des honorables membres de cette Chambre, il a le droit de croire que l'honorable leader du Sénat et ses amis, les membres du parti conservateur ou du parti nationaliste voteront l'abrogation de la loi. Je ne vois pas comment ils peuvent faire autrement, pour justifier les déclarations et les promesses qu'ils ont faites aux électeurs du pays, particulièrement aux électeurs de la province de Québec. Je ne vois pas comment le leader de cette Chambre et ses collègues peuvent refuser de tirer parti de la motion faite par l'honorable sénateur pour abroger la loi de la marine, une loi qui a été condamnée avec tant de violence dans la province de Québec et qui a été condamnée dans la province d'Ontario en différents endroits et pour différentes raisons. Je suis certain que l'honorable leader de la Chambre va faire droit à la motion de l'honorable sénateur de Grandville et qu'il prouvera qu'ils avaient raison de compter sur l'appui des amis du Gouvernement pour justifier l'attitude qu'ils avaient prise et les discours qu'ils avaient faits durant les élections. L'honorable sénateur de Grandville ne compte pas seulement sur le Gouvernement, avec confiance, mais il compte aussi sur les libéraux qui ont voté l'adoption du bill. Si l'honorable sénateur ne reçoit pas d'autre appui ou d'autre consolation que celle qu'il attend du parti libéral, en tout cas, de moi, je crains qu'il ne soit bien désappointé. Si l'honorable sénateur juge à propos, pour prouver sa logique et sa sincérité dans ce qu'il a fait aujourd'hui, si l'honorable sénateur, dis-je, juge nécessaire, pour prouver sa logique et sa sincérité, de dire que le peuple s'est prononcé sur la question et a rendu son jugement, de demander l'abrogation de la loi, nous avons, nous-mêmes, le droit d'être logiques et de nous en tenir à la résolution qui a été adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes. Nous avons le droit de parler de la résolution qui a été adoptée en cette Chambre en faveur de ce bill-là, et nous nous en tenons à notre résolution, parce que nous croyons, comme nous le croyions alors, que la manière la plus pratique et la plus rationnelle de régler la question c'était de faire ce que le Gouvernement d'alors fit pour concilier les intérêts de la Grande-Bretagne et ceux du Canada. Je regrette de dire à mon honorable ami qu'il ne peut compter sur nous; mais j'ai raison de croire qu'il a le droit de compter sur le Gouvernement et de croire que le leader de cette Chambre va prendre la parole et déclarer qu'il est prêt à appuyer la motion qu'il a faite. Afin d'avoir un vote sur la question et afin de donner aux membres de la Chambre l'occasion d'exprimer leurs vues sur cette question, je propose la question préalable.

Le PRESIDENT: Proposé par l'honorable M. David que la question soit maintenant posée.

L'honorable M. CLORAN: Je suis très étonné qu'un sénateur de sa réputation propose d'étouffer la discussion.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention des honorables sénateurs sur le fait que la question préalable ne clôt pas le débat; le débat se poursuivra; mais la question préalable empêche tout amendement.

L'honorable M. POIRIER: Je demanderai quelques explications sur cette décision, parce qu'elle peut induire beaucoup en erreur. Nous pouvons désirer voter dans un sens et voter dans l'autre.

Le PRESIDENT: Je donnerai à la Chambre une explication au moment du vote.

L'honorable M. CLORAN: Cela veut dire qu'il n'y aura pas d'amendement En secondant cette motion, je puis assurer à l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) que j'ai eu l'intention et que je l'ai encore, de demander au Gouvernement son appui au sujet de cette mesure, particulièrement pour les services que j'ai incontestablement rendus moi-même.

Cette question de la politique navale heureusement s'est évanouie. Elle est virtuellement morte. Elle est tellement morte que le Gouvernement est à la veille de la porter dans un cercueil à l'amirauté anglaise pour qu'elle l'examine et voir si elle ne peut pas la ressusciter. Je n'aime pas à envoyer à Downing Street un cadavre pour qu'on y fasse l'examen *post mortem*.

Le Gouvernement, en faisant cette proposition, a amoindri l'importance du Canada et il s'est rapetissé lui-même. Nous ne voulons pas que les politiciens de Downing Street élaborent une politique pour le Canada. Ils ont assez d'obstacles à surmonter sans s'occuper de nous. Nos hommes d'Etat devraient avoir assez confiance en eux-mêmes pour élaborer et appliquer la politique que les intérêts du Canada exigent, et je m'oppose à ce que Downing Street nous trace notre ligne de conduite. La politique navale du Canada a été discutée à fond durant les dernières élections. Dans l'Ouest on demandait des wagons à marchandises et non pas des dreadnoughts, et on a envoyé ici un groupe de bons libéraux chargés de se procurer des wagons à marchandises. Dans trois ou quatre comtés de Québec la question est encore discutée par les ministres, par le chef nationaliste de la province de Québec, par un monsieur de Saint-Jérôme et par un brillant jeune avocat de Québec. Ils ont donné leur parole d'honneur que cette loi ne serait pas appliquée et qu'elle serait révoquée. Le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a posé cette question vingt fois, sinon cent fois, et il n'a jamais eu de réponse. Vais-je répondre à l'honorable sénateur ou au nom du Gouvernement? Est-ce que ce mutisme est dû aux trois sénateurs français de Québec qui ne veulent pas que le Gouvernement fasse connaître sa politique.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Cela n'est-il pas vrai? L'honorable leader du Gouvernement peut-il nier cela? Est-ce que le ministre des Postes n'a pas promis que, s'il était élu, il verrait à faire abroger la loi navale, et que la question serait soumise au moyen d'un publicite? L'honorable leader de la Chambre doit être bien renseigné sur les actes de ses confrères et collègues. Assurément il ne peut les ignorer.

Ne sait-il pas que le chef français de Québec est tout à fait hostile à la politique que M. Borden a énoncée il y a deux ans, ainsi qu'à la politique de sir Wilfrid Laurier? Il a une politique qui lui a été suggérée par d'autres politiciens de Québec. L'honorable leader de la Chambre devrait connaître tous ses faits. Nous ne devons pas être étonnés qu'il ne réponde pas aux questions de l'honorable sénateur de Grandville: "Pourquoi ne faites-vous pas connaître votre politique"? Le Gouvernement ne peut pas faire connaître sa politique, parce qu'il n'en a pas. Les députés français de Québec ont étranglé votre politique et vous ont baillonnés. Durant les quinze dernières années, pendant que sir Wilfrid Laurier était premier ministre du pays, l'homme qui a fait régner la paix et l'harmonie dans chaque province du Dominion, qui a donné la prospérité à chaque foyer du pays, qui a fait respecter le nom du Canada non seulement à Downing Street mais dans toutes les cours d'Europe, j'ai entendu dire que sous son gouvernement les Français dominaient. J'ai entendu dire cela autant par les grits que par les tories. Je n'ai aucun doute qu'aux dernières élections 25 ou 30 grits dans certains comtés ont voté contre nous parce que les Français ici dominent trop. Que penseraient-ils aujourd'hui de la domination française sous le Gouvernement actuel, sous la direction du chef extérieur, de Méphistopheles du parti? Je prétends que l'honorable sénateur de Grandville a parfaitement le droit de demander à cette Chambre et à la Chambre des communes de faire ce que le peuple désirait d'elles: abroger la loi en question. Les honorables sénateurs se rappellent que, durant la campagne électorale le bill de la marine fit grand bruit et enflamma tout le pays; mais à présent personne n'en parle et n'en veut. Elle n'existait que depuis quelque mois quand elle fit naufrage sur des rochers près d'Halifax. Pourquoi cette loi n'est-elle pas abrogée, puisque personne ne s'en occupe? Si les gouvernements du passé avaient pris l'argent que cette marine canadienne va coûter et l'avait employé pour un autre objet, il aurait mieux mérité du pays et aurait servi mieux les intérêts de tout le pays. On nous dit que cette question devrait être soumise au peuple. Je n'objecte pas à cela. Il serait inutile de me la soumettre, parce que je suis fixé sur cette prétendue marine canadienne. Si on posait au peuple cette question: "Etiez-vous théoriquement en faveur de la marine? La majorité pourrait répondre dans l'affirmative; mais

si un plébiscite est fait, il faut que la question soit posée au point de vue pratique. Il faut que la question soit ainsi rédigée: "Etes-vous prêts à dépenser de deux à trois cent millions de dollars pour la construction de torpilleurs, de croiseurs, de stations de charbon, de stations navales, etc. Voulez-vous entretenir une armée d'officiers de marine, de matelots et d'instrumentistes, si je comprends bien? Demandez au peuple s'il est prêt à payer cette somme initiale de deux ou trois cent millions de dollars. Posez-lui cette autre question: "Etes-vous prêts à payer de vingt à trente millions de dollars par année pour l'entretien de la flotte"? Quelle serait la réponse? Pas un sur dix ne répondrait oui. Le peuple dirait: "Non", et avec raison.

Le pays progresserait deux fois plus promptement qu'il ne progresse aujourd'hui, si cet argent était dépensé pour l'exécution de grands travaux publics, dans la construction, par exemple, du canal de la Baie Georgienne, des canaux de Welland, de chemins de fer. Nos moyens de transport de cette manière s'accroîtront considérablement. Si une partie de cet argent était employée pour établir des consulats dans tous les centres commerciaux du monde, notre commerce ne souffrirait pas aujourd'hui comme il souffre en raison de l'action des consulats britanniques. Essayez de faire mousser le commerce canadien par un consul anglais chargé de protéger des maisons de commerce anglaises à Manchester, à Liverpool ou à Londres. Voyez ce qui a été fait au Japon ou en Chine. J'oublie le nom de notre commissaire du commerce qui a été obligé de combattre dans les journaux le consul anglais pour protéger les intérêts des fabricants et des exportateurs canadiens. Si nous employions notre argent à créer des consulats nous ferions quelque chose qui n'a jamais été surpassé au Canada. Nous pourrions avoir des consuls dans presque tous les grands centres commerciaux du monde, et cela coûterait dix fois moins qu'une marine canadienne. Mais on nous dit qu'une flotte canadienne est nécessaire pour fortifier la flotte anglaise. J'ignore le nombre de gens qui ont foi dans cette théorie. Peut-être que ceux qui ont foi dans cette théorie sont ceux qui espèrent avoir le patronage de la marine, construire les vaisseaux, etc.; mais je ne comprends pas que la marine que le Canada construirait pourrait être d'aucune utilité à la marine anglaise, qui est indépendante de la marine canadienne. Cela me porte à faire une autre assertion que certaines gens n'approuveront peut-être pas aussi facilement.

En tout cas, je dirai que si le Canada n'était pas engagé avec l'Angleterre dans des transactions à l'étranger, nous n'aurions besoin que de quelques bateaux pour protéger nos homards et nos huîtres, comme nous le faisons aujourd'hui. Le danger c'est que si une guerre est déclarée par le gouvernement anglais à une nation étrangère et par un pays étranger à la Grande-Bretagne nous soyons obligés de nous battre. Ce n'est pas une perspective bien gaie pour un jeune pays comme le Canada, qui a pris une place au soleil des nations sans répandre une goutte de sang, qui est peut-être la seule nation au monde qui ait conquis son indépendance sans avoir livré une seule bataille, sans avoir tiré un seul sabre du fourreau, sans avoir répandu une seule goutte de sang. On nous demande maintenant de mettre de côté ces glorieuses traditions, de mettre de côté toute notre histoire, de prendre part à des guerres étrangères contre des peuples avec lesquels nous n'avons pas eu de querelle. Je dirai comme Gladstone et Bright et avec les principaux autres hommes d'Etat anglais, que le plus tôt le Canada aura son indépendance et le mieux ce sera pour lui. C'est là ma doctrine, et je l'ai empruntée à sir Wilfrid Laurier qui avait empruntée sa politique à l'Angleterre. Je me range à l'avis des chefs de l'opposition et je vote avec les conservateurs et les nationalistes qui prétendent que cette politique ne vaut rien, qu'elle est extravagante et d'aucune importance. Pour cette raison je crois que j'ai fait mon devoir en m'exprimant comme je l'ai fait et en secondant la motion de l'honorable sénateur de Grandville.

L'honorable M. ROCHE: Je propose l'ajournement du débat.

Des VOIX: Non! non! le vote!

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le vote!

L'honorable M. CLORAN: Vous pouvez voter, si vous le voulez.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honneur du Sénat est en jeu.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je seconderai la motion.

La motion est rejetée à la suite d'un vote donné par les sénateurs debout.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a la parole; il se propose de parler sur le sujet.

L'honorable M. ROCHE: Je regrette que la motion de l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Choquette) soit trop radicale. Elle est absolue. Je regrette infiniment que le Gouvernement n'ait pas expliqué l'attitude précise qu'il voulait prendre sur cette question, n'ait pas expliqué ce qu'il a fait depuis l'adoption de la loi jusqu'aujourd'hui, et comment il va appliquer la politique du dernier Gouvernement. Une discussion a eu lieu en présence des honorables sénateurs qui assistent aujourd'hui à la séance, et, bien qu'ils ne nous aient pas appuyés, nous nous sommes félicités de ce qu'ils nous aient approuvés sur certains points essentiels, c'est-à-dire qu'ils aient admis que le pays devait être défendu; que des moyens devraient être pris pour l'entraînement des marins; que les vaisseaux devaient être réparés; et que le Gouvernement devait se préparer à la défense du Dominion, qu'il devait être un auxiliaire de la mère patrie. Autant que je puis me rappeler, on prétendit en certains quartiers, quand le bill de la marine fut présenté, que les vaisseaux ne devaient pas être construits immédiatement. Il s'agissait de l'évolution que la marine devait suivre. Le projet de sa création pouvait être modifié plus tard. En tout cas, nous avons cru, par les remarques du leader du Gouvernement et de l'honorable sénateur qui parla après lui, sir Mackenzie Bowell, qu'ils nous approuvaient jusqu'à un certain point, au moins, sur les points essentiels. Mais si je les ai bien compris, ils différaient d'opinion relativement à l'emploi de l'argent. Ils voulaient qu'au lieu de construire des vaisseaux, comme la chose était suggérée, nous payions une somme d'argent à l'Angleterre. Comme ces premières mesures ne pouvaient être prises plus tard, parce que cette procédure impliquait de longs délais et de longs préparatifs, nous devions établir la marine, afin que les arrangements qui devaient être faits fussent effectifs et parfaits. Je regrette que le bill qui vient d'être présenté détruit tout ce qui a été fait. Je suis loin de dire que la première loi est parfaite ou que quelques-uns de ses articles ne doivent pas être modifiés ou que tout ce qui a été exécuté en vertu de cette loi est tellement parfait qu'il est inutile de la reviser à la lumière de l'expérience et de sa mise à l'épreuve. Personne ne prétend cela. Le présent bill n'est pas une demi-mesure; il détruit chaque article et chaque paragraphe de la loi, depuis le premier jusqu'au dernier. Il annule tout ce qui a été fait; il détruit tout ce qui a été commencé; il rend inutiles les dépenses qui ont été faites, il fait perdre tout l'argent qui a été dépensé, il rend caduques toutes les procédures, et, en somme, laisse notre zone maritime sans défense.

L'honorable M. CLORAN: Pauvres gens!

L'honorable M. ROCHE: Ce n'est pas une position que le proposeur du bill a prévu. Il ne s'est pas occupé de ces détails et de son *modus operandi*, et il ne conçoit peut-être pas exactement l'effet qu'aura l'adoption du bill. Avant notre discussion dans cette Chambre-ci, il y avait en Angleterre et sur le continent une perspective de guerre, peut-être inconnue ici, et les flottes de la Grande-Bretagne furent concentrées dans la Manche et la mer du Nord pour prévenir une attaque anticipée de l'Allemagne. C'est alors que l'on commença à songer, en Angleterre et dans les colonies, que quelque chose devait être fait pour organiser la défense de l'Angleterre. Depuis cet incident il y a eu, à notre insu, un autre différend qui a failli mettre la Grande-Bretagne et l'Allemagne aux prises. J'ignore si la chose est vraie ou non. L'amiral Fisher a dit qu'il avait fait des préparatifs pour empêcher cette guerre. Sir Charles Beresford a dit que la marine était désorganisée et que tout ce qui avait été fait pour la mettre sur un meilleur pied

était inutile. J'ai vu dans un journal français qu'une flotte anglaise était concentrée au large de Portsmouth, qu'il y en a deux autres dans la Manche, une sur la côte occidentale de l'Angleterre, une autre sur la côte orientale de l'Angleterre, une sur la côte occidentale de l'Ecossé et l'autre sur la côte orientale de l'Ecosse, laissant la vieille Irlande sous la protection de la valeur des Canadiens et de ses propres fils; et qu'aucun préparatif n'avait été fait pour défendre les colonies, que rien n'avait été fait pour protéger la marine marchande anglaise. Au fait, aucun de ces arrangements d'une nature impériale n'étaient censés pouvoir être exécutés promptement pour la défense de l'Empire.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur sait-il qu'il y a une dizaine de jours, Winston Churchill a dit à Glasgow qu'il ne désirait avoir ni hommes ni argent des colonies pour défendre l'Angleterre? Puis-je avoir une réponse à ce sujet?

L'honorable M. ROCHE: Oui. Je puis répondre à cela. Je vous donne la réponse à présent. Je veux attirer l'attention de la Chambre sur un changement important qui a eu lieu dans le monde occidental; et les nations commencent à s'en rendre compte. Je veux parler de l'achèvement du canal de Panama. Le prochain achèvement de ce canal a révolutionné tous les programmes navals des nations européennes et des Etats-Unis. Le commerce anglais est exposé aux dépradations de toute puissance hostile. De grandes flottes passeront par le canal de Panama et se rendront en Angleterre et à d'autres endroits. Le commerce anglais est en danger. Il a ressuscité la Jamaïque, qui était une ancienne station navale. Il a renforcé les Bermudes; et si ces flottes ne veulent pas être attaquées par une puissance hostile, elles devront trouver un port de refuge à Halifax, où elles pourront se ravitailler et d'où elles pourront se rendre à leur lieu de destination. Vous vous rappelez tous, honorables sénateurs, le temps où une flotte de quatre cents bâtiments marchands fut envoyée d'Angleterre. Les deux amiraux, Dalziel et Kiligrew devaient la conduire à travers la Méditerrannée. La flotte se rendit dans la Méditerrannée et en revint; et la flotte française sortit, dévasta et harassa cette flotte. Le commerce de l'Angleterre perdit des millions.

A moins qu'il n'y ait un refuge d'où les vaisseaux pourront sortir, tout le commerce anglais qui passera par le canal de Panama pourra être attaqué par une puissance ennemie, et comme nos vaisseaux sont maintenant convoyés, il est essentiel que ces endroits de refuge et de ravitaillement soient établis sur toute la ligne. Le président Taft a fait allusion à cette question. Il a reproché au parti démocrate d'avoir objecté de voter de l'argent pour la construction d'une marine et le maintien de sa suprématie dans cette mer étroite; et le gouvernement des Etats-Unis est en train de construire tous les ans deux cuirassés afin de conserver son prestige sur cette mer-là. Il est maintenant avéré pour celui qui s'occupe des affaires navales que la réunion d'une flotte de dreadnoughts fait perdre de l'argent inutilement, parce que les nations possèdent aujourd'hui un secret qui leur permet de laisser tomber du haut des airs des bombes qui détruisent les gros vaisseaux. A l'avenir les batailles navales peuvent se livrer en pleine mer entre vaisseaux de grandes dimensions. L'Angleterre abandonne les dreadnoughts et construit de grands forts flottants, parce qu'ils devront être plus puissants que les autres facteurs navals, utilisés sur la mer. La politique éventuelle de mon honorable ami le leader du Gouvernement ici n'est pas aussi séduisante qu'elle l'était lorsqu'il fit ses premières déclarations. Nous avons donc une chose nouvelle à discuter. Le commerce de la Grande-Bretagne constitue sa principale ressource. De ce commerce découle sa puissance financière. Je suppose que les hommes clairvoyants peuvent prévoir facilement que les conflits futurs mettront aux prises deux nations, mais qu'ils soulèveront des groupes de nations contre d'autres groupes. L'Angleterre ne se battra pas contre l'Allemagne ou l'Allemagne contre la France; mais il y aura une coalition des principales nations du monde. Quel enjeu plus grand peut être mis sous les yeux d'une nation hostile que tout le commerce anglais qui traversera les mers septentrio-

nales et les mers occidentales? Mon honorable ami a dit que le Canda était sans défense.

Quelle chose plus tentante pourrait être mise sous les yeux d'un groupe de nations que la prise du Canada et son annexion à un autre pays? Cette question se trouve-t-elle formulée dans quelque programme politique? Mon honorable ami y a-t-il jamais songé? Pendant que le Canada sans défense se développe il peut être une rançon dans des coalitions européennes et il peut être donné à quelque nation en retour de sa neutralité ou de son intervention active. C'est une question nationale très importante et elle peut être un des problèmes les plus importants que nous soyons appelés à résoudre. L'autre jour, un ouragan a assailli les cuirassés et les torpilleurs des Etats-Unis aux environs des Bermudes. Quel était l'objet de l'expédition aux Bermudes? Mon honorable ami peut-il répondre à cela? Ces vaisseaux ont été surpris et ont cherché un refuge aux Bermudes. Pourquoi étaient-ils sur la mer durant une saison aussi rigoureuse? Les Américains faisaient des expériences avec des torpilleurs et d'autres vaisseaux destructeurs qui pourraient attaquer les vaisseaux passant par le canal de Panama. Qui possède ces bateaux? Est-ce que des manœuvres navales étaient faites pour rien au cours de l'hiver? Est-ce que l'attitude de toutes les nations n'inspire aucune crainte? Est-ce que toutes les nations voient d'un œil tout plein de philanthropie le Canada progresser? Est-ce que nous ne devons jamais craindre une rupture des relations amicales qui existent entre toutes les nations de l'Europe? Ce sont là des leçons que nous ne pouvons ignorer. Quant à l'agitation qui a eu lieu dans Québec, je regrette de dire que des intrigants ont fait croire aux gens que la mise en vigueur de la conscription était à craindre; que les paisibles cultivateurs seraient chassés de leurs foyers par la conscription et embarqués sur la flotte. Il a pu servir durant la guerre de 1812, ou être soumis à la conscription en France lorsque toute la population fut décimée par les guerres napoléonniennes, mais aujourd'hui la marine exige des hommes savamment entraînés et qui savent ce qu'ils ont à faire, et cet état de choses ne peut pas être créé en un jour, et le système ne peut être rendu efficace par des conscrits qui ne pourraient servir que de chair à canon et ne pourraient que nuire à ceux qui sont habitués à conduire une bataille d'après le système scientifique moderne. J'admets avec l'honorable sénateur que la loi qui a été adoptée n'a pas été appliquée de la manière la plus avantageuse. Elle pourrait être changée et modifiée. Je ne crois pas qu'elle devrait être abrogée entièrement, et je ne puis m'entendre avec l'honorable sénateur qui a présenté ce bill, d'abord pour des raisons économiques, parce que nous ne devrions pas détruire ce qui a déjà été fait ou défaire le travail qui avait été exécuté jusqu'ici, bien que mon honorable ami s'en soit moqué. Secondement, je ne puis approuver cette mesure parce que le pays serait laissé sans défense et troisièmement je ne puis approuver ce bill parce que nous ne pouvons être indépendants de l'Angleterre et que nous devons aider à la mère patrie. Lorsqu'elle se défendra des attaques des nations ennemies, nous devrons être à ses côtés. Son drapeau est notre drapeau. Son armée est notre armée, et sa marine est notre marine. Nous devons faire partie de l'empire britannique. L'empire britannique doit nous défendre, et nous devons contribuer à défendre l'empire britannique.

L'honorable M. BOSTOCK: Voilà une question qui intéresse beaucoup le Colombie-Anglaise. La population de cette province a voulu pendant longtemps que l'on s'employât vigoureusement à faire exécuter le projet de la construction de la marine. Les gens ont été un peu désappointés de voir l'attitude du dernier Gouvernement. Elle a cru qu'il aurait pu être fait plus qu'il n'a été fait. Il y a quelques semaines, une résolution a été présentée dans la législature provinciale et adoptée. Cette résolution se lit comme suit:

Brewster propose, secondé par McBride, que, considérant que le Canada et la mère patrie ont admis qu'il est juste et raisonnable que tous les pays de l'empire doivent contribuer à la défense navale de cet empire.

Et, considérant que le Gouvernement du Canada a décidé que tout projet de défense navale doit, pour être efficace, se faire par la coopération avec la mère patrie et les autres parties de l'empire, il est en conséquence résolu qu'il doit être démontré au Gouvernement fédéral, vu qu'il est très important de

protéger immédiatement et efficacement la côte canadienne du Pacifique, que la question de la défense navale doit être prise en considération le plus tôt possible.

Si j'ai bien compris, la résolution a été transmise au gouvernement fédéral, et je suppose que les gens de la Colombie-Anglaise attendent une réponse du Gouvernement du Canada pour savoir ce qu'il se propose de faire sur la question de la marine. Il est très nécessaire de défendre la côte du Pacifique. Durant plusieurs années nous avons remarqué ce qui a résulté du manque de protection des intérêts de notre pays. Je veux parler de la loi qui a été violée dans les pêcheries de la côte du Pacifique. Il va de soi que si nous ne montrons pas que nous sommes prêts à nous défendre, nous serons exposés à être attaqués par n'importe quelle nation qui désire s'emparer d'un territoire étranger. Nous sommes sans doute plus près de la Chine et du Japon, qui montrent aujourd'hui une grande activité et qui se préparent à prendre parmi les nations un rang plus élevé au point de vue du progrès. Ce fait-là cause une grande anxiété chez les gens de la côte du Pacifique qui se demandent ce qui va être fait à l'avenir. Ces gens-là croient que le Gouvernement devrait accepter la proposition que l'amirauté fit à la conférence de 1909, à savoir d'établir sur la côte du Pacifique une flotte des mers de Chine et d'Australie. S'il y avait là une flotte de trois fortes unités, elle rendrait de grands services, s'il y avait des troubles sur ces mers-là. J'approuve ce qui a été dit par l'honorable sénateur qui vient de parler sur la question du canal de Panama et du changement qui s'opère sur le Pacifique, et j'espère que le Gouvernement agira immédiatement à ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. BOYER: J'aimerais à poser une question. En novembre dernier, l'Italie a déclaré la guerre à la Turquie. L'Italie possède une flotte de premier ordre et la Turquie n'a pas un seul vaisseau. Pourquoi le Canada ne bénéficierait-il pas du triste exemple qu'offre aujourd'hui la Turquie dont le littoral est exposé aux coups de canon des vaisseaux italiens et voit ses grands ports de mer bombardés par l'ennemi? Nous savons tous que sur terre les soldats turcs sont plus que les égaux des soldats italiens; mais nous savons aussi que la Turquie est à la merci de l'Italie. Ne devrions-nous pas profiter de la leçon et donner au Canada une bonne flotte pour être, à l'avenir, prêts à faire face à une attaque?

L'honorable M. CLORAN: Par qui sera-t-il attaqué?

L'honorable M. BOYER: Par n'importe qui.

La motion tendant à demander l'ajournement est rejetée.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Lorsque l'honorable sénateur présenta ce bill, je trouvai très drôle de voir un simple membre de cette Chambre ci essayer de briser la politique du grand parti libéral élaborée il y a deux ans, après mûre délibération; et maintenant qu'il veut faire adopter la présente mesure, je crois qu'il a été engagé à agir ainsi par une faction du parti nationaliste de Québec. Il y a là une sorte de loyauté hybride. Quelques-uns de ces hommes diront: "Nous sommes loyaux à l'Empire, mais nous ne voudrions pas lever la main pour la défendre. Quelle est donc cette sorte de loyauté? La seule excuse que l'on donne pour la présentation de ce bill est l'attitude prise, il y a deux ans, par le parti conservateur. L'honorable sénateur de Grandville a exposé alors les arguments des adversaires du bill. Voyez maintenant l'attitude du Gouvernement. L'honorable sénateur sait que dans un but de conciliation on va soumettre la question à la Grande-Bretagne. La proposition est sage.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quelle est l'attitude du parti conservateur sur cette question?

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Si je suis bien renseigné, le parti conservateur veut consulter le gouvernement impérial sur le sujet. Je crois qu'il veut, autant qu'un autre parti, avoir une marine. Il est nécessaire qu'il fasse quelque chose pour la défense du pays. Nous occupons une position anormale. Il y a dans le pays une faction qui ne veut pas seulement lever la main pour défendre

l'empire britannique. L'honorable sénateur sait parfaitement que si le présent bill est adopté dans cette Chambre—ce qui serait une chose impossible—il ne pourrait pas être adopté dans la Chambre des communes. Après avoir été étudié à fond le bill de la marine fut adopté. J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur s'il était ici lorsque le bill fut adopté il y a deux ans? S'il était ici, il a dû l'appuyer et voter son adoption. Et maintenant il ne donne aucune raison pour demander son abrogation. C'est donc le parti nationaliste qui le force à agir comme il le fait. Le bill ne vaut pas la peine d'être discuté.

Comme il est six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise du débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Grandville a présenté un bill intitulé: "Bill abrogeant la loi du Service naval',, et qui se lit comme suit: "Le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé 'Loi concernant le Service naval du Canada est par le présent abrogée' ". Il propose maintenant la deuxième lecture du bill pour abroger la loi adoptée en mai 1910. A cette session l'ancien gouvernement soumit au Parlement une politique pour l'organisation d'une marine distincte. L'opposition conservatrice prétendit que si le Canada adoptait un programme naval, ce programme devait être approximativement basé sur un principe qui devait lui permettre de s'unir à la flotte anglaise et d'agir sous le contrôle de la marine impériale. La manière de voir du Gouvernement prévalut, et, en conséquence, l'administration Laurier présenta le bill de la marine actuel, qui fut adopté. Il a une grande portée, et avec la permission bienveillante de la Chambre, vu que mon honorable ami a proposé l'abrogation de cette loi, j'aimerais à faire connaître à la Chambre ce que cette loi-ci comprend. Cette loi pourvoit à l'organisation du département du Service naval, lequel département est chargé de l'administration des services suivants: la branche navale, la protection des pêcheries, la télégraphie sans fil, les études hydrographiques et le service d'étiage. En vertu de cette loi un département a été organisé, et il administre maintenant plusieurs branches. Comme le savent les honorables sénateurs qui ont étudié cette loi, elle pourvoit à l'établissement d'une nouvelle branche du service civil, d'un département complet sous tous les rapports et compréhensif, comme je l'ai dit.

La branche du service naval comprend l'entretien de deux vaisseaux, le "Niobe" et le "Rainbow" achetés du gouvernement impérial et employés particulièrement comme vaisseaux-écoles. Les chantiers maritimes d'Halifax et d'Esquimault ont été transférés par le gouvernement impérial au gouvernement fédéral à la condition de servir à des fins navales et d'être tenus en bon état de réparation. D'après la loi du Service naval, ces chantiers maritimes sont entretenus et administrés par le département du service de la marine. Le Gouvernement emploie dans ces chantiers, à Halifax, 182 personnes et à Esquimault dix-huit. Un certain nombre d'hommes et de jeunes gens ont été enrôlés pour le service naval, et l'on commence à entraîner ces recrues sur les vaisseaux que j'ai déjà mentionnés. Un collège de la marine a été aussi ouvert à Halifax pour l'éducation des cadets qui se proposent de devenir officiers dans la marine canadienne.

Et puis il y a la flotte destinée à la protection des pêcheries, qui comprend huit vaisseaux et 180 hommes. Ces vaisseaux sont occupés à la protection des pêcheries au large de la côte du Canada. Il y a le service hydrographique qui a sept vaisseaux commissionnés pour arpenter la côte du Canada. Les équipages de ces vaisseaux comprennent 186 hommes et les arpenteurs sont au nombre de seize. Le département de la télégraphie sans fil s'occupe de la station du télégraphe sans fil le long de la côte de la Colombie-Anglaise, des stations du gouvernement entre Montréal et la mère patrie qui ont fait un contrat avec la compagnie Marconi. Il y a le service d'étiage qui publie des prévisions relatives aux marées et des tableaux des marées destinés aux ports canadiens. Ce service a à sa disposition un vaisseau portant un équipage de trente et un hommes et quelques personnes chargées de faire des observations et un personnel composé de six techniciens. Voici une liste des employés du Service naval actuel: Service naval,

967; service requis pour la protection des pêcheries, 178; service hydrographique, 202; service de la télégraphie sans fil, 30; service des marées, 50; le personnel des écrivains à Ottawa, 41; un total de 1,462. L'abrogation de la loi de la marine, sans son remplacement par une autre, tendrait à indiquer que tous ces services seraient suspendus et causerait des embarras aux hommes qui ont été engagés. En octobre 1911 le Gouvernement actuel est entré en fonctions. Il a trouvé cette branche du service, récemment organisée, en pleine opération, comme je l'ai indiqué. Il a donc hérité, en entrant en fonctions, d'obligations. Or, il ne m'est pas nécessaire de dire aux honorables sénateurs, bien que le Gouvernement actuel soit entré en fonctions en 1911, que nous ne reconnaissons pas que, d'après notre constitution, les différents gouvernements ne sont pas des entités différentes. Le gouvernement du Roi ne connaît pas les interruptions. Parce qu'un groupe, représentant un parti politique peut succéder à un autre groupe politique, il ne s'ensuit pas nécessairement que le service public du pays doit être désorganisé par suite d'une divergence d'opinions entre ces groupes. Il y a des responsabilités à assumer, il y a des obligations à remplir, il y a des devoirs publics à accomplir, et il est du devoir du groupe qui succède à l'autre, bien que différent sous le rapport politique, de remplir les obligations que le premier a prises vis-à-vis du public, de les remplir comme si aucun changement n'avait eu lieu, et cela, en adoptant une politique qui ne dérangera pas les affaires publiques et qui ne paralysera pas, pour ainsi dire, le corps public. Assurément mon honorable ami de Grandville ne suppose pas qu'immédiatement après que le Gouvernement entra en fonctions en 1911 et se présenta devant le Parlement quelques mois après il allait, malgré les divergences d'opinions qui avaient été exprimées quant à la politique du dernier gouvernement, il allait, dis-je présenter immédiatement un bill pour supprimer cette très importante branche du service public et désorganiser nécessairement les affaires publiques relevant de cette branche du Parlement. Pour faire connaître l'opinion que le Gouvernement entretient au sujet de cette politique il a vu qu'il pouvait, sans nuire au service public, sans répudier les obligations qui avaient été justement prises, annuler un projet de contrat pour la construction de six vaisseaux dont le coût approximatif aurait été de vingt millions de dollars. Si mon honorable ami demande une preuve de la bonne foi du Gouvernement relativement aux opinions que le parti conservateur exprima lorsqu'il était dans l'opposition, je pourrai lui signaler ce que vient de faire le Gouvernement pour prouver qu'il prend la responsabilité de toutes les déclarations qui ont été faites par les conservateurs. Le Gouvernement a assumé de grandes responsabilités, et ce Gouvernement-ci comprend tout aussi bien que le dernier Gouvernement que le renom du Canada doit être maintenu, malgré les divergences d'opinions qui peuvent exister concernant cette grande question publique. Mon honorable ami a parlé de la nécessité qu'il y a de faire immédiatement quelque chose. Il a blâmé le Gouvernement de n'avoir pas de bonne heure présenté un bill tendant à abroger cette loi. Il a parlé du coût énorme que comporteraient la construction et le commandement de cette marine. Mon honorable ami l'a fixée à une somme approximative de cent millions de dollars. S'il en est ainsi, il est encore plus nécessaire que le Gouvernement avise au moyen à prendre pour modifier la politique adoptée par le dernier Gouvernement. Plus cette question paraît importante, plus il faut que le Gouvernement réfléchisse avant d'agir, plus il est obligé de faire son devoir. Qu'il me soit permis de dire, avec tout le respect que j'ai pour mon honorable ami, que le Gouvernement admettrait qu'il manque à son devoir, qu'il se soustrait à la responsabilité qui lui a été imposée, s'il ne devait rien faire lui-même et laisser un simple membre du Sénat prendre la responsabilité de présenter et faire adopter par le Parlement un bill abrogeant et abolissant une importante branche du service public comme celui que j'ai mentionné.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit avoir déjà envisagé la question à ce point de vue-là. Pour aucune raison le Gouvernement ne pourrait se libé-

rer de la responsabilité qui lui a été imposée à ce sujet. Mon honorable ami doit avouer, au moins, que si la chose était faite, elle amènerait la confusion et le cahos. Cela ferait répudier toutes les obligations et toutes les responsabilités que le Gouvernement du Canada a assumées. Le Gouvernement a l'intention d'étudier à fond ces questions durant la prochaine vacance. Il consultera probablement l'amirauté anglaise pour savoir comment cette branche du service public peut devenir la plus efficace possible non seulement pour le Canada mais pour l'Empire; et je n'ai aucun doute, après avoir étudié à fond la question, qu'avant la prochaine session du Parlement, le Gouvernement sera capable d'étudier comme il convient cette très importante question. Il est à espérer que le Gouvernement sera alors capable de soumettre au Parlement sur cette question une politique qui se recommandera à la confiance du peuple du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Dois-je comprendre, d'après ce qu'a dit l'honorable leader de la Chambre, que le Gouvernement n'a pas l'intention de changer en quoi que ce soit la loi de la marine durant cette session-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre a dit que l'opposition, durant le dernier Parlement, a proposé une politique qui avait pour objet de faire, au point de vue de la défense navale, participer le Canada plus étroitement avec la mère patrie. Il n'a fait aucune assertion pour appuyer cette affirmation. Nous savons que la politique du chef de l'opposition d'alors avait pour objet d'offrir deux dreadnoughts à l'amirauté et de consulter le peuple du Canada relativement à la construction d'une marine canadienne. La dernière partie de la politique exprimée était en contradiction absolue avec la résolution du 29 mars 1909 qui fut unanimement adoptée par la Chambre. L'honorable sénateur ne nous a pas dit sous quel rapport la politique navale de l'ancien gouvernement doit être modifiée par le Gouvernement actuel; mais nous savons tous que le principale attaque de l'opposition, dirigée par le premier ministre actuel du pays, avait pour objectif l'article 23 de l'article qui se lit comme suit:

En cas d'urgence, le Gouverneur en conseil peut mettre à la disposition de Sa Majesté, pour le service général dans la marine royale le service naval, ou un certain nombre des bâtiments ou vaisseaux du service naval, ou des officiers et matelots faisant le service sur ces vaisseaux, et des officiers et matelots faisant partie du service naval.

Cet article fut attaqué par l'opposition d'alors comme indiquant une politique separatiste et elle proposa qu'en cas d'urgence, le Gouvernement, ne pourrait conserver le droit de mettre les vaisseaux de la marine canadienne, à la disposition de l'amirauté anglaise. Mon honorable ami a dit que probablement le Gouvernement consulterait l'amirauté relativement à la politique qui devrait être suivie, telle qu'exprimée par lui, dans ses premières remarques, à l'effet qu'il devra coopérer plus étroitement avec la mère patrie dans la défense du Canada et de l'Empire. Je suis surpris d'entendre mon honorable ami déclarer que l'amirauté sera consultée à cette fin, parce que l'amirauté consultée il n'y a pas longtemps—il y a deux ans,—n'avait pas exprimé d'opinion à ce sujet,—J'ai entendu dire et j'ai lu dans le "Nationaliste" de Montréal que, depuis 1896, les autorités anglaises n'avaient exprimé aucune opinion précise sur ce que les pays d'outre-mer devaient faire pour la défense de l'empire; et, quant au rôle que ces pays d'outre-mer doivent jouer, il me semble que le mémoire qui a été soumis à l'amirauté et qui est la base sur laquelle toute la discussion eut lieu à la conférence navale de 1909 est très claire et précise relativement aux désirs de l'amirauté anglaise. Nous voyons dans ce mémoire que le 18 mars 1909 des déclarations relatives à la force croissante des nations étrangères furent faites par le premier ministre et par le premier lord de l'amirauté de la Grande-Bretagne lors de la présentation des prévisions budgétaires de 1909-10; qu'à la suite des déclarations du premier ministre et du premier lord de l'amirauté les pays anglais d'outre-mer crurent qu'il était de leur devoir de répondre à l'appel qui leur était fait. Le mémoire tend à faire connaître ce que les pays anglais d'outre-mer ont jugé de leur devoir de répondre à l'appel qui leur avait été fait. Le mémoire tend

à faire connaître, de plus, ce que les pays d'outre-mer ont jugé à propos de répondre aux déclarations des ministres anglais et tend aussi à dire ce que l'amirauté a jugé propre à favoriser l'empire en général. La première proposition faite par l'amirauté a été celle-ci:

Si l'on considérait le problème de la défense navale impériale uniquement au point de vue stratégique, on constaterait qu'on pourrait atteindre le plus grand déploiement de force moyennant une dépense d'argent déterminée par le maintien d'une flotte formant une seule unité d'entraînement et de commandement.

D'ailleurs, au simple point de vue stratégique, l'empire atteindrait son plus haut dégré de puissance, si toutes les parties de cet empire contribuaient au maintien de la marine anglaise suivant leurs besoins et leurs ressources.

C'était là une politique idéale, celle qui fut d'abord suggérée par l'amirauté, celle que le chef de l'opposition d'alors, devenu premier ministre du Canada, semblait disposé à appuyer lorsqu'il offrit à l'amirauté des dreadnoughts comme contribution du Canada à la défense de l'empire anglais.

Ceci étant contraire à la politique contenue dans la résolution du 29 mars 1909, qui fut adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes, l'amirauté, en conférant avec les représentants des pays d'outre-mer fit une deuxième proposition à l'une des premières séances de cette conférence. Je citerai maintenant une partie du rapport qui a été déposé devant les deux Chambres du parlement d'Angleterre.

Les représentants canadiens ont expliqué de quelle manière ils désiraient avoir l'avis de l'amirauté relativement aux mesures de la défense navale qui pouvaient être prises en considération conformément à la résolution adoptée par le Parlement canadien le 29 mars 1909.

L'honorable M. DAVID: Quand cela a-t-il eu lieu?

L'honorable M. DANDURAND: Cela a eu lieu à la conférence navale de 1909, où tous les pays d'outre-mer étaient représentés. Cette résolution du 29 mars 1909, excluant la contribution qui avait été demandée ou suggérée dans le mémoire que je viens de citer, l'amirauté exposa ce qui suit:

Bien qu'on jugeât qu'au point de vue stratégique, une escadre, telle que projetée par l'amirauté, pouvait, à l'avenir, former un système de défense navale acceptable, on reconnut que le double littoral du Canada empêcherait d'utiliser avec avantage une pareille escadre.

De sorte que nous avons ici la deuxième proposition de l'amirauté, tendant à demander que le Canada maintienne une flotte sur le Pacifique. Le Canada ayant objecté à cela, l'amirauté, reconnaissant que nous avions un double littoral à défendre, et reconnaissant, de plus, que nous ne pouvions faire qu'une certaine dépense, suggéra que certains vaisseaux fussent construits et maintenus sur le Pacifique et l'Atlantique. L'amirauté suggéra la construction de vaisseaux, proportionnellement à la somme que le Canada était prêt à dépenser pour commencer notre défense navale. Dans les documents qui ont été déposés devant les deux branches du parlement d'Angleterre se trouve formulée la politique suggérée par l'amirauté. Le Gouvernement avait, comme le Gouvernement précédent, le droit de connaître exactement les désirs de l'amirauté. Ils sont formulés dans le rapport que je viens de citer. L'ancien Gouvernement croyait que le Canada devait commencer la défense de sa côte et de ses ports par la construction de sa marine dans ses propres chantiers. C'était le désir que partageait l'opposition le 29 mars 1909, et c'est la politique qui fut approuvée par les deux branches du parlement en 1910. Je constate que mon honorable ami déclare encore que le Gouvernement s'en tiendra à la politique préconisée par l'ancienne opposition et consultera l'amirauté pour savoir quel est le meilleur moyen à adopter pour organiser la défense du Canada, et aider à l'empire anglais. C'est peut-être la troisième opinion qui a été exprimée par le chef de l'opposition. Je vois, et mon honorable ami peut me corriger si je me trompe, je vois, dis-je, que l'amirauté peut être consultée suivant sa propre assertion, et peut aussi ne l'être pas; parce qu'il ne nous a pas dit si, après que l'amirauté aura été consultée, le peuple sera consulté par un plébiscite. J'aimerais à savoir de lui si le Gouvernement qu'il représente si habilement dans cette Chambre-ci a l'intention de soumettre au peuple la proposition que le Gouvernement peut avoir rédigée pour la soumettre au peuple du Canada par un

plébiscite, après avoir consulté ou non l'amirauté? Je suppose que mon honorable ami n'a pas d'opinion à exprimer.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai dit, le Gouvernement, à cette période de la session, ne se propose pas de déclarer quelle ligne de conduite il va tenir sur cette question si importante. Il va l'étudier à fond durant la vacance, et à la prochaine session du Parlement, il sera capable de faire une déclaration à ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute dans l'esprit de mon honorable ami—et peut-être que je répète ses propres paroles—que le Gouvernement actuel à l'intention de s'en tenir à la politique formulée par le chef de l'opposition sur la question durant le dernier Parlement?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devra attendre jusqu'à la prochaine session du Parlement.

L'honorable M. CLORAN: Par la force du nombre ou par la force du respect dû aux intérêts du pays. Le pays a le droit de savoir quelle sera sa politique.

Une VOIX: Quand?

L'honorable M. CLORAN: Immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sera obligé d'attendre. Il devra prendre patience.

L'honorable M. DAVIS: Donnez-lui le temps de penser.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette que nous ne puissions pas avoir sur le sujet plus d'éclaicissements qu'il plaît à l'honorable ministre d'en donner.

L'honorable M. DAVIS: Parlez-lui de la fanfare.

L'honorable M. DANDURAND: Il paraît que le cabinet a été formé sans que les différents éléments du cabinet se soient entendus. Nous nous sommes adressés au peuple, le 21 septembre, avec la réciprocité comme principal article de notre programme Une partie des membres du cabinet actuel essaya de reléguer à l'arrière-plan la politique navale pour faire mousser la politique navale du dernier Gouvernement. Cet effort fut fait surtout dans la province de Québec. Au fait, plusieurs des plus brillants champions de l'opposition à cette époque étaient favorables à la réciprocité. Quelques-uns des membres du cabinet actuel avaient des doutes sur les bienfaits de la réciprocité; mais l'opposition représentée par trois Français dans le cabinet actuel, n'avait aucun doute sur la politique navale qui devait être suivie par le Canada. Leur vue était diamétralement opposée à celle du chef de l'opposition d'alors, aujourd'hui premier ministre du Canada. Elle était si diamétralement opposée qu'aucun des trois messieurs qui représentent maintenant la province de Québec dans le cabinet ne voulait aller parler en public aux côtés de leur chef actuel, le très honorable premier ministre du Canada. Cet honorable monsieur se rendit dans la province de Québec et tint une série d'assemblées; mais il n'eut jamais à ses côtés un des trois représentants de la province de Québec, qui font l'ornement du cabinet. Pendant que ce monsieur tenait des assemblées dans une certaine partie de la ville de Montréal, quelques-uns de ses collègues d'aujourd'hui tenaient des assemblées ailleurs et dénonçaient non seulement la politique navale du dernier Gouvernement, mais encore les vues du chef de l'opposition d'alors, devenu depuis le premier ministre du Canada, le critiquant de la manière la plus énergique, en terme aussi violents que ceux dont on s'était servi à l'égard de l'ex-premier ministre. Voilà quelle était la situation dans la province de Québec jusqu'au 21 septembre dernier. On nous dit aujourd'hui, en février 1912, après quatre ou cinq mois d'arministration et de délibération par ces deux groupes, qu'aucune politique n'a été discutée ou décidée par le Gouvernement actuel. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que deux questions ont été soumises au peuple le 21 septembre. Une d'elles, celle de la réciprocité, a été absolument effacée du programme, parce que le Gouvernement ne fera plus rien à ce sujet. Le peuple du Canada, le 21 septembre, a réglé, au moins, pour le moment, la question de la réciprocité. Il resta sur le programme une question qui frappait plus l'esprit des représentants de la province de Québec dans le cabinet actuel que celle de la réciprocité. Je veux parler de la politi-

que navale du Canada. Et cependant aujourd'hui l'on nous dit officiellement qu'en octobre il fut formé un cabinet dans lequel le premier ministre invita à entrer trois représentants de la province de Québec, et que ces messieurs, en entrant dans le cabinet, savaient que le Parlement ne s'occuperait que d'une seule question importante. Et ils entrèrent dans le cabinet sans demander au premier ministre de leur faire connaître sa politique sur la question navale ou s'ils pouvaient s'entendre plus tard sur cette question.

Je me demande si l'on aurait pu rêver d'une pareille chose dans un autre pays que le Canada, dans un pays où fonctionne le gouvernement représentatif, bien que nous ayons eu du principal représentant de la province de Québec, de l'honorable M. Monk, lorsqu'il se présenta devant ses électeurs pour se faire réélire comme ministre, une déclaration tendant à dire que "le premier ministre était réellement un galant homme, puisqu'il lui avait donné le privilège de choisir ses collègues." Voilà la seule déclaration que nous ayons eue de l'honorable ministre. Naturellement, je l'ai entendu dire, quand la même question lui fut posée dans un autre endroit, ce qui suit: Les honorables ministres sont là et nous sommes ici. Nous allons attendre pour voir ce qui va se passer. Nous allons attendre pour voir si ces honorables messieurs peuvent s'entendre sur une politique quelconque. Ils sont aux antipodes les uns des autres, mais en attendant, nous allons conserver nos fonctions. Si mon honorable ami exprimait réellement l'avis du Gouvernement dans les premières remarques qu'il fit et qui se trouvent dans le Hansard, assurément le bon tory a avalé l'agneau national, car l'honorable monsieur a dit que la politique du chef de l'opposition d'alors et du Gouvernement tendent à dire que le Canada devait travailler en union plus étroite pour le développement de sa politique navale avec la Grande-Bretagne.

L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a demandé, vu le résultat des élections de septembre que ceux qui avaient appuyé la politique navale pour les raisons données à cette époque vinssent à l'appuyer maintenant à faire abroger la loi. Il peut bien dire que, dans quelques comtés une majorité a voté contre la politique navale. Peut-être que ces comtés peuvent être comptés sur ses dix doigts. C'est la seule chose que nous ayons entendu dire, à propos de la province de Québec, qui justifierait mon honorable ami de demander à ceux qui ont appuyé cette loi de marcher sur ses traces. J'ignore jusqu'à quel point la loi de la marine a exercé son influence dans les autres provinces. Si elle a exercé quelque influence, cette influence a eu simplement pour effet d'appuyer la politique du chef de l'opposition d'alors, qui a demandé l'abrogation de l'article 23 et que le mot "devra" fût employé au lieu du mot "pourra", mettant ainsi, par la force des choses, quand la guerre serait déclarée, la flotte canadienne au service de l'amirauté anglaise. La forte majorité qui appuyait le Gouvernement actuel se déclara peut-être dans Ontario en faveur de la flotte que le chef de l'opposition d'alors, qui prétendait que des dreadnoughts devaient être d'abord envoyés pour renforcer la marine anglaise. Je ne crois pas que nous ayons obtenu une expression d'opinion très claire des autres provinces; et je suis convaincu que quelques centaines d'électeurs de quelques comtés de Québec se sont laissés influencer par cette question de la marine. Nous, membres du parti libéral, nous respectons logiquement, je crois, le principe que nous voulions établir, à savoir, le principe de l'unité de l'empire basée sur l'autonomie du Dominion, tandis que nous avons raison de croire que l'on constatera que le Gouvernement appuie le principe contraire, celui de l'unité de l'empire basée sur sa concentration. Nous croyions former le véritable parti autonomiste durant le dernier Parlement, et lorsque nous nous sommes adressés au peuple avec ce programme-là; et nous nous en tiendrons, ce soir, à ce principe, comme nous l'avons fait à cette époque-là.

L'honorable M. KERR: Nous avons appris cette après-midi du sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) qu'il y a dans Québec des factions et l'on a fait remarquer que l'honorable sénateur en présentant le bill n'avait d'autre but que de faire espérer que nous aurions l'appui de quelques-unes des factions qui se sont occupées de la question de la marine.

J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur qui représente ici le Gouvernement s'il y a dans le cabinet quelque ministre qui représente ces factions? J'aimerais à savoir de lui s'il y a dans le cabinet actuel quelques ministres hostiles à la politique de la marine relativement aux relations qui nous unissent à l'Angleterre J'aimerais à savoir de lui s'il peut nous donner quelques renseignements sur ce point-là. Evidemment une déclaration a été préparée avec soin, sous la direction du Gouvernement, sur cette question. Je crois qu'en justice pour la Chambre, vu la gravité de cette question, nous devons savoir si l'honorable sénateur reconnaît la peinture qui a été faite des factions qui existent dans la province de Québec. Sont-elles représentées dans le cabinet actuel. Je crois que c'est une question à laquelle nous devons avoir une réponse immédiatement.

L'honorable M. MACDONALD: C'est un secret ministériel.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que le Gouvernement ne connaît aucune faction, en tant qu'il s'agit du cabinet.

L'honorable M. KERR: Alors il doit y avoir moins de raisons pour retarder le règlement d'une question aussi importante.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: La chose n'est excusable que parce qu'il y a eu divergence d'opinions dans le cabinet. La chose n'est excusable que jusqu'à un certain degré, parce que l'on nous dit qu'il y a dans le cabinet des ministres qui sont hostiles à la politique de la marine, et qui, de fait, vont jusqu'à dire qu'ils iraient jusqu'à mettre en péril les relations anglaises plutôt que d'établir une marine canadienne. Si je ne puis avoir d'autre réponse que celle que mon honorable ami a donnée, je suis certain qu'il sera assez courtois pour déclarer s'il y a dans le cabinet des ministres qui se sont déclarés ouvertement contre la politique navale. S'il y en a, nous devrions les connaître.

L'honorable M. LOUGHEED: La curiosité de mes honorables amis n'a pas de bornes, et je regrette de ne pouvoir la satisfaire.

L'honorable M. KERR: L'honorable ministre dit qu'il ne peut pas satisfaire la curiosité de ses amis; mais il ne dit pas qu'il ignore ce qui lui a été demandé. Je suppose donc qu'il sait ce qu'on lui demande et qu'il serait impolitique de sa part de répondre. A ce sujet, j'ai un mot ou deux à dire, parce que la situation est une des plus embarrassantes dont j'aie eu connaissance depuis que j'ai embrassé la carrière parlementaire. L'honorable sénateur nous a expliqué la loi; mais il a oublié de nous dire que le principal objet de la loi navale était de reconnaître la nécessité d'un service naval et de l'établir, et que ce service naval devait être sous le contrôle et la direction des officiers de la marine anglaise. L'essor avait été donné, et les vaisseaux commissionnés devaient être commandés par des officiers de la marine anglaise. Si quelque chose devait faire plaisir aux Canadiens c'est bien ce que la Grande-Bretagne fit au début de la formation de la marine canadienne, alors que l'on en offrit le commandement à un officier né au Canada, ou fils d'un honorable membre du Sénat. Je crois que le grand parti loyaliste oublia cela. Il est inutile d'expliquer l'origine de la marine canadienne. Elle a déjà été expliquée très clairement par l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand). Assurément, s'il y a jamais eu un temps opportun pour un parti de préconiser une politique et de l'expliquer c'est bien au lendemain d'une campagne électorale au cours de laquelle on n'a cessé de parler, au moins dans l'Ouest, du vieux drapeau, de nos relations avec l'Angleterre et de la marine canadienne.

Après tous les mois qui se sont écoulés depuis octobre dernier la politique navale est désemparée comme un vaisseau naufragé. Pour ces raisons il n'est pas étonnant que l'honorable sénateur de Grandville ait présenté un bill pour demander l'abrogation de la loi de la marine. Si les représentants du Gouvernement n'ont plus de politique à ce sujet et s'ils hésitent à décider ce qu'ils doivent dire ou faire à propos de la marine, et s'ils passent leur

temps à découvrir quelque malheureux officier pour le destituer, et à instituer de nombreuses enquêtes pour connaître la conduite des officiers d'une extrémité à l'autre du pays, assurément ils auraient pu employer un peu de temps pour tâcher de découvrir si nous allons avoir ou non une marine canadienne devant être directement reliée à la marine de la Grande-Bretagne. Le Gouvernement n'ayant rien fait à ce sujet, il me semble que le vieux drapeau ne flotte plus au vent; qu'il a été jeté dans la poussière et relégué dans l'ombre jusqu'à nouvel ordre.

L'honorable M. DAVID: Et l'organisation de la fanfare?

L'honorable M. KERR: Le vieux drapeau a été jeté dans la poussière, pour y rester jusqu'au jour où, pour des fins politiques, il sera déployé pour tromper encore les électeurs du pays, comme la chose a eu lieu aux dernières élections. Nous avons enfin révélé le fait que le parti conservateur qui s'étant vanté de sa loyauté d'un bout à l'autre du pays, était tout à fait étranger à la politique anglaise. . .

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: Nous avons enfin révélé le fait que ces messieurs qui proclamaient leur loyauté dans tout le pays ne s'étaient pas occupé de la question, de la question la plus importante qu'ils pouvaient traiter, alors que la Grande-Bretagne était presque à la veille d'entrer en guerre avec l'une des plus puissantes nations du monde; lorsque les armées de tous les pays étaient mises en alerte et faisaient des préparatifs, lorsque les flottes de deux nations puissantes allaient en venir aux prises sur la Méditerranée. C'est à un pareil moment qu'on nous dit hautement qu'il n'est pas nécessaire de se préparer, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un programme naval; mais que nous pouvons passer notre temps à destituer des fonctionnaires publics qui ont rempli fidèlement leurs devoirs mais qui malheureusement appartiennent à un parti qui n'est pas celui du Gouvernement au pouvoir.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Oui, mais nous avons eu la fanfare

L'honorable M. KERR: Je crois qu'il est triste pour le Canada d'entendre le leader de cette Chambre dire, de son siège au parlement, en parlant au nom du grand parti conservateur, il est triste, dis-je, de l'entendre faire une pareille admission. Nous n'avons pas de politique, nous n'avons pas décidé ce que nous allons faire; nous devons admettre qu'il y a divergence d'opinions dans notre Gouvernement; nous devons admettre. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Mon honorable ami sera-t-il assez bon pour retirer ces paroles. Je ne les ai jamais prononcées.

L'honorable M. KERR: Je puis avoir mal compris l'honorable ministre. J'ai cru. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit savoir que j'ai nié une pareille chose.

L'honorable M. KERR: J'ai compris que mon honorable ami avait dit qu'il y avait différentes entités. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. KERR: Qui servaient à former un parti et un cabinet.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mon honorable ami n'a pas compris du tout ce que j'ai dit. Je n'ai pas dit cela. J'ai parlé des gouvernements comme entités, non pas des hommes qui composent les Gouvernements.

L'honorable M. KERR: Je demande pardon à l'honorable ministre. J'ai cru qu'il avait dit cela. En tout cas, si l'honorable ministre n'a pas voulu dire cela, je retire mes paroles, naturellement.

L'honorable M. LOUGHEED: Certainement.

L'honorable M. KERR: Assurément j'ai compris que l'honorable ministre avait parlé des divergences d'opinions et des différentes entités composant le gouvernement.

L'hoonrable M. LOUGHEED: Non, non, j'ai parlé des gouvernements comme entités.

L'honorable M. KERR: Si l'honorable sénateur n'a pas dit cela, je retire mes paroles, mais qu'il ait dit cela ou non, le fait existe.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur peut dire ce qu'il a l'intention de faire connaître.

L'honorable M. KERR: Qu'il ait dit cela ou non, il est avéré que des factions existent et que ces factions se sont combattues, et pour cette raison le Gouvernement n'a pas été assez fort, n'a pas été assez brave, n'a pas été assez courageux, n'a pas été assez loyal pour soumettre un programme relatif à cette importante question.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: L'honorable ministre rit, mais je crois que le peuple du pays n'est pas disposé à rire. Je puis lui dire que le peuple est sérieux à ce sujet, et que la grande majorité des gens doit avoir les yeux ouverts sur le cabinet tel qu'il est formé aujourd'hui, qu'elle soupçonne quelques-uns des membres du cabinet, leur loyauté et le désir qu'ils ont de servir l'empire, et la ligne de conduite que le Gouvernement a suivie confirme, je crois, ses soupçons. Tout ce qui a été dit et lu ce soir confirme la justesse du jugement du peuple du pays. Je dis qu'il est triste pour le Canada que le leader de la Chambre sur une pareille question, ayant devant lui un bill demandant l'abrogation de la loi navale, ne soit pas capable de donner une raison tendant à dire que le bill de la marine devrait ou ne devrait pas être abrogé.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. KERR: Dans les circonstances nous avons le droit de disposer de la mesure, ce qui ne nous prendra guère de temps, parce que le peuple est satisfait de ce qui a été fait en vertu de la loi de la marine et avec l'approbation du gouvernement anglais, qui a exprimé chaleureusement sa satisfaction relativement à ce que le Gouvernement a fait à ce sujet. Je crois que nous avons le droit, avant que cette question soit réglée, de demander plus d'explications relativement à la divergence d'opinions qui peut exister dans le cabinet sur la question de la marine, nous avons le droit, dis-je, de savoir s'il y a divergence d'opinions parmi les membres du cabinet et s'il a été fait quelque chose pour régler la question, ou si sa discussion a été simplement remise à plus tard?

L'honorable M. ELLIS: Comme je n'ai pas l'intention de voter pour cette proposition, je désire faire quelques remarques qui s'y rapportent. Je ne crois pas qu'en ce moment-ci, dans l'intérêt de la prospérité publique, nous puissions adopter un bill qui détruirait le travail qui a été fait, parce que, bien que l'honorable préopinant s'occupe beaucoup de l'honneur du Canada au point de vue de la loyauté, je demanderai ce que l'on dirait partout en Europe si l'on annonçait que cette branche-ci du Parlement a adopté un bill tendant à abroger la loi de la marine et que nous avons abandonné la mère patrie. Tous les pays de l'Europe, de la mer du Nord à la Méditerranée, seraient stupéfiés par cette nouvelle. Chaque journal d'Amérique annoncerait, sous de gros titres, que le Canada a cessé d'appuyer l'Empire, et c'est ce que les ennemis de l'Angleterre désirent. Je n'ai jamais eu d'idées bien arrêtées sur le sujet, ni pour ni contre. Je ne connais pas suffisamment les vues du peuple canadien sur la question de savoir comment nous allons faire face aux obligations qui nous ont été réellement imposées; mais il est évident que le dernier gouvernement du Canada avait adopté une certaine politique qui plus tard aurait eu de bons résultats.

Je remarque que le Gouvernement actuel construit des bassins de carénage à Saint-Jean pour réparer et construire des vaisseaux de guerre, au moins c'est ce que disent les gens censés bien renseignés. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'abroger la loi. Mais je crois, que, pour notre renommée vis-à-vis de l'univers aujourd'hui, nous ne devons pas abandonner l'Angleterre.

L'honorable M. LEGRIS: Je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots sur cette question. Lorsque le bill de la marine nous fut soumis il y a deux ou trois ans, je l'ai combattu aussi fortement que je l'ai pu, parce que la politique du parti libéral jusqu'à cette époque avait été tout le contraire de la politique annoncée par le Gouvernement. La question n'avait jamais été soumise au pays. Quant à la résolution du 29 mars 1909, le peuple n'a jamais entendu dire un mot d'une pareille politique, et j'ai pensé qu'il n'était pas juste de mettre sur les épaules du peuple un fardeau de

plusieus millions de dollars sans lui donner l'occasion d'exprimer sa manière de voir sur la question. Nous savons que le premier ministre d'alors avait dit qu'une pareille politique était une politique criminelle et avait dit que les millions que devaient faire dépenser l'adoption d'une pareille politique seraient bien mieux employés dans l'exécution d'immenses travaux publics. Pour ces raisons-là, j'ai combattu alors cette politique; mais maintenant que la loi est insérée dans nos statuts et qu'il est impossible de la remplacer par quelques autres dispositions, je crois que mon honorable ami de Grandville, qui a proposé la deuxième lecture du présent bill ne devrait pas être si pressé. Il peut attendre à une autre session. Les raisons données par le leader de la Chambre me satisfont tout à fait, et je suis prêt à attendre jusqu'à la prochaine session pour juger de la valeur de la politique que le Gouvernement soumettra.

L'honorable M. DOMVILLE: Etant quelque peu intéressé au pays, et étant censé représenter quelque peu l'opinion publique, et n'étant pas lié à aucun personnage influent dans la politique, étant incapable d'exposer par des formules littéraires ce qu'un parti politique ou un autre a fait dans le pays, je n'ai dû m'occuper du Canada que comme partie intégrante de l'empire anglais. Il s'agit de savoir quel est notre devoir? Le Gouvernement a pris une décision qu'il a peut-être été obligé de prendre. Il a exprimé l'intention d'aider la puissance impériale dans l'univers entier. Si le Gouvernement ne veut rien faire, pourquoi ne parle-t-il pas et ne dit-il pas qu'il ne veut rien faire pour l'Angleterre. Qu'il défende la nation ou qu'il lui tourne le dos. Il ne peut pas y avoir de tergiversations à ce sujet.

Le peuple a porté le Gouvernement au pouvoir, et le Gouvernement sera responsable de ce qu'il pourra faire. Il est composé de conservateurs ou de tories. Appelez-les comme vous voudrez. J'ai été moi-même un tory jusqu'au jour où je fus attiré dans les rangs libéraux, et je n'hésiterais pas à redevenir conservateur, si je croyais que sa politique était favorable aux intérêts du pays. Il n'y a pas de parti pris chez moi. J'espère que le Sénat envisagera cette question impartialement, sans se laisser influencer par la presse du pays. La question est plus importante que les attaches de parti. Quel est le devoir du Canada en ce moment? Nous voyons par la presse que des million de dollars sont envoyés au Canada pour le Grand-Tronc-Pacifique ou le chemin de fer Canadian-Northern. Est-ce que l'Angleterre n'a pas le droit de dire: Si nous envoyons nos gens au Canada et si nous vous confions notre argent pour aider à créer une nation, le Canada devrait assumer sa part de notre fardeau d'une manière ou d'une autre." Ne soulevez pas la question de nationalité.

Mon honorable ami a attaqué le cabinet et a parlé de divergence d'opinions parmi les ministres. Les ministres sont sous serment et ne peuvent révéler un secret, et mon honorable ami, le leader du Gouvernement, ici, n'est pas censé divulguer un secret. Nous ne devrions pas essayer à le faire parler. Il est probable qu'à la prochaine session le Gouvernement aura étudié à fond la question. Allons-nous abandonner l'Angleterre? Dirons-nous qu'une petite nation avec une petite somme d'argent ne fera rien? L'idée est absurde. L'ancien gouvernement a fait ce qu'il a cru devoir faire de mieux. Nous devrions étudier la question au point de vue du Canada et nous ne devrions pas parler d'Anglais ou de Français. Nous devons être unis et nous devons nous rappeler que nous sommes impérialistes jusque dans le bout des cheveux et que nous devons prendre part à la défense de l'empire. Le Gouvernement du jour peut avoir raison et la construction de vaisseaux de guerre au Canada peut être ridicule. Nous pouvons construire des bâtiments marchands. Je crois que le Gouvernement serait justifiable de présenter une mesure relative à la construction de cuirassés. Autrefois il y avait à Saint-Jean une flotte en bois; mais elle a disparu. Nous ne pouvons pas construire aujourd'hui dans le pays des vaisseaux de guerre. De nouveaux engins ont été inventés récemment. Ils sont actionnés par la combustion intérieure de l'huile. Ces engins détruiraient facilement les anciens vaisseaux. En tout cas, si le Gouvernement veut recueillir des votes à Saint-Jean,

il n'a qu'à annoncer qu'il veut y construire des vaisseaux. Il sera toujours temps pour nous de critiquer le Gouvernement lorsqu'il fera connaître son programme, s'il refuse d'aider à la défense de l'empire. D'ici là nous ne devrions pas le condamner.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Si je comprends bien la politique du Gouvernement telle qu'exposée par le leader de la Chambre, le cabinet n'a pas encore défini sa politique relativement à la marine, qu'en attendant il va correspondre avec l'amirauté anglaise et qu'à la prochaine session il fera connaître sa politique. Je ne crois pas que l'honorable ministre s'oppose à la construction d'une marine, et je ne suis pas du tout convaincu que le Gouvernement abandonnera l'idée de la construire. Il va de soi que nous ne pouvons pas dire que nous sommes incapables de construire une marine au Canada. Nous avons des aciéries à Sydney qui peuvent fournir la plus grande partie du matériel requis pour la construction d'une marine, et, après que nos navires seront construits, nous aurons des cargaisons prêtes à être expédiées à toutes les parties du monde. J'espère que le Gouvernement sera prêt, l'année prochaine, à soumettre un projet bien mûri pour la construction d'une marine. Je crains qu'en ce moment il y ait manque d'harmonie dans le Gouvernement à ce sujet et que quelques membres du cabinet soient opposés à la construction d'une marine, à quelque condition que ce soit.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le pays s'attend à ce que le Gouvernement actuellement au pouvoir annonce qu'il va remplir fidèlement les obligations qu'il a prises vis-à-vis du corps électoral ou qu'il refuse de le faire. Pour cacher sa reculade, mon honorable ami vient de lire à la Chambre une assertion tendant à dire que si le bill est abrogé, cette abrogation aura pour effet de désorganiser complètement la flotte des pêcheries, le service hydrographique, le service Marconi, et fera perdre leur emploi à quatorze cents employés. L'honorable sénateur croit-il une pareille assertion? Tout ce qu'il est nécessaire de faire, c'est d'abroger le bill de la marine, c'est de faire cesser toute dépense que les honorables sénateurs ont déjà condamnée comme absolument inutile et propre à nuire non seulement au pays mais à tout l'empire. Si mon honorable ami pense qu'un bill de ce genre ne devrait pas être présenté par un simple membre du Parlement je suis prêt à le laisser se charger du bill, de l'amender et de l'améliorer et de lui donner une teneur capable de lui faire remplir sa promesse et de lui faire convaincre le pays, que son parti n'est pas arrivé au pouvoir sous de faux prétextes. Je parle sérieusement, non seulement comme sénateur, mais comme électeur qui a eu quelque confiance dans les promesses des honorables messieurs sur cette question, et j'ai honte de dire que sur cette question je me suis joint à eux, croyant qu'ils étaient assez courageux pour ne pas me laisser seul sur une question d'une importance aussi vitale. Ce n'est pas une question insignifiante. Quand le bill de la marine fut présenté à la Chambre, ils firent une suggestion. D'abord ils dirent que le bill ne valait rien. Ils dirent d'une manière générale que la marine projetée ne servirait nullement ni au pays ni à l'empire, ils dirent que la loi, qu'elle fût bonne ou non, devait être soumise au peuple avant d'être adoptée. Mon honorable ami parle au nom du directeur général des Postes, du ministre des Travaux publics et du ministre du Revenu de l'intérieur, qui tous trois condamnèrent la loi actuelle. S'ils étaient prêts maintenant à accepter la proposition du leader du Gouvernement tendant à dire que la loi de la marine n'allait pas assez loin, je pourrais comprendre cela. S'ils voulaient qu'un plébiscite ait lieu, peut-être pourrions-nous attendre; mais quand lorsque mon honorable ami parle au nom de ses collègues, le ministre des Travaux publics et le directeur général des Postes, naturellement, je demande quelle promesse ils ont faite au premier ministre ou quelle promesse le premier ministre leur a faite. Ils n'ont pas l'intention d'agir. Ils ne veulent pas résigner. Quand le directeur général des Postes se fit réélire comme ministre, il déclara qu'un plébiscite aurait lieu. Nous devrions, au moins, savoir, puisque la loi est insérée dans nos statuts et que la promesse a été faite, si le plébiscite aura lieu. Est-ce que le Gouverne-

ment, avec le consentement des ministres français, est prêt à renoncer à l'idée de consulter le peuple par un plébiscite, si la loi actuelle est révoquée? Nous avons le droit de savoir cela, et si le Gouvernement ne sait pas ce qu'il doit faire, il ne mérite pas d'être où il se trouve et il garde le pouvoir sous de faux prétextes.

Mon honorable ami a dit qu'ils vont continuer d'une manière quelconque la politique du Gouvernement. Vont-ils continuer la politique du Gouvernement parce qu'ils font le mieux possible. Sur la question du "ne temere", dont la solution ne pressait guère, ils ont mis de côté la politique du dernier Gouvernement. Le ministre de la Justice de l'ancien Gouvernement avait exprimé l'opinion que c'était le gouvernement provincial qui devait la régler; mais mon honorable ami, agissant, je suppose, à la suggestion d'Ontario, a fait fi de cette opinion, il s'adresse aux tribunaux. Pourquoi? L'administration actuelle est-elle obligée de continuer la politique de l'ancien Gouvernement qui était si inique, si contraire aux intérêts du pays et de l'empire? Est-ce qu'elle fait quelque chose à son sujet? Elle congédie des officiers et nomme un grand nombre de commissaires pour faire des enquêtes sur le service de l'Etat et gagner de quoi vivre. Elle est satisfaite; elle se moque du public; elle se moque des électeurs. Les ministres gardent leur portefeuille et ils agiront quand ils auront du temps de reste. Et ils sont au pouvoir et nous sommes dans l'opposition. Je ne crois pas qu'ils restent longtemps au pouvoir. Pour ces raisons, je crois que cette Chambre et le pays ont le droit de compter sur un peu plus que cela. Je lirai demain les journaux, particulièrement "Le Devoir", et je verrai ce qu'ils disent du Gouvernement. J'ai hâte de voir ce que M. Bourassa, M. Armand Lavergne diront, et tous ceux qui s'étaient joints à l'honorable ministre pour combattre le parti libéral, et qui vont maintenant combattre la politique du Gouvernement, car la société a été dissoute. J'ai hâte de savoir ce que le Gouvernement va dire à ces messieurs-là. Il y a quelques jours, "L'Evènement" a publié un article tendant à dire que M. Bourassa avait fait plus que n'importe qui pour faire arriver au pouvoir le Gouvernement actuel, qu'il devait respecter son opinion, que la loi de la marine devait être abrogée, puisqu'il le condamnait. Or, nous allons voir ce qu'il va dire demain. Je vais voir si le silence ou les explications de mon honorable ami vont le satisfaire? Je verrai s'il va satisfaire mon honorable ami de Maskinongé ou si celui-ci est prêt à attendre encore quelque temps. Peut-être y a-t-il quelques bonnes raisons pour nous engager à attendre; mais je ne les connais pas; mais j'ai hâte de voir ce que le parti nationaliste qui a combattu sur cette question va faire ici? Personnellement, comme un électeur du pays qui a été trompé, j'attendrai une réponse et j'essaierai de l'avoir d'une manière ou d'une autre. Comme je l'ai dit cet après-midi, si je suis libre d'agir, j'obtiendrai facilement une réponse, ou je les renverrai devant le peuple pour qu'ils déclarent, une fois de plus ce qu'ils veulent faire. Pour ces raisons, je ne retirerai pas le bill; j'insisterai sur son adoption et je demanderai un vote.

Le Sénat se divise sur la motion demandant la deuxième lecture, et le bill est rejeté par le vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE.

Les honorables messieurs.

Choquette, Cloran—2.

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables messieurs.

Baird,	Kerr,
Béique,	King,
Beith,	Larivière,
Belcourt,	Lavergne,
Bell,	Legris,
Bostock,	Loughee,
Boyer,	Macdonald (Victoria),
Campbell,	McLaren,
Casgrain,	Mitchell,
Costigan,	Poirier,
Dandurand,	Power,
David,	Prince,
Davis,	Prowse,
Derbyshire,	Ratz,
Dessaules,	Riley,
De Veber,	Roche,
Domville,	Ross (Halifax),
Edwards,	Scott (sir Richard),
Ellis,	Talbot,
Farrell,	Taylor,
Fiset,	Thompson,
Frost,	Watson,
Gibson,	Wilson (Elgin),
Gillmor,	Yeo,
Godbout,	Young—51.
Jaffray,	

L'honorable M. CHOQUETTE: Je remarque, monsieur le Président, que vous n'avez pas voté. Vous avez le droit de voter.

Le PRESIDENT: Je vote contre la motion.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 61) intitulé: "Loi concernant la Gatineau and Niagara Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Ottawa and Niagara Railway Company".—(L'honorable M. Tessier).

Bill (B—2) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie de chemin de fer Montréal Transcontinental".—(L'honorable M. Beïque).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.)

SENAT.

Séance du jeudi, 29 février 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE PELLETIER.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (O 2) intitulé: "Loi concernant la Haute Cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (P 2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Loyal Order of Moose dans la Puissance du Canada."—(L'honorable M. Power.)

CENTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE LA PAIX ENTRE NATIONS DE LANGUE ANGLAISE

INTERPELLATION.

L'honorable M DAVIS demande:

1. Est-il à la connaissance du Gouvernement qu'un comité a été organisé aux Etats-Unis en vue de faire des arrangements pour la célébration du 100e anniversaire de l'établissement de la paix parmi la population de langue anglaise?
2. Le Gouvernement a-t-il reçu quelque correspondance de ce comité? Dans l'affirmative quelle est la nature de la correspondance?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre quelque mesure au sujet de cette célébration? Dans l'affirmative, quelles mesures seront prises?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sujet n'a pas été suffisamment étudié pour me permettre de donner une réponse satisfaisante aux questions qui m'ont été posées Je serais très heureux que mon honorable ami répétât son interpellation à une date ultérieure, quand l'étude de la question sera plus avancée.

L'avis est tenu en suspens.

NOMBRE DE MILLES DE CHEMIN DE FER A L'OUEST DU LAC SUPERIEUR

INTERPELLATION

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Combien de milles de chemin de fer étaient en opération le 1er janvier 1912 à l'ouest du lac Supérieur, et combien de milles sont en voie de construction dans la même région.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami le désire, je pourrai lui donner le nombre de milles exploités à l'est et à l'ouest du lac Supérieur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Faites cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la réponse: Le 1er janvier 1912, environ 11,280 milles de chemin, à l'ouest du lac Supérieur, et environ 14,800 milles, à l'est du lac Supérieur, étaient considérés officiellement comme étant exploités. A la même date il y avait 4,800 milles de chemin de fer officiellement considérés comme étant exploités à l'ouest du lac Supériur, et environ 2,200 milles à l'est du lac Supérieur.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

Bill (19) intitulé: "Loi modifiant la loi des enquêtes."—(L'honorable M. Lougheed.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a pour objet et aura pour effet d'appliquer au havres et aux côtes de la Colombie-Anglaise les dispositions déjà contenues dans le code criminel relativement aux appropriations frauduleuses du bois de construction, etc., comme celui qui est trouvé échoué sur les rives ou les grèves des rivières ou des lacs du Canada. Il a, de plus, pour objet de donner aux marques appo-

sées en vertu de la Loi des Marques du Bois de la Colombie-Anglaise le même effet de constituer *prima facie* la preuve de la propriété telle qu'établie par la loi telle qu'elle existe, attribuée aux marques enregistrées en vertu de la loi des marques du bois de construction. Il semble que les gens s'approprient frauduleusement une grande quantité du bois flotté sur les eaux de la Colombie-Anglaise, et, à la demande des marchands de bois de la Colombie-Anglaise, on a jugé à propos d'amender la loi criminelle pour leur donner la protection que le présent bill tend à leur donner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre se souvient-il quelles sont les pénalités que le bill impose?

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier article du bill se lit comme suit:

Quiconque est coupable d'un acte criminel est passible d'un emprisonnement de trois ans, etc.

Sans doute ce serait le maximum de la punition.

L'honorable M. CLORAN: Les juges sont parfois sévères.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans tous les cas, nous fixons une pénalité maxima, dont l'application est laissée à la discrétion de la cour

L'honorable M. POWER: Il y a, en tout cas, dans le bill une particularité qui mérite un peu de considération. On peut facilement concevoir qu'une bille de bois échouée peut nuire sur la terre d'un propriétaire riverain. Elle peut se trouver en face d'une fabrique où elle peut causer une obstruction qui doit être enlevée, et il devrait y avoir dans le bill une dispositition qui fasse exception pour quelques personnes, afin que, si un homme enlève innocemment une pareille bille, il ne soit pas exposé à être puni. Le paiement d'une amende pourrait être facultatif. Condamner un homme à la prison pour un pareil acte, c'est être quelque peu sévère.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai examiné le statut et je constate que le bill actuel ne change pas la pénalité qui peut être imposée pour la violation de l'Acte. La présente loi pour un pareil délit autorise la cour à imposer la même punition de trois ans de prison pour la violation de cette disposition. Naturellement un tel acte devra avoir été commis félonieusement.

L'honorable M. DANDURAND: L'article lui-même commence par le mot frauduleusement.

L'honorable M. CASGRAIN: Le bill définit-il la nature et la dimension de la bille de bois? Plusieurs personnes qui vivent au bord du Saint-Laurent comptent, pour leur combustible, sur le bois qui descend à la dérive sur le fleuve, et la dimension de la bille de bois devrait faire une différence. Sans doute c'est aux avocats qui siègent dans cette Chambre à élucider le point. On ne devrait pas punir une personne qui arrête une bille de bois qui dérive sur le Saint-Laurent, en aval de Québec, qui la remorque au rivage et la bûche pour en faire du bois de chauffage. Chaque année un grand nombre de personnes ramassent leur bois de chauffage sur les rivages du Saint-Laurent. Ces personnes tomberaient-elles sous le coup du présent bill? J'ai recueilli moi-même du bois à la dérive.

L'honorable M. OWENS: Vous pouvez recueillir du bois flottant pourvu qu'il ne soit pas marqué; mais c'est commettre une félonie que de prendre possession de billes portant la marque de leur propriétaire, qui a fait enregistrer cette marque. Il s'est présenté à Halifax des cas comme celui dont l'honorable sénateur a parlé. Une bille de bois s'échoue en face d'une maison ou sur le terrain d'un particulier. Tout ce que l'on peut faire c'est de la rouler et de la remettre à flot. Si vous l'enlevez, ou si vous la bûchez pour en faire du bois de chauffage, vous tombez sous l'empire de la loi

L'honorable M. DAVIS: Je ne suis pas certain si, en la roulant et en la remettant à flot, vous ne tombez pas sous le coup de la loi.

L'honorable M. OWENS: Non, parce que c'est la voie qu'elle doit suivre.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami dit que la bille est censée être marquée. Il n'y a rien dans le bill qui dise cela. Une personne peut prétendre qu'elle

est propriétaire d'une bille et la vendre à une autre personne. Si le vendeur ne prouvait pas qu'il est le propriétaire, l'acheteur pourrait être puni.

L'honorable M. OWENS: Il ne peut être puni que si la bille est marquée. Toutes les marques sont enregistrées, et un recours ne peut être obtenu que contre les personnes qui s'emparent de billes qui sont marquées.

L'honorable M. DAVIS: Je n'interprète pas cet article de cette manière-là. Si une personne prend possession d'une bille, même si elle n'est pas marquée, elle pourrait, en vertu de cet article être punie.

L'honorable M. CLORAN: Au point de vue criminel, je considère que cette question ne doit être considérée que sous un seul aspect. Les billes qui ne sont pas marquées peuvent être flottées sur une rivière et venir s'échouer sur ma propriété. Durant seize ans la chose a eu lieu, sur une distance d'un mille ou de trois quarts de mille, le long du rivage de l'Ottawa. Des billes viennent s'échouer sur des rochers. Quelle est la loi qui m'obligera à prendre des chevaux et à traîner ces billes pour les remettre à flot? Si elles séjournent sur ma propriété et si je m'en empare, je suis exposé à être puni. Les propriétaires des chantiers forestiers n'ont pas le droit de laisser leur bois sur le terrain d'un particulier et ce sont eux et non pas les particuliers qui doivent voir à ce que ce bois descende à la dérive sur les cours d'eau. L'imposition de la pénalité favorise les propriétaires forestiers et nuit aux propriétaires de terrains situés sur les rivages des lacs et des rivières. Cette loi peut être juste; mais elle ne va pas assez loin, parce qu'elle ne protège pas les droits des propriétaires situés sur les rives des lacs et des rivières. Il n'est pas juste d'obliger des particuliers, qu'ils soient des cultivateurs, des occupants de villas ou des sportsmen, il n'est pas juste, dis-je, d'obliger des particuliers qui possèdent des terrains au bord des lacs ou des rivières, de hâler des billes de bois échouées et de les remettre à flot dans les lacs ou les rivières. Cependant, s'ils les gardent sur leur terrain, ils sont exposés, en vertu de cette loi, à être poursuivis en justice. Ce n'est pas une proposition juste. L'honorable leader de la Chambre comprendra ce que je veux dire. Aucune autorité ne peut obliger un particulier à remettre à flot des billes qui se sont échouées sur son terrain. Les billes se sont échouées et sont restées parfois tout l'été sur le terrain, ont séché et pourri. Si le propriétaire du terrain s'en empare, il peut être poursuivi en justice et envoyé au pénitencier pour trois ans. Il est vrai que l'honorable leader de la Chambre a dit qu'un homme trouvé coupable dans de telles conditions, ne serait pas condamné à trois ans d'emprisonnement. Sa condamnation est laissée à la discrétion de la cour; mais l'honorable leader de la Chambre, comme avocat, sait que souvent les juges condamnent un accusé au maximum de la peine, sans aucune raison. La chose a lieu surtout dans les cas de meurtre.

Pas plus tard que l'automne dernier, dans un des comtés du fleuve Saint-Laurent, un verdict de meurtre a été rendu contre un homme. Le jury l'avait recommandé fortement à la clémence du tribunal, croyant que le prisonnier serait condamné à un emprisonnement d'un an ou deux. Mais qu'arriva-t-il? Le juge qui présidait la cour ignorait la recommandation du jury, et condamna le pauvre vieillard, le préfet du comté, à un emprisonnement perpétuel au pénitencier. Voilà des choses que le Parlement devrait régler, et j'insiste de nouveau pour demander que la loi soit rendue tellement claire et tellement précise qu'elle puisse empêcher les juges d'interpréter les intentions du Parlement. Que le Parlement dise ce qu'il veut dire. Il y a eu le cas dont j'ai parlé, et il est révoltant, au point de vue de la justice, de voir un vieillard, un préfet de comté, âgé de 75 à 80 ans, condamné pour la vie au pénitencier, après que le jury a déclaré qu'il devait bénéficier de toute la clémence que la couronne pouvait lui accorder. Pour revenir au sujet qui se discute actuellement, je ne critiquerai pas les dispositions de la loi, au nom des marchands de bois, mais je dirai que le bill devrait contenir un article propre à la protection des droits des particuliers. Le leader de la Chambre, qui est un légiste, qui connaît ce qui se passe dans les cours criminelles du pays, sait que parfois un délinquant peut avoir justice, peut même être

traité avec clémence; tandis qu'il est, en d'autres temps, traité de la manière la plus rigoureuse. Je sais que l'honorable leader de la Chambre approuvera la plus grande partie de ce que j'ai dit.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a répété plusieurs fois dans cette Chambre-ci que les articles de la loi devaient être assez précis pour empêcher toute fausse interprétation. L'honorable sénateur sait que les lois ont été rédigées d'une manière très claire, et que le code civil a été rédigé clairement et a été presque tout copié sur les lois romaines; cependant, le même article a été interprété différemment par différents tribunaux. Il surgit parfois d'une cause cent choses qui offrent différents aspects et qui provoquent des procès, de sorte que le même article peut être interprété de cent manières différentes. Sans doute, il est du devoir de la législature d'essayer à rendre les lois claires; mais tant qu'il y aura sur la terre deux hommes il y aura divergence d'opinions sur la phraséologie qu'il faut employer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute que le principe sur lequel cette loi est basée est juste, qu'il tend à empêcher les gens de s'approprier ce qui ne leur appartient pas. Mais, à mon avis, il s'agit de savoir jusqu'à quel point la loi atteindra son but lorsque le bois a séjourné durant des années au fond d'un lac ou d'une rivière, comme la chose a lieu pour le bois le plus lourd. Voyez les billes de chêne, après avoir flotté quelque temps, le chêne s'enfonce et disparaît sous l'eau. Souvent de pareilles billes, portant la marque distincte de leur propriétaire, ont séjourné là durant des années. Cependant, les gens les cherchent, les trouvent et les amènent au rivage. Jusqu'à quel point la loi punira celui qui se rendra coupable d'un pareil délit. Voilà un point qui mérite d'être étudié.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux qui savent comment se fait l'exploitation forestière dans les parties reculées d'un comté, où le bois doit descendre par une rivière ou traverser un lac savent que les billes de bois lourd, dont il est question ici, s'enfoncent sous l'eau, y séjournent durant des années et gardent une très grande valeur. Parlons d'une bille de chêne, qui porte la marque distincte de son propriétaire et qui est restée sous l'eau d'une rivière durant huit ou dix ans. Est-ce qu'une personne qui la tirerait de l'eau et l'amènerait au rivage serait punie en vertu de la loi?

Des VOIX: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la loi ne s'applique qu'au bois qui a été intentionnellement et frauduleusement enlevé, il n'y a rien à redire. Autrement, la loi devrait contenir certaines dispositions pour la protection des personens que j'ai mentionnées.

L'honorable M. POWER: Je ferai remarquer à l'honorable leader de la Chambre qu'il serait bon que les dispositions du présent bill ne s'appliquassent qu'aux billes qui sont marquées.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je faire remarquer que c'est le principe du bill tel qu'il existe aujourd'hui. Les dispositions du bill ont pour objet d'appliquer la loi telle qu'elle existe aujourd'hui, aux eaux des havres, des bras de mer et des cours d'eau comme ceux qui se trouvent sur la longue côte de la Colombie-Anglaise. La loi actuelle, de même que la loi que propose le présent bill, ne s'applique qu'aux billes de bois qui sont à la dérive ou qui sont échouées. La loi projetée ne s'appliquerait pas aux billes qui sont enfoncées sous l'eau. Il me semble que nous pourrions beaucoup plus avantageusement discuter cela en comité, et je serais heureux que la mesure fût discutée à fond par le comité général.

L'honorable M. EDWARDS: Je crois que le présent bill s'appliquerait, sans aucun doute, aux billes enfoncées sous l'eau; mais il ne pourrait en aucune façon s'appliquer aux billes qui ne seraient pas marquées. Pas un marchand de bois ne réclamerait une bille qui ne serait pas marquée. Elle est la propriété de celui qui s'en empare; il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute cette loi n'est pas nouvelle, et dès le premier mot de l'article il y a une disposition protectrice: " Est coupable d'un acte criminel quiconque, sans le consentement du propriétaire, prend, détient, garde en sa possession, recueille, etc." Cette loi a été en vigueur durant des années. J'ignore depuis combien de temps; mais je suis absolument certain que c'est une loi très sage, et nous demandons seulement de l'appliquer à la Colombie-Anglaise, si je comprends bien. Aussi je suis convaincu que nul ne peut souffrir de l'adoption de cette loi, s'il agit de bonne foi.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) s'il croit que des billes bien marquées, venues s'échouer sur le terrain d'un particulier le long d'une rivière ou sur le bord d'un lac, doivent être enlevées par leur propriétaire ou peuvent être remises à flot par le propriétaire du terrain. Celui-ci ne peut pas être obligé de remettre à flot ces billes sans être payé. Et combien de temps ces billes vont-elles séjourner là avant de devenir une nuisance et avant qu'il ait le droit d'en disposer?

L'honorable M. EDWARDS: Je regrette de ne pouvoir répondre à la question. Je n'ai jamais eu connaissance d'une pareille chose. Il est vrai que des billes qui descendent à la dérive sur une rivière s'arrêtent parfois sur le rivage. Lorsque l'eau a baissé, elles peuvent se trouver sur le terrain du propriétaire riverain. Je suis d'opinion que le propriétaire du terrain peut exiger que le propriétaire des billes les enlève ou peut le poursuivre en justice, parce qu'il néglige ou refuse de les enlever.

L'honorable M. THOMPSON: Cela n'est pas juste en tant qu'il s'agit de la rivière Saint-Jean, parce que les billes s'éparpillent partout durant la crue des eaux et qu'elles s'échouent ensuite sur les terres des riverains, et que les propriétaires du bois seraient responsables du dommage qui serait fait au terrain en culture, si ce bois n'était pas enlevé. Le riverain ne pourrait pas s'emparer du bois en grume non marqué; les billes passeraient dans les estacades des marchands de bois associés, deviendraient leur propriété, seraient vendues, et le produit de sa vente serait partagé entre eux. Il y a des milliers de pieds de bois non marqué qui descendent la rivière par suite de la négligence des employés des marchands de bois. Un homme résidant au bord d'une rivière pourrait être poursuivi s'il prenait une bille de bois non marquée, s'il la bûchait et la faisait servir à son usage.

L'honorable M. EDWARDS: Bien que cela puisse être vrai en ce qui concerne la rivière Saint-Jean, je sais que d'habitude une bille qui ne porte pas la marque du propriétaire ne peut être réclamée en justice par qui que ce soit. Ordinairement les marchands de bois laissent passer les billes non marquées dans les estacades. Là elles sont divisées, et chaque exploitant reçoit sa quote-part des billes qui ne portent pas de marques. J'aimerais à poser une question. Si une bille non marquée tombait en la possession d'un particulier comme celui qui a été mentionné, qui pourrait intenter une poursuite contre ce particulier? Personne ne pourrait prétendre qu'une telle bille non marquée lui appartient. Comment pourrait-il intenter une poursuite? La chose serait absolument impossible. Sur la rivière Ottawa il est entendu que si un exploitant forestier oublie de marquer une bille, il ne peut plus la réclamer, parce qu'il lui est impossible de la désigner.

L'honorable M. DAVIS: En adoptant une pareille loi, qui doit être interprétée par des magistrats, qui généralement ne sont pas des avocats, il est prudent de se servir d'une phraséologie aussi claire que possible. Nous légiférons pour tout le Dominion, non pas pour la rivière Ottawa, sur les bords de laquelle quelques-uns de nos amis ont des réserves forestières. Supposons un cours d'eau où deux exploitants font le flottage du bois. Un des exploitants marque son bois et l'autre ne le marque pas. Or, à moins qu'il n'y ait dans la loi un article à cet effet, nous ne pouvons pas savoir si cette loi peut s'appliquer ou non aux billes qui ne portent pas de marques. Il est très facile d'ajouter le mot "marquées". Rendez la loi claire, et le magistrat n'aura pas de difficulté à l'interpréter.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque le bill sera soumis au comité, nous pourrons

le discuter avec plus d'avantage qu'à sa deuxième lecture.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRET ET DE PLACEMENT BRITANNIQUE-CANADIENNE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (C—2) intitulé: "Loi concernant la compagnie de Prêt et Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée).

La motion est adoptée.

L'honorable M. BELCOURT propose que le bill soit transmis au comité des différents bills d'intérêt privé.

L'honorable M. POWER: Je soulève une objection. D'après les règles de la Chambre, ce bill devrait être transmis au comité des banques et du commerce, et je demande la décision du président.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur nous dira-t-il pourquoi il demande cette décision?

L'honorable M. POWER: D'habitude, les bills concernant les compagnies de prêts, de placements et d'assurance sont transmis au comité des banques et du commerce.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas qu'une pareille loi existe.

L'honorable M. GIBSON: C'est la pratique qui est suivie.

Le PRESIDENT: La règle 78 s'applique aux comités de la Chambre; mais je ne vois dans les règles rien qui exige qu'un bill en particulier soit transmis à un comité plutôt qu'à un autre. En tout cas, je laisserai la Chambre décider la question

L'honorable M. POWER: Je propose, en amendement, que le bill soit transmis au comité des banques et du commerce

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne peut y avoir aucun doute sur la pratique suivie et les précédents établis par cette Chambre sur de pareilles questions et s'il y a une bonne raison pour nous engager à nous écarter de la pratique et des précédents, l'auteur de la motion devrait la faire connaître au Sénat. Lorsqu'il n'existe aucune règle pour nous guider, nous nous appuyons sur la pratique et sur les précédents.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai eu quelque expérience dans la Chambre des communes. Dans cette Chambre on a pour habitude de transmettre de pareils bills au comité des différents bills d'intérêts privé. Je n'ai pas siégé assez longtemps dans cette Chambre pour parler avec autorité de la pratique qui est suivie ici. Je n'ai pas de raison particulière pour le transmettre à un comité plutôt qu'à un autre, sauf que j'ai trouvé quelque peu étrange que des bills de ce genre soient transmis au comité des banques et du commerce, qui a déjà assez de besogne à faire. Je crois que de tout temps le comité des bills d'intérêt privé a été méconnu. Le Sénat n'a pas utilisé ce comité comme il aurait dû le faire. C'est la seule raison. Ce comité se réunit donc deux ou trois fois durant la session, et bien peu de bills lui sont transmis.

L'honorable M. POWER: Il se réunit beaucoup plus souvent.

L'honorable M. BELCOURT: Il ne s'agit pas d'un bill concernant une banque ou une compagnie d'assurance. Il s'agit simplement d'une compagnie de prêt, et je ne vois pas pourquoi le bill en question ne devrait pas être transmis au comité des bills d'intérêt privé. La pratique suivie dans la Chambre des communes est toute différente.

L'honorable M. GIBSON: Lorsque nous discutons les bills en comité, les employés du département des Finances et des Assurances sont toujours présents. Naturellement, ils s'attendent à ce que, lorsque le bill aura subi sa deuxième lecture, il soit transmis au comité aux séances duquel ils assistent toujours. Vous feriez aussi bien de transmettre ce bill au comité du Divorce, parce qu'il a bien peu à faire.

L'honorable M. BELCOURT: Est-il plus difficile pour les employés du département des Finances d'assister aux séances du comité des bills d'intérêt privé que d'assister à celles du comité des banques et du commerce.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme secondeur de la motion de mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Bel-

court) je suis porté à partager son avis sur cette question, et à dire qu'il s'agit d'un bill d'intérêt privé. Je ne vois pas pourquoi il devrait être forcé à transmettre le bill à un autre comité. Si je comprends bien, le comité des banques et du commerce s'occupe de choses relatives aux banques et au commerce, à des choses de ce genre-là. Nous avons un comité des bills d'intérêt privé. Et il s'agit ici d'une compagnie privée, et je ne vois pas pourquoi un pareil bill ne devrait pas être transmis à ce comité-là. Je n'ai pas de parti pris, et si mon honorable ami propose un amendement et explique d'une manière satisfaisante pourquoi le bill devrait être transmis à un autre comité, je pourrai voter avec lui; mais supposons qu'il n'existe ici aucune règle à ce sujet. Alors, je ne vois pas pourquoi le présent bill ne devrait pas être transmis au comité des bills privés. Ce comité sera responsable du bill et s'en occupera. S'il y a une loi qui exige que ce bill soit transmis au comité des banques et du commerce, il faut de toute nécessité qu'il y soit transmis. Le comité des bills d'intérêt privé peut tout aussi bien s'occuper de ce bill que le comité des banques et du commerce.

Le PRESIDENT: Voici la position. Une motion a été faite par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) tendant à demander de transmettre le bill au comité des bills d'intérêt privé. Sa motion est régulière, si elle n'est pas en contradiction avec l'une des règles. Si elle est en contradiction avec l'une des règles, je demanderai à l'honorable sénateur de citer la règle. Autrement, je poserai la question telle qu'elle a été proposée au comité des banques et du commerce. C'est à la Chambre de décider la question.

L'honorable M. CAMPBELL: L'honorable sénateur a-t-il le droit, s'il le désire, de faire transmettre le bill à n'importe quel comité, bien que nous ayons eu pour habitude de transmettre de pareils bills à un certain comité. Etant donné le bill et la nature de ce bill, on doit venir à la conclusion que c'est un bill dont doit s'occuper le comité des banques et du commerce. Il est chargé de s'occuper d'une pareille besogne Tout ce qui se rapporte aux banques, aux compagnies d'assurance, aux prêts d'argent ou a quelque chose de ce genre, doit être soumis à ce comité. Le nom de la compagnie de prêt et de placement britannique-canadienne se trouve dans le titre du bill, et assurément un pareil bill devrait être soumis au comité chargé de s'occuper d'une pareille catégorie d'études. Le bill a pour objet de modifier le bill de la manière suivante:

La compagnie peut acheter ou autrement acquérir, vendre, louer, hypothéquer, échanger des immeubles de toute tenure, ou en disposer autrement, et elle peut en traiter de toute manière calculée pour en augmenter la valeur.

Il faudrait savoir ce que cela signifie et quels pouvoirs ont été accordés d'après l'ancienne charte. Je crois avoir le droit de dire que c'est le comité des banques et du commerce qui fit le premier rapport sur le premier bill. Il est donc naturel que ce bill qui l'amende soit soumis au même comité.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill a été adopté en 1876.

L'honorable M. CAMPBELL: L'honorable sénateur chargé du bill n'a pas dit pourquoi il devrait être transmis à un comité en particulier, et à moins qu'il n'y ait quelque raison particulière qui empêche de transmettre le bill au comité des banques et du commerce, il y sera certainement transmis.

L'honorable M. WATSON: Les arguments dont s'est servi l'honorable sénateur de York (l'honorable M. Campbell) n'ont pas un grand poids en ce qui concerne la transmission de ce bill au comité qui s'occupa du bill en 1891, parce que, si je comprends bien, il fut adopté d'abord en 1876, et il n'est pas très probable que plusieurs des messieurs qui connaissaient l'adoption de cette loi auraient pris part aujourd'hui à la discussion.

L'honorable M. CAMPBELL: Il a été amendé il y a quelques années seulement.

L'honorable M. WATSON: Si un membre de cette Chambre avait le droit de faire transmettre un bill à n'importe quel comité qui lui plairait, je ne vois pas que la Chambre verrait réaliser son intention. J'ai fait partie, durant un cerain nombre d'années, du comité de sélection. Ce comité,

nomme les comités permanents dès le début de la session, et, en faisant cela, il choisit autant que possible comme membres de ces comités les sénateurs qui connaissent le mieux la besogne qui doit leur être confiée. On devrait reconnaître cela en transmettant les bills à des comités. Une autre raison pour laquelle les bills devraient être transmis de cette manière, c'est que nous avons certains comités qui sont très importants. Nous considérons le comité des banques et celui des chemins de fer comme les plus importants de la Chambre. Il y a d'autres comités qui comptent un moins grand nombre de membres, et il ne serait pas juste de suivre la pratique qui veut que certaines lois soient soumises à certains comités. Comme son titre l'indique, ce bill devrait être envoyé au comité des banques et du commerce. Je n'ai aucun doute que le comité des bills d'intérêt privé serait bien capable d'en disposer.

L'honorable M. CLORAN: Un des plus vieux sénateurs de cette Chambre, qui est maintenant absent, une des meilleures autorités en la matière, l'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. De Boucherville) m'a dit que très souvent le comité des bills d'intérêt privé était virtuellement un des comités les plus importants du Sénat et des Communes. La chose a été vraie pour un grand nombre d'années, et il a dit que le comité des banques et du commerce était simplement une décharge du comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Le comité des bills d'intérêt privé était le maître des lois présentées dans cette Chambre-ci. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. De Boucherville) a siégé dans cette Chambre durant quarante ans, et évidemment il sait ce dont il parle. J'oserais dire qu'en 1876, lorsque le bill fut d'abord adopté, le comité des banques et du commerce n'existait pas .

L'honorable M. CAMPBELL: Ce bill fut amendé en 1906.

L'honorable M. CLORAN: Je parle de la première charte qui a été accordée lorsque le comité des banques et du commerce de cette Chambre-ci n'existait pas. L'honorable sénateur de Montarville est une autorité en pareilles matières. L'objection soulevée par l'honorable sénateur de York (l'honorable sénateur Campbell) à l'effet que la charte a été considérée et rapportée par le comité des banques et du commerce ne tient pas debout. Je parle de mémoire et sans avoir les documents sous la main. Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a parfaitement le droit de faire transmettre tout bill qu'il présente à la Chambre à n'importe quel comité qu'il lui plaît. Le fait qu'une demi-douzaine de sénateurs font partie du comité des banques et du commerce ne signifie pas que les 54 sénateurs qui n'en font pas partie ne connaissent rien en fait de banques et de commerce. Parce que 15 ou 20 sénateurs font partie du comité des bills d'intérêt privé, il ne s'ensuit pas que les 60 sénateurs qui sont laissés de côté ne connaissent rien en fait de bills d'intérêt privé. Cette question de règles et de pratiques m'agace les nerfs. Parce qu'une chose s'est pratiquée durant cinquante ans, ce n'est pas une raison pour que cette chose se pratique encore aujourd'hui. Je respecte mon grand père et ma grand mère, mais je ne suis pas obligé de faire ce qu'ils faisaient. S'il est nécessaire de changer la règle et la pratique, eh bien, changeons-les. L'honorable sénateur a le droit de demander que ce bill soit transmis au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. BELCOURT: Je regrette que ma manière de voir n'a pas été plus approuvée dans la Chambre. Pourquoi imposerions-nous tout le travail à un ou deux comité et laisserions-nous sans travail le comité des différents bills privés? Je n'ai pas à exiger de la Chambre un vote sur une question aussi peu importante; mais je crois que mon honorable ami devrait retirer son amendement.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. CLORAN: Que la Chambre vote.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est adopté par un vote des sénateurs debout:

Pour: 25. Contre: 11.

L'honorable M. EDWARDS: Pourquoi un sénateur est-il prié de dire à quel comité il désire transmettre son bill?

L'honorable M. POWER: On n'a jamais eu pour habitude de demander cela à un sénateur.

L'honorable M. EDWARDS: On le lui demande toujours.

L'honorable M. POWER: Jamais.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (D 2) intitulé: "Loi concernant la Alberta Peace River and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Davis).

Bill (E 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ottawa and Lake McGregor Railway Company".—(L'honorable M. Belcourt).

Bill (G 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Guarantee Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Farrell).

Bill (12) intitulé: "Loi concernant la British Columbia and Dawson Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (J 2) intitulé: "Loi concernant la Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil." Il dit: Le présent bill tend à proposer de modifier la loi du Service civil qui met les secrétaires particuliers dans une meilleure position que celle qu'ils occupent à présent. Il tend à proposer de permettre au ministre de placer son secrétaire dans une division plus élevée que la loi le permettrait maintenant. Je puis dire que, lorsque le bill fut soumis à la Chambre des communes il fut appuyé par les députés des deux côtés de la Chambre, surtout par le chef de l'opposition. La défaite des membres du Gouvernement créa une difficulté relativement au rang de leurs secrétaires particuliers, et le présent bill a été présenté surtout pour faire face à cette difficulté et pour empêcher qu'un pareil embarras survienne à l'avenir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami pourrait-il nous dire quelles sommes pourront être payées en vertu de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 39 de la loi du Service civil, que le présent bill propose d'amender, tend à décréter qu'un secrétaire particulier peut, sans subir d'examen, et sans égard à son âge, être nommé pour une période ne dépassant pas une année, et être payé comme un commis de la subdivision B de la deuxième division. Or, la subdivision B de la deuxième division tend à porter les salaires de ceux qui sont placés dans cette division à une homme de huit à seize cents dollars par année. Ce bill-ci tend à permettre au Gouvernement de placer à sa discrétion, les secrétaires particuliers dans une division plus élevée, c'est-à-dire dans la subdivision A de la deuxième division, avec un salaire variant entre seize cents à deux mille cent, ou de les placer dans la subdivision B de la première division, avec un salaire de deux mille cent à deux mille huit cents.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il recevrait $600 en sus de cette somme.

L'honorable M. LOUGHEED: $600 de plus pendant qu'il agira comme secrétaire particulier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute, il y aurait beaucoup à dire relativement à quelques-uns des secrétaires particuliers qui recevraient un salaire plus élevé. Si je comprends bien, l'honorable sénateur, leur salaire dépasserait beaucoup $3,000. Il y a des secrétaires qui mériteraient bien un pareil salaire; mais, à mon avis, il y a trop de ministres dans le cabinet. J'ai exprimé, à maintes reprises, la même opinion. Je crois que nous devrions avoir moins de ministres et un plus grand nombre de secrétaires, d'après le système anglais. Si je comprends bien, nous avons à présent quatorze ministres avec portefeuilles.

L'honorable M LOUGHEED: Oui

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'aimerais pas à mettre à l'étroit mon honorable ami. Je crois qu'il vaut deux ou trois de ces ministres. Il peut

employer un secrétaire qui recevra un salaire aussi élevé qu'il voudra; mais je doute qu'il soit sage de donner aux quatorze ministres le droit de nommer un secrétaire avec un salaire de plus de $3,000, ce qu'ils peuvent faire, si je comprends bien.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il serait possible de nommer un secrétaire dans la subdivision B de la première division à $2,800, et il recevrait conséquemment $3,400 aussi longtemps qu'il agirait comme secrétaire particulier.

L'honorable M. POWER: C'est plus que ce que recevait, il y a quelques années, un sous-ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais je dirai à mon honorable ami que j'ignore qu'un de ces secrétaires ait été nommé avec un pareil salaire. Je crois que les secrétaires seraient nommés avec un salaire beaucoup moins élevé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a secrétaires et secrétaires, comme il y a ministres et ministres. Le premier ministre et plusieurs de ses collègues ont le droit d'avoir des secrétaires bien salariés; mais je doute fort qu'il soit à propos de donner à tous les membres du cabinet le droit de faire de pareilles nominations. Si je me rappelle bien, la plupart des secrétaires particuliers autrefois étaient nommés avec un salaire variant entre $1,200 et $1,500, avec, en plus, une somme de $600. Dans des conditions ordinaires vous pouvez avoir des hommes bien qualifiés pour remplir leurs fonctions dans la plupart des départements pour $2,000 par année, avec la perspective d'une augmentation d'environ $2,500. Etant donné le grand nombre des membres du cabinet, le chiffre mentionné ici me semble décidemment trop élevé pour tous ces secrétaires.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose que nous ne pouvons pas changer cela. C'est un bill comportant dépense d'argent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, ce n'est pas un bill qui comporte dépense d'argent dans le sens du mot.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute j'apprécie ce que dit mon très honorable ami. Cependant une latitude raisonnable devrait être accordée à un ministre d'un très grand département pour retenir les services d'un secrétaire particulier. Comme mon très honorable ami le sait très bien, le secrétaire particulier d'un ministre dans un grand département a presque autant de travail à faire que le ministre lui-même. Il est presque invariablement un homme qui peut exiger un salaire plus élevé que celui qui est prévu dans le présent bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas objecté pour certains ministres; mais j'ai voulu parler de tout le groupe.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Les ministres ordinaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque ces salaires devront être votés, ils paraîtront dans les prévisions budgétaires, et mon très honorable ami verra qu'une discrétion très raisonnable a été exercée par les différents ministres relativement à la dépense qui sera faite sous ce rapport-là en particulier. C'est-à-dire que le bill ne tend pas à décréter que le ministre qui administre un département secondaire pourra payer à son secrétaire particulier un salaire comme celui qui sera payé par le ministre de l'un des départements les plus importants; mais, naturellement, il serait très difficile d'établir de pareilles différences dans un bill comme celui dont nous nous occupons aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: J'admettrai que la chose serait difficile à faire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'accepte l'assertion de mon honorable ami, mais je l'avertis qu'il constatera et que ses collègues constateront—cela l'intéressera moins—que lorsqu'une personne recevra certain salaire, sauf le secrétaire du premier, il n'y aura pas de paix au monde tant que tous les secrétaires ne recevront pas le même salaire.

L'honorable M. WATSON: La plus forte objection que je voie, c'est que cela permettra de nommer un nombre infini de secrétaires particuliers dans le service inté-

rieur. J'admets absolument que lorsqu'un changement de Gouvernement a lieu, ceux qui ont été employés comme secrétaires particuliers des ministres doivent continuer à être employés dans le service civil. Il serait pénible pour un homme qui a été secrétaire durant un certain nombre d'années, d'être congédié et de n'être plus un membre du service civil; et je crois qu'il vaudrait mieux adopter la loi qui nomme les hommes que vous faites entrer dans le service civil, afin que le public les connaisse quelque peu. Si vous lisez le présent bill, vous voyez que l'article 39 est nouveau. Il se lit comme suit:

Toute personne choisie par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommée pour une période d'une année au plus et appointée comme un commis de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en cette qualité de secrétaire elle est tenue pour être nommée à ce rang à titre permanent dans le service intérieur aux appointements qu'elle reçoit alors en qualité de pareil commis et avec rang dans cette subdivision.

Il ne doit être secrétaire que durant une année. Je puis bien comprendre qu'un grand nombre de personnes aimeraient à entrer dans cette catégorie des places du service civil, retirant un salaire de $2,800 à $3,400, et un ministre pourrait nommer et qualifier quelque personne pour lui permettre de prendre une pareille position dans le service civil, tous les douze mois.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'il faudrait certainement une limite à cela, et une personne devrait être, durant quelques années, le secrétaire d'un ministre avant d'être qualifiée. Je remarque dans les journaux que l'Association du Service civil d'Ottawa a discuté cette question, et je ne crois pas que les ministres devraient avoir le droit de qualifier leurs amis ou une personne choisie comme secrétaire particulier et trouvée incompétente et qui conséquemment ne pourrait devenir un employé civil. Cette personne serait congédiée et le ministre pourrait dire: "Je veux un nouveau secrétaire particulier." La présente loi pourrait qualifier un particulier pour le service intérieur, et lui faire payer tous les douze mois un salaire qui s'élèverait jusqu'à $3,400 par année. Je ne crois pas qu'il devrait en être ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas sous la main la loi du Service civil de 1898; mais, d'après les citations que l'honorable leader de la Chambre a faites, je comprends que la dernière partie de l'article 39 est nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; la présente loi se lit comme suit:

Après un an de service comme secrétaire, il sera tenu pour nommé avec ce rang.

C'est-à-dire le rang auquel il avait été nommé lorsqu'il avait été fait secrétaire particulier. C'est la présente loi, en tant qu'il s'agit du chapitre 15 de 1908.

L'honorable M. DANDURAND: De sorte que l'altération faite dans la loi le qualifie simplement pour le faire entrer dans le service civil avec un rang plus élevé.

L'honorable M. CLORAN: Sans examen?

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute la présente loi n'exige pas d'examen.

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je crains c'est que les membres du service civil, qui ont droit, en vertu d'une promotion, après un certain nombre d'années, d'entrer dans cette classe où nous plaçons maintenant les secrétaires particuliers, soient considérés comme entravés par la nomination d'un certain nombre de personnes remplissant les fonctions de secrétaires.

Sans doute je comprends que d'habitude on a nommé à des emplois du service civil les secrétaires particuliers des ministres qui s'en allaient; mais je me demande si mon honorable ami n'a pas raison de dire qu'une année constitue un espace de temps trop court pour permettre à un secrétaire particulier de jouir de l'avantage de cette disposition.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à savoir de l'honorable leader de la Chambre s'il sait que cette loi est due à l'initiative de l'un de ses collègues d'Ontario—un des ministres batailleurs—le ministre des Chemins de fer qui a amené deux, sinon trois, de ses secrétaires ou de ses copistes de Toronto et a voulu les faire accepter par le Gouvernement et le département, et qui n'ont pas été nommés parce que la commission du service s'est opposée à leur nomination? Est-ce que cela n'est pas vrai?

C'est ce que l'on m'a dit, et je suis, je crois, bien renseigné. Quoi qu'il en soit, lorsque ces ministres vinrent de l'Ouest, sans aucune expérience parlementaire, ils crurent qu'ils pouvaient emporter avec eux tout le bataclan et l'imposer au Gouvernement; mais la commission du Service civil les empêcha de faire ce qu'ils voulaient faire. Maintenant il y a devant la Chambre un bill qui aplanit le sentier des ambitions pour y faire passer les amis; et je crois que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a signalé à la Chambre et au pays un grave danger. Ces ministres nommeront qui leur plaira, en vertu du pouvoir que la présente loi leur donne; mais cette loi-ci va plus loin et leur donne, à eux et leurs secrétaires, le droit d'obtenir un rang plus élevé sans subir un examen, sans être astreint à aucun contrôle de la commission du Service civil. La loi est éludée. Si je me rappelle bien, lorsque la loi du Service civil fut soumise au Parlement, le parti conservateur voulait qu'elle fût très rigoureuse. Il n'y a pas cinq mois qu'il est au pouvoir et il veut éluder la loi d'une manière des plus extravagantes. Je regrette qu'il ne l'élude pas d'une manière extraordinaire en ce qui concerne notre honorable collègue le leader de cette Chambre-ci; car ils lui ont offert la modique somme de $1,200. Cela n'est pas juste, car je crois que l'honorable leader de cette Chambre-ci fait plus de besogne qu'aucun autre membre du cabinet. Avant que cette loi soit adoptée, elle devrait être étudiée, et il devrait être inséré dans cet article une disposition qui donnerait au ministre ou au Gouvernement du jour le droit de donner une promotion à un employé en dépit des dispositions expresses de la loi du Service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout le bill se résume à ceci: Le principe de la nomination d'un secrétaire particulier reste le même. Le principe a prévalu durant quelques années, et il reste formulé dans le présent bill. La seule disposition nouvelle qu'il contienne tend à dire que lorsqu'un secrétaire cesse de remplir ses fonctions, il peut être gardé dans le service et être promu dans la classe A au lieu de la classe B. Voilà tout le bill. Il peut y avoir du vrai dans la remarque de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson).

S'il y a du vrai dans ce qu'il a dit c'est que la pratique a été suivie depuis que la loi a été insérée dans les statuts. La seule disposition dans ce bill a pour objet de décréter que lorsqu'un secrétaire particulier abandonne ses fonctions, il peut être placé dans le service civil dans la classe A au lieu de la classe B. Le Parlement doit décider s'il a lui même le droit de donner à ces hommes des salaires plus élevés. Il n'y a aucun doute que la remarque du très honorable sénateur de Kingston est vraie, que lorsqu'un employé recevra un rang plus élevé, tous les autres crieront pour avoir un pareil rang. L'expérience a prouvé à chaque ministre la force de cette remarque. Je ne vois pas à présent aucune nécessité de discuter les principes généraux du bill. Nous devons aussi considérer, à moins que nous n'ayons l'intention d'amender la loi du Service civil toute entière, en ce qu'elle concerne les secrétaires, nous devons simplement considérer, dis-je, si nous devrions permettre à un secrétaire particulier d'être promu, lorsqu'il quitte sa position, dans la classe A au lieu de la classe B.

L'honorable M. POWER: La loi modifiant la loi du Service civil de 1908 avait pour objet d'éliminer, autant que possible, le favoritisme personnel et politique du Service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne pourrez pas faire cela.

L'honorable M. POWER: Le présent bill est rédigé dans un sens tout à fait opposé. L'assertion de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) mérite la plus grande attention de la part de l'honorable leader de la Chambre. Si le bill est adopté, un homme peut, sans subir d'examen, entrer et rester dans le service civil durant une année, et s'il est démontré qu'il ne peut faire un bon secrétaire particulier, rien ne peut empêcher ce fonctionnaire, qui n'est pas qualifié pour faire un secrétaire particulier, d'être placé dans la première division, et passer par-dessus la tête de ceux qui ont été vingt ans et plus dans le service. Cela doit paraître injuste à tout le monde et de nature à créer du mécontentement dans le Service civil. Mon honorable ami dit que les deux partis, à la

Chambre des communes, semblent s'être entendus pour adopter le présent bill. J'ai remarqué qu'il y avait eu une longue discussion sur cette mesure, bien que je n'aie pas lu le compte rendu du débat. Il ne faut pas oublier qu'il y avait dans la Chambre deux ou trois ministres qui auraient été trop heureux de faire quelque chose de bon pour les messieurs qui avaient été leurs secrétaires particuliers.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont été exclus.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas pourquoi ils auraient dû l'être. Si la chose était bonne pour les ministres qui arrivaient, elle devait nécessairement être bonne pour ceux qui sortaient. Le Sénat doit étudier à fond cette mesure, lorsqu'elle sera discutée en comité. La subdivision A de la deuxième subdivision est la place la plus élevée à laquelle devrait être promu un secrétare particulier lorsqu'il quitte ses fonctions comme tel.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable leader de la Chambre ne pourrait pas, d'ici à ce que nous étudions la mesure en comité, chercher à savoir s'il ne serait pas opportun de créer une échelle des salaires mobiles. Sans doute je comprends que le présent bill est calqué sur l'ancienne loi. Mais puisque vous placez les secrétaires particuliers dans une plus haute classe, est-ce que le bill ne pourrait pas être modifié de manière à placer le secrétaire particulier dans la classe où il devrait se trouver à présent, d'après l'ancienne loi, s'il n'était secrétaire que durant une année, et de le mettre dans une classe plus élevée, s'il avait été trois ou quatre ans dans le service. Je crois que ce bill pourrait permettre qu'une grande injustice fût commise au détriment des employés civils qui ont droit à une promotion, si un homme qui aurait été dans le service seulement durant douze mois, pouvait passer avant eux et obtenir une position plus élevée. Je donne mon idée pour ce qu'elle vaut, parce qu'il me semble que l'adoption de cette disposition donnera lieu à du mécontentement et à des embarras dans le Service civil.

L'honorable M. LOUGHEED: J'apprécie tout à fait la valeur de la proposition de mon honorable ami. La seule difficulté que j'entrevoie c'est celle de savoir comment la chose pourra se faire. Naturellement l'expérience des ministres qui ont dû s'occuper des secrétaires particuliers, qui ont eu de la difficulté à se procurer de bons hommes, aiderait beaucoup à la solution de cette difficulté. Par exemple, l'ancien premier ministre, en parlant du présent bill, a dit que la mesure avait pour objet de donner aux secrétaires particuliers un rang, un prestige, qu'ils ne peuvent plus avoir en vertu de la loi actuelle. Je n'ai rien à redire à cela et j'étudierai la question.

L'honorable M. DANDURAND: Tout est bien jusque là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire à mon honorable ami, à en juger par le contact que j'ai eu avec les ministres qui administrent de grands départements, que ça été une des grandes difficultés qu'ils ont eues à surmonter en choisissant leurs secrétaires particuliers.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'objecte pas à cette partie du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: On peut penser à la chose dans l'interim. En attendant, je propose la deuxième lecture du bill, et, lorsqu'il sera soumis au comité, je serai très heureux que l'on me fasse des suggestions à ce sujet.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le bill soit transmis au comité général mardi prochain.

L'honorable M. WILSON: Je comptais parler sur cette motion; j'avais déjà pris la parole; mais le président ne s'occupa point de moi. Je crois que j'ai parlé assez fort pour être entendu de tout le monde.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut me pardonner, je lui dirai que je suis certain que la Chambre sera très heureuse d'entendre ce qu'il a à dire.

Le PRESIDENT: Certainement qu'il a le droit de parler sur cette question.

L'honorable M. WILSON: Je veux savoir pourquoi ce privilège spécial doit être accordé à un ministre de la couronne. A moi, qui ne suis pas un parlementaire, il me semble très irraisonnable qu'une pareille chose soit permise. Le pays paie le salaire du secrétaire particulier du ministre. C'est le peuple qui le paie et il a parfaitement le droit de s'assurer si les secrétaires particuliers sont bien ce qu'ils doivent être. Si le Gouvernement du jour agit comme il agit très souvent, il va décapiter tous ces secrétaires-là. Si un secrétaire particulier ne se rend pas aux désirs du ministre en fonctions, il sera congédié. En tout cas, je veux savoir pourquoi on accorde à un ministre le privilège de choisir un homme pour le faire entrer dans le Service civil sans lui faire subir un examen. Le ministre, par bienveillance, peut choisir un secrétaire âgé de quinze, vingt ou vingt-cinq ans. Si le ministre payait de son argent son salaire, je comprendrais qu'il eût le droit de choisir n'importe qui; mais je ne comprends pas pourquoi le pays serait obligé de le payer, après que le ministre l'a congédié comme secrétaire. Cette proposition semble irraisonnable. Bien que je ne désire pas faire perdre le temps à la Chambre, que je ne veuille pas être exigeant ou me montrer trop pressé, je ne crois pas qu'il soit de mon devoir d'appuyer une pareille mesure, parce que je la trouve injuste. Le pays a parfaitement le droit d'insister pour demander l'emploi d'hommes qui sont qualifiés et ont subi un examen d'aptitudes pour remplir la position. Comme l'a dit avec raison l'honorable sénateur de Kingston, cela créera de la jalousie parmi les employés du Gouvernement. Des hommes qui ont subi des examens et qui occupent des positions ne seront pas satisfaits de se voir supplantés par d'autres qui n'ont pas subi des examens sans égard à leur âge et à leurs autres qualifications. Je voterai donc contre cette proposition. Ce n'est pas agir avec justice envers le pays. Si j'avais eu l'occasion de voter, j'aurais voté contre la deuxième lecture du bill.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 76) intitulé: "Loi modifiant l'acte du chemin de fer national Transcontinental".

Il dit: Le présent bill a pour objet de remplacer l'ancienne commission du chemin de fer national Transcontinental et de nommer un commissaire devant être chargé de remplir les fonctions que remplissait toute la commission. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner d'autres explications. J'espère que mon honorable ami comprendra qu'il s'agit de faire une économie dans le bon sens. Le commissaire actuel ou celui qui constituera la commission, le major Léonard, sera généralement reconnu comme un homme très capable et un constructeur pratique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment le Gouvernement s'est-il débarrassé des autres commissaires? Volontairement ou autrement?

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques-uns volontairement et quelques autres d'une manière différente. Ils n'avaient été nommés que durant bon plaisir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais cela. Il a plu au Gouvernement de s'en débarrasser.

L'honorable M. LOUGHEED: Si j'ai bien compris, il n'y a eu aucune difficulté à ce sujet. Il est tout probable que les anciens commissaires ont reconnu la sagesse de ce qui s'est fait. Je crois que mon honorable ami appréciera le fait que la construction de ce chemin était arrivée à un point où il était opportun de nommer un homme pratique qui comprenait parfaitement la tâche qui allait incomber à la commission.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'admettrai que sur un point je suis de l'avis de mon honorable ami. Je crois que l'homme qui a été choisi est bien qualifié, et je suis heureux de pouvoir dire, abstraction faite de la manière dont le Gouvernement a traité les autres commissaires, qu'il a fait un bon choix dans la personne de M. Leonard. Je ne m'oppose pas à sa nomination. Quant à la question économique, s'il ne nomme pas plus de fonctionnaires que ceux qui sont requis je ne le critiquerai pas. Cependant, vu la manière dont la Chambre dispose de la besogne, et vu la manière dont s'expé-

dient ce soir les affaires, je crains qu'il ne se soit écarté de cette règle et qu'il ne contribue à augmenter le nombre des ministres en certains quartiers.

L'honorable M. POWER: J'ignorais que ce bill devait subir aujourd'hui sa deuxième lecture, et je suppose que l'honorable leader de la Chambre n'aura aucune objection à ce que les observations que je devais faire aujourd'hui sur sa motion ne soient faites que lorsque nous nous formerons en comité la semaine prochaine.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément que non.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES DROITS DE PASSAGE SUR LES CONSTRUCTIONS DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (103) intitulé: "Loi modifiant la loi des droits de passage sur les constructions de l'Etat". Il dit: Le présent bill a pour objet de corriger une erreur typographique dans les Statuts revisés de 1906. Autrefois la perception de ces taux de péages était sous le contrôle du département du Revenu de l'intérieur; mais en vertu de lois ultérieures, cette perception fut confiée au département des Travaux publics. L'article de l'interprétation des Statuts revisés de 1906 tend à dire que le mot "ministre" signifie le ministre du Revenu de l'intérieur, tandis que, conformément à la loi antérieure, il devrait signifier le ministre des Travaux publics.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que ceci s'applique aux taux connus sous le nom de taux concernant l'hydraulique?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il s'agit des taux sur les travaux relatifs à la transmission du bois par les glissoires et les estacades.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas d'objection à cela.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (97) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas disposé à combattre la motion; mais j'aimerais à savoir quels sont ceux qui doivent être les commissaires du port de Montréal, si ce n'est pas un secret ministériel.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore absolument s'il doit y avoir un changement dans la commission du port de Montréal.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis heureux de savoir cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Et j'ignore tout ce qui pourrait amener un changement. Le présent bill a pour objet la mise en application d'un arrangement qui a été fait entre les commissaires du port de Montréal et l'ancien Gouvernement. Il a été adopté un projet qui comporte la dépense d'environ $18,000,000. Six millions ont déjà été avancés par le dernier Gouvernement et ce bill-ci a pour objet de faire avancer une autre somme de six millions.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien ont-ils déjà emprunté?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela va former douze millions.

L'honorable M. CASGRAIN: Ils prendront trois ans pour les dépenser.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Les dispositions sont faciles à comprendre, et lorsque nous nous formerons en comité, j'aurai à soumettre une déclaration générale de ce qui doit être fait. Je n'ai aucun doute que j'aurai l'appui de l'honorable M. de Lanaudière.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement. Le Gouvernement prête seulement de l'argent; et il recevra chaque sou de l'intérêt qui sera dû sur cette somme. La commission du port ne doit pas aujourd'hui un sou d'intérêt.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit soumis, mardi prochain, au comité général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette mesure comporte la dépense d'une somme d'argent assez forte, pour laquelle d'abord la commission du port est responsable et pour laquelle le Gouvernement sera responsable en dernier lieu, et nous voudrions qu'il fût fait une déclaration générale tendant à indiquer ce qui devra être fait avec cet argent-là.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère être en mesure, lorsque la question sera discutée mardi prochain, de donner ces renseignements-là.

L'honorable M. CASGRAIN: Si l'honorable ministre fait connaître la déclaration des commissaires du port, elle satisfera, à tous les points de vue. Ils prétendent qu'ils vont ériger des hangars à marchandises, etc. Ils ont pris avantage du terrain qu'ils ont acheté dans l'est de la ville et ont érigé un haut viaduc pour l'usage duquel ils exigent un péage et perçoivent un revenu. Ils vont transférer les wagons du Canadian-Northern à la station du Grand-Tronc, faisant la besogne que la compagnie qui a comparu ce matin devant le comité des chemins de fer avait l'intention de faire elle-même. Le droit de passage n'ayant rien coûté, c'est un bon placement. Il remplacerait le chemin projeté qui a été demandé devant le comité des chemins de fer, mais dont le projet pourrait être retiré.

BILL CONCERNANT LA COLLINGWOOD SHIPBUILDING COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (111) intitulé: "Loi autorisant le paiement d'une subvention à la Collingwood Shipbuilding Company, limited".

Il dit: Le présent bill s'applique à la subvention demandée en vertu de la loi des Subsides de 1908. L'ouvrage avait été commencé et la convention devait être signée, lorsque fut adoptée la loi de 1910 abrogeant ou supprimant la loi de 1908. La subvention est absolument conforme aux conditions de la loi de 1910, sauf la profondeur de l'eau sur la pierre de l'ouverture. La loi de 1908 exigeait une profondeur de seize pieds, tandis que la loi de 1910 en exigeait une de dix-huit pieds. Avant la dissolution du Parlement, il avait fait une convention entre la Collingwood Shipbuilding Company, limited, et le Gouvernement du jour relativement à l'adoption du présent bill. La convention se trouve insérée dans le bill lui-même.

L'honorable M. ROCHE: Il s'agit d'un bassin de carénage pour la construction des vaisseaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'un bassin déjà construit.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas un bassin flottant. C'est une cale-sèche. Si je comprends bien, c'est un bassin en maçonnerie.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est une cale-sèche.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suppose que nous pouvons laisser adopter ce bill; mais je crois qu'il serait opportun pour le Gouvernement de ne pas subventionner d'autres cales-sèches, mais de suventionner plutôt des bassins flottants. Ils coûtent moins cher et valent mieux. La cale-sèche est considérée comme une vieillerie dans le monde entier. On construit maintenant des bassins flottants, particulièrement pour l'amirauté anglaise. Lorsque le leader de la Chambre est allé à Newcastle-sur-Tyne, il a dû voir, dans les grands chantiers de Swan et Hunter, un bassin flottant, d'une capacité de trente-deux mille tonnes, que l'on était en train de construire pour l'amirauté anglaise. Le vieux système coûte plus pour sa construction et son fonctionnement, parce que, pour placer un vaisseau dans une cale-sèche, il faut y laisser entrer assez d'eau pour faire flotter ce vaisseau et, ensuite, pomper toute l'eau, même si le vaisseau est plus petit que la cale-sèche, tandis que, pour les bassins flottants, tout ce que vous avez à faire, c'est d'y laisser entrer l'eau. Le bassin s'enfonce, on y fait entrer le vaisseau, comme l'a constaté l'honorable sénateur de Hastings durant notre voyage par delà l'océan et seulement un certain nombre de tonnes d'eau doivent être pompées du bassin flottant pour lever tout le poids du vaisseau. On ne pompe pas une tonne

d'eau pour rien, tandis que, d'après le vieux système, toute cale-sèche doit être vidée, si petit que soit le vaisseau. Le dernier gouvernement, qui inaugura ce système, avait été mal renseigné, et n'aurait pas dû subventionner des bassins de carénage en maçonnerie. A ce sujet, j'ai conversé avec le ministre des Finances avant qu'il entrât dans la Chambre et je l'ai fait consentir à n'appliquer les subventions qu'aux bassins flottants, qui coûtent 50 pour 100 de moins que les autres bassins et fonctionnent mieux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas probable qu'un pareil bassin soit construit, parce que la loi en vertu de laquelle un pareil bassin fut construit a été abrogée; mais il ne fut terminé qu'à l'époque où la loi de 1910 fut adoptée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami sait si le système des bassins flottants peut s'appliqu aux eaux où la marée se fait sentir ou non?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis réellement pas répondre à cette question.

L'honorable M. CASGRAIN: La marée est tout à fait étrangère au bassin flottant. Le très honorable leader de l'opposition réside au bord d'un lac où la marée ne se fait pas sentir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voilà la raison pour laquelle j'ai posé la question.

L'honorable M. CASGRAIN: Les marées ne font rien au sujet des bassins flottants. Il a parfaitement raison au sujet des marées relativement aux cales-sèches, parce que l'on profite de la marée haute pour faire entrer les vaisseaux dans la cale-sèche, à Lévis, où la marée s'élève de dix-huit pieds, et, quand le vent souffle de l'est ou du nord-ouest, elle s'élève de plus de vingt pieds. On profite là de la marée. Quand l'eau est assez haute, on laisse l'eau entrer dans le bassin, le vaisseau y est introduit et quand la marée baisse, une certaine partie de l'eau s'écoule d'elle-même. Le reste de l'eau doit être pompée; les portes sont fermées, et lorsque la marée suivante monte, le vaisseau a l'avantage de la différence de la marée. Mais le bassin flottant est absolument étranger à la marée. Ce bassin est simplement un grand ponton. L'eau pénètre dans le fond du ponton et celui-ci s'enfonce à la profondeur requise, le vaisseau y est placé, l'eau est pompée, et à mesure que l'eau est pompée, le bassin fait sortir de l'eau le vaisseau.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Il faut une plus grande profondeur d'eau.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement, il nous faut une fois et demie plus d'eau que n'en tire le vaisseau. Si un vaisseau tire trente pieds d'eau, il vous faut au moins une profondeur de quarante-cinq pieds d'eau.

L'honorable M. ELLIS: Est-ce que les ingénieurs ont décidé d'accepter le bassin flottant plutôt que l'autre?

L'honorable M. CASGRAIN: Il n'y a plus de difficulté à ce sujet. L'amirauté anglaise adopte les bassins flottants. Ils coûtent 50 p. 100 de moins et fonctionnent mieux. Il s'agissait seulement de savoir s'ils devaient être permanents ou non. On a trouvé un moyen qui permet de les peinturer pour les protéger contre la rouille.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA VENTE DU PAIN

AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Casgrain pour un comité de toute la Chambre sur le (bill D) "Loi concernant la vente du pain", et la motion, en amendement, de l'honorable M. David, que le dit bill ne soit pas renvoyé au comité de la Chambre entière, mais qu'il soit renvoyé au comité des bills privés.—(L'hon. M. Lougheed).

L'honorable M. LEADER: Je demanderai au leader de la Chambre si, vu l'heure avancée et le petit nombre de sénateurs présents à la séance, il consentira à ajourner la discussion de ce bill important à mercredi prochain.

L'honorabe M. LOUGHEED: A mercredi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que l'honorable sénateur n'a pas d'objection à cela?

L'honorable M. CASGRAIN: J'y objecte fortement. Je vois que l'honorable sénateur d'Halifax est hostile à tous mes projets de loi. Je crains que cela ne mette en danger l'adoption du bill, parce qu'aucun jour n'est plus consacré aux bills d'intérêt privé dans l'autre Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection à l'ajournement du débat; mais j'espérais que l'honorable sénateur, vu sa grande importance, retirerait le bill.

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que cette même loi vient d'être présentée dans quelques législatures provinciales; dans celle d'Ontario en particulier, sur la même question, et j'ai sous la main une lettre de l'assistant procureur général d'Ontario déclarant que le département du procureur général est d'avis que la loi est "ultra vires". Je lirai cette lettre aux honorables sénateurs quand cette question sera discutée. Il me semble qu'il devrait être temps de s'occuper de ces questions municipales, car elles ne sont guère autres choses que des questions municipales.

L'honorable M. DAVID: Je regrette de ne pouvoir approuver la motion de l'honorable sénateur d'Halifax. Je suis intéressé dans ce bill-ci. Sa discussion a été remise une demi-douzaine de fois, et nous attendons une déclaration de l'honorable leader de cette Chambre-ci. J'ignore ce que sera cette déclaration, mais si elle est ce que je crois qu'elle sera, je retirerai mon amendement et je le remplacerai par un autre, tendant à demander que la Chambre ne se forme pas maintenant en comité; mais qu'elle le fasse d'hui à six mois.

L'ordre est ajourné jusqu'à mercredi prochain.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

RAPPORT DU COMITE.

Bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi des Postes".—(L'honorable M. Lougheed).

Le comité général fait rapport du bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

Hon. M. LOUGHEED.

SENAT.

Séance du vendredi, 1er mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CELEBRATION DU 100ème CENTENAIRE DE LA PAIX AUX ETATS-UNIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Est-il à la connaissance du Gouvernement qu'un comité a été organisé aux Etats-Unis en vue de faire des arrangements pour la célébration du 100e anniversaire de l'établissement de la paix parmi la population de langue anglaise?
2. Le Gouvernement a-t-il reçu quelque correspondance de ce comité? Dans l'affirmative, quelle est la nature de la correspondance?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre quelque mesure au sujet de cette célébration? Dans l'affirmative, quelles mesures seront prises?

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami de suspendre cet avis pendant au moins une semaine, et je serai alors en état de lui donner une réponse.

L'avis est suspendu.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (T) Loi concernant "The Rainy River Radial Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (29) Loi concernant la "Dominion Guarantee Company, Limited", et à l'effet de changer son nom en celui de "The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (63) Loi constituant en corporation la "Premier Life Insurance Company".—(L'honorable M. De Veber).

Bill (72) Loi constituant en corporation la "Sterling Life Assurance Company of Canada".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (89) Loi constituant en corporation "The Bank of Saskatchewan".—(L'honorable M. Gibson).

Bill (27) Loi concernant la "Security Life Insurance Company of Canada", tel qu'amendé.—(L'honorable M. Owens).

Bill (G 2) Loi pour faire droit à William Holloway Adams.—(L'honorable M. Talbot).

Bill (105) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes".—(L'honorable M. Lougheed).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (L 2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Mexican Interurban Electric Traction Company, Limited", et à l'effet de changer son nom en le remplaçant par "Mexican Interurban Electric Railway Company, Limited".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (23) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Harbour of Hamilton".—(L'honorable M. Gibson).

"SASKATCHEWAN CENTRAL RAILWAY COMPANY".

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'honorable M. BOSTOCK: Je propose la deuxième lecture du bill (M 2) intitulé: Loi concernant la compagnie "The Saskatchewan Central Railway Company".

L'honorable M. DAVIS: L'initiative de ce bill est prise dans le Sénat, et c'est une proposition de loi qui intéresse la province de Saskatchewan. Un certain nombre de bills qui intéressent les habitants de la province de Saskatchewan, prennent naissance dans le Sénat; mais aucun d'eux n'a encore été présenté par un représentant de cette province. Le présent bill n'est pas, cependant, sur ma liasse, et je désirerais que quelqu'un se chargeât de nous l'expliquer.

Cet article de l'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

ROMAN CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF KEEWATIN (BILL).

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. LARIVIERE: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 70) intitulé: "Loi constituant en corporation la Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin".

L'honorable M. WILSON: Les pouvoirs conférés à cette corporation par ce bill sont très étendus, et je ne crois pas qu'il soit très prudent, dans les circonstances, de les lui accorder. Il importe, par conséquent, que le proposeur du bill nous donne des explications. Si tous les membres du Sénat faisaient partie du comité des bills d'intérêt privé, ils pourraient obtenir les renseignements dont ils ont besoin en assistant aux délibérations de ce comité. Je ne suis mú par aucun préjugé contre cette mesure; mais je veux être simplement en état de donner un vote intelligent lorsqu'elle sera mise aux voix.

L'honorabe M. LARIVIERE: (En français, dit): L'honorable sénateur (l'honorable M. Wilson) est parfaitement justifiable de demander des explications sur ce bill, et c'est son droit de le faire. D'un autre côté, c'est également mon droit de lui en donner en me servant de ma langue maternelle. Le présent bill a simplement pour objet de donner un état civil ou un mode d'existence légal à la "Corporation catholique de Keewatin". Un nouveau diocèse a été créé dans une région septentrionale des Territoires du Nord-Ouest—savoir, le diocèse de Keewatin". Un évêque a été nommé pour ce diocèse, et le présent bill a pour objet de confirmer cette corporation par une loi du Parlement.

L'honorable M. CLORAN (En français): L'explication donnée par l'honorable sénateur de Provencher est lucide et entièrement satisfaisante...

L'honorable M. WILSON: Messieurs les sénateurs, cette explication peut être considérée comme satisfaisante...

Le PRESIDENT: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il a déjà pris la parole.

L'honorable M. WILSON: J'ai simplement demandé au proposeur d'expliquer son bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demande l'application du règlement. L'honorable sénateur a déjà pris la parole et il n'a pas le droit de parler de nouveau sur la présente question.

L'honorable M. WILSON: Si le Président...

L'honorable M. CHOQUETTE: Question.

L'honorable M. WILSON: J'ai la parole.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

L'honorable M. WILSON: Je vais par conséquent régulariser ma position.

Des VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. WILSON: Si je n'ai pas...

Le PRESIDENT: Le point d'ordre est celui-ci: L'honorable sénateur de Provencher (l'honorable M. Larivière) a donné en réponse à l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson), certaines explications sur le bill qui est maintenant devant la Chambre, et dont il propose la deuxième lecture pour qu'il soit ensuite renvoyé au comité des bills d'intérêt privé. Ces explications ayant été données, deux membres du Sénat se sont levés, savoir l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) et l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), et ont dit quelques mots au sujet de l'attitude prise par l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Je suis d'avis que cet honorable sénateur (l'honorable M. Wilson) a, en demandant une explication du bill éteint son droit de reprendre la parole sur la question.

L'honorable M. WILSON: Je ne veux pas commenter le bill, mais je veux simplement dire quelques mots sur la décision qui vient d'être rendue par le Président.

Des VOIX: A l'ordre, à l'ordre.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'est pas présentement en règle.

L'honorable M. WILSON: Je connais mes droits passablement bien, et, conséquemment, je refuse...

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'ayant rendu ma décision sur le point d'ordre, il n'a pas le droit de la discuter; mais s'il croit que cette décision est injuste, il a le droit d'en appeler à la Chambre.

L'honorable M. WILSON: Si, monsieur le Président, votre décision doit prévaloir, je proposerai l'ajournement de la Chambre pour régulariser ma position.

L'honorable M. POIRIER: Je soulève un autre point d'ordre. L'honorable sénateur, ayant déjà pris la parole, n'a pas le droit de proposer cette motion...

L'honorable M. WILSON: Si vous décidez ...

L'honorable M. POIRIER: Indépendamment de la décision qui vient d'être rendue, l'honorable sénateur n'a pas le droit de proposer l'ajournement de la Chambre pour la raison que je viens de donner.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur cette règle de la Chambre, que, lorsqu'un sénateur se lève pour un rappel à l'ordre, l'orateur qui a la parole doit se rasseoir. Je décide qu'il n'y a devant moi aucune motion mise en délibération, et vous ne pouvez, par conséquent, proposer l'ajournement d'un débat qui n'existe pas.

L'honorable M. WILSON: J'ai dit que je voulais proposer l'ajournement de la Chambre et non du débat. Je trouve à redire, monsieur le Président, à ce que certaines paroles que je n'ai pas prononcées—ni eu l'intention de prononcer—me soient attribuées par vous. Ce procédé n'est pas juste. Si, dans la présente occasion, l'on s'oppose à ma demande, le bill reviendra encore devant la Chambre, et vous ne faciliterez pas son avancement en procédant comme vous le faites maintenant. Je propose l'ajournement de la Chambre et je donne avis maintenant que, lorsque le présent bill sera mis en troisième délibération, ou quand il sera discuté en comité, je demanderai les renseignements que j'ai voulu obtenir, aujourd'hui, et ces renseignements seront communiqués à la Chambre. Mais, comme je l'ai dit dès le commencement, je n'ai aucun préjugé contre le présent bill.

Le PRESIDENT: Je viens de décider que l'honorable sénateur enfreignait le règlement en parlant une seconde fois sur la présente question. Si l'honorable sénateur veut se conformer au règlement de la Chambre, il doit accepter la décision du Président, et se conduire de manière à nous prouver qu'il s'y soumet. Comme j'ai décidé qu'il s'écartait de la règle, il n'a qu'une chose à faire, c'est de s'asseoir, ou d'appeler de cette décision à la Chambre.

L'honorable M. WILSON: J'ai eu quelque chose à débattre avec le Président, et j'aurai l'occasion d'en parler plus tard.

L'honorable M. POWER: Il est très malheureux que l'honorable sénateur de Saint-Thomas ne soit pas aussi familier avec la langue française qu'il devrait l'être. L'honorable sénateur de Provencher (l'honorable M. Larivière) a donné à la suite de sa motion demandant la deuxième lecture de son bill, et à la demande de l'honorable sénateur de Saint-Thomas, un exposé des plus lucides et satisfaisants les raisons pour lesquelles ce bill était présenté. Les deux langues sont exactement sur le même pied dans le Sénat et l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) n'a aucune raison d'y trouver à redire; mais, avec quelques égards pour l'ignorance de l'honorable sénateur de Saint-Thomas. . .

Des VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. POWER: Je ne vois rien de contraire à la règle dans ce que je dis présentement. On me permettra peut-être d'expliquer le bill. L'objet de cette mesure est suffisamment exposé dans l'article 2. Cet article prescrit que la nouvelle corporation, appelée "la Corporation catholique épiscopale de Keewatin" possédera tous biens-fonds, maisons d'habitation, héritages et propriétés mobilières et immobilières, et tous cimetières, églises, écoles, collèges, chapelles, séminaires et autres locaux appartenant actuellement à la dite corporation".

Je désire que l'honorable sénateur soit convaincu que la nouvelle corporation n'empiète sur les droits de qui que ce soit.

L'honorable M. WILSON: Je m'oppose à ce que l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) s'engage dans la discussion générale du bill, vu que la motion qui est maintenant soumise a pour objet de renvoyer ce bill à un comité. L'honorable sénateur aurait dû discuter le bill lorsqu'il s'agissait simplement de la deuxième lecture.

Des VOIX: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur d'Halifax est, par conséquent, hors de la question.

L'honorable M. POWER: Je ne me crois pas hors de la question.

L'honorable M. GIBSON: J'aimerais à savoir sur quelle motion nous discutons présentement?

Le PRESIDENT: La motion qui est maintenant devant moi est celle demandant le renvoi du bill au comité des bills d'intérêt privé et divers.

L'honorable M. POWER: J'ai le droit de parler sur ce sujet. J'admets, messieurs les sénateurs que je m'écarte présentement de l'usage suivi ordinairement, mais puisque je ne fais que suivre l'exemple de l'honorable sénateur de Saint-Thomas qui, depuis une couple de jours. . .

Des VOIX: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. WILSON: J'ai soulevé une question d'ordre.

L'honorable M. POWER: Cette question ne repose sur rien. Le présent bill ne fait que placer les propriétés du Vicariat apostolique de Keewatin et des catholiques du diocèse de Keewatin sous l'autorité légale d'une nouvelle corporation appelée "La Corporation catholique épiscopale romaine de Keewatin. Le Parlement a, en diverses occasions, passé des bills substantiellement identiques à celui qui nous occupe maintenant, et, il n'y a pas très longtemps encore, nous avons adopté pour l'"Armée du Salut", ainsi que pour l'église baptiste et pour d'autres dénominations religieuses des bills analogues à celui qui nous occupe présentement.

La motion est agréée.

"SASKATCHEWAN POWER COMPANY" (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la deuxième lecture du bill (83) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Saskatchewan Power Company".

L'honorable M. DAVIS: J'aimerais à entendre les raisons qui justifient les changements opérés par le présent bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il s'agit d'augmenter les pouvoirs de la compagnie.

L'honorable M. WATSON: D'après la question posée à l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise, il y a quelques instants, je m'attendais à ce que l'honorable

sénateur de Saskatchewan me questionnât sur la présente mesure. J'ignore pourquoi mon nom se trouve attaché à ce bill, et je ne sais pas pourquoi l'honorable sénateur de Saskatchewan ne se charge pas, lui-même, des lois qui concernent cette province.

L'honorable M. DAVIS: Ce n'est pas mon bill. C'est celui de la compagnie qui le demande.

L'honorable M. WATSON: J'ignore le contenu de la loi existante; mais on demande, aujourd'hui, de la modifier. Les changements proposés doivent être, sans doute, acceptables. L'article 1 du bill modifie l'article 2 du chapitre 154 des lois de 1908 par le retranchement de certains mots et par la substitution des lignes suivantes:

Sauf que pendant ou après la construction de ce ou ces barrages, la compagnie ménage et entretienne sans frais, des ouvertures pour le passage du bois carré, des billes de sciage ou autre bois, et pour la libre navigation des navires de toutes sortes, selon que peut l'exiger le Gouverneur en conseil.

Je crois que ces changements se recommandent eux-mêmes et ne soulèvent aucune objection.

L'honorable M. DAVIS: Cette explication me paraît juste pour ce qui concerne cet article; mais le bill contient plusieurs autres amendements à la charte originale. J'aurais voulu obtenir des renseignements sur la question de savoir jusqu'à quel point tous ces amendements altèrent la loi existante. Le dernier article du bill demande une prorogation de délai pour l'achèvement du barrage. Je n'y vois pas d'objection; mais d'autres articles de la loi existante sont également modifiés sans qu'aucune raison ne soit donnée pour justifier ces changements. On a dû, assurément, en élaborant la loi originale pourvoir à la transmission des billes de sciage dans les rivières. Certaines raisons doivent motiver les changements auxquels je fais présentement allusion. Autrement, on ne les aurait pas proposés.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (R 2) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Prince Edward and Hastings Railway Company". —(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

L'honorable M. WILSON: Je n'aurais pas pris la parole sur cette motion d'ajournement, si l'honorable sénateur de Halifax avait pris une attitude convenable lorsqu'il a été rappelé à l'ordre, et si le Président avait décidé qu'il sortait de la question en discutant l'ensemble du bill, alors que la motion demandait simplement son renvoi au comité. Je me suis soumis à la décision du Président, mais j'ai vivement ressenti l'injustice de cette procédure. J'étais disposé à m'abstenir de tout commentaire concernant la mesure alors en délibération, si l'honorable sénateur de Halifax s'était soumis tranquillement sans discuter tout le bill; mais je n'ai pas été traité alors avec justice. Lorsque j'ai demandé des renseignements au sujet du bill, j'étais en droit d'en recevoir, mais, au lieu d'en recevoir, j'ai été rappelé à l'ordre. C'est pourquoi je profite de la présente occasion pour répondre à l'honorabe sénateur de Halifax, et pour lui faire comprendre que, s'il est désobligeant envers moi, s'il veut me traiter injustement, je puis lui rendre le change fermement et sans fléchir. Je ne voulais pas m'opposer au bill, ni être injuste envers aucun collègue. On m'a dit que j'enfreignais le règlement parce que j'avais déjà parlé une fois sur la question, bien que je ne fisse que demander des explications; mais lorsque le Président eut rendu une décision contre moi, et voyant que le sénateur doyen d'Halifax—qui, lui aussi, a occupé jadis le siège de Président du Sénat—se prononçait également contre moi, c'est-à-dire, contre ce que je croyais être mes justes droits, j'ai cru que je ne devais pas insister davantage; mais je désire que l'honorable sénateur de Halifax comprenne que j'ai, moi aussi, certains droits et que je suis disposé à les défendre. Rien ne sera gagné par l'opposition que l'on m'a faite aujourd'hui. Je connais mes droits.

Je suis prêt à traiter les opinions du sénateur doyen d'Halifax avec le respect qu'elles méritent; mais si je suis dans l'ordre, j'ajouterai que les opinions qu'il a exprimées ne méritent aucun respect. Il a gratuitement fait de l'opposition à l'attitude que j'ai prise. J'avais le droit de demander des renseignements, et à l'avenir je continuerai d'en demander. Bien que je m'incline devant la décision du Président, je ne suis pas prêt à en faire autant devant les prétentions du sénateur doyen d'Halifax, et je ne recourrai pas à cet honorable sénateur pour apprendre quels sont mes droits.

L'honorable M. CLORAN: J'offre mes sympathies à l'honorable sénateur de Saint-Thomas, et suis d'avis que son grief contre le sénateur doyen d'Halifax est passablement bien fondé; mais il n'a pas pris le bon moyen d'obtenir justice. Il aurait dû demander au Président d'appeler la police, ou le sergent d'armes. C'était la méthode favorite du sénateur doyen d'Halifax, il y a quelques années.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'est ajourné jusqu'à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 5 mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

AMELIORATIONS PUBLIQUES A PRINCE-ALBERT (SASK.)

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS:

Est-ce l'intention du Gouvernement d'ériger un arsenal à Prince-Albert? Dans l'affirmative, a-t-on proposé un estimé du coût de cette construction. Les travaux de cette construction commenceront-ils cette année?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sujet est à l'étude.

QUAI DE PRINCE-ALBERT (SASK.)

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'acheter le quai de Prince-Albert (Saskatchewan)?
Quel montant a-t-il dépensé à ce quai jusqu'à ce jour?
Le Gouvernement a-t-il l'intention de donner à l'entreprise l'achèvement de ce quai cette année?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont les suivantes:

1. Oui.
2. $6,433.31 jusqu'au 31 janvier 1912.
3. Non; l'entreprise sera achevée par des ouvriers engagés à la journée.

POLITIQUE NAVALE DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, j'attirerai respectueusement l'attention de la Chambre, et, en particulier, de l'honorable leader du Sénat, sur ce que je crois être une situation tout à fait anormale. Il y a quatre ou cinq jours, en compagnie de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), j'ai eu l'honneur de demander quelle était présentement la politique navale du Gouvernement, ou quelle sera plus tard, cette politique? L'honorable leader du Sénat nous a répondu qu'il n'y avait aucune nouvelle politique navale à annoncer et que le *statu quo* serait maintenu jusqu'à la prochaine session du Parlement. Vu cette déclaration, le Sénat—à l'exception de deux de ses membres— a accepté la déclaration du ministre dirigeant; mais plusieurs sénateurs ont privément déclaré aux deux dissidents qu'ils partageaient leur avis. Ce sont, je le présume, des exigences de parti qui les ont fait voter autrement. Mais ce qu'il y a de particulièrement étrange dans cette affaire, c'est que le ministre dirigeant, dans le Sénat, qui est sensé être l'écho du cabinet, nous ait fait une déclaration, ici, qui a été contredite, trois ou quatre jours après, dans l'autre Chambre, par un autre membre du cabinet. Or, de deux choses l'une, ou le représentant du Gouvernement dans le Sénat, nous a sciemment trompés, ou c'est le cabinet—ou ses collègues dans le cabinet—qui l'ont sciemment mis sous une fausse im-

pression, en ne lui fournissant pas les renseignements requis.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'y a rien devant moi.

L'honorable M. CLORAN: La seule chose qui est maintenant devant le Président est la question sur laquelle j'appelle présentement l'attention du Gouvernement, et qui est la situation sérieuse et grave dans laquelle se trouve le pays relativement à la politique navale.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit d'appeler l'attention du ministre dirigeant sur une question de cette nature sans adopter à cette fin une procédure régulière.

L'honorable M. CLORAN: Je propose l'ajournement de la Chambre, appuyé par l'honorable sénateur de Grandville, et cette motion sera quelque chose à mettre en délibération par le Président.

Le PRESIDENT: Avant que cette motion soit mise aux voix, j'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que, s'il veut faire une motion de cette nature, il doit en exposer d'abord la raison. Le paragraphe (G) de la règle 25 dit:

L'ajournement du Sénat en vue d'introduire une question d'importance publique urgente (que l'auteur de la motion fera tout d'abord connaître) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN: Je suis en état de dire que la question est des plus urgentes. C'est une question d'intérêt public, d'une grande importance, qui intéresse tout le pays. Quand j'ai été interrompu je disais que le Sénat avait été ou trompé sciemment par l'honorable leader de cette Chambre, l'une des branches du Parlement, ou que l'honorable leader du Sénat a été délibérément trompé par ses collègues du cabinet, pour faire une déclaration comme celle qu'il a faite au Sénat et au pays en général relativement à la question de la marine. Je ne suis pas prêt à admettre que l'honorable leader du Sénat ait sciemment ou délibérément trompé le Sénat. La seule conclusion à laquelle je puis arriver c'est que l'honorable leader du Sénat, quand il a fait cette déclaration au sujet de la politique navale du Gouvernement, n'était pas parfaitement renseigné par ses collègues du cabinet. S'il n'en est pas ainsi il faut croire que ce dernier a changé d'avis dans les dernières 48 heures, ou dans les trois derniers jours qui ont suivi immédiatement la déclaration faite par le leader du Sénat. L'honorable ministre dirigeant est virtuellement placé sur l'une ou l'autre corne d'un dilemne. Je ne veux pas l'accuser de mauvaise foi; mais j'accuse ses collègues de ne pas l'avoir initié à ce qu'ils se proposent de faire au sujet de la marine; ou, s'il n'en est pas ainsi, ils ont dû modifier depuis leur politique navale,—et cela à la demande de qui? Qu'est-ce qui est donc arrivé pour produire ce changement de front, durant les trois derniers jours? L'honorable leader du Sénat a déclaré solennellement au Parlement, mercredi dernier, que le Gouvernement actuel n'avait pas de politique navale nouvelle à annoncer. Le Sénat a accepté cette déclaration, et je regrette beaucoup qu'il ait pu engager tous les libéraux du Sénat, moins deux, à voter avec lui sur cette question navale. Ceux-ci ont commis une grosse erreur en votant ainsi, et leurs yeux ont dû s'ouvrir depuis.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur a raison.

L'honorable M. CLORAN: Naturellement, j'ai raison. Que voyons-nous, en effet? En présence de cette déclaration solennelle du leader du Sénat, c'est-à-dire, du représentant du Gouvernement dans cette Chambre, le ministre responsable, qui préside le département de la Marine, a déclaré que, lorsque le Gouvernement aura étudié la politique navale de manière à pouvoir prendre une résolution définitive sur cette question, le Gouvernement sera nécessairement obligé de présenter un bill à l'effet de révoquer la loi actuelle de la marine.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il ne se conforme pas au règlement en parlant de ce qui a été dit dans l'autre Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! disons qu'il s'agit d'une déclaration faite dans le Griffintown, ou dans tout autre

endroit. Un monsieur, disons, a déclaré dans cet autre endroit:

Qu'après mûr examen une nouvelle loi navale serait présentée et qu'elle abrogerait la loi navale existante—

Et voici où se laisse entrevoir l'influence de la faction nationaliste:

Mais avant que toute initiative soit prise par le Parlement, toute la question navale sera soumise à un plébiscite.

L'honorable ministre qui dirige le Sénat ne comprend-il pas que sa déclaration est contredite par le ministre responsable lui-même? Que signifie donc tout cela? Comment le Gouvernement procèdera-t-il? A quelle influence obéit-il lorsqu'il s'agit de formuler sa politique? Obéit-il à l'impulsion du Parlement, ou au courant d'opinions qui guide le leader du Sénat et plusieurs membres de l'autre Chambre; ou la politique du Gouvernement est-elle formulée d'après les dictées d'une faction qui se débat dans une certaine province? Voilà la situation. Si le parti conservateur avait sur la question navale une politique arrêtée, je serais prêt à en discuter la nature; mais nous savons—bien que la chose ne soit pas admise—que la politique navale du Gouverenment dépend d'une très petite faction politique qui existe dans l'une des provinces du Canada. Est-ce un état de choses devant être toléré par le pays et approuvé par cet honorable Sénat? L'honorable leader du Sénat a pu se faire appuyer par les libéraux du Sénat, à l'exception de deux—et ces deux sénateurs libéraux ne cesseront, dans toutes les occasions, d'être les champions d'une politique franche et loyale.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Ha! ha! ha!

L'honorable M. POWER: Je crois qu'il est parlé dans les Ecritures du rire des fous... J'appuie ma motion sur deux points: le premier, c'est que l'honorable sénateur traite irrespectueusement la conduite de tous les membres du Sénat, moins deux—c'est-à-dire, lui et un autre sénateur. Il est contraire à la règle de traiter ainsi la conduite du Sénat. Quant à l'autre point, c'est que le discours de l'honorable sénateur n'est pas conforme au règlement. Il n'y a rien d'urgent dans tout ce qu'il nous débite. La politique navale du Gouvernement, pour cette session-ci, est définitivement arrêtée, et l'honorable sénateur entreprendrait-il de parler pendant "une éternité", qu'il ne réussirait pas à faire modifier la décision prise par le Gouvernement. Je soumets ces deux points à l'appui de la question d'ordre soulevée par moi.

Le PRESIDENT: Personne ne saurait contester le bien-fondé du point d'ordre. Je le considère comme étant inattaquable. L'honorable sénateur n'a pas prouvé que la question soulevée par lui, ou que les remarques qu'il avait à faire étaient d'une nature urgente. Je ne puis voir, moi-même, l'urgence du cas. Il lui est permis de faire une motion d'ajournement seulement lorsqu'une question d'importance publique urgente se présente ou s'impose à l'attention immédiate de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline des plus respectueusement devant la décision du Président, et je demande pardon à l'honorable sénateur doyen de Halifax (l'honorable M. Power), si j'ai dit quelque chose de blessant à l'égard de la majorité. Je n'en ai pas eu l'intention. J'ai plutôt dit quelque chose qui est de nature à être interprété contre moi-même et l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). L'honorable sénateur doyen d'Halifax (l'honorable M. Power) est entièrement, lui-même, hors de la question, ou en contravention au règlement. L'honorable Président nous dit qu'il ne s'agit pas présentement d'une question urgente. Si une flotte de guerre est échouée sur les récifs et s'il est nécessaire de la renflouer, n'est-ce pas là une affaire urgente? Si c'est le contraire, je ne comprends plus la signification du mot urgent. Je crois donc, qu'il est urgent, aujourd'hui, que le pays sache ce que le Gouvernement a l'intention de faire relativement à la marine de guerre—et il ne faut pas attendre à demain pour le savoir. Le leader du Sénat nous a déclaré, il y a trois jours, ce que serait la politique du Gouvernement sur ce sujet...

Le PRESIDENT: J'ai appelé l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que j'ai rendu ma décision, et que s'il veut la met-

tre de côté, il doit en appeler à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne désire aucunement mettre de côté votre décision; mais je voudrais que l'honorable Président nous fît voir le défaut d'urgence de la question que j'ai soulevée. Son opinion en matière d'urgence peut différer d'avec la mienne; mais je prétends que le Gouvernement actuel n'a pas le droit de tromper le Parlement.

Le PRESIDENT: Je rappelle à l'ordre l'honorable sénateur, et j'ai le droit de passer immédiatement à l'ordre du jour.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme secondeur de la motion d'ajournement du Sénat, je crois devoir demander à M. le Président s'il décide que la motion est hors d'ordre parce qu'elle n'est pas urgente?

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne pouvons-nous pas continuer à discuter ce sujet?

Le PRESIDENT: Vous le pouvez s'il est d'une importance publique urgente; mais il n'a pas été démontré à la Chambre que son importance soit urgente.

L'honorable M. DAVIS: C'est à la Chambre qu'il appartient de juger de son urgence.

Le PRESIDENT: Je prie l'honorable sénateur de ne pas s'exciter. Ne discutons qu'une chose à la fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Décidez-vous que la question n'est pas urgente? Avec tout le respect que je dois à la décision de M. le Président, je maintiens que, lorsque le ministre qui représente le Gouvernement dans le Sénat nous renseigne sur un fait et qu'un autre membre du cabinet contredit ce renseignement, ce conflit d'opinion entre deux membres du même Gouvernement devient une chose qu'il est urgent de faire connaître au public qui a raison ou tort. Il importe beaucoup que le public sache si la politique navale du Gouvernement est sérieuse ou non. Je puis dès demain avoir une autre motion à faire sur cette question, et je maintiens, avec tout le respect que m'inspire la décision du Président, que la présente motion d'ajournement est une affaire des plus urgentes, et que la discussion sur cette motion doit être continuée.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut recourir à un autre moyen d'obtenir ce qu'il désire, et c'est de faire une interpellation. S'il en fait une, il recevra une réponse. Je ne sache pas que le pays court quelque danger si cette réponse se fait attendre jusqu'à demain, ou le jour suivant.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai déjà posé la question sur ce que je désirais savoir, et l'on m'a répondu que la réponse serait donnée lorsque je ferais ma motion. Le leader du Sénat nous a donné cette réponse, et maintenant, l'on me dit qu'elle n'est pas conforme à celle donnée par le Gouvernement dans l'autre Chambre. Dans ces circonstances, je considère qu'il est très urgent que je demande maintenant qui a raison sur cette question, et il me semble qu'il doit nous être permis de discuter ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Je terminerai peut-être la présente discussion si je fais savoir à mon honorable ami que la réponse donnée dans la Chambre des communes ne contredit aucunement ma propre réponse sur le même sujet. Celle donnée à la Chambre des communes est peut-être un peu plus détaillée que la mienne.,

Le PRESIDENT: Plaît-il à la Chambre d'adopter la présente motion?—Rejetée.

L'honorable M. CLORAN: Non, elle n'est pas rejetée.

Le PRESIDENT: Ordre du jour.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien, non J'appelle de la décision.

Des VOIX: Que le vote soit pris.

Le PRESIDENT: Que l'ordre du jour soit appelé.

L'honorable M. WILSON: On a demandé que le vote soit pris, et ce privilège est refusé à la Chambre. Je ne crois pas, M. le Président, que vous ayez le droit de déclarer votre motion adoptée. Les membres du Sénat ont le même droit que vous de déclarer si la motion doit ou ne doit pas être adoptée. Il est vrai que vous déclarez une motion adoptée en disant simplement que le bill est lu une deuxième et une troi-

sième fois. Vous ne donnez pas présentement à tout sénateur le temps de discuter la motion. Je crois que mon honorable ami a raison de demander une explication.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est tout à fait en dehors de la question. S'il veut consulter la Chambre, je lui permettrai immédiatement de le faire.

L'honorable M. WILSON: Je parle sur la motion d'ajournement.

Le PRESIDENT: Il n'y a pas de motion devant le Président.

L'honorable M. WILSON: Lorsque vous avez mis la motion aux voix. . .

Le PRESIDENT: Je rappelle à l'ordre l'honorable sénateur. S'il n'accepte pas la décision du Président, il n'a qu'une chose à faire: c'est d'en appeler à la Chambre. En d'autres termes, j'ai décidé que le règlement de la Chambre doit être observé.

L'honorable M. WILSON: Je présume que. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur doit se rasseoir. Une règle de la Chambre empêche deux membres du Sénat de se tenir debout dans le même moment, et je suis debout maintenant.

L'honorable M. WILSON: Je veux faire remarquer. . .

Le PRESIDENT: Je rappelle à l'ordre l'honorable sénateur. S'il me pousse jusqu'au bout j'irai jusqu'au bout.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai donné avis d'une motion.

L'honorable M. WILSON: Je me plains du traitement que je reçois de M. le Président. J'avais la parole, et j'ai repris mon siège quand on m'a dit que je devais le faire, bien que, M. le Président, vous ayez permis à un autre membre de la Chambre de se lever et de donner avis d'une motion—et cela, pendant que j'essayais de vous expliquer que mon honorable ami était dans la question. Je prétends que la motion que vous avez proposée ne l'a pas été régulièrement.

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il est tout à fait en dehors du règlement, et j'espère qu'il voudra bien se soumettre à la décision du Président.

L'honorable M. WILSON: Alors, je proposerai l'ajournement de la Chambre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de proposer, dans les circonstances, une motion d'ajournement.

L'honorable M. WILSON: Je saisirai la première occasion que j'aurai de pouvoir prendre la parole, s'il me faut maintenant subir les dictées du Président, et la privation de mes droits et privilèges de membre du Sénat. Vous avez le plein pouvoir. . .

Le PRESIDENT: Je demande encore une fois à l'honorable sénateur de bien vouloir obéir à l'ordre de la Chambre.

L'honorable M. WILSON: Quelle règle de la Chambre ai-je enfreinte?

Le PRESIDENT: Il faut dire une demi-douzaine.

L'honorable M. WILSON: Dites-moi les règles de la Chambre que j'ai enfreintes.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit de prendre la parole quand il n'y a rien à discuter devant le Président.

L'honorable M. WILSON: Mais il y a quelque chose. . .

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur ne reprend pas son siège, j'appellerai le sergent-d'armes pour le prendre sous sa garde. Il doit se conformer aux règles de la Chambre. Sa conduite est un défi à l'autorité du Sénat.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 77) intitulé: Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.—(L'honorable M. Lougheed).

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur n'a pas le droit. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois jeudi prochain.

L'honorable M. WILSON: Je veux faire remarquer. . .

La motion est adoptée.

L'honorable M. WILSON: J'étais debout quand une motion se trouvait entre les mains du Président. Cependant, monsieur l'Orateur, vous n'avez pas tenu compte de mon droit à prendre la parole. Vous pouvez vous croire justifiable d'agir ainsi; mais une motion était proposée par le leader de la Chambre, et pendant que j'étais debout pour parler sur cette motion, vous n'aviez pas le droit de m'écarter ainsi. Considérez-vous comme franc-jeu un pareil traitement?

Le PRESIDENT: Il n'y a rien devant le Président à mettre en délibération.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (88) intitulé: Loi pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif.—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (99) intitulé: Loi concernant la compagnie dites "The Ottawa, Montreal and Eastearn Railway Company".—(L'honorable M. Davis).

Bill (113) intitulé: Loi à l'effet de modifier la loi du Service civil.—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (S 2) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The International Guarantee Company".—(L'honorable M. Watson).

POLITIQUE NAVALE DU GOUVERNEMENT.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que l'ordre du jour soit lu je désire attirer l'attention du leader du Sénat sur les lignes suivantes publiées dans un journal du matin:

Dans la Chambre des communes, hier, en réponse à une question posée par M. Mondou sur la question de savoir si le Gouvernement avait l'intention de proposer l'abrogation de la loi du Service Naval, le ministre de la Marine a dit: "Après avoir fait une étude approfondie comme le requiert l'importance du sujet, le Gouvernement soumettra sa politique navale au Parlement et au public en général. Cette politique requerra, sans doute, une loi qui abrogera la loi du Service naval actuelle. Dans l'intervalle la nouvelle loi de la marine restera dans les statuts pour être appliquée à la protection du service des pêcheries et à d'autres fins. Avant que toute politique navale permanente soit adoptée, le pays aura le temps de se familiariser avec cette question.

Je voudrais savoir si ces lignes signifient que la loi navale que le Gouvernement conserve, à sa honte, dans les statuts, sera révoquée à la session prochaine, et, quand le nouveau bill de la marine sera présenté au Parlement, se propose-t-on de le soumettre directement à un plébiscite?

L'honorable M. LOUGHEED: La seule réponse que je puisse donner à mon honorable ami est le renseignement que je lui ai fourni l'autre soir, et qui n'est aucunement en contradiction avec la déclaration faite par le Gouvernement à la Chambre des communes. J'ai alors déclaré qu'aucune mesure ne serait présentée par le Gouvernement durant la présente session au sujet de la marine, et que d'ici à une autre session, cette question sera l'objet de l'attention spéciale du Gouvernement. Je répète, aujourd'hui, que telle est encore l'intention du Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Une autre question a été posée pour savoir si l'intention du Gouvernement est de soumettre la question à un plébiscite.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas à répondre à cette question, et je n'étais pas tenu de répondre formellement à toutes les questions.

L'honorable M. CLORAN: Nous avons insisté sur ce point; mais on ne nous a pas dit que la nouvelle loi navale projetée serait soumise directement à l'approbation du peuple. La réponse du Gouvernement, dans la Chambre des communes, va plus loin que la réponse donnée ici, et c'est ce à quoi je trouve à redire.

"BRITISH AMERICAN TRUST COMPANY (BILL).

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je dépose un bill (n° T-2) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The British-American Trust Company".

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. WATSON: Je propose que le règlement soit suspendu quant à ce qui concerne le présent bill, et je demande cette suspension parce que la pétition sur laquelle il est appuyé a été présentée régulièrement, le 22 février, et que l'avancement du bill a été quelque peu retardé.

L'honorable M. DAVIS: Est-il absolument nécessaire de procéder de cette manière?

L'honorable M. WATSON: Comme je viens de le dire, la pétition a été présentée régulièrement, le 22 février, et le bill a été retenu à l'imprimerie, ou au Sénat. C'est un bill du Sénat, et afin de lui donner une chance d'atteindre sa dernière phase durant la présente session, je suis obligé de demander la suspension du règlement afin qu'il puisse être adopté en deuxième délibération aujourd'hui.

L'honorable M. DAVIS: Il est étrange que l'avancement d'un bill puisse être retardé de cette manière. La faute en est à quelque fonctionnaire du Sénat. Si quelqu'un s'est rendu coupable d'une négligence qui nous oblige de suspendre le règlement, cette affaire devrait être soumise à une enquête.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 16) intitulé: Loi concernant les brevets de Thomas Wadge.—(L'honorable M. Watson).

Bill (n° 84) intitulé: Loi concernant certains brevets de Thomas Rambaut.—(L'honorable M. Watson).

"GRAND TRUNK PACIFIC RAILWAY COMPANY" (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON (En l'absence de l'honorable M. Gibson): Je propose la troisième lecture du bill (V) intitulé: Loi concernant la compagnie dit "The Grand Trunk Pacific Company."

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette que ce bill ait atteint une phase qu'il n'aurait pas dû atteindre avant d'être soumis à une étude plus approfondie du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, auquel il a été renvoyé, et qui l'a adopté apparemment sans examiner parfaitement quel sera son effet, relativement à certains faits qui n'étaient pas encore, sans doute, arrivés à sa connaissance. Je n'étais pas présent lorsque ce bill a été discuté en comité, parce que j'ai été appelé ailleurs. Mais la Chambre observera, en jetant les yeux sur le bill, qu'il permet à la compagnie d'émettre des débentures-actions jusqu'à concurrence d'une somme principale de $25,000,000. Il est proposé que ces débentures-actions prennent rang concurremment avec les débentures émises, il y a quelque temps, par la même compagnie jusqu'à concurrence d'une somme principale égale. L'article 4 du bill est conçu dans des termes quelque peu obscurs; mais les promoteurs du bill ont proposé en comité une modification qu'on peut lire à la page 358 des procès-verbaux, et qui élucide parfaitement l'objet visé par la compagnie —lequel objet étant que cette seconde émission de débentures au montant principal de $25,000,000, devra prendre rang concurremment avec les débentures émises, il y a quelque temps. Cette disposition ne devrait pas être adoptée. Le bill n'accorde aucune protection aux porteurs actuels des débentures déjà émises, ou auxquelles il est déjà pourvu.

La Chambre peut voir très clairement qu'autoriser une autre émission de débentures au montant principal de $25,000,000, c'est déprécier les premières débentures émises. C'est en abaisser la valeur au niveau de la seconde émission. Assurément, les acquéreurs des premières débentures doivent être protégés proportionnément au montant de débentures qu'ils détiennent déjà. Cette protection serait évidemment un facteur dont on tiendrait compte dans tout achat ultérieur de débentures. Mais ce n'est pas tout. Le bill que le comité nous a renvoyé donne à cette seconde émission de débentures priorité sur une émission antérieure de débentures-actions au montant principal de dix millions de piastres d'obligations, maintenant déposées dans les coffres du Gouvernement comme garantie d'un prêt de dix millions de piastres

fait par le Gouvernement à la compagnie. Ainsi, le présent bill nous propose d'autoriser la compagnie à émettre pour $25,000,000 de débentures-actions, et de leur faire prendre rang concurremment avec les débentures-actions déjà émises, et de leur donner priorité sur l'émission de débentures-actions détenues comme garantie par le Gouvernement du Canada, comme je viens de le dire. Naturellement, je n'ai pas besoin d'ajouter que cette rédaction du bill a été acceptée en comité par inadvertance et aussi par suite du fait que le comité s'est trouvé insuffisamment renseigné. En outre, vu que le Gouvernement est très intéressé dans ce bill pour protéger la garantie qu'il détient et aussi ceux qui ont des capitaux à placer dans les débentures de la compagnie on est porté à croire que les promoteurs du bill ont dû consulter le Gouvernement actuel relativement à cette mesure, mais on ne l'a pas fait. Il doit paraître évident à tous que ce bill doit être étudié et discuté par les promoteurs et le Gouvernement, et qu'il faut que ces deux parties intéressées s'entendent sur la rédaction de cette mesure avant de lui faire traverser une autre phase. Chacun peut voir combien il est désirable de donner une plus grande attention aux bills de cette nature renvoyés à nos comités. Malheureusement, dans le cas dont il s'agit présentement, le comité s'est trouvé trop surchargé d'affaires pour pouvoir donner à chacune toute l'attention qu'elle méritait.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai moi-même appelé l'attention du comité sur ce point même—non sur les dix millions —de débentures détenues en garantie par le Gouvernement; mais sur la question de permettre que la nouvelle émission de $25,000,000 de débentures prît rang concurremment avec les autres émissions. Ce sujet a été discuté en comité, et un amendement proposé par l'avocat de la compagnie fut adopté. J'attirai l'attention du comité sur ce point, et le comité s'en occupa, contrairement à ce que nous a dit l'honorable leader de la Chambre. Chaque fois qu'il est question de débentures devant le comité des chemins de fer, je m'en occupe tout particulièrement, parce que j'ai acquis de l'expérience sur ces sujets, et quand le comité décida que les nouvelles débentures en question prendraient rang concurremment avec celles déjà émises, je demandai si le consentement de ceux qui détenaient les premières débentures émises avait été obtenu. On informa, je crois, le comité qu'alors, et que, par conséquent, la nouvelle émission de débentures ne ferait tort à personne. Aucune allusion ne fut faite aux débentures détenues en garantie par le Gouvernement. Selon moi, la meilleure chose à faire serait de renvoyer le bill au comité.

L'honorable M. KERR: Je suggère qu'il reste en suspens jusqu'à demain. M. le sénateur Gibson est chargé du bill, et je propose que cet article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur croit-il que ce délai soit suffisamment long? Le point important soulevé par l'honorable leader de la Chambre a été partiellement discuté dans le Sénat quand le bill lui a été en premier lieu soumis. Ne serait-il pas à propos de fixer un délai plus long?

L'honorable M. YOUNG: Ce sujet a été discuté à fond en comité en présence des représentants de la compagnie, et le comité a été satisfait des explications données et portant qu'aucun tort ne serait fait à qui que ce soit. Je suggère, de mon côté, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit sur le bulletin de l'ordre des travaux de demain. Dans l'intervalle, il sera possible de correspondre avec la compagnie du "Grand Trunk Pacific" et les représentants de celle-ci pourront être entendus, demain, par le comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que l'attention des promoteurs du bill a été appelée sur cette difficulté. Il faudrait que ces promoteurs eussent une entrevue avec le Gouvernement, afin qu'ils s'entendent sur la question de présenter une loi dont l'objet sera de donner priorité aux valeurs de la compagnie détenues par le Gouvernement comme garantie. La chose ne peut être réglée en quelques minutes. Conséquemment, il vaudrait bien mieux suspen-

dre le présent article de l'ordre du jour pendant un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de se rencontrer et de s'entendre.

L'honorable M. YOUNG: Si une conférence ne pouvait être tenue demain, un plus long délai pourrait être obtenu.

La motion est agréée.

L'ANCIEN ORDRE DES FORESTIERS. (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (O 2) intitulé: Loi concernant la haute cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Ce bill autorise simplement l'Ancien Ordre des Forestiers à placer ses fonds ainsi que prévus aux articles 58 à 60 inclusivement, de la loi des assurances de 1910, et confère à la société le pouvoir de posséder pour chacune de ses succursales des propriétés foncières dont la valeur ne devra pas dépasser cinq mille piastres. Le bill ne contient donc rien d'extraordinaire.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

GRAND LODGE OF THE LOYAL ORDER OF MOOSE (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER: Je propose la deuxième lecture du bill (P 2) intitulé: Loi constituant en corporation "The Grand Lodge of the Loyal Order of Moose" dans la Puissance du Canada.

Il n'y a dans ce bill rien de nouveau, si ce n'est le nom de la société. Afin de prévenir tout malentendu pouvant être causé par le nom particulier que porte cette association, j'en lirai les fins d'après l'article suivant du bill:

(*a*) unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la Société, en vertu de la constitution et des règlements de la Société;
(*b*) Améliorer la condition sociale, intellectuelle et morale de ses membres; leur inculquer des principes d'intégrité, de sobrité et de frugalité, et leur donner, ainsi qu'à ceux qui dépendent d'eux, toute l'aide morale et matérielle en son pouvoir;
(*c*) établir un fonds pour le secours des membres malades ou dans le besoin;
(*d*) établir un fonds de bienfaisance:
(*i*) pour assurer une somme d'argent, n'excédant pas mille cinq cents dollars, payable à la mort d'un membre:
(*ii*) pour assurer une somme d'argent payable pour les dépenses funéraires d'un membre,
(*iii*) pour le secours et l'entretien de membres âgés;
(*e*) garantir à ses membres tous autres avantages, autres que des bénéfices d'assurance, désignés de temps à autre par la constitution et les règlements de la Société.

(La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

CODE CRIMINEL (Bill).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 9) intitulé:

(En comité.)

Article 1.

Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—
(*a*) sans le consentement du propriétaire,
(*i*) frauduleusement prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle, reçoit, s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, ou incite, ou aide à faire prendre, recueillir, receler, recevoir, s'approprier, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, pièces de bois à bardeaux, ou autres bois à ouvrer, qui sont trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac, au jetés à terre sur le rivage ou la grève de toute rivière, de tout cours d'eau ou de tout lac au Canada, ou dans les havres ou ports ou dans quelqu'une de ces eaux côtières (y compris tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie ou les eaux canadiennes du détroit de Juan de Fuca) de la Colombie-Britannique, ou

L'honorable M. POWER: Lors de la deuxième délibération sur ce bill, on a fait remarquer que le paragraphe que je viens de lire ouvrait, jusqu'à un certain point la porte aux abus, et plusieurs ont fait remarquer que ce paragraphe ne devrait s'appliquer qu'au bois carré portant la marque du propriétaire.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je crois que l'article qualifiant de crime le fait de s'approprier des pièces de bois en grume, n'est pas convenable. Sur le bord de la mer où je réside, des milliers de pièces de bois en grume quittent leur poste, près des moulins, et flottent en dérive le long du rivage, sans que les propriétaires fassent le moindre effort pour les ressaisir. Quelquefois, elles s'accumulent sur le rivage, et de pauvres gens les débi-

tent en bois de chauffage. Si ces pièces de bois en grume n'étaient pas ainsi débitées, elles seraient entièrement perdues. Ce seraient malheureux, si nous empêchions de pauvres gens de les utiliser comme bois de chauffage, puisque leurs propriétaires ne font, comme je l'ai dit, aucun effort pour les retrouver.

L'honorable M. THOMPSON: Il est singulier que de grandes quantités de bois de construction appartenant aux compagnies puissent être envoyées ainsi à la dérive sur les rivières jusqu'aux estacades sans porter l'empreinte ou la marque de leurs propriétaires. La manutention de ce bois non marqué est tout aussi dispendieuse que si ce bois l'avait été lors de sa sortie de la forêt. Les dispositions de la loi de la Nouvelle-Ecosse au sujet de la rivière Saint-Jean qualifient l'acte de s'approprier du bois non marqué comme étant aussi criminel que si le bois était revêtu de la marque du propriétaire. Il y a sur la rivière Saint-Jean deux ou trois cent mille pieds de bois non marqué. Tout ce bois est cependant passé sous les yeux des employés des compagnies. Le propriétaire est incapable de suivre chaque pièce de bois lui appartenant, et amenée dans la rivière Saint-Jean et dans les barrages de la compagnie des estacades. Ce bois est reçu par cette compagnie et mis en radeaux. Il est ensuite annoncé dans deux ou trois journaux, et les marchands de bois qui en attendent l'arrivée par la rivière Saint-Jean s'assemblent et l'achètent. L'argent qui en provient est ensuite partagé entre les personnes qui l'ont fait flotter, proportionnément aux quantités qu'elles ont respectivement maniées. Si nous retranchions de cet article le bois en grume non marqué, et si nous permettions aux gens de monter et descendre la rivière Saint-Jean pour recueillir le bois en grume non marqué, ce serait une entreprise considérable, et elle serait rémunératrice. C'est un point toutefois qui mérite d'être traité avec une certaine prudence. Le bois non marqué ne devrait être susceptible d'être recueilli par d'autres personnes que les propriétaires que lorsqu'il se trouve en dehors des limites dans lesquelles se font les opérations des propriétaires de scierie.

L'honorable M. BOSTOCK: La description du bois donnée par cet article me paraît être curieuse Il y est dit: "y compris tout le détroit de la Reine-Charlotte, tout le détroit de Georgie où les eaux canadiennes du détroit de Juan Fuca, de la Colombie-Anglaise.

La question est de savoir si toutes les eaux de la côte sont comprises dans cette description. Que veut-on dire dans ce que je viens de citer?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de ces lignes, d'après ce que je puis voir, est ceci: La loi existante s'applique simplement aux rivages et grèves des rivières, cours d'eau et lacs, et ne comprend pas les eaux auxquelles s'applique le présent bill. Il est proposé de modifier la loi de manière à lui donner plus d'extension, ou de manière qu'elle comprenne les ports et les eaux côtières de la Colombie-Anglaise. C'est pourquoi, je le présume, on a, pour plus de clarté, mentionner le détroit de Georgie, etc. Vu que cette modification a été suggérée par les marchands de bois de la Colombie-Anglaise, qui font particulièrement des opérations dans ces eaux, je crois que cette partie du bill est convenablement rédigée.

L'honorable M. BOSTOCK: Ont-ils prévu l'effet que produira l'application de cet article?

L'honorable M. LOUGHEED: L'effet de cet article sera d'étendre aux eaux de la côte la protection que la loi existante accorde sur les eaux intérieures.

L'honorable M. BOSTOCK: Il semble que ces eaux particulières, spécifiées dans le bill, pourraient n'être pas considérées comme étant des eaux côtières. De là la question de savoir si la description donnée par le bill ne devrait pas inclure toute la côte de l'île de Vancouver.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas sûr si cette désignation est de nature à prévenir toute contestation sur la question de savoir si les eaux décrites dans cet article comprennent celles mentionnées en dernier lieu.

L'honorable M. BOSTOCK: Puis, vient la question de savoir s'il ne faudrait pas ajou-

ter une disposition relative aux eaux situées le long de la côte de l'île de Vancouver. Les Iles de la Reine Charlotte sont spécifiées dans le bill, et il m'a paru nécessaire d'en faire autant pour l'île Vancouver.

L'honorable M. LOUGHEED: Les eaux situées le long de la côte de l'île Vancouver ne doivent-elles pas être considérées comme eaux côtières?

L'honorable M. BOSTOCK: Pas plus que les eaux situées le long de la côte des îles de la Reine Charlotte.

L'honorable M. POWER: Je me trouvais sous une fausse impression quand j'ai pris la parole, il y a quelques instants. Je constate par le texte de ce paragraphe qu'il ne s'applique pas aux eaux côtières de l'Atlantique. De sorte que je n'ai aucun intérêt particulier dans ce paragraphe.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la suggestion de mon honorable ami avait été acceptée, elle modifierait la loi actuelle, et permettrait à qui que ce soit de recueillir frauduleusement du bois de construction en dérive, qui ne serait pas marqué. Ce serait une fâcheuse perspective. J'ouvrais, il y a un instant, la bouche pour dire à l'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) que, avant la troisième lecture, je m'enquerrai de la raison pour laquelle on a dans le bill mentionné spécifiquement les eaux auxquelles mon honorable ami a fait particulièrement allusion.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): L'objet de l'amendement est d'obliger les propriétaires de scieries de tenir leurs estacades dans un meilleur état que par le passé. Ces estacades sont un danger pour la navigation. Les navires à vapeur brisent leurs hélices contre ces obstructions, et ont fait naufrage au milieu des billes de sciage.

L'honorable M. KERR au nom du comité, rapporte le bill sans aucun amendement.

CHEMIN DE FER NATIONAL-TRANSCONTINENTAL (BILL).

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 76) intitulé: "Loi modifiant la loi du chemin de fer Transcontinental-National.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre a été assez bon de nous dire, lorsque le bill a été mis en deuxième délibération, qu'il ne s'opposait pas à ce que je fisse, en comité, les remarques que je n'étais pas prêt alors à faire. J'espère donc que la Chambre me pardonnera si je dis quelques mots aujourd'hui, sur le bill qui est maintenant devant nous. J'attirerai d'abord l'attention de la Chambre sur la loi sous l'autorité de laquelle la commission du Transcontinental-national a été constituée. Le chapitre 71 des statuts de 1903, article 9, dit: "La construction de la division de l'Est, c'est-à-dire à partir de la cité de Moncton jusqu'à la cité de Winnipeg, et l'exploitation de cette division jusqu'à son achèvement et sa location à la compagnie aux termes des stipulations du contrat seront confiées aux soins d'une commission composée de trois commissaires—et ce nombre a été subséquemment porté à quatre—qui seront nommés par le Gouverneur en conseil et resteront en exercice durant son bon plaisir et qui, eux et leurs successeurs en charge, formeront une corporation portant nom "la Commission du chemin de fer Transcontinental-national" et ci-après appelée "la commission".

Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer un des membres de la commission président de la commission.

En lisant avec soin cet article de la loi existante, l'on verra que ces commissaires furent nommés pour prendre soin d'une certaine entreprise qui, en vertu du contrat original, devait être parachevée vers ce temps-ci. Il fut généralement compris alors que les commissaires seraient maintenus en charge jusqu'à ce que l'entreprise fût terminée. Il est, par conséquent, surprenant de constater qu'a l'avènement au pouvoir des gouvernants actuels, ceux-ci ont presque aussitôt renvoyé ces commissaires nommés par le Gouvernement précédent, et l'on est d'autant plus surpris de ces renvois que l'honorable monsieur qui est maintenant à la tête du Gouvernement actuel, s'était toujours prononcé auparavant en faveur de la permanence des fonctionnaires publics. La question devrait être maintenant de savoir si les com-

missaires démis ont commis quelque faute. Il me semble que, en toute justice, nous devons reconnaître que s'ils n'ont commis aucune faute, ils auraient dû être maintenus en charge pour leur permettre de parachever l'entreprise à eux confiée dès le début. Naturellement, s'il était prouvé, ou s'il y avait même un simple soupçon qu'ils ne s'étaient pas acquittés convenablement de leurs devoirs, on aurait pu instituer une enquête, et si cette enquête les avait trouvés coupables de quelques méfaits, on aurait pu alors les démettre de leurs fonctions. La ligne de conduite adoptée par le Gouvernement n'est pas celle que le public impartial attendait.

Le Gouvernement, à l'encontre du sens commun, a commencé par démettre les commissaires, et, maintenant, il procède à une enquête sur leurs travaux. C'est placer la voiture avant le cheval attelé.

Je ne crois pas que le Gouvernement actuel ait traité justement ces commissaires. On a dit dans la Chambre des communes que la division de l'Est du Transcontinental- national allait coûter au Gouvernement la somme de $258,000,000. Cependant, l'état déposé devant cette dernière Chambre ne justifie pas cette assertion. Cet état démontre que le 31 décembre 1911, sur un parcours total de 1,805 milles, le nivellement était terminé sur 1,588 milles, soit 87 pour 100 de toute la longueur. Les rails sont posés sur un parcours de 1,379 milles, ou 76.82 pour 100 de toute la longueur. L'état fait voir aussi qu'il y a 279 milles de rails posés sur les voies latérales et de garage; puis, 983 milles de ligne télégraphique parachevée, soit 50 pour 100 de toute la longueur; puis, 82.75 pour 100 des ponts sont construits. J'attire l'attention de la Chambre sur cet état, parce qu'il démontre que, s'il est vrai qu'il a été dépensé $80,000,000 en nivellement, il ne reste plus que trente et un milles et demi de ce travail à parachever. On a dépensé en outre $10,250,000 pour les rails; trois millions de piastres seront dépensées pour la balance, quatre millions et demi de piastres ont été déboursées pour les ponts, et la balance coûtera $1,500,000 de plus. C'est-à-dire que, pour compléter la construction de cette division, il reste encore treize pour 100 du nivellement à faire; 23 pour 100 de rails à poser; 17 pour 100 des ponts; 50 pour 100 de la ligne télégraphique et 37 pour 100 du lit du chemin à construire. On n'a pu, dans la Chambre des communes, répondre d'une manière satisfaisante aux questions posées pour savoir pourquoi est si grande la disproportion qui existe entre le coût estimatif de la somme de travail requise pour parachever l'entreprise, et cette somme même de travail. Les frais encourus pour les études techniques jusqu'au 31 décembre 1911, ont été de $7,681,700. Le coût de ces études, à partir du 31 décembre 1911 jusqu'au 31 décembre 1913, est estimé à $3,850,000. Or, vu qu'il ne reste plus, d'ici à deux ans, que 13 pour 100 du nivellement à faire; que 23 pour 100 des rails à poser, il me semble que les études techniques qui restent à faire d'ici à deux ans, ne devraient pas coûter la moitié autant que celles faites pendant les six années précédentes. Cette conclusion s'impose à première vue. La somme dépensée par l'ex-gouvernement pour le terminus de Québec est d'un demi-million de piastres, tandis que le Gouvernement actuel se propose maintenant de dépenser pour ce même terminus, à Québec, une somme additionnelle de plus de neuf millions. L'article intitulé "salaires et frais du personnel" est aussi très remarquable. L'ex-gouvernement a dépensé pour cet objet, à partir de 1905 jusqu'à 1911, trois-quarts de million, tandis que le Gouvernement actuel nous propose de dépenser un million et trois-quarts de million de piastres en deux ans. Jusqu'au 31 décembre 1911, la somme totale de $114,000,000 a été dépensée sur cette division, et même, en acceptant l'estimation très exagérée faite par le ministre des Chemins de fer actuel, et en estimant à $58,000,000 pour parachever le chemin, le coût total de la division de l'Est s'élèvera à $172,000,000. C'est, par conséquent, une grande différence, sans compter les boni, l'intérêt et autres frais de ce genre, qui seront en grande partie payés par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique.

Je ne suis pas un homme très versé dans les chiffres, et je n'entreprendrai aucun grand calcul. Mais les faits que je viens de soumettre se réduisent à ceci: Des estimations se montant à $172,000,000, les deux tiers ont été dépensés par l'ex-gouverne-

ment durant les sept dernières années, tandis qu'un tiers du total sera dépensé par le Gouvernement actuel dans l'espace des deux années qui suivront immédiatement son avènement au pouvoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel journal mentionnez-vous présentement?

L'honorable M. POWER: J'emprunte cette conclusion du "Free Press"; mais ce que je viens de citer, ce sont des faits incontestables, et je me sers de ce journal pour m'exempter la fatigue d'écrire moi-même l'exposé qu'il fait de la situation. L'attitude prise par le Gouvernement, lorsque le présent bill a été déposé devant la Chambre des communes, est celle-ci: Le Gouvernement a prétendu qu'il n'était pas nécessaire de maintenir une commission composée de quatre membres pour expédier ce qui restait à faire; que l'homme compétent qu'il avait choisi pour faire cette besogne était tout à fait capable de s'acquitter de cette tâche. Si cette déclaration était bien fondée, elle mériterait notre attention, mais presqu'aussitôt après avoir choisi un nouveau président que le Gouvernement représentait comme capable de faire toute la besogne confiée aux quatre commissaires dont se composait auparavant la commission, le Gouvernement a nommé un assistant auquel il paie un salaire de $7,500 par année. C'est un salaire plus élevé que celui qui était payé à chacun des commissaires renvoyés, et ce fait n'indique pas que le Gouvernement ait l'intention de réaliser une très grande économie avec la nouvelle commission. Du reste, le nouveau commissaire en chef, M. Léonard, est un entrepreneur très expérimenté, et il ne me semble pas qu'il fût nécessaire de nommer un autre ingénieur. Les commissaires renvoyés avaient à leur disposition un personnel d'ingénieurs tout à fait compétent, et il n'était pas nécessaire de donner à M. Léonard un assistant-commissaire.

L'honorable M. LEGRIS: Qui est-il?

L'honorable M. POWER: C'est un nommé Macpherson. On n'a pas prétendu que M. Grant, qui était auparavant l'ingénieur de la commission, était incompétent ou qu'il n'avait pas rempli fidèlement ses devoirs. D'un autre côté, la commission a très peu d'occupations à donner aux ingénieurs. Elle n'en a certainement pas pour des ingénieurs d'un haut prix, pour ce qui lui reste à faire pour parachever le chemin. La voie est maintenant toute tracée, d'une extrémité à l'autre. Ce qui reste à confier à des ingénieurs est le travail de section, qui est exécuté sous la surintendance de l'ingénieur en chef. Je crois que M. Grant, agissant sous la direction de M. Léonard, eût été tout à fait capable de voir à ce que les ingénieurs de section s'acquittassent convenablement de leurs devoirs. Puis, on ne se gêne pas dans le public, de dire que l'on n'a aucunement besoin d'ingénieurs les plus compétents pour surveiller des travaux de la nature de ceux qui restent à exécuter.

Prenez, par exemple, les grands chemins de fer tels que le chemin de fer canadien du Pacifique; le Canadian-Northern; ou le Grand-Tronc. Les ingénieurs de ces chemins ne sont pas ceux qui ont la principale responsabilité. Ils n'ont rien à faire avec la surintendance des fournitures d'approvisionnements, et de la partie financière de ces chemins. Ils agissent sous la direction de fonctionnaires nommés par les directeurs des compagnies, et bien que les commissaires du Transcontinental ne fussent peut-être pas de très habiles ingénieurs, c'étaient, je crois, des hommes d'affaires estimés, et l'on n'a pas prouvé qu'ils aient aucunement mal rempli leurs devoirs. Le chemin a coûté, sans doute, très cher; mais c'est un chemin dont la construction a rencontré des difficultés bien plus grandes que celles rencontrées jusqu'à présent en construisant nos divers chemins de fer. Mais bien que les premiers frais de construction encourus soient considérables, vu la manière dont ce chemin est construit, ses frais d'entretien seront comparativement peu considérables.

Nous n'avons pas encore atteint, si je puis m'exprimer ainsi, le fonds de l'inconsistance de ceux qui nous gouvernent, aujourd'hui. Ils ont démis les commissaires des chemins de fer, et, ensuite, après les avoir condamnés, ils ont nommé une commission chargée de s'enquérir de leur conduite. Je constate dans le rapport déposé devant le Sénat, le 22 février, un paragraphe concernant cette enquête. A la

page 297 des Débats du Sénat, je lis ce qui suit:

Nomination de F. P. Gutelius. I.C., de Montréal, et de George Lynch Staunton, I. C., d'Hamilton, qui sera président de la commission, comme commissaires chargés de faire une enquête sur les travaux de construction du Transcontinental National" entre Moncton et Winnipeg; sur tout ce qui se rattache à cette construction; sur les frais encourus pour cette entreprise, soit directement, soit indirectement; sur les moyens adoptés pour son exécution, et la gestion générale des travaux.

M. Gutelius est un ingénieur; mais, comme je l'ai dit déjà, il ne me semble pas qu'il fût nécessaire de nommer d'autres ingénieurs que ceux déjà employés sur ce chemin. Je crois que M. Leonard et le personnel qui travaille sous lui seraient tout à fait capables de faire une enquête requise sur les travaux d'un caractère technique. Du reste, le Gouvernement actuel est d'avis qu'une enquête de cette nature, ne saurait être faite convenablement par des avocats et des hommes d'affaires. Quant aux émoluments alloués à ces enquêteurs, je constate dans le rapport que MM. Morine, Ducharme et Lake ne recevront pas moins de $40 par jour chacun. M. Morine recevra $40 par jour, et ses deux assistants commissaires recevront $30 par jour en sus de leurs frais de voyage et de pension. M. Gutelius est un homme très distingué, je crois, et occupe un rang très élevé parmi les ingénieurs, et M. Staunton est un monsieur qui, comme l'un des principaux membres du barreau d'Ontario, doit naturellement s'attendre à recevoir un traitement plus élevé que celui alloué à M. Morine qui est un avocat dont la clientèle n'a pas été très nombreuse depuis quelque temps. Nous pouvons dire avec assurance que ces deux commissaires recevront, quoi qu'il en soit, à peu près $100 par jour à diviser entre eux, et la besogne qui leur est confiée les occupera probablement pendant une couple d'années.

Ainsi, en destituant les commissaires actuels, en les remplaçant par M. Léonard et un assistant dont le salaire est plus élevé que celui payé à chacun des commissaires démis; en nommant ces deux commissaires avec instruction de faire une enquête qui durera une couple d'années et dont le coût sera très considérable, je ne vois pas bien clairement l'économie qui sera réalisée par le Gouvernement. Mais, pour tout dire, voici probablement ce qui est arrivé: il y avait sans doute, deux ardents partisans du Gouvernement qui ont jeté un œil d'envie sur les trois ou quatre libéraux auxquels des émoluments respectables étaient alloués; l'on s'est aperçu que la loi ne protégeait pas ceux-ci; qu'ils pouvaient être démis à toute heure selon le bon plaisir du Gouvernement, et ce dernier a consenti à les éliminer. En agissant ainsi le Gouvernement a trouvé le moyen de faire gagner de gros émoluments, pendant une longue période, à deux messieurs dont la politique diffère de celle des commissaires destitués. Je ne veux pas me servir d'un langage trop violent, je suis même disposé à rendre justice au Gouvernement actuel chaque fois que sa politique le méritera; mais dans le cas qui m'occupe présentement, la conduite du Gouvernement ne lui fait certainement pas honneur.

L'honorable M. CLORAN: Si j'ai bien compris le préopinant, il nous a dit que les membres composant la commission des chemins de fer ont été démis. D'après les renseignements qui me sont venus de sources des plus dignes de foi, cette assertion n'est pas exacte. Ces mêmes commissaires n'ont pas été destitués; mais ils ont envoyé leur démission au Gouvernement, et, par conséquent, n'ont pas été démis. Je voudrais savoir si je suis bien renseigné, ou si c'est l'assertion de l'honorable sénateur d'Halifax qui est bien fondée.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après mon souvenir, M. Parent qui était président de la commission, s'est démis de ses fonctions avant que le Gouvernement actuel fût arrivé au pouvoir, ou vers ce temps-là.

L'honorable M. CLORAN: Précisément, le jour suivant immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant aux autres commissaires, je crois qu'ils ont également adressé leur démission au Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Puisque l'honorable sénateur veut jouer sur les mots, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre, si, sans parler de M. Parent, le

Gouvernement n'a pas demandé aux autres commissaires leur démission.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis offrir à mon honorable ami aucun renseignement sur ce qui s'est passé entre les ministres et ces commissaires. Tout ce qui est nécessaire de savoir, c'est que ces commissaires ont envoyé leur démission au Gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: C'est tout ce que je veux savoir.

L'honorable M. WILSON: Je voudrais savoir de Son Honneur le Président ce qu'il avait devant lui à discuter après la mise aux voix de la motion et après son adoption, alors que l'honorable sénateur de Halifax a pris la parole?

Le PRESIDENT: La motion demandait que la Chambre se forme en comité général. Cette motion a été déclarée être adoptée et la Chambre s'est formée en comité général pour l'examen du bill.

L'honorable M. WILSON: Je désire obtenir des renseignements. Le Président a déclaré la motion adoptée avant que l'honorable sénateur de Halifax ait pris la parole. Ce dernier a ensuite parlé, pendant près d'une demi-heure. Il a contracté l'habitude de rappeler à l'ordre ceux de ses collègues qu'il ne considère pas comme étant aussi sages que lui, ou, peut-être, comme n'ayant pas une tête aussi grosse que la sienne. Je voudrais savoir s'il n'a pas enfreint le règlement en prenant la parole après que la motion fut déclarée être adoptée. D'autres membres de la Chambre n'ont pas le privilège de le faire. Je voudrais savoir sur quelle raison s'appuie l'honorable sénateur de Halifax pour réclamer ce privilège.

Le PRESIDENT DU COMITE: La Chambre siège maintenant en comité général.

L'honorable M. WILSON: Je parle de la motion demandant que la Chambre siège en comité général, et je désire obtenir une réponse.

Le PRESIDENT DU COMITE: Le Président de la Chambre a quitté son siège, et la Chambre siège maintenant en comité.

L'honorable M. WILSON: J'ai le droit de prendre la parole une demi-douzaine de fois en comité, si je le juge à propos. S'il y a une règle en vertu de laquelle le Président puisse m'empêcher de parler, ce dernier voudrait-il avoir l'obligeance de me la citer? J'essayais d'obtenir un renseignement du Président, et ne pouvant l'obtenir de Son Honneur, je voulais recourir à mon honorable ami, le sénateur doyen d'Halifax.

Le PRESIDENT DU COMITE: Si l'honorable sénateur persiste à interrompre, il me faudra demander au Président de la Chambre de reprendre son siège. L'honorable sénateur est hors d'ordre, et retarde par son obstruction les délibérations du comité.

L'honorable M. WILSON: Quelle règle ai-je enfreinte? Si M. le Président veut bien me l'indiquer, je me soumettrai très volontiers. L'honorable sénateur de Halifax, peut-être, peut me l'indiquer.

L'honorable M. BELL au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

COMMISSAIRES DU PORT DE MONTREAL (BILL).

(En comité).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 97) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal".

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque ce bill a subi sa deuxième épreuve, j'ai dit que je ferais connaître à la Chambre avant de siéger en comité général les raisons pour lesquelles cette somme de six millions de dollars est avancée aux commissaires du havre de Montréal, et comment elle sera dépensée. Ce double aspect peut être exposé dans les termes suivants:

1. Durant les trois premières années à venir, les commissaires ont l'intention de payer $600,000 de débentures, c'est-à-dire, en trois ans—soit $200,000 en 1912, $200,000 en 1913 et $200,000 en 1914.
2. Les commissaires se proposent aussi d'agrandir l'élévateur n° 2 de manière à augmenter sa capacité de 1,500,000 boisseaux—au prix de $550,000.
3. Ils veulent aussi reconstruire la jetée Victoria et le bassin du marché pour pourvoir aux besoins du trafic de la navigation fluviale, au prix de $640,000.
4. Puis, construire des hangars et autres installations sur la jetée Victoria—au prix de $1,000,000.

5 Puis, construire des quais à niveau élevé, à l'est du bassin du marché et jusqu'à la section 30—au prix de $350,000.

6. Puis, opérer une déviation ou un changement de direction de l'extrémité inférieure de la jetée Mackay et exécuter les travaux requis pour amortir le courant Ste-Marie—au prix de $400,000.

7. Puis, prolonger la jetée existante—au prix de $500,000.

8. Puis, faire un pavage permanent sur les quais et l'extension des chemins de fer sur ces quais—au prix de $500,000.

9. Puis, exécuter des améliorations générales et augmenter l'outillage—au prix de $500,000.

10. Construire des hangars permanents sur la jetée Tarte—au prix de $300,000.

11. Puis, construire de nouveaux quais—au prix de $300,000.

12. Puis, commencer la construction de la nouvelle jetée n° 1 en amont de la jetée Alexandria; puis, étendre la jetée Bickerdike avec ponts-levis à double tablier—au prix de $710,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel taux d'intérêt les débentures portent-elles?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces débentures porteront, je crois, 3 p. 100 d'intérêt; mais elles coûteront environ 3½ p. 100, vu que l'argent ne peut être emprunté pour un taux moindre.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Ce coût est-il ajouté au $6,000,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Non; c'est inclus dans l'application projetée des six millions de dollars avancés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette application couvre passablement bien tout ce qu'il y a à faire. Les travaux en perspective peuvent être considérés comme ceux de l'intérieur du havre.

L'honorable M. LOUGHEED: Apparemment.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les commissaires n'ont pas un plan général d'après lequel le chenal doit être approfondi et élargi?

L'honorable M. CLORAN: Non; ces deux améliorations ne sont pas comprises dans les estimations qui viennent d'être détaillées.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces deux améliorations ne sont pas apparemment comprises. J'ignore si, dans tout ce qui est projeté pour ce havre, l'on s'est occupé de la question de l'approfondissement du chenal.

L'honorable M. CLORAN: Tous ces travaux n'auront pas, je le présume, un front de plus de trois-quarts de mille. Ils sont tous compris entre le bassin du canal et le marché Bonsecours, ce qui est une étendue de plus d'un mille et un quart.

L'honorable M. LOUGHEED: Les paiements doivent être échelonnés dans un délai d'un certain nombre d'années, et peut-être, y regarderont-ils à deux fois avant de s'engager dans une entreprise de cette nature; mais je ne puis répondre à la question que vient de me poser mon honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, le leader de la Chambre, ou mon honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. Cloran) connaissent-ils quelle est actuellement la profondeur de l'eau dans le havre de Montréal?

L'honorable M. CLORAN: Naturellement, le havre est maintenant recouvert par la glace, et je ne sais pas si on en mesure chaque jour la profondeur; mais durant le printemps, sa profondeur est de 28 à 35 pieds, et, durant l'automne, la profondeur se réduit à 23, 22 et 21 pieds.

L'honorable M. WATSON: Elle est de 23 pieds durant la saison des eaux basses.

L'honorable M. CLORAN: Oui.

Article 2.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sous l'impression que ce sont des débentures 3½ p. 100. Ces débentures sont payées en vertu d'arrangements conclus, il y a quelques années, évidemment, entre les commissaires et le Gouvernement; mais je présume que, lors de ces arrangements, le taux de l'argent était moins élevé qu'à présent.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur sait-il que l'intérêt de la dette du havre a été payé, et qu'il ne reste pas d'arrérages?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, il n'y a aucun arrérage d'intérêt à payer.

L'honorable M. CLORAN: En sorte que le pays ne perd rien en faisant l'avance autorisée par le présent bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet avance porte-t-elle 3½ p. 100 d'intérêt?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis en parler avec certitude; mais avant que le bill atteigne la troisième lecture, je m'enquerrai de ce point. Je suis sous l'impression que ce sont des débentures 3½ pour 100.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces débentures nous coûteront 3½ ou 3¾ pour 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est tout probable. Du reste, le renseignement demandé se trouve dans l'article 6 du bill, comme mon honorable ami de Saint-Jean l'a fait remarquer. Cet article du bill décrète entre autres choses ce qui suit:

Ces débentures porteront intérêt au taux de trois pour cent par année, payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

Le bill est rapporté sans amendement.

COLLINGWOOD SHIPBUILDING COMPANY (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 111) intitulé: Loi autorisant le paiement d'une subvention à la "Collingwood Shipbuilding Company, (Limitée)".

L'honorable M. LOUGHEED: Lors de la deuxième lecture, je crois, j'ai expliqué à la Chambre qu'il s'agissait du paiement d'une subvention autorisée par la loi passée en 1908. Après la révocation de cette loi et l'adoption de la loi de 1910, qui la remplace, on s'est aperçu qu'il y avait entre les deux lois, par rapport au seuil du bassin, une différence de deux pieds dans la profondeur de l'eau. C'est-à-dire que la loi de 1908 décrétait que le bassin de radoub à construire devait avoir sur son seuil une profondeur d'eau de 16 pieds, tandis que la loi de 1910 requiert 18 pieds de profondeur au même endroit. Dans l'intervalle, on a procédé à la construction du bassin, et une convention a été passée entre le Gouvernement et la "Collingwood Shipbuilding Company" en vertu de laquelle l'entreprise exécutée par elle serait sujette à l'acceptation du Parlement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Que fera-t-on de ce bassin? Se propose-t-on d'en porter la profondeur à 18 pieds?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, la compagnie se propose de maintenir la profondeur de 16 pieds. Lorsque la loi de 1910 a été passée, il était réellement trop tard pour augmenter cette profondeur—le bassin étant à bien dire terminé, et si la dissolution du Parlement n'était pas arrivée prématurément, l'année dernière, la loi qui est maintenant soumise aurait été alors adoptée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai voulu simplement savoir si une entente avait été conclue avec la compagnie au sujet de l'approfondissement futur du bassin.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Aucun arrangement de ce genre n'a été conclu entre la compagnie et le Gouvernement; mais le présent bill ne fait que confirmer pratiquement la convention passée en vertu de la loi de 1908.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le sais; mais je croyais qu'une entente aurait pu être conclue entre les deux parties. La profondeur de 16 pieds, je le crains, va devenir insuffisante avant longtemps.

Article 1.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est le coût du bassin?

L'honorable M. LOUGHEED: Une subvention de $9,128.96 par année, pendant vingt ans, est payée à la compagnie—cette subvention représente trois pour cent du coût du bassin.

Le bill est rapporté sans amendement.

DEUXIEME LECTURE.

Bill (M 2) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Saskatchewan Central Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 6 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RECLAMATION DE MM. BOULANGER ET FILS.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de tous les documents, contrats et correspondance relatifs à la réclamation de MM. Boulanger et fils, Montmagny, Québec.

Il dit: Qu'il me soit permis de dire quelques mots sur cette motion pour établir les faits avant que le leader de la Chambre produise les documents et avant que la question soit réglée. Il s'agit d'une réclamation de Boulanger et fils, de Montmagny, qui avaient eu un contrat pour la construction d'un pont à cet endroit. Ils soumirent une soumission qui fut acceptée, et ils signèrent un contrat rédigé en anglais. Ils ne comprenaient pas l'anglais, mais l'ingénieur résidant sur les lieux, M. Chambly, un brave homme, leur dit que la version anglaise du contrat était semblable à la version française. Ils construisirent donc le quai. Dans la version française il était dit qu'ils étaient obligés de nettoyer le fond de la rivière et le bassin de Montmagny et d'y construire un nouveau quai. Ils construisirent le nouveau quai; mais quand ils l'eurent achevé, on leur dit que, suivant la version anglaise, ils étaient obligés de nettoyer le quai et d'enlever tout ce qu'il y avait dessus et alentour. Ils consultèrent un avocat, et celui-ci leur dit qu'ils n'étaient pas obligés de faire cela d'après la version française du contrat. L'ingénieur leur dit de faire ce travail sous protêt, et que plus tard, s'ils avaient à se plaindre du gouvernement, ils pourraient faire une réclamation. Il fut entendu entre eux et l'ingénieur que c'étaient ce qu'ils devaient faire, et ils firent le travail sous protêt et produisirent une réclamation de $500. L'ingénieur résidant à Montmagny fit rapport qu'il y avait une légère différence entre la version anglaise et la version française. Ils crurent que, d'après la version anglaise, ils avaient le droit de réclamer une certaine somme, mais non pas $500. Le département refusa, il y a dix-huit mois, de payer cette somme. Les réclamants intentèrent une poursuite devant la cour de l'échiquier. Le contrat devait être mis entre les mains d'un juge qui, bien que très honorable et très savant, ne savait pas le français. La même difficulté aurait surgi. Je proposai donc au département un compromis, au nom des Boulanger, et je lui dis qu'ils étaient prêts à accepter $300, chaque partie devant payer ses frais. En même temps, je dis aux réclamants qu'un règlement valait toujours mieux qu'un procès et ils suivirent mon avis. Des négociations eurent lieu avec le département de la Justice, et le solliciteur général qui représentait ici le département dit que la chose devait se régler de cette manière-là. Les réclamants crurent que la chose serait faite et attendirent le paiement de leur créance. Mais il arriva un petit accident au Gouvernement qui était alors au pouvoir, et, depuis l'automne dernier, j'ai essayé vainement de faire régler la réclamation en question. M. Newcombe du département de la Justice, déclara que les deux versions du contrat étaient assez claires, et que le département était d'avis que MM. Boulanger n'avaient pas de réclamation à faire valoir. Nous discutâmes le point et nous soumîmes le cas à l'ingénieur en chef du département des Travaux publics, M. Lafleur, qui fit, en collaboration avec M. Tremblay, l'ingénieur résident, un rapport tendant à dire que la réclamation de $300, telle qu'approuvée, était juste et devait être payée. J'écrivis alors au département, et le ministre me répondit qu'il avait soumis l'affaire au sous-ministre pour qu'il la réglât. Le sous-ministre me dit qu'il aimerait à avoir l'opinion de M. Newcombe, vu que l'affaire était entre ses mains, pour savoir si cette affaire pouvait être réglée ainsi. Je vis M. Newcombe, et il me dit qu'il était facile pour le département de régler cela, et qu'il lui écrirait à cet effet. Il écrivit au département des Travaux publics une lettre lui disant qu'il était libre de régler la réclamation pour $300, que cette affaire était de son ressort, ou quelque chose dans ce genre-là. J'ai donc cru que l'affaire avait été ré-

glée, et que Boulanger n'avait qu'à attendre son chèque; mais, à ma grande surprise, j'ai reçu, il y a environ dix jours, de M. de la Roche, secrétaire du département, une lettre écrite en français, tendant à dire qu'il n'y avait pas d'ambiguïté dans les versions anglaise et française du contrat, et que le département ne pouvait pas régler la réclamation. J'ignore ce qu'il est survenu pour changer l'opinion du département. Jusqu'à tout récemment il a été entendu au département des Travaux publics que si le département de la Justice lui disait qu'il pouvait payer la créance, il la paierait.

Je suis donc grandement surpris de la dernière lettre. Il doit y avoir quelque part un malentendu. Peut-être que, lorsque les faits seront exposés au Gouvernement, l'affaire pourra être réglée à l'amiable. Peut-être que si la cause va devant les tribunaux et si la chose est connue du public, il sera révélé des faits qui ne plairont guère aux intéressés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai très heureux d'attirer l'attention du ministre des Travaux publics sur les remarques de l'honorable sénateur.

INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOYER demande:

Le Gouvernement a-t-il étudié la question d'envoyer un délégué à Rome pour représenter le Canada à l'Institut International d'Agriculture?

Il dit: Je désire faire un bref historique de l'Institut International. Cet institut a été fondé par un Californien nommé Newman, un marchand retiré des affaires, le possesseur d'une grande fortune, qui comprenait que toutes les industries avaient été créées, à l'exception d'une seule. L'agriculture seule périclitait, et il était convaincu que si un bureau central de statistiques concernant l'agriculture pouvait être créé il aiderait beaucoup l'industrie agraire. Le proverbe français qui dit: "Nul n'est prophète dans son pays" se trouva vrai pour Newman. Il suggéra son idée au gouvernement américain, qui la rejeta. Il traversa ensuite l'océan et s'adressa à l'Angleterre. Mais, l'Angleterre, occupée par la guerre des Boers, ne jugea pas à propos d'adopter son idée. Il se rendit ensuite en France, de France en Allemagne et d'Allemagne en Autriche. On lui dit finalement de s'adresser au roi d'Italie, qui le reçut avec amabilité, l'invita à revenir le voir et à lui donner le temps de prendre en considération son idée. Quelque temps après, M. Newman fut mandé, l'Institut International d'Agriculture fut formé et a existé depuis cette époque-là. Le roi d'Italie adressa ensuite une lettre à son gouvernement, le priant de demander à toutes les nations de l'aider à former cet institut. Quarante nations répondirent à l'appel du roi d'Italie et rédigèrent des résolutions avec l'entente que toutes les colonies, en en faisant la demande, pouvaient faire partie de l'institut. Le roi d'Italie pour montrer ses bonnes dispositions à l'égard de l'institut, le dota, à même sa propre cassette, d'une somme de 300,000 francs. L'institut ainsi constitué par un don de 300,000 francs reçus du roi d'Italie et par des souscriptions de différentes nations du monde, fut divisé en cinq groupes. Les nations du premier groupe souscrivirent seize fois 1,500 francs, ou 384,000 francs. Les quatre nations du second groupe souscrivirent huit fois 1,500 francs, ou 384,000 francs. Les deux nations du troisième groupe souscrivirent 12,000 francs. Les douze nations du quatrième groupe souscrivirent 36,000 francs. Les treize nations du cinquième groupe souscrivirent 19,500 francs, formant une souscription totale de 499,500 francs, plus la souscription de 300,000 francs du roi d'Italie, formant un grand total de 799,500 francs, ce qui est le budget annuel de l'institut. Les votes de l'institut sont divisés comme suit: Les nations du premier groupe ont cinq votes, les nations du second quatre votes, les nations du troisième trois votes et les nations du quatrième et du cinquième cinq votes. L'institut a été fondé en 1905, et en 1908 eut lieu sa première assemblée. En 1908 la première assemblée annuelle fut convoquée, et des avis, faisant connaître le programme de l'assemblée annuelle, furent envoyés aux nations représentées dans l'institut.

Malheureusement pour le Canada, l'Angleterre avait oublié de nous avertir que

nous pouvions faire partie de l'institut, et ce n'est qu'en 1907, c'est-à-dire deux ans après la fondation de l'institut, que le Canada fut invité à y être représenté. Notre premier représentant à l'institut international fut le docteur J. G. Rutherford, chef du département des vétérinaires du Dominion du Canada, qui s'y rendit pour y préparer la besogne de la première assemblée annuelle, à laquelle assista l'honorable M. Fisher. J'eus l'honneur de l'accompagner. A la première assemblée, l'honorable M. Fisher, fut unanimement choisi comme président de l'assemblée annuelle. Le vice-président était le ministre de l'agriculture de Russie, M. Yermolff. A la première assemblée furent établies les règles qui sont en vigueur aujourd'hui et régissent les travaux de l'institut. L'institut fut divisé en trois grandes sections. La première section fut présidée par M. Miklos, le délégué de la Hongrie, qui est chargé de l'administration des finances de l'institut, du local, des archives, des déboursés. La seconde section, qui s'occupe exclusivement des statistiques de l'agriculture, des maladies des plantes, est présidée par un Allemand éminent nommé Muller. M. Muller jouit d'une grande réputation en Allemagne comme statisticien, et il s'est volontiers chargé de ce département qui a dû être organisé complètement. La troisième section réglementait le travail relatif à la coopération, et votre humble serviteur fut choisi comme président du troisième groupe. Il faut visiter l'institut pour en comprendre l'importance. Cent soixante-douze nations ou pays transmettent aujourd'hui à l'Institut International d'Agriculture toutes leurs statistiques, non seulement au sujet du commerce et de l'industrie, mais aussi relativement aux prix des produits. Toutes ces statistiques sont transmises à Rome. Elles sont publiées en vingt différentes langues, chaque nation ayant son système de poids et mesures. Ces systèmes diffèrent presque tous l'un de l'autre. Après avoir résumé ces statistiques énormes en quelques lignes, l'institut publie ces renseignements dans un bulletin qui paraît mensuellement, avant le 20 de chaque mois pour faire connaître approximativement au monde les prochaines récoltes. Comme je l'ai déjà dit, vingt langues différentes sont parlées à l'institut. Nous avons été obligés de nous adresser presque partout pour nous procurer un nombre suffisant d'hommes capables de traduire les statistiques et de réduire les différents poids et mesures en mesures-étalons, pour les communiquer au monde d'une manière compréhensible. Nous avons trouvé parmi les traducteurs un monsieur qui n'avait jamais mis le pied au Japon ou en Chine. Cependant il a été constaté qu'il était un excellent traducteur. Il s'est montré si habile en traduisant ces deux langues que, durant les deux dernières années, il a été le traducteur officiel de l'ambassade japonaise et de l'ambassade chinoise à Rome. Je lui ai demandé un jour, durant combien de temps il était demeuré en Chine et au Japon, et, à ma grande surprise, il m'a dit qu'il n'était jamais allé ni en Chine ni au Japon. Je n'ai jamais été assez riche pour aller en Chine ou au Japon, m'a-t-il dit. Je lui ai demandé comment il avait appris si bien ces langues. Il m'a répondu que chez lui cette facilité à apprendre les langues était un don naturel. Parmi les traducteurs qui ont offert leurs services se sont trouvés des hommes du nord de l'Europe. Cinq d'entre eux ne parlaient pas moins de seize langues et pouvaient les lire sans faute. Voilà les hommes auxquels on a confié la tâche de traduire cette immense quantité de statistiques envoyées tous les mois à l'Institut International d'Agriculture.

Le roi d'Italie, après avoir fait son don de trois cent mille francs, céda à l'institut le magnifique site historique de la Villa Borghèse pour l'érection de l'édifice de l'Institut International d'Agriculture. Je conseille fortement à tous mes honorables collègues de cette Chambre, s'ils vont jamais à Rome, de ne pas manquer d'aller visiter l'Institut International d'Agriculture. En mentionnant seulement le fait que vous venez du Canada, vous recevrez le plus chaleureux accueil. Bien que la bibliothèque n'ait été fondée que récemment, durant les trois dernières années, pas moins de 2,500 publications touchant l'agriculture ont été reçues tous les mois. Quoi qu'il en soit, vous serez surpris d'apprendre que ces 2,500 brochures ou traités d'agriculture, sont choisis avec soin, et que tous les mois ils sont résumés en un volume ne contenant pas moins de 250 pages,

appelés renseignements agricoles, dans lesquelles tous les renseignements utiles, au point de vue de l'agriculture, sont insérés et distribués dans le monde entier. Je suis certain que cela doit vous étonner.

On ne comprend pas l'importance de la coopération avant qu'on ait vu fonctionner le système dans les pays d'Europe. En 1911, seulement en Allemagne, l'énorme somme d'un billion deux cent soixante-trois millions de dollars ont été dépensés par les banques coopératives pour encourager l'agriculture. En Allemagne, en France, en Belgique, en Autriche et en Italie la coopération existe à un degré énorme. Non seulement on y coopère pour la vente des produits, mais aussi pour l'achat de tout ce qui est requis pour l'agriculture. On y coopère aussi en fait d'assurance, et les chiffres sont simplement stupéfiants. Quand vous songerez que dans la maison d'un pauvre cultivateur, depuis une chaise jusqu'à une tête de bétail de prix, tout est inscrit dans un registre d'après le système coopératif, vous comprendrez l'importance du travail qui se fait là. Cette coopération est devenue si puissante qu'elle a fait disparaître une des plaies dont souffre notre pays. Je veux parler de l'usure. Aujourd'hui chaque cultivateur du continent d'Europe est dans un état prospère, en raison de la coopération qui est répandue partout. Ces assemblées annuelles sont convoquées trois mois à l'avance, et un programme est distribué. A l'assemblée annuelle de 1908, la question de la protection des oiseaux utiles à l'agriculture fut une de celles qu'on y discuta. Les honorables membres de cette Chambre ont-ils une idée de l'importance des oiseaux au point de vue de l'agriculture? Le congrès fut convoqué en 1907 à la demande de mon cher ami M. Miklos, président de la commission d'agriculture pour le royaume de Hongrie. Il attira l'attention des nations d'Europe sur l'énorme destruction des oiseaux utiles à l'agriculture qui se poursuivait dans toute l'Europe et le tort qu'elle faisait à la campagne par suite de la multiplication des insectes et autres petits êtres nuisibles.

Les différents gouvernements se firent un plaisir d'envoyer leurs représentants à cette convention. Certaines nations hésitèrent à agir. Elles dirent que les oiseaux ne respectent pas les frontières, volent d'un pays à l'autre, et vont partout où bon leur semble, partout où la nourriture abonde. Malheureusement pour nos amis les oiseaux, ils furent impitoyablement pris au piège dans certains pays, tandis qu'ils furent protégés dans d'autres. Me permettrez-vous de vous citer simplement les statistiques concernant l'utilité des oiseaux au point de vue de l'agriculture? Je prends mes renseignements dans un livre américain intitulé: "Les oiseaux de l'Amérique du Nord", par Chester A. Reed:

Les oiseaux natifs sont une des plus grandes richesses de notre nation. Détruisez-les, et, dans un nombre d'années comparativement restreint, les insectes se seront multipliés à un tel point que les arbres seront dépouillés de leur feuillage, les plantes cesseront de croître et les récoltes de mûrir. Ce n'est pas une chimère, mais un fait indéniable. Voyez au recto de cette page cette petite mésange. Elle a été photographiée au moment où elle entrait dans une volière avec 25 poux de plantes pour nourrir ses sept petits. Environ deux cents fois par jour, le mâle ou la femelle fait des voyages avec de pareilles charges de nourriture pour ses petits qui grandissent.

On a constaté, par l'observation et l'autopsie, qu'un coucou consomme tous les jours de 50 à 400 chenilles ou autres larves semblables, tandis qu'une mésange consomme de 200 à 500 insectes, jusqu'à 4,000 œufs d'insectes ou de vers. Cent insectes par jour constituent un calcul juste de la quantité consommée par chaque oiseau insectivore. En calculant avec soin le nombre des oiseaux que l'on trouve dans plusieurs régions, je constate que dans la province de Québec il n'y a pas moins de cinq oiseaux insectivores par acre. Ainsi, cette province, avec ses 8,000 milles carrés a d'habitude une population d'oiseaux de 25,600,000 qui, pour se nourrir chaque jour, ont besoin du nombre énorme de 2,560,000,000 d'insectes. Pour mieux faire comprendre ce que ces chiffres représentent, je dirai qu'on a calculé qu'environ 120,000 insectes de taille moyenne emplissent un boisseau. Cela signifie que la consommation quotidienne d'insectes nuisibles dans le Massachusetts est de 21,000 boisseaux. On peut faire ce calcul, sans se tromper, pour environ cinq mois de l'année; durant les autres mois, les insectes, les œufs et les larves détruits par notre hiver, par les oiseaux qui émigrent tard l'automne et de bonne heure le printemps représentent presque la moitié de cette quantité. Il est du devoir de chaque citoyen, et il devrait lui être agréable de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger ces petits êtres utiles et de les encourager à rester auprès de nos foyers. L'auteur croit que le meilleur moyen à prendre pour les protéger c'est de faire la diffusion des connaissances qui les concernent et d'intéresser les gens à leurs habitudes et à leurs genres de vie. Ce petit livre a été écrit avec cet objet en vue. Puisse-t-il faire atteindre à son auteur son but et aider ceux

que le sujet intéresse déjà et servir de guide à d'autres et les faire entrer dans la voie qui les conduira à la connaissance de leurs amis ailés.

Voilà à peu près tout ce qui se rapporte aux oiseaux utiles à l'agriculture. Un autre exemple fut cité à cette grande assemblée. Frédéric le Grand, roi de Prusse, ayant établi de grands jardins et y ayant fait planter des arbres et des fleurs, constata que 10 p. 100 de ce qui avait été semé dans ses jardins avait été mangé par les oiseaux utiles ou nuisibles à l'agriculture. Il fit publier un édit ordonnant la destruction de tous les oiseaux par toute la Prusse. Quelle fut la conséquence de cet édit? Deux ans après sa publication, rien ne resta de ses jardins que le sol nu, tout ayant été mangé par les chenilles et les insectes nuisibles à l'agriculture, aux fleurs et aux plantes. L'édit fut abrogé, et Frédéric le Grand fit cette remarque:

Il vaut mieux payer dix pour cent aux oiseaux utiles à l'agriculture que de donner tout aux insectes qui détruisent tout et ne laissent derrière eux que le sol nu.

De ce jour, l'Allemagne, prenant l'avis du grand roi, protégea énergiquement ses oiseaux; et quand je vous dirai que les récoltes de l'Allemagne sont aujourd'hui évaluées à dix billions de francs, vous pourrez juger de l'énorme production agricole de ce pays. Quoi qu'il en soit, la dernière assemblée de l'institut a été convoquée en mai 1911. Parmi les questions intéressantes qui y furent discutées, il y en avait une nouvelle. Je veux parler de l'assurance contre les orages de grêle; et il faut assister à une de ces séances pour saisir l'importance d'une telle assurance. Certains pays d'Europe souffrent beaucoup des désastreux orages de grêle. En Angleterre, trois comtés souffrent de ces orages: Lancashire, Hertford et Norfolk. Dans la partie septentrionale de la France, on a fait des expériences durant les quatre ou cinq dernières années. Le gouvernement a voté des subventions pour la découverte de moyens propres à détruire les nuages qui produisent les orages de grêle. On a employé avec succès des mortiers à 600 différentes stations; mais, malheureusement, comme pour toutes les nouvelles inventions, les opinions étaient partagées. Il a été prouvé, en tout cas, qu'en tirant un mortier chargé de poudre à canon, on pouvait réussir à disperser les nuages et à sauver souvent une région menacée d'être ravagée par des orages de grêle. Les cerfs volants ont été aussi employés avec beaucoup de succès pour disperser les orages. Le gouvernement anglais, par l'intermédiaire du chef du service météorologique de Londres, le docteur Shaw, établit qu'il était impossible pour les chefs des stations, déjà au nombre de 8,000, dispersées à travers l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, chargées de faire des rapports quotidiens, d'annoncer tous les orages de grêle, parce que ces orages, parfois, se faisaient sentir sur une étendue de moins de cent pieds de large et dénudaient complètement le sol, tandis qu'à quelques pouces de distance rien n'était détruit. Le docteur Shaw a dit qu'il ne faudrait pas moins de 25,000 stations pour permettre que chaque orage de grêle fût annoncé. Chaque municipalité devait s'occuper volontairement de la chose qui ne pouvait être mieux réglée. Une autre question très intéressante a été discutée à l'institut: celle de la culture des terrains secs.

Le système de M. Campbell, qui a été inauguré dans le Nebraska, se propage rapidement, non seulement dans le désert du Sahara, mais il est connu ailleurs, et il fonctionne avec grand succès dans les parties sèches du nord de l'Europe. La question a été étudiée à fond et expliquée par des experts. Elle est populaire dans le Sud-Africain et il est tout probable que sa solution se fera avec succès. La question est plus importante que sa simple appellation ne l'indique. Et qu'il me soit permis de dire à mon honorable ami le chef du Gouvernement que ce qu'il nous faut à Rome, c'est un homme qui puisse parler l'anglais et le français, parce que toute la discussion se fait en français. Un membre qui parle dans une assemblée a le droit de parler l'allemand, le hollandais, le chinois et le japonais; mais, immédiatement après qu'il a parlé, son discours est traduit en français. Si un homme veut faire sentir son influence à l'institut, il doit savoir l'anglais, parce que tous les documents sont traduits et publiés en cette langue. L'institut, continuant à faire de la bonne besogne, a décidé de publier plus tard toutes ses statistiques et tous ses renseignements relatifs

aux maladies, etc., en cinq langues différentes, en anglais, en français, en allemand et en italien.

L'institut se propose, lorsque ses revenus augmenteront, de publier son immense quantité de statistiques en vingt langues différentes, afin que chaque nation du monde puisse bénéficier des énormes ressources mises à la disposition non seulement des classes agricoles mais aussi des classes commerciales, des compagnies de chemins de fer et des compagnies de paquebots qui transportent le fret, qui achètent et vendent les produits naturels du monde entier. Le résultat de la publication des statistiques de l'institut, comparé avec celui des grandes maisons de renseignements d'Europe comme la maison Broomhall, est vraiment merveilleux. L'institut ne publie pas de bulletin; mais une compilation des statistiques officielles cueillies par les gouvernements. Les grandes maisons de renseignements ont des agents dans tout l'univers qui font des rapports sur les récoltes; mais, depuis l'année dernière, il a été constaté que les statistiques fournies par l'institut sont tellement exactes qu'elles ont été citées à la Halle aux blés de Londres et à la Halle aux blés de Berlin et dans plusieurs centres de l'Europe d'où le blé est exporté. Tant mieux pour l'institut. Cet institut mondial doit aller plus loin. L'institut a publié ces statistiques concernant le blé, l'avoine, l'orge, le maïs. Elle s'occupe maintenant des statistiques relatives aux vignobles, au riz et au coton. Elle publie sur ces sujets des documents tout à fait officiels et qui sont fort appréciés par les nations. Les pays représentés devant l'institut à Rome, ont un avantage. Rome étant la capitale de l'Italie, chaque nation a là un ambassadeur, un chargé d'affaires ou un consul. Chacune de ces nations a un ambassadeur ou un consul pour la représenter à l'institut municipal. Le Canada est dans une position différente. Nous n'avons pas de représentant à Rome. Il nous faut un homme qui s'intéresse à la chose et s'en occupe d'une manière parfaite. On ne se fait pas une idée de l'émulation créée parmi toutes ces nations qui sont représentées à l'institut et s'empressent de fournir leurs statistiques en temps voulu, de sorte que tous les renseignements donnés aux différents gouvernements sont des plus récents. La plus grande émulation y règne, et, en conséquence, l'institut a acquis un grand prestige, et il est du devoir d'un pays agricole grandissant comme le Canada de se faire dignement représenter à Rome. Je demande donc à l'honorable leader de la Chambre de prendre sérieusement la question en considération. Ne tardons pas à envoyer un homme à Rome. Le Canada bénéficierait de cela. Le nom du Canada, qui est bien connu en Europe, y sera connu davantage. Le Canada désire de l'expansion. Les marchés de l'Europe peuvent nous être ouverts grâce aux renseignements que nous recevrons. Ne perdons pas l'occasion qui se présente. J'espère sincèrement que mon honorable ami soumettra la question au département de l'Agriculture et insistera pour qu'un représentant bien renseigné soit envoyé à Rome.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'hésite pas à dire au Sénat que je suis grandement reconnaissant à mon honorable ami de Rigaud pour la peinture intéressante qu'il nous a faite de l'Institut d'Agriculture à Rome. Je n'hésite pas, non plus, à dire que nous avons été on ne peut plus heureux d'entendre les remarques instructives qu'il a faites sur les différents systèmes d'agriculture qui sont maintenant suivis. Je suis certain que lorsque son discours paraîtra dans les Débats, il sera distribué partout, il instruira et intéressera toute la population du pays. Tout ce que je regrette c'est que mon honorable ami ne fasse pas plus souvent à la Chambre la faveur de nous exposer ses vues sur des questions comme celle sur laquelle il vient d'attirer notre attention, parce qu'il n'y a aucune question qui puisse plus intéresser le public que celle qui a trait à la plus grande industrie exploitée dans les limites de notre Dominion. Je regrette de dire que peut-être l'intérêt que mon honorable ami est en droit d'attendre que le pays doive prendre dans une institution aussi importante n'a pas été manifesté par le Gouvernement du Canada et que les réponses que je serai appelé à donner sur cette question peuvent ne pas le satisfaire; mais je n'ai aucun

doute que si ses remarques avaient été faites il y a quelques années, de manière à faire mieux comprendre au Gouvernement du Canada la nécessité de s'occuper avec plus de soin de cette question, les réponses que je vais lire seraient plus favorables. Voici donc les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui, et le Gouvernement n'a pas l'intention d'envoyer à Rome un délégué pour représenter le Canada à l'Institut International d'Agriculture.

Le Dominion, pendant quelque temps, a été et est encore représenté à l'Institut par M. H. G. Dering, de l'ambassade anglaise à Rome.

C'est avec beaucoup de plaisir que j'attirerai l'attention du ministre de l'Agriculture sur les remarques importantes et intéressantes que mon honorable ami a faites, et il est à espérer qu'elles produiront une assez forte impression sur le chef de ce département pour l'engager plus tard à voir à ce que le Canada soit bien représenté à cet institut.

L'honorable M. BOYER: Nous étions représentés à Rome par M. Percy Windham. Lorsque M. Windham fut nommé ambassadeur aux Etats-Unis de Colombie, M. Dering consentit à représenter les intérêts du Canada; mais ces intérêts ne sont représentés qu'au point de vue des votes qui sont donnés là. Je regrette de dire que l'Angleterre n'est représentée que par Dering de l'ambassade britannique à Rome. L'ambassade nous fournit tous les renseignements fournis par l'association. Le seul intérêt que nous ayons là est représenté par le vote que l'ambassade donne pour nous. Quant au vote, M. Dering est l'homme de la situation, parce que nous avons notre part des votes. Mais M. Dering ne se chargera pas de défendre nos intérêts, et lorsque nous aurons là un représentant, nous serons la première colonie représentée dignement à Rome.

ARGENT DEPENSE EN VERTU DE LA LOI CONCERNANT LES ENQUETES.

MOTION.

ORDRE DU JOUR.

L'honorable M. POWER propose:

—Qu'un ordre émane du Sénat pour la production d'un rapport établissant le montant de la dépense effectuée sous l'autorité de la Loi des enquêtes:—

(*a*) Comme salaires aux commissaires, et

(*b*) Toutes autres dépenses encourues sous l'autorité de la dite loi dans le cours de l'année expirée le 1er juillet 1897.

Il dit: Avant de faire la motion qui porte mon nom, je désire faire remarquer qu'en raison de sa ponctuation défectueuse, la motion n'exprime pas d'une manière satisfaisante l'objet en vue, qui est celui d'obtenir des renseignements relatifs à la somme dépensée en vertu de la loi concernant les enquêtes tenues durant l'année finissant le 1er juillet 1897. De la manière que l'avis est ponctué, on pourrait croire que quelque chose de plus est requis. Je demande qu'il me soit permis de faire la motion, après avoir changé de place les trois derniers mots, de manière à ce qu'elle se lise comme suit:

Qu'un ordre émane du Sénat pour la production d'un rapport indiquant la somme dépensée, en vertu de la loi des enquêtes, durant l'année expirée le 1er juillet 1897.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (54) intitulé: "Loi constituant en corporation la Quinze River and Ottawa Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (94) intitulé: "Loi concernant la Windsor, Chatham and London Railway Company".—(L'honorable M. Pope).

EXPROPRIATION CONCERNANT LES TERMINUS DE CHEMINS DE FER A QUEBEC.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant l'appel du jour, j'aimerais à appeler l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur une question d'urgence. L'autre jour, il a été déposé sur le bureau de la Chambre un rapport relatif à certaines propriétés qui sont situées à Québec et qui avaient été expropriées par le Gouvernement et n'avaient pas été payées. La dernière lettre du rapport de M. Leonard, le nouveau président de la commission, est datée du 15 janvier et tend à dire qu'il a communiqué avec M. Doucet au sujet du paiement de la propriété et qu'il va s'efforcer de faire des arrangements. Depuis ce moment rien n'a été fait et nous n'avons en-

tendu parler de rien. M. Doucet dit qu'il ne sait rien à ce sujet. Je serais très heureux que mon honorable ami demandât au président de la commission, si celle-ci va prendre la propriété. Si elle la prend, elle devrait la payer; si elle ne la prend pas, il devrait la restaurer, afin que nous puissions en disposer, parce que mon honorable ami doit facilement comprendre que nous sommes près du 1er mai et que cette propriété doit être louée de nouveau ou que l'on doit en disposer de quelque manière. J'espère donc que nous aurons bientôt quelques renseignements définitifs à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: J'appellerai l'attention du département sur les observations de mon honorable ami, et j'essaierai d'obtenir les renseignements qu'il veut avoir.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (76) intitulé: "Loi modifiant l'acte du chemin de fer National-Transcontinental".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (103) intitulé: "Loi modifiant la loi des droits de passage sur les constructions de l'Etat".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (111) intitulé: "Loi autorisant le paiement d'une subvention à la Collingwood Shipbuilding Company, Limited".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (J) intitulé: "Loi concernant l'église méthodiste".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (104) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil".

Il dit: Le présent bill a pour objet de modifier la loi du service civil, d'autoriser le Gouvernement à nommer un troisième commissaire. La commission du service civil est maintenant composée de deux membres et très souvent ces deux membres ne s'entendent pas sur des sujets qu'ils doivent discuter. Aussi, parfois, ont-ils été embarrassés par des questions à propos desquelles ils différaient d'opinion. Il s'agit maintenant de nommer un troisième commissaire. Il ne s'ensuit pas nécessairement que le troisième membre sera nommé immédiatement. L'article 2 de la loi tend à décréter que la loi entrera en vigueur à un certain jour fixé par une proclamation du Gouverneur en conseil. Je suppose que mon honorable ami d'Halifax, qui a critiqué hier le Gouvernement pour avoir réduit le nombre des commissaires des chemins de fer à un seul appuiera le présent bill, vu que nous augmentons le nombre des commissaires. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Au contraire, je crois que, vu que le Gouvernement a jugé nécessaire, pour faire une économie, de réduire le nombre des quatre commissaires à un seul, on doit inférer que le présent bill ferait atteindre l'objet que l'honorable sénateur a en vue, en réduisant le nombre des deux commissaires à un seul. Ce serait de l'économie bien entendue, et cela ferait disparaître la difficulté d'un "deadlock", à moins que l'un des commissaires ne fût un de ces personnages à double face, comme Jekyll et Hyde, qui parfois, se querellait tout seul. J'aimerais à savoir d'abord, de l'honorable sénateur, quelle est la raison qui milite en faveur de la nomination de ces trois commissaires. Les commissaires actuels ont-ils prétendu qu'ils ne pouvaient faire seuls toute la besogne? L'honorable ministre est-il en mesure de dire si les commissaires ont représenté au Gouvernement qu'ils ne pouvaient pas faire seuls toute la besogne qui leur a été assignée?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai déjà dit, je comprends que, vu qu'il n'y a que deux commissaires, il surgit des difficultés alors que ces deux commissaires ne peuvent pas s'entendre et conséquemment il ne peut pas y avoir de voix prépondérante.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela ne répond pas tout à fait à ma question.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est la question de mon très honorable ami?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je veux savoir si les commissaires se sont plaints qu'ils ne pouvaient

pas faire toute la besogne qui leur a été assignée?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire que ce n'est pas parce qu'ils ont été incapables de faire toute la besogne dont ils avaient été chargés, mais je puis dire que le Gouvernement se propose d'appliquer la loi du service de l'Etat aux employés du service extérieur. Le Gouvernement se propose de s'occuper très prochainement de cette question, qui de sa nature comportera pour la commission plus de besogne qu'elle n'en a à expédier, et s'il a surgi entre les commissaires des difficultés comme celles que j'ai déjà mentionnées, on peut présumer, sans crainte de se tromper, que de plus grandes difficultés surgiront lorsqu'ils auront à régler une question aussi importante que celle qui s'applique aux employés du service extérieur du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre a remarqué que très souvent ils ne se sont pas entendus.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne dis pas très souvent; mais la chose a eu lieu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En tout cas, mon honorable ami peut être mieux renseigné que moi. Une fois ou deux des difficultés ont surgi. S'ils ne se sont pas entendus, la chose doit avoir eu lieu très récemment. Une autre chose que j'ai remarquée c'est que le Gouvernement s'autorise à nommer un président. Cela signifie, je suppose, qu'il va remplacer le monsieur qui est virtuellement le chef de la commission, le professeur Short, qui a bien rempli ses fonctions.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement. Il ne s'ensuit pas nécessairement que le nouveau commissaire deviendrait le président.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur dit que le Gouvernement ne nommera pas immédiatement un nouveau commissaire. Je tiens pour admis que cela veut dire que le susdit commissaire occupe probablement un siège dans l'autre Chambre, et qu'il n'est pas opportun que son siège devienne à présent vacant.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous croyez la chose probable.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'en ai pas même entendu parler.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pourrions mieux discuter cela dans le comité général. Je crois que mon honorable ami devrait être capable de nous dire si un autre commissaire est nécessaire. Je crois que les deux commissaires actuels sont amplement capables de faire la besogne dont ils sont chargés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai aucun doute qu'ils ne soient capables de la faire. Seulement il s'agit de savoir si la loi contient suffisamment de dispositions qui permettent que cette besogne soit faite sans qu'il y ait froissement entre les commissaires. Cependant, avant que nous nous formions en comité, je serai heureux d'aller aux renseignements et de fournir de nouveaux détails à mon très honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et si les commissaires ont demandé de l'aide.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader du Gouvernement, avant que le bill subisse sa deuxième lecture. Je veux parler du choix qui doit être fait du troisième commissaire. Peut-être le service a-t-il eu à se plaindre que les messieurs qui ont agi comme commissaires, bien que qualifiés à tous les points de vue, n'avaient pas acquis réellement de l'expérience dans le service civil. Si le Gouvernement désire que le service voie d'un meilleur œil cette commission, il devrait choisir avec soin le troisième commissaire, et celui qui serait nommé devrait comprendre parfaitement la manière dont les affaires publiques sont transigées et connaître parfaitement la besogne du service civil intérieur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai une suggestion à mon honorable ami. Je crois que s'il faut de toute nécessité un troisième commissaire, il devrait parler les deux langues.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si mes honorables amis de l'autre côté de la Chambre pourront choisir un homme qui ait une telle supériorité qu'il puisse siéger comme président de cette commission. Il me semble que les fonctionnaires qui composent à présent la commission méritent les éloges des deux Chambres. Ils ont rempli leurs fonctions d'une manière satisfaisante et la réputation dont ils jouissent dans la société leur vaut la confiance du public. A moins que le Gouvernement ne choisisse un homme supérieur à ces deux fonctionnaires, je suis bien certain qu'il aimerait mieux choisir comme président un de ces commissaires, parce qu'il ne serait pas opportun que la commission fît preuve d'une tendance à la partialité, après qu'elle a été créée pour éloigner toute influence de la part du service civil.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mon honorable ami vient de dire que le troisième commissaire devrait connaître les deux langues. Il n'y a aucun doute que dans notre pays, non seulement dans le service civil, mais dans tout service public, un homme, pour être parfaitement qualifié, doit connaître les deux langues. Si un homme doit s'occuper de tous les services publics dans Ottawa, s'il doit examiner les documents de ceux qui demandent d'entrer dans le service public, il doit être capable d'écrire et de parler les deux langues. Il en est ainsi particulièrement des chefs des départements. Si un postulant est un Canadien-français et désire écrire en français, le commissaire devrait être capable de le comprendre et de lui répondre en sa langue.

L'honorable M. POIRIER: La position de la commission du service civil est d'une très grande importance et comporte beaucoup de besogne et beaucoup de responsabilité. Il était plus que temps qu'une pareille institution fut créée pour enlever aux ministres la tâche très désagréable de s'occuper de la nomination des employés civils. Les commissaires actuels ont rempli cette tâche délicate, sinon à la satisfaction de tous, du moins à la satisfaction du public et des deux partis politiques. J'ai le plaisir de connaître les deux commissaires. Ce sont des hommes capables et ils ont été bien choisis.

J'aimerais mieux qu'il n'y eût qu'un commissaire au lieu de deux; mais je préférerais qu'il y en eût trois, à cause de la grande somme de travail qu'ils ont à faire et qui devra bientôt augmenter encore. Ces commissaires doivent être à leur bureau de bonne heure le matin et y rester tard, le soir. Ils doivent être souvent interviewés. Le patronage est une chose très importante pour les postulants. Elle est aussi importante pour les deux côtés de la Chambre. Je crois que l'on devrait prendre le plus grand soin pour choisir un troisième commissaire qui soit un homme compétent. Je n'objecterais pas à ce que l'on mit à contribution l'autre Chambre, même celle-ci, pour nommer un commissaire. Je ne crois pas que le Gouvernement ait l'intention de nommer un autre commissaire avant que le service civil extérieur soit soumis sous l'autorité des commissaires. Je suis certain qu'il prendra note de ce que le chef de l'opposition a dit, à savoir que les postulants venant de toutes les parties du pays, ce commissaire devra connaître non seulement tout ce qu'exige d'eux le service civil, mais aussi les deux langues officielles, et que cet homme soit un homme distingué et instruit.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (Q 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite 'The Interprovincial Fire Insurance Company' ".—(L'honorable M. Choquette).

Bill (R 2) intitulé: "Loi constituant en corporation 'The Prince Edward and Hastings Railway Company' ".—(L'honorable sir Mackenzie Bowell).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 7 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention du leader du Sénat sur une interview publiée dans le "Devoir", un journal de Montréal, mardi dernier. L'interview se rapporte à de graves questions politiques—qui sont importantes par le fait qu'il s'agit du président du Sénat et en raison des déclarations qui y sont faites. L'interview prend presque toute la première page du "Devoir". Elle est publiée en français, et je vais la remettre au sténographe afin qu'elle paraisse dans les Débats. Elle tend à dire clairement qu'elle émane de Son Honneur le Président et contient des déclarations diamétralement opposées à la politique du Gouvernement actuel sur la question des écoles et sur l'annexion du Keewatin au Manitoba.

L'honorable M. TESSIER: Que dit-elle?

L'honorable M. CLORAN: Elle dit:

LES DROITS DE LA MINORITE DU KEEWATIN.

Une déclaration explicite de l'honorable Philippe Landry, président du Sénat.

Il affirme sa croyance inébranlable aux droits imprescriptibles de la minorité. A l'heure où se discutent les droits scolaires de la minorité du Keewatin, il nous a paru particulièrement intéressant de connaître l'opinion de l'honorable M. Philippe Landry, président du Sénat, qui a, depuis de longues années, fait une étude spéciale des questions scolaires de l'Ouest. On verra que pour M. le président du Sénat les droits de la minorité sont au-dessus de toute discussion.

Voici, aussi fidèlement que possible, la conversation qui a eu lieu entre notre représentant et l'honorable M. Landry.

Le journaliste. Avez-vous vu "La Patrie" du 29 du mois dernier et celle du 2 du présent, au sujet de la situation, et qu'avez-vous à dire?

L'honorable M. Landry. D'après ces deux articles, la députation à Ottawa serait divisée en trois camps ou plutôt, comme dit le journal, partagée sur trois théories, que l'on peut en définitive réduire à deux.

1. Les députés qui croient que la population de Keewatin a des droits réels.

2. Ceux qui s'imaginent qu'il n'y a pour elle aucun droit quelconque.

Je n'ai jas l'intention de traiter cette question bien au long; mais je ne puis m'empêcher de vous dire sur quoi je fonde ma croyance inébranlable que la population du territoire que l'on veut annexer a des droits imprescriptibles.

Le journaliste. Comment l'établissez-vous?

L'honorable M. Landry.—Voici: Tous les territoires du Nord-Ouest sont régis par une loi fédérale que chacun peut trouver aujourd'hui dans les Statuts revisés de 1906, chapitre 62. Ce chapitre commence par définir ce que l'on doit entendre par territoires du Nord-Ouest, et voici textuellement la définition que la loi donne:

2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente

(a) "Territoires" signifie les territoires du Nord-Ouest qui comprennent les territoires antérieurement connus sous le nom de la Terre de Rupert, et le territoire du Nord-Ouest,—sauf les parties de ce territoire qui forment les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, et le territoire du Yukon,—ainsi que tous les territoires et possessions britanniques de l'Amérique du Nord, et toutes les îles qui y touchent, excepté Terre-Neuve et ses dépendances.

Par cette clause il est évident que le Keewatin tombe dans la définition ci-dessus, et fait partie des possessions britanniques de l'Amérique du Nord, sans en être expressément excepté par l'énumération que contient la clause elle-même des parties de ces possessions qui ne tombent pas sous l'acte des territoires. C'est la loi aujourd'hui, elle fait partie des Statuts revisés, et ces Statuts ont été mis en force par proclamation en date du 21 janvier 1907, fixant leur mise en vigueur au 31 janvier du même mois.

Donc, depuis le 31 janvier 1907 au moins, le Keewatin appartient aux territoires du Nord-Ouest. Or, au 31 janvier 1907, la loi disait dans la clause 10 du chapitre 62 de ces mêmes Statuts revisés, que, dans les territoires du Nord-Ouest, par conséquent dans le Keewatin, comme dans le reste des territoires:

Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'instruction publique rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et, aussi que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées ne sont assujettis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard.

Telle est la loi qui régit aujourd'hui les territoires du Nord-Ouest (le Keewatin compris).

Elle est claire, et elle établit péremptoirement que la majorité dans un arrondissement scolaire quelconque a le droit d'avoir les écoles qu'il lui plaît, confessionnelles ou neutres, et que la minorité a également le droit d'avoir des écoles séparées, c'est-à-dire, différentes de celles de la majorité, évidemment des écoles au goût de la minorité. Pour prétendre aujourd'hui que les catholiques du Keewatin n'ont pas de droits suivant la loi, il faudrait prouver que les Statuts revisés du Canada de 1906 ne contiennent pas la loi du pays, que le chapitre 62 de ces statuts ne vaut rien, que la clause 2 de ce chapitre n'existe pas; et je défie qui que ce soit d'établir ou de tenter d'établir que les catholiques n'ont aucun droit, avant qu'il ait pu mettre de côté la clause, le chapitre et les Statuts revisés que je viens de mentionner.

Le journaliste.—Mais on prétend que l'acte des territoires de 1905, chapitre 27, 4-5 Edouard VII, mettait le Keewatin au nombre des exceptions, comme le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta.

L'honorable M. Landry.—Cela est possible; mais je dois vous faire remarquer que cet acte, chapitre 27, 4-5 Edouard VII, a été sanctionné le 20 juillet 1905. Or, le 24 juillet, c'est-à-dire quatre jours plus tard, le Gouverneur en conseil lançant une proclamation qui se trouve dans la " Gazette du Canada ", numéro du 19 août 1905, qui déclare que le Keewatin, depuis et après le 1er septembre 1905, formerait partie des territoires du Nord Ouest; et lorsque l'année suivante, en 1906, a eu lieu la révision des Statuts revisés du Canada, on a dû nécessairement prendre en considération cette proclamation ; et la consolidation des statuts a fait disparaître l'ancienne législation pour adopter la nouvelle. C'est ainsi que les Statuts revisés, dans la table de concordance qui en fait partie (voir vol. 4, appendice 2, page 81) nous montre que la clause 3 du chapitre 27, 4-5 Edouard VII, est entièrement absorbée par le chapitre 62, clause 2.

On trouve une preuve additionnelle de la disparition de cet acte des territoires, 1905, chapitre 27 dans l'appendice 1, des mêmes Statuts revisés, page 39, qui contient d'historique de cette législation et nous dit que l'acte a été consolidé, c'est-à-dire, fondu dans le volume des Statuts revisés.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que l'honorable leader du Sénat s'occupera de cette question, et j'aimerais à savoir si le Gouvernement a l'intention d'agir à ce sujet. J'ai la plus grande certitude que l'interview est exacte. En tout cas, le président est ici et peut dire si elle est exacte ou non. Elle est intitulée: "Les droits de la minorité de Keewatin. Importantes déclaration de l'honorable sénateur Landry à ce sujet."

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à savoir quelle réponse mon honorable ami veut avoir de moi?

L'honorable M. CLORAN: Je demande si le Gouvernement, lorsqu'il connaîtra l'interview, devra agir?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Qui a raison sur cette question, le Gouvernement ou le président?

L'honorable M. DAVIS: Le président.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le président devrait connaître son affaire.

L'honorable M. WILSON: Je ne crois pas qu'il la connaisse.

ACCES AUX PORTS DE LA BAIE D'HUDSON.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DAVIS: Avant l'ordre du jour, je désire appeler l'attention du leader de la Chambre sur un article publié dans le "Citizen" de ce matin. L'article a été télégraphié de Regina, où siège la législature. Il se lit comme suit:

LA SASKATCHEWAN DEMANDE L'USAGE DES PORTS DE LA BAIE D'HUDSON COMME UN DROIT QU'ELLE A DEJA.

Regina, Sask., 6 mars.—Ce soir, dans la législature, le premier ministre suppléant a donné avis que vendredi il présenterait la résolution suivante:

Que, considérant qu'aujourd'hui le télégramme suivant a été transmis au très honorable R. L. Borden, premier ministre du Canada, à savoir:

Regina, 6 mars.

Le très honorable R. L. Borden,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

Le gouvernement de la Saskatchewan comprend qu'une loi actuellement devant le Parlement contient des dispositions par lesquelles la province d'Ontario aura le droit d'avoir accès aux ports Nelson et Churchill, sur la baie d'Hudson. Au nom de la population de la Saskatchewan, nous croyons qu'il est de notre devoir d'attirer de nouveau votre attention sur les réclamations de la province telles que formulées dans le mémoire maintenant entre vos mains. Nous désirons protester de la manière la plus énergique contre les dispositions du bill actuellement devant le parlement qui méconnaît les droits justes que la Saskatchewan a d'avoir accès à la baie.

Nous désirons de plus, indiquer que s'il y a une simple raison valide pour laquelle Ontario pourra avoir accès aux ports qui ont été mentionnés, il y a dans le mémoire plusieurs raisons manifestes pour lesquelles les droits de la Saskatchewan doivent être reconnus.

Attendu que vous n'avez pas fait droit à la requête du gouvernement de la Saskat-

chewan demandant à être représentée aux conférences qui ont eu lieu avec les gouvernements du Manitoba et de l'Ontario, nous désirons prendre ce moyen, le seul qui nous reste, d'avertir le gouvernement du Canada, au nom de nos populations, que si la loi actuellement soumise au parlement concernant l'extension des frontières du Manitoba et de l'Ontario est définitivement adoptée sans qu'elle contienne une disposition ne reconnaissant pas les revendications mais les droits de cette province, les citoyens de la Saskatchewan, à l'avenir, auront raison de se plaindre de la manière dont ils sont traités. En nous occupant de cette question, nos populations ont raison d'espérer et de compter que votre gouvernement sera guidé par les principes de la justice et de l'équité, et qu'il saura donner aux différentes provinces de la confédération du Canada l'assurance qu'elle n'aura nullement raison de se plaindre d'être traitée iniustement.

Et attendu qu'il est bon que cette province fasse connaître au public qu'elle approuve les principes et les sentiments exprimés dans le dit télégramme.

Conséquemment il est résolu que dans l'opinion de cette Chambre ledit télégramme exprime les vues du peuple de la Saskatchewan relativement à la question dont il s'agit.

(Signé): J. A. CALDER,
Premier ministre suppléant de la Saskatchewan.

J'aimerais à savoir du leader de la Chambre si le Gouvernement a reçu ce télégramme et ce mémoire. Si oui, qu'est-ce qu'il se propose de faire à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a inscrit dans le cahier des avis, pour demain, une série de questions qui comprennent virtuellement tout ce que contient le télégramme qui vient d'être lu. J'espère que je pourrai répondre demain à sa question et faire, en même temps, allusion au télégramme qui est maintenant entre les mains de mon honorable ami.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (V 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Helen Horncastle".—(Honorable M. Roche).

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (X) intitulé: "Loi constituant en corporation the Canadian Public Health Association".—(Honorable M. De Veber).

BILL CONCERNANT L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

Ajournement de la deuxième lecture.

L'ordre du jour appelle:

La deuxième lecture du bill (77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes".

Hon. M. DAVIS.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que mon très honorable ami désire que cette question soit tenue en suspens jusqu'à ce que soient donnés les renseignements demandés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je, à ce propos, demander quel est l'objet de l'avis de motion qui a été donné. Mon très honorable ami fait cette interpellation-ci:

Qu'il demandera au gouvernement quel est le montant des taxes locales et municipales prélevées dans les différentes provinces durant l'année 1911 ou à d'autres dates qu'il pourra se procurer?

Dois-je comprendre qu'il s'agit des taxes municipales prélevées par chaque municipalité sur la propriété située dans les limites de la municipalité?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou les taxes imposées par la province. J'ai voulu parler des deux.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute, à propos de toute taxe imposée par la province, nous pourrions télégraphier aux provinces; mais il est peu probable que nous soyons capables d'avoir des renseignements relatifs aux taxes imposées par les municipalités, sauf dans une province ou dans toutes les provinces où il peut y avoir en vigueur quelque disposition par laquelle des états de ces montants sont transmis par les municipalités aux autorités provinciales.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces dispositions existent dans la plupart des provinces. Des états très complets sont publiés dans le Manitoba et la Colombie-Anglaise. Je ne suis pas certain au sujet de Québec; mais on peut les obtenir. Ils peuvent ne pas exister. Ils peuvent ne pas exister pour l'année 1911, et conséquemment j'ai demandé le renseignement tel qu'il existait.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'on peut obtenir le renseignement de la Chambre, je suppose que le Gouvernement pourrait obtenir ce renseignement; mais il serait tout à fait impossible de l'obtenir de

la municipalité, comme mon honorable ami peut le comprendre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce ne sont que les états de la province d'Ontario que je désire avoir. Je suppose que nous pouvons compter sur la bonne foi des autres provinces pour les obtenir. Je sais, parce que je les ai examinés plus d'une fois, que dans la province de l'Ontario des états très complets du genre de ceux que je demande sont produits relativement à toutes les taxes municipales; et, si je comprends bien, la même chose a lieu dans le Nord-Ouest, principalement dans la province du Manitoba, et dans la Colombie-Anglaise. Quant aux provinces de l'Est, je ne suis pas certain; mais, naturellement mon honorable ami pourrait s'assurer de cela. J'ai prétendu que le Gouvernement, à titre de renseignement, aurait dû se procurer ces chiffres avant de présenter cette mesure-ci. Sans doute je ne puis demander que les renseignements qu'il peut obtenir, et si mon honorable ami veut communiquer avec les trésoriers des différentes provinces, c'est tout ce que je puis attendre de lui.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous épuiserons tous les moyens raisonnables d'obtenir les renseignements.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans la province de Québec l'imposition des taxes sur les chemins de fer peut différer tous les ans, parce que les évaluateurs ne font pas tous les ans la même évaluation, et que le taux des taxes est fixé d'après leur évaluation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais je n'ai demandé que les derniers renseignements qui pouvaient être obtenus.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que le meilleur moyen de les avoir, relativement à Ottawa, ce serait de s'adresser à chaque municipalité. Elle serait capable de faire connaître le nombre des immeubles taxés, leur évaluation, et le taux de la taxe qui serait imposée.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DU TARIF.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (88) intitulé: "Bill pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif." Il dit: Il est presque inutile de faire quelque observation sur cette mesure, vu qu'elle a été discutée à fond dans la presse, et dans l'autre Chambre et qu'elle a attiré notre attention. Je ne vous ferai donc pas perdre votre temps en vous expliquant l'objet du bill. Je me bornerai à dire que cette mesure a pour objet de nommer une commission de trois personnes capables de prendre tous les renseignements relatifs aux choses concernant le tarif. Les devoirs spéciaux de la commission sont clairement exposés dans l'article 4 du bill, de sorte que les honorables sénateurs peuvent, en lisant cet article, comprendre la portée de la mesure. L'article 4 se lit comme suit:

4. Relativement aux articles produits ou importés en Canada, la commission doit, sous la direction du ministre, faire une enquête sur:

a) Le prix et le coût de la matière première en Canada et ailleurs, et le coût du transport de cette matière depuis l'endroit de production jusqu'à celui de l'emploi ou de la consommation;

b) Le coût de production en Canada et ailleurs;

c) Le coût de transport de l'endroit de production à l'endroit de l'emploi ou de la consommation, soit en Canada, soit ailleurs;

d) Le coût, l'efficacité et les conditions de la main-d'œuvre en Canada, et ailleurs;

e) Les prix reçus par les producteurs, manufacturiers, marchands de gros, détaillants et autres distributeurs en Canada et ailleurs;

f) Toutes les conditions et tous les facteurs qui intéressent ou régissent le coût de la production et les prix que paient les consommateurs en Canada;

g) Et, en général toutes les conditions qui intéressent la production, la fabrication et les prix en Canada, comparativement aux autres pays.

La nécessité d'un tarif dans notre pays ne peut être l'objet de deux opinions. Notre pays est jeune et est à la veille d'entrer dans une sphère de grands progrès, qui comprend, au point de vue géographique, tout un continent, et les demandes que font les différentes régions du Canada pour l'exécution de travaux publics et pour tous les autres besoins d'un pays qui se déve-

loppe rapidement sont telles, que le Canada devrait avoir un revenu très considérable pour y faire droit. Cette proposition ne souffre pas de discussion.

Ce revenu ne peut être obtenu qu'au moyen d'un tarif. Quelle que soit l'opinion du public relativement au libre-échange ou à un tarif de revenu, je suppose qu'aucun honorable sénateur ne sera suffisamment optimiste pour s'imaginer que les revenus nécessaires au Canada peuvent être élevés par un autre système que le tarif. Que vous appeliez cela un revenu ou un tarif protecteur, cela ouvre le champ vaste à la discussion et à des divergences d'opinions. Il suffit de dire que si le Canada a jamais passé par une phase où les opinions ou le parti au pouvoir étaient en faveur de libre-échange, c'est bien lorsque mes honorables amis de la gauche étaient au pouvoir. Ils entrèrent en fonctions en 1896, et le parti s'exprima alors en faveur d'une réduction du tarif et de l'adoption d'un système de libre-échange, s'il était possible de développer le système fiscal du pays d'après ce principe-là; mais, bien que le parti libéral ait administré les affaires du pays durant quinze ans, de 1896 à 1911, il a constaté qu'il était tout à fait impossible de donner un effet pratique à l'expression de sympathie accordée au libre-échange ou au tarif de revenu qu'il avait préconisé si librement avant son avènement au pouvoir. Nous devons donc tenir pour admis que jamais des conditions plus favorables s'étaient présentées au peuple du Canada pour l'adoption d'un tel système fiscal que celles qui existaient lorsque le parti libéral était au pouvoir. Les deux partis politiques s'accordent à dire qu'un tarif est absolument nécessaire pour faire face aux exigences de la vie industrielle du pays et pour d'autres fins, au point de vue de l'administration. Bien que quelques membres du parti libéral n'approuvent pas le projet, il est généralement admis que nous devons faire quelque disposition pour que les murs de notre tarif restent debout et nous protègent contre les étrangers. Il s'agit de savoir comment la chose peut se faire de la manière la plus efficace pour rendre mieux justice au plus grand nombre, et d'une manière compatible avec les intérêts du pays.

Hon. M. LOUGHEED.

Durant plusieurs années il y a eu des demandes, qu'on a formulées par écrit ou non, à l'effet que le tarif devait être, autant que possible, soustrait à la politique, et je crois que chaque honorable sénateur de cette Chambre admettra la sagesse de cette disposition, autant qu'elle peut être mise en pratique.

L'honorable M. GILLMOR: Allez-vous faire cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à dire que le tarif peut être soustrait complètement à la politique. Je ne le crois pas; mais des mesures devraient être prises pour soustraire, autant que possible, à la politique l'élaboration d'un tarif ou des amendements qui peuvent être faits de temps à autre au tarif, afin que nous ayons le tarif le plus rationel qui puisse être.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à l'honorable sénateur qu'un tarif est en grande partie élaboré à l'aide des différentes influences qu'on exerce sur le Gouvernement qui veut fixer ce tarif, qu'il soit haut ou bas.

L'honorable M. GILMOR: La commission ne se propose pas, si je comprends bien, de réduire le tarif?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est opportun d'éliminer, autant que possible, dans l'élaboration de notre tarif, toute sympathie et toute influence qui peuvent s'exercer en pareil cas. Il est très opportun que l'on fasse le tarif dans l'intérêt public, avec l'intention de promouvoir les intérêts les plus chers du pays, en tenant compte de tous les intérêts qui sont en jeu, et on doit le soustraire, autant que possible, à toute influence politique. Or, je n'ai pas besoin de dire aux honorables sénateurs que, pour faire intelligemment le tarif, il est nécessaire d'avoir ces renseignements de bonnes sources qui seules peuvent permettre de promulguer un bon tarif. Cela ne peut se faire que par l'entremise d'agents humains, et le plus nous pourrons nous procurer de ces agents désintéressés, plus le tarif favorisera l'intérêt public et plus l'influence politique, qui peut surgir et influer sur sa promulgation sera diminuée. Or, il est proposé que le Gouvernement, au lieu

de faire des enquêtes sur ces faits, autorise une commission à s'assurer de faits qui peuvent contribuer à soustraire le tarif à l'influence politique, tout comme font les autres commissions qui sont chargées par le statut de faire l'inspection de certains syndicats publics. On propose que trois commissaires soient nommés. Le Gouvernement du jour doit nécessairement être responsable du caractère des hommes qui doivent être nommés. Il sera de l'intérêt du Gouvernement du jour de nommer les hommes les plus capables et les plus compétents. Je crois que je puis sans crainte déclarer que le Gouvernement du jour ne bénéficie pas du patronage qu'il peut exercer pour aider ses amis, ne bénéficie pas de l'avantage de dispenser des faveurs qui de temps à autre sont demandées au parti qui gouverne pour le moment les affaires du pays. Cette commission aura la latitude qui lui sera accordée. Les honorables sénateurs qui ont lu le bill admettront, avec moi, je crois, qu'il est aussi clair qu'il pouvait l'être et s'applique à une série d'enquêtes qui, si elles sont faites, auront pour effet de mettre le Gouvernement en possession de faits par lesquels un tarif plus scientifique peut être élaboré. Il sera certainement plus satisfaisant pour le public que ce qui a été fait jusqu'à présent pour l'élaboration de nos tarifs. Le Gouvernement du jour sera responsable des hommes qui font cette enquête et il sera évidemment avantageux pour lui que l'enquête soit faite d'une manière aussi désintéressée que possible. Il devra être libre de toute pression et de toute influence politique, autant que les commissaires peuvent l'être dans les différentes sphères d'enquêtes désignées dans la loi. Quant à la sûreté et à la publicité, la chose a été prouvée; les rapports de la commission vont être déposés de temps à autre et placés sur le bureau du Parlement. Il n'y a rien de caché, sauf en ce qui concerne les enquêtes confidentielles qui sont prévues dans le bill et sur lesquelles l'honorable sénateur admettra, je crois, que le secret doit être gardé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous devons de la reconnaissance, à mon honorable ami pour la franchise avec laquelle il a présenté sa mesure. Virtuellement il nous a avertis que ce bill a pour objet d'élever le mur du tarif un peu plus haut qu'il ne l'était.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera. En me servant des mots "élaborer le tarif," je n'ai pas voulu parler de l'élever.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas perdre mon temps à discuter la question de savoir si le tarif peut ou non être soustrait à la politique. Je considère l'idée d'enlever le tarif de la politique comme un piège grossier comme n'en a jamais mentionné une personne ignorante au Parlement ou en dehors du Parlement. Le tarif fait partie de la politique et continuera à faire partie de la politique aussi longtemps qu'il y aura un tarif. La question du tarif sera une question brûlante aussi longtemps que le Canada existera. Je n'ai aucun doute là-dessus. Quant à la mesure elle-même, je dirai que je serais en faveur de créer un bureau comme il serait nécessaire d'en créer un, de l'avis du ministre des Finances ou de l'avis des autres fonctionnaires chargés de l'élaboration du tarif, afin d'obtenir des renseignements à son sujet. Il devrait être permanent, comme par exemple, celui du département des assurances, pour faire des enquêtes à ce sujet.

Mais la nomination d'une commission du tarif me semble inutile, et blâmable. Je ne puis voir là qu'un écran pour cacher les ministres et le public. Je n'ai aucun doute qu'ils seront,—je sais ce qu'ont été les experts et les commissaires antérieurs,—les agents et les instruments des fabricants du pays auxquels, comme mon honorable ami et tous les membres de la Chambre le savent, le Gouvernement actuel doit son existence, et auquel il est obligé, je suppose, de payer tribut. Voilà ce que sera la commission du tarif et rien de plus. J'admets absolument, avec mon honorable ami, que nous allons avoir un tarif durant bien longtemps, tout probablement durant plus longtemps que ne vivra qui que ce soit devant lequel je parle en ce moment. Je ne puis admettre avec lui ce qu'il n'a pas admis ou insinué—qu'il me pardonne ma manière de parler—que le parti libéral n'a pas réussi à faire un tarif plus libéral que celui qu'il a trouvé en existence à son arrivée au pouvoir. Je

puis me rappeler que la mesure qui a été proposée en 1897 et qui se rapportait spécialement aux articles fabriqués importés de la Grande-Bretagne, a eu, à un haut degré, l'effet de réduire le montant des taxes prélevées en vertu du tarif. J'ai remarqué, dans le dernier rapport, que sur environ $280,000,000 d'articles fabriqués imposables $82,000,000 entrèrent en vertu du traité connu sous le nom de tarif préférentiel et environ $12,000,000 en vertu d'un traité spécial, et que ces sommes ne présentent aucunement (bien qu'elles indiquent une forte réduction) tout l'effet de ce tarif, parce qu'il doit avoir été évident pour mon honorable ami et pour tous ceux qui étudient la question, que ces articles fabriqués dans la Grande-Bretagne et vendus sur notre marché remplaceront nécessairement tous les articles fabriqués venant d'autres pays

Je ne veux pas soulever ni discuter ce point. Nous ne sommes plus responsables de l'administration des finances; mais je rappellerai à mon honorable ami que nous avons essayé de réduire le tarif sur un nombre considérable d'articles. Il est parfaitement vrai, et personne ne connaît cela mieux que moi-même, qu'un tarif doit être étudié avec beaucoup de soin; mais je dirai à mon honorable ami qu'un revenu n'est pas nécessairement d'une nature compliquée. Une fois que vous avez fixé certains principes importants, l'étude d'un tarif de revenu n'exige guère moins qu'une somme raisonnable d'intelligence et de réflexion.

Nos tarifs de revenu, lorsque nous entrâmes dans la confédération sous sir John Macdonald, n'étaient pas du tout d'une nature compliquée et n'exigeaient pas une longue préparation pour être mis en application. J'admets, par contre, que lorsque vous voulez rédiger un tarif protectionniste, vous vous engagez dans une affaire toute différente. Pourquoi, honorables sénateurs, relativement à un tarif protecteur, en voulant aider un homme, vous nuisez à un autre, et peut-être à vingt autres, comme j'ai constaté la chose bien des fois.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce qui est le produit achevé d'un homme est presque un objet de première nécessité comme la matière première dans d'autres industries. C'est une chaîne parfaitement sans bout. A maintes reprises lorsque j'ai siégé dans la commission du tarif, il a été démontré à l'évidence que si nous changions le tarif pour le moindre petit article, ce changement s'appliquerait à un grand nombre d'articles du tarif, et, que pour rendre justice, tout doit être changé pour faire tout concorder. Je n'ai pas besoin de dire que d'habitude le changement n'est pas fait quant au droit douanier. Quoi qu'il en soit, il y a deux ou trois principes, dont personne, je le crains, ne s'est occupé au parlement ou en dehors du parlement. Un des principes fondamentaux que j'ai préconisés tend à dire que vous ne pouvez nullement augmenter la richesse d'un pays en imposant des taxes; mais je vous dirai que vous pouvez modifier la répartition de cette richesse et que vous pouvez donner dix et vingt fois autant à un homme qu'à un autre en vertu de notre tarif de protection

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRITGT: Je puis dire à mon honorable ami—et je ne parle pas à la légère—que vous pouvez aussi facilement réussir à faire des liens d'union avec le sable de la mer qu'avec la rédaction du tarif. Je ne crois pas la chose possible. Allez-vous pouvoir protéger le producteur et le manufacturier et donner une compensation aux consommateurs? Aucun trésor public sur la terre ne pourrait y suffire. Vous pouvez jusqu'à un certain point tromper le consommateur en lui donnant un semblant de protection, comme la chose s'est faite de temps à autre dans l'élaboration de nos tarifs; mais vous ne pouvez pas l'indemniser par les taxes additionnelles qui lui ont été imposées. Je dis que c'est là un contresens. Vous ne pouvez par aucun moyen concilier la justice et la protection. Ce sont deux ennemis naturels, et ils le seront toujours. Il se peut que dans un lointain avenir le lion et l'agneau puissent vivre ensemble, mais je suis certain que ce qui fait que les loups n'ont pas été mentionnés, c'est qu'ils doivent être exterminés bien avant mille ans, surtout s'ils apparaissent sous la toison des moutons au lieu d'apparaître sous la peau des commissaires du tarif.

Quoi qu'il en soit, je dirai que Salomon aurait désespéré d'établir un tarif juste et équitable. La chose est impossible. Je crois qu'elle ne se fera jamais. Tout ce que l'on peut faire faire c'est de trouver des explications plausibles pour tromper le public et le persuader que le tarif ne lui fait pas autant de tort qu'il paraît lui en faire. Cette commission du tarif n'aura d'autre tâche à remplir que celle de trouver des excuses pour faire accepter les impôts. Elle ne sera pas nommée pour servir le public. Elle ne servira qu'à cacher les actes du Gouvernement. Relativement au tarif, la plus grande publicité est nécessaire. Mais je dirai à la Chambre que la plus grande publicité que pourront donner ces commissaires ou d'autres commissaires servira peu à défendre l'attitude du Gouvernement. Je crois cependant que jusqu'à un certain point les amendements présentés par l'opposition ont contribué à donner de la publicité à la chose. Les hommes qui viennent demander au Gouvernement de l'aide sous forme de subventions, sont fortement intéressés, et ils assiégeront constamment les commissaires de leurs demandes; mais le consommateur ordinaire ne l'est pas du tout. Il espère seulement que le Gouvernement du jour, qui est responsable de tout cela, va peut-être s'occuper de son affaire, surtout s'il est appuyé par un certain nombre de membres des deux Chambres, bien que je craigne que cette commission doive grandement les empêcher de faire cela, je doute que le présent bill puisse être amendé de manière utile, mais comme c'est une mesure ministérielle, peut-être vaut-il mieux qu'elle soit transmise au comité pour voir ce qu'il pourra en faire. Je dirai à mon honorable ami que lorsque nous avons siégé dans la commission du tarif, nous avons constaté que bien que beaucoup de publicité fût donnée à nos délibérations, et bien que nous nous efforcions de faire représenter tous les intéressés, nous avons constaté que certains intéressés étaient toujours debout et pouvaient se faire entendre, tandis que les consommateurs pouvaient difficilement exposer leurs vues. Je lui dirai, de plus, que deux choses ont été prouvées assez clairement; que les manufactures dans lesquelles ils étaient engagés étaient tellement mal adaptées aux conditions économiques du Canada qu'elles ne pouvaient être exploitées avantageusement sans recevoir une forte subvention sous la forme d'un tarif hautement protecteur. Cela a été prouvé plusieurs fois: Mais, honorables sénateurs, ils ne purent faire plus, et je crains que ceux qui comparaîtront devant la commission ne pourront démontrer que le pays bénéficiera proportionnellement aux subventions qui seront accordées. A ce sujet, ils déclarèrent simplement que si des subventions supplémentaires leur étaient accordées, d'autres subventions devraient être données à des personnes que parfois ils nommaient et que parfois ils ne nommaient pas. Sur ce point les intéressés furent quelquefois entendus. Les consommateurs, eux, ne le furent jamais. Ils ne furent jamais l'objet d'aucune sympathie. Comme je l'ai déjà dit, c'est une question de détails. Au comité général le bill peut être amendé de manière à amoindrir jusqu'à un certain point le danger que je prévois et à donner à la chose une plus grande publicité. Il y a un point sur lequel je puis dire à mon honorable ami que décidément il fait erreur. Je ne crois pas que le Gouvernement ait le droit d'imposer à la société une pareille commission. Il a seulement le droit de nommer des commissaires comme ceux qui ont été nommés, durant bon plaisir, pour la construction du chemin de fer Transcontinental. Je m'oppose à ce que des hommes soient nommés pour de longues années, virtuellement en dehors de la juridiction du Gouvernement ou du Parlement. Je crois que cette disposition devrait être amendée. Il y a aussi d'autres choses dont je parlerai plus tard, c'est-à-dire au sujet des instructions qui leur sont données. Comme le bill nous a été transmis par l'autre Chambre, je garderai toute liberté d'action pour l'avenir. Je ne m'oppose pas à ce qu'il soit soumis au comité général.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La nomination de cette commission ne me plaît guère. Malgré cela, je ne puis m'empêcher de relever quelques assertions que le très honorable sénateur a faites à la Chambre. Je ne puis laisser passer ces assertions sans y répondre au moins en

quelques mots. Quoi qu'il en soit, je trouve absurde l'idée que l'on ne peut soustraire le tarif à la politique. A mon avis, c'est une des sphères les plus élevées de la politique, dans la véritable acception du mot. Lorsque je dis cela, je ne veux pas parler des partis politiques; mais d'un système ayant pour objet de prélever un revenu qui, dans tous les pays du monde, tient plus ou moins de la politique du pays. A part cela, je ne puis oublier que durant la dernière lutte électorale, en septembre dernier, le Gouvernement du jour promit positivement, à plusieurs reprises, plus particulièrement dans les parties du pays où des fabriques existent en plus grand nombre qu'ailleurs, qu'une commission du tarif serait nommé. Mais qu'il me soit permis de différer d'opinion avec le très honorable sénateur, qui a dit qu'une commission de ce genre doit être considérée comme l'instrument des manufacturiers. L'objet que le Gouvernement a en vue, en nommant une commission, si je comprends bien, c'est de faire des enquêtes comme celles mentionnées dans le bill lui-même, pour s'assurer comment un tarif équitable peut être élaboré. Si cela doit se faire, je tiens pour admis que cela peut être fait un peu mieux par une commission spéciale, qui n'aurait d'autres fonctions à remplir que d'étudier les questions qui lui seraient soumises. Si dans ces enquêtes ceux qui sont engagés dans l'industrie manufacturière se donnent plus de peine pour renseigner les commissaires sur l'état des affaires du pays, ils ont bien le droit de le faire, et ceux qui sont appelés consommateurs devraient absolument se donner la même peine pour donner des renseignements aux commissaires. Le très honorable préopinant a fait allusion à la politique du dernier gouvernement et a prétendu que l'adoption d'un tarif préférentiel aurait pour effet de remplir la promesse qu'il avait faite d'adopter le libre-échange. Ce tarif a été d'abord inauguré par l'augmentation d'impôts sur un grand nombre d'articles importés. Sur certains articles l'impôt a été augmenté de 25 à 30 et 35 p. 100. Il est vrai qu'il a été fait une disposition à l'effet qu'après un certain espace de temps, le tarif en question serait diminué de 12½ p. 100; mais quiconque a étudié ce tarif et a fait un calcul doit savoir que l'augmentation du tarif, c'est-à-dire la diminution de 12½ p. 100, a rendu ce tarif encore plus élevé que le premier tarif qui avait été adopté par le gouvernement conservateur et avait été inséré dans le recueil de nos lois. Il est vrai aussi qu'après l'expiration de la deuxième année, il devait être réduit de 25 p. 100; mais même avec cette réduction l'impôt sur les articles importés était encore plus élevé que d'après le premier tarif; et pas avant que la préférence de 33⅓ fut adoptée, l'impôt a été de un ou deux et parfois de trois pour cent moins élevé qu'il ne l'était dans le tarif conservateur.

Voilà des points dont je me suis beaucoup occupé, ayant eu à voir à l'adoption de ce tarif. Aussi toutes les vantardises au sujet de la réduction du tarif en vertu du traitement de faveur, équivalent à bien peu de chose. A part le traitement de faveur, l'augmentation des droits qui fut imposée lorsque le tarif fut d'abord adopté resta sur les articles importés de tous les pays autres que la Grande-Bretagne et ses dépendances. De sorte que lorsque vous étudiez le tarif depuis le jour qu'il fut adopté jusqu'à sa mise en application, la réduction est à peine de un ou deux pour cent. J'admets que les impôts sur quelques articles ont été réduits; mais cela a eu lieu depuis l'inauguration de la politique nationale. Tous les ans le gouvernement conservateur, à mesure qu'il découvrit qu'on pouvait produire ici des articles capables de faire de la concurrence à des articles importés réduisit fortement l'impôt sur les articles fabriqués ici. Cela s'est fait chaque année. Quelques honorables sénateurs rient de cela. J'expose des faits, et le tarif de notre pays prouvera la justesse de mon assertion. Je n'approuve pas l'idée que la commission du tarif doit être nommée pour servir d'instrument aux manufacturiers. La plupart des gens qui ont suivi ma carrière politique savent très bien que je n'ai jamais hésité à exprimer une opinion en faveur de la protection. Si je croyais pour un instant que cette commission du tarif devrait être nommée pour aider à l'établissement d'industries dans notre pays, même en imposant des droits plus élevés que ceux qui ont été exigés jusqu'aujourd'hui j'approuverais chaleureusement son établissement. Je n'ai jamais

hésité à exprimer mon opinion sur l'effet qu'une politique protectionniste a sur les industries de ce pays ou de tout autre pays. Voyez les pays où la protection a été appliquée durant un certain nombre d'années. Qu'y voyons-nous? Aux Etats-Unis ou en Allemagne ou dans tout autre pays où la politique protectionniste a été en vigueur et appliquée à un plus haut dégré qu'au Canada, quel a été le résultat? La prospérité y a régné. Il n'y a pas de pays au monde où la chose a été mieux démontrée qu'au Canada. Mon honorable ami a dit que lorsque son parti est arrivé au pouvoir, il a rétabli dans le pays la confiance et a ramené la prospérité. Il oublie la dépression commerciale qui se fit sentir en 1878, quand la soupe fut distribuée dans tout le pays, et que le revenu subit une diminution énorme. Après que le parti conservateur eut adopté la politique nationale, le pays commença à prospérer. Comme nous le dit l'histoire, et comme nous le savons tous, après dix ou quinze ans de prospérité, une réaction se fait toujours sentir. Il en a été ainsi en 1875-76, à l'époque dont mon honorable ami a parlé. Je n'ai pas le moindre doute que la chose se répétera à l'avenir. Mon honorable ami parle des taxes imposées sur les consommateurs. Sur qui tomberaient les impôts du pays, si nous avions ce que l'on appelle un tarif de revenu? Qu'est-ce que ce terme signifie? Si je comprends bien, un tarif de revenu signifie l'imposition de taxes sur des articles destinés à la consommation générale. Si une lourde taxe est imposée sur le thé, elle atteint tout le monde, la grande masse du peuple faisant usage du thé. Mon honorable ami dit que le parti conservateur n'a jamais rien fait sous ce rapport-là. Je dis qu'il a fait cela. Il a enlevé le droit imposé sur le thé et sur plusieurs autres articles que je pourrais mentionner. Quiconque a étudié le tarif sait que cela est exact. Mon honorable ami dit qu'il ne faut pas un grand effort intellectuel pour créer un tarif de revenu seulement. J'admets qu'il n'est pas nécessaire, pour l'établir, d'étudier aussi longuement la question que pour établir un tarif scientifiquement protecteur. Mon honorable ami nous a donné le meilleur exemple de ce qui s'est passé au Canada. Il a parlé de ce qui a eu lieu après la confédération, lorsque le tarif du pays imposait sur tous les articles une taxe générale de 15 pour 100. Pendant que mon honorable ami remplissait ses fonctions sous le régime Mackenzie, le peuple demanda que le tarif fût élevé. Faisant allusion à cette période de notre histoire fiscale, sir Wilfrid, dans un banquet donné récemment dans un restaurant, dit à mon honorable ami qui venait de porter la parole devant la Chambre, qu'il était prêt à sacrifier son opinion personnelle sur la grande question du libre-échange et à consentir à l'application d'un tarif de 25 pour 100.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jamais une telle assertion n'a été faite. Il y a eu malentendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle maintenant de mémoire, et j'accepte la dénégation de l'honorable sénateur. Il a prouvé de la manière la plus parfaite possible que l'élaboration d'un tarif de revenu n'exigeait guère d'étude et de réflexion.

Il ne nie pas que le Canada ait appliqué un tarif de quinze pour cent après la Confédération. Il ne nie pas que pendant qu'il était ministre des Finances il l'a élevé. Comment la chose s'est-elle faite? Il n'a pas fallu une grande intelligence pour élever le tarif de quinze à dix-sept et demi pour cent. Et c'est à peu près ce qui a été fait. Il n'a pas été question de faire une enquête pour savoir si dix-sept et demi pour cent constituait une taxe excessive sur un article et pouvait détruire une industrie produisant un autre article. Si le Gouvernement désirait prélever un fort revenu et suivre l'exemple de mon honorable ami lorsqu'il était ministre des Finances, il n'aurait eu qu'à dire ceci: "Nous allons imposer une taxe de 25 p. 100 sur tous les articles."

Ce qu'il faut c'est un tarif juste et équitable basé sur des principes scientifiques. et la chose ne peut être faite qu'après une longue enquête comme celle indiquée dans le bill. Cette enquête doit être faite pour connaître le coût d'un article provenant de la matière première après que celle-ci a été fabriquée. Voyez le fer, par exemple. Il faut une longue étude pour savoir quelle taxe doit être imposée. Vous devez d'a-

bord tenir compte du coût de l'extraction du minerai, de ce que doit coûter la transformation de ce fer en lingots, en massets, en barres et autres choses. Si vous adoptez le principe du libre-échange, ou d'un tarif de revenu, tout ce que vous avez à faire c'est de dire que vous avez besoin d'une certaine somme d'argent et nous imposerons un certain droit douanier sur tous ces articles, quelle que soit la manière dont ils sont produits.

L'honorable M. POIRIER: Un tarif déguisé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous aimez un tarif protecteur modéré, un tarif qui aurait pour effet de faire progresser nos industries et c'est ce que nous devrions avoir pour développer le pays, ce tarif devrait être élaboré scientifiquement. Si nous devrons juger par le résultat des différentes élections et d'après la politique du dernier gouvernement telle qu'elle a été appliquée de temps à autre jusqu'au 21 septembre dernier, ce principe d'une protection modérée ou d'une protection extrême, cette politique est approuvée par la grande majorité du peuple du Canada. Elle continuera d'être ainsi appliquée jusqu'à ce que le Canada devienne assez riche pour agir, comme l'Angleterre l'a fait dans le passé et abandonner la protection. On nous dit dans tous les pays protectionnistes que les tarifs sont imposés pour encourager les différentes industries, qu'ils pèsent lourdement sur les consommateurs et que la valeur de toutes les propriétés augmente. S'il en est ainsi, dites-moi comment il se fait que des pays hautement protectionnistes, comme l'Allemagne, ne cessent d'exporter leurs marchandises en Angleterre et de faire de la concurrence aux pays libre-échangistes? Nous n'avons pas besoin de citer l'Allemagne. Allez aux Etats-Unis. Même à Sheffield on voit de la coutellerie des Etats-Unis faire de la concurrence à de la coutellerie fabriquée dans nos pays libre-échangistes. Si nous voulons retomber dans la gêne comme nous l'étions avant l'adoptions de la Politique Nationale, tout ce que nous devons faire c'est d'agir d'après les principes énoncés aujourd'hui par mon honorable ami, et nous serons obligés d'avoir encore recours à la distribution publique de soupe.

L'honorable M. CLORAN: Nous avons maintenant des chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après avoir administré le département des Douanes durant treize ou quatorze années, je ne suis pas entiché de la commission projetée comme le sont d'autres personnes; mais si le Gouvernement se borne, comme je suis convaincu qu'il le fera, à prélever les taxes imposées par le bill, il pourra adopter un tarif qui sera d'une nature équitable. Cela permettra au Gouvernement de traiter chaque article d'après sa valeur. Le fait que la matière première qui sert à fabriquer un article en change tellement le prix qu'il devient nécessaire de faire des changements pour conserver en vigueur un tarif équitable, parle en faveur de l'adoption du bill. Je suis un peu d'avis que les taxes que cette commission devra approuver sont celles qui ont été autrefois imposées par le ministre, bien qu'elles restent sous son contrôle. On a dit que cette commission devait régir le tarif. Il n'en est rien cependant. Il n'y a rien dans le bill qui justifie cette idée-là. Elle dit simplement faire des enquêtes et des rapports au ministère du jour. Ces rapports devront servir de base au tarif. Elle peut donc aider beaucoup au ministre et le libérer d'une immense responsabilité. Elle pourra obtenir des renseignements exacts relativement au coût de l'article depuis qu'il a été transformé de la nature première en quoi que ce soit. Il est vrai, comme l'a dit le très honorable sénateur, qu'une taxe qui peut protéger la fabrication d'un article peut être imposée sur la matière première qui sert à la fabrication d'un autre article. De là la nécessité de connaître exactement combien coûte la fabrication de l'un ou l'autre article, de manière à protéger le fabricant et le consommateur. Au point de vue économique, je n'ai jamais pu arriver aux conclusions auxquelles est arrivé mon très honorable ami. Nous savons que lorsque Cobden voulut, en Angleterre, enlever les impôts mis sur les céréales, un de ses principaux arguments tendaient à dire que le fret qui serait payé pour le transport du blé des pays producteurs aux populations d'Angleterre, suffirait amplement à protéger le producteur anglais. Cobden, à cette époque, ne

croyait guère que le blé pourrait être transporté du Canada en Angleterre pour trois ou quatre sous par boisseau. D'habitude on payait pour ce transport environ deux shillings et six deniers par mesure de huit boisseaux. La protection qu'il prévoyait ne pouvait continuer à exister, et cela s'applique à presque tous les articles. Il faut constamment observer et étudier le tarif pour le rendre équitable, pour protéger les industries du pays et pour ne pas, non plus, imposer un trop lourd fardeau au consommateur. Les élections, durant les quinze ou vingt dernières années, nous ont prouvé que le peuple du Canada approuve le principe formulé dans ce qui est connu sous le nom de Politique Nationale, et, à moins que je ne me trompe beaucoup, notre peuple continuera à l'appuyer durant bien longtemps encore. J'admets qu'il y a certaines régions du pays où le libre-échange serait avantageux pour la vente ou l'achat de certains articles. En adoptant un certain tarif dans un pays comme le Canada, où les intérêts des hommes de l'Est diffèrent de ceux des hommes de l'Ouest, un certain compromis doit être fait. Je ne partage pas l'avis qui a été exprimé, à maintes reprises, à l'effet que la commission en question doit devenir un instrument entre les mains des manufacturiers. La chose est impossible, si le Gouvernement a quelque chose à dire à ce sujet. La commission ne régira pas le tarif; elle fera simplement rapport des faits qu'elle recueillera relativement à ce que coûtera la production de certains articles. On a prétendu que ses rapports devaient être publiés et répandus dans tout l'univers.

Cela détruirait les avantages que l'on compte retirer de la nomination de cette commission. Les commissaires ne devraient pas être entravés dans l'accomplissement de leurs devoirs. Si l'on constate que les effets, même indirects, prédits par ceux qui combattent la nomination de cette commission, effets si clairement indiqués par mon très honorable ami, doivent se produire, le pays s'empressera de la supprimer, ou je me trompe fort sur le bon sens et le jugement du peuple du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à corriger une assertion qu'a faite mon honorable ami. Peut-être qu'il ne sait pas, comme moi, que la chose s'est faite en 1897. L'augmentation moyenne sur certains articles a été de 2½ pour 100 contre une réduction totale de 33 pour 100. Si l'honorable sénateur veut savoir comment le système a fonctionné, je lui dirai que l'on voit dans les derniers rapports des douanes que sur $82,880,000 de marchandises importées en vertu du traitement de faveur, le droit douanier ne s'est élevé qu'à $17,000,000, ce qui ne forme guère plus de 20 pour 100, tandis que sur les articles importés en vertu du tarif général le droit douanier s'est élevé à près de 30 pour 100.

L'honorable M. DAVIS: Je ne veux pas discuter cette question en me plaçant au point de vue politique, mais dans l'intérêt de la région d'où je viens, l'Ouest canadien. On peut sans crainte affirmer que 90 personnes sur 100 dans l'Ouest du Canada sont hostiles à tout tarif et que 10 pour 100 sont en faveur de l'adoption d'un tarif quelconque. Pour cette raison, quand il s'agit de la présentation d'une nouvelle loi de ce genre, nos populations naturellement deviennent soupçonneuses et elles ont des soupçons relativement à la mesure dont nous sommes saisis aujourd'hui. Nous savons que les seuls gens qui ont préconisé la nomination d'une commission du tarif sont les membres de l'Association des Manufacturiers. Nous savons tous que durant les récentes élections le parti conservateur avait fait de cette question un article de son programme et qu'il a proclamé par tout le pays la nécessité de la nomination d'une commission du tarif. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que les conservateurs ont promis de faire plusieurs autres choses qu'ils ne sont pas pressés de faire aujourd'hui. Mais le peuple avait naturellement des soupçons à ce sujet parce que le parti conservateur était appuyé aux dernières élections par les manufacturiers du pays. Sans cet appui, mes honorables amis n'occuperaient pas la position qu'ils occupent à présent. S'ils sont au pouvoir, ils peuvent remercier les manufacturiers, et pour cette raison nous avons le droit de supposer que ces messieurs sont prêts à demander la récompense de leur appui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne faites pas trop de suppositions.

L'honorable M. DAVIS: Nous parlons en connaissance de cause. Les manufacturiers ont beaucoup contribué à faire arriver au pouvoir le Gouvernement actuel, et ils sont prêts à demander au Gouvernement de leur accorder ce qu'ils désirent.

L'honorable M. TAYLOR: Comment l'honorable sénateur sait-il cela?

L'honorable M. DAVIS: Nous savons positivement que la majorité des gens connus comme manufacturiers dans le pays faisaient partout étalage de leur loyauté, l'année dernière, et que ceux qui colportaient çà et là des histoires enflammées étaient trop intelligents pour y croire eux-mêmes. Ils voulaient exploiter le loyalisme qui animait les citoyens du pays pour obtenir des avantages qui leur permissent de mettre, comme on dit, du foin dans leurs bottes. Qui a demandé cette commission du tarif? On a prétendu que cette commission protégera le journalier, l'artisan, l'agriculteur, tout le monde, enfin.

L'honorable M. TAYLOR: Est-ce que les manufacturiers ont jamais demandé la nomination d'une commission du tarif?

L'honorable M. DAVIS: L'association des manufacturiers.

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable M. WATSON: Certainement.

L'honorable M. TAYLOR: Non.

L'honorable M. DAVIS: Elle prétend qu'elle va protéger l'artisan, le journalier et l'agriculteur. Comment peut-elle protéger le journalier? Il doit se faire payer pour son travail dans un pays libre-échangiste. Nous appliquons une politique d'immigration qui a pour effet d'amener des gens de toutes les parties de la terre, et nos travailleurs ont à subir la concurrence de ces gens-là. Tout ce que vous pouvez faire pour un travailleur ou un artisan c'est de lui permettre d'acheter des articles de première nécessité qu'ils doivent consommer ici et payer le moins cher possible. Quant aux agriculteurs, je suis bien prêt à admettre que peut-être dans quelques endroits d'Ontario et dans quelques régions isolées de Québec, quelques cultivateurs résidant près d'une ville manufacturière bénéficient du marché canadien que vantent tant nos manufacturiers. Les cultivateurs peuvent vendre quelques carottes, un peu de fèves et d'œufs; mais les prix qu'ils reçoivent pour la plus grande partie des produits de la ferme sont fixés à l'étranger, et il importe peu qu'ils vendent leurs produits ici ou ailleurs, s'ils reçoivent les mêmes prix. Le marché canadien pour l'agriculteur est une chimère. Je ne crois pas que dans cette Chambre ou ailleurs quelqu'un ait assez d'imagination pour prétendre pour un moment qu'il y a un marché canadien pour les gens de l'Ouest. Nous avons un excédent considérable qui doit être exporté. Il importe peu à nos gens que leurs produits soient consommés dans Ontario, dans Québec ou dans toute autre province. Les prix de leurs produits sont fixés sur le marché étranger. Le marché canadien est un simple mythe et chaque fois que les gens de l'Ouest achètent des marchandises pour un dollar, ils mettent leur main dans leur poche, ils en tirent un dollar pour les payer, ils remettent 20 cents à quelqu'un de l'Est auquel il ne doit rien et qui le reçoit en riant et en protestant de sa loyauté. Les honorables sénateurs doivent comprendre les dispositions de nos gens à ce sujet. Ils disent: Il est assez malheureux que les gens de l'Est qui ont le contrôle de certains articles de première nécessité qu'il nous faut consommer, nous obligent à acheter ces produits, sans nous indiquer les endroits où nous devons vendre les produits de nos fermes. Je dis que c'est là de l'impertinence. Je veux avertir les messieurs qui ont, en ce moment, le contrôle de pareils articles ainsi que les manufacturiers du pays, qu'ils ne doivent pas aller trop loin, qu'ils ne doivent pas tendre trop les liens qui unissent l'Est et l'Ouest s'ils ne veulent pas voir tout à coup rompre ces liens-là. J'aimerais mieux qu'une pareille chose n'eût jamais lieu. Je crois que nous avons une grande fédération, que nous devrions nous unir pour faire un grand pays, mais que chacun dans ce même pays doit avoir la part qui lui revient. Tel que le tarif a été fixé, aujourd'hui nous avons tout et nous n'avons rien.

L'honorable M. TAYLOR: Qui fixe le tarif?

L'honorable M. DAVIS: C'est toujours la même histoire: "Toi aussi, tu es coupable." Je ne défends pas le tarif fait par nos amis. Je suis bien prêt à admettre qu'ils ont fait quelques réductions; mais ils n'ont pas fait celles que je croyais qu'ils feraient. S'ils se sont trompés, est-ce une raison pour que ceux qui sont au pouvoir imitent leur exemple? Je désire faire remarquer que nos amis ont fait quelques réductions et ont voulu en faire d'autres. On a parlé de la préférence anglaise. On s'est querellé au sujet du résultat qu'elle pouvait avoir, mais je crois qu'elle a dû être très avantageuse au peuple canadien, parce que de l'Atlantique au Pacifique les producteurs de ce pays, et quand je parle des producteurs, j'entends les agriculteurs, les hommes qui font la prospérité du pays, les producteurs du pays, dis-je, demandent que cette préférence soit de cinquante pour cent; mais je crains qu'ils ne reçoivent pas ce qu'ils demandent. J'ai dit que le dernier gouvernement avait fait quelque chose dans ce sens-là. Je suppose que quelques-uns de mes honorables amis savent qu'ils ont fait de grandes réductions dans le tarif. Si je me souviens bien, il y avait des impôts spéciaux dans le dernier tarif présenté par M. Foster, et, en vertu de ces impôts spéciaux l'homme pauvre était obligé de payer environ 33⅓ p. 100 de plus que l'homme riche. Il y avait un droit d'un dollar imposé sur chaque douzaine de chemises ou tant pour chaque livre de couvertes grises ou sur la matière première. Et l'homme pauvre payait 33⅓ p. 100 de plus que l'homme riche pour les articles de première nécessité. Et ces impôts ont été supprimés. Je ne veux pas insister sur ce qui a été fait dans ce sens-là. Je parle de ce qui va être fait. Nous prétendons que le tarif ne peut pas être soustrait à la politique. La commission du tarif doit être nommée. Elle sera composée de trois personnes, qui seront chargées de recueillir des renseignements. Si je comprends bien, le ministre des Finances n'est pas très satisfait, et il désire avoir des renseignements. S'il désire obtenir des renseignements, il peut prendre d'autres moyens pour les obtenir, sans nommer trois partisans, parce que, après tout, il seront protectionnistes. Un homme qui, dans l'autre Chambre, est bien renseigné sur les intentions du Gouvernement a déclaré qu'ils devraient être protectionnistes. Si vous devez envoyer trois hommes parcourir le pays pour recueillir des témoignages, ces trois hommes interrogeront ceux que le Gouvernement voudra faire interroger. Nous supposons que les témoignages seront de ceux qui pourront satisfaire le Gouvernement. Voilà les renseignements sur lesquels le tarif sera basé. Je suppose que si le ministre des Finances doit avoir besoin de ces messieurs, il doit être préparé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis convaincu que mon honorable ami ne voudrait pas délibérément critiquer les dispositions du bill relativement au sujet qu'il a discuté. Le bill permet le plus possible à toutes les personnes d'être entendues aux séances tenues par la commission. Le Gouvernement ne veut pas que les commissaires exercent leur discrétion au sujet des renseignements qu'ils peuvent recueillir; mais que le public ait toutes les occasions possibles de donner à la commission les renseignements qu'il peut avoir sur ce qui peut faire le sujet d'une enquête. Si mon honorable ami lit l'article 5, il constatera que cela est prévu.

L'honorable M. DAVIS: Je comprends parfaitement ce dont mon honorable ami veut parler; je comprends aussi que si le bill contient une telle disposition, c'est que parce qu'une couple d'amendements proposés par l'opposition dans l'autre Chambre, ont été insérés dans le bill pour remédier à cet état de choses. Mais je ne crois pas qu'ils puissent y remédier. A mon avis, le bill ne nous dit pas qu'ils sont obligés de recueillir tous les témoignages qui pourraient leur être donnés. Si mon honorable ami le comprend autrement, la chose est différente. Ils peuvent séparer l'ivraie du bon grain, choisir les personnes qu'ils désirent interroger. Je ne dis pas qu'ils feront cela, mais je dis qu'ils pourront le faire, et si trois protectionnistes sont nommés commissaires par un gouvernement qui se sent attiré par la protection, nous devons nous rappeler que la nature humaine est la nature humaine, nous devons supposer qu'ils

se serviront d'arguments pour servir leur propre cause. Les commissaires devront recevoir des traitements très élevés. Ils devront, si je comprends bien, recevoir des salaires beaucoup plus élevés que ceux de quelques ministres; et si leurs salaires sont plus élevés que ceux des messieurs qu'ils représenteront, ils devront suivre leur avis. Sinon, pourquoi le Gouvernement les nomme-t-il? Dans l'Ouest nous avons des soupçons relativement à cette mesure qui est présentée presque au lendemain des dernières élections. On croit ici que cette mesure a pour objet de permettre à ces messieurs d'obtenir un peu plus qu'ils n'obtiennent à présent, et Dieu sait qu'ils obtiennent pourtant déjà assez. Aux yeux de nos gens, ils obtiennent un peu trop. Nous constatons que M. Cockshutt vend aux Etats-Unis ses charrues moins cher qu'il les vend au Canada. Cependant il est un de ceux qui ont déployé le vieux drapeau et nous ont parlé de leur loyauté. A Toronto les nobles 18 arborèrent le drapeau. Ce sont de grands patriotes; mais quand il s'agit de mettre de l'argent dans leurs poches, ils se disent libéraux. Je veux déclarer ici que les gens ordinaires du pays doivent reconnaître que l'esprit de parti a été trop exploité dans le pays. Le cri de loyauté a été poussé trop haut par les gens qui n'ont que leur intérêt en vue; et j'espère qu'il viendra un temps où ils ne pourront plus exploiter ni la loyauté ni la politique, et que le peuple enverra au Parlement des hommes qui lutteront ensemble pour la défense des intérêts de l'Ouest, indépendamment de toute attache de parti. Lorsque ce temps viendra, avec le développement naturel du pays, nous obtiendrons justice. L'automne dernier, le peuple a été aveuglé et floué, a été trompé par des histoires de tout genre, de sorte que la question de la réciprocité ne nous a jamais été exposée comme elle aurait dû l'être, le peuple n'a jamais pu savoir si cette réciprocité lui aurait été avantageuse ou non. Si nous avions eu la réciprocité, nous aurions pu, cette année, avoir un marché pour nos produits de l'Ouest; nous aurions eu, au sud de notre pays, un marché pour notre blé; mais maintenant notre peuple doit voir le blé pourrir sur le sol. Songez à ce qui a produit cet état de choses. Dans l'Est il y a des gens qui sont tellement égoïstes qu'ils n'ont pas voulu reconnaître que le pays était divisé en deux Ils croient qu'ils existent seuls au Canada. Les gens d'Ontario vous diront qu'Ontario est la vache à lait; et je suppose que les gens de Québec vous diront que c'est Québec qui est la vache à lait. Si nous demandons dans l'Ouest quelque chose que nous considérons comme juste, ils nous diront: "Vous nous appartenez. Nous avons fourni l'argent qui a payé votre région. Nous vous avons envoyés là, et vous devez être des scieurs de bois et des porteurs d'eau".

Nous objectons à cela; et je veux déclarer ici que cette prétention qui tend à dire qu'Ontario est la vache à lait doit cesser. Une certaine catégorie d'hommes d'Ontario ont bénéficié de la Politique Nationale depuis qu'elle a été mise en vigueur en 1896, et le reste du pays a été pour eux une vache à lait. Jusqu'en 1896 presque toute la fabrication des articles de commerce s'est faite dans Ontario. Un tarif de 33 p. 100 et plus y protégeait cette fabrication. Cette province était entourée d'une muraille. Au profit de qui cette muraille existait-elle? Au profit de quelques-uns de ses manufacturiers. Et ce sont ces hommes qui nous disent que leur province est la vache à lait. Ces hommes ont fait adopter la Politique Nationale. Elle est entrée en vigueur. Et comment ont-ils expliqué sa raison d'être? Ils ont dit qu'ils voulaient protéger les industries naissantes pour leur permettre de grandir et de se développer. Eh bien, le parti conservateur est resté au pouvoir durant dix-huit ans, et il prétend que notre parti a tenu la même politique en vigueur durant quinze ans. Assurément, en trente et un ans ou trente-deux ans, ces pauvres industries naissantes devraient avoir pris de la force et pouvoir maintenant marcher. Est-il nécessaire de se servir encore du biberon pour les nourrir? Est-ce qu'elles grandiront assez pour se passer du biberon? J'aimerais à savoir cela. Au reste, on nous dit que les cultivateurs, les artisans et les autres personnes du pays ne doivent pas craindre que cette politique ait pour effet d'élever le prix des articles qu'ils consomment, parce que la concurrence règle les prix; nous aurons de la concurrence parce que nous allons construire des fabriques dans tout

le pays, et la concurrence va empêcher que les prix soient élevés de manière que nul ne sera taxé plus qu'il ne devrait l'être en raison des prix élevés. Où est votre concurrence ? Qui l'a développé ? Des "mergers", des "trusts" et des syndicats. Il y en a tellement dans tout le pays qu'ils ont rendu la situation économique presque aussi mauvaise que la haute protection dans le pays voisin. Quelques hommes contrôlent chaque branche d'affaires dans notre pays. Une demi-douzaine de personnes peuvent s'asseoir autour d'une table et fixer les prix, et s'ils réussissent à faire élever par le Gouvernement un mur assez élevé pour empêcher que rien n'entre dans le pays, ils peuvent simplement mettre leurs mains dans les poches des gens et leur enlever tout ce qu'ils ont, tant que ce mur peut leur permettre de le faire. Voilà la situation. On nous a aussi promis, quand la Politique Nationale fut adoptée, que nous pouvions avoir la réciprocité. Sir John Macdonald la promit. Il dit: "Sans doute vous devez consentir à payer un peu d'impôts au profit de nos industries naissantes, mais, comme compensation, nous vous donnerons la réciprocité pour les produits naturels dès que les mauvais garnements qui résident au delà de nos frontières, y consentiront. C'était là la politique du parti conservateur. Il a changé de programme. Et que nous promet-il maintenant? Une commission du tarif composée de trois hommes qui feront des voyages de plaisir par tout le pays pour permettre aux manufacturiers de voler de plus en plus le peuple. On vous dit que cette commission va protéger l'artisan, le journalier, l'agriculteur; mais si réellement elle veut faire cela, pourquoi le Gouvernement ne nomme-t-il pas une commission industrielle pour représenter tous les intérêts qui devraient être représentés et voir à ce que justice soit rendue à tout le monde? Nous voulons que des enquêtes soient tenues sur les transactions des "mergers" et des syndicats. Nous voulons aller à Valleyfield et découvrir comment les manufacturiers y reçoivent de si gros dividendes sur les capitaux qu'ils ont engagés dans l'industrie.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill prévoit ce cas-là.

L'honorable M. DAVIS: Oui, j'aimerais à voir parmi les commissaires un homme indépendant, un homme qui a le cœur à la bonne place et désireux de connaître la vérité; mais si vous allez employer un homme dont les sympathies sont pour les manufacturiers, vous obtiendrez bien peu de renseignements.

Aurions-nous tort de demander que la classe ouvrière du pays, qui s'est formée en associations, de l'Atlantique au Pacifique, soit représentée par un de ses membres dans cette commission? Assurément, un homme devrait faire partie de cette commission pour s'occuper des intérêts de la classe ouvrière. Est-ce que les intérêts des agriculteurs du pays ne sont pas assez importants pour être représentés par un agriculteur dans une pareille commission? Je dis que l'agriculture devrait y être représentée. Est-ce que les choses sont rendues à un point que seuls les manufacturiers devront être reconnus et appréciés? Si ces gens-là seuls doivent être représentés et que les autres ne soient que des scieurs de bois et des porteurs d'eau, il est presque temps que le pays le sache. Que peut-on dire pour empêcher que les ouvriers et les agriculteurs soient représentés dans cette commission? Si ces hommes étaient représentés, vous auriez une commission qui mériterait de porter ce nom. Vous auriez des renseignements auxquels vous pourriez vous fier; vous connaîtriez des faits incontestables. Si la commission se composait de trois hommes représentant les ouvriers, les agriculteurs et les manufacturiers, pour faire des enquêtes sur les opérations de ces trusts et de ces combines, ils sauraient bien se procurer tous les renseignements nécessaires; mais je dois dire que j'ai peu de confiance dans la commission projetée, et je ne crois pas que les gens de notre région aient plus de confiance que je n'en ai moi-même.

Il viendra un temps où le peuple se réveillera, et où l'on ne pourra plus exploiter la politique comme on l'a fait dans le passé. Il refusera d'envoyer au Parlement des hommes qui parleront et fourniront des arguments à ceux qui voudront le dépouiller de ses intérêts. Ces hommes seront écartés, et d'autres hommes, grits ou torys, défendront les intérêts du peuple de l'Ouest du Canada. On parle d'un tarif scienti-

fique. C'est un beau mot, c'est un mot nouveau qu'on a frappé pour l'occasion. J'ai une suggestion à faire relativement à ce tarif scientifique. On s'imaginerait que personne n'a des intérêts dans notre grande région, sauf quelques personnes qui, par hasard, fabriquent des rateaux, des voitures et autres choses du même genre. Vous pourriez vous imaginer que le reste des grands consommateurs et tous les grands producteurs agricoles ne s'intéressent nullement à la prospérité future du Dominion; qu'une seule classe de gens est loyale et s'intéresse à l'avenir de notre grands pays. Et ces messieurs prétendent qu'une muraille doit entourer le Dominion parce que nous voulons conserver notre commerce pour nous-mêmes, nous voulons que le commerce du Canada soit pour les Canadiens. Mais pour combien de Canadiens? Pas pour un grand nombre. Devons-nous favoriser quelques Canadiens qui fabriquent ou favoriser toute la population de notre pays? Je ferai donc remarquer que les gens de l'Ouest devraient être aussi bien traités que les hommes qui crient: " Le Canada pour les Canadiens." Or, s'il est vrai, comme le prétendent ces messieurs, qu'il est nécessaire de construire un mur autour du pays pour garder pour nous le commerce du Canada, et tout le monde admet qu'il nous faut prélever d'une façon quelconque des récoltes pour développer ce grand pays—ne serait-il pas à propos de soumettre une proposition tendant à dire qu'il est nécessaire de protéger nos industries?

Ces honorables sénateurs, qui ne lésinent pas du tout, qui sont de grands patriotes, qui ne veulent pas avoir cette protection dans le but de faire de l'argent mais qui veulent construire un mur de protection—ne serait-il pas à propos pour eux de dire: " Supposons que vous ayez raison. Nous allons élever un mur autour de notre pays afin de garder le commerce pour les Canadiens, mais, comme nous avons besoin de beaucoup d'argent pour développer les ressources de notre vaste pays, nous allons imposer un droit de 20 pour 100 sur les marchandises, si vous permettez d'imposer un droit d'accise sur les produits fabriqués ici, ce qui vous donnera une recette nette de 10 pour 100 sur les marchandises en question. Cela tomberait dans le trésor; nous aurions de l'argent pour construire des chemins de fer; nous pourrions les construire à même les revenus du pays. Si ces hommes-là sont des patriotes, pourquoi objecteraient-ils à une pareille proposition, si nous les laissons élever le mur du tarif assez haut pour leur permettre d'obtenir vingt pour cent de plus pour les articles qu'ils fabriquent? Assurément ce ne serait pas demander trop que de demander qu'un impôt de la moitié du droit douanier soit imposée sur leurs produits. Cet impôt irait dans le Trésor du pays au profit du pays. Croyez-vous qu'ils consentiraient à cela? Ils sont très loyaux. Ils s'adressent au peuple anglais; ils arborent leur drapeau britannique et ils jouent " The Soldiers of the King " à chaque assemblée publique; mais veulent-ils accorder plus à la Grande-Bretagne, comme traitement de faveur, pour les marchandises qu'elle envoie dans notre pays. Ils vous diront que l'industrie des laines ne pourrait pas permettre cela. Pourquoi l'industrie des laines ou l'industrie des cotons ne le permettrait-elle pas? Mon honorable ami a admis que le produit fabriqué par une personne provient de la matière première appartenant à une autre personne. Cela est très vrai. Voyez l'item relatif aux chemises. Les gens qui fabriquent, à Valleyfield, la toile et la baptiste, sont protégés par un droit de 30 pour 100 imposé sur les marchandises importées ici. L'homme qui fabrique des chemises est protégé par un impôt de 30 pour 100, mais il doit s'adresser à l'homme qui fabrique la toile. Peu importe qu'il l'achète en Angleterre ou ailleurs. Le prix en est le même. Quel profit le fabricant de chemises fait-il? Est-ce que le fabricant du coton fait tout le profit? Il en est de même de la fabrication des articles en laine. Un impôt est imposé sur tout ce qui entre dans la fabrication des meubles; mais la laine est admise en franchise, et le fabricant d'étoffes en laine se trouve dans une meilleure position que tout autre fabricant. Quoi qu'il en soit, les deux principales industries du pays, celles du coton et de la laine qui ont toujours demandé d'être protégées par un tarif plus élevé, craignent de souffrir si on augmente la préférence accordée à l'Angleterre. J'aimerais à nous voir faire preuve de plus de loyauté qu'en nous bor-

nant à proclamer cette loyauté sur tous les toits. Jusqu'ici on s'est borné à agiter le drapeau anglais. Le parti libéral a prouvé cela non seulement durant la guerre des Boers, mais lorsqu'il a accordé à l'Angleterre le traitement de faveur, au point de vue fiscal.

Dans ces deux occasions il a prouvé qu'il voulait faire quelque chose pour la mère patrie. Assurément il a fait aussi quelque chose en sa faveur par sa politique navale. Maintenant, si nos amis voulaient augmenter de 50 p. 100 la préférence donnée à l'Angleterre, ils prouveraient qu'ils font quelque chose pour créer de meilleures relations entre nous et la Grande-Bretagne. Ils pourraient construire quelques vaisseaux de plus pour prouver qu'ils ont le cœur du bon côté. Lorsque le grand-livre sera balancé, la balance reviendra, quant à la loyauté, au parti libéral. Il a fait réellement quelque chose pour l'Angleterre, tandis que l'autre parti s'est contenté de parler et d'agiter le drapeau britannique. Nous demandons aux membres de ce parti de cesser de parler et de faire quelque chose pour prouver leur bonne foi et resserrer les liens qui nous unissent à l'Angleterre. C'est là une proposition juste et elle serait facile à réaliser en permettant, par le tarif préférentiel, l'importation au pays d'une plus grande quantité de marchandises anglaises. Je ne déploie pas le drapeau britannique; mais j'espère voir arriver l'époque où nous serons capables d'accorder une préférence fiscale de 50 p. 100 non seulement aux Iles Britanniques mais à tout pays où flotte le drapeau anglais. Quelques messieurs, comme les nobles Dix-huit de Toronto, font étalage de leur loyauté au moment où ils croient qu'ils sont menacés de perdre de l'argent; mais la grande masse du peuple canadien serait prête à aller un peu plus loin, à faire un peu plus pour l'Angleterre. La commission du tarif ne plaira pas aux gens de l'Ouest du Canada. Nous aurions été en faveur de la nomination d'une commission industrielle, dans laquelle toutes les classes de la société canadienne auraient été représentées; mais une commission composée de trois partisans du Gouvernement sera mal vue par nos populations de l'Ouest. Je ne donne pas au mot " partisans " un sens blessant, parce qu'il doit s'appliquer à des hommes qui seront des conservateurs. Peu m'importe si le Gouvernement choisit comme commissaires trois libéraux ou trois conservateurs pris parmi les nobles Dix-huit de Toronto. Ils seraient des partisans tout comme les conservateurs qui composeront la commission. Je demande donc quelle sorte de procès vous verriez, si vous nommiez des jurés qui auraient arrêté d'avance le jugement qu'ils devraient rendre?

L'honorable M. POIRIER: Mais la commission ne rendra pas de jugement.

L'honorable M. DAVIS: J'ai déjà fait remarquer que si le ministre des Finances ne doit pas prendre l'avis de cette commission, il vaudrait mieux qu'il ne la nommât point. Pourquoi va-t-il l'envoyer chercher des renseignements? Il paiera à ses membres de gros salaires pour avoir des renseignements, et je suppose qu'ils vont en recueillir; mais je prétends que ces renseignements seront entachés de partialité, seront de nature à faire élever les droits douaniers plutôt que de les faire abaisser, et, comme représentant de l'Ouest, je proteste contre cette injustice, parce que je considère que la nomination de cette commission nécessitera une dépense inutile.

A quoi sert de prétendre que le tarif sera soustrait à toute influence politique? Le peuple ne permettra pas que le tarif soit soustrait à la politique. Il ne se laissera pas taxer sans être représenté. Des embarras ont surgi en maints endroits du monde à ce sujet; mais si vous l'enlevez des mains du Gouvernement pour le mettre entre les mains d'une commission, il n'y a plus rien pour remédier au mal. Le peuple va en tenir le Gouvernement responsable. Vous ne pouvez donc pas soustraire le tarif à la politique. Pour cette raison, nous devons nous procurer de bons renseignements, et je prétends que, pour avoir ces bons renseignements, nous devrions nommer une commission composée des représentants de toutes les parties du Canada. J'avertis les hommes qui sont à la tête des trusts, des mergers et des combines et autres syndicats du même genre que les gens de l'Ouest du Canada ne subiront pas plus longtemps la protection élevée, surtout s'ils viennent nous dicter notre ligne de con-

duite et nous indiquer les endroits où nous devrons acheter et où nous devrons vendre. Sommes-nous des scieurs de bois et des porteurs d'eau, sommes-nous des esclaves, des hommes incapables de vendre les produits de nos terres là où nous pouvons obtenir les prix les plus élevés? Croyez-vous qu'il soit agréable pour un homme de voir son voisin recevoir pour son orge 50 cents par boisseau de plus qu'il n'obtiendrait chez lui en franchissant une ligne de démarcation imaginaire? Et au profit de qui? Non pas pour diminuer les revenus des manufacturiers, parce que rien ne devait les empêcher de pressurer le peuple. Je dis que nos gens de l'Ouest ne se soumettront pas à un pareil esclavage. Nous sommes assez patriotes pour vouloir que toutes les races qui se partagent le pays soient unies. Les nouveaux immigrants qui viennent se fixer dans le Dominion veulent nous voir unis comme le sont les peuples des grands pays. Les blagues que nous entendons à propos de l'annexion du pays aux Etats-Unis insultent à l'intelligence du peuple canadien; ce n'était qu'une chimère qui hantait l'esprit des gens de cette partie-ci du pays ; les intéressés poussaient le cri de l'annexion pour servir leurs intérêts. On ne parle pas d'annexion dans l'Ouest du Canada. Nos gens veulent vendre leurs produits au plus haut prix possible. Autant vaudrait dire que parce que les Anglais font le plus grand commerce avec l'Allemagne, ils désirent devenir Allemands. Si un homme a dans son champs quinze ou vingt bouvillons, pourquoi ne les vendrait-il pas à un homme qui lui offrirait quinze ou vingt pour cent de plus qu'un commerçant de Toronto? Peut-il accepter ce prix élevé sans se faire Américain? La chose est ridicule. Nous avons fait, l'année dernière, avec les Etats-Unis, des affaires au montant de quatre millions de dollars sans songer à l'annexion et sans nous montrer déloyaux. Où allons-nous nous arrêter? Si nous faisons des affaires pour une somme de huit millions, est-ce que nous allons avoir un conflit? La loyauté du pays doit-elle être calculée par dollars et cents? Je dis que c'est insulter le peuple que de se servir d'arguments aussi insensés. Les gens de notre pays, n'importe d'où ils viennent, sont parfaitement loyaux.

Hon. M. DAVIS.

Ces gens-là, qui ont juré allégeance à la couronne anglaise, veulent vivre sous le drapeau anglais. Ils sont venus ici parce qu'ils préféraient notre constitution et nos lois à celles des Etats-Unis. Ils viennent ici pour fonder des foyers et y amener leurs familles comme de bons citoyens canadiens. Je dis donc que personne dans l'Ouest ne désire l'annexion. On prétend que parce qu'un grand nombre d'immigrants sont venus des Etats-Unis dans l'Ouest, l'idée de l'annexion prévaut dans cette région-là; mais cette prétention est fausse. Je n'ai jamais entendu exprimer cette idée aux élections, avant les élections, ou depuis les élections.

Nous voulons demeurer dans cette grande confédération; mais nous voulons être traités avec justice. Je veux vous faire remarquer, honorables sénateurs, l'accroissement considérable de la population et l'accroissement rapide de la prospérité dans l'Ouest. L'histoire se répète. Les Etats-Unis ont formé une république avec treize petites colonies sur la côte de l'océan Atlantique. Ensuite la colonisation s'est étendue aux Etats du Centre et de l'Ouest jusqu'à l'océan Pacifique. Aujourd'hui la plus grande influence des Etats-Unis se fait sentir dans les Etats du Centre et de l'Ouest. La même chose aura lieu ici, parce que nous avons le sol, le climat et que nous pouvons produire la richesse. D'ici à dix ans nous allons vendre plus de blé qu'il n'en faudra pour nourrir l'Angleterre et une couple d'autres pays. Nous devons trouver un marché pour ce blé. Nous ne pouvons pas le laisser pourrir. Quoi qu'il en soit, je dirai à mon honorable ami qui représente le Gouvernement dans cette Chambre qu'il est du devoir de ce Gouvernement, lorsqu'il amène des colons dans le pays, de leur procurer d'abord des moyens pour transporter leurs produits et ensuite de leur touver un marché pour en disposer. Le Gouvernement a fait beaucoup pour donner des moyens de transport aux colons; mais ces moyens de transport sont encore insuffisants. Je suis heureux que ce Gouvernement-ci va s'occuper du chemin de fer de la baie d'Hudson. Il faut bien comprendre que nous devons trouver un marché pour notre grain, et, pour s'assurer de ce marché, nous devons

le vendre à n'importe quel homme qui veut l'acheter, et notre meilleur marché se trouve aux Etats-Unis. Je dis que notre peuple est satisfait, que nous avons une grande confédération, et que chaque habitant de l'Ouest veut contribuer au développement du pays, mais que nous voulons être traités avec justice. Il est facile de faire de la propagande autour des moulins, de dire aux travailleurs qui possèdent des maisons que si certaine loi devient en vigueur leurs propriétés perdront toute leur valeur et que les moulins devront être fermés. Il est facile de dire à des cultivateurs qui vendent un peu de produits à des villages manufacturiers qu'ils vont être ruinés. Ces gens-là peuvent subir quelques dommages. Je ne le crois pas cependant. Mais supposons qu'ils en subissent. Notre région est très grande. Voyez l'étendue de terre et de roc qui se dresse entre l'Est du Canada et North-Bay et l'Ouest du Canada et Port-Arthur. Voyez cette étendue de terrain. Si quelque chose doit être fait dans cette région ce sera au moyen d'un compromis. Vous devez recevoir et donner. Si les manufacturiers s'imaginent qu'ils peuvent continuer à taxer nos populations de 20 pour 100—et les impôts en sont arrivés là—pour chaque dollar de marchandises qu'elles achètent, et si les manufacturiers veulent nous enlever notre droit de vendre, ils constateront qu'ils sont en train de creuser leur propre fosse.

Il viendra un temps où ils ne pourront rien avoir, parce que, aussi vrai que le soleil se lève le matin, l'Ouest deviendra le maître de ses destinées en bien peu de temps. D'après le dernier recensement, l'Ouest va avoir au Parlement 21 sièges de plus, et l'Est va en avoir dix de moins. Qu'est-ce que cela signifie? Je demanderai à mon honorable ami d'étudier les chiffres du recensement. Il verra ce qu'ils étaient en 1897. Les petits ruisseaux ont grossi d'année en année. L'année dernière, près de 400,000 personnes sont venues s'établir dans notre pays. Le temps n'est pas éloigné où il en arrivera un million par année. Oui, il viendra un temps où 2,000,000 de personnes entreront dans notre pays tous les ans. La plupart de ces personnes s'établissent dans l'Ouest et nous allons contrôler le Dominion. Nous ne songeons pas à nous armer d'une grande hache pour diviser le pays en deux à Port-Arthur. J'aimerais mieux attendre que nous exercions notre contrôle sur le pays pour mettre ces gens-là à leur place. Je vous demande de considérer s'il ne vaudrait pas mieux montrer de la magnanimité et avouer que vous prévoyez ce que l'avenir nous réserve, que le jour viendra où vous ne pourrez pas cueillir autant de belles prunes sur l'arbre du tarif et que vous admettrez que l'Ouest a quelques droits. Si vous admettez cela, vous verrez que le peuple sera plus content, que le pays sera plus prospère. Je ne parle pas au point de vue politique. Je crois que l'esprit de parti dans notre pays est passablement affaibli.

Le député qui n'est pas prêt à approuver dans l'Ouest les sentiments que j'ai exprimés, court un grand risque de ne pas revenir siéger au Parlement.

L'honorable M. CLORAN propose l'ajournement du débat.

(La motion est adoptée.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (99) intitulé: "Loi concernant la Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bill (S 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la International Guarantee Company."—(L'honorable M. Pope.)

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (113) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil." Il dit: Le bill a pour objet de permettre au vérificateur général de nommer des commis temporaires pour plus de six mois, qui est la limite fixée par la loi du service civil. Une disposition du bill tend à dire qu'invariablement il ne faut pas plus de six mois pour disposer des différentes choses qui sont soumises au vérificateur général après les élections générales, et qu'il est conséquemment opportun que ces commis ne soient pas nommés pour un espace de temps dépassant deux années.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DE PRET ET DE PLACEMENT BRITANNIQUE CANADIENNE.

(Renvoyé au comité.)

L'honorable M. GIBSON demande l'adoption de l'amendement fait par le comité permanent des banques et du commerce au bill (C 2) intitulé: " Loi concernant la compagnie de Prêt et de Placement Britannique Canadienne (à responsabilité limitée).

L'honorable M. BELCOURT: Je propose en amendement que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce. Je fais cette motion pour les raisons suivantes Le présent bill a été lu une deuxième fois le 29 février 1912, et il a été étudié et rapporté par le comité des banques et du commerce le 6 mars. On a nullement tenu compte de la règle 119 du Sénat. Le bill n'a pas été affiché, et a été étudié avant l'expiration du temps durant lequel il aurait dû être affiché. Je n'aurais pas invoqué la règle, si les intéressés n'avaient pas eu l'occasion de comparaître devant le comité et n'avaient pas été grandement surpris d'apprendre que le comité avait étudié le bill et avait déclaré que la teneur du préambule n'avait pas été prouvée. Je crois que cette objection est amplement suffisante; mais il y a une autre objection qu'il m'est peut-être permis de mentionner.

L'honorable M. GIBSON: Pour ces raisons je suis certain qu'il n'y aura aucune objection à ce que le bill soit renvoyé au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis parfaitement satisfait.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 46) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Trust Company".—(L'honorable M. Young.)

Bill (n° 80) intitulé: "Loi constituant en corporation la Dominion Trust Company".—(L'honorable M. Young.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

Hon. M. LOUGHEED.

SENAT.

Séance du vendredi, 8 mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CENTIEME ANNIVERSAIRE DE LA PAIX.

INTERPELLATION

L'honorable M. DAVIS:

1. Est-il à la connaissance du Gouvernement qu'un comité a été organisé aux Etats-Unis en vue de faire des arrangements pour la célébration du 100e anniversaire de l'établissement de la paix parmi la population de langue anglaise?
2. Le Gouvernement a-t-il reçu quelque correspondance de ce comité? Dans l'affirmative, quelle est la nature de la correspondance?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre quelque mesure au sujet de cette célébration? Dans l'affirmative, quelles mesures seront prises?

L'honorable M. LOUGHEED: La première réponse nous dit que le Gouvernement est informé qu'un comité de ce genre est organisé aux Etats-Unis. La réponse à la deuxième et à la troisième question, c'est que le Gouvernement ne s'est pas occupé de ce sujet.

Je pourrais dire à mon honorable ami que ce sujet a été pris en considération, non comme gouvernement, mais que ses membres s'en sont plutôt occupés individuellement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: M. Andrew Carnegie a-t-il exprimé le désir d'aider à la réalisation de ce projet?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce que je comprends, l'initiative de ce mouvement a été prise par des particuliers. Quant à notre Gouvernement, il ne s'en est pas encore occupé comme Gouvernement, ou officiellement. Quelle que soit, je le répète, l'initiative prise par certains particuliers, rien d'officiel n'a encore été fait. Si le Gouvernement décide de s'en occuper, je serai heureux d'en faire rapport pour renseigner mon honorable ami.

L'honorable M. DANDURAND: Je présume que mon honorable ami sait que la législature de New-York est maintenant

saisie d'un projet de loi demandant une allocation de $500,000 comme contribution de l'Etat de New-York à la réalisation de ce projet. J'ai vu, en outre, un bill proposé par le sénateur Burton, à Washington, demandant la nomination d'un comité fédéral, chargé de s'entendre avec les organisations de citoyens formées dans les différentes parties des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et du Canada, ainsi qu'une allocation de $7,500,000 comme contribution des Etats-Unis à cette célébration du centième anniversaire en question. Cette somme est, sans doute, très considérable. Quant au Canada, j'ignore ce qu'il fera. Nous ne devons pas oublier que ce sont les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui ont pris l'initiative de ce projet. Un comité a été nommé en Angleterre. Son président est notre ex-gouverneur général, lord Grey. Je sais que la Grande-Bretagne a l'intention, si j'en juge par la formation de ce comité, composé, comme il l'est, de citoyens très influents, de prendre part à la célébration en question. Dans ces circonstances, je présume que, si le Canada veut, lui-même, y participer, ce sera conjointement avec la Grande-Bretagne.

L'honorable M. LOUGHEED: Certains hommes publics, en Canada, ont jusqu'à un certain point, répondu favorablement aux communications reçues des Etats-Unis. En fait, il se fait probablement, aujourd'hui, dans le sens indiqué par mon honorable ami, quelque chose pouvant avoir pour résultat d'amener le Gouvernement à prendre officiellement part à cette célébration; mais le Gouvernement n'a pas encore pris une décision sur ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Quant aux frais de cette célébration, la contribution au paiement de ces frais, souscrite par les Etats-Unis, est d'environ $7,500,000. On ne saurait s'opposer, ici, à ce que le Canada paie, lui aussi, une portion raisonnable de ces frais.

L'honorable M. POWER: Je remarque que l'honorable leader de la Chambre n'a rien dit, qui soit de nature à compromettre le Gouvernement au sujet de cette affaire, et j'ai remarqué sa grande réserve que j'attribue au ton provocateur que les partisans du Gouvernement actuel adoptaient durant la récente campagne électorale. D'après ce ton, ces mêmes partisans éprouveraient comme un certain remords de conscience s'ils entreprenaient de prendre part à cette célébration d'un centième anniversaire de la paix dont nous jouissons avec nos voisins, bien que durant la dernière élection fédérale, comme je l'ai dit, ils aient exprimé le désir de n'avoir aucune relation commerciale avec eux.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne se place pas au même point de vue que mon honorable ami, le sénateur de Halifax.

RECLAMATIONS TERRITORIALES DE LA PROVINCE DE SASKATCHEWAN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Des représentations ont-elles été faites en aucun temps au Gouvernement par la population de la Saskatchewan, par l'entremise de ses représentants ou par le gouvernement provincial de cette province, réclamant des droits à un certain territoire autrefois situé dans la division territoriale de la Saskatchewan, et s'étendant des limites actuelles de la dite province jusqu'aux rives de la baie d'Hudson? Dans l'affirmative, quelle était la nature de ces représentations?

Les réclamations de la Saskatchewan ont-elles été prises en considérations lorsque l'on décida d'étendre les limites du Manitoba?

Le Gouvernement de la Saskatchewan a-t-il reçu avis de prendre part à la conférence supposée avoir été tenue entre les représentants de l'Ontario et du Manitoba et le Gouvernement, pour régler cette question?

Le Gouvernement accordera-t-il à la Saskatchewan les mêmes termes que ceux donnés à l'Ontario relativement au droit de passage jusqu'à la baie?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a lu, hier, un télégramme envoyé par le Gouvernement de la Saskatchewan au Gouvernement du Canada relativement à cette question, et le premier ministre du Canada y a répondu par le télégramme suivant:

Ottawa, 7 mars 1912.

L'honorable I. A. Calder, M.P.P.,
Premier ministre suppléant,
Regina, Sask.

J'accuse réception de votre télégramme qui m'est arrivé, hier. Le projet de loi qui est maintenant devant le Parlement ne contient pas la disposition à laquelle vous faites allusion. La province d'Ontario croit qu'il est désirable d'étendre la voie ferrée construite par son gouvernement jusqu'à un port de la baie d'Hudson. A cette fin le Gouverneur général en conseil a rendu un arrêt accordant

à cette province une lisière de terre de cinq milles de largeur, à partir de la frontière occidentale d'Ontario jusqu'à l'embouchure de la rivière Nelson. Cette allocation résulte du fait que le territoire pris pour étendre les frontières du Manitoba appartient au Gouvernement fédéral. Dans le cas où le gouvernement de la province de Saskatchewan entreprendrait de construire et d'exploiter, lui-même, une voie ferrée jusqu'au rivage de la baie d'Hudson, le Gouvernement fédéral sera heureux de donner à cette entreprise sa plus sérieuse attention. Je ferai remarquer, toutefois, que, indépendamment de tout cela, cette réclamation de la Saskatchewan a été prise en considération par l'ex-gouvernement fédéral. En effet, le 13 juillet 1908, sir Wilfrid Laurier a fait connaître la décision que son gouvernement a rendue au sujet de la réclamation de la Saskatchewan dans les termes suivants:

Après avoir donné à la réclamation de la province de Saskatchewan toute l'attention qu'elle mérite, il nous semble que, entre les prétentions de cette dernière province et celle du Manitoba sur le territoire situé au nord du Manitoba et à l'est de la Saskatchewan, le poids des arguments penche certainement du côté du Manitoba, et nous ne pouvions pas acquiescer à la requête faite par le gouvernement de la Saskatchewan. Nous avons dû, par conséquent, la mettre de côté.

Cette réponse du premier ministre du Canada répond parfaitement à l'interpellation de mon honorable ami, qui figure sur le bulletin de l'ordre du jour d'aujourd'hui —à l'exception de la troisième question— et la réponse à celle-ci, c'est que, pour ce qui regarde cette dernière, aucune conférence—dont le Gouvernement fédéral actuel serait responsable—n'a eu lieu entre les gouverments du Manitoba et d'Ontario. Si une conférence quelconque, relativement à ce sujet, a eu lieu, ce sont les gouvernements de ces deux provinces qui l'ont tenue, mais non à la demande du Gouvernement fédéral actuel.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à savoir si la réponse donnée au gouvernement de la Saskatchewan, lui déclarant qu'il n'avait aucun droit à un débouché sur la baie d'Hudson, ne s'appliquerait pas également à l'Ontario aussi bien qu'à la Saskatchewan.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Je ferai remarquer à mon honorable ami que, s'il veut ouvrir le hansard du 13 juillet 1908, des Communes, il trouvera que sir Wilfrid Laurier s'est engagé à prendre en considération les droits et réclamations de ces provinces.

L'honorable M. WATSON: C'est-à-dire des trois provinces d'Ontario, du Manitoba et de Saskatchewan?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: La ligne frontière orientale d'Ontario a été reculée.

L'honorable M. DAVIS: Pour ce qui concerne les déclarations que sir Wilfrid Laurier a faites lorsque cette question a été débattue, j'attire l'attention sur le fait qu'aucune décision définitive ne fut prise au sujet de la frontière du Manitoba; mais, aujourd'hui, la même question, revenue sur le tapis, est en voie de recevoir une solution. C'est pourquoi il convient que la Saskatchewan fasse de nouveau valoir ses droits.

Il me semble que le télégramme envoyé par M. Borden n'est pas de nature à satisfaire la Saskatchewan. Il nous a dit que le gouvernement d'Ontario était en voie de construire, aux frais de cette province, une voie ferrée à travers la région réclamée par la Saskatchewan. Il n'y a dans Ontario personne qui soit disposé à priver la Saskatchewan de ses droits, et nous devons conclure que, si Ontario construit à ses frais une voie ferrée jusqu'au port Nelson, la province de la Saskatchewan aura le droit d'en faire autant. Ontario obtient, par son extension de frontière, une lisière de terrain située le long de la baie d'Hudson qui, dans l'avenir, quand des cités et des villes s'élèveront sur ses bords pourra valoir des millions de dollars. La Saskatchewan, plus qu'Ontario, a besoin d'un chemin de fer provincial la reliant à la baie d'Hudson, parce qu'elle est la province qui produit le plus de grain. La Saskatchewan a été la première à lancer l'idée d'un chemin de fer de la baie d'Hudson, et nous, de cette province, avons le droit à la même considération qu'Ontario a reçue en obtenant une bande de terre longeant la rivière Nelson. Si Ontario obtient la possession du terrain situé sur le côté est de cette rivière, la Saskatchewan doit obtenir pareillement la possession du terrain situé sur le côté ouest de la même rivière, et ce qui nous donne particulièrement droit à cette compensation est le fait que ce territoire—sur le côté ouest de la Nelson—a été d'abord soumis formellement à la juridic-

tion de la Saskatchewan, lorsque cette province était régie par un conseil territorial.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur la règle 39, qui prescrit qu'aucun débat n'est dans l'ordre sur une interpellation; mais quelques explications peuvent être données par le sénateur qui fait cette interpellation, et aussi par le ministre dirigeant, ou tout autre sénateur le remplaçant.

L'honorable M. DAVIS: J'ai justement un mot de plus à ajouter. Je voudrais avoir des renseignements relativement à la question n° 3.—Le gouvernement de la Saskatchewan a-t-il été invité à prendre part à la conférence? Une conférence a eu lieu, je crois, puisqu'elle a été mentionnée dans les journaux, et les représentants du Manitoba et d'Ontario se sont rendus, ici, pour y prendre part. Le Gouvernement fédéral, sachant que la Saskatchewan avait fait valoir ses droits, comme je l'ai dit, n'aurait pas dû laisser de côté cette grande province; mais il aurait dû l'inviter à prendre part à cette conférence. On n'a pas, dans cette circonstance, traité la Saskatchewan avec une courtoisie convenable.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS: Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de tous mémoires, pétitions, lettres, télégrammes et documents se rapportant de quelque manière à la réclamation faite par la province de Saskatchewan de certains territoires s'étendant des frontières actuelles de la provine de Saskatchewan jusqu'à l'eau de de marée de la baie d'Hudson.

Le bill relatif aux frontières du Manitoba est maintenant déposé devant la Chambre des communes, et il doit atteindre probablement sa dernière phase, aujourd'hui, ou lundi. Je voudrais obtenir ces documents pour attirer l'attention du ministre dirigeant sur ce sujet, et nous permettre de le discuter intelligemment quand le bill, que je viens de mentionner, nous sera renvoyé. Il y a certains mémoires, certains documents, télégrammes, etc., qui ont été envoyés à Ottawa par le gouvernement de la Saskatchewan au sujet de cette question particulière. Je voudrais me mettre en état d'exposer au Sénat la véritable situation dans laquelle se trouve la Saskatchewan, si cette province n'est pas traitée avec justice par la Chambre des communes. Je ne veux pas aller plus loin maintenant sur ce sujet, parce que je veux le traiter plus longuement lorsque les papiers que je demande seront déposés devant nous. Je suis convaincu que la Saskatchewan a une bonne cause. Le territoire qui est si généreusement cédé au Manitoba, sans consulter la Saskatchewan, appartient, cependant, à cette dernière province. Ce territoire est sous la juridiction et le contrôle de cette province et sa population jouit actuellement de certains droits et privilèges conférés par des lois de cette province. Avant la constitution de cette province, lorsque cette province n'était qu'un territoire inculte, et n'appartenant à personne, des pionniers y ont acquis des droits qui ont été subséquemment respectés immédiatement après l'organisation de ce territoire en province, et cette province s'attend, aujourd'hui, à ce que les droits et privilèges de tous ses administrés soient respectés. Mais je ne veux pas discuter davantage ce sujet avant d'avoir reçu les documents que j'ai demandés. Nous, de la Saskatchewan, avons l'espoir que nous serons traités avec courtoisie et justice, et que l'on nous accordera le territoire qui nous appartient.

(La motion est adoptée.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (W 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Capital Trust Corporation, Limited."—(L'honorable M. McSweeney.)

TROISIEME LECTURE.

Bill (K 2) loi pour faire droit à Isobeil Isaac.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (W) loi à l'effet de ratifier et confirmer certains contrats entre la compagnie dite The Temiskaming and Northern Ontario Railway Commission, et la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc du Canada. —(L'honorable M. Gibson.)

Bill (L 2) loi concernant la Mexican Electric Traction Company, Limited, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexican

Interurban Electric Railway Company, Limited.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (56) loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (N) loi constituant en corporation The Dominion Pacific Railway Company.—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (82) loi constituant en corporation la Northern Territorial Railway Company.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (67) loi concernant l'Interprovincial and James Bay Railway Company.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (R 2) loi constituant en corporation The Prince Edward and Hastings Railway Company. — (L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (F 2) loi concernant la compagnie de chemin de fer Grand-Tronc du Canada. —(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (E 2) Loi constituant en corporation The Ottawa and Lake McGregor Railway Company.—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (D 2) Loi concernant The Alberta, Peace River and Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Douglas.)

Bill (I 2) Loi concernant la British Columbia and Dawson Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (J 2) Loi constituant en corporation The Vancouver, Fraser Valley and Southern Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (36) Loi concernant la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited.—(L'honorable M. Beith.)

Bill (50) Loi concernant la compagnie dite The Ontario and Ottawa Railway Company, tel qu'amendé.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (79) Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company.—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (81) Loi constituant en corporation la High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.—(L'honorable M. De Veber.)

Bill (73) Loi concernant la Vancouver Island and Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Mitchell.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (54) Loi constituant en corporation la Quinze River and Ottawa Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (94) Loi concernant la Windsor, Chatham and London Railway Company. —(L'honorable M. Pope.)

LOI DU SERVICE CIVIL (AMENDEMENT).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 104) intitulé: Loi modifiant la loi du Service civil.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Quand ce bill a subi sa deuxième épreuve, j'ai promis de m'enquérir de la question posée par mon très honorable ami (sir Richard Cartwright), qui a demandé si le troisième commissaire du Service civil a été nommé à la demande de la commission du Service civil? Je dois dire que c'est le besoin qui a été l'unique inspirateur de cette nomination. L'intérêt public la requérait et la rendait même nécessaire. Il s'est produit en différents temps des divergences d'opinion entre les deux commissaires en premier lieu nommés, et ces divergences ont nécessité l'intervention du Gouvernement. Le présent bill tire sa raison d'être de cet état de choses.

L'honorable M. POWER au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

SALAIRE DE M. LEMOINE, SERGENT-D'ARME.

L'ordre du jour est la

Prise en considération du mémoire du greffier du Sénat et de la recommandation de Son Honneur le Président relativement à l'augmentation du salaire de M. F. de St. Denis Le Moine, etc.

L'honorable M. POWER: Ce mémoire du greffier et la recommandation de Son Honneur le Président ne fait qu'exécuter la décision prise par le Sénat, lors de la dernière session, conformément au rapport du comité de l'économie interne, et conséquemment, il est inutile de le renvoyer de nouveau à ce comité. Je propose en conséquence, que la recommandation du gref-

fier et de Son Honneur le Président, relativement au cas du sergent-d'arme, soit agréée.

(La motion est adoptée.)

LOI DU SERVICE CIVIL (AMENDEMENT).

La Chambre se forme en comité général por examiner le bill (n° 113) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil.

(En comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill s'applique simplement au bureau du vérificateur général des comptes publics?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai fait remarquer déjà avant l'adoption de la nouvelle loi du Service civil, il était possible alors au vérificateur général de nommer des commis dont le service devait durer six mois, et de renouveler, au besoin, ce terme. Sous le régime de la nouvelle loi du Service civil (1908), ce pouvoir n'est plus donné au vérificateur général, et conséquemment, à l'expiration des six mois, il est obligé de renvoyer ces commis. On a fait remarquer qu'à la suite d'élections générales, la réception des rapports de la votation exigent une période de plus de six mois pour exécuter le travail se rattachant à ces rapports.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, c'est vrai.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces commis ont besoin d'un certain entraînement, et il est très désirable—et, dans l'intérêt public—qu'ils soient maintenus en charge jusqu'à ce que l'ouvrage de cette division du service public soit entièrement terminé.

L'honorable M. POWER: La seule objection que soulève le bill, selon moi, c'est qu'après qu'un commis aura été employé, pendant deux ans, l'on trouvera probablement qu'il serait cruel de se dispenser de ses services, et, de cette manière, nous rétablirions l'état de choses qui existait en 1908 quand la nouvelle loi du Service civil a été adoptée, alors qu'il y avait des centaines de commis surnuméraires, qui n'étaient pas réellement considérés comme membres du service civil; mais que l'on crut devoir considérer comme tels. J'espère que le Gouvernement actuel verra à ce que ce même état de choses ne se produise plus.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne demande pas l'autorisation de maintenir permanemment ces commis, après qu'ils auront terminé l'ouvrage pour lequel ils sont nommés.

L'honorable M. POWER: Très bien, alors.

L'honorable M. POIRIER au nom du comité rapporte le bill sans amendment.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois: "Loi à l'effet de créer le 'Conseil de biologie du Canada.'"—(L'honorable M. Lougheed.)

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (N 2) intitulé: "Loi concernant The Imperial Loan and Investment Company of Canada."—(L'honorable M. Kerr.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 12 mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ECOLES DU TERRITOIRE DE KEEWATIN.

MOTION.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général, pour prier Son Altesse Royale de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute correspondance entre le Gouvernement et des personnes ou corporations, depuis le premier jour de novembre dernier, au sujet des écoles à établir ou entretenir dans le Territoire de Keewatin qui doit être annexé au Manitoba.

Mon but en demandant cette correspondance est d'obtenir des renseignements complets qui nous permettent de discuter intelligemment le bill concernant ce territoire, qui nous sera bientôt soumis.

La motion est adoptée.

ANGLO-CANADIAN CHEMICAL COMPANY.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de copie de toute correspondance échangée entre la Anglo-Canadian Chemical Company et le ministère du Revenu de l'intérieur depuis le 1er janvier 1911 jusqu'à ce jour.

Mon but en demandant cette correspondance est d'obtenir des renseignements, et plus particulièrement d'appeler l'attention du gouvernement sur l'opportunité qu'il y a de modifier la loi concernant les engrais agricoles. Je ne fais pas cette motion pour jeter du blâme sur le département ou le gouvernement, ou qui que ce soit; mais je la fais dans l'intérêt du commerce généralement. C'est simplement une question d'affaire. La session est trop avancée pour présenter un bill modifiant la loi existante sur les engrais agricoles; mais d'ici à la prochaine session, le gouvernement pourrait très aisément s'occuper de l'affaire, et s'il partage l'avis des intéressés, il est possible qu'il fera droit à la demande de cette compagnie. J'ai reçu une lettre de la compagnie dite "The Canadian Chemical Company", du 29 février, appelant l'attention sur une erreur qui s'est glissée dans un bulletin intitulé "Les Engrais", pages 8 et 9. Il s'agit d'une compagnie dont le siège d'affaires est à Saint-Jean, N.-B. La lettre se lit comme suit:

Au sujet de l'erreur qui s'est glissée dans le bulletin sur les engrais chimiques, je vous envoie une copie marquée du bulletin, et vous noterez sur les pages 8 et 9 que notre phosphate inodore pour les pommes de terre est donné comme étant le n° 51, avec la garantie qu'il contient 12 p. 100 d'acide phosphorique et 5 p. 100 de potasse.

Ceci est tout à fait inexact, car notre phosphate inodore pour pomme de terre doit porter le n° 142, avec garantie de contenir 7 pour 100 d'acide phosphorique; 7 p. 100 de potasse et 2 p. 100 de nitrogène.

Nous avons appelé l'attention sur cette erreur, et le résultat de la correspondance est résumé dans la lettre envoyée par le sous-ministre, que nous vous transmettons ci-inclose. Cette lettre dit que "la rectification nécessaire concernant ce sujet sera faite dans le prochain bulletin publié et que c'est tout ce qu'il est possible de faire dans ce cas.

Le commerce des fabricants de ces engrais dépend de la qualité que l'on exige d'eux, et le département de l'Agriculture devrait publier des rapports faits de manière à placer la compagnie dans une situation qui ne puisse en aucune manière la déprécier devant le public. Comme je l'ai déjà dit, elle prétend que le bulletin publié sur ses engrais contenait une erreur.

Nous croyons, dit-elle, qu'un bulletin contenant des inexactitudes aussi flagrantes et dommageables devrait être supprimé.

Et pourquoi serait-il supprimé?—Parce qu'il est mis en circulation dans toutes les parties du pays, où il est adressé aux différents fabricants d'engrais rivaux et ceux-ci peuvent prétendre que les engrais fabriqués par la compagnie en question n'ont pas la qualité voulue. Or, cette fausse représentation est de nature à ruiner toute compagnie engagée dans l'exploitation de cette industrie.

La lettre continue comme suit:

Et que la rectification de l'erreur commise—et dont la compagnie n'est aucunement responsable—devrait être publiée.

La compagnie dit qu'elle n'est pas responsable des erreurs commises par le département. Je ne blâme pas le présent Gouvernement pour cette erreur, parce qu'elle a été commise avant son arrivée au pouvoir; mais l'erreur devrait être rectifiée.

La lettre continue encore comme suit:

Nous croyons qu'un bulletin contenant des énoncés aussi inexacts et dommageables devrait être supprimé, et que la rectification de ces erreurs—dont la compagnie anglaise n'est aucunement responsable—devrait être publiée. Tout agent chargé de vendre un engrais chimique au Canada, pourrait exploiter cette erreur au détriment de notre compagnie, et il pourrait s'appuyer sur le bulletin erroné publié par le Gouvernement, pour persuader le public que nous plaçons sur le marché un article n'ayant pas la qualité fertilisante voulue, et que notre engrais chimique ne contient aucune quantité de nitrogène.

Le département a écrit, le 14 février, 1912, à la compagnie dite "The Anglo-Canadian Chemical Company", de Saint-Jean, N.-B., comme suit:

Cher monsieur,—J'accuse réception de votre lettre du 7 courant concernant une erreur commise dans le bulletin n° 227 dit " Engrais chimiques "—1911.

En réponse je citerai ce qui suit du rapport de l'analyste en chef:

Tout d'abord, l'engrais chimique enregistré sous le n° 51, est garanti comme contenant 12 p. 100 d'acide phosphorique et 5 p. 100 de potasse. L'engrais enregistré sous le n° 142 est garanti comme contenant 2 p. 100 de nitrogène; 7 p. 100 d'acide phosphorique; 7 p. 100 de potasse. On se rappelle que, en vertu de l'article 7 de la loi des engrais chimiques, le numéro de l'enregistrement constitue une identification de la marque. Le 8 mai dernier, M. l'inspecteur Ferguson envoya au département un échantillon (45,486), déclaré être enregistré sous la lettre "M". Cet échantillon a été analysé. Il contenait 8.45 p. 100 d'acide phosphorique, et 7.12 p. 100 de potasse. Cette analyse est publiée dans le bulletin 227, page 9. Naturellement, on a comparé les qualités de l'engrais n° 51 enregistré, et l'on a constaté que sa composition chimique n'avait pas 3.5 p. 100 d'acide phosphorique. Tel est la conclusion du rapport publié dans le bulletin n° 227. Une correspondance subséquente établit que M. l'inspecteur Ferguson s'est trompé en représentant cet échantillon (45,486) comme étant enregistré sous le n° 51. Il aurait dû donner le chiffre 142 comme étant le numéro enregistré. Dans ce dernier cas les résultats obtenus par nos analystes font voir, pour ce qui regarde l'acide phosphorique et la potasse, que l'échantillon envoyé satisfait tout à fait aux exigences. J'insérerai naturellement dans notre prochain bulletin la rectification requise.

Vous remarquerez par la dernière phrase du rapport de M. McGill, adressé au département, que la rectification requise concernant ce sujet sera insérée dans le prochain bulletin publié—ce qui est tout ce qu'il est possible de faire relativement à ce cas.

Votre tout dévoué,

W. J. GERALD,
Sous-ministre.

Or, ce dont se plaint la compagnie en question, c'est que la loi est imparfaite, parce qu'autrement le bulletin n'aurait pu sortir avec l'erreur que j'ai mentionnée. Elle prétend que cette erreur lui a fait tort partout où elle fait des affaires et elle appelle l'attention de la Chambre sur ce sujet pour que celle-ci l'aide à obtenir la rectification qu'elle demande. Chacun de nous comprend qu'un article comme l'engrais chimique; qu'un article dont la population agricole a besoin pour une grande partie de sa culture, est d'une valeur très grande. L'inspecteur que j'ai cité admet qu'il s'est trompé, et, conséquemment, la compagnie en question mérite d'obtenir justice. Tout ce qu'elle demande, c'est que la question soit soulevée devant le Parlement pour avoir l'occasion de fournir les explications requises. Elle désire que la loi soit amendée de manière que toute erreur de cette nature ne puisse, de nouveau, à l'avenir, être commise à son détriment. Je n'ai pas l'intention d'occuper bien longtemps l'attention de la Chambre. Je veux seulement soulever la question pour aider cette compagnie à obtenir justice. La compagnie suggère que la loi soit amendée pour protéger les vendeurs reponsables, qui tiennent à se conformer à la loi, et l'amendement qu'elle suggère serait d'ajouter comme paragraphe 3 à l'article 12 ce qui suit:

3. Pourvu, toujours, que dans tel délai... après avoir reçu un échantillon, et avant que le résultat de l'analyse ne soit publié, comme ci-dessus, chaque fabricant ou leurs agents accrédités, reçoivent une copie du résultat de l'analyse de tout engrais chimique enregistré par eux en conformité de la présente loi.

La compagnie se plaint de ce que la loi est rédigée de manière à laisser glisser des erreurs comme celle que j'ai signalée. Elle fait observer qu'avant la publication d'un rapport du bulletin, il devrait être convenablement examiné par le département, et que, s'il y a quelque erreur, elle puisse être rectifiée avant que le rapport tombe sous les yeux du public. La compagnie suggère aussi l'addition d'un autre article portant le n° 19, à l'effet de prévenir, si la chose est possible, les fausses représentations si fréquentes dans les ventes d'engrais chimique. Cet article se lirait comme suit:

19. Toute personne qui, sous de fausses représentations, vend ou essaie de vendre frauduleusement un engrais sous un autre numéro; ou un nom d'engrais; ou une marque commerciale d'engrais enregistrée, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas ..... piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant un terme n'excédant pas ..... mois; et aucune poursuite en loi ne pourra être intentée pour le recouvrement du prix de tout engrais ainsi vendu frauduleusement, la preuve de ces fausses représentations étant une bonne défense contre toute action en recouvrement de toute somme provenant d'une vente de cette nature.

Ces compagnies manufacturières d'engrais chimique inscrivent sur les sacs d'engrais l'analyse ou la composition de cet engrais. Un échantillon de l'engrais est ensuite expédié au Gouvernement et le manufacturier de l'engrais est tenu comme entièrement responsable de toute fausse représentation. Nous savons tous que les en-

grais chimiques étaient vendus aux fermiers, il y a des années, $30 et $40 la tonne, et quelques-uns de ces engrais seulement $4 ou $5 la tonne. Le Gouvernement actuel a présenté une loi obligeant les fabricants d'engrais à certaines choses prouvant la valeur de l'engrais qu'ils vendent au fermier, et protégeant le fermier contre toute fausse représentation. Ce que demandent actuellement ces fabricants anglais d'engrais chimique, c'est que la loi existante soit amendée dans le sens qu'ils ont indiqué, et sur lequel j'ai appelé votre attention. Ils déclarent qu'ils soumettent cette question à votre attention, et ils demandent que l'article suggéré par eux soit même soumis aux experts en loi avant de l'intercaler comme amendement dans la loi existante.

Le moyen qu'ils prennent, en exposant les faits devant le Parlement, en établissant, comme ils le font l'erreur commise à leur détriment, les protégera, je l'espère, à l'avenir, contre toute fausse représentation, et ils pourront maintenant se présenter devant le Parlement pour lui demandes les amendements à la loi dont ils ont besoin. Je demande, donc, un ordre du Sénat tel que le veut ma motion.

(La motion est agréée.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Bill (30) intitulé " Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne ".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (39) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite ' The Northern Tunnel and Terminal Company, Montréal," (limitée).—(L'honorable M. Casgrain.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (Y 2) intitulé: " Loi à l'effet de refondre et de modifier les actes relatifs à la compagnie dite: ' The Dominion-Gresham Guarantee and Casualty Company ' ".—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 116) intitulé: " Loi modifiant la loi du Service civil ".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 124) intitulé: " Loi modifiant la loi du Service civil ".—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est le cinquième bill présenté, au cours de la présente session sous ce titre-ci: " Loi modifiant la loi du Service civil "

C'est une pratique qui peut produire de la confusion, et le titre devrait contenir quelques mots indiquant son objet spécial, afin que, lorsqu'on voudra renvoyer à l'une des lois modifiant la loi du Service civil, nous sachions ce que nous voulons avoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suggérerai à mon honorable ami que, lorsque ces bills seront discutés en comité—s'il croit que la chose pourrait faciliter les références au statut—nous pourrions insérer quelques mots indiquant la loi que nous voulons citer, ou amender.

TROISIEME LECTURE.

Bill (n° 104) intitulé: " Loi modifiant la loi du Service civil ".—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 52) intitulé: " Loi constituant en corporation la compagnie dite ' The Pacific Trans-Canada and Hudson Bay Railway Company ' ".—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 113) intitulé: " Loi modifiant la loi du Service civil ".—(L'honorable M. Lougheed.)

COMMISSION DU TARIF (BILL).

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 88) intitulé: Loi pourvoyant à la nomination d'une commission du tarif.

L'honorable M. CLORAN: En reprenant le débat sur la question très importante de la commission du tarif, je crois qu'il est juste et raisonnable, dans les circonstances, de féliciter l'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Davis), du très beau discours qu'il a prononcé devant le Sénat, vendredi dernier, sur le présent sujet, et en l'écoutant je me suis senti fier de ce qu'il descendait d'une noble race, d'illustres ancêtres, qui, jadis, luttèrent courageusement pour leur terre natale, comme le fait

mon honorable ami en faveur du peuple du Nord-Ouest.

L'honorable M. Davis descend d'une noble race, ai-je dit, et d'illustres ancêtres. Son grand'père était un des nationalistes d'Irlande, qui firent cause commune avec Daniel O'Connell, O'Brien et tous les autres patriotes irlandais qui réclamaient justice égale pour tous. Nous savons, par conséquent, ce que purent faire ces hommes, et, aujourd'hui, le discours de l'honorable sénateur de Saskatchewan nous a donné un nouvel exemple de patriotisme et de dévouement envers ses concitoyens. Son discours a été un plaidoyer clair et éloquent. Il n'avait rien à cacher, ni aucun intérêt personnel à servir. Il a voulu simplement servir la vérité et la justice en faveur du peuple du Nord-Ouest. Il a voulu que la cause de ses concitoyens de l'Ouest fût connue et que justice leur soit rendue. Le Sénat, le Parlement et le pays en général feront bien de tenir compte de l'avertissement donné, l'autre jour, par cet honorable sénateur. Il nous a dit que, si le peuple du Nord-Ouest, et particulièrement le peuple de Saskatchewan et d'Alberta, n'obtiennent pas des conditions d'existence favorables, maintenant que cette vaste région est peuplée et organisée, le peuple des provinces de l'Est fera bien de réfléchir un instant et d'examiner les conséquences à attendre de cette politique imprévoyante. Cet avertissement n'est pas neuf. Il y a 22 ans, ayant été envoyé au Manitoba pour un certain objet, j'eus le privilège d'avoir une entrevue avec le premier ministre d'alors pour discuter certaines questions. Les régions de Saskatchewan et d'Alberta n'étaient pas alors très notoires; mais le Manitoba l'était. Le premier ministre me déclara que, si l'Est fermait les yeux et permettait au Manitoba d'obtenir un accès libre au sud de sa frontière, cette province pourrait, dans un avenir plus ou moins éloigné, demander sa séparation de la fédération canadienne dont elle fait partie. Telle est la déclaration faite par l'honorable premier ministre, il y a 22 ans, et l'honorable sénateur de Saskatchewan l'a répété ici, sous d'autres termes: "Si le peuple du Nord-Ouest, dit-il, n'est pas équitablement traité par le Parlement fédéral sous le rapport des lois, l'heure de la sécession sonnera, peut-être plus tôt que nous ne le croyons généralement maintenant.

Voilà un avertissement qui mérite d'être écouté. Il est donné par un homme qui regrette profondément d'être obligé de dire ces choses pour obtenir justice du Parlement. De quoi se plaint l'honorable sénateur de Saskatchewan? C'est que le peuple de cette province a travaillé la terre qu'il habite, pour transformer sa stérilité en fécondité inépuisable; mais qu'arrive-t-il après un si grand effort? C'est qu'il n'a pas à sa disposition les moyens de transporter les riches produits de son sol; c'est qu'il n'a pas aussi assez de débouchés pour l'écoulement de ces produits. N'est-il pas vrai que les facilités de transport, dans le Nord-Ouest canadien, sont, en effet, insuffisantes? N'est-il pas vrai, aussi, que le parti conservateur a fait tout son pouvoir pour fermer les marchés étrangers aux producteurs canadiens? L'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Davis) avertit le Sénat et le Parlement que l'objet de cette commission du tarif est purement et simplement d'augmenter les difficultés du Nord-Ouest en augmentant les taxes sur des articles dont le peuple du Nord-Ouest a besoin sur ses fermes. Je vous mets, messieurs les sénateurs, sur vos gardes. La grande majorité dans le Sénat appartient au parti libéral. Plusieurs d'entre nous disparaîtront de la scène. Mais avant que cette majorité disparaisse, je vous avertis encore une fois que cette commission du tarif n'est ni plus ni moins, qu'un moyen d'étrangler le parti libéral, et de l'écarter du pouvoir pendant les vingt-cinq années qui vont suivre, comme il le fut, pendant 18 ans dans cet honorable Sénat même. Si vous laissez adopter le présent bill et conférez à la commission du tarif le pouvoir d'établir un tarif—même scientifiquement élaboré—vous placerez entre les mains du parti maintenant au pouvoir, une corde avec laquelle il vous étranglera. En ma qualité de libéral, soucieux des intérêts nationaux, je ne prêterai certainement pas la main à l'accomplissement de cet acte. Cette commission du tarif n'est simplement qu'un moyen masqué de libérer le Gouvernement de toute responsabilité.

Si ce n'est pas un masque, que le gouvernement recourt à un autre moyen qui est très simple. S'il a besoin d'une commission pour obtenir des renseignements, qu'il en nomme une, et je crois, moi-même, qu'il est nécessaire de se renseigner ainsi pour établir un tarif, et qu'une commission nommée dans ce but serait recommandable; mais la majorité du Parlement ne devrait pas accepter une commission composée de trois protectionnistes. Je ne dirai pas que les tories, seuls, sont protectionnistes, parce qu'il y a aussi, malheureusement, des protectionnistes parmi les libéraux, et ceux-ci sont peut-être au nombre d'une demi-douzaine. Le Gouvernement actuel ne choisira peut-être pas trois francs tories pour former cette commission. Il y fera probablement entrer un ou deux libéraux intéressés comme protectionnistes. Si le Gouvernement veut avoir une bonne commission, et dans laquelle le pays puisse avoir confiance, qu'il nomme un protectionniste avoué et un anti-protectionniste, et ces deux hommes pourront servir de conseillers au ministre du Commerce et de l'Industrie, ou du ministre des Finances qui pourrait agir, dans ce cas, comme troisième commissaire. Supposé que la commission soit composée d'un protectionniste avoué, tel que sir Mackenzie Bowell, et d'un libre-échangiste tel que sir Richard Cartwright, ces deux experts obtiendraient tous les renseignements dont le Gouvernement aurait besoin; ils les soumettraient au ministre, agissant comme troisième commissaire, et alors ce dernier assumerait la responsabilité de faire pencher la balance dans un sens ou dans l'autre, et de déterminer le tarif qu'il convient d'imposer au peuple. Mais permettre au Gouvernement actuel d'instituer une commission du tarif, comme il propose de le faire sous l'autorité de la présente loi, ce serait, pour les libéraux, purement et simplement se jeter—je ne dirai pas dans un nid de traîtres, comme la chose a été vue déjà—mais dans un nid de manipulateurs de la richesse publique, pour ne pas dire dans un nid de voleurs, ce qui serait une expression trop forte. On nous a dit, dans cette honorable Chambre, que le manufacturier est un producteur de richesse. Je dis qu'il n'en est pas un. Le manufacturier, selon moi, est un homme qui tire du pays sa matière première et ne lui rend qu'un faible change. Voici ma preuve. Le Trésor national n'est pas rempli par les contributions du manufacturier; mais par celles, seulement, de ceux qui paient les taxes. C'est-à-dire que c'est le consommateur qui, seul, alimente le Trésor national; y verse cinquante, soixante ou soixante-dix millions de dollars provenant des droits de douane, et l'importateur est l'agent percepteur des taxes payées par le consommateur. Le manufacturier est l'agent qui vole le consommateur, et comment? Voici Smith, disons, est un manufacturier de Toronto. Il fabrique un article, disons de $10. Prenez, par exemple, une charrue. Disons qu'elle vaut $10. De l'autre côté de la frontière, à Buffalo ou Détroit, ce même Smith a un ami qui fabrique un article similaire lui coûtant le même prix. Qu'arrive-t-il? Le fabricant des Etats-Unis vend sa charrue $10, et qu'est-ce que fait, de son côté, le fabricant du Canada? Ce dernier vend, ici, l'article similaire qu'il fabrique $12.50, ou $15, selon le droit de douane imposé sur les charrues importées des Etats-Unis—que ce droit soit de 25 ou de 30 pour 100. C'est donc le fabricant du Canada qui fait hausser ce prix au détriment du consommateur canadien, et qui soutire de ce dernier $2.50 ou $3, disons, sur chaque charrue importée. C'est ainsi qu'il vole le consommateur.

D'un autre côté, si ce consommateur importe, lui-même, des Etats-Unis sa charrue il aura à payer aux Etats-Unis $10 et, en sus, un droit de douane de trois dollars—ce qui élève à $13 le prix de la charrue; mais ces $3 supplémentaires sont versés dans le trésor public, et l'importateur de la machine devient ainsi le percepteur du droit de douane payé par le consommateur. Selon moi, c'est clair comme l'A, B, C. Cette protection élevée, même sous le nouveau nom qu'on lui donne, aujourd'hui, est un vol commis au préjudice du peuple. Sous l'ancien régime, alors que le puissant manufacturier contribuait si généreusement au fonds électoral, la politique du parti libéral fut étouffée par la puissance de l'argent obtenu frauduleusement sous le couvert d'une loi consacrant le vol; mais le jour arriva où le peuple commença à ouvrir les yeux, et le peuple obtint la promesse du premier ministre d'alors que l'ar-

bre de la protection serait émondé. Toutefois, son ministre des Finances ne lui permit pas de couper un grand nombre de branches. Il se cramponnait toujours à l'arbre protecteur. Plus tard, le même parti politique, fit avaler sa politique protectionniste en la représentant sous l'euphémisme de " protection adéquate."

Il est si facile de se présenter devant le peuple, ou devant des électeurs, nés en Europe ou en Asie, et même dans les Etats de l'Amérique, et qui ne connaissent aucunement la signification de l'expression " protection adéquate," ou de cette autre expression employée pour désigner une protection " émondée." Je ne veux pas dire que ces électeurs manquaient d'intelligence; mais, dans leur jeunesse, ils n'avaient pas appris à l'école, le vocabulaire des politiciens du jour. C'est ainsi que nos anciens protectionnistes ont joué leur jeu pendant nombre d'années, et voilà que leurs successeurs recommencent, aujourd'hui, le même jeu avec une nouvelle désignation servant de mot de passe: " la protection scientifiquement élaborée." Avec cette nouvelle désignation ils parcourront nos campagnes et les concessions les plus reculées en arrière, en chantant cette chanson: Oh! nous allons vous donner la protection scientifiquement élaborée! Les politiciens tories du jour espèrent aveugler ainsi le peuple. Ils y réussiront, peut-être, pendant quelques années; mais je crains que cette protection scientifique ait besoin d'un aéroplane pour s'élever dans les hauteurs éthérées si la commission maintenant proposée commence jamais ses opérations. La soi-disant protection scientique n'a pas pour objet de réduire le tarif, ou d'émonder l'arbre de la protection, ou de réduire la protection donnée au manufacturier au détriment du consommateur et du fermier—et cette expression " consommateur " est un terme général qui comprend tout le monde, les avocats, les médecins, les chirurgiens dentistes, les fermiers, les épiciers, bref, tous ceux qui consomment et qui produisent, bien que quelques-uns d'entre eux produisent très peu.

Dans ces circonstances, le Sénat, je crois, agirait dans les limites de sa juridiction, et de manière à plaire à un grand nombre d'électeurs, s'il extirpait du présent bill son principe vicieux. Si le Gouvernement est sincère; s'il désire obtenir des renseignements, qu'il nomme comme commissaires des hommes compétents, en qui le pays ait confiance, et que cette commission opère de manière que le Gouvernement ne puisse dire au pays: "Oh! le tarif est élevé parce que nos savants enquêteurs ont trouvé qu'il était nécessaire de l'élever". Mais il est inutile de fournir au Gouverenement l'occasion de se servir de cet argument. Le parti conservateur a abusé de ses privilèges durant la période comprise entre 1878 et 1896. Durant cette période, sa politique a chassé du pays des millions de nos concitoyens; elle a enravé le développement du Nord-Ouest et accordé un monopole absolu à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Ce parti a saigné les manufacturiers protégés pour alimenter sa caisse électorale, et il a ensuite permis à ces mêmes monopoleurs, pour se rembourser, de saigner à leur tour le pays tout entier. J'aimerais à connaître le nom du manufacturier qui a fait parvenir, il y a une couple de semaines, dans une chambre d'un comité électoral de la ville de Renfrew, une caisse de gants de chevreuil doublés en fourrure. Le jour qui précéda l'élection était très froid, et la température était également très basse, le jour de l'élection; mais au lieu de recevoir des pardessus d'hiver dans cette chambre de comité, les électeurs tories en sortirent gantés superbement. Le manufacturier commence déjà à montrer les dents, et le présent bill n'est autre chose que la progéniture de l'association des manufacturiers de Toronto, déposée ici, il n'y a quelques semaines. Cette progéniture est comme un œuf frais, et cette association est venue le confier au four d'incubation de la Chambre des communes pour le faire éclore. Cette Chambre des communes était pour l'association la jeune poule du printemps, ou la jeune couveuse, et, aujourd'hui, on essaie la vieille poule qui est le Sénat, et si ce dernier opère l'incubation finale de l'œuf qu'on lui confie, il se fera dévorer plus tard par le monstre qui en sortira Le Sénat se laissera-t-il tromper de la sorte par la faction manufacturière? ou saura-t-il prendre une attitude ferme et protéger la masse des consommateurs du pays?

Je sais que le Canada a progressé durant les dix ou quinze dernières années de la manière la plus remarquable, et ce progrès est entièrement dû au fait que la législation adoptée, durant cette période, a toujours tendu à protéger les intérêts de la masse contre les monopoleurs. Je suis, toutefois, porté à croire que mon parti n'a pas réduit le tarif protecteur autant qu'il le désirait, lui-même; mais il a fait ce qui lui était possible, et il valait mieux donner le petit pain proverbial que rien du tout. Mon parti a prouvé à la mère patrie, l'Angleterre, sa parfaite loyauté—et il n'a jamais affiché cette déloyauté qui caractérise la politique des chefs tories du Canada. Le parti libéral a déclaré au consommateur et au manufacturier anglais: "Si vous voulez admettre notre blé en franchise, soit, et nous ne ferons rien qui profite au Canada au détriment du consommateur anglais. Telle a été la politique du parti libéral, et puis, ce parti a dit aux manufacturiers canadiens:—"Nous allons réduire notre tarif en votre faveur, parce que vous êtes des sujets de l'empire; nous voulons vous montrer nos bonnes intentions, et ce que nous sommes capables de faire. Nous allons commencer par vous donner un tarif de 12½ p. 100 immédiatement; puis nous l'élèverons à 25½ p. 100, et nous irons jusqu'à 33⅓ p. 100." N'est-ce pas une politique parfaitement loyale, et cela, sans agiter inutilement le drapeau britannique, et l'étendard pontifical au sujet du décret "Ne Temere"? Le parti libéral n'a jamais recouru à de mesquines tactiques telles que celle qui consiste à rappeler qu'il y a 30 ou 40 ans, sous le gouvernement d'alors, il fallait établir des cuisines économiques où la soupe était distribuée gratuitement aux indigents sans ouvrage. Nous avons, aujourd'hui, dans le Sénat le principal représentant du torysme, le partisan le plus outré d'un tarif protecteur en Canada, et qui a le plus pressuré les importateurs durant les quatorze années qu'il a été chargé de l'administration des douanes. Je ne le blâme pas d'avoir agi ainsi, bien qu'il ne manque jamais l'occasion de nous parler des cuisines économiques de jadis, ou des soupes distribuées gratuitement aux ouvriers sans ouvrage. Je n'ai jamais considéré cet argument comme très fort. Le sens commun l'a enterré depuis longtemps.

Dieu sait que, s'il est vrai qu'il y ait eu des cuisines économiques, en 1877 ou 1878, il est non moins vrai que durant la période écoulée de 1896 à 1911, le régime politique que nous avons eu a fait régner l'abondance et le bonheur dans la plupart des foyers—bien qu'immédiatement avant ce dernier régime, il eût été difficile de trouver une seule ferme exempte d'hypothèque, ou encore de trouver un fermier qui pût dire: "J'ai à la banque un dépôt de trois ou quatre mille piastres.

La Chambre s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député de Son Altesse Royale que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu le titre des bills à être sanctionnés, comme suit:—

Loi modifiant l'Acte des commissaires du havre de Québec, 1899.

Loi à l'effet de corriger certaines erreurs d'écritures dans la version française des Statuts revisés, 1906.

Loi concernant la British Colonial Fire Insurance Company.

Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1908.

Loi modifiant la loi du Sénat et de la Chambre des communes.

Loi concernant l'Erie, London and Tilsonburg Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer du Cap de la Madeleine.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

Loi concernant la Dominion Atlantic Railway Company.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company.

Loi concernant l'Alberta Electric Railway Company, et à l'effet de changer son nom en celui de The Alberta Interurban Railway Company.

Loi concernant l'Algoma Eastern Railway Company.

Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.

Loi concernant la Pacific and Atlantic Railway Company.
Loi constituant en corporation la Liverpool Manitoba Assurance Company.
Loi constituant en corporation la Vancouver Life Insurance Company of Vancouver, B.C.
Loi constituant en corporation la Saskatchewan Life Insurance Company.
Loi concernant la compagnie canadienne de placement et d'épargne Birkbeck et à l'effet de changer son nom en celui de Canadian Mortgage Investment Company.
Loi concernant la Union Bank of Canada.
Loi concernant les Archives publiques.
Loi concernant certains brevets d'Edmund F. Piper.
Loi concernant certain brevet de la Spirella Company of Canada, Limited.
Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.
Loi concernant la Canadian Northern Quebec Railway Company.
Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company.
Loi concernant la Kootenay and Alberta Railway Company.
Loi concernant le chemin de fer national Transcontinental.
Loi pour faire droit à Edna Wells.
Loi concernant la Dominion Guarantee Company, Limited, et à l'effet de changer son nom en celui de The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company.
Loi constituant en corporation la Premier Life Insurance Company.
Loi constituant en corporation la Sterling Life Assurance Company of Canada.
Loi constituant en corporation The Bank of Saskatchewan.
Loi modifiant la loi des Postes.
Loi concernant certains brevets de Thomas Wadge.
Loi concernant certains brevets de Thomas D. Rambaut.
Loi concernant The Trust and Loan Company of Canada.
Loi modifiant l'Acte du chemin de fer national Transcontinental.
Loi modifiant la loi des droits de passage sur les constructions de l'Etat.
Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.
Loi autorisant le paiement d'une subvention à la Collingwood Shipbuilding Company, Limited.
Loi concernant la Security Life Insurance Company of Canada.
Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.
Loi constituant en corporation la Northern Territorial Railway Company.
Loi concernant l'Interprovincial and James Bay Railway Company.
Loi concernant la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited.
Loi concernant la compagnie dite The Alberta Railway and Irrigation Company.
Loi constituant en corporation la High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.
Loi concernant la Vancouver Island and Eastern Railway Company.
Loi pour faire droit à Herbert Horsfall.
Loi pour faire droit à Kenneth Molson.
Loi pour faire droit à James Denny.
Loi à l'effet de changer le nom d'Ezra Butler Eddy Bessey.
Loi modifiant la loi des enquêtes.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

"Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le Député Gouverneur général sanctionne ces bills."

Le Député Gouverneur s'est retiré et la Chambre des communes s'est retirée.

La Chambre reprend sa séance.

L'honorable M. CLORAN continue son discours.—

Il y a une chose que j'admire dans l'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Lougheed), c'est sa main de fer revêtue d'un gant de velour, et avec laquelle il manie la majorité libérale du Sénat d'une manière étonnante. Je le répète, il possède une main de fer et je l'admire; mais je le dis sans forfanterie. S'il y avait dans cette enceinte plusieurs autres hommes de ma trempe, il faudrait à l'honorable leader d'autres gants que ceux qu'il porte pour nous satisfaire. Vous pouvez m'accuser, si vous le voulez, de partisannerie politique. Pour ce qui me concerne, je ne suis pas prêt à placer entre les mains du Gouvernement actuel un fouet pour me fouetter, ou porter atteinte aux intérêts de ceux que je représente ici. Je voudrais que le Gouvernement comprît que les intérêts nationaux doivent primer les intérêts du parti conservateur. Quand je parle d'intérêts nationaux, je comprends dans ces intérêts tous ceux de la classe pauvre et de la masse des consommateurs. Les intérêts nationaux que le parti conservateur prétend protéger, et qu'il enveloppe d'un voile dans les dispositions législatives qu'il nous soumet, sont tout simplement ceux de la classe dont le moyen de subsistance est le vol. Je soutiens, en effet, que l'homme qui charge $13 pour un article qui ne vaut que $10, commet un vol de $3. Le résultat de cette protection du vol, c'est qu'après que le manufacturier a encaissé trois ou quatre cent-mille piastres annuellement, pendant un certain nombre d'années, il est ensuite en état de s'engager dans le commerce de banque et d'assurance. Il devient en état de

se construire des palais et de vivre au taux de deux ou trois cent mille piastres par année. Je me rappelle le jour où l'on pouvait découvrir difficilement un millionnaire en Canada. Le Canada, cependant, ne fut jamais plus heureux qu'alors. Je fais présentement allusion à la période comprise entre 1860 et 1868. Un homme dont la fortune s'élevait alors à deux ou trois cent mille piastres était considéré comme un nabab. Les manufacturiers ne sont pas maintenant contents s'ils ne peuvent dire qu'ils valent chacun deux, cinq, dix ou même vingt millions de piastres. Toute cette richesse accumulée par eux doit avoir une provenance, et c'est la classe de ceux qui peinent; ce sont les travailleurs; ce sont les ouvriers qui consomment. Les bénéfices réalisés par ces millionnaires proviennent de la classe que je viens de mentionner, et qui se compose de fermiers, ou d'artisans ou d'hommes appartenant aux diverses professions, et ce sont ces diverses classes qui contribuent à combler le trésor public, tandis que les contributions des manufacturiers à la même fin se réduisent à rien. C'est-à-dire que le manufacturier accapare tout et ne donne rien en retour, si ce n'est sa souscription au fonds électoral du parti tory, faite dans le but d'en obtenir un tarif scientifiquement élaboré. Je voudrais bien savoir si c'est le manufacturier qui fournira les aéroplanes pour s'élever sur les hauteurs lorsque le tarif sera haussé.

Mon honorable ami le leader du Sénat nous a dit que la commission du tarif avait pour objet de reviser et fixer le tarif d'après les conditions actuelles des industries et du commerce. Je voudrais savoir si l'intention est d'élever ou d'abaisser le tarif. L'intention du Gouvernement me paraît être voilée. Je suis sous l'impression que la véritable intention est de créer une commission du tarif, qui ne sera qu'un instrument de torture que l'on fera fonctionner au préjudice du parti libéral. Je ne vois pas d'autre objet dans le présent bill. Le tarif qui sortira des mains de la commission favorisera le manufacturier aux dépens des consommateurs. Elle fera un tarif qui permettra au manufacturier de vendre sa marchandise à un prix plus élevé en Canada que celui auquel il le vend en Australie, au Japon, ou aux Etats-Unis. Dans ce cas, la commission en fera-t-elle rapport au Parlement? Le Gouvernement autorisera-t-il la commission à recommander que toute protection accordée maintenant à ceux qui vendent leurs produits à un prix plus élevé aux consommateurs locaux qu'aux acheteurs étrangers soit supprimée par le nouveau tarif? Cette recommandation serait juste. Ce à quoi je fais présentement allusion est précisément ce que font les manufacturiers. Ils font payer aux consommateurs locaux des prix plus élevés que ceux qu'ils obtiennent à l'étranger. Est-ce ainsi qu'il faut protéger notre marché local? Je partage l'avis exprimé par l'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Davis), et j'espère que tous ses collègues de l'Ouest l'appuieront sur la présente question, et demanderont qu'au lieu d'un tarif, scientifiquement élaboré, l'on nous donne un tarif abaissant davantage les droits de douane.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Comme certains orateurs qui m'ont précédé l'ont dit, notre industrie manufacturière est sortie de la période de l'enfance. Quand à moi, je regrette que le parti libéral n'ait pas jugé à propos de réduire le tarif plus qu'il ne l'a fait. Mais il valait mieux n'accepter qu'une faible réduction que de procurer au parti tory la chance de remonter au pouvoir et d'élever davantage le tarif. Il est maintenant au pouvoir. Il l'a atteint sous les plus vils faux prétextes et fausses représentations que l'on puisse imaginer. Il a conquis la province d'Ontario, y compris trente sièges grits, et cela au moyen des plus méprisables appels aux préjugés de race et de religion, et il le sait bien.

Il a aussi capturé quinze sièges dans la province de Québec—sans pouvoir compter encore, toutefois, sur la conservation intégrale de ces quinze adhésions—un certain nombre d'entre eux ayant un programme diamétralement opposé au programme des tories d'Ontario. Or, dans ces circonstances, pourquoi, je le demande à vous tous, la majorité libérale du Sénat fournirait-elle au parti tory les moyens de tenir sous ses pieds, pendant les vingt-cinq années qui vont suivre, le parti libéral? Telle est la

question qui se pose, aujourd'hui, devant les libéraux. Le présent bill n'est pas la seule mesure qui soit de nature à enrayer tout progrès ultérieur du parti libéral. Durant toute cette session-ci, le parti tory n'a cessé, dans l'autre Chambre, de combiner des plans, ou de proposer des mesures ayant pour objet d'obstruer la marche progressive du parti libéral.

Le bill qu'il a présenté pour l'amélioration des grandes routes rurales n'est rien autre chose qu'une amorce malsaine offerte par les pires représentants du parti tory aux districts ruraux du pays pour tromper le peuple ou l'allurer. En vertu de quel droit ce parti passe-t-il son temps à berner le peuple au lieu de s'appliquer à faire des lois utiles? Tous les amendements qu'il a fait subir à la loi du service civil et à d'autres lois sont tous autant de mesures destinées à effacer tout ce qui a une teinte libérale dans nos statuts. Pas plus tard qu'hier, j'ai été informé que tout employé célibataire sur le canal Welland était destitué sans aucun avis préalable Je voudrais bien savoir si ce rapport est bien fondé, et j'ai lieu de croire qu'il l'est. Je n'en blâme pas, toutefois, les tories. C'est ce que nous aurions dû faire quand nous, libéraux, sommes arrivés au pouvoir, et nous avons, en effet, commis une erreur en maintenant en fonction tous ces loups tories dans le service public, qui ont dévoré ensuite les brebis libérales.

Voilà ce que j'ai à dire, pour le moment, sur le présent bill de la commission du tarif. Mais j'aurai probablement, dans une autre phase de la discussion, quelques amendements à proposer à ce bill, et j'espère que je trouverai quelqu'un pour me seconder. Je ne désire pas modifier le bill de manière à en détruire le principe, ni faire simplement de l'obstruction; mais je veux l'épurer et lui donner une forme sous laquelle l'honnêteté, le franc-jeu, la justice recevront toute la protection désirable. Je ne veux pas que le contrôle sur cette branche si importante du service public qu'est le tarif, soit placé entre les mains de manipulateurs, comme le veut le présent bill sous la forme qu'on lui a donnée. Cette commission du tarif n'est autre chose que le résultat de l'agitation faite par les manufacturiers, durant la dernière élection tenue dans Ontario. Les agitateurs reçoivent, aujourd'hui, leur récompense dans le présent bill, et c'est à nous de dire si cette récompense sera un châtiment infligé au parti libéral, et dont l'effet peut se faire sentir pendant des années.

L'honorable M. McMULLEN: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur la présente question; mais de peur que je sois considéré comme approuvant entièrement le discours qui vient d'être prononcé par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), je crois devoir répudier quelques-uns de ses énoncés. Il a commencé par citer les territoires du Nord-Ouest, et s'il fallait en juger par ce qu'il nous a dit, il faudrait conclure que dans aucune autre partie de l'empire, on ne pourrait trouver une population aussi maltraitée que l'est celle de ces Territoires. Je voudrais bien que l'on m'indiquât cette autre partie de l'empire que l'on aurait traitée plus libéralement que ne l'ont été les territoires du Nord-Ouest, par le Gouvernement fédéral. Ce dernier a construit des chemins de fer et hypothéqué les ressources des plus anciennes provinces pour contribuer au développement de nos territoires du Nord-Ouest. Nous avons construit pour eux des édifices publics; nous avons construit et subventionné des chemins de fer et des lignes télégraphiques, et exécuté d'autres améliorations.

Nous avons fait arpenter ces territoires, et n'avons exigé des colons aucune contribution comme leur part des frais encourus pour ces arpentages. Chaque colon a reçu gratuitement un établissement (homestead) de 160 acres. Puis, après avoir fait tout cela, l'on vient, aujourd'hui, accuser le Gouvernement de traiter injustement les habitants du Nord-Ouest. C'est une accusation que les plus anciennes provinces ne méritent pas. Il est vrai que, cette année-ci, les colons n'ont pas été heureux avec leur récolte. Une gelée a considérablement endommagé une partie de leur blé. Il paraît que l'habitude des colons du Nord-Ouest est de labourer de grandes sections de prairie; d'y semer du blé, de le récolter, et, immédiatement après le battage opéré sur le terrain même, de demander à grands cris des wagons pour le transpor-

ter aux points d'expédition. Les compagnies de chemins de fer essaient de les satisfaire autant que possible. Je ne crois pas qu'il y ait un chemin de fer sur le continent de l'Amérique, qui ait fait plus pour desservir les districts qu'il traverse que le chemin de fer Pacifique-Canadien. La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien a procuré aux colons une immense quantité de wagons pour le transport des récoltes, et elle ne cesse d'augmenter tous les ans son matériel roulant. Elle ne peut, dans cinq ou six semaines, procurer tous les wagons nécessaires pour transporter tout le blé produit dans l'Ouest. La difficulté, cette année-ci, du reste, a été telle qu'il n'était pas prudent de délivrer le blé aux élévateurs. Je connais l'état dans lequel se trouve le blé avarié par la gelée. Nous en avons subi l'expérience dans Ontario, il y a 50 ou 60 ans. Je puis me rappeler le temps où Ontario était obligée d'importer de la farine de maïs des Etats-Unis pour nourrir sa population. Cette province ne pouvait produire et sauver de la gelée assez de sa récolte pour empêcher sa population de mourir de faim. Les conditions climatériques se sont améliorées depuis, et, aujourd'hui, la population du Nord-Ouest éprouve, à son tour, un revers analogue. Elle sera obligée de se pourvoir de greniers pour y déposer son grain, une fois la moisson terminée. Elle devrait aussi faire son labourage avant l'hiver et, durant cette morte saison, elle devrait transporter son grain aux entrepôts publics où elle le vendrait. C'est ainsi que se conduisaient les fermiers d'Ontario, dans la première période d'existence de cette province. Dans cette dernière province on se vit bientôt dans l'obligation de construire des granges plus grandes, des greniers d'une plus grande capacité pour mettre les récoltes en sûreté. Le Nord-Ouest sera obligé de faire la même chose. Il ne saurait s'attendre à ce que les chemins de fer puissent, tous les ans, procurer, durant une période de quelques semaines seulement, l'énorme quantité de matériel roulant requise pour transporter le blé de tout le Nord-Ouest. Les fermiers eussent pu obtenir un meilleur prix pour le blé avarié par la gelée en l'expédiant aux Etats-Unis, ou le faisant moudre pour en nourrir leur bétail; mais le blé ainsi avarié ne peut être entreposé. Si vous l'entreposiez, il se masserait en un bloc solide, et il faudrait le hacher par fragment pour le sortir de l'entrepôt. Il vaut donc mieux tenir ce blé dehors. Les fermiers, comme je l'ai dit, eussent pu, cette année-ci, obtenir un meilleur prix pour ce blé s'ils avaient pu l'expédier aux Etats-Unis. L'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) nous a parlé du prix de l'orge, et nous a fait remarquer qu'il était de 35 cents plus élevé dans les Etats-Unis qu'au Canada; mais les Etats-Unis sont un pays protégé par leur tarif, du moins pour ce qui concerne l'orge.

Mais est-ce que le prix auquel l'orge, aux Etats-Unis, est cotée, est plus élevé que partout ailleurs? Je ne le crois pas. Mon honorable ami aimerait beaucoup—et je ne l'en blâme pas—à vendre son orge récoltée en Canada dans un pays de protection, où il pourrait obtenir trente centins de plus par boisseau pour cette orge, et, lorsqu'il aurait touché ce prix, à se procurer ensuite sur un marché libre les articles qu'il consomme chaque jour. Son calcul ne manque pas de justesse; mais cet état de choses est irréalisable. Si nous voulons que le Canada devienne jamais un grand pays, nous devons développer simultanément cinq principales industries, savoir: l'agriculture, l'industrie manufacturière, l'exploitation forestière, l'exploitation des mines et l'exploitation des pêcheries. Ces diverses industries doivent s'entraîder comme le font des associés, et chacune doit contribuer à la prospérité de l'autre. Il y a au sud de notre frontière un pays qui a atteint un énorme degré de développement, sous le rapport de la richesse et de la population, et cela sous le régime d'un tarif protecteur. Le taux de son tarif contre nos produits est en moyenne, de plus de 40 p. 100, tandis que notre tarif est à peu près la moitié de ce taux. Or, pendant que nos voisins nous excluent de leur marché, nous commettrions la plus grande folie en leur ouvrant nos ports; en leur permettant d'inonder notre marché de leurs produits, et en étouffant ainsi des industries que nous nous efforçons de fonder. Je ne voudrais pas que nos établissements manufacturiers fussent indûment favorisés aux dépens des consommateurs;

mais nous devons leur permettre de vivre. Si nous ouvrions, demain, nos marchés, les produits des Etats-Unis ruineraient les trois quarts de nos établissements manufacturiers dans l'espace de trois ans.

L'honorable M. WATSON: Quelle classe d'industries ruineraient-ils?

L'honorable M. McMULLEN: Plusieurs classes de nos industries seraient ruinées. Vous ne sauriez m'indiquer une seule classe de nos industries, qui serait en état de soutenir la concurrence des Etats-Unis. Nos fabricants d'instruments aratoires, de voitures légères, de chaussures seraient tous ruinés par cette concurrence. Vous ne pouvez demander une politique qui produirait certainement un pareil état de choses. Puis, après avoir ruiné nos industries locales, les industriels des Etats-Unis formeraient des syndicats accaparant le commerce et imposant aux consommateurs du Canada des prix encore plus élevés que ceux que nous chargent actuellement, sous le régime d'une certaine protection, nos fabricants, par qui nous croyons être volés par des prix nous paraissant être excessifs. Je puis citer un exemple à l'appui de ce que je viens de dire. Il y a quelques années, on crut favoriser les fermiers en plaçant la ficelle d'engerbage sur la liste des articles exempts de droit, ou admis en franchise. Le résultat fut que toutes les fabriques de ficelle d'engerbage, en Canada, durent fermer leurs portes. Elles ne pouvaient soutenir la concurrence de la ficelle des Etats-Unis. La fabrique de ficelle d'engerbage du pénitencier de Kingston fut, elle aussi, fermée par suite de cette concurrence, et qu'arriva-t-il ensuite? Deux ans et demi plus tard, le prix de la ficelle d'engerbage, en Canada, était plus élevé qu'il ne l'avait jamais été auparavant.

Quand nos fabricants de ficelle s'agitèrent pour rouvrir leurs établissements, que vit-on?

Pour une raison ou une autre—je ne sache pas que cette raison ait jamais été découverte—les autorités des Iles Philippines furent persuadées d'adopter une loi imposant un droit d'exportation de 2 centins par livre sur la fibre de Manille. Ce droit d'exportation était imposé sur la fibre exportée dans tous les pays étrangers, à l'exception des Etats-Unis. Ce droit devait, naturellement, augmenter le prix de la ficelle d'engerbage fabriquée en Canada et ailleurs, à l'exception des Etats-Unis. Ainsi, nous avons fait l'expérience de la concurrence des Etats-Unis, et nous ne devons pas être disposés à la renouveler à notre détriment, ni ne pouvons prospérer à moins que notre pays soit pourvu d'établissements manufacturiers. Je n'ai pas le moindre doute que la commission dont il s'agit présentement, si elle s'acquitte convenablement de ses devoirs, ne soit utile au Canada. J'admets que des syndicats accapareurs se sont déjà formés en Canada sous le régime du tarif existant, et je voudrais que ces associations fussent dissoutes. Nous avons, je crois, un syndicat qui monopolise, en Canada, le commerce de la farine d'avoine—laquelle est vendue par un ou deux agents. Tous les moulins à farine se sont coalisés avec un capital social composé d'un certain lot d'actions payées par chaque moulin, et aussi d'un certain lot d'actions non payées. La commission du tarif devra faire cesser cette pratique d'émettre des actions purement fictives, qui n'ajoutent aucune valeur au capital versé. Cette pratique permet à des syndicats de payer des dividendes sur un capital fictif et d'imposer aux consommateurs des prix que le capital versé ne justifie pas. La commission devrait dénoncer au ministre des Finances toute coalition de ce genre, ainsi que toute coalition formée dans le but de restreindre le commerce, et d'augmenter le prix d'un article. Dans un cas de cette nature, l'article fabriqué par la coalition devrait être immédiatement placé sur la liste des articles admis en franchise. De cette manière, on se débarrasserait de ces coalitions. Je ne suis pas un protectionniste outré, qui tend à faire des millionnaires avec nos manufacturiers aux dépens des consommateurs du pays; mais je désire que nos fabricants puissent réaliser des profits raisonnables et faire avec succès concurrence aux fabricants des Etats-Unis. Nous ne pouvons vivre comme pays et permettre à nos voisins de ruiner nos industries. Nous voulons que nos manufacturiers produisent des marchandises et les vendent aux consommateurs au prix le plus bas possible. J'espère que la commis-

sion s'occupera sérieusement de ces matières et que le tarif subira entre ses mains, de temps à autres, des modifications qui permettront aux fabricants de satisfaire raisonnablement aux besoins des consommateurs, sans s'efforcer exclusivement de devenir millionnaires.

L'honorable M. CAMPBELL: Je suis sûr que les membres de la Chambre seront satisfaits de l'ampleur que prend la présente discussion. La question est la proposition du Gouvernement de nommer une commission du tarif; mais le débat ne s'est pas borné à ce sujet. Il s'est étendu sur tout ce qui touche à la protection et au libre-échange, et l'honorable sénateur de Hastings est même remonté au temps où les ouvriers sans ouvrage étaient obligés de recourir à la soupe servie gratuitement, (période 1874-1878), et il a fixé comme point de départ de la prospérité actuelle l'année 1879, alors que le retour du parti conservateur au pouvoir inaugura une nouvelle politique dite " Politique Nationale."

Quiconque a lu l'histoire du pays sait que, après l'inauguration de la Politique Nationale, en 1879, il y eut une période de développement considérable du pays; mais après quelque temps, le gouvernement conservateur d'alors remania à différentes reprises le tarif en le haussant chaque fois de plus en plus. Nous traversâmes alors une période de dépression la plus grande que nous ayons eue avant 1896. Il y eut alors à Toronto pas moins de six mille maisons vacantes. Les ouvriers chômaient et ne pouvaient trouver aucun emploi. Les manufactures du pays étaient inactives. Plusieurs d'entre elles ne réalisaient aucun bénéfice, et, cependant, nous vivions alors sous le régime de la soi-disant Politique Nationale. L'honorable préopinant nous a dit qu'il faut toujours attendre quelques années avant qu'une politique de ce genre puisse faire sentir ses effets. L'ancien parti conservateur eut, sans interruption, dix-huit années de pouvoir pour appliquer sa soi-disant Politique Nationale, et cependant, les effets de cette politique furent de plus en plus mauvais. En 1897, après l'arrivée du parti libéral au pouvoir, ce dernier inaugura un nouveau régime. Il revisa le tarif, et l'abaissa considérablement. Il supprima le droit sur les lainages; il supprima les droits sur les articles de première nécessité. Les droits qui étaient de 60 à 70 pour 100, furent réduits à 30 et 35 pour 100. L'honorable sénateur a mentionné le taux moyen du tarif. Il est vrai que, si vous prenez comme point de comparaison le pourcentage général du tarif, la réduction ne paraît pas être aussi grande. Mais c'est dû au fait que le gouvernement libéral a considérablement augmenté les droits sur les objets de luxe, et c'est une très sage politique que l'intérêt public requérait. Il augmenta le droit sur le whisky; il augmenta le droit d'accise de $1.70 à $1.90 par gallon. Il imposa aussi un droit très élevé sur les cigars et les cigarettes. Il imposa un droit de 15 centins par livre sur le tabac. Toutes ces importations n'avaient d'autre objet que l'intérêt public. Le droit sur le tabac fut imposé pour encourager la culture de cette article dans les comtés de l'est et de l'ouest d'Ontario, et l'effet a été très avantageux au pays. Le point que je veux prouver est celui-ci: Il n'est pas juste de dire que, si le pourcentage est de 20 p. 100, aujourd'hui, tandis qu'il était de 21 p. 100 jusqu'à 1896, le 1 p. 100 soit la mesure de la réduction que le gouvernement libéral a fait subir au tarif. Nous avons réduit considérablement le tarif sur les choses nécessaires à la vie, et augmenté les droits sur les objets de luxe; mais il n'est pas juste de dire que la réduction moyenne n'a pas beaucoup abaissé le tarif. La réduction des droits a été en moyenne de près de 2 pour 100—ce qui représente une réduction de 15 pour 100 sur l'ensemble du tarif. Telle a été la politique du parti libéral. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège a été assez bon de faire quelques remontrances à l'honorable sénateur de Montréal (M. Cloran), en réponses à quelques-unes de ses allusions aux populations du Nord-Ouest. Ces allusions, selon moi, étaient tout à fait justifiables. Il est indéniable que les fermiers du Nord-Ouest perdent, cette année-ci, des millions et des millions de piastres sur leurs récoltes qu'ils ne peuvent expédier sur le marché. Ces récoltes vont malheureusement pourrir sur le champ. La leçon que l'honorable sénateur de Mount-Forest

(l'honorable M. McMullen) a voulu faire à l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) pourrait fort bien s'appliquer à lui-même. Il a prétendu que les populations de l'Est avaient eu à payer les frais encourus pour le développement du Nord-Ouest. Chaque piastre que nous avons placée dans le Nord-Ouest a été doublement remboursée—l'Ouest payant deux piastres contre une qu'il a reçue.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CAMPBELL: Qu'est-ce qui tient dans l'activité nos manufacturiers d'une extrémité à l'autre du pays? Qu'est-ce qui alimente le commerce de Toronto et les grands établissements manufacturiers de cette cité? Ils ne pourraient exister s'ils n'avaient pas le marché du Nord-Ouest. Le fait que nous avons arpenté les terres du Nord-Ouest et donné gratuitement à chaque colon un établissement de 160 acres de terre a été une bonne politique. Avons-nous fait ces choses pour le bénéfice exclusif du Nord-Ouest ou pour le bénéfice du Canada en général? Je serais heureux si je pouvais dire demain que chaque lopin de 160 acres de terre, dans le Nord-Ouest, est occupé par un colon. Si ce fait était réalisé, ce serait une grande affaire pour le Canada et pour nos manufacturiers de l'Est. Dans ces conditions le Canada prospérerait comme il ne l'a jamais fait auparavant, et les fermiers ne seraient pas les derniers à jouir de cette prospérité. L'honorable préopinant a aussi donné aux fermiers du Nord-Ouest un petit conseil sur ce qu'ils devraient faire. Il leur a conseillé de se construire des greniers et granges pour emmagasiner leur grain, et qu'il était impossible de s'attendre à ce qu'un chemin de fer pût, dans l'espace de cinq ou six semaines, transporter les récoltes du Nord-Ouest.

Le fait est que cinq ou six mois se sont écoulés depuis les dernières récoltes, et il reste encore dans les champs des millions et des millions de boisseaux de grain menacés d'être rendus à la terre par la pourriture. On me dit qu'il y a un grand nombre de fermiers au Nord-Ouest, contre lesquels des jugements ont été rendus. Ces fermiers ne peuvent payer leurs billets parce que leurs récoltes, restées sur le champ comme je viens de le dire, ne peuvent être vendues. Quand l'honorable préopinant conseille aux fermiers de se construire des greniers ou granges pour emmagasiner leur grain, et qu'ils pourraient ensuite dans l'espace de six semaines le faire transporter jusqu'aux élévateurs, il leur donne un avis qu'il est aisé d'offrir; mais les fermiers du Nord-Ouest connaissent leur affaire aussi bien que l'honorable sénateur de Mount-Forest (l'honorable M. McMullen). Puis, cet honorable sénateur nous a annoncé qu'il était un protectionniste et en faveur d'un tarif protecteur.

L'honorable M. CLORAN: Il ne l'a pas toujours été.

L'honorable M. CAMPBELL: Il nous a dit que les manufacturiers ne pouvaient vivre sans protection, parce que c'est celle-ci qui les met en état de soutenir la concurrence du dehors. Il nous a donné comme exemple le cas de la ficelle d'engerbage. Je me rappelle le temps où cette ficelle fut inscrite sur la liste exempte de droits. La fabrique de ficelle d'engerbage, de Brantford, paya, l'année suivante, à ses actionnaires un dividende de 100 pour 100, et, une autre année après, un autre dividende de 60 pour 1000. Voici comment la chose s'explique:—C'était à l'époque de la guerre espano-américaine, et le prix de la fibre de Manille haussa tellement que les fabricants de ficelle d'engerbage, ici, durent en élever également le prix; mais la cause de cette hausse, comme on le voit, n'était pas le fait de l'inscription de la ficelle sur la liste des articles admis en franchise. Si la ficelle d'engerbage était assujettie, aujourd'hui, à un droit d'un ou deux centins par livre, le prix de cet article serait augmenté d'autant au préjudice des fermiers. Si vous considérez les millions et les millions de livres de ficelle d'engerbage que les fermiers achètent, vous serez forcés d'admettre qu'il importe que le prix de cet article soit le plus réduit possible. Quant à moi, je ne crois pas que l'exemption de droits serait aussi dommageable à nos fabriques qu'on le dit. Plusieurs, probablement, en souffriraient quelque peu. Plusieurs ne pourraient payer des dividendes aussi élevés que par le passé. Les propriétaires de manufactures ne pourraient plus vivre aussi

luxueusement qu'auparavant s'ils avaient à lutter contre la concurrence libre des Etats-Unis. Là, bien qu'il y ait d'immenses fabriques opérant sur un capital énorme, et qui sont établies depuis des années, vous rencontrez encore chez nos voisins de petites manufactures qui s'établissent d'année en année, çà et là, et deviennent de plus en plus considérables. Ces diverses petites manufactures font aux grands établissements une concurrence que l'on redoute trop ici. Ainsi, ce qui se passe sans inconvénient et avantageusement aux Etats-Unis se verrait également en Canada. Nous avons, ici, les mêmes matières premières qu'aux Etats-Unis. Notre main-d'œuvre ne coûte pas plus cher que chez ceux-ci, et notre peuple est tout aussi intelligent et entreprenant que l'est le peuple américain. En ma qualité de manufacturier je ne redoute aucunement, moi-même, la concurrence dans ma branche d'affaires. Je puis lutter contre tout industriel yankee qui voudra me faire concurrence.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CAMPBELL: Mon honorable ami a fait allusion aux coalitions, et mentionné la farine d'avoine. Je n'ai aucun intérêt dans la fabrication de cet article; mais je connais cette industrie. Bien qu'une coalition ou syudicat composé des divers minotiers de farine d'avoine, se soit formé , il est non moins vrai qu'il y a dans le pays, un grand nombre de minoteries de farine d'avoine indépendantes. Je citerai particulièrement la compagnie dite "Quaker Oats Company", de Peterborough, qui ne fait pas partie de la coalition. D'autres compagnies puissantes font également concurrence à la "combine". Toutes ces compagnies se plaignent que, vu le prix élevé de l'avoine et le bas prix du gruau, elles sont incapables de réaliser un bénéfice raisonnable.

Quant au tarif général, tous les membres du Sénat, je crois, reconnaissent le fait que, dans un pays comme le nôtre, où il y a un champ d'exploitation si vaste et où il y a tant de mesures à prendre pour développer les ressources naturelles du pays, nous aurons besoin, pendant un grand nombre d'années, d'un revenu considérable. Il est admis que, pendant plusieurs années encore, nous aurons besoin d'un tarif de douane; mais je voudrais que ce tarif fût raisonnable. Je suis partisan d'un tarif de revenu. Si vous fixez le tarif à un taux aussi élevé que celui du tarif des Etats-Unis, vous aurez comme résultat la formation de "combines" (ou de syndicats accapareurs)—et vous en avez la preuve, aujourd'hui. Dans les Etats-Unis, ces associations ont multiplié les millionnaires par milliers; mais la condition de l'ouvrier est plus mauvaise qu'elle ne l'a jamais été pendant les vingt dernières années. Le grand succès que le parti démocratique a obtenu dans des élections récentes est dû au fait qu'il a pour cri de guerre le haut prix de la vie, la cherté excessive des vivres, en présence des énormes profits réalisés par les fabricants, ou l'industrie manufacturière syndiquée et protégée par un tarif élevé. La tendance des lois fiscales, aux Etats-Unis, est dans le sens de l'abaissement général du tarif. Depuis quelques années, nous avons eu en Canada un tarif très raisonnable. Il est peut-être trop élevé dans quelques-unes de ses parties, ou sur quelques-uns des articles de consommation, de même qu'on peut trouver trop réduit le taux imposé sur d'autres. Il est impossible de faire un tarif parfait. Le tarif que nous avons eu en Canada durant les quinze dernières années, a été considéré comme équitable et raisonnable. Il a énormément accru la prospérité générale du pays, et c'est une des meilleures preuves de son efficacité. C'est un tarif qui a développé grandement notre commerce extérieur; c'est ce tarif qui a doté d'établissements manufacturiers les diverses parties du pays, et qui a fait prospérer nos fermiers. Dans la province d'Ontario les fermiers sont dans une condition enviable. Ils ne réalisent pas sans doute des profits aussi grands qu'ils ont le droit d'en désirer; mais leurs profits atteignent certainement un chiffre raisonnable,—un chiffre plus élevé que celui obtenu de la soi-disant Politique Nationale qui nous a régis depuis 1878 jusqu'à 1896.

Or, s'il en est ainsi, nous pouvons affirmer que l'ex-gouvernement libéral n'a pas passé son temps à remanier le tarif à tort et à travers. Le tarif, en somme, est resté

stable pendant les quinze années dernières, et c'est ce que veut le pays. Je me rappelle que, de 1878 à 1896, le ministre des Finances n'a cessé, chaque année, de proposer des changements dans le tarif. Cette politique avait pour effet de créer de l'incertitude dans les affaires. En conséquence de cette incertitude, les manufacturiers ne pouvaient compter sur l'avenir. Cet état de choses produisait un certain mécontentement. Les industriels n'osaient prendre leur essor ou développer leur commerce comme ils le désiraient. Le gouvernement libéral revisa le tarif en 1897, et ne le remania pas davantage pendant les quinze années qui suivirent. C'est durant ces quinze années que les manufacturiers ont pu comprendre jusqu'à quel point le tarif avait été réduit. Ce tarif a pesé lourdement sur certaines industries, et trop légèrement, peut-être sur d'autres; mais il valait mieux maintenir les défectuosités connues que de recourir à de nouveaux changements dont les effets étaient inconnus.

Le tarif remanié de 1897 a été appliqué, pendant quinze ans, et ses résultats sont l'un des plus beaux titres de gloire du gouvernement libéral. C'est ce tarif qui a le plus contribué à la grande prospérité dont le pays jouit actuellement. Cependant, en dépit de cette grande prospérité, en dépit du progrès accompli pendant les quinze dernières années, progrès surpassant celui réalisé dans tout autre pays; en dépit du fait que la satisfaction est générale, que les fabricants exportent leurs produits dans tous les pays étrangers et qu'ils développent de plus en plus leurs affaires; en dépit du fait que la classe agricole, généralement, est raisonnablement satisfaite; en dépit de tout cela, qu'est-ce que nous propose maintenant le Gouvernement conservateur actuel? Il nous propose un changement radical dans notre politique fiscale par la création d'un nouveau département. Sous prétexte d'obtenir des renseignements sur les changements à opérer, il nomme une commission composée de trois hommes auxquels il sera payé des salaires égaux à ceux des membres du Gouvernement. Ces commissaires auront des secrétaires, tout un personnel de commis, bref, toute l'organisation d'un département spécial, qui coûtera, j'en suis convaincu, au moins $75,000 par année. Ces commissaires sont nommés pour cinq ans et pourront être continués en charge—pourquoi? Pour remanier à volonté le tarif; pour retoucher de nouveau le tarif, l'année prochaine; pour le reviser encore, deux ans ou trois ans après. Cette politique aura pour effet de jeter de la perturbation dans les affaires, de créer du malaise, du mécontentement dans les esprits. Et pourquoi tout cela? Pour créer un nouveau département et trois fonctions importantes. Je sais que le premier ministre actuel, avant les dernières élections, a parlé de l'à-propos d'instituer une commission du tarif; mais je suis convaincu qu'il ne songeait pas, dans le temps, à une nouvelle organisation comme celle qui nous est maintenant proposée. Un seul commissaire pourrait obtenir les renseignements requis tout aussi bien que trois. Nos départements possèdent déjà beaucoup de fonctionnaires pouvant recueillir tous ces renseignements. Nous avons l'expérience de quinze années d'une prospérité remarquable, de progrès étonnant, et cette prospérité et ce progrès existent sans l'assistance d'une commission du tarif. Même, sous l'ancien régime conservateur. et avec sa politique soi-disant nationale, le Gouvernement d'alors ne songea jamais à instituer une commission du tarif pour l'aider à inaugurer cette politique; ni n'eût-il besoin d'une commission de ce genre pendant ses dix-huit années de pouvoir, bien qu'il passât, comme je l'ai dit, son temps à reviser et remanier, tous les ans, le tarif des douanes. L'ex-gouvernement libéral traita le tarif en se plaçant au point de vue des affaires. Il ne consulta pas seulement les manufacturiers; mais aussi les consommateurs et les producteurs, et il arriva à une base d'arrangement appropriée aux intérêts généraux du pays, et tout cela sans recourir à une commission du tarif. L'ex-gouvernement libéral nous donna un tarif auquel, comme je l'ai dit et comme chacun l'admet, nous devons une prospérité générale qui n'est égalée dans aucune autre partie du monde. En présence de ces faits le Gouvernement actuel aurait dû hésiter

ou y regarder à deux fois, avant d'imposer au pays l'énorme dépense qu'entraînera cette commission du tarif.

Si cette commission n'était nommée que pour un an ou deux, la chose serait moins grave; mais le terme fixé par le présent bill est de cinq ans, et les commissaires pourront être continués en charge selon le bon plaisir du Gouvernement—ce qui signifie que ces commissaires seront maintenus en fonction aussi longtemps que durera le Gouvernement qui les aura nommés. J'ose dire que cette commission du tarif coûtera au pays $75,000 par année. Il n'y aura pas que les salaires des commissaires à payer; il y aura aussi les loyers, le traitement des commis; le traitement des sténographes et des experts employés pour s'enquérir des différentes branches de l'industrie. Tout ce personnel devra être employé et payé. Les commissaires pourront visiter les différentes parties du pays, et, avec le consentement du ministère des Finances, ils pourront même voyager dans toutes les autres parties du monde. Ils seront obligés d'aller en Europe, en Allemagne, aux Etats-Unis pour obtenir les renseignements désignés dans le présent bill. Une pareille commission, qui devra voyager, comme je viens de le dire, dans toutes les parties du monde, ne coûtera au pays pas moins de $75,000 par année, sinon beaucoup plus. Cette commission du tarif est tout à fait inutile. Tous les renseignements qu'on la charge d'obtenir pourraient être obtenus par un ou deux des nombreux fonctionnaires du département des Finances, ou des Douanes, et je regrette que le Gouvernement ait jugé à propos de nous proposer une mesure aussi inopportune que l'est le présent bill. Pour ce qui concerne la commission du tarif, mon honorable ami nous a dit que son objet est de protéger les intérêts des manufacturiers du pays. Je suis convaincu que cette commission a pour objet principal de recueillir les renseignements dont le ministère des Finances aura besoin pour le justifier de hausser les droits sur plusieurs articles manufacturés. Mais j'avertis le Gouvernement que le peuple du Canada ne tolérera pas cette politique nouvelle; que le peuple qui a joui, pendant les 15 dernières années, d'une prospérité sans égale, sous l'application du tarif remanié en 1897, n'est pas disposé à rétrograder ou à retourner à cette politique des anciens jours écoulés entre 1878 et 1896, alors que la dépression régnait en permanence dans les différentes parties du pays. Les pouvoirs de la commission sont très étendus. Ce qui prouve bien qu'un seul commissaire pourrait remplir toute la tâche confiée à cette commission, c'est qu'il est prescrit dans le bill que l'un des trois commissaires pourra exercer tous les pouvoirs conférés à la commission et obtenir tous les renseignements dont celle-ci aura besoin. Les commissaires pourront visiter toute place d'affaires, et j'ose dire que plusieurs de nos manufacturiers de Toronto espèrent obtenir un lingot d'or en obtenant une commission du tarif comme celle qu'ils ont demandée, et qui leur est présentement accordée. Plusieurs d'entre eux ne se montreront peut-être pas aussi enthousiasmés lorsque cette commission visitera leurs établissements et leur demandera de produire leurs livres pour s'enquérir de ce qu'ils paient pour leur matière première, de ce que leur coûte la main-d'œuvre, et du prix qu'ils obtiennent pour leurs produits manufacturés Ces renseignements seront supposés être d'un caractère confidentiel; mais comment pourront-ils être tenus cachés ou comme étant confidentiels, lorsque douze ou quinze personnes auront à prendre connaissance de tout le travail fait par la commission et des témoignages pris par elle? J'ose dire que cette commission sera une institution très impopulaire parmi les manufacturiers du Canada.

J'irai plus loin et je dirai que cette commission est instituée d'abord pour récompenser certains partisans fidèles, et, en second lieu, pour soutirer certains renseignements qui permettront au Gouvernement d'augmenter les droits de douane sur certains articles manufacturés, si certains fabricants le désirent. Je ne crois pas, toutefois, que le Gouvernement ose jamais aller aussi loin. Les consommateurs du pays ne toléreraient pas une nouvelle augmentation du tarif, parce que tous demandent que le tarif soit abaissé et non élevé davantage. Le prix des choses de première nécessité; le coût de la vie dans les grandes cités se sont considérablement accrus, et il y a des milliers d'hommes, dans la cité de Toronto et aussi, j'ose dire, dans les cités de Mont-

réal et d'Ottawa, qui ont beaucoup de difficultés à joindre les deux bouts ensemble. Le Gouvernement et le Parlement devraient concentrer tous leurs efforts à trouver les moyens de réduire le coût de la vie. Au cours des récentes négociations qui ont eu lieu pour établir la réciprocité commerciale avec nos voisins, je me suis fortement prononcé en faveur de cette réciprocité, et je crois que notre corps électoral a commis, le 21 septembre dernier, la plus grande erreur qu'il ait jamais commise en repoussant le traité de réciprocité que l'ex-gouvernement libéral avait réussi à obtenir du gouvernement de Washington. L'obtention de ce traité était tout à fait inattendue. Le Canada s'était efforcé vainement déjà de l'obtenir. La réciprocité que le corps électoral du Canada vient de repousser eût permis aux fermiers d'Ontario, du Nord-Ouest, de la Baie-des-Chaleurs, de la Baie de Fundy et à tous ceux qui exploitent nos pêcheries maritimes de vendre leurs produits sur le marché leur offrant le meilleur prix, et nos manufacturiers n'auraient pas eu à souffrir de la réciprocité dans une mesure appréciable. Il est vrai que dans ce projet de traité de réciprocité le droit sur les automobiles était réduit de 35 à 30 pour 100; mais je crois que cette industrie pourrait supporter une réduction de 10 ou 15 pour 100. Le droit sur certains produits agricoles était, dans ce nouveau traité, réduit de 17½ à 15 pour 100; mais la réduction du tarif sur les articles manufacturés était presque nulle. Ce traité permettaient à nos consommateurs et à nos producteurs de vendre leur matière brute sur le marché qui leur était le plus avantageux. Nous avons actuellement deux marchés pour l'écoulement de nos produits, savoir le marché local ou indigène, et le marché qui nous est ouvert de l'autre côté de l'océan. Ce traité ne nous aurait pas fermé un seul marché, tandis qu'il nous aurait ouvert le marché des Etats-Unis, et si ce dernier marché nous avait offert de meilleurs prix que le marché anglais, nous lui aurions expédié nos produits. Autrement, nous aurions fait toutes nos expéditions au marché anglais. Quant au présent bill, je le crois inutile, et son application entraînera de très grands frais sans en obtenir rien de bon pour le pays. Le Gouvernement a toujours obtenu de ses département les renseignements qu'il veut maintenant obtenir par l'entremise d'une commision, et, je le répète, le présent bill n'est en quoi que ce soit nécessaire.

L'honorable M. BOYER: M'inspirant d'un mot exprimé par l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), qui, jeudi dernier, en parlant sur la présente proposition de loi, a dit qu'il n'était pas entiché de cette mesure, je répliquerai que nous, de la gauche, ne sommes pas plus entichés que lui de ce projet de loi. Si je continue à suivre le raisonnement de mon très honorable ami qui, étant un partisan d'un tarif protecteur élevé, ne pouvait s'empêcher de porter un petit coup à l'Angleterre parce qu'il a constaté que de la coutellerie de provenance des Etats-Unis ou, peut-être, de l'Allemagne, commençait à envahir le marché anglais. Je citerai sur ce point trois lignes de statistique, qui démontrent que la libre-échangiste Angleterre se trouve encore à la tête de toutes les nations sous le rapport commercial, et qu'elle défie toute concurrence, de quelque part qu'elle vienne. Il n'y a sur la surface du globe, aujourd'hui, aucun gouvernement, aucune compagnie, ou institution, qui puisse emprunter de l'argent sans recourir au marché monétaire anglais. Comment se fait-il qu'un pays qui place le libre-échange en tête de son programme économique, ait pu jusqu'à présent défier la concurrence du monde entier, et soit, aujourd'hui, le plus grand marché industriel qui ait jamais existé dans le monde. Lors de la dernière élection anglaise, M. McKenna, M.P., a répondu aux partisans de la réforme du tarif. Il leur a dit qu'en 1908, la valeur des produits manufacturés exportés des Etats-Unis était de £1 15s. 9 d. par tête de la population; que les exportations de produits manufacturés de la France, durant la même année, étaient d'une valeur de £3 2s. 4d. par tête et celles de l'Allemagne, de £3 7s. 5d., tandis que celles de l'Angleterre étaient de £6 13s. 4d. Ainsi, les exportations de produits manufacturés anglais ont plus que doublé celles des principaux pays protecteurs du monde. Un tel régime économique, il est vrai, est possible en Angleterre; mais en Canada le libre-échange ne le serait pas, vu le puissant

pays protectionniste que nous avons au sud de notre frontière. Nous avons joui, durant les seize dernières années, d'une prospérité presque illimitée. Durant les élections de 1896, je me rappelle ce cri électoral lancé aux quatre coins du pays, que, si les libéraux arrivaient au pouvoir, les manufactures du pays se fermeraient dès le lendemain des élections. Dans mon propre comté, de grandes affiches furent posées dans un endroit pour avertir 600 ou 800 ouvriers que la grande manufacture de mon comté serait close si le résultat général des élections donnait la victoire au parti libéral. Cependant, qu'est-il arrivé? Cette même manufacture du comté de Jacques-Cartier, dont on avait prédit la ruine, a pu, depuis, augmenter son capital de $500,000 qu'il était à $5,000,000. Elle n'employait, lors des élections auxquelles je viens de faire allusion, que 500 et 600 hommes. Elle en emploie, aujourd'hui, plus de 3,000. Nous, libéraux, avons simplement répondu aux prophètes de malheur d'alors en disant que le parti libéral n'avait aucunement l'intention de ruiner les industries du pays; mais qu'il voulait, au contraire, les encourager en les protégeant raisonnablement avec notre tarif. Qu'avons-nous vu? Les libéraux prirent les rênes du gouvernement en 1896. M. Fielding, ministre des Finances, dès la deuxième année suivante, abaissa le tarif sur certains articles, et quel fut l'effet de cette réduction? L'effet a été une prospérité sans borne.

En 1905, M. Fielding, ministre des Finances, accompagné par M. Paterson, ministre des Douanes, et par M. Brodeur, alors directeur général des Postes, fit une enquête sur l'état des affaires du pays. Ces trois ministres visitèrent les différents centres du pays. Le nombre de milles parcourus par eux se chiffre par 11,000 milles. Ils tinrent 90 assemblées publiques et aucune réunion secrète ne fut permise. On lit dans leur rapport que si quelqu'un désirait leur souffler à l'oreille leurs griefs particuliers, il n'était pas écouté. Ces trois ministres firent une enquête publique et écoutèrent les observations de tous ceux qui en avaient à faire—soit pour, soit contre le tarif. Dans le cas présent, puisqu'il s'agit de faire une nouvelle enquête sur l'état des affaires du pays, nous devons insister pour que cette enquête soit faite au grand jour, pour que tous les Canadiens puissent en profiter, les producteurs comme les consommateurs. De cette façon, nous pourrons nous assurer des véritables besoins du pays et de ce qu'il faut faire pour améliorer notre tarif soit en l'abaissant, soit en le haussant. L'on ne devrait avoir en vue que le bien-être du pays tout entier. Quel fut le résultat de l'enquête faite en 1905? Le résultat, comme je l'ai déjà dit, a été une prospérité sans borne dans tout le Canada.

Le ministre des Finances actuel a fait, vendredi dernier, une déclaration que les journaux ont publiée. Il a annoncé que l'exercice en cours allait se solder par le surplus le plus considérable qui ait été enregistré jusqu'à présent par le Gouvernement du Canada. N'est-ce pas la meilleure preuve de la prospérité qui règne actuellement en Canada? Nos adversaires, les conservateurs, ont prétendu, durant les dernières années, que les surplus annoncés par le Gouvernement libéral étaient fictifs. Nous n'avons pas, cependant, cette année-ci, lu un seul mot dans la presse tory, affirmant que cet énorme surplus de $35,000,000 était fictif, ou une fausse représentation; ni n'avons vu dans cette presse un seul mot donnant crédit à l'ex-administration libérale de cet énorme surplus. Puisque le présent exercice qui expire le 31 mars courant, se solde encore par un surplus, et puisque ce surplus est de $35,000,000, n'est-il pas temps que le pays soit dégrevé d'une certaine partie des taxes qui pèsent actuellement sur lui, et que le Gouvernement s'applique à réduire le coût de la vie en Canada? Il est constaté que le coût de la vie, qui était en 1906, de $77 par tête, en moyenne, est maintenant de $100 par tête de la population. Le Gouvernement ne devrait-il pas alors s'efforcer de diminuer les taxes dans une certaine mesure pour soulager d'autant nos populations? Nos industries sont assez prospères pour supporter cette diminution. Si nous jetions nos regards vers l'est ou vers l'ouest, ou vers le nord, ou vers le sud, et si nous observons le grand nombre de

manufactures qui prospèrent merveilleusement—pour ne pas dire scandaleusement—n'arrive-t-on pas à la conclusion qu'il est temps qu'une certaine partie des droits protecteurs auxquels cette prospérité est due, soit retranchée, afin de réduire d'autant le coût de la vie en Canada?

Quel est l'effet d'une forte protection, ou d'un tarif protecteur élevé? L'effet direct est d'élever d'autant le coût de la vie. Prenez comme exemple l'Allemagne d'aujourd'hui, que le coût de la vie fait murmurer et gémir.

Les masses se soulèvent en Allemagne et demandent au Gouvernement de trouver le moyen de réduire le coût de la vie. Prenez aussi la France qui a eu, pendant des années, la réputation d'être le pays pour y vivre à bon marché. Sous le régime d'un tarif protecteur, le coût de la vie en France s'est accru de plus de 50 pour 100, et il y a eu là des émeutes, depuis une couple d'années. Des femmes du peuple et autres gens ont fait des appels pressants au Gouvernement pour l'engager à réduire le tarif de manière que chacun puisse vivre comme il le faisait lorsque le tarif était moins élevé. Si nous nous arrêtons sur le Canada, on nous demande, aujourd'hui, de nommer trois commissaires chargés de s'enquérir de la condition des affaires dans les différentes parties du pays. Les travaux de cette commission ne procureront, selon moi, au Gouvernement que des renseignements provenant d'intermédiaires.

C'est-à-dire que le rapport que nous fera le Gouvernement ne sera que la répétition de ce que ses trois commissaires auront entendu dire. J'entrevois, donc, que cette commission ne sera pas un succès, parce que ceux qui ont des raisons à donner préféreront les communiquer directement au Gouvernement plutôt qu'à sa commission. L'ex-gouvernement libéral adopta une meilleure méthode en choisissant trois de ses membres, c'est-à-dire, trois des ministres—pour visiter les différentes parties du pays. Ces trois ministres recueillirent des informations, et le Gouvernement se trouvait ainsi renseigné directement. Ses trois membres enquêteurs écoutèrent directement les plaintes du peuple, comme les témoignages de ceux se disant satisfaits, et, munis de ces renseignements, ils revinrent auprès de leurs collègues pour leur rapporter de vive voix ce qu'ils avaient entendu. C'est sur ce rapport qu'un tarif fut élaboré en 1897, et c'est ce tarif qui a été l'instrument du succès et de la prospérité dont le Canada a joui depuis. On nous propose la nomination d'une commission du tarif, composée de trois membres. Comment ces trois commissaires seront-ils choisis? Seront-ils pris dans les classes dirigeantes du pays? Est-ce le parti qui est maintenant au pouvoir qui choisira dans son sein les trois commissaires en question? Par exemple, nos banques et nos grands établissements manufacturiers seront-ils appelés à choisir l'un de ces commissaires? Les consommateurs et les classes ouvrières du Canada seront-ils, de leur côté, appelés à nommer le deuxième de ces commissaires? Et, enfin, la grande classe productrice, comprenant les producteurs de grain, ou les fermiers du Canada, seront-ils, eux aussi consultés pour le choix du troisième commissaire? C'est une suggestion digne d'être écoutée. Si trois commissaires sont nommés, les banques et les manufacturiers devraient en nommer un; les consommateurs et les classes ouvrières, le deuxième, et les producteurs de grain ou fermiers, le troisième. Nous aurions ainsi une commission idéale; une commission dans laquelle nous pourrions avoir une confiance absolue, parce qu'elle serait réellement l'interprète de toutes les classes intéressées, y compris celle des consommateurs, qui ne cesse de se plaindre des prix élevés qu'elle paie pour les choses de première nécessité; celle des producteurs de grain, ou des fermiers qui se plaignent non moins de ce qu'ils ne réalisent pas un bénéfice suffisant sur leurs produits. Je le répète, ce serait, vraiment, une commission idéale. Ce serait une trinité représentant tous les grands intérêts du pays.

Je le répète encore, nous aurions une confiance absolue dans une commission ainsi composée; nous aurions la certitude qu'une commission de ce genre aurait à cœur les meilleurs intérêts du pays. Puis, ces trois commissaires appartiendront-ils à une seule classe d'intéressés? Seront-ils tirés de la classe manufacturière, ou de la

classe des banquiers, ou de la classe des producteurs de grain? On ne nous dit rien sur ce point. On nous demande simplement de voter aveuglément une loi autorisant la nomination de trois commissaires. Il y a parmi les membres du Gouvernement actuel des hommes dont la compétence en ferait des commissaires convenables, et en les choisissant pour constituer cette commission, on imiterait sous ce rapport la commission constituée par l'ex-gouvernement libéral. Prenez, par exemple, le ministre des Douanes. Y a-t-il un homme plus habile qu'un docteur pour tâter le pouls du pays, ou ausculter nos grandes artères industrielles et commerciales, et d'indiquer ce qui est nécessaire d'être fait pour assurer la prospérité générale? Prenez ensuite notre ministre des Finances—homme possédant, dit-on, une expérience consommée dans les matières financières. C'est lui qui sera specialement chargé de lire cette masse de témoignages pris par les trois commissaires; d'en soutirer la substance; de recueillir les points qui frapperont le plus son attention; qui l'aideront à trouver le moyen d'alléger la taxation du pays sans amoindrir le budget des recettes. C'est une tâche bien difficile à entreprendre. Mais, nous de la gauche, en nous plaçant au point de vue que j'ai adopté—c'est-à-dire, en admettant l'opportunité d'une commission idéale comme celle que j'ai décrite—nous ne saurions donner notre appui à la présente mesure, parce que nous ne pouvons entrevoir qu'elle puisse produire un bon résultat. Nous prévoyons au contraire que sous son régime, certaines classes continueront de jouir, comme par le passé, de leurs prétendus droits à cette protection exagérée à laquelle il faut attribuer l'augmentation du coût de la vie—augmentation centuplée—dont le pays souffre tant aujourd'hui. Quelle espérance pourrions-nous fonder sur un tarif élaboré par une commission qui aura à traiter avec cette classe de protégés, c'est-à-dire, avec les manufacturiers qui ne cesseront de réclamer leur livre de chair pour les services qu'ils auront rendus au parti conservateur non seulement aux dernières élections générales; mais aussi aux élections précédentes? Ce sont particulièrement ces manufacturiers qui exigeront que le tarif actuel soit maintenu. Je le répète, ce que nous, libéraux, aurions aimé, ce serait une commission composée d'un commissaire choisi par les grands établissements financiers et manufacturiers; puis d'un commissaire choisi par les agriculteurs; puis d'un commissaire nommé par la classe des consommateurs du Canada. On nous dit bien que la commission en question produira de grands résultats; mais sur quoi s'appuie-t-on? Il faut attendre de l'avenir une réponse à cette question. Nous pouvons affirmer que la ligne de conduite tenue par l'ex-gouvernement libéral était la seule judicieuse, et la meilleure preuve à l'appui de cette affirmation c'est la grande prospérité dont le Canada jouit aujourd'hui; c'est la grande solidité de la situation financière du pays; c'est le grand crédit que possède le Canada sur les marchés financiers du monde.

L'honorable M. DOUGLAS: Je propose l'ajournement du débat.

(La motion est agréée.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (Z 2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Mackay Sutherland.—(L'honorable M. Derbyshire.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (Z 2) intitulé: " Loi pour faire droit à Alvena Bell Lenich.—(L'honorable M. Baird.)

Bill (n° 46) intitulé: " Loi constituant en corporation la compagnie dite The British Trust Company "—(L'honorable sir Richard Scott.)

Bill (n° 80) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite The Dominion Trust Company (Limited) et pour changer son nom en celui de Dominion.—(L'honorable sir Richard Scott.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 13 mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

TERMINUS DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE D'HUDSON.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Le terminus de la Hudson Bay Railway Company a-t-il été localisé?
2. Sera-t-il à Churchill ou Port-Nelson?
3. S'il doit être à Port-Nelson, sur la recommandation de qui?
4. A quelle distance, en milles, un navire tirant vingt pieds d'eau peut-il approcher de Port-Nelson?
5. Quelle est la profondeur d'eau à un mille du rivage, 2 milles, 3 milles 4 milles, 5 milles, 6 milles, 7 milles, 8 milles, 9 milles, 10 milles, 11 milles, 12 milles, 13 milles, 14 milles, 15 milles, 16 milles, 17 milles, 18 milles, 19 milles et 20 milles?
6. Quels sont les noms des experts en matières navales qui ont recommandé Port-Nelson?
7. S'il n'y en a pas est-ce l'intention du Gouvernement de nommer des experts en matières navales pour faire un rapport sur ce havre?
8. Y a-t-il des experts en matières navales dans le cabinet actuel?
9. N'est-ce pas un fait que depuis 300 ans des navires d'un faible tirant d'eau ont été obligés de jeter l'ancre au large en mer—vis-à-vis Port-Nelson—et de décharger leur cargaison sur des allèges?
10. N'est-ce pas un fait que le fonds est boueux et offre un très pauvre mouillage?
11. Pourrait-il y avoir quelque part ailleurs de meilleures conditions pour un naufrage, par un vent du nord?
12. Churchill n'est-il pas un havre meilleur?
13. Le Gouvernement déposera-t-il sur la table quelque rapport en sa possession, imprimé ou autre, concernant Port-Nelson?

L'honorable M .LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Non.
2. La clause n'est pas encore décidée.
3. Voir réponse n° 1.
4. Les vaisseaux tirant vingt pieds d'eau peuvent entrer dans le port de Nelson à marée haute.
5. Les sondages faits à partir d'un point sur le port Nelson où il est proposé de construire des jetées, les diverses profondeurs du chenal sont comme suit à marée basse: A un mille du rivage, 10 pieds; à 2 milles, 15 pieds; à 3 milles, 22 pieds; à 4 milles, 20 pieds; à 5 milles, 24 pieds, à 6 milles, 24 pieds; à 7 milles, 50 pieds, à 8 milles, 70 pieds; à 9 milles, 90 pieds; à 10 milles, 40 pieds; à 11 milles, 36 pieds; à 12 milles, 30 pieds; à 13 milles, 20 pieds; à 14 milles, 22 pieds; à 15 milles, 21 pieds; à 16 milles, 17 pieds; à 17 milles, 20 pieds; à 18 milles, 22 pieds; à 19 milles, 25 pieds; à 20 milles, 30 pieds.
6. Le choix du port Nelson n'ayant pas été fait, aucun renseignement ne peut être donné sur cette question jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le Gouvernement.
7. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, le département n'est pas libre d'exprimer les intentions du Gouvernement.
8. La modestie empêche d'apprécier la compétence de tout ministre.

Une VOIX: Y a-t-il des experts en matière navale dans le cabinet?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, plusieurs.

9. Les archives du département ne fournissent aucun renseignement jusqu'à cette époque reculée.
10. Le steamer du Gouvernement "Minto" a pu résister à un violent coup de vent du nord-est d'une vitesse de 60 milles à l'heure, en dedans de la barre, à 9 milles de l'emplacement du quai, et son rapport établit que le fond, à cet endroit, est très approprié au mouillage, et que les vaisseaux y trouvent une protection satisfaisante contre la grosse mer du large.
11. Oui.
12. La question est à l'étude.
13. Aucun rapport ne sera fait avant qu'une décision ne soit prise sur le point où sera placé le terminus

L'honorable M. CASGRAIN: La Chambre me pardonnera si je lui fais remarquer que des sondages n'ayant donné que 20 pieds de profondeur à 17 et 19 milles du rivage, corroborent le renseignement que possèdent déjà un grand nombre de personnes, à savoir qu'une barre existe à l'entrée du port S'il n'y a que 20 pieds d'eau sur cette barre, l'entrée du port n'est pas sûre pour les vaisseaux. J'insiste particulièrement sur ce point maintenant, parce que je me trouve en présence de l'honorable sénateur de Pictou (M. Bell). Cet honorable sénateur connaît la navigation, et il sait que s'il

n'y a que 20 pieds d'eau sur une barre, cet endroit devient dangereux pour les vaisseaux qui ne peuvent y mouiller avec sûreté durant une tempête. Il est évident que les vaisseaux ne peuvent alors la franchir que durant la haute marée. Que le steamer "Minto" ait pu résister à une tempête du nord-est, en dedans de la barre, la chose est possible. Le "Minto" est un petit navire d'une construction solide et tous steamers du Gouvernement sont munis d'ancres particulières et d'autres appareils appropriés aux besoins du service. Des marins consommés—et dont l'autorité ne saurait être contestée—affirment que cet endroit est dangereux pour les vaisseaux ordinaires, et qu'il n'y a pas même dans la baie d'Hudson un seul autre endroit qui soit aussi exposé aux naufrages que l'est l'embouchure de la rivière ou du Port Nelson. Je n'ai aucun intérêt qui me pousse à parler contre ce port. Nous sommes tous invités, ici, à fournir les renseignements que nous possédons, et l'intérêt public doit être l'unique mobile de tout sénateur. Il doit m'être permis, sans doute, de suggérer au Gouvernement de procéder avec prudence avant de prendre une décision finale sur le port qu'il doit choisir entre les deux ports qui lui sont offerts. L'ex-gouvernement s'est trompé, lui-même, sur ce même choix à faire. En effet, l'ex-ministre des Travaux publics, l'honorable M. Graham, s'était prononcé en faveur de Port-Nelson en s'appuyant sur le rapport de son ingénieur. Il me semble que cet ingénieur civil n'était pas l'expert requis pour résoudre la question de ce choix. Le Gouvernement actuel devrait envoyer sur les lieux un expert en matière navale pour voir si l'embouchure de la rivière Nelson est réellement un emplacement convenable pour un port de mer. Des ingénieurs civils sont capables de visiter cet endroit et y faire des sondages en été et en hiver; mais ce travail n'obtient qu'une partie des renseignements dont le Gouvernement a besoin. Ce dernier a aussi besoin d'un rapport fait par un expert en matière navale, et je crois que ce rapport démontrerait que Churchill ferait un port de terminus bien supérieur au port Nelson. Il est possible que l'entrée du port Churchill se fermerait plutôt en automne que l'entrée du port Nelson; mais la saison de la navigation est courte dans ces deux ports. Le Gouvernement devrait aussi, durant la saison de l'été, envoyer un navire à la baie d'Hudson pour s'assurer si ce navire peut évoluer sûrement dans le port Nelson. Il serait à propos de s'assurer si une compagnie de navigation, telle que la compagnie Allan; ou telle que la White Star; ou telle que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; ou telle que la compagnie McKenzie-Mann; ou telle que la Donaldson line; ou telle que la Redford line, ou toute autre ligne de steamer, serait prête à aventurer l'un de ses bateaux dans les détroits d'Hudson. J'ai souvent parlé de ce sujet devant le Sénat. J'ai lu tous les rapports faits sur la navigabilité de la baie d'Hudson et de ses détroits, et il s'accordent tous à dire que ceux-ci sont infranchissables. Le capitaine Wakeham a déclaré que, durant le mois de juillet, son navire fut soulevé hors de l'eau par la pression de la glace, et que ce navire n'eût pu résister à cette pression s'il n'avait pas été construit d'après un modèle spécial. Si l'on veut se donner la peine de lire dans l'histoire du Canada par Garneau le récit des fameuses expéditions d'Iberville, l'on trouvera que l'un de ses vaisseaux fut écrasé sous ses yeux, et que les hommes qui le montaient n'eurent que le temps de se précipiter sur la glace pour se sauver. Le navire commandé par d'Iberville, lui-même, put, seul, atteindre le port. Si l'on veut bien lire des rapports plus récents, on constatera que les saisons n'ont pas varié depuis. La température, dans ces parages, est restée la même jusqu'à présent. Puis, nous avons aussi le récit des expéditions de M. Lowe, dans lequel l'on voit que le vaisseau de ce dernier fut pris dans la glace en différents temps pendant les mois qu'il navigua dans cette région. Le "Earl Grey" fut, paraît-il, favorisé d'une température favorable, et, durant la première semaine d'août, ou la première semaine de juillet, il put sortir de la baie; mais le commandant Wakeham et le lieutenant Gordon rapportent que leur vaisseau respectif fut pris, tous les ans, dans la glace, bien que ces vaisseaux fussent spécialement construits pour cette navigation. Les vaisseaux ordinaires ne pourraient naviguer dans ces détroits. La

vitesse du courant y est de neuf milles à l'heure. Il y a flux et reflux, et la navigation y est des plus dangereuses. Je ne suis pas opposé à la construction d'un chemin de fer aboutissant à la baie d'Hudson. Je crois que la réalisation de ce projet sera une bonne affaire si l'on peut seulement s'assurer d'un havre convenable comme l'est celui du Fort Churchill. De là ce chemin pourrait être étendu sur un parcours de 700 milles jusqu'à l'embouchure de la Nottaway; il se relierait là au chemin de fer que le gouvernement de la province de Québec doit construire et il pourrait être étendu de là jusqu'au Transcontinental National.

La baie d'Hudson est tout à fait navigable; mais la navigation dans ses détroits est difficile. Je voudrais qu'on m'indiquât une compagnie qui voudrait y envoyer un vaisseau d'une construction ordinaire, durant la prochaine saison.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Durant combien de mois la saison de la navigation dure-t-elle?

L'honorable M. CASGRAIN: La baie, elle-même, est ouverte à la navigation pendant cinq ou six mois; mais ce sont ses détroits qui sont infranchissables. Les rapports sur ce sujet sont déposés dans notre bibliothèque et sont accessibles à chacun de nous. La date la plus hâtive à laquelle l'on a pu entrer dans ces détroits est le 10 juillet, et la date la plus reculée à laquelle on a pu en sortir est le 10 septembre, et, d'après les derniers rapports que nous avons, aujourd'hui, dans notre bibliothèque, nos navigateurs y ont subi une terrible tempête au milieu du mois d'août dernier.

LES DISTANCES VIA LE TRANSCONTINENTAL NATIONAL, ETC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. A combien de milles est estimée la distance entre Winnipeg et Québec, via le chemin de fer Transcontinental?
2. A combien de milles est estimée la distance entre Winnipeg et Montréal, via le chemin de fer Transcontinental, Cochrane-Junction, North-Bay et Scotia-Junction?
3. Quelle est la distance en milles entre Winnipeg et Québec, via le chemin de fer Canadian du Pacifique?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse donnée par le département est comme suit:

1. La distance entre Winnipeg et Québec via le Transcontinental National, est de 1,350.95 milles.

2. De Winnipeg à Cochrane Junction via le Transcontinental National la distance est de 776.42 milles; de Cochrane Junction à North Bay, par le Transcontinental et le Northern Ontario, 252.80 milles; de North Bay à Scotia Junction, par le Grand-Tronc, 65.90 milles; de Scotia Junction à Ottawa, par le Grand-Tronc, 213.35 milles; d'Ottawa à Montréal, par le Grand-Tronc, 116.20 milles; de Winnipeg à Montréal, de 1,424.67 milles.

3. De Winnipeg à Québec par le Pacifique-Canadien, de 1,587 milles.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. ROCHE: Quand je suis entré dans la Chambre j'ai entendu prononcer mon nom, et l'on parlait d'un certain rapport où je suis concerné. Depuis que j'ai pris mon siège, j'apprends que je suis l'un des inscrits sur une liste de sénateurs qui n'ont pas signé la déclaration de leur qualification foncière. Je crois devoir informer la Chambre que j'ai signé cette déclaration et prêté le serment requis, et que, vendredi prochain, je proposerai que le rapport en question soit amendé dans le sens de la rectification que je viens de donner.

Le PRESIDENT: J'ai compris que la liste en question contient les noms de ceux qui ont signé leur déclaration de qualification foncière.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (Q 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Interprovincial Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Gibson.)

SEANCES DE LA CHAMBRE.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai donné avis que, désormais, lorsque le Sénat s'ajournera le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant à trois heures de l'après-midi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je voudrais savoir de mon ho-

norable ami s'il est en état de nous dire quels sont les bills de quelque importance, autres que ceux maintenant déposés entre nos mains, que le Gouvernement se propose de faire avancer? Je ferai remarquer à l'honorable ministre dirigeant qu'il importe d'allouer un temps raisonnable à la discussion de bills importants. Plusieurs de ces bills requerront, sans doute, un certain débat. L'honorable ministre dirigeant pourrait, peut-être, me dire quelles sont les autres mesures que celles inscrites sur le bulletin, que le Gouvernement a probablement l'intention de nous soumettre?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat sera saisi bientôt du bill des grains et du bill des frontières du Manitoba. J'ignore si le Gouvernement présentera d'autres mesures importantes autres que celles qui sont déjà devant le Parlement, c'est-à-dire, des mesures devant provoquer une longue discussion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A propos du bill des frontières du Manitoba, on nous soumettra aussi, je le présume, des bills concernant les frontières des provinces de Québec et d'Ontario. Ce sont, je le suppose, des bills connexes au premier.

L'honorable M. LOUGHEED: Il en sera tout probablement ainsi. Je ne puis, cependant, rien préciser sur ce point, vu que je ne m'en suis pas enquis. C'est un sujet qui a été beaucoup discuté, en même temps que les deux bills que j'ai déjà mentionnés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors, les seuls bills importants . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont les seuls que je connaisse.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable leader de la Chambre voudra bien, sans doute, demander des renseignements sur ce que je lui ai demandé, et nous faire savoir, demain, si le Gouvernement a d'autres mesures importantes à nous soumettre.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je prendrai des renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant a-t-il voulu dire qu'il doutait que le Gouvernement fût prêt à nous soumettre les bills concernant l'extension des frontières d'Ontario et de Québec?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, et je crois que nous aurons aussi les bills au sujet des frontières de ces deux dernières provinces.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (U 2) intitulé: "Loi pour faire droit à Alvena Bell Leaitch."—(L'honorable M. Baird.)

LOI DU SERVICE CIVIL (AMENDEMENT) CONCERNANT LES SECRETAIRES PARTICULIERS.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil.

Article.

L'honorable M. POWER: Quand ce bill a été lu une deuxième fois, j'ai fait quelques observations sur son objet, et je désire ajouter quelques mots à cette nouvelle phase-ci du bill. Je dirai d'abord que ce bill diffère de la loi existante du service civil sur ce point-ci: la loi existante prescrit qu'une personne qu'un ministre choisit pour son secrétaire particulier peut être classée dans la seconde division, subdivision "B". Or, le présent bill prescrit que ce secrétaire peut être classé dans la subdivision "A" de la deuxième division, ou dans la subdivision "B" de la première division. La disposition que je viens de mentionner est une disposition de la loi de 1908 modifiant la loi du Service civil. L'objet de la loi de 1908, comme la chose a été dite dans le temps, et comme nous l'avons comprise ici, était de libérer autant que possible le service civil de toute influence politique ou de parti. Le présent bill a pour objet, au contraire, d'introduire la politique dans le service civil, autant que les termes du bill le permettent. C'est par conséquent, passer à travers la loi existante comme si rien ne s'y opposait. Quel sera l'effet du présent bill devenu exécutoire? Le bill permet à une personne de devenir secrétaire particulier d'un ministre sans l'obliger de subir préalablement un

examen comme le sont toutes les autres personnes qui demandent leur admission dans le service civil. Ce secrétaire particulier est susceptible d'être placé immédiatement au-dessous d'hommes qui sont dans le service civil depuis des années et qui ont toujours fidèlement rempli leurs devoirs. Après un an de service en cette qualité de secrétaire particulier, ce dernier peut-être tenu ensuite comme nommé à titre permanent à ce rang plus élevé dans le service intérieur. Il me semble qu'il y a dans cette disposition une injustice si évidente qu'elle doit sauter aux yeux de tous. Cette disposition est contraire à la loi du service civil. Elle est contraire à toute notion que nous avons de l'équité; et des plus injustes envers le personnel existant du service civil qui ont subi des examens pour prouver leur compétence et qui ont servi le pays pendant 20 ou 25 ans. C'est certainement une injustice des plus flagrantes. Si ce bill devient loi exécutoire, il ouvrira la porte à de grossiers abus. Je ne veux pas qu'il soit compris que je suis opposé à ce que les secrétaires particuliers soient placés sur un pied convenable. Mais les conditions dans lesquelles sont maintenant placés ces secrétaires sont certainement très satisfaisantes. La loi du service civil existante pourvoit à ce qu'un employé civil agissant comme secrétaire particulier reçoive, en sus du salaire que lui alloue cette loi, une allocation de $600 par année, et quand cet employé civil cesse d'agir comme secrétaire particulier, le traitement supplémentaire de $600 cesse également de lui être payé. C'est, sans doute, une perte sensible que subit l'employé civil. Si nous tenons compte du fait que ces secrétaires particuliers doivent être exemptés de l'obligation de subir un examen, il me semble que ce serait tout à fait suffisant, s'ils doivent, comme le veut le bill, recevoir un salaire plus élevé que celui qui leur était payé dans le passé, de prescrire qu'ils recevront ce salaire plus élevé sans avoir droit aux $600 maintenant allouées.

Vous introduisez dans le service civil un nouvel arrivant sans exiger de lui qu'il possède la compétence requise, et vous le classez immédiatement dans la subdivision "A" de la première division. Il recevra environ $3,400 par année, et vous ajoutez à ce traitement $600 supplémentaires, qui portent son salaire à $4,000. C'est un traitement plus considérable que celui accordé aux sous-ministres, il y a dix ans. Si nous tenons aussi compte du fait qu'il y a quinze secrétaires particuliers, l'on s'aperçoit à première vue que l'adoption de la présente mesure ouvrira la porte à des abus qu'il importe de prévenir. Je considère qu'il n'y a rien d'urgent dans cette question des secrétaires particuliers; ou qu'il n'y a rien qui nous presse d'adopter la présente mesure. Le bill, lui-même, du reste, prescrit qu'une année devra s'écouler avant que le secrétaire particulier puisse être tenu comme nommé à titre permanent dans le service intérieur, et au rang avantageux que lui donne le bill. Or, si la présente question était suspendue, pendant une année, aucun intérêt ne serait lésé.

Le Gouvernement s'est fait autoriser à nommer un troisième membre de la commission du service civil. Je dois dire que, selon moi, cette nomination ne soulève pas une aussi forte objection que celle soulevée par quelques-uns de mes honorables collègues. La commission du service civil devrait, durant la présente année, examiner avec soin toute l'organisation du service civil, afin que, lors de la prochaine session, le Gouvernement soit en état de déposer devant les Chambres un rapport fait par cette commission sur la manière dont le service civil devrait être, selon elle, organisé définitivement. Ce rapport, naturellement, contiendrait des suggestions judicieuses sur le cas des secrétaires particuliers; mais si nous adoptons maintenant le présent bill, et si les commissaires s'occupent ensuite de la réorganisation générale du service civil, quand ils arriveront à la question des secrétaires particuliers, on leur objectera l'adoption du présent bill, et, ainsi le Parlement ne serait pas libre de réorganiser le service civil de manière à accroître son efficacité, et à rendre justice aux autres membres de ce service généralement—et cela parce que les secrétaires particuliers auraient acquis, pendant les vacances du Parlement, certains droits de possession. C'est une des fortes objections à ce que nous disposions maintenant de la présente question. Dans l'intervalle qui nous sépare de la prochaine session, les se-

crétaires particuliers des ministres actuels, n'auraient pas à souffrir très sérieusement, puisqu'ils se trouveraient dans la même position qu'avaient les secrétaires particuliers qui les ont précédés sous l'ex-gouvernement, et, en somme, ces fonctionnaires ne se trouveraient pas ainsi trop mal partagés. Le secrétaire particulier est généralement un jeune homme. Or, un salaire de $1,000, avec une allocation supplémentaire de 600 par année, est un traitement très raisonnable pour un jeune homme qui ne fait que commencer sa carrière dans le service civil. On peut être d'avis que nous devrions faire pour eux maintenant tout ce que nous pouvons; mais l'honorable leader de la Chambre, en réponse à une question du très honorable leader de la gauche, a fait comprendre qu'il ne serait proposé aucune autre modification importante dans la loi du service civil. Du moins, c'est ce que l'on a pu inférer de ses paroles. On se rappellera que la question qui presse le plus, au point de vue de l'intérêt public comme de celui du service civil, est celle des pensions de retraite à assrer aux membres de ce service, qu'il importe de protéger d'une manière convenable. Un système de mises à la retraite convenable devrait être établi, et il devrait être aussi pourvu aux cas de décès des retraités.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Le Sénat fut, il y a deux ans, saisi de ce sujet, et une étude approfondie en a été faite. Un comité spécial tint plusieurs séances sur cette question et fit un rapport qui, avec un léger amendement adopté sur motion faite par l'honorable sénateur qui représente aujourd'hui le Gouvernement dans le Sénat, reçut l'approbation unanime du Sénat. Ce dernier s'est lié ainsi au bill qui fut présenté dans le sens du rapport que je viens de mentionner, et il recommanda la mesure à la favorable considération du Gouvernement. Je regrette de dire que l'ex-Gouvernement, bien qu'il fût en faveur de la mesure ne l'a pas traitée comme il aurait dû le faire. Celui qui dirige actuellement le Gouvernement (l'honorable M. Borden) s'est exprimé dans plus d'une occasion en faveur d'une mesure de ce genre. Les membres du service civil et aussi le public s'attendaient donc à ce que, dès son arrivée au pouvoir, il s'occuperait de cette question des retraites et des pensions des retraités du service civil. Cette question est pourtant beaucoup plus urgente que ne l'est l'augmentation des salaires des secrétaires particuliers; mais le Gouvernement ne l'a pas encore prise en considération. Il a l'intention de la laisser en suspens. Mais n'oublions pas qu'un bill concernant cette question a été, comme je l'ai dit, présenté au Sénat, il y a deux ans. Ce bill a été approuvé par l'association du service civil, et bien que ce projet puisse avoir besoin d'être amendé sous quelques rapports, c'est une proposition qui, dans son ensemble, pourrait être adoptée. Si le Gouvernement s'était emparé de cette mesure, il pourrait, sans aucune difficulté, la présenter aux Chambres et la faire accepter durant la présente session même. Mais si le Gouvernement se décide à proposer une mesure de ce genre lors de la prochaine session, cette éventualité n'est-elle pas une forte objection au bill qui est maintenant devant la Chambre? Je parle présentement en ma qualité de sénateur indépendant, et non parce que le présent bill est une mesure du Gouvernement. Je désire, toutefois, que cette question des secrétaires particuliers soit réglée de manière à leur rendre justice, mais sans l'être injustement envers les autres membres du service public. Si la présente mesure avait été présentée par quelqu'un du parti avec qui je marche généralement, j'aurais, je crois, pris à peu près la même attitude que celle que je prends aujourd'hui. Je propose donc que le comité lève sa séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Les craintes que mon honorable ami éprouve, parce que le présent bill introduirait, suivant lui, dans le service civil un élément politique, sont entièrement mal fondées. La présente mesure ne modifie pas radicalement la loi du service civil existante, ni ne s'en écarte sensiblement. Elle ne fait que procurer aux secrétaires particuliers un avancement sur le rang que leur donne la loi existante. L'ex-Gouvernement a reconnu lui-même que la loi du service civil ne traitait pas d'une manière satisfaisante les secrétaires particuliers. Sir Wilfrid Laurier même a donné

son adhésion au présent bill lors de sa présentation à la Chambre des communes, et il a dit qu'il le considérait comme nécessaire.

Il s'est exprimé comme suit:

L'objet du bill est simplement de donner aux sécrétaires particuliers de ministres le rang et l'état qu'ils ne peuvent recevoir, aujourd'hui, sous le régime de la loi existante. Je ne trouve aucunement à redire à ce changement, et suis prêt à donner à la suggestion du Gouvernement une favorable considération. Je sais par expérienec qu'il est impossible d'obtenir les services de secrétaires particuliers compétents pour remplir les devoirs de cette fonction à moins que nous ne leur accordions un salaire suffisant.

L'honorable M. POWER: L'honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire si ces remarques de l'ex-premier ministre furent faites avant ou après que le Gouvernement ait refusé de rendre le présent bill applicable à tous les secrétaires particuliers?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles furent faites lorsque le bill était soumis à sa deuxième délibération.

L'honorable M. POIRIER: J'ai raison de croire que le bill a été modifié de manière à le rendre conforme aux vues exprimées par sir Wilfrid Laurier, et à rendre justice aux secrétaires particuliers des anciens ministres.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi mon honorable ami (l'honorable sénateur d'Halifax, (l'honorable M. Power), qui tient ordinairement à se montrer très véridique dans tout ce qu'il dit sur des sujets de la nature de celui qui nous occupe présentement, affirme-t-il que l'objet du présent bill est d'introduire l'esprit de parti politique dans le service civil, ou de soustraire ce service au contrôle de la commission du service civil?—Je ne puis réellement découvrir son véritable motif. Le bill autorise simplement les ministères à promouvoir leurs secrétaires particuliers de la subdivision "B" de la deuxième division à la subdivision "A" de la deuxième division; ou à la subdivision "B" de la première division.

L'honorable M. POWER: C'est véritablement les faire sauter bien haut.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami semble croire que les secrétaires particuliers recevront leur salaire maximum d'un seul bond. Cette conclusion ne découle pas nécessairement du bill. Je lui ferai remarquer qu'il y a de très importants départements du service public qui ont besoin de secrétaires particuliers d'un rang plus élevé, et d'une plus grande habileté que les secrétaires particuliers d'autres départements que je puis représenter comme étant d'une importance inférieure. J'affirme avec la plus grande assurance qu'il serait entièrement impossible à des hommes d'affaires et à des financiers de se procurer des serviteurs de cette classe, ayant la compétence requise pour remplir leurs devoirs, même moyennant un salaire élevé comme celui prévu par le présent bill. Mon honorable ami compare le salaire minimum que recevra un secrétaire particulier, comme le prescrit le présent bill, avec le salaire qu'un ministre recevait avant l'adoption de la loi du service civil maintenant en vigueur. Un secrétaire particulier d'un ministre est fréquemment chargé d'une besogne beaucoup plus lourde que ne l'est celle d'un sous-ministre, et il est entièrement impossible de s'assurer des services de secrétaires de ce genre sans leur allouer un traitement raisonnable. L'intérêt public en souffrirait si l'on choisissait des hommes de qualité inférieure pour remplir les devoirs de secrétaire particulier. Ces devoirs sont très importants et requièrent une compétence plus qu'ordinaire. Mon honorable ami a dit que cette question pourrait être différée pendant un an. L'ex-gouvernement s'est trouvé en présence de la même difficulté que celle que le Gouvernement actuel entreprend de surmonter, et il est déraisonnable de supposer que des secrétaires particuliers puissent être trouvés, lorsque, souvent, ces hommes sont obligés de sacrifier de bonnes positions pour accepter une charge dont la durée est incertaine. L'on doit pouvoir assurer le maintien permanent en charge avant de pouvoir obtenir les services d'hommes sacrifiant de bonnes positions pour devenir employés du Gouvernement. Quant aux abus pouvant résulter de l'application de la présente proposition de loi, j'avoue que la chose est possible; mais sous le régime maintenant en vigueur, des abus comme ceux auxquels mon honorable ami fait allusion, peuvent également se glisser. On ne

saurait conclure logiquement que l'application du présent bill prête plus aux abus que toute autre loi maintenant en vigueur. Il n'y a pas dans nos statuts une seule loi dont on ne puisse abuser. Nous devons avoir un certain degré de confiance dans les ministres de la couronne qui sont chargés de l'administration des affaires publiques de la plus haute importance. Un ministre de la Couronne sortirait certainement de son rôle, s'il s'abaissait au point de se servir de son pouvoir pour faire adopter une loi favorisant exclusivement les secrétaires particuliers de ministres au détriment des autres membres du service civil généralement, ou pour classer avantageusement dans ce service des hommes qui n'accepteraient pas la fonction de secrétaire particulier sans recevoir l'assurance d'une promotion telle que le veut le présent bill. Il faut prendre les choses telles qu'elles sont. Je ne sache pas que l'ex-Gouvernement ait jamais été accusé d'abuser de la loi du service civil existante. J'ai une plus haute idée de l'honorabilité des hommes publics des deux partis politiques pour les croire capables de recourir à un prétexte comme celui auquel l'on a fait allusion pour donner à titre permanent un rang plus élevé à leurs secrétaires particuliers.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il me dire pourquoi le bill a un effet rétroactif, puisqu'il sera réputé être entré en vigueur à partir du 10 octobre 1911?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que les secrétaires particuliers qui furent alors attachés au service des ministres—et quant à quelques-uns d'entre eux après avoir abandonné de très importantes positions pour accepter la fonction de secrétaire particulier—ont demandé des assurances pour l'avenir. Je comprends que leur rang déterminé par le présent bill courra à partir de la date mentionnée par le bill. La loi existante ne permettrait pas que l'augmentation de leur salaire leur fût payée depuis leur nomination jusqu'à présent, sans donner au présent bill l'effet rétroactif en question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le présent bill s'applique-t-il également au secrétaires particuliers des ex-ministres?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi non?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que le présent bill ne remonte qu'à la date à laquelle les secrétaires particuliers actuels sont entrés en fonction.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi ne pas dire à partir du 1er octobre au lieu du 10?

L'honorable M. LOUGHEED: Je me rappelle que c'est le 10 octobre que le Gouvernement actuel est entré, lui-même, en fonction.

L'honorable M. CHOQUETTE: N'y a-t-il pas eu une entente avec quelques-uns des ex-ministres relativement au présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne puis dire, en effet, qu'il y a eu entente, si ce n'est que le présent bill a reçu l'appui des ex-ministres dans la Chambre des communes, y compris l'approbation de l'ex-premier ministre dans les termes que j'ai cités. La loi existante pourvoit déjà à la situation des secrétaires de l'ex-Gouvernement.

L'honorable M. POWER: J'ai demandé à l'honorable ministre dirigeant si les observations de l'ex-premier ministre ont été faites avant ou après que le ministre des Finances eût annoncé que le présent bill serait appliqué aux secrétaires particuliers des ex-ministres?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces remarques furent faites par sir Wilfrid Laurier pendant que le bill était discuté en comité, et ce dernier rapporta le bill tel que nous l'avons présentement sous les yeux.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis en faveur du bill tel qu'il est, c'est-à-dire que j'en accepte l'objet; mais j'aimerais qu'il s'étendît également aux secrétaires particuliers des ex-ministres.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas comment la chose pourrait être faite par le présent bill. D'abord, il s'agit présentement d'un bill de finance. Le Sénat, par conséquent, ne peut l'amender. En second lieu, il faudrait déterminer les con-

ditions requises, et qui diffèrent entièrement de celles dans lesquelles s'appliquera le présent bill. La présente mesure amende simplement la loi du service civil de manière que, à partir de la date de l'entrée en fonction des secrétaires particuliers, ceux-ci recevront l'augmentation de salaire qui leur sera due.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne vois pas pourquoi le Sénat ne pourrait pas amender le bill en changeant simplement la date à laquelle s'arrête la rétroactivité, c'est-à-dire, en faisant courir l'augmentation de salaire dix jours avant la date fixée par le bill. La différence ne serait pas très grande, et je crois que le Sénat a le droit de faire une modification de ce genre. Je voudrais appuyer le bill; mais il contient quelque chose que je ne comprends pas. Je veux parler de sa mise en vigueur seulement à partir de l'entrée en fonction des nouveaux secrétaires particuliers. Je suis favorablement impressionné par les remarques de l'ex-premier ministre en qui j'ai la plus grande confiance. Je ne comprends pas pourquoi l'ex-premier ministre appuierait un bill dans lequel le cas de son propre secrétaire particulier n'est pas prévu. Je le répète, je voudrais appuyer le bill; mais je ne vois pas très clairement comment je puis le faire sous sa présente forme.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), doit tenir compte du fait que le Sénat ne peut prendre l'initiative d'un bill de finance, et nous ne pouvons, non plus, modifier un bill de cette nature venant des Communes. Par conséquent, le présent bill ne peut être amendé, ici, de manière à nécessiter une dépense faite aux frais du trésor public. D'un autre côté, le Sénat n'est pas renseigné sur le point soulevé par l'honorable sénateur, et puis, la proposition de mon honorable ami ne serait pas applicable aux conditions dans lesquelles se trouvent placés les fonctionnaires auxquels mon honorable ami a fait allusion. Le présent bill s'applique exclusivement aux secrétaires particuliers qui débutent en donnant une année de service avant que la présente loi—si le présent bill est adopté—puisse avoir son plein effet pour eux. Pour agir comme le suggère mon honorable ami, il faudrait édicter une disposition s'appliquant à une année ou une année et demie de service en arrière. Ce serait une condition sur laquelle—j'en suis convaincu—le Gouvernement actuel et les membres de l'ex-gouvernement n'ont eu aucune entente.

L'honorable M. CHOQUETTE: S'il y a eu entente, l'état de la question que je soulève se trouve entièrement changé.

L'honorable M. LOUGHEED: L'ex-premier ministre a donné son entière adhésion à la présente mesure, et il a pris plusieurs fois la parole lorsqu'elle fut discutée en comité, parce qu'il se trouvait en présence des mêmes conditions et des mêmes difficultés que j'ai signalées. Aucun amendement ne fut proposé alors, et le bill n'a été l'objet d'aucune critique hostile; mais l'ex-premier ministre appuya la mesure, et toute la gauche en a fait autant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous pouvons, je crois, considérer comme admis qu'il y a eu entente entre les deux côtés de la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le point indiqué par mon honorable ami a été réglé d'une manière satisfaisante. Quant à la tentative de mon honorable ami le sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) d'accoupler le présent bill dans les circonstances actuelles avec un système de mises à la retraite et de pensions aux retraités du service civil, la chose paraît être déraisonnable. Les deux sujets sont entièrement distincts l'un de l'autre.

L'honorable M. POWER: J'ai simplement fait remarquer que la présente mesure n'était pas urgente; qu'elle n'était pas aussi pressante que l'était le bill auquel j'ai fait alors allusion et qui fut renvoyé à la session suivante.

L'honorable M. LOUGHEED: Ma réplique à cette explication, c'est que le bill concernant les mises à la retraite avait un objet d'intérêt public que le Gouvernement doit étudier sérieusement. Ce bill soulevait la question de savoir si le Gouvernement était prêt à créer un système impliquant l'obligation de payer annuellement une allocation considérable aux employés civils, et il serait déraisonnable de supposer que les

gouvernants actuels, arrivés au pouvoir à la veille même d'une session du Parlement seraient en état de faire un examen approfondi de la question des mises à la retraite, et de soumettre à cette session-ci une loi sur ce sujet. Bien que je n'exprime aucune opinion, je crois devoir dire que c'est un sujet qui exigera nécessairement beaucoup de renseignements avant que l'on puisse arriver à une conclusion.

L'honorable M. BELCOURT: Bien que je ne sois pas prêt à donner mon appui à la motion demandant que le comité lève sa séance ou à tout autre amendement, car les chances sont que tout amendement de ce genre ne recevrait pas la sanction de l'autre Chambre, et, du reste, ce serait peut-être procéder inconstitutionnellement, et cela, pour les raisons mentionnées par le leader de la Chambre—qui a déclaré que le Sénat ne peut amender un bill comportant une dépense de deniers publics. J'ajouterai toutefois, que le bill comporte une distinction choquante et que je n'aime pas. Pourquoi un secrétaire particulier qui aurait agi en cette qualité dans le passé, ne mériterait-il pas d'être élevé dans la subdivision spécifiée dans le bill tout aussi bien qu'un secrétaire particulier maintenant en fonction ou qui est nommé à cette position depuis le 10 octobre dernier? Est-ce que le Gouvernement est prêt à déclarer que, puisqu'un secrétaire particulier a agi dans le passé en cette qualité pour un ministre qui était l'un des membres de l'ex-Gouvernement libéral, ce secrétaire a perdu tout droit à une promotion? Pourquoi, je le demande, cette distinction? Mon honorable ami dit qu'apparemment, il y a eu entente entre les membres de l'ex-Gouvernement et le Gouvernement actuel. Eh bien! cette entente, si elle existe, nous n'en connaissons rien.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après mes renseignements, les ex-ministres ont pourvu libéralement à l'avenir de leurs secrétaires particuliers. Je ne suis pas prêt à dire comment la chose a été faite; mais je crois que la situation des secrétaires particuliers de tous les ex-ministres a été convenablement réglée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, je crois, est dans l'erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le suis, peut-être, en disant que la situation de tous a été convenablement réglée; mais je sais qu'il en est ainsi pour quelques-uns d'entre eux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis sûr que si la chose a été faite, ce n'est que pour quelques-uns.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est, peut-être, inexact de dire que la question de tous a été réglée et je ne connais aucun cas particulier qu'il faille excepter; mais je ne puis rien affirmer avec autorité sur ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami a déclaré que, y eût-il un cas exceptionnel, il serait impossible d'y pourvoir ici; mais il doit reconnaître que le présent bill fait une distinction choquante. Bien que je ne sois pas disposé à proposer un amendement, je suggérerais à l'honorable leader de la Chambre que la seule chose juste à faire serait de suspendre le présent bill, afin qu'il soit amendé de manière à permettre que tout homme choisi par un ministre pour agir comme secrétaire particulier, a droit à la promotion prévue par le présent bill J'espère que ma suggestion sera acceptée par l'honorable leader de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas très intéressé dans cette affaire des ex-secrétaires particuliers qui ont cessé d'agir en cette qualité en même temps que l'ex-cabinet s'est dissout, parce qu'il me semble que c'était à leurs supérieurs qui siégent actuellement à la gauche de l'orateur de la Chambre des communes, qu'il appartenait de pourvoir à leur situation future. Je me lève, aujourd'hui, simplement pour dire que je me sens quelque peu embarrassé par la déclaration que nous a faite l'honorable ministre dirigeant. Il nous a dit que le présent bill ne pouvait être amendé par le Sénat. Je ne suis pas disposé à donner mon adhésion à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax, parce que je tiens encore à la suggestion que j'ai faite, l'autre jour, lors de la deuxième délibération. J'ai suggéré que la période d'une année mentionnée dans le bill est trop courte, et j'avais l'intention de proposer le remplacement des mots "d'une année" par les mots "trois années"

—période durant laquelle un secrétaire particulier aurait à servir en cette qualité avant d'avoir droit au salaire très élevé qui est maintenant prescrit dans le bill. C'est parce que je suis convaincu que nous pouvons discuter le présent bill en comité général et l'amender comme on le voudra, que je me sens disposé à suivre l'exemple de l'honorable sénateur d'Ottawa, qui refuse, lui aussi, d'appuyer la motion demandant que le comité lève sa séance.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne veux pas que l'on puisse croire en lisant le compte rendu de nos débats, que j'ai donné mon adhésion à l'opinion exprimée par l'honorable leader du Sénat, savoir, qu'il s'agit présentement d'un bill portant affectation de deniers publics, et que nous ne pouvons pas y toucher. Si nous ne pouvons y toucher, ce qui est proposé par mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier, ne pourrait être, non plus, mis aux voix, puisque presque tous les bills qui nous sont soumis, contiennent des dispositions dont l'application doit entraîner certaines dépenses de deniers publics. Conséquemment, il est donc inutile de soumettre à notre examen le présent bill. J'ai sous la main un bill qui doit nous être soumis. Son objet est l'amélioration des grandes routes. C'est tout à fait une question de dépenses de deniers publics, et nous dira-t-on que le Sénat ne peut amender un bill de cette nature? C'est même plus qu'un bill de finance ordinaire. Ce bill va, en effet, plus loin, et prescrit que l'allocation de deniers qu'il comporte sera votée aux provinces.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention sur le fait que l'Orateur de la Chambre des communes a formellement déclaré que le présent bill comporte, il est vrai, une dépense de deniers publics; mais que ce n'était pas un bill de finances ordinaire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette décision m'importe peu. Je dis, moi-même, que le présent bill n'est pas plus un bill de finances que ne l'est l'autre bill auquel j'ai fait allusion. Mais si le présent bill doit être considéré comme un bill de finances, nous pouvons, au moins, accepter la suggestion faite par mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt); ou nous pouvons accepter le présent bill tout aussi bien que le bill (n° 77) concernant l'amélioration des grandes routes. Je ne voterai pas pour l'amendement; mais mon vote ne signifiera pas que je considère le présent bill comme un bill de finances.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable leader de la Chambre devrait reconsidérer l'opinion qu'il a exprimée sur le caractère financier du présent bill. S'il s'agit présentement d'un bill de finances ou portant affectation de deniers publics, la loi du service civil, elle-même, serait un bill de finances. Le présent bill a pour objet d'amender la loi du service civil, et, assurément, le Sénat avait la compétence requise pour discuter et amender cette loi quand elle lui fut soumise, et je crois que le Sénat a exercé légalement ce pouvoir dans cette occasion. L'aspect financier du présent bill n'est qu'incident au principe même de ce bill dont l'objet se rapporte à une classe de personnes occupant des positions dans le service civil, et, conséquemment, il est parfaitement clair qu'il ne s'agit pas présentement d'un bill de finances ordinaire qui est hors de la juridiction du Sénat. Que mon honorable ami, le sénateur d'Halifax me rectifie si je suis dans l'erreur, vu que je n'ai pu donner à ce bill une longue attention. L'objet du bill, d'après ce que je comprends, est simplement d'augmenter le traitement des secrétaires particuliers des ministres. Il pourvoit à ce que ces fonctionnaires soient placés dans une classe plus élevée que celle à laquelle ils auraient pu être élevés en vertu des dispositions de la loi du service civil existante. La première partie de l'article du bill dit:

> Et après un an de service en cette qualité de secrétaire, elle est tenue pour nommée à ce rang à titre permanent dans le service intérieur aux appointements qu'elle reçoit alors en qualité de pareil commis et avec rang dans cette subdivision.

L'honorable M. POWER: J'ai fait remarquer distinctement cette partie du bill.

L'honorable M. BEIQUE: Alors, vos remarques m'ont échappé. Je ne voyais pas clairement si le changement fait par cette dernière partie de l'article 1 modifiait sensiblement le texte original du statut exis-

tant, ou si cette dernière partie de l'article 1 du présent bill changeait en quoi que ce soit, quant au fond, la loi existante. Je ne crois pas qu'elle le fasse. Quelle est l'opinion de l'honorable sénateur de Halifax sur ce point?

L'honorable M. POWER: Je ne le crois pas non plus.

L'honorable M. BEIQUE: Selon moi, il est à propos de donner aux ministres une grande latitude relativement à leurs secrétaires particuliers, et cette latitude devrait leur permettre de choisir des personnes compétentes et de leur allouer un traitement raisonnable. C'est pourquoi je ne trouve rien à redire au bill sous ce rapport. Mais si je porte mon attention sur l'effet du présent bill tel qu'il est actuellement, et tel qu'il sera incorporé dans nos statuts, s'il est adopté finalement, je crois que la suggestion faite par l'honorable sénateur de De Lorimier est sage, et que la période d'une année de service est trop courte et cela d'autant que le salaire des fonctionnaires en question sera considérablement accru. Cette disposition du bill peut devenir un moyen de placer dans le service civil un grand nombre de personnes qui n'auraient à cette fin, qu'à faire un stage sous le nom de secrétaire particulier d'un ministre. Ces secrétaires particuliers atteindraient ainsi un rang permanent dans le service civil intérieur avec des salaires exorbitants comparés à ceux des autres membres du service civil. Je crois donc que le Sénat doit examiner avec soin cette partie de l'article 1. Il me semble aussi qu'il nous faudrait de plus amples renseignements sur la question de savoir si l'on a fait quelque chose pour les secrétaires particuliers des ex-ministres.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attire l'attention de mon honorable ami sur la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des communes. Le point qu'il soulève l'a été également par M. Lemieux qui a dit:

N'était-ce pas l'intention du très honorable ministre de faire cela?

M. Lemieux s'adressait au premier ministre, M. Borden, et ce dernier a répondu:

Non, telle n'a pas été ma pensée, car j'avais compris que les membres de l'ex-administration avaient pourvu à la situation future de leurs secrétaires particuliers, sauf dans un seul cas sur lequel mon attention a été appelée, et auquel j'ai entrepris de pourvoir.

Ainsi, on a pourvu à la situation nouvelle de ces ex-secrétaires.

L'honorable M. WATSON: Quand le présent bill a subi sa deuxième délibération, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur le fait auquel l'on vient de faire allusion—que la période stagiaire d'une année, fixée par le bill, était trop courte. Le présent bill autorise virtuellement chaque ministre à nommer à une bonne position permanente dans le service civil, sans subir aucun examen, et même sans posséder les connaissances particulières requises, tout secrétaire particulier, après douze mois de service en sa qualité de secrétaire. Le fait est que, si un ministre désire rendre un bon service à un ami incompétent ou inapte à remplir une position importante dans le service civil, et ne pouvant pas subir avec succès un examen, il pourrait lui faire obtenir cette position.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi du service civil actuel autorise la même chose.

L'honorable M. POWER: Mais le salaire n'est pas aussi élevé sous le régime de la loi existante.

L'honorable M. WATSON: Je me suis prononcé, l'autre jour, en faveur de cette politique de pourvoir à la situation des secrétaires particuliers. Je la crois juste et raisonnable. Suivant moi, tout homme qui donne, comme secrétaire particulier, son temps à un ministre, ne doit pas être jeté sur le pavé, lorsque survient la chute du gouvernement; mais il est juste que la loi pourvoie à sa situation. Mais dois-je comprendre que les ex-secrétaires particuliers à la situation desquels on a pourvu en les installant permanemment dans le service civil, se trouvent sur le même pied que les autres employés civils qui ont subi un examen; ou ces secrétaires particuliers seront-ils employés au dehors? Je ne comprends pas que le Gouvernement puisse les employer de cette manière sans les soumettre à un examen, et aux mêmes conditions imposées aux autres membres du service civil.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Portage-la-Prairie n'a pas, peut-être, bien saisi ce que j'ai dit. Cette question a été discutée dans la Chambre des communes, et M. Borden a répondu que tous les secrétaires particuliers des ex-ministres avaient été retenus comme employés permanents dans le service civil, à l'exception d'un seul; mais M. Borden a déclaré qu'il pourvoirait convenablement à la situation de ce dernier.

L'honorable M. WATSON: Mais ces ex-secrétaires ont-ils le même rang que les autres membres du service civil?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis répondre à cette dernière question? D'après la loi du service civil existante ces ex-secrétaires ont pu être maintenus comme employés civils, comme ils l'étaient, sans doute, après avoir servi comme secrétaires particuliers.

L'honorable M. WATSON: En faisant une loi comme celle qui nous est maintenant soumise, son effet rétroactif devrait s'étendre plus loin. Au lieu d'en fixer l'entrée en vigueur au 10 octobre 1911, fixez cette entrée au 1er octobre?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce changement ne peut être fait.

L'honorable M. WATSON: Il y a deux ou trois points sur lesquels le Sénat a besoin d'être bien informé avant d'adopter le bill. J'ai consenti à seconder la motion de l'honorable sénateur d'Halifax demandant que le comité lève sa séance. L'adoption de cette motion tuerait naturellement le bill; mais je suis porté à croire que l'honorable proposeur serait satisfait si le comité levait sa séance, rapportait progrès, et si l'honorable leader de la Chambre voulait s'engager à procurer à celle-ci les renseignements dont elle a besoin pour élucider tous les points restés obscurs et maintenant contestés. Je préfère, quant à moi, que nous lèvions présentement la séance et rapportions progrès pour obtenir de plus amples renseignements. Nous tenons à savoir, avant d'adopter le présent bill, quelle position les ex-secrétaires particuliers occuperont dans le service civil.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable leader de la Chambre devrait aussi donner à ma suggestion sa sérieuse attention. Il me semble qu'il importe d'assimiler le cas des ex-secrétaires particuliers à celui des secrétaires prévus dans le présent bill, et ne pas faire de distinction entre ces deux cas, c'est-à-dire, discuter quelle position doivent avoir respectivement ces deux catégories de fonctionnaires? Je ne vois donc pas pourquoi ma suggestion ne serait pas acceptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est cette suggestion?

L'honorable M. BELCOURT: Que toute personne ayant servi comme secrétaire particulier soit traitée uniformément, ou régie selon les dispositions du présent bill. Le bill ainsi amendé préviendrait toute discussion inutile comme celle qui a maintenant lieu, et dans laquelle chacun s'agite pour savoir comment ce secrétaire-ci, ou cet ex-secrétaire-là sera traité. Il faudrait que le Gouvernement fût autorisé à traiter les ex-secrétaires particuliers comme vous traitez les secrétaires particuliers actuels.

L'honorable M. LOUGHEED: Je procurerai tout autre renseignement que je pourrai obtenir. Il me semble extraordinaire que les deux côtés de la Chambre des communes se soient entendus, et qu'ils aient adopté le présent bill, tandis que le Sénat ne pourrait s'entendre sur le même bill qui ne le concerne que de très loin. En effet, tous les ministres ayant des portefeuilles, siégent dans la Chambre des communes, et ils ont des secrétaires particuliers. Les effets à attendre du présent bill, s'il devient loi exécutoire, ne seront les mêmes par rapport aux deux Chambres du Parlement que si le Sénat finit par avoir un ministre avec portefeuille. Mais je désire me conformer au désir exprimé par certains honorables sénateurs, et je serai très heureux de laisser le bill en suspens pour me donner le temps d'obtenir d'autres renseignements sur la question des secrétaires.

L'honorable M. BELCOURT: Je demande à l'honorable leader du Sénat de bien vouloir donner son attention à ma suggestion abstraction faite de ce qui a été fait dans l'autre Chambre. S'il n'approuve pas ma suggestion, je ne me propose pas d'insister; mais j'aimerais à savoir si ma proposition n'est pas juste et raisonnable dans les circonstances.

L'honorable M. LOUGHEED: La seule objection que soulève cette suggestion, c'est que les secrétaires particuliers des ex-ministres ont accepté leur position avec une pleine connaissance de la loi du service civil, et ils savaient parfaitement le traitement auquel leur donnait droit cette loi. Conséquemment, on ne saurait prétendre qu'ils aient droit de se plaindre de ce qui est arrivé subséquemment.

L'honorable M. BELCOURT: Le même raisonnement s'applique aux secrétaires actuels.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Les nouveaux secrétaires ont été nommés sous le régime de l'ancienne loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que le Gouvernement actuel leur représenta en les engageant, qu'il modifierait la loi dans le sens du présent bill. Conséquemment, ces secrétaires sont entrés virtuellement en fonction avec l'entente, ou en vertu de la parole donnée par le Gouvernement, qu'ils seraient promus dans une classe plus élevée. D'un autre côté, si l'on a pourvu déjà d'une manière satisfaisante à la situation des secrétaires des ex-ministres, est-il raisonnable que nous fassions maintenant une loi qui les placeraient dans une position plus avancée et à laquelle ils ne s'attendaient pas lors de leur nomination, parce que les conditions d'alors n'étaient pas les mêmes. Il me semble que ce serait de la mauvaise politique. Cependant, je prendrai de nouveaux renseignements sur ce sujet, et je pourrai, demain, probablement, dire à mon honorable ami ce qui a été réellement fait pour les ex-secrétaires.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ces secrétaires n'étaient pas placés auparavant sur le même pied. Quelques-uns étaient mis dans la première classe; d'autres dans la deuxième classe, et d'autres dans la troisième.

Cette classification prévalait sous mon propre régime. Le principal secrétaire particulier, dans le département que je dirigeais, ne fut promu qu'après huit ou neuf ans de service. Les promotions dépendaient alors du degré de compétence acquis; mais, je le répète, ils n'étaient pas tous sur le même pied.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie désire-t-il que mon amendement soit retiré et qu'il soit remplacé par une motion demandant que le comité lève sa séance et rapporte progrès, afin que, lorsque nous siégerons de nouveau en comité général, l'honorable leader de la Chambre puisse nous donner les renseignements dont nous avons besoin.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Avec le consentement du comité, je demande la permission de retirer ma motion et de la remplacer par une autre demandant que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: Avant que la question soit mise aux voix, je désire attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur mon intention de proposer que la période d'une année de service soit remplacée par une période de trois années. J'annonce cette intention afin que le Sénat soit prêt à exprimer son opinion sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle raison avez-vous de modifier la loi comme vous le proposez? S'il y en a une, c'est peut-être que vous n'avez pas confiance dans les ministres actuels. Sous le régime de l'ancienne loi, si je la comprends bien, tout ce qui est requis est une année de service pour donner droit à une promotion dans une certaine classe. Quant à la présente proposition, elle procure à un ministre l'occasion de recommander la promotion de son secrétaire particulier après une année de service, à un rang plus élevé que celui qu'il occupait sous l'ancienne loi.

Sous le régime de la loi du service civil existante, un ministre peut aussi recommander que son secrétaire particulier soit promu à un rang plus élevé après avoir servi pendant une période d'une année. Je suis sous l'impression que, sous le régime de la loi existante, une période de trois années serait requise, à moins que le secrétaire n'ait été nommé avec l'entente formelle qu'à l'expiration de la première année, il

serait promu. Bien qu'une période de trois années me convienne mieux, ceux qui ont pris la parole sur le présent sujet n'ont rien dit pourquoi les mêmes règlements et privilèges qui existaient pour les ministres sous l'ancienne loi du service civil, n'existeraient pas également sous l'application du présent bill devenu loi?

L'honorable M. BELCOURT: Renversez les termes de cette proposition. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison que vous avez est peut-être celle que j'ai déjà mentionnée, et qui est que vous manquez de confiance dans les ministres actuels.

L'honorable M. BELCOURT. Non. Je veux simplement que les ex-secrétaires soient traités comme vous voulez traiter ceux qui les ont remplacés comme secrétaires particuliers.

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai sincèrement à mon honorable ami que je n'ai jamais remarqué, lors de la discussion de la loi du service civil existante, la disposition se rapportant aux secrétaires particuliers. Si je l'avais remarquée alors, j'aurais suggéré d'augmenter la durée du service stagiaire à trois années au lieu de la fixer à une année. Constatant maintenast ce qui a été fait, et vu que, en vertu du présent bill, le secrétaire particulier aura droit à un salaire plus élevé que celui qu'il recevait en vertu de la loi existante, il semble que c'est une raison additionnelle pour laquelle ce secrétaire devrait servir pendant une période plus longue que celle fixée auparavant pour lui donner droit à ce salaire plus élevé et à ce privilège exceptionnel conféré par la loi telle qu'elle est modifiée par le présent bill.

L'honorable M. BOYER: La Chambre me permettra, peut-être, d'ajouter un simple mot. A mon humble avis, il s'agit présentement d'un bill de finance, et nous ne pouvons l'amender.

L'honorable M. YOUNG au nom du comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain pour continuer l'examen de ce bill.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DU TARIF.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif."

L'honorable M. DOUGLAS: Avant de parler du bill (88) je désire relever quelques remarques faites par l'honorable M. McMullen hier après-midi. Représentant les gens de l'Ouest, nous aimons à défendre leur bonne réputation et leur bon caractère, leur intelligence et leur connaissance des affaires. Je dirai à la Chambre que nous avons dans l'Ouest l'élite des vieilles provinces. Ces colons sont venus s'établir avec nous après avoir reçu leur éducation dans nos collèges et dans nos merveilleuses écoles nationales, qui n'ont pas de supérieures dans aucun pays du monde. Nous avons parmi nous des jeunes garçons et des jeunes filles de ces vieilles provinces. Ces personnes sont venues se fixer dans le Nord-Ouest. Elles sont nos meilleurs colons, au point de vue moral et progressiste. On a dit qu'elles avaient été traitées aussi bien, sinon mieux, que n'importe quel sujet de l'Empire anglais. Les gens du Nord-Ouest ne se plaignent pas du dernier gouvernement. Ils n'ont pas demandé de faveurs spéciales au Gouvernement actuel. On a dit ici qu'il avait fait beaucoup pour eux. On a parlé de ce qui avait été fait pour la construction des chemins de fer, pour l'érection d'édifices publics, pour des améliorations, etc. Je dirai que rien n'a été fait pour les gens de l'Ouest qui n'ait été fait pour les gens des autres provinces du Dominion. Aucune faveur spéciale ne leur a été faite au sujet des édifices publics. Si le dernier gouvernement a adopté un système dont le fonctionnement a amené un grand nombre de gens dans cette région-là, il avait le droit de les aider à s'établir. Ils ne pouvaient pas être attirés et abandonnés ensuite dans les prairies, sans aide et sans appui. Je suis heureux de dire que le dernier gouvernement, en quelques semaines, a établi des bureaux de poste dans les endroits les plus reculés de l'Ouest, a vu à ce qu'ils eussent des moyens de com-

munication avec leurs amis de l'ancien monde ou d'ailleurs. Partout nos colons ont été satisfaits de la manière dont ils ont été traités par le gouvernement.

Personne ne peut les accuser de s'être plaints inutilement. On a dit ici qu'il y avait dans le Nord-Ouest des causes de mécontentement. On a parlé des gelées et des dommages qu'ont subis les récoltes. Ces assertions ont été faites pour la défense de compagnies qui doivent fournir des moyens de transport. Je veux faire une assertion qui peut-être n'a jamais été faite encore par qui que ce soit. D'après moi, ce qui s'est passé dans le Nord-Ouest, au sujet des récoltes, durant les dernières années, peut-être n'aura plus lieu jamais. J'ai résidé trente-deux ans dans la région et je n'ai jamais rien vu de pareil. Ce sont les conditions climatiques qui ont été la cause de cet état de choses regrettable. Aucun chemin de fer ne pouvait faire face à un tel état de choses. Bien que le peuple ait subi de grandes pertes, il faut, pour envisager la situation, se placer au point de vue où l'on doit se placer pour la juger. Nous savons que les moyens de transport n'ont pas été proportionnés aux demandes. Je ne blâmerai pas seulement le chemin de fer canadien du Pacifique. Je sais ce que la compagnie de ce chemin a dit à ce sujet. Elle a dit qu'il était impossible de s'attendre à ce qu'une compagnie pût avoir le matériel roulant qu'il fallait pour transporter en quelques semaines, après la moisson, les fortes récoltes qui étaient faites dans l'Ouest, même si ce n'était pas le manque de matériel qui causait la difficulté. Le matériel roulant était entassé dans le sud du Manitoba, parce qu'il ne pouvait pas être utilisé. Ce n'est pas le manque de matériel roulant qui interrompit les communications entre la tête des grands lacs et l'intérieur, l'automne dernier et dans les mois de décembre et de janvier. D'habitude, il faut environ vingt jours à un wagon chargé de blé pour se rendre du centre de la zone au blé aux grands lacs. Il faut dix jours de plus pour le retour. Des employés du chemin de fer canadien du Pacifique m'ont dit, à des assemblées tenues il y a deux ou trois ans, que le plus qu'ils pouvaient espérer dans une saison, c'était de faire faire trois voyages à leurs wagons. Comme vous voyez, il faudrait un grand nombre de wagons pour faire face aux exigences du trafic. Durant cette saison c'est plutôt le manque de beau temps que le manque de matériel roulant qui s'est fait sentir. Si nous avons des plaintes à faire, il faudra nous adresser à Celui qui règle la température et faire en sorte que nous méritions d'être mieux traités à ce point de vue-là. Dans le mois de décembre et particulièrement durant le mois de janvier, il a été presque impossible de faire circuler un train de chemin de fer pour la simple raison que le grand froid a fait geler l'eau dans les chaudières des locomotives; ces chaudières se sont mises à couler et les feux s'y sont souvent éteints aux environs des lacs. Les trains n'ont pu arriver à destination et ils ont été conduits sur quelques voies de garage pour y faire réparer les chaudières. Le trafic a été presque entièrement arrêté depuis la mi-décembre jusqu'à la fin de janvier.

Je veux être franc. Nous devons donner aux compagnies ce qui leur est dû, pour que notre critique soit juste. Autrefois, lorsque les taux de transport du chemin de fer canadien étaient très élevés, et lorsque ce chemin de fer faisait payer par les parties productives du pays ce que ne pouvaient payer les parties improductives comme celles qui se trouvent situées sur ce chemin au nord du lac Supérieur et plus à l'ouest de la côte, j'ai dit beaucoup de choses pour me plaindre du chemin de fer canadien du Pacifique. Aussi il est juste que celui qui réside dans le Nord-Ouest et est intéressé dans sa prospérité fasse cette déclaration. Un de ces messieurs a dit aux mêmes messieurs qu'il était hostile comme eux au libre-échange avec les Etats-Unis. Il s'est déclaré favorable à une haute protection, et il vous a dit que si les marchés de l'Ouest étaient ouverts aux Etats-Unis, les trois quarts des manufactures du pays seraient fermées en trois ans. Je suis bien certain que rien de pareil n'aura lieu. Cela me rappelle un des discours que sir Charles Tupper avait l'habitude de prononcer en 1896, lorsqu'il nous disait que la désolation et la ruine devaient suivre l'application d'un tarif moins élevé. Rien de fâcheux n'a résulté de la réduction du tarif. Les gens ont été désappointés parce que le gouvernement n'a pu

réduire les droits imposés sur les instruments aratoires. C'était alors une question brûlante, et aujourd'hui les gens sont excessivement chatouilleux relativement à ce qui peut être fait pour élever le tarif. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi? Les cultivateurs de cette région ne s'en plaignent pas. Ils sont prêts à lutter pour défendre leurs droits; mais ils doivent payer pour avoir un marché canadien, et nous sommes heureux de voir qu'ils peuvent le faire avec tant d'avantages; mais ils doivent vendre leurs produits sur le marché le plus libre du monde. Tous les membres de cette Chambre savent que, comme libéral, je suis libre-échangiste. Je ne dis pas que je suis libre-échangiste dans toute l'acception du mot, mais je veux que le pays ait un revenu suffisant pour faire ses affaires avec succès, et l'Ouest est prêt à payer sa quote-part. Je dirai, de plus, que le gouvernement ne peut plus aider le cultivateur sur ses marchés. Pourquoi pas? Parce qu'en cultivant le grain nous faisons de la concurrence à l'Orient, et que nous avons contre nous la main-d'œuvre à bon marché des "coolies" de l'Inde, qui font de la concurrence au jeune peuple de l'Ouest pour la production du blé destiné au marché anglais. Mais les conditions économiques et climatiques sont, pour les "coolies" de l'Inde, entièrement différentes des nôtres, et leurs dépenses sont presque nulles comparées à celles des gens du Nord-Ouest, où le climat oblige le cultivateur à porter des fourrures pour protéger sa vie en transportant en voiture son grain au marché, tandis que dix verges de coton ordinaire peuvent vêtir une douzaine de "coolies" qui cultivent le blé dans les champs de l'Inde.

La République Argentine nous fait aussi de la concurrence. Les gens de ce pays ont décidé de prendre avantage sur nous par la main-d'œuvre à bon marché et par une route plus courte et meilleure pour se rendre au marché anglais, que celle que nous ne pourrons jamais avoir. Nous luttons aussi contre les serfs de Russie qui travaillent pour leur pitance. Cependant, nous pouvons vendre nos produits sur le même marché qu'eux. Qu'est-ce qu'un gouvernement peut faire pour nous aider dans ces conditions? Nous devons lutter seuls. Nous devons trouver des moyens pour cultiver ce grain à meilleur marché que tous les pays étrangers et pouvoir réduire nos dépenses pour lutter avec avantage contre la main-d'œuvre à bon marché de l'Orient. On ne peut guère prétendre que les cultivateurs du Nord-Ouest ont un marché au Canada, bien que l'Ouest soit un marché pour les fabricants canadiens. Nous sommes heureux que ces fabricants puissent vendre beaucoup de leurs produits parmi nous. On dit que pas moins de sept mille placiers ou agents de manufactures voyagent durant presque toute l'année sur nos chemins de fer de l'Ouest, à tel point qu'ils prennent presque toutes les places des trains de voyageurs. Ces vendeurs ont tout ce qu'il leur faut dans les Pullman. Et qui paient pour eux? Les cultivateurs du Nord-Ouest. Nous ne disons pas que ces commis-voyageurs ne doivent pas voyager comme des messieurs; mais ils font des dépenses que les cultivateurs de toute la région doivent payer. Aussi, l'Est reçoit des avantages qui ne sont pas à dédaigner. Cependant, nous croyons que le Gouvernement ne peut pas nous aider, relativement au tarif, dans un pays étranger où se trouve réellement le marché du Nord-Ouest. Dans l'Ouest on a récemment grommelé. Les gens ne veulent pas s'y laisser mener par les provinces de l'Cuest et se laisser contrôler par une ville comme Winnipeg. Ils déclarent que l'Ouest veut administrer lui-même ses affaires; ils disent qu'ils savent ce qu'ils ont à faire mieux qu'aucun peuple de l'ancien monde ou que la population de l'Est du Canada. Etant donnée ma manière de voir relativement aux marchés que nous avons, je ne comprends pas que nous puissions approuver ce bill (88) concernant la nomination d'une commission du tarif. Nos gens, à ce sujet, sont très chatouilleux, que leur attitude soit juste ou non. En tout cas, il y a dans ce bill plusieurs dispositions qui portent à croire que le tarif sera élevé. Les membres du Gouvernement actuel ne cachent pas leur politique. Nous comprenons tous qu'ils désirent l'adoption d'un tarif plus élevé, et ils semblent vouloir se faire les instruments de ceux qui ont été leurs meilleurs amis. C'est naturel. Nous cultivons d'habitude l'amitié de ceux qui nous ont rendu des services. J'ai étudié le bill durant plusieurs jours, et plus je l'étudie,

moins j'ai confiance dans cette mesure. D'abord, est-elle constitutionnelle? Est-elle juste pour le public en général? L'idée de la plus grande quantité de marchandises pour le plus grand nombre est certainement la bonne pour tout gouvernement ou pour tout pays. Quoi qu'il en soit, nous avons régné au moyen des commissions, non seu- gouverné au moyen des commissions, non seulement au moyen des commissions du tarif, mais au moyen d'une plétore de commissions.

Le fait est que le Gouvernement a agi comme s'il ne devait vivre que par les commissions, ne prospérer que par les commissions. Cela me rappelle un certain monsieur du Nord-Ouest. Il avait été bien élevé et était très instruit. Je le rencontrais souvent, et nous discutions ensemble. Devenu membre du gouvernement du Nord-Ouest, il écoutait les raisons qui se donnaient pour savoir si un pont ou un viaduc devait être construit. Il disait: Messieurs, j'étudierai plus longuement la question. Je demanderai à Henry son opinion sur le sujet. Henry était son associé dans les affaires. Le gouvernement, lui, regarde autour de lui, pour interroger quelqu'un, pour savoir quoi faire. Cela me rappelle la remarque: "Je demanderai à Henry son opinion." C'est-à-dire que les commissions doivent faire rapport au Gouvernement avant que le Gouvernement décide ce qu'il doit faire. Quant à mon ami, il n'avait pas confiance en lui-même, et il me semble que le Gouvernement, relativement à cette commission, n'a aucune confiance dans son jugement, et ne veut pas porter la responsabilité d'agir comme doit agir le gouvernement d'un pays. Il veut avoir toute l'aide possible. Tous les candidats malheureux seront disponibles et quelques-uns d'entre eux seront nommés. Celui-là même qui n'avait pas confiance dans son propre jugement et n'osait pas exprimer son opinion sur des bagatelles a trouvé une place de $7,000 par année dans une de ces commissions. Il me semble que ces commissions coûtent excessivement cher, et que le peuple demandera: "Pourquoi toutes ces dépenses?" Où sont le talent, le jugement, l'énergie et le flair politique du Gouvernement? Le dernier gouvernement n'instituait pas de pareilles commissions. Quand des commissions étaient requises, elles étaient nommées, et nous pouvons dire qu'elles étaient choisies par les deux côtés de la Chambre. Je ne me rappelle pas que le parti opposé ait témoigné son mécontentement relativement à la nomination de ces nominations. Les hommes les plus distingués étaient nommés, afin que justice fût rendue. Et puis, je doute que ces commissaires soient tenus de garder le secret de ce qui leur sera révélé. Ils doivent y être tenus en ce qui concerne les ministres, et non pas en ce qui concerne la Chambre des communes ou le public, autant que je puis comprendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, le rapport doit être déposé sur le bureau de la Chambre des communes.

L'honorable M. DOUGLAS: Après que le Gouvernement aura exprimé son opinion.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, non.

L'honorable M. DOUGLAS: Oui, je le crois. On ne dit pas qu'elle doit être exprimée dans tous les cas. Elle peut être donnée de temps à autre suivant son bon plaisir; mais elle doit être mise entre les mains du ministre pour guider ses opinions et diriger ses actions.

L'honorable M. LOUGHEED: Voyez l'article 6 du bill. Il tend à décréter que le rapport et une copie des témoignages soient déposés sur le bureau du parlement quinze jours après l'ouverture de chaque session.

L'honorable M. DOUGLAS: Oui, mais toute cette besogne se fait. .

L'honorable M. DERBYSHIRE: Après que le Gouvernement a songé à ce qu'il doit faire.

L'honorable M. DOUGLAS: La chose peut se faire ou non. Si nous employons l'argent du public à cette fin, le public a le droit de savoir comment nous l'employons, et, s'il ne le sait pas, il ne peut avoir dans le Gouvernement la confiance qu'il devrait avoir. Voilà une autre raison pour laquelle j'hésite à appuyer le bill. Et puis la nomination n'est pas faite d'après le principe qui a été invoqué pour la commission des chemins de fer, par exemple, qui fait une excellente besogne. L'esprit de parti ne se fait pas sentir dans la commission des che-

mins de fer. Des membres de cette commission s'occupent d'une manière désintéressée des questions qui leur sont soumises.

Il n'est que juste que les deux partis soient représentés dans la formation d'une pareille commission. Il est tout naturel que le Gouvernement nomme deux de ses partisans membres de cette commission; mais l'opposition devrait y être représentée par un membre. Je n'ai rien à dire relativement à l'application du bill ou aux instructions qui seront données à la commission. Je me bornerai à dire que ce système de nomination de commissions coûtera très cher au pays. Le Gouvernement est en train de nommer dix-neuf commissions ou les nommera prochainement, et ces commissions seront très dispendieuses. J'espère que des modifications importantes seront apportées au présent bill avant qu'il soit adopté par la Chambre.

L'honorable M. WATSON: J'ai écouté avec beaucoup de déplaisir quelques assertions qui ont été faites au cours du débat, notamment par l'honorable sénateur de Wellington-nord (l'honorable M. McMullen) J'ai cru que le temps était venu où l'on ne parlerait plus de ce que l'Est du Canada a fait pour l'Ouest. J'ai pensé que l'Est du Canada avait compris que l'argent qui était dépensé dans l'Ouest compensait plus que tout ce qui avait été fait par l'Est dans l'intérêt de l'Ouest. Je suis d'avis que la bonne réputation dont le Canada jouit en grande partie aujourd'hui est due au fait qu'il possède l'Ouest. Je suis aussi d'avis que, sans l'Ouest, la province d'où vient l'honorable sénateur de Wellington-nord tomberait en faillite, au point de vue manufacturier. Il nous a parlé de bien des choses que l'Est a faites pour l'Ouest. Il aurait pu en ajouter quelques autres. Les gens de l'Ouest nous ont donné deux rébellions dans leur région et une troisième est venue près d'y éclater. Pourquoi? Parce que l'Est faisait exactement ce que l'honorable sénateur prétend que l'Ouest ne devrait pas faire. Je veux parler du temps où le Gouvernement nous refusa le droit de faire le commerce avec les Etats-Unis en nous défendant de construire des lignes de chemins de fer vers le sud, ce qui précipita presque une rébellion dans cette région. L'attention du Gouvernement fut attirée sur ce point-là. Les soldats furent appelés sous les armes et l'endroit fut choisi pour une bataille. Les soldats étaient déjà rendus là. Heureusement, la bataille n'eût pas lieu. Cet endroit est encore connu dans le Manitoba sous le nom de Port-Whyte.

La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique bloqua le chemin du fort en faisant culbuter hors de la voie une locomotive au passage à niveau voisin. Naturellement la même chose se fait aujourd'hui, et je crois que c'est le bon temps de discuter la question, parce qu'elle se rapporte à la commission du tarif et que nous constatons que les gens de l'Est du Canada sont blâmés par les gens de l'Ouest pour l'état de choses qui existe actuellement. Nous avons autant besoin d'un marché libre aux Etats-Unis que des chemins de fer à l'époque dont j'ai parlé, et les gens ont l'esprit aussi enflammé qu'ils l'avaient à ce moment-là, alors que l'Est du Canada ne voulait pas permettre à l'Ouest d'avoir accès au marché des Etats-Unis. L'honorable sénateur a parlé de quelque chose qu'il ne connaît pas lorsqu'il a parlé du blé qui a gelé dans l'Ouest. Je désire lui apprendre qu'à proprement parler, il n'y a pas, cette année, de blé gelé dans l'Ouest. Nous avons eu du blé humide, qui pouvait se vendre très bien sur le marché, à la condition qu'il fût moulu dans le bon temps, et je n'hésite pas à dire que, par le fait que l'Est a refusé d'avoir un marché au sud de notre pays, les gens du Nord-Ouest ont perdu, au moins, vingt millions de leur récolte. Je n'ai qu'à affirmer que si le blé avait pu être transporté au marché et moulu en un temps raisonnable, il aurait fait presque d'aussi bonne farine que le blé n° 1. Tout le blé aurait été moulu à la condition d'avoir le marché que nous avait promis le dernier gouvernement, et les gens qui résident au sud de notre pays l'auraient admis en franchise. Les moulins à farine de Minneapolis peuvent moudre deux cents millions de boisseaux de grain par année. Leur capacité est égale à la consommation des farines dans la Grande-Bretagne et ces moulins sont situés à quatre cents milles de Winnipeg. Nous avons ce marché, et l'on crut dans l'Ouest—et cette idée gran-

dit—que l'Est du Canada, particulièrement Ontario, a voté pour empêcher que la réciprocité ne fût donnée aux gens de l'Ouest. Je ne me plaindrai pas du coût possible de cette commission. Si elle coûtait dix fois plus que la somme mentionnée par l'honorable préopinant et si sa besogne était bien faite, je dis que ses services vaudraient au pays ce qu'ils auraient coûté. Quelques personnes prétendent qu'il n'y a pas de différence entre les deux partis politiques. Il y a pourtant une différence. On dit que la commission va soustraire le tarif à la politique. Elle ne l'y soustraira point. Ce qui sépare aujourd'hui les deux grands partis au Canada, c'est que le parti libéral est porté à abaisser le tarif et que le parti conservateur a manifesté l'intention de l'élever. Il suffit de tenir compte de la discussion qui a eu lieu sur le même bill dans l'autre Chambre, lorsqu'un monsieur, qu'on croyait voir entrer dans le cabinet, M. Ames, de Montréal, en discutant ce même bill, a dit qu'il n'y avait aucun doute que la commission qui serait nommée devrait être composée d'hommes qui approuvent la politique du parti conservateur, qui est une politique de protection. Je dirai aux honorables sénateurs de la droite et au Gouvernement du pays que l'administration conservatrice, en nommant cette commission, prétend, comme l'a prétendu M. Ames, qui, sans doute, touche de près au cabinet, que si cette commission est nommée et fait rapport des témoignages qu'elle aura recueillis, la commission sera nommée pour recueillir des témoignages qui justifieront le Gouvernement d'élever le tarif plutôt que de l'abaisser.

Le consommateur et le cultivateur n'auront pas l'occasion d'être entendus. Il n'est pas très difficile pour la commission de recueillir les témoignages comme ceux qu'elle veut recueillir et d'empêcher de donner ceux qu'elle ne veut pas recevoir. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il me semble que celui qui prétend le contraire ne sait pas ce qu'il dit. Nous connaissons les résultats des enquêtes tenues par ces commissions. Il y a six ou sept ans, une forte délégation, représentant les fabricants du Canada visita Ottawa. Ils vinrent ici pour interviewer M. Fielding, le ministre des Finances. Ils lui demandèrent que le tarif fût élevé pour plusieurs articles et ils exposèrent plusieurs raisons à l'appui de leur demande. M. Fielding leur répondit: "Messieurs, vous semblez avoir, à votre point de vue, de très bonnes raisons. Maintenant résumez ces raisons en un document clavigraphié, et j'étudierai avec soin ces questions, et si je trouve bonnes vos conclusions, nous étudierons avec soin la question et nous ferons probablement un changement dans le tarif." Quelle fut leur réponse: "Non, M. Fielding, nous ne pouvons pas faire cela. Nous vous donnerons ces renseignements confidentiellement, mais nous ne pouvons pas les faire connaître au public." Quelle fut la réponse de M. Fielding: "Si vous ne pouvez pas rendre publics vos renseignements, vous ne pouvez pas me les donner du tout, parce que je dois avoir des preuves pour m'autoriser à faire à la Chambre une déclaration, avant de pouvoir changer le tarif." Malheureusement ces manufacturiers ne peuvent pas s'entendre sur ces points-là, parce que le produit d'un homme provient de la matière première d'un autre homme. Conséquemment ils ne pouvaient pas faire à M. Fielding des représentations qu'il ne pouvait rendre publiques et aucun changement ne fut fait. L'honorable leader de la Chambre dit que l'article 6 pourvoit à la publication des témoignages. Pas du tout. Il tend simplement à faire connaître les conditions imposées par ces messieurs à M. Fielding. Lorsque les renseignements seront considérés comme confidentiels, ils ne devront pas être rendus publics. Les seuls renseignements que ces messieurs pourraient donner au Gouvernement, s'ils sont, comme le ministre, en faveur d'un tarif élevé, seraient des renseignements propres à les justifier d'élever le tarif au lieu de l'abaisser. Les renseignements virtuellement ne doivent pas être rendus publics. Je dis que le Gouvernement doit être prudent dans le choix qu'il fera des hommes qui devront composer la commission. Je n'objecte pas à la nomination d'une commission. Vous pouvez nommer une commission qui recueillera des témoignages qui permettront au Gouvernement de faire des changements qui serviront les intérêts les plus chers du peuple canadien. Je dis donc que si cela est fait, l'argent sera bien employé. Si le Gouvernement veut nommer une

commission pour recueillir des renseignements comme ceux dont je veux parler, des renseignements favorables à un tarif élevé, il aura des ennuis qu'il ne prévoit pas. Quelques honorables sénateurs ont dit quelque chose tendant à faire croire que l'Ouest veut se séparer du Canada. On ne songe pas à cela dans l'Ouest; mais je dirai à la Chambre qu'on veut dans l'Ouest que cette région affirme ses droits et sa puissance. L'Ouest grandit et sera plus puissant dans un prochain avenir. Je suis porté à croire que même aujourd'hui les manufacturiers qui ont souscrit très libéralement pour combattre le dernier Gouvernement et mettre les honorables messieurs sur les bancs du Trésor qu'ils occupent à présent, ont déjà constaté qu'ils ont fait une erreur, parce que dans l'Ouest l'idée grandit que le manufacturier de l'Est est l'ennemi du cultivateur de l'Ouest. Il y a quelque temps, j'ai remarqué qu'une résolution avait été soumise à une grande assemblée des cultivateurs. Cette résolution tendant à demander à ces cultivateurs de s'insurger contre les fabricants de l'Est et de ne pas acheter leurs instruments aratoires. Assurément, cet état de choses n'est pas bon; cependant ce sont les sentiments qui animent les gens de l'Ouest, et vous ne pouvez pas les blâmer. Les mêmes hommes qui demandent au cultivateurs de l'Ouest d'acheter leurs produits ont souscrit de l'argent pour empêcher les cultivateurs de l'Ouest d'avoir un marché pour leurs produits agricoles. J'oserais dire qu'au moins 50 p. 100 des billets à ordre ne sont pas payés aux fabricants de l'Est du Canada parce que les cultivateurs du Nord-Ouest ne peuvent avoir accès au marché américain pour la vente de leur blé. Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de la Chambre; mais je veux insister sur le fait que si le Gouvernement veut agir sagement, il verra à ce que la commission compte quelques membres en qui les cultivateurs et les consommateurs auront confiance, un membre qui verra à ce que des témoignages convenables soient recueillis pour renseigner le Gouvernement au sujet de la modification du tarif. J'oserais dire que si cela ne se fait, il se produira dans l'Ouest un état de choses qui sera loin de plaire aux manufacturiers d'Ontario, parce que si un cultivateur découvre que ses volailles sont mangées par le renard, il essaiera de tuer le carnassier, et il est possible que quelques-uns des cultivateurs de l'Ouest essaient de faire cela, même avant que la commission ait fait son rapport. Je fais ces observations à la Chambre parce que je connais les dispositions des gens de l'Ouest. Je suis porté à croire que le Gouvernement, en nommant cette commission, a pour objet d'élever le tarif. J'espère qu'il étudiera toute la situation et qu'il nommera membre de cette commission quelqu'un pour lequel les grands agriculteurs du Nord-Ouest auront de la sympathie.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Plusieurs honorables sénateurs qui ont parlé sur ce bill sont allés trop loin. Il ne s'agit pas d'un bill du tarif. Ce n'est pas un bill des grains, ce n'est pas un bill de la marine. C'est un bill ayant pour objet de nommer une commission pour recueillir des renseignements relatifs aux questions qui se rapportent au tarif. Assurément, si une grande majorité des électeurs du Canada ont eu assez de confiance dans le Gouvernement actuel pour lui demander d'administrer les affaires du pays, nous pouvons compter sur lui pour nommer une commission de trois hommes devant être chargés de s'enquérir des affaires du pays et de faire rapport au parlement un certain nombre de jours après l'ouverture de la session. Je n'aurais pas parlé du tout du bill, n'eussent été les remarques de l'honorable sénateur de York-ouest (l'honorable M. Campbell). Il a parlé avec un grand mépris de la politique nationale. Aucune personne qui connaît les condition économiques du pays de 1873 à 1878 ne pourrait parler de cette façon-là.

Le très honorable sir Richard Cartwright et l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott) connaissent parfaitement la situation désespérée dans laquelle se trouvait alors le pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, absolument non.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Un triste état de choses. Les gens n'avaient pas de travail, des milliers

d'hommes venaient aux édifices du Parlement pour demander, à chaque heure du jour, de l'ouvrage, de la soupe était distribuée publiquement pour nourrir les affamés. Il n'y avait rien à faire dans le pays. Tout était dans le marasme. Après l'abrogation du traité de réciprocité de 1854, le commerce commença à décliner. Peu d'émigrants entraient dans le pays et peu d'articles fabriqués étaient exportés. Les honorables sénateurs de la gauche peuvent rire, si ça leur plaît; mais ils savent parfaitement qu'ils ont vu des foules d'affamés venir demander du pain ou de l'ouvrage. Je ne tiens pas le parti libéral responsable de cet état de choses. Cet état de choses exista jusqu'en 1878. Le tarif était un tarif de 15 p. 100. Je ne crois pas que le parti libéral l'éleva ou l'abaissa. Il le laissa tel qu'il était.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Au contraire, il l'éleva. C'est une question de fait.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Ceux qui vivaient à cette époque dans le pays savent aussi bien que moi que lorsque le parti conservateur revint au pouvoir, et lorsque la Politique Nationale fut inaugurée, le peuple bondit de joie, en passant de la misère à la prospérité et à la confiance.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une plaisanterie.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Les manufactures furent rouvertes. De nouvelles fabriques furent construites, et, à compter de ce jour, le pays prospéra. Une autre chose importante qui donna de l'élan aux affaires dans le pays fut la construction du chemin de fer canadien du Pacifique.

Les honorables sénateurs de la gauche combattirent la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. Ils disaient que cette construction coûterait plus que le pays ne pouvait payer. Ils disaient que son exploitation n'aurait pas de succès. Ils disaient que la province de la Colombie-Anglaise ne valait rien et ne devait pas être achetée. Voilà ce que croyait alors le parti libéral. J'admets que la construction du chemin de fer canadien du Pacifique était une grande entreprise. Elle était si grande qu'une délégation vint de la Colombie-Anglaise pour fixer les conditions de l'annexion de la province au Dominion, mais ne songea jamais à la construction d'un chemin de fer. Tout ce qu'elle voulait, c'était une route carossable. Je ne suis pas surpris qu'un Gouvernement fût effrayé de commencer un ouvrage aussi immense. Quoi qu'il en soit, lorsque le parti conservateur revint au pouvoir, il s'empara du projet. Il forma une compagnie qui construisit le chemin. Qui dira que ce chemin n'a pas été une longue chaîne qui a lié les provinces ensemble et a contribué énormément à la prospérité du pays. Cette compagnie ouvrit une route merveilleuse entre la Chine et le Japon et la Grande-Bretagne par voie du Canada. Le chemin de fer canadien du Pacifique a apporté la richesse au pays, des millions d'acres de terre ont été ouverts à l'agriculture et des millions de boisseaux de blé ont été récoltés et des bestiaux ont été expédiés des prairies à l'étranger. Je ne veux pas être injuste envers n'importe quel Gouvernement; mais l'honorable sénateur ne peut me contredire lorsque je prétends que la construction du chemin et l'inauguration de la politique nationale ont fait le pays ce qu'il est maintenant, et que le tarif mis en vigueur par le parti conservateur a jeté les fondements de l'édifice que le parti libéral a construit. Ce parti-ci éleva les impôts sur certains articles et les abaissa sur d'autres; mais les fondements de tout le système fiscal du pays furent jetés par la politique nationale. Je suis certain que le Gouvernement sera prudent et réfléchira avant de toucher le tarif. Il fait maintenant ce qui peut le mieux servir les intérêts du pays en nommant une commission, et il sera encore temps de discuter le tarif après que nous aurons vu ce que cette commission veut faire après sa nomination.

L'honorable M. BELL: J'aimerais à dire quelques mots avant qu'un vote soit pris sur cette motion, parce que les discours qui ont été faits n'ont pas porté suffisamment sur la question controversée. Je ne vois pas qu'il soit avantageux pour un grand corps législatif de s'écarter de la question qui est soulevée en discutant un

pareil bill. Je veux résister à la tentation de suivre les différents orateurs qui ont erré çà et là au cours de la discussion, parce que, pour les imiter, il me faudrait faire un long discours qui, à mon avis, ne saurait guère être avantageux à cette Chambre-ci. Autant que je puis en juger par les notes que j'ai prises de ce qui a été dit au cours de la discussion, les orateurs ont traité d'anciennes questions. Il a été fait des assertions que j'ai entendues souvent sur les hustings. Je ne m'attendais pas à les entendre dans le Sénat du Canada en 1912. Il me semble que les objections que l'on a soulevées contre la nomination de la commission du tarif ne sont pas sérieuses. Les remarques de quelques sénateurs résidant dans le Nord-Ouest du Canada, qui est une grande partie du Canada, n'ont été virtuellement que des menaces faites relativement à ce que les capitalistes et les fabricants de l'Est du Canada peuvent s'attendre à voir lorsque l'Ouest sera assez fort pour les combattre. Je suis absolument certain que ces sénateurs ne représentent pas l'Ouest dans la Chambre et n'expriment pas non plus ses opinions. Je suis convaincu que les gens de l'Est du Canada qui se sont rendus dans l'Ouest et y ont établi leurs foyers se trompent grossièrement.

L'honorable M. DOUGLAS: Au cours de la semaine dernière, il a été adopté à la législature de Regina, sans une voix dissidente, une loi concernant les grandes routes publiques, et le chef de l'opposition n'y a pas même objecté. Les conservateurs et les libéraux l'ont condamné à l'unanimité.

L'honorable M. BELL: Des résolutions et des pétitions peuvent être adoptées et présentées; mais je suis convaincu que le temps prouvera la justesse de mon assertion tendant à dire que ces assertions, si elles sont vraies, peuvent alarmer. Mais il sera constaté que toutes les assertions menaçantes sont sans fondements. Les gens de l'Ouest sont en grande partie des gens qui sont venus de l'Est et ils ne peuvent pas, en quittant l'Est, y avoir laissé tout leur bon sens. Je n'ai aucun doute que l'on constatera que les gens de l'Ouest sont de bons Canadiens, des gens assez sages et assez intelligents pour savoir, au point de vue politique, qu'aucune partie du pays ne peut insister pour faire comme elle l'entend, si ce pays doit grandir et prospérer. Nous formerons un grand pays, si nous pouvons supprimer le provincialisme pour le remplacer par le nationalisme. Après avoir entendu les discours qui ont été faits hier, je crois qu'ils contiennent des assertions inconsidérées, faites à la hâte et dangereuses, faites aujourd'hui dans quelques endroits de l'Ouest. Pourquoi ne le seraient-elles pas? Les orateurs qui ont pris la parole ici sont censés être les guides et les éducateurs du peuple.

L'honorable M. DOUGLAS: Je nie cela entièrement.

L'honorable M. BELL: Et si les assertions faites dans cette Chambre nous donnent une parfaite idée de celles qui ont été faites dans l'Ouest, ne pouvons-nous pas croire que certaines personnes, certaines têtes chaudes peuvent s'exprimer inconsidérément au sujet de leurs compatriotes des autres parties du Canada. Mais je ne suis pas alarmé de l'attitude de l'Ouest. Je suis convaincu que le temps viendra où l'Ouest prouvera qu'il ne constitue pas une partie seulement forte du Canada, mais une partie sage.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez! Il n'y a aucun doute à ce sujet.

L'honorable M. BELL: Et conséquemment, je crois que ces avertissements courtois donnés au Gouvernement par l'honorable sénateur qui a parlé il y a quelques instants pour avertir et demander d'être prudents à ce sujet, de ne pas oublier les gens de l'Ouest, étaient absolument inutiles.

L'honorable M. WATSON: Essayez et vous verrez.

L'honorable M. BELL: Nous essaierons et nous verrons. Je ne crains pas le moindre danger de ce côté-là. Il s'agit d'une simple mesure soumise à la Chambre. Elle pourvoit à l'établissement d'un certain rouage départemental. Il s'agit d'employer une commission qui pourra parcourir le pays, confortablement et à loisir.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELL: Et faire confortablement et à loisir des enquêtes.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELL: Quant aux conditions économiques à propos desquelles il est nécessaire que le Gouvernement soit bien renseigné pour prendre une décision, les honorables sénateurs s'écartent des règles de l'argumentation et de la procédure parlementaire lorsqu'ils violent les règles de la discussion parlementaire dans leurs assertions. Toute la discussion se réduit à des remarques injustes et absurdes tendant à demander ce que le Gouvernement doit faire ou de quoi ces messieurs se plaignent. Nous savons qu'il est tout à fait inconvenant et inutile et qu'il a toujours été défendu par toute assemblée législative d'imputer des motifs malveillants aux membres du Parlement. Cela est contraire à toute règle d'un Parlement ou d'une cour, contraire au principe d'une discussion sérieuse. Que contiennent les discours que nous avons entendus? Des imputations de mauvais motifs, et si la procédure parlementaire me le permettait, je dirais des imputations de motifs absurdes, relativement à l'attitude du Gouvernement. Aux Etats-Unis une commission du tarif a fonctionné durant des années. Elle s'est occupée à recueillir une masse énorme de documents qui ont été utilisés par le Gouvernement de ce pays dans l'élaboration du tarif. A-t-elle jamais nui à quelqu'un? N'a-t-elle pas été d'un grand service? Durant la récente discussion relative à la réciprocité dans notre pays, n'avons-nous pas été excessivement heureux de connaître, autant que possible, le résultat des enquêtes de nos voisins et de nous procurer les renseignements qui pouvaient nous guider et nous aider à prendre une décision sur la question. Une commission du tarif est simplement une association qui peut facilement et efficacement se procurer les renseignements qu'il est impossible à un département d'obtenir d'une autre manière.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur admet-il avec M. Ames que cette commission devra être favorable à un tarif de haute protection, puisque le Gouvernement actuel est maintenant protectionniste.

L'honorable M. BELL: Non, parce que je crois que c'est une organisation départementale destinée à recueillir des renseignements.

L'honorable M. WATSON: C'est une assertion que nous n'approuvons pas.

L'honorable M. BELL: L'honorable sénateur ne voit pas en M. Ames un apôtre?

L'honorable M. WATSON: Je vois en lui un véritable apôtre du parti conservateur.

L'honorable M. BELL: Personne ne contrôle le parti conservateur; le parti conservateur, comme le Canada, se contrôle lui-même.

L'honorable M. WATSON: Je conteste cela. Je crois que les manufacturiers contrôlent le parti conservateur.

L'honorable M. BELL: L'honorable sénateur peut contredire tout ce qu'il voudra. Je dis au Sénat que personne ne contrôle le parti conservateur, et je dois connaître le parti conservateur aussi bien que l'honorable sénateur, qui a été nommé sénateur pour avoir travaillé longtemps pour le parti de la réforme. Le parti conservateur pense par lui-même.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si cela est vrai, c'est la première fois qu'il pense par lui-même.

L'honorable M. BELL: Il exprime sur la question une très vieille opinion: celle de la grande majorité du peuple canadien.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. BELL: Et c'est le point le plus important. Pourquoi nous opposerions-nous à l'établissement de cette branche départementale destinée à recueillir des renseignements? Mon honorable ami qui vient de m'interrompre désire ardemment que nous contrôlions le Gouvernement. Il désire ardemment que nous dictions aujourd'hui sa ligne de conduite à ce sujet. Toutes ses remarques indiquent cela et le Gouvernement nous a donné le moyen de le con-

trôler, et il ne l'aura pas, parce qu'il soupçonne injustement la conduite future du Gouvernement. Cette commission recueillera des renseignements qui seront mis non seulement à la disposition du Gouvernement, mais encore à notre disposition et nous pourrons juger des actes du Gouvernement. Nous serons dans une aussi bonne position que le ministre de la Justice ou le ministre des Finances lui-même, parce que nous aurons les mêmes renseignements qu'eux. Une objection a été soulevée relativement aux renseignements confidentiels. Il est certain qu'il doit toujours y avoir des renseignements confidentiels. Vous devez toujours agir confidentiellement lorsque vous vous adressez à un manufacturier et que vous lui demandez de vous confier le secret de ses affaires qu'il a su développer dans la perfection par son seul travail, des secrets d'affaires dont le succès dépend de ses concurrents. Si la commission veut connaître les secrets de cet homme, elle doit faire les choses confidentiellement. Ce n'est pas là une chose nouvelle. Cela s'est toujours fait ainsi. En faisant le recensement des périodes successives, des renseignements confidentiels ont été donnés et la plupart de ces confidences ont été respectées, de sorte qu'il n'y a rien de neuf au sujet des renseignements confidentiels; mais, comme ces renseignements seront confidentiels, la commission devra nous protéger, nous les législateurs du Canada, contre tout le mal que le Gouvernement voudrait nous faire. On a parlé beaucoup pour dire que les manufacturiers sont des hommes méchants et dangereux. On a dit qu'ils étaient un fléau pour le peuple. Je me rappelle l'année 96, lorsque nos adversaires politiques avaient l'habitude de parcourir le pays pour dénoncer les hommes des combines, les manufacturiers et les capitalistes. Ces hommes ont condamné les compagnies et les institutions au pouvoir durant quinze ans. Et qu'en ont-elles fait? Qu'ont-ils fait des hommes des combines? Ils les ont encouragés et fortifiés. Qu'ont-ils fait des capitalistes? Dieu merci! ils ne leur ont pas fait de tort, car ceux qui savent quelque chose de la manière dont les choses sont conduites, savent qu'aucune affaire ne peut croître en proportion du capital; mais mon très honorable ami de la gauche qui avait l'habitude de se servir de temps à autre d'un mot dur à l'endroit du manufacturier, a dit que jamais les combines, les mergers et les coalitions manufacturières ont existé comme ils existaient récemment sous le Gouvernement qui a été récemment renversé. De sorte que quiconque écoute la discussion comprend immédiatement qu'il est futile de s'efforcer de combattre ce que le Gouvernement actuel veut faire pour perfectionner le fonctionnement du tarif. Les honorables sénateurs ont beaucoup parlé de l'attitude du nouveau Gouvernement et en est arrivé brusquement à la conclusion que la nomination de la nouvelle commission aura pour effet d'élever le tarif.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELL: L'honorable sénateur dit: Ecoutez! écoutez! Croit-il cela?

L'honorable M. WATSON: Je le crois.

L'honorable M. BELL: Pourquoi?

L'honorable M. WATSON: Parce que je crois que les hauts protectionnistes et les manufacturiers ont fait arriver le Gouvernement au pouvoir et que celui-ci est maintenant leur serviteur.

L'honorable M. BELL: L'honorable sénateur a été longtemps dans la vie publique sans apprendre grand'chose. Les gens qui ont porté le parti conservateur au pouvoir en 1878 n'étaient pas les manufacturiers ou les protectionnistes, mais les consommateurs, et ce sont les consommateurs qui ont renversé le dernier Gouvernement et ont aussi renversé la réciprocité. Ce ne sont pas les manufacturiers.

L'honorable M. WILSON: Je ne le crois pas.

L'honorable M. BELL: L'honorable sénateur ne croit pas sincèrement que ce sont les conservateurs qui l'ont renversé. C'est le peuple du Canada et non pas les manufacturiers. Ceux-ci ne contrôlent pas le parti conservateur. Depuis 1878, nous avons eu la protection, mais elle n'a pas été proposée par les manufacturiers ou les capitalistes. Elle a été demandée par les consommateurs, le gros public du Canada. Ils

ont toujours contrôlé les élections dans ce pays, depuis qu'ils se sont occupés des affaires publiques. Ils les contrôlent encore aujourd'hui, et aussi longtemps qu'ils croiront qu'il est de leur intérêt que le Canada croisse et développe ses ressources, aussi longtemps que les consommateurs du Canada tiendront en vigueur et à effet ce système de protection qui nous a permis de progresser d'une manière si étonnante depuis 1878. Il est vraiment amusant d'entendre ces messieurs parler du libre-échange, ce sont des libre-échangistes précieux. Ils ont été au pouvoir durant quinze ans. Nous ont-ils donné un tarif de revenu? A-t-on jamais vu un tarif de revenu inséré dans le recueil de nos lois par le parti libre-échangiste? Ces hommes nous parlent de leurs croyances, de leurs espérances et de leurs intentions. Le tout est risible, ni plus ni moins. Tout ce que vous avez à faire, c'est de prendre le rapport du pays et de voir la moyenne du droit perçu sur toutes les catégories d'articles importés. Vous verrez que le changement fait au tarif du Canada depuis le premier tarif protecteur a été comparativement très léger. Le tarif imposé sur le pays par le parti prétendu libre-échangiste ne diffère pas de plus de 2 p. 100 du tarif hautement protecteur du parti conservateur, qui a été désigné comme l'ami du manufacturier dangereux. Ces faits peuvent être connus de tous ceux qui veulent les connaître. Nous avons aujourd'hui dans le pays un tarif protecteur et c'est au très honorable ministre et à ses compagnons dans le Gouvernement que nous le devons. Ce Gouvernement a montré une grande sagesse en s'en tenant à la vieille politique nationale—je n'ai pas d'objection à reconnaître cela—et il est avéré qu'il s'en est tenu à la politique que leur laissa le parti conservateur en 1896, lorsque les libéraux prirent le pouvoir. Le Canada n'a jamais abandonné cette politique et bien que je n'aime pas à prophétiser, je dirai que durant toutes les années que j'ai pris part aux luttes électorales dans notre pays, depuis 1878 jusqu'à présent, je crois que le peuple s'est engagé à défendre une politique qui a pour objet de maintenir ce système de protection, à développer nos ressources manufacturières, à permettre à nos industries de grandir dans toutes les directions, à ne pas pas faire de nos compatriotes uniquement des cultivateurs ou des pêcheurs, mais à en faire aussi des manufacturiers très riches. Je ne voudrais, pour aucune considération, vivre dans un pays pauvre. Nous avons dans ce pays toutes les occasions d'acquérir de la richesse. Quel meilleur état de choses peut-on désirer? A mon avis, s'il y a dans le pays des gens hostiles à la commission du tarif, ce sont bien les manufacturiers. Ils peuvent s'opposer à la nomination de la commission du tatif. Ce sont les gens qui vont perdre l'occasion de faire des profits excessifs. Le consommateur est intéressé plus que qui que ce soit dans l'activité et le progrès de la commission du tarif, et personnellement, je suis prêt à dire que je suis disposé à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour que le consommateur ait tout l'avantage possible, et je crois que tout le parti conservateur est de mon avis. Au cours de la discussion, on a dit que le parti conservateur avait élevé d'année en année le tarif. Cela ne concorde pas avec les faits. L'administration conservatrice, jusqu'en 1896, a montré sa faiblesse, si elle l'a jamais montrée, en ne s'occupant pas suffisamment de la protection, et parfois en s'en occupant de manière à la rendre ineffective. C'est là où elle a fait une faute, si elle en a jamais fait une.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et elle l'a faite.

L'honorable M. BELL: Oui, et aucun Gouvernement ne continuera pendant un certain temps à favoriser des manufacturiers ou des capitalistes à s'enrichir au détriment du peuple du Canada. Pourquoi continuerions-nous à discuter plus longtemps? Les honorables sénateurs de la gauche se plaisent à se donner comme libre-échangistes. Eh bien qu'ils continuent à se donner comme tels; ils ne sont pas assez libre-échangistes pour nuire à qui que ce soit ou pour que leur conduite influe sur la politique ou le tarif du pays. Le très honorable ministre qui est renversé avec son Gouvernement laisse sur son tarif des droits équivalant à 100 p. 100. Est-ce l'œuvre d'un libre-échangiste? Le fait est que dans ce pays-ci, si nous sommes sages, nous allons apprendre à developper un esprit na-

tional, qui nous permettra de nous débarrasser du provincialisme et d'éviter de prononcer des paroles qui dans certaines parties du pays laissent croire que nous sommes opprimés ou exposés à l'être, que nos compatriotes sont des hommes libres qui, leur bulletin à la main, peuvent se défendre contre tout ennemi qui se trouve dans le pays, peuvent se faire traiter honnêtement par tout Gouvernement libéral ou conservateur. Ne parlons pas de cette distinction absurde de catégories, du moins, dans cette Chambre-ci, laissons cela aux orateurs de hustings. Il est assez mal de la discuter là, mais elle ne peut être discutée ici. L'homme dans notre pays est rendu à son plus haut degré de culture. Il est aussi élevé comme citoyen qu'il peut l'être dans n'importe quel pays, et c'est agir criminellement que de dire à une certaine classe de gens du pays qu'elle est maltraitée, qu'elle subit l'esclavage. La chose n'est pas vraie, et de pareils discours dans cette Chambre sont dangereux, criminels et indignes du Sénat. Nous devons nous unir pour faire connaître le mieux possible notre cher pays le Canada. Nous avons toutes les chances possibles pour le faire. Nous avons un patrimoine comme pas un peuple n'en a un pareil. Nous avons atteint un degré de développement qui doit nous conduire prochainement à l'hégémonie des grands peuples anglais du monde, si nous n'avons plus de ces misérables querelles comme nous en avons eu il y a vingt ans ou de ces misérables insinuations comme nous en avons entendues aujourd'hui. Laissons les gouvernements ou les oppositions faire des insinuations malveillantes, et travaillons au développement de notre pays et pour l'administration honnête et efficace de ses affaires. Ayons assez confiance dans le pays pour lui confier la tâche de s'enquérir du coût de la production des certains articles, du coût des frais de transport des marchandises et de la matière première. Pour l'amour du bon Dieu , si nous allons lui confier tous les intérêts que nous avons au monde—nos vies, nos propriétés et toutes autres choses, n'hésitons pas au dernier moment à lui permettre de nommer trois commissaires du tarif.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots en réponse à l'honorable sénateur de Pictou, qui semble douter de la sincérité du parti libéral dans les déclarations qu'il a faites dans le programme de 1893. Il a pris part assez longtemps aux luttes électorales qui ont eu lieu dans le pays durant vingt-cinq ans pour savoir que ni avant ni après 1893 aucun parti n'a préconisé une politique de libre-échange. Nous avons formulé, en 1893, comme nous l'avions déjà fait, la politique d'un tarif de revenu et d'une réduction d'impôts. Cela fut inséré dans le premier article du programme de 1893, et pour démontrer notre sincérité dans l'application de cette politique, j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la première année où le Gouvernement arriva au pouvoir, il essaya, en envoyant un délégué à Washington, à se conformer en même temps à un autre article du programme en obtenant des traités, des avantages réciproques avec les Etats-Unis et en diminuant les droits sur un certain nombre d'articles, si une telle convention pouvait être faite.

Il sait que la délégation, comme celle qui suivit les élections de 1891, essuya une rebuffade, et que les Etats-Unis ne voulurent pas discuter la réciprocité avec le Canada; mais il ne devrait pas oublier que, pour remplir les promesses faites dans le programme de 1893, le parti libéral, constatant qu'il ne pouvait obtenir une réduction des impôts sur ses exportations aux Etats-Unis et obtenir l'avantage d'importations plus libres de ce pays, se tourna du côté d'où il ne pouvait rien espérer avoir, parce que ce pays était libre-échangiste et réduisit ses droits sur les marchandises anglaises de trois et tiers pour cent.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: Cette réduction représentait beaucoup plus que celle imposée sur les marchandises qui venaient de la Grande-Bretagne. Elle aida à réduire le coût des importations des autres pays qui devaient faire de la concurrence aux marchandises anglaises qui bénéficiaient du traitement de faveur, Je crois que mon honorable ami constatera, quand il consultera les statistiques, qu'il n'existe pas

seulement une différence de deux p. 100 entre le tarif antérieur à 1896 et le tarif du dernier Gouvernement en faveur du parti libéral, mais que, s'il est vrai que nous avons en général augmenté le tarif peut être de deux et demi pour 100, nous l'avons réduit de trente-trois pour 100 par le traitement de faveur et qu'en somme la réduction sur le tarif, à en juger par les rapports des douanes, démontre qu'il y avait une différence de trente-trois pour 100 sur les marchandises anglaises importées en 1900, comparées avec la même catégorie d'articles importés avant 1896. Je crois donc que le parti libéral s'en tint honnêtement à ses déclarations et à son programme de 1893. Sans doute, on dira que, si les Etats-Unis n'avaient pas refusé notre offre, nous aurions pu abaisser les droits sur les marchandises américaines. Nous avons cru—et je crois que le pays a cru comme nous—que nous ne devions donner aucun avantage à nos voisins du sud qui prenaient une attitude si tranchée. Les événements justifièrent la politique suivie par le parti libéral durant quinze années. D'ailleurs, qu'est-ce que nous avons vu en 1911? Les Etats-Unis ont changé d'attitude, ont cessé de se tenir à l'écart, se sont adressés à Ottawa pour demander une réduction des impôts. Maintenant, mon honorable ami met en doute la sincérité du parti libéral relativement à sa politique fiscale. Je lui demanderai quelle était la politique du parti conservateur guidé par son grand chef, sir John A. Macdonald, lorsque la Chambre fut dissoute en 1891, pour consulter le peuple du Canada sur une proposition censée venir de M. Blaine par l'intermédiaire de l'ambassadeur anglais demandant la discussion de la réciprocité relative aux produits naturels? Nous savons tous que nous nous sommes présentés devant le peuple en 1891. Il est bien probable que mon honorable ami de Pictou était alors un candidat. Le parti libéral offrit au peuple du Canada la réciprocité. Pourquoi? Parce qu'il croyait alors qu'il ne pouvait avoir la réciprocité limitée, ou la réciprocité limitée aux produits naturels, sans offrir plus que les produits naturels des Etats-Unis. Nous avons proclamé que la réciprocité dans les produits naturels ne pouvait pas être obtenue si nous n'allions pas plus loin et le grand parti conservateur dit, par la bouche de son chef: "Non, nous ne porterons pas atteinte aux industries du pays; nous n'entrerons pas dans des relations fiscales, au point de vue de la réciprocité, nous discuterons la réciprocité pour les produits naturels." De sorte qu'en 1891 —juste vingt ans avant 1911—nous avons vu le Canada voter la réciprocité pour les produits naturels, parce que le parti libéral dans l'opposition était allé plus loin. Ceux qui pouvaient plus pouvaient moins, et tout le parti conservateur, avec chaque électeur vota pour mon honorable ami de Pictou, vota pour la réciprocité sur les produits naturels. Cependant, lorsque, vingt ans plus tard, les Etats-Unis déclarèrent qu'ils étaient prêts à faire une convention pour faire le libre-échange des produits naturels, nous constatâmes que le même parti qui avait dissous la Chambre et demandait au peuple du Canada d'approuver cette convention qui avait été approuvée unanimement il y a vingt ans, nous vîmes, dis-je, ce parti se lever pour dire: "Cela est déloyal envers la Grande-Bretagne." Il réussit à tromper le peuple. Il réussit à épouvanter la majorité des gens et à la soulever contre la même politique qu'il avait lui-même préconisée en 1891 et qui avait triomphé aux polls en mars 1911. Maintenant, on est surpris parce que le Nord-Ouest qui donne des produits naturels est mécontent parce qu'on lui refuse accès au marché américain. Mon honorable ami de Pictou aurait dû savoir et les conservateurs auraient dû savoir que le Nord-Ouest serait mécontent d'être empêché par les tarifs de vendre, quand les Etats-Unis avaient offert le libre-échange pour les produits naturels. Voilà la situation aujourd'hui. Mon honorable ami dit que cette commission va honnêtement et sincèrement recueillir des renseignements pour le Gouvernement actuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Et pour le Parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Et pour le Parlement; mais d'abord pour le Gouvernement, qui aura la responsabilité de faire les changements qui devront être faits ou que le Gouvernement actuel peut juger à propos de faire. Je ne suis pas surpris. Je ne suis pas surpris que le Gouvernement

ait besoin d'être renseigné sur la question des impôts. Durant quinze ans environ, le chef actuel du Gouvernement a vaguement proclamé des principes relatifs aux questions fiscales. Il devait être établi une protection adéquate. C'était la panacée qu'il voulait et offrait au peuple.

L'honorable M. BELL: Qu'est-ce que l'honorable sénateur voudrait de plus qu'une protection adéquate?

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons très souvent demandé au très honorable leader du Gouvernement, lorsqu'il était dans l'oposition, ce qu'il entendait par adéquate, si le tarif devait être élevé ou abaissé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Abaissé et élevé.

L'honorable M. DANDURAND: Il s'en est tenu à cette expression vague, "protection adéquate." Je remarque que quelques messieurs ont été accusés d'être demeurés, durant un certain nombre de jours ou de mois, dans les limites appelées "Torres Vedras". C'étaient là le Torres Vedras de la politique fiscale du très honorable leader du Gouvernement parce que nous n'avons jamais su exactement quelle était son attitude sur la politique fiscale. C'était une politique qui se recommandait à l'Est et à l'Ouest, parce qu'avec le mot "adéquate" il pouvait élever ou abaisser le tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Véritablement, je crois que l'honorable leader du Gouvernement et ses collègues—je ne devrais pas limiter mes remarques à lui seul—ne savent pas exactement ce qui serait le mieux pour le pays; mais lorsque mon honorable ami dit que les rapports de la commission, quels qu'ils soient, peuvent nuire aux fabricants, je veux nier son assertion tendant à dire que les manufacturiers n'ont pas demandé la nomination d'une commission du tarif, parce qu'il constatera que dans presque toutes les assemblées annuelles que ces messieurs ont tenues durant les quinze dernières années, ils ont constamment demandé une commission du tarif. Je ne puis pas prédire ce que sera le rapport de la commission ni la besogne du Gouvernement actuel. Naturellement, cette voix de l'Ouest sera encore entendue. Elle s'est fait entendre assez fortement, durant le dernier Parlement, pour une couple de sénateurs, lorsque ceux-ci entendirent leur chef parler de la protection adéquate, appuyé par leurs amis les manufacturiers, se lever à leurs sièges et demander la réduction des impôts sur les instruments aratoires. C'était là de la besogne de flibustier qui convenait à l'opposition. Le Gouvernement doit s'unir pour préconiser une politique, et nous le jugerons lorsqu'il fera connaître cette politique.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS

Bill (V-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Horncastle".—(L'honorable M. Roche).

Bill (W-2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Capital Trust Corporation, limited".—(L'honorable M. McSweeney).

Bill (118) intitulé: "Loi créant le Conseil de biologie du Canada".—(L'honorable M. Lougheed).

BILL CONCERNANT L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE.

L'ordre du jour appelle:

Deuxième lecture du bill (77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes."—(L'honorable M. Lougheed.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande au leader du Gouvernement si le renseignement relatif à l'imposition des taxes est prêt.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai eu les renseignements que mon très honorable ami a demandés de quelques province, mais je n'ai pas eu les renseignements des autres provinces. Je demanderai que la question soit tenue en suspens jusqu'à demain.

L'ordre est ajourné.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (AB) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Central and Labra-

dor Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (BB) intitulé: "Loi concernant la St. Clair and Erie Ship Canal Company".—(L'honorable M. Gibson).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 14 mars 1912.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TAXES LOCALES ET MUNICIPALES.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande au Gouvernement:

Quels sont les montants des taxes locales et municipales perçus dans les diverses provinces pendant l'année 1911 ou à telle autre date qu'il pourra se procurer?

L'honorable M. LOUGHEED: Je me suis procuré autant que possible les renseignements que mon honorable ami désire. Ils peuvent n'être pas suffisants; mais ce sont tous les renseignements que le Gouvernement peut se procurer à présent. Je les transmettrai.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A quelles provinces s'appliquent-ils?

L'honorable M. LOUGHEED: Ontario fait rapport que les statistiques pour 1911 ne peuvent être obtenues avant six mois et transmet une copie du rapport du bureau des statistiques pour 1909 et le bulletin municipal n° 5 pour 1911. Québec fait rapport qu'il est impossible de répondre à la question. La Nouvelle-Ecosse regrette que les renseignements demandés pour 1910 ne soient pas encore prêts et ne le seront pas d'ici à un mois. Nous avons un état des villes constituées en corporations et des municipalités de la Nouvelle-Ecosse pour 1910. Le Nouveau-Brunswick fait rapport que les renseignements pour 1911 ne sont pas prêts, mais transmet un état pour 1909. La Nouvelle-Ecosse fait rapport que les taxes perçues dans cette province pour 1911 sont pour les villes et les municipalités de $68,882, pour le gouvernement provincial de $84,668; pour le revenu des écoles de $36,648; pour les télégraphes du Manitoba, les taxes perçues dans les municipalités en 1911 ont été de $7,267,530.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela comprend, naturellement, les villes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose cela, me servant du mot "municipalités" comme s'appliquant aux municipalités urbaines. Et puis la Saskatchewan fait rapport: "Impossible de donner les chiffres d'ici à quelques semaines". L'Alberta télégraphie: "Rapports pour 1911 incomplets"; mais on me dit que des rapports passablement précis seront disponibles le 25 du courant. Ils comprendront les taxes locales, municipales et scolaires. La Colombie-Anglaise télégraphie: "Le montant des taxes municipales ne peut être donné pour 1911, mais les chiffres pour 1910 sont envoyés par la poste." Ils n'ont pas eu le temps d'arriver. Mon très honorable ami peut consulter les renseignements qui ont été donnés, et je crois que l'on peut dire que c'est tout ce que nous pouvons espéser obtenir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que mon honorable ami se propose de faire? Espère-t-il pouvoir procéder à la discussion de son bill cet après-midi?

L'honorable M. LOUGHEED: Je me propose de discuter la deuxième lecture du bill cet après-midi et de la soumettre au comité le plus tôt possible.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Très bien.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER CANADIEN CENTRAL ET LABRADOR.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Relativement au bill concernant le chemin de fer Canadien-Nord et Labrador, dont la discussion a été remise à vendredi, j'aimerais beaucoup, à cause de l'époque avancée de la session, à lui faire subir aujourd'hui sa

deuxième lecture et proposer que l'ordre du jour soit rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour aujourd'hui. Je propose aussi à cet effet la suspension des règles.

Le PRESIDENT: La demande de mon honorable ami est tout à fait impossible. Le sujet a été inséré dans le cahier des avis pour un certain jour, et il ne peut pas être remis, parce que trois particuliers pourraient souffrir de cela, parce qu'ils ne sont pas dans cette Chambre-ci.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (C-3) intitulé: "Loi concernant la Mexico North Western Transportation Company, Limited, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexico North Western Pacific Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (D-3) intitulé: "Loi concernant la Alabama Traction Light and Power Company, Limited".—(L'honorable M. Young).

Bill (30) intitulé: "Loi concernant la compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (V-2) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabella Helen Horncastle".—(L'honorable M. Roche).

TERMES PLUS AVANTAGEUX POUR LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Le Gouvernement se propose-t-il de nommer a commission chargée d'étudier les mérites de la réclamation de la province de la Colombie-Britannique pour termes plus avantageux, laquelle a été promise par le très honorable R. L. Borden, dans sa dépêche au premier ministre de la Colombie-Britannique, en date du 25 janvier 1912.

L'honorable M. LOUGHEED: L'attention du Gouvernement, au sujet de cette commission, sera annoncée en temps opportun. Il sera difficile d'étudier longuement la question avant la clôture de la présente session.

IMMIGRATION AU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Quel est le nombre total des immigrants qui sont venus en Canada pendant les années de calendrier 1906 à 1911, toutes deux inclusivement?
2. Quelle est la valeur estimative en argent et en effets apportés au Canada par ces immigrants, pendant chacune de ces années de calendrier?
3. Combien de ces immigrants se sont établis dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, pendant ces mêmes années?
4. Quel montant en argent et en effets ont-ils apportés avec eux dans lesdites provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. 1906, 215,912; 1907, 277,373; 1908, 148,700; 1909, 184,281; 1910, 303,091; 1911, 350,374.

2. Aucune évaluation de l'argent en espèces et des effets n'a été faite, sauf pour les colons des Etats-Unis. Cette évaluation tend à démontrer que la valeur a été, en 1906, de $51,599,638; en 1907, de $50,167,995; en 1908, de $65,806,848; en 1909, de $173,797,756; en 1910, de $132,202,722; en 1911, de $201,784,446.

3.	Manitoba.	Saskatchewan.	Alberta.
1906	38,382	31,774	30,315
1907	44,025	31,409	31,023
1908	20,180	22,082	26,673
1909	19,415	25,049	37,919
1910	32,669	40,970	47,403
1911	43,600	44,082	45,071

COLONS DES ETATS-UNIS DANS L'OUEST DU CANADA.

L'honorable M. DOUGLAS: Avant l'appel du jour, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un petit article qui a paru dans le "Citizen" d'aujourd'hui, qui est très important et doit être relevé. Il est censé être le compte rendu des remarques faites par un membre de la Chambre des communes, de la ville de Montréal, et il se lit comme suit:

DISCOURS DE BENNETT.

Les remarques qu'il fait à Montréal causent une sensation à Calgary.

Calgary, Alta., 13 mars.—Prétendre que le discours que M. R. B. Bennett a fait à Montréal lundi, et au cours duquel il a dit que les Américains étaient une menace pour

l'Ouest du Canada et que, bien qu'ils puissent devenir de bons Canadiens, ils avaient hérité de la haine que leurs pères avaient pour les Anglais et qu'ils ne pouvaient pas devenir de bons sujets britanniques, a crée une sensation dans les cercles financiers politiques et professionnels, prétendre cela, c'est exposer la situation très modérément. De violentes protestations ont été faites par les Canadiens et les Américains.

J'appelle l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur cette question, parce qu'elle a soulevé un grand mécontentement dans l'Ouest et parce que M. Bennett est de Calgary. Il devrait être dit quelque chose sur la question. Une pareille assertion est malheureuse, pour ne pas dire plus. L'honorable sénateur qui est censé avoir fait ce discours est un membre de la Chambre des communes et est responsable au Gouvernement de ce qu'il dit en pareil cas et de toutes déclarations qu'il fait devant le public. Je suis certain que ce que nous avons appris au sujet des Américains qui se sont fixés dans notre Nord-Ouest est tout le contraire de ce qui a été dit ici. Nous n'avons eu avec eux aucune difficulté. Ils cultivent d'immenses étendues de terrains et ils deviennent les meilleurs citoyens du monde. Ce que je viens de lire est parfaitement nouveau pour moi, et je suis certain que le leader de cette Chambre corrobore ce que j'ai dit, lorsque j'ai prétendu que la chose était absolument inexacte. Je laisserai la Chambre décider s'il doit être tenu compte de cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette que mon honorable ami n'ait pas attiré l'attention sur cette question avant la réunion de la Chambre. J'aurais été très heureux de lui avoir dit, comme je dois le dire maintenant à la Chambre, que j'ai appris de M. Bennett que ce qu'on lui attribue est une pure invention, une invention d'un journaliste sensationnel. C'est une fantaisie de quelque journaliste entreprenant qui voulait donner à son journal plus de copie que d'habitude. J'approuve absolument ce que mon honorable ami a dit sur l'acquisition importante que l'Ouest du Canada a faite des colons américains qui ont fait du Nord-Ouest leur patrie d'adoption.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: L'immigration du colon américain dans le Nord-Ouest a résulté dans le développement rapide de ce pays. Il est apprécié pour son esprit d'entreprise, son énergie et sa loyauté aux institutions canadiennes.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai, de plus, que le colon américain dans le Nord-Ouest n'a pas de plus grand admirateur et de meilleur ami personnel que M. Bennett qui est censé avoir fait de pareilles assertions. Son caractère politique a été simplement dénaturé, peut-être pour permettre à celui qui a écrit l'article d'atteindre l'objet qu'il avait en vue. Au nom de M. Bennett, je désire nier absolument qu'il entretienne des sentiments comme ceux dont on lui attribue l'expression. Je désire aussi assurer à cette Chambre-ci et aux colons américains de l'Ouest que personne n'apprécie l'acquisition précieuse de ces colons pour le Canada à un plus haut dégré que M. Bennett.

L'honorable M. CASGRAIN: Le leader du Gouvernement n'a évidemment pas lu le compte rendu du discours fait le mois dernier par M. Bennett devant le Canadian Club. Tout le discours de M. Bennett tendait à dire qu'il était très dangereux, à son avis, d'avoir un grand nombre de pareil colons. Il est allé jusqu'à dire que quelques parties de l'Alberta étaient occupées par 74 colons américains sur cent et que ces colons créaient un sentiment de nature à amener une sécession. Je conseille au leader de cette Chambre de lire le compte rendu du discours que M. Bennett a fait devant le Canadian Club de Montréal. S'il le lit, il verra que ce que les journaux ont dit à propos de ce discours est parfaitement vrai. Durant des années et des années, j'ai cru et j'ai dit aux membres du dernier Gouvernement qu'il serait bon de mêler ces colons américains aux autres colons anglais et aux colons d'autres nationalités et de ne pas les laisser s'agglomérer dans une certaine localité qui serait virtuellement une partie des Etats-Unis. J'ai fait, à maintes reprises, cette suggestion aux membres du dernier Gouvernement, mais, malheureusement, en cela, comme en plusieurs autres choses, il n'a pas été tenu compte de mon avis. Parfois, nous arborons un dra-

peau français dans Québec. On me dit que le 4 juillet dernier quelques Américains ont arboré le drapeau des Etats-Unis. On m'a dit aussi qu'il a fallu quelques hommes de sang-froid pour empêcher quelques ultra-loyalistes de déchirer ce drapeau. Cette insulte au drapeau américain aurait amené des complications. Vous devez vous rappeler que toute raison est bonne pour celui qui veut faire du trouble.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, je dirai que M. Bennett peut difficilement être tenu responsable de ce qui a été publié dans les journaux. Ceux qui ont entendu le discours en question m'ont dit qu'il ne contenait rien d'injurieux pour les colons américains de l'Ouest. Sans doute, il est absolument impossible d'empêcher de faire dire des fausetés par des gens qui veulent créer de la sensation et produire une mauvaise impression parmi les nouveaux colons. Ayant vécu dans le Nord-Ouest durant un grand nombre d'années et ayant été en relations étroites avec les colons américains, je puis dire que l'on ne croit pas dans l'Ouest que ces colons menacent nos institutions.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai de plus qu'aucune classe de colons ne s'est identifiée plus rapidement avec les institutions du Canada et à leur profit que celle des colons américains.

L'honorable M. CLORAN: Etant donné l'état de choses décrit par l'honorable leader de la Chambre, je veux lui demander. . .

L'honorable M. ELLIS: A l'ordre! A l'ordre!

Le PRESIDENT: Le président n'est saisi d'aucune question.

L'honorable M. CLORAN: Je veux poser une question. Je ne désire rien discuter. Si la question n'est pas régulière, j'aimerais à le savoir. C'est une question civile qui a soulevé l'objection.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à la Chambre de permettre à l'honorable sénateur de me poser la question.

L'honorable M. CLORAN: Non, je ne veux pas que la Chambre me donne cette permission. Je veux le droit, s'il existe. S'il n'existe pas, je verrai à cela plus tard. Je veux savoir si un sénateur ne peut pas poser au leader une question.

L'honorable M. ELLIS: J'ai soulevé le point d'ordre, parce que je n'ai pas cru que la discussion se ferait sur cette question.

L'honorable M. CLORAN: Vous ne devriez pas exprimer votre opinion avant de savoir ce qui a été fait. Je demanderai au leader de la Chambre si, en raison de ce qui a été dit par lui et d'autres orateurs, il ne serait pas opportun d'amender l'article touchant le libelle du code criminel et de tenir responsable d'une acte criminel le journaliste qui écrit et publie des assertions malveillantes et d'une pareille nature.

Le PRESIDENT: Je suppose que l'honorable sénateur n'insistera pas sur sa question, parce que l'honorable leader a le droit d'exiger un avis de deux jours.

L'honorable M. CLORAN: Il y a urgence en la matière.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (68) intitulé: "Loi concernant le Queen's College à Kingston, et le changement de son nom en celui de Queen's University, à Kingston."

Bill (69) intitulé: "Loi constituant en corporation le Queen's Theological College."

Bill (115) intitulé: "Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba".

Bill (32) intitulé: "Loi concernant les grains."—(L'honorable M. Lougheed).

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DAVIS: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur une question qui se rapporte à l'un des comités. Le 29 novembre dernier, il a été proposé que le bill (B1) présenté dans le Sénat fût transmis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, et cette motion fut adoptée Jusqu'à présent, le comité n'a pas fait de rapport sur ce bill-là. La règle 125 dit:

> Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen, Tout changement important fait dans le préambule doit être indiqué dans le rapport, avec les causes qui l'ont motivé.

Il s'agit d'un bill d'intérêt public; mais je prétends que lorsqu'il a été soumis au comité des chemins de fer il se trouvait dans la même position qu'un bill d'intérêt privé. Le président du comité demande aujourd'hui une suspension des règles pour faciliter l'adoption dans cette Chambre-ci de certains bills et les faire adopter plus rapidement qu'ils n'auraient été adoptés en suivant la filière ordinaire. J'aimerais à savoir du président du comité des chemins de fer ou de tout autre comité ou de cette Chambre-ci pourquoi un de ces bills devraient avoir priorité sur un bill d'intérêt public qui était inséré avant cette mesure dans le cahier des avis. Je prétends que ce bill, étant inséré le premier dans le cahier des avis, avait priorité sur tous les autres bills, et je ne vois pas pourquoi il a été mis de côté, pour permettre à des bills d'intérêt privé, qui n'étaient pas aussi importants, d'être adoptés à la vapeur dans cette Chambre-ci. J'aimerais à savoir ce qui va être fait à ce sujet. Je crois qu'il est du devoir du comité de faire rapport sur ce bill et d'en disposer de quelque façon.

L'honorable M. YOUNG. Je n'ai pas regardé aux dates de référence dont parle mon honorable ami, relativement à ce bill; mais il n'y a aucun doute qu'il fut transmis, il y a longtemps, au comité des chemins de fer, et que peu de temps après, il fut soumis à un sous-comité du comité des chemins de fer à la demande de l'honorable préopinant, pour qu'il étudiât les dispositions du bill, et mon honorable ami fut élu président de ce sous-comité. Chose étrange! ce n'est qu'aujourd'hui que le sous-comité a fait rapport au comité permanent. Si l'on se plaint d'un retard, assurément ce retard ne peut pas être impliqué au comité permanent, parce que, durant tout ce long intervalle, le sous-comité, dont mon honorable ami était le président, n a pu faire, avant aujourd'hui, un rapport au comité permanent, et lorsque l'ordre du jour fut appelé, la majorité des membres du comité décida que l'étude de la mesure devait être remise, pour lui permettre de disposer de mesures qui leur semblaient plus pressantes. En raison du grand nombre de bills inscrits dans le cahier des avis, nous n'avons pu nous occuper de cette mesure ce matin.

Hon. M. DAVIS.

Je prétends que le comité des chemins de fer peut être critiqué à ce sujet. Je vous ai exposé les faits tels qu'ils sont.

L'honorable M. DAVIS: En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'il est très vrai que la mesure a été soumise à un sous-comité, mais que ce sous-comité était composé de membres du comité des chemins de fer. J'ai fait tout mon possible, comme président du sous-comité, pour avoir des séances, et chaque fois que j'ai voulu convoquer une séance, j'ai été empêché de réussir par quelque chose. Il y avait, ce jour-là, une séance d'un comité ou d'un autre, et chaque fois je manquais mon coup. J'ai eu contre moi des influences que je ne pouvais combattre. J'étais comme celui qui veut escalader un mur de vingt pieds de haut sans une échelle. Enfin le comité eut une séance et fit rapport sur le bill sans amendement. Ce matin, quand la question a été discutée, après être restée inscrite, durant longtemps dans le cahier des avis, et comme la mesure était un projet de loi d'intérêt public, et qu'elle était aussi importante que n'importe quel bill et qu'elle était inscrite la première dans le cahier des avis, elle a été mise de côté, et la Chambre s'est occupée du reste du programme. Et puis quelques bills, présentés devant le Sénat, étaient si importants, que nous dûmes suspendre les règles pour faciliter leur adoption par la Chambre. Lorsque la Chambre suspendit les règles relativement aux autres mesures, elle aurait pu aussi bien les suspendre pour permettre l'adoption de mon bill. J'ai retenu l'attention de la Chambre sur mon bill durant trois ans environ. Je crois que ce bill a été présenté le premier ou le second à cette session-ci, et j'ai fait mon possible pour le faire adopter, parce que je le crois dans l'intérêt du peuple du pays.

L'honorable M. YOUNG: Le comité des chemins de fer n'a pas paru disposé à s'en occuper. Il n'a reçu qu'aujourd'hui le rapport.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DOUGLAS: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur un article qui a paru dans le " Citizen " de ce matin. Le " Citizen " le cite d'un journal de Calgary.

L'honorable M. CASGRAIN: La "Gazette".

L'honorable M. DOUGLAS: Je voulais parler de l'autre article, et l'honorable leader de la Chambre a dit que c'était simplement une production de la littérature jaune, qu'il n'y avait rien de vrai dans l'article, et au nom de M. Bennett, il a déclaré celui-ci parfaitement innocent.

Le PRESIDENT: Je crois que l'honorable sénateur est en train d'éluder les règles.

L'honorable M. DOUGLAS: Je crois avoir le droit de répondre à une assertion tendant à dire que je suis accusé d'avoir cité de la littérature jaune. Cependant, je proposerai l'ajournement de la Chambre.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur propose l'ajournement de la Chambre, il devra, avant de faire cette motion, démontrer qu'il attire son attention sur une question très pressante.

L'honorable M. DOUGLAS: Je puis assurer à la Chambre qu'aucune question n'est plus pressante et plus importante en ce moment. La "Montreal Gazette" de mardi . . .

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le journal conservateur le plus respectable du pays . . .

L'honorable M. DOUGLAS: L'article a paru aussi dans le "Witness", de Montréal, qui ne s'occupe pas des choses dont on fait la littérature jaune. L'article se lit comme suit:

Bennett a lu un document décidément radical de sa nature. Il a déclaré que les gens de l'Ouest avaient plusieurs griefs, tant au point de vue des taxes que des moyens de transport et du tarif, et en même temps la majorité des colons du Nord-Ouest, qui arrivent à raison de un par minute connaissaient peu l'Est du Canada, tandis que plusieurs d'entre eux étaient dévorés de la haine héréditaire des institutions monarchiques. Pour ces raisons, M. Bennett a prétendu qu'à moins que l'Est ne fût prêt à faire quelque concession à l'Ouest, le danger d'une sécession grandissait là. Un sentiment de malaise régnait partout, a-t-il dit, le peuple désirait faire reconnaître sa volonté souveraine, comme le démontraient les révolutions et les troubles qui éclataient en ce moment dans toutes les parties du monde.

Je ne lirai pas tout l'article ni la moitié de l'article. J'en ai lu assez pour établir que ceci n'est pas seulement le produit de la littérature "jingoïste."

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon honorable ami si ce n'est pas là le discours que l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) a prononcé, l'autre jour, au Sénat?

L'honorable M. DAVIS: J'approuve une foule de choses que l'article contient; mais il y en a beaucoup que je n'approuve pas.

L'honorable M. DOUGLAS: Voici la chose. Je n'ai rien à dire contre le caractère de M. Bennett. J'ai soumis la question à la Chambre parce que j'ai cru qu'il était de mon devoir, comme membre de la Chambre et comme représentant de cette partie du pays, de protéger la réputation du peuple de l'Ouest.

J'entretiens des idées bien différentes au sujet des Américains qui se sont fixés dans le Nord-Ouest et qui se sont montrés de bons colons. Je considère l'article comme une diffamation contre nos citoyens de l'Ouest, et je crois que ce n'est pas la fin de ces sortes de diffamations. Il sera fait quelque chose pour démontrer que notre population est loyale. Si elle a des embarras, elle les fera comprendre. Elle est loyale, énergique et entreprenante au plus haut point. Nous sommes fiers d'avoir ces colons parmi nous et nous espérons que la presse du pays n'exprimera plus de pareils sentiments.

L'honorable M. DAVIS: Je suis heureux de savoir, honorables sénateurs, que j'ai un partisan et que je ne trace pas seul mon sillon. Un monsieur approuve un grand nombre des mes idées. Je veux parler de l'honorable sénateur qui représente la ville de Calgary dans la Chambre des communes et qui est connu comme un bon conservateur. Cela me libère de l'accusation d'être un partisan. En parlant, l'autre jour, sur cette question, j'ai dit que je ne parlais pas comme partisan politique. J'ai dit ce que je connaissais de la région de l'Ouest. Je suis heureux de savoir que je suis appuyé par une autorité aussi éminente que l'est M. Bennett, le député de Calgary. Il diffère d'opinion avec moi sur un point. J'ai dit que je considérais qu'il n'y avait rien à craindre des Américains,

qu'ils étaient loyaux et aimaient notre système de gouvernement bien mieux que le leur. Un grand nombre d'eux ont immigré des Etats-Unis, parce qu'ils voulaient se soustraire au système de gouvernement qu'ils avaient là. M. Bennett, par contre, a des idées différentes, et il avertit les manufacturiers et les autres personnes qui veulent taxer trop fortement la population de l'Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les deux font la paire.

L'honorable M. DAVIS: Il avertit les gens de l'Est qu'ils ne peuvent tendre autant les liens qui les unissent à l'Ouest sans s'exposer à les rompre.

La motion est rejetée.

LA MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY.

L'ordre du jour appelle:

La troisième lecture du bill (n° 49) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company," tel qu'amendé.—(L'honorable M. Owens.)

L'honorable M. OWENS propose que le bill soit renvoyé au comité pour y être étudié de nouveau.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur devrait exposer les raisons pour lesquelles il demande que le bill soit renvoyé au comité.

L'honorable M. OWENS: Lorsque ce bill fut soumis au comité, deux amendements furent insérés dans les articles trois et quatre. Depuis, de semblables amendements ont été refusés dans des bills semblables. Un bill qui a été adopté aujourd'hui au comité et un bill qui lui sera soumis demain sont semblables. Je crois qu'il vaut mieux que ce bill soit renvoyé au comité et que tous les bills du même genre soient discutés en même temps. Nous ne demandons aucune protection qui n'est pas donnée à d'autres compagnies. Je crois que tous les bills du même genre qui sont soumis à cette Chambre devraient être traités de la même manière. Il a été inséré dans ce bill des amendements qui ont été rejetés par le comité des chemins de fer de la Chambre des communes. Je crois qu'il vaut mieux renvoyer ce bill au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour y être étudié de nouveau plutôt que de li discuter ici.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a donné qu'une faible idée de ce qu'il veut faire en proposant le renvoi du bill au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Quelques articles ont été ajoutés à ce bill après que le comité l'eut bien étudié. Ce sont virtuellement les articles les plus importants du bill. Mon honorable ami a raison de dire qu'un article semblable a été rejeté, ce matin, dans un bill, dont il a été fait rapport à la Chambre aujourd'hui; mais il n'a pas ajouté que les circonstances n'étaient pas les mêmes. Quelqu'uns des articles insérés ce matin dans le bill se rapportaient à une compagnie de transport qui, en raison de la présente loi, ne pouvait pas avoir l'intention de transporter des voyageurs urbains dans la ville de Montréal. Les autres chartes, dans lesquelles notre comité des chemins de fer et la Chambre des communes ont inséré l'article auquel objecte mon honorable ami, étaient les chartes de compagnies qui ne pouvaient, en vertu de leurs pouvoirs, transporter des voyageurs urbains dans la ville de Montréal. C'est là la distinction qu'a faite le comité des chemins de fer. Je ne vois pas de contradiction dans la ligne de conduite suivie par le comité des chemins de fer, et pour cette raison je m'oppose à ce que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer.

L'honorable M. CAMPBELL: Je crois que nous avons eu pour habitude de renvoyer un bill à un comité pour qu'il y fût étudié de nouveau. Je crois qu'il est très bon de faire cela lorsque des amendements y ont été faits, parces que ceux-ci peuvent être convenablement discutés, que les raisons des intéressés peuvent y être entendues, tandis qu'elles ne peuvent être entendues ici. Je pense donc, bien que je ne sois pas intéressé dans le bill, qu'il devrait être fait droit à la demande de l'honorable sénateur et que le bill devrait être renvoyé au comité. Malheureusement, je ne suis pas un membre de ce comité; mais j'ai eu l'occasion d'assister à ses séances, d'y entendre la discussion, et je crois que ce ne

serait que faire acte de courtoisie à son égard que de lui permettre de renvoyer le bill au comité pour qu'il y soit étudié de nouveau.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

AJOURNEMENT DE LA TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

La troisième lecture du bill (n° 9) intitulé: "Loi modifiant la Code criminel."—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais que la troisième lecture du bill fût de nouveau remise pour qu'il soit fait un amendement à ce projet de loi. Je dirai qu'il a été fait quelques changements dans le statut de la Colombie-Anglaise auquel il est fait allusion dans le présent bill, et il sera nécessaire de faire concorder les deux. Je demanderai qu'il soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Pendant que l'on est en train de modifier le code criminel, il serait bon d'y faire un amendement touchant la loi du libelle. Tout journal ou toute publication quelconque qui contient des assertions malveillantes contre le caractère d'un pays ou contre les intérêts nationaux devrait être poursuivi par un avocat représentant le public à la demande du particulier ou de la corporation qui souffre de pareilles assertions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai à mon honorable ami que, bien qu'il puisse y avoir quelque affinité entre les billes de bois et le papier, il conviendrait peu d'assimiler le libelle au bois de construction, mentionné dans le présent bill. Je trouve sage la suggestion de mon honorable ami. J'ignore s'il serait dans l'intérêt du public qu'une pareille chose fût faite; mais je ne suis pas prêt à exprimer à présent une opinion sur le sujet.

L'ordre est tenu en suspens.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (Y 2) intitulé: "Loi à l'effet de refondre et de modifier les actes relatifs à 'The Dominion Guarantee Company, Limited' et de changer le nom de cette compagnie en celui de 'The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company'".

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL CONCERNANT LES EMPLOYES DE LA DOUANE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill modifiant la loi du service civil.

Il dit: Il s'agit d'un bill ayant pour objet de modifier le service civil en ce qui concerne la loi des douanes. Ce bill a été réellement présenté par le dernier gouvernement; mais, en raison de la dissolution de la Chambre, il n'a pas subi ses dernières épreuves au parlement. Le bill a pour objet de créer des premiers commis, une catégorie de commis que la loi n'a pas prévue. Il tend à proposer d'augmenter de $400 par année les salaires de certains premiers commis. Lorsque nous nous formerons en comité, je serai très heureux de donner plus de renseignements à ce sujet.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL CONCERNANT LES MAITRES DE POSTE DE TORONTO ET DE MONTREAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (124) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill s'applique aux assistants-maitres de poste de Montréal et de Toronto Ce sont deux fonctionnaires de premier ordre. Ils reçoivent des salaires annuels de $2,800 à $3,500. Le bureau de poste de Toronto est celui qui donne le plus fort revenu de tous les bureaux de poste du pays. Montréal vient ensuite, et le revenu de ce bureau augmente très rapidement. Le bill a pour objet de mieux rémunérer les assistants-maîtres de poste de ces deux importantes villes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle est l'augmentation demandée?

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque la vente des timbres dépasse un million de

dollars, l'augmentation annuelle pour les employés qui reçoivent de $2,800 à $3,500 devra être de $100. L'article 2 contient une disposition presque semblable.

L'honorable M. CHOQUETTE: Québec n'est pas compris.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque nous nous formerons en comité, je demanderai à mon honorable ami d'attirer l'attention de la Chambre sur Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Québec est plus important que Toronto et Montréal.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais ce bill ne s'applique qu'aux villes de Montréal et de Toronto.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

VENTE DU PAIN.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Casgrain pour un comité de toute la Chambre sur le (bill D), "Loi concernant la vente du pain", et la motion, en amendement, de l'honorable M. David, que le dit bill ne soit pas renvoyé au comité de la Chambre entiière, mais qu'il soit renvoyé au comité des bills privées.—(L'honorable M. Power.)

L'honorable M. POWER: Je n'avais pas l'intention de parler sur cette mesure lorsque j'ai proposé l'ajournement du débat. Je voulais seulement que la Chambre restât saisie de la question, parce que la dernière fois que cette question a été discutée, l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) n'était pas ici, et j'ai fait la motion pour que le bill restât devant la Chambre.

L'honorable M. DAVID: Avant de nous occuper de la motion, je demande la permission de dire que l'honorable leader de la Chambre avait l'intention de faire une déclaration relativement à ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: La seule déclaration que je puisse faire à la Chambre, c'est que, bien que le Gouvernement ne soit pas prêt à faire une déclaration définitive relativement à la constitutionnalité du bill, il désire que je fasse remarquer ici que, en raison des lois provinciales et des règlements des différentes municipalités, il y aurait tout probablement, si le gouvernement central légifirait aussi sur la question, un conflit qui ne pourrait manquer d'occasionner de la confusion, et l'on est d'avis qu'il serait inopportun, dans de pareilles conditions, d'insérer cette nouvelle loi dans les statuts des provinces et les règlements des municipalités passés sur le sujet.

L'honorable M. CLORAN: Et le bill au sujet des grandes routes publiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne nous en occupons pas à présent.

L'honorable M. DAVID: J'ai les mêmes idées que l'honorable leader de la Chambre, et je demande la permission de retirer mon amendement.

Le PRESIDENT: Vous plaît-il de permettre à l'honorable sénateur de retirer son amendement.

La permission est accordée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De quelle motion la Chambre est-elle saisie?

Le PRESIDENT: La motion a pour objet de soumettre le bill (D) au comité général de la Chambre, et l'amendement de l'honorable M. David tendait à demander de le transmettre au comité des bills d'intérêt privé; mais il retire son amendemnt.

L'honorable M. DAVID: Je croyais que mon exemple serait suivi par l'honorable sénateur de Lanaudière, et qu'il retirerait son bill comme je retire mon amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Si je comprends bien, le leader de la Chambre, plusieurs honorables sénateurs voulaient parler. L'honorable M. Coffey vient de me dire qu'il voulait parler sur le bill, mais il n'est pas ici en ce moment. Je m'en rapporte absolument à la Chambre Je comprends parfaitement que le présent bill ne peut passer à cette session. Même s'il était adopté par cette Chambre-ci, comme je ne doute pas qu'il le serait, peut-être ne passerait-il pas à la Chambre des communes à cette heure avancée de la session.

L'hononable M. LOUGHEED: J'ai compris que plusieurs sénateurs voulaient prendre la parole. Deux ou trois honorables sénateurs m'ont parlé à ce sujet.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que l'ordre soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour la deuxième lecture, jeudi en huit.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose, en amendement, que la Chambre se forme en comité pour l'étude du présent bill d'hui à trois mois.

L'amendement est adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL CONCERNANT LES SECRETAIRES PRIVES.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil".

Article 1.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit aux honorables sénateurs que je m'efforcerais de me procurer tous les renseignements qu'il est possible d'obtenir relativement à la disposition faite pour les secrétaires des derniers ministres. Bien que ce ne soit pas une liste officielle, c'est la résultante de la demande que j'ai faite. Je dirai aux honorables sénateurs qu'ils ne doivent pas avoir la moindre inquiétude relativement à ce qui devait être fait pour ces messieurs. Plusieurs d'entre eux ont passé dans une division plus élevée que celle dans laquelle ils étaient lorsqu'ils furent faits secrétaires, et plusieurs sont dans la première division et reçoivent le maximum du salaire payé à de pareils employés. Je serais heureux de montrer cette liste aux honorables sénateurs qui désirent la voir. Si je comprends bien, on s'est occupé de chacun de ces employés à une seule exception près, et le premier ministre actuel a dit que son cas serait réglé, et l'on est en train de le régler. En parcourant la liste, je constate qu'un assez grand nombre d'entre eux sont dans la division A, de sorte qu'aucun de ces messieurs n'a eu à souffrir d'une injustice.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à amender l'article en retranchant de la ligne 9 la phrase: "pour une période n'excédant pas une année et en remplaçant le mot "un" dans la ligne 13 par le mot "trois". Lorsque nous avons adopté cette loi, qui était très volumineuse, si l'on avait attiré mon attention sur le danger de la phraséologie contenue dans cet article, j'aurais fait alors la motion que je fais maintenant. Comme je l'ai dit hier, il me semble que la disposition est dangereuse qui permet à une personne, après avoir été le secrétaire particulier d'un ministre, d'entrer dans le service civil. Ma motion tend à demander qu'un secrétaire particulier doive avoir rempli ses fonctions durant trois ans avant d'être jugé digne d'être nommé dans le service intérieur avec le salaire qu'il reçoit comme tel commis. Ma motion étant ainsi rédigée, je dois varier les termes de l'article en retranchant la phrase "pour une période n'excédant pas une année." L'article se lirait ensuite de la manière suivante:

> Toute personne choisie par un minisitre pour être son secrétaire particulier, peut, sauf examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé comme commis dans la subdivision B de la premiière division ou dans la subdivision A ou la subdivision B de la deuxième division, et recevra un salaire n'excédant pas le maximum du traitement de la subdivision pour laquelle il a été nommé, et, après trois années de service comme tel secrétaire, il sera jugé digne d'être nommé à titre permanent dans le service intérieur aux appointements qu'elle reçoit alors en qualité de pareil commis et au rang de cette subdivision.

Ceci ne fera pas disparaître l'objection que les employés du service civil peuvent avoir au privilège accordé au secrétaire particulier d'un ministre qu'ils condamnent, parce qu'ils se trouvent sur un pied d'inégalité pour demander une promotion. Je reconnais qu'il est très important que les ministres aient l'avantage de choisir des hommes compétents pour expédier la besogne importante qui leur est confiée. Je suis convaincu que le service civil, qui a le droit de jouir des avantages naturels de promotion, lorsqu'il se produira des vacances, devra jouir des privilèges accordés à ces secrétaires particuliers.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à combattre l'attitude de mon honorable ami. Il est évident qu'il s'agit ici d'un bill comportant dépense d'argent. Nous devons approuver ou rejeter le bill. Son adoption doit obérer le revenu public, et, comme ce bill comporte dépense d'argent, je prétends que le Sénat n'est pas libre de l'amender.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il n'y a guère de bill devant nous qui ne puisse devenir, si on y insère un article quelconque, une mesure comportant dépense d'argent. Celui-ci ne mentionne pas une somme d'argent en particulier, et la seule modification d'un terme ou d'une période ne me semble pas porter atteinte au principe de disposer d'une mesure comportant dépense d'argent.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur la phraséologie de cet article. Elle donne à l'employé le droit d'être placé dans une classe plutôt que dans une autre; mais elle ne s'applique pas au vote de l'argent, et lorsque cette loi sera mise en vigueur, une somme devra être votée par le Parlement. J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur la décision du président de la Chambre des communes rendue, pas plus tard qu'il y a deux ou trois semaines, relativement au bill concernant les grandes routes publiques. Il y verra la même distinction que je fais à présent. Le président de la Chambre des communes ayant donné cette décision, il me semble qu'il ne nous appartient pas de mettre en doute sa décision sur une question identique à celle qui nous occupe, sur un bill absolument semblable à celui qui sera devant nous dans quelques instants. Il n'appartient pas au Sénat d'amoindrir son pouvoir, en face de la déclaration de la Chambre des communes faite par la bouche de son président, à l'effet que le présent bill ne tombe pas dans la catégorie des bills qui comportent dépense d'argent et ne peuvent pas être amendés.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a pour objet de faire peser sur le revenu consolidé une dette représentant la différence entre les sommes payées aux employés de la première et de la troisième division du service civil. Aussi je ne vois pas comment nous pouvons amender le bill. Il est vrai, comme l'a dit mon honorable ami, que nous ne nous proposons pas de changer les termes qui directement empêchent le paiement de la somme en question, et si nous pouvons approcher le précipice comme mon honorable ami l'a indiqué, nous pouvons faire tout amendement à un bill qui comporte depense d'argent et peut être soumis au Sénat en évitant simplement de toucher aux sommes dont il s'agit. Je prétends que nous devons l'approuver ou le rejeter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voyez le bill concernant les grains, par exemple. Sans doute il impose une charge et fixe, je crois, la somme d'argent qui doit être payée à chaque commissaire. Assurément mon honorable ami ne prétendra point que nous n'aurons pas le droit d'amender le bill concernant les grains lorsqu'il nous sera soumis, parce que sur trois ou quatre cents articles il en a été inséré un qui fixe le salaire de deux ou trois commissaires, suivant le cas. Il verra que l'attitude qu'il prendra amoindrit trop les pouvoirs du Sénat, et que cela est contraire—je n'exprime pas d'opinion personnelle sur le sujet—à la loi parlementaire qui régit de pareilles choses, et nous n'avons pas hésité et je ne crois pas que nous devrions hésiter à amender le bill concernant les grains sous certains rapports, si nous jugeons à propos de le faire.

L'honorable M. CLORAN: On prétend qu'il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent et qu'il ne peut être amendé dans cette Chambre-ci. Presque tout les bills qui nous sont soumis contiennent des articles comportant dépense d'argent. Depuis que je siège ici, les deux partis ont amendé considérablement des bills comportant une forte dépense d'argent, et une somme énorme a été dépensée en vertu de ce projet de loi. Je crois que nous avons fait de 85 à 90 amendements à cette mesure. Si la déclaration de l'honorable leader du Sénat doit être prise en sérieuse considération, alors le Sénat n'est plus d'aucune utilité et nous sommes ici simplement pour nous couvrir de ri-

dicule. L'honorable leader ne peut pas parler sérieusement lorsqu'il nous dit que parce que le bill ne contient que deux articles comportant dépense d'argent nous ne pouvons pas l'amender. Va-t-il nous dire que nous ne pouvons pas amender le bill concernant la commission du tarif, parce qu'il comporte une forte dépense d'argent. Va-t-il nous dire que nous ne serons pas capables d'amender le bill concernant les grandes routes publiques ou le bill relatif aux bons chemins. Il ne peut pas parler sérieusement; mais s'il parle sérieusement, nous devrions le combattre sur ce terrain et le Sénat devrait agir. L'amendement de l'honorable sénateur de De Lorimier ne devrait pas être de ceux qui doivent imposer une charge sur le trésor, et c'est pour cela que je fais une distinction entre les bills comportant dépense d'argent. Si je comprends bien, le Sénat n'a pas le droit de dire aux Communes: "Vous avez voté $400 pour une certaine fin; nous voulons, nous, que cette somme soit portée à $600", parce que cela imposerait au pays un fardeau sans le consentement des communes, mais nous libérons le pays d'une dépense inutile. Nous empêchons une telle dépense. Pour ces raisons, aucun homme sain d'esprit dirait au Sénat: "Vous ne pouvez modifier ce bill. Vous ne pouvez que le rejeter." Si nous étions dans cette position, nous n'aurions le droit que d'adopter quelques bills de divorce, et si nous prétendions que le bill en question comporte dépense d'argent parce que son adoption fera dépenser de l'argent, nous dirons que les bills des chemins de fer sont des bills comportant dépense d'argent. Je crois que le principe préconisé par l'honorable leader de la Chambre ne devrait pas être approuvé.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention sur le fait que si ce bill comporte dépense d'argent, toute la loi du service civil ne devrait pas être amendée dans cette Chambre, et tout ce qui pourrait se rapporter à la classification de la loi du service civil se trouverait soustrait à l'autorité du Sénat. Nous avons cependant amendé la loi du service civil de plusieurs manières. Ce bill a pour objet de modifier la classification mais ne tend pas à voter une somme d'argent. Il tend simplement à déclarer que les secrétaires particuliers, une fois nommés, peuvent être placés dans une certaine classe à certaines conditions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que la comparaison qui est faite entre ce bill et le bill des grains soit bonne, parce que la Chambre de communes, dans ce bill, a exprimé l'avis qu'à l'expiration d'une année une obligation serait imposée sur le revenu consolidé, c'est-à-dire qu'au bout d'une année, une certaine obligation sera imposée contre le revenu consolidé. Le Sénat maintenant dit: "Non, nous allons retarder l'imposition de cette charge sur le revenu consolidé durant trois années." Il ne s'agit pas de classification; il s'agit de retarder ce paiement durant plus longtemps que la Chambre des communes. Si la chose est possible, nous pouvons remettre indéfiniment l'imposition de cette charge. Je ne crois pas que ce soit cela qu'on a en vue.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis d'avis qu'il s'agit simplement de la classification du service civil et qu'en vertu de cette classification il devra être voté de l'argent qui sera compris dans un bill comportant dépense d'argent. En tout cas, je prétends que d'ici là cette Chambre-ci peut s'occuper du présent bill, et je demanderai à l'honorable ministre qui représente le cabinet si ce bill a été déposé devant la Chambre des communes après qu'une résolution avait été présentée à la Chambre, avec le consentement du Gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Laissez-moi supposer que le Gouvernement présente un bill à l'effet de voter des crédits payables à une certaine date. La Chambre peut-elle ajourner le paiement de ces crédits?

L'honorable M. DANDURAND: Non, sans doute. Mais je dis que le présent bill n'a pas pour objet de voter de l'argent, et mon honorable ami n'a pas répondu à ma question. Si ce bill avait pour objet de voter de l'argent, il devrait être précédé par une résolution présentée avec le consentement du Gouverneur général Le présent bill a-t-il été précédé d'une résolution?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble qu'il ne peut y avoir aucun

doute au sujet de notre autorité. Le rapprochement fait par l'honorable sénateur entre ce bill-ci et le bill de grains est juste jusqu'à un certain point, mais pas plus. Si le bill des grains nous est soumis et s'il a pour objet la nomination de commissaires devant toucher des salaires, nous n'avons pas le pouvoir de toucher à ces articles en particulier. Cela cependant n'empêche pas cette Chambre de s'en occuper et d'amender d'autres articles qui ne s'appliquent pas au revenu. Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet.

Le point qui a été soulevé est, à mon avis, un point très intéressant. Le présent bill a pour objet de changer le mode de promotion et il comporte le paiement d'un certain salaire. Comme le leader de la Chambre vient de le faire remarquer, les communes, dans leur sagesse, ont tenu en vigueur une loi qui a existé durant plusieurs années et qui tend à décréter que cette augmentation de salaire en faveur des employés du service civil peut être payée, dans certains cas, après qu'un fonctionnaire a rempli ses fonctions durant une année. Or, nous ne nous opposons pas à la promotion du commis ni à l'augmentation de son salaire; mais nous disons qu'elle doit être payée au bout de trois ans: Personnellement je dirai que s'il s'agissait d'un nouveau bill ayant pour objet de régir la promotion de ces employés, je demanderais immédiatement que l'augmentation fût payée au bout de trois ans; mais nous voulons changer un article de la loi qui pourvoit au paiement de certaines sommes à une certaine catégorie d'employés civils en fixant le temps à trois ans au lieu d'un an. Je prétends que le comité devrait lever sa séance et que la question devrait être posée au président du Sénat.

Je ne sais pas si je m'exprime bien; mais je prétends que ce point d'ordre devrait être soumis au président du Sénat.

Le PRESIDENT DU COMITE: Je suis bien capable de décider le point d'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas dit que vous étiez capable ou non de le décider. Je n'ai aucun doute que vous soyez capable de décider une question ou toute question qui peut surgir; mais, malgré vos connaissances supérieures à celles du président, vous n'avez pas l'autorité du président du Sénat.

- Le PRESIDENT DU COMITE: Je l'ai en ce moment.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, vous ne l'avez pas.

Le PRESIDENT: Je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets que vous pouvez donner une décision; mais cette décision ne serait pas définitive, parce qu'on pourrait en appeler au président du Sénat. Je ne veux pas vous enlever l'honneur que vous avez comme président du comité ni vous enlever l'occasion de montrer votre talent ou la connaissance des règles qui gouvernent la Chambre. Je soulève cette objection pour que nous ayons une décision finale du président du Sénat.

Le PRESIDENT DU COMITE: Je lirai la règle 70:

> Le Sénat ne peut procéder à la considération d'un bill comportent une dépense de deniers publics, que si, à sa connaissaance, il a été recommandé par le représentant du Roi.

Il serait nécessaire que le leader de la Chambre informât le Sénat que ce bill comporte dépense d'argent avant que nous puissions le discuter.

L'honorable M. KERR: J'attire l'attention sur ce que j'appelle une distinction entre ce bill et ce qui est connu comme un bill comportant dépense des deniers publics. Ordinairement la règle s'applique à la résolution sur laquelle est basé un bill comportant dépense d'argent. Apparemment, le Gouvernement n'a pas reconnu ce bill comme tel et n'a pas présenté une telle résolution. Il semble l'avoir considéré comme un simple amendement à la loi du service civil autorisant certaines personnes à occuper un certain rang. Indirectement, elles auraient le droit de recevoir le salaire qui pourrait être payé. Cela ne change ni ne modifie la nature ou le caractère du bill qui tend à dire que toute personne choisie par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et sans égard pour son

âge, être nommé commis. Le bill mentionne le genre de commis, la subdivision B de la première division ou la subdivision B de la première division ou subdivision A, ou la subdivision B de la seconde division. Cela lui donne une position et un rang permanents en vertu de la loi du service civil. Le fait que des mots superflus y ont été ajoutés n'en fait pas un bill comportant dépense d'argent. Il y est dit, deplus, que ces employés peuvent retirer un salaire entre le minimum et le maximum. La règle est violée et la Chambre des communes aurait dû le dire quand le bill y a été discuté. La règle est formulée à la page 628 de Bourinot:

C'est procéder très régulièrement, toutefois, que de consentir à modifier ce qui n'implique qu'indirectement un impôt sur le public.

Je crois que si le leader de la Chambre étudie de nouveau la question, il verra que le Gouvernement n'a pas considéré ce bill comme un bill comportant dépense d'argent. Il ne se rapporte qu'indirectement à l'objet du bill, qui tend à donner à l'employé un certain rang dans le service civil et à recevoir un salaire ou un autre; et, pour définir ce qui doit être fait, le bill contient une disposition. Il ne semble pas que le bill ait pour objet de voter de l'argent pour une fin particulière. Il s'applique à une certaine classe d'employés, et pour empêcher tout malentendu possible, il tend à dire ce que sera le maximum du salaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à attirer l'attention sur l'objection qui a été soulevée. Je voudrais que ce point-là fût réglé.

Le PRESIDENT DU COMITE: Le président du comité est saisi d'une motion demandant que le comité lève sa séance pour lui permettre de soumettre l'objection au président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je soulève un point d'ordre relativement au pouvoir que ce comité a d'amender le présent bill et je demande que la question soit soumise au président.

La motion est rejetée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois protester contre ce qu'a fait l'honorable président du comité. Je n'ai jamais fait une telle motion. Le président du comité n'a pas le droit de m'attribuer une motion que je n'ai pas faite. Lorsqu'une question d'ordre est soulevée dans le Sénat ou dans la Chambre ou dans le comité, il n'est pas fait de motion pour demander au Sénat si ce point d'ordre devra être soumis ou non au président du Sénat. C'est au président du Sénat à décider si le point d'ordre est bien soulevé ou non. Il est à peu près temps que nous suivions nos usages et pratiques parlementaires sans qu'un président de comité s'arroge le droit de décider de quelle manière doit se faire la procédure. J'ai pris une attitude qui a été prise depuis que je siège au Parlement, depuis plus de quarante ans, et je ne veux pas qu'un président de comité me mette dans une position absurde pour une question de ce genre.

Le PRESIDENT DU COMITE: Remettez-moi par écrit votre motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Une motion par écrit n'est pas nécessaire pour soulever un point d'ordre. Tout ce qu'un sénateur a à faire est de soulever le point d'ordre, de le définir et de le laisser décider.

L'honorable M. DANDURAND: Nous avons si peu souvent occasion de discuter certains points d'ordre que je vous demanderai de me pardonner si je ne connais pas parfaitement la règle sur laquelle mon honorable ami s'appuie pour prétendre que lorsqu'un point d'ordre est soulevé en comité, le président du comité ne peut pas le décider. Je lirai à mon honorable ami la règle 73 qui dit:

On observe en comité général les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent la faculté de prendre la parole. On n'y admet ni question préalable, ni motion d'ajournement; mais on peut, en même temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rapport constatant progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

A moins que mon honorable ami ne puisse me montrer une règle qui nous lie et qui empêche le président d'un comité de décider un point d'ordre, je prétends que l'article 73 permet aux membres du comité de rejeter la motion qui demande que le comité lève sa séance pour avoir l'opinion du président du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que mon honorable ami ne se trompe pas sur l'attitude que je prends. J'ai dit d'abord que le président du comité a le droit et le pouvoir de décider un point d'ordre que je soulève; mais si la décision n'est pas conforme à l'opinion du sénateur qui soulève le point d'ordre, celui-ci, en pratique, a le droit d'en appeler à la décision du président. Je n'aurais pas insisté, si le président du comité n'était pas intervenu. Il est probable que je me suis servi d'expressions que je n'aurais pas dû employer. Je crois qu'il n'avait pas le droit d'intervenir comme il l'a fait. Si j'ai dit quelque chose d'inconvenant, je lui demande pardon.

Le PRESIDENT DU COMITE: Où en sommes-nous?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux que ce point soit soumis au président du Sénat.

Le PRESIDENT DU COMITE: Je n'ai pas maintenant le droit de faire cela.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne pouvons pas faire cela sans la permission du comité. Le président du comité n'est pas omnipotent. Nous le dominons, et il ne peut quitter le fauteuil sans notre permission, à moins qu'il ne désire résigner. Il n'a pas le droit de quitter le fauteuil et de faire rapport à un troisième corps délibérant sans la permission du comité.

Le PRESIDENT DU COMITE: Dois-je soumettre la motion demandant que je lève la séance? Proposé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, secondé par l'honorable M. Lougheed, que je quitte maintenant le fauteuil.

L'honorable M. DANDURAND: Une pareille motion n'existe pas.

Le PRESIDENT DU COMITE: J'aimerais à connaître la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai soulevé un point d'ordre tendant à dire que nous n'avons pas le droit de faire ce changement parce que le bill comporte dépense d'argent. Vous n'avez pas pris encore de décision. Si vous en avez pris une, j'invoque mon droit d'en appeler au président.

Le PRESIDENT DU COMITE: Vous voulez que je décide si ce bill comporte ou non dépense d'argent. Je dis qu'il ne comporte pas dépense d'argent, et j'appuie ma décision sur le fait que le présent bill n'a pas été présenté à la Chambre des communes par une résolution après l'obtention du consentement du gouverneur-général.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en est ainsi, je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. Si mon honorable ami désire se charger du bill et le mutiler de manière que le Gouvernement du jour ne l'accepte pas, naturellement il est libre de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris de la remarque de mon honorable ami. Il me semble que si ce bill est un de ceux dont le Sénat peut s'occuper. Il n'y a pas d'amendement aussi anodin que celui que je propose. Je laisse au Gouvernement —et quand je parle du Gouvernement, je n'entends pas le Gouvernement d'aujourd'hui ou de demain—de nommer ces secrétaires particuliers, avec le plein pouvoir que le Gouvernement demande de placer ses secrétaires particuliers dans la classe qu'il veut; mais je dis qu'au lieu d'avoir le droit de faire cela après une année de service, il devra attendre que les secrétaires aient rempli leurs fonctions durant trois années. Assurément, si j'avais quelque motif caché, ou si l'esprit de parti me guidait, j'agirais autrement. Quand j'exige que les secrétaires particuliers, nommés le 10 octobre dernier, remplissent leurs fonctions durant trois années, assurément, mon honorable ami ne croit pas que le cabinet sera en danger d'ici à six mois.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à cela, je dirai que le Parlement a eu pour règle de donner un rang à un secrétaire particulier au bout d'une année.

Si je ne me trompe pas, mon honorable ami fut chargé de ce bill, lorsque ce bill fut présenté dans le Sénat. Il fut décidé immédiatement, il fut décidé solennellement, que ce rang serait donné au bout d'une année, et que les secrétaires particuliers pourraient être promus pour certaines raisons, et à des conditions que l'opposi-

tion approuva dans la Chambre des communes. Mon honorable ami maintenant intervient et demande que l'on s'écarte de la règle qui a toujours été suivie par le parlement en augmentant la durée du stage de 200 p. 100, c'est-à-dire en portant ce stage de un an à trois ans. Cela indique un manque de considération pour la responsabilité qui incombe aux ministres et au Gouvernement au sujet de la nomination des secrétaires particuliers. Mon honorable ami, étant un homme raisonnable, sait qu'aucun secrétaire particulier risquera d'abandonner une position qu'il aura été exposé à sacrifier pour accepter cette position éventuelle à une condition qui pourra être remplie dans trois ans. La chose est irraisonnable; je crois qu'elle n'est pas seulement irraisonnable, mais qu'elle constitue un abandon de la pratique établie du parlement en tant qu'elle s'applique au service civil.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le fait que les secrétaires particuliers ont été nommés le ou vers le 10 octobre. Ce bill a pour objet de régler le cas. Or, si les secrétaires particuliers ont l'assurance absolue que si le Gouvernement actuel reste au pouvoir durant 36 mois, il n'y aura aucun danger pour lui. S'il y avait un changement de gouvernement d'ici à 36 mois, peut-être leur position serait-elle en danger, mais j'étais si loin de croire qu'il pourrait y avoir un changement de gouvernement qui pourrait nuire aux secrétaires particuliers actuels, que j'ai parlé de trois années. Si j'avais parlé de cinq ans, je pourrais parfaitement comprendre que mon honorable ami dirait peut-être: " Il y a toujours de l'incertitude dans un appel général au peuple; mais j'ai mentionné un temps bien plus court que celui de la durée naturelle d'un parlement, et voilà pourquoi j'ai parlé de trois ans, croyant que cet espace de temps serait approuvé par tout le monde. L'honorable sénateur qui siège à la droite du leader de la Chambre (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a déclaré que s'il ne s'agissait pas d'un amendement, il serait disposé lui-même à fixer le stage à trois ans. En tout cas, mon honorable ami a-t-il manqué à son devoir, en 1908, quand il a laissé adopter la loi fixant le stage à une année? Maintenant il est question de le fixer à une année seulement. Je trouve, et un grand nombre de sénateurs trouvent qu'une période de douze mois est trop courte. Il peut feindre l'indignation. J'ai l'impression qu'il feint l'indignation lorsqu'il parle avec chaleur de l'amendement mal conçu que je propose. Lorsque la loi fut soumise à cette Chambre, il avait beaucoup de besogne à faire comme chef de l'opposition dans cette Chambre, autrement il aurait attiré l'attention, j'en suis convaincu, sur le fait qu'une année était un espace de temps trop court.

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Lorsque le Gouvernement actuel arriva au pouvoir, voyant que la loi du service civil formulait la politique du parlement et fixait la durée du stage à un an et laissa entendre aux secrétaires qu'il employait que les ministres auraient le droit de les faire passer dans deux subdivisions, si la chose était nécessaire, et, conformément à cela, il soumet au Parlement, formulé dans cette loi, ce que le Parlement avait toujours fait et ce dont le dernier Gouvernement avait pris avantage.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon amendement n'empêcherait pas cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Attendez, s'il vous plaît. Que mon honorable ami me le pardonne. Le Gouvernement soumit un projet de loi donnant au Gouvernement le droit, à l'expiration d'une année, si quelque chose survenait pour empêcher le secrétaire particulier de remplir ses fonctions comme tel, de prendre avantage du rang qui lui aurait été donné. Maintenant, on fait la proposition très radicale d'abandonner cette pratique et de fixer la durée du stage à trois ans.

L'honorable M. DANDURAND: Mais, dans l'intervalle, un secrétaire particulier peut être placé dans cette division supérieure et retirer le salaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne le peut pas.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; que mon honorable ami me permette de dire que

si son amendement était adopté, le secrétaire, en cessant d'être employé comme tel avant l'expiration des trois années, n'aurait aucun rang.

L'honorable M. DANDURAND: J'admets cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Or, je le demande à l'honorable ministre, est-il juste, est-il raisonnable qu'un secrétaire particulier, après avoir servi un ministre comme tel durant deux ans et demi, et après avoir sacrifié quelque bonne position pour accepter cette place, soit jeté sur le pavé sans occuper un rang dans le service civil. Mais la position dans laquelle cet homme se trouverait serait lamentable. Je ne crois pas que cette Chambre-ci ait l'intention de faire subir une pareille épreuve à un homme qui a rempli fidèlement ses devoirs dans une branche du service comme celle où il a rempli ses fonctions. Je crois que le Gouvernement veut que le plus tôt possible il ait un rang dans le service civil, qu'il ne soit pas suspendu entre le ciel et la terre, comme le cercueil de Mahomet, durant trois années, et qu'il ne puisse, au bout de trois ans seulement, prendre avantage de cette position.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'ancien Gouvernement, si je me rappelle bien, ne voulait pas placer les secrétaires particuliers dans des positions aussi élevées que celles que tend à leur donner cette nouvelle loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, l'ancien gouvernement ne le voulait pas, pour la simple raison qu'il était gouverné par la loi insérée dans les statuts; mais dans la liste qui est devant moi et que je me ferai un plaisir de montrer à mon honorable ami, presque tous les secrétaires particuliers sont dans la division A et en retirent le salaire.

L'honorable M. DANDURAND: Il serait très intéressant de voir l'honorable ministre ajouter les années durant lesquelles ils ont rempli leurs fonctions comme secrétaires particuliers. Il verrait, il constaterait qu'ils ont rempli leurs fonctions durant un espace de temps variant entre cinq et quinze ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément. Mais pourquoi cet état de choses serait-il changé? Ces hommes ont déjà eu l'avantage d'avoir servi le Gouvernement durant quinze années, le Gouvernement, sans doute, a augmenté de temps à autre leurs salaires jusqu'au jour où il a été remplacé par un autre. Il a eu le temps de leur donner d'autres positions. Le nouveau Gouvernement, en arrivant au pouvoir, a pris à son service quelques-uns de ces secrétaires. Il a aussi pris comme secrétaires des hommes du dehors. Nous savons que des ministres provinciaux ont gardé les secrétaires qu'ils avaient l'habitude d'employer. Ces fonctionnaires n'occuperaient pas la même position avantageuse que celle d'un commis qui aurait pu être employé dans un département durant plusieurs années et qui aurait été choisi par le ministre comme son secrétaire. De pareils cas se sont présentés et c'est pour les régler que ce projet de loi a été présenté. Je suis convaincu que l'application du bill ne donnera pas des résultats différents de ceux donnés par l'ancienne loi que j'ai sous la main relativement aux secrétaires particuliers.

L'honorable M. BAIRD: Dans quelle position se trouveraient les secrétaires particuliers du dernier Gouvernement s'ils n'avaient rempli leurs fonctions que durant deux ans, en vertu de l'amendement que l'honorable sénateur a proposé?

L'honorable M. DANDURAND: Ils seraient incapables d'entrer dans le service civil?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'applique qu'aux hommes du dehors.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai voulu remédier à ce qui semblait un mal, empêcher qu'un secrétaire particulier, après avoir rempli ses fonctions durant douze mois, occupe une position importante dans le service civil, au détriment des membres du service civil en général, et il me semble que douze mois ne seraient pas un espace de temps suffisant, vu que la loi du service civil empêche de nommer des gens du moins, à moins qu'ils ne commencent au pied de l'échelle, parce que le Gouvernement pourrait nommer comme secrétaire

particuliers des messieurs qui auraient demandé la position avec l'idée de faire un stage de douze mois et de passer dans une classe plus élevée. Il m'a semblé que l'espace de douze mois était un espace de temps trop court. C'est pourquoi j'ai demandé qu'il fût de trois années.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis heureux de voir qu'il ne s'agit pas d'un bill comportant dépense d'argent, et que l'idée que j'ai émise hier est approuvée par le comité. Je ne vois quelle objection le Gouvernement peut avoir à insérer trois au lieu de deux dans un bill, à moins qu'il ne veuille se procurer du patronage et placer ses amis, qui demandent de bonnes situations. S'il ne devait nommer que des secrétaires particuliers pour les ministres, je n'aurais rien à dire, mais les honorables sénateurs verront à quel abus cela conduira. Un homme qui ne pourrait subir un examen d'aptitudes ou qui n'aurait pas les capacités nécessaires pour le faire entrer dans le service civil demanderait à être nommé secrétaire pour quatre mois et ne ferait aucun travail. L'ancien secrétaire ferait la besogne. Le fonctionnaire porterait le titre de secrétaire, et, son stage terminé, il passerait pardessus la tête des autres employés sans subir d'examen et serait mis dans une meil leure position que ceux qui ont été employés durant vingt-cinq ans. Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, si la mesure est *bona fide*, peut refuser de prolonger le stage et le fixer à trois ans, car un ministre qui a un bon secrétaire est certain de le garder aussi longtemps, à moins que le Gouvernement ne tombe avant ce temps-là, et j'espère et je suis sûr qu'il tombera. Des milliers d'hommes crieront pour avoir des places; mais ils ne les accepteront pas à $400, ou $500 ou $600, mais en vertu de ce bill, ils réclameront le droit d'être nommés comme secrétaires particuliers *pro forma*, afin d'être une année dans le service public, à ne rien faire, parce que la besogne sera faite par les autres secrétaires, et, au bout d'un an, ils recevront, sans avoir subi un examen, un gros salaire. Il n'y a pas de raison qui empêche l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Un ministre peut-il avoir plus d'un secrétaire particulier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, parfois deux ou trois.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il peut en avoir trois.

L'honorable M. CLORAN: Et ces trois secrétaires auraient le droit d'entrer dans le service civil au bout d'un an.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ont dès maintenant ce droit-là.

L'honorable M. CLORAN: Quatorze ministres auraient quarante-deux secrétaires. Il y a là un danger caché. Quand le secrétaire particulier recevra un salaire de $200 ou plus, recevra-t-il, au bout de l'année, le salaire de la division dans laquelle il aura été placé?

Le PRESIDENT DU COMITE: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Et peut-il rester secrétaire et retirer le salaire d'une classe plus haute en même temps que son salaire de secrétaire?

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement. Il en a toujours été ainsi

L'honorable M. CLORAN: Les secrétaires particuliers n'ont jamais été placés dans les divisions supérieures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là une grande erreur. Rarement un secrétaire particulier, qui désirait rester dans le service de l'Etat lors d'un changement de ministère, s'est plaint de n'avoi pas eu à remplir une position quelconque. Je sais que le monsieur qui avait été mon secrétaire particulier a été employé par le ministre des Chemins de fer et Canaux, M. Blair. Il resta à son emploi aussi longtemps que ce ministre resta à la tête du département, et jamais les ministres, sauf lorsque le secrétaire a jugé à propos de résigner, se sont dispensés des services des secrétaires particuliers. Je crois que l'honorable sénateur de Québec a sonné la note qui l'a réveillé lui-même. Je ne voudrais pas faire une pareille allusion au sujet de mon honorable ami qui fait la motion—à savoir que la proposition que fait le Gouvernement du jour a pour objet de créer de meilleures positions pour ceux qu'il pourra nommer à l'avenir ou pour ceux qu'il a nommés secrétaires. Durant ma longue car-

rière gouvernementale, je n'ai jamais eu connaissance de la nomination de deux secrétaires particuliers, sauf pour le premier ministre. L'énorme correspondance qu'a nécessairement le premier ministre ne peut être faite par un seul homme. Sir John A. Macdonald avait deux secrétaires, et les deux avaient beaucoup de besogne. Mon honorable ami qui siége à ma droite a donné certains renseignements relatifs aux secrétaires particuliers, et je me propose de faire connaître à la Chambre comment les autres secrétaires de la dernière administration ont été traités et les fonctions qu'ils remplissent en ce moment. Le premier ministre n'a pas changé de secrétaire, et il a assuré à mon honorable ami qui siége à ma gauche que ce secrétaire ne sera pas seulement protégé mais qu'il sera promu et sera placé dans la division mentionnée dans le présent bill. Le ministre des Finances actuel garde son secrétaire. Le ministre du Travail est précisément dans la même situation et garde le secrétaire du ministre précédent. Le secrétaire du ministre du département de l'Intérieur retourne à son ancien poste comme premier commis du département, une des plus hautes positions qu'il pouvait occuper avec un traitement de $2,200. Le premier commis du département de la Milice et de la Défense reçoit un salaire de $2,300, et lorsque le dernier ministre du Revenu de l'intérieur démissionna, son secrétaire aurait été placé comme premier commis dans la subdivision B de la deuxième division, à $1,600 par année, avec un salaire maximum de $2,100. Au département de l'Industrie et du Commerce, le secrétaire de mon très honorable ami d'en face (le très honorable sir Richard Cartwright) a été promu, avec raison, je crois, et fait sous-ministre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela a été fait il y a plusieurs années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais jusqu'à présent aucun secrétaire n'a été nommé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'avais un secrétaire particulier lorsque je quittai mon poste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas prêt à contredire l'assertion de mon honorable ami, et ce mémoire ne dit pas ce qui a été fait pour le secrétaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que rien n'a été fait pour lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le traitement du secrétaire pouvait être porté à $2,500. Le secrétaire du ministre de la Justice reçoit $2,400 et atteindra le salaire de $2,500. Le secrétaire du département de l'Agriculture reçoit un salaire de $1,600, avec un maximum de $2,100. Si le présent bill est adopté, ce secrétaire ou ce commis peut être promu et être placé dans la classe A et pourra conséquemment recevoir un salaire plus élevé. Il en est ainsi du ministère des Postes. Le secrétaire de M. Béland, qui n'a été que quelques jours en fonctions, est retourné au département d'où il était sorti. Le secrétaire du ministre des Douanes entre dans la subdivision A de la deuxième division à $1,600, avec le droit de pouvoir atteindre le salaire de $2,100. Le secrétaire du ministre du département des Chemins de fer et Canaux est précisément dans la même position. Le secrétaire du ministre des Travaux publics a démissionné. Aucun des secrétaires particuliers n'a été oublié.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que ces messieurs ont été renommés secrétaires?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ceux dont j'ai parlé, je suppose.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en doute. Je crois que vous constaterez qu'ils sont restés en fonctions jusqu'au moment où les ministres ont jugé à propos de nommer d'autres secrétaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est très probable que le très honorable sénateur a raison. J'indique les départements où il n'y a pas eu de changements de faits. J'ignore si les ministres qui n'ont pas fait de changements ont l'intention de garder leurs secrétaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que, d'après la règle du

service civil, il est entendu que le secrétaire particulier cesse de remplir ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit renommé régulièrement. Il peut continuer à agir comme secrétaire particulier, et j'oserais dire qu'il serait très opportun pour le ministre et le secrétaire que celui-ci continue à remplir ses fonctions pendant quelque temps; mais je crois qu'il devrait être nommé d'une manière régulière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne serait pas employé temporairement, il continuerait à remplir ses fonctions jusqu'à ce qu'un changement eut lieu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la règle anglaise est semblable à la nôtre sous ce rapport-là. Cette règle, qui est juste, tend à décréter que les secrétaires particuliers des ministres nécessairement perdent leurs places à la chute du Gouvernement. Il peut les renommer, s'il le veut, mais je ne crois pas que la chose ait jamais été faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans doute mon très honorable ami a raison, parce que la position d'un secrétaire particulier est telle qu'il devrait avoir et probablement aurait les mêmes opinions politiques que le ministre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certainement je n'objecte pas à cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Parce qu'il doit s'occuper de tant de choses d'un caractère privé qu'il n'aimerait pas à les confier à un secrétaire particulier qui ne partagerait pas ses opinions politiques.

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais expliquer à la Chambre l'application de la loi, parce que je crois que les honorables sénateurs pensent qu'un abus va probablement être commis au sujet des secrétaires particuliers du dernier Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Que mon honorable ami se détrompe à ce sujet. Je ne songeais pas du tout aux secrétaires du dernier Gouvernement, parce que j'ai tenu pour admis qu'ils avaient été nommés en vertu d'une certaine loi qu'ils connaissaient et parce qu'ils avaient été traités suivant cette loi, avant la chute du Gouvernement. Je ne connais pas les conditions auxquelles ils avaient été nommés en vertu de la loi qui était alors en vigueur. Lorsque mon honorable ami présenta son bill, le stage d'un an me parut trop court, et c'est pourquoi j'ai parlé d'un stage de trois ans. Je puis lui dire sincèrement qu'un stage de douze mois est trop court pour permettre à un secrétaire particulier d'être placé dans le service civil avec un salaire aussi élevé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais on oublie entièrement l'embarras qu'éprouve le Gouvernement actuel. Lorsque la loi du service civil fut présentée, la plupart de ces secrétaires, ayant été employés dans les départements durant plusieurs années, reçurent un rang dans le service civil et conservèrent ce rang, que le nouveau Gouvernement ne pouvait pas donner à un nouveau fonctionnaire. Le nouveau secrétaire devait entrer dans la subdivision A de la troisième division, tandis que le rang de la plupart des secrétaires, si je comprends bien, avait été fixé lors de l'adoption de la loi du service civil. Ils recevaient des salaires beaucoup plus considérables qu'il serait possible de donner aux secrétaires des ministres du Gouvernement actuel. Le nouveau Gouvernement crut donc qu'il ne pouvait se procurer les services de secrétaires particuliers dans ces conditions-là.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'en vertu de mon amendement le Gouvernement ou le ministre aurait le droit de nommer un secrétaire et de le placer dans la subdivision A de la deuxième division et de lui donner le salaire le plus élevé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il n'aurait son rang qu'au bout de trois années.

L'honorable M. DANDURAND: Mais mon amendement aurait un effet rétroactif à compter du 10 octobre dernier, quand les trois années seraient expirées; et lorsque je parle de trois ans, j'entends deux ans et demi, parce qu'il y a six mois d'écoulés.

Aussi, il m'a semblé que ce n'était nullement faire tort à tous les secrétaires que de les faire bénéficier de tous les avantages de cet amendement, qui sauvegarde les intérêts des employés du service civil, en obligeant les secrétaires à remplir leurs fonctions comme tels, depuis le 10 octobre dernier. Ils ont l'avantage spécial d'être nommés dans le service civil avec un salaire très élevé, et il me semble qu'ils devraient courir le risque de remplir leurs fonctions, à la satisfaction du ministre, durant deux ans et six mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le comité lève sa séance et soumette au président du Sénat le point d'ordre qui a été soulevé, ce qui nous permettra d'étudier la question et de permettre au président du Sénat de donner son opinion à la Chambre et de nous dire si ce bill comporte dépense d'argent. Voilà ce qui a été fait en 1903, et il ne faut pas, sans avoir étudié la question provoquer un conflit avec la Chambre des communes sur la question de savoir si le bill comporte ou non dépense d'argent.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai aucun doute que si la question est soumise au président du Sénat, il décidera que le bill comporte dépense d'argent. Dans une autre occasion, il a donné cette décision à propos d'une semblable mesure.

Le PRESIDENT DU COMITE: J'appelle l'attention du comité et de l'honorable leader du Sénat sur le fait que, dans mon humble opinion et d'après les renseignements que j'ai devant moi, la motion est irrégulière. La première partie de la motion permettant au comité de lever sa séance, de rendre compte de ses travaux et de demander de siéger à nouveau est régulière; mais l'honorable sénateur n'a pas le droit de contester la décision que j'ai donnée comme président du comité général de la Chambre. Je citerai May, à la page de la Pratique Parlementaire. Il y dit:

> L'ordre, durant la discussion en comité général, est maintenu par le président du comité, qui est responsable de l'expédition de la besogne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le président du comité quitte le fauteuil, que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'incline devant la décision de la Chambre; mais je ne pourrai pas être ici demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Lundi.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 15 mars 1912.

Présidence de l'honorable PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

GUARANTEE LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA.

MOTION.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose que l'article n° 3 de l'ordre du jour pour mardi, 18 mars, concernant le bill (H-2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Guarantee Life Insurance Company of Canada" soit rescindé; que les règles 24a et 24b soient suspendues et que le dit bill soit lu la troisième fois présentement.

Bien que je n'approuve pas généralement la suspension des règles, toutefois, des bills comme celui dont le titre vient d'être lu, et qui sont présentés tard dans la session, à l'approche même d'une prorogation du Parlement, ne peuvent subir leurs diverses épreuves à moins que l'on ne recoure à cette suspension. L'initiative du présent bill a été prise par le Sénat et il devrait être renvoyé à la Chambre des communes. Il a subi l'épreuve du comité du Sénat, dont il est sorti avec une couple d'amendements. L'un de ces amendements pourvoit à ce que la compagnie ne commence pas

ses opérations avant que cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et versés au lieu de cent mille dollars qu'il était d'abord.-Un autre amendement substitue l'article à l'article 6 du bill.

L'honorable M. POWER: C'est une motion qui s'écarte de la pratique ordinaire.

Le PRESIDENT: Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la motion qui est maintenant mise en délibération. Il est proposé de rescinder cet article de l'ordre du jour inscrit pour lundi prochain; que le bill dont il s'agit soit inscrit sur l'ordre du jour d'aujourd'hui et lu présentement une troisième fois, moyennant la suspension du règlement.

L'honorable M. POWER: Ce bill a-t-il originé dans la Chambre des communes?

L'honorable M. CAMPBELL: C'est un bill du Sénat, dont l'objet est de constituer en corporation la compagnie dite "The Guarantee Life Insurance Company of Canada." Il a subi l'examen du comité des banques et du commerce, ainsi qu'une couple d'amendements. Ces amendements ont été agréés, et, à moins que ce bill ne subisse sa troisième épreuve, aujourd'hui, il serait trop tard pour le faire passer par ses diverses phases dans la Chambre des communes. Cette dernière Chambre devra lui faire subir sa première et sa deuxième lectures, et ses promoteurs craignent beaucoup de ne pouvoir le faire finalement adopter. C'est un bill qui ne soulève aucune objection.

L'honorable M. POWER. Quelle phase le bill a-t-il atteint jusqu'à présent?

L'honorable M. CAMPBELL: Sa troisième lecture est inscrite pour lundi prochain.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, sa troisième lecture est inscrite pour lundi prochain.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas comment l'honorable sénateur puisse favoriser beaucoup l'expédition de son bill en le faisant lire la troisième fois, aujourd'hui. Sa motion s'écarte beaucoup de la pratique ordinaire. On nous demande de rescinder une résolution adoptée hier. L'honorable sénateur aurait dû donner avis hier, qu'il proposerait aujourd'hui, de la rescinder. La question a un caractère sérieux. Je ne saurais dire qu'elle est très sérieuse dans le présent cas; mais elle s'écarte tout à fait de la manière ordinaire de procéder. Je ne me rappelle pas que l'on ait jamais procédé comme on nous le demande présentement. Un certain nombre de sénateurs sont retournés à leurs foyers. S'ils étaient présents, ils s'opposeraient peut-être à la troisième lecture du présent bill. Désirant maintenir la règle, je m'oppose à l'adoption de la présente motion.

L'honorable M. CAMPBELL: Si l'honorable sénateur insiste sur son objection, je présume que ma proposition ne sera pas acceptée; mais quand j'ai fait inscrire hier, la troisième lecture pour lundi, je ne connaissais pas l'importance du bill, et j'ignorais qu'il fût nécessaire de hâter autant que possible son adoption par le Sénat. S'il n'est pas lu la troisième fois avant lundi, il ne pourra subir sa seconde épreuve, à la Chambre des communes, avant vendredi de la semaine prochaine. Puis, il devra être alors renvoyé au comité de la Chambre des communes, et il est possible que l'on n'aura pas le temps de lui faire subir sa dernière épreuve. Personne ne peut soulever la moindre objection contre le bill.

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'ai proposé, hier, une motion analogue, et l'honorable président a refusé de la mettre aux voix.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention sur la règle suivante, citée par Bourinot:

> La règle qui requiert que l'on procède rigoureusement d'après l'ordre du jour, est considérée comme nécessaire pour prévenir les surprises, et elle est si rigoureusement observée dans le parlement impérial que, même s'ili a été admis qu'un jour a été fixé par erreur, et que personne ne s'est opposé à la fixation d'une date plus rapprochée qu'on le voulait, le changement n'a pas été permis. Il est tout à fait irrégulier, même si un membre veut terminer la procédure par une motion spéciale, de provoquer ainsi un débat sur un sujet inscrit sur l'ordre des travaux fixés pour un autre jour.

J'ai été approché, ce matin, relativement à l'un de ces bills, et l'on m'a demandé de

ne soulever aucune objection. J'ai répondu que la seule chose que je pouvais promettre, était que j'appellerais l'attention de la Chambre sur ce point et que la Chambre déciderait elle-même ce qu'il faut faire. S'il n'y a aucune surprise, il n'y a rien à craindre à procéder comme on nous le propose aujourd'hui. La Chambre peut décider comme bon lui semble; mais je crois que, si elle décide d'adopter la motion, cette décision ne devrait pas être considérée comme un précédent.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que le bill, s'il est lu une troisième fois de bonne heure, lundi prochain, pourra être renvoyé à la Chambre des communes à temps pour être présenté à celle-ci, lundi soir.

L'honorable M. CAMPBELL: La question est d'une très grande importance.

Le PRESIDENT: Comme une objection a été soulevée contre la motion, celle-ci ne peut être mise aux voix, à moins que l'objection ne soit retirée.

L'honorable M. CAMPBELL: A l'avenir, nous ne suspendrons plus les règles, si l'un des membres du Sénat s'y oppose. Elles ont été suspendues une demi-douzaine de fois, hier, en faveur de divers bills. Or, le même traitement devrait être accordé à tout autre bill.

L'honorable M. DREBYSHIRE: Le présent cas diffère de ceux d'hier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous devrions, je crois, consentir présentement à la suspension du règlement, qui nous est demandée; mais, à l'avenir, nous devrions procéder de manière à pouvoir se dispenser de cette déviation à la règle. Hier, et plusieurs jours auparavant, les règles ont été suspendues. Dans le présent cas, personne n'est pris par surprise, et nous pourrions adopter la motion sans lui donner le caractère d'un précédent.

Motion rejetée.

DIVORCE JENKINS (BILL).

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. De VEBER: Je propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au présent bill. Il y a trois ou quatre bills de divorce qu'il est nécessaire d'expédier sans délai. L'année dernière, dans un cas de divorce, le bill fut adopté par le Sénat; subit sa deuxième épreuve à la Chambre des communes et ne put avancer plus loin. Un échec de cette nature cause un tort énorme aux intéressés qui se sont imposés de grandes dépenses et une grande perte de temps en venant ici nous demander un divorce. Ces intéressés se font accompagner de leurs témoins; leur cause est instruite devant le comité des divorces; un rapport de l'instruction est fait au Sénat et un bill en obtention d'un divorce est présenté; mais ce bill ne peut subir ses diverses épreuves sans obtenir une suspension du règlement. Si, ensuite, pour une raison ou une autre, le bill est arrêté en chemin à la Chambre des communes, cet accident remet en question tout ce qui a été fait. Il faut recommencer l'année suivante la procédure en obtention d'un divorce et encourir de nouveau tous les frais déjà encourus par les parties intéressées. C'est pour exempter les parties intéressées de tous ces frais inutiles et de tout le trouble qui les accompagne que je propose une suspension des règles.

L'honorable M. CAMPBELL: Monsieur le Président, je m'y oppose.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le présent cas diffère de celui de mon honorable ami.

L'honorable M. CAMPBELL: Cette différence m'importe peu. Si mon cas doit être traité comme il l'a été, le même traitement doit être accordé à tous les autres cas.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mais le présent cas est l'un des sujets inscrits sur l'ordre des travaux fixés pour aujourd'hui et non pour lundi, comme l'était le vôtre.

Le PRESIDENT: Si l'honorable sénateur veut faire suspendre les règles, lundi prochain, il devrait en donner avis immédiatement.

L'honorable M. De VEBER: Je donne avis que je proposerai, lundi prochain, la suspension du règlement.

DIVORCE DUFFY (BILL).

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. DeVEBER: Je dépose le bill (F-3) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Harriet Duffy, et je demande qu'il soit lu une première fois.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose que les règles soient suspendues en tant qu'elles se rapportent au présent bill.

L'honorable M. CAMPBELL: Je m'y oppose.

DESTITUTIONS D'EMPLOYES SUR L'INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

Quand M. W. H. Dubé a-t-il été destitué comme surintendant de district du chemin de fer Intercolonial?
Y a-t-il eu enquête avant sa destitution?
Qui est son successeur et qui est son assistant?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses à ces questions sont comme suit:

1. Le 20 janvier 1912.

2. Oui.

3. Donald McDonald. Aucun assistant n'a été nommé.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McSWEENEY demande:

Quand le Dr C. T. Purdey a été démis de ses fonctions d'officier médical au port de Moncton, N.-B.?
Y a-t-il eu enquête avant sa destitution?
Quel est con successeur et quel est son salaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Les réponses sont comme suit:

1. Le docteur H. T. Purdy a été démis de ses fonctions d'officier médical au port de Moncton, le 15 février 1912.

2. Non.

3. Le docteur R. L. Botsford, avec un salaire de $200 par année.

CHEMINS DE FER DU MANITOBA, DE LA SASKATCHEWAN ET DE L'ALBERTA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

1. Quel est le total de milles de chemin de fer construits dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta entre les années 1896 et 1911?
2. Quel est le coût estimatif de ces chemins de fer, par mille?
3 Quel est le total des subventions accordées en argent ou en terres par le gouvernemnt fédéral pour la construction de ces chemins?
4. Quel est le nombre de milles dont le Gouvernement fédéral a garanti les obligations dans le cours des années susdites en ces provinces, et pour quels chemins?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses obtenues:

1. 5,849 milles.

2. Le coût des chemins de fer dans ces provinces est de $16,000 à $37,000 par mille, ou, en moyenne, de $26,500 par mille approximativement.

3. $1,769,442. Aucune subvention en terres n'a été accordée.

4. 915 milles dont les obligations ont été garanties par le Gouvernement fédéral en faveur de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, et 757.43 milles dont les obligations ont été garanties par le Gouvernement en faveur de la compagnie du chemin de fer dit The Canadian-Northern.

LE PRESIDENT DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre des travaux soit appelé, je désire appeler l'attention de cet honorable Sénat sur une déclaration d'un caractère très sérieux faite par l'un des principaux quotidiens, "La Patrie", de Montréal. L'article de ce journal a une teinte semi-officielle, et j'espère, toutefois, que cette teinte n'est qu'apparente. Il se rapporte à notre honoré président. La "Patrie" annonce que l'honorable président du Sénat est sur le point de donner sa démission de président du Sénat pour certaines raisons dont l'une est de reprendre sa liberté d'action relativement à certaines questions d'intérêt public qui seront bientôt soumises au Sénat. J'espère que cette nouvelle publiée dans "La Patrie" est mal fondée, parce que, pour ma part, je regretterais beaucoup cette démission volontaire de Son Honneur le Président, qui se montre l'un des plus capables et des meilleurs présidents que le Sénat ait eus à ma connaissance.

Le PRESIDENT: J'ignore si l'honorable sénateur s'adresse au représentant du Gouvernement, ici, ou à moi-même.

L'honorable M. CLORAN: Je suis sur ce point dans l'embarras. Je savais, avant de prendre la parole, que l'honorable leader du Sénat (l'honorable M. Lougheed) ne serait pas en état de donner une réponse pendant que Son Honneur le président occuperait son siège.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas plus en état de répondre que ne l'est le représentant du Gouvernement, lui-même. C'est la première fois que j'entends parler de cette affaire de démission, et je demanderai 24 heures pour voir ce qui en est.

L'honorable M. CLORAN: Rien n'est-il décidé?

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable leader de la Chambre pourrait-il nous dire si les papiers concernant les frontières de la Saskatchewan seront bientôt déposés devant le Sénat? J'en aurais besoin avant que le bill relatif aux frontières du Manitoba soit mis en délibération.

L'honorable M. LOUGHEED: J'en hâterai autant que possible la transcription.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (62) intitulé: "Loi concernant la Kettle Valley Railway Company."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (91) intitulé: "Loi concernant la Cootenay Central Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (92) intitulé: "Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (61) intitulé: "Loi concernant la Gatineau and Ungava Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Ottawa and Ungava Railway Company."—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (93) intitulé: "Loi concernant la compagnie United Gold Fields of British Columbia (Limited)."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (90) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (94) intitulé: "Loi concernant la Windsor, Chatham and London Railway Company."—(L'honorable M. Pope).

Bill (54) intitulé: "Loi constituant en corporation la Quinze River and Ottawa Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (39) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Montreal Tunnel and Terminal Company, Limited."—(L'honorable M. Casgrain.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Bill (G 3) intitulé: "Loi pour faire droit à John Angus Kennedy."—(L'honorable M. DeVeber.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (Z 2) intitulé: "Loi pour faire droit à George Mackay Sutherland."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (A 3) intitulé: "Loi à l'effet de constituer en corporation la compagnie dite: The Canadian Central and Labrador Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

COMMISSION DU TARIF (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose m'importe très peu; mais il y a des amendements à proposer que mon honorable ami (le ministre dirigeant) aimerait, peut-être, à examiner à loisir. Nous pourrions siéger en comité général, et je pourrais expliquer au comité les amendements que j'ai l'intention de proposer. D'autres amendements seront probablement aussi soumis. C'est pourquoi le bill pourrait être suspendu jusqu'à lundi ou mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je préfère, moi aussi, que le Sénat se forme

en comité général, aujourd'hui, et expédie ce qu'il pourra du bill. Il est très désirable que, si des amendements doivent être proposés, nous en connaissions auparavant la nature, vu qu'ils mériteront probablement quelque considération.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pouvons différer d'opinion sur ce point; mais je crois pouvoir promettre à mon honorable ami qu'ils recevront certainement du Sénat quelque considération.

La motion est agréée et la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami, je le présume, voudra bien nous faire connaître quels sont les amendements qu'il se propose de soumettre?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, je les ai ici.

Article 3.

L'honorable M. DAVIS: Je dirai quelques mots sur cet article qui pourvoit à la nomination de trois commissaires du tarif. L'autre jour, en discutant cette proposition, j'ai dit que le Gouvernement devrait nous faire connaître quels sont ceux qui composeront cette commission. Je ne désire pas, toutefois, pousser ma curiosité jusqu'à demander quels seront les noms de ces commissaires; mais je voudrais qu'ils soient choisis en tenant compte des principaux intérêts en jeu. L'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Bell) a, en discutant cette question, fait allusion à certaines déclarations faites par moi, qu'il a qualifiées de dangereuses, et il a ajouté que les membres de la gauche n'avaient, au cours du débat, fait aucune suggestion à l'effet d'améliorer le bill; mais que nous n'avions fait que commenter vaguement cette mesure. Je ferai remarquer qui j'ai fait moi-même, des suggestions. J'ai suggéré à la Chambre que l'un des trois commissaires à être nommés devrait être tiré des classes ouvrières et recommandé par les grandes unions ouvrières organisées dans les différentes parties du pays, de l'Atlantique au Pacifique. Le travail est organisé et il devrait être consulté sur le choix de quelqu'un à nommer pour représenter les intérêts des classes ouvrières. En second lieu, une autre classe qui devrait être consultée est la classe agricole, qui a besoin, dans la commission du tarif de quelqu'un capable de la représenter convenablement. Je serais aussi très satisfait si le troisième commissaire était un homme capable de représenter dignement les intérêts manufacturiers. Il me semble que ces suggestions ne respirent que la justice et l'équité. Chaque fois que le Gouvernement propose une mesure concernant le tarif, il prétend toujours que son but est de protéger les grands intérêts ouvriers du pays. La commission ainsi composée aurait bientôt l'occasion d'exercer son discernement sur la question ouvrière, en se rendant sur la côte du Pacifique, où on lui demanderait de protéger les ouvriers de race blanche contre les ouvriers de race orientale qui émigrent au Canada. Nous entendons peu parler de ces Orientaux, depuis quelque temps; mais on en a parlé beaucoup durant les trois ou quatre années précédentes. J'ai aussi fait remarquer que ces commissaires doivent être choisis avec un grand soin, pour la simple raison que l'on a des soupçons dans les provinces de l'Ouest du Canada contre ce projet de commission. On soupçonne dans l'Ouest que cette commission est nommée simplement dans le but d'assurer une augmentation des droits en faveur des manufacturiers. L'honorable M. Bell a répudié cette idée en affirmant que je n'étais pas l'interprète de l'opinion des fermiers de l'Ouest. Il n'y a pas plus de deux ou trois jours, un membre des communes, l'un des représentants de l'Ouest—M. Bennett—a exprimé la même opinion que j'ai exprimé ici, en s'adressant au Canadian Club, de Montréal. M. Bennett a déclaré que le Gouvernement ferait bien de se conduire avec prudence envers les populations de l'Ouest, parce qu'elles sont pénétrées de l'idée qu'elles ne sont pas traitées avec justice, et que cette idée pourrait se développer au point de produire de sérieuses conséquences. Il voulait sans doute, insinuer que ces populations de l'Ouest finiraient

peut-être par demander la séparation des provinces de l'Ouest de celles de l'Est. Si l'on m'accuse de prononcer des discours propres à exiter l'idée séparatiste dans l'Ouest du Canada, eh bien, je suis heureux de constater que je suis en bonne compagnie, puisque mon compagnon est un politicien conservateur assez honnête pour exposer au peuple de l'Est toute la vérité; pour déclarer publiquement dans l'Est que l'idée séparatiste commence à poindre dans l'Ouest, et qu'il faut en tenir compte.

Je veux bien que le Gouvernement soit chargé de nommer, lui-même, les membres de cette commission; mais je crois que les organisations ouvrières et agricoles, disséminées dans toutes les parties du pays, devraient, comme je l'ai dit, avoir voix délibérative relativement à ces nominations. Cette commission sera-t-elle composée de partisans et de protectionnistes favorables à un tarif élevé? Il y a quelque temps, M. Ames, député de Montréal à la Chambre des communes, déclara que les commissaires devraient avoir en matière de tarif des opinions en harmonie avec celles d'un gouvernement protectionniste, et pas plus tard qu'hier soir, j'ai écouté un très éloquent discours prononcé par un membre de la Chambre. Il a dit, entre autres choses: "Il fut un temps où nous avions en Canada huit fabriques de fil de fer barbelé; mais vu que le Gouvernement a placé l'article similaire importé sur la liste des articles admis en franchise, six de ces fabriques ont été obligées de fermer leurs portes, et il ne nous en reste plus que deux; mais j'espère que toutes ces fabriques seront bientôt rouvertes après que la commission du tarif sera nommée. Or, qu'est-ce que cela signifie? Des remarques de cette nature ont pour effet de rendre le peuple de l'Ouest soupçonneux. Si le Gouvernement désire extirper ce soupçon des esprits du Nord-Ouest, et s'il est disposé à lui donner un peu plus de satisfaction que par le passé, il devrait suivre le conseil que je lui ai donné. Ce serait de placer dans la commission du tarif un représentant des agriculteurs. Il peut se faire que le Gouvernement choisisse un homme qui se donne le titre de fermier sans l'être réellement. Il y a deux classes d'agriculteurs. L'une habite la ville, tandis que l'autre habite les districts ruraux. Le Gouvernement pourrait nommer un fermier; mais cette nomination ne satisferait pas les grands intérêts agricoles. Ces intérêts ont besoin d'une voix délibérative dans le choix de l'homme devant les représenter et il en est de même de la classe ouvrière. Si le Gouvernement veut bien accepter cette suggestion, il reconnaîtra qu'elle est judicieuse. Je proposerai, un peu plus tard, un amendement à cet article du bill, si mon honorable ami (l'honorable ministre dirigeant) veut bien en suspendre l'examen pendant quelques instants.

L'article est suspendu.

Article 4.

4. Relativement aux articles produits ou importés en Canada, la commission doit, sous la direction du ministre, faire une enquête sur,—

a) le prix et le coût de la matière première en Canada et ailleurs, et le coût du transport de cette matière depuis l'endroit de production jusqu'à celui de l'emploi ou de la consommation;

b) le coût de production en Canada et ailleurs;

c) le coût de transport de l'endroit de production à l'endroit de l'emploi ou de la consommation, soit en Canada, soit ailleurs;

d) le coût, l'efficacité et les conditions de la main-d'œuvre en Canada, et ailleurs;

e) des prix reçus par les producteurs, manufacturiers, marchands de gros, détaillants et autre distributeurs en Canada, et ailleurs;

f) toûtes les conditions et tous les facteurs qui intéressent ou régissent le coût de la production et les prix que paient les consommateurs en Canada;

g) et, en général toutes les conditions qui intéressent la production, la fabrication et les prix en Canada, comparativement aux autres pays et faire rapport au ministre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces dispositions ont une portée très étendue, et il est très probable que tout ce que je vais proposer d'y ajouter pourrait s'accomplir sans cette addition; mais je voudrais obtenir un peu plus de précision sur une couple de points. Lorsque le bill sera de nouveau pris en considération en comité général je proposerai que l'article 4 du bill soit modifié comme suit:

1) Par insertion, immediatement après le paragraphe (g), des paragraphes suivants:—

" h) Les raisons, s'il en est, pour croire que les articles en question peuvent être produits à aussi bon marché au Canada qu'ailleurs pendant une période limitée; i) quelles autres industries seraient affectées par l'aug-

mentation des droits; j) l'effet de tout travail en question sur la santé des employés.

Il y a là trois points sur lesquels il est désirable d'obtenir des renseignements, et bien que quelques-unes des dispositions de cet article peuvent s'appliquer à ces points si les exécuteurs de la loi le désirent, cet article, cependant, ne le décrète pas particulièrement.

Le PRESIDENT: Vous suggérez que votre amendement soit inséré après le paragraphe (g)?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a d'autres amendements à proposer. Ils sont quelque peu longs; mais contiennent des particularités qu'il importe d'insérer dans le bill. Je présume que les commissaires seront plus disposés à augmenter qu'à réduire les droits.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne sache pas que mon honorable ami soit justifiable de faire une supposition de cette nature. Naturellement, il a strictement le droit de le faire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne fais qu'exprimer ma propre opinion. Elle peut être entièrement erronnée, et je voudrais de tout cœur qu'elle le fût; mais je ne crois pas me tromper, et je crois qu'il en sera ainsi dans tous les cas où les commissaires seront priés d'augmenter les droits. Il me faut, toutefois, exprimer cette opinion sous une forme dubitative. Je proposerai aussi, immédiatement après le mot "ministre", à la fin du paragraphe 1, ce qui suit:

Mais, dans tous les cas où la commission fait rapport en faveur d'une augmentation des droits, ou lorsqu'une demande d'augmentation est faite, la commission, en outre de son rapport sur les matières ci-dessus, doit faire un rapport spécial qui, dans le cas d'une industrie déjà établie, doit indiquer,—

a) Le nombre des fabriques actuellement en opération, le nombre des employés, et donner dans chaque cas le nombre des hommes, femmes et enfants respectivement;

b) Le montant effectivement dépensé en argent pour la construction et l'équipement de ces fabriques;

c) Le capital nominal et les montants d'obligations et d'engagements; aussi, s'il y a eu des combines et donner le montant des actions majorées émises;

d) Une liste des actionnaires, ainsi que le nombre et le montant des actions détenues par chaque actionnaire;

e) Les dividendes payés pendant chacune des dix années précédentes;

f) Les gages des employés et le nombre d'heures de travail par jour;

g) Le montant total d'articles produits dans chaque fabrique consommés en Canaad, produits dans le pays ou importés.

J'ai à peine besoin de dire à la Chambre ou à l'honorable ministre dirigeant, qu'à mon avis, de très grands abus ont été commis déjà au moyen d'émissions d'obligations majorées qui constituent un capital fictif sur lesquelles des dividendes sont payés après quelque temps écoulé, et avec lesquelles les jeux de bourse se pratiquent sur une grande échelle. Si une enquête doit avoir lieu sur les industries du pays, les commissaires du tarif pourraient rendre certains service en exposant sous les yeux du public les opérations de bourse auxquelles je viens de faire allusion. Mon amendement demande que le rapport de la commission donne la liste des actionnaires, etc. Quand des hommes d'affaires s'adressent au Parlement pour lui demander de taxer le public dans leur propre intérêt, je suis opposé à tout secret observé à leur égard. Nous avons besoin de connaître ceux qui—je ne dirai pas qui veulent nous détrousser—mais qui veulent se faire subventionner à nos dépens. C'est un point sur lequel nous devons insister. Mon amendement demande aussi un état des dividendes payés. Mon honorable ami connaîtra les industries établies et qui demanderont une plus grande protection. Ces industries sont en très grand nombre et la commission du tarif dont j'ai fait partie, il y a quelques années eut à s'occuper beaucoup de demandes de cette nature. Nous avons besoin d'obtenir un état des dividendes payés pendant chacune des dix dernières années; ainsi qu'un état indiquant les gages des employés et le nombre d'heures de travail par jour auquel ils sont assujettis. Ceci, naturellement, se rapporte aux anciennes manufactures. Mon amendement demande aussi que le rapport de la commission donne un état indiquant le montant total d'articles produits dans chaque fabrique et consommé en Canada, et aussi la quantité d'articles de fabrication indigène et de fabrication étrangère consommés en Canada.

Comme je l'ai dit, une certaine partie des renseignements que demande mon

amendement peut être obtenue, sans doute, sous l'autorité de l'article 4 du présent bill, tel qu'il est maintenant conçu; mais les dispositions de cet article ne sont pas suffisamment spécifiées, ou détaillées, et je ne crois pas que mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant, trouve à redire à quoi que ce soit dans les renseignements que je veux obtenir par l'intermédiaire de la commission; mais, naturellement, je ne m'attends pas à ce que mon honorable ami réponde sur-le-champ aux propositions contenues dans mon amendement, et je les mets présentement sous ses yeux pour qu'il les étudie à loisir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'amendement de mon honorable ami demande une liste des actionnaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ce renseignement doit être donné, ne serait-il pas à propos d'indiquer le montant d'actions souscrites et le montant versé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis prêt à accepter cette suggestion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'amendement auquel je fais allusion est adopté, le renseignement que j'indique devrait être donné, parce qu'il nous mettrait en état de juger du bien fondé des demandes faites par les industriels.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une très bonne suggestion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader de la gauche pourrait inclure aussi dans son amendement la demande d'une déclaration donnant un aperçu de l'effet que pourrait produire le traitement accordé à une industrie sur d'autres industries.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai indiqué ce dont j'ai l'intention de m'occuper. Naturellement, mon projet d'amendement est susceptible d'être modifié dans le sens que le voudra mon honorable ami, ou tout autre honorable sénateur. Il y a deux classes de cas dont les commissaires auront nécessairement à s'occuper et à décider. L'une est la classe d'industries étrangères qui ne sont pas encore établies en Canada, mais dont les directeurs désirent le faire. Cette classe demande une certaine protection du Gouvernement. Puis, il y a la classe d'industries déjà établies. Les directeurs de celles-ci demandent au Gouvernement une plus grande protection, ou, peut-être que la protection qu'ils reçoivent déjà soit abaissée.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y en aura peu de cette catégorie qui feront cette dernière demande de leur propre mouvement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les deux classes que je viens de mentionner diffèrent l'une de l'autre sous quelques rapports, et il est très désirable que nous soyons renseignés sur ces deux classes, particulièrement sur celle déjà établie en Canada. Je m'appuie présentement sur le souvenir que j'ai des demandes reçues par les deux commissions du tarif nommées respectivement en 1897 et en 1907. Ce sont là des points sur lesquels il fut difficile aux deux commissions que je veins de mentionenr d'obtenir des renseignements. Ces deux commissions se trouvèrent en présence d'intéressés dont les témoignages étaient remplis d'hésitation et d'incertitude.

Dans plusieurs cas, comme mon honorable ami peut le constater lui-même, s'il veut consulter les rapports très volumineux de ces deux commissions, les commissaires furent incapables d'obtenir aucun renseignement satisfaisant. Quciqu'il en soit, ce sont des renseignements qu'il importe d'obtenir.

Le PRESIDENT: Je suggérerai à mon honorable ami qu'au lieu de proposer ces amendements comme la chose se fait généralement, il devrait les inscrire comme avis de motion, afin qu'ils soient imprimés dans le Journal.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est peut-être la meilleure manière de procéder. Elle présuppose, naturellement, que le comité devra lever sa séance avant de terminer l'examen des articles du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans avoir fait une étude approfondie de ces amendements, je voulais suggérer moi-même que, si ces projets d'amendements ne sont pas formulés sous forme d'amendements pouvant être adoptés sans autre changements, le greffier en loi pourrait les rédiger de manière à prévenir tout autre délai avant leur adoption finale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette manière de procéder serait satisfaisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que mon très honorable ami a simplement rédigé un aperçu de ce qu'il veut ajouter à la portée du bill.

Le PRESIDENT: Ces amendements seront inscrits comme avis d'amendement et ils pourront être discutés à la prochaine séance du comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent article décrète que la commission devra faire rapport au ministre. Je crois qu'elle devrait aussi fournir une copie des témoignages sur lesquels elle a basé ses conclusions, Tout ce que contiennent mes amendements est plus ou moins prévu dans les autres dispositions du bill; mais, comme dans l'article 4, les points ne sont pas suffisamment spécifiés et détaillés. Toutefois, nous pourrons discuter ces dispositions en temps et lieu.

L'honorable M. LOUGHEED: Le rapport de la commission, accompagné des témoignages pris, devra être déposé devant le Parlement, de sorte que, à tout événement, les témoignages nous seront transmis.

Paragraphe 3—

3. La commission peut être autorisée par le Gouverneur en conseil, à tenir une enquête sous le régime de l'article 12 du tarif des douanes, 1907, de la même manière que le juge de la cour de l'échiquier ou tout autre juge y mentionné peut tenir une enquête quand il y est autorisé, et le présent article doit comprendre la commisison et s'y appliquer comme si elle y était expressement nommée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition confère-t-elle aux commissaires le même pouvoir que celui possédé par un juge présidant une cour de justice?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans la loi des enquêtes une dispositions qui place toute commission d'enquête précisément sur le même pied que les juges relativement à l'enquête.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission aura le pouvoir d'assigner des témoins?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et elle possédera pour ces enquêtes la même juridiction que les juges auraient.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les commissaires auront-ils le pouvoir d'infliger des condamnations pour mépris de cour?

L'honorable M. LOUGHEED: Les mêmes pouvoirs qu'ont les juges en matière d'enquête seront exercés par la commission.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et l'on conférera à trois commissaires—qui ne seront probablement pas des légistes ou jurisconsultes—les mêmes pouvoirs qu'ont les juges! C'est aller un peu loin.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vous renvoie à l'article 12 de la loi du tarif des douanes. On a trouvé qu'il valait mieux revêtir les commissaires des pouvoirs conférés par le présent bill que de déplacer un juge, ou que de renvoyer à un juge les points de droit qui pourront être soulevés. On doit s'abstenir autant que possible de confier à des juges des enquêtes de cette nature. Du reste, les affaires judiciaires ordinaires absorbent tellement les juges qu'il n'est pas désirable qu'on leur confie de longues enquêtes comme celles prévues par le présent bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas disposé à suggérer que des juges soient employés comme commissaires du tarif, et je comprends que détourner ainsi les juges de leurs fonctions ordinaires causerait un grand embarras; mais mon honorable ami doit savoir que conférer à trois hommes inexpérimentés en matière de procédure judiciaire les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux membres de notre haute magistrature, c'est aller un peu loin. Nos juges ont occasionnellement exercé des pouvoirs portant considérable-

ment atteinte à la liberté du sujet. Vous devez vous rappeler que dans le cas d'une décision d'un juge, il y a généralement un recours à un tribunal supérieur; mais les trois commissaires prévus par le présent bill seront revêtus d'un pouvoir tout à fait arbitraire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis pas prêt à admettre que dans le cas d'une enquête sur le tarif, le commissaire sera revêtu d'une autorité telle que celle mentionnée par mon honorable ami. L'article de la loi des enquêtes dit:

> Le juge a le pouvoir d'assigner des témoins et de leur faire rendre témoignage sous serment, et exiger d'eux la production de livres et documents, et sera revêtu de tels autres pouvoirs jugés nécessaires qu'ils possède en vertu de la commission reçue par lui du Gouverneur en conseil, pour les fins de la dite enquête.

Telle est l'étendue du pouvoir conféré à un juge, et les commissaires en question exerceront une juridiction analogue.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Conférer à un particulier, inexpérimenté en matière de procédure judiciaire, le même pouvoir que celui conféré à un juge régulier, c'est, comme je l'ai déjà dit, aller un peu ploin, n'ai-je pas raison d'ajouter que ces trois "favoris" (worthies) pourraient faire emprisonner les témoins s'ils le jugeaient à propos.

L'honorable M. LOUGHEED: Un commissaire n'est pas un juge. Il n'agit qu'en sa qualité de commissaire chargé de faire une enquête et de faire rapport au Gouverneur général en conseil. Il n'exerce pas le même pouvoir discrétionnaire qu'un juge le fait en tenant une cour.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les termes employés dans le présent bill ont une signification très étendue.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe en question se rapporte à l'article 12 du tarif des douanes, 1907.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce paragraphe dit: "de la cour de l'échiquier ou tout autre juge."

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire le juge de la cour de l'échiquier ou tout autre juge agissant en qualité de commissaire faisant partie de la commission du tarif.

L'honorable M. CLORAN: Avec les mêmes pouvoirs que ceux conférés à un juge.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, pas nécessairement; mais le juge, en matière d'enquête, sur le tarif, n'a pas un plus grand pouvoir que celui conféré par l'article 12 du tarif des douanes.

L'honorable M. CLORAN: Qu'il me soit permis de différer d'opinion avec l'honorable ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le regrette.

L'honorable M. CLORAN: Il y a un autre point. Le commissaire pourra tenir une enquête sur une accusation de fraude en contravention à la loi des douanes. Dans ce cas, le commissaire et le juge agissant comme commissaire, sont revêtus d'un plein pouvoir. L'enquête qui se fera sous l'autorité de la loi des douanes serait faite contre un importateur qui aurait agi frauduleusement et en contravention à la loi des douanes. Tout pouvoir conféré au juge dans ce cas serait tout à fait légitime; mais il s'agit simplement d'une enquête sur des faits où il n'y a aucune fraude à établir ou toute autre chose de ce genre. La différence entre les deux cas est évidente. Je partage entièrement l'avis de l'honorable leader de la gauche. Je crois avec lui que conférer virtuellement un pouvoir judiciaire à trois commissaires non versés en matière de droit, dépasse la limite raisonnable. Je crois que des commissaires de ce genre ne devraient pas être revêtus d'un pouvoir judiciaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin que mon très honorable ami n'éprouve pas une sollicitude exagérée à l'égard des personnes appelées à comparaître devant le juge, dans un cas de cette nature, je ferai remarquer que les enquêtes auxquelles il fait allusion, ont pour objet une conspiration, une combinaison, un arrangement quelconque par lesquels les manufacturiers ou les négociants protégent indûment leurs intérêts

au préjudice des consommateurs. Ainsi, les enquêtes judiciaires n'ont, dans ces cas, d'autre objet en vue que ce préjudice à établir. De sorte que les intérêts des consommateurs ne courent aucun danger, puisqu'il ne s'agit que de réprimer la fraude du fabricant ou du marchand, si elle existe, et, sans doute, ce n'est pas vers ceux-ci que se portera la sympathie de mon honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, je connais les difficultés qui se rencontreront sur le chemin de la commission.

Paragraphes 3 et 4.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous accepterons provisoirement ces paragraphes.

Article 3.

L'honorable M. DAVIS: J'ai donné avis d'un amendement au paragraphe 1 de l'article 3, par l'addition des mots suivants:

L'un d'eux sera choisi de manière à donner satisfaction aux intérêts du travail du Canada, telle que manifestée par l'organisation du Travail en Canada, et l'autre sera choisi de manière à donner satisfaction aux intérêts agricoles du Canada, telle que manifestée par les corps d'agriculteurs organisées du Canada.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Qui fera respecter la volonté de ces divers corps organisés?

L'honorable M. DAVIS: Si cette volonté est prévue dans la loi, celle-ci devra être appliquée rigoureusement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un empiètement sur les attributions du Gouvernement responsable.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement assume la responsabilité de nommer une commission du tarif, et le présent amendement soulagerait le Gouvernement d'une grande partie de sa responsabilité.

Le PRESIDENT: Vu que les amendements de sir Richard Cartwright doivent être renvoyés au greffier en loi, je suggère que l'amendement proposé par l'honorable M. Davis soit également renvoyé au greffier en loi.

L'honorable M. WATSON: Le présent amendement est facile à comprendre et il n'a pas besoin d'être revisé par un officier en loi.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Qu'il soit, lui aussi, revisé.

L'honorable M. WATSON: Si le leader de la Chambre est prêt à accepter cet amendement, il resterait bien peu d'objections au bill.

L'honorable M. DAVIS: Nous, de l'Ouest, adopterons le bill si l'honorable leader de la Chambre accepte cet amendement, qui en extirpe le vice essentiel.

L'honorable sir LYMAN JONES: Je m'étonne que l'honorable sénateur (l'honorable M. Davis) de ce qu'il ne suggère pas un autre amendement indiquant quel sera parmi les divers intérêts représentés dans la commission l'intérêt dont le représentant aura droit à la présidence.

L'honorable M. WATSON: Je préférerais que ce fût un fermier.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il me semble que cette commission devrait être présidée par un marchand de fromage.

L'honorable M. TAYLOR: Les marchands de poisson devraient être aussi représentés dans cette commission.

L'honorable M. CLORAN: Les charbonniers devraient l'être aussi.

Paragraphe 3, de l'article 3.

3. Chaque commissaire reste en fonctions pendant cinq ans à compter de la date de sa nomination, mais le Gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps pour cause.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce paragraphe prête à une objection très sérieuse. Vous êtes en voie de placer virtuellement ces commissaires sur le même pied que des juges et de les rendre tout à fait irresponsables. Un changement de Gouvernement pourra survenir, et la politique du nouveau Gouvernement pourra être différente de celle de son prédécesseur. Le nouveau Gouvernement voudra, peut-être abolir la commission ou démettre les

trois commissaires. Cette pratique de revêtir certaines personnes d'un certain pouvoir pour un certain terme d'office, et de les rendre révocables seulement pour cause, n'est certainement pas recommandable, et je donnerai avis que je proposerai que ces fonctionnaires resteront en fonctions durant bon plaisir.

Le PRESIDENT: Vous pouvez donner cet avis dès à présent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est probable que l'honorable leader de la Chambre préfère que le débat final n'ait pas lieu maintenant, et que nous disposions d'abord des questions de détail. J'émets donc ma suggestion sous forme d'avis de motion, qui se lit comme suit: "Que les commissaires seront nommés et resteront en fonctions durant bon plaisir", et je ne veux pas qu'un terme d'office de cinq années soit fixé.

Le PRESIDENT: Votre amendement sera inséré après le mot "fonctions".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, c'est-à-dire "resteront en fonction durant bon plaisir". Tel est mon amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, le paragraphe 4 qui prescrit "que les commissaires peuvent être nommés de nouveau" devra être retranché.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils pourront être maintenus en fonctions pendant vingt années, si les espérances de mon honorable ami se réalisent.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas nécessaire de pourvoir à leur maintien en fonction, s'ils sont nommés pour rester en fonctions durant bon plaisir.

Paragraphe 2 de l'article 5.

2. Les commissaires ont, pour contraindre les témoins à comparaitre, et rendre témoignage, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués à une cour d'archives (Court of Record) dans les causes civiles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition ne leur donne-t-elle pas le pouvoir de condamner des témoins à la prison pour mépris de cour?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, cette disposition n'a d'autre objet que de contraindre les témoins à comparaître.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Supposé qu'ils refusent de comparaître.

L'honorable M. LOUGHEED: Le pouvoir qui leur est conféré n'est pas celui d'une cour de justice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition (le paragraphe 2) ne leur donne-t-elle pas le pouvoir de condamner des témoins pour mépris de cour?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette disposition leur conférerait ce pouvoir dans le cas de mépris de cour, séance tenante. Le seul moyen qu'ils auraient de contraindre un témoin à rendre témoignage sera, je crois, d'exercer sur lui un certain genre de contrainte.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jusqu'à quel point la contrainte pourra-t-elle être exercée?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle le sera très rarement. La connaissance qu'aura le témoin du danger qu'il court d'être envoyé en prison pour mépris de cour suffira invariablement à contraindre un témoin à comparaître et à rendre témoignage.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que nous avons, ici, un honorable sénateur qui est en état d'exprimer une opinion sur ce sujet. Mon honorable ami, le sénateur de Saint-Jean, N.-B., je crois, est une des victimes du pouvoir en question.

L'honorable M. CLORAN: Oui, et il devrait proposer un amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami fut contraint, je crois, d'aller passer à Saint-Jean, deux ou trois mois en prison où il était visité par ses amis et l'objet des égards de tous les hommes respectables de la société, y compris le lieutenant-gouverneur, et où il fut subséquemment élu député au Parlement par cette cité.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et je me rappelle ce fait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les juges exercent quelquefois, leurs pouvoirs légèrement.

Paragraphe 6 de l'article 5.

6. Un commissaire a le pouvoir de conduire toute enquête sous le régime du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article immédiatement précédent, et peut, pour les objets de cette enquête, exercer les pouvoirs conférés aux commissaires par les paragraphes 1 et 5 du présent article.

L'honorable M. JONES: En présentant ce paragraphe c'est demander de décider une question de principe qui n'a pas encore été discutée en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'est pas question d'amender ce paragraphe; mais d'augmenter les pouvoirs des commissaires.

L'honorable M. JONES: Il peut être modifié sans toucher au principe. En adoptant le paragraphe 6 vous touchez au principe consacré par le paragraphe précédent.

Le PRESIDENT: Nous avons adopté tout l'article 4, ainsi que les paragraphes jusqu'à 5 inclusivement de l'article 5.

L'honorable M. LOUGHEED: Il nous est toujours permis de reconsidérer ce qui a été adopté déjà en comité.

Paragraphe 9 de l'article 5.

9. Si des témoignages ou des renseignements d'une nature confidentielle au sujet des affaires ou opérations de quelque personne, maison de commerce ou corporation, sont donnés ou recueilliis au cours d'une enquête, le témoignage ou le renseignement ne doit pas être rendu par la commission de manière à ce qu'il puisse servir aux opérations d'un concurrent ou d'un rival de la personne, maison de commerce ou corporation respectivement, mais le présent paragraphe ne doit pas s'appliquer à une enquête faite sous le régime du paragraphe 3 de l'article 4 de la présente loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce paragraphe soulève cette question-ci: s'il s'agit de personnes engagées de la manière ordinaire ou dans des opérations ordinaires, le paragraphe qui vient d'être lu est une disposition très convenable; mais s'il s'agit de personnes qui demandent au Gouvernement ou à la commission du tarif d'imposer des taxes au préjudice de tous les consommateurs et en faveur de ces requérants, je ne crois pas que ceux-ci aient droit à ce que leur demande soit tenue comme confidentielle, ou à toute autre protection de cette nature. Si un homme se présente aux autorités et dit: "Je ne puis continuer mes opérations à moins que le Parlement m'alloue une subvention considérable". Dans ce cas, il importe qu'il fasse connaître publiquement l'état de ses affaires.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit d'une question de principe. Si cet homme est engagé dans des opérations sans recevoir aucune assistance de l'Etat, le secret de la correspondance échangée entre lui et le Gouvernement doit être, sans doute, respecté; mais s'il demande au Gouvernement une subvention, il n'a plus alors, aucun droit au secret.

L'honorable M. JONES: Je crois que la présente disposition telle qu'elle est, se recommande à l'attention de la Chambre comme étant nécessaire aux meilleurs intérêts du pays. Il pourrait être possible d'inclure une disposition conforme à la suggestion faite par le très honorable leader de la gauche, et portant que si une personne s'adresse au Gouvernement pour en obtenir une subvention . . .

L'honorable M. CLORAN: —pour obtenir une augmentation du tarif.

L'honorable M. JONES: Peut-être pour obtenir une augmentation du tarif ou une subvention ou un bonus. Mais cet objet devrait être traité dans une disposition distincte, et cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux hommes d'affaires faisant des opérations dans le pays et dont les affaires pourraient souffrir de la publicité donnée à leur correspondance privée avec le Gouvernement. Le présente disposition, selon moi, va plus loin qu'elle ne devrait aller.

L'honorable M. McSWEENEY: Qui doit décider la question de savoir si la correspondance doit être considérée comme confidentielle ou non.

L'honorable M. JONES: Le ministre, je le présume, auquel elle doit être soumise, ou, disons, le Gouvernement, décidera ce

point. Elle ne doit pas être, cependant, conservée de manière à la rendre accessible à tout homme d'affaires faisant concurrence à l'auteur de cette correspondance. Si cette correspondance doit être rendue publique, elle pourra arriver à la connaissance des concurrents, non seulement des rivaux qui résident dans le pays, mais aussi des rivaux résidant hors du pays. En effet, cette correspondance ne peut être rendue publique sans que l'on s'en serve d'une manière à nuire sérieusement à celui qui aurait été obligé par la loi du tarif ou celle instituant cette commission du tarif, de rendre un témoignage d'un caractère privé relativement à ses opérations commerciales ou industrielles. Je considère que des témoignages de cette nature ne devraient, en aucune circonstance, être rendus publics. Personne ne désire que la proposition de loi qui nous est maintenant soumise soit conçue de manière à nuire à quelque intérêt que ce soit en Canada; mais chacun désire que le Gouvernement soit mis en état de formuler la loi de manière à favoriser le plus possible les intérêts publics.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: . . . que le Parlement soit mis en état, et non le Gouvernement. . .

L'honorable M. JONES: Le présent paragraphe dit que le témoignage ou renseignement ne doit pas être rendu public par la commission.

L'honorable M. ELLIS: Si vous terminez la phrase aux mots: "ne sera pas rendu public," vous comprenez dans votre pensée le monde entier.

L'honorable M. JONES: Le Gouvernement est responsable envers le public, et il élabore les lois qui conviennent le mieux aux intérêts du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami aimerait que le Gouvernement n'entendît qu'une partie, et, en effet, tel serait le résultat réel de sa suggestion. Dans l'audition des témoins par la commisison, comme je l'ai dit, bien que les intérêts de certaines classes soient admirablement exposés à la commission, ceux des consommateurs n'auront aucun interprète. Les consommateurs ne seront pas représentés à cette audition et ils ne sauront pas ce qui s'y est passé. Ce n'est que, lorsque les témoignages auront été publiés dans les journaux que nous serons renseignés sur les effets produits par certains changements dans le tarif. J'admets que le présent paragraphe est judicieux dans les cas où les témoins entendus n'ont aucun privilège spécial à demander; mais mes remarques s'appliquaient aux cas de personnes qui comparaîtront devant la commission, ou qui s'adresseront au Parlement ou au public pour demander certains privilèges spéciaux pour eux-mêmes—ces privilèges étant l'imposition de taxes sur tout le corps des consommateurs et cela aux bénéfices exclusifs de ces personnes. Dans un cas de cette nature, aucun secret n'est justifiable, ou ne devrait être permis. Les maisons de commerce, les industriels et hommes d'affaires devraient être contraints d'exposer à la commission toutes leurs opérations avant qu'il leur soit permis de demander des subventions sous forme de primes, ou d'augmentation des droits.

L'honorable M. JONES: Afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce que j'ai dit, je désire déclarer que je n'ai rien à relever dans l'exposé fait par l'honorable leader de la gauche, et j'ai accepté le principe qu'il a posé.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que mon très honorable ami propose d'insérer dans le présent paragraphe un amendement portant que le témoignage de personnes qui comparaissent devant la commission du tarif, ou qui s'adressent au Gouvernement pour en obtenir un tarif plus élevé ou une prime sur leurs opérations industrielles, ne sera pas rendu public? Je crois qu'il est nécessaire de proposer un amendement à cet effet, si tel est l'objet des remarques de l'honorable leader de la gauche.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent paragraphe s'applique à une variété de sujets telle qu'il est passablement difficile de voir comment l'on pourrait l'amender davantage. Je ne puis dire qu'est-ce que celui qui a rédigé le présent paragraphe avait en vue; mais supposons le cas d'un manufacturier qui voudrait faire concurrence aux importateurs de l'article simi-

laire à celui qu'il fabrique lui-même; supposons que ce fabricant, pour aviser au moyen d'échapper à un désastre financier; ou pour fonder solidement son industrie, approche le Gouvernement pour l'engager à hausser le tarif de manière à protéger efficacement cette industrie. L'existence même de cette industrie, ou son succès financier, pourrait dépendre entièrement de la nature des renseignements fournis à la commission. Serait-il juste de livrer au public les représentations faites par ce fabricant?

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Le serait-il?

L'honorable M. CLORAN: Certainement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis empêcher mon honorable ami de penser comme bon lui semble sur ce sujet comme sur tout autre.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre dirigeant pourrait influencer ma bourse si j'acceptais présentement son avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le demande à tout homme raisonnable, si les représentations faites confidentiellement par le fabricant sont d'un caractère tel que celui auquel je viens de faire allusion; si elles sont faites confidentiellement à la commission dans le but de sauver le fabricant d'un désastre financier, vu la concurrence étrangère, et s'il s'agit particulièrement d'une branche d'industrie en voie de s'établir en Canada, et dont le succès dépend de la manière dont le tarif la favorisera, je sais que les renseignements fournis à la commission dans des circonstances de cette nature ne doivent pas être rendus publics. Le cas que je viens d'exposer appartient à la classe de cas mentionnée par mon très honorable ami, comme, par exemple, celui d'un fabricant qui demande une faveur ou une augmentation du tarif, ou l'établissement d'un tarif. Il y a, en effet, des cas, où les industries ne sont pas réellement protégées par le tarif. Il y a aussi des articles importés en franchise ou placés sur la liste des articles exempts de droits. Or, l'on pourrait fabriquer en Canada ces mêmes articles en frappant de droits la marchandise similaire importée, et cela, pour l'avantage général du Canada. C'est pourquoi je dirai que de si nombreux intérêts peuvent être compris dans une disposition législative comme celle qui nous occupe présentement, et que, si l'on voulait faire quelques distinctions; si l'on voulait excepter particulièrement une classe de produits, ces distinctions ou exceptions pourraient être la cause d'abus. Ainsi, dans des circonstances de cette nature, les commissaires du tarif doivent exercer une certaine discrétion. Le Gouvernement, de son côté, doit en faire autant. C'est lui qui est réellement chargé de veiller à ce que les intérêts très importants en jeu, dans ces circonstances, soient légitimement protégés; mais il est absolument impossible de pourvoir dans une disposition législative à tous les cas imprévus, ou de prévoir toutes les conditions différentes pouvant survenir.

L'honorable M. CAMPBELL: Supposé le cas d'un fabricant qui ne demande aucune revision du tarif ou qui ne demande aucune augmentation des droits. Lorsque la commission en question fera sa tournée, je prévois qu'elle sera revêtue du pouvoir d'assigner devant elle cet homme et de lui faire révéler l'état de ses affaires; le coût de la matière première qu'il emploie; les prix qu'il obtient pour la marchandise qu'il produit, les profits qu'il réalise, et tout autre renseignement de cette nature. Dans ce cas, ce fabricant devrait être protégé et son témoignage ne devrait pas être rendu public. Mais ce n'est pas le cas auquel a fait allusion le très honorable leader de la gauche. J'admets que, si un fabricant s'adresse à la commission pour obtenir de la protection ou une prime, la commission doit se montrer inflexible. Ce fabricant doit se trouver en état de justifier sa demande, et le public a le droit d'en être informé.

Mais il y a des milliers de manufactures en opération dans le pays. Dans mon propre cas, je ne voudrais pas livrer au public certaines particularités de mes opérations. Je ne demande aucune protection, et je suis en état de me tenir sur mes propres pieds. Mais la difficulté est de formuler une loi, et de résoudre la question de savoir qui doit déclarer que le renseignement fourni doit être traité comme confidentiel

ou non? Il est très difficile de fixer la limite qu'il ne faut pas franchir dans un cas de cette nature.

L'honorable M. POWER: Je crois que le cas cité par l'honorable ministre dirigeant est justement l'un de ceux où il est des plus désirables de rendre publics les renseignements fournis. Il s'agit, dans ce cas, d'un fabricant qui, exerçant son industrie en Canada, fait concurrence à des fabricants du dehors, qui exercent la même branche d'industrie; ou il s'agit d'un homme qui veut établir une nouvelle fabrique en Canada, et qui demande qu'un droit soit imposé pour lui permettre de soutenir la concurrence du dehors . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut me le permettre, je lui demanderai de jeter les yeux sur la suite du paragraphe, et il constatera que, sous le régime de cette disposition, le renseignement obtenu ne doit pas être communiqué à tout concurrent ou rival de la maison de commerce qui a fourni ce renseignement. J'ai fait allusion à un cas particulier d'hommes d'affaires. Si dans ce cas, un désastre financier menace le fabricant, ce dernier, certainement, devrait avoir le droit de faire ses représentations à la commission; mais les commissaires ne devraient pas profiter de ses embarras pour le ruiner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Etendez un peu plus loin l'application de cet argument. Seriez-vous prêt à déclarer qu'il faudrait, dans le cas où les récoltes d'un fermier auraient été accidentellement détruites, comme la chose est arrivée pour un grand nombre dans la province de mon honorable ami, conseiller au gouvernement d'indemniser ce fermier jusqu'à un certain point de ses pertes? J'admets que, dans le cas où les parties interrogées par la commission ne demandent aucune augmentation de droits, ou aucune protection, la présente disposition est tout à fait suffisante.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente disposition s'applique à un simple individu d'une classe, et non à toute la classe. Si elle s'appliquait à toute la classe je pourrais admettre le bien fondé de l'objection. Quelque chose des renseignements fournis par un individu peut transpirer au dehors. Je ne puis comprendre pourquoi le public serait intéressé à prendre connaissance de renseignements fournis dans un cas de ce genre. Le renseignements fourni par cet individu doit être traité comme confidentiel. Cet individu doit être protégé par le secret contre ses rivaux ou concurrents, parce que la commission aura fait une enquête suffisante sur les conditions dans lesquelles se trouve la classe entière à laquelle appartient l'individu en question, et cette classe ne doit pas avoir à souffrir des conséquences à attendre de la publicité donnée aux renseignements obtenus de l'un de ses membres et pouvant servir à la concurrence étrangère.

L'honorable M. CLORAN: Evidemment, l'honorable leader de la Chambre ne désire pas que le point soulevé par l'honorable leader de la gauche soit admis comme bien fondé. Le très honorable leader de la gauche ne veut pas contraindre un manufacturier de révéler au pays l'état de ses affaires s'il est menacé d'un désastre financier; mais si ce manufacturier s'adresse au gouvernement pour lui demander de l'aide en haussant le tarif, il n'a pas le droit d'exiger que sa demande soit tenue cachée; et le devoir du gouvernement est de la rendre publique.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit aucunement de cette dernière classe.

L'honorable M. CLORAN: C'est cette classe qui a été désignée. Je présume que le renseignement obtenu ne doit être rendu public que si le manufacturier demande de l'aide. L'honorable leader de la Chambre éprouve une grande sympathie pour le fabricant qui est soumis à des embarras financier et dans la détresse; mais il ne paraît pas en avoir beaucoup pour le consommateur qui est intéressé à savoir pourquoi l'article qu'il consomme lui coûte plus cher aussitôt après que le manufacturier obtient de l'aide du Gouvernement. Supposé qu'un manufacturier, après avoir obtenu une protection de 20 p. 100 sur l'article qu'il produit, subisse un désastre financier et qu'il demande que le tarif soit augmenté de 20 à 30 p. 100, le consommateur n'est-il pas obligé de payer la différence entre ces deux

taux pour 100, tandis que le manufacturier profite de cette augmentation? Or, ceci n'est pas juste. Si le Gouvernement obtenait le bénéfice de l'augmentation, je dirais très bien; mais comme je l'ai dit auparavant, le manufacturier ne verse pas un seul centin de contribution dans le trésor national. Tout l'argent qu'il soutire de la protection tombe dans sa bourse. Ce sont les classes consommatrices qui produisent le revenu public. Aucun industriel ne devrait obtenir pour lui-même une faveur du Gouvernement sans que le consommateur en soit informé.

L'honorable M. POIRIER: Tel qu'il est rédigé, le présent paragraphe donne à la commission une latitude considérable. Les commissaires, sous l'autorité de cette disposition législative, deviennent des juges dépositaires de renseignements confidentiels ou non, et cela me semble très convenable. La loi ne peut atteindre tous les cas et les commissaires doivent être autorisés à exercer leur discrétion. Ils ne seront aucunement intéressés à nuire à qui que ce soit en divulguant des secrets. Les témoignages donnés devant eux et dont la publication serait de matière à nuire aux intérêts des témoins, doivent être traités comme strictement confidentiels, puisque, plus loin dans le même article, il est décrété que le présent paragraphe ne s'appliquera à aucune enquête faite sous le régime du paragraphe 3 de l'article 4 du présent bill. Or, le paragraphe 3 s'applique au commissaire siégeant comme le fait un juge tenant une cour. C'est pourquoi le nombre de cas auquel le présent paragraphe s'applique sera nécessairement limité. Je crois que nous devons laisser à la présente disposition toute l'élasticité qu'elle possède, et cela dans l'intérêt de tous ceux qui seront appelés à comparaître devant les commissaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que nous discourons beaucoup en dehors des cas prévus par la présente disposition. Si je comprends bien la présente mesure, elle a pour objet la nomination de commissaires chargés de recueillir des faits ou renseignements qui permettront au Gouvernement de décider ce qu'il doit faire.

D'après ce que je comprends, le point discuté par le très honorable leader de la gauche est celui-ci: Si un manufacturier désire que le tarif soit augmenté; ou s'il désire obtenir une prime du Gouvernement, le renseignement obtenu relativement à cette demande par les commissaires devrait être rendu public. Or, un moment de réflexion convaincra le très honorable leader de la gauche que, s'il devenait de nouveau ministre des Finances, et s'il se trouvait alors obligé de remanier le tarif, il considérerait une proposition semblable à celle que comporte le présent paragraphe comme étant inacceptable, et comme étant de nature à l'embarrasser beaucoup dans l'accomplissement de sa tâche. Si je comprends bien l'objet de la présente proposition et toutes les autres dispositions du présent bill, c'est de pourvoir à ce que, lorsque quelqu'un désire recevoir de l'aide, ou une subvention, ou une prime, ou une augmentation des droits de douanes, les raisons données aux commissaires à cette fin soient rapportées au gouvernement, et que, sur cette information, le gouvernement prenne une décision. Le gouvernement pourrait arriver à la conclusion que les raisons données par le manufacturier ne sont pas suffisantes pour justifier soit l'allocation d'une subvention, ou soit une augmentation du tarif, ou bien le gouvernement pourrait conclure que l'acquiescement à cette demande est contraire aux intérêts de la généralité des consommateurs, et que le prix coûtant des articles manufacturés mis en vente, ne justifie aucune augmentation du tarif. Tel serait, suivant moi, le résultat d'une enquête de ce genre; mais rendre publics tous les faits révélés au cours de l'enquête, particulièrement, si le gouvernement n'a pas l'intention d'acquiescer à la requête demandant de l'aide, ne serait pas seulement de nature à ruiner le requérant, lui-même, mais ne profiterait aucunement à la masse de la population. Si, toutefois, le gouvernement propose au Parlement d'augmenter le tarif sur un article de consommation en particulier; s'il propose d'accorder une subvention à une industrie quelconque, alors, le devoir du ministre des Finances serait de fournir au Parlement tous les renseignements qu'il possède pour justifier cette subvention.

Tel est, suivant moi, l'objet du présent paragraphe, et le but visé par le Gouvernement en nommant une commision du tarif. Les renseignements obtenus du requérant auquel je viens de faire allusion, n'intéressent aucunement le public, tandis que, d'un autre côté, leur publication pourrait nuire à tous ceux engagés dans l'industrie sur laquelle une enquête a été faite. Le seul bon résultat à attendre de la publication des informations se produirait dans le cas où le ministre des Finances désirerait sonder l'opinion publique avant de présenter son bill remaniant ou modifiant le tarif, et j'ai à peine besoin de dire à mon très honorable ami—qui a acquis de l'expérience en matière de tarif et de douanes en sa qualité de membre de gouvernements précédents—que la publication des renseignements, comme je viens de le dire, aiderait très peu un ministre des Finances à remanier ou modifier le tarif. Des embarras seraient jetés sur son chemin par les divergences d'opinion qui se produiraient dans le public ou parmi les industriels, sur les divers points concernant le commerce et les industries. Il serait impossible au ministre des Finances de tirer une conclusion exacte en s'appuyant sur les opinions variées exprimées par les uns et les autres.

Le ministre des Finances serait obligé de s'appuyer sur les faits qu'on lui aurait rapportés comme résultat de l'enquête faite pas sa commission, et alors le ministre des Finances pourrait s'adresser à ses collègues comme suit: "Je suis d'opinion que le Gouvernement ne doit pas intervenir dans cette affaire"; ou bien, s'il tirait une autre conclusion, il pourrait dire: "Dans les circonstances, si nous désirons que telle industrie s'établisse ou puisse se maintenir en Canada, tels changements doivent être faits dans le tarif". Tel est, suivant moi, l'objet du présent bill; mais prétendre que les informations obtenues dans les circonstances auxquelles mon très honorable ami a fait allusion, doivent être rendues publiques, si cette opinion prévalait, ce serait détruire le principe même du bill et placer tout Gouvernement dans l'impossibilité d'administrer les affaires publiques.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à mon honorable ami qu'il est "une vieille main", comme j'en suis une moi-même, qu'il a dû avoir recours dans son temps à un expédient que j'ai essayé moi-même, et comme l'ont essayé, eux aussi, mes prédécesseurs et successeurs, et le voici: certains industriels se présentaient à nous en nous demandant une augmentation du tarif. Nous les réunissions dans la même salle ou la même chambre avec d'autres industriels ayant des intérêts analogues pour discuter ensemble la question à résoudre. La seule difficulté, c'est que nous avions toutes les peines du monde à les empêcher de se ruer les uns sur les autres. Toutefois, du choc des idées émises par les uns et les autres, jaillissait la lumière.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois avoir eu recours au même expédient.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois. La difficulté que j'entrevois—et je mets de côté toute question de parti, ou les questions de libre-échange et de tarif—c'est que cette commission du tarif agira de concert avec le Gouvernement jusqu'à un certain point, et le Gouvernement s'inspirera beaucoup de son côté des recommandations qu'il recevra de cette commission; mais il est certain qu'il y aura de la partialité, et que les conclusions pencheront toujours plus d'un côté que de l'autre. C'est ce qui me fait tenir autant à ce que les délibérations conjointes de la commission et du Gouvernement soient soumises à autant de publicité que possible. Mais en expliquant mon amendement, j'ai dit que je ne voulais cette publicité que dans les cas où les parties désiraient obtenir une augmentation du tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami admettra, sans doute, que les changements apportés au tarif ne seront jamais faits par le Gouvernement sans que ce dernier consulte toutes les parties intéressées dans un sens ou dans l'autre. C'est ainsi qu'il agira pour justifier son attitude devant le Parlement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est extrêmement difficile d'entendre toutes les parties intéressées, quand

l'une d'elles se compose de la masse des consommateurs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce que vous avez à faire est de demander l'avis de tous les intéressés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'ai fait, sans succès.

L'honorable M. POWER: Je crois que le Gouvernement a emprunté du président des Etats-Unis cette idée d'une commission du tarif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est impossible, car le présent Gouvernement n'aime pas à commercer avec les "Yankees."

L'honorable M. POWER: C'est une idée qui m'a traversé l'esprit.

L'honorable M. McSWEENEY: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. POWER: Je désire poser une question sur cette idée que je viens d'exprimer. D'après mes renseignements, la commission du tarif du président Taft est composée d'hommes n'étant lié à aucun parti, et cette condition est exprimée dans le brevet qui les nomme à cette fonction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il doit en être ainsi.

L'honorable M. POWER: C'est une commission indépendante de tous les partis.

L'honorable sir LYMAN JONES: Les Etats-Unis doivent être un heureux pays, si l'esprit de parti peut être ainsi mis de côté.

L'honorable M. POWER: A moins que je ne me trompe pour ce qui concerne la commission du tarif des Etats-Unis, c'est un corps composé d'hommes n'appartenant à aucun parti politique, et ses délibérations sont rendues publiques. Elle ne fait rien secrètement. C'est pour cette raison que je considère comme nécessaire l'amendement fait par l'honorable leader de la gauche au paragraphe 9 de l'article 5 du présent bill.

Puis, ce paragraphe ne limite pas le caractère confidentiel à ce qui concerne, dans le témoignage donné, les concurrents du Canada. Il s'applique aussi au cas où les parties donnant leur témoignage se proposent de faire concurrence à des rivaux du dehors. Prenez, par exemple, la maison de commerce Massey-Harris. Elle fait concurrence, d'après mes renseignements, aux manufacturiers des Etats-Unis de l'article similaire à celui fabriqué par cette maison. Je sais que ces manufacturiers canadiens font avec succès de la concurrence en Europe et en Asie, et il me semble que, si la présente commission du tarif fait une enquête sur cette concurrence extérieure, les représentants de la maison Massey-Harris diront: "Si vous publiez les renseignements fournis sur nos affaires, vous nous ferez tort aux Etats-Unis, ou en Russie, ou ailleurs." Comment le Parlement accueillerait-il cette objection? Vous pouvez vous attendre à ce que toutes les corporations industrielles, tous les manufacturiers qui demanderont comme protection additionnelle une augmentation du tarif, ou une prime, ne manquent de faire la même objection, et, alors, la disposition du présent bill, qui veut que les témoignages pris par la commission du tarif soient soumis au Parlement afin que ce dernier puisse juger par lui-même la question de savoir si le Gouvernement fait bien ou mal de hausser davantage les droits—que cette hausse soit raisonable au non—n'aura aucun effet, parce que les témoignages ne seront pas soumis au Parlement pour se conformer à la disposition même du paragraphe 9 de l'article. Cette disposition, suivant moi, ne devrait pas être adoptée sous sa présente forme. Je présume que l'honorable leader de la Chambre sera prêt, lorsque nous siégerons de nouveau en comité, à présenter un amendement à ce paragraphe. Je n'ai pris aucune part à la discussion du présent bill; mais je crois qu'un amendement à ce paragraphe est absolument nécessaire.

L'honorable sir LYMAN JONES: L'argument qui vient d'être énoncé par l'honorable préopinant, me paraît être irréfutable. Il démontre victorieusement pourquoi les renseignements recueillis par les commissaires sous l'autorité du présent paragraphe ne doivent pas être rendus publics. L'honorable préopinant nous a cité le cas d'une compagnie canadienne qui, dit-il, fait des opérations en Canada et aux Etats-Unis. Je connais beaucoup, de mon côté,

les affaires de cette compagnie, et je veux rectifier l'impression que l'honorable préopinant a pu produire. Cette compagnie n'a pas de maison d'affaires à elle aux Etats-Unis, et elle n'en a jamais eu. Elle n'a jamais fait concurrence aux manufacturiers de ce dernier pays où les conditions commerciales l'en excluent.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas eu l'intention de représenter erronément la situation de la maison Massey-Harris.

L'honorable sir LYMAN JONES: Je ne fais que rectifier une assertion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. POWER: Si vous voulez me le permettre, je vous dirai que j'ai lu dans les journaux, il y a quelques mois, que la compagnie Massez-Harris était sur le point d'ouvrir une succursale aux Etats-Unis. Ce fait est-il fondé?

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable sir LYMAN JONES: Demandez-vous ce que se propose de faire la compagnie Massey-Harris?

L'honorable M. POWER: Elle se propose, ai-je dit, d'ouvrir une succursale aux Etats-Unis.

L'honorable sir LYMAN JONES: La maison Massey-Harris a des intérêts dans un établissement manufacturier des Etats-Unis, la compagnie dite "Johnston Harvester Company", dont l'établissement appartient partiellement à la compagnie Massey-Harris. Il n'est pas très intéressant d'entrer dans ces détails; mais puisque la discussion nous y conduit, je crois devoir répondre à certaines allégations inexactes. Mon but est de faire remarquer les difficultés sérieuses que soulèverait la publication des témoignages recueillis par la commission du tarif. La maison Massey-Harris fait un commerce avec des pays étrangers tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Amérique du Sud, la France, l'Allemagne et la Russie, soit, virtuellement, avec tous les pays européens où on se livre à la culture du blé.

L'honorable M. CLORAN: Cette compagnie vend-elle ses instruments aratoires à des prix plus réduits dans ces pays qu'en Canada?

L'honorable sir LYMAN JONES: Je répondrai à cette question, parce que l'honorable sénateur est sans doute, particulièrement intéressé à être renseigné sur ce sujet. Je parle présentement avec connaissance de cause, et je dis que la compagnie Massey-Harris ne vend pas ses machines dans les divers pays étrangers à aussi bon marché qu'en Canada. Je fais cette déclaration en présence du Sénat, et je défie qui que ce soit de prouver le contraire de ce que j'énonce présentement.

Or, voici une compagnie canadienne qui fait du commerce en Russie, ou en Australie si vous le voulez, et la commission du tarif instituée par le présent bill aurait le pouvoir d'assigner devant elle les directeurs de cette compagnie; elle aurait le pouvoir de s'enquérir des affaires de cette compagnie; de s'enquérir du coût de production de sa marchandise; du prix obtenu en Canada pour cette marchandise; du prix qu'elle obtient en Australie, en Russie, en Allemagne, en France et dans tout autre pays étranger—où elle obtient des prix plus élevés pour ses instruments aratoires qu'en Canada—et si vous publiez ces renseignements, ils tombent entre les mains des manufacturiers américains et européens et permettent à ceux-ci de faire concurrence à cette compagnie canadienne. Y a-t-il quelqu'un, ici, qui soit porté à croire, pendant un seul instant, qu'une conduite de cette nature tenue à l'égard d'une industrie nationale, serait profitable au Canada? Si une maison manufacturière canadienne peut étendre ses opérations avec succès au dehors; si, en développant ainsi ses opérations, elle donne de l'ouvrage aux ouvriers du Canada; du trafic aux chemins de fer Canadiens; puis, tire du Canada sa matière première, cette institution n'est-elle pas la meilleure chose que le Canada puisse avoir? S'il en est ainsi, nous pouvons inférer que le grand développement de cette branche d'industrie est de nature à diminuer le coût de production de sa marchandise, et cela au bénéfice du Canada. Je cite cet exemple pour démontrer jusqu'à quel point l'amendement qui nous est maintenant suggéré serait de nature à nuire considérablement au Canada sans produire aucun avantage. Le Canada est directement intéressé au succès des opérations

que les industriels du Canada peuvent faire dans les pays étrangers. On ne peut s'arrêter cinq minutes sur ce sujet sans comprendre que, si c'est une industrie manufacturière canadienne, qui étend ainsi ses opérations au dehors, il n'y a pas seulement cet avantage qui résulte des profits réalisés par cette industrie, mais il y a aussi ce fait que le développement des affaires de cette industrie a pour effet assuré de contribuer au développemetn général des affaires locales. Quiconque d'entre nous a étudié quelque peu la présente question, sait que, de nos jours, alors que la concurrence est si intense, l'industriel sent le besoin, pour faire ou soutenir cette concurrence, de développer considérablement ses affaires. L'industriel canadien n'a pas besoin de redouter la concurrence américaine, si ce n'est la supériorité du volume d'affaires que peut lui opposer son rival américain. L'industrie, aux Etats-Unis, a un marché de cent millions de consommateurs, tandis que le marché local de l'industrie canadienne est de sept ou huit millions de consommateurs. C'est là la raison qui engage l'industriel canadien, qui veut réussir, à étendre ses opérations au dehors pour se mettre en état non seulement de réaliser des profits; mais aussi pour se rendre capable de réduire le coût de production et soutenir avec succès chez lui, la concurrence provenant de pays étrangers où la matière première coûte moins cher, et où le coût de production est beaucoup moins élevé qu'au Canada.

Ce sont là des faits que chacun est capable de constater sans l'assistance d'une commission d'enquête. Les connaissances générales que chacun de nous possède sur la production du travail dans le monde et sur le prix de revient de la matière première met en état de voir qu'il n'y a aucun avantage à attendre des conditions nouvelles que créerait l'amendement suggéré. Rien de bon ne peut provenir de la publication de renseignements soutirés des industriels. Il ne peut en résulter que des désavantages. La présente question ne m'intéresse pas particulièrement, mais comme l'industrie que j'exerce a été mentionnée, j'ajouterai que personne n'a pu ou ne peut dire—et je fais particulièrement allusion aux politiciens d'autrefois et à ceux d'aujourd'hui—que les représentants de la maison Massey-Harris—soit la compagnie, ou ses agents—aient jamais demandé au Gouvernement une augmentation du tarif, et je demande au très honorable leader de la gauche de me dire si je suis dans le vrai ou non. Je puis faire la même demande au ministre des Douanes actuel. S'il en est ainsi, on ne peut donc pas croire que je discute présentement la présente question en me plaçant au point de vue de celui qui demande un tarif. Je n'ai jamais eu besoin de faire une demande de cette nature. J'espère que le Gouvernement fixera les taux du tarif d'une manière appropriée aux meilleurs intérêts du public canadien, et si je ne puis conduire mes affaires de manière à les faire progresser convenablement dans les présentes conditions, c'est que ma branche d'affaires n'est pas appropriée aux besoins du pays.

Le très honorable leader de la gauche nous a dit sérieusement que, si un industriel du Canada demande au Gouvernement une augmentation du tarif, sa requête doit être rendue publique, ou publiée dans les diverses parties du pays de manière à étaler devant le public l'état de ses affaires. Si nous avions un tarif uniforme, et si les conditions industrielles et commerciales étaient les mêmes dans les différentes parties du pays, la suggestion faite par le très honorable leader de la gauche serait judicieuse et pratique; mais vous devez tenir compte de ce fait-ci relativement au présent paragraphe: Nous avons des industries manufacturières de diverse nature, et quand je parle d'industries manufacturières, je ne désire pas tirer une ligne de démarcation entre les produits de l'agriculture et la fabrication d'instruments aratoires, parce qu'en Canada nous sommes tous des manufacturiers et des consommateurs. Aucune division ne doit être faite, ici, comme celle faite, quelquefois, dans le Sénat, comme si la population du Canada se divisait, pour ainsi dire, en deux grandes classes. Nous sommes tous des producteurs et tous des consommateurs. Plusieurs branches d'industrie sont exploitées en Canada sans recevoir aucune protection. Certaine branches d'industrie ont été exploitées jusqu'à présent non seulement comme si aucun tarif n'avait existé, mais comme

si elles opéraient sous un régime de libre-échange absolu, tandis que d'autres branches d'industrie sont protégées par des primes qu'elles reçoivent du Gouvernement. D'autres branches sont protégées par un tarif douanier de 10 p. 100. D'autres le sont par un tarif de 15, de 20, de 30, de 40, de 50 et 60 p. 100. Ce sont là des conditions que le Gouvernement du Canada considère comme étant les mieux appropriées aux meilleurs intérêts du Canada, et je les expose comme étant celles créées et acceptées par les deux partis politiques que nous avons dans ce pays.

L'administration de nos affaires publiques n'a pas sensiblement varié sous le régime respectif des deux partis politiques. Quant au tarif, il est resté à peu près le même sous le régime respectif de ces deux partis. Les deux partis ont apparemment reconnu que les conditions industrielles et commerciales du pays ne sont pas uniformes, et qu'il fallait en conséquence un tarif composé de taux variés pour exploiter les diverses industries. Celui qui veut établir une industrie en Canada, s'il peut le faire sans s'adresser au Gouvernement et lui faire consentir à imposer un tarif, disons de 10 p. 100, il se trouve alors sous le régime du libre-échange, mais peut-être serait-il dans l'intérêt du Canada que cette industrie ne fût pas fondée avant d'obtenir cette protection de 10 p. 100, et si cette protection est demandée, toutes les raisons données à l'appui de cette demande seront rendues publiques, tandis qu'une autre industrie jouissant de la protection d'un tarif de 25 à 40 p. 100 pourra s'adresser au Gouvernement et suggérer que ce tarif ne soit pas changé sans que sa demande arrive aux oreilles du public. N'est-il pas possible, vu les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, d'établir un principe commun pouvant être appliqué raisonnablement et avec justice aux divers intérêts? D'un autre côté, le Gouvernement du Canada n'a pas le pouvoir de se faire renseigner sur le coût des matières premières, si ce n'est en Canada. Il ne peut s'enquérir, dans les différents pays étrangers qui exportent des marchandises au Canada, du coût de la matière première pour les diverses branches industrielles, ainsi que du coût de la main-d'œuvre que requièrent les différentes machines et aussi du coût de chaque verge de cotonnades et de lainages.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi pas?

L'honorable sir LYMAN JONES. Parce que le Gouvernement n'a aucune juridiction en dehors du Canada.

L'honorable M. WATSON: Ne peut-il pas recueillir des renseignements?

L'honorable sir LYMAN JONES: Il peut, sans doute, le faire, mais ne peut contraindre personne à l'étranger de venir rendre son témoignage en Canada. Quand nos hommes d'affaires importent des marchandises, le département des Douanes peut leur demander le prix de revient de ces marchandises, etc., pour s'assurer si ce prix correspond au prix mentionné dans la facture; mais les commissaires ne pourront se transporter dans un pays étranger pour obtenir là des renseignements utiles à nos fabricants régis par la loi qui nous est maintenant soumise; mais ces renseignements par leur publication serviraient en même temps aux fabricants des autres pays, et nos propres industriels ou fabricants en souffriraient—ce que nous ne saurions désirer. Le Canada a besoin d'un tarif fixé de manière à donner aux industriels du Canada cette protection dont ils ont besoin dans leurs opérations, et rien de plus. Le tarif devrait être fixé de manière à ne pas peser plus lourdement sur une classe que sur une autre. L'ex-gouvernement et tous les autres gouvernements qui le précédèrent ont essayé de se renseigner directement eux-mêmes de manière à se mettre en état d'arriver à une conclusion sur la question de fixer le tarif. Quelle différence y a-t-il entre la méthode employée alors par eux et celle employée par le Gouvernement actuel? Au lieu de faire, comme le firent leurs prédécesseurs, une enquête dans les divers centres d'affaires du pays, et obtenir directement, lui-même, des renseignements des divers centres, le Gouvernement actuel, vu l'ampleur du travail, vu les difficultés qu'il présente et la longueur du temps requis pour l'exécuter, chargera la commission du tarif de se renseigner et de lui faire ensuite rapport. Telle est la différence entre, le pays d'une extrémité à l'autre. Ils

l'ex-gouvernement, MM. Fielding, Paterson, Brodeur et probablement un ou deux autres ministres visitèrent, de temps à autres, le pays d'une extrémité à l'autre. Ils consultèrent les divers intéressés, dans les diverses provinces; ils se renseignèrent directement ainsi, et leur travail dura longtemps. Aujourd'hui, d'après la loi qu'on nous propose, ce sera la commission du tarif qui fera ce travail; qui recueillera les informations pour le gouvernement, et ce dernier, appuyé sur ces renseignements, fera un tarif conforme aux suggestions de la commission. Il est évident que les renseignements doivent être recueillis avec le plus grand soin, soit directement par les ministres, soit par la commission; mais si les témoignages pris sont rendus publics, cette publicité poussera les divers manufacturiers canadiens à s'entrenuire, et favorisera la concurrence du dehors. Il est bien connu que les principales branches d'affaires en Canada subissent une forte concurrence du dehors. Dans quelques branches de commerce, en Canada, la plus grande partie des affaires est faite par des personnes qui importent les marchandises qu'ils vendent. Personne ne croit que ce genre de commerce serait favorable au Canada, si nous pouvions manufacturer, nous-mêmes, en Canada des marchandises similaires à un prix n'excédant pas celui que nous avons à payer pour les marchandises importées. Chacun croit que, si nous avions un grand marché de consommation en Canada, afin de consommer nous-mêmes, la plus grande partie des produits du Canada, ce serait grandement dans nos intérêts, et je sais que personne ne voudrait y mettre obstacle. Quelquefois, on est porté à croire que nous nous trouvons en Canada dans certaines conditions défavorables provenant de la diversité des nationalités. Mais pour ce qui concerne les renseignements à recueillir pour le tarif, le gouvernement ou la commission devra les obtenir; mais ces renseignements ne devraient pas être rendus publics, parce que cette publicité serait préjudiciable au public en général et particulièrement à nos établissements industriels. Il ne faut pas perdre de vue qu'un seul établissement industriel prospère vaut mieux dans n'importe quel pays, que cinquante établissements manufacturiers qui ne prospèrent pas.

L'honorable M. TAYLOR: J'approuve entièrement tout ce que vient de dire l'honorable sénateur de Toronto. L'une des grandes difficultés qu'éprouvent les manufacturiers en Canada c'est que leur matière première est un produit d'autres manufacturiers. Je suis simplement familier avec la carrosserie dans laquelle je suis engagé depuis trente et quelques années. Tout le monde ne sait pas que le carrossier ne fait qu'assembler les parties provenant d'autres manufacturiers. Le carrossier du Canada est obligé de s'adresser à 68 autres fabricants canadiens pour en obtenir sa matière première.

L'honorable M. CAMPBELL: Pourquoi votre compagnie ne les fabrique-t-elle pas elle-même?

L'honorable M. TAYLOR: Parce qu'il n'y a pas en Canada une boutique assez puissante pour entreprendre une fabrication aussi variée et dispendieuse que l'est celle de tout ce qui entre dans la carrosserie. J'ai préparé une petite liste d'articles qui entrent dans l'industrie du carrossier et du charron. Le carrossier-charron doit s'adresser au tapissier pour avoir le tapis dont il a besoin pour couvrir le fond de ses voitures; le carrossier-charron est, en outre, oubligé d'acheter en dehors les coussins de ses voitures. Or, un carrossier ou charron pourrait-il attacher à son établissement, disons une fabrique de tapis? Le carrossier-charron doit s'adresser aussi au fabricant de toile cirée, d'articles en caoutchouc, d'articles en cuir et de ressorts. Or, un carrossier ou un charron pourrait-il tenir profitablement, disons, une fabrique pour confectionner les ressorts de ses carrosses. Le carrossier-charron est également obligé de s'adresser au fabricant d'essieux, de roues, de chapes, de ressorts, d'écrous, de boulons, de peinture, d'huile, de vernis, de papier sablé, etc. Je pourrais énumérer 68 articles différents qui entrent dans la confection d'un carrosse et d'autres voitures que le carrossier-charron est obligé d'acheter et qui proviennent d'autres manufacturiers et marchands. De plus, la boîte de la voiture légère est faite avec un bois dont une partie est importée de pays étrangers, et dont l'autre est de provenance locale. Le carrossier-charron doit s'adresser aussi au fabri-

cant de limons. Or, il en est ainsi de la maison Massey-Harris. Il entre dans la fabrication des produits de cette compagnie une cinquantaine d'articles fabriqués ailleurs que chez elle, et c'est pourtant un puissant établissement manufacturier. Pour ce qui concerne la carrosserie et les voitures de charron, il entre dans cette industrie des matériaux fabriqués par 68 autres manufacturiers du pays. En sorte que, pour fixer un tarif protégeant toutes les branches d'industrie qui sont les fournisseurs de la carrosserie et des boutiques de charron, vous voyez à combien d'industries il faut plaire. Tous les articles auxquels je viens de faire allusion sont maintenant fabriqués en Canada; mais toutes les branches d'industrie qui les fabriquent ont besoin d'une nombreuse population pour consommer leurs produits. Aucun fermier ne peut acheter ses voitures à meilleur marché aux Etats-Unis qu'ici. La chose a été prouvée maintes et maintes fois. Il faut aussi au carrossier-charron des lampes, des douilles en cuir pour le fouet, des marchepieds pour monter dans le carrosse. Quel est le manufacturier qui pourrait avoir l'outillage requis pour fabriquer tous ces articles? J'ai mentionné quelques articles d'une liste qui en contient 68 d'espèces differentes, et il faut se procurer tous ces articles pour construire un carrosse ou toute autre voiture de charron. Les carrosseries délivrent un carrosse par chaque dix minutes. Ils en approvisionnent le pays de l'Atlantique au Pacifique, et en exportent, en outre, à l'étranger. N'est-il pas profitable à une ville d'avoir dans son sein une fabrique de voitures employant, disons, 400 hommes et qui fournit des voitures aux fermiers du pays, tandis que ceux-ci vendent leurs produits aux employés mêmes de cette fabrique. La commission aura besoin de faire une enquête très approfondie pour déterminer exactement le degré de protection qui doit être accordé aux différentes industries établies au Canada.

L'honorable M. POWER: J'ajouterai quelques mots en réponse à mon honorable ami, le sénateur de Toronto. Les observations que j'ai faites ne s'appliquaient qu'au paragraphe dont le comité est maintenant saisi. L'honorable sénateur de Toronto ne s'est pas arrêté seulement à ce paragraphe; mais il a fait une dissertation sur le tarif généralement. Il nous a procuré un grand nombre de renseignements utiles; mais il s'est contenté de nous dire qu'il n'était pas désirable que le public fût mis au courant des affaires d'une compagnie. Quand la maison de commerce de l'honorable sénateur vend ses instruments aratoires en Australie ou en Russie, ou en tout autre pays, ceux, dans ces pays, qui achètent ces instruments aratoires, ne feront pas une enquête rigoureuse sur les renseignements détaillés qu'aura recueillis notre commission du tarif sur ces articles. Les acheteurs diront simplement: "La compagnie Massey-Harris, du Canada, fabrique un bon article, tout aussi bon que l'article similaire vendu par tout autre compagnie manufacturière, et elle le vend un peu à meilleur marché que l'article similaire auquel je viens de faire allusion."

L'honorable sir LYMAN JONES: Non, elle le vend un peu plus cher que toute autre compagnie, parce que sa qualité est meilleure.

L'honorable M. POWER: Alors, il doit être de bien meilleure qualité. Le fait que la commission du tarif d'ici aurait recueilli des renseignements détaillés sur la manière dont la compagnie Massey-Harris opère ne saurait nuire aucunement à la vente des produits de la compagnie dans les pays étrangers, et je suis surpris qu'un homme aussi perspicace que l'est l'honorable sénateur de Toronto essaie d'influencer le Sénat en se servant d'un argument comme celui qu'il a énoncé. Je ne vois rien de préjudiciable dans le fait de parler de la compagnie Massey-Harris, et rien d'indélicat sur ce point, parce que c'est une compagnie bien connue et des plus prospères; c'est une compagnie qui, je crois, n'est pas opposée à se voir annoncer, même dans le Sénat. Il nous a dit que la compagnie n'a jamais demandé aucun privilège, et je veux bien croire qu'elle ne l'a jamais fait.

L'honorable sir LYMAN JONES: Comment l'honorable sénateur a-t-il pu se renseigner ainsi?

L'honorable M. POWER: Je m'appuie sur les remarques faites par l'honorable sénateur.

L'honorable sir LYMAN JONES: J'ai dit que la compagnie n'avait jamais obtenu aucun privilège.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a dit que la compagnie ne s'était jamais adressé à aucun gouvernement conservateur ou libéral—pour obtenir de lui quoi que ce soit. Veut-il dire que cette compagnie s'adressera maintenant au gouvernement conservateur pour lui demander quelque chose?

L'honorable sir LYMAN JONES: Je ne veux pas être mal compris maintenant, de même que je n'ai pas voulu l'être lorsque j'avais la parole. J'ai dit que je ne m'étais jamais adressé à aucun gouvernement pour lui demander d'élever le tarif, et je crois que c'était une déclaration loyale et claire à faire au Sénat. Qu'il me soit permis d'ajouter un mot en réponse à l'assertion de l'honorable préopinant. Il nous a dit que les autres pays ne s'intéresseraient aucunement aux travaux de notre commission du tarif. Je lui citerai seulement la situation dans laquelle est placée l'Australie, et s'il connaît quelque chose en matière d'affaires, il s'apercevrait que ses énoncés ont manqué d'exactitude sur ce point.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a voulu nous faire croire que la commission du tarif ne pourrait pas obtenir des renseignements sur le coût de la production dans les autres pays. Comment se fait-il que dans les Etats-Unis, les commissaires du tarif ont été nommés par M. le président Taft, principalement pour s'enquérir du coût de la production dans les autres pays, afin que, après s'être renseignés sur ce point, ils puissent indiquer intelligemment le degré de protection qu'il est à propos d'accorder au fabricant des Etats-Unis? Or, ce qui peut être fait pour le fabricant américain ne pourrait-il pas l'être également pour le fabricant canadien? Notre commission du tarif nous coûtera assez cher pour se mettre en état de se renseigner tout aussi bien qu'a pu le faire la commission de M. Taft sur le coût des diverses marchandises fabriquées dans les autres pays. Voilà pourquoi il est proposé d'instituer une commission du tarif. Si cette commission ne pouvait nous obtenir aucun renseignement sur le coût de production des marchandises à l'étranger, je ne vois pas en quoi elle serait de quelque utilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que cette promesse ait été faite.

L'honorable M. POWER: Je n'ai aucune objection à la commission, s'il est question de modifier le tarif, et je crois qu'une commission pour préparer ce travail est un moyen aussi efficace que tout autre.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que, si les témoignages que la commission obtiendra ne sont pas rendus publics, cette commission ne fera pas ce qui est attendu d'elle. Je n'admets pas qu'il faille s'abstenir de s'enquérir des affaires d'un manufacturier parce que ce dernier ne demanderait pas une plus grande protection que celle qu'il reçoit déjà comme l'a prétendu l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones). Cet honorable sénateur a dit que, si un manufacturier se tenait tranquille et ne demandait aucune protection, la commission du tarif ne s'enquerrait pas de ses affaires. Cette commission est nommée, je crois, pour s'enquérir des conditions dans lesquelles se trouvent nos industries manufacturières qui reçoivent une protection indue, et les témoignages obtenus dans ces cas devraient être rendus publics. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones) nous a dit que, durant les vingt dernières années, il n'a jamais demandé à aucun gouvernement une protection plus élevée; mais il ne nous a pas dit qu'il n'était jamais allé auprès d'un Gouvernement pour lui demander de continuer la protection dont son industrie jouissait déjà. En effet, il y a vingt ans, sa compagnie jouissait d'une protection moyenne de 35 p. 100. Cette protection fut ensuite réduite de moitié, c'est-à-dire à 17½ p. 100. Dans ces circonstances, je comprends pourquoi il a pu nous dire qu'il n'avait demandé aucune protection depuis vingt ans; mais il a tenu beaucoup dans le passé, à ce que la protection qui lui était accordée ne fût pas supprimée. Il y a vingt ans, nous avions un tarif protecteur très élevé. C'était une protection accordée aux manufacturiers du Canada pour exclure de notre marché les produits manufacturés américains et elle eut pour résultat de réduire

considérablement notre revenu. C'est ce qui produisit, pendant plusieurs années des déficits annuels considérables entre nos recettes et nos dépenses, bien que celles-ci ne fussent que de trente ou quarante millions de piastres par année. Le tarif fut alors modifié, et ce changement a donné pour résultat les immenses surplus de revenu que nous avons eus depuis, bien que la taxation générale n'ait pas été plus élevée qu'elle ne l'était il y a vingt ans. J'espère que cette commission du tarif ne se contentera pas de s'assurer de la protection à accorder à toute industrie naissante, mais qu'elle s'enquerra aussi de l'état des affaires des industries existantes, afin de voir si elles sont indûment protégées.

Nous avons en Canada le syndicat du ciment sur lequel une enquête devrait être faite. Je ne crois pas que la compagnie du ciment ait l'intention de demander une protection plus élevée. Mais le fait qu'elle ne demande pas une plus grande protection n'est pas une raison pour laquelle nous ne devrions pas nous enquérir des profits qu'elle réalise avec son industrie. Si la commission ne s'enquérait pas de ces choses, elle serait d'une bien médiocre utilité pour la grande masse des consommateurs du Canada. L'honorable sénateur de Toronto nous a dit que la commission ne sera pas capable d'obtenir aucun renseignement dans les pays étrangers.

L'honorable sir LYMAN JONES: J'ai dit que la commission n'aurait pas l'autorité requise pour obtenir des informations à l'étranger.

L'honorable M. WATSON: Elle n'a pas le pouvoir de sortir du Canada pour obtenir à l'étranger des témoignages sous serment; mais elle est revêtue par le présent bill de tous les pouvoirs dont elle aura besoin pour les fins de sa charge. Si elle n'était pas revêtue de ces pouvoirs, je voudrais bien savoir comment il se fait que le ministère des Douanes a envoyé une commission aux Etats-Unis pour s'assurer du coût des marchandises entrées en Canada pour faire concurrence dans le Nord-Ouest aux produits similaires provenant de la maison de commerce même à laquelle appartient l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jones)? Cette commission fut chargée de s'enquérir du prix de revient des lieuses et du prix de vente de ces machines aux Etats-Unis. Comme résultat de cette enquête, le gouvernement imposa un droit plus élevé sur les lieuses importées au Canada pour faire concurrence dans le Nord-Ouest à l'article vendu par la compagnie Massey-Harris. La Chambre se rappelle très bien l'importante disposition législative adoptée par notre Parlement, il y a quelques années, et connue sous le nom de " dumping clause "—disposition concernant les ventes à sacrifice. S'il est démontré que des manufacturiers des Etats-Unis expédiaient des marchandises au Canada où elles étaient vendues au-dessous du prix coûtant, la " dumping clause " était alors appliquée, et cette vente à sacrifice était interdite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non au-dessous du prix coûtant, mais au-dessous du prix de vente demandé pour la marchandise dans le pays de sa provenance, ou d'où elle avait été importée.

L'honorable M. WATSON: Oui, et aussi au-dessous du prix de revient. Si dans le pays de production il y avait un surplus de marchandises dont on veut se défaire à sacrifice, ou à un prix moindre que le prix de revient, la " dumping clause " était mise en vigueur contre l'entrée de ces marchandises en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas nécessairement au-dessous du prix coûtant. La " dumping clause " s'applique également aux marchandises importées en vendues en Canada à un prix plus bas que le prix de vente obtenu dans le pays d'où elles proviennent.

L'honorable M. WATSON: Oui, si ces marchandises sont vendues à un prix moindre que le prix de détail aux Etats-Unis; mais ces marchandises pourraient être vendues à un prix moindre que le prix de revient.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose est possible et elle a été déjà faite.

L'honorable M. WATSON: En adoptant la " dumping clause " on a voulu que le manufacturier canadien ne fût pas exposé à la concurrence de marchandises impor-

tées pour les vendre à sacrifice sur notre marché. Le renseignement dont nous avions besoin sur le prix de revient de ces marchandises, aux Etats-Unis, a été, sans doute, obtenu par la commission nommée alors par notre ministère des Douanes, qui voulait exclure de notre marché cette classe de marchandises.

Notre honorable ami, le sénateur de Gananoque (l'honorable M. Taylor) nous a fait un exposé détaillé au sujet de la fabrication des carrosses, "sleighs", etc., il nous a dit qu'il y avait soixante-huit établissements différents qui étaient intéressés dans la fabrication de ces voitures, et dont il achetait lui-même les marchandises pour sa propre carrosserie. Il n'y a aucun doute sur ce point. Il nous a fait voir aussi les difficultés qui se présentaient dans l'application d'un tarif protecteur. Il nous a dit que ce qui constituait un produit manufacturé par un industriel devenait souvent la matière première pour un autre manufacturier. De grandes difficultés sont causées par ce fait lorsqu'il s'agit d'établir le tarif. Dès que vous protégez une industrie au moyen du tarif, vous avez de la peine à élaborer ce tarif, parce que vous ne permettez pas au manufacturier d'importer sa matière première sans taxer indûment cette matière. Mais je suis porté à croire que l'honorable sénateur de Gananoque a oublié une institution qui est probablement plus intéressée dans son industrie que toutes les autres institutions auxquelles il a fait allusion. L'institution qu'il a oubliée est celle qui a le plus contribué au succès de la carrosserie en Canada, et cette institution, c'est le Gouvernement qui protège cette industrie. C'est à cette protection que les fabricants de voitures légères doivent la plus grande partie des profits qu'ils réalisent. Je suis d'avis que la nomination d'une commission du tarif comme celle instituée par le présent bill doit être faite pour recueillir des renseignements, puis en faire rapport au Parlement, et ces renseignements doivent être ensuite rendus publics. Je ne comprends pas qu'un industriel, protégé par le tarif et qui opère légitimement, soit justifiable de s'opposer à ce que le public sache comment il conduit ses affaires et quels sont ses profits. Il n'est pas douteux que, durant les dernières années, sous un Gouvernement considéré comme partisan d'un tarif peu élevé, des syndicats monopoleurs se sont cependant constitués en Canada, et que des intérêts et dividendes ont été payés à ces syndicats sur un fort montant d'actions purement nominales, c'est-à-dire, simplement souscrites et non payées. Qu'arrivera-t-il sous un Gouvernement partisan d'un tarif protecteur élevé comme celui que nous avons maintenant? Ce Gouvernement encouragera davantage ces syndicats. A mon avis, la plus grande publicité doit être donnée aux opérations de toute industrie protégée en Canada, afin que le Parlement puisse contrôler les industries protégées par une loi appropriée, et cela non seulement dans l'intérêt des manufacturiers, mais aussi dans celui de la grande masse des consommateurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suggère que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau afin qu'il nous soit permis de compléter l'expédition des travaux du jour.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rapporte que l'examen des articles du bill a fait quelque progrès, et qu'il demande la permission de reprendre l'examen de ce bill mardi prochain. Adopté.

L'article suivant de l'ordre des travaux est celui-ci:

Considération des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (P-2) intitulé: Loi constituant en corporation la grande loge dite "Great Lodge of the Royal Order of Moose in the Dominion of Canada."

L'honorable M. WATSON: En l'absence de l'honorable M. Gibson, je propose que les règles 24 (a) et 24 (b) et 61 et 129 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent à ce bill.

L'honorable M. CAMPBELL: Nous ne pouvons accorder cette demande.

L'honorable M. WATSON: Je crois que l'honorable sénateur commet une erreur.

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne le crois pas.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à trois heures.

SENAT.

Séance du lundi, 18 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

L'honorable M. CLORAN: J'ai un triste devoir à remplir aujourd'hui, et je crois que tous les honorables sénateurs qui sont présents, et tous ceux qui assistent aux funérailles de l'honorable William Ross, s'uniront à moi pour remplir ce devoir. Je demande donc à cette honorable Chambre, en raison du regret que nous fait éprouver la soudaine et triste perte de l'un de nos confrères estimés, l'honorable William Ross, de lever la séance et d'ajourner durant bon plaisir, pendant que les restes mortels de l'honorable sénateur sont transportés à cette terre que probablement il aimait mieux que toute autre. Plusieurs de nos collègues sont maintenant aux obsèques, et je désire donner à ceux qui sont présents à la séance l'occasion de se trouver à la gare au moment du départ du train.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne durant bon plaisir.

A 3.45 p.m. la Chambre reprend sa séance.

CLOTURE DE LA SAISON DE PECHE DE LA BALEINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) demande:

Si l'attention du Gouvernement a été attirée sur cette partie du chapitre 45 des lois de 1906 relativement à la pêche de la baleine.

Qu'il n'y a pas de délai prescrit pour la clôture de la saison de pêche de la baleine et qu'il n'y a aucune restriction quant au nombre de baleines que peut pêcher la compagnie ou les compagnies munies d'un permis pour fabriquer l'huile et autres produits.

Il dit: En soumettant cette question à l'attention du Gouvernement, j'ai pour objet de conserver cette grande industrie. Le Parlement est saisi actuellement d'un bill relatif à l'industrie de la pêche, et, à mon avis, il devrait y avoir un article fixant l'époque de la clôture de la pêche de la baleine, pour empêcher leur entière destruction. Un certain nombre seulement devraient être tuées. Le Gouvernement n'exige pas une licence pour la pêche; mais il exige une licence pour la fabrication de l'huile. J'espère que le Gouvernement s'occupera de cette tres importante industrie.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis parler avec autorité sur le sujet, ne connaissant pas l'industrie baleinière. Je sais seulement d'une manière générale que c'est une industrie qui devient très importante au Canada. J'apprécie tout à fait la valeur des remarques que mon honorable ami a faites, et je suis très heureux d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a pour lui de prendre en considération cette suggestion.

BILL CONCERNANT LE DIVORCE JENKINS.

MOTION A L'EFFET DE SUSPENDRE LES REGLES.

L'honorable M. DE VEBER propose:

Que les règles 24A, 24B et 63 soient suspendues en tant qu'elles se rapportent ou bill (E3) intitulé: "Loi pour faire droit à William Alexander Hunt Jenkins.

L'honorable M. CLORAN: Quel est 'objet de la suspension des règles?

L'honorable M. De VEBER: Tous les ans des bills ont été adoptés dans cette Chambre-ci et transmis à l'autre Chambre à une époque trop avancée pour être adoptés là. Les gens qui demandent le divorce doivent généralement faire venir leurs témoins à Ottawa d'une grande distance, et, à moins que le bill ne soit adopté, ces témoignages ne peuvent nullement servir une autre année. Je fais cette motion simplement pour empêcher la remise à plus tard du présent bill.

L'honorable M. CLORAN: Le solliciteur doit dépenser de l'argent; mais cela n'a aucune importance quant à la morale du pays.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

FEU LE SENATEUR ROSS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant l'appel du jour, je désire

attirer l'attention sur la perte que nous avons faite récemment par la mort presque soudaine et inattendue de notre ami d'Halifax. Il n'est pas nécessaire de rappeler à ceux qui ont siégé avec l'honorable William Ross qu'il était un homme d'une grande force de caractère et qu'en différents temps il s'était distingué dans la politique de sa province. Il était, je crois, un des derniers survivants du cabinet Mackenzie formé en 1873, et il était, si je ne me trompe pas, au nombre des anciens membres du Conseil privé du Canada. Je remarque dans sa biographie publiée dans le "Parliamentary Companion" que feu le sénateur Ross, longtemps avant d'entrer dans la vie publique du Dominion, représenta son comté dans la législature de sa province, et ceux qui se rappellent quelque chose de ce temp-là, savent que, bien que la politique eût alors des champions ardents dans la Nouvelle-Ecosse, feu le sénateur Ross eut l'honneur presque unique d'être élu trois fois de suite par acclamation, ce qui est une preuve très convaincante de la haute estime dans laquelle on le tenait dans la région du pays où il était le mieux connu. Notre regretté ami, comme tout le monde le sait, était un superbe spécimen du génie opiniâtre et indomptable qui caractérise, à plusieurs points de vue, la race écossaise, et ceux qui le connaissaient savent qu'il était un adversaire redoutable autant qu'un sincère ami.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis d'avis que dans une ou deux occasions il fut rudement traité par ses adversaires politiques. Mais nous ne parlerons plus de cela. Il est mort à un âge très avancé. Je crois qu'il avait atteint 87 ans le jour de sa mort.

L'honorable M. POWER: Il aurait eu 87 ans après-demain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En tout cas, il est mort très vieux; mais on ne peut guère dire que sa mort, quoique soudaine, est arrivée d'une manière inattendue. Je suis certain que mon honorable ami d'en face se joindra à moi pour exprimer le regret que nous avons éprouvé. Effectivement il était toujours à son siège et toujours prêt à exprimer ses opinions, quelles qu'elles fussent, avec une franchise et une précision agréables.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis certain que les honorables sénateurs de ce côté-ci de la Chambre s'uniront pour exprimer le regret que mon honorable ami a exprimé relativement à la mort de feu le sénateur Ross. L'horrible moissonneuse a fait beaucoup de besogne depuis la dernière session du parlement, parmi les représentants de la Nouvelle-Ecosse. Voilà le troisième décès qui a eu lieu parmi les représentants de cette importante province, depuis l'ouverture du Parlement. Feu le sénateur Ross a vécu très vieux et il a dépassé la moyenne de la vie d'un grand nombre d'années. Sa vie a été riche par le nombre des années qu'il a vécues et riche par les actes politiques qu'il a accomplis. Jusqu'en 1859 il a été membre du parlement de la Nouvelle-Ecosse et apparemment il s'est identifié avec la vie publique du Canada depuis ce temps déjà lointain. J'approuve absolument ce que mon honorable ami a dit à propos de la grande confiance qu'on lui a accordée dans la Nouvelle-Ecosse en l'élisant par acclamation pour trois termes successifs du parlement du Canada, honneur que l'on fait rarement à un homme public. J'ai remarqué qu'il était un membre de l'administration de feu M. Mackenzie et qu'il a eu l'honneur de présenter le bill concernant l'établissement du collège militaire royal de Kingston, une institution qui est devenue célèbre dans tout l'empire et dont nous sommes fiers à bon droit. Bien qu'il soit entré vieux au Sénat, les honorables sénateurs admettront avec moi que personne n'a montré un plus grand désir de s'occuper des travaux de cette Chambre que feu l'honorable sénateur Ross. Nous avons certainement apprécié le très grand intérêt qu'il prit dans la besogne publique expédiée dans cette Chambre-ci. Je suis certain que les honorables membres de cette Chambre exprimeront leur sympathie à sa nombreuse famille au sujet de la perte qu'elle vient de faire, et nous désirons reconnaître les grands services que feu l'honorable sénateur a rendus, durant sa vie, à son pays natal.

L'honorable M. CLORAN: Comme compagnon de pupitre de feu le sénateur, je me sens obligé d'ajouter un tribut d'hommage à sa mémoire. Depuis les sept années que j'ai connu le sénateur Ross, il a été mon voisin, mon camarade de pupitre. L'histoire redira les services qu'il a rendus à son pays durant trente ou quarante années, tant dans les cercles provinciaux que dans les hautes sphères de la politique. Je ne puis parler de lui qu'au point de vue personnel et je dirai à cette honorable Chambre qu'au contact de l'honorable sénateur j'ai appris à faire mieux que je ne faisais. J'ai constaté que le sénateur Ross était un homme des plus consciencieux, un homme qui voulait être juste, et était juste, un homme qui voulait être charitable et était charitable, un homme qui voulait être courtois, et était courtois. Durant les sept années que j'ai été membre de cette Chambre, j'ai remarqué qu'il n'a jamais agi ou parlé avec des motifs cachés ou intéressés. Sous ce rapport il me semblait un homme modèle. L'honorable sénateur Ross était vieux. Il était, dans sa vieillesse, charitable et bon. Il n'y a pas plus de deux semaines, durant une des plus fortes tempêtes que nous ayons eues cet hiver au Canada, il laissa son pupitre, qui est, en ce moment, couvert de fleurs, pour partir pour New-York, parce qu'il avait promis d'assister, dans cette ville, à un banquet de ses compatriotes. Je lui dis qu'il arriverait trop tard et je lui conseillai de ne pas partir. Il me répondit: "J'ai donné ma parole, et j'y vais." Il prit le train pour New-York. Il y a deux semaines, il fut invité à un banquet politique qui était donné pour célébrer la victoire de l'honorable M. Graham. Il resta à ce banquet jusqu'aux premières heures du matin. Il fut le boute-en-train de ce banquet et il y chanta quelques chansons gaéliques. Le devoir qu'il remplit ensuite fut semblable à celui que nous sommes obligés de remplir aujourd'hui. Il assista aux funérailles du sénateur Miller un homme qu'il n'aimait pas, et il est probable que c'est à ces funérailles qu'il prit du froid qui amena sa mort. Vendredi dernier il siégeait ici et il me dit qu'il se sentait faible. Je parlais, devant la Chambre, sur une certaine question qui l'intéressait. Cependant il quitta la Chambre. Quand il revint, il me dit: "N'imaginez pas pour une minute que c'est pas indifférence ou mépris que j'ai quitté la Chambre. J'ai été obligé de sortir, parce que je me sentais faible." Vous pouvez comprendre la sympathie que j'avais pour un pareil homme, qui, à l'âge de 88 ans, pouvait remplir ses devoirs au point de vue social et comme sénateur. C'était un homme sage, juste et charitable. Il a quitté le monde qu'il aimait pour un monde meilleur.

LE PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir du leader du Gouvernement s'il y a quelque fondement dans la rumeur qui circule dans la ville de Québec et qui tend à dire que le pont de Québec est en danger. Samedi, un journal de Montréal a publié la nouvelle que l'ingénieur chargé de la construction du pont avait exprimé l'opinion que, suivant les spécifications et le contrat, le pont en question n'était pas assez fort, et que probablement un autre écroulement aurait lieu J'aimerais à savoir si le Gouvernement a été averti, à cet effet, par les ingénieurs, ou s'il y a eu divergence d'opinions entre eux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner à mon honorable ami de renseignements sur le sujet. Je ne connais nullement la question à laquelle il fait allusion. Au fait, c'est la première fois que j'ai entendu parler d'une telle rumeur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis heureux d'entendre dire cela.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. TAYLOR: J'aimerais à savoir du leader de la Chambre s'il a reçu le rapport que j'ai demandé, le 15 février, relativement à la quantité de blé de différentes qualités emmagasiné dans les élévateurs de têtes de lignes à Fort-William et à Port-Arthur.

L'honorable M. BELCOURT: En même temps l'honorable leader de la Chambre pourrait demander des renseignements au sujet du rapport que j'ai demandé, le 5 décembre, au sujet des compagnies de pa-

quebots qui transportent les malles entre l'Angleterre et le Canada. Je ne crois pas que ce rapport ait été produit; il a été demandé il y a près de trois mois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (9) intitulé: "Loi modifiant le code criminel."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (O) intitulé: "Loi concernant la Haute Cour Subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers dans la Puissance du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (H 2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Guarantee Life Insurance Company of Canada."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (23) intitulé: "Loi concernant le port de Hamilton."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (83) intitulé: "Loi concernant la Saskatchewan Power Company"—(L'honorable M. Young.)

Bill (P 2) intitulé: "Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Loyal Order of Moose dans la Puissance du Canada."—(L'honorable M. Power.)

Bill (35) intitulé: "Loi concernant l'Institut d'Architecture du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de "Institut Royal d'Architecture du Canada."—(L'honorable sir Lyman Jones.)

Bill (70) constituant en corporation la Catholic Episcopal Corporation of Keewatin."—(L'honorable M. LaRivière.)

LA BRITISH AMERICAN TRUST COMPANY.

L'honorable M. POWER, en l'absence de sir Richard Scott, propose la troisième lecture du bill (T 2) intitulé: "Loi constituant en corporation The British American Trust Company."

L'honorable M. BELCOURT: Quelques sénateurs qui étaient présents au comité des banques et du commerce m'ont fait remarquer, ce matin, qu'il devrait y avoir dans ce bill un article semblable à celui qui se trouve dans plusieurs bills semblables de la province de l'Ontario. La loi des compagnies de l'Ontario décrète ce qui suit:

Quand une compagnie de fidéicommis est autorisée à remplir les fonctions d'exécutrice, d'administratice, de fidéicommis, de dépôts de liquidation, de mandats de dépôts ou de comité, et que le lieutenant-gouverneur accepte cette compagnie comme une compagnie de fidéicommis, pour les fins de la haute cour, tout tribunal ou juge étant autorisé à nommer un tel fonctionnaire, peut, avec le consentement de la compagnie, nommer telle compagnie pour remplir aucune de ces fonctions relativement à toute succession ou personne sous la juridiction de telle cour ou de tel juge, ou peut accorder à cette compagnie une copie authentique de tout testament dont cette compagnie est nommée exécutrice, mais aucune compagnie qui a émis ou qui est autorisée à émettre des obligations ou des actions, ou qui a reçu ou qui est autorisée à recevoir des dépôts, sera approuvée.

Je désire que vous insériez les mots: "Ou est autorisée à émettre des actions ou qui a été autorisée à recevoir des dépôts afin de se conformer à la loi de l'Ontario." Je propose donc que le bill soit renvoyé au comité pour que ces mots y soient insérés.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami sans doute va nous donner quelques explications.

L'honorable M. LOUGHEED: Etant donné que des explications sont demandées au sujet du présent bill, je désire déclarer que les détails sont nécessairement quelque peu maigres à ce sujet. Le principe général du bill tend simplement à dire que le gouvernement fédéral désire ardemment coopérer avec les provinces dans la construction des grandes routes. Ces routes peuvent être d'une nature provinciale ou interprovinciale. Il est donc proposé qu'une aide généreuse soit donnée par le gouvernement fédéral aux provinces pour mener à bonne fin cette louable entreprise, pourvu toujours que les provinces coopèrent avec le gouvernement fédéral à l'exécution du projet, de manière qu'ils puissent s'entendre mutuellement. C'est une innovation. Je dirai, et je crois

avoir raison de dire, que les relations entre les provinces du Canada et le gouvernement central sont maintenant plus étroites qu'elles ne l'étaient quelques années après la confédération. Il a été admis que ce qui se fait dans l'intérêt des provinces est dans l'intérêt du Dominion. La question des transports a occupé considérablement l'attention durant les années dernières. Au fait, depuis la confédération, cette question a été de celles qui ont occupé l'attention du gouvernement central. Des subventions libérales ont été votées de temps à autre par le gouvernement fédéral pour la construction de grandes routes par eau et par terre. Durant les dernières années, les provinces ont attiré plus ou moins l'attention sur des projets provinciaux relatifs aux transports; mais, en raison de l'échange du trafic entre les provinces et en raison des relations entre les différentes parties du Canada, il est devenu évident qu'il est impossible de réaliser un seul projet de transport dans les limites d'une province. Le Gouvernement ne ferait donc pas une chose inattendue en proposant aux provinces de coopérer à la construction des grandes routes. J'oserais dire qu'il n'y a pas dans le Dominion du Canada de travaux fédéraux ou provinciaux dans lesquels ont a montré aussi peu d'énergie et d'esprit d'entreprise qu'il en a été montré dans la construction des grandes routes publiques.

Je crois pouvoir aller jusqu'à dire que, durant plusieurs années, nous avons négligé de nous occuper de cette importante question. A cette session-ci nous avons discuté dans cette Chambre-ci la raison de la diminution de la population des provinces, surtout celle des régions rurales. Nous avons discuté l'importante question de savoir comment ramener les gens à la culture de la terre. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables sénateurs qu'il est impossible, à moins de rendre la campagne attrayante, de ramener les gens à la culture de leurs terres. Jusqu'au moment où l'automobilisme est devenu un élément de la civilisation, la reconstruction des chemins de fer a paru suspendue. Mais l'homme aidé de sa machine, et le capital aidant à l'utilisation de la machine, a fait comprendre au public du Canada l'importance qu'il y a pour lui de résoudre la question très importante d'améliorer nos grandes routes. Pendant quelque temps il a semblé y avoir un conflit entre les champions des chemins à automobiles et les champions des chemins ruraux ordinaires. Ils ont pris peu de temps pour comprendre que ce qui était dans l'intérêt des uns était dans l'intérêt des autres. Durant plusieurs années le cultivateur fut plus ou moins intéressé dans la construction des chemins que tout autre particulier. Il semblait n'y avoir pas d'organisation coopérative si absolument nécessaire pour mener à bonne fin de grandes entreprises. Le cultivateur craignait les taxes. Le conseil municipal craignait d'imposer des taxes pour la construction des grandes routes. Finalement les provinces ont été induites à s'occuper de la question; mais la question de la taxe semblait une chose si formidable que les provinces, durant un long espace de temps, ont hésité a exécuter un plan bien conçu relativement à la construction des chemins publics. Dernièrement, comme on s'est servi de toutes ces choses pour éveiller l'opinion publique sur la nécessité de construire des chemins, les provinces se demandent maintenant laquelle adoptera le moyen le plus énergique et le plus rapide pour la construction des grandes routes. L'attention du Gouvernement fédéral, comme je l'ai dit durant plusieurs années, a été attirée sur l'amélioration des moyens de transport par les chemins de fer, canaux et autres choses, et on a jugé qu'il était temps d'attirer l'attention sur cette très importante question. Conséquemment, à la dernière élection générale, le Gouvernement qui administre aujourd'hui les affaires du Canada en a fait un des principaux articles de son programme, et il a dit que la question des grandes routes attirerait l'attention de ce parti si les électeurs lui témoignaient leur confiance. Après cela, il présenta, à cette session, au parlement un bill qui est maintenant soumis à notre considération et qui, je le remarque, a été l'objet d'une forte critique de la part de l'opposition dans la Chambre des communes. Des coteries provinciales se sont occupées de la question. Je ne puis comprendre si cela

peut d'aucune façon être considéré comme un empiètement sur les droits provinciaux. Il me semble que le temps est venu où les gouvernements provinciaux et le gouvernement central du Canada doivent abandonner ces principes techniques particulièrement au sujet des opérations qui ont pour objet le développement de l'intérêt public et qui seront avantageuses aux deux gouvernements. J'ai dit, il y a quelques minutes, que le bill sera probablement exposé à la critique, que l'on dira qu'il est maigre dans ses détails; mais lorsque je fais remarquer qu'il s'agit simplement d'une question de discipline, on comprendra pourquoi les détails n'ont pas été donnés. Le Gouvernement désire insérer dans le statut une proposition générale. Il prétend que le Gouvernement fédéral est prêt à coopérer avec les provinces pour l'exécution de quelque projet relatif à la construction des chemins de fer dans tout le Dominion. Il tend à proposer qu'un octroi annuel soit accordé par le parlement fédéral et que l'on distribue l'argent en se basant sur la population des provinces du Canada. Comme je l'ai dit, le projet doit être exécuté par le gouvernement fédéral et les provinces. Si un projet était élaboré avec soin, on pourrait trouver le Gouvernement fédéral impertinent, et les provinces pourraient nier au Gouvernement fédéral le droit de formuler dans une loi statutaire un projet absolument contraire à leurs désirs. Tous les honorables sénateurs doivent croire pour des raisons politiques qu'il est beaucoup plus opportun que les gouvernements provinciaux s'unissent et exécutent un plan pour atteindre ce louable objet de telle façon qu'ils puissent par cette exécution convaincre les deux gouvernements de son efficacité.

L'honorable M. DAVID: Cette disposition n'est pas dans le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est ce qui est proposé. C'est une question de détails; mais le gouvernement central propose que quel que soit le fonds approprié par le parlement pour cette fin, il soit distribué proportionnellement à la population. Je crois que la distribution de ce fonds serait très raisonnable pour cette fin. Une autre distribution, comme les honorables sénateurs peuvent le comprendre, serait difficilement approuvée par les différentes provinces.

L'honorable M. THOMPSON: En distribuant l'argent entre les provinces proportionnellement à la population, c'est l'intention qu'elle soit faite une seule fois et en même temps? Est-ce que l'argent serait payé aux provinces en même temps?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce serait une question de détails. Deux méthodes sont proposées, dans le bill. Dans une des méthodes on propose que le projet de la construction des chemins de fer soit exécutée conjointement et dans l'autre il est proposé qu'en vertu de l'article 6 du bill, le Gouverneur en conseil peut s'adresser à un gouvernement provincial et dire: Ne seriez-vous pas content de vous joindre à nous dans la construction d'un chemin en particulier, conformément au consentement que nous avons donné de construire de grandes routes suivant tout arrangement qui peut être fait. Nous avons donc deux propositions. Jusqu'à ce que les provinces s'occupent de la question et élaborent un projet qui sera mutuellement satisfaisant à son gouvernement et au gouvernement central, il sera impossible d'insérer dans la motion les dispositions nécessaires à son application. J'ai cependant fait remarquer que les relations entre le gouvernement et les provinces, durant quelques années, ont été assez bonnes pour permettre une pareille chose. Nous faisons tous les ans des négociations. Nous voyons les provinces se rencontrer avec le gouvernement central et discuter différentes questions qui les intéressent mutuellement, et l'on croit que par de pareilles réunions on peut élaborer des projets qui seront approuvés par tous les intéressés. C'est avec cet objet en vue que ce bill a été rédigé en termes généraux comme ceux que j'ai mentionnés.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable sénateur considère qu'il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon excellent ami d'en face a

touché le sujet avec délicatesse et subtilité.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez! C'est ce que je pensais.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Maintenant je ne discute pas le moins du monde sa proposition principale, que les bons chemins rendent de grands services, qu'ils font bénéficier un grand nombre d'entre nous tant individuellement que collectivement. Mais je lui rappellerai que même les bons chemins peuvent être des choses qui coûtent trop cher dans certaines conditions. On peut dire parfois qu'on paie trop cher pour de l'or, et je puis démontrer à mon honorable ami que le projet peut faire empiéter d'une manière très sérieuse sur toute la constitution du pays. Mon honorable ami prétend—je ne suis pas à discuter cela—que ce projet est populaire et qu'il sera bien accueilli par tous les gens éparpillés dans le Dominion. Cela est parfaitement vrai. C'est un projet populaire; et je puis rappeler à mon honorable ami qu'un grand nombre de projets sont populaires; mais je doute qu'il les appuierait s'ils lui étaient soumis. Je n'ai aucun doute que ce serait exécuter un projet populaire parmi une très grande partie de la population, et puis je peux lui dire que les multi-millionnaires ont fait leur argent avec l'aide d'un système protecteur. Je ne suis pas prêt à dire qu'il ne serait pas rendu justice rudement par l'exécution d'un projet qui, directement ou indirectement, les obligerait à remettre au public une grande partie des sommes qu'ils ont acquises. Mon honorable ami a exposé une raison sur laquelle je me permettrai de différer d'opinion avec lui. Il a dit qu'ils avaient un mandat pour cette chose en particulier. Il peut être parfaitement vrai qu'il a été fait allusion à cette question des bons chemins, en maintes occasions, durant les dernières élections. Si je suis bien renseigné, lorsque le leader actuel du Gouvernement est allé dans l'Ouest, il a déclaré presque dans les mêmes termes, que si les gens n'y voulaient pas combattre la réciprocité il leur donnerait tout ce qu'ils désireraient ou quelque chose du même genre. Mais je dirai à mon honorable ami que, loin d'avoir un mandat spécial du peuple dans plusieurs circonscriptions et dans les plus grandes provinces, cette question n'a guère été discutée. Cette question n'a été discutée qu'incidemment, et je ne crois pas qu'elle a eu pour effet de faire gagner une seule élection. Or, honorables sénateurs, cette question est une question spéciale, une sur laquelle la Chambre des communes n'est pas libre de se prononcer. Je connais bien la Chambre des communes, ayant été député durant un grand nombre d'années, et je crois que lorsque tout le monde sait qu'il peut y avoir dans sa circonscription des millions de personnes intéressées dans une pareille question, peu de députés oseront mettre en péril leur élection en faisant connaître leurs prévisions en face des électeurs. L'autre jour, un membre de la Chambre des communes a proposé qu'un vote fût pris de temps à autre dans la Chambre des communes. Il n'a pas dit sur quelles questions, mais je crois qu'il avait dans l'idée des questions de ce genre. Je doute que si un vote était pris, il y aurait l'unanimité qui semble exister aujourd'hui sur cette question dans cette assemblée législative. Or, notre système offre deux protections contre ce danger. Une de ces protections est bien connue et elle tend à dire que pour aucune raison un membre de la Chambre des communes ou du Sénat aura le droit de présenter un bill comportant dépense d'argent. Cela doit se faire à la suite d'un message venant de la couronne. Ce n'est pas une protection complète, mais cependant c'est, à un haut degré, une protection contre la pression qui peut être exercée sur le public dans le cas d'un mouvement populaire comme celui que mon honorable ami vient de décrire. Il y a une autre protection qui, dans le moment, peut être invoquée avec plus de succès que la première. C'est la protection d'une Chambre haute qui n'est pas exposée à subir la même pression que la Chambre des communes et qui peut être censée capable d'envisager la question avec plus d'impartialité que ne le peut une assemblée populaire. Je dirai donc à mon honorable ami qu'aucune proposition plus grave n'a jamais été formulée que celle qu'il vient de nous soumettre. Ce

n'est pas seulement une innovation, mais c'est le renversement complet des principes fondamentaux sur laquelle la confédération a été établie; et je crois que mon honorable ami aurait dû expliquer—ce qui a été imparfaitement fait dans la Chambre des communes—tout ce qui est en cause et toutes les conséquences qui pourront découler de cette mesure si elle devenait loi. Il y a un point sur lequel mon honorable ami n'a eu rien à dire. Je veux parler du montant des dépenses que peut comporter cette proposition. Ces dépenses peuvent être extrêmement considérables. J'ai remarqué dans les discussions qui ont eu lieu que la législature de l'Ontario se propose déjà de voter 5,000,000 à cet effet. Une autre législature parle de voter $10,000,000 et d'autres législatures ont l'intention de voter en proportion. Il n'y a pas de limites aux dépenses qui peuvent être faites en vertu de cette mesure au caprice du Gouvernement, et la phraséologie du bill est, à mon avis, d'un caractère qui prête excessivement aux soupçons relativement à ce que le Gouvernement se propose de faire.

Dans l'article 3 il déclare que le Gouvernement peut, dans n'importe quelle année, accorder à une province, pour aider à l'amélioration des grandes routes et des ponts déjà existants et pour autres choses une subvention n'excédant pas la somme qui peut être votée par le Parlement à cette fin. Est-ce que jamais un tel pouvoir illimité a été demandé à un gouvernement? Qu'est-ce que le Gouvernement pourrait leur accorder? Il pourrait décréter qu'à une certaine époque, au temps de leur élection ou de celle de leurs amis dans l'Assemblée législative, il pourrait inonder une province de sommes d'argent avec lesquelles le Gouvernement pourrait les appuyer, et tout le monde sait qu'il n'y a pas de pire genre de corruption que celui de pouvoir offrir aux votants d'une certaine circonscription des chemins dans des endroits où ils désirent en avoir, sans frais et aux dépens du Gouvernement fédéral. J'ignore si je manquerai à l'usage parlementaire en déclarant que l'on m'a dit que dans une récente élection dans laquelle les deux partis ont lutté, on a dit aux électeurs d'une certaine localité, peu éloignée d'ici, que si les votants y élisaient les candidats du Gouvernement, ils auraient de bons chemins, et que s'ils ne les élisaient pas, ils n'en auraient pas du tout.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce qui a été fait là peut être fait sur un plus grand pied dans les autres provinces du Dominion. Ce a donnera lieu à toute sorte de demandes imaginables. Si vous permettez au Dominion de mêler ses finances avec les finances locales pour construire de bons chemins, qu'est-ce que le Parlement fédéral laissera à faire aux législatures locales? Les bons chemins sont de bonnes choses. Il en est ainsi de la bonne éducation. Rien n'empêche le gouvernement du Canada, si ce bill est adopté, à une autre session, d'aider plus à assurer une bonne éducation pour le peuple des provinces ou pour assurer une bonne administration de la justice ou de payer les salaires ou les indemnités des membres du Parlement fédéral et des législatures provinciales et de tous les membres du Gouvernement. Une chose est aussi juste que l'autre. L'une est tout aussi incompatible que l'autre avec les termes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Quant à cette mesure, j'admets qu'elle est d'un caractère dangereux. Elle est contraire à l'esprit et à la lettre de notre constitution actuelle, et je dis qu'en ce qui regarde les provinces, l'une vis-à-vis de l'autre, elle est absolument injuste, et j'expliquerai cela plus tard à mon honorable ami. Comme je l'ai démontré, il s'agit d'un cas qui peut être la cause d'abus, et l'honorable sénateur ne s'occupe nullement des articles protecteurs qui ont été insérés dans la loi. Ses collègues veulent mettre cet argent à leur entière disposition pour s'en servir quand et où bon leur semblera, dans le but de servir le mieux possible leurs intérêts politiques. Je pourrais résumer cette mesure en disant que le principe qui y est formulé est mauvais, que ses détails sont pires, et que son objet, à mon avis, qui tient à la formation d'un fonds électoral énorme est le pire de ses objets. Si j'avais à suggérer un titre court pour le bill, j'en recommanderais un qui aurait pour objet

de déclarer que le présent bill doit supprimer l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de former un fonds permanent de corruption à l'usage du gouvernement du jour. Quant à la constitutionnalité de la mesure, je dis que si les mots veulent dire quelque chose, si la langue anglaise a un sens, si la langue anglaise peut exprimer une idée nette, rien n'est plus clair et plus distinct que la phraséologie de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui tend à déclarer que les entreprises et les travaux provinciaux seront absolument et exclusivement sous le contrôle des gouvernements provinciaux, et les exemples suivants démontrent clairement et distinctement jusqu'à quel point la proposition de mon honorable ami est inconstitutionnelle. Quelles sont ces exceptions? Les lignes de bateaux à vapeur et autres bateaux, les lignes de paquebots entre les provinces, et enfin les travaux qui se trouvent dans les limites de la province et qui sont déclarés à l'avantage général du Canada. Je sais comme il est facile pour les avocats d'expérience de glisser dans une loi n'importe quel article qu'il leur plaît d'insérer, et je suppose qu'au point de vue technique il serait possible à l'honorable ministre de déclarer dans un article de la loi que tous ces petits chemins, n'importe où ils se trouvent, sont à l'avantage général du Canada. Il est très possible que les tribunaux soient du même avis; mais je dirai que jamais on ne pourrait plus abuser de cette disposition que de lui faire dire que de pareils travaux sont à l'avantage général du Canada. Mon honorable ami a parlé du désir de créer des relations plus étroites entre les législatures provinciales et le gouvernement fédéral. Je suis un plus vieux politicien que lui, et je sais ce que cela signifie. La confédération a été établie dans le but de séparer les législatures provinciales et le parlement fédéral. Qu'arriverait-il, s'il en était autrement? De deux choses l'une: Ou les législatures provinciales seraient les petits instruments du gouvernement du jour ou le gouvernement fédéral deviendrait une machine à percevoir les taxes, une des pires choses imaginables pour un gouvernement. Je ne puis concevoir rien qui soit plus opposé au vrai principe du gouvernement représentatif que le fait d'un gouvernement qui percevrait le revenu et d'un autre gouvernement qui le dépenserait. Je parle sur le sujet avec connaisance de cause et avec un certain degré de conviction. J'ai assisté à la naissance de la confédération. Je me rappelle fort bien que la question de la séparation des finances locales et provinciales a été discutée par les hommes qui ont rédigé l'acte de la confédération. Je puis dire à mon honorable ami et à cette Chambre que s'il y a un sujet sur lequel ces hommes se sont entendus moins que sur un autre c'est bien ce sujet là. C'était là un défaut dans le projet de la confédération, une chose qu'ils regrettaient profondément et qu'ils ne pouvaient éviter. Ils devaient permettre au gouvernement fédéral de venir en contact avec les gouvernements provinciaux sous ce rapport-là. Je sais ce qu'étaient les opinions de sir John Rose, de sir Alexandre Galt, de sir John Macdonald, de M. Brown, de sir John Abbott, et de sir Alexander Campbell. J'ai connu tous ces hommes-là. Sauf une exception, ils ont continué d'être mes amis, jusqu'à leur mort. Il n'y a pas un seul de ces hommes qui ne m'ait, en ma présence, exprimé maintes fois le regret de mêler les finances provinciales et les finances fédérales. Je me rappelle très bien comment sir Alexander Galt, peu de temps après que la confédération fut établie, en 1867, lorsqu'il parut nécessaire de faire quelque changement dans les dispositions relatives aux finances, lutta vigoureusement pour y faire insérer certaines clauses protectrices qui pouvaient empêcher une innovation capable de créer un précédent de nature à nuire constamment à la confédération. Malheureusement il n'y réussit pas. Je ne désire pas blâmer quelqu'un; mais nous savons que depuis lors les relations qui ont existé entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral ont eu pour résultat la demande par les provinces de conditions plus avantageuses appelées "better terms." Nous sommes rendus au point culminant. Jusqu'à présent on a montré un peu d'égards pour la constitution. Maintenant il semble que tout cela a été jeté au vent. Cela fait surgir à présent une question désagréable, une question que je touche

avec un regret extrême, une question que j'aimerais mieux ne pas toucher, si la chose était possible. Personnellement j'ai toujours espéré que cette question se règlerait tranquillement. J'ai cru que le développement des provinces du Nord-Ouest allait amener un meilleur état de choses que celui qui avait existé depuis longtemps. Je regrette extrêmement ce que je vais dire. Je n'ai jamais beaucoup hésité à exprimer mes sentiments, de crainte que mes ennemis ne parlent ou n'agissent contre moi; mais je n'ai pas honte de dire que je regrette que je pourrais, dans le mémoire que je me propose de vous soumettre, offenser quelques-uns de mes amis de cette Chambre-ci ou d'ailleurs, je regrette, dis-je, d'avoir à vous dire qu'il est absolument impossible de faire une juste distribution des finances entre les provinces, si l'on ne tient pas compte de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Quiconque connaît quelque chose des conditions financières du Canada, sait que la différence qui existe entre les sommes versées dans le Trésor par les différentes provinces est excessivement fort et que la différence qui existe dans les dépenses de l'argent faites par ces provinces est aussi extrêmement forte; mais je doute qu'elles sachent jusqu'à quel point cette différence est grande. J'ai sous la main un mémoire qui, j'ose le dire, mérite d'attirer l'attention de la Chambre et du pays. Je vais démontrer par des comparaisons les dépenses de l'extrême-est et de l'extrême-ouest du Dominion. Il appert, d'après les comptes publics, que le revenu net reçu des provinces maritimes en l'année 1910 s'est élevé à $2,580,542, déduction faite des subventions et du coût de la perception de ce revenu.

La même année le revenu net reçu de la Colombie-Anglaise a été de $5,628,113 et celui reçu du Manitoba de $5,332,384, soit un revenu net de $10,960,507.

En 1911 le revenu net des Provinces maritimes a été quelque peu au-dessous de $2,900, et le revenu net du Manitoba a été de $7,095,000, celui de la Colombie-Anglaise, de $8,171,000, formant un total de $15,236,000 pour une population de 847,000, la population des Provinces maritimes étant, à cette époque, de 937,000.

A part les dépenses annuelles imputées sur le compte du capital, les déboursés pour les fins locales dans les Provinces maritimes excèdent de beaucoup tous les revenus nets, les crédits pour 1911-1912 se décomposant comme suit:

(a) Pour travaux publics imputables sur le revenu $4,083,822.

(b) Pour dépenses judiciaires et pénitenciers, $250,000.

(c) Traitements des députés et du lieutenant-gouverneur, $160,000.

(d) Pour les phares et les pêcheries et pour le département de la marine en général, $2,000,000.

(f) Pour les subventions aux paquebots, $600,000, au plus bas.

Total, $7,343,822.

On remarquera qu'aucune partie des charges du gouvernement n'est payée par les Provinces maritimes. Le coût entier du département des Sauvages, du département de la Milice, du gouvernement civil, et les frais de plusieurs autres services sont défrayés par les autres provinces seulement, y compris l'intérêt sur toute la dette nationale du Dominion.

La somme nette par tête payée par les Provinces maritimes est donc d'à peu près 3 dollars et celle payée par le Manitoba et la Colombie-Anglaise est de $18 par tête.

Dans les deux cas quelque chose peut être ajouté pour les marchandises qui sont importées à Montréal, sur lesquelles des droits sont perçus, mais qui sont consommées et payées dans les provinces ci-dessus mentionnées; mais il n'y a pas de raison pour faire croire que ces marchandises changeraient considérablement les proportions susdites. Je ne désire nullement que l'on augmente les taxes des Provinces maritimes. Au contraire, si je pouvais faire ce que je veux, leurs taxes seraient diminuées. En tout cas, nous avons essayé d'augmenter leur revenu de la seule manière qu'il pouvait être augmenté en leur donnant le seul marché qui pouvait augmenter et être permanent pour leurs produits. Si l'on peut me démontrer que je suis dans l'erreur sous ce rapport-là, je serai heureux de faire des corrections de la façon la plus complète et la plus publique possible; mais si les chiffres que j'ai cités et les faits que j'ai exposés sont

exacts, et je crois qu'en somme ils sont exacts, je dis clairement et distinctement à mon honorable ami que par aucun passe-passe financier, il ne pourra, en sortant des limites de la constitution, faire une division qui sera juste pour toutes les provinces du Dominion. J'ai dit que je ne voulais pas augmenter le moindrement les taxes des Provinces maritimes. Bien plus, j'admets franchement qu'on doit leur donner une grande marge. Je sais bien que la Nouvelle-Ecosse a été entraînée malgré elle dans la confédération, et je sais qu'elle et d'autres provinces ne jouissent que d'une faible partie de la prospérité dont le reste du Canada a joui durant les dernières années. Je suis parfaitement consentant à ce que le gouvernement fédéral se montre généreux en pareil cas.

Personnellement, je suis près à admettre—ce que tout gentilhomme pourrait admettre—que tout ce qui est payé par les Provinces maritimes devrait être dépensé par les Provinces maritimes dans leurs limites.

Je serais prêt à dire aussi que le reste des dépenses devrait être payé par les autres provinces. Je ne me plains pas que d'autres provinces paient plus par tête que ces provinces-là. Je crois que cela est parfaitement juste. Les provinces riches devraient payer en proportion de leur prospérité; mais je ne suis pas prêt à dire, après ce qui a été fait, que de grandes subventions devraient être payées à même les fonds des autres provinces, à part celles que j'ai déjà mentionnées. J'ignore si mes honorables amis savent, mais ils devront le savoir bientôt, que certaines parties du Dominion sont parmi les parties des domaines les plus lourdement taxées de Sa Majesté. J'ai ici un état détaillé de ce qu'ont payé depuis quelques années, deux de nos provinces de l'Ouest. Je me rappelle qu'il y a quarante ans le monde civilisé fut presque stupéfié d'apprendre qu'après la guerre sanguinaire qui eut lieu entre l'Allemagne et la France, l'empereur Guillaume jugea à propos d'exiger une indemnité de mille millions de dollars du peuple appauvri de France. De notre temps on a beaucoup parlé du prix énorme que la guerre des Boers coûta au peuple anglais, bien que cette somme fût dépensée durant trois ou quatre années. Elle s'éleva à douze cent millions de dollars. Je désire attirer la sérieuse attention de mes honorables amis d'ici et d'ailleurs sur quelques chiffres relatifs à cette question. Il y a quelques semaines, j'ai obtenu de mon honorable ami d'en face un état des droits douaniers payés durant neuf mois dans la Colombie-Anglaise et le Manitoba. Ils s'élèvent à $14,050,384. Le droit d'accise pour le même espace de temps s'est élevé à $1,566,945, formant, pour les neuf mois, un total de $15,617,329. Ajoutez, pour trois mois, une somme proportionnelle, et cela signifiera que le 1er avril prochain ces deux provinces, avec une population totale qui certainement ne dépasse pas 900,000, ont versé dans le trésor fédéral, pour les droits de douane et les droits d'accise, seulement une somme de $20,825,000. Ces chiffres peuvent ne pas signifier pour un auditoire ordinaire tout ce qu'ils signifient réellement, et j'exposerai la situation d'une autre manière. Si cet état est exact, et c'est un état que m'a remis mon honorable ami, alors, durant quinze mois environ, les gens du Manitoba et de la Colombie-Anglaise ont été évidemment appelés à verser dans le trésor fédéral une somme d'argent égale à l'indemnité que la France a payée par tête à la fin de la guerre franco-allemande et au coût entier de la guerre des Boers. Les honorables sénateurs peuvent croire que j'exagère énormément. Aussi, je leur conseille de prendre la peine de faire le calcul. Ils verront que pour la France qui, en 1872, avait une population de 36,102,921, le paiement par tête s'éleva à $27.50. Pour le Royaume-Uni, qui, en 1902, avait une population de 42,000,000, le coût par tête s'éleva à $28.60. Durant les douze mois auxquels j'ai fait llusion, le paiement par tête pour le Manitoba et la Colombie-Anglaise se serait élevé à $23.14 et durant les quinze mois il dépasserait probablement le montant que la France a payé à l'Allemagne et celui que l'Angleterre a eu à payer durant la guerre des Boers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur, quand il parle du Manitoba, comprend la Saskatchewan et l'Alberta?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, je fais seulement allusion aux rapports officiels qui m'ont été donnés relativement au Manitoba. Je parlerai maintenant de la Saskatchewan. Je ferai remarquer que cela ne s'applique nullement à toutes les taxes, parce qu'il n'y a aucun doute, et les recherches qui ont été faites sous la présidence de notre honorable ami sir George Ross, qui est absent aujourd'hui, prouveraient à l'évidence que ces provinces, en sus de ce qui est porté à leur crédit dans les comptes publics, paient un montant de taxes considérable perçue à Montréal sur des marchandises qui sont consommées et payées plus tard par les gens de ces provinces. Je puis ajouter, si les déclarations faites par les manufacturiers sont exactes, déduction faite des articles exportés, qu'il est probable qu'une somme presque aussi forte doit être prise dans les poches des gens du Manitoba et de la Colombie-Anglaise pour satisfaire la cupidité de certains manufacturiers d'Ontario et de Québec.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'ils sont hostiles à l'idée de faire le commerce avec les Etats-Unis; mais, par contre, ils aimeraient à savoir ce que les Etats- Unis versent dans le trésor fédéral. En 1911 tous les droits de douane perçus aux Etats-Unis ont été de $314,497,000 et les droits d'accise ont été de $289,306,000. Leur population était censée être de 94,000,000; et pour les fins fédérales les Etats-Unis payèrent, en 1911, $6.42 par tête contre $23.14 payés par mes amis du Manitoba et de la Colombie-Anglaise. Et vous vous rappelerez que les Etats-Unis ont une grosse flotte et une grosse armée, à part un fonds de pension énorme. Cet état de choses n'est devenu grave que récemment. Il n'existait pas il y a quelques années. Ce n'est que depuis deux ou trois ans que ces chiffres énormes se sont accumulés et que cette chose-là est devenue un grand mal auquel il faut remédier sous peine des plus graves conséquences. Je ne crois pas qu'en 1900 il y avait beaucoup de raisons de plaintes à ce sujet, ni plusieurs années après. Je demanderai à mon honorable ami—et personne ne peut répondre mieux à cette question qui lui-même—ce qu'il pense de la situation du Nord-Ouest telle qu'elle existe aujourd'hui. A mon avis, le Nord-Ouest est directement surtaxé d'une manière révoltante pour les fins fédérales. Le Nord-Ouest paie un tribut énorme aux manufacturiers des provinces de l'est et, bien plus, le Nord-Ouest n'a été privé que récemment du marché naturel qu'il aurait dû garder, si notre politique avait été approuvée, et qui, comme l'a dit l'honorable ami qui siège derrière moi, et je crois qu'il a dit vrai, nous rapporterait aujourd'hui des dizaines de millions. Je ne parle pas des taxes municipales qu'il a à payer. Malheureusement, la preuve de cela n'est pas suffisamment détaillée pour me permettre d'en parler minutieusement. Cela est cependant connu, d'après la faible preuve que le Gouvernement a été capable de produire. Et qu'il me soit permis de dire qu'honnêtement il aurait dû connaître minutieusement le montant de toutes les taxes municipales et locales que les provinces avaient à payer avant d'entrer dans la confédération. En tout cas, nous constatons que dans Ontario les taxes municipales—non pas les taxes locales—qui sont deux choses différentes—sont estimées à vingt-cinq ou vingt-six millions par année. Nous constatons que celles du Manitoba s'élèvent à environ sept millions. Dans la Colombie-Anglaise, bien que je croie que les taxes proviennent surtout des villes, elles s'élèvent à environ quatre millions. Et ainsi de suite; tandis que dans les autres provinces—je parle simplement d'après les renseignements que j'ai reçus—les taxes municipales—à part celles perçues dans quelques grandes villes, sont presque insignifiantes. Relativement au dernier item que j'ai mentionné, l'énorme tribut qui a été payé aux différents manufacturiers dont nous sommes obligés d'acheter les marchandises en payant une taxe de 20 ou 25 ou 30 p. 100, suivant le cas, je le répète, il est peut-être vrai que les cultivateurs d'Ontario ont une certaine compensation pour la taxe énorme qu'ils doivent payer. Là, quand on vole à quelqu'un une oie on lui rend, au moins, les abattis; mais aucune compensation

n'est donnée aux provinces du Nord-Ouest. Là on leur enlève tout et on ne leur rend rien. Ici nous avons un excédent énorme —le plus fort excédent que le pays ait jamais connu, et, cependant, avec cet excédent le Gouvernement a fait une déclaration dans laquelle il ne parle nullement d'alléger le fardeau énorme de ces taxes. Permettez-moi de parler encore un peu du Manitoba et de la Colombie-Anglaise. Dans ces provinces des taxes ont été payées. En 1910-1911, il a été payé une somme énorme d'environ $16,000,000. En 1912, elle s'est élevée à environ $20,000,000. Nous ne pouvons guère évaluer la perte qu'elles ont subie en refusant de faire le commerce avec les Etats-Unis. Si le comité qui a été nommé pour s'occuper de ce sujet avait le temps de faire une enquête complète, je crois qu'un état de choses grave serait révélé; mais je crains que pour le connaître il ne nous faille attendre à une autre session. Je ne puis faire que des suppositions relativement à la perte que le tarif protecteur leur a fait subir. Je ne connais qu'à demi le montant des taxes municipales de la Colombie-Anglaise et du Manitoba. Elles s'élèveraient probablement à environ $10,000,000 ou $12,000,000. Or, ces provinces-là sont riches, mais elles ne sont pas assez riches pour continuer à payer de pareilles taxes; et le Gouvernement, connaît ces faits, parce que ces faits se trouvent dans ses documents publics et qu'il doit les connaître comme je les connais. Le Gouvernement veut en amoindrir l'importance. Quoi qu'il en soit, je puis vous dire, honorables sénateurs, qu'il est absolument impossible, dans les conditions que j'ai fait connaître par le menu, de supposer que les provinces de l'Est peuvent contribuer d'une manière quelconque pour payer les dépenses que vous vous proposez de faire. Ces dépenses doivent être payées en grande partie par les provinces de l'Ouest. Il a été dit ici des choses que je ne tiens pas à relever. On a demandé: "Jusqu'à quand le Nord-Ouest se soumettra-t-il?" En tout cas, l'honorable sénateur devrait considérer tout le temps que ce qui devrait empêcher maintenant une pareille innovation, c'est que la Chambre des communes ne représente pas justement et honnêtement le peuple du Canada.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les provinces du Nord-Ouest ont à peine la moitié des representants qu'elles sont en droit d'avoir. Même dans cette Chambre-ci les provinces du Nord-Ouest, avec une population qui atteint aujourd'hui près de deux millions, ont, en proportion, une représentation plus faible que les Provinces maritimes ou les provinces d'Ontario ou de Québec. Pour ces raisons je dis qu'il est doublement et triplement inopportun de faire l'innovation en question, que ce qui fait la base de notre charte fédérale soit déchiré et que ces provinces soient obligées de payer des dépenses qui n'ont jamais été prévues lors de leur entrée dans la confédération. Considérons où ces choses peuvent nous conduire. Le Nord-Ouest, dans deux ans, s'il continue à grandir comme il a grandi durant les trois dernières années, aura une population égale à celle de la province de Québec. Dans cinq ans il aura une population égale à celle de la province d'Ontario et aura droit à une semblable représentation. Souvenez-vous que les choses dont j'ai parlé se passent dans une société qui est, au point de vue géographique, considérablement éloignée de nous, avec laquelle nous ne sommes reliés que par deux ou trois lignes de chemins de fer, et j'avertis mes honorables amis qu'il n'est pas prudent, dans les circonstances, d'abuser de ces gens-là. Je n'ai pas parlé d'Ontario, ma province, pour deux raisons. Une des raisons c'est que les finances d'Ontario et de Québec sont considérablement mêlées, et que, à moins d'avoir une idée assez précise des marchandises importées dans le grand port de Montréal pour la province d'Ontario et de la proportion des marchandises importées là pour les autres provinces, je ne pourrais pas faire une assertion précise. Mais il y a une autre raison, et je prétends qu'à ce sujet mes amis des Provinces maritimes ont raison. Ils peuvent avec justesse prétendre que le peuple d'Ontario—la majorité des votants de cette province est, je regrette

de le dire, principalement responsable de l'état de choses actuel pour avoir refusé de faire le commerce avec les Etats-Unis. "Vous ne voulez pas que nous ayons accès à un marché où nous pouvons prospérer, où nous pouvons disposer de nos produits. Conséquemment il n'est que juste que vous soyez obligés de payer pour des travaux d'une nature locale entrepris par nous." S'ils se servent de cet argument, j'ignore si je n'admettrai pas que dans cet argument il y avait beaucoup de logique. Je dirai, de plus, comme citoyen d'Ontario, dont je connais la fertilité, l'étendue—peu d'hommes l'ont parcourue d'une extrémité à l'autre plus souvent que moi—je dirai que la prospérité d'Ontario est principalement sinon entièrement due à la prospérité du Nord-Ouest; et je parlerai du résultat du recensement de 1901, alors qu'après vingt années de la politique nationale, dans la décade écoulée entre 1891 et 1901, Ontario offrait au monde le plus triste spectacle d'une grande, fertile et riche province tombée dans l'atrophie.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi, honorables sénateurs, entre 1891 et 1901 l'accroissement de la population de la grande province d'Ontario a-t-il été à peine de 68,000 âmes? pourquoi la population de 2,114,000 s'est-elle élevée seulement à 2,182,000? Jamais une chose aussi malheureuse n'a eu lieu pour un pays possédant d'aussi grandes ressources et une aussi grande richesse. La population d'Ontario a augmenté d'un tiers d'un pour cent par an entre 1891 et 1901, et presque toute cette augmentation a eu lieu après 1896, comme le recensement le démontrera. Quoi qu'il en soit, je dirai que dans tout l'Ontario il n'y a guère une manufacture ou une ville dont la prospérité ne dépend pas, à un haut degré du commerce qui se fait avec le Nord-Ouest. Or, comment Ontario a-t-il récompensé le Nord-Ouest? En soulevant les préjugés de race et de religion les plus insensés qui aient jamais été soulevés dans une contestation et en servant d'instrument à des mécréants égoïstes qui ne songeaient qu'à remplir leur goussets d'argent. Et Ontario a rejeté la meilleure offre qu'une nation ait jamais faite à une autre nation.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que cela pouvait faire à ces gens—je parle de la majorité des électeurs? Rien du tout, Dieu merci! Mais que pouvait faire à ces gens la prospérité du Nord-Ouest? Que leur importait la prospérité des Provinces maritimes? L'égoïsme de ces gens est moins extraordinaire que leur stupidité, parce que si Ontario devait désirer une chose, c'est bien la prospérité du Nord-Ouest sur laquelle doit reposer sa propre prospérité.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'avertis la Chambre de se méfier de cette mesure pour toutes les raisons possibles. Je dis qu'elle est impolitique, injuste, et au plus haut point inconstitutionnelle. Ce serait vouloir devenir aveugle de refuser de constater l'évidence. Un triste état de choses a surgi, et cette mesure probablement l'aggravera considérablement. Malheureusement nous avons accompli un acte de folie le 21 septembre 1911, non pas en renversant le dernier gouvernement—le peuple avait sans doute ce droit-là—mais en rejetant l'offre du libre-échange que les Etats-Unis nous faisaient pour la vente des produits naturels, et depuis ce temps nous avons souffert autant qu'un pays peut souffrir par suite du mauvais état des affaires dans le Nord-Ouest. Quoi qu'il en soit, si le peuple veut ajouter à cette erreur une autre erreur du même genre, s'il veut entasser les taxes sur les taxes, je sais le châtiment qu'il méritera; mais je ne le lui ferai pas connaître. L'étiquette parlementaire doit être conservée. J'ai dit ce que je croyais être des faits dans ce cas-ci, et si, par hasard, je me trompe, je serai prêt à me rétracter de toutes les manières possibles et à faire amende honorable; mais si je ne me trompe pas, le Gouvernement devrait s'occuper de la question avec soin. Jamais la nécessité de s'occuper d'une question ne s'est fait plus sentir. J'en appelle à mon honorable ami—je ne lui demande pas d'admettre ce

qu'il croit être la vérité, s'il prend la peine d'étudier les chiffres que j'ai cités. Je lui demande de réparer le tort qui a été fait au Nord-Ouest. C'est le temps de donner une petite compensation à ceux qui ont souffert. C'est le temps, en tout cas, d'alléger le fardeau énorme des taxes qui, à mon sens, est plus lourd que celui qui est imposé sur toute autre partie des domaines de Sa Majesté. Mon honorable ami, je n'en ai aucun doute, étudie constamment l'Ecriture Sainte.

L'honorable M. COFFEY: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il se rappelle ce que l'évangéliste a paru penser de ces fils de perdition qui, lorsqu'un enfant demandait du pain, lui donnaient une pierre et lorsqu'il demandait du poisson lui donnaient un scorpion Le Nord-Ouest a demandé la remise de cette taxe excessive. Les collègues de mon honorable ami nous soumettent aujourd'hui dans un bill un tarif de protection basé sur des principes les plus scientifiques pour permettre aux membres du Gouvernement actuel de se partager les dépouilles. Le Nord-Ouest demande une compensation pour la perte qu'il a subie en perdant le marché naturel qu'il pouvait avoir. Mes honorables amis lui offrent dans ce bill le privilège de payer pour les chemins et les ponts des autres provinces situées à une distance de 3,000 milles, lesquelles provinces ne trouvent pas opportun de prélever de l'argent par l'imposition de taxes municipales. Je regrette d'avoir à parler comme je l'ai fait à propos de ce bill; mais depuis la mort de notre regretté collègue sir John Carling, je crois être le dernier survivant, des soixante-cinq députés d'Ontario qui assistèrent à l'établissement de la confédération. Je sais parfaitement—et si ces hommes revenaient sur la terre ils pourraient corroborer ce que j'ai dit—qu'une des choses qui ont induit Ontario à entrer dans la confédération, c'était le désir d'empêcher de mêler les finances et les taxes fédérales et provinciales, mélange que mon honorable ami nous propose dans son bill. Voilà le rocher contre lequel l'union des deux Canada se brisa en 1864. Maintenant, si ces honorables messieurs veulent délibérément travailler à défaire ce qui a été fait avec peine durant les cinquante dernières années, je crois sincèrement que les prochains cinquante mois verront toute la confédération, d'une extrémité à l'autre à peu près dans le même état où se trouvaient les deux Canada lorsque je siégeai, pour la première fois, au parlement, en 1863. Je regretterais avec tout le monde qu'il en fût ainsi. Mais je crois que de toutes les mesures qui nous ont été proposées durant les cinquante dernières années ou durant, au moins, les trente dernières années, il n'en est pas une qui soit plus propre à amener ce résultat que le bill soumis à notre considération.

L'honorable M. KERR propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES FRONTIERES DU MANITOBA.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (115) intitulé: "Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba."

Il dit: A la session de 1908 des résolutions furent proposées par le dernier gouvernement à l'effet d'étendre les frontières du Manitoba. Il va sans dire que cette question a provoqué un grand intérêt, durant plusieurs années, non seulement dans le Manitoba, mais aussi dans Ottawa. Des négociations ont eu lieu durant plusieurs années, dans le but d'étendre ces frontières. Le Gouvernement actuel a virtuellement adopté les résolutions qui ont été adoptées par la Chambre des communes le 13 juillet 1908 au sujet de ces frontières. Il est aussi proposé qu'au point de vue des finances le Manitoba soit placé sur le même pied que les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Les négociations qui ont été entamées par le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral en 1908 ont échoué. Il semblait impossible aux deux gouvernements de s'entendre sur les conditions qui devaient être arrêtées entre elles. En tout cas, je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables

sénateurs que les conditions imposées à la Saskatchewan et au Manitoba devraient s'appliquer à la province du Manitoba et que, conséquemment, le Gouvernement actuel a voulu égaliser autant que possible ces conditions, et conséquemment les conditions financières formulées dans le bill sont virtuellement les mêmes que celles dont jouissaient ces deux provinces. Ces conditions ont eu un effet rétroactif à compter du 1er juillet 1908. On a dit alors que le dernier gouvernement avait virtuellement consenti à l'extension des frontières du Manitoba telle que définie dans les résolutions de la Chambre des communes à cette époque. Il ne serait pas irraisonnable de supposer que le dernier gouvernement avait mis la province du Manitoba dans la même position financière que les provinces sœurs, la Saskatchewan et l'Alberta. Conséquemment les conditions financières actuellement proposées devront avoir un effet rétroactif à compter de cette date. La résolution soumise à la Chambre des communes relativement aux conditions financières se lit comme suit:

Résolu—Qu'il est opportun (a) d'étendre les frontières de la province du Manitoba vers le nord jusqu'au soixantième parallèle de latitude, et vers le nord-est jusqu'au rivage de la baie d'Hudson, aux termes et conditions arrêtés par l'Assemblée législative du Manitoba et le Parlement fédéral;

(b) D'autoriser le Gouverneur en conseil vu que la province n'était pas endettée lors de son établissement, à payer à cette province une allocation annuelle de $381,584.19, étant l'équivalent de l'intérêt au taux de 5 pour 100 sur un capital de $7,631,689.85—cette dernière somme représentant la différence entre une somme principale de $8,167,500 et la somme de $475,616.15 antérieurement avancée par le Gouvernement fédéral à la province pour des fins provinciales— ladite somme annuelle à payer le et à partir du premier jour de juillet, 1908; mais sujette, cependant, quant aux redevances à percevoir lors de la mise en vigueur de toute loi basée sur les présentes résolutions, à une déduction de certaines sommes reçues par la dite province sous forme d'intérêt sur le capital alloué au lieu de dette.

(c) D'autoriser le Gouverneur en conseil à payer à la dite province, comme indemnité pour les terres de la couronne retenues par le Gouvernement fédéral, une somme annuelle proportionnée à la population de la dite province, telle que fixée par chaque recensement quinquenal de la dite province—la dite somme annuelle devant être au début, $562,500 (moins certaines remises représentant la valeur de ce qui est connu sous le nom de terrain marécageux et de l'Université de Manitoba) et ne devant pas excéder finalement la somme annuelle de $1,125,000 (moins l'équivalent des remises susdites) — la dite somme devant être payée à partir du premier jour de juillet, 1908; mais sous la réserve, cependant, quant aux échéances lors de l'adoption de toute loi basée sur ces résolutions, d'une déduction de la totalité de certaines sommes reçues par la province le et après le 1er juillet, 1908, à titre d'indemnité pour les terres de la couronne retenues par le gouvernement fédéral:

(d) d'autoriser le Gouverneur en conseil à payer à la dite province une moitié, le 1er juillet 1912, et l'autre moitié, le 1er juillet 1913, de la somme de $201,723.57 pour la construction d'édifices publics.—(M. Borden).

Voilà ce qui faisait le sujet des résolutions soumises à la Chambre des communes et formulées dans le bill qui est devant nous pour subir sa deuxième lecture. Comme ce bill est d'une nature hautement financière, et conséquement étranger à cette discussion-là, je ferai remarquer que nous pourrons mieux le discuter lorsque nous nous formerons en comité que nous le pouvons à présent. Comme je l'ai dit, les frontières seront indiquées sur la carte qui est maintenant devant la Chambre. Je propose donc la deuxième lecture du bill et je vous demande de l'étudier et de le discuter avec soin.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il est entendu que le principe du bill peut être discuté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis prêt à laisser discuter le principe du bill devant le comité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: En vertu d'une motion demandant que le président quitte le fauteuil à un moment favorable.

L'honorable M. POWER: Je prétends que le principe du bill comporte l'extension des frontières. Le dernier gouvernement approuvait ce principe, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire que nous le discutions avant de nous former en comité.

L'honorable M. CLORAN: Je crois qu'un principe est formulé dans le bill. Il a été voté dans l'autre Chambre. L'honorable leader du Gouvernement a expliqué le bill au point de vue matériel. Je ne m'oppose pas à ce que le Manitoba s'étende jusqu'aux régions polaires; mais il y a dans le bill un principe qui porte atteinte aux

droits de la population relativement à la question des écoles. Est-ce que le bill protège les gens qui résident maintenant dans ce territoire, et auront-ils les mêmes droits dont ils jouissent à présent lorsqu'ils seront annexés au Manitoba? S'il en est ainsi, je suis prêt à voter immédiatement la deuxième lecture. Si le bill ne protège pas les droits de cette partie de la population, je m'oppose à la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devra lire le bill et devra en venir à cette conclusion après l'avoir lu.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre a interprété le bill au point de vue des finances et du territoire. Pourquoi ne l'explique-t-il pas aussi au point de vue des droits scolaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que le bill ne s'y applique pas. Il n'y en est pas question.

L'honorable M. TALBOT: La subvention donnée à la province du Manitoba aura un effet rétroactif. En 1908, le Manitoba a demandé une extension de ses frontières, et la subvention doit avoir un effet rétroactif à partir de cette date. La Saskatchewan et l'Alberta ont demandé d'être érigées en provinces en 1901. Pourquoi la subvention ne devrait-elle pas avoir un effet rétroactif, et pourquoi ces provinces ne reçoivent-elles pas la subvention à partir de 1901 au lieu de 1905?

L'honorable M. LOUGHEED: La Saskatchewan et l'Alberta n'avaient aucun droit à cette subvention avant 1905. En 1905, le gouvernement du jour érigea les territoires du Nord-Ouest en deux provinces. Avant cette époque, ils n'avaient aucune loi, et n'étaient pas en mesure de demander au gouvernement fédéral de subventions ou d'autres choses. Le Gouvernement du jour dut s'assurer s'il devait ériger ces territoires en provinces. Il les érigea. De ce jour ils eurent une constitution. Le 30 juillet 1908, le dernier gouvernement présenta au parlement une résolution tendant à décider que les frontières du Manitoba devaient être étendues de la manière que nous voulons les étendre aujourd'hui. Cela était en prévision de l'augmentation des subventions en argent. Les négociations entre les deux gouvernements échouèrent. Il n'est pas irraisonnable de supposer, étant donné que le Gouvernement a promis l'extension de ses frontières, le 13 juillet 1908, et, comme conséquence de cette extension, l'augmentation de ses subventions, une fois que les négociations ont été conclues d'une manière satisfaisante entre les deux gouvernements, ces subventions devaient avoir un effet rétroactif à compter de cette date. C'est là le principe qui a été reconnu dans le bill.

Le PRESIDENT: Si vous voulez discuter le bill, vous feriez mieux d'attendre qu'il soit soumis au comité. Je prends les noms de ceux qui parlent maintenant; ils n'ont droit de prendre la parole qu'une fois.

L'honorable M. DAVIS: C'est procéder régulièrement que de discuter n'importe quoi en comité. Mon honorable ami dit que des résolutions ont été soumises à la Chambre des communes en 1908 relativement à l'extension des frontières du Manitoba. Ces résolutions n'ont pas été adoptées par la Chambre, et je ne puis comprendre pourquoi les subventions données au Manitoba ont un effet rétroactif. Si le Manitoba a droit à cela, la Saskatchewan et l'Alberta y ont droit également. Peu importe ce qui a été fait en 1908. Nous sommes en 1912, et nous discutons une mesure qui est soumise aux deux Chambres du Parlement. Je me propose de discuter à présent les principes de cette mesure, et non ce qui a été fait en 1908. Nous sommes saisis d'un bill pourvoyant à l'extension des frontières du Manitoba. Je ne dis pas que le dernier gouvernement a mal agi ou non. Je n'ai rien à voir à cela. Je vais soumetre la proposition telle qu'elle a été soumise aujourd'hui à la Chambre. Ce n'est pas une proposition que voit d'un bon œil la population de la Saskatchewan. Il est avéré qu'une grande partie du territoire qui a été si généreusement cédé au Manitoba appartenait autrefois à l'ancien territoire de la Saskatchewan. Il y a quelques années, j'ai représenté à la Chambre des communes, une partie de ce territoire. Lorsque

les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été formées, on a enlevé une partie considérable des premiers territoires et on l'a annexée à la terre de l'Inconnu.

Comme il est six heures, le président quitte le fauteuil.

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. DAVIS: Lorsque la Chambre a levé sa séance à six heures, j'étais en train d'exposer le droit que la province de la Saskatchewan a de réclamer une grande partie du territoire compris dans celui que l'on veut annexer à la province du Manitoba. Je dirai, en passant, que je regrette beaucoup de remarquer que la province de la Saskatchewan n'a pas été, à mon sens, traitée avec justice dans le règlement de cette question. Quelque temps avant ou peu après que la province de la Saskatchewan a été formée, nous avons fait valoir nos droits au sujet de ce territoire. Nous n'avons jamais abandonné ces droits; nous n'avons consenti à rien de ce qui avait été formulé dans les résolutions soumises à la Chambre en 1908; mais nous avons continué à réclamer nos droits tels qu'exposés dans un mémoire soumis au gouvernement. Mais avant de faire cela, de crainte qu'il qu'il n'y eût quelque malentendu relativement au désir que la Saskatchewan pouvait avoir d'être entendue à la conférence qui a eu lieu, à cette session, entre les représentants de l'Ontario et de la Saskatchewan, je lirai quelques lettres qui, à mon avis, prouveront que la province de la Saskatchewan, par l'intermédiaire de ses représentants, a demandé d'être entendue à cette conférence, a demandé de lui permettre de parler sur la question des frontières. Elle avait droit à la possession de ce territoire, et elle voulait être entendue.

L'honorable M. POWER: Quel droit avait-elle?

L'honorable M. DAVIS: Je vais bientôt vous faire connaître ce droit-là. D'abord ce territoire fut formé d'une partie du Keewatin et d'une partie des anciens territoires du Nord-Ouest qui avaient été détachés de la Saskatchewan et annexés à la terre de l'Inconnu. Il a été dit dans quelques discours qu'ont prononcés des sénateurs qui ne sont pas très bien renseignés relativement à la population de ce territoire, que cette population est d'environ quatre cent mille blancs. Je suppose donc que les sénateurs qui parlent ainsi croient que dans cette région personne ne pouvait être entendu dans les affaires de cette région que l'on appelle des blancs. Mais il y a dans cette région une classe de gens qui sont des citoyens, qui ont des droits et des privilèges dont jouissent tous les autres citoyens, qui ont le droit de vote et paient des taxes. Je veux parler des métis. Je suppose que les orateurs qui ont évalué la population du territoire seulement à environ quatre cent mille blancs n'ont pas tenu compte de la forte population des métis qui sont éparpillés dans le territoire jusqu'à Churchill, à Nelson et dans les environs, qui ont autant le droit d'être entendus que les quatre cent mille personnes dont les orateurs nous ont parlé.

Maintenant je ferai remarquer que le Gouvernement a agi sans consulter ces gens-là. Il a décidé d'étendre les frontières du Manitoba et de céder le territoire habité par les métis, où ils sont nés et où plusieurs de leurs ancêtres ont vu le jour. Il y a sur ce territoire une ville florissante appelée Le Pas, où il doit y avoir une population d'environ mille âmes. S'est-on occupé de cette population? L'a-t-on invitée à la conférence? Un grand nombre de questions concernant ses droits et sa prospérité auraient dû être prises en considération. Nous constatons que la province du Manitoba désirait s'annexer ce territoire. Les gens qui y vivaient ne voulaient pas être annexés. Ils n'ont pas été consultés. La province du Manitoba est fortement hypothéquée. Elle est responsable du paiement d'obligations de tout genre, pour l'achat de lignes télégraphiques, pour le paiement d'obligations de chemins de fer et pour cent autres choses pareilles. Est-ce que tous ces gens-là vont être annexés sans recevoir aucune compensation? Vont-ils être jetés pêle-mêle dans le Manitoba sans que leurs intérêts soient pris en considération? Vont-ils assumer toutes ces obligations-là sans être consultés? Les

droits qu'ils avaient, au point de vue de l'éducation, dans cette partie du territoire auraient dû être pris en considération. Le moins qu'on aurait pu faire ç'aurait été de leur demander ce qu'ils avaient à dire sur le sujet. Le Gouvernement n'a pas fait cela. Il a simplement dit: "Nous allons vous mettre là, que vous le vouliez ou non." Pourquoi toute cette hâte? On parle de cette annexion depuis trois ou quatre ans. Une autre année n'aurait pas fait une grande différence. Dans la correspondance échangée entre le gouvernement de la Saskatchewan et le chef de l'administration actuelle, je remarque que celui-ci prétend que son gouvernement n'est pas au pouvoir depuis longtemps, qu'il n'a pas eu le temps d'étudier ces différentes questions, que la session se poursuit et qu'il ne pourra pas les étudier à fond. Mais est-ce que le règlement de cette question ne pourrait pas être remis à une autre session, pour que les gens de la Saskatchewan puissent avoir l'occasion d'examiner le plan du territoire en question, et pour qu'ils soient invités à la conférence? La province de la Saskatchewan aurait dû être aussi invitée à la conférence. Un ministre représentant le Manitoba y a été invité. Je suppose qu'il n'est pas venu ici sans avoir appris qu'il y serait reçu. Le représentant du Manitoba est venu ici, mais les gens de la Saskatchewan n'ont pas été invités à la conférence, et l'on ne s'est pas occupé des gens habitant le territoire qui doit être annexé. Et le gouvernement de la province du Manitoba, qui avait fait valoir son droit à l'annexion du territoire a été averti et s'est fait représenter à la conférence, et, parce qu'il se trouvait prêt à happer, comme on dit vulgairement, il a eu une grande partie de ce territoire. Il a pris cinq milles de territoire, une grande partie du littoral de la baie d'Hudson, y compris ce qui deviendra la ville de Fort Nelson. Si l'Ontario a le droit de réclamer le territoire, je puis prouver que le droit de la Saskatchewan lui est supérieur. J'ai sous la main des documents que le leader du Sénat m'a envoyés, cet avant-midi, après le commencement du débat. Je n'ai pas eu le temps de les parcourir; mais je crois pouvoir prouver que la Saskatchewan a un meilleur droit qu'Ontario. Cette dernière province a un droit imaginaire. Le peuple du Canada lui a fait présent de ce qu'elle a reçu.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur prétend-il que le territoire donné à Ontario est un cadeau?

L'honorable M. DAVIS: Oui. Dans un prochain avenir, étant donné le progrès du Nord-Ouest, étant donnée la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, peut-être la plus grande ville du Canada sera construite à Fort Nelson. Il est raisonnable de supposer qu'il se construira là une grande ville.

Cela fait rire mon honorable ami d'Halifax. Ne sait-il pas qu'il y a en Russie de grandes villes plus au nord que Fort Nelson, des villes plus grandes que Toronto et Montréal? Pourquoi n'y aurait-il pas là une grande ville?

L'honorable M. POWER: Il n'y a pas de détroit d'Hudson dans le voisinage de ces grandes villes de la Russie?

L'honorable M. DAVIS: Cela ne fait aucune différence. Nous avons entendu la même histoire au sujet du détroit de Belle-Isle. La navigation est plus facile dans le détroit d'Hudson que dans le détroit de Belle-Isle. Il n'y a pas autant de brume, autant de tempêtes de neige, autant de glace, et avec de bonnes communications télégraphiques et téléphoniques il n'y a aucun doute qu'il viendra un temps où l'on pourra naviguer dans le détroit d'Hudson durant cinq ou six mois de l'année. Le ministre des Chemins de fer a conçu un autre projet: celui d'établir une ligne de steamers à travers la baie et de construire un chemin de fer à travers l'Ungava jusqu'à la côte du Labrador.

L'honorable M. POWER: La chose est encore un peu plus ridicule.

L'honorable M. DAVIS: Le ministre des Chemins de fer dit que la chose est possible. On m'a dit que les deux plus grands constructeurs de chemins de fer de l'Ontario, Mackenzie et Mann, prétendent que cela peut se faire. Pour combattre cette idée il y a quelques honorables sénateurs peu renseignés sur le sujet. Il viendra un

temps où il y aura à Fort Nelson une grande ville. Et nous avons donné à Ontario une grande partie d'un littoral qui peut, dans un prochain avenir, valoir des centaines de millions. Et pour quelle raison? Ontario est-il obligé, par quelque traité qu'il peut nous montrer, de construire un chemin de fer comme celui dont je viens de parler? Il peut n'être jamais obligé de construire un chemin de fer. Il peut se contenter d'arpenter le terrain, de le diviser en lots de ville et d'en tirer des millions.

L'honorable M. WATSON: Ce territoire devrait appartenir au Manitoba.

L'honorable M. DAVIS: Assurément. Si le Gouvernement voulait faire une faveur à Ontario, il aurait dû étendre ses frontières jusqu'à la baie et lui laisser exercer son autorité sur son propre territoire. Pour prouver que notre population n'a pas été traitée avec courtoisie, je vais faire des citations du rapport qui a été produit et démontrer qu'une correspondance continue a été échangée entre le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral relativement à la réclamation que la Saskatchewan a faite pour obtenir ce territoire. J'ai ici une carte indiquant qu'une partie de la Saskatchewan a été annexée à la terre de l'Inconnu. Nous avons plus droit à cette partie de territoire qu'Ontario. J'ai une lettre du Conseil exécutif de Regina, datée à Regina du 8 novembre 1911, et adressée à M. Borden. Elle se lit comme suit:

Cher monsieur Borden,

Relativement à l'extension des frontières provinciales, le Gouvernement de la Saskatchewan remarque que le ministre de l'Intérieur a dit, à Winnipeg, le 31 octobre, qu'avant longtemps les représentants du Manitoba seraient invités à Ottawa et qu'il était convaincu que là et alors on en arriverait à une entente pour régler la question.

En vue de la prise en considération prochaine de cette question par votre gouvernement, il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que la province de la Saskatchewan est intéressée au règlement de cette question. Nos droits et intérêts ont été reconnus par l'administration de sir Wilfrid Laurier par le fait qu'il a invité le gouvernement de la Saskatchewan à venir soumettre les réclamations de la province à une conférence tenue à Ottawa le 12 novembre 1906. Nous y avons soumis un mémoire exposant les raisons sur lesquelles la Saskatchewan s'appuyait pour demander d'étendre ses frontières jusqu'à la baie d'Hudson. Vu que l'exposé des principaux faits à l'appui de nos réclamations se trouve dans le dit mémoire qui sans doute est dans vos dossiers et dont je détache la copie ci-jointe, notre gouvernement doit se borner à vous rappeler que le Gouvernement et le peuple de la Saskatchewan sont d'avis que les conditions formulées dans le mémoire autorisant hautement cette province à demander de comprendre dans ses limites le territoire et les habitants qui jusqu'à 1905 étaient soumis à l'autorité du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à Régina, et de donner aux producteurs de la première province à blé du Dominion directement accès au littoral de la baie d'Hudson. Vous remarquerez à la page 6 du mémoire imprimé la déclaration du gouvernement exprimant l'opinion que notre droit à cette partie du territoire qui faisait autrefois partie du district provisoire de la Saskatchewan et d'Athabasca est absolu et indiscutable, et qu'aucune autre province ne peut avoir droit à ce territoire.

Ayant appris que votre gouvernement a l'intention de traiter immédiatement cette question et vu que vous ne faites qu'entrer en fonctions et que vous ne connaissez peut-être pas l'historique des négociations qui ont eu lieu à ce sujet, je me crois tenu, vis-à-vis de vous et vis-à-vis de cette province, dont la population est hautement intéressée dans la question, à attirer votre attention sur les réclamations de la Saskatchewan.

(Signé): WALTER SCOTT.

Cette lettre a été écrite le 11 novembre de l'année dernière, de sorte que le Gouvernement ne peut prétendre qu'il n'a pas été averti par le gouvernement de la Saskatchewan qu'il avait des réclamations à faire valoir. Je dis donc que s'il avait été traité avec courtoisie, il aurait été invité à prendre part à la conférence. Nous avons sous la main la réponse à cette question-là.

Ottawa, 14 novembre 1911.

Cher monsieur Scott,

Votre lettre du 8 novembre et ce qui l'accompagne sont devant moi. Les considérations qui y sont formulées seront l'objet de notre attention.

Je serais heureux, si la chose est possible, de recevoir quelques autres exemplaires du mémoire imprimé.

(Signé): R. L. BORDEN.

Regina, 18 novembre 1911.

Cher monsieur Borden,

J'ai reçu la vôtre du 14 novembre accusant réception de ma lettre du 8 du courant au sujet de l'extension des frontières provinciales et tendant à dire que vous seriez heureux de recevoir quelques autres exemplaires du mémoire imprimé. Je regrette de vous dire que le nombre de ces exemplaires est restreint; mais je vous envoie ci-joint une demi-douzaine d'exemplaires qui, j'espère, seront suffisants pour répondre aux exigences du moment.

(Signé): WALTER SCOTT.

Regina, 30 décembre 1911.

Cher monsieur,—Le 13 du mois dernier, M. Scott vous a écrit, au nom du gouvernement de la Saskatchewan, pour vous demander à quelle date il pourrait avoir une conférence avec vous au sujet des ressources naturelles et de certaines autres choses concernant la Saskatchewan. Comme aucune réponse ne semble avoir été faite à la lettre de M. Scott, et comme notre assemblée législative doit se réunir dans la troisième semaine de janvier, vous m'obligerez en me laissant savoir, aussitôt que vous pourrez, quand la conférence devra avoir lieu.

(Signé): J. A. CALDER.

L'honorable R. L. Borden,
Premier ministre, Ottawa.

Ottawa, 6 janvier 1912.

Cher monsieur,—Votre lettre du 30 décembre est devant moi. J'ai accusé immédiatement réception de la lettre de M. Scott du 13 novembre. Le surcroît de besogne que nous impose la présente session nous a empêchés de fixer la date de la conférence projetée. Je ne sais pas si une date peut être bientôt fixée. Cependant je soumettrai la question à mes collègues, après quoi je vous écrirai de nouveau.

(Signé) R. L. BORDEN.

L'honorable J. A. Calder, M.P.P.,
Premier ministre suppléant,
Regina Sask.

Ottawa, 9 janvier 1912.

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre du 30 décembre, je constate, après avoir consulté mes collègues, qu'il sera tout à fait impossible de fixer une date pour une conférence avant la fin de la présente session. A cause de plusieurs questions qui ont sollicité notre attention et à cause de la nécessité qu'il y a eu de tenir une session presque immédiatement après être entrés en fonctions, nous avons été obligés de remettre forcément la prise en considération de questions de la plus haute importance.

(Signé): R. L. BORDEN.

L'honorable J. A. Calder, M.P.P.,
Premier ministre suppléant,
Regina, Sask.

Cela prouvait qu'ils avaient tant de besogne qu'ils ne pouvaient avoir aucune conférence. Cependant la conférence eut lieu.

La lettre suivante est datée, à Regina, du 23 janvier 1912:

Regina, 23 janvier 1912.

Cher ami,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant dans laquelle vous me dites qu'il vous sera impossible de fixer la date d'une conférence demandée par le gouvernement de la Saskatchewan avant la prorogation de la session actuelle du parlement. Au nom de ce gouvernement, il est de mon devoir de vous exprimer le regret que nous éprouvons de savoir que vous ne pourrez vous occuper plus tôt de la question. La résolution, adoptée unanimement par la législature de la Saskatchewan, il y a près d'un an, tendait à dire que cette question devait être étudiée en même temps que la question de l'extension des frontières du Manitoba qui, de l'avis général, devra être réglée par le Parlement à cette session-ci. D'ailleurs, depuis que vous êtes arrivé au pouvoir, votre attention a déjà été attirée sur la réclamation de cette province demandant l'extension de ses frontières à la baie d'Hudson. Ces faits, joints au fait que vous avez déclaré que vous vouliez donner à la Saskatchewan les ressources qui se trouvent dans ses limites, nous fait regretter que la prise en considération de nos réclamations soit remise après le règlement de la question du Manitoba.

Nous espérons encore qu'il vous sera possible de reconsidérer cette question et que vous arrangerez les choses pour qu'une conférence ait lieu pour régler toute la question du partage des Territoires du Nord-Ouest et pour disposer en même temps des ressources naturelles des provinces de l'Ouest.

(Signé): J. A. CALDER.
Premier ministre suppléant.

Le très honorable R. L. Borden,
Premier ministre, Ottawa, Ont.

Cette lettre fut suivie d'une autre datée, à Régina, du 27 janvier 1912:

Cher monsieur Borden,

La lettre que je vous ai adressée, à la date du 13 novembre dernier, appelait votre attention sur plusieurs questions à propos desquelles des résolutions avaient été adoptées par l'Assemblée législative de la Saskatchewan à sa dernière session. Une des questions auxquelles faisait allusion la lettre de M. Scott, entre autres la question du contrôle des ressources provinciales, a été, depuis, l'objet d'une correspondance entre vous et moi; mais aucune réponse ne semble avoir été reçue de vous relativement aux autres questions mentionnées par M. Scott. Les résolutions en question ont trait à l'exemption des taxes imposées à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le contrôle des terres des écoles et le contrat entre le Gouvernement fédéral et la compagnie dite Qu'ppelle, Long-Lake and Saskatchewan Railway and Steamboat Company.

La discussion des deux premières questions exigera du temps et de l'étude. En tout cas, je ferai respectueusement remarquer qu'il ne semble pas y avoir de raison pour empêcher la discussion immédiate de la résolution de l'Assemblée législative concernant la Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Railway Company, si votre gouvernement ne s'en est pas déjà occupé. Ce gouvernement-ci est d'avis que ce qui est demandé devrait être accordé immédiatement. Notre législature siège en ce moment, et j'aimerais beaucoup à être en mesure de faire connaître bientôt la décision que vous avez prise à ce sujet.

(Signé): J. A. CALDER.
Premier ministre suppléant.

Le très honorable R. L. Borden,
Premier ministre, Ottawa.

Je ferai remarquer que j'ai lu assez de lettres pour démontrer qu'il ne peut y avoir aucun doute que la Saskatchewan a demandé, à maintes reprises, d'être représentée à la conférence qui a eu lieu entre

la province de l'Ontario, le gouvernement fédéral et la province du Manitoba. Or, toute province du Dominion, qui a le droit d'être représentée à une conférence, ne doit pas être méconnue. Le droit que la Saskatchewan avait à ce territoire valait mieux que le droit qu'a aujourd'hui le Manitoba.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Pourquoi l'Alberta ne réclame-t-elle pas?

L'honorable M. DAVIS: L'Alberta est éloignée de ce territoire par un côté. Elle n'a jamais possédé ce terrain. Notre droit à ce territoire vaut mieux que le droit du Manitoba, parce que ce territoire nous a, un jour appartenu. Nous avons administré la justice dans ce territoire. Nous nous sommes occupés des écoles, de tout ce qui se rapportait à ce territoire. Il a été représenté à l'Assemblée législative de Régina par un homme du nom de McLeod. ou quatre personnages différents ont été représentants, mais, trois ou quatre fois, trois ou quatre personnages différents ont représenté ce territoire à Regina. J'ai eu l'honneur de représenter ce territoire, et il y a eu là votation quand j'étais un membre de la Chambre des communes.

Pour ces raisons je prétends que la Saskatchewan avait un assez bon titre à ce territoire. Le Gouvernement au pouvoir fait un don généreux à la province d'Ontario parce que je suppose qu'il a de la reconnaissance pour cette province; mais la justice devrait prévaloir dans ce pays, quel que soit l'appui qu'un gouvernement reçoit de l'une ou l'autre province. Si la population libre et indépendante de la Saskatchewan n'a pas jugé à propos de voter pour la politique que nos amis lui ont soumise, ce n'est pas une raison pour l'empêcher d'obtenir justice. Le Gouvernement donne à la province d'Ontario 500 milles du littoral de la baie d'Hudson. qui valent cent millions de dollars. Il les lui a donnés simplement parce qu'elle les a demandés, tout comme il a donné l'Ungava à la province de Québec. Maintenant il propose de donner au Manitoba la partie du territoire située en arrière du Manitoba, et je prétends qu'il n'a pas le droit de donner à une province un territoire auquel peut prétendre une autre province. Si ce territoire était grevé d'une hypothèque, il ne pourrait être cédé avant que cette hypothèque fût radiée. C'est vouloir blaguer que de prétendre que nous n'avons pas fait valoir nos droits comme nous devions le faire. J'ai sous la main des lettres qui ont été échangées récemment entre certaines personnes. Voici un télégramme daté du 9 mars 1912, exposant les faits de la cause, et envoyé à l'honorable R. L. Borden, le premier ministre du Dominion. Il se lit comme suit:

Telegramme du 8 reçu. Le gouvernement de la Saskatchewan ne tient pas compte à présent et n'a jamais tenu compte de la résolution de 1908.

C'est une réponse au télégramme envoyé par le premier ministre M. Borden, tendant à assurer que, parce que sir Wilfrid Laurier n'avait pas réglé la question, il ne pouvait pas non plus la régler. Je ne sais comment appeler cette sorte de logique, qui tend à dire que parce qu'une personne a commis une erreur, une autre personne ne peut pas agir avec justice. Si sir Wilfrid Laurier a fait une erreur et n'a pas rendu justice à ces gens-là, ce n'est pas une raison pour que M. Borden ne traite pas la question équitablement. Le télégramme contient encore ce qui suit:

La déclaration de sir Wilfrid Laurier mentionnée dans votre télégramme comme règlement final du partage du territoire de la baie d'Hudson. Au fait, malgré la dite résolution, la conférence s'est poursuivie, ce qui prouve que le règlement proposé de 1908 n'a pas été considéré par vous comme final. J'insiste encore sur la justesse des réclamations de la Saskatchewan, formulées dans notre mémoire et mon télégramme. Quand à l'accès donné à l'Ontario au port Nelson, je remarque que des dépêches de journaux tendent à dire que votre gouvernement a exprimé l'intention de transférer aux provinces de l'Ouest le domaine public qui se trouvé dans leurs limites respectives. Dans ce cas-là, si votre gouvernement a finalement décidé de ne pas donner effet aux réclamations exposées dans notre mémoire, au moins la question du droit de passage devrait être réglée à présent. En raison de l'augmentation de notre population et de l'augmentation de notre production de blé, notre population est directement intéressée dans les ports de la baie d'Hudson. Il est probable qu'avant longtemps plusieurs chemins de fer seront construits jusqu'à la baie. Un ou deux de ces chemins appartiendront peut-être à l'Etat.

(Signé): J. A. CALDER.
Premier ministre suppléant.

C'est une réponse à un télégramme qu'il n'est pas nécessaire que je lise, qui a été envoyé à Calder pour lui expliquer pourquoi il ne s'était pas occupé de la question. Maintenant, quant à la réclamation de la Saskatchewan, qui est formulée dans le mémoire, quiconque prendra la peine de lire ce mémoire, verra que la réclamation de la Saskatchewan est complètement exposée. On y trouve l'historique du territoire tel qu'il a été traité. Je ne prendrai pas le temps de la Chambre à le lire. Il y a cependant dans ce mémoire quelque chose que je veux faire insérer dans nos Débats. Six exemplaires de ce mémoire ont été envoyés au Gouvernement longtemps avant que la conférence eût lieu, et si les membres du Gouvernement se donnent la peine de lire ce mémoire, ils verront que la Saskatchewan a une forte prétention, qui a été exposée il y a des années. Elle n'a jamais abandonné sa réclamation et elle ne se propose pas de l'abandonner à présent.

L'honorable M. THOMPSON: Tenez-vous en à votre réclamation; c'est tout ce que vous aurez.

L'honorable M. DAVIS: Il y a dans ce mémoire une déclaration que sir Wilfrid a faite en parlant sur cette question. Elle se lit comme suit:

Le Manitoba a demandé que son territoire s'étendît au rivage de la baie d'Hudson, et cette demande mérite d'être prise en sérieuse considération. Mais la province du Manitoba n'est pas la seule dont le territoire peut s'étendre à la baie d'Hudson. La province d'Ontario a le même droit; la province de Québec a le même droit, et la nouvelle province de la Saskatchewan a également le droit de demander que son territoire s'étende à la baie d'Hudson.

Reconnaissant le droit que chaque province a de demander accès à la baie d'Hudson et reconnaissant le droit supérieur qu'a la Saskatchewan à ces parties de l'ancien district provisoire de la Saskatchewan et de l'Athabasca s'étendant au nord de la province du Manitoba, on est fermement d'avis que cette partie du territoire du Nord-Ouest, aboutissant à la baie d'Hudson et s'étendant entre la rivière Nelson et la 60e parallèle de latitude serait attribuée à la province de la Saskatchewan. Si cela était fait, la rivière Nelson formerait une frontière naturelle entre la province de la Saskatchewan et celle du Manitoba.

Ce territoire est plutôt tributaire de la Saskatchewan que du Manitoba. Les rivières qui traversent ce territoire viennent de la Saskatchewan. On compte que dans un très prochain avenir ce terirtoire sera relié à la province de la Saskatchewan par un chemin de fer, qui aura un terminus dans la Saskatchewan et l'autre à Fort-Churchill.

Un résumé de ce mémoire indique:

Que ces parties des vieux districts de la Saskatchewan et de l'Alberta, non compris dans la province de la Saskatchewan, ont été, durant quarante ans, et devraient continuer d'être unies à la zone formant cette province.

2. Que la province de la Saskatchewan et la province du Manitoba ont toutes deux droit de demander que leurs frontières soient étendues jusqu'à la baie d'Hudson.

3. Que par la cesion aux provinces de la Saskatchewan de ces parties des vieux districts de la Saskatchewan et de l'Athabaska, la rivière Nelson forme une frontière naturelle et la seule frontière raisonnable entre cette province et la province du Manitoba.

4. Que le territoire situé au nord de la rivière Nelson est tributaire de la province de la Saskatchewan plutôt que de la province du Manitoba, et que les intérêts de la population sont plus étroitement liés à la Saskatchewan.

5. Que la province de la Saskatchewan a plus d'intérêt dans une route de transport *via* Fort-Churchill et la baie d'Hudson aux marchés européens que la province du Manitoba ou la province de l'Ontario.

Et puis nous trouvons dans la déclaration supplémentaire soumise au nom de la province de la Saskatchewan relativement au droit que la province a de demander l'extension de ses frontières à la baie d'Hudson:

Que, dans leur opinion, les frontières du Manitoba devraient s'étendre vers le nord-est et vers l'est de manière à comprendre tout le territoire du Nord-Ouest situé au sud et à l'est de la rivière Nelson et

Que le reste du territoire situé entre la baie d'Hudson et entre le 60e parallèle de latitude nord et la rivière Nelson sont attribués à la province de la Saskatchewan.

Je remarque dans cette correspondance qu'une requête a été envoyée au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, signée par presque toute la population de ce territoire, à l'effet qu'elle ne voulait pas être unie comme elle l'avait déjà été autrefois à la province de la Saskatchewan. Je pourrais dire, de plus, que le territoire dont nous parlons, que j'ai représenté à la Chambre des communes, a été aussi représenté par le docteur Cash dans la Chambre des communes.

Les résidents de ce territoire ne se sont pas contentés d'exprimer simplement leurs vues par leurs représetnants autorisés à cet effet. Ils ont envoyé une requête qui se lit comme suit:

Au très honorable sir Wilfrid Laurier, C.R.M.G.

Monsieur,—Nous, soussignés, électeurs du district Mackenzie, territoires du Nord-Ouest et résidant à ou près de Le Pas, Saskatchewan, n'ayant appris que récemment qu'un effort est fait par le gouvernement du Manitoba pour réunir et comprendre cette partie des territoires situés au nord du Manitoba à la province du Manitoba, et cette annexion nous déplaisant et étant, à notre avis, dommageable aux intérêts les plus chers de cette partie du pays, nous demandons donc humblement que nous ayons des relations politiques avec les territoires et non pas avec le Manitoba, et au cas où les territoires recevraient leur autonomie, nous poursuivions notre destinée dans les territoires dont nous formons une partie intégrale, comme il est de notre devoir de le faire.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Quarante-huit électeurs du district signèrent la requête demandant de ne pas être compris dans les frontières du Manitoba et de continuer leurs relations politiques avec la province de la Saskatchewan. Il a été présenté une requête démontrant que ces électeurs ne veulent pas être annexés, mais veulent revenir là où ils étaient auparavant, sous notre autorité, sous l'empire de nos lois, où ils avaient le droit de jouir de tout ce que nous avons nous-mêmes. Nous savons très bien qu'au sujet de la question scolaire, que je ne veux pas traiter, mais que quelqu'autre honorable sénateur traitera . . .

L'honorable M. CLORAN: Non; exposez-nous votre manière de voir.

L'honorable M. DAVIS: Ce territoire faisait partie de l'ancienne province de la Saskatchewan. Il y avait dans la Saskatchewan une loi scolaire qui n'était pas absolument la même que celle que vous avez dans les vieilles provinces, mais un système d'écoles séparées qui satisfaisait tout le monde.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Cette loi exigeait que le gouvernement fît faire l'inspection des écoles, exigeait aussi l'usage des mêmes livres et le reste. Elle exigeait que certaines choses fussent enseignées jusqu'à trois heures et demie. Après cela des exercices religieux pouvaient être faits, si les gens du district voulaient que leurs enfants fussent retenus dans les écoles pour les suivre. Elle satisfaisait tout le monde. Quand le dernier gouvernement donna une constitution à l'Alberta et à la Saskatchewan, les droits du peuple furent reconnus et respectés, et les gens du Keewatin jouirent de ces droits en vertu des mêmes ordonnances. La loi scolaire qui est aujourd'hui formulée dans la constitution de la Saskatchewan est exactement la loi scolaire qui existait en vertu des anciennes ordonnances adoptées par l'Assemblée législative, la même loi dont jouissait la population que vous voulez unir à celle du Manitoba. Comment ces gens-là ont-ils pu s'imaginer que cela aurait lieu lorsqu'ils furent isolés et rejetés dans un coin? Ils ont pétitionné pour être annexés à la Saskatchewan à laquelle naturellement ils appartenaient, parce qu'ils comprenaient que s'ils étaient annexés à la Saskatchewan, ils jouiraient des mêmes droits dont jouissaient leurs compatriotes. Mais ils ont été repoussés dans la terre de l'Inconnu, et il est maintenant question de les annexer au Manitoba sans leur donner aucun droit relatif à l'éducation. Je ne trouve pas cela juste. Les gens qui appartenaient à la Saskatchewan devraient être traités de la manière que les gens de la Saskatchewan ont été traités en vertu de la constitution de cette province. Au lieu d'être ainsi traités, ils ont été lancés dans le Manitoba sans qu'un seul d'eux fût consulté. J'oserais dire que le Gouvernement n'a jamais envoyé là qui que ce soit pour les consulter à ce sujet. Et cependant ce sont des hommes libres. Assurément nous avons autant qu'Ontario le droit d'être traités avec justice Si Ontario doit avoir une lisière de terre de trois milles et un rivage de cinq cents milles, et la partie est de Fort Nelson, pourquoi la Saskatchewan n'obtiendrait-elle pas le rivage ouest de la rivière Nelson et aussi le littoral de la baie d'Hudson afin d'y avoir accès? Je ne comprends pas pourquoi Ontario devra avoir accès à la baie plus qu'elle ne pourrait avoir accès à la côte du Maine? Elle a été invitée à la

conférence. La chose est faite; notre population a été méconnue, et l'on nous dit que l'on ne peut rien obtenir. Je ne veux pas discuter plus longuement cette question. Lorsque le bill sera discuté, j'aurai peut-être quelques amendements à proposer conformément aux assertions que je viens de faire. Je serai peut-être capable de donner alors plus d'explications. Cette correspondance n'a été mise entre mes mains qu'après six heures. Tout le monde s'aperçoit que je ne l'ai pas vue auparavant et qu'elle prête à une longue discussion. Je l'ai demandée il y a une semaine, mais je n'ai pu l'obtenir. Je ne l'aurais pas eue ce soir si le leader de la Chambre ne m'avait pas dit qu'il l'avait sur son bureau et ne me l'avait pas remise.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne l'ai eue que ce soir.

L'honorable M. DAVIS: Je pourrai l'étudier plus tard et avoir quelque chose de plus à dire sur cette question.

L'honorable M. COFFEY: Honorables sénateurs, voulez-vous me permettre d'attirer votre atention, pas tant sur ce que contient le bill concernant les frontières que sur ce qu'il ne contient pas.

La question des écoles du Manitoba a été discutée longtemps par les milliers d'avocats du pays. Ils ont discuté pour et contre, et actuellement la discussion se poursuit encore.

Je ne veux pas exprimer une opinion au point de vue constitutionnel, relativement à l'attitude qu'a prise l'un ou l'autre parti politique. Jusqu'au jugement dernier les avocats ne s'entendront pas sur cette question.

Bien que l'on puisse prétendre que les droits provinciaux sont des droits sacrés, quoi qu'on prétende que le Parlement ne doit pas empiéter sur ces droits-là, il ne faut pas oublier aussi qu'il peut y avoir, et qu'il y a, des torts provinciaux. Aussi quel remède apporter à ce mal-là?

La minorité au Manitoba est très mécontente à ce sujet. Elle a bien raison de se plaindre qu'elle a été maltraitée, que la majorité a foulé aux pieds ses droits sans s'occuper des appels à la justice naturelle.

Hon. M. DAVIS.

Les pères et les mères de la minorite trouvent qu'il est de leur devoir de donner à leurs enfants une éducation religieuse et une éducation laïque. Ils croient qu'ils sont obligés de faire cela pour leur Dieu, leur pays et leurs enfants. L'Etat leur dit qu'ils auront le droit de faire cela; mais s'ils le font, ils devront fournir les moyens de maintenir d'autres écoles qui ne leur servent pas, d'autres écoles d'où sont exclus les enseignements dont ils ont besoin pour se rendre dignes d'aller habiter un monde meilleur. Ils devront payer pour le maintien de deux catégories d'écoles, les écoles où vont leurs enfants et les écoles de leurs voisins que leurs enfants ne peuvent fréquenter consciencieusement.

Voilà la situation à laquelle doit faire face une province comparativement petite mais importante dans le groupe familial fédéral.

Dans d'autres provinces—je veux parler des Provinces maritimes—il y a eu un temps où il règna une grande excitation; mais à la fin un règlement eut lieu.

Il y a eu un compromis. La majorité a voulu être juste et généreuse, et la question fut réglée à l'amiable. Il n'en fut pas ainsi au Manitoba. On y prétend encore que, relativement aux écoles, au moins, la minorité n'a pas de droits que la majorité peut accorder ou respecter.

On nous assurera que dans certaines parties de la province la population catholique a eu la permission d'établir et gérer des écoles qui sont virtuellement des écoles séparées.

Elles ne peuvent pas, dans le vrai sens du mot, être reconnues comme telles, parce qu'elles doivent se conformer à certains règlements formulés par un système d'éducation qui les tolère seulement.

Considérons les conditions qui existent dans une région composée entièrement ou presque entièrement de catholiques. Ces gens ont établi une école. Cette école est censée être une école publique. Tout l'argent employé dans son érection et son entretien sortait de la bourse des catholiques, sauf une bagatelle appelée "octroi du gouvernement."

Il a été fait des règlements qui ont eu pour résultat de réduire l'instruction reli-

gieuse au minimum. Cette instruction est à peine tolérée. Le catéchisme y peut être enseigné, mais durant quelques instants seulement, et cela, si je ne me trompe pas, après les heures d'école. On peut poser ici cette question: "Est-ce que l'enseignement de la religion dans les écoles ne peut pas y amoindrir l'efficacité des études laïques? A cela je répondrai que dans presque chaque province du Dominion où les parents catholiques sont traités avec justice, où les écoles sont mises sur le même pied que les écoles publiques—où leur travail n'est pas entravé par des restrictions vexatoires—ils ne peuvent réussir que médiocrement; mais en plusieurs endroits ils font plus que les écoles publiques. Pour prouver cette assertion qui, je le crois, surprendra ceux qui croient que les catholiques se trompent en ne bénéficiant pas de l'enseignement de l'école publique, je dirai qu'à London, aux derniers examens pour l'admission à l'étude, 382 élèves des écoles publiques se sont présentés pour subir leurs examens. Sur ce nombre 285 ou 74½ ont subi avec succès ces examens. Aux mêmes examens 43 candidats des écoles séparées se sont présentés et 42 candidats ou 97½ ont subi avec succès l'épreuve. Permettez-moi de vous dire que ce ce n'est pas un cas isolé, un cas exceptionnel. De pareils succès ont été obtenus par presque toutes les écoles séparées de la province. Et les écoles séparées de London n'emploient que des religieuses.

On dit aussi aux catholiques qu'ils ne doivent pas avoir d'emblèmes religieux dans leurs écoles, parce que la loi ne leur permet pas. L'inspecteur peut n'être pas sévère à ce sujet. Il peut tolérer ces pratiques religieuses, mais il ne le fait pas conformément à la loi. Les catholiques souffrent de cet état de choses. Je suis sûr que plusieurs de mes amis qui ne sont pas catholiques ne comprennent pas jusqu'à quel point leurs voisins catholiques souffrent de cela. Oui, les catholiques souffrent et ils ont bien des raisons de souffrir. Leur foi est plus chère pour eux que tout au monde. Le petit catéchisme qu'ils mettent entre les mains de leurs enfants est un livre classique. Il semble bien peu de chose, mais sous la couverture de ce petit volume se trouve l'histoire du Christ et la loi qu'il a rédigée pour conduire les âmes vers Lui, et les chrétiens disent à leurs frères que les préceptes contenus dans ce petit livre doivent être abandonnés de manière à les rendre inutiles. Nous sommes tous chrétiens.

Le Canada est un pays chrétien, et je suis l'un de ceux qui croient que, si notre vaste Dominion veut atteindre moralement le degré de grandeur et de gloire que la divine Providence lui destine, le christianisme doit être accepté comme la pierre angulaire de son édifice social, et c'est, par conséquent, notre devoir de nous tenir constamment dans une atmosphère chrétienne durant les efforts que nous faisons pour pousser notre cher Canada vers sa destinée manifeste.

On me dira, peut-être, que l'école doit borner son programme à l'enseignement des matières séculières, et que l'enseignement religieux doit être donné au foyer domestique et à l'église, durant les dimanches.

Jamais prétention plus fausse ne pourrait être émise, et l'expérience l'a prouvé. Bien que cette méthode soit en elle-même excellente, elle ne pourrait accomplir qu'une bien faible partie de la tâche entreprise. Un très grand nombre d'enfants de la nouvelle génération ne fréquentent pas les écoles du dimanche, et un grand nombre de parents sont plus ou moins indifférents. Bien qu'ils paraissent désirer l'école et l'instruction; bien qu'ils paraissent tenir à ce que leurs enfants soient bien préparés à entreprendre, dans la carrière de la vie, la grande course qui mène à la fortune matérielle, il s'occupent bien peu de l'âme et du caractère de leurs enfants ou de la direction qu'il faut leur donner pour les pénétrer de l'esprit vraiment chrétien.

Pardonnez-moi, honorables sénateurs, la liberté que je prends d'attirer votre attention sur la question que je traite présentement. Je ne prendrais pas cette liberté si je n'étais pas convaincu que l'avenir de notre pays sera un jour sous le contrôle de ceux qui sont maintenant encore dans le printemps de leur vie. Leur propre avenir dépendra de l'éducation que nous leur donnons aujourd'hui. Cette éducation les conduira-t-elle vers le bien ou vers le mal?

Nos fils d'aujourd'hui seront-ils les nobles citoyens de demain? Seront-ils doués d'une conscience droite et pure dans tout ce qu'ils entreprendront? Ou toute leur ambition, toute leur pensée, toute leur énergie seront-elles concentrées sur les mesures à prendre pour acquérir des richesses.

C'est perdre son temps que de s'opposer à ce que les catholiques établissent des écoles séparées. Quelle que soit la loi scolaire que le Parlement adoptera, les catholiques ne cesseront jamais d'établir des écoles religieuses, ou plutôt des écoles dans lesquelles l'enseignement religieux et l'enseignement séculier seront donnés conjointement. Vous pouvez les forcer, si vous le voulez, de payer une double taxe pour les écoles, mais cette double charge ne les arrêtera pas en chemin. Pour eux, l'enseignement religieux est une affaire de conscience. Ils ne peuvent pas, ni ne veulent renoncer à leur droit à la liberté de conscience. Nulle autre part dans le monde voit-on un exemple plus frappant de la conscience catholique que celui donné dans la grande république américaine. Dans ce pays les catholiques paient une double taxe. C'est-à-dire que les catholiques sont taxés d'abord pour le soutien des écoles publiques, et ils se taxent ensuite, eux-mêmes, pour la création et le soutien d'écoles catholiques et paroissiales pour lesquelles ils dépensent annuellement l'énorme somme de $25,000,000.

Rien ne me plairait mieux que de pouvoir constater que mes amis qui ne partagent pas ma croyance religieuse—c'est-à-dire les protestants du Canada—sont disposés à établir des écoles séparées protestantes dans les différentes parties du pays où les conditions le permettraient. Dans les centres de population je serais content de voir une école séparée protestante attachée à chaque église protestante.

L'état de choses qui existe à Winnipeg est une pitié et une honte. Ceux qui succèderont à la présente génération s'étonneront de ce que l'injustice commise envers les catholiques du Manitoba ait pu être supportée même pendant un petit nombre d'années. Les hommes de l'avenir s'étonneront de ce que la question scolaire, dans le Manitoba, et particulièrement à Winipeg, ait été si longtemps entre les

mains des politiciens comme la balle que se renvoient les joueurs au jeu de paume. Les politiciens, avides du pouvoir, se sont montrés insensibles à la voix de la justice sur cette question des écoles. Combien de temps ce déni de justice durera-t-il encore? Je l'ignore; mais il faudrait aviser à quelques moyens de vaincre les résistances de ceux pour qui le franc jeu et la justice sont de vains mots, et qui ne prononcent ces mots occasionnellement que du bout des dents ou forcément. Des avocats peuvent nous dire qu'il serait inconstitutionnel de recourir à des mesures extrêmes. Eh bien! soit, et voyons sans retard à ce que la constitution soit modifiée, dussions-nous en appeler à la mère patrie et à notre gracieux souverain.

Nous sommes tous Canadiens. Pourquoi cette animosité parmi nous? Il nous faudrait parmi nous un plus grand nombre de Canadiens doués d'un esprit réellement élevé, véritablement noble, et véritablement grand—de ces hommes qui ne veulent qu'un Canada uni par le cœur et l'âme. Il nous faudrait des hommes d'Etat animés d'un esprit généreux envers toutes les nationalités, les classes, ou les croyances. Le Canada dirigé par des hommes de cette trempe deviendrait vraiment grand. Des hommes de cette trempe sont une bénédiction parmi nous. Puisse leur nombre grandir ou se multiplier jusqu'à ce que tous les cœurs battent à l'unisson sous un seul et même drapeau, jusqu'à ce que chacun aime son prochain comme lui-même, et soit animé du plus pur patriotisme. Que le Sénat, donc, qui est censé être le champion du faible, le protecteur des minorités, la cour de justice la plus élevée, dont les décisions planent au-dessus de toutes les considérations mesquines et grossièrement égoïstes, rende une décision à laquelle devront se soumettre ceux qui veulent sans raison légitime perpétuer cette violation scandaleuse du droit naturel. La province du Manitoba est entrée dans une nouvelle ère. Elle est agrandie et enrichie en vertu de l'arrangement qui vient d'être conclu. Puissent les idées de la majorité qui domine actuellement dans cette province, s'élargir également. Les circonstances favorisent singulièrement une transformation de l'opinion publique, et le résultat de-

vrait être l'abaissement des barrières élevées par l'oppression, et la reconnaissance du droit qu'a la minorité catholique à un traitement juste et équitable, à un traitement qui est dû à tout sujet britannique.

L'honorable M. WATSON: Je crois devoir dire quelques mots à cette phase-ci du bill. Je dirai d'abord que je regrette beaucoup que la question des écoles du Manitoba ait été soulevée dans le présent débat par l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Coffey). Je croyais que cette question était réglée depuis nombre d'années. Je me suis réjoui en constatant que dans la Chambre des communes, les deux partis politiques reconnaissaient que le règlement de cette question était un fait accompli, et qu'il ne fallait plus y toucher. Je suis porté à croire que les hommes d'Etat qui ont conclu ce règlement, ont compris la situation avec un parfait discernement, et que justice a été rendue dans la province du Manitoba aux parties intéressées. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette province plus qu'une demi-douzaine d'hommes qui continuent à agiter cette question afin de poser devant le public.

L'honorable M. CLORAN: Oh! non.

L'honorable M. WATSON: J'appartiens à cette province, et je crois savoir ce que je dis présentement. Pour ce qui concerne le règlement de la question scolaire conclu en 1897 entre le gouvernement de la province du Manitoba et le gouvernement fédéral, je dis que si toutes les parties intéressées s'y conformaient parfaitement, l'état de choses décrit par l'honorable préopinant (l'honorable M. Coffey) n'existerait certainement pas. Le gouvernement de cette province a décrété que tout enfant, dans cette province, doit recevoir une éducation séculière de nature à le rendre apte à remplir les devoirs qui incombent à tout citoyen. La loi provinciale veut que l'instruction religieuse soit donnée dans les écoles publiques entre trois heures et demie et quatre heures. On est arrivé à cette conclusion parce que l'on a constaté que des enfants grandissaient sans recevoir aucune instruction par suite du fait que l'on ne pouvait leur procurer des instituteurs compétents dans les écoles subventionnées par la province. Je ne crois pas que tout corps religieux du Manitoba ait raison de trouver à redire à ce qu'une loi scolaire lui alloue une demi-heure—c'est-à-dire entre 3½ heures et 4 heures p.m.—par jour pour donner l'instruction religieuse aux enfants qui lui sont confiés. Après l'assaut qui vient d'être livré par l'honorable préopinant contre le gouvernement du Manitoba et la loi scolaire de cette province, je suis convaincu que, si quelques-uns des honorables sénateurs ont été impressionnés par lui, c'est qu'ils ont oublié les conditions arrêtées dans le règlement scolaire que j'ai mentionné. Les conditions sont que, où il y a une minorité —qu'elle soit catholique ou protestante—cette minorité jouit de certains droits dans toute école publique. Les élèves appartenant à une dénomination religieuse peuvent se retirer pendant qu'une autre dénomination religieuse se livre à des exercices religieux. Cette liberté est accordée pour chaque dénomination religieuse. Aucune objection n'est faite à l'emploi d'instituteurs appartenant à l'église catholique. Ils peuvent être employés dans les écoles publiques s'ils ont la compétence requise. En sorte que, toute chose bien pesée, si les diverses nationalités qui habitent le Manitoba voulaient se conformer loyalement à la loi scolaire du Manitoba, personne n'aurait raison de se plaindre que le temps alloué pour l'instruction religieuse est insuffisant.

L'extension des frontières du Manitoba est une question qui a été beaucoup discutée dans cette province depuis nombre d'années. Cette province a fait de l'agitation pour étendre ses frontières plus à l'ouest que ne le sont ses frontières actuelles. Lors de la constitution de cette province, sa frontière occidentale a été fixée d'abord au rang 13, à l'ouest du premier méridien de longitude. Plus tard, elle fut étendue au rang 29 à l'ouest du premier méridien. La vaste superficie comprise dans cette délimitation, était alors appelée dans le Nord-Ouest "la province-timbre de poste," parce qu'elle en avait presque la figure sur la carte. On agita la question d'étendre sa frontière à l'ouest du rang 129 jusqu'à Regina ou

Moosejaw. Cette proposition fut combattue par ceux qui résidaient dans le district situé à l'ouest du rang 29. Ceux-ci prétendaient que la province du Manitoba avait une très lourde dette, et ils ne désiraient pas y être annexés. Ils préféraient rester dans les limites de la Saskatchewan. Conséquemment, la frontière ne fut pas étendue du côté de l'ouest, parce que les habitants de cette région s'y opposaient. On se mit alors à agiter la question des frontières respectives des provinces de Saskatchewan et d'Alberta. Un bill fut adopté en 1905 accordant l'autonomie à ces deux provinces. Quand la chose fut faite, la province du Manitoba, naturellement, demanda, de son côté, une extension de ses limites; mais la difficulté que soulevait cette extension, c'est que la province du Manitoba voulait obtenir une superficie aussi approximativement égale que possible que celle allouée respectivement aux provinces de Saskatchewan et d'Alberta—soit environ deux cent cinquante mille milles carrés. A cette fin, une partie de l'arrière-pays de la province d'Ontario devait être donnée à la province du Manitoba. Il y a aussi cette autre difficulté expliquée par l'honorable sénateur de Saskatchewan, savoir que la partie de l'arrière-pays située au nord du Manitoba, se trouvait sous le contrôle et la juridiction du gouvernement de la Saskatchewan ou des territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. POWER: C'est-à-dire qu'elle l'avait été.

L'honorable M. WATSON: C'était à l'époque de la constitution des deux provinces—de Saskatchewan et d'Alberta. A cette époque la région formant aujourd'hui ces deux provinces faisait partie des territoires du Nord-Ouest, et se trouvait sous le contrôle du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, et les habitants de cette région, comme l'a dit l'honorable sénateur de Saskatchewan, étaient d'avis qu'on devait les laisser libres d'opter entre le *statu quo* et la nouvelle réorganisation projetée. Ils en firent la demande sous forme de pétition, comme vous l'a dit l'honorable sénateur de Saskatchewan. Dans cette pétition ils déclaraient qu'ils préféraient rester sous le régime des territoires du Nord-Ouest comme ils y avaient vécu depuis nombre d'années. Cependant le Gouvernement et les représentants du Manitoba, puis-je ajouter, usèrent de leur influence auprès du Gouvernement fédéral pour faire prévaloir leur prétention sur l'arrière-pays situé au nord de la province du Manitoba. Suivant eux cette région en arrière était appelée à devenir partie intégrante du Manitoba, au lieu d'appartenir à la Saskatchewan, lorsqu'il s'agirait d'étendre les frontières du Manitoba. Cette prétention a prévalu, et le résultat a été l'extension vers le nord de la frontière occidentale de la province du Manitoba, et cette frontière ainsi étendue forme maintenant la frontière orientale de la Saskatchewan. A cette époque, comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis), la province Saskatchewan demandait une extension de territoire lui donnant accès à la baie d'Hudson où elle veut avoir un débouché à Churchill. Mais le Gouvernement fédéral n'a pas jugé à propos d'acquiescer à la demande de cette province, et il a maintenu sa frontière septentrionale telle qu'elle est fixée maintenant.

Puis, s'est présentée la question de la frontière entre Ontario et Québec, et de donner au Manitoba une superficie égale à celle de la province Saskatchewan, ou d'Alberta. On a d'abord proposé d'étendre pour cette fin les frontières du Manitoba vers l'est; mais Ontario s'est opposée à ce qu'une partie quelconque de son ancien territoire—du vieil Ontario—lui fût enlevée. Le gouvernement libéral d'alors, a finalement décidé d'étendre la frontière d'Ontario dans une direction nord-est, à partir de la frontière nord-est du Manitoba jusqu'à la baie d'Hudson—ce qui donne au Manitoba une superficie à peu près égale à celle de la Saskatchewan ou de l'Alberta. Cet arrangement fut arrêté en 1908 par une résolution adoptée par la Chambre des communes et transmise au gouvernement du Manitoba; mais ce gouvernement n'a pas jugé à propos d'accepter cette proposition jusqu'au mois de mars 1911. Le gouvernement du Manitoba soutenait que le gouvernement fédéral était tenu de faire connaître les nouvelles conditions financières dans lesquelles ce re-

maniement territorial plaçait la province du Manitoba. Le gouvernement fédéral d'alors a prétendu que les conditions financières feraient l'objet d'une conférence. Il ne s'agissait pas d'inaugurer une nouvelle province. Manitoba avait les terres marécageuses à elle transférées par le gouvernement fédéral et celles accordées à son Université à titre de subvention, et cette province recevait en outre du gouvernement fédéral une indemnité en compensation pour les terres de la couronne administrées par le gouvernement fédéral M. Roblin, premier ministre du Manitoba, voulait, pour une certaine fin, avoir un grief contre ses adversaires politiques, et, avec la question du remaniement territorial de la province du Manitoba, il a joué au ballon depuis le commencement de l'agitation de cette question jusqu'à présent. Les frontières proposées par le gouvernement fédéral en 1908, furent acceptées en 1911, sans aucune modification, et ce sont ces frontières mêmes qui sont décrites dans le présent bill. Il y a, toutefois, une réserve qui accorde à la province d'Ontario un droit de voie ferrée jusqu'à Port-Nelson ou Fort-Churchill. Cette réserve me paraît être la proposition la plus puérile qui ait jamais été soumise au Parlement C'est simplement jeter de la poudre aux yeux pour servir certaines fins de parti. Il serait tout aussi raisonnable d'accorder à Ontario une lisière de terrain de cinq milles de largeur à partir du Manitoba jusqu'au Fort-William pour servir de route à presque tous les produits qu'exportent les provinces du Nord-Ouest. Je n'avais pas une très grande confiance dans la demande d'un port à Fort-William, faite par mon honorable ami. Naturellement, s'il s'agissait d'un emplacement de ville, ou d'une propriété d'une très grande valeur, ce serait différent; mais si vous me parlez d'un port d'expédition, peu importe l'endroit où il se trouve, pourvu qu'il soit situé en Canada. Cette question d'une lisière de terrain cédée à Ontario, comme je l'ai dit, est simplement une douceur donnée au gouvernement d'Ontario pour l'apaiser. Je présume que ce dernier a voulu faire payer son consentement, et le gouvernement fédéral a répondu: nous vous donnerons tout ce que vous nous demanderez. Le gouvernement d'Ontario a dit: " Nous, Ontario, voulons avoir un port sur la baie d'Hudson," et le gouvernement fédéral a répondu: " Je vous donnerai une lisière de terrain de cinq milles de largeur à partir de la frontière du Manitoba jusqu'au Port-Nelson, et si ce port n'est pas finalement accepté, vous recevrez une lisière de terrain de 200 pieds de large jusqu'à Fort-Churchill." Or, comme la chose a été dite par l'honorable sénateur de Saskatchewan, la province d'Ontario a un délai de cinq ans pour faire ce choix. On n'exige pas d'elle de construire un chemin de fer; mais cette province obtient la possession du terrain qui est sous la juridiction de la province du Manitoba, et c'est cette province qui doit supporter les frais d'administration de la loi sur cette lisière de cinq milles, bien qu'Ontario en soit le propriétaire. Cette dernière province peut se servir de cette lisière de terre jusqu'à Port-Nelson, et si Nelson n'est pas un port convenable, Ontario pourra prendre une lisière riveraine de 200 pieds de large, à partir de Nelson jusqu'à Churchill. Cet arrangement est virtuellement une concession faite à Ontario, de presque toute la partie riveraine de la baie d'Hudson ayant quelque valeur, vu qu'il ne reste qu'une faible portion de cette rive ayant de la valeur au nord de Fort-Churchill. Il me semble qu'il est très injuste d'accorder à Ontario cette lisière de terrain qui traverse le territoire du Manitoba. D'après l'arrangement conclu Ontario possèdera, perpétuellement, comme propriétaire, cette lisière de terrain pour y construire un chemin de fer Je doute que ce chemin soit jamais construit, parce que si Ontario étendait ainsi son réseau de chemins de fer, alors, dès que sa voie ferrée traverserait la frontière orientale du Manitoba, Ontario perdrait le contrôle sur cette voie ferrée construite par cette province, et cette voie ferrée tomberait sous la juridiction de la commission des chemins de fer fédéraux. Une des raisons, qui me font croire que ce remaniement de frontières est très injuste pour ce qui concerne Manitoba, c'est que cette dernière province reçoit une très faible assistance financière. Le territoire ajouté à Manitoba contient, je crois, des minéraux précieux et autres ressources na-

turelles ayant de la valeur, et la propriété de ces minéraux et autres ressources naturelles devrait être transférée au Manitoba, afin que cette province puisse profiter de ses droits sur l'arrière-pays qui lui est transféré, comme le font Ontario et Québec de leur arrière-pays respectif. Pour la modique somme de $315,000 par année, le gouvernement du Canada reprend possession de plus de 8,000,000 d'acres de terre, qui avaient été transférés à Manitoba. Il me semble que c'est un sacrifice imposé à cette province. Le trésorier provincial a fourni à la Chambre des communes quelques renseignements détaillés. Les terrains marécageux auxquels Manitoba a eu droit jusqu'à la fin de l'année de 1909 comprennent approximativement 2,900,000 acres. Un état fourni le 12 janvier dernier, par le trésorier de la province constate que 834,411 acres de ces terrains ont été vendus. La balance rétrocédée au gouvernement fédéral, d'après le présent bill, est 1,170,800 et quelques acres. C'est cette quantité mesurée ou arpentée, qui est actuellement disponible. Mais on estime qu'il reste dans la province du Manitoba 4,870,000 acres de terrains marécageux qui n'ont pas encore été arpentés. On estime que la totalité des terrains marécageux dans toute la province est de 8,232,000 d'acres. Ces terrains marécageux doivent être rétrocédés au gouvernement fédéral. La province consent à les troquer contre la chétive somme de $315,000 par année. C'est, suivant moi, un arrangement dans lequel Manitoba est sacrifiée, et même un mauvais arrangement pour ce qui concerne le gouvernement fédéral. Ces terrains marécageux appartiennent au Manitoba, parce qu'ils ont besoin d'être drainés, et qui les drainera? Ce n'est pas le gouvernement fédéral qui entreprendra cette tâche.

L'honorable M. DAVIS: Ce gouvernement y pourvoira par une loi spéciale.

L'honorable M. WATSON: Le gouvernement fédéral nous présente un bill qui autorise la construction de chemins; il peut faire, il est vrai, adopter un autre bill pour drainer ces terrains marécageux. Ces terrains ont besoin d'être drainés parce que la province désire les coloniser; mais la province ne les drainera pas, elle-même, au bénéfice du gouvernement fédéral. S'il y a des terrains qui doivent appartenir à la province du Manitoba, ce sont les terrains marécageux, parce qu'ils doivent être drainés, et c'est aux municipalités qu'il appartient d'exécuter ce travail. Puis, ces terrains, une fois drainés, auront une valeur bien plus grande que celle qu'ils ont maintenant. Un membre de l'autre Chambre a dit avec raison que la province du Manitoba pourra être appelée désormais la terre d'Esaü. Parce que le gouvernement de cette province vient de troquer quelques 8,000,000 d'acres de terre pour un plat de lentilles. Ces terrains marécageux doivent valoir $3 l'acre, et ils pourraient valoir un million et demi de piastres par année à la province du Manitoba. Afin de pouvoir surnager, le gouvernement prodigue de Manitoba renonce à cette belle propriété de 8,000,000 d'acres de terre pour obtenir la chétive indemnité de $315,000 par année. Il n'y a aucun doute que le gouvernement Roblin ne soit dans le besoin. L'administration de deux branches d'affaires—appareils téléphoniques et les élévateurs du gouvernement se solde par un déficit, et le gouvernement a, par suite, besoin d'argent pour combler ces déficits. Il est regrettable que le présent arrangement conclu avec la province du Manitoba arrive au moment où cette province se trouve comme paralysée par des embarras financiers; où elle est en grand besoin d'argent comptant; mais cette province paie réellement trop cher l'avantage d'obtenir cet argent. La province du Manitoba a droit à ces terrains marécageux et elle devrait les conserver. Vu la nature de son territoire une moitié, au moins, de ce territoire peut être considérée comme terrain marécageux, et cette moitié devrait être transférée à la province. Le point sur lequel les deux partis politiques qui existent dans le Manitoba se combattent le plus dans la législature, est celui-ci: les libéraux voudraient que le plein droit de propriété sur tout le territoire de Manitoba fût transféré à cette province, y compris le bois de construction, les terres, les pêcheries des lacs et rivières et les minéraux. Cette propriété vaudrait beaucoup plus à la province que la chétive indemnité

en argent qu'elle reçoit, ou qu'elle va recevoir.

En effet, les chemins de fer vont ouvrir et développer cette contrée, et la grande richesse qui existe dans cette province étonnera, un jour, qui n'est pas éloigné, ceux qui la sacrifient, aujourd'hui. Prenons l'exemple d'Ontario. Quand le gouvernement de cette province entreprit avec raison de construire un chemin de fer à travers la région de Cobalt, il ne soupçonnait pas encore l'existence de la grande richesse minérale que renfermait dans son sein cette région. De fait, les géologues même ne croyaient pas qu'il y eût de l'argent à Cobalt ; mais en dépit de cette opinion, on a tiré de Cobalt du minerai argentifère valant des millions de piastres; et je n'ai aucun doute que, lorsque des chemins de fer auront pénétré dans le territoire situé au nord du Manitoba, on ne découvre là aussi une immense richesse minérale. On est en voie de construire un chemin de fer jusqu'à la baie d'Hudson, et d'autres voies ferrées jusqu'à cette baie seront également construites, et il n'y a aucun doute que cette région située au nord du Manitoba ne soit avant longtemps développée et mise en valeur. Mon honorable ami, le sénateur de Saskatchewan, a parlé de la route navigable de la baie d'Hudson. Cette route n'a pas encore été essayée; mais que les indications actuelles sur sa practicabilité soient fondées ou non, ce qu'il y a de bien certain, c'est que nous avons là un immense territoire que le gouvernement serait justifiable d'ouvrir par des voies ferrées. Un certain nombre de ceux qui m'écoutent maintenant ont questionné, eux-mêmes, des témoins, notamment, M. R. E. Young malheureusement décédé. Cet homme était probablement mieux renseigné sur les ressources de cette contrée septentrionale que qui que ce soit de ses contemporains. En faisant parler cet homme nous avons pu nous convaincre que ce territoire situé au nord du Manitoba est capable de nourrir une nombreuse population. Le gouvernement est justifiable de construire des chemins de fer pour ouvrir cet immense territoire. Je n'ai pas l'intention de discuter plus longuement, aujourd'hui, ce sujet; mais je pourrai ajouter quelques mots lorsque le bill sera discuté en comité. Quant au principe général du bill, je le crois mauvais pour ce qui concerne le règlement de la question du remaniement des frontières; mais, je ne me sens pas disposé à voter son rejet. C'est, suivant moi, une mauvaise mesure; mais cette question d'extension des frontières du Manitoba est depuis si longtemps agitée; elle a servi depuis si longtemps de ballon aux politiciens qui n'ont cessé de se la renvoyer réciproquement, qu'il est opportun, je crois, d'en finir avec cete question. On avait promis vaguement que le plein titre de propriété sur cette région septentrionale serait transféré au Manitoba dans un avenir plus ou moins éloigné. Je crois qu'il vaut mieux que ce transfert se fasse dès maintenant, c'est-à-dire, au moment où les frontières de Manitoba sont étendues de manière à comprendre ce territoire. Je ne crois pas, d'un autre côté, que le gouvernement fédéral puisse exploiter aussi avantageusement—au point de vue des intérêts généraux du pays —le territoire marécageux dont j'ai parlé, que peut le faire la province du Manitoba. Celle-ci est en état de l'administrer mieux qu'il ne l'a été et qu'il ne le sera par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. DAVIS: Afin que l'honorable ministre dirigeant accepte la motion de l'honorable sénateur de Grandville demandant l'ajournement du débat jusqu'à demain, je crois devoir lui rappeler ce qui a eu lieu entre nous. Il sait que l'honorable sénateur de York-central a demandé, il y a trois ou quatre jours, le dépôt devant le Sénat d'une certaine correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba. J'attendais la production de ces documents pour me mettre en état de dire quelques mots sur la présente question. Ces documents n'ayant pas encore été produits, l'honorable leader de la Chambre voudra bien consentir, je l'espère, à ce que la présente discussion soit suspendue jusqu'à demain.

L'honorable M. KERR: Avant cette suspension, l'honorable ministre dirigeant, voudrait-il me dire sur quelle base on s'est appuyé pour remanier les frontières de

certaines provinces de manière à donner le district, ou territoire connu sous le nom d'Ungava, à la province de Québec? J'ai compris que la raison donnée, c'est que ce territoire est l'arrière-pays de la province de Québec et qu'il doit appartenir à cette province. S'il en est ainsi, pourquoi, alors, un certain territoire situé au nord de la province d'Ontario n'est-il pas annexé à cette dernière province? Pourquoi a-t-on tiré une ligne tangente à partir du douzième rang, dans la province du Manitoba, sur sa frontière orientale, et vers la côte de la baie d'Hudson, et pourquoi le territoire situé au nord de cette ligne tangente est-il retranché de la province d'Ontario pour l'annexer à la province du Manitoba?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sujet pourrait être discuté plus avantageusement quand les bills relatifs à l'extension des frontières d'Ontario et de Québec nous seront soumis—et je les attends dans le cours de la présente semaine; mais je puis dire maintenant que l'on a voulu égaliser la superficie respective de trois des provinces de l'Ouest. Quant à la province du Manitoba, on a voulu, je n'en ai aucun doute, lui donner une extension comprenant le port de Nelson. Or, la frontière orientale de cette province courant vers le nord-est jusqu'à la rive de la baie d'Hudson, lui donne une étendue à peu près égale à celle de l'Alberta et de Saskatchewan respectivement. En effet, la superficie d'Alberta et de Saskatchewan est respectivement de 250,000 milles carrés, et celle du Manitoba de 251,832 milles—ce qui est une division territoriale aussi approximativement égale que possible.

L'honorable M. KERR: Cette explication ne répond pas parfaitement au point que j'ai indiqué et que je voudrais comprendre. Si le territoire annexé au Manitoba lui appartient équitablement, je comprends que vous puissiez tirer la ligne mentionnée dans le bill; mais vous déclarez simplement que le territoire situé au nord du Manitoba est donné à cette province parce qu'il lui apartient. Or, si cette raison est juste, il faudrait également déclarer que le terrain situé au nord de la ligne tangente, à laquelle je fais allusion, et qui se dirige vers la baie d'Hudson, devrait, par conséquent, appartenir à Ontario. La ligne orientale du Manitoba est un parallèle de longitude. Tout le territoire situé à l'est de cette ligne appartient équitablement à la province d'Ontario.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voulez-vous parler du territoire situé au nord de la baie d'Hudson?

L'honorable M. KERR: Je ne parle pas de ce territoire; mais de celui situé entre la baie d'Hudson et l'ancien territoire de la province d'Ontario, sur la ligne orientale de la frontière de la province du Manitoba. La province d'Ontario s'étend, aujourd'hui, jusqu'à la ligne frontière du Manitoba, et tout ce territoire situé au nord d'Ontario constitue une partie du Keewatin.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. KERR: Cette partie de Keewatin, située au nord de la province d'Ontario, appartient équitablement à Ontario. D'après l'opinion de plusieurs, l'on a voulu donner au Manitoba accès à un ou plusieurs ports de la baie d'Hudson; mais cette opinion ne résout pas mon objection. En effet, d'après moi, si ce territoire était donné à Ontario, la lisière de terre de 10 milles de large, dont on parle, mais qui n'est pas mentionnée dans le bill, et qui servirait à la construction d'un chemin de fer, aurait dû être allouée à Ontario, et par ce moyen l'on aurait donné au Manitoba accès aux ports de la baie d'Hudson. En d'autres termes, l'on aurait étendu la frontière d'Ontario de manière que cette province eût confiné à la baie d'Hudson au lieu de lui donner accès sur cette baie au moyen d'une lisière à travers le territoire du Manitoba. Il me semble donc, que, d'après la manière dont on voulait remanier certaines frontières du Nord-Ouest, tout le territoire situé au nord d'Ontario aurait dû être annexé à cette province comme lui appartenant. Ce territoire a toujours été administré par cette province; il est compris dans cette région même située au nord du Manitoba, et c'est, je le répète, à Ontario qu'il revient équitablement.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur fait allusion à une partie du territoire qu'il s'agit maintenant d'annexer au Manitoba?

L'honorable M. KERR: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est tout à fait logique que les frontières du Manitoba soient étendues jusqu'à la baie d'Hudson, en embrassant cette partie septentrionale du Manitoba, afin de lui donner une superficie égale à celle de chacune des deux autres provinces: Alberta et Saskatchewan.

L'honorable M. KERR: Comment ce remaniement procure-t-il au Manitoba le territoire dont elle a besoin pour obtenir cette égalité?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le gouvernement fédéral, administrateur des terres de la couronne, qui juge à propos de faire cette redistribution de territoire à certaines provinces.

L'honorable M. KERR: Cette redistribution faite en faveur du Manitoba ne dépouille-t-elle pas Ontario?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, le sénateur de Prince-Albert, a dit que c'est la province de Saskatchewan qui a été ainsi dépouillée.

L'honorable M. KERR: Il faisait allusion à cette partie de territoire située au nord du Manitoba. D'après le même raisonnement, si l'on doit donner au Manitoba le territoire situé au nord de cette province au lieu de le donner à la province de Saskatchewan, pourquoi le territoire situé à l'est du Manitoba et au nord d'Ontario n'est-il pas donné à Ontario? Vous dépouillez cette province d'un territoire qui semble lui appartenir équitablement. Quant au Manitoba, si cette province veut avoir accès à la baie d'Hudson, pourquoi ne pas lui donner le droit de voie—à travers ce territoire—pour se construire un chemin de fer jusqu'à cette baie de la même manière que vous le faites maintenant pour Ontario?

L'honorable M. LOUGHEED: Il appartient au gouvernement fédéral d'exercer sa juridiction lorsqu'il s'agit de transférer à une province un territoire quelconque. Naturellement, l'opinion que chacun se forme en matière d'équité ne saurait être la même; mais il est évidemment juste que le Manitoba soit placé au point de vue territorial sur le même pied que les autres provinces, et la chose ne peut être faite autrement que ce qui est fait par le présent bill.

Le PRESIDENT: Les honorables sénateurs semblent oublier que la Chambre ne siége pas actuellement en comité général.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent sujet pourrait être discuté lorsque les autres bills concernant les frontières d'autres provinces nous seront soumis.

L'honorable M. POWER: Mon opinion sur le présent sujet diffère peut-être quelque peu de celle exprimée par quelques autres honorables sénateurs. On a prétendu qu'Ontario devrait obtenir une augmentation de territoire plus grande que celle qu'elle a obtenue. D'un autre côté, c'est quelqu'un qui se plaint de ce que Manitoba ne soit pas agrandie autant qu'elle devrait l'être. En troisième lieu, l'on prétend que la province de Saskatchewan a non moins droit à quelque considération dans le présent remaniement de frontières. Quant à la province de Saskatchewan, je ne crois pas que l'honorable sénateur qui représente ici cette province (l'honorable M. Davis) ait exposé le cas de cette province d'une manière satisfaisante, et tel que le ferait, disons, une instruction juridique. Cet honorable sénateur prétend que, puisqu'autrefois, avant 1905, alors que les territoires du Nord-Ouest n'étaient pas encore organisés en provinces; alors que ces territoires étaient régis par une législature qui s'assemblait à Régina, ces territoires étaient divisés en quatre districts, et une portion de la Saskatchewan s'étendait vers le nord-est de ce qui constitue actuellement la province du Manitoba, et l'honorable sénateur de Saskatchewan paraît croire maintenant que, puisqu'il en était ainsi sous l'ancien régime, il s'ensuit que la Saskatchewan a, aujourd'hui, un titre incontestable à faire valoir dans l'arrangement que l'on propose pour étendre les frontières du Manitoba.

Mais cet honorable sénateur perd entièrement de vue le fait que divers changements se sont depuis produits. D'abord, l'ancienne organisation régissant les territoires du Nord-Ouest, n'existe virtuellement plus. La nouvelle province de Saskatchewan comprend une portion considérable—la plus grande partie, dirai-je—de ce qui constituait alors le territoire d'Assiniboïa, et elle comprend, en outre, la plus grande partie de ce qui constituait le territoire de Saskatchewan, ainsi qu'une partie considérable du territoire d'Athabaska. En 1905, quand la nouvelle province de Saskatchewan fut constituée à même les anciens territoires du Nord-Ouest, tout vestige de l'ancienne organisation disparut virtuellement, autant que je puis me le rappeler. Je me suis, alors, peu occupé des récriminations faites par les représentants de Saskatchewan et d'Alberta; mais je ne me souviens pas qu'aucune plainte sérieuse ait été faite, du moins, dans le Sénat, relativement aux frontières de la province Saskatchewan. Il est regrettable que, lors de la constitution des provinces de Saskatchewan et d'Alberta, en 1905, les frontières de l'ancienne province du Manitoba n'aient pas été étendues jusqu'au parallèle de 60 degrés de latitude. Il eût mieux valu, je crois, régler une fois pour toutes, alors, cette question de frontière. Mais au lieu d'en finir alors avec cette question de frontière, elle est restée depuis un sujet de dispute et de revendications qui ont rendu très désagréables les relations entre le gouvernement de la province du Manitoba, celui de la Saskatchewan et le Gouvernement fédéral. Puis, quant à la province d'Ontario, l'honorable sénateur de cette cité (M. Kerr) doit se rappeler que les frontières de la province d'Ontario furent fixées dans le fameux arbitrage qui eut lieu, il y a une vingtaine d'années, et à moins que je ne me trompe, je crois que les frontières d'Ontario furent définitivement fixées par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. On donna alors à cette province le territoire auquel elle avait droit, et si vous tenez compte de la grande richesse de cette région maintenant appelée le Nouvel Ontario, et qui est située dans les limites de la province d'Ontario, on ne saurait trouver une seule raison plausible à l'appui de cette prétention qu'Ontario devrait être agrandi davantage. Mais il y aura toujours des mécontents. On prétend que la province de Manitoba n'est pas tout à fait satisfaite. Des hommes qui sont ici pour représenter ses intérêts se plaignent. Quant à la province d'Ontario—si l'on en croyait les hommes qui sont les interprètes de la gauche dans notre Parlement—elle ne serait pas, elle aussi, satisfaite. Pourtant, d'après les frontières décrites dans le remaniement qui nous est maintenant soumis, cette délimitation nouvelle des frontières du Manitoba et d'Ontario est exactement celle qui a été préparée par l'ex-gouvernement libéral d'Ottawa et acceptée alors par les deux gouvernements provinciaux intéressés. Le fait est que ces deux gouvernements sont maintenant satisfaits du présent remaniement des frontières de leur province respective. Quant à mon opinion personnelle, la voici: qu'un membre du Sénat se lève pour nous dire que le présent remaniement de frontières a ou non son approbation, la chose importe peu en présence du fait que les parties qui sont les plus ou moins intéressées—c'est-à-dire, la province d'Ontario et la province du Manitoba—sont satisfaites, et que le Gouvernement fédéral, de son côté, est content. Je ne vois donc réellement pas pourquoi quelqu'un trouverait encore à redire à ce qui a été fait. Je suis, quant à moi, un partisan de la conciliation et de la paix, et je crois sincèrement que l'on n'a aucune bonne raison de se lamenter de ce qui a été fait et de ce qui nous est proposé de ratifier. Pour ce qui concerne la question des écoles, sur laquelle mon honorable ami, le sénateur de London (l'honorable M. Coffey) a parlé si chaleureusement, et si judicieusement, je suis d'avis que si nous recommencions, acrimonieusement et agressivement, à agiter cette question, nous jetterions en terre une semence qui ne nous rapporterait, dans l'avenir, qu'une moisson de troubles et d'embarras les plus sérieux. Cette même question des écoles du Manitoba nous a déjà beaucoup tourmentés. Je partage tout à fait l'avis de l'honroable sénateur de London (l'honorable M. Coffey), et je dis avec lui que, à

mon humble avis, du moins, et en dépit de l'attitude prise sur cette même question par des membres très éminents du barreau, et qui siégent dans la Chambre des communes—les minorités du Keewatin ont des droits indéniables à des écoles séparées. La population de ce territoire, toutefois, n'est pas encore considérable. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie nous a dit, il est vrai, qu'elle était plus nombreuse qu'on ne le suppose généralement; mais je crois qu'elle n'est pas encore très considérable. On se rappelle, sans doute, la vieille histoire, qu'aucune mesure coercitive ne pouvait être prise contre le Manitoba. Le tribunal compétent pour régler cette question scolaire, et faire disparaître l'injustice dont se plaignent les catholiques du Manitoba, est la législature même de cette province.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami dit écoutez, écoutez; mais je ne sais pas s'il répétera " écoutez, écoutez " sur chaque chose que je vais dire sur le présent sujet. D'après ce que je comprends, le gouvernement du Manitoba a appliqué la loi scolaire de cette province, dans certains districts, de manière à ne donner à la minorité aucune raison de se plaindre; mais dans d'autres districts, l'on ne peut en dire autant, et il me semble que la loi scolaire devrait être modifiée de manière qu'il n'y ait aucune raison de se plaindre dans quelque partie que ce soit de la province. Cette loi devrait être modifiée même pour les districts qui l'acceptent tel qu'elle est maintenant, afin que ceux qui l'administrent ne soient jamais libres de traiter durement la minorité.

L'honorable M. WATSON: Je crois être dans le vrai en disant que la loi scolaire n'est administrée injustement dans aucune localité de Manitoba; mais un petit nombre de personnes n'acceptent pas cette loi.

L'honorable M. POWER: En disant que la loi actuelle peut être administrée durement, etc., j'ai voulu parler de son application rigoureuse. D'après moi, la loi scolaire du Manitoba devrait être conçue de manière à ne soulever aucune objection dans quelque quartier que ce soit, et ceux qui sont en état de la modifier dans ce sens sont les législateurs de Manitoba, eux-mêmes. Le ministre de l'Intérieur actuel désire que la paix et l'harmonie règnent dans tout le Canada. Il me semble que ce ministre et son chef, le premier ministre, devraient avoir assez d'influence pour engager la législature de Manitoba à prendre les mesures requises pour redresser le grief scolaire qu'a la minorité catholique de cette province. La seule chose qu'il y aurait à faire serait de présenter un bill approprié au besoin, et la question scolaire pourrait être ainsi réglée définitivement. Selon moi, messieurs les sénateurs, la question scolaire est une de ces questions dont la solution serait plus facile si vous les sépariez tout à fait de la politique, et je crois que les circonstances actuelles s'y prêtent beaucoup, puisque le Gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba nagent, aujourd'hui, dans les mêmes eaux. Un changement de cette nature profiterait au pays en général. Cette question politico-scolaire est préjudiciable au gouvernement fédéral et même au parti qui lui est opposé. Les hommes politiques devraient écarter ces questions, et, lors d'une prochaine session, j'espère que le Sénat aura la satisfaction de déclarer que, vu l'esprit de conciliation manifesté par les deux partis—c'est-à-dire, par le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral, cette question scolaire a été finalement écartée de la sphère politique.

La motion est agréée et le débat ajourné.

LE BILL DES GRAINS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 32) intitulé: Loi concernant les grains du Canada.—Il n'est pas nécessaire que j'entre dans les détails et donne de longues explications sur ce qui est connu sous le nom de loi des grains du Canada. Nous avons consacré une partie considérable de la dernière session à ce très important bill. Il fut renvoyé à un comité spécial, qui en fit une étude approfondie, et il a été ensuite renvoyé aux Communes. Ce bill a été en très grande partie, si non entièrement, accepté, par les Communes. En sorte que

ce bill ne saurait avoir besoin d'être amendé beaucoup en réapparaissant devant nous.

Il a subi, il est vrai, un certain nombre d'amendements; mais ils sont d'une importance secondaire. Lorsque nous l'examinerons en comité général, on constatera que, probablement, l'amendement principal qu'on lui a fait subir se trouve à l'article 57 relatif à l'établissement de marchés sur échantillons. Puis, il y a un autre article—l'article 207, qui concerne la distribution de wagons. Cet article amende le bill de la dernière session.

Le Sénat est sans doute familier avec les articles que je viens de nommer, vu que ces articles ont été discutés longuement par le Sénat durant la dernière session. Certains amendements furent proposés alors et discutés. Ils seront renouvelés quand nous discuterons de nouveau les articles que je viens de mentionner Abstraction faite de ces deux amendements, je puis dire que le bill est en substance, sauf certains détails qui ne portent aucunement atteinte à la politique générale qu'il consacre, le même que le Sénat a adopté, lors de la dernière session du Parlement. Ne voulant pas empiéter sur le temps précieux de la Chambre à cette heure avancée de la nuit, je propose la deuxième lecture du bill, afin qu'il puisse être renvoyé immédiatement au comité général, alors que nous pourrons en examiner les détails plus à fond qu'à présent.

L'honorable M. WATSON: Je ne veux pas, moi-même, empiéter sur le temps de la Chambre, par une longue discussion de la présente mesure. Je reconnais avec l'honorable ministre dirigeant que le présent bill est virtuellement le même que le Sénat a si bien discuté durant la dernière session. Il fut ensuite renvoyé à la Chambre des communes et celle-ci lui a fait subir, à peu près, une demi-douzaine d'amendements que je ne considère pas comme étant d'une importance secondaire, puisqu'en effet, ils changent réellement le principe du bill. Dans un de ces amendements—qui concerne la distribution des wagons—le principe du bill est entièrement mis de côté. Le marché sur échantillons, dans un autre amendement est une disposition entièrement nouvelle, qui permet le mélange du grain auquel la loi des grains du Canada ne pourvoit aucunement. J'ai reçu une communication, aujourd'hui, du comité exécutif de l'association des producteurs de grain du Manitoba, de l'Alberta et de la Saskatchewan, se plaignant de certains changements que la Chambre des communes a fait subir au présent bill, et il demande que le Sénat s'occupe particulièrement des deux amendements que je viens de mentionner. Le comité exécutif de l'Association des producteurs de grain considère ces deux amendements comme étant d'une si grande importance qu'il est disposé à sacrifier tout le bill (Q) de la dernière session plutôt que de subir le régime de ces deux amendements. Vu que les membres de ce comité exécutif seront ici, ce soir ou demain, je suggère que nous leur procurions l'occasion d'exposer leurs vues devant le Sénat. J'ignore si vous voulez renvoyer le présent bill à un comité général ou non; mais je crois que, vu que cette mesure traite des intérêts des fermiers du Nord-Ouest, ces intérêts doivent être étudiés. Le présent bill n'est pas présenté par le Gouvernement dans le but de faciliter le commerce de grain. Il a pour objet de protéger les fermiers du Nord-Ouest, et leurs représentants devraient être entendus avant que le bill soit finalement adopté.

L'honorable M. DAVIS: Quand cette mesure a été présentée à la Chambre des communes, c'était presque une copie du bill adopté par le Sénat, l'année dernière, et renvoyé ensuite aux Communes. Mais vu la dissolution soudaine du Parlement, ce bill ne put atteindre sa dernière phase. Le ministre actuel du Commerce et de l'Industrie l'a repris en considération, et après avoir consulté les fermiers, il a proposé virtuellement le même bill discuté, l'année dernière. Mais après la réimpression de ce bill, des représentations ont dû être adressées au Gouvernement, et c'est ainsi que j'explique les amendements qu'il comporte. Le bill tel qu'il est, aujourd'hui, ne saurait être considéré comme une mesure sérieuse par le Sénat ou la Chambre des communes. La partie essentielle du bill est l'institution d'une com-

mission des grains, et tout ce qu il y a à faire, c'est d'instituer cette commission; de définir ses pouvoirs et de fixer le salaire de ses membres. Tous les principes pour lesquels les fermiers ont lutté pendant des années pour les faire consacrer par la loi des grains ont été supprimés. Pendant des années, les fermiers ont demandé avec instance une disposition législative leur assurant une distribution régulière de wagons. Ils ont envoyé, ici, des délégués pour rencontrer les représentants des compagnies de chemins de fer, et, finalement, ils ont obtenu quelques concessions, ou un peu de liberté; mais le présent bill supprime tout ce qu'ils avaient obtenu. C'est une affaire très sérieuse pour le fermier, parce que cette suppression empêchera ce dernier d'user de la liberté qu'il avait de profiter de la concurrence existante pour la vente de son grain. La manutention du grain dans l'Ouest est aujourd'hui monopolisée par la compagnie Peevey et une couple d'autres. Ces puissantes compagnies en forment quatre ou cinq autres petites, savoir la Saskatchewan Elevator Company; la North Star et la British American. Quatre de ces compagnies se fixent, disons, dans une ville où les fermiers espèrent qu'ils seront favorisés par la concurrence que se feront les compagnies dans l'achat de leur grain; mais un désappointement les attend par suite du fait que ces quatre compagnies appartiennent à la même "combine." Quand le fermier avait le quai de chargement à sa disposition, il pouvait expédier, lui-même, son grain au marché; mais s'il l'offrait en vente à ces quatre compagnies, elles avaient toutes la même histoire à lui réciter. Toutes ces compagnies paraissaient agir comme de concert pour classer pareillement ce grain et pour offrir le même prix, et le fermier n'avait pas d'autre chose à faire que d'accepter l'offre ou de la refuser.

Mais après que l'on eut procuré au fermier, en vertu d'une loi, l'avantage d'obtenir, lui-même, des wagons, s'il n'était pas satisfait du prix offert par la "combine", il pouvait expédier son grain sur ses propres wagons et le vendre au plus haut prix qu'il pouvait obtenir. Mais si, aujourd'hui, vous placez la distribution des wagons sous le contrôle absolu des commissaires, et si ces commissaires ont le pouvoir qui leur est conféré par le présent bill de les distribuer à leur guise, il est probable que les fermiers n'obtiendront pas justice. Ils prétendent que les commissaires seront plus portés à favoriser la Bourse aux grains (Grain Exchange), de Winnipeg, que les fermiers de l'Ouest. Ils prétendent que la Bourse aux grains les trompera par toutes sortes de raisons. Ils allègueront l'engorgement, etc., et les fermiers ne pourront obtenir justice. Il a été démontré par les fermiers que l'engorgement doit être attribué plus aux compagnies de chemin de fer qu'aux fermiers qui retiennent les wagons aux quais de chargement. Il a été prouvé nombre de fois que les compagnies de chemin de fer ont pris quatre fois plus de temps qu'il ne leur en fallait pour expédier un wagon chargé de blé du quai de chargement au Fort-William. Une autre chose que le fermier n'aime pas, c'est le mélange du grain. Il aime à conserver la réputation de son grain. Les marchands de grain, dont le fermier se plaint, ont l'habitude d'acheter le grain, de le mêler et d'expédier ensuite ce mélange. Il y a environ un an—et c'est un fait bien connu—plusieurs de ces marchands furent poursuivis pour avoir mêlé du grain contrairement au statut Ce fait tend à établir que même une loi statutaire ne peut maintenir le marchand de grain dans le devoir. Aujoud'hui, l'on nous propose de supprimer certains droits obtenus par les fermiers et le droit de mêler le grain est placé sous le contrôle de la commission. Il vaudrait autant qu'un bill d'une seule page nous fût présenté pour autoriser la nomination d'une commission des grains et fixer le salaire de ses membres.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

LOI DU SERVICE CIVIL (BILL) (AMENDEMENT)—FONCTIONNAIRES DES DOUANES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 116) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil.

(En comité.)

Article 1.

1. Est modifiée la loi du Service civil, chapitre 16 des Statuts revisés, 1906, par l'insertion des articles qui suivent, immédiatement après l'article 39:

39a. Nonobstant toutes dispositions dans la présente loi, une personne qui a servi sept ans à titre de premier commis dans le service extérieur des douanes, peut être nommée au grade de premier commis, classe ancienne de ce service, subordonnément à tel examen touchant les devoirs de bureau et les autres aptitudes que prescrit le sous-ministre dans un rapport qui doit être approuvé par le chef du ministère.

L'honorable M. POWER: Cet article, d'après ce que je comprends, applique à un commis du service extérieur des douanes les mêmes règles auxquelles est soumis un commis du service intérieur. Cette interprétation est-elle juste?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill, pour ainsi dire, fut présenté lors de la dernière session du Parlement par l'ex-ministre des Douanes, l'honorable M. Paterson, et il pourvoit à l'augmentation de certains salaires . . .

L'honorable M. POWER: Cette raison donnée n'est pas mauvaise en elle-même, mais elle n'est pas suffisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Je mentionne ce fait pour faciliter l'adoption du bil[1] et la Chambre saura lui donner l'attention qu'il mérite. Le bill pourvoit à l'augmentation des salaires de certains fonctionnaires du service extérieur des douanes, tels que percepteurs de ports et premiers commis. Il est proposé maintenant de nommer un premier commis classe ancienne, avec un salaire de $2,200 minimum à $2,800 maximum, qui sera employé seulement dans les grandes cités comme Montréal, Toronto et Winnipeg. D'après l'organisation actuelle, il y a un premier commis dans chaque branche du service douanier dans les ports; mais les affaires se sont tellement développées qu'il est devenu nécessaire de nommer un premier commis, classe ancienne, d'un rang plus élevé que celui des autres commis, et ce premier commis devra être un homme considéré comme étant le fonctionnaire le plus compétent du port.

L'article est adopté.

Article 2.

39b. Nonobstant toutes dispositions dans la présente loi, une personne ayant servi trois ans à titre de commis dans le service extérieur des douanes, peut être nommée au grade de commis, classe ancienne de ce service, subordonnément à tel examen touchant les devoirs de bureau et les autres aptitudes que prescrit le sous-ministre dans un rapport que doit être approuvé par le chef du ministère.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur pourrait nous dire, peut-être, quelle sera l'augmentation de salaire prévue par le présent article? L'honorable ministre a probablement sous les yeux la liste des salaires maintenant payés.

L'honorable M. LOUGHEED: On la trouvera à l'annexe du bill.

L'honorable M. POWER: Non. La liste annexée au bill est le nouvel annexe; mais je désire faire une comparaison pour déterminer le chiffre de l'augmentation, ou la différence qui existe entre les salaires augmentés et les anciens salaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis vous le dire maintenant. Je constate que le présent annexe alloue au premier commis d'ancienne classe un salaire de $2,200 minimum à $2,800 maximum.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, le présent annexe indique les salaires qui seront payés à l'avenir; mais, pour me renseigner, je voudrais avoir sous les yeux un état indiquant les salaires payés jusqu'aujourd'hui. L'honorable ministre dirigeant pourra, peut-être, obtenir ce renseignement d'ici à la troisième épreuve.

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'aurai à la troisième lecture, et serai très heureux de donner les chiffres demandés.

L'honorable M. DAVID: Les périodes de sept et trois années fixées respectivement par le bill ne sont-elles pas trop longues? Je pose cette question à l'honorable ministre dirigeant parce que dans un autre cas, la période n'est que d'une seule année?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devient facétieux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les salaires payés aux divers ports diffè-

rent considérablement. Bien que je sache que nous n'avons pas le droit de modifier le bill, j'attirerai l'attention sur ce qui doit avoir été omis quand on a fixé les salaires. Parmi les estimateurs fédéraux qui ont des fon tions exigeant des connaissances d'un caractère technique, dans les différents ports, je constate que leurs salaires commencent à $1,200 et s'élèvent jusqu'à $2,200. Ceux qui connaissent quelque peu le fonctionnement du ministère des Douanes, savent que les fonctionnaires les plus importants, dans les ports les plus affairés, sont les estimateurs. Ils sont obligés d'estimer la valeur de presque tous les articles importés en Canada; ils doivent être des hommes d'un talent et d'une compétence supérieurs. Conséquemment, lorsqu'il s'agit de faire le choix d'un homme pour occuper cette position, il faut chercher quelqu'un possédant les connaissances requises et lui donner un salaire proportionné à l'importance de ses fonctions. Je remarque que ces fonctionnaires ne sont pas classés dans l'annexe du bill comme ils devraient l'être, et je n'ai aucun doute que l'honorable ministre dirigeant rectifiera l'erreur à laquelle je fais présentement allusion.

Le PRESIDENT: Ces chiffres de l'annexe—" de $300 à $4,000, sont-ils corrects?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Les examinateurs, y compris les douaniers du service préventif, sont classés avec salaires partant de $200 en montant jusqu'à $1,000. Je crois qu'il y a, ici, également, erreur. C'est probablement de $500, ou de $600 jusqu'à $1,000.

L'honorable M. POWER: Non. Le salaire dépend de l'importance du port à desservir.

L'honorable M. LOUGHEED: Et souvent ils occupent d'autres positions, telles que celle de maître de poste.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pour ces fonctionnaires les salaires indiqués dans l'annexe sont amplement suffisants, si vous tenez compte du caractère des hommes qui occupent ces positions. En effet, il n'est pas nécessaire d'être doué d'un talent et posséder des connaissances extraordinaires pour remplir les fonctions d'un emballeur, ou d'un messager, ou d'un douanier attaché au service préventif. Cette dernière classe de fonctionnaires a été, selon moi, très irrégulièrement utilisée dans dans le passé. En effet, lorsqu'on a voulu faire une nomination dans le service extérieur, et en contravention à la loi du Service civil, c'est, le plus souvent, dans cette classe qu'on l'a fait entrer. Cette classe est censée être la plus humble qui existe dans le service civil. Les fonctionnaires de cette classe sont échelonnés le long des côtes pour prévenir la contrebande, et cette fonction ne requiert aucune aptitude particulière. Les salaires offerts, dans plusieurs cas, sont de $100, $200 ou $300. Je crois, donc, que les chiffres donnés par l'annexe du bill sont suffisamment élevés.

L'honorable M. DANDURAND: Mais dans cette liste vous avez aussi les gardes-clefs, et ces fonctionnaires, je crois, reçoivent un salaire de $700 ou $800 par année. C'est, du moins, ce qu'ils reçoivent à Montréal.

L'honorable M. POWER: Naturellement, il n'y a pas de gardes-clefs dans les localités peu importantes auxquelles on a fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tout ce que les gardes-clefs ont à faire, c'est de prendre soin des entrepôts et de voir à ce qu'ils soient tenus fermés à la clef, afin que les voleurs ne puissent enlever les marchandises entreposées. Assurément, un salaire de $1,000 pour une fonction de cette nature est bien suffisant.

L'honorable M. DANDURAND: Oui; mais ces gardes-clefs, à Montréal, ne sont plus nommés avec un salaire de $700.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il ne s'agit pas des gardes-clefs. L'annexe dit: " y compris les douaniers du service préventif que leurs devoirs ne rattachent pas spécialement à la classe des commis et les gardes-clefs.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI DU SERVICE CIVIL (BILL) (AMENDEMENT)—SOUS-DIRECTEUR DE POSTE.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 124) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet de l'amendement est de pourvoir à l'augmentation du traitement des sous-directeurs de poste à Toronto et Montréal. Il leur est alloué par le présent bill un traitement de $2,800 à $3,500 si le montant des perceptions dépasse $1,000,000, l'augmentation annuelle étant de $100. Il faut tenir compte du fait que Toronto et Montréal sont les cités ayant les bureaux de poste les plus considérables du Canada, et qui ont besoin d'être dirigés par des fonctionnaires dont les salaires soient élevés aux chiffres mentionnés par le bill.

L'honorable M. KERR: Un maximum est-il fixé?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, $3,500.

Le bill est rapporté sans amendement.

LOI DU SERVICE CIVIL (BILL EN AMENDEMENT)—SECRETAIRES PARTICULIERS.

EN COMITE.

L'ordre du jour étant appelé, la Chambre s'est formée en comité général pour examiner le bill (n° 60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit présentement du bill que nous avons déjà beaucoup discuté. Je désirerais en finir maintenant avec ce bill si la chose est possible. La Chambre voudra bien tenir compte du fait qu'il s'agit d'un bill de finance, et il ne doit pas être discuté de nouveau en comité général; mais il faudrait, à son égard, suivre la pratique qui a toujours été observée par le Sénat, et qui est de se contenter d'adopter en troisième délibération toute mesure de ce genre. Naturellement, quelques-uns de mes honorables amis de la gauche différeront d'opinion avec moi sur ce point; mais partant de ce point de vue que la présente mesure est un bill de finance, j'aimerais à en faire un point d'ordre et obtenir la décision du président. Nous pourrons probablement arriver ainsi à une conclusion d'une manière beaucoup plus satisfaisante qu'en soumettant à une nouvelle discussion ce que nous avons déjà discuté très longuement, c'est-à-dire la question de savoir si le Sénat peut étendre à trois années le terme d'un an fixé par le bill.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami pourrait-il me dire quelle est la différence qui existe entre le présent bill et celui qu'il vient de faire adopter en comité général et qui augmente le salaire des fonctionnaires des douanes.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est aussi un bill de finance. Je suggère simplement que l'épreuve du comité général soit supprimée et que le président rende sa décision sur le point d'ordre soulevé relativement à la juridiction du Sénat. Naturellement, la Chambre pourra en appeler de la décision du président, et, alors, nous pourrons reprendre en comité général l'examen du bill. Il vaut mieux, suivant moi, procéder de cette manière, vu que le bill a été plutôt traité par la Chambre des communes comme mesure portant affectation de deniers publics qu'autrement.

L'honorable M. WATSON: Règle générale, je n'aime pas les compromis; mais dans le cas particulier dont il s'agit présentement, nous pourrions, à titre de compromis, remplacer le terme d'un an par celui de deux ans, et si cette suggestion était acceptée par l'honorable ministre dirigeant, il est probable que les membres de la gauche s'y rallieraient, eux aussi.

Le PRESIDENT DU SENAT: Tous sont en faveur de la motion demandant la troisième lecture.

L'honorable M. DANDURAND: Cette manière de procéder avec le bill est très extraordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur veut me le permettre, j'ajouterai qu'il m'est venu dans la pensée de citer plusieurs cas analogues rapportés dans le journal de la Chambre. Je ferai cette citation pour que l'on puisse y référer dans

d'autres occasions. Dans le Journal (Edward VII, IIIe année du règne de), Bill n° 256, pages 462 et 465; bill n° 258, volume 38, page 462; bill n° 269, volume 38, page 508.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant voudrait-il nous citer une décision.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis, le bill n° 270, volume 38, page 511; le bill n° 271, volume 38, page 5512 (Journaux du Sénat de 1903.

Le Journal s'exprime comme suit:

Le bill (n° 256) intitulé: loi pourvoyant à des avances faites au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest—est lu une deuxième fois.

Sur motion de l'honorable M. Scott, secondé par l'honorable M. Templeman, il est ordonné que le dit bill soit renvoyé au comité général demain.

Le jour suivant, cet article de l'ordre du jour étant atteint, il est proposé par l'honorable M. Scott, secondé par l'honorable M. Templeman et ordonné que le dit ordre soit rescindé et que le dit bill soit maintenant lu une troisième fois. Le dit bill est alors lu une troisième fois en conséquence.

Je cite simplement cet exemple pour montrer que, si un bill est une mesure portant affectation de deniers publics, il est inutile de la discuter en comité général, et bien qu'il puisse être inscrit sur le bulletin comme étant renvoyé au comité général, il est d'usage de rescinder cet article de l'ordre du jour parce qu'il s'agit d'un bill portant affectation de deniers publics, et de lui faire subir sa troisième lecture. Tous les bills que je viens de mentionner ont été traités de cette manière. Naturellement, j'admets très volontiers que dans ces cas il faut que le bill soit une mesure portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. DANDURAND: La raison qui engage l'honorable ministre dirigeant à faire la présente motion, c'est parce qu'il croit qu'il s'agit présentement d'un bill de finance.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est un bill de finance, et je n'en ai aucun doute.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant fait, sans doute, la présente motion pour mettre à l'épreuve la question de notre juridiction.

L'honorable M. LOUGHHED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je soulève cette question sans adhérer à la prétention de l'honorable ministre dirigeant, qui est d'avis que la présente mesure est un bill de finance.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent bill a simplement pour objet de modifier la loi du Service civil de 1908, qui contient une classification des employés ou fonctionnaires des diverses branches du service civil, y compris ceux de la Chambre des communes et du Sénat. Cette loi du service civil, bien qu'elle détermine le rang de ces fonctionnaires et le salaire d'un chacun, ne leur alloue aucune somme de deniers. J'ai compris que le présent bill a été adopté par la Chambre des communes sans être basé sur une résolution de celle-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, une résolution lui a servi de base, et si j'avais eu ce renseignement, l'autre jour, je l'aurais communiqué à mon honorable ami.

L'honorable M. DAVID: Pourquoi l'honorable ministre dirigeant n'accepte-t-il pas la suggestion de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis prêt à laisser le bill en suspens jusqu'à demain, et à prendre en considération sa proposition.

Le PRESIDENT DU SENAT: Je suis d'avis que le présent bill est une mesure portant affectation de deniers publics, et je m'appuie sur ces faits-ci: Il a été présenté dans la Chambre des communes en conformité d'une résolution, le 10e jour de janvier 1912. M. Borden a proposé "Que la Chambre se forme en comité général, demain, pour prendre en considération la résolution qui suit: "Qu'il est opportun de modifier la loi du Service civil en pourvoyant à ce que les secrétaires particuliers de ministres puissent être nommés comme commis de la subdivision "B" de la première division, ou de la subdivision "A" ou "B" de la deuxième division, et reçoivent un salaire tel que fixé dans cette classification."—Sur ce, M. Borden informa la Chambre des communes

que Son Altesse Royale le Gouverneur général ayant pris connaissance de cette résolution. la recommandait à la Chambre."

Le jour suivant, le 11 janvier, la résolution que je viens de lire fut adoptée. Elle fut alors rapportée, lue une deuxième et une troisième fois et finalement agréée. M. Borden présenta ensuite le bill (n° 60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."—Puis, le bill étant lu une première fois, il fut ordonné qu'à la séance suivante de la Chambre, il serait lu une deuxième fois. J'ai sous la main le débat qui a eu lieu dans le Sénat sur ce bill, et je vois que tous ceux qui ont pris alors la parole, n'ont tenu aucun compte de la résolution adoptée par la Chambre des communes. L'honorable M. Kerr a dit:

D'après l'usage ordinaire, la règle veut qu'une résolution serve de base à tout bill de finance. Apparemment, le Gouvernement, lui-même, n'a pas considéré le présent bill comme étant un bill de finance, puisqu'il ne l'a pas fait précéder d'une résolution.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis sur ce point en faute. Je ne doute aucunement que mon attention n'ait été attirée sur ce point; mais j'ignorais l'existence de la résolution.

Le PRESIDENT DU SENAT: Plus loin, le président du comité (l'honorable M. Kerr) a ajouté:

Vous voulez que je décide s'il s'agit présentement d'un bill de finance, ou non? Je décide que ce n'est pas un bill de finance, et je base ma décision sur le fait que ce bill n'a pas été précédé, dans la Chambre des communes, d'une résolution et du consentement de Son Excellence le Gouverneur général.

Ainsi, vous voyez par la discussion qui a eu lieu, que le Sénat aurait dû être informé qu'il s'agissait d'un bill de finance, et, alors, un grand nombre de membres du Sénat n'auraient pas pris l'atitude qu'ils ont prise. Un bill présenté à la Chambre des communes comme étant basé sur une résolution adoptée précédemment par cette Chambre conformément à un rapport du comité, est un bill de finances. En conséquence je déclare que la mesure qui est maintenant devant nous est un bill de finance.

L'honorable M. DAVID: Cette décision ne devrait pas affecter l'offre d'un compromis faite par l'honorable sénateur de Portage-la-Praire. Cette offre suggérant que, si l'on remplace la période d'un an par une période de deux ans, il acceptera le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie, eût fait sa suggestion lorsque le bill a été discuté la première fois, j'aurais été très heureux de l'accepter; mais, malgré la modération et le mérite de cette suggestion, il répugnerait au Sénat de se mettre en conflit avec la Chambre des communes en modifiant un bill de finances, quelque désirable que fût cette modification, et il me semble qu'il ne serait pas de l'intérêt du Sénat de prendre une attitude de cette nature.

Le PRESIDENT DU SENAT: La motion qui est entre mes mains demande que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit ordonné que le bill soit lu une troisième fois demain.

L'honorable M. KERR: C'est établir une manière de procéder, dans un cas de cette nature, qui causera des embarras. Le présent bill prescrit simplement que certaines personnes qui ne se trouvent pas maintenant dans le service civil, peuvent être inscrites sur la liste des membres du service civil dans une certaine classe. Le fait que cette classification leur donnera le droit d'être payées à même le trésor public, ne donne pas au bill le caractère d'une mesure portant affectation de deniers publics. J'espère que le président du Sénat voudra bien croire que j'émets cette opinion avec tout le respect que je dois à la sienne. Je désire simplement dire qu'il ne s'ensuit pas nécessairement qu'une résolution adoptée pour la présentation d'un bill fasse de cette mesure un bill de finance. Voici l'effet que peut produire la procédure que l'on pose. Dans le but d'empêcher qu'un bill soit changé, ou d'empêcher le Sénat de s'en occuper, ou de le discuter sérieusement, la Chambre des communes n'aurait qu'à baser un bill sur une résolution, et cette procédure aurait l'effet de priver le Sénat de sa juridiction légitime. Il me semble que tout cas de cette nature mérite un examen sérieux, et il importe de s'assurer si le bill est bien réellement une mesure portant ou non affectation de deniers publics Si le présent bill prescrivait qu'une certaine somme de deniers doit être payée à cer-

taines personnes, cette proposition échapperait, sans doute, au contrôle du Sénat; mais un bill qui prescrit que certaines personnes engagées dans le service public et recevant des salaires, auront droit d'être placées sur la liste permanente des membres réguliers du service civil avec un certain rang, n'est pas nécessairement un bill de finance. Un sujet de cette nature devrait être l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi que celui donné au présent bill jusqu'à présent. C'est pourquoi je désirerais, avant que nous adoptions le présent bill, avoir une autre occasion de le discuter de nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que, par courtoisie pour la Chambre des communes, lorsqu'un bill nous est renvoyé par elle, accompagné de la résolution qui l'a précédé, nous, du Sénat, sommes tenus de l'accepter comme bill de finances. Prétendre le contraire serait supposer que le président de la Chambre des communes eût pris part à une tentative de tromper le Sénat dans le but de lui faire croire qu'une certaine mesure est un bill de finances, tandis qu'il n'en est réellement pas un. Nous pouvons difficilement prétendre que la Chambre des communes, d'abord et son président, ensuite, seraient disposés à recourir à une tricherie de cette nature afin d'obtenir un avantage auquel ils n'auraient pas droit en empêchant ainsi le Sénat d'user de sa juridiction légitime. Pour ce qui regarde la durée de la période de service mentionnée dans le bill, je la considère comme l'une des conditions de l'engagement, et il me semble que l'engagement et le paiement de l'engagé sont germains. Ce sont deux termes corrélatifs. Si nous pouvons modifier le terme constituant le paiement, et qui est de l'essence du contrat, il me semble que nous pouvons modifier tout bill de finance pourvu que nous n'excédions pas le montant. Quoi qu'il en soit, je me soumets au vœu de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: L'objet du bill n'est pas en lui-même d'une importance suffisante—du moins d'après moi—pour que la Chambre prenne le parti de renverser la décision de Son Honneur le Président, et je suis prêt à laisser cette question en repos, bien que je désire que la présente décision ne soit pas considérée à l'avenir comme un précédent, lorsque nous voudrons prendre le temps d'approfondir davantage le point que nous venons de discuter. Selon moi, Son Honneur a décidé la question après un mûr examen. Mais cette question que tous les bills précédés d'une résolution leur servant de base, sont déclarés être des bills de finances que le Sénat ne peut modifier, est une proposition qui exige une étude plus approfondie que celle qui vient d'être faite.

La motion est agréée.

CONSEIL DE BIOLOGIE DU CANADA (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (118) intitulé: "Loi créant le Conseil biologique du Canada."

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui concerne ce bill je dois dire qu'il pourvoit à la nomination par le ministre de la Marine de deux des membres du Conseil de biologie—lesquels devront donner gratuitement leurs services. Quant à la nomination des autres membres, elle est confiée aux diverses universités du Canada qui s'occupent de biologie. La fonction de ces divers membres—s'exerçant gratuitement—est considérée, pour ainsi dire, comme honoraire, et les seuls frais occasionnés par ce conseil seront les dépenses réelles et raisonnables de voyage, ou autres dépenses se rattachant aux travaux du Conseil.

L'honorable M. ELLIS: Quel genre de contrôle exercera-t-on sur ce Conseil?

L'honorable M. LOUGHEED: Je proposerai un amendement à l'article 4 lorsque nous y serons arrivés. Certaines universités sont mentionnées dans l'article 4; mais l'on a constaté, depuis la troisième lecture du bill dans la Chambre des communes, que d'autres universités du Canada font également des recherches biologiques, et l'on considère comme injuste de mentionner dans le bill certaines universités, tandis que les autres ne le sont pas. L'article 4 se lit comme suit:

4. Le Conseil se compose de deux membres nommés par le ministre, d'un membre nommé

par chacune des Universités de Dalhousie, de Laval, de McGill, du Nouveau-Brunswick, de Queen's, de Toronto, et d'un membre nommé par chacune de telles autres universités (à être désignées par le ministre) qui peuvent se livrer à des travaux de recherches biologiques.

Je propose que cet article soit retranché et remplacé par le suivant:

4. Le conseil se compose de deux membres nommés par le ministre et d'un membre additionnel nommé par les universités (à être désignées par le ministre) qui peuvent se livrer à des travaux de recherches biologiques.

L'amendement est agréé.

Article 5.

5. Le conseil a la charge de toutes les stations de biologie du Canada et la conduite et le contrôle des recherches de problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune, et de tels autres travaux que peut lui assigner le ministre.

L'honorable M. BOYER: Qu'entendez-vous par ces mots: "pêches maritimes et d'eau douce"?

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre de la Marine a préféré cette expression et l'a choisie. Toutefois, je m'en enquerrai avant que nous arrivions à la troisième lecture.

L'honorable M. BOYER: Le qualificatif "maritimes" n'a rien à faire avec les pêcheries.

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à quel point le bureau biologique fera-t-il des recherches dans les pêches d'eau de mer ou d'eau douce, je l'ignore. Il bornera, je le suppose, ses recherches biologiques à nos propres eaux territoriales; mais je puis ajouter qu'il ne lui sera pas permis de franchir la limite de trois milles marins . . .

L'honorable M. BOYER: Cela se comprend; mais l'expression à laquelle je fais objection est celle de "problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêches maritimes et d'eau douce, à la flore et à la faune."

L'article est adopté.

Article 6.

6. Le conseil se réunit annuellement dans la cité d'Ottawa et à ces assemblées il est nommé un membre qui est le président et un autre qui est le secrétaire-trésorier, lesquels restent en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

2. Les autres assemblées du conseil ont lieu à tels endroits et à telles époques qui sont nécessaires pour les travaux du conseil.

L'honorable M. BOYER: La nomination d'un secrétaire-trésorier n'est pas prévue dans le bill. Qui fera cette nomination?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Conseil établira, je le présume, les règlements dont il aura besoin pour sa procédure et son fonctionnement.

L'honorable M. DANDURAND: Sous l'autorité de l'article 7 du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Le conseil pourra faire ses propres règlements.

L'article est adopté.

L'honorable M. DAVID au nom du comité rapporte le bill avec un amendement qui est agréé.

Le bill est alors lu la troisième fois et agréé.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (E 3) intitulé: "Loi pour faire droit à William Alexander Hunt Jenkins."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (F 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Harriet Duffy."—(L'honorable M. DeVeber.)

Bill (G 3) intitulé: "Loi pour faire droit à John Angus Kennedy."—(L'honorable M. DeVeber.)

BRITISH AMERICAN TRUST COMPANY —(BILL.)

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je désire rectifier une erreur. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), a proposé que le bill (T 2) soit renvoyé au comité pour être soumis à un nouvel examen et y insérer un autre article, et l'ordre a été donné de faire concorder cet article avec la loi concernant la Ontario Trust and Loan Company, pour ce qui concerne le pouvoir d'émettre des débentures-actions. L'erreur a été commise par le monsieur qui a

parlé à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), au sujet du bill (T 2) tel qu'imprimé en premier lieu. Cette disposition concernant les débentures-actions a été retranchée entièrement du bill tel qu'adopté par le comité et rapporté à la Chambre. Je demande la réimpression du bill (T 2), et je propose que les délibérations d'aujourd'hui sur ce bill " Loi constituant en corporation la dite compagnie l'American Trust Company" soient lues.

Les délibérations de la Chambre sont lues.

L'honorable M. WATSON: Je propose que l'entrée erronée du procès-verbal soit rescindée.

La motion est agréée.

L'honorable M. WATSON: Je propose la troisième lecture du bill.

La motion est agréée et le bill lu une troisième fois et agréé.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 19 mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (68) intitulé: "Loi concernant le Queen's College à Kingston et le changement de son nom en celui de Queen's University, à Kingston."—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (69) intitulé: "Loi constituant en corporation le Queen's Theological College."

DIVORCE DAVIDSON.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité des divorces présente son rapport sur la pétition en obtention de divorce de David George Davidson, et propose que le rapport soit maintenant adopté.

—Comme la session tire à sa fin, et vu qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans cette cause, je ne vois aucune raison qui empêche qu'elle ne soit expédiée immédiatement. La femme du pétitionnaire a quitté ce dernier peu de temps après leur mariage, et le pétitionnaire ne l'a pas revue pendant les dix-huit mois qui ont suivi. Cette femme est revenue subséquemment de Winnipeg, et quand son mari la revit, elle avait avec elle un enfant; mais cet enfant n'appartenait pas au pétitionnaire. Ce fait seul, étant prouvé, la cause doit paraître claire au Sénat.

(La motion est agréée sur division.)

DIVORCE SEELEY.

RAPPORT DU COMITE ADOPTE.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité des divorces présente son rapport sur la pétition en obtention de divorce de Keitha Seeley, et propose qu'il soit adopté.

(La motion est adoptée.)

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (B 3) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du Canal à navires de Saint-Clair et Erié."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (C 3) intitulé: "Loi concernant la Mexico, North Western Transportation Company, Limited, et à l'effet de changer son nom en celui de Mexico, North Western Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (C 3) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Mexico North Western Traction Company, limitée, et pour changer son nom en celui de Mexican and North Pacific Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (D 3) intitulé: "Loi concernant la Alabama Traction, Light and oPwer Company, Limited."—(L'honorable M. Dandurand.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (H 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Keitha Seeley."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (I 3) intitulé: "Loi pour faire droit à David George Davidson."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (140) intitulé: "Loi modifiant la loi des Pêcheries."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (98) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Watson.)

TAUX SUR L'INTERCOLONIAL.

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose qu'il soit déclaré:

Que de l'avis de cette Chambre, les taux sur le chemin de fer Intercolonial devraient, comme ceux des autres chemins de fer, être soumis au contrôle de la commission des chemins de fer.

J'ai pris la parole sur cette motion. Depuis qu'elle est inscrite sur le bulletin des avis, la plupart d'entre nous ont, je crois, reçu une lettre et une résolution de la chambre de commerce de la cité de Montréal. J'ai reçu, ce matin, une autre lettre de l'Association des manufacturiers du Canada (Canadian Manufacturers' Association). Elle est ainsi conçue:

Montréal, 15 mars 1912.

L'honorable
J. P. B. Casgrain,
Le Sénat,
Ottawa,

Honorable et cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie de la lettre que j'ai envoyée à l'honorable ministre des Chemins de fer. Elle contient une résolution demandant que le chemin de fer Intercolonial soit placé sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Cette résolution est virtuellement la même que celle adoptée par la Chambre de commerce de Montréal.

Nous avons constaté le vif intérêt que vous prenez à cette affaire et j'espère que vos efforts seront couronnés de succès.

Votre devoué,
H. T. MELDRUM,
Secrétaire de l'Association des manufacturiers du Canada.

La lettre adressée au ministre des Chemins de fer et des Canaux, à Ottawa se lit comme suit:

Montréal, 15 mars 1912.

L'honorable Frank Cochrane,
Ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

Honorable et cher monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à une assemblée du comité exécutif de l'Association des manufacturiers du Canada—Branche de Montréal—les représentations faites à votre département pour placer les taux sur l'Intercolonial sous la juridiction de la commisison des chemins de fer du Canada, ont été prises en considération, et la résolution suivante a été unanimement adoptée:

Résolu—Que les meilleurs intérêts des expéditeurs seraient mieux servis si l'Intercolonial était placé sous la juridiction de la commission des chemins de fer—ce qui aurait pour effet de maintenir les taux à un chiffre équitable sur tout le parcours de ce chemin de fer;

Qu'il y a sur l'Intercolonial un grand nombre de taux spéciaux destinés à certaines localités, et dont le public généralement, ne peut prendre connaissance; que, si le chemin de fer Intercolonial était placé sous le régime de la loi générale des chemins de fer, ces taux spéciaux tomberaient sous la juridiction de la commission des chemins de fer et seraient affichés dans toutes les stations du chemin de fer Intercolonial pour renseigner le public, et les expéditeurs apprendraient exactement ainsi quels sont les taux fixés pour chaque localité.

Que le chemin de fer Intercolonial fait concurrence au chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Saint-Jean, N.-B., et il semble étrange et anormal que ce dernier chemin soit placé sous le contrôle de la commission des chemins de fer tandis que l'Intercolonial est soustrait à ce contrôle.

Que, dans l'opinion de ce comité, si l'Intercolonial était régi par la loi générale des chemins de fer, le ministre des Chemins de fer et les fonctionnaires de l'Intercolonial seraient libérés de la pression politique exercée sur eux pour obtenir un traitement privilégié ou préférentiel, quant aux taux, etc.—pression qu'ils subissent sous le présent régime.

Votre obéissant serviteur,
(Signé): H. T. MELDRUM,
Secrétaire de l'Association des manufacturiers du Canada, Montréal.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'employer le temps du Sénat à discuter cette question. Je constate que les expéditeurs du Canada sont unanimes à demander que les taux sur l'Intercolonial soient placés sous le contrôle de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle est la réponse de M. Cochrane?

L'honorable M. CASGRAIN: Le ministre des Chemins de fer, d'après ce que j'en sais, n'a encore donné aucune réponse. L'affaire a été reléguée dans les casiers. L'anomalie en question dure depuis longtemps, et il

est temps que le Sénat exprime son opinion sur ce sujet—ce qui peut aider à la faire disparaître.

L'honorable M. ROCHE: La première fois que j'ai eu le plaisir d'entendre mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) sur ce sujet, je n'ai pas cru qu'il donnait de bonnes raisons à l'appui du changement qu'il demande—du moins, je ne les ai pas trouvés acceptables. Que vise-t-on par cette demande? De quoi se plaint-on? On se plaint de ce que certains taux spéciaux sont établis en faveur de certaines industries et certaines localités, tandis que ces taux ne sont pas également établis sur le transport direct, et de manière à satisfaire la chambre de commerce de Montréal. En d'autres termes—et pour m'exprimer avec toute la clarté possible—on voudrait que tout le commerce de transport fût soumis aux dictées de la chambre de commerce de Montréal, et qu'il n'y eût pas d'autres intérêts à servir que ceux des marchands de Montréal et de certains gérants de cette cité.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable M. ROCHE: A ce propos, il est nécessaire de faire l'historique de l'Intercolonial. Je me rappelle parfaitement qu'avant l'établissement de la confédération, le gouvernement du Canada et les gouvernements des Provinces maritimes entamèrent des négociations dans le but de construire l'Intercolonial—chaque partie payant sa part des frais de construction. Ces négociations aboutirent presqu'à un traité final stipulant en substance ce qui suit, savoir: La province de la Nouvelle-Ecosse devait payer deux douzièmes et demi des frais; le Nouveau-Brunswick, deux douzième et demi, et le Canada (alors les deux provinces du Haut et du Bas-Canada), les sept-douzièmes. L'objet de l'Intercolonial alors projeté était purement commercial. Mais pour une raison ou une autre, bien que les Provinces maritimes fussent disposées à donner suite à cet arrangement, les deux anciennes provinces du Canada y renoncèrent. Cette question fut discutée dans l'Assemblée législative de l'ancienne province de la Nouvelle-Ecosse. L'honnêteté et la bonne foi des politiciens des deux anciennes provinces y furent vivement critiquées, parce qu'ils ne donnaient pas suite au projet de traité qu'ils avaient discuté avec les représentants des Provinces maritimes. Puis vint la confédération. Pourquoi la construction de l'Intercolonial devint-elle l'une des conditions de l'entrée des Provinces maritimes dans la confédération canadienne? On était généralement d'avis que l'Intercolonial serait un lien unissant les diverses provinces, et qu'il favoriserait les intérêts matériels des populations disséminées dans les diverses parties du pays, Ainsi, l'Intercolonial a été construit expressément pour aider les industries locales, incapables de payer le plein taux du transport, et pour faire contribuer tout le pays au développement industriel et commercial des diverses provinces.

L'honorable M. CASGRAIN: Aux frais du pays.

L'honorable M. ROCHE: Je crois qu'il y a des industries qui ont été créées et maintenues dans le bas de la province de Québec et dans la partie septentrionale du Nouveau-Brunswick grâce aux taux réduits du transport fait par l'Intercolonial et à l'assistance donnée par le ministre des Chemins de fer. C'est pourquoi le changement demandé par mon honorable ami, s'il était adopté, serait de nature à nuire considérablement aux industries que je viens de mentionner, et qui dépendent du traitement préférentiel qu'elles reçoivent actuellement du ministère des Chemins de fer. Ce changement pourrait même les ruiner.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur nous dit que ces industries locales pourraient être ruinées, si elles étaient obligées de payer sur l'Intercolonial les mêmes taux qu'elles auraient à payer sur d'autres chemins de fer.

L'honorable M. ROCHE: On me l'a dit.

L'honorable M. CASGRAIN: Ces industries locales seraient-elles ruinées si elles étaient obligées à l'avenir de payer les mêmes taux que les autres industries du pays?

L'honorable M. ROCHE: On m'a dit que les taux sur l'Intercolonial étaient réduits de manière à assister des industries qui ont réellement besoin d'être aidées, vu les difficultés particulières contre lesquelles

elles ont à lutter—difficultés causées par le fait qu'elles opèrent dans des localités où la population est disséminée; où les taux ordinaires pour le transport des passagers et des marchandises ne sont pas rémunérateurs, et où les industries ne peuvent payer les taux ordinaires. Je ne crois pas qu'il faille fixer les taux de transport de manière à concentrer toutes les affaires industrielles et commerciales du pays dans les grandes cités de Montréal et de Toronto. A mon avis, si on le faisait, ce serait faire rétrograder notre mouvement industriel et commercial. J'ose croire que le bureau de direction de l'Intercolonial, à Moncton, a dû se rendre compte des besoins de ces industries locales, et qu'il a établi des taux différentiels adaptés aux besoins de ces industries. Jusqu'à ce que mon honorable ami, l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Casgrain)—que je désire appuyer généralement dans les mesures qu'il propose—mais non dans celle-ci—nous ait donné des raisons solides à l'appui de sa présente proposition, je serai disposé à laisser au ministère des Chemins de fer le soin de contrôler ces taux différentiels qu'il a établis pour assister des industries en souffrance.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche) nous a dit que l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Casgrain) n'a pas donné des raisons suffisantes pour établir que l'Intercolonial doit être placé sous le contrôle de la Commission des chemins de fer; mais cet honorable sénateur n'a pas, de son côté, prouvé le contraire. Selon moi, ce chemin de fer devrait être placé sous le contrôle de la commission que je viens de nommer, vu que ses taux ne sont pas uniformes et que leur disparité favorise certaines localités au détriment d'autres parties de son parcours dans les Provinces maritimes qu'il traverse—et particulièrement dans la Nouvelle-Ecosse. Le fait que l'Intercolonial fut construit pour relier les provinces de la confédération canadienne n'est pas une raison qui justifie l'établissement de taux différentiels et injustes.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vu la raison donnée par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, je crois devoir dire quelques mots sur la présente question. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Roche) nous a dit que les industries manufacturières de sa province seraient ruinées si le tarif des taux sur l'Intercolonial était placé sous la juridiction de la Commission des chemins de fer. Cette déclaration est la meilleure preuve qu'il y a disparité des taux sur l'Intercolonial au bénéfice des uns et au détriment des autres. On me dit que des personnes obtiennent des taux qui ne sont que le tiers de ceux payés par d'autres. Je sais qu'à Québec, on a demandé, pendant quelque temps, que les taux sur ce chemin fussent uniformes, et l'on m'a alors cité des exemples qui font voir qu'un tarif différentiel des taux du transport, soit en descendant vers l'Est, soit en montant vers l'Ouest, est établi entre les différentes cités des provinces traversées par l'Intercolonial. Pourquoi les populations des Provinces maritimes seraient-elles favorisées par cette disparité de taux au détriment des autres populations du pays? A mon avis, le tarif des taux sur ce chemin de fer devrait être soumis au contrôle de la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Quand cette question est venue devant le Sénat, il y a quelque temps, j'ai suggéré à l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain), de s'assurer de l'exactitude des faits sur lesquels il s'appuyait pour affirmer qu'il y avait disparité de taux sur l'Intercolonial. Depuis que j'ai pris, moi-même, la parole sur cette question, j'ai reçu de la chambre de commerce de Montréal un exposé détaillé des cas dans lesquels cette chambre de commerce a constaté, elle-même, le manque d'uniformité des taux sur l'Intercolonial. Cet exposé de la chambre de commerce de Montréal m'a convaincu que l'on avait raison de se plaindre de ce chemin de fer sous ce rapport. L'un des objets pour lesquels la Commission des chemins de fer a été instituée est de prévenir cet état de choses. C'est certainement une injustice envers le public, envers les différentes localités, envers les compagnies de chemins de fer que de permettre à un chemin de fer du Gouvernement d'établir un tarif de taux que les compagnies de chemins de fer qui font concurrence à ce chemin ne peuvent adopter

elles-mêmes. Aucune localité ne devrait recevoir de l'Intercolonial un traitement autre que celui offert par ce chemin aux autres localités.

L'honorable M. THOMPSON: Bien que j'habite les Provinces maritimes, je ne réside pas à proximité de l'Intercolonial. De sorte que les opinions que je puis avoir de ce chemin ne sont aucunement influencées par un intérêt personnel. Je ne crois pas que la discussion qui a eu lieu, aujourd'hui, sur la question des taux de l'Intercolonial ait démontré l'existence du grief dont on se plaint. Le mémoire de la chambre de commerce de Montréal sur ce sujet ne donne aucune preuve péremptoire. Cette chambre de commerce se contente de déclarer qu'elle est "informée." Il n'a pas été prouvé devant le Sénat que, dans les Provinces maritimes, l'Intercolonial avait des taux plus bas que ceux des autres chemins de fer tenant des lignes concurrentes à la sienne. L'honorable sénateur de Gananoque, qui a expédié jusqu'à présent de grandes quantités de marchandises aux Provinces maritimes par plusieurs chemins de fer, a dit l'autre jour au cours du débat, qu'il n'avait constaté aucun cas de disparité de taux entre les points terminaux. Mais le Sénat doit se rappeler que l'Intercolonial suit une ligne longeant la côte, et qu'il est obligé de faire concurrence au transport par eau, ou à la navigation. Il serait à propos de s'assurer si les taux de l'Intercolonial, dans ces conditions, ne doivent pas être plus bas que ceux du chemin de fer canadien du Pacifique qui traverse le centre de la province, vu la concurrence que font les vaisseaux à vapeur à presque toutes les stations.

L'honorable M. MITCHELL: La Commission des chemins de fer a disposé de cette question pour les autres provinces.

L'honorable M. THOMPSON: Je le sais. Mais je ne sache pas que la Commission des chemins de fer ou le public ait demandé que l'Intercolonial fût placé sous la juridiction de cette commission. La seule preuve que nous ayons devant le Sénat, et sur laquelle l'on nous demande de décider par notre vote que l'Intercolonial soit placé sous le contrôle de la Commisison des chemins de fer, est le mémoire de la chambre de commerce de Montréal, qui s'appuie, sans doute, sur les dires d'un expéditeur de mauvaise humeur. Cette chambre de commerce n'assume pas, elle-même, la responsabilité d'affirmer que des cas de disparité de taux injustes existent. Elle se contente de dire: " Nous sommes informés."—Avant que le Sénat prenne une attitude définitive sur le présent sujet—que la Chambre des communes pourrait traiter beaucoup mieux que ne peut le faire le Sénat, et dont l'avis sur une question de cette nature aurait naturellement plus de poids que celui que le Sénat peut donner—d'autant plus que cette question relève d'un ministère dont le chef est l'un des membres de la Chambre des communes—il importe de savoir ce qu'en pense cette dernière Chambre, et d'obtenir des renseignements positifs. Il faut, avant que le Sénat se prononce, qu'il puisse affirmer que tel grief est établi. Il n'y a dans cette accusation portée contre l'Intercolonial rien qui dépasse en volume une tête d'épingle. L'accusation portée a été soutenue de manière qu'aucun membre du Sénat ne peut exercer sainement son jugement en votant sur la présente motion.

L'honorable M. BELL: Il y a toujours eu une tendance, en discutant les affaires qui se rattachent à l'Intercolonial, à considérer ce chemin de fer comme étant construit exclusivement dans l'intérêt des Provinces maritimes, et je sais qu'il en est ainsi dans l'autre Chambre. Dans le Sénat, c'est aussi l'opinion d'un grand nombre, et je pourrais dire la même chose de l'Ouest. C'est cependant une grande erreur. L'Intercolonial a été, sans doute, d'une grande importance pour les populations des Provinces maritimes; mais il a été d'une plus grande importance encore pour les provinces de Québec et d'Ontario et aussi, bien que moins considérablement, pour les provinces de l'Ouest. Mais je dois dire qu'il a particulièrement profité aux provinces de Québec et d'Ontario. L'un des résultats redoutés dans l'Est, lors de l'établissement de la confédération, c'est que la confédération nuirait à la classe mercantile des Provinces maritimes. La chose s'est réalisée. En effet, et la plupart, ou un grand nombre d'hommes d'affaires d'Ontario et de Montréal le reconnaissent—

le meilleur marché pour écouler leurs marchandises, ce sont les Provinces maritimes. Il en a toujours été ainsi dans le passé, et c'est ce que nous voyons encore aujourd'hui.

La confédération a eu pour effet de transférer le commerce de gros qui existait auparavant dans les Provinces maritimes—à Montréal, Toronto et d'autres ports de l'Ouest. De sorte que prétendre que les Provinces maritimes profitent seules de l'Intercolonial est tout à fait inexact. Le plus que l'on puisse dire, c'est que les avantages résultant de l'Intercolonial sont réciproques, et que, si l'exploitation de ce chemin éprouve des pertes, c'est le pays tout entier qui les subit. Ce chemin ne dessert pas seulement les Provinces maritimes; mais il profite également aux plus anciennes provinces d'Ontario et Québec.

L'honorable M. POIRIER: Beaucoup plus aux anciennes provinces.

L'honorable M. BELL: Le fait est que les deux grandes provinces auxquelles je fais présentement allusion sont celles qui tirent le plus d'avantages de l'exploitation de l'Intercolonial. On nous propose, aujourd'hui, de voter sur la présente question. L'on veut que le Sénat se lie dans un sens ou dans l'autre sur une question de tarif de transport, ou sur un grief dont il ne connaît absolument rien. Qu'est-ce que les sénateurs savent sur cette question de détail? Qu'est-ce que le Sénat peut démêler des innombrables petits arguments qui ont engagé les administrateurs de l'Intercolonial à établir les taux en vigueur, aujourd'hui? Le Sénat n'en connaît absolument rien, et en proposant de placer l'Intercolonial absolument sur le même pied que les autres chemins de fer du pays, vous voulez faire une chose qui ne doit pas être faite, parce que l'Intercolonial est une exception —ne se trouvant pas dans les mêmes conditions que les autres chemins de fer Tout d'abord, l'Intercolonial est une route politique parce qu'il a fallu la construire sur une ligne située de manière à la protéger le plus possible contre les attaques de l'ennemi du dehors. C'est ce qui l'a fait construire sur un tracé qui n'aurait pas été choisi pour construire un chemin de fer purement commercial. Mais l'Intercolonial est construit à travers une partie du pays où il serait difficile d'en faire une exploitation rémunératrice. La faute n'en est pas aux Provinces maritimes, ni aux autres provinces de la confédération. La grande préoccupation qui a présidé à sa construction a été d'unir les diverses provinces, et de le préserver autant que possible des attaques de l'ennemi.

Quel a été le résultat de cette politique? Le résultat a été que nous avons dans l'Intercolonial une voie ferrée, dont les deux extrémités sont rémunératrices, et dont le centre est improductif. Pour ce qui concerne les Provinces maritimes, elles procurent du trafic à l'Intercolonial, et elles en font une voie ferrée très profitable; mais cette voie ferrée a une longue traction à travers la province de Québec, c'est-à-dire, à travers une région de cette dernière province, qui n'est pas encore développée. Cette section a été et sera toujours une charge sur le revenu de ce chemin et l'empêchera de devenir jamais une exploitation rémunératrice. Le tarif de ce chemin a été accru deux fois depuis une dizaine d'années, et le peuple des Provinces maritimes paie des taux assez élevés pour le transport de ses voyageurs et de ses marchandises par cette voie ferrée. Les Provinces maritimes ne sont aucunement favorisées au préjudice des autres provinces. Du moins, elles ne le croient pas, et elles ne voient pas pourquoi elles seraient contraintes de payer des taux excessifs afin de compenser les pertes éprouvées sur une partie du réseau. Le centre du réseau de l'Intercolonial n'est pas situé sur une ligne choisie par elles. C'est une nécessité politique qui l'a fait choisir. Un autre fait important a été signalé par l'honorable sénateur qui a pris la parole immédiatement avant moi. Sur presque tous les points traversés par l'Intercolonial, ce chemin se trouve en concurrence avec la route fluviale. On dira, peut-être: S'il en est ainsi, la Commission des chemins de fer prendrait ce fait en considération. Je présume qu'elle le ferait nécessairement; mais les chances sont que, si elle le faisait, elle trouverait qu'il lui est absolument impossible d'appliquer à l'Intercolonial les règlements ordinaires auxquels sont soumis les autres chemins de fer. Il y a des points où le transport par

eau fait une si forte concurrence que vous devez établir sur l'Intercolonial des taux moins élevés que ceux des autres chemins de fer. Autrement l'Intercolonial serait privé de tout trafic. Puis, il y a encore d'autres considérations qui engagent les administrateurs de l'Intercolonial à établir différents taux entre l'Est et l'Ouest. Pendant longtemps l'Intercolonial n'a servi qu'à transporter les produits manufacturés, la farine et les approvisionnements de divers genres à destination des Provinces maritimes. Pendant des années et des années, on était obligé de renvoyer vers l'ouest les wagons vides, ou sans chargement, parce qu'il n'y avait pas pour eux de trafic de retour. Rien de plus naturel, ou de plus nécessaire alors, que l'abaissement des taux pour le transport du trafic à destination de l'ouest. C'est ce qui a été fait, ou c'est ce que les administrateurs de l'Intercolonial ont été obligés de faire Ceux-ci n'ont cessé de faire tous les efforts possibles pour procurer du trafic aux wagons retournant vers l'ouest. Ils se sont servis de leurs wagons à marchandises pour transporter le coke, et ils nettoyaient ensuite ces mêmes wagons après avoir livré leur chargement de coke; et tout ce travail a été fait pour créer du trafic de retour vers l'ouest. C'est par des moyens de cette nature que les administrateurs de l'Intercolonial ont pu accroître le trafic de ce chemin. Il nous est impossible de donner notre avis d'une manière satisfaisante, ou sûrement, à un moment d'avis, ou à l'improviste, sur un sujet comme celui qui nous est maintenant soumis. Le Sénat aurait besoin pour cela d'être placé dans la même position que le bureau d'administration de l'Intercolonial, ou dans une position analogue à celle du gérant du trafic. Si nous avions le temps de consulter ce fonctionnaire, il est probable qu'il pourrait nous faire comprendre les raisons pour lesquelles le tarif des taux de l'Intercolonial a été établi comme il l'est aujourd'hui.

Le principal grief paraît exister dans la cité de Montréal. Il n'y a ici personne de cette cité qui soit autorisé à nous demander d'intervenir dans cette affaire. Montréal est un centre très important. Cependant, je ne crois pas que nous serions justifiables de nous prononcer hâtivement sur le mérite des représentations qui nous viennent de ce quartier, à moins que ces représentations ne soient l'expression fidèle de l'opinion publique. A quoi se réduisent les plaintes qui nous viennent de Montréal? Les plaignants prétendent qu'ils sont obligés de payer un taux plus élevé sur l'Intercolonial, à partir de Montréal, en descendant qu'en remontant; ou sur les chargements expédiés de Montréal vers l'est que sur les chargements de retour vers l'ouest. Si le taux à partir de Montréal et en descendant vers l'est, est plus élevé, c'est le peuple des Provinces maritimes qui le paie. S'il y avait une disparité du taux sur le transport vers l'est, disons, entre Toronto et Montréal, on pourrait avoir raison de s'en plaindre; mais si les expéditeurs de l'ouest à l'est paient un taux uniforme, ou le même taux, aucune injustice n'est commise. C'est le peuple des Provinces maritimes, qui paie le taux du transport, et non les marchands expéditeurs qui chargent les wagons et expédient les marchandises. Il ne m'est tombé sous les yeux rien qui me prouve que l'Intercolonial fasse une injuste concurrence à qui que ce soit. Et, cependant, l'on nous demande de voter sur une question sur laquelle on nous fournit des renseignements tout à fait insuffisants. Nous n'avons pas devant nous un exposé détaillé et précis des griefs auxquels on fait allusion. Tout ce que nous avons est un mémoire rédigé par une certaine institution de la cité de Montréal, et celle-ci n'affirme rien. Elle ne fait que répéter un rapport dont elle prétend avoir entendu parler. Il n'y a donc devant nous aucun fait précis sur lequel nous pouvons baser un jugement. Que demande-t-on au Sénat? On lui demande d'intervenir dans une affaire qui relève directement du Gouvernement et de l'administration de son chemin de fer. Le Gouvernement est en possession de l'Intercolonial depuis qu'il est construit, et l'on nous demande de le faire sortir de ses mains et de le placer sous le contrôle de la Commisison des chemins de fer. Il est évident qu'il n'y aurait rien à gagner dans un changement de cette nature. Si la présente proposition n'émane pas du Gouvernement, il faut conclure que c'est vouloir indiquer au Gouvernement la manière de contrôler l'Intercolonial. Ce

serait une maladresse, de la part du Sénat, de s'attirer une rebuffade en voulant par un vote autoritaire sur une motion tendant à donner instruction au Gouvernement du Canada de transférer son contrôle sur l'Intercolonial à la Commisison des chemins de fer. Qu'est-ce qu'a fait le gouvernement de sir Wilfrid Laurier en instituant la Commission des chemins de fer? L'Intercolonial fut délibérément exclu de la juridiction de cette commission, et il n'a jamais été question de le placer sous le contrôle de celle-ci; mais si jamais l'on juge qu'il est nécessaire d'opérer ce transfert, ce sera alors au Gouvernement qu'il appartiendra de faire un changement. Les Provinces maritimes ne sont pas traitées avec justice par ceux qui demandent ce changement. Elles ont payé jusqu'à présent sur l'Intercolonial des taux suffisamment élevés. Ce chemin n'a pas été construit exclusivement pour elles. Il fut construit pour l'avantage général du Canada, et il faut éloigner entièrement de nous l'idée que les Provinces maritimes sont plus favorisées que les autres provinces par ce chemin de fer.

L'honorable M. EDWARDS: Si un vote est pris sur la présente motion, il ne faut pas qu'il soit interprété comme s'appliquant à une question de détail, ou de taux de transport. Il faut que ce vote s'applique à la question de principe, de savoir si un chemin de fer doit être excepté et laissé sous le contrôle du Gouvernement. Ceux qui demandent que les taux sur l'Intercolonial soient placés sous le contrôle de la Commission des chemins de fer, feraient aussi bien de demander que le chemin de fer canadien du Pacifique qui traverse la Colombie-Anglaise, soit exclu du contrôle de la Commission des chemins de fer, puisque le chemin de fer canadien du Pacifique a été également construit en vertu d'une entente conclue comme condition de l'entrée de la Colombie-Anglaise dans la confédération canadienne. Cet argument tombe donc de lui-même à terre. Je ne suis aucunement influencé par l'esprit de clocher, ni par rien d'hostile aux Provinces maritimes. Je ne leur veux que du bien; mais je ne puis comprendre pourquoi elles s'obstinent à repousser l'idée de soumettre à la Commisison des chemins de fer tout grief que l'on pourrait avoir au sujet des taux sur l'Intercolonial, comme la chose se fait pour les autres chemins de fer. Il ne s'agit pas d'une question de taux. La question est de savoir si l'Intercolonial doit rester hors du contrôle de la Commission des chemins de fer. Le fait que c'est un chemin de fer de l'Etat n'est pas une bonne raison pour lui valoir cette exemption. Je ne crois pas que ceux qui veulent maintenir cette exemption aient encore énoncé à l'appui un seul argument solide. Ils se sont écartés beaucoup de la question. Il s'agit, comme je l'ai dit, de la question de principe. C'est de savoir si l'Intercolonial doit être placé sous le contrôle de la Commission des chemins de fer comme le sont les autres chemins de fer, ou non.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette question intéresse considérablement les Provinces maritimes. Je n'aime pas ces discussions répétées sur l'Intercolonial. Il n'est pas juste de prétendre que ce chemin fut construit simplement dans l'intérêt des Provinces maritimes. Quelques-uns disent qu'il eût mieux valu que les Provinces maritimes ne se joignissent jamais au Canada pour fonder la confédération canadienne. Je ne suis pas de cette opinion. L'Intercolonial a été un ballon politique depuis qu'il est construit. Je ne blâme aucun des gouvernements qui se sont succédés. Je n'ai aucune raison de douter que le Gouvernement actuel ne réussisse à en faire une exploitation rémunératrice s'il en surveille de près l'administration; mais si vous en faites un ballon politique, comme il l'a été, et qu'on s'est lancé les uns aux autres d'une extrémité à l'autre du pays, vous ne pouvez alors vous attendre à ce que l'exploitation de ce chemin soit rémunératrice. Nous devons de la reconnaissance à son administrateur, M. Pottinger. Il a été obligé de diriger son administration de manière à satisfaire les différents gouvernements, et il y a réussi; mais ses mains se sont trouvées parfois liées par les influences politiques. Les taux sur l'Intercolonial ne sont pas abaissés à un chiffre anormal. Je pourrais citer le taux payé pour le transport du bois de corde. Ce taux est prohibitif, aujourd'hui. Le bois de corde est une grande source de revenu pour les fermiers, et la raison pour laquelle le bois de corde ne peut être expédié par l'Intercolonial, c'est parce que le

taux du transport est trop élevé. Je partage l'avis de l'honorable sénateur de Pictou, et je crois qu'il a parfaitement raison. Nous ne nous servons pas de l'Intercolonial à Saint-Jean, N.-B. Nous nous servons du chemin de fer canadien du Pacifique, et continuerons de nous en servir. Les vaisseaux prennent leur chargement à ce port, où ils y déchargent leur cargaison, mais les marchandises ne sont pas expédiées par l'Intercolonial. Mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) a fait allusion à la Commission des chemins de fer, et il nous a dit qu'elle ne devrait avoir qu'un seul objet en vue. Je suis de son avis sur ce point, sans vouloir le suivre jusqu'à voter pour sa motion. Toute condition arbitraire sur l'Intercolonial doit être bannie; mais si des conditions arbitraires sont imposées, nous devrions alors en tenir le Gouvernement responsable. Prenez, par exemple, la commission qui administre actuellement l'Intercolonial. Il serait difficile de se rappeler, tant il est grand, le nombre de wagons privés que les membres de cette commisison ont employé à promener dans le voisinage les membres de leurs familles. Les frais occasionnés pour cet objet sont inscrits au débit du compte et vous ne pourez obtenir, vous-mêmes, aucune satisfaction, parce que vous avez revêtu la commission d'un pouvoir arbitraire, qui lui permet de faire ce qu'elle veut sans que vous puissiez faire redresser ses décisions. Je ne voudrais faire, ici, aucune déclaration que je ne puis étayer de faits. Il y a contre l'administration de l'Intercolonial certaines choses qui feraient ouvrir les yeux de tout sénateur si elles étaient exposées. Je n'inculpe aucun parti politique en particulier. Si j'étais appelé à faire un exposé détaillé comme un partisan serait tenté de le faire, je pourrais m'arrêter seulement sur les dix dernières années d'administration de l'Intercolonial; mais je parle, aujourd'hui, simplement en ma qualité de citoyen du Nouveau-Brunswick. Je crois devoir protester contre cette habitude de nous citer l'Intercolonial quand on veut s'abstenir de rendre justice aux Provinces maritimes. Ce chemin est certainement une propriété de valeur. Le Gouvernement a reçu d'une compagnie pour ce chemin l'offre d'un intérêt de trois ou quatre pour cent sur le principal évalué à cent millions de piastres. Je suis opposé à ce que les trois hommes qui constituent la Commission de l'Intercolonial soient revêtus du pouvoir de fixer à leur guise les taux de ce chemin. On devrait pouvoir appeler de leur décision à la Commission des chemins de fer. C'est-à-dire qu'il devrait y avoir, entre la commission de l'Intercolonial et le Gouvernement un tribunal auquel le public pourrait recourir en cassation. Mais pourquoi ce droit de recours n'est-il pas créé par le Gouvernement? Il est capable de le faire. Le présent Gouvernement n'a pas encore eu le temps, il est vrai, de voir à tout ce qu'il y a à faire, et je présume qu'il s'efforcera de rendre justice au Nouveau-Brunswick. Son devoir est donc de recueillir tous les arguments énoncés par mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) et d'autres honorables sénateurs sur les mesures à prendre pour placer l'Intercolonial dans les meilleures conditions possibles. C'est au Gouvernement qu'il appartient de s'occuper de cette question. Je ne puis approuver toute la critique faite sur l'Intercolonial par quelques-uns de mes honorables amis. C'est un bon chemin de fer. Le lit de ses rails est excellent, et il donne de l'emploi à beaucoup d'ouvrirs. Il ne s'agit pas d'imposer au pays une charge trop lourde; mais d'exploiter l'Intercolonial de manière à donner aux industries locales une assistance telle que les circonstances et conditions le permettent. De cette façon nous aurons une voie ferrée intercoloniale qui ne sera pas une lourde charge sur l'Etat, mais une propriété dont l'exploitation sera rémunératrice. L'Intercolonial est une magnifique voie ferrée, dont le matériel roulant fonctionne très bien; mais son conseil d'administration, composé de trois hommes, exerce un pouvoir arbitraire qu'il faudrait soumettre à un contrôle quelconque.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Nous verrons à ce qu'il y soit soumis.

L'honorable M. DOMVILLE: Les taux de l'Intercolonial sont assez élevés; mais nous ne devons pas les élever de manière à réaliser une recette additionnelle, disons, de $500,000, ou un million de piastres, pendant qu'il y aura sur les rails de garage, à

Moncton, deux ou trois cents locomotives inactives et ne rapportant rien. Nous devons demander au Gouvernement de veiller sérieusement à l'administration de l'Intercolonial; mais, tout en rendant justice à tout le Canada, le Gouvernement doit veiller également aux intérêts des Provinces maritimes; il doit voir, en même temps, aux taux qu'il convient d'imposer aux fermiers; il doit tenir compte des conditions du pays et combiner le tout de manière à en faire l'un des principaux facteurs du développement et de la prospérité du pays. Le Gouvernement doit en faire une exploitation rémunératrice au moyen d'une bonne administration, sans affamer les populations, ici et là, pour pouvoir accuser un surplus apparent de recettes, ou exécuter certaines améliorations ayant pour objet de rehausser la réputation de ceux qui sont responsables de l'administration du chemin. Le Gouvernement ne doit pas ignorer les justes représentations qui ont été faites dans le Sénat sur l'administration de l'Intercolonial par l'honorable sénateur de Pictou et d'autres orateurs, et je n'ai aucun doute qu'il ne s'occupe de ce sujet, et qu'il étudiera la question de savoir jusqu'à quel point les taux peuvent être remaniés ou réajustés de manière à faire de ce chemin de fer une exploitation satisfaisante.

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai été frappé de la manière dont la présente motion a été reçue, et particulièrement par les honorables sénateurs des Provinces maritimes qui ont pris la parole sur ce sujet. Mon honorable ami de Fredericton (l'honorable M. Thompson) a manifesté une excitation très prononcée, et sa voix trahissait une vive émotion. Son principal point, c'est que le proposeur de la motion n'a donné aucune raison qui nous justifierait de placer l'Intercolonial sous le contrôle de la Commission des chemins de fer. D'un autre côté, quelle raison mon honorable ami de Fredericton a-t-il donnée pour établir que ce transfert ne doit pas avoir lieu? Que dire d'un chemin, comme l'Intercolonial, de douze cents milles de longueur, traversant les Provinces maritimes; faisant concurrence au réseau de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, placé sous la juridiction de la Commission des chemins de fer, et qui n'est pas placé, lui aussi, sous cette juridiction? Je dis que c'est une anomalie. Que craint-on? A-t-on peur que la Commission des chemins de fer ne rende pas justice aux Provinces maritimes, ou à l'Intercolonial? Il est très vrai, comme l'honorable sénateur de Pictou l'a fait remarquer, qu'une section de l'Intercolonial traverse une région stérile; qu'il lui faut subir la concurrence des transports par eau sur un grand nombre de points; que les taux sur l'Intercolonial doivent être nécessairement bas—ce qui est admis par tous; mais ce sont là des conditions qui seraient également prises en considération par la Commission des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CAMPBELL: L'Intercolonial est, je crois, très profitable aux Provinces maritimes et aussi aux autres provinces du Canada. Si les taux de ce chemin pour le transport de la farine jusqu'aux Provinces maritimes sont très bas, cette modicité du taux permet aux minotiers d'Ontario d'expédier leurs produits à ces provinces en concurrence avec les autres producteurs du monde, tandis que ces provinces profitent de cette concurrence à laquelle elles doivent attribuer le bas prix des produits qui leur sont apportés par l'Intercolonial. Pour ces raisons je ne puis voir pourquoi mon honorable ami de Frédéricton (l'honorable M. Thompson) s'est montré si excité en commentant la motion qui nous est maintenant soumise? Cette motion demande seulement que l'Intercolonial soit mis sur le même pied que les autres chemins de fer, c'est-à-dire, placé sous le contrôle commun de la Commission des chemins de fer. Je me souviens de l'accueil qui fut fait dans la Chambre des communes à la présentation du bill instituant cette commission. Ce bill fut accueilli par un énergique protêt contre le gouvernement d'alors. Un certain nombre de membres de la Chambre que je viens de nommer se prononcèrent fortement contre la proposition de placer l'Intercolonial sous le contrôle de cette Commission des chemins de fer qu'il était question d'instituer. J'appuyai alors la proposition du gouvernement de ne pas placer l'Intercolonial sous le contrôle de cette commission, et je veux

bien que le Gouvernement continue, pendant quelque temps encore, l'état de choses actuel; mais je crois qu'il faudra avant longtemps se rallier à l'idée d'étendre la juridiction de la Commission des chemins de fer à l'Intercolonial, comme elle s'étend déjà aux autres chemins de fer. Notre Commission des chemins de fer est composée d'hommes expérimentés, et dont l'impartialité est reconnue. Les membres de cette commission, vu leurs relations avec les autres voies ferrées, sont plus en état de déterminer ce qui est juste ou injuste en matière de taux de transport que d'autres fonctionnaires chargés de ce soin. C'est pourquoi je suis d'avis que, tôt ou tard l'Intercolonial devra être placé sous la juridiction de la Commission des chemins de fer, et je suis convaincu que cette commission, du moment qu'elle aurait le contrôle sur ce chemin, comme elle l'a sur les autres chemins de fer du Canada, traiterait loyalement et justement les Provinces maritimes comme le sont les autres parties du pays. Mais il ne faut pas en venir précipitamment à cette conclusion. Attendons encore une année environ, pour nous donner le temps de voir quel va être la politique du nouveau gouvernement sur cette question. Si nous constatons alors qu'il vaut mieux placer l'Intercolonial scus le contrôle de la Commission des chemins de fer, nous pourrons alors reprendre l'examen de cette question. Dans l'intervalle, le Gouvernement pourra, lui-même, étudier cette question et voir comment l'Intercolonial peut être administré le plus efficacement possible

L'honorable M. CASGRAIN: Ce que je demande par ma motion est simplement que le Sénat exprime son opinion sur la question

L'honorable M. CAMPBELL: Je sais, en effet, que l'opinion du Sénat seulement est demandée par la motion.

L'honorable M. POIRIER: Le Sénat va être probablement appelé à voter sur cette question qui, suivant moi, est très importante; mais avant de donner mon vote, je demanderai à mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Casgrain), si, avant de sou'ever cette question devant le Sénat, il a consulté le ministre des Chemins de fer et des Canaux?

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai lu devant le Sénat, et fait reproduire dans les Débats toute la correspondance échangée entre les diverses chambres de commerce et le ministre des Chemins de fer, non seulement sous le présent Gouvernement, mais aussi sous l'ex-gouvernement. Des mémoires ont été adressés à l'honorable M. Graham, et d'autres mémoires ont été également expédiés à l'honorable Frank Cochrane, le ministre actuel des Chemins de fer, exposant les raisons pour lesquelles l'Intercolonial devrait être mis sur le même pied que les autres chemins de fer L'un des principaux objets en vue, c'est de procurer aux populations des Provinces maritimes et de la province de Québec un tribunal auquel elles puissent appeler des décisions des administrateurs de l'Intercolonial. Comme l'a dit fort bien l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville), des règles très arbitraires sont souvent appliquées sur l'Intercolonial—règles dont on ne peut appeler; mais sous le régime de la Commission des chemins de fer les provinces intéressées auraient droit de recours à un tribunal impartial, qui protégerait leurs droits et redresserait leurs griefs.

L'honorable M. POIRIER: J'ai compris ces raisons, et elles sont justes en elles-mêmes. Mais on a prétendu avec une si grande insistance que les Provinces maritimes étaient presque les seules à profiter de l'Intercolonial, que je me permettrai de demander à mon honorable ami (l'honorable M. Casgrain) si les chambres de commerce de Saint-Jean, N.-B.; de Moncton; d'Amherst et de Sydney ont été consultées? Je pose cette question non pour élever des obstacles sur le chemin de mon honorable ami; mais simplement pour faire ressortir l'à-propos de ne pas agir trop précipitamment sur une question qui est peut-être plus importante que quelques-uns d'entre nous se l'imaginent, et j'ai des raisons qui justifient la demande que je fais présentement à mon honorable ami. Je lui pose de nouveau la question. Les chambres de commerce que je viens de mentionner ont-elles été consultées?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis pas en état de répondre à cette question.

L'honorable M. POIRIER: Sans vouloir aucunement blâmer un mouvement qui est destiné, suivant moi, à prendre les proportions d'une question dont la solution s'imposera au Gouvernement, je suis sous l'impression qu'il serait maintenant prématuré d'adopter la motion qui est devant nous, et d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il y donne suite. Bien des rapports ont circulé sur l'administration de l'Intercolonial On a dit que la commission chargée de cette administration est un tribunal en dernier ressort; que l'on ne peut appeler de ses décisions, tandis que la Commission des chemins de fer actuelle est un corps d'arbitres qui rend toujours équitablement justice dans tous les cas qui lui sont soumis. Je diffère quelque peu d'opinion sur ce point avec ceux auxquels je fais présentement allusion. Des cas se sont produits dans mon propre comté, dans lesquels on n'a pu obtenir aucune justice de la Commission des chemins de fer. Il est inutile d'exposer ces cas ici; mais il eût mieux valu que leur règlement eût été laissé au Conseil d'administration de l'Intercolonial, et je suis sûr que la décision de ce Conseil n'aurait pu être plus partiale ou pire que celle de la Commission des chemins de fer. Je crois que, dans 90 cas sur 100, on obtiendrait une plus grande satisfaction du conseil d'administration de l'Intercolonial que de la Commisison des chemins de fer. Etant donné le fait que les parties intéressées dans les Provinces maritimes, n'ont pas été consultées; puis, si nous remontons à l'objet pour lequel l'Intercolonial a été construit, je dis que les provinces d'Ontario et de Québec profitent plus de ce chemin que les autres provinces, de même que les provinces de l'ouest profitent plus des chemins de fer de l'ouest que les provinces de l'est. Les chemins de fer de l'ouest sont construits pour l'avantage général du Canada; mais c'est l'ouest qui en profite le premier. Ce sont les provinces d'Ontario et de Québec qui ont profité le plus de la construction de l'Intercolonial, vu que depuis l'établissement de la confédération—et c'est encore le cas—les provinces d'Ontario et Québec ont expédié par l'Intercolonial plus de marchandises aux Provinces maritimes que celles-ci n'en ont expédié aux deux autres provinces que je viens de nommer—la proportion étant de 3 contre 1 en faveur d'Ontario et Québec. Je demanderai à mon honorable ami de ne pas insister maintenant sur l'adoption de sa motion; mais de consulter plutôt le ministre des Chemins de fer et des Canaux, ainsi que les cités desservies par l'Intercolonial, et alors, lorsqu'il se trouvera en possession de tous les renseignements dont il a bescin, et de meilleurs renseignements, peut-être, que ceux qu'il possède, aujourd'hui, il pourrai', peut-être, disons, lors de la prochaine session, ramener la question sur le tapis. Si, alors, les municipalités et les chambres de commerce intéressées sont favorables au changement demandé, moi aussi—bien que je n'y sois pas maintenant opposé—bien que je n'éprouve présentement qu'un sentiment d'hésitation à donner un vote sur la question, vu que je n'ai pas eu le temps de l'étudier suffisamment—moi aussi, dis-je, je voterai, alors, en faveur de cette proposition.

La Chambre se divise sur la motion par un vote debout, et la motion est rejetée—22 votant pour et 25 contre.

L'honorable M. McMULLEN: Pourquoi les votes ne sont-ils pas enregistrés?

L'honorable M. CASGRAIN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur aurait dû en faire plus tôt la demande.

Le PRESIDENT DU SENAT: Je crois qu'il est trop tard pour demander l'enregistrement des votes après que la vote debout a été pris et que le résultat en a été donné.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette manière de voter debout est contraire à l'usage dans la Chambre des communes ou dans le Sénat. Quand un vote est demandé, les membres doivent être appelés et les noms enregistrés. En comité le vote se donne debout. Je ne fais, bien entendu, que mentionner la règle générale suivie par le Parlement. Je sais que nous avons con-

tracté l'habitude de faire voter la Chambre sans enregistrer les noms. Je n'ai jamais, dans le passé, soulevé d'objection contre cette pratique; mais je crois que nous devrions nous renfermer rigoureusement dans la règle qui veut l'enregistrement des votes.

L'honorable M. CASGRAIN: Très bien, alors, et appelez les membres.

Le PRESIDENT: D'après l'usage, lorsque la mise aux voix est ordonnée, le vote est pris en demandant aux membres de se lever; mais si l'on désire un vote enregistré, l'appel des membres est demandé.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 118) intitulé: "Loi à l'effet de créer le Conseil de biologie du Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 60) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."—(L'honorable M. Lougheed.)

COMMISSION DU TARIF (BILL).

(En comité.)

L'ordre du jour étant appelé—

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui regarde les amendements que le très honorable leader de la gauche (sir Richard Cartwright) propose, je ne suis pas prêt maintenant à les discuter, mais je m'efforce de les faire concorder avec la portée générale du bill. Quant à quelques-uns de ces amendements, ils ne peuvent s'harmoniser avec l'ensemble du bill, parce que mon très honorable ami présuppose que la Commission du tarif sera revêtue du pouvoir de remanier, elle-même, le tarif des douanes. Or, il faut faire une distinction entre ce pouvoir et le fait que cette commission ne sera qu'une commisison d'enquête, n'ayant aucunement le pouvoir de disposer des questions de tarif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pourrions peut-être discuter un peu mieux plus tard ces amendement. Je crois que l'honorable ministre dirigeant se trompe quelque peu en disant que quelques-uns de ces amendements se rapportent au pouvoir d'augmenter le tarif, ou d'imposer un nouveau droit.

L'honorable M. LOUGHEED: Les amendements proposés semblent présupposer que la Commission du tarif aura le pouvoir de recommander une augmentation ou une diminution du tarif, selon le cas.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Commission du tarif devra faire un rapport au ministre des Douanes.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle devra faire un rapport sur certains faits; mais elle n'aura rien à faire sur la question d'imposer de nouveaux droits, ou de les augmenter, ou de les diminuer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission devra, de toute nécessité, lorsqu'elle sera chargée de faire un rapport sur une demande faite par les manufacturiers, donner ou refuser son approbation.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle ne sera pas autorisée à examiner les demandes d'un manufacturier, pour y faire droit et ce n'est pas à elle qu'il faudra nécessairement s'adresser.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne partage pas entièrement l'avis de mon honorable ami. La Commission du tarif que vous voulez instituer devra prendre à peu près l'attitude que prenaient les commissions du tarif instituées antérieurement par l'ex-gouvernement. C'est-à-dire que votre commission devra entendre tous ceux qui s'adresseront à elle pour obtenir le tarif qu'elles désirent, ou le redressement de leurs griefs. Ces requérants discutent invariablement avec la Commission du tarif le montant du droit supplémentaire à imposer. Mais la commisison instituée n'a jamais eu à s'occuper d'une demande de réduction d'un droit.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette distinction-ci doit être faite. L'ex-gouvernement faisait virtuellement, lui-même, l'ouvrage que nous voulons faire exécuter par la commission lorsqu'elle sera appelée à faire une enquête. Il chargeait de cette tâche certains membres du cabinet, qui s'enquéraient des conditions dans lesquelles

se trouvait l'industrie qui demandait de l'assistance. La plus grande latitude possible était donnée à ces ministres, et ils assumaient la responsabilité de leurs décisions. Mais il faut faire une distinction entre une commision et le gouvernement lui-même. C'est le gouvernement qui mettra en mouvement la commisison, et celle-ci devra recevoir ses instructions du Gouvernement avant de procéder à toute enquête sur certains faits qu'il s'agit d'établir, et le Gouvernement, après avoir pris connaissance du rapport de la commission, assumera la responsabilité de décider s'il est opportun d'augmenter ou de diminuer le tarif. Je voudrais en faisant ces observations trouver le moyen de concilier les suggestions de mon honorable ami avec la praticabilité des choses. Quant à l'amendement proposé, je ne suis pas prêt, dans le moment, à soumettre les suggestions que j'aurai à faire sur cet amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'est-ce que vous désirez que je fasse au sujet de cet amendement?

L'honorable M. LOUGHEED: Je serai en état de dire, demain, celles des suggestions de mon honorable ami que le Gouvernement pourrait accepter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill restera en suspens?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

DIVORCE—HENRY GREEK WILLS.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE.

Bill (J 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Henry Greek Wills."—(L'honorable M. Young.)

AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 77) intitulé: Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill a pour objet de doter le pays de bons chemins, et je présume qu'aucun membre du Sénat ne trouvera à redire à un pareil objet; mais je crois que la présente proposition, telle qu'elle est conçue, soulève de fortes objections. L'honorable leader de la Chambre nous a dit, l'autre jour, que la question des grandes routes, dont il s'agit présentement, intéresse beaucoup le pays. J'admets très volontiers qu'il n'y a pas d'une extrémité à l'autre du pays, une seule voix discordante sur ce point. Chacun est intéressé aux routes servant aux transports; mais chacun s'intéresse plus actuellement à la question de construire des chemins de fer qu'à celle de construire et améliorer les grandes routes vicinales. Au cours de la discussion qui a eu lieu jusqu'à présent dans le Sénat, personne n'a encore essayé de donner une définition des grandes routes. Cette expression est fort vague, suivant moi. Elle peut s'appliquer à un sentier pour les piétons; elle peut signifier aussi une route carrossable, ou une grande route. Le titre du bill, suivant moi, veut dire que l'objet de cette mesure est d'améliorer le réseau de chemins ruraux qui relient les différentes parties du pays. Le Gouvernement se fait autoriser par le présent bill à pourvoir à l'exécution de ce projet. Le Gouvernement fédéral pourra d'abord par un arrêté du conseil accorder, à titre d'aide, au gouvernement de toute province une subvention, et les deux gouvernements pourront s'entendre ensuite sur la manière de disposer de cette subvention. Or, il me semble que le présent bill est une espèce d'ingérence du Gouvernement fédéral dans les affaires provinciales. Le Gouvernement paraît agir présentement comme s'il n'était pas satisfait de la manière dont les gouvernements provinciaux s'acquittent de leurs devoirs envers leurs administrés. L'article 6 lui permet même de prendre l'initiative de construire, ou améliorer, lui-même, ces routes provinciales. Nous savons tous ce que les autorités provinciales ont fait et font encore actuellement pour la construction et l'amélioration des chemins qui traversent leur territoire. En présence de ce fait, que dire de cette sollicitude soudaine du Gouvernement fédéral pour les chemins provinciaux? Bien que ce gouvernement n'accuse pas, en propres termes, de négligence les autorités provinciales, sa présente conduite peut être interprétée dans

ce sens. Le présent bill signifie réellement que les provinces ne s'occupent pas suffisamment de leurs chemins vicinaux, et que le Gouvernement fédéral croit devoir se substituer, pour ainsi dire, aux législatures locales. La province que j'habite a, depuis plusieurs années, dépensé des sommes considérables sur ses chemins. Je crois que, si cette loi est appliquée, nous assisterons occasionnellement à des conflits de juridiction. La province de la Colombie-Anglaise a tracé plusieurs lignes sur lesquelles elle est en voie de développer son système de moyens de communications; mais sous le régime du présent bill devenu loi exécutoire, le Gouvernement fédéral pourrait bien ne pas trouver de son goût les chemins construits par cette province. Ce que veut le fermier, aujourd'hui, dans la Colombie-Anglaise—et je crois qu'il en est de même dans les autres provinces—est que le chemin qui relie sa ferme à la station de chemin de fer la plus rapprochée soit dans un bon état et maintenu dans cette condition

L'honorable M. DAVIS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Et si les fermiers ont de bons chemins reliant leurs fermes aux stations de chemin de fer, ils ont également besoin d'être convenablement desservis par les chemins de fer pour transporter leur grain jusqu'au marché. Dans l'ouest du Canada, les fermiers sont presque toujours très éloignés de leur marché, et il importe beaucoup que les fruits et les produits de la ferme—mais particulièrement les fruits périssables—qui constituent une grande partie des produits de la Colombie-Anglaise, soient transportés aussi rapidement que possible de la ferme au lieu où ils sont consommés. C'est pourquoi il importe de construire des tronçons de route reliant les fermes aux stations de chemins de fer. Mais c'est là une question d'un caractère tout à fait provincial, et je ne crois pas que le Gouvernement fédéral ait le droit de s'en occuper. Quand l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) a été adopté, comme l'a dit, l'autre jour, le très honorable leader de la gauche, l'un des grands objets des pères de la confédération était de séparer la juridiction provinciale de la juridiction fédérale de la manière la plus distincte possible. L'un des articles de l'Acte que je viens de mentionner prescrit que "les travaux et entreprises d'une nature locale seront tenus sous le contrôle exclusif du gouvernement provincial. Or, il me semble que le Gouvernement fédéral ne devrait pas assumer la responsabilité de construire des chemins vicinaux dans les provinces. Le fait que le Gouvernement fédéral empiète comme il le fait présentement sur la juridiction provinciale, me paraît être une affaire très sérieuse et très dangereuse. Le Canada est maintenant régi par une constitution qui est en vigueur depuis nombre d'années, et elle a été présentée au monde civilisé comme un modèle digne d'être imité ou adopté par d'autres pays nouveaux, et je crois que la chose a déjà été faite par plusieurs jeunes nations de l'empire britannique.

Mais si le Canada fait voir au monde que sa constitution ne tient pas à un souffle; qu'elle peut être mise de côté au gré du pouvoir central; que ce dernier peut, s'il le veut, l'annuler ou la détruire d'un seul trait de plume, c'est porter à notre prestige national un coup de nature à nuire beaucoup au pays. Le Gouvernement fédéral empiète, par le présent bill, sur un terrain qui est entièrement du domaine provincial, et il prend cette initiative alors qu'il prétend avoir sur les bras plus de travaux d'un caractère fédéral, qu'il n'est capable d'exécuter; bref, il se dit si surchargé de travail, qu'il juge nécessaire de créer de nouveaux départements; d'augmenter le nombre des membres du Gouvernement pour pouvoir expédier convenablement toute la besogne ministérielle. S'il en est ainsi, il me semble curieux que le Gouvernement, dans les circonstances, nous propose une mesure comme celle qui est maintenant devant nous, et qu'il essaie d'augmenter encore le travail de l'un de ses départements en le chargeant d'une besogne qui n'est pas même constitutionnelle, puisqu'elle est du domaine exclusif des législatures provinciales.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: La Chambre sait que l'un des plus forts arguments employés en Angleterre à l'appui de la mesure

proposée pour l'établissement de l'autonomie irlandaise, c'est que cette autonomie décentralisera les affaires du Parlement impérial. La centralisation législative qui existe, aujourd'hui, est si grande que le Parlement est surchargé d'ouvrage au point que la bonne administration des affaires publiques en souffre. On veut que les affaires locales d'Irlande, de l'Ecosse, du Pays de Galles et de l'Angleterre soient régies par des législatures locales, afin de soulager d'autant le Parlement impérial. Les arguments à l'appui de cette décentralisation méritent d'être cités pour nous indiquer la ligne de conduite que nous devons suivre nous-mêmes, à l'égard du présent bill. Naturellement, il est très aisé de s'expliquer la générosité que manifeste le Gouvernement actuel dans le présent bill. Il ne détient le pouvoir que depuis le 21 septembre dernier, et il a trouvé le pays prospère, et le trésor public contenant un énorme surplus de recettes sur les dépenses —surplus plus grand qu'aucun des surplus annuels obtenus auparavant. Et quel contraste! Quand le parti conservateur perdit le pouvoir, en 1896, plusieurs exercices financiers s'étaient soldés auparavant par des déficits, et l'ancien gouvernement conservateur, pendant ces exercices, avait eu bien de la peine à trouver l'argent dont il avait besoin pour administrer le pays? Il est permis de supposer qu'à son retour au pouvoir, il se soit demandé: "Qu'y a-t-il de mieux à faire avec tout cet argent laissé en caisse par notre prédécesseur"? Le Gouvernement actuel étant partisan d'un tarif élevé n'emploiera pas le surplus en caisse comme l'eût fait son prédécesseur, dont la politique fiscale était un tarif peu élevé, et il n'essaiera pas, comme son prédécesseur, de réduire les taxes pour soulager les consommateurs; mais il dira: "Nous avons en mains un surplus considérable en caisse à dépenser, et le mieux que nous puissions faire est de le distribuer à droite et à gauche, ou d'en faire don aux diverses provinces, afin que celles-ci puissent dire que le Gouvernement fédéral actuel est un bon gouvernement. Naturellement, aucun gouvernement ne peut devenir plus promptement populaire—dans quelque pays que ce soit—qu'en distribuant parmi le peuple l'argent du trésor public, et c'est, suivant moi, l'une des raisons, si non la seule, qui a inspiré le présent bill. L'honorable ministre dirigeant a déclaré dans son discours que cette question de procurer au pays de bons chemins vicinaux est l'un des principaux articles du programme du parti conservateur. Cette politique a pu être prônée par le parti conservateur dans les provinces de l'Est; mais il n'en a pas dit un seul mot dans la Colombie-Anglaise, du moins, à ma connaissance, dans la région supérieure de cette province, où j'ai eu l'occasion d'entendre durant la dernière campagne électorale, un grand nombre de discours prononcés par des orateurs appartenant aux deux partis politiques. Ainsi, je ne puis voir aucunement que le Gouvernement soit poussé par une nécessité urgente à présenter le bill qui nous occupe maintenant. Le très honorable leader de la gauche nous a fait remarquer, hier, que la Colombie-Anglaise paie une part plus considérable de la taxation générale—en proportion de sa population—que le reste du pays. Si, réellement, le Gouvernement ne sait quoi faire du surplus considérable dont il a hérité de l'ex-gouvernement libéral, il pourrait trouver le moyen d'alléger la lourde taxe qui pèse aujourd'hui sur la Colombie-Anglaise, et satisfaire jusqu'à un certain point le premier ministre de cette province, M. McBride, qui ne cesse de demander une amélioration des conditions qui retient sa province dans la confédération.

Des VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOSTOCK: Nous avons, pendant un certain nombre d'années, entendu cette demande faite par la Colombie-Anglaise de meilleures conditions, et je crois qu'une commission sera nommée par le Gouvernement fédéral pour s'enquérir de cette question. Le Gouvernement fédéral ne saurait faire mieux que de s'appliquer à résoudre la question d'alléger les taxes dans la Colombie-Anglaise. Quant à la proposition qui nous est maintenant soumise d'autoriser le Gouvernement fédéral à coopérer avec les gouvernements provinciaux à la construction et l'amélioration des grandes routes, nous, de la Colombie-Anglaise, avons déjà fait l'expérience de ce genre de coopération relativement aux droits de pêche. Le gouvernement de la

Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral ont conjointement juridiction sur ces pêcheries; mais je ne crois pas, d'après ma propre expérience, que cette coopération ait été aussi harmonieuse que l'honorable ministre-dirigeant a semblé le croire, l'autre jour, lorsqu'il nous a représenté les gouvernements provinciaux et le Gouvernement fédéral coopérant, immédiatement après l'établissement de la confédération, mieux qu'ils ne l'avaient fait jusqu'alors. Je ne crois pas qu'il soit juste de traiter ainsi cette question des chemins. Si le Gouvernement fédéral veut coopérer à la construction des chemins vicinaux des provinces, il devrait se contenter d'accorder à ceux-ci des subventions à cette fin et leur permettre d'utiliser eux-mêmes, ces subventions. L'existence d'un double contrôle; les conventions ou arrangements à intervenir entre les gouvernements provinciaux et le Gouvernement fédéral, comme le veut le présent bill, ne pourront donner satisfaction. Si l'on veut sincèrement doter le pays d'un bon réseau de chemins vicinaux, l'on devrait procéder à cette fin d'une manière constitutionnelle et non comme le fait le présent bill.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je ne crois pas qu'il y ait un très grand danger que le Gouvernement fédéral dépense la moindre somme d'argent à construire des chemins dans les provinces sans le concours de celles-ci. L'application de la présente loi n'aura lieu que du consentement mutuel des autorités fédérales et provinciales. L'initiative devra être prise par la province. Il est évident que le Gouvernement fédéral n'entreprendra jamais la construction d'un chemin sans avoir obtenu préalablement le consentement de cette province, ou des corporations intéressées. L'aide accordée par le Gouvernement fédéral dans ce cas aura, pour ainsi dire, le caractère d'un acte de bienfaisance accompli dans l'intérêt général. Plusieurs parties du pays ont, sans doute, besoin d'être ouvertes à la circulation; mais il y en a d'autres qui ne seront pas touchées, parce qu'elles sont inaccessibles. Ce sont les parties inaccessibles des Rocheuses et de la Passe-de-Selkirk. Des chemins à travers ces régions seraient tout à fait inutiles, pendant la plus grande partie de l'année. Leur construction coûterait extrêmement cher et le coût de leur entretien pour les tenir permanemment ouverts pourrait coûter, chaque année, autant que leur construction. Quelles que soient les mesures prises pour ouvrir des chemins de colonisation, j'espère que le Gouvernement fédéral n'ouvrira aucun chemin dans des régions comme celles auxquelles je viens de faire allusion. Le très honorable leader de la gauche au cours de ses remarques, hier, sur le présent sujet, nous a dit que l'application de la présente loi nous exposait à un conflit de juridiction dans l'emploi de deniers que les autorités provinciales et fédérales feraient conjointement.

Je n'ai jamais eu connaissance—et je ne crois pas que qui que ce soit dans le Sénat ait jamais eu, de son côté, connaissance—que toute aide accordée par le Gouvernement fédéral aux provinces ait produit la moindre difficulté, ou le moindre mélange dans la comptabilité. La chose est impossible. Si le Gouvernement fédéral dépense une certaine somme d'argent pour ouvrir ou améliorer des chemins vicinaux dans une province, cette somme sera inscrite dans les comptes publics et se sera tout. Mais j'espère que le Gouvernement fédéral ne songera jamais à ouvrir une route à travers les Rocheuses dans la Colombie-Anglaise, parce qu'elle coûterait trop cher et serait inutile durant la plus grande partie de l'année.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à dire que je doute beaucoup, comme mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) de la constitutionnalité du présent bill. Il me semble que cette aide accordée aux provinces est tout simplement une augmentation de la subvention par tête accordée aux provinces par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867). Quand les plus anciennes provinces de l'Amérique du Nord se sont constituées en confédération, elles décidèrent que, vu qu'elles abandonnaient au gouvernement central leurs revenus des douanes et d'accise, elles avaient droit à une compensation, et cette compensation fut fixée à quatre-vingts centins par chaque tête de la population constatée par le recensement de 1861. Mais, lors de mon début

dans la politique vers 1870 ou 1880; je constatai que, vu l'état dans lequel se trouvaient les finances provinciales, le seul moyen qui s'offrait aux provinces pour accroître leurs revenus, était la taxe directe—c'est-à-dire, le mode de taxation le plus impopulaire qui existe, bien que, peut-être, le plus honnête. Il me semblait alors que l'arrangement financier interprovincial auquel on était arrivé, était quelque peu injuste envers les provinces, puisque la subvention tirée du trésor fédéral pour chacune d'elles restait la même, tandis que leur population s'accroissait sans interruption. Cette augmentation continue de la population, augmentait le revenu du Gouvernement fédéral, et faisait peser en même temps sur les provinces des charges plus lourdes sans que les provinces fussent dédommagées par le Gouvernement fédéral proportionnément à l'augmentation des droits de douane et d'accise perçus par ce dernier. Mais ce grief que les provinces avaient contre le Gouvernement fédéral a été depuis redressé, et, aujourd'hui, la subvention fédérale qu'elles reçoivent s'accroît en proportion de l'augmentation de leur population, et concurremment, puis-je ajouter, avec l'augmentation de leurs obligations et charges. Or, cet arrangement me paraît être de la nature d'un contrat entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. D'un autre côté les obligations des diverses provinces sont définies par la constitution et ce sont les provinces qui doivent y faire face à même leurs propres ressources et les subventions qu'elles reçoivent du Gouvernement fédéral. Aujourd'hui, cependant, le Gouvernement fédéral inaugure une nouvelle politique en vertu de laquelle il accordera des subventions en argent aux provinces pour les aider à exécuter certains travaux locaux.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867) énonce les sujets qui relèvent exclusivement de la juridiction provinciale.

Or, suivant moi, les dispositions du présent bill s'écartent entièrement des intentions qu'avaient les pères de la confédération lorsqu'ils rédigèrent l'acte que je viens de mentionner, et qui est basé sur les résolutions adoptées par la convention des délégués des provinces tenue à Québec. Le présent bill semble modifier les conditions arrêtées dans ces résolutions adoptées en 1865-1866, et qui ont le caractère d'un contrat. Mais les attributions fédérales concernant les travaux publics sont si étendues; la liberté d'action du pouvoir central a été si grande depuis 1867, que je n'entreprendrai pas de contester, aujourd'hui, à la Chambre des communes la constitutionnalité de la politique qui est inaugurée par le présent bill, et qui augmente les subventions aux provinces sous la forme donnée à ce bill. Mais, si nous sommes disposés à fermer les yeux sur une proposition de loi de cette nature, il me semble que le Sénat devrait, au moins, sauvegarder le principe d'égalité entre les provinces. Le bill ne parle aucunement de la distribution des subventions, et comment elles seront partagées. J'ai constaté, en jetant les yeux sur le débat qui a eu lieu dans la Chambre des communes, lors de la présentation de ce bill, que le Gouvernement et la gauche étaient d'accord sur ce point, que la distribution de ces subventions serait faite aux provinces proportionnément à leur population respective. Je suis surpris de ce que cette condition ne soit pas incorporée dans le bill. Qu'il me soit permis de citer les paroles mêmes que l'honorable premier ministre a prononcées lors de la deuxième lecture du bill, c'est-à-dire le 23 février dernier, et que l'on trouvera à la colonne 3711 du Hansard des communes comme suit:

> Quand les estimations budgétaires seront soumises à la Chambre, nous nous proposons d'inscrire un crédit spécial pour chaque province—chacun de ces crédits ne pouvant être affecté qu'à la province à laquelle il sera destiné—et nous nous proposons de proportionner chacune de ces subventions à la population.

Je ne discuterai pas ce point; mais d'après les paroles mêmes du premier ministre, nous constatons que les subventions prévues par le présent bill seront partagées virtuellement d'après le même principe que le sont les subventions faites aux provinces et prévues par la loi constitutionnelle. La même déclaration a été faite par mon honorable ami, le ministre-dirigeant dans le Sénat. Il nous a dit que l'intention du Gouvernement était de distribuer comme je viens de le dire, les subventions prévues par le présent bill. Et c'est, du reste, ce

même principe que la constitution fédérale applique pour établir les conditions financières de chacune des provinces de la confédération. Et cependant, ce principe si important n'est pas particulièrement mentionné dans le présent bill. Je ne puis m'expliquer cette omission. Les ministres, il est vrai, ont voulu y suppléer par leur propre interprétation; mais cette interprétation n'a qu'une valeur relative. Comment pouvons-nous être assurés—si cette politique qui va être consacrée par un statut dont on tirera avantage à l'avenir—que la déclaration et la promesse du Gouvernement actuel seront respectées par les gouvernements qui suivront—c'est-à-dire, que ces subventions prévues par le présent bill seront, d'année en année, distribuées aux provinces proportionnément à leur population respective? Il me semble que ce point est d'une si grande importance qu'il devrait être spécialement prévu dans le présent bill. J'attire l'attention de mes collègues sur ce fait, que le Sénat ne serait probablement pas disposé à voter ce bill s'il n'était assuré que la promesse à laquelle je viens de faire allusion sera remplie. Mais, si ce bill est adopté sur la promesse verbale faite par les membres du Gouvernement actuel, il ne liera aucunement ceux qui leur succèderont, et le Sénat n'aura pas le droit de voir à ce que la promesse faite soit remplie. En effet, qu'arrivera-t-il lorsque le présent bill sera devenu une loi statutaire? Des subventions aux provinces pour leur voirie rurale seront inscrites dans le bill des subsides, sur lequel le Sénat ne pourra exercer aucun contrôle, si ce n'est en causant une crise par le rejet tout entier du bill des subsides—expédient auquel le Sénat ne se hâtera pas de recourir. Lorsque le présent bill sera discuté en comité général, je me réserve le droit d'essayer de faire incorporer dans le bill une disposition consacrant le principe d'après lequel ce bill sera appliqué — principe que le Gouvernement promet, lui-même, d'accepter comme règle.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

FRONTIERES DE MANITOBA (BILL).

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 115) intitulé: Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba.

L'honorable M. CHOQUETTE: Messieurs les sénateurs, en me levant pour m'opposer, pour le moment, à la deuxième lecture du présent bill, je n'ai pas l'intention de faire un long discours sur les dispositions du bill. Quant aux conditions financières arrêtées entre les gouvernements d'Ottawa et de Winnipeg; quant au transfert des terrains marécageux; quant aux remises concernant ces terraains; quant à celles concernant les terres accordées à l'Université de Winnipeg et divers autres détails, ce sont là des questions d'importance secondaire dont nous pouvons laisser la solution au Gouvernement actuel. Mais, sous un autre rapport, il y a dans le bill une lacune des plus importantes. Il ne contient aucune disposition pour la protection de la minorité, soit protestante, soit catholique romaine, dans le district qui doit être annexé au Manitoba en vertu de la présente loi. Je ne discuterai pas la légalité de l'existence des écoles paroissiales, ou les droits de la minorité dans cette province. Ces sujets ont été discutés dans la Chambre des communes par des hommes très habiles. Des avocats éminents, protestants et catholiques romains, ont donné leur opinion, et tous sont arrivés à la conclusion que les catholiques romains ont des droits à des écoles séparées. Je ne veux pas remplir le compte rendu de nos "Débats" de mes remarques sur ce point. Je crois que les raisons données à l'appui des droits des catholiques romains à des écoles séparées sont bien fondées; mais je n'entreprendrai pas de convaincre ceux qui ne partagent pas cette opinion qu'ils sont dans l'erreur. Ils sont libres de penser comme bon leur semble. Des avocats éminents et des membres du Gouvernement ont différé d'opinion sur cette question. Le Gouvernement n'aime pas les opinions des avocats, particulièrement celles émises par des avocats n'appartenant ni à l'une ni à l'autre des deux Chambres du Parlement.

Je me souviens que le ministre de la Justice, homme très éminent, a dit qu'il n'attachait pas une grande importance aux opinions de ceux qui parlent sur les " hustings ", ou qui expriment leurs opinions sur les questions d'intérêt public sans qu'on les leur demande. Je laisse à ce ministre le soin de justifier ce jugement. Comme je l'ai dit, je ne veux pas aborder l'aspect légal de la présente question. Je ne veux discuter que les amendements proposés dans la Chambre des communes, et les déclarations faites aux Communes par des ministres de la Couronne, et que j'ai lues dans les journaux. Si ces déclarations sont bien rapportées—et nous avons le droit de savoir si elles le sont—le Gouvernement fédéral est tenu d'entamer de nouvelles négociations avec le gouvernement du Manitoba. Ma première pensée a été de proposer le renvoi du présent bill à six mois, parce que, sur une question de cette nature, tous ceux qui, pour une raison ou une autre, sont opposés au bill, pourraient voter pour ma proposition. Hier soir, j'ai entendu l'honorable sénateur de Prince-Albert. Il s'est prononcé contre le bill parce qu'il trouve que sa province—la Saskatchewan—est maltraitée par cette mesure, et mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) nous a dit, de son côté, que c'était le Manitoba qui n'était pas bien traité. Mais, je ne veux pas, quant à moi, susciter des embarras au Gouvernement dans le but de tuer le bill. J'aurais aimé à proposer l'amendement soumis dans les Communes par l'honorable leader de la gauche (sir Wilfrid Laurier). Cet amendement porte que, bien que la Chambre soit d'avis que l'extension des frontières du Manitoba soit une chose désirable, les termes et conditions de cette extension, tels que fixés dans le présent bill, sont injustes tant envers le peuple du Manitoba qu'envers le peuple des autres provinces canadiennes. J'étais disposé à proposer cet amendement; mais l'on m'a dit—et la même chose a été dite aux autres libéraux du Sénat—qu'en agissant ainsi ce serait assumer le rôle de partisans, ou faire cause commune avec les libéraux de la Chambre des communes pour les populariser dans le pays. Or, je tiens à m'abstenir de jouer le rôle de partisan, et je veux envisager la question de la meilleure manière possible. Je veux bien croire avec le Gouvernement actuel d'Ottawa que le gouvernement Roblin, du Manitoba, est disposé à traiter équitablement la minorité catholique du Manitoba, et suis prêt à procurer au gouvernement d'Ottawa l'occasion de mettre à l'épreuve la sincérité du gouvernement Roblin. Ainsi, après réflexion j'ai cru qu'il valait mieux ne pas proposer le renvoi à six mois, ni l'amendement proposé dans les Communes par le très honorable leader de la gauche, mais proposer un autre amendement demandant d'entamer de nouvelles négociations avec le gouvernement du Manitoba, afin de savoir ce qu'il entend faire, et je puis faire cette motion, vu les déclarations faites par le directeur général des Postes et le ministre de l'Intérieur dans la Chambre des communes. Nous lisons dans les journaux de Winnipeg qu'il faudra s'adresser au gouvernement de Winnipeg pour obtenir justice. D'un autre côté, des journaux de Montréal tels que le " Star " et la " Montreal Gazette " demandent au gouvernement du Manitoba de rendre justice à la minorité catholique.

Je renverrai l'honorable ministre-dirigeant à un discours prononcé dans la Chambre des communes par l'honorable M. Rogers, son collègue, qui s'est exprimé comme suit:

> Je reconnais qu'il (M. Borden) tient à maintenir la grande et ancienne politique traditionelle du parti qui, toujours, dans le passé, comme j'espère qu'il continuera à l'avenir de le faire, ne cessa de s'en faire le champion—et qui est le maintien de droits égaux et d'une justice égale pour tous dans les diverses parties du pays.
>
> C'est exactement, suivant moi, ce que vise le présent bill, lequel ne promet rien de plus, ni rien de moins.

Ainsi, la Chambre peut voir que le ministre qui s'est exprimé dans ce sens et qui représente le Manitoba, proclame hautement que son parti veut rendre justice égale à tous. Or, qu'est-ce que signifie cette déclaration? Signifie-t-elle que le Gouvernement demande aux représentants de la province de Québec d'accepter la promesse qu'il fait que les griefs dont se plaint depuis des années la minorité de Manitoba seront redressés? Puis, nous avons un autre discours de ministre—celui de l'honorable directeur général des Postes, prononcé dans

la Chambre des communes, et dans lequel se trouve le passage suivant:

Je ne suis pas prêt à confier les droits d'une minorité protestante ou catholique à la tendre sollicitude de l'honorable leader de la gauche et de ses amis. Je les confierai plutôt au bon vouloir du gouvernement Roblin. Si certains faits à l'avenir démontraient que je me suis trompé en mettant ainsi ma confiance dans ce dernier gouvernement, j'en subirai les conséquences, et je suis prêt à placer ainsi ma confiance parce que du fonds de mon cœur, je crois avoir raison de le faire. Mais je reviendrai plus tard sur ce sujet.

L'honorable M. MACDONALD: Y-a-t-il entente entre mon honorable ami et le gouvernement Roblin?

L'honorable M. PELLETIER: Cette question est par trop naïve; mais j'y répondrai dans un instant.

Le directeur général des Postes, cependant, n'a jamais répondu à cette question; mais il a laissé ses amis sous l'impression qu'il y avait une entente avec le gouvernement Roblin. Dans un caucus convoqué, le directeur général des Postes, le ministre des Travaux publics, le ministre de l'Intérieur —au nom des nationalistes ou des tories, si vous le voulez—ont donné à tous les partisans du Gouvernement, représentant la province de Québec, ainsi qu'à tous les représentants d'origine française et catholiques romains, leur parole d'honneur qu'ils étaient autorisés par le gouvernement Roblin à promettre que ce dernier allait rétablir les écoles séparées. Les vingt-deux membres présents au caucus étaient tous prêts à voter contre le bill; mais après la déclaration que je viens de citer, cinq seulement ont voté contre le Gouvernement, tandis que les autres l'appuyèrent. Si la déclaration que je viens de mentionner est réellement conforme à la vérité, les ministres que je viens de nommer et le gouvernement Roblin ont réellement trompé le public; mais si elle n'est pas conforme à la vérité, les ministres que je viens de nommer ont obtenu l'appui des représentants de la province de Québec sous un faux prétexte, ou sous de fausses représentations. La seule manière d'éclaircir cette affaire, est de renvoyer le bill à une conférence pour s'assurer de l'existence de l'entente à laquelle j'ai fait allusion. Quand on lui a demandé s'il y avait une entente avec le gouvernement Roblin, l'un de ceux qui ont déclaré qu'on avait la promesse de ce dernier gouvernement a répondu que cette question était par trop naïve, et il n'y a aucunement répondu. Le Sénat a été créé pour protéger les minorités et il est très heureux que ce corps législatif existe. L'aspect financier du bill m'importe fort peu, mais la présente mesure soulève dans l'esprit une question de conscience et de droit, et je ne vois rien dans ses dispositions pour donner satisfaction à ceux qui ont des griefs. Notre devoir est de nous assurer exactement de l'état de choses qui existe et si la promesse dont on nous a parlé a été réellement faite. On a, pendant quinze ans, accusé le gouvernement Laurier d'avoir trahi ses compatriotes catholiques de la province de Québec. Nous savons que l'archevêque Langevin a voyagé dans la province de Québec en portant partout où il est passé cette accusation contre le gouvernement Laurier. Pourquoi donc sa voix ne se fait-elle pas entendre, aujourd'hui? Si les anciens dénonciateurs du gouvernement Laurier ont obtenu une promesse du gouvernement Roblin de donner satisfaction à la minorité catholique du Manitoba, pourquoi ne font-ils pas connaître aujourd'hui cette promesse avec loyauté et comme des hommes honorables devraient le faire?

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable sénateur a-t-il élevé la voix, quand sir Wilfrid Laurier était au pouvoir, pour protester contre le gouvernement Greenway qui a édicté la première loi scolaire du Manitoba, et lorsque sir Wilfrid Laurier refusait d'obéir au mandat du comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je l'ai fait certainement, puisque j'ai parcouru le comté de La-Prairie, où je dénonçai le candidat libéral.

L'honorable M. McMILLAN: Il n'y a dans toute cette affaire que de la politique de parti.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, pour l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre, et pour le Gouvernement actuel. Je puis inférer des déclarations faites par des ministres de la couronne, en présence

de leur leader (le premier ministre), dans la Chambre des communes, et aussi du silence gardé par Sa Grâce l'archevêque Langevin, que le gouvernement Roblin a fait une certaine promesse. J'en suis heureux, s'il en est ainsi, et j'espère que cette promesse sera remplie; mais nous avons le droit de savoir si la chose est vraie.

Voici quelques lignes tirées du journal " Le Manitoba ", organe de Mgr Langevin:

Nous n'avons, certes, ni le droit, ni le désir d'admettre qu'Ottawa n'ait plus juridiction; mais les événements nous indiquent Winnipeg comme l'endroit où nous aurons à traiter.

Ces paroles signifient que ce journal ne veut pas dire que le Parlement fédéral n'a plus juridiction; mais que l'endroit où il faudra traiter est Winnipeg. Ce journal ajoute:

Jusqu'aujourd'hui, M. Roblin et son gouvernement ont mérité d'être traités en amis, avec lesquels on a dû conférer, et il convient d'inscrire à leur crédit un passé honorable.

C'est-à-dire que M. Roblin a été un ami sincère jusqu'à présent, et que c'est avec lui qu'il faut négocier.—Négocier quoi? Les lignes que je viens de citer sont tirées du journal " Le Manitoba," publié à Winnipeg, et reproduites par "L'Evénement" que le directeur général des Postes a cité, hier, le 18 courant.

Plus que cela. J'ai sous la main le journal "La Patrie," de Montréal, qui est un organe ami du Gouvernement actuel d'Ottawa. Ce journal a combattu pour le parti conservateur lors des dernières élections générales, et que dit-il:

Malgré la déclaration, dit " La Patrie " faite par l'honorable M. Borden et de ses ministres qu'ils n'ont reçu aucune promesse, écrite ou verbale, que le gouvernment du Manitoba remédierait aux griefs de la minorité catholique et établierait un système scolaire satisfaisant pour la minorité dans le district de Keewatin, des personnes placées pour être bien renseignées, affirment que le gouvernement Roblin a bel et bien donné de solides assurances au gouvernement fédéral.
Qu'un accord de cette nature soit intervenu entre Winnipeg et Ottawa, cela est d'ailleurs vraisemblable pour plusieurs motifs.

Ces lignes de " La Patrie " confirment que le gouvernement Roblin a donné des assurances au Gouvernement fédéral qu'il rétablirait les écoles séparées, ou qu'il ferait quelque chose de nature à satisfaire les catholiques romains du Manitoba, et " La Patrie " ajoute qu'il n'est que juste de prendre la parole de nos ministres, parce que le gouvernement Roblin est un de leurs amis et que ce gouvernement est disposé à les aider à se tirer d'embarras, ou à résoudre la présente difficulté. Puis, que voyons-nous dans le " Star ", de Montréal? " La Patrie " cite ce journal comme suit:

Assurément, l'attitude de la majorité de la population canadienne envers la minorité doit être une attitude généreuse. Cette minorité est destinée à décliner proportionnellement chaque année, à cause de l'immigration. Nous ne pouvons concevoir qu'il existe une rivalité, même si nous nous sentons enclins à nous quereller à propos de religion. Par suite, l'action de la majorité a cessé d'"être une action militante, et est devenue de la persécution. La conciliation devrait être maintenant notre mot d'ordre.

Ainsi, le " Star " dit que l'action de la majorité est devenue de la persécution, et que la conciliation doit être maintenant le mot d'ordre de la majorité.

Voici maintenant quelques lignes de la " Montreal Gazette ":

Le règlement de la question scolaire du Manitoba élaboré en 1897, a fixé les conditions d'existence des écoles de la province, en ce qui concerne le Parlement, et toute tentative de les faire modifier par le Gouvernemnt fédéral ne saurait avoir aucun bon résultat. Le bon sens et le bon vouloir de Winnipeg judicieusement exercés, peuvent cependant accomplir beaucoup.

La " Montreal Gazette " dit que le bon sens et la bonne volonté du gouvernement de Winnipeg feront plus que tout le reste pour satisfaire les catholiques romains. Et puis, quelle est la conclusion de "La Patrie," de Montréal? Elle dit:

Comment le gouvernement fédéral et ses organes inspirés prendraient-ils une attitude si conciliante et si curieusement sympathique aux droits de la minorité, s'il n'existait une assurance de M. Roblin que la législature du Manitoba se départira de sa sévérité et rendra la vie tolérable aux catholiques du Manitoba et du Keewatin.

Or, le Gouvernement fédéral et ses organes ont été poussés par quelqu'un à venir à la rescousse des droits de la minorité, et ils n'auraient pas été disposés à le faire s'ils n'avaient reçu du gouvernement Roblin l'assurance que ce dernier a l'intention de faire jouir de leurs droits les catholiques romains du Manitoba et du Keewatin. Dans ces circonstances; vu la décla-

ration faite par les ministres, eux-mêmes; vu la déclaration faite par le ministre-dirigeant du Sénat; vu les articles publiés par les journaux sympathiques au Gouvernement actuel d'Ottawa; vu l'opinion exprimée par ces journaux mêmes, que le gouvernement Roblin a dû assurer le gouvernement d'Ottawa et la minorité catholique que justice allait être rendue à celle-ci; puis, vu le silence gardé par Sa Grâce, l'archevêque Langevin; vu l'article publié dans le journal " Le Manitoba ", de Winnipeg, déclarant qu'il faudra venir à Winnipeg et s'adresser au gouvernement Roblin pour obtenir justice, ne sommes-nous pas justifiables dans cette Chambre-ci, avant que le présent bill soit lu une deuxième fois, ou avant qu'il devienne loi exécutoire, d'entamer de nouvelles négociations avec le gouvernement Roblin et de lui demander ce qu'il est disposé à faire pour la minorité protestante ou catholique du Manitoba? Vous avez été appelés, ici, messieurs les sénateurs, pour protéger les minorités. C'est réellement une des raisons pour lesquelles vous êtes ici, et vous êtes, aujourd'hui, appelés à le faire. Nous savons tous qu'en 1867 ce furent les protestants de la province de Québec, eux-mêmes qui demandèrent la protection de cette province, et, Dieu merci, la province de Québec a rempli ses engagements contractés alors envers la minorité protestante. Je n'ai jamais dit un seul mot qui fût de nature à nuire aux droits de la minorité protestante, et les membres catholiques du Sénat seraient les premiers à se lever pour défendre les droits de la minorité protestante dans la province de Québec, s'ils étaient attaqués ou foulés aux pieds, parce que cette minorité protestante a des droits inaliénables. Les membres catholiques du Sénat n'approuvent pas tout ce qui est enseigné dans leurs écoles; mais, celles-ci sont en somme de très bonnes institutions. La question de droit se pose devant nous. Il y a devant nous la constitution, et je serais le premier à me lever dans le Sénat pour combattre toute tentative d'enlever seulement un iota des droits que possède la minorité protestante dans la province de Québec.

Ce sont les protestants, eux-mêmes, qui, lors de l'établissement du Manitoba en province, demandèrent que la loi créant cette province protégeât les minorités; mais, les protestants croyaient alors que la majorité dans cette province serait catholique. De fait, à cette époque, presque toute la poulation du Manitoba était catholique. Il y avait un évêque catholique et un missionnaire catholique, et l'on croyait que la province du Manitoba serait semblable à la province de Québec, et la minorité protestante demanda alors des garanties constitutionnelles. Pourquoi serions nous obligés, aujourd'hui, de mendier pour la minorité catholique la jouissance de droits à elle accordée déjà par la loi constitutionnelle?

J'ai entendu dire que l'opposition faite aux écoles paroissiales ne doit pas être attribuée au fait qu'elles sont catholiques; mais au fait qu'elles ne sont pas de bonnes écoles, ou que l'enseignement donné dans ces écoles est insuffisant. Il y a quelque jours, on me demanda de lire le rapport du Dr Merchant sur les écoles séparées d'Ontario. J'admets volontiers, messieurs les sénateurs, que certaines écoles catholiques, établies dans des centres de population pauvre, ne sont pas au niveau de ce qu'elles devraient être. Le même état de choses existe dans la province de Québec où il y a des écoles protestantes qui ne valent pas mieux que celles que je viens de mentionner. Pas plus tard que la semaine dernière, un rapport de l'inspecteur de ces écoles protestantes déclarait qu'elles étaient si défectueuses et inefficaces que des chefs de famille protestantes envoyaient leurs enfants aux écoles catholiques Mais nous ne devons pas tirer une conclusion générale de certains cas spéciaux. Je prétends que les écoles de la province de Québec sont tout aussi bonnes que les écoles protestantes dans quelque partie du monde que ce soit. Je puis, messieurs les sénateurs, vous citer des exemples. Prenez les hommes qui ont étudié dans les écoles séparées, et qui siègent, aujourd'hui, dans la Chambre des communes. Ne parlent-ils pas éloquemment et parfaitement les deux langues anglaise et française? J'ai éprouvé de la fierté, l'autre jour, en entendant parler deux Canadiens-français dans la Chambre des communes. Ils ont été écoutés

avec la plus grande attention par cette Chambre, et ils ont parlé en un anglais plus pur que celui parlé par plusieurs orateurs anglais, eux-mêmes. Je suis heureux de pouvois constater le même état de choses dans le Sénat. Je ne fais pas, bien entendu, allusion, à moi-même, parce que je ne suis pas un orateur parlant facilement l'anglais; mais d'autres membres français du Sénat peuvent parler très facilement l'anglais, et ces hommes ont reçu leur éducation dans les écoles séparées, dirigées par des prêtres et des Frères de la doctrine chrétienne, et ils peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec leurs collègues anglais; ils peuvent même prouver par leurs discours que leur éducation est supérieure à celle que possèdent plusieurs anglais qui doivent leur formation intellectuelle à des écoles protestantes. Je ne dis pas ces choses par pure vanterie; mais je ne fais que constater un fait. Combien y a-t-il d'Anglais pouvant parler l'anglais et le français? J'ai écouté avec plaisir, l'autre jour, le directeur général des Postes (l'honorable M. Pelletier) et l'ex-directeur des Postes (l'honorable M. Lemieux). Ces deux orateurs en étaient aux prises et s'exprimaient en anglais. Je puis dire qu'ils ont, tous deux, mieux parlé que n'eussent pu le faire plusieurs de leurs collègues anglais des Communes. Cette courte appréciation critique n'est qu'une petite digression faite en faveur des écoles séparées catholiques. On m'a dit qu'Ontario fait de grandes dépenses pour le développement de ses écoles publiques. La chose est probablement vraie; mais pourquoi cette province dépense-t-elle tant d'argent pour ses écoles publiques? C'est parce qu'elle paie à ses professeur des salaires élevés, tandis que dans la province de Québec; nos enfants sont instruits par des religieuses, des prêtres et des Frères, qui se consacrent au professorat par amour et ne reçoivent aucun salaire. Un Anglais qui est un de mes amis, me disait que l'on dépense dans Ontario vingt fois plus pour l'éducation de la jeunesse, que dans la province de Québec. Cela est peut-être vrai; mais vu ce que je viens de dire; vu les salaires élevés payés aux professeurs d'Ontario, la chose n'est pas surprenante. Les membres français du Sénat possèdent une toute aussi bonne éducation que les sénateurs de langue anglaise, et, cependant, il faut dépenser deux ou trois fois plus d'argent pour instruire un Anglais que pour instruire un Français, et c'est la raison pour laquelle il y a une si grande différence entre le coût de l'éducation dans Ontario et le coût de l'éducation dans la province de Québec. Je puis, je le présume du moins, dire ces choses sans être accusé de vantardise, ou sans blesser l'amour-propre de qui que ce soit. La question scolaire est une des questions qui m'intéressent le plus vivement. Les droits de la minorité doivent être protégés, et la minorité doit être libre de procurer à ses enfants une éducation conforme à sa conscience. Je ne vois pas pourquoi il nous faudrait mendier la jouissance de droits qui nous sont déjà accordés par la constitution. Je ne désire pas le rejet du bill, ni ne veux en faire du capital politique. Je ne proposerai même pas un amendement, parce que je ne veux pas qu'il soit dit que j'ai essayé d'embarrasser le Gouvernement; mais vu la déclaration faite par des ministres que les droits de la minorité seront respectés, et vu que les représentants tories qui ont assisté au caucus, ont déclaré, eux-mêmes, qu'ils appuieraient le Gouvernement sur cette question parce qu'il y avait plus à gagner par cette attitude que par une opposition au bill, je crois devoir proposer:

Que le présent bill ne soit pas lu une deuxième fois; mais que la deuxième délibération soit suspendue afin d'entamer de nouvelles négociations avec le gouvernement du Manitoba, par voie de conférence, pour définir à l'amiable la situation que la minorité catholique ou protestante occupe vis-à-vis de la loi en ce qui concerne ses droits relatifs à l'éducation dans le territoire dont l'annexion au Manitoba est proposée.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai l'intention d'appuyer la motion qui vient d'être proposée, et je propose, de mon côté que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 20 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (116) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."—(L'honorable M Lougheed.)

Bill (124) intitulé: "Loi modiant la loi du Service civil."—(L'honorable M Lougheed.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION EN COMITE.

L'honorable M. DAVIS: Avant que la motion soit mise aux voix, j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur le fait qu'il y a actuellement ici une délégation de cultivateurs. Bien que nous ne comptions pas que le bill soit transmis à un comité spécial, je demanderai que son étude soit remise à un autre jour pour permettre à ces cultivateurs de rencontrer quelques-uns des sénateurs et de discuter la question avec eux.

L'honorabe M. LOUGHEED: En réponse à mon honorable ami, je dirai qu'il est très opportun que nous disposions immédiatement de cette question. L'article dans lequel la délégation est intéressée peut être tenue en suspens; mais, en attendant, nous ferions bien de disposer de l'autre article. J'ai eu l'occasion d'interviewer la délégation et elle m'a indiqué les deux articles sur lesquels j'ai appelé l'attention de la Chambre lorsque j'ai présenté le bill sur lequel elle désirait être entendue. Rien ne peut empêcher ces messieurs de prendre la parole devant les membres du Sénat pour leur exposer leurs vues cet après-midi ou en tout autre temps. J'ai sous la main un télégramme des représentants de la branche qui s'occupe de la section des grains de la chambre de commerce de Toronto qui désire venir ici se faire entendre. Il est bien évident pour les honorables sénateurs que, si nous retardons l'étude du bill jusqu'à ce que tous les intérêts en conflit s'unissent, nous n'en finirons jamais. L'intérêt public sera bien servi si nous nous occupons du bill cet après-midi, mettant de côté les dispositions qui prêtent à objections jusqu'à ce qu'une occasion soit donnée à ces messieurs d'être entendus.

L'honorable M. BOYER: Il y a une autre objection à ce que nous nous occupions aujourd'hui du bill. Il n'est pas imprimé en français.

L'honorable M. DAVIS: Le bill n'est pas imprimé en français et il doit être tenu en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est à la Chambre de décider cela.

L'honorable M. DAVIS: La Chambre ne consent pas à continuer à disposer du bill.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président lui-même est un des champions les plus ardents des droits égaux dans cette Chambre-ci. En tout cas, un député de Québec a demandé que ce bill fût imprimé en français, et il est du devoir du président de déclarer qu'il a le droit de demander que sa requête soit agréée.

Le PRESIDENT: L'objection, si elle est soulevée, est bien fondée, parce que ce n'est pas une question qui peut être discutée comme une règle de cette Chambre-ci. Les règles du Sénat peuvent être suspendues par une majorité de la Chambre, mais le droit de se servir des langues française et anglaise est donné par la constitution, et aucune règle de la Chambre ne peut suppléer aux articles de la constitution

L'honorable M. LOUGHEED: Si, à une époque aussi avancée de la session, une pareille objection est soulevée, je doute fort que l'on puisse servir les intérêts de ceux auxquels le bill s'applique en prenant avantage d'une objection technique. Il est très opportun que ce bill soit étudié avec soin. Il compte 248 articles. Assurément on ne peut pas dire ou compter que les articles qui seront discutés vont être discutés définitivement d'ici à une couple de jours. Le Sénat peut très bien employer son temps aujourd'hui et demain en s'occu-

pant des nombreux articles du bill qui ne contredisent en aucune façon les vues de la délégation qui veut être entendue.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me préparais à demander à mon honorable ami s'il a montré dans son bill quelques articles qui diffèrent de ceux de la loi adoptée dans cette Chambre-ci à la dernière session.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne les a pas montrés. Je puis cependant dire que le seul changement radical se trouve dans les deux derniers articles, l'un qui a trait à la distribution des wagons et l'autre au marché aux échantillons.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit dans le premier cas de l'article 57 et dans le deuxième de l'article 207?

L'honorable M. TALBOT: Nous pourrions nous occuper de l'article qui ne comporte pas dépense d'argent et remettre la discussion de l'autre article à demain.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 57 s'applique au marché aux échantillons et l'article 207 s'applique à la distribution des wagons.

L'honorable M. DAVIS: Vu que mon honorable ami désire disposer de ce bill, j'aimerais à lui dire que les gens qui sont directement intéressés dans la mesure—les sénateurs de l'Ouest—ne désirent pas du tout l'adoption du bill, et aimeraient mieux s'en tenir à la loi qui se trouve déjà dans les statuts que le bill actuel. Je crois qu'il serait sage de remettre l'ordre à demain, afin qu'ils puissent être entendus.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

Le PRESIDENT: On a prétendu que le bill n'a pas été imprimé en français. A moins que cette objection ne soit retirée, je ne puis procéder.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit inscrit au bas du cahier des avis. Cela pourra faire face aux exigences de la situation. Si nous disposons de l'ordre du jour, nous pourrons nous occuper de l'article qui ne comporte pas dépense d'argent.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur insiste-t-il sur son objection?

L'honorable M. BOYER: Je retire l'objection.

L'honorable M. DAVIS: Peu importe qu'un sénateur soit un Français ou un Anglais. J'ai autant le droit d'objecter parce que le bill n'est pas imprimé en français que l'honorable ami qui siège derrière moi. Afin de satisfaire les désirs de l'honorable leader de la Chambre, le bill peut être inscrit au bas du cahier des avis; mais je laisserai discuter le bill, à moins que l'on ne demande de nouveau de ne pas le laisser discuter.

Le bill est inscrit au bas du cahier des avis.

UN NOUVEAU SENATEUR.

Dr John Watershouse Daniels, de la ville de Saint-Jean, N.B.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (99) intitulé: "Loi concernant la Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Davis.)

Bil (49) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company."—(L'honorable M. Young.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (13) intitulé: "Loi pour faire droit à David George Davidson."—(L'honorable M. Watson.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Canadian Northern Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

FRONTIERES DU MANITOBA.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la moiton pour la deuxième lecture (Bill 115) Loi pour-

voyant à l'extension des frontiières de la province du Manitoba.

L'honorable M. BELCOURT: Honorables sénateurs, il est peut-être opportun de dire quelques mots à l'appui de l'amendement proposé de mon hononrable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) en assurant à la Chambre que je toucherai la question avec calme et l'esprit animé du sentiment de la justice et de la conciliation, avec le désir de tenir compte des droits, des croyances, des scrupules et même des préjugés des intéressés. Je ne me suis pas demandé s'il y avait quelque avantage politique pour mon parti. Je n'ai ici qu'en vue les intérêts du Dominion, de la province du Manitoba et du territoire du Keewatin. Je ne me suis laissé guider que par mon esprit et ma conscience. Il est bon de reconnaître que le bill est de la nature d'une convention. C'est un marché et, en s'occupant des marchés et des conventions, il est toujours bon de se rappeler qu'il faut deux personnes pour faire une convention, et que si vous voulez en arriver à une entente juste et permanente, il faut tenir compte de tous les intérêts, de toutes les parties en cause. Il ne devrait pas y avoir dans une pareille convention rien qui permette à quelqu'un ou à celui qui y est partie d'insister pour faire prévaloir seul ses droits. Rien ne devrait permettre à l'une des parties d'être trop exigeante. Si le bill, la convention ou le marché, si vous voulez, est discuté avec cette intention, il me semble évident et il doit sembler évident à tout parlementaire que non seulement nous ne pourrons résoudre la difficulté, mais que nous créerons plus d'embarras pour l'avenir.

Or, je crois qu'il serait bon de définir les relations constitutionnelles et légales qui doivent exister entre le Dominion du Canada et les parties intéressées. Nous devons nous rappeler que le territoire du Keewatin fait partie du Dominion du Canada, et parce que nous avons assumé cette juridiction et que nous l'avons exercée durant plusieurs années, ce territoire fait partie du Dominion du Canada. En assumant cette juridiction, nous avons assumé un devoir vis-à-vis de la population habitant tout ce territoire, et c'est ce devoir que nous sommes appelés à remplir en disposant de ce bill. Lorsque surgit la question d'étendre les frontières de l'Ontario, de Québec et du Manitoba, le gouvernement du Canada fut nécessairement appelé à étudier les relations constitutionnelles qui pouvaient exister entre le gouvernement central, les gouvernements provinciaux et le gouvernement territorial. En vertu de la loi qui régit cette question, c'est-à-dire l'amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, le parlement, au sujet de ce territoire, aurait pu faire deux ou trois choses: continuer à administrer le territoire en lui donnant une plus grande autorité pour faire face aux exigences du moment, l'ériger en une seule province, ou, troisièmement, l'annexer ou en annexer une partie au Manitoba ou à toute autre province. Voilà les trois choses que le gouvernement du jour doit prendre en considération en traitant cette question. La loi qui régit la question est très claire. Le parlement doit appliquer la loi telle qu'elle est. Quant à ces trois alternatives, il n'y en a qu'une seule que le Gouvernement soit obligé d'adopter et c'est celle dont j'ai déjà parlé: le devoir qu'il a de continuer à administrer ce territoire en province ou de l'annexer ou d'en annexer une partie au Manitoba ou à toute autre province, les deux autres, dis-je, sont facultatives. Le parlement n'est pas obligé d'annexer ce territoire ou aucune partie de ce territoire au Manitoba. Il n'est pas obligé de l'ériger en province. Le parlement, par exemple, est obligé d'administrer ce territoire de la manière prescrite par la loi. Je crois qu'il est important que cette distinction soit faite tout d'abord. Je suis prêt à admettre que le temps est venu où ce territoire devrait être annexé à la province du Manitoba. Je ne veux pas discuter ce point un seul moment. On peut invoquer des raisons nombreuses et évidentes pour demander que le Keewatin fasse, à l'avenir, partie du Manitoba. Je ne discuterai pas ces raisons. Mais, afin d'annexer ce territoire, toute la chose doit faire le sujet d'une convention ou d'un marché. Nous ne devons pas oublier cela. Cette convention doit être acceptable, autant que possible, non seulement pour la population du Manitoba et pour la population qui réside dans les territoires, et je ferai remarquer qu'en cherchant à faire aujourd'hui cette conven-

tion, le Canada est particulièrement tenu de voir à ce que ses commettants, qui résident dans le territoire du Keewatin, soient convenablement protégés. Si une convention avec le Manitoba ne peut satisfaire la population du Manitoba et celle de notre population du Keewatin, le parlement n'a pas d'autre chose à faire que de continuer à administrer le territoire du Keewatin, en vertu de la loi telle qu'elle existe à présent et d'attendre que la province du Manitoba et du Keewatin puisse, par notre intermédiaire, obtenir des conditions satisfaisantes pour le Manitoba et le Keewatin. Le Manitoba peut aujourd'hui refuser d'appliquer ce bill. Il n'est pas obligé d'accepter ses conditions ou aucune d'elles, et le Canada n'est pas tenu d'annexer aucune partie du Keewatin à la province du Manitoba. En tout cas, il me semble évident que, pour rendre le bill acceptable aux deux partis, les conditions ne devraient pas être trop rigoureuses. Il me semble évident, comme il est évident pour la plupart des honorables sénateurs de cette Chambre et de l'autre branche du parlement, que, relativement aux conditions financières, relativement aux limites du territoire qui doit être annexé, nous avons traité le Manitoba d'une manière très généreuse. Je crois que le peuple dira que le Manitoba est traité beaucoup plus généreusement que Québec ou Ontario le sera lorsque viendra le temps où ils demanderont l'extension de leurs frontières. Je ne veux pas critiquer les conditions financières et autres qui nous sont proposées. Plusieurs peuvent dire qu'accorder de pareilles conditions au Manitoba c'est encourager d'autres provinces à venir puiser dans le trésor fédéral. Cela se peut, et je crois qu'il y a des raisons qui autorisent à parler de la sorte. Personnellement, je ne critique pas les conditions financières formulées et je n'y objecterai pas Evidemment la question qui nous embarrasse le plus est celle que comporte l'amendement que mon honorable ami a présenté et que j'ai secondé. Où sont les réclamations de ces gens-là? Y a-t-il dans le territoire du Keewatin des droits ou des prétentions qui n'ont pas été et qui ne seront pas protégés? S'il y a de pareilles réclamations qui ne sont pas protégées, je prétends qu'il est de notre devoir de continuer à exercer ces droits. Si ces gens ont des droits qui doivent être sauvegardés, je dis qu'il est particulièrement du devoir de cette branche du parlement de voir à ce que ces droits soient protégés, ou que, au moins, tous les moyens possibles soient pris pour protéger les droits en question, avant que le présent bill soit adopté par le parlement. Quelle est la position? Dans la province du Manitoba il n'y a pas d'écoles séparées. En 1890 la législature provinciale abolit le système des écoles séparées qui jusque-là avait existé dans la province. Les honorables sénateurs se rappellent comme moi ce qui résulta de cette abolition. La loi fut attaquée comme *ultra vires* et inconstitutionnelle; mais le Conseil privé déclara que la province conservait ces pouvoirs, et, au point de vue législatif, le système des écoles séparées de la province du Manitoba fut aboli en 1890, et resta, depuis, aboli. et est maintenant aboli pour toujours. Aujourd'hui il n'y a pas au Manitoba d'écoles séparées. Voilà la position légale. Il est bon de se rappeler aussi que par un jugement ultérieur du Conseil privé il a été déclaré que la minorité du Manitoba souffre d'un grief sérieux auquel devrait remédier ce parlement-ci en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les élections furent faites sur cette question. Le Gouvernement conservateur du jour, comme tout le monde le sait, essaya d'imposer à la province du Manitoba une loi rémédiatrice. La tentative fut faite, pour obliger le Manitoba à rétablir les écoles séparées ou à donner à la minorité catholique les droits qu'elle avait le droit de réclamer. J'ai cru et je crois encore qu'il était impolitique, que le Gouvernement du jour faisait une grave erreur en essayant d'imposer une pareille loi à cette population. Je n'ai pas cru alors, je n'ai pas cru depuis, qu'il fallait violenter ou essayer de violenter la province du Manitoba ou toute autre province, en matière d'éducation. Je crois que c'était le grand défaut du bill de 1896. Il y avait une autre chose qui portait atteinte à la minorité. Un défaut, à mon avis, rendait le bill inutile, parce qu'il ne contenait aucune disposition qui aurait permis à la minorité du Manitoba de percevoir ses taxes pour soutenir ses écoles; de sorte que la loi de 1896 était absolument futile. Je ne veux pas me servir d'un terme plus fort pour la

caractériser; mais je dirai qu'elle était absolument futile. Je ne propose pas l'adoption d'une pareille loi, et je serais le dernier à la proposer.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à demander à l'honorable sénateur s'il croit que le parlement du Canada aurait eu le pouvoir, si le bill rémédiateur avait été adopté, d'appliquer à la province du Manitoba une loi qui donnerait de l'aide à la minorité catholique.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Je l'ai déjà dit. J'ai déjà dit que la loi de 1896 était absolument inutile pour protéger les droits de la minorité du Manitoba, d'autant plus qu'elle ne contenait aucune disposition par laquelle cette province pouvait percevoir des taxes scolaires. Pour cette raison je combattis le bill de 1896. J'étais alors candidat dans la ville d'Ottawa et je le combattis sur les hustings et ailleurs. J'ai pensé alors et je pense aujourd'hui que si, en 1896, le gouvernement du Manitoba avait été consulté comme il aurait dû l'être, cette question aurait été réglée sans tout ce tumulte et tout ce bruit qui eut lieu alors dans le pays. Je crois que si le Gouvernement du jour s'adressait à la province du Manitoba d'une manière convenante, la question pourrait être réglée de quelque manière qui l'enlèverait pour toujours du domaine de la politique et nous empêcherait de dépenser notre temps et notre énergie et nos efforts à discuter une question qui aurait dû être réglée il y a plusieurs années.

Une pareille loi devra ou ne devra produire aucun effet, suivant la manière dont elle sera appliquée. Je ne crois pas qu'aucun homme mette en doute cette proposition, à savoir que si l'on applique une loi qui prête à objection pour les gens de cette province elle ne pourra ne leur donner la protection qu'elle a pour but de lui donner. La loi de l'éducation est efficace ou inefficace, non pas suivant la lettre du statut ou suivant l'esprit du statut, mais de la manière qu'elle est appliquée. Je dis que si nous essayons de forcer le Manitoba à avoir un système d'écoles séparées pour une partie de la province, cette loi sera appliquée d'une manière qui ne pourra faire atteindre le but que son auteur avait en vue. C'est une autre raison pour laquelle je crois que nous devons abandonner pour toujours l'idée d'imposer à une province une loi que la majorité n'est pas prête à appliquer fidèlement et loyalement. Mais je dis, et je le répète, que si nous faisons appel au bon sens, à l'esprit de justice de la majorité du Manitoba, je suis certain, dis-je, qu'un pareil appel amènera un règlement qui aura pour effet de faire disparaître pour toujours cette question de la politique. C'est ce qui est arrivé en 1897 lorsque les négociations furent entamées entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province du Manitoba et qui eurent pour résultat un règlement qui n'a pas satisfait entièrement tout le monde, mais a donné des résultats qui ont été approuvés d'une manière générale. Le résultat du règlement de 1897 vaut beaucoup mieux pour la minorité qu'aucune loi remédiatrice qui aurait pu être imposée à cette province. Voilà ce qui a eu lieu en 1905 lorsque le parlement du Canada créa les nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. Le gouvernement du jour présenta une mesure dans laquelle se trouvait formulée la loi de 1875, et qui est maintenant l'article 10 du chapitre 62 de nos statuts revisés.

10. Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'instruction publique, rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'un partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet.

Cela est presque mot pour mot, sauf les deux premières lignes, qui ont été modifiées pour faire face à la situation, le statut de 1875. Le gouvernement du jour, en présentant ce bill pour la création de deux provinces inséra cette loi mot pour mot dans l'article 16, qui a été discuté si longuement. Nous savons tous ce qui est arrivé. Un des représentants de l'Est, le principal représentant de la majorité protestante de l'Ouest dans le cabinet du jour, résigna parce qu'il ne voulait pas appuyer cette mesure. Que s'ensuivit-il? Des négociations entre les représentants de la ma-

jorité de l'Ouest et le gouvernement du jour, et la substitution et le remplacement de l'article 16 par l'article formulé dans la loi telle qu'elle existe actuellement. C'est la loi de 1875 telle que modifiée par les ordonnances subséquentes. Nous avons encore une preuve évidente de ce qui peut être accompli si le peuple veut s'unir et traiter ces questions avec loyauté et générosité. Le résultat a été que chaque homme dans la Chambre des communes, protestant et catholique, appuya l'arrangement conclu entre l'honorable M. Sifton, alors ministre de l'Intérieur et le gouvernement du jour. Le résultat fut honorable, et je crois que le compromis fut satisfaisant, parce qu'aujourd'hui, dans les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, aucune question scolaire n'est discutée. Pourquoi aucune question scolaire n'est-elle discutée? Simplement parce que les gens qui différaient d'opinion finirent par s'entendre en se faisant des concessions et firent un règlement qui pour toujours supprima de ces deux provinces la question épineuse de l'éducation.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable sénateur veut-il nous laisser entendre qu'il existe des écoles séparées dans l'Alberta et la Saskatchewan?

L'honorable M. BELCOURT: Sans doute il y en a.

L'honorable M. McMILLAN: Quelle est la loi relative aux écoles séparées?

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas là des écoles séparées comme celles qu'il y a dans l'Ontario.

L'honorable M. McMILLAN: Faites-nous connaître les écoles séparées qu'il y a là.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami désire que je lui explique toutes les ordonnances. Il me faudra un peu de temps pour cela.

L'honorable M. McMILLAN: Je dis qu'il n'y a pas d'écoles catholiques romaines séparées dans les provinces de l'Alberta et la Saskatchewan. Je dis qu'il n'y a pas de compromis de fait, et que le droit à ces écoles a été abandonné.

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. McMILLAN: Je vous demande pardon.

L'honorable M. POWER: La loi de 1905 démontre qu'il y a eu des écoles séparées dans ces provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut seulement consulter les statuts de 1905, il y verra ce que sont les droits de la minorité catholique en fait d'écoles séparées.

L'honorable M. McMILLAN: Je veux faire comprendre à mon honorable ami qu'aucun compromis n'a été fait et que les droits accordés en vertu de la loi de 1875 ont été abandonnés.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il n'a été fait rien de ce genre. Voici ce qui a été fait: La loi de 1875 pourvoyait à la fondation des écoles. C'était un droit pour toutes fins et intentions. Il avait été rendu subséquemment dans les territoires du Nord-Ouest, avant la création de ces provinces, une ordonnance qui donnait à un haut degré des écoles séparées. La loi de 1905, adoptée par ce parlement comme résultat du compromis, tendait à décréter que la disposition relative à l'éducation religieuse dans les écoles de ces deux provinces, telle que modifiée par cette ordonnance, pourvoyait à la diffusion de la loi religieuse dans les écoles de ces nouvelles provinces telle que modifiée par cette ordonnance.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, mais ce n'est pas là appliquer la loi de 1875.

L'honorable M. BELCOURT: Je dis, moi, que c'est là l'appliquer.

L'honorable M. McMILLAN: Je vous demande pardon.

L'honorable M. BELCOURT: Je le répète, c'est appliquer la loi de 1875, sujette à modification. Sans doute mon honorable ami sait que la loi n'a pas été désavouée. Si mon honorable ami croit qu'elle peut être désavouée, il devrait essayer à induire ses amis à la désavouer. C'est la loi aujourd'hui.

L'honorable M. BEIQUE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. McMILLAN: Je veux être explicite sur ce point. Est-ce que l'honorable sénateur prétend que c'est la loi dans le Keewatin.

L'honorable M. BELCOURT: Assurément mon honorable ami doit être juste. Je discutais au sujet de l'Alberta et de la Saskatchewan, et il m'a posé un certain nombre de questions. Après que je lui ai répondu, il m'a demandé si je m'en tiens au Keewatin. Je n'ai jamais dit rien de la sorte.

L'honorable M. McMILLAN: Je l'ai compris de cette façon et j'ai demandé à l'honorable sénateur s'il voulait dire que la loi dans les deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan est la loi telle qu'elle a été amendée de temps à autre par le conseil du Nord-Ouest.

L'honorable M. BELCOURT: La loi de quelle province?

L'honorable M. McMILLAN: La loi de la Saskatchewan et de l'Alberta.

L'honorable M. BELCOURT: Je dis que la loi de 1905 que mon honorable ami a évidemment oubliée . . .

L'honorable M. McMILLAN: Non, je connais tout à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Alors, il se trompe sur sa signification. S'il consulte la loi de 1905, il verra qu'elle est exactement telle que je le dis, et, je le répète, c'est la loi qui a été en vigueur depuis que la Saskatchewan et l'Alberta ont été érigées en provinces et elle a été appliquée relativement au Keewatin. Mon honorable ami de Glengarry (l'honorable M. McMillan) peut ne pas s'entendre sur le sens exact de la loi; mais s'il y a une chose sur laquelle lui et moi nous pouvons nous entendre, c'est sur le règlement de la question que nous avons trouvé satisfaisant. Assurément il ne niera pas qu'il y a eu un règlement de fait en 1905. Assurément l'honorable sénateur se rappelle la résignation du ministre de l'Intérieur et assurément il se rappelle à propos de quoi il donna cette démission.

L'honorable M. McMILLAN: Oui, je m'en rappelle.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami se rappelle que c'est parce que l'honorable M. Sifton s'opposa à l'adoption de la loi de 1905, qu'il sortit du cabinet et qu'un compromis fut fait. Il sait que ce compromis . . .

L'honorable M. McMILLAN: Non, je ne sais pas qu'un compromis ait été fait. Je sais que toute la question fut abandonnée.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut m'écouter, je prendrai la peine—non pas que j'espère le convaincre—je suppose qu'il est guidé par le parti pris—de lire la loi:

17. L'article 93 du British North America Act, 1867, s'applique à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93:

"1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matières d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendus en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances."

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution, par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité des dits chapitres 29 et 30, ou de toute loi les modifiant ou les remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au detriment des écoles d'aucune classe visée aux dits chapitres.

3. Là où l'expression "by-law" est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dits chapitres 29 et 30, et là où l'"expression " at the Union " est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la loi entre en vigueur.

Si cela ne satisfait pas mon honorable ami, il est bien évident que rien ne pourra le satisfaire. Or, quelle est la situation qui nous oblige à traiter cette question. J'ai dit que dans le Manitoba il n'y avait pas d'écoles séparées; la majorité de la population du Manitoba est hostile aux écoles séparées. Je crois cependant que la majorité des gens du Manitoba ne sont pas prêts à donner aux gens du Manitoba le droit, peut-être n'équivalant pas au droit des écoles séparées, mais équivalant presque à ce droit. Par contre, il y a dans la province du Keewatin un certain nombre de personnes qui ont des scrupules de conscience et qui en sont arrivées à ne pas laisser violer leur droit, s'il existe, aux écoles

séparées. Qu'allons-nous faire? Allons-nous essayer d'imposer à la province le devoir d'établir des écoles séparées dans le Keewatin? J'ai répondu dans la négative à cette question, et je n'hésite pas au sujet de cette question. Si les droits de la population du Keewatin ne doivent pas être respectés, je ferai remarquer, pourquoi le bill contient pas de disposition concernant les droits du peuple du Keewatin, qu'il est de notre devoir de chercher pour voir si nous ne pouvons pas d'une manière ou d'une autre, protéger ces droits. J'ai fait remarquer auparavant, et peut-être me permettra-t-on de faire remarquer encore que le devoir de protéger ces droits nous est imposé, parce que, dans l'espèce, le parlement du Canada agit comme l'agent, comme le fondé de procuration de ces gens, et nous ne pouvons pas les placer dans un autre territoire et nous libérer de notre obligation. Peut-être me sera-t-il permis de citer un exemple pour mieux me faire comprendre. Supposons qu'un père puisse dire que ni les lois de la nature ni les lois de Dieu ne peuvent l'obliger à instruire ses enfants. Peut-il se libérer de devoir en remettant son enfant entre les mains de son frère ou à quelque autre parent qui n'ont pas foi dans l'éducation. Peut-il être lui-même libéré de ce devoir? Vis-à-vis des gens du Keewatin nous sommes dans la même situation d'un père à l'égard de ses enfants. Par la loi de la nature, par la loi de Dieu, et par la loi du pays nous sommes obligés de donner aux gens du Keewatin une certaine éducation. Ils ont le droit de la demander et ils ont droit de l'avoir. Allons-nous nous libérer de notre devoir constitutionnel en plaçant ces gens dans la province du Manitoba et en leur disant: " Vous pouvez aller au Manitoba et dire à ces gens-là: " Vous pouvez aller au Manitoba. On y protégera vos droits? Nous savons tous que le Manitoba n'est pas prêt aujourd'hui à accorder aux gens du Keewatin les droits qu'ils sont autorisés à réclamer en vertu du statut. Je dis que ce cas-là est absolument semblable à celui que j'ai cité; nous ne sommes pas dans une meilleure position que celle d'un père qui voudrait faire ce dont j'ai parlé.

Une chose qui m'a beaucoup frappé durant la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des communes comme dans cette Chambre, c'est que pendant que la majorité des gens du Manitoba est portée à rendre justice à ces gens-là, nous n'avons eu aucune preuve que le gouvernement du jour dans le Manitoba est disposé à faire cela. Je demanderai à tous les honorables membres de la Chambre, qui sont prêts à traiter le sujet avec une impartialité absolue si le gouvernement du jour qui n'est, après tout qu'un comité du parlement, est prêt à s'enquérir et à s'assurer auprès du cabinet du Manitoba s'il ne serait pas prêt à faire à la minorité catholique du Keewatin des concessions que celle-ci consentirait à accepter et à mettre fin à cette injustice? Avant d'adopter le présent bill, ne devrions-nous pas faire tous les efforts possibles pour faire cesser cette difficulté, d'obliger la province du Manitoba à dire ce qu'elle est prête à faire pour la minorité du Keewatin et à demander à nos commettants du Keewatin de consentir à ce que des concessions soient faites et à en venir à un arrangement final? Le directeur général des Postes a dit avec le ministre des Travaux publics qu'il n'avait reçu aucune assurance absolue qu'aucune concession ne serait faite à la minorité catholique du Keewatin. Pour cette raison, il est de notre devoir et du devoir du gouvernement d'insister auprès du gouvernement du Canada pour demander au gouvernement du Manitoba quelle est la nature des concessions dont nous avons entendu parler et qu'il est prêt à faire. Je ne crois pas que le Manitoba pourrait être aussi réfractaire à s'occuper aussi peu de la justice et des intérêts du Canada en général pour refuser d'entamer des négociations pour régler la question. En tout cas, nous devons supposer que le gouvernement du Manitoba est disposé à faire quelque chose d'après ce principe-là, et jusqu'à ce que nous sachions qu'il a refusé de faire quelque chose, il nous est impossible de croire qu'il n'agira pas du tout. Quelques personnes nous diront, comme mon honorable ami de Glengarry l'a dit, que les gens du Keewatin n'ont aucun droit en vertu de la loi. J'ai lu l'article 10 du chapitre 62 des statuts revisés, et je dis que c'est la loi qui régit la question.

L'honorable M. McMILLAN: Je n'ai pas dit qu'il n'avait pas de droits.

L'honorable M. BELCOURT: J'accepte la correction, et je suis très heureux que l'honorable sénateur fasse cette déclaration. On a prétendu ailleurs que la loi de 1875 n'avait pas été mise en vigueur dans les territoires du Keewatin, et que, durant une année ou deux, elle ne s'est pas appliquée au Keewatin. Cela se peut ou ne se peut pas. Il est inutile de parler de cela; mais une chose qui doit convaincre tout le monde c'est que la loi en vigueur. C'est le statut de 1875 copié mot à mot. Ce qu'ont prétendu le ministre des Travaux publics et le directeur général des Postes n'a pas été approuvé par le premier ministre. Il n'a pas pris au sérieux l'argumentation, et d'une manière catégorique il a dit, comme je le déclare à présent, que la loi de 1875, telle que reproduite dans nos statuts revisés du Canada, est la loi du Canada, applicable au territoire et est la loi qui régit cette question. A la page 4579 du Hansard le premier ministre a parlé de la manière suivante:

> Laissez-moi dire que les statuts du Canada, 1906, ont été proclamés et sont venus en vigueur le 31ème jour de janvier 1907. Je ne parlerai pas de la question mentionnée par mon honorable ami le ministre des Travaux publics; je parlerai simplement du fait que le 31e jour de juillet 1905, un arrêté ministériel fut adopté par la dernière administration qui, comme je l'ai dit, a outrepassé entièrement ses pouvoirs, en tant qu'elle a outrepassé l'autorité qui lui a été accordée. Cependant lorsque les statuts revisés furent soumis à cette Chambre-ci à la session suivante, cet arrêté ministériel fut reconnu comme valide par les Statuts revisés, et ces statuts aujourd'hui sont indubitablement la loi du pays.

Je suis tout à fait prêt à m'entendre avec un avocat aussi savant au point de vue constitutionnel que l'est le très honorable premier ministre. Je suis heureux de prendre ses avis et de me laisser guider par lui, et je dis que tout avocat qui a étudié la question doit nécessairement venir à la conclusion, que quoi qu'il puisse être arrivé en 1876 relativement aux arrêtés ministériels au sujet de la loi de 1875, les statuts revisés de 1906 contiennent la loi et toute la loi. L'article 10 se lit comme suit:

> 10. Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'instruction publique, rend toutes les ordonnances à ce sujet, mais, dans les lois et ordonnances concernant l'instruction publique, il doit toujours être décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires d'un district ou d'une partie quelconque moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet.

C'est la loi, et je suis tout à fait heureux d'être exactement du même avis que le premier ministre qui a dit que c'est aujourd'hui la loi. Ce n'est pas la loi telle qu'elle existe dans l'Alberta et la Saskatchewan, parce que la loi de la Saskatchewan et de l'Alberta, telle que je l'ai lue, a été modifiée par des ordonnances subséquentes; c'est-à-dire que les droits de la minorité catholique du Keewatin sont plus importants que les droits de la minorité catholique de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Je regrette de différer d'opinion avec le premier ministre dans l'interprétation de cette loi. Le très honorable premier ministre dit qu'il n'y a pas aujourd'hui de droits acquis. Il ne dit pas qu'il n'existe aucun droit. Il a trop conscience de sa réputation au point de vue légal pour dire cela; mais il dit qu'il n'y avait pas de droits acquis. Comment en vient-il à cette conclusion? En tout cas, il dit qu'en vertu de l'article 10 aucun commissaire en conseil n'a été autorisé à rendre des ordonnances relativement à l'éducation. Il n'est pas nécessaire d'être un avocat pour comprendre cela, parce que je crois que tout homme de bon sens lui dira qu'il y a une grande différence entre un droit et l'exercice d'un droit, entre un droit de possession et un droit de préemption. J'ai un droit sur ma propriété. Si mon honorable ami qui siége à ma droite construit une maison sur mon lot de terre, est-ce que je perds le droit que j'avais sur ce lot? N'ai-je pas le droit de l'évincer? Je puis être assez bon pour le laisser vendre ma propriété; mais je ne perds pas ma propriété. La loi de tout pays civilisé dit que ce droit ne se détruit pas, mais peut-être perdu par la prescription. Il y a des statuts qui tendent à dire que si un droit n'est pas exercé durant un certain nombre d'années il est perdu, mais dans l'intervalle ce droit existe. Peut-on dire que les gens du Keewatin n'ont aucun droit au-

jourd'hui parce que ce droit n'a pas été exercé, parce que les écoles n'ont pas été établies et parce que les maisons d'écoles n'ont pas été construites. Mon honorable mai me rappelle que l'on a refusé d'accorder ces écoles. Je ne dis pas qu'elles n'ont point été accordées; mais nous avons la preuve qu'elles ont été demandées. Nous avons la preuve que dans une partie du Keewatin il y avait trente-cinq ou quarante enfants qui avaient le droit d'aller à l'école. Ils ont demandé d'y aller; mais on dit que parce que des ordonnances n'ont pas été rendues ces gens n'avaient aucun droit. Je mets au jeu ma réputation d'avocat et je dis que les gens du Keewatin peuvent exercer leurs droits, en matière d'éducation, qui leur ont été conférés par l'article 10, chapitre 62 des statuts revisés, et ce parlement ne peut pas se libérer de l'obligation de donner à ces gens l'occasion d'exercer ces droits en les soumettant à quelqu'un qui n'est pas prêt à reconnaître qu'ils ont ces droits. Je ne suppose pas que quelqu'un ose prétendre que le gouvernement du Canada peut remettre indéfiniment la nomination d'un commissaire en conseil ou à l'autoriser à rendre des ordonnances scolaires. Assurément, nous ne pouvons pas, en disant simplement: "Nous ne nommerons pas un commissaire et nous ne l'autoriserons pas à rendre des ordonnances."

Si nous n'annexons pas ce territoire au Manitoba, nous devrions nommer un commissaire et l'autoriser à rendre des ordonnances. Est-ce que cela ne démontre pas d'une manière évidente que ces gens ont des droits qu'ils peuvent exercer, que le gouvernement du Canada serait obligé d'exercer demain si la demande en était faite? Dans l'autre Chambre il a été proposé un amendement par lequel on a voulu insérer dans le présent bill les dispositions de la loi du Manitoba. Je ne veux pas critiquer trop sévèrement cet amendement; mais je ne puis m'empêcher de croire que ceux qui l'ont proposé n'ont pas pris en sérieuse considération son effet ou qu'ils avaient en vue un objet ignoré. L'amendement Mondou n'avait absolument aucune signification. Non seulement il n'aurait pas donné ses droits à la minorité, mais il l'aurait mise dans une plus mauvaise position qu'elle occupe à présent. On dira peut-être,—et on l'a entendu dire durant les derniers jours—que personne ne peut atteindre aucun but en demandant au gouvernement du Manitoba de reconsidérer la question et de faire des concessions à la minorité parce qu'aucun arrangement et aucune concession que pourrait faire aujourd'hui le gouvernement du Manitoba ne lierait aucunement la province, d'autant plus que cette convention, quelle qu'elle fût, devrait être ratifiée par législature. Il ne peut y avoir aucun doute au sujet de cette proposition. Je ne la discute pas pour un moment; mais cette argumentation s'applique autant à la proposition par laquelle le gouvernement du Canada donne ce territoire. Nous faisons un marché, et ce marché a été fait, jusqu'à présent, par le cabinet du Canada, un comité de notre parlement, avec le cabinet du Manitoba. La convention faite entre les deux cabinets doit nécessairement être approuvée par le parlement fédéral et le parlement provincial du Manitoba, et il est bien possible, si le gouvernement du Manitoba avait fait quelque concession sur la question scolaire, que la législature pourrait ne pas la ratifier. Il est également vrai que la législature du Manitoba pourrrait refuser de ratifier les conditions pécuniaires que nous faisons actuellement et insérons dans cette loi. Toute la convention doit être ratifiée par le gouvernement.

De sorte que ce n'est pas répondre à cette motion que de dire qu'il est inutile de demander au gouvernement du Manitoba de faire ces concessions, parce que ces concessions devraient être ratifiées par la législature. Autrement il n'y aurait pas de bill. Comme je l'ai déjà dit, il faut deux parties pour faire une convention, et, quant au Manitoba, il n'y aurait pas de convention parfaite avant que la législature eût approuvé ce que son cabinet pouvait avoir conclu avec le cabinet du gouvernement du Canada. Je crois que cela est une réponse parfaite à l'objection qui a été soulevée. Je le répète, l'attitude de mon honorable ami et la mienne en proposant d'entamer des négociations avec le Manitoba sont conformes à ce qui a été fait en 1897 et en 1905; et je n'ai aucun doute que si l'on s'adresse au gouvernement du Manitoba comme on s'y est adressé en 1897 et comme on s'est

adressé à la majorité protestante des territoires en 1905, lors de la formation des deux provinces, la même chose en résultera —nous constaterons qu'il sera fait dans le Keewatin une convention qui sera satisfaisante pour le Manitoba et satisfaisante pour le territoire du Keewatin. En tout cas, si nous ne pouvons pas faire avec ces gens un arrangement qui soit satisfaisant, ce parlement aura au moins racheté sa parole, aura rempli son devoir vis-à-vis de ses commettants, en s'efforçant d'obtenir les droits que nous avons nous-mêmes accordés et dont nous sommes les seuls gardiens et les seuls défenseurs.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELCOURT: Et si la tentative échoue, je suppose que ce bill sera adopté sans donner une protection à cette minorité. La majorité gouverne. Si la majorité de ce pays n'est pas suffisamment généreuse pour reconnaître les croyances religieuses, je n'ai plus rien à dire. Personnellement, j'ai fait mon devoir en demandant au gouvernement du jour de soustraire cette misérable question à la politique, d'empêcher de faire des discussions interminables sur ce qui peut être des questions peu importantes, mais qui pour un grand nombre de membres de cette Chambre et de l'autre Chambre, et pour une population d'au moins trois millions d'habitants du pays sont d'une nature très sérieuse. Je le répète, si la tentative échoue, si le Manitoba s'obstine à ne vouloir faire aucune concession, nous aurons, au moins, fait notre devoir; et je conclus en citant simplement la conclusion d'un article de journal dont j'approuve jusqu'au dernier mot. Ce que je vais lire n'a pas été écrit par un catholique romain ou par un Canadien-français, mais par le rédacteur d'un grand journal anglais, probablement par le journal qui a la plus grande circulation au Canada, un journal qui appuie le Gouvernement, qui a toujours été conservateur, un ami et un conseiller du Gouvernement. En tout cas, si ce bill est adopté sans qu'il offre aucune protection, je demanderai aux honorables membres de cette Chambre de peser sérieusement les paroles du "Montreal Star," qui, après avoir discuté le vote pris dans la Chambre, a dit:

Cependant il nous sera permis de dire que la paix que nous pouvons désirer pour le Canada ne sera pas encouragée par un trop grand nombre de victoires remportées par la majorité sur la minorité. Ce pays a été fondé sur la reconnaissance généreuse et constante des droits et même des intérêts particuliers des minorités. Sur aucune autre fondation il n'aurait pu être établi. La plus importante de nos minorités ne devrait certainement pas être mise en position de croire que ce droit doit être toujours mis en vedette. Elle ne devrait pas être en mesure de ne posséder que les droits qu'elle peut défendre et qu'elle doit surveiller nuit et jour. Il ne s'agit pas d'agression mais de fraternité. Nous devrions être plus que justes; nous devrions être généreux. Invoquer la constitution ne devrait pas équivaloir à un appel à un tribunal de dernière instance. C'est le cœur d'un peuple grandissant qui devrait décider de pareilles questions.

Ce serait commettre une grave erreur que de vouloir effacer de la mémoire d'une minorité unie le souvenir des griefs dont elle a souffert.

On ferait une autre grande erreur en traitant comme une chose étrangère à notre pays la belle langue de France qui pourrait devenir si facilement un des héritages chéris de tout citoyen canadien. Il ferait une autre grave erreur en rendant une des grandes églises chrétiennes hostiles à l'Etat. La mère patrie s'est efforcée de faire le contraire. Il n'y a rien dont les principaux hommes d'Etat ont honte comme du cri: " Pas de papisme! " comme des persécutions que subissent les minorités—les races ou les croyances. Que le Canada se soustraie à pareilles choses. Honorons l'homme qui est assez loyal pour aimer la langue de sa mère et qui a dans sa conscience quelque chose qui n'est pas en vente.

Une VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Après le discours si lucide et si beau que vous avez entendu prononcer par le plus jeune sénateur d'Ontario, il me reste bien peu à dire sur le sujet, attendu qu'il a traité à fond et avec justesse la proposition soumise à cette Chambre. Tout ce que je puis dire c'est que les droits religieux de la minorité constituaient la pierre angulaire de la confédération. Sans cette concession, la confédération n'existerait pas aujourd'hui. La phraséologie que l'on a employée est aussi expressive qu'elle pouvait l'être et tend à dire que les minorités, au point de vue religieux, auront les mêmes privilèges que ceux dont elles jouissaient alors. Relativement à la proposition, je dirai que l'allocation libérale votée par le gouvernement fédéral à la province du Manitoba rend celle-ci sa créancière pour une forte somme, et que le gouvernement du jour a le pouvoir d'attacher à cette allocation libérale les conditions qu'il jugera rai-

sonnable et juste d'y attacher. Le Manitoba reçoit, depuis quatre ans, cette allocation, tandis que, durant ces quatre ans, le gouvernement fédéral exerça son autorité sur le Keewatin. Cependant il obtient cette forte subvention parce que le Gouvernement est censé le gouverner. Plusieurs des principaux membres du gouvernement du jour connaissent la manière injuste dont la province du Manitoba a agi à l'égard de la minorité et la violation des conditions auxquelles elle entra dans l'union. Personne ne peut mettre en doute le fait que le Manitoba, en entrant dans l'union, accepta les conditions imposées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le sujet a été longuement discuté dans le parlement du Canada en 1870. Je suis heureux de voir ici un homme qui prit part à cette discussion. L'Acte du Manitoba fut soumis au parlement du Canada en 1870.

La question fut discutée à fond par M. Chauveau lorsque fut présenté l'amendement tendant à demander le rejet du bill. Il prétendit que si des immigrants anglais venaient s'y établir, les protestants y deviendraient la majorité, et conséquemment les conditions formulées dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord devaient être remplies au sujet du Manitoba. M. McDougald proposa que l'article fût retranché. Un vote fut pris et donna une majorité de 47, soit 34 contre 81, un grand nombre de protestants votant pour cette proposition. Je pourrais mentionner quelques-une des noms des députés qui votèrent sur cette mesure: John Hilliard Cameron, M. Carling, Crawford, de Brockville, Brown, Burton, Archibald, Campbell, Gibbs, Cayley, Grant, Grey, Grover, Hincks Macdonald, Morrison, Hatcherd, Hanley et autres. Un grand nombre des principaux protestants du jour crurent qu'en faisant des arrangements avec le Manitoba on pouvait insérer cette partie de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord dans sa constitution. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable sir Mackenzie Bowell) sait très bien que ce que je dis est vrai, parce qu'il a parlé en faveur d'une proposition toute différente. Il a voté en faveur de l'ajournement du débat. Subséquemment, par la noble conduite qu'il a tenue, une fois arrivé au poste de premier ministre, il a amplement réparé cette erreur. Les catholiques romains du Canada lui devront une reconnaissance éternelle pour le zèle qu'il a déployé pour obtenir pour eux les droits auxquels il a généreusement considéré qu'ils avaient droit en vertu de l'Acte de l'entrée de la province dans l'union.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable préopinant dit que j'ai admis m'être trompé en 1874?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non. Dans les deux circonstances, vous avez agi au meilleur de votre connaissance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est bien cela.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La constitution était là, et vous l'avez suivie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et vous avez voté à l'encontre.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non. Je vous demande bien pardon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Vous vous êtes déclaré opposé à l'entente que nous essayâmes de conclure.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je serai très heureux de fournir toutes les explications voulues quand nous en arriverons à ce point. J'ai pris alors l'attitude que j'adopterais de nouveau, celle que tout homme de bon sens prendrait d'ailleurs. On avait mentionné la convention de 1897, à laquelle prirent part des représentants du Canada et du Manitoba en vue d'en arriver à une entente. Dans quelle situation nous trouvions-nous? Par une erreur grave du Conseil privé d'Angleterre, le Manitoba avait obtenu un avantage extraordinaire que cette province était fermement résolue de conserver. Quand nous fûmes réunis, nous comptions pouvoir obtenir une reconnaissance tangible d'un droit dont l'application aurait pu donner satisfaction à la minorité. Nous nous trouvions dans la situation critique d'Hobson: Nous étions les quémandeurs; eux possédaient de par la loi et n'étaient disposés qu'à faire une certaine concession. Nous délibérâmes durant des heures sans résultat tangible Nous

demandions quelque chose que l'on ne voulait pas nous accorder. Nous ne pouvions qu'accepter ce qu'ils étaient disposés à nous accorder, et, je le dis sans hésiter, ce quelque chose n'était qu'une bien minime part de ce à quoi la minorité dans le Manitoba avait droit. Je crois que mon honorable ami qui vient de prendre son siège (l'honorable sir Mackenzie Bowell) s'est plutôt trompé en disant que le Conseil privé, dans le jugement qu'il rendit, déclara que la législature était restée dans la limite de ses attributions lorsqu'elle avait adopté la loi qui a enlevé à la minorité ses droits. Le Conseil privé ne s'est aucunement prononcé sur ce point constitutionnel. Ce qu'il a affirmé, c'est qu'il ne pouvait voir en quoi il y avait grief. Vous pouvez difficilement concevoir comment il se fait que six magistrats, qui prétendent être des avocats, aient eu l'intelligence assez peu ouverte pour ne pas se rendre compte des griefs dont la minorité avait à souffrir. Je me contenterai de vous lire la conclusion du jugement. Les faits étant cités, le jugement conclut en ces termes:

> Telles étaient les dispositions de la loi des écoles publiques de 1890, Leurs Seigneuries ont eu à décider si, oui ou non, cette loi porte préjudice à aucun droit ou privilège se rattachant aux écoles séparées, dont jouissait qui que ce soit en vertu de la loi ou de la coutume, dans la province, lors de l'union.

C'est bien là le point en litige Que disent les juges?

> Les catholiques romains, ou les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour les écoles publiques, tout en se croyant obligés de maintenir leurs propres écoles, ne sont guère dans une situation moins favorable que ceux qui peuvent profiter des avantages de l'éducation libre à laquelle il est pourvu par la loi de 1890.

Cela se peut, mais quel est le droit ou privilège auquel la loi porte préjudice? Ce n'est pas la loi qui est en jeu. Si les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre ne peuvent pas participer aux avantages que la loi offre à tous indistinctement, c'est à cause d'une conviction religieuse que chacun doit respecter, et de la doctrine de leur église. Leurs Seigneuries n'ont pu trouver qu'il existait un grief. Ces magistrats auraient bien voulu y porter remède, mais ils n'ont pu se rendre compte de ces griefs. Quelques années plus tard, ils purent comprendre un peu mieux la question. Ce fut à la suite de la nomination d'un membre du Conseil privé, en même temps que nous choisissions sir John Thompson pour nous représenter à la convention de Paris en vue d'établir sur une meilleure base certaines relations commerciales. Sir John Thompson fit comprendre aux membres du Conseil privé l'erreur qui avait été commise. Quand la question, sous une autre forme, fut portée de nouveau devant le tribunal impérial, les membres en contredirent tout ce qu'ils avaient affirmé antérieurement. Ils admirent qu'il existait des droits et des privilèges, et que ces droits et privilèges étaient abolis par la législature, mais ils dirent: "Il vous faut vous adresser au parlement du Canada; nous n'avons pas le droit de rectifier ce qui est défectueux." Ils ne pouvaient révoquer leur jugement antérieur, et ils rejetèrent la responsabilité sur le parlement du Canada. Ils dirent que la minorité pouvait en appeler au parlement du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il était difficile d'exercer ce droit d'appel. Il y a quelque cinquante ans, j'ai fait adopter une loi tendant à permettre d'en appeler d'une décision du surintendant de l'éducation du Canada. Egerton Ryerson était alors à la tête du régime des écoles publiques dans le Haut-Canada. Il n'était pas membre du gouvernement et était un adversaire des écoles séparées. On pouvait en appeler de ses décisions au Gouverneur en conseil, et il était facile de le faire, attendu qu'Egerton Ryerson était un fonctionnaire du gouvernement du Canada. Ils ont cru que l'on pouvait de même recourir à l'appel dans l'affaire du Manitoba; mais la chose était absolument impossible. Lorsque le second jugement fut rendu, et lorsque le Conseil privé d'Angleterre constata qu'il avait commis une grave erreur dans la première cause, il tenta d'y remédier en rejetant la responsabilité sur le parlement du Canada. Mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Bowell) occupait alors le poste de premier ministre, et il présenta une législation rémédiatrice; ce qui amena pour résultat la démission de trois membres du cabinet. Deux d'entre eux revinrent à leur poste; la crise passa, et rien ne fut fait cette année-là. L'année suivante, en 1896, quand il fut question de proposer une

loi rémédiatrice, sept des ministres démissionnèrent.

L'honorable M. CLORAN: Le nid des traîtres.

L'honorable sir RICHARD SCOTT:: Ils démissionnèrent et restèrent à l'écart pendant quelque temps. Ce n'est qu'en mars de cette année que la deuxième lecture de cette loi fut proposée à la Chambre. Elle fut adoptée en deuxième délibération par une assez forte majorité. Le mois suivant, la loi fut étudiée en comité les 12, 13, 14 et 15 avril. Elle contenait 144 articles. Pendant qu'elle était ainsi soumise au comité, quinze de ces articles furent adoptés avec 44 amendements. Quand je vous aurai dit que le parlement fut prorogé le 24 avril, et qu'il ne restait plus que dix jours pour terminer l'étude du bill et le faire passer par ces dernières phases, vous comprendrez qu'il était impossible d'arriver à ce résultat au cours de cette session. L'objection principale soulevée contre la loi fut celle-ci. On prétendit que le gouvernement du Canada ne pouvait forcer la législature du Manitoba à accorder d'année en année aux écoles séparées une partie du fonds attribué à l'éducation. Ainsi que les honorables membres de cette Chambre le savent, dans les législatures provinciales, une somme est votée pour le soutien des écoles, et, par conséquent la minorité n'en pouvait bénéficier par suite de l'avantage obtenu très injustement par le gouvernement du Manitoba. C'est une tache honteuse dans l'histoire de cette province, et elle ne disparaîtra jamais à moins que justice ne soit rendue à la minorité en vertu de la constitution. J'aimerais faire ressortir le contraste entre la manière d'agir du Manitoba et celle d'une autre province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'honorable préopinant aille plus loin, je désire rectifier la déclaration qu'il a faite, à savoir que les démissions qui ont eu lieu en 1896 ont eu pour cause la présentation de la loi rémédiatrice. Telle n'est pas la raison pour laquelle les ministres donnèrent leur démission. S'il veut bien relire les documents de cette époque, il verra que ces ministres déclarèrent très clairement qu'il n'y a eu, sur cette question, aucune divergence d'opinions parmi les membres du gouvernement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Etait-ce en 1895 ou en 1896?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est en 1896 qu'ont eu lieu les démissions auxquelles l'honorab'e sénateur a fait allusion. Elles n'ont aucunement été motivées par la présentation de cette loi.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honorable sénateur sait mieux que moi ce qui en est.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Je crois savoir ce qui en est.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: En 1895, on a dit que les trois ministres démissionnèrent à cause de la loi rémédiatrice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, non.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Quand l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a été élaboré, et que l'on a rédigé ces articles au sujet de l'éducation, il fut admis que les écoles séparées dans les quatre provinces étaient reconnues par la loi, et c'est pourquoi il a été stipulé que partout où des écoles séparées existaient de par la loi, celles-ci devaient être maintenues, et que les législateurs provinciaux ne pourraient décréter de lois de nature à leur être préjudiciables. Après que la convention eut agréé ces conditions, l'on s'aperçut que, dans la province de Québec, les écoles dissidentes n'avaient existé absolument que par tolérance; qu'elles n'avaient pas d'existence légale, et que, par conséquent, elles ne se trouvaient pas protégées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Quel a été le résultat? Sir Alexander Galt, comme protestation, démissionna. Son collègue lui assura qu'il n'y aurait aucune injustice de commise, et que la province de Québec agirait avec équité et droiture. Sir Georges Cartier engagea sa parole et promit que les écoles dissidentes seraient amplement protégées. Mais sir Alexander Galt répondit: "Non; il est de mon devoir d'assurer aux écoles dissidentes la protection voulue, avant que je donne mon adhésion à l'Acte

de l'Amérique britannique du Nord." Il donna sa démission. Sir Georges Cartier lui promit que, à la première réunion de la législature provinciale, l'erreur serait rectifiée; et elle fut en effet rectifiée l'année suivante, et l'année subséquente sir Alexander Galt devint membre du gouvernement. Comparez cette conduite avec celle de l'exécutif du Manitoba. Manitoba a tiré parti de sa latitude à renoncer aux écoles séparées. Si la province de Québec s'était autorisée de la latitude qu'elle avait de ne pas reconnaître les écoles dissidentes, le pacte de la confédération aurait été annihilé. Pensez-vous que la majorité protestante au Canada aurait toléré cela? Pas un seul instant. Et cependant, il y a un bon nombre de personnes qui trouvent juste l'acte de la province de Manitoba qui, lors de son entrée dans l'union, a solennellement accepté certaines conditions qu'elle a subséquemment répudiées. Il m'est impossible de comprendre comment un homme d'honneur peut un seul moment défendre ou approuver l'acte de la province du Manitoba. On y a décrété la loi reconnaissant les droits et privilèges des écoles séparées en 1871, et, durant dix-neuf ans, cette loi a été en vigueur. Il arriva toutefois qu'un monsieur Martin, maintenant membre du parlement d'Angleterre et, d'ailleurs d'un caractère plutôt bizarre, prit sur lui d'abroger cette loi. L'administration fédérale d'alors doit être en grande partie blâmée à cause du trouble auquel nous avons à faire face maintenant, parce qu'elle n'a pas désavoué la loi autorisant l'abrogation. Demande en a été faite au Gouvernement, mais celui-ci a refusé, disant: "Non; cette loi est *ultra vires*, et les cours la mettront de côté." La cause a été soumise à la cour Suprême. Le tribunal comptait quatre juges protestants, et deux juges catholiques. Les six magistrats déclarèrent à l'unanimité que cette loi était *ultra vires* et contraire à la constitution; cependant le Conseil privé d'Angleterre renversa ce jugement rendu par ces six juges qui connaissaient parfaitement la question en litige. Plusieurs d'entre eux avaient pris part à l'élaboration de la confédération, et connaissaient l'intention de ses auteurs, ainsi que la loi. En présence de tels faits, il est bien difficile de concevoir pourquoi, à l'heure actuelle, un gouvernement accordant des avantages financiers considérables au Manitoba, ne profiterait pas de cette occasion pour y adjoindre une mesure rémédiatrice nécessaire à assurer à la minorité catholique romaine les mêmes privilèges dont elle jouissait lors de l'entrée du Manitoba dans l'union. Les membres du gouvernement se rendent pleinement compte de l'à-propos d'une telle proposition, puisque je vois que, dans un autre endroit, M. Monk, d'après le compte rendu officiel des Débats des Communes, blâme sir Wilfrid Laurier parce qu'il a adhéré au memorandum relatif au règlement de 1897. Il dit:

> Chaque fois qu'on l'a discuté devant moi sur les tréteaux publics, j'ai déclaré que le temps d'intervenir était passé pour nous. Celui qui dirige aujourd'hui la gauche a soumis à la Chambre cette entente qui ne porte aucune signature. Copie de ce document a été déposée à la Chambre provinciale du Manitoba et c'est à celle-là que se trouve apposée la signature dont il est question maintenant. Je ne m'arrêterai pas à discuter longuement ce détail, mais je tiens à dire, en ma qualité de représentant et de fervent des institutions britanniques, qu'après toutes les louanges que mon honorable ami s'est adressées à lui-même, nous sommes en face de ce problème—aujourd'hui la minorité de la province du Manitoba qui possède ses écoles séparées, ne peut, pour des motifs qui relèvent de la conscience, profiter des écoles publiques, qu'elle est obligée d'acquitter des taxes pour le soutien d'écoles où elle ne peut envoyer ses enfants, tout en étant forcée par les circonstances de contribuer à l'entretien d'écoles qu'elle établit volontairement. M'est avis que si l'on appelle cela un traitement équitable résultant d'une entente déterminée, mon très honorable ami avait parfaitement raison de ne pas apposer sa signature au bas de cette convention dont il a déposé copie sur le bureau de la Chambre.

Cela fait voir ce que M. Monk en pensait. Maintenant, le ministre de la Justice, au cours de la même discussion, a laissé entendre assez clairement que l'administrateur du Manitoba a maintenant une occasion favorable pour accorder à la minorité des concessions équitables. Il croit que l'on ne peut arriver à ce résultat que par le moyen de la conciliation, et il espère que les négociations qui ont eu lieu récemment, au sujet de l'octroi d'une subvention et de la cession du Keewatin, auront pour effet d'engager le Manitoba, à rétablir, de son propre mouvement, les droits de la minorité catholique, droits dont elle a été si injustement privée. Au cours du même débat (je cite un extrait du rapport officiel des Débats des Communes), il dit:

Je pourrai peut-être me permettre de dire à mes amis du Manitoba que ce serait une reconnaissance convenable de leur part si, dans un prochain avenir, en réfléchissant à la situation de cette province, ils venaient à se rendre compte que ceux avec qui nous sympathisons ne jouissent pas de toute la liberté à laquelle ils ont droit ou du moins à laquelle ils aspirent. Ce n'est pas à dire que nous leur demandions aucune promesse ou aucune garantie. En réglant cette question, ils devront agir de façon à se montrer, pour reconnaître les droits ou les prétentions, si vous ne voulez pas les appeler droits, de la population avec laquelle nous sympathisons, non moins généreux que nous l'avons été nous-mêmes dans notre conduite actuelle à leur égard.

Voilà comment le ministre de la Justice reconnaît évidemment que la minorité a droit aux privilèges dont elle a été injustement privée. Mais, sans doute, l'argument le plus fort est celui que j'ai mentionné au début, savoir: que la pierre fondamentale de la confédération est la reconnaissance de ces droits. Quand il a été constaté que trois provinces se trouvaient à ne pas bénéficier des dispositions de l'Acte, un sentiment de malaise intense s'est répandu dans le pays. Les honorables sénateurs se rappelleront que dans le Nouveau-Brunswick, on en a appelé à deux reprises au parlement du Canada. Je crois que l'on en est arrivé à une solution satisfaisante. En ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, la même situation existait, mais sir Charles Tupper et l'archevêque Connolly se sont entendus et ont rédigé un memorandum qui a été respecté par la majorité dans cette province, et je crois qu'ensuite il n'y a plus eu de trouble. Il n'y a de friction que dans la province du Manitoba, là où nous croyions avoir établi des conditions si simples et si lucides qu'il serait absolument impossible à la province de les violer. Ce qu'elle a fait, elle n'a pu y arriver qu'en violant les conditions auxquelles elle est entrée dans l'union Qu'il me soit permis maintenant d'ajouter un ou deux mots pour expliquer les raisons pour lesquelles les catholiques ressentent si vivement la manière dont ils sont traités sous ce rapport-là. Ils considèrent que la religion est une partie intégrale de leur éducation. Si l'éducation reste comprise dans les trois règles principales, elle ne forme pas le caractère et n'implique pas les sentiments de morale, ou d'honneur, ou de droiture. Nous en avons un exemple dans

Sir RICHARD SCOTT.

les pays étrangers. Il n'y a que deux pays dans lesquels la religion est totalement exclue de toute éducation, et ce de par la constitution du pays. Ce sont la France et les Etats-Unis. La France s'achemine maintenant vers l'infidélité. Les Etats-Unis ne fournissent pas, à mon avis, un modèle que nous devrions copier. Quelle surprise ne serait pas celle des premiers immigrants, les " Pilgrim fathers," et des fondateurs de la constitution des Etats-Unis, s'ils revenaient à la vie, de constater le résultat produit au cours du dernier siècle par le système des écoles publiques. C'est aux Etats-Unis qu'Egerton Ryerson a emprunté le régime des écoles publiques du Canada. Ainsi que vous le savez tous, de par la loi basée sur leur constitution, les Etats-Unis ont exclu des écoles la religion, et quelle en est la conséquence? Aux Etats-Unis, il y a plus de meurtres, plus de crimes de toutes sortes que dans aucun autre pays du globe. L'année dernière, il y a eu plus de neuf mille meurtres On a calculé qu'à Chicago il y a un meurtre commis dans toutes les trente-six heures à peu près. Les honorables sénateurs ne peuvent parcourir leur journal du matin sans y trouver des crimes de toute nature commis de jour et de nuit dans toute l'union américaine. Je désire rappeler à leur souvenir le procès qui a eu lieu à Los Angeles, et au cours duquel les témoignages entendus ont établi que la fédération des Amalgamated Steel Union Workers, au cours des six dernières années, firent sauter plusieurs édifices, bureaux et fabriques simplement parce qu'ils étaient des établissements publics. Qu'est-ce que révéla le procès des McNamaras à Los Angeles? Qu'un monstre fit sauter cet édifice, simplement parce que c'était un bureau public. Il n'était pas nécessaire qu'un imprimeur soit membre d'une union en particulier pour y obtenir de l'emploi, et pour cette raison le mécréant place une bombe sous un édifice à sept heures du soir et va se cacher dans une ville éloignée. A la bombe était fixé un mécanisme d'horloge qui devait déterminer l'explosion trois ou quatre ou cinq heures plus tard. Les gens circulaient dans cet édifice, durant la soirée, mais le mécréant n'avait pas songé aux pertes de vies qui allaient résulter de l'explosion. Dix-neuf hommes furent tués.

Je mentionne ce fait uniquement pour faire connaître l'état de choses qui existe aux Etats-Unis. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire une peinture du système d'écoles qui fonctionne dans ce pays-là. On calcule aujourd'hui qu'il y a, aux Etats-Unis, de trente à quarante millions de personnes qui ne sont jamais entrées dans une église. Dans les principaux collèges et les principales universités des Etats-Unis la doctrine connue sous le nom de modernisme est préconisée par leurs professeurs. Ils méconnaissent Dieu. Leur raison seule les guide. Les honorables sénateurs qui lisent les journaux des Etats-Unis savent que je n'exagère pas. Il y a aux Etats-Unis des institutions où un membre du clergé n'a pas le droit d'entrer. Je parlerai d'une de ces institutions que j'ai visitées. Voyez le collège Girard de Philadelphie, une grande institution qui a reçu de fortes dotations. Sur la carte qui vous permet d'entrer dans ce collège on lit: "Aucun membre du clergé ne peut entrer dans cet édifice." Il y a quelques années, Carnegie, pour se débarrasser de quelques-uns de ses millions, annonça qu'il était prêt à accorder des pensions aux professeurs des principaux collèges et des principales universités; mais il mit pour condition qu'il accorderait ces pensions aux professeurs des institutions où aucune religion ne serait enseignée. Imaginez un homme qui impose une pareille condition, qui, en faisant un don, déclare qu'il ne doit pas être fait à une institution croyante. Le Canada doit-il suivre une pareille voie et empêcher l'enseignement de la religion dans les écoles? Il y a quelques jours, sept ou huit cents instituteurs d'Ontario se sont réunis, et le président du congrès a déclaré qu'il regrettait d'être obligé d'admettre que l'immoralité régnait dans les écoles publiques de l'Ontario et il a fait sur cette immoralité de nombreux commentaires qui donnèrent lieu à une longue discussion. J'ai lu dans le "Globe" de Toronto, un article portant, en gros caractère, ce titre: "L'immoralité dans les écoles publiques."

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas nécessaire de sortir d'Ottawa pour voir une pareille chose.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est la conséquence du mépris que l'on fait de la religion, et, conséquemment, en discutant une pareille question, l'influence morale devrait servir à nous éclairer dans l'expression de nos opinions. Personne ne peut pour un moment douter de l'influence salutaire de la religion. Assurément nous ne sommes pas arrivés au point de croire que le christianisme n'aide pas à rendre les hommes meilleurs, que nous devons avoir pour but de nous préparer à entrer dans un monde meilleur; et si la religion est entièrement bannie des écoles, les garçons et les filles grandiront sans religion, l'immoralité règnera et la race humaine se pervertira et décroîtra rapidement. Voilà une raison pour laquelle tout esprit bien équilibré devra être favorable à l'enseignement de la religion dans les écoles. Je ne parle pas d'une église en particulier. Toutes les églises devraient reconnaître que les écoles confessionnelles valent beaucoup mieux que les écoles publiques. Dans ma jeunesse, il y avait plus d'écoles confessionnelles qu'aujourd'hui. Les différentes églises fondaient de ces écoles pour la diffusion de l'éducation supérieure. L'église méthodiste avait la direction du Victoria College, l'église d'Ecosse celle du Knox and Queen's College. Autrefois, à la tête du Toronto College il y avait un clergyman, le docteur Strachan, je crois. Je sais que dans ma jeunesse il y avait un clergyman à la tête du Toronto College. Il est donc regrettable que nous nous écartions de la ligne de conduite que nous suivions il y a quelques années, au Canada, en combattant des écoles confessionnelles et en favorisant plutôt les écoles publiques. La confédération aurait été une chose presque impossible si le traité n'avait pas assuré d'une manière absolue les droits de la minorité relativement à l'éducation. Le Manitoba, en entrant dans la confédération, accepta cette condition et la remplit pendant dix-neuf ans. Rien ne peut justifier l'abrogation de ce traité. Je dirai, de plus qu'il est évident que l'arrangement que nous avons essayé de faire en 1897, a échoué en ce qui regarde Winnipeg et Brandon, par le fait que les catholiques payaient pour le maintien des écoles publiques et pour le maintien des écoles catho-

liques. Je ne puis dire que je suis en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami d'Ottawa. Je ne crois pas que cet amendement soit sage. Je ne crois pas que nous puissions obtenir quoi que ce soit en intervenant dans cette affaire. Vous pouvez imposer une condition au sujet de l'annexion du Keewatin, mais en tant qu'il s'agit du changement proposé dans les conditions fixées pour le Manitoba, notre intervention, à mon avis, ne serait pas diplomatique ni opportune. Les membres du parlement peuvent avoir sinon la promesse du moins l'espoir que, plus tard, comme l'ont fait prévoir le ministre de la Justice et M. Monk, quelque chose serait fait dans ce sens-là. Je ne crois pas que nous puissions obtenir quelque chose en ajoutant au présent bill une pareille disposition même en ce qui regarde le territoire. La minorité du Manitoba doit compter, à l'avenir, sur la générosité, l'esprit de justice et la libéralité du gouvernement du Manitoba. Personne n'est aujourd'hui en mesure de dire que la législature adopterait la proposition ayant pour objet de donner une plus grande portée aux dispositions du bill des écoles du Manitoba. Je dirai, au contraire, qu'en intervenant dans cette affaire, nous allons créer de l'hostilité. Je dirai, de plus, que puisque nous traitons si libéralement et si généreusement le Manitoba, je préférerais que tout changement qu'il pourrait faire serait volontaire et non pas arraché par le parlement du Canada. Un amendement dans ce sens-là sera opportun ou prudent. J'approuve absolument l'amendement, au sujet du Keewatin, à l'effet que la loi ne devra pas être amoindrie au sujet de cette affaire dans l'espérance qu'il pourra se faire un changement qui améliorera la situation de la minorité dans cette province.

L'honorable M. DAVID: J'ai l'intention de proposer quelques amendements; mais, auparavant, je désire faire quelques remarques. J'ai écrit ces remarques, parce que la question est très importante, et je ne veux pas dire plus qu'il n'est nécessaire. Il y a certains faits qui ne peuvent être niés. On ne peut nier que le gouvernement Laurier a été dénoncé avec violence, pendant quinze ans, parce qu'il n'avait pas réglé la question des écoles catholiques du Manitoba et des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta de manière à satisfaire les catholiques de ce pays, et particulièrement ceux de la province de Québec Personne ne peut nier que le chef du dernier gouvernement a été dénoncé sur tous les hustings, dans les journaux conservateurs et nationalistes, dans les institutions publiques, dans les collèges et même dans les écoles. On a dit qu'il n'était ni plus ni moins qu'un traître à sa race et à sa religion à cause du règlement de la question des écoles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. On a dit et répété que c'était un malheur d'avoir à la tête du gouvernement un premier ministre qui était un catholique et un Français, vu qu'il était constamment obligé de faire des concessions qu'un premier ministre protestant et anglais ne serait pas contraint à faire. Je n'aime pas à parler longuement sur cette question. Mais je ne puis m'empêcher de demander à ceux qui ont prétendu cela s'ils ont beaucoup gagné au changement? Je respecte hautement le premier ministre du Gouvernement actuel; mais j'aimerais à savoir si ceux qui ont prétendu que c'était un malheur d'avoir un Français catholique comme premier ministre peuvent constater que cette campagne d'accusation a eu de bons résultats. Les oppositionnistes n'ont pas seulement représenté comme un crime la politique de conciliation et de concessions mutuelles du dernier gouvernement et du parti libéral, mais ils ont promis solennellement, sur les hustings et dans leurs journaux; que si le gouvernement Laurier était défait, justice serait rendue à la minorité catholique et à la population de la province de Québec, que toutes les injustices commises par le gouvernement Laurier seraient réparées. Personne ne peut nier ces faits-là Mais il y a d'autres choses qui sont également vraies. Ils ont répété partout qu'à la prochaine occasion qui leur serait offerte après la réunion du parlement ils remédieraient à toutes ces injustices-là. Nous savons qu'ils ont promis que la loi navale adoptée par le dernier gouvernement serait abrogée. Mais ne parlons pas de la question de la marine. Tenons-nous en à la question des écoles. Durant les dernières

élections et depuis 1896 sur les hustings et dans les journaux ils ont promis au peuple qu'ils feraient leur devoir à ce sujet-là. Ils ont même représenté comme un crime la politique de conciliation et de concession adoptée par le gouvernement. Quels sont les faits? Vainement je cherche dans le bill pour voir si j'y trouverai quelque chose qui justifie leur dénonciations et prouve qu'ils ont rempli leurs promesses. Je lis entre les lignes pour y trouver quelque chose, mais je ne trouve rien. Je ne trouve pas même quelque chose qui ressemble au système d'écoles qui a été établi dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, lequel a été condamné si violemment et qui est maintenant si bien apprécié aujourd'hui que, il y a quelques jours, à une assemblée des catholiques de Vancouver, on y a déclaré que la population de la province du Manitoba serait heureuse d'avoir un système d'écoles comme celui qui fonctionne dans les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

L'honorable M. LARIVIERE: Mon honorable ami sait très bien que lorsque l'on n'a pas ce que l'on désire on doit chérir ce que l'on a.

L'honorable M. DAVID: Oui. Il est incroyable, après les accusations qui ont été portées, après les promesses solennelles qui ont été faites dans tout le pays et qui ont contribué en grande partie au succès des conservateurs et des nationalistes de Québec, il est incroyable, dis-je, que ces promesses n'aient pas été remplies par l'insertion dans le bill de quelque disposition conforme à ce qu'ils avaient prêché durant quinze ans. Nous devons supposer que ce sont des hommes d'honneur qui désirent conserver leur réputation et ne point passer pour des imposteurs aux yeux du pays. Leur conduite est incroyable, à moins qu'on ne leur ait promis qu'il serait fait quelque chose pour satisfaire la minorité catholique du Keewatin et du Manitoba. On a dû leur laisser espérer quelque chose, si on ne leur a pas fait une promesse définitive. On a dû faire quelque chose pour engager les membres du parlement à voter comme ils l'ont fait et pour porter le public à croire qu'il devait être fait quelque chose pour remédier aux injustices qu'ils avaient si violemment dénoncées. Je suis certain que des membres du parlement et d'autres personnes ont été influencés par ces promesses et ces déclarations, comme l'a dit l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) et il y a lieu de croire que les déclarations auront peut-être de l'influence sur cette Chambre et que des membres du Sénat seront induits à faire ce que d'autres ont fait dans l'autre Chambre. Et voilà pourquoi il importe de savoir ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans les déclaration et les assertions faites par l'honorable sénateur de Grandville. Il est de l'intérêt du pays et du parlement que nous sachions jusqu'à quel point ces déc'arations étaient justifiées. C'est ce qui justifie l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Ottawa, et si habilement appuyé par les deux honorables préopinants. Quoi qu'il en soit, on a dit et l'on répétera que l'amendement aura pour effet de faire rejeter le bill, et, comme nous voulons montrer notre sincérité, et que ce n'est pas l'objet en vue, j'ai décidé de proposer le sous-amendement suivant:

Que tous les mots du dit amendement après le mot "ajournée", à la deuxième ligne, soient biffés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants: "jusqu'au 27 mars courant et que, dans l'intervalle, le Gouvernement soit invité de se mettre en rapports avec le gouvernement du Manitoba et de s'assurer jusqu'à quel point le dit gouvernement serait disposé à garantir à la minorité un système d'écoles qui satisferait cette minorité."

L'honorable M. POWER: Juste un délai d'une semaine.

L'honorable M. DAVID: Une semaine, parce que je crois que c'est un délai raisonnable qui permettra au Gouvernement de faire ce qui est indiqué dans le sous-amendement. Je crois que le Gouvernement devrait être heureux de saisir l'occasion d'accepter cet amendement et de donner aux honorables messieurs qui représentent la province de Québec dans le Gouvernement la chance de remplir leurs promesses et de justifier leur conduite vis-à-vis de tout le pays, surtout vis-à-vis de la province de Québec. Il ne s'agit pas ici de coercition. D'ici à huit jours le Gouvernement sera capable de correspondre avec le gouvernement du Manitoba et de pouvoir s'assurer si le gouvernement du Manitoba est disposé à donner effet aux déclarations faites par l'honorable M. Rogers dans un autre

endroit, par le ministre des Postes et plus ou moins par le ministre des Travaux publics, déclarations qui ont été appuyées jusqu'à un certain point par quelques journalistes et spécialement par " La Patrie " de Montréal. Je dis qu'il est du devoir du Sénat de voter un tel amendement et de démontrer qu'il veut être fidèle à sa mission, qui a surtout pour objet la protection et la conservation des droits des minorités.

Le PRESIDENT: J'appelle votre attention sur quelques mots qui manquent dans l'amendement de l'honorable M. Choquette tel qu'imprimé dans les Procès-Verbaux. Il devrait se lire ainsi: " En vue d'une définition à l'amiable relativement aux lois existantes."

L'honorable M. LARIVIERE: Je n'aborde pas cette question avec des coupures de journaux ou même avec des recueils de lois. Je veux parler en m'appuyant sur des faits tels qu'ils existent et tels qu'ils ont existé. En tout cas, je dois déclarer que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, au début de la discussion, les remarques de mon camarade d'école, l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Coffey) et j'ai aussi écouté les bons avis que nous ont donnés l'honorable sénateur d'Halifax et le vénérable vieillard qui est le père du système des écoles séparées du Canada—le plus ancien sénateur d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott.)

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LARIVIERE: Par contre, j'ai été surpris de voir mon honorable ami le plus jeune sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) et le sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) nous assaillir avec des statuts et des coupures de journaux pour nous convaincre qu'une injustice a été commise au sujet des écoles du Manitoba, et tout cela, après avoir crié, pendant quinze ans, que la question des écoles avait été réglée par le très honorable sir Wilfrid Laurier.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LARIVIERE: La question des écoles ne sera jamais réglée tant que la minorité du Manitoba n'aura pas eu justice. Elle n'est pas encore réglée. Mon honorable ami, le plus jeune sénateur d'Ottawa, (l'honorable M. Belcourt) a dit que dans l'Alberta et la Saskatchewan la minorité est satisfaite, qu'elle a des écoles séparées. Oui, elle a des écoles séparées en vertu de la loi, mais il y a dans cette loi tant d'échappatoires que les règlements qui existent rendent impossible la séparation. Aucune instruction religieuse n'est donnée durant les heures d'école. On n'y fait pas usage des livres des écoles séparées. Il n'y a là que des écoles qui portent le nom d'écoles séparées, et les gens ne sont pas satisfaits. Mon honorable ami de Mille-Iles (l'honorable M. David) nous a dit que les gens du Manitoba, à une grande assemblée tenue il y a quelques jours, ont dit qu'ils seraient satisfaits s'ils avaient une loi comme celle de la Saskatchewan et de l'Alberta. Oui, parce qu'ils ne comptaient pas avoir plus que cela, et, comme je l'ai dit tout à l'heure, ils étaient satisfaits de la loi, parce que lorsqu'on n'a pas ce que l'on aime on chérit ce que l'on a. C'est là aujourd'hui la situation. Je ne veux pas faire ici une discussion politique. Nous devrions faire disparaître cette question de la politique.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LARIVIERE: Ne faisons pas de la politique. Mon honorable ami a dit que nous avions, durant quinze ans, crié au sujet des injustices commises dans le Manitoba. Cela est vrai. Nous crions encore. Nous insistons toujours pour que justice soit rendue à la minorité du Manitoba; et je suis heureux de constater aujourd'hui qu'un grand nombre d'hommes qui ne nous appuyaient pas auparavant, sont devenus nos amis. Est-ce la politique qui nous vaut leur appui? Je l'ignore. Mais aujourd'hui ils admettent qu'il y a au Manitoba des sujets de plaintes. En effet, il y a des sujets de plaintes au Manitoba. En tout cas, quelle serait la conséquence de l'adoption de cet amendement? Le bill serait retiré.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi le bill serait-il retiré? Parce que le Manitoba a refusé de faire quelque chose de ce qu'il avait promis?

L'honorable M. LARIVIERE: L'honorable sénateur a dit cela. Moi, je ne l'ai pas dit.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais votre chef, le ministre des Postes l'a dit.

L'honorable M. LARIVIERE: Oui, mais le ministre des Postes est dans l'autre Chambre. Il est responsable là de ce qu'il dit. Nous ne pouvons rien dire dans cette Chambre-ci de ce qui se passe dans l'autre Chambre.

L'honorable M. POIRIER: Nous n'avons pas le droit de le faire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous ne répétez que ce que vous avez dit il y a quinze ans.

L'honorable M. LARIVIERE: Comme je l'ai dit lorsque j'ai commencé, je ne suis pas venu ici avec des coupures de journaux, des livres ou autres choses semblables. Je discute les faits tels qu'ils existent. Je n'ai pas pris de notes, et ces messieurs veulent me mettre en contradiction avec moi-même. J'ai dit que si le bill est amendé tel qu'on propose de l'amender, le gouvernement n'acceptera pas cet amendement, non pas parce qu'il croit que le Manitoba ne fera pas ce qu'il devrait faire cette fois-ci . . .

L'honorable M. CLORAN: Cette fois-ci.

L'honorable M. LARIVIERE: Oui, cette fois-ci, et vous constaterez cela peut-être trop tôt. Je crois que la législature du Manitoba, cette fois-ci, va comprendre les conséquences du mal qu'il a fait autrefois. Cet amendement tend à demander que le gouvernement fédéral s'adresse au gouvernement du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba n'a pas plus à dire sur cette question que le gouvernement fédéral. C'est la législature qui doit changer les lois qui y sont en vigueur aujourd'hui et conséquemment cet amendement est tout à fait inutile, parce qu'il tend à en appeler à un corps délibérant qui n'est pas responsable. Naturellement le Gouvernemen' peut diriger la Chambre; il peut même lui donner des instructions; mais cela n'est pas suffisant. Il doit avoir aussi l'apui de la Chambre. Et si mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a quelque chose à dire sur le sujet, la Chambre n'approuvera aucun règlement comme celui que propose mon honorable ami. Après toute l'agitation qui a eu lieu dans le Manitoba et dans les provinces de l'Est, je dis sans hésitation que le gouvernement du Manitoba ouvrira les yeux et remédiera à l'état de choses actuel. S'il ne fait pas cela, s'il n'acquiesce pas à la demande de la minorité du Manitoba, moi-même je présenterai une loi remédiatrice à une prochaine session de cette Chambre-ci. Nous avons encore le droit d'adopter une loi remédiatrice. L'arrêté ministériel ordonnant la modification des lois scolaires du Manitoba est encore en vigueur. Il n'a jamais été abrogé. Il ne peut être tenu compte du prétendu règlement fait par sir Wilfrid Laurier et par M. Clifford Sifton. Ce n'est pas du tout un règlement. Il n'a jamais été accepté par la minorité, et conséquemment ce parlement-ci a le droit de régler la question. En 1875, lorsqu'une constitution fut donnée aux territoires du Nord-Ouest, au moment où le bill fut adopté par la Chambre des communes, il n'y fut pas question des écoles. C'est dans le Sénat que furent insérés dans cette mesure les articles relatifs à l'éducation.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

L'honorable M. LARIVIERE: Mon honorable ami le plus ancien membre du Sénat dit: "Oui." Je me rappelle très bien que l'honorable sénateur de Saint-Boniface, feu le sénateur Girard, fit la proposition et qu'il fut appuyé par mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott), et que cette proposition fut approuvée ici et que le bill amendé fut renvoyé à la Chambre des communes. Il fut admis qu'une erreur avait été commise par la Chambre des communes et l'amendement fait par le Sénat fut accepté. Cette Chambre-ci est la gardienne des privilèges que la minorité possède, et il est du devoir du Sénat de remédier à toutes injustices qui peuvent exister. Je vous demande donc, une fois de plus, et je demande à tous mes amis qui siégent autour de moi, grits ou tories, de voir à ce que justice soit rendue à la minorité du Keewatin, et je leur demande d'adopter une loi remédiatrice.

L'honorable M. CLORAN: Lorsque l'honorable leader du gouvernement a présenté ce bill, j'ai été le premier à élever la voix relativement à l'absence de cet article de

la loi. J'ai demandé à l'honorable leader du gouvernement s'il y avait dans le bill quelque article précis ou imprécis propre à sauvegarder certains droits. Il m'a répondu très poliment de lire le bill et d'en juger moi-même. La réponse était aussi polie qu'elle pouvait l'être, mais elle n'était pas digne d'un ministre. Je connaissais la teneur du bill; mais je voulais que le leader du gouvernement déclarât que le bill contenait une certaine disposition pouvant protéger certains droits. J'ai parcouru la mesure et je n'y ai vu aucune disposition de ce genre. J'ai donc pris la parole non pas pour protester contre le bill ou pour en empêcher l'adoption, parce que j'approuve l'idée de donner au Manitoba plus de territoire qu'il n'en possède; mais pour demander au gouvernement d'insérer dans le bill, en noir et en blanc, avec de la bonne encre d'imprimerie, une disposition tendant à maintenir les droits existants des gens qui résident dans le Keewatin. Je ne demande rien d'irraisonnable. Je propose simplement au gouvernement que dans le bill il soit inséré un proviso tendant à dire que tous les droits, civils ou autres, dont jouit maintenant la popu'ation, seront maintenus après l'annexion du Keewatin au Manitoba. L'honorable leader du gouvernement dans ette Chambre-ci peut-il objecter à cette demande? Le gouvernement du jour peut-il refuser d'y faire droit? Est-ce que le gouvernement du jour peut refuser de l'accorder? Est-ce que le gouvernement du jour désire céder ce territoire à une autre province et dépouiller de leurs droits les gens qui résident dans ce territoire? Est-ce le but du gouvernement? La chose est impossible; mais c'est ce qui aura lieu si le bill est adopté tel qu'il est. Le gouvernement a pour objet d'étendre les frontières du Manitoba. Nous nous occupons des terres et des bestiaux, et nous ne nous occupons pas des hommes qui vivent dans ce territoire. Ne les laissons pas traiter comme des esclaves, comme on traitait autrefois les hommes qu'on liait aux roues des chars des conquérants. Ne jetons pas ces hommes dans la gueule des loups du Manitoba, qui mangeront tous leurs droits en moins de vingt-quatre heures. J'oserais dire que si la chose était soumise à la cour Suprême, à laquelle elle sera, je l'espère, soumise un bon jour, cette cour décidera qu'aucun gouvernement n'a le pouvoir, au point de vue constitutionnel, de céder ce territoire et les gens qui s'y trouvent. Je crois que le Conseil privé prétendra que cette loi est inconstitutionnelle et contraire à la liberté et à la justice. Si cet amendement n'est pas adopté, il devrait être fait à ce bill un amendement par lequel la cour Suprême, ou la plus haute cour de l'empire, devra déclarer quels sont les droits des personnes de ce territoire La chose est claire. Je n'invoque pas d'autres raisons religieuses ou civiles. J'ai entendu mon bon ami de Provencher (l'honorable M. Larivière) parler, avec des larmes dans la voix, des griefs de la minorité du Manitoba. Ses griefs sont étrangers au présent bill.

L'honorable M. BELCOURT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Qu'il soit bien entendu que nous ne sommes pas ici pour faire disparaître l'état de choses qui existe au Manitoba.

L'honorable M. LARIVIERE: Et l'amendement?

L'honorable M. CLORAN: Nous ne sommes pas ici pour contester le droit du Manitoba tel qu'il existe actuellement; mais nous sommes ici pour discuter le droit que le Manitoba a de s'annexer un nouveau territoire et de mettre le peuple de ce territoire sous le joug que la minorité du Manitoba a subi durant les quinze dernières années.

Comme il est six heures, le président quitte le fauteuil.

Reprise de la séance.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi heed.)

Bill (143) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."—(L'honorable M. Lougde la Marine marchande au Canada."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (144) intitulé: "Loi à l'effet d'aider à la construction du Canadian Northern Alberta Railway Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LES FRONTIERES DU MANITOBA.

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. CLORAN: Lorsque la Chambre a levé sa séance, j'allais appeler l'attention sur le remarquable discours de l'honorable sénateur de Saint-Boniface. Pour un début il pouvait être admiré jusqu'à un certain point, mais ce qu'il désirait établir n'a pas été établi. Il a attaqué plusieurs orateurs qui ont parlé avant lui. J'ignore pourquoi il a agi ainsi. Il est évident qu'il n'a pas oublié les quinze dernières années. Les sénateurs qui ont parlé jusqu'à présent diffèrent d'opinion; mais ils ne se sont pas écartés de la question, tandis que l'honorable sénateur de Saint-Boniface s'est borné à parler du Manitoba et des griefs dont les gens de cette province ont souffert en vertu de la loi des écoles. J'ignore pourquoi cette question a été soulevée, à moins que ce ne soit pour nuire aux hommes qui appuient cet amendement. Je ne crois pas qu'il avait raison de faire ce qu'il a fait, parce qu'un homme qui a suivi une certaine politique durant dix-sept ans peut suivre aujourd'hui une politique différente. Ce ne serait pas une raison de l'attaquer pour des choses qu'il aurait faites autrefois. Il y a assez de vieilleries dans cette Chambre sans en introduire d'autres dans la discussion. Un des sénateurs qui ont parlé les premiers est l'honorable sénateur de la Saskatchewan, (l'honorable M. Davis) le courageux champion de la population du Nord-Ouest. Il a critiqué le bill parce qu'il le trouvait injuste à l'égard de la population de la Saskatchewan et a prouvé, à mon avis, d'une manière concluante, que son objection était bien fondée. La meilleure preuve de l'injustice qui a été commise à ce sujet se trouve dans la correspondance qui a été échangée entre le premier ministre du Dominion et le premier ministre de la Saskatchewan. Le premier ministre du Dominion a mis fin brusquement à toutes les négociations et il a dit qu'il n'avait pas eu le temps de s'occuper de la chose, tout comme si la province de la Saskatchewan n'avait pas les mêmes droits à fair valoir relativement à ce territoire que le Manitoba, le Québec ou l'Ontario.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): lI n'y a pas de comparaison.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a pas de comparaison. Mais les comparaisons sont souvent odieuses, comme l'a dit le vieux poète. Les comparaisons sont odieuses surtout lorsqu'elles tendent à faire connaître l'injustice et la partialité. Le sénateur de la Saskatchewan a prouvé que la Saskatchewan n'avait pas été traitée avec justice dans les conférences et les négociations qui ont eu lieu, et que cette injustice a donné lieu à la présentation de ce bill, et il a déclaré qu'il était prêt à voter contre le bill et à demander son renvoi à six mois. Un sénateur a parlé avec justesse sur le présent bill. Ensuite le sénateur de London (l'honorable M. Coffee) a déclaré le bill injuste et a dans un discours bien élaboré prouvé, je crois, à l'évidence que ce bill donnerait lieu à une injustice comme celle qui avait été commise dans le Manitoba depuis 1889 ou 1890. C'était une bonne raison pour le faire voter contre le bill. Puis le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) ne trouva dans le bill rien de bon, absolument rien de bon. Il le trouve injuste pour le Manitoba sous plusieurs rapports. Et il termina son remarquable discours en disant que le bill était mauvais. Il a répété plusieurs fois cette déclaration, mais, chose étrange! comme législateur parlant à ses pairs, représentant des millions de gens dans ce pays, après leur avoir dit que le bill était injuste pour sa province, que ce bill était mauvais, il a cependant déclaré qu'il voterait en faveur de son adoption. Où pouvez-vous trouver une institution parlementaire dans le monde civilisé où un législateur peut prendre la parole pour dire qu'un bill est pourri et mauvais et cependant voter en faveur de ce bill. D'autres sénateurs se sont plaints que cette question des écoles était encore dans le domaine politique. Je ne me plains pas de cela. L'éducation est l'un des intérêts les plus vitaux qui puissent être soumis à l'homme, et ce n'est pas une raison, pour appuyer ce bill, de dire qu'il est malheureux de traîner cette question dans la politique ou les discussions politiques L'éducation est toujours d'un intérêt vital. Je

veux discuter ce bill à un ou deux points de vue, ceux de l'honneur et de l'honnêteté qui doivent exister entre les hommes; les gouvernants doivent rendre justice aux gouvernés. Or, qu'entend-on pas l'honneur entre les hommes? On doit entendre qu'un homme ne doit pas s'emparer de la propriété d'un autre homme. D'après le système auquel le présent bill propose de soumettre le Keewatin, vous le forcez à accepter une position pire que celle qu'il occupe. Si ce bill est adopté sans être amélioré—je ne dis pas amendé, mais amélioré—vous placez la population de ce nouveau territoire, qui jouit aujourd'hui de certains droits, dans une position dangereuse, dans une position fausse, dans une position qui lui enlève ses droits. Ce cri contre les écoles séparées est, à mon avis, bien simple. J'ai été surpris, toute ma vie, au moins depuis que je m'intéresse aux questions publiques, de voir une telle hostilité contre les écoles séparées.

Lorsque la majorité de la population, probablement 90 personnes sur cent étaient catholiques, les catholiques ont accordé des écoles séparées à leurs amis non catholiques. Je prétends qu'il y a aujourd'hui trois classes de population, les catholiques, les non catholiques et les infidèles. J'oserais dire qu'il n'y a pas dans le Dominion du Canada un catholique qui se dégraderait au point de recevoir un dollar d'un protestant pour instruire son enfant et de forcer ensuite le protestant à instruire son enfant à ses dépens. Nous voyons des hommes qui devraient savoir et agir mieux, qui devraient être plus honnêtes et avoir plus d'honneur, s'adresser au père qui possède un, deux, trois, quatre, cinq ou dix enfants et exiger de lui un, deux, trois, quatre, cinq ou dix dollars et les donner aux écoles protestantes pour instruire ses enfants protestants, puis forcer les pauvres catholiques à se saigner une fois de plus pour l'éducation. N'est-ce pas une chose honteuse? C'est ce qui se fait au Manitoba; mais je suis heureux de dire que cela ne se fait pas dans tout le Canada. Nous ne voudrions pas faire une pareille chose dans Québec, et je suis heureux de dire que, sous la direction d'hommes comme Mowat, Ross et autres, la province de l'Ontario a refusé, à maintes reprises, de faire ce que le Manitoba a fait. Les catholiques d'Ontario ont es mêmes droits que les protestants de Québec. Pourquoi les mêmes principes d'honneur et de justice n'existent-ils pas au Manitoba? Pourquoi cette province prend-elle l'argent des pauvres catholiques pour instruire leurs enfants? Ce bill donne le pouvoir de faire cela dans le Keewatin. Y a-t-il parmi nous un sénateur qui soit prêt à dire que le Manitoba aura la chance de saigner les catholiques du Keewatin comme il a saigné les catholiques du Manitoba au profit du Manitoba et au détriment de la nation? Rappelez-vous que ceux qui font cela sont riches, parce que la population catholique du Dominion est beaucoup plus pauvre que les protestants et les infidèles. Par infidèles j'entends les Juifs, les Mahométans et autres. Les protestants constituent la classe riche. Les riches prennent le misérable dollar des catholiques et les empêchent d'avoir leurs écoles. Ils disent ensuite: " Votre éducation n'est pas bonne, vos écoles ne sont pas bonnes." Le vol légalisé est le vol le plus abject et le plus vilain des vols, parce que les personnes volées n'ont aucun recours. Il n'y a pas de recours légaux contre des dispositions législatives qui autorisent des fonctionnaires du gouvernement à percevoir injustement de l'argent de certaines classes de la population. Quant à l'éducation, nos écoles séparées, comme l'a fait remarquer si habilement et si éloquemment l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) ne font pas des hommes ignorants et impropres à gagner leur vie dans le monde. Peut-être produisent-elles des hommes plus honnêtes que n'en produisent les autres écoles, parce qu'ils sont obligés d'introduire dans leur vie quotidienne le principe de l'obéissance à Dieu.

Voilà ce que font les écoles séparées. Ce que nous voulons dans nos écoles séparées ce n'est pas seulement une demi-heure ou une heure d'enseignemnt du catéchisme; mais nous y voulons l'atmosphère de la foi catholique. Nous voulons que les enfants comprennent qu'ils doivent obéir à la loi de l'Evangile depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, au départ de l'école, de même que dans leurs

foyers et dans leurs jeux. Il n'est pas nécessaire que les enfants restent assis dans l'école pour répondre aux questions du catéchisme; un signe de la main doit suffire pour faire comprendre à l'enfant ce qu'il doit faire ou ne pas faire. Il ne s'agit pas tant du catéchisme que de l'histoire qui contient des faits et non pas des fictions et des fables. Nous voulons dans nos écoles de la poésie qui ne souille pas l'esprit des jeunes filles. Nous voulons que dans nos écoles il s'exerce une surveillance qui empêche la jeune génération de pratiquer "l'art du suicide de la race." Je parle avec connaissance de cause. Je sais que dans la ville d'Ottawa il y a des parents qui ont été obligés de retirer des plus grosses écoles d'ici leurs enfants âgés de dix-sept et dix-huit ans, à cause de l'immoralité qui régnait là, parce qu'aucun contrôle n'est exercé pour protéger leurs mœurs. Voilà les faits devant lesquels se trouve aujourd'hui la société. Nous ne voulons pas que ces choses pénètrent dans nos écoles et c'est pourquoi nous voulons contrôler les écoles que nous possédons et que nous voulons garder. Nous voulons donner le même contrôle aux corps enseignants, qu'ils soient chrétiens ou infidèles. Nous ne nous opposons pas à ce que les Juifs aient leurs écoles spéciales Nous insistons pour avoir le droit d'instruire nos enfants suivant la foi catholique. Que les autres fassent ce qu'ils veulent. Ils verront ce qui résultera plus tard. Maintenant je demanderai à l'honorable leader de la Chambre de voir à ce que le gouvernement rende justice. Son gouvernement est assez fort pour être juste, assez fort pour faire rendre justice. Nous n'objectons pas au bill pour d'autres raisons. Nous sommes heureux que le Manitoba voie agrandir son territoire. Le bill serait adopté sans amendement et sans discussion s'il contenait un article tendant à déclarer que les droits existants, civils ou autres, seront maintenus dans le territoire du Keewatin après l'annexion de ce territoire au Manitoba. Si le gouvernement ne juge pas à propos d'insérer un tel article, quelle conclusion devons-nous tirer? Nous devrons simplement conclure que le gouvernement actuel désire détruire les droits existants, civils, éducationnels et autres en livrant au Manitoba ces gens poings et pieds liés. Si c'est l'intention du gouvernement, elle est odieuse et elle devrait être combattue à outrance. Je ne crois pas que c'est l'intention du gouvernement; je ne crois pas, non plus, qu'il ait eu l'intention, quand il a présenté le bill, d'y insérer un article devant protéger les droits existants de la population du Keewatin. Autrement, je dirai que le Gouvernement actuel est le plus corrompu des gouvernements qui aient existé au Canada. Il cède les droits d'un peuple libre et en fait des esclaves plus malheureux que les esclaves de l'ancienne Rome. Ce n'est pas là ce que doit faire un gouvernement qui désire être juste. Nous demandons simplement l'adoption d'un article de deux lignes tendant à dire que les droits existants de la population du Keewatin seront sauvegardés et protégés, après l'annexion. Si le gouvernement refuse de faire cela, alors une couple de ministres devraient être décapités ce soir. L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) en citant le Hansard, nous a fait remarquer que deux de ces ministres ont sauvé la vie du gouvernement après avoir promis distinctement que si les vingt nationalistes de Québec votaient pour le gouvernement les droits de la population du Keewatin seraient maintenus, et que, de plus, il ferait l'amendement que nous demandons ici. C'est ce que le ministre des Travaux publics (M. Monk) et le ministre des Postes (M. Pelletier) ont promis dans l'enceinte de la Chambre. S'il en est ainsi, pourquoi ne pas mettre cela en noir et en blanc et ne pas attendre que nous soyons morts et enterrés. Le gouvernement va-t-il rester au pouvoir sous de faux prétextes? Assurément non. Je puis assurer au leader du gouvernement que tout ce que nous demandons c'est un amendement contenant moins de deux lignes et tel que celui qui a été promis par ces deux ministres de la province de Québec. Maintenant quel honorable sénateur va approuver de pareilles transactions? Approuver le bill que le gouvernement semble vouloir faire adopter par le parlement ce serait vouloir mettre la main dans les poches de son voisin pour le voler sans qu'il s'en aperçoive, ce serait laisser les gens des territoires du Nord-Ouest avec

l'impression que tout va être réglé à l'avantage des territoires du Nord-Ouest. Assurément ce n'est pas une politique honnête qui doit être suivie. Elle n'est pas sage; et je dis à l'honorable leader du gouvernement que l'administration est assez forte pour rendre justice et pour pouvoir réclamer le mérite de son acte non seulement dans le Keewatin mais dans tout le Dominion. Il n'y a pas un homme bien pensant du pays qu'il ne le féliciterait pas de cela plus que de toute autre chose. Or, honorables sénateurs, j'ai exposé mes vues sur le bill, et je dois parler de la question des écoles au point de vue du Manitoba, parce que le bill tel qu'il existe, laisse ces gens à la merci de la législature du Manitoba, du gouvernement et de la majorité. Nous connaissons tous—l'histoire n'a pas été écrite, mais elle le sera—l'origine de ce conflit, qui permit au gouvernement de créer son système d'écoles actuel Peu de personnes dans le pays connaissent le conflit. Il commença en 1889, sous un gouvernement libéral, ce qui rend, à mes yeux, la chose plus odieuse encore. En 1889 le parti libéral avait remporté dans la province de Québec la victoire; non pas par une forte majorité. Nous eûmes une majorité de 5. Nous avions été longtemps dans l'opposition, longtemps sous le talon des évêques et du clergé de cette province. Nous avions été dénoncés durant 30 ou 40 ans du haut de la chaire et au pied de tous les autels de la province de Québec, comme de mauvais catholiques, comme des hommes qui n'avaient pas le droit de représenter le peuple. Lorsque nous remportâmes les élections dans la province de Québec en 1886, la première victoire libérale quelque peu importante dans cette province, bien que M. Joly restât au pouvoir durant un an et demi, le parti libéral s'efforça de faire disparaître la mauvaise réputation qu'il avait vis-à-vis du clergé. Nous employâmes notre influence pour l'empêcher de nous dénoncer comme indignes de la confiance publique et comme les ennemis de l'Eglise.

En 1888 ou 1889, Greenway arriva au pouvoir. Il avait dans son cabinet un collègue nommé Joseph Martin. Il souleva de l'agitation pour abolir les écoles séparées. M. Sifton, dans son propre bureau me dit qu'il était hostile au bill de Martin. M. Greenway y était aussi hostile, et le maire de Brandon, qui fourmillait alors d'orangistes, où un prêtre ou une religieuse n'osait se montrer dans la rue même en plein jour, n'était pas, non plus, favorable à la mesure. J'étais là à cette époque. La torche fut allumée, une pile de livres d'écoles catholiques fut brûlée et Martin réussit à faire adopter sa loi en dépit du bon vouloir des plus honnêtes gens de cette province. Cependant nous n'avons pas à nous occuper de la vieille histoire de l'abolition des écoles séparées, comme l'honorable sénateur de Saint-Boniface a essayé de nous faire croire que nous devions nous en occuper.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Je mentionne cela uniquement pour contredire l'assertion qui a été faite à ce sujet, et plus tard j'essaierai de prouver que cela a été la première cause du trouble qu'il y a eu au Manitoba. Il ne sera pas difficile de prouver cela. Je puis assurer à l'honorable leader du gouvernement que nous ne sommes pas hostiles au bill. Tout ce que nous demandons c'est l'insertion dans la mesure d'une disposition pour protéger des gens qui n'ont pas de défenseurs, dans un territoire qui n'a pas de représentants, pour ne pas les exposer à être écrasés par une province étrangère et par des hommes étrangers.

L'honorable M. DAVIS: Je désire expliquer brièvement les raisons déterminant mon vote sur cette mesure. Depuis mon discours de l'autre soir, on a proposé en cette Chambre un amendement et un sous-amendement. Tout d'abord j'ai été très surpris de l'attitude prise par l'honorable représentant de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière). Il m'a paru se risquer dans un endroit trop exigu pour un homme de sa taille. Je n'ai pu savoir définitivement s'il était en faveur des écoles séparées, ou s'il leur était opposé. Il nous a dit que les électeurs qu'il représente ont certainement lieu de se plaindre, et que, tout de même, il voterait en faveur du bill. Bien que mon honorable ami ait parlé aujourd'hui comme il l'a fait, je ne crois pas

qu'il représente l'opinion de ses coréligionnaires dans les provinces de l'Ouest. Je ne crois pas non plus que M. Bernier, qui a parlé, l'autre jour, représente les vues de la population du Manitoba. Un autre sénateur s'est prononcé au sujet des écoles de la Saskatchewan et de l'Alberta. Il a déclaré qu'il n'y avait pas d'écoles séparées dans ces provinces. Je désire attirer l'attention sur ce fait que, il y a quelques jours, quelque 1,300 catholiques romains de différentes nationalités, se sont réunis dans la ville de Winnipeg et ont adopté certaines résolutions dont j'ai la copie sous la main. J'aimerais à savoir si ces personnes ont raison, ou si les déclarations de M. Bernier, qui a parlé dans l'assemblée législative, sont fondées. Je vais lire des extraits de ces résolutions. Voici l'une d'elles:

En 1905, lors de la création des deux nouvelles provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, le parlement fédéral a formulé dans la loi constitutive de ces provinces le principe des écoles séparées, sous le régime des dispositions de l'Acte des territoires du Nord-Ouest de 1875.

Plus loin, la résolution comporte ce qui suit:

Attendu que, durant plusieurs années, la province du Manitoba a instamment demandé au gouvernement fédéral d'être traitée sur un pied d'égalité avec les autres provinces du Dominion, et spéicalement avec les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, etc... Nous demandons instamment d'avoir des droits égaux à ceux de nos coréligionnaires des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Je crois que cela devrait convaincre mon honorable ami qu'il se trompe, car assurément ceux qui demeurent dans le Manitoba connaissent le système d'écoles qui y existe.

L'honorable M. LARIVIERE: L'honorable préopinant dit-il que j'ai prétendu qu'il n'y avait pas d'écoles séparées?

L'honorable M. DAVIS: Non. C'est un autre orateur qui s'est prononcé contre cette proposition. Je suis en faveur de cet amendement et contre le bill. Je désapprouve le bill pour trois raisons. En premier lieu, je lui suis opposé à cause de la manière dont la Saskatchewan a été traitée au cours des négociations. Je crois avoir prouvé à la Chambre—et cela est consigné dans les débats—qu'une certaine correspondance a été échangée entre l'exécutif de la Saskatchewan et le gouvernement d'alors à Ottawa à ce sujet, et que plusieurs lettres ont été écrites de part et d'autre. J'y constate que le premier ministre, dans l'une de ses lettres, a donné à entendre au peuple de la Saskatchewan ou à l'exécutif de cette province qu'il n'y aurait aucune négociation cette année; que le cabinet avait à s'occuper de plusieurs questions et problèmes, et qu'il lui serait impossible de mettre à l'étude, à cette session, une question aussi importante. Mais, peu de temps après, nous voyons que le premier ministre de la province du Manitoba est invité à se rendre ici, de même que le premier ministre de l'Ontario; qu'ils se sont réunis et se sont partagé le territoire du Keewatin, sans tenir compte des droits du peuple de la province dans laquelle je demeure. Pour cette raison, je désapprouve le bill. De plus, j'y suis opposé parce que l'on n'a pas consulté ceux qui résident dans ce territoire. Dans le Keewatin se trouve une forte population qui avait droit de prendre part à toute conférence tenue entre le gouvernement du Dominion et celui du Manitoba. Les résidents du territoire ne demandaient pas et ne voulaient pas être englobés dans la province du Manitoba. Par requête, ils ont demandé de faire partie de la Saskatchewan. Puisqu'on les forçait de faire partie de la province du Manitoba, assurément ils avaient bien le droit de demander d'avoir à cette conférence un représentant afin de s'assurer qu'ils seraient traités équitablement dans tout arrangement à conclure. Les dispositions financières contenues dans le bill ne sont pas du goût d'un très bon nombre de Manitobains, comme l'a donné à entendre, l'autre soir, mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson). Pris dans son ensemble, le bill est une mesure inique. Je ne trouve rien à reprendre dans l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville. On n'y demande que du délai. Pourquoi insister sur l'adoption si prompte de cette mesure? La question a été à l'étude depuis plusieurs années, et retarder la solution jusqu'à la session prochaine ne causerait de tort à personne. Nous dési-

rons voir régner un sentiment de bonne entente en ce pays. Il s'y trouve des citoyens de différentes races et de croyances religieuses diverses, et si nous pouvons faire quelque chose en vue d'y faire régner la conciliation et l'harmonie, je suis certain qu'il vaudrait beaucoup mieux attendre six mois dans le but d'arriver à un résultat aussi désirable. Nous sommes en présence de ce fait que 1,300 des intéressés croient avoir un grief. Ne serait-il pas mieux d'attendre que les chefs des parties adverses en arrivent à une solution acceptable. On leur dit de se fier à M. Roblin. Mais, pourquoi leur demander cette confiance? Si M. Roblin se propose ou s'il a promis de faire quelque chose, que ne sort-il de sa retraite, et dise: "Voici les mesures que je vais prendre." Nous saurons alors à quoi nous en tenir. Pourquoi recourir à tant de secrets? Ce que mon honorable ami demande dans sa résolution n'a rien que de raisonnable. J'aurais donné une autre rédaction à cet amendement, si je l'avais proposé moi-même en vue des intérêts de la Saskatchewan. J'aurais suggéré que le bill soit renvoyé à six mois, ce qui nous aurait permis de nous entendre avec le gouvernement et de demander de prendre part à la conférence. Ces intéressés, à mon avis, ont été tout simplement mis de côté, et n'ont pas été traités avec courtoisie. Pour ces raisons, je me propose de voter contre le bill.

L'honorable M. LEGRIS: Je ne m'attendais pas à ce que la question des écoles du Manitoba serait introduite dans ce débat par voie d'un amendement et d'un sous-amendement de la nature de ceux qui sont maintenant devant cette Chambre. L'amendement est exactement de la même teneur que celui qui a été proposé dans l'autre Chambre par l'honorable Dr Béland. Je suis porté à dire qu'il pouvait y avoir quelque raison de soumettre une telle résolution à la Chambre des communes, où les députés sont souvent obligés de tenir compte de la susceptibilité de quelques-uns de leurs commettants,—ce qui est bien connu par tous ceux qui sont dans la vie publique —mais je ne conçois guère pourquoi elle a été proposée ici. Il arrive quelquefois que des personnes engagées dans la politique active ont recours à la stratégie dans le but de placer leurs adversaires dans une situation embarrassante, et, en l'occurrence actuelle, on a pu avoir pour objet de placer certains membres du parlement en face d'un dilemme. Mais cette manière d'agir me semble hors de place au Sénat. A mon sens, bien peu de ceux qui ont appuyé cette motion à la Chambre des communes supposaient qu'elle fût jamais adoptée. S'ils avaient réellement compté sur un tel résultat, comme le pense mon honorable ami le représentant de Grandville, ils auraient probablement refusé d'appuyer une telle proposition.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je rappelle l'honorable sénateur à l'ordre. Il n'a pas le droit d'attribuer certaines intentions cachées aux membres de l'autre Chambre, ni à ceux de cette Chambre, ni de dire qu'ils ont voté pour une motion qu'ils supposaient devoir être rejetée. Telle peut être son opinion personnelle, mais je ne pense pas qu'il ait le droit de s'exprimer comme il vient de la faire au sujet d'aucun député.

L'honorable M. LEGRIS: Mon honorable ami se trompe du tout au tout. Je ne lui ai imputé aucun motif.

M. le PRESIDENT: On a soulevé une question d'ordre, et elle peut être discutée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais il continue son discours.

L'honorable M. LEGRIS: Je disais qu'ils auraient probablement refusé d'appuyer une telle proposition. La plupart d'entre eux, je ne doute pas, ont voté en toute sincérité . . .

L'honorable M. CHOQUETTE: Je soulève une question d'ordre.

M. le PRESIDENT: La question d'ordre soulevée par l'honorable sénateur est bien celle-ci: L'honorable préopinant n'a pas le droit d'attribuer des intentions cachées aux personnes qui ont voté pour cette motion dans l'autre Chambre?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

L'honorable M. LEGRIS: Eh bien! monsieur le Président, je dois déclarer que je n'attribue aucune telle intention ni à mon

ami, ni à aucun autre représentant, et il se trompe du tout au tout en supposant que telle est mon attitude.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors retirez ce que vous avez dit.

L'honorable M. LEGRIS: Je n'ai rien à retirer.

Quelques VOIX: Continuez!

L'honorable M. LEGRIS: Je suppose que la plupart d'eux ont voté sincèrement et honnêtement quoiqu'ils ont approuvé, il y a quinze ans, l'arrangement Laurier-Greenway. Et, depuis ce temps, nous y tenons. Je suis convaincu qu'ils étaient comme moi sincères en défendant l'arrangement à chaque occasion qui se présentait.

Il me semble qu'adopter la motion qui est soumise au Sénat, et qui tend à demander que des négociations soient reprises entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba équivaudrait à déclarer que le règlement de la question des écoles tel qu'accepté en 1897 devrait être remplacé par quelque autre règlement, et je ne puis admettre cela.

J'ai cru alors et je crois encore que le règlement de 1897 était le meilleur qui pouvait être fait dans les circonstances. Aucun autre gouvernement que celui de sir Wilfrid Laurier, je le crois franchement, ne pouvait être fait. Je doute qu'aucun autre pouvait faire aussi bien.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LEGRIS: Je crois aussi que si le parti libéral était au pouvoir aujourd'hui, et si le même bill était soumis au Sénat, mes honorables amis de Grandville et de Mille-Iles n'auraient pas soumis leurs amendements, pas plus que ceux qui ont appuyé le même amendement à la Chambre des communes l'auraient fait, si le bill avait été soumis par un gouvernement libéral.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je rappelle l'honorable sénateur à l'ordre. Il peut exprimer son opinion; mais il n'a pas le droit de dire que nous faisons cela dans un but politique—mon amendement ou celui du sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David). Je vous prie, monsieur le Président, de lui demander de retirer ce qu'il a dit, non seulement pour moi-même mais pour chaque membre de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Franchement, je ne crois pas que l'honorable sénateur qui a adressé la parole à la Chambre s'est écarté de la règle. Il n'a pas attribué à quelqu'un de mauvais motifs; il a simplement dit que si l'honorable sénateur se trouvait sur l'autre côté de la Chambre, peut-être que ses vues seraient différentes. Je suis prêt à m'entendre avec lui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non; l'honorable sénateur a dit: "Si le parti libéral était au pouvoir." Il a dit que j'avais proposé cette résolution parce que, comme partisan, je ne prendrais pas la même attitude relativement à la légalité de la question; mais que j'aurais agi seulement comme membre du parti libéral. Il n'a pas le droit de dire cela. Je demande votre décision sur cette question, monsieur le Président.

L'honorable M. POWER: Nous sommes dans un pays libre, et cette Chambre est une Chambre libre.

L'honorable M. LEGRIS: Je crois, monsieur le Président, que mon honorable ami est le seul membre de cette Chambre qui voie la question sous cet aspect-là

L'honorable M. CHOQUETTE: Parce que vous m'avez nommé.

L'honorable M. LEGRIS: Je n'attribue pas de mauvais motifs à l'honorable sénateur. Nous avons entendu assez de pareils discours pour savoir ce qu'il veut dire; mais j'ai le droit de dire dans cette Chambre ce que je pense, et j'ai le droit de rappeler ce que nous avons fait dans le passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LEGRIS: Si mon honorable ami ne peut comprendre que j'ai raison, j'attends, monsieur le Président, votre décision.

L'honorable M. CHOQUETTE: Monsieur le Président, j'ai soulevé ce point d'ordre parce qu'il a dit que moi-même . .

L'honorable M. LEGRIS: Il a parlé trois fois sur le point d'ordre. Il doit avoir assez parlé.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai le droit de dire ceci: J'ai soulevé le point d'ordre vu que le sénateur a dit que j'avais proposé cet amendement parce que le parti libéral n'est pas au pouvoir—m'imputant des motifs de partisan, sinon quelque chose de pire. Il peut croire cela. C'est son affaire; mais je ne veux pas qu'il impute ses motifs à d'autres personnes. Je ne veux pas qu'il me les impute à moi-même.

Le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable préopinant avait dit qu'il s'agit d'une simple convention, qu'il supposait que si les choses étaient différentes de ce qu'elles sont maintenant, une pareille chose pourrait avoir lieu; mais il ne dit pas—je ne l'ai pas entendu dire cela—que ce qui avait eu lieu avait été amené par ce changement.

L'honorable M. LEGRIS: J'aimerais à savoir si mon honorable ami a un autre discours à faire sur le point d'ordre. Les questions d'éducation et d'écoles relèvent des provinces et elles ne peuvent pas être réglées avec satisfaction ou constitutionnel'ement que par l'autorité de la législature de chaque province.

Mon honorable ami de Provencher (l'honorable M. Larivière) a déclaré cet après-midi qu'il était prêt à attendre. Je suis donc de son avis. Conséquemment, je voterai contre l'amendement et le sous-amendement. Je ne trouve rien de bon ni dans l'un ni dans l'autre. J'ai bien peu à dire aujourd'hui relativement aux amendement soumis par mes honorables amis.

Je me bornerai à demander: " Est-ce que les honorables sénateurs pensent que les représentants de la province de Québec qui se sont occupés avec tant de zèle des écoles du Manitoba et du Keewatin ne pourraient pas appliquer leur critiques et leur énergie aux écoles de leur propre province où le système de l'éducation primaire semble loin d'être parfait? Comme je l'ai dit, je ne suis pas prêt à présent à entrer dans des détails sur le sujet; mais il me semble que pendant que dans la région du Keewatin il y a si peu de personnes qu'il serait impossible d'y établir, d'ici à plusieurs années, des écoles, par contre, dans certaines régions du Québec, par exemple dans la partie supérieure des régions du Saint-Maurice et de la Gatineau il existe réellement une forte population, aucun effort n'a été fait pour établir des écoles. Les enfants semblent grandir sans y recevoir aucune éducation. On me dit que le même état de choses existe plus ou moins dans les parties du nord-ouest de Québec, de même que dans plusieurs autres régions de la province. Malheureusement il ne peut y avoir guère de doute relativement à la situation des gens de la province de Québec sous le rapport de l'éducation. Ne semble-t-il pas aux honorables sénateurs que si la province de Québec montrait de meilleurs résultats au point de vue des écoles et de l'éducation en général, ses représentants seraient en mesure de parler avec plus d'autorité lorsqu'ils demanderaient, au point de vue constitutionnel, d'établir dans l'ouest du Canada le système d'écoles qui fonctionne dans leur propre province.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai très peu de choses à faire remarquer sur ce qui a été dit par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Legris) et qui est tout à fait capable de discuter la question scolaire de sa propre province. Je ne suis pas surpris de ce qu'il a dit sur le sujet qui est maintenant en délibération. Il a le droit de changer d'opinion; mais il n'a pas le droit d'attribuer des motifs inavouables à aucun des membres du Sénat, ou de l'autre Chambre, pour justifier l'attitude qu'ils croient devoir prendre sur la question maintenant débattue. Je regrette que cet honorable sénateur ait parlé de l'amendement, parce qu'il est évident qu'il ne l'a pas même lu. S'il l'avait lu, il n'en aurait pas parlé comme il l'a fait. Il nous a dit que, si nous votions pour l'amendement, nous condamnerions par cela même le règlement scolaire fait par sir Wilfrid Laurier, il y a quelques années. Or, il n'est aucunement fait allusion à ce règlement dans l'amendement. Vous n'y trouvez pas un seul mot au sujet des écoles du Manitoba. Si mon honorable ami, au lieu de lancer de

la boue sur les écoles de sa propre province, eût pris connaissance de l'amendement, il aurait lu dans la dernière partie que nous-désirons, par voie de conférence, définir à l'amiable la situation dans laquelle se trouve la minorité catholique, ou protestante, par rapport à ses droits en matière d'éducation dans le territoire qu'il s'agit d'annexer au Manitoba. Ce territoire est le Keewatin; mais, je le répète, il n'y a pas dans l'amendement un seul mot au sujet du règlement de la question des écoles du Manitoba. Mon honorable ami nous a parlé d'un sujet qui est tout à fait hors de la question. D'un autre côté, l'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Larivière) a essayé de jeter du ridicule sur ceux qui, dans le Sénat, prennent la parole après s'être préparés, et munis de citations tirées des statuts, et qui font des dissertations de légistes comme l'a fait mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt). L'honorable sénateur du Manitoba (l'honorable M. Larivière) m'a même représenté comme ayant répété un discours prononcé dans la Chambre des communes. Il a ajouté que, quant à lui, il est venu prendre part à la présente séance du Sénat sans s'être aucunement préparé à prendre la parole; sans avoir aucun document sous la main et, dois-je ajouter, sans avoir même rien dans la tête sur cette importante question. Je comprenais que mon honorable ami eût pu avaler bien des choses en différents temps; mais je n'aurais jamais cru qu'il pût maintenant avaler les principes qu'il énonçait dans la Chambre des communes sur cette même question qui nous agite encore aujourd'hui. Il nous dit maintenant qu'il est prêt à attendre les événements, et qu'il a lieu de croire que justice sera rendue à la minorité. Je suis, de mon côté, prêt à attendre, s'il ne faut que cela pour que justice soit rendue à ceux pour qui nous luttons. D'après une résolution adoptée, la semaine dernière, à Winnipeg, nous voyons que les catholiques du Manitoba réclament les mêmes droits que ceux reconnus à la minorité catholique des provinces d'Alberta et de Saskatchewan. Je serais, moi-même, très satisfaits de cette concession. Mais si l'on a l'intention de régler dans ce sens la question scolaire du Manitoba, pourquoi ne pas le déclarer dès maintenant, afin de satisfaire toutes les parties intéressées—et cela dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie? Mon honorable ami (l'honorable M. Larivière) a dit que la question scolaire, dont il s'agit maintenant, sera réglée plus tôt que nous ne le pensons. J'espèrerais qu'elle le fût dès demain, et alors nous serions tous satisfaits. Au lieu de garder en eux-mêmes le règlement en question, et d'essayer d'obtenir quelques votes en faveur du gouvernement de Manitoba en faisant des promesses plus ou moins vagues, il me semble qu'il serait plus juste si les gouvernements actuels faisaient connaître leur véritable intention avant que le présent bill devienne loi statutaire. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Mille-Iles, l'honorable M. David) propose un autre amendement, à l'effet de suspendre le bill pendant six ou sept jours. Je n'ai aucune objection à soulever contre cet amendement, et je voterai même en sa faveur. Mais je crois qu'il vaudrait mieux laisser la durée de cette suspension à la discrétion du gouvernement. On m'a dit que la législature du Manitoba est actuellement en session, et qu'il est possible que l'on arrive d'ici à très peu de jours à un compromis. Dans ce cas, mon honorable ami (l'honorable sénateur de Mille-Iles) peut avoir raison de demander que le bill soit suspendu pendant quelques jours. Je voterai, par conséquent, pour le sous-amendement proposé par lui; mais si ce sous-amendement n'est pas adopté, j'insisterai alors sur mon propre amendement.

L'honorable M. POWER: Je n'ai pas l'intention de faire un discours; mais je désire occuper l'attention de la Chambre pendant quelques instants. Le sens dans lequel je dois voter dans la présente occasion m'a beaucoup embarrassé. Je suis profondément convaincu que les catholiques du Keewatin ont des droits, comme l'honorable sénateur (M. le sénateur cadet d'Ottawa) (l'honorable M. Belcourt) l'a dit, et pendant son discours, je me suis senti réellement très mal à l'aise. Cet honorable sénateur a exposé aussi clairement et aussi éloquemment la cause des catholiques de Keewatin et du Manitoba qu'il

est possible de le faire au strict point de vue légal. Je ne crois pas à ce point de vue, que le moindre doute puisse rester dans l'esprit de qui que ce soit, bien que cet honorable sénateur ne paraisse pas interpréter la loi comme l'ont fait le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes. J'ai aussi écouté avec une grande attention le discours prononcé par l'honorable sénateur qui siége à côté de moi (l'honorable sir Richard Scott), et je me suis senti jusqu'à un certain point soulagé lorsque cet honorable sénateur qui s'est tant intéressé, dans le passé, à cette question des écoles séparées, a déclaré, après avoir fait un exposé des plus lucides, que son intention était de voter contre l'amendement. Cette attitude prise par ce doyen des champions des écoles séparées a beaucoup affermi l'opinion que je me formais, moi-même. Je crois devoir maintenant attirer l'attention de la Chambre sur deux ou trois points qui m'ont frappé au cours de la présente discussion. J'ai déjà dit que je me trouvais dans une position embarrassante. Tout ce que je désire, c'est que cette question des écoles se règle suivant les meilleurs intérêts du pays et de mes co-religionnaires des territoires du Nord-Ouest, du Keewatin et du Manitoba. Je suis informé que la population du territoire de Keewatin n'excède pas mille âmes. Quant à la population catholique du Manitoba elle excède, je crois, 50,000 âmes; mais je demanderai sur ce point l'opinion de l'honorable sénateur de Saint-Boniface.

L'honorable M. LARIVIERE: 25,000 âmes.

L'honorable M. POWER: Elle n'est donc pas même aussi nombreuse que je le croyais. Il y a deux ou trois points, au sujet du présent bill, sur lesquels l'attention ne s'est pas suffisamment arrêtée. Le présent bill ne contient aucune disposition concernant les écoles. Son objet est d'étendre les frontières du Manitoba et de modifier en conséquence les conditions financières applicables à cette province. Je ne veux par dire que l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) est hors d'ordre, parce qu'on peut tout aussi bien s'opposer au bill pour ce qu'il ne contient pas que l'on peut s'y opposer pour ce qu'il contient. J'ai pris, il y a un instant, la liberté de dire que je ne partageais pas l'opinion exprimée par le ministre des Travaux publics et le ministre des Postes, tandis que j'adhérais des plus cordialement, au point de vue du droit, à ce que nous a dit l'honorable sénateur cadet d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Puis, vient la question de savoir si, bien que l'honorable sénateur d'Ottawa, junior, (l'honorable M. Belcourt) ait interprété correctement la loi, je puis en conscience voter pour son amendement? Avant de pouvoir répondre à cette question, il faut bien peser le pour et le contre. Il s'agit d'une question dont la solution relève de la législature du Manitoba et du gouvernement fédéral, et il faut se demander si en adoptant l'amendement qui nous est proposé, nous faciliterions cette solution. Selon moi, l'adoption de cet amendement produirait un effet tout à fait contraire à celui qu'en attendent ses auteurs. Cet amendement, bien qu'il ne demande qu'un délai de quelques jours, aura inévitablement pour résultat d'empêcher que le bill atteigne sa dernière phase, durant la présente session. Deux semaines seulement nous séparent de la prorogation, et chacun de nous sait que des négociations comme celles prévues par l'amendement, ne peuvent marcher très rapidement. Si l'on adoptait l'amendement ou le sous-amendement, cette procédure nous empêcherait de faire avancer le bill durant cette session-ci, et la cause des écoles séparées dans le Manitoba et le Keewatin n'en tirerait aucun avantage. Du moins, c'est mon opinion. La suspension de la présente mesure—qui est si importante pour le Manitoba—aurait pour effet d'irriter cette province et ses législateurs, et ceux-ci seraient ensuite moins bien disposés à s'entendre à l'amiable avec le gouvernement fédéral sur la question des écoles séparées.

Nous sommes virtuellement dans un moment de crise. Il ne faut pas oublier que les hommes qui sont maintenant membres du gouvernement, et leurs amis n'ont, pendant des années, et particulièrement au cours de la campagne électorale qui leur a donné la victoire, cessé de proclamer que, s'ils arrivaient au pouvoir, ils règleraient cette question des écoles du Manitoba de

manière à redresser les griefs des catholiques de cette province. Je ne dis pas que tous ont fait cette promesse; mais c'est l'attitude prise par un grand nombre d'entre eux. Il me semble qu'il vaut mieux maintenant fournir au gouvernement l'occasion de remplir sa promesse. Pourquoi le Sénat, dans une crise comme celle-ci, lorsque, peut-être, quelques semaines seulement, nous séparent d'un règlement définitif de la présente question, y ferait-il obstacle? Personne n'a encore donné une seule raison justifiant cette obstruction. Les circonstances actuelles me paraissent être des plus propices à un règlement de cette question scolaire. Si le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba s'unissent, aujourd'hui, c'est-à-dire, dans un temps où ils marchent ensemble sur presque toutes les autres questions, il est très probable qu'ils pourront régler définitivement cette question de manière à satisfaire les catholiques du Manitoba. Supposé que le Sénat intervienne et empêche la réalisation d'une solution désirable, que devrons-nous penser de nous-mêmes? Une pareille attitude serait des plus imprudentes et des plus impolitiques. Le Sénat n'a présentement aucune responsabilité à assumer. Il s'agit d'une question relevant exclusivement du gouvernement, et le Sénat ferait mieux de laisser à ce dernier toute sa liberté d'action. Pourquoi le Sénat s'interposerait-il dans les circonstances actuelles, entre le gouvernement fédéral et les catholiques du Manitoba? Le gouvernement fédéral actuel est en voie de faire quelque chose pour eux, de même que l'ex-gouvernement libéral fit, lui aussi, quelque chose pour eux en 1897, et je crois sincèrement qu'il reste encore quelque chose à faire pour eux, particulièrement, dans les circonstances actuelles, alors que la province du Manitoba va obtenir une augmentation de territoire. C'est pourquoi, je le répète, nous, du Sénat, devrions laisser au gouvernement actuel toute sa liberté d'action, comme la chose fut faite pour le gouvernement Laurier.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Les amendements qui nous sont maintenant proposés ne se lient au bill par aucun rapport. Un rapport doit exister entre des amendements et un bill, et j'appelle l'attention de Son Honneur le Président sur ce point d'ordre.

Le PRESIDENT: La motion principale demande la deuxième lecture du bill. Sur une motion de ce genre personne n'est autorisé à proposer comme amendement une déclaration de principe, ou toute autre chose de ce genre.

L'honorable M. FORGET: Lors de l'élaboration de la loi constitutionnelle de 1870, constituant le Manitoba en province, une disposition fut incorporée dans cette loi à l'effet, comme le comprirent les législateurs et tous les autres intéressés d'alors—à l'effet, dis-je, de protéger les droits de la minorité dans la province du Manitoba—que cette minorité fût protestante ou catholique romaine. Nous connaissons la suite. La législature du Manitoba adopta des lois scolaires, créant un système d'écoles satisfaisant, mais en 1890 et depuis, cette législature réussit à éliminer les lois scolaires établies et institua un régime d'éducation neutre qui existe encore, aujourd'hui. Or, si les lois scolaires primitives protégeant la minorité protestante et catholique romaine du Manitoba, n'ont pu être maintenues, je suis arrivé à la conclusion qu'aucun amendement ou aucune disposition nouvelle insérée dans le bill qui est maintenant devant nous, ne pourrait lier cette province et assurer les droits de la minorité mieux que ne l'a fait la disposition concernant les écoles contenue dans la loi constitutionnelle de la province du Manitoba. Je suis donc d'avis que toutes négociations nouvelles du genre de celles qui sont maintenant suggérées, et qui seraient entamées avec le gouvernement du Manitoba, n'aboutiraient à rien d'utile, et que ce serait par conséquent, une perte de temps. Je voterai, donc, contre les deux amendements quand ils seront mis aux voix.

L'honorable M. WATSON: Les divers honorables sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet, ont beaucoup parlé du gouvernement Roblin. De fait, l'attitude de ce gouvernement envers la minorité catholique est virtuellement le sujet de la présente discussion. On a prétendu que l'ex-gouvernement libéral du Manitoba n'a pas traité la minorité catholique de

cette province comme elle aurait dû l'être. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Saint-Boniface, a fait allusion à moi, je le crois du moins, vu que j'étais l'un des membres de ce gouvernement lors de l'arrangement fait par ce gouvernement et le gouvernement fédéral au sujet des écoles. Je veux exposer clairement la question, et placer le gouvernement Roblin dans la position qui lui convient. Ce gouvernement s'efforce depuis des années, d'obtenir l'appui politique de la minorité catholique de la province du Manitoba, et l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière) a obtenu probablement le concours entier de cette minorité avec l'entente qu'il travaillerait pour obtenir du gouvernement fédéral le redressement des griefs de cette minorité. Lors de la visite faite par sir Wilfrid Laurier à la cité de Winnipeg, le lundi, 5 septembre 1910, une nombreuse délégation fut organisée par l'archevêque Langevin, et le père Coffey fut chargé par l'archevêque de diriger cette députation jusqu'auprès de sir Wilfrid pour avoir avec ce dernier une entrevue. Les griefs de la minorité furent soumis à sir Wilfrid dans cette occasion, et cela, particulièrement, dans le but de l'engager à entamer des négociations avec le gouvernement Roblin. Le père Coffey annonça, au cours de cette entrevue que M. Roblin lui avait dit que, si sir Wilfrid s'engageait à ne pas intervenir pour régler cette question scolaire et s'abstenait de toucher à la loi scolaire du Manitoba, il ferait droit, lui-même, à la demande de la minorité catholique.

Voici quelques lignes du rapport fait de cette entrevue:

Sa Grâce organisa une députation composée des prêtres desservant les neuf paroisses de la cité de Winnipeg, y compris la paroisse de la cathédrale, et ayant à sa tête le rév. John Coffey, de la paroisse de Saint-Ignace, et il y avait aussi dans la députation quelques laïques appartenant à chacune de ces paroisses. Parmi ceux-ci était M. Joseph Bernier, M.P.P., de Saint-Boniface.

Du reste, M. Bernier, est le monsieur qui a pris devant l'Assemblée législative du Manitoba, l'autre jour, la même attitude prise par d'honorables membres du gouvernement fédéral, dans la Chambre des communes—et, particulièrement, par l'honorable ministre des Travaux publics. Ce dernier a déclaré dans cette circonstance qu'il considérait la question des écoles du Manitoba comme étant réglée, et que les catholiques avaient perdu l'occasion d'obtenir le redressement de leurs griefs sur la question scolaire du Manitoba, en refusant d'appuyer sir Charles Tupper sur le bill remédiateur proposé par lui.

Le rapport de l'entrevue continue comme suit:

Le révérend Père Coffey fut chargé de prendre la parole au nom de la députation, et c'est, dit-on, l'archevêque Langevin qui l'avait désigné pour cette charge avant son départ pour Montréal.

Le Père Coffey, lors de l'entrevue, a déclaré à sir Wilfrid que la députation avait raison de croire que l'honorable R. P. Roblin, premier ministre du Manitoba, était prêt à faire des concessions importantes à la minorité catholiques romaine de la province du Manitoba, si on peut l'assurer de la coopération sympathique des autorités fédérales, et il a demandé à sir Wilfrid de s'aboucher avec M. Roblin pour discuter ce sujet avec lui.

Sir Wilfrid Laurier a répondu que les renseignements qu'il possédait sur les dispositions de M. Roblin différaient de ceux obtenus par le Père Coffey. Sir Wilfrid jugeait M. Roblin par ses actes publics et par ses déclarations antérieures et il savait parfaitement qu'en un certain nombre d'occasions, depuis une dizaine d'année, M. Roblin avait fait des appels passionnés aux électeurs du Manitoba en oppposition à la politique du gouvernement fédéral (de sir Wilfrid Laurier) et dans lesquels il accusait ce dernier de vouloir imposer forcément des écoles séparées à la province du Manitoba. Sir Wilfrid ne croyait pas, pour ces raisons, que M. Roblin eût le désir ou l'intention d'accorder à la minorité catholique quant aux écoles des privilèges plus étendus que ceux qu'elle possédait. Si, cependant, M. Roblin, a dit encore sir Wilfrid, désirait discuter ce sujet avec lui, il se fera un plaisir de le rencontrer soit à Winnipeg, pendant qu'il s'y trouve, ou soit à Ottawa.

Le Père Coffey demanda alors à sir Wilfrid si son gouvernement soulèverait des difficultés contre le gouvernement Roblin si ce dernier essayait de résoudre la question scolaire du Manitoba de manière à remédier aux griefs de la minorité.

Sir Wilfrid Laurier répondit que, dans les circonstances, il ne ferait rien pour embarrasser le gouvernement Roblin. La politique de son gouvernement (du gouvernement Laurier) dit sir Wilfrid, est bien connue comme étant une politique de conciliation, et, pour sa part, il tient à ce que les minorités des diverses parties du Canada soient traitées avec la plus grande générosité possible.

Il y eut d'autres échanges d'opinions entre sir Wilfrid Laurier et le Père Coffey sur la question, et les pourparlers se terminèrent alors. Puis, sir Wilfrid sortit de la salle d'audience et se rendit à l'Hôtel du gouvernement pour y rencontrer le lieutenant-gouverneur.

L'opinion dominante est que les déclarations tranchantes et mêmes évasives de sir Wilfrid

Laurier ont produit toute une sensation, et, après son départ de la salle d'audience, il y a eu un vif échange de vues entre les membres de la députation. Les uns attaquaient vivement les réponses de sir Wilfrid, tandis que d'autres les défendaient.

Cette entrevue donnée par sir Wilfrid a été hier, le principal sujet des conversations dans les cercles catholiques de la cité de Winnipeg, comme elle le sera probablement encore pendant quelques jours.

Je n'ai aucun doute que les deux derniers paragraphes sont parfaitement exacts, parce que, comme je l'ai dit, il y a quelques jours ici, le gouvernement Roblin n'a cessé de cajoler la minorité catholique de la province du Manitoba en lui disant ce qu'il était prêt à faire pour elle si ce méchant homme qu'est Laurier voulait le lui permettre. Mais si M. Roblin était sincère dans les déclarations qu'il a faites, pendant des années, à la minorité catholique—et je présume que mon honorable ami de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière), en sait plus long que moi sur les promesses et les bonnes intentions de M. Roblin à l'égard de la minorité catholique—il (M. Roblin) a, aujourd'hui, les mains libres. Toutefois, j'ajouterai que ses mains ont toujours été libres, comme l'a dit sir Wilfrid Laurier. Il n'y a aucun doute que M. Roblin, avec sa majorité législative, peut, en effet, accorder à la minorité catholique de la province du Manitoba tous les privilèges qu'il jugera à propos de lui accorder- et cela sans être obligé de consulter le gouvernement fédéral, et je crois avec l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) que l'occasion de soulever la question scolaire du Manitoba est tout à fait bien choisie. Cette question scolaire n'est aucunement visée ou prévue dans le présent bill, et cela parce qu'elle ne concerne en réalité ni le Sénat, ni la Chambre des communes. Nous n'avons, ici, en effet,. rien à faire avec les questions d'instruction publique de la province du Manitoba. Ce point doit être admis une fois pour toutes, et quant à sir Wilfrid Laurier, il a dit à la députation qui l'a rencontré, qu'il désirait qu'elle obtienne un redressement comme elle le désire elle-même; mais que cette question relevait entièrement de M. Roblin. Mais sir Wilfrid n'a pas fait de cette question un ballon qu'on renvoie avec le pied à son adversaire. C'est plutôt à la minorité catholique qu'il faut faire ce reproche. Elle a commencé ce jeu, il y a deux ans, en s'adressant à sir Wilfrid. Aujourd'hui, c'est le tour de M. Roblin qui est arrivé—de ce même M. Roblin, qui manifeste, aujourd'hui, une si grande amitié à la minorité catholique du Manitoba. C'est à lui qu'il appartient de rendre justice comme bon lui semblera, ou comme ses amis politiques du groupe catholique de Manitoba, croient qu'il est tenu de le faire. J'ai cru devoir exposer au Sénat le rapport de l'entrevue que la minorité catholique de Manitoba a eue avec sir Wilfrid Laurier pour jeter quelque lumière sur la présente question.

L'honorable M. BEIQUE: Je voulais différer les remarques que j'ai à faire sur le présent bill jusqu'après le vote pris sur le sous-amendement; mais, après avoir réfléchi un peu plus, je crois qu'il est à propos de ne pas les différer davantage. Je me contenterai d'apprécier la situation en me plaçant exclusivement au point de vue du droit ou de la loi, sans me laisser entraîner par aucune considération de parti. Mon principal but est d'essayer de faire ressortir les droits que possède la minorité catholique dans la province du Manitoba, ainsi que dans le territoire de Keewatin. Dans l'intérêt de cette minorité, il importe que celle-ci comprenne exactement ses droits et que ces droits, d'un autre côté, ne soient pas exagérés. En effet, si la minorité catholique exagérait ses droits, elle réclamerait plus que ce qu'elle a droit de recevoir, et elle pourrait perdre l'amitié du parti dont elle s'attend à recevoir justice. Pour bien comprendre la question, je ferai une revue sommaire de la question scolaire soulevée dans la province du Manitoba, et je serai aussi concis que possible; mais il est nécessaire, dès le début, que j'attire l'attention sur l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba. Les termes de cet article sont bien connus, et je les cite simplement pour les faire servir d'appui à mes remarques et pour ceux qui me feront l'honneur de les lire.

Cet article 22 dit:

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de

l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes, dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational schools).

(2) Il pourra être interjeté appel au Gouverneur général en conseil de tout Acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, relativement à l'éducation.

Puis vient le troisième paragraphe comme suit:

Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre, le Gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas ou quelque décision du Gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Ainsi, une loi remédiatrice peut être édictée par le parlement du Canada dans le cas où la législature de Manitoba ne se conformerait pas à la dernière disposition que je viens de citer.

Vous remarquerez qu'en vertu de cette disposition de l'article 22 de l'Acte de Manitoba, qui est virtuellement une copie de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord—sauf les dispositions de ce dernier article s'appliquant exclusivement aux provinces d'Ontario et Québec—il y a deux classes de droits à préserver. La première est préservée par le paragraphe 1, et comprend les droits et privilèges appartenant à la minorité catholique ou protestante, lors de l'union effectuée, en 1870, par l'adoption de l'Acte constitutionnel de la province de Manitoba. La seconde classe comprend le droit conféré par le paragraphe 2 de l'article 22 du même Acte; mais ce droit n'existait pas lors de l'union. C'est un droit pouvant être acquis subséquemment à l'union en conséquence de toute loi concernant l'éducation adoptée par la législature provinciale. En d'autres termes, bien que, dans le Manitoba, la minorité aurait pu n'avoir aucun droit lors de l'union, si la législature de cette province jugeait à propos d'édicter une loi scolaire et de conférer des droits à la minorité, ou d'établir un système d'écoles séparées en vertu de cet article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba, cette loi scolaire assumait le caractère de la loi constitutionnelle elle-même, et elle devenait irrévocable par la législature, sauf qu'elle était sujette à un appel au Gouverneur général en conseil. Voyons maintenant comment cet article 22 a été interprété par le comité judiciaire du Conseil privé. Il est bien connu qu'après l'union effectuée en 1870, c'est-à-dire, en 1871, une loi scolaire fut adoptée par la législature provinciale; sous le régime de cette loi des écoles séparées étaient établies. Cette loi fut modifiée en 1881, sans en changer le principe en vertu duquel était établi un système complet d'écoles séparées, et pratiquement semblable à celui qui existe dans la province de Québec. Mais, en 1890 ces lois scolaires furent révoquées ; le système d'écoles séparées fut aboli, et la minorité catholique fut taxée pour le soutien des écoles publiques.

C'est alors qu'un citoyen du nom de Barrett—un catholique romain—dans une cause, et un nommé Logan, membre de l'église anglicane, dans une autre cause, en appelèrent pour faire annuler le règlement qui imposait cette taxation. Barrett obtint gain de cause devant la cour Suprême du Canada, et Logan obtint, de son côté, gain de cause devant la cour du Banc de la Reine du Manitoba. Mais ces deux jugements furent cassés par le comité judiciaire du Conseil privé parce que la loi de 1890 était constitutionnelle et valide. En d'autres termes, la législature du Manitoba était revêtue du pouvoir de révoquer la loi scolaire de 1871, vu que, lors de l'union, la minorité ne pouvait se prévaloir d'un droit acquis à des écoles séparées Je citerai simplement un très court extrait du jugement du comité judiciaire du Conseil privé, tel que rendu dans les causes de Barrett et Logan. Leurs Seigneuries abordèrent la question d'interpréter la signification des mots " ou la coutume " insérés dans l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba, et qui ne se trouvent pas dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Leurs Seigneuries s'expriment comme suit:

...Il n'est peut-être pas bien facile de définir avec précision la signification de ces

mots: " Comme ayant un droit ou privilège par la coutume "; mais l'objet de cette disposition de la loi est suffisamment clair. Evidemment le mot " coutume " ne doit pas être interprêté comme l'équivalent de " coutume ayant force de loi ". Leurs Seigneuries sont convaincues que l'intention de la législature a dû être de conserver tous les droits et privilèges et tous les avantages de la nature d'un droit ou privilège dont jouissaient pratiquement toutes les classes de personnes à l'époque de l'union.

Quel était donc l'état de choses lorsque le Manitoba fut admis dans l'union?

Sur ce point, il n'y a pas divergence d'opinion. Il est admis qu'il n'y avait à cette époque ni loi, ni règlement, ni ordonnance en vigueur au sujet de l'éducation. Il n'y avait en conséquence, ni droit, ni privilèges relativement à des écoles séparées existant en vertu de la loi...

Plus loin, Leurs Seigneuries ajoutent:

"Eh bien! si cet état de choses que décrit l'archevêque Taché comme existant avant l'union, eût été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles séparées? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de les soutenir au moyen d'honoraires scolaires ou de contributions volontaires, et de les conduire conformément à leurs croyances religieuses. Tout autre corps religieux qui était engagé dans un travail semblable, à l'époque de l'union, aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles séparées.

Il est possible que ce droit, s'il eût été défini ou reconnu par une disposition spéciale de la loi, aurait entraîné, comme déduction nécessaire ou pertinente, le droit d'exemption de toute contribution, en quelque circonstance que ce soit, aux écoles d'une dénomination différente.

Mais, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin que de prétendre que l'établissement d'un système national d'éducation indépendant des écoles est tellement en désaccord avec le droit de fonder et de maintenir des écoles de dénomination religieuse que les deux choses ne peuvent exister en même temps, ou que l'existence de l'un de ces systèmes entraîne et implique nécessairement l'exemption de taxes pour les besoins de l'autre.

On voit par ce que je viens de lire que bien que des écoles aient existé avant l'union, c'étaient des écoles soutenues alors par les diverses dénominations religieuses, et, partant, il n'avait pas été question de les soutenir par l'établissement d'une taxation en vertu de laquelle le montant des taxes eût été consacré aux écoles catholiques, si les deniers prélevés provenaient des catholiques, ou aux écoles anglicanes, si les deniers étaient prélevés sur les membres de l'Eglise anglicane. Leurs Seigneuries sont arrivées à la conclusion que, d'après l'état de choses qui avait existé jusqu'à l'union, aucun droit n'avait été acquis. L'honorable sénateur doyen d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott), nous a dit que ce jugement du comité judiciaire du Conseil privé n'a réellement pas réglé la question des écoles du Manitoba. On peut ne pas partager cette opinion. Il est permis, en effet, de différer d'opinion avec Leurs Seigneuries du Conseil privé, et chacun de nous a le droit de critiquer ce jugement de la plus haute cour du royaume; mais ce jugement nous lie tous.

Le pays tout entier est lié par ce jugement du Conseil privé de l'empire, et, partant, l'on ne saurait prétendre avec raison, que la question décidée par ce jugement puisse être ramenée sur le tapis. Après avoir étudié la question et lui avoir donné quelque attention, je suis arrivé à la conclusion que, non seulement le jugement du Conseil privé a été rendu dans le sens que je viens d'exposer; mais qu'il a été corroboré par un autre jugement rendu par lui, en 1895, dans la cause de Brophy, comme je le ferai voir dans un instant.

Le plus haut tribunal de l'empire a donc décidé que, bien qu'un système d'éducation fût en opération jusqu'en 1870, en vertu duquel les écoles catholiques étaient soutenues par les catholiques, et les écoles des différentes dénominations protestantes étaient soutenues par leurs membres respectivement, cet état de choses ne constituait pas un droit acquis au maintien de ces écoles, et ne privait pas la législature du Manitoba du droit d'établir ultérieurement un système d'écoles nationales ou publiques obligeant les catholiques comme les protestants de les soutenir. Or, l'on doit appliquer cette décision aux conditions dans lesquelles se trouve le territoire à annexer presentement à la province du Manitoba, et l'on doit, en appliquant ainsi cette décision du Conseil privé, s'enquérir de la manière dont cette application fonctionnera. Cette réflexion m'amène à attirer également l'attention sur l'effet à attendre du présent bill s'il devient loi exécutoire sous sa présente forme. Il faut admettre, sans doute, que, du moment que l'on aura annexé au Manitoba un nouveau territoire, la loi scolaire du Manitoba s'étendra à ce nouveau territoire et que, partant, le nouveau territoire ainsi annexé se trouvera exactement dans la

même condition que la province de Manitoba telle qu'elle est actuellement constituée, et que les catholiques de ce nouveau territoire auront droit au même privilège et seront frappés de la même inhabileté qui frappe actuellement la minorité catholique du Manitoba. D'un autre côté voyons quel serait l'effet si le présent bill était amendé, disons dans le sens de l'amendement Mondou. Cet amendement peut être lu à la colonne 4034 du " Hansard " des Communes, comme suit:

> Que le bill (n° 115) ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais soit renvoyé au comité général de la Chambre, afin que l'article suivant soit inséré après l'article 7 du dit bill:
>
> 7a. L'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, 33 Vic. ch. 3, s'appliquera au territoire ajouté à la province en vertu des dispositions de cette loi en substituant au paragraphe 1 du dit article 22 le paragraphe ci-dessous:
>
> 1. Rien dans cette loi ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées (denominational schools), conféré par la loi ou la coutume à toute classe particulière de personnes,—à la date de l'adoption de cette loi dans le territoire annexé à la province sous le régime des dispositions du présent bill.

Comme les honorables membres du Sénat le remarqueront—vu que, si le présent bill était adopté sous sa présente forme, la minorité du territoire à annexer au Manitoba jouirait seulement des droits que possèdent actuellement les habitants de cette province—l'on a voulu par l'amendement que je viens de citer, établir un droit à des écoles séparées à la date de l'adoption de cette loi, et je ferai voir dans quelques minutes la grande différence créée par cet amendement. Mais permettez-moi de dire, ici, que je suis entièrement d'accord avec la loi citée, cet après-midi, par l'honorable sénateur cadet d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je sais, en effet, qu'en vertu de l'article 10 du chapitre 62 des Statuts revisés, le territoire à annexer est pratiquement régi par les dispositions de la loi de 1875, qui a été presque mot pour mot incorporée dans les statuts revisés, ch. 62, art. 10. Mais je ne partage pas entièrement l'opinion de l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), qui a dit que les habitants du territoire à annexer avaient des droits acquis en conséquence de cette loi.

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami n'interprète pas correctement mon argument. Je n'ai pas parlé de " droits acquis."

L'honorable M. BEIQUE: Je dois retirer cette expression, puisque l'honorable sénateur ne s'en est pas servi. Il a parlé de " Droits *in posse* " conféré par la coutume. En effet, les " droits *in posse* " et les "droits acquis légalement" sont des choses toutes différentes. Les droits pouvant être conférés par la coutume n'existent pas dans le présent cas, parce que leur existence dépend d'un état de choses qui ne s'est pas encore produit. D'après les termes du statut les droits à des écoles séparées dans les territoires n'existent qu'à certaines conditions —c'est-à-dire, à condition que certaines choses soient faites; à condition qu'un commissaire soit nommé, et si d'autres conditions sont remplies. Mais ces conditions n'ayant pas encore été remplies, les droits à des écoles séparées ne peuvent être réclamés. Plus que cela, le chapitre 62 des Statuts revisés n'est pas même, suivant moi, une loi constitutionnelle. C'est une loi qui est régie par l'article 18 de la " loi d'interprétation " incorporée dans les Statuts revisés. Cet article dit:

> Toute loi doit être interprétée de façon à réserver au Parlement le droit de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre, modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cette loi à qui que ce soit, chaque fois que le Parlement considère que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction, ou modification.

Le droit de la minorité du territoire en question à des écoles séparées n'est donc pas, suivant moi, un droit acquis, ni par la loi, ni par la coutume, et, dans mon opinion, l'adoption de l'amendement Mondou eût placé la minorité dans une position moins avantageuse que celle dans laquelle elle se trouvera si le présent bill est adopté sous la forme qu'il a actuellement. Si cet amendement était adopté, l'effet serait que la minorité en question ne pourrait réclamer d'autres droits que ceux possédés par elle lors de l'adoption de la présente loi. Elle serait ainsi privée de tout droit que la minorité de la province du Manitoba peut posséder en vertu d'un titre basé sur la loi morale, ou autrement, lors

de l'union et de tout droit que cette minorité du Manitoba a pu acquérir subséquemment à l'union sous le régime des lois adoptées par la législature du Manitoba avant 1890. Les droits de la minorité du territoire à annexer au Manitoba se borneraient à ceux qu'elle pourrait réclamer en vertu de l'article 10 du chapitre 62 des Statuts refondus, et qui sont encore en vigueur. Peut-on maintenant prétendre que la position de cette minorité, vu les conditions dans lesquelles elle se trouve; vu le fait qu'il n'y a d'après mes renseignements, qu'une ou deux écoles supportées par des contributions volontaires, dans un territoire où aucune taxe n'est imposée légalement sur aucun de ses habitants, peut-on, dis-je prétendre que cette minorité occupe une position plus forte, ou simplement aussi forte que celle occupée par la province du Manitoba en 1870? Evidemment non, et, partant, il est certain, selon moi, que cette minorité ne pourrait faire valoir avec succès sa présente revendication devant aucune cour de justice.

Je passerai maintenant au jugement du comité judiciaire du Conseil privé rendu dans la cause Brophy tel que rapporté dans le volume des décisions judiciaires rendues en 1895 (Law reports) page 215, et ce jugement fut cité par le lord chancelier dans la cause Barrett. Sa Seigneurie s'exprima comme suit:

> La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilege dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Le seul droit ou privilège que possédaient alors les catholiques romains, soit par la loi ou par la coutume, était le droit ou privilège d'établir et maintenir, pour l'usage des membres, leur propre église, des écoles qui leur convenaient. Il semble à Leurs Seigneuries que ce droit ou ce privilège est resté intact, et, partant, l'on ne peut dire qu'il ait été lésé par la loi scolaire de 1890. . .

J'attire particulièrement l'attention sur cette partie-ci du jugement:

> Il n'est pas douteux que l'objet du premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba ne fût de protéger les écoles confessionnelles (séparées), ou qu'il ne soit à propos de tenir compte des intentions de la législature et des circonstances en interprétant ce paragraphe. Mais la question à résoudre est de donner une interprétation exacte aux termes employés dans le texte. La fonction d'un tribunal est limitée à l'interprétation du texte ou des termes employés, et il ne faut pas attribuer à ces termes une signification qu'ils ne comportent pas raisonnablement. Il est vrai que l'interprétation donnée par ce bureau (le bureau d'aviseurs) sous le régime de la loi scolaire de 1890) au premier paragraphe de l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba réduit à une bien faible mesure la protection accordée par cette disposition concernant les écoles confessionnelles. Il peut se faire que ceux qui ont agi au nom des catholiques romains du Manitoba et ceux qui ont ou rédigé ou accepté cette disposition étaient sous l'impression que sa portée était plus étendue et offrait une plus grande protection que ne l'ont cru Leurs Seigneuries, mais cette considération ne saurait influencer convenablement le jugement de ceux qui sont tenus d'interpréter judicieusement et juridiquement un statut. La question n'est pas de déterminer ce qui est supposé avoir été l'intention des législateurs, mais de constater ce qui a été exprimé par eux. L'on pourrait, dans certains cas, s'attacher plus particulièrement à l'intention du législateur en faisant violence aux termes de la loi pour en découvrir le véritable sens; mais ce procédé aurait plutôt pour effet de nuire à l'objet avisé que de le favoriser. Mais s'il est nécessaire de résister à toute tentation de dévier aux règles qu'il faut suivre pour donner une saine interprétation des intentions du législateur, il est tout-à-fait régulier, lorsqu'un statut est susceptible de plusieurs interprétations différentes, de choisir celle de ces interprétations, qui paraît être la plus conforme à la portée générale de la loi, aux circonstances et à l'intention des législateurs.

Je vois dans ces lignes une admission faite par Leurs Seigneuries. Elles étaient convaincues que l'intention de ceux qui rédigèrent l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba était de protéger les droits que les minorités avaient à des écoles séparées; mais que, vu certains termes dont ils s'étaient servis, Leurs Seigneuries ne pouvaient se conformer à cette intention, et qu'il leur fallait juger rigoureusement d'après le texte même de la loi. J'ai appelé l'attention sur ce point pour établir que, si, d'un côté, nous devons nous soumettre au jugement rendu par Leurs Seigneuries en s'appuyant sur le texte de l'article 22 de l'Acte constitutionnel du Manitoba—jugement qui a eu pour effet de priver alors la minorité catholique du Manitoba de son droit à des écoles séparées, de l'autre, je déclare sans hésitation—et je crois être présentement l'interprète de tous les hommes doués d'un esprit droit—que cette minorité possède moralement ce droit non seulement parce que, comme l'admet le jugement de Leurs Seigneuries, les auteurs de l'Acte constitutionnel du Manitoba ont eu l'intention de le reconnaître;

mais aussi parce que l'Acte constitutionnel du Manitoba n'était, relativement aux écoles séparées, que l'expression de la promesse faite par le gouvernement fédéral aux habitants de la vallée de la rivière Rouge que leur droit à ces écoles serait respecté. Bien que ce droit ne repose pas sur une loi statutaire, et qu'il n'ait pas été reconnu comme légal je soutiens que ce droit résulte des circonstances et des faits parfaitement établis; qu'il a une valeur réelle et justifie la minorité d'insister de nouveau auprès de la législature du Manitoba sur le devoir qui lui incombe d'amender la loi scolaire de cette province dans le sens indiqué par la minorité Mais je dis que tout amendement au présent bill à l'effet de définir les droits du territoire à annexer à la province du Manitoba comme étant limités à ceux maintenant possédés par les habitants de ce territoire, aurait pour effet de priver ceux-ci des droits et privilèges qu'ils possèdent en vertu d'un titre antérieur, basé sur la loi morale, et sur lequel j'ai déjà appelé l'attention. Cet amendement aurait pour effet de les priver des avantages résultant des lois scolaires édictées par la législature de Manitoba de 1871 à 1881. Il est bien connu comme je l'ai déjà dit, que cette législation scolaire établit un système d'instruction publique virtuellement semblable à celui que nous avons dans la province de Québec. Sous le régime de cette législation chaque dénomination religieuse soutenait ses propres écoles; elle n'était taxée que pour celles-ci; elle ne pouvait l'être pour le soutien d'écoles appartenant à une autre dénomination. Dans la cause Brophy on a soulevé la question de savoir quel effet pouvait avoir cette législation scolaire de 1871 à 1881, et le dernier jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil privé, auquel j'ai déjà fait allusion, déclare que la loi scolaire adoptée par la législature de Manitoba, en 1890, viole les droits acquis par la minorité en vertu des lois scolaires adoptées par cette législature de 1871 à 1881. Le Conseil privé a décidé, en conséquence, que la minorité avait droit à un arrêté réparateur (Remedial order), et je citerai ce qu'il dit à la page 224:

> La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant des écoles protestantes et un des membres caholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement. La subvention législative pour l'enseignement scolaire devait être affectée, moitié pour le soutien des écoles protestantes, et moitié pour le soutien des écoles catholiques. Certains districts où la population était en majorité catholique devaient être regardés comme étant des districts scolaires catholiques, et certains autres où la population était en majorité protestante devaient être regardés comme étant des districts scolaires protestants. Chaque année, une assemblée des habitants du sexe masculiu de chaque district, convoquée par la section à laquelle appartient ce district, devait nommer des commissaires, et décider si leurs contributions pour le soutien de l'école devaient être prélevées au moyen d'une souscription, d'une cotisation par élève, ou d'une taxe sur les biens-fonds du district. Ils pouvaient aussi décider la construction d'une maison d'école, et que les frais de construction seraient défrayés par cotisation.—Au cas où le père ou le tuteur d'un enfant d'école serait un protestant résidant dans un district catholique, ou *vice versa*, il pourrait envoyer cet enfant à l'école du plus proche district de l'autre section, et au cas où il contribuerait à l'école fréquentée par cet enfant pour une somme égale à celle qu'il aurait été obligé de payer s'il avait appartenu à ce district, il était exempt de tout paiement à l'école du district où il demeurait.
>
> Des Actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'instruction publique furent passés dans les années subséquentes; mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en 1881, l'Acte de 1871 et ces Actes qui le modifiaient furent abrogés.
>
> La loi scolaire du Manitoba de 1881 suivait les grandes lignes de la loi de 1871. Cette loi fut modifiée dans quelques-uns de ses détails par des Actes subséquents adoptés par la législature du Manitoba; mais ces modifications n'affectaient pas substantiellement ses principales dispositions sur lesquelles l'attention a été appelée. Bien que la législation subséquente laisse voir une différence entre l'augmentation respective de la population protestante et de la population catholique, la position relative de ces populations, pour ce qui concerne l'éducation, ne fut pas substantiellement modifiée bien que l'aide de l'Etat accordée aux écoles fût divisée également au début entre les deux dénominations, le partage de cette aide a été continué proportionnément au nombre d'enfants d'écoles de chacune des deux dénominations.
>
> La seule question a décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant. Leurs Seigneuries ne peu-

vent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question... Ces écoltes recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par la loi scolaire de 1890. L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues a cessé...

Leurs Seigneuries continuent ainsi l'exposition des sujets de plainte que l'adoption de la loi scolaire de 1890 donnait à la minorité catholique, et c'est ce jugement qui a servi de base à l'arrêté réparateur (remedial order) que la minorité a obtenu. Nous savons que le gouvernement fédéral d'alors présenta un projet de loi réparatrice, et il m'est permis de l'apprécier à ma manière. Vu l'état des esprits, qui existait alors dans le Manitoba, cette loi réparatrice n'aurait pu être appliquée convenablement. Elle n'aurait pas été même acceptée; on aurait refusé de lui obéir. Le seul moyen qui s'offrait alors pour régler la question scolaire était de procéder comme le firent subséquemment les gouvernants récemment arrivés au pouvoir à Ottawa—le gouvernement Laurier—c'était de procéder par voie de compromis. Le nouveau gouvernement fédéral, après avoir demandé au gouvernement du Manitoba de se joindre à lui pour remédier aux griefs de la minorité catholique du Manitoba, réussit à régler la question conjointement avec le gouvernement provincial. Ce règlement, suivant moi, en tant que la législation scolaire adoptée jusqu'alors était concernée, répondait au moins aux exigences de la constitution. On peut trouver ce règlement dans les statuts du Manitoba de 1897, chapitre 26, et en voici les dispositions arrêtées préalablement par la convention suivante:

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA POUR LE REGLEMENT DE LA QUESTION DES ECOLES.

En amendement à l'Acte des écoles publiques (1890). Dispositions de la loi adoptée à cette fin.

1. Il y aura enseignement religieux dans les écoles de la manière suivante:

Si tel enseignement est autorisé par une majorité des commissaires d'écoles; ou

Si une pétition demandant tel renseignement est présentée aux commissaires d'écoles par les parents ou gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école dans une cité ou dans un village.

2. Tout enseignement religieux aura lieu entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sous la direction d'un membre du clergé d'une dénomination chrétienne ayant charge d'une portion du district scolaire, ou d'une personne dûment autorisée par tel membre du clergé, ou d'un instituteur autorisé à cet effet.

3. Sur résolution des commissaires d'écoles à cet effet, ou sur demande par pétition des parents, l'instruction religieuse pendant les heures prescrites pourra n'avoir lieu qu'à certains jours spécifiés de la semaine, au lieu de tous les jours de classe.

4. Dans les écoles de villes et cités où l'assistance moyenne des enfants catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les écoles de villages et districts ruraux où l'assistances moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commiesaires devront, s'ils en sont requis par les parents ou gardiens de ces enfants, employer dans telles écoles au moins un instituteur catholique romain dûment diplômé.

Dans les écoles de villes et cités où l'assistance moyenne des enfants non catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les écoles de villages et de district ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par les parents ou gardiens de ces enfants, employer au moins un instituteur non catholique romain dûment diplômé.

5. Lorsque l'enseignement religieux sera requis, en vertu des stipulations qui précèdent, s'il y a dans une école des enfants catholiques romains et des enfants non catholiques romains, et si la division de l'école ne permet pas de placer les élèves dans des classes séparées pour les fins de l'enseignement religieux, le département de l'éducation établira des règlements (et les commissaires d'écoles devront les observer) par lesquels le temps alloué pour l'enseignement religieux sera divisé de telle manière que cet enseignement sera donné aux enfants catholiques romains à l'heure prescrite pendant la moitié des jours de classe dans chaque mois, et l'enseignement religieux aux enfants non catholiques romains pourra être donné pendant l'autre moitié des jours de classe dans chaque mois, également à l'heure prescrite.

6. Le département de l'éducation aura le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les dispositions de cet Acte, pour en mettre les clauses à effet.

7. Les élèves ne devront pas être séparés par dénominations religieuses pendant le travail séculier de l'école.

8. Là où l'aménagement de l'école à la disposition des commissaires le permettra, au lieu d'allouer différents jours de la semaine aux différentes dénominations pour l'enseignement religieux, les élèves pourront être séparés lorsque l'heure de l'enseignement religieux arrivera, et placés dans des classes distinctes.

9. Il ne sera permis à aucun élève d'assister à l'enseignement religieux à moins que les parents ou gardiens ne le désirent. Dans le cas où des parents ou gardiens ne désirent pas que leurs enfants assistent à tel enseignement, ces élèves seront renvoyés avant les exercices ou seront placés dans une autre salle.

10. Dans les écoles où il y aura dix élèves dont la langue française (ou toute autre à part la langue anglaise) sera la langue maternelle, l'enseignement sera donné à ces élèves en français ou tout autre étant leur langue maternelle) et en anglais, d'après le système bilingue.

Bien que ce règlement n'accordât pas à la minorité la pleine mesure des droits réclamés par elle, et auxquels elle avait droit en vertu du jugement du Conseil privé rendu en 1895 dans la cause Brophy, il comporte des concessions très importantes. On a toujours, depuis, prétendu—et cela avec raison suivant moi—que la question des écoles du Manitoba se trouvait réglée par la loi dont je viens de lire les dispositions. Cette question s'est trouvée légalement réglée; mais la minorité reste encore en possession de son droit abstrait, ou moral à des écoles séparées—qu'on a pu lui ravir ou détruire par une loi. Toutes les parties concernées—y compris sir Wilfrid Laurier, ainsi que d'autres membres éminents du parti libéral—ont toujours reconnu que le règlement que je viens de citer n'était pas le plein redressement auquel avait droit la minorité; mais qu'il a été accepté comme un compromis, et l'on a toujours exprimé l'espoir qu'un redressement plus complet serait obtenu dès que l'opinion publique deviendra plus accommodante.

L'honorable M. LARIVIERE: Ce règlement n'a-t-il pas été fait pour être considéré comme final?

L'honorable M. BEIQUE: Ce règlement fut annoncé dans le discours du trône par le gouvernement fédéral comme étant une solution de la question scolaire; mais, comme je l'ai dit, ce fut simplement un règlement légal et, sur ce point, je ne ferai pas simplement une admission; mais j'affirme que le parlement fédéral n'aurait plus maintenant le droit, légalement parlant, d'imposer à la province du Manitoba une autre loi remédiatrice en s'appuyant sur le fait de la loi scolaire passée en 1871. J'attire de nouveau l'attention sur le fait que, si les droits de la minorité, dans le territoire à être annexé, étaient réduits à ceux qui existent en vertu du chapitre 62 des Statuts revisés, cette minorité serait privée entièrement du bénéfice de la loi contenue dans les statuts de la province du Manitoba, chapitre 26, de 1897. En d'autres termes, la législature de cette province serait libre d'appliquer ainsi sa loi, bien que cette province soit tenue de respecter ce statut; bien qu'elle n'ait pas le droit de le révoquer, puisque cette loi a le caractère d'un acte constitutionnel. Cette province ne serait pas obligée d'appliquer les dispositions de ce statut au nouveau territoire annexé, et ce nouveau territoire pourrait être ainsi privé, comme je l'ai dit, du bénéfice de la loi de 1897.

J'arrive maintenant à un autre point. Je soutiens que, non seulement un amendement comme celui qu'on nous propose, serait pis que le présent bill, tel qu'il est; mais que le parlement fédéral n'a pas le droit d'insérer dans ce bill toute disposition relative aux écoles du territoire à être annexé, et liant la province du Manitoba. Je crois que ce point n'a pas encore été discuté par aucun de ceux qui ont pris la parole sur la présente question.

L'honorable M. BELCOURT: Ce point n'a aucun rapport avec l'amendement, et c'est pourquoi nous ne l'avons pas discuté.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne parle pas de l'amendement; mais je parle du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami n'a pas encore discuté l'amendement. Il n'en a même pas encore dit un seul mot que nous ayons entendu.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis la marche qui me convient. L'honorable sénateur peut n'être pas satisfait de ma manière de raisonner; mais si j'ai quelque chose à dire sur l'amendement, je le dirai dans un instant. J'expose présentement la loi existante tel que je la comprends, et je prétends que le parlement fédéral n'a pas le droit d'amender le présent bill de manière à décréter qu'un système d'écoles contraire à celui établi par la loi formant le chapitre 26 des statuts du Manitoba, de 1897, sera appliqué au territoire à être annexé au

Manitoba. On a dit que la chose pouvait être faite en vertu de l'autorité conférée par l'Acte impérial de 1871 qui décrète ce qui suit:

> Le parlement du Canada peut de temps à autre, et du consentement de toute législature d'une province du Canada, étendre, diminuer, ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions agréés par la dite province, et peut, avec le même consentement, établir des dispositions législatives concernant l'effet et l'opération de telle augmentation ou diminution de territoire d'une province.

Et l'article 6 du même acte dit:

> Subordonnémen à ce qui est prévu par le troisième article de cet Acte, il ne sera pas loisible au parlement du Canada de modifier les dispositions de l'Acte en dernier lieu mentionné du dit Parlement en tant qu'il se rapporte à la province du Manitoba, ou de tout autre Acte créant ultérieurement de nouvelles provinces dans le dit Canada—toute modification de ce genre étant toujours subordonnée au droit qu'à la législature de Manitoba de modifier de temps à autre les dispositions adoptées par l'Assemblée législative, et de faire des lois concernant l'éducation dans la dite province.

Quant à la prétention émise que nous pouvons insérer dans le présent bill une disposition déterminant le système d'écoles qu'il convient d'établir dans le territoire à être annexé, l'on doit s'appuyer sur ces mots: "Aux termes et conditions prescrits dans l'article 3."

Mais je prétends que ces mots n'ont pas un effet prépondérant, et ne s'appliquent aucunement à rien pouvant se rapporter à toute loi constitutionnelle. En d'autres termes, lorsque la province du Manitoba fut créée, sa constitution fut établie par un Acte impérial, et cette constitution s'applique à tout le territoire que comprend cette province—au nouveau territoire à y être annexé comme à son territoire actuel—et le Parlement du Canada n'a pas le droit de modifier sa constitution de quelque manière que ce soit.

Il n'a pas le droit de la modifier pour ce qui concerne l'éducation, ainsi que sous tout autre rapport. Supposé que le Parlement du Canada insère comme l'une des conditions du présent bill l'abolition du Conseil législatif de la province du Manitoba, aurait-il le droit de le faire? Evidemment non. Je dis donc, que, étant donné que le Parlement du Canada est autorisé à étendre le territoire du Manitoba, il s'ensuit que le territoire ainsi annexé tombe sous le régime de la constitution du Manitoba telle qu'elle existe aujourd'hui, et que le territoire ainsi annexé ne doit pas être pourvu d'une constitution distincte. C'est pourquoi je dis qu'insérer dans le présent bil une disposition portant que, dans le territoire à être annexé, les habitants auront droit à des écoles séparées, cette disposition—la province du Manitoba l'accepterait-elle—ne lierait pas celle-ci, parce qu'elle serait contraire à la constitution, contraire à l'Acte constitutionnel impérial. Le Parlement fédéral n'agit que subsidiairement, ou qu'en sa qualité de *functus officio* dans toute législation concernant la constitution du Manitoba; et, dès l'année suivante, ou en tout autre temps, après l'adoption de la loi, la législature de Manitoba peut la mettre de côté et la considérer comme nulle ou de nul effet. Je ne veux pas dire, toutefois, que la législature de la province n'a pas le pouvoir d'amender cette loi, et que ce n'est pas le devoir de la province du Manitoba de modifier de nouveau sa législation scolaire, ou le règlement scolaire qu'elle a agréé en 1897 de manière à rendre une plus entière justice à la minorité; mais la chose, suivant moi, doit être faite non par une proposition de loi du genre de celle qui est maintenant devant nous; mais par une loi de la législature provinciale, et du moment que la chose sera faite par une loi de la législature provinciale, celle-ci aura force de loi constitutionnelle, comme la loi scolaire de la province adoptée en 1897, et cette nouvelle législation aura un caractère permanent et irrévocable.

Après avoir donné mon opinion sur la loi régissant la matière que nous discutons, j'ajouterai quelques mots pour faire connaître ce que je pense de l'amendement qui est maintenant discuté. Le Gouvernement d'Ottawa crut de son devoir en 1897, alors que le parti libéral était au pouvoir dans la province du Manitoba, d'essayer d'obtenir de ce dernier d'aussi grandes concessions que possible sur la question scolaire. Cette question, comme je l'ai dit, fut réglée légalement. Le parlement fédéral d'alors ayant accepté des concessions

faites légalement ne se trouvait pas libre d'adopter un " arrêté réparateur " et l'imposer à la province; mais le parti libéral, alors au pouvoir à Ottawa, manifesta le désir qu'il éprouvait que les concessions obtenues seraient complétées plus tard dès que des circonstances plus favorables le permettraient. Aujourd'hui, l'occasion est peut-être plus favorable. Le gouvernement d'Ottawa semble être dans les meilleurs termes avec le gouvernement du Manitoba, et il paraît être logique de demander au gouvernement d'Ottawa de se mettre en communication avec ses amis qui gouvernent actuellement la province du Manitoba, et d'user de son influence auprès de ceux-ci pour les engager à rendre justice à la minorité catholique. J'irai plus loin, et je dirai que le pays tout entier a aujourd'hui le droit de demander au gouvernement fédéral actuel s'il n'a pas déjà pris cette initiative.

Bien que je ne sois pas prêt à voter pour l'amendement tel que présenté par l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette), parce que cet amendement pourrait nous mener trop loin et avoir pour effet de tuer le bil', et pour les raisons que je viens d'énoncer, je crois devoir appuyer le sous-amendement, parce que je crois que nous avons droit à certaines considérations de la part du Gouvernement actuel. Ou ce Gouvernement a épuisé son influence amicale sur le gouvernement du Manitoba, ou il ne l'a pas encore épuisée. S'il a demandé de nouvelles concessions à ce dernier en faveur de la minorité, qu'il nous le dise. S'il n'en a pas demandé, nous avons le droit de lui demander d'essayer d'en obtenir, afin que l'ancien grief de la minorité soit entièrement redressé. Pour cette raison, j'appuie le sous-amendement.

L'amendement à l'amendement est rejeté sur la division suivante:

CONTENTS:

Les honorables messieurs.

Béique,	Davis,
Belcourt,	Dessaulles,
Boyer,	Fiset,
Choquette,	Godbout,
Cloran,	Lavergne,
Costigan,	McSweeney,
Dandurand,	Tessier,
David,	Thibaudeau—16.

Hon. M. BEIQUE.

NON-CONTENTS:

Les honorables messieurs.

Baird,	Macdonald (Victoria),
Beith,	MacKeen,
Bell,	McLaren,
Bostock,	McMillan,
Bowell,	McMullen,
(sir Mackenzie),	Mitchell,
Campbell,	Montplaisir,
Daniel,	Owens,
Derbyshire,	Poirier,
De Veber,	Pope,
Ellis,	Prowse,
Forget,	Ratz,
Gibson,	Taylor,
Jaffray,	Thompson,
King,	Watson,
Landry,	Wilson (Elgin),
La Rivière,	Yeo,
Legris,	Young—36.
Lougheed,	

L'honorable M. WATSON: J'attire l'attention sur le fait que l'honorable sénateur de London n'a pas voté.

L'honorable M. COFFFEY: Il y a entre moi et l'honorable sénateur Power une entente pour absence simultanée de nous deux. Autrement, j'aurais voté en faveur de l'amendement à l'amendement.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur de Toronto n'a pas voté.

L'honorable M. KERR: Il y a entre moi et l'honorable sénateur Casgrain une entente pour absence simultanée de nous deux. Autrement, j'aurais voté contre le sous-amendement.

La Chambre se divise ensuite sur l'amendement à la motion principale, qui est rejeté comme suit:

CONTENTS:

Les honorables messieurs.

Belcourt,	Fiset,
Boyer,	Godbout,
Choquette,	Lavergne,
Cloran,	McSweeney,
Costigan,	Montplaisir,
Dandurand,	Tessier,
David,	Thibaudeau—15.
Davis,	

NON-CONTENTS

Les honorables messieurs.

Baird,	Daniel,
Béique,	Derbyshire,
Beith,	Dessaulles,
Bell,	De Veber,
Bostock,	Ellis,
Bowell,	Forget,
Campbell,	Gibson,

Jaffray,	Mitchell,
King,	Owens,
Landry,	Poirier,
La Rivière,	Pope,
Legris,	Prowse,
Lougheed,	Ratz,
Macdonald (Victoria),	Taylor,
	Thompson,
MacKeen,	Watson,
McLaren,	Yeo,
McMillan,	Young—36.
McMullen	

Le PRESIDENT: La question est maintenant la motion principale demandant la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. PLAISIR: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est agréée.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 21 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (H 3) intitulé: "Loi pour faire droit à Keitha Seeley."—(L'honorable M. Derbyshire.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (140) intitulé: "Loi modifiant la loi des pêcheries."—(L'honorable M. Lougheed.)

DEPENSES CASUELLES DU SENAT.

Adoption du cinquième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voudrais proposer l'ajournement de la discussion à mardi prochain. Je n'ai eu que tout à l'heure le rapport, et je voudrais en étudier un ou deux points.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne voudrais pas manquer de courtoisie envers un honorable sénateur qui fait une pareille demande; mais je dois faire remarquer que nous avons ajourné plusieurs fois l'étude de ce rapport. Il est resté inscrit dans le cahier des avis durant quatre ou cinq jours, et je ne crois pas qu'il contienne quelque chose qui prête à objection. Si la Chambre, malgré l'encombrement de la besogne, désire que cette discussion soit remise, je n'y objecte pas.

L'honorable M. DAVIS: Quel est l'objet de l'ajournement?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne vois pas comment nous pouvons discuter une certaine partie du rapport. J'ignore comment un secrétaire peut être nommé pour le président et s'il a le droit d'avoir ou non un secrétaire. J'ignore si la Chambre des communes va mettre dans les prévisions budgétaires une somme pour payer le secrétaire du président. J'aimerais à savoir ce que l'autre Chambre va faire dans l'espèce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le fait de retarder l'étude du rapport ne peut pas nuire, surtout lorsqu'un ou deux sénateurs désirent qu'elle soit remise à plus tard. Je ne m'oppose pas à l'adoption du rapport, et je ne parle qu'au nom de quelques autres qui désirent l'étudier avec plus de soin.

L'honorable M. POWER: On peut facilement comprendre que le président ne désire pas que l'étude de ce rapport soit ajournée, parce qu'il est probable que cette Chambre sera prorogée à la fin de la semaine prochaine, et si nous remettons encore l'étude de ce rapport, nous ne pourrons peut-être pas en disposer à cette session; mais je crois que le président du comité est prêt à accepter la proposition de l'honorable sénateur de la division de Grandville tendant à demander que cet ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour être discuté après la troisième lecture des bills mardi prochain.

L'honorable M. DANDURAND: Doit-il être discuté à huis clos?

L'honorable M. THOMPSON: Non, publiquement.

L'ordre du jour est rescindé et inscrit dans le cahier des avis pour être discuté mardi.

BILL CONCERNANT L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes."

Le Gouverneur en conseil peut en toute année, selon des termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder à toute province, à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes existantes ou pour la construction de nouvelles grandes routes dans la dite province, ou pour ces deux objets, une subvention n'excédant pas la somme que peut, dans telle année, être votée par le Parlement à cet effet.

L'honorable M. POWER: Nous devons nous en tenir à la phraséologie du bill tel qu'il est soumis à la Chambre pour savoir ce qui peut être fait en vertu d'une pareille mesure. Si les honorables sénateurs veulent lire avec soin cet article, ils verront qu'il est possible, en vertu du présent bill pour le Gouverneur en conseil, de choisir une province entre toutes les autres, et de lui faire un octroi aux conditions que le Gouverneur en conseil pourra fixer. Il n'y a dans le bill aucune disposition tendant à décréter que cette subvention sera accordée à toutes les provinces. D'après la phraséologie de cet article, il est possible que l'octroi ne soit fait qu'à une province. Je crois qu'en général cette Chambre ne devrait pas intervenir injustement dans l'administration des affaires publiques du pays.

Le gouvernement du jour est chargé par le peuple de l'administration des affaires pour un certain temps, et, à moins de très graves raisons pour agir, nous ne devrions pas intervenir de la manière que le Gouvernement se propose de le faire. Par contre, s'il nous est soumis une mesure qui semble contenir des éléments dangereux ou qui menacent de faire commettre une injustice à une province, ou à un certain nombre de provinces, il est du devoir du Sénat, si la législation est incomplète, de la rendre plus complète et plus parfaite; et il a toujours été compris qu'il est strictement du devoir du Sénat de protéger les intérêts des provinces, plus particulièrement ceux des petites provinces. Maintenant, considérons ce qui peut être fait en vertu de cet article. Je ne parle pas de ce que peut faire le Gouvernement, parce que les membres du Gouvernement actuel se sont liés, au moins, d'une manière générale, au principe tendant à dire que l'aide qui devra être donnée aux provinces pour la construction des chemins sera divisée parmi les provinces proportionnellement à la population. Si cette disposition était contenue dans le bill, personnellement je ne m'opposerais pas à l'adoption de cet article; mais cette disposition n'existe pas, et bien que le Gouvernement actuel, qui, comme je l'ai dit, est tenu de rendre justice, puisse abuser de ses pouvoirs, nous devons considérer ce qui pourrait être fait par quelque autre gouvernement—un gouvernement qui, en arrivant au pouvoir, se trouvât en possession de cet instrument. Les honorables sénateurs verront qu'un gouvernement peu scrupuleux pourrait se servir de cette mesure pour exercer une pression sur les provinces. Si le gouvernement du Canada désirait forcer le gouvernement d'une province à faire quelque chose que le gouvernement de cette province ne voudrait pas faire, le gouvernement fédéral pourrait se faire d'une pareille loi une arme pour se faire obéir. La construction des chemins est une chose qui relève des législatures provinciales et si le Gouvernement doit, comme cette mesure tend à le proposer, enlever aux gouvernements locaux, le pouvoir exclusif de s'occuper de leurs chemins et de leurs ponts, il devrait y avoir dans la mesure au moins quelque disposition pour protéger les provinces et les empêcher de subir des injustices.

En vertu des dispositions de ce bill un gouvernement peu scrupuleux pourrait faire de la corruption à la veille des élections générales d'une province. Il pourrait ne pas donner l'octroi à une à deux ou trois provinces. C'est le pouvoir le plus dangereux à mettre entre les mains d'un corps représentatif quelconque, et je ne crois pas que nous devrions, dans le Sénat,

qui représente les intérêts des provinces, permettre l'adoption d'une telle mesure sous une forme qui permettrait à un gouvernement d'agir d'une pareille manière. En outre, on se rappellera qu'avant l'élection, le chef de l'opposition et un grand nombre d'autres députés, ses partisans, ont dit que des octrois seraient faits pour aider aux gens de la Nouvelle-Ecosse, mais que les gens de l'Ontario n'en recevraient pas. On n'a pas laissé entendre, non plus, à nos gens de la Nouvelle-Ecosse qu'un octroi pouvait être fait à l'Ontario, au Manitoba ou à la Colombie-Anglaise. Si la promesse d'une telle mesure a eu quelque influence sur les électeurs, elle a dû l'avoir sur tous les électeurs de tout le pays, puisque toutes les provinces devaient la recevoir. Je ne crois pas nécessaire de m'occuper plus longuement de cet article. Je propose donc de modifier le troisième article de la manière suivante. A la page 1, ligne 7, retranchez " toute province " et substituez y " les différentes provinces du Dominion." A la ligne 19, après "ponts" retranchez " toute telle province." A la ligne 20, après "objets" retranchez "une subvention" et substituez y "des subventions." Dans la même ligne, après "dépensant," insérez "dans tout," à la fin de l'article insérez ce qui suit comme alinéa 2:

La somme d'argent votée en n'importe quelle année sera appropriée et payée aux différentes provinces du Dominion proportionnellement aux populations respectives de ces provinces, telles que démontrées par le précédent recensement.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que mon honorable ami, très probablement, ne désire pas empêcher le bill d'être mis en application, un amendement de ce genre, sans qualificatifs nécessaires aurait certainement cet effet.

L'honorable M. POWER: Non, pas du tout.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour cette raison, le principe fondamental du présent bill doit avoir pour effet d'engager la province à construire de grandes routes publiques. Il doit y avoir dans le bill quelque disposition grâce à laquelle chaque province devra payer, au moins, au *prorata* de la somme payée par le gouvernement central.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill ne pourvoit pas à pareille chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien qu'il ne pourvoie pas à cela, comme je l'ai expliqué à la Chambre, à sa seconde lecture, le bill renferme un grand principe qui doit être appliqué par le gouvernement central et les provinces. Il tend à demander qu'il y ait mutualité et coopération entre le gouvernement central et les provinces quant aux sommes qui doivent être payées pour la construction et le maintien des grandes routes publiques. Il est donc évident que si une province, de son propre mouvement, verse une somme égale à celle qui est payée par le gouvernement fédéral, en vertu de cet amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax, le gouvernement central serait obligé d'accorder à une province, qui a refusé absolument de verser de l'argent, une égale somme destinée à la construction des grandes routes.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis que oui. Tant que mon honorable ami n'oubliera pas que le principe fondamental du bill doit avoir pour effet de faire payer à la province une somme égale payée par le gouvernement central, le bill pourra être amélioré.

L'honorable M. POWER: Il n'y a rien à cet effet dans le bill.

L'honorable M. THOMPSON: Comment pourriez-vous appliquer l'article 6 au principe que vous préconisez?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 6 est distinct des autres articles. Quelques-uns de mes honorables amis semblent considérer cette question à la légère; mais je ne la considère pas ainsi.

L'honorable M. POWER: Le fait est que l'honorable ministre n'est guère sérieux en traitant le sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 6 tend à décréter, comme je l'ai expliqué l'autre jour, et comme l'admettront tous les honorables sénateurs qui liront cet article,

que le gouvernement fédéral pourra entrer dans une province et y construire une grande route publique, avec le consentement de la législature de cette province.

L'honorable M. POWER: Cet amendement n'empêche pas cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet amendement empêcherait cela.

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais l'article 6 s'applique à des cas différents de ceux mentionnés dans les autres articles. Dans les autres articles on suppose qu'une province et le gouvernement central s'entendront pour la construction de grandes routes dans cette province et qu'ils construiront ensemble à cette fin.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Les provinces doivent d'abord demander ce qu'elles désirent avoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Les provinces et le gouvernement central doivent s'entendre. L'honorable sénateur d'Halifax, avant de présenter l'amendement, aurait dû en donner avis, particulièrement en traitant une pareille question, qui devrait être pesée avec soin et étudiée à fond.

L'honorable M. POWER: Je crois que j'aurais dû peut-être faire cela; mais il y a eu tant de séances de comités et tant de besogne de toute sorte à expédier dans le Sénat, que je n'en ai pas eu le temps.

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que je demande au comité c'est de considérer la chose à ce point de vue, et quel que soit l'amendement fait au bill, de se rappeler que la somme qui sera payée par le gouvernement fédéral devra être payée aussi par la province qui voudra bénéficier de l'adoption du bill.

L'honorable M. CLORAN: Combien pour cent?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que, durant la présente session du parlement il sera mis dans le budget un crédit considérable qui devra être divisé entre les différentes provinces, sur la base que j'ai déjà indiquée c'est-à-dire proportionnellement à la population; de sorte qu'à cette session-ci le Gouvernement prouvera sa bonne foi en faisant la distribution de cet octroi proportionnellement à la population. Mais, comme je l'ai expliqué, il y a quelques jours, à mon honorable ami, jusqu'à ce que le Gouvernement et les provinces eussent fait une convention et trouvé un moyen d'appliquer ce principe, il était inopportun de formuler dans le bill des détails comme ceux que quelques honorables sénateurs voudraient y insérer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami prétend que le Gouvernement pourrait faire une convention d'après différents principes avec différentes provinces? Par exemple, pourrait-il promettre à une province de construire des chemins en recevant un octroi de 20 p. 100 et d'exiger 30 ou 40 ou 50 p. 100 dans un autre cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Non ; le Gouvernement veut que les provinces paient une pareille somme, et qu'aucune province n'ait la préférence.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une pareille somme?

L'honorable M. CLORAN: Dollar pour dollar?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, une somme proportionnelle; c'est-à-dire que la somme que le gouvernement fédéral contribuera, le gouvernement provincial en fera autant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce serait le même montant, dollar pour dollar.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, dollar pour dollar.

L'honorable M. CLORAN: Le principe de Carnegie.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est, en un mot, le principe du bill.

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas bon.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que si l'honorable sénateur lit l'amendement il verra que le bill ne fait que for-

muler ce qui, d'après lui, est l'intention du Gouvernement. Or, quel est le préambule du bill?

Considérant que les grandes routes du Canada forment une partie importante des facilités nécessaires à un système national efficace de transport et d'intercommunication; et considérant que devant les progrès et le développement grandissants du pays, il est désirable et à propos d'améliorer et de prolonger les grandes routes existantes, et dans le but de prêter assistance aux diverses provinces du Canada.

Mais l'honorable ministre a dit que le Gouvernement a l'intention de diviser toute la somme entre les provinces, proportionnellement à la population.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourvu qu'elles paient également.

L'honorable M. CLORAN: Le bill ne dit pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a pas dit cela, et s'il veut insérer dans le bill cette disposition, je voterai pour son adoption, et il verra qu'elle sera approuvée à l'unanimité des membres de la Chambre. Sur ce point nous ne différons guère d'opinion. Or, cet amendement de l'honorable sénateur d'Halifax, si je le comprends bien, formule simplement la déclaration du Gouvernement tendant à dire qu'il divisera cet argent entre les provinces, proportionnellement à la population; mais l'honorable sénateur dit que cet amendement oblige le Gouvernement de donner, *nolens, volens*, à chaque province, sans aucune convention. Je dis que non, parce que l'honorable ministre remarquera, en lisant cet amendement, qu'il ne diffère nullement de la première partie de l'article 3, et je désire voter pour le maintien de l'article 4. L'article 3 décrète ceci:

3. Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnement à telles conditions que prescrit un arrêté ministériel. . .

Il n'y a pas là de changement.

. . . accorder à toute province, à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes existantes ou pour la construction de nouvelles grandes routes dans la dite province, ou pour ces deux objets, une subvention n'excédant pas la somme qui peut, dans telle année, être votée par le Parlement à cet effet.

Ceci a été ajouté:

La somme votée en toute année pour être dépensée en vertu de cette loi devra être payée aux différentes provinces du Dominion proportionnellement aux populations respectives de telles provinces telles que démontrées par le précédent recensement.

C'est tout ce qu'il y a dans l'amendement à cet article. Celui-ci tend à déclarer que la somme votée par le parlement en n'importe quelle année sera payée aux différentes provinces aux conditions prescrites par l'arrêté ministériel.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais est-ce que mon honorable ami ne voit pas que ce que condamne l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) est ce qui fait la valeur de l'article? C'est-à-dire qu'il est facultatif pour le gouvernement fédéral de payer cet argent à n'importe quelle province. Si une autre province ne verse pas de l'argent, le gouvernement fédéral peut refuser de donner une subvention à une province. C'est à cela que mon honorable ami d'Halifax veut remédier. Il y remédie en obligeant le gouvernement fédéral de donner une subvention à toutes les provinces du Dominion lorsqu'il en accordera une à une province.

L'honorable M. BELCOURT: Aux conditions prescrites par l'arrêté ministériel.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement central est obligé, du moment qu'il a fait un octroi à une province, de faire un octroi proportionnel à toutes les autres provinces du Dominion.

L'honorable M. KERR: Pourvu qu'elles acceptent les termes et conditions

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 3 du bill tend à décréter que le Gouverneur en conseil peut, aux conditions telles que prescrites, faire un octroi à n'importe quelle province.

L'honorable M. KERR: Non, il ne décrète pas cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je lis le bill. Le gouvernement fédéral est autorisé à accorder à toute province une somme qui aura été fixée. Cela lui donne le droit de dire si une autre province participera pro-

portionnellement dans le fonds. Mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) a dit que cela permettrait au Gouvernement de faire la différence entre les provinces et à remédier à cet état de choses. Il a dit que la subvention sera distribuée entre toutes les provinces, et il propose que cela se fasse en vertu de cet amendement.

La somme d'argent votée en toutes année sera distribuée entre les différentes provinces du Dominion proportionnellement aux populations respectives de ces provinces telles que démontrées par le récensement précédent.

Cela oblige le gouvernement, indépendamment de la contribution proportionnelle, à payer de l'argent aux autres provinces qui peuvent n'avoir pas contribué à la construction des grandes routes. Il est évident pour l'honorable sénateur que la mutualité fait la base de ce bill; les provinces doivent verser une somme égale à celle payée par le gouvernement central.

L'honorable M. DANDURAND: Je voulais faire remarquer que la somme totale devant être votée en toute année, d'après cet amendement, serait divisée proportionnellement à la population de chaque province, mais à des conditions prescrites par un arrêté ministériel. Or, ces conditions sont basées sur un principe général et sont offertes à plusieurs provinces, et ces provinces seront mises sur le même pied et les provinces pourront les accepter ou les rejeter. Si le gouvernement fédéral dit que les provinces devront payer un dollar pour chaque dollar que le gouvernement fédéral paiera, les provinces décideront si elles accepteront la subvention à ces conditions-là. J'attire l'attention de l'honorable ministre sur un autre avantage que le Gouvernement conserve et dont il peut se prévaloir. Il le trouvera dans l'article 4:

Toute grande route au sujet de laquelle il a été accordé une subvention doit être améliorée ou construite, selon le cas, conformément aux descriptions, conditions et devis approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre, et spécifiées, dans chaque cas, dans une convention faite entre le ministre et le gouvernement de la province, et que le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à conclure.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit simplement de la somme votée par le gouvernement central. Il n'y a rien dans cet article qui oblige le gouvernement provincial à payer une égale somme.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a dans l'article 3, "Selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté ministériel." Mettant de côté les amendements proposés à cet article, ce qu'a dit mon honorable ami contre le bill pourrait aussi bien s'y appliquer tel qu'il est, sans avoir subi d'amendement. En dehors de ces conditions, il n'y a rien qui permette au gouvernement fédéral d'obliger chaque province à payer un dollar pour chaque dollar qui sera octroyé par le gouvernement fédéral. Les pouvoirs que le gouvernement garde sont exactement les mêmes que ceux qui sont dans le bill, et cet amendement tend seulement à déclarer que l'argent sera divisé et payé proportionnellement à la population. Il y a là en jeu le même principe qui, d'après l'honorable leader du gouvernement, fait la base du présent bill

L'honorable M. LOUGHEED: En somme, mon honorable ami donne-t-il là un avis de motion, de manière à nous permettre de prendre en considération la portée légale qu'il a dans le sens que j'ai mentionné et de la discuter demain? Je ferai remarquer à mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power) que le principe que j'ai voulu poser sera reconnu comme un principe juste, à savoir que toutes les provinces pourront recevoir la subvention, en remplissant les conditions exigées d'elles. Que mon honorable ami d'Halifax dise clairement qu'il devra y avoir mutualité entre les provinces. Je ne dis pas cependant qu'elles doivent donner un dollar pour chaque dollar qu'elles reçoivent.

L'honorable M. DANDURAND: Pour éviter toute divergence d'opinions, j'aimerais à faire remarquer que l'amendement de l'honorable sénateur d'Halifax comporte seulement l'idée qu'en vertu du bill la subvention fédérale sera divisée entre les provinces proportionnellement à la population, à tant par tête.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il n'est rien exigé de la province. C'est pourquoi j'objecte à l'amendement

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque l'honorable ministre a déposé ce bill sur le bureau de la Chambre, nous n'y avons rien trouvé, non plus, sous ce rapport-là. Si mon honorable ami veut formuler ce principe dans le bill et donner ce pouvoir discrétionnaire, je lui demanderai de rédiger lui-même l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une question de discipline. J'attire l'attention sur l'attitude irrégulière qu'il prend. Je suis prêt à laisser le Gouverneur en conseil exercer tous ces pouvoirs et imposer librement ces conditions. Mon honorable ami dit: Vous suggérez un amendement à cet article. Pourquoi ne pas aller plus loin et dire que la province devra payer sa quote-part?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru que l'honorable ministre avait dit que nous pouvions rédiger un amendement tendant à indiquer que la province devrait payer un dollar pour chaque dollar payé par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que la province qui bénéficierait de la subvention devrait remplir les conditions générales quant à la contribution et toutes les autres conditions se rapportant à la convention. Je veux qu'il soit bien compris que la province devra verser de l'argent au fonds Si une province paie et que les autres ne paient pas, la subvention du gouvernement fédéral ne sera pas payée aux autres provinces qui ne paieront pas.

L'honorable M. DANDURAND: Je prétends que le Gouvernement est absolument autorisé à fixer les conditions et termes auquels cette subvention sera donnée.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill l'autorise absolument.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami craint qu'en ajoutant une disposition tendant à dire que la somme sera distribuée *pro rata*, cette disposition ne lie pas les mains du Gouvernement. Si l'honorable sénateur lit les articles 3 et 4 avec l'amendement, il constatera que le gouvernement fédéral retient absolument le même pouvoir qu'il a en vertu du présent projet de loi.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la proposition de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre est bien juste, qu'il n'a pas eu le temps d'étudier l'amendement. Quoi qu'il en soit, j'appelle l'attention sur le fait que s'il croit que l'amendement ne répond pas à l'objection qui a été soulevée, il devrait de nouveau être modifié. Je crois que lorsque l'honorable sénateur aura étudié les articles 3 et 4, il verra que le Gouvernement pourra, en vertu de l'amendement tel que rédigé, accorder aux différentes provinces une subvention proportionnée à leur population et imposer pour condition celle tendant à exiger que la subvention devra être payée à chaque province qui paiera telle ou telle proportion de cette subvention—soit 20 p. 100 de cette somme, pour les mêmes fins. Il me semble bien évident que le Gouvernement pourrait imposer cette condition ou toute autre condition. Rien dans la loi n'indique quelles conditions le Gouvernement pourra imposer; mais je comprends que le bill tend à dire que de pareilles conditions seront imposées, et que si une province ne veut pas payer sa quote-part, elle ne pourra recevoir la subvention.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable leader de la Chambre désire avoir plus de temps pour étudier le bill, il devrait proposer que le comité lève sa séance et rende compte de ses travaux.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais que le leader du Gouvernement nous assurât d'une ou deux choses. D'après le bill le pouvoir central peut imposer des conditions auxquelles cet argent sera donné à plusieurs provinces ou ne le sera à aucune. Le Gouvernement devrait être aujourd'hui en mesure de faire connaître les conditions auxquelles cet argent sera ou pourra être donné. Le Gouvernement peut maintenant faire des conditions avc une ou avec toutes les provinces. Il peut faire avec le Manitoba des conditions pour lui donner un dollar ou dix sous. Si la province paie dix sous, elle recevra un dollar. Si le gouvernement fédéral paie un million, elle n'aura

à payer que $100. Le Gouvernement peut dire à la Nouvelle-Ecosse: " Vous ne pouvez avoir la subvention que si vous payez vingt sous dans le dollar." Voilà l'état de choses que peut faire surgir le présent bill. Ce pouvoir appartient au Gouvernement. Je ne veux pas qu'un pareil privilège soit donné à l'administration. Le Gouvernement devrait déclarer nettement, le leader du Gouvernement, dis-je, devrait dire dans son amendement que si le parlement vote cinq ou dix millions de dollars pour les grandes routes, les conditions auxquelles l'argent devra être attribué aux différentes provinces, devraient être distinctement arrêtées dans le bill. Le Gouvernement ne devrait pas avoir le moindre pouvoir de faire une faveur à une province plutôt qu'à une autre. Il devrait déclarer formellement que si le parlement du Canada vote cinq, dix ou quinze millions pour les grandes routes, cette somme devra être partagée entre les provinces à la condition que celles-ci paient au *pro rata* de ce qu'elles recevront. Je ne laisserais pas le Gouvernement exercer ce contrôle une seule minute. Voilà un point sur lequel le leader du Gouvernement ferait bien de consulter ses collègues et de nous renseigner à ce sujet. Il n'est que juste que le pays connaisse les conditions auxquelles l'argent sera octroyé aux différentes provinces. Le pouvoir donné au Gouvernement est un pouvoir dangereux. Le bill fait connaître les conditions arrêtées entre le pouvoir fédéral et le pouvoir provincial pour l'octroi de cet argent. Que doit-on entendre par-là? Le gouvernement fédéral pourrait faire à la province de Québec une proposition qu'elle ne pourrait et ne voudrait pas accepter. Le Gouvernement a le pouvoir de faire la même proposition au Manitoba.

L'honorable M. DANDURAND: Non pas d'après le présent bill. Si le Canada vote dix millions de dollars pour les grandes routes et que le Gouvernement ne puisse faire une convention satisfaisante qu'avec une seule province, le gouvernement central est autorisé à payer ces dix millions à une province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose est impossible.

L'honorable M. CLORAN: Mais le bill le permet, et le Gouvernement ne devrait pas avoir le droit de faire cela. La chose n'est pas seulement absurde, elle est révoltante. La distribution de cet argent devrait être contrôlée par le parlement et non pas par le Gouvernement. Les dépenses devraient être contrôlées par les législatures provinciales, et non pas par le gouvernement ou le parlement fédéral. Voilà le principe que j'invoque. Si ce gouvernement-ci veut et peut donner dix, quinze et vingt millions de dollars par année pour les grandes routes, je suis prêt à le laisser voter cette somme; mais je ne suis pas prêt à permettre à ce gouvernement-ci de dépenser cet argent dans plusieurs provinces à n'importe quelle condition. Je sais trop ce que deviendrait l'argent dans les temps de nécessité, surtout durant les élections.

L'honorable M. BOYER: Si mon honorable ami veut lire les débats de la Chambre des communes de lundi, le 22 janvier, il verra que l'honorable M. Cochrane, en présentant le même bill, a dit:

L'argent sera attribué comme les subsides destinés aux différentes provinces, et le gouvernement fédéral devra s'entendre, à ce sujet, avec les différents gouvernements provinciaux. Nous devrons avoir, en tout cas, leur permission pour distribuer seul ou avec eux l'argent voté pour la construction ou l'améloration des chemins.

Sir WILFRID LAURIER: Puis-je savoir de mon honorable ami d'après quel principe et sur quelle base l'argent sera divisé entre les provinces?

M. COCHRANE: Que les provinces veuillent ou non voter de l'argent, nous fixerons, avec leur permission, le type de chemins qui devront être construits, et le Dominion pourra ensuite poursuivre ses travaux, avec ou sans l'aide des provinces.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est ce qui fait la raison de l'article 6.

L'honorable M. BOYER: Alors, sir Wilfrid Laurier a dit:

Sir WILFRID LAURIER: J'ai demandé à l'honorable ministre (M. Cochrane) de nous dire si le gouvernement distribuerait, en s'appuyant sur une certaine base, l'argent destiné aux différentes provinces. Les subsides provinciaux sont basés sur la population; cette subvention sera-t-elle basée sur la population?

M. COCHRANE: Oui, j'ai dit qu'elle serait distribuée sur la même base que les subsides accordés aux provinces.

L'honorable M. BOYER: Il me semble que cet amendement n'a d'autre but que d'aider à M. Cochrane à atteindre l'objet qu'il avait en vue en présentant ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que c'était l'intention qu'avait mon honorable ami d'Halifax lorsqu'il a présenté son amendement. Je diffère d'opinion avec lui uniquement sur l'effet de l'amendement.

L'honorable M. BOYER: Il me semble que c'était l'idée de M. Cochrane; mais il a oublié de la formuler dans le bill, et nous voulons remédier à cela.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement me dira-t-il, conformément à l'assertion du ministre des Chemins de fer, que le Gouvernement construira un chemin dans une municipalité en dépit de la loi provinciale? Prétend-il que la constitution permet cela? M. Cochrane dit que le Gouvernement s'entendra avec la province et que si celle-ci ne lui permet pas de construire le chemin, il le construira seul. Est-ce que le leader du Gouvernement prétend que c'est à ce point de vue de la constitution qu'il se place.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut lire l'article 6, il verra . . .

L'honorable M. CLORAN: Mais il y a la déclaration du ministre.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas tenu de répondre à mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Je préférerais une réponse de vous.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami verra que l'article 6 tend à dire:

Le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et selon les termes et conditions prescrits par arrêté du conseil, peut entreprendre la construction de toute grande route nouvelle ou l'amélioration de toute grande route existante dans quelque province que se soit; il peut dépenser pour les dites améliorations ou construction, la totalité ou une partie des sommes votées par le Parlement à cette province à titre de subvention. Il est cependant entendu que le ministre doit au préalable, obtenir l'autorisation nécessaire de la part de la législature de la dite province, et le consentement du lieutenant-gouverneur.

L'honorable M. CLORAN: Je ne discute pas le bill. Je discute l'assertion du ministre, et nous savons dans quel esprit la loi a été appliquée. Le ministre a parlé contre l'adoption de son propre bill. Nous avons un bill qui contredit son assertion, et le ministre déclare formellement au Gouvernement que si le corps provincial ou municipal n'entreprend pas le travail, le gouvernement fédéral le fera lui-même, et je crois que M. Cochrane est assez brave pour tenir sa parole.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose donc que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. POWER: Quand? Aujourd'hui?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. BELCOURT: Avant que le comité lève sa séance, je demanderai à mon honorable ami, pour mieux comprendre son assertion, de nous dire—sans nous donner trop de détails, mais d'une manière générale, ce qu'il comprend des termes et conditions mentionnés dans l'article 3. J'aimerais à avoir, à titre d'informations, une idée de la nature des termes et conditions qui devront être imposés.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je lui ai demandé.

L'honorable M. BELCOURT: Les termes sont très vagues. Je ne puis réellement dire que je les comprends.

L'honorable M. LOUGHEED: Par exemple, la condition que j'ai mentionnée: celle de la contribution. Il pourrait y avoir aussi une condition relative à la localisation. Il pourrait y avoir une condition pour une certaine catégorie de chemins. Il peut y avoir une condition pour les frais d'entretien des chemins. On devrait savoir qui sera tenu de l'entretien des chemins. On devrait savoir plusieurs autres choses de ce genre pour discuter une pareille mesure. Je crois que c'est tout ce que je puis dire pour le moment.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, si je le comprends bien, fait deux propositions. Si je me trompe, qu'il me reprenne. Il dit d'abord que, toute chose égale d'ailleurs, la distribution de l'argent devra se faire proportionnellement à la population.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En cela je le comprends bien?

L'honorab'e M. LOUGHEED: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement veut, de plus, bien que la chose n'ait pas été dite dans le discours du ministre qui a présenté le bill, qu'aucun argent ne soit dépensé avant que la province dans laquelle cet argent sera dépensé ait payé sa quote-part de cette somme, et que cette somme soit la même pour les différentes provinces?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est ce que je comprends. Il pourrait se présenter un cas où, en vertu de l'article 6, il serait manifestement du devoir du gouvernement fédéral de construire un chemin à travers une province, par exemple, un chemin relatif à l'exécution de travaux publics. En pareil cas, naturellement la province participerait dans tous les avantages de la construction d'un pareil chemin. Cependant les frais de cette construction seraient à la charge du gouvernement central qui seul pourrait exécuter l'ouvrage avec le consentement de la législature de la province. Je cite ce cas-là simplement pour désigner une catégorie de chemins qui pourraient être construits par le gouvernement central en vertu de l'article 6.

L'honorable M. DANDURAND: Mais la chose serait exceptionnelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui Sans doute l'article 6 a pour objet de régler des cas exceptionnels, alors que le gouvernement central pourrait naturellement ne pas compter sur une contribution du gouvernement provincial.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens pour admis que tous ces travaux étant des travaux provinciaux et municipaux, les municipalités qui possèdent les chemins et font une part des travaux doivent être appelées à contribuer, que ces travaux doivent, en vertu d'un principe général, être exécutés par les provinces aux termes et conditions et spécifications formulés dans le contrat. Est-ce que c'est cela que je dois comprendre?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. WATSON: En toute justice, les amendements présentés par l'honorable sénateur d'Halifax devraient être étudiés par le leader de la Chambre. Il est vrai que le Gouvernement va essayer de remettre au peuple une partie du grand revenu qui lui est enlevé. Il a cru qu'un bon prétexte pour le faire ce serait de construire de bons chemins. Il me semble que, —vu que le peuple a payé cet argent—il serait juste qu'il lui fût remboursé sans qu'on lui répétât sur tous les tons que cet argent devait être employé à la construction des chemins. Quelques provinces ont besoin de plus d'argent que d'autres pour la construction des chemins. Il ne faut pas autant d'argent pour construire des chemins dans les provinces des prairies que l'Ontario et la Colombie-Anglaise. Mais nos gens doivent contribuer à former ce fort excédent, et ils doivent certainement participer dans la distribution de tout argent remboursé aux provinces, et ils doivent être autorisés à recevoir leur quote-part sans qu'on la leur reproche. Pourquoi ne recevraient-ils pas l'argent pour se libérer du paiement de toutes sortes de taxes. La province de l'Ontario a d'excellents chemins, et elle vote de fortes sommes pour les construire ou les améliorer. Le gouvernement provincial ne dépense pas l'argent. Il le remet aux municipalités. Il me semble absurde de prétendre que le gouvernement fédéral devra dépenser de l'argent dans les provinces pour la construction des grandes routes. Quelques personnes se sont agitées pour avoir une route qui traverserait le Canada de l'est à l'ouest pour les automobiles. Les fabricants et les propriétaires d'automobiles sont beaucoup intéressés dans la construction d'une pareille route. Je ne crois pas que le Gouvernement ait le droit de pressurer les contribuables pour la construction d'une pareille route à travers le Dominion. Nos princi-

pales routes sont nos chemins de fer, et si nous devons dépenser de l'argent pour aider à la construction des chemins de fer, ceux-ci devront être construits dans des régions nouvellement colonisées. Nous ne devrions pas construire des chemins conduisant d'une province à l'autre. Le chemin dont le cultivateur a besoin est le chemin qui lui permet de transporter facilement ses produits au marché. Le gouvernement provincial devrait pouvoir indiquer comment cet argent sera employé. J'ai entendu avec plaisir les explications de l'honorable leader de la Chambre. Il semble croire que l'argent que le peuple paie devrait lui être remis *pro rata* Si ce principe est adopté et si l'argent est remboursé à la province sans que celle-ci soit pressurée, ce sera une bonne mesure, et cette Chambre-ci devrait approuver la mesure; mais il devrait être bien compris que cet argent sera remboursé aux provinces sans que celles-ci soient pressurées par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques-uns de mes amis semblent avoir des soupçons relativement à l'emploi définitif de l'argent. Le Gouvernement fait cette dépense par respect pour le sentiment public qui a été exprimé de l'Atlantique au Pacifique sur cette importante question. Je crois que toutes les chambres de commerce du Cap-Breton à Victoria ont demandé dans des requêtes de se charger de cette importante entreprise.

L'honorable M. WATSON: S'agit-il d'une grande route publique?

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit des principales grandes routes du Canada. Mon honorable ami de Russell (l'honorable M. Edwards) est le président du Congrès des Forestiers Canadiens, qui est une des institutions les plus représentatives du Canada, et pendant qu'il en a été le président, un congrès a été, je crois, tenu en 1911, et ce congrès a fait la déclaration sur cette importante question.

Nous devrions construire une grande route nationale de l'Atlantique au Pacifique, dont le coût serait payé par le gouvernement fédéral. Cette route, quant à cette partie-ci du Canada, pourrait s'étendre d'Ottawa à Montréal, de Québec à Fredericton; un autre chemin pourrait s'étendre le Québec à la côte du Labrador. Ce dernier chemin ouvrirait une immense zone à l'agriculture, aiderait au développement de nos forces hydrauliques, de nos pêcheries et de nos ressources forestières dans cette partie du pays, et précéderait le chemin de fer qui devra, un jour, être construit jusqu'au Labrador et ouvrir une porte au commerce de l'Europe avec l'Amérique.

L'honorable M. EDWARDS: Avez-vous entendu dire si le député de Russell a approuvé cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami aurait dû résigner comme président lorsqu'il constata que le congrès désapprouvait le projet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami croit-il que les chambres de commerce sont de hautes autorités constitutionnelles?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles représentent l'opinion publique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, elles ne la représentent aucunement.

L'honorable M. EDWARDS: Je dirai qu'à ce congrès il y avait peu d'utopistes. Je n'hésite pas à dire que, à mon avis, c'est la proposition la plus insensée qui ait jamais été soumise à un congrès.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne partage pas l'avis de mon honorable ami de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) qui a dit que cet argent ne devrait pas être "marqué." Je crois qu'il devrait être dépensé pour l'amélioration des grandes routes.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: La crainte que mon honorable ami a exprimée qu'un chemin propre aux automobiles serait construit de l'Atlantique au Pacifique en vertu du présent bill est une de ces craintes qui peuvent être dissipées en temps et lieu. Le très honorable leader de la Chambre a déclaré dans un autre endroit qu'après la session il inviterait les représentants des différentes provinces à Ottawa pour discuter avec eux un plan général relatif à l'amélioration des grandes routes dans leurs provinces. Chaque province dira ce qu'elle veut avoir, et le désir de

cette province prévaudra dans l'emploi de l'argent qui a été voté pour elle par le gouvernement fédéral. Voilà pourquoi je ne crains pas de laisser aux autorités fédérales le soin absolu de fixer les termes, conditions et spécifications d'après lesquels cet argent peut être dépensé.

L'honorable M. WATSON: En vertu de l'article 6 il peut le faire sans cela.

L'honorabe M. DANDURAND: Je n'ai pas encore compris l'utilité de l'article 6. Si l'argent doit être payé à chaque province, je comprends encore moins l'utilité de l'article 6. Le leader du Gouvernement dans cette Chambre propose qu'il soit utilisé par le gouvernement fédéral pour l'exécution de travaux spéciaux, avec le consentement de la province et de la municipalité par le gouvernement fédéral Il me semble que cet article est absolument étranger au projet général de l'amélioration des grandes routes du Canada. Lorsque je lis le présent bill, je suis convaincu que les articles 3, 4 et 5 sont tous nécessaires à l'exécution du projet. Je comprends bien que ce bill a été préparé à la hâte, et le Gouvernement sera mieux renseigné après qu'il aura eu une conférence avec les représentants des différentes provinces. J'aimerais à faire connaître l'opinion du premier ministre, qui a prononcé dans un autre endroit les paroles suivantes, qu'on trouve à la page 3713 du Hansard:

> Je ne prétends pas que ce bill est parfait. Il a été préparé à la hâte, en pleine session, par un gouvernement qui devait rencontrer le parlement dans les cinq semaines après être entré en fonctions, et le ministre des Chemins de fer et Canaux, que a présenté le bill, a dit qu'il avait été élaboré le mieux que pouvait le faire le gouvernement dans le court espace de temps qu'il avait à sa disposition pour l'étudier. Il est très probable qu'à la prochaine ou à la session suivante, une mesure mieux élaborée sera présentée; mais le gouvernement a jugé opportun de ne pas perdre de temps à remplir l'engagement que le parti libéral-conservateur à pris, aux dernières élections à l'effet qu'il demanderait au trésor fédéral du Canada de l'aide pour l'amélioration des grandes routes à travers le pays.

Je crois que le Gouvernement sera renseigné après qu'il aura eu cette conférence, et je suis convaincu qu'un plan général sera conçu et approuvé par les représentants de la province et de l'autorité fédérale. Les honorables sénateurs peuvent n'être pas en mesure d'entrer dans les détails du bill et expliquer l'avantage qu'il y a de retenir l'article 6. Je ne vois pas l'utilité de l'article 6 en face des autres articles tendant à dire que l'argent sera divisé entre les différentes provinces proportionnellement à la population. Probablement qu'après la conférence il se produira des choses qui permettront de renforcer ce bill par une autre loi, mais il me semble que jusqu'à présent vous trouverez dans les articles 3, 4 et 5 tout ce qu'il faut pour atteindre le but du préambule.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de siéger de nouveau demain.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (W 2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Capital Trust Corporation, Limited."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (46) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Trust Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (H) intitulé: "Loi constituant en corporation la British Canadian Loan Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (80) intitulé: "Loi constituant en corporation la Dominion Trust Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (Y 2) intitulé: "Loi à l'effet de refondre et modifier les actes relatifs à "The Dominion Guarantee Company, Limited," et de changer le nom de cette compagnie en celui de "The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company."—(L'honorable M. Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (106) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."—(L'honorable M. Lougheed.)

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE DU CANADA.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (143) intitulé: "Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada." Il dit: Le présent bill traite un sujet jusqu'à un certain tech-

nique, et peut-être que la Chambre aimerait mieux que je lise un mémoire qui m'a été fourni sur le sujet plutôt que je l'explique. Le mémoire se lit comme suit:

Ce qui explique la nécessité de l'amendement c'est que ces bateaux à hélices auxiliaires ne sont pas employés seulement pour faire la pêche. S'ils n'étaient employés que pour cet objet, ils seraient, en vertu de la présente loi, soustraits à la nécessité d'avoir un capitaine licencié à leur bord. Ils ne sont employés pour faire la pêche que durant trois, six ou neuf mois, seulement Après cela ils transportent du fret entre les petits ports des provinces maritimes.

Les bateaux, à voiles qui ne sont pas actionés par des engins à gazoline. sont aussi soustraits aux dispositions les obligeant d'avoir un captaine licencié à leur bord, s'ils portent moins de 150 tonneaux. (Voir article 5 du chapitre 65 des statuts de 1903, portant ce tonnage de 100 à 150 tonneaux.) Mais on a pour habitude aujourd'hui d'installer un petit engin à gazoline dans les bateaux qui sont à toutes fins des bateaux à voiles pour aider leur marche dans les temps de calme. Dès qu'un engin à gazoline est mis dans un de ces bateaux. il devient un bateau à vapeur en vertu des dispositions de l'article 743 de la loi de la marine marchande impériale, qui se lit comme suit:

743. Toutes dispositions de cette loi qui s'appliquent aux bateaux actionnés par l'électricité ou autre moteur mécanique avec les modifications que la Chambre de commerce pourra prescrire aux fins de l'adaptation.

La Chambre de commerce a donné avis au département de la Marine et des Pêcheries qu'elle a pour pratique de classer les bateaux à gazoline comme bateaux à vapeur. La raison pour laquelle il est fait mention de cela dans la loi de la marine marchande impériale plutôt que dans la loi de la marine marchande du Canada, c'est que la première partie de la loi canadienne ne parle pas de cela, elle qui s'applique à l'enregistrement de ces bateaux. Le département est informé que pour ces raisons les dispositions de la loi impériale régiront la question. A moins qu'il ne soit fait quelque disposition pour soustraire ces bateaux à voiles, munis de petits engins à gazoline, à l'approbation de la deuxième partie de la loi de la marine marchande du Canada, chacun d'eux devra avoir, en vertu de l'article 96 de la loi, un capitaine commissionné à son bord. Il y a eu 4,588 bateaux à gazoline engagés dans les pêcheries du Canada en 1910. (Voir réponse dans le Hansard du 2 février 1912, page 2722.)

Le bill est lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

L'honorable M. BOYER: Cet article s'applique aux steamers portant moins de cinq tonnes. Est-ce que le mot "steamer" convient aux bateaux de cinq tonnes?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est là une des difficultés qu'offre l'interprétation de la loi de la marine marchande impériale. Tout bateau actionné par la gazoline ou la vapeur est un steamer, et nous voulons amender le bill pour parer à cette difficulté. Mon honorable ami devra se souvenir que nous devons nous servir de la loi de la marine marchande du Canada et de la loi de la marine marchande impériale afin de les faire concorder autant que possible.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) au nom du comité, fait rapport du bill avec un amendement qui est adopté en épreuve définitive.

Le bill tel qu'amendé est lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (144) intitulé: "Loi concernant l'aide à donner pour la construction du Canadian Northern Alberta Railway."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DU TARIF.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill (88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit de modifier l'article 4. Mon honorable ami a suggéré que la commission du tarif fût nommée durant bon plaisir. La difficulté qui se présente au Gouvernement qui pourrait accepter cette suggestion c'est que des hommes capables hésiteraient à accepter la place de commissaires pour un temps indéterminé. Il est opportun qu'ils soient certains de pouvoir remplir leurs fonctions durant au moins cinq ans. Actuellement des hommes pourraient abandonner des places pour occuper celle-ci, et ils devraient être absolument certains de la garder durant cinq ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne comprends pas absolument mon honorable ami. Tous les autres

fonctionnaires du Gouvernement, sauf une ou deux exceptions, sont nommés durant bon plaisir et il n'est guère difficile de trouver des hommes pour occuper de pareilles positions, surtout avec des salaires comme ceux que les collègues de mon honorable ami propose. Je trouve une sérieuse objection à rendre ces messieurs indépendants du Gouvernement, comme ils le seraient virtuellement du Gouvernement et de qui que ce soit. Ils ne peuvent être congédiés que par une résolution des deux Chambres du parlement pour une certaine raison, à n'importe quel temps. Quoi qu'il en soit, nous savons que virtuellement cela signifie qu'ils ne peuvent pas être congédiés du tout. Ces fonctionnaires ne devraient pas être indépendants et être nommés pour la vie. Je crois que mon honorable ami ne peut nommer d'autres fonctionnaires que les commissaires des chemins qui sont nommés de cette manière-là, et je ne crois pas qu'un pareil précédent devrait être établi. Je crois que la commission des chemins doit remplir ses fonctions durant bon plaisir.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle est nommée pour dix ans, et ses fonctions ne sont guères semblables à celles d'un employé du service civil. Le service civil est permanent. Nous ne sommes pas prêts et mon honorable ami ne serait pas prêt à admettre qu'il s'agit ici de fonctions permanentes. D'après les observations de mon honorable ami, il est bien évident que s'il y avait un changement de gouvernement, leur chance de conserver leur place seraient incertaine. S'ils doivent accepter la place sous la menace d'un pareil danger, il sera très difficile de se procurer des hommes distingués pour remplir de pareilles fonctions. Non pas que je croie que les fonctionnaires nommés douteraient de rester en fonctions durant cinq ans, au moins.

L'honorable M. DANDURAND: Qu'arriverait-il si la loi était abrogée dans trois ou quatre années?

L'honorable M. POWER: Il y aurait des droits acquis.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que tout le monde admettra que le Canada devra avoir un tarif durant bien des années à venir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais non pas une commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devons avoir quelques moyens de nous procurer les moyens nécessaires à l'établissement d'un tarif, et il n'est pas irraisonnable de supposer que, bien que la politique fiscale du Canada doive changer, une commission de ce genre serait hautement utile pour se procurer les renseignements qu'il serait nécessaire d'avoir pour fixer ou maintenir un tarif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai déjà fait remarquer à mon honorable ami que nous ne nous objectons pas à attacher un bureau au département des Finances ou à tout autre département qui pourrait remplir ces fonctions Cela n'oblige pas de rendre les fonctionnaires absolument indépendants de nous. Je ne suis pas pour m'occuper encore de remplir de semblables fonctions. Je crois qu'en principe nous ne devrions pas insérer dans le bill des articles donnant à ces hommes des droits acquis pour un temps déterminé. Il est bien possible que d'ici à quatre ou cinq ans il y ait un changement de gouvernement. Je ne parle pas d'un changement de sentiments parce que mon expérience me prouve que la chose est extrêmement improbable, et je ne puis espérer d'amélioration sous ce rapport-là; mais s'il y a un changement d'ici à quatre ou cinq ans, et si ces hommes remplissent leurs fonctions durant cinq ans, ils seront probablement nommés pour un autre terme de cinq ans, et, avec cet article dans le bill, nous serons obligés de les garder cinq ans de plus. Je ne crois pas que cette proposition soit bonne.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissez-moi parler d'un cas comme celui qu'a mentionné mon très honorable ami: d'un bureau de renseignements dans le département des Finances. Rien ne pourrait empêcher le gouvernement, s'il y avait un changement fiscal, de joindre par une loi la même commission au département des Finances et de la constituer en bureau de renseignements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette manie de donner de gros salaires à des fonctionnaires de cette catégorie ne devrait pas être encouragée. Vous donnez à trois hommes des salaires égaux ou plus élevés que ceux que reçoivent les ministres de l'Etat, bien plus élevés que ceux donnés aux sous-chefs des départements qui sont chargés de remplir des fonctions aussi importantes que celles assignées à cette commission. Je ne crois pas que nous devrions être obligés de payer $7,000 ou $7,500 à ces commissaires. D'après ma longue expérience, les agents des associations manufacturières ou les experts de ce genre, sont loin d'être les personnes qui devraient être consultées relativement au tarif. Je regrette de dire qu'il n'y a pas eu d'hommes plus indifférents au bien-être du public que ceux qui désirent augmenter les taxes.

L'honorable M. CLORAN: Le Gouvernement a-t-il une idée de ce que coûtera cette commission lorsqu'elle sera complètement organisée, à part les salaires qui seront payés aux trois commissaires.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Soixante-quinze dollars.

L'honorable M. CLORAN: Cette somme paiera à peine l'encre, les plumes et les crayons. J'aimerais à savoir du Gouvernement s'il a une idée de ce que coûtera le personnel, lorsqu'il sera tout à fait organisé.

L'honorable M. DOMVILLE: Donnez un avis d'interpe'lation pour demain.

L'honorable M. CLORAN: Il devrait le savoir maintenant. Ces fonctionnaires sont autorisés à recueillir des témoignages au Canada et ailleurs, c'est-à-dire depuis l'Australie jusqu'à la lune. Ils enverront des experts recueillir des témoignages dans les différentes parties du monde, et le pays devra payer une somme d'argent considérable. Je veux ce renseignement, non seulement pour moi-même, mais pour tout le pays, et si le Gouvernement ne peut le donner, je voterai contre le bill. Le Gouvernement est obligé de dire au pays combien coûtera la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis en ce moment dire à mon honorable ami ce que cette commission coûtera.

L'honorable M. CLORAN: C'est une admission franche. Si je puis trouver un secondeur, je proposerai que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux, et qu'il ne siège pas avant que le Gouvernement nous ait dit combien coûtera cette commission?

L'honorable M. WILSON: C'est avec plaisir et satisfaction que je seconde cette motion. Je ne veux pas que le Gouvernement se hâte d'une manière irraisonnable pour nous donner une idée de ce que la commission coûtera. Avant la nomination d'une pareille commission, le Gouvernement devrait savoir à peu près ce qu'elle devra coûter. Nous ne demandons pas une déclaration précise; mais nous comprenons que nous avons le droit d'avoir quelques renseignements précis sur le sujet. Je ne crois donc pas irraisonnable de demander que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux, et que le Gouvernement ajourne la discussion de ce bill jusqu'à ce que le leader de cette Chambre puisse s'assurer de ce que coûtera cette commission. Nous sommes convaincus qu'elle coûtera assez cher. De la manière que les choses vont, étant donné que des millions seront dépensés pour l'amélioration des grandes routes et de cent autres choses, pouvons-nous supposer que la dépense annuelle ne dépassera point trente-neuf ou quarante millions? Nous devrions nous arrêter là. Le leader de la Chambre devrait faire comprendre qu'au Sénat, nous ne sommes pas simplement des bêtes de somme portant une charge que le Gouvernement du jour peut être disposé à nous imposer. Le Gouvernement nous tiendra responsables si nous ne nous assurons pas combien devra probablement coûter cette commission. Je crois donc que nous ne demandons rien d'irraisonnable lorsque nous demandons que cette affaire soit remise à un peu plus tard. Pourquoi devrions-nous payer de fortes sommes d'argent sans avoir de renseignements? Mon honorable ami dit que cette commisison coûtera soixante-quinze millions.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, soixante-quinze mille dollars par année.

L'honorable M. WILSON: Eh bien, je crois qu'il pourrait multiplier cette somme par dix et être plus près de la vérité.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, j'ai étudié la question avec soin.

L'honorable M. WILSON: Soixante-quinze mille dollars ne couvriront pas les dépenses. Je ne vois pas de calcul fait à ce propos par le Gouvernement dans les Communes, bien qu'il doive avoir quelque idée de ce que le pays devra payer? Est-ce que le pays n'a pas le droit de connaître quelque chose à ce sujet? Nous avons été capables de nous passer, durant plusieurs années, d'une commission, et nous avions un bon tarif et un bon ministre qui nous ont donné un bon revenu. Nous en aurons un aussi bon à l'avenir. N'oubliez pas que chaque fraction du droit douanier qui augmente le revenu coûte d'autant plus au pauvre travailleur, parce que la vie coûte plus cher; et n'est-il pas assez dur pour l'ouvrier qui travaille nuit et jour de vivre à même son salaire? N'est-il pas assez pénible pour lui de gagner ce qu'il faut pour faire vivre sa famille? Allez-vous augmenter les dépenses au point de chasser les gens du pays? Le Gouvernement dépense de l'argent pour amener ici des immigrants.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Saint-Thomas a presque autant que le Gouvernement le droit de demander quel sera le coût de cette commission. Les salaires des commissaires s'élèveraient à $21,500. Il y aurait des écrivains et d'autres fonctionnaires. Il devrait être dépensé de l'argent pour la tenue des enquêtes; mais je dirai que le montant mentionné par mon honorable ami de la division de Victoria serait suffisant pour couvrir cette dépense.

L'honorable M. CLORAN: Il est trop élevé. Je ne suis pas prêt à voter ce montant. La commission du tarif va coûter plus de $50,000. Cela ne devrait pas être toléré un moment.

L'honorable M. LOUGHEED: N'est-ce pas le montant que vous avez mentionné?

L'honorable M. CLORAN: Non, j'ai mentionné $500,000. Voyez ce que coûte la commission du service civil. Elle devait coûter quelques milliers de dollars seulement. Voyez ce que coûte la commission des chemins de fer. Il n'y a pas une commission nommée par le gouvernement qui ne coûte pas de deux à trois cent mille dollars. Cette commission-ci n'est pas nécessaire. Je ne blâme pas l'honorable leader de la Chambre, ni ses collègues d'ignorer ce que coûtera la commission, parce qu'en vertu du présent bill le Gouvernement peut envoyer des commissaires à n'importe quel endroit du globe. Des enquêtes peuvent être faites au Canada et ailleurs. Ils resteront à Ottawa et siégeront dans leurs fauteuils rembourrés, pendant qu'ils enverront des experts aux quatre coins du monde. Cela coûtera beaucoup d'argent. Ces commissaires voyageront dans des wagons privés. Je dis que $500,000 ne suffiront pas à couvrir les dépenses durant cinq ans. Si le peuple du pays savait que cette commission devrait coûter cette somme d'argent, il ne voudrait pas la tolérer une seconde. Il est très facile de puiser dans le trésor. Je crois que ma question est juste. Le Gouvernement peut être en mesure de circonscrire le travail et le confier à trois commissaires, mais s'il peut nommer plusieurs commissaires, où cela s'arrêtera-t-il? Je ne fais pas ces remarques pour embarrasser le Gouvernement. C'est pour l'empêcher d'être embarrassé, afin qu'aux prochaines élections nous ne puissions pas lui jeter à la face l'accusation tendant à dire qu'il a gaspillé l'argent.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous sommes très reconnaissants.

L'honorable M. CLORAN: Tous les renseignements que cette commission aura, pourront être obtenus du département. Une demi-douzaine ou même vingt commis peuvent être employés, et le coût de ces commis serait moins élevé que les dépenses de ces trois commissaires. Ma proposition est juste. Je ne critique pas seulement l'acte du Gouvernement. Je demande des renseignements que le peuple, dont il dépense l'argent, a le droit de recevoir. Le peuple paie pour faire administrer les affaires du

pays, et lorsque les représentants du peuple demandent des renseignements, il est du devoir du Gouvernement de les lui fournir et de donner aux représentants du peuple l'assurance qu'il ne dépensera pas trop d'argent. Le présent bill ne devrait pas être adopté en comité. Ma motion est secondée par l'honorable sénateur de Saint-Thomas (M. Wilson). Le bill ne devrait pas être discuté avant que ces renseignements soient donnés ou avant que nous ayons eu la garantie du Gouvernement que la commission ne devra pas coûter plus d'une certaine somme.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'aucun argent ne sera dépensé pour cette commission avant qu'il soit voté par le parlement. Une somme spéciale sera mise dans les prévisions budgétaires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Généralement je m'entends avec mon honorable ami de Montréal (M. Cloran); mais je ne m'entends pas avec lui sur ce point. S'il examine l'article A, il verra combien les commissaires et le secrétaire devront coûter. Le Gouvernement ne peut dire combien coûteront les témoins, les sténographes et les frais de voyage. Lorsque la somme sera mise dans les crédits, nous aurons des renseignements. Je crois que nous ferions mieux de continuer à discuter le bill, et je demanderai à mon honorable ami de Montréal de retirer sa motion.

L'honorable M. CLORAN: J'ai bien compris ce qu'a dit l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) qui a prétendu que les salaires des trois commissaires et du secrétaire coûteraient vingt-cinq mille dollars. Je veux savoir ce que coûtera toute l'organisation du bureau.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement ne peut pas donner ce renseignement.

L'honorable M. CLORAN: Il le saura lorsque cette commission exigera un local. Il connaîtra les dépenses occasionnées par la prise des témoignages des experts et les salaires des sous-commissaires. Il ne devrait pas s'occuper de cette chose à l'aveuglette. Nous devrions être capables d'avoir quelques renseignements sur ces points-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami assurément ne compte pas que le Gouvernement devrait dire dans le présent bill ce que seront les dépenses de bureau.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons déjà prévu les salaires et dépenses des commissaires et du secrétaire, qui s'élèvent à moins de vingt-cinq mille dollars par année. Ensuite il y aura les dépenses nécessitées par le maintien de la commission, pour le paiement des dépenses du bureau, les dépenses de voyage, etc., qui ne devraient pas s'élever à une très forte somme.

L'honorable M. CLORAN: Je sais cela. Tout ce que je veux faire c'est de fixer une somme, afin que je puisse, dans cinq ans, comparer cette somme avec ces chiffres-là. S'il dit que la commission coûtera cent mille dollars et qu'elle coûte cinq cent mille, je pourrai lui dire qu'il a trompé le pays. Je veux que le Gouvernement fasse aujourd'hui une estimation précise. Cette commission du tarif n'a d'autre objet que d'étrangler les libéraux à cause de l'attention qu'ils ont donnée à la question du tarif. Tout le monde sait cela, et je veux, comme libéral, connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Cet article semble prêter à objections, et je crois que nous ferions mieux de le laisser en suspens et de discuter d'autres questions afin de donner au Gouvernement une chance de l'étudier.

L'honorable M. WILSON: La suggestion de l'honorable sénateur (l'honorable M. Derbyshire) est satisfaisante pour moi, et je crois qu'elle sera satisfaisante pour le proposeur. Je suis assez vieux pour savoir que lorsqu'un gouvernement conservateur était au pouvoir il y a quelques années, il n'y avait peut-être rien qui servait mieux d'arme pour le combattre que la nomination d'une commission de ce genre. Le parti libéral la dénonçait. Le pays s'oppose fortement à ce que le Gouvernement administre les affaires au moyen d'une commission. A-t-il changé ? S'est-il, en vieillissant, amélioré

ou a-t-il rétrogradé? Qu'est-il comparé à ce qu'il était? Nous ne voulons pas de renseignements précis. Mais pourquoi est-il nécessaire que le Gouvernement soit libre de faire une dépense aussi considérable? Le pays ne le désire pas. Le pays s'oppose fortement à ce que le Gouvernement administre les affaires par une commission. Nous savons ce que le pays va faire et nous pouvons comprendre qu'il est responsable. Mais s'il crée une commission, pourrons-nous la contrôler? La commission désire-t-elle diminuer les dépenses? Elle n'est pas responsable vis-à-vis du peuple; elle n'est responsable qu'envers les membres du parlement qui l'a nommée, et conséquemment nous ne pourrions pas compter sur leur esprit d'économie ou sur leur vigilance, comme nous le voudrions, dans l'administration des affaires du pays. Vous devriez donc, monsieur le président du comité, demander au comité de lever sa séance, de rendre compte de ses travaux et de demander la permission de siéger de nouveau demain. Le leader de la Chambre peut obtenir demain les renseignements que nous voulons avoir. Sinon, il peut demander la permission de siéger demain ou un jour ou deux plus tard. Nous voulons que le peuple par ses représentants sache que nous essayons de faire le mieux possible dans l'intérêt du pays. Je crois qu'il serait on ne peut plus dans l'intérêt du Gouvernement et du Parlement que le comité levât sa séance, rendît compte de ses travaux et demandât la permission de siéger de nouveau.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur insiste-t-il sur l'adoption de sa motion.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que dit le secondeur.

Le PRESIDENT DU COMITE: Alors je mettrai la motion aux voix d'une manière régulière. Je demanderai que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et sollicite la permission de siéger de nouveau. A mon avis, elle sera rejetée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose l'amendement suivant au paragraphe 3 de l'article 3:

Page 2, 1ère ligne.—Retranchez tous les mots après le mot " "fonctions" et substituez y les mots "durant bon plaisir."

Hon. M. WILSON.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que le Gouvernement a l'intention de faire de cette commission une commission permanente?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui

L'honorable M. DANDURAND: Je ne suis pas bien satisfait de la raison donnée par mon honorable ami qui a dit qu'il sera difficile de faire abandonner aux gens leurs positons pour siéger comme membres de la commission si la durée de leurs fonctions n'est pas fixée. Un gouvernement qui vient d'arriver au pouvoir avec une forte majorité devrait jouir suffisamment de la confiance du public pour engager les gens à faire partie de cette commission durant quatre années, au moins. Il semble donc que quiconque est invité à faire partie de la commission a l'assurance qu'il gardera sa place presque aussi longtemps que tend à le promettre le bill qui nous est soumis. Je n'ai pas entendu mon honorable ami donner une autre raison.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai simplement mentionné cela comme la raison donnée pour fixer la durée des fonctions à cinq ans.

L'amendement est adopté.

Paragraphe 4:

4. Un commissaire, à l'expiration de ses fonctions, pourra être renommé.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce paragraphe devrait être supprimé.

Le paragraphe est supprimé.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant au paragraphe (h) dans l'amendement proposé:

h) les raisons, s'il y en a, portant à croire que les articles en question peuvent être produits à aussi bon marché au Canada ou ailleurs dans l'espace de temps limité.

Je considère cela absolument inutile. Les commissaires sont autorisés et obligés, d'après les parties précédentes du paragraphe, de s'enquérir du coût réel de la production au Canada et ailleurs. Cela se trouve dans le paragraphe (b) du bill. Il sera du devoir de faire une enquête minutieuse sur les faits relatifs au coût de la production au Canada et ailleurs, et les faits qui seront révélés par les témoins

seront certainement plus satisfaisants que les opinions qu'elle entretiendra.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous pouvez avoir tous les témoignages, à part cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami verra que si elle découvre des faits et les révèle dans un rapport, ces faits feront connaître les raisons qu'elle a.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. J'épargnerai à mon honorable ami une perte de temps si je puis le renseigner. En différentes occasions, pour une nouvelle fabrique prête à ouvrir ses portes au public des demandes ont été faites au gouvernement du Canada, et il est très opportun de savoir s'il y a de bonnes raisons de croire que cette nouvelle manufacture, quelle qu'elle soit, puisse produire des articles à aussi bon marché qu'ils pourraient être produits ailleurs. Ce point n'est pas réglé par les instructions données à la commission, et il n'y a pas de mal, je crois, à ce que cette commission soit priée de dire qu'il y a de bonnes raisons pour croire que les manufactures pourraient produire des marchandises à bon marché. Au fait, à maintes reprises on a vainement essayé, à ma connaissance, de produire ici des articles à un prix aussi réduit qu'ailleurs. A maintes reprises, des fabricants ont perdu de l'argent. Les commissaires, qui sont censés être des experts et des hommes bien renseignés généralement, pourraient donner de bons avis au ministre lorsque des gens s'adressent à lui pour exploiter une nouvelle fabrique. Ils pourraient lui faire savoir s'il y a de bonnes raisons de croire qu'ils seraient capables de fabriquer à aussi bon marché au Canada qu'ailleurs. Le point est important, parce que personne ne sait mieux que mon honorable ami et ses collègues qu'une fois qu'un article est mis sur la liste des articles protégés, il est très difficile de l'en rayer. La permission ne devrait pas être accordée à la hâte Il devrait être donné du temps pour savoir si une fabrique contribuera à la production ici d'articles à bon marché. L'article précédent ne règle pas ce point-là. Je ne crois pas qu'il puisse faire du tort, bien que je n'y tienne pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire convaincre autant que possible mon honorable ami que la commission n'est pas tenue d'exprimer une opinion, mais simplement de s'assurer des faits. Elle devra faire une enquête sur certaines choses et faire rapport au Gouvernement et au Parlement et leur faire connaître les faits relatifs à certaines conditions économiques. Or, donner plus de portée aux enquêtes et permettre à la commission d'exprimer ses opinions, ce serait introduire un facteur dangereux dans toute l'affaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dois-je comprendre que mon honorable ami a dit que cette commission du tarif ne dira pas au ministre qu'il serait opportun ou non d'imposer des droits douaniers supplémentaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement le ministre donnerait sa décision définitive; mais elle devra lui faire rapport et lui exprimer son avis sur la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement ne désire pas que la commission du tarif exprime une opinion sur ces sujets-là. Le Gouvernement doit prendre toute la responsabilité du règlement de pareilles questions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous allez grandement restreindre l'utilité de la commission, si vous posez un pareil principe.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami serait le premier à désapprouver que la commission eût le droit d'exprimer une opinion ou de restreindre les responsabilités qui, au point de vue constitutionnel, doivent incomber au Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Assurément, je ne lui donnerais aucun pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit comprendre la difficulté qu'il y aurait si elle exprimait l'opinion d'augmenter ou de diminuer le droit douanier, si elle venait en conflit avec le Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle est la subordonnée du Gouvernement. Si cette commission doit rendre quelque service, elle doit se renseigner sur l'application du tarif, et sur les innombrables demandes faites au Gouvernement pour le prier de modifier le tarif. Par respect pour les opinions de mon honorable ami, je ne parlerai pas des demandes faites pour prier le Gouvernement d'élever le tarif. Je ne puis concevoir qu'en remplissant ses fonctions elle puisse s'empêcher d'exprimer une opinion. Je crois qu'elle devra exprimer une opinion au Gouvernement et au pays par l'intermédiaire du parlement. Sans doute ni le parlement ni le Gouvernement ne seront obligés de tenir compte de ses opinions. Je ne comprends pas comment vous pouvez utiliser votre commission du tarif et l'empêcher en même temps d'exprimer ses avis.

L'honorable M. LOUGHEED: Laissez-moi citer un exemple. Laissez-moi vous rappeler une cause qui a été soumise à un juge qui soumit certains faits à des arbitres. Les arbitres font une enquête sur les faits. Ils n'expriment pas d'opinion et n'indiquent pas au tribunal ce qu'il doit faire. Le tribunal reçoit les décisions des arbitres et sur ces décisions il prononce son jugement. Mon très honorable ami remarquera tout de suite que si de pareils corps ont le droit d'exprimer une opinion, nécessairement ils viendront, tôt ou tard, en conflit les uns avec les autres. S'ils avaient le droit d'exprimer une opinion, le Gouvernement ne serait plus qu'une espèce de cour d'appel chargée de se prononcer sur les opinions des commissaires. Mon très honorable ami peut-il imaginer un rapport soumis par cette commission au parlement pour lui exprimer une opinion qui ne serait pas suivie par le gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis imaginer que le Gouvernement pourrait refuser d'accepter une expression d'opinion. Je ne puis imaginer que cette commission du tarif pourrait atteindre le but que nous comptons qu'elle atteindra si elle n'exprime pas d'opinion. Elle peut se soustraire à l'obligation d'exprimer une opinion lorsque les témoignages sont donnés d'une manière plus ou moins étrange; mais indubitablement, d'une manière générale, elle devra exprimer une opinion. En Angleterre, à maintes reprises, il a existé des fonctionnaires qui ressemblaient beaucoup aux commissaires du tarif que vous voulez nommer. Constamment, comme tout politicien anglais le sait, le chancelier de l'Echiquier demandera à ces fonctionnaires leur opinion et il comptera l'avoir; mais souvent il suit son opinion, après avoir entendu ce qu'ils ont à dire, et c'est, je suppose, ce que les commissaires en question feraient. Cependant je ne m'occupe guère de cette question. Je demande qu'elle soit tenue en suspens pour le moment.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami compare l'amendement qu'il a proposé avec le paragraphe déjà modifié et particulièrement le paragraphe (b), il constatera qu'il contient à peu près le même langage. Le paragraphe se lit comme suit:

Coût de la production au Canada et ailleurs.

L'amendement de mon très honorable ami se lit comme suit: "Les raisons, s'il y en a, portent à croire que les articles en question peuvent être produits à aussi bon marché au Canada ou ailleurs."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: "Qu'ailleurs." C'est une erreur. Je n'ai pas écrit: "Qu'ailleurs." Sans doute si vous insérez une disposition pour recueillir des renseignements, il est à supposer que l'état de choses qui existe actuellement prouverait que des articles ne peuvent en ce moment être produits au Canada à aussi bon marché qu'ailleurs. Voilà pourquoi j'ai demandé une certaine protection, afin que le Gouvernement ait le temps de développer ce qu'il appelle des industries naissantes dont quelques-unes, à ma connaissance, sont vieilles de cinquante ans, plusieurs de 33 ans et un grand nombre du même âge. Mais c'est là un point distinct. Il ne s'agit pas de savoir ce qu'elle coûte aujourd'hui, mais de savoir s'il y a de bonnes raisons de croire que dans le cours de quelques années ils pourraient produire leurs articles à aussi bas prix qu'ailleurs. C'est une question pratique dont doit s'occuper constamment le

ministre des Finances du jour, ou le ministre des Douanes ou n'importe quelle autre personne chargée de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami remarquera que nous décrétons que l'enquête sera faite, non seulement au Canada, mais aussi ailleurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais cela ne répond pas à l'objection que j'ai soulevée. Cependant je ne tiens pas beaucoup à ce que j'ai dit. Je crains que les renseignements que j'obtiendrais de la commission du tarif sur ce point ne soient guère satisfaisants, bien que j'aime à me les procurer.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'article 4 tend à décréter que la commission fera rapport au ministre. Ce rapport sera-t-il confidentiel ou s'il devra être déposé sur le bureau de la Chambre dans les dix jours après l'ouverture lu Parlement. Parce que si le rapport est confidentiel, je puis parfaitement comprendre qu'il facilitera l'enquête; mais si le rapport est publié, ne croyez-vous pas qu'il sera très difficile d'obtenir tous les renseignements dont vous avez besoin relativement à "A", "B" et "C."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est absolument nécessaire qu'ils soient obtenus. Regardez un peu plus loin, vous verrez qu'il est question des rapports dans l'article 6. Le Parlement doit en être saisi, les témoignages soumis, etc.

Le PRESIDENT DU COMITE: Nous n'ons nous occuper des amendements.

L'honorable M. BELCOURT: Devons-nous comprendre par la discussion qui vient d'avoir lieu entre les deux chefs que ce rapport va simplement contenir une copie des témoignages recueillis par les commissaires, sans aucune recommandation et sans aucune opinion? Parce que la loi tend à demander un compte rendu, sera-ce simplement le compte rendu des témoignages, ou sera-ce quelque chose de différent ou sera-ce quelque chose de plus?

L'honorable M. DANDURAND: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe 5 de l'article 4 qui tend à dire que les comptes rendus " devront faire connaître succinctement leurs résultats."

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, les décisions. La commission rendra certaines décisions sur certaines conditions; mais cette proposition diffère absolument de l'expression de ses opinions, et je dis que ce serait agir d'une manière toute différente que de faire une recommandation, parc qu'une recommandation équivaudrait à l'expression d'une opinion.

L'honorable M. BELCOURT: Mais je ne puis comprendre ce qu'elle veut faire; elle va simplement faire rapport des témoignages ou elle va faire quelque chose de plus.

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut y avoir un grand nombre de témoignages. Il peut y avoir contradiction entre les témoignages, et sans doute cette contradiction aura lieu. Personne n'occuperait la position qu'occuperaient les commissaires en rendant une décision sur cette contradiction de témoignages, et conséquemment on avait cela en vue, quand on a rédigé le paragraphe 5 de l'article 4.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai aucun doute que ce serait le résultat, et j'ai été engagé à poser la question parce que j'ai compris par ses remarques que le résultat pourrait être différent. Il ne me semble pas qu'il soit possible pour ces commissaires d'entendre tous les témoignages et de faire un rapport sans exprimer une opinion. Je ne vois pas comment un rapport pourrait être fait sans contenir l'expression d'une opinion sur la nature des témoignages?

L'honorable M. LOUGHEED: Je fais une distinction entre une opinion et une décision. On nous a soumis certains faits contradictoires. Ce conflit est dû aux attitudes contradictoires prises par les personnes qui peuvent être interrogées par la commission. Celle-ci doit rendre une décision; elle doit faire quelque rapport sur la situation ou le conflit qui se présente à elle; mais, quant à l'expression d'une opinion, le département des Finances, qui fera appliquer la loi voudrait que l'opinion des commissaires, en contradiction avec la

constatation des faits, soit écartée—qu'elle ne doive pas exprimer une opinion. Elle a pour fonction de faire des enquêtes pour s'assurer des faits; alors le gouvernement du jour a une certaine responsabilité et doit assumer cette responsabilité Il en est ainsi du parlement. Le résultat contenant ces constatations sera déposé sur le bureau du parlement, et le parlement prendra la responsabilité de dire ce qui devra être fait relativement au résultat de ces faits.

L'honorable M. DANDURAND: En d'autres termes, le Gouvernement conservera la surveillance relative au programme, et les commissaires n'auront pas le droit de suggérer un programme.

L'honorable M. LOUGHEED: Précisément.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, mais pourquoi s'oppose-t-on à ce que les commissaires soient autorisés à s'assurer s'il y avait des raisons suffisantes pour croire que certaines industries ne pouvaient pas, dans un espace de temps raisonnable, être exploitées ici avec autant de succès qu'ailleurs. Quelle est l'objection à cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Or, mon honorable ami écarte la question des opinions, des raisons. J'ai discuté cette partie de l'amendement dans lequel il parle des raisons, s'il y en a, de croire, c'est-à-dire la première partie de l'amendement. Nous objectons à cela, parce que nous avons quelque chose de supérieur aux raisons pour croire. Des faits ont été révélés à la suite d'une enquête prolongée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucun fait n'est révélé avant que le système ait fonctionné durant quelque temps.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, nous nous occupons de l'enquête qui doit être faite relativement à la production et relativement au paragraphe (a) au sujet de la tenue d'une enquête à propos du coût de la matière première au Canada et ailleurs, et le coût de son transport du lieu de la production au lieu de l'emploi ou de la consommation; et puis nous couronnons cela en faisant une nouvelle enquête quant au coût de la production, ayant obtenu tous ces renseignements au Canada et ailleurs. Or, ayant atteint ce but, nous avons de meilleurs raisons pour savoir quel sera le coût de la production au Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne leur demande pas leurs opinions au sujet du coût de la production. Je leur demande si, dans un laps de temps raisonnable, le coût de la production au Canada peut être assez réduit, en un temps raisonnable, pour ne pas excéder la production ailleurs. C'est un point clair et qui se présente à tout moment.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne suis pas du tout satisfait de cette explication. Je ne la comprends pas bien, et je veux la comprendre. L'article 4 tend à dire que la commission fera rapport au ministre, et le paragraphe 5 de l'article 4 dit que les enquêtes seront conduites de la même manière, et les rapports respectifs qui devront être faits conformément à ses dispositions en feront connaître succinctement les résultats; et chaque rapport sera accompagné d'une copie des témoignages. Eh bien, j'aimerais à savoir, comme j'ai déjà posé la question, si ce rapport sera confidentiel. J'aimerais à savoir aussi si les rapports veulent simplement dire que les commissaires de temps à autre feront des rapports sans commentaires ou des recommandations d'après les témoignages; parce que, s'ils ne font aucune recommandation ou aucun rapport relativement aux opinions qu'ils entretiennent, il n'y a aucun mal de fait et chacun ferait comme il l'entendrait relativement aux témoignages—il peut lire les témoignages et faire ce qu'il entend faire lui-même. Mais supposons que par ce bill ils fassent un rapport et que les commissaires s'entendent et disent que le droit imposé sur un pareil article est trop élevé ou trop bas . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Les commissaires ne sont pas autorisés à faire cela, et il n'est pas question qu'ils aient à s'occuper de l'augmentation ou de la diminution du droit douanier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Peut-être ne diront-ils pas franchement que le droit

est trop élevé ou trop bas; mais supposons qu'ils indiquent que le tarif est trop élevé ou trop bas. Ne croyez-vous pas que l'industrie doive en souffrir et que les spéculations soient encouragées par cela? Supposons qu'ils disent que la production de l'acier et du fer soit telle que le tarif n'est pas aussi élevé qu'il devrait l'être ou que des primes ne doivent pas être données ou doivent être données de nouveau. Ne croyez-vous pas que cela ne donne lieu à la spéculation à présent et à l'avenir. Il y a là un grand danger. J'aimerais à être renseigné sur ce point, à savoir si le rapport fait au ministre contiendra des opinions et des recommandations.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un rapport avec les témoignages soumis au ministre; et s'ils font un rapport, jusqu'où peuvent-ils aller sur ce point?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici comment les choses se passeraient. La commission ferait rapport au ministre conformément aux instructions qu'elle aurait reçues sur la portée de l'enquête qu'elle devrait faire. Le ministre devrait ensuite faire rapport au Gouverneur en conseil relativement à ce qui devrait être fait en matière d'impôts.

L'honorable M. CHOQUETTE: Que fera-t-il du rapport? Est-ce son opinion ou le résultat de leur enquête?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle doit faire rapport sur les faits de l'enquête. Elle ne fera pas une recommandation; elle n'exprimera pas une opinion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis satisfait de cela.

L'honorable M. DAVIS: Dois-je comprendre que mon honorable ami a dit qu'elle va faire rapport des témoignages? Va-t-elle faire rapport des témoignages au ministre sans exprimer leur opinion. Elle devra faire rapport de ses constatations.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être mon honorable ami nous ferait-il sauver du temps s'il passait rapidement sur ces amendements, s'il nous disait ce à quoi il objecte et ce qu'il accepte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si les suggestions sont acceptées et formulées dans le bill, elles viendront en opposition directe avec ceux qui ont combattu le bill dans la Chambre des communes, parce qu'on a prétendu là que ces commissaires seraient nommés pour exprimer des opinions et recommander au Gouvernement une augmentation d'impôts. On a prétendu que la commission allait aider l'association des manufacturiers. Si je comprends bien, la commission a simplement pour objet d'exercer des fonctions semblables à celles qui ont été exercées dans le passé, aux fins d'envoyer un fonctionnaire faire une enquête sur une industrie, si une demande est faite pour augmenter les impôts, comme l'a dit mon très honorable ami. Un fonctionnaire est envoyé pour s'assurer des faits relatifs au coût de la production dans le pays étranger d'où les marchandises sont importées et les dépenses nécessitées pour importer les marchandises dans le pays. On peut s'assurer par les faits exposés au ministre par le fonctionnaire qui a fait l'enquête si le Gouvernement sera approuvé pour avoir augmenté ou réduit les impôts, et si l'article peut être produit au Canada et permettrait à l'industrie d'exister, si le droit douanier était diminué. La commission ne devrait avoir aucun droit ou pouvoir d'exprimer une opinion.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cette opinion était soumise à la Chambre et si la décision du Gouvernement était hostile à la recommandation de la commission, il y aurait un conflit entre le Gouvernement et la commission. Cette commission sera chargée de s'assurer des faits relatifs à chaque industrie existante, non seulement au Canada, mais ailleurs, et de faire rapport de ces faits au Gouvernement. Le Gouvernement alors prendra la responsabilité d'augmenter le droit douanier ou de faire quelque recommandation au Gouvernement. Que penserait-on d'un fonctionnaire qui serait envoyé pour s'assurer des faits que ces commissaires doivent obtenir, qui reviendrait et qui même indique-

rait au Gouvernement ce qui devrait être fait ou n'être pas fait.

Il revient au ministre, comme mon honorable ami le sait, et il lui expose les faits qu'il a obtenus, et de ces faits celui-ci se forme une opinion quant à la ligne de conduite qui doit être suivie. Le Gouvernement ne doit pas hésiter à assumer la responsabilité relative aux suggestions faites au Gouvernement. Lorsqu'il augmente ou diminue le tarif, il est de son devoir d'exposer à la Chambre les raisons de l'attitude qu'il prend, et ces raisons seraient basées sur les faits obtenus par la commission. Un moment de réflexion ferait comprendre à mon très honorable ami que sa suggestion formulée dans le bill d'une instruction aux commissaires de donner une opinion relativement à ce qui devrait être fait ou n'être pas fait, équivaudrait, à un haut degré, à la destruction de l'objet que le Gouvernement a en vue. Le Gouvernement devrait prendre la responsabilité d'agir d'après leur rapport, de la manière qu'il le ferait s'il poursuivait lui-même l'enquête. Souvent j'ai cru nécessaire de me rendre à l'endroit d'où partaient les plaintes et de faire une enquête sur les faits, et très souvent j'ai rencontré une douzaine de marchands qui avaient discuté relativement au tarif et qui, après qu'ils avaient discuté durant quinze minutes, étaient embarrassés, et le ministre devait décider de ce qui devait être fait. Ceci ne s'applique pas seulement au marchand qui importe, mais aussi à celui qui manufacture. Vous devez d'abord recueillir les faits avant d'adopter une politique sur laquelle vous pouvez baser un tarif d'après des principes quelque peu équitables. J'espère que mon honorable ami, après réflexion, n'insistera pas pour ajouter cet article au bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est bien évident que mon honorable ami n'a pas confiance du tout dans une commission du tarif, et qu'il aimerait beaucoup que cela serait fait par un bureau du département des Douanes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose d'amender le paragraphe 2 par l'addition de ce qui suit:

Une enquête en pareille matière peut comprendre une enquête quant à l'effet qu'une augmentation ou une diminution du dit impôt sur un certain article de première nécessité pourrait avoir sur le commerce.

Quant au paragraphe (j), l'enquête sur la santé des employés, il faudra référer au paragraphe (d); mais pour faire cesser tout doute, le paragraphe (d) pourrait être amendé de manière à se lire ainsi:

Le coût, l'efficacité et les conditions du travail, y compris la santé des employés du Canada et d'ailleurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est très bien.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai tout d'abord, afin que mon honorable ami puisse l'étudier, que cet amendement est fait d'une manière erronée relativement à ce qui concerne les fonctions du comité. L'amendement se lit comme suit:

Pourvu toujours que dans tous les cas où la commission fait raport en faveur d'une augmentation du droit douanier, ou lorsque toute demande d'augmentation est faite la commission devra, après avoir fait rapport sur ces matières, faire un rapport spécial relativement à une industrie déjà établie, devra déclarer...

Les premisses sont mal posées, parce que les commissaires n'ont pas cette autorité, qu'ils ne feront pas rapport d'une augmentation ou d'une diminution du droit douanier et ne recevront aucune demande d'augmentation de droit, et conséquemment ne pourront faire aucun rapport sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A mon avis, cela est presque impossible. La demande peut n'être pas faite à eux, mais elle sera faite au Gouvernement, et le Gouvernement donnera ordre à la commission de se renseigner.

L'honorable M. LOUGHEED: La commission fera une enquête. Toutes les conditions sont formulées dans l'article 4.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon très honorable ami sait par la nature de la cause, qu'une grande partie du temps des commissaires, si elle doit être bien employée, devra l'être dans la tenue d'enquêtes sur les demandes faites au Gouvernement pour l'augmentation des impôts.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il n'est pas employé de cette manière, cela ne sert

à rien. Employé de cette manière il pourrait servir à quelque chose. Vous pouvez varier la phraséologie autant que vous voulez. Les deux premières lignes peuvent être retranchées. A, B, C, D, E, F, G, des amendements proposés donneront lieu à tant de discussion sur l'opportunité de donner instruction à une commission de faire une enquête sur les circonstances et les conditions dans lesquelles se trouve un particulier ou une compagnie et qui peuvent donner lieu à une discussion. Je proposerai que nous étudiions cette partie avant de nous former de nouveau en comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas déposé cela sur le bureau de la Chambre avec le désir d'embarasser mon honorable ami, mais avec le désir sincère d'améliorer le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si la commission se met au travail, il devrait être obtenu des renseignements d'après lesquels une opinion raisonnable pourrait se former, et je crois que la plupart des renseignements devraient être obtenus du Gouvernement plus ou moins par l'intermédiaire de son bureau des statistiques.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (98) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer canadien du Pacifique"—(L'honorable M. Watson.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant le chemin de fer Canadian Northern."—(L'honorable M. Watson.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (100) intitulé: "Loi pour aider et encourager l'Agriculture." — (L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 22 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

SEANCES DU SENAT.

AVIS DE MOTION.

L'honorable M. LOUGHEED:

Que lorsque le Sénat s'ajournera, vendredi prochain, il reste ajourné jusqu'à samedi et qu'il y ait une séance du sénat à chaque samedi suivant durant le reste de la presente session.

L'honorable M. POWER: Dois-je comprendre que l'honorable leader du Sénat fixe dans sa motion vendredi prochain comme point de départ et non aujourd'hui.

L'honorable M. LOUGHEED: L'avis de la présente motion est daté du 20 mars, et signifie aujourd'hui—ce qui fixe demain comme point de départ.

L'honorable M. POWER: La meilleure chose à faire serait de ne pas adopter la motion.

L'honorable M. LOUGHEED: Et accepter l'avis de motion comme étant fait aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne siégerons pas, par conséquent, demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose:

Qu'à partir de lundi prochain jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, il y aura deux séances distinctes du sénat, tous les jours, y compris le samedi, la première séance devant commencer à 11 heures a.m., et durer jusqu'à 1 heure p.m., et la seconde séance devant commencer à 3 heures p.m.

L'honorable M. THOMPSON: Comment les séances de comité se tiendront-elles en vertu de cet arrangement?

L'honorable M. YOUNG: L'honorable leader du Sénat voudrait-il modifier sa motion de manière que les comités auront la permission de siéger durant les séances du Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ajouterai très volontiers ces mots: "Et nonobstant

toute règle à ce contraire, les comités du Sénat seront autorisés à siéger," etc.

La motion est agréée tel qu'amendée.

CHEMINS DE FER DE COLONISATION.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

Le gouvernement peut-il donner les noms des chemins de fer de colonisation auxquels a été accordé le privilège de construire leurs lignes sur les terres inoccupées de la zone de chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, par ordre en conseil passé le 2 décembre 1911?

Quelle est la date de l'octroi de ce ou de ces privilèges?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse est celle-ci:

1. L'embranchement de Revelstoke et d'Arrowhead de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; la "Nicola, Kamloops and Similkameen Company"; la "Canadian Northern Pacific Railway Company"; la "Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company"; la "Vancouver Power Company" (limitée). Ce privilège a été accordé par un arrêté du conseil en date du 2 décembre 1911.

TRANSFERT DE DROITS HYDRAULIQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

Quand le gouvernement a-t-il l'intention de soumettre la législation dont il a déclaré qu'il était nécessaire de supplémenter l'ordre en conseil, passé le 25 décembre 1911, transférant l'administration des droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer de la Colombie-Britannique, du gouvernement de la puissanec au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique?

Quelle forme cette législation prendra-t-elle?

Est-il à la connaissance du gouvernement que le gouvernement provincial a publié dans la "British Columbia Gazette" du 10 février 1912 un avis relatif à la fois au district hydraulique de Yale et au district hydraulique de Kamloops, en donnant les noms des lacs, cours d'eau et rivières dans chacun de ces districts qui sont supposés se trouver totalement ou partiellement dans la zone de chemin de fer de chaque district, invitant toute personne, association, compagnie ou municipalité ayant quelque réclamation à des droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer, à produire une déclaration de réclamation à des privilèges hydrauliques, d'après une certaine formule?

Le gouvernement peut-il dire en vertu de quelle autorité le gouvernement provincial traite de cette question comme il le fait à cette date?

Depuis que j'ai inscrit l'avis de cette interpellation sur le bulletin, un bill a été présenté dans l'autre Chambre concernant ce sujet, et je voudrais savoir de l'honorable leader du Sénat si le Gouvernement a maintenant l'intention de presser l'adoption de ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis donner aucun renseignement sur ce sujet. Ce bill a été présenté dans la Chambre des communes, et son expédition est entièrement sous le contrôle de cette dernière Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans les circonstances j'aimerais à laisser en suspens cet avis pendant un jour ou deux.

L'avis est suspendu.

QUESTION DE PRIVILEGE

L'honorable M. CLORAN: Je désire attirer l'attention de la Chambre, et plus particulièrement de l'honorable leader du Sénat sur l'état de choses peu satisfaisant qui existe dans la gestion des affaires parlementaires du Canada. Au commencement de la présente session j'ai demandé à l'honorable ministre dirigeant comment et pourquoi une partie importante de la population n'avait pas dans le cabinet une représentation adéquate à son nombre. Je lui ai fait remarquer alors que, depuis que la province de Québec a été cédée à la couronne anglaise, la minorité protestante de langue anglaise de cette province a toujours obtenu une représentation adéquate dans les conseils de la nation. Cet honorable ministre m'a alors répondu que la chose serait prise en considération, et que l'on s'en occupait même alors. Evidemment, l'on s'est occupé de la chose; mais aucun résultat n'apparaît encore. Je ne demande pas à l'honorable ministre de me répondre immédiatement; mais je voudrais savoir comment il se fait que le Gouvernement, après six mois de pouvoir, n'a pas encore complété son organisation. Il exerce depuis six mois les fonctions d'un gouvernement apparemment constitué constitutionnellement sans qu'il y ait une repré-

sentation adéquate de l'élément anglais dans le cabinet. Pour quelle raison l'une des positions importantes dans le Gouvernement n'est pas encore remplie? Le présent Gouvernement a l'apparance d'un homme amputé. L'honorable ministre dirigeant ne voudrait pas, sans doute, que le Gouvernement dont il fait partie portât le nom de "gouvernement manchot." La position de solliciteur général, qui est très importante, n'est pas encore occupée. Ou le Gouvernement peut supprimer cette charge sans porter préjudice aux intérêts publics, ou il ne le peut pas. Il est évident qu'il a pu se passer, depuis six mois, d'un solliciteur général. Or, puisque l'intérêt public n'en a pas souffert, il pourrait s'en passer également, sans doute, pendant six autres mois et même indéfiniment. Puisqu'il en est ainsi, cette position est donc inutile, et je voudrais savoir si l'honorable leader du Sénat est prêt à conseiller à ses collègues du cabinet de l'abolir. Je voudrais savoir aussi pourquoi les demandes de l'ex-leader de la gauche dans la Chambre des communes—c'est-à-dire, le premier ministre actuel du Canada—ne sont pas remises, aujourd'hui, sur le tapis? Pourquoi le premier ministre actuel ne respecte-t-il pas, lui-même, ses propres opinions? Lorsqu'il était le chef de l'opposition, il désirait que toutes les vacances fussent remplies, particulièrement celles du Sénat et du banc judiciaire. Le pays voudrait avoir une réponse aux observations que je fais présentement, et j'espère que cette réponse nous sera donnée à la séance même qui suivra immédiatement celle-ci.

Comment se fait-il, d'un autre côté, que la population canadienne française du pays n'a pas dans le Sénat un ministre français pour la représenter? L'honorable président du Sénat a posé, lui-même, avec persistance, pendant des années, cette question au représentant du Gouvernement dans le Sénat, et c'est ma quatrième question.

Je puis, sans doute, faire remarquer à l'honorable leader du Sénat que, durant ces derniers mois, la nomination de plusieurs nouveaux sénateurs a augmenté le nombre de ses amis politiques dans le Sénat. Le Gouvernement pourrait certainement trouver parmi eux un candidat convenable à une position même égale à la sienne—qui est celle de ministre sans portefeuille. Prenez, par exemple, notre ami, le sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière). Il pourrait certainement, dans le Sénat, aider le Gouvernement, l'année prochaine, à présenter un nouveau bill réparateur (Remedial Bill) pour la minorité catholique du Manitoba.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Puis, quant à mon autre question: "Comment se fait-il que le Gouvernement actuel attache si peu d'importance au Sénat?" Du temps de sir John A. Macdonald, de sir Mackenzie Bowell, de sir John Thompson et d'autres premiers ministres, le Sénat fut honoré des services d'au moins un ministre, et quelquefois de deux ou trois ministres actifs et responsables. Quel contraste! Le Gouvernement actuel est au pouvoir depuis six mois, et il n'a daigné jusqu'à présent donner au Sénat qu'un seul ministre sans portefeuille, c'est-à-dire, sans responsabilité, bien que ce ministre ait toutes les qualités désirables pour assumer la responsabilité de quelque département que ce soit. Le parti conservateur qui est censé être le conservateur par excellence des institutions du pays, devrait se montrer plus soucieux de la dignité et de l'utilité du Sénat, et s'y faire représenter par un de ses membres chargés de l'administration d'un département. La question que je pose présentement a, je le sais, un caractère particulièrement délicat pour l'honorable ministre dirigeant, et il peut se trouver incapable d'y répondre; mais je tiens à dire qu'il n'y a pas dans le cabinet, aujourd'hui un seul ministre qui soit plus digne d'assumer les responsabilité d'un portefeuille que ne l'est l'honorable leader actuel du Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Tout ce qui me reste à faire, avant de terminer mes remarques, ce n'est pas d'offrir mes sympathies à l'honorable leader du Sénat. Cette offre aurait quelque chose de vulgaire et d'inconvenant; mais c'est de le plaindre de ce qu'il se trouve seul pour défendre le Gouvernement contre une nombreuse phalange d'adversaires. L'honorable ministre dirigeant devrait être entouré de lutteurs fraîchement sortis de la Chambre des com-

munes. Il y a dans le Sénat quelques bons lutteurs appartenant à son parti. Ils devraient se grouper autour de lui et l'assister dans ses efforts pour la défense des intérêts du Gouvernement. Je n'aime pas à tourmenter, ni railler qui que ce soit. J'aime mieux diriger mes coups contre le grand nombre. Pourquoi l'honorable sénateur Pope, par exemple, ne serait-il pas nommé ministre pour donner comme représentant de la province de Québec un ministre dans le Sénat; ou pourquoi ne pas donner un portefeuille de ministre à l'honorable sénateur Taylor; ou à l'honorable sénateur Bell; ou à l'honorable sénateur Larivière?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Choisissez Taylor pour représenter Québec.

L'honorable M. CLORAN: Ce que je dis présentement sort du fond de mon cœur. Je n'aime pas à voir dix ou quinze lutteurs contre un seul homme. Dans les circonstances, je n'attends pas du ministre dirigeant une réponse immédiate à ma dernière question, mais j'espère que mes suggestions seront soumises à l'attention du Gouvernement. Si ce dernier veut se fortifier dans l'opinion publique, et s'il désire avoir une représentation active et responsable dans le Sénat, il devrait remplir les vacances qui existent maintenant dans cette Chambre. Il augmenterait son influence dans le public s'il avait un ministre français dans le Sénat. Pourquoi, puis-je encore ajouter, ne pas nommer le président du Sénat à cette position? Il est un des hommes les plus forts de la province de Québec.

L'honorable M. DERBYSHIR: Comment pourrions-nous nous dispenser d'un président comme celui que nous avons?

L'honorable M. CLORAN: Mes présentes remarques ne sont pas inspirées par un esprit hostile.

L'honorable M. GIBSON: Je conçois aisément que l'honorable ministre dirigeant est trop modeste pour répondre aux remarques qui viennent d'être faites à son adresse; mais je puis lui offrir une sympathie différente de celle qu'éprouve l'honorable préopinant, et je me contenterai de lui dire que le Sénat est satisfait du rôle qu'il joue, si ce n'est l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège.

L'honorable M. CLORAN: Je n'aime pas une lutte dans laquelle un seul combattant est tenu de faire face à plusieurs.

L'honorable M. GIBSON: Je présume que mon honorable ami de la division Victoria (l'honorable M. Cloran) s'inspire de l'idée attribuée à l'Irlandais qui croyait n'avoir pas d'autre chose à faire qu'à frapper du moment qu'il rencontrait quelqu'un. Si le besoin d'un ministre additionnel dans le Sénat pour expédier la besogne du Gouvernement se faisait sentir, c'est au ministre dirigeant qu'il appartiendrait d'en faire la demande à ses collègues du cabinet. Depuis que je suis membre du Sénat aucun de ceux qui ont été chargés du rôle de ministre dirigeant ne s'est acquitté mieux de ses devoirs que ne le fait l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed).

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GIBSON: Il est d'un accès facile. Chacun peut le voir et lui parler, et il est aimé de tous.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. GIBSON: Je ne me serais pas levé pour exprimer ces quelques mots si je ne croyais l'honorable ministre dirigeant trop modeste pour relever certaines allégations qui viennent d'être faites à son adresse. Il ne convient pas, je crois, à mon honorable ami de Victoria de nommer ceux des sénateurs de la droite qu'il croit capable d'occuper la position de ministre dans le Sénat. Il ne convient pas, non plus, à mon honorable ami de Victoria d'insinuer, ou de dire que l'honorable ministre dirigeant a besoin d'assistance. Il ne convient pas à mon honorable ami de Victoria d'insinuer que l'honorable ministre dirigeant est incapable de conduire les affaires de la Chambre. Tout ce dont mon honorable ami de Victoria se plaint, c'est qu'il n'y a pas deux ou trois ministres dans le Sénat sur chacun desquels il pourrait faire des discours. Quant à ce dernier sujet de plainte, remercions en Dieu avec ferveur.

L'honorable M. CLORAN: Je suis heureux que mon discours ait produit quelque

effet. Je ne m'attendais pas à ce qu'un sénateur libéral fût amené par moi à se charger de la défense d'un ministre dirigeant tory.

FEU LE SENATEUR A. A. MACDONALD.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour, c'est mon devoir d'annoncer au Sénat que nous avons reçu, hier, la nouvelle inattendue de la mort d'un autre de nos collègues. Je veux parler de feu le sénateur Macdonald, de l'île du Prince-Edouard. Depuis quelques mois la mort, avec sa faux, a été plus occupée que d'ordinaire à moissonner parmi les membres du Sénat. Feu le sénateur Macdonald était souffrant depuis quatre ou cinq ans, et durant cette période, le Sénat fut privé plus d'une fois de ses précieux services. Il avait atteint un âge très avancé, puisqu'il dépassait de quelques années quatre-vingts ans. Il mena une vie utile, laborieuse et honorable, et il était membre du Sénat depuis 1891. Nous avons eu, depuis quelques mois, à déplorer la mort de plusieurs sénateurs, arrivée à la suite d'une longue carrière dans le service public; mais je doute qu'aucun de ces collègues défunts—dont la mort arrivée durant la présente ou la dernière session—n'ait été engagé dans la vie publique aussi longtemps que feu le sénateur Macdonald. Il est entré dans l'arène politique, en 1853, dans sa province natale—c'est-à-dire, depuis près de 60 ans, et, durant cette longue période, il travailla toujours à promouvoir les intérêts non seulement de sa province, mais aussi de tout le Canada.

Il servit sa province natale en qualité de lieutenant-gouverneur, et il fut élevé au Sénat, il y a plus de vingt ans. C'est presque le dernier des Pères de la Confédération canadienne, puisqu'il ne reste plus qu'un seul survivant de ce groupe illustre d'hommes publics. Je veux parler de sir Charles Tupper qui, lui aussi, a atteint un âge très avancé. Il est inutile de m'arrêter longtemps sur les qualités personnelles que feu le sénateur Macdonald ne cessa de déployer durant sa longue carrière. Ce fut toujours l'un des hommes les plus courtois que nous ayons eus dans le Sénat, et il sut toujours se faire estimer de ses collègues. Je ne sache pas qu'il y ait eu avant lui et parmi ses contemporains un homme possédant à un plus haut degré que lui le sens de l'honneur et de la justice, ou toutes les vertus qui honorent l'humanité.

Feu l'honorable A. A. Macdonald était respecté, honoré et aimé par toute sa province natale, et ceux qui le connurent le mieux et regretteront certainement et tout particulièrement sa perte. Je puis dire avec raison qu'il avait toutes les qualités qui font le gentilhomme, et je suis certain que le Sénat donne toute sa sympathie non seulement à sa province natale à l'occasion de la perte qu'elle fait de l'un de ses fils si éminent, mais aussi aux membres de sa famille et aux amis intimes de celle-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas eu le plaisir et l'avantage de connaître intimement feu le sénateur Macdonald; mais ce que j'ai connu de lui justifie pleinement les paroles élogieuses que vient de prononcer mon honorable ami de la droite. Un fait connu de tous, c'est qu'il était l'un des sénateurs dont la personnalité donnait de la dignité et du poids à nos délibérations, et d'après tout ce que j'ai entendu dire de lui, je crois qu'il a été, pendant très longtemps, un serviteur public des plus utiles et des plus distingués dans sa province natale. Ce fut, je crois, dans l'île du Prince-Edouard qu'eut lieu la première conférence destinée à débattre la proposition de faire entrer les Provinces maritimes dans la confédération canadienne. Cette première conférence se tint à Charlottetown. C'est là que les délégués de Québec et d'Ontario, dirigés par sir George Etienne Cartier; sir Alexander Galt et M. George Brown, rencontrèrent la première fois, les représentants des trois provinces maritimes pour discuter les préliminaires de la constitution fédérale qui nous régit, aujourd'hui. Plus tard, je crois, feu M. A. A. Macdonald qui vient de nous quitter, prit part aux délibérations de la conférence générale et finale, qui se tint à Québec, et bien que l'île du Prince-Edouard ne crût pas devoir alors entrer dans la confédération, il n'y a aucun doute que c'est lui qui fraya à cette province la voie qui l'y fit entrer ultérieurement. J'approuve entièrement les appréciations que vient de faire mon honorable ami de la droit sur la perte que nous fait subir la disparition de feu le sénateur Macdonald,

et je n'ai aucun doute que ces appréciations seront transmises aux parents et amis du défunt, ainsi qu'à tous ceux qui le connurent et qu'il représenta si bien et si longtemps dans les divers postes qu'il occupa.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 123) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon."—(L'honorable M. Lougheed.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 140) intitulé: "Loi modifiant la loi des pêcheries."—(L'honorable M Lougheed.)

AMELIORATION DES GRANDES ROUTES

REPRISE DU DEBAT.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill (n° 77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes.

(En comité.)

Article 3.

3. Le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et subordonnément à telles conditions que prescrit un arrêté du conseil, accorder à toute province à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes existantes ou pour la construction de nouvelles grandes routes dans la dite province, ou pour ces deux objets, une subvention n'excédant pas la somme qui peut, dans telle année, être votée par le Parlement à cet effet.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai encore la même opinion que j'ai exprimée, hier, sur l'inacceptabilité de l'amendement proposé par mon honorable ami de Halifax (l'honorable M. Power). Je le considère comme prêtant à toutes les objections que j'ai soulevées, hier. Avec tout le respect que je professe pour l'opinion contraire exprimée par son auteur, je crois encore que l'article 3 devrait être accepté par le Sénat. Le préambule du bill indique suffisamment que, d'après l'intention du Gouvernement, l'aide prévue par l'article 3 devra être distribuée aux diverses provinces. La ligne 8 du préambule énonce ces mots: "et dans le but de prêter assistance aux diverses provinces du Canada."—Je n'ai pas besoin de répéter les paroles que j'ai prononcées lors de la deuxième lecture du bill relativement à l'objet de cette subvention, et sur la confiance que nous devons avoir que la présente loi sera administrée judicieusement par le Gouvernement actuel. Le pays en général est parfaitement protégé par le fait que chaque province de la confédération est représentée dans la Chambre des communes, et c'est cette dernière Chambre qui est chargée de voter les crédits destinés aux divers services de l'Etat, et qui votera ceux destinés à l'objet particulier prévu par le présent bill. J'ai dit, hier, qu'une subvention serait proposée, durant la présente session, et que cette subvention serait distribuée aux diverses provinces proportionnément au chiffre de leur population respective, et qu'ainsi, toute aide accordée à chaque province sera entièrement contrôlée par les représentants de cette province dans la Chambre des communes. Mais le Gouvernement est d'avis que ses mains ne doivent pas être liées par un manque de confiance exprimée, comme le fait l'amendement, ou par une disposition trop rigide sur la manière dont la présente loi devra être appliquée. J'ai fait remarquer, en présentant le bill, que c'était simplement une déclaration de politique, et que cette politique aura subséquemment besoin d'être discutée et développée conjointement par les diverses provinces et le gouvernement central. Mais quant à l'aide à laquelle pourvoiront les estimations budgétaires de la présente session, elle sera distribuée proportionnément aux diverses provinces, en prenant pour base le chiffre de la population de chacune, et rien ne s'oppose à ce que le Sénat accepte le présent bill sous sa présente forme.

L'honorable M. DANDURAND: Je voudrais bien savoir pourquoi nous ne pourrions nous accorder relativement au présent amendement de l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power), puisqu'il n'y a aucun désaccord quant au principe du bill. Mon honorable ami, le ministre dirigeant nous a dit que le principe du bil est exprimé dans le préambule. Pourquoi nous querellerions-nous sur la ques-

tion d'incorporer ce même principe dans les dispositions du bill? Ce n'est pas le préambule d'un bill qui lie. Ce sont les dispositions du bill, qui lient le Gouvernement. Nous sommes présentement d'accord sur un principe devant servir de base à une loi, et mon honorable ami, le ministre dirigeant, nous dit qu'il est futile de suggérer que ce principe soit incorporé dans le bill même. C'est, ajoute-t-il, exprimer un manque de confiance que de faire déclarer par la loi que le Gouvernement sera tenu d'appliquer ce principe. Comme je l'ai dit, hier, à mon honorable ami, nous pouvons croire que la politique énoncée par lui et par son chef, le premier ministre, dans la Chambre des communes, sera honnêtement appliquée par eux. J'ai déclaré que j'acceptais sans réserve la déclaration du Gouvernement portant que le principe énoncé dans le préambule du bill serait appliqué par lui.

Mais cette déclaration lie seulement le chef du Gouvernement et ses collègues du cabinet et ils sont, malheureusement, des êtres humains dont la vie politique ne sera, peut-être, qu'éphémère, tandis que nous aurons par l'adoption du présent bil une loi qui sera incorporée dans nos statuts et qui y restera aussi longtemps qu'il plaira au Parlement de l'y maintenir. Mais mon honorable ami nous dit: "Prenez seulement notre parole quant à la manière dont le présent bill devenu loi, sera appliqué, ou quant à l'intention que nous avons de l'appliquer dans toute sa plénitude, et il n'est pas nécessaire de soumettre cette intention aux dispositions du bill."

Ne perdons pas de vue que ce principe énoncé dans le préambule, s'il est incorporé dans le bill, laissera à tout gouvernement, quel qu'il soit, sa pleine liberté d'action. Mon honorable ami nous a dit que la demande qui est maintenant faite par la gauche peut être interprétée comme un doute sur la bonne foi du Gouvernement actuel. Comment mon honorable ami peut-il tirer cette inférence, puisque nous laissons au Gouvernement actuel, comme à tout autre gouvernement qui lui succèdera, la pleine maîtrise de dicter les conditions auxquelles sera soumise toute entente à conclure avec chaque province? Oui, une pleine discrétion ou liberté d'action est laissée au Gouvernement. Nous disons simplement ceci dans notre amendement: "Vous partagerez la subvention proportionnément entre les provinces; vous ne la donnerez pas à chaque province absolument et sans condition." Si, disons, ma province n'accepte pas les conditions que le Gouvernement lui imposera, elle sera tout simplement privée de sa part de la subvention; mais nous présumons que le gouvernement fédéral—qu'il soit conservateur ou libéral—saura imposer des conditions d'un caractère général, et qui seront considérées comme acceptables par toutes les provinces. Si toutefois il arrivait, par exemple, que le gouvernement fédéral décidât que pas un seul dollar ne soit alloué par le trésor public à une province qui ne consent pas à contribuer elle-même au fonds des chemins, alors, cete province serait privée de la subvention fédérale. Une discrétion absolue est laissée au Gouvernement, et il sera ainsi en état de soumettre sa subvention à toute conditions qu'il jugera à propos d'imposer. Le présent amendement n'apporte qu'une seule restriction ou sauvegarde. C'est que les versements à faire aux provinces soient proportionnés au chiffre de la population de chacune d'elles.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons un instant que le Gouvernement n'ait pas présenté le bill qui nous est maintenant soumis; mais qu'il se soit contenté de déclarer à la Chambre qu'il avait l'intention d'insérer, à chaque session parlementaire, dans le bill des crédits budgétaires un certain montant destiné à être partagé entre les provinces, une subvention de cette nature ne serait-elle pas acceptée?

L'honorable M. POWER: Non.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Les membres du Sénat auraient-ils quelque chose à dire contre cette subvention—qui serait simplement insérée dans le bill des crédits budgétaires? Je prétends que le Gouvernement est autorisé par la Chambre des communes à insérer dans le bill des crédits budgétaires les montants qui seront votés, cette année-ci, à chacune des provinces pour divers objets, indépendamment du présent bill. Ainsi, ce qui est demandé par

le présent bill pourrait être inséré dans le bill des crédits budgétaires, comme je viens de le dire.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, le Gouvernement pourrait procéder de cette manière. La distribution serait faite à chaque province conformément à un certain principe et proportionnément à sa population; mais ce serait simplement augmenter la subvention actuelle aux provinces sans donner aucune explication de cette augmentation; sans offrir aucune sauvegarde. Quant au présent bill, je doute beaucoup de sa constitutionnalité. Je m'abstiendrai de m'arrêter sur les points déjà si habilement discutés par le très honorable leader de la gauche; mais puisqu'un nouveau genre de subvention est inauguré par le présent bill, il semble qu'il n'est que du devoir du Sénat de voir à ce que le principe d'égalité proportionnelle soit respecté dans la distribution.

L'honorable M. BELL: Il est évident qu'une très grande importance est attachée à la présente mesure par les honorables sénateurs qui s'y opposent et qui veulent au moins l'amender.

L'honorable M. POWER: Et le Gouvernement y attache également une importance non moins grande.

L'honorable M. BELL: Oui, le Gouvernement également, sans doute; mais il est quelque peu difficile de comprendre pourquoi la présente mesure est l'objet d'une si grande sollicitude.

L'honorable M. CLORAN: Cette sollicitude provient de ce qu'il s'agit d'une nouvelle charge à imposer sur les contribuables.

L'honorable M. BELL: Cette année-ci le Gouvernement aura, je crois, un budget de dépenses s'élevant à cent cinquante millions et peut-être à cent soixante-dix-millions de piastres. Le Gouvernement a alloué quelques vingt-cinq millions et plus en subventions aux chemins de fer. J'ignore le montant total qu'atteindra la subvention prévue par le présent bill; mais ce montant pourra s'élever à sept ou huit cent mille piastres—ce qui est une somme comparativement insignifiante en proportion du total des estimations budgétaires du présent exercice financier. Bien que les honorables sénateurs de la gauche n'essaient pas—et du reste, la chose leur serait impossible—d'imposer leur volonté à ceux qui sont chargés du gouvernement du pays; ou de leur indiquer la manière dont ils doivent dépenser les cent soixante-dix, ou cent soixante-quinze millions de dollars qui constituent le budget des dépenses annuelles du pays, ils s'arrêtent sur la dépense comparativement faible qu'entraînera l'application de la présente proposition de loi, et veulent exercer sur cette dépense un contrôle qu'ils n'essaient pas d'étendre aux autres dépenses de l'Etat.

Or, pourquoi la présente tentative est-elle faite?

L'honorable M. CLORAN: L'objet du présent bill n'est pas du ressort du Gouvernement.

L'honorable M. BELL: Pourquoi le parti de l'opposition, dans le Sénat, essaie-t-il de contrôler le Gouvernement actuel sur cette unique question de subventionner les grandes routes rurales?

L'honorable M. CLORAN: Je le répète, cette question n'est pas du ressort du Gouvernement.

L'honorable M. BELL: Une chose bien connue de tous ceux qui sont familiers avec la manière d'administrer les affaires publiques, c'est qu'un gouvernement ne peut se laisser contrôler par une opposition, ou ses adversaires. En matière de finances, ou de dépenses de deniers publics, le pouvoir du Gouvernement, s'il est appuyé par la majorité de la Chambre des communes, est absolu, et c'est notre constitution qui le veut ainsi. Quant au Sénat, il ne lui est pas permis de modifier tout bill portant affectation de deniers publics.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur veut-il dire qu'il ne nous est pas permis de critiquer le présent bill?

L'honorable M. BELL: Non . . .

L'honorable M. BELCOURT: Alors, que signifient ses propres termes?

L'honorable M. BELL: Je parle simplement de tout bill entraînant une dépense de deniers publics.

L'honorable M. CAMPBELL: Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un bill de ce genre.

L'honorable M. BELL: Ce n'est pas un bill de ce genre; mais s'il devient loi, son application entraînera une dépense de deniers publics.

L'honorable M. CLORAN: La même chose peut se dire de tous les bills sans distinction.

L'honorable M. BELL: Pour ce qui concerne le présent bill, l'opposition dans le Sénat veut contrôler la manière dont le Gouvernement devra distribuer la subvention prévue. Or, c'est une tentative tout à fait futile, d'après ce que je comprends. L'honorable sénateur qui m'a interrompu, il y a un instant (l'honorable M. Belcourt) a fait remarquer que les termes du bill mêmes autorisent le Gouvernement à déterminer les conditions auxquelles sera soumis l'emploi de la subvention prévue par le bill.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est-il opposé à ce que la subvention soit partagée également entre les provinces, en proportion du chiffre de la population de chacune d'elles?

L'honorable M. BELL: Je ne le suis pas, et nous avons raison d'inférer des explications données par les représentants du Gouvernement, ici, que c'est sur l'égalité que sera basée le partage.

L'honorable M. DANDURAND: Alors pourquoi s'oppose-t-on à ce que ce principe, ou cette base soit prescrite dans la loi même qui est maintenant proposée?

L'honorable M. BELL: Parce qu'il ne s'agit pas d'un principe; il s'agit simplement de la manière de procéder à la distribution de cette subvention. Examinons maintenant, un instant, l'attitude extraordinaire de l'opposition dans la présente circonstance. Un exemple, entre bien d'autres, est le crédit de vingt millions de dollars demandé par le Gouvernement pour subventionner les chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Il agit conformément à la constitution en subventionnant ainsi les chemins de fer et c'est juste.

L'honorable M. BELL: L'opposition a-t-elle, relativement à cette aide aux chemins de fer, dit au Gouvernement qu'il devait partager cette subvention aux chemins de fer entre les diverses provinces, proportionnément au chiffre de leur population respective?

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. BELL: Elle n'y a pas même songé.

L'honorable M. POWER: Mais les bills du Gouvernement portant affectation de deniers publics indiquent précisément comment ces deniers seront dépensés.

L'honorable M. BELL: Et il ne nous est pas permis dans le Sénat, de nous y opposer, et cependant vous voulez que le Sénat intervienne; on dicte au Gouvernement la manière dont la subvention prévue dans le présent bill sera dépensée.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que demande l'amendement.

L'honorable M. BELL: Et c'est ce que vous n'avez pas le droit de faire. Le Gouvernement pourra disposer de cette subvention comme bon lui semblera, et en imposant les conditions qu'il jugera convenables. C'est le bill qui le prescrit, et il serait aussi déraisonnable de prétendre qu'une demi-douzaine d'actionnaires d'une banque ont le droit de contrôler les directeurs de cette banque que de déclarer ici que le Sénat a le droit de diriger le Gouvernement au sujet de certaines dépenses.

L'honorable M. CAMPBELL: Par conséquent, nous ferions mieux d'abandonner nos sièges de sénateurs et de retourner chacun chez nous.

L'honorable M. BELL: Pas du tout. Nous avons ici le droit de discuter le présent sujet autant que la chose nous plaira, comme nous le faisons maintenant, et c'est ce que je fais moi-même. Mais ce que je prétends, c'est que le Sénat n'a aucunement le droit—d'après la constitution—de contrôler, ou de lier les mains du Gouvernement de quelque manière que ce soit en matière de dépenses de deniers publics. La chose n'a jamais été faite et ne peut l'être. Mais pourquoi bornez-vous votre

opposition à la subvention prévue par le présent bill? Lorsqu'il s'agit des millions à voter pour la construction d'édifices publics, de quais, de dragage de ports et de rivières . . .

L'honorable M. CLORAN: C'est très bien.

L'honorable M. BELL: Et ces dépenses doivent être partagées entre les diverses provinces ou entre les divers comtés à la discrétion du Gouvernement?

L'honorable M. DAVIS: Tous les crédits votés sont destinés à certains travaux déterminés par la loi.

L'honorable M. BELL: Si l'on veut entreprendre la tâche de contrôler le Gouvernement, pourquoi ne pas lui ordonner immédiatement de partager ses allocations de deniers pour les divers travaux publics à exécuter dans les diverses provinces, en proportion de la population de chacune de ces provinces?

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami croit-il que, s'il était voté un million de dollars par la Chambre des communes pour la construction d'édifices publics, le Gouvernement pourrait, indépendamment du Parlement, ériger ces édifices dans des endroits qu'il choisirait à sa guise?

L'honorable M. BELL: Le Sénat a-t-il quelque chose à dire sur cette liberté d'action du Gouvernement? Puisque mon honorable ami aime tant à poser des questions, qu'il réponde, lui-même, à celle qu'il vient de poser. Si le Gouvernement, possédant la confiance de la Chambre des communes, réussit à faire voter par elle un crédit pour la construction d'un ouvrage public, et si ce crédit est soumis au Sénat, ce dernier est obligé, lui aussi, de le voter, si non de rejeter tout le bill des subsides. Il n'y a pas d'autres alternative.

Mes amis de la gauche paraissent tenir très peu compte du pouvoir limité qu'a le Sénat dans une occasion de cette nature. Ils choisissent le cas particulier que nous discutons présentement; ils le différencient de toutes les autres dépenses qu'encourt le Gouvernement durant l'année; et veulent, par une disposition législative spéciale obliger ce dernier, malgré l'insignifiance de ce cas, comparativement, de partager proportionnément la subvention dont il s'agit entre les diverses provinces du Canada. C'est, suivant moi, procéder d'une manière extraordinaire. Le Sénat a, sans doute, le droit d'exprimer son opinion sur tous les actes du Gouvernement. Mais l'opposition voudrait, aujourd'hui, lui dicter ce qu'il doit faire des deniers à être distribués sous le régime du présent bill. Le Gouvernement possède une majorité dans la Chambre des communes; son existence dépend de cette majorité et c'est suivant les vœux de cette majorité qu'il administre les affaires publiques. Il conviendrait, sans doute, que le Sénat unanimement protestât si le Gouvernement lui présentait quelque mesure inconstitutionnelle ou contraire aux intérêts publics, et je suis sûr que le Sénat ne manquera jamais à son devoir dans un cas de cette nature. Le Sénat a laissé passer les allocations de l'année—sans en excepter une seule—mais l'opposition veut l'engager, aujourd'hui, à modifier son attitude. Elle dit au Gouvernement: "Nous n'avons pas confiance en vous."—L'opposition ne tient pas compte du fait que le Gouvernement est contrôlé par l'opinion publique; que toutes les provinces sont représentées dans la Chambre des communes; que toutes les provinces sont en outre représentées dans le cabinet. L'opposition ne tient aucun compte de cette protection dont jouit chaque province, et elle dit au Gouvernement: "Nous n'avons pas confiance en vous, et nous insistons, pour ce qui concerne le présent bill, que la subvention prévue soit distribuée aux provinces en proportion de la population de chacune d'elle. Le bill permet de subventionner toute province, et si la subvention ne s'étend pas à toutes les provinces, la raison doit en être donnée.

L'honorable M. BOSTOCK: Le bill ne contient aucune disposition de ce genre.

L'honorable M. BELL: Le bill dit: "Il peut être payé à toute province." Par conséquent, à toutes les provinces. Les termes du bill confèrent ce pouvoir au Gouvernement.

L'honorable M. KERR: Ou la subvention peut être payée à toute province.

L'honorable M. BELL: Ou bien, la subvention pourra être payée, disons, à deux

provinces, ou à plus de deux. Rien au monde n'engagera le Gouvernement à différencier quelque province que ce soit, ou à traiter inégalement une province Pourquoi supposer que le Gouvernement ne soit pas disposé à rendre justice à toutes les provinces en appliquant la présente loi, ou pourquoi s'attendre à ce que le gouvernement central, quel qu'il soit, se soumette à une injonction du Sénat dans une affaire comme celle dont il s'agit présentement—injonction qui est un moyen d'insinuer que le Gouvernement est disposé à commettre des injustices en faisant le partage. ou l'application de la subvention prévue par le présent bill, ou à favoriser une province au préjudice d'une autre. Pourquoi accepterions-nous une proposition comportant un pareil manque de confiance dans le Gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur croit-il que la présente loi est faite pour être appliquée seulement par le Gouvernement actuel; ou qu'elle le sera également par tout autre gouvernement quel qu'il soit?

L'honorable M. BELL: Tant qu'elle ne sera pas révoquée, tout gouvernement pourra l'appliquer. C'est le Gouvernement actuel qui en fera la première application. Si ce premier essai donne satisfaction, je présume que l'application sera continuée. Il est bien connu que le gouvernement des Etats-Unis a adopté lui-même ce mode de promouvoir la construction de bons chemins vicinaux. Ce mode est en vigueur depuis nombre d'années. Ceux qui connaissent l'état de choses qui existe dans nos provinces les moins développées, savent qu'elles ont actuellement besoin d'assistance pour leurs chemins vicinaux. Prenez, par exemple, la Nouvelle-Ecosse. Cette province a voté quelques $200,000 pour l'amélioration de ses grandes routes rurales, et sa situation financière se solde, aujourd'hui, par un déficit de $170,000. Elle a évidemment emprunté tous ou presque tous les deniers qu'elle a dépensés sur ses chemins. Il est évident que la majorité de nos provinces les moins développées est dans une condition financière qui demande de l'assistance et le trésor fédéral regorge actuellement de capitaux . . .

L'honorable M. DAVIS: Toujours la même chanson . . .

L'honorable M. BELL: Pourquoi le gouvernement fédéral n'assisterait-il pas les provinces qui ont besoin d'assistance?

L'honorable M. DAVIS: Donnez cette subvention aux provinces et qu'il soit permis à celles-ci d'en disposer à leur guise?

L'honorable M. BELL: Devons-nous accroître les subventions qui sont actuellement accordées aux provinces et cette nouvelle assistance doit-elle être proportionnée à leur population respective? La suggestion qui vient d'être faite serait simplement de transformer l'aide autorisée par le présent bill en une augmentation des subventions existantes. Cette aide pourrait être accordée également et équitablement à chacune des provinces, et la chose pourrait devenir nécessaire; mais nous ne pouvons pas encore le prévoir. Le Gouvernement accorde aujourd'hui une certaine assistance à chacune des provinces, et il veut que cette assistance ne s'applique qu'aux chemins vicinaux. Au lieu d'accorder à la Nouvelle-Ecosse, par exemple, une subvention, disons, de $100,000 et de permettre à cette province de placer cette somme dans son fonds général de revenus pour la dépenser comme bon lui semblera, le gouvernement du Canada lui donne cette subvention pour l'appliquer à la construction et l'amélioration de ses grandes routes seulement. Quelle objection peut-on soulever contre cette politique?

L'honorable M. POWER: C'est très bien, et le présent amendement ne s'y oppose aucunement.

L'honorable M. BELL: L'amendement insinue délibérément que le Gouvernement actuel n'est pas disposé à appliquer équitablement la subvention en question. Il signifie ceci: "Nous n'osons vous conférer le pouvoir de disposer de six ou sept cent mille piastres annuellement, pour l'objet prévu dans le bill. Nous pouvons cependant, vous confier la tâche de dépenser $100,000,000 par année; vous pouvez même dépenser $170,000,000 durant le présent exercice, sans qu'aucune restriction ne vous soit imposée; mais vous ne nous ins-

pirez pas assez de confiance pour nous permettre de vous charger de la distribution d'une subvention comparativement insignifiante comme celle dont il s'agit présentement." Pourquoi cette opposition? Le motif a-t-il quelque chose de sérieux? Si vous modifiez le bill tel que le veut le présent amendement, cet amendement lui ajoutera-t-il quelque force? Je ne puis voir cette nouvelle force. Le Gouvernement est revêtu précisément du pouvoir de faire ce que demande l'amendement, et l'honorable ministre dirigeant a exposé clairement ce point.

L'honorable M. DANDURAND: Alors, pourquoi insiste-t-on sur l'objection soulevée?

L'honorable M. BELL: Puis, vous dîtes: "Nous ne voulons pas avoir confiance en vous; nous avons besoin d'un contrat signé, scellé, expédié et imposant au Gouvernement une certaine ligne de conduite à suivre." Il n'y a pas de doute que le bill ne confère au Gouvernement le pouvoir de distribuer la présente subvention aux diverses provinces—même si celles-ci manquent de contribuer leur part de frais à encourir. En effet, le dernier article du bill prescrit que le gouvernement central sera autorisé à entreprendre, lui-même, les travaux à exécuter dans les diverses provinces après avoir obtenu préalablement l'autorisation nécessaire de la part du gouvernement provincial. Toutes les garanties d'une distribution équitable de la subvention existent déjà, et pourquoi veut-on humilier le gouvernement central par une prescription comme celle formulée par le présent amendement? Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) connaît comme moi la situation de la Nouvelle-Ecosse, et combien il importe que son réseau de chemins de fer soit complété par de grandes routes de correspondance. Ce complément est de la plus grande importance pour la population agricole. Aux Etats-Unis on s'occupe beaucoup de cette question d'améliorer et de développer le réseau des grandes routes vicinales, et le Sénat du Canada est aujourd'hui saisi d'une mesure qui est une première expérience que veut faire notre gouvernement central; mais il se trouve parmi nous un groupe d'hommes qui veut introduire dans cette mesure une condition humiliante; ce groupe veut lier les mains du Gouvernement et entraver sa liberté d'action dans l'application de cette mesure. Il me semble donc qu'il est inutile de discuter davantage le présent amendement. Si l'opposition, dans le Sénat, veut absolument entraver l'action du Gouvernement dans l'application de la présente mesure, elle peut le faire; mais elle se mettra en contradiction avec elle-même, puisqu'elle permet au Gouvernement, sans lui imposer aucune condition, de dépenser les énormes crédits qui constituent son budget général de dépenses annuelles, tandis qu'elle veut restreindre le pouvoir du Gouvernement relativement à l'objet du présent bill. Je ne puis, réellement, m'expliquer l'état mental dans lequel se trouvent actuellement mes honorables amis de la gauche.

L'honorable M. CLORAN: L'opposition ne veut pas s'arroger le pouvoir de gouverner; mais elle veut simplement indiquer au Gouvernement la meilleure direction à suivre.

L'honorable M. BELL: On ne doit pas lier les mains d'aucun gouvernement qui a besoin de sa liberté pour gouverner comme il doit le faire.

L'honorable M. POWER: La doctrine administrative prêchée par l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, est la plus extraordinaire qu'il soit possible de prêcher dans un parlement régi par la pratique constitutionnelle anglaise. Il a tâché de persuader le Sénat qu'il est tenu d'accepter toute décision prise par le Gouvernement.

L'honorable M. BELL: Oh, non.

L'honorable M. POWER: C'est ce qu'a voulu faire l'honorable sénateur, et il nous a dit que l'opposition n'a aucun contrôle à exercer.

L'honorable M. BELL: Je parlais de l'administration du Gouvernement—de ses actes administratifs et de son pouvoir exécutif. Le Sénat peut, naturellement, discuter tous les actes du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Je suis convaincu que les membres de la droite, comme ceux de la gauche, ont compris que l'amen-

dement proposé hier et dont il s'agit présentement, est juste et convenable. Chacun de nous a dû être frappé de la faiblesse de la réponse faite au nom du Gouvernement par l'honorable ministre dirigeant. Cet honorable ministre est tout à fait capable, quand il a une bonne cause, de la défendre et de la faire comprendre à la Chambre; mais cet honorable ministre n'a pu prouver pourquoi le présent amendement ne devrait pas être adopté. S'il fallait quelque chose de plus pour établir que le présent amendement est juste et raisonnable, c'est le discours extraordinaire prononcé par l'honorable sénateur de New-Glasgow. On a dû remarquer que cet honorable sénateur a répété la déclaration faite plus d'une fois par l'honorable leader de la Chambre, lui-même, savoir que l'intention du Gouvernement était de partager la subvention en question entre les diverses provinces, proportionnément au chiffre de la population de chacune d'elles. Tout homme de sens commun comprend que, si telle était l'intention sincère du Gouvernement, ce dernier ne devrait avoir aucun objection à soulever contre l'amendement, puisque cet amendement lui est tout à fait conforme. Qu'est-ce que nous demande l'honorable préopinant? Il veut tout simplement que nous donnions carte blanche au Gouvernement, c'est-à-dire, sa pleine liberté d'action pour faire le partage de la subvention, ou, en d'autres termes, il veut que nous mettions, pour ainsi dire, entre les mains du Gouvernement un blanc de chèque qu'il remplira comme il le voudra et quand il le voudra.

L'honorable préopinant nous reproche de manquer de confiance dans le Gouvernement. J'ai eu le soin en proposant l'amendement de déclarer que je ne doutais aucunement des bonnes intentions du Gouvernement, mais qu'il s'agissait de prévoir l'avènement d'un autre gouvernement. Un nouveau régime pourrait surgir et faire un très mauvais usage du blanc-seing que vous auriez laissé à sa disposition. Ceux qui m'écoutent savent ce qui, d'après le poète Burns, ne peut être fait par l'homme.

For oh, mankind are unco' weak
And little to be trusted,
If self the wavering balance shake
'Tis rarely right adjusted.

(Traduction libre).

" L'homme, vu sa faiblesse innée,
S'il est laissé à lui-même, est un guide peu sûr, et il a besoin d'un frein pour régler sa conduite avec droiture."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne faut pas être exposé à la tentation.

L'honorable M. POWER: Le Président du Sénat prie tous les jours, en ouvrant chacune de nos séances, afin que chacun de nous ne succombe à la tentation. L'objet du présent amendement est de protéger jusqu'à un certain point le Gouvernement contre la tentation. Le présent amendement ne fait qu'incorporer dans la loi l'intention du Gouvernement. On a dit dans la Chambre des communes que la présente mesure n'était qu'ébauchée et préparée à la hâte. La principale fonction du Sénat est d'empêcher que toute proposition hâtive et insuffisamment mûrie, soit adoptée. C'est précisément ce qui motive le présent amendement. Nous essayons simplement de donner au présent bill la forme que le Gouvernement lui-même aurait voulu lui donner s'il en avait eu le temps. L'honorable préopinant nous a dit qu'il nous fallait confier au Gouvernement l'administration des innombrables millions à dépenser pour le service public en conformité de la loi des subsides votée tous les ans. Cet honorable sénateur ne doit pas perdre de vue que la loi des subsides énumère tous les crédits et leurs objets respectifs. Elle dit comment chaque dollar sera dépensé, et dans quel endroit cette dépense sera encourue. La loi des subsides ne contient aucun blanc que le Gouvernement peut remplir à sa guise. L'honorable préopinant admet que, d'après le présent bill, le Gouvernement pourrait favoriser une, deux ou trois provinces seulement. Or, nous manquerions à notre devoir envers les diverses provinces si nous laissions adopter la présente mesure sous une forme permettant au Gouvernement de favoriser une province au détriment d'une autre. Un certain nombre d'honorables sénateurs qui siégent du côté ministériel trouveront, je crois, qu'il leur est très difficile de voter contre l'amendement qui est maintenant devant le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certaines opinions émises par quelques-uns de ceux qui viennent de prendre la parole ont beaucoup surpris plusieurs d'entre nous. Ce qui me frappe le plus est le manque de confiance manifesté. Le Gouvernement propose d'allouer une certaine somme d'argent pour une fin déterminée. Il a fait connaître son intention de distribuer cet argent d'une certaine manière; mais l'amendement qu'on nous propose est l'équivalent de la déclaration suivante: " Nous n'avons aucune confiance dans les déclarations ministérielles qui ont été faites, tant dans la Chambre des communes, par la premier ministre, que dans le Sénat, par l'honorable sénateur qui a présenté le bill, ou par le ministre dirigeant, au nom du Gouvernement. Vous nous avez dit que votre intention était de distribuer la subvention prévue par le présent bill entre les diverses provinces proportionnément à la population de chacune d'elles. Nous ne vous croyons pas; mais nous vous lierons à votre déclaration de crainte que vous ne trompiez le public et le Parlement. A cette fin, nous incorporerons dans le présent bill une disposition ayant pour objet de vous contraindre de remplir votre promesse. Cet amendement a été, j'en suis sûr, interprété dans la Chambre des communes comme signifiant un manque de confiance dans le Gouvernement. Je n'adhère pas non plus à d'autres opinions énoncées sur la présente question. L'honorable sénateur qui a proposé le présent amendement, nous a dit que tous les membre du Sénat l'approuvent pour ce qui concerne la distribution de la subvention. Je diffère entièrement d'opinion avec lui. Lorsqu'il s'agira de distribuer cette subvention aux diverses provinces pour améliorer les chemins, un plus grand besoin pourra se faire sentir dans une province que dans une autre. En ma qualité de représentant d'Ontario, je ne devrais pas, peut-être, prendre une attitude paraissant opposée aux intérêts de cette province. Sous le régime de la loi tel qu'on veut l'amender, Ontario, ayant une population plus considérable que celle de toute autre province, devrait recevoir pour ses chemins la plus grande portion de la subvention. Mais on entend beaucoup parler de la nécessité qu'il y a d'ouvrir des chemins dans le grand Nord-Ouest pour mettre les producteurs de grain en communication avec les dépôts de chemin de fer par où leurs produits doivent être expédiés vers le marché. On nous a dit, l'autre jour, que certains producteurs de grain étaient obligés de parcourir cinquante, soixante et jusqu'à une centaine de milles avant d'atteindre une station de chemin de fer. Si nous désirons développer cette vaste région comme elle doit l'être, le Gouvernement ne doit pas être restreint dans la manière dont il devra disposer de la subvention en question, pourvu qu'il ne sorte pas des bornes de l'équité. Si cette subvention n'était pas distribuée équitablement, le Gouvernement serait responsable de son acte envers le corps électoral et pourrait encourir le blâme de ce dernier. Je ne fais, bien entendu, qu'exprimer ma propre opinion sur ces points, et je ne discute pas présentement l'opportunité qu'il y a de voter quelque subvention que ce soit pour l'objet prévu dans le présent bill. Supposé que le Sénat modifie le bill de manière à le rendre inapplicable, et supposé que le Gouvernement, après avoir étudié la question, décide de renoncer à la politique prescrite dans le présent bill, il pourrait alors faire précisément ce que fit l'ex-gouvernement libéral relativement au chemin de fer du comté de Drummond. La proposition de loi, renvoyée alors au Sénat, fut rejetée par une grande majorité de ce dernier, parce que le Sénat la considéra comme extravagante, et inacceptable sous plusieurs autres rapports. Mais le gouvernement ne fut pas arrêté par cette rebuffade. Il entama immédiatement des négociations avec les directeurs de la compagnie du chemin de fer du comté de Drummond; il inscrivit dans les estimations budgétaires un crédit suffisant pour lui permettre d'exécuter son projet; puis, ces estimations furent soumises au Sénat. Si ce dernier avait voulu continuer davantage son opposition au chemin de fer que je viens de nommer, il aurait été obligé, pour atteindre le crédit spécial destiné à ce chemin, de rejeter toutes les estimations budgétaires énumérées dans le bill des subsides qui lui était alors soumis. Le Sénat n'ayant pas le droit d'amender ce bill, fut obligé de l'adopter entièrement, et le gouvernement put ainsi compléter ses arrangements avec la compagnie de chemin de fer que je viens

de nommer comme si le bill qui la concernait n'eût pas été rejeté par le Sénat. Il n'eut qu'à se servir du crédit spécial qu'il avait inscrit dans le bill des subsides, comme je viens de le dire. Cette politique fut ratifiée par le Sénat, lui-même, un an environ plus tard, en votant un autre bill comportant un autre arrangement avec la même compagnie au même effet que le bill rejeté par lui auparavant, mais différent de ce dernier par quelques dispositions et conditions additionnelles. Le Gouvernement actuel peut faire exactement la même chose, aujourd'hui, si le présent bill est amendé de manière à nuire à sa politique. Tout ce que le Gouvernement aurait à faire serait de retirer son bill; d'inscrire dans le budget des dépenses une somme d'argent suffisante pour lui permettre d'accomplir ce qu'il veut faire par le présent bill.

Mais il me semble que, à moins que le Sénat ne se croie justifiable de manquer de confiance dans la déclaration faite par le premier ministre et autres membres du Gouvernement, tant dans la Chambre des communes que dans le Sénat, pourrait laisser toute la responsabilité du présent bill au Gouvernement, et permettre ainsi à ce dernier d'inaugurer une politique de voirie qu'il croit être conforme aux intérêts du public en général. Je ne serais pas très surpris que le Gouvernement, vu la tentative faite par le présent amendement de lui lier les mains, recourût à l'expédient que je viens d'indiquer. Si j'étais l'un des membres du Gouvernement, je lui conseillerais certainement de le faire. J'ai fait voir au Sénat comment le Gouvernement peut donner suite à sa politique tant qu'il comptera sur l'appui de la majorité de la Chambre des communes, et pourvu que le Sénat adopte les bills de subsides qui lui seront soumis. C'est au Sénat, toutefois, qu'il appartient de décider s'il doit ou non insister sur son amendement au présent bill. Je me rappelle très bien la manière prudente dont l'honorable sénateur de Halifax a présenté et expliqué son amendement; mais les précautions oratoires qu'il a prises n'en modifient aucunement la portée. Il est possible que le gouvernement qui succédera au gouvernement actuel—éventualité très éloignée—c'est, du moins, ce que j'espère—ne soit pas aussi honnête que l'est le gouvernement actuel, et se sente disposé à continuer cette politique de voirie, mais d'une manière blâmable. Je ne puis croire que la subvention prévue par le présent bill soit accordée tous les ans par quelque gouvernement que ce soit. Cette aide dépendra beaucoup—et même entièrement—des ressources ou de la condition financière du pays. Vous pouvez avoir, aujourd'hui, un surplus considérable et le revenu public peut continuer de s'accroître pendant des années à venir. Mais le temps viendra peut-être, comme la chose s'est vue dans le passé, où au lieu de solder notre budget de dépenses et de revenus par un surplus, il nous faudra le solder par un déficit. Or, il n'est pas probable qu'un gouvernement ayant à faire face à un déficit, demande au Parlement de voter une allocation pour une fin qui ne serait pas absolument nécessaire—une allocation qui n'a sa raison d'être que dans certaines circonstances, que pour certaines fins, et pour aider les différentes provinces Je crois devoir différer d'opinion avec mon honorable ami, le préopinant, sur la constitutionnalité de la présente mesure. Le Gouvernement actuel a le droit—et il l'exerce à chaque session du Parlement—d'inscrire dans les estimations budgétaires une somme d'argent pour des fins imprévues, et cela avec l'intention d'en faire bénéficier toute province, ou pour tout autre objet. C'est à la Chambre des communes qu'il appartient, dans ces cas, de décider de l'opportunité de la chose et de consentir à l'accorder, et c'est au Sénat qu'il appartient ensuite de refuser ce crédit en rejetant tout le budget. Toute cette question relève finalement du peuple ou du corps électoral. Le Gouvernement est responsable de toutes les dépenses qu'il propose au Parlement. Si le Sénat n'a pas confiance dans les explications données par le Gouvernement sur son intention de dépenser telles sommes d'argent d'une certaine manière, alors il n'a qu'un moyen à sa disposition, c'est de rejeter le bill entier des subsides.

L'honorable M. THOMPSON: La présente mesure est très importante pour les diverses provinces du Canada. Son objet est très intimement lié aux classes ouvrières et industrielles d'où proviennent les revenus du pays. Je reconnais avec

l'honorable préopinant que, si le Gouvernement, au lieu du présent bill, insérait dans le bill des subsides un crédit dont l'objet serait de lui faire atteindre le but visé par le présent bill, le Sénat hésiterait à rejeter le bill des subsides en entier s'il n'avait pas d'autre raison que celle d'empêcher le Gouvernement de se procurer les fonds dont il aurait besoin pour l'objet particulier que je viens de mentionner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'en ai aucun doute.

L'honorable M. THOMPSON: Mais lorsque la question se présente à nous sous la présente forme, ou celle d'un bill ordinaire, ou s'il ne s'agit pas d'un crédit spécial inséré dans un bill de subsides, le Sénat est libre d'exprimer son avis, et de modifier certaines dispositions du bill, qui, à son avis, sont défectueuses, ou ne tendent pas à atteindre le but visé. Les partisans du présent amendement n'essaient pas de lier les mains du Gouvernement, comme mon honorable ami qui vient de reprendre son siège l'a prétendu. Si je comprends bien la question—et je crois la comprendre parfaitement, vu que j'ai lu les débats qui ont eu lieu dans la Chambre des communes—l'amendement qui est maintenant suggéré provient d'une suggestion faite par le Gouvernement, lui-même, et si le Sénat a un devoir à remplir, il ne doit pas se préoccuper des intérêts du gouvernement, du parti au pouvoir; mais il doit agir comme corps judiciaire, chargé de la protection des intérêts généraux du pays.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. THOMPSON: Dans une affaire de ce genre; puisque le gouvernement central n'entreprend pas de construire seul les chemins ruraux, mais simplement d'aider les diverses provinces à construire et améliorer leurs chemins, la meilleure manière d'atteindre ce but est de partager la subvention votée à cette fin entre les provinces proportionnément à la population de chacune. Je ne sache pas que le gouvernement fédéral actuel comprenne mieux ce qu'il y a à faire en matière de construction de chemins que les gouvernements provinciaux eux-mêmes. Je ne sache pas que le gouvernement central n'existe que pour prendre soin des grandes routes, ou pour faire voter, à cette fin, des allocations d'argent et indiquer la manière de les dépenser. Une pareille assistance ne saurait être vue d'un bon œil par les provinces, parce qu'elle ressemble trop à une aumône faite par le gouvernement central, ou semble être inspirée à ce dernier par la conviction qu'il aurait de mieux connaître la manière de construire les chemins vicinaux que les gouvernements provinciaux eux-mêmes. Dans notre province du Nouveau-Brunswick, depuis une soixantaine d'années, ce sont les conseils municipaux qui se sont chargés de la construction et de l'entretien des chemins, et j'ose dire que ce n'est pas dans le gouvernement central que l'on trouvera des hommes plus expérimentés en matière de chemins vicinaux ordinaires que ne le sont les habitants des Provinces maritimes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. THOMPSON: Nous avons généralement dans ces provinces de bons chemins. Vous ne devez pas vous imaginer que nous sommes obligés de ne voyager qu'à cheval dans ces provinces. Nos chemins sont généralement dans un état passable. Ce qu'il nous faut c'est de l'argent en plus grande quantité que nous n'en avons, et je ne vois rien qui empêche que toute subvention en argent, comme celle prévue par le présent bill, ne soit distribuée aux provinces pour les aider à améliorer leurs chemins, comme le demande le présent amendement; mais sans que la manière de dépenser cet argent soit contrôlée par le donateur. Les deuxième, troisième et quatrième articles du présent bill prescrivent que le gouvernement central imposera des conditions aux gouvernements provinciaux avant de leur confier la subvention en question, tandis que l'amendement qui est maintenant devant nous demande que, dès que la subvention sera votée par le Parlement fédéral, elle soit placée au crédit des diverses provinces et distribuée entre elles proportionnément à la population de chacune. Mon honorable ami, le sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. Bell), voudrait laisser pratiquement au gouvernement fédéral un contrôle presqu'absolu sur la manière d'employer cette subven-

tion, et ne pas l'obliger de baser la distribution sur la population. Il cite comme exemple les édifices publics construits par le gouvernement central dans les diverses provinces, et il nous fait remarquer que les sommes d'argent dépensées à cette fin ne sont pas proportionnées à la population. Mais, dans ces cas, nous savons que la somme d'argent dépensée est allouée pour une fin spécifiée, pour un service déterminé, contrairement à l'argent voté pour des fins imprévues. La manière d'administrer les deniers publics, d'après cet honorable sénateur, serait de permettre au Parlement fédéral de s'assembler et de demander au Gouvernement: "Quelle somme d'argent vous faut-il?—$170,000,000?—Prenez cette somme en bloc et dépensez la comme il vous plaira de le faire."—Cette manière de gouverner n'est certainement pas celle d'un gouvernement responsable et les membres de la Chambre des communes ne proposeront certainement jamais un pareil mode d'administration. Dans le présent amendement nous ne demandons rien de plus que ce qui a été déjà déclaré par l'honorable leader de la Chambre être l'intention du Gouvernement de faire avec la subvention prévue par le présent bill. Ainsi, en proposant cet amendement nous n'exprimons pas un manque de confiance dans le Gouvernement, mais nous ne faisons que donner aux diverses provinces une garantie que le Sénat remplit le devoir qui lui incombe de protéger les diverses provinces. La représentation dans le Sénat n'est pas basée sur la population et s'il y a dans le pays un corps politique particulièrement chargé de veiller à ce que les provinces soient équitablement traitées dans une affaire comme celle prévue dans le présent bill, c'est certainement le Sénat. En amendant le présent bill comme le propose l'amendement que nous discutons maintenant, nous déclarons pratiquement à toutes les provinces que, lorsque la subvention en question, sera accordée, chacune d'elles en recevra une partie proportionnément à sa population. Personnellement, je ne suis aucunement disposé à embarrasser le Gouvernement. Je ne crois pas que nous soyons ici, pour agir dans ce sens; mais notre devoir est plutôt d'exprimer notre opinion impartialement, et de participer à la confection des lois présentées au Sénat, de manière à rendre justice à ceux que nous représentons, et en conformité de la responsabilité de la position que nous occupons.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve entièrement la critique faite par l'honorable sénateur de Halifax des opinions extraordinaires exprimées par le nouveau sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. Bell), sur la responsabilité du Parlement et du Gouvernement actuel. S'il fallait s'en rapporter à cet honorable sénateur, et accepter ses dires comme paroles d'évangile, les sénateurs feraient aussi bien de boucler leurs malles et de retourner à leur foyer domestique et les membres de la Chambre des communes pourraient en faire autant—l'utilité respective de ces deux Chambres législatives ayant cessé. Selon cet honorable sénateur, les quatorze ou quinze hommes dont se compose le Conseil des ministres, ou le gouvernement, sont les seuls qui soient responsables de l'administration des affaires publiques. Assurément, lorsque cet honorable sénateur s'éveillera, demain matin, s'il lit le compte rendu de son discours, il croira l'avoir prononcé pendant qu'il rêvait; ou il constatera qu'il ne connaissait rien de l'histoire constitutionnelle de l'empire britannique, ou des autres pays régis par une constitution écrite. Aucune branche d'un corps législatif tel que le Parlement du Canada, composé d'une Chambre basse et d'une Chambre haute; ou tel que le Congrès des Etats-Unis, composé d'une Chambre des représentants et d'un Sénat; ou tel que le parlement anglais, composé de la Chambre des communes et de la Chambre des lords, et tel que le parlement français, composé d'une Chambre de députés et d'un Sénat, ne s'est encore résignée à n'être qu'une vassale du conseil exécutif. Cependant, l'honorable sénateur que je viens de nommer a eu le courage de nous dire que nous devons renoncer à toute action politique et nous laisser conduire comme par le nez. Eh bien! nous ne subirons pas ce traitement. Nous voulons, au contraire, lever la tête. Nous sommes, ici, pour donner des avis au conseil administratif ou exécutif du pays. Le conseil des ministres doit se conformer à nos opinions, nos avis et nos votes. Nous ne sommes pas ici, pour obéir servilement à ses ordres, et

l'honorable sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. Bell) s'apercevra de son erreur avant qu'il ait siégé longtemps ici. Il nous a dit que c'est la majorité qui gouverne, et je ne le conteste pas. Malheureusement, la majorité a quelquefois tort; mais, généralement, il nous faut obéir à ses ordonnances. D'un autre côté, mon honorable ami oublie que la minorité a un devoir à remplir. C'est d'indiquer la direction à suivre et de mettre la majorité en garde contre certains dangers. C'est ce devoir que le Sénat doit remplir aujourd'hui. Il n'appartient pas au Sénat de dicter au Gouvernement la politique qu'il doit suivre ou appliquer; mais nous sommes ici, pour l'aider à diriger la politique qu'il adopte, et même la contrôler dans l'intérêt général du pays. L'honorable sénateur de New-Glasgow croit que la gauche du Sénat est opposée au bill parce que c'est une mesure qui émane du Gouvernement. Il se trompe entièrement sur ce point. Nous, de la gauche, ne sommes pas plus opposés à la présente mesure que nous n'étions opposés à la commission du tarif, ou à toute autre mesure proposée par le Gouvernement. Tout ce que demande la gauche du Sénat, dans son opposition aux mesures du Gouvernement, n'a d'autre objet que l'amélioration de ces mesures. Or, si l'honorable sénateur de New-Glasgow, ou ceux qui pensent comme lui, croient qu'une suggestion d'améliorer une proposition de loi signifie opposition à cette proposition, alors, leur place n'est pas ici, mais à New-Glasgow et ailleurs. De ce que l'opposition suggère un amendement, ce fait n'implique pas une opposition, ou de l'hostilité au bill qu'elle critique. L'intelligence et la raison ne sont l'apanage exclusif ni de la droite, ni de la gauche. Mais la gauche a pour devoir de faire des suggestions qu'elle croit être dans l'intérêt du pays, et c'est ce qu'elle n'a cessé de faire depuis une quinzaine de jours. Prenez, par exemple, le bill des frontières du Manitoba. Aucun des membres de la gauche, qui ont parlé sur cette mesure, n'était opposé à cette mesure; mais la gauche entière voulait l'améliorer, et ce fait n'implique aucunement qu'elle désirait tuer ce bill. Je prie l'honorable sénateur de New-Glasgow de garder son sang-froid et d'apprécier avec justice l'attitude de la gauche.

Hon. M. CLORAN.

Quand la gauche propose certaines choses dans le Sénat, il ne faut pas lui attribuer des desseins hostiles, ou croire que ses propositions sont inspirées par un esprit d'animosité. Ce sont, au contraire, les intérêts généraux du pays qui l'inspirent. Je crois avec l'honorable leader de la gauche (sir Richard Cartwright), que le présent bill porte atteinte aux droits provinciaux, et qu'il est, sous sa présente forme, inconstitutionnel et *ultra vires*. Mais la gauche n'a pas proposé le rejet du bill. Le représentant du Gouvernement, ici, insiste, cependant, sur son adoption sans tenir compte des objections soulevées par le leader de la gauche. Il y a dans le bill un article qui prescrit que, si une législature provinciale ou une corporation municipale refuse d'accepter de l'aide, les autorités fédérales auront le droit de procéder dans cette province ou cette municipalité à la construction de chemins ou à l'amélioration de routes, en conformité des dispositions du présent bill. Une pareille prescription est, suivant moi, une atteinte des plus flagrantes portée aux droits provinciaux par le gouvernement fédéral. Ce dernier dit aux législatures provinciales ou aux conseils municipaux: "Si vous n'acceptez pas nos conditions, nous empiéterons sur votre domaine et nous ferons là tout ce qu'il nous plaira." Quelle est la conséquence à tirer de cet empiètement fédéral? Cette conséquence, c'est le renversement de la confédération et la suppression du principe de décentralisation sur lequel elle repose. Le gouvernement fédéral a l'audace de dire aux municipalités du pays: "Si vous ne faites pas ce que nous désirons, nous irons, nous-mêmes le faire malgré votre opposition." C'est pousser l'arbitraire bien loin. Les partisans du Gouvernement peuvent répondre que la générosité seule inspire présentement le gouvernement fédéral en accordant une subvention aux provinces. Le gouvernement fédéral ne saura comment utiliser cette subvention et il ne consacre pas moins un principe arbitraire et inconstitutionnel. C'est, du moins, mon opinion et celle de plusieurs, et l'opinion contraire ne peut être inspirée que par de l'audace. Cependant, ceux qui veulent améliorer le présent bill sont accusés d'essayer d'entraver l'action législative du Gouvernement actuel dans l'emploi de deniers votés par

le Parlement. Ils disent: "En vertu de quel droit voulez-vous contrôler ainsi l'action du gouvernement central?" Je ne dis pas que l'honorable ministre dirigeant est allé jusque-là; mais une nouvelle recrue (l'honorable M. Bell) a fait cette déclaration, et c'est une des déclarations les plus insoutenables qu'un homme politique puisse faire. Le devoir du Sénat est de dire comment la subvention prévue par le présent bill doit être dépensée.

Je désapprouve entièrement ce que nous a dit l'honorable sénateur de New-Glasgow au sujet des attributions législatives conférées aux représentants du peuple par la constitution. Je désire qu'il comprenne que ces représentés ne peuvent être astreints à marcher à la remorque d'aucun Cabinet. Les représentants du peuple ont pour devoir de régler et contrôler l'emploi des deniers publics. Le Cabinet se fait voter des crédits, et il appartient aux représentants du peuple de dire au Cabinet comment il doit employer ces crédits. Le Gouvernement ne peut dépenser un seul dollar sans dire comment il sera employé. N'est-il pas juste qu'il en soit ainsi? N'est-il pas juste que les représentants du peuple sachent comment cette subvention destinée aux grandes routes vicinales des provinces —subvention qui s'élèvera, peut-être, à plusieurs millions de piastres—sera partagée entre les contribuables de notre vaste pays. En vertu de quel droit—Ontario, par exemple, recevrait-elle pour sa part la somme de cinq millions, tandis que l'on n'accorderait qu'un seul million à la province de Québec? Comme autre exemple—en vertu de quel droit le Gouvernement accorderait-il cent mille piastres à la Saskatchewan, tandis qu'il n'accorderait que cinquante mille piastres à l'Alberta, et à la Colombie-Anglaise, une autre fraction de la subvention, analogue à celle allouée respectivement aux provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta? C'est justement cette distribution et l'emploi de la subvention en question que le Sénat est maintenant appelé à contrôler. Nonobstant les déclarations faites par l'honorable M. Borden, le premier ministre actuel, et l'honorable M. Cochrane, que la subvention en question sera partagée en conformité d'une loi spéciale et non en vertu d'un simple engagement verbal du Cabinet, il ne faut pas oublier ce vieil adage du poète latin, qui dit: "Les paroles volent, mais les écrits restent."—"Verba volant, sed scripta manent." —Que l'honorable sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. Bell) ne s'imagine pas que le présent amendement est l'équivalent d'un manque de confiance dans le Gouvernement. M. Borden est aujourd'hui à la tête des affaires, mais il peut être remplacé dès demain, et sa parole d'aujourd'hui pourra n'avoir aucune valeur. M Cochrane, son collègue dans le cabinet, est, lui aussi, au pouvoir, aujourd'hui, et il ne sera plus là, peut-être, demain, et que vaudra alors sa parole de ministre d'aujourd'hui? Ce qu'il nous faut dès à présent, c'est une déclaration écrite du Gouvernement, et incorporée dans le présent bill. Il me semble que le Gouvernement devrait être fier d'incorporer ainsi ses propres paroles dans une loi spéciale. Nous ne savons pas quand la mort ou toute autre cause pourra leur faire perdre le pouvoir, et je ne vois pas pourquoi l'on s'oppose au présent amendement. Je n'ai aucune confiance dans certains membres du Gouvernement actuel; sans, toutefois, étendre ce manque de confiance sur tout le Gouvernement. Je suis opposé à ce que la subvention prévue par le présent bill soit insérée dans les estimations budgétaires, et placée ainsi sous le contrôle de certains membres du Cabinet. Cette déclaration est claire et il est inutile de recourir aux périphrases pour le dire.

L'honorable M. McSWEENEY: Elle est, en effet, suffisamment claire.

L'honorable M. CLORAN: Oui, suffisamment claire, et j'ai raison d'exprimer ma pensée comme je viens de le faire, parce que j'ai déjà encouru l'animosité de quelques-uns de ces hommes, et je ne veux pas l'encourir dans le Parlement. Il est absolument nécessaire que le présent amendement soit adopté. Il me reste à peu près rien à ajouter. L'aspect constitutionnel de la question a été traité à fond par le très honorable leader de la gauche (l'honorable sir Richard Cartwright).

L'honorable M. BAIRD: J'ai lu avec un grand plaisir, l'autre jour, l'avis donné dans la Chambre des communes qu'une subvention serait allouée aux diverses pro-

vinces pour leurs chemins vicinaux. La question maintenant soulevé est de savoir comment cette subvention sera partagée. A première vue, on serait porté à croire que l'amendement qui est maintenant proposé par l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) est très raisonnable. J'ai eu l'honneur de siéger, pendant plusieurs années, dans la législature de ma province, dont le Gouvernement a construit la plus grande partie des chemins et des ponts. Si nous avions appliqué le principe consacré dans le présent amendement, il nous aurait fallu partager les crédits votés pour ces chemins et ponts entre les divers comtés de la province proportionnément à leur population respective. Nous trouvâmes souvent qu'il était nécessaire de dépenser tout l'argent voté dans une seule partie d'un comté, ou seulement dans une couple de paroisses où l'immigration affluait le plus, tandis que les autres paroisses étaient privées de toute partie de cet argent, parce qu'elles en avaient moins besoin—leurs chemins étant en assez bon état.

L'honorable M. POWER: Le présent amendement n'empêchera pas de dépenser de cette manière la subvention prévue par le présent bill.

L'honorable M. BAIRD: Nous avons d'immenses forêts traversées par le nouveau chemin de fer transcontinental national. Si une centaine, ou une couple de centaines de personnes allaient soudainement s'établir dans ces forêts, il faudrait dépenser beaucoup d'argent pour leur construire des chemins et des ponts. Or, sous l'application du présent amendement, le gouvernement central ne pourrait leur allouer aucun argent pour cet objet sans accorder à chaque province, proportionnément à sa population, une aide analogue pour les chemins. Si une nombreuse immigration arrivait dans la province de Québec, il pourrait être nécessaire de lui accorder pour ses chemins et ponts une somme d'argent beaucoup plus considérable que celle qui lui reviendrait en proportion, pour faire face aux besoins de cette immigration; mais sous l'application du présent amendement, il serait impossible d'accorder cette aide à même la subvention prévue par le présent bill. Ontario est une très ancienne province. Ses chemins et ponts sont en bon état, et il peut se faire que cette province ait peu besoin d'aide à présent pour ses chemins; mais dans la Nouvelle-Ecosse, ou le Nouveau-Brunswick où le Transcontinental National traversera des forêts, sur un parcours de 250 milles, une foule de gens, partis des vieilles provinces, peut aller se fixer là, et il pourrait être nécessaire d'aider le Nouveau-Brunswick, par exemple, à construire de nouveaux chemins de correspondance et de consacrer à cet objet une somme d'argent considérable; mais sous l'application du présent amendement, l'aide accordée à cette province pour cet objet devra être proportionnée à sa population, et, par conséquent, être réduite à une faible somme de deniers.

L'honorable M. THOMPSON: Le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas déclaré, lui-même, que la subvention prévue par le présent bill sera partagée entre les provinces proportionnément à la population de chacune?

L'honorable M. BAIRD: Je n'approuve pas cette interprétation des paroles prononcées par le Gouvernement. Je prétends que le Gouvernement doit pouvoir disposer librement de cette subvention, et l'employer seulement dans les endroits où le besoin se fait le plus sentir. Ainsi, pour me résumer, dans le cas ou une nombreuse population se fixera dans une nouvelle région, il deviendra nécessaire de consacrer dans cette région une plus forte somme d'argent pour les chemins et ponts que celle qui lui serait allouée en proportion de la population totale de la province ainsi assistée. C'est pourquoi, il faut laisser au Gouvernement dans ce cas sa pleine liberté d'action, et ne pas l'obliger de subventionner également les plus anciennes provinces n'ayant pas besoin d'être assistées pour leurs chemins dans la même mesure.

Il pourra devenir nécessaire, quelques années après, de voter de nouvelles allocations pour les chemins et ponts, et, je le répète, il ne faut pas lier les mains du Gouvernement. Le présent amendement indique que ses partisans n'ont pas confiance dans le Gouvernement. Nous pourrions tout aussi bien dire que les subventions accordées aux chemins de fer devraient être partagées, chaque année, en-

tre les différents chemins de fer en proportion de la population des régions qu'ils traversent. Ces subventions aux chemins de fer ne doivent être accordées que là où le besoin se fait le plus sentir, et le même principe doit être appliqué aux chemins vicinaux et ponts dont le besoin se fait le plus sentir, et, en suivant cette règle, il est possible que dans cinq ou six ans, chaque province se trouvera sur un pied à peu près égal sous le rapport des chemins vicinaux et ponts, et la subvention destinée à en construire de nouveaux, ou à l'amélioration de ceux déjà construits, pourra être alors partagée proportionnément à la population de chaque province.

L'honorable M. LOUGHEED: L'on n'ignore pas, sans doute, que le présent amendement a été proposé d'abord dans la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas tout à fait le même.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est en substance le même. Il est très désirable qu'il n'y ait aucun conflit entre les deux Chambres, s'il est possible de l'éviter. Je sais parfaitement que, si l'amendement est adopté par le Sénat, il faudra recourir à une conférence entre les deux Chambres. Je n'ai aucun doute que le Sénat n'ait le droit de modifier le présent bill comme bon lui semble. Ce n'est pas un bill de finance, à proprement parler, et il est entièrement à la disposition du Sénat; mais il me semble que, sur une question de ce genre, lorsque le Gouvernement soumet au Parlement une politique; lorsqu'il nous présente une proposition de loi dans laquelle se trouve incorporée cette politique en termes généraux; lorsque, pour y donner suite, il a en outre inséré dans les estimations budgétaires une certaine somme d'argent à être partagée proportionnément entre les diverses provinces de la confédération canadienne et conformément aux déclarations qu'il a faites au Parlement; et vu cet autre fait que la Chambre des communes est seule autorisée à voter des subsides sur une question du genre de celle qui nous occupe présentement, il me semble, dis-je, que le Sénat, de son côté, devrait accepter la déclaration solennelle du Parlement tel que représenté par la Chambre des communes sur un sujet comme celui que nous discutons présentement. Si le Sénat, sur un bill—ressemblant à une allocation et distribution de deniers publics —y ajoutait des dispositions de nature à lier autant que possible les mains du Gouvernement, s'il n'acceptait pas la déclaration que le Gouvernement a faite solennellement et délibérément au Parlement; s'il refusait de croire à la bonne foi que le Gouvernement a montrée en insérant dans les estimations budgétaires un crédit pour donner suite à la politique incorporée dans son bill, ce serait certainement témoigner un manque de confiance dans le Gouvernement, et vous ne pouvez trouver à redire à ce qu'un gouvernement, soucieux de sa dignité, s'oppose à un amendement de cette nature, particulièrement dans un cas se rapportant à une branche du service public contrôlée exclusivement par la Chambre des communes. Il me semble que le Sénat se conformerait à la pratique constitutionnelle en acceptant ou en rejetant le bill tout entier. J'admets très volontiers le droit qu'a le Sénat d'amender le présent bill; mais il vaudrait beaucoup mieux suivre la pratique constitutionnelle de rejeter entièrement le bill ou de l'accepter *in toto*.

Quelques VOIX: Non, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle est l'opinion que je désire exprimer sur ce point avec tout le respect que je dois aux opinions contraires. L'on doit s'attendre à un conflit entre la Chambre des communes et le Sénat, si ce dernier adopte un amendement que la Chambre des communes a rejeté, avant que le bill fût renvoyé au Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre dirigeant veut-il dire que, si une motion est faite dans la Chambre des communes et rejetée par elle, elle ne peut être renouvelée dans le Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me suis pas exprimé dans ce sens. Mon très honorable ami ne doit certainement pas inférer de mes remarques rien qui justifie sa question. J'ai dit—et je le répète—que le Sénat a le plein pouvoir d'amender comme bon lui semble tout bill de la na-

ture de celui qui nous occupe, bien que le même amendement à ce bill ait été rejeté par la Chambre des communes; mais tirons la conséquence logique d'un conflit de cette nature. Le Sénat pourrait agir de la même manière à l'égard de tous les bills, indistinctement, qui lui sont renvoyés par la Chambre des communes, et il agirait ainsi comme pouvoir dominant. Le Sénat a constitutionnellement le droit d'amender tous les bills qui lui sont renvoyés—à l'exception des bills de finances—et d'adopter les amendements qui auraient été rejetés par la Chambre des communes; mais voyons où l'exercice de ce droit peut mener. Tout amendement proposé par la gauche de la Chambre des communes contre toute mesure du Gouvernement et rejeté, pourrait être proposé ensuite dans le Sénat et adopté par ce dernier. Qu'est-ce qui arriverait ensuite? La Chambre des communes serait appelée à ratifier des amendements que sa majorité aurait préalablement rejetés. Or, la même anomalie pourrait se produire sur tous les bills.

L'honorable M. POWER: La Chambre des communes ne peut-elle pas rejeter les amendements du Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'on admet, aujourd'hui, que la Chambre des communes peut accepter le présent amendement après l'avoir rejeté, ce serait un précédent, et, à l'avenir, on pourrait l'appliquer à tous les bills sur lesquels il y aurait désaccord entre la majorité des communes et la majorité du Sénat. Il n'est pas douteux que le droit constitutionnel du Sénat ne lui permette d'amender les bills des communes; mais ces deux corps législatifs sont composés d'être humains, et s'il survient entre eux un conflit de la nature de celui auquel je fais présentement allusion, les deux Chambres du parlement se trouveront nécessairement dans une impasse. C'est aux honorabels sénateurs de dire s'il est sage que le Sénat, sur un bill comme celui qui nous occupe, c'est-à-dire, sur un bill qui se rattache à la classe de bills portant affectation de deniers publics, aille jusqu'aux extrêmes limites de leur droit constitutionnel pour en détruire la portée et entraver l'action du Gouvernement. Ce serait une obstruction dangereuse; ce serait provoquer l'opinion publique qui aurait ultérieurement le dernier mot, et à laquelle il faudrait se soumettre, parce qu'en définitive, c'est la Chambre des communes qui, dans ses propositions de loi et ses actes, est l'interprète direct de la volonté populaire. Et bien que le Sénat ne puisse pas toujours voir du même œil que la Chambre des communes, c'est lui qui, finalement doit céder sous la pression de l'opinion publique. Le Sénat, suivant moi, ne doit pas disposer légèrement du présent bill. Il doit, au contraire, exercer son meilleur jugement, et si les honorables sénateurs désirent réfléchir davantage avant d'arriver à une conclusion finale, je veux bien que le comité lève sa séance; rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau pour reprendre l'examen du présent bill; mais dans les circonstances, je regrette beaucoup de ne pouvoir accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) a tout à fait raison de dire que, si les amendements proposés par la gauche dans la Chambre des communes et rejetés par celle-ci étaient repris par le Sénat et ajoutés à tout bill du Gouvernement, ce serait pratiquement la minorité des Communes, qui gouvernerait le pays. J'admets que, s'il en était ainsi, ce serait la conclusion logique à tirer de cet état de choses; mais je n'ai pas encore vu dans le "Hansard" des Communes que des amendements rejetés par cette dernière Chambre aient été repris par le Sénat. Je suis obligé de me contenter du bill que nous discutons présentement, et qui est considéré comme une innovation en législation proposée depuis l'établissement de la confédération canadienne. Ce bill augmente virtuellement la subvention faite aux diverses provinces pour des travaux que les provinces ont exécutés elles-mêmes, jusqu'à présent, parce que ce sont des travaux locaux, relevant exclusivement des provinces, et ce genre de travaux a été jusqu'à présent défrayé à même les subventions aux provinces faites par le Parlement fédéral, et à même le revenu provincial ordinaire. Nous sommes en présence, comme je l'ai dit, d'une innovation en législation, dont l'objet

est d'aider les provinces à exécuter leurs travaux locaux. Le Gouvernement dit: " Notre politique sera, sous le régime de la présente loi, de partager la nouvelle subvention prévue entre les provinces proportionnément à la population de chacune d'elles." Mon honorable ami, l'honorable ministre dirigeant, nous a dit, si je l'ai bien compris, que la politique de la majorité du Sénat ne devait pas prévaloir sur celle du Gouvernement appuyé par une majorité dans la Chambre des communes; mais que faisons-nous dans la présente circonstance? Nous, de la gauche du Sénat, ne faisons qu'incorporer dans le bill qui nous est maintenant soumis, la politique annoncée par le Gouvernement lui-même, dans la Chambre des communes, ainsi que par son représentant dans le Sénat. Y a-t-il quelque chose d'hétérodoxe dans tout cela? Mon honorable ami a demandé " Si nous ne devions pas accepter la parole du Gouvernement?" Je lui demanderai à mon tour: "Quelle garantie donne-t-il au Sénat que les gouvernements qui succèderont au Gouvernement actuel se considèreront comme liés par la politique inaugurée par ce dernier sous le régime du présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: La présente loi étant un Acte du Parlement, peut être révoquée en tout temps, et c'est ce que pourront faire, dans l'avenir, les gouvernements qui se succèderont.

L'honorable M. DANDURAND: La réponse n'est pas satisfaisante, et j'attirerai l'attention de mon honorable ami sur son côté faible. Chacune des Chambres du Parlement fédéral peut retirer toute proposition de loi émanant d'elle; mais il faut le concours conjoint de ces deux Chambres pour abroger une loi. S'il survient un changement de gouvernement; ou si un nouveau gouvernement est composé d'hommes appartenant au parti dominant dans la Chambre des communes, et représenté dans le Sénat, disons, par l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick, qui se déclare opposé à la politique du Gouvernement actuel, qui peut nous assurer que, dans ces conditions, la politique du Gouvernement sera appliquée? Je suis convaincu que l'attitude prise par mon honorable ami, le ministre dirigeant, est intenable.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous feriez donc mieux de rejeter le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce que nous ne faisons par notre amendement qu'appliquer la politique même que le Gouvernement inaugure dans le bill maintenant soumis au Sénat, et qui a été expliquée, ici, par mon honorable ami (le ministre dirigeant). Ce dernier nous a dit qu'il est malheureux que le présent amendement ait été proposé ici tel qu'il l'a été dans la Chambre des communes, mais rejeté par elle. Il redoute un conflit du Sénat avec la majorité de l'autre Chambre. Il me semble que, si nous nous laissons guider par le sens commun et l'équité en amendant le présent bill, la Chambre des communes ne manquera pas d'accepter les amendements que le Sénat fera subir à cette mesure. J'espère que la majorité du Sénat est prête à traiter équitablement et loyalement toutes les mesures qui lui seront renvoyées par la Chambre des communes; mais, d'un autre côté, le Sénat a droit à une certaine réciprocité de la part de la Chambre des communes. Celle-ci doit traiter les opinions et les conclusions du Sénat comme ce dernier accueille les propositions de loi de cette autre Chambre. Je désire répéter que nous incorporons simplement dans le présent bill, par notre amendement, la politique annoncée par le Gouvernement actuel. Cette politique est combattue par quelques-uns des partisans du Gouvernement, et si mon honorable ami (l'honorable ministre dirigeant) veut bien me permettre d'attirer l'attention sur ce qui a eu lieu dans la Chambre des communes, je lui dirai que le présent amendement a été je crois, rejeté dans cette dernière Chambre par une majorité de deux voix seulement.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire appeler l'attention sur la faiblese de l'argument tiré par l'honorable leader de la Chambre. Il nous a dit que, si nous n'adoptions pas le présent amendement, ce rejet pourrait causer un conflit entre les deux Chambres du Parlement, et pour détourner cette difficulté, il en appelle à nos meilleurs sentiments et à notre meilleur jugement. Cet argument est extrêmement faible, parce que, si cette crainte de conflit

avec la Chambre des communes devait empêcher le Sénat d'adopter le présent amendement, ou tout autre amendement à une mesure du Gouvernement, il faudrait conclure que le Sénat ne devrait jamais songer à modifier quelque proposition que ce soit émanant du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill est complexe. La Chambre des communes a déjà rejeté le présent amendement, et nous ne pouvons nous attendre à ce que la Chambre des communes—qui a déjà rejeté cet amendement—se déjugera elle-même en l'acceptant maintenant.

L'honorable M. BELCOURT: C'est évident. Or, si nous ne pouvons nous attendre à ce que la Chambre des communes se déjuge elle-même, celle-ci ne doit pas s'attendre, non plus, à ce que le Sénat se déjuge également. Si, après avoir donné sa plus sérieuse attention à une mesure émanant du Gouvernement, ou à une mesure d'intérêt privé, le Sénat croit que, conformément à ce qui doit le guider dans toute saine législation, il est à propos de proposer un amendement, doit-il en être empêché par la crainte de se trouver en conflit avec la Chmabre des communes. Le Sénat ne devrait-il pas, dans ce cas, faire ce qu'il croit être juste; adopter l'amendement et faire un appel au meilleur jugement de la Chambre des communes pour l'amener à reconsidérer sa première décision en vue d'arriver à une entente avec le Sénat? Si ce dernier adopte le présent amendement, et lorsque la Chambre des communes en sera saisie de nouveau, la discussion qui a eu lieu dans le Sénat; les arguments qui ont été énoncés, ici, à l'appui de l'amendement—et qui me paraissent très sains—auront peut-être sur la Chambre des communes une influence qui l'engagera à lui donner, cette fois-ci, son adhésion.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces arguments ne sont pas plus sains qu'ils ne l'étaient dans la Chambre des communes.

L'honorable M. BELCOURT: C'est très bien; mais si le Sénat ne doit adopter aucun amendement, bien qu'il lui paraisse être une disposition législative logique et parfaitement saine, s'il est arrêté dans l'exercice de ses fonctions parce que la Chambre des communes n'est pas de son avis sur cet amendement, il ne devra jamais adopter aucun amendement, mais se résigner à une inaction humiliante. Ce serait reconnaître à la Chambre des communes des aptitudes supérieures à celles possédées par le Sénat, et ce dernier serait tenu à l'avenir de se conformer à la volonté de la Chambre des communes. Je n'ai aucun doute que, si cette dernière Chambre avait sous les yeux les arguments donnés dans le Sénat à l'appui de l'amendement, elle finirait par l'accepter. Quant à moi, je proteste contre cette prétention que le Sénat ne doit pas adopter un amendement à un bill quelconque, s'il est de nature à provoquer un conflit avec la Chambre des communes. Si cette doctrine doit être admise, alors, comme la chose a été dite déjà, les sénateurs feraient mieux de boucler leurs malles, et de retourner chacun chez eux pour ne plus remettre les pieds ici, et laisser la Chambre des communes se débattre seule avec les affaires publiques.

L'honorable M. KERR: Je dirai tout d'abord qu'il n'y a pas dans le présent amendement un simple mot qui soit en conflit avec la proposition du Gouvernement, tel qu'elle a été expliquée ici par l'honorable leader du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi alors l'incorporer dans le présent bill?

L'honorable M. KERR: Il n'y a rien dans l'amendement pouvant empêcher le Gouvernement d'appliquer sa politique exposée par l'honorable ministre dirigeant. En l'absence d'une déclaration précise dans le bill, faisant connaître l'intention des législateurs, nous sommes obligés d'y ajouter une disposition qui détermine l'objet de la loi; de manière à prévenir toute interprétation arbitraire et fausse pouvant être donnée ultérieurement. Quiconque jette les yeux sur le bill, peut voir dans son premier article le caractère facultatif de cette loi. On y lit ces mots: "Le Gouverneur en conseil "peut", etc. C'est-à-dire que, si c'est le bon plaisir du Gouvernement, une subvention "pourra être accordée à

toute province," etc., et le Gouvernement est laissé libre d'appliquer cette disposition de la manière qu'il lui plaira. Mais la Chambre des communes, au cours de la discussion, a compris qu'une subvention serait accordée à chaque province en proportion de sa population. Or, tout ce que prescrit le présent amendement est de mettre par écrit, ou d'incorporer dans le présent bill ce que la Chambre des communes elle-même a compris, vu qu'il serait possible à certains membres du Gouvernement ou du parti ministériel, de répudier cette entente non écrite, une fois la loi définitivement votée—et cette possibilité a été mentionnée au cours du débat dans les communes. Le présent amendement est une proposition claire, et, au point de vue de toute saine législation, au point de vue de la dignité du Parlement que nous sommes tenus de sauvegarder, et au point de vue de la protection que le Sénat est spécialement chargé de procurer aux provinces les plus faibles, qui peuvent avoir plus besoin de la subvention prévue par le présent bill que les plus anciennes provinces, je dis u'il n'y a jamais eu de bill qui ait eu plus besoin d'être amendé que celui qui nous occupe présentement. L'amendement qui est maintenant proposé est, du reste conforme aux déclarations faites par les ministres sur les intentions qu'avait le Gouvernement en proposant le présent bill. Dans ces circonstances, le Sénat manquerait tout à fait à son devoir s'il adoptait le présent bill sans l'amender, comme la chose est maintenant proposée. Quant à l'accueil que fera la Chambre des communes à cet amendement, je ne puis le prévoir au juste. Il serait regrettable que, dans une affaire comme celle dont il s'agit présentement, le Sénat fût obligé de se mettre dans une position comme celle redoutée par quelques-uns de ceux qui ont pris la parole avant moi sur le présent sujet. Si la crainte exprimée est une espèce de menace pour nous intimider, c'est un moyen qui sort des limites de tout argument raisonnable. Voudrait-on par ce genre de menace affirmer un certain pouvoir, ou exprimer l'intention d'exercer une influence indue sur une Chambre législative dont les attributions spéciales sont de reviser la législation qui émane de l'autre Chambre? J'espère le contraire; mais s'il en était ainsi la ligne de conduite que devrait tenir le Sénat serait toute tracée. Il me semble que l'honorable ministre dirigeant, s'il veut bien réfléchir quelque peu, doit repousser l'idée d'avoir voulu dire un seul mot tendant à faire de la coercition.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'est pas justifiable de m'attribuer une intention de cette nature Il n'a pas le droit d'inférer de mes paroles le motif qu'il vient de mentionner. J'en appelle au Sénat, et j'affirme que je n'ai pas dit un seul mot tendant à insinuer simplement l'ombre d'une menace. J'ai exposé simplement le fait que nous ne pouvons pas nous attendre à ce que la Chambre des communes se déjuge après avoir rejeté déjà elle-même, le présent amendement

L'honorable M. KERR: J'accepte avec un grand plaisir l'assurance que vient de nous donner l'honorable ministre dirigeant, savoir que ses paroles ne doivent pas être interprétées comme une menace. Vu la déclaration faite par l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Bell) . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne suis responsable d'aucune des paroles prononcées par qui que ce soit de mes collègues du Sénat.

L'honorable M. KERR: On me pardonnera si j'ai été porté à conclure que cet honorable sénateur (l'honorable M. Bell) parlait au nom du parti au pouvoir, sinon au nom du premier ministre, lui-même.

L'honorable M. LOUGHEED: Je devrais donc pareillement tenir mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) responsable de toute énoncé émanant de mon honorable ami de Montréal (l'honorable M. Cloran).

L'honorable M. KERR: Si l'honorable ministre dirigeant veut dire que la déclaration faite par l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Bell), et celle de l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Cloran), doivent être traitées de la même manière .. . .

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami n'a pas le droit de tirer cette conclusion.

L'honorable M. KERR: Je laisserai aux deux honorables sénateurs que je viens de nommer le soin de décider qui des deux mérite la réprimande du Gouvernement. Mais l'explication que je viens de recevoir ne répond aucunement, aux paroles que j'ai prononcées. J'ai exprimé l'espoir que le ministre dirigeant n'avait pas proféré une menace, ou intimidé qui que ce soit. J'accepte la déclaration qu'il a faite sur le sens de ses paroles. Elles nous permettent de discuter la question raisonnablement et elle se présente à moi comme suit: " Un homme qui vous fait une proposition, vous dit: 'Je ferai ceci ou cela' et dès qu'on lui demande de mettre par écrit sa promesse, il s'assied et écrit quelque chose ne comportant que la moitié de sa convention. Vous lui dites alors: " Mais vous m'avez promis de faire ceci ou cela," et il répond: " Oui, je ferai ce que j'ai promis." Puis, vous lui dites encore: " Mettez donc par écrit ce que vous promettez—en un mot, tout ce qui est convenu entre nous." Cette exigence n'est-elle pas raisonnable?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Allez un peu plus loin. Supposé qu'une convention comme celle que vous mentionnez à titre d'exemple a été conclue, et que l'une des parties dit à l'autre: " Mettez ce que vous promettez par écrit "—Cette exigence ne veut-elle pas dire: " Je n'ai pas confiance en vous "?

L'honorable M. KERR: Non, cette exigence n'a pas cette signification. Cette exigence n'a d'autre objet que de prévenir un malentendu. La convention écrite ne lie pas seulement le Gouvernement du jour, mais aussi les autres gouvernements qui lui succèderont.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me suis trouvé à la tête d'une institution, et j'eus l'occasion de proposer un règlement avec quelqu'un. Le monsieur avec qui je faisais affaire me connaissait depuis 22 ans. Il m'écrivit pour me demander de mettre par écrit le règlement. Je lui répondis d'aller là où il fait beaucoup plus chaud qu'ici.

L'honorable M. KERR: Je ne puis comprendre l'irascibilité de mon honorable ami qui s'est offensé d'une proposition très simple. Il devrait alors faire agir quelqu'un pour lui au lieu d'agir lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ma parole avait été acceptée elle eût lié les directeurs de ma compagnie, et ils auraient été obligés d'y donner suite.

L'honorable M. KERR: Si mon honorable ami avait eu quelqu'un pour le représenter, ainsi que les directeurs aux noms desquels il parlait, cet agent eût répondu: " Certainement, tout ce règlement doit être mis par écrit." Il en est de même du Gouvernement relativement au présent bill. Le Gouvernement parle au nom du pays aussi bien que pour le parti qui le soutient. Il n'est que juste de dire: " Mettez par écrit l'obligation que contracte le Gouvernement, et alors aucun malentendu ne pourra se produire." L'exemple cité par mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) est très bon. C'est un exemple qui se présente tous les jours. Généralement, personne n'aime à conclure un arrangement quelconque, dont la moitié serait par écrit et l'autre moitié purement verbale et prêtant à toutes sortes de contestations ultérieures. Il me semble que, si jamais il s'est présenté un cas dans lequel le Sénat a été appelé à modifier un bill de manière à lui faire exprimer l'intention de ceux qui l'ont présenté dans la Chambre des communes, c'est bien celui dont il s'agit présentement. C'est l'un de ces cas où il faut voir avec soin à ce que les déclarations verbales faites par le Gouvernement à l'appui du présent bill soient incorporées dans ses dispositions.

L'honorable M. CLORAN: Je dois un change à l'honorable ministre dirigeant. Il a fait à mon adresse une allusion qui mérite d'être relevée. Il a dit que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M Kerr) n'était pas plus responsable de mes dires qu'il ne l'était, lui-même, des paroles de sa très nouvelle recrue (l'honorable sénateur de Pictou, M. le sénateur Bell). Si le ministre dirigeant se permet de dire des paroles blessantes à mon adresse, je tiens qu'il les retire tout à fait. Je lui fais cette proposition-ci: Qu'il parcoure le " Hansard " du Sénat depuis le jour de mon entrée dans cette Chambre, il y a neuf ans, jusqu'aujourd'hui, et s'il trouve une seule

phrase prononcée par moi et contraire aux intérêts publics, ou contre nos droits nationaux, ou l'honneur de qui que ce soit dans cette Chambre, je ferai des excuses à qui de droit. Plus que cela, je donnerai au ministre dirigeant mon indemnité parlementaire de la présente session pour lui permettre de payer un certain nombre de secrétaires chargés de parcourir les débats du Sénat, et les autres frais que ses recherches lui feront encourir. C'est au ministre dirigeant que je m'adresse et c'est de lui seul que j'attends une réparation.

L'honorable M. LOUGHEED: Continuez; je vous écoute.

L'honorable M. CLORAN: Si vous ne pouvez découvrir dans mon dossier rien contre moi, alors votre devoir de gentilhomme vous obligera de retirer ce que vous avez dit.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami avait porté quelque attention à ce qui a été dit, il n'interprèterait pas comme il le fait mes paroles. J'ai dit ceci: "Que je ne voudrais pas tenir mon très honorable ami (l'honorable M. Kerr) responsable de tout ce qui a été débité par mon honorable ami de la division Victoria, de Montréal, et je suis justifiable, n'est-ce pas, de m'être exprimé ainsi?

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je, alors, comprendre que mon très honorable ami (l'honorable M. Kerr) est responsable de tout ce que dit l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran)?

L'honorable M. CLORAN: Non, ce n'est pas ce qu'a dit l'honorable ministre dirigeant. Il nous a dit qu'il n'était pas plus responsable des paroles prononcées par l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Bell), que l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) ne l'était de mes propres paroles. Voilà ce que vous avez dit.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas ce que j'ai dit.

Le PRESIDENT: Je crois devoir attirer l'attention . . .

L'honorable M. CLORAN: Aucun point d'ordre n'est soulevé.

Quelques VOIX: A l'ordre; question.

Le PRESIDENT: Le règlement veut que les sénateurs des deux côtés de la Chambre ne s'adressent pas directement la parole l'un à l'autre.

L'honorable M. CLORAN: Je m'adresserai alors au Président.—Monsieur le Président, le ministre dirigeant m'a dit qu'il n'était pas plus responsable des opinions exprimées dans le Sénat par l'honorable sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. Bell) que ne l'était des miennes l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très bien.

L'honorable M. CLORAN: Ces paroles ont été prononcées en ma présence ici, elles ont été également entendues des autres membres du Sénat. Naturellement, si l'honorable ministre n'a pas voulu s'exprimer dans ce sens, je n'ajouterai rien de plus.

L'honorable M. BELL: Je ne prendrais pas de nouveau part au présent débat, si ce n'était le fait que mon honorable ami (l'honorable M. Kerr) a déclaré que j'avais fait une menace dans mon discours. Je serais très surpris si en lisant mon discours l'honorable sénateur y découvrait la moindre chose ressemblant à une menace, ou toute expression pouvant être interprétée dans ce sens.

L'honorable M. KERR: Je crois devoir dire que je n'ai relevé du discours prononcé par l'honorable M. Bell rien dans le sens de menace. L'observation que j'ai faite s'adressait au ministre dirigeant. Je voulais avoir de lui une déclaration repoussant toute intention de sa part de faire une menace.

L'honorable M. BELL: J'ai d'abord compris que l'honorable sénateur de Toronto accusait l'honorable ministre dirigeant d'avoir fait une menace. Cet honorable ministre a repoussé cette accusation, et il a ajouté: "Or, l'honorable sénateur de Pictou a dit telle chose, et vous en seriez donc responsable, puisqu'il a parlé d'un

siège voisin du vôtre." L'honorable sénateur de Toronto a essayé en outre, de persuader la Chambre que j'ai parlé comme l'interprète autorisé du Gouvernement et de sa politique sur la présente question. Or, je tiens à dire que je ne suis pas un membre du Gouvernement; que je ne suis responsable de mes dires que dans la mesure de tout partisan du Gouvernement. J'approuve, naturellement, la politique de ce dernier, et je suis responsable de toutes les opinions que j'exprime, ici, en ma qualité de sénateur; mais il serait injuste d'en tenir responsable le Gouvernement. Ce dernier n'en est pas plus responsable qu'il l'est des dires de ses autres partisans dans le Sénat, et je n'ai certainement pas eu l'intention de proférer la moindre menace. Je commettrais une grande folie si je proférais une menace contre un Chambre législative dont je suis, moi-même, l'un des membres. Ce serait tout simplement une absurdité, et je n'ai pas eu l'intention, je le répète, de menacer le Sénat, ni ai-je compris que le ministre dirigeant eût, lui-même, l'intention de faire une menace. Il n'a fait qu'exposer la situation qui serait faite au Sénat si, après que la Chambre des communes a rejeté un amendement, le Sénat adoptait subséquemment le même amendement. Peut-on contester le fait que dans ce cas, il y aurait, d'un côté, une décision affirmative et de l'autre côté, une décision négative sur une question particulière? Conséquememnt, il est très aisé de voir que, s'il en est ainsi, les deux Chambres législatives se trouveraient en conflit l'une contre l'autre.

L'honorable M. BELCOURT: Cette situation ne peut-elle pas se produire sur tout amendement proposé dans le Sénat?

L'honorable M. BELL: Je crois que la chose est incontestablement possible. Chaque fois que l'une des Chambre se prononce dans un sens et que l'autre Chambre se prononce dans un sens opposé, il y a conflit.

L'honorable M. BELCOURT: Un conflit entre les deux Chambres ne peut-il pas avoir lieu sur quelque question que ce soit?

L'honorable M. BELL: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Cependant, mon honorable ami nous a dit que nous devrions, aujourd'hui, nous abstenir de proposer un amendement au présent bill de crainte de produire une situation comme celle à laquelle il est présentement fait allusion.

L'honorable M. BELL: Je n'ai jamais songé un seul instant à faire une suggestion de cette nature.

Le Sénat est autorisé à se prononcer pour ou contre toute mesure qui lui est soumise, si ce n'est tout bill portant affectation de deniers publics qu'il n'a pas le droit d'amender. Quant aux autres bills, le Sénat peut proposer tous les amendements qu'il lui plaira de proposer, comme chacun de nous le sait. Pourquoi, alors, aurions-nous besoin d'une plus grande liberté sur ce point? Le Sénat a ses droits et ses pouvoirs, et nous pouvons les exercer.

L'amendement est adopté par 25 contre 11.

L'honorable M. POWER: J'ai un amendement peu important à proposer à l'article 4 du bill, et je présume que l'honorable ministre dirigeant ne s'y opposera pas. Dans la première ligne de cet article, après les mots "grande route," je propose que les mots "ou pont" soient insérés. On remarquera que l'article 3 comprend "les grandes routes ou les ponts", et vu que les régions nouvellement ouvertes à la colonisation la construction d'un pont est une affaire très importante et très dispendieuse, et justement une entreprise ayant besoin d'une aide de l'Etat, je présume que l'honorable ministre dirigeant n'a pas d'objections à soulever contre l'insertion des mots: "ou tout pont" après les mots "toute grande route."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne croit-il pas que la partie d'une grande route traversant une rivière ne soit, elle-même, partie intégrante de la grande route, et que, par conséquent, la construction de la grande route implique nécessairement la construction du pont?

L'honorable M. POWER: Je ne m'engagerai pas dans une discussion sur ce point;

mais j'attire simplement l'attention sur le fait que le Gouvernement a eu le soin, à deux endroits dans l'article 3 d'insérer les mots " ou ponts " après " grandes routes," et je ne fais présentement que suivre son exemple.

L'amendement est agréé sur divison.

L'honorable M. POWER: Le dernier amendement que j'ai l'honneur de proposer a pour objet de retrancher l'article 6.

6. Le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil et selon les termes et conditions prescrits par arrêté du conseil, peut entreprendre la construction de toute grande route nouvelle ou l'amélioration de toute grande route existante dans quelque province qu'elle soit; il peut dépenser pour les dites améliorations ou construction, la totalité ou une partie des sommes votées par le Parlement à cette province à titre de subvention. Il est cependant entendu que le ministre doit au préalable obtenir l'autorisation nécessaire, de la part de la législature de la dite province, et le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

S'il était nécessaire de recourir à toute cette procédure, il est probable qu'elle retarderait considérablement l'exécution de travaux dont le coût serait comparativement faible. Du reste, les droits du gouvernement fédéral sont suffisamment protégés par l'article précédent.

Quelques VOIX: Adopté sur division.

L'honorable M. KERR: Avant que cet amendement soit adopté, j'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que, dans les provinces d'Ontario et de Québec un plan a été adopté pour l'amélioration des grandes routes. La chose se fait sous l'autorité d'une loi spéciale adoptée par la législature, et les travaux sont exécutés sous la direction des conseils municipaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, pas toujours.

L'honorable M. KERR: Je crois que la loi à laquelle je viens de faire allusion a été adoptée en 1907. D'après cette loi le plus grand soin est apporté à la préparation des plans que les gouvernements de ces provinces soumettent aux conseils municipaux. D'après cet arrangement les travaux sont exécutés par les conseils municipaux, et le Gouvernement provincial fournit la moitié des fonds requis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand cette loi a-t-elle été adoptée?

L'honorable M. KERR: En 1907. Je veux particulièrement attirer l'attention des ministres sur le fait que les gouvernements de ces provinces ont déjà un plan complet pour la construction de leurs chemins et de leurs ponts, et le présent bill devrait être appliqué d'après le plan déjà adopté par les provinces que je viens de nommer. La subvention fédérale devrait être versée dans la caisse provinciale et dépensée conformément au plan auquel je viens de faire allusion. A cete fin l'article 3 du présent bill devrait être amendé par l'addition d'un paragraphe ainsi conçu:

Que, dans le cas où une province aurait adopté, par une loi spéciale un plan pour l'amélioration des grandes routes, la subvention fédérale tel que ci-dessus prévue soit appliquée à telle province, et dépensée de la même manière que les deniers alloués et prévus par cette loi provinciale.

La subvention fédérale en question est de l'argent tiré du trésor public. C'est de l'argent du peuple qui retourne à sa source, c'est-à-dire, aux provinces. Celles-ci verront à ce que cet argent soit judicieusement employé, et elles contribueront directement, elles-mêmes, à l'exécution des travaux. Je propose donc que l'article 3 soit amendé en y ajoutant le paragraphe que je viens de lire.

L'honorable M. POWER. J'espère que le comité n'adoptera pas cet amendement, parce que c'est insérer dans une loi fédérale des conditions assez justes, par elles-mêmes, dans une loi provinciale; mais tout à fait deplacées dans une mesure adoptée par le Parlement du Canada. Pourquoi insérerions-nous dans le présent bill une disposition qui ne peut être appliquée, à bien dire, qu'à Ontario? Je regrette que l'honorable sénateur ait jugé à propos de suggérer cet amendement, parce qu'il est de nature à détruire l'objet du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que vous avez déjà fait.

Le PRESIDENT: La question à mettre aux voix est l'amendement de l'honorable M. Kerr.

Il est six heures et le comité suspend sa séance.

Reprise de la séance.

La Chambre continue à siéger en comité général.

Le PRESIDENT: J'avais mis aux voix la motion de l'honorable M. Kerr et personne n'a répondu. J'ai alors appelé l'autre motion; mais je n'ai pas déclaré le résultat de la mise aux voix de l'amendement de l'honorable M. Kerr—l'honorable M. Watson étant debout pour prendre la parole.

L'honorable M. DAVIS: Je désire attirer l'attention de l'honorable leader sur le fait qu'il y a beaucoup à dire en faveur du sous-amendement, et je base cette opinion sur l'article 4 du présent bill. Je constate par cet article que le Gouvernement s'engage dans une entreprise d'une certaine importance, et l'honorable leader de la Chambre le reconnaîtra comme moi, j'en suis sûr, vu la province qu'il représente.

L'article 4 dit:

> 4. Toute grande route au sujet de laquelle il a été accordé une subvention, doit être améliorée ou construite, selon le cas, conformément aux descriptions, conditions et devis approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre, et spécifiés, dans chaque cas, dans une convention faite entre le ministre et le gouvernement de la province, et que le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, est par la présente loi autorisé à conclure.

Mon honorable ami croît-il que le Gouverneur en Conseil peut obtenir, ici, des devis, descriptions, etc., pour toute grande route à ouvrir ou améliorer dans la région traversée par la rivière la Paix (Peace River) ou pour tout chemin à ouvrir ou améliorer dans la Colombie-Anglaise, ou la Saskatchewan, ou à travers toute autre nouvelle province, or, s'il faut construire des chemins dans toutes les parties du pays, ceux qui sont les mieux renseignés sur ce sujet sont les gouvernements provinciaux. Je me place présentement au point de vue de la Saskatchewan. Nous avons là un réseau de chemins de première classe, et notre Gouvernement local a proposé, cette année-ci, de dépenser, durant les quelques années qui vont suivre, une somme de $500,000 pour l'amélioration des anciennes routes et en construire de nouvelles, et je suis sûr que le Gouvernement de Saskatchewan est en état de dépenser sur des routes toute subvention que voudra lui accorder pour cet objet le gouvernement fédéral, et il pourra le faire beaucoup plus intelligemment et économiquement que le gouvernement fédéral lui-même. Je suis en faveur d'une subvention de ce genre. Nous voulons tous avoir de bons chemins dans le pays. Personne ne s'y oppose. Si, dans la Saskatchewan nous pouvions obtenir du gouvernement fédéral pour cet objet un million ou deux millions de piastres, nous en serions fort heureux. Si je suis bien renseigné, le trésor fédéral regorge actuellement de fonds. Le gouvernement fédéral pourrait, d'un autre côté, profiter de cette surabondance de fonds pour diminuer les taxes qui pèsent sur les consommateurs du pays, au lieu de les employer sur des chemins. Mais je soutiens que tout gouvernement local, connaissant les conditions dans lesquelles se trouve sa province; connaissant les lieux qui requièrent la construction de nouveaux chemins; ayant un plan général d'après lequel il procède à l'ouverture de nouveaux chemins, à l'amélioration de ceux déjà construits, est beaucoup plus en état d'appliquer avantageusement la subvention fédérale votée pour cet objet que pourra le faire le gouvernement fédéral, lui-même. Telle est mon opinion, et mon honorable ami, le ministre dirigeant, reconnaîtra avec moi que le gouvernement fédéral entreprend une tâche très lourde si, avant d'accorder sa subvention, il exige des descriptions, plans, devis, etc., pour les chemins qu'il voudra construire dans les neuf provinces de la confédération canadienne. Il vaudrait beaucoup mieux laisser à la province, elle-même, le soin de construire ses chemins du meilleur de son jugement, et de verser dans sa caisse pour cet objet la subvention fédérale en question. On ne saurait soulever une objection sérieuse à ce que cette subvention soit placée entre les mains des divers gouvernements provinciaux, vu que cet argent n'est autre chose qu'une faible partie, des contributions indirectes prélevées sur le peuple des diverses provinces, et que ce n'est que de l'argent remboursé.

Si le gouvernement fédéral veut admettre qu'il est à propos que la chose se fasse ainsi, pourquoi ne le prescrirait-il pas dans

le bill? J'attirerai l'attention sur certaines allégations faites au cours de la discussion de cet après-midi. Quelques-uns de mes honorables amis ont une mémoire très courte. Je me rappelle un bill dont l'objet était de construire un chemin de fer jusqu'au Yukon, et bien que leur attitude eût pu provoquer un conflit entre les deux Chambres du Parlement, mes amis de la droite du Sénat avaient alors une opinion différente de celle qu'ils expriment aujourd'hui. Quelques-uns d'entre eux parlèrent contre cette proposition, et je crois que la plupart d'entre eux votèrent contre. Aujourd'hui, c'est la ligne de conduite inverse qu'ils tiennent, et tout se réduit à la question de savoir qui devra profiter de l'avantage offert par la présente loi? Si une certaine somme d'argent doit être allouée par le gouvernement fédéral pour aider à la construction et l'amélioration des chemins, il vaut beaucoup mieux que cet argent soit confié aux gouvernements provinciaux et dépensé par eux pour cet objet selon leur meilleur jugement, et en cela je suis d'accord avec le sous-amendement de mon honorable ami (l'honorable M. Kerr). La subvention fédérale serait employée beaucoup plus économiquement de cette manière, et produirait de bien meilleurs résultats que si le gouvernement fédéral faisait exécuter lui-même les travaux. Ce Gouvernement a assez d'affaires sur les bras, ici, sans contracter la nouvelle obligation de construire et améliorer lui-même les chemins des provinces

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami avait consulté les annales du Sénat, lorsque la majorité des membres de ce corps était opposée au Gouvernement, il aurait constaté que le Sénat rejetait presque toujours en leur entier toute mesure importante qu'il considérait comme contraire à l'intérêt public. C'est ce qui fut fait à l'égard du projet de loi concernant un chemin de fer à construire jusqu'au Yukon, ainsi qu'à l'égard du bill concernant le chemin de fer des comtés-unis de Drummond, et aussi à l'égard de certaines autres mesures considérées comme un remaniement prématuré de frontières de districts électoraux en attendant une loi de remaniement général. Mais je ne me rappelle aucun cas dans lequel la majorité du Sénat d'alors aurait été de restreindre les pouvoirs et la liberté d'action du Gouvernement, et je crois que mes honorables amis de la gauche actuelle, s'ils consultent les débats et journaux du Sénat d'alors, constateront que telle fut la pratique invariable d'alors. On ne saurait, certainement, contester au Sénat le droit de rejeter le présent bill s'il le veut, et, avec tout le respect que je dois à l'attitude prise par mes honorables amis de la gauche, je crois qu'ils feraient mieux de le rejeter entièrement que de l'amender comme ils le veulent. Quant à l'autre sujet abordé par mon honorable ami, c'est-à-dire, l'utilisation des arrangements pris dans les provinces pour la construction de chemins, il n'y a rien dans le présent bill, qui soit de nature à entraver l'action provinciale. J'ai fait remarquer en présentant le bill, que c'était une mesure remplie de difficultés très grandes, vu que c'est une politique nouvelle, un premier essai, et qu'une proposition de loi entièrement satisfaisante sur le présent sujet ne peut être élaborée qu'à la suite d'une conférence tenue entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement central.

C'est pour cette raison que les termes du présent bill sont si flexibles et qu'il importe qu'il en soit ainsi pour assurer un fonctionnement harmonieux. Il n'y a dans le bill rien qui empêchera le Gouvernement de se conformer aux arrangements pris dans les provinces pour la construction des chemins. La seule condition imposée par le bill, c'est que l'application de la subvention fédérale sera subordonnée à une convention conclue entre le ministre fédéral et le gouvernement de la province.

L'honorable M. DAVIS: Quelques-uns de mes honorables amis de la droite ont dit que, lorsqu'un gouvernement jouit de la confiance du pays, et qu'il propose une certaine mesure d'intérêt général il n'est pas juste que le Sénat s'oppose à cette mesure. Cette déclaration a été faite, et je ne puis comprendre ce raisonnement. Je ne comprends pas, non plus, cet autre raisonnement de mon honorable ami, le leader de la Chambre, qui a dit que nous de la gauche, ferions mieux de rejeter entièrement le bill plutôt que de l'amender. La gauche a présenté quelques bons amende-

ments au présent bill. La gauche dit: Si le Gouvernement a de l'argent à dépenser en améliorations publiques, nous voulons bien que cet argent soit en partie appliqué à l'amélioration de notre système de voirie; mais je suis d'avis que cet argent devrait être dépensé pour cet objet par les gouvernements provinciaux eux-mêmes, et c'est, je crois, ce que veut l'amendement proposé.

L'honorable M. DANDURAND: J'hésite à voter pour l'amendement de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), parce que je crains qu'il ne restreigne la discrétion autorisée par les articles 3 et 4.

Après la conférence que l'on tiendra à la suite de la présente session, il peut arriver que la subvention fédérale pourra être facilement appliquée sous le régime des lois provinciales existantes. Je ne suis pas disposé à créer des embarras au gouvernement fédéral avant que cette conférence ait lieu; mais j'en appellerai au souvenir de mon honorable ami, le leader actuel de la droite, le ministre dirigeant. Pour ce qui regarde l'attitude que doit prendre le Sénat sur toute mesure du Gouvernement, je me suis tracé une ligne de conduite dès mon début, comme sénateur, et je puis renvoyer mon honorable ami au premier discours, je crois, que j'ai prononcé ici. C'était en 1898. Je déclarai alors que, même s'il m'arrivait jamais de siéger à la gauche de cette Chambre-ci, je me dépouillerais, autant que la chose est humainement possible, de toute considération de parti; que je n'oublierais jamais que le gouvernement du jour représente la majorité et que l'idée que l'on avait en créant le Sénat était que ce corps législatif recevrait les mesures émanées de la Chambre des communes, plus particulièrement celles du gouvernement, avec sympathie et impartialité. Je trouvais alors que le devoir du Sénat était d'examiner impartialement ces mesures et d'en disposer selon les meilleurs intérêts du pays, sans oublier que les mesures faisant partie du programme du Gouvernement, et qui ont été soumises au peuple, doivent être reçues avec plus de considération que d'autres n'ayant pour objet que les affaires administratives courantes et qui n'ont pas été préalablement soumises au peuple. Telle était ma manière de voir lorsque j'ai fait ma première entrée dans cette Chambre-ci. C'est encore aujourd'hui mon opinion et mon intention est de la maintenir le mieux que je le pourrai. Il y a, toutefois, quelque chose d'embarrassant se ratachant au présent amendement, et qui a été mentionné déjà par mon honorable ami. C'est le fait que la substance du présent amendement a été discutée déjà par la Chambre des communes. J'attire l'atention de mon honorable ami sur le fait que la majorité du Sénat n'a aucunement l'intention de contrecarrer la politique énoncée par le Gouvernement. Je suis des plus profondément convaincus que, sous le régime du présent amendement, le gouvernement fédéral actuel aura, après la présente session, la plus entière liberté de rencontrer les représentants des provinces; de discuter avec eux les divers aspects de cette politique et de s'entendre avec eux, conformément aux articles 3, 4, 5 du présent bill, et aux intentions du Gouvernement.

Il est possible que ce bill sera trouvé insuffisant; mais sans les amendements adoptés, son insuffisance pourrait être encore plus grande, parce que l'on pourrait poser des conditions dont il faudrait tenir compte et que l'on ne peut prévoir aujourd'hui. J'ai cité les paroles que l'honorable chef du Gouvernement a prononcées dans la Chambre des communes. Nous voyons par ces paroles que le premier ministre reconnaît, lui-même, que la présente mesure n'est qu'une ébauche faite à la hâte, et que, très probablement, après que la conférence dont il a parlé aura eu lieu, le premier ministre, en novembre prochain, jugera à propos de demander au Parlement de compléter cette loi. S'il est vrai que nous, de la gauche, ne voulons aucunement contrecarrer la politique inaugurée par le Gouvernement, je voudrais bien savoir pourquoi nos amendements à la présente proposition de loi seraient rejetés. De fait, la seule raison que l'on ait donnée jusqu'à présent contre leur adoption, c'est qu'ils ont été discutés déjà et rejetés par la Chambre des communes. Mais le Sénat a, sur une question comme celle dont il s'agit, la même juridiction que la Chambre des communes, et nous ne demandons du reste, rien d'injuste. Nous ne faisons qu'affirmer un principe reconnu par le Gouvernement, lui-même, et si notre action est considérée

dans un esprit dépouillé de tout préjugé, elle aura pour effet de produire une plus grande harmonie dans le fonctionnement deux Chambres du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Après avoir entendu le discours prononcé par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), et examiné la loi sur laquelle il a attiré l'attention du Sénat, il me semble que son amendement est le plus rationnel qui ait été offert jusqu'à présent. C'est, du moins, ma manière de voir.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et, cependant, lorsque cet honorable sénateur a fait sa motion, un cri général de " Non, non " s'est fait entendre à gauche, et l'on m'informe qu'il n'a pu trouver pour l'appuyer deux de ceux qui avaient voté l'autre amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur se déclare en faveur de cet amendement, mon hésitation cessera, et je voterai dans le même sens que lui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sache pas que j'aie encore exprimé l'intention de proposer quelque amendement que ce soit, et je ne sais pas, non plus, si je dois répondre affirmativement ou négativement à toute question que l'honorable sénateur peut me poser de son siège à gauche. Il est probable qu'au cours des remarques que je vais faire, il se convaincra qu'il lui est inutile de me questionner sur ce que je dois faire. J'ai depuis examiné, à la hâte, je l'admets, le statut auquel il a été fait allusion, et je tiens à faire remarquer que, même si l'amendement de mon honorable ami, qui est maintenant devant le comité, était incorporé dans le présent bill, aucune municipalité de comté ou de canton ne pourrait, sous le régime de la loi d'Ontario, passer des règlements ou choisir l'emplacement de routes ou de chemins avant d'avoir reçu l'approbation du commissaire des travaux publics de la province. En d'autres termes, aucune action ne pourrait être prise pour dépenser un simple dollar voté pour l'amélioration des chemins sous le régime du présent bill jusqu'à ce que l'on ait obtenu l'approbation et la sanction du Gouverneur en conseil et du commissaire des travaux publics de la province. Or, qu'est-ce que vous voulez faire dans le présent cas? Vous voulez retrancher le sixième article du bill. Vous privez ainsi le Gouvernement du jour —qui avait l'intention de dépenser une somme considérable d'argent à l'amélioration des grandes routes, de tout pouvoir ou de tout droit de contrôle sur la manière dont cette dépense doit être faite. Pendant la discussion qui a eu lieu sur le bill de la marine dans le Sénat, la Chambre des communes et la presse du pays, on a beaucoup parlé de notre autonomie, et de l'atteinte qu'on y portait, si le gouvernement fédéral allouait un simple dollar pour aider le gouvernement anglais à payer les frais que ce dernier encourt pour améliorer la marine de l'empire. Or, si c'est porter atteinte à l'autonomie de notre Parlement que de lui faire voter une certaine somme qui sera dépensée par le gouvernement anglais pour améliorer la marine de l'empire, le même principe devrait être appliqué dans le présent cas. En vertu des amendements proposés par la gauche du Sénat les argents alloués par le gouvernement fédéral pour l'amélioration des chemins dans les provinces devront être confiés aux gouvernements provinciaux, et placés entièrement hors du contrôle du gouvernement fédéral. N'est-ce pas là empiéter également sur notre autonomie nationale?

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'admets pas, toutefois, que cette autonomie soit violée dans l'un ou l'autre de ces cas. Pour ce qui regarde la marine, nous avions le droit—et nous l'avons encore—d'allouer quelque somme d'argent que ce soit pour augmenter et améliorer la marine de guerre de l'empire. C'est un acte que nous pouvons faire volontairement, sans porter atteinte à notre autonomie. Si le présent bill devient loi exécutoire, le gouvernement fédéral pourra consacrer un million, ou dix millions de piastres s'il le veut, à l'amélioration des chemins dans les diverses provinces, et cela sans sacrifier l'autonomie du Parlement fédéral, puisque cette subvention sera faite avec le consentement et l'approbation des représentants du peuple dans ce cas-ci comme dans l'autre que je viens de mentionner.

Mais dans ce cas-ci, comme dans plusieurs autres, il est très aisé d'adapter votre raisonnement aux circonstances particulières existantes. Si l'amendement qui est maintenant devant le Sénat est adopté, (l'amendement de l'honorable M. Kerr), il remplacera, jusqu'à un certain point les dispositions de l'article 6 du bill, que vous voulez retrancher. Je puis me tromper; mais je suis arrivé à la conclusion que les amendements proposés priveront les diverses provinces de l'aide qu'elles méritent de recevoir pour l'amélioration de leurs chemins, et que l'état prospère actuel des finances fédérales permettrait de leur accorder. Le Gouvernement n'acceptera pas, peut-être, les amendements comme l'ex-gouvernement le fit dans le cas auquel j'ai fait allusion avant la suspension de la séance—c'est-à-dire, qu'il pourrait insérer dans les estimations budgétaires le crédit requis de manière à lui permettre d'appliquer sa subvention aux chemins provinciaux, comme si le bill qu'il propose à cette fin eût été adopté par les deux Chambres. La Chambre des communes pourrait alors accepter ou rejeter ce crédit pour les mêmes raisons données dans le Sénat à l'appui des amendements du présent bill, qui ont été proposés. Mais quant au Sénat, il serait obligé d'accepter *in toto* le bill des subsides, contenant le crédit en question, ou de le rejeter entièrement parce qu'il contient ce crédit. Ce fait s'est produit déjà dans notre Parlement et dans celui de l'Australie. Je me rappelle que la Chambre Haute rejeta entièrement un bill de subsides, parce qu'il contenait une disposition à laquelle la majorité était opposée, et cette disposition pourvoyait au paiement d'une indemnité parlementaire aux membres de la Chambre Haute ou de l'Assemblée législative. On en fit une question de principe, et le vote sur la totalité du bill des subsides amena le rejet de ce bill. Ainsi, pour obliger le Gouvernement de retrancher l'article pourvoyant au paiement de l'indemnité parlementaire, le bill des subsides fut rejeté, et il le fut deux fois avant que la Chambre Basse accédât à la demande de la Chambre Haute. Notre Sénat peut agir de la même manière. Nous pourrions rejeter le bill des subsides parce qu'il contiendrait une disposition comme celle à laquelle j'ai fait allusion, et insister sur l'élimination de cette disposition avant de consentir à voter les divers crédits du budget. C'est une pratique suivie dans d'autres pays. Quant à la question de savoir si le Sénat est prêt à accepter l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr), je ne suis pas prêt à le dire; mais je répète ce que j'ai dit en commençant, bien que je ne sois pas disposé à l'appuyer s'il est mis aux voix. Je répète que cet amendement est des plus rationnels et des plus logiques.

L'honorable M. THOMPSON: Je désire expliquer au Sénat l'attitude que je veux prendre sur la présente question. Je ne suis aucunement disposé à m'opposer à ce qu'une allocation soit votée pour les chemins, et en appuyant le présent amendement, je ne désire pas pousser le Gouvernement à rejeter le présent bill; mais je veux bien assumer toute la responsabilité du vote que je veux donner. L'intérêt général du pays veut qu'un bill, comme celui qui est devant nous soit suffisamment clair pour que le public sache exactement ce qu'il doit en attendre. Les amendements proposés n'altèrent en rien le principe du bill, comme la chose a été dite plusieurs fois; mais le ministre dirigeant nous a dit que la subvention serait partagée de manière que chacune des diverses provinces recevra la part qui lui revient. Au cours de la discussion, un honorable sénateur nous a dit qu'il pourrait arriver, une certaine année, qu'en conséquence de l'affluence de l'immigration dans une province, celle-ci aurait droit, cette année-là, à tout le montant de la subvention. Cette interprétation fait ressortir la flexibilité avec laquelle la présente mesure pourrait être appliquée par le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que cette interprétation ait été donnée par un honorable sénateur, cependant, le Gouvernement du jour est entièrement lié au principe exposé par le premier ministre et d'autres ministres dans la Chambre des communes, et aussi dans le Sénat, et quelle que soit l'opinion exprimée par d'honorables sénateurs sur une distribution faite proportionnément—quelque mérite que puisse avoir ce mode—le Gouvernement a défini sa politique, et mon honorable ami n'a pas le droit de douter de sa sincérité

en s'appuyant sur une opinion non autorisée.

L'honorable M. THOMPSON: Si le Gouvernement a défini irrévocablement sa politique, il ne saurait, assurément, refuser de l'accepter maintenant, si nous ne faisons qu'en rendre plus clairs les termes dans le bill qui est maintenant devant le Sénat. Personne dans le Sénat, j'en suis sûr, ne voudrait refuser d'apposer sa signature à toute convention à laquelle il serait partie consentante, si, en donnant ce consentement, il voulait honnêtement s'y soumettre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous demanderiez cette signature parce que vous douteriez de l'honnêteté de la personne.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que le Gouvernement refusera d'accepter le présent bill tel qu'amendé, puisque nous ne faisons qu'insérer dans ce bill ce qu'il a promis lui-même de faire pour les provinces. L'attitude prise par le Sénat sur le présent bill n'a pas besoin d'être défendue. Si le bill tel qu'amendé n'est pas accepté par le Gouvernement, le pays croira que le Gouvernement a refusé de se lier.

L'honorable M. LOUGHEED: Vous voulez aussi retrancher l'article 6.

L'honorable M. THOMPSON: Pour ce qui concerne la flexibilité du bill, si l'honorable sénateur veut bien lire les articles 4 et 5, il constatera que le Gouvernement peut, en réalité, en vertu de ces articles, faire tout ce qu'il voudra de la subvention accordée aux chemins provinciaux. L'article 4 se lit comme suit:

> Toute grande route au sujet de laquelle il a été accordé une subvention, doit être améliorée ou construite, selon le cas, conformément aux descriptions, conditions et devis approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre, et spécifiés, dans chaque cas, dans une convention faite entre le ministre et le gouvernement de la province, et que le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, est par la présente loi autorisé à conclure.

Or, le ministre des Chemins de fer, après avoir consulté le gouvernement de la province, peut dépenser dans cette province la subvention en question et rien ne pourra l'en empêcher, l'article 6 fût-il retranché. Supposé que le ministre des Chemins de fer descende au Nouveau-Brunswick, et rencontrant notre premier ministre, lui dise: "Nous avons $500,000 que nous voulons vous donner pour vous aider à construire des chemins et des ponts," et qu'ils fassent ensuite une convention stipulant la description, les conditions et devis spécifiés dans le bill. Quelle sera alors la nature de ces conditions? Je ne crois pas qu'elles pourraient altérer la portée du bill autant qu'a voulu nous le faire croire l'honorable sénateur. Cet article 6 retranché l'interprétation des autres dispositions est si flexible que la subvention en question pourrait être dépensée selon les conditions qu'il plaira au ministre des Chemins de fer et au premier ministre de la province de fixer.

L'honorable M. LOUGHEED: Que l'article 6 soit amendé, retranché ou non, si le gouvernement fédéral juge à propos de construire des chemins dans une province avec le consentement de la législature locale, il faudra, en outre, que le gouvernement central accorde à chaque autre province un montant égal à celui qu'il dépensera dans la province où il exécutera lui-même des travaux, et ce montant donné à chaque autre province devra être proportionné à sa population.

L'honorable M. THOMPSON: Ce n'est pas ma manière de voir.

L'honorable M. LOUGHEED: Telle est la portée de l'amendement de l'honorable sénateur de Toronto.

L'honorable M. THOMPSON: D'après cet amendement, une fois que la subvention aux chemins sera insérée dans le bill des subsides et que ce bill sera adopté par le Parlement, elle sera entrée au crédit des diverses provinces en proportion de leur population respective, et marquée comme étant une assistance accordée par le gouvernement fédéral aux diverses provinces pour la construction de chemins et de ponts. Cet amendement dit: Le ministre, au lieu d'entreprendre, lui-même, dans la province, les travaux à exécuter sur les chemins avec le consentement de la législature locale, peut arrêter des conditions

avec le gouvernement provincial relativement au chemin à construire ou à améliorer et au montant à dépenser pour cet objet —ce qui est un arrangement plus précis que l'est le texte de l'article 6.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons un instant que chaque province—disons, la province d'Ontario—ait droit à $50,000; qu'en sus, il soit nécessaire de construire un chemin pour des fins purement fédérales et que le gouvernement fédéral dépense une autre somme de $50,000 sur cette entreprise? Sous le régime de la présente loi, comme vous voulez l'amender, une somme additionnelle de $50,000 devra être donnée à chacune des autres provinces de la confédération canadienne.

L'honorable M. THOMPSON: Oui, si nous partageons également la subvention entre les provinces; mais je n'interprète pas tout à fait l'amendement comme le fait mon honorable ami. L'article 6 ne dit pas que le Gouvernement pourra tirer du fonds consolidé une certaine somme en sus de la subvention spécialement votée.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill tel qu'amendé le décrète maintenant.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill, tel qu'amendé, le décrète et je n'en doute pas.

L'honorable M. DANDURAND: On a proposé de retrancher cet article 6 pendant mon absence de la Chambre et je n'ai pas entendu les remarques faites alors Si la Chambre veut bien me le permettre je répondrai aux arguments apportés par mon honorable ami. Si le Gouvernement décide que la subvention soit partagée proportionnément à la population des diverses provinces, il reconnaît tacitement que la construction et l'amélioration de grandes routes se feront respectivement sous le contrôle de la province et de la municipalité. Ce sont donc les provinces qui exécuteront les travaux. L'article 6 dit qu'en vertu d'un arrangement sanctionné par la législature et le lieutenant-gouverneur en conseil, le gouvernement fédéral pourra entreprendre l'ouvrage. Je ne vois pas comment cette disposition peut se concilier avec le principe du bill, qui veut que la subvention soit partagée entre les diverses provinces. Lorsque j'ai posé cette question-ci· A quoi sert l'article 6? " l'honorable leader de la Chambre a répondu, hier, que l'article 6 peut viser la construction d'un chemin à construire pour des fins fédérales. Cette interprétation nous éloigne beaucoup du principe du bill, qui est de construire et d'améliorer de grandes routes provinciales. Mais si, dans certaines circonstances spéciales, le gouvernement fédéral jugeait à propos d'entreprendre lui-même la construction ou l'amélioration d'une route, ce serait alors son devoir d'en faire la demande au Parlement et faire voter par ce dernier pour cet objet les fonds requis.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qui est impliqué dans l'article 6.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsqu'on a demandé à l'honorable ministre dirigeant ce que le Gouvernement ferait sous le régime de l'article 6, sa seule réponse a été que le Gouvernement pourrait être amené par les circonstances à dépenser une certaine somme d'argent pour construire une route fédérale. Mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) a demandé: " Que voulez-vous dire en parlant d'une route fédérale?" Il n'y a, en effet, aucune route fédérale et mon honorable ami ne peut prévoir aucune circonstance qui justifierait le gouvernement central de construire une route en s'autorisant de l'article 6. Lorsque vous déclarez que la subvention sera divisée par portions proportionnelles et distribuée aux provinces, cela veut dire tacitement que le gouvernement fédéral permettra aux provinces de procéder elles-mêmes à la construction des chemins visés. Si, à la conférence tenue après la présente session, il apparaît que la présente loi a besoin d'être amendée dans le sens de l'article 6, le Gouvernement sera alors en état de montrer au Sénat pourquoi il devrait se substituer aux provinces pour construire, lui-même, les chemins et les ponts.

Le PRESIDENT DU SENAT: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire s'il connaît les environs de la cité de Québec où sont situés les forts?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

Le PRESIDENT DU SENAT: Vous trouverez là une route fédérale.

L'honorable M. KERR: On y trouvera une route militaire.

Le PRESIDENT DU SENAT: Construite par le gouvernement fédéral.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire, avant l'existence de la présente loi.

Le PRESIDENT DU SENAT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Le Gouvernement peut continuer à en construire après que le présent bill sera devenu loi exécutoire.

Le PRESIDENT DU SENAT: Des chemins fédéraux existent déjà.

L'honorable M. DAVIS: Nous construirons des routes romaines pour des courses de chars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège (l'honorable M. Dandurand), s'il y a dans le présent bill, un seul mot qui autorise la dépense d'un simple dollar sans le consentement et l'approbation du gouvernement local intéressé? Il y a dans cet article 6 une réserve ou restriction qui protége les intérêts de la province et aussi de toute municipalité intéressée.

Cette réserve est ainsi conçue: "Il est cependant entendu que le ministre doit au préalable obtenir l'autorisation nécessaire de la part de la législature de ladite province, et le consentement du lieutenant-Gouverneur en conseil."—De sorte que, jusqu'à ce que les provinces aient donné leur consentement, pas un seul dollar ne pourra être dépensé pour la construction ou l'amélioration d'un chemin. Ainsi, l'article 6 pourvoit parfaitement à ce que le public soit protégé contre tout gouvernement fédéral qui voudrait dépenser injustement la subvention fédérale destinée aux chemins provinciaux. Je suis heureux de l'attitude prise par mon honorable ami de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand), parce qu'il me semble, comme la chose doit sembler à tout autre sénateur qui l'a entendu, qu'il veut justifier devant le pays le vote qu'il veut donner, prévoyant sans doute, que ce qu'il fait est de nature à priver les provinces de la subvention fédérale promise pour la construction et l'amélioration de leurs chemins. Mais après avoir un peu plus réfléchi, j'espère que cet honorable sénateur regrettera l'attitude que prend la majorité du Sénat sur le présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami, le sénateur de New-Glasgow (l'honorable M. Bell) nout a dit, cet après-midi, que le Gouvernement pouvait faire voter par la Chambre des communes des subventions pour les grandes routes provinciales, et les dépenser indépendamment du présent bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas responsable des opinions de cet honorable sénateur. Du reste il est en état d'avoir soin de lui-même.

L'honorable M. DANDURAND: Je dirai simplement à mon honorable ami, le sénateur de Hastings, que, s'autorisant des articles 3, 4 et 5, le gouvernement fédéral pourra appliquer sa politique telle qu'elle est énoncée dans le préambule du présent bill, et par le représentant du Gouvernement dans le Sénat, et si le Gouvernement a besoin de compléter la présente loi pour mieux répondre aux besoins que feront naître certaines circonstances ou conditions imprévues, comme l'a fait remarquer l'honorable premier ministre, alors, le Gouvernement, s'adressera très probablement au Parlement pour lui expliquer ces nouvelles circonstances et conditions. Le Gouvernement a déclaré que sa présente politique est d'aider les provinces par des subventions dans la construction et l'amélioration de leurs chemins. Mais, prétend-on que les provinces refuseront l'aide du Gouvernement fédéral, et qu'elles préféreront construire elles-mêmes leurs chemin? Le gouvernement fédéral ne veut pas, assurément, assumer le rôle d'entrepreneur des chemins provinciaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que mon honorable ami me pardonnera si je diffère d'opinion avec lui dans l'interprétation de certaines dispositions du présent bill. Bien que les articles 3 et 4 confèrent certains pouvoirs rela-

tivement à la manière de construire ces chemins, l'article 6 va plus loin que les deux que je viens de nommer, et autorise le Gouvernement d'entamer certaines négociations avec une province en vue de faire ce à quoi les articles 3 et 4 ne pourvoient pas. Telle est toute la différence.

L'honorable M. KERR: Je demande à la Chambre de m'accorder pendant quelques instants, son indulgence, parce que je veux discuter ce point. J'attirerai, d'abord, l'attention sur le fait que l'article 3 pourvoit très amplement à ce que des subventions en argent soient accordées aux diverses provinces pour les aider à construire et amé'iorer leurs chemins. Le montant n'est aucunement limité dans le bill. C'est une subvention accordée à la province, et qui sera dépensée dans cette province. Dans la province d'Ontario on s'occupe aussi de construction et d'améliorations de chemins, et je suis d'avis que, si le gouvernement fédéral veut, lui aussi, prendre part à cette politique de construire de nouveaux chemins, ou d'améliorer ceux existants, il importe qu'il y ait entente entre ce Gouvernement et les gouvernements provinciaux, et que ces gouvernements procèdent d'après un plan uniforme. Il ne faut pas que le gouvernement provincial construise un chemin et le gouvernement fédéral en construise un autre d'après un mode ou type différent, et sans s'occuper du rapport avec le réseau général des autres voies de communication. C'est cette question qui me vient à l'esprit en lisant les articles que je viens de mentionner. Dans la province d'Ontario, nous avons adopté une politique très pratique en matière de chemins.

En 1877, le gouvernement de cette province se créa un fonds de $1,000,000, pour l'amélioration des chemins de cette province, et depuis, on a suggéré de voter cinq millions additionnels pour le même objet. Ce fait prouve que les résultats produits par cette politique ont encouragé le Gouvernement à la continuer. On en comprend la nécessité, et l'on trouve que le plan suivi jusqu'à présent continuera à donner la plus grande satisfaction. Dans ces circonstances, si le gouvernement fédéral juge à propos de participer à cette amélioration du réseau des routes provinciales. il est désirable que les subventions en argent qu'il accordera à cette fin, soient convenablement dépensées. Veuillez remarquer que l'article 3 ne décrète pas que le Gouverneur général en conseil construira un chemin; mais cet article accorde aux provinces, à titre d'aide, une certaine somme d'argent pour l'amélioration de nouvelles grandes routes et de ponts, our pour la construction de nouvelles routes, etc., et si cet article qui a été agréé, cet après-midi doit devenir exécutoire, ou si les déclarations du Gouvernement sont appliquées, la subvention fédérale sera partagée entre les provinces proportionnément à la population, et la province d'Ontario, par exemple, aura droit, conséquemment, en vertu de l'article 3, à une part proportionnée de la subvention fédérale, et cette part sera appliquée à ses chemins en sus des deniers qu'elle tirera du fonds créé par elle pour la même fin. Quel est le plan adopté par la province d'Ontario et défini dans son statut de 1907, chapitre 16? Cet article se lit comme suit:

> La somme d'un million de piastres est par le présent réservée, et sera tirée du fonds de revenus consolidés pour permettre au gouvernement provincial de participer à l'amélioration des grandes routes publiques, la dite somme devant être dépensée subordonnément aux termes et conditions ci-après décrits.

D'après ce plan, le conseil du comté dans lequel les chemins doivent être construits ou améliorés doit passer un règlement désignant les grandes routes à construire ou à améliorer, et destinées à être reliées au réseau général des voies de communication. D'après ce plan, les frais sont supportés conjointement et également par le comté où passent ces chemins, et par le gouvernement provincial. Puis, ce plan peut comprendre les villes et villages. Les frais à encourir sont déterminés d'après une méthode uniforme, et par les fonctionnaires du Gouvernement. Ces fonctionnaires sont chargés de décider comment les nouvelles routes doivent être construites, ou celles existantes améliorées, et les travaux doivent être inspectés par des fonctionnaires du département des Travaux publics. Je ne puis concevoir un meilleur plan pour travailler à l'amélioration des chemins. D'après mes renseignements on vient d'adopter dans la province de Québec un plan

tout à fait semblable, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas exécuté là avec autant de succès que dans Ontario. Je n'ai aucun doute, pour ce qui regarde le présent bill et son offre de subvention aux chemins provinciaux, que les provinces ne soient heureuses d'en profiter; que, de son côté, le gouvernement fédéral ne fasse en sorte que les chemins provinciaux qu'il subventionnera soient considérés comme des entreprises d'une nature purement locale, et comme ne devant pas être exécutées d'après des plans et méthodes contraires à ceux adoptés et approuvés par les provinces et les conseils de comtés. Je n'ai aucun doute que le présent bill ne soit appliqué de manière à satisfaire les provinces, ou d'une manière conforme aux plans d'amélioration des chemins déjà adoptés par les provinces, ou que celles-ci voudront adopter.

L'honorable M. TAYLOR: Si une province tient une conférence avec les autorités fédérales au sujet des chemins—si elle doit avoir lieu avant qu'aucun argent ne soit dépensé—cette province qui aurait antérieurement adopté des règlements relatifs à la construction de chemins, ne pourrait-elle pas les soumettre à la conférence et insister sur leur application aux nouveaux chemins à construire ou à améliorer avec l'aide accordée par le gouvernement fédéral? Les autorités provinciales, dans ce cas, pourraient même consentir à les modifier ou les perfectionner conformément aux suggestions faites par les autorités fédérales au cours de la conférence. Par conséquent, pourquoi lier absolument les parties par le présent bill?

L'honorable M. KERR: Ma réponse à cette question, c'est que je suis intimement convaincu qu'un plan comme celui que j'ai mentionné peut être suivi plus avantageusement qu'autrement, et, dans ce cas, le gouvernement fédéral qui accordera une subvention, pourra toujours en subordonner l'emploi à ses propres conditions. Mais supposé que des conditions spéciales seront imposées aux autorités provinciales, il ne sera pas nécessaire au gouvernement fédéral d'envoyer sur les lieux un payeur. il ne lui sera pas nécessaire de recruter ses journaliers et terrassiers pour la construction du chemin, il ne lui sera pas nécessaire d'avoir sur les lieux tout un personnel de fonctionnaires chargés de surveiller la manière dont les travaux seront exécutés. C'est la province qui pourvoira à tous ces détails. Ce sont ses fonctionnaires qui surveilleront l'exécution des travaux. Du reste, il ne faut pas oublier que la subvention fédérale n'est pas un don gratuit fait à la province. Cette subvention est de l'argent provenant des contributions indirectes de chaque citoyen du pays. Elle est employé dans une localité ou une municipalité. C'est-à-dire, que le peuple est comme remboursé en partie de ce qu'il a contribué au trésor général du pays. Cette manière d'appliquer cette politique concernant les chemins donnera à ceux-ci un caractère essentiellement provincial. Ce sera autant d'entreprises exécutées par les contribuables pour les contribuables et à proprement parler, aux frais même de ceux-ci —ce qui vaut mieux que le caractère exclusivement fédéral qu'ont les travaux exécutés et contrôlés par le gouvernement fédéral lui-même. On a dit que le gouvernement fédéral, si cet amendement est adopté, ne pourra pas contribuer à la construction et l'amélioration des chemins et ponts sans le consentement du gouvernement provincial. Quel mal y aurait-il à ce que ce consentement soit préalablement obtenu? Il me semble que poser simplement cette question est la meilleure réponse à donner à cette objection. Je propose donc que l'article 3 soit amendé par l'addition du paragraphe suivant:

Dans le cas qu'un plan pour l'amélioration des grandes routes a été, ou peut être à l'avenir adopté dans une province en vertu d'une loi spéciale de cette province, la part proportionnelle de la subvention fédérale allouée à cette province, comme il est ci-haut prévu, sera appliquée et dépensée de la même manière que les deniers alloués pour les chemins par la loi spéciale de la province.

Selon moi, ce paragraphe améliore sensiblement les dispositions de l'article 3 et je ne vois pas qu'il soulève la moindre objection.

L'honorable M. POWER: L'un des inconvénients de l'amendement, c'est qu'il est en contradiction avec les autres articles que nous avons déjà adoptés. Cet amendement ne laisse au gouvernement fédéral aucune

discrétion à exercer quant à la manière dont la subvention fédérale sera dépensée. Cette subvention sera dépensée, sous le régime de cet amendement, en conformité de la loi provinciale existante. Or, qu'est-ce que l'article 3 dit: Il décrète que le Gouverneur en conseil peut, en toute année, selon tels termes et conditions que prescrit un arrêté du conseil, faire certaines choses, etc. Cet amendement n'est pas conforme aux dispositions de la loi d'Ontario, ni de toute autre loi provinciale; mais selon tels termes et conditions prescrits par un arrêté du conseil. Puis, d'après l'article 4, les devis, etc., doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre. Or, ceci est en conflit avec la loi provinciale. Cet amendement est évidemment en contradiction avec les dispositions que nous avons déjà adoptées. Il prescrit, en outre, que chaque grande route ou pont à construire ou améliorer seront décrits dans la convention faite pas le ministre fédéral et les autorités provinciales. Cette dernière disposition ne concorde pas non plus avec la loi provinciale. D'honorables sénateurs qui ont appuyé les amendements proposés ont déclaré qu'ils ne voulaient pas embarrasser inutilement le gouvernement fédéral; qu'ils désiraient lui laisser les mains aussi libres que possible. Or, si, après avoir adopté plusieurs des articles du bill, y compris les amendements déjà proposés, nous adoptions maintenant le présent amendement, nous ne ferions que prouver que nous ne comprenons pas la signification de ce que nous avons fait.

L'amendement est rejeté.

Sur le titre—

L'honorable M. DANDURAND: Ne vaudrait-il pas mieux que l'examen du bill en comité général soit suspendu afin de procurer au leader de la Chambre l'occasion d'examiner les amendements proposés et de voir s'ils ne lui suggéreront pas quelques nouveaux changements?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est le but de mon honorable ami?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne propose pas une motion pour cette suspension.

Hon. M. POWER.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur demande que l'honorable leader de la Chambre consente à ce que l'examen en comité général soit suspendu. Je présume qu'il est tout à fait régulier de demander à l'honorable sénateur pourquoi il fait cette demande?

L'honorable M. DANDURAND: Il m'a semblé possible que le leader de la Chambre tiendrait à examiner plus à fond les amendements, et voir s'il n'aurait pas quelque autre chose à suggérer Je suis sous l'impression qu'il les trouvera tous conforme à la politique qu'il a, lui-même, approuvée.

L'honorable M. POWER: Le leader de la Chambre doit être en état de se former, lui-même, une opinion sur la nature des amendements proposés, et je ne crois pas même que nous ayons besoin de lire maintenant le bill une troisième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me suis imaginé, déjà, que je pouvais moi-même me former une opinion sur ce dont il s'agit maintenant; mais, apparemment, mes honorables amis de la gauche ont cru que je n'étais pas en état de le faire—ou, du moins, que je ne pouvais arriver à me mettre d'accord avec eux. Toutefois, puisque les divergences d'opinions sont si tranchées sur le présent bill, il vaut peut-être mieux accepter la suggestion de mon honorable ami, et je propose, en conséquence, que le comité lève sa séance, rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et qu'il lui soit permis de reprendre l'examen du bill, lundi prochain.

LOI DU SERVICE CIVIL (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 106) intitulé: Loi modifiant la loi du Service civil.

(En comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Un bill, substantiellement semblable à celui-ci, fut présenté au Parlement vers la fin de sa der-

nière session; mais vu la dissolution prématurée du Parlement, il ne put traverser ses diverses phases.

Article 3.

3. Nulle personne n'aura droit à la position de commis de troisième classe dans un bureau de poste urbain, à moins d'avoir passé soit l'examen préliminaire, soit l'examen d'aptitudes du service civil, ou d'être un diplômé du collège militaire royal ou d'une université au Canada, et, à l'exception des personnes qui étaient au service à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun commis de troisième classe qui, lors de sa nomination, n'avait passé que l'examen préliminaire, n'aura droit à la promotion à une classe supérieure tant qu'il n'aura pas passé l'examen d'aptitudes, ou à moins qu'il ne soit un diplômé du collège militaire royal ou d'une université au Canada.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader du Sénat voudrait-il nous dire quelle est l'augmentation du salaire dans cette classe? Je m'intéresse au sort de deux ou trois maîtres de poste urbains, et j'aimerais à obtenir ce renseignement.

L'honorable M. LOUGHEED: L'objet du bill est de pourvoir à la classification des fonctionnaires dans le service extérieur des postes. Le bill supprime les classes aînée et cadette et crée de nouvelles classes, savoir: les classes "A" et "B." Il supprime aussi les timbreurs et trieurs de la 4e classe et de la 3e classe cadette, pour les placer dans la 3e classe. Dans la classe "B", les timbreurs et trieurs, sous le régime de la loi existante, recevant $500 recevront une augmentation annuelle de $50 jusqu'à ce qu'ils aient un maximum de $600.

Les commis de la 4e classe commencent avec un traitement de $500, recevront une augmentation annuelle jusqu'à $700. Le traitement de la 3e classe cadette est de $700 au début et atteint $800. Toutes ces classes sont remplacées par la classe "B" et les fonctionnaires de cette classe reçoivent au début $500, recevront une augmentation anuuelle jusqu'à $800—l'augmentation étant de $100 par année: Comme on peut le voir, l'augmentation dans chaque cas est très faible. J'ajouterai qu'un autre objet de cette classification est de faire passer ultérieurement tous ces fonctionnaires sous le régime de la loi du Service civil, ou dans le service intérieur. Ils se trouvent tous actuellement dans le service extérieur.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter les salaires des maîtres de poste des districts ruraux?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis, je le regrette, répondre à cette question, et je présume que le cas de ces fonctionnaires sera compris dans un service différent. Quant aux fonctionnnaires que je viens de mentionner, ils sont attachés au service urbain et dans les plus grands bureaux de poste.

L'honorab'e M. DAVIS: Les hommes qui rendent les plus grands services pour la plus faible rémunération sont les maîtres de poste ruraux. lIs ne reçoivent que $25 par année.

L'honorable M. TAYLOR: $35.

L'honorable M. LOUGHEED: Si on veut les remplacer, ils paraissent mécontents, malgré la modicité de leur traitement.

L'honorable M. COFFEE, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général sur le bill (B) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.

(En comité.)

Article 5.

L'honorable M. WATSON: Les sociétaires sont-ils supposés avoir des plans indiquant tous les détails prescrits par le présent article?

L'honorable M. DAVIS: Oui.

L'honorable M. WATSON: Qui paiera tous les frais préliminaires avant leur constitution en corporation? Les plans et arpentages requis coûteront une très forte somme.

L'honorable M. DAVIS: Si vous lisez le premier article du bill vous trouverez là une disposition pour la constitution en corporation d'un certain nombre de personnes désirant être ainsi constituées, et les mettant en état d'obtenir les fonds requis, etc., avant de commencer les opérations de cette corporation. C'est tout ce qu'elles ont à faire.

L'honorable M. WATSON: Elles sont obligées de soumettre un plan, etc.

L'honorable M. DAVIS: Oui, et elles devront se procurer les fonds requis.

L'honorable M. WATSON: Qui paiera pour elles?

L'honorable M. DAVIS: C'est l'association qu'elles auront formée aux fins de leur entreprise. Jetez les yeux sur la première page du bill. Je présume que, si un certain nombre de personnes se sont formées en association pour construire un chemin de fer; si elles sont sérieuses dans leur projet, elles auront les moyens de se procurer de l'argent. Si elles n'étaient pas sérieuses, l'objection soulevée par mon honorable ami aurait une raison d'être; mais le pays n'aurait pas à en souffrir. Si cette classe de personnes ne peut prélever une somme d'argent suffisante pour payer le plan de l'entreprise projetée, je ne crois pas qu'elle devrait être considérée comme étant composée d'hommes de chemins de fer sérieux.

L'article est adopté.

Article 14.

L'honorable M. TAYLOR: Puis-je demander pour me renseigner si le présent bill a été soumis au comité des chemins de fer?

Le PRESIDENT: Oui, il l'a été, et ce comité l'a renvoyé au Sénat.

L'honorable M. TAYLOR: Le comité l'a-t-il examiné?

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. TAYLOR: Et recommandé son adoption?

Le PRESIDENT: Oui, et très fortement, si mon souvenir est fidèle.

L'honorable M. DAVIS: Je puis dire à mon honorable ami, s'il désire être renseigné, que le présent bill repose dans les casiers depuis trois ans, et je crois qu'il a été lu par tous les membres du Sénat. Il a été soumis à différentes autorités qui s'intéressent particulièrement aux questions de chemin de fer. Les directeurs des compagnies des chemins de fer canadien du Pacifique et du Grand-Tronc en ont pris connaissance et l'ont approuvé. Le président du comité des chemins de fer de la Chambre des communes l'a aussi étudié à fond et approuvé.

L'honorable M. TAYLOR: Je n'étais pas membre du Sénat durant les trois dernières années, ni membre, par conséquent, du comité des chemins de fer, cette année-ci, et c'est pourquoi j'ai voulu savoir, vu que le présent bill est expédié comme à la vapeur, s'il a été recommandé ou non par le comité des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur aura, je crois, tout le temps dont il aura besoin pour examiner de nouveau le bill, parce que je doute si son auteur ait le moindre espoir qu'il traverse sa dernière phase à cette session-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tous les articles de ce bill ont été discutés et acceptés par le comité des chemins de fer.

L'honorable M. WATSON: Afin de renseigner l'honorable sénateur (l'honorable M. Taylor), qui n'est pas membre du comité des chemins de fer, je puis lui dire que le bill a été renvoyé au comité des chemins de fer; qu'il fut ensuite soumis à un sous-comité du comité des chemins de fer; que ce sous-comité l'a rapporté au comité des chemins de fer, et que celui-ci l'a renvoyé finalement à la Chambre sans en lire, lui-même les dispositions, tant sa confiance était grande dans l'auteur du bill et le bill lui-même.

Voilà comment le Sénat se trouve maintenant saisi de ce bill, et le Sénat semble disposé à l'expédier de la même manière qu'il l'a été par son comité des chemins de fer.

L'honorable M. YOUNG: Comment pourvoit-on à ce que les arpenteurs mesurent,

choisissent le tracé, fassent les plans requis, etc?

L'honorable M. DAVIS: La chose est prévue dans le bill. Si vous lisez toutes ses dispositions, vous le constaterez, vous-mêmes.

L'honorable M. TAYLOR: Ne serait-il pas à propos que le comité levât sa séance en rapportant progrès, afin que nous puissions avoir le temps d'obtenir tous les renseignements dont nous avons besoin sur ce bill? Mon honorable ami, le sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) nous a dit que le bill avait été soumis au comité des chemins de fer; que ce dernier avait nommé un comité spécial pour l'étudier; que ce comité spécial l'avait renvoyé au comité des chemins de fer et que ce dernier l'avait finalement renvoyé au Sénat sans accompagner ce renvoi d'un rapport.

L'honorable M. DAVIS: Le bill a été rapporté au Sénat de la manière ordinaire.

L'honorable M. DANDURAND: Le sous-comité spécial fut nommé dans le but d'obtenir l'opinion d'experts, tels que ceux qui sont attachés à la commission des chemins de fer. Le sous-comité n'a pu, cependant, obtenir cette opinion, et il a rapporté le bill au comité des chemins de fer qui, à son tour, en a fait rapport au Sénat. Afin de définir ma propre position à l'égard du bill, j'ajouterai que, dès le commencement, j'ai cru que ce bill décrétait en matière de chemins de fer, un changement si important, et empiétait tellement sur ce qui a dépendu jusqu'à présent du Parlement, que le Gouvernement devrait en faire une mesure ministérielle, ou au moins, lui donner sa propre approbation. Il me paraît clair que la présente proposition de loi ne peut être adoptée finalement sans que le Gouvernement en assume la responsabilité, et c'est peut-être pour attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur le fait que le présent bill est depuis trois ans devant le Sénat, que l'honorable sénateur de Prince-Albert désire lui faire subir ses diverses épreuves devant ce corps pour le renvoyer ensuite à la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le rapport du comité répondra à la question qui a été posée.

Le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports, auquel a été soumis le bill (P) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des chemins de fer a conformément à l'ordre de référence du 23 novembre, étudie le dit bill et demande maintenant la permission de faire rapport de ce bill sans amendement.

Cela a été adopté par la Chambre.

L'honorable M. ELLIS: Bien que j'approuve l'idée qu'il devrait y avoir une loi générale, je crois cependant, vu le progrès qui a été fait dans l'expédition de la besogne ce soir, que nous devrions prendre nos vacances de Pâques avant d'aller plus loin. Le bill n'est pas une mesure que le Gouvernement devrait appliquer à la construction des chemins de fer. Je ne crois pas que nous devrions disposer de ce bill en l'absence de l'honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. Béique), qui est compétent en pareilles matières.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur qui siège derrière mon honorable ami a pu, durant trois ans, étudier ce bill et ne l'a pas critiqué. Je me suis beaucoup occupé de ce bill. Plusieurs avocats l'ont étudié. Il a été étudié par notre rédacteur des lois et par trois représentants de chemins de fer, qui l'ont approuvé. Si cette mesure était mise en vigueur demain, il n'empêcherait aucune personne de l'adresser au parlement et de demander une charte de chemin de fer, pourvu que la chose fût permise par les règles de la Chambre. Nous savons tous que cette Chambre a étudié, durant près d'un mois, un grand nombre de chartes demandées par des spéculateurs prêts à les vendre. Des messieurs ont exprimé leur crainte que cette mesure fût du même genre. Ils ne manifestent pas de crainte relativement à l'octroi d'une charte, pour une couple de milliers de milles de chemins de fer, à quelques hommes qui n'ont pas un sou vaillant. On leur permet d'aller sur notre propriété et sur ma propriété, d'y couper du bois et d'y faire toute autre chose, sans nous donner une rémunération quelconque. J'ai subi des pertes, l'année dernière, à ce sujet. Un des bro-

canteurs de chartes est entré dans une de mes réserves forestières et y a coupé du bois. Qui va me payer le dommage qu'il m'a fait? Je dis que nous n'avons pas agi sérieusement en accordant les chartes. Nous avons donné à ces hommes le droit d'expropriation, le droit d'empiéter sur la propriété des gens sans nous assurer s'ils étaient prêts à commencer des travaux.

Il y a plus de deux cent mille milles de chemins de fer qui n'existent que sur le papier. Ces promoteurs se rendent à Londres et amadouent des capitalistes mal renseignés, leur montrent une loi du parlement canadien signée et approuvée par le Gouverneur général du pays, et, s'appuyant sur ce document, ils engagent ces capitalistes à avancer quelques milliers de dollars. Est-ce que nous ne devrions pas mettre fin à cela? Si ce bill-ci est adopté et si la Chambre juge à propos de changer les règles, des propositions *bona fide* seront reçues et ces fraudes devront cesser. Ces gens-là donnent inutilement de la besogne à la Chambre des communes, au Sénat, et à leurs rédacteurs des lois.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils obtiendront pareillement des chartes, en dépit du présent bill.

L'honorable M. DAVIS: Si la Chambre désire changer ses règles, elle peut mettre fin aux opérations des brocanteurs de chartes, et les forcer à en obtenir en vertu du présent bill. L'obtention d'une charte en vertu de la loi qui est proposée coûtera beaucoup d'argent.

L'honorable M. DANDURAND: Ne devrions-nous pas faire comprendre au leader du Gouvernement la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement de se prononcer sur la question à l'ouverture de la session prochaine? Je ne crois pas que l'autre Chambre s'en occupe à cette session-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme le comité a fini d'étudier le bill, j'allais proposer que le président rende compte de ses travaux et s'en tienne là.

L'honorable M. DAVIS: Je suis satisfait.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DU TARIF.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une Commission du tarif."

(En comité.)

Article 3.

Il sera constitué une commission sous le nom de commission du tarif, se composant de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil.

2. Le Gouverneur en conseil doit nommer un des commissaires, président et un autre, vice-président et aux réunions de la commission, le président et en son absence, le vice-président, présidera.

3. Chaque commissaire reste en fonctions pendant cinq ans à compter de la date de sa nomination, mais le Gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps, pour cause.

4. A l'expiration de son terme d'office, un commissaire peut être nommé de nouveau.

L'honorable M. DAVIS: Je propose que nous insérions après les mots "Gouverneur en conseil" ce qui suit:

L'un d'eux sera acceptable aux intérêts du travail du Canada tels qu'exprimés par l'organisation du travail en Canada, et l'autre sera acceptable aux intérêts agricoles du Canada tels qu'exprimés par les corps d'agriculture organisés en Canada.

Je crois que les classes ouvrières ont autant intérêt à se procurer les témoignages qui doivent être soumis au Gouvernement au sujet du tarif que tout autre classe de la société. Ces classes composent la plus grande partie du peuple au Canada, et elles ne peuvent être aidées, au point de vue fiscal comme je l'ai déjà dit, que par la réduction du coût de la vie. Toute proposition, au sujet de l'amélioration du tarif, qui a été soumise au peuple de ce pays contient un article qui décrète que le Gouvernement devra protéger les intérêts des classes ouvrières du pays. Je désire faire remarquer que vous ne pouvez pas protéger les intérêts des ouvriers du pays. Les ouvriers vendent leurs produits dans un pays libre-échangiste. Nous faisons venir des immigrants de toutes les parties du pays et plus grand est le nombre de concurrents et plus grande est la concurrence de la main-d'œuvre. Les travailleurs de la Colombie-Anglaise doivent subir la concurrence des Hindous, des Japonais, des Chinois et de toutes

les classes. Et quelle protection le travailleur a-t-il dans cette province? La seule chose que l'on puisse faire pour lui, c'est de réduire le coût de la vie. Assurément le travailleur est intéressé dans le prix de la chaussure, et si le tarif doit être augmenté sur la chaussure, il aura certainement intérêt à ce que le tarif sur cet article soit réduit. La même chose s'applique aux habits et aux meubles. Il n'y a pas une chose que les ouvriers du pays achètent qui ne soit pas, d'après notre système, lourdement taxé. Les manufacturiers sont intéressés dans le tarif, parce qu'ils désirent obtenir un peu plus pour les choses de première nécessité qu'ils ont à vendre et ils ne s'occupent de ceux qui en souffrent pourvu qu'ils fassent de l'argent. Au cours de la discussion qui a eu lieu ici et dans la Chambre des communes on a prétendu que les commissaires seraient nommés parmi les protectionnistes. Les champions de ce bill dans un autre endroit n'hésitent pas à dire que ces hommes désirent être protectionnistes et amis du gouvernement au pouvoir. Sans doute ils seront circonvenus avant de commencer à faire des enquêtes. Ils vont pencher du côté de la protection; tandis que, si le Gouvernement nommait un homme qui ne serait pas intéressé dans la protection et sympathiserait avec la majorité des consommateurs qui désirent réduire le coût de la vie, il recevrait probablement de meilleurs avis de ceux qui seraient nommés d'après la présente proposition. Pas une classe de gens a plus de droit d'être représentée que les ouvriers. Les unions ouvrières comptent dans leur sein quelques-uns des hommes les plus brillants du pays. Un de ces hommes, qui siège dans la Chambre des communes, ferait honneur à n'importe quel pays du monde. Il a fait, l'autre jour, un discours qui a ouvert les yeux à un grand nombre de personnes relativement aux "trusts" et aux "combines." Les ouvriers sont représentés par un des leurs dans la Chambre de Toronto; ils ont parmi eux des hommes qui pourraient faire partie de cette commission, et je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de nommer l'un d'eux.

D'après notre système nous avons aidé à se former et à se développer des "combines", des "trusts" et des "mergers" dans notre pays. Tout le monde sait que ces "trusts" et ces "combines" ont émis des obligations qui ne valent rien et qu'ils reçoivent ou comptent continuer de recevoir des dividendes non seulement sur le capital engagé dans ces industries, mais aussi sur des actions. Le coût de la vie a constamment augmenté; mais les gages des ouvriers n'ont pas augmenté en proportion. Or, si les "mergers" voulaient cesser de majorer leurs actions et si les manufacturiers du pays voulaient se contenter d'un profit raisonnable pour l'argent qu'ils ont engagé personne ne se plaindrait, et s'ils voulaient dégonfler leurs actions et partager leurs profits parmi les journaliers et les artisans, il y aurait moins de mécontents. Les ouvriers du pays veulent que lorsque des enquêtes seront tenues les choses soient scrutées à fond et que les actions de ces institutions qui sont majorées soient réduites à la proportion qui leur convient. Ils veulent que ces gens ne reçoivent que l'intérêt sur l'argent qu'ils ont engagé dans l'industrie. Alors les travailleurs pourront être mieux rémunérés pour leur travail. Actuellement ils reçoivent une bien faible partie de ce que reçoivent les manufacturiers, la plus grande partie de l'argent tombant dans la caisse des hommes qui peuvent contrôler le tarif. Je dois donc dire qu'aucune classe de gens dans notre pays n'a autant que les ouvriers intérêt à se faire représenter dans la Commission du tarif.

Relativement à l'agriculture, y a-t-il quelqu'un qui pourra me dire que les cultivateurs, qui produisent toute la richesse du pays, n'ont pas le droit d'être représentés dans cette commission? Il n'y a pas un article que les cultivateurs installent sur leurs terres pour lequel ils ne paient pas une taxe. On permet au manufacturier d'importer la matière première, mais le cultivateur doit payer des taxes sur tout. S'il améliore sa terre en travaillant beaucoup et s'il y installe des machines au montant de $1,000, il est taxé sur le pied de 17½ p. 100. Assurément le manufacturier n'est pas le seul Canadien. On entend dire: "Le Canada pour les Canadiens." Bientôt le Canada ne devra exister que pour quelques Canadiens que l'on comptera sur ses doigts.

L'honorable M. TAYLOR: Si le manufacturier devait payer des droits douaniers sur la matière première, est-ce que le consommateur ne devrait pas payer plus pour les articles fabriqués?

L'honorable M. DAVIS: Il ne pourrait pas augmenter le prix plus que ne le permettrait le droit douanier. Je n'objecte pas à ce que le manufacturier reçoive en franchise sa matière première; mais je dis que le cultivateur a droit à des égards. Il paie des taxes sur tout ce qu'il utilise. La richesse produite par les classes agricoles va dans le gousset du manufacturier, et le cultivateur devrait être représenté dans cette commission avant d'être renseigné. Personne n'a jamais demandé une commission, sauf l'Association des manufacturiers. Les ouvriers et les cultivateurs devront surveiller cette commission. Je ne crois pas qu'un cultivateur ou un jardinier qui réside près d'une ville manufacturière serait un bon représentant. Je veux avoir un homme qui représentera les intérêts agricoles de l'Atlantique au Pacifique. Une députation de cultivateurs a exposé ici que nos cultivateurs savent aussi bien manier la charrue que qui que ce soit dans le pays. Il ne serait pas difficile de choisir parmi des agriculteurs de notre pays des hommes capables de siéger dans cette commission, et la même chose s'applique aux ouvriers. Les ouvriers se font payer de leur travail sur un marché libre et ils doivent acheter les articles nécessaires à la vie sur un marché protégé.

L'honorable M. LOUGHEED: Inutile de dire que nous ne devrions pas accepter un amendement de cette nature.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai étudié l'amendement qui est si vague et dont les termes sont si généraux que je ne suis pas disposé à l'insérer dans la loi; mais je crois que le Gouvernement ferait bien de prendre note de la suggestion qui a été faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, nous allons en tenir compte.

L'honorable M. DANDURAND: Vous pourriez placer dans la commission un représentant de l'Ouest qui connaît les besoins de cette région. Lorsque la commission des chemins de fer fut formé, nous obligeâmes le gouvernement à nommer un avocat comme président de la commission, et je crois qu'il fut adopté une disposition quelconque mentionnant les classes de gens auxquelles devaient appartenir les autres membres.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: N'a-t-il pas été décrété que les cultivateurs seraient représentés et M. Greenway n'a-t-il pas été nommé comme le représentant des cultivateurs.

L'honorable M. BAIRD: Pas au début. Le Gouvernement devrait s'occuper de cette question. Il devrait voir à ce qu'un homme soit nommé membre de cette commission pour représenter le consommateur et le producteur. On dira peut-être qu'on choisira les hommes qui auront le plus d'aptitudes pour occuper la position; cependant les remarques de mon honorable ami de Prince-Albert (l'honorable M Davis) méritent d'être étudiées.

L'honorable M. DAVIS: Je suis heureux que le Gouvernement ait déclaré qu'il avait refusé de reconnaître la classe agricole du pays dans la nomination de mon honorable ami. Mon honorable ami a dit que l'amendement était quelque peu informe, bien que rédigé par le rédacteur des lois; mais si le Gouvernement désirait adopter le principe tel que je l'ai posé, cette Chambre-ci dans sa sagesse, pourrait rédiger un article parfait. Il n'y a pas à prendre des faux-fuyants, quant à la phraséologie, pour échapper aux faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement représente toutes les classes du Dominion, et prendra la responsabilité de toutes nominations qui seront faites, devra prendre cette responsabilité vis-à-vis du peuple canadien.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de lundi.

La Chambre s'ajourne à lundi, à onze heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du lundi, 25 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

INDEMNITE SESSIONNELLE DES SENATEURS.

INTERPELLATION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT, en l'absence de l'honorable M. Davis demande:

Est-ce l'intention du gouvernement de mettre dans les crédits supplémentaires une somme suffisante pour indemniser les sénateurs affectés par la rédaction de la loi dans laquelle il est dit qu'il doit être imposé une amende aux sénateurs en cas d'absence pour chaque jour de la session au lieu de pour chaque jour de séance ainsi que la nouvelle loi se lit à présent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas encore été capable d'engager le Gouvernement à faire cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que les noms des messieurs qui sont en défaut paraîtront dans le rapport du vérificateur général?

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que la question de mon très honorable ami doit se borner à ces amendes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la balance démontrant ce que doivent ces sénateurs pour n'avoir pas assisté aux séances, naturellement ont n'en entendra plus parler. Quant à la question de l'indemnité, j'ai été incapable jusqu'à présent de connaître le vote provincial.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que l'intention est simplement de les soustraire à l'amende.

L'honorable M. POWER: Il y a plus que cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors laissez la question en suspens jusqu'à ce que M. Davis soit ici.

L'honorable M. CLORAN: Ne serait-il pas bon que l'honorable ministre dît à ses collègues qu'il est juste que les sénateurs nommés vers la fin de la session soient condamnés à payer l'amende parce qu'ils n'étaient pas ici avant d'être nommés? Je crois qu'une cour de justice rendrait sa décision contre le Gouvernement en pareil cas. Le Gouvernement n'a pas le droit de faire payer une amende dans de telles circonstances.

La question est tenue en suspens.

ASSURANCE MARITIME SUR LA COTE DE L'ATLANTIQUE.

MOTION.

L'honorable M. DANIEL propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Altesse Royale le Gouverneur général pour prier Son Altesse Royale de faire déposer devant le Sénat un relevé détaillé des auxiliaires à la navigation qui ont été établis sur la côte canadienne de l'Atlantique et des cours d'eau de cette côte, y compris le fleuve et le golfe Saint-Laurent et la baie de Fundy, durant les dix années dernières; aussi un état des taux d'assurance maritime entre les ports canadiens de l'Atlantique (y compris ceux du golfe Saint-Laurent et de la baie de Fundy) et les ports du Royaume-Uni; aussi les taux d'assurance maritime entre les ports de Boston et de New-York et les ports du Royaume-Uni; aussi les modifications, s'il en est, qui ont été effectuées dans les taux d'assurance maritime entre les ports canadiens de l'Atlantique et les ports du Royaume-Uni, par le fait de l'établissement d'auxiliaires à la navigation durant les dix années dernières.

L'honorable M. POWER: J'imagine que l'honorable sénateur de Saint-Jean se propose de faire quelques observations au sujet de cette motion, qui est très importante.

L'honorable M. DANIEL: Je n'avais pas l'intention de faire en ce moment aucune remarque. Je demande simplement un rapport qui nous fournira les renseignements dont j'ai besoin pour faire la procédure nécessaire à ce sujet, non pas à cette session-ci peut-être, parce qu'il est trop tard; mais, après avoir obtenu les renseignements que ce rapport contiendra, les honorables membres de cette Chambre et moi-même nous connaîtrons les faits qui me permettront d'agir au sujet de l'assurance maritime sur la côte canadienne de l'Atlantique.

L'honorable M. POWER: La question, comme je l'ai dit, est très importante, et

je regrette que l'honorable sénateur de Saint-Jean n'ait pas jugé à propos de donner d'avance un peu de renseignements sur le sujet. Je crois cependant qu'il discutera la question avec le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui, si je comprends bien, se propose de se rendre prochainement en Angleterre. Cette question des taux de l'assurance maritime est une de celles que le ministre probablement discutera avec les Lloyds, parce que les Lloyds en Angleterre sont indépendants du gouvernement; cependant, le gouvernement anglais pourrait, jusqu'à un certain point, exercer son influence sur l'Association des assurances. Le système actuel adopté par les Lloyds est très injuste et malhonnête. Les taux qu'ils exigent pour les vaisseaux naviguant entre l'Angleterre et les ports canadiens sont beaucoup plus élevés que ceux qu'ils exigent pour les vaisseaux qui se rendent aux ports des Etats-Unis. Il y a quelques années, ils pouvaient avoir raison—je ne dis pas qu'ils ont raison aujourd'hui—d'exiger des taux beaucoup plus élevés pour les vaisseaux se rendant aux ports du fleuve et du golfe Saint-Laurent que pour ceux qui se rendaient aux ports des Etats-Unis; mais l'avis de motion de l'honorable sénateur l'indique. Le Canada a dépensé une très forte somme d'argent pour le creusement du Saint-Laurent et pour l'érection de phares dans le golfe et le fleuve, et il ne devrait pas y avoir aujourd'hui la différence qui existe entre les taux d'assurance que l'on exige aujourd'hui entre les ports du Saint-Laurent et les ports américains. Quoi qu'il en soit, pour les ports du golfe Saint-Laurent l'état de choses actuel ne diffère guère de l'état de choses d'autrefois; mais, quant aux ports de l'Atlantique—voyez le port d'Halifax—les taux d'assurance pour les vaisseaux naviguant entre l'Angleterre et le Canada sont, je crois, d'environ 30 p. 100 plus élevés que les taux exigés pour les vaisseaux qui se rendent à Boston. Halifax est à 400 milles plus près de l'Angleterre que de Boston. Halifax est situé en plein océan Atlantique et les vaisseaux se rendant à Boston doivent passer à l'entrée de la baie de Fundy et par Cap-au-Sable qui est une région plus ou moins dangereuse, tandis que les vaisseaux qui se rendent à Halifax ne courent aucun de ces dangers. Il n'y a pas de port plus sûr et plus facile d'accès et il n'y a aucune raison pour que l'on fasse une différence quant aux taux entre le port d'Halifax et celui de Boston. La Chambre de commerce d'Halifax, le maire d'Halifax et le chef du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, lorsqu'il était en Angleterre, il y a quelques années, a fait des représentations aux Lloyds à ce sujet; mais rien n'a été fait, et il me semble qu'à moins que le gouvernement anglais n'exerce une pression sur le comité des Lloyds ou à moins que des mesures ne soient prises dans notre pays pour établir une compagnie d'assurance indépendante, il est probable que les Lloyds ne réduiront pas leurs taux. La question est très importante, et je crois que l'honorable sénateur a bien fait de la soulever.

BILL MODIFIANT LA LOI DU YUKON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 123) intitulé: "Loi modifiant la loi du Yukon."

Il dit: Le présent bill a pour objet de réduire le nombre des juges dans le territoire du Yukon. Dans la loi actuelle il y a une disposition, et nous agissons en vertu de cette disposition, il y a, dis-je, une disposition tendant à décréter que trois juges constitués constituent la judicature du district du Yukon. Ces juges sont autorisés à recevoir un traitement de $5,000 par année et une allocation de $5,000 pour leur entretien. Etant donnée la diminution de la population et des affaires dans cette région éloignée, ont sait maintenant qu'un juge peu expédier toute la besogne de ce district. On a donc proposé, et cette proposition est formulée dans cette loi-ci, que deux des juges qui ont consenti à se conformer à cet arrangement, accepteraient une pension de $5,000 par année, leur vie durant. Le pays économiserait ainsi une somme de $10,000 par année.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: N'est-il pas possible d'employer autrement ces juges en vertu de la loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, parce que les juges sont nommés pour le terri-

toire du Yukon. Il n'y a pas dans la loi de disposition qui oblige les juges à accepter ailleurs d'autres positions. La loi a cependant décrété que si le Gouvernement l'exigeait en tout temps, en raison de l'augmentation des affaires dans ce territoire, ces juges seraient renvoyés aux postes qu'ils occupaient auparavant. Le bill, de plus, tend à décréter que, vu la diminution des affaires judiciaires, la cour 'en banc' de ces territoires devrait être la cour d'appel de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. POWER: Le présent bill tend à faire faire un pas dans la bonne voie. Je regrette que le Gouvernement ne soit pas allé plus loin. Je ne comprends pas qu'avec une population d'environ 12,000 âmes, il y ait dans le territoire du Yukon tout le rouage gouvernemental qui y existe actuellement. Il serait donc raisonnable et naturel d'annexer le territoire du Yukon à la Colombie-Anglaise. Je suppose que la Colombie-Anglaise consentirait à cela, et je crois que c'est ce qui devrait être fait convenablement et raisonnablement; alors nous ne serions pas obligés de faire des dispositions au sujet du tribunal auquel seraient portées les causes entendues par le tribunal du Yukon. Je suis heureux de constater que le Gouvernement comprend parfois la nécessité de faire des économies.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, des économies de bouts de chandelles.

L'honorable M. POWER: Autant que je peux en juger, le Gouvernement, d'une manière générale, ne s'est pas occupé de faire des économies. Je ferai une remarque au Gouvernement: Il se dispense des services de deux juges qui recevront une pension d'environ $5,000 par année. Ces messieurs qui seront, lorsque ce bill aura été adopté, des ex-juges, seront justement les hommes qui devraient être nommés présidents des nombreuses commissions que le Gouvernement actuel est en train de former, et vous pouvez compter que ces présidents seraient passablement impartiaux et connaîtraient la loi mieux que la moyenne de ceux qui sont appelés à remplir de pareilles fonctions. Voyez, par exemple, la commission qui a été nommée pour étudier la constitution et l'administration du Service civil. Un de ces juges devrait être véritablement un des membres de cette commission. Le Gouvernement pourrait ainsi épargner une somme d'argent considérable, s'exempterait de payer les salaires de nouveaux commissaires ou au moins la pension des juges en question; et je crois que c'est le sentiment qui semble animer l'honorable leader du Sénat: Economiser autant d'argent que possible. Je ne voudrais pas me servir d'expressions sarcastiques comme en a employé le très honorable chef de l'opposition, je ne voudrais pas dire que le Gouvernement fait des économies de bouts de chandelles, même si ces sortes d'économies étaient désirables.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose que le bill soit soumis au comité général de la Chambre.

La motion est adoptée.

(En comité.)

Article 1.

1. Sa Majesté peut, par lettres patentes sous le grand sceau, accorder à chacun de ceux des juges de la cour territoriale du territoire du Yukon, présentement en exercice, une pension égale au traitement de la charge qu'il remplit, laquelle pension doit commencer à compter immédiatement après sa démission et se continuer ensuite durant le cours de sa vie naturelle. Mais, si, de l'avis du Gouverneur en conseil, il devient nécessaire ou à propos en aucun temps durant la continuation de ces pensions, qu'il y ait deux ou plusieurs juges dans ladite cour territoriale, ou dans toute cour supérieure d'archives (court of record) dans ou pour ledit territoire, ou si quelque juge d'une pareille cour décède, donne sa démission ou autrement abandonne sa charge de juge, le Gouverneur en conseil peut nommer l'un ou l'autre des juges qui reçoivent cette pension, ou les deux, comme susdit, juge ou juges de ladite cour, et si quelque juge ainsi nommé ne remplit pas les fonctions relevant de cette charge, cette pension prendra fin de suite et demeurera nulle: cependant cette disposition n'aura aucun effet sur l'autorité du Gouverneur en conseil de nommer toute autre personne possédant les qualités requises comme juge de ladite cour.

L'honorable M. POWER: Il y a dans l'article une disposition tendant à dire que ces juges peuvent reprendre leurs fonctions; mais il n'y a aucune disposition qui décrète que si l'un d'eux est nommé com-

missaire, son salaire comme tel et sa pension comme juge ne devront pas lui être payés concuremment. Il arrive parfois que deux salaires pour deux fonctions différentes sont payés en même temps; et je crois que la chose prête beaucoup à objections. Quand un fonctionnaire retirant une pension est nommé pour remplir d'autres fonctions ou pour siéger au Parlement, il fait une chose blâmable, et il faut remonter au règne de Georges III pour trouver un pareil précédent. Il ne semble pas y avoir une disposition pour le cas que je prévois.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne pouvons légiférer raisonnablement que suivant la position qu'ils occupent, s'ils reprennent leurs fonctions de juges. Naturellement la disposition de la loi peut s'appliquer à leur cas; mais le Parlement n'a guère raison de dire que si ces messieurs acceptent d'autres positions que celles d'un caractère judiciaire, ils n'auront pas le droit de recevoir une rémunération. Il me semble qu'il serait puéril de faire une telle disposition, parce que, naturellement, ils diraient: "Nous avons le droit de retirer une allocation annuelle pour ne rien faire. Pourquoi irions-nous accepter des fonctions qui exigeraient de nous du travail pour lequel nous ne serions pas payés"?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et que dites-vous du ministre de la Justice actuel?

L'honorable M. LOUGHEED: Il retire sa pension annuelle de juge, à part son salaire comme ministre de la Justice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un abus auquel il devrait être remédié.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela s'est fait depuis la confédération sous tous les gouvernements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela ne nous fait pas honneur. Un juge qui a pris sa retraite à l'âge d'environ 50 ans, qui reçoit une pension, ne devrait pas retirer un autre gros traitement du Dominion. On ne permet pas ces choses dans le service civil anglais. Je me rappelle que lorsque sir Francis Hincks, qui recevait une pension comme lieutenant-gouverneur des Iles du Vent, fut nommé ministre du Canada, le Gouvernement lui enleva immédiatement sa pension. Il prétendit que virtuellement il remplissait deux fonctions de la Couronne. On ne lui permit pas de recevoir une pension et un salaire. C'est un abus auquel il doit être remédié et, bien que je ne veuille pas discuter à présent la question, je crois que si le Gouvernement ne l'étudie pas durant l'ajournement, cette Chambre-ci devra s'en occuper. Je condamne tout à fait la chose. Je crois que c'est une pratique qui donne lieu à un grand abus. Un avocat peut être nommé juge à l'âge de 32 ou 33 ans et retirer ensuite toute sa pension à l'âge de 48 ou 50 ans. Je crois que c'est le cas du ministre de la Justice actuel et je dis que c'est un véritable scandale que de voir un ministre de la Couronne recevoir une pension dans des circonstances que la loi n'a pas prévues. Reçoit-il une pension de $5,000 par année?

L'honorable M. DANDURAND: Non, il ne reçoit que les deux tiers de son salaire, ce qui porte son traitement à guère plus de $6,000, peut-être à $5,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il reçoit $4,000 pour ne rien faire et $5,000 pour faire nos affaires

L'honorable M. POWER: Et $2,500 comme membre du parlement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dis que c'est un abus exceptionel.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a, à ce sujet, du pour et du contre. Je ne veux pas essayer d'atténuer ce que mon très honorable ami a dit sur le sujet; mais ce principe a été formulé et est resté inséré dans le recueil de nos lois depuis la Confédération. Ce principe n'a jamais été attaqué, bien qu'il ait été parfois l'objet d'une certaine critique.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que jamais un pareil cas ne s'est présenté.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois le contraire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne me rappelle pas qu'un ministre de la couronne ait jamais reçu à la fois un salaire et une pension. Je crois que la chose ne devrait pas être permise.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que les juges ont rempli des fonctions officielles après avoir été mis à la retraite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il ne s'agit que des juges qui ont été nommés membres du Sénat; feu le juge Gowan en était un et le sénateur Ross était l'autre. Je crois que ces deux cas se sont présentés. Après réflexion, mon honorable ami comprendra qu'il ne convient pas pour un ministre de la couronne de retirer une pension. Je ne veux pas lui enlever sa pension; mais il ne devrait pas retirer en même temps une pension comme ex-juge et un salaire de membre du cabinet. Je sais que les hommes de loi aiment à thésauriser et qu'il est impossible de leur ôter l'argent qu'ils ont mis de côté; mais il s'agit d'une chose qui devrait attirer l'attention du Gouvernement. Il pourrait régler la question bien mieux que l'une ou l'autre Chambre. S'il ne veut pas s'en occuper, la Chambre devra en être saisie. Nous ne pouvons pas intervenir relativement à la pension, mais nous pouvons voir à ce que le salaire ne dépasse pas une certaine somme.

L'article est adopté.

Article 4.

4. Est abrogé l'article 103 de ladite loi et remplacée par le suivant:

"103. Pour les fins de la partie XIX du Code criminel, la cour à laquelle il est interjeté appel du jugement d'un magistrat de police dans un cause où sa compétence dépend des dispositions de ladite partie relativement aux magistrats de police des cités et villes constituées en corporation, est la cour territoriale, et il y a appel de la cour territoriale à la cour Suprême du Canada."

L'honorable M. POWER: Quel est le sens exact de l'article 4?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 103 de la présente loi s'applique aux causes en appel du magistrat de police au tribunal du territoire, et le présent article s'applique au nouvel état de choses qui est survenu.

L'article est adopté.

Article 5.

5. Lorsque, sous le régime des dispositions de la loi des élections fédérales contestées, il faut deux juges pour l'instruction d'une pétition d'élection dans le territoire du Yukon, ou pour l'audition d'un cause spéciale sous le régime de ladite loi, ces juges seront le juge de la cour territoriale et un juge de la cour d'appel de la Colombie-Britannique, ou de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, ou deux juges desdites cours de la Colombie-Britannique, ou de l'une ou l'autre desdites cours, et tout pareil juge doit, pour les objets de ladite loi, exercer tous les pouvoirs d'un juge de la cour territoriale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il serait sans doute désagréable et ennuyeux pour un grand nombre de témoins d'être traînés devant les tribunaux de la Colombie-Anglaise. Si la cause d'une élection contestée doit être plaidée, c'est un tribunal du Yukon qui devrait l'entendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le juge devait retirer le reste des avantages en se rendant à la Colombie-Anglaise, je crois que la chose se ferait. A mon avis, aucune élection faite dans le Yukon n'a été contestée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les gens du Yukon sont obligés de voter du côté du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils ont montré jusqu'à présent qu'ils étaient disposés à voter dans ce sens-là.

L'honorable M. CLORAN: Ils connaissent l'endroit où ils peuvent trouver leur compte.

L'honorable M. BOSTOCK: Y aura-t-il des juges spéciaux de nommés?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils seront nommés en vertu de la loi des élections.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils sont nommés, n'est-ce pas, par la cour?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que si un juge de la cour de la Colombie-Anglaise se rendait là, il serait nommé par le juge en chef de sa cour et chargé de remplir ces fonctions spéciales.

L'honorable M. CLORAN: Cela se fait ainsi dans les provinces; le juge en chef

désigne le juge qui doit entendre la cause de l'élection contestée.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'article est adopté.

Article 9.

9. Tout juge nommé à titre temporaire pour remplir les fonctions du juge peut, nonobstant l'expiration du terme pour lequel il a été nommé ou la réalisation de l'événement qui devait mettre fin à sa charge, continuer et mener à fin le procès ou l'audition qui se trouve alors pendante devant lui de toute cause, affaire ou procédure, et y prononcer jugement, et peut pareillement prononcer en toute cause, affaire ou procédure qu'il a entendue et qu'il a prise en délibéré; et le procès, l'audition ou le jugement est également valide et a le même effet que s'il ou elle avait eu lieu ou s'il avait été prononcé au cours dudit terme ou avant la réalisation dudit événement.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est un nouvel article. Il s'applique simplement à un juge nommé temporairement, si le juge résident est empêché par la maladie ou par toute autre cause de remplir ses fonctions. Un assistant juge peut être nommé temporairement.

L'honorable M. CLORAN: C'est à-dire un juge d'une autre cour.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En est-il ainsi généralement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, en vertu de la constitution de chaque cour.

L'honorable M. POWER: Supposons la cause de Jarndyce vs Jarndyce.

L'honorable M. LOUGHEED: En pareil cas le Gouvernement aurait le droit d'appliquer les dispositions de la loi et de renvoyer un des juges mis à la retraite.

L'article est adopté.

L'honorable M. FORGET, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES GRANDES ROUTES PUBLIQUES.

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION EN COMITE.

L'ordre du jour appelle la séance du comité général de la Chambre pour l'étude du bill (n° 77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et d'aider l'amélioration des grandes routes publiques."

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill est quelque peu semblable à la loi tendant à aider et encourager l'agriculture, qui est inscrit dans le cahier des avis pour demain; et je crois que nous devrions le laisser en suspens jusqu'à ce que l'autre mesure soit discutée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas comment ces bills se ressemblent.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier bill tend à décréter qu'une somme considérable soit distribuée entre les provinces sur la même base qu'on propose le distribuer l'argent pour les grandes routes, et à adopter virtuellement les mêmes dispositions que doivent appliquer le gouvernement central et les provinces relativement à l'emploi de l'argent; ils sont donc semblables en ce qui regarde le vote de l'argent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas exactement; parce que l'agriculture est une des choses qui sont du ressort du parlement fédéral. Les grandes routes ne sont pas sous son autorité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je peux très bien comprendre que la construction d'une grande route principale soit une entreprise fédérale. Une grande route interprovinciale serait autant à l'avantage du Canada qu'un chemin de fer. Cependant, je propose que cet ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour demain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DU TARIF.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 88) intitulé: "Loi concernant la nomination d'une commission du tarif."

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons adopté en grande partie les différents amendements de mon très honorable ami, sauf, peut-être, les amendements au paragraphe 1.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être qu'il vaudrait mieux expliquer l'objet que j'ai en vue, parce que j'oserais dire que nous pouvons nous entendre sur ce point-là. Le seul moyen de se procurer des renseignements relativement à la véritable situation de ces fabriques qui demandent constament des changements au tarif est de recourir au rapport du recensement. Ce rapport ne peut servir que jusqu'à la fin de l'année où il est terminé, et nous n'avons jamais réussi à nous procurer ces rapports des recensements avant deux ou trois ans après qu'ils avaient été terminés. Au bout de ce temps, de grands changements se sont opérés dans la position de plusieurs de ces industries. Il serait très important que nous nous procurions les derniers renseignements touchant ces matières. Avec mon honorable ami je traiterai toute la question en détail. Par exemple, le nombre des fabriques qui existent actuellement, très souvent varie considérablement dans une période de trois ou quatre années. Je suppose que la question de la dépense de l'argent nécessaire à l'érection et à l'outillage de ces fabriques est une des questions qu'il lui semble difficile à résoudre. Nous n'en parlerons pas. Lisez le paragraphe (c). Il me semble qu'il s'agit là d'une chose sur laquelle le Gouvernement devrait avoir des renseignements et que le pays devrait connaître.

La question des " mergers " attire beaucoup l'attention du public, et je sais que de grandes fraudes ont été commises par l'émission d'un grand nombre d'actions majorées, ce qui a autorisé les actionnaires à demander au Gouvernement des subventions pour leur permettre de payer l'intérêt sur ces actions, et l'on s'est servi d'un argument que je n'ai jamais beaucoup approuvé mais qui semble avoir été approuvé ailleurs, à savoir que vu que la majoration des actions s'est faite sur un grand pied, vu que beaucoup de personnes ont été induites à acheter de telles actions, je ne dirai pas des actions sans valeur, à des prix élevés, il est nécessaire de les protéger. Chaque fois que l'on demande d'élever les impôts, nous devrions connaître le prix des objets fabriqués, et nous devrions avoir une liste des actionnaires et connaître le montant et le nombre des actions qu'ils détiennent. Et il ne devrait pas être difficile d'obtenir des renseignements au sujet des dividendes ou des salaires des travailleurs et du nombre d'heures durant lesquelles ils doivent travailler chaque jour.

L'article "G" n'est là que pour la forme, et je crois que nous pourrions facilement nous renseigner à ce sujet. Si cette commission fait ce que l'on est en droit d'attendre d'elle et ce que, d'après les débats des communes, elle doit faire, nous devrions avoir quelques détails pour nous guider. D'après ce qu'a dit mon honorable ami, je comprends qu'il désire que la commission soit restreinte à une étroite sphère comparativement à ce que l'on a proposé dans l'autre Chambre. Je crois qu'il a raison. Je ne suis pas du tout certain qu'il se trompe. Je crois, dis-je, que la commission du tarif, si j'ai bien compris, devrait être simplement une commission chargée de recueillir des faits et des statistiques destinés au gouvernement du jour et, sans doute aussi, au public. Je dirai qu'il a tout à fait raison et que la commission devrait s'occuper à se procurer autant de renseignements que possible. Je dois dire que je ne comprends pas pourquoi il nous faudrait donner à cette commission tant de moyens d'action inutiles. Je ne comprends pas pourquoi nous devrions avoir des commissaires du tarif salariés comme les ministres de la province pour faire ce que pourraient faire n'importe quels commissaires ordinaires que nous pourrions nommer. Si nous devions nommer ou permettre à mon honorable ami de nommer une douzaine d'officiers de douane compétents, habitués à s'occuper de pareilles choses, je pourrais choisir moi-même. Je suis bien certain qu'ils rendraient de grands services à l'Etat comme chefs du bureau des statistiques. Mais ce qu'il a dit et ce qui a été dit aux Communes m'a semblé ne pas concorder, et s'il a raison—et je crois qu'il a raison—je ne comprends pas bien pourquoi

nous n'obtiendrions pas tous les renseignements possibles. S'oppose-t-il à tous ces amendements ou s'oppose-t-il à deux ou trois en particulier?

L'honorable M. LOUGHEED: L'objection ne vient pas au sujet des renseignements qui doivent être obtenus autant qu'à la proposition d'agrandir la sphère dans laquelle la commission veut se procurer les renseignements, ce qui n'était pas prévu lorsque le bill fut déposé devant le parlement. Mon très honorable ami fait des suppositions et ses amendements semblent basés sur ces suppositions. Voici ce que dit le paragraphe:

Pourvu toujours que dans tous les cas où la commission fera rapport en faveur d'une augmentation de droit, ou lorsqu'une demande d'augmentation sera faite, la commission devra non seulement faire rapport en pareilles matières, mais faire un rapport spécial qui, dans le cas d'une industrie déjà établie, devra tendre à décréter:

La commission ne doit pas faire un rapport favorable à une augmentation ou à une diminution d'impôts. On ne doit pas demander, non plus, à la commission une augmentation ou une diminution d'impôts. Je crois que mon très honorable ami admettra avec moi qu'en ajoutant les amendements faits au bill à l'article 4 nous avons voulu comprendre dans ces enquêtes tout ce qui pouvait servir à fixer un tarif. Il me semb'e qu'il serait dangereux de faire une enquête sur les conditions financières des différentes corporations. Il faudrait peut-être des habitudes toutes spéciales au point de vue financier. Ce serait certainement faire une innovation comme il n'y en a pas eu encore, je crois, dans nos statuts. Une commission agirait d'une manière étrange en s'adressant à une grande ou à une petite institution manufacturière et en lui disant: "Nous voulons connaître votre situation financière."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce serait, à mon avis, une enquête qui serait extrêmement dangereuse pour l'existence d'une corporation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne s'agit pas de cela, mais je n'ai aucune objection à modifier la disposition de la manière que mon honorable ami le désire. Tout ce que je veux, c'est de me procurer les renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami remarquera qu'en ce qui concerne le paragraphe "A", la chose serait déjà réglée; mais en ce qui concerne les paragraphes "B", "C", "D" et "E" il s'occupe d'une catégorie d'enquêtes que, à mon avis, et de l'avis du Gouvernement, cette commission ne devrait pas être autorisée à faire et qui seraient étrangères au tarif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a là divergence d'opinions. Je crois que l'on ne devrait pas s'occuper d'un manufacturier qui ne demande pas de subvention au gouvernement; mais tout homme qui s'adresse au gouvernement pour obtenir une subvention—tout impôt additionel doit être payé par le peuple en général—n'a aucune raison quelconque de refuser de donner les renseignements les plus complets, et cela s'appliquerait nécessairement aux personnes qui fabriquent des articles qui, d'après eux, ne peuvent être fabriqués sans être hautement protégés au point de vue fiscal. Ces personnes, en raison des articles qu'elles fabriquent, sont obligées de faire connaître toutes leurs affaires. Aucune injustice ne peut être commise à leur détriment par la demande qui leur est faite de faire connaître leurs opérations. L'homme qui s'adresse au gouvernement et lui dit: "Je ne puis continuer à fabriquer à moins d'avoir une subvention ou d'avoir la permission de taxer le peuple" est naturellement obligé de donner le plus de renseignements possibles sur tout ce qu'il fait. Sans ces renseignements, le gouvernement ne peut pas juger ni agir.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec tout le respect que j'ai pour le très honorable sénateur, je ne puis comprendre quel rapport il y a entre une compagnie et le tarif. Ni le commissaires ni le gouvernement, s'ils étaient chargés de faire une enquête, songeraient à s'enquérir de la situation financière privée d'une corporation. Les questions sont celles qui sont énumérées dans les paragraphes "A, "B", "C" et "E."

Une fois qu'une commission a commencé à faire une enquête sur la situation financière d'une corporation engagée dans une industrie quelconque, il me semble qu'elle devrait demander des renseignements absolument étrangers à l'établissement d'un tarif. Je crois que la chose serait des plus dangereuses, parce que même alors elle ne pourrait se procurer les renseignements nécessaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis m'entendre avec mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons deux fabricants des mêmes articles, l'un avec une situation financière nominale et l'autre avec une situation financière exagérée. Mon très honorable ami admettra tout de suite qu'il serait puéril de prendre une attitude intermédiaire comme base pour juger de la rédaction du tarif. Il me semble qu'il ne s'agit de savoir que si ce tarif peut être fixé de manière à aider l'industrie au Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis assez naïf pour douter de cette proposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Le capital aurait pu avoir été placé sans discernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela se voit très souvent.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en est ainsi, il ne s'ensuit pas nécessairement que le gouvernement doive prendre cela pour base pour faire son enquête.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le peuple, en tout cas, devrait connaître, comme l'a dit mon honorable lesquelles il est appelé à payer des taxes. Voilà ce que je veux savoir. Je veux aussi, connaître comme l'a dit mon honorable ami, cette manière de créer de nouveaux "trusts," ce qui se fait sur un grand pied au Canada et ce qui est très populaire, je veux connaître, dis-je, la manière de créer les "trusts" et les "combines" (coalitions) au moyen desquels un grand nombre d'institutions se fusionnent, alors que de grandes quantités d'actions majorées sont mises sur le marché et très souvent vendues sous de fausses représentations. Cette commission du tarif, si elle doit être de quelque utilité, devrait être capable d'attirer l'attention sur cela et, à cette fin, devrait être revêtue de quelques-uns des pouvoirs que j'ai mentionnés.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami ne devrait pas étudier cela en vertu de l'article 12 de la loi des douanes et en vertu des dispositions formulées dans la présente loi de manière à rendre ces enquêtes plus complètes qu'auparavant, est-ce que des renseignements, dis-je, ne pourraient pas être obtenus de cette manière?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en doute.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 12 avait pour objet de régler de pareils cas.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le sais, et je sais combien il était difficile de l'appliquer à ces cas-là.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la phraséologie, elle donne autant de latitude que possible. Je veux parler de la loi existante; et l'on propose que cette commisison soit autorisés à faire appliquer l'article 12 de la loi des douanes et à obtenir tous les renseignements nécessaires et de poursuivre en justice les coalitions et les conspirations qui pourraient être découvertes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle irait un peu plus loin que ne l'a dit mon honorable ami dans une discussion précédente. Il a semblé croire que la commisison du tarif allait se borner strictement à recueillir des faits et des statistiques à l'usage du gouvernement, un but très louable, comme je l'ai déjà dit, qui justifierait bien la formation d'un bureau supplémentaire spécialement chargé de remplir ce devoir, mais qui ne justifie pas, à mon sens, la création d'une commission dispendieuse appelée commission du tarif dont les membres recevraient des salaires équivalant à ceux des ministres de la Couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que le département soit chargé de remplir

un devoir comme celui qui vient d'être mentionné, le devoir d'attribuer à plusieurs personnes la responsabilité de faire des enquêtes. Cela coûterait presque autant que la commission du tarif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Si elle faisait les enquêtes qui doivent être refaites par la commission du tarif, le gouvernement serait obligé de nommer des hommes supérieurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, sans doute.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le sujet est assez important pour justifier la conclusion que l'enquête doit se poursuivre constamment, vu les changements de conditions économiques qui se produisent de temps à autre au Canada, vu, aussi, qu'ils seraient obligés d'abandonner des positions qu'ils occupent actuellement pour consacrer leur temps exclusivement aux autres enquêtes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, mais quant à la question du salaire, je crois que l'honorable ami qui siège près de lui (sir Mackenzie Bowell) peut lui dire que des employés des douanes d'une grande capacité reçoivent des salaires beaucoup moins élevés que ceux que nous nous proposons de donner à ces messieurs. Je crois que le premier percepteur à notre emploi ne reçoit que $2,500 par année. Je crois que $4,000 est le maximum que vous proposez de payer au percepteur des douanes.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais des fonctions spéciales leur sont assignées. Invariablement on a eu pour habitude de payer un salaire plus élevé aux employés qui devaient remplir des fonctions spéciales.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le principe qui permet de traîner des employés d'un bout du monde à l'autre et de se procurer des employés exceptionnellement supérieurs en leur donnant des salaires élevés est un principe que tout le monde ne peut pas approuver. J'aimerais mieux me fier à des fonctionnaires expérimentés que je connais qu'à des fonctionnaires étrangers. S'il vous était possible de soustraire entièrement le tarif à la politique il en serait tout autrement; mais mon honorable ami dit que la chose ne peut pas et ne devra pas être faite. En l'établissant, on a cru que ces messieurs avaient déjà virtuellement élaboré un tarif. Or, si je comprends bien, le Gouvernement ayant pour interprète mon honorable ami, abandonne entièrement ce projet-là. Il ne veut pas même qu'ils fassent un rapport pour fixer les droits douaniers.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore que le Gouvernement ait fait de semblables représentations.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre représente le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux parler des Communes. J'ignore si l'on a représenté que la commission du tarif devait avoir une plus grande latitude que celle que j'ai indiquée et qui est mentionnée dans ce bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors, j'ai mal lu les débats des Communes et les remarques qu'ont faites les journaux.

L'honorable M. CLORAN: La suggestion qu'a faite le très honorable chef de l'opposition, au sujet de l'enquête qui doit être faite sur les conditions financières des manufacturiers est une suggestion juste. Le très honorable chef de l'opposition ne demande pas que la commission ait le droit d'entrer dans toute les institutions manufacturières et de les inspecter; il se contente de demander que lorsqu'une maison ou une corporation ou un particulier engagé dans la fabrication demande au gouvernement d'augmenter l'impôt sur une certaine marchandise qu'il fabrique, le consommateur paie un prix plus élevé pour cet article. Assurément le consommateur a le droit de connaître la raison pour laquelle le manufacturier demande l'augmentation de l'impôt. Il s'agit des cas auxquels le très honorable chef de l'opposition a fait allusion; et certainement ce n'est pas

aller trop loin que de donner au Gouvernement l'occasion de faire une enquête comme celle dont il s'agit. Je ne donnerais pas cette autorité à la commission, mais le ministre devrait avoir le droit de dire à la commission du tarif: " Allez et faites une enquête complète au point de vue financier et sur les autres conditions dans laquelle se trouve cette industrie. Les fabricants demandent une augmentation d'impôts, et avant que le Gouvernement y consente, nous devons connaître les conditions réelles de leur industrie." Il n'y a rien de dangereux et d'injuste à cet égard, et je partage sur ce point l'avis du très honorable chef de l'opposition. Lorsque les manufacturiers sont satisfaits du tarif régulier et ne demandent pas de taux spéciaux, nous n'avons pas le droit de faire une enquête sur leurs affaires. Comme législateur, je n'accorderai pas au Gouvernement ce droit-là, à moins que ce ne fût pour une cause spéciale comme celle d'un "merger," par exemple. L'honorable leader de la Chambre comprendra comme la demande est simple et raisonnable.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute je suis bien prêt, d'après ce que mon honorable ami a dit, à amender la disposition, en retranchant les mots après " Dans tout les cas où les commissaires recommandent dans un rapport une augmentation d'impôt." Indubitablement je ne m'entendrais avec lui pour retrancher cette partie de l'article qui se rapporte à la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute cela s'applique à une partie de l'amendement, et bien que les paragraphes soient basés sur cela, ils contiennent un autre élément, c'est-à-dire s'appliquent à l'enquête qui doit être faite sur les conditions financières de la compagnie. Or, un certain nombre de manufacturiers peuvent se trouver dans des conditions financières aussi différentes que peut le concevoir l'esprit humain. Supposons même que les conditions financières de l'un de ces manufacturiers seraient surfaites. Cela ne devrait pas nécessairement influer sur la fixation du tarif relativement à la sorte d'article qu'ils fabriquent. Cependant, une enquête qui ferait connaître les faits pourrait nuire le plus possible à l'industrie générale. Quant à la pratique d'émettre des bonis ou des actions majorées, je ne comprends pas comment elle peut s'appliquer à la fixation d'un tarif, si l'enquête est basée sur le coût des articles produits avec la matière première et sur le coût du transport des produits terminés. On ne doit pas conclure que parce qu'une compagnie a émis des bonis ou des actions majorées, un dividende doit nécessairement être payé sur ces actions. Un particulier pourrait dire: " Bien que j'aie placé $100,000 dans cette industrie, je ne voudrais pas vendre mes actions pour $200,000 ou $300,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le coût de la production est une chose très difficile à fixer. Je ne parle pas au hasard, je sais à quel plan on a recours et les noms de ces plans sont innombrables. Je me rappelle les différentes demandes qui ont été faites, durant les quinze dernières années et durant les cinq années auparavant, pour faire augmenter les impôts. Je connais le genre de représentations, je ne dirai pas de fausses représentations, qui nous ont été faites à ce sujet. En tout cas, si le Gouvernement est sage, il prendra des précautions pour connaître ces faits. Mon honorable ami dit que le montant des dividendes payés importe peu. Pourtant le montant des dividendes importe aux intéressés. Pas une personne sensée permettrait d'accorder une subvention supplémentaire, pas une personne sensée, dis-je, songerait à accorder une subvention supplémentaire à un établissement qui donnerait des dividendes de 15 ou 20 p. 100 sur le capital engagé dans une entreprise quelconque.

L'honorable M. POWER: Je remarque que le Gouvernement donne une forte subvention au chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario, qui est un chemin exploité et qui donne de beaux dividendes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être. Je ne suis pas renseigné à ce sujet. Toutes les compagnies ne tombent pas dans un Cobalt. Actuellement, pour se procurer des renseignements nécessaires à la discussion du tarif, nous devons nous en tenir à un haut dégré aux

rapports du recensement. Or, ces rapports sont toujours vieux de deux ou trois ans, quelquefois de quatre ou cinq ans. Je crois que, relativement au recensement pris en 1891, il a fallu cinq ans pour se procurer une grande partie des renseignements qu'il contenait. Il y avait un grand nombre de renseignements que je désirais avoir, et j'ai eu beaucoup de difficulté à les obtenir du gouvernement d'alors, bien qu'il les eût, et je crains beaucoup que la même chose n'ait encore lieu de temps à autre. Or, beaucoup d'amendements, sinon tous les amendements, tendent seulement à permettre aux commissaires de se procurer les renseignements jusqu'à date et de nous en faire rapport. Je crois que mon honorable ami ne devrait pas s'opposer à ces amendements. Ses autres objections s'appliquent à une question de principe et nous pouvons les discuter l'une après l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelles sont les autres objections?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel mal y a-t-il à se procurer la liste des actionnaires et le nombre des actions détenues par chaque actionnaire et, dans le cas d'une demande d'augmentation de subvention, à s'assurer quels dividendes ont été payés, quels salaires ont été payés et durant combien d'heures le travail a été fait par jour, le montant total des articles produits par chaque fabrique, consommés au Canada—une chose très importante à connaître, mais que nous aurons peu de chance de nous procurer assez tôt pour en retirer des avantages. Ces renseignements seront trop vieux quand nous les obtiendrons. J'aimerais à les obtenir d'année en année et les commissaires en question devraient les obtenir pour nous. Si je comprends bien, on s'oppose à l'adoption des paragraphes "B" et "C."

L'honorable M. LOUGHEED: On croit que la question des détails entre les articles "A" et "G" a déjà été réglée par les autres articles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Plusieurs de ces articles sont dangereux. Je l'ai dit lorsque j'ai soumis ces amendements; mais il vaut mieux les spécifier. Les commissaires sauront quels renseignements sont réellement nécessaires et ils nous les donneront.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon très honorable ami veut laisser la question en suspens, j'examinerai ces item avec lui à ce point de vue-là, pourvu que nous ne supprimions pas l'enquête au point de vue financier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voyez les paragraphes "A", "B", "F" et "G." Tous ces renseignements, j'ai essayé de les obtenir avec l'aide du Gouvernement, et les moyens à notre disposition étaient si incomplets, que je n'ai pas pu me les procurer de manière à me satisfaire ni à satisfaire les employés du département. Il m'a fallu avoir de nouveau recours au rapport du recensement. Pour un pays qui grandit aussi rapidement que le Canada, les rapports du recensement, vieux de trois ou quatre ans, ont peu de valeur ou n'ont nullement la valeur qu'ils devraient avoir. Le bureau des statistiques est censé les avoir, mais il est probable que ceux qu'il a datent de trop loin. Maintenant vous avez une commission qui peut se procurer ces renseignements et doit se les procurer.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à étudier ces choses avec mon très honorable ami et constater jusqu'à quel point je pourrais m'entendre avec lui.

L'honorable M. DeVEBER, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

EN COMITE.

L'honorable M. LOUGHEED propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 32) intitulé: "Loi concernant les grains."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois qu'il devrait être entendu que le principe du bill ne doit pas être discuté en comité. Nous devrions suivre la règle qui exige que la discussion se fasse sur l'article à l'étude. Je fais cette remarque afin qu'il n'y ait pas de divergence d'opinions durant la discussion qui se fera du bill

devant le comité. Naturellement il n'y aurait pas d'objection à parler d'un autre article du bill qui pourrait venir en conflit avec celui qui serait discuté.

La motion est adoptée.

(Au comité.)

L'honorable M. DAVIS: Peut-être que l'honorable leader de la Chambre nous dira quelle différence il y a entre le présent bill et le bill adopté l'année dernière par le Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de différence importante, sauf deux articles, à savoir l'article 57, qui s'applique à un marché aux échantillons et l'article 207, auquel on a donné une plus grande portée pour faire face aux cas imprévus. Aux Communes on lui a donné une plus grande portée en accordant à la commission le droit d'intervenir dans la distribution des wagons.

L'honorable M. DAVIS: Je suppose que mon honorable ami sait que j'ai donné avis de deux motions pour amender deux articles du bill. Si ces amendements sont acceptés, cela facilitera le règlement de ces questions.

L'honorable M. LOUGHEED: Après l'ajournement, je serais heureux d'étudier ces deux articles avec mon honorable ami et de constater quelle différence il y a entre eux.

Paragraphe 2 de l'article 3.

2. Chaque commissaire reste en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix années à compter de la date de sa nomination, mais il peut être révoqué en tout temps, pour cause, par le Gouverneur en conseil; cependant lorsqu'un commissaire atteint l'âge de soixante-dix ans, sa charge devient, *ipso facto*, vacante.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que nous devrions avoir des renseignements relatifs à la catégorie d'hommes que le Gouvernement se propose de nommer, quelles sont les parties qui sont censées être représentées dans cette commission et quelles sont en général les fonctions qu'ils auront à remplir.

L'honorable M. LOUGHEED: Si explicite que je puisse être, je ne pourrais être plus explicite que le bill lui-même

L'honorable M. DAVIS: Ne vaudra-t-il pas autant ne pas mentionner cette période de dix années? Avec trois hommes, vous allez paralyser tout le commerce de grain du pays. Quelques-uns pourraient ne pas satisfaire le public ou le gouvernement, et celui-ci devrait pouvoir congédier ses commissaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette même raison devrait nous engager à laisser le bill tel qu'il est. Certains individus pourraient faire de l'agitation contre la commission ou quelques-uns de ses membres, et la chose serait extrêmement dangereuse et ne serait pas dans l'intérêt du pays ou des cultivateurs; cela empêcherait certainement le bill d'atteindre le but que ses auteurs ont en vue. Je puis imaginer qu'une commission pourrait être nommée durant bon plaisir et pourrait venir en conflit avec le public qui demanderait sa destitution.

L'honorable M. DAVIS: Cela intéresse tout le pays au point de vue commercial.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute.

L'honorable M. DAVIS: La manutention de cette immense trafic de grain, non seulement telle qu'elle se fait aujourd'hui mais telle qu'elle se fera plus tard est une chose importante, et les messieurs qui sont chargés de s'en occuper doivent être protégés.

L'honorable M. LOUGHEED: Toute commission peut être congédiée pour incompétence ou pour toute autre cause. Il est opportun pour le public que les membres d'une pareille commission soit protégés contre ceux qui condamnent les fonctions qu'ils remplissent et dont l'accomplissement peut être impopulaire. Leurs fonctions devraient être permanentes.

L'honorable M. DAVIS: Il peut se faire de l'agitation relativement à la manière dont ils remplissent leur fonctions. Il y a deux catégories dont il faut s'occuper: celle des gens qui produisent cette richesse et celle qui en tire des avantages: les agents. La nature humaine est toujours la nature humaine, et ses hommes pourraient être portés à la partialité. Le gouvernement pourrait s'autoriser de l'article qui tend à dire que les commissaires ne peu-

vent être congédiés seulement pour de bonnes raisons. Il pourrait dire: " Il n'existe pas de cause qui nécessite leur démission, et, bien qu'il soit guidé en cela par une certaine classe de gens, la responsabilité devrait reposer sur le gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami sait à titre de vieux politicien que le Gouvernement est tenu de ne pas déplaire au public. Il cherche toujours à avoir l'appui du public. Il représente le public, et, pour satisfaire quelques rares personnes, le Gouvernement ne maintiendrait pas en fonctions un employé qu'il aurait raison de destituer. Le Gouvernement aura beaucoup de peine à appliquer cette loi pour satisfaire les gens de l'Ouest.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur devrait nous dire ce qu'il entend par les mots " pour de bonnes raisons." Aussi longtemps que le Gouvernement est responsable, le public, si je comprends bien, l'obligera à lui faire faire son devoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Les raisons de la destitution des commissaires pourraient comprendre les incapacités, la partialité amenée par l'intérêt, la mauvaise conduite, et, comme je l'ai dit, la responsabilité repose sur le Gouvernement, et celuici ne sacrifiera pas l'intérêt public et sa popularité uniquement pour retenir dans ses fonctions un homme qui mériterait d'être destitué.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement aurait-il quelque objection à fixer le terme à cinq ans, au lieu de dix ans?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les fonctions deviennent vacantes *ipso facto* lorsque le commissaire atteint l'âge de 70 ans. Il y a des hommes qui ont dépassé l'âge de 70 ans et qui sont bien capables de remplir leurs fonctions.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3.

3. A l'expiration de son terme d'office, un commissaire peut être nommé de nouveau s'il n'a pas soixante-dix ans.

Hon. M. DAVIS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon très honorable ami croit que ce paragraphe modifie le précédent? A ma connaissance, on a donné de curieuses interprétations légales à des dispositions de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article ne s'appliquerait pas à un particulier qui n'a pas été commissaire. C'est-à-dire que jamais le Gouvernement ne nommerait commissaire une personne de 70 ans qui ne l'aurait pas été auparavant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Supposons un homme de 69 ans. Est-ce que l'article 2 s'y appliquerait? Un profane répondrait dans l'affirmative; mais que dirait un avocat?

L'honorable M. LOUGHEED: Il pourrait être renommé pour dix ans de plus.

L'honorable M. DAVIS: Supposons qu'un commissaire aurait atteint l'âge de 70 ans. Il pourrait être congédié et ne pourrait plus être renommé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Supposons un homme âgé de 68 ou 69 ans. Ne pourrait-il pas, en dépit de votre disposition, rester en fonction jusqu'à l'âge de 78 ou 79 ans

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oh! non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ne soyez pas trop sûr de ce que vous dites. J'ai entendu interprêter des lois d'une manière très extraordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je vois la possibilité d'un pareil cas. Nous allons mettre de côté ce paragraphe.

Le paragraphe 3 est mis de côté.

Paragraphe 6.

6. Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de six mille cinq cents dollars et les deux autres commissaires, un traitement annuel de six mille dollars.

L'honorable M. YOUNG: Bien que je ne veuille pas conseiller de dépenser l'argent, j'imagine qu'il vous sera difficile de faire remplir ces positions par des hommes de votre choix. Il serait malheureux que des

hommes compétents refuseraient d'accepter ces positions parce que leurs salaires seraient insuffisants.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce qui se voit constamment au sujet des hauts fonctionnaires du gouvernement.

L'honorable M. YOUNG: Oui, mais les petits salaires deviennent à la fin les gros salaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les gros salaires n'assurent pas toujours l'emploi des meilleurs employés.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une question que le Gouvernement doit régler en s'assurant des services d'hommes compétents et expérimentés pour les salaires fixés par la loi. On pourrrait dire que le Gouvernement ne paye pas 50 p. 100 des salaires que les grandes compagnies commerciales payent à la même classe d'employés.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le Gouvernement n'aura pas de peine à trouver des hommes pour de pareils salaires.

L'honorable M. DAVIS: Il y a hommes et hommes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami pense que, si le Gouvernement jugeait à propos de nommer commissaire un cultivateur distingué de l'Alberta, de la Saskatchewan ou du Manitoba, ce salaire ne lui conviendrait pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'aucun cultivateur assez intelligent et assez habile pour remplir de pareilles fonctions accepterait un pareil salaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable ministre prétend que les fonctionnaires sont loin d'être suffisamment payés. Ceci s'applique aussi à ses prédécesseurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucun doute là-dessus.

L'honorable M. DAVIS: Le salaire n'est rien comparé à l'intérêt en jeu. Il y a des centaines de millions d'engagés dans cette affaire, et s'il faut employer un fonctionnaire de premier ordre, on ne doit pas s'occuper du salaire.

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez! Tout le monde est de l'avis de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DAVIS: Si le gouvernement découvre que le salaire de $6,000 qu'il lui donnerait ne serait pas un salaire élevé à cause du coût de la vie actuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous pourrions laisser en blanc l'article relatif aux salaires, ou nous pourrions dire: "Ne devant pas excéder la somme de tant."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que nous ne venions en conflit avec les Communes si nous faisions cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je m'occuperai de la chose.

L'honorable M. JONES: Les salaires prévus par le bill (n° 88) sont de $7,500 pour le président et de $7,000 pour les autres commissaires. La position à propos de laquelle nous discutons maintenant est beaucoup plus importante

L'honorable M. YOUNG: Il n'y a pas de comparaison à faire.

L'honorable M. JONES: Si le gouvernement est libre d'employer l'homme qu'il désire, il devrait, au moins, lui accorder un salaire maximum de $7,500. Je ne crois pas qu'il puisse trouver et retenir l'homme dont il a besoin, s'il ne lui paie pas un pareil salaire.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne pouvons pas augmenter ici le salaire

L'honorable M. JONES: Nous pouvons avoir le droit d'exprimer une opinion. Si l'honorable sénateur a raison, nous n'avons pas le droit d'amender le bill. Si le bill comporte dépense d'argent, nous devons l'adopter ou le rejeter.

L'honorable M. LANDRY: C'est un article qui comporte dépense d'argent.

L'article est adopté.

Article 6.

6. Les commissaires et le secrétaire doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions que leur assigne la présente loi, et ils ne peuvent accepter ni exercer aucun autre office ou emploi.

2. Nul commissaire, ni le secrétaire ne doivent directement ou indirectement posséder aucun intérêt dans une corproation quelconque assujétie à la présente loi, ni faire le commerce de grains, ni être intéressé financièrement dans ce commerce, ni posséder aucun intérêt dans quelque élévateur à grain ou entrepôt de grain, ni dans aucune société, corporation ou maison faisant le commerce de grains ou le transport ou l'emmagasinage du grain.

L'honorable M. JONES: S'il est nécessaire que le paragraphe 2 s'applique aux commissaires, il devrait aussi s'appliquer à tous les employés sous l'autorité de la commission.

L'article est adopté.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

Le Sénat s'ajourne à trois heures cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le président ouvre la séance à trois heures.

Affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (X2) intitulé: "Loi concernant la Imperial Loan and Investment Company of Canada, Limited."—(L'honorable M. Thompson.)

Bill (B) intitulé: "Loi constituant en corporation les compagnies de chemins de fer."—(L'honorable M. Davis.)

BILL CONCERNANT LES GRAINS.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 32) intitulé: "Loi concernant les grains."

(Au comité.)

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Est-ce que l'honorable sénateur de Prince-Albert sait si le grain des provinces du Nord-Ouest est encore dans les champs?

L'honorable M. DAVIS: Il y a quelques semaines, le Parlement a autorisé le commissaire à envoyer des wagons à différents endroits pour transporter le grain exposé à être endommagé. La Chambre était d'opinion que cette loi était bonne. Je l'ai cependant combattue. J'ai appris, depuis, que les propriétaires d'élévateurs qui voulaient nettoyer leur grain et faire de la place pour d'autre grain avaient tiré parti de cette loi. Le grain a été soumis à l'inspection, et nous sommes en mesure de démontrer qu'une grande quantité de grain qui avait été transportée était cotée comme n° 1 et n° 2; de sorte que les gens qui étaient en possession du grain endommagé ont réellement subi des pertes. On n'a pas mis à leur disposition le nombre de wagons qu'ils avaient le droit d'utiliser.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demanderai à mon honorable ami de ne pas discuter cette question épineuse, parce qu'elle donnera lieu à une nouvelle discussion et exigera des renseignements relatifs à la manière dont la loi a été appliquée.

Article 13.

Le Gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à construire, acquérir, louer ou exproprier pour Sa Majesté tout élévateur de tête de ligne, si le Parlement a voté des fonds pour ces objets.

2. La loi des expropriations doit, dans chaque cas, s'appliquer à l'acquisition ou à la location de pareil élévateur de tête de ligne, et à la détermination de l'indemnité à payer de ce chef.

3. Lors de la construction, de l'acquisition, de la location ou de l'expropriation par Sa Majesté d'un élévateur de tête de ligne, la commission est chargée de son fonctionnement et de son administration, et la commission peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règlements pour son fonctionnement et son administration et prescrire un tarif de droits et de frais pour l'usage dudit élévateur.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement a-t-il l'intention de se prévaloir de cet article? Le Gouvernement a-t-il un programme à ce sujet?

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que le Gouvernement a l'intention d'entamer des négociations pour louer, au moins, un élévateur de tête de lign

L'honorable M. DAVIS: Un seul?

L'honorable M. LOUGHEED: Peut-être plus d'un, pour voir s'il est sage pour le Gouvernement de mettre à l'essai un tel programme.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami sait à quoi s'en tenir au sujet du bill concernant les grains. Prétend-il me dire que la location d'un élévateur de tête de ligne doit améliorer l'état de choses actuel? Comment va-t-on prouver que le Gouvernement fera bien de prendre possession de ces élévateurs en en louant un seul?

L'honorable M. LOUGHEED: Il peut en louer un plus grand nombre.

L'honorable M. DAVIS: Supposons qu'il en loue un seul. Mon honorable ami croit-il qu'il peut constater par l'exploitation d'un seul élévateur s'il serait avantageux ou non d'exploiter tous les élévateurs de tête de lignes?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement veut de bonne foi essayer de louer ou de construire un ou plusieurs élévateurs. Il n'y a rien pour empêcher le Gouvernement, avec l'approbation du Gouvernement, de louer, d'exproprier ou de construire des élévateurs. Il veut, en tout cas, faire prochainement cet essai.

L'honorable M. POWER: J'espère que le Gouvernement ne se croira pas obligé d'agir en vertu du présent article Je ne vois pas pourquoi le Gouvernement s'occuperait de l'exploitation des élévateurs de têtes de lignes plutôt que de toute autre exploitation. Je m'oppose à ce que le Gouvernement possède ce que l'on appelle les utilités publiques. Je m'oppose encore plus à ce qu'il les exploite. En vertu des dispositions du présent bill le Gouvernement est autorisé à surveiller et à contrôler l'exploitation des élévateurs, et je crois que ce pouvoir est déjà assez considérable. J'espère sincèrement qu'il ne s'occupera pas des exploitations ou de la construction des élévateurs.

Le Gouvernement en a fait un article de son programme, et je ne cherche pas à nuire à son exécution. On a promis aux gens du Nord-Ouest que si le parti politique de M. Borden arrivait au pouvoir, le Gouvernement deviendrait propriétaire des élévateurs de têtes de lignes. Je suppose qu'une telle promesse n'aurait pas été faite publiquement aux gens de l'ouest du Canada si une pareille proposition n'avait pas été étudiée avec soin, et si l'on n'était pas arrivé à la conclusion que la chose était possible. Depuis que le Gouvernement a jugé à propos de remplir sa promesse relativement à la nomination d'une commission du tarif, les gens de l'Ouest ne comprennent pas pourquoi il ne remplit pas sa promesse au sujet du contrôle des élévateurs de têtes de lignes. Je crois que les compagnies de chemins de fer, qui sont des compagnies de transport, devraient être forcées d'emmagasiner les articles qu'elles doivent transporter. Elles possèdent et contrôlent les élévateurs. Si elles transportent d'autres marchandises à la tête des lacs ou ailleurs, elles doivent fournir des entrepôts pour les y abriter et elles devraient être forcées de fournir les entrepôts destinés à contenir le grain qu'elles doivent transporter. Si elles faisaient cela, le mécontentement cesserait. Il n'y aurait aucun sujet de plainte, parce que, tant que les compagnies de chemins de fer ont exploité ces élévateurs de têtes de lignes les gens ne se sont pas plaints. Ce n'est que lorsque des spéculateurs cupides ont pris le contrôle de ces élévateurs de têtes de lignes et des élévateurs de l'intérieur et ont commencé à mêler et à manipuler le grain que des difficultés ont surgi. Or, le Gouvernement doit faire l'une ou l'autre chose. Il doit soit acheter et contrôler les élévateurs de têtes de lignes ou forcer les compagnies d'élévateurs à faire leur besogne comme des compagnies de transport ordinaires et fournir des entrepôts à grains à la tête des lacs. Que voyons nous aujourd'hui? Les compagnies de chemins de fer se sont virtuellement associées avec une bande de spéculateurs qui ont pour but de faire ce qu'ils veulent du grain des cultivateurs. Les compagnies de chemins de fer exécutent ce programme à l'intérieur. Il y a dans le présent bill des articles relatifs à la distribution des wagons. Des compagnies de chemins de fer naturellement sont en société avec ces gens-là; elles veulent faciliter à ces personnes le transport du grain à la tête des

lacs. Elles semblent ne pas s'occuper de ce qu'on en fait après qu'il est rendu là; mais je prétends que le Gouvernement doit voir à ce que les compagnies de chemins de fer fassent leur besogne ou qu'elles laissent le Gouvernement prendre possession des élévateurs. Un élévateur ne suffira pas à démontrer si le Gouvernement doit ou non posséder des élévateurs. Comment le pourrait-il avec l'immense quantité de grains qu'il y a dans l'Ouest? Maintenant, il propose d'établir des marchés aux échantillons où des moulins devraient être installés, si les marchés en question devaient avoir quelque valeur.

Si le Gouvernement ne doit pas posséder tous les élévateurs, l'idée d'en louer un est, à mon avis, une véritable farce. Il faut qu'il les possède ou que les compagnies de chemins de fer les exploitent.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai pas compris que l'honorable leader de la Chambre avait dit que le Gouvernement se bornerait à louer un seul élévateur. J'ai compris que la subvention avait été votée à cet effet et que l'essai que l'on ferait d'un élévateur conduirait à la location d'un grand nombre de ces élévateurs, jusqu'à ce que cette exploitation de têtes de lignes ait été tentée d'une manière complète. Je prétends que l'idée d'exploiter les élévateurs de tête de lignes n'a pas été conçue par le Gouvernement, mais a été conçue par la population de l'Ouest, et il vaudrait mieux ne pas critiquer le Gouvernement avant de savoir ce qu'il se propose de faire de plus à ce sujet.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Prince-Albert a traité la question à un point de vue politique. Un comité de cette Chambre, à la dernière session, a discuté toute cette question avec le plus grand soin possible et avec la plus grande intelligence. Ce comité a combattu l'idée de la possession par le Gouvernement des élévateurs, et tous ceux qui constatent le résultat de la possession par le Gouvernements des élévateurs du Manitoba ne désireront pas voir le Gouvernement faire la même chose; et nous ne devrions pas permettre au Gouvernement de posséder les élévateurs en question qu'à moins que la chose ne devienne absolument nécessaire.

L'honorable M. YOUNG: J'aimerais à savoir du leader du Gouvernement si celui-ci a songé à la construction d'élévateurs-entrepôts dans des endroits éloignés des chemins de fer pour remédier aux dommages qui résultent du manque partiel de wagons?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que je puis répondre dans la négative.

L'honorable M. WATSON: Vu l'état de choses qui existe au Nord-Ouest et vu tous les privilèges qui sont accordés pour l'expédition de notre blé à Duluth, je crois qu'il vaut mieux pour les producteurs de grain songer à l'érection d'élévateurs destinés à emmagasiner le grain. Les compagnies qui transportent le grain en transit sont incapables d'enlever les récoltes aussi vite que les cultivateurs le désireraient, tandis que de pareils élévateurs construits dans l'intérieur des terres permettraient au cultivateur de recevoir son argent de la banque sur la présentation d'un certificat; la récolte pourrait être ensuite transportée à meilleur marché par des compagnies sur des voies courtes, que par les compagnies qui le transporteraient aux élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Les conditions économiques dans l'Ouest sont actuellement très mauvaises. Une rumeur venant de Winnipeg tend à dire qu'à une assemblée tenue à Saskatoon, on a prétendu qu'il y a engorgement à Duluth et que les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur sont encombrés. Cela signifie que les compagnies de chemins de fer seront incapables de charger un seul wagon avec le blé des cultivateurs du Nord-Ouest avant l'ouverture de la navigation. C'est un triste état de choses. Durant des années j'ai parlé de cet encombrement avec les employés du chemin de fer canadien du Pacifique, et je croyais qu'ils étaient favorables à l'érection de grands élévateurs-entrepôts dans l'intérieur, où les wagons pourraient être retenus probablement durant deux ou trois jours pour que les wagons chargés de blé fussent déchargés dans ces élévateurs.

Vous pourriez choisir des endroits comme Saskatoon, Calgary, Moosejaw, Regina, Brandon pour y ériger des élévateurs. Aujourd'hui un cultivateur qui a du blé dans son grenier ne peut pas se faire avancer

de l'argent sur ce blé, mais si ce blé se trouvait dans un élévateur contrôlé par le Gouvernement, il pourrait se procurer de l'argent, tout comme s'il était entreposé à Duluth ou à Port-Arthur. Le Gouvernement devrait s'occuper de cette chose-là et agir en conséquence. Le premier ministre actuel s'est engagé, l'été dernier, d'une manière toute spéciale à prendre possession des élévateurs de têtes de ligne et de les exploiter. Il voulait exécuter un programme bien défini et non pas faire un essai. Il devait acheter les élévateurs et les contrôler.

L'honorable sénateur d'Halifax ne croit pas que le Gouvernement devrait exploiter les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Il cite, à l'appui de son assertion, la mauvaise administration des élévateurs du Manitoba. J'ose espérer que leur exploitation serait meilleure sous l'autorité du gouvernement fédéral. Le gouvernement du Manitoba faisant fi de l'honneur, si je puis parler ainsi, a acheté des élévateurs qui ne valent pas 25 p. 100 du prix qu'il a payé pour les avoir. Il a acheté deux ou trois élévateurs qui n'ont pas fonctionné une seule fois l'année dernière. Et voilà comment il a employé son argent. Il n'est pas nécessaire de parler des moyens que les compagnies ont employés pour vendre au gouvernement ces élévateurs dont elles n'avaient plus besoin. Il y a eu un fiasco malheureux. Je ne crois pas qu'une pareille chose ait lieu à Port-Arthur. L'honorable sénateur d'Halifax propose que le Gouvernement ne s'occupe pas des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Il me semble qu'il s'agit de savoir qui perdra le plus dans cette affaire. Mon honorable ami s'oppose à ce que le chemin de l'Intercolonial soit mis sous l'autorité de la commission des chemins de fer parce qu'il craint qu'elle n'élève les taux de transport. Il n'y a pas de doute que l'état des affaires est mauvais dans l'Ouest. Je crois, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Prince-Albert, que les compagnies de chemins de fer devraient être obligées d'exploiter leurs élévateurs de têtes de ignes. A Port-Arthur et à Fort-William un seul élévateur a fonctionné d'une manière satisfaisante. Cela a été démontré par les témoignages qui ont été recueillis devant le comité spécial chargé, l'année dernière, de discuter le bill dans le Sénat. On a dit que l'élévateur exploité par le chemin de fer canadien du Pacifique était le seul à propos duquel il n'y avait pas eu de plaintes. En tout cas, je ne crains pas de dire que les élévateurs de têtes de lignes du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, du Canadian Northern et du chemin de fer canadien du Pacifique ont environ les deux tiers de la capacité des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur.

Si ces élévateurs étaient possédés et exploités par des compagnies de chemins de fer ce ne serait pas les profits qu'ils en retireraient qui les engageraient à traiter le public avec justice. Ce qui encouragerait les compagnies de chemins de fer, ce serait le transport des marchandises. Nous ne sommes pas au temps des lignes rivales pour le transport du grain; et le transport du grain coûte 15 sous par boisseau. Les profits faits sur ce transport seraient plus élevés que ceux faits dans les élévateurs, et les compagnies qui auraient les meilleurs élévateurs s'assureraient du transport du grain. Les difficultés seraient réglées si les compagnies de chemins de fer étaient obligées de posséder et d'exploiter les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Je ne vois pas pourquoi les compagnies ne seraient pas tenues de prendre soin du grain en grenier aussi bien que des ballots de marchandises. Si vous livrez à une compagnie de chemin de fer du blé en sacs, elle en prend soin. Si vous le lui livrez en grenier, elle le remet à une autre compagnie pour en prendre soin, et je sais que lorsqu'on a songé à construire des élévateurs, le chemin de fer canadien du Pacifique n'a pas été capable de trouver de l'argent pour construire des élévateurs; mais les choses ont changé, et les abus commis dans les élévateurs ont tellement augmenté que le gouvernement du Manitoba, avec le consentement du peuple, a jugé à propos d'acheter les élévateurs situés dans cette province. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement obligeait les compagnies de chemins de fer à exploiter leurs élévateurs, cela ferait cesser les difficultés, et je crois que ce qu'il aurait de mieux à faire, non seulement pour les producteurs de grain, mais pour les compagnies de transport, ce serait

pour le Gouvernement de construire de grands élévateurs-entrepôts dans l'intérieur.

L'article est adopté.

Article 33.

33. L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, chaque année, au plus tard le premier jour d'octobre, choisir des échantillons des différentes qualités de grains des types qui seront reconnus comme types officiels.
2. Tout pareil inspecteur doit, sur demande à cet effet, fournir un échantillon de toute pareille qualité de grain, accompagné d'une déclaration établissant qu'il représente le type officiel.
3. Pour tous les échantillons ainsi fournis, l'inspecteur doit exiger le paiement de tel droit qu'approuve la commission.

L'honorable M. YOUNG: Ce qui fait la différence entre les articles 33 et le bill (Q) c'est que dans l'article 33 on a fixé le premier jour d'octobre pour choisir les échantillons. Cette date est un peu plus hâtive que celle fixée dans le bill (Q). Parfois cette date sera bien hâtive et parfois elle sera la date qui conviendra le mieux.

L'honorable M. LOUGHEED: On a voulu créer de l'uniformité dans l'Ouest

L'honorable M. YOUNG: Il n'y a pas d'uniformité relativement à la saison de la récolte, entre l'Est et l'Ouest. En vertu de l'ancienne loi les inspecteurs avaient une marge d'une semaine. Maintenant ils agissent le premier jour d'octobre.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est évident que les députés fédéraux de l'Ouest ont cru qu'il valait mieux fixer cette date.

L'honorable M. YOUNG: Il est très important que les échantillons envoyés par l'inspecteur représentent bien le résultat de la récolte de l'année. Je suppose que plus t t vous enverriez les échantillons, plus vous vous exposeriez à faire une erreur, comme vous le constateriez plus tard. Il est absolument impossible de changer ensuite ces échantillons parce qu'ils sont la base de la valeur que les acheteurs attribuent par de là l'Atlantique. C'est là où sont envoyés les échantillons et ils pourraient, s'ils étaient mal choisis, donner une fausse idée de la récolte faite au Canada.

L'honorable M. DOUGLAS: Nous devrions avoir un délai d'environ huit jours.

L'honorable M. YOUNG: Durant la première semaine d'octobre une grande quantité de blé est transportée, et il pourrait y avoir une grande différence entre les envois du grain entre le premier et le huit octobre. Nous n'avons rien à perdre de ce côté-là. Autrefois les inspecteurs choisissaient les échantillons aussitôt que possible, parce que les négociants de l'autre côté de l'Atlantique ne cessent de demander, à grands cris, des échantillons, et c'est un long délai pour cette époque de l'année.

L'honorable M. POWER: Peut-être que l'honorable sénateur chargé du bill consentirait à laisser cet article en suspens?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a deux articles, un qui s'applique à l'Est et l'autre à l'Ouest. Lorsque nous étudierons l'article 89, mon honorable ami pourra faire la proposition qu'il a déjà faite. Cet article est le même que celui du bill (Q) de l'année dernière.

L'article est adopté.

Article 35.

35. Nul officier d'inspection n'est tenu d'inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point de se charger, dans des bâtiments ou sur des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur en chef, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande rédigée sur l'une des formules imprimées fournies par la commission, et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé, exonérant ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humidité de la température, ou des ténèbres, ou pour la perte qui peut provenir d'erreurs possibles dans une inspection faite dans de pareilles conditions.
2. Dans tous les cas d'inspection ainsi faite, l'officier d'inspection doit être présent en personne pendant que le grain est mis à bord.
3. Dans un tel cas, aucun certificat ne doit être délivré tant que l'échantillon pris dans le lot par l'inspecteur n'aura pas été examiné dans des conditions convenables.

L'honorable M. DAVIS: Si je comprends bien, l'inspecteur examine le grain dans les wagons. Nous avons eu une assez longue discussion, à ce sujet, l'année dernière. Je ne crois pas que cet article va améliorer la situation. Je crois qu'il a été prouvé que les inspecteurs ont fait leurs devoirs négligemment.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que cet article est parfait, parce qu'ils doivent avoir un ordre du propriétaire du grain. Si l'on mettait, le jour, à bord d'un vaisseau, 50,000 boisseaux de blé n° 2, et si le propriétaire désirait mettre, la nuit, le reste de son blé dans le vaisseau, des échantillons devraient être produits. Sans doute vous ne pouvez pas classifier le blé la nuit, mais vous pouvez en exiger des échantillons.

L'honorable M. YOUNG: Tant que les hommes seront appelés à fixer la qualité du grain, il y aura divergence d'opinions. Nous devons être fiers de la besogne que fait le département de l'inspection des grains. Il a reçu des éloges des acheteurs de grains de la Grande-Bretagne, tandis que les inspecteurs des autres pays ont été critiqués sévèrement. Je désire attirer l'attention du leader de la Chambre sur le fait qu'il est temps que nous ayons différents moyens de nous assurer de certaines qualités de grains. Si je comprends bien, les inspecteurs du Minnesota se fient aux essais faits sur le grain après qu'il a été moulu. Ils ont dans un de leurs collèges, près de Minneapolis, des appareils qui servent à faire les essais. Certains échantillons du blé qui a souffert du mauvais temps, qui a été exposé à la pluie, sont essayés dans les moulins pour savoir si le grain peut faire de la bonne farine. Une fois que ce type de grain est fixé, il n'est pas nécessaire que l'inspecteur essaie tous les autres échantillons du même genre. Il se fiera aux essais qui ont été faits aux moulins sur les échantillons du blé qui lui ont été soumis. Je crois que de pareils essais devraient être faits ici. Le grain pourrait être légèrement décoloré et cependant être assez bon pour faire de la farine de première qualité.

L'honorable M. LOUGHEED: La nomination d'une commission est une innovation, et je n'ai aucun doute qu'elle devra avoir les bons résultats qui ont été obtenus dans les autres pays au sujet d'une pareille industrie. Je n'ai aucun doute qu'une semblable enquête sera faite et qu'elle aura pour résultat de nous faire copier les méthodes adoptées dans d'autres pays au bénéfice des consommateurs.

L'honorable M. YOUNG: J'ai vu du blé battu avant une pluie légère classé comme n° 1 et j'ai vu du blé du même cultivateur, battu après une légère pluie classé comme n° 2. Il était très difficile d'expliquer à cet homme que cette pluie légère avait pu influer sur la classification de son blé sur le marché. Il était très douteux que le mauvais temps eût fait perdre autant de valeur à son grain.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 11 a pour objet l'emploi d'hommes ayant des connaissances techniques de ce genre.

L'article 33 est adopté.

Article 57.

57. Rien de contenu en la présente loi ne peut empêcher qui que ce soit de vendre ou d'acheter du grain sur échantillon, indépendamment de son classement.

2. Nonobstant toute autre disposition dans la présente loi qui y soit incompatible, il peut être établi des marchés sur échantillon dans les cités de Winnipeg, de Fort-William et de Calgary, et le mélange du grain y sera permis sous le régime des règles et des règlements qui sont recommandés par la commission et agréés par le Gouverneur en conseil.

3. Les dispositions de l'article 208, à l'exception du paragraphe 3 dudit article, doivent s'appliquer aux marchés sur échantillon, lorsqu'ils seront établis.

L'honorable M. DAVIS: Je me propose de présenter une motion demandant de retrancher cet article. Tous les producteurs de grains de l'Ouest s'opposent à son adoption. Ce sont les hommes qui produisent le grain dont on doit respecter l'opinion et non pas l'opinion des agents ou celle des hommes qui veulent faire de l'argent au détriment des producteurs de grains. Cet article est censé avoir pour objet d'établir un marché aux échantillons pour la vente du grain à Fort-William et à Calgary. Ce marché serait d'un immense avantage pour ceux qui veulent spéculer; mais à quoi servirait-il pour ceux qui sont les plus intéressés? Le commerce du grain de l'Ouest est sous le contrôle d'un trust. La chose a été prouvée par les témoignages recueillis devant le comité. Je pourrais citer des témoignages pour rafraîchir la mémoire des sénateurs; ces intérêts-là sont représentés par des hommes comme Douglas, Hefferman, Sill et Morrison. Ils disent qu'ils sont tous intéressés dans la question. Ils forment tous une grande

coalition. Ils ne contrôlent pas seulement les élévateurs de têtes de lignes, mais ils contrôlent aussi les élévateurs de l'intérieur. Quelques-unes des compagnies, comme les Peevey, contrôlent quatre ou cinq compagnies d'élévateurs de l'intérieur. On supposait qu'elles faisaient des affaires et se faisaient de la concurrence dans les villages de l'intérieur et cependant chacune contrôlait des élévateurs. Si ces hommes contrôlent le privilège de moudre le grain à la tête des lacs, quel avantage y aurait-il pour quelqu'un d'aller acheter du grain sur le marché aux échantillons? Vous ne pouvez pas acheter du grain sur un marché aux échantillons si vous n'avez pas un entrepôt pour l'y emmagasiner Quelqu'un irait-il acheter du blé sur le marché aux échantillons de Winnipeg pour le mettre dans une cuve? Avez-vous entendu parler de cela l'année dernière? J'ai combattu un des articles de ce bill, paragraphe "A." J'ai combattu un autre article relatif aux grains endommagés.

Cet article est adopté et est inséré dans le nouveau bill. Il prouve que les acheteurs sur le marché aux échantillons se sont coalisés. Si vous vous occupez de la distribution des wagons de manière à leur nuire, ils se les procureront aux élévateurs de têtes de lignes. Ils mélangeront le blé dans ces élévateurs. Un particulier peut-il aller acheter du blé sur le marché aux échantillons? Les riches minotiers possèdent des élévateurs dans l'intérieur. Ils peuvent acheter en payant trois prix différents. Les autres personnes qui peuvent avoir cet avantage sont le minotier de l'est et le minotier étranger.

L'honorable M. WATSON: Le minotier s'oppose à cela.

L'honorable M. DAVIS: Certainement, parce qu'il est un homme de bon sens. Mais un homme peut-il conserver la qualité de son grain en le faisant passer par ces élévateurs que ces hommes si habiles à le manipuler doivent contrôler? Que deviendra son grain après qu'il aura subi les différents procédés dont on a parlé l'année dernière? Il n'y touchera certainement pas. Il n'y a qu'un moyen d'établir un marché aux échantillons: contrôler le marché et chasser ces hommes-là des élévateurs de têtes de lignes. Alors les autres personnes seront prêtes à se fier au Gouvernement ou aux compagnies de chemins de fer qui feront fonctionner les élévateurs. Après que les témoignages eurent été pris par le comité, l'année dernière, je vous ai demandé si vous pouviez vous fier à de pareils manipulateurs. En vertu de la loi actuelle, c'est commettre un délit que de mêlanger le grain, mais vous voulez supprimer cette loi et donner à ces gens l'avantage de faire légalement ce qu'ils ont fait l'année dernière en violant la loi, violation qui les a fait condamner à payer des amendes. Qui va en bénéficier? Les producteurs de grains de l'Ouest ne veulent pas de cet article qui ne fera bénéficier que les autres hommes. Que dit M. Douglas dans son témoignage donné l'année dernière devant le comité? A la page 15 il dit: "Je représente H. F. Peavey et Cie qui sont en grande partie intéressés dans le chemin de fer Canadian Northern." Ce qui confirma mon assertion tendant à dire qu'ils étaient, aussi, intéressés dans la compagnie du chemin de fer. Il a dit aussi: "Un de mes associés représente d'autres intérêts." M. Searle a dit dans son témoignage, à la page 18, qu'ils avaient d'autres intérêts. On lui a posé cette question-ci:

L'honorable M. Davis: Etes-vous en relation avec la compagnie Peavey?—R. Oui, je le suis.

Q. Il y a une liste de compagnies canadiennes mentionnées par le témoin précédent M. Douglass, et il y a plusieurs compagnies canadiennes. Combien de ces compagnies sont contrôlées par la compagnie Peavey?—R. La British American Elevator Company, qu'il n'a pas mentionnée, est contrôlée par elle.

Q. Combien de compagnies les Peavey contrôlent-ils?—R. Voulez-vous parler des lignes de chemin de fer?

Q. Oui?—R. Ils contrôlent la Port Arthur Elevator Company, la British American Elevator Company, la National Elevator Company; se sont les seuls qu'ils contrôlent.

Puis, M. Heffelfinger ajoute à la page 23—je veux établir les relations du chemin de fer du Grand-Tronc. Il dit:

La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique s'adressait d'abord aux personnes intéressées dans ces compagnies. Il lui fallut un temps considérable pour conclure des négociations qui eurent pour résultat de leur faire placer de l'argent dans cette industrie, et comme j'ai pris part à toutes les négociations, je puis déclarer que les employés ont su faire un bon contrat pour le chemin de fer.

Cela établit les relations qui existaient entre le Grand-Tronc-Pacifique et ces gens-là. Je veux seulement établir qu'ils sont coalisés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que cela a à faire avec la vente sur échantillons?

L'honorable M. DAVIS: Je veux démontrer à mon honorable ami que la vente sur échantillons, telle que proposée par ce bill, est une farce.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est votre opinion.

L'honorable M. DAVIS: Que les seuls hommes qui contrôlent les privilèges de moudre le grain dans l'Ouest forment cette coalition. Maintenant, qui va acheter du grain sur un marché à échantillons dans Winnipeg lorsque tous les privilèges de moudre le grain sont contrôlés par ces hommes-là?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets que je ne comprends pas la question. Si une personne désirait acheter 100,000 boisseaux de blé et se rendait à l'entrepôt et était satisfaite des échantillons et offrait un prix pour le blé, le cultivateur ne pourrait-il pas lui demander ce qu'elle ferait avec ce blé-là? Il s'agit là de la livraison.

L'honorable M. DAVIS: Mais je prétends que personne n'achètera ce grain. Cette loi-ci est comme toute les autres lois . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors cela ne peut faire aucun tort

L'honorable M. DAVIS: Oui, une certaine classe de gens en bénéficiera.

L'honorable M. LOUGHEED: Personne ne l'achètera?

L'honorable M. DAVIS: Vous favorisez le mélange du grain. Si vous ne permettiez pas le mélange des grains, cela serait parfait; mais vous le permettez. Personne n'achèterait du grain sur le marché aux échantillons. Ces gens-là ne se feront pas de concurrence entre eux. Ils prendraient le grain dans les élévateurs de l'Ontario qu'ils contrôlent et il n'y aurait pas de concurrence, puisque vous leur permettriez de mélanger le grain.

L'honorable M. TALBOT: La première partie de l'article 57 est parfaite, mais les paragraphes 2 et 3 prêtent à objections.

L'honorable M. DAVIS: 2 et 3 devraient être retranchés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce qui se fait dans l'Ouest doit différer de ce qui se fait en Angleterre. Un cultivateur se rend au marché avec ses échantillons et y vend son grain. L'acheteur se fie aux échantillons et si les cultivateurs lui ont vendu du mauvais grain, l'acheteur court un risque et ne sait pas quand et où il recevra son grain. Vous empiétez sur le droit que le producteur a de disposer de ses marchandises comme il l'entend Vous pourriez tout aussi bien dire que vous pouvez entrer dans un verger et empêcher la vente de 100 barils de pommes sur échantillons. Vous possédez un article et vous dites qu'il est d'une certaine nature. Pourquoi serais-je empêché de l'acheter ou pourquoi seriez-vous empêché de le vendre? Si j'ai mal décrit l'article, j'en suis responsable, et non pas vous.

L'honorable M. WATSON: L'exemple est mauvais, parce que dans le cas dont il s'agit, le cultivateur vend son blé au minotier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut le vendre au marchand de grains.

L'honorable M. WATSON: C'est la même chose s'il le vend au marchand de grains. Mais dans ce cas-là le blé doit être manipulé par les hommes qui exploitent l'élévateur de tête de ligne, par des hommes qui font eux-mêmes le commerce de blé. Il y a une objection à cela, et c'est pourquoi le système ne fonctionnerait pas bien. En principe il n'y a rien à redire à propos des marchés aux échantillons. Au fait, la plus grande partie du blé est achetée sur échantillons. Le commerçant de grain qui achète à la campagne achète sur échantillons. Il exerce son jugement et classe le blé comme n° 2 ou comme n° 1 du Nord, et court des risques. Une grande quantité de blé est achetée de cette manière-là Il y a

probablement trois ou quatre acheteurs et ils courent des risques. L'acheteur qui achète à la campagne doit courir des risques relativement à la qualité du blé. Quelquefois il gagne et quelque fois il perd. En principe les marchés aux échantillons sont bons. Nous nous sommes souvent fiés au marché aux échantillons de Minneapolis. C'est un des meilleurs marchés aux échantillons du monde; mais il y a une différence entre ce marché et les nôtres. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince-Albert, ce sont de grandes compagnies qui font le commerce du grain. A Minneapolis les commissaires sont nommés par les minotiers des campagnes de l'Illinois et de tous les Etats-Unis et de tous les autres états qui ont besoin d'une certaine sorte de blé, et les commissaires qui paient les prix les plus élevés l'obtiennent et l'expédient directement aux moulins où il est moulu. Aussi, dans d'aussi bonnes conditions celui qui produit le blé et l'expédie à Minneapolis obtient un peu plus que ce que vaut son blé; mais l'inspection ne nous donne pas ces avantages dans l'Ouest. Il y a là trois compagnies, la Ogilvie, la Lake of the Woods et la Maple Leaf, qui sont, à proprement parler, les seules compagnies qui fassent des affaires, sauf la compagnie Western Canada. Il y a dans la région quelques minoteries, mais il y en avait plus il y a quelques années qu'il n'y en a maintenant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le blé n'est pas acheté sur échantillons pour l'exportation?

L'honorable M. WATSON: Qui achèterait le blé sur les marchés à échantillons, à part les hommes qui contrôlent les élévateurs de têtes de lignes? Il n'y a aucun doute que le marché aux échantillons, s'il est établi à Winnipeg ou à Calgary, aura pour effet de réduire d'un tiers la capacité des entrepôts à grain de Fort-William et Port-Arthur parce que les échantillons doivent être mis dans des coffres spéciaux, et si le Gouvernement prend possession d'un ou de deux élévateurs, j'oserais dire qu'aussitôt ils seront remplis du blé destiné au marché aux échantillons, et le public n'aura pas d'espace pour emmagasiner son grain. J'oserais dire que cet article aura pour effet de faire passer bientôt le commerce du grain du Nord-Ouest entre les mains d'un petit nombre de compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cela mettrait fin au monopole dont vous parlez plus que l'achat par l'intermédiaire des inspecteurs.

L'honorable M. WATSON: Oui, parce que si quelqu'un veut se rendre au marché et acheter du grain, celui-ci doit être inspecté: il a le droit d'acheter tant de boisseaux de blé d'une certaine qualité examiné par l'inspecteur. Je désire confirmer ce qu'a dit l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) au sujet de l'inspection, en déclarant que, pendant que j'étais en Angleterre, l'été dernier, j'ai pris des renseignements relatifs au commerce du grain. J'avais entendu dire que personne n'avait vu là un échantillon de notre blé n° 1. J'ai constaté que c'était le contraire qui était vrai. J'ai pris des renseignements à Manchester. Je me suis adressé à l'une des plus grandes maisons d'exportation, et l'on m'y a montré des échantillons de notre blé dur canadien et, ces échantillons étaient, à mon avis, les véritables échantillons du blé classifié par la commission canadienne. J'ai pris des renseignements relatifs aux plaintes qui avaient été faites à ce sujet. On m'a dit que, durant dix ans, il n'y avait pas eu de plaintes au sujet d'une cargaison de blé qui avait été inspectée On m'a dit: "Il y a chez vous un nommé David Horne, et le nom de David Horne sur une cargaison de blé vaut un bon certificat. Celui à qui j'ai parlé était un des principaux importateurs de l'Angleterre, et il n'avait pas eu, durant dix ans, raison de se plaindre d'une seule cargaison de blé canadien. Je lui ai demandé: "Et l'inspection à Duluth"? Il a répondu: "Le certificat d'inspection à Duluth ne vaut rien. Nous devons acheter sur échantillons et voir le blé et le payer ce qu'il vaut." Je ne crois pas que le présent bill puisse être appliqué aux producteurs de blé, pour la simple raison que les conditions en Angleterre ne sont pas les mêmes qu'à Minneapolis. Il n'y a pas de concurrence pour plusieurs wagons chargés de blé. Je crois que dans deux ou trois ans vous constaterez qu'un grand nombre de per-

sonnes qui sont engagées dans le commerce de grain et comme marchands à commission, qui achètent du blé devant être classifié et qui l'envoient aux élévateurs de Fort-William ou de Port-Arthur seront obligées d'abandonner ce commerce qu'une grande partie de ce blé envoyé à Winnipeg et mis sur le marché aux échantillons sera achetée par le marchand de grains et que le petit commerçant qui veut vivre en faisant le commerce du grain sera obligé d'abandonner les affaires. Un homme ne doit pas acheter seulement une certaine qualité de grain. Il doit acheter toute sorte de grains, et il lui faudrait tout l'espace qui se trouve dans les élévateurs mis à la disposition du public.

L'honorable M. DAVIS: De crainte que le comité ne soit d'avis qu'une telle coalition n'existe pas, je désire prouver qu'elle existe. L'année dernière, devant le comité j'ai posé à l'un de ces hommes cette question: " Est-ce que vos compagnies se font de la concurrence dans quelques villes "? Il m'a répondu: " Oh! bien rarement." M. Gage dit: Notre compagnie est alimentée par différentes compagnies dans 110 élévateurs de la campagne. Ces élévateurs se trouvent dans le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, et durant une année ordinaire, il lui passe entre les mains 6,000,000 de boisseaux de grains. Il a dit qu'une compagnie possédait tous les élévateurs exploités par les autres compagnies: La Golden West Elevator Company, la Beaver Elevator Company, et .; et ces compagnies sont censées faire de la concurrence aux gens de l'Ouest. Vous constatez que les gens qui possèdent un élévateur de tête de ligne ont des actions dans d'autres élévateurs et que ceux-ci sont reliés aux chemins de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comment cela peut-il s'appliquer à l'achat sur échantillons du grain qui a été inspecté? La même influence pourrait être exercée dans un cas comme dans l'autre.

L'honorable M. DAVIS: Nous voulons être protégés contre le mélange du grain.

L'honorable M. JONES: Si je comprends bien, nous avons adopté l'article et nous en sommes rendus au paragraphe 2.

Le PRESIDENT DU COMITE: Oui.

L'honorable M. JONES: Nous admettons le principe qu'un homme peut vendre sur échantillons, et c'est réellement la question du mélange des grains que nous discutons, et l'honorable sénateur objecte aux mots, " et le mélange des grains y sera permis sous le régime des règles."

L'honorable M. DAVIS: Oui.

L'honorable M. JONES: Cela diminue la portée du paragraphe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur veut retrancher tout l'article.

L'honorable M. JONES: Alors, je veux comprendre pourquoi nous allons l'adopter si nous ne devons pas avoir les moyens de l'appliquer.

L'honorable M. TALBOT: Un grand nombre de cultivateurs vendent leurs blé sur échantillons. Je transporte mon blé à l'élévateur et je le vends. Il n'est jamais classifié avant qu'il soit rendu là. L'exploitant de l'élévateur le classifie.

L'honorable M. JONES: Si l'article 57 est conservé pour permettre à un cultivateur de vendre son grain suivant sa qualité, l'honorable sénateur voudra-t-il que le reste de cet article soit retranché?

L'honorable M. DAVIS: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Je ne dirais rien si l'honorable sénateur de la Saskatchewan n'essayait pas de faire croire au comité qu'une énorme coalition existe dans l'Ouest pour la manutention du grain. C'est là une assertion erronée. Il me suffit de faire remarquer à mon honorable ami que dans la province de la Saskatchewan il a été établi, avec l'aide du gouvernement, un système de manutention du grain, non seulement pour emmagasiner et transporter le grain, mais pour l'acheter, sans qu'une coalition ait été formée, j'en suis certain.

L'honorable M. DAVIS: Qu'est-ce que cette association fait aux élévateurs de têtes de lignes?

L'honorable M. YOUNG: Il y a une autre institution connue sous le nom de com-

pagnie des Producteurs de grains. Assurément l'honorable sénateur ne placerait pas cette institution parmi celles qui exercent des monopoles. Je suis de ceux qui ne font pas partie de l'une de ces grandes coalitions. Je fais des affaires. Les marchés aux échantillons sont aussi anciens que la vente des produits. Les marchés aux échantillons ont été établis lorsque se sont vendus les premiers produits. Ces marchés sont parfaits, s'ils sont bien conduits. Rappelez-vous que, bien qu'il y ait peu de différence dans la valeur des produits de première qualité, il y a une grande différence dans les prix des produits inférieurs. Si un producteur ou un négociant n'a pas en mains une certaine sorte de grain, s'il peut en vendre une autre qui lui est inférieure, il est exposé à subir une perte de 7 ou 8 sous par boisseau. Un marché aux échantillons permet d'acheter des wagons de blé dont la qualité varie entre la première et la deuxième qualité, pour que la perte ne soit pas aussi considérable qu'elle le serait autrement. Quoi qu'il en soit, il y a beaucoup de vrai dans ce qu'ont dit les autres orateurs. Vous ne pouvez pas avoir un marché aux échantillons si vous n'avez pas d'espace pour emmagasiner les différentes sortes de grains séparément. Vous devez vous rappeler qu'en établissant un marché aux échantillons vous conservez tout l'ancien système et une partie du nouveau. L'espace est maintenant encombré, et si vous l'encombrez par un double système d'emmagasinage, la situation sera encore pire.

Si je comprends bien, le blé est emmagasiné dans les minoteries de Minneapolis. Les minotiers le font venir directement dans les wagons et il n'est pas du tout transporté aux élévateurs. C'est tellement le cas que la capacité des élévateurs-séchoirs de Duluth est faible comparée à celle des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur. Les wagons qui contiennent du blé qui n'est pas tout à fait assez bon pour être classifié parce qu'il est humide, les wagons, dis-je, qui contiennent du blé inférieur sont choisis parmi les autres par les minotiers et ne sont jamais conduits jusqu'aux élévateurs-séchoirs. Le blé humide est mêlé au blé sec et on le fait passer dans la trémie sans autre procédé. La même chose a lieu à Winnipeg et à Calgary. Minneapolis est le débouché d'une grande région minotière. En tout cas, si vous voulez avoir un marché aux échantillons, il faut d'abord faire un essai. Je ne crois pas que l'on puisse se passer d'un marché aux échantillons, et les issues ne devraient pas être fermées avant d'avoir essayé de donner tous les avantages possibles à ceux qui veulent faire le commerce de l'entreposage. S'il n'existait que quelque grandes compagnies engagées dans une pareille industrie, comme l'a fait remarquer mon honorable ami, la chose serait différente, mais il y a des douzaines et des douzaines de compagnies engagées dans le commerce du grain qui ont besoin d'entrepôts, et je doute fort qu'il y ait assez d'élévateurs pour exploiter une pareille industrie. Le Gouvernement serait dans un plus grand embarras s'il inaugurait ce système et s'il ne pouvait pas fournir tous les entrepôts nécessaires. La confusion serait pire si un double système fonctionnait. De plus, il faudrait permettre l'abaissement de la moyenne de la qualité du grain dans les coffres. Vous ne pouvez pas enlever le meilleur du grain et conserver une bonne moyenne. Vous ne pouvez enlever la crème, et conserver au lait sa qualité. Si le pourcentage des wagons chargés de blé qui doit être classifié entre celui de la dernière classe et celui de la classe moyenne est choisi sur le marché aux échantillons, cela aura pour effet d'abaisser la qualité moyenne du blé dans les coffres. On ne peut oublier que si un marché aux échantillons est bien conduit, il donnera aux producteurs un meilleur résultat que le système actuel de classification des grains.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article a été inséré dans le bill à la demande des cultivateurs eux-mêmes. On me dit que, les producteurs de blé de l'Ouest, à l'une de leurs assemblées tenues à Régina, ont délibérément, par une résolution, demandé l'adoption d'une disposition demandant l'établissement d'un marché aux échantillons.

L'honorable M. YOUNG: Les cultivateurs ont demandé cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais après avoir reconsidéré la question, quelque

temps après ils ont dit qu'ils n'en voulaient pas, et maintenant ils s'y opposent. En face d'une pareille divergence d'opinions, il est difficile pour le Gouvernement de savoir exactement ce qui peut servir les intérêts du public. Nous savons tous que ce marché aux échantillons de Minneapolis est une des choses les plus avantageuses pour les cultivateurs.

L'honorable M. YOUNG: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVIS: Les conditions ne sont pas les mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit que les conditions ne sont pas les mêmes; mais il viendra un temps où un marché aux échantillons sera au Canada aussi avantageux pour les cultivateurs de l'Ouest que le marché aux échantillons de Minneapolis l'est pour les cultivateurs des Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON: La chose serait parfaite si le blé pouvait être envoyé en franchise.

L'honorable M. LOUGHEED: On a proposé d'insérer dans la loi une disposition qui permettrait l'établissement d'un marché aux échantillons dans l'intérêt des cultivateurs. A moins que le Gouvernement ne fasse une déclaration dans ce bill à ce sujet, il serait impossible d'avoir, à l'avenir, un marché aux échantillons Pour établir un marché aux échantillons il faut de grands préparatifs, des élévateurs de têtes de lignes et toute sortes d'autres choses; et à moins qu'une loi ne soit adoptée pour l'établissement futur d'un marché aux échantillons, il serait impossible de faire les préparatifs en question.

L'honorable M. YOUNG: Allez-vous fermer toutes les issues avant de faire ces préparatifs?

L'honorable M. LOUGHEED: Je voulais dire ceci: avec cet objet en vue, je proposerai que ces deux articles ne soient pas mis en vigueur avant que le Gouverneur en conseil soit convaincu, après s'être bien renseigné, que leur application serait dans l'intérêt du public, et conséquemment je suggère que nous ajoutions la disposition suivante à l'article 57.

2. Nonobstant toute autre disposition dans la présente loi qui y soit incompatible, il peut être établi des marchés sur échantillons dans les cités de Winnipeg, de Fort-William et de Calgary, et le mélange du grain y sera permis sous le régime des règles et des règlements qui sont recommandés par la commission et agréés par le Gouverneur en conseil.

S'il en est ainsi, nous nommons une commission des grains et nous supposons que cette commission des grains sera, à l'avenir, la meilleure autorité pour décider cette très importante question. Elle connaîtra mieux les conditions que toute autre classe d'hommes d'affaires. Je dis sans hésitation qu'elle connaîtra mieux les conditions et pourra décider si un marché aux échantillons doit être établi, bien mieux que les cultivateurs eux-mêmes. Et nous ne devons pas oublier que nous ne légiférons pas seulement pour une classe de la société. Les producteurs de grain ne sont pas les seuls qui soient intéressés dans la production du grain et de la farine. Plusieurs personnes sont intéressées. Il y a les minotiers, il y a tous ceux qui s'occupent de loin ou de près de cette importante industrie. Les consommateurs, les producteurs et le public en général y sont intéressés, et nous devons concilier tous ces intérêts et légiférer pour le plus grand avantage de tous.

L'honorable M. YOUNG: Parlez d'abord du producteur.

L'honorable M. DAVIS: Et du consommateur?

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devons nous rappeler que nous ne pouvons pas siéger ici délibérément et légiférer uniquement pour un seul intéressé. Toute la société est intéressée dans cette industrie, et il me semble que nous devons nous occuper, à ce sujet, de tous les intérêts en jeu. Je propose donc que nous tenions en suspens cet article de la manière que j'ai indiquée, jusqu'à ce que nous ayons des renseignements pour mettre en vigueur les autres paragraphes. Un an, deux ans, peut-être plus, peuvent s'écouler avant que nous puissions agir.

L'honorable M. YOUNG: La proclamation ne devrait pas être émise avant le commencement de la saison de la culture du grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que la commission des grains sera suffisamment renseignée pour dire quand la chose devra se faire; sans cela, une commission des grains est inutile, et nous devons, à mon avis, songer à l'adoption d'une loi ayant pour objet l'établissement d'un marché aux échantillons. La chose ne peut se faire que par l'insertion d'une pareille loi dans les statuts.

L'honorable M. DeVEBER: L'honorable leader de la Chambre a dit que les cultivateurs de la Saskatchewan, assemblés à Régina, avaient demandé d'insérer cet article dans le bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour l'établissement d'un marché sur échantillons.

L'honorable M. DeVEBER: Comment conciliez-vous cela avec le fait que des membres distingués de l'Association des Producteurs de grains de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba ont passé ici une semaine pour protester contre l'insertion de cette disposition dans la loi et sont actuellement dans la galerie écoutant la discussion?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que ces messieurs sont comme d'autres qui changent d'opinions; mais il s'agit de savoir s'ils se trompaient ou non, la première fois.

L'honorable M. DAVIS: S'ils ont fait une pareille assertion, c'est qu'ils s'appuyaient sur la foi des promesses qui leur avaient été faites, à savoir que le Gouvernement prendrait possession des élévateurs de têtes de lignes. Naturellement ils ont cru que le Gouvernement tiendrait sa parole. Ils ont dit: "Nous voulons avoir un marché sur échantillons lorsque vous prendrez possession des élévateurs de têtes de lignes."

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'ils pensaient que le blé serait admis en franchise aux Etats-Unis.

L'honorable M. DOUGLAS: Je crois qu'il est à peu près temps de mettre fin à la discussion de cet article. Les membres de cette honorable Chambre ne sont pas unanimes, mais tous les membres du comité des chemins de fer étaient unanimes, à la séance de vendredi dernier, alors que siégeaient quatre ou cinq hommes dont j'étais justement fier pour l'éducation, l'intelligence et l'habileté dont ils ont fait preuve en discutant la question. Et tous s'accordaient à dire que cet article devait être retranché du bill. Pourquoi ont-ils parlé ainsi? Ils ont dit: "Nous ne sommes pas en mesure d'établir un marché sur échantillons au profit des producteurs de grains de cette région." Ils n'ont pas nié son utilité.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous admettons cela.

L'honorable M. DOUGLAS: Ils n'ont pas nié cela; mais ils ont dit: "Les conditions actuelles qui existent aux élévateurs de têtes de lignes ne peuvent nous autoriser à accepter cette proposition; et conséquemment nous désirons qu'elle soit supprimée du bill." Assurément ce sont les personnes qui doivent être entendues: Elles ne parlent pas pour elles-mêmes, mais au nom des gens réunis pour adopter des résolutions, pour étudier cette question, avec tout le soin possible. Elles sont venues ici nous faire connaître leur misison. Les honorables sénateurs se rappellent comme le représentant de Calgary a dit distinctement: "Ce sont mes dernirèes paroles au Sénat, à Ottawa, en ma qualité de représentant des gens qui demandent la suppression de cet article du bill, attendu que cette région n'est pas dans des conditions, quant à la capacité des élévateurs de têtes de lignes situés aux bords des lacs, qui nous permettent de faire de bonnes affaires, avant que ces élévateurs soient possédés et contrôlés par le Gouvernement. C'était leur opinion. Je reconnais le mérite qu'ils ont eu de comprendre et de prévoir ce qui pouvait être avantageux pour les producteurs de l'Ouest; et ils devraient être les premiers que l'on devrait consulter lorsque nous sommes appelés à légiférer sur une pareille question. Ce n'est pas une question qui intéresse un parti politique, mais une question qui intéresse tout le pays. Je n'ai pas le droit de dire quoi que ce soit qui puisse amoindrir le pouvoir que le Sénat a de faire une enquête minutieuse et d'arriver à de justes conclusions; mais le bill (Q) a été étudié avec soin, l'année

dernière, et a été adopté à l'unanimité. Nous avons cependant ici un article qui tend à faire reconnaître une pratique que nous condamnons, une pratique qui n'est rien moins qu'une fraude et qui peut être punie en vertu de la loi. Des poursuites ont été intentées devant les tribunaux, des amendes ont été imposées, et pour mettre fin à cela, nous voulions imposer des peines très sévères, même l'emprisonnement durant deux ans. Si nous étions sincères, l'année dernière, comment expliquer notre conduite aujourd'hui? Si nous avions raison de rédiger le bill (Q) et de le soumettre aux Communes, pourquoi allons-nous reculer aujourd'hui au moment de nous occuper d'un bill qui concerne tout le pays? Assurément nous devrions tenir compte des intérêts de toute la population. Je sais très bien que ces acheteurs de grain des Etats-Unis espèrent faire des profits en mélangeant les grains. Au fait, mon homonyme J. M. Douglas, qui était le financier de 17 associations, m'a dit distinctement: " Si nous perdons l'avantage de manipuler les différentes sortes de grains et de les classer plus haut qu'elles ne devraient l'être, nous ne ferons aucun profit, et rien ne nous engagera à dépenser notre argent dans votre pays." Nous prétendons encore que le fait de mélanger les grains est une fraude qui doit être punie en vertu de la loi. Nous avons cru qu'il n'y avait pas de mal à punir cette compagnie en lui faisant payer $25,000, parce qu'elle avait été trouvée en possession de 150,000,000 de boisseaux de blé dur n° 1 qu'elle n'avait pas achetés, comme le prouvaient leurs livres. Conséquemment nous reculons en présentant ce bill-ci, et personnellement je ne veux pas revenir sur ma décision de l'année dernière. Je suis certain que nous sommes consciencieux, patients et diligents; et nous avons cru nous entendre sur l'adoption d'un bill qui répondait au désir du peuple et du commerce en général; en parlant au nom des représentants des gens qui nous ont demandé, ces jours derniers, de supprimer la disposition dont il s'agit, je n'hésite pas à dire que si nous désirons la prospérité de leur région, nous devons agréer leur demande.

L'honorable M. THOMPSON: Je n'ai aucun intérêt dans le commerce de blé. Je n'y suis intéressé qu'à titre de citoyen canadien désireux de voir prospérer tout le Canada. L'honorable préopinant a parlé d'une décision que nous avons prise, l'année dernière, et à laquelle nous devons adhérer aujourd'hui. Je comprends que les cultivateurs eux-mêmes étaient favorables d'abord à cette proposition et que, depuis, ils ont changé d'avis. Je crois qu'il est juste qu'une personne qui fait une erreur de jugement revienne sur sa décision dès qu'elle s'aperçoit qu'elle s'est trompée. Le Gouvernement sera approuvé par les cultivateurs de bon sens, lorsqu'il leur dira: " Nous ne mettrons pas cela dans le bill; nous allons y joindre un paragraphe qui en empêchera l'application; nous nous proposons d'étudier toute la question avant de mettre le bill en vigueur, et nous vous donnerons l'occasion de comparaître devant la commission et nous nous renseignerons avant que la mesure devienne en vigueur." Je suis certain que cela est juste et je crois qu'ils trouvent cela juste aussi. Je crois que si la disposition doit être retranchée, le Gouvernement n'essaiera pas à la mettre en vigueur, parce que je suis convaincu qu'il ne veut pas nuire aux cultivateurs de l'Ouest. Je suis favorable à l'établissement d'un marché aux échantillons parce qu'il est plus près des cultivateurs que de l'exploitant de l'élévateur. Peu importe dans quel coffre le blé tombe. Je crois que le marché sur échantillons convient mieux à l'homme qui cultive le blé qu'à l'homme qui l'achète. La chose n'est pas obligatoire; le Gouvernement dit qu'il va rendre la disposition inapplicable.

L'honorable M. DAVIS: Laissez-la de côté.

L'honorable M. THOMPSON: Pourquoi la laisser de côté?

L'honorable M. DAVIS: Si le Gouvernement désire tant consulter les cultivateurs, pourquoi adopterait-il le présent bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Les témoignages recueillis, l'année dernière, par le comité, était suffisants pour justifier l'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) de préparer une résolution tendant à demander l'adoption d'un marché sur échantillons et il l'a formulée dans le

bill de la dernière session. Cette résolution fut adoptée à la fin de la session, alors qu'il ne restait plus de temps pour faire une enquête. On s'est prononcé très fortement, à la dernière session, devant le comité d'enquête, en faveur de l'établissement d'un marché aux échantillons. J'ai sur mon pupitre un long article publié dans le journal des Producteurs de Grains relatifs aux grands avantages qu'offre le marché sur échantillons de Minneapolis, et tendant à créer le même état de choses au Canada. Ce qui est difficile pour le Gouvernement, c'est de savoir ce que ces messieurs désirent réellement. Etaient-ils bien renseignés lorsqu'ils demandèrent un marché aux échantillons? Où sont-ils bien renseignés maintenant pour condamner une pareille chose?

L'honorable M. DAVIS: L'année dernière, j'étais en faveur de l'établissement d'un marché aux échantillons. Les cultivateurs peuvent avoir adopté des résolutions. Je ne les ai pas vues. On croyait généralement dans toute la région de l'Ouest que le Gouvernement allait prendre possession des élévateurs de têtes de lignes. A certaines conditions nous étions favorables à l'établissement d'un marché aux échantillons.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement les contrôle, comme s'il les possédait. Le Gouvernement devra les exploiter.

L'honorable M. DAVIS: Cette loi est au profit d'une classe de gens qui veut faire de l'argent au détriment du cultivateur. Les gens de l'Ouest sont tous du même avis relativement à cette loi. Je désire attirer l'attention de mon honorable ami sur un télégramme que j'ai reçu de l'un de ses amis politiques, un monsieur qui a été l'organisateur du parti conservateur dans la Saskatchewan et qui publie un journal à Swift Current. Il dit: " Appuyez les cultivateurs de l'Ouest. Ils n'ont confiance que dans le Sénat, les yeux des habitants de l'Ouest sont fixés sur lui."

Quelques VOIX: Que veulent-ils?

L'honorable M. DAVIS: Je sais que des amis de l'honorable sénateur d'en face ont blâmé quelques membres de l'Association des Producteurs de Grains. On a dit qu'ils étaient des partisans politiques. Les gens de la Saskatchewan sont unis et ils ont adopté des résolutions relatives à un article du présent bill que nous demandons de supprimer. On a dit ici qu'il n'y avait pas de coalition. Quiconque lit les témoignages donnés, l'année dernière, sait qui contrôle les élévateurs sur le Grand-Tronc-Pacifique. Ces coalitions contrôlent les élévateurs.

L'honorable M. YOUNG: Elles ne font rien de semblable.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami peut avoir deux ou trois élévateurs et on peut l'avoir oublié.

L'honorable M. YOUNG: Que dites-vous de l'élévateur du nord?

L'honorable M. DAVIS: Ces hommes ont appris le système des coalitions aux Etats-Unis. L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie nous a indiqué pourquoi les marchés aux échantillons réussissaient à Minneapolis et pourquoi ils ne réussiraient pas ici.

L'honorable M. YOUNG: On a parlé de la discussion qui avait eu lieu à propos de cet article. Nous permettons le mélange des grains sans savoir si nous avons raison ou non. On propose maintenant que cet article soit tenu en suspens jusqu'à l'émission d'une proclamation, ce qui signifie que le Gouvernement prend directement la responsabilité de voir à ce que tout soit prêt pour l'établissement d'un marché aux échantillons. Cela change le sens de l'article. Je crois que nous devrions faire reposer la responsabilité sur les épaules de ces messieurs et leur dire: " Vous voyez le danger."

L'honorable M. POWER: J'étais prêt à voter en faveur de l'amendement de l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) et il me semble, d'après l'observation qu'a faite le leader du Gouvernement, et d'après l'amendement qu'il propose, qu'il y a quelque chose à dire contre cet amendement. Tout le monde semble condamner le mélange des grains. Je crois qu'il vaudrait mieux accepter l'amendement proposé par l'honorable leader du

Gouvernement et de ne pas insister sur l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Prince-Albert, nous devrions retrancher ces mots aux lignes 8 et 9, " et le mélange des grains permis en vertu de la loi." Nous ne voulons pas que les grains soient mélangés pour aucune raison, et si l'honorable leader du Gouvernement consent à ce que ces mots soient retranchés, son amendement prêtera à peu d'objections.

L'honorable M. TALBOT: Tous les honorables sénateurs qui ont parlé sur la question admettent que les conditions actuelles ne sont pas favorables à l'établissement d'un marché aux échantillons. A Minneapolis il y a des moulins que peuvent moudre 200,000,000 de boisseaux par année. Il ne se fait rien de tel à nos élévaturs de têtes de lignes, et des années s'écouleront avant que nous puissions y faire la même chose. Nous avons inséré ces paragraphes qui contiennent une disposition supplémentaire tendant à dire qu'ils ne pourront être appliqués avant que le Gouvernement s'assure que les conditions sont favorables. Ce bill sera amendé d'année en année; nous pourrons l'amender, l'an prochaine si les conditions sont favorables. Nous saurons alors combien le Gouvernement a acheté d'élévateurs et combien il en contrôle.

L'amendement à l'amendement est adopté.

Article 75.

75. Quiconque, directement ou indirectement, donne ou offre ou promet de donner ou fait donner à un inspecteur ou sous-inspecteur un pot-de-vin, une rémunération ou récompense, ou fait avec lui un arrangement collusoire, ou emploie ou menace d'employer contre un inspecteur ou sous-inspecteur ou quelque autre personne la force, la violence ou la contrainte, ou lui inflige, ou menace de lui infliger quelque blessure ou de lui faire subir quelque perte, dans le but d'influencer indûment cet inspecteur ou sous-inspecteur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de deux cents dollars au plus, ou de l'une et de l'autre peines.

L'honorable M. YOUNG: Un pot-de-vin à quelqu'un qui a le contrôle d'un coffre peut avoir autant d'effet qu'un pot-de-vin donné à un inspecteur, et je crois que cet article devrait être étendu dans ce sens-là

L'honorable sir LYMAN JONES: Nous pourrions ajouter: " Ou autre fonctionnaire."

L'honorable M. YOUNG: Si nous retranchions les mots: " inspecteur ou sous-inspecteur " et si nous insérions les mots " sous-fonctionnaire " cela nous ferait atteindre l'objet que nous avons en vue.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a aucune objection à cet amendement

L'article est amendé et adopté.

Article 89.

89. L'inspecteur en chef et les inspecteurs pour la division doivent, au plus tard le premier jour d'octobre de chaque année, établir des types pour les différentes qualités de grains qui seront connus comme types officiels.

2. Tout pareil inspecteur doit, sur demande à lui faite à cet effet fournir un échantillon de chaque pareille qualité de grain, accompagné d'une déclaration précise attestant que l'échantillon est du type officiel.

3. Les inspecteurs doivent aussi, quand ils en sont requis, fournir des échantillons tirés des chargements.

4. Pour tous ces échantillons ainsi fournis, les inspecteurs doivent exiger la taxe qu'approuve la commission.

L'honorable M. YOUNG: La date mentionnée dans cet article est le premier jour d'octobre.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la date mentionnée dans le bill (Q) de la session dernière.

L'honorable sir LYMAN JONES: Nous pourrions substituer la première semaine d'octobre au premier jour d'octobre, s'il y a divergence d'opinions, laissant à la commisison le soin de dire si cela se fera le premier jour ou la première semaine du mois.

L'honorable M. YOUNG: Si l'honorable ministre est satisfait du premier jour d'octobre, je n'ai aucune objection.

L'article est adopté.

Article 105.

Orge.

L'orge n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain, et doit peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 2 est raisonnablement nette et saine, tout en n'étant pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et

est raisonnablement exempte d'autre grain et pèse au moins 48 livres au boisseau.

L'orge n° 3 extra est sous tous rapports identique à l'orge n° 2, sauf quant au poids et à la couleur, et pèse au moins 47 livres au boisseau.

L'orge n° 3 comprend l'orge qui s'est contractée, et pèse au moins 45 livres au boisseau.

L'orge n° 4 comprend toute orge égale au n° 3, pesant au moins 44 livres au boisseau.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire amender l'article 4 pour qu'il se lise comme suit: " L'orge n° 4 comprendra toute l'orge pesant moins de 45 livres au boisseau." Retranchez: " équivaut au n° 3." Aussi " pas " avant " quarante-quatre."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce changement pourrait être très important. Qui a conseillé de le faire?

L'honorable M. LOUGHEED: L'inspecteur en chef.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Supposons qu'elle ne pèse que 45 livres. Ne serait-elle pas classée comme n° 4?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est la plus basse qualité.

L'honorable M. JONES: Elle prend réellement la place de l'orge qui alimente les animaux, et elle doit être classée comme l'orge qui pèse moins de 45 livres.

L'honorable M. YOUNG: Je ne connais pas les classements que l'on fait dans la division de l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Ceci s'applique à la division de l'Est.

L'amendement est adopté.

Article 107.

Blé de printemps.

Le blé dur du Manitoba n° 1 est sain et bien nettoyé et pèse au moins 60 livres au boisseau, et contient au moins soixante-quinze pour cent de blé rouge dur dit de Fife.

Le blé blanc dur dit de Fife n° 1 est sain et bien nettoyé, pèse au moins 60 livres au boisseau, contient au moins soixante pour cent de blé blanc dur dit de Fife, et ne contient pas plus de vingt-cinq pour cent de blé tendre.

Le blé du Nord-Manitoba n° 1 est sain et bien nettoyé, pèse au moins 60 livres au boisseau, et contient au moins soixante pour cent de blé dur rouge dit de Fife.

Le blé du Nord-Manitoba n° 2 est sain et raisonnablement net, de bonne qualité meunière et propre à l'emmagasinage, pèse au moins 58 livres au boisseau, et contient au moins quarante-cinq pour cent de blé rouge dur dit de Fife.

Tout blé qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme blé du Nord-Manitoba n° 2, est classé blé du Nord-Manitoba n° 3, à la discretion de l'inspecteur.

Le blé n° 1, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé doit être classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

Le blé n° 2, rejeté parce qu'il est niellé, et nettoyé est classé comme blé nettoyé de la classe à laquelle il appartient.

L'honorable M. TALBOT: A la page 28 les pourrons l'amender, l'an prochain, si les m ts "Red Fife" sont employés comme blé dur du Manitoba et comme n° 1 du Nord. Il y a d'autres blés qui sont beaucoup plus employés que le Red Fife. Il y a des dérivés du Red Fife, et ils devraient être mentionnés.

L'honorable M. DAVIS: Il y a de grandes quantités de ce blé qu'on cultive dans l'Ouest, et je crois qu'il devrait y avoir un changement.

L'honorable M. YOUNG: A-t-on l'habitude de classifier le blé dur qui correspond au Red Fife? Ces qualités ont été établies pour des années. Personne ne s'est opposé à cela, et si le système fonctionne bien, n'y touchons pas.

L'honorable M. TALBOT: Un échantillon de ce blé a obtenu, à New-York, un prix de $1,000. Il avait été récolté dans la Saskatchewan et il se vend maintenant $3.00 le boisseau pour la semence.

Orge.

L'orge du Canada-ouest n° 1 est pleine, luisante, saine, nette et exempte d'autre grain et doit peser au mois 47 livres au boisseau.

L'orge du Canada-ouest n° 2 est raisonnablement nette et saine, mais pas assez luisante ni assez pleine pour être classée comme n° 1, et doit être raisonnablement exempte d'autre grain, et peser au moins 48 livres au boisseau.

L'orge du Canada-ouest extra n° 3, est en tous points identique à l'orge n° 2, sauf quant à la couleur, et pèse au moins 48 livres au boisseau.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous proposons de retrancher les mots " exempte de gelée " de la quatrième ligne.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que cela a été bien considéré? Les mots " exempte de gelée " ont là une grande signification.

L'honorable M. LOUGHEED: Le mot " saine " s'applique à cette orge. Nous l'avons omis dans les autres articles qui s'appliquent aux autres grains.

L'honorable M. TALBOT: Si le grain n'est pas exempt de gelée, il n'est pas sain.

L'honorable M. LOUGHEED: La disposition serait la même que dans le bill "Q." Le changement a été fait à la demande des producteurs de blé.

L'honorable M. YOUNG: En faisant ces changements, vous devez tenir compte de l'effet qu'ils auront sur les vieux contrats.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article ne devient pas en vigueur avant le premier septembre prochain.

L'honorable M. YOUNG: Etes-vous convaincu que vous faites bien d'élever la qualité de l'orge n° 3?

L'honorable M. LOUGHEED: La chose a été demandée par les producteurs de grains, et les brasseurs l'ont approuvée; tous les intéressés s'entendent à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Il me paraît étrange de dire " l'orge n° 3 extra de l'ouest du Canada." Quand vous dites qu'un article est extra, vous voulez dire qu'il est meilleur que l'article qui est communément employé.

L'honorable M. YOUNG: Il est employé parce que le n° 2 doit être sain.

L'honorable M. YOUNG: Dans l'article 4 nous proposons de retrancher les mots " équivalant au n° 3," et de se servir des chiffres 44 et 45 pour les faire concorder avec l'amendement relatif à l'orge de la division de l'Est.

L'article est adopté.

Article 122.

Elévateurs de tête de ligne, publics et de traitement.

122. Le propriétaire, locataire ou gérant d'un élévateur de tête de ligne doit, avant de commencer ses opérations, obtenir de la commission une patente qui l'autorise à agir comme entreposeur public en vertu de la loi.

2. Cette patente est accordée par la commission sur demande écrite, qui énonce la situation et le nom de tel élévateur, ainsi que le nom personnel de chaque individu intéressé à titre de propriétaire ou de gérant de cet élévateur, ou, si le propriétaire ou le gérant de tel élévateur est une corporation, le nom de la corporation et ceux du président, du secrétaire et du trésorier de cette corporation.

3. Cete patente donne l'autorisation d'exercer l'industrie et de faire les opérations d'élévateur de tête de ligne conformément à la loi et aux règles et règlements édictés par la commission.

4. Sur la plainte faite par écrit sous serment par quelque personne énonçant la prétendue infraction particulière de la loi ou des règles ou règlements, la commission doit de suite examiner cette plainte, et elle peut recevoir telle preuve qu'elle juge nécessaire, et si les allégations faites sont prouvées à la satisfaction de la commission, elle peut recommander au Gouverneur en conseil de révoquer cette patente, en accompagnant cette recommandation de la preuve sur laquelle elle s'est appuyée, et le Gouverneur en conseil peut dès lors, à sa discrétion révoquer cette patente.

5. Les droits annuels à payer pour cette patente sont de deux dollars.

L'honorable M. EDWARDS: Relativement à cet article, la commission devrait-elle avoir le droit absolu d'accorder des licences?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il soit irraisonnable de laisser la commission libre d'accorder ou non une licence.

L'honorable M. YOUNG: Le solliciteur a le droit d'avoir une licence, s'il observe la loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami dira s'il est admis qu'un appel doit être fait au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 4 permet l'annulation de la licence.

L'honorable M. EDWARDS: La recommandation de la commission sera-t-elle finale?

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement, à moins que le Gouverneur en conseil ne ratifie la recommandation. C'est une disposition que nous mettons en vigueur pour savoir si une licence doit être accordée. Le Gouverneur en conseil ne saurait rien de cela; il devrait se fier à la commission.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est parfaitement juste. Est-ce qu'il n'y a pas dans la loi quelque

disposition en vertu de laquelle une personne qui a subi des dommages pourrait en appeler au Gouverneur en conseil?

L'honorable M. YOUNG: Je crois que nous avons amendé le bill (Q), l'année dernière, pour permettre un appel au Gouverneur en conseil, vu que l'annulation d'une licence ne portait pas atteinte à l'exploitant de l'élévateur, mais au propriétaire du grain que l'édifice contenait, parce que, sans la licence, il ne pouvait pas exploiter l'élévateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est du devoir de la commission d'émettre la licence. Le propriétaire, le locataire ou le directeur d'un élévateur de tête de ligne doit se procurer une licence avant de faire le commerce. La commission doit émettre la licence, et s'il a une raison pour demander l'annulation de la licence, il y a un appel au Gouverneur en conseil.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je voulais m'assurer si vous dérangiez cela ou non.

L'honorable M. LOUGHEED: Au fait, la commission n'annule pas la licence; elle recommande seulement au Gouverneur de l'annuler.

L'honorable M. EDWARDS: Est-ce que cette annulation se fait sans que le particulier reçoive un avis. Je ne crois pas; oh! non, assurément non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En pareil cas, le principe général est tellement clair que le Gouverneur en conseil ferait donner un avis au particulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Parce que des témoignages doivent être pris et soumis au Gouverneur en conseil. L'article 120 offre une nouvelle protection; une nouvelle enquête doit être faite.

L'honorable M. YOUNG: Qu'elle est la nature du changement fait à l'article 120? Qu'est-ce qui différencie cet article du bill (Q)? Lorsque cette enquête aurait lieu, ne conviendrait-il pas, en vertu de l'article 120, qu'un avis fût donné à l'accusé?

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune loi ne permettrait une enquête sans que le particulier reçût un avis.

L'honorable M. YOUNG: Il serait très injuste de poursuivre une personne ou une corporation sans lui donner un avis suffisamment long.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer à mon honorable ami qu'un avis sera donné à tous les intéressés.

L'honorable M. YOUNG: Il y a dans le 121 un article d'interprétation qui s'applique aux articles de 122 à 149 et aux articles 229 et 226. Est-ce que cet article d'interprétation diffère de l'article d'interprétation inséré au commencement du bill? Je trouve étrange d'agir ainsi.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est pour la facilité de la phraséologie, pour ne pas mentionner un élévateur public, qui diffère de l'élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. YOUNG: Mais si vous lisez l'alinéa "Y" vous remarquerez que l'expression " élévateur de tête de ligne " comprend tout élévateur ou entrepôt qui reçoit ou expédie du grain et est situé à un endroit reconnu par le Gouverneur en conseil comme élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais pour les fins de cet article une expression plus compréhensible est employée, c'est-à-dire que l'élévateur public comprend l'élévateur de tête de ligne tandis qu'il n'en est pas ainsi dans l'alinéa "Y" 2.

L'honorable M. YOUNG: Je comprends. C'est une innovation qui peut causer de la confusion.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que tout élévateur ne reçoit pas ou n'expédie pas du blé. L'alinéa "Y" 2 dit que l'expression " d'élévateur de tête de ligne " comprend tout élévateur qui reçoit ou expédie du grain. Un élévateur public doit recevoir ou expédier du grain.

L'honorable M. LOUGHEED: Un élévateur public n'est pas nécessairement un élévateur de tête de ligne, sauf pour les fins de ces articles. C'est un élévateur qui

reçoit du grain de la division de l'Ouest, après que celui-ci a été inspecté.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce un élévateur de transbordement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, qui reçoit du grain de la division de l'Est.

Article 125.

125. Celui qui reçoit une patente ainsi qu'il est prévu en la présente loi, doit remettre à la commission un cautionnement en faveur de Sa Majesté avec de bonnes et suffisantes cautions soumises à l'approbation de la commission et dont l'obligation pénale doit être de sept mille cinq cents dollars, pour chaque élévateur de tête de ligne d'une capacité de cinquante mille boisseaux ou moins, et d'une somme proportionnelle pour chaque élévateur de tête de ligne d'un capacité de plus de cinquante mille boisseaux, pour lequel il a pris une patente, portant pour condition le fidèle accomplissement de ses devoirs comme entreposeur de tête de ligne et qu'il se conformera entièrement et sans réserve à toutes les lois qui s'y rapportent; néanmoins, lorsqu'une personne obtient une patente pour plus d'un élévateur, il n'est pas nécessaire qu'elle fournisse plus d'un cautionnement dont le montant ne doit pas dépasser le maximum ci-dessus énoncé.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce que l'honorable sénateur est certain que dans l'article 124 nous avons fermé la porte à l'élévateur de traitement, qui reçoit le bon grain, sans égard à son classement? Le fait que le blé aurait été classifié comme on classifie le blé qui a été traité pourrait donner à ces gens l'occasion de le mêler.

L'honorable M. TALBOT: Les règlements sont préparés par la commission. Il y est dit: Devant être régi par ces règlements et par les restrictions imposées par la commission.

L'honorable M. YOUNG: Tant que l'élévateur de traitement ne reçoit que du grain qui exige un traitement spécial, le classement doit être bien fait. Il est envoyé à l'élévateur de traitement un wagon chargé pour moitié de graine de lin et pour moitié de blé. Le tout est mis dans l'élévateur de traitement et y est séparé. Ce blé devrait être classifié suivant sa qualité. Mais supposons qu'un élévateur de traitement reçoive du grain qui ne doit pas être traité. Ne pourrait-on pas, en vertu de cet article, faire classer le grain avant qu'il soit mis dans l'élévateur?

L'honorable M. LOUGHEED: Une personne pourrait-elle faire verser du grain de première qualité dans un élévateur de traitement?

L'honorable M. YOUNG: Parfois, quand l'élévateur de traitement reçoit peu de grain avarié, il se borne à faire l'emmagasinage du grain et lorsque il fait cette besogne, il devrait être guidé par le classement du grain des autres élévateurs de têtes de lignes qui font la même besogne. Quand il fait le traitement du grain, celui-ci devrait être classé en dehors de cet élévateur. Un élévateur de traitement peut faire les deux besognes à la fois.

L'article est adopté.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité, fait rapport que l'étude du bill a fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 166) intitulé: "Loi modifiant la loi des Prisons publiques et de Réforme."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 168) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 169) intitulé: "Loi modifiant la Loi des banques."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 170) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Caisses d'Epargnes de Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

Comme il est six heures, le président quitte la fauteuil.

2e reprise de la séance.

BILL CONCERNANT LES FRONTIERES DU MANITOBA.

REPRISE DE LA DISCUSSION.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (115) intitulé: Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba.—(L'honorable M. Montplaisir.)

L'honorable M. COSTIGAN: Je désire faire une motion relative au présent bill, mais avant de la faire, je ferai quelques

remarques préliminaires, ayant été passablement identifié avec la question de l'éducation dans notre pays. Il est regrettable que cette question doive être discutée si souvent. Je crois que c'est le manque de justice, de cette justice qui devrait animer tout Canadien loyal, qui porte le public à s'agiter à propos de cette question. Je me souviens que la même question a été débattue au Nouveau-Brunswick, et, plus tard au Manitoba. Elle a été discutée lors de l'établissement de la confédération. D'ailleurs nous ne jouirions pas des avantages de la confédération, si ces garanties n'avaient pas été formulées dans la constitution de notre pays, et bien que la minorité soit blâmée parce qu'elle soulève de temps à autre cette question, je dois déclarer—et je défie qui que ce soit de me contredire lorsque je déclare que c'est la minorité protestante de Québec qui a réclamé ces garanties lors de l'établissement de la confédération. M. Alexander Galt, qui était à la tête de la minorité de cette province, réclama énergiquement les droits de cette minorité, de même que feu M. Holton, qui représentait alors Chateauguay dans la province de Québec. Je suis heureux de pouvoir dire que la province de Québec n'a jamais rejeté ou n'a jamais essayé de rejeter cet article de la constitution du pays qui donnait à la minorité de la province les mêmes droits accordés à la minorité de la province d'Ontario, et la province d'Ontario n'a obtenu ces droits que parce que la minorité de Québec avait insisté pour les avoir et que celle-ci ne pouvait pas les refuser à la minorité d'Ontario. Voilà pourquoi Ontario fut compris dans la constitution en même temps; mais il y a une plus forte raison en faveur de la vieille province de Québec et en faveur de l'esprit de justice et de la largeur de vues qui a toujours caractérisé sa population. Lors de l'établissement de la confédération, M. Galt fit remarquer, avec M. Holton que la loi ne donnait pas tout ce que l'on désirait dans la province de Québec. Il fut alors entendu qu'à la session suivante de l'ancien parlement du Canada il serait présenté une loi complète accordant tout ce que demandait la minorité de cette province. On constata plus tard que cette mesure ne pouvait pas être adoptée à cette session, parce que les membres du Gouvernement étaient requis de se rendre en Angleterre pour l'adoption de la " British North America Act."

La minorité devait compter sur la bonne volonté des chefs de la province de Québec qui avaient promis de présenter à la session suivante du parlement une loi scolaire accordant à la minorité de cette province les droits qu'elle demandait. Il y a dans l'Acte de la confédération une disposition tendant à dire que si un corps législatif accordait des droits à une minorité, cette disposition devait être permanente et ne pouvait pas être abrogée sans un appel au Gouverneur général en conseil. Cette disposition fut adoptée pour protéger la minorité de Québec. C'est la seule garantie que cette province voulait avoir. Ceux qui ont lu les " Débats " de cette époque se rappellent que la minorité de Québec voulait être certaine d'être bien représentée au parlement; et elle obtint ce qu'elle voulait avoir.

L'honorable M. CLORAN: Treize comtés.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, et la loi fut faite si fortement que même la législature locale ne pouvait pas changer la carte de ces circonscriptions sans que la majorité des représentants de ces circonscriptions y consentît. Je crois que je dis vrai.

L'honorable M. POWER: Oui, vous dites vrai.

L'honorable M. CASGRAIN: Au temps de l'agitation au Nouveau-Brunswick, des gens demandèrent: " Pourquoi combattez-vous si ardemment pour avoir des écoles séparées "? Les écoles séparées vont durer dans ce pays ou dans tout autre pays aussi longtemps que l'église catholique elle-même. C'est une question de conscience; tout catholique croit qu'il est de son devoir de faire donner dans les écoles l'instruction religieuse à ses enfants. Nous, la minorité, nous ne jouissons pas de la richesse que possède la majorité, nous nous plaignons, suivant notre conscience, d'être obligés de maintenir à nos frais des écoles pour nos enfants et de payer en même temps des taxes scolaires pour le maintien des écoles

de la majorité. Je crois que cela est injuste. Je suis heureux que la province de Québec ait prouvé d'une manière évidente son esprit de justice et sa largeur de vues en traitant la minorité de cette province comme elle l'a fait. Elle a respecté les droits de la minorité et elle lui a accordé tout ce qu'elle lui avait promis. Au Nouveau-Brunswick on a dit : " Pourquoi n'êtes-vous pas satisfaits de l'état de choses qui existe à la Nouvelle-Ecosse?" A la Nouvelle-Ecosse le fonctionnement des écoles n'a pas donné lieu à des troubles, parce qu'elles étaient conduites avec justice, et que rien ne donnait à la population raison de se plaindre. Seulement la loi ne la protégeait pas. Au Nouveau-Brunswick la loi protégea la minorité jusqu'en 1871. Les cours de justice rendirent leur décision contre le Nouveau-Brunswick. Je n'ai jamais élevé la voix contre cette décision. Je n'ai jamais rencontré un avocat qui ait été capable de m'expliquer ce jugement. Jusqu'en 1871, d'après la loi scolaire de cette province, nous pouvions établir et maintenir, et, de fait nous avons établi et maintenu des écoles séparées dans toute cette province-là, et il se fit de l'agitation pour faire adopter une loi scolaire neutre. Nos droits ne pouvaient pas nous être enlevés avant l'abrogation de l'ancienne loi. Les tribunaux décidèrent que nous n'avions pas de droits en vertu de la loi; mais je ne puis comprendre cette décision. La loi qui existait dans le Nouveau-Brunswick lors de l'adoption de l'Acte de la confédération nous donnait le privilège d'établir des écoles dans toutes les parties de la province. Nous avions au Nouveau-Brunswick des écoles appelées Ecoles Supérieures. Cela parut avoir influencer l'esprit du comité judiciaire du Conseil privé, parce que ces écoles valaient un peu moins que les écoles primaires. Quelque-unes de ces écoles avaient été établies par les baptistes et quelques-unes par d'autres sectes et quelques autres par des catholiques. A chaque session du parlement nous étions obligés de demander une subvention spéciale pour le maintien de ces écoles, et chaque fois il était douteux que le parlement consentît à accorder cette subvention. J'aimerais que les avocats qui siègent ici fussent capables de nous dire pourquoi nous n'avions pas de droits en vertu de la loi de 1871. En tout cas, nous avons été capables de maintenir nos écoles dans toutes les parties de la province où nous avons désiré établir des écoles catholiques et nous les maintenons encore.

Aujourd'hui il existe au Nouveau-Brunswick, un état de choses satisfaisant. Je suis heureux de vous dire que si nos droits n'ont pas été reconnus au point de vue légal, l'administration de la loi scolaire est passablement satisfaisante et nous avons de bonnes écoles. Nous n'avons pas beaucoup raison de nous plaindre au Nouveau-Brunswick et nous ne nous plaignons pas. J'attire seulement l'attention de la Chambre sur un point que je n'ai jamais pu comprendre. Je veux parler de la décision du Conseil privé, qui a déclaré que nous n'avions pas de droits en vertu de la loi, tandis qu'en vertu de la loi nous avions nos écoles et que nous en avons joui jusqu'au rappel de cette loi. J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. Choquette, qu'après le mot " temps " les mots suivants soient ajoutés:

Avec l'entente qu'en temps opportun, il sera ajouté un article affirmant le principe que les droits éducatifs auxquels peut avoir droit la population du territoire qui doit être annexé en vertu de n'importe quelle loi, impériale, fédérale, constitutionnelle, ou provenant d'un traité ou d'un pacte, seront sauvegardés.

L'honorable M. DANDURAND: A quelle disposition est fait cet amendement?

Le PRESIDENT: La motion principale tend à demander que le bill subisse sa deuxième lecture.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à savoir si cet amendement est régulier. C'est un amendement très remarquable à une motion demandant la seconde lecture d'un bill.

L'honorable M. le PRESIDENT: Quelqu'un objecte-t-il à cela?

L'honorable M. POWER: Je n'objecte pas. Je n'ai jamais entendu parler d'un pareil amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir du président si ce bill comporte dépense d'argent. Peut-il être amendé de cette manière?

Le PRESIDENT: Il n'y a aucun doute que ce bill comporte dépense d'argent; mais il ne s'agit pas d'un amendement au bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Qu'est-ce que c'est?

Le PRESIDENT: C'est un amendement à la motion demandant la seconde lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: On propose qu'il soit inséré dans le bill.

Le PRESIDENT: Mais lorsque la motion sera faite, il sera temps de faire l'objection. Si elle était rejetée, l'objection ne serait pas nécessaire. Je crois qu'à la seconde lecture du bill nous pourrons faire une déclaration de principe.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je veux en référer mon honorable ami à Bourinot, troisième édition, page 647. Remarquez là qu'une motion de ce genre est régulière.

L'honorable M. LOUGHEED: Où cet amendement tombe-t-il? Il est dit que ces mots doivent être ajoutés après le mot "temps."

L'honorable M. CHOQUETTE: La motion demande la seconde lecture du bill. Nous voulons l'insertion de ces mots après le mot "temps."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je demanderai au président ce que deviendra la deuxième lecture du bill, si cet amendement-ci est adopté.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill sera lu une deuxième fois avec cet amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement prend la place de la deuxième lecture.

Le PRESIDENT: Si cette motion est adoptée, la seconde lecture aura lieu immédiatement après, à moins qu'un autre amendement ne soit proposé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur permettait la seconde lecture du bill et proposait cet amendement comme amendement principal aux dispositions de la mesure, cela vaudrait beaucoup mieux au point de vue de la pratique parlementaire. Nous indiquons par cette résolution ce qui devra être ajouté à un bill qui n'a réellement pas été lu une deuxième fois, et conséquemment le principe du bill n'a été nullement approuvé par la Chambre.

Le PRESIDENT: Si je comprends bien, la motion que vous avez sous la main tend à demander que la seconde lecture soit proposée et acceptée avec l'entente que tel et tel principe sera formulé dans le bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le président n'est-il pas allé trop loin? La seconde lecture n'a pas été acceptée, parce qu'elle n'a pas été soumise au Sénat pour son approbation ou sa désapprobation. Le Sénat pourrait rejeter le bill entièrement en refusant de lui faire subir sa deuxième lecture.

Le PRESIDENT: La question sera posée sur l'amendement. L'amendement a pour objet d'ajouter ces mots à la motion principale.

L'honorable M. POWER: Je désire faire remarquer qu'un amendement et la motion principale ne peuvent pas aller ensemble, et que l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick a proposé cela comme un amendement à la motion demandant la deuxième lecture.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, il a demandé que ces mots-là y fussent ajoutés; il ne s'agit pas du tout d'un amendement.

Le PRESIDENT: La motion principale tend à demander la seconde lecture du bill. On propose d'amender cette motion en y ajoutant ces mots-là.

L'honorable M. POWER: Je dis que l'amendement n'est pas régulier. Toute résolution qui est faite avec la motion principale et qui ne contredit pas la motion principale n'est pas du tout un amendement. Voilà le point. Il est vrai que nous pouvons faire subir au bill une deuxième lecture et faire ensuite cette disposition. Ceci prouve qu'il ne s'agit pas d'un amendement à la deuxième lecture.

Le PRESIDENT: Bourinot dit que tout membre du parlement peut proposer comme

amendement une résolution formulant quelque principe contraire ou différent du principe des dispositions du bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention sur la contradiction qu'il y a dans cet amendement et dans l'assertion de Votre Honneur, qui a dit que ce bill comporte dépense d'argent et qu'il ne peut être amendé.

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne puis comprendre comment cet amendement peut être acceptable, s'il oblige la Chambre à amender le présent bill, après qu'on nous a dit dans le comité que cet amendement ne pouvait pas être fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prétends que ce bill comportant dépense d'argent, tout amendement fait à la deuxième lecture doit être nécessairement inséré dans le bill et équivaut à l'amendement du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il ne s'appliquerait pas du tout au bill.

Le PRESIDENT: Il s'agit d'une déclaration de principe. Le principe du bill prend une plus grande portée.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill doit être par là amendé.

Le PRESIDENT: Non, l'addition de ces mots n'est pas encore proposée comme un amendement. Si cette motion est adoptée, le bill subira sa deuxième lecture, et si un amendement est proposé, l'objection pourra être soulevée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mettez aux voix l'amendement et votez.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): J'ai écouté les discours des honorables sénateurs qui appartiennent à l'Eglise catholique romaine, et je pense qu'ils ont été extrêmement modérés, vu qu'ils parlaient avec la certitude qu'une injustice avait été commise. J'ai cru cependant qu'ils parlaient d'une façon tout à fait étrangère au bill; cependant la plus grande indulgence doit leur être accordée parce que leurs opinions sont bien arrêtées et qu'ils ont été forcés de dire et de faire ce que leur ont demandé de dire et de faire le clergé catholique romain et un ou deux fanatiques de Québec. En somme, les orateurs ont été très modérés et personnellement je ne les blâme pas.

L'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) s'est montré très éloquent lorsqu'il a parlé sur la question. Il a demandé de faire une chose qui ne peut pas être faite, il a demandé, dis-je, que les articles protégeant les droits de la minorité d'un coin du Manitoba fissent parti du bill. Les honorables sénateurs ont oublié qu'il s'agit de l'annexion d'un territoire à une province. Il ne s'agit pas de former une constitution pour une nouvelle province comme l'Alberta ou la Saskatchewan. C'étaient de nouvelles provinces, et une constitution fut préparée pour elles par le gouvernement du jour reconnaissant leurs droits aux écoles séparées. Mais ici la chose est toute différente, et vous ne pouvez pas avoir une série de lois pour un coin du Manitoba et une série de lois pour un autre coin du pays. La province du Manitoba doit régler la question elle-même, et agir autrement ce serait violer la loi du pays. L'honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) a exposé très nettement la question Il a dit que nous étions guidés par l'opinion et le jugement du Conseil privé, que le Manitoba avait de son côté le droit légal, mais que la minorité catholique avait de son côté le droit moral. J'admets bien que les catholiques du Manitoba avaient pour eux le droit moral.

L'honorable M. CLORAN: Alors pourquoi ne pas le leur accorder?

L'honorable M. MACDONALD: Je crois que ceux qui désirent que la paix, l'ordre et la justice pour tous règnent dans notre pays seront heureux et satisfaits de constater que l'extension des frontières du Manitoba a été réglée à des conditions satisfaisantes pour le gouvernement fédéral et pour les gouvernements provinciaux. Après de longues conférences et de longues discussions, le Manitoba a enfin obtenu ce qui lui appartenait. Je n'ai jamais compris pourquoi l'étendue du Manitoba a été si restreinte par le gouvernement qui délimita sa première frontière, parmi des millions d'acres de terre incultes et improductives.

Depuis la première délimitation, chaque gouvernement a suivi la même politique mesquine; mais aujourd'hui, sous l'administration conservatrice actuelle, les espérances et les aspirations du Manitoba sont plus brillantes, et il est agréable de constater que le Gouvernement a su bien comprendre cette question. J'aurais voulu voir non seulement le Manitoba, mais la Saskatchewan et l'Alberta recevoir une entière autonomie, le contrôle absolu du domaine public situé dans leurs limites. Quant aux subsides je voudrais qu'ils fussent les mêmes que ceux des provinces qui contrôlent leur propres terres.

Il est regrettable de voir que les gouvernements provinciaux ont été pour ainsi dire nourris à la cuillère durant des années et qu'ils ont reçu des milliers de dollars pour lesquels ils n'ont pas travaillé. Ils devraient avoir le droit d'administrer leurs finances en prenant une nouvelle constitution sous un nouveau gouvernement libéral au pouvoir. Les provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta auraient dû recevoir une autonomie absolue et recevoir moins d'argent. J'ai cependant remarqué avec plaisir que le premier ministre, en faisant allusion aux nouvelles provinces dans son éloquent discours a laissé entendre que son Gouvernement avait l'intention de mettre avant longtemps les terres de ces provinces sous leur contrôle respectif. J'ai remarqué aussi que le premier ministre a dit que les Provinces maritimes, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard ne seraient pas oubliées; mais il n'a pas parlé de la province du Pacifique dans cette réorganisation, bien qu'elle contribue aux revenus trois fois plus par tête de la population que les provinces de l'Atlantique J'ai l'honneur de soumettre un plan par lequel la Colombie-Anglaise pourrait recevoir des faveurs autres que celles de lui donner de l'argent, en lui remettant les terres dont elles s'est volontairement dépossédée à une époque de besoins. Pour aider à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, elle a mis à la disposition du gouvernement fédéral une étendue de terre de 20 milles de large sur chaque côté du chemin à partir de sa frontière est jusqu'au littoral du Pacifique; et, quelques années après cette première concession trois millions d'acres de terre furent mis à la disposition du gouvernement fédéral par la province dans la région de la rivière à la Paix. Ces terres n'ont pas été hypothéquées par le Dominion, excepté les parties qui peuvent avoir été vendues ou louées par le département de l'Intérieur. On n'a pas disposé de ces trois millions d'acres. En tout cas, comme le Gouvernement actuel est disposé à montrer sa générosité et veut traiter les autres provinces libéralement, ne conviendrait-il pas, pour se montrer conséquent avec une pareille politique, de rendre à la Colombie-Anglaise les terres qui se trouvent dans ses limites et qui ont été mises à la disposition du Dominion pour fortifier son crédit qui, à cette époque, ne valait pas autant qu'il vaut aujourd'hui. Le gouvernement fédéral a déjà confié les forces hydrauliques qui se trouvent dans la zone des 40 milles au gouvernement de la Colombie-Anglaise. J'admets que la province n'a, au point de vue légal, aucun droit à ces terres; mais, comme les conditions économiques et autrss vont être changées dans les autres provinces de l'Ouest, ces droits, au point de vue de l'équité, devraient être considérés, surtout parce qu'ils seraient conformes à la politique du premier ministre. Traiter autrement la Colombie-Anglaise, ce serait faire une anomalie. Sans doute le premier ministre de cette province saura bien exposer cette question et donner des preuves convaincantes pour demander un règlement dans le sens que j'ai indiqué.

L'honorable M. DAVID: Je ne veux pas répondre aux remarques faites, l'autre jour, par quelques-uns des autres membres de cette Chambre. Nous devons aborder cette question en se plaçant à un point de vue honorable. On a dit privément que ceux qui avaient voté en faveur de l'amendement qui a été proposé n'auraient pas eu le courage d'exprimer leurs vues sur toute la question. Je ne discuterai pas cela. Plus j'entends parler de cette question, plus je suis convaincu que le Sénat qui a été établi pour protéger les faibles et les droits de la minorité, devrait faire quelque chose pour prouver son utilité et remplir sa noble et grande mission. Je suis convaincu qu'un homme qui discute cette question avec im-

partialité, sans entrer dans tous ses détails, mais en se plaçant à un point de vue élevé, ne peut venir à une autre conclusion que les droits de la minorité doivent être protégés. Quand on voit les différentes lois qui ont été adoptées, à ce sujet, quand on étudie l'Acte du Manitoba de 1871 et l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1875 et plusieurs autres lois relatives à cette question, on doit conclure que les pères de la Confédération, qui ont soumis ces lois au Parlement, avaient l'intention de sauvegarder les intérêts et les droits de la minorité. Les avocats peuvent différer d'opinion sur l'interprétation des statuts ou sur certaines dispositions d'un statut; les cours de justice peuvent rendre des jugements opposés en les interprétant; mais elles ne peuvent pas changer le principe fondamental de notre grande charte ou de la constitution de 1867. Ce principe fondamental peut se résumer en quelques mots: "Respect et protection des droits des minorités." Je n'hésite pas à dire que les droits des catholiques du Keewatin sont plus certains que les droits que nous avons invoqués pour les catholiques des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Pour la Saskatchewan et l'Alberta il y avait des lois provinciales et des ordonnances qu'il était nécessaire d'abroger pour rendre entièrement justice aux catholiques de ces provinces. Il était presque impossible d'abroger ces lois sans empiéter sur les lois des provinces. Il est faux qu'une loi provinciale puisse empêcher le Parlement fédéral de faire ce qu'il convient pour protéger les droits de la minorité du Keewatin. Aucune loi provinciale ne doit être abrogée pour cette minorité; la voie est libre, et nous ne sommes pas obligés d'empiéter sur aucun droit. J'admets qu'il y a des difficultés techniques. Il y a toujours des difficultés techniques. Depuis que le monde existe, il n'y a pas eu une loi à propos de laquelle on ne pouvait soulever des difficultés techniques. Honorables sénateurs, il y a des choses qui doivent dominer les difficultés techniques, ce sont le droit, la justice et les obligations morales. Je prétends que l'Acte de 1875 a été adopté pour consacrer le droit que la minorité avait aux écoles séparées dans le Nord-Ouest, et que les habitants des territoires du Nord-Ouest, connaissaient la loi qui avait été adoptée par le Parlement. Je prétends qu'une obligation morale avait été créée et que le parlement qui n'est pas lié par des formalités techniques est tenu par cette obligation morale de reconnaître ces droits-là. Une des objections qui avaient été soulevées tendait à dire qu'il n'y avait pas, à cette époque, d'écoles dans le Keewatin et qu'aucune requête n'avait été adressée au Parlement ou au Sénat par les habitants de ce territoire. Nous avons des preuves pour établir que les écoles catholiques existaient dans le Keewatin et que la population de ce territoire s'était adressée au premier ministre, au Parlement et au Sénat pour faire protéger ses droits. J'ai sous la main une requête sur laquelle j'ai attiré l'attention de cette honorable Chambre. Cette requête est signée par l'évêque et par 50 ou 60 des habitants de ce territoire. Elle dit:

Le Pas, District du Keewatin,
le 19 février, 1905.

Au très honorable R. L. Borden, LL.D., C.R.,
Premier ministre du Canada.

La requête des soussignés résidant à Le Pas, dans le district du Keewatin, humblement expose:

Considérant qu'un bill doit être présenté devant le Parlement du Canada pour reculer les frontières de la province du Manitoba et y comprendre une partie du district du Keewatin;

Considérant que dans ledit district les droits de la minorité aux écoles séparées sont accordés et garantis par l'Acte du Parlement du Canada adopté en l'année 1875, établissant les territoires du Nord-Ouest créant un système d'écoles séparées (article 2 de l'acte, article 14, chap. 50 des statuts revisés), lorsqu'une partie du district du Keewatin sera comprise dans les limites de la province du Manitoba;

Considérant que la minorité catholique a déjà une école séparée établie à Le Pas;

Considérant que la raison pour laquelle cette école n'est pas encore légalement établie et que le gouvernement fédéral n'a pas donné les moyens d'organiser là d'écoles de district, bien que ces moyens aient été demandés par différentes requêtes auxquelles il n'a pas été donné de réponse jusqu'à présent;

Considérant que nous ne pouvons pas consciencusement accepter l'annexion, à moins que tous nos droits aux écoles séparées ne soient parfaitement garantis;

Nous, les soussignés, nous demandons que vous insériez un article protégeant les droits aux écoles séparées.

Et nous, vos pétitionnaires, vous demandons instamment d'employer votre influence pour faire protéger nos droits.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(signé): O. CHARLEBOIS, O.M.I.,
Evêque du Keewatin, et autres.

Je dis qu'une des principales objections a été écartée par la preuve que je viens de lire. Il y a une autre raison: Le règlement de cette question dans la Saskatchewan et l'Alberta m'a convaincu que le gouvernement du jour a fait tout ce qui a été en son pouvoir de faire pour obtenir la meilleure concession possible. Je ne peux pas dire cela dans ce cas-ci. Pas un honorable sénateur n'a été capable de dire que le gouvernement du jour a fait tout en son pouvoir pour donner aux catholiques du Keewatin les droits qu'ils prétendent avoir. Nous avons le droit d'intervenir. Cette Chambre-ci, qui est la protectrice des droits provinciaux, doit intervenir. C'est notre devoir de le faire. "Attendons." Voilà le cri que nous avons entendu. C'était le cri d'alors. Nous avons attendu, et vous connaissez le résultat. Nous avons entendu ce cri en 1871 lorsque la question du désaveu des lois adoptées par la législature de la province du Manitoba fut soulevée au Parlement. "Attendons!" Ayons confiance dans le Gouvernement." Nous avons attendu et vous savez ce qui est arrivé. Le même cri a été entendu en 1876 et sir Wilfrid Laurier a été blâmé plusieurs fois pour avoir eu trop confiance dans le gouvernement Greenway. Et nous savons ce qui a eu lieu. Lorsque l'ordonnance adoptée par le conseil du Nord-Ouest fut soumise au Parlement et lorsque le gouvernement et le Parlement furent priés de désavouer cette ordonnance, le gouvernement du temps refusa de la désavouer. Nous entendîmes le même cri: "Attendons! Ayons confiance!" Et vous savez ce qui arriva, nous entendons maintenant le même cri "Attendons! Soyons confiants!" Et je regrette de dire que j'ai entendu ces paroles des lèvres de deux honorables sénateurs dont l'un a toujours été considéré comme le père des écoles séparées et l'autre comme une des lumières de cette Chambre. Naturellement ces deux messieurs sont si respectables que je dois avouer qu'ils ont agi de bonne foi. En tout cas, honorables sénateurs, nous avons été trompés assez souvent pour être sur nos gardes. Le temps est arrivé où ceux qui représentent spécialement les catholiques dans cette Chambre doivent faire leur devoir. La politique de demain est quelquefois dangereuse. Demain! Nous savons ce que ce mot veut dire dans la bouche des politiciens. Cela me rappelle une vieille histoire que vous savez probablement. Un homme avait été condamné à mort et son avocat avait demandé la commutation de sa sentence; et chaque jour son avocat se rendait à la prison pour voir son pauvre client et chaque fois il lui disait: "Attendez à demain et tout s'arrangera!"

L'honorable M. CLORAN: Vous voulez parler de sir John Macdonald?

L'honorable M. DAVID: Il attendit, et, le dernier jour de sa vie, il rencontra son avocat au moment où il se rendait à la potence et il lui dit: "Me recommandez-vous encore aujourd'hui d'attendre à demain? Je crains qu'il ne soit trop tard demain." Eh bien! je crois que la politique de demain équivaut très souvent à une sentence de mort. En tout cas, si, lorsque nous étudions ce bill, lorsque nous pouvons faire ce que nous voulons, si, dis-je, nous n'insérons pas dans le bill les dispositions qui sont nécessaires pour protéger les droits de la minorité dans le Keewatin, demain il sera trop tard pour le faire.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DAVID: Oui, honorables sénateurs, attendons, soyons conciliants. La minorité du pays ne peut rien obtenir par ce système. Nous la connaissons, cette politique de conciliation. Oui, attendons, soyons confiants, soyons conciliants, mais non pas au détriment du droit, de la justice et de la conscience. Les membres de cette Chambre doivent se rappeler la fameuse discussion qui eut lieu entre le grand cardinal Newman et le grand homme d'Etat Gladstone, et vous devez avoir entendu les derniers mots du cardinal Newman en réponse à certaines questions posées par M. Gladstone: "La conscience avant tout." Eh bien! je me rappelle les mots célèbres prononcés à cette occasion et je dis: "La conscience avant tout." La conciliation n'exclut pas la prudence et la précaution ne nous empêche pas de faire ce que la justice et l'intérêt du pays exigent

On a répété si souvent que le Sénat avait été établi pour protéger les minorités, que je n'ai pas redit la chose. Les discours des

pères de la Confédération nous sont restés, et il n'y a aucun doute que le Sénat a été établi pour protéger ces droits-là, et le Sénat devrait comprendre qu'il est de son devoir de prouver que ceux qui avaient confiance dans cette Chambre avaient raison de croire à la sagesse et à la tolérance du Sénat. Si j'avais à m'adresser moi-même aux libéraux qui composent la majorité de cette Chambre-ci, je dirais: sénateurs, ce qui a été dit et répété et fait par les hommes les plus éminents du parti libéral. Rappelez-vous les déclarations que le grand homme Edward Blake fit au temps de l'acquisition des territoires du Nord-Ouest. Il est mort récemment, beaucoup admiré non seulement dans notre pays mais dans tout l'empire.

Il a dit:

Il croyait qu'il nous fallait, pour obtenir une grande immigration dans le Nord-Ouest dire d'avance aux étrangers quels étaient les droits dont ils devaient jouir dans le pays où nous les invitions à s'établir.

Il a ajouté:

Il croyait que nous ne devions pas introduire dans ce territoire les ressentiments et les difficultés dont avaient souffert certaines parties du Dominion et d'autres pays. Il me semblait, étant donné, autant que nous pouvions le prévoir, que le caractère de cette population serait quelque peu semblable à celui de la population d'Ontario, qu'il devrait y avoir dans la constitution une disposition qui leur accorderait les mêmes droits et privilèges relatifs à l'instruction religieuse que ceux accordée à la population d'Ontario. Les principes du gouvernement autonome et le règlement de la question de l'instruction publique lui semblaient les points les plus importants de la mesure.

Et M. Mackenzie, qui était alors premier ministre du gouvernement, a dit:

L'article décrétait que le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement de son conseil, ou de l'assemblée, suivant le cas devait rendre toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'éducation. Mais il devait être spécialement décrété que la majorité des contribuables pouvait établir de telles écoles et imposer telles cotisations qu'elle pouvait juger à propos d'imposer et que la minorité des contribuables, protestants ou catholiques, pouvait établir des écoles séparées, et que ces contribuables ne seraient obligés de payer que les cotisations d'écoles qu'ils se seraient imposées.

Voilà les déclarations des deux hommes les plus éminents qui aient siégé dans les législatures de notre pays.

L'honorable M. DOMVILLE: Tous deux sont morts.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable sénateur prétend-il que c'était la loi en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest lorsque les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan furent annexées? Est-ce que l'honorable sénateur ne sait pas que la loi de 1875 a été amendée, qu'elle a eu, pour ainsi dire, les ailes coupées, de sorte qu'il n'y avait réellement pas d'écoles séparées dans ces provinces au moment où elles furent formées?

L'honorable M. CLORAN: Oui, il y en avait. A quoi sert de dire une chose inexacte?

L'honorable M. McMILLAN: Je sais ce dont je parle. Au temps où les provinces furent formées il n'y avait pas de manuels, il n'y avait pas d'inspecteurs ou de commissaires d'écoles. Ils n'avaient d'autre privilège que celui de se rendre à l'école à trois heures et demie de l'après-midi pour y enseigner la religion catholique à leurs élèves. C'était la loi en vigueur.

L'honorable M. BELCOURT: Ce n'était pas la loi en vigueur.

L'honorable M. DAVID: Nous n'avons pas à nous occuper de la loi provinciale adoptée dans le Manitoba. J'ai dit que la voie était libre et qu'il n'y avait pas dans le territoire du Keewatin une loi provinciale qui pouvait empêcher de faire ce qui était juste et dans l'intérêt des catholiques de ce territoire. Je pourrais citer aussi non seulement ce qu'ont dit les honorables chefs du parti conservateur, sir John A. Macdonald, l'honorable M. Campbell. Je ne suis pas certain si l'honorable Mackenzie Bowell n'était pas un des chefs éminents du parti conservateur qui approuvèrent les lois des territoires du Nord-Ouest telles qu'elles avaient été adoptées. Je n'ai pas trouvé dans le " Hansard " les remarques de l'honorable sir Mackenzie Bowell; je n'ai vu aucune protestation de sa part contre la loi qui devait être adoptée ni contre ce qu'avaient dit ses collègues, sir John A. Macdonald et l'honorable M. Campbell. De sorte que j'ai raison de dire aux honorables membres de cette Chambre,

libéraux ou conservateurs: "Vous n'avez qu'à suivre l'exemple que vous ont donné vos honorables chefs, ceux que vous admirez tant, et vous pouvez être certains de ne pas vous tromper."

L'honorable M. DOMVILLE: Il n'y a pas là de principe en jeu.

L'honorable M. DAVID: Suivons ces exemples et n'oublions pas que les institutions qui ne sont pas fondées sur le droit et la justice ne peuvent durer longtemps. Nous aimons notre pays, nous aimons à parler des grandes destinées du Canada. Rappelons-nous que nous ne devons pas semer dans nos lois des germes de discorde et de mécontentement qui empêcheraient son progrès et ruineraient son avenir et qui effraieraient des millions d'immigrants et les empêcheraient de venir enrichir ces vastes territoires. Voilà le conseil que nous ont donné les honorables chefs des deux partis politiques, et j'espere que les membres de cette Chambre agiront suivant l'avis que lui ont donné ces hommes éminents.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai l'intention d'appuyer l'amendement; mais je n'ai pas l'intention de répéter ce que j'ai dit l'autre jour. J'ai dit à peu près tout ce que j'avais à dire sur la question. Je suis obligé de prendre la parole en ce moment vu que quelques honorables sénateurs me semblent disposés à voter contre cet amendement parce qu'il enfreint la règle tendant à dire que cette Chambre n'est pas autorisée à s'occuper de questions comportant dépense d'argent. Je dis en toute confiance que cet amendement ne prête pas à cette objection. Il ne contient rien qui enfreint cette règle. La règle telle que posée dans Bourinot, à la page 626, se lit comme suit:

Règle générale, les bills d'intérêt public peuvent être présentés dans l'une ou l'autre chambre, mais lorsqu'ils tendent à accorder des subventions quelconques ou comportent directement la perception ou l'approbation d'une taxe sur le peuple, ils doivent être présentés dans la branche populaire conformément à la loi et à la pratique constitutionnelle (f).

L'article 53 de la British North America Act de 1867, décrète expressément: Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra être présenté dans la Chambre des communes.

Et un ordre permanent de la Chambre des communes déclare explicitement:

Toute aide et subvention accordée à Sa Majesté par le parlement du Canada sont des dons de la Chambre des communes et tout bill accordant une telle aide et subvention devrait être présenté tout d'abord dans la Chambre parce que la Chambre a le droit incontestable d'indiquer, de restreindre et de fixer dans chacun de ces bills, les fins, les objets, les considérations, les restrictions et les qualifications de ces subventions qui ne peuvent pas être changés par le Sénat (g).

En quoi cet amendement enfreint-il cette règle? Il n'y a là rien qui s'applique directement ou indirectement à l'imposition ou à la perception d'une taxe sur le peuple; il n'y a absolument rien. Cet amendement ne comporte aucune dépense d'argent, et je ne crois pas que quelqu'un prétende que le bill contient des dispositions comportant des dépenses d'argent. Si les mots "comportant dépense d'argent" se trouvent dans les dispositions de la règle, ils ne peuvent pas être changés par le Sénat, mais assurément on ne pourrait prétendre sérieusement pour un moment qu'un bill qui contient une disposition autre que les dispositions relatives à la dépense de l'argent, ne pourrait pas être modifié par le Sénat. Cela serait absurde. Autrement tout ce que la Chambre des communes aurait à faire ce serait d'insérer toute la législation dans le bill du budget, et cette Chambre serait réduite à une impuissance absolue. Cette prétention serait absurde.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien qu'il soit agréable d'écouter mon honorable ami discuter cette question, il est nécessaire, vu que personne n'a appelé de la décision du président, il est nécessaire, dis-je, pour les fins de la discussion, d'accepter cette décision.

L'honorable M. BELCOURT: Cela est possible, mais je prends la parole, de crainte que quelques honorables amis puissent être portés à croire que l'amendement est irrégulier parce qu'il enfreint la règle. Si mes raisons ne sont pas convaincantes, il suffira d'en référer simplement à Bourinot, à la page 629. Il dit:

Fréquemment on trouve commode de présenter des bills comportant dépense des deniers publics dans le Sénat, et, en pareils cas, les articles relatifs à la dépense de l'argent, sont insérés dans le bill tel qu'il a été présenté, pour rendre celui-ci plus facile à comprendre; quand le Sénat se forme en co-

mité pour l'étude du bill, ces articles sont mis de côté. Ils sont imprimés en lettres rouges ou lettres italiques dans le bill grossoyé transmis aux communes et sont, au point de vue technique, censés être des blancs. Ces articles sont toujours étudiés à une séance précédente du comité des communes et sont ensuite régulièrement soumis au comité général chargé de l'étude du bill. De la même manière des résolutions imposant une taxe doivent être étudiées seules par les communes et soumis au comité du Sénat.

C'est la même disposition qui tend à décréter qu'un bill contenant des dispositions comportant dépense d'argent et autres dispositions peut être présenté tout d'abord dans cette Chambre-ci, et, bien que le Sénat soit empêché de discuter des dispositions monétaires, il est autorisé à s'occuper d'autres questions. Il s'agit simplement de savoir si cet amendement a pour objet la perception d'une taxe sur le peuple. Qu'est-ce que cet amendement contient qui puisse en aucune façon tendre à prélever une taxe sur le peuple? Il a suffi de citer la règle, me semble-t-il, pour prouver absolument que le bill n'est pas d'une nature monétaire. Si quelqu'un est porté à voter dans ce sens-là, il aura tort de le faire. La raison formulée par l'honorable sénateur est basée sur le sens commun et appuyée par les autorités. J'espère que l'honorable leader du Gouvernement n'insistera pas pour demander au président de décider qu'il s'agit d'un bill comportant dépense d'argent parce qu'il contient un article monétaire. Je connais le caractère du leader de cette Chambre, et il sait que ce qu'il dit à ce sujet n'est pas basé sur la raison ou la justice. S'il n'occupait pas la position qu'il occupe, il n'agirait pas ainsi, parce que cette Chambre-ci deviendrait absolument inutile et nous n'aurions pas le droit de discuter un bill le moindrement important.

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la question a été réglée par ma décision. La question maintenant soumise au président est l'amendement proposé par l'honorable M. Costigan.

L'honorable M. CLORAN: Il peut se présenter plus tard une occasion de soulever un doute sur cette décision. Je parlerai de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald). Je désire lui offrir, en mon nom, et au nom de mes co-réligionnaires du Manitoba des remerciements sincères pour les remarques aimables qu'il a faites. Il a une grande sympathie pour eux. Il a dit qu'il était injuste que la majorité protestante du Manitoba enlevât aux pauvres catholiques l'argent nécessaire à l'éducation de leurs enfants. Cette assertion est juste, et c'est sur une pareille raison que je m'appuie pour combattre le présent bill. Je ne discuterai pas le bill au point de vue légal. Il est inutile d'essayer de convaincre quelques personnes par des arguments légaux. La seule raison que vous puissiez invoquer auprès de quelques personnes est la question d'honneur. N'est-il pas temps pour la majorité du Sénat d'avoir honte de ce qu'elle a fait? N'est-il pas temps que cette majorité, composée de doukobors, de gentils, de juifs et de chrétiens, cesse d'enlever à la classe pauvre de la population l'argent nécessaire à l'éducation de ses enfants? Je pose cette question à l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie. N'a-t-il pas honte d'enlever du gousset de son confrère du Sénat de l'argent pour instruire son enfant protestant? Est-ce que lui et le sénateur de Killarney ne devraient pas avoir honte? Ils ne feraient pas une pareille chose dans une transaction; mais ils la font en dépit de l'honnêteté et de la justice. N'est-il pas temps que le Manitoba ouvre les yeux et reconnaisse le mal qu'il fait, au nom de la loi, en volant l'argent de la minorité pour instruire les enfants des juifs, des gentils, des Doukobors et autres? N'est-il pas temps que le reste du pays se réveille au nom de l'honneur et de la justice. Pourquoi le Manitoba ne changerait-il pas de conduite? Pourquoi cette agitation est-elle née dans le scandale et l'iniquité? L'agitation relative à l'abolition des écoles séparées est due à un grand crime commis par le parti libéral d'alors. M. Greenway, premier ministre du temps, m'a dit: " M. Cloran, vous pouvez retourner dans la province de Québec et dire là que mon gouvernement n'approuve pas cette agitation et n'est pas en faveur de l'abolition des écoles séparées. Vous pouvez assurer à vos amis que le parti libéral, d'une manière générale, condamne cette agitation. Il est dur pour un premier ministre

de dire ce que vous allez entendre; mais je dois vous dire que l'un de mes collègues, Martin, est une canaille; il exploite cette agitation pour faire oublier une transaction de chemin de fer et autres opérations du même genre." Voilà ce que m'a dit le premier ministre d'alors, lorsque je fus envoyé par le gouvernement de Québec chargé d'une mission spéciale pour découvrir ce qui était la cause de cette agitation en faveur de l'abolition des écoles séparées; et, à cette fin, je me rendis auprès du premier ministre; et voilà la déclaration qu'il me fit. Je causai à peu près avec tous les hommes éminents de cette époque à ce sujet-là, et pas un, sauf Joe Martin, était favorable à l'agitation. Cela se passait en octobre 1889. M. Greenway me dit: " Il vaut mieux que je reste à la tête des affaires que de me laisser emporter pas l'ouragan de passions et de préjugés déchaînés sur la province par Joe Martin et Dalton McCarthy? J'ai invité M. Martin et trois ou quatre ministres à venir dîner avec moi à l'hôtel Queen, où je causai avec eux. Ils m'approuvèrent tous lorsque je dis: " M. Greenway, si vous continuez à faire de l'agitation dans le Manitoba pour l'abolition des écoles séparées vous allez diminuer sinon ruiner les chances du parti libéral dans tout le Dominion, et vous allez assurément les détruire dans la province de Québec, parce que le clergé est fortement opposé au parti libéral, et s'il peut faire retomber l'odieux de cette agitation sur le drapeau libéral, il nous nuira s'il ne nous ruine pas." Alors M. Greenway et la majorité de ses collègues me dirent qu'ils ne voulaient pas cela; mais Martin me répondit: " Allez au diable! mêlez-vous de vos affaires dans Québec, et nous nous mêlerons des nôtres ici, dans le Manitoba." Voilà la réponse que me fit cet honorable monsieur, dont son premier ministre m'avait dit: " Il est dur de dire qu'un de ses collègues est une canaille; mais, M. Cloran, si j'essayais d'arrêter cette vague de passions et de préjugés, je serais balayé en vingt-quatre heures, et ce même Martin serait appelé à former un gouvernement. Que feriez-vous à ma place?" Je me rendis ensuite à Brandon et je vis le fameux Sifton, qui était alors un débutant comme avocat, qui venait d'être élu membre de la législature et qui était fortement opposé à l'agitation et fortement hostile au bill Martin. Le même M. Sifton qui poignarda, il y a quelques années, Laurier, relativement à la même question, le même homme qui est aujourd'hui un ex-ministre, me dit dans son bureau, qu'il était opposé à l'agitation, et je lui donnai les noms des autres. Je me rendis du bureau de M. Sifton chez le plus gros marchand de la ville, chez le maire d'alors, qui était, je crois, comme il me le dit lui-même, le grand maître de la loge des Orangistes. Il me déclara qu'il était opposé aux agitations, parce que, suivant lui, il y a des défectuosités dans le système tel qu'il existe; mais ce n'est pas là la raison pour laquelle les droits du peuple devraient lui être enlevés. Que le Gouvernement fasse disparaître ces défectuosités et ces erreurs! Je vous cite des faits et des noms, et je crois que le sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière) se rappelle l'occasion. Je suis presque certain qu'il était là.

L'honorable M. LARIVIERE: L'honorable sénateur attire mon attention. Puis-je lui demander si Joe Martie est le même homme qui fut présenté à la Chambre par sir Wilfrid Laurier?

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que je ne vous ai pas dit qu'il faisait la honte du parti libéral. J'ai dit cela tout le temps. Cela prouve que vous n'êtes pas sincère lorsque je dis qu'il était une cause de danger pour le parti libéral.

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'honorable M. LARIVIERE: J'appelle l'attention du président sur le fait que le sénateur a dit qu'il n'y avait pas de sincérité dans ce que je disais.

L'honorable M. CLORAN: Je ne veux pas discuter avec un partisan, je veux appeler l'attention de l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière) sur cet autre fait relatif à sa présence à cet endroit-là. Après avoir rempli ma mission et avoir sondé l'opinion publique sur cette question, M. Prendergast, qui avait été secrétaire provincial et avait résigné, bien qu'il occupât une position dans le Gouvernement, mais qui avait donné sa

résignation à cause de cette agitation était virtuellement le seul représentant du peuple qui pouvait prendre la parole dans des assemblées publiques et il n'y avait pas là de représentant anglais, tandis qu'il y avait, je pense, quatre ou cinq députés opposés au bill. Il convoqua une assemblée des principaux Canadiens-français de Saint-Boniface et me demanda d'y discuter la situation. Je crois que mon ami de Saint-Boniface le juge Dubuque et autres étaient là. Lorsque je fus rendu à cette assemblée il fut proposé que j'abandonnerais ma mission, que je resterais dans la province et que je me ferais le défenseur des écoles séparées avec M. Prendergast, qui est maintenant juge. Ayant constaté que les hommes publics montraient tant d'esprit de justice à l'égard de la minorité, je revins et je fis un rapport au gouvernement de Québec. Or, quel objet le gouvernement de Québec, qui était libéral alors, avait-il, en me chargeant de cette mission et en se procurant des renseignements à ce sujet? Si j'avais été obligé de faire rapport au gouvernement de Québec que l'agitation relative à l'abolition des écoles séparées n'était basée que sur des préjugés, que sur l'hostilité et l'animosité provoquées contre les droits des catholiques, le premier ministre du jour était prêt à prendre le bill du Manitoba abolissant les écoles séparées et de le faire adopter par la législature de Québec, non pas pour enlever à la minorité protestante ses droits, mais pour forcer sir John Macdonald à le désavouer, ce qu'il aurait fait en vingt-quatre heures. Après quoi, sir John Macdonald aurait été conseillé de désavouer la loi de 1890. Mais mon rapport ne rendait pas la chose nécessaire. A compter de ce jour, nous avons eu en M. Greenway un ami de la conciliation. Des gens s'étonnent qu'il ait pu faire ce qu'il a fait; mais M. Greenway n'était pas un fanatique et n'était pas prêt à enlever volontairement et sans hésiter les droits de la minorité. Comme il l'avait dit avec ses autres collègues, l'agitation devait avoir uniquement pour objet de faire disparaître les défectuosités et les erreurs du système des écoles séparées, et le sénateur de Saint-Boniface sait bien qui était coupable alors de la mauvaise application de la loi des écoles; il sait ce qui faisait la force des accusations de Martin contre les écoles séparées; il sait que, pendant que la population protestante, instruisait ses enfants au taux d'un dollar par tête, les catholiques payaient quatre dollars par tête pour donner à leurs enfants une éducation insuffisante. Il sait cela et il sait quelle était la cause de cette dépense extraordinaire. C'est en s'appuyant sur cela que M. Martin s'assura des votes des gens du Manitoba Il y a une autre chose qui explique cette agitation. La province du Manitoba était tellement exposée à une tempête de passions et de préjugés qu'au moment même où j'étais à Brandon un prêtre catholique ou une religieuse ne pouvaient pas sans danger marcher dans les rues de cette ville. Je sais cela parce que j'avais là un beau-frère qui n'osait pas sortir revêtu de ses habits religieux et qui était obligé de ne sortir que le soir en se glissant dans l'ombre. Une congrégation célèbre de religieuses catholiques d'Angleterre, composée des dames les plus riches du pays, qui essayent de faire du bien . . .

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à prendre la parole.

L'honorable M. CLORAN: Vous n'aimez pas à entendre la vérité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève une question d'ordre. Cela certainement ne se rapporte pas à la question.

L'honorable M. CLORAN: Cela se rapporte aux écoles séparées. J'explique comment les écoles séparées ont été abolies au Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous discutons la question des droits du Keewatin. Nous ne discutons pas la question des écoles du Manitoba.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur ne doit pas oublier quelle est la motion soumise au président.

L'honorable M. CLORAN: La question des écoles séparées.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il ne s'agit pas des écoles séparées.

L'honorable M. CLORAN: Il s'agit de sauvegarder les droits des gens du Keewa-

tin. Je vous dis quelle sorte de loi vous allez donner aux gens du Keewatin.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est étranger à la question. J'insiste sur mon objection.

L'honorable M. CLORAN: La motion demande que les droits de la minorité catholique ou protestante soient sauvegardés dans cette région. Sauvegardés contre qui? Non pas contre un agneau. Un agneau ne les mangera pas, un agneau ne les enlèvera pas; mais nous sommes priés par cette motion de protéger les droits d'un peuple libre aujourd'hui, qui jouie des droits religieux éducatifs, et nous sommes priés de les accorder à une province tels que je les ai décrits en vous donnant les faits et les chiffres qu'on peut trouver dans les dossiers des archives de la province de Québec, si vous en avez besoin. Et le leader prend la parole pour me dire que je m'écarte de la règle en parlant d'un corps d'hommes . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, j'insiste encore sur mon objection. Que mon honorable ami s'en tienne à l'amendement. Je répèterai mon objection jusqu'à ce que mon honorable ami parle sur l'amendement. Nous avons entendu assez parler de la question des écoles du Manitoba, et ce que nous discutons est étranger à cette question.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais à dire, à propos de l'objection qui a été soulevée, que les assertions que l'honorable sénateur a faites au sujet de la situation dans le Manitoba, n'ont jamais eu leur raison d'être depuis que je suis dans le Manitoba, et j'y suis depuis 1876.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Il se passe au Manitoba une foule de choses dont vous n'entendez pas du tout parler. Vous ignoriez ce que j'ai dit à propos de Brandon.

L'honorable M. WATSON: Non, et je suis certain que cela n'a jamais eu lieu.

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur, après un pareil démenti, m'oblige à exposer les faits. Je viens de lui faire admettre qu'il y a une foule de choses qu'il ne connaît pas.

Le PRESIDENT: Non, je crois que l'honorable sénateur n'a pas bien saisi la question lorsque j'ai parlé de la question d'ordre qui avait été soulevée. Si l'honorable sénateur avait parlé sur le point d'ordre, il " aurait discuté et il n'aurait pas jeté de l'huile sur le feu. Je crois que l'honorable sénateur devrait mettre de côté cet argument.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il n'aurait pas dû dire un mot.

L'honorable M. CLORAN: En tout cas, honorables sénateurs, je sais que cet amendement ne plaît pas à un grand nombre de sénateurs, mais qu'il plaît à quelques-uns.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, il plaît à tous.

L'honorable M. CLORAN: Je n'en suis pas certain. Cet amendement me plaît au point de vue de la justice, au point de vue du droit que ce Gouvernement-ci doit aux gens libres qui vont s'établir dans une autre province; et tout ce que nous demandons c'est que ce bill, par lequel des gens libres seront annexés à une province étrangère, étrangère par aspirations, étrangère au sujet du système gouvernemental, surtout au point de vue de l'éducation, étrangère au point de vue religieux, étrangère à presque tout. Il n'est que juste que ce parlement mette dans le bill une disposition qui empêche tous ces droits d'être supprimés et détruits.

L'honorable M. DOMVILLE: De quoi le président est-il saisi?

L'honorable M. CLORAN: De vous. La Chambre est saisie d'une disposition tendant à sauvegarder les droits des gens des territoires qui sont aujourd'hui libres de voter comme ils l'entendent. Or l'objet en vue—je ne dis pas politique—est d'étendre le territoire du Manitoba. Personne n'objecte à cela. Vous accordez une forte somme d'argent pour la cause de l'éducation; nous n'avons pas d'objection à cela. Tout ce que nous voulons, c'est d'empêcher dans le Keewatin ce qui a eu lieu dans le Manitoba. Nous ne voulons pas que la ma-

jorité mette la main dans les poches de la minorité et prenne son argent pour le dépenser pour l'éducation de ses enfants protestants ou catholiques. Nous voulons que notre argent soit employé pour nos enfants. Cela est clair. Si les sénateurs ne veulent pas par leur vote approuver ce principe, je cesse de compter sur la probité et l'honneur. Il n'y a ici qu'un simple exposé de faits. S'ils ne veulent pas comprendre que c'est là voler l'argent des enfants catholiques pour le donner pour l'éducation des juifs, des gentils et des protestants, je dis que c'est là un triste état de choses. On fait plus que cela. On accuse la minorité catholique de ne pas maintenir ses écoles sur un bon pied; on dit que les enfants ne reçoivent pas une bonne éducation. Le contraire serait surprenant. Comment les pauvres peuvent-ils payer deux fois? Comment peuvent-ils, après avoir payé deux fois, posséder d'aussi bonnes écoles que les écoles publiques soutenues par deux classes de gens, les gens honnêtes et les gens qui ne le sont pas. C'est là la vérité, et plus on fera comprendre cela aux gens du Manitoba, mieux cela vaudra; et cette question ne s'éteindra pas tant que la majorité enlèvera aux pères catholiques l'argent qu'il faut pour instruire les Juifs, les Doukobors et les protestants.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a oublié que les juifs sont les gens les plus prolifiques de tous. Notre religion nous vient des Juifs.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme secondeur de cette motion, je dirai un mot, surtout à cause de ce qu'a dit l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) au sujet du devoir du Sénat et à l'appui de son assertion. Je n'exprimerai pas mon opinion, mais je lirai l'opinion qu'un membre du Sénat a exprimée au sujet d'un autre bill soumis à cette Chambre-ci. Comme l'a bien dit l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) il est du devoir du Sénat d'intervenir lorsque les droits de la minorité sont en jeu, et je vais prouver mon assertion en citant à la Chambre un discours qu'a fait, l'autre jour, l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) au sujet du bill ayant pour objet l'amélioration des grandes routes. L'honorable sénateur combattait le bill parce qu'il ne contenait pas une disposition pour la protection des petites provinces, pour la protection des faibles qui sont incapables de se protéger eux-mêmes. Voici ces paroles:

> S'il nous est soumis une mesure qui contienne des dispositions dangereuses ou qui menace de faire une injustice à une province ou à un certain nombre de provinces, il est du devoir du Sénat, si la loi est incomplète, d'essayer de la rendre parfaite; et il a toujours été entendu qu'il est strictement du devoir du Sénat de protéger les intérêts des provinces, plus particulièrement les intérêts des petites provinces.

L'honorable sénateur est un des plus anciens membres du Sénat, et s'il croit qu'il est de son devoir de prendre la parole dans cette Chambre, quand il s'agit de dollars et de cents, il me semble que le même sénateur devra prendre la parole dans cette Chambre quand il s'agira d'une question de conscience, de devoir, d'honneur, et de proclamer le même principe qu'il a proclamé l'autre jour, à savoir qu'il est strictement du devoir du Sénat de rendre une mesure parfaite afin qu'aucune injustice ne soit commise au détriment de quelqu'un. Je désire soumettre à la Chambre l'opinion des membres éminents qui préconisent ce principe, à savoir qu'il est du devoir du Sénat d'intervenir, et non seulement de protéger les petites provinces quand il s'agit de dollars et de cents, mais de protéger la minorité quand elle est dépouillée de ses droits. Je suis heureux de soumettre ces choses au Sénat. Je suis certain qu'aucun sénateur ne s'opposera à l'adoption de la motion. Il ne s'agit pas de dollars et de cents. Il s'agit du devoir et de l'honneur. En réponse à l'honorable sénateur de Glengarry, qui a posé une question au sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) relativement aux droits des écoles dans la Saskatchewan, je crois que l'honorable sénateur a dit qu'en 1875, la Saskatchewan et l'Alberta n'avaient pas droit aux écoles séparées. J'ai répondu à cela par la résolution qui fut adoptée à Winnipeg le 13 du courant. Il y a eu là une assemblée de catholiques pour protester contre ce même bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que l'honorable sénateur ne discutera pas la loi des écoles de l'Alberta et de la Sas-

katchewan. Je n'ai pas le moindre désir de l'interrompre; mais nous devons en venir à une conclusion sur le sujet qui nous occupe, et il faudra un peu de temps pour discuter la loi scolaire de la Saskatchewan et de l'Alberta.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire seulement répondre à une question qui a été posée dans cette Chambre. L'article 7 de la résolution soumise à cette assemblée des catholiques de Winnipeg se lit comme suit:

Que le congrès des catholiques du Manitoba se déclare prêt à accepter, comme solution de cette question épineuse, un règlement basé sur celui qui a été adopté dans l'Alberta et la Saskatchewan.

Les catholiques ont ainsi montré qu'ils ont des droits et qu'ils seraient satisfaits d'un pareil règlement. Nous devrions faire quelque chose pour mettre les catholiques qui viennent du district du Keewatin dans une aussi bonne position que les catholiques de la Saskatchewan, et les catholiques de l'Alberta, qui sont satisfaits de cette position.

L'honorable M. LANDRY: Les honorables sénateurs me permettront tout d'abord, je suppose, de lire un télégramme que j'ai reçu de Le-Pas. Il est adressé au président et aux membres du Sénat.

La minorité du Keewatin proteste contre l'annexion au Manitoba, si des droits scolaires ne sont pas garantis. Demande rejet du bill dans le sénat. Requête suit, signée: O. Charlebois, pour la minorité.

Je déposerai ce télégramme sur le bureau de la Chambre. Les circonstances qui ont amené l'établissement de la Confédération pour prendre la place de la première union du Haut et du Bas-Canada, et les conditions spéciales qui déterminèrent cet établissement sont bien connues. L'union des deux Canadas ne pouvait pas exister plus longtemps, à cause des difficultés sans nombre qui surgissaient tous les jours et rendaient impossible l'administration de ces deux vieillee provinces. Il fallait découvrir quelqu'autre système par lequel l'une des provinces pouvait régler par elle-même et à son avantage immédiat les mille et unes questions dont la solution, durant vingt ans, avait été laissée à une administration que des crises politiques avaient affaiblie et que des convulsions du même genre étaient en train de détruire. On proposa une confédération avec un parlement fédéral où les grandes questions d'intérêt général seraient discutées et avec des législatures locales où des problèmes d'un intérêt spécial pour les provinces seraient résolus. Et pour cela la Confédération fut acceptée. Les provinces qui avaient alors décidé de former cette Confédération ne consentirent à en faire parti qu'après de longues délibérations, auxquelles es hommes les plus distingués du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient pris part. Ce sont ces hommes-là qui discutèrent le projet de la Confédération, qui fixèrent d'un commun accord la base sur laquelle le nouvel édifice politique devait être construit. Une convention fut écrite, sanctionnée par l'Angleterre et à laquelle le pouvoir impérial donna une existence légale par une loi, une loi à laquelle nous ne pouvons pas toucher, un arche qui est l'arche de notre liberté, dans laquelle nos intérêts les plus sacrés ont été déposés, mis à l'abri de toutes les attaques, à l'abri des haines, des querelles de religion et de race, sous les plis protecteurs du drapeau britannique. Alors, qu'est-ce que c'est que cette Confédération et qu'est-ce qui la caractérise? C'est la réunion de tous les éléments hétérogènes de diverses races, de différentes croyances, de différentes aspirations, de différents goûts, de différentes tendances, qui, sous un même firmament, des bords de l'Atlantique aux bords du Pacifique, vivent sous un même drapeau, unis par le cœur et l'esprit et grandissant avec le désir d'élever leur patrie et de la mettre au rang d'une nation respectée à l'étranger et prospère chez elle. La Confédération canadienne est une union d'éléments disparates et ces éléments disparates rendent d'autant plus admirable l'union qui les unit ensemble. Mais si l'union d'éléments divers a constitué une confédération, nous pouvons dire que ce qui les fait s'harmoniser entre eux sera la source de la grandeur et de la prospérité du pays.

C'était pour assurer cette harmonie que, dès le début, les pères de la confédération divisèrent les pouvoirs entre le parlement fédéral, d'un côté, et les législatures provinciales, de l'autre.

La "British North America Act" approuve cette division et énumère les pouvoirs conférés au parlement fédéral et ceux conférés aux législatures provinciales.

Il y a un autre principe qui consacre légalement et avec pareille force notre constitution.

C'est la conservation, pour la minorité de chacune des provinces, en matières d'éducation de tous les privilèges et de tous les droits que cette minorité avait acquis avant l'entrée de cette province dans la Confédération. Et voilà comment les droits aux écoles confessionnelles furent assurés aux provinces où ils avaient déjà existé

La " British North America Act " dit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Notre charte, la loi impériale, répond à la question tendant à demander si les catholiques ont en général un droit aux écoles confessionnelles par les mots qui suivent: " Oui, dans toutes les provinces où de pareilles écoles existent, suivant la loi au temps de l'entrée dans la Confédération.

Et ceci concorde avec les principes consacrés de la conservation d'un droit déjà acquis.

Si nous appliquons ce principe général au territoire qui entre dans la Confédération sans avoir eu d'abord une existence provinciale et conséquemment sans avoir eu l'occasion, comme province, de légiférer, en matières d'éducation, nous sommes infailliblement conduits à la même conclusion.

Cela est facile à démontrer.

Les terirtoires sont sous le contrôle et l'administration immédiats du pouvoir fédéral.

Les seules lois qui les gouvernent sont des lois fédérales. Après tout, les ordonnances sont simplement des règlements autorisés par la loi fédérale, qui peuvent être révoqués et annulés à loisir, en tout temps. N'étant pas des provinces, les territoires ne peuvent pas avoir de loi provinciale et ne peuvent acquérir des droits comme les provinces peuvent en créer pour elles-mêmes.

Ces territoires n'en sont pas moins soumis aux lois, et si ces lois fédérales, les seules possibles en pareil cas, accordent à une certaine classe de gens de ces territoires des écoles confessionnelles, le même principe des droits acquis qui s'applique aux provinces à leur entrée dans la Confédération doit s'appliquer également et avec la même force à ces mêmes territoires, lorsqu'ils entrent, à leur tour, dans la Confédération.

Au fait, les territoires du Nord-Ouest sont soumis à cette loi qui fut adoptée, en 1875, par ce parlement-ci, et qui, il y a 37 ans, au moins, leur accordait des écoles séparées et confessionnelles.

Cette loi n'a jamais été abrogée. Elle existe encore et, relativement aux écoles séparées et confessionnelles, elle existe telle qu'elle fut adoptée en 1875, sans avoir jamais subi aucune modification. Donc les territoires entrent dans la Confédération avec des droits et privilèges qui leur ont été reconnus et donnés par la loi.

Les catholiques du Nord-Ouest comme les catholiques des autres provinces, où les écoles séparées et confessionnelles existent, ont un droit inaliénable à leurs écoles séparées et confessionnelles.

La " British North America Act " ne peut pas être interprêtée autrement.

Elle a été interprêtée ainsi, en 1875, par feu George Brown. Voilà ce qu'il a dit: (Je cite ce qu'a dit sir Wilfrid Laurier dans son discours de 1905):

Je répéte encore que M. Brown, dans l'enceinte du Sénat, a dit qu'il ne voulait pas que l'article tendant à établir des écoles séparées fût inséré dans l'acte. Il a dit que ce serait faire erreur que d'établir des écoles séparées; mais il a dit que si des écoles séparées étaient établies, elles le seraient pour toujours en vertu de l'Acte d'union.

En 1891, le colonel O'Brien et feu Dalton McCarthy en arrivèrent à la même conclusion durant la discussion qui eut lieu dans la Chambre des communes sur une proposition tendant à demander de modifier l'Acte des territoires du Nord-Ouest.

Parlant des écoles séparées, le colonel O'Brien dit:

La question sans doute est comparativement nouvelle, parce que tout ce que nous

avons fait pour les territoires du Nord-Ouest n'a été qu'un essai et non pas une chose définitive. Nous allons cependant un peu plus loin. Nous donnons à cette assemblée des pouvoirs qu'elle ne possédait pas auparavant; il y a une chose qui peut être tenu pour admise c'est que, en obtenant de nouveaux pouvoirs donnés en vertu de cet acte, la population de ces territoires se demandera pourquoi elle est restreinte à propos d'une question aussi importante. C'est parce que la chose est vraie et parce que je ne veux pas qu'à l'avenir, lorsque cette question sera soumise de nouveau à la Chambre, ceux qui pensent comme moi sur le système d'éducation ne se heurtent pas à l'objection tendant à dire qu'il y a quelques années ce système a été établi en vertu de la loi et que, conséquemment il y a des droits acquis que la législature ne peut maintenant violer. Mais il serait presque impossible de prétendre que cette disposition tomberait sous l'application de la British North America Act. La chose serait analogue, sinon semblable, parce que la British North America Act assurait aux provinces qui entraient dans la Confédération tous les droits dont jouissaient ceux qui maintenaient les écoles séparées au temps de la Confédération et si nous créons de nouvelles provinces de ces territoires on peut prétendre avec justesse que la British North America Act peut s'y appliquer, et qu'en créant des nouvelles provinces et en les faisant entrer dans la Confédération les mêmes droits seront garantis aux provinces qui possédaient des écoles séparées avant de tomber sous l'application de la British North America Act.

Je pourrais exposer mes vues sur la question constitutionnelle, parce que, suivant moi, il s'agit d'ne importante question constitutionnelle, et que cette question doit être étudiée comme telle. L'article 2 mettrait à effet l'article 93 de la British North America Act, si l'article 16 ne se trouvait pas dans le présent bill. Si l'article 16 était supprimé, l'article 93 de la British North America Act pourrait être appliqué; mais une difficulté surgirait. Il s'agirait de savoir si l'article 93 peut être considéré comme devant s'appliquer aux territoires du Nord-Ouest, vu que dans la première disposition de cet article, les mots qu'on y emploie sont les suivants: " les droits et privilèges en vigueur dans la province à l'époque de l'union." Au point de vue technique, bien que ces territoires puissent avoir virtuellement tous les pouvoirs législatifs d'une province, ils ne sont pas maintenant une province dans le sens de l'article 93 de la British North America Act, et c'était pour éviter cette difficulté que j'ai substitué dans l'article 16 du premier paragraphe le mot "territoire" au mot "province." Et puis l'autre difficulté qui aurait surgi serait venue de l'interpretation à donner aux mots à l'époque de l'union. A mon avis, il ne peut y avoir aucun doute que l'époque de l'union est l'époque à laquelle les terrritoires sont entrés dans le Dominion comme province et non pas l'époque où ces territoires des sauvages entrèrent dans le Dominion comme territoires. C'était pour rendre ce point-là lucide que j'ai amendé le premier article comme je l'ai fait.

M. R. L. BORDEN: Mon honorable ami croit-il que l'article 16 a sur l'article 2 l'effet restrictif que les honorables députés de la droite prétendent qu'il a?

M. FITZPATRICK: Je prétends que l'article 16 contenant les mots "excepté en tant qu'il est modifié par cet acte" doit être substitué à l'article 93; et l'article 93 ne peut pas s'appliquer du tout aux nouvelles provinces, parce que cet article est modifié par l'article 16.

M. R. L. BORDEN: Je comprends cela parfaitement, que nous nous entendions ou non. Mais, en supposant qu'il n'y ait aucun doute sur l'effet de l'article 2, en supposant que le doute que l'honorable député a fait disparaître n'existerait pas, est-ce que l'Acte de 1875 serait mis à effet?

M. FITZPATRICK: L'article 93 de la British North America Act serait mis à effet et comprendrait l'Acte de 1875.

M. R. L. BORDEN: C'est cela; j'abrégeais. L'article 93 aura pour effet de tenir en vigueur l'Acte 1875 en tant qu'il formule ce que nous appelons le principe restrictif. Est-ce qe l'honorable ministre croit que l'article 16 (qui est substitué à l'article 2, tel qu'amendé ou tel qu'il était d'abord, a le même effet?

M. FITZPATRICK: A mon avis, l'article 93, tel qu'amendé, donnerait tous les droits et privilèges qui existent à présent ou au premier juillet prochain en faveur des écoles confessionnelles dans les territoires. Ces question avec soin, ils comprendraient tous les droits accordés par l'article 11 de l'Acte de 1875 et toutes lois adoptées jusqu'à présent, et, à mon avis, et je dois dire que j'ai étudié la question avec soin ils comprendraient tous les privilèges conférés par l'Acte de 1875, en dépit des dispositions de toute ordonnance qui peut avoir été adoptée en vertu de cet acte.

M. R. L. BORDEN: C'est exactement mon opinion.

Mais ce n'est pas tout. Il y a des obligations sacrées qu'aucun pays ne peut méconnaître sans compromettre son honneur.

Nous sommes aujourd'hui en face de l'un de ses engagements solennels que notre pays, bien renseigné, a contractés et qu'il ne peut pas méconnaître sans nuire à sa réputation.

Après avoir acheté de la puissante compagnie de la Baie-d'Hudson les droits et privilèges que celle-ci avait dans ces vastes régions connues sous les noms de Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, au moment où le Canada voulut prendre possession de son nouveau domaine et y exercer son autorité, une insurrection éclata, et le peuple prit les armes. Mais laissons parler celui qui a été le plus intimement identifié avec cette agitation et qui avait été chargé par la couronne de rétablir la paix dans ce nouveau pays.

Un document officiel déposé devant la Chambre des communes le 7 juin 1891 (n° 51 de la session de 1891) nous fait connaî-

tre l'historique authentique des négociations qui furent faites par le gouvernement du Canada et les délégues choisis par la population du Nord-Ouest dans une lettre écrite par monseigneur Taché et adressé au Gouverneur général. Nous y lisons:

Avant la cession des territoires du Nord-Ouest au Dominion du Canada, un grand malaise se faisait sentir parmi les habitants des dits territoires relativement aux conséquences de cette cession. La population catholique, surtout, pour la plupart d'origine française, crut qu'elle avait raison de craindre qu'elle aurait à souffrir pour sa langue et sa religion, s'il ne le lui était pas donné une garantie spéciale relativement à ce qu'elle considérait comme ses droits et privilèges. Ces craintes firent naître une telle excitation, qu'elle eut recours aux armes, non pas à cause de son manque de loyauté envers la couronne, mais seulement à cause du manque de confiance qu'elle avait dans les autorités canadiennes qui avaient, d'après elle, empiété sur la région avant qu'elles l'eurent acquise. Des hommes mal avisés se joignirent à elle pour empêcher l'entrée dans cette région du futur lieutenant-gouverneur.

La nouvelle de cette révolte fut reçue avec surprise et regret, tant en Angleterre qu'au Canada.

Tout cela eut lieu dans l'automne de 1869.

J'étais alors à Rome, et, à la demande des autorités canadiennes, je quittai le concile œcuménique pour venir aider à pacifier la région. En me rendant chez moi, je passai quelques jours à Ottawa et j'eus l'honneur de parler plusieurs fois à sir John Young, le Gouverneur général, et à ses ministres. Ils m'ont assuré, à maintes reprises, que les droits des gens de la rivière Rouge seraient amplement protégés sous le nouveau régime; que les autorités impériales et fédérales ne permettraient jamais aux immigrants d'empiéter sur les libertés des anciens colons; que sur les bords de la rivière Rouge, comme sur les bords du Saint-Laurent, les gens seraient libres de se servir de leur langue maternelle pour pratiquer leur religion et élever leurs enfants comme bon leur semblerait. Le jour de mon départ d'Ottawa, Son Excellence me remit une lettre dont j'attache une copie comme appendice (a) et dans laquelle sont répétées les paroles qu'il m'avait dites: "Le peuple, dit la lettre, peut compter que ces différentes croyances religieuses seront respectées."

Le Gouverneur général, après m'avoir parlé du désir que lord Granville avait de me voir prêter mon aide dès le début, me donna un télégramme qu'il avait reçu du très honorable Secrétaire des colonies, que j'attache à la présente comme appendice (b) et dans lequel Sa Seigneurie exprimait le désir que le Gouverneur général prît—"tout le soin nécessaire pour expliquer là où il y avait un malentendu et pour connaître les besoins et se concilier le bon vouloir de tous les colons de la rivière Rouge."

Je reçus, de plus, une copie de la proclamation émise par Son Excellence le 6 décembre 1869, que j'attache à la présente comme apendice C. Dans cette proclamation nous lisons: "Sa Majesté me recommande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par mon intermédiaire, comme son représentant, à rémédier aux griefs bien fondés et à faire cesser toute plainte ou d'acquiescer au désir qui peuvent m'être exprimés comme Gouverneur général.

"Sur l'autorisation de Sa Majesté, je vous assure donc que, lors de l'union de notre pays au Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés.

Il avait été question qu'une délégation de la rivière Rouge pourrait donner et recevoir ici des explications propres à la pacification du pays. La nécessité d'une pareille démarche me fut exposée comme étant de la plus grande importance, et le premier ministre du Canada dans une lettre que j'attache comme appendice (d) m'écrivit: "Si une délégation est nommée pour venir à Ottawa, vous pouvez lui assurer qu'elle sera bien reçue et que ses suggestions seront prises en considération et avec soin. Ses dépenses de voyage et ses frais d'hôtel à Ottawa payés par nous."

Je quittai Ottawa après avoir reçu les instructions ci-dessus mentionnées et j'arrivai à Saint-Boniface le 9 mars 1870.

Je fis connaître aux mécontents les promesses positives qui m'avaient été faites et je leur montrai les documents ci-dessus cités. Cela contribua beaucoup à dissiper leur crainte et à leur rendre la confiance qu'ils avaient perdue. On décida d'envoyer la délégation en question dont le départ avait été retardé. La délégation qui avait été nommée plusieurs semains auparavant reçut une nouvelle commission. Elle se rendit à Ottawa, entama des négociations avec les autorités fédérales, et le 3 mai 1870 sir John Young télégraphia à lord Granville: "Négociations avec les délégués terminées d'une manière satisfaisante."

Les négociations tendaient à décréter que les écoles confessionnelles ou séparées seraient garanties à la minorité de la nouvelle province du Manitoba. La langue française fut si bien reconnue qu'il fut décidé qu'elle serait employée officielement dans le parlement et dans les cours de justice du Manitoba.

L'Acte du Manitoba fut ensuite adopté par la Chambre des communes et le Sénat du Canada et sanctionné par le Gouverneur général.

Je puis ajouter que depuis que ces pages ont été écrites, le plus haut tribunal judiciaire d'Angleterre, dans un jugement célèbre, a reconnu dans cette législation le caractère d'un engagement solennel, lorsqu'il a dit:

Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

L'interprétation donnée par le Conseil privé à l'Acte du Manitoba ne s'applique pas seulement à cette province, pour la bonne raison que la convention (pacte) en question ne fut pas faite avec les habitants

du Manitoba seulement—le Manitoba n'existait pas lorsque cette convention fut faite—mais avec tous les habitants de la Terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest, dont Keewatin nécessairement formait partie. Cela est rendu évident et indiscutable par les lettres du Gouverneur général et du premier ministre du Canada à Mgr Taché, à la date du 16 février 1870, par la proclamation du Gouverneur général en date du 6 décembre précédent par le bill des Droits et par le préambule de l'Acte du Manitoba de 1870 (33 Vic., chap. 3.) Je crois que j'ai prouvé que dans les territoires du Nord-Ouest constitués comme ils le sont aujourd'hui et comprenant le territoire qui doit être annexé au Manitoba, la minorité a un droit indéniable aux écoles séparées et que nos coreligionnaires ont le droit de réclamer le privilège de jouir de leurs écoles confessionnelles.

Bien que ces droits indéniables soient bien reconnus par la loi impériale, qui est la constitution écrite de notre pays, bien que ces droits aient été garantis par la loi des nations où les lois internationales lient ces nations et protègent tout traité contracté au nom de la Couronne, les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan ont été sans merci dépouillés de leurs droits acquis lorsque les bills de 1905 concernant leur autonomie devinrent la loi du pays. La spoliation a été manifeste. Les lois fédérales qui donnèrent à l'Alberta et à la Saskatchewan leur constitution amendèrent la " British North America Act " de manière à restreindre les droits, pouvoirs et privilèges que cet acte accorde à une certaine classe de personnes dans toutes les autres provinces du Dominion.

Ce qui est accordé à la minorité de toutes les provinces en général a été refusé à la minorité de deux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Je vais démontrer cela d'une manière brève mais positive.

L'article 93 de la " British North America Act " se lit comme suit:

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

En vertu de cette clause une province qui entre dans la Confédération avec un système d'écoles confessionnelles établi, reconnu par ses propres lois, a le droit indéniable de conserver ce système, et toute loi qui pourra subséquemment préjudicier de quelque manière à ce droit-là est considéré comme inconstitutionnelle et sans valeur.

Voilà pour la loi générale concernant les provinces.

Pourquoi le gouvernement Laurier a-t-il jugé à propos d'imposer une loi toute différente aux nouvelles provinces? Cette loi exceptionnelle consacrait formellement l'article suivant:

17. L'article 93 de la British North America Act de 1867 s'appliquera à ladite province, avec la substitution au paragraphe (1) du dit article 93 le paragraphe suivant:

1. Rien dans une pareille loi ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège relatif aux écoles séparées qu'aucune classe de personnes aura à la date de l'adoption de cet acte aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest adoptées en l'année 1901, ou relatif à l'instruction religieuse donnée dans toutes écoles publiques ou séparées, comme prévu dans lesdites ordonnances.

Un tel article anéantit tout l'esprit de l'article 93 de la " British North America Act " parce qu'il substitue dans le premier paragraphe de la loi impériale les mots " écoles séparées " aux mots " écoles confessionnelles," ne s'appliquant ainsi qu'aux écoles séparées qui se conforment aux ordonnances de 1901, une disposition qui auparavant garantissait l'existence des écoles confessionnelles que la loi reconnaissait.

Pour comprendre la nature de cette loi exceptionnelle qui a été imposée aux nouvelles provinces et pour comprendre toute l'étendue de l'injustice criante qui a été commise au détriment des catholiques et de la minorité française de l'Alberta, nous n'avons qu'à se demander ce que nous devons entendre par écoles confessionnelles et par écoles neutres et de constater la grande différence qui existe entre les deux.

Relativement à l'instruction, l'école confessionnelle existe lorsque cette instruction est empreinte de l'esprit de la dénomination à laquelle elle appartient. Il y a donc

des écoles catholiques anglicanes, méthodistes, presbytériennes, etc., suivant que l'enseignement y est empreint de l'esprit catholique, anglican, méthodiste ou presbytérien. Si l'instruction donnée dans une école est entièrement dégagée de toute influence religieuse, si cette instruction peut être donnée indifféremment à tous les élèves fréquentant les écoles, quelle que soit leur croyance religieuse, si cette instruction, par sa nature même, ne peut s'allier à une croyance religieuse, cette école est une école neutre et est le contraire de l'école confessionnelle.

Et l'école séparée est encore une toute autre chose.

Son nom nous indique ce qu'elle est: une école séparée d'une école qui existait déjà, une école séparée de l'école ordinaire du district où elle est établie; c'est une école d'une minorité qui ne veut ou ne peut pas accepter l'instruction qui est donnée à la majorité.

L'école séparée est celle qui est distincte de l'école publique.

Elle n'est pas nécessairement une école confessionnelle.

Par exemple, dans un district scolaire où la majorité catholique a une école catholique publique, conséquemment une école confessionnelle, l'école de la minorité protestante devient une école séparée qui peut parfaitement être et très probablement est une école neutre.

C'est un fait que personne ne contestera et que le système scolaire de la province de Québec démontre de la manière la plus évidente. En tout cas, la loi confirme le principe que je préconise, parce que l'article 93 du " British North America Act " mentionne les pouvoirs, droits et privilèges des écoles des sujets protestants de la Reine Victoria dans la province de Québec (paragraphe 2) et les droits et privilèges de la minorité protestante dans chaque province où le système des écoles séparées est en vigueur (paragraphe 3).

Enfin les ordonnances du Nord-Ouest de 1901 sur lesquelles reposent les dispositions scolaires de la loi de l'autonomie de 1905, décrétent (article 14) que la minorité protestante ou catholique des contribuables de chaque district (article 45) peut y établir une école séparée qui sera assujétie à toutes les obligations imposées aux écoles publiques.

L'iniquité de la loi de sir Wilfrid Laurier apparaît maintenant dans toute sa laideur aux yeux de ceux qui ne veulent pas perdre de vue la distinction qui vient d'être établie entre l'école confessionnelle et l'école séparée.

La constitution garantit la conservation des écoles confessionnelles dans toutes les provinces où ces écoles avaient déjà une existence légale au temps de l'entrée de chacune d'elles dans la confédération. En 1875, par une loi spéciale, le parlement fédéral accorda des écoles confessionnelles aux territoires du Nord-Ouest.

Au fait, la loi de 1875 donnait à la majorité de chaque district scolaire le droit d'avoir n'importe quelle école qu'elle jugeait à propos d'avoir, conséquemment le droit d'avoir des écoles confessionnelles. Donc ce droit donné par la loi était protégé par le paragraphe 1 de l'article 93 du " British North America Act," et la minorité catholique, quand il y en avait une, conservait, garanti par la constitution elle-même, le privilège déjà obtenu.

Que fit sir Wilfrid Laurier?

D'un trait de plume il raya du " British North America Act " les mots " écoles confessionnelles " et y substitua les mots " écoles séparées."

Par ce trait de plume les catholiques des territoires du Nord-Ouest, dans les districts où ils forment la majorité, ont perdu leurs droits aux écoles confessionnelles.

La minorité seule, et seulement dans les districts où cette minorité existe, pourra, à l'avenir, avoir des écoles séparées, des écoles séparées telles que constituées par l'ordonnance de 1901, c'est-à-dire des écoles séparées où l'instruction religieuse est bannie.

Voilà ce que l'amendement Laurier-Sifton donnait aux catholiques du Nord-Ouest.

Ce que notre constitution garantit en termes généraux à toutes les autres provinces du Dominion, sir Wilfrid Laurier l'arracha violemment de notre charte et le refusa délibérément aux catholiques des nouvelles provinces.

Et l'on trouve des catholiques qui se disent satisfaits de cet acte de spoliation criminelle et qui, en rampant, nous deman-

dent de nous joindre à eux pour sacrifier leurs droits et pour célébrer la gloire d'une législation aussi odieuse.

Nous ne voulons pas être complices. Nous désirons défendre nos droits malgré la cécité de ceux qui ont des yeux et ne veulent pas voir.

Dépouillés de leur droit aux écoles confessionnelles par la coupable substitution des mots "écoles séparées" aux mots "écoles confessionnelles" qui se trouvent dans la "British North America Act," les catholiques ont été réduits à recevoir seulement ce que les ordonnances de 1901 peuvent leur donner. C'est ce que l'amendement Laurier-Sifton tend à ordonner. Et qu'est-ce que ces ordonnances spoliatrices leur donnent? Nous l'apprendrons des lèvres mêmes de ceux qui prétendent avoir étudié sérieusement la question en 1905. M. Paterson, un membre du cabinet Laurier, au sujet des écoles séparées, s'exprima ainsi:

Nous ne devons pas oublier que ces écoles séparées sont formées précisément comme sont formés tous les districts scolaires. Bien que le nom "école séparée" semble éveiller dans l'esprit l'idée qu'elle est séparée dans le sens qu'on lui donne dans quelque autre province, il n'y a pas de distinction entre ces écoles quant à leur organisation ou quant à la qualification des instituteurs ou quant aux manuels ou quant aux droits de l'inspection par l'Etat ou quant aux rapports qui doivent être faits. A tous les points de vue, ils sont sous le contrôle du commissaire de l'éducation, absolument de la même manière que le sont toutes les autres écoles publiques des territoires.

Le même cours d'études qui est suivi dans les écoles publiques doit être suivi dans ces écoles; mais, à 3.30 de l'après-midi, si les commissaires de l'école séparée le désirent, l'instruction religieuse peut y être donnée à la jeunesse. Est-ce une concession faite surtout à nos frères catholiques romains? Mais les mêmes articles s'appliquent à toutes les écoles, protestantes, publiques, et autres. Il n'est accordé aux écoles séparées aucun droit spécial ni aucune permission spéciale dont les autres écoles ne jouissent pas.

M. Crawford, qui était le député de Portage-la-Prairie en 1905, était un membre de l'ordre des Orangistes. Il était alors un des partisans les plus dévoués de sir Wilfrid Laurier.

Ecoutons ce qu'il a dit le 14 avril 1905:

Si le présent bill est adopté, il n'établira pas ce que je prétends être des écoles séparées. Au fait, le nom "séparées" n'arait peut être pas dû être employé relativement à ces écoles. Nous nous proposons de conserver dans les territoires du Nord-Ouest les écoles qui y existent déjà, des écoles publiques catholiques et des écoles publiques protestantes, peu importe qu'elles soient catholique ou protestantes. Elle sont ouvertes à toutes les classes d'enfants ayant les mêmes manuels, les mêmes instituteurs qualifiés sous le même contrôle, c'est-à-dire sous le contrôle du gouvernement et nullement liées à l'église. J'ai sur cette question des idées aussi arrêtées que n'importe qui au Canada. Je crois que mes sentiments ou mes penchants son aussi ardents que ceux de l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) et si un préjugé devait exister à ce sujet, je l'aurais. Si je croyais qu'il s'établirait dans les territoires du Nord-Ouest ce que le peuple d'Ontario pense adjourd'hui, c'est-à-dire, des écoles sous le contrôle de l'Eglise catholique, je m'y opposerais avec autant d'ardeur que n'importe qui. Je ne le souffrirais pas pour un instant. Mails il n'en est rien. C'est le contraire qui est vrai.

L'honorable M. Fielding n'est pas moins explicite quand il dit, en discutant la loi de l'Alberta et de la Saskatchewan, en 1905:

Mais quelle est cette loi que nous allons confirmer dans les nouvelles provinces d'Alberta et de Saskatchewan? On nous dit que cette loi établit un système d'écoles séparées. Or, les écoles séparées peuvent être une chose dans une partie du pays et une autre chose dans une autre partie. Cependant jusqu'à un certain point nous établissons un système d'écoles séparées. Pour un grand nombre de personnes l'expression "écoles séparées" a une grande signification. Je ne crois pas me tromper lorsque je dis que dans l'esprit d'un grand nombre de protestants cette expression signifie des écoles soumises à la direction d'un corps religieux, et particulièrement des écoles dirigées par l'Eglise catholique romaine. C'est-là l'idée qu'on se fait des écoles séparées en plusieurs endroits. Quoique l'on puisse dire des écoles dans d'autres pays ou dans d'autres provinces, il serait absolument erronné de prétendre que nous établissons dans les nouvelles provinces de l'Ouest des écoles séparées dans le sens que l'on donne généralement à ces mots. Je prétends que les écoles séparées qui existent aujourd'hui dans les territoires du Nord-Ouest sont des écoles nationales, et, si elles en ont tous les éléments, je dis qu'il n'y a pas de principe en danger ni rien qui nous justifie de nous quereller. Quelles sont ces écoles? D'après ce que l'on en entend dire dans certains quartiers, ces écoles sont quelque chose d'unique, quelque chose de nature à faire tort aux territoires dans l'avenir, si on les perpétue. Les écoles qui existent aujourd'hui dans les territoires du Nord-Ouest existent en vertu des chapitres 27, 29, 30 et 31 des ordonnances des territoires. Le principe des écoles séparées a été consacré par la loi de 1875, et ces ordonnances sont basées sur cette loi. Mais si vous les lisez, vous sortirez de cette lecture avec la conviction qu'elles établissait un système d'écoles nationales dignes de l'admiration de toutes les autres parties du pays. Quels sont, à part cela, les éléments essentiels d'une école nationale? Je pose comme principe qu'une école établie par l'autorité publique dont l'administration, les pouvoirs et les privilèges sont soumis à la réglementation de l'Etat, de la pro-

vince ou du territoire, suivant le cas, qui fait lui-même le choix des livres, règle le cours des études, la fait visiter par ses inspecteurs et la subventionne, si vous avez, dis-je, tous ces éléments, vous avez réellement un système d'écoles publiques, créé par l'Etat, administré par l'Etat, et subventionné par l'Etat. Chacune de ces conditions existe aujourd'hui dans le système scolaire des territoires du Nord-Ouest.

Depuis l'heure de l'ouverture de la classe, le matin, jusqu'à trois heures et demie de l'après-midi, toutes les écoles sont semblables; il n'y a pas de différence; les devoirs des instituteurs sont les mêmes; tous sont obligés d'être munis du même diplôme; ce sont les mêmes examens, le même cours d'études, les mêmes livres et les mêmes règlements faits par le gouvernement, et l'inspecteur est aussi nommé par le gouvernement. Je répète que de l'ouverture à la fin de la classe, aucune différence n'existe entre les diverses écoles du Nord-Ouest.

Mais pourquoi chercher ailleurs ce que sir Wilfrid Laurier lui-même expliqua en termes si clairs dans la lettre maintenant historique, qu'il livra au public et dans laquelle il dit à l'un de ses amis, qui l'avait consulté à ce sujet:

Il règne une impression à l'effet que les écoles séparées telles que nous entendons les constituer par ce bill, seront des écoles confessionnelles. Ceci est une erreur. Ce que vous appelez des écoles séparées en cette circonstance sont pratiquement des écoles nationales. Voici la loi des territoires du Nord-Ouest au moment actuel. Tous les instituteurs doivent subir un examen, et leur compétence doit être certifiée par le conseil de l'instruction publique; toute les écoles doivent être examinées par des inspecteurs nommés par le conseil de l'instruction publique; tous les livres dans des écoles doivent être approuvées par le conseil de l'instruction publique, tout l'enseignement doit être donné dans la langue anglaise; à 3 heures et demie l'on peut donner l'instruction religieuse suivant les règlements faits par les commissaires d'écoles, mais l'assistance pendant cette période n'est pas obligatoire.

Trouvez-vous à redire contre ce dernier article? Ne croyez-vous pas que ce que vous appelez " les écoles séparées " sont en ce cas de véritables " écoles nationales "?

La grande objection aux écoles séparées est qu'elles diviseraient notre peuple en deux camps, mais si l'on donne dans ce que l'on appelle " les écoles séparées " la même instruction que celle qui est donnée dans les autres écoles, je ne vois pas quelle objection il peut y avoir à un tel système.

Tout le monde peut maintenant constater la position inférieure qu'occupent les catholiques de l'Alberta et de la Saskatchewan, et, s'il y a quelque chose que je ne puis comprendre, c'est la requête qui nous fut adressée et qui contenait le paragraphe suivant dans les résolutions adoptées à Winnipeg le 13 du mois courant par la convention tenue à la salle Manitoba (Manitoba Hall), et qui se lit comme suit:

7. Que cette convention, parlant au nom des laïques catholiques du Manitoba, déclare sa volonté d'accepter comme solution de cette question brûlante, un règlement basé sur les mêmes principes que ceux qui régissent l'Alberta et la Saskatchewan tels que formulés dans l'Acte de 1905.

Ces laïques catholiques du Manitoba ne demandent qu'une pierre au lieu d'un morceau de pain. Ils consentent de bon gré à faire le sacrifice de leur droit aux écoles confessionnelles contre ce genre d'écoles séparées que sir Wilfrid Laurier a implantées dans les nouvelles provinces, et qui, à tous égards sont strictement neutres, non confessionnelles et condamnées par le chef de l'Eglise et par la conscience des catholiques.

Une telle demande introduite dans les résolutions adoptées par les laïques catholiques du Manitoba n'est qu'un coup de théâtre, et a dû être préparée par quelque politicien astucieux qui désirait une approbation aveugle du règlement néfaste de la question scolaire dans les nouvelles provinces du Nord-Ouest fait par le gouvernement Laurier.

Elle ne peut pas et elle ne devrait pas être prise en considération dans le règlement des difficultés actuelles qui entourent la question maintenant soumise à notre délibération.

Quelle est la question actuelle?

En 1908, le 13me jour de juillet,

Sir Wilfrid Laurier proposa, appuyé par M. Fielding, que, attendu que des pétitions ont été présentées à ce Gouvernement et à cette Chambre (des Communes) par l'Assemblée législative du Manitoba demandant une extension des frontières de cette province au nord et à l'est, ainsi qu'un subside additionnel àla dite province au lieu de la propriété des terrains publics dans le territoires devant être annexé.

Qu'il soit résolu:—

Qu'il est évident que les demandes contenues dans les dites pétitions devraient être acquiescées et, cela, suivant tels termes et conditions qui seront agréés par la dite assemblée législative et par ce Parlement-ci, les frontières du Manitoba devant être étendues comme suit, etc.

Le bill maintenant devant nous fait suite à la pétition venue de l'Assemblée législative du Manitoba, demandant une extension des frontières de la dite province, et

aux résolutions adoptées par la Chambre des communes le 13 juillet 1908.

C'est la province du Manitoba qui est la pétitionnaire, par l'intermédiaire de son assemblée législative.

N'est-ce pas que la première chose que nous devons prendre en considération avant d'accorder au Manitoba ce que demande le Manitoba, c'est de nous assurer quelle est la position qu'occupe cette petite province auprès du Dominion du Canada?

Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il y a quelques années, des difficultés sérieuses ont surgi dans cette province parce que les droits sacrés d'une minorité catholique avaient été foulés aux pieds par une majorité implacable. La cause avait été soumise au comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, et ce tribunal, le plus élevé de l'empire britannique, avait ordonné au gouvernement du Dominion de s'occuper de la chose et de la régler suivant les dispositions de notre droit constitutionnel. Le Canada et le Manitoba sont venus en conflit. Les documents officiels nous diront quel fut le résultat de ce conflit.

En premier lieu, voyons quel fut le jugement rendu par les membres du comité judiciaire du Conseil privé.

Ce jugement fut commenté d'une manière si captieuse, il y a quelques jours, par sir Wilfrid Laurier, qu'il est nécessaire de donner ici les paroles mêmes du jugement de Leurs Seigneuries.

On ne doit pas oublier—comme l'a fait volontiers sir Wilfrid Laurier—que ce qui fut soumis au Conseil dans la cause de Brophy, ne fut pas une demande de rendre à la minorité catholique du Manitoba ses écoles séparées telles qu'elles existaient avant la loi provinciale de 1890, mais ce qui fut soumis au Conseil privé fut une série de questions se rapportant à l'interprétation légale qui devait être donnée à l'Acte constitutionnel du Manitoba, et à la définition autorisée des pouvoirs dont était revêtu le gouvernement fédéral agissant comme tribunal choisi pour régler les griefs de la minorité. C'est en présence de ces faits complètement mais volontairement méconnus par sir Wilfrid Laurier, qu'il faut lire le jugement du Conseil privé

Je cite des pages 11, 12 et 15 du document sessionnel n° 20 du vol. xxviii des journaux sessionnels:

Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi, il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur les produits des taxes générales de la province, et les deniers prélevés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or, quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes des 1890? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ses vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

Et plus loin les juges du Conseil privé ajoutèrent les paroles importantes suivantes sur lesquelles, honorables messieurs, je ne puis trop fortement porter votre attention, tellemen elles sont concluantes à l'appui de la position que je prends.

En fait, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'acte de 1890, est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinion tranchées sur la question de l'instruction publique avant 1870; cela se voit et s'accuse presqu'à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870 qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire.

Ce jugement des lords du comité judiciaire fut suivi par un ordre impérial en conseil qui dit:

Sa Majesté, après avoir pris ledit rapport
Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport de son Conseil privé, approuver le dit rapport et ordonner, ainsi qu'il est par le présent or-

donné, que les recommendations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points; le Gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concerne, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

Ce jugement du Conseil privé fut suivi, en 1895, de l'ordre rémédiateur dont sir Wilfrid Laurier a fait le résumé dans les termes suivants (Débats de la Chambre des communes, 12 mars 1912, page 4992):

Trois choses sont nécessaires pour constituer les écoles séparées; en premier lieu, des organisations séparées; deuxièmement, une exemption d'impôts pour les écoles publiques; et, en troisième lieu, une part adéquate des fonds provinciaux attribués à l'éducation.

On faisait allusion à ces sujets dans l'ordre rémédiateur du gouvernement précédent. Il fut ordonné au gouvernement du Manitoba d'adopter une loi qui donnerait à la minorité:

a) Le droit de construire, maintenir, fournir, diriger, conduire et supporter des écoles catholiques romaines de la manière pourvue aux dits statuts qui furent abrogés par les deux actes de 1890 ci-dessus.
b) Le droit de participer proportionnellement dans tous les octrois provenant des fonds publics pour les fins de l'éducation.
c) Le droit de tout catholiques romain qui contribuait à l'entretien des écoles catholiques romaines d'être exempté de tout paiement ou contribution envers d'autres écoles.

La grande erreur commise par le gouvernement de sir Mackenzie Bowell dans cet ordre rémédiateur fut d'ordonner à la province du Manitoba de faire plus que n'avaient le droit de l'obliger ceux qui ont voté l'ordre. Si la province du Manitoba refusait de se conformer à l'ordre, il pouvait bien adopter un projet de loi exemptant les catholiques et la minorité de payer les impôts aux écoles publiques; il pouvait facilement voter un acte donnant à la minorité le droit d'organiser ses propres écoles, mais il ne pouvait, par un acte législatif quelconque, ni par un arrêté ministériel ni d'aucune autre manière, donner les fonds de la province du Manitoba aux écoles séparées. Et voici où il a commis une erreur fatale; il présenta un bill et, justement comme nous l'avions prévu, bien que le bill autorisât la législature à adopter un acte des écoles séparées, et à exempter des impôts les contribuables des écoles séparées, il ne pouvait pas donner aux écoles une part quelconque des deniers publics, et, par conséquent, si le bill remédiateur fût devenu une loi remédiatrice, les écoles qui eussent pu être organisées, n'auraient pas pu recevoir d'argent du trésor public ; elles auraient été placées immédiatement dans une position inférieure et conséquemment le règlement n'aurait pas satisfait la minorité.

Telle fut l'argumentation de sir Wilfrid Laurier, et j'ai entendu, il y a quelques jours, mon honorable ami de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) proclamer la même doctrine.

Mais, comme d'habitude, quand cela fait son affaire, sir Wilfrid Laurier a oublié, et très volontiers oublié, ce qui est connu sous le nom de l'amendement Dupont, un amendement dont le député de Bagot avait donné avis à la Chambre des communes, et qui avait précisément pour but de s'appliquer au cas d'un refus de la part de la législature du Manitoba de fournir les fonds nécessaires au maintien des écoles catholiques séparées.

Cet amendement se lit comme suit:

Ajouter ce qui suit à la section 74:

Si la législature du Manitoba ne donne pas, chaque année, tel octroi aux écoles séparées le Gouverneur général en conseil devra accorder à même le revenu net provenant des fonds scolaires, réalisés de la vente de terrains affectés aux écoles du Manitoba et attribués à l'entretien des écoles et au maintien de l'éducation au Manitoba, au conseil d'instruction chaque année pendant laquelle l'appropriation n'est pas votée aux écoles séparées, une somme proportionnelle à celle votée par la législature du Manitoba aux écoles publiques pour les fins de l'éducation, et l'acte relativement au domaine public, chapitre 54 des statuts revisés du Canada est amendé en conséquence.

Tel qu'énoncé par l'amendement Dupont et par les déclarations de sir Charles Tupper à l'effet qu'il était prêt à le soumettre à l'approbation des communes, le Parlement du Canada avait à sa disposition les fonds nécessaires pour subventionner les écoles séparées sans imposer une telle obligation à la législature du Manitoba, et, en face de telles déclarations, tout le monde admettra que l'objection, soi-disant formidable, de sir Wilfrid Laurier contre l'ordre remédiateur n'a aucune valeur quelconque.

Quoi qu'il en soit, sir Wilfrid Laurier arriva au pouvoir et il fit un règlement avec la province du Manitoba. Il nous le dira lui-même:

La politique que j'ai toujours soutenue depuis que je suis dans la vie publique, dit-il le 12 mars (page 4987 des débats des communes), la politique sur laquelle j'ai fait les élections de 1896, tend à dire que tous ces conflits d'intérêts, quand ils surviennent et d'où qu'ils partent, doivent être réglés et ne peuvent l'être que par compromis, par la conciliation et en faisant appel à toutes les parties intéressées pour les engager à faire le sacrifice de leurs opinions, et même de leurs prétentions oui, même de leurs droits, afin d'arriver à une entente, au bon vouloir et à l'harmonie dans ce pays. Je fus élu sur cette déclaration de principes, et j'ai maintenu cette politique tant que je suis resté au pouvoir, non seulement sur cette question de l'éducation, qui s'est présentée plus d'une fois pendant la durée de la dernière administration, mais aussi sur toutes les autres matières où il y avait conflit d'intérêts.

Voyons maintenant à quelle espèce de conciliation sir Wilfrid Laurier eut recours dans le règlement de la question scolaire du Manitoba.

Il y eut deux parties au litige dans cette affaire: d'un côté la législature du Manitoba et de l'autre la minorité catholique de cette province. L'exécutif du Dominion ayant été désigné par l'Acte constitutionnel du Manitoba pour agir comme juge dans une telle circonstance, et la législature du Manitoba ayant refusé péremptoirement d'accepter le jugement rendu par l'ordre remédiateur, personne n'aurait jamais songé qu'un règlement quelconque pouvait être effectué par une entente monstrueuse entre le juge de la cause et une des parties au litige.

Et on a l'audace d'appeler cela un compromis.

Ce n'est rien autre chose qu'un vol.

Quand la minorité catholique a-t-elle été l'une des parties à un tel règlement? Il fut fait derrière son dos et contre ses droits sacrés.

La conciliation? Jamais! Cela ne fut jamais autre chose que la spoliation et le vol.

Et l'on trouve des politiciens pour proclamer qu'une telle spoliation a effectué à jamais le règlement de la difficulté des écoles du Manitoba! La minorité catholique du Manitoba a un jugement en sa faveur et, tant que ce jugement n'aura pas été satisfait, tant que la minorité n'aura pas été mise en possession des droits garantis par la constitution et qui restent encore garantis par la même constitution, nul règlement quelconque fait avec l'une des parties au litige, à l'insu de l'autre partie et contre elle, peut être appelé une convention ou un règlement final.

Quand les parties intéressées ne peuvent pas s'accorder après qu'un jugement a été rendu, quel nom pourrait-on donner à un homme qui, ignorant complètement et le jugement et la loi, interviendrait sans autorité pour écraser la partie gagnante? La force peut prévaloir et écraser les droits d'une minorité sous le coup de sa puissance, mais, pour l'amour de Dieu, ne prostituez pas le langage dont vous pouvez vous servir en donnant à cette injustice criante le nom sacré de la conciliation et du compromis.

Tant que la justice n'aura pas été accordée à la minorité suivant la teneur de l'ordre remédiateur de 1895, rien n'est réglé, et rien ne peut être arrêté par compromis ou conciliation sans le consentement de la minorité souffrante.

On ne s'est pas encore conformé à l'ordre remédiateur de 1895, et le Manitoba, aujourd'hui comme par le passé, défie la constitution et foule aux pieds les droits de la minorité catholique.

Nous savons exactement aujourd'hui la position qu'occupe le Manitoba lorsque cette province vient nous demander une extension de ses frontières.

N'avons-nous pas le droit de dire au Manitoba: "Nous vous donnerons ce que vous demandez aussitôt que vous aurez rendu à la minorité catholique de votre province les droits dont elle a été spoliés par votre législation? Nous avons ce droit, et personne ne pourrait être surpris si nous jugions à propos de l'exercer.

Mais nous n'allons pas si loin.

Ce que nous demandons aujourd'hui, c'est simplement ceci:

Nous prétendons que la majorité ou la minorité catholique du territoire que l'on propose d'annexer au Manitotoba a des droits au point de vue de l'éducation. Ces droits devraient être garantis par le bill maintenant soumis à nos délibérations.

Va-t-on nous refuser une demande aussi modeste et si conditionnelle?

Va-t-on nous dire, sans aucune discussion, par une simple affirmation:

1° Que les catholiques de Keewatin n'ont aucuns droits relativement à l'éducation

parce que le Keewatin n'appartient pas aux territoires du Nord-Ouest, et conséquemment ne peut tomber sous le coup des lois des territoires.

2° Que même les lois qui gouvernent les territoires du Nord-Ouest ne peuvent donner aucuns droits scolaires parce que l'administration nécessaire pour mettre ces lois en vigueur n'a pas encore été créée.

3° Que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1871 qui donne au Parlement du Dominion le pouvoir d'étendre les frontières des provinces, on ne peut imposer à une province déjà constituée aucun changement dans sa constitution.

Telles sont au moment actuel les trois objections que formulent contre nos demandes certains ministres de la couronne.

Je leur répondrai en quelque mots. La première objection est basée sur la prétention que la minorité habitant le territoire que l'on propose d'annexer n'a aucuns droits scolaires parce que le district de Keewatin, ayant été mis à part en 1876 avant la mise en vigueur de la législation fédérale qui régissait les territoires du Nord-Ouest, cette législation ne pouvait donner et n'a pas donné aux habitants des dits districts les droits scolaires dont jouissait la population des territoires.

Mais on ne doit pas oublier qu'en dehors du district de Keewatin tel que créé par le statut de 1896, il y avait à l'ouest et au nord du Manitoba une vaste étendue de terrains appartenant aux territoires du Nord-Ouest. L'établissement de LePas, par exemple, appartenait à cette région que ne faisait pas partie du district du Keewatin, et l'objection soulevée ne pouvait en aucune manière se rapporter à cette partie du pays.

Et même si elle s'y appliquait, pas une personne qui avait suivi cette question ou le débat qui eut lieu, ne pouvait ignorer qu'une objection telle que soulevée par deux ministres de la couronne avait été complètement réfutée par le premier ministre lui-même quand il disait le 6 mars 1912:

Permettez-moi de dire d'abord que les statuts revisés du Canada de 1906 ont été promulgués et sont entrés en vigueur le 31 janvier 1907. Laissant de coté la question traitée par mon honorable ami, le ministre des Travaux publics, je dirai simplement qu'en juillet 1905, l'ancienne administration a rendu un décret qui, comme je l'ai dit, allait absolument au delà de ses pouvoirs, en tant qu'il excédait l'autorité que le statut lui avait conférée. Lorsque, toutefois, les statuts revisés furent mis devant cette Chambre à la session suivante, ce décret du conseil a été validé par ces mêmes statuts, qui sont aujourd'hui indubitalement la loi du pays. Par l'article 2, paragraphe (a) du statut auquel je fais allusion, les territoires du Nord-Ouest devaient comprendre tout le pays précédemment connu sous les noms de terre de Rupert, et de territoires du Nord-Ouest, sauf les portions de cette région qui formaient les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et le territoire du Yukon.

Il est donc évident que le Keewatin est compris dans l'expression "les territoires du Nord-Ouest" employés dans ce statut, et que, pour rechercher quels sont les droits des habitants de ces territoires relativement aux choses de l'éducation, il nous faut consulter les dispositions de cette loi. Ce statut est demeuré en vigueur depuis le 31 janvier 1907 jusqu'à l'avènement au pouvoir de la présente administration, le 10 octobre 1911.

Voyons, maintenant, ce qui était nécessaire pour la mise à effet des dispositions qui, relativement à l'éducation, avaient pu auparavant exister dans les territoires du Nord-Ouest. L'article 6 du statut décrète en premier lieu ce qui suit:

Le Gouverneur en conseil peut en tout temps constituer et nommer telles personnes qu'il convient, au nombre de quatre au plus, selon qu'il est jugé à propos, pour former un conseil destiné à aider le commissaire dans l'administration des territoires du Nord-Ouest; et une majorité du conseil, y compris le commissaire constituera un quorum.

L'article 10 se lit comme suit:

Le commissaire en conseil, s'il est autorisé à rendre des ordonnances concernant l'éducation, rend toutes les ordonnances à ce sujet; mais, dans les lois et ordonnances concernant l'éducation, il doit toujours être décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires ou d'une partie quelconque moindre, ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut y établir les écoles qu'elle juge à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique, peut y établir des écoles séparées et, qu'en ce cas, les contribuables qui établissent ces écoles protestantes ou catholiques séparées ne sont assujetis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard.

Deux choses étaient en conséquence nécessaire avant que cette loi pût avoir effet: d'abord, que le Gouvernement de ce pays nommât un conseil de quatre personnes pour assister le commissaire. Du 31 janvier 1907 au 10 octobre 1911, l'administration qui nous a précédés n'a rien fait dans ce sens. En deuxième lieu, un commissaire en conseil devait être autorisé à rendre les ordonnances touchant l'éducation; or, du 31 janvier 1907, jusqu'à l'époque de notre arrivée au pouvoir, l'administration précédente n'avait pris aucune disposition à cet effet. Il suit de là que, durant le temps qui s'est écoulé entre le 31 janvier 1907, date où cette loi est entrée en vigueur, et le moment où la présente ad-

ministration est arrivée au pouvoir, aucune mesure, préliminaire ou autre, n'a été prise par l'administration libérale dans le but de rendre applicable aux territoires du Nord-Ouest en général, et en particulier au Keewatin les dispositions que je viens de lire touchant les écoles confessionnelles.

Cette citation du discours prononcé par l'honorable premier ministre dispose victorieusement de la première objection et met en pleine lumière la seconde qui est rendue parfaitement évidente par les paroles suivantes du premier ministre:

Quant aux mesures statuaires touchant les écoles séparées dans le Nord-Ouest, elles n'avaient absolument aucune existence pour la raison que, en premier lieu, aucun membre du conseil n'avait été nommé afin de créer un corps connu sous le nom de conseil du commissaire, et, en second lieu, parce que la commission n'avait pas été autorisée—même si les conseillers avaient été nommés—à faire des lois ou ordonnances quelconques quant à l'établissement d'écoles dans ces territoires.

Dans une étude très élaborée de cette question, le ministre de la Justice a soutenu la même idée et essayé d'établir que pour cette raison spéciale la minorité habitant le territoire que l'on se propose d'annexer n'a aucuns droits scolaires quelconques.

Mais les défenseurs de cette prétention ont compltèement oublié que sous le pacte de 1870 qui eut lieu entre le gouvernement de ce Dominion et le peuple de tout les territoires du Nord-Ouest représenté par ses délégués, on a promis de respecter tous les droits et privilèges civils et religieux de ce peuple. Assurément, une telle promesse faite au nom de la couronne devrait être remplie. A tout événement, l'on s'attendait que l'honneur de la couronne serait maintenu intact par ceux qui sont maintenant ses aviseurs constitutionnels, et que, quel que soit le sort du bill, les gouvernants de ce pays verront à ce que les promesses royales soient tenues en entier.

Et ce n'est pas seulement dans cette entente de 1870 que l'honneur de la couronne est en jeu. Nous, les Français et les catholiques de ce pays, avons des droits qui nous ont été donnés le jour que le drapeau français nous a quittés pour nous laisser sous l'étendard britannique, des droits garantis par les traités d'Utrecht et de Paris, et c'est au nom de ses deux traités que je réclame pour les pionniers du Nord-Ouest et leurs dignes fils tous leurs droits civils et religieux.

Ma seconde réponse à la deuxième objection est que l'exercice d'un droit est tout à fait différent du droit lui-même. Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) a développé cette idée d'une manière très lucide. Puis-je ajouter qu'il ne convient pas à ceux qui essayent d'empêcher l'opération de la loi d'invoquer contre les droits de la minorité l'inaction de leur propre rouage.

La minorité ou plutôt le peuple du district de Keewatin a demandé à plusieurs reprises au dernier gouvernement et au Gouvernement actuel d'établir le rouage qui leur permît d'avoir les écoles autorisées par les lois du pays.

Voici la requête présentée le 30 novembre dernier:

A Son Altesse Royale, le Gouverneur général en son conseil.

Qu'il plaise à Votre Altesse,—

L'humble requête des soussignés, contribuables, résidents de Le Pas, district de Keewatin, territoires du Nord-Ouest, demande humblement qu'il plaise au Gouvernement de Sa Majesté:—

I. De créer (d'après les statuts revisés du Canada 1906, ch. 62, cl. 6), dans les territoires du Nord-Ouest un conseil destiné à aider le commissaire desdits territoires dans l'accomplissement de ses devoirs;

II. De donner audit commissaire en conseil (en vertu du ch. 62, cl. 10 comme ci-dessus) l'autorité de faire des ordonnances concernant l'éducation;

III. D'établir, ou de faire établir par ledit commissaire en conseil (en vertu du ch. 62 ci-dessus) une commission scolaire à Le Pas limitée à la superficie définie de 500 acres formant la municipalité de Le Pas;

IV. De déclarer, ou de faire déclarer par ordonances (en vertu du ch. 62, art. 10 ci-dessus) que la majorité, ou les contribuables de la dite municipalité scolaire, peut établir telles écoles qu'elle trouvera à propos, et faire la répartition nécessaire et l'encaissement des argents à prélever à ces fins;

V. Que la minorité des contribuables y résidant peut (en vertu de la même clause), y établir des écoles séparées; les contribuables établissant telles écoles séparées seront tenus seulement à la contribution de tels impôts qu'ils jugeront nécessaires à cette fin.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

JOSEPH SMITH.
ARTHUR LAROSE, M.D.,
MASTAI POIRIER.

30 novembre 1911.

Quelle est maintenant la troisième objection? Il a été dit que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, nous n'avons pas le droit d'imposer à une province

un changement quelconque dans sa constitution. Cela peut être vrai, mais je vais vous lire la clause 3 de l'Acte qui dit:

Le Parlement du Canada peut de temps en temps avec le consentement de la législature d'une province quelconque du dit Dominion, amoindrir, diminuer ou autrement changer les limites de telle province d'après les termes et conditions acceptables à la dite législature et peut avec un consentement semblable, pourvoir aux effets et à l'action d'un tel amoindrissement ou diminution ou changement de territoire relativement à n'importe quelle province concernée.

Nous voyons par cette loi que le Gouvernement a le pouvoir de faire un contrat avec la province du Manitoba. Il ne peut pas imposer à cette province un nouveau système d'écoles, ou un changement dans sa constitution, mais il est libre de demander à la province de s'entendre avec lui pour accepter tels changements dans sa constitution et, si la province refuse, le Gouvernement est libre de rejeter un arrangement quelconque avec la province. C'est un contrat entre le gouvernement fédéral, d'un côté, et la législature, de l'autre. Il répond ainsi à l'argument relatif à l'imposition d'un nouvel ordre de choses. Nous ne voulons pas l'imposer, et, si cette dernière veut une extension de ses frontières, qu'elle vienne avec des conditions que tout le monde acceptera.

L'honorable M. CHOQUETTE: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur dit que le premier ministre a admis que les catholiques ont des droits scolaires dans le district de Keewatin?

L'honorable M. LANDRY: Non, je crus qu'il leur avait refusé les droits. Il admit que le Keewatin était dans les territoires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Et ils admirent qu'ils devraient avoir des droits après que le conseil serait formé—ils auraient le droit alors.

L'honorable M. LANDRY: Oh! oui, mais il dit que depuis 1908 une résolution fut adoptée par la Chambre des communes étendant les frontières du Manitoba, de l'Ontario et de Québec, et l'effet de cette résolution fut tel qu'il ne serait pas prudent de mettre la loi en vigueur parce que, comme question de fait, ce pays deviendrait en quelques jours ou en quelques semaines le "greater Manitoba."

L'honorable M. CHOQUETTE: Quelques-uns de ses collègues n'étaient pas du même avis.

L'honorable M. LANDRY: Je ne le sais pas; je ne suis pas membre du cabinet.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils l'ont dit publiquement—ils se sont contredits eux-mêmes dans la Chambre. Le ministre des Postes et le ministre des Travaux publics ont dit le contraire.

L'honorable M. LANDRY (Président): Je ne sais pas; où ont-ils dit le contraire?

L'honorable M. CHOQUETTE: Dans l'autre Chambre.

L'honorable M. LANDRY (Président): Je sais qu'ils ont dit le contraire quant au Keewatin, et il furent contredits par le premir ministre.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est ce que j'ai dit. Mais ils auraient dû offrir leur démission s'ils ne s'accordaient pas.

L'honorable M. LANDRY (Président): Me sera-t-il permis de résumer toute la question en quelques mots?

La confédération fut un pacte conclu en 1867, et dans un tel pacte les droits des minorités furent garantis.

L'Acte du Manitoba fut aussi le résultat d'un pacte auquel le gouvernement du Dominion et le peuple des territoires du Nord-Ouest furent parties. Telle fut aussi la législation fédérale de 1875.

Dans tous ces pactes ou traités conclus par la législation fédérale ou impériale, les droits scolaires des minorités furent toujours l'objet d'une législation spéciale décrétée dans le but d'assurer leur existence pour toujours.

A un moment donné le Manitoba viola l'un de ces traités solennels et obligatoires.

Un litige s'engagea qui, de cour en cour, se rendit finalement au comité judiciaire du Conseil privé, et un ordre fut donné à la législature du Manitoba de remédier à l'injustice qu'elle avait commise.

Cet ordre remédiateur fut signifié à la législature du Manitoba qui, jusqu'à au-

jourd'hui, a délibérément refusé de s'y conformer.

D'un autre côté, cette même province, qui est encore en état de rébellion contre le Dominion, demande aujourd'hui au Parlement du Canada une extension de ses frontières.

Le territoire devant être annexé est actuellement gouverné par les lois du Dominion et sa population, sous de telles lois, réclame le droit à des écoles confessionnelles et séparées.

Ces droits sont niés par certaines personnes qui prétendent que les lois du Dominion ne s'appliquent pas au territoire que l'on se propose d'annexer, que le rouage nécessaire pour leur donner effet n'a jamais existé et, finalement, que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, nul changement quelconque ne pourrait être fait à la constitution du Manitoba.

Nous avons établi d'une manière certaine que le territoire que l'on se propose d'annexer est sous l'empire des lois fédérales, qu'il n'est pas au pouvoir de ceux qui refusent de mettre les lois en vigueur d'invoquer leur propre faute contre l'existence d'un droit, et que, sous l'opération de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, le Dominion a le droit indiscutable d'accorder une extension de frontières sous les conditions sur lesquelles les deux parties intéressées peuvent s'accorder

Le Parlement du Dominion a, par conséquent, le droit d'accorder une extension des frontières à condition, une condition des plus acceptables, que, si ce territoire est annexé, les droits du peuple soient sauvegardés.

Mettant de côté la prétention que le peuple du territoire que l'on se propose d'annexer possède ou ne possède pas les droits qu'il réclame, et le laissant débattre cette question comme elle doit l'être et obtenir du tribunal voulu une décision finale, notre devoir, en tout cas, est d'appuyer la proposition contenue dans l'amendement et de sauvegarder, au moins conditionnellement, les droits qui peuvent exister.

Posant la question à ce point de vue, je crois qu'il est de notre devoir impérieux de voter en faveur du présent amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas l'intention de vous retenir bien longtemps, mais, comme j'arrive à une conclusion contraire à celle à laquelle l'honorable M. le Président est arrivé, je veux dire quelques mots.

Trois provinces sont à la recherche de leurs terrains de l'intérieur—ce sont Québec, l'Ontario et le Manitoba.

Les territoires qui doivent être divisés parmi ces provinces sont pratiquement vacants et non organisés. S'il n'y avait pas de législation antérieure quelconque concernant ces terrains, il est évident par soi-même que pas une personne en possession de ses facultés intellectuelles ne se leverait pour demander que des conditions spéciales à l'effet d'instituer deux systèmes différents de lois—fiscales ou scolaires—soient imposées aux provinces opérant l'annexion. Une telle demande serait déraisonnable. Une province, une fois créée, est souveraine chez elle, et tout territoire non organisé qui lui est ajouté doit tomber naturellement sous son régime légal. Voici l'ordre naturel des choses.

Quand il fut question que l'Ungava serait ajouté à la province de Québec, il ne m'est pas venu à l'esprit pour un instant que les lois adoptées jusqu'à ce jour par la législature provinciale ne viendraient pas en vigueur automatiquement dans ce nouveau territoire par le même acte qui sanctionnait l'annexion. Il en est de même pour l'Ontario et le Manitoba.

Mais l'on soutient qu'une législation affecte le Keewatin et qu'elle devrait être respectée par le Manitoba, et devenir une condition à lui être imposée comme servitude affectant ce territoire. Quelle est cette législation? Elle se trouve dans les Actes du Parlement adoptés en 1875 et 1876.

L'Acte de 1876 a été la seule loi affectant le district de Keewatin entre cette année-là et 1905, et, en vertu de cette loi, pendant ce temps, la minorité n'avait pas droit aux écoles séparées.

Je puis dire que sans avoir examiné minutieusement tous les actes votés par le parlement fédéral, il peut être facilement démontré que, depuis la confédération, toute notre législation établit que le parlement du Dominion a toujours eu l'intention et le désir d'accorder aux minorités dans les territoires du Nord-Ouest le droit aux écoles séparées, et que si l'autorité

voulue eût été constituée dans le Keewatin en 1905, la minorité aurait eu droit à ses écoles. Ce droit serait basé sur la supposition que le Keewatin a été régulièrement uni aux territoires du Nord-Ouest en 1905 par proclamation du conseil des ministres. S'il ne fut pas régulièrement ré-annexé en 1905, il fut certainement constitué une partie des territoires du Nord-Ouest par les statuts revisés de 1906 qui vinrent en vigueur le 30 janvier 1907.

Il est admis par tout le monde que nulle école séparée n'a été régulièrement ouverte dans le district de Keewatin. Si la minorité possède un droit aux écoles séparées c'est un droit *in posse* seulement.

L'autorité fédérale qui est souveraine au Keewatin n'a pas jugé opportun de donner suite aux lois existantes pour organiser ce territoire, et personne n'a, jusqu'à ce jour, joui d'aucun privilège découlant de cette source.

Ce parlement possède le pouvoir de changer ces lois. Il les a créées et il a fixé la date où elles deviendraient effectives. Avant d'être mises en vigueur, le parlement décide que ce territoire ne sera pas organisé comme unité distincte sous les lois adoptées pour le gouvernement temporaire des territoires du Nord-Ouest, mais sera plutôt annexé à la province du Manitoba.

L'on nous objecte qu'il y a peut-être—qu'il y a en effet—quelques douzaines d'hommes qui sont allés au district de Keewatin depuis 1905 quand ce pays fut réannexé aux territoires du Nord-Ouest, lesquels ont acquis un droit absolu à la jouissance des privilèges accordés aux minorités par l'Acte de 1875.

Entre 1876 et 1905 le territoire dont il est question fut gouverné par un acte spécial, celui de 1876 qui ne contenait aucune clause en faveur des écoles séparées. Les auteurs de cet acte établirent clairement pourquoi aucune clause à ce sujet n'y fut insérée. Mackenzie et Blake expliquèrent que le Keewatin serait administré temporairement par le gouverneur du Manitoba sans l'aide d'un conseil pendant qu'on délimiterait les frontières de l'Ontario.

L'honorable M. Mackenzie proposa d'introduire un bill concernant les territoires du Nord-Ouest et de créer, d'une partie d'iceux, un territoire séparé.

Il dit—Nous trouvons qu'il est probable qu'il y aura beaucoup d'inconvénients de la part des territoires du Nord-Ouest, y compris dits immédiatement au nord et à l'est du Manitoba et à l'ouest des frontières de l'Ontario. La province du Manitoba veut étendre ses frontières au nord, à l'ouest et à l'est, mais jusqu'à ce qu'il soit décidé où seront fixées définitivement les limites de l'Ontario, il est impossible de faire quoi que ce soit pour étendre les frontières de cette province sous courir le risque de voir notre décision prise de nouveau en considération probablement à la première session. J'ai cru, en somme, qu'il était expédient de détacher une partie des territoires du Nord-Ouest proprement dit immédiatement au nord et à l'est du Manitoba, et de la faire administrer par le gouverneur du Manitoba sans l'intervention d'un conseil et sans encourir aucunes dépenses quelconques.

L'honorable M. Blake, en réponse à une question de l'honorable Rodrigue Masson, expliqua plus amplement l'objet du bill, mais en suivant la même ligne d'argumentation que M. Mackenzie (p. 194, Hansard, 1876):

L'honorable M. Blake—L'acte de la dernière session n'a pas encore été mis en vigueur. Tous les territoires du Nord-Ouest sont à présent gouvernés du Manitoba. L'acte de la dernière session proposait, et je crois avec raison, un système qui donnait des institutions représentatives rudimentaires au moment même où l'acte venait en vigueur. Le bill de cette session enlève une très petite partie des énormes territoires du Nord-Ouest pour la raison particulière expliquée clairement par mon honorable ami, le premier ministre. Il a indiqué qu'il est expédient, comme mesure temporaire, d'adopter ce système de gouvernement dans ce pays pour une courte période de temps, vu les conditions qui règnent actuellement là-bas, surtout quant aux moyens d'accès comparativement limités quant à ses grandes plaines inhabitées, et au fait qu'une grande partie de ce territoire est située à l'est du Manitoba. Il a indiqué qu'aussitôt que les frontières de l'Ontario et des territoires du Nord-Ouest seraient fixées, la question de savoir si la partie du territoire maintenant annexée au Manitoba, pour les fins du moment resterait la propriété de cette province viendrait immédiatement sur le tapis. S'il n'est pas annexé au Manitoba, il serait sous la juridiction du gouvernement au Fort-Pelly. S'il est annexé au Manitoba, les lois de cette province se rapportant aux écoles y feront loi. S'il est annexé de nouveau aux territoires du Nord-Ouest; la clause 11 de l'acte de la dernière session s'y appliquera, mais ceci ne peut se faire sans en même temps conférer le droit de prélever des taxes, et un pouvoir pareil ne peut être exercé sans institutions représentatives.

C'est faire certainement une affirmation erronée que de dire que le peuple habitant le Keewatin entre 1876 et 1905 pouvait jouir

de droits ou privilèges autres que ceux contenus à l'Acte de 1876 qui fut la seule loi qui les gouvernait, et rien en cet acte ne favorisait les minorités quant à l'éducation ou autrement.

Ceux qui sont allés dans cette partie du pays avant 1905 n'y sont pas allés avec l'assurance qu'ils seraient gouvernés par les ordonnances des territoires du Nord-Ouest, ni par la loi du Manitoba, mais tout indiquait que le Manitoba était la province d'où viendrait leur législation.

Depuis 1907 nul être intelligent pouvait supposer pour un instant que cette partie du Keewatin qui fait le sujet de notre discussion ne ferait pas—dans un très court délai—partie du Manitoba. Je ne sais pas s'il y a un seul individu qui soit allé habiter ce territoire depuis 1907. Si quelques douzaines y sont allée, c'était en pleine connaissance du fait que ce pays n'était pas organisé, et était destiné à être annexé au Manitoba à courte échéance.

Je ne discuterai pas la question formulée ailleurs: que l'annexion de nouveau du district de Keewatin aux territoires du Nord-Ouest a eu pour effet d'y appliquer les ordonnances scolaires de 1901. Le ministre de la Justice répond dans le sens négatif, et la minorité catholique dans ce territoire croit que ces ordonnances n'y sont pas en vigueur depuis qu'ils ont fait une demande au gouvernement fédéral pour obtenir la nomination d'un conseil qui leur donnerait les écoles séparées. Ceci démontre que ces ordonnances n'ont pas été mises en vigueur dans le Keewatin. Elles n'y sont pas en vigueur. Nous traitons d'un territoire non organisé qui fut temporairement annexé une deuxième fois aux territoires du Nord-Ouest, et qui est demeuré non organisé jusqu'à ce jour en attendant son annexion au Manitoba. Il a été admis par tous que cette partie du Keewatin fut la propriété du Manitoba et même en 1876 M. Blake déclara que s'il était annexé à cette province, il serait gouverné par les lois de cette province. Les conditions de fait et de droit auraient besoin d'être bien différentes de ce que je les trouve pour me justifier d'essayer à imposer à une province—dans une partie de son territoire—un ensemble de lois qui variât de son système propre voté librement par sa propre législature.

L'on prétend que ce territoire est la propriété du Dominion et que nous pouvons imposer n'importe quelle condition que nous désirons en le donnant. Ceci est certainement vrai, mais il est vrai aussi que la province est libre de refuser le don.

L'honorable M. BELCOURT: Où est l'obligation de la part de ce parlement, constitutionnellement, légalement ou autrement, d'annexer ce territoire au Manitoba?

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami en parle comme devant tomber automatiquement dans la province. Il n'en est rien. Sottises que tout cela!

L'honorable M. DANDURAND: Je répondrai à mon honorable ami qu'il n'y a pas d'obligation qui incombe au Dominion de donner cette partie du territoire du Manitoba, mais il admettra le principe que, quelle que soit la condition que nous imposions en faisant ce don d'une étendue de territoire à une province, elle peut être refusée par cette province.

L'honorable M. BELCOURT: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Puis ensuite?

L'honorable M. BELCOURT: Ils seront obligés d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient prêts à accepter les conditions.

L'honorable M. DANDURAND: Où nous mènerait l'imposition d'une telle condition? Dans une agitation où les passions seraient soulevées et enflammées où les animosités seraient excitées, et le plus amères, parce qu'elles procèderaient des préjugés religieux et du fanatisme. Je le demande: est-il probable qu'une minorité impose sa manière de voir à une majorité? Ce serait une folie de l'essayer et même d'y penser.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi serait-ce préjudiciable à la minorité? La minorité demande ses droits. Ce serait malheureux pour le Dominion s'il laissait la majorité lui dicter sa ligne de conduite.

L'honorable M. DANDURAND: Je rappellerai à mon honorable ami le fait que nous savons exactement où se trouve la majorité au Manitoba quand il s'agit d'exercer la contrainte à son endroit. La majorité acceptera par la conciliation aujourd'hui ce qu'elle n'acceptera pas si elle y est contrainte.

L'honorable M. CHOQUETTE: Gardez le Keewatin pour le Dominion.

L'honorable M. DANDURAND: Si cette politique était adoptée, le gouvernement provincial dissoudrait la législature et il balayerait la province au cri de "pas de coercition" et de "ne touchez pas au Manitoba."

Le gouvernement Roblin fit cet appel en 1905 et même jusqu'à ce jour avec assez de succès, bien que plus modérément qu'il le ferait si ce parlement entreprenait d'imposer des conditions telles qu'on le suggère.

Tout le monde se rappelle la charge à fond de train de l'honorable Robert Rogers contre l'administration précédente parce que le délégué du pape Mgr Sbaretti avait eu une conversation privée avec l'honorable M. Campbell au sujet de la question des écoles séparées. Ce petit incident aida matériellement au gouvernement Roblin à remporter une élection partielle dans la circonscription de Mountain, et, toujours depuis, on en a usé et abusé dans cette province.

Afin de toucher au but et d'enlever tout grief dont souffre la minorité catholique au Manitoba, je crois sincèrement que le seul moyen efficace à adopter est un appel direct à la législature par les catholiques de cette province. Les hommes écoutent la raison si l'on s'adresse à eux comme il convient, tandis qu'ils résisteront à toute ingérence du dehors.

Ce pays ne peut être gouverné autrement que dans un esprit de conciliation et de compromis.

La tolérance est un mot détesté par beaucoup de monde. Les gouvernements—séculiers et religieux—haïssent cette expression. La tolérance veut dire une limite à l'absolutisme et les hommes qui sont revêtus de pouvoirs omnipotents viennent à croire que leur tyrannie est une bénédiction pour l'humanité. Les majorités sont souvent imbues des mêmes idées, et la tyrannie existe souvent sous des formes de gouvernement démocratiques.

C'est une politique qui manque de prévoyance, car les majorités provoquent des représailles le jour où, à leur tour, elles deviennent des minorités. L'intolérance—laïque ou cléricale—devient bientôt intolérable, et le jour vient fatalement où elle n'est plus tolérée. Voici l'expérience invariable que nous enseigne l'histoire et dont le despotisme sous toutes ses formes n'a jamais su profiter. La tolérance et la conciliation devraient être l'évangile prêché à toutes les nations par tous les hommes publics comme étant la seule solution de nos difficultés de religion ou de race.

Le gouvernement Laurier fit beaucoup pour redresser la plupart des griefs dont souffrait la minorité du Manitoba, parce qu'il s'adressa au gouvernement Greenway dans un bon esprit. Il incombe à la présente administration politiquement sympathique au gouvernement Roblin d'obtenir satisfaction complète pour cette minorité.

Il est de son devoir de travailler dans ce but, et l'honorable ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Rogers, peut certainement ramener la paix et l'harmonie dans sa province, s'il veut employer son énergie dans ce sens. Son influence est suprême au Manitoba.

Nul amendement à ce bill ne sera le moindrement utile à la minorité. J'ai hésité quelque peu avant de voter pour l'amendement de l'honorable député de Grenville parce que je sentais qu'il diviserait cette Chambre de façon que le résultat n'améliorerait pas la situation de la minorité dans le Keewatin et le Manitoba. J'ai voté en faveur parce qu'il exprime un désir d'entrer en pourparlers avec le gouvernement du Manitoba dans le but d'arriver à un règlement conciliateur. Le résultat démontre que mes pressentiments étaient bien fondés. Aucun bien ne résulta de cette démarche, et il peut s'ensuivre beaucoup de mal. Pour ces raisons je suis arrivé à la conclusion de n'appuyer aucun amendement qui imposerait des conditions au Manitoba—des amendements qui, la chose est apparente, ne seront pas appuyés

par la majorité de l'une ou de l'autre des Chambres, qui, s'ils étaient adoptés, ne seraient pas acceptés par la province, et qui empêcheraient un règlement convenable par des moyens conciliants.

Cet amendement, s'il était incorporé dans cet acte, n'accorderait rien à la minorité du Keewatin qui n'a aujourd'hui aucun droit à des écoles confessionnelles. Elle a la loi de 1875 adoptée par ce parlement, que ce même parlement peut abroger, et qu'il abroge en effet en annexant ce territoire au Manitoba dont les lois s'y appliquent automatiquement. Son Honneur le Président a exprimé son horreur des actes constituant l'Alberta et la Saskatchewan en provinces. Il est plus catholique que le Pape, puisqu'il a l'opinion bien connue de Sa Grandeur Mgr Laval qui s'est déclaré très satisfait des privilèges accordés aux écoles, contenus dans ces actes en faveur de la minorité. Et c'est la revanche bienvenue ou la justification de sir Wilfrid Laurier d'entendre les catholiques du Manitoba demander pour eux-mêmes les avantages dont jouissent leurs coréligionnaires dans ces provinces de l'ouest. Le gouvernement de sir Wilfrid Laurier a fait beaucoup pour la minorité du Manitoba. Nous nous en rapportons à l'influence du gouvernement Borden pour obtenir satisfaction pleine et entière de son allié politique, M. Roblin.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. COSTIGAN: L'honorable monsieur qui vient de reprendre son siège s'est exprimé avec beaucoup de vigueur sur cette question et à l'encontre de l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer. Il indique ce que j'accepterais avec beaucoup de peine. Je n'ai jamais été un extrémiste; je ne proposerais jamais des mesures extrêmes dans aucune circonstance. L'honorable sénateur est un partisan très ardent de la conciliation. Je crois que je suis un partisan aussi ardent que lui de la conciliation, mais j'attirerai son attention, ainsi que celle des autres membres de cette Chambre, sur ce fait que parfois la conciliation n'est pas du tout un remède. N'est-ce pas que plusieurs de nos amis ici se souviennent que la législature du Manitoba, en une certaine circonstance, voulut abolir sa Chambre Haute pour des raisons d'économie, disait-on? A cette époque la minorité du Manitoba avait une représentation raisonnable. Elle s'y est opposée pendant un certain temps et a dit: "Non, si nous consentons à l'abolition de cette Chambre qui peut seule protéger nos droits, nous serons à la merci de la majorité.

Et alors ce bel esprit de conciliation se manifesta, conciliation dont nous n'avons eu une preuve que dans Québec. dont j'ai déjà parlé. On persuada à la majorité des membres du Conseil législatif de voter de manière à perdre le pouvoir pour la raison qu'ils seraient toujours bien traités et que leurs droits seraient aussi bien respectés sinon mieux que les droits de la minorité l'étaient par leur compatriotes de la province de Québec. Ont-ils tenu cette promesse? Non, ils ne l'ont pas tenue. J'aurais dû parler des résolutions adoptées à la grande assemblée publique tenue à Winnipeg et envoyées à tous les membres de cette Chambre-ci. Je n'ai aucun doute qu'ils se sont laissé guider par le souvenir de cette assemblée où la conciliation aurait pu tant faire. L'honorable sénateur d'Ottawa posa cette question-ci et ne reçut pas de réponse: "Qu'est-ce qui oblige ce parlement-ci d'annexer une partie du Keewatin au Manitoba?" Je n'ai pas entendu dire que ce parlement-ci était obligé d'annexer un seul acre de ce territoire à la province du Manitoba. La conciliation peut avoir lieu si la province du Manitoba veut acquérir un nouveau territoire pour avoir accès aux ports de la baie d'Hudson auxquels elle semble attacher une grande importance. On pourrait amener la conciliation et faire un compromis en disant: "Nous sommes prêts à vous donner cela, mais, vous, êtes-vous prêts à reconnaître les droits d'une petite minorité qui existe dans votre province et de lui faire aussi certaines concessions?

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. COSTIGAN: Je ne dis pas que vous devez être exigeants; faites un compromis, mais un compromis convenable; c'est tout ce que nous voulons. Une des résolutions déjà mentionnées tend à déclarer que les gens présents à cette assemblée, représentant toutes les parties de

la province et des territoires, s'engagèrent à se déclarer parfaitement satisfaits d'un règlement basé sur celui qui avait été fait avec la Saskatchewan et l'Alberta relativement à cette question. S'il s'agit simplement d'un compromis équitable, mon honorable ami, qui a combattu l'amendement a simplement voulu libérer le Gouvernement de cette obligation; mais le Gouvernement ne peut pas être libéré de cette obligation. Il cède un grand morceau de territoire à la province du Manitoba et il se libère de l'obligation qu'il a; mais cette obligation n'existera plus lorsqu'il ne possèdera plus le territoire en question. Tant que celui-ci fait partie du territoire fédéral, le Gouvernement n'est pas libéré de l'obligation; dès qu'il est annexé à la province du Manitoba, les pouvoirs législatifs appartiennent à la législature provinciale. Je suis convaincu de cela. Mais avant que l'annexion se fasse, pourquoi, en bonne vérité, le Gouvernement ne dit-il pas: "Nous ne voulons pas vous imposer des conditions extraordinaires; nous ne voulons pas agir de force contre la province du Manitoba; nous ne voulons pas vous prendre à la gorge; mais nous voulons être généreux comme d'autres sont généreux dans notre pays et ont prouvé qu'ils l'étaient; soyez justes; ayez l'esprit large parce que nous vivons dans un grand pays et que nous devons vivre en paix avec nos voisins, quelle que soit leur croyance ou leur nationalité.

L'honorable M. CLORAN: Voilà la vraie conciliation.

L'honorable M. COSTIGAN: Nous devons être tous des Canadiens et nous devons être traités comme Canadiens. Une minorité n'a pas le droit d'attaquer une majorité, parce qu'elle sera toujours écrasée; mais la meilleure société du pays est composée de protestants et de catholiques ou d'autres citoyens appartenant à des sectes différentes, et mieux ces citoyens suivent les enseignements de leur église et plus facilement ils deviennent de bons citoyens. Un homme qui ne se souvient pas du pays de ses ancêtres fera un bien triste Canadien. Il n'y a rien d'incompatible entre l'amour du pays de ses ancêtres et la loyauté due à son pays d'adoption. J'espère que l'amendement sera adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Relativement à la décision du président, il me semble que Bourinot a copié May. Je vais lire le paragraphe:

Il est aussi permis à un membre du parlement qui désire faire insérer dans les débats des raisons spéciales qui l'empêchent de consentir à la deuxième lecture d'un bill, de proposer, comme amendement à la question, une résolution formulant quelque principe contraire ou différent de ce principe, différent des dispositions du bill ou d'exprimer une opinion relative aux raisons qui se rapportent à sa présentation ou à sa discussion, ou autrement opposée au progrès de son étude ou tendant à demander plus de renseignements relatifs au bill par l'intermédiaire des comités, la production de documents ou autres preuves ou pour demander et obtenir l'opinion des juges, lorsque la mesure est soumise à la Chambre des lords. Le principe de l'opportunité de tout amendement régit toute telle résolution proposée qui doit conséquemment se rapporter strictement au bill que la Chambre, sur son ordre, a résolu d'étudier, et ne doit pas comprendre dans sa teneur d'autres bills alors soumis à l'étude de la Chambre. Un pareil amendement ne peut s'appliqur aux dispositions du bill à propos duquel il a été présenté, ne peut, non plus, faire prévoir des amendements ni imposer des conditions à la deuxième lecture du bill.

C'est, je crois, exactement l'amendement actuel.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je rappelle l'honorable sénateur à l'ordre.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux simplement faire insérer dans les débats cette opinion, afin que cet amendement ne lie pas trop étroitement le Sénat.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est perdu, à la suite du vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

Belcourt	Landry (président),
Choquette,	Lavergne,
Cloran,	McHugh,
Coffey,	Montplaisir,
Costigan,	Tessier,
David,	Thibaudeau.—13.
Godbout,	

DANS LA NEGATIVE.

Les honorables sénateurs

Baird	Bowell
Bell,	(sir Mackenzie).
Bostock,	Derbyshire,
Campbell,	DeVeber,
Dandurand,	Domville,
Daniel,	Ellis,

Farrell,	Power,
Forget	Ratz.
Jones (sir Lyman),	Roche,
King,	Talbot
LaRivière,	Taylor,
Lougheed,	Thompson,
Macdonald (Victoria),	Watson,
McLaren,	Yeo,
McMillan,	Young.—30.
Pope,	

La motion demandant l'adoption de la seconde lecture du bill est adoptée.

Le bill est lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures.

SENAT.

Séance du mardi, 26 mars 1912.

Présidence de l'honorable A. C. P. R. LANDRY.

La séance s'ouvre à 11 heures de l'avant midi.

Prière et affaires courantes.

QUEEN'S UNIVERSITY (QUEEN'S COLLEGE) (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose la troisième lecture du bill (n° 68) intitulé: " Loi concernant le Queen's College à Kingston, et le changement de son nom en celui de Queen's University de Kingston.

L'honorable M. McMILLAN: Je voudrais savoir si les bourses fondées dans cette institution sont maintenues. Un citoyen de la ville où je réside a fondé une bourse, il y a quelques années, dans ce collège, et je ne vois rien dans le bill au sujet de ces bourses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai demandé des renseignements au monsieur qui dirige le collège, et il m'a répondu que ces bourses étaient maintenues.

La motion est adoptée; le bill lu la troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 69) intitulé: " Loi constituant en corporation le Queen's Theological College.

DROIT DE PASSAGE ET TERRAINS DE STATION AUX CHEMINS DE FER DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK:

Combien d'acres de terre ont été octroyés comme droit de passage, et combien comme terrains de station, aux chemins de fer suivants en vertu de l'ordre en conseil en date du 2 décembre 1911:—

The Revelstoke, et l'embranchement d'Arrow-Head du chemin de fer Canadien du Pacifique;

The Nicola, Kamloops and Similkameen;

The Canadian Northern Pacific Railway Company;

The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company;

The Vancouver Power Company, Limited.

Quelle est la superficie et l'emplacement de chaque terrain de station, et quelle est la supercifie de toutes autres terres octroyées pour tout autre objet en vertu de l'ordre en conseil susmentionné?

Quelle est la date de l'émission des lettres patentes des droits de passage, terrains de station ou octrois de terres pour tout autre objet, respectivement, pour chacun des chemins de fer mentionnés ci-dessus?

L'honorable M. LOUGHEED: La réponse fournie par le ministère se lit comme suit:

1. Les octrois faits subséquemment à l'arrêté du Conseil du 2 décembre 1911.—Aucun.

Les octrois faits avant la date de l'arrêté du Conseil du 2 décembre 1911. " The Revelstoke " et l'embranchement d'Arrow-Head du chemin de fer canadien du Pacifique.—158 acres.

2. Des terrains de station et pour d'autres fins n'ont pas été octroyés, si ce n'est les octrois faits pour droit de passage—ces derniers étant comme suit:

Octrois faits subséquemment à l'arrêté du Conseil du 2 décembre 1911.—Aucun.

Octrois faits antérieurement à la date de l'arrêté du Conseil du 2 décembre 1911.—A la compagnie de chemin de fer dite "The Revelstoke and Arrow-Head Branch of the Canadian Pacific railway.—

S.O. 1, sec. 3, canton 22, R. 1, O.-6ième, 9.98 acres. N.O. 1, sec. 3, canton 22, R. 1. O.-6ième, 4.25 acres. Date de la patente, 30 décembre 1907.

S. ½ sec. 18, canton 21, R. 29, O.-5ième, 7.35 acres. Date de la patente, 18 décembre 1907.

N.E. ¼ sec. 13, canton 21, R. 1, O.-6ième, 4.02 acres. S.E. ¼ sec. 24, canton 21, R. 1,

O.-6ième, 10.50 acres. N.E. ¼ sec. 24, canton 21, R. 1, O.-6ième, 9.70 acres. Date de la patente, 19 décembre 1907.

S.E. ¼ sec. 26, canton 21, R. 1, O.-6ième, 6.44 acres. S.O. ¼ sec. 26, canton 21, R. 1, O.-6ième, 1.90 acres. Date de la patente, 19 décembre 1907.

S.E. ¼ sec. 28, canton 20, R. 29, O.-5ième, 2.74 acres. S.O. ¼ sec. 28, canton 20, R. 29, O.-5ième, 3.75 acres. N.O. ¼ sec. 33, canton 20, R. 29, O.-5ième, 6.62 acres. S.O. ¼ sec. 33, canton 20, R. 29, O.-1er, 4.54 acres. S.E. ¼ sec. 32, canton 20, R. 29, O.-5ième, 2.38 acres. Date de la patente, 20 décembre 1907.

N.E. ¼ sec. 4, canton 22, R. 1, O.-6ième, 8.78 acres. Date de la patente, 31 décembre 1907.

S.E. ¼, sec. 9, canton 22, R. 1, O.-6ième, 0.68 acres. S.O. ¼ sec. 9, canton 22, R. 1, O.-6ième, 6.48 acres. S.E. ¼ sec. 8, canton 22, R. 1, O.-6ième, 5.05 acres. N.E. ¼ sec. 8, canton 22, R. 1, O.-6ième, 6.03 acres. Date de la patente, 31 décembre 1907.

3. Répondu au n° 2.

INDEMNITE SESSIONNELLE DES SENATEURS FORGET, WILSON ET PROWSE.

MOTION.

L'honorable M. POWER: Je propose

Que, de l'avis du Sénat, le Parlement devrait pourvoir à indemniser les sénateurs Forget, Wilson et Prowse pour leur assistance à la dernière session du Parlement, et qu'à cette fin le greffier soit autorisé à envoyer une copie de cette résolution au ministre des Finances avec un mémoire indiquant le montant auquel chacun desdits sénateurs aurait droit, pour son assistance à cette session, en vertu de la loi concernant le Sénat et la Chambre des communes adoptée durant la présente session.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'expliquer longuement cette motion. La Chambre se rappelle, sans doute, qu'au début de la présente session, et aussi vers la fin de la session précédente, certains membres du Sénat, qui avaient été nommés sénateurs au cours de cette dernière session, se sont trouvés les débiteurs de Sa Majesté, d'après les comptes publics, au lieu d'être crédité d'un certain montant, chacun, dans le grand-livre de l'Etat. Presqu'immédiatement après l'ouverture de la présente session du Parlement, le Gouvernement actuel a pris des mesures pour remédier à la défectuosité de la loi sous le régime de laquelle l'injustice dont souffraient les sénateurs en question pouvait être commise. Le bill proposé par le Gouvernement sur ce sujet a reçu la sanction royale, il y a quelque temps. Je suis convaincu que l'honorable leader du Sénat partagera l'avis des autres membres de la Chambre et reconnaîtra que les trois sénateurs en question, qui ont siégé comme sénateurs durant une partie de la dernière session, ne doivent pas avoir à souffrir d'une défectuosité de la loi, qui empêche de l'interpréter convenablement. J'ose croire que l'honorable ministre dirigeant ne s'opposera pas à l'adoption de la présente motion. Si le trésor public était vide, la présente question d'indemnité parlementaire pourrait provoquer une discussion quelconque; mais le trésor public regorge de fonds actuellement, et il me semble que le premier devoir du Gouvernement est d'indemniser les sénateurs en question pour le temps qu'ils ont consacré à l'administration des affaires publiques.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi ne pas régler cette question à l'amiable?

THE GRAND TRUNK PACIFIC (BILL).

RETIRE.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose la troisième lecture du bill (V) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite "The Grand Trunk Pacific Railway Company."

L'honorable M. WATSON: J'ai reçu instruction de demander que le présent bill soit retiré, et je propose en conséquence que cet article de l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Qui est l'auteur du bill? L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) en a proposé la troisième lecture, et j'aimerais à savoir qui en a la charge?

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai proposé, moi-même, la troisième lecture en l'absence de l'honorable sénateur de Beamsville (l'honorable M. Gibson), pour lui rendre un service; mais je retire ma motion.

La motion est adoptée et l'article de l'ordre du jour rescindé.

FRONTIERES DU MANITOBA (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill (n° 115) intitulé: " Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire proposer, sinon. à proprement parler, un amendement; du moins, une motion, à l'effet d'ajouter quelques mots pouvant concilier les opinions opposées et règler le différend qui fait tant parler depuis quelques jours. Je ne voudrais pas pousser le Gouvernement à faire rien d'injuste, et j'espère que le différend que provoque la présente question sera réglé par les voies de la conciliation. Voici comment l'on pourrait procéder: Nous, avocats, de consentement mutuel, préparons respectivement un factum et le soumettons à la cour pour obtenir de celle-ci une décision. C'est ce qui est appelé règlement par voie de conciliation. Je ne m'oppose pas à la troisième lecture du bill; mais je désire concilier les intérêts opposés. Je propose donc, secondé par l'honorable sénateur de la division Victoria, qu'après le mots " après " dans la quatrième ligne du dernier article du bill, les mots suivants soient ajoutés:

Lorsque les droits et privilèges de la minorité catholique ou protestante relatifs à l'éducation, dans le territoire de Keewatin annexé à la province du Manitoba, auront été définis par un appel à la cour Suprême du Canada, et que la législature du Manitoba aura consenti à sauvegarder ces droits.

Ainsi, au lieu de deux conditions, il y en aura trois. La présente mesure oblige le Manitoba à accepter deux conditions avant d'obtenir l'extension de territoire qu'il demande. Je ne vois pas pourquoi nous n'imposerions pas une troisième condition qui n'est pas simplement une question de piastres et de centins, ou de quelques acres de terre; mais une question de conscience, de religion, de liberté, et, plus que cela, une question d'honneur qui nous oblige à respecter les droits que la minorité catholique, ou protestante, possède dans la province. Je suppose que les deux conditions imposées par le présent bill à la province du Manitoba, avant de lui céder le territoire qu'elle demande, seront acceptées par cette province. Il doit sembler à tous, si l'on tient compte des solides raisons données hier par l'honorable président du Sénat en faveur de la minorité qui habite ce district, qu'il n'est que juste que la disposition que je viens de proposer soit insérée dans l'article du bill que j'ai mentionné. J'ajouterai, toutefois, en passant, que je suis opposé à la plus grande partie des remarques faites par l'honorable président du Sénat, hier; mais les droits de la minorité reposent sur un traité ou un pacte solennel, et aussi sur la parole d'honneur de Sa Majesté la Reine, donnée par ses représentants le Gouverneur général du Canada et le lieutenant-gouverneur du Manitoba. Ce traité, ce pacte solennel, cette parole d'honneur, promettent que les droits et privilèges religieux et autres de la minorité seront respectés. Il me semble que, nous, dans le Sénat, devrions, de notre côté, respecter la parole donnée par la couronne, et essayer, au moins, de faire reconnaître les droits de la minorité par une disposition spéciale insérée dans le présent bill sous la forme de l'une des conditions de l'extension accordée au Manitoba. Puisque nous cédons au Manitoba un certain territoire pour étendre ses frontières, et lui accordons une subvention annuelle en argent pour lui permettre de se maintenir, il n'est que juste de lui imposer certaines conditions. L'honorable sénateur de DeLorimier nous a dit que " nous ne devions pas exercer sur cette province un pouvoir coërcitif." Ce que nous demandons n'a aucunement le caractère de la coërcition. Les représentants du Manitoba se présentent devant le Parlement et lui disent: " Vous avez une certaine étendue de territoire dans le district de Keewatin qui se trouve sous votre contrôle. Voulez-vous nous le céder?" Nous leur répondons: " Certainement, nous vous le cèderons; mais il n'est que juste que vous l'acceptiez avec l'hypothèque dont il est grevé." Si mon honorable ami proposait de céder sa propriété foncière à quelqu'un, et si cette propriété était hypothéquée, serait-ce de la coërcition exercée par mon honorable ami s'il disait à cet homme: " Je vous la céderai; mais vous devez l'accepter avec son hypothèque." Si je me trouvais dans un autre lieu que le Sénat, pendant que je parle des droits éducationnels conférés aux habitants du Manitoba,

je qualifierais la ligne de conduite tenue à l'égard de la minorité par une expression empruntée à la langue française, et qui rendrait parfaitement ma pensée. Je le répète: nous voulons céder au Manitoba une grande étendue de territoire pour étendre ses frontières; mais il faut que cette province se soumette à une certaine condition, et qu'elle accepte l'hypothèque qui grève ce territoire à lui annexer. Pendant que nous discutions le bill concernant les grandes routes, d'honorables sénateurs se sont montrés favorables à une politique accordant une subvention en argent aux provinces pour la construction et l'amélioration de leurs grandes routes. L'honorable sénateur de Halifax a dit alors: " Il ne s'agit pas de conciliation; nous forcerons le Parlement fédéral de s'adresser à la province pour obtenir d'elle la permisison de lui accorder de l'aide." Il ne s'agit pas, non plus, présentement de concession réciproque ou de conciliation. Le devoir du Sénat est de protéger les droits conférés aux habitants du Manitoba et d'obliger le gouvernement fédéral de demander à cette province ce qu'elle veut recevoir de nous avant d'obtenir l'étendue de territoire qu'elle désire s'annexer. Le présent bill est entaché de malhonnêteté. Je ne puis me servir d'une expression plus douce. Je ne désire aucunement me montrer acerbe, bien que cette question des droits de la minorité me passionne quelque peu. La minorité a des droits que nous sommes obligés par la constitution de protéger.

Le très honorable sir RICHARD SCOTT: En parcourant le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre, en 1875, il est évident que, d'après l'opinion dominante d'alors, non seulement parmi les gouvernants, mais aussi parmi les membres de l'opposition, en votant une constitution aux territoires du Nord-Ouest comme on le fit, certains droits inaliénables et perpétuels furent alors reconnus aux habitants de ces territoires. Telle était alors l'opinion générale. Non seulement cette opinion était partagée par M. Blake; mais aussi par sir John A. Macdonald et d'autres leaders qui prirent part au débat sur cette question. J'ai sous la main, ici, les remarques faites par M. Blake sur la nécessité qui existait de sauvegarder les droits de la minorité. Après avoir exprimé l'opinion que les pouvoirs conférés alors étaient beaucoup plus considérables que ceux prévus d'abord, M. Blake commenta le bill présenté par M. Mackenzie, premier ministre. Ce bill, sous sa première ébauche, ne contenait aucune disposition éducationnelle—l'intention étant de n'insérer la clause scolaire qu'en comité général. En 1875, M. Blake n'était pas membre du gouvernement. Pour des raisons personnelles, il s'était retiré du cabinet, dès 1874, et quand il eut pris connaissance du bill présenté alors, il s'exprima, en substance comme suit:

> Je crois qu'il est essentiel, pour attirer une nombreuse immigration, dans le Nord-Ouest, que nous fassions connaître d'avance quels seront les droits dont jouiront ceux qui habiteront cette région.
>
> Il importe de ne pas y laisser pénétrer les animosités de race et de religion qui existent dans d'autres parties du Canada. On doit s'attendre à ce que le caractère général des habitants de cette région soit celui des habitants d'Ontario. C'est pourquoi, la constitution de ces territoires doit pourvoir à ce que leurs habitants jouissent de droits et privilèges en matière d'instruction religieuse analogues à ceux conférés aux habitants de la province d'Ontario. L'organisation politique de ces territoires doit avoir pour principe l'autonomie locale, ou doit être celle d'un gouvernement responsable. Quant au bill constituant l'organisation politique de ces territoires, c'est le principe que je viens de mentionner et le règlement de la question de l'instruction publique qui en constituent les points essentiels.

En faisant allusion à ce discours, M. Mackenzie, premier ministre, dit:

> L'article pourvoit à ce que le lieutenant-gouverneur sur l'avis de son conseil, décrétera les ordonnances jugées nécessaires sur l'éducation; mais il sera spécialement declaré que la majorité des contribuables pourra établir telles écoles et imposer telles cotisations qu'elle jugera à propos, et que la minorité des contribuables, soit prostestante, soit catholique romaine, pourra également établir des écoles séparées; mais cette minorité ne sera pas responsable d'autres taxes scolaires que celles qu'elle aura imposées sur elle-même.

Ce bill organisant les territoires du Nord-Ouest, en 1875, reçut généralement l'appui de la Chambre des communes d'alors. Il n'y eut pas une seule voix dissidente dans l'opposition. Le bill fut renvoyé au Sénat et j'en fus, moi-même, chargé. Les conservateurs avaient alors une forte majorité dans le Sénat. Je ne pouvais, sans leur

aide, faire adopter le bill, et cela d'autant plus que nous avions alors dans le Sénat le plus formidable adversaire en Canada, des écoles séparées. Je veux parler de feu George Brown qui, dans son journal le " Globe " avait combattu énergiquement le système d'écoles séparées. En justice pour la mémoire de M. Brown, toutefois, je suis heureux de dire qu'avant sa mort, il désavoua son ancienne hostilité contre ce système, et il reconnut qu'il était nécessaire, dans un pays tel que le Canada, et si nous voulions jouir des bienfaits de la paix, que la charité chrétienne prévalût parmi les citoyens de croyance et de race différentes, et qu'il ne fallait rien faire pour contrecarrer son action. Mais en 1875, M. Brown prononça un violent discours contre le bill du Nord-Ouest. Parmi ceux qui contribuèrent à son adoption furent sir Alexander Campbell, M. Allen et autres conservateurs doués d'un esprit libéral. Ces hommes reconnurent le pacte conclu lors de l'établissement de la confédération, et donnèrent leur appui au bill du Nord-Ouest. Les partisans du gouvernement d'alors, dans le Sénat, étaient très peu nombreux. Les cinq doigts d'une de vos mains eussent suffi pour en indiquer le nombre, et ce ne fut que par l'adhésion de conservateurs comme ceux que je viens de mentionner que les quelques ministériels du Sénat réussirent à faire adopter ce bill du Nord-Ouest. Je constate avec tristesse que, durant le dernier demi-siècle, l'esprit de tolérance et de charité chrétiennes ne s'est aucunement développé. J'ose dire, même, que les hommes de race et de religion différentes se traitaient alors beaucoup plus généreusement entre eux qu'à présent. Vous en trouverez la preuve en jetant les yeux sur le vote pris sur le bill des écoles séparées d'Ontario. Ce bill eut, naturellement quelques adversaires passionnés et violents. Il me fallut quatre années pour faire triompher cette mesure. Ce fut en 1860 que je présentai, la première fois, ce bill dans le Parlement. J'aurais pu le faire adopter alors; mais ceux, ici, qui ont siégé dans la Chambre des communes, savent qu'un bill d'intérêt public, présenté par un simple député, a très peu de chance de traverser ses diverses phases, à moins que le Gouvernement ne lui donne son appui. La raison en est que les simples députés n'ont à leur disposition, pour procéder avec les bills dont ils sont chargés, qu'un certain jour déterminé, et il suffit alors que deux ou trois députés fassent de l'obstruction en prolongeant le débat pour faire renvoyer le bill d'une séance à l'autre jusqu'à la prorogation du Parlement, et l'empêcher ainsi de subir sa dernière épreuve. C'est ce qui fut fait, en 1882, par M. Brown, secondé par M. Ferguson. Je mentionne ce détail pour montrer combien il est difficile de faire adopter un bill d'intérêt public présenté par un simple membre de l'une de nos Chambres, si ce bill est fortement combattu. Le vote pris sur le bill, en 1863, fut de 80 pour contre 36. Sur une motion demandant le renvoi à six mois, 22 seulement appuyèrent cette motion, et 58 la repoussèrent. Parmi ceux qui appuyèrent le bill étaient M. Benjamin, alors le grand maître de l'Ordre des orangistes, et M. Anderson grand trésorier de cet Ordre, et qui continua de l'être, pendant 25 ou 30 ans. M. Anderson était un homme très aimable, et j'eus le plaisir de siéger pendant longtemps avec lui dans la Chambre basse. Il était des plus richement doués, et il appuya le bill à toutes ses épreuves. Parmi les adhérents se trouvait aussi John Hillyard Cameron, ex-grand maître des orangistes et successeur en cette qualité de M. Benjamin. Sir John Macdonald fut toujours, lui aussi, du commencement jusqu'à la fin de sa carrière, un chaud partisan des écoles séparées et de la tolérance envers la minorité. Mais en 1890, un homme mal inspiré proposa dans le Manitoba, l'abolition des écoles séparées en les remplaçant par un système scolaire uniforme. M. Ernest T. Wood, membre de la législature du Manitoba, écrivit alors à sir John Macdonald une lettre lui demandant comment il devait voter sur cette question. Je tiens à citer la réponse de sir John Macdonald à M. Wood. Elle est ainsi conçue:

> Vous demandez mon avis sur la ligne de conduite que vous devez tenir, sur la brûlante question des écoles séparées, soulevée dans votre province. Il n'y a, suivant moi, qu'une seule attitude à prendre. Sous le régime de la loi constitutionnelle dite " l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ", article 93, les dispositions adoptées dans cet article pour la protection des minorités en matière d'éducation sont applicables au Manitoba, et ne peuvent être changées. En effet, dans la loi impériale ratifiant la création de toute

nouvelle province—34 et 35 Vict., paragraphe c), art. 6—il est prescrit que le Parlement du Canada ne sera pas autorisé à modifier les dispositions de l'Acte constitutionnel du Manitoba " en tant qu'il se rapporte à la province du Manitoba. Il s'ensuit, évidemment, que le système d'écoles séparées en vigueur dans le Manitoba ne peut être atteint par la législature provinciale ou par le Parlement fédéral.

Telle est l'opinion d'un homme d'Etat qui fut l'un des collaborateurs chargés de l'élaboration de l'Acte constitutionnel de l'Amérique britannique du Nord; l'un de ceux qui entendirent les discours prononcés par MM. Blake et Mackenzie, en 1875, et qui prononça, lui-même, un discours en faveur du bill des Territoires du Nord-Ouest. L'opinion générale d'alors était que les dispositions de la loi constitutionnelle concernant l'éducation et les écoles séparées ne pouvaient être modifiées. Le territoire de Keewatin faisait alors partie des territoires du Nord-Ouest. La loi organisant politiquement ces territoires fut adoptée et considérée comme inviolable pendant tout le temps à venir. Les législateurs d'alors eussent été très vexés si on leur avait prédit qu'un jour, les représentants du peuple, dans l'une et l'autre Chambre du Parlement, demanderaient que la minorité catholique fût privée de ses droits les plus sacrés. Comment pouvez-vous espérer que la paix et l'harmonie règnent en Canada si les citoyens sont violemment privés de leurs droits les plus chers par une majorité intolérante et hostile? C'est un état de choses qui m'attriste, et ma voix émue tremble lorsque je songe que la tolérance et l'esprit chrétien sont, aujourd'hui, moins en honneur qu'ils l'étaient il y a cinquante ans. Pourrais-je, aujourd'hui comme autrefois, faire adopter par notre Parlement une loi en faveur des écoles séparées? Je ne le pourrais certainement pas. L'influence des Etats-Unis, nos voisins, sont la cause de cette intolérance en Canada. Nous, Canadiens, glissons sur la même pente que les Américains, nos voisins, et rien ne pourra, à l'avenir, empêcher le Canada d'imiter ceux-ci en matière d'instruction publique. Si les paroles que je prononce, aujourd'hui, pouvaient être conservés pendant un demi-siècle, à compter d'aujourd'hui, on reconnaîtrait à la fin de cette période, que j'ai eu raison de me constituer, dès le début, le champion des écoles séparées, et que j'ai eu raison de craindre que l'esprit de tolérance ne disparaisse tout à fait de notre pays. Les Etats-Unis, vu le fait qu'ils refusent de reconnaître Dieu dans leurs écoles sont tombés dans l'infidélité, et il y a là quarante ou cinquante millions d'hommes qui n'ont jamais plié le genou pour prier et adorer leur créateur. Ils ont dressé des autels au dieu Mammon et à la déesse Raison, parce qu'ils sont arrivés à croire qu'il est absurde d'admettre quoi que ce soit qu'il est impossible de comprendre. La foi, chez ces 40 ou 50 millions d'Américains, est éteinte, et vous voyez, aujourd'hui, les conséquences de cette incrédulité. J'ai ici, sous les yeux les remarques faites par le doyen de l'Eglise d'Ecosse en Canada, au sujet des gens qui nous viennent des Etats-Unis. Ce pasteur nous dit que ce sont d'excellents colons. Ils ont su amasser de l'argent; arrivent en Canada avec leurs bestiaux et ils accroissent la richesse de notre pays; mais, ajoute le pasteur, ils sont tous hostiles à l'Eglise. Leur moralité n'est pas élevée; ils ne reconnaissent pas d'autre Dieu que Mammon; ils n'aspirent à aucune autre chose que la prospérité matérielle et temporaire. Voilà la pente sur laquelle nous, Canadiens, glissons maintenant. D'après ce que j'apprends, il se tiendra, ici, dans quelques jours une convention d'instituteurs et d'amis de l'éducation et l'un d'eux attire l'attention publique sur le fait qu'à moins d'introduire la religion dans les écoles, nous allons glisser nous-mêmes, dans l'immoralité. Mais pourquoi veut-on priver la minorité de Keewatin d'un droit ou privilège qui lui appartient et qui n'a d'autre objet que d'élever et anoblir sa mentalité? C'est ce que je ne puis comprendre. Assurément, un homme qui croit dans le christianisme vaut mieux que l'athée. Il sent qu'il est responsable de ses actes non seulement dans leur rapport avec le monde terrestre, mais aussi dans leur rapport avec la vie future. Comme l'Ecriture le dit: " Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il finit pas perdre son âme." Assurément, il ne faut pas que nos enfants soient amenés à croire que la responsabilité ne dépasse pas la vie présente—et qu'ils n'ont aucunement à s'occuper d'une vie future. Assurément, dans une

population, comme la population canadienne dont quarante-quatre pour cent se composent de catholiques, si ce chiffre n'est pas assez élevé pour avoir le droit de conserver ses droits et privilèges sans devoir cet avantage à la charité et la bienveillance des non catholiques, ceux-ci auraient beaucoup à gagner en matière de tolérance chrétienne en étudiant le fonctionnement des institutions de la province de Québec. Comme je l'ai dit l'autre jour, avant l'entrée de cette dernière province dans la confédération, on prétendit que les écoles dissidentes existaient dans cette province en vertu de la loi existante; mais dès qu'il fut constaté que ces écoles n'avaient pas d'existence légale, sir Alex. Galt offrit sa démission, et on en vint à un accommodement. Aussitôt que la province de Québec put exercer son pouvoir autonomique, elle adopta des lois les plus libérales, conférant aux dissidents le droit d'établir leurs propres écoles selon leur goût. Il n'y a pas dans la province de Québec une seule école modèle dissidente qui ne reçoive une subvention de la législature provinciale. On a même établi dans cette province une faculté spéciale pour former des ministres appartenant à la religion protestante, et cette faculté est subventionnée comme les autres écoles. En présence de ce fait, comment les non catholiques dans le parlement fédéral peuvent-ils se décider à priver la minorité catholique des autres provinces de droits et de privilèges réclamés par eux là où ils sont, eux-mêmes en minorité, comme la chose se voit dans la province de Québec? Leur conduite est-elle un bon exemple donné au peuple qu'ils représentent? J'ai, ici, l'opinion de M. Robins qui, pendant 30 ans fut surintendant des écoles protestantes dans la province de Québec. M. S. P. Robins, D.L.L., principal de l'école Normale McGill, s'exprime comme suit:

> Je ne serais pas juste envers les principaux hommes politiques du jour, de toute nuance, dans la province de Québec, si je n'exprimais pas l'admiration que m'inspire l'attitude qu'ils ont prise à l'égard de l'éducation. Durant les trente années que j'ai passées comme surintendant de l'instruction publique dans la province de Québec, cette charge m'a souvent obligé de plaider la cause de l'éducation auprès d'hommes influents appartenant aux divers partis politiques, j'ai invariablement constaté que ces hommes, sans exception, désiraient voir répandre autant que possible l'éducation populaire: J'ai constaté qu'ils étaient toujours disposés à écouter patiemment les représentations faites par des éducateurs pratiques; qu'ils étaient de sincères partisans du franc-jeu (fair-play)—c'est-à-dire, d'un traitement permettant à la minorité protestante d'exercier équitablement ses droits. Bref, j'ai trouvé qu'ils étaient déterminés à tenir les précieux intérêts de l'éducation en dehors de l'arène troublée où se démènent les partis politiques.

Assurément, voilà un exemple qui mérite d'être suivi. J'éprouve un grand chagrin, dans la présente occasion, en constatant que le Sénat du Canada se montre disposé à dépouiller une certaine minorité des droits et privilèges que lui confère la constitution. C'est un coup très sérieux que celle-ci reçoit. C'est la première fois que la Chambre Haute fédérale agit de cette manière. Quand mon propre bill établissant les écoles séparées fut soumis à la Chambre Haute de l'ancienne province du Canada, avant la confédération, en 1863, quel fut le vote donné? Quarante votèrent dans l'affirmative et 15 dans la négative. Je pourrais vous citer les divers votes sur cette question, et tous furent dans le même sens—c'est-à-dire en faveur des écoles séparées. La Chambre Haute n'a jamais, depuis qu'elle existe en Canada, manqué l'occasion d'écouter tout appel fait par la minorité et de protéger les droits de celle-ci. Je suis sûr—du moins, je l'espère—que ceux qui nous succèderont, rougiront de honte en constatant que le Sénat du Canada—à une forte majorité—a délibérément refusé de reconnaître les droits—quels qu'ils soient—que la constitution du pays confère aux minorités et que celles-ci considèrent comme chose sacrée et inviolable. Je ne fais présentement aucune allusion aux droits de la minorité dans le Manitoba, parce que la chose est inutile, et il n'y a plus d'espoir de faire triompher là la justice.

Rien ne pouvait être considéré comme plus sacré que le pacte en vertu duquel cette province entra dans la confédération. L'Acte constitutionnel du Manitoba fut d'abord adopté par le parlement fédéral et ratifié ensuite par le parlement impérial. Cet acte fut appliqué honnêtement pendant une période de dix ans, sans que personne l'attaqua; mais une tête chaude, comme le nommé Martin qui représente, aujourd'hui, l'un des bourgs de Londres,

imagina le projet de créer un seul système d'écoles à l'usage de tous les enfants des diverses dénominations. Ce système a été un fiasco. Les catholiques de plusieurs parties de la province du Manitoba paient, il est vrai, une taxe aux écoles publiques; mais ils se cotisent, en même temps, pour le soutien de leurs propres écoles. J'ai compris qu'il était maintenant inutile d'essayer d'engager le parlement fédéral à revenir sur la question des écoles du Manitoba, et c'est pourquoi je n'ai pris aucune initiative dans ce sens; mais quant à l'opportunité d'exprimer une opinion au sujet de l'annexion de Keewatin à la province du Manitoba, notre devoir est d'affirmer les droits que possèdent les habitants de ce territoire. S'ils n'en ont pas, cette initiative du Sénat n'aura aucune valeur; mais s'ils en ont, ils doivent être honnêtement sauvegardés.

L'honorable M. CLORAN: Cet honorable Sénat a rarement entendu un discours aussi remarquable que celui qui vient d'être prononcé par l'honorable sénateur d'Ottawa. Il a, en très peu de mots, résumé un chapitre de l'histoire glorieuse d'un passé, alors que nos hommes publics étaient doués d'un caractère élevé, et il a placé la conduite politique de ces hommes à côté de celles des hommes politiques d'aujourd'hui, qui, évidemment, ne sont pas au niveau de leurs devanciers. Dans un résumé très succinct, mais appuyé sur des documents, cet honorable doyen a fait voir au Sénat, ainsi qu'à tout le pays, comme je l'espère, qu'autrefois nos hommes publics aimaient la liberté, l'honnêteté et l'honneur, parce qu'ils comprenaient que c'étaient des choses indispensables pour un jeune peuple engagé dans la lutte de la vie et en plein travail de développement et d'expansion. J'ai été heureux d'entendre, aujourd'hui, rappeler le souvenir d'hommes et de choses d'un passé qui, comme je l'ai dit, est maintenant un chapitre de notre histoire. Quel contraste entre ce discours prononcé, aujourd'hui, et le discours que nous avons entendu, hier soir, et que l'honorable sénateur de De Lorimier a prononcé. Oh! les Blake; les Mackenzie; les Ross, les Mowat; les Holton et les Pardee ne sont plus! Ces hommes ne capitulèrent jamais; ils ne sacrifièrent jamais les droits du peuple sous le faux prétexte de concilier les esprits opposés les uns aux autres; ils n'essayaient pas de donner de la force à leurs arguments en les appuyant sur de fausses appréhensions; en disant qu'il ne fallait pas exercer la coërcition, ou une pression coërcitive sur le Manitoba. Or, qui pourrait trouver rien de coërcitif dans la noble conduite des treize ou quinze sénateurs qui ont appuyé certains amendements au bill? Pas un d'entre eux n'a proféré un seul mot pouvant être interprété comme tendant à exercer une pression indue. Nous, hommes libres du Canada, avons, pour ainsi dire, à genoux supplié le gouvernement et—chose triste à admettre—la phalange libérale qui est en majorité dans le Sénat—de rendre justice à la minorité, et, si non justice entière, du moins, de ne pas commettre une injustice envers cette minorité. Je le répète, nous, amis de la minorité, nous nous sommes, pour ainsi dire, mis à genoux dans le Sénat, depuis une dizaine d'années, pour obtenir justice. Nous n'avons pas fait comme l'honorable sénateur de DeLorimier qui, dans une occasion a voté deux fois pour des amendements au présent bill—qui signifiaient le rejet du bill; mais le jour suivant, cet honorable sénateur, prenant un autre chemin, essaya d'enrayer l'action de ceux qui demandent que le faible et le pauvre soient protégés, et il a voté contre une simple déclaration portant que le bill doit contenir une disposition sauvegardant les droits de la minorité. Le prétexte qu'il a donné pour justifier sa conduite, c'est qu'aucune coërcition ne devait être exercée sur le Manitoba; c'est qu'il ne fallait pas dicter à cette province ce qu'elle avait à faire. Or, aucune tentative n'a été faite par nous dans ce sens. L'honorable sénateur de DeLorimier a donné ce prétexte qui n'est pas nouveau. Il l'avait déjà énoncé, ici; mais je puis lui dire en face, qu'il n'a satisfait que ceux de ses auditeurs n'appartenant pas à la religion catholique, et le discours qu'il a prononcé, hier, est de nature à détruire toute chance de succès sur laquelle pouvait compter la minorité, et il fournit une nouvelle arme aux hommes qui ont rompu déjà les rangs du parti libéral, dans la campagne électorale de l'année dernière. Je ne puis approuver une pareille attitude. Je suis opposé à ce que le

drapeau du parti libéral ait pour blason une capitulation honteuse. Je ne veux pas que les droits sacrifiés de la minorité soient inscrits en lettres noires sur le drapeau du parti libéral. Mon honorable ami a, d'un cœur léger, sacrifié les droits de Keewatin, et il l'a fait aussi indifféremment que s'il s'était agi de jeter des feuilles de choux à ses porcs. Il nous a demandé de sacrifier nos droits comme moyen de conciliation. Mais M. Rogers, membre du gouvernement de Manitoba, s'est montré plus généreux que mon honorable ami. Le ministre des Postes, qui, évidemment, a trahi son parti sur la présente question, s'est montré, lui aussi, plus généreux que mon honorable ami. Il a promis à ses adhérents, dans la Chambre des communes, que lui et ses collègues verraient à ce que le gouvernement Roblin rende pleine justice à la minorité. Sur cette déclaration, il a obtenu l'adhésion des députés nationalistes, et c'est ainsi que lui et ses collègues se maintiennent au pouvoir depuis une couple de semaines. Dans les circonstances, j'admire bien plus M. Pelletier et M. Rogers que l'honorable sénateur de DeLorimier, et, en ma qualité de libéral, je répudie l'attitude prise par ce dernier, ici, hier soir. Cette attitude n'est pas en harmonie avec les principes proclamés par les anciens chefs qui dirigeaient le parti libéral dans la voie du progès, sans se soucier, souvent, de la défaite qui les attendait. Toujours, ces anciens leaders libéraux se tinrent pressés autour de leur drapeau dont le blason était l'honneur, l'honnêteté et la justice. J'irai plus loin. Les leaders païens de l'antiquité, s'ils apparaissaient au milieu de nous, aujourd'hui, pourraient donner une leçon à l'honorable sénateur de DeLorimier. L'un de ces anciens chefs païens dit dans ce vers fameux: " Fiat justicia ruat coelum ".—Ce qui veut dire en français: " Que justice soit rendue, dût le ciel s'écrouler."

Je dis, moi, que justice soit rendue fût-ce au prix de la ruine des partis politiques. Quel beau cri pour un législateur qui le lancerait au lieu de faire un appel à la conciliation en lui offrant comme prix le sacrifice de nos droits! Ainsi, sacrifiez vos droits, pour vous concilier le bon vouloir de la majorité: Mais quel bon vouloir aura-t-elle à vous manifester si elle vous dépouille de tout ce que vous possédez? C'est comme si vous demandiez à un chien de lécher le pied qui le frappe. Nous avons entendu des discours sur l'aspect légal de la présente question. On a fendu des cheveux comme les avocats peuvent le faire. Prenez, par exemple, le discours prononcé par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique). Pour ma part, je ne pourrais en débrouiller le sens. Vous avez ensuite entendu, hier soir, la voix du président du Sénat (l'honorable M. Landry). Je dois dire que son discours est une étude des plus approfondies du sujet, bien qu'il se soit écarté de la question pendant les trois quarts de la durée de ses remarques, et l'honorable leader du Sénat n'a pas eu le courage de le faire rappeler à l'ordre. Mais ce discours a été un exposé compréhensif, solide, basé sur la loi constitutionnelle, sur des documents authentiques et les statuts du pays. De même que l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette), je n'adhère pas à plusieurs de ses observations critiques sur la conduite et les actes du leader du parti libéral et de ce parti lui-même. Naturellement, c'est son droit de penser comme il le fait en sa qualité de partisan. Sir Wilfrid Laurier a fait de son mieux en 1896 pour régler la question scolaire; mais ce n'est pas une raison qui doive engager, aujourd'hui, ceux de ses partisans qui appartiennent à la vieille école libérale, à ne pas essayer de faire mieux que lui à l'avenir. L'occasion est donnée au Gouvernement conservateur actuel de rendre justice à la minorité de Keewatin, et des amis de cette minorité procèdent par la voie de la conciliation. Notre premier amendement demandait le renvoi du bill, afin de permettre au gouvernement fédéral de conférer de nouveau avec le gouvernement Roblin. Où trouve-t-on quelque tentative de coërcition que ce soit dans cette proposition? La présente occasion n'est-elle pas, au contraire, des plus favorables à une rencontre de ces deux gouvernements et à un règlement à l'amiable? Je le répète, il n'y a dans cette proposition rien de coërcitif. Il s'agissait, au contraire, d'une conférence pouvant amener la conciliation des parties et dans laquelle la bonne volonté de part et d'autre aurait pu prévaloir; mais j'ai

regretté le spectacle qui s'est offert à nos yeux, hier soir. J'ai constaté, en effet, que pas un seul sénateur protestant n'a voté dans l'affirmative sur l'amendement. N'est-ce pas un état de chose très triste? A quoi se réduit donc votre tentative de conciliation? La majorité protestante en veut-elle? Vous tend-elle la main et vous témoigne-t-elle de l'amitié? Pas un seul membre de cette majorité n'en veut. Mais j'ai vu quelque chose de plus. J'ai vu cinq ou six bons catholiques voter sur chaque amendement de la minorité catholique avec la majorité protestante. Je présume que c'est la conciliation dont on nous a parlé; mais ce genre de conciliation n'inspire aucun respect aux coréligionnaires de ces cinq ou six unités catholiques, et j'ose dire qu'elle n'en inspire pas plus aux non catholiques. Ce ne sont ni les décisions législatives, ni la constitution du pays qui ont du poids chez ces non catholiques. Ce qui les domine, ce sont les préjugés. Ce n'est pas une question de race ou de religion qui m'inspire actuellement, et je fais simplement un appel aux sentiments d'honneur et d'honnêteté de mes compatriotes, à quelque race, à quelque religion qu'ils appartiennent, et il ne s'agit pas, d'un autre côté, ni de piastres, ni de centins. Je m'adresse à un gouvernement qui est appuyé sur une forte majorité. S'il en avait le courage, il pourrait rendre justice à ceux qui habitent le territoire à annexer au Manitoba. Je répéterai cet appel jusqu'à ce que la majorité protestante du Manitoba l'ait entendu et se soit convertie. Je demande à cette majorité protestante de ne plus taxer la minorité catholique pour bâtir et soutenir ses propres écoles, bien que la minorité catholique reste obligée de cotiser ses membres pour l'établissement et le soutien d'écoles catholiques. Je dis à la majorité protestante qu'elle ne doit pas agir ainsi. Sa conduite n'est ni honorable, ni honnête, ni juste. J'ai appris seulement, hier, qu'après que la minorité catholique a construit sa maison d'école, celle-ci est taxée, en vertu des dispositions de la loi scolaire, au bénéfice de la majorité protestante. C'est ce que je considère comme la dernière limite de l'injustice. Si vous entriez chez votre voisin et si vous essayiez de lui voler un dollar, il vous ferait emprisonner. La majorité, dans le Manitoba, n'a pas le courage du voleur de grand chemin ou du cambrioleur. Elle s'adresse au Parlement et en obtient une loi par laquelle il lui sera permis de voler les marchandises ou l'argent des catholiques. Un tel état de choses ne pourrait être trouvé dans aucune autre partie de l'empire britannique, pas même en Angleterre où le protestantisme domine. Je partage l'opinion exprimée par l'honorable sénateur doyen d'Ottawa (sir Richard Scott), qui considère comme désespérée, pour le présent, la cause de la minorité catholique du Manitoba. Plusieurs années s'écouleront avant que la majorité de cette province ouvre les yeux à la lumière. Je ne comprends pas pourquoi elle ne les ouvre pas dès maintenant. L'honorable sénateur de Saint-Boniface m'a surpris en disant au Sénat qu'il n'y avait que 25,000 catholiques dans le Manitoba. Je connais maintenant la raison de ce faible développement comparativement aux autres dénominations. Il est écrit sur la porte d'entrée de cette province ces mots: "Les catholiques, ici, sont dépouillés de leurs droits et leur présence n'est pas désirée". Ainsi, cette province qui a une population totale de trois ou quatre cent mille âmes, si non plus, n'a qu'une population de 25,000 catholiques, et cependant, ce sont les catholiques qui ont fondé cette province. C'est la majorité de cette province qui, par sa loi scolaire, retarde le développement de la population catholique, et il y a un autre endroit, non moins éloigné et à l'entrée duquel l'on veut poser une enseigne analogue à l'inscription que je viens de mentionner. Cette enseigne dit: "Les catholiques ne sont pas admis, ici."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce l'entrée du purgatoire?

L'honorable M. CLORAN: C'est pourquoi nous sommes justifiables de demander au Gouvernement de renvoyer la présente question à la cour suprême, afin que celle-ci donne son opinion sur laquestion de savoir quels sont les droits des catholiques de Keewatin, vu la divergence d'opinions qui existe parmi les principaux hommes de loi qui siègent dans le Sénat, y compris Son Honneur le président du Sénat jusqu'au plus humble avocat. Il n'y en a pas

deux, parmi eux, qui s'accordent sur un seul point de la présente question. La cour suprême devrait en être saisie, comme elle a été saisie du décret *Ne temere*, et comme elle le fut auparavant du bill concernant la loi scolaire du Manitoba. Un pareil renvoi n'a rien d'humiliant pour le Gouvernement. Tout ce que nous demandons, c'est que le Gouvernement saisisse la présente occasion d'obtenir de la cour suprême et du comité judiciaire du Conseil privé une définition finale et approfondie des droits de la minorité du Keewatin, et de l'incorporer dans le présent bill.

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable sénateur d'Ottawa nous a fait l'historique de la question des écoles séparées. Il est particulièrement au fait de tout ce qui se rattache à cette question; mais tous les faits qu'il nous a rappelés se sont produits antérieurement à la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé, qui reconnaît le droit illimité qu'a le Manitoba de faire des lois régissant l'éducation. Il est donc établi que le parlement fédéral n'a pas le droit de restreindre ce droit de quelque manière que ce soit.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Mon honorable ami est tout à fait dans l'erreur. Le comité judiciaire du Conseil privé a déclaré qu'il appartenait au Parlement fédéral de remédier au mal causé par les lois scolaires du Manitoba.

L'honorable M. McMULLEN: Les opinions de M. Blake et d'autres hommes d'Etat canadiens, citées par l'honorable sénateur, furent données antérieurement à la décision rendue par le Conseil privé sur les écoles du Manitoba. Cette décision déclare formellement que le Manitoba avait le droit de légiférer comme bon lui semblait sur les matières de son ressort. Cette province a adopté un système d'écoles séparées. La minorité catholique ou protestante de cette province a le droit de faire des arrangements avec ses professeurs, en vertu desquels ceux-ci peuvent consacrer à l'instruction religieuse une demi-heure par jour après la classe. Ainsi, les professeurs catholiques peuvent, ainsi, enseigner le catéchisme ou les dogmes de l'Eglise catholique, pendant cette demi-heure. Quant à la minorité protestante, elle peut faire la même chose. Mais il paraît que la minorité catholique n'est pas tout à fait satisfaite de cet arrangement. Elle semble être d'avis que la religion doit être la principale chose à enseigner dans l'école. Dans les écoles publiques ou communes l'instruction séculière est la partie essentielle du programme, et l'ouverture et la clôture de chaque classe sont accompagnées d'une prière. Dans le cas où la minorité, dans tout district scolaire réclame le droit de consacrer à l'instruction religieuse la dernière demi-heure de la classe de l'après-midi, ceux qui ne sont pas favorables à l'instruction religieuse proposée, ont le droit de se retirer de l'école. J'aimerais à savoir pourquoi nos amis catholiques ne sont pas satisfaits de cet arrangement? Ils devraient pourtant l'être. Assurément, ils peuvent faire en sorte que leurs enfants reçoivent, durant la dernière demi-heure qui leur est allouée toute l'instruction religieuse nécessaire. Lorsque la question des écoles séparées était agitée dans la province du Manitoba, j'occupais un siège dans la Chambre des communes. Après avoir étudié à fond la question, j'arrivai à la concluison que, si l'on divisait le nombre restreint des enfants d'école du Manitoba en deux camps distincts—c'est-à-dire, si l'on établissait des écoles séparées et des écoles communes, ce serait imposer à cette province un système scolaire très dispendieux. Il faudrait engager moyennant trois ou quatre, ou cinq cents piastres par année, des professeurs qui n'auraient, chacun, que trois, ou quatre, ou cinq élèves, tandis que d'autre professeur, attachés à une école séparée située, peut-être, à quelques pas de l'école commune, ou à une faible distance de celle-ci, aurait sous ses soins quatre, ou cinq, ou six élèves catholiques. Je soutiens que chaque province doit se pourvoir d'un système d'écoles capable de préparer les enfants, au point de vue des affaires, à la lutte de la vie. Une éducation séculière est absolument nécessaire aux enfants—aux jeunes filles comme aux jeunes garçons—et cette éducation doit être de nature à les mettre en état de remplir plus tard leurs devoirs sociaux. Une éducation chrétienne est en outre nécessaire; mais l'enseignement religieux doit être donné à l'église,

ou dans la famille, ou à l'école du dimanche. Nos amis catholiques croient qu'ils ne peuvent donner à leurs enfants l'instruction religieuse requise dans ces trois endroits, et ils veulent obtenir sur les écoles un contrôle qui leur permette de faire de l'enseignement religieux, l'élément essentiel de l'éducation de la jeunesse. Je ne crois pas qu'il soit juste de priver les enfants de l'éducation dont ils ont besoin pour les armer dans le grand combat de la vie. Je ne désire aucunement fouler aux pieds les droits ou les honnêtes convictions d'aucun catholique ou d'aucun protestant. Je tiens à leur procurer tous les privilèges auxquels l'un ou l'autre a droit, comme je tiens que la même chose me soit faite; mais je ne crois pas qu'il faille contraindre la province de Manitoba de perpétuer les privilèges scolaires dont les habitants de Keewatin peuvent avoir joui jusqu'à présent. Toute loi fédérale obligeant le Manitoba de continuer ces privilèges n'aurait d'autre effet que de pousser cette province à prendre des moyens détournés pour se soustraire à toute restriction de ce genre. Jusqu'à présent, les catholiques du Manitoba n'ont pas été traités injustement, bien qu'ils tiennent à des écoles séparées dont le cours d'étude est, du commencement à la fin, un enseignement religieux. Tel est, en effet, le caractère de l'éducation donnée dans ces écoles. Je crois, je le répète, que la minorité catholique du Manitoba, est traitée avec justice, puisqu'on lui alloue la dernière demi-heure de la classe de l'après-midi pour donner l'instruction religieuse; puisqu'elle a encore, pour donner cette instruction, l'église, l'école du dimanche et le foyer domestique. Il me semble que, dans ces conditions, elle devrait être bien satisfaite, et reconnaître que les habitants du Keewatin qui vont se trouver bientôt sous le régime de la loi scolaire du Manitoba, jouiront, eux-mêmes, des mêmes droits et privilèges dont jouit, aujourd'hui, la minorité catholique de cette dernière province. Je respecte les consciencieuses convictions des catholiques; mais la nation canadienne doit s'efforcer de procurer à sa jeune génération une éducation étendue et appropriée aux circonstances dans lesquelles elle se trouve, et il vaut mieux, dans l'intérêt de la minorité catholique et de ses enfants que ceux-ci s'instruisent au contact des enfants protestants. Par ce moyen les enfants de la minorité catholique, devenus grands, seront mieux préparés qu'autrement à la concurrence qu'ils auront à faire pour conquérir les honneurs et les succès auxquels ils devront légitimement aspirer. Je le répète—et je regrette que nos amis catholiques ne le voient pas comme moi—il vaut mieux que les enfants catholiques reçoivent leur éducation côte à côte avec les enfants protestants avec qui ils se trouveront en concurrence dans le grand combat de la vie. Je regrette de voir renaître cette brûlante question des écoles séparées. Je préfère la paix et l'harmonie. Si nos amis catholiques du Manitoba pouvaient seulement comprendre les choses telle qu'elles sont, et profiter des véritables avantages que leur offrent les écoles publiques, ils enterreraient immédiatement leur hache de guerre sur la question des écoles et accepteraient la situation telle qu'elle existe aujourd'hui.

L'honorable M. DAVIS: Je crois que le présent amendement est le plus raisonnable qui ait été proposé. Il s'agit moins d'une question d'écoles séparées que d'une question de droit. J'ai fait remarquer déjà que le district qui est maintenant annexé au Manitoba, n'appartient pas à cette province. C'est le Keewatin, et les habitants de ce territoire n'ont pas demandé leur annexion au Manitoba. C'est cette dernière province qui a insisté pour obtenir cette annexion. Si ces habitants de Keewatin ont des droits et privilèges ceux-ci doivent être définis et adjugés avant que l'annexion soit un fait accompli Si les habitants de Keewatin avaient été consultés comme la chose aurait dû être faite, et si la majorité de ces habitants avait voté en faveur de leur annexion au Manitoba, sans exiger aucune garantie pour le maintien de leurs droits, j'appuierais chaleureusement le présent bill. Au point de vue du principe abstrait du droit qu'ont les intéressés dans un changement comme celui dont il s'agit présentement, je suis d'avis que ces intéressés devraient être consultés pour obtenir préalablement leur adhésion, et s'il existe certains doutes dans l'esprit de quelqu'un relativement aux

droits et privilèges réclamés par les habitants du Keewatin, ces doutes devraient être discutés et dissipés avant de procéder à l'annexion en question. D'éminents avocats du pays soutiennent que les habitants du Keewatin ont des droits bien fondés. Mais une autre catégorie d'avocats soutient le contraire. Qui doit juger cette divergence de vues entre des hommes de loi également compétents? Je ne trouve rien d'inacceptable dans le présent amendement. Nous devrions obtenir l'opinion de la cour suprême, et la question pourrait être réglée à l'amiable. On peut obtenir plus par conciliation que par force. Vous ne pouvez saisir par la gorge les habitants du Keewatin, les terrasser et les fouler sous vos pieds. Je ne vois rien d'injuste dans le présent amendement. Il est exactement semblable à la proposition soumise dans l'autre Chambre lors de la présentation d'un bill concernant le décret *Ne temere*. On a soulevé alors la question de juridiction du Parlement sur cette matière. Un certain nombre d'avocats déclarèrent que les catholiques de la province de Québec jouissaient de certains droits, tandis que d'autres avocats leur niaient ces droits. Le Gouvernement répondit aux uns et aux autres qu'il obtiendrait une décision de la cour suprême et ferait ainsi définir les droits réclamés par les catholiques de la province de Québec. Si ce renvoi à la cour suprême a été judicieux, pourquoi le renvoi du présent amendement à cette cour ne serait-il pas également judicieux, si, surtout, nous tenons compte du fait que les habitants de Keewatin n'ont pas été consultés par voie plébiscitaire. Cette dernière chose n'ayant pas été faite, une décision de la cour suprême aurait pour effet de calmer les esprits. En effet, si une décision de la cour suprême était contraire à nos amis de Keewatin, qui réclament des droits, je suis porté à croire qu'ils l'accepteraient loyalement, et toute cette question serait ainsi réglée d'une manière satisfaisante. Si vous faites adopter le présent bill tel qu'il est actuellement, la question ne se trouvera pas réglée, et elle ne cessera de vous causer du trouble.

L'honorable M. COFFEY: Je désire poser une question à l'honorable sénateur de Wellington. Il paraît être un partisan intransigeant de l'établissement d'un système unique d'écoles pour toute la population d'un pays quelconque. C'est une question complexe, et la manière dont mon honorable ami la pose soulève plus d'une objection. Supposé que nous ayons deux écoles dans une ville, disons, de la province du Manitoba; que l'une soit fréquentée par une cinquantaine ou une centaine d'élèves catholiques; que l'autre soit fréquentée, elle aussi, par 50 ou 60 élèves, mais non catholiques. Supposé, ensuite, que l'école séparée (catholique) donne un cours complet d'études profanes; supposé encore—comme je l'ai démontré, l'autre jour, que la première—l'école catholique—surpasse la seconde en résultats, dans les études de matières profanes, en vertu de quel droit l'on viendra me dire, disons, à moi, professeur catholique, dans quelle mesure, ou quelle quantité de ma foi je dois enseigner dans l'école que je dirige? Cette question intéresse des plus les catholiques, et quoi qu'il arrive dans un sens ou dans l'autre; quelles que soient les taxes que nous, catholiques, aurons à payer pour le soutien de nos propres écoles; ou quelle que soit la contribution qui sera exigée de nous pour le soutien des écoles neutres, nous, catholiques, ne cesserons d'avoir notre propre système d'éducation.

L'honorable M. McHUGH: Comme tous les honorables sénateurs le savent, je suis un partisan des écoles séparées. Cela ne veut pas dire, toutefois, que je n'apprécie hautement l'œuvre accomplie par les écoles publiques, et la grande part qu'elles prennent à la dissipation de l'ignorance, à la formation intellectuelle et morale des enfants qui leur sont confiés. Loin de vous la pensée que les partisans des écoles séparées soient opposés aux écoles publiques ou neutres, ou à l'œuvre accomplie par elles. La main qui se lèverait contre cette œuvre mériterait d'être coupée, et avant que la langue profère un seul mot contre cette même œuvre qu'elle se dessèche plutôt et s'attache au palais. Mais nous, partisans des écoles confessionnelles, croyons que l'instruction religieuse et chrétienne doit aller de pair avec l'enseignement profane qui est, aujourd'hui, des plus soignés. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) nous a fait remarquer,

il y a un instant, jusqu'à quel point il est nécessaire de développer les études profanes ou séculières, destinées à préparer l'enfant à occuper une position élevée dans les diverses professions du monde. Les partisans des écoles séparées désirent autant que les partisans des écoles publiques que leurs enfants catholiques reçoivent une instruction profane au niveau de celle reçue par les enfants non catholiques. Nous, catholiques désirons être les alliés des protestants; nous voulons qu'il y ait émulation entre nous, et nous sommes fiers si nos enfants peuvent rivaliser avec leurs émules protestants. L'honorable sénateur de Wellington place l'éducation séculière au-dessus de l'éducation chrétienne. Cependant, l'enfant qui reçoit une éducation séculière, neutre, c'est-à-dire, privée d'instruction religieuse, n'est pas convenablement formé moralement parlant. Son éducation est misérablement incomplète. L'honorable sénateur nous a dit que l'instruction religieuse doit être donnée au foyer domestique, puis à l'école du dimanche, dans l'église. Si je voulais retenir longtemps l'attention de la Chambre sur ce point je pourrais lui exposer les difficultés qui se rencontrent dans l'emploi de ces moyens. Il y a en Canada des centaines de mille familles dans lesquelles le père est obligé de quitter le logis, le matin, avant que les enfants se soient levés; puis il y revient tard, le soir, bien fatigué, après avoir peiné, durant tout le jour, pour gagner le pain de sa famille.

Quand le père de famille arrive, le soir, chez lui, c'est l'heure de son souper, et aussi l'heure de se coucher pour la récupération de ses forces et se mettre en état de reprendre son travail le lendemain. Ce père de famille a-t-il bien du temps dans ces conditions, à consacrer à l'instruction religieuse de ses enfants? La mère, de son côté, est obligée de passer son temps à préparer la nourriture des enfants et à d'autres travaux domestiques. Il faut qu'elle voie au blanchissage et au raccommodage depuis les heures les plus matinales jusqu'au soir, et, par conséquent, il lui reste bien peu de temps à consacrer à d'autres soins. L'enfant est tenu à l'école durant cinq jours de la semaine. A la fin de ces cinq jours, il trouve qu'il ne lui reste pas trop de loisirs pour se récréer quelque peu. Il y a des écoles du dimanche; mais où sont les enfants devant les fréquenter? Ils se récréent et jouent, et ce passe-temps leur est nécessaire pour développer leurs forces physiques et les mettre en état de commencer dans de bonnes conditions une autre semaine scolaire. Il y a aussi des églises. Des ministres les desservent; mais les enfants ne s'y présentent pas. Ils se récréent ailleurs. Le premier droit d'un père est de voir à ce qu'une éducation séculière soit donnée à son enfant, et c'est seulement quand le père néglige de faire son devoir sous ce rapport, que l'Etat a quelque chose à dire et à faire au sujet de l'éducation. C'est une question de conscience pour les parents que celle de donner une éducation à l'enfant. Si le père catholique désire autant que le père protestant que son enfant reçoive une éducation séculière, sa conscience lui dit en même temps que son enfant ne doit pas connaître seulement la géographie, les nom d'îles, de fleuves et rivières, ou l'histoire du monde terrestre; mais aussi ce qu'il y a au delà de ce monde. Il est bon que l'enfant lise l'histoire des guerres et des peuples; mais on doit lui apprendre aussi qu'il y a au delà de la tombe une terre promise, un paradis et un Dieu. Si vous excluez les livres saints de l'école ou de l'enseignement pendant toutes les heures régulières de la classe, je dis que vous conduisez le pays vers un matérialisme infidèle et grossier comme la chose a été dite déjà. Je constate avec chagrin que les protestants et les catholiques ne peuvent s'entendre sur cette question des écoles séparées. Les protestants redoutent que les catholiques gagnent une victoire sur eux s'ils donnent à ceux-ci le droit d'enseigner la religion dans leurs écoles; ils craignent que ce soit un privilège à accorder aux catholiques au détriment des protestants. Des deux côtés, on y met, peut-être aussi de la politique ou de l'esprit de parti, et dans ce cas l'on prête le flanc aux partisans de la sécularisation et de l'infidélité. Je parle présentement en me plaçant au point de vue des catholiques. Je regretterais infiniment de voir jamais le jour où les grands principes fondamentaux du christianisme, professés aujourd'hui, par les dénominations religieuses, seraient finalement éliminés par la sécula-

risation et l'infidélité. Je voudrais que la religion fût enseignée dans toutes les écoles, à quelque dénomination qu'elles appartiennent, et cela pour les raisons que je viens d'exposer; c'est-à-dire, parce que cet enseignement ne peut être donné convenablement à l'école du dimanche, ou dans les églises, ou au foyer domestique, et je désire que le nom de Dieu soit prononcé dans l'école durant toutes les classes de la semaine, et même à toute heure du jour.

L'honorable M. POWER: J'hésite à prendre une seconde fois la parole sur cette question. J'ai exprimé déjà mon opinion, il y a une couple de jours, et je ne l'ai pas modifiée depuis; mais des discours tels que celui prononcé par l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) et l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable sir Richard Scott) sont peut-être, jusqu'à un certain point de nature à compliquer la question, et à faire même perdre de vue la véritable question qui est posée devant nous. Ce que nous avons à discuter maintenant n'est pas de savoir si les écoles séparées sont une bonne chose, ou s'il est désirable que l'instruction religieuse soit donnée avec l'instruction séculière, et que les deux enseignements soient mis sur le même pied. Sur ce point tous les catholiques sont d'accord; mais la question est celle-ci: Vu le fait qu'il est désirable que les enfants catholiques fréquentant les écoles reçoivent une instruction religieuse, quelle est la meilleure manière d'obtenir ce résultat dans la province du Manitoba et le district du Keewatin?

C'est la seule question à débattre. Sur ce point j'ai encore les mêmes opinions que j'ai exprimées l'autre jour. L'honorable sénateur qui siège à ma droite, et quelques autres membres du Sénat ont fait remarquer que, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecose, où aucune protection légale n'est accordée aux catholiques en matière scolaire, ceux-ci obtiennent en substance de la générosité de leurs concitoyens protestants un traitement qui est en substance l'équivalent d'une loi protectrice. Cette manière de voir n'exprime pas entièrement la vérité, et je désire qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point. Je regrette que, dans ces deux provinces, il n'existe aucune loi scolaire protégeant la minorité catholique. Mais, quoi qu'il en soit, la générosité et la bonne entente ont fait beaucoup dans ces deux provinces, et je me demande pourquoi cette générosité et cette bonne entente ne se manifestent pas également dans le Manitoba? Je ne crois pas, cependant, que les hommes publics du Manitoba aient été pétris d'un limon différent de celui d'où sortent les hommes des Provinces maritimes; mais la question de fait est celle-ci: Depuis 1890, le Manitoba a été une sorte de champ clos où l'on s'est battu sur la question des écoles séparées, et comme on dit vulgairement: les rats se battent d'autant plus que leur champ clos est petit. Les passions, dans le Manitoba, ont atteint un degré d'aigreur qu'elles n'auraient pas si ce conflit scolaire n'avait pas eu lieu, et, si d'autre part, le gouvernement fédéral n'avait pas essayé de contraindre le Manitoba de faire certaines choses que cette province eût faites peut-être volontairement sans cette tentative de contrainte. Quel bon résultat peut-on attendre de la tentative maintenant faite d'empêcher l'adoption du présent bill dont l'importance est si grande, non seulement pour le Manitoba, mais aussi pour tout le pays, et dont l'objet est le règlement définitif de la question des frontières du Manitoba? Je ne vois réellement rien à gagner par cette opposition. Le plus que l'on puisse espérer, c'est que, peut-être, le nombre comparativement petit de catholiques qui habite le district de Keewatin serait exempté de l'application de la présente loi scolaire du Manitoba. Or, cette exemption serait comparativement une affaire bien peu importante. J'ignore combien il y a d'écoles dans le Keewatin. Il y a peut-être là une couple d'écoles catholiques; et elles se trouvent déjà dans une position exceptionnelle et de nature à les faire exempter de l'application de la loi scolaire actuelle. D'un autre côté, je prétends que, si nous adoptons le présent bill sous sa forme actuelle, il est évident que, s'il faut croire ce que nous a dit l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'honorable M. Larivière) et d'après d'autres renseignements fournis ailleurs, il est évident, dis-je, que le gouvernement du Manitoba et le

gouvernement fédéral sont maintenant fortement enclins à en venir à une entente sur cette question scolaire, et à la régler de manière à remédier à tous les griefs de la minorité catholique. Supposé que cette prévision soit bien fondée, que faut-il conclure? Si nous adoptons le présent bill, nous ne rendons pas seulement un service aux trois ou quatre cents catholiques du Keewatin; mais aussi à la province du Manitoba; tandis que l'adoption de l'amendement qui nous est maintenant soumis retarderait l'application du présent bill, et ne favoriserait que le très petit nombre de catholiques qui habitent actuellement le Keewatin. Je ne me propose pas de m'engager dans un examen général du bill. La Chambre doit se rappeler ceci: Plusieurs honorables sénateurs ont parlé sur la présente question comme s'ils considéraient comme traîtres à leur religion, à leur Dieu et à leur pays ceux qui ne partagent pas leur avis. Je ne suis pas disposé à placer ma conscience sous la garde de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), ou de l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette). Ces honorables sénateurs ont parfaitement le droit d'avoir des opinions, et je crois que leurs convictions sont consciencieuses; mais j'ai aussi une conscience comme eux, et je suis guidé par elle dans l'attitude que je prends maintenant. Je ne crois pas, par conséquent, que ces honorables sénateurs aient le droit de me représenter comme si j'agissais contrairement à ma conscience.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est l'attitude prise par l'honorable sénateur sur le bill concernant les grandes routes et sa manière de protéger les minorités, qui ont inspiré mes paroles.

L'honorable M. POWER: C'est un de ces arguments qui donnent une idée de la logique de l'honorable sénateur de Grandville. Après mûre réflexion je suis arrivé à une conclusion concernant la présente question, et bien que j'approuve tout ce que nous a dit l'honorable sénateur doyen d'Ottawa (sir Richard Scott) sur les maux résultant des écoles mixtes, je crois, en conscience, qu'il est de mon devoir de voter contre le présent amendement.

L'honorable M. WATSON: Il importe de bien comprendre la véritable nature de ce qui est considéré comme étant la question des écoles du Manitoba—question qui exerce à un si haut degré la faconde des uns et des autres. Nous avons entendu des appréciations critiques très sévères sur la manière dont la minorité catholique du Manitoba est traitée par la majorité protestante de cette province. Le règlement scolaire conclu, en 1897, entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial, est incorporé dans la loi adoptée, cette année-là, par la législature du Manitoba Cette loi pourvoit à l'instruction religieuse et détermine l'heure et la durée de cette instruction donnée chaque jour. Elle est concise et se lit comme suit:

Loi amendant la loi des écoles publiques, sanctionnée le 30 mars 1897.

Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, de la province du Manitoba, décrète ce qui suit:

1. L'enseignement religieux sera donné, comme il est ci-après prévu, dans les écoles publiques du Manitoba:

a) Si tel enseignement est autorisé par une résolution adoptée par une majorité des commissaires d'écoles (school trustees), du district dans lequel l'école est tenue; ou

b) S'il une pétition demandant tel enseignement est présentée aux commissaires d'écoles par les parents ou gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins vingt-cinq enfants fréquentant l'école dans une cité ou village.

2. L'enseignement religieux aura lieu entre trois heures et demie et quatre heures de l'après-midi, sous le direction d'un membre du clergé d'une dénomination chrétienne ayant charge d'une portion du district scolaire, ou d'une personne dûment autorisée par tel membre du clergé ou d'une instituteur autorisé à cet effet.

3. Si la chose est spécifiée dans ladite résolution des commissaires d'écoles, ou si la chose est demandée par pétition des parents, l'instruction religieuse pendant les heures prescrites pourra n'avoir lieu qu'à certains jours fixés de la semaine, au lieu de tous les jours de classe.

4. Dans les écoles de villes et cités ou l'assistance moyenne des enfants catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les écoles de villages et districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par les parents ou gardiens de ces enfants, employer dans telles écoles au moins un instituteur catholique romain dûment diplômé.

Dans les écoles de villes et cités ou l'assistance moyenne des enfants non catholiques romains est de quarante ou plus, et dans les écoles de villages et de district ruraux ou

l'assistance moyenne de tels enfants est de vingt-cinq ou plus, les commissaires devront, s'ils en sont requis par les parents ou gardiens de ces enfants, employer au moins un instituteur non catholique romain dûment diplômé.

5. Lorsque l'enseignement religieux sera requis, en vertu des stipulations qui précèdent, s'il y a dans une école des enfants catholiques romains et des enfants non catholiques romains, et si la division de l'école ne permet pas d'y placer les élèves dans des classes séparées pour les fins de l'enseignement religieux, le département de l'éducation établira des règlements (et les commissaires d'écoles devront les observer) par lesquels le temps alloué pour l'enseignement religieux sera divisé de telle manière que cet enseignement sera donné aux enfants catholiques romains à l'heure prescrite pendant la moitié des jours de classe dans chaque mois, et l'enseignement religieux aux enfants non catholiques romains pourra être donné pendant l'autre moitié des jours de classe dans chaque mois, également à l'heure prescrite.

6. Le département de l'Education aura le pouvoir de faire des règlements non incompatibles avec les dispositions de cette loi, pour en mettre à effet les prescriptions.

7. Les élevès ne devront pas être séparés par dénominations religieuses pendant le travail séculier de l'école.

8. Là où l'arrangement de l'école à la disposition des commissaires le permettra, au lieu d'allouer différents jours de la semaine aux différentes dénominations pour l'enseignement religieux, les élèves pourront être séparés lorsque l'heure de l'enseignement religieux arrivera, et placés dans des classes distinctes.

9. Il ne sera permis à aucun élève d'assister à l'enseignement religieux à moins que les parents ou gardiens ne le désirent. Dans le cas où des parents ou gardiens ne désireront pas que leurs enfants assistent à tel enseignement, ces élèves seront renvoyés avant les exercices, ou seront placés dans une autre salle.

10. Dans les écoles où il y aura dix élèves dont la langue française (ou toute autre à part la langue anglaise) sera la langue maternelle, l'enseignement sera donné à ces élèves en français (ou toute autre étant leur langue maternelle) et en anglais, d'après le système bilingue.

11. Les dispositions de la loi des écoles publiques et ses amendements, et de la loi du département de l'Education (The Education Department Act), incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont révoqués par cette loi-ci.

12. La présente loi sera mise en vigueur le premier jour d'août, A.D. 1897.

Je crois réellement qu'il y a quelque part un malentendu. J'ai dit, l'autre jour, durant le débat sur la présente question, que cette loi scolaire du Manitoba n'aurait jamais été l'objet du conflit dont nous avons été témoins si on ne l'avait pas transformée en ballon que se sont mutuellement renvoyés les partis politiques. C'est ce qui a été fait dans la province du Manitoba, et c'est probablement ce qui a été essayé dans d'autres parties du Canada. Pour ce qui concerne la loi éducationnelle, la minorité catholique ne devrait avoir aucune raison de s'en plaindre. Je ne puis comprendre les scrupules qu'éprouve cette minorité au sujet de l'enseignement religieux donné durant une certaine heure du jour de classe. Ces scrupules sont probablement sincères; mais quant aux effets pernicieux que l'on attribue à la loi scolaire du Manitoba, je suis fier d'affirmer que l'état de choses décrit par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) n'existe que dans son imagination. Les relations entre la minorité catholique de cette province et la majorité protestante sont excellentes. Aucune bigoterie n'existe, du moins d'après mes renseignements, parmi les protestants, et ceux-ci n'ont jamais maltraité les catholiques. Les représentations faites, ici, par certains honorables sénateurs qui ont appuyé les amendements au présent bill, sont certainement exagérées et fantaisistes.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai eu l'occasion d'étudier la présente question depuis 1908, alors que l'ex-gouvernement proposa au gouvernement du Manitoba d'étendre les frontières de cette province dans certaines directions. J'en ai examiné les divers aspects le mieux que j'ai pu le faire, et je suis arrivé à la conclusion que, en me plaçant au point de vue du droit et de l'intérêt public, je serais disposé à donner mon appui à un bill tel que celui qui nous est maintenant soumis. L'opinion que j'ai exprimée lorsque je siégeais à la droite du Sénat, je suis prêt à la soutenir de nouveau, aujourd'hui, bien que je siège à gauche. Il s'agit d'une question de droit et d'intérêt public. Je n'ai aucune excuse à faire si je diffère d'opinion avec l'honorable sénateur de Victoria sur une question de droit, et je n'en ai pas non plus à faire si je me permets de discerner moi-même quelle est la meilleure politique à adopter dans la présente circonstance. C'est une question de jugement et de conscience. J'ai cru que la meilleure manière de protéger la minorité dans le Keewatin et le Manitoba était de tenir la ligne de conduite que je tiens maintenant. Il y a quelques jours j'ai voté en faveur d'un amendement de-

mandant la suspension du débat, afin de permettre au gouvernement fédéral d'entrer en pourparlers avec le gouvernement du Manitoba pour voir si tous les griefs dont on se plaint dans le Manitoba pourraient être redressés. J'ai dit, hier soir, que j'ai hésité beaucoup à donner mon vote. J'étais prêt à prendre la parole sur la motion demandant la deuxième lecture, avant que l'amendement fût proposé; mais comme mes paroles auraient pu faire hésiter quelques-uns de mes collègues à voter pour cet amendement, je me suis abstenu de parler avant sa mise aux voix Le résultat du vote a été tel que je le pressentais, et mon pressentiment était bien fondé. Nous nous divisons sur des questions de race et de religion. Ce sont ces questions que je désire écarter. A cette fin, je ne répèterai pas mon erreur d'hier et je voterai, désormais, contre tout amendement au présent bill.

L'honorable M. FORGET: En ma qualité de catholique romain j'ai accepté, en 1897, le règlement fait par l'ex-gouvernement fédéral de la question des écoles du Manitoba comme étant le meilleur que l'on pût faire 2dans les circonstances. C'est mon opinion, de même que j'admire ce premier ministre du Canada, qui, auparavant, avait abordé courageusement cette question en essayant de faire adopter par la Chambre des communes une mesure qui lui paraissait la plus propre à remédier aux griefs des catholiques du Manitoba, mais qui prépara sa propre chute. Comme je l'ai dit déjà, j'ai accepté en ma qualité de catholique romain le règlement fait en 1897, parce que je l'ai considéré comme étant le meilleur pouvant être fait dans les circonstances; mais voici ma conclusion: Si ce règlement a été considéré comme assez bon pour les 25,000 catholiques romains qui se trouvent actuellement dans toute la province du Manitoba, il devrait l'être également pour les 50 ou 100 catholiques romains qui habitent cette partie des territoires du Nord-Ouest que l'on annexe présentement à la province du Manitoba. Je suis en faveur du bill que nous présente actuellement le Gouvernement, et je suis opposé à tout amendement pouvant mettre en danger son adoption, ou retarder son acceptation par la province du Manitoba. Je le répète, je suis en faveur de ce bill en me plaçant à un point de vue de parti, comme au point de vue de l'intérêt général du pays. Le Gouvernement actuel ne saurait reculer l'adoption d'un bill comme celui qui est maintenant devant nous, et, de leur côté, les libéraux qui sont en majorité dans le Sénat, ne peuvent, comme parti politique, assumer la responsabilité de retarder l'adoption de ce bill. Il y a cinq ou six ans, l'ex-gouvernement fut accusé de retarder, dans un intérêt de parti, ou pour une autre raison, l'agrandissement de la province du Manitoba. Qu'elle fût bien fondée ou non, cette accusation a été lancée contre l'ex-gouvernement. Or, si, aujourd'hui, la majorité libérale qui siège dans le Sénat modifiait le bill de manière à le faire rejeter, cette conduite serait considérée, suivant moi, comme la confirmation de l'accusation à laquelle je viens de faire allusion. Ainsi, pour des raisons de parti, ainsi que dans l'intérêt public, je suis, je le répète, en faveur du bill.

La Chambre se divise sur l'amendement mis aux voix et le vote se donne comme suit:

ONT VOTE POUR:

LES honorables messieurs

Choquette,	Landry (président),
Cloran,	Lavergne,
Coffey,	Mackay (Alma),
Costigan,	McHugh,
David,	Montplaisir,
Dessaulles,	Scott (sir Richard),
Fiset,	Tessier,
Godbout,	Thibaudeau.—16.

ONT VOTE CONTRE:

LES honorables messieurs

Baird,	Kerr,
Béique,	King,
Beith,	La Rivière,
Bell,	Legris,
Bostock,	Lougheed,
Bowell	Macdonald (Victoria),
(sir Mackenzie),	McLaren,
Campbell,	McMillan,
Cartwright	McMullen,
(sir Richard),	Pope,
Dandurand,	Power,
Daniel,	Ratz,
Derbyshire,	Roche,
De Veber,	Talbot,
Domville,	Taylor,
Ellis,	Thompson,
Farrell,	Watson,
Forget,	Yeo,
Gibson,	Young.—37.
Jaffray,	

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. DAVID: Je propose en amendement, secondé par l'honorable M. Fiset que les mots suivants soient ajoutés à l'article 8:

et reconnu les droits éducationnels des minorités catholiques et protestantes que la cour Suprême du Canada aura déclarés leur appartenir dans le territoire à être annexé par cette loi, à la province du Manitoba.

Cet amendement aura pour simple effet d'obliger la législature du Manitoba de consulter la cour suprême pour savoir si les minorité catholique et protestante ont en matière d'éducation des droits spéciaux dans le Keewatin. Il n'y a dans cet amendement rien de coërcitif. Je suis sûr que l'honorable leader du Sénat, qui n'a pas dit un seul mot jusqu'à présent, attendait un amendement du genre de celui qui est maintenant proposé, et qu'il se lèvera pour nous dire qu'il l'accepte.

L'honorable M. YOUNG: N'a-t-ons-nous pas déjà voté sur ce principe?

Le PRESIDENT DU SENAT: Non, je ne le crois pas.

L'amendement est déclaré rejeté sur la même division.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je propose, secondé par l'honorable M. Cloran, que l'article suivant soit ajouté au bill comme article 9:

Rien dans cette loi ne portera préjudice aux droits éducationnels que la minorité catholique ou protestante peut posséder en vertu de toute loi impériale, fédérale constitutionnelle ou provinciale ou découlant de quelque traité ou contrat.

Dans la Chambre des communes le bill de la compagnie de la baie d'Hudson avait un article semblable au présent amendement—cet article réservant ainsi certains droits de la compagnie. Mais certaines objections soulevées l'ont fait retrancher.

Quant au présent bill, je désire qu'il soit amendé comme je viens de le proposer.

L'amendement est rejeté sur la même division.

L'honorable M. CLORAN: Je propose que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois.

Hon. M. FORGET.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il n'est que juste de donner, ici, une explication. Mon honorable ami, le sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) nous a dit que M. Blake, M. Alex. Mackenzie, sir John Macdonald et autres qui prirent part aux négociations de 1875 au sujet des territoires du Nord-Ouest, n'eussent pas agi comme ils le firent s'ils avaient connu l'opinion que le comité judiciaire du Conseil privé donnerait plus tard. Le comité judiciaire du Conseil privé ne rendit pas son jugement sur la question constitutionnelle, mais sur la question de fait, et il admit subséquemment qu'il s'était trompé comme on le voit par le second jugement qu'il rendit.

L'amendement est déclaré rejeté sur la même division.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose qu'après le mot " délai " les mots suivants soient ajoutés:

Que, de l'avis de cette honorable Chambre, le gouvernement devrait employer ses bons offices vis-à-vis le gouvernement du Manitoba en vue de lui faire amender la loi scolaire de cette province de manière à faire disparaître les griefs des minorités dans la province du Manitoba, relativement aux écoles séparées, et de supprimer toute cause d'agitation à l'égard de ces écoles.

Je désire accompagner cet amendement de quelques remarques.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président prend son siège à 3 heures.

Affaires courantes.

EXTENSION DES FRONTIERES DU MANITOBA (BILL).

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. BEIQUE: Les opinions peuvent être partagées sur la question de savoir si la minorité catholique dans le Manitoba, ainsi que dans le territoire à être annexé à cette province, a, d'après la loi, droit à des écoles séparées; mais je ne comprends pas que l'on puisse différer d'opinion sur cette question-ci, savoir: En 1869, lorsque les habitants de la vallée de la rivière Rouge furent invités à faire par-

tie de la confédération canadienne, on leur promit des écoles séparées. Cette promesse est formellement faite dans le bill des droits qui furent reconnus alors comme appartenant à la population catholique du Manitoba. Je ne puis voir aussi comment, en présence du fait qu'en 1870, lorsque la loi constitutionnelle du Manitoba fut discutée, les mots " par la pratique " furent insérés dans cette loi, l'on puisse, aujourd'hui, prétendre que ces mots n'avaient pas pour objet de reconnaître le droit aux écoles séparées. Ce fait a été admis en termes presque formels par le Conseil privé, et quiconque a observé les événements et lu la loi constitutionnelle du Manitoba, édictée en 1870, ne peut conclure autrement. Le Conseil privé, cependant, a décidé que ces mots " par la pratique " étaient insuffisants pour établir ce fait, et la minorité catholique fut en conséquence déboutée de sa demande. Mais cette minorité, tout de même, est restée en possession d'un droit fondé moralement sur une base très solide, qui n'est pas seulement la promesse faite aux catholiques en 1869, mais aussi la loi constitutionnelle du Manitoba dans laquelle l'on se sert des mots " par la pratique." Il me semble que ce droit moralement acquis, bien que sa reconnaissance ne puisse être imposée par la loi écrite, est néanmoins un droit véritable qui mérite d'être respecté et soutenu par tous les gouvernements. Je crois être dans le vrai en disant que, dans la Chambre des communes, plusieurs ministres ont pris la même attitude que je prends sur cette question. Si je ne me trompe, non seulement cette attitude n'a pas été combattue par l'honorable premier ministre; mais elle a été, dans un sens, appuyée même par ce ministre, non seulement par son silence, lorsque ses collègues se sont prononcés comme je viens de le dire, mais aussi par certaines expressions dont il s'est servi alors. C'est pourquoi je puis dire que ce droit moral des minorités aux écoles séparées a été reconnu par le présent Gouvernement. Or, si ce droit est ainsi reconnu, le devoir du Gouvernement actuel est d'user de son influence auprès du gouvernement du Manitoba, non par voie de contrainte, mais par d'autres moyens qu'il importe d'employer lorsqu'il s'agit de rendre justice à toutes les classes de la population qui habite le Canada. C'est le devoir du gouvernement fédéral de faire en sorte que les promesses, quelles qu'elles soient, faites aux minorités, soient remplies; que les droits qui en découlent soient respectés; que satisfaction soit donnée aux minorités et que toute cause de friction résultant de l'état de choses actuel soit supprimée. Mon amendement n'a pas pour objet d'entraver l'adoption du présent bill. Je ne fais qu'ajouter à ses dispositions, en les adoptant, quelques mots exprimant l'opinion du Sénat sur cette question.

L'honorable M. DANDURAND: Le présent amendement qui est comme un supplément de la motion demandant la troisième lecture, ne modifie aucunement le bill tel qu'il nous est venu des Communes. C'est simplement attacher à la présente motion qui demande la troisième lecture du bill, l'expression du vœu du Sénat. Hier, une procédure analogue a été adoptée lorsque la deuxième lecture du présent bill fut proposée. J'ai exprimé alors mes doutes sur la régularité de cette procédure, et un point d'ordre fut soulevé. Son Honneur, le président, déclara qu'un amendement de cette nature pouvait être proposé, et je me suis incliné devant cette décision. Je ne soulève pas de nouveau ce point d'ordre bien que je sois sous l'impression qu'une lecture plus approfondie des autorités amènera Son Honneur, le Président, à modifier son opinion. Mais en présence de ce précédent et du présent amendement qui est proposé sous la forme d'une résolution par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique), je suis disposé à lui donner mon appui empressé.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. DANDURAND: Je prends cette attitude, parce que je suis convaincu que cette proposition est l'un des moyens que l'on peut employer pour engager le gouvernement du Manitoba à donner toute son attention à la question de redresser ce qui reste des griefs dont se plaint la minorité dans cette province. J'ai écouté avec émotion, ce matin, l'honorable sénateur doyen d'Ottawa (sir Richard Scott), qui nous a dit avec tristesse que le vrai libé-

ralisme aux idées élevées n'avait pas progressé en Canada; qu'une réaction se faisait sentir à tel point qu'il ne pourrait pas, aujourd'hui, comme jadis, faire adopter par notre Parlement une disposition législative établissant un système d'écoles séparées.

L'honorable M. CLORAN: Et il a malheureusement raison.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que c'est juger quelque peu sévèrement les hommes publics d'aujourd'hui, et je voudrais bien savoir s'il a exposé la situation telle qu'elle est. Nous sommes, aujourd'hui, en présence d'une situation qui n'existait pas en 1865. Le présent bill a été accepté par la Chambre des communes sous sa présente forme, parce qu'il est inopportun d'en modifier la portée, et un certain nombre de membres du Sénat sont également de cet avis. Je n'ai aucun doute que l'on ne se soit montré intolérant dans la province de Manitoba, en 1890; mais je ne voudrais pas hasarder une comparaison entre l'opinion qui prévaut dans cette province et l'opinion dominante dans d'autres provinces. Les comparaisons sont odieuses, et celle que je ferais, aujourd'hui, apparemment en faveur d'une province, serait, peut-être, trouvée mal fondée demain. Mais nous voici maintenant en présence d'un amendement qui incorpore simplement un vœu . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il me permettre de l'interrompre ici? Je veux soulever une question d'ordre au sujet du présent amendement. Je ferai remarquer tout d'abord à l'honorable président et au Sénat que cet amendement n'a aucun rapport au bill. Il se rapporte à un sujet qui est tout à fait étranger à la présente mesure. En second lieu, cet amendement émet un vœu incompatible avec le bill.

L'honorable M. CLORAN: Sous quel rapport?

L'honorable M. LOUGHEED: La Chambre des communes a déjà voté le présent bill, et ce bill a atteint sa troisième épreuve dans le Sénat. Or, on ne peut proposer un amendement par une motion qui ne comporte pas en substance ce que l'on veut modifier. Il est maintenant proposé dans le Sénat d'adopter le présent bill sous sa forme actuelle et d'y annexer, en troisième délibération, une disposition déclaratoire portant que le bill est adopté avec une certaine entente dont il n'est aucunement question dans le bill. Or, si nous pouvons annexer à la motion demandant la troisième lecture de ce bill un exposé de faits, ou une entente que le bill ne mentionne aucunement, il est évident que c'est donner à la présente proposition de loi, si elle est adoptée avec cet amendement, un caractère qui lui enlève toute fixité

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire, ce qu'elle a de plus mauvais.

L'honorable M. LOUGHEED: En troisième lieu, l'amendement ne modifie aucunement le bill, lui-même. Toute proposition se rapportant au sujet sur lequel nous légiférons, doit être incorporée dans le bill. S'il n'en était pas ainsi, le but de la loi manquerait de définition. En quatrième lieu, le présent amendement donne au Gouvernement des instructions que le bill ne contient pas. Or, il n'y a pas de précédent justifiant cette manière de légiférer C'est pourquoi je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. BEIQUE: En réponse à l'honorable ministre dirigeant, je ferai observer qu'à la séance du Sénat, hier, le président a rendu une décision alors qu'un amendement, qui est imprimé sur la page 600 des minutes du Sénat, était devant nous. L'honorable président, d'après ce que j'ai compris, a décidé qu'il s'agissait simplement dans cet amendement, de l'expression d'une opinion, et que le Sénat avait le droit d'exprimer cette opinion. Je prétends que le présent amendement est tout à fait analogue à celui d'hier. Ce dernier se lisait comme suit:

Qu'après le mot " délai " les mots suivants soient ajoutés:

Avec l'entente que, dans le délai convenable, il soit ajouté un article affirmant le principe que doivent être sauvegardés les droits éducationnels auxquels peut avoir droit la population du territoire dont l'annexion est proposée, en vertu de toute loi impériale, fédérale, constitutionnelle ou provinciale, ou découlant de quelque traité ou contrat.

Or, le Sénat, en permettant la troisième lecture du bill, a le droit d'exprimer l'opi-

nion que le Gouvernement doit, par suite de la présentation de ce bill, exercer son influence dans tel ou tel sens sur la législature du Manitoba, comme il est dit dans mon amendement.

L'honorable M. BELL: J'attire l'attention sur le fait qu'il y a une distinction à faire entre l'amendement proposé aujourd'hui, et l'amendement auquel vient de faire allusion l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique). Cet amendement d'hier soir proposait que certains mots soient ajoutés au bill après le mot " délai."

L'honorable M. DANDURAND: Dans le délai convenable; non alors.

L'honorable M. CLORAN: Cette procédure devait avoir lieu en comité.

L'honorable M. BELL: Dans le délai convenable?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, dans le délai convenable.

L'honorable M. BELL: Ces mots n'ont-ils pas été ajoutés à une disposition du bill?

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement d'hier fut proposé sur la motion demandant la deuxième lecture. La motion en amendement demandait que le bill fût lu une deuxième fois en ajoutant "avec l'entente que, dans le délai convenable, ou en temps convenable, un amendement serait proposé dans tel ou tel sens.

L'honorable M. BELL: Il me semble que, dans le présent cas, c'est la manière de voir de l'honorable ministre dirigeant qui est juste. Il me semble qu'en adoptant le présent amendement, nous adopterions le bill sans l'adopter.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill serait dûment adopté.

L'honorable M. BELL: Si nous adoptions le présent bill avec l'entente mentionnée dans l'amendement sur ce que doit faire ou ne pas faire le Gouvernement, ce serait mystifier le Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce serait demander grâce au gouvernement du Manitoba pour la minorité.

L'honorable M. BELL: Le Sénat peut prendre sur tout sujet l'attitude qu'il juge à propos de prendre; mais, selon moi, il est irrégulier d'adopter un bill en y ajoutant, lors de sa troisième épreuve, une recommandation comme celle que comporte le présent amendement? Je n'ai encore jamais vu pareille chose.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai eu justement la pensée de signaler le point exposé par l'honorable leader de la Chambre, car je doute beaucoup de la régularité de l'amendement; mais il ne m'appartenait pas de prendre l'initiative. D'un autre côté, j'étais heureux de voir en face de moi un honorable sénateur (l'honorable sénateur de DeLorimier), s'amendant, lui-même, puis-je dire, en déclarant que, bien qu'il nous ait dit, hier soir, qu'il avait résolu de refuser son appui à tout autre amendement au bill, il était maintenant disposé à voter pour le présent amendement qui est à peu près la même chose que j'ai proposée moi-même. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) est à peu près, je le répète, le même amendement que j'ai proposé, moi-même, mais il le propose dans un mauvais moment. Il y a, cependant, cette différence entre l'amendement que j'ai proposé en deuxième délibération—dans lequel j'affirmais un principe—déclarant qu'il n'y avait aucune objection à ce que le bill fût lu une deuxième fois, mais avec l'entente que, en comité général, nous aurions le droit de proposer un amendement—et un amendement proposé maintenant, alors que nous avons pratiquement disposé du bill, bien que la Chambre ne siège pas présentement en comité. Mais déclarer maintenant dans un amendement que le présent bill est adopté avec l'entente que le gouvernement du Manitoba fera ceci ou cela, c'est ajouter au bill une déclaration qui n'a aucune valeur. Bien que je ne sois pas disposé à soulever une question d'ordre, je suis très porté à croire que le point d'ordre soulevé par l'honorable ministre dirigeant est bien fondé. Mais si ce point d'ordre n'est pas bien fondé, je voterai pour l'amendement, parce qu'il est conçu dans le même sens que celui que j'ai proposé, et aussi parce que mon hono-

rable ami semble se repentir de son vote d'hier.

L'honorable M. POWER: Je crois avec l'honorable sénateur de Grandville que le présent point d'ordre est bien fondé.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Je n'ai jamais vu, avant aujourd'hui, proposer, en amendement à la motion demandant la 3e lecture d'un bill, un amendement de la nature de celui qui nous occupe présentement—lequel, en réalité, n'a pas pour objet de modifier la motion principale, mais n'est qu'une sorte de "post scriptum" attaché à cette motion.

L'honorable M. YOUNG: C'est une annexe ou clause additionnelle.

L'honorable M. POWER: Oui, et il me semble que l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) pourrait atteindre son but tout aussi bien en donnant avis d'une motion de fonds à proposer dans une autre occasion.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

Le PRESIDENT: La décision que j'ai donnée, hier, se rapporte à une motion faite en amendement à la motion demandant la deuxième lecture du bill avant que le principe du bill eut été adopté par la Chambre, et j'ai cité Bourinot dans cette occasion. On m'a répondu, hier soir, par une citation de May. Or, May, à la page 472, dit:

> Un membre qui désire faire enregistrer la raison pour laquelle il s'oppose à la deuxième lecture d'un bill, peut proposer en amendement à la question une résolution déclaratoire, affirmant un principe contraire au bill, ou différent des principes, de la politique ou des dispositions du bill.

J'ai considéré comme admis que la motion faite, hier, en amendement à la deuxième lecture était une motion déclaratoire, affirmant un principe qui n'était pas réellement le principe du bill, puisque le principe du bill est simplement l'annexion à la province du Manitoba d'une certaine partie de territoire située dans le Nord-Ouest, tandis que l'autre principe renfermé dans la motion en amendement faite hier était de soumettre cette annexion à une certaine condition prescrivant que les droits de la minorité dans cette partie de territoire à annexer seront sauvegardés. C'était affirmer le principe du bill et promettre en même temps qu'une motion dans le sens que je viens d'indiquer, serait faite à une phase ultérieure du bill. Je n'ai pas cru alors que je pouvais déclarer que cette motion en amendement était hors d'ordre. Or, c'est pour cette raison que j'ai accepté cet amendement. Mais aujourd'hui, la position est différente. Le bill a été lu une deuxième fois; le principe du bill a été adopté; nous sommes arrivés à la troisième délibération et une autre motion est faite en amendement—mais à une autre phase du bill (la troisième)—et ce dernier amendement demande d'attacher au bill une résolution déclaratoire analogue à celle proposée, hier.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas une addition au bill.

Le PRESIDENT: C'est une addition à la motion demandant la troisième lecture du bill. Si le bill était adopté avec cette motion ajoutée à celle qui demande la troisième lecture, le bill retournerait à la Chambre des communes avec cette résolution additionnelle.

L'honorable M. CASGRAIN: Non; le bill seul serait renvoyé, et non la résolution.

Le PRESIDENT: Je comprends la position comme je viens de le dire. Si le bill ne peut être renvoyé aux Communes tel qu'amendé, que devient l'amendement? Or, pour cette raison . . .

L'honorable M. BEIQUE: La motion principale . . .

Quelques VOIX: Question.

Le PRESIDENT: Si le bill n'est pas renvoyé, il n'est pas amendé.

L'honorable M. YOUNG: Si l'amendement n'est pas renvoyé. . .

Le PRESIDENT: Si le bill n'est pas renvoyé à la Chambre des communes avec cet appendice que vous voulez y ajouter, il ne se trouvera pas amendé. Vu la présente phase de la procédure (la 3e lecture), je

crois que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre.

Quelques VOIX: Mettez la mise aux voix de la troisième lecture.

L'honorable M. COFFEY: Avant que le bill soit lu une troisième fois je demande la permission de proposer le court amendement suivant à la fin de la motion, secondé par l'honorable M. Tessier:

Mais que le bill (W—115) soit amendé par insertion après le paragraphe (b) de ce qui suit:

c) Là où l'expression "à l'Union est employée dans le paragraphe 22 de l'Acte du Manitoba", 1870, (33 Victoria, chapitre 3) elle signifiera, quand elle s'appliquera au territoire ajouté à la province par la présente loi, la date à laquelle elle deviendra loi.

L'honorable M. CLORAN: Ecoutez! écoutez! C'est l'opinion donnée par le ministre de la Justice Doherty. Avant que la motion soit mise aux voix, je tiens à dire quelques mots sur la question, vu le fait que le ministre de la Justice qui siège dans la Chambre des communes, a oublié l'existence du paragraphe 22 de l'Acte du Manitoba, 1870, et sa signification en tant que le présent bill est concerné. Je désire que l'honorable leader de la Chambre saisisse parfaitement ce point; mais je ne veux pas le mettre en contradiction avec le ministre de la Justice sur cette question. S'il ne veut pas le faire, je le ferai, moi-même, et je demanderai au Sénat d'appuyer l'opinion émise par le ministre de la Justice qui, dans la Chambre des communes, a déclaré formellement que les droits existants lors de l'union du Manitoba ou de toute autre province—doivent être respectés en opérant la présente annexion de territoire Telle est la déclaration de principe et de politique faite par le ministre de la Justice actuel. Le leader du Sénat s'est montré très réticent au cours du présent débat, tout comme le silencieux hiboux sur la branche d'un arbre. Cet honorable leader s'est montré sage; il n'a rien dit sur le point essentiel que je viens de mentionner et il a laissé la parole aux malheureux sénateurs qui sont obligés de faire des discours à toutes les deux ou trois minutes pour protéger les droits du peuple; ou pour ne pas être considérés comme de simples gobeurs, comme ils en sont quelquefois accusés. J'espère que nos discours, quelque nombreux qu'ils soient, dans le Sénat, produiront de bons effets, et que l'honorable leader du Sénat ne répudiera pas la déclaration faite par l'honorable ministre de la Justice, telle que reproduite dans le présent amendement proposé par l'honorable sénateur de London (l'honorable M Coffey).

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra bien me pardonner si je me trouve dans l'obigation de soulever de nouveau une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je suis toujours rappelé à l'ordre; mais pourquoi n'avez-vous pas rappelé également à l'ordre, hier soir, l'honorable président du Sénat?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer que la présente proposition implique un amendement à l'Acte du Manitoba, qui est l'acte constitutionnel même de cette province, et que le Sénat n'a pas le droit de modifier. Je fais simplement remarquer que la présente proposition n'est pas un amendement au présent bill; mais un amendement à l'Acte du Manitoba, de 1870.

L'honorable M. YOUNG: Acte passé par le parlement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et ratifié par le parlement impérial.

L'honorable M. CLORAN: Sur ce point d'ordre, comme sur tous les autres, je m' . .

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur permettra-t-il au président de de . . .?

L'honorable M. CLORAN: . . . de supprimer le droit de discuter un point d'ordre?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! si l'honorable leader de la Chambre n'a pas eu le courage de rappeler à l'ordre, hier soir, le président du Sénat, comment a-t-il pu m'interrompre, aujourd'hui?

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai posé une question qui me semble claire. Je prétends

que le point d'ordre soulevé n'est pas bien motivé, et je dis en outre . . .

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, mon honorable ami peut parler sur le point d'ordre; mais ses remarques m'obligent de le rappeler à l'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Qui est le juge? Est-ce vous, ou moi? Je suis le juge de ce que je dis, et je tâche de vous faire comprendre ce que vous ne comprenez évidemment pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Et je ne crois pas que personne autre que moi ne le comprenne davantage.

Le PRESIDENT: Les honorables sénateurs voudront bien discuter le point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Le point d'ordre, c'est que l'honorable sénateur de London (l'honorable M. Coffey) est hors d'ordre, et je désire maintenant que Son Honneur le président décide la question ainsi posée.

L'honorable M. BELCOURT: Je dirai un mot sur le point d'ordre soulevé par l'honorable leader de la Chambre. Mon honorable ami prétend que l'amendement est hors d'ordre parce que l'amendement proposé modifierait l'Acte constitutionnel du Manitoba. Je crois qu'il se trompe.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce que l'amendement propose de faire.

L'honorable M. BELCOURT: Cet amendement ne produirait pas cet effet. L'objet de l'amendement est simplement de définir la signification de certaines expressions contenues dans l'Acte constitutionnel du Manitoba en tant qu'ils pourront s'appliquer ultérieurement au territoire de Keewatin. De sorte que cet amendement ne modifie aucunement l'Acte constitutionnel du Manitoba.

L'honorable M. POIRIER: Je ne vois aucune différence.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon honorable ami veut bien attendre que je finisse mon exposé, je répondrai ensuite à toute question qu'il jugera à propos de me poser. L'Acte constitutionnel du Manitoba de 1870 contient ces mots "lors de l'union." Ces mots resteront dans l'Acte du Manitoba, si l'amendement est adopté, comme ils s'y sont trouvés jusqu'à présent, et ils conserveront toujours exactement la même signification qu'ils ont eue à l'égard de la province du Manitoba. De sorte que, sous quelque rapport que ce soit l'amendement proposé ne modifie ni n'essaie de modifier en rien l'Acte du Manitoba. Il a simplement, comme je l'ai dit, pour objet de définir la signification de certaines expressions de l'Acte du Manitoba en tant qu'ils seront applicables au territoire que le Gouvernement est actuellement en voie d'annexer au Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il me permettre de lui citer un exemple. Supposé que mon honorable ami de London (l'honorable M. Coffey) nous dise que l'expression "union" doive s'appliquer à la province de l'Ontario, que dirait mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt)? C'est pratiquement ce qu'il fait.

L'honorable M. BELCOURT: Mais mon honorable ami n'interprète pas exactement l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Lisez-le vous-même.

L'honorable M. BELCOURT: L'amendement dit que les mots "lors de l'union", qui se trouvent dans l'Acte du Manitoba, lorsqu'ils s'appliqueront au Keewatin, signifieront une certaine chose. Or, comment cette déclaration modifie-t-elle l'Acte constitutionnel du Manitoba?

Que signifient ces mots:

. . elle signifiera, relativement au territoire annexé à cette province par la présente loi. . .

Assurément, ces mots ne modifient aucunement l'Acte constitutionnel du Manitoba. Si cet amendement est adopté, l'article 22 de l'Acte du Manitoba restera absolument intact. Je crois, donc, que le point d'ordre est évidemment mal motivé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Allons-nous consacrer toute l'après-midi sur ce point d'ordre?

Le PRESIDENT: L'amendement se lit comme suit:

L'expression "à l'union" est employée dans l'article 22 de l'Acte du Manitoba, de 1870", elle signifiera, relativement au territoire annexé à cette province par la présente loi, la date à laquelle cette loi est mise en opération.

L'honorable M. YOUNG: Assurément, les interprétations ne font pas défaut

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire que l'amendement modifie le pacte original de l'union conclue entre la province du Manitoba et le gouvernement du Canada, tel que ratifié par la loi impériale.

Le PRESIDENT: Oui, je comprends cela; mais je ne comprends pas que le présent amendement modifie l'Acte impérial de 1871 ratifiant l'Acte constitutionnel du Manitoba de 1870.

L'honorable M. LOUGHEED: Il donne au mot "union" une interprétation autre que celle qu'il a eue jusqu'à présent.

Le PRESIDENT: Il donne une interprétation, et cette interprétation peut être bonne, ou erronée. Si elle est bonne, l'Acte du Manitoba n'en souffrira pas. Si elle est erronée, comme c'est un tribunal qui en jugera, ce dernier ne sera pas tenu de baser sa décision sur l'interprétation qu'il vous aura plu de donner à certains mots du statut impérial.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le parlement fédéral ne sera pas autorisé à définir un mot faisant partie d'un acte constitutionnel que le parlement impérial a sanctionné.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me semble que l'interprétation donnée par le présent amendement découle essentiellement de l'article 2 du présent bill sous le titre "Interprétations." Cet article dit:

(a) "La province" signifie la province du Manitoba. (b) "Le gouvernement" signifie Sa Majesté le Roi, etc." Or, il n'y a aucun mal à ajouter (c) "L'union" signifie l'union qui existait à telle date, et cette définition n'altère pas un seul mot du présent bill. C'est justement une interprétation du bill—une interprétation qui le rend plus intelligible. C'est pourquoi je crois réellement que le point d'ordre soulevé par l'honorable ministre dirigeant est mal motivé.

L'honorable M. POIRIER: Je ne comprends pas que nous ayons constitutionnellement le droit de définir les expressions d'une loi impériale et de déclarer que tel mot signifie une certaine chose. Le Sénat n'est pas un corps revêtu du pouvoir de définir le sens juridique d'aucun mot statutaire. C'est à la cour suprême qu'il appartient de donner une opinion sur un sujet de cette nature. C'est pourquoi le présent débat est clairement, suivant moi, hors d'ordre. Si cette motion déclaratoire est dans l'ordre, il nous serait possible, par conséquent, de donner à tout statut impérial l'interprétation qu'il nous plairait de lui donner. Cette prétention est évidemment hors d'ordre.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'en 1905, lorsque les lois constituant en provinces l'Alberta et la Saskatchewan furent proposées au Sénat et à la Chambre des communes, le parlement du Canada, par l'article 17 de cette loi, c'est-à-dire, l'article 16 qui devint l'article 17—assuma la responsabilité de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. BELCOURT: Il fit exactement ce que nous faisons présentement.

L'honorable M. POIRIER: Non.

Le PRESIDENT: Le parlement du Canada prit sur lui-même la responsabilité de retrancher tout le premier paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et de le remplacer par une nouvelle disposition. Les mots "écoles dissidentes" ou "séparées" (denominational schools) furent retranchés entièrement et remplacés par les mots "écoles séparées selon les ordonnances de 1901." C'était un amendement à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. On peut dire qu'en constituant une nouvelle province le Parlement peut exercer un certain droit qu'il ne possède pas en annexant simplement un territoire à une ancienne province. Cette distinction existe peut-être; mais je dis que cette distinction a été faite par le Parlement lui-même. Je ne veux pas dire que le Parlement, dans le présent cas, a le droit de remplacer un article de l'Acte constitutionnel du Manitoba

par un autre; mais je désire être éclairé un peu plus que je ne le suis sur ce point.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-il pas vrai que toutes les fois qu'il s'est agi de modifier de quelque manière une loi se rattachant à la loi constitutionnelle établissant la confédération du Canada, la chose a été faite par une adresse du parlement fédéral au gouvernement impérial? Le parlement fédéral n'a jamais pris sur lui la responsabilité de changer, ou modifier une loi impériale. Si ma mémoire ne me trompe, chaque fois qu'il s'est agi d'un amendement de ce genre, dont nous avions besoin pour mieux administrer les affaires publiques, une adresse a été présentée aux deux Chambres du Parlement, priant le gouvernement impérial de modifier le statut impérial de la manière que nous le désirerions. Or, si le présent amendement a pour effet de préjudicier à tout statut impérial, ou de le modifier en quoi que ce soit, il est évidemment hors d'ordre, parce que nous n'avons pas le pouvoir de légiférer dans ce sens. Si nous désirons modifier l'Acte constitutionnel du Manitoba, la chose ne peut se faire qu'en procédant d'après les précédents établis par le Parlement. Pour ma part, j'avoue franchement que je n'ai pas eu l'occasion de comparer l'amendement qui est maintenant proposé avec l'Acte constitutionnel du Manitoba pour voir comment, s'il est adopté, il s'accordera avec les dispositions de cet acte, et que je n'en comprends pas bien la portée. Si mon honorable ami qui a proposé cet amendement (l'honorable M. Béique) veut expliquer au Sénat et à moi-même comment cet amendement s'accordera avec l'acte que je viens de mentionner ou quel effet il aura sur cet acte, nous serons plus en état de comprendre ce qui nous est demandé de voter.

Le PRESIDENT: Si je comprends bien le présent amendement, c'est une disposition ajoutée à la clause d'interprétation du présent bill, c'est-à-dire, l'article 2. Le paragraphe (a) de cet article dit: "la province" signifie la province du Manitoba, et le paragraphe (b) du même article définit comme suit le mot "gouvernement", qui signifie Sa Majesté le Roi agissant pour le Dominion du Canada par le Gouverneur général en conseil et par son entremise. La présente motion a pour objet d'ajouter un troisième paragraphe définissant ce que nous devrons comprendre par le mot "union", quand nous le lirons dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ou du statut impérial de 1871.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Son Honneur le président voudrait-il me dire si le présent amendement est une explication de l'article interprétatif de la loi de 1905? Il n'y a dans le présent bill aucune disposition interprétant quelque partie que ce soit de la loi de 1905

L'honorable M. BELCOURT: Voici la disposition que le Parlement adopta en 1905:

17. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, s'appliquera à ladite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 dudit article 93:

1. Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit toute classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans lesdites ordonnances.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais cet article ne s'applique pas au point que j'ai soulevé. Cet article 17 s'applique au cas où le gouvernement fédéral organise de nouvelles provinces dans les territoires du Nord-Ouest; mais il s'agit présentement d'une loi constitutionnelle comportant un pacte conclu entre la province du Manitoba et le gouvernement central du Canada, approuvé et sanctionné par le Parlement impérial, ce qui est un cas tout différent de celui auquel fait allusion mon honorable ami. Les territoires du Nord-Ouest sont là et attendent leur établissement en provinces. Le gouvernement central a le droit de les constituer en provinces aux termes et conditions qu'il juge à propos d'imposer.

L'honorable M. BELCOURT: Naturellement, je ne conteste pas cela. Dans le cas auquel j'ai fait allusion, il s'agissait de constituer des provinces, tandis que dans le cas présent, nous annexons simplement une partie d'un territoire à une province; mais j'ai fait remarquer, l'autre jour—et c'est un point que mon honorable ami et

plusieurs autres honorables sénateurs ont perdu de vue, au cours du présent débat—que nous sommes maintenant en voie de conclure un traité; c'est une simple et pure convention que nous faisons présentement avec la province du Manitoba, et si, pour conclure cette convention, nous empruntons les termes d'un statut existant, nous pouvons certainement définir la signification de ces termes, tout comme nous le ferions s'il s'agissait d'une convention collatérale ou additionnelle. Nous disons: "Voici certains mots contenus dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous avons, sûrement, en faisant la présente convention, le droit de définir la signification de ces mots si on les applique à la partie du territoire à annexer. Il n'y a réellement aucune différence, si ce n'est que, dans un cas, il s'agissait de créer des provinces, et que, dans le présent cas, nous annexons une partie de territoire à une province déjà organisée. Je dis, donc, qu'en 1905, nous avons fait, presqu'exactement dans les mêmes termes, ce qui est maintenant proposé par l'amendement de l'honorable sénateur de Hamilton (l'honorable M. Coffey).

L'honorable M. BEIQUE: Je crois devoir appuyer le point d'ordre soulevé par l'honorable ministre dirigeant; mais non, cependant, pour la raison qu'il a donnée, lui-même, à l'appui; mais en appelant l'attention de l'honorable président sur le point qu'il a cité. En 1905, lorsque les provinces d'Alberta et de Saskatchewan furent créées, le Parlement, en les créant, agissait dans les limites de son droit, sous l'autorité de la loi impériale de 1871 qui autorise le Parlement fédéral du Canada à créer des provinces et à leur donner une constitution.

Naturellement, ces nouvelles provinces doivent être constituées conformément à la constitution anglaise, et, comme l'a dit très bien l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), le Parlement du Canada n'outrepasse aucunement son droit si, en rédigeant cette constitution, il se sert de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, dont il se sert comme modèle auquel, cependant, il fait subir certains changements au lieu de le reproduire mot pour mot. Pour revenir au point d'ordre, si les loi et coutume concernant les écoles n'étaient pas devenues, en vertu de l'Acte du Manitoba qui est la constitution de cette province—partie intégrante même de cette constitution, il s'ensuivrait alors, que le présent amendement serait parfaitement dans l'ordre; mais, d'après ce que je comprends, la loi constitutionnelle de la province du Manitoba comprend les privilèges de la minorité en matière scolaire, et cette loi constitutionnelle régit toute la province, non seulement tel qu'elle est constituée aujourd'hui; mais aussi tel qu'elle pourra l'être demain. Je soutiens, donc, que ce n'est pas le fait d'ajouter, de temps à autre, à la province un nouveau territoire, qui confère au parlement fédéral le droit de décréter que ce nouveau territoire annexé ne sera pas régi par la constitution de la province. Cette constitution doit s'étendre à toute la province, telle qu'agrandie.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Ainsi ce que je viens de dire explique l'attitude que j'ai prise sur la présente question et que je prends encore. Je soutiens que les lois et privilèges scolaires sont compris dans la constitution même du Manitoba et que l'amendement qui est maintenant devant nous tend à placer le nouveau territoire annexé sur un pied différent du reste de la province relativement aux écoles.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur fait-il allusion à la loi édictée en 1870? De quelle loi constitutionnelle parle-t-il?

L'honorable M. BEIQUE: De la loi de 1870, telle que ratifiée par le statut impérial de 1871. C'est la constitution même de la province, et le point que je veux établir, c'est que cette constitution s'applique à toute la province telle qu'agrandie de temps à autre, et que le parlement fédéral n'a pas le droit d'empêcher que cette constitution soit ainsi appliquée.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que l'honorable sénateur de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) a répondu d'une manière convaincante à l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), et je répondrai simplement, moi-même, à ce que nous a dit Son Honneur le président en

faisant remarquer que le présent bill contient un article interprétatif. Je demande la permission d'appeler son attention sur le fait que l'article 2 interprète le bill, tandis que l'amendement qui est maintenant devant nous, est une interprétation d'un statut impérial—ce qui est bien différent.

L'honorable M. CLORAN: Nous avons l'autorité du ministre de la Justice et j'espère que Son Honneur le président aura quelque respect pour l'opinion . .

Le PRESIDENT: Je ne puis décider ce point, et je le laisse au jugement de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de London (l'honorable M. Coffey) voudra, peut-être, retirer son amendement.

L'honorable M. COFFEY: Non; prenez un vote.

L'amendement est perdu sur division.

L'honorable M. CLORAN: L'amendement peut être considéré comme rejeté; mais j'ai la parole et j'ai le droit de parler.

L'honorable M. DERBYSHIRE Son Honneur le président a-t-il déclaré l'amendement rejeté ou non?

Le PRESIDENT: J'ai déclaré l'amendement rejeté. Je me rappelle que l'honorable sénateur a dit qu'il réservait son droit de parler après le vote; mais on a depuis perdu de vue cette réserve. La motion principale " que le présent bill soit maintenant lu une troisième fois," est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je constate un fait, c'est qu'il est tout à fait inutile, devant un corps législatif comme celui du Sénat, de discuter une des questions qui intéressent le plus la nation entière, si l'opinion d'un chacun est formée d'avance. Les honorables sénateurs ont formé leur opinion, et, présentement, je m'adresse moins aux 40 membres devant qui je me trouve qu'aux sept ou huit millions du dehors qui constituent la nation. Je ne veux pas essayer de convaincre ceux qui sont aveuglés par leurs préjugés.

L'honorable M. POIRIER: Je rappelle à l'ordre l'honorable sénateur qui impute à ses collègues des motifs inavouables.

L'honorable M. CLORAN: Je n'attribue à qui que ce soit aucun mauvais motif. Je parle d'un état de choses dont l'existence ne peut être niée. Nous ne pouvons nous attendre à l'adhésion de ceux qui ont des idées préconçues, ou qui sont aveuglés par un préjugé.

L'honorable M. POIRIER: Faites-vous allusion à vous-même?

L'honorable M. CLORAN: Mes paroles s'adressent à tous et à moi en particulier. J'ai, en effet, l'idée préconçue que la liberté est une chose précieuse; mon esprit est ouvert à la générosité et à l'équité; je suis prêt à accorder à la minorité protestante de la province de Québec la même liberté dont je jouis, moi-même, comme catholique. Un état de choses malheureux a prévalu dans le Sénat depuis une dizaine de jours, et nous l'avons remarqué à l'occasion de plusieurs votes. Quand ces votes furent pris, un honorable sénateur a déploré que la question de race et de religion divisât un certain nombre de sénateurs. Je lui dirai qu'il n'a pas observé tout ce qui s'est passé. Les votes n'ont pas été pris sur une question de race ou de religion. D'un côté, on a vu s'unir des protestants, des catholiques, des Irlandais, des Ecossais et des Français; de l'autre côté, de pauvres catholiques romains se sont trouvés isolés. Nous avons eu la consolation de constater que pas un seul protestant anglais n'a voté pour l'amendement, si ce n'est l'honorable sénateur Thomas Davis et l'honorable sénateur McKay. On m'a demandé comment l'honorable sénateur McKay avait pu voter avec nous, et j'ai répondu que c'était dû au fait qu'il savait apprécier la situation faite à la minorité protestante de la province de Québec. Que diriez-vous si la législature de la province de Québec édictait une loi semblable à la loi scolaire adoptée par la législature du Manitoba, et plaçait la minorité protestante de la province de Québec sous les pieds de la majorité catholique? Que diriez-vous d'une loi de ce genre, et comment voteriez-vous si on la soumettait à votre approba-

tion? Nous, catholiques de la province de Québec, n'avons-nous pas, en matière scolaire, en l'année de Notre Seigneur 1912, le droit de faire ce qui a été accompli par Joe Martin en l'année 1890? J'ai eu presque honte d'entendre déclarer par l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) que la loi scolaire du Manitoba fut adoptée dans l'intérêt des habitants du Manitoba. Cet honorable sénateur oublie les anciens jours où le parti libéral avait à sa tête des hommes comme les Blake et les Mowat.

L'honorable sénateur de Wellington est assez ancien pour avoir connu ces hommes et comment ils luttèrent pour sauvegarder les droits de la minorité dans la province de Québec. Des hommes comme Mowat, ou Ross, ou Hardy se sont-ils fait tort en combattant pour les droits du peuple? Non, et, pendant 33 ans, ils dominèrent dans l'Ontario parce qu'ils étaient les défenseurs du droit, de l'honneur et de la vérité. Telle est l'histoire du parti libéral dans l'Ontario. Plût à Dieu que le parti libéral du Manitoba pût avoir à son crédit un pareil passé. Cette province est, aujourd'hui, la tache la plus noire qu'il y ait sur la carte de l'empire britannique. Il n'y a aucune autre partie du Canada ou de toute autre possession britannique où les droits du peuple ont été foulés aux pieds avec si peu de scrupule. Ce que je dis, aujourd'hui, pas plus que les autres remarques que j'ai faites depuis quelques jours, n'aura, je le sais, aucun effet sur le jugement des honorables membres présents. Je me rappelle les opinions exprimées ici par les "nobles treize," ou les "treize réprouvés," comme sir John Macdonald qualifia ceux qui votèrent contre son gouvernement sur la question des Jésuites. Je crois foncièrement que si des expressions de ce genre étaient de nouveau lancées, ceux à qui elles s'adresseraient en seraient peut-être plus impressionnés qu'ils ne paraissent l'être aujourd'hui. Je n'attends aucune justice, l'année prochaine, de la part du Manitoba, ou d'ici à dix ans, ou, probablement, pas avant un siècle d'ici. Mes ancêtres furent obligés d'attendre pendant 700 ans avant d'obtenir justice. Mes ancêtres et les ancêtres de plusieurs d'entre vous furent pourchassés comme des loups. Ils combattirent pour leurs droits; ils ne furent jamais réduits au silence par le parlement britannique ou les dictées du gouvernement anglais. Ils surmontèrent toutes les difficultés, et leur abécé leur fut enseigné par le prêtre ou la Sœur de charité, et ces instituteurs étaient obligés de se déguiser en exerçant ce ministère. Mes ancêtres combattirent, pendant des années, et, grâce à Dieu, le résultat de cette lutte se fait sentir, aujourd'hui, par le réveil du parlement anglais. Ce dernier comprend l'injustice commise dans le passé, et il sait, comme Gladstone l'a dit, que l'injustice appelle la vengeance du ciel. Le gouvernement anglais est prêt, aujourd'hui, à donner aux descendants de ces persécutés d'autrefois le droit de dire comment ils doivent se gouverner eux-mêmes. Or, tout ce que nous demandons dans le présent amendement, c'est que la minorité catholique ait, en matière scolaire, le droit, elle aussi, de se gouverner elle-même. Mais quelle note discordante n'avons-nous pas tous entendue! Comme elle résonne durement à nos oreilles! J'allais dire quel son diabolique fait-elle entendre! Elle nous a apporté ces mots tombés des lèvres de l'un des représentants du peuple: "Mais ces catholiques ne sont qu'une insignifiante centaine de personnes. Pourquoi, donc, troubler nos relations avec le Manitoba pour une aussi infime minorité?" Celui qui a prononcé ces paroles est dépourvu de toute charité chrétienne. Mais si le même raisonnement eût été appliqué jadis, c'est-à-dire lors de la conquête, quel eût été le résultat? Les Canadiens français ont atteint, aujourd'hui, en Canada plus de deux millions d'âmes, et il y en a autant aux Etats-Unis. Lorsque Québec fut cédé à l'Angleterre, il y a 150 ans, il restait en Canada une soixantaine de mille français, et comment cette minorité fut-elle traitée? Si une loi du parlement eût dépouillé cette minorité de ses droits et privilèges, eût-elle pu se développer et donner le jour aux quatre millions de Français qu'il y a, aujourd'hui, tant au Canada qu'aux Etats-Unis? La couronne d'Angleterre fut alors plus clairvoyante en traitant avec la minorité française que ne l'est, aujourd'hui, l'honorable Sénat du Canada envers les quelques centaines de personnes qui habitent le Keewatin. C'est le même

principe qui sert de base aux deux situations que je compare présentement, et quand je vois un représentant du peuple nous dire dans le Sénat que le Parlement doit sacrifier les droits de la minorité que je viens de mentionner parce qu'elle est peu nombreuse et ne pèse pas beaucoup dans la balance, je me crois obligé de lui répondre qu'il lui manque quelque chose qui l'empêche de représenter convenablement le peuple dans le Parlement du Canada ou dans tout autre parlement.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. Il y a une règle qui prohibe tout discours blessant. L'honorable sénateur vient justement de se servir d'un langage blessant, qui ne peut s'adresser à d'autre qu'à moi-même. J'en appelle au président, afin que Son Honneur voit à ce que le débat ne sorte pas des bornes que nous prescrit la décence.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur de la division de Victoria sur le fait qu'il doit limiter ses remarques à la question dont la Chambre est saisie. Il s'agit présentement de la troisième lecture du bill, et aucune parole blessante à l'adresse de tout membre de la Chambre ne doit être proférée.

L'honorable M. CLORAN: Je regrette que l'honorable sénateur de Halifax se soit appliqué le bonnet. Il y a d'autres sénateurs ici . . .

Quelques VOIX: Question, question.

L'honorable M. CLORAN: Je suis rappelé à l'ordre par l'honorable sénateur de Halifax. Je ne dirigeais pas mes remarques exclusivement contre lui—et il y a plusieurs autres sénateurs . . .

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que ce qu'il dit présentement est encore plus inconvenant que ce qu'il a dit auparavant.

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! messieurs les sénateurs . . .

Quelques VOIX: Question, question!

L'honorable M. CLORAN: Eh bien! messieurs les sénateurs, en réponse au point d'ordre soulevé contre moi, je dois dire que je ne visais l'honorable sénateur de Halifax pas plus que tout autre membre du Sénat. Cet honorable sénateur voudra me pardonner si je répète à titre d'explications ce que j'ai dit. Je prétends qu'en plusieurs occasions, on a dit dans le Sénat que la minorité, dans le Keewatin, ne devait pas obtenir la protection à laquelle elle a droit parce qu'elle est peu nombreuse et faible, et on a même dit que cette minorité n'avait pas, elle-même, jugé à propos de revendiquer ses droits par voie de pétition. Sur ces deux points, les honorables sénateurs auxquels j'ai fait allusion, avaient tort. En effet, les habitants du Keewatin ont pétitionné le gouvernement fédéral relativement à leurs droits, et quant au nombre de ces habitants, je le répète, il ne convient pas à un représentant du peuple de prétendre que le Parlement est justifiable de sacrifier les droits des habitants de Keewatin parce que ceux-ci sont peu nombreux et dépourvus d'influence. Je soutiens que les circonstances actuelles permettent au présent gouvernement fédéral de rectifier l'état de choses qui existe, aujourd'hui, et tous ceux qui ont pris la parole à l'appui des amendements au bill l'ont fait de bonne foi, dans l'intérêt de la liberté, au nom de la constitution, au nom de la conscience publique, en faveur et au nom d'une faible minorité. Quel conseil l'honorable ministre dirigeant du Sénat pourrait-il donner à ses collègues du cabinet? Il pourrait leur dire: "Eh bien, messieurs les ministres, le Sénat propose des amendements au bill, non dans le but de le détruire, ou d'amoindrir sa portée; mais simplement pour l'améliorer afin d'accorder quelque protection à une pauvre minorité impuissante." Voilà ce que ceux qui ont appuyé les amendements ont voulu et veulent encore. J'arrive maintenant à mon dernier mot sur le présent sujet. Un honorable sénateur a dit en ma présence et en présence d'autres que le Dieu Tout Puissant, même, ne pourrait modifier la loi scolaire du Manitoba. J'ai cru alors, en entendant ces mots, que c'était un affreux blasphème. Quoi! le Dieu Tout Puissant, lui-même, ne pourrait contraindre le Manitoba de modifier sa loi scolaire? Je n'accuse pas l'honorable sénateur de Saint-Boniface (l'hono-

rable M. Larivière) d'avoir proféré ces mots. Selon moi, ces paroles outragent l'idée que nous nous faisons de la décence et du respect que nous devons à Dieu. Un Dieu Tout Puissant ne pourrait forcer le Manitoba de modifier sa loi scolaire dans le sens de la justice, de la vérité et de l'honneur?" Ce serait, en vérité, un triste état de choses, et le présent bill, tel qu'il est, ne fera que maintenir cet état de choses jusqu'à ce que la minorité soit capable, plus tard, de convaincre la majorité—non celle d'aujourd'hui, qui est trop aveuglée, trop bigote, trop malhonnête pour reconnaître les droits d'une malheureuse population qui souffre depuis longtemps de la perte de ses droits.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne me lève pas pour proposer un amendement; mais seulement pour citer les paroles d'un homme qui mérite d'être écouté, particulièrement par le parti qui est maintenant au pouvoir. Je désire citer quelques mots prononcés par sir Georges Etienne Cartier au moment où il devait s'embarquer pour aller à Londres où l'on devait, discuter les bases de la confédération. Ces paroles furent prononcées à un grand banquet donné en l'honneur du grand homme d'Etat que je viens de nommer, le 30 octobre 1866, par ses admirateurs de la cité de Montréal. Sir Georges Etienne Cartier aborda cette question même qui occupe, aujourd'hui, l'attention du Sénat, et qui est agitée dans le pays depuis une vingtaine d'années. Je consacrerai seulement quelques minutes à la lecture des paroles que sir Georges E. Cartier exprima dans sa conclusion. La question scolaire préoccupait alors tous les esprits, et particulièrement la minorité protestante de la province de Québec. Cette minorité s'opposait à ce que la province de Québec eût sa propre législature, parce qu'elle craignait que les droits des protestants ne fussent sauvegardés convenablement par cette législature. Cette minorité protestante était en faveur d'une union législative, d'un seul parlement, mais non d'une législature provinciale, et la raison donnée par cette minorité, c'est qu'elle ne voulait pas se trouver à la merci de la majorité catholique française de la province de Québec. Pour obtenir la confiance de la minorité protestante de la province de Québec, ainsi que pour assurer à la minorité française et catholique des autres parties du Canada qu'elle serait aussi équitablement traitée que la minorité protestante le serait dans la province de Québec, sir Georges E. Cartier s'exprima comme suit:

> Je suis aussi un Canadien français, comme le sont un grand nombre de ceux que je vois autour de moi. J'aime ma race. J'ai pour elle une affection qui est tout-à-fait naturelle; mais, comme homme politique et citoyen, j'aime aussi les autres races, et je suis heureux de voir que, dans la présente réunion de mes concitoyens de toutes les classes de la société, de toutes les races, de toutes les religions, mes compatriotes ont reconnu que je suis pénétré de cet amour. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer dans le Parlement que la minorité protestante du Bas-Canada n'avait rien à craindre de la législature qu'il s'agissait de donner à cette province. J'ai donné ma parole sur ce point, et je le dis encore une fois, rien qui soit de nature à porter atteinte aux principes et aux droits de cette minorité, ne sera fait par cette législature. Je le proclame devant tous mes hôtes protestants qui m'écoutent présentement. La parole que je donne sera tenue. C'est la parole d'un homme d'honneur. Je vois, ici, à mes côtés des militaires distingués qui ont pour motto: "Mourir pour sa patrie." Quel doit être le motto de l'homme d'Etat? Ce motto est "Tiens ta parole jusqu'à la mort."
>
> Après avoir dit que les protestants du Bas-Canada devront obtenir toutes les garanties possibles, je dois ajouter que la minorité catholique du Haut-Canada devra obtenir les mêmes garanties, et je vous donne non moins solennellement que je viens de le faire ma parole qu'il en sera ainsi dans le Haut-Canada. La minorité catholique du Haut-Canada devra être protégée tout autant que le sera la minorité protestante du Bas-Canada. Toutes les appréhensions sur ce point sont vaines et fausses. Ne vous y arrêtez pas.

Je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture du reste du discours. A plusieurs endroits de ce discours sir Georges Etienne Cartier parle de l'union de toutes les provinces de cette grande confédération du Canada dans toutes les parties de laquelle —que ce soit dans le Nord-Ouest ou dans les Provinces maritimes—les droits de la minorité—seront protégés. J'attire particulièrement l'attention de l'honorable leader du Sénat sur ce discours. C'est, dans ce discours, la voix d'un mort qui lui parle présentement. C'est la voix de celui qui fut jadis son chef; de celui qui fut le grand leader du parti conservateur. Je viens de lire les assurances que ce grand chef donna aux minorités de la future confédération canadienne au moment même de son départ du Canada pour l'Angleterre où

il allait jeter les fondements de cette confédération, et je demande, aujourd'hui, au leader actuel du Sénat, au nom des minorités, si le présent gouvernement respectera les promesses solennelles faites lors de la conclusion du pacte fait entre les provinces pour établir la confédération canadienne.

La motion principale est adoptée sur division, et le bill lu une troisième fois et adopté.

COMPTES DES DEPENSES IMPREVUES DU SENAT.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption du cinquième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat. Ce rapport est déposé devant le Sénat, depuis quelques jours. Je ne prévoyais pas lorsque ce rapport a été déposé qu'il soulèverait la moindre objection. Les estimations concernant le Sénat ont été soumises par ce dernier au comité de l'économie interne, telles que préparées en vertu de la loi générale des crédits alloués aux deux Chambres du Parlement, et ce comité fait rapport comme suit:

> Que, tout en tenant dûment compte des droits constitutionnels du sénat et de la pratique parlementaire, votre comité recommande respectueusement que des instructions précises soient données au greffier, afin que les salaires ou autres émoluments soient payés seulement à tels fonctionnaires, commis, messagers et autres employés du sénat, dont les nominations ont été dûment faites ou approuvées par le sénat, et dont les salaires ont été fixés pareillement par ce dernier, ou tels employés temporairement nommés par votre comité de l'économie interne et de la comptabilité, selon qu'il y a été autorisé, ainsi que pour les cas d'urgence durant les vacances.

Pour ce qui concerne les estimations, elles contiennent une entrée pour laquelle le Sénat n'a pas été consulté. Les estimations de crédits destinés à couvrir les dépenses faites pour le service des deux Chambres du Parlement sont préparées par le comité de l'économie interne de la Chambre des communes. Toutes ces dépenses sont régies par le chapitre 11 des statuts revisés.

Dans le Sénat, comme Bourinot le dit, le comité de l'économie interne et de la comptabilité a été, depuis l'origine du Sénat, le conseiller financier sur les recommandations duquel les dépenses de cette dernière Chambre ont été payées.

L'honorable M. CASGRAIN: Je soulève un point d'ordre. L'entrée à laquelle il est fait allusion dans le rapport qui vient d'être lu est une question d'argent qui relève exclusivement de la Chambre des communes, tout comme un bill de finances.

L'honorable M. POWER: C'est un rapport de notre comité de l'économie interne.

L'honorable M. CASGRAIN: Je demande une décision du président.

L'honorable M. THOMPSON: C'est un rapport du comité de l'économie interne du Sénat au sujet d'émoluments payés par le Sénat aux fonctionnaires nommés par cette Chambre conformément à son droit constitutionnel.

Le PRESIDENT: Je ne suis pas tout à fait prêt à décider cette question d'ordre avant qu'elle ait été quelque peu débattue

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai eu, moi-même, l'intention de soulever cette question d'ordre. Le premier article du rapport est parfait; mais si vous nous parlez d'un salaire inscrit dans les estimations, et dont la Chambre n'a eu aucune connaissance, je crois que cette entrée dans les estimations est irrégulière, et je soulèverai, moi-même, ce point d'ordre quand nous arriverons à cet article. Ainsi, le premier article du rapport est dans l'ordre, mais les autres articles ne le sont pas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est clair qu'en adoptant cet article, le Sénat s'attribuerait le droit de dire comment l'argent alloué par le Parlement doit être distribué et payé. Si l'on soulevait comme point d'ordre que le comité de l'économie interne n'a pas le droit de disposer de sujets qui ne lui ont pas été soumis, je pourrais alors comprendre la force de cette objection.

L'honorable M. CASGRAIN: Je retirerai pour le présent ma question d'ordre.

L'honorable M. THOMPSON: Il s'agit de savoir si le Sénat a le droit de discuter ses propres affaires internes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je suggérer de discuter le présent rapport clause par clause.

Sur motion pour l'adoption de la première clause du rapport, savoir:

1. Que, tout en tenant compte des droits constitutionnels du sénat et de la pratique parlementaire, votre comité recommande respectueusement que des instructions précises soient donnés au greffier, afin que les salaires ou autres émoluments soient payés seulement à tels fonctionnaires, commis, messagers et autres employés du sénat, dont les nominations ont été dûment faites ou approuvées par le sénat, et dont les salaires ont été fixés pareillement par ce dernier, ou à tels employés temporairement nommés par le comité de l'économie interne et de la comptabilité, en tant qu'il a été autorisé à le faire; et dans le cas d'urgence durant les vacances, l'adoption de la présente recommandation sera réputée être l'instruction donnée par le Sénat.

Le PRESIDENT: Je crois que cette première clause du rapport est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable M. THOMPSON: La motion demande l'adoption de la première clause du rapport.

Le PRESIDENT: Je ne puis mettre aux voix cette clause, si je la déclare hors d'ordre.

L'honorable M. THOMPSON: Qu'est-ce qu'il y a donc de hors d'ordre dans cette clause?

Le PRESIDENT: Comment l'honorable sénateur peut-il concilier ses recommandations avec la loi qui décrète que l'emploi de fonctionnaires sera autorisé par le président du Sénat sur la recommandation du greffier, et approuvée par le Sénat Comment l'honorable sénateur peut-il intervenir en écartant la loi et l'une des attributions du président du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Cette clause du rapport ne porte aucunement atteinte aux attributions du président ou du greffier du Sénat.

Le PRESIDENT: Je désire savoir qu'est-que le comité de l'économie interne a à faire durant les vacances.

L'honorable M. THOMPSON: Occasionnellement, la nomination de pages avant la réunion du Parlement a été renvoyée à ce comité.

Le PRESIDENT: Je nie au comité de l'économie interne le droit d'agir contrairement aux dispositions de la loi.

L'honorable M. CASGRAIN: A l'appui de l'objection que j'ai soulevée comme point d'ordre, je demanderai comment le comité de l'économie interne du Sénat peut-il empêcher le paiement d'une somme d'argent allouée par la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: Cet argent est alloué au Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: La loi du service civil de 1908 a réellement modifié le rouage administratif du Sénat ou son économie interne. On a prétendu que cette loi amoindrissait les attributions du Sénat. A mon avis, aucune disposition de cette loi ne porte atteinte à l'usage qui a prévalu depuis que le Sénat existe pour ce qui concerne l'obligation de soumettre à son approbation les nominations de fonctionnaires, ainsi que l'obligation de soumettre le paiement des salaires à l'approbation du Gouverneur en conseil. Nous avons obtenu déjà du ministère de la Justice cette opinion que, lorsqu'il s'agit de la nomination de pages ou d'autres fonctionnaires dont les salaires ne sont pas au-dessous de $500, ni au-dessus de 8800, la pratique suivie avant l'adoption de la loi du Service civil de 1908 existe encore. Cette interprétation est une reconnaissance du droit qu'a le Sénat de conférer au comité de l'économie interne le pouvoir de faire certaines nominations.

Le PRESIDENT: Où cette opinion peut-elle se trouver?

L'honorable M. THOMPSON. Elle est consignée dans les journaux de la Chambre. La loi du Service civil de 1908 dit que l'expression "chefs" de départements comprend, outre les ministres, les orateurs des deux Chambres. Dans l'autre branche du Parlement, l'orateur est le président du comité de l'économie interne; les recommandations qu'il fait à la Chambre des communes sont présentées à celle-ci par le comité des finances de cette dernière Cham-

bre; mais les estimations préparées par le comité de l'économie interne sont d'abord soumises à l'approbation du ministre des Finances. Il ne s'agit pas de savoir ce que le Gouvernement peut faire au sujet des estimations faites par le comité de l'économie interne du Sénat. Ce dernier est constitutionnellement un corps indépendant, chargé de la responsabilité de fixer légalement, lui-même, les dépenses de son service et la somme qu'il tirera du trésor public pour couvrir ces dépenses. Si vous jetez les yeux sur le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du Service civil de 1908, vous lirez ce qui suit: " Ce qui dans la présente loi (loi du Service civil) se rapporte à la classification et au salaire, s'applique (non à la nomination d'un autre fonctionnaire ne faisant pas partie du personnel régulier du Sénat, mais aux fonctionnaires, commis et employés permanents des deux Chambres du Parlement. Cette loi du Service civil donne à l'Orateur et au greffier du Sénat le droit de déterminer la classification des salaires des fonctionnaires permanents alors en charge. Elle ne confère pas le droit de nommer de nouveaux fonctionnaires, ou de dépenser une seule piastre sans le consentement du Sénat. Si vous consultez en outre l'article 45 de la loi du Service civil de 1908, vous verrez que le Sénat est régi par les dispositions de cet article. Veuillez aussi jeter les yeux sur les articles 5, 8, 10, 21, 22, 24, 26, 32, 33, 36 et 37; mais il n'y a que l'article 45 qui détermine les rapports du Sénat avec ses employés; mais cet article ne confère pas au ministre comme chef de département, le droit de faire des nominations. L'article qui confère au ministre le droit de faire des nominations est l'article 39, et cet article ne s'applique aucunement à l'une et à l'autre des deux Chambres du Parlement. Le comité de l'économie interne du Sénat ne désire aucunement empiéter sur les droits d'aucun fonctionnaire du Sénat, mais si des fonctionnaires du Sénat voulaient empiéter sur le domaine de ce dernier, ce serait le temps pour nous de voir ce qui resterait à faire. Cette remarque ne comporte aucune insinuation à l'adresse de qui que ce soit. Il s'agit simplement de l'application et de l'exercice des droits et privilèges du Sénat, sous la pleine responsabilité qu'il assume en sa qualité de l'un des corps indépendants du Parlement. Nous, du comité de l'économie interne du Sénat, ne désirons aucunement porter atteinte aux attributions possédées par l'Orateur de cette Chambre relativement à la nomination d'un fonctionnaire. La loi du Service civil de 1908 laisse absolument le Sénat dans la même position qu'il occupait avant l'adoption de cette loi pour ce qui concerne ses employés. La première clause du présent rapport ne porte aucune atteinte aux attributions de l'Orateur du Sénat ou de son assistant, le greffier, et je ne puis voir quelle objection sérieuse il y aurait à son adoption.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici encore la même vieille histoire qui se répète à toutes les sessions. La nouvelle loi du Service civil (celle de 1908) a dépouillé de presque tous ses pouvoirs et privilèges le comité de l'économie interne du Sénat. Cette loi s'applique au Sénat précisément de la même manière qu'elle s'applique à un ministre. L'Orateur du Sénat représente le ministre d'un département et le greffier du Sénat représente le sous-ministre. Toute nomination à faire est soumise à certaines règles, et je ne puis voir dans la loi du Service civil rien qui confère au comité de l'économie interne le pouvoir de s'y opposer. Ce comité peut faire des recommandations. Je ne sache pas que ce comité puisse faire autre chose que ce qui lui est renvoyé par le Sénat. Comme je viens de le dire, il peut faire des recommandations. Cette première clause du rapport qui nous est maintenant soumis, exprime la prétention qu'elle est basée sur ce que le comité de l'économie interne appelle les droits et privilèges constitutionnels du Sénat. Où est dans la loi la disposition qui lui confère un autre pouvoir que celui de nommer occasionnellement un employé temporaire? Je ne puis, moi-même, la trouver. Le comité de l'économie interne du Sénat a le pouvoir de s'occuper seulement des matières qui lui sont renvoyées par le Sénat. La présente clause du rapport—si elle signifie quelque chose—implique que certaines sommes d'argent ont été payées irrégulièrement, ou que l'Orateur du Sénat a irrégulièrement donné

instruction de payer ces sommes. Si telle n'est pas la conclusion à tirer de la clause en question, je ne puis voir la nécessité qu'il y avait de faire la recommandation qu'elle comporte. Le comité de l'économie interne a dû avoir des raisons à l'appui de sa conclusion, ou pour justifier le présent rapport. Autrement, ce rapport n'aurait pas été fait. Vous pouvez nous dire tout ce que vous voudrez; mais tous ceux qui ont lu ou qui liront ce rapport ne peuvent ou ne pourront arriver à une autre conclusion que certains paiements ont été faits irrégulièrement sur l'ordre de certains fonctionnaires du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: C'est un rapport fait sur les estimations contenant certains montants à payer à des fonctionnaires du Sénat. La seule attitude que le comité pouvait prendre, c'était d'affirmer certains principes et de les soumettre à l'approbation du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication qui vient d'être donnée justifie ce que j'ai dit. Si le comité affirmait le fait que des paiements ont été faits sur l'ordre de fonctionnaires du Sénat sans être autorisés par le Sénat, je pourrais alors comprendre la raison qui a inspiré le présent rapport. Le rapport déclare simplement que tels et tels paiements ne devraient pas être faits.

L'honorable M. THOMPSON: Vous vous rappellerez que l'état estimatif déjà mentionné a été d'abord soumis à l'approbation de la Chambre des communes et ensuite au comité de l'économie interne du Sénat. Cet état estimatif contient des montants à être payés à des fonctionnaires du Sénat, bien qu'ils n'aient pas été préalablement approuvés par le Sénat. Le présent rapport soumet au Sénat que, jusqu'à ce que le paiement de ces montants ait été approuvé par le Sénat, bien que ces montants apparaissent dans le projet de loi autorisant certaines allocations pour le service public le Sénat ne consentira pas à ce qu'ils soient payés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette explication justifie tout ce que j'ai dit. Je répète, donc, que l'inférence à tirer des termes de cette clause du rapport c'est que certains montants, inscrits sur la liste des crédits budgétaires et renvoyés au comité de l'économie interne du Sénat, ont été payés à certains fonctionnaires, bien que ces paiements n'aient pas été approuvés par le Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Ce montant non approuvé par le Sénat n'a pas encore été payé, et il n'est qu'alloué

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement l'esprit de la recommandation du comité. Je crois avec lui qu'aucun argent ne doit être payé aux fonctionnaires à moins que le paiement n'ait été recommandé par le greffier et l'Orateur du Sénat et approuvé par ce dernier. Mais l'inférence à tirer du texte du premier paragraphe du rapport, c'est que des paiements non approuvés par le Sénat ont été faits.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Belleville ne pourrait-il pas tirer plus aisément son inférence en lisant le paragraphe qui suit immédiatement la première clause du rapport?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La raison pour laquelle je n'ai pas cité cet autre paragraphe, c'est parce que j'ai suggéré que le rapport devrait être discuté paragraphe par paragraphe.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'auteur de la motion demandant l'adoption du rapport n'a pas discuté tout ce rapport. La première clause est, je crois, hors d'ordre, parce qu'elle affirme un principe. Elle déclare que le Sénat a le droit de faire une nomination et que c'est au comité de l'économie interne qu'il appartient de fixer le salaire à payer. Le comité est tenu de faire rapport au Sénat sur les matières qui lui ont été renvoyées par le Sénat. La première clause du rapport peut être, toutefois, acceptée par le Sénat et lorsqu'il s'agira du salaire, nous pourrons voir alors si la nomination dont il s'agit est approuvée par le Sénat. Lorsque nous serons arrivés à la clause suivante du rapport je soulèverai une autre objection.

L'honorable M. McMULLEN: Une certaine latitude doit être donnée, suivant moi, à l'orateur et au greffier du Sénat,

leur permettant de faire les arrangements requis au commencement de chaque session. Par exemple, dans le cas de pages, ceux-ci peuvent désirer savoir d'avance s'ils seront employés en cette qualité, afin qu'ils s'y préparent. Le greffier du Sénat devrait avoir le droit de faire les nominations requises pour ces positions et de demander ensuite au comité de l'économie interne son approbation.

L'honorable M. WATSON: Le comité de l'économie interne doit exercer un contrôle sur toutes les matières auxquelles il est fait allusion dans le présent rapport. Dans le passé le président du comité de l'économie interne était autorisé à pourvoir à ce que les pages, les messagers, etc., fussent engagés durant les vacances. Mais depuis que la loi du Service civil de 1908 est appliquée au personnel du Sénat, il y a un certain conflit de juridiction. Toutes ces affaires de détail, auxquelles il est fait allusion dans le rapport seraient, suivant moi, mieux administrées par le comité de l'économie interne que par toute autre autorité, et le Sénat et son personnel y gagneraient. Je ne comprends pas que l'on puisse trouver hors d'ordre, dans le présent rapport, une seule de ses clauses, puisque toutes les affaires auxquelles il fait allusion ont été soumises à l'examen du comité par le Sénat, lui-même. Il appartient à ce dernier d'adopter ou de rejeter ce rapport, s'il le juge à propos; mais le comité a préparé ce rapport avec tout le soin possible, et il est convaincu que c'est ce comité qui est en état d'exercer le meilleur contrôle sur le personnel du Sénat. Si le greffier, et l'Orateur du Sénat sont chargés d'administrer toutes les affaires du Sénat, l'on peut par conséquent se dispenser immédiatement des services de ce comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement les remarques faites par l'honorable préopinant; mais, malheureusement, nous avons accepté le bill du Service civil tel que nous l'a renvoyé la Chambre des communes. Cette loi confère certains pouvoirs à l'Orateur et au greffier, et ces deux fonctionnaires occupent respectivement la même position qu'un ministre de la couronne et un sous-ministre. Ils privent, par conséquent, le comité de l'économie interne des pouvoirs qu'il possédait et exerçait auparavant. Je partage entièrement l'avis que ce comité devrait être placé dans la position qu'il occupait auparavant; mais je crois également qu'il a présentement outrepassé ses attributions actuelles en s'occupant d'affaires qui sont maintenant du ressort de l'Orateur du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a dans le rouage gouvernemental un organe qui a son importance et auquel l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège n'a pas fait allusion. C'est le Gouverneur général en conseil qui, dans l'application de la loi du Service civil, est le Sénat. Je n'ai pas examiné le présent rapport pour voir s'il empiète ou non sur les pouvoirs de Son Honneur le président du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai fait allusion à ce point. J'ai dit que la recommandation d'une nomination doit venir du greffier et de l'Orateur du Sénat, et cette nomination doit être ensuite ratifiée par le Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai toujours compris que les recommandations doivent être faites par le greffier à Son Honneur le président du Sénat; mais les affaires dont il s'agit sont renvoyées au Sénat pour être discutées et approuvées par le Sénat. J'ai toujours cru—bien que l'action de la loi du Service civil s'arrête ici—j'ai toujours cru, dis-je, que, si le Sénat est saisi d'un rapport de Son Honneur le président, il a le droit de le renvoyer à tout comité permanent, savoir: ou au comité de l'économie interne, ou du comité des débats; ou à tout autre comité pouvant examiner plus intelligemment les affaires mentionnées dans ce rapport. Il me semble que le Sénat exerce sur l'action de ses deux fonctionnaires exécutifs, dans les affaires internes du Sénat, un certain contrôle qui remplace celui exercé par le Conseil des ministres sur les affaires départementales.

L'honorable M. BEIQUE: Ce qui semble embarrasser Son Honneur le président est la question de juridiction entre lui et le président du comité de l'économie interne, durant les vacances parlementaires. Le

président du comité de l'économie interne prétend que les employés du Sénat, durant les vacances, sont sous le contrôle du président du comité que je viens de nommer et non sous celui de greffier et de Son Honneur le président du Sénat. Cependant, le président du comité de l'économie interne peut être chargé de ce contrôle, comme le dit le premier paragraphe du rapport: "En tant que le président du comité peut être autorisé à le faire." De sorte que le Sénat est libre de laisser tout ou partie de ce contrôle soit au président du comité de l'économie interne soit au greffier, ou à l'Orateur du Sénat.

L'honorable M. POWER: Comme il y a dans le Sénat quelques honorables membres qui ne sont pas familiers avec la pratique suivie dans le passé, je crois qu'il est à propos de dire à la Chambre ce qu'elle a été. Ceux qui voudront bien consulter Bourinot, trouveront dans ce livre que le Sénat a toujours été des plus jaloux de pouvoir contrôler son personnel et d'administrer, lui-même, ses affaires financières. C'est pourquoi le Sénat a nommé un comité qui est maintenant connu sous le nom de comité de l'économie interne et des comptes de dépenses casuelles, qui examine toutes les affaires d'économie interne et en fait rapport au Sénat. Quand la loi du Service civil de 1908 fut présentée, un grand nombre de sénateurs furent d'abord d'avis que cette loi portait considérablement atteinte au contrôle que le Sénat avait exercé auparavant sur ses employés; mais lorsque les honorables membres du Sénat eurent étudié le bill, ils trouvèrent que leurs appréhensions étaient mal fondées. Ils constatèrent que l'action du Sénat serait quelque peu moins directe que par le passé, mais que le contrôle sur ses employés restait entre ses mains. D'après ce qui existe maintenant, s'il y a quelque chose à faire relativement au salaire d'un fonctionnaire qui reçoit plus que $500 par année, la première procédure est celle du greffier qui est le fonctionnaire exécutif en chef du Sénat. Ce fonctionnaire recommande ce qu'il y a à faire à l'Orateur du Sénat. Son Honneur l'Orateur soumet ensuite cette recommandation au Sénat, et ce dernier est alors libre ou de disposer directement, lui-même, de la recommandation de Son Honneur, comme le ferait tout ministre d'une recommandation de son sous-ministre à l'égard d'un département, ou si les membres du Sénat ne se trouvent pas suffisamment renseignés sur les détails de l'affaire recommandée, ils peuvent renvoyer celle-ci à leur comité de l'économie interne. C'est un comité passablement nombreux et intelligent. Quelques-uns de ses membres possèdent une très grande expérience et sont familiers avec le personnel du Sénat. Or, dans le cas d'un renvoi à ce comité, ce dernier, après une étude approfondie de l'affaire, fait rapport à la Chambre de ses conclusions. Généralement, bien que l'on ne puisse dire toujours, la Chambre a accepté les rapports de ce comité, et il me semble qu'aucune raison ne nous engage, aujourd'hui à nous écarter de cette pratique. Le commencement du présent rapport déclare que le Sénat tient à retenir entre ses mains le contrôle, sur ses employés; à ne pas déléguer ce contrôle à Son Honneur l'Orateur, ou à tout autre fonctionnaire, et qu'il tient à disposer, lui-même, des affaires mentionnées dans le présent rapport comme il l'a fait généralement dans le passé, c'est-à-dire, sur la recommandation du comité de l'économie interne. La conclusion du premier paragraphe du présent rapport dit:

> En tant que votre comité a été autorisé à le faire durant les vacances; et dans les cas d'urgence, l'adoption de la présente recommandation du comité constituera l'instruction donnée par le sénat.

Je crois que l'honorable président du comité de l'économie interne a, peut être, jusqu'à un certain point, exagéré l'importance de cette disposition du rapport D'après l'usage ce n'est pas le président du comité de l'économie interne, qui a été chargé de payer les messagers ou les pages. Généralement, le comité de l'économie interne, avant la clôture de la session, a recommandé, dans son dernier rapport, la nomination de pages supplémentaires, etc., et la même chose a été faite pour des messagers; mais le comité de l'économie interne a, généralement, dans son rapport incorporé une recommandation portant que, dans un cas d'urgence, avant que le comité de l'économie interne soit reconstitué au début de la session du Parlement suivante, le

président du comité de l'économie interne alors en fonction, sera autorisé à agir provisoirement comme tel, et je ne crois pas que ce soit-là une pratique répréhensible. Voici, par exemple, le rapport du comité de l'économie interne adopté par le Sénat, le 2 septembre 1910:

> Votre comité recommande que, durant les vacances, toute vacance qu'il sera nécessaire de remplir, ou toute nomination qu'il sera absolument nécessaire de faire, et qui, dans l'opinion du ministre de la Justice, ne tombera pas sous l'application des dispositions de la loi du service civil, sera faite par le président du comité de l'économie interne, et sujette à la ratification par le comité de l'économie interne à la session suivante du Parlement.

C'est justement ce que je viens de représenter comme étant la pratique suivie jusqu'à présent. La question est de savoir si le Sénat conservera le contrôle qu'il a toujours exercé depuis qu'il existe, ou s'il l'abandonnera à toute autre autorité.

Le PRESIDENT DU SENAT: Je demande à l'honorable sénateur de me donner un délai jusqu'à demain pour rendre la décision qui m'a été demandée.

L'honorable M. POWER: Le présent sujet a déjà occupé très longtemps le Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis comprendre que l'on puisse soulever un point d'ordre sur une affaire que le Sénat a renvoyée lui-même, au comité de l'économie interne. J'ai examiné ce point d'ordre C'est l'ancien conflit qui recommence. Lors de la dernière session, l'Orateur que nous avions alors se trouva en présence d'une contestation analogue, et nous devrions décider une fois pour toutes la question de savoir si c'est le Sénat qui doit contrôler, ou si c'est l'Orateur ou le greffier. Le pouvoir du Sénat ne saurait être partagé entre l'un ou l'autre de ces fonctionnaires et lui-même.

L'honorable M. WATSON: Aucun conflit ne devrait exister.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis comprendre comment un conflit puisse se produire. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a dit que pour ce qui concerne l'amoindrissement du pouvoir du Sénat par la loi du Service civil de 1908, cet amoindrissement se réduit au fait que le greffier est autorisé par cette loi à suggérer par écrit à l'Orateur qu'un certain état estimatif de dépenses doit être fait. Dès que le greffier a fait cette suggestion et que l'Orateur en a fait rapport au Sénat, l'action de ces deux fonctionnaires cesse, et celle du Sénat commence. Ces deux fonctionnaires peuvent recommander le paiement de certains salaires, et le Sénat se trouve par suite saisi de la proposition aussi entièrement qu'il l'eût été avant l'adoption de la loi du Service civil de 1908. Aucun doute ne saurait exister sur ce point. Quant aux nominations au sujet desquelles le pouvoir du comité de l'économie interne n'est pas amoindri par la loi du Service civil, celle-ci ne s'applique aucunement à cette classe mentionnée par le ministre de la Justice, dont voici l'opinion:

> Je ne crois pas que la loi du service civil de 1908, relativement au sénat, s'applique aucunement aux employés tels que les femmes de journée et les pages, dont le travail est d'un caractère provisoire, et dont le salaire est au-dessous de $500 par année.

L'Orateur et le greffier n'ont, en vertu de la loi du Service civil, aucun contrôle sur cette classe d'employés, et comme la chose a été dite, la nomination de certains employés, durant les vacances—et le présent rapport mentionne ce fait—est autorisée et on continuera à l'autoriser, et ces employés seront payés par le greffier à même les deniers placés au crédit du Sénat pour cet objet. Le comité de l'économie interne n'affirme dans son présent rapport aucun nouveau principe. Il ne fait que constater un fait, et il est nécessaire que le Sénat assume la responsabilité d'un corps législatif indépendant, ou d'une branche indépendante du Parlement, sans être tenu de conférer avec le ministre des Finances du Canada, ou avec les membres du Gouvernement, relativement à la somme d'argent dont il a besoin. Je crois qu'il n'est que juste que nous sauvegardions la dignité du Sénat et assumions l'entière responsabilité de l'administration de nos affaires internes. Le présent rapport n'empiète sur les droits de qui que ce soit.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai soulevé le point d'ordre et demandé une décision

du président. Ce dernier a demandé au Sénat un délai suffisant pour se mettre en état de motiver convenablement sa décision. Je n'ai pas connaissance que le Sénat, depuis que je suis l'un de ses membres, ait refusé un délai de ce genre. Le président désire différer son jugement pour avoir le temps, sans doute, de consulter les autorités, et, du reste, l'affaire dont il s'agit n'a pas une grande importance.

L'honorable M. BAIRD: Elle est en suspens depuis un mois.

L'honorable M. WATSON: La situation est nouvelle, puisqu'il s'agit d'une affaire sur laquelle le président du Sénat n'est pas d'accord avec ce dernier, et se prépare à rendre une décision. Quant à moi je suis prêt à voter contre le président sur ce sujet.

L'honorable M. BAIRD: J'ai toujours été enclin à donner mon appui aux rapports du comité de l'économie interne. Ce comité a des devoirs particuliers à remplir. Quand il dépose devant le Sénat un rapport, il n'y a aucun doute qu'il n'ait fait une étude convenable de toutes les matières comprises dans ce rapport, et, assurément, il importe au Sénat d'obtenir les renseignements qu'il contient. Le greffier a fait certaines recommandations à l'Orateur et celui-ci les a renvoyées au comité de l'économie interne.

Le PRESIDENT: Pas une seule de mes recommandations n'a été rapportée à la Chambre par le comité.

L'honorable M. BAIRD: Cependant, le rapport du comité est devant nous, et il me semble que les recommandations du président sont comprises dans le rapport

Le PRESIDENT: Pas une seule ne s'y trouve.

L'honorable M. BAIRD: La question est de savoir si les recommandations doivent être faites au Sénat par le comité, ou au Sénat par Son Honneur le président. Cette question de procédure est posée devant nous depuis longtemps et le comité a toujours réclamé le droit de faire, lui-même, ces recommandations. Quant aux présentes recommandations elles ont été faites par le comité de l'économie interne, et, pour ma part, je suis enclin à les appuyer.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas comment l'on puisse soulever une question d'ordre dans le présent cas; mais, vu que l'honorable sénateur de DeLanaudière juge à propos de le faire, si le président a des doutes assez sérieux pour exiger de lui un certain délai pour les dissiper, il serait, suivant moi, discourtois de le lui refuser; mais vu que Son Honneur a déjà remis trois ou quatre fois à plus tard l'examen du présent rapport, il devrait maintenant nous donner l'assurance que sa décision sera donnée demain dès le début de la première séance.

Le PRESIDENT: Je n'ai jamais demandé moi-même, le renvoi de ce rapport.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est moi qui en ai fait la demande.

L'honorable M. POWER: Je demande pardon à monsieur le Président; mais j'ai été autrement informé.

Le PRESIDENT: J'ai fait deux ou trois recommandations à la Chambre; celle-ci les a renvoyées au comité, et ce dernier les a gardées. Ces recommandations ne sont pas rapportées à la Chambre par le comité. Ce dernier, au contraire, fait rapport au Sénat et lui recommande de faire quoi? De donner instruction au greffier de payer certains employés nommés provisoirement par le comité, et celui-ci réclame le droit de faire ces nominations.

L'honorable M. DANDURAND: Non. J'attire l'attention de Son Honneur sur le fait que ces matières ont été renvoyées au comité par le Sénat.

Le PRESIDENT: Oui; mais ces autres matières auxquelles je viens de faire allusion n'ont pas été renvoyées au comité par le Sénat.

L'honorable M. POWER: En ma qualité de membre du comité j'ai consenti à ce que l'examen du présent rapport soit suspendu pour donner à Son Honneur le temps de rendre une décision sur le point d'ordre soulevé à la première séance de demain.

Le PRESIDENT: Je ne puis m'obliger à le faire lors de la première séance, mais je rendrai certainement ma décision demain.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque Son Honneur le président doit examiner le rapport, j'attire son attention sur le fait que le principe posé dans le premier paragraphe me semble s'appliquer à la question soulevée dans le Sénat au sujet de la nomination d'un secrétaire faite par Son Honneur le président, et au sujet du droit réclamé par ce dernier de faire cette nomination. Je mentionne ce fait, parce que c'est une question qui intéresse Son Honneur le président. Si Son Honneur prétend qu'il a le droit de nommer son secrétaire sans consulter le Sénat—et s'il a ce droit—alors, l'envoi de sa recommandation au Sénat est en désaccord avec ce droit. L'honorable président, s'il décidait ce point, affirmerait de nouveau son droit, et je voudrais bien savoir s'il est disposé à se placer dans cette fausse position, ou s'il ne préfère pas descendre de son siège et faire décider par un président provisoire, ou par le Sénat lui-même, la question, plutôt que de s'imposer cette tâche.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé, et réinscrit pour la première séance de demain, à laquelle ce sera le premier article de l'ordre du jour après les troisièmes lectures.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le quatrième paragraphe du rapport s'applique au paiement du salaire d'employés et cite une disposition de la loi du Service civil. Si l'honorable sénateur veut bien relire cette disposition, il constatera qu'elle ne s'applique pas à cette classe d'employés. Elle ne s'applique qu'au paiement du salaire d'employés permanents, et non aux employés provisoires.

La motion est agréée.

DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. ELLIS: Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité permanent chargé de surveiller le compte rendu des Débats du Sénat. "Le seul changement recommandé, c'est que la somme à payer au rapporteur, M. Holland, soit de $10,000; mais que le coût du compte rendu des séances du comité des divorces ne soit pas compris dans cette somme. Le second paragraphe du rapport s'applique à la nomination de M. Hanney, et le maintien comme notre rapporteur pour la presse anglaise, et il recommande aussi que M. Cinq-Mars soit continué comme notre rapporteur pour la presse française.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-il proposé de continuer l'ancienne manière de rapporter nos Débats?

L'honorable M. ELLIS: La seule différence apportée, c'est que le compte rendu des séances du comité des divorces sera une charge distincte de celle du compte rendu des séances du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis, je crois, le premier qui ait suggéré la nomination d'un rapporteur officiel pour la presse. Je croyais, dans le temps, que c'était le meilleur moyen de faire publier dans les journaux un résumé des délibérations du Sénat; mais je suis arrivé, depuis, à la conclusion que ce qui est publié dans les journaux au sujet du Sénat, est réellement d'un caractère qui ne justifie aucunement l'emploi par nous de rapporteurs spéciaux et salariés pour la presse. Je veux, toutefois, qu'il soit bien compris que je n'ai absolument rien à dire contre la compétence des rapporteurs actuels. D'après ce que j'ai pu constater, je crois qu'ils ont préparé jusqu'à présent un très bon sommaire des délibérations du Sénat; mais les journaux ne l'ont pas trouvé suffisamment important pour le publier. S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi le Sénat s'imposerait les frais d'un service de rapporteurs, dont il ne tire aucun avantage.

La motion est agréée.

LOI POUR AIDER ET ENCOURAGER L'AGRICULTURE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 100) intitulé: "Loi à l'effet d'aider et d'encourager l'agriculture."

L'objet de la présente mesure est d'autoriser le gouvernement fédéral à accorder annuellement une subvention devant être distribuée proportionnément à la population de chaque province pour encourager l'agriculture. Cette question a été beaucoup discutée dernièrement par la presse et la Chambre des communes, et il n'est pas nécessaire que je m'étende longuement sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill fixe-t-il le montant de la subvention?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un des sujets que vous devez traiter en vous conformant à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le bill ne contient que deux dispositions.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre a déclaré que le bill pourvoyait à ce que la subvention fût distribuée à chaque province proportionnément à sa population.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; l'intention du Gouvernement est de faire voter annuellement une somme pour être distribuée de la manière mentionnée dans le bill. Pour l'information de mon honorable ami, je lui dirai que l'article 2 du bill est est le même, virtuellement, que l'article 3 du bill des grandes routes, et, sous le régime de ces deux dispositions, la distribution de la subvention doit être faite de la même manière. Elle doit être faite en vertu d'une convention avec les gouvernements provinciaux—stipulant cette condition fondamentale—que la distribution sera faite proportionnément à la population. La subvention accordée n'a d'autre objet que l'encouragement de l'agriculture.

L'honorable M. BOSTOCK: Pourvoit-on à la manière de l'appliquer?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est difficile de répondre à cette question. Une province pourra désirer que la subvention soit appliquée d'une certaine manière, tandis qu'une autre voudra qu'elle le soit autrement; mais elle devra être faite, dans tous les cas, d'après un arrangement conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. L'objet du bill est de coopérer avec la population à l'avancement de l'agriculture.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a une très grande distinction à faire entre le présent bill et le bill des grandes routes, vu que l'agriculture est un des sujets assignés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord au parlement fédéral. Ce dernier est revêtu du plein pouvoir de légiférer sur ce sujet, et chacun de nous désire que l'agriculture soit encouragée de toutes les manières possibles.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

A six heures le président suspend la séance.

SEANCE DU SOIR.

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 77) intitulé: "Loi à l'effet d'aider et d'encourager l'agriculture."—(L'honorable M. Lougheed.)

AIDE AU CANADIAN NORTHERN ALBERTA RAILWAY. (BILL.)

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 144) intitulé: "Loi à l'effet d'aider à la construction du Canadian Northern Alberta Railway."

L'honorable M. LOUGHEED: En 1910, une loi fut adoptée pour aider la compagnie du chemin de fer dite "The Canadian Northern Alberta Railway Company" à construire une certaine voie ferrée. Après l'adoption de la loi, on constata qu'il valait mieux, dans l'intérêt du chemin, en détourner partiellement le tracé. La loi pourvoit à la construction d'une ligne à partir d'un point situé à ou près d'Edmonton ou de Strathcona et allant généralement dans la direction nord . . .

L'honorable M. POWER: C'est le tracé donné par la charte originale.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, à ou près de Brazeau, et de la source de la ri-

vière McLeod, sur un parcours n'excédant pas 150 milles. Le gouvernement devait garantir le paiement de $13,000 par mille des premiers cinquante milles, sur les débentures émises par la compagnie, et $25,000 par mille de la balance du chemin, sur les mêmes débentures. Il a été ensuite décidé de changer le tracé du chemin et de ne pas construire la ligne jusqu'à la région houillère Brazeau. C'est pourquoi l'on a détourné les derniers 34 milles du tracé en le faisant passer dans la direction de l'ouest et en allant vers la Passe Tête-Jaune (Yellow Head Pass), et cette section fait maintenant partie de la ligne transcontinentale de cette compagnie. Les débentures, ou obligations de la compagnie ont été vendues et un mortgage en garantie a été donné en conformité de la charte originale. La dite loi pourvoit à ce que le tracé soit détourné, et que les garanties données soient appliquées aux premiers 150 milles de la ligne principale. Le changement a été fait du consentement de toutes les parties intéressées et protégées par les garanties données. Conséquemment, aucun changement, en réalité, n'est fait présentement par rapport aux parties intéressées. Le présent bill est conforme à la loi adoptée en 1910.

L'honorable M. DAVIS: Avez-vous quelque chose à dire, démontrant que les porteurs d'obligations sont satisfaits?

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement est convaincu que toutes les parties intéressées sont dûment protégées, et ont donné leur consentement au présent changement. Avis a été donné par la compagnie de fiducie dite "The British Empire Trust Company" à tous les détenteurs d'obligations, et le consentement de détenteurs représentant 92 p. 100 de la valeur totale de ces obligations a été obtenu. Aucun détenteur ne s'y est encore opposé.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir de l'honorable leader de la Chambre quelle est l'aide accordée par le Gouvernement? Le présent chemin de fer est simplement une section du Canadian Northern.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Le Gouvernement a garanti les obligations de la compagnie jusqu'à concurrence de $13,000 par mille des premiers cinquante milles, et à partir de ce point est en allant dans la direction de l'ouest, la garantie du Gouvernement est de $25,000 par mille. C'est ce qui en fait virtuellement une partie de la section des Rocheuses du Canadian Northern." Le Gouvernement a pris une première hypothèque sur le chemin. De sorte qu'aucun doute ne peut être soulevé sur la pleine garantie obtenue par le Gouvernement.

L'honorable M. BOSTOCK: La garantie donnée couvre-t-elle l'intérêt et le principal?

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie garantit l'intérêt et le principal des obligations, débentures, ou toute autre valeur émise. Si la compagnie fait défaut dans le remboursement du principal, le Gouvernement sera responsable; mais il possède la garantie d'une première hypothèque sur le chemin.

Article 3.

L'honorable M. POWER: J'espère que si jamais le Gouvernement est dans l'obligation de faire exécuter cette hypothèque, il la trouvera conçue et rédigée telle qu'elle doit l'être. Il est arrivé quelque fois que l'on n'a pas apporté tout le soin requis sous ce rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est possible que, si le mot "supplément" est inséré dans l'acte de trust par voie de mortgage ou de charge, il ne manquera rien à cet acte pour lui donner sa pleine vigueur.

L'honorable M. WATSON: Le mortgage comprend-il les stations et les têtes de ligne?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il comprend toute la ligne.

Article 6.

L'honorable M. POWER: On me pardonnera, je l'espère, les quelques remarques que j'ai à faire, bien que j'eusse dû les faire lors de la deuxième lecture. La politique adoptée par le Gouvernement d'aider généreusement, comme il l'a fait d'abord, la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à construire ce dernier chemin, à

travers les prairies de l'Ouest et les montagnes Rocheuses jusqu'à l'océan Pacifique, et de consacrer ensuite une forte somme à la construction d'un second Transcontinental National—dont le principal objet est de procurer respectivement aux provinces de l'Ontario et de Québec un arrière-pays (back country), et aussi, afin que le Canada habité ne soit pas simplement une simple lisière bordant, au nord, les Etats-Unis —cette politique, dis-je, a quelque chose qui la justifie; mais les deux chemins que je viens de mentionner ayant été construits—l'un d'eux étant en opération, et l'autre étant sur le point de l'être—je ne vois réellement rien qui justifie une nouvelles dépense de deniers publics pour une autre compagnie de chemin de fer dont l'objet est de faire concurrence aux deux chemins que je viens de mentionner. Si une troisième compagnie trouve qu'il y a des profits à réaliser à construire cette ligne concurrente, on peut, sans l'aider, lui permettre de tenter l'entreprise à ses propres risques; mais je ne crois pas que le pays doive subventionner une troisième ligne de chemin de fer pour faire concurrence aux lignes que nous avons déjà aidées. D'après ce que je puis voir, aucun autre pays dans le monde n'a adopté la politique que le Canada a inaugurée relativement aux chemins de fer et d'autres entreprises publiques. Nous avons contracté l'habitude d'exécuter des travaux publics; d'en payer, à bien dire, entièrement le coût, et, ensuite, d'en laisser la propriété aux compagnies. Par exemple, il y a, aujourd'hui, devant le Parlement une mesure ayant pour objet de construire des bassins de radoub ou cales sèches. Cette mesure repose sur le même principe que celui adopté pour aider à la construction de nos chemins de fer. Ainsi, ces cales sèches seront construites aux frais du pays, et, ensuite, les compagnies en seront les propriétaires.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité rapporte le bill sans amendement; il est ensuite lu une troisième fois et agréé.

PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME (BILL.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 166) intitulé: " Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme."

Le présent bill ne s'appliquera qu'à la province de la Colombie-Anglaise. Son objet est d'étendre au Refuge industriel pour les filles de la Colombie-Anglaise—concernant lequel la législature de cette province vient d'édicter une loi—les mêmes privilèges et règlements établis sous le régime de la loi des prisons publiques et de réforme, qui s'applique actuellement à des institutions similaires établies dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba Les dispositions du présent bill sont précisément semblable aux dispositions en vigueur dans les autres provinces que je viens de nommer, comme j'en suis informé par le ministre de la Justice.

La motion est agréée.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. BOSTOCK: Je constate que le présent bill ne s'applique qu'aux jeunes filles. Y a-t-il une raison qui empêche de l'étendre également aux jeunes garçons?

L'honorable M. LOUGHEED: La raison, c'est que le Refuge en question ne reçoit que des jeunes filles.

L'honorable M. BOSTOCK: Dans le Manitoba le Refuge similaire ne reçoit que des jeunes garçons.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans certains cas des institutions de ce genre sont destinées seulement aux jeunes garçons, tandis que dans d'autres, des jeunes filles seules y sont admises. Dans le présent cas, il s'agit d'un Refuge industriel pour les filles.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a dans la Colombie-Anglaise aucune loi s'appliquant à un Refuge industriel dans cette province pour les jeunes garçons.

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que le Refuge industriel dont il s'agit présentement a été construit exclusivement pour des jeunes filles de la province de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. DANIEL, au nom du comité rapporte le bill sans amendement. Le bill est ensuite lu une troisième fois et agréé.

JUGES DE LA COUR DE L'ECHIQUIER (BILL.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 158) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

L'objet de ce bill est de nommer un juge adjoint de la cour de l'échiquier. C'est un sujet qui a été discuté déjà dans le Sénat au cours des dernières sessions.

L'honorable M. POWER: Oui, je crois que le Sénat a déjà rejeté un bill analogue à celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: On a particulièrement discuté l'à-propos de choisir un Canadien-français pour cette charge, vu qu'il est nécessaire, dans certains cas, au président de cette cour de comprendre et parler le français. C'est pourquoi ce bill pourvoit à la nomination d'un juge adjoint de la cour de l'échiquier. Ce juge adjoint sera revêtu de tous les pouvoirs et de toute la juridiction de la cour de l'échiquier. D'un autre côté, le bill pourvoit aussi que rien dans ses dispositions ne portera atteinte aux pouvoirs du régistraire au sujet de toute action, procédure, ou de tout renvoi devant lui actuellement en litige, en tant que le juge adjoint n'a pas été réellement saisi des pouvoirs du régistraire et ne les a pas exercés. Mais dans tous les autres cas, la juridiction ci-devant exercée par le régistraire, sera exercée par le juge-adjoint.

L'honorable M. CLORAN: Le bill spécifie-t-il que le juge adjoint devra être Français, ou un homme pouvant parler le français?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. CLORAN: La raison pour laquelle je pose cette question, c'est qu'il est nécessaire que le juge puisse, au moins, comprendre le français.

L'honorable M. POWER: Le juge actuel de la cour de l'échiquier comprend le français.

L'honorable M. CLORAN: Il ne le comprend pas suffisamment.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami comprendra, lui-même, l'à-propos qu'il y a de ne pas mentionner la nationalité du juge-adjoint. Mais, pour le présent, il est entendu que ce nouveau juge sera français.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader de la Chambre nous a dit que l'on avait déjà discuté le présent sujet dans le Sénat au cours des dernières sessions. Si le juge qui préside actuellement la cour de l'échiquier ou tout autre juge de circuit, comprenait les deux langues (l'anglais et le français), il ne serait pas nécessaire de nommer un assistant, ou juge-adjoint.

L'honorable M. DANDURAND: Je serais tout à fait opposé, pour ce qui regarde la position de juge-adjoint de la cour de l'échiquier, à ce que la question de nationalité pût devenir un obstacle au choix de ce magistrat, vu que, dans la suite le juge doyen de cette cour pourra être tiré du barreau de la province de Québec, aussi bien que de toute autre province. Or, dans ce cas, le juge-adjoint pourrait être choisi dans une province de langue anglaise, au lieu de la province de Québec.

L'honorable M. BELCOURT: Pourvoit-on dans le budget du présent exercice au salaire de ce juge-adjoint?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis avec certitude répondre à cette question; mais je crois qu'il y sera pourvu. Quant à la nomination, elle aura lieu bientôt.

L'honorable M. BELCOURT: En a-t-il été question dans la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ignore.

L'honorable M. CAMPBELL: Je voudrais savoir de mon honorable ami si le Gouvernement ne pourrait pas utiliser les services de quelqu'un des juges déjà nommés au lieu de nommer un nouveau juge pour occuper la position créée par le présent bill. Je fais particulièrement allusion à la province de l'Ontario, parce que je sais que nous avons dans cette province beaucoup plus de juges qu'il n'en faut, particulièrement dans les cours de juridiction infé-

rieure. Un état de choses scandaleux est le fait que nous avons, dans l'Ontario, deux juges dans presque chaque comté et il n'y a certainement de la besogne, la moitié du temps, que pour un seul homme. Je constate avec honte que, dans plusieurs cas, nos juges de cour de comté ne sont employés que le quart de leur temps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet état de choses n'existe que dans le cas des juges de cour de comté.

L'honorable M. CAMPBELL: Le juge doyen du comté de Kent m'a dit souvent, il y a plusieurs années, qu'il préférerait beaucoup qu'il n'y eût pas de juge cadet dans ce comté, parce que, ajoutait-il, " je n'ai la moitié de la besogne qu'il me faudrait pour m'occuper." Cet état de choses existe dans les comtés d'Essex, de Kent, de Lambton, de Middlesex, d'Elgin et dans presque tous les autres comtés. Il n'y a qu'une couple de comtés dans l'Ontario, où deux juges sont réellement nécessaires. Dans le comté de York, il y a de la besogne pour deux juges, parce que c'est un comté très étendu, et la même chose, je crois, peut se dire du comté de Wellington. Je sais, d'un autre côté, que les cours d'une juridiction plus élevée que celle des cours de comté sont surchargées d'affaires et que les juges de ces cours ont autant de besogne qu'ils peuvent en expédier; mais il me semble qu'il conviendrait, au lieu de nommer un nouveau juge-adjoint de la cour de l'échiquier, de choisir ce nouveau fonctionnaire parmi les juges de comté qui ont presque rien à faire et auxquels des salaires comparativement élevés sont payés

Je ne connais pas l'état de choses qui existe dans la province de Québec; mais j'ose dire que dans cette dernière province, comme dans d'autres, l'on constate un état de choses analogue à celui qui existe dans l'Ontario. Le coût de la magistrature dans notre pays est devenu une lourde charge. Le nouveau gouvernement devrait aviser aux moyens de remédier à cet état de choses. Un grand nombre de nos juges de cour de comté pourraient être démis sans causer aucun tort, et quelques-uns d'entre eux pourraient être nommés à des positions plus élevées à mesure que celles-ci deviendraient vacantes.

L'honorable M. POWER: Je doute beaucoup que le juge actuel de la cour de l'échiquier soit surchargé d'ouvrage. Je ne crois certainement pas qu'il le soit. Du moins, la chose n'a pas été sérieusement démontrée. Le juge actuel de la cour de l'échiquier comprend le français, et je ne sache pas que personne ait eu à souffrir du fait qu'il ne soit pas d'origine française. Le Gouvernement actuel est, sans doute, économe. Il prétend, du moins, l'être. Or, s'il l'est, et s'il veut le prouver, il devrait donner cette position de juge-adjoint de la cour de l'échiquier au juge Hugh Gough, qui vient justement d'être mis à la retraite. Il était juge au Yukon, et c'est un bon Canadien français, et un bon avocat. En faisant ce choix le Gouvernement épargnerait la pension de retraite allouée à cet ex-juge et trouverait en lui un homme tout à fait compétent.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de York-nord (l'honorable M. Campbell) a dit que nombre de juges d'Ontario n'avaient pas assez de besogne pour les occuper. J'ai été souvent appelé comme témoin dans des affaires d'expertise instruites devant la cour de l'échiquier. Cette cour est saisie d'une masse d'affaires d'un caractère technique. Dans l'une des affaires soumises à cette cour, il s'agissait du chemin de fer " Québec, Montreal and Southern." L'instruction de cette affaire dura deux ans et nécessita un grand travail. La plus grande partie de ce travail avait un caractère technique, et requérait une somme de connaissances considérable sur différentes matières. Je fus appelé comme expert dans une cause instruite par le juge Burbidge, à Montréal. Les avocats et les témoins étaient tous français. Le régistraire de la cour déclara aux avocats qu'il leur était inutile de plaider en français devant le juge vu que ce dernier ne comprenait pas cette langue. L'un des avocats lui répondit qu'il s'était assuré des services d'un collègue parlant l'anglais; que c'était l'honorable F. D. Monk; mais que ce dernier se trouvait alors engagé dans une autre cause et ne pouvait être présent. Il y avait une quarantaine de témoins à entendre, et le juge décida qu'il fallait procéder immédiatement. Après une longue suspension, le juge ordonna de

procéder avec l'aide d'un interprète, et la cour put siéger ainsi jusqu'à une heure du matin pour terminer l'interrogatoire des témoins. Très souvent la traduction des paroles des témoins n'était pas exacte. Il n'y a pas très longtemps un témoin du nom de Boucher, qui est l'ingénieur chargé de la surveillance du service des bouées que le Gouvernement pose sur le Saint-Laurent, fut appelé comme témoin et il désirait donner son témoignage en français. Le juge lui demanda de parler en anglais. Nous étions alors au milieu d'une campagne électorale, et l'on faisait alors un crime au gouvernement de laisser instruire une cause dans la province de Québec, devant un juge ne parlant pas le français, et je fus assailli sur les "hustings" par des adversaires qui me reprochèrent de supporter un gouvernement qui permettait à un juge d'obliger un témoin de parler dans une langue avec laquelle il n'était pas familier. Quand le juge Burbidge fut appelé à instruire, au Yukon, une cause dans laquelle il y avait des intérêts évalués à un million de piastres, cette cause dut être ajournée. Ce juge fut absent, pendant deux mois, et les parties intéressées furent obligées de rester sur les lieux jusqu'à son retour.

Le juge de la cour de l'échiquier est obligé de s'absenter ainsi, vu qu'il a des causes à instruire d'une extrémité à l'autre du pays. Or, comment sa justice peut-elle être administrée convenablement, ici, à Ottawa, par exemple, quand il est obligé de s'absenter comme je viens de le dire?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai, moi-même, proposé une mesure du genre de celle qui est maintenant devant nous, et qui pourvoyait à la nomination d'un juge-adjoint de la cour de l'échiquier. Il y a amplement de la besogne pour deux juges. Je ne crois pas que Sa Seigneurie M. le juge Cassels, serait prêt à dire qu'il est tout-à-fait capable d'instruire une cause et de rendre justice aux parties si les témoins dans cette instruction ne parlent que le français. Je suis convaincu qu'il accueillera avec satisfaction la nomination d'un assistant. Je reconnais avec mon honorable ami, le sénateur de Toronto (M. Campbell) que la question des juges de cour de comté, dans l'Ontario, devrait attirer très sérieusement l'attention de l'administration. Il y a des comtés dans lesquels il n'y a pas assez d'affaires pour occuper un juge, et encore moins pour deux. Mais je ne partage pas entièrement l'avis de mon honorable ami sur un autre point. Je ne crois pas, comme lui, que les juges de cour de comté puissent être employés pour faire la besogne d'un assistant juge de la cour de l'échiquier. Un juge de la cour de l'échiquier doit être familier avec la loi des brevets d'invention, et il importe beaucoup qu'il y ait une cour de ce genre pour établir une jurisprudence uniforme. Il ne conviendrait pas, par exemple, de faire présider la cour de l'échiquier tantôt par un juge d'une cour de comté, tantôt par un juge d'une cour d'un autre comté.

L'honorable M. CAMPBELL: Vous pourriez choisir le meilleur juge que vous avez dans les cours de comté et l'élever à la cour de l'échiquier.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois aucune sérieuse objection à la nomination de l'un des juges de la cour de comté à la position de juge-adjoint de la cour de l'échiquier. Mais dans le cas particulier dont il s'agit aujourd'hui, la chose ne serait pas possible, parce que l'on tient à la nomination d'un juge pouvant comprendre les témoignages rendus dans la langue française. Je ne tiens pas absolument à ce que le choix tombe sur un Canadien français, mais il est absolument nécessaire que l'un des juges de la cour de l'échiquier soit familier avec la langue française. Je donne au présent bill mon entière adhésion. Je le considère comme une nécessité, et la nomination en question est demandée depuis plusieurs années. Je ne crois pas que les juges de la haute cour d'Ontario puissent disposer d'une partie de leur temps dans une autre juridiction que celle qui leur est actuellement attribuée; mais il est vrai de dire que quelques juges de comté n'instruisent pas trois ou quatre causes par année.

L'honorable M. McHUGH: Pour ce qui concerne les juges de comté, la position de ces juges est créée par le gouvernement local, et c'est le gouvernement fédéral qui fait la nomination. Ainsi, le gouvernement fédéral n'a pas le pouvoir de nommer ces

juges à une autre position sans les remplacer par d'autres.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur a tout à fait raison; mais je voulais ajouter que, dans les circonstances actuelles, c'est une affaire à régler entre le gouvernement fédéral et le gouvernement d'Ontario. Ce sont deux gouvernements amis, et, par conséquent, le temps est propice à l'organisation de la cour de l'échiquier comme la chose est présentement demandée.

L'honorable M. CLORAN: Les observations faites par l'honorable sénateur de Lindsay (l'honorable M. McHugh) sont tout à fait justes. Ces remarques cependant, ne peuvent être appliquées à la province de Québec comme elles s'appliquent à l'Ontario. Les législateurs de la province de Québec demandèrent par une loi, il y a quelques années, la nomination de trois juges supplémentaires. Il est bien connu que, dans la cité de Montréal, les juges sont tellement surchargés d'ouvrage que, dans certains cas, il a fallu jusqu'à trois années pour instruire une cause inscrite sur le rôle de la cour. Ainsi, la position des juges dans la province de Québec ne saurait être assimilée à celle des juges d'Ontario. La loi provinciale de Québec à laquelle je viens de faire allusion existe encore, et l'ex-gouvernement libéral d'Ottawa n'a pas pas fait les nominations, demandées par cette loi, malgré le pressant besoin qui se faisait sentir dans la cité et le district de Montréal. Je n'exagère pas en disant que, dans la province de Québec, personne ne peut, devant les tribunaux, obtenir un recouvrement de dommages, ou protéger ses intérêts, avant deux ou trois ans de procès, et cela par suite de l'insuffisance du nombre des juges. Les chambres du palais de justice, à Montréal, sont occupées par les juges, et pas moins de dix ou quinze causes sont plaidées, chaque jour, devant eux. Je cite ce cas de la province de Québec pour montrer que, bien qu'une législature provinciale crée la position de juge, le gouvernement fédéral ne se donne pas toujours la peine de faire la nomination demandée. Ainsi, s'il survenait, à l'avenir certaines vacances sur le banc—et la chose arrivera naturellement là comme ailleurs—le gouvernement fédéral aurait donc le pouvoir de ne pas les remplir. C'est ce qu'il a fait à l'égard de la province de Québec, bien que, dans cette province comme je l'ai dit, la presse des affaires judiciaires requérait, comme elle le requiert encore, la nomination de juges supplémentaires. L'honorable sénateur de York a mentionné une demi-douzaine de comtés de l'ouest d'Ontario dont les juges n'ont rien à faire. La même chose se produit dans l'est d'Ontario. Prescott et Russell, par exemple, sont des comtés où peuvent s'appliquer les remarques de l'honorable sénateur. Il y a deux juges dans Leeds et Grenville, où réside mon honorable ami qui siège à côté de moi, et ils ne savent quoi faire. Sont-ils là par charité, ou en mission?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ces deux juges forment un heureux couple.

L'honorable M. CLORAN: Ils ne font rien.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ils travaillent, au contraire, beaucoup.

L'honorable M. CLORAN: Je dirai avec l'honorable sénateur d'Ottawa qu'il y a actuellement un devoir sérieux à remplir à l'égard du public. C'est de ne pas remplir les vacances de juge dans les comtés où il n'y a aucune occupation à donner aux juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Toute cette discussion provient de la proposition de nommer un juge adjoint de la cour de l'échiquier. L'honorable sénateur de York a appelé l'attention sur le fait que, dans plusieurs comtés d'Ontario—et ce fait est confirmé par l'honorable sénateur d'Ottawa—les juges n'ont pas de quoi s'occuper. Je ne doute aucunement de l'exactitude de ce fait. Mon propre comté a 100 milles de longueur sur 30 ou 40 milles de largeur, et le juge doyen et le juge cadet de ce comté ont assez de besogne à faire; mais il est possible que le gouvernement fédéral ait nommé un trop grand nombre de juges de comté. Je me souviens du temps où le Parlement adopta une loi déclarant qu'aucun juge assistant ou cadet ne serait nommé, à moins que le comté où pour lequel le juge devait être nommé n'eût une cer-

taine population. Mais aussitôt que l'ex-gouvernement est arrivé au pouvoir, cette loi fut révoquée. Je ne dirai pas pour quelle raison cette révocation eut lieu; mais je sais quelle en a été la conséquence. L'ex-gouvernement s'est mis alors à nommer des juges adjoints, ou cadets, dans toutes les provinces de l'ouest. Mon honorable ami a oublié ce détail; mais c'est un de ces événements qui restent gravés dans l'esprit d'un journaliste. Il y a quelques années, bien que me considérant comme un novice sur la question des juges, je m'occupai quelque peu de la position des juges de l'Ontario et d'autres provinces. Je constatai alors que, bien que les juges du district de Montréal, par exemple, fussent surchargés, et qu'il leur fût presqu'impossible d'expédier dans des délais raisonnables le nombre de causes qui leur étaient soumises, il y avait certains districts de la partie orientale de la province de Québec, où les juges n'avaient réellement rien à faire. M. Chase Casgrain, alors procureur général de la province de Québec, essaya de changer la distribution des juges, et de les concentrer davantage dans le district de Montréal, afin qu'il ne fût pas nécessaire de nommer des juges supplémentaires dans ce district. Un cas se présenta au sujet du comté de Gaspé dont le juge vivait en violation de la loi qui réglementait alors la magistrature. Cette loi décrétait que tout juge devait résider dans le district pour lequel il était désigné.

L'honorable M. CLORAN: C'est exact.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le cas que je viens de mentionner, le juge n'ayant qu'un seul procès à instruire, préféra payer lui-même la dette plutôt que de se donner la peine de se rendre dans son district judiciaire pour instruire la cause. Ces faits m'ont tellement impressionné, dans le temps, que je n'ai pu les oublier. Il m'a semblé que si la redistribution des juges proposée par M. Chase Casgrain avait été adoptée, une économie importante eût été réalisée par le pays. J'ai donné une grande attention à la question des juges. Je ne me suis pas arrêté à l'étude de la loi; mais j'ai observé les faits se rattachant à la nomination des juges de comté, et je suis arrivé avec l'honorable sénateur de York à la conclusion que, dans l'Ontario, il y a nombre de comtés dans lesquels le juge cadet ou assistant est tout à fait inutile et que son maintien est une charge sur le trésor qu'il serait à propos de supprimer. J'espère que le Gouvernement actuel ne suivra pas l'exemple que lui a donné son prédécesseur de nommer des juges pour des comtés qui n'en ont pas besoin. Je n'hésite pas à dire—et ce fait est confirmé par mon honorable ami—que c'est presqu'un crime que de faire des nominations de juges absolument inutiles.

L'honorable M. DANDURAND: J'admire la mémoire de mon honorable ami. Il nous a rappelé le cas de Gaspé, qui fut cité alors que mon honorable ami (sir Mackenzie Bowell) siégeait dans la Chambre des communes. C'était un cas réellement exceptionnel; mais il a raison de constater qu'il y a plusieurs juges, dans la province de Québec, qui n'ont pas beaucoup de procès à instruire, tandis que les juges de Montréal sont surchargés d'ouvrage. J'ai été surpris d'apprendre que le même état de choses existe dans l'Ontario. Il est évident que le besoin d'une réforme se fait réellement sentir, particulièrement dans la province de Québec. Des efforts devraient être faits pour remédier au mal signalé par mon honorable ami, le sénateur de Montréal, parce que cette cité a un pressant besoin de trois juges supplémentaires pour la cour de circuit qui est analogue à la cour de comté dans l'Ontario, et de deux ou trois juges supplémentaires pour la cour supérieure. Il y a dans Montréal une très nombreuse population; mais l'on doit très probablement tenir compte des conditions politiques dans la province de Québec, comme dans l'Ontario. La vieille idée de décentralisation judiciaire est profondément enracinée dans les comtés ruraux, et il est difficile de persuader les membres du Parlement, qui relèvent directement de l'opinion publique, de modifier la distribution actuelle des divers circuits judiciaires, vu qu'ils ont à rendre compte de leurs actes parlementaires à leurs électeurs.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième et troisième fois, et adopté.

LOI MODIFICATIVE DE LA LOI DES BANQUES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill n° 169 intitulé: " Loi modifiant la loi des banques."

L'objet du présent bill est de proroger la durée de la charte des banques du Canada, qui expire le 1er juillet prochain. Le bill pourvoit aussi à l'extension de la saison durant laquelle, en cas d'urgence, la circulation des billets pourra excéder la limite régulière fixée. Cette saison sera désormais, chaque année, du 1er septembre à la fin de février, soit deux mois d'augmentation—et la circulation, durant cette saison, pourra être accrue de 15 p. 100 du capital versé et de la réserve. Cette émission extraordinaire est demandée pour le transport des récoltes, et elle est considérée comme nécessaire, de même que la prorogation de la durée de la saison, comme je viens de le dire. J'ajouterai que le Gouvernement a l'intention de proposer, lors de la prochaine session du Parlement, une loi refondant la loi actuelle des banques, ou la modifiant selon le besoin. Dans l'intervalle, il est à propos de proroger la durée des chartes comme le prescrit le présent bill, afin de suppléer à l'expiration de la loi actuelle des banques.

L'honorable M. BELCOURT: La présente loi n'est que temporaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. CAMPBELL: Dans l'annexe du présent bill je constate que vous renouvelez également la charte de la Farmers' Bank of Canada. Or, cette banque est défunte. Sa charte est morte, ses directeurs ayant fait une cession.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais il est nécessaire de maintenir cette charte pendant la durée de la liquidation.

L'honorable M. CAMPBELL: J'espère que le Gouvernement, lorsqu'il proposera une nouvelle loi des banques, verra à ce que cette loi prescrive une inspection rigoureuse des banques par le Gouvernement.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CAMPBELL: Prenez toutes les banques qui ont failli en Canada depuis l'établissement de la confédération, et j'ose dire que toutes ces faillites eussent pu être prévenues, ou qu'une grande partie des pertes subies par le public eût pu être évitée, si une inspection convenable avait été faite au siège social de ces banques. On a objecté qu'une banque ayant 175 succursales ne peut être inspectée par le gouvernement, vu qu'il serait impossible à ce dernier de visiter toutes ces succursales; mais le gouvernement n'a pas besoin d'inspecter une seule de ces succursales. Il n'a besoin d'inspecter que le bureau central, vu que l'histoire des faillites de banque démontre que toutes les fraudes reprochées à certaines banques en déconfiture, ont été commises à leur bureau central respectif.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CAMPBELL: Les succursales sont contrôlées par le bureau central, qui envoie ses inspecteurs à chacune d'elles, et celles-ci n'ont jamais été une cause de trouble; mais le bureau central n'est jamais inspecté, si ce n'est par son propre inspecteur qui est, lui-même sous le contrôle du gérant général et du bureau des directeurs, et ce dernier est généralement revêtu d'une autorité suprême dans les affaires financières de la banque. Si le gérant général s'attendait qu'une inspection des opérations de la banque peut être faite en tout temps, par le gouvernement, cette attente produirait un effet bienfaisant sur lui. Une autre réforme serait d'obliger les banques d'envoyer au ministre des Finances leur rapport mensuel accompagné de celui de leurs succursales. De cette manière, s'il y avait quelque irrégularité dans une succursale quelconque, elle serait découverte par le gouvernement, et le ministre des Finances serait ainsi mis en état de beaucoup mieux surveiller les opérations des banques qu'il ne peut le faire maintenant. Bien que je ne puisse présentement m'appuyer sur ma propre expérience, j'ose dire que pas un seul dollar de la Sovereign Bank n'eût été perdu si les livres du bureau central de cette banque avaient été inspectés par un fonctionnaire

du gouvernement. Toutes les difficultés survenues dans le commerce des banques se sont toujours produites dans leur bureau central, et quant à la Sovereign Bank si les opérations de son bureau central avaient été inspectées rigoureusement comme je viens de l'indiquer, les pertes des déposants eussent été beaucoup moindres qu'elles ne l'ont été.

L'honorable M. POWER: Je suggère que l'examen du bill en comité général soit remis à demain, afin que les honorables sénateurs qui sont banquiers, ou qui ont des intérêts, dans les banques, puissent être présents.

L'honorable M. CLORAN: Un marchand éminent, de Montréal, m'a demandé de m'enquérir si les coupons de 25 centins continueront de circuler. Je suis informé que des coupons de 25 centins, sans être numérotés, ni signés, sont mis en circulation, et que cette émission échappe virtuellement au contrôle. S'il en est ainsi, la chose est très sérieuse.

Le bill est lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 170) intitulé: "Loi modifiant la loi des caisses d'épargnes de Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont lus une première fois:

Bill (n° 171) intitulé: "Loi modifiant la loi de la milice."—(L'honorable M Lougheed.)

Bill (n° 165) intitulé: "Loi modifiant le code criminel."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 150) intitulé: "Loi concernant les commissaires du havre de Montréal."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures de l'avant-midi.

Hon. M. CAMPBELL.

SENAT.

Mercredi, le 27 mars 1912.

Le Président prend le fauteuil à onze heures.

Prière et affaires courantes.

IMMIGRATION CHINOISE ET JAPONAISE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a-t-il demandé au Gouvernement fédéral de prendre quelque mesure pour arrêter l'immigration des Chinois et des Japonais en Canada?

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour rencontrer les désirs du gouvernement de la Colombie-Britannique à ce sujet?

Des règlements ont-ils été adoptés pour la direction de cette commission?

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas de trace d'une correspondance de cette nature dans le département de l'Intérieur.

DROITS HYDRAULIQUES DANS LA ZONE DE CHEMIN DE FER DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOSTOCK demande:

Quand le Gouvernement a-t-il l'intention de soumettre la législation dont il a déclaré qu'il était nécessaire de supplémenter l'ordre en conseil, passé le 25 décembre 1911, transférant l'administration des droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer de la Colombie-Anglaise, du gouvernement de la Puissance au gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise?

Quelle forme cette législation prendra-t-elle?

Est-il à la connaissance du Gouvernement que le gouvernement provincial a publié dans la "British Columbia Gazette" du 15 février 1912 un avis relatif à la fois au district hydraulique de Yale et au district hydraulique de Kamloops, en donnant les noms des lacs, cours d'eau et rivières dans chacun de ces districts qui sont supposés se trouver totalement ou partiellement dans la zone de chemin de fer de chaque district, invitant toute personne, association, compagnie ou municipalité ayant quelque réclamation à des droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer, à produire une déclaration de réclamation à des privilèges hydrauliques, d'après une certaine formule?

Le Gouvernement peut-il dire en vertu de quelle autorité le gouvernement provincial traite de cette question comme il le fait à cette date?

L'honorable M. LOUGHEED: Une loi pourvoyant à l'administration des droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer a été présentée dans la Chambre des communes.

MAREES ET COURANTS—DETROIT DE NORTHUMBERLAND.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'il émane du Sénat un ordre pour la production de tous rapports relatifs aux marées et courants du détroit de Northumberland, ainsi que tout état dans le genre de cartes ou de tableaux indiquant le mouvement des courants et la hauteur de la marée, aussi tous rapports qui peuvent avoir été préparés relativement à l'état de la glace durant l'hiver, ou à l'enregistrement de la circulation des bateaux entre Pictou et Georgetown, ou au service des bateaux du Gouvernement entre quelques autres endroits du détroit durant l'hiver—le rapport le plus complet possible, tant au point de vue hydrographique qu'au point de vue de la navigation.

La motion a été adoptée.

SUBVENTION AU CHEMIN DE FER ENTRE PRINCE-ALBERT, SASK., ET SPIT LAKE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention, durant cette session, d'accorder une subvention à la construction d'un chemin de fer entre la cité de Prince-Albert, Sask., et Spit-Lake, sur le chemin de fer de la baie d'Hudson, ou depuis Prince-Albert, Sask., jusqu'à, directement, l'un des ports de la baie d'Hudson?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Le Gouvernement ne se propose pas d'accorder une telle subvention.

ECONOMIE INTERNE ET COMPTABILITE DU SENAT.

PRISE EN CONSIDERATION DU RAPPORT DIFFEREE.

Sur l'appel de l'ordre du jour:

Prise en considération du cinquième rapport du comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.—L'honorable M. Thompson.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut-il me renseigner quant à l'ordre de renvoi au comité de l'économie interne des divers sujets inclus dans ce rapport? J'ai parcouru les minutes, mais n'ai rien pu y trouver à cet égard. L'honorable sénateur pourrait peut-être venir à mon aide en me donnant les dates. Il y en a une que voici: Le 14 mars il a été ordonné que les traitements et les dépenses imprévues du Sénat, au chapitre de "législation," et qui se trouvent à la page 39 des prévisions budgétaires soumises au parlement, soient référés au comité.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas qu'il y ait d'autre motion.

Il est décidé de laisser l'ordre sur le feuilleton jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

LOI A L'EFFET D'AIDER L'AGRICULTURE.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 100) intitulé: "Loi à l'effet d'aider et d'encourager l'agriculture."

(En comité.)

Sur l'article 2.

Le Gouverneur en conseil peut, en une année quelconque, et aux termes et conditions que prescrit l'arrêté du conseil, accorder à toute province pour encourager l'agriculture, une subvention n'excédant pas la somme que le Parlement peut voter à cet effet pour la dite année.

L'honorable M. POWER: Afin que le Sénat reste conséquent avec lui-même, je propose que cet article soit modifié dans le même sens que la modification présentée au sujet du troisième article de la loi concernant les grandes routes. Le Gouvernement a apparemment décidé d'accorder certaines sommes tant pour les grandes routes que pour l'agriculture en proportion de la population des différentes provinces, ce qui est très acceptable, mais nous préférerions voir la chose réglée d'une manière permanente, de sorte que ce que le Gouvernement aura considéré comme juste et équitable de faire cette année, devra être accompli chaque année subséquente. Aussi bien, les gouvernements ressemblent à cet égard aux dames—ils jouissent du privilège de changer d'idées, et ils en changent quelquefois. Il est vrai que, en cette instance, la question n'est pas d'une importance aussi grave que lorsqu'il s'agit de la

loi des grandes routes; on ne devrait pas craindre qu'elle ne puisse amener un conflit sérieux entre les deux Chambres. Je propose donc:

Que l'article 2 soit modifié comme suit:—

Ligne 7, retrancher les mots "toute province" et y substituer "les différentes provinces du Dominion"; ligne 8, retrancher "une subvention" et y substituer "des subventions"; après "n'excédant pas" insérer "en tout". Après l'article insérer ce qui suit comme paragraphe 2.

"2. La somme d'argent votée en quelque année que ce soit et devant être dépensée sous le régime de cette loi sera répartie entre les différentes provinces du Dominion dans la proportion des populations respectives de ces provinces telles que déterminées par le premier recensement qui suivra la date du premier octroi."

L'honorable M. LOUGHEED: Je suis réellement marri de ce que l'honorable représentant de Halifax ait cru devoir proposer cet amendement. Je n'ai pas besoin de répéter ce que j'ai dit l'autre jour au sujet de la loi des grandes routes. Ce que j'ai dit alors s'applique également au présent bill. Comme l'a dit hier mon très honorable ami de la gauche (l'honorable sir Richard Cartwright), ce bill diffère de la loi des grandes routes en ce sens que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord avait en vue et a explicitement décrété de donner à ce parlement l'autorité de légiférer quant aux matières se rapportant à l'agriculture. Dans l'exercice de ce pouvoir, le parlement a le droit de voter certaines sommes et d'user de sa discrétion quant à la distribution de l'argent voté, pourvu que le parlement sanctionne les crédits demandés, et la distribution qui doit en être faite. Il en serait de même pour l'immigration. Inutile pour moi de me référer à l'article 95 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui contient les dispositions quant à ces deux objets, l'agriculture et l'immigration, et qui donne à ce parlement le droit d'agir dans les deux cas.

Mon honorable ami pourrait tout aussi bien dire en ce qui concerne le crédit demandé pour l'immigration: "Nous allons, par une modification stricte et invariable de la loi, vous imposer des restrictions quant à la répartition entre les différentes provinces du Canada des octrois en faveur de l'immigration." Je crois qu'aucun gouvernement qui se respecte lui-même ne peut admettre un amendement de cette nature, pour cette raison bien simple que, en dépit de la bonne foi montrée par le gouvernement qui inscrit dans les prévisions budgétaires une somme à être distribuée au prorata des populations des provinces, le Sénat voudrait établir une règle stricte et invariable sous forme de ce que je pourrais appeler un amendement constitutionnel à la loi des subsides accordés aux différentes provinces, (car c'est de bien près la portée de cet amendement), et par là enlever au gouvernement toute latitude d'user à l'avenir de la discrétion dont il a le privilège. Et maintenant, tout en exprimant le désir que le Sénat actuel maintienne tous ses droits et privilèges en ce qui concerne l'examen et la modification de la législation, et l'exercice constitutionnel de ce droit, je crois pouvoir dire à mon honorable ami qu'il se trouve des circonstances où il peut se faire que nous empiétions sur le droit et le pouvoir du gouvernement lui-même, droit et pouvoir non seulement en la prérogative du gouvernement, mais encore exercés par la Chambre des communes, qui seule a le droit de voter les subsides. Voilà pourquoi, à mon sens, si le Sénat met obstacle à l'exercice de ce droit spécial et de cette prérogatice de la Chambre des communes, un gouvernement qui se respecte est tenu de dire: "Nous ne pouvons accepter un amendement de cette nature." Tout en reconnaissant le droit qu'a le Sénat de proposer les amendements, il n'en est pas moins vrai que, pour le maintien de notre propre respect et dignité, et en tenant compte de la responsabilité qui nous incombe quant à l'application de sommes de beaucoup plus considérables—puisque ce gouvernement est revêtu de l'autorité nécessaire aux fins de distribuer le revenu du pays—quand il s'agit de sommes bien moins considérables, comme en l'occurrence actuelle, il est bien permis de mettre en doute—à ce dernier point de vue—la sagesse de l'acte du Sénat s'il intervenait dans des questions de détails lorsqu'il s'agit de bills de cette nature. Il ne me reste plus qu'à dire à mon honorable ami, dans le but d'éviter si possible tout conflit ultérieur entre les deux Chambres à ce sujet, que le gouvernement n'acceptera pas l'amendement en question.

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, il existe une différence considérable entre le présent bill et la loi de l'amélioration des grandes routes, ou la loi des bons chemins. La loi de l'amélioration des grandes routes inaugure une nouvelle sphère d'action par laquelle ce gouvernement tente de venir en aide aux provinces dans une œuvre qui est exclusivement de leur domaine. Et c'est pour cette raison que j'ai essayé de convaincre cette Chambre qu'il nous incombait de voir à ce que le crédit voté dans le but de venir en aide aux provinces dans des entreprises relevant exclusivement de leur juridiction devrait, à tout événement, être réparti d'après le chiffre de la population. Le présent bill a pour but de donner de l'argent aux provinces pour l'agriculture. L'agriculture, tout comme les voies ferrées, peuvent être aidées et développées à la fois par les provinces et par le gouvernement fédéral. Le bill actuel toutefois s'écarte de la méthode généralement suivie dans l'administration des affaires fédérales. Le gouvernement fédéral dit qu'il peut atteindre son but d'aider l'agriculture en chargeant la province d'y voir elle-même, et en lui donnant pour cette fin une subvention plus considérable, car tel est le résultat en définitive, où le gouvernement fédéral pourra agir directement par lui-même dans l'une quelconque des provinces, sans être lié à dépenser la même somme pour chaque province. Je ne vois aucun inconvénient à ce que le Gouvernement demande à la province de se charger elle-même de l'œuvre, et, pour cette raison, je ne suis pas en faveur de l'amendement proposé par mon honorable ami de Halifax, et je ne concours pas dans ses vues quand il déclare qu'il prend cette attitude pour rester conséquent avec lui-même à cause de l'amendement qu'il a proposé en rapport avec la loi des grandes routes. Je crois m'être expliqué clairement au sujet de la distinction établie par l'honorable sénateur de Kingston, et qui est répétée presque mot pour mot par l'honorable chef de cette Chambre. Le gouvernement fédéral demande le droit de dépenser, par l'intermédiaire d'une province, l'argent qu'il pourrait dépenser par son action propre.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je vois avec beaucoup de satisfaction qu'un octroi de $500,000 est accordé à l'agriculture. Je remarque, dans les prévisions budgétaires supplémentaires, que la province d'Ontario recevra $175,733.32, celle de Québec, $139,-482.40 et celle de la Nouvelle-Ecosse, $34,-288.45.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En proportion de la population.

L'honorable M. DERBYSHIRE: En proportion de la population; et je suis non moins satisfait que l'on ait nommé le professeur James, qui est le sous-ministre de l'Agriculture de la province de l'Ontario et l'un des meilleurs agronomes que nous ayons en Canada. Il est en pourparlers avec la province dans le but de s'assurer de ce qu'il a à faire en vue de faire progresser l'agriculture dans les différentes provinces, et je ne doute pas que cet octroi amènera de bons résultats, réparti comme il l'est équitablement entre les provinces au prorata du chiffre de la population.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai eu la bonne fortune d'avoir pu, en maintes occasions, être d'accord avec l'honorable chef du gouvernement en cette Chambre. Je dois dire, cependant, que, dans la présente occurrence, je ne puis accepter d'une manière absolue les raisons qu'il a données à l'encontre de l'amendement proposé. Je crois qu'il incombe à cette Chambre d'être la gardienne de la constitution, et l'un des points principaux de la constitution est l'égalité entre les provinces en ce qui concerne la subvention. Il me semble que ce principe est tracé d'une manière non équivoque dans la constitution, surtout lorsqu'il s'agit d'une subvention qui devrait être accordée d'après une base d'égalité entre les différentes provinces. J'admets pleinement la distinction que l'on a faite entre le présent bill et celui des grandes routes, mais je ne puis être d'accord avec l'honorable sénateur quand il dit que ce serait aller au delà des attributions de cette branche de la législature que de légiférer ou de modifier un bill dans le sens de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que l'honorable préopiniant déclare que le Sénat n'avait pas le droit de modifier le bill? Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur n'est pas allé jusque-là, mais, si je l'ai bien compris, il a dit qu'il ne serait pas judicieux pour cette Chambre de prendre une telle attitude.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que, au point de vue de bonne politique, le Sénat manquerait de sagesse s'il s'avançait jusqu'à ce point.

L'honorable M. BEIQUE: Je suis prêt à prendre cette attitude, savoir: que, au point de vue de l'expérience, il est de bonne politique pour cette Chambre d'affirmer ses droits chaque fois que des questions sérieuses sont soulevées, et je n'en vois pas de plus sérieuse que celle du maintien de l'égalité entre les provinces quand il s'agit de la distribution des subventions. L'on croit dans le pays que le gouvernement—pas plus le gouvernement du jour que celui qui l'a précédé, ou que tout autre gouvernement d'autrefois—est porté à favoriser les provinces où son propre parti est au pouvoir, et c'est là une méthode d'agir qui ne devrait pas se continuer. Si nous désirons créer une nation, nous devrions nous efforcer d'élargir nos idées et ne pas nous laisser autant dominer par l'intérêt de parti. Je répète que le principe qui sert de base à notre constitution est l'égalité entre les différentes provinces, et si la motion de l'honorable représentant de Halifax n'a d'autre but que de faire reconnaître dans ce bill ce principe, à savoir: que les crédits à voter devraient l'être de manière à traiter également les différentes provinces, je ne vois pas quelle objection peut bien être soulevée, ou en quoi il ne serait pas possible au Gouvernement d'accepter un amendement de cette nature. L'honorable sénateur a mentionné l'immigration. Je conçois facilement que le gouvernement pût être disposé à présenter à cette Chambre un bill demandant un crédit destiné à venir en aide à une province de l'ouest, où il convient d'attacher plus d'importance à l'immigration; mais un tel octroi ne pourrait être considéré comme une subvention. C'est par suite de circonstances spéciales, et pour le bien du pays en général, qu'une mesure de cette nature serait proposée, et je n'hésite pas à dire que, en pareille occurence, un crédit spécial pourrait être voté. Mais le bill actuel n'entre pas dans cette catégorie. D'après les déclarations faites dans l'autre Chambre, c'est un bill qui participe à la nature d'une subvention aux diverses provinces, subvention qui semble devoir être répartie également entre les diverses provinces, et je ne vois guère qu'il puisse y avoir objection à ce que l'amendement soit incorporé dans le bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il me fait plaisir d'entendre les honorables représentant de Halifax (l'honorable M. Power), de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) et de DeSalaberry (l'honorable M. Béique) admettre maintenant que lorsque nous accordons une faveur à une province, nous pouvons y mettre des conditions. Lorsque nous octroyons de l'argent, nous pouvons imposer nos conditions; mais lorsque nous donnons des terres, il n'en est plus ainsi, et il nous faut donner sans y mettre de restriction. Le Gouvernement dit que cela est tout à fait normal. Quand c'est une question d'honneur, de conscience et de religion, on n'impose pas de condition. Laissez agir le Gouvernement à sa guise, et que les minorités ploient le genou et demandent des faveurs, alors même qu'elles ont le droit pour elles. Je félicite les honorables sénateurs de ce qu'ils renient leurs principes. Je félicite le Gouvernement puisqu'il donne de l'argent aux provinces. Si le Gouvernement accorde une faveur à une province, qu'il en accorde à une autre. Le bill decrète que le Gouverneur en conseil peut accorder à "toute province"; il serait mieux de dire "accorder aux différentes provinces du Dominion." C'était un bon article à mettre dans l'autre bill. Cela prouve que nous suivions la bonne voie quand nous nous sommes occupés de l'autre mesure, et que quelques-uns des honorables sénateurs savent recourir à leur meilleur jugement.

L'honorable M. TAYLOR: Ce bill (n° 100): Loi à l'effet d'aider et d'encourager l'agriculture a été adopté par le Gouvernement et nous a été envoyé pour confirma-

tion. Le Gouvernement a soumis les prévisions budgétaires supplémentaires, et il y est pourvu à certains paiements à faire en rapport avec le bill que nous étudions et qui a été adopté par l'autre Chambre. Cet argent doit être distribué sous le régime de ce bill. Il est proposé maintenant de modifier le bill par un amendement que le Gouvernement n'acceptera pas. Quel va être le résultat? Que le Gouvernement ne distribuera pas cet argent cette année. Telle est l'impasse dans laquelle le Sénat place le Gouvernement. Le crédit va être entouré de restrictions telles que le Gouvernement ne pourra en faire la répartition. Si le Sénat adopte une telle manière d'agir, je ne pense pas que les agriculteurs de ce pays auront une haute idée du Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: Je demanderai à mon honorable ami de donner en faveur du bill une meilleure raison que celle-là. Déclarer que le Gouvernement n'acceptera pas l'amendement ne constitue pas une raison de le rejeter.

L'honorable M. TAYLOR: L'honorable représentant du Gouvernement dans cette Chambre dit que le Gouvernement n'acceptera pas l'amendement, et le Sénat devra prendre la responsabilité de tuer le bill. Je suis pleinement d'accord avec l'honorable représentant de Brockville (l'honorable M. Derbyshire) qui dit que les agriculteurs du pays seront fiers de ce bill, et de ce que l'argent sera distribué proportionnellement aux diverses provinces. Et cette distribution devra être déterminée par qui? Par M. James qui, ainsi que le dit l'honorable sénateur, est l'un des meilleurs agronomes du pays, et de plus un libéral.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je suis on ne peut plus enchanté de la chose.

L'honorable M. TAYLOR: C'est un honnête homme, et l'on peut être certain que le Gouvernement saura toujours trouver des honnêtes gens, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, qui accompliront bien la tâche qu'il leur aura confiée. Il serait bien peu sage de la part du Sénat de dire au Gouvernement: "Nous n'adopterons pas votre bill," surtout en présence du fait de l'octroi par le Gouvernement de certaines sommes dont la distribution, nous en avons la preuve par devers nous, doit se faire également entre les provinces. Mon honorable ami de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) a envisagé la situation à son véritable point de vue, et j'ose croire que la majorité de cette Chambre s'y ralliera.

L'honorable M. DAVIS: Cet octroi est inscrit parmi les prévisions budgétaires et le Gouvernement peut en disposer, que nous adoptions ce bill ou que nous le rejetions.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. TAYLOR: Par suite de la nature de l'inscription que l'on vient de mentionner, le Gouvernement ne le peut pas.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement n'a-t-il pas le droit de dépenser de l'argent pour cette fin, même en l'absence de ce bill? Il vote ce crédit, et il s'attend à ce que ce bill soit adopté. Le Gouvernement veut que le Sénat, bon gré mal gré, y mette son approbation. Le leader de cette Chambre vient de dire qu'aucun gouvernement qui a le respect de lui-même ne consentira à voir ses mesures modifiées. Tout ce que nous demandons au Gouvernement, c'est qu'il insère dans le bill ce qu'il a décidé de faire, d'après la teneur de ses déclarations en Chambre. Il devrait être disposé à coucher par écrit ce qu'il a promis de faire verbalement.

L'honorable M. TAYLOR: L'auditeur général ne permettra pas que l'argent soit dépensé d'une manière différentes de celle qui est énoncée dans ce bill.

L'honorable M. DAVIS: Si le Gouvernement a l'intention de répartir proportionnellement l'argent entre les différentes provinces, pourquoi ne veut-il pas que la chose soit énoncée dans le bill. Il nous dit: "Fiez-vous en à nous." Très bien. Nous pouvions nous fier au gouvernement du jour, mais cette loi se trouvera dans nos statuts et pourra y demeurer alors que d'autres gouvernements arriveraient au pouvoir, auxquels nous ne voudrions pas nous fier. Nous ne devrions pas permettre à n'importe quel gouvernement de voter de

l'argent en bloc, comme en la présente occurrence, sans qu'il nous fasse connaître comment l'argent sera employé. Ce serait saper la base même du gouvernement responsable. Dans les prévisions budgétaires, chaque dollar doit être voté, et il peut passer par le crible de la critique. Nous ne poussons pas la confiance jusqu'à permettree au gouvernement d'adjuger des contrats sans demander des soumissions, dès que la dépense doit s'elever à plus de $5,000. Que l'amendement soit adopté, il n'en résultera aucun inconvénient quant à l'application du crédit à voter.

L'honorable M. TAYLOR: Pas un dollar des crédits demandés dans les prévisions budgétaires supplémentaires ne sera dépensé que sous le régime des dispositions de cette loi.

L'honorable M. DAVIS: Si nous modifions le bill, nous n'intervenons aucunement dans la méthode de l'emploi de cet argent.

L'honorable M. TAYLOR: Si le Gouvernement ne veut pas accepter l'amendement, cela aura pour effet de tuer le bill.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi le Gouvernement n'accepterait-il pas l'amendement?

L'honorable M. TAYLOR: Parce qu'il ne le veut pas. Le leader de la Chambre nous l'a donné à entendre.

L'honorable M. DAVIS: Cela seul peut faire naître des soupçons dans le pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne saisit pas le sens de l'inscription dans les prévisions budgétaires ou le caractère du bill. Je ne puis admettre les remarques de l'honorable représentant de DeSalaberry (l'honorable M. Béique). Il a attribué au leader de la Chambre des remarques que celui-ci n'a pas faites. Ce qu'il a dit était clair et tout différent. Il n'a pas nié au Sénat le droit d'amender les bills. Au contraire, il a reconnu au Sénat le droit de modifier les bills selon ce qu'il juge à propos; mais il a ajouté que, à son avis, il ne serait pas sage de la part du Sénat de présenter des modifications qui seraient de nature à mettre en danger l'adoption de la loi. Il a donné tout d'abord à entendre que si l'on imposait au Gouvernement des restrictions de nature à être un embarras à chaque pas lorsqu'il s'agirait de mettre la loi à effet à l'égard des différentes provinces, le Gouvernement ne se soumettrait pas à cet affront, surtout à la suite de l'approbation donnée par une si forte majorité de la Chambre des communes au programme énoncé et approuvé par les crédits qui ont été accordés. C'est là l'attitude prise par le leader de la Chambre. Rien de ce qu'il a dit ne donne à qui que ce soit le droit de conclure que le Sénat n'a pas le droit de traiter ce bill en la manière qu'il juge convenable. J'ai remarqué dans un journal de Montréal que ce dernier attribue au leader de cette Chambre, au sujet du projet de loi des grandes routes, une attitude analogue à celle que lui attribue l'honorable représentant de DeSalaberry dans son discours d'aujourd'hui. Quand j'ai lu l'article de fond en question, je me suis dit à moi-même que les reporters ou le rédacteur de ce journal avaient mal compris l'attitude prise dans le Sénat par le représentant du Gouvernement. Il a affirmé alors précisément ce qu'il affirme aujourd'hui en rapport avec ce bill. Je n'aime pas à voir se répandre partout l'idée que le représentant du Gouvernement, ou toute autre personne un tant soit peu versée dans la connaissance des droits constitutionnels du Sénat pourrait prétendre que le Gouvernement caressait une idée de la nature de celle que l'honorable représentant de DeSalaberry attribue au leader de la Chambre. L'honorable représentant de DeSalaberry parle de ce vote d'argent comme si c'était une subvention pure et simple dont le Gouvernement pourra disposer aux fins d'encourager l'agriculture. Dans les prévisions budgétaires à nous soumises il est distinctement stipulé qu'une certaine somme sera employée pour des fins spéciales en vue d'aider l'agriculture, conformément aux dispositions du bill maintenant devant la Chambre. L'amendement proposé par l'honorable représentant de Halifax définit comment cet argent sera employé. En d'autres termes, il met obstacle à ce que le Gouvernement fasse des arrangements de détail quant à la manière dont l'argent sera dépensé dans les diffé-

rentes provinces. Le Sénat veut donc prendre et diriger de haute main l'administration de ces fonds au lieu d'en laisser la responsabilité au Gouvernement dont chaque membre est responsable à la Chambre des communes et au peuple quant à une distribution judicieuse de l'argent. Toute personne qui a été membre du Gouvernement hésiterait à se charger de l'administration d'un ministère, s'il lui fallait se soumettre à une ligne de conduite ainsi tracée. Il serait plutôt porté tout d'abord à se croire responsable envers ses collègues du cabinet, le Gouvernement lui-même étant responsable au peuple quant à l'administration judicieuse des divers ministères. Si l'amendement est adopté, le Gouvernement se trouvera on ne peut plus à la gêne. La responsabilité passera alors du cabinet au Sénat, qui, lui, n'est pas responsable au peuple. A moins que le Sénat ne veuille empêcher le Gouvernement de réaliser cette louable entreprise de venir en aide aux intérêts agricoles du pays en la manière énoncée, il devra rejeter l'amendement.

L'honorable M. POWER: Il me semble que la dignité du Sénat est quelque chose dont il faut tenir compte. Nous sommes une branche coordonnée du Parlement et nous avons nos droits tout comme la Chambre des communes a les siens, et je suis surpris d'entendre un vétéran parlementaire comme l'honorable représentant de Hastings poser en principe que, pratiquement, nous n'avons qu'à nous étendre sur le sol et laisser la Chambre des communes nous passer sur le corps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là un principe que je n'ai aucunement énoncé.

L'honorable M. POWER: Il est contraire à la pratique parlementaire, et, à mon avis, à l'étiquette parlementaire que le représentant du Gouvernement dans cette Chambre prenne sur lui de dire au Sénat que, si cette Chambre adopte un certain amendement, cet amendement ne sera pas accepté par le Gouvernement. C'est là une menace que ne doit proférer aucun ministre. Si nous modifions le bill, l'amendement sera soumis à la Chambre des communes à qui incombe le devoir de se prononcer en faveur de l'amendement ou de le rejeter. Si la Chambre des communes décide de ne pas accepter notre amendement, elle nous envoie un message à l'effet qu'elle n'agrée pas notre amendement. Il incombe alors au Sénat de décider si nous risquerons de mettre en danger le projet du Gouvernement ou si nous devons céder. Si les choses en arrivent à ce point critique, l'honorable sénateur pourra alors parler de la perte de cet argent. Dire au Sénat d'avance que le Gouvernement ne fera pas telle chose si le Sénat propose un amendement à un bill, et ajouter que le Sénat devra en encourir la responsabilité si la subvention n'est pas accordée, c'est une attitude des plus répréhensibles. L'argent ne deviendra caduc que si les Communes refusent de céder dans le cas où nous insisterions sur le maintien de notre amendement, et il n'y a pas lieu de discuter ce point maintenant. Quels sont les faits? Certaines sommes sont appropriées pour l'agriculture et divers autres objets. L'administration actuelle est arrivée au pouvoir, et a trouvé une caisse surabondante—entre nous, je ne pense pas qu'elle aurait dû se trouver en face d'un tel résultat. Alors, sous l'empire d'une belle générosité de cœur, elle s'empresse de distribuer cet argent là où elle croit qu'il peut en résulter de meilleurs avantages. Je n'ai rien à dire à l'encontre de ce programme. Mais ces sommes ainsi données en faveur de l'agriculture, tout comme celles données pour l'amélioration des grandes routes, sont un bonus, quelque chose qui se trouve en dehors des dépenses départementales ordinaires. N'est-il pas absolument juste et convenable, si cette somme considérable doit être dépensée, de donner à chaque province sa part équitable des biens que la Providence leur envoie? Telle est mon opinion. Or, le Gouvernement prétend avoir accompli tout son devoir du moment qu'il déclare dans les prévisions budgétaires supplémentaires que cet argent sera réparti d'après la population.

Pourquoi le Sénat pousserait-il la sensiblerie jusqu'au point de dire que, si cette Chambre insère dans cette mesure—dont les effets se feront sentir pendant un certain nombre d'années—le principe lui-

même d'après lequel le Gouvernement distribue l'argent cette année, cela constitue un empiètement flagrant sur les droits et privilèges de la Chambre des communes? La chose est absurde. J'espère que les membres de cette Chambre n'en feront pas moins ce qu'ils croient être juste, sans se laisser maîtriser par la peur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je vois dans les prévisions budgétaires supplémentaires un crédit de $500,000, dont $139,482.40 pour la province de Québec. Si l'on veut mettre dans le bill un article à l'effet que l'argent sera dépensé en la manière stipulée dans les prévisions budgétaires supplémentaires, je n'y ai aucune objection. Mais si l'on veut absolument que cette distribution aux différentes provinces ne soit soumise à aucune restriction, c'est une arme trop puissante à mettre dans les mains de n'importe quel gouvernement. Je n'ai pas entendu l'honorable leader de la Chambre dire que le Gouvernement n'accepterait pas l'amendement. Il ne serait pas très diplomatique de faire une telle déclaration. Mais, s'il a parlé dans ce sens, ce me serait une raison suffisante pour légitimement voter contre le bill. Voyez ce qui se passe actuellement. L'administration actuelle a en mains $500,000. Il y aura bientôt une élection dans la province de Québec, et si, sous le régime du présent bill, le Gouvernement a le droit de distribuer cet argent selon que bon lui semblera, il lui sera loisible d'en attribuer la partie qu'il voudra aux fins d'aider ses amis dans l'élection. Nous connaissons quelque chose en politique, et ce que des amis zélés peuvent faire en temps d'élection. Nous savons qu'il y á des ministres venant de la province de Québec qui ont renié leurs principes, et ils pourraient être enclins à se servir d'une partie de cet argent pour combattre les libéraux dans la province de Québec. Je crois qu'il serait plus prudent de modifier le bill en la manière proposée par l'honorable représentant de Halifax. Si le Gouvernement veut insérer dans la loi quelque disposition décrétant que l'argent sera dépensé en la manière stipulée dans les prévisions budgétaires supplémentaire, je n'aurai pas d'objection à appuyer le bill.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. LOUGHEED: L'inscription dans les prévisions budgétaires supplémentaires devrait suffire.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur est-il disposé à insérer dans le bill le principe de la condition spéciale inscrite dans les prévisions budgétaires?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argent ne peut être dépensé d'une autre manière.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le Gouvernement veut se réserver le pouvoir d'utiliser l'argent selon qu'il lui plaira dans l'une ou l'autre des provinces.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argent doit être distribué selon ce qui est marqué dans les prévisions budgétaires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le bill dit qu'il peut être distribué dans l'une ou l'autre des provinces. Pour cette année, la chose importe peu puisque les prévisions budgétaires sont devant le Parlement, et l'amendement ne peut soulever d'objection.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas l'intention d'appuyer l'amendement. Ma raison principale est que l'agriculture tombe sous la juridiction du parlement. Une autre raison est que la distribution d'argent pour les fins agricoles ne se trouve pas, à mon avis, sur le même pied que la répartition égale de sommes destinées à l'amélioration des grandes routes. J'ai appuyé l'amendement de l'honorable représentant de Halifax qui avait pour but la répartition égale entre les différentes provinces de la somme votée pour les grandes routes. Je ne vois guère que le même principe soit applicable à ce bill. Il me semble qu'il y a des raisons pour lesquelles on devrait se baser sur un principe différent. Il y a des provinces qui sont essentiellement agricoles, et d'autres qui ne le sont pas. Le Gouvernement peut légitimement accorder à une province une aide plus considérable qu'à une autre, si la première est une province essentiellement agricole. Aujourd'hui la Saskatchewan et l'Alberta sont presque exclusivement des provinces agricoles, et il est à la fois raisonnable et équitable de dire que ces pro-

vinces devraient probablement recevoir une part de la subvention pour venir en aide à l'agriculture plus large que celle destinée aux provinces d'Ontario et de Québec, où le développement est plus considérable sur d'autres champs d'activité qu'en agriculture. Aujourd'hui il y a quelques provinces dont les industries reçoivent de ce gouvernement de l'aide qui n'est pas accordée à d'autres provinces. Prenez par exemple les primes sur le plomb et sur l'huile, deux articles que ne produit pas chaque province. Quelques provinces n'en produisent aucunement. L'on me fait penser aux primes de pêche qui sont payées presque exclusivement aux Provinces maritimes. Il est donc évident que si le Gouvernement accorde aux provinces agricoles plus d'aide qu'à d'autres provinces, il ne fait que rétablir l'égalité au point de vue de ce qu'il fait sous d'autres rapports en faveur de diverses industries. Pour ces deux raisons, à savoir: que l'agriculture relève de la juridiction du Parlement, ce qui constitue une différence entre ce bill et celui des grandes routes, et, en deuxième lieu, que certaines provinces sont essentiellement agricoles, je crois que l'on devrait laisser au Gouvernement la latitude nécessaire en ce qui concerne la répartition de la somme qui serait votée. Ce qui me porte encore à ne pas appuyer l'amendement, c'est que, de fait, nous voyons par la nature même des prévisions budgétaires la preuve que le Gouvernement, pour le moment du moins, se propose de faire une distribution équitable. Il pourrait se faire que, actuellement, les provinces dussent recevoir part égale, mais le moment peut arriver où il ne devrait pas en être ainsi. A tout événement, nous trouvons une preuve de bonne foi dans les prévisions budgétaires puisque nous y voyons que la distribution de la subvention est faite au prorata de la population des différentes provinces. Il ne serait que juste de laisser le Gouvernement libre d'agir au sujet de l'application des $500,000. Pour ma part, je ne supporterai pas l'amendement.

L'honorable M. LEGRIS: Le leader de la Chambre peut-il nous dire de quelle manière l'argent va être dépensé? Ce bill est un pas fait dans la bonne voie, et les cultivateurs en féliciteront sans doute le Gouvernement. Comme l'a dit mon honorable ami d'Ottawa, il faut laisser au Gouvernement toute la latitude voulue dans l'application de l'argent afin que ces fonds soient dépensés là où le Gouvernement croira que ce soit le plus nécessaire. Toutefois, je désire demander au leader de la Chambre si le Gouvernement a un programme défini et s'il peut nous dire de quelle manière cet argent sera dépensé?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Le mode d'emploi de cet argent sera déterminé à la suite d'une conférence tenue entre les différentes provinces et le gouvernement central.

L'honorable M. ROCHE: Mon honorable ami d'Ottawa a laissé entendre que les provinces maritimes n'auraient pas droit de recevoir une part proportionnelle de cette subvention parce qu'elles reçoivent déjà des sommes considérables par voie d'aide aux pêcheries.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai rien dit de tel, ni rien qui s'en rapproche.

L'honorable M. ROCHE: J'ai cru comprendre qu'il avait dit que, déjà, les Provinces maritimes recevaient de l'aide pour les pêcheries.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai parlé d'une manière générale, mais je n'ai pas dit qu'elles ne devraient pas recevoir une part de cette subvention.

L'honorable M. ROCHE: Ce sur quoi je désire attirer l'attention, c'est qu'elles ne reçoivent rien du Gouvernement pour aider les pêcheries. Elles ne reçoivent que l'intérêt sur la somme capitale qui leur a été accordée par la sentence arbitrale de Génève, et le gouvernement fédéral n'est que le détenteur du capital en fidéicommis pour les provinces. Ce n'est pas de l'aide accordée par le Gouvernement pour les pêcheries, mais c'est de l'argent appartenant de droit aux Provinces maritimes, et dont la distribution se fait de cette manière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'hésite à admettre l'exactitude de l'argument de mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Les remarques de l'honorable représentant d'Ottawa ont

élucidé considérablement la question. Il prétend que le Gouvernement peut juger à propos d'encourager l'agriculture à un degré plus large dans une province que dans une autre. Telle que je le conçois, le programme exposé par l'administration actuelle en rapport avec ce bill est d'encourager l'agriculture par voie d'aide accordée aux différentes provinces d'après une base égale. Voilà une proposition. C'en serait une toute différente si l'on veut aider spécialement l'agriculture dans une province ou une autre. L'honorable sénateur semblait en faveur d'un octroi spécial aux provinces du Nord-Ouest. Je ne puis être d'accord avec lui sur ce point; parce que, bien que ces provinces soient exclusivement agricoles, et qu'il y ait des industries importantes et considérables dans les provinces d'Ontario et de Québec, il n'en est pas moins vrai que les provinces de l'est ont, pour l'agriculture, besoin de plus d'aide que celles de l'ouest, pour cette raison que l'agriculture est beaucoup plus facile dans le Nord-Ouest que dans l'Est. Aussi, je ne serais pas en faveur de la deuxième proposition. Et donne-t-il quelque raison pour laquelle nous ne devrions pas élaborer et adopter un bill qui serait applicable soit au programme énoncé par le Gouvernement, savoir: une répartition égale entre les différentes provinces, soit au programme indiqué par mon honorable ami. Considérons la mesure actuelle et le programme du Gouvernement tel qu'énoncé. Si l'honorable leader de cette Chambre a raison de dire que le Gouvernement ne saurait approuver l'amendement parce que, d'une manière ou d'une autre, il est de nature à gêner l'application du principe du bill, je suis tout disposé à examiner la valeur des raisons qu'il peut alléguer à l'appui de cette attitude. Mais quelle a été la déclaration que nous avons entendue —et c'est ce qui m'a engagé à parler à ce sujet? Nous l'avons entendu dire que le Gouvernement ne pourrait accepter l'amendement. Mais je ne puis comprendre pourquoi il rencontrerait des objections. L'amendement a pour but de sanctionner le principe énoncé par le Gouvernement lui-même. Par conséquent, je ne vois pas bien pourquoi le Gouvernement s'opposerait au bill si ce principe y est incorporé.

Hon. M. BEIQUE.

Je suis d'accord avec l'honorable représentant de Halifax, et avec lui je dis: moins on fera de déclarations de cette nature, mieux ce sera. Que cette Chambre s'occupe, au point de vue de leur mérite, des mesures qui lui sont soumises, en en appelant au meilleur de notre jugement. Si nous venons en conflit avec la Chambre des communes, nous pèserons ses raisons, de même, je l'espère, qu'elle pèsera les nôtres, et si le droit se trouve de notre côté, nous devrions gagner notre point.

L'honorable M. DANDURAND: La difficulté qui se pose devant moi n'a pas encore été résolue. Ce qui me gêne dans la solution de cette question n'a pas été éclairci. Quand le gouvernement fédéral exerce ses pouvoirs dans les limites de sa propre juridiction, je ne vois aucun principe d'égalité devant déterminer son action. Le Gouvernement fédéral a le droit de subventionner des voies ferrées. Il peut subventionner les réseaux de voies ferrées d'une province sans être tenu de venir en aide aux chemins des autres provinces.

L'honorable M. POWER: Cette Chambre n'a-t-elle pas le droit de rejeter toute mesure de cette nature si tel est son bon plaisir.

L'honorable M. DANDURAND: Certainement. Mais la difficulté pour moi est celle-ci: Nous affirmons dans le moment que le gouvernement fédéral devra, en ce qui concerne cette aide à accorder à l'agriculture, décider qu'il y aura égalité entre les différentes provinces, et je ne vois pas que la constitution exige qu'il y ait égalité en fait de dépenses des fonds fédéraux. Le Gouvernement n'est pas tenu de maintenir l'égalité en la matière actuelle. Il lui est loisible de déclarer qu'il aidera une province pour construire, maintenir et administrer une ferme expérimentale. Il peut venir en aide à l'établissement d'un collège d'agriculture dans une province, et quelque autre institution agricole dans une autre province. Le Gouvernement est libre d'agir à son gré; en ces matières le principe d'égalité n'existe pas. Il est vrai que le Gouvernement, en l'occurrence présente, a énoncé un programme, et l'honorable représentant de DeSalaberry dit que nous

nous en tenons au principe énoncé par le Gouvernement. Je ne suis pas d'accord avec lui quant à l'expression. C'est en vertu d'un programme, et non d'un principe que le Gouvernement veut distribuer l'argent également entre les différentes provinces au prorata de la population, mais je ne vois pas pourquoi il ne serait pas permis à une administration future d'accorder un octroi spécial à une province pour des fins spéciales. Il est vrai, en l'espèce, que le Gouvernement dit qu'il va distribuer une forte somme aux fins d'aider l'agriculture par tout le pays; mais je ne voudrais pas m'obliger à établir, pour l'avenir, une règle invariable et irréductible d'égalité, alors que je ne trouve pas ce principe d'égalité formant partie intégrante et nécessaire de l'exercice des pouvoirs fédéraux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que l'on ne saisit pas bien la nature de ce bill. Le principe de ce bill est que le Gouvernement aura le choix, en quelque année que ce soit, lorsque cet argent sera voté, d'en faire la distribution selon qu'il jugera à propos, sujet toutefois à l'approbation du parlement. Il n'y a absolument rien dans le bill, du commencement à la fin, en autant qu'il s'agisse de principe, qui oblige le Gouvernement à faire une distribution égale entre les différentes provinces; mais le Gouvernement déclare qu'il a l'intention de distribuer l'argent au prorata entre les différentes provinces.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble qu'après tout ce bill n'est pas d'absolue nécessité.

L'honorable M. LOUGHEED: J'admets pleinement ce que vient de dire mon très honorable ami, car s'il n'y avait pas de bill, le parlement aurait voté cet argent et l'aurait réparti tel que mentionné dans les prévisions budgétaires. Mais l'honorable représentant de Halifax entre en scène et veut pratiquement donner la note de permanence à cette répartition. Il dit: "Si vous en agissez ainsi cette année, vous devrez toujours en agir de même." Pratiquement, il crée une loi des subsides pour chaque province du Canada. Le principe du bill ne demande aucunement qu'on lui donne ce caractère de permanence. Le Gouvernement doit rester le seul juge de la manière dont l'argent sera dépensé. Pour cette année toutefois, le Gouvernement s'est engagé envers le parlement à répartir l'octroi d'après cette base particulière.

L'honorable M. BEIQUE: Si le bill est adopté avec l'amendement, rien n'empêchera le Gouvernement de présenter une autre mesure à une session subséquente s'il surgit des circonstances spéciales qui donneraient à une province le droit d'avoir une disposition spéciale dans la loi afin de permettre au Gouvernement de donner suite à son programme.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, mais c'est là s'éloigner du principe du bill et du programme du Gouvernement. Ce programme indiqué dans le bill ne tend pas vers cette direction. Le bill dit:

> Le Gouverneur en conseil peut, en une année quelconque, et aux termes et conditions que prescrit l'arrêté du conseil, accorder à toute province, etc.

L'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power) dit pratiquement que chaque fois que le Gouvernement fera voter une somme à être répartie, elle le sera d'après une échelle arbitraire entre toutes les provinces du Dominion, sans tenir compte des conditions spéciales qui peuvent se présenter et qui pourraient légitimer une répartition inégale. Certaines exigences peuvent se produire qui rendraient nécessaire une répartition tout à fait différente, et néanmoins le Gouvernement aurait les pieds et poings liés par cet amendement et serait obligé de faire cette distribution d'une certaine manière. Qu'il devienne nécessaire d'assister d'une manière spéciale une province qui aurait à lutter contre des conditions adverses, il faudrait recourir à un vote spécial en dehors de la présente subvention. C'est là évidemment changer tout le programme élaboré par le Gouvernement, et, pour cette raison, le Gouvernement ne voit pas comment il pourrait accepter l'amendement. Il incombe au Gouvernement de déterminer la méthode à suivre quant au vote des crédits publics, et, comme je l'ai dit, c'est la Chambre des communes qui a la charge de voter les subsides et d'en déterminer la

méthode à suivre quant au vote des crédits publics, et, comme je l'ai dit, c'est la Chambre des communes qui a la charge de voter les subsides et d'en déterminer l'emploi. Le Gouvernement doit prendre la responsabilité de dire au parlement: "Nous avons besoin de telle somme pour telle ou telle fin." Mes honorables amis se rendront facilement compte de l'à propos de l'attitude que je prends en disant qu'il ne serait pas judicieux pour cette Chambre d'affirmer que, en dépit de cette prérogative à bon droit exercée par la Chambre des communes en fait de subsides, nous ne lui imposerons pas moins certaines limites, et décréterons certaines règles arbitraires d'après lesquelles l'argent devra être dépensé. Permettez-moi d'ajouter que cet amendement au bill a été soumis à la Chambre des communes et a été rejeté, et que je ne vois d'autre éventualité qu'un second rejet de l'amendement. Je n'exprime que mon opinion personnelle, mais il est facile de supposer que si la Chambre des communes rejette un amendement aujourd'hui, il n'y a pas lieu de croire qu'elle l'acceptera demain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami ne m'en voudra pas si j'entretiens parfois quelque doute au sujet de la manière dont le Gouvernement distribuera l'argent si nous lui laissons carte blanche. Je viens de recevoir le bill (n° 185) par lequel le Gouvernement se propose de donner au Manitoba pour $200,000 une propriété que l'on sait valoir $1,000,000; et le Gouvernement nous demande de confirmer cette cession. Mon honorable ami pourra difficilement dire que ce n'est pas là une question au sujet de laquelle le Sénat puisse exprimer ses vues, et peut-être prendre une décision.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai rien dit de tel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici une transaction par laquelle, *prima facie* et sans rime ni raison, on fait un cadeau de $800,000 à une province qui envoie en parlement neuf députés favorables au Gouvernement, et un seul oppositionniste, tandis que la Saskatchewan et l'Alberta restent dans l'ombre, et ne reçoivent aucune si bonne aubaine. Voilà des faits qui nous font hésiter à accorder une confiance trop aveugle à l'administration actuelle.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable représentant de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a tenté de faire croire au Gouvernement que si ce bill est amendé par cette Chambre, cela aura pour effet d'empêcher ceux qui habitent les différentes provinces de recevoir l'assistance mentionnée dans ces prévisions budgétaires supplémentaires dont je tiens un exemplaire en main. Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que ces crédits n'ont pas été votés. Le ministre des Finances qui les a soumis à la Chambre y fait mention de la loi d'encouragement à l'agriculture. En fait, une telle loi n'existe pas tant que le bill n'aura pas été adopté par les deux Chambres. Mais ces messieurs se sont imaginés que parce qu'ils ont mentionné la loi d'encouragement à l'agriculture, il n'y a pas lieu de s'occuper en quoi que ce soit du Sénat. Ils disent: "Nous avons adopté cette loi, et cela règle l'affaire." Et maintenant ils ajoutent: "Vous ne pouvez pas changer la loi, sans quoi le Gouvernement ne l'acceptera pas." Si nous ne pouvons modifier un bill dans le but de l'améliorer ou de le rendre plus favorable aux intérêts du peuple, à quoi se borne notre mission en cette Chambre? La chose laisse planer des doutes quand nous voyons par ailleurs le Gouvernement faisant cadeau au Manitoba, pour $200,000, d'une propriété qui vaut un million de dollars, et quand nous voyons en sus une mesure accordant une subvention à une voie ferrée déjà construite et qui appartient à la province de l'Ontario, savoir: le Temiskaming and Northern Ontario, il est temps que le Sénat agisse. Donc, si, dans sa sagesse, le Gouvernement assume le droit de dépenser $500,000, supposons que la Chambre des communes vote $5,000,000, il pourra prendre la même position, et en faire bénéficier en totalité la Colombie-Anglaise ou l'Ontario, si tel est son bon plaisir, ou encore tout autre endroit où il compte le plus grand nombre d'amis. Les Ontariens contribuent par leurs taxes à l'entrée de chaque dollar dans le trésor. L'argent que le Gouvernement

accorde si généreusement vient de la bourse de tous les contribuables du Canada, et, voilà pourquoi il me semble on ne peut plus juste de sauvegarder les intérêts des provinces en pourvoyant à ce que tout octroi en faveur des grandes routes, de l'agriculture ou pour d'autres fins soit distribué au prorata de la population, chacun recevant sa quote-part. Si le Sénat juge à propos d'amender cette mesure dans le sens indiqué par l'honorable représentant de Halifax (l'honorable M. Power), cela n'empêchera pas le Gouvernement de faire voter les crédits budgétaires. Il peut retrancher la mention de la loi d'encouragement à l'agriculture, s'il ne veut pas accepter l'amendement, comme le dit mon honorable ami, et faire voter quand même la somme destinée à cet objet.

L'honorable M. LOUGHEED: Afin que mon honorable ami ne soit pas induit en erreur sur ce point, laissez-moi déclarer que l'argent ne sera voté que subordonnément au bill, et si ce dernier n'est pas adopté l'octroi tombe à vau l'eau.

L'honorable M. POIRIER: Je crois que si le Sénat veut agir avec sagesse, il n'interviendra pas en la matière. Le Gouvernement entre dans une voie nouvelle, et, à mon avis, il est dans le bon chemin. Toute la population du Dominion approuvera cette mesure. Si, par suite de soupçons, nous adoptons un amendement qui empêche l'adoption de la mesure, le résultat sera désastreux d'abord pour le pays et en second lieu pour le Sénat. Permettez-moi de dire que la déclaration de l'honorable représentant de Prince-Albert (l'honorable M. Davis), à l'effet que le Gouvernement serait en posture de distribuer tout cet argent dans une seule province, est pour le moins contraire au sens commun. La chose pourrait arriver dans un pays où il n'y a pas de gouvernement responsable ou là où un gouvernement responsable viendrait tout juste d'être établi. Mon honorable ami ne doit pas perdre de vue que le Gouvernement peut disposer de cet argent, s'il est appuyé par la majorité. Rien ne peut empêcher le Gouvernement de voter tout le surplus et d'en faire bénéficier une seule province, si une telle proposition est approuvée par la majorité de la Chambre, si toutefois il était assez peu politique et assez aveugle pour agir de cette manière. Dans un pays comme le nôtre, nous ne devons pas supposer que le Gouvernement va prendre sur lui de distribuer l'argent d'une manière stupide—ce que quelques-uns de mes honorables amis allèguent comme raison pour s'opposer au bill. Le Gouvernement sera tenu en respect par les représentants des différentes provinces, et la répartition devra se faire d'après une base équitable. Laissez le Gouvernement, qui est en bon rapport avec les différentes provinces, régler la distribution de cette subvention, et je suis sûr que mon honorable ami trouvera d'ici à un an, que la distribution a été équitable. A tout événement, avant de condamner le Gouvernement et de lui créer des obstacles, permettez que la mesure subisse une épreuve loyale, et voyez quels en seront les effets, et si le résultat est ce que mes honorables amis semblent craindre, le pays n'aura pas besoin du Sénat pour faire échec au Gouvernement; la Chambre des communes se chargera de la chose.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je désire donner lecture du principe constitutionnel qui prévaut en cette matière. May, à la page 574, dit:

> Que toute aide pécuniaire et subsides, ainsi que les sommes votées à Sa Majesté en Parlement, sont le don exclusif des Communes, et tous les bills pour l'octroi de ces argents doivent prendre leur initiative dans les Communes, et que c'est le droit indéniable et exclusif des Communes de définir et décréter dans ces bills le but, les motifs, les considérations, les conditions et les restrictions de tels octrois, lesquels ne peuvent être ni changés, ni modifiés par la Chambre des Lords.

L'honorable M. DAVID: Je crois que le Sénat a le droit d'amender le bill en la manière proposée. Il y a une grande différence entre la loi pour l'amélioration des grandes routes et cette mesure. Mais à cause des raisons données par l'honorable représentant de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) et l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott), et en tenant compte du fait que le Gouvernement se propose—et nous en avons la preuve dans les prévisions budgétaires qui sont par devers nous—d'agir conformément au principe énoncé dans l'amendement proposé par l'honorable représentant

de Halifax (l'honorable M. Power), il me semble que le Sénat ne devrait pas intervenir dans les bills monétaires, surtout lorsqu'un grand principe est en jeu, et quand nous avons lieu de croire que le public est en faveur de la mesure. Les raisons alléguées ne sont pas assez fortes pour m'induire à prendre la responsabilité de priver l'agriculture de ce pays des bénéfices qu'elle pourra retirer de la somme qui lui est attribuée par ce bill.

L'honorable M. McHUGH: L'honorable leader de la Chambre a déclaré que le programme du Gouvernement est de dépenser l'argent au prorata de la population des différentes provinces. Après avoir entendu la citation de l'ouvrage de May, faite par l'honorable représentant d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott), je ne crois pas devoir appuyer l'amendement. Je constate que le Gouvernement est très susceptible lorsque l'on intervient dans son droit de garder la haute direction en des questions de cette nature. Je ne suis pas un homme de profession, mais, si je ne me trompe, c'est un axiome en loi que des individus peuvent conclure un marché verbal, et que ce marché vaut jusqu'à ce qu'un tribunal décide différemment. Je n'ai aucun doute que les gouvernements peuvent agir de la même manière, mais j'ai toujours compris que l'on ne pouvait conclure un marché, partie verbalement et partie par écrit. Si la chose est évoquée devant un tribunal, la partie écrite prime, et la partie verbale est mise de côté. Si je me trompe, je serais bien aise que l'on me remette sur la bonne voie. Si ce que je prétends est exact, je ne vois guère pourquoi l'on devrait considérer que c'est critiquer le Gouvernement si l'on incorpore dans le bill le programme même d'après lequel la distribution doit se faire.

L'honorable M. PROWSE: Au sujet de l'encouragement à donner à l'agriculture, je n'approuve pas la portée même du bill. L'intention peut être assez bonne, mais si l'argent doit être dépensé pour l'agriculture, il me semble qu'il devrait être réparti seulement d'après la population qui se livre réellement à l'agriculture autrement il en résulterait une injustice pour l'île du Prince-Edouard. Cette province donne plus de produits agricoles que la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick. L'île produit un million de boisseaux de plus de blé, d'avoine, etc., que la Nouvelle-Ecosse, et 500,000 boisseaux de plus que le Nouveau-Brunswick. La Nouvelle-Ecosse reçoit plus que l'île du Prince-Edouard, et je crois que la distribution devrait se faire d'après une autre échelle.

Le comité se divise sur l'amendement, lequel est rejeté par le vote suivant:

Contents, 12; non-contents, 32.

L'article est adopté.

L'honorable M. WATSON, du comité, a rapporté le bill sans amendement.

Le bill a alors été lu une troisième fois et adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DES BANQUES.

La Chambre s'est formée en comité général sur le bill (n° 169) intitulé: "Loi modifiant la loi des banques."

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Lors de la deuxième lecture du bill, j'ai expliqué que l'on voulait renouveler les chartes des banques pour une année à partir du 1er juillet prochain jusqu'au 1er juillet 1913. Le Gouvernement espère soumettre, à la prochaine session, une mesure touchant le renouvellement des chartes des banques. Il y a de plus un article à l'effet d'allonger la période de circulation urgente. Comme les honorables sénateurs le savent, les banques, à certaines périodes de l'année, sont autorisées à augmenter leur circulation jusqu'à concurrence additionnelle de 15 p. 100 de leur réserve ou de leur capital-actions. Il est maintenant proposé de prolonger la période durant laquelle elles peuvent émettre la circulation d'urgence en remplaçant la période actuelle qui va du 1er octobre à la fin de janvier par une période allant du 1er septembre à la fin de février, ce qui est rendu nécessaire par la situation de l'Ouest au cours de l'acheminement de la moisson.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a une autre disposition à l'effet de rappeler les billets de moins de $5, ou les multiples de $5. C'est le paragraphe 10 de l'article 4.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce dans le but de faire faire la rentrée des billets de $4?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, très probablement.

L'honorable M. PROWSE: Ne serait-il pas à propos d'insérer une disposition à l'effet que les banques n'émettent que des billets nets.

L'honorable M. LOUGHEED: Les billets sont nets au moment de leur émission.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il serait bien, de la part de mon honorable ami, d'attirer l'attention du ministre des Finances sur l'état disgracieux des billets de $1 et de $2 qui sont en circulation. Je crois que c'est par la faute des banques qui n'envoient pas les billets souillés pour en avoir des neufs. J'ai vu en circulation des billets qui ne peuvent que jeter du discrédit sur tous ceux qui s'en servent, et qui peuvent transmettre les germes de plus d'une maladie.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention du ministre sur ce point.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est bien vrai que cette disposition a été édictée par l'administration dont j'étais l'un des membres, et, techniquement, j'en suis responsable, mais je crois réellement que l'émission de cette circulation d'urgence, qui rendra tant de service en facilitant la transaction des affaires, surtout dans l'Ouest, ne devrait être grevée d'une redevance de 5 p. 100. Le Gouvernement devrait favoriser cette émission plutôt que de lui imposer une sorte d'amende. Le taux de 5 p. 100 est trop élevé, et entrave la bonne disposition naturelle des banques à opérer ces émissions. Le privilège est d'une valeur inestimable non pas tant pour les banques que pour la population agricole, et cela revient en réalité à prélever une taxe sur les producteurs et les vendeurs de produits agricoles, si l'on maintient ce 5 p. 100. Il est à propos de prélever quelque taxe. J'admets bien l'à propos d'imposer une certaine taxe.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami verra que c'est là le maximum. Le Gouverneur en conseil peut adopter un taux moins élevé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, mais la tendance des différents départements de l'administration est de prendre tout ce qu'ils peuvent.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Et de désirer encore plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je préférerais voir le taux diminuer plutôt que rester stationnaire à 5 p. 100. Jusqu'à un degré considérable, il crée un obstacle à l'avantage qui pourrait résulter de l'émission de ces billets, surtout dans les provinces de l'ouest qui produisent le blé, et dont les intérêts doivent être chers à mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela leur met en main un surplus de capital.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais les banques ne sont pas portées à en profiter autant qu'elles le feraient si l'intérêt était moins élevé.

L'honorable M. BEIQUE: Les banques se sont-elles servi de ce privilège sur une large échelle? Elles n'empruntent pas de l'argent à 5 p. 100. Or, en somme, la transaction en question équivaut pour elles à un emprunt.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle équivaut à plus que cela, parce que les banques bien administrées gardent une réserve considérable pour couvrir toute leur circulation additionnelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne saurais dire jusqu'à quel point on a recours à la circulation d'urgence.

L'honorable M. JAFFRAY: Je crois que cette question est traitée sous son vrai jour. Quelque chose devrait être fait pour encourager les banques à profiter autant que possible de cette disposition de la loi à l'égard de la circulation d'urgence. Dans le cas d'une moisson très abondante, les fonds

employés de cette manière seraient tout à fait insuffisants pour faire face aux exigences de circulation, et je crois qu'il est de l'intérêt et du Gouvernement et du pays de fixer le taux à 4 au lieu de 5 p. 100.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mettez 3 p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: J'attirerai l'attention sur ce sujet.

L'honorable M. KERR, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement. Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

BILLS PRESENTES.

Bill (n° 138) intitulé: "Loi constituant en corporation les commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 156) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 167) intitulé: "Loi constituant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 178) intitulé: "Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'Ile du Prince-Edouard."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 179) intitulé: "Loi modifiant la loi du Service civil."—(L'honorable M. Lougheed.)

LOI DE LA GRESHAM GUARANTEE COMPANY.

AMENDEMENT DES COMMUNES REJETE.

Un message est reçu de la Chambre des communes pour rapporter le bill Y 2, "Loi à l'effet de refondre et de modifier les actes relatifs à The Dominion Guarantee Company, Limited," et de changer le nom de cette compagnie en celui de "The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Company," avec un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable M. Casgrain m'a demandé de me charger de ce bill pour lui. On l'a informé qu'à une séance du comité des banques et du commerce de l'autre Chambre, séance à laquelle très peu de membres de ce comité étaient présents, l'article 14 a été rejeté. On n'avait pas fait connaître au comité que le présent bill est une refonte des Actes de la compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs, dont le nom a été changé, par une loi, en celui de "The Dominion Guarantee Company," et qui sera désigné maintenant sous le nom de "The Dominion Gresham Guarantee Company." L'article du statut qui opère en l'espèce se trouve plus spécialement dans la loi I Edouard VII, chapitre 95, Acte de la compagnie de Garantie de la Puissance contre les voleurs. L'article 5 de cet acte se trouve incorporé dans ce bill uniquement par suite de cette refonte. La compagnie a voulu obtenir une refonte de sa charte en conservant la plupart des dispositions de l'acte antérieur, et a incorporé dans cette refonte un pouvoir qui lui avait déjà été octroyé par la loi I Edouard VII. Pour cette raison, je demande que le Sénat n'agrée pas l'amendement fait par les communes.

L'honorable M. BEIQUE: Et aussi parce que cela a été une pratique suivie par le parlement d'adopter des bills avec une disposition analogue.

L'honorable M. DANDURAND: Je rédigerai les raisons, et un message pourra être envoyé aux communes à l'effet que nous n'acquiesçons pas à cet amendement.

La motion est adoptée.

BILL DE LA CAPITAL TRUST CORPORATION.

Un message est reçu de la Chambre des communes rapportant le bill W 2, "Loi constituant en corporation la Capital Trust Corporation, Limited," avec un amendement."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le département des Finances a toujours exigé qu'un quorum se composât de la majorité des directeurs. On a fait remarquer que cela est presque impossible attendu que plusieurs des directeurs de ces compagnies résident dans diverses parties du Dominion. Néanmoins, je ne fais aucune motion en la matière.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme personne ne semble chargé de ce bill, il

pourrait rester sur le bureau de la Chambre.

Le message est laissé sur le bureau.

Le Sénat s'ajourne à trois heures de l'après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président prend le fauteuil à trois heures.

Expédition des affaires ordinaires.

COMPTES CONTINGENTS DU SENAT.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour:

Prise en considération du cinquième rapport du comité permanent de l'Economie interne et de la comptabilité du Sénat.—L'honorable M. Thompson.

L'honorable M. THOMPSON: Le Président désire-t-il faire quelques remarques au sujet de la question qui a été portée à sa connaissance.

L'honorable M. LANDRY: Oui.

Le rapport du comité semble contenir quatre recommandations soumises à l'approbation du Sénat.

Première recommandation:—Donner instruction au greffier du Sénat de payer les employés que le comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat a nommés ou a l'intention de nommer pendant la vacance, dans les cas d'urgence.

Deuxième recommandation:—Suspendre le salaire du secrétaire privé du président du Sénat après le 31 courant parce que le président n'a pas besoin de secrétaire.

Troisième recommandation:—Ce n'est pas une recommandation, mais une assertion faite que le comité a été averti qu'un item auquel il est fait allusion mais qui n'est pas spécifié dans les estimés de 1913, ne doit pas paraître sur la liste des dépenses imputables au Sénat.

Quatrième recommandation:—Dans l'opinion du comité, le Sénat agirait illégalement et en contravention avec l'article 38 de la loi du Service civil, 1908, s'il adopte la proposition du président de payer une somme additionnelle de $10 par mois ($120 par année) à un certain M. Mackie, gardien de nuit.

La première recommandation est directement contraire à la loi et plus particulièrement aux articles 22 et 23 de la loi amendant la loi du Service civil, 1908, qui réserve au Sénat lui-même, mais sur la recommandation nécessaire et expresse de son président, la nomination des employés auxquels le rapport fait allusion.

La substitution de l'action du comité à celle du Sénat avisé par son président est illégale et la recommandation faite par le comité de commettre cette illégalité est par elle-même illégale aux yeux de la loi.

De plus le comité n'a aucun droit de faire une telle recommandation, parce qu'il n'a ni la liberté ni le pouvoir de dépasser les limites définies par un ordre de cette Chambre et cet ordre est celui qui constitue son existence et lui donne son autorité.

Cet ordre adopté le 23 novembre 1911 se lit comme suit:—

L'honorable M. Lougheed, secondé par l'honorable sir Mackenzie Bowell, a proposé:

Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection, pour former les différents comités permanents au cours de la présente cession, soient et sont par la présente motion, nommés pour former et constituer les différents comités dont ils sont nommés membres dans le dit rapport, pour prendre en considération les différents sujets qui leur seront renvoyés de temps à autre et pour faire rapport; et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents lorsque requis.

La question de concours ayant été posée sur la dite motion, elle a été résolue dans l'affirmative, et il a été

Ordonné en conséquence.

Les comités en général ont le droit de faire rapport seulement sur les sujets qui sont spécialement soumis à leurs délibérations.

Or, rien dans les questions soumises au comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité n'a de rapport avec ce qui fait l'objet de la recommandation qu'il demande de soumettre à l'approbation de cette Chambre.

Pour cette seconde raison, la première recommandation du comité de l'économie interne et de la comptabilité est hors d'ordre.

La seconde recommandation concernant la nomination par le président du Sénat d'un secrétaire privé est également illégale, parce que par là le comité usurpe un pouvoir qu'il ne peut avoir.

Le Sénat et encore moins le comité de l'économie interne et de la comptabilité n'a aucune juridiction en la matière.

Le droit d'avoir un secrétaire privé et le choix de ce secrétaire appartient seulement au ministre.

Ainsi dit la loi, et je la cite: 7-8 Edouard VII, chapitre 15, article 39, dit:—

"Quiconque est choisi par un ministre à titre de secrétaire particulier peut, sans examen et indépendamment de la question d'âge, être nommé pour une période d'une année au plus et appointé comme un commis de la subdivision B de la seconde division, et après un an de service en cette qualité de secrétaire, il est tenu pour nommé à ce rang."

Si nous consultons maintenant les Statuts Revisés du Canada, chapitre 16, article 81, nous trouvons:—

"81. Tout membre du service civil peut être nommée secrétaire particulier du chef d'un ministère et recevoir, en sus de ses appointements, une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'il remplit cette charge.

"(2) Il ne peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le Parlement."

Que signifie cette expression "chef d'un ministère?" La loi donne la réponse.

Les Statuts Revisés du Canada, chapitre 16, article 2, alinéa (*a*) disent:—

"Chef d'un ministère" signifie le ministre de la couronne qui au moment préside au ministère.

Lorsque la loi portant modification de la loi du Service civil, 1908, fut sanctionnée le 20 juillet 1908 et devint la loi du pays, elle contenait le paragraphe suivant: 7-8 Edouard VII, chapitre 15, article 2, alinéa (*c*):—

(c) "chef de département", en outre des ministres mentionnés à l'alinéa (a) de l'article 2 de la loi du Service civil, comprend les Orateurs des deux Chambres.

Il n'y a pas d'ambiguité possible dans l'interprétation de la loi telle qu'elle existe, et le comité n'a pas le droit de se substituer, dans l'application de la loi, à la personne que la loi elle-même désigne et à qui elle donne le droit de l'exécuter.

La recommandation du comité est en conséquence hors d'ordre parce qu'elle est contraire à la loi; elle est de plus hors d'ordre parce que le sujet qui fait la base de cette recommandation n'a jamais été soumis par cette Chambre à la délibération du comité.

La troisième raison qui démontre clairement que cette recommandation est hors d'ordre est qu'elle prétend empêcher, contrairement à la loi et à la pratique parlementaire, le paiement d'une somme de deniers soumis par la Couronne à l'approbation de la Chambre des communes.

La loi dit: (Statuts Revisés du Canada, chapitre 16, article 81, paragraphe 2):—

Il ne peut être payé d'appointements à aucun secrétaire particulier, à moins que le montant n'en ait été voté par le Parlement.

Toutes les autorités parlementaires refusent au Sénat le droit de choisir parmi les crédits votés par la Chambre des communes un item en particulier, et en faire l'objet d'un rejet par la Chambre haute. Ce que le Sénat ne peut faire, son comité n'a pas le droit de recommander que cela soit fait.

Pour ces raisons, la deuxième recommandation faite par le comité est hors d'ordre.

La troisième recommandation n'en est pas une, en aucune manière. C'est simplement une affirmation que le comité a été avisé au sujet d'un crédit à l'égard duquel le comité n'a aucun droit, pour la triple raison que telle question n'a jamais été référée au comité, que la loi ne peut être mise de côté par aucune de ses déclarations, et qu'aucun comité n'a le droit de recommander l'élimination d'un seul item des crédits.

Pour toutes les raisons données ci-dessus, je déclare le rapport hors d'ordre et je refuse de demander à cette Chambre de l'adopter.

J'ai demandé ce matin au président de ce comité quelle a été la nature de l'ordre de renvoi au comité quant à cette question spéciale.

L'on m'a répondu qu'elle était inscrite à la page 262. Voici la seule entrée que j'y trouve:

Sur motion de l'honorable M. Thompson, secondé par l'honorable M. Power, il a été

Ordonné, que l'item des "Traitements et dépenses casuelles du Sénat", qui se trouve sous le titre "Service législatif", à la page 39 du Budget pour l'exercice finissant le 31 mars 1913, qui a été présenté au Parlement, soit référé au comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat.

Si nous tournons à la page 39 du budget, nous n'y trouvons rien qui se rapporte au traitement du secrétaire du président du Sénat. La seule mention d'une nature à peu près analogue est celle qui se rapporte au secrétaire de l'honorable leader du Sénat, et qui a occasionné, je suppose, la troisième résolution à l'effet que le comité a été informé qu'aucune dépense de cette nature ne peut être imposée au Sénat sans que l'on en spécifie la raison.

L'honorable M. THOMPSON: Je suppose qu'il n'est que juste et raisonnable que je remette le rapport en délibération, même après la décision de l'Orateur?

Le PRESIDENT: Je désire demander à l'honorable sénateur s'il a l'intention d'en appeler de ma décision?

L'honorable M. THOMPSON: Certainement. Si le Sénat est en désaccord avec le président en matières de finances, et si le président peut dicter au Sénat ce qu'il peut et ce qu'il ne peut pas faire, il est temps de trancher la situation.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai aucune objection à discuter le rapport, mais je désire savoir si l'on peut discuter un appel de la décision du président.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur est hors d'ordre en discutant le sujet. Il peut en appeler de ma décision mais sans discussion.

L'honorable M. THOMPSON: Je vais en appeler au Sénat.

Le PRESIDENT: Je vais faire appeler les sénateurs, si vous le désirez.

L'honorable M. THOMPSON: Nous sommes en nombre pas mal restreint.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois comprendre que pour se conformer à la pratique suivie, l'honorable sénateur n'a qu'à déclarer qu'il n'acquiesce pas à la décision du président et que, en conséquence, il propose que cette décision ne soit pas adoptée par le Sénat.

Le PRESIDENT: Il en a le droit.

L'honorable M. THOMPSON: Alors, je fais une motion en ce sens.

L'honorable M. CHOQUETTE: La question d'ordre est-elle soulevée sur la première recommandation du rapport ou sur tout le rapport?

Le PRESIDENT: La question d'ordre est soulevée sur le rapport dans son ensemble.

Quelques SENATEURS: Appelez les membres.

Le PRESIDENT: Que l'on appelle les membres.

L'honorable M. KERR: Je me permets d'émettre une proposition. Nous avons une décision de l'honorable président, et l'on en appelle.

Quelques SENATEURS: A l'ordre! à l'ordre!

L'honorable M. YOUNG: Aucun membre du Sénat n'a le droit de parler, et l'on ne peut s'occuper d'aucune autre affaire, du moment que l'appel des membres a été ordonné, et avant que le vote soit pris.

Les sénateurs étant arrivés;

Le PRESIDENT: La question est soulevée sur une décision du président déclarant hors d'ordre le rapport du comité de l'économie interne. La question devant la Chambre est celle-ci: Cette décision sera-t-elle maintenue?

Contents, 14; non-contents, 31.

Le PRESIDENT: La décision est renversée.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a été entendu que le rapport serait étudié article par article.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption du premier article.

(L'honorable M. ELLIS au fauteuil.)

L'honorable M. LANDRY: La première partie du rapport se lit comme suit:

(1) Que, sans vouloir porter atteinte aux droits constitutionnels du Sénat et à la pratique suivie par cette Chambre, votre comité recommande respectueusement que des instructions définies soient données au greffier à l'effet que des traitements ou autres émoluments

ne seront payés qu'à ceux des fonctionnaires, commis, messagers et autres employés du Sénat dont la nomination a été dûment faite ou approuvée par le Sénat, et dont les salaires ont été déterminés de la même manière.

A cela, je n'ai aucune objection. Le rapport continue:

Ou à tels employés, nommés temporairement par votre comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, en autant que votre comité aura été autorisé à agir durant la vacance en cas d'urgence.
L'adoption de cette recommandation constituera telles instructions.

J'ai prétendu que cette dernière partie du rapport, donnant au comité de l'économie interne le droit de nommer à des emplois d'un grade inférieur, est contraire à la loi, et je vais le prouver. L'article 22 de la loi du Service civil, dit:

Les nominations aux emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et à ceux des autres emplois d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, peuvent être effectuées par le Gouverneur en conseil sur présentation du chef du département faite en conformité d'un rapport écrit du sous-chef.

Par cette dernière disposition de la première recommandation de son rapport, le comité s'arroge une fonction qui appartient au Sénat, agissant sur la recommandation de son président. Or, cette dernière disposition est contraire à la loi que je viens de citer. Cette disposition est, par conséquent, inapplicable, et le salaire de tout employé nommé par le Sénat dans ces conditions ne sera pas payé par le vérificateur général des comptes publics. C'est pourquoi j'ai eu raison de dire, il y a un instant, que cette dernière partie du premier paragraphe du rapport était illégale.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur (l'honorable M. Landry) a appelé l'attention sur l'article 22 de la loi amendant la loi du Service civil de 1908, et il l'a cité correctement; mais si l'honorable sénateur veut bien examiner la manière dont cette loi s'applique au Sénat et à la Chambre des communes, et aussi au Gouverneur en conseil, il trouvera, pour le guider, une certaine énumération d'employés comme suit:

Les nominations aux emplois d'huissiers, de messagers, de trieurs et emballeurs, et à d'autres emplois d'ordre inférieur, tel que déterminé par le Gouverneur en conseil.

Par l'article 32 de la même loi, l'action du Gouverneur en conseil est limitée à certains employés d'un ordre inférieur, dont les salaires sont au-dessous de $500. Cet article est conçu dans les mêmes termes que celui que je viens de citer. Il dit:

Pour les emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs, emballeurs et certains autres emplois d'un ordre inférieur, tel que déterminé par le Gouverneur en conseil, le minimum et le maximum des salaires seront respectivement de $500 et $800.

Ce dernier article a été soumis au ministre de la Justice et ce ministre a fait rapport, le 10 février, comme suit:

Je ne crois pas que la loi amendant la loi du Service civil de 1908, relativement au Sénat, s'applique à des employés tels que femmes de journée et pages dont l'emploi n'est que provisoire, et dont les salaires sont nécessairement au-dessous de $500 par année.

Tel est l'opinion donnée par le ministre de la Justice.

L'honorable M. LANDRY: Non par ce ministre.

L'honorable M. THOMPSON: Par M. E. L. Newcombe, sous-ministre de la Justice. Cette opinion a été rapportée au Sénat et reçue par ce dernier comme étant une décision rendue par le ministère de la Justice. Appuyé sur l'autorité du sous-ministre de la Justice, votre comité a subséquemment adopté, le 2 mai 1910, le rapport suivant:

Votre comité recommande que durant les vacances parlementaires, toute nomination qu'il sera absolument nécessaire de faire pour remplir une vacance, et qui, dans l'opinion du ministère de la Justice, ne tombe pas sous le régime de la loi du service civil devra être faites par le président du comité de l'économie interne, sujette à ratification par le dit comité à la session suivante du Parlement.

Cette première recommandation s'appuie en réalité sur le droit que possède le comité de l'économie interne, autorisé par le Sénat à agir dans les limites de la juridiction que lui reconnaît le ministre de la Justice, en conformité de la loi du Service civil.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai pas voté, il y a un instant, sur l'appel au Sénat de la décision du président, parce que, comme je l'ai dit, le président a rendu une décision comprenant tout le rapport du comité, bien que le point d'ordre ait été soulevé sur la première recommandation du

rapport. Le comité a différé d'opinion avec le président sur cette recommandation. J'aurais voté contre le point d'ordre; mais je crois que les autres recommandations du rapport sont régulières. Quant à la première recommandation, supposé que la loi doive être interprétée comme l'a fait le président, et que, par suite, le rapport ne soit pas dans l'ordre, il n'y a dans la loi rien qui empêche le comité de demander au Sénat de donner l'instruction qu'il lui recommande. Il n'y a rien dans cette procédure qui prive le Sénat d'aucun de ses droits, et rien qui soulève la moindre objection. Si le rapport recommandait que tous les messagers ou autres employés fussent nommés par le Sénat, ce serait bien différent; mais le rapport dit simplement qu'il faudra payer les employés recommandés par le comité et nommés par le Sénat ou simplement nommés par le comité dans les cas d'urgence, pendant les vacances, et je ne vois rien d'irrégulier dans une procédure de ce genre. Mais la décision rendue par Son Honneur le Président porte sur la question de savoir si le comité de l'économie interne peut nommer quelqu'un à un emploi et recommander au Sénat d'accepter cette nomination. Je ne vois rien sur ce point, qui ne soit dans l'ordre, et j'approuve la première recommandation du rapport.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable président du Sénat voudra bien me rectifier, si je l'ai mal compris; mais j'ai cru comprendre qu'il disait au sujet de la seconde partie du premier paragraphe que l'initiative en matière de nomination doit être prise par le président du Sénat sur la recommandation du greffier du Sénat. Je reconnais avec l'honorable président que le Sénat ne peut agir, en matière de nomination, que sur la recommandation de son président; mais je prétends que la seconde partie du premier paragraphe doit être comprise comme si elle se lisait comme suit:

> En tant que votre comité peut avoir été autorisé à agir, pendant les vacances parlementaires, dans un cas d'urgence, et sur la recommandation dûment faite en conformité du Statut.

Ainsi, du moment que le rapport déclare que le comité doit être autorisé, nous devons reconnaître que le comité a été dûment autorisé à agir. S'il faut, pour que le comité puisse être régulièrement autorisé que l'initiative soit prise par le président du Sénat, alors, la déclaration du rapport suppose que la chose a été ainsi faite et que le Sénat a agi sur la recommandation préalable du président du Sénat.

Le point soulevé par Son Honneur le Président, en prétendant que le Sénat veut agir indépendamment de l'initiative de son président, n'est donc pas bien motivé.

L'honorable M. LANDRY (Le Président): Je veux répondre à ce qui a été dit au sujet de la lettre de M. Newcombe. Ce sous-ministre de la Justice déclare qu'il n'est pas nécessaire de s'enquérir de l'autorisation reçue par le comité de l'économie interne; mais il ajoute: " en tant que cette autorisation n'est pas invalidée par une disposition de la loi." Or, c'est justement ce qui est arrivé. La loi a été modifiée par un statut. L'honorable sénateur qui préside le comité de l'économie interne m'a répondu en me citant l'article 32 de la loi du Service civil. Ma prétention ne se trouve pas réfutée par cette citation. L'article 22 de la même loi dit que ces nominations seront faites sur l'initiative prise par le président du Sénat. L'article 32 contredit-il cet article en quoi que ce soit? L'un s'applique à la classification et aux salaires des employés, et l'autre aux nominations. Il faut se garder de confondre ensemble ces deux articles.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur (l'honorable M. Landry) devrait consulter l'honorable ministre de la Justice sur ce point.

L'honorable M. LANDRY (Le Président): Je ne demanderai pas l'opinion du ministre de la Justice sur ce point, parce que je comprends ce que dit la loi. L'honorable sénateur a obtenu l'opinion du sous-ministre de la Justice, et ce dernier n'a pas donné une opinion dans le sens indiqué par l'honorable sénateur. Il dit: " En tant que cette autorisation n'est pas invalidée par une disposition de la loi; mais nous avons pour nous guider une disposition de la loi, et, aujourd'hui, sous l'autorité de la loi, le Président du Sénat a le droit de faire des

recommandations sujettes à l'approbation du Sénat. Si le Président du Sénat a recommandé une personne comme pouvant être nommée à un emploi, d'où lui vient son autorité? Elle lui vient de la loi.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable Président nie-t-il que, si la dernière partie du rapport se lisait comme je vais la lire, il s'opposerait encore au rapport?

Si cette dernière partie, disons, était ainsi formulée:

ou aux employés provisoirement nommés par votre comité en tant que votre comité a été autorisé à agir, durant les vacances, dans les cas d'urgence, sur la recommandation du président du Sénat, conformément au statut.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Mon honorable ami me demande si le rapport serait correct dans le cas où il serait entièrement différent de ce qu'il est maintenant? Si on nous soumettait un rapport entièrement nouveau, et si toutes les propositions auxquelles j'objecte maintenant ne s'y trouvaient pas, l'accueil que je lui ferais serait certainement tout autre que celui que je fais présentement au présent rapport. Mais je dois prendre le présent rapport tel qu'il est, et ce rapport demande que la Chambre ordonne de payer des employés nommés par le comité. Je nie au comité le droit de nommer les employés, et comme il n'a pas le droit de faire ces nominations, personne ne peut donner au greffier l'ordre de les payer.

L'honorable M. THOMPSON: Son Honneur le Président sera-t-il assez bon de me dire si le Sénat s'est dépouillé entièrement du pouvoir qu'il avait?

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Le jour où nous avons modifié la loi du Service civil, nous nous sommes liés par cette loi tel que modifiée.

L'honorable M. THOMPSON: Le ministre de la Justice ne s'exprime pas dans ce sens.

L'honorable M. POWER: Je crois que Son Honneur le Président prend pour une montagne un simple monticule de taupe. La partie du premier paragraphe, à laquelle il objecte ne contrevient aucunement à la loi. Elle pourvoit simplement, comme la chose a toujours été faite, à la nomination de femmes de journée et d'autres employés d'un ordre inférieur, durant les vacances du Parlement. L'honorable président semble perdre de vue le fait que l'autorité du Sénat est supérieure à la sienne et à celle du greffier. Le Sénat remplace le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Oui.

L'honorable M. POWER: Son Honneur le Président veut-il dire que, si les membres du Gouvernement étaient obligés de se séparer, pendant quelques mois, et si, durant cette séparation, il y avait certaines nominations d'employés temporaires à nommer, veut-il dire, dis-je, que le Gouvernement ne pourrait pas autoriser l'un de ses membres ou un sous-ministre, à faire ces nominaitions en attendant le retour des ministres absents?

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Pas contrairement à la loi.

L'honorable M. POWER: Mais, dans le présent cas, la loi n'est aucunement violée. Il s'agit d'employés dont les salaires sont au-dessous de $500. Le Sénat a le droit de nommer ces employés sans attendre la recommandation du Président.

L'honorable M. LANDRY (le Président): Non; lisez l'article 22 de la loi du Service civil pour vous en convaincre.

L'honorable M. POWER: L'article 22 de cette loi dit que la nomination sera faite par le Gouverneur en conseil—c'est-à-dire, dans notre cas, par le Sénat.

L'honorable M. LANDRY (le Président): Et cet article fait précéder la nomination d'une recommandation du chef du département.

L'honorable M. POWER: L'article 32 dit:

Pour les emplois de messagers, huissiers, portefaix, trieurs, emballeurs et certains autres emplois d'ordre inférieur, déterminés par le Gouverneur en conseil, le minimum et le maximum des gages sont respectueusement de $500 et de $800, etc.

Ce sont les employés de cette classe qui se trouvent sous la juridiction du Gouverneur en conseil. Quant aux employés dont les émoluments sont moindres que $500, le

Gouverneur en conseil n'a rien à faire avec eux, et le Sénat n'a pas besoin de la recommandation du Président du Sénat pour les nommer. Mais ce n'est pas la première fois que la présente question est soulevée. La présente loi du Service civil tel qu'amendée fut adoptée en 1908, et après avoir été mise en opération, le Sénat fut appelé à décider comment elle devait être appliquée relativement à ses propres employés, et il adopta le principe dont j'ai parlé l'autre jour. Son comité de l'économie interne fait, généralement, à sa dernière séance une recommandation qui est adoptée par le Sénat, et qui porte que toute vacance temporaire dans le personnel d'un ordre inférieur peut être remplie provisoirement par le comité ou par le président du comité de l'économie interne. Il n'y a rien dans la loi, qui s'oppose à cette procédure, et c'est la seule manière pratique d'opérer dans un cas de ce genre.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Aucun précédent ne peut justifier une infraction à la loi, et le pouvoir de faire ces nominations est conféré par la loi au Président du Sénat. Je demande au président du comité de soumettre cette question au ministre de la Justice.

L'honorable M. CAMPBELL: Je soulève une question d'ordre. Le Président du Sénat a parlé plusieurs fois sur la même question, ce qui est contraire au règlement. Nous approchons de la fin de la session et nous ne devrions pas gaspiller toute une après-midi sur une misérable question comme celle qui nous occupe présentement.

L'honorable M. ELLIS (Président provisoire): Dans des discussions du genre de celle qui a maintenant lieu, il est très difficile d'appliquer rigoureusement le règlement.

L'honorable M. CAMPBELL: Le Président du Sénat devrait être le premier à se conformer, lui-même, au règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon opinion sur le sujet maintenant en délibération n'a jamais varié. J'ai toujours interprété la loi du Service civil tel qu'amendée comme le fait Son Honneur le Président du Sénat pour ce qui concerne le droit qu'ont le Président du Sénat et le greffier de faire les recommandations requises en matière de nominations. Ceux qui m'écoutent savent que j'ai toujours prétendu que le comité de l'économie interne assumait un pouvoir et une autorité que la loi ne lui confère pas. L'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) a dit la vérité en faisant observer que, si le président et le greffier du Sénat agissent en matière de recommandations à faire au Sénat comme le font les ministres et sous-ministres à l'égard des départements, leurs recommandations ne sont pas, toutefois, au-dessus du Sénat, lui-même; mais ce dernier n'a pas, de son côté, le pouvoir de faire rien en contravention à la loi. Le statut, prescrit certaines formalités et le Sénat est obligé de se conduire d'après les termes de la loi. Le Sénat est revêtu du pouvoir de rejeter toute recommandation qui lui est faite; mais je nie au comité de l'économie interne le droit de prendre, sous le régime de la loi du Service civil, l'attitude qu'il prend dans le rapport qui nous est maintenant soumis. Cette attitude est, selon moi, directement en contravention au statut. J'aimerais que la décision rendue par le Président du Sénat sur cette question fût soumise au ministre de la Justice, durant les vacances, et que ce dernier nous fît connaître exactement où nous en sommes, afin d'éviter à l'avenir toute discussion du genre de celle dans laquelle nous sommes présentement engagés. C'est, je l'espère, ce qui sera fait pour les raisons que je viens de donner.

L'honorable M. KERR: La présente question est considérablement circonscrite par le rapport qui est maintenant devant nous. D'après ce que je comprends, la question est de savoir si le Sénat a nommé quelqu'un à un emploi quelconque et si, dans le cas où il aurait autorisé le paiement de cet employé, le comité de l'économie interne est revêtu du pouvoir de le payer. C'est à quoi se réduit le premier paragraphe du rapport. Si le Sénat—étant appelé à faire une nomination—a nommé quelqu'un à un emploi et fixé son salaire, le comité de l'économie interne est autorisé à voir à ce que ce salaire soit payé. Ce n'est pas, toutefois, cette question qui a été soulevée par le décision de Son Honneur

le Président. L'autre partie du paragraphe s'applique aux employés à titre provisoire, c'est-à-dire, aux cas où le Sénat a autorisé le comité de l'économie interne à agir, ou à faire la nomination. Mais c'est la même chose au fond. En effet, si le Sénat autorise le comité à faire la nomination, celle-ci devient l'acte même du Sénat, et, par conséquent, les mots suivants sont exactement sujets à la même interprétation que j'ai donnée à la première partie du paragraphe. Il me semble, donc, pour ce qui regarde cette question, que le tout se réduit à ceci, savoir: Le Sénat, après avoir nommé quelqu'un à un emploi, ou avoir autorisé le comité à faire une nomination, peut-il autoriser ensuite le paiement de la personne ainsi nommée?

Le premier paragraphe est adopté.

Paragraphe 2,

(2) Pour ce qui regarde l'article des estimations budgétaires pour le paiement d'un salaire de $600 par année d'un secrétaire particulier de Son Honneur le Président, votre comité fait observer que le président du Sénat n'a jamais eu jusqu'à présent un secrétaire particulier, et que, comme président du Sénat, il n'en a aucunement besoin. Votre comité, par conséquent, recommande que ce salaire ne soit pas payé à même la somme affectée au Sénat dans les estimations budgétaires.

Votre comité recommande en outre que M. Siméon Lelièvre consacre tout son temps au service du Sénat.

Vu que, toutefois, Son Honneur le Président était apparemment sous l'impression que, comme président du Sénat, il avait droit aux service d'un secrétaire particulier, et que, étant sous cette impression, il a nommé M. Lelièvre à cette position, votre comité ne s'oppose pas à ce que le crédit inscrit dans les estimations supplémentaires pour ce service soit payé jusqu'au 31 mars courant.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose que le deuxième paragraphe soit adopté. On a fait remarquer que, lorsque les estimations ont été renvoyées au comité, elles n'étaient pas accompagnées d'une recommandation du président relativement à son secrétaire particulier; mais le comité a reçu communication d'une lettre écrite par le Président du Sénat, lui-même, au greffier, en novembre, déclarant qu'il avait nommé un secrétaire pour son service particulier, en vertu d'une certaine loi, et qu'il voulait que le salaire fût payé à ce secrétaire sous cette même autorité.

L'honorable M. LANDRY: Comment cette lettre est-elle arrivée au comité? Où est la résolution du Sénat renvoyant cette lettre au comité? Aucune résolution de ce genre n'existe.

L'honorable M. THOMPSON: Le comité n'en avait pas besoin.

L'honorable M. LANDRY: Le comité avait certainement besoin d'un renvoi de ce genre pour lui donner le droit de s'en occuper. Le comité a le droit de faire un rapport seulement sur ce qui lui est renvoyé; mais le comité n'a pas le droit d'entrer dans le bureau du greffier, et le greffier, lui-même, n'avait pas le droit de communiquer au comité cette lettre. Où était l'ordre lui enjoignant de le faire? Si l'ordre avait été donné par le Sénat, tout serait correct; mais l'ordre n'a pas été donné par le Sénat. Quand cette lettre a-t-elle été communiquée au comité? Elle a été communiquée au comité après la séance tenue par ce dernier et sa décision rendue; mais le seul renvoi fait par le Sénat est celui ordonné dans le mois de mars, et dans lequel il était dit que le budget, à la page 39, était soumis au comité; mais on ne trouve dans les estimations de ce budget aucun crédit spécialement affecté au paiement du salaire du secrétaire particulier du Président du Sénat. En sorte que l'honorable président du comité de l'économie interne n'a pas le droit de se présenter, aujourd'hui, devant nous avec un rapport recommandant, disons, le paiement ou le non paiement de ce salaire. Cette affaire de salaire échappe à la juridiction du comité et elle échappe même à celle du Sénat. Un ministre peut choisir qui il voudra comme son secrétaire particulier, comme la Chambre peut le voir en consultant l'article 31 de la loi du Service civil. Le choix du secrétaire échappe aussi au contrôle de la Commission du service civil. Le Président du Sénat peut, donc, choisir comme son secrétaire particulier toute personne qu'il jugera à propos de choisir, et cette personne n'est pas soumise à l'obligation de subir préalablement l'examen que la loi du Service civil impose à tous les autres employés du service civil. La raison de cette différence, c'est que ce choix d'un secrétaire particulier est une affaire personnelle. La seule question qui se pose est donc celle-ci: Le Président du Sénat a-t-il

le droit d'avoir un secrétaire particulier? La loi lui confère ce droit, et personne ne peut le nier sérieusement. La loi dit que les Orateurs des deux Chambres du Parlement sont sur le même pied que les chefs de département—ou les ministres, et la loi confère aux ministres, quels qu'ils soient, le droit d'avoir des secrétaires particuliers, et de les choisir soit parmi les employés du service civil, soit en dehors de ce service. Si le secrétaire particulier n'appartient pas au service civil, il est placé dans la classe "B" de la deuxième division avec un salaire maximum de 2,100; s'il est membre du service civil, il a droit à un salaire de $600 pour ses services de secrétaire particulier, en sus du salaire qu'il reçoit déjà comme membre du service civil. L'honorable président du comité de l'économie interne préfère-t-il que je choisisse mon secrétaire particulier en dehors du service civil en lui payant un salaire de $2,100, ou que je choisisse parmi les membres du service civil un secrétaire auquel il sera payé $600 par année par le Sénat en sus du salaire que ce secrétaire reçoit comme membre du service civil? La loi me donne l'alternative, ou le choix entre ces deux modes d'engagement. Pourquoi l'honorable président du comité de l'économie interne s'en plaindrait-il? Il nous dit que les Présidents du Sénat qui m'ont précédé n'ont pas eu de secrétaires particuliers. Mais pourquoi n'en ont-ils pas eu? Parce que la loi n'y pourvoyait pas; mais sous le régime de la loi actuelle, en ma qualité de chef de département j'ai le droit d'avoir un secrétaire particulier et de le nommer, et je nie au Sénat le droit de m'empêcher d'exercer ce droit. S'il veut m'empêcher de l'exercer, il s'arroge un pouvoir que la loi ne lui confère pas. Cette nomination d'un secrétaire particulier par le Président du Sénat, n'est qu'un acte personnel, tout à fait indépendant du statut, bien que cet acte soit accompli en vertu d'un pouvoir conféré par le statut, lui-même.

L'honorable M. CHOQUETTE: Sur ce point je partage l'avis du Président du Sénat, et, réellement, le président du comité de l'économie interne doit voir, lui-même, la fausse position dans laquelle ce comité a placé le Sénat en faisant le rapport qui est maintenant devant nous. Le deuxième paragraphe de ce rapport est certainement hors d'ordre. Il s'agit des salaires et dépenses casuelles du Sénat à la page 39 des estimations budgétaires; mais dans ces estimations nous ne voyons pas un seul mot au sujet de M. Lelièvre. On a fait allusion à une lettre; mais c'est une lettre qui n'a pas été renvoyée au comité par le Sénat. De sorte qu'il est évident que cette partie du rapport est hors d'ordre. Le rapport dit que M. Lelièvre devra consacrer tout son temps aux services du Sénat. Il n'y a aucun doute que le Sénat n'ait le droit de dire comment ses employés doivent consacrer leur temps. Nous savons que M. Lelièvre possède la compétence requise pour la position qu'il occupe; mais pas un mot le concernant n'a été dit au comité, et comment ce dernier peut-il, aujourd'hui, faire le présent rapport, dans lequel on lit ce qui suit:

> Cependant, vue que Son Honneur le Président était apparemment sous l'impression que, comme président du Sénat, il avait droit aux services d'un secrétaire particulier, et que, étant sous cette impression, il a nommé M. Lelièvre à cette position, votre comité ne s'oppose pas à ce que le crédit inscrit dans les estimations supplémentaires pour ce service soit payé jusqu'au 31 mars courant.

Pour toutes ces raisons, je demande au président du comité de l'économie interne de retirer cette recommandation qui a été certainement insérée sous l'empire d'un malentendu, ou de renseignements inexacts. Je crois fermement avec l'honorable Président du Sénat que cette partie du rapport est hors d'ordre.

L'honorable M. POWER: Son Honneur le Président a paru être surpris de ce que sa lettre adressée au greffier soit tombée entre les mains du président du comité de l'économie interne, et il a ajouté que le greffier du Sénat n'avait pas le droit de faire cette communication, ou de se déposséder de cette lettre, ou de permettre que tout autre que lui-même en prît connaissance. Voici la position: Le Sénat remplace le Gouverneur en conseil et son président, le chef de département pour les fins de la loi du Service civil. Or, un secrétaire particulier ne peut être nommé sans le concours du Gouverneur en conseil. Quand le Sénat s'est assemblé à l'ouverture de la présente session, il a constaté

qu'une nouvelle charge permanente était imposée sur le revenu du Sénat, et il est très naturel que le président du comité de l'économie interne, qui est spécialement chargé de prendre connaissance des affaires financières du Sénat, ait tenu à savoir comment cette nouvelle charge permanente se trouvait inscrite au débit du Sénat. Il s'est adressé très à propos, pour se renseigner, au greffier du Sénat, qui est le principal officier exécutif du Sénat, pour découvrir sur quelle autorité la chose avait été faite, et c'est dans cette circonstance, je le présume, que le greffier lui a montré la lettre qu'il avait reçue de Son Honneur le Président.

Le greffier n'a fait, dans cette circonstance, que son devoir, d'après ce que je comprends. Je crois avoir établi que Son Honneur le Président est tout à fait dans l'erreur. En effet, toute charge permanente ne peut être imposée sur le revenu du Sénat sans le consentement de ce dernier, et ce consentement n'a jamais été donné—que cette question ait été, ou non, renvoyée au comité de l'économie interne. Mais le Sénat en est maintenant saisi, et ce dernier est en état de la traiter selon son bon plaisir, tout comme le Gouverneur en conseil peut décider la question de nommer un secrétaire particulier à tout membre du Gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur peut-il prouver ce qu'il énonce présentement? Ce qu'il dit n'est qu'une assertion gratuite.

L'honorable M. POWER: Les raisons que je viens de donner sont évidentes par elles-mêmes. Le Sénat, dans l'application de la loi du Service civil, remplace le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Non pour l'objet que nous discutons présentement. Si l'honorable sénateur prétend le contraire, sa simple assertion ne prouve rien.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur (l'honorable M. Landry) nous a dit, lui-même, que pour ce qui concerne l'application de la loi du Service civil, le Sénat est assimilé au Gouverneur en conseil; mais il donne à la loi cette interprétation quand elle favorise son raisonnement. Dans le cas contraire, il ne trouve plus de similitude entre les attributions du Gouverneur en conseil et celles du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Cette question de secrétaire particulier n'est jamais renvoyée au Gouverneur en conseil.

L'honorable M. POWER: Le Président du Sénat a mentionné l'article 39 de la loi du Service civil, et il a ajouté qu'il aurait pu choisir pour secrétaire particulier une personne en dehors du service civil, et sans l'astreindre à subir un examen; mais s'il avait jeté les yeux sur l'article 45 de la loi du Service civil, de 1908, il aurait trouvé que l'article 45 de cette loi ne confère pas aux présidents des deux Chambre du Parlement le pouvoir de faire ce qu'un ministre est autorisé à faire par l'article 39 de la même loi.

L'honorable M. THOMPSON: Et c'est juste.

L'honorable M. POWER: L'article 45 dit:

Chaque fois que les articles 5, 8, 10 (paragraphe 6 de l'alinéa 1); 21, 22, 23, 24, 26 (alinéa 2). . . .

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): J'admets cela.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur (l'honorable M. Landry) se trompe en disant qu'il aurait pu choisir un secrétaire particulier en dehors du service civil. A l'insu du Sénat, le Président du Sénat a décidé de s'assurer les services d'un secrétaire particulier. Ayant été, moi-même, président du Sénat, je sais que ce président n'a aucunement, comme tel, besoin d'un secrétaire particulier. Comme président du Sénat il n'a aucune correspondance particulière à entretenir. Puis, outre la nomination faite par lui d'un secrétaire particulier, le Président du Sénat a pris à son service particulier l'un des meilleurs messagers que nous avions.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur croit devoir . . .

Quelques VOIX: A l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur désire porter des accusations contre moi, j'aurai l'occasion de lui répondre.

L'honorable M. POWER: C'est juste, et je me permets de demander à l'honorable Président s'il n'est pas vrai qu'Alphonse Roy, qui était l'un des messagers du Sénat, n'est pas maintenant employé comme son messager particulier? Quand j'étais président du Sénat, j'avais deux messagers. Il y a, aujourd'hui, quatre employés au service du Président actuel du Sénat, outre un secrétaire particulier. Mais il y a un autre point. M. Lelièvre est le traducteur français en chef, et il est aussi le second assistant-greffier. A moins que je ne me trompe beaucoup, il y a quelques mois, on a cru que M. Lelièvre avait déjà trop de besogne à faire, et qu'il fallait accroître le nombre des traducteurs français. Mais voici que Son Honneur le Président, sans consulter le Sénat, se permet de prendre à son service l'un des principaux fonctionnaires du Sénat et d'en faire son secrétaire particulier. Où est le droit et l'autorité dans cette manière d'agir? Comment le Sénat peut-il diriger sa procédure si son président est libre d'agir comme il le fait?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection que soulève, suivant moi, le présent paragraphe du rapport, est sa déclaration—fondée ou mal fondée—que les services d'un secrétaire particulier pour le Président du Sénat ne sont pas requis. Le comité déclare que les services de ce secrétaire ne sont pas nécessaires, et que ce fonctionnaire ne doit pas être payé à même les crédits destinés au Sénat dans le budget des dépenses. D'abord, le Sénat n'est pas informé officiellement qu'un secrétaire particulier a été nommé par le Président du Sénat.

L'honorable M. POWER: Nous avons l'admission de Son Honneur le Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je parle d'un avis officiel donné au Sénat. Je ne sache pas que le Sénat ait reçu de son président, ou de toute autre personne, une demande à l'effet de payer le secrétaire particulier en question à même le fonds alloué dans le budget pour le service du Sénat.

L'honorable M. POWER: Je voudrais poser une question.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur est hors d'ordre. Il a déjà parlé deux fois.

L'honorable M. POWER: Je demande simplement la permission de poser une question.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Je demande une décision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le règlement du Parlement dit ceci: " Si un membre a la parole et si une question lui est posée c'est à lui qu'il appartient de permettre que cette question soit posée, ou qu'elle ne le soit pas.

L'honorable M. POWER: Je voulais simplement poser une question.

L'honorable M. LANDRY: Si tout autre membre désire poser une question . . .

L'honorable M. POWER: Je demande la décision du Président.

Le PRESIDENT (l'honorable M. Ellis): Nous n'avons pas été, dans le passé, très rigoureux dans l'application du règlement, lorsqu'un membre s'est levé pour poser simplement une question à celui qui avait la parole.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) ne croit-il pas que le devoir de Son Honneur le Président du Sénat, était, lors de l'ouverture de la présente session, d'annoncer au Sénat la nomination qu'il avait faite?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets franchement qu'il eût beaucoup mieux valu que cette nomination fût annoncée au Sénat au début de la session, mais d'un autre côté, je suis d'avis que la prétention qu'un secrétaire particulier ne peut être reconnu, ni être payé par le Sénat, à moins que sa nomination ait été approuvée par le Gouverneur en conseil, ne saurait être admise. Dans le présent cas, le Président du Sénat agissant en vertu de l'autorité que, selon moi, il possède, a fait la nomination en question. S'il avait préalablement consulté le Sénat, toute la présente discussion

eût été évitée; mais il a demandé au Gouverneur en conseil l'allocation mentionnée dans le présent débat, et cette allocation apparaît dans le budget pour payer le salaire du secrétaire particulier nommé par le président. Puis, pourquoi déclarer dans le présent rapport que le secrétaire particulier nommé par le Président du Sénat ne sera pas payé à même l'allocation faite pour le Sénat, bien que personne n'ait fait cette demande au Sénat? Ce n'est pas le Président du Sénat qui l'a demandé, ni le greffier du Sénat. Avec tout le respect que je dois au président du comité de l'économie interne, je lui dirai que la chose ne serait pas dérogatoire à la dignité du comité s'il retirait cette partie du rapport, parce qu'elle implique une demande qui n'a jamais été faite.

La motion demandant l'adoption du deuxième paragraphe du rapport est mise aux voix et adoptée.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption du troisième paragraphe qui se lit comme suit:

(3)Pour ce qui concerne un autre item inséré dans les estimations supplémentaires pour le service d'un secrétaire particulier, votre comité n'a jamais reçu avis qu'un changement de ce genre figurerait adns les dépenses devant être faites par ou pour le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que ce troisième paragraphe soit adopté, je crois, d'après les remarques faites par l'honorable sénateur de Halifax, que le secrétaire particulier en question est un membre du service civil, et le présent rapport recommande que M. Siméon Lelièvre consacre tout son temps au service du Sénat. Or, est-ce que ce monsieur est un secrétaire particulier? Dans l'affirmative, l'adoption de cette recommandation ne le priverait-il pas du droit d'agir comme secrétaire particulier, et comment pouvez-vous l'en empêcher, supposé qu'il ne tienne pas compte de cette recommandation? Le Sénat, sous un autre régime, devra-t-il prendre l'initiative et le démettre?

L'honorable M. POWER: La chose est prévue?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne pouvez l'empêcher de se faire payer, parce que son service de secrétaire est prévu par l'allocation budgétaire, et le ministre des Finances pourrait le payer.

L'honorable M. WATSON: Il y aura, je crois, une question de choix. Si le monsieur en question ne désire pas agir comme secrétaire particulier du Président du Sénat, ce dernier devra alors le laisser libre de continuer à remplir la position de traducteur en chef. Je ne crois pas que le traducteur en chef du Sénat doive agir comme secrétaire particulier du Président du Sénat.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'attire l'attention sur ce que je considère comme étant une erreur dans ce paragraphe. Le président du comité a oublié un amendement adopté, en 1910, ou n'en a pas tenu compte, à l'article 38 auquel le paragraphe fait allusion, et cet article 38 a été révoqué. Il s'ensuit que le paiement de tout traitement supplémentaire ne peut être fait aux employés permanents. En substitution à l'article 38, l'article suivant a été édicté:

38. A défaut d'autorisation spéciale par le Parlement, il ne peut être payé aucun traitement ou rémunération supplémentaires aux appointements autorisés par la loi à un sous-chef, un officier, un commis ou à tout employé à titre permanent dans le service civil, pour tout service qu'il pourra rendre à l'avenir, soit dans l'accomplissement de ses fonctions ordinaires d'office ou des autres fonctions qui peuvent lui être imposées ou qu'il peut entreprendre ou qu'il consent à remplir ou autrement exécuter. . . .

Cet article s'applique à tous les employés du service civil à titre permanent, depuis le greffier du Sénat jusqu'au plus humble fonctionnaire, et le même article continue comme suit:

Et nul crédit exprimé en termes généraux, bien que qualifié par les mots "nonobstant la loi du service civil", ou tous mots du même effet ne peut être tenu pour autoriser un pareil paiement.

On comprendra sans peine pourquoi cette disposition a été insérée dans cet article. La raison, c'est que dans toutes les estimations budgétaires la loi du Service civil était mise de côté pour inscrire des crédits à l'aide de cette phrase protectrice: "Nonobstant les dispositions contraire de la

loi du Service civil." Puis, le nouvel article 38 de cette loi continue comme suit:

Néanmoins, rien dans le présent article n'est destiné à défendre de payer à un officier, commis ou employé du service extérieur des appointements distincts annuels par deux ou plusieurs ministères ou branches du service public pour les fonctions séparées remplies dans le service extérieur pour chacun de ces ministres ou de ces branches respectivement, si l'un de ces traitements ne suffit pas pour l'indemniser de son temps tout entier, etc.

Ce que je veux faire ressortir, c'est que l'article de la loi du Service civil cité dans le présent rapport, a été révoqué par l'amendement de 1910 que je viens de citer, et que les services mentionnés dans le présent paragraphe du rapport n'ont pas été rendus par un fonctionnaire permanent du Sénat, d'après ce que je comprends.

L'honorable M. POWER: Oui, c'est un officier publi permanent.

L'honorable M. THOMPSON: C'est un officier permanent attaché au département des Travaux publics. Il appartient au personnel des trieurs ou messagers.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Non, il n'est pas un employé permanent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai pris des renseignements sur ce point, autrement, je ne me serais pas donné la peine d'exposer la loi tel qu'amendée. L'employé en question n'est qu'un surnuméraire, ou un homme employé temporairement. On lui a payé ce traitement supplémentaire de $10 par mois, en sus du salaire régulier, et cela pour ses services rendus comme gardien de nuit. Il n'est pas nécessaire que je discute l'à-propos de l'emploi additionnel qu'il a rempli. On a commis, suivant moi, une grande erreur—une erreur même impardonnable pour ne pas dire criminelle—en permettant que cette partie des bâtisses parlementaires, allouée au Sénat, ait été, pendant si longtemps, gardée par des messagers ordinaires au lieu de l'être par un gardien de nuit spécial—sur l'attention duquel l'on doit plus compter que sur celle de messagers ordinaires. La disparition soudaine—pour ne pas dire le vol—durant la nuit, de certains articles par suite du fait qu'il n'y avait pas de gardien de nuit spécial, a rendu nécessaire, dans l'intérêt du Sénat, la mesure dont le présent rapport blâme le coût. Cependant, c'est une question que je ne discuterai pas maintenant. Nonobstant ce que j'ai dit au sujet de l'omission de mon honorable ami (le président du comité de l'économie interne), qui n'a pas tenu compte de l'amendement adopté, en 1910, à l'article 38 de la loi du Service civil, vous pouvez, si vous le voulez, adopter le présent rapport; mais si vous voulez bien me permettre de dire toute ma pensée—sans vouloir, bien entendu, manquer de respect envers qui que ce soit—j'ajouterai que tout le présent rapport n'est qu'une aggrégation de propositions qui ne signifient rien autre chose qu'une intervention du comité de l'économie interne dans des affaires qu'il n'a pas le droit de contrôler.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Avant que la motion demandant l'adoption du présent paragraphe du rapport soit mise aux voix, je ferai, relativement à ce paragraphe une proposition à l'honorable président du comité. Il doit voir maintenant qu'il s'est trompé dans ce quatrième paragraphe, et je propose ceci à cet honorable sénateur: de faire un mémoire sur tous les points traités par le présent rapport; je le soumettrai ensuite avec la décision que j'ai rendue au ministre de la Justice, et accepterai son opinion. Je donnerai, bien entendu, à l'honorable sénateur le temps de préparer son mémoire en réponse à ma décision.

L'honorable M. THOMPSON: L'article 38 de la loi du Service civil est spécialement applicable au Sénat. Mais je présume qu'ayant été amendé, son application reste la même, bien que, naturellement, l'article 38 de cette loi, tel qu'amendé ne mentionne aucunement le Sénat, ni la Chambre des communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'applique au service civil généralement.

L'honorable M. THOMPSON: Il s'applique au service civil extérieur. Le gardien de nuit est attaché au service intérieur.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Pardon, il est attaché au service extérieur.

L'honorable M. THOMPSON: Je veux bien que le quatrième paragraphe du présent rapport soit renvoyé au comité de l'économie interne, pour qu'il soit réexaminé si ce comité le juge à propos.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Qu'il y soit renvoyé.

L'honorable M. WATSON: Je propose en amendement que le paragraphe 4 du rapport soit renvoyé au comité pour être réexaminé. Je crois que le Sénat désire que le gardien de nuit en question (M. MacKay) reçoive un traitement supplémentaire, et si une erreur a été commise à son égard, le comité pourra la rectifier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi ne pas la rectifier maintenant? Je propose comme sous-amendement que le salaire de M. MacKay soit augmenté de dix dollars par mois.

L'honorable M. CLORAN: J'appuie ce sous-amendement, qui est mis aux voix et adopté.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose que le rapport tel qu'amendé soit adopté.

L'honorable M. LANDRY: Je donne avis à l'honorable président du comité de l'économie interne que je soumettrai ma décision au ministre de la Justice, afin que cet honorable sénateur ait le temps d'y répondre, et je demanderai au ministre de la Justice de donner son opinion sur les points du présent rapport contestés par moi.

L'honorable M. POWER: Je désire faire remarquer, en ma qualité de membre du Sénat, que le ministre de la Justice n'est pas un tribunal auquel l'on puis appeler des décisions du Sénat.

Quelques VOIX: Ecoutez.

L'honorable M. LANDRY (Président du Sénat): Si le ministre de la Justice ne constitue pas un tribunal, pourquoi a-t-on produit, ici, l'opinion donnée par M. Newcombe, sous-ministre de la Justice?

Quelques VOIX: Question.

La motion principale demandant l'adoption du rapport est adoptée sur division.

LOI CONCERNANT LES GRAINS (BILL).

(EN COMITE GENERAL.)

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 32) intitulé: "Loi concernant les grains."

Article 124,

124. Il peut y avoir autant d'élévateurs de traitement que la commission le décide, et ils sont régis par les règles et réserves que la commission impose.

2. Tout tel élévateur doit prendre une patente et fournir un cautionnement pour le montant que fixe la commission.

3. Nonobstant tout disposition de la présente loi, mais subordonnément toutefois aux dispositions de l'article 99 et du paragraphe 5 de l'article 115, le grain expédié d'un élévateur de traitement doit, à la demande du détenteur ou du propriétaire de ce grain, ou de son agent accrédité, être inspecté et classé, et la classe qu'il a ainsi obtenue doit être la classe de ce grain.

L'honorable M. YOUNG: Pouvez-vous établir un élévateur de traitement à tout endroit que la commission le jugera à propos—disons, à Winnipeg, Moosejaw et Calgary?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, d'après mes renseignements.

Article 133,

133. Sur remise de tout récépissé d'entrepôt de tête de ligne régulièrement endossé par son porteur, et sur l'offre de paiement de tous frais légitimes au sujet du grain qu'il représente, ce grain est immédiatement livrable au porteur de ce récépissé, et le grain représenté par ce récépissé est livré dans les vingt-quatre heures après que la demande en a été faite et que des navires pour le recevoir ont été fournis à cet effet, et il n'est assujéti à aucune autre charge pour emmagasinage; néanmoins, s'il arrive que, par suite du fait que ces navires n'auraient pas été fournis avant l'expiration de vingt-quatre heures comme susdit, il est fait un autre contrat d'emmagasinage, les droits d'emmagasinage sont alors exigibles, mais seulement sur une base *prorata* à l'égard de l'espace de temps qui s'est écoulé entre l'expiration des vingt-quatre heures susdites et l'arrivée réelle des navires.

2. Le paragraphe 1 doit s'appliquer à la livraison de grains aux wagons contre la remise de tout récépissé d'entrepôt de tête de ligne; cependant le propriétaire de pareil récépissé ou l'entreposeur d'élévateur de tête de ligne doit faire une demande par écrit à la compagnie de chemin de fer de placer sur la voie de l'élévateur le nombre de wagons nécessaires. Si la compagnie ne se conforme pas à cette demande dans les dites vingt-quatre heures, le propriétaire ou l'entreposeur peut s'adresser à la commission qui doit de suite faire une enquête sur la cause. Si, après

enquête, il est démontré que la compagnie de chemin de fer ne fait pas suffisante diligence pour fournir le nombre de wagons qui peuvent être raisonnablement transportés, la commission doit de suite en donner avis à la compagnie. Si la compagnie manque de s'y conformer immédiatement, la commission peut s'adresser à la commission des chemins de fer pour le Canada qui doit s'enquérir de la plainte et peut donner ordre à la compagnie de fournir immédiatement les wagons qu'elle juge raisonnable. Dans les cas où le nombre de wagons commandé par la commission des chemins de fer n'est pas ainsi fourni, la compagnie est responsable des frais de cet emmagasinage supplémentaire tels que déterminés par la dite commission des chemins de fer et doit, sur demande, les payer à la commission, qui les verse de suite aux propriétaires des récépissés d'entrepôt de tête de ligne. La commission doit établir tels règlements qu'elle juge nécessaires pour la demande et la livraison des wagons.

L'honorable M. CAMPBELL: J'ai un léger amendement à proposer. Je propose que l'alinéa 2 de l'article 133 soit amendé en retranchant les mots, sur la ligne 26, après le mot " que " jusqu'à la fin du mot " le " à la fin de la dite ligne, et en les remplaçant par les mots " les charges d'emmagasinage sur les propriétaires du grain cesseront à l'expiration des dix jours qui suivront le récépissé des demandes d'expédition."

On me dit qu'il y a cinq millions de boisseaux de grain à Port-Arthur et Fort-William dont l'expédition a été demandée dès le mois de décembre dernier pour les minoteries d'Ontario et de Québec, et ce grain n'est pas encore expédié. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique transporte le grain emmagasiné dans ses propres élévateurs. Elle emploie des milliers de wagons à l'exécution des commandes qu'elle reçoit des exportateurs de grain. Pourquoi les élévateurs retiennent-ils si longtemps emmagasinés les grains qui leur sont confiés? C'est pour profiter des charges d'entrepôt, qui sont excessives. C'est un état de choses, qui ne devrait pas être toléré. Si nous prescrivons " qu'à l'expiration des dix jours qui suivront les demandes d'expédition, les charges d'emmagasinage cesseront " les exploitants d'élévateurs de tête de ligne ne seront plus intéressés à retarder l'expédition du grain. Comparez la manière d'opérer des élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur avec celle des élévateurs de tête de ligne des provinces de l'Est, comme ceux de Midland, de Port McNicol, d'Owen-Sound, de Goderich et de Port-Colborne. Du moment que vous remettez votre récépissé d'entrepôt et ordonnez la livraison du blé, les frais d'emmagasinage cessent, et le propriétaire de l'élévateur n'est plus intéressé à le garder. A Fort-William et Port-Arthur, les premiers frais d'emmagasinage du grain sont aussi élevés que ceux encourus pour deux mois d'emmagasinage dans les élévateurs de tête de ligne de l'Est. A Port-Arthur et Fort-William, dès que le grain est confié à l'élévateur, l'emmagasinage coûte trois-quarts de centin par boisseau pour quinze jours, et un trentième de centin, par chaque quinze jours additionnels—et cela aussi longtemps que le grain reste en entrepôt. Dans les élévateurs de l'Est, l'emmagasinage coûte seulement un demi-centin par boisseau pour le premier mois et seulement un quart de centin par chaque quinze jours additionnels.

Le coût de l'emmagasinage à Fort-William et à Port-Arthur est quatre fois plus élevé que ne l'est le coût de l'emmagasinage dans les élévateurs de l'Est. Les propriétaires d'élévateurs de l'Ouest ont réalisé de grands profits et ont payé jusqu'à 40 p. 100 de dividende. Si j'achète 4,000 boisseaux de grain de Carruthers, ou de toute autre maison commerciale, ces maisons ne savent pas quand elles pourront se procurer ce grain, ou quel en sera le coût, et leurs calculs doivent être basés sur la spéculation. Les élévateurs chargent trois centins et demi par boisseau sur du grain commandé en décembre dernier, et ce grain est encore emmagasiné dans ces élévateurs. Si la compagnie du chemin de fer ne pouvait le transporter, il y aurait une excuse; mais nous savons que la compagnie du chemin de fer peut expédier des centaines de milliers de boisseaux de plus qu'elle ne le fait, et aucune excuse, par conséquent, ne peut être invoquée par elle.

L'honorable M. LOUGHEED: Que le présent article soit suspendu.

L'honorable M. YOUNG: L'alinéa 2 du présent article est nouveau.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Vous devez lire l'article 134 et l'article 133 pour les confronter ensemble. Une amende addition-

nelle est imposée sur tout entreposeur en défaut relativement à la livraison du grain. Mon honorable ami a raison relativement à la perte encourue par les minoteries lorsque leurs commandes de grain ne sont pas exécutées dans le temps convenu; mais je crois qu'ils ont soumis leurs griefs à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: La suggestion faite par mon honorable ami (l'honorable M. Campbell) pourrait causer un grand abus, si elle était acceptée. Supposé que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique eût une certaine quantité de grain dans ses élévateurs de tête de ligne, et qu'une compagnie de chemin de fer rivale lui en demandât la livraison immédiate sur un certain point. Il n'est pas concevable que la première de ces compagnies pourrait satisfaire immédiatement sa rivale. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, par exemple, pourrait être obligée de transporter le grain à l'un des ports terminaux d'un chemin de fer rival. Il faudrait spécifier le port où le grain doit être transporté.

L'honorable M. BEIQUE: La suggestion faite a quelque chose de sérieux; mais, assurément elle requiert une étude très approfondie et il importe de remédier à l'état de choses dont on se plaint.

L'honorable M. YOUNG: Il y a à Port-Arthur et à Fort-William plusieurs élévateurs d'entrepôt appartenant à des particuliers, et ceux-ci n'ont pas de wagons ni de chemins de fer à leur service, et le grain pourrait être confié à l'un de ces élévateurs terminaux, qui sont à la merci de la compagnie de chemin de fer, parce que celle-ci peut, seule, fournir des wagons. Il y a, ici, trois difficultés embarrassantes. Le présent article prescrit que, si le grain n'est pas expédié promptement, la commission peut faire une enquête, infliger une amende, et peut, elle-même, faire la commande de wagons. La commission agit suivant ce que suggèrent les circonstances. Il me semble que le dernier alinéa du présent article donne aux expéditeurs de grain dont mon honorable ami (l'honorable M. Campbell) a très habilement exposé les griefs, une protection beaucoup plus grande que celle accordée par la loi existante.

L'article est adopté.

Article 136,

136. L'entreposeur de chaque élévateur de tête de ligne doit, à la demande de la commission, remettre à la commission un relevé ou état hebdomadaire de la quantité de chaque espèce et de chaque qualité de grain emmagasiné dans son entrepôt et du montant total de l'assurance contre l'incendie de ces grains.

2. Ce relevé est fait sous forme de déclaration statutaire, par l'un des principaux propriétaires ou exploitants de cet élévateur, ou par leur teneur de livres, qui connaît personnellement les faits.

L'honorable M. YOUNG: Cet article requiert de l'entreposeur de chaque élévateur de tête de ligne de remettre à la commission un relevé hebdomadaire du grain emmagasiné dans son entrepôt. J'ai signalé déjà ce point. Les exploitants d'élévateurs sont tenus de remettre à la commission un relevé hebdomadaire. Le bureau d'inspection est également obligé de faire un rapport chaque semaine. Il serait à propos que ces deux rapports fussent faits à la même date; et il faut aussi tenir compte du fait que quelques districts sont très éloignés du centre.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce fait est prévu, et je n'ai aucun doute que l'on ne voie à ce que ces relevés ou rapports soient faits à la même date.

L'article est adopté.

Article 207.

207. La commission peut, à sa discrétion, et contrairement aux dispositions de la présente partie, ordonner que des wagons soient fournis:

a) à des élévateurs en danger de crouler,

b) aux endroits où le grain est humide et par là, en danger de s'endommager;

c) pour distribuer du grain de semence à tout endroit dans la division de l'Ouest;

d) dans les cas où l'exploitant d'un élévateur régional fait un rapport par écrit sous serment qu'une partie du grain dans son élévateur est échauffée, et que, pour conserver ce grain échauffé, il est nécessaire de l'expédier à l'élévateur de tête de ligne pour y être traité: mais, cependant, il ne sera accordé aucun secours dans les cas mentionnés en dernier lieu tant que l'entreposeur peut disposer d'assez d'espace dans son établissement pour permettre une nouvelle manutention de ce grain.

e) chaque fois que, après examen régulier, la commission considère que c'est nécessaire et à propos pour diminuer l'engorgement et faciliter l'expédition du grain.

L'honorable M. DAVIS: Les habitants de l'Ouest sont opposés à ce que le présent article soit incorporé dans le bill. Ils ont fait de grands efforts pour obtenir des wagons. Il fut un temps où ils ne pouvaient en obtenir. La loi existante pourvoit à une distribution de wagons, et chaque expéditeur de grain obtient la part qui lui revient—le fermier, ainsi que l'exploitant d'élévateur. Les producteurs de grain de l'Ouest considèrent la présente proposition comme les privant virtuellement de leurs droits d'obtenir une quantité équitable de wagons comme celle qu'ils obtiennent sous le régime de la loi existante. La présente question les intéresse considérablement. J'ai reçu des résolutions adoptées par différents groupes de producteurs de grain, de l'Ouest. L'une de ces résolutions se lit comme suit:

Les producteurs de grain ont tenu une assemblée dans la maison d'école de View-Hill, vendredi, le 15 mars. Cette assemblée représentait respectivement les trois associations agricoles de View-Hill, de Estevan et de Bienfait, et la résolution suivante a été unanimement adoptée:

(a) Résolu que nous, les producteurs de grain de ce district, maintenant réunis, voyons avec crainte la proposition que la Chambre des communes a adopté en amendement à la loi des grains du Manitoba, c'est-à-dire à l'article de cette loi concernant la distribution de wagons. Cet article avait pour objet la protection des intérêts des fermiers de l'Ouest contre les extorsions des exploitants d'élévateurs et nous protestons énergiquement contre toute atteinte portée à cette loi plus particulièrement contre toute modification de l'article 207 mentionné plus haut.

J'ai reçu nombre de résolutions de ce genre. En voici une autre:

Battleford, Sask., 21 mars 1912.

A. Champagne, écr.,
Chambre des communes,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai reçu instruction de l'Association des producteurs de West-Eagle-Hills de vous envoyer la résolution suivante adoptée à notre réunion tenue le 20 mars:

Résolu—Que cette succursale de l'association des producteurs de grain de Saskatchewan proteste énergiquement contre les changements apportés à l'article 207 de la loi des grains du Manitoba, autrement désigné sous le nom de "clause concernant la distribution de wagons" de la loi des grains du Manitoba.

Si la présente résolution vous arrive trop tard pour vous permettre de l'utiliser, je vous prie de la faire parvenir à tout autre à qui elle pourrait être le plus utile.

Respectueusement,
J. TRUSCOTT,
Secrétaire-trésorier.

L'opinion des fermiers sur ce sujet est généralement connue. J'ai sous la main quelques résolutions adoptées et incorporées dans une lettre envoyée aux membres du Sénat. Je suppose que chacun de nous en a reçu une copie. Cette lettre est envoyée par le Conseil d'agriculture du Canada (Canadian Council of Agriculture), qui représente toutes les différentes associations agricoles du Canada. Elle se lit comme suit:

Ce 12 mars 1912.

Monsieur,—Le bill concernant les grains du Canada a maintenant subi sa troisième épreuve dans la Chambre des communes, et nous ne pouvons nous empêcher de craindre les effets qu'aura la décision à laquelle est arrivée la Chambre des Communes, ou qu'aura plus particulièrement l'alinéa (e) de l'article 207, concernant la distribution de wagons.

Ce sujet a été discuté à fond à l'assemblée annuelle de ce Conseil, tenue à Régina, il y a quelque temps, et la décision à laquelle cette assemblée est arrivée à l'unanimité est ainsi conçue:

Que ce conseil approuve l'attitude prise à Ottawa par les délégués des trois provinces de l'Ouest, savoir par MM. Henders, McKenzie, Hopkins, Green et Fream, et les opinions qu'ils ont soumises au gouvernement. Ce conseil tient à faire connaître au public qu'il est fermement convaincu que tous les élévateurs de tête de ligne et d'entrepôt de grain devraient être loués ou achetés par le gouvernement et exploités indépendamment par une commission nommée par le gouvernement, et qu'il n'y a que ce moyen qui puisse remédier à l'état de choses actuel; de plus, qu'il est de la plus haute importance que les dispositions de la loi concernant les grains et la distribution de wagons ne soient aucunement modifiées, vu que ces remaniement fréquents de la loi concernant le transport du grain et la distribution de wagons sont de nature à préjudicier considérablement aux droits des producteurs de grain, et ne remédient aucunement à l'insuffisance du nombre de wagons fournis, laquelle est due à l'incapacité des compagnies de chemin de fer d'expédier convenablement les affaires qui leur sont confiées.

De plus, nous sommes d'avis qu'il vaudrait mieux rejeter entièrement le présent bill des grains, et continuer les opérations sur le grain sous le régime des dispositions de la loi actuelle des grains du Manitoba que d'adopter le changement proposé.

La résolution ci-dessus contient les opinions bien arrêtées des fermiers du Canada-ouest, et comme ils sont les plus intéressés dans le nouveau bill des grains, nous croyons que ces opinions doivent recevoir l'attention qu'elles méritent. C'est pourquoi nous en appelons à vous en vous priant d'user de votre influence pour faire retrancher du bill les amendements inutiles et injustes quand ce bill sera soumis au Sénat.

Un autre amendement a aussi été proposé et adopté dans la Chambre des communes. Cet amendement se rapporte à l'établissement

d'un marché d'échantillons, et nous vous demandons d'user de votre influence pour faire retrancher aussi cet amendement.

Un comité représentant les producteurs de grain de l'Ouest, sera présent à Ottawa, d'ici à quelques jours pour discuter ce sujet plus à fond avec vous; mais dans le cas où le bill serait présenté avant l'arrivée de ce comité, nous vous demandons respectueusement de bien vouloir examiner nos objections, et d'user de votre influence pour que le bill soit modifié de manière que la loi existante reste ce qu'elle est actuellement.

Depuis dix ans, les producteurs de grain luttent, pour obtenir la jouissance de leurs droits, et un traitement équitable qui leur permette d'expédier avantageusement leurs grains au marché, et nous croyons que si le bill des grains est adopté par le Sénat sous la forme qu'il a maintenant, le résultat sera que tous les privilèges obtenus jusqu'à présent par les producteurs, après une lutte longue et acharnée, seront perdus.

Plutôt que d'encourir ce résultat, nous préférerions voir rejeter entièrement le présent bill. C'est pourquoi nous en appelons à vous en vous demandant de nous aider dans les efforts que nous faisons pour protéger les intérêts de tous les fermiers du Canada ouest soit en faisant retrancher les amendements préjudiciables à nos intérêts ou soit en faisant rejeter entièrement le bill.

Nous préférons l'ancienne loi des grains du Manitoba au présent bill dont le Sénat aura bientôt à s'occuper. C'est pourquoi, la présente lettre vous est envoyée comme notre plus énergique protêt, et avec l'assurance que vous y donnerez toute votre attention et que les dispositions ajoutées au bill original seront étudiées avec soin par vous.

Nous vous demandons aussi d'être assez bon de recevoir le comité qui se rendra bientôt auprès de vous, et de l'aider à faire rectifier le bill comme nous le désirons.

Nous sommes d'avis que le bill des grains est la proposition de loi la plus importante qui ait été soumise au Parlement depuis le commencement de la présente session parlementaire, et comme il est d'une importance vitale pour les fermiers du Canada-ouest, nous vous demandons de proposer s'il vous est impossible de faire rejeter les amendements vicieux que nous vous signalons et pour protéger nos droits, que tout le bill soit renvoyé à six mois.

Vous remerciant d'avance de votre favorable assistance.

Nous sommes vos très dévoués.

(Signé): EDWARD J. FREAM.
Secrétaire.

Assurément ces messieurs de l'Ouest, après avoir exposé leur manière de voir sous une forme aussi précise, méritent notre attention. Ce qui prouve que cette attitude des fermiers de l'Ouest n'est mue par aucun esprit de parti politique—parce qu'ils ne veulent certainement pas mêler la politique à cette affaire—l'on a pu voir dans la Chambre des communes l'honorable député de Lisgar (M. Sharpe) et l'honorable député de Souris (le Dr Schaffner) voter pour faire retrancher du bill l'amendement qui est particulièrement combattu par les producteurs de grain. Les deux partis politiques, dans la législature de Saskatchewan, ont aussi adopté une résolution contre cet amendement. Puis, il faut non moins tenir compte du fait que le Conseil d'Agriculture du Canada, représentant les fermiers de toutes les régions de l'Ouest canadien, a, lui aussi, envoyé une pétition au Sénat, lui demandant de retrancher du bill l'amendement repoussé par les fermiers de l'Ouest. Il faut tenir compte du fait que la législature de Saskatchewan, représentant tous les habitants de cette province, demande la même chose, et dans la Chambre des communes même, des membres des deux partis politiques, ont combattu l'amendement auquel je fais présentement allusion.

L'honorable M. YOUNG: Comment cet amendement eût-il pu jamais voir le jour s'il a contre lui tout le monde.

L'honorable M. DAVIS: C'est le ministre du Commerce qui a proposé le présent bill, et l'honorable sénateur qui vient de m'interrompre sait que, lorsqu'un ministre présente un bill, il est difficile de s'y opposer, ou de le faire modifier. Devons-nous légiférer dans l'intérêt des fermiers, ou devons-nous légirérer dans l'intérêt d'un petit nombre d'intermédiaires, qui spéculent sur le grain et réalisent de grands profits? Les fermiers ont envoyé, ici, des délégués pour surveiller la présente proposition de loi, et ces délégués l'ont combattue énergiquement avant son adoption finale par la Chambre des communes. Ils ont eu pour adversaires les représentants de la Halle au blé et des compagnies de chemin de fer. Il n'est pas nécessaire que je vous dise les motifs de ceux-ci. Les marchands de grain contrôlent déjà presque tous les élévateurs, et s'ils peuvent se procurer des wagons quand bon leur semblera, ils seront en état de détruire toute concurrence.

Les prix ont baissé très peu depuis que les fermiers ont obtenu le droit d'expédier leur propre grain; mais si vous supprimez leur droit de charger les wagons le long des quais de chargement, les prix du blé baisseront de nouveau. Les fermiers seront virtuellement obligés d'accepter le prix qui

leur sera offert, quelque réduit qu'il soit. Vu que tous les fermiers du Canada-ouest sont unanimes sur ce point, nous devrions acquiescer à leur demande et retrancher l'alinéa (e) de l'article 207 du bill. Je suis également opposé à l'alinéa (d) pour la simple raison que, lorsque la loi des grains fut présentée au Sénat, je combattis énergiquement cet alinéa. Je crus que c'était l'extrémité tranchante du coin dont se serviraient plus tard les exploitants d'élévateurs. Je crus que ces exploitants d'élévateurs se serviraient de cette disposition pour limiter l'usage de wagons par les fermiers. La raison que je donnai alors a été justifiée depuis par les agissements des exploitants d'élévateurs de l'Ouest. Au lieu d'aider les fermiers à se débarrasser du grain échauffé, ou humide, c'est le contraire que nous avons vu. Certains exploitants d'élévateurs ont tiré avantage de l'alinéa que j'ai mentionné, il y a un instant, pour sortir leur grain de première classe, des élévateurs régionaux et pendant que les wagons transportaient ce grain aux têtes de ligne, l'autre grain—c'est-à-dire, la partie humide ou échauffée, que ces mêmes wagons auraient dû d'abord transporter aux élévateurs de tête de ligne pour y subir un traitement, est restée là où, je le supose, du moins, il a pourri. Sous l'ancien mode de distribution de wagons, toute personne pouvait recevoir sa juste part de wagons.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ose dire que l'officier du département chargé de veiller à l'application de la loi des grains doit être mieux renseigné sur le présent sujet que ne peut l'être l'honorable sénateur de Saint-Albert (l'honorable M. Davis). J'ai sous les yeux un état fourni par le commissaire des entrepôts. Cet état fait voir que l'assistance en question est seulement demandée sur une déclaration assermentée. Depuis que la disposition en question est en vigueur, c'est-à-dire, depuis le 19 février jusqu'au 19 mars, lorsqu'il s'est agi de distribuer du grain de semence, 138 wagons ont été fournis pour cette distribution, et l'on a fourni, en outre, 819 wagons pour le transport du grain échauffé, ou humide. C'est, par conséquent, un total de 1,562 wagons fournis comme assistance en conformité de l'alinéa mentionné par l'honorable préopinant.

L'honorable M. DAVIS: Cette assistance a-t-elle été générale dans l'Ouest, ou si elle n'a été accordée que dans quelques endroits?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la lettre du commissaire:

Bureau du commissaire des entrepôts,
Division d'inspection de l'Ouest,
Winnipeg, 19 mars 1912.

F. C. T. O'Hara, écr,
Sous-ministre,
Département de l'Industrie
et du Commerce,
Ottawa, Ont.
(Loi des grains.)

Monsieur,—En réponse à votre demande du 15 courant, j'ai le plaisir de vous soumettre un état indiquant l'assistance accordée en conformité de la loi spéciale adoptée par le Parlement en amendement à l'article 99b, concernant la distribution de wagons. Voici cet état:

	Wagons.	
Assistance accordée conformément à l'article 99b, à partir du 19 mars.. ..		605
Assistance accordée en conformité du nouvel amendement:		
	Wagons.	
Pour transport de grain de semence	138	
Pour transport de grain humide..	819	
		957
		1,562

Relativement à ce que qui précède je désire soumettre ce qui suit:

Dans tous les cas où des wagons ont été demandés supplémentairement pour une distribution de grain de semence, ou pour transporter du grain humide, j'ai exigé une déclaration assermentée à l'appui des faits allégués par le requérant, et lorsque le grain était emmagasiné dans un élévateur, et si plus d'un wagon étaient demandés dans la même commande, j'ai, dans la plupart des cas, ordonné que le nombre de wagons supplémentaires demandés fût distribué pour le transport de ce grain. Si des fermiers, individuellement, ont demandé des wagons, j'ai limité mon acquiescement à la demande de chaque requérant en allouant un seul wagon à chacun sur chaque demande. Tout requérant, toutefois, après avoir chargé son premier wagon, a pu, en m'envoyant sa déclaration assermentée, obtenir un second wagon, ou un wagon supplémentaire, et ainsi de suite. Bien que plusieurs fermiers eussent, chacun, plus d'un wagon de grain humide à transporter, je ne leur ai alloué qu'un seul wagon, chacun, à la fois, parce que peu de fermiers—si même il y en a—peuvent charger, chacun, plus d'un wagon dans vingt-quatre heures, et l'adoption d'une distribution différente ne ferait que produire de l'engorgement. Jusqu'à présent je n'ai accordé de l'assistance que dans les cas où il s'agissait de grain humide. Si, toutefois, il s'agit de faire subir à cette classe de grain un traitement, il importe que j'aie une certaine

latitude dans la distribution des wagons, parce qu'il n'est pas douteux qu'une grande quantité de ce grain, durant les chaleurs de l'été, n'ait besoin d'être séché pour le mettre en état d'être entreposé. Les appareils de séchage de Fort-William, de Port-Arthur et de Duluth ne reçoivent actuellement que du grain humide. De fait, les élévateurs de Duluth ont refusé d'emmagasiner tout grain endommagé par l'humidité avant que le séchage eût été opéré.

Très peu de plaintes ont été faites sur le transport du grain effectué d'après le mode d'assistance établi. C'est-à-dire que les propriétaires du grain sec n'ont obtenu indûment aucun wagon en sus du nombre qui leur revenait. Quelques-uns des requérants ont pu obtenir déjà deux wagons chacun, et plus tard, un troisième. Nous serons heureux si, dans la première quinzaine de mars, tout le grain humide peut être transporter aux élévateurs de tête de ligne pour y être traité. Si la loi spéciale pourvoyant à cette assistance pour le transport du blé, n'avait pas été adoptée par le Parlement, très peu—pour ne pas dire aucune quantité—de blé humide eût pu être transféré assez tôt pour prévenir une perte totale. Le nombre total de wagons fournis supplémentairement aux élévateurs, c'est-à-dire en sus du nombre alloué sur la première requisition, à partir du 1er septembre jusqu'au 18 mars, est de 1,252—605 ayant été fournis depuis le 17 février.

J'ai surveillé de très près cette opération durant toute la saison, afin d'accorder toute l'assistance possible dans les efforts faits pour transférer promptement le grain humide aux élévateurs de tête de ligne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé): CHARLES C. CASTLE.
Commissaire d'entrepôts.

Je préfère un témoignage comme celui que je viens de citer, témoignage d'un officier responsable, à l'emploi du Gouvernement depuis nombre d'années, qui est chargé de l'administration d'un service public très important, je préfère, dis-je, ce témoignage aux énoncés plus ou moins confus faits par le premier venu qui se présente dans la rue et qui ne peut rien prouver. Une loi comme celle qui nous est présentement soumise, s'impose, je crois, à l'approbation du Sénat.

L'honorable M. DAVIS: Qui est l'officier auquel l'honorable ministre dirigeant vient de faire allusion?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le commissaire des entrepôts, M. Castle.

L'honorable M. DAVIS: Le commissaire dit que 819 wagons de grain endommagé ont été expédiés dans un certain espace de temps, depuis que la disposition de la loi, s'appliquant à ce transport est en vigueur.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, j'ai dit depuis l'adoption de la loi.

L'honorable M. DAVIS: L'état qui vient d'être cité, comprend-il le nombre de wagons expédiés par les élévateurs régionaux, ainsi que par les fermiers chargeant leur grain humide sur les quais de chargement? Mon honorable ami a lu le rapport fait par le commissaire des entrepôts, qui réside à Winnipeg. Ce commissaire dit qu'il s'est fait donner des déclarations assermentées. Je présume qu'il l'a fait. Quelqu'un lui écrit en lui disant: "J'ai tel nombre de wagons de grains à expédier," et le commissaire dit qu'il exige de cette personne une déclaration assermentée. Sait-il si le requérant agit conformément à la loi?

L'honorable M. LOUGHEED: Tout ce que je puis dire, c'est que le mieux que tout gouvernement puisse faire, c'est d'employer comme administrateur de la loi des hommes ayant toute la compétence requise. Le Gouvernement doit, sans doute, s'en rapporter à ses fonctionnaires. Il est évident que le témoignage de ces officiers est plus digne de foi que les énoncés plus ou moins confus auxquels j'ai fait allusion, il y a un instant, qui nous viennent du premier venu, et qui manquent de fondement. Je ne puis fournir à mon honorable ami les détails qu'il demande; mais nous devons nous en rapporter à M. Castle, le commissaire des entrepôts, qui remplit les devoirs que lui prescrit la loi.

L'honorable M. TALBOT: Ce blé soi-disant humide, transféré d'un élévateur régional, avec l'assistance de wagons fournis spécialement, lorsqu'il est arrivé à Winnipeg, ou même aux élévateurs de tête de ligne, est-il examiné? Et n'est-il pas vrai qu'après l'inspection faite de ce grain, on l'a déclaré être en excellente condition, ou n'être aucunement endommagé? Ce grain est rapporté comme ayant été inspecté à Winnipeg et comme n'étant pas humide. S'il en est ainsi, ce grain n'était certainement pas humide quand il est sorti de l'élévateur régional.

L'honorable M. LOUGHEED: Que signifie cette allégation?

L'honorable M. TALBOT: Quand ce grain est arrivé à Winnipeg, il est inspecté et

classé, et si certains rapports qui m'ont été faits sont bien fondés, ce grain, à son arrivée à Winnipeg, n'était pas humide; il a été inspecté à cet endroit et considéré comme étant du bon grain, appartenant à la première classe, ou comme étant de première qualité. S'il en est ainsi, ce grain n'était pas humide quand il est sorti de l'élévateur régional, et le commissaire des entrepôts s'est trompé en le considérant comme tel.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: N'est-ce pas manquer de confiance dans la commission des entrepôts? Il me semble que cette commission est plus en état de se renseigner exactement sur les faits que toute autre personne. Quelle serait l'utilité des commissions si l'on ne pouvait se fier à leurs rapports? Vous demandez, cependant, que ce comité général du Sénat se prononce contre les affirmations du commissaire des entrepôts.

L'honorable M. TALBOT: Si le commissaire des entrepôts laisse sortir des entrepôts régionaux du grain représenté comme humide, et si ce grain, rendu à Winnipeg, et, après avoir été examiné et inspecté, n'est pas trouvé humide, il est clair que le commissaire trompe, ou a été trompé, lui-même.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Démettez alors la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Quand le bill spécial auquel l'on a fait allusion, fut, il y a quelque temps, adopté, on l'a représenté alors comme une mesure provisoire, dont l'objet était d'aider les fermiers qui avaient du grain humide à faire traiter. J'ai compris, alors, que cette mesure ne serait pas incorporée permanemment dans la loi des grains avant que la question fût examinée à fond. Pour ma part, je suis présentement disposé à faire beaucoup pour satisfaire les fermiers de l'Ouest. Ce sont eux qui sont les principaux intéressés; ils sont censés être les meilleurs juges dans leur propre cause, et nous devons avoir pour leurs vœux la plus grande déférence. Si leurs délégués avaient soulevé de fortes objections quand ils ont été entendus la semaine dernière, par des membres du Sénat, je serais disposé à acquiescer à leurs vœux. Mais leurs délégués ont déclaré, la semaine dernière, en présence d'un grand nombre de sénateurs, que, bien qu'ils craignissent l'application de l'alinéa (e) de l'article 207 du bill, et bien qu'ils fussent sous l'impression que l'on en avait abusé déjà jusqu'à un certain point, ils n'appuyaient pas leurs présentes objections sur cet alinéa. Ils ont simplement dit qu'ils seraient satisfaits si l'alinéa (e) était retranché. Vu l'attitude prise par les représentants des fermiers de l'Ouest, il me semble que nous devons maintenir l'alinéa (b), parce que cet alinéa est conforme au sens commun. Il était nécessaire, cette année-ci, d'adopter une loi à l'effet d'assister les fermiers qui ont sur les bras du grain humide qu'ils auraient perdu sans cette assistance, et, la même assistance peut être requise, l'année prochaine, ou en tout autre temps. C'est pourquoi je suis d'avis que l'inspection doit être faite dans le cas prévu par l'alinéa (a), ainsi que dans le cas prévu par l'alinéa (b). Mais je dois dire que, pour ce qui concerne l'alinéa (e), vu la forte objection soulevée par les représentants des fermiers, et leur unanimité, je suis disposé à reconnaître l'opportunité qu'il y a de retrancher cet alinéa.

L'honorable M. DAVIS: C'est tout ce que nous demandons.

L'honorable M. YOUNG: Alors, vous maintenez l'alinéa (b).

L'honorable M. DAVIS: Maintenez l'alinéa (b); mais retranchez l'alinéa (e).

L'honorabla M. BEIQUE: Je comprends parfaitement que l'on soulève de bien plus fortes objections contre le paragraphe (e) que contre le paragraphe (b). L'application de ce dernier peut être aisément contrôlée. Elle doit être limitée au grain humide, et en danger de s'endommager. Il est alors aisé de contrôler l'application de ce paragraphe dans ce cas; mais quant au paragraphe (e), l'on peut aisément abuser de son application, et il serait difficile aux fermiers de contrôler l'action de la commission, si l'on voulait en abuser. Une objection qui m'a frappé très fortement, c'est que les compagnies de chemins de fer seraient intéressées à créer un engorgement

afin d'obtenir l'application de ce paragraphe.

L'honorable M. YOUNG: Pourquoi? Quel avantage tireraient-elles de cet engorgement?

L'honorable M. BEIQUE: Pour obliger la commission d'appliquer ce paragraphe.

L'honorable M. CAMPBELL: On a suggéré de retrancher le mot "échauffé" et d'insérer les mots "dans un mauvais état."

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami de Toronto s'oppose-t-il à ce que le mot "échauffé" soit retranché?

L'honorable M. CAMPBELL: Oui, je m'y oppose décidément, parce que je crois que le paragraphe qui le contient est correct tel qu'il est imprimé.

L'honorable M. YOUNG: Vous vous opposez, cependant, à ce que la même expression soit employée ailleurs?

L'honorable M. CAMPBELL: Certainement, parce que les conditions sont tout à fait différentes.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami voudrait-il jeter les yeux sur l'article 170 et dire au Sénat où se trouve la différence?

L'honorable M. CAMPBELL: L'article 170 régit le grain en mauvais état. Le propriétaire de ce grain doit alors en donner avis à la commission, et certaines mesures sont prises. Dans ce cas, si un entreposeur dit: "Ce grain est en mauvais état, et j'ai besoin de wagons pour le transférer." On lui demandera, sans doute, des explications détaillées sur la condition du grain, ou quelle est la nature du mauvais état du grain? Ce grain peut se trouver en danger de s'échauffer; ou une partie de ce grain est, peut-être, humide; ou le mauvais état du grain peut avoir une toute autre cause. Mais l'article 207 du présent bill s'applique particulièrement au grain échauffé.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami qui est un minotier expérimenté, voudrait-il dire à la Chambre à quoi peut servir le blé qui est échauffé?

Hon. M. BEIQUE.

L'honorable M. CAMPBELL: Mais telle n'est pas la question ou le point que j'ai signalé.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami n'a pas, évidemment, saisi la signification et l'objet du paragraphe (d) de l'article 207. L'objet de ce paragraphe est de pourvoir au secours à donner à un élévateur régional dans lequel le grain est en voie de s'endommager.

L'honorable M. DAVIS: Que signifie les mots "en mauvais état"?

L'honorable M. YOUNG: Par ces mots nous entendons du grain qui n'est plus commercialement dans les conditions requises pour rester entreposé plus longtemps, et qui a ainsi perdu sa valeur commerciale. Telle est la signification de ces mots. Si mon honorable ami connaît quelque chose sur le blé; s'il vous arrive jamais de retenir du blé dans un entrepôt jusqu'à ce qu'il se soit échauffé, la seule chose qui vous restera à faire sera de le sortir de l'entrepôt, et de le jeter dans les rues, vu qu'il ne sera plus propre à rien. Or, l'on veut naturellement, aujourd'hui, pourvoir à ce que ce blé soit sorti de l'entrepôt régional avant qu'il s'endommage au point de devenir inutile. Dans les élévateurs de tête de ligne on emploie les mots "en mauvaise condition," commercialement, comme dans les élévateurs régionaux, pour désigner le grain retenu trop longtemps en grenier. Mon honorable ami veut-il que l'on ne s'occupe pas de ce grain? Je ferai remarquer en outre à mon honorable ami qu'à présent, en se servant du mot "échauffé", on lui donne une interprétation qui s'applique aux mots mêmes dont j'ai suggéré l'insertion dans le paragraphe en question, et ces mots sont "en mauvaise condition, ou en danger de le devenir." C'est la seule interprétation sensée qui puisse être donnée. Mais dans l'intérêt de l'uniformité, pourquoi ne pas se servir de la même expression pour décrire les conditions analogues partout où elles se rencontrent?

L'honorable M. CAMPBELL: Je ne crois pas que l'honorable sénateur ait lu avec soin le paragraphe en question. S'il l'eût

fait, il n'aurait pas fait le discours qu'il vient de prononcer. Prenez l'alinéa (b) qui dit " en danger de s'endommager." Cette expression ne signifie-t-elle pas " en mauvaise condition "?

L'honorable M. YOUNG: Oui.

L'honorable M. CAMPBELL: Puis, prenez l'alinéa (d) et la phrase " en mauvaise condition " s'y trouve encore. Pourquoi la répéter ainsi?

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami n'a pas lu avec soin cet alinéa.

L'honorable M. CAMPBELL: D'abord, l'alinéa (d) pourvoit à ce que des wagons soient fournis aux élévateurs régionaux qui ont du grain humide et en danger, par suite, de s'endommager. Des wagons peuvent être fournis pour distribuer du grain de semence; puis vous continuez et ajoutez cette autre condition: " dans le cas ou l'exploitant d'un élévateur fait un rapport . . . que le grain dans son élévateur est échauffé ", et, dans ce cas, des wagons doivent être fournis par la commission. Jetez ensuite les yeux sur l'article 170 et vous trouvez que cet article s'applique entièrement à une autre fin qui n'est pas de fournir des wagons. Si j'ai du grain dans mon élévateur, et l'ai reçu en bonne condition, je puis hésiter à l'en sortir; mais si, subséquemment, je constate que mon grain est en voie de s'endommager, ou en danger de l'être, je donne avis que ce grain est en mauvaise condition, ou en danger de le devenir, cet avis me met dans l'impossibilité de disposer immédiatement de ce bon grain. Le point que je signale, c'est que cet alinéa (d) est une disposition dangereuse. Si vous la maintenez, vous faites comprendre simplement ceci—que les entreposeurs régionnaux du Nord-Ouest craignent que les wagons ne soient distribués à leur détriment, bien qu'il leur soit si facile de surveiller leur grain et de constater à temps le danger qu'il peut courir. Je crois que cette disposition devrait rester amendée telle qu'elle est.

A six heures le comité lève sa séance.

2e reprise de la séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Le mémoire que mon honorable ami a lu paraîtra dans le " Hansard " de demain. Je soumettrai ce qu'il a dit au sujet du délai fixé par l'alinéa 3, et nous examinerons cet alinéa finalement en troisième délibération. Je désire que nous disposions immédiatement de tous les autres articles, et ne laissions en suspens que l'article que je viens de mentionner.

L'honorable M. TALBOT: Je ne sais au juste si l'amendement cité par mon honorable ami n'est pas compris dans l'alinéa (d). Ce mot " échauffé " a été, je crois, inséré à dessein dans cet alinéa. Le grain échauffé peut être enlevé et remplacé par d'autre.

L'honorable M. YOUNG: Si vous jetez les yeux sur l'article 207, alinéa (d), vous constaterez que cet alinéa existe dans la loi depuis un grand nombre d'années, tandis que l'alinéa (b) du même article est nouveau. Permettez-moi d'indiquer ce que sera probablement la politique de la commission. Quelqu'étrange que la chose puisse paraître, la loi a prévu le cas où le grain devient en mauvaise condition, ou s'échauffe, nonobstant les dispositions relatives à la distribution de wagons. Mais aucun secours n'était offert au grain situé dans un rayon d'un quart de mille d'un élévateur, ou entrepôt, bien que ce grain se trouvât dans la même condition que celle décrite dans l'alinéa (d). Il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle les propriétaires de ce grain peuvent obtenir du secours en conformité de l'article 206. L'alinéa (b) de l'article 207 prévoit les divers endroits où des wagons doivent être distribués, et mon honorable ami a fait remarquer avec raison que cette disposition ne se trouve pas dans la loi existante. La commission étendra, sans doute, cette disposition au grain situé en dehors des élévateurs et entrepôts. C'est là l'intention du Parlement, et c'est, je crois, la politique que la commission adoptera quand le présent bill sera devenu loi exécutoire. Puisque vous pourvoyez spécialement à l'assistance à accorder aux élévateurs et entrepôts par l'alinéa (b), pourquoi insérez-vous l'alinéa (d)? Ou pourquoi ce dernier alinéa ne s'applique-t-il pas également aux élévateurs et entrepôts et ne retranchez-vous pas entièrement l'alinéa (b)?

L'honorable M. DAVIS: L'honorable leader du Sénat sait très bien que l'expression " grain en mauvaise condition " ouvre une porte passablement grande. Qui que ce soit peut dire ce qui est compris par " grain est en mauvaise condition." Comment la chose peut elle être prouvée? Je crois que l'expression " échauffé " doit être maintenue. On a voulu évidemment secourir spécialement le grain en voie de s'échauffer. Je suis d'avis que, si vous vous servez de l'expression " en mauvaise condition," elle causera des malentendus. Cette expression est très vague. On peut l'appliquer à toutes sortes de choses.

L'honorable M. YOUNG: Je ne m'oppose aucunement à ce que tout l'article reste ce qu'il est. D'après l'interprétation donnée par les officiers en loi jusqu'à présent, il faut dire " grain en mauvaise condition " ou " grain en voie de le devenir." La seule manière de traiter le grain échauffé est de le brûler.

L'honorable M. BEIQUE: Le grain qui s'échauffe ne peut-il pas être traité?

L'honorable M. YOUNG: Oui. Quand le grain commence à s'échauffer, il peut être traité; mais nous pourrions laisser le paragraphe (d) tel qu'il est. Ceux qui représentent les intérêts dont mon honorable ami (l'honorable M. Davis) est maintenant le champion, m'ont déclaré qu'ils ne s'opposaient pas à l'amendement et qu'ils le croyaient tout à fait convenable.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement a évidemment inséré cet alinéa (d) dans l'unique but de pourvoir au traitement du grain en voie de s'échauffer. Le grain peut commencer à s'échauffer dans un compartiment, et, naturellement, l'exploitant de l'élévateur contenant ce grain en donne alors avis à son propriétaire qui peut l'enlever. L'honorable préopinant dit que le grain échauffé ne peut être traité. Vous pouvez l'étendre dehors et le sauver. Si vous le laissez dans un coffre ou compartiment, il devient dur et peu utilisable.

L'honorable M. TALBOT: Nous devrions, je crois, hésiter et y regarder à deux fois avant de modifier l'alinéa (d). Même si l'alinéa (e) du même article 207 devait être retranché, je tiens à faire part à l'honorable leader du Sénat des renseignements que j'ai obtenus, et qui m'ont engagé à m'opposer à ce dernier alinéa et aussi à l'alinéa (d). Si mes renseignements sont bien fondés—et j'ai lieu de croire qu'ils le sont—nous avons une information complète. Dans une certaine ville, dans l'une des provinces de l'ouest, depuis que le bill pourvoyant à l'insuffisance dans le nombre des wagons a été adopté, c'est-à-dire, il y a quelques semaines, l'un des élévateurs a obtenu huit wagons destinés aux fermiers. Ceux-ci se sont donnés la peine de suivre ces wagons, dont ils connaissaient les numéros, jusqu'à Winnipeg, où le grain de ces wagons fut inspecté. Ces fermiers identifièrent à Winnipeg six de ces wagons et les deux autres n'étaient pas encore arrivés. Or, si un fait de cette nature peut se produire, l'administration de la loi est radicalement mauvaise, et l'on devrait y remédier.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors, nous pouvons suspendre l'alinéa (b) de l'article 207 jusqu'à la séance de demain matin.

Article 229, alinéa 3.

229. Afin de conserver l'identité du grain en cours de transport entre Winnipeg et les endroits de consommation dans l'est du Canada ou aux ports d'exportation sur le bord de la mer, la Commission peut accorder à tout expéditeur la permission de louer, pour le temps qu'il agréera, des compartiments spéciaux dans les élévateurs de tête de ligne, qui sont nécessairement employés pour le transport du grain vers l'est à partir de Winnipeg et pour la mise spéciale du grain en compartiments en cours de transport. La capacité des compartiments qui pourront être ainsi loués à un élévateur de tête de ligne, sera celle qu'approuvera la commission, mais ne sera pas inférieure à seize mille boisseaux dans tel élévateur. La durée des divers baux sera celle qu'approuvera la commission.

2. L'expéditeur recevant cette permission peut, subordonnément aux conditions imposées, conclure une convention pour le louage de compartiments spéciaux dans les élévateurs de tête de ligne, qui sont nécessaires pour le transport du grain de Winnipeg au lieu de destination.

3. Les taux à payer pour le louage de ces compartiments spéciaux seront ceux dont il sera convenu: mais, sur paiement du prix régulier pour le plein espace loué, et pour la pleine durée du bail, l'expéditeur, avec la permission de la commission, ainsi que prévu au présent article, recevra un bail pour des compartiments de la capacité à laquelle il a droit.

L'honorable M. YOUNG: Nous établissons dans le présent article une très rigoureuse surveillance sur les opérations des élévateurs de tête de ligne à Fort-William et Port-Arthur. Il n'y aurait pas, suivant moi, une garantie parfaite sans l'existence de dispositions comme celles du présent article relativement aux élévateurs employés pour le transport du grain sur ce côté-ci des lacs et de là jusqu'aux ports de l'Atlantique. Le sens commun nous dit que si notre grain a une longue route à parcourir pour atteindre sa destination; si notre surveillance ne s'exerce que sur une simple section de cette route, le transport du grain peut être fait indépendamment de tout contrôle sur les autres parties de la route. Je demande à l'honorable leader de la Chambre de bien vouloir examiner ce point, et de voir s'il est bien nécessaire d'exercer sur le transport à Fort-William une surveillance des plus rigoureuses, tandis que tout le reste de la route est laissé sans aucune surveillance, ou sans inspection, comme si l'on cessait d'être malhonnête du moment que le grain quitte Port-Arthur.

L'honorable M. LOUGHEED: Dans les articles 121 et 229 il y a des dispositions qui prévoient les besoins auxquels l'honorable sénateur fait allusion.

L'honorable M. CAMPBELL: Tous les embarras se trouvent à Fort-William et Port-Arthur.

L'honorable M. LOUGHEED: Un élévateur public peut être déclaré être un élévateur de tête de ligne, et nous pouvons appliquer toutes les dispositions de la présente loi à la division d'inspection de l'Est. Tout élévateur public est un élévateur de tête de ligne.

L'honorable M. YOUNG: Si vous appliquez ainsi la loi, j'en serai heureux.

L'honorable M. LOUGHEED: Toutes les dispositions du présent article ont pour objet d'assurer une inspection convenable.

L'honorable M. YOUNG: Y arriverez vous?

L'honorable M. LOUGHEED: La commission n'y manquera pas si elle s'aperçoit qu'il se commet des abus de la nature de celui qui vient d'être cité.

L'honorable M. YOUNG: Je n'accuse pas les auteurs du présent bill d'avoir commis l'omission que l'on vient de relever. Leurs prédécesseurs ont appliqué la même politique.

L'honorable M. DAVIS: Le présent article est exactement identique à celui du bill (n° 2) présenté lors de la dernière session.

L'honorable M. YOUNG: On ne doit pas en faire un crime à mes honorables amis de la droite, si ce n'est qu'ils continuent la politique de leurs prédécesseurs; mais en toute conscience, s'il est nécessaire de protéger les producteurs de grains à Fort-William et Port-Arthur, la même nécessité doit exister; les mêmes précautions doivent être prises et la même vigilance doit être exercée à l'égard du grain au cours du transport jusqu'au port de mer.

L'honorable M. LOUGHEED: On me dit que le ministère du Commerce et de l'Industrie a déjà pris ce sujet en considération, et que sa présente intention est de faire en sorte que des inspecteurs soient nommés à tous les points d'expédition dans l'Est, afin de voir à ce que la loi soit observée.

Article 133,

Livraison du grain aux navires sur remise du récépissé, et livraison du grain aux wagons sur remise du récépissé d'entrepôt.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de York (l'honorable M. Campbell) a fait certaines suggestions, et nous avons consenti à faire certains changements.

L'honorable M. CAMPBELL: Le ministre du Commerce consent à modifier le paragraphe 2 de l'article 133 en retranchant le mot "peut" et en le remplaçant par "doit," et en retranchant les mots "le propriétaire de pareil récépissé ou".

L'honorable M. BEIQUE: Ceci laisse le fermier de côté.

L'honorable M. CAMPBELL: Le fermier n'est pas intéressé dans cette affaire—le grain se trouvant confié à l'élévateur de tête de ligne. Je me trouve alors en possession de ce grain, et j'en ordonne l'expé-

dition. Je livre mon récépissé à l'exploitant de l'élévateur de tête de ligne. D'après la teneur de l'article, ou du paragraphe 2 de cet article, le propriétaire de pareil récépissé, ou l'exploitant de l'élévateur de tête de ligne peut faire une demande. Or, le propriétaire peut se trouver à New-York, ou à Montréal. D'après le texte tel qu'amendé, l'exploitant d'élévateur de tête de ligne est obligé de faire une demande de wagons à la compagnie de chemin de fer, et si cette compagnie ne s'y conforme pas dans les vingt-quatre heures, l'exploitant d'élévateur de tête de ligne, ou l'entreposeur doit s'adresser à la commission, etc. Ainsi, l'entreposeur, ou l'exploitant de l'élévateur de tête de ligne est obligé de commander des wagons. Autrement, il serait responsable des frais d'emmagasinage.

L'honorable M. DAVIS: Quelle est la pénalité s'il ne fait pas cette commande?

L'honorable M. CAMPBELL: La pénalité est très rigoureuse. Je préférerais la cessation entière de l'emmagasinage; mais nous acceptons le demi-pain plutôt que d'être privé de pain entièrement. Si l'on trouve que de nouveaux changements sont opportuns, j'espère que le Gouvernement les fera l'année prochaine. Dans l'intervalle, le présent amendement améliorera la situation considérablement, et dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie, je suis disposé à accepter ce qui est présentement offert.

L'amendement est agréé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je communiquerai au ministre du Commerce les remarques faites par l'honorable sénateur de Saskatchewan (l'honorable M. Davis), et à la troisième épreuve, mon honorable ami pourra proposer ses amendements.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité rapporte le bill avec des amendements qui sont agréés

TROISIEME LECTURE.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 170) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la banque d'épargne de Québec."—(L'honorable M. Lougheed.)

LOI CONCERNANT LA MILICE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 177) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la milice."

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen de ce bill.

(En comité.)

L'honorable M. DOMVILLE: Je désire attirer l'attention du Gouvernement sur l'effet à attendre du présent bill. La répartition des grades semble être faite au bénéfice exclusif de ceux pouvant être dans l'état major, et qui sont déjà très bien payés pour la position qu'ils occupent. Je ne dis pas que des injustices sont commises; mais quels sont ceux qui sont destinés à se battre pour leur pays? Il y a 150 régiments et c'est le colonel, ses officiers et soldats qui constituent le régiment. Si la guerre se déclarait—ce qui n'arrivera pas, je l'espère—qui seraient obligés de la faire? Les officiers du régiment, ceux qui ne sont pas reconnus dans le présent bill. Je suis, moi-même, en grande partie responsable de la politique qui consiste à faire des généraux avec des officiers canadiens. J'ai proposé, autrefois, dans la Chambre des communes un bill qui fut ensuite retiré de mes mains, et, ce bill avait pour objet de créer des généraux de nationalité canadienne. J'étais alors pénétré de cette idée, que nous avions en Canada de bons officiers qui, après avoir suivi un cours préliminaire, étaient d'aussi bons hommes pour commander la milice canadienne que les officiers importés, et que nos hommes ne devaient pas être exclus parce qu'ils étaient Canadiens. C'est pourquoi j'ai proposé un bill levant l'espèce d'interdit qui pèsait sur nos concitoyens et qui empêchait tout Canadien d'être chargé de la direction de l'armée canadienne. Le présent bill qui est, sans doute, inspiré par une bonne intention, a pour objet de créer un lot de généraux en Chambre, et je n'ai jamais eu cette intention, moi-même, en proposant le bill auquel j'ai fait allusion, il y a un ins-

tant. Les hommes visés dans le présent bill ne sont réellement que des commis et officiers du ministère de la Milice. Devons-nous fixer notre choix sur eux sans nous occuper de ceux qui ont servi dans la milice canadienne, pendant toute leur vie; qui ont organisé des régiments et les ont commandés; qui ont consacré leur temps et leur argent, en agissant comme officiers commandant, pour maintenir leur régiment respectif dans un état convenable. Je suis fier de la milice du Canada; mais je crois que le présent bill devrait être modifié de manière que le Gouvernement puisse, à sa discrétion, reconnaître les officiers qui ont commandé des régiments et qui ont toujours été prêts à se battre pour leur pays. Pourquoi ces hommes seraient-ils exclus des grades élevés? Je n'ai pas l'intention de faire au présent bill une opposition factieuse. J'appelle seulement l'attention du Gouvernement sur l'omission que je viens de signaler. Si nous devons avoir une nombreuse armée, pourquoi les officiers de nos régiments seraient-ils exclus des rangs élevés au bénéfice d'hommes qui détiennent des grades purement honoraires, et qui n'ont jamais rien fait et qui ne feront jamais rien pour la milice? Le général Stonewall Jackson a dit que la "guerre était l'enfer," et c'est vrai. Si jamais le Canada se trouve engagé dans une guerre, combien de temps durera l'état-major organisé, aujourd'hui? Les officiers qui commandent nos régiments sont obligés de conduire leurs soldats à la frontière. Les régiments seront mobilisés et pourvus de fusils; la cavalerie, de son côté, devra faire briller ses sabres et faire son devoir partout où ses services seront requis. Bref, messieurs les sénateurs, ceux qui feront la bataille devraient être reconnus, aujourd'hui. C'est pourquoi je suggère que le présent bill soit quelque peu modifié dans le sens que je viens d'indiquer. Les hommes qui ont rendu des services ne devraient pas être placés dans un rang inférieur à celui donné à de simples commis du ministère de la Milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill a pour objet d'interdire des nominations à certaines positions en temps de paix; mais il ne prive qui que ce soit de ses droits acquis jusqu'à présent. J'approuve, toutefois, certaines remarques faites par l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville). Le grade honoraire de lieutenant-colonel et d'autres positions ont été données, durant nombre d'années, à des hommes qui n'ont jamais rendu le moindre service, et cela pour la raison qu'ils occupaient certaines positions, et qu'ils étaient en état de contribuer au maintien des différents bataillons auxquels ils sont attachés. Je doute qu'une promotion faite dans ces conditions, soit judicieuse. Je ne crois pas que moi, ou Son Honneur le Président, par exemple, ayons raison de nous plaindre de la manière dont nos services respectifs dans la milice ont été reconnus. Sans notre sollicitation, ni celle de nos amis—du moins pour ce qui me concerne—nous avons reçu dans la milice des positions élevées et honorables. J'attribue le traitement que mon honorable ami (le Président du Sénat) et moi avons reçu au fait que nous avons, tous deux, servi assez longtemps pour obtenir la médaille militaire; mais je crois avec l'honorable sénateur de Rothesay que ceux qui n'ont jamais consacré un seul jour de leur temps au service volontaire de la milice, ne doivent pas être hissés d'un seul coup dans la position honoraire de lieutenant-colonel. Le fait que je signale présentement ne doit pas être attribué plus à un parti politique qu'à l'autre. La même faute a été commise par les deux partis politiques. Lorsqu'il s'agit de la défense du pays, il faut mettre tout esprit de parti de côté.

L'honorable M. DOMVILLE: Je demande au leader de la Chambre de suspendre jusqu'à demain la présente mesure pour voir s'il ne serait pas possible de l'amender. Un lot d'officiers vont être promus au grade de général, bien que leur expérience soit absolument nulle. Il y a en Canada des colonels qui ont consacré beaucoup de leur temps et de leur argent à la carrière militaire et dont les efforts ont été couronnés de succès. Or, le Gouvernement pourrait modifier le présent bill de manière à reconnaître les services rendus par ces hommes. Il faudrait que la loi fût un encouragement donné à la milice, et qu'elle prouvât aux hommes qui en font partie qu'ils ne sont pas considérés comme de

simples bûcherons et des charroyeurs d'eau au service de ceux qui constituent, ici, l'état-major.

L'honorable M. POWER: Quel est le changement opéré par le présent bill?

L'article 42 de ce bill dit:

42. En temps de paix, nul officier ne peut être nommé dans la milice à un grade permanent plus élevé que celui de major-général ou de chirurgien-major, et le nombre de ces nominations et les qualités requises pour ce grade sont ceux qui sont prescrits.

Et quel est l'article 42 de la loi existante?

L'honorable M. DANIEL: L'article 42 de la loi de la milice, dans les statuts revisés, est ainsi conçu:

42. En temps de paix nul officier de la milice ne peut être nommé à un grade permanent plus élevé que celui de colonel, à moins que ce ne soit pour prendre le commandement de la milice; mais le grade temporaire de général de brigade peut être conféré à un officier du grade de lieutenant-colonel ou de colonel pendant qu'il occupe un commandement ou un emploi pour lequel les règlements autorisant ce grade.

La loi existante ne confère un grade plus élevé seulement à certains officiers ayant le grade de colonel et qui assument le commandement sur tout un régiment.

L'honorable M. POWER: La loi existante pourvoit à la nomination d'un général de brigade.

L'honorable M. DANIEL: Dans le bill qui est maintenant devant nous, il est prescrit qu'en temps de paix nul officier ne peut être nommé dans la milice à un grade permanent plus élevé que celui de major-général ou de chirurgien-major, sans réserver l'un ou l'autre de ces grades aux officiers commandant—le texte ayant une application plus générale.

L'honorable M. POWER: Le présent bill mérite une certaine attention. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Rothesay, il ne s'agit pas de faire une opposition factieuse au bill; mais il me semble que cette mesure va nous procurer un nombre de généraux très disproportionné à notre milice. Aujourd'hui, si la milice est appelée à l'activité, il n'y a pas pour elle de grade plus élevé que celui de général de brigade. Mais sous le régime du présent bill, devenu loi, nous aurons un certain nombre de majors-généraux, et si la milice est appelée à l'activité nous aurons peut-être aussi un lieutenant-général.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est très bien.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'état-major de notre milice est trop nombreux. Il y a trop d'officiers et pas assez de soldats. Sous l'application du présent bill, devenu loi, nous aurons, d'ici à quelques mois, autant de majors-généraux qu'il y en a pour toute l'armée des Etats-Unis.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami voudrait-il me dire ce qu'il pense d'un amendement qui ajouterait les mots: "officiers d'état-major," "ou officiers commandant de corps de troupe en retraite." Le choix à faire parmi ces officiers serait soumis à la discrétion du Gouvernement. C'est-à-dire que vous donneriez aux colonels qui ont rendu des services de valeur une chance de bénéficier de la présente loi. Le Gouvernement ne serait pas obligé de choisir ces hommes; mais ceux-ci ne se trouveraient pas exclus de la promotion prévue par le présent bill, et leurs titres seraient pris en considération. Que pensez-vous d'un amendement de ce genre ajouté à l'article 44?

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire que l'on termine, ce soir, l'épreuve en comité, et je consulterai demain le ministre de la Milice sur ce qui pourrait être ajouté au présent amendement.

L'honorable M. DANDURAND: J'espère qu'aucun de ceux qui contribueront à l'adoption du présent bill, n'aura droit à une promotion comme celle prévue par ce bill?

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami n'a pas besoin de craindre de recevoir un honneur de ce genre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère voir le jour où je serai en état de pouvoir féliciter mon honorable ami d'être élevé au grade de major-général.

L'honorable M. DOMVILLE: Je serais très flatté d'être honoré d'un titre si élevé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai, je crois, découvert la raison du présent amendement. En lisant l'article 44 de la loi de la milice, je constate qu'il dit que " le grade honoraire de major-général peut être conféré, lors de leur mise en retraite, aux colonels qui ont rempli de hauts emplois d'état-major, à raison de précieux services rendus au pays." Cette rédaction empêche de conférer le grade de major-général à tout colonel jusqu'à ce qu'il soit mis en retraite. Le présent amendement autorise le ministre de la Milice, en temps de paix, à nommer tout membre de la milice à la position de major-général, ou de chirurgien-major, et le nombre de ces nominations, et les qualités requises pour ce grade sont ceux prescrit par le ministre de la Milice. Cet amendement est nécessité par le fait que le grade de major-général a été conféré au général Otter, bien que la loi de la milice n'autorise pas à lui conférer ce grade avant que le présent bill devienne loi. Or, la chose pourra être faite en vertu de l'amendement proposé. Je n'ai connu aucun officier dans le service de la milice, depuis nombre d'années, qui ait mieux mérité une promotion de cette nature que l'officier sur lequel je viens d'appeler l'attention. Je crois, donc, que nous pouvons adopter le bill tel qu'il est.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est très bien; mais si nous voulons encourager notre milice à se tenir prête à combattre pour le pays, nous devrions voir à ce qu'aucun de ses membres ne soit privé de l'avantage d'une promotion, si ses services et ses qualités l'en rendent digne.

L'article est adopté.

Article 44—paragraphe 2,

2. Est abrogé l'alinéa (c) de l'article 64 de la dite loi et remplacé par ce qui suit:

(c) Autoriser les corps de cadets, ou quelque partie de ces corps, ou quelques membres de ces corps à suivre un cours d'exercice ou d'instruction pendant une période de trente jours au plus chaque année.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à cet amendement; mais j'espérais réellement que des mesures plus sérieuses seraient prises pour mettre le pays en état de se défendre que celle maintenant proposée. Pourquoi ne suivons-nous pas l'exemple de l'Australie relativement aux corps de cadets? En Australie, le service actif des corps de cadets est obligatoire. La loi à cet effet est en vigueur depuis deux ans, environ. L'Australie aura, par ce moyen, à sa disposition une armée nombreuse et comparativement bien exercée. En Canada, nous paraissons ne pas y songer; mais nous avons non moins besoin que l'Australie d'une force militaire respectable pour nous défendre. Je suis réellement désappointé. Je sais que le ministre actuel de la Milice est un enthousiaste en matière militaire, et qu'il essaie d'améliorer nos forces défensives. C'est pourquoi je croyais qu'il aurait une mesure militaire plus sérieuse que celle qu'il nous propose, aujourd'hui. C'est, cependant, un pas dans la bonne direction; mais ce pas est court. Je crois que le service actif des corps de cadets devrait être obligatoire. Je ne comprends pas comment tout homme se représentant comme bon Canadien, puisse s'opposer à ce que ses fils soient entraînés dans le métier des armes pour participer à la défense du pays si la chose devient nécessaire.

L'article est adopté.

L'honorable M. McMILLAN, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

CODE CRIMINEL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 165) intitulé: " Loi modifiant le Code criminel."

La motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill a pour objet d'amender le Code criminel de manière à prohiber les paris sur les lieux où des associations sont constituées en corporation par lettres patentes ou par une loi spéciale du Parlment pour tenir des réunions de courses.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill a-t-il pour objet de prohiber la constitution d'associations de ce genre?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a pour objet d'empêcher ces associations d'exercer l'industrie des paris. En réalité, l'application de la présente loi aura pour effet d'empêcher la constitution en corporation de compagnies de ce genre, vu qu'elles seront privées des bénéfices provenant des paris.

L'honorable M. BOSTOCK: La présente loi s'appliquera seulement à l'avenir.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Quelles sont les dispositions nouvelles contenues dans ce bill?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article unique du bill est entièrement nouveau.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est malheureux que le présent bill n'ait pas été présenté avant aujourd'hui. Je crois qu'il atteindrait mieux son but si son effet était rétroactif. Son objet est d'empêcher que des réunions de courses soient tenues dans les différentes parties du pays à toute époque de l'année, et dans lesquelles l'industrie des paris est exercée d'une manière répréhensible. J'aimerais que le bill contint une disposition restrictive portant que cette loi est réputée être en vigueur depuis le 1er janvier de la présente année, afin d'atteindre certaines lettres patentes octroyées à certaines personnes et qui les autorisent à se constituer en compagnies de courses et à exercer l'industrie que je viens de mentionner dans les divers centres du Canada. Si l'on veut que le bill atteigne le but visé par le Gouvernement, qui est de faire cesser l'industrie des paris sur les courses et autres abus commis constamment à toutes les réunions de course, son effet devrait être rétroactif. Des lettres patentes ont été certainement délivrées depuis le 1er janvier pour la constitution de compagnies de course. Si le présent bill n'atteint pas ces compagnies, les paris seront continués par ces compagnies. Le but de la présente proposition de loi est excellent; mais je crois que son effet devrait être rétroactif.

L'honorable M. WATSON: J'approuve entièrement les remarques de mon honorable ami. Il me semble que le présent bill a un caractère très particulier sous un certain rapport. Il décrète que l'industrie des paris ne pourra être exercée par aucune association de course constituée en corporation par lettres patentes; mais si ces associations sont constituées en corporation par une loi du Parlement, alors, ce dernier imposera ses conditions. Toute organisation de course qui aura reçu ses lettres patentes avant le 20ième jour de mars courant est autorisée à exercer l'industrie des réunions de course. Nous sommes rendus au 27 mars, et ces compagnies ne peuvent pas avoir commencé leurs opérations. Le présent bill signifie-t-il que les associations de course constituées en corporation avant le 20 mars ont acquis le droit de causer du désordre? S'il en est ainsi, la présente loi me paraît avoir un curieux caractère. S'il en était ainsi, je serais porté à croire que ces associations se sont hâtées d'obtenir des lettres patentes avant le 20 mars, après avoir été informé que la présente loi serait proposée au cours de la présente session. Je crois avec l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) que la présente proposition de loi devrait avoir un effet rétroactif, et être réputée être en vigueur depuis le 1er janvier, vu que les circonstances, à première vue, ont une apparence louche. Je crois que six compagnies de courses ont obtenu des lettres patentes depuis quelques semaines en prévision de la loi qui est maintenant proposée.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elles remontent à une date plus éloignée.

L'honorable M. LOUGHEED: Des lettres patentes ont été accordées à deux compagnies. Les premières demandes ont été faites, le 24 septembre 1909, et le 2 ou le 3 juin 1910. L'ex-secrétaire d'Etat, l'honorable M. Murphy, fut très vivement blâmé, il y a environ trois ans, par les journaux pour avoir usé de son pouvoir discrétionnaire d'accorder des lettres patentes. Subséquemment le ministre de la Justice exprima l'opinion que les requérants de lettres patentes avaient droit à ces lettres, et que le secrétaire d'Etat n'avait aucune discré-

tion à exercer sur la question de les accorder ou de les refuser. Vu ces circonstances, ces lettres patentes ont été refusées, et cette question a été vivement discutée dans ces derniers temps. On a soutenu que les requérants avaient absolument droit à leurs lettres patentes, parce qu'il n'y avait aucune loi qui s'opposait à leur octroi. C'est pourquoi, le Gouvernement, après avoir étudié la question, a cru devoir émettre les lettres patentes qui étaient demandées depuis 1909 et 1910; mais reconnaissant le fait que l'émission de lettres patentes pour l'objet prévu par le présent bill, sans que cette émission soit soumise à la discrétion du secrétaire d'Etat, serait de nature à produire de très mauvais effets. moralement et autrement. le Gouvernement a cru qu'il était à propos d'amender le Code criminel de manière qu'il s'étende aux personnes ayant obtenu des lettres patentes pour exercer l'industrie de réunions de course avec tous les privilèges et avantages d'en tirer tous les bénéfices pucuniaires qui en dérivent, y compris les paris. De sorte que, à l'avenir, le Gouvernement a cru qu'il était à propos d'interdire ces privilèges, et le présent bill a été en conséquence présenté.

L'honorable M. BOSTOCK: N'est-il pas possible que ces mêmes requérants obtiennent leur constitution en corporation d'une législature provinciale?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Toute législature provinciale peut exercer sur ce sujet une juridiction limitée; mais vu que ces requérants se sont dûment conformés à notre loi des lettres patentes, et vu que la jurisprudence de nos propres tribunaux et des tribunaux anglais établit que ces requérants ont absolument droit aux lettres patentes qu'ils ont demandées, s'ils se conforment à notre loi, ils ont rempli cette dernière condition, et le Gouvernement a cru, en conséquence, qu'il n'y avait pas autre chose à faire que de les accorder et voilà pourquoi ils se sont adressés au Parlement fédéral, au lieu de s'adresser à une législature provinciale.

L'honorable M. BOSTOCK: Si la présente loi est mise en vigueur, ils ne pourront pas s'adresser au secrétaire d'Etat; mais ne pourraient-ils pas s'adresser aux législatures provinciales pour obtenir ces lettres patentes?

L'honorable M. LOUGHEED Oui; mais ils tomberaient sous l'application du Code criminel.

L'honorable M. POWER, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Bill (n° 150) intitulé: "Loi concernant les commissaires du port de Montréal."—(L'honorable M. Lougheed.)

DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 138) intitulé: "Loi constituant en corporation la commission du port de Winnipeg et de Saint-Boniface "—(L'honorable M. Lougheed.)

LOI DES JUGES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 156) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges."

L'honorable M. KERR: Le Gouvernement a-t-il reçu un rapport sur la nécessité qu'il y avait d'augmenter le nombre des juges?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Le Gouvernement de l'Ontario en a fait la demande, et l'initiative du gouvernement provincial en matière de nominations de juges n'est pas seulement basée sur la coutume, puisque, d'après la constitution, elle est nécessaire. Je n'ai pas besoin de faire remarquer à mon honorable ami que le Gouvernement actuel ne peut agir dans ce cas, à moins que l'initiative ne soit prise par le gouvernement de la province pour laquelle des juges doivent être nommés. Le Gouvernement actuel ne désire pas faire de nouvelles nominations de juge. ou que les dépenses publiques soient accrues par des nominations de juge inutiles.

L'honorable M. KERR: L'honorable sénateur voudrait-il nous faire connaître les représentations qu'il a reçues sur ce sujet? Les documents sur ce sujet seront-ils déposés devant nous? Il est bien difficile,

selon moi, de croire que les contestations judiciaires se soient accrues au point de nécessiter un plus grand nombre de juges.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis, moi-même, donner à mon honorable ami les renseignements qu'il demande. Je serais très heureux d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur les questions que me pose mon honorable ami; mais comme mon honorable ami peut le comprendre, lui-même, il n'est pas difficile de faire adresser au gouvernement central des représentations insistant sur la nomination de juges provinciaux additionnels.

L'honorable M. KERR: Une simple demande ne devrait pas être suffisante. Il est raisonnable de supposer que le gouvernement central ait reçu des représentations sur l'état de choses actuel, ou sur la nécessité qu'il y a d'augmenter le nombre de nos juges pour assurer une plus prompte expédition de nos affaires judiciaires; mais des représentations de cette nature ont-elles été faites?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement central n'est pas autorisé à faire une enquête sur ce sujet. C'est un sujet d'un caractère provincial, et si le procureur général d'une province demande au gouvernement central la nomination de juges additionnels, et si la législature provinciale a adopté une loi spéciale concernant cette nomination, je ne puis voir comment le gouvernement fédéral pourrait soupçonner la bonne foi du procureur général de la province. Le gouvernement fédéral doit accepter la demande faite par ce dernier et agir en conformité de cette demande. Agir autrement serait contraire à la règle qui régit les relations entre l'autorité provinciale et le gouvernement fédéral.

L'honorable M. KERR: Je suis sous l'impression qu'une règle différente a prévalu, et que, lorsqu'il s'est agi de la question d'augmenter le nombre des juges, le gouvernement fédéral, ici, a douté que l'état de choses existant justifiât un amendement à la loi des juges à l'effet d'augmenter le nombre de ceux-ci, et même dans les provinces dont les gouvernements étaient considérés comme amis du gouvernement fédéral, ce dernier a hésité à faire la nomination demandée jusqu'à ce qu'il se fût convaincu de l'opportunité de cette nomination. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit particulièrement de la création d'une nouvelle cour de justice. Il n'y a pas encore très longtemps, on a créé une nouvelle cour de trois juges, savoir la cour de Division de l'Echiquier de la Haute Cour. J'ignore si des représentations ont été faites par des juges sur les besoins urgents d'une cour de ce genre, ou si le Gouvernement actuel se considère comme incapable de remplir ses propres devoirs. Quelques-uns des juges, en effet, sont appelés à agir comme commissaires et détournés ainsi de leurs devoirs judiciaires, et cela, sans doute, pour s'enquérir d'affaires publiques importantes; mais qui n'ont pas un caractère judiciaire. Ces juges sont ainsi détournés de leurs devoirs non seulement pour faire des enquêtes; mais aussi pour la refonte des statuts et pour divers autres travaux. Si d'autres hommes que des juges étaient employés pour exécuter ces travaux, le Gouvernement éviterait de grands frais. J'ose dire que la question que je soulève présentement requiert quelque chose de plus que la simple déclaration portant qu'une demande de juges additionnels a été faite par certains gouvernements locaux.

L'honorable M. ELLIS: J'ai entendu discuter la question dans la Chambre des communes dans plus d'une occasion, et il a été, je crois, admis que le devoir du Gouvernement fédéral est d'acquiescer à toute demande de ce genre faite par un gouvernement provincial. On ne saurait, toutefois, inférer de ce que je dis présentement que, si un gouvernement local demande une augmentation très considérable du nombre des juges, cette demande doive être accordée; mais il n'y a aucun doute que le trésor public n'est aucunement protégé contre le droit que possèdent les gouvernements locaux de demander occasionnellement l'augmentation du nombre des juges. Ce droit devrait être limité de manière que le Gouvernement fédéral n'ait pas simplement à se conformer aux demandes des gouvernements provinciaux.

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre de la Justice qui a précédé immé-

diatement le ministre de la Justice actuel, était d'avis que tout gouvernement provincial, avant de faire adopter par la législature qu'il dirige une loi à l'effet d'augmenter le nombre des juges, s'abouche avec les autorités fédérales et discute avec celles-ci la question de cette augmentation. Je présume que le Gouvernement fédéral ne se trouve pas par suite absolument obligé d'appliquer la loi provinciale à laquelle je viens de faire allusion, et d'inscrire dans le budget un crédit couvrant les appointements destinés à un certain nombre de juges supplémentaires; mais il doit y avoir une certaine coopération et une entente entre les autorités fédérales et locales. L'honorable ministre dirigeant nous disait, il y a un instant, que le ministre de la Justice était tenu, lorsqu'un gouvernement provincial lui demandait d'augmenter le nombre des juges, d'acquiescer à cette demande. J'ignore si c'est là la politique du Gouvernement fédéral actuel; mais si mon honorable ami veut bien consulter le ministre de la Justice, lui-même, ce dernier le mettra, sans doute, en état d'expliquer cette déclaration. Ce qui me rend quelque peu sceptique est le fait que nous avons dans les statuts de la province de Québec une loi pourvoyant à ce que le nombre des juges de la cour de circuit de Montréal soit augmenté de trois. La demande en a été faite avec instance, d'année en année, par le gouvernement de Québec, et l'ex-gouvernement, aussi bien que le Gouvernement actuel, ont été mis au courant de ce besoin de Montréal non seulement par le gouvernement provincial, mais aussi par les représentants du barreau et des corps publics de Montréal, tels que la Chambre de Commerce et le Board of Trade. Le ministre de la Justice sait parfaitement qu'il est nécessaire de faire quelque chose pour satisfaire Montréal sous ce rapport. L'année dernière, il y avait constamment devant la cour de circuit, à Montréal, trois ou quatre cents causes—et peut-être le double de ce nombre—inscrites et attendant l'audition, et cette situation ne s'est pas améliorée depuis. Un cri général demande que ce tribunal administre plus promptement la justice.

A propos de la cour de circuit de Montréal, je puis ajouter que de fortes représentations ont été faites pour que, si de nouveaux juges sont nommés, les appointements de tous les juges de la cour de circuit soient augmentés. Leur traitement actuel est de $3,000 ou $3,500. Il est vrai que les montants réclamés dans des causes instruites par cette cour ne sont pas aussi élevés que ceux des causes instruites par la cour supérieure—qui est appelée la haute cour dans toute province autre que la province de Québec; mais les mêmes intérêts sont en jeu devant ces diverses cours. Dans la province de Québec c'est la même loi qui est administrée par la cour de circuit et par la cour supérieure, et plusieurs classes de causes sont instruites exclusivement par la cour de circuit. Les juges devant vivre dans un centre comme Montréal, ou Toronto, sur une maigre pitance, ne peuvent le faire d'une manière convenant à leur position, ou à la dignité de ceux qui président nos tribunaux. Je répète ce que j'ai dit lors de la dernière session, savoir que les émoluments payés aux juges de la cour de circuit devraient être élevés à, au moins, $5,000. Le travail qu'elle fait était autrefois confié aux juges de la cour supérieure.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce dont on se plaint dans la province de Québec, c'est que la classe de juges à laquelle il est présentement fait allusion est inégalement distribuée. Le travail judiciaire dans les cités est excessif. Le rôle des causes est surchargé, tandis que dans les districts ruraux, il est très léger. Je crois que l'ex-gouvernement a été mis au courant de cette difficulté, et le Gouvernement actuel aura, lui-même, à y faire face. Il devra attirer l'attention du gouvernement provincial de Québec sur la nécessité qu'il y a de faire de nouveaux arrangements propres à établir un équilibre qui assure une répartition du travail entre les juges appropriée aux besoins de cette province. Il est généralement admis que les juges de la cour de circuit, dans la cité de Montréal, devraient recevoir un salaire plus élevé que celui payé aux juges de la même classe desservant les districts ruraux. Avant que le présent bill soit arrivé à sa dernière épreuve, je serai heureux d'attirer l'attention du ministre de la Justice sur ce sujet.

L'honorable M. DANDURAND: L'état de choses actuel n'est pas exactement ce qu'il était, il y a dix ans, alors que les cours de circuit étaient moins surchargées d'affaires qu'aujourd'hui. Je puis citer le district de Trois-Rivières et le district de Saint-Francis. Il y a dix ans, un seul juge suffisait à Trois-Rivières et à Sherbrooke respectivement. Depuis, ces deux localités se sont développées et l'on a donné à chacune d'elles un juge supplémentaire. Il y a encore des districts où le travail judiciaire est peu considérable. L'administration de la justice en souffrirait beaucoup si des juges attachés à des districts ruraux n'étaient appelés dans la cité de Montréal pour aider les juges de cette cité.

Le bill est lu une deuxième fois.

LIVRES DE GENEALOGIE DU BETAIL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 167) intitulé: Loi concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.

Ce bill pourvoit simplement à la création d'un organisme pour la constitution en corporation d'associations formées pour tenir des registres de généalogie du bétail.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. DANDURAND: D'après l'article 10, pas plus d'une association pour chaque race distincte ne peut être constituée. En rapprochant l'article 4 de l'article 10, nous voyons que, du moment qu'un certain nombre de personnes se sont adressées au ministre de l'Agriculture dans le but de se constituer en corporation pour tenir un registre d'animaux domestiques pur-sang d'une race distincte, cette formalité comprend tout ce qu'il y a à faire et aucune autre compagnie du même genre ne peut être organisée.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la seule manière d'obtenir un enregistrement régulier d'animaux de race pur-sang et distincte. Je présume que cet enregistrement sera fait à Ottawa.

L'honorable M. KERR: L'alinéa (J) de l'article 11 dit: " La tenue d'un livre par le secrétaire au siége de l'association."

L'honorable M. BEIQUE: Il me semble qu'il vaut beaucoup mieux n'avoir qu'un seul département, à Ottawa, où tous les registres seront concentrés.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question fut abordée, il y a quelques années, par le ministre de l'Agriculture et il a pourvu à ce que les diverses associations de ce genre tinssent leurs registres à Ottawa.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ces associations, pour être utiles à quelque chose, doivent avoir un caractère fédéral et leurs registres doivent être tenus à Ottawa. L'objet du présent bill est de faire tenir les registres à Ottawa pour tout le Canada, et, sous le régime de la présente loi, il n'y aura qu'une seule association pour chaque race distincte d'animaux domestiques—que ce soient des "Jerseys", des "Holsteins" ou "Ayrshires", ou toute autre race distincte de bétail.

L'honorable M. DOMVILLE, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 179) intitulé: " Loi modifiant la loi du Service civil."

Ce bill a pour objet d'établir une division de la livraison postale rurale. Chacun de ses articles détermine la nature du travail que les employés auront à exécuter dans une division particulière du département des Postes, le service des malles.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette livraison postale rurale doit-elle s'étendre à tout le Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette livraison sera entièrement soumise à la discrétion du ministre des Postes après qu'il se sera renseigné sur les divers districts auxquels il sera à propos de l'étendre.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en dernière épreuve

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Bill (n° 180) intitulé: " Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 181) intitulé: " Loi modifiant la loi minière du Yukon."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 182) intitulé: " Loi concernant le terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 185) intitulé: " Loi autorisant la vente à la province du Manitoba de certaines terres de l'artillerie dans la cité de Winnipeg."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 11 heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du jeudi, 28 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La Chambre s'ouvre à onze heures de l'avant-midi.

Prière et affaires courantes.

EMPLOI DES FEMMES DE JOURNEES.

Le PRESIDENT: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un mémoire relatif à l'emploi des femmes de journées.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la recommandation de Son Honneur le Président soit adoptée. J'espère qu'elle ne sera pas jugée assez importante pour être transmise au comité de l'économie interne et de la comptabilité.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois qu'elle est suffisamment importante. C'est une des choses que le Sénat doit décider maintenant.

L'honorable M. BELCOURT: S'il doit y avoir une discussion comme celle que nous avons eu hier relativement au rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité, nous devrions faire cette discussion à huis clos.

Quelques VOIX: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Je dirai que le dernier rapport contient une recommandation à l'effet de nommer quelques personnes, et il n'est pas nécessaire de faire cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour cette raison, il ne peut y avoir aucun conflit.

L'honorable M. DANDURAND: La question peut être discutée à trois heures à huis clos.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

BILL CONCERNANT LES GRAINS

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (n° 32) intitulé: " Loi concernant les grains."

L'honorable M. DAVIS: Je propose en amendement que le dit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par le biffage du 2e et du 3e alinéas de l'article 57. C'est la question que nous avons discutée l'autre jour, au sujet du marché sur échantillons. Les personnes censées intéressées dans cette question, les producteurs du grain de l'Ouest, ne voient dans le marché sur échantillons des avantages que pour les marchands de grains coalisés. Laissez-moi d'abord déclarer que le minotier anglais, notre meilleur consommateur, ne désire pas acheter sur echantillons. Je prouverai cela par les témoignages recueillis devant la commission de la Saskatchewan, par l'un des principaux acheteurs de grain d'Angleterre. En juin 1910, la commission siégeait à Régina, et M. James Begg, représentant John Jackson and Co., importateurs de grains et de farines de Glasgow a donné son témoignage devant la commission. Le président lui posa une question et il répondit:

Le certificat d'inspectioin fédéral est très hautement prisé à nos yeux. Il a la plus haute importance pour les importateurs et les minotiers. Je veux parler du blé, de l'or-

ge, de l'avoine et du lin. Nous en trafiquons constamment et nous l'achetons constamment, sans autre garantie quant à la qualité, et nous la vendons aux minotiers sans autre garantie de la qualité que celle que tend à faire connaître le certificat de l'inspection qui doit nous être donné par le vendeur et doit être prêt à être remis à l'acheteur, s'il désire l'avoir.

Q. N'aimeriez-vous pas à acheter votre grain de première qualité sur échantillons?

R. Non. Tant que l'inspection est faite honnêtement, c'est le moyen le plus honnête, le plus simple, le plus facile et le plus économique d'expédier cette besogne. Il nous permet, en tout temps, d'acheter un article qui, d'après nous, sera égal en qualité à l'article que nous avons eu auparavant. Quand je dis "nous," j'entends l'importateur de grains, moi et le minotier, qui est mon consommateur. Je ne donne aucune garantie personnelle. Je vends d'après le certificat de l'inspection canadienne, et s'il surgissait une difficulté pour une raison quelconque, je n'aurais, en vertu de la loi, aucune responsabilité envers mon acheteur. Je n'aurais aucune obligation légale. Je lui vends une certaine quantité de blé n° 1. Le certificat de l'inspection est final. Le document s'applique au grain jusqu'au moment où il est placé dans la trémie pour être changé en farine. Nous savons cela lorsque nous avons fait une transaction en achetant du blé d'une personne et en le vendant à une autre, en ce qui concerne la qualité de ce grain. Le minotier sait qu'il peut compter avoir une certaine qualité au point de vue du rendement de la farine. Il en est de même du brasseur qui achète l'orge et l'homme qui achète l'avoine et le lin.

Q. Cela ne varie pas avec la récolte?

R. A notre connaissance, cela ne varie pas. J'ai connu des minotiers qui ont gardé la récolte de 1896, après quoi ils ont eu la récolte de 1897 et l'ont essayée en la faisant passer par le moulin. Ils ont constaté que la différence était si faible qu'ils la considéraient comme une quantité négligeable. Chacun sait qu'il y a une certaine sécheresse. Dans une récolte de blé, vieille de douze mois, elle est essentiellement la même, et presque si semblable qu'on peut s'assurer que les échantillons de farine sont les mêmes. En me servant du certificat pour commercer, je puis acheter en juin du blé qui devra être livré en juillet, août, septembre et octobre, et je sais qu'il peut être transporté au port quand je le désire. Pas un minotier ne désire avoir dans son moulin assez de blé pour le moudre seulement en octobre; mais il veut avoir en octobre la même farine qu'il a livrée aujourd'hui. Il lui faudrait débourser beaucoup d'argent pour garder tout son blé, et conséquemment il achète, comme je l'ai fait remarquer, pour juillet, août, septembre et octobre, comme il l'entend. Si vous inauguriez le système des achats sur échantillons, l'exploitant de l'élévateur de l'ouest doit tout d'abord se procurer son blé et m'en envoyer un échantillon. Il m'enverra un échantillon, en disant: "Veuillez me câbler pour me demander le plus bas prix possible. Je veux avoir 90 cents le boisseau. Le prix de ce blé monte, et il vaut mieux que tout le blé qui s'est vendu ici auparavant. Nous ne sommes pas obligés de nous adresser à un minotier, et au lieu de dire: "Je vais vendre le blé n° 1." je dois dire: "J'ai ici un échantillon de ce blé." Ce minotier n'a pas la même opinion. Je câble au marchand à commission de ce côté-ci de la mer, et il me dit que le blé est parti. Supposons que le blé soit transporté en Angleterre. Un homme répondra: "Je le prendrai, si vous me donnez le blé expédié en juin. Un autre homme demandera le blé exporté en juillet. Le blé doit donc être gardé dans l'élévateur et l'exploitant de l'élévateur dit: "Je ne puis le garder jusque-là, et je dois demander un prix plus élevé.

Cela tend à démontrer que, relativement au minotier anglais, il désire acheter après que le blé a été inspecté; et il est de notre devoir de conserver la bonne qualité du grain sur le marché, parce que le minotier anglais dit que la population anglaise a confiance dans nos certificats. Elle se fie à ces certificats. Tout ce que le vendeur canadien a à dire est ceci: "Je vous vends un million de boisseaux de blé n° 1, et voici un certificat. Mais si vous permettez le mélange de notre blé, nous perdrons ce que nous avons pris des années et des années à nous procurer. Cela ne convient pas au minotier d'Ontario, parce qu'il ne peut pas acheter ce blé; il n'a pas de privilèges au point de vue de la conversion du blé en farine. Il n'a pas de coffres, il n'est pas pour confier son grain à des gens qui, à notre connaissance, ont manipulé le grain dans les élévateurs, d'une année à l'autre. Vous ne pouvez pas compter qu'un homme ira acheter du blé sur un marché sur échantillons quand il ignore comment ces hommes "tournent la manivelle" pour le mélanger. Les cultivateurs sont censés être directement opposés dans le commerce du blé; mais ils disent qu'il ne peut être d'aucune utilité pour eux, parce que les seuls hommes qui peuvent bénéficier du marché sur échantillons sont ceux qui contrôlent les élévateurs de têtes de lignes, et ils ne se rendent pas à Winnipeg, à Calgary ou à Port-Arthur acheter sur les marchés sur échantillons du blé et y faire de la concurrence. Il y a des élévateurs dans tout l'intérieur. De sorte qu'ils ne servent à personne. Ils auraient de la valeur si les gens avaient le droit de moudre le grain, si le gouvernement devenait le propriétaire des élévateurs des têtes de lignes, afin que chacun pût aller sur tous les marchés sur échantillons et pût acheter son grain et avoir un endroit pour l'emmagasiner jusqu'au moment d'en disposer; mais dans les conditions actuelles, je dirai que la chose

est inutile pour les cultivateurs, pour les minotiers de l'Est ou pour l'acheteur anglais, qui est notre consommateur. Donc la combine des élévateurs seule en bénéficiera. Nous ne sommes pas opposés tant au marché aux échantillons qu'au mélange des grains. En vertu de cette loi il est proposé de permettre aux gens qui contrôlent les élévateurs de faire quelque chose dont nous avons fait un crime il y a un an. Maintenant nous allons leur permettre de faire ce qui a été fait aux Etats-Unis. La première partie de l'article se rapporte au marché aux échantillons. Je ne m'en occupe pas, mais les deux articles s'appliquent au mélange du grain, et je propose qu'ils soient retranchés.

L'honorable M. LOUGHEED: Les articles auxquels il est fait actuellement objection ont été insérés dans le bill à la demande des cultivateurs eux-mêmes. Pas plus tard qu'à la session actuelle ils ont été recommandés à une assemblée tenue par les producteurs de grains dans la ville de Régina, et une résolution fut solennellement adoptée, demandant au gouvernement de légiférer de cette manière-là. Cela n'a pas été fait sans délibération. On a demandé la même chose durant des années. En 1910, le gouvernement provincial de la Saskatchewan, à la demande des producteurs de grains, nomma une commission d'élévateurs pour faire des enquêtes pour appliquer les recommandations des producteurs de grains de cette région de l'Est, et elle s'occupa des différents sujets qui avaient été ardemment demandés, sous forme de législation, au gouvernement par les producteurs de grains. Voici les accusations qu'on porte contre le système actuel. Une de ces accusations est portée contre les défectuosités du classement des grains—le même système qui a été en vigueur depuis des années et le manque d'un marché sur échantillons qui permettrait d'acheter le grain qui serait légèrement blanchi, niellé ou gelé, à un prix bien inférieur à sa valeur. C'est-à-dire que ce blé est acheté des cultivateurs par les négociants en grains à un prix au-dessous de sa valeur, et, pour faire face à cette difficulté, il doit nécessairement y avoir un marché sur échantillons. Or, à la page 22 du même rapport, nous trouvons, en nous occupant de ce système du monopole supposé des acheteurs de grains, cette assertion-ci:

> La vente suivant la qualité du grain est la principale condition qui permet d'acheter le blé au-dessous de sa valeur réelle.

Ça toujours été la plainte des producteurs de grains jusqu'aux dernières semaines. Et puis nous venons à la page 25 du même rapport dans lequel l'idée est encore plus développée. La commission dit:

> Les cultivateurs de l'Ouest demandent un marché sur échantillons qui remédierait aux défauts du système de classification du grain et donnerait aux cultivateurs la valeur réelle de leur grain, qu'il soit spécialement bon, mauvais, blanchi, niellé ou gelé, tel que distingué du prix du classement général.

Comme les honorables sénateurs le voient, cela ne peut se faire que par le procédé du mélange.

L'honorable M. FORGET: Puis-je savoir en quelle année le rapport a été fait?

L'honorable M. LOUGHEED: En 1910.

L'honorable M. TALBOT: Est-ce que ce n'est pas à l'époque où les cultivateurs s'agitaient pour que le gouvernement possédât les élévateurs de têtes de lignes, où le mélange du grain devait avoir lieu?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela se peut: On a dit, l'autre jour, que cette demande était basée seulement sur la supposition que le Gouvernement exproprierait ou posséderait absolument les élévateurs de têtes de lignes, et la Chambre apparemment approuva l'assertion de mon honorable ami de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) que cette agitation des cultivateurs demandant le marché sur échantillons était entièrement basée sur cette supposition et sur cette expectative. Maintenant occupons-nous de cela. Voici une nouvelle demande:

> Les cultivateurs généralement demandent un marché sur échantillons. Ils sont d'opinion que le prix relatif au classement général ne rend pas justice à certains lots de grain en particulier, soit à certains lots de grain spécialement bons ou à certains lots de grain qui sont cotés bas ou ne peuvent être classés. Quelques personnes prétendent, en réponse à cela, que si quelqu'un vend du bon lot de blé n° 1 à un prix au-dessus de la moyenne, les vendeurs d'un plus pauvre lot de blé de la même qualité obtient le même prix.

Maintenant, quant à la question de savoir si toute cette agitation est basée sur l'entente que le Gouvernement prendra le contrôle des élévateurs, que disent les cultivateurs? A la page 29 du même rapport nous lisons:

D'abord, l'assertion faite quelquefois à l'effet qu'un marché sur échantillons ne peut pas être établi à Winnipeg sans être possédé par le public, est " simplement fausse."

Et dans ce rapport les mots " est simplement fausse " sont en italiques, de manière à accentuer et contredire l'assertion tendant à dire que le même marché sur échantillons doit être possédé par le public.

L'honorable M. DAVIS: Y a-t-il quelque chose au sujet du mélange du grain?

L'honorable M. LOUGHEED: Mais, certainement, c'est la seule manière qu'un marché sur échantillons puisse être conduit.

L'honorable M. DAVIS: Oh! non, pas du tout ; une grande différence.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami a toujours parlé du marché supérieur ou des prix supérieurs aux Etats-Unis. Que dit cette commission? Qu'une des raisons pour lesquelles les cultivateurs américains obtiennent un meilleur prix pour le grain que les Canadiens, c'est que le mélange de grain est permis aux Etats-Unis et qu'il n'est pas permis au Canada, et que le succès des élévateurs de têtes de lignes privés dans les Etats-Unis, comparés aux élévateurs de têtes de lignes publics où l'on ne fait pas le mélange du blé, prouve l'avantage de ce mélange-là. Or, honorables sénateurs, voilà ce que le Gouvernement actuel combat. Ces messieurs font ces représentations délibérément; des commissions sont nommées par les gouvernements provinciaux pour formuler les recommandations des producteurs de grains sous forme de mémoires devant être présentés à ce gouvernement-ci. Ces messieurs, réunis en conférence ou en convention, passèrent délibérément des résolutions, et, le gouvernement pour se rendre à leurs désirs, a rédigé le présent article. Mais, l'autre jour, je suis allé jusqu'à amender l'article de manière à décréter que jusqu'à ce que le gouvernement soit satisfait qu'il est nécessaire d'établir un marché sur échantillons dans l'Ouest cet article ne deviendra pas en vigueur. Je crois que les honorables sénateurs peuvent compter que le Gouvernement, après la nomination d'une commission des grains, fera une enquête comp'ète, et qu'après que cette commission aura fait son enquête sur le sujet et que les choses progresseront suffisamment pour justifier l'établissement d'un marché sur échantilons, alors et pas plus tôt, le Gouvernement, par un arrêté ministériel, mettra cet article en vigueur et en prendra la responsabilité. Comme je l'ai fait remarquer, l'autre jour, il faudra que de grands préparatifs soient faits avant que cet article soit mis en pratique; mais le Gouvernement doit prédire, par une loi insérée dans le recueil de nos lois, que le Gouvernement devra établir un marché sur échantillons, de sorte que ces édifices de têtes de lignes et autres élévateurs peuvent faire des préparatifs et confectionner des coffres à cet effet-là. Il faut des préparatifs considérables, et le public doit être prêt à faire ce travail. Cela ne peut être fait que par le Gouvernement tendant à dire que lorsque le temps viendra, un marché sur échantillons devra être donné aux cultivateurs de l'Ouest, et je crois que je puis dire, sans danger de me tromper, que cela étant fait, les cultivateurs seront les premiers à reconnaître les avantages que leur donnera un marché sur échantillons bien constitué. L'autre jour, nous avons voté sur cette question, et je demande au Sénat d'appuyer ce vote.

L'honorable M. TALBOT: Je m'oppose à ce que les acheteurs de grains ou les propriétaires d'élévateurs de l'Ouest mélangent le grain. Toute personne qui étudierait cette question un moment comprendrait que les propriétaires de grains et les acheteurs de grains sont les seuls qui bénéficieraient de la loi. Supposons, par exemple, que je sois un acheteur de grains et qu'il me soit permis, à moi seul, de mélanger le grain. Vous m'apportez votre grain. Est-ce que je ne le manipulerai pas? Est-ce que personne ne fera cela? Si je puis faire de 3 à 4 sous par boisseau, est-ce que je ne les ferai pas. La chose n'est pas malhonnête, si elle n'est pas contraire à la loi. Le leader du gouvernement a dit que

les représentants des cultivateurs, même durant cette session, ont demandé cela. J'aimerais à dire quelques mots pour expliquer comment cela s'est fait et comparer le traitement des représentants des cultivateurs par le ministre actuel de l'Industrie et du Commerce avec le traitement des mêmes messieurs par le dernier ministre de l'Industrie et du Commerce. Lorsque les cultivteurs vinrent ici pour discuter la question et obtenir l'adoption de la loi, le ministre de l'Industrie et du Commerce les rencontra en corps. La question fut librement et ouvertement discutée parmi eux et des suggestions furent faites par l'un d'eux et par une autre personne, avec le résultat que le bill (Q) qui a été rédigé, l'année dernière, une mesure satisfaisante pour la population du pays en général, a été adopté par cette Chambre-ci. Lorsque les cultivateurs ou les représentants des cultivateurs vinrent ici, ils rencontrèrent le ministre de l'Industrie et du Commerce. Ils les fit entrer, l'un après l'autre, dans son bureau, discuta avec eux le présent bill, et je crois qu'ils consentirent à l'insertion de cet article; mais j'aimerais que les honorables sénateurs se rappelassent que le ministre actuel de l'Industrie et du Commerce est un homme très habile. On lui a appris toute sa vie à faire paraître louable ce qui est condamnable, et il n'est pas du tout surprenant qu'il ait réussi à amadouer ceux qu'il avait fait entrer dans son bureau.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel était son but?

L'honorable M. DAVIS: Il voulait faire entrer ses amis dans la coalition.

L'honorable M. TALBOT: Il voulait avoir l'appui de ceux qui avaient élu le Gouvernement actuel, durant les 15 ou 20 années dernières. Il y a eu un conflit dans l'Ouest entre les cultivateurs et certains particuliers. D'un côté il y a les cultivateurs, de l'autre, il y a les propriétaires d'élévateurs, les compagnies de chemins de fer et les banques. Tous ces gens-là travaillent pour faire de l'argent, et c'est le cultivateur qui les aide à faire cet argent. Si cet article, qui permet le mélange des grains, est adopté, les cultivateurs peuvent s'attendre à perdre 3 ou 4 sous par boisseau sur le grain qu'ils récoltent. Je sais qu'en parlant ainsi, j'exprime l'opinion des neuf dixièmes des cultivateurs de l'ouest du Canada.

L'honorable M. CAMPBELL: Comme tout le monde le sait, cette question a donné lieu à bien des difficultés. L'année dernière, il y a eu une longue discussion sur un bill du même genre. Il y a trois classes de gens intéressés dans la manutention du grain: les cultivateurs, l'exploitant de l'élévateur et le minotier. Non seulement au Canada, mais aussi aux Etats-Unis, si j'en juge par les observations qu'a faites le leader du Gouvernement, les cultivateurs sont disposés à consentir à l'établissement d'un marché sur échantillons. Nous ne nous opposons pas à l'établissement d'un marché sur échantillons. Quoi qu'il en soit, je dirai que tout minotier d'Ontario et de Québec, de tout le Canada, est absolument opposé au principe de mélanger les grains. Cette question a été discutée à fond, l'année dernière, et la situation a été exposée à la Chambre d'une manière très claire. Un acheteur de grains exploitant des élévateurs le long des lignes de Caribou et de Rossland, ou le long de toutes les lignes de l'ouest, même dans Ontario, peut acheter ce grain du cultivateur et peut en faire ce qu'il veut, il peut tout le mettre dans un coffre ou le garder en tas séparément, comme il lui convient. Il peut le mélanger de la manière qui lui plaît. Cela le regarde et ne regarde que lui; il l'a payé de son argent. Mais lorsqu'il le met dans un wagon et qu'il l'expédie et qu'il demande ensuite au gouvernement du Canada de l'inspecter et d'y mettre une étiquette le désignant comme le n° 1 ou le n° 2 du nord, il n'a plus le droit de s'en occuper. Chacun est intéressé à la vente de ce grain. J'achète mon grain suivant le rapport de l'inspecteur comme n° 1 du nord ou comme n° 2 du nord; suivant le cas. Je l'achète, parce que le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de ses employés l'a marqué comme n° 1 ou n° 2 du nord, et je crois que c'est rétrograder que de dire que le blé après qu'il a été inspecté et marqué par les employés du gouvernement peut être mélangé par qui que ce soit.

L'honorable M. WATSON: Cette loi ne permet pas le mélange du grain après qu'il a été classé.

L'honorable M. CAMPBELL: Oui, elle le permet, après qu'il a été inspecté et marqué et de nouveau le mélange a pour objet d'en amoindrir la qualité. Il y a un bon blé n° 1 du nord et il y a un mauvais blé n° 1 du nord. En voulant obtenir le privilège de mêler le grain, on cherche à faire disparaître le classement et à vendre le blé bon ou mauvais comme le blé n° 1 du nord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est donc l'inspecteur qui commet la faute.

L'honorable M. CAMPBELL: Non. Un homme peut avoir un très bon blé n° 2 du nord et un très mauvais blé n° 1 du nord. En les mêlant, il peut faire un blé n° 2 du nord.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le mélange est fait après ou avant l'inspection?

L'honorable M. CAMPBELL: Après l'inspection.

L'honorable M. WATSON: Oh, non, non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il en est ainsi, c'est un crime.

L'honorable M. DAVIS: La chose n'était pas permise avant que l'inspection fût faite; mais la chose se faisait quand une amende était imposée, et maintenant vous laissez tout faire sans imposer une amende. Le comité à l'unanimité a consenti à cela. Je ne crois pas qu'il y avait une objection à cela. Je crois que nous faisons une très grande erreur, et je crois que la Chambre n'y consentira pas. J'admets que l'amendement proposé par l'honorable leader de la Chambre et tendant à décréter qu'il ne prendra effet qu'après qu'une certaine chose aura été faite, modifie un peu son effet; mais pourquoi ne pas le retrancher entièrement? Tout le monde achète notre grain sur le vieux continent comme au Canada et il commande un prix élevé. Les qualités sont parfaitement établies. Sur le vienx continent un homme achète cent mille boisseaux de blé n° 1 ou de blé n° 2, et il sait qu'il reçoit ce qu'il a commandé; mais, lorsque vous mélangez le grain et que vous l'inspectez après, il sait qu'il est classifié et qu'il peut passer comme n° 2 du nord. Sa valeur est réduite au dernier degré. Le seul objet en vue est de permettre aux propriétaires de ce grain de le manipuler de manière à faire un sou ou plus de profit sur ce grain. Cela n'est pas dans l'intérêt du cultivateur et ce n'est pas dans l'intérêt du négociant, et je ne crois pas que le gouvernement doive permettre l'adoption de cet amendement. Si vous désirez avoir un marché sur échantillons, à la bonne heure, et si l'avenir prouve qu'il est opportun, dans l'avenir, de l'adopter, nous pourrons l'adopter plus tard. Actuellement, après la longue discussion que nous avons eue l'année dernière, et après que la Chambre a exprimé unanimement son opinion en même temps que le pays à l'effet que le grain ne doit pas être mélangé, je crois que nous faisons une grande erreur en permettant ce mélange.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute c'est un point sur lequel planent des doutes. Je parle sujet à correction, après avoir eu le privilège ou le devoir d'écouter, durant plusieurs jours, les arguments pour et contre employés il y a environ un an. Je ne crois pas que la Chambre devrait être obsédée par la demande de modifier le bill que nous avons adopté, l'année dernière, après avoir entendu une longue discussion et après avoir eu l'avantage de longues discussions dans le département que je dirige et au cours desquelles tout le monde a pu être entendu. Le reste des témoignages, autant que j'ai pu en juger, à cette époque-là, était décidément hostile au mélange des grains, et mon département a été obligé, en vertu de la loi, de punir les personnes et d'intenter une poursuite contre les personnes qui mélangent le grain d'une manière qui serait apparemment permise, si la loi était adoptée telle qu'elle l'est actuellement. Il sait probablement que tous les intéressés, hommes de chemins de fer et marchands de grains, minotiers ou cultivateurs, ont été entendus longuement par le département de l'Industrie et du Commerce avant que le bill fût présenté dans le Sénat et adopté l'année dernière.

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à être renseigné sur deux points que l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (M. Watson) a traités. Il a dit que le mélange du grain ne peut avoir lieu après que le blé a été classifié. Il est censé savoir et j'attache une grande importance à cette opinion sur ces questions de ce genre; mais j'appelle l'attention sur le premier paragraphe de l'article 57 qui dit:

Rien de contenu en la présente loi ne peut empêcher qui que ce soit de vendre ou d'acheter du grain sur échantillons, indépendamment de son classement.

Cela implique l'idée que le blé a été classé.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Et conséquemment a été inspecté. Je crois que cela vaut mieux ainsi.

L'honorable M. WATSON: Cela est resté dans le recueil des lois durant des années.

L'honorable M. BEIQUE: Peut-être; mais nous devons la prendre telle qu'elle est; cela signifie que l'article s'applique au blé classifié. Je voudrais aussi connaître le sens du dernier paragraphe 57 et je m'adresse maintenant à l'honorable leader de cette Chambre. Il dit:

Les dispositions de l'article 208, avec l'exception de son alinéa 3, s'appliqueront aux marchés sur échantillons lorsqu'ils seront établis.

Je ne puis comprendre pourquoi il faut en référer à l'article 208.

L'honorable M. WATSON: Cela permet aux wagons de rester à Winnipeg durant 24 heures pour décider si la vente aura lieu ou non sur échantillons. En réponse à l'assertion de l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) relativement au n° 27, il n'y a aucune plainte au sujet du 27, ni de la part du marchand de grain ou du cultivateur. Cette loi est restée dans les statuts durant des années, et il n'y a pas eu de plaintes. Le système fonctionne bien. On objecte au fait que le marché sur échantillons est à la veille d'être établi en vertu de la loi. Il y a beaucoup à dire pour et contre l'établissement d'un marché sur échantillons. Il semble que les gens de temps en temps changent d'opinion au sujet des marchés sur échantillons. Je n'ai aucun doute que les récoltes contribuent beaucoup à faire changer d'opinions aux producteurs de grains au sujet des marchés sur échantillons. Lorsqu'il y a une différence de deux sous par boisseau entre les qualités du blé, la chose est sérieuse, et les cultivateurs désirent alors un marché sur échantillons. Les cultivateurs disent: "Nous devrions avoir plus que cela lorsque le blé de la qualité suivante vaut beaucoup plus. Il devrait avoir un marché sur échantillons pour obtenir pleine valeur. Dans les qualités supérieures cela ne fait guère de différence, parce qu'il n'y a qu'un écart de 2 ou 3 sous par boisseau; mais dans les qualités inférieures la chose est plus sérieuse. Il n'y a aucun doute qu'il y a eu beaucoup d'agitation dans l'Ouest parmi les producteurs de grains favorables à l'établissement d'un marché sur échantillons. Cela est rendu évident par le rapport qui a été lu à la Chambre. Il a été discuté à l'assemblée des producteurs de blé à Brandon et à Régina et à toutes les assemblées de l'association des producteurs de grains. Ce bill nous a été soumis et nous avons jugé à propos de l'amender, en l'empêchant d'être mis en application avant que les conditions économiques soient avantageuses au commerce. Cette disposition a été mise dans le bill, et je suis porté à croire que nous devrions adopter la mesure avec l'article amendé tel que nous l'avons modifié il y a deux ou trois jours. L'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Campbell) prétendait, d'après de fausses prémisses, relativement au blé classifié, qu'il n'y a dans la loi aucune disposition qui permettait de mélanger le grain, après qu'il avait été inspecté et classifié. Apparemment toute cette argumentation était basée sur le fait que nous allons décréter que le blé pourra être mélangé en vertu de la loi, après qu'il aura été inspecté et classifié.

L'honorable M. CAMPBELL: Et pourquoi cette disposition est-elle requise?

L'honorable M. WATSON: Pour les raisons que j'ai données, à l'effet que s'il y a un grand écart entre deux qualités de blé, la chose est sérieuse pour le cultivateur. Vous pourriez avoir un blé dont la qualité

se-ait au-dessous du n° 3 du nord, et cela constitue virtuellement une différence de 3 sous par boisseau. L'homme qui a un grain n° 3 de bonne qualité peût le vendre pour ce qu'il vaut. Si nous avions un marché sur échantillons, celui qui achèterait ce blé pourrait le mélanger dans deux wagons de blé n° 2 du nord extra. Il ferait ainsi trois wagons de blé n° 2 du nord, et il ferait plus d'argent que s'il vendait du blé d'une seule qualité. On doit se rappeler que la compagnie des producteurs de grain a une maison à Winnipeg dans laquelle elle fait ce même commerce.

L'honorable M. CAMPBELL: Qu'elle le fasse, avant qu'il soit inspecté.

L'honorable M. WATSON: La chose est faite de cette manière-là. Si vous établissiez un marché et que vous fassiez la chose par un règlement, cela vaudrait mieux.

L'honorable M. TALBOT: Mais la chose ne se fait pas par un règlement.

L'honorable M. WATSON: Non, mais elle est faite par l'association des producteurs de grains, qui a confiance dans le peuple. Elle le mélange et elle fait de l'argent par ce mélange. Je crois que les dividendes de la compagnie des producteurs de grains sont probablement plus élevés que les dividendes de toute compagnie de grains du monde entier.

L'honorable M. TALBOT: C'est peut-être parce qu'elle mélange le grain.

L'honorable M. WATSON: Mais vous dites que c'est à la demande du cultivateur, s'il en est ainsi, ce doit être un bon commerce, parce que la plupart des cultivateurs sont des actionnaires de la compagnie des producteurs de grains. Mon honorable ami dit qu'ils ne veulent pas l'adoption de cette loi. Durant les dix derniers jours l'honorable sénateur de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) m'a demandé de laisser adopter ce bill sans amendement, et parce que je ne puis changer d'avis aussi vite que lui, il dit que tous ceux qui le combattent sont hostiles aux intérêts des cultivateurs.

L'honorable M. DAVIS: Je désire appeler l'attention sur le fait que l'honorable sénateur fait une assertion qui n'est pas vraie. Il a parlé au sujet du bill des grains.

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur ne m'a pas sollicité; mais il m'a dit qu'il croyait que la Chambre devait adopter le bill sans l'amender.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je ne voulais pas m'en occuper.

L'honorable M. WATSON: Mais il s'en est occupé, et c'est la meilleure preuve possible. Je diffère d'opinion avec lui. Maintenant il essaie de faire croire à la Chambre que je ne travaille pas dans l'intérêt des cultivateurs. J'ai vécu dans le Nord-Ouest durant vingt-cinq ans, et je me suis occupé de la culture des terres et de l'exploitation des moulins, et conséquemment je ne veux pas me laisser guider par la décision d'une délégation. Je connais quelque chose de la question, et je suis prêt à m'occuper le plus possible des intérêts des producteurs de grains du pays et je l'ai fait depuis 1883. Quelques-uns de ceux qui s'opposent à l'établissement de marchés sur échantillons sont les représentants des minotiers d'Ontario, et les cultivateurs de l'Ouest ont à combattre ces gens sur les types légaux du blé. On avait l'habitude d'établir les types légaux en se basant sur la récolte de l'année—en d'autres termes les échantillons étaient choisis pour indiquer quels devaient être les types durant une année. J'ai toujours combattu cette loi des grains depuis qu'elle a été discutée. Il y a dix ou douze ans il a été décidé que des échantillons ne devraient pas être choisis pour établir les types de grains pour chaque année, et, depuis dix ou douze ans, nous avons eu des échantillons de blé qui constituent les types de blé sur les marchés du monde. Nous avons eu cette marque de commerce, parce que nous avons adopté un type de blé qui est d'une égale valeur pour faire la farine d'année en année.

L'honorable M. CAMPBELL: Pourquoi changer les choses?

L'honorable M. WATSON: Nous ne les changeons pas.

L'honorable M. CAMPBELL: Vous les changez, lorsque vous permettez le mélange des grains.

L'honorable M. WATSON: Nous ne le mélangeons pas. Autrefois les minotiers d'Ontario se rendaient au Manitoba et demandaient d'y fixer les types. Il n'en est plus ainsi, et, durant les dix ou douze dernières années, nous avons eu des types qui sont connus partout où le blé canadien est vendu. Tous les honorables sénateurs qui ont parlé sur cette question ont prétendu que ces types étaient bien connus sur le marché européen, et il importe peu que des échantillons du blé nouveau soient rendus; les types de la saison précédente sont suffisants pour la vente de la récolte de cette année-ci. L'année dernière, j'ai demandé des renseignements, et, en discutant la question avec l'un des plus grands importateurs de blé de Manchester, il m'a dit que, durant dix années, aucune plainte n'avait été faite relativement à une cargaison de blé canadien, que le certificat de David Horne sur une cargaison de blé était A 1 pour les Lloyds, et que jamais une plainte n'avait été faite au sujet du blé canadien vendu sur un certificat canadien. Je me suis enquis au sujet des certificats américains. Il m'a dit: "Nous n'en avons pas, parce que, aux Etats-Unis on mélange le grain." Nous allons conserver le type de notre blé, mais quelqu'un peut-il me démontrer que ce serait faire erreur que d'avoir un marché sur échantillons si ce marché est nécessaire? J'ai souvent douté si nous devions parler du coffre moyen. Tout blé qui dépasse la qualité moyenne ou qui est au-dessous de cette qualité est mis dans un coffre. Il y a un écart de trois sous par boisseau pour ce blé. Un blé peut valoir deux sous et deux sous et demi et même trois sous de plus qu'un autre; mais les différentes espèces de blé vont dans le même coffre. Je doute fort que l'acheteur achète un blé d'une valeur dépassant la moyenne. Il sait qu'il aura un blé d'une certaine qualité et qu'une partie aura une valeur au-dessus de la moyenne et qu'une autre partie aura une valeur au-dessous de cette moyenne.

L'honorable M. TALBOT: En d'autres termes, l'acheteur fixera le prix du blé aussi bas que possible.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. TALBOT: Voilà pourquoi il ne devrait pas avoir le droit de mélanger le grain.

L'honorable M. WATSON: Si le cultivateur n'obtient que le prix minimum, il est de son intérêt d'obtenir le plus possible en sus de ce prix minimum.

L'honorable M. TALBOT: Il ne lui appartient plus lorsqu'il vaut plus que cela.

L'honorable M. WATSON: Si vous envoyez une cargaison de blé à Winnipeg et qu'elle soit composée presque entièrement de blé n° 1 du nord, elle est mise sur le marché sur échantillons. Si le blé est le blé n° 2 du nord, vous obtenez le prix du blé n° 2 du nord; mais si le blé est le blé n° 2 sur le marché sur échantillons, vous obtiendrez le prix du blé du n° 1 du nord, vous obtiendrez une prime de deux sous sur le blé. Mon honorable ami l'obtiendrait s'il voulait en prendre avantage.

L'honorable M. TALBOT: Je n'ai jamais pu l'obtenir.

L'honorable M. WATSON: La proposition qui nous est soumise tend à dire que le présent bill tend à établir un marché sur échantillons. Au fait, la plus grande partie du blé est achetée sur échantillons. Toute personne qui achète du blé sur la rue l'achète sur échantillons. Il juge lui-même de la valeur du blé. Nous voulons établir un marché sur échantillons à différents endroits en vertu de règlements. Or, si les conditions étaient les mêmes à Winnipeg et à Minneapolis un marché sur échantillons serait très avantageux pour l'Ouest, vaudrait mieux que tout ce que nous avons dans les conrditions actuelles, parce que les conditions actuelles sont telles qu'un homme qui expédie du blé au marché de Minneapolis obtient la pleine valeur de son blé. Les minoteries autour de Minneapolis ont une capacité de quelque deux cent millions de boisseaux par année. Je ne crois pas qu'elles aient produit plus de 65 p. 100 de plus qu'elles ne pouvaient le

faire, et, conséquemment il se fait une forte concurrence qui doit forcer ces moulins à produire autant que possible. Le minotier veut mêler le blé canadien à du blé plus mou et donner instruction à un marchand à commission de se procurer pour lui du grain d'une certaine qualité, le n° 1 ou le n° 2 ou le n° 3 du nord. Ce blé est acheté et expédié directement au minotier; il ne passe pas du tout par l'élévateur, et le minotier se procure ce type de grain, et le producteur obtient tout ce qu'il contient, parce qu'il y a une forte concurrence pour ce type de blé en particulier. Or, cet état de choses est sans pareil. Nous ne l'avons pas eu dans Winnipeg, et nous ne pouvons pas l'avoir, pour la simple raison que nous n'avons pas de marché. Nous n'avons que trois ou quatre compagnies qui exploitent des minoteries, et je ne crois pas qu'elles contribuent beaucoup à élever le prix du blé. Je ne crois pas que toute cette coalition des minoteries se fasse une concurrence assez forte pour faire hausser le prix du blé. Je crois que le prix qu'elles paient est le prix moyen. Je suis un de ceux qui croient que dans un prochain avenir cet état de choses sans pareil existera à Winnipeg. Avec la loi telle qu'elle est, lorsque les conditions sont telles que le peuple désire avoir un marché sur échantillons, celui-ci pourra l'avoir au moyen d'une proclamation, parce que, bien que le pacte de la réciprocité ait fait défaut en septembre dernier, les gens de l'Ouest doivent avoir le marché des Etats-Unis pour le blé. Je suis aussi convaincu que les Etats-Unis enlèveront le droit douanier afin d'avoir notre blé, et, s'ils l'enlèvent, alors nous aurons les conditions sans pareilles qui existent pour le marché sur échantillons à Winnipeg. Je veux que la loi continue d'exister de manière que le peuple puisse se prévaloir des marchés sur échantillons lorsque les conditions seront telles que celles décrites dans cette résolution. Je m'oppose donc à l'amendement proposé par le député de Prince-Albert. Peut-être que je douterais si je votais pour l'amendement qui a été proposé l'autre jour. Cependant, si l'amendement est adopté, je crois qu'il est dans le bon sens et qu'il ne fera aucun mal, parce qu'il ne s'applique pas avant que surgissent les conditions qui nécessitent son application. Je ne considère pas ce bill des grains comme une mesure politique. Je sais, depuis un grand nombre d'années, que les deux partis politiques se sont efforcés de rédiger ce bill. Durant tout ce temps je n'ai jamais compris que les questions politiques seraient prises en considération à ce sujet-là. Je ne vois pas pourquoi elles le seraient, et je sais qu'elles ne devraient pas l'être. Je suis convaincu que les membres des deux côtés de la Chambre des communes et des deux côtés de la Chambre du Sénat se sont entendus pour présenter une loi qui ferait face à la situation. On doit se rappeler que, bien que le bill soit propre à remédier temporairement à l'état de choses qui existe actuellement dans les provinces de l'Ouest, son commerce constitue une chose secondaire. Dans l'Ouest il règne parfois un état de choses difficile à régler. Nous les discuterons aujourd'hui en discutant un autre article—la distribution des wagons et toute sortes de choses du même genre. En tout cas, je crois que la Chambre ferait bien de laisser cet article tel qu'il est.

L'honorable M. McHUGH: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie s'il est vrai que tous les wagons sont inspectés et si des certificats sont donnés à leur passage à travers Winnipeg.

L'honorable M. WATSON: Oui.

L'honorable M. McHUGH: N'est-il pas impossible, par le système du mélange du grain à l'élévateur, de fixer une qualité inférieure n° 1 et une qualité supérieure n° 2? N'est-il pas possible, non plus, que l'élévateur de tête de ligne soit capable de vendre plus de blé n° 1 qu'il n'en a été acheté?

L'honorable M. WATSON: Pas conformément à la loi, non. On prétend que la chose se fait, mais elle ne se fait pas conformément à la loi, parce que ces élévateurs doivent être inspectés. Tout le blé qui est classifié est censé être mis dans les coffres en vertu de l'inspection fédérale.

L'honorable M. McHUGH: Si vous permettez le mélange, celui-ci sera-t-il punissable?

L'honorable M. WATSON: Le mélange se fait avant le classement. Après qu'un wagon est inspecté, on ne peut y toucher pour y manipuler le grain de quelque manière, en vertu de la loi.

L'honorable M. DAVIS: Mais cela a été fait.

L'honorable M. WATSON: Quelques personnes savent que cela s'est fait.

L'honorable M. TALBOT: J'aimerais à dire . . .

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la Chambre a exprimé hier l'intention de ne pas permettre à un sénateur de parler deux fois sur la même question.

L'honorable M. DeVEBER: La chose me semble quelque peu comme une course de chevaux, dans laquelle le jockey de chaque parieur s'efforce de prendre les devants, et, nous, qui ne prenons pas part à la course, nous sommes les juges. En tout cas, nous devrions étudier avec soin la question avant de décider ce que nous devrions faire. Quant au marché sur échantillons, la chose me paraît bonne. Je sais que si j'avais un cheval à acheter, j'aimerais à le voir avant d'en faire l'acquisition. J'aimerais à lui regarder les dents pour connaître son âge, j'aimerais à lui examiner les jambes pour voir s'il ne s'y trouve pas des éparvins, et j'aimerais à voir ses jarrets pour m'assurer s'ils sont sains. A mon avis, l'idée d'un marché sur échantillons est excellente. Au point de vue local, il serait parfait. Le cultivateur apporterait son grain, il le vendrait sur échantillons, recevrait son argent et retournerait chez lui. Quant au wagon de blé d'un particulier, il pourrait être manœuvré séparément; mais lorsque nous sommes obligés d'expédier du grain de l'Alberta à Liverpool, il doit passer par bien des mains, il doit être transbordé plusieurs fois et être mêlé avec beaucoup d'autres grains. Aussi, comment pourriez-vous envoyer un échantillon de ce grain en Angleterre et être certain que vous livreriez le même grain; tandis que, si ce grain est classifié, vous êtes payé pour la qualité qui lui a été reconnue. Quant au mélange du grain, je ne suis pas aussi satisfait que je le suis relativement au marché sur échantillons. Le mélange du grain n'est pas une chose illicite. Si je vais dans certaines parties du pays et si j'achète un ou deux millions de boisseaux de grain de différentes qualités, je puis le mélanger. Je puis acheter tout le grain que je puis trouver dans une certaine partie du Nord-Ouest, et, avant qu'il soit classifié, il n'y a, que je sache, aucune loi qui puisse m'empêcher de le mêler; mais du moment que je l'ai fait classifier, je ne puis plus le mélanger. Il n'y a rien dans la loi qui empêche une personne de mélanger son grain comme il l'entend; et, comme il est illégal de mélanger le grain après qu'il a été classifié, à quoi sert d'y insérer cet article? L'ancienne loi pourvoit à cela. Voilà comment j'envisage la chose.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois admettre que mon opinion n'est pas claire à ce sujet, et plusieurs de mes collègues semblent être dans la même position que moi. La question semble une question de fait entre les exploitants des élévateurs et les cultivateurs. Je suis porté à être du côté des cultivateurs plutôt que du côté des autres personnes, bien que je n'aie rien à dire contre elles. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'est pas prêt à appliquer cet article. Il est prêt à insérer un article pour tenir en suspens son application, ce qui prouve qu'il y a quelque chose dont le Gouvernement n'est pas très certain. Pourquoi donc ne pas adopter le bill sans y insérer cet article? L'année prochaine, après qu'il aura étudié la situation, s'il croit que l'article est nécessaire, il pourra insérer l'article qui devrait devenir en vigueur en vertu d'une proclamation? Nous serions alors plus en état de juger, et le Gouvernement serait prêt à dire ce qu'il veut. L'attitude du Gouvernement me prouverait qu'il vaudrait mieux que l'article serait tenu en suspens et qu'il vaudrait mieux voter pour l'amendement.

L'honorable M. YOUNG: Je demanderai à ceux qui demandent de maintenir le système en vigueur, de ne pas oublier que nous ne l'abolissons en aucune façon. Conséquemment, si le système est bon—et il est bon—il sera le plus populaire au point de vue du commerce, et le marché sur

échantillons devra occuper une place secondaire. Il s'agit simplement de proposer un autre système. L'autre jour, j'ai dit, en comité, que le marché sur échantillons était une chose parfaite; mais j'ai demandé si le temps était venu pour l'établir. Je voulais parler du soin qui devait être donné au grain aux élévateurs de têtes de lignes de Fort-William et de Port-Arthur, où des marchands de grain sans nombre auraient besoin de coffres pour le blé de différentes qualités. Plusieurs d'entre eux auraient besoin de coffres spéciaux pour le grain de diverses qualités. Et, vu que l'ancien système serait maintenu, vu qu'un double système fonctionnerait pour l'emmagasinage du grain à Fort-William et à Port-Arthur, je crains qu'il ne serait difficile de la faire fonctionner. Je suppose que c'est cette question qui a engagé le chef de l'opposition à amender l'article de manière à empêcher la loi de devenir en vigueur jusqu'à ce que la vérité fût connue à ce sujet. Mon honorable ami de Prince-Albert (l'honorable M. Davis) a proposé que l'alinéa 2 et 3 et l'article 57 soient retranchés. A mon avis, il aurait dû proposer seulement de retrancher le second, parce que cela empêcherait tout mélange de grain; mais le troisième empêcherait les wagons d'être tenus arrêtés à Winnipeg, ce qui est si nécessaire, qu'il y ait mélange ou non, si vous devez vendre des wagons de grain au marché. Qu'arrivera-t-il dans la pratique? Mon honorable ami qui siège derrière moi (l'honorable M. Talbot) dit que le marchand de grain est seul intéressé dans cette question. C'est tout le contraire qui est vrai, et je sais ce dont je parle. Mon honorable ami (l'honorable M. Talbot) et mon honorable ami de Prince-Albert admettront que la quantité des wagons, aux têtes de lignes, a augmenté d'une manière considérable durant les deux dernières années et augmente tous les ans. Donc tous ces wagons peuvent bénéficier du marché sur échantillons.

Relativement à l'inspection après avoir été aiguillé sur un marché sur échantillons, un wagon se rendra à Winnipeg, sans égard à son propriétaire, et sera inspecté. Si le propriétaire du blé compte que le blé chargé dans un wagon passera pour du n° 1, comme la chose a lieu fréquemment, l'inspecteur dit: " Non, il passera comme n° 2. Il a été rejeté parce qu'il était sale." Je cite un cas exceptionnel, mais pas aussi exceptionnel que l'on pourrait en citer. Le propriétaire du blé, cultivateur ou négociant, sentira qu'il est maltraité. Moi-même j'ai différé d'opinion à ce sujet. Or, un marché sur échanullons fera obstacle au sujet de ce wagon de blé. L'échantillon est sur la table, et si le minotier dit: " Je vous donnerai entre deux ou trois sous de la valeur du n° 1 au lieu du prix que je serais obligé, moi ou le propriétaire, de prendre, si le blé était mis dans le coffre suivant sa qualité. Il serait avantageux, si le propriétaire était le producteur ou l'acheteur, de vendre ce wagon sur échantillons, et naturellement il bénéficierait de la loi et vendrait ce wagon sur le marché sur échantillons. Au contraire, si ce wagon était classé comme n° 1, le propriétaire pourrait essayer de le vendre le plus cher possible. Alors il ne s'occuperait pas du marché sur échantillon. Ce wagon serait expédié, portant le certificat de la classification. Le marché sur échantillon ne servirait qu'à la vente du grain classé comme blé de qualité moyenne, comme blé ayant le quart de la qualité supérieure ou possédant n'importe quelle qualité, pour permettre au propriétaire d'obtenir la valeur intrinsèque de son blé. Mon honorable ami le leader du Gouvernement a lu ce que pensaient les cultivateurs au sujet d'un marché sur échantillons. Mon honorable ami le chef de l'opposition a fait remarquer qu'il a eu, en 1908, une longue conférence, dans son bureau de la ville d'Ottawa avec différentes personnes intéressées dans cette question à ce sujet relativement à d'autres questions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et en 1909 et en 1910.

L'honorable M. YOUNG: J'imagine que mon honorable ami a reçu d'eux des visites annuelles, et qu'il les a reçus avec courtoisie et qu'il leur a donné une ample occasion de discuter chaque chose relative au commerce du grain. Mais je constate qu'en 1908 M. Partridge, un homme très éminent, en relations avec l'association des producteurs de grains, que mon honorable ami de Prince-Albert (l'honorable M.

Davis) reconnaîtra comme un homme très intelligent et qui a beaucoup fait pour organiser l'association et la mettre sur le pied où elle est actuellement, en donnant son témoignage devant sir Richard Cartwright et devant les autres personnes présentes, a dit à la page 97.

Nous reconnaissons, comme le reconnaissent plusieurs marchands de grains, que ce n'est seulement que par un marché sur échantillons que nous pouvons obtenir les meilleurs résultats.

L'honorable M. CAMPBELL: Personne n'objecte à l'établissement du marché sur échantillons, mais il objecte au mélange du grain. Or, je veux vous démontrer, honorables sénateurs, que si vous ne permettez pas le mélange du grain, vous faites aussi bien de retrancher entièrement l'article. Qu'est-ce qu'un homme fera avec un wagon de grain qui est au-dessus de la qualité légale, s'il ne peut pas le mélanger et en tirer la prime qu'il a payée sur ce grain? Et qu'arrivera-t-il, s'il ne peut pas le mélanger? Il doit accepter pour ce wagon la qualité qu'a fixée l'inspecteur, et quant à la prime qu'il a payée sur ce grain, il n'aura que la satisfaction d'avoir contribué pour une bagatelle à élever la moyenne de la qualité du grain des coffres.

L'honorable M. TALBOT: J'aimerais à savoir si ce mélange proposé aura lieu après que le grain ne sera plus en la possession du cultivateur ou avant? C'est-à-dire, lorsqu'il en sera en possession ou lorsqu'il ne sera plus entre ses mains

L'honorable M. YOUNG: D'abord et pardessus tout, laissez-moi dire que chaque cultivateur qui vend une charge de grain sur les marchés de la campagne la vend sur la base du marché sur échantillons. Il agit d'après ce principe, et il ne peut agir autrement. Secondement, lorsque le grain atteint Winnipeg, le cultivateur l'a en sa possession jusqu'au temps où il est soumis à l'inspecteur. Je parle maintenant d'un wagon de grain d'un cultivateur. Il peut être désappointé quant au résultat de cette inspection, et il peut obtenir seulement le prix du blé tel qu'il est classé. Plus basse est la qualité, plus grand est l'écart; il obtient un prix moins élevé que celui qu'il croyait avoir suivant le classement du blé dans ses wagons. Il doit accepter le prix du blé le plus bas suivant, soit trois ou quatre sous de moins. Il doit ou mettre son grain dans le coffre où un pareil grain a été mis et garder son certificat, ou il pourrait venir à vous et dire: " Mon blé vaut trois sous le boisseau de plus que l'indique son classement. Voulez-vous me donner ce prix ou voulez-vous l'envoyer et prendre le prix qui lui a été attribué suivant son classement?

L'honorable M. TALBOT: Est-ce que le cas que vous avez cité est un cas exceptionnel, un cas sur mille, ou la chose est-elle générale?

L'honorable M. YOUNG: Le wagon de blé d'un cultivateur ne vaut pas mieux aux yeux d'un inspecteur vigilant, que la wagon de blé d'un inspecteur. Il n'y a ni choix ni préférence. Cela serait proportionné au nombre des wagons expédiés par le cultivateur.

L'honorable M. TALBOT: Au fait, est-ce que le cultivateur, sauf de rares exceptions, s'oppose au procédé de la classification?

L'honorable M. YOUNG: Le département de l'inspecteur me dit que l'un des hommes qui s'opposent le plus à la classification, si elle ne lui convient pas, est le cultivateur; et laissez-moi dire à cette Chambre que la Grain Growers' Company a jugé nécessaire, dans l'intérêt de ses clients, de charger un homme à son emploi, qui était autrefois attaché au département de l'inspection, d'entrer dans les cours des chemins de fer et de prendre des échantillons, côte à côte avec les inspecteurs, et elle a suspendu son jugement, pour vérifier la décision de l'inspecteur, et que si elle croyait que la décision n'était pas juste, d'en appeler au bureau de l'expertise, si la chose était nécessaire et d'obtenir justice pour ses clients. D'autres maisons font la même chose. Laissez-moi assurer mon honorable ami que le cultivateur ne tarde pas à se plaindre et avec raison, aussi. Maintenant, c'est à nous de dire si cette loi doit rester dans le recueil de nos lois de manière à imposer au gouvernement la responsabilité de voir à ce que cet article ne soit pas mis à effet avant que les circonstances l'exigent. Sans cela, je ne retarderais pas la Chambre, je pourrais

faire remarquer que dans ce rapport de la conférence de 1908, les hommes de chemins de fer se sont violemment opposés à la proposition d'une mise spéciale du blé dans les coffres des entrepôts de Fort-William et de Port-Arthur. Un homme de chemin de fer éminent, en exprimant ses vues, a dit: "Si vous adoptez ce système, nous devrons distribuer tous nos élévateurs dans tout l'endroit pour trouver de l'espace," et l'on a calculé le nombre de coffres qui auraient été alors requis. M. Partridge a dit qu'il y avait environ 300 négociants en blé, et qu'il était impossible de dire combien de coffres seraient requis. Je désire seulement vous donner quelques renseignements pratiques sur son fonctionnement. On a créé bien des impressions erronées relativement à tout ce mode de manipuler le grain, à savoir qu'il ne favoriserait que les coalitions comme mon honorable ami de Prince-Albert l'a affirmé si souvent. C'est une idée erronée à soumettre à la Chambre. Des avantages échoient au propriétaire du grain lorsque celui-ci est examiné par l'inspecteur, des avantages échoient, dis-je, au propriétaire du grain, quel qu'il soit, lorsqu'il se rend au marché sur échantillons et paie une prime sur son blé en sus du prix fixé suivant la classification.

L'honorable M. DAVIS: Assurément mon honorable ami sait que les représentants des propriétaires du grain s'opposent à cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne partage pas l'avis de mon honorable ami. J'aimerais que la Chambre apprît que l'association des producteurs de grain représente seulement dix pour cent des cultivateurs de l'Ouest; et lorsque mon honorable ami prend la parole et sait qu'il représente les producteurs de grains de l'Ouest, je ne veux pas que la Chambre soit trompée de cette façon-là. La commission à laquelle j'ai fait allusion a prétendu que l'association des producteurs de grains ne représente qu'environ dix pour cent des cultivateurs.

L'honorable M. DAVIS: Pas du tout; l'association des producteurs de grains représente les hommes qui récoltent de soixante à soixante-dix pour cent du grain de l'Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Voyez le rapport de la commission nommée par la province de la Saskatchewan. L'association des producteurs de grains est une organisation qui compte environ dix pour cent des cultivateurs.

L'honorable M. DAVIS: Oui, mais un cultivateur récolte 100,000 boisseaux de blé et un autre en cultive dix boisseaux. Les membres de l'association des producteurs de grains sont les gens qui cultivent le blé.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté.

L'honorable M. DAVIS: Je propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par le retranchement du paragraphe "e" de l'article 207. C'est l'article qui s'applique à la distribution des wagons. Je ne veux pas faire perdre le temps de la Chambre au sujet de cet article, parce qu'il a déjà été discuté. Il a été exercé une grande pression par les gens de toutes les parties du pays relativement à cet article. La législature de la Saskatchewan a unanimement adopté une résolution demandant de retrancher cet article, et les membres des deux côtés de l'autre Chambre l'ont appuyée.

Le PRESIDENT: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'a pas le droit de parler sur l'amendement. Il a exercé son droit en parlant sur le premier amendement.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit amendé par la suppression du paragraphe "e" de l'article 207.

L'honorable M. TALBOT: Quelqu'un m'a laissé entendre que le Gouvernement avait l'intention de supprimer le paragraphe "e".

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas son intention. Nous nous en rapportons absolument à la Chambre. Le Gouvernement a délibérément inséré cet article sur les représentations des cultivateurs eux-mêmes.

L'honorable M. YOUNG: Je ne veux pas que l'on comprenne que l'article relatif à l'ordre devant être donné pour obtenir des wagons de la loi des grains devrait être impitoyablement supprimé et dérangé par le paragraphe "e". Je désire plutôt plaider d'une manière spéciale pour une seule classe, pour la classe des hommes qui résident à une trop grande distance du lieu du chargement des wagons pour bénéficier de l'avantage de l'article de la loi relatif au chargement des wagons. Je ne demande pas que l'on augmente le nombre des wagons destinés aux élévateurs; si je demandais cela, je parlerais au point de vue personnel, parce que j'ai un léger intérêt dans une ligne d'élévateurs de la campagne. Si je m'intéresseais plus dans cette affaire, je proposerais la suppression du paragraphe "e". Il se peut que la phraséologie de mon amendement n'est pas ce qu'elle devrait être, mais je crois que s'écarter de l'article relatif à la commande des wagons, tel qu'il est à présent, devrait être seulement au profit direct de ceux qui viennent de vingt, trente et quarante milles pour se rendre au marché et constatent qu'ils sont incapables de disposer de leurs chargements. Je ne tiens pas aux mots que j'ai suggérés, mais je le lirai, et peut-être que, dans votre sagesse, si ces hommes peuvent obtenir justice sans donner aucun avantage aux compagnies d'élévateurs, sans leur donner moins d'avantage qu'elles n'ont maintenant, ce qui est bien peu, je proposerai de retrancher le paragraphe "e" et de dire:

Que, chaque fois qu'à la suite d'une plainte, appuyée sur un affidavit des cultivateurs, et après un examen opportun, il a été constaté que le grain est offert sur le marché par les cultivateurs résidant à une trop grande distance d'un endroit où l'on charge le blé et où l'on peut participer aux dispositions de la loi relative au chargement des wagons, et qu'ils sont incapables de transporter leurs grains au marché, et que la commission considère qu'il est nécessaire et opportun de faire cesser cet encombrement et conséquemment facilite l'expédition de ce grain aux termes des articles relatifs à la distribution des grains.

La phraséologie peut n'être pas parfaite, mais vous connaissez mon idée. Ceci ne pourrait s'appliquer qu'à une fin: enlever le grain de la rue. On objectera peut-être que cet ordre peut être un ordre difficile à remplir et qu'il ne peut pas être mis à effet. Je répondrai que s'il ne peut être mis à effet, l'article relatif aux commandes de wagons devra rester intact. Je crois que c'est là une proposition juste. On a proposé plusieurs choses pour remédier à l'encombrement qui existe au Nord-Ouest. Les uns ont suggéré qu'une part fût donnée aux cultivateurs et une part aux élévateurs; mais les hommes bien pensants, même les producteurs de grains, quelques-uns éminents dans les conseils de l'organisation, ont prétendu que la classe que j'ai indiquée n'a aucune chance quelconque, en vertu de l'article relatif à la distribution des wagons, quand les wagons deviennent rares. Laissez-moi vous indiquer que l'homme qui réside en dehors de l'endroit où se fait le chargement des wagons, bien rarement transporte son grain au marché durant la saison de l'automne. Nécessairement il doit consacrer autant de temps possible aux travaux de la ferme avant les gelées. Tout ce qu'il peut faire c'est de transporter une charge par jour. Conséquemment, vous pouvez voir qu'afin de transporter de si grandes quantités de grain au marché il n'aurait, à proprement parler, pas assez de temps de faire ses travaux de la ferme. En général l'homme transporte une charge à l'automne pendant que se font ses travaux de la ferme, parce qu'il a des dettes pour sa ficelle à engerbage, pour ce qu'il doit au forgeron, etc. Alors il abandonne les travaux de la ferme jusqu'à ce que la terre soit gelée et qu'il ne peut plus travailler au champ. Ensuite il vient au marché pour constater qu'il y a là soixante ou soixante-dix charges de grain. Le wagon arrive là et l'homme dont le nom se trouve le premier inséré dans le livre obtient ce wagon, bien qu'il puisse résider à un mille de la voie, et il peut avoir déjà chargé un ou deux wagons; mais il ne s'agit pas de savoir combien de cultivateurs attendent dans la rue ou à quelle distance ils doivent transporter leur grain, un seul bénéficie au détriment de plusieurs. Or, cette proposition n'est pas très raisonnable. Un autre triste état de choses existe: le livre de commandes des wagons devient encombré et il n'y a pas moyen d'y remédier. En somme, je ne crois pas demander trop en demandant de consacrer quelques minutes pour s'enquérir de la

classe des cultivateurs indiqués et de voir si nous pouvons ou non essayer à leur venir quelque peu en aide.

L'honorable M. BEIQUE: Hier, j'ai dit que, après avoir entendu les représentants du cultivateur, j'étais hostile au paragraphe "e" de l'article 207. Ils étaient unanimes à demander que ce paragraphe fût supprimé; et je crois que c'était faire une grande concession à ceux qui demandaient l'adoption de l'article 207 tel qu'il existe que d'insérer dans cet article le paragraphe "b" qui devait avoir pour effet de faire donner une aide temporaire au sujet du grain humide. Mais je ne dois pas oublier que lorsque les représentants des cultivateurs ont été entendus l'autre jour il a été dit, et personne n'a nié la chose, que les cultivateurs qui résidaient à une grande distance se trouvaient dans des conditions désavantageuses; les cultivateurs étaient obligés d'attendre cinq, six ou sept jours avec leur charge de blé avant de décharger leurs voitures; et ils devaient faire de grandes dépenses, et, si la chose était possible, nous devrions venir en aide à cette classe de cultivateurs. Ils résident à une grande distance des gares; quelques-uns résident à 25 ou 30 milles des stations, et ils sont obligés d'attendre de 5 à 8 jours avant de décharger leurs voitures dans les wagons.

Je crois qu'il y a beaucoup de vrai dans l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) et je crois qu'elle mérite d'être prise en considération par cette Chambre-ci. Il ne me paraît pas très clair qu'un article pourrait être rédigé pour réaliser cette idée; mais celle-ci mérite d'être prise en considération. Je propose donc que ce débat soit ajourné à la prochaine séance de la Chambre, pour être inscrit comme premier ordre du jour après la troisième lecture des bills.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (n° 152) intitulé: "Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à trois heures de cet après-midi.

Hon. M. YOUNG.

DEUXIEME SEANCE.

La séance s'ouvre à trois heures.

Affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES GRAINS DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle

La troisième lecture du bill (n° 32) intitulé: "Loi concernant les grains."

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur de Montréal, qui avait la parole ce matin, a été obligé de s'absenter et a demandé et m'a prié de soumettre certaines questions à la Chambre. On a soulevé la question de savoir s'il était possible au sujet du chargement des wagons, de donner de l'aide aux cultivateurs résidant à une trop grande distance d'un chemin de fer. L'honorable sénateur, durant le lunch, a consacré beaucoup de son temps pour essayer de rédiger un article. Il a eu une conférence avec ceux qui représentaient les différents intéressés; mais il a trouvé très difficile de rédiger un article qui le satisfît ou satisfît la Chambre sur une question aussi compliquée. Il m'a demandé de lire à la Chambre l'article qu'il a suggéré, qu'il a préparé à la hâte et dans le peu de temps qu'il avait à sa disposition. Il n'est pas convaincu qu'il a, en traitant cette question compliquée et épineuse, rédigé convenablement un amendement qui plaira à la Chambre. L'amendement proposé se lit comme suit:

Lorsqu'il y a encombrement et à seule fin de venir au secours des cultivateurs qui peuvent être venus de distances excédant 4 milles, avec l'entente d'être capables de décharger leur grain, mais ont attendu plusieurs jours avant de pouvoir le faire, alors la commission peut ordonner, etc.

Voilà la teneur de la suggestion. Après beaucoup de considération et de discussion, je crois que ce qui pourrait être fait de mieux pour aider aux cultivateurs, qui souffrent de la rareté des wagons, c'est l'érection de grands élévateurs-entrepôts loin des chemins de fer, où il faudrait transporter à peu de distance le grain et où si ce grain était inspecté à ces élévateurs, les cultivateurs qui le possèdent pourraient le vendre et réaliser les sommes

qu'il leur faut pour acquitter leurs obligations. Quiconque de nous qui a étudié la question et s'est efforcé de restreindre l'action de la commission à la classe de colons indiqués dans cet amendement, doit comprendre la difficulté qu'il y a de rédiger une mesure pour faire face aux exigences de la situation. Pour cette raison et vu que le manque de wagons se fait sentir cette année et peut les aider, je demanderai au leader du Gouvernement de considérer sérieusement la question, et, comme la session est très avancée, de retirer l'article "e" et d'attendre à plus tard pour régler cette question. Avec l'expérience de cette année, jointe à l'expérience des autres années, on pourrait prendre en considération la construction de ces élévateurs de l'intérieur telle que je l'ai suggérée ou toute autre chose qui pourrait, jusqu'à un certain point, remédier au manque de wagons quand il se fait sentir.

L'honorable M. TALBOT: J'ai été très heureux d'entendre mon honorable ami de Killarney (l'honorable M. Young) faire quelques suggestions qui seraient de nature à me faire croire qu'elles seraient favorables, au moins, à une certaine classe de cultivateurs de l'Ouest. Je n'ai pas été satisfait parce que j'ai cru que sa suggestion pouvait être mise en pratique, mais parce que j'ai cru qu'elle indiquait qu'il regrettait le vote qu'il avait donné ce matin. Cette question de la distribution des wagons est très ancienne. Dans les premiers temps où l'on cultivait le blé dans l'Ouest, et lorsque ces premiers élévateurs furent construits, les cultivateurs étaient obligés de vendre leur grain aux exploitants des élévateurs et ils découvrirent bientôt qu'ils étaient volés. Les exploitants des élévateurs cotaient leur grain aussi bas que possible et payaient le moins possible. Il était naturel qu'ils fissent cela et ils le faisaient. Les cultivateurs commencèrent à faire de l'agitation pour obtenir le droit et le privilège d'avoir des wagons et d'expédier leur grain à Winnipeg, à Port-Arthur et à Fort-William, et de le vendre par l'intermédiaire des marchands à commission. Après plusieurs années d'agitation, ils obtinrent le privilège d'avoir des wagons à tour de rôle. Depuis cette époque les exploitants des élévateurs ont essayé de rompre cette convention et de forcer les cultivateurs à expédier leur grain en le faisant passer par les élévateurs. Je veux faire connaître le résultat d'une telle condition. Dans la ville de Lacombe, où je réside, il y a des élévateurs. La localité avoisinante était surtout propre à la culture mixte, et peu de grain s'y récoltait. Quelques cultivateurs ont augmenté le nombre d'acres cultivés pour y récolter du blé. J'en connais deux particulièrement. Un d'eux a récolté environ 3,000 boisseaux de blé et a pu en expédier en en chargeant des wagons de chemin de fer. Il commanda son wagon et se le procura. Son blé était classifié comme n° 1 et avait été vendu à Winnipeg par un agent à commission et le propriétaire réalisa 78 sous nets par boisseau pour son grain. L'autre cultivateur, son voisin, un homme que je connaissais particulièrement bien, n'avait pas suffisamment du blé pour en expédier un wagon, et il dû s'adresser à l'exploitant de l'élévateur. Il y a deux élévateurs dans la ville. Il se rendit aux deux, et il fut convenu que son blé était du blé n° 3, et il le vendit à l'un des élévateurs, mais il ne reçut pour son blé que 62 sous par boisseau. Le petit cultivateur, qui n'est pas capable d'expédier son grain par wagons, est constamment volé de cette manière-là, et je ne vois pas de moyen d'empêcher cela, parce qu'il y a une coalition de formée parmi les exploitants d'élévateurs et qu'il n'y a pas de concurrence. Il y a une autre chose que je désire exposer à la Chambre aussi clairement que possible. Dans la ville de Sovereign, province de la Saskatchewan, depuis qu'est devenu en vigueur le bill que nous avons adopté il y a quelques semaines, un certain cultivateur demanda des wagons. Il y a là deux élévateurs, un appelé le "State Elevator" et l'autre le "Goose Lake Grain and Lumber Company's Elevator." Les exploitants des deux achetaient du grain. Le cultivateur avait demandé des wagons, mais on prit avantage de la nouvelle loi et huit wagons furent donnés aux compagnies des élévateurs. Les wagons chargés par le "State Elevator" étaient ceux des compagnies suivantes: Les wagons du chemin de fer canadien du Pacifique numéros 73946, 57968 et 44869. Ceux chargés par la

"Goose Lake Lumber and Grain Company" du chemin de fer canadien du Pacifique portaient les numéros 84968, 83654, 92324, 38656, et par le wagon du Canadian Northern n° 43744. Ces wagons avaient été chargés sur l'ordre des exploitants de ces élévateurs, pour la raison que le grain était humide et se détériorait. Les wagons quittèrent Winnipeg, où ils devaient être inspectés. Les cultivateurs de la localité eurent des soupçons et s'adressèrent à leur agent à Winnipeg. Ils découvrirent que le blé de ces wagons avait été classifié comme il devait l'être, et que le blé était de bonne qualité. Quel fut le résultat? Dans la même ville un cultivateur apporta du grain et se rendit à l'élévateur. On lui dit que son grain était du grain n° 2; mais qu'aucun coffre au grain n° 2 était plein et qu'il le mettrait dans le coffre au grain n° 3. Cela pouvait faire pour le cultivateur une différence de trois sous par boisseau. Il s'adressa à une autre compagnie d'élévateurs, et l'on lui dit la même chose. Après avoir parcouru la ville et essayé de trouver une place pour y laisser son grain ou le vendre à quelque marchand, il constata qu'il ne pouvait en rien faire et il retourna aux élévateurs et il dit: "Je crois que je vais être obligé de prendre le coffre au blé n° 3 et le prix du blé n° 3." L'exploitant de l'élévateur dit: "Je regrette beaucoup que le coffre n° 3 soit plein, que le n° 4 soit plein aussi. Le mieux que je puisse faire c'est de vous donner le coffre n° 5." Il se fait un grand nombre de vols de ce genre-là dans l'Ouest, et si l'on enlève aux cultivateurs le privilège de se faire rendre justice à ce point de vue-là, si l'on enlève, dis-je, aux cultivateurs le privilège d'expédier leur grain par chargements de wagons, je crois qu'il doit y avoir quelque part quelque chose de vicieux. J'aimerais que ce privilège fût enlevé aux cultivateurs du pays. Les neuf-dixièmes des cultivateurs regretteront beaucoup que ce bill soit adopté dans sa teneur actuelle. Nous voulons la suppression de l'article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons consacré beaucoup de temps et d'attention au présent bill. On semble s'opposer fortement à l'insertion du paragraphe "e" de l'article 207. Je ne veux pas commenter les remarques de l'honorable préopinant, mais je veux faire au leader du Gouvernement une suggestion qui répondra, autant que possible, à l'objection soulevée contre cet article. Personnellement, je considère que c'est une disposition qui peut admirablement faire face aux difficultés qui ont été indiquées et ont surgi dans le passé. Pour répondre aux désirs de ceux qui ont soulevé de fortes objections contre cette disposition, je proposerai la suppression de ce paragraphe de l'article. Si l'on découvre, durant l'année prochaine, après la récolte, qu'une pareille disposition est nécessaire, le parlement pourra l'adopter. En attendant, si cette session-ci doit se terminer avant Noël prochain, je demanderai la suppression de l'article.

L'honorable M. THOMPSON: J'approuve cette idée. Je crois que cette Chambre est généralement d'opinion que l'article peut être supprimé. J'apprécie parfaitement ce qu'a dit l'honorable sénateur de Lacombe. Cependant, je ne puis comprendre pourquoi un cultivateur partira de sa maison, à une distance de 25 ou 30 milles, avec une charge de grain, sans avoir envoyé, une semaine auparavant, une carte postale à quelques-uns des acheteurs pour savoir ce qu'il peut obtenir pour son grain.

L'honorable M. TALBOT: La grande majorité des cultivateurs ont des téléphones et ils connaissent le prix du blé.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a demandé la suppression de cet article. Si j'ai bien compris, l'honorable sénateur de Salaberry doit proposer un amendement.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le leader du Sénat devrait être prêt à le retirer; pourquoi ne lui demandez-vous pas de le retirer?

L'honorable M. LOUGHEED: En insérant cet article, le Gouvernement avait pour objet de faire disparaître les embarras signalés par l'honorable sénateur de Lacombe. Il a cru que c'était certainement dans l'intérêt des cultivateurs qu'une pareille disposition fut faite. Cette Chambre-ci cependant peut ex-

primer une opinion hostile au projet, et, pour ces raisons le Gouvernement n'aurait pas le désir d'imposer au parlement une disposition qui ne serait pas acceptable. A cause de l'opinion qui a été exprimée, je ne diviserai pas la Chambre, mais je considérerai l'amendement comme adopté sur une division, comme celle-ci. En tout cas, cet amendement semblerait l'amendement que j'aimerais à faire à l'article 41.

Le PRESIDENT: Je suppose que l'honorable sénateur qui a fait la motion en amendement abandonnera son amendement.

L'honorable M. DERBYSHIRE propose que le paragraphe "e" de l'article 207 soit retranché du bill.

La motion est adoptée.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES JUGES.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 156) intitulé: "Loi modifiant la loi des juges." Il dit: J'ai déclaré que j'obtiendrais des renseignements pour mon honorable ami de Toronto relativement à la représentation faite par le gouvernement de l'Ontario à ce gouvernement-ci pour la nomination de deux nouveaux juges. J'ai vu le ministre de la Justice, et il m'a dit qu'une grande pression avait été exercée sur le département par le premier ministre d'Ontario et le procureur général, et aussi par un des juges en chef de la haute cour de justice de l'Ontario, et ce n'est qu'après des représentations très urgentes qu'il a été pourvu à la nomination de deux nouveaux juges.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que le Gouvernement a pris des mesures relatives aux salaires des juges de la cour de comté à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis rien dire à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Relativement à cette mesure, je comprends que l'honorable sénateur a dit que l'augmentation du nombre des juges a été recommandée par le juge en chef de l'Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, j'ai parlé d'un des juges en chef de la haute cour de justice d'Ontario.

L'honorable M. POWER: Je suppose que c'est peut-être le même juge en chef qui a été nommé membre d'une commission importante, et conséquemment je pense que sa recommandation ne doit pas être considérée comme désintéressée.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 167) intitulé: "Loi concernant la constitution d'association de livres de généalogie du bétail."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA MILICE.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (në 171) intitulé: "Loi modifiant la loi de la Milice."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à combattre ce bill; mais j'appelle l'attention sur le ridicule de nommer une douzaine ou une vingtaine de généraux pour s'occuper de quoi? Pour s'occuper, je suppose, d'environ 1,500 soldats. Le fait de nommer généraux des officiers de milice, des hommes qui n'ont jamais senti l'odeur de la poudre ni entendu le sifflement d'une balle, semble être une farce et couvrir de ridicule le peuple du Canada et le département de la Milice. Il me semble que la nomination de ces généraux tend à nous abaisser aux yeux des hommes bien pensants du Canada. Nous pourrions avoir un général pour commander notre petite troupe permanente, mais, si je comprends bien, le dernier article de ce bill a pour objet de nommer une foule d'hommes qui prennent leur retraite comme majors généraux, et pourquoi? Si je ne me trompe pas—je serai heureux d'être repris, si je me trompe—d'après le bill tel que je l'ai lu, il me semble ridicule au suprême degré de faire de pareilles nominations.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai jamais aimé l'argument *tu quo que*; cepen-

dant, je rappellerai à mon honorable ami que c'est le Gouvernement auquel il appartenait qui a inauguré le système de conférer de hauts degrés à des officiers militaires. Au fait, je ne sais pas que le Gouvernement, sauf une exception, a conféré cet honneur à un officier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis maintenant libre d'exprimer mon opinion personnelle. Il paraît que vous allez maintenant nommer une foule de ces généraux.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le bill a pour objet d'empêcher de conférer cet honneur plutôt que de l'encourager. Il appert que le major général Otter, qui a été le premier nommé major général, a été nommé par arrêté ministériel, et la facilité de faire des nominations par des arrêtés ministériels semble avoir influencé tellement le dernier gouvernement ou les officiers militaires, qu'on a répété, en différentes occasions, et l'on a exprimé l'opinion que le gouvernement n'était nullement autorisé par un arrêté ministériel à conférer cette distinction. Les militaires qui ont porté ce titre ont paru douter s'il leur appartenait légalement, et, pour ratifier ce qui a été fait, le présent bill a été déposé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis assez bien disposé à respecter les droits acquis, même en ce qui concerne les généraux. Mais je m'oppose au dernier article qui virtuellement veut dire que vous allez nommer une foule de ces officiers.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; je ne crois pas cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Apparemment l'article donne ce pouvoir. Est-ce que l'honorable sénateur l'a étudié?

L'honorable M. LOUGHEED: Je l'ai étudié. Le bill contient deux articles: un qui s'applique aux conditions existant en temps de paix, et l'autre lorsque la milice est appelée en service actif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous allez bientôt demander la nomination de maréchaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec mon honorable ami, j'espère que ces distinctions ne seront pas prodiguées. Il est cependant toujours difficile de prévoir les embarras que ces nominations peuvent causer au Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si la chose était entre les mains de mon honorable ami, nous pourrions être certains qu'il ne serait pas fait un abus de ce pouvoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis assurer à mon très honorable ami que si je règ'ais les choses moi-même, il n'y aurait pas un grand nombre de majors généraux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis prêt à consentir à ce que le Gouvernement prenne la responsabilité de nommer un ou deux officiers avec le rang du major général Otter. L'officier en chef de la milice et l'officier en chef de la force permanente pourraient recevoir cette distinction; mais si vous accordez ce rang à une foule d'officiers mis à la retraite, vous allez sans doute nous couvrir de ridicule.

L'honorable M. LOUGHEED: J'admets cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill a simplement pour objet de légaliser ce que le dernier gouvernement a fait illégalement.

La motion est adoptée et le bill lu pour la troisième fois et adopté.

BILL POURVOYANT A L'INSTITUTION D'UNE COMMISSION DU TARIF.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour la prise en considération du bill (n° 88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif."

(Au comité.)

Article 4.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que l'article 4 du bill soit amendé de la manière suivante:

1. Par insertion, immédiatement après le paragraphe (g), des paragraphes suivants:—

(h) Les raisons, s'il en est, pour croire que les articles en question peuvent être produits à aussi bon marché au Canada qu'ailleurs pendant une période limitée;
(i) Quelles autres industries seraient affectées par l'augmentation des droits;
(j) L'effet de tout travail en question sur la santé des employés; et
2. Par insertion, immédiatement après le mot " ministre " à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit:—
Mais, dans tous les cas où la commission fait rapport en faveur d'une augmentation des droits, ou lorsqu'une demande d'augmentation est faite, la commission, en outre de son rapport sur les matières ci-dessus, doit faire un rapport spécial qui, dans le cas d'une industrie déja établie, doit indiquer,—
(a) Le nombre des fabriques actuellement en opération, le nombre des employés, et donner dans chaque cas le nombre des hommes, femmes et enfants respectivement;
(b) Le montant effectivement dépensé en argent pour la construction et l'équipement de ces fabriques;
(c) Le capital nominal et les montants d'obligations et d'engagements; aussi, s'il y a eu des combines et donner le montant des actions majorées émises;
(d) Une liste des actionnaires, ainsi que le nombre et le montant des actions détenues par chaque actionnaire;
(e) Les dividendes payés pendant chacune des dix années précédentes;
(f) Les gages des employés et le nombre d'heures de travail par jour;
(g) Le montant total d'articles produits dans le pays ou importés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai que nous avons discuté ceci pour et contre assez longuement pour qu'il vaille mieux, à mon avis, de proposer simplement l'amendement, de le laisser adopter et de le transmettre aux Communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Par cet amendement chaque fabrique est libérée de la nécessité de donner un compte détaillé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi ne s'appliquerait-il pas avec une égale force à ceux qui demandent une réduction de droit douanier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai de l'expérience ou je n'en ai pas à ce sujet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les libre-échangistes demandent constamment une réduction de tarif, et le Gouvernement devrait connaître les raisons pour lesquelles un changement est désiré.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ont le droit de demander tout cela en vertu de la loi générale.

L'honorable M. WATSON: Je crois que c'est une suggestion très juste à faire, pour la raison que très souvent une personne qui demande une réduction de droit demande une réduction sur un article qui est le produit manufacturé d'une autre personne et qu'il en est sérieusement affecté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'homme qui demande une augmentation de droit demande une protection qui nuira à l'importation de certains articles, dont un autre fabricant peut avoir besoin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est réglé dans une autre partie, où il est dit qu'un rapport doit être fait de manière à obliger qu'il soit fait rapport de l'altération de tous les autres articles fabriqués.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela s'applique avec la même force en vertu de la loi, sans amendement ou avec amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Exactement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Deux poids et deux mesures.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le seul homme qui souffrira sera le pauvre cultivateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le pauvre fromager.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont approuvés.

Le bill est lu une deuxième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES COMMISSAIRES DU PORT DE WINNIPEG ET DE SAINT-BONIFACE.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 138) intitulé: " Loi constituant en corporation les commissaires du port de Winnipeg et de Saint-Boniface."

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill est absolument semblable à celui qui

a été adopté à la dernière session au sujet du port de Hamilton. Le présent bill tend à autoriser la constitution en corporation de la commission du port des villes de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je croyais que Winnipeg et Saint-Boniface étaient des ports intérieurs.

L'honorable M. LOUGHEED: En raison de la construction des écluses de Saint-Andrew et l'amélioration de la rivière Rouge, et de la navigation des eaux tributaires de la rivière Winnipeg, beaucoup de marchandises sont expédiées de la ville de Winnipeg, et il est nécessaire de construire des quais et de faire certaines améliorations au bord de la rivière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien d'articles ont passé par les écluses de Saint-Andrew?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis faire connaître à mon nonorable ami la quantité des marchandises expédiées. Cependant le Gouvernement n'a assumé aucune obligation. Ce n'est qu'une question à régler entre ces deux villes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais que veulent-elles faire?

L'honorable M. LOUGHEED: Il leur est nécessaire de faire certains arrangements au sujet de ce que l'on nomme le port ou le bord de la rivière, et l'on croit que c'est le meilleur moyen de régler la chose.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Elles déboursent leur argent, n'est-ce pas?

L'honorable M. LOUGHEED: Elles prêteront leur argent.

L'honorable M. WATSON: On compte qu'un grand trafic viendra à Winnipeg et en partira. Sans doute les écluses de Saint-Andrew n'ont pas été beaucoup utilisées jusqu'à présent, parce qu'elle n'ont été ouvertes que durant une année; mais tout le lac Winnipeg est tributaire de la ville de Winnipeg.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien y a-t-il de milles entre Winnipeg et le lac?

L'honorable M. WATSON: Environ quarante milles, et je crois que sur ce lac naviguent des bateaux tirant huit pieds d'eau jusqu'à Winnipeg, et il se fait actuellement un mouvement pour améliorer la navigation sur la rivière Rouge jusqu'au Minnesota. Au Minnesota, il se fait un grand trafic le long de la rivière Rouge. Le blé de différents endroits est réuni sur cette rivière. Quant au trafic fait à Winnipeg, il n'y a aucun doute que la ville se procurera au lac Winnipeg une grande partie de son approvisionnement de combustible; de sa pierre de construction, de son sable de construction et d'autres matériaux de construction. Le présent bill n'impose pas d'obligations, et les gens de Winnipeg croient que c'est le meilleur moyen d'améliorer les bords de la rivière Rouge.

L'honorable M. LEGRIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

LOI MODIFIANT LA LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 180) intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux bassins de radoub, de 1910." Il dit: Je devrais les connaître. Il s'agit d'un amenment à la présente loi. Etant donnée l'augmentation du tonnage des vaisseaux, il doit être construit de plus grandes écluses que celles qui étaient prévues dans l'acte. Il est nécessaire de modifier l'acte, et j'aurai du ministre des Travaux publics des renseignements lorsque nous étudierons les détails du bill.

L'honorable M. POWER: Au sujet de cette mesure il y a un point à propos duquel j'espère que l'honorable sénateur donnera des explications à la prochaine lecture de ce bill. Lorsque cette loi, dont ceci est un amendement, a été soumise à la Chambre, j'ai cru qu'il était de mon devoir de critiquer la mesure, et je crois qu'il est encore plus de mon devoir de le faire à présent. A cette époque, j'étais du côté du Gouvernement dans cette Chambre, et je suis maintenant du côté opposé. En somme cette loi eut pour effet

la construction de cales-sèches, eut pour effet que la compagnie paya cette construction et les exploita.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Canada simplement garantit l'intérêt sur les obligations durant un certain nombre d'années.

L'honorable M. POWER: Cela revient à la même chose. Je ne veux, en aucune façon, soulever une question relativement à la nature des ports où ces bassins de radoub doivent être construits. Si un bassin de radoub n'est pas situé là où un vaisseau qui fait naufrage dans l'océan ne peut être réparé, ce bassin de radoub ne peut pas donner de revenu. Si je me rappelle bien, la loi, dont ceci est un amendement, tend à décréter que le gouvernement peut prendre possession du bassin et l'exploiter.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. POWER: Cela équivaut à dire que si le bassin de radoub ne paie pas ses frais d'exploitation, la compagnie l'abandonnera et le gouvernement aura un éléphant sur les bras, un bassin de radoub plus dispendieux, qu'il craindra d'exploiter et qui sera une cause de dépense continuelle pour le gouvernement. Il me semble que lorsqu'une compagnie entreprend d'exécuter un pareil travail, la compagnie devrait prendre un risque raisonnable. Dans ce cas-ci, le gouvernement prend tout le risque, et la compagnie virtuellement n'en prend pas du tout. Si je comprends bien, le ministre des Finances est considéré comme un bon homme d'affaires. Je suis surpris qu'une telle proposition soit approuvée par quelqu'un que je considère comme un homme d'affaires, et je ne puis m'empêcher de croire que le ministre des Finances, jusqu'à un certain point, a dû céder devant la volonté de ses collègues dans le cabinet. Je ne vois pas comment un homme d'affaires aurait consenti à faire une convention comme celle qui est formulée dans le présent bill. Lorsqu'une compagnie vint demander une augmentation de subvention, il y avait alors une occasion d'imposer des conditions qui auraient empêché que le marché favorisât moins une des parties contractantes, et je regrette, d'après le rapide coup d'œil que j'ai jeté sur le bill, qu'il n'y ait pas un article protecteur de ce genre.

L'honorable M. DOMVILLE: Est-ce que l'honorable sénateur ne va pas déclarer qu'il n'y aura pas de cales-sèches avant qu'ils puissent en payer la construction? Le pays devrait aider à la construction des cales-sèches pour les gros vaisseaux qui entrent dans nos ports. Le fait qu'une cale-sèche ne donne pas de profit ne prouve pas son inutilité. Nous n'aurions jamais de cales-sèches si nous agissions d'après ce principe-là. Envisageons l'avenir et développons la pays. Je sais qu'Halifax dort et n'a pas bénéficié des grands avantages offerts au Canada. La classe aristocratique a vécu quelque temps aux dépens de la marine et de l'armée, mais cette classe-là est partie. Il est vrai que nous leur avons donné une milice pour l'aider. Je crois que ce serait agir avec étroitesse d'idées que d'imposer aux gens qui sont venus d'Angleterre et ont placé ici leurs capitaux que de les exposer à courir le risque auquel est exposé le commerce du Canada. S'ils ont construit là ces cales-sèches pour satisfaire les exigences du pays, ils ont rempli leur devoir et c'est à nous, qui avons de grands excédents, d'améliorer la situation et de faire ce qu'il faut pour les maintenir. Le Canada doit avoir des cales-sèches.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOI MODIFIANT LA LOI MINIERE DU YUKON.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 18) intitulé: "Loi modifiant la loi minière du Yukon." Il dit: Le bill consiste en amendements à l'acte qui a été adopté, il y a quelque temps, par le parlement. Les amendements sont d'une nature importante et contiennent des dispositions supplémentaires pour faciliter l'application de la loi telle qu'elle existe à présent. La loi a été étudiée, il y a quelque temps, et elle a été jugée inapplicable à plusieurs conditions. Ces amendements ont pour objet de s'appli-

quer aux conditions qui surgissent de temps à autre.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que le bill est bon. Sa principale disposition a pour objet de permettre aux mineurs de grouper les placers qui sont contigus afin que ce qui s'applique à un placer s'applique aussi aux autres. Je n'ai aucun doute que dans l'état où se trouvent aujourd'hui les mines au Yukon, cette mesure est très nécessaire pour permettre aux mineurs de garder leurs placers et d'y faire une certaine somme de travail. C'est une disposition qui existe aujourd'hui dans l'Ontario. Les personnes possédant des placers dans la région de Cobalt peuvent former une société pour faire sur un placer du travail qui peut servir sur des placers contigus.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

LOI CONCERNANT LE TERRAIN DE L'HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 182) intitulé: "Loi concernant le terrain de l'Hôtel du gouvernement, de Toronto." Il dit: En vertu des dispositions de l'article 108 de la British North Act, ce terrain a été attribué par arrêté ministériel pour des fins de milice en 1871, et, plus tard, en 1908, les lettres patentes furent émises, accordant le titre du terrain à la Couronne et à la province de l'Ontario. Le terrain a été vendu à la Canadian Pacific Railway Company, et la province de l'Ontario, en faisant le transport du même terrain à la compagnie du chemin de fer a eu des embarras au sujet du titre. Les avocats ont exprimé l'opinion que le transport ou l'acte devrait être fait par le parlement et non par un arrêté ministériel. On propose donc que cet acte soit adopté pour confirmer le titre que la province a à la propriété, de manière à en permettre le transport à la Canadian Pacific Railway Company, qui l'a acheté.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudra-t-il nous dire comment ce terrain était employé lorsqu'il fut approprié pour des fins publiques.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il était la propriété occupée par l'Hôtel du gouvernement.

L'honorable M. BELCOURT: A quoi servait-il avant 1871, lorsqu'il fut transféré à la couronne pour des fins publiques?

L'honorable M. LOUGHEED: En vertu de l'article 180 de la British North America Act, il a été approprié, par arrêté ministériel pour les fins de la milice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il faisait partie des ordonnances relatives aux terres.

L'honorable sir RICHARD SCOTT; Non, c'était la propriété de l'ancien Canada.

L'honorable M. BELCOURT: C'était une propriété expropriée par les provinces du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, il appartenait à la vieille province du Haut Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que ce n'est pas du terrain que les autorités impériales nous ont obtenu de la Couronne?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, ce terrain appartenait au Haut-Canada, comme il s'appelait alors, avant l'union avec Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je n'ai aucun doute.

L'honorable M. BELCOURT: Ce que je veux dire, c'est que ce terrain n'a pas été mis de côté pour des fins publiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Il en serait ainsi, si nous avions eu ce terrain des autorités impériales.

L'honorable sir MACKENIE BOWELL: Si je comprends bien, c'était une propriété concédée par des ordonnances. Elle a été appropriée à l'usage du gouvernement de la province de l'Ontario. Mon honorable

ami se rappellera que, durant l'administration du gouvernement Mackenzie il a été proposé de permettre à la province d'Ontario de disposer de cette propriété pour d'autres fins, et cette administration n'éprouva pas les difficultes que rencontra la province alors que ce terrain fut attribué pour des fins publiques. Le présent bill a pour objet de permettre à la province d'Ontario d'en disposer, ce qu'elle a fait, si je comprends bien, en le transférant à la compagnie du chemin de fer, car elle a l'intention de construire l'Hôtel du gouvernement dans un autre endroit de la ville.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est pour rendre valide le titre de la propriété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une simple confirmation des lettres patentes émises par le gouvernement fédéral en 1908. Pas une autre question de titre ne semble avoir surgi; mais il est question de l'inefficacité des lettres patentes nécessaires au transfert du terrain à cette province.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

BILL A L'EFFET D'ETENDRE LES FRONTIERES DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 152) intitulé: "Loi à l'effet d'étendre les frontières de l'Ontario."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que ceci se rapporte à ce qui est appelé une lisière de terre qui doit être accordée à Ontario par une convention mutuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. Cela est étranger au bill. Cela fera l'objet d'une deuxième transaction entre l'Ontario et le gouvernement fédéral.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une copie "verbatim" et "literatim" de la résolution qui a été adoptée il y a deux ou trois ans.

L'honorable M. LOUGHEED: Virtuellement les résolutions de 1908.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce exactement la même chose?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois aucune différence. Les frontières d'Ontario et de Québec ont été définies dans la résolution soumise en juin 1908.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce une copie des résolutions?

L'honorable M. LOUGHEED: Je le comprends ainsi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Autant que je puis le comprendre, la chose ne s'y rapporte pas. Elle ne se rapporte qu'à la frontière canadienne de 1899.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit là de la frontière entre le Manitoba et l'Ontario. J'espère avoir demain d'autres renseignements. Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inséré dans le cahier des avis pour demain.

La motion est adoptée, et l'ordre du jour est rescindé.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA OTTAWA AND LAKE McGREGOR RAILWAY COMPANY.

PREMIERE, SECONDE ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. BELCOURT présente le bill modifiant la loi de la session actuelle intitulé: "Loi concernant la Ottawa and Lake McGregor Railway Company." Il dit: Le bill que cette loi-ci amende était un bill d'intérêt privé qui a été adopté par le Sénat sans amendement. Lorsque le bill a été transmis à l'autre Chambre, quelques députés ont combattu quelques-unes des dispositions du bill parce qu'elles n'étaient pas mentionnées dans l'avis ou la pétition. Le comité unanimement a retranché les articles 10, 11, 13 et 15. Parmi les articles qui ont été retranchés se trouvait le paragraphe "b" de l'article 10 auquel s'appli-

quait amplement la pétition. Il s'agissait d'une requête relative à l'acquisition des terrains et à l'avis tendant à demander le pouvoir d'acquérir, louer, construire, posséder, etc., des hôtels, des maisons et autres édifices. M. Hartney, le greffier d'un comité de l'autre Chambre m'a expliqué que le paragraphe "b" avait été retranché par le président parce qu'il avait retranché la première partie de l'article, et avait passé sa plume à travers ce paragraphe, croyant qu'il prêtait autant à l'objection qui avait été soulevée contre les autres parties du bill. M. Hartney s'est souvenu tout de suite qu'une erreur avait été commise. Je présente maintenant le bill pour corriger cette erreur.

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire que ce bill subisse aujourd'hui toutes ses épreuves avant qu'il soit adopté avant la prorogation.

Le bill est lu au long au bureau de la Chambre.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du vendredi, le 29 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POWER

Appelle l'attention sur la condition défavorable du chemin de fer Intercolonial à l'est de Moncton, en fait de rampes et autrement, et demande si le Gouvernement a l'intention d'améliorer cette condition et de donner prochainement une plus grande valeur à ce chemin.

Il dit: Je ne me propose pas de retenir longuement l'attention de la Chambre.

C'est une question sur laquelle il ne devrait pas y avoir de divergence d'opinions. Je me propose d'appeler l'attention sur la condition peu satisfaisante du chemin de fer à l'est de Moncton. Cette question n'aurait pas été aussi urgente si le pays n'avait pas construit le chemin de fer National Transcontinental. Le chemin de fer Transcontinental est destiné à donner les meilleures communications entre le Pacifique et l'Atlantique. Si je comprends bien, le chemin est près d'être achevé, et de Prince Rupert, sur le Pacifique, à Moncton, N.-B., les rampes pour le trafic seront de 4 comparé à celles de l'Est. C'est là un peu plus qu'un tiers de un pour cent par mille. Etant donné que le Gouvernement possède le chemin à l'est de Moncton, et, quel que soit le commerce qui est fait sur le chemin, celui-ci aide à augmenter le revenu public; je crois que le Gouvernement devrait faire comme toute compagnie entreprenante possédant l'Intercolonial devrait faire. Il devrait faire un arrangement qui assurera que le trafic qui viendra à Moncton aura une chance de passer par le chemin de fer Intercolonial à l'est de Moncton, aura, dis-je, une chance de passer sur l'Intercolonial à l'est de Moncton sans rencontrer aucune difficulté. Comme je l'ai dit, la rampe maxima sur le Transcontinental pour se rendre à Moncton est de 4, mais lorsque vous dépassez Moncton et que vous vous rendez à la Nouvelle-Ecosse, il y a sur le chemin de fer Intercolonial des rampes qui dépassent un pour cent. Le résultat est qu'une locomotive qui fera la traction de cinquante wagons sur le Transcontinental ne fera pas la traction de vingt wagons sur la partie de l'Intercolonial située à l'est de Moncton. C'est un état de choses très sérieux et de nature à éloigner le trafic du chemin de fer du gouvernement. Telle qu'elle est, la partie du chemin de fer Intercolonial située à l'est de Saint-Jean est la partie du chemin qui donne des recettes. Il se fait sur ce chemin un trafic qui donne de bonnes recettes. La partie du chemin qui ne paie pas se trouve au nord de ce chemin, entre Moncton et Québec. Lorsque le chemin de fer Intercolonial commencera ses opérations, à moins que la partie à l'est du chemin ne soit améliorée, le trafic n'y passera pas. Il

y a déjà un chemin qui part d'un endroit appelé Chipman, à environ cinquante milles à l'ouest de Moncton, et qui se rend à Saint-Jean, N.-B. La construction d'un autre chemin a été projetée entre Grand Falls et Saint-Jean. Si le Gouvernement n'élève pas la valeur de son chemin, vers l'est, de manière à la mettre presque sur le même pied que l'Intercolonial, le trafic sera détourné du chemin du gouvernement, et le revenu en souffrira. La région à l'est de Moncton, la partie sud-est du Nouveau-Brunswick, toute l'île du Prince-Edouard et la plus grande partie de la Nouvelle-Ecosse ne seront pas mis dans un état désavantageux comparé aux autres parties du pays qui traverse le chemin de fer Transcontinental. Il est inutile de discuter cete question plus longtemps. J'ai vu dans les journaux des assertions à l'effet que le ministre des Chemins de fer projetait de faire la même chose qui, d'après moi, devrait être faite. Je regrette de dire que je ne lis pas les débats de l'autre Chambre, mais je n'ai lu du ministre des Chemins de fer rien d'officiel tendant à démontrer que le Gouvernement du jour propose d'adopter un projet ayant pour objet de faire des affaires, et conséquemment je crois qu'il est de mon devoir de soumettre la question à cette Chambre et de demander à l'honorable leader l'intention du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais pas le sujet, sauf que jusqu'à présent le ministre des Chemins de fer n'a pas eu l'occasion de faire personnellement l'inspection du chemin de fer Intercolonial. Comme mon honorable ami le sait, le ministre actuel est entré en fonctions au mois d'octobre dernier, et la session du parlement l'aurait empêché de faire une enquête sur l'exploitation et l'administration de ce chemin. Si je comprends bien, on a l'intention de faire, durant l'ajournement, une enquête complète sur le chemin de fer Intercolonial, et je n'ai aucun doute qu'à la prochaine session le ministre chargé de l'administration de ce chemin en particulier connaîtra personnellement assez bien la situation pour recommander au Gouvernement d'adopter une politique que mon honorable ami approuvera. J'espère cela.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (n° 180) intitulé: "Loi modifiant la loi des subventions aux cales-sèches, 1910." —(L'honorable M. Lougheed.)

BILL ACCORDANT UNE SUBVENTION A LA PROVINCE DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 178) intitulé: "Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la Province de l'île du Prince-Edouard." Il dit: Le présent bill a pour objet d'accorder un octroi ou une subvention supplémentaire de $100,000 par année à l'île du Prince-Edouard. La subvention entière de l'île du Prince-Edouard s'élève maintenant à $281,931.88; compensation pour terres requises par la couronne, $45,000; intérêt, durant douze mois, à 5 p. 000, formant une somme totale de $32,051. subvention supplémentaire, en 1901, $30,-000, forment une somme totale de $321,051. 98, moins l'intérêt sur la somme de $782,-402.33, ceci étant le paiement net d'une subvention nette faite à cette province de $281,931.88. Malgré l'augmentation de la subvention à l'île du Prince-Edouard, en deux occasions, c'est-à-dire en 1887, lorsque cette province reçut une somme additionnelle de $20,000,000 et, en 1901, une augmentation de $30,000. Cependant les statistiques de la province ont constamment accusé un déficit. Il serait peut-être bon de remonter à 1901, lorsque la dernière somme fut octroyée à cette province, et de faire voir les déficits qui ont eu lieu depuis cette époque jusqu'à présent. En 1901, il y a eu un déficit de $51,202; en 1902, il y a été de $12,122.11; en 1903, de $20,471.94; en 1904, de $63,149.63; en 1905, de $46,116.97; en 1906, de $27,761.51; en 1901, de $10,679.85; en 1908, de $54,217.54; en 1909, $17,490.58; en 1910, de $23,054.33; en 1911, de $41,-833.26. Malgré les subventions auxquelles j'ai déjà fait allusion, la province a eu recours à la taxe directe qui lui a fait réaliser la somme d'environ $67,-045, qui se décompose comme suit: Taxe sur le revenu; $8,586.99; taxes sur les terres $41,403.49; taxes pour les chemins, $17,055.50.

Or, on ne peut guère dire que l'administration du gouvernement du Prince-Edouard est, jusqu'à un certain point, prodigue. Si je ne me trompe pas, le gouvernement civil coûte à cette province environ $16,000 par année. Les ministres du gouvernement provincial reçoivent $1,200 par année, et le personnel de leurs départements ne recevra pas plus de 50 p. 100 de ce que reçoivent les fonctionnaires correspondants de notre gouvernement. Donc, malgré les raisons que la province a pour réclamer une augmentation de subvention, il est bien évident que l'une des provinces du Dominion n'a pas de subventions suffisantes ou de revenus suffisants pour faire face à ses obligations et qu'elle doit nécessairement recevoir de l'aide du gouvernement. La dette relative aux obligations de la province ne dépasse pas un million de dollars; et cette dette est tellement forte que la province ne peut pas faire d'autres emprunts à son avantage. Son crédit a été tellement amoindri par ses obligations qui dépassent son revenu que le gouvernement doit réfléchir avant d'agir à l'avenir. J'ai déjà fait remarquer . . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle dette a-t-elle, avez-vous dit?

L'honorable M. LOUGHEED: Sa dette dépasse légèrement un million de dollars.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Cela constituerait le paiement d'une somme annuelle de $40,000, je suppose?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais pas le taux de l'intérêt sur cet emprunt.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il devrait être de 6 p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai dit, il s'est présenté deux occasions où il était nécessaire pour le gouvernement fédéral de venir en aide à la province, surtout en 1887 et en 1901. A part le fait que la province est tellement embarrassée au point de vue financier que le gouvernement central ne peut permettre que les provinces du Dominion perdent ainsi leur crédit dans tout le Dominion . . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami croit que le fait que l'île du Prince-Edouard a des dettes mettrait sérieusement en péril le crédit du Dominion?

L'honorable M. LOUGHEED: Bien qu'elle puisse payer ses dettes actuelles, elle ne pourrait remplir ses fonctions comme province sans recevoir quelque nouvelle assistance, et je dis qu'aucune province du Dominion ne peut manquer à ses obligations sur le marché monétaire de l'Europe sans nuire au crédit de tout le Dominion. Il ne serait pas digne, non plus, de laisser une province dans une telle situation.

L'honorable M. POWER: Est-ce que mon honorable ami ne comprend pas que la théorie qu'il expose tend simplement à encourager toutes les provinces à gaspiller et à dépenser plus que leurs moyens ne leur permettent?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne crois pas que cela soit possible. Nous parlons d'une province qui occupe une position exceptionnelle. L'île du Prince-Edouard occupe une position qui n'a pas d'égale dans le Dominion. Depuis qu'elle est entrée dans la confédération, sa population a toujours diminué, son revenu a toujours décru, ses dettes ont toujours augmenté. C'est une province qui ne remplit pas ses fonctions de gouvernement avec prodigalité. Au contraire, c'est la province la plus économe du Dominion. C'est une province qui a été entravée au point de vue physique et géographique, de même qu'au point de vue commercial, depuis qu'elle est entrée dans la confédération. Pour ces raisons, absolument à part les réclamations que la province peut présenter au gouvernement fédéral pour des raisons que je ne puis appeler patriotiques, une telle province a le droit d'être traitée très généreusement par le Dominion. La présentation de ses réclamations n'est pas basée sur des raisons seulement équitables. Aujourd'hui la province présente au Dominion une proposition tendant à demander du secours, proposition basée non seulement sur la justice naturelle mais sur ce qu'elle considère comme la justice légale. Laissez-

moi indiquer quelques-unes des observations telles que présentées par la province. Je n'ai pas besoin de dire aux honorables sénateurs que, depuis 1873, lorsque la province de l'île du Prince-Edouard entra dans la confédération, les termes de l'union des autres provinces ont subi un changement très considérable, changeant, jusqu'à un certain degré, le point de vue que la province peut exposer pour faire valoir ses réclamations auprès du Gouvernement. D'abord, elle réclame des dommages parce que le gouvernement fédéral n'a pas rempli son contrat en ne lui fournissant pas des moyens de communications avec la terre ferme. Je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables sénateurs qu'il s'agit là d'une vieille réclamation de la province de l'île du Prince-Edouard et qu'elle a été discutée dans des occasions précédentes. En 1901, la question a été prise en considération, et une augmentation de subvention, basée sur cette réclamation, fut accordée. Il est logique de supposer que si, en 1901, la réclamation méritait d'être prise en considération—la réclamation était, je crois, de $30,000 par année—comme subvention supplémentaire—il est logique de supposer, dis-je, que cette réclamation naturellement a toujours sa raison d'être. C'est-à-dire que si une pareille réclamation était une des conditions de la confédération, c'est-à-dire que s'il a été démontré, en 1901, que des dommages avaient été subis au montant démontré par l'augmentation de la subvention, il serait naturel de supposer que la réclamation aurait toujours sa raison d'exister et que plus elle vieillirait, plus elle serait valable. Je n'insisterai pas sur cette raison; mais la province l'invoque très fortement. Il y a une autre réclamation qu'elle fait valoir, et qu'elle peut présenter avec plus de force que la première sur laquelle j'ai appelé l'attention. Je veux parler de la compensation pour ses terres publiques.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Compensation pour les terres publiques?

L'honorable M. LOUGHEED: Compensation pour les terres publiques de cette manière-ci. Lorsque l'île du Prince-Edouard entra dans la confédération, elle ne possédait pas les terres publiques; mais le gouvernement fédéral accorda un octroi de $45,000 par année comme compensation pour les terres de la couronne. Cela représenterait environ 50 sous par tête de la population. Je n'ai pas besoin de rappeler aux honorables sénateurs qu'en 1905 une des conditions de l'entrée dans la confédération des deux nouvelles provinces des territoires du Nord-Ouest, de la Saskatchewan et de l'Alberta, était la compensation pour les terres publiques représentées par environ $1.50 par tête. Si cette allocation était alors raisonnable pour ces deux provinces—et la chose a été répétée aussi durant la présente session du parlement au sujet des subventions du Manitoba contenues dans le bill concernant ses frontières—il est raisonnable de supposer que les mêmes raisons existent pour accorder une pareille somme à l'île du Prince-Edouard. Nous ne pouvons pas oublier qu'une compensation de cette nature n'est pas basée sur ce que la province a perdu, comme raison à faire valoir pour permettre aux provinces de recevoir une somme suffisamment considérable pour remplir les différentes fonctions du Gouvernement. Donc, si la Nouvelle-Ecosse n'a reçu, au temps de la confédération, que 50 sous par tête au lieu des terres de la couronne, et nous avons établi dans ces deux provinces de l'Ouest le précédent de reconnaître qu'elles avaient droit de recevoir $1.50 par tête au lieu des terres de la couronne ou à la place de leurs terres, il n'est pas irraisonnable de dire que la province de l'île du Prince-Edouard, sur cet item seulement, aurait le droit de s'adresser au gouvernement fédéral et de dire: " Vu que vous avez, les années dernières, établi le précédent d'allouer aux autres provinces $1.50 par tête au lieu des terres de la couronne, la même chose devrait être faite relativement à l'autre province.

L'honorable M. THOMPSON: Permettez-moi de vous poser une question, non pas que je veuille mettre en doute l'argument. Dans le cas de ces deux provinces, les terres s'y trouvaient, et le Gouvernement retint les terres et n'échangea que leur va-

leur. Dans l'île du Prince-Edouard il n'y avait pas de terres.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement fédéral n'a jamais reconnu que ces provinces avaient droit à ces terres.

L'honorable M. THOMPSON : Leurs terres leur appartenaient.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans aucun doute; mais si les provinces n'avaient pas possédé leurs terres et n'y avaient pas eu droit équitablement, elles n'auraient aucunement le droit légal de dire au gouvernement central qu'il doit donner une compensation au lieu des terres. S'il en était ainsi, il ne serait pas irraisonnable que l'île du Prince-Edouard, ayant une population dépassant légèrement cent mille âmes, vint à dire, pour cette seule raison: "Nous avons le droit d'avoir cette augmentation de subvention de $100,000 par année, et elle exigerait cela ardemment comme considération pour demander au gouvernement l'augmentation de sa subvention. Absolument en dehors de la question de la province ne possédant pas ses terres, question qui, à mon avis, est fortement accidentelle, devrions-nous, en faisant des conditions avec une province, placer cette province dans une position tellement avantageuse que cet avantage puisse nuire à une autre province qui ne possède pas ses terres? Laissez-moi indiquer quelques-uns des revenus dont jouissent les autres provinces du Dominion qui possèdent leurs ressources naturelles. Le Nouveau-Brunswick a reçu, en l'année 1910, de ce qui est appelé son revenu territorial $494,491.64; la Nouvelle-Ecosse, la même année, a reçu de ses mines $629,000, et des terres de la couronne $33,690. Québec, la même année, a reçu, pour ses terres et forêts $1,150,000, pour ses mines, pêcheries et chasses $3,240,722, tandis que l'île du Prince-Edouard n'a reçue que la modique somme de 50 sous par tête au lieu de ses terres, en tout, $45,000. Il y a une autre raison que l'on peut invoquer en faveur d'un traitement équitable en faveur de l'île du Prince-Edouard, et c'est l'allocation relative à sa dette. Lorsque la province de l'île du Prince-Edouard entra dans la confédération il lui fut alloué une somme de $4,700,000 sur lesquelles, d'après la base qui a servi à l'union des autres provinces, elle avait droit de recevoir 5 p. 100. Il me semble que c'est là une des conditions de l'union; c'est-à-dire que l'île du Prince-Edouard devait construire le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais il était construit, lorsqu'elle entra dans l'union, et c'est parce qu'elle n'a pu le payer qu'elle est entrée dans l'union.

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien, elle dut cette somme, ce qui réduisit l'allocation de l'île du Prince-Edouard à $775,000 au lieu de $4,700,000. Il me semble que l'île du Prince-Edouard, à cette époque aurait bien pu dire que l'allocation pour sa dette devait rester intacte, sans qu'elle eût à payer pour le chemin de l'île du Prince-Edouard; parce que nous devons prendre en considération que cela n'avait pas été fait pour les autres provinces. Par exemple, depuis que l'île du Prince-Edouard entra dans la confédération, le gouvernement a subventionné la construction des chemins de fer à travers le Dominion. Il est vrai que ces chemins n'étaient pas, strictement parlant, des entreprises provinciales; mais ils étaient autant des entreprises provinciales que le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard; et il y a, de plus, à considérer que ce chemin a été une partie intégrale du réseau de l'Intercolonial, a été un de ses meilleurs embranchements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une partie intégrale?

L'honorable M. LOUGHEED: Du chemin de fer Intercolonial? Il est vrai qu'il n'a pas donné de revenu. Il y a eu un déficit; mais cela pourrait s'appliquer à tout l'Intercolonial. Cependant le chemin de fer Intercolonial a bénéficié du transport du trafic du chemin de fer de l'Ide-du-Prince-Edouard. Or, si les frais de ce chemin n'avaient pas été payés par l'Ile-du-

Prince-Edouard, cette province, en bénéficiant de l'allocation relative à sa dette, aurait joui d'une subvention annuelle de plus de $200,000.

Le très honorable Sir RICHARD CARTWRIGHT: Et nous aurions payé pour le chemin.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est très vrai que nous aurions payé pour le chemin, mais nous avons fait la même chose pour le chemin de fer Intercolonial. C'est virtuellement une partie du chemin de fer Intercolonial. Nous avons payé pour le chemin de fer Intercolonial, et nous n'avons pas fait payer au chemin de fer l'allocation relative à la dette de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick. Et pourquoi la construction du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard serait-elle chargée contre l'île du Prince-Edouard, tandis que les deux autres provinces ont été exemptées de payer? Voilà une autre raison qui doit être prise en considération en traitant cette importante question. Et puis il y a une autre raison qui peut être fortement invoquée. Je veux parler de la dépense que le gouvernement du Canada pouvait être appelé à faire pour remplir les conditions de l'union, à savoir l'établissement de communications convenables entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. Je n'ai pas besoin de faire remarquer aux honorables sénateurs la nature peu satisfaisante de l'accomplissement partiel de cette très importante condition de l'union, la non exécution des réclamations de l'Ile du Prince-Edouard qui ont peut-être très justement contribué à la diminution de la population et à la diminution de l'industrie et du commerce de cette île.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelle sorte de communications avait-elle avant la Confédération?

L'honorable M. LOUGHEED: Ah! oui, voilà la raison pour laquelle on a ajouté une grande importance aux conditions de l'union—à savoir que ce gouvernement devait établir, à ses dépens de bons moyens de communication entre cette île et la terre ferme. Je pourrais signaler, de plus, comme l'a indiqué le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard dans son mémoire, que les termes accordés aux provinces de l'Ouest à leur entrée dans l'union n'étaient pas seulement si avantageux pour elles que les termes correspondants accordés à l'Ile du Prince-Edouard, particulièrement dans l'allocation de l'argent au lieu de l'allocation des terres; mais il a été démontré que le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta jouissent aussi des terres réservées aux écoles et des revenus qui en proviennent, et qui représentent virtuellement un huitième de tout le domaine public. Ces terres ont été vendues de temps à autre, et le produit de leur vente a été porté à son crédit et distribué pour le maintien des écoles et de l'education dans ces provinces-là. Cela, naturellement, représente une très forte somme, et il n'y a rien qui équivaut à cela dans les conditions dont jouissait l'Ile du Prince-Edouard. Pour toutes ces raisons, le gouvernement croit qu'il y a beaucoup de force dans la réclamation qui a été faite par l'Ile du Prince-Edouard demandant une augmentation de subvention, et, secondement, vu les déficits continuels qui ont été subis durant un long espace d'années et l'absolue impossibilité de cette province de faire face à ses obligations, et ayant épuisé les moyens qu'elle avait à sa disposition pour emprunter de l'argent, il est de l'intérêt de tout le Dominion qu'une augmentation de subside soit accordée à cette province de manière à lui permettre de faire face à ses obligations d'une manière honorable et de remplir ses fonctions de gouvernement telles que désignées par la "British North America Act". Pour cette raison et pour celles que j'ai formulées, je propose la deuxième lecture du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A cette occasion mon honorable ami a donné le spectacle d'un bon homme s'efforçant avec des difficultés terribles, et avec beaucoup de mérite, durant environ quinze minutes, de soutenir la proposition la plus déraisonnable qui ait ja-

mais été soumise au parlement du Canada. Mon honorable ami a été assez bon pour me donner les renseignements dont j'avais besoin, mais, en réfléchissant, j'ai compris que son renseignement est des plus pauvres et ne comprend que la moitié des items sur lesquels je désire appeler l'attention. Bien plus, mon honorable ami a omis un point très important, sur lequel j'ai aussi demandé des renseignements. Je veux parler de la manière que la subvention est employée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me permettra peut-être de dire que j'ai fait le mieux que j'ai pu pour lui. Il était six heures, hier soir, lorsqu'il m'a demandé le renseignement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pardonne tout à mon honorable ami, mais je ne pardonne pas au gouvernement dont il est le représentant de s'être occupé d'une question aussi importante avec autant de légèreté qu'il l'a fait, avec plus de légèreté que ne l'a fait aucun gouvernement—et pourtant j'ai connu de mauvais gouvernements. Si les collègues de mon honorable ami, dont nul, à part le ministre du Commerce et de l'Industrie, a jamais siégé dans un cabinet fédéral avait étudié cette question durant cinq minutes, ils auraient appris deux choses. Ils auraient appris que cette proposition, assurément, nécessiterait le rajustement des subventions d'un bout à l'autre du Dominion, de l'Atlantique au Pacifique. Ils auraient su que c'était une des questions les plus compliquées et les plus difficiles dont les gouvernements pouvaient s'occuper, et ils n'auraient pas présenté à cette chambre, comme ils l'ont fait, à un moment où ils comptent ajourner d'ici à deux ou trois jours, une mesure dont l'étude demande du temps et de l'attention. Il ne s'agit pas seulement de $100,000, bien que $100,000 par année équivaille presque à une somme de $3,000,000 ajoutée à notre dette; mais, lorsque vous commencez à traiter la question sans communiquer avec les autres provinces intéressées dans l'arrangement fait pour la distribution des sommes qui leur sont allouées, vous ouvrez la porte à toutes sortes de choses qui ne peuvent être méconnues et qui peuvent exiger une sérieuse considération de leur part. Nous devrions avoir tous les renseignements que j'ai demandés, et mon honorable ami admettra avec moi que ce que nous avons de mieux à faire c'est d'avoir un débat préliminaire sur la question et d'attendre ensuite jusqu'à ce que l'honorable sénateur puisse obtenir le renseignement que j'ai demandé. Je n'ai pas le moindre désir d'éviter d'étudier les réclamations d'aucune province surtout celles des petites provinces en particulier. L'île du Prince-Edouard est une belle petite île. Elle est très fertile, et je crois que si une bonne politique était adoptée entre notre pays et les Etats-Unis, l'île du Prince-Edouard reprendrait une énorme part de la prospérité dont elle a joui une fois, mais dont elle n'a pas joui, sans aucun doute, pendant plusieurs années. J'ai sous la main un petit état sur lequel j'appelle la plus sérieuse attention des honorables sénateurs et de la chambre. Peut-être vaudrait-il mieux faire une motion que nous pourrions prendre en considération plus tard. En tout cas, je lui donnerai des détails peu précis. J'ai sous la main les crédits principaux et supplémentaires pour les années 1912-13. Prenant tout en considération, autant que je le puis, je puis dire que nous allons dépenser à l'île du Prince-Edouard, y compris le subside de l'année 1912-13, la somme d'environ $2,000,000 pour une population de 93,000 âmes sans leur charger un denier que pour les sommes qui seront censées devoir être dépensées à l'avantage spécial et dans l'intérêt particulier de l'île du Prince-Edouard. Je vais faire connaître ces sommes-là, Pour cela nous recevons, d'après les comptes publics en chiffres ronds, $137,000, moins les dépenses de recouvrement, ce qui laisserait environ $114,000 nets. Je n'ai aucun doute qu'elle serait autorisée à ajouter à cette somme considérable pour perception de droit sur des articles qui ont été importés pour son usage dans les autres parties du Dominion; mais je doute fort si ces sommes feraient plus qu'égaler celles payées à même la subvention. Mon honorable ami devra m'ex-

cuser si par hasard, j'ai exagéré aucun de ces états. Je crois qu'ils doivent avoir été soumis à l'autre chambre et auraient dû être soumis au Sénat avant que nous fussions appelés à nous prononcer sur cette question. D'abord, nous payons à l'île du Prince-Edouard comme subvention une somme de $281,000. Là-dessus il n'y a pas de discussion possible. Je constate que pour les travaux publics, y compris le dragage, et faisant une déduction pour cela, suivant des déclarations faites ici dans les deux estimés, nous dépenserons dans l'île du Prince-Edouard environ $250,000. Je crois que la marine et les pêcheries, qui sans doute comprennent les phares, les vaisseaux destinés à la protection des pêcheries, la pisciculture et tout le reste, l'entretien des bateaux à vapeur propres au maintien des communications d'hiver, nous coûtent, autant que je puis en juger —et c'est une chose que nous devrions avoir devant nous et que nous devrions savoir—environ $300,000. Je constate qu'il y a sur le chemin de fer un déficit annuel estimé à environ $100,000. Je constate qu'il y a dans le département des Postes un déficit d'environ $30,000. Je constate que pour la judicature, les pénitenciers, les douanes et les indemnités des députés, une dépense d'environ $87,000 est faite. Pour les paquebots, surtout pour l'île elle-même, sans lui faire payer de frais incidents, les dépenses sont d'environ $31,000. Le coût de ses chemins de fer s'élèvera, à la fin de 1913, à une somme de près de $10,000,000, qui, au taux actuel d'intérêt que nous payons, représenteront une somme annuelle pour le Dominion d'environ $375,000. Nous payons la modique somme de $20,000 pour l'amélioration des chemins et des ponts et pour l'agriculture. Nous avons aussi à payer une jolie petite somme imputable sur le compte du capital, qui est, je crois dépensée pour les chemins de fer, de $486,000, formant en tout une somme d'environ $1,950,000 que l'île du Prince-Edouard nous coûte chaque année. Pour compenser cela, il y a peut-être une recette brute de $280,000, déduction faite du coût de la perception du revenu des douanes et de l'accise. Je ferai remarquer à mon honorable ami que pour ces raisons le gouvernement doit être prudent avant d'accorder une autre subvention de $100,000 par année à l'île du Prince-Edouard. L'île du Prince-Edouard ne veut pas se taxer elle-même. Je crois que si mon honorable ami a les détails des $281,000 qu'il a soumis et la somme de $63,000 qui ont été, je crois, prélevés par l'impôt de taxes municipales.

L'honorable M. LOUGHEED: Environ $67,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que vous constaterez qu'une très grande partie, sinon toute, est employée pour le maintien des écoles que les autres provinces, particulièrement celles d'Ontario, paient de leurs propres deniers. Mais il constatera—et voilà le point sur lequel je désire attirer son attention et celle de la chambre—que la somme pour laquelle elle se taxe elle-même s'élève à $1 par tête, au plus. Je ne crois pas que cette taxe soit aussi forte. Dans Ontario nous nous taxons indifféremment, dans les villes comme dans les villages, à environ $10 par tête pour de pareilles fins. On me dit que dans le Manitoba on se taxe d'environ $13 ou $14 et dans la Colombie-Anglaise d'une somme d'environ $12 par tête.

L'honorable M. POWER: Les dollars sont plus abondants dans ces régions-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est vrai; mais, en même temps, rappelez-vous que c'est des poches de ces gens-là que cet argent sort. Voilà une province de 93,000 âmes. Si vous lui donnez $100,000 supplémentaires, vous lui donnez $381,000, la taxe étant fixée à $4 par tête pour chaque homme, femme et enfant de l'île du Prince-Edouard. Mon honorable ami sait—et s'il ne le sait pas, ses collègues le sauront bientôt s'ils réfléchissent un instant—que si vous donnez à l'île du Prince-Edouard $4 par tête, pendant quelle ne verse pas plus de $1 ou $2 dans le trésor, et, à part cela, il y a des dépenses que j'ai indiquées—si vous faites cela, sans aucun doute, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colombie-Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba demanderont avec justesse des octrois proportionnels. Est-ce que mon honorable ami pense que si une somme d'environ $380,000 est payée à 93,000 personnes

de l'île du Prince-Edouard, que la Nouvelle-Ecosse sera satisfaite de $640,000? Je ne connais pas la somme.

L'honorable M. POWER: Elle est d'un peu plus de $640,000. J'ignore ce qu'elle est exactement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami suppose que 500,000 personnes de la Nouvelle-Ecosse s'assoiront paisiblement avec une subvention de $1.25 par tête? ou que le Nouveau-Brunswick, où existe à peu près le même état de choses, se contentera avec la Colombie-Anglaise qui verse actuellement au trésor $20 ou $21 par tête, de recevoir un ou deux dollars par tête. Et puis, lorsque cela aura été fait, après que l'Alberta et la Saskatchewan auront produit leurs réclamations, vous verrez que vous serez obligés de vous occuper de Québec et d'Ontario. Vous ne proposez pas seulement d'ajouter $700,000 à la dette annuelle; mais vous jetez les fondements qui serviront à reviser toute la question des subsides, qui, si elle est faite sur la base que vous établissez-là, impliquera une charge d'environ $7,000,000 ou $8,000,000 par année pour toujours sur le trésor public, un montant égal à deux ou trois cent millions de dollars qui seront ajoutées à notre dette nationale. Dans de pareilles circonstances toutes les raisons de convenance auraient dû inciquer au gouvernement que cette question devait être discutée à la suite d'une conférence avec les autres provinces. Il n'y a aucun doute à ce sujet—pas plus qu'il y en a que je suis sur mes jambes en ce moment—il n'y a aucun doute, dis-je, que toutes les provinces produiraient des réclamations. Je ne me propose pas de relever les innombrables subtilités dont s'est servi mon honorable ami au sujet du droit qu'a l'île du Prince-Edouard de se faire payer pour des terres qu'elle n'a jamais possédées, et d'avoir de meilleures communications avec la terre ferme. Je suppose qu'il s'agit de la construction d'un tunnel au prix modique de $50,000,000 pour racheter la promesse de meilleures communications d'hiver. Je vais lui suggérer un plan qui lui sera quelque peu utile. Nous pourrons passer au-dessus de la mer au lieu de passer au-dessous. Je ne m'opposerais pas à voter une somme suffisante pour un aréoplane pour entretenir les communications entre la terre ferme et l'île, et je serais heureux si les gouvernements respectifs de l'île et du Dominion étaient les premiers à tenter l'aventure. Les assertions qu'il a faites ne souffriraient pas un moment d'examen. J'ai regardé le document qu'il a été assez bon pour m'envoyer, et j'ai vu presque sur la première page un court exposé de ce que l'île voulait avoir. L'île veut simplement, honorables sénateurs, qu'il soit bien compris qu'elle ne sera jamais appelée à payer aucune taxe. Voilà ce qu'elle prétend vouloir. Elle déclare qu'une partie du traité de la confédération tend à déclarer qu'elle devrait avoir tout ce dont elle aurait besoin sans avoir recours à la taxe directe. Mon honorable ami a le document devant lui, et je crois qu'il admettra que c'est un bon résumé de l'argumentation qui se trouve à la première ou la deuxième page.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est là l'interprétation à donner à ce document.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est là à peu près sa position.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, c'est ce qui a été demandé instamment. Elle dit qu'à la confédération il n'a pas été prévu qu'il lui faudrait recourir à la taxe directe.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'étais présent lorsque fut signé le traité de la confédération. Il n'y a aucun doute que quelques-unes des plus petites provinces auraient aimé à inscrire un pareil article; mais nous étions fortement opposés à une pareille chose. Des subventions furent accordées au lieu de cette disposition, et des subventions furent accordées avec beaucoup de répugnance, parce que les hommes qui fondèrent la confédération savaient ce qui s'était passé presque chaque année—qu'une fois que vous permettez aux choses locales et aux choses fédérales de se confondre, vous ouvrez la porte à des réclamations—et à des

demandes sans nombre, qui ne cesseront jamais. Nous avons eu un ample exemple de cela, et il n'y a aucun doute que nous en aurons d'autres examples. Je crois qu'avant d'aller plus loin nous devrions obtenir une déclaration de mon honorable ami ou des gens de l'île du Prince-Edouard démontrant comment l'argent y est dépensé. A moins de me tromper beaucoup, je prouverai que l'argent que le Dominion lui donne est employé par elle pour des fins comme celles pour lesquelles Ontario, le Manitoba et la Colombie-Anglaise, et Québec, je crois, jusqu'à un certain point, et le Nouveau-Brunswick—je ne suis pas certain au sujet de la Nouvelle-Ecosse—se taxent aujourd'hui et que leurs requêtes tendent à demander virtuellement qu'ils ne paient pas de taxes et qu'ils reçoivent d'énormes sommes du Dominion. Mais, honorables sénateurs, durant les dix dernières années, si ma mémoire ne me fait pas défaut, nous avons dépensé, sur le compte du capital, dans l'île, pour l'amélioration et le prolongement de ses chemins, une somme d'environ six ou sept millions de dollars.

Les comptes publics démontreront ce qu'il en est. Cette somme est à peu près exacte, et, chaque année, et presque à chaque heure il est pris, pour la dépenser, une plus forte somme que j'aimerais à voir prise pour l'île ou que l'île doit dépenser. Or, si la position est telle qu'elle doive être reconsidérée, et bien, qu'elle le soit. Que le gouvernement en prenne la responsabilité, mais qu'il le fasse ouvertement et qu'il soumette toute la question aux différentes provinces. Depuis quelques années seulement les représentants des différentes provinces se sont réunis et ont décidé ce qu'ils devaient faire pour régler d'une manière définitive les réclamations que les différentes provinces avaient contre le Dominion. La Colombie-Anglaise seule s'abstient. Ici, presque sans aucune préparation, sans un mot d'avis, le gouvernement du jour soumet une réclamation qui sans doute rouvrira toute la question, qui aura pour effet d'augmenter notre dette nationale sous la forme d'une charge permanente sur notre revenu d'environ $2,000,000 à $3,000,000. Le gouvernement nous demande d'entrer dans des détails et d'examiner cela au moment où nous espérons proroger la Chambre d'ici à quarante-huit heures. Lorsque la Chambre s'est réunie, j'ai appelé spécialement l'attention sur le fait que le Sénat devait avoir, comme il l'avait souvent prétendu, amplement le temps d'étudier en détails les questions auxquelles j'ai fait allusion et que je serais, sans doute, prêt à étudier avec soin autant que possible. Mais le fait brutal reste là, à savoir que si vous accordez $400,000 par année à 90,000 personnes, vous ne pouvez vous féliciter que les autres provinces du Dominion vont s'abstenir de produire leurs réclamations. Je n'ai aucun doute qu'elles vont les produire. Si le présent bill passe, non seulement elles vont produire leurs réclamations, mais elles en seront payées; peut-être pas à tour de rôle; mais elles seront payées de temps à autre; et à la fin nous serons écrasés par une autre énorme somme, parce qu'il faudra faire des concessions à une province en particulier qui est dans l'embarras. Je ne puis approuver l'attitude de mon honorable ami qui a dit que si une province tombe dans l'embarras, les autres provinces du Dominion doivent s'unir pour l'aider. Je crois que c'est une idée absolument fausse. Les Etats-Unis ne sont jamais allés à l'aide d'un état qui était dans le besoin. Un pareil principe conduirait une administration locale à un affreux gaspillage. Je ne veux pas froisser les sentiments de mes amis de l'île du Prince-Edouard, mais il me semble, bien que mon honorable ami ait dit quelle payait à ses fonctionnaires de petits salaires, il me semble cependant que toute la chose est administrée d'une manière absurde. Ici, il y a 93,000 personnes, environ autant qu'il y en a dans la ville d'Ottawa, et il y a six juges, trois juges en chef de la cour Supérieure et trois juges de cours moins importantes. Autant que je m'en rappelle, l'île du Prince-Edouard est remarquablement respectueuse de l'ordre et des lois, et sa population est heureuse.

Les honorables SENATEURS: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle a cependant autant be-

soin des services de six juges que des services de six cents femmes-concierges.

L'honorable DERBYSHIRE: Ou d'officiers militaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que douze constables soient requis pour maintenir la paix. Je suis certain qu'en fait de juges et pour d'autres choses, elle dépense d'énormes sommes d'argent presque inutilement. J'ignore si je froisserai les susceptibilités de mon honorable ami en faisant remarquer comme il est malheureux que cette île ne soit pas annexée à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DOMVILLE: Pas au Nouveau-Brunswick, nous n'en voulons pas.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Mettez-là avec Ontario.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ontario ne peut pas s'en emparer facilement. On me dit que, comme endroit de villégiature, l'île du Prince-Edouard est presque incomparable. On me dit que ceux qui se rendent-là parlent avec enthousiasme de ses paysages, de son climat durant les mois de l'été. Ce qu'il y a à faire doit être fait délibéremment après que les intéressés se sont consultés, c'est-à-dire après que les autres provinces du Dominion se seront entendues à ce sujet. Cette question ne devrait pas être soulevée deux ou trois jours avant la fin de la session. Il n'est que juste que nous sachions exactement ce que nous faisons et où nous allons avec cette question. Je suis obligé de faire cette déclaration parce que mes collègues ne semblent pas avoir pris la peine de s'occuper de cette question. Je vais faire une déclaration pour qu'elle soit insérée dans les débats et qu'elle soit étudiée plus tard. Je ne veux pas qu'un jugement soit rendu à la hâte, et je demanderai à mon honorable ami de fournir les détails dont j'ai parlé au sujet de l'argent qui a été dépensé, de manière que nous puissions voir exactement pour quelle fin ces $100,000 ont été dépensés. Lorsque cela sera fait, nous serons en mesure d'étudier toute la question. Je demanderai à mon honorable ami de ne pas insister sur l'adoption de la seconde lecture du présent bill. Il est entendu que nous pouvons poursuivre cette discussion comme si nous étions en comité.

Le PRESIDENT: La chose a été convenue hier.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a pas d'objection à cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour cette raison je ferai mes remarques un peu plus tard. J'appelle la sérieuse attention de la Chambre sur les dernières conséquences qui peuvent surgir à ce sujet. Parlant d'après une longue expérience, je leur dis ceci: vous ne pouvez rouvrir cette question de subventions, même celles destinées aux plus petites provinces, sans attirer inconstestablement un grand nombre de questions des autres provinces. Je ne dis pas qu'elles seraient injustes. Si une province doit être traitée d'une certaine manière, les autres, moralement parlant, ont autant le droit qu'elle avait malgré les nombreuses subtilités auxquelles mon honorable ami a eu recours au cours de cette discussion au sujet des réclamations en particulier de l'île du Prince-Edouard. Tout ce que je puis dire c'est que l'île du Prince-Edouard a surveillé excellemment ses intérêts durant les négociations qui précédèrent son entrée dans la confédération, et elle obtint de bien meilleures conditions qu'elle aurait pu avoir sans certains faits qui se sont produits et auquels je ne veux pas faire allusion, plus particulièrement le fait que le gouvernement du jour voulait avoir et qu'il n'a, je suis heureux de le dire, pu réussir à obtenir.

L'honorable M. YEO: Les réclamations de l'île du Prince-Edouard au sujet de l'augmentation de subventions ont été si clairement exposées par le chef du gouvernement dans cette Chambre qu'il me reste bien peu à dire. Je vais cependant faire quelques observations sur le discours qu'a prononcé l'honorable chef de l'opposition. Ce sénateur généralement fait des remarques très justes, mais je crains qu'aujourd'hui il n'ait pas agi ainsi. Il

parle de cette subvention à l'île du Prince-Edouard comme d'une chose à laquelle elle n'aurait pas droit, et comme si nous venions ici mendier cette subvention. Nous avons des droits aussi bons qu'ils puissent l'être, et, en reconnaissant ces droits, le gouvernement ne fait que ce qui est juste et convenable. Le très honorable sénateur a dit que ce serait ouvrir la porte aux autres provinces et leur permettre de faire de pareilles demandes si elles ont des réclamations aussi bonnes à faire valoir, qu'elles les présentent, et si elles sont aussi bonnes que les nôtres, j'espère qu'elles seront reconnues. Nous, sénateurs de l'île du Prince-Edouard, nous croyons avoir des réclamations spéciales qui ont été oubliées durant plusieurs années, et nous ne faisons que recommencer à recevoir ce que nous aurions dû recevoir tout le temps. Le très honorable sénateur a parlé de dettes qui devraient être payées par l'île du Prince-Edouard exclusivement. Il a parlé du dragage. Cela sans doute améliora les ports de l'île du Prince-Edouard; mais cela n'a pas été fait entièrement pour cette province; le bénéfice a été entièrement pour les autres provinces qui envoient leurs vaisseaux à l'île du Prince-Edouard pour transporter nos marchandises. Il a parlé aussi des phares. Ces phares n'ont pas été construits pour la protection de l'île du Prince-Edouard; mais pour la protection de tout le Dominion et du monde entier, pour permettre aux marins de conduire sûrement leurs bateaux dans nos eaux canadiennes. Il n'y a qu'une chose à propos de laquelle je m'entends avec le très honorable sénateur. Il a parlé des bénéfices que l'île du Prince-Edouard recevrait si nous avions la réciprocité avec les Etats-Unis. Je crois qu'en cela il a raison. La réciprocité aurait assurément été un grand bienfait pour l'île du Prince-Edouard. Nous n'avons pas là de manufactures à protéger. Nous sommes un peuple d'agriculteurs et de pêcheurs, et un marché libre avec les Etats-Unis aurait été d'un grand avantage pour nous. J'ignore si la diminution de notre population a été causée par notre entrée dans la confédération. Mais depuis cette époque, notre population a continué de diminuer. Presque jusqu'au temps où nous sommes entrés dans la confédération notre population a augmenté chaque année, mais très faiblement; mais elle a augmenté un peu en tout cas. Depuis ce temps la diminution a été très marquée. Tout ce qui se rapporte aux affaires publiques est conduit le plus économiquement possible dans l'île du Prince-Edouard. Si je vous disais les salaires qui sont payés aux fonctionnaires de cette île, vous seriez etonnés. Il ne se fait là aucun gaspillage. C'est le contraire qui est vrai, et nos dépenses sont très faibles. Nous n'avons pas là de terres publiques pour en tirer un revenu. Nous n'avons pas de minéraux, et nous ne pouvons avoir recours qu'à la taxe directe. Il est bien vrai que nos taxes ne sont pas lourdes. Cependant, c'est autant que des cultivateurs peuvent payer en fait de taxes. Le très honorable sénateur a parlé des taxes du Nord-Ouest; nous, gens de l'île du Prince-Edouard, nous croyons que nous avons payé notre part des grandes dépenses qui ont été faites dans l'Ouest et dans l'Ontario et dans les autres parties du Dominion. Nous n'avons pas bénéficié de ces dépenses. Cela devrait parler en notre faveur pour faire valoir nos réclamations. Notre isolement nous empêche de bénéficier de ces dépenses. Je mentionnerai une de nos réclamations, une qui nous a toujours fait souffrir. Je veux parler de ce que nous n'avons pas reçu lors de la confédération au point de vue de l'amélioration des communications. Il est vrai que les communications ont été améliorées d'année en année; cependant, nous n'avons rien de ce que nous avons appeler des communications constantes. Durant la saison dernière les communications ont été souvent interrompues, et, cet hiver, nous avons été obligés de recourir à l'ancien mode de transporter nos malles et nos passagers par des bateaux brise-glaces, et souvent les malles ont été transportées par des hommes. Cela a eu lieu presque tous les hivers. La promesse de meilleures communications est une très forte raison qui nous a engagé à entrer dans la confédération. Le gouvernement actuel fait un pas dans la bonne voie en nous donnant un traversier à wagons qui sera bientôt, nous l'espérons exploité. Cette dépense peut paraître considérable.

Cependant le gouvernement fédéral est tenu, en honneur, de remplir les conditions de la confédération. L'honorable leader du gouvernement dans cette chambre n'a pas mentionné une autre réclamation que nous avons toujours cru avoir; je veux parler de la part de la somme qui a été accordée par arbitrage pour les pêcheries quelque temps après l'établissement de la confédération. Nous avons toujours prétendu que nous avions droit à une part de cette somme accordée par arbitrage. Nous avons plusieurs autres réclamations justes qui demandent d'être étudiées par le gouvernement. Les recettes des douanes et le revenu intérieur ont été mentionnés. Nos gens font en grande partie leurs affaires avec Ontario et Québec, et, en retour, ceux-ci prennent très peu de nous. Nous pouvons leur envoyer quelques barrils d'huîtres ou quelques autres bagatelles; mais le marché pour nos produits est ailleurs, et comme nous achetons beaucoup de Ontario et de Québec, nous ne montrons pas des rapports de douanes bien considérables. Que ces rapports soient considérables ou non, les conditions de la confédération doivent être remplies par ce gouvernement-ci. Nous perdons notre popu'ation. Durant les 10 années qui se sont écoulées entre le recensement de 1901 et le recensement de 1911 nous avons perdu 10,000 personnes de notre popu'ation. Nos gens sont allés en grande partie dans l'Ouest, et partout ils font bénéficier la société parmi laquelle ils résident.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. YEO: Le ministre des Finances, parlant sur ce bill, a dit que, sous certains rapports, les réclamations n'étaient peut-être pas légales, mais quelles étaient équitables. Je crois que nos réclamations sont légales, et que nous avons le droit d'être traités avec justice. Nous pouvons être pauvres; mais nous sommes fiers.

Quelques VOIX: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. YEO: Nous ne venons pas demander ici quelque chose que nous n'avons pas le droit d'avoir. Je crois que nous avons légalement et honnêtement le droit à une augmentation de subvention. Comme le très honorable sénateur l'a dit, ce débat ne se terminera pas à présent. Je ne dirai rien de plus, sauf que j'approuve absolument le bill qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. ELLIS: J'avais l'intention de parler de plusieurs choses qui ont été dites par l'honorable préopinant. Je ne crois pas que l'on doive combattre un bill de ce genre en parlant des dépenses fédérales de l'île du Prince-Edouard ou des dépenses fédérales dans les provinces maritimes. Ces dépenses sont pour des fins fédérales, pour la protection et l'avancement du commerce et pour la prospérité générales du Dominion. Il n'est ni juste ni convenable d'invoquer cela contre les provinces maritimes. Ce ne sont pas des affaires locales et ne devraient pas être chargées contre ces provinces. Je m'oppose personnellement à un grand nombre d'allusions qui ont été faites dans cette Chambre aux provinces maritimes. L'honorable sénateur a dit que nous recevons tant par tête à même le revenu et que nous ne payons qu'une certaine somme. Ce n'est pas un argument juste. Nous payons proportionnellement aux taxes qui sont prélevées. Si nous n'importons pas nos marchandises, nous les achetons d'autres provinces, et si nos conditions économiques ne sont pas aussi favorables qu'elles le sont dans d'autres provinces, cela ne devrait pas être invoqué contre nous, comme si nous venions ici, demander la charité au gouvernement du Canada. Je crois que cette sorte d'argument prête beaucoup à objection. Nous devrions considérer le Canada comme un seul pays, et, bien qu'il soit divisé en provinces, il devrait être regardé comme un seul pays, et chaque partie du Dominion devrait être traité de la même façon. Si je me rappelle bien, nous ne désirions pas ardemment l'établissement de la confédération. La province de la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à présent, n'a jamais, comme province, consenti à l'Union. Cette Union dut être créé par la législature, à la suite d'un vote du peuple. Le Nouveau-Brunswick la rejeta à la première élection-un an plus

tard, en raison de l'influence du gouvernement et d'autres influences, nous entrâmes dans la confédération. J'étais un anti-confédérationniste. Je croyais fermement que le temps n'était pas arrivé pour la confédération et que le projet n'était pas bon. Depuis que je suis un membre du Dominion, j'ai fait de mon mieux, au meilleur de ma connaissance pour promouvoir les intérêts du pays, et je crois que c'est ce que le peuple pense généralement. Quant à la réclamation de l'île du Prince-Edouard, j'aimerais à attirer l'attention pour quelques instant, sur le dernier état de ses comptes c'est-à-dire pour l'année 1909. Ceux de 1910 peuvent être dans la bibliothèque, mais je n'ai pu les trouver. La subvention fédérale, cette année-là, a été de $233,181. Or, elle a dépensé la moitié de cet argent pour la seule éducation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Exactement, pour ce que nous payons.

L'honorable M. ELLIS: Je ne m'occupe pas de savoir qui paie pour cette éducation. L'argent est l'argent du peuple de cette île. Il lui est payé en vertu d'un arrangement fait avec le gouvernement et nous ne pouvons pas dire que c'est nous qui le payons. Les honorables sénateurs n'ont payé aucune partie de cet argent et il n'est pas juste de dire que nous l'avons payé. L'île du Prince-Edouard a obtenue l'argent comme une des conditions de la convention et elle a dépensé $129,000 pour l'éducation. C'est presque la moitié du subside pour cette année. En parcourant les colonnes des dépenses, vous verrez qu'aucun gaspillage n'a été fait. Ses asiles d'aliénés lui ont coûté $35,000. Elle a payé en intérêt $34,000, ce qui est l'intérêt sur la dette contractée à l'avantage de l'île et ne pouvait être oublié. Elle a dépensé sur les chemins $28,000, une très faible somme pour cette partie du pays. Le revenu total en 1909 a été de $375,000, y compris la subvention. Eh bien ce n'était pas la moitié du revenu de ce que nous recevons, au Nouveau-Brunswick, de nos seules terres de la Couronne, et nous n'obtenons pas une somme trop forte. Je pense que l'île du Prince-Edouard reçoit une juste part, non pas pour une chose en particulier mais parce que les gens ne peuvent vivre sur cette île. C'est à peu près la vérité, et c'est l'état de choses auquel on doit faire face. Les gens quittent l'île au nombre d'environ 1,000 par année. Il est vrai que c'est une belle île et une bonne île. Cependant sa population, durant une décade, est tombée de 100,000 à 90,000. Or, qui aimerait à résider dans une ville ou dans un endroit quelconque où la population diminue graduellement, de sorte que lorsque, vous cherchez un de vos amis, vous apprenez qu'il est rendu aux Etats-Unis. Aussi, y a-t-il du mécontentement parmi les gens de l'île du Prince-Edouard, qui devrait être considérés et auxquels on devrait porter quelque attention. Ce n'est pas faire preuve d'une grande habilité politique que de faire face à un incident qui se produit tout à coup; mais cela devrait se faire quand les choses sont faciles à contrôler, et cela devrait se faire généreusement et libéralement. Le nombre des personnes qui se rendent de l'île du Prince-Edouard aux Etats-Unis est très considérable. Le grand nombre de ceux qui partent vont aux Etats-Unis, bien que plusieurs se rendent au Nord-Ouest. Mon honorable ami a dit qu'ils figurent bien; mais ils ont bien figuré aux Etats-Unis. Je me rappelle qu'il n'y a pas longtemps le maire de Boston était un citoyen de l'île du Prince-Edouard. Ils remplissait donc des positions honorables, mais le pays où ils sont nés et où ils ont été élevés, ne remplit aucunement le bill, et les administrateurs des affaires publiques du pays devraient s'occuper autant de ses sujets que des sujets généraux qui absorbent tous les jours leur attention. Vous vous rappellerez que durant les douze dernières années que cette diminution de population a eu lieu, nous avons eu un système de taxe qui, bien que libéral au début, n'a pas fonctionné aussi libéralement qu'il aurait dû le faire. Et puis on a récemment consulté le peuple du pays pour ratifier le traité de réciprocité; le résultat vous a désappointé. Il a eu pour effet de faire diminuer la population de l'île du Prince-Edouard, parce que les habitants de l'île ne sont pas assez riches et que vous pouvez créer la richesse sans

que le gouvernement puisse créer un nouvel état de choses. Je ne m'occupe pas du gouvernement qui est au pouvoir, mais je crois que quelque chose de ce genre devrait être essayé. J'approuve absolument le très honorable sénateur, qui a dit que toute la situation devrait être prise en considération et je crains le danger dont il veut parler relativement aux autres provinces, s'il devait être adopté un plan qui favoriserait une province au détriment des autres. Par contre, je prétends qu'en ce moment l'île du Prince-Edouard demande une aide rapide, et je suis prêt à appuyer le bill.

L'honorable M. PROWSE: J'ai parcouru attentivement le discours de M. White, prononcé le 26, et l'argumentation qu'il a faite à l'appui du bill. L'appui de la réclamation de la petite province que je représente contenait beaucoup de logique. J'ai écouté, ce matin, l'honorable leader du Sénat, et il a exposé la question très clairement. Je ne comprends pas pourquoi un membre de cette Chambre objecte à l'adoption de ce bill. Je désire féliciter le gouvernement de la manière libérale dont il a agi vis-à-vis de la province. C'est un projet juste. Si le gouvernement fédéral a fait une erreur en faisant entrer l'île du Prince-Edouard dans la confédération, je ne suis pas certain si nous avons fait un plus mauvais traité qu'elle. Je sais que la province n'a retiré aucun bénéfice. Nous avons perdu, durant les vingt dernières années, mille habitants par année, tandis que peut-être, si nous étions restés une province séparée, nous aurions pu retenir notre population et nous aurions pu nous occuper de nos propres affaires. Le chef de l'opposition a dit que le gouvernement ne reçoit pas autant que l'île reçoit. Je puis expliquer la chose de cette manière-ci. Des articles au montant de plusieurs millions sont achetés à Montréal, à Halifax, à Saint-Jean, à Toronto et à Montréal, où le revenu est perçu, et l'île du Prince-Edouard n'en bénéficie pas. Voilà un aspect de la question. Je dirai au très honorable chef de l'opposition qu'il a fait une autre erreur. Il a dit que le crédit de la Nouvelle-Ecosse a toujours baissé à cause de la dette considérable qu'elle doit. Je veux lui dire que cela est faux, que le crédit de l'île du Prince-Edouard aujourd'hui est meilleur que celui de toute autre province du Dominion du Canada.

L'honorable M. DERBYSHIRE : Très bien. J'en suis content.

L'honorable M. PROWSE : Et je vais demander au très honorable chef de l'opposition de bien vouloir corriger ses paroles. Peut-être que le gouvernement, de temps à autre, depuis que nous sommes entrés dans la confédération, a fait le mieux possible pour remplir les conditions de la confédération. Elle a signé un pacte solennel pour donner à l'île des communications à la vapeur avec la terre ferme, hiver comme été. Il n'a pu faire cela. Peut-être est-ce pas sa faute. Il nous a d'abord donné un steamer, le " Northern Light ", qui a fait, dans son temps, de la bonne besogne, mais n'a pu remplir les conditions de la confédération. Lorsque le gouvernement constata qu'il n'était pas assez fort, il nous donna le " Stanley ", et il ne réussit pas, non plus, à remplir les conditions de la confédération; mais il fit de la bonne besogne. Le gouvernement Laurier arriva au pouvoir, de nouvelles réclamations furent produites, et il nous donna le " Minto ", qui était un meilleur bateau que les autres bateaux. Constatant qu'il ne pouvait remplir les termes de la confédération il nous donna le " Earl Minto ", un meilleur bateau. Le gouvernement est venu à la conclusion que même s'il ne remplit pas les conditions de la confédération, il fait ce qui est juste envers la petite île.

L'honorable M. BOYER: Est-ce que ce traversier marchera en hiver?

L'honorable M. PROWSE: Eh bien, nous serons satisfaits s'il marche huit mois de l'année, et je crois qu'il marchera durant ce temps. Je crois que l'île ne se plaindra pas, et je crois qu'il marchera durant neuf mois. Je voterai pour le gouvernement à ce sujet, et je crois que l'île du Prince-Edouard a été libéralement traitée par l'octroi du boni de $100,000. Je regrette qu'il n'ait pas pu donner $200,000.

L'honorable M. DANDURAND: La seule plainte que j'aie à faire contre le présent bill c'est le fait que, sous la forme qu'il a, il donnera lieu à de nombreuses difficultés à l'avenir. Le gouvernement de l'île du Prince-Edouard a présenté un mémoire contenant un certain nombre de réclamations contre le gouvernement fédéral demandant quelques compensations en règlement de ces réclamations. Je suis d'opinion que si le gouvernement voulait payer une augmentation de subvention à la province de l'île du Prince-Edouard, il aurait dû régler ces réclamations d'une manière formelle en lui donnant cette augmentation de subvention, mais en déclarant que c'était pour régler un certain nombre de réclamations ou toutes ses réclamations. Ce dont je me plains c'est que dans le bill il n'y a aucun préambule disant pour quelle raison cet argent est payé. Maintenant dans quelle situation le gouvernement se trouvera-t-il quand de pareilles demandes lui seront faites par une autre province? Il y a quatre ou cinq ans, nous avons passé dans les deux chambres du parlement des résolutions tendant à demander au gouvernement impérial une révision et une augmentation des subventions de la province, basée sur les résolutions prises par une conférence de toutes les provinces. Ayant consenti à payer le montant qu'elles avaient le droit de recevoir, ce parlement solennellement demanda au parlement impérial de changer notre constitution et de déclarer que ce règlement était un règlement final pour toujours. Sur les représentations des délégués de la Colombie-Anglaise à la Chambre des Lords, il fut fait au bill un amendement qui retrancha cette déclaration. Le bill fut retourné à la chambre des Communes, qui déclara qu'il devait être fait droit à la volonté du Dominion du Canada, et cet amendement fut rejeté et la loi fut adoptée. Or cette loi qui est formulée dans l'Acte Impérial et qui virtuellement forme partie de notre constitution, parcequ'il s'agissait d'amendement à la constitution, a été annulée par le présent bill sous la forme dans laquelle elle avait été présentée. C'est une erreur considérable dont nous sentirons l'effet durant des années et qui aurait pu être évitée si le bill avait été présenté avec un préambule tendant à dire qu'une augmentation de subvention avait été donnée en paiement de réclamations faites, et sous la forme d'une annuité, contre le gouvernement fédéral par l'île du Prince-Edouard. Maintenant nous sommes où nous en étions, et nous entendrons durant toute notre vie et durant des générations à venir les cris des différentes provinces demandant des augmentations de subventions. Une grave erreur a été commise lorsqu'a été rouverte inutilement toute la question des subventions provinciales.

L'honorable M. BOSTOCK: J'ai écouté avec un intérêt considérable cette discussion, et il me semble que l'action que le gouvernement a prise relativement à cette question et à l'exposition de la question telle qu'elle a été faite ce matin par le leader du gouvernement dans cette Chambre est une de celles qui doivent être recommandées à M. McBride, le premier ministre de la Colombie-Anglaise. Il s'est efforcé longtemps d'avoir des conditions des plus favorables pour la Colombie-Anglaise, et je crois qu'aucun argument plus fort ne pouvait être exposé de la cause que les remarques qu'a faites ce matin l'honorable leader de la Chambre en exposant la cause de l'île du Prince-Edouard. Le très honorable chef de l'opposition a exposé la position au point de vue constitutionnel, et le dernier orateur a indiqué le tort que peut subir cette province si la Chambre adopte le principe formulé dans ce bill. Je crois que les discours faits aujourd'hui encourageront la Colombie-Anglaise à dépenser inconsidérément de l'argent, comme elle le fait aujourd'hui. A la dernière assemblée de la législature de la province, elle adopta des crédits s'élevant à environ $16,000,000, et elle a prouvé que le seul revenu qu'elle espérait avoir s'élevait à $10,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle semble avoir l'approbation du peuple.

L'honorable M. BOSTOCK: Parfaitement. J'admets, que la dépense de l'argent de cette façon est approuvée par le peuple; mais je demanderai à l'honorable leader du gouvernement où cela va s'arrê

ter. Il est possible d'arranger les choses pour la dépense de l'argent, et, comme mon honorable ami l'a dit, le crédit du Dominion souffrira très sérieusement si le crédit de ces provinces est en péril. Je ferai remarquer à l'honorable leader du gouvernement que la Colombie-Anglaise a aujourd'hui fait des dettes au montant de près de $50,000 dans les garanties qu'elle a données aux compagnies de chemins de fer, et, qu'en outre, elle se propose de dépenser, $6,000,000, plus qu'elle espère d'avoir l'année suivante. Cet état de choses ne peut durer, et conséquemment l'argument dont s'est servi le leader du gouvernement dans cette Chambre aujourd'hui prouve simplement que le gouvernement devrait considérer qu'il était nécessaire de venir en aide à la province de la Colombie-Anglaise. C'est une mesure sérieuse que le gouvernement se propose de prendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je doute si je pourrai avoir des renseignements autres que ceux que j'ai fait connaître dans les rapports officiels de la province elle-même. Autant que je puis le savoir, les seuls mémoires soumis au parlement sur le sujet sont les deux que j'ai envoyés, hier à mon très honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils contiennent très peu des renseignements que je voulais avoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Les renseignements que l'honorable sénateur demande sont des renseignements que les autorités provinciales seules peuvent donner. Je veux parler de la dépense de ses subventions dans la province. Cependant j'ai envoyé quelqu'un au ministère pour savoir si des renseignements peuvent être obtenus.

Le très honorable sir RICHAR CARTWRIGHT: Si les détails sont suffisants, j'accepterai l'assertion dont l'honorable sénateur a parlé.

L'honorable M. LOUGHEED: J'irai de nouveau aux renseignements et je tâcherai de me rendre aux désirs de mon très honorable ami.

L'honorable M. PROWSE: Durant des années et des années nous avons entendu dire que les conditions auxquelles l'île du Prince-Edouard a été induite à entrer dans la confédération au sujet de la navigation d'hiver, n'avaient pas été remplies. Quelle est cette réclamation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pourrais renseigner mon honorable ami, s'il le désire, mais peut-être vaudrait-il mieux de laisser cette question en suspens jusqu'à cet après-midi.

L'honorable M. KERR propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LA VENTE AU MANITOBA DE CERTAINES RESERVES MILITAIRES DANS LA CITE DE WINNIPEG.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (185) intitulé "Loi à l'effet d'autoriser la vente à la province du Manitoba de certaines réserves militaires dans la cité de Winnipeg".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon très honorable ami m'a envoyé un mémoire relatif à cette mesure; mais il ne contient pas les renseignements que j'ai demandés, à savoir la correspondance entre le ministère de la Milice et le gouvernement du Manitoba, qui manquait spécialement.

L'honorable M. LOUGHEED: Depuis que nous siégons, j'ai reçu de nouveaux documents, qui, si je comprends bien, sont tous des documents relatifs au ministère de la Milice, que j'enverrai à mon très honorable ami. L'ordre du jour peut être rescindé en tout temps.

L'ordre du jour est ajourné.

BILL A L'EFFET D'ETENDRE LES FRONTIERES DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (152) intitulé: "Bill a l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario". Il dit: Il a été

posé, hier, une question relative aux frontières décrites dans le bill. Les frontières du territoire annexé sont celles mentionnées dans les résolutions soumises à la Chambre des communes en juin 1908.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième et troisième fois et adopté.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (183) intitulé: "Loi autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés"—L'honorable M. Lougheed.

Bill (187) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser l'octroi d'une subvention à la "Canadian Northern Pacific Railway Company, pour aider à la construction du chemin de fer y mentionné"—L'honorable M. Lougheed.

Bill (151) intitulé: "Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec"—L'honorable M. Lougheed.

Bill (190) intitulé: "Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la Couronne lors des invasions féniennes". (L'honorable M. Lougheed).

Le Sénat s'ajourne à trois heures.

2e reprise de la séance.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à trois heures de l'après-midi.

Affaires courantes.

SUBVENTION A L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat pour la deuxième lecture du bill (n° 178) intitulé: "Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'Ile du Prince-Edouard."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis reconnaissant envers mon honorable ami pour les renseignements qu'il a donnés, lesquels mériteraient peut-être une étude plus approfondie. J'ai remarqué dans l'état qu'il a été assez bon pour me fournir, c'est-à-dire pour 1911, en mentionnant de petits items, qu'il y a une somme de $106,000 pour l'éducation et une somme de $47,000 pour les salaires des officiers, qui ne sont pas classifiés, mais qui, je suppose, comprennent les officiers de l'état-major et tous les autres fonctionnaires, y compris les salaires des ministres.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le suppose.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et les dépenses pour des travaux publics, pour des chemins, je suppose, sont de $157,000. Je suis reconnaissant envers mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Ellis) qui a prouvé on ne peut plus ma prétention. Il a été assez bon pour nous lire un état qui nous a démontré que toute la difficulté est venue du fait qu'elle ne se taxera pas pour les écoles comme le font les autres provinces. Le montant du déficit que mon honorable ami le leader nous a fait connaître a formé une moyenne de trente ou quarante mille dollars par année. Il est parfaitement clair que le déficit a été causé parce que les gens de l'île du Prince-Edouard ne se taxent pas pour payer les écoles. Au fait, ils ne se taxent guère. Ils ne se taxent pas comparativement aux autres provinces. Je puis dire à mon honorable ami de Saint-Jean que je suis de son avis jusqu'à un certain point. Je ne me plains pas parce qu'une province paie plus qu'une autre pour les fins fédérales. Je ne demande pas si une province a été bien ou mal traitée. Je diffère absolument d'opinion avec lui lorsque je dis que quand les taxes sont versées par une province dans le trésor fédéral, pour être employées pour des fins fédérales, le gouvernement fédéral a le droit de prendre cet argent et de l'employer, pour des fins fédérales, comme il va virtuellement l'employer dans ce cas-ci pour payer des choses qui ne doivent pas être payées à même le trésor fédéral ou avec les deniers fédéraux. Pour toutes fins et intentions, ces $100,000 que nous sommes priés de payer sont une subvention du trésor fédéral pour permettre aux gens de l'île du Prince-Edouard de maintenir leurs écoles sans payer des taxes. Je dis que c'est empiéter évidemment sur les

droits des autres provinces que de faire une pareille chose. Je dis plus particulièrement que les provinces de l'ouest, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise, qui contribuent considérablement aux fins fédérales ne devraient pas être appelées à payer de l'argent pour les choses au paiement desquelles il serait destiné, si nous adoptions cette mesure. J'appelle l'attention sur le fait qu'il y a aujourd'hui deux sujets de discussion très importants. Un de ces sujets est ce que je puis appeler le sujet pratique, que j'ai soumis à la Chambre, à savoir que dès que nous adopterons cette loi, nous ouvrirons la porte à une multitude de demandes qui auront pour effet d'ajouter à notre dette de deux à trois millions. Aucune tentative n'a été faite pour régler ce point pour donner une réponse satisfaisante à la question, parce que chaque membre de la Chambre, qui a de l'expérience, sait que je dis exactement la vérité lorsque je prétends que dès que ce bill sera adopté, des demandes innombrables seront faites par les autres provinces. Et puis il y a l'autre question qu'a extrêmement bien discutée mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) et c'est un fait qu'il y a plusieurs années, après une conférence longue et prolongée, qui a duré, si je me rappelle bien cinq ou six semaines, entre les représentants des différentes provinces, un arrangement a été fait relativement aux sommes qui doivent être payées à chaque province; que cela a été ratifié par le parlement fédéral, et que sa ratification a été jugée nécessaire, parce que cela nuisait aux relations des différentes provinces, par le parlement du Royaume-Uni, et qu'il y a maintenant dans le recueil des lois du parlement impérial un état tendant à dire, à la demande du parlement fédéral, que ce règlement devait être final et définitif. Ainsi vous proposez de détruire, par une mesure qui a été légèrement discutée dans l'autre Chambre, et qui, si elle est adoptée dans cette Chambre, sera, sans doute, comme je l'ai dit, une raison pour une nouvelle perception d'argent sur le trésor dans un court espace de temps. Je n'ai pas d'objection au mode dont ces messieurs proposent de disposer de l'argent qui leur appartient; mais je répète que j'ai la plus forte objection possible à ce que l'argent des autres provinces soit pris pour faire fonctionner le système éducatif, lorsque ces autres provinces se taxent déjà très lourdement pour maintenir leurs écoles.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a un seul item sur lequel je désire attirer l'attention de la Chambre, à part ce que j'ai signalé, ce matin, et c'est dans la cause exposée par la province au gouvernement fédéral sur ce sujet: le déficit pour les quatorze derniers mois s'élève à $120,000. Je constate que pour l'éducation, durant l'année 1911, la province a dépensé $126,483.33, une augmentation de $67,288.52. L'item suivant est probablement l'argument le plus concluant dont je puisse me servir pour demander à la Chambre et au gouvernement fédéral d'augmenter la subvention, à savoir, que pour les maisons de charité et les pauvres, en 1911, la somme de $51,483.12 a été dépensée par la province.

L'honorable M. CLORAN: Je croyais qu'il n'y avait pas de pauvres ici.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est presque un cinquième de la subvention accordée par le gouvernement fédéral que la province se croit obligée de dépenser pour supporter les pauvres; et l'on peut faire remarquer et l'on a fait remarquer que l'augmentation du coût des maisons de charité explique la perte de la population par l'immigration. Les gens entreprenants se rendent dans les provinces de l'ouest et prouvent qu'ils sont les colons les plus aptes à développer cette région, tandis qu'on laisse ici les infirmes aux soins de la province.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami doit poser en principe que le gouvernement fédéral doit payer pour les pauvres dans chaque province?

L'honorable M. LOUGHEED: Non. Cela démontre, à mon avis, l'incapacité de la province de porter un plus lourd fardeau de taxes que celui qu'elle porte à présent, et, vu les chiffres que j'ai cités, le gou-

vernement fédéral comprend qu'il a raison d'accorder un subside additionnel.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi ne pas la laisser s'annexer à la Nouvelle-Ecosse ? Il n'y a que 95,000 personnes dans a province de l'île du Prince-Edouard, et les frais de tout le rouage d'une législature locale sont proportionnellement trop considérables. C'est là où l'argent est absorbé. Cinquante mille dollars pour un système propre à secourir les pauvres dans cette île—j'ai résidé là une couple d'années, et je n'ai jamais vu un pauvre—est une somme trop considérable. Je ne crois pas que j'aie vu ce que l'on peut appeler un pauvre. On doit les avoir tenus passablement bien internés.

L'honorable M. LOUGHEED : J'imagine qu'on ne leur fait pas de réclame pour les faire connaître.

L'honorable M. POWER: Il est possible que ces pauvres ne fassent que passer.

L'honorable M. CLORAN: $51,000 pour une population de 95,000 semblent une somme extraordinaire. Je sais que le gouvernement provincial de Québec a dépensé une très forte somme d'argent pour des fins de charité, pour les aliénés, pour les orphelins, pour toutes sorte de gens, non pas exactement pour les pauvres, mais pour toutes les classes de la société. Sans doute, je ne m'oppose pas à ce que l'île obtienne tout ce qu'elle peut avoir du gouvernement; mais le gouvernement doit voir à ce que l'argent ne soit pas gaspillé.

L'honorable M. McMULLEN: J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation dont on s'est servi à l'appui de l'augmentation de la subvention à l'île du Prince-Edouard. C'est une chose très sérieuse que d'augmenter les subventions aux provinces et de rompre virtuellement le contrat qui fut passé lors de l'établissement de la confédération. De temps à autre on a augmenté les subventions en certains cas; mais je crois qu'avant que l'île du Prince-Edouard puisse faire valoir son droit à une augmentation de subvention, elle devrait être capable de démontrer qu'elle paie par tête, en taxe directe, à même son trésor provincial plus que ce qui est payé par la population des autres provinces. Si je comprends bien, il n'y a pas là de système municipal comme nous nous en avons dans l'Ontario, où chaque cultivateur paie pour les chemins et les ponts et les améliorations. Dans l'île du Prince-Edouard cet ouvrage est fait par le gouvernement provincial; s'il en est ainsi, les résidents devraient payer pour la même chose, comme cela se paie dans les autres provinces, d'après le système municipal. Dans Ontario, la taxe moyenne pour le terrain défriché s'élève à environ 60 sous par acre. Il devrait être prouvé à l'entière satisfaction de cette Chambre que les résidents de l'île du Prince-Edouard paient autant, sous forme de taxes, que les résidents des autres provinces; avant qu'ils fassent cela, ils n'ont pas le droit de venir quêter plus d'argent. Nous admirons tous les efforts de chaque province qui essaie de se tirer d'affaires, et personnellement j'aimerais à voir l'île du Prince-Edouard dans un état prospère. Si le leader du gouvernement peut démontrer que c'est ce qui se passe dans l'île du Prince-Edouard, il devient de notre devoir de considérer sérieusement ses embarras financiers. Faute de preuves tendant à établir qu'elle fait ce qu'elle devrait faire pour s'aider, nous ne devrions pas être priés à voter de l'argent pour elle. Naturellement, l'état que j'ai demandé ne devrait pas comprendre les droits douaniers qu'elle paie sur les importations qui ne peuvent pas être facilement connus; mais elle devrait démontrer que, par leur système de taxe directe, cette taxe *per capita* est égale à celle qui se paie dans les autres provinces.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à demander à mon honorable ami s'il n'a pas fait une erreur quand il a dit que les dépenses pour les pauvres étaient de $50,000, parce que dans un état qu'il m'a envoyé pour 1911-12, je vois cette entrée: " Pour les pauvres, octroi législatif $2,025; octroi du conseil exécutif $1,033. Total $3,060.94 ".

L'honorable M. LOUGHEED: Je tiens dans la main un mémoire évidemment préparé par le gouvernement sur le sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il a exagéré dans

le mémoire. Il verra qu'un octroi de $50,000 pour 100 pauvres s'élèverait à $125 par tête, ou à $500 ou $600 pour une famille de cinq. Déduction raisonnable faite, il n'est pas probable qu'il y ait de familles de pauvres, mais qu'il y ait des vieillards et la somme semble excessive.

L'honorable M. LOUGHEED: Les documents que j'ai sous la main contiennent un état comparatif entre 1873-1911. La dépense pour 1873 pour les maisons de charité et les pauvres est de $11,614.56, et pour 1911, $51,483.12, une augmentation de $38,968.08, pour 1911.

L'honorable M. TAYLOR: Est-ce que cela comprend les édifices?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela peut comprendre les édifices.

L'honorable M. CLORAN: C'est un document officiel préparé par le gouvernement?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. McMULLEN: Dans l'Ontario les maisons de charité sont toutes construites par les municipalités. Chaque comté construit son hospice de charité, et les internés sont supportés par les taxes de comté. Pourquoi les gens de l'île du Prince-Edouard n'ont-ils pas un pareil système au lieu de soustraire le paiement des taxes les maisons des pauvres au trésor provincial? Pourquoi n'a-t-elle pas un système comme celui qui existe dans Ontario pour prélever, au moyen de taxes, les sommes requises pour cette fin-là? Je suppose que le gouvernement local d'Ontario accorde un octroi *per capita*; mais la plus grande partie de l'argent payé pour la construction des maisons des pauvres et pour leur maintien est payé au moyen de taxes municipales.

L'honorable M. POWER: Je désire faire une observation qu'exige ce qu'a dit l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen). L'honorable sénateur doit se rappeler que la population totale de l'île du Prince-Edouard n'est que d'environ 93,000. L'île ne contient qu'environ 2,000 milles carrés. Il serait irraisonnable, et je crois presque absurde pour elle d'avoir, en outre du rouage du gouvernement provincial, des institutions municipales. Le fait est que les affaires du gouvernement provincial de l'île du Prince-Edouard sont, en somme, des affaires qui sont ordinairement faites par un conseil municipal, et il est irraisonnable de dire que certaines affaires doivent être payées par les municipalités quand il n'y a pas là de municipalités. Je ne prétends pas qu'il y ait quelque raison pour laquelle les gens de l'île du Prince-Edouard ne devrait pas, par sa législature, se taxer pour ces choses locales que les municipalités paient aux autres provinces.

L'honorable M. McMULLEN: Je ne veux pas que l'honorable sénateur d'Halifax comprenne que je prône le double système—le système municipal et le système provincial. Les gens ont le droit de se gouverner comme ils l'entendent. Je me suis borné à dire que dans Ontario il y a un système municipal par lequel de très fortes sommes d'argent étaient payées pour le soutien des maisons de charité, pour l'entretien des ponts, et pour les fins éducatives. Les taxes sont prélevées directement sur le peuple, et les cultivateurs paient environ 60 sous par acre du terrain défriché pour ces fins. Est-ce que les cultivateurs paient une taxe égale à la somme qui est perçue des cultivateurs de l'Ontario?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Pas le moins du monde.

L'honorable M. McMULLEN: Nous devrions savoir cela avant l'adoption du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai appris par un sénateur de l'île du Prince-Edouard que cette somme s'applique aussi à l'asile. Voilà pourquoi elle a été si forte.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que cette mesure soit adoptée d'une manière aussi hasardeuse. Aucune réponse n'a été donnée au sujet du point constitutionnel soulevé par mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) à l'effet que l'acte formel du parlement impérial, une fois adopté, déclarait le règlement final et définitif, et que nous sommes priés, à toutes fins et in-

tentions, de le détruire. Mon honorable ami le leader de la Chambre ne peut ignorer cela, et il a exposé ses vues sur ce point, parmi d'autres. S'il veut seulement prendre une position dans cette affaire, et je vais lui donner du temps pour proposer des amendements réguliers, comme je les proposerais moi-même, ou comme d'autres pourraient vouloir les proposer à la troisième lecture, en leur donnant un peu de temps pour les insérer dans le cahier des avis et les laisser prendre en considération par la Chambre, je serais absolument satisfait. Nous aimerions à savoir quelles sont ses vues sur la législation impériale à laquelle je fais allusion.

L'honorable M. LOUGHEED: Quant à la législation impériale, il n'y a rien de définitif pour empêcher le parlement d'exercer, en tout temps, sa générosité ou affirmer son sens de la justice, en s'écartant de la lettre de la loi et en votant une augmentation de subvention. Cela a été prouvé dans le cas de presque toutes les autres provinces du Dominion. Les termes de l'union des différentes provinces ont été établis et confirmés par la législation impériale, et cependant, sans hésitation, nous nous sommes écartés de ces conditions, et, dans ce cas-ci en particulier, bien qu'il semble y avoir eu une convention définitive intervenue entre les provinces et le gouvernement fédéral, confirmée par législation impériale, personne n'a jamais cru ni n'a jamais prétendu sérieusement que cette législation a pour objet d'obliger le Dominion du Canada pour toujours à exercer son intention librement exprimée par le parlement en faisant des arrangements avec n'importe quelle province.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tout ce que je puis dire c'est que ce n'était pas l'intention au temps où la convention fut faite. Je puis dire à mon honorable ami que lorsque cette loi fut adoptée, elle devait être définitive, sauf pour deux considérations; si les provinces se réunissaient de nouveau, et si, après s'être réunies, recommandaient certains changements, et si l'on pouvait s'adresser au parlement impérial, de légers changements pourraient être faits. Le gouvernement impérial peut toujours faire ce qui lui plaît, mais on ne peut certainement pas compter que l'honorable sénateur et ses collègues pourraient faire tous les amendements qu'ils voudraient dans un acte du parlement comme ils le proposent actuellement. Quoi qu'il en soit, mon honorable ami peut s'occuper maintenant de la deuxième lecture, s'il le veut. Nous décidérons, demain après-midi, si nous ferons certaines propositions à ce sujet. Sans doute nous ne pouvons pas amender un bill comportant dépense d'argent; je ne propose pas de faire cela; mais nous pouvons exposer nos vues, nous pouvons décider que ce bill soit lu en temps opportun. L'honorable sénateur objectera difficilement à cela comme inconstitutionnel. Je crois que cela peut relever de notre compétence constitutionnelle, et j'aimerais que la Chambre, pour une question aussi importante, ait, au moins, quelques heures pour étudier ce qui fait le sujet du présent bill. Je regrette que la conduite du gouvernement—non pas celle de mon honorable ami, parce que je lui pardonne entièrement,—ait prouvé le plus grand manque de considération et de flair. Il est bien évident que le gouvernement, depuis le temps qui s'est écoulé depuis que j'ai demandé ces renseignements, s'est plongé dans l'aventure avec pas plus de considération—peut-être que la comparaison n'est pas juste—qu'une bande de garçonnets qui veulent voler les pommes d'un verger ou une couvée de poulets.

L'honorable M. LOUGHEED: Fixez la deuxième lecture à demain matin, et, s'il doit y avoir une séance de l'après-midi, nous pourrons l'ajourner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'efforcerai de préparer en temps mes propositions.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai suggéré que la chose fût fixée pour l'avant-midi, parce que peut-être la prorogation aura lieu demain, et que nous pourrions ajourner la discussion, si une séance de l'avant-midi avait lieu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela nous prend à l'improviste.

L'honorable M. LOUGHEED : A la Chambre des communes tout est prêt, sauf le bill des subventions, et si nous faisons beaucoup de besogne ce soir, il restera peu d'inscrit dans le cahier des avis.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à indiquer à l'honorable leader de la Chambre un ou deux faits relatifs au paiement de cet extra de $100,000 à l'île du Prince-Edouard. J'aimerais qu'il connût la situation exacte du peuple de cette province relativement à ses finances et à sa prospérité. S'il étudie la question, il constatera que les gens de l'île du Prince-Edouard sont probablement les plus prospères du Dominion. Le gérant de l'une des plus importantes banques du Canada, m'a dit, lorsque je suis allé là, il y a deux ans, qu'il y a quinze ans, lorsqu'il était allé se fixer à Charlottetown, il n'y avait là que deux banques et que presque chaque habitant avait une hypothèque sur sa terre et que la pauvreté se lisait dans la figure de chacun. Il m'a dit qu'à cette époque sept des banques les plus importantes du Dominion avaient établi des bureaux dans la ville, qu'il y avait des succursales dans tout le reste des provinces et que chaque banque regorgeait de l'argent des cultivateurs. Il me dit qu'il était étonnant de voir la quantité d'argent qui était déposé par les cultivateurs dans ces banques-là. Il n'y a dans cette province que des cultivateurs et des pêcheurs. Quelques habitants sont à la fois cultivateurs et pêcheurs. La prospérité de cette province est étonnante.

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'en suis content.

L'honorable M. CLORAN: Si cette province reçoit du Dominion tout l'argent qui lui faut pour le maintien des maisons de charité et des asiles, pour la construction de ses chemins et pour les fins de l'éducation, il n'est pas étonnant qu'elle soit prospère. Je ne crois pas que le leader de la Chambre soit bien favorable au bill, et, s'il était renseigné, il pourrait prouver à ses collègues que la province est florissante.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

LOI AUTORISANT LA VENTE AU MANITOBA DE RESERVES MILITAIRES A LA VILLE DE WINNIPEG.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (185) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser la vente à la province du Manitoba de certaines réserves militaires dans la cité de Winnipeg". Il dit: Il s'agit d'un bill qui a pour objet de transférer à la province du Manitoba treize acres de terre de la ville de Winnipeg pour la somme de $200,000. La propriété a été d'abord transférée par la compagnie de la Baie-d'Hudson au gouvernement du Dominion du Canada aux termes d'un décret de l'exécutif impérial daté du 23 juin 1870, pour l'annexion de la terre du Rupert au Dominion, et le 22 janvier 1872 le gouvernement fédéral acquit, pour des fins provinciales et fédérales, de la compagnie de la Baie-d'Hudson, un bloc de 50 acres de terre sous l'autorité d'un décret de l'exécutif impérial. Ensuite, le 10 avril 1874, fut adopté un arrêté ministériel accordant au gouvernement du Manitoba la partie est de ces cinquante acres. Par arrêté ministériel du 27 juin 1898, la partie nord de la partie ouest a été transférée par le gouvernement fédéral à l'Université du Manitoba. Les arrêtés ministériels datés du 23 mai 1874 et du 16 août 1895, transférant la partie sud de la demi-ouest au département de la Milice et de la Défense; l'arrêté ministériel du 28 octobre 1893 transférant à la ville de Winnipeg certains terrains pour y ouvrir des rues, et, le 17 février 1912, un arrêté ministériel fut adopté par ce gouvernement à l'effet de transférer du département de la Milice et de la Défense au gouvernement du Manitoba la balance de cette propriété militaire formant une étendue d'environ 12½ acres. Comme l'honorable sénateur le verra, ce terrain fut cédé par la compagnie de la Baie-d'Hudson, en vertu d'un décret de l'exécutif impérial, dans le Dominion du Canada pour des fins publiques, et conséquemment le Dominion du Canada serait empêché de disposer de cette propriété pour des fins autres que des fins publiques, ostensiblement à l'usage du gouverne-

ment fédéral et des gouvernements provinciaux.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que dans le passé certaines de ces terres ont été appliquées à d'autres fins que des fins publiques avec le consentement de la compagnie de la Baie-d'Hudson.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore cela La compagnie de la Baie-d'Hudson fit ce qu'elle voulut. Sans doute, aucune question ne peut surgir relativement au droit que la compagnie de la Baie d'Hudson a de permettre au cessionnaire de déroger aux conditions de la cession. Nous devons prendre la cession telle qu'elle est. Elle est destinée à des fins spéciales. c'est-à-dire pour des fins spéciales. Le transport par une branche de la couronne telle que représentée par le gouvernement provincial, et la valeur de la propriété ont été discutés au point de vue commercial. Il doit être évident pour les honorables sénateurs qu'il serait impossible pour le gouvernement fédéral de changer la destination de ce terrain, de lui assigner un usage autre que celui désigné dans la concession. On verra qu'il y a eu une forte divergence d'opinions parmi les évaluateurs relativement à la valeur du terrain pour des fins commerciales. J'ai sous la main une liste de plusieurs évaluations qui ont été faites par différentes personnes au sujet de la valeur de cette propriété pour des fins commerciales. Ces évaluations s'élèvent de $338,000 à $668,700.

Les honorables sénateurs comprendront facilement qu'un pareil terrain gardé pour une certaine fin doit nécessairement diminuer grandement de valeur. Si une propriété est transportée par le cédant au cessionnaire pour certains usages ou pour certaines fins, et particulièrement si ces fins sont d'une nature publique, il est impossible de concevoir que le cessionnaire, à moins de le vendre pour des fins publiques, ne puisse faire autre chose que de le posséder. Or, il a été établi, après une enquête bien faite, que, pour les fins pour lesquelles ce terrain est maintenant utilisé, le gouvernement du Canada sera mis dans une bien meilleure position avec les $200,000 qui doivent être dépensées pour remplir les exigences croissantes que le gouvernement aura à envisager pour remplir les fins pour lesquelles le terrain est maintenant employé en se rendant à une petite distance de l'emplacement actuel et d'établir des quartiers généraux ou des postes militaires pour lesquels ce terrain est maintenant utilisé. Ce terrain ayant été transféré au gouvernement provincial pour les fins provinciales, si je comprends bien, on propose d'ériger des édifices provinciaux sur ce terrain, et je n'ai pas, et je n'ai point besoin de vous dire que le transport d'une branche de la couronne à une autre branche de la couronne permet à la couronne de le posséder.

L'honorable M. BELCOURT: Est-ce que l'arrêté ministériel tend à décréter qu'il doit être utilisé seulement pour des fins publiques?

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement ne pourrait pas l'employer pour d'autres fins que pour des fins publiques. Comme je l'ai fait remarquer, d'après la cession originelle de la compagnie de la Baie-d'Hudson, il doit être utilisé pour cette fin. Au fait, il doit être utilisé pour la construction d'édifices provinciaux. De longues négociations ont eu lieu entre le gouvernement provincial et ce gouvernement-ci. Elles ont duré très longtemps, relativement au transport de la compagnie. Si j'ai bien compris, on a proposé que le gouvernement provincial paierait $300,000 pour ce terrain. Le gouvernement provincial ne paiera pas cette somme, et n'a jamais voulu payer plus de $200,000 pour le transport.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce qu'il n'appert pas quelque part dans les documents publics qu'un officier du gouvernement, faisant un rapport relatif à l'évaluation de ce terrain, l'avait évalué bien plus haut que sa valeur, en déclarant dans son rapport que l'un des ministres du gouvernement actuel représentant alors le gouvernement du Manitoba, avait admis que celui-ci serait prêt à payer une plus forte somme d'argent?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. POWER: Oui, je le crois.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami parle de l'évaluation faite par le colonel Biggar, laquelle évaluation représente $631,795, fixant la valeur des édifices à $176,799, et l'on fait observer que ces édifices ne seraient d'aucune utilité pour quelqu'un qui achèterait la propriété. Ce sont de vieux édifices délabrés, et absolument impropres aux fins pour lesquelles peut les utiliser le gouvernement, et ces édifices ne pourraient être considérés d'une grande valeur pour quiconque les acheterait. Conséquemment, $176,799 devraient, à mon avis, être déduits de cette évaluation. Il déduit aussi de cette évaluation le coût des annonces, de la vente, et la commission de 20 pour cent, $126,359, de sorte que mon honorable ami verra...

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une déduction très forte pour de telles fins.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi n'a-t-il pas deduit toute la somme?

L'honorable M. LOUGHEED: Si nous devons attacher quelque valeur à l'évaluation de ce fonctionnaire, nous devons accepter tout ce qu'il dit. S'il se trompe ou prouve que son jugement est faux, comme le dit mon honorable ami, en faisant payer 20 pour cent pour les annonces et la vente de la propriété, nous ne pouvons guère compter sur son jugement au sujet de son évaluation. Dans la correspondance du colonel Biggar avec le gouvernement il indique qu'il avait vu M. Rogers, le ministre des Travaux publics, qui mentionna qu'il était parfaitement prêt à laisser le gouvernement décider la chose; mais lorsque le gouvernement fit connaître l'intention qu'il avait de demander une plus forte somme que le gouvernement du Manitoba était prêt à donner, naturellement les négociations avec M. Rogers cessèrent.

L'honorable M. THOMPSON: Il croyait qu'il devait attendre un nouveau gouvernement pour négocier avec lui.

L'honorable M. LOUGHEED: Les négociations durèrent très longtemps, le gouvernement du Manitoba refusant de payer la somme demandée par ce gouvernement-ci, et ce gouvernement-ci insistant sur le fait que le gouvernement du Manitoba considérait comme exorbitante cette somme-là. Si je comprends bien, la somme a été portée à un million de dollars.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas dans les documents publics que le gouvernement ait refusé de payer cette somme.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement du Manitoba a refusé de payer plus de $200,000.

L'honorable M. BELCOURT: Qui donc a renseigné mon honorable ami?

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que les négociations n'ont jamais été terminées. Il n'y a rien dans la correspondance qui indique que les deux parties s'entendaient.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a rien dans la correspondance qui a été produite, je l'admets; mais je suis passablement certain de la chose.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai rien vu moi-même. Il est vrai que je n'ai pas eu le temps de scruter longuement cette longue et nombreuse correspondance échangée à ce sujet. Qu'il me suffise de dire que le gouvernement a accepté une proposition tendant à exiger le paiement de $200,000 pour la propriété, qui devait être utilisée pour les fins que j'ai mentionnées. Il me semble que dans l'intérêt public c'est une convention raisonnable pour les deux parties. Le terrain reste la propriété de la couronne. Elle a été transférée d'une branche de la couronne à l'autre. Elle n'aurait pas une valeur particulière, si elle appartenait au gouvernement provincial. En ce qui concerne ce gouvernement-ci, ce ne serait pas une propriété représentant une valeur commerciale, parce que, comme je l'ai dit, le gouvernement ne peut pas en faire un usage autre que celui auquel elle était destinée.

L'honorable M. THOMPSON: Elle n'est pas occupée par quelques édifices fédéraux.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle est maintenant occupée pour des fins relatives à la milice; mais, comme je l'ai dit, avec

l'argent que sa vente produirait, le gouvernement pourrait s'assurer d'un meilleur terrain et y ériger des édifices modernes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas que mon honorable ami s'embrouille. Prétend-il que le gouvernement peut acheter un emplacement et y ériger des édifices pour $200,000?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; je ne répète que ce qu'a dit l'honorable ministre de la Milice relativement à cette somme. Naturellement il ne se propose pas d'acheter un emplacement dans les limites de la ville de Winnipeg; mais un emplacement situé à quelque distance qui répondra beaucoup mieux à ses besoins qu'un emplacement situé dans Winnipeg.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi le gouvernement ne donne-t-il pas un "homestead" au colonel?

L'honorable M. THOMPSON: J'ai compris que l'honorable ministre avait dit que le colonel Biggar avait évalué les édifices à $176,709, et qu'ils n'étaient pas propres à être utilisés comme le désirait le département de la Milice. Or, pourrait-il avoir un autre lot pour les fins de la milice et construire des édifices convenables pour $177,000 et non pour $200,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je l'ai fait remarquer, les édifices, tels qu'ils sont aujourd'hui, sont insuffisants pour les fins de la milice. Ils sont délabrés. Pour le gouvernement ils n'ont aucune valeur. Que la propriété soit transférée ou non, il faut que le gouvernement érige de nouveaux édifices, et j'ai dit qu'il ne construirait pas de nouveaux édifices sur l'emplacement actuel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami constatera que, pour se procurer un emplacement convenable dans les limites de la ville de Winnipeg, il faudra employer tous les $200,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne se propose pas de se procurer un emplacement dans les limites de la ville.

L'honorable M. CLORAN: Il va prendre un "homestead."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'oserais lui dire que nous serions excessivement chanceux, vu les prix qui sont exigés-là, si nous pouvions, avec $500,000, construire les casernes et les autres édifices.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre de la Milice semble espérer qu'il peut faire cela avec $200,000.

L'honorable M. DANDURAND: Attendez qu'il rencontre le courtier en immeubles.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI ACCORDANT DES PRIMES AUX VOLONTAIRES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (173) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les primes aux volontaires, 1908".

Il dit: Le présent bill n'est pas imprimé, mais j'ai sous la main un mémoire relatif au sujet, qui se lit comme suit:

Un octroi d'un quart de section de terrain (160 acres) dans le Nord-Ouest a été fait à chaque officier et soldat de la milice qui ont servi dans l'expédition de la rivière Rouge de 1870 et chaque officier et soldat qui ultérieurement fut nommé ou enrôlé dans la troupe de renfort et a fait le service de garnison à Fort Garry depuis cette époque jusqu'à 1875.

A chaque membre de la force de la milice activement engagé et ayant porté les armes pour la suppression de la rébellion du Nord-Ouest de 1885, et à quelques autres qui furent activement engagés, mais qui n'appartenaient réellement pas à la milice, il a été accordé par le parlement fédéral deux quarts de sections quarts de section (320 acres dans le Nord-Ouest. Les terrains devaient être choisis le 1er août 1886, mais le temps de les choisir fut plusieurs fois prolongé et finalement expira le 31 décembre 1908.

A ceux qui servirent dans le Sud-Africain durant la guerre des Boers de 1899-1902, et qui résidaient au Canada, il a été donné deux quarts de section (320) acres) dans le Nord-Ouest. Des entrées durent être faites le dernier jour de décembre 1910, mais ce temps fut prolongé jusqu'au dernier jour de décembre 1911.

Les sus-nommés sont les seuls octrois qui ont été votés par le parlement du Canada pour les services de la milice.

Autant qu'oin peut le savoir, aucune prolongation de temps n'a été refusée par le parlement.

Le présent bill a pour objet de donner une prolongation limitée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est étranger à la prime devant être accordée aux volontaires?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, c'est simplement pour amender la loi des primes aux volontaires, 1908, prolongeant le temps pour la demande des "scrips."

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à quand le délai est-il prolongé?

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'au 31 décembre 1912.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que cela est final?

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que la chose est finale.

L'honorable M. CLORAN: Y a-t-il une disposition tendant à décréter que le terrain sera pris, cultivé et occupé?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, sujet à l'Acte des terres fédérales. Toutes les conditions sont sous l'empire de l'Acte des Lois Fédérales.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien y a-t-il de personnes qui n'ont pas reçu leurs "scrips" ?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a dans le bill une liste de ceux qui les possèdent; ils sont comparativement rares.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Modifiez-vous la loi pour une douzaine de personnes?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui cause l'embarras, c'est que le temps est expiré et que le gouvernement a eu pour habitude, durant plusieurs années, de prolonger le temps d'année en année pour la demande du "scrip", et que les intéressés, comptant que le délai serait prolongé, ne faisaient pas leur demande. Quant à ce qui regarde les intéressés, il est bien entendu que ce "scrip" doit être demandé cette année.

L'honorable M. WATSON: Il me semble que 400 "scrips" ont été localisés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si nous sommes priés d'amender la loi pour environ une douzaine de personnes, nous créerons un précédent douteux. S'il y en avait un grand nombre, la chose serait différente. Bien que l'on puisse ne pas objecter à une prolongation de temps raisonnable, le délai, à ma connaissance, a été prolongé au moins, deux fois, et la chose paraît plus ou moins douteuse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dirai avec tout le respect dû à qui de droit qu'il vaudrait mieux prolonger le délai pour une douzaine de personnes qui ont négligé de bénéficier de leur droit que s'il était appliqué à plusieurs centaines de personnes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'admets pas cela absolument. On peut objecter à toute législation qui est adoptée pour une douzaine de personnes qui peuvent ou non mériter cette récompense. Si ceux qui ont droit à cette récompense étaient nombreux, il serait raisonnable de supposer que des circonstances spéciales pourraient avoir empêché ces personnes de se prévaloir de ce droit. La chose ne paraît pas probable.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami a peut-être l'impression qu'une partie du "scrip" a été transférée à ceux qui l'ont acheté. Depuis que le Gouvernement a émis des "scrips", ils ont circulé dans l'Ouest comme effets de commerce. On propose que ceux à qui ont été attribués ces "scrips" n'aient pas le droit de les localiser. Si je comprends bien, il y a trois ou quatre cents personnes qui possèdent ces "scrips." Une disposition est faite pour qu'ils puissent être échangés contre de l'argent et rendus au Gouvernement. Les noms que j'ai lus sont ceux qui ont été les premiers propriétaires de ces "scrips" qui ont servi comme volontaires dans l'Afrique du Sud et ont certainement gagné leurs "scrips." Le Parlement jusqu'à présent a eu pour habitude de prolonger de temps à autre le temps auquel ils pouvaient obtenir leurs "scrips." Il serait malheureux que les détenteurs de ces "scrips" perdissent l'avantage qui autrement leur aurait été donné.

L'honorable M. THOMPSON: Que font-ils des "scrips" détenus par ceux qui ne sont pas les premiers possesseurs?

L'honorable M. LOUGHEED: Ils n'ont pas le droit de les appliquer à l'acquisition de terrains. "Ils seront reçus par les détenteurs pour ce qu'ils paraissent valoir en paiement d'un terrain fédéral mis en vente." Le Gouvernement fédéral les rachètera en paiement de terrains. Ceux qui ont reçu ces "scrips" n'auront pas le droit de les occuper.

L'honorable M. THOMPSON: Est-ce que la valeur du "scrip" remis sera déterminée par le détenteur?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il sera accepté pour ce qu'il paraîtra valoir.

L'honorable M. THOMPSON: Qu'est-ce que cela veut dire?

L'honorable M. LOUGHEED: Il est émis à une certaine valeur.

L'honorable M. WATSON: Le "scrip" est bon pour 320 acres de terre et peut être appliqué pour 320 acres de terre. Je crois que le bill a pour objet de prolonger le temps pour la localisation de ce "scrip" du Sud-Africain aux mêmes conditions que pour les trois ou quatre dernières années.

L'honorable M. TALBOT: Non, je crois que maintenant il ne s'applique qu'à ceux qui ont été réellement des volontaires.

L'honorable M. WATSON: On a proposé que la loi s'appliquerait aux volontaires réels et lorsque le "scrip" était détenu par un spéculateur, le Gouvernement le reprendrait au prix de $500. Le Gouvernement a jugé à propos de prolonger le temps, non pas pour le premier propriétaire du "scrip," mais pour le spéculateur qui avait acheté le "scrip." Le délai sera prolongé jusqu'à septembre prochain.

Le bill est lu une deuxième fois et référé à un comité général.

(Au comité.)

L'honorable M. WATSON: Pourquoi faire ces tableaux?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont les seuls "scrips" dont les propriétaires ont le droit de bénéficier du bill.

L'honorable M. WATSON: Si je comprends bien, il y a eu quatre cents "scrips" d'émis.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 6 se rapporte à ce tableau en particulier. Il ne restreint aucun droit.

L'honorable M. WATSON: Je ne sais pas pourquoi ce nombre est choisi sur quatre cents.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant que nous arrivions à la troisième lecture, je me renseignerai à ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami sait si les hommes mentionnés dans le tableau sont réellement des hommes qui ont fait le service dans le Sud-Africain?

L'honorable M. LOUGHEED: Avant la troisième lecture du bill, j'irai aux renseignements et je les communiquerai à la Chambre.

L'honorable M. McMILLAN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT L'EXTENSION DES FRONTIERES DE QUEBEC.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DE BILLS.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (151) intitulé: "Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans l'intérêt d'Ontario, j'aimerais à savoir pourquoi Québec doit avoir tout le terrain situé en arrière et pourquoi Ontario doit perdre le terrain qui se trouvait à l'intérieur des terres.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami doit être renseigné, parce que c'est son gouvernement qui a proposé cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas aux conditions accordées au Manitoba.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous étendons les frontières de Québec suivant les

résolutions adoptées par le dernier gouvernement. Nous ne nous écartons pas des résolutions du 30 juin 1908.

L'honorable M. WATSON: Alors elles doivent être justes.

L'honorable M. DANDURAND: Je veux faire une juste réserve pour les conséquences de ces mesures que nous adoptons pour augmenter le territoire d'Ontario et de Québec. Je n'ai pas consulté mon honorable ami qui siège à ma droite relativement à ce que sera la politique d'Ontario, mais nous n'avons qu'à consulter la carte pour voir l'immense responsabilité et les immenses obligations qui tomberont sur les épaules de Québec, et vu qu'une province n'a qu'à frapper à notre porte et à demander une augmentation de subvention pour l'obtenir, je crois que nous créons un précédent pour donner une très forte augmentation de subside pour Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami de Lanaudière ne devrait pas être embarassé à ce sujet. Cela devrait beaucoup l'encourager.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La suggestion de mon honorable ami au sujet d'un plus grand gaspillage demande considération.

L'honorable M. CLORAN: Supposons qu'il y ait une population de 50,000 ou 100,000 dans la nouvelle région. Comment cela s'appliquera-t-il à la division électorale pour un membre de la Chambre des communes?

L'honorable M. DANDURAND: Le bill décrète que la population sera représentée comme si elle ne faisait pas partie de la population de la province de Québec. Sa représentation sera basée sur le principe de la représentation de Québec.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL AUTORISANT UNE GRATIFICATION AUX VOLONTAIRES QUI ONT SERVI LA COURONNE LORS DES INVASIONS FENIENNES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (190) intitulé: "Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la Couronne durant les invasions féniennes."

Il dit: Le présent bill pourvoit au paiement de $10) à chaque volontaire qui réside au Canada à la date de l'adoption de cette loi, qui a été appelé en service actif en 1866 ou en 1870, sauf les deux bataillons de carabiniers formés pour servir dans les Territoires du Nord-Ouest. J'ai sous la main un mémoire du département qui se lit comme suit:

MEMOIRE POUR L'HONORABLE MINISTRE AU SUJET DES VETERANS DE L'INVASION FENIENNE.

Suivant les meilleurs renseignements qui peuvent être obtenus, le nombre des volontaires de l'ancien Canada appelés sous les armes durant l'année 1866 a été comme suit:

Dans le mois de mars.. 14,000
Dans le mois de juin.. 20,000

De ceux-là il est probable qu'il y a eu jusqu'à 12,000 qui ont été appelés sous les armes durant les deux mois.

Il appert que, la même année, environ 15,000 hommes ont été appelés sous les armes à la Nouvelle-Ecosse et 500 au Nouveau-Brunswick.

En l'année 1870 le nombre d'hommes appelés sous les armes a été d'environ 4,000, mais, chose étrange! il n'est nullement question de cette mobilisation dans les ordres généraux de cette année.

On peut supposer qu'il y a 10,000 survivants des vétérans de l'invasion fénienne. En tout cas, il ne serait pas prudent de calculer sur un plus petit nombre que celui-là, en faisant une évaluation relative à la somme nécessaire au paiement des réclamations qui seront produites.

Cela est signé par le colonel H. Smith, juge, avocat-général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le colonel est un bon officier, mais comment est-il devenu un juge-avocat-général?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne pourrais pas le dire à mon honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Parce que je me souviens qu'il a pris sa retraite, il y a quelque temps,

déjà longtemps, parce qu'il était trop vieux pour remplir ses fonctions.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas. Je ne m'en tiens pas à ce que dit le livre. Cependant je comprends qu'il est un employé actif du département et qu'il est considéré comme l'un des meilleurs employés du service de l'Etat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'oppose pas d'une manière particulière à ce que le colonel soit employé, parce que je suis porté à croire que c'est un bon fonctionnaire; mais le département de la Milice dépasse toute limite. Je crois que c'est le prédécesseur du ministre actuel qui le fit revenir ici; mais si vous mettez tout d'abord à la retraite un officier qui est trop vieux pour être utile et que vous le nommiez ensuite à un poste très important, vous créez alors un étrange précédent. En tout cas, voici sur quoi je voulais attirer l'attention du ministre. Ne vous trompez-vous pas beaucoup lorsque vous faites payer au Dominion du Canada pour des services rendus aux anciennes provinces du Canada? Si je vous comprends bien, le grand nombre de ces gratifications viennent de gens qui ont servi, avant la confédération, pour Ontario et le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DOMVILLE: Non; le Nouveau-Brunswick était dans la confédération en 1866, je crois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La confédération n'a pas été établie avant le 1er juillet 1867.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le colonel Domville y était.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai porté le fusil vers cette époque-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami d'en face (l'honorable sir Mackenzie Bowell) était aussi engagé dans le service vers ce temps-là. Je ne lui envie pas ses $100. Je n'ai aucun doute qu'il aurait su "découdre" un Yankee ou un Fénien, s'il en avait eu la chance. Cette question devrait être discutée et comprise, car elle n'a pas été prise en considération dans l'autre Chambre comme elle aurait dû l'être. Ces messieurs-là, ou simples députés et membres du Parlement ne semblent pas être les fidèles gardiens des deniers publics. Mais, en tout cas, un grand nombre d'hommes ont été appelés sous les armes. Si je me rappelle bien, un grand nombre n'ont jamais senti l'odeur de la poudre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Peu ont senti l'odeur de la poudre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mes amis du Nouveau-Brunswick ont senti la poudre à cette occasion?

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! oui, ils ont senti la poudre, de très loin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais il y a cette distinction. J'approuve l'idée de reconnaître les services des hommes qui se sont engagés dans le service actif ou qui ont été appelés ou sont restés sous les armes pour un espace de temps considérable, parce que ces hommes ont réellement rendu de bons services. Je ne suis pas aussi certain de l'opportunité de reconnaître les services de tous ceux qui peuvent avoir été appelés en service durant quelques jours. A cette époque je m'intéressais aux affaires de la milice, et, à moins que je ne me trompe beaucoup, un nombre considérable de ceux qui ont fait du service se sont enrôlés pour une semaine ou deux et ensuite ont été renvoyés dans leurs foyers. Nous n'avions pas assez d'argent pour les tenir longtemps en campagne. Y a-t-il une distinction ou y a-t-il une règle de posée ou qui doit être posée relativement aux termes réels du service? Parce que payer $100 à un homme qui a été trois mois en service et payer la même somme à un autre homme qui a servi durant trois jours ne semble pas compatible avec une bonne politique et un bon sujet. Je parle particulièrement d'Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill pourvoit à récompenser quiconque a été appelé en service actif durant les années susmentionnées.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais quelques-uns ont été ap-

pe'és sous les armes et ont été renvoyés chez eux avec une grande promptitude.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'était pas leur faute.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De sorte que tout régiment qui a été appelé sous les armes et n'y est resté qu'une semaine se trouve sur le même pied que ceux qui ont servi durant trois ou quatre mois.

L'honorable M. LOUGHEED: Sur le même pied.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas certain que mon honorable ami de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) ait été obligé de monter son cheval de bataille et de brandir son sabre, et je ne sais pas combien de temps à l'époque de l'invascion fénienne?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Deux ou trois semaines dans le camp de Prescott, et trois semaines à six shillings et trois deniers par jour, à Amherst.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il devrait y avoir une distinction entre ceux qui ont été simplement appelés sous les armes et ceux qui ont servi un temps considérable. Vous proposez de donner environ un million de dollars.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il y a environ dix mille survivants, il sera payé environ une telle somme.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y aura environ dix mille survivants.

L'honorable M. POWER: Oh! oui; voyez les Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ne soyez pas dans l'erreur à ce sujet. Vous offrez une gratification de $100; mais la somme est assez forte pour faire trouver les tribus perdues d'Israël.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon très honorable ami parle du Nouveau-Brunswick. Je veux lui dire que ce sont d'aussi bons soldats que ceux de n'importe quel autre endroit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas parlé du Nouveau-Brunswick. J'ai borné mes remarques à Ontario.

L'honorable M. DOMVILLE: Les gens du Nouveau-Brunswick étaient à Joe's-Fort et ils combattaient de concert avec le "Wolverine", et ils ont reçu les remerciements de M. Gordon, qui était alors gouverneur, pour les services qu'ils avaient rendus, et vous pouvez lire ces compliments dans un ouvrage qui se trouve dans la bibliothèque. Ils étaient prêts à faire tout ce pourquoi ils avaient été appelés sous les armes. Ils n'ont pas été tués; mais ce n'est pas leur faute. Ils étaient prêts à se battre s'ils avaient été appelés à le faire. Si vous vous servez de cet argument, il n'encouragera pas les hommes à prendre les armes si l'occasion d'une guerre se présente. Je désire protester, au nom des soldats du Nouveau-Brunswick qui ont pris les armes, y compris moi-même. Je porte une médaille, et je ne suis pas dépouillé du droit de recevoir les $100.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas voulu mettre en doute la bravoure du contingent du Nouveau-Brunswick. J'admets absolument que les services des hommes qui ont été appelés sous les armes et sont restés prêts à faire le service pour un espace de temps raisonnable devraient être reconnus. Un nombre considérable d'hommes de ma province n'ont fait que répondre à l'appel qui leur a été fait et sont retournés dans leurs foyers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute que ce que mon honorable ami a dit au sujet de l'appel des volontaires en 1866 est exact. Un grand nombre de bataillons et de compagnies indépendantes ont été appelés sous les armes et sont restés à leurs foyers et n'ont jamais été mobilisés. Ils ont été mis sous le régime militaire et auraient été prêts à aller au feu, s'ils avaient été requis de le faire. D'autres régiments ont reçu l'ordre de marcher de l'avant et ont servi durant quelque temps. Le bataillon auquel j'avais l'honneur d'appartenir fut mobilisé, mais, heureusement, nous ne fûmes pas obligés

de nous battre, et nous nous bornâmes à tirer des cartouches blanches. Le colonel Smith était le premier brigadier-major de Cobourg, et j'étais son trompette Il était un très bon officier. Il fut nommé par l'ancien gouvernement au poste qu'il occupe encore aujourd'hui. Il avait pour fonctions celles de s'occuper des réclamations des volontaires qui avaient servi dans la rébellion du Nord-Ouest durant l'invasion fénienne. L'ancien ministre de la Milice et le ministre de la Milice actuel le regardaient comme l'un des meilleurs officiers, et il a continué à remplir ses fonctions. Bien qu'il soit âgé, c'est un bon officier et il a rempli avec distinction les fonctions qui lui avaient été confiées. Il jouit d'une bonne réputation auprès du Gouvernement et auprès de tous ceux avec lesquels il est venu en contact. L'expérience me porte à croire que le Gouvernement actuel fait bien en accordant $100 au lieu d'un lopin de terrain. Je serai bien surpris si le nombre est restreint à 10,000. Je sais dans quelle position le Gouvernement s'est mis lorsque la dernière administration octroya un quart de section à chaque volontaire qui servit durant l'invasion fénienne. Le nombre des solliciteurs était si grand que le ministre des Chemins de fer et Canaux actuel, lorsqu'il était à la tête du département des Terres de la Couronne, en me parlant de la question, m'a dit qu'il était impossible, avec les terres disponibles, de faire face aux demandes, qui étaient faites, et il me demanda quel était le meilleur moyen de règler la question. Il me dit: "Nous devrons arpenter d'autres cantons dans la partie nord d'Ontario, pour trouver des terrains destinés aux volontaires." Je lui conseillai alors d'adopter le principe d'appliquer une certaine somme d'argent équivalant à la valeur de la terre dans cette région, et subséquemment le Gouvernement adopta ce plan. Des demandes ont été faites à maintes reprises par l'Association des Vétérans d'Ontario pour un octroi de terrain. J'ai pris la liberté de vous indiquer l'inopportunité de demander au Gouvernement de donner un octroi de terrain au Nord-Ouest, pour la raison que les "scrips" passeraient dans les mains des spéculateurs. Les vétérans étaient trop vieux pour aller se fixer dans la région. Le Gouvernement du jour a adopté ce système de payer une certaine somme de $100 plutôt que de donner un octroi de terrain, et voilà la position dans laquelle les choses se trouvent en ce moment.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai eu moi-meme une expérience en 1875, relativement aux vétérans de la guerre de 1812-14. La guerre avait eu lieu depuis longtemps, et personne ne pouvait réclamer la gratification à moins d'être âgé de 80 ans. Des actuaires assurèrent à M. Mackenzie et à moi-même qu'il était impossible, vu la population du Canada, que plus de 1,000 hommes fussent autorisés à réclamer la gratification. Nous donnâmes $50,000, comptant que chaque homme aurait $50. Quand nous examinâmes les livres, nous constatâmes que 3,000 vénérables vieillards pouvaient prouver leur droit à la réclamation, et je crois qu'après que leurs réclamations eurent été prouvées ils avaient atteint l'âge des patriarches. Je n'en suis pas certain, mais je crois que dans le canton d'Adolphustown il y avait plusieurs vétérans qui, après avoir obtenu la pension, vécurent jusqu'à l'âge de 100 ans, et je crois qu'il y en a un qui a 115 ans, et un nombre très considérable dépassa l'âge de cent ans.

L'honorable M. YOUNG: Y en a-t-il de vivants?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas. Les vétérans de 1812 et 1814 sont rares aujourd'hui. Ce que j'ai dit mérite plus d'attention que le Gouvernement ne la lui en a donné. Je crois que vous verrez que la première et la dernière fois 25,000 à 30,000 ont été appelés pour défendre nos frontières en 1866. L'invasion de 1866 a été réellement une affaire grave, et je ne suis pas disposé à me mêler de ce qui doit être fait pour reconnaître les services rendus par les vétérans qui, comme mon honorable ami et le bataillon auquel il appartenait, ont été appelés à faire du service actif.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment mon honorable ami établirait-il une dis-

tinction? La difficulté c'est qu'ils ont été appelés sous les armes et qu'ils ont répondu à l'appel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'ils ont été appelés sous les armes et ont fait le service actif, cela serait suffisant. S'ils ont été avertis de se tenir prêts, je ne considérerais pas cela suffisant. Je crois qu'ils auraient dû faire du service durant quelque temps. Un très grand nombre méritait on ne peut plus la récompense. Un grand nombre d'entre eux sont allés rejoindre la grande majorité, et vous ne vous proposez pas de vous occuper de leurs héritiers.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non, pas même de leurs veuves.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami sans doute était né en 1866, mais il n'était pas dans le service actif.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne me suis guère battu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département de la Milice devrait voir à ce que ces gratifications ne soient données qu'aux hommes qui réellement furent appelés en service actif, non pas à ceux qui furent seulement avertis de se tenir prêts à servir, parce que mon honorable ami sait que cela ne vaut rien. Je n'objecte pas au paiement des gratifications pour le cas que j'ai cité.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que vous considèreriez comme également méritant un homme qui a été notifié et était prêt à aller servir son pays. Est-ce qu'il ne mériterait pas d'être récompensé aussi bien que l'homme qui a été au feu. Ce n'est pas la faute des nommes, s'ils n'ont pas été au feu; ils ont répondu à l'appel, et il me semble qu'ils n'ont pas pu faire plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, ils ont répondu à l'appel, mais il devrait y avoir quelque limite au point de vue du service.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que la gratification a été payée aux hommes qui ont abandonné leur titre de citoyens et sont allés à l'étranger?

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Est-ce que les hommes qui ont fait la parade, mais n'ont jamais été appelés à combattre l'ennemi, vont recevoir quelque chose?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, ceux seulement qui ont été appelés à faire du service actif.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je le regrette. Nous avons fait souvent de la parade.

L'honorable M. DANDURAND: Une fois qu'un soldat a été appelé sous les armes et qu'il a pris sa place dans les rangs, il est censé recevoir cette gratification. Si une distinction doit être faite, elle devrait l'être entre ceux qui ont été mobilisés et ceux qui sont restés chez eux à attendre des ordres. La chose sera assez difficile à règler à moins que vous ne fassiez une autre distinction entre ceux qui furent appelés sous les armes. En entendant parler de cette gratification, je me suis demandé si un million de dollars ne suffirait pas. Je me suis demandé aussi si les gens résidant aux Etats-Unis seraient privés du droit de réclamer cette gratification.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le crois. Je crois que nous pourrons faire payer ce montant. Je ne suis pas assez vieux pour savoir ce qui s'est fait lorsque la réclamation de l'Alabama fut produite; mais j'aimerais à savoir s'il a été tenu compte de cette réclamation.

L'honorable M. WATSON: Pourquoi les deux bataillons de carabiniers formés dans le Nord-Ouest sont-ils privés de cette gratification. J'aimerais à savoir si les hommes qui se sont enrôlés volontairement pour reprimer l'invasion des Féniens dans le Manitoba en 1870 vont recevoir cette gratification?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les réclamations des hommes qui ont servi dans les bataillons du Nord-Ouest ont été reconnues il y a quelque temps et des "scrips" furent émis.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que les hommes qui se sont enrôlés pour réprimer l'invasion de O'Donaghue avec sa bande de Féniens vont être compris dans le nombre de ceux qui vont recevoir une gratification?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils y avaient certainement droit.

L'honorable M. WATSON: Ils peuvent n'avoir pas été enrôlés régulièrement. Je crois que ces hommes se sont groupés sans avoir reçu aucun ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, ils auront la gratification.

L'honorable M. WATSON: Je veux parler des hommes qui se sont enrôlés volontairement.

L'honorable M. LOUGHEED: S'ils étaient enrôlés en vertu de la loi de milice, ils auront droit à cette gratification.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami a dit que sans doute j'aurais été prêt à servir en tout temps, si j'avais eu l'occasion de le faire. Je crois, à en juger par mon tempérament et mon caractère, que je ne suis pas aussi sanguinaire qu'il le croit; mais je désire appeler l'attention sur le fait que j'appartiens à un ordre qui a été mis sous les armes et envoyé à la frontière et y est resté durant quatre longs mois, non pas pour exterminer les Yankees, mais pour empêcher les Yankees de se battre entre eux. Un grand nombre de Yankees vinrent se réfugier dans les parties sud du Canada, dans les environs de la tête du lac Erié et ils s'emparèrent d'un steamer sur le lac Erié, et les volontaires canadiens furent envoyés pour maintenir la neutralité et empêcher une partie des Yankees de se battre entre eux. Pendant que nous tenions les gens du Sud en respect, il n'y avait aucune chance d'en exterminer; mais si la chose avait été possible sans doute le corps auquel j'appartenais aurait fait son devoir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute à ce sujet. Mon honorable ami m'a posé une question importante, bien qu'elle ne soit pas strictement opportune, relativement aux réclamations que le Canada avait justement le droit de faire contre les Etats-Unis, au sujet de l'invasion fénienne, et je voulais savoir ce qui avait été fait à ce sujet. Il me semble que je suis en mesure de dire [illegible]anière passablement exacte ce qui a été fait. Lorsque sir John Macdonald et ses amis se rendirent à Washington—Je crois que sir Stafford Northcote était le président de cette commission—il fut question de nos réclamations relatives à la compensation que nous demandions pour l'invasion fénienne. Les autorités anglaises les firent mettre de côté. Elles ne voulurent pas qu'elles fussent produites, et les Américains ne voulurent pas s'en occuper. Dans une motion soumise à la Chambre des communes j'exprimai, secondé par Walter Ross, de l'île du Prince-Edouard, mes vues, avec la plus grande franchise, relativement à la grande injustice qui avait été faite au Canada et contre ce que je considérais comme l'action lâche de nos amis d'Angleterre sur le sujet. Je dis très lâche parce que nous avions donné aux Américains une compensation relativement a l'invasion de Saint-Albans, et que nous avions le droit d'être rémunérés pour la violation de la loi internationale, de la loi municipale et de toute autre loi que laissèrent violer les Américains qui, à ma connaissance et à la connaissance de milliers de Canadiens, encouragèrent l'organisation fénienne de 1866 aux Etats-Unis et qui nous ont obligés de tenir prêts à combattre de 20,000 à 30,000 hommes, plus ou moins, dont plusieurs étaient déjà en campagne, pour protéger nos frontières contre les invasions. A maintes reprises j'ai exposé à des hommes d'Etat anglais que les réclamations du Canada auraient dû être considérées d'une autre manière, et j'ai toujours prétendu que la diplomatie anglaise avait fait une grave erreur en permettant aux Américains de faire valoir leurs réclamations pour cause de rupture de la loi internationale, laquelle donna lieu à l'arbitrage de Genève, tandis qu'ils refusèrent de payer la moindre indemnité pour la vio-

lation palpable et indiscutable de la loi internationale de la part des autorités américaines y compris un grand nombre d'Américains de haute position, en aidant et réprimant les invasions féniennes de 1866.

Honorables SENATEUR: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais nous n'avons jamais eu aucune satisfaction, sauf qu'après ma motion, et après les représentations du gouvernement canadien, le gouvernement anglais consentit à endosser nos billets jusqu'à un certain point pour la construction du chemin de fer Intercolonial. Si vous appelez cela une compensation, nous avons eu cette compensation, et rien de plus.

L'honorable M. POWER: Il y a une circonstance relative à la Nouvelle-Ecosse sur laquelle je crois qu'il serait bon d'attirer l'attention du leader de cette Chambre. Si je comprends bien, dans la vieille province du Canada, lors de l'invasion fénienne de 1866, il n'y avait pas d'organisation générale de la milice, mais à la Nouvelle-Ecosse il y avait une excellente loi de la milice en vertu de laquelle chaque homme, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 45 ans, était enrôlé et devait faire l'exercice militaire durant un certain nombre de jours, chaque année. Contrairement à mon honorable ami de De Lorimier, j'étais, malheureusement, assez vieux pour porter les armes et faire l'exercice militaire. Je dis malheureusement, dans un sens, parce que je suis si vieux comparativement à mon honorable ami. On se rappellera que virtuellement toute la population mâle de la province de la Nouvelle-Ecosse avait été constituée en milice. Quand nous fûmes menacés par l'invasion fénienne, ces hommes furent appelés sous les armes. Les différents bataillons se réunirent à Halifax et y firent les exercices—j'ignore jusqu'à quel point les hommes furent appelés sous les armes dans toute la province—et à la fin les artilleurs prirent la place des réguliers dans les fortifications d'Halifax, et je suppose que les survivants de ces hommes dans toute la province ont droit à cette gratification de $100. Bien que je ne veuille pas critiquer, je dirai que je me souviens que la guerre sud-africaine et les octrois de terres accordés aux volontaires qui servirent là donnèrent lieu à toute une pléthore de réclamations, et une organisation fut formée à cette fin dans la Nouvelle-Ecosse et elle se propagea dans tout le pays. Ils demandèrent des octrois comme ceux qui avaient été accordés à ceux qui avaient pris part à la guerre sud-africaine. Je suis heureux que le Gouvernement n'ait pas adopté le plan qui a été suivi relativement aux vétérans du Sud-africain; mais je crois qu'il devrait être inséré dans le bill une disposition pour empêcher les réclamations de ceux qui n'ont pas réellement eu de la misère, qui n'étaient pas des volontaires, mais qui avaient éte obligés par la loi à prendre les armes. J'étais un de ceux-là, et j'aurais honte de prendre de l'argent pour avoir fait une pareille chose. Si je m'étais enrôlé comme volontaire, si j'avais couru quelque danger, la chose serait différente. J'étais simplement prêt à prendre les armes, j'avais mon fusil chez moi; mais je n'ai réellement fait aucun service. Ce n'était pas ma faute. Je fus obligé de servir en vertu de la loi. Je n'ai pas senti l'odeur de la poudre, et maintenant pourquoi, après quarante ans, aurais-je droit de recevoir $100?

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois et soumis au comité général.

(Au comité.)

Article 2.

L'honorable M. POWER: Je ne comprends pas au juste le sens des mots "appelés sous les armes pour service actif"; mais je crois que cette mesure ne devrait s'appliquer qu'à ceux qui sont réellement partis pour la frontière. Voyons le bataillon auquel j'appartenais. Nous avons été jusqu'à un certain point appelés sous les armes, et nous nous attendions qu'un vaisseau de guerre allait prendre Halifax, et l'on dit que si le vaisseau apparaissait durant la nuit le signal du rassemblement serait donné par trois coups de canon, mais nous n'avons réellement pas fait de service actif.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une tâche plus difficile que de faire du service actif. J'oserais dire que tout soldat appelé sous les armes pour faire du service civil préférerait de beaucoup être engagé dans le service actif que d'attendre d'aller au feu, et je dirai que l'homme qui appartenait à une organisation et était, au moins prêt à obéir à tout appel qui pouvait lui être fait, avait autant de droit à la gratification que celui qui avait lutté sur un champ de bataille.

L'honorable M. POWER: Je suppose que, vu que l'argent est abondant à présent, il vaut autant que quelques-uns de ces braves gens, comme ces vieux militaire, aient une part de l'argent qui doit être dépensé.

L'honorable M. ELLIS: L'état de choses dont l'honorable sénateur d'Halifax a parlé existait dans la province du Nouveau-Brunswick comme dans celle de la Nouvelle-Ecosse. J'étais un membre de la milice, mais il me semblerait absurde d'obtenir de l'argent pour ce qui était en partie une farce et en partie une rèvue des troupes sur la colline avoisinant Halifax durant une journée. Je crois qu'il devrait y avoir dans le bill plus de restriction.

L'honorable M. CAMPBELL, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER ET AUX PONTS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 183) intitulé: "Loi autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés."

Il dit: Je regrette réellement que je ne puis donner à la Chambre plus de renseignements que ceux qui sont contenus dans le bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a rien dans le bill lui-même que les amendements qui sont demandés. Sont-ce tous les renseignements que vous avez à donner?

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont tous les renseignements que j'ai donnés jusqu'à présent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est le total?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne puis pas même vous dire cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous nous demandez d'adopter un bill relatif à plusieurs millions et vous n'en fixez pas le nombre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a été déposé aujourd'hui avant que j'aie pu obtenir aucun renseignement à ce sujet. J'ignore si quelque renseignement que je pourrais donner le rendrait plus facile à accepter pour mes honorables amis de la gauche.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a une raison à vouloir savoir combien vous allez demander.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelquefois il vaut mieux ne pas savoir cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela pourrait nous permettre de féliciter le Gouvernement, ce que mon honorable ami voudrait que je fasse, de la manière extraordinaire et remarquable dont il a tenu les promesses qu'il avait faites aux électeurs du Canada s'ils remportaient les dernières élections.

L'honorable M. LOUGHEED: Les relations étroites que nous avons eues avec les honorables sénateurs de la gauche nous ont sans doute porté à faire cette générosité de voter les deniers publics.

L'honorable M. CLORAN: Nous n'avons jamais été aussi généreux.

L'honorable M. LOUGHEED: Un grand nombre de crédits sont des crédits qui avaient déjà été votés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un grand nombre des crédits sont des crédits qui avaient déjà été votés; mais, en toute raison et conscience, nous devrions connaître le total des crédits revotés.

L'honorable M. LOUGHEED: A la troisième lecture, je serai parfaitement renseigné.

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à attirer l'attention du leader du Gouvernement sur l'item 41 du présent bill qui a trait à une charte provisoire. Si je comprends bien, la question a été soulevée dans l'autre Chambre à l'effet que les dispositions que nous avons eu l'habitude d'insérer dans l'Acte des subsides ne s'appliquent pas de la manière que nous l'avons entendu. Si une compagnie, ayant un caractère provincial, s'adresse au gouvernement fédéral et demande une subvention, le chemin de fer ne tombe pas nécessairement sous le contrôle du bureau des commissaires des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: La difficulté provient de ce que quelques-uns de ces chemins provinciaux font partie de quelque grand réseau. Ce qui est difficile pour le gouvernement fédéral c'est de ne pas tenir compte du tout des conventions qui peuvent être faites entre la province et ces entreprises provinciales. Quoi qu'il en soit, en tout temps, un gouvernement peut déclarer un chemin de fer à l'avantage général du Canada et peut le soumettre à la juridiction de la commission des chemins de fer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois plutôt qu'il a donné ce pouvoir par quelque disposition de la loi des chemins de fer.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que ce chemin serait le prolongement du Transcontinental?

L'honorable M. BOSTOCK?: L'article se lit comme suit:

41. A la Naas and Skeena River Railway Company, pour une ligne de chemin de fer à partir du golfe Nasoga ou quelque autre point sur les eaux de Portland-Inlet ou de la rivière Naas, jusqu'aux ou près des gisements de houille anthracite sur la rivière Skeena, près de la montagne Ground-Hog; pour 100 milles au plus.

Il ne s'agit pas seulement des taux de chemin de fer mais de la qualité du chemin en construction. Le Gouvernement doit voir à ce que les chemins auxquels il donne l'argent sous forme de subvention soit construits pour qu'ils soient d'un certain type. Il y a dans l'Acte des chemins de fer de 1911 une disposition qui exige que la commission des chemins de fer de 1911 insiste pour que le chemin soit construit d'une certaine façon; mais, d'après cet arrangement, nous donnerions notre argent sans avoir aucun contrôle et sans avoir quelque chose à dire au sujet du type que doit avoir le chemin.

La motion est adoptée et le bill lu une seconde fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (187) intitulé: " Loi à l'effet d'autoriser l'octroi d'une subvention à la Canadian Northern Pacific Railway Company," pour aider à la construction du chemin de fer y mentionné.

Il dit: Le présent bill tend à proposer l'octroi de $12,000 par mille à la Canadian Northern Pacific Railway Company pour aider à la construction du chemin de fer de Yellowhead Pass à Vancouver et à l'embouchure de la rivière Fraser, n'excédant pas 525 milles. On estime que le coût maximum du chemin sera de $65,000 par mille, une évaluation beaucoup plus basse que celle faite pour la construction du Grand-Tronc-Pacifique dans la section des Montagnes. La province de la Colombie-Anglaise a fait avec cette compagnie une convention garantissant ses obligations au montant de $35,000 par mille; de sorte que l'on remarquera que la compagnie du chemin elle-même assume une grande obligation, et que l'aide accordée par ce gouvernement n'est pas irraisonnable, lorsque l'on tient compte de l'étendue du travail qui devra être fait. L'octroi d'une garantie donnée par le gouvernement de la Colombie-Anglaise qui, jusqu'à un certain degré, aidera à la construction du chemin, devra, sans doute, permettre à la compagnie de prélever les fonds nécessaires pour combler la différence entre les $12,000 par mille et le coût du chemin qui doit être évalué à $65,000. La garantie de la province de la Colombie-Anglaise l'aidera seulement à se procurer la différence de $35,000 par mille. Ce chemin doit être une voie transcontinentale et aidera certainement au développement de la région qu'il traversera.

L'honorable M. BOSTOCK: C'est un bill très extraordinaire. Il tend à proposer

d'accorder une subvention à la Canadian Northern Pacific Railway pour la construction d'un chemin à travers la Colombie-Anglaise. D'abord, il y a une différence de 25 milles entre la garantie provinciale et la garantie proposée dans ce bill. La garantie provinciale n'est que pour 500 milles.

L'honorable M. LOUGHEED: La subvention sera appliquée pour toute la longueur du chemin, quelle qu'elle soit. Elle ne doit pas dépasser 525 milles.

L'honorable M. BOSTOCK: Le chemin est absolument en dehors du contrôle du gouvernement fédéral qui vote $12,000 par mille ou $60,000 sans aucune restriction ou contrôle sur le chemin. La convention faite par cette compagnie avec la Colombie-Anglaise fut rédigée en 1910, et le premier ministre de la province, en adressant la parole au peuple de la Colombie-Anglaise, a beaucoup insisté sur le fait que le contrôle des taux de transport était entre les mains du gouvernement provincial. Il a porté le peuple à croire qu'il allait faire beaucoup plus pour lui, relativement au taux de transport, que pouvait faire la commission des chemins de fer. La convention avec le chemin se lisait comme suit:

En considération de la garantie des obligations par lesquelles la Canadian Northern Railway consent à ce que la compagnie du Pacifique permette à ce que de temps à autre le lieutenant-gouverneur puisse, en tenant compte de la situation et des intérêts de la compagnie du Pacifique, et du trafic destiné aux autres provinces du Canada ou y originant, tenant aussi compte de l'opportunité d'obtenir des taux de transport raisonnables à partir d'endroits de la Colombie-Anglaise jusqu'à certains endroits des autres provinces, ou *vice versa*, modifier les taux établis par la compagnie du Pacifique sur les dites lignes ajoutées dans les limites de la province de la Colombie-Anglaise.

Il y a beaucoup plus dans cet article; mais je veux faire remarquer que les taux de la Canadian Northern Pacific Railway ne doivent pas être modifiés sans la prise en considération de la situation et des intérêts de cette compagnie. En tout cas, le gouvernement garantit le paiement du principal et des intérêts du chemin, et, en outre, si les recettes de la compagnie du Pacifique durant l'une des trois premières années de l'exploitation sont insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt sur les obligations, le gouvernement paiera le montant d'un tel déficit. Il lui donna un terrain pour l'emplacement de la ville, du gravier à ballast, du bois de construction et autres articles, et la compagnie voulut construire son chemin sur le terrain du gouvernement. La question des taux de transport ne peut être traitée qu'en ce qui concerne la situation et les intérêts de la Canadian Northern Pacific Railway Company. Peu importe ce que fait le Canadian Northern! Quels que soient les dividendes accordés à ses actionnaires, vous ne devez pas vous occuper de la position du chemin de fer Canadian Northern, mais vous devez tenir compte de la position de la Canadian Northern Pacific Railway Company; et je crois que ce n'est qu'après que le chemin de fer canadien du Pacifique eut été construit à travers la même région que ce chemin-ci traversera qu'il donna des dividendes. Je crois que l'article qui a été inséré par le premier ministre de la province de la Colombie-Anglaise est absolument inutile. Il ne permet pas à la province de la Colombie-Anglaise de s'occuper des taux de transport. On a dit, l'autre jour, dans la Chambre des communes, que le gouvernement avait l'intention de mettre ce chemin de fer sous la direction du bureau des commissaires de chemins de fer et du ministre des Chemins de fer à Ottawa, mais que, si j'ai bien compris, la chose ne devait être faite qu'en ce qui regardait les taux de transport. Je crois que chaque honorable sénateur admettra avec moi, relativement à cette question, qu'ils vont être fixés par la concurrence. Les taux pour entier parcours seront fixés pour les endroits où le Canadian Northern et le chemin de fer canadien du Pacifique se rencontrent. Le Canadian Northern exigera les mêmes taux ou presque les mêmes taux que le chemin de fer canadien du Pacifique ou le Grand-Tronc, ou tout autre chemin qui leur fait de la concurrence, mais ils ne feront pas de concurrence au sujet des taux dans la province. Puis surgit la question de garantir le paiement de l'intérêt sur les obligations du Canadian Northern Pacific.

L'autre jour, il est arrivé quelque chose qui intéressera un peu l'honorable leader de la Chambre.

Le vague article relatif aux taux de transport se trouve en contraste avec les dispositions suivantes. La province est tenue de ga-

rantir les obligations au montant de $35,000 par mille sur un espace de quatre cent cinquante milles, avec intérêt à quatre pour cent, durant trente années. Mais ce n'est pas tout. Durant les premières trois années de l'exploitation, si les recettes sont insuffisantes pour payer les frais d'exploitation et l'intérêt sur les obligations, alors la province devra payer le montant du déficit de l'intérêt.

Ensuite il a dit que la province de la Colombie-Anglaise était virtuellement entre les mains de ces compagnies de chemins de fer. Et puis il y a la question du type du chemin de fer. Dans cette convention faite avec la province de la Colombie-Anglaise, il est dit " que la ligne, une fois complétée et équipée, sera, sous tous les rapports, égale au type de la ligne principale du Canadian Northern telle que construite entre la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba et la ville d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, telle que cette ligne était lorsqu'elle fut d'abord complétée et prête à être exploitée. Or, cette ligne, honorables sénateurs, est une ligne qui traverse une région montagneuse, et tout ce qu'il faut faire pour mettre cette ligne sur un bon pied c'est d'en faire une ligne du type de celles qui traversent la région des prairies, ce qui, à mon avis, est une chose absolument différente. Apparemment le ministre des Chemins de fer est content de lui donner cet argent pour la construction d'une pareille ligne. Je crois que c'est faire une chose très grave que de permettre la construction de lignes à travers un canyon comme celui de la vallée de la rivière Fraser. Il se peut que les honorables sénateurs ignorent où passe un pareil chemin de fer. Il part de Vancouver, passe à Westminster, et ensuite longe le côté sud de la vallée de la rivière Fraser jusqu'à Lytton, où il passe sur le nord de la rivière. Ce chemin ne peut servir à coloniser aucune partie de cette région, parce que sur la rive sud de la rivière Fraser aujourd'hui les cultivateurs et le reste de la population sont desservis par un chemin de fer électrique qui est mis en opération par la British Columbia Electric Railway Company de Vancouver à Chippewa. Le chemin de fer canadien du Pacifique traverse la rivière juste au-dessus de la Mission, et la ligne principale passe sur la rive nord de la rivière, de sorte que sur tout cet espace les lignes courent parallèlement. La même chose a lieu jusqu'à Kamloops. Lorsque vous arrivez à Kamloops, la ligne du chemin de fer s'étend vers le nord jusqu'à la Passe de la Tête-Jaune. La question de cette Passe a été discutée dans cette Chambre-ci et dans l'autre. La question du contrôle et les droits de circulation sur ce chemin ont été discutés dans cette Chambre entre un homme qui a travaillé pour faire adopter ce bill et d'autres personnes de la Colombie-Anglaise qui essayaient, à cette époque, d'obtenir une charte, et qui obtinrent une charte pour une ligne de Vancouver à Edmonton. La seule manière qu'employèrent ces gens pour obtenir la charte fut d'insérer dans le bill un article relatif aux droits de circulation des autres chemins de fer sur leur chemin. Les gens qui travaillèrent pour faire adopter cet article étaient les promoteurs de ce Canadian Northern Pacific Railway. Il me semble que, à part le fait d'éluder la question du contrôle des taux, un des objets de cette convention est d'éluder la question du droit de la circulation des trains des autres compagnies. Bien que la Passe de la Tête-Jaune soit large, et peut permettre à plusieurs chemins de fer d'y passe, vers le sud, près de Kamloops, il y a un étroit canyon à travers lequel un seul chemin de fer peut passer, et le Canadian Northern Pacific Railway, en y passant, virtuellement contrôlera la situation; et, comme il ne sera pas sous le contrôle des commissaires des chemins de fer, ceux-ci ne pourront pas s'occuper de la question. Il me semble que ce gouvernement-ci ne devrait pas adopter une législation de ce genre sans protéger la situation, et il devrait insérer un article qui leur donnerait le contrôle absolu, tant sur le type du chemin devant être construit, que sur les taux et l'exploitation générale. Si les honorables sénateurs lisent la convention qui a été faite par le dernier gouvernement avec le chemin de fer canadien du Pacifique pour la construction de la ligne de la Passe du Nid-de-Corbeau à travers une région semblable à celle à travers laquelle ce chemin est construit, ils verront tout de suite la différence entre l'arrangement fait par le dernier gouvernement et la convention faite par le Gouvernement actuel. A cette époque le gouvernement donna à la ligne

de la Passe du Nid-de-Corbeau sept mille dollars par mille et stipula que le chemin serait construit suivant le type approuvé par son département des Chemins de fer et ses ingénieurs et suivant les moyens dont ils disposaient pour voir à ce que l'ouvrage fût bien exécuté. Sir Charles Hibbert Tupper dans cette entrevue indique que la province de la Colombie-Anglaise a aujourd'hui des hommes bien qualifiés et capables de faire au gouvernement provincial un rapport relativement à la condition du chemin en construction. Je crois que c'est une question très grave, que ce gouvernement-ci virtuellement remet plus de $6,300,000 à cette compagnie, sans aucune condition ou règlement ou convention lui permettant de contrôler les travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a que deux points auxquels je veux faire allusion. Le Gouvernement réserve le droit de voir à ce que le chemin soit construit suivant le type prévu par le bill des subsides. Je rappellerai à mon honorable ami que l'article 8 de l'Acte des chemins de fer s'applique à cette compagnie. Cet article tend à décréter que tout chemin qui se relie à un autre chemin sous l'autorité du parlement est sujet, relativement au trafic, à la juridiction du bureau des commissaires des chemins de fer. Le Canadian Northern est un chemin de fer fédéral et se relie au chemin de la Colombie-Anglaise. Cela soumet donc les taux de transport à la juridiction de la commission fédérale.

L'honorable M. POWER: Est-ce que le Conseil privé n'a pas donné une décision différente dans la cause du chemin de fer de Montréal?

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je suis très surpris que l'honorable sénateur combatte l'octroi de la subvention du Canadian Northern Pacific. Il sait très bien que cette compagnie a besoin de communications dans toutes les directions, et il importe peu si le projet est préconisé par des Américains ou des Canadiens. Nous ne pouvons pas avoir trop de chemins dans cette région. Si ce gouvernement-ci est prêt à subventionner un chemin de fer de ce genre, pourquoi objecterait-il à cela? La compagnie ne construirait pas à moins d'espérer de faire du trafic et d'en faire bénéficier le pays?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne comprends pas que l'argument de mon honorable ami de la Colombie-Anglaise tende vers cette conclusion. Si je ne fais pas erreur, et si j'ai compris son argumentation, et je crois l'avoir comprise, il m'a paru clair qu'il se plaignait que les taux ne seraient pas fixés par la commission des chemins de fer du Canada, non plus que le type du chemin; que la compagnie, étant une compagnie provinciale, resterait sous l'empire de la loi des chemins de fer de la province et ne tomberait pas sous l'autorité de la commission des chemins de fer. Je crois que voilà le résumé de son argumentation.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième et une troisième fois et adopté.

BILL A L'EFFET D'ENCOURAGER L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

PRISE EN CONSIDERATION DES AMENDEMENTS DES COMMUNES.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai l'honneur de proposer que le Sénat n'insiste pas sur l'adoption des 4ème et 7ème amendements au bill (n° 77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager l'amélioration des grandes routes."

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que je n'ai pas compris que la question serait discutée ce soir?

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais faire remarquer que c'était la seule question que nous avions à discuter, et, ayant proposé cette résolution, je suppose que mon honorable ami d'Halifax va proposer en amendement que le Sénat n'insistera pas; qu'ensuite cela aura pour effet d'obliger le Sénat à donner des raisons pour lesquelles le Sénat insiste sur ses amendements, et qu'un petit comité paurra être nommé, comme mon honorable ami d'Halifax sans doute le suggérera, pour préparer ces raisons. Et puis, lorsque le Sénat se réunira demain, ces raisons-là seront prêtes, et la discussion pourra avoir lieu.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur de proposer, en amendement, que le Sénat insiste sur ses amendements pour des raisons qui devront être formulées plus tard.

L'honorable M. DANIEL: Je demanderai à Son Honneur le Président s'il s'agit réellement d'un amendement à la motion?

L'honorable M. LOUGHEED: Le seul moyen pour moi de régler la question ce serait de retirer ma motion et de laisser mon honorable ami proposer sa motion.

L'honorable M. POWER: Il a été entendu, je crois, qu'un comité devait être nommé.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami veut proposer sa motion tendant à dire que le Sénat n'insiste pas, nous demanderons un vote. Si la motion est adoptée, mon honorable ami proposera la nomination d'un comité pour préparer les raisons, je suppose.

La première motion est retirée et l'amendement est substitué comme motion originale et agréé à la suite d'un vote.

L'honorable M. POWER propose que l'honorable M. Dandurand, M. Watson et le proposeur forment un comité pour faire rapport à la prochaine séance.

La motion est adoptée à la suite d'un vote.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 149) intitulé: "Loi concernant les eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de terres de la rivière La-Paix."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 186) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du Témiskaming and Northern Ontario Railway."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 189) intitulé: "Loi à l'effet d'aider à la construction du Canadian Northern Alberta Railway."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le Sénat s'ajourne à demain à 11 heures de l'avant-midi.

Hon. M. LOUGHEED.

SENAT.

Séance du samedi, 30 mars 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT L'AMELIORATION DES GRANDES ROUTES.

PRISE EN CONSIDERATION DU MESSAGE DU COMITE.

L'honorable M. POWER, au nom du comité nommé pour préparer les raisons autorisant le Sénat à approuver les amendements faits par le Sénat au bill (77) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes, présente son rapport. Il dit: Comme le rapport est un rapport manuscrit, peut-être vaudrait-il mieux que je le lise à la Chambre. Voici comment il se lit:

L'honorable M. Power, du comité nommé pour préparer les raisons pour lesquelles le Sénat insiste sur ses amendements au bill (79) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes", a présenté le rapport suivant:

Ordonné, qu'il soit reçu, et

Le dit rapport a alors été lu par le greffier comme suit:

Que le Sénat insiste sur son quatrième amendement fait au bill reçu de la Chambre des communes, intitulé: "Loi à l'effet d'encourager et de favoriser l'amélioration des grandes routes", pour, entre autre raisons, les suivantes:

1. Parce que le droit du Sénat de modifier une loi n'est pas diminué par les procédures qui peuvent avoir été faites pendant la prise en considération du bill par la Chambre des communes.

2. Parce que l'amendement fait par le Sénat au troisième article du bill et accepté par la Chambre des communes stipule que la subvention accordée à titre d'aide pour l'amélioration des grandes routes soit payée aux différentes provinces de la Puissance, et non pas à chaque province, comme le décrète l'article en sa forme première; et le paragraphe 2 proposé par le Sénat indique le principe raisonnable d'après lequel ce paiement devrait être fait.

3. Parce que le mode de distribution prescrit par le dit quatrième amendement est celui que les membres de l'administration au Sénat et à la Chambre des communes ont déclaré avoir en vue et qui, de fait, a été adopté dans le budget supplémentaire pour l'exercice expirant.

4. Parce que le bill tend à établir certaines dispositions permanentes quant à l'aide à donner pour la construction et l'amélioration des grandes routes dans les différen-

tes provinces; et il n'est que raisonnable que le principe d'une distribution égale en proportion du chiffre de la population reconnu par l'administration actuelle soit permanemment assuré par un article de la loi, car, autrement, si ce principe était abandonné pour l'avenir, le Sénat n'aurait pas d'autre recours que celui de rejeter le bill des subsides.

5. Parce que, si le principe d'après lequel la répartition de cette subvention doit se faire est fixé par une disposition permanente, la tâche de décider quels item doivent être portés au bill des subsides sera simplifiée; et

6. Parce que l'administration du jour, en adoptant le principe du dit quatrième amendement pour l'exercice expirant, a indiqué qu'il n'est pas sans nécessité et même non désirable.

Que le Sénat insiste sur son septième amendement pour, entre autres raisons, les suivantes:

1. Parce que l'article 6 du bill autorise le ministre à entreprendre la construction ou l'amélioration des grandes routes dans toute province, ce qui serait une contravention à la lettre et à l'esprit de l' " Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 " et à la pratique uniforme en vertu de cette loi, pour laquelle contravention il n'a pas été donné de motif suffisant.

2. Parce que le dit amendement affirme en effet qu'il ne serait pas désirable que le ministre ou le gouvernement fédéral usurpât les droits et les fonctions des administrations provinciales en construisant et en entretenant de grandes routes et des ponts.

3. Parce que le dit amendement n'embarrassera en aucune manière l'administration dans la direction des affaires et dans l'application des fonds portés au budget à cette fin, car il est suffisamment pourvu, dans un autre article, à la coopération entre les gouvernement fédéral et provincial.

L. G. POWER,
Président.

Je propose l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Je considèrerais comme absolument inutile de discuter de nouveau cette question, vu qu'elle a été si longuement discutée que tout ce qui pourrait être dit à son sujet ne contribuerait peut-être pas à faire cesser le conflit qui divise les deux Chambres. Etant donné que les Communes ont refusé d'accepter les amendements du Sénat, il me semble presque impossible de s'adresser de nouveau aux Communes et de leur demander d'adopter un amendement qu'elles ont déjà rejeté. Je regrette beaucoup que la majorité a jugé à propos de modifier le bill au point qu'elle l'a fait, parce que les craintes que j'ai exposées seront probablement justifiées par le rejet du bill. Les Communes semblent avoir pris une attitude tranchée sur le sujet, et conséquemment je ne veux pas le discuter au point de vue des principes. Je me bornerai à dire que j'approuve le Sénat qui n'insiste pas sur l'adoption de ses amendements. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du public d'accepter le message des Communes, vu qu'elles ont approuvé certains amendements qui, à mon avis, formulent on ne peut mieux le principe posé par mon honorable ami d'Halifax. Je désapprouve entièrement le rapport du comité, et je crois qu'il est opportun que nous disposions immédiatement de la question par un vote.

L'honorable M. DANDURAND: Je regrette beaucoup ce qu'a dit l'honorable leader de la Chambre, à l'effet que si cette Chambre-ci peut-être s'en tient à cet amendement, cela aura pour résultat le retrait du bill. Je le regrette d'autant plus qu'il me semble, à moi, et à la majorité des membres de cette Chambre-ci, qu'il n'y a aucune raison pour le Sénat de ne pas s'entendre sur le sujet avec la Chambre des communes. Les faits exposés et les raisons données pour le maintien de ces amendements sont absolument indéniables. On affirme que la politique de l'administration actuelle, telle que formulée par le chef de cette administration et telle qu'exposée dans cette Chambre ne sera pas entravée le moindrement par ces amendements. Lorsque le premier bill sera comparé avec le bill tel qu'amendé l'autre jour, tous les gens, qui ne sont pas préjugés, seront convaincus que la Chambre des communes n'a aucune raison de refuser de se joindre au Sénat pour adopter le présent bill. La mesure a été discutée longuement, mais il y a un point sur lequel j'aimerais à insister. On a dit dans l'autre Chambre qu'il semble y avoir quelque inconséquence dans la politique suivie dans cette Chambre relativement à ce bill et relativement au bill donnant de l'aide à l'agriculture. Le bill donnant de l'aide ne prétend pas empiéter sur les droits accordés aux provinces par la constitution; l'agriculture est une des choses que le gouvernement fédéral peut discuter sans aucune contrainte. Le gouvernement fédéral prétend ne pas offrir par ce bill de l'aide à l'agriculture en votant aux provinces, dans certaines cir-

constances, de l'argent qu'il pourrait dépenser directement. J'ai dit dans la discussion que nous avons eue sur ce bill que je n'ai vu dans la constitution rien qui obligeât le Gouvernement à maintenir l'égalité en dépensant l'argent, comme en ce qui concerne les provinces, en se basant sur la population. Ignorant qu'un tel principe fût formulé dans la constitution, je n'ai pas cru devoir empêcher les autorités fédérales de dépenser cet argent par l'intermédiaire des provinces, quand elles pouvaient le dépenser elles-mêmes avec une liberté absolue, sans égard à la population et de la manière qu'elles jugeaient la meilleure dans l'intérêt général du pays. La construction des grandes routes relève des provinces et le fait d'accorder de l'aide aux provinces pour cette fin est, au point de vue constitutionnel, une innovation contraire au pacte fédéral. Comme il en est ainsi, il me semble que cette Chambre-ci est obligée de protéger le principe tendant à dire que l'argent sera dépensé et distribué dans le pays suivant la population de chaque province. Une des raisons données dans l'autre Chambre pour refuser d'approuver notre amendement c'est que le Gouvernement a démontré qu'il voulait appliquer ce principe dans le bill des subsides en distribuant cet argent proportionnelle. ment à la population. Quoi qu'il en soit, personne, dans cette Chambre, autant que je puis m'en rappeler, a mis en doute la bonne foi du Gouvernement actuel. Dans l'autre Chambre on ajoute que le Gouvernement subirait toujours une entrave, s'il ne subissait pas cette politique, parce qu'une demande devrait être faite tous les ans pour obtenir cet octroi, et s'il devait s'écarter de cette conduite, le parlement devait approuver ou désapprouver l'octroi en question. On répond à cette prétention que si cette disposition ne se trouve pas dans le bill, la Chambre ne pourra pas faire autrement que ferait toute administration future, qui essaierait d'appliquer une politique différente, mais de rejeter le bill des subsides. C'est une mesure extrême que le Sénat ne veut pas se mettre dans l'obligation d'adopter et pour cette raison il informe simplement l'administration actuelle qu'il approuve sa politique. Pour ces raisons j'appuie la motion de l'honorable sénateur d'Halifax demandant l'adoption du rapport.

L'honorable M. BELCOURT: Il serait très regrettable que le Gouvernement actuel vînt à la conclusion que ce bill ne fût pas adopté, mais qu'il dût être retiré à cause d'une divergence d'opinions entre les deux Chambres. Je crois que la situation peut se résumer de cette manière-ci. D'abord une Chambre désire affirmer sa suprématie. Ensuite la position prise par la Chambre est basée sur des raisons absolument logiques et absolument bonnes. Je m'adresse à mon honorable ami le leader de cette Chambre et je lui demande si la raison donnée pour expliquer l'attitude prise par la majorité des membres n'est pas logique à tous les points de vue. Il n'y a absolument dans ces raisons rien qui puisse empêcher le Gouvernement d'employer l'argent qui doit être voté dans le bill des subsides. J'ai lu la discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre et je n'ai pu trouver et notre ami n'a pas su nous donner une bonne raison autorisant les Communes à refuser d'adopter le quatrième amendement fait pas cette Chambre au bill. On donne pour raison que c'est l'intention du Gouvernement d'appliquer cet argent conformément au principe que nous avons formulé dans l'amendement auquel il est fait objection. La majorité des membres de cette Chambre a raison de dire que si nous donnons de la latitude à la Chambre des communes, nous lui permettrons simplement d'exprimer le désir d'affirmer sa suprématie sur cette Chambre-ci, parce que nous avons de notre côté toutes les bonnes raisons, nous avons la logique, nous avons le bon sens, et nous avons formulé dans le bill une disposition qui tend à affirmer simplement la suprématie des Communes sur cette Chambre, et l'attitude de celle-ci est basée sur la logique. Je ferai remarquer que la majorité des membres de cette Chambre ne ferait pas son devoir envers le pays et envers elle-même si elle n'insistait pas sur la position qu'elle a prise. Il a été donné dans l'autre Chambre une autre raison pour établir que la majorité des membres du Sénat a été illogique, en raison de la manière dont elle a d'abord traité le bill en voulant venir en aide à l'agriculture.

Mon honorable ami de Lorimier (l'honorable M. Dandurand) a déjà fait remarquer qu'il n'y a aucune contradiction pour les raisons qu'il a données. Il me sera permis de rappeler que la majorité des membres de cette Chambre n'a pas appuyé le principe tendant à dire que l'aide donnée à l'agriculture devrait être divisée proportionnellement à la population, non seulement pour la raison mentionnée par l'honorable sénateur de Lorimier, parce que l'agriculture tombe sous la juridiction de ce parlement-ci, parce que moi et d'autres ont exprimé l'opinion que les fonds votés pour aider l'agriculture ne devraient pas être votés proportionnellement à la population. J'ai nettement prétendu, et je crois qu'un bon nombre de sénateur ont été de mon avis, que lorsque vous traitez la question de l'agriculture, il serait tout à fait convenable de ne pas diviser l'argent proportionnellement à la population de plusieurs provinces, parce que, comme je l'ai fait remarquer, il y a plusieurs provinces qui sont essentiellement agricoles, tandis que d'autres le sont moins. Je tiens pour admis—et je crois avoir raison de parler ainsi—qu'un amendement semblable à l'amendement du bill des grandes routes n'a pas été fait au bill concernant l'agriculture pour cette même raison. De sorte que le principe que nous avons appliqué au bill concernant les grandes routes était un de ceux que la majorité de cette Chambre n'a pas jugé applicable à l'autre sujet, c'est-à-dire à l'aide à donner à l'agriculture. Je ferai remarquer qu'il ne conviendrait pas du tout de supprimer et que la majorité des membres de la Chambre ne devrait pas approuver la suppression des amendements qui ont été faits au bill à l'étude simplement parce que l'autre Chambre désire affirmer sa suprématie en pareille matière. Nous avons de notre côté la logique. Pourquoi céderions-nous? L'autre Chambre n'a donné aucune bonne raison pour appuyer son attitude, et je crois que le Sénat en honneur doit insister sur l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Je me propose d'appuyer le rapport pour les raisons qui y sont mentionnées et qui, à mon avis, sont irréfutables, et pour la raison, aussi, que toute aide donnée aux provinces, sous forme de subvention—et je crois que cela est vrai dans le cas actuel—devrait être distribuée également, et le mot également veut dire proportionnellement—à la population, à moins qu'une raison spéciale n'exige le contraire. Lorsque nous prenons en considération un bill qui, de fait, autorise d'une manière permanente le Gouvernement à distribuer une pareille aide sous forme de subside qui doit durer toujours, pour ainsi dire, je crois que nous sommes tenus de voir à ce que le principe soit appliqué, à moins que le Gouvernement ne soit prêt à démontrer que le contraire doit être fait. Par contre, l'administration actuelle a déclaré qu'elle a l'intention de distribuer cet argent de la manière formulée dans l'amendement adopté par le Sénat. Je n'ai donc pas d'hésitation à appuyer le rapport, et je crois qu'il devrait être adopté à l'unanimité par la Chambre.

La Chambre se divise sur la motion, qui est adoptée à la suite du vote suivant:

Pour, 29; contre, 9.

Le rapport est adopté.

RELATIONS FISCALES ET COMMERCIALES.

ADOPTION DU RAPPORT.

L'honorable M. KERR, en l'absence de l'honorable M. Edwards, propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. BELL: Je suis un membre du comité qui vient de faire un rapport, et je trouve impossible d'approuver le rapport tel qu'il est présenté. Je condamne particulièrement la proposition tendant à demander que ces témoignages soient imprimés tout de suite. J'approuve le rapport tendant à dire que le comité n'a pas eu le temps de faire une enquête ou d'étudier les témoignages, et conséquemment je ne vois pas de raison pour laquelle il ne serait pas imprimé et pour laquelle 3,200 exemplaires de ce rapport ne seraient pas distribués. La preuve est absolument *ex parte* et, au plus haut degré, les témoignages qui ont été soumis sont ceux de témoins choisis qui entretenaient des vues extrêmes relativement aux sujets sur lesquels le comité avait été nommé pour faire une enquête

tandis que, relativement à d'autres sujets, aucune enquête n'a été faite. Je condamne de la manière la plus énergique la proposition tendant à demander l'impression des témoignages des partisans donnés sur ce qui faisait le sujet soumis au comité.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que les vues extrêmes étaient toutes justes?

L'honorable M. BELL: J'ai déjà dit que j'approuve le rapport parce que nous n'avons pas eu suffisamment du temps pour étudier la preuve. Mon honorable ami comprendra donc qu'il ne me siérait pas d'exprimer une opinion.

L'honorable M. DANDURAND: C'est la conclusion du comité relativement au rapport.

L'honorable M. BELL: Oui, et je m'oppose à l'impression des témoignages, parce que la preuve est absolument *ex parte* et des plus extrêmes. Elle tend à demander la publicité de déclarations exclusivement entachées de partisannerie et qui ont été recueillies grâce à l'activité du président du comité, et je m'objecte à la diffusion d'un pareil document parmi la population du Canada.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous ne devez pas imputer de mauvais motifs au président du comité.

L'honorable M. CLORAN: Si les témoignages qui ont été recueillis devant le comité sont aussi extrêmes que la critique qui en a été faite, je dis que le rapport ne vaudrait pas la peine d'être imprimé.

L'honorable M. BELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. CLORAN: Je crains, cependant, que la critique porte à faux. Je crains que la critique de l'honorable sénateur ne soit très exagérée, et conséquemment la preuve vaut la peine d'être imprimée pour prouver qui a raison et qui a tort. Ses vues sont exprimées dans le Hansard et les hommes qui ont donné leurs témoignages vont passer pour des gens qui ne savent pas ce dont ils parlent. Je ne songeais pas du tout à appuyer cette motion; mais je l'appuierais pour cette même raison, afin que les témoignages soient imprimés et que nous sachions qui a raison à ce sujet.

L'honorable M. TALBOT: J'étais un membre de ce comité, mais, à cause des séances d'autres comités importants qui avaient lieu simultanément, je n'ai pu assister à plusieurs de ces séances. J'étais présent, ce matin, lorsque le président du comité a lu le rapport qu'il avait l'intention de présenter à la Chambre. J'ai objecté à l'insertion d'un mot dans le rapport, alors que le président de la Chambre a dit: "Un grand nombre de renseignements précieux." J'ai prétendu que le mot "précieux" ne devait pas être inséré dans le rapport. J'ai objecté aussi au paiement des témoins qui viennent ici spécialement pour faire adopter le bill concernant les grains.

L'honorable M. BELCOURT: Il s'agissait d'un bill du Gouvernement.

L'honorable M. TAYLOR: On leur a télégraphié et leurs dépenses étaient censées leur être payées. Tous les secrétaires de l'Association des producteurs de grain comparurent, et c'est principalement leurs témoignages qui furent soumis au comité, et, si j'ai bien compris, ces renseignements n'étaient pas des renseignements précieux.

L'honorable M. BELCOURT: Qui va être le juge?

L'honorable M. TAYLOR: Je suis un des juges du comité.

L'honorable M. BELCOURT: Et le public?

L'honorable M. TAYLOR: J'objecte à ce que le mot "précieux" soit inséré dans le rapport. Je dis que ce ne sont pas des renseignements précieux, et je m'oppose à ce qu'ils soient imprimés avant que tous les témoignages soient pris et puissent être imprimés dans une brochure et distribués. Je suis certain que si j'avais eu l'occasion de faire comparaître quelques témoins de ma circonscription, la preuve serait différente de celle que l'on se propose maintenant d'imprimer. Toute la preuve devrait être imprimée après l'audition des témoins des deux parties.

L'honorable M. YOUNG: Je suis certain que l'honorable préopinant ne voudrait pas être injuste envers les témoins qui ont été interrogés par ce comité. Il est arrivé qu'une mesure dans laquelle ils étaient intéressés a été discutée lorsqu'ils étaient là, et conséquemment ils se sont sans doute appliqués à rédiger la mesure de manière à satisfaire leurs vues; mais on a dit clairement, au comité, que, bien que quelques-uns de ces messieurs venaient à Ottawa pour remplir la mission mentionnée par mon honorable ami, les autres, qui faisaient partie de la même organisation, déclarèrent distinctement et positivement qu'ils ne venaient pas à Ottawa pour remplir une pareille mission et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention d'y venir sans avoir reçu un mandat d'assignation pour comparaître devant le comité.

L'honorable M. TAYLOR: Les autres membres du comité auraient dû savoir qu'ils devaient être assignés à comparaître.

L'honorable M. YOUNG: J'imagine que le comité ignorait ce que ces hommes feraient dans l'Ouest, et que si, par hasard, ils avaient pu étudier la mesure, ils l'auraient étudiée, et leur tâche n'aurait pas eu pour effet de jeter du louche sur les témoins. Quant à l'assertion de l'honorable sénateur de Pictou (l'honorable M. Bell) à l'effet que les témoignages n'ont été recueillis que sous un seul aspect de la question, je rappellerai à l'honorable sénateur que malgré la brièveté du temps à sa disposition, l'un ou l'autre de ceux qui ont parlé sur la question à un autre point de vue de la question, pouvait faire venir des témoins ici pour les interroger; mais apparemment ils ne les firent pas venir ici. Le comité aurait été heureux de les interroger. Quant à l'impression du rapport, assez de choses ont été dites pour me porter à croire que la Chambre devrait désirer lire les témoignages, afin de voir s'ils sont d'un caractère aussi extrême que le dit mon honorable ami. Il est imprimé sous forme de galées et il n'est pas volumineux et son impression en brochure le rendra précieux pour les honorables sénateurs qui désirent réfuter les témoignages en question dans une occasion ultérieure, s'ils le jugent à propos. Il y a dans le rapport une clause qui tend à recommander qu'un comité soit nommé, l'an prochain, pour le même objet. Sans doute nous ne pouvons pas lier la Chambre pour la prochaine session, mais si la Chambre était du même avis qu'à cette session-ci, je n'ai aucun doute qu'un comité, ayant le même objet en vue, sera nommé. Alors les deux aspects de la question seront soumis à la Chambre, et le public pourra juger de la valeur des témoignages par leur lecture.

L'honorable M. POWER: J'approuve hautement les sentiments exprimés par les honorables sénateurs de Pictou (l'honorable M. Taylor). Si je comprends bien, les témoins, dont les témoignages sont à l'étude, étaient des messieurs qui se sont formé une opinion et y ont adhéré strictement. Pour cette raison il ne semble pas juste que ces témoignages soient communiqués au public avant qu'ils aient été discutés. Cependant il reste à dire que ces témoignages ont été, si je comprends bien, déjà imprimés, et c'est l'intention—et je suppose que le Sénat approuvera la chose—de renommer, à la prochaine session, ce comité ou un autre, pour étudier la question. Et puis, si quelque chose n'est pas fait pour conserver les témoignages recueillis à cette session-ci, ce travail, ce qui n'est pas à désirer, devra être refait. En somme, comme aucun tort considérable ne peut résulter de l'impression des témoignages, je suis disposé à voter l'adoption du rapport; mais je conçois que quelques honorables sénateurs objectent à son impression.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Sénat jouit de la réputation d'avoir des qualifications spéciales pour faire, d'une manière désintéressée des enquêtes sur les choses d'intérêt public, et lorsqu'il fut question que le Sénat devait s'occuper d'étudier cette question, on crut que les deux aspects de cette importante question ne seraient pas seulement soumis au Sénat, mais qu'ils seraient communiqués au public. Je me rappelle que lorsque cette question fut soumise au Sénat, la résolution proposée par l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) fut amendée de manière à se lire comme suit: " Et aussi dans le profit ou la perte éprouvée par le

fait de n'avoir pu avoir accès aux marchés des Etats-Unis," démontrant que les deux aspects de cette question devaient être étudiés à fond et qu'un rapport devait être fait sur le sujet. Maintenant, que constatons-nous? Nous trouvons dans ce rapport que l'on propose de soumettre à la Chambre les opinions d'hommes qui entretiennent des vues extrêmes sur le sujet, des vues dont quelques-unes sont rien moins que révolutionnaires. J'oserais dire que les hommes aux idées modérées, en lisant ce qu'ont dit quelques-uns des hommes qui ont comparu devant le comité, qui ont parlé de l'état de choses qui existe dans le Nord-Ouest et ont dit que cette région était en révolution, il est opportun que l'exposé de la situation soit imprimé et distribué non seulement parmi le peuple du Canada, mais parmi le peuple de tout le continent. Je ne prétends pas que la publication de 3,000 exemplaires de ce rapport, qui ne doit pas exposer seulement un aspect de la question, mais contenir les témoignages d'hommes qui entretiennent des idées extrêmes snr le sujet, servira à des fins politiques, mais je crois qu'il devra indubitablement servir à ces fins-là. Je ne veux pas dire que le Sénat consentira à la publication d'une littérature qui sera mise en circulation d'un bout à l'autre du Nord-Ouest pour des fins politiques, mais je dis que l'impression de 3,000 exemplaires de ce rapport, qui est incomplet et inintelligible à cause de son insuffisance, sera exploitée pour des fins politiques d'une partisannerie extrême et propagée dans les différents journaux du Nord-Ouest. N'est-il pas juste pour les deux côtés du Sénat qu'ils aient toutes les occasions possibles de pouvoir étudier impartialement cette très intéressante question. Va-t-on prendre avantage du fait que nous avons atteint la fin de la session et que les sénateurs de ce côté-ci de la Chambre qui faisaient partie du comité, n'ont pu discuter la question? La chose paraît très probable. Mon honorable ami de Pictou (l'honorable M. Bell) m'a dit que des témoins amenés ici avaient comparu devant le comité à son insu et à l'insu du comité, autant qu'il pouvait le savoir. Les membres de ce côté-ci de la Chambre n'ont pas eu l'occasion d'assigner à comparaître les témoins et à les faire parler en se plaçant sous un autre aspect de la question.

L'honorable M. TALBOT: Les membres de ce comité, partisans du Gouvernement, ont-ils demandé que les témoins fussent interrogés?

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que des noms ont été choisis. Mon honorable ami de Bedford (l'honorable M. Pope) n'est pas présent ici, mais il m'a soumis les noms d'hommes qu'il voulait faire comparaître devant le comité, vu qu'il était inopportun d'assigner les témoins qui ne pouvaient être interrogés. Le comité a employé son temps à entendre les témoins qui étaient ici, et, comme la Chambre siégeait, il n'a pas été jugé opportun de faire venir ici les autres témoins. Ce sont des hommes responsables et des hommes d'affaires, et ils ne pouvaient guère attendre, dans les corridors du parlement, le moment opportun d'être interrogés. Si le Sénat, relativement aux enquêtes qui doivent exercer de l'influence sur le public, doit conserver sa réputation, il ne pourra la conserver qu'en agissant avec justice. Je le dis sans hésitation.

L'honorable M. DANIEL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis voir, avec beaucoup de libéralité et de générosité, tout avantage qui peut être pris relativement par un adversaire politique pour maintenir sa position; mais il y a une ligne de démarcation qui ne peut être franchie. Je dis que dans ce cas-ci nous avons atteint la ligne qui ne devrait pas être franchie et pour maintenir la réputation du Sénat, les témoignages en question ne devraient pas être publiés avant que les témoins des deux parties aient été entendus.

L'honorable M. DANDURAND: A mon avis, il y a une difficulté qui peut être probablement réglée par quelques membres du comité. Est-ce que ce qui a été composé et mis en galées ne peut pas rester ainsi jusqu'à la session prochaine. Sinon, ne vaudrait-il pas mieux faire imprimer un certain nombre fixe d'exemplaires et de donner un ordre pour que la matière ne

soit pas distribuée avant que les deux parties aient été entendues.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à cela.

L'honorable M. KERR: J'ai présenté ce rapport de la part du président du comité. Je ne crois pas qu'il y ait un membre du Sénat qui veuille pour un moment insinuer quelque chose contre le caractère de l'honorable sénateur qui est le président de ce comité. Non, aucun membre du Sénat n'admettra qu'il désire ou qu'il a l'intention de faire quelque chose d'injuste dans l'accomplissement de ses devoirs. Personne ne prétendra que le président du comité agira injustement. Il n'est pas homme à frapper au-dessous de la ceinture, et il est toujours prêt à entendre de bonnes raisons. Avec répugnance j'ai dit que je présenterais le rapport en son absence. Ce comité a été nommé à une époque avancée de la session.

Le PRESIDENT: Je rappellerai à l'honorable sénateur que nous ne sommes pas en comité.

L'bonorable M. LOUGHEED: J'espère que la Chambre va entendre mon honorable ami.

Le PRESIDENT: Je me rappelle des cas où des sénateurs ont été empêchés de parler deux fois.

L'honorable M. KERR: J'allais dire une ou deux choses qui devraient être dites maintenant à ce sujet. D'abord le comité a été nommé et organisé très tard à la dernière session. On a ru, cependant, qu'il était du devoir du comité, une fois nommé, d'expédier la besogne. La première séance a été sans succès. Plusieurs membres du comité n'assistèrent pas à cette séance, et, en l'absence des messieurs qui discutaient l'autre aspect de la question, on a cru qu'il n'était pas sage d'essayer de procéder. Ensuite il fut fait des arrangements qui permirent de faire comparaître des témoins, et ceux-ci furent interrogés. En faisant cela, on n'a pas eu l'intention d'empêcher d'autres témoignages d'être donnés, et, autant que je puis le savoir, aucun membre du comité ne requit la présence d'autres témoins que ceux qui avaient été interrogés. Je ne dis pas que l'on ne comptait point que d'autres témoins seraient interrogés; mais je dis qu'il n'y a rien de partial dans le rapport par le fait que les témoins dont les noms paraissent dans ce rapport sont les seuls qui furent interrogés. Il est vrai que le nom d'aucun autre témoin ne fut suggéré pour comparaître aux séances qui furent tenues, bien qu'il fût bien connu que d'autres témoins devaient être interrogés. Lorsque le rapport fut adopté pour être présenté ici, cette question fut discutée et l'on fit remarquer que le rapport devait être imprimé tout de suite, parce qu'il avait déjà été composé par les imprimeurs. Les caractères sont debout, des galées ont été tirées, et si la brochure est imprimée, son impression nécessitera des dépenses supplémentaires. En second lieu, parce qu'aucune recommandation et aucun commentaire n'ont été faits dans le rapport au sujet des témoignages. Il s'agit simplement d'un rapport relatif à ces témoignages, et le rapport tend à démontrer qu'un plus grand nombre de témoignages devront être recueillis. Il s'agit donc d'un compte rendu intérimaire des témoignages recueillis jusqu'à présent. Ensuite on a fait remarquer que si quelqu'un objectait au rapport à cause de sa partialité, cela prouverait quel genre de témoignages sont exigés et qu'ils aideront autant ceux qui veulent avoir des témoignages pour le réfuter que ceux qui veulent l'appuyer. On voulait qu'un certain nombre d'exemplaires fussent adressés à chacun des membres du Sénat et des Communes, et un nombre considérable au département. Pour toutes ces raisons il fut décidé que nous devions recommander l'impression du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a informé le Sénat que tous ces témoignages étaient composés et tirés en galées. Cela prouve que les frais de composition avaient été faits.

L'honorable M. KERR: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui a autorisé cette dépense?

L'honorable M. KERR: Cette dépense a été autorisée par la résolution nommant le comité.

L'honorable M. THOMPSON: Cette résolution a autorisé la dépense de $1,000.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai que cette question soit tenue en suspens jusqu'à la séance de l'après-midi afin que mon honorable ami puisse prendre en considération un léger amendement d'après le principe que j'ai suggéré, afin que le document puisse être imprimé mais non pas distribué. Si cette opinion prévalait, nous sauverions du temps en suspendant l'étude de ce rapport.

L'honorable M. BOSTOCK: Comme membre du comité, je prends la parole pour dire ce que je sais sur le sujet, vu que l'on a imputé de mauvais motifs au comité. A la première séance la question fut discutée pour savoir qui seraient appelés comme témoins, et comment nous débuterions. Il fut décidé que nous essaierions de faire venir des témoins de la Colombie-Anglaise. J'ai moi-même proposé que les sénateurs de Victoria, de New-Westminster et de Kootenay seraient priés de comparaître, et j'ai dit aussi qu'il y avait alors dans la ville un monsieur de Vancouver qui, à mon avis, pouvait donner de précieux renseignements devant le comité. Il fut entendu que ces messieurs seraient les premiers témoins qui seraient entendus, et le greffier reçut instruction de les faire comparaître. La première fois une erreur fut commise, et ces messieurs ne comparurent pas. La seconde fois qu'ils furent appelés à comparaître devant le comité, je pris la peine de m'adresser au sénateur de Kootenay, et il me promit qu'il comparaîtrait, si la chose était possible. Naturellement nous n'avions pas les moyens de le forcer à assister aux séances. Il n'a pas comparu, et je suppose qu'il a été empêché d'y assister. J'ai essayé de voir le sénateur de New-Westminster, mais je n'ai pu le rencontrer et j'ai compris qu'il partait pour la Colombie-Anglaise le jour suivant, et était incapable d'assister aux séances, et que l'honorable sénateur de Victoria était parti pour l'Angleterre. De sorte qu'une occasion fut donnée aux sénateurs qui—j'espère que les honorables membres de cette Chambre l'admettront—n'entretiendraient pas les mêmes vues que celles exprimées par les messieurs qui furent interrogés devant le comité.

L'honorable M. CLORAN: Etaient-ce des sénateurs libéraux?

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'y a pas de sénateurs libéraux de la Colombie-Anglaise. Je crois donc que l'insinuation qui a été faite à l'égard du président du comité était injuste. Quant à l'impression du rapport, je crois que l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Lorimier est la bonne.

L'honorable M. BELCOURT: Personnellement j'admets que j'hésite un peu à voter pour faire distribuer cette littérature sans que les deux parties aient été entendues. Je suppose que c'est parce que je suis un avocat que je n'aime pas à ce qu'un seul aspect de la cause soit exposé au jury. Pourquoi ne pas imprimer simplement le nombre d'exemplaires requis pour les membres des deux Chambres?

L'honorable M. YOUNG: C'était tout ce qui était prévu: dix exemplaires pour chaque sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: Il n'est pas nécessaire d'imprimer 3,300 exemplaires. La seule différence c'est qu'en imprimant juste le nombre d'exemplaires requis pour cette Chambre et les Communes, vous vous dérobez à l'accusation d'essayer de distribuer des renseignements partiaux.

L'honorable M. CLORAN: Le leader de la Chambre a demandé à ce côté-ci de la Chambre d'agir avec justice. Je puis lui dire ici que je n'agis jamais autrement. Il n'y a pas d'injustice dans le rapport, et l'assertion de l'honorable sénateur qui a demandé à la Chambre d'agir honnêtement, si elle était publiée dans les Débats, comme elle le sera, créerait l'impression que nous agissons injustement. Personnellement, je ne veux pas prendre part à une pareille tactique. Par contre, je demande à l'honorable leader, qui est si minutieux pour de très petites choses, d'être juste envers le parlement du Canada et de soumettre, dès l'ouverture de la session, de très importantes mesures comportant de fortes dépenses d'argent, afin que nous puissions les étudier avec soin et justesse. L'honorable ministre devrait insister auprès de ses collègues pour leur faire présenter d'impor-

tantes mesures comme celles que nous avons eu à discuter depuis trois ou quatre jours, des mesures qui sont importantes non seulement à un point de vue fédéral mais à un point de vue provincial. Nous devons discuter ici des mesures impliquant la dépense de millions, dont quelques-unes ne sont pas même imprimées. Est-ce là agir avec justice? Je dis que non; de sorte que lorsque l'honorable leader de la Chambre nous demande d'agir honnêtement à propos d'une petite chose de ce genre, il devrait se tourner vers ses amis et leur demander d'agir honnêtement pour des choses plus importantes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre la discussion préliminaire; mais je dirai à mon honorable ami d'en face que je m'entends avec lui quand il dit que le Sénat devrait montrer une impartialité raisonnable en traitant toutes ces questions. J'ai examiné le rapport, et j'ai constaté qu'il ne s'y trouve pas de conclusion. On n'y trouve aucune suggestion; il ne contient pas une ligne à laquelle mon honorable ami peut objecter, et à laquelle, de fait, il a objecté, à ma connaissance. Il s'oppose seulement à ce que les témoignages soient imprimés tels qu'ils ont été recueillis. La question de savoir si le nombre de dix exemplaires par sénateur est trop considérable ou non n'est pas une question très importante; mais je dois lui dire qu'il convient que ces témoignages soient mis sous une forme acceptable entre les mains des membres de la Chambre des communes et du Sénat, pour la raison que des rapports tronqués de ce genre ont été mis en circulation en grand nombre dans les journaux des deux partis. Or, il n'est pas opportun qu'un compte rendu tronqué des témoignages soit livré à la publicité. Il faut que les témoignages soient imprimés tels qu'ils ont été recueillis devant le comité. Je crois que cela est parfaitement juste. D'après l'expérience que j'ai acquise, je crois qu'il ne doit pas craindre qu'aucun de nous, à cette époque de la session, ne lisent la preuve volumineuse qui a été recueillie. Indubitablement un compte rendu des témoignages, tels que recueillis jusqu'ici, devraient être entre les mains des membres du parlement. Je ne demanderais pas plus que cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis, la suggestion faite par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) bien qu'elle puisse n'être pas approuvée par la Chambre, devrait être acceptable, quand ce ne serait que pour empêcher comme on me l'a dit, que certains sénateurs se proposent de lire toute la preuve recueillie par le comité de la Chambre afin qu'elle soit insérée dans les débats. Cette preuve pourrait être très intéressante pour ceux qui n'étaient pas présents, mais, à part cela, nous pourrions amender le rapport de manière à mettre les témoignages entre les mains de chaque sénateur et de chaque membre de la Chambre des communes, qui devront décider de la question. Mais voici à quoi l'on objecte. On s'oppose à ce que vous examiniez un certain nombre de personnes, sachant très bien, comme nous le savons tous, de quelle nature seraient les témoignages, parce que les personnes de l'Ouest qui étaient présentes étaient venues à Ottawa pour une fin spéciale relative au bill des grains, c'est-à-dire pour demander certains changements. On proposa que ces messieurs seraient interrogés devant ce comité pour établir par leurs témoignages quel résultat aurait l'adoption de la réciprocité telle qu'elle était exposée au public. Je n'imputerai pas de mauvais motifs au président de ce comité; nous connaissons tous ses opinions politiques sur cette question; nous connaissons tous son caractère comme particulier. Je ne crois pas qu'il y ait dans le Sénat un homme qui voudrait imputer un mauvais motif à ce sénateur, s'il le connaissait; mais prétendre qu'il ne désirait pas que des témoignages fussent recueillis à propos de certaines questions auxquelles il s'intéresse hautement, ce serait lui faire du tort. Nous nous intéressons tous fortement à certaines questions. Il est comme tous les autres, à ce sujet. Il a essayé de convaincre le monde qu'il avait raison. Avec d'autres il a pris avantage de la présence de ces messieurs pour savoir qu'elle était l'opinion dominante des gens de l'Ouest sur cette grande question. Je n'objecte pas à cela, mais j'objecte à ce que les

témoignages soient publiés avant que des preuves soient données par ceux qui entretiennent des vues différentes et envisagent la question à un autre point de vue. Laissez-moi demander à mes amis les avocats d'ici ce qu'il penseraient d'un juge qui prendrait en considération une cause dans laquelle les témoins d'une seule partie auraient été entendus? Il s'agit ici d'une pareille cause. Le rapport lui-même tend à dire que l'on n'a pas eu suffisamment le temps d'interroger les témoins qui étaient censés entretenir des idées différentes de celles des messieurs qui ont donné leurs témoignages. Voilà la véritable situation. Imprimez le rapport, si vous le voulez, et permettez à chaque membre du Sénat et des communes d'avoir des exemplaires des témoignages pour s'en servir, durant la vacance, vis-à-vis des électeurs; mais vous n'avez pas le droit de le soumettre à l'appréciation du public avant que les témoins de l'autre côté aient été entendus. Il me semble qu'adopter le rapport avec l'intention de le mettre en circulation avant que l'autre aspect de la question ait été exposé me semble extrêmement injuste. Il est injuste pour ceux qui entretiennent des idées différentes, et sa publication laissera à plusieurs personnes qui le liront une fausse impression.

L'honorable M. TALBOT: Je désire assurer à l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) qu'aucun membre de ce comité ne désirait que les témoignages recueillis devant le comité fussent livrés à la publicité. Tout ce qu'il fallait c'était que les témoignages fussent imprimés en assez grand nombre pour être distribués parmi les membres de cette Chambre et les membres de la Chambre des communes, y compris quelques exemplaires pour le département de l'Industrie et du Commerce. J'ai sous la main les témoignages en question et je suppose que j'ai le privilège, si je le demande, de vous les lire; mais je ne veux pas faire perdre le temps à la Chambre; vous admettrez avec moi, je crois, que je ne me suis pas rendu, dans le passé, coupable d'une pareille faute. Cependant, si la suggestion de l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) est approuvée à l'effet que quelques exemplaires du rapport soient imprimés, je ne lirai pas les témoignages. Il me faudrait d'ici à 1 heure, ensuite de 3 heures à 6 heures, et peut-être de 8 heures à 10 heures, avant d'avoir terminé la lecture des témoignages, parce que le rapport est sous forme de questions et de réponses.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous enverrons chercher des oreillers et nous dormirons pendant que vous lirez.

L'honorable M. TALBOT: Si le leader de la Chambre consent à la publication de quelques exemplaires du rapport, je ne les lirai pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle proposition mon honorable ami a-t-il faite?

L'honorable M. YOUNG: Cinq ou dix exemplaires pour chaque membre du parlement. Le rapport tendait à demander dix exemplaires pour chaque membre du parlement.

L'honorable M. McMILLAN: Je demanderai qu'il lise ces témoignages et que nous restions ici jusqu'à la fin de la semaine prochaine.

Le PRESIDENT: Le rapport finit par demander l'impression et la publication de ce document.

L'honorable M. YOUNG: Non.

Le PRESIDENT: Est-ce que le comité mixte des deux Chambres n'a pas ce droit? Pourquoi cette Chambre-ci prendrait-elle la responsabilité d'ordonner l'impression du document sans l'autorisation de l'autre Chambre?

L'honorable M. YOUNG: Le rapport tend à indiquer qu'à cette époque avancée de la session, la chose est impossible.

Le PRESIDENT: Cette Chambre-ci n'a pas le droit de faire publier le document en question lorsque celui-ci devrait être soumis au comité mixte.

L'honorable M. TALBOT: Je n'ai pas cédé le droit que j'ai de parlé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami m'a posé une question et il ne

semble pas saisir ce que j'ai voulu dire. J'ai voulu dire que dès qu'un exemplaire serait livré à la publicité, immédiatement toute la presse du Canada l'aurait et pourrait le publier. Le comité a dépensé, pour faire comparaître ces témoins, tout le crédit qui avait été voté, sauf $75, et je demande si c'est agir avec justice que de dire que le comité, ayant épuisé presque tout son argent, sauf $75, somme insuffisante à l'impression du document, je dois le faire imprimer et circuler dans tout l'univers, sans laisser d'argent pour faire comparaître les témoins des autres intéressés.

L'honorable M. YOUNG: Ce n'est pas l'intention.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devons juger des intentions par les résultats.

L'honorable M. YOUNG: Consentirez-vous à l'impression d'un exemplaire pour chaque membre du parlement?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai rien à répondre à cela.

L'honorable M. CLORAN: Insérez le rapport dans le Hansard.

L'honorable M. TALBOT: La Chambre approuvera-t-elle la phraséologie: "Comités des relations fiscales et commerciales, Chambre de comité n° 43, 26 mars 1912. Le comité s'est réuni à 10 a.m. E. J. Fream a été appelé à comparaître et a été interrogé par le président."

L'honorable M. BELL: Mon honorable ami a-t-il commencé à parler à l'ouverture des séances?

L'honorable M. TALBOT: Je lis le témoignage du nommé Fream.

L'honorable M. TAYLOR: Nous voulons que tout le rapport soit lu. Lisez à partir du commencement.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis prêt à voter maintenant sur le rapport.

L'honorable M. BELL: Je crois que l'honorable sénateur devrait lire tout le rapport.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que les règles doivent être observées. Pas un sénateur ne peut parler plus d'une fois sur ce sujet; nous ne sommes pas en comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai l'honneur d'appeler l'attention sur le fait que nous avons permis de nous écarter de plusieurs manières des règles établies et que nous avons laissé adopter en cinq minutes un nombre énorme de bills du Gouvernement, qui, dans des circonstances ordinaires, auraient exigé une discussion de trois ou quatre jours. Pour ces raisons, il n'est que juste et raisonnable qu'une latitude suffisante soit accordée aux sénateurs; si cette chose est refusée nous saurons obtenir le droit que le Sénat a de discuter complètement les questions qui lui sont soumises.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer au très honorable sénateur que les règles ont été suspendues en tant qu'elles s'appliquent à ces bills.

L'honorable M. WATSON: Assurément nous pouvons voter au sujet de ce rapport, sans qu'il soit lu ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Personne ne vous empêche d'agir.

L'honorable M. TAYLOR: Je soulève un point d'ordre. Si l'honorable sénateur se propose de lire les témoignages pour qu'ils soient insérés dans le Hansard, il doit les lire depuis le commencement jusqu'à la fin.

L'honorable M. YOUNG: Il peut commencer à l'endroit qui lui plaît.

L'honorable M. TALBOT: J'ai le droit de commencer à cet endroit-ci. Deux ou trois membres de ce comité posèrent les questions les plus absurdes aux témoins et exprimèrent des opinions qui se propageaient dans certaines parties du pays. Je veux faire connaître à tout le pays l'idée qui prévalut dans l'ouest du Canada.

L'honorable M. TAYLOR: Parmi certaines personnes.

L'honorable M. TALBOT: Il n'y a aucun doute que les gens de l'ouest du Canada croient souffrir d'une injustice et ils veulent faire connaître cette injustice au peuple du pays, et ces honorables sénateurs

refusent d'entendre ce que ces gens ont à dire.

L'honorable M. TAYLOR: Vous voulez que le pays paie leurs dépenses.

L'honorable M. TALBOT: J'ignore comment ces gens ont été amenés ici; mais je crois qu'ils l'ont été suivant les règlements ordonnances. Je crois que l'ordre a été donné par le comité. Il a été très difficile de réunir le comité, et la majorité des membres du comité ont beaucoup négligé de faire comparaître des témoins. Le comité désirait faire venir des témoins de la Colombie-Anglaise; la minorité insistait pour avoir un quorum à chaque séance, et cela créa tout le trouble possible. Je ne désire pas lire ces témoignages à la Chambre. Il me faudrait, pour le faire, employer quelques heures. Mais j'insisterai sur le droit que j'ai de le faire, à moins d'être sûr qu'un certain nombre d'exemplaires seront imprimés, parce que je suis déterminé à faire connaître ce rapport au peuple du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande que nous votions sur le rapport.

L'honorable M. WATSON: Il vaudrait mieux disposer de la question en votant sur le rapport. On a fait remarquer, à la première séance, que le comité devait commencer par le Manitoba, s'occuper ensuite de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise. D'honorables sénateurs de la droite proposèrent que le comité commençât par la Colombie-Anglaise en venant vers l'est. Assurément les honorables sénateurs de la droite ne pouvaient pas se plaindre lorsque le comité décida de recueillir les témoignages en commençant par la Colombie-Anglaise, parce que les représentants de la Colombie-Anglaise dans la Chambre des communes sont tous des conservateurs. Assurément les honorables sénateurs ne pouvaient pas s'opposer à l'audition des témoignages. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise s'efforça de faire comparaître ces messieurs devant le comité, mais il n'a pu y réussir. Il fut question ensuite de l'Alberta. Les intérêts de l'Alberta étaient représentés par George Lane, un des plus grands éleveurs de bétail du Canada, un propriétaire de grands terrains, un cultivateur possédant le plus grand nombre de chevaux des meilleures races d'Amérique et plusieurs milliers de bêtes à cornes et de moutons. Il a été assigné à comparaître ici; il a comparu devant le comité, et il a exposé ses vues, et je suis certain, d'après ce que j'ai entendu dire, que son témoignage aura une grande valeur pour le peuple du Canada. Son témoignage ne se rapportait pas seulement à la réciprocité et au tarif, mais à la manière de conduire l'industrie dans laquelle il était engagé dans le Nord-Ouest. Qui devaient être choisis ensuite? Des hommes qui ne représentaient personne? Des politiciens? Non. Nos amis voudront-ils nous dire que les témoignages donnés par les représentants des producteurs de grain de l'Ouest, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, ne devraient pas être rendus publics. Autrefois les gouvernements ont méconnu les témoignages et les déclarations faits par le Nord-Ouest à un tel degré qu'en 1885 cela causa une rébellion. Le public devrait savoir, et les politiciens de l'Est devraient être instruits par ces témoignages qui ont été cachés. Je puis très bien comprendre l'attitude des honorables sénateurs de la droite, parce que je crois qu'il serait impossible de trouver des hommes bien pensants à l'ouest du lac Supérieur, abstraction faite de la politique, capables de donner des témoignages relatifs aux effets qu'aurait le rejet de la réciprocité, des témoignages qui seraient en contradiction avec les témoignages donnés par les messieurs qui ont comparu devant le comité. Je ne crois pas que vous pourriez trouver de pareils témoins à l'ouest du lac Supérieur.

L'honorable M. POPE: Nous devrions essayer.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur a eu la chance d'essayer.

L'honorable M. POPE: Non.

L'honorable M. WATSON: Il était membre du comité et avait le droit d'interroger les témoins. Je ne crois pas qu'il puisse dire à la Chambre que ces messieurs sont venus faire de fausses représentations. Je dis donc que les témoignages devraient être publiés. Si mon honorable ami avait la

chance de parler, il dirait que les meilleurs témoins à examiner seraient les manufacturiers. Ce ne sont pas les gens particulièrement intéressés dans la réciprocité. La réciprocité devait donner le libre-échange pour les productions naturelles. Ceux qui devaient être interrogés comme témoins étaient les producteurs des produits naturels au Canada, et ce sont les hommes qui ont été interrogés. Je ne crois pas que le manufacturier de l'est du Canada soit dans une condition qui lui permette de venir comparaître devant le comité chargé de s'enquérir des effets qu'aurait la réciprocité. La réciprocité aurait peu d'effets sur les produits manufacturiers. L'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) comme président de ce comité, a bien fait de faire comparaître les hommes capables de rendre témoignage relativement à l'effet, bon ou mauvais, du rejet de la réciprocité. J'oserais dire qu'il n'y a pas deux manières de voir relativement à l'effet de la réciprocité au sujet des bêtes à cornes, des chevaux ou du grain. Les membres du comité m'ont fait comprendre qu'il n'y avait pas de divergence d'opinions dans les témoignages donnés par les messieurs qui ont été interrogés relativement à la perte subie au Nord-Ouest par le rejet du projet de la réciprocité, et je dis que nous devrions les faire imprimer le plus tôt possible et les mettre entre les mains des membres du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. POPE: J'ai pris intérêt à la discussion qui a eu lieu au sujet du comité. Permettez-moi de vous dire que c'est la première fois que je fais partie d'un comité spécial de ce genre. J'ignore quelles règles ont été suivies dans la conduite et la gestion de ces comités, mais les décisions rendues par leurs présidents ont été très irrégulières, et le comité a été conduit d'une manière très défectueuse. Par exemple, nous n'avons pas reçu d'avis. Généralement, je n'ai jamais reçu mon avis de convocation qu'environ une demi-heure après la séance. J'ai reçu, ce matin, mon avis, après la séance du comité. J'ai demandé au président du comité quand nous allions avoir la dernière séance. Je désirais que la discussion qui a eu lieu dans cette Chambre fût évitée, et si elle avait été évitée, une pareille législation n'aurait pas été présentée dans la Chambre. Le président ignorait ce que je voulais savoir ou il n'a pas voulu me renseigner. Je suppose qu'il n'était pas renseigné. Je n'ai donc appris qu'il y avait une séance du comité des relations fiscales et commerciales que lorsque j'arrivai au Sénat, à 11 heures de l'avant-midi, alors que j'appris que le comité était convoqué pour 10.30.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'est pas matineux.

L'honorable M. POPE: Je ne me suis pas levé de bonne heure ce matin. J'ai entendu les oiseaux chanter avant de me coucher et je n'ai pas cru nécessaire de me lever pour entendre chanter le coq. Quant à l'assignation de ces témoins, lorsque nous eûmes la première séance du comité, la résolution nommant ce comité fut lue, et nous décidâmes là et alors que le comité se composerait de trois parties. La première partie de la résolution s'applique à la taxe, l'autre partie à la réciprocité, et la troisième au commerce entre les provinces. Nous avons cru alors que nous devions discuter la résolution telle qu'elle était imprimée et que nous devions commencer à en discuter la première partie. C'étaient là les incidents et les demandes de taxes au Canada. Nous vînmes à cette décision, et nous retournâmes chez nous pour étudier la question. Nous demandâmes au président du comité ce que la résolution signifiait, et il répondit: "Je ne le sais pas." Nous lui avons demandé, "Ne l'avez-vous pas rédigée vous-même?" Il répondit: "Non, je ne l'ai pas rédigée, et il nous dit que quelque membre du Sénat avait rédigé cette résolution. Je dis au président: "Je le crois, parce que je ne suis jamais allé dans une Chambre ou dans n'importe quel autre endroit de la terre où une pareille résolution a été rédigée." Et j'ai accepté sa version tendant à dire qu'elle avait été rédigée par un sénateur, peut-être par un vieux sénateur. Cependant nous avons étudié sérieusement cette question au point de vue fiscal, et nous avons écrit au président que nous devrions prendre en considération les incidents et les demandes de taxes, et le coût de la perception des taxes des différentes sources d'où sont per-

çues les taxes du Dominion du Canada, des provinces, des villes, des villages et des municipalités. Il consentit à cela, et il envoya, par l'entremise du secrétaire, quelques invitations aux différentes organisations qui perçevaient des taxes au Canada, afin de nous procurer des renseignements. La chose traîna en langueur. Je rencontrai le président et lui demandai: " Allons-nous avoir une séance cette année?" Il répondit: " J'ignore si nous le pouvons facilement. Nous devrons avoir une séance pour terminer." Et nous eûmes une séance seulement trois ou quatre jours avant que ces messieurs pussent être interrogés dans la Chambre n° 8, et le fait que ces messieurs ne vinrent pas de la Colombie-Anglaise causa du désappointement. Nous vînmes à la conclusion que nous étions incapables de faire venir des témoins pour les interroger. Quelques-uns ont suggéré que nous ne nous réunirions plus, et ont suggéré de faire un rapport tendant à dire que nous avions envoyé nos renseignements d'après les premiers principes posés dans cette résolution et que nous devions faire ce rapport. Un autre sénateur a dit que quelqu'un devait arriver demain. Quels sont les faits? Le 15 mars, plus d'une semaine auparavant, ces hommes qui ne me connaissaient pas avaient envoyé des messages et avaient pris la responsabilité de faire venir ces messieurs de l'Ouest. Que M. Lane ou M. Fream, ou tout autre monsieur, soit un homme distingué, cela importe peu à ce sujet-là. Je dis, comme membre de ce comité, que j'avais ou non le droit d'être consulté relativement à l'opportunité de faire venir ici un témoin ou de prendre une responsabilité financière au sujet de ce comité. Autrement, à quoi bon me servirait d'être un membre du comité? Vous pouvez parler de minorité ou de majorité. En tout cas, à quoi sert d'être membre d'un comité si vous ne devez pas être consulté sur des points très importants de ce genre? Nous avions $1,000. Ils ont été dépensés, comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre, pour les sénateurs de l'Ouest. Je ne m'oppose pas à cela. Je ne m'oppose pas à ce que les sénateurs de l'Ouest comparaissent, et je ne craindrais pas du tout de donner une décision sur une grande partie des témoignages qui ont été recueilis là, au point de vue politique; mais il ne s'agit pas de politique, c'est une question de justice pour les membres de ce comité, pour les gens de la région, le parlement et toute autre personne; mais lorsque vous publierez les résultats des travaux du comité, vous devriez publier tous les résultats, les envoyer au peuple et laisser celui-ci en tirer ses conclusions. Lorsque l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie dit que nous ne pouvons pas recueillir des témoignages de l'Ouest contre la réciprocité, je désire lui répondre qu'il se trompe beaucoup. On m'a télégraphié de l'Ouest certains noms aussitôt que le rapport a paru dans les journaux. Mais il est inutile de les faire connaître. Je ne m'attendais pas à ce qu'un rapport fût fait. Le président du comité ne m'a pas dit que nous allions avoir un compte rendu des témoignages de ces personnes, le faire imprimer et le répandre dans le pays, et je proteste contre l'idée de choisir des témoins sans consulter le comité. Il ne s'agit pas de savoir si ces hommes sont distingués ou non. Il s'agit de traiter votre comité avec justice et intelligence; et en convoquant le comité après une demi-heure ou trois quarts d'heure d'avis on ne suit pas une procédure convenable. Lorsque l'honorable sénateur dit que la minorité empêchait le comité d'obtenir un quorum, je puis lui répondre que la moitié des témoignages ont été pris lorsqu'il n'y avait pas là de quorum Nous ne les avons pas empêchés d'obtenir un quorum.

L'honorable M. TALBOT: Je soulève une question d'ordre. Il y a quelques instants, comptant sur la parole de l'honorable leader de la Chambre, à l'effet que nous voterions sur le rapport de ce comité, je me suis rassis. J'ai cru que j'abdiquais le droit de parler de nouveau, parce qu'un vote serait pris; mais je veux déclarer que si les membres de ce comité doivent parler durant plus de temps que j'aurais pris à lire ce rapport, je veux reprendre le droit que j'ai abandonné. Si nous acceptons ce rapport, nous voterons; mais s'il est fait des discours qui doivent durer des heures, il vaudrait mieux, et la Chambre obtiendrait plus de renseignements . . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Monsieur le Président, je désire . . .

Le PRESIDENT: A l'ordre!

L'honorable M. POPE: Voilà une autre preuve de l'esprit de justice de l'honorable sénateur de la gauche.

Le PRESIDENT: Une question d'ordre a été soulevée. Je ne la comprends pas encore.

L'honorable M. TALBOT: Je me proposais de lire les témoignages recueillis devant ce comité, et le leader de la Chambre a dit: "Nous allons voter sur l'adoption du rapport." J'ai cédé et je me suis rassis. Un autre orateur a pris la parole et l'honorable sénateur de Compton (l'honorable M. Pope) propose de discuter toute la question.

Le PRESIDENT: Si je comprends bien, l'honorable sénateur a dit qu'il s'est rassis parce que la promesse avait été faite qu'un vote serait pris?

L'honorable M. TALBOT: Oui.

Le PRESIDENT: Quand?

L'honorable M. TALBOT: Immédiatement.

Le PRESIDENT: Je ne l'ai pas entendu parler.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit simplement que la difficulté pourrait être surmontée par un vote pris sur le rapport. Si le rapport est adopté, il sera publié, et cela nous dispense de le lire. Je ne puis pas avoir dit: "Un vote sera pris; parce que je ne suis pas autorisé à le dire.

L'honorable M. TALBOT: Ai-je perdu mon droit?

Le PRESIDENT: Je ne crois pas que la question d'ordre est bien soulevée.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur affirme sérieusement que plusieurs séances ont été tenues à la suite d'un avis d'une heure?

L'honorable M. POPE: Je parle de ce qui me concerne.

L'honorable M. YOUNG: C'est une autre question.

L'honorable M. POPE: J'assurerai à mon honorable ami que je ne le retiendrai pas toute la journée. Je regrette qu'il devienne si nerveux quand il est attaqué. Relativement à la manière dont ces messieurs ont été amenés de l'Ouest, je comprends que trois ou quatre d'entre eux, M. Wood, M. Fream, M. Meharg et M. McGraw, ont été amenés ici au sujet du bill des grains et étaient en route lorsque le message leur fut envoyé. Ils reçurent le message lorsqu'ils étaient dans le train. M. Green, je crois, ne descendait pas. Il était absent de la ville.

L'honorable M. TALBOT: Je sais que l'honorable sénateur ne veut pas dire ce qui est faux; mais M. Maharg, et quelques autres qu'il a mentionnés, n'ont pas été assignés à comparaître ici et n'ont reçu aucune rémunération pour leur comparution.

L'honorable M. POPE: Les noms qui ont été donnés étaient ceux de MM. Wood, Fream, McGraw et McKenzie, qui vinrent ici pour le bill des grains. M. Lane est venu sur l'invitation spéciale du comité.

L'honorable M. TALBOT: MM. McKenzie et Green aussi.

L'honorable M. POPE: Ces trois hommes sont-ils les seuls qui paient?

L'honorable M. TALBOT: Je crois que quatre ont été assignés à comparaître ici: C'est ce que m'a dit le président du comité. Les autres sont venus ici relativement au bill des grains. En tout cas, je demanderai, comme membre de ce comité, pourquoi, lorsqu'il fut décidé que ces hommes devaient être amenés ici, je n'ai pas été averti qu'ils avaient été assignés à comparaître lorsqu'une séance avait eu lieu avant leur comparution. Ils avaient été assignés à comparaître plusieurs jours auparavant. Pourquoi n'aurions-nous pas été notifiés de la séance du comité, quand celui-ci devait siéger à huis clos, comme il l'a fait. J'ai surveillé la procédure du commencement à la fin. Peu importe que la chose ait été intentionnelle ou non, je ne veux pas attaquer le caractère de n'importe quel mem-

bre du comité—je veux dire à la Chambre que la conduite du comité n'a pas été à l'abri de toute critique, durant plusieurs jours. Si le comité voulait se procurer les renseignements pour une des parties intéressées et atteindre cet objet par l'impression et la distribution des témoignages parmi le peuple du pays, je comprends pourquoi nous cherchons à nous dissimuler et pourquoi les faits nous ont été cachés à plusieurs d'entre nous qui étaient membres du comité. La chose était évidente. Il avait été fait un complot qui devait être mis à exécution par cette Chambre qui est prête à faire imprimer cette preuve imparfaite. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Nous n'allons pas faire imprimer les témoignages des gens de trois ou quatre provinces de l'Ouest.

L'autre aspect de la question va être connu d'un océan à l'autre avant que l'on ait disposé de cette question, et, pour l'autre aspect de la question, des témoignages seront recueillis d'un océan à l'autre; lorscela aura été fait, il sera temps de publier les témoignages, et non pas plus tôt. Je m'oppose, comme membre de la minorité de ce comité, d'abord à ce que ces hommes soient assignés à comparaître avant que le comité connaisse les hommes qui doivent être assignés et je suis mécontent que nous n'ayons pas été notifiés relativement à ceux qui devaient donner leurs témoignages afin que nous fussions capables d'avoir le même nombre de témoins sur un côté que sur l'autre. Je dis qu'il ne convient pas que ces témoignages soient imprimés et répandus par tout le pays. Je prétends cela et je désire protester contre la manière dont cette affaire a été conduite dans le comité et dans la Chambre.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ferions aussi bien d'en venir à une conclusion. Nous avons discuté la question durant plus d'une heure et nous venons de découvrir que les témoignages ont été imprimés, chaque jour, après chaque séance et que les exemplaires imprimés sont sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. TAYLOR: Qu'ils restent là jusqu'à l'année prochaine.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous avons discuté durant une heure et demie, pour savoir si les témoignages devront être imprimés ou non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les témoignages peuvent être sur le bureau de la Chambre sans que personne les ait vus.

L'honorable M. McMULLEN: Je crois pour ces raisons qu'un exemplaire de ce rapport devrait être suffisant pour chaque sénateur et chaque membre de la Chambre des communes. Mon bureau est encombré de documents imprimés qui ne sont d'aucune utilité pour qui que ce soit. Je propose que le rapport soit amendé par le biffage du mot " dix " et par l'insertion du mot " un " et qu'un exemplaire soit envoyé à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. CLORAN: Je crois que cette discussion a été mesquine et misérable. Ce rapport est déjà entre les mains de la presse. Les séances de ce comité ont été tenues publiquement et l'on n'a pas empêcher la presse de se procurer le rapport entier. Actuellement il est entre les mains du public. Il est actuellement sur le bureau de la Chambre, et je crois que c'est être mesquin que de réduire le nombre d'exemplaires de dix à un. Bien que nous n'ayons pas assisté aux séances du comité, nous avons le droit d'avoir des exemplaires du comité, nous avons le droit d'avoir des exemplaires des témoignages. Et pourquoi n'en aurions-nous pas vingt, si nous désirions les avoir?

L'honorable M. BEIQUE: Je suis en faveur de l'amendement; mais j'appellerai l'attention sur l'énorme perte d'argent que le pays va faire. Nous admettons tous que ces témoignages devront être finalement imprimés. Pourquoi ne pas imprimer un certain nombre d'exemplaires et restreindre la distribution à un exemplaire pour chaque membre du parlement. Nous devrions maintenant ordonner l'impression d'un nombre suffisant d'exemplaires de manière à ne pas être obligés de faire une nouvelle impression.

L'honorable M. YOUNG: L'argument de mon honorable ami n'est pas très juste, un exemplaire de la preuve actuelle sera imprimé et, peut-être qu'à la session pro-

chaine cent exemplaires de la preuve seront imprimés, et cela ne serait pas juste. Si la preuve mérite d'être imprimée, assurément il ne serait pas opportun qu'elle fût tenue en magasin jusqu'à l'année prochaine.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

La motion demandant l'adoption du rapport est adoptée à la suite d'un vote.

Le Sénat s'ajourne à trois heures, cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président prend le fauteuil à trois heures.

Affaires courantes.

CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Quelle est la longueur en milles de la section des prairies du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, entre Winnipeg et le commencement des montagnes Rocheuses?
2. Le Gouvernement, jusqu'à présent, a-t-il octroyé quelque subvention de terres a cette portion de la ligne en outre de ses droits de passage sur les terres fédérales et de ses terrain de station sur les terres fédérales?
3. Le Gouvernement, jusqu'à présent, a-t-il accordé et payé quelque subvention en argent pour la section des prairies?
4. Combien de milles ont été ainsi construits par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique sans qu'il en ait coûté au Trésor en subvention d'argent ou octrois de terres?

L'honorable M. LOUGHEED répond comme suit:

1. 915 milles.
2. Non.
3. Aucun subside n'a été accordé ou payé.
4. 1,176·5 milles sans subsides en argent ou en terres.

AMELIORATIONS AU CANAL WELLAND.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CASGRAIN demande:

1. Le Gouvernement a-t-il pris en considération le fait que le creusage à vingt-cinq pieds du Canal Welland abaisserait le niveau actuel des lacs supérieurs?
2. Le Gouvernement a-t-il pris en considération le fait que la grande quantité d'eau nécessaire pour maintenir un niveau dans le canal Welland creusé à vingt-cinq pieds et avec des écluses de sept cents pieds de longueur détournerait un égal volume d'eau des chutes Niagara?
3. A-t-on obtenu l'autorisation requise selon l'accord conclu entre le Canada et les Etats-Unis relativement aux eaux limitrophes?

L'honorable M. LOUGHEED répond:

1. On ne considère pas que le creusage du canal Welland pour lui donner une profondeur de 25 pieds abaissera le niveau des lacs supérieurs.
2. La quantité d'eau requise pour l'éclusage dans les écluses que l'on propose d'élargir n'est qu'une faible partie de toute l'eau qui passe par le canal Welland. On ne considère pas qu'une augmentation du tirant d'eau sera requis dans le canal Welland.
3. Une autorisation spéciale ne semble pas nécessaire.

CHEMIN DE FER DE LA SAINT JOHN AND QUEBEC RAILWAY COMPANY.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

Bill (n° 188) intitulé: "Loi à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemins de fer de la Saint-John and Quebec Railway Company et de ratifier une convention entre la compagnie et les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick."—(L'honorable M. Lougheed.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quel est la nature du bill?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a pour objet d'accorder un subside pour la St. John and Quebec Railway Company relativement à trois ponts que l'on construit le long de la ligne de ce chemin de fer. Ces ponts sont construits par une compagnie distincte appelée la Compagnie du Pont. Il est question de garantir les obligations de la compagnie jusqu'à concurrence d'un million de dollars de 4 p. 100, couvrant une certaine période d'années. La province du Nouveau-Brunswick garantit les obligations de cette compagnie au montant de $25,000 par mille, et ce gouvernement-ci accorde une subvention de $6,400 par mille. Une convention a été arrêtée entre ce gouvernement-ci et la compagnie pour la loca-

tion du chemin qui doit être construit comme partie du chemin de fer Intercolonial. C'est un contrat qu'avait fait virtuellement le dernier gouvernement; ce gouvernement avait tout reglé et tout approuvé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non pas relativement aux ponts.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mais relativement à la construction du chemin de fer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que cela va à peu près épuiser l'excédent? Est-ce qu'une certaine somme restera?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y en aura de reste. Nous avons l'intention d'accorder une partie de l'excédent dans la province de Québec, lorsque nous soumettrons à la Chambre les subventions.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis porté à croire qu'il n'en restera pas, si nous restons ici quelque temps.

L'honorable M. LOUGHEED: J'approuve absolument l'idée de mon honorable ami qui voit du danger à rester ici, parce que l'excédent fond rapidement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est la raison qui doit nous faire nous hâter, et c'est la seule. Je connais parfaitement la convention qui fut faite au sujet du chemin, mais qui est responsable du paiement de l'intérêt de ce million de dollars? La compagnie du chemin de fer, je crois, n'a, par elle-même, aucune ressource.

L'honorable M. LOUGHEED: Un acte de dépôt a été rédigé et signé par la Compagnie du Pont et le gouvernement fédéral qui donne des garanties sur les ponts. J'imagine que ces ponts seraient nécessaires tôt ou tard au chemin de fer Intercolonial, et c'est la seule garantie; l'obligation ayant été donnée sur cette seule garantie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi avanceriez-vous l'argent à la Compagnie du Pont, au lieu de faire vous-mêmes les travaux?

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que c'est d'après le même principe que nous avons avancé de l'argent à l'ancienne compagnie du chemin de fer de Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avec de beaux résultats. C'est un très malheureux précédent que vous citez là.

L'honorable M. CLORAN: Sur quelles rivières ces ponts doivent-ils être construits?

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier pont se trouvera sur la rivière Saint-Jean, à Andover ou près de ce lieu, dans le comté de Victoria, le deuxième sur la rivière Saint-Jean, à Mistake ou près de cet endroit, dans le comté de King's, et le troisième à Kennebecacis.

L'honorable M. CLORAN: C'est plus de ponts qu'il en a été construits dans les autres provinces durant plusieurs années.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous ne pouvons pas voler d'un côté à l'autre de la rivière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourquoi ne pouvons-nous pas construire ces ponts nous-mêmes? Quel avantage le Dominion gagnera-t-il en remettant à une compagnie de ponts un million de dollars pour construire trois ponts?

L'honorable M. CLORAN: Et puis payer 4 p. 100 sur le coût.

L'honorable M. LOUGHEED: J'imagine qu'un million ne suffira pas à la construction de ces ponts.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous avons eu quelque expérience au sujet des ponts sur la Saint-Jean, et, si je me souviens bien, nous avons avancé de l'argent dans un cas semblable avec le résultat que nous n'avons pas eu d'intérêt et que finalement nous avons été obligés de prendre possession du pont.
porte à croire qu'il a coûté beaucoup plus qu'il aurait dû coûter, si nous l'avions construit nous-mêmes.

L'honorable M. LOUGHEED: L'aide à donner aux ponts est, je suppose, une aide

supplémentaire au chemin de fer. On a expliqué au Gouvernement, ce dont celuici est satisfait, que la classe de construction peut-être très dispendieuse, et l'aide reçue par la compagnie du chemin de fer n'aidera nullement à la construction du chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une drôle de convention que vous faites là.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que ce chemin coûtera de quarante à cinquante mille dollars par mille.

L'honorable M. DANIEL: Oui. Cette partie du chemin est construite avec les mêmes rampes, et d'après les mêmes règlements que le Grand-Tronc-Pacifique. Les rampes y sont là de quatre-dixièmes de un pour cent, et les ponts sont des ponts dispendieux et elle sera utilisée selon toute probabilité, comme une partie du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique qui entre à Saint-Jean. Elle doit être nécessairement construite à grands frais, et chaque mille devra coûter une forte somme d'argent.

L'honorable M. CAMPBELL: A combien a-t-on évalué le coût de la construction du chemin?

L'honorable M. DANIEL: Je n'ai pas les chiffres, mais sa construction coûtera tout ce million, et plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute à ce sujet. L'explication que mon honorable ami de Saint-Jean a donnée est assez claire, mais vous proposez de donner une charte à une compagnie pour la construction de ces ponts de chemins de fer. Pourquoi séparer la Compagnie du Pont de la compagnie du chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Les ponts seront des ponts de péage, et cela explique peut-être pourquoi il doit y avoir une compagnie distincte.

L'honorable M. CLORAN: Les taux de péage sont aussi transférés comme partie de la garantie; c'est-à-dire que si des taux de péage doivent être prélevés, ils doivent faire partie de la garantie et ils doivent être fixés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que le Gouvernement va donner un million à une compagnie sans savoir si elle prélèvera ou non des taux de péage? Est-ce que c'est comme cela que le Gouvernement gaspille l'argent du public? Il est temps qu'il s'arrête. C'est là insulter le public et les compagnies de chemins de fer. Toutes les compagnies qui se serviront de ponts devront payer des taux de péage. Qu'est-ce que ce gouvernement entend faire? Il ne confie pas au public ce qu'il veut faire en soumettant une pareille législation en temps opportun. S'il y avait plus de sénateurs comme moi, cette loi ne passerait pas avant que nous eussions de nouvelles garanties. Je dis que la chose est vraiment extraordinaire. Heureusement pour le Gouvernement, les délibérations de cette Chambre ne sont pas rendues publiques et elles peuvent tromper tout le monde.

L'honorable M. DANIEL: Je ne sais pas pourquoi l'honorable sénateur condamne la conduite qui a été suivie relativement à ces trois ponts, lorsque l'on sait que le parlement a eu l'habitude de faire autrefois la même chose. Je ne comprends pas pourquoi l'on s'est opposé tout à coup à l'idée de subventionner ces ponts, comme si la chose était nouvelle? Au fait, c'est la conduite ordinaire qui a été suivie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jusqu'à concurrence de 15 p. 100, mais non pas tout le montant qu'ils devaient coûter.

L'honorable M. THOMPSON: Peut-être que la Chambre n'a pas autant de renseignements qu'elle devrait avoir au sujet de la construction de ce ponts, mais, d'après les études de ligne et les rapports qui ont été faits, il est évident qu'ils coûteront beaucoup plus d'un million de dollars. Ils vont traverser la rivière Saint-Jean, qui est navigable à la vapeur sur un espace de deux cents milles et qui a, à Frédéricton, une largeur d'un demi-mille; et c'est entre Frédéricton et Saint-Jean que deux des ponts doivent être construits. La compagnie ne veut pas spéculer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai à l'honorable sénateur quel est le but de créer une compa-

gnie spéciale pour la construction de ces ponts, au lieu de transiger directement avec la compagnie du chemin de fer, qui est, je suppose, la vraie propriétaire.

L'honorable M. THOMPSON: Virtuellement, la propriété de ce chemin va passer dans les mains du gouvernement provincial. Relativement aux réclamations relatives aux ponts, la compagnie qui les construit obtiendra bien peu si le chemin est construit de la manière qu'il devrait être construit. Il ne constitue qu'un raccordement entre le Grand-Tronc-Pacifique à Grand-Falls, le long de la vallée de la rivière Saint-Jean. Le Gouvernement a fait une erreur en acceptant le tracé de l'intérieur. Lors de l'arpentage une erreur a été commise, et le Gouvernement a été induit en erreur par les ingénieurs. Après avoir découvert cette erreur le gouvernement du Nouveau-Brunswick est allé jusqu'à garantir le coût de la construction au montant de $25,000 par mille afin de protéger les intérêts du public. La construction de ce chemin n'aurait pas été nécessaire si le rapport des ingénieurs avait été basé sur des faits. Ce parlement-ci a été trompé relativement aux deux tracés. Les ingénieurs déposèrent sur le bureau de la Chambre des plans démontrant que la route de l'intérieur se rendant au Nouveau-Brunswick coûterait un peu plus de $6,000, c'est-à-dire la partie du chemin entre Grand Falls et la ville de Moncton; et que le long de la vallée de la rivière Saint-Jean elle coûterait entre $7,000,000 et $8,000,000. On a prétendu, depuis, que le chemin à travers la partie reculée de la province coûterait trois fois cette somme, et il passe à travers une partie du pays qui alors n'avait pas et n'aura jamais un trafic local considérable. Cette proposition est celle que les gens du Nouveau-Brunswick jugent nécessaire. Cette section du pays sur un espace de près de 200 milles sur les deux côtés de la rivière Saint-Jean était privée de toute communication par le chemin de fer, et en général le peuple était fortement en faveur de la construction d'un chemin de fer dans cette région-là.

Le parlement du Nouveau-Brunswick s'est chargé d'une dette de 25,000 par mille pour ce chemin lorsque $3,000 par mille est la plus forte somme qui ait été donnée comme subvention ordinaire. Je crois qu'à la dernière session il a été entendu entre l'ancien gouvernement et les représentants du Nouveau-Brunswick qui prennent une part active dans la construction de cet embranchement, que le gouvernement aiderait à la construction de trois grands ponts qui coûteront près de $2,000,000. La province du Nouveau-Brunswick doit assumer une grande responsabilité, si elle construit ces ponts, qui devront faire partie du chemin qui doit être construit à travers le Nouveau-Brunswicb. J'ignore pourquoi c'est une compagnie de ponts qui doit construire ces ponts. Je sais que ces ponts ne peuvent être utilisés par un chemin de fer autre que cet embranchement. Aucun autre chemin ne peut y passer. Il se peut que l'Intercolonial accorde des droits de circulation. Le chemin de fer Intercolonial va prendre possession de ce chemin, et il doit permettre aux autres chemins de faire circuler leurs trains sur cet embranchement et exiger d'eux des taux de péage pour l'usage des ponts.

L'honorable M. CLORAN: Tout chemin qui entre dans la gare Bonaventure à Montréal et traverse le pont Victoria n'est pas obligé de payer un taux spécial.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur s'écarte de la règle; il a déjà parlé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'explication relative à la Compagnie du pont est très vague.

L'honorable M. COSTIGAN: Le leader du Gouvernement a déclaré que c'est le dernier gouvernement qui avait pris l'initiative de cette construction.

L'honorable M. LOUGHEED: Non pas relativement aux ponts, mais relativement au chemin de fer.

L'honorable M. COSTIGAN: C'est cela que je condamne, et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai des soupçons. Je puis très bien comprendre l'attitude de l'honorable sénateur de Saint-Jean et je puis comprendre la position de l'honorable sénateur de York (l'honorable M. Thompson). Avant le changement de gouvernement et durant l'administration du dernier gouvernement, la question de construire un chemin à par-

tir de Saint-Jean, par la vallée de la rivière Saint-Jean, était prise en considération. L'ancien gouvernement fit une proposition par l'entremise du ministre des Travaux publics, à l'effet que si le gouvernement du Nouveau-Brunswick voulait encourager la construction d'un chemin de fer, égal, sous le rapport de la qualité, le gouvernement fédéral s'occuperait de l'exploitation de ce chemin en vertu d'un bail, comme partie du chemin de fer Intercolonial, ce qui donnerait à la province une grande partie du profit net provenant des recettes de ce chemin et libérerait la province de la garantie qu'elle avait donnée pour la construction du chemin.

L'honorable M. THOMPSON: Le même arrangement subsiste.

L'honorable M. COSTIGAN: Le chemin devait être construit de Saint-Jean à Grand-Falls, et le comté de Victoria est aussi intéressé dans ce chemin que le comté de Saint-Jean ou la ville de Saint-Jean ou le comté de York. Il n'y a dans le bill rien qui démontre que le chemin se rendra à Grand-Falls. Je ne trouve rien à redire dans la proposition générale à l'effet que le chemin sera exploité par l'Intercolonial et deviendra un embranchement du Transcontinental, si un raccordement est fait à Grand-Falls. Je condamne par exemple, l'idée de décréter que ces ponts peuvent être construits par une compagnie. Il n'y est pas dit qu'ils seront construits. Le gouvernement ne serait responsable que pour la partie du subside si la convention avait été signée par le Gouvernement pour la construction de ces ponts, ou, en d'autres termes, le chemin peut partir de Saint-Jean et se rendre jusqu'à Frédéricton ou Woodstock, ou un peu plus loin que Woodstock et s'arrêter là. Si je comprends bien, à moins que le chemin ne soit construit de Saint-Jean à Grand-Falls, la convention faite entre les deux gouvernements cessera d'exister. Le chemin est construit en trois sections et le chemin de fer Intercolonial prendra possession de chaque section au fur et à mesure qu'elle sera construite. Je crois que nous sommes obligés de terminer tout le chemin jusqu'à Grand-Falls.

L'honorable M. THOMPSON: Si cela ne se fait pas, ce sera le plus grand malheur qu'ait jamais éprouvé le Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. COSTIGAN: La province du Nouveau-Brunswick serait responsable de $25,000 par mille, et un grand désappointement se ferait sentir parmi les gens de la province qui ont agi de bonne foi. L'honorable sénateur de York a parlé fortement en faveur du comté de York qui a été privé durant plusieurs années de chemins de fer de Woodstock en descendant. Je suis du même avis que lui sous ce rapport-là. Je diffère d'opinion avec lui relativement au choix du chemin de fer Transcontinental. Je m'entends absolument avec lui quand il dit que des chemins de fer devraient être construits pour les gens des deux rives de la rivière Saint-Jean. Ce qui me porte à être en faveur de cette ligne transcontinentale dans son état actuel, c'est que je crois qu'il s'agit non seulement d'un projet relatif au transport des marchandises mais d'un projet propre à faire coloniser la région. La partie nord de la Colombie-Anglaise a été colonisée aux frais du gouvernement fédéral. La même chose a eu lieu au Manitoba, dans le Nord-Ouest et dans les provinces d'Ontario et de Québec, et, à moins que le Transcontinental ne traverse la section qu'il traverse actuellement, il n'y aura aucune colonisation dans cette région du pays où le besoin de coloniser se fait non seulement sentir, mais est d'une grande utilité. Je ne désire pas combattre du tout le bill; mais je signale les difficultés et les besoins de cette partie du pays, qui, je crois, a fait des sacrifices et est exposée à éprouver des désappointements. A mon avis, il n'y a dans ce bill rien qui garantisse que ce chemin sera construit tel que le voulait l'ancien gouvernement avec la province du Nouveau-Brunswick, et je crois que, si ce bill n'a pas pour objet de faire exécuter ce projet, il est condamnable.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le bill soit inséré au bas de l'ordre du jour pour subir sa troisième lecture. Je sais que le gouvernement provincial s'est

adressé à ce gouvernement et lui a montré la difficulté qu'il aurait à se procurer de l'argent pour exécuter son projet, qu'il ne pourrait le faire qu'en garantissant les obligations du chemin au montant de $25,000 par mille. Cela imposait à cette province un très lourd fardeau qu'elle ne croyait pas augmenter en maintenant son crédit financier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ne lui a-t-on pas fait l'extraordinaire concession de décréter que 40 p. 100 des recettes—non pas les profits nets—seraient appliqués au paiement de l'intérêt sur ses obligations.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je comprends qu'il faudra cette somme. Ce n'est pas la première fois qu'une compagnie de chemin de fer emploie une autre compagnie distincte pour la construction de ponts dispendieux. De nombreux cas de ce genre se sont présentés, alors que la construction d'un pont exige des dépenses extraordinaires, une seconde compagnie est toujours formée pour construire de tels ponts. Il faut que des fonds soient prélevés séparément des fonds de la compagnie du chemin de fer, et elle exige des taux de péage de la compagnie qui les utilise. Je crois que les grandes compagnies de chemins de fer du Canada ont recours à ce mode de construction, au sujet des ponts dispendieux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que l'honorable ministre croit que cela vaut autant qu'un arrangement entre deux gouvernements. Il s'agit virtuellement d'une convention de deux gouvernements, le provincial et le fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. Il est vrai que c'est un arrangement de cette nature, car le chemin est construit par une compagnie privée et les ponts sont aussi construits par une compagnie du même genre. Ces compagnies ont représenté qu'elles avaient obtenu de l'argent en Angleterre pour leur entreprise, qu'elles avaient reçu une très forte souscription d'actions, etc., et qu'il faudrait qu'une forte somme soit mise dans leurs entreprises, en outre de l'aide donnée par le Gouvernement. De sorte que, dans les circonstances, je crois qu'il ne s'agit pas d'une transaction exceptionnelle.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA COMMISSION DU TARIF.

AMENDEMENT REJETE PAR LES COMMUNES.

Un message est reçu de la Chambre informant le Sénat que les Communes approuvent le 1er, le 2me et le 4me amendements au bill (n° 88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une commission du tarif, et qu'il désapprouve le 3me amendement pour les raisons suivantes:

Parce que l'investigation spéciale demandée par l'amendement du Sénat se rapporte aux fins du bill, sauf en ce qui est déjà prévu par les autres dispositions du dit bill et qu'il est inutile.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'amendement n'est pas cité dans ce message.

BILL SUBVENTIONNANT L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (178) intitulé: "Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'île du Prince-Edouard."

L'honorable M. DANDURAND: Il a été convenu, hier, à la deuxième lecture du présent bill, que le principe de la mesure pouvait être discuté à sa troisième lecture. J'ai dit auparavant que j'hésitais beaucoup à voter au sujet de ce bill et à accepter ses principes dans sa forme actuelle. Si les honorables sénateurs avaient étudié le bill, ils auraient constaté que virtuellement le bill ne contient qu'un article, qui se lit comme suit:

2. Il sera payé à la province de l'Ile du Prince-Edouard, en outre des sommes actuellement autorisées par la loi, une subvention annuelle de cent mille dollars, dont une moitié, payable le premier jour de janvier de chaque année, à compter du premier jour de juillet mil neuf cent douze.

La somme que l'île du Prince-Edouard avait droit de recevoir avait été fixée par une convention formulée dans une loi impériale, et lorsque l'île du Prince-Edouard

accepta les conditions offertes par le parlement du Canada, celle-ci devint liée aussi clairement et aussi fortement au pacte fédéral que les quatre provinces qui avaient accepté l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en 1867. Autant que je puis me rappeler, j'ai entendu des plaintes dans tout le Canada oriental relativement au principe sur lequel est basé le règlement qui a été fait alors et le paiement insuffisant fait, à même le fonds fédéral, aux provinces au taux de 80 sous par tête basé sur le recensement de 1861. On a toujours fait de l'agitation pour demander une modification de ces conditions. Dès 1887 les représentants de toutes les provinces se réunissaient dans la ville de Québec et adressaient des requêtes demandant une modification de ces conditions. C'était vingt ans avant que les conditions fussent changées; mais, durant ces vingt ans, il fallait beaucoup d'énergie de la part des gouvernements provinciaux pour guider l'opinion publique et lui faire comprendre la nécessité de ces changements. Une ou deux conférences eurent lieu à cette fin entre les premiers ministres des provinces du Dominion, et, en 1906 ou 1907, ils s'entendirent, sauf les représentants de la Colombie-Anglaise, sur une base d'augmentation qui fut jugée équitable pour tous. Le mémoire dans lequel cette convention était formulée fut présenté au parlement fédéral, et, en 1907, le parlement canadien vota, autant que je puis me rappeler, à l'unanimité, une résolution à l'adresse du parlement impérial demandant que les paiements aux provinces soient revisés. Cette résolution formait la base d'un acte impérial, qui est le chapitre 117, Edouard VII. Cet acte du parlement impérial donne la raison d'être de l'acte dans son préambule qui se lit comme suit:

Attendu qu'une adresse a été présentée à Sa Majesté par le Sénat . . . conséquemment nous avons décrété:

En vertu de cet acte les différents subsides qui ont été votés jusque là aux provinces ont été changés. L'annexe dont il est question est la résolution des deux branches du parlement et est signée par les deux présidents. Je constate que j'ai eu l'honneur d'apposer ma signature à cette adresse envoyée au Roi. L'adresse se lit comme suit:

TRES GRACIEUX SOUVERAIN:

Nous, vos très fidèles et très loyaux sujets, le Sénat et les Communes du Canada, réunis en parlement, s'adressent humblement à Votre Majesté pour lui représenter qu'il est opportun d'amender l'échelle de paiements autorisée en vertu de l'article 118 des Actes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, communément appelé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ou en vertu et aux termes ou conditions auxquels l'une ou l'autre des provinces fut admise dans l'Union, devant être faits par le Canada aux différentes provinces du Dominion pour maintenir leurs gouvernements et législatures, en décrétant que:

Ensuite les modifications ou augmentations sont énumérées dans la résolution qui se termine par le paragraphe suivant:

Nous demandons qu'il plaise gracieusement à Votre Majesté de faire déposer devant le gouvernement impérial, à cette session-ci, une mesure abrogeant les dispositions de l'article 118 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, susdit, et y substituant l'échelle des paiements ci-dessus mentionnée, qui constituera un règlement des sommes devant être payées annuellement aux différentes provinces du Dominion pour leurs besoins locaux et pour le maintien de leurs gouvernements et de leurs législatures.

Ces subventions seront payées semi-annuellement, à l'avance, à chaque province——

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Quelle subvention supplémentaire?

L'honorable M. DANDURAND: Une disposition spéciale fut adoptée pour l'île du Prince-Edouard. Je citerai le paragraphe qui concerne cette province. Je la trouve dans la loi même. Relativement aux provinces de la Colombie-Anglaise et de l'île du Prince-Edouard.

—le montant payé en à compte de la subvention payable par tête de la population aux provinces en vertu de cet Acte ne devra en aucun temps être moindre que le montant de la subvention correspondante payable au commencement de cet Acte, et s'il est constaté, lors d'un recensement décennal, que la population de la province a diminué depuis le dernier recensement décennal, le montant payé en à compte de la subvention ne devra pas être moindre que la somme alors payable, malgré la diminution de la population.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce qu'il n'a pas été fait un amendement relativement à la province de la Colombie-Anglaise?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu un amendement relatif au paiement fait à la Colombie-Anglaise, dans l'alinéa 2.

Une subvention supplémentaire de $100,000 sera payée tous les ans à la province de la Colombie-Anglaise durant une période de dix années à compter de l'adoption de cet acte. Elle fut ajoutée, pour l'Ile du Prince-Edouard, à l'article qui la protège contre la diminution possible de sa population.

Cette loi fut présentée par le secrétaire d'Etat aux colonies. J'en citerai les mots suivants:

Mes Lords, j'ai peu à dire pour expliquer le présent bill. Il s'applique aux paiements faits par le gouvernement fédéral du Canada aux provinces du Canada, mais il est nécessaire de faire adopter cette loi dans ce pays parce que ces paiements doivent remplacer les paiements qui sont prévus par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Une conférence a eu lieu à Ottawa, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et les dispositions du présent bill suivirent une adresse du gouvernement fédéral, qui reproduisait les décisions de cette conférence.

Dans la Chambre des communes, M. Churchill, qui était l'auteur du bill en réponse à une remarque de sir Francis Bambury:

Je n'ai pas l'intention de laisser adopter un bill sans faire quelques observations; mais j'ai cru qu'il valait mieux ajourner mes remarques jusqu'au moment où je pourrais discuter les points soulevés dans le débat. L'honorable M. Bart, le député de la ville de Londres, demanda pourquoi ce bill avait été présenté du tout. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est l'acte fondamental régissant la constitution du Dominion du Canada, et les différents premiers ministres du Canada volontairement consentirent à cette union. L'adhésion à l'union avait en quelque sorte la teneur d'un traité, et comme, lorsqu'une altération est faite à un traité, elle est faite par l'annexe revisée des subventions proposées, il a été jugé opportun par tous les premiers ministres en conférence qu'une telle convention serait ratifiée par le parlement impérial de la manière la plus formelle.

L'acte de ce parlement avait été, comme l'a dit M. Churchill dans la Chambre des communes, un acte des plus solennels. C'était une résolution des deux branches de la législature demandant au parlement d'adopter une loi ayant pour objet de changer le pacte fédéral et d'augmenter les subventions en faveur des différentes provinces. Les autorités fédérales jugèrent que la demande était d'une telle importance qu'il était essentiel que tous les intéressés s'unissent pour régler la chose d'une manière définitive. Nous avons vécu en vertu du pacte fédéral de 1867 à 1907. C'était la première fois qu'un amendement avait été proposé pour changer la convention financière faite entre les provinces. Les autorités fédérales crurent que si la question n'était pas réglée, les demandes continueraient à affluer des différentes provinces, et elles adoptèrent ce mode exceptionnel de déclarer que les provinces ne devaient plus compter sur l'aide d'Ottawa et qu'elles devaient se contenter de ce qui avait été convenu entre elles. Il nous est aujourd'hui présenté un bill qui demande simplement de changer ces conditions sans remplir aucune formalité quelconque. Sans consulter les provinces qui entrèrent dans la confédération à certaines conditions, nous sommes priés d'adopter un bill qui déclare que les subventions payées à une province seront augmentées de $100,000. Pour moi cette somme est peu importante. Je ne discuterai pas les raisons qui ont engagé cette province à demander cette somme. Je ne discuterai pas, non plus, les raisons qui ont engagé la Chambre des communes à acquiescer à cette demande. La seule chose que je veuille faire remarquer c'est que cette législation est très dangereuse et viole le pacte fédéral de 1867, et celui de 1871 en vertu duquel l'île du Prince-Edouard entra dans la confédération, et si cette Chambre approuve cela, elle créera un précédent des plus dangereux. S'il est fait droit aujourd'hui à cette demande sous la forme qu'elle nous est faite aujourd'hui, toute province pourra venir ici et exercer toute l'influence politique qu'elle peut exercer sur le gouvernement fédéral pour obtenir une augmentation de subvention. Je demanderai aux honorables sénateurs qui m'entourent où cela nous conduira et où nous nous arrêterons. Aujourd'hui l'île du Prince-Edouard de sa faible voix demande cette augmentation et elle est accordée. Lorsque les autres provinces, plus fortement représentées dans la Chambre fédérale, feront leur demande, quelle sorte de résistance leur sera offerte, et si nous laissons parler les faibles voix comme les plus fortes—et les plus fortes aujourd'hui seront peut-être les plus faibles demain—nous verrons le gouvernement assailli par une coalition d'affamés qui sera des plus désastreuses pour le trésor fédéral. Il me semble que s'il y a un principe qui doit être respecté, de la manière la plus sacrée, c'est le main-

tien des conditions du pacte fédéral. Lorsque les signataires du pacte s'entendent, le parlement est tenu de dire si la demande est une demande juste; mais nous devrions, en tout cas, maintenir cette protection, à savoir qu'il doit y avoir unanimité entre les provinces pour permettre des demandes comme celles qui furent faites en 1907 et qui furent agréées. Il fut admis par tous que ces demandes étaient justes. Les charges imposées sur le trésor provincial ont augmenté en proportion de la population. Cette augmentation de population apporta la richesse au trésor fédéral et aucun revenu correspondant n'est échu à l'échiquier provincial. La modification de la base du paiement de cette subvention, depuis le recensement décennal de 1861 jusqu'au dernier recensement décennal, était juste, et cette Chambre devrait y adhérer.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dit que l'île du Prince-Edouard a bénéficié du rajustement des subventions auxquelles il fait allusion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, elle en a bénéficié.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas étudié l'application de la convention de 1907. Je me bornerai donc à dire que si sa population diminue, elle ne recevra pas moins qu'elle ne reçoit actuellement.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce qu'elle n'a pas reçu $100,000?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur compare l'ancien Acte des subsides avec celui qui est maintenant en vigueur en vertu de l'arrangement de 1907, il constatera que l'île du Prince-Edouard a bénéficié; mais ce n'est pas une question que je désire discuter, et je ne veux pas, non plus, discuter les réclamations de l'île du Prince-Edouard. Les réclamations de l'île du Prince-Edouard peuvent être justes, partiellement ou entièrement; mais ce dont je me plains c'est que le gouvernement fédéral, en votant $100,000 à l'île du Prince-Edouard comme augmentation annuelle, n'a pas pris la précaution d'exposer les raisons de l'augmentation dans un préambule qui aurait démontré que cette subvention était donnée comme une compensation d'une réclamation spéciale et n'était pas purement et simplement une violation du pacte par l'île du Prince-Edouard et les autres provinces au temps de la confédération ni de l'Acte impérial sanctionnant les conventions.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-ce pas une violation directe de l'Acte impérial?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai essayé de démontrer clairement que l'Acte impérial qui contenait la convention faite entre le gouvernement fédéral et l'île du Prince-Edouard est violé par cet Acte. Je parle de l'Acte impérial qui sanctionna l'entrée de l'île du Prince-Edouard et qui fut modifié par l'Acte impérial de 1907. Si l'île du Prince-Edouard avait eu de justes réclamations à formuler contre le gouvernement fédéral, celui-ci aurait pu s'adresser au parlement et aurait pu demander qu'elles fussent réglées par une certaine annuité au lieu d'une somme capitale devant être payée à cette province. Peut-être qu'en examinant attentivement la convention, nous aurions pu constater que c'était une dérogation aux conditions du pacte. Cependant le principe de l'Acte devrait être sauvegardé. Tout ce que nous avons devant nous est un bill tendant à augmenter le subside à l'île du Prince-Edouard. Cette province peut avoir le droit absolu de recevoir cette somme en règlement de ses réclamations contre le gouvernement fédéral; mais il ne semble pas y avoir dans l'Acte rien qui justifie ce paiement, et pour cette raison je propose, secondé par l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Kerr) que ce bill ne soit pas lu une troisième fois, pour les raisons suivantes:

1. Parce que le droit du Sénat d'amender un bill n'est pas amoindri par la procédure qui peut avoir lieu durant la discussion du bill dans les Communes.

2. Parce que les amendements faits par le Sénat au troisième article du bill et acceptés par la Chambre des communes décrétant que la subvention pour venir en aide aux grandes routes sera payée aux différentes provinces du Dominion, au lieu d'être payée à n'importe quelle province tel qu'il était prévu par l'article dans sa teneur première; et l'alinéa 2, proposé par le Sénat, indique le principe raisonnable d'après lequel ces paiements devraient être faits.

3. Parce que le mode de distribution prévu par le quatrième amendement est celui annoncé par les membres de l'administration dans le Sénat et la Chambre des communes

tel que prévu et a été réellement adopté dans les crédits supplémentaires pour l'année courante

4. Parce que le bill a pour objet de faire certaines dispositions permanentes quant à l'aide qui doit être donnée pour aider à la construction et à l'amélioration des grandes routes dans les différentes provinces; et que seul le principe de la distribution proportionée à la population reconnue par la présente administration devra être garantie d'une manière permanente par la disposition insérée dans le bill, car, autrement, si ce principe était abandonné, à l'avenir le Sénat n'aurait pas d'autre alternative que de rejeter le bill des subsides.

5. Parce que si le principe d'après lequel l'octroi d'une pareille subvention doit être fait par une disposition permanente, la tâche de décider quels items devront être insérés dans le bill des subsides sera simplifiée; et

6. Parce que l'administration du jour, en adoptant le principe du dit quatrième amendement pour l'exercice financier courant, a indiqué qu'il n'est ni inutile ni inopportun.

Que le Sénat adhère à son septième amendement, pour les raisons suivantes, entre autres:

1. Parce que l'article 6 du bill autorise le ministre à entreprendre la construction ou l'amélioration des grandes routes dans n'importe quelle province, ce qui serait une violation de la lettre et de l'esprit de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et de la pratique uniforme suivie en vertu de cet acte, pour laquelle violation aucune cause suffisante n'a été démontrée.

2. Parce que le dit amendement affirme en effet qu'il est inopportun que le ministre du gouvernement fédéral doive usurper les droits et les fonctions des administrations provinciales dans la construction et l'entretien des grandes routes et des ponts.

3. Parce que le dit amendement n'entravera pas indûment l'application de sa politique et l'attribution des fonds placés dans des crédits pour cet objet; des dispositions suffisantes ayant été prises dans les premiers articles du bill pour la coopération du gouvernement fédéral et des gouverenements provinciaux.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Est-ce que l'honorable sénateur sait que dans deux occasions précédentes nous avons voté des subventions annuelles; en 1887, quelque $20,000 furent ajoutés et, en 1901, la somme de $30,000 fut ajoutée à la subvention annuelle. Nous avons donc enfreint l'Acte en deux occasions précédentes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ceci a eu lieu avant l'Acte spécial de 1907.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Mais cette déclaration était aussi solennelle que l'autre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une de ces subventions, à ma connaissance, a été accordée en considération de certaines réclamations pour services rendus.

L'honorable M. McMULLEN: Je crois qu'il est extrêmement malheureux que le Gouvernement soit circonvenu et induit à présenter un pareil bill. Comme je l'ai dit, lorsque ce bill a été présenté, avant que cette île eût été capable de faire valoir ses droits auprès du gouvernement fédéral, elle aurait dû être en mesure de démontrer que, per capita, elle verse autant de taxes dans son trésor qu'en verse le peuple des autres provinces. Jusqu'à ce que cela soit démontré, et elle a à subir un déficit, jusqu'à ce que cela soit démontré, dis-je, elle ne doit pas recevoir d'aide. Dans l'île du Prince-Edouard la prohibition est en vigueur. Qu'est-ce qui paie les frais de la prohibition? On n'y perçoit aucun revenu des licences, cependant, si je comprends bien, le whisky se vend là librement dans la province et il s'en vend plus qu'il ne s'en vendait auparavant. Est-ce que les autres provinces devraient être appelées à subir une perte qu'a subie l'île du Prince-Edouard en adoptant la prohibition, en refusant d'accorder des licences d'hôtel et en se privant de tous les revenus qu'elle retirait autrefois du trafic des liqueurs? Est-ce que les autres provinces vont payer pour ce que l'île du Prince-Edouard devrait percevoir des propriétaires d'immeubles sous forme de taxes municipales et sous forme de revenu fiscal? Est-ce que la population de l'île du Prince-Edouard va laisser le trésor provincial payer même ses instituteurs, l'amélioration de ses chemins, la construction de ses ponts et de toutes autres choses? Est-ce que sa population qui bénéficie de ses travaux locaux va les faire payer par le trésor provincial, lorsque dans les autres provinces ils sont payés par les municipalités? J'ignore si les gens de l'île du Prince-Edouard légifèrent relativement à la main-d'œuvre, au travail. Ils semblent des nègres libres, qui n'ont pas de loi relative au travail, qui ne paient pas de taxes scolaires, pas de taxes municipales, pas de licences d'hôtels. Tout le fardeau de ces impôts est porté par les autres provinces. Cependant, cette province s'adresse au trésor fédéral et elle demande une augmentation de subside. Je consi-

dère le bill qui est devant nous comme la chose la plus regrettable qui ait été soumise à la Chambre à cette session-ci, et j'approuve la remarque qui a été faite ici et qui tend à dire que c'est violer le pacte fait à la confédération et que c'est donner un exemple qui peut engager les autres provinces à faire de semblables demandes. Que diriez-vous à une province qui viendrait demander une augmentation de subside? Pourriez-vous lui répondre qu'elle devrait verser dans son trésor plus qu'elle ne verse? Si vous faisiez cette réponse, elle demanderait: "Avez-vous parlé de cette manière à l'île du Prince-Edouard; vous n'avez pas pris en considération la justesse de sa réclamation au point de vue de la taxation "per capita"? Vous faites par cet acte quelque chose qui met les autres provinces en position de pouvoir venir demander à n'importe quel gouvernement au pouvoir: "Nous voulons avoir une augmentation de subventions." Elles vous demanderont d'année en année une augmentation de subventions tant qu'il y aura beaucoup d'argent dans le trésor. Je prétends qu'il est absolument injuste que ces gens reçoivent $100,000 par année de plus, à moins qu'ils ne démontrent d'avance à la Chambre et au pays qu'individuellement, au point de vue des taxes, ils contribuent autant que les résidents des autres provinces, et ils devraient démontrer qu'ils imposent des taxes pour prélever des fonds pour faire face aux demandes de leurs trésors. Imposent-ils des taxes d'après les modes adoptés par Ontario et Québec? S'ils ne le font pas, ils doivent commencer par le faire, ils doivent percevoir des taxes de leurs habitants. Avant d'avoir fait cela, ils n'ont pas le droit de s'adresser à ce parlement et de demander une augmentation de leurs subventions.

L'honorable M. CLORAN: Il y a environ quatre semaines, j'ai risqué une remarque qui n'a pas été approuvée par le Gouvernement ni par quelques-uns de mes amis de ce côté-ci de la Chambre. J'ai ouvertement accusé le Gouvernement de présenter seulement des mesures qui avaient un cachet et un effet politiques. La remarque fut faite relativement au bill de la commission du tarif qui, à mon avis, doit empêcher la propagation de l'idée de la réduction du tarif. Ensuite fut présenté le bill concernant les grandes routes, qui est étranger aux affaires fédérales et qui ne tombe pas sous l'autorité fédérale. C'était un autre bill qui devait avoir pour objet la formation d'un fonds tory destiné à écraser le parti libéral durant les quatre années à venir. Imaginez-vous qu'un million de dollars a été mis entre les mains de M. Cochrane et de M. Rogers. J'entrevois là un balayage du parti libéral, comme il y en a eu un à la Colombie-Anglaise, avant hier, où le gouvernement a voté $12,000 par mille sur une subvention à un chemin provincial, ce qui est un autre moyen d'acheter en gros les provinces. Le bill du Manitoba était une législation propre à défier la Saskatchewan. Et l'on a refusé de l'entendre dans une conférence simplement parce que c'est une province libérale. Or, que voyons-nous relativement à Québec? Nous trouvons dans le bill un article que nous avons voulu faire insérer dans le bill du Manitoba-Keewatin pour protéger les droits de la population du Keewatin. On a mis dans le bill de l'Ungava-Québec un article pour protéger les intérêts des sauvages, des sauvagesses et de leurs enfants et obliger Québec à en prendre soin. C'est simplement un coup porté à Québec parce qu'il est libéral. Le Gouvernement a été trop occupé pour élaborer une politique relative à la préférence impériale; il a eu trop de besogne pour élaborer un programme au sujet de la marine, et cependant il a eu le temps, à la fin de la session, de présenter des mesures qui n'ont aucun cachet fédéral quelconque. L'argent est pris dans le trésor fédéral et jeté entre les mains des provinces pour obtenir leurs votes. L'aspect constitutionnel de la question a été habilement discuté par l'honorable sénateur de Lorimier (l'honorable M. Dandurand). A part cela, je dirai qu'il s'agit d'un achat direct de la province de l'île du Prince-Edouard. L'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) a démontré clairement que l'île du Prince-Edouard n'a pas besoin de cet argent. Je comprends que si l'on pose un planche dans l'île du Prince-Edouard, le gouvernement provincial devra payer pour son posage. Les taxes prélevées sur les propriété-

tés dans cette île ne forment pas une forte somme. Elle reçoit plus que les autres provinces à même les subsides généraux, et maintenant ce gouvernement-ci propose de lui donner une subvention supplémentaire de $100,000, sans aucune raison ou excuse, sauf celle qui a été donnée hier par le leader du Gouvernement, à savoir qu'elle était incapable de soutenir ses pauvres. Il a dit que le coût du maintien des pauvres s'élevait à $50,000. Le très honorable chef de l'opposition indique une très forte différence entre les chiffres donnés par le leader de la Chambre dans sa déclaration. D'après ces chiffres, les dépenses faites pour les pauvres ne sont que de deux ou trois mille dollars. Autant que je puis le savoir, il n'y a pas de pauvres dans l'île. Il y a là peut-être quelques vieillards et quelquec infirmes; mais leurs soutien ne devrait pas être payé par le gouvernement fédéral. La prospérité de la population de l'île du Prince-Edouard est une des choses les plus remarquables dans le Dominion. Il y a quinze ou seize ans, ils étaient pauvres comme des rats d'église, leurs terres étaient hypothéquées comme tout registre peut l'indiquer là. Il y avait peu d'argent dans les banques et il y avait peu de banques dans l'île. Il se produisit, là comme ailleurs, un changement. Grâce à l'influence du département de l'Agriculture à Ottawa les cultivateurs changèrent leur mode de culture; ils ne cultivèrent pas autant de pommes de terre, mais ils s'occupèrent de l'industrie laitière, avec le résultat que le beurre et le fromage qui sont exportés de l'île du Prince-Edouard sur le marché anglais montraient leur supériorité, en Angleterre, sur les fameux fromages et beurres danois. Voilà ce qu'ont fait les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard durant les dix ou douze dernières années: ils ont fait le meilleur beurre et le meilleur fromage du monde. Cela a eu pour effet de faire établir des douzaines de banques dans l'île, à des endroits où il y en avait peu auparavant, où même il n'y en avait pas du tout. C'est le gérant d'une des principales banques de Charlottetown qui m'a fait connaître ces faits-là. Il dit qu'il est étonnant de voir la quantité d'argent qu'il y a de déposé dans les banques, et que les cultivateurs, au lieu d'avoir des terres hypothéquées, ont payé toutes leurs dettes et entassent à présent de l'argent. Cela est vrai et leur fait honneur; mais le gouvernement ne mérite pas d'être loué de faire des pauvres de ces gens-là, quand c'est le contraire qui est vrai. Comme il en est ainsi, je suis prêt, avec l'honorable sénateur de Lorimier, de voter le renvoi du bill à six mois, et j'aurais voté de la même manière presque sur toutes les mesures tendant à donner de l'argent aux provinces. Je ne trouverais pas que la chose prête autant à objections, si l'argent devait être dépensé par les provinces; mais il doit rester entre les mains du gouvernement fédéral. Pour quelques membres de ce Gouvernement, ce serait se suicider que de faire cela, et le peuple ne nous remercierait pas pour notre libéralité. Les libéraux du pays comptent sur le Sénat pour appuyer leurs principes. J'ai accusé ouvertement le Gouvernement d'avoir présenté cette législation à la fin de la session pour des fins politiques, d'avoir gaspillé l'excédent immense entassé par l'administration libérale pour servir leurs intérêts et ceux du public. Je voterai en faveur de l'amendement afin de donner au Gouvernement le temps et l'occasion de présenter sa législation au point de vue fédéral.

Le Sénat se divise sur l'amendement, qui est rejeté à la suite du vote suivant: Pour, 12; contre, 16.

Le PRESIDENT: La question est maintenant sur la troisième lecture du bill.

L'honorable M. DERBYSHIRE: J'aimerais à savoir pourquoi l'honorable sénateur de Wellington n'a pas voté?

Le PRESIDENT: Il est trop tard, la question de la troisième lecture a été posée.

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable docteur McMillan, de Glengarry, et moi nous nous sommes abstenus simultanément de voter.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur s'écarte des règles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que Son Honneur le Président aurait pu permettre à mon honorable ami de dire qu'il avait "pairé", comme cela s'est fait tant de fois.

Le PRESIDENT: Ce n'était pas le temps.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je répète qu'aucune explication n'a encore été donnée par aucun honorable sénateur pour justifier d'une manière satisfaisante l'adoption de cette mesure. Personne n'a tenté de répondre à aucun des arguments de mon honorable ami, qui a dit que l'adoption de cette mesure constitue une violation directe et grossière du statut impérial, ni de répondre à ma prétention tendant à dire que vous allez permettre un nombre énorme d'autres demandes, qui comporteront une dépense additionnelle pour le Canada de 7,000,000 par année, portant nos dépenses à une somme presque égale à notre dette. Vous faites cela en violant directement et grossièrement le pacte fédéral. Vous justifiez tout ce qui a été dit d'un bout à l'autre du Nord-Ouest relativement à la plus grande injustice qui ait été commise contre ces provinces en les obligeant à payer la somme la plus excessive dans le trésor fédéral, laquelle somme a été employée pour des fins auxquelles elle n'était pas destinée. Les excuses faites par l'honorable leader du Gouvernement et l'honorable sénateur de Saint-Jean constituent la plus forte condamnation de cette mesure qui pouvait être formulée, lorsque l'on nous dit que le peuple des autres provinces doit payer pour les pauvres de l'île du Prince-Edouard et pour l'éducation des enfants de la même île. Quand de pareillles raisons sont formulées, je dis que cette Chambre et le pays sont déshonorés par la violation délibérée et éhontée de toute convention qui peut avoir été faite.

L'honorable M. WATSON: Quelques excuses peuvent être invoquées par quelques honorables sénateurs qui ont voté aujourd'hui contre l'amendement; parce que le Gouvernement a évidemment adopté un nouveau principe pour légiférer; c'est-à-dire que, sans adhérer à la constitution, quelques honorables sénateurs qui occupent actuellement les bancs du Trésor—et c'est quelque chose de neuf pour eux—ont trouvé environ $40,000,000 dont ils voulaient se débarrasser. Ils ont divisé cette somme, et je suppose que quelques-uns des honorables sénateurs qui ont voté les $100,000 en faveur de l'île du Prince-Edouard sont venus à la conclusion que cette île, avec les autres provinces, a le droit de recevoir sa part, et sa part est de $100,000 ajoutée à la subvention ordinaire. Nous avons adopté aujourd'hui un bill qui fait au Nouveau-Brunswick un octroi direct de $1,600,000. Nous avons discuté, hier soir, une subvention directe de $6,200,000 à la Colombie-Anglaise pour construire un chemin de fer provincial sur lequel le gouvernement fédéral n'a pas de contrôle. Le Manitoba, en apparence contrairement à tous les précédents, a reçu $2,000,000 durant la session, et $2,000,000 sont donnés à Ontario à même le trésor, ostensiblement pour aider à payer, il y a quelques années, un chemin de fer qui constitue une des meilleures propriétés que l'Ontario possède. Le chemin de fer est actuellement exploité ouvre une riche partie du pays, et, si je comprends bien, les profits de ce chemin sont de 20 p. 100. On a donné pour excuse l'octroi de cette subvention, en disant qu'un subside n'avait pas été accordé à ce chemin parce que c'était un chemin provincial. Le Dominion n'étant pas habitué à subventionner les chemins provinciaux, lui donne maintenant $2,000,000. Nous avons tous ces item, et il y a une chose particulière à propos de toutes les choses relatives à l'excédent du trésor qui déborde d'argent, c'est que toutes les provinces qui ont reçu de l'aide ont actuellement des gouvernements conservateurs. Pas un dollar, qui fait bénéficier directement les provinces, n'est voté pour l'Alberta, la Saskatchewan, Québec ou la Nouvelle-Ecosse. J'admets que de l'aide a été donnée à toutes les provinces, mais les autres item pour la Colombie-Anglaise, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard sont employés pour aider directement les gouvernements provinciaux.

L'honorable M. DANIEL: Qu'est-ce que le Nouveau-Brunswick reçoit?

L'honorable M. WATSON: Nous avons voté $1,600,000 pour un chemin de fer provincial du Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. DANIEL: Nous n'avons pas encore reçu cette somme.

L'honorable M. WATSON: La seule excuse que l'on ait donnée c'est que le gouvernement provincial avait garanti la construction du chemin de fer au taux de $25,000 par mille, et cet argent diminuerait d'autant les dépenses de cette province. C'est la seule raison qui a été donnée pour expliquer pourquoi nous devions donner cette somme, et apparemment mon honorable ami du Nouveau-Brunswick ne nous garde pas de reconnaissance. Il s'agit d'une charte provinciale, et nous n'avons adopté la mesre que depuis une heure environ, et cependant mon honorable ami demande ce que reçoit le Nouveau-Brunswick? Nous l'avons discutée, et la seule raison qui ait été donée c'est que la subvention va aider à diminuer l'obligation de la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à concurrence de cette subvention. Je crois que peut-être quelque sénateur peut se justifier d'avoir voté $100,000 pour l'île du Prince-Edouard. On a cru que c'était seulement la part à laquelle elle avait droit. L'île envoie trois membres à la Chambre des communes, et un seul est un libéral. Il n'y a aucun doute que cette résolution a été rejetée par erreur, parce que si le trésor fédéral doit être vidé par différentes méthodes, qui ont été adoptées durant cette session et qui permettent de déposer devant la Chambre des lois présentées avec justesse dans la Chambre des communes, par résolution et avec justesse déclarées irrégulières par le Président, parce que ces lois comportaient dépense d'argent, le Sénat est absolument incompétent à traiter pareilles questions. J'ai cru qu'il était bon d'appeler l'attention de la Chambre et du pays sur la méthode que ces sénateurs ont adoptée pour se débarasser de l'argent qui encombre le trésor.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 185) à l'effet d'autoriser la vente à la province du Manitoba de certaines réserves militaires dans la cité de Winnipeg.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (n° 137) intitulé: "Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1908."—(L'honorable M. Lougheed.)

BILL CONCERNANT LES VOLONTAIRES QUI ONT SERVI LORS DES INVASIONS FENIENNES.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (n° 190) intitulé: "Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la Couronne lors des invasions féniennes."

L'honorable M. POWER: Lorsque cette mesure a subi une épreuve devant la Chambre, l'honorable leader du Gouvernement m'a dit qu'il demanderait quelques petits renseignements relatifs à des points qui ont été soulevés.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore cela, parce que mon honorable ami a suggéré un problème très difficile à régler, à savoir celui d'établir une distinction entre ceux qui ont été appelés à prendre les armes, qui n'ont pas fait du service actif et ceux qui ont fait du service actif. Je sais que la conduite du Gouvernement est basée sur le fait que les volontaires ayant témoigné leur désir de servir leur pays et ayant été appelés à prendre les armes, ils ont autant droit d'être récompensés que ceux qui ont fait du service actif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tous ceux qui ont été appelés sous les armes, qu'ils aient été au feu ou non, ont reçu des médailles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela aurait dû suffire. Ils ont reçu des honneurs, et ne devraient pas demander d'être payés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne discute pas ce point-là.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur de Portage-la-Prairie a dit que la Nouvelle-Ecosse n'a pas eu jusqu'à présent sa part des dépouilles.

L'honorable M. POWER: La Nouvelle-Ecosse va obtenir, dans cette distribution, une plus large part que toute autre province.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, toute la population mâle de la Nouvelle-Ecosse a été appelée à prendre les armes. Est-ce

que tous les survivants vont obtenir $100 chacun.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à le savoir. Mon honorable ami, qui siège près de moi, a démontré énergiquement, si j'ai bien compris, que toute la population mâle entre seize ans et quarante-cinq ans a reçu avis de se tenir prête et, de fait, s'est tenue prête. Ces hommes-là ne sont pas tous vivants, je suppose. Mais est-ce que tous les survivants vont recevoir $100 chacun?

L'honorable M. LOUGHEED: D'après les meilleurs renseignements que le département de la Milice a pu obtenir, il est venu à la conclusion que le nombre maximum serait de 10,000 dans toutes les provinces.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais que dites-vous de la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que les Néo-Ecossais se soient levés en masse, comme l'a dit, hier, mon honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils se sont tenus prêts à prendre les armes.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans doute le bill ne s'applique strictement qu'à ceux qui étaient enrôlés alors dans la milice.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucune discussion pour un million de dollars n'a jamais été conduite avec aussi peu de respect pour les règles et l'ordre que cette discussion.

L'honorable M. LOUGHEED: Les ordres de la milice, je suppose, ont été observés et l'on peut s'assurer par les rôles quels sont aujourd'hui les survivants—c'est-à-dire les survivants parmi ceux qui répondirent à l'appel en 1866 et 1870

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, dans ses remarques, n'a pas exactement répondu à la question qui lui a été posée. Nous avons convenu que nous ne souleverions pas d'objection contre les sénateurs qui, comme l'honorable sénateur de Hastings, ont été réellement appelés sous les armes et ont servi; mais payer $100 aux hommes qui ont été simplement avertis de se tenir prêts, n'ont jamais quitté leurs foyers et n'ont jamais perdu une journée de travail, c'est procéder d'une manière qui ne peut guère être approuvée, et le Gouvernement devrait être en mesure de nous répondre, parce qu'un million de dollars est en jeu dans cette affaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que cette catégorie de personnes tomberait sous l'application de cette loi. Elle ne s'applique qu'à ceux qui ont été enrôlés régulièrement ou qui ont servi dans un corps de milice appelé en service actif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à savoir exactement ce que ces mots signifient. Si l'on doit comprendre par les mots " appelés sous les armes " qu'ils ont réellement vécu sous des tentes ou qu'ils ont, en restant chez eux, fait du service actif, cela serait suffisant. Mais dans plusieurs cas " appelés sous les armes " veut dire qu'ils ont été avertis de se tenir prêts à prendre les armes.

L'honorable M. LOUGHEED: Où tireriez-vous la ligne de distinction?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je tirerais la ligne ici. Je serais prêt à admettre cela pour chaque régiment ou chaque compagnie qui a été réellement mobilisé, même s'il n'est pas allé au feu, et naturellement, à plus forte raison, lorsque les volontaires ont quitté leurs foyers et ont fait du service dans les différentes parties du pays. C'est une chose légitime qui doit être reconnue. J'ignore si le bill peut être amendé dans cette Chambre-ci. - S'il pouvait être amendé, j'insisterais auprès de mon honorable ami pour lui faire établir une distinction entre ceux qui ont droit aux $100 et ceux qui n'y ont pas droit. Parce que si la chose n'est pas définie, nous pourrions voir se répéter ici ce qui se fait aux Etats-Unis. Le nombre des vétérans de la guerre de 1860 à 1865 semble augmenter, bien que 50 ans se soient passés depuis ce temps-là. Il y a un autre principe sur lequel semblent planer des doutes.

Je veux parler des volontaires qui sont morts depuis 1866 et de ceux qui ont survécu. Je crois que le Gouvernement n'agit pas, à ce sujet, avec justice, parce qu'il donne une rémunération à ceux qui ont continué à vivre durant les derniers 45 ans et qu'il ne donne rien aux héritiers de ceux qui sont morts, et cet argent n'est pas distribué parmi les veuves et les enfants de ceux qui n'ont pas la bonne fortune de survivre. Je me serais occupé plutôt des veuves et des orphelins plutôt que de ceux qui ont l'avantage, en outre de l'avantage qu'ils ont eu, durant une semaine ou deux, d'espérer d'être appelés à aller au feu et qui reçoivent à présent $100 au bout de cinquante ans.

L'honorable M. POWER: Il m'a semblé qu'il était possible, vu que la phraséologie du présent bill laisse un petit doute à ceux qui sont récompensés, il m'a semblé qu'il était possible, dis-je, pour le département de faire, en vertu de cette loi, des règlements propres à empêcher l'abus de ses dispositions. Je crois que le ministre, avec l'approbation du Gouvernement, pourrait nous dire ce que nous devrions entendre par service actif et pourrait aussi exclure les personnes qui n'ont réellement pas le droit incontestable de recevoir cette gratification.

L'honorable M. WATSON: Je voudrais dire un mot pour la catégorie de personnes qui probablement ne seraient pas comprises dans cette liste. Je veux parler des quelques hommes qui ont repoussé l'invasion fénienne dans le Manitoba, en 1869 et en 1870, et je crois qu'assurément ces premiers colons, ces pionniers qui prirent les armes, bien qu'ils ne fissent pas partie d'un corps de milice, devraient être récompensés aussi bien que les miliciens d'ailleurs, parce qu'il n'y avait pas alors de milice dans cette région et ne pouvaient pas être appelés à défendre leur pays. Les premiers colons du Manitoba qui prirent les armes pour repousser l'invasion fénienne devraient recevoir une récompense.

L'honorable M. DANIELS: Je ne crois pas qu'il soit difficile de constater quels sont ceux qui ont le droit de recevoir $100. On doit être capable de retrouver les rôles des corps et des compagnies qui furent réellement appelés sous les armes et firent du service actif. Sur une pareille preuve le Gouvernement n'eût pas de peine, sans doute, à distribuer des médailles à ceux qui y avaient droit. Les personnes qui avaient le droit de recevoir des médailles et qui vivent encore devraient, à mon avis, avoir le droit de recevoir les $100. La phraséologie de la loi est assez claire; elle tend à mentionner ceux qui étaient enrôlés dans un corps de milice et qui furent appelés à faire du service actif.

L'honorable M. WATSON: Que dites-vous des hommes dont je viens de parler, qui prirent les armes et défendirent leur pays lorsqu'ils n'étaient pas enrôlés?

L'honorable M. DANIELS: Ils ne tombent pas sous l'application de cette loi-ci.

L'honorable M. WATSON: Ils devraient tomber sous son application.

L'honorable M. TAYLOR: Vous pourrez vous occuper de ce point l'année prochaine.

L'honorable M. DANIELS: Si une telle réclamation existe, elle devrait être prise en considération. La phraséologie de la loi est assez claire pour s'appliquer aux gens qui ont été appelés à prendre les armes, qui ont fait du service actif, même s'ils ne sont pas allés au feu.

Le bill est lu une troisième fois.

BILL CONCERNANT DES LIGNES DE CHEMINS DE FER ET DES PONTS.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill (183) intitulé: "Loi autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés."

Il dit: Voilà ce que l'on peut appeler le bill des subsides. Je constate que les subventions totales, si elles sont toutes gagnées, à raison de $6,400 le mille, formeraient la somme de $21,648,000. Si $3,200 par mille étaient gagnés, cette moitié formerait $10,824,000. Le bill des subsides contient une somme qui a été revotée et qui s'élève à $11,550,200.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce bill-ci indique-t-il quelles sont les subventions qui sont revotées?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a été distribué. La subvention revotée, si elle est gagnée, représente $10,092,800. La subvention est revotée pour 1,803 milles de chemin. La nouvelle subvention est votée pour 1,574 milles de chemin. Le tout forme 3,377 milles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pouvez-vous nous faire connaître les subventions revotées?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je veux surtout connaître les nouvelles subventions qui ont été votées. Il est malheureux qu'une division ne soit pas faite pour faire connaître d'abord les subventions revotées et ensuite les nouvelles subventions.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela aurait mieux valu. Les premières vingt subventions mentionnées dans le bill sont des subventions revotées, et le reste des subventions sont de nouvelles subventions. Les nouvelles subventions commencent par la Fredericton Grand Lake Coal and Railway Company.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Toutes les autres sont-elles nouvelles?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, les autres sont nouvelles. Les ponts représentent une somme de $936,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voyez le n° 28; cela ne doit pas excéder 200 milles?

L'honorable M. LOUGHEED: Cette ligne a été construite à partir de Saint-Lévis, sur l'Intercolonial, et est exploitée sur un espace d'environ 35 milles. La subvention est votée pour la continuation de la construction du chemin à partir du terminus jusqu'au bassin de Gaspé; ce chemin desservira l'intérieur de la péninsule de Gaspé, qui est actuellement privée de communications par chemin de fer, et il servira à exploiter des réserves de bois de pulpe, etc. Le coût du chemin est estimé à $23,564 par mille. Il est aussi considéré comme un embranchement du chemin de fer Intercolonial et aidera à transporter le trafic de ce chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On a déjà fait plusieurs fois des demandes de subventions pour la construction d'une ligne à cet endroit, mais rien n'a été fait.

L'honorable M. LOUGHEED: Trente-cinq milles sont exploités. Le chemin se construit; l'objet en vue est d'aider à la construction du chemin jusqu'au terminus, au bassin de Gaspé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vois une autre forte subvention dans le n° 31 pour la construction de 300 milles de chemin devant partir d'un endroit inconnu, à 837 milles à l'ouest de Moncton.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est-à-dire à un endroit ou près d'un endroit situé à 837 milles à l'ouest de Moncton, dans une direction nord ou nord-ouest jusqu'à un endroit situé à l'embouchure ou près de l'embouchure de la rivière Nottaway, sur la baie James. Parmi les subventions revotées il y a un item qui s'applique à la ligne de Moncton au chemin de fer National Transcontinental. Le coût du chemin est estimé à $10,000 par mille.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas un seul mille de ce chemin n'a été construit.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Et ne sera jamais construit.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il en est ainsi, nous ne serons pas obligés de payer la subvention.

L'honorable M. DANDURAND: Si mon honorable ami regarde à la carte, il verra que peut-être d'ici à dix ans plus d'un chemin de fer partira de l'ouest pour se rendre à la baie d'Hudson.

L'honorable M. LOUGHEED: N'est-ce pas la ligne à laquelle le gouvernement de Québec a fortement recommandé de donner de l'aide?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Mais je veux dire que nous avons pris du temps à comprendre le rôle que la baie d'Hudson devra jouer à l'avenir. L'embouchure de la rivière Nottaway est à 150 milles au sud de la latitude où Edmonton est situé. Si je comprends bien, la terre peut produire du bon blé jusqu'à 150 ou 200 milles au nord d'Edmonton. Si la zone de terre, large de 300 milles, qui s'étend au pied des montagnes Rocheuses et est tributaire de la baie d'Hudson, et s'il est vrai que la baie d'Hudson est navigable durant autant de mois que le lac Supérieur, alors la route à la baie d'Hudson, par chemin de fer à partir d'Edmonton et par eau jusqu'à la rivière Nottaway et par chemin de fer jusqu'à Québec, sera de cinq cents milles plus courte que la route sud par voie de Port-Arthur.

Les hommes de ma génération pourront voir la baie d'Hudson jouer dans le nord le rôle que le lac Supérieur joue au sud et donner à l'Ouest une route plus courte pour se rendre en Europe. Je ne suis pas un pessimiste au sujet de la valeur de nos terres du nord, le Nord-Ontario et le nouveau Québec. Je crois que d'ici à la prochaine ou à la deuxième décade nous constaterons que nous avons un arrière-pays d'une grande valeur pour nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que la législature de Québec n'a pas garanti, en outre, les obligations de cette compagnie. Je crois qu'elle les a garanties.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le sais pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Ou elle lui a donné une aide considérable?

L'honorable M. DANDURAND: Tout ce que je sais c'est qu'à l'ouverture de la Chambre, il y a quelques mois, le premier ministre a déclaré qu'en vue de l'annexion de l'Ungava, il hâterait la construction d'une route à la rivière Nottaway, bien qu'il fût d'opinion que ce chemin devait être construit comme partie du réseau du chemin de fer National Transcontinental par le gouvernement fédéral. Il a dit aussi que si le gouvernement fédéral ne jugeait pas à propos de construire ce réseau de la rivière Nottaway au chemin de fer National Transcontinental, la province de Québec ferait les sacrifices nécessaires pour assurer la construction de ce chemin de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: N'est-il pas aussi allé plus loin? N'a-t-il pas déclaré que le Gouvernement en avait fait un article de son programme, prévoyant une route plus facile et plus courte pour atteindre les eaux navigables?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, je crois que le gouvernement de Québec était d'avis que ce tronçon était plus important et que, bien que le grain pût être exporté par le détroit d'Hudson durant une couple de mois de l'année, probablement la plus grande partie du grain trouverait un débouché par voie de la rivière Nottaway à Québec.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que beaucoup de grain passera par cette route d'ici à longtemps. D'abord, l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) fait une comparaison entre Edmonton et l'embouchure de la rivière Nottaway. L'honorable sénateur doit savoir combien différents sont les climats d'endroits de la même latitude, entre ceux situés à mille milles à l'ouest de la baie d'Hudson et ceux qui se trouvent à l'est de la baie d'Hudson. On peut se rendre presque à l'embouchure de la rivière McKiver, très loin au nord du cercle arctique, avant qu'on trouve les mêmes conditions climatiques qui existent sur le côté ouest de l'Ungava. Et puis, ayant causé avec des sénateurs qui connaissent quelque chose de la nature de la baie James, je crois que l'embouchure de la rivière Nottaway n'est pas un endroit propre à un terminus de chemin de fer, qu'il faut aller plus au nord, se rendre à l'embouchure de la rivière appelée rivière de Rupert, la frontière actuelle de l'Ungava, avant que vous puissiez trouver de l'eau assez profonde pour la navigation de gros steamers. Ensuite l'honorable sénateur prétend que le blé ira de l'ouest à Nelson ou à Churchill, et que les wagons seront transportés sur des bateaux . . .

L'honorable M. DANDURAND: Pas les wagons. Le blé sera transbordé.

L'honorable M. POWER: Je suis très heureux de constater que c'est ce que l'honorable sénateur veut dire. Cela signifie que le grain, pour se rendre de Nelson à Québec, doit être transbordé deux fois.

L'honorable M. DANDURAND: Comme cela se fait dans les ports de Fort-William et de la baie Georgienne.

L'honorable M. POWER: Comme je l'ai déjà dit, je ne compte pas que beaucoup de trafic passe par-là; mais j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur et de la Chambre sur le fait que depuis les dernières semaines, les gens de l'Ouest pour lesquels le chemin de fer de la baie d'Hudson se construit, commencent à croire que le projet n'est pas aussi beau qu'on l'avait dit. Il est peut-être malheureux qu'on n'ait pas pensé un peu d'avance. C'est la vieille histoire. Regardez avant de sauter, et il me semble que les gens de l'Ouest, en tout cas, n'ont pas étudié suffisamment le projet du chemin de fer de la baie d'Hudson avant d'avoir poussé le Gouvernement à le construire. Je ne critique pas ce qu'a fait le Gouvernement. Ce gouvernement-ci et le précédent ont été virtuellement lancés dans l'entreprise. Je crois que toute la chose est une erreur, et, comme je viens de le dire, dans l'Ouest on commence à comprendre que le chemin de fer de la baie d'Hudson ne sera pas pour eux la panacée qu'ils croyaient.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur se trompe absolument au sujet des calculs que les gens du Nord-Ouest ont faits au sujet de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'honorable M. POWER: Je ne puis parler pour tous; je puis parler pour quelques-uns d'eux.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur peut parler pour la petite minorité, parce qu'il a été démontré que le chemin de fer de la baie d'Hudson doit être une route sur laquelle devra se faire à bon marché le transport des produits du Nord-Ouest en Angleterre.

L'honorable M. EDWARDS: Comment?

L'honorable M. WATSON: Par chemin de fer et par bateaux.

L'honorable M. EDWARDS: Dans quelle sorte de bateaux?

L'honorable M. WATSON: Des bateaux à vapeur.

L'honorable M. EDWARDS: Des bateaux à passagers.

L'honorable M. WATSON: Je parle du fret.

L'honorable M. EDWARDS: On se trompe grandement au sujet du transport du grain à travers l'océan. Le grain ne traverse pas l'océan sur des bateaux au fret, mais sur des bateaux à passagers. Il s'exporte ainsi des Etats-Unis. Pas une cargaison de blé n'est transportée en grenier une fois en trois ans. Aussi peut-on compter que le service des passagers va être transféré à la baie d'Hudson.

L'honorable M. WATSON: Nous ne sommes pas aussi intéressés dans le service des passagers que dans celui du fret.

L'honorable M. EDWARDS: Le blé du Nord-Ouest ne peut pas être transporté à travers l'océan par un service de fret. Ce blé est transporté à très bon marché comme lest. Notre pays ne peut exporter le grain à travers l'océan par les bateaux au fret.

L'honorable M. WATSON: Ceux qui ont étudié la question prétendent que le blé peut être transporté à meilleur marché par la route de la baie d'Hudson que par les longs chemins de fer aux ports de l'Atlantique. Par la voie de la baie d'Hudson la traction des wagons chargés de blé du Nord-Ouest ne dépasserait pas une moyenne de plus de 600 milles contre 1,800 aux ports de l'Atlantique. Indépendamment de l'avantage qui peut être obtenu par la construction de ce chemin se raccordant avec les bateaux à vapeur, parce que cela est passablement problématique—le Gouvernement a raison de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson pour développer cet immense territoire. Il y a deux ou trois ans, un comité étudia la question, et je crois que les témoignages qu'il recueillit démontrèrent que le territoire s'étendant au nord du Manitoba et à l'est de la baie d'Hudson est capable de faire vivre une trèe forte population. Il y a là du terrain propre à

la culture du grain et à l'élevage du bétail. En outre, d'après ce que l'on a constaté dans les autres parties du Canada relativement à l'ouverture d'un nouveau territoire, surtout au territoire ouvert par le gouvernement de l'Ontario, nous avons raison de croire que de riches minéraux peuvent être découverts par suite de la construction du chemin de fer. Si le gouvernement de l'Ontario n'avait pas construit le chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario, Cobalt ne serait pas connu aujourd'hui, parce que les géologues avaient dit qu'il ne pourrait jamais se trouver d'argent à cet endroit-là. La construction de ce chemin de fer a eu pour résultat que des centaines de millions de dollars ont été extraits de cette région depuis la construction du chemin de fer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Des richesses qui ne devaient pas être là.

L'honorable M. WATSON: Mais elles étaient là. Je n'ai aucun doute que de grandes richesses minérales seront découvertes dans la région nord du Manitoba. Je crois que la zone minérale dans laquelle se trouve Cobalt s'étend dans une direction nord-ouest, et, de fait, elle a été retracée jusqu'au lac Split. Le dernier gouvernement avait parfaitement raison d'entreprendre la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. On s'est beaucoup occupé de la baie d'Hudson, au Manitoba, durant les trente dernières années, et les gens du Manitoba étaient très contents lorsque le dernier gouvernement décida de construire ce chemin de fer. Je puis dire que plusieurs furent désappointés lorsque le gouvernement actuel en fit cesser la construction durant quelques mois et furent heureux lorsque finalement le gouvernement vint à la conclusion qu'il devait le terminer. Abstraction faite du doute que quelques honorables sénateurs entretiennent sur la possibilité de naviguer sur la baie d'Hudson, le gouvernement du pays a raison d'ouvrir la route de la baie d'Hudson.

L'honorable M. EDWARDS: Il se peut très bien qu'entre quelque endroit du Nord-Ouest et de la baie d'Hudson, il y ait un territoire où puisse être construit un chemin de fer. S'il en est ainsi, personnellement je ne condamnerais pas le projet; mais quant au transport, c'est une question sérieuse pour ce pays, vu que nous avons un chemin de fer Transcontinental de terminé et que deux autres sont à la veille d'être terminés, et, lorsqu'ils seront achevés, ils transporteront sans difficulté, une bien plus grande quantité de grain que nous pourrons jamais en vendre dans la Grande-Bretagne. Il n'y a aucun doute là-dessus. Je connais un peu la situation pour l'avoir étudiée dans mon intérêt; et je sais que cette région du nord, entre la hauteur des terres et la baie James, n'a aucune valeur ni pour l'agriculture ni pour toute autre fin. Lorsque vous allez à l'est du lac Abitibi, la région est absolument sans valeur, sauf une petite partie dans la province de Québec. Pour revenir à la route nautique projetée, le canal de la baie Georgienne, j'ai appris à les connaître tous les deux; et je dis sans hésitation que si l'on a jamais conçu deux projets contraires aux intérêts du Canada, c'est l'ouverture de la navigation par le détroit d'Hudson et l'utilisation du canal de la baie Georgienne, s'il est jamais construit. Si le canal est construit un jour, il ne sera pas utilisé, et si je ne craignais pas de faire perdre trop de temps à la Chambre, je pourrais démontrer pourquoi il ne sera jamais utilisé aux fins pour lesquelles on veut le construire. On m'a demandé à maintes reprises d'appuyer ce projet au parlement et j'ai toujours refusé de le faire, parce que je connais absolument la situation et je sais que les honorables membres du parlement qui ont appuyé ce projet ont parlé comme des visionnaires. Je n'approuverai jamais la construction de ce canal. Si nous devons avoir une voie nautique jusqu'au littoral de la mer, prenons la route naturelle, la route du Saint-Laurent. La route de la baie Georgienne est plus courte, mais, à tous les autres points de vue, la route du Saint-Laurent est la meilleure route. Quant à la navigation sur la baie d'Hudson, il faudrait employer des bateaux d'un genre spécial. Les bateaux ordinaires n'entreront jamais dans le baie d'Hudson. Ces bateaux ne pourront servir que durant la courte période où la navigation y est ouverte, et les bateaux qui conviendraient à

la navigation par le détroit d'Hudson ne seraient ailleurs d'aucune utilité. J'ai appris des hommes qui sont engagés dans l'exploitation des céréales que le grain de notre pays traverse l'océan dans des bateaux à passagers; il ne traverse pas la mer en grenier. Quoi qu'il en soit, peut-on compter pour un moment que le service des passagers qui se fait à travers l'océan puisse être transféré à la baie d'Hudson? A tous les points de vue, le succès d'une telle entre prise est douteux et le pays ne devrait pas essayer de réaliser un tel projet avant de l'avoir étudié à fond. Nous avons fait de grandes dépenses au Canada durant quelques années. Plusieurs de nos compatriotes croient que la chose est bonne pour nous Tant que les dépenses sont justifiées et utiles au pays, la chose est bonne; mais la question a un autre aspect. Cela crée un état de choses qui n'est pas naturel dans le pays et les grandes dépenses d'argent qui ont été faites sont aujourd'hui la cause du coût élevé de la vie au Canada. Les dépenses que nous avons faites jusqu'à présent ont été trop considérables pour le Canada, et si le gouvernement veut continuer à maintenir ce même état de choses, je lui demanderai d'arrêter et d'étudier la situation et de voir s'il est bon de faire une pareille chose dans l'intérêt du Canada. Je ne crois pas que le Gouvernement devrait s'obliger à faire de fortes dépenses avant que les travaux en voie d'exécution soient terminés. Lorsque ces fortes dépenses auront cessé, un état de choses plus modéré naîtra dans le pays; mais si ces fortes dépenses continuent, comme la chose a eu lieu durant quelques années, personnellement j'ignore ce qui adviendra du pays au point de vue financier.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis bien certain que le leader de la Chambre n'a pas lu ce bill, ni quelques-uns de ses collègues du cabinet, parce que je vois qu'il est question de trois chemins de fer qui traversent la frontière internationale. Je veux parler des item 21, 34 et 42. J'ai cru qu'après le 1er septembre nous verrions à ne plus construire aucun chemin de fer au nord et au sud et qu'il ne s'en construirait qu'à l'est et à l'ouest. Je parlerai du n° 17, lettre B. Je crois qu'il s'agit là d'une subvention revotée.

L'honorable M. POWER: Eh bien, qu'il en soit ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Les nos 34 et 42 exigeraient peut-être beaucoup d'explications, parce qu'il ne s'agit pas de subventions revotées. Je ne m'oppose pas à la construction de ces chemins.

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement nous comptions sur l'approbation de mon honorable ami lorsque nous avons fixé les subsides.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

LE RECENSEMENT ET LE MOUVEMENT DE LA POPULATION.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. POWER propose l'adoption du second rapport du comité spécial nommé pour étudier la nature satisfaisante du mouvement de la population, spécialement dans les vieilles provinces du Dominion, etc. Il dit: Il n'y avait pas de divergence d'opinions parmi les membres du comité. Nous avons entendu un nombre considérable de témoignages intéressants et instructifs; mais nous ne sommes pas allés assez loin pour tirer des conclusions, et nous recommandons que ce comité ou un comité semblable, soit nommé, à la prochaine session, et qu'en attendant 2,000 exemplaires du rapport et des témoignages soient imprimés.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES EAUX DANS LA ZONE DES CHEMINS DE FER PRES DE LA RIVIERE LA PAIX.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 149) intitulé: " Loi concernant les eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de terres de la rivière La-Paix."

Il dit: Ce bill a pour objet l'administration des droits relatifs aux eaux situées dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise. La province de la Colombie-Anglaise administre, en vertu de la loi des eaux de 1909, les droits relatifs aux

eaux de cette province. Ces droits appartiennent à la couronne telle que représentée par ce gouvernement-ci, et il est inopportun que deux gouvernements distincts administrent ces droits très importants du domaine public, dans la province de la Colombie-Anglaise, où une seule administration pourrait s'occuper de la chose. Il est donc proposé de transférer à la province de la Colombie-Anglaise l'administration de ces droits relatifs aux eaux en question. S'il est vrai qu'il y a quelques profits à faire, tous frais payés, ces profits appartiendront au gouvernement fédéral. Le Gouvernement se réserve aussi le droit d'intervenir en tout cas, de sorte qu'il ne peut y avoir aucune erreur de commise dans la cession de ces droits à la province.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne veux pas combattre le principe du bill, mais sans doute cette question a été une question brûlante dans la ColombieAnglaise à cause de la gravité de la question des eaux dans une région où l'existence de tous les cultivateurs dépend de l'eau qu'ils peuvent ou non se procurer. Vu la décision du Conseil privé rendue il y a deux ans, il a été décidé que ces droits relatifs aux eaux appartenaient à la couronne sous l'autorité du Dominion, au lieu d'appartenir à la couronne sous l'autorité de la province, comme la chose avait été supposé à cette époque-là. La situation a été embarrassante parce qu'aucune des personnes qui possédaient des droits relatifs à l'eau savait exactement où cette eau se trouvait. Le dernier gouvernement a essayé de discuter cette question à la dernière session et à la session précédente; mais malheureusement celui-ci ne réussit pas à faire adopter son bill. Il y a un point sur lequel j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader de la Chambre. D'abord au sujet de la protection des droits qui existent déjà. Il me semble que cela n'a pas été rendu très clair. L'article 3 du bill tend à dire:

> La propriété et le droit à l'usage de toute l'eau, en quelque temps que ce soit, dans tout cours d'eau situé dans les limites de la zone du chemin de fer seront, pour toutes fins quelconques, considérés appartenir à la Couronne, à moins que et jusqu'à ce que et sauf seulement dans la mesure où quelque droit dans ces eaux ou dans l'usage de ces eaux, contraire aux droits de la Couronne, et qui n'est pas un droit public ou un droit commun ou public, soit établi.

Dans une question importante comme celle-ci je crois qu'il est nécessaire que les choses soient définies; je me propose donc de m'occuper de cela lorsque nous nous formerons en comité. Il y a une autre chose sur laquelle j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre. Le dernier gouvernement et le gouvernement actuel, si je comprends bien, continuent à faire arpenter ces ruisseaux. Un certain nombre d'ingénieurs hydrographes ont été mis à l'ouvrage, l'année dernière, et ont travaillé, à grands frais, pour le compte du Gouvernement et ont fait de la très bonne besogne. Je voudrais que ce travail fût continué, car il est de la plus grande importance. Avant de pouvoir réellement nous occuper de cette question, vous devez savoir combien il y a d'eau dans les ruisseaux. Le gouvernement provincial n'a jamais entrepris ce travail que l'année dernière, et, autant que je puis le savoir, ce travail n'a pas été satisfaisant. Si je comprends bien, le gouvernement fédéral actuellement fait faire des arpentages sur les cours d'eau des quatre provinces de l'Ouest, et dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise. Je demanderai que ce travail soit continué, parce que je crois qu'il vaudrait mieux qu'il soit fait de cette manière-là plutôt que d'abandonner le travail dans la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise. J'espère que ce bill règlera cette question et améliorera l'état de choses actuel.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle objection mon honorable ami a-t-il à l'article 3?

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne crois pas que la chose soit définie relativement aux mots "soit établi." Apparemment cette partie de l'article est censée s'appliquer aux droits existants. Il n'y a rien qui indique ce que signifient les mots "soit établi." Je désire proposer un amendement à cet article lorsque nous siégerons en comité, et je remettrai cet article à mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, cet article 3 était en grande partie rédigé à la demande du député de Wellington-sud (M. Guthrie) dans l'autre Chambre.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne sais pas si quelque membre de l'autre Chambre connaissait quelque chose des conditions locales telles qu'elles existaient dans la zone des chemins de fer.

Le bill est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité général.

(Au comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a dans ce bill deux ou trois choses qui exigent quelque considération. Il y a aussi le message qui nous a été renvoyé de la Chambre des communes. Nous avons permis à mon honorable ami de faire passer plusieurs mesures d'une valeur douteuse.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis comprendre ce que mon honorable ami se reproche à lui-même.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas charger ma conscience de nouveaux péchés avant d'avoir obtenu demain l'absolution de quelque autorité compétente. Je crois qu'il vaudrait mieux arranger les choses pour étudier ces questions, et je laisserai quelques bills en suspens jusqu'à lundi matin. Il y a le bill concernant le chemin de fer Temiskaming and Northern Ontario qui exige quelque discussion, et il y a un message de l'autre Chambre au sujet de la commission du tarif, qui demande d'être aussi discuté. Il n'y en a que deux dans lesquels je suis intéressé. Je ne sais pas quelles sont les autres questions que mon honorable ami soulèvera.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que tout ce que nous aurons à discuter sera tout à fait anodin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suppose que toute chose qui implique la dépense de moins d'un million, vous l'appelez anodine.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais pas d'autres subventions. J'aimerais beaucoup que les mesures que mon très honorable ami a mentionnées fussent tenues en supens jusqu'à lundi matin. Je suis informé qu'elles sont virtuellement adoptées dans la Chambre des communes, et que la prorogation aura lieu lundi après-midi.

L'honorable M. BOSTOCK: Je désire proposer un amendement à l'article 3. La province de la Colombie-Anglaise a adopté, à la dernière session de la législature, un bill qui amendait cette loi. Je suppose que ce bill peut être pris en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouverneur en conseil se réserve le droit d'approuver ou de rejeter tout amendement.

L'honorable M. EDWARDS, au nom du comité, fait rapport que le comité a fait quelque progrès dans l'étude du bill et demande la permission de siéger de nouveau lundi.

SUBVENTION AU "CANADIAN ALBERTA RAILWAY."

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons virtuellement terminé tout ce qu'il y avait à faire, sauf l'étude des deux bills dont mon honorable ami a parlé. Le dernier ordre qui doit être discuté aujourd'hui est un bill pour aider à la construction du chemin de fer Canadian Northern Alberta.

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit de la garantie du principal et des intérêts sur les obligations de ce chemin, et il est dit dans le bill que le chemin de fer peut passer à cinquante milles à l'ouest de la frontière de la Colombie. Nous avons adopté hier un bill accordant à un chemin de fer $12,000 par mille, et la Colombie-Anglaise a aussi garanti l'intérêt sur les obligations du même chemin.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit y avoir quelque erreur à ce sujet. Cette loi garantit les obligations de cette compagnie à partir d'un endroit situé à 150 milles de Saint-Albert, sur un espace ne dépassant point 115 milles dans la Passe de la Tête Jaune. Si je comprends bien, il ne passe pas dans la province de la Colombie-Anglaise. Il ne se rend qu'à la frontière entre la Colombie-Anglaise et l'Alberta.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES DE BILLS.

Bill (n° 189) intitulé: "Loi à l'effet d'aider à la construction du Canadian Northern Alberta Railway."

Le Sénat s'ajourne à lundi, à 11 heures de l'avant-midi.

SENAT.

Séance du 1er avril 1912.

Présidence de l'honorable M. PHILIPPE LANDRY.

La séance s'ouvre à onze heures.

Prière et affaires courantes.

COMPENSATION AUX CHASSEURS DE PHOQUES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD demande:

Si a été réglée la question des compensations aux pêcheurs de phoques à qui a été interdite ou peut être interdite l'industrie de la pêche aux phoques? Si cette question a été réglée, quand les intéressés doivent-ils être payés?

La pêche aux phoques, en vertu du *modus vivendi*, sera-t-elle permise cette année sur le Pacifique?

Y aura-t-il de nouvelles règles édictées cette année sur la pêche aux phoques?

L'honorable M. LOUGHEED: Voici les réponses:

1. Comme l'avance de $200,000 par les Etats-Unis, prévue par l'article x, du traité dit "Pelagie Sealing Treaty" du 7 juillet dernier, n'a pas encore été reçue, le Gouvernement n'a pas pris en considération la question de la compensation.

2. Il n'y a pas de *modus vivendi* pour cette année. La chasse aux phoques dans la zone à laquelle le traité s'applique sera permise telle que prévue par ce traité.

BILL CONCERNANT LES FRONTIERES DU MANITOBA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BELCOURT demande:

Le Gouvernement ou quelqu'un de ses membres a-t-il reçu quelque communication, verbalement ou par écrit, de la part de quelque corps religieux ou des directeurs de quelque institution religieuse, collectivement ou individuellement, demandant que le bill des frontières du Manitoba ne soit pas adopté à cette session? Et si telle communication a été reçue, quand et de qui a-t-elle été reçue? Et le Gouvernement produira-t-il cette ou ces communications?

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune communication n'a encore été reçue par les fonctionnaires du bureau du secrétaire d'Etat, et aucune réponse n'a été reçue des autres départements.

Je ferai remarquer que si une telle communication avait été reçue elle aurait été envoyée au bureau du premier ministre ou au bureau du secrétaire d'Etat.

BILL MODIFIANT LA LOI DES INSPECTIONS ET DE LA VENTE.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 78) intitulé: "Loi modifiant la loi des inspections et de la vente."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si ce bill contient quelque chose d'important, je m'opposerai à son adoption.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire avec assurance qu'il ne contient rien d'important. Lorsque nous siégerons en comité, il y aura quelques petits changements à y faire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre nous dira quels sont les changements.

L'honorable M. LOUGHEED: Le rédacteur des lois les prépare en ce moment.

L'honorable M. CLORAN: C'est agir étrangement que de proposer maintenant la deuxième lecture lorsque l'honorable ministre ne sait pas ce que le bill contient ou quels sont les amendements qui devront y être faits.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le bill prête à objection, nous pourrons en discuter les détails lorsque nous nous formerons en comité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le bill contient quelque chose qui prête à objection, il doit être tenu en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: Il doit être tenu en suspens; mais, d'après la lecture du bill, autant que je puis en juger, il s'agit simplement d'un rouage départemental.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose peut n'être d'aucune conséquence, mais il ne convient pas de présenter un pareil bill le jour de la prorogation. Naturellement nous l'étudierons lorsqu'il nous sera soumis.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le PRESIDENT présente un rapport et des recommandations au sujet des salaires des fonctionnaires du Sénat:

MONSIEUR,—Relativement à l'augmentation annuelle de salaire qui peut être accordée aux membres du service civil en conformité de l'article 37 de la loi amendant la Loi du service civil, 1908, j'ai l'honneur de demander au Sénat s'il désire accorder la dite augmentation à ses employés et de déclarer que la liste suivante est la liste de ceux qui pourraient la recevoir, en conformité de la classification faite par les sénateurs, si rien dans leur conduite ne peut les priver de ce privilège.

Stephen, Robert William	$100 00
Creighton, J. G. Aylwin	50 00
Chambers, Ernest..	100 00
Lelièvre, Siméon..	100 00
LeMoine J. de St. D., I. S. O..	100 00
Nicholson, Byron..	100 00
Garneau, Alfred Ls..	50 00
O'Neil, William J..	50 00
Hinds, Arthur..	50 00
Gibbs, Chas T..	100 00
Caron, Adolphe D..	50 00
Choquette, John..	50 00
Weston, Thos B..	50 00
DeMontigny, Louvigny..	50 00
Pelletier, Joseph H.	50 00
Bérubé, Ernest..	50 00
	$1,100 00

Je pourrais aussi ajouter que les prévisions du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi ci-dessus pourraient être appliquées à M. Arthur Hinds.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

SAM'L E. ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

En vous soumettant le rapport ci-dessus je recommande que les augmentations ci-dessus soient accordées. De plus, je recommande l'augmentation du salaire de M. Hinds, en conformité du paragraphe 3 de l'article 37 de la loi amendant la Loi du service civil, 1908.

P. LANDRY,
Président du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que cette recommandation soit prise en considération à la prochaine séance.

L'honorable M. POWER: Peut-être n'aurons-nous pas l'occasion de discuter cette question à la prochaine séance de la Chambre, et je crois qu'il vaut autant qu'il soit dit quelque chose à ce sujet. Je ne soulève pas d'objection au sujet de l'avis du changement projeté dans la classification de nos fonctionnaires, mais je désire appeler l'attention sur le fait que ce mémoire tend à proposer une très forte augmentation des salaires des fonctionnaires de cette Chambre, et comme il est présenté à cette heure-ci de la session, il ne donne au Sénat aucune chance de prendre en considération les mérites et les droits de ces nombreux officiers. Le vrai moyen de procéder relativement à cette recommandation, ce serait de la renvoyer au comité de l'économie interne, afin que chaque cas soit pris en considération d'après ses mérites. Je suis quelque peu surpris de la nature radicale de la recommandation, parce qu'il y a déjà devant la Chambre deux rapports du greffier, un qui tend à demander une augmentation du salaire du sténographe de l'assistant rédacteur des lois, qui est un des meilleurs employés, et je supposais que c'était à peu près tout. J'ai entendu parler d'une autre augmentation que je ne trouvais pas irraisonnable, mais il s'agit ici d'une augmentation générale des salaires d'employés dont quelques-uns reçoivent des salaires aussi élevés qu'ils le méritent et beaucoup plus élevés que ceux qu'ils gagneraient en remplissant un autre emploi. Je fais cette assertion parce que je me propose, si je suis vivant à la prochaine séance de cette Chambre, de combattre ce rapport.

L'honorable M. CLORAN: Il y a un principe aussi vieux que le christianisme: Charité bien ordonnée commence par soi-même. L'honorable sénateur a consenti à laisser faire à ce Gouvernement des dépenses excessives au profit de certaines provinces pour d'autres ouvrages. On veut mesquiner. Le Sénat recommande une légère augmentation des salaires du personnel du Sénat. Protégeons nos droits. Nous protégeons l'île du Prince-Edouard et nous lui donnons un supplément de $100,000; nous donnons à McBride $6,000,000 pour l'un de ses chemins, à Ontario $2,000,000 et au Manitoba une autre somme de $1,000,000. Pourquoi un honorable sénateur se lève-t-il, aux derniers moments de la session, et s'oppose-t-il à ce que les citoyens d'Ottawa, qui paient cher pour l'existence, reçoivent quelques misérables dollars? Je crois que

c'est de la mesquinerie, particulièrement parce que nous faisons présent de millions et que nous avons un excédent de $39,000,000. Pourquoi l'honorable sénateur ne proteste-t-il pas contre le gaspillage de millions, au lieu de protester contre l'octroi de quelques dollars donnés aux fonctionnaires dont les familles en ont besoin? Je ne partage nullement l'avis de l'honorable sénateur sur la question.

La motion est adoptée.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le Sénat est bien traité par le fait que l'on enlève les sièges de ceux qui prennent quelque intérêt dans les affaires de ce corps législatif, lorsque nous devons avoir de longues discussions. Je puis me rappeler les choses aussi bien que la plupart des gens; mais je n'aime pas à discuter les questions qui peuvent impliquer des questions sérieuses sans avoir les documents qui s'y rapportent, et l'une ou l'autre des deux choses aurait dû être faite: La prorogation aurait dû être ajournée jusqu'à ce que ces questions aient été réglées régulièrement et convenablement, ou nous aurions dû rester en possession de ce que nous pouvons avoir besoin pour faire n'importe quelle discussion. Il ne me semble pas que le Sénat est traité avec respect par le fait qu'on nous a enlevé nos pupitres, particulièrement mon pupitre et celui de mon ami d'en face, jusqu'à ce que les affaires de cette séance, au moins, aient été discutées. Je n'approuve pas cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis facilement faire rapporter le pupitre de mon honorable ami et il pourra être ensuite enlevé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas qu'il soit fait une ex eption seulement pour moi. Ayant protesté, je renonce au droit d'avoir mon pupitre; mais je ne trouve pas que l'enlèvement de ces pupitres soient respectueux pour le Sénat. J'espère que rien n'arrivera pour nous empêcher d'adopter cet après-midi le bill des subsides, bien que je n'en sois pas certain. Je désire appeler l'attention de mon honorable ami sur une autre question, à propos de laquelle il peut ou il ne peut pas être en mesure de donner une réponse; mais probablement il sera capable de donner une réponse à trois heures. Nous avons adopté récemment une loi qui semble en contradiction directe avec l'Acte du parlement impérial. Est-ce que les honorables collègues de mon ami se proposent de faire supprimer l'Acte du parlement? Sans oser exprimer une opinion sur le point de loi, je crois fortement que si l'Acte dont je parle et qui tend à augmenter le subside de l'île du Prince-Edouard, est soumis aux tribunaux, ceux-ci auront à décider, en vertu de l'acte impérial, qui ne peut être modifié par nous, qu'il est déclaré *ultra vires*, qu'il est nul et d'aucune valeur.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ignore si l'attention du Gouvernement a été attirée sur le point soulevé par mon très honorable ami à ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami peut-il obtenir le renseignement à trois heures?

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'objection légale que mon très honorable ami a indiquée est valide, je suppose que les intéressés auront recours aux tribunaux ou feront adopter la loi qui a été mentionnée. Relativement à l'octroi accordé par ce parlement, il est inséré dans le recueil de nos lois. S'il peut être payé à l'île du Prince-Edouard, il le sera conformément à cette loi. Si la législation impériale empêche le paiement, il reste simplement à dire que quelque autre chose devra être fait. Je suppose que ce qui devra se faire sera fait conformément à l'acte en question. Si la loi a l'effet que mon honorable ami a indiqué, je crois qu'il ne sera pas adopté au mépris d'une loi impériale telle qu'il a mentionnée.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader du Gouvernement ne pense-t-il pas que le Gouvernement du jour est le gardien, non seulement des lois canadiennes mais des lois impériales, et que le Gouvernement du jour ne devrait pas présenter une législation hostile ni à la loi canadienne ni à la loi impériale? Il dit que l'attention du Gouvernement n'a pas été

attirée de ce côté-là. Personne n'est obligé d'attirer l'attention sur quelque point. C'est le Gouvernement qui doit protéger ses droits et les intérêts canadiens. Je crois que l'objection du chef de l'opposition est bien soulevée, et si cette mesure était soumise aux tribunaux du pays, ou au Conseil privé, elle serait mise de côté comme *ultra vires* et comme violant l'acte impérial, et maintenant le leader du Gouvernement ici dit que l'attention du Gouvernement n'a pas été attirée sur cette loi-là.

L'honorable M. CLORAN: Quand quelqu'un parle, la Chambre est saisie de quelque question. Je réponds . . .

Le PRESIDENT: L'ordre du jour existe.

L'honorable M. CLORAN: L'ordre du jour existe et les pupitres ont été enlevés.

Le PRESIDENT: Les ordres du jour.

LOI CONCERNANT CERTAINS PONTS DE CHEMINS DE FER DE LA SAINT-JOHN AND QUEBEC RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose:

La troisième lecture du bill (188) intitulé: "Loi à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemins de fer de la Saint-John and Quebec Railway Company, et de ratifier une convention faite entre la compagnie et les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick".

Il dit: J'ai demandé de nouveaux renseignements relativement à la raison de l'organisation d'une compagnie pour la construction de ces deux ponts. Il avait été exposé que, vu que le gouvernement du Nouveau-Brunswick garantissait les obligations du chemin de fer, et, se sentant incapable de garantir les obligations, il était jugé nécessaire qu'il devrait y avoir une compagnie moins importante pour construire les ponts. Mon honorable ami peut facilement comprendre que cette construction peut être faite de cette manière plus facilement qu'autrement.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

AUGMENTATION STATUTAIRE DU PERSONNEL DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération de la lettre du greffier du Sénat recommandant l'augmentation annuelle aux membres du personnel du Sénat et du concours de Son Honneur le Président à cesujet.—(L'honorable M. Lougheed.)

L'honorable M. LOUGHEED propose que le Sénat confirme la recommandation de Son Honneur le Président.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit simplement des augmentations statutaires?

Le PRESIDENT: Oui, lorsque les augmentations sont permises. Ceux qui ont atteint le maximum ne reçoivent rien.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Combien d'employés ont reçu le maximum?

Le PRESIDENT: Voyez le rédacteur des lois, M. Creighton, par exemple. Il ne reçoit qu'une augmentation de $50. Cela lui fait atteindre le maximum de son salaire

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à l'adoption de cette motion, mais je crois qu'à l'avenir, si le Sénat doit avoir un contrôle convenable sur son personnel, les mémoires du greffier, approuvés par le Président, devront être présentés à un moment raisonnablement long avant la prorogation, pour que le Sénat ait l'occasion d'étudier ces sujets-là. Il y a dans cette liste quelques item à propos desquels il peut y avoir, à mon avis, divergence d'opinions; mais je ne veux rien dire à présent à leur sujet. Si Son Honneur le Président inaugure la pratique de présenter ces rapports un jour ou deux avant la prorogation, le Sénat virtuellement perdra le contrôle qu'il a sur ses employés. Je parle maintenant pour indiquer qu'aux prochaines sessions les classifications et les recommandations devraient être faites assez longtemps avant la prorogation pour permettre au Sénat d'en disposer d'une manière satisfaisante.

L'honorable M. TAYLOR: Je ne suis qu'un nouveau membre du Sénat, mais, autant que j'ai appris jusqu'ici, je viens à la conclusion que si un marchand ou un manufacturier conduisait ses affaires comme les affaires du Sénat sont conduites, il serait vite entre les mains de la cour des liquidations. Aucune affaire ne pour-

rait être conduite comme celles du Sénat, et je ne veux pas que les affaires publiques soient conduites autrement que les miennes. Un sous-comité devrait être nommé pour étudier cette question et demander au Parlement, à sa prochaine séance, de soustraire à l'Acte du Service civil le personnel des deux Chambres. Occupons-nous d'eux comme une maison d'affaires s'occuperait de ses employés. Je puis m'assurer des services d'un teneur de livres de premier ordre, qui travaille depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, pour $1,200 par année. Depuis que je suis dans la vie publique, j'ai pris pour règle de faire pour le public ce que je fais pour moi-même, et je ne puis approuver la manière dont cette question est réglée.

Le PRESIDENT: Ce sont des augmentations statutaires prévues par la loi.

L'honorable M. WATSON: Les augmentations de salaires mentionnées dans le rapport sont des augmentations statutaires; mais, à l'appui de l'assertion de l'honorable sénateur, je dirai que nous avons à nous occuper des augmentations suggérées aujourd'hui par Votre Honneur, et assurément ce n'est pas agir légalement que de placer des employés dans une position plus élevée que celle qu'ils occupent en ce moment.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas la question qui est soumise à la Chambre.

L'honorable M. WATSON: Je le sais, mais . . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur n'a pas le droit d'anticiper sur un débat qui doit avoir lieu sur un rapport.

L'honorable M. WATSON: Je crois que je suis parfaitement dans la question.

Le PRESIDENT: Je demande pardon à l'honorable sénateur. J'ai donné ma décision et je ne permettrai pas qu'il en fasse fi sans avoir demandé à la Chambre son opinion. J'ai décidé que nous ne pouvons anticiper sur la discussion d'un sujet qui n'a pas été soumis à la Chambre.

L'honorable M. POWER: Relativement à la question d'ordre, à laquelle l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie fait allusion, c'est un document qui a été déposé sur le pupitre de la Chambre. La Chambre en est saisie.

Le PRESIDENT: Certainement.

L'honorable M. POWER: C'est un sujet qui se rapporte à la question maintenant soumise à la Chambre.

Le PRESIDENT: Pas du tout.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a parfaitement droit . . .

Le PRESIDENT: Je rappelle l'honorable sénateur à l'ordre. J'ai donné ma décision et il n'a pas le droit de la discuter sans avoir appelé de cette décision à la Chambre.

L'honorable M. WATSON: Très bien. J'en appelle de la décision du Président. Je propose que la décision du Président ne soit pas maintenue.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est adoptée. Pour, 17; contre, 8

Le PRESIDENT: La décision est cassée. Je casserai celle de la Chambre une autre fois.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas le droit de dire qu'il cassera la décision de la Chambre.

L'honorable M. WATSON: J'approuve absolument l'idée exprimée par l'honorable sénateur de Leeds (l'honorable M. Taylor) qui a dit que les affaires du Sénat ne sont pas faites comme les autres affaires du pays. J'ai dit auparavant, et je veux le répéter, que nous devrions soustraire le personnel du Sénat à la loi du Service civil. Ces changements sont faits, et, comme j'ai le droit de parler des changements recommandés par le Président, je dis qu'il s'agit de placer le traducteur en chef et trois autres fonctionnaires dans différentes classes qui ne sont pas prévues par la loi du Service civil. Nous placerions ces employés dans une classe toute différente, ce qui les autoriserait à recevoir $1,000 de plus qu'ils ne reçoivent à présent. Je crois que le Sénat, à sa prochaine session, ferait bien, de présenter un bill pour soustraire nos

employés à la loi du Service civil. Nous pourrons avoir un meilleur service de nos employés lorsqu'ils seront absolument sous le contrôle du Sénat. Avant l'adoption de la loi du Service civil, ils faisaient aussi bien leur besogne qu'ils la font à présent, et tout employé qui méritait une augmentation de salaire était bien traité par le Sénat et recevait tout ce qu'il méritait.

BILL MODIFIANT L'ACTE DU TARIF.

MESSAGE DES COMMUNES PRIS EN CONSIDERATION.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message de la Chambre des communes désapprouvant le troisième amendement fait par le Sénat au bill (n° 88) intitulé: "Loi pourvoyant à l'institution d'une Commission du Tarif".

L'honorable M. LOUGHEED propose que le Sénat n'insiste pas sur l'amendement auquel les Communes objectent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais à rendre service à mon honorable ami; mais je diffère d'opinion avec lui à cette occasion.

L'honorable M. LOUGHEED: Je fais la motion pour soumettre la question à la Chambre et la faire décider d'une manière ou d'une autre. L'amendement qui est combattu est le troisième amendement, et il est combattu parce que l'enquête qui est demandée est étrangère à l'objet du bill, sauf en ce qui concerne ce qui est déjà prévu par les autres dispositions du bill et est inutile.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai justement remarquer, à titre de renseignements pour mon honorable ami, que ces amendements ont été grandement modifiés pour faire face à certaines objections faites par mon honorable ami et par un ou deux de ses partisans. On a demandé que les renseignements relatifs à la somme d'argent qui a été réellement dépensée et à d'autres choses qui certainement se rapportent à des "mergers", fussent inclus. Quelques parties qui prêtaient à discussion et qui pouvaient causer plus ou moins des retards furent retranchées sur le bureau de la Chambre, ici même. Les autres renseignements se trouvaient, je crois, dans les rapports du recensement, mais sont virtuellement inutiles pour aider au public ou au Gouvernement à se former une décision, par le fait que ces rapports du recensement sont nécessairement vieux de cinq ou six ans. Les renseignements demandés—ce que la Chambre peut juger par elle-même—sont des renseignements qui peuvent être facilement obtenus au sujet des interpellations que les honorables sénateur peuvent faire, et ce sont des informations que le public devrait avoir quand il est fait une proposition d'augmenter les taxes.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque cette question fut discutée, j'ai dit pourquoi les amendements proposés par mon très honorable ami étaient considérés par le Gouvernement comme prêtant à objection. Ces amendements tendent à proposer que la commission ait plus de pouvoirs que ceux qui lui avaient été décernés pour faire des enquêtes. On a cru, surtout le département des Finances, que le fait d'obliger la commission à obtenir ces renseignements pouvait nuire à la commission et l'empêcher d'atteindre l'objet qu'elle a en vue, à savoir, d'obtenir des renseignements strictement dans le but de discuter le tarif. Je puis comprendre absolument la logique de ce que mon très honorable ami a dit relativement à la nécessité qu'il y a pour le Parlement d'avoir cette sorte de renseignements; mais ceux-ci devraient venir du bureau du recensement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces renseignements viendront trop tard.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends facilement ce fait, mais il me semble que le fonctionnement de notre système devrait être amélioré de manière à permettre d'avoir un bureau de renseignements où l'on pourra obtenir des renseignements comme ceux dont mon honorable ami veut parler. Le service public est surtout impuissant à donner cette sorte de renseignements au public. Je reconnais parfaitement l'opportunité d'avoir ces renseignements, mais ce ne sont pas des renseignements de cette sorte que la commission du tarif a mission de se procurer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tous les renseignements que j'ai demandés peuvent être obtenus promptement, je crois, par la commisison du tarif relativement aux enquêtes qu'elle doit faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme mon honorable ami le sait, il y a quelques articles d'un caractère spécial, qui permettraient à la commission de faire plus qu'elle ne fait, sous la direction du ministre, pour se procurer des renseignements de toute sorte. Cependant nous avons discuté cela si longuement que rien ne peut être décidé dans un sens ou l'autre.

La Chambre se divise sur la motion qui est rejetée à la suite du vote suivant: Pour, 11; contre, 22.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose qu'un comité, composé des honorables sénateurs Kerr, Power et de moi-même, soit nommé pour formuler les raisons que nous soumettrons à trois heures.

Le PRESIDENT: Le très honorable sénateur pourrait avoir la permission de formuler les raisons et de les envoyer à la Chambre des communes.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LES EAUX DANS LA ZONE DES CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 149) intitulé: "Loi concernant les eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue des terres de la rivière La-Paix."

(Au comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Le département de la Justice a été consulté relativement à l'amendement projeté de mon honorable ami de la Colombie-Anglaise, et l'on a dit que cela amènerait de la confusion et ne serait pas opportun pour cette raison, tandis que le transfert de l'octroi du terrain de la zone des chemins de fer dans la Colombie-Anglaise au Gouvernement fédéral a été d'abord fait en 1884. Il y a longtemps que l'on se demande quand le transport a été réellement fait. Il y a eu une série de négociations et de transports partiels entre 1880 où 1881 et 1884, de cette zone en particulier, c'est-à-dire entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et le Gouvernement fédéral. On verra que l'amendement proposé le fixe comme ayant eu lieu en 1884. En raison des difficultés que j'ai signalées et de l'incertitude qu'il y a quant à la date de ce transport—c'est-à-dire quant à son effet dans la loi, à savoir dans la période de 1881 à 1884—il serait très désirable que le Parlement se prononçât sur ce fait. Je ferai aussi remarquer à la Chambre que quels que soient les droits obtenus par mon honorable ami, ils avaient été obtenus de la province de la Colombie-Anglaise et que cette loi-ci ne peut leur porter atteinte. Ce bill-ci tend seulement à proposer que la Colombie-Anglaise administre, de la part du Gouvernement fédéral, les droits relatifs aux eaux, convention qui peut être terminée en tout temps par ce Gouvernement, et elle n'a pas pour objet de transférer à la province de la Colombie-Anglaise aucun droit dont la Colombie-Anglaise peut s'être occupée. Conséquemment je demanderai à mon très honorable ami d'accepter le bill tel qu'il a été rédigé, afin que la province de la Colombie-Anglaise puisse administrer les droits relatifs aux eaux dans la zone des chemins de fer en vertu de la loi-des eaux de 1909.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crains de ne pouvoir suivre exactement l'argumentation de mon honorable ami à ce sujet, comme j'ai eu l'intention de le faire, pour deux choses. D'abord elle confirme tous droits accordés ou autrement disposés par la couronne au nom du Canada; c'est-à-dire depuis le temps où il prit possession de la zone des chemins de fer jusqu'au temps où la question a été réglée. La dernière partie de l'amendement tend à décréter qu'elle ne tend pas à porter atteinte au droit accordé par la province de la Colombie-Anglaise antérieurement à 1884. Il importe peu que la date soit de 1884 ou de 1880; mais je crois qu'il et très important pour les gens intéressés dans cette question de la Colombie-Anglaise de connaître exactement la date, parce qu'un grand nombre de ces droits relatifs aux eaux ont été accordés, et ils pourraient se trouver dans

une position spéciale, surtout en vertu de cette convention en vertu de laquelle il peut en tout temps annuler cette convention avec le gouvernement provincial.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut, je suppose, être intéressé dans l'administration des droits relatifs aux eaux, d'autant plus que tous les droits qu'il avait venaient de la Colombie-Anglaise, et il s'agit d'administrer les droits relatifs aux eaux en vertu de la loi provinciale. Il ne pourrait donc pas objecter et il ne pourrait aucunement être lésé dans ses droits. Mais les honorables sénateurs comprendront la futilité dont cette Chambre ferait preuve en essayant de régler une question constitutionnelle, au moins une question comportant la solution possible de problèmes constitutionnels à cette séance. C'est une question que les tribunaux seront peut-être obligés de décider. C'est une question qui n'a pas été réglée depuis que le transport a eu lieu, si jamais il a eu lieu, ou s'il a eu lieu en vertu des statuts de 1884, et les honorables sénateurs remarqueront que c'est une question qui a été virtuellement décidée relativement à la question de savoir quand le transport a eu lieu.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur a parlé comme si la chose m'intéressait personnellement. J'ai des droits sur des cours d'eau dans la zone des chemins de fer; un de ces droits a été accordé en 1871 et l'autre en 1884. Je ne parle pas seulement pour moi, mais aussi en général pour les gens de la zone des chemins de fer qui ont des droits sur des cours d'eau, et je crois que la chose va être très sérieuse et probablement dispendieuse pour eux si nous devons soumettre cette question aux tribunaux, comme mon honorable ami admet que nous serons peut-être obligés de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill n'a pas pour objet de porter atteinte aux droits existants. Il a simplement pour objet de transférer à la Colombie-Anglaise l'administration des droits sur les eaux dans la zone des chemins de fer. Nous ne pourrions pas, même si nous avions du temps à notre disposition, régler une question aussi importante que celle-là. C'est une question que les tribunaux doivent décider relativement au transfert de cette zone de l'un à l'autre gouvernement.

L'honorable M. CLORAN: Qu'obtenons-nous pour ce transport? Obtenons-nous quelque chose?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a actuellement une double administration des droits relatifs aux eaux dans cette province; je veux parler des droits relatifs aux eaux dans la zone du chemin de fer et aux eaux dans la province de la Colombie-Anglaise. On suppose que ces droits relatifs aux eaux soient administrés par le gouvernement provincial de la même manière qu'il administre ses propres droits aux eaux.

L'honorable M. CLORAN: Obtenons-nous quelque chose pour cela?

L'honorable M. LOUGHEED: Si des profits sont réalisés, ils échoient au présent gouvernement, et la convention peut prendre fin en tout temps.

L'honorable M. CLORAN: Si les droits relatifs aux eaux valent un million de dollars, le gouvernement en obtiendra la moitié, ou le gouvernement de la Colombie-Anglaise obtiendra cette somme comme un cadeau? Les droits aux eaux prennent de la valeur tous les jours, et le transport des droits fédéraux aux gouvernements provinciaux sans aucune considération d'argent devrait, je crois, être retardé pour être étudié davntage. Elle a déjà reçu assez d'argent. Nous lui avons voté hier $6,000,000, et il est temps de nous arrêter. Pourquoi le gouvernement ne voterait-il pas une certaine somme en faveur du gouvernement libéral?

L'honorable M. LOUGHEED: Comme la solution d'un grand problème est en cause, il n'est pas question de mettre en vigueur cette loi par une proclamation du Gouverneur en conseil, et je ferai remarquer au ministre l'opportunité qu'il y a pour le Gouvernement d'étudier à fond la question soulevée par mon honorable ami avant que la proclamation soit faite.

L'honorable M. CLORAN: Elle devrait être faite avant l'adoption de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas l'intention de léser aucun de ces droits.

L'honorable M. CLORAN: Je m'oppose à ce que le pouvoir soit donné au Gouverneur en conseil. Une loi doit être discutée avant d'être adoptée. Une fois qu'elle est insérée dans les statuts, nous ne pouvons pas nous en débarasser, et je m'oppose à ce que le gouvernement fédéral transfère sa propriété à une autre province sans aucune compensation ni justification. L'honorable leader du Gouvernement vient justement de dire que celui-ci étudiera la loi après son adoption. Il sera trop tard.

L'honorable M. BOSTOCK: A la suite de la déclaration du leader du Gouvernement, si j'ai bien compris, à l'effet que les droits acquis, qui existent à présent, ne seront aucunement lésés ou amoindris par cette convention, et ils seront étudiés avant que la proposition soit faite, je serai prêt à retirer mon amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, le bill n'a pas pour objet de léser les droits acquis qui ont été donnés par le gouvernement de la Colombie-Anglaise autorisé à cet effet. Si quelque complication de ce genre surgit, je serai très heureux d'attirer l'attention du Gouvernement, pour y remédier. Le bill a simplement pour objet de transporter, seulement pour un certain temps, l'administration des droits aux eaux situées dans cette zone, et ce transport peut se terminer en tout temps, en vertu de conditions mentionnées dans le bill, si le gouvernement fédéral n'était pas satisfait de l'administration de ces droits dans la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. BOSTOCK: Cette question est si compliquée qu'il est très probable que mes honorables amis trouveront qu'ils ont sur les bras une grave question à régler, une question qu'ils ne pourront peut-être pas régler, et il peut être nécessaire de s'adresser encore au parlement pour la faire régler.

L'amendement est retiré et l'article adopté.

L'honorable M. EDWARDS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Hon. M. WATSON.

BILL CONCERNANT LES CHEMINS DE FER TEMISCAMING AND NORTHERN ONTARIO RAILWAY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du

Bill (186) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du Témiscaming and Northern Ontario".

Il dit: C'est un bill ayant pour objet d'accorder une subvention au chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario, de $6,400 par mille pour une ligne de chemin de fer, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, de North-Bay à Cochrane, sur le Grand-Tronc-Pacifique, n'excédant pas 252.8 milles.

(ii) Pour les embranchements de chemin de fer suivants:

(a) De Englehart à Charlton; ne dépassant pas 78 milles.

(b) De Cobalt au lac Kerr; ne dépassant pas 39 milles.

(c) D'Iroquois Falls à Timmins; ne dépassant pas 33.16 milles.

èdî De Nipissing-Junction à North-Bay; ne dépassant pas 2.18 milles.

Toute la distance dont il s'agit est de moins de 300 milles. Il s'agit d'un chemin qui a été construit par le gouvernement d'Ontario et qui avait pour but de faire coloniser une vaste zone du pays que l'honorable sénateur connaît plus ou moins. Durant un certain nombre d'années depuis la construction de ce chemin, le gouvernement d'Ontario tel que représenté par le gouvernement actuel, et tel que représenté par le précédent gouvernement de cette province, demanda à ce gouvernement-ci une subvention, prétendant qu'aucune distinction ne devait être faite dans l'octroi des subventions entre la construction d'un chemin de fer par un gouvernement provincial ou par des particuliers. Je dirai, sans hésitation, que si la construction de ce chemin a été commencée par des particuliers ou une compagnie d'initiative privée ou une compagnie de chemin de fer ordinaire, le gouvernement du Canada aurait indubitablement accordé cette subvention. Je crois que probablement les hono-

rables sénateurs qui peuvent être hostiles au principe formulé dans ce bill admettront cela. Il y a, je crois, une autre concession qui pourrait être facilement faite au sujet de ce bill, à savoir que si l'exploitation de ce chemin, bien qu'il ait été construit par le gouvernement d'Ontario, ne devait pas être un succès, le gouvernement central indubitablement serait venu en aide à la province, comme il l'a fait dans d'autres occasions en aidant à la construction de ce chemin jusqu'à concurrence de la convention qui a été demandée.

Parce que le province a fait un succès—je ne dis pas un succès financier—j'ignore si ce chemin donne réellement des profits.

L'honorable M. WATSON: Oui, il paie 100 p. 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Je sais que mon honorable ami a fait cette assertion; mais je comprends qu'il n'en est pas ainsi. C'est un chemin administré avec économie, vu l'exploitation croissante des mines d'or et d'argent de cette région du nord. On a pu y faire une très forte somme d'affaires, et, conséquemment, pour un chemin de colonisation, il est dans une situation avantageuse. Mais on ne devrait pas invoquer cela pour demander pourquoi la province d'Ontario n'est pas dans la même position que les autres compagnies de chemins de fer ou que les particuliers qui ont reçu de l'aide pour la construction de ce chemin. Il y a une autre raison. Il s'agit d'un tronçon très important du chemin de fer Transcontinental National. Sans le chemin de fer Temiscaming et sans la convention relative à la circulation des trains qui a été faite récemment par le gouvernement et le Grand-Tronc, il serait impossible, sans la construction d'un autre chemin, d'atteindre la ligne principale du Transcontinental National. Sans l'existence de ce chemin en particulier, un autre chemin devrait être construit à partir du réseau du Grand-Tronc, à North-Bay, à la ligne principale du Transcontinental National, et, si cette construction avait lieu, si ce gouvernement-ci était prié par le Grand-Tronc-Pacifique d'accorder une subvention pour la construction d'un tel tronçon, indubitablement il accorderait cette subvention Ce gouvernement-ci a déjà accordé une subvention pour une semblable fin au Grand-Tronc-Pacifique. Je dis donc que de même que ce tronçon est nécessaire à l'exploitation du chemin de fer Transcontinental National, pour relier les parties colonisées d'Ontario, cela devrait suffire pour appuyer la demande d'une aide prévue maintenant dans le présent bill. Supposons pour un moment que ce chemin n'ait pas été construit, et qu'il n'ait été qu'à l'état de projet pour le développement des ressources de cette région du nord, comme la chose s'est déjà vue, la colonisation de la zone argileuse et des ressources minérales de cette région du nord et que les promoteurs de ce chemin demanderaient une subvention au Gouvernement actuel, est-ce que ce Gouvernement hésiterait à le mettre sur le même pied que les autres chemins qui ont reçu une pareille aide? Ni ce gouvernement ni le dernier gouvernement n'auraient hésité pour un moment. Il y a une autre chose à ajouter à celles que j'ai mentionnées et qui convaincront plus fortement mon honorable ami que toutes les autres. Je veux dire que dans la distribution des subventions aux chemins de fer la province d'Ontario ne devrait pas être oubliée. Il s'agit d'un subside qui s'applique surtout au développement d'une entreprise de chemin de fer qui peut être encore à son début. Le Temiscaming and Northern Ontario n'est qu'un auxiliaire du chemin important qui existera plus tard. Tôt ou tard il atteindra les rives de la baie d'Hudson et fera progresser cette région du nord à un degré que l'on peut difficilement prévoir. Mais il n'y a aucune raison pour que la province d'Ontario ne soit pas mise dans la même position dans la distribution des subsides de chemins de fer comme les autres provinces du Dominion, bien que le gouvernement ait construit ce chemin et l'ait exploité avec succès.

L'honorable M. BELCOURT: La subvention s'appliquera-t-elle aux nouvelles parties du chemin de fer ou aux anciennes?

L'honorable M. LOUGHEED: Elle s'appliquera aux anciennes et aux embranchements. Les embranchements sont mentionnés au verso du bill.

L'honorable M. TALBOT: Si nous accordons la subvention à ce chemin d'Ontario,

est-ce que cela le place sous l'empire de la loi des chemins de fer et sous le contrôle de la commission relativement aux taux de transport? Dans toute la région de l'Ouest j'ai dit, à propos des subventions de chemins de fer que le Gouvernement, en accordant ces subventions, pouvait contrôler les taux de transport que les compagnies devaient exiger. Si la commission des chemins de fer doit avoir le contrôle des taux de transport sur ce chemin-là, je serais peut-être disposé à appuyer cette mesure. Autrement, je ne suis pas certain de l'appuyer. L'honorable sénateur a dit que certainement Ontario serait traité comme l'ont été quelques-unes des autres provinces et je crois que cela est juste. Bien que le Gouvernement n'ait pas parlé ouvertement, ses actes ont indiqué que les provinces sympathiques au gouvernement actuel sont certainement très bien traitées. Tout le monde pourrait constater cela en jetant un coup d'œil sur les quelques bills qui ont été adoptés durant les derniers jours. La province de la Colombie-Anglaise reçoit $6,000,000, le Nouveau-Brunswick $1,600,000; l'île du Prince-Edouard reçoit un octroi annuel de $100,000, et la province d'Ontario reçoit aussi de l'argent.

L'honorable M. DANIEL: Combien de partisans du Gouvernement l'île du Prince-Edouard a-t-elle élus?

L'honorable M. TALBOT: Un pour l'opposition et trois pour le Gouvernement. Je parle des législatures locales. La chose est si évidente que chacun devrait la comprendre. Il se montre partial en faveur des provinces qui ont des gouvernments sympathiques au gouvernement fédéral. Si ces subventions doivent être données comme gratifications aux provinces qui voteront en faveur des législateurs conservateurs, je trouve la chose condamnable. Je crois que le peuple du pays est animé d'un esprit de justice dont le Gouvernement actuel ne semble pas tenir compte.

L'honorable M. LOUGHEED: La province de Québec a élu une majorité appuyant le gouvernement libéral, et cependant Québec reçoit une plus forte subvention que les autres provinces.

L'honorable M. TALBOT: Je n'ai pas parlé du nombre des députés élus pour ce parlement-ci par les autres provinces. J'ai voulu parler de la politique des législatures locales.

L'honorable M. LOUGHEED: La législature de Québec est libérale, et cependant cette province reçoit $7,244,800 de subventions tandis qu'Ontario reçoit $4,944,800.

L'honorable M. WATSON: Non, ce sont les compagnies de chemins de fer qui les reçoivent.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut parler, je suppose, des subventions?

L'honorable M. TALBOT: Non, je veux parler des octrois spéciaux faits directement aux provinces.

L'honorable M. POPE: La chose ne se discute pas en ce moment.

L'honorable M. LOUGHEED: De quels octrois s'agit-il?

L'honorable M. TALBOT: De $100,000 à l'île du Prince-Edouard, et de $1,600,000 au Nouveau-Brunswick, et de cet octroi-ci accordé à Ontario.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'une subvention à un chemin de fer.

L'honorable M. TALBOT: Tout cela est arrangé directement avec la législature provinciale, et le bill mentionne cela, tandis que les quatre autres provinces, qui ont des législatures provinciales, n'ont pas fait d'arrangements avec le gouvernement fédéral.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable leader n'a pas répondu à la question posée par l'honorable sénateur de Lacombe (l'honorable M. Talbot) à l'effet que le Gouvernement actuel devait accorder un boni de $2,000,000 au réseau des chemins de fer d'Ontario, que ce réseau tombât ou non sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, pas nécessairement. Ontario a une commission de chemins de fer distincte qui administre les chemins de fer de cette province.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais vous déclarez cet ouvrage à l'avantage général du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que s'il est déclaré à l'avantage général du Canada il devra tomber sous l'autorité de la commission fédérale.

L'honorable M. KERR: Est-ce que cette disposition a été faite? N'est-ce pas seulement un préambule?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas dit cela. Je dois dire que mon attention n'a pas été attirée sur ce point-là. Il est dit dans la loi que c'est un ouvrage d'une utilité nationale et non pas seulement d'une utilité provinciale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans ce cas la conclusion logique à tirer est claire et elle tend à dire qu'il doit tomber sous l'autorité de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Un arrangement mutuel devrait être fait entre les deux gouvernements. Il conviendrait peu pour ce gouvernement-ci de chercher à forcer la compagnie de ce chemin, qui est une entreprise provinciale, à le laisser exploiter par le gouvernement provincial en vertu de la loi fédérale. Au fait, le Gouvernement ne pourrait faire cela sans le consentement d'Ontario.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si vous appelez cet ouvrage un ouvrage d'une importance nationale, il doit assurément tomber sous l'autorité de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. JAFFRAY: Comme je suis intéressé dans ce chemin de fer et que je connais quelque chose à son sujet, je prends la liberté de dire quelques mots au sujet de cette voie ferrée. D'abord, ce chemin de fer est déjà construit. C'est un chemin qui donne des recettes et a déjà prouvé que les déboursés vont donner un revenu au Gouvernement pour tout ce qui a été dépensé. Si le chemin de fer était mis en vente, le Gouvernement pourrait réaliser un joli profit en le vendant à différentes compagnies de chemins de fer qui seraient trop heureuses de l'avoir. Au début ce chemin fut réellement construit ou tracé pour coloniser la région et améliorer l'état de la colonisation dans cette région.

L'honorable M. WATSON: Un chemin de colonisation.

L'honorable M. JAFFRAY: Au lieu de faire cela, il a exigé des taux de transport dont on s'est plaint beaucoup et qui déplaisaient à ceux qui vivent le long de ce chemin; et cette voie ferrée, si je ne me trompe, ne permettra pas d'atteindre l'objet en vue. S'il avait donné satisfaction, il y aurait plus de raisons pour justifier cette subvention. La seule raison donnée pour autoriser cette subvention, c'est que les différentes provinces ayant reçu des octrois d'Ontario ne devaient pas être mises de côté. Je crois que c'est la pire raison qui pouvait être donnée parce que tout le système est vicieux et doit nous mettre dans l'embarras à présent et à l'avenir. Nous semblons croire que parce que nous avons un trésor qui déborde d'argent, nous pouvons indéfiniment gaspiller. Je ne puis me servir d'un mot moins dur en parlant de l'aide donnée aux chemins de fer. Je regrette excessivement que la raison qui a été donnée puisse être défendue.

L'honorable M. EDWARDS: Assurément je ne suis pas ici et je n'ai pas été, non plus, dans la Chambre des communes un fendeur de cheveux en quatre, d'aucune manière quelconque; mais ce qui se fait en ce moment dépasse toutes les limites. J'ai voté en faveur d'une petite subvention à l'île du Prince-Edouard. On a plaidé pauvreté au sujet de cette province. C'est un plaidoyer odieux à faire pour une province du Dominion; mais, à cause de ce plaidoyer qui a été fait pour cette raison-là, et à cause du discours de l'un de mes honorables amis de la droite, j'ai cédé et j'ai voté la subvention. Voici un vote qui intéresse ma propre province d'Ontario, qui ne peut être considérée comme pauvre. Ontario peut faire ses affaires, et si la proposition est évidemment inutile pour Ontario, je ne puis l'appuyer. Relativement aux autres provinces, on a fait valoir d'autres raisons que celle de la pauvreté, et des sénateurs qui représentent ces provinces sont prêts à expliquer leur vote; mais moi, qui réside dans Ontario, je me sentirai humilié, si

Ontario approuve ce vote-là. Quelle est la nature du chemin de fer? Il est possédé par Ontario, non pas par une compagnie de chemin de fer. C'est un chemin de fer provincial, le chemin de fer le plus riche du Dominion du Canada, et il s'adresse à ce parlement-ci et il demande une pareille aide. Je crois que tout citoyen d'Ontario devrait avoir honte de cette demande. Ontario n'a nullement besoin d'une pareille aide. On est généralement hostile dans le pays à l'idée de subventionner même les compagnies de chemins de fer indépendantes. Moi-même je n'ai pu venir à cette conclusion, dans cette région colonisée par une population éparse. Jusqu'à présent, j'ai toujours cru et peut-être croirai-je longtemps, à l'avenir, que les compagnies avec leurs propres ressources ne peuvent construire des chemins de fer; mais lorsqu'une grande province comme Ontario construit un chemin, je ne puis comprendre pour un moment que d'honorables sénateurs puissent approuver une pareille subvention. Personnellement je m'y oppose.

L'honorable M. CLORAN: J'aime une discussion juste et une législation juste. L'honorable sénateur de Lacombe (l'honorable M. Talbot) a posé au Gouvernement une question claire et il a reçu une réponse très claire. Il a demandé que, vu que le parlement est à la veille de voter un boni ou un cadeau de plus de $2,000,000 à Ontario pour un certain chemin de fer, si ce chemin tomberait, comme conséquence, sous l'autorité de la commission des chemins de fer. Le leader du Gouvernement dans cette Chambre a répondu immédiatement dans la négative. Ça été sa première réponse. Ensuite le très honorable chef de l'opposition a dit: " Mais l'ouvrage est déclaré à l'avantage national du Canada." Puis l'honorable leader du Gouvernement a dit: " S'il en est ainsi, je suppose qu'il tombera sous l'autorité de la commission. Adoptons-nous des lois sur une supposition? Même l'honorable leader, tout habile qu'il est, ne peut guère se guider par des suppositions. Nous voulons nos lois en noir et en blanc. Il n'a pas donné de réponse. Je crois que cette législation est un faux-fuyant. L'honorable leader du Gouvernement est de l'Ouest. Il a demandé à cette Chambre d'accorder à la pauvre province de l'Ontario un boni, un cadeau de $6,400 par mille pour une longueur de chemin de près de 300 milles. Est-ce que le leader du Gouvernement connaît l'état de choses qui existe dans la province d'Ontario? Ne sait-il pas qu'Ontario n'a jamais fait une dette d'un sou pour les chemins de fer? Ne connaît-il pas ce fait-là? S'il ne sait pas que toute la dette de la province de Québec a été créée presque entièrement par le vote de subventions au montant de $30,000,000, tandis que la province d'Ontario n'a jamais fait une dette d'un sou pour son réseau de chemins de fer—tant que les libéraux ont été au pouvoir? Or, mon honorable ami nous demande d'accorder à cette riche province un boni pour un chemin qui paie réellement, d'après l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jaffray) de gros dividendes. Le Gouvernement doit prendre plusieurs de nous pour des ignorants et chercher à servir ses amis; mais je ne suis pas un de ceux-là. Je connais l'histoire du pays, et lorsque l'honorable sénateur fait une pareille demande à la Chambre, je ne sais s'il agit ainsi par manque de respect mais il n'agit pas conformément ni aux faits ni aux exigences de la situation. La province d'Ontario n'a pas le droit de recevoir un sou pour ce chemin. Elle a fait un bon placement d'argent et elle n'est pas dans la même situation que l'île du Prince-Edouard. Le gouvernement d'Ontario a eu parfaitement raison de construire le chemin en raison des fortes recettes qu'il reçoit. Comme l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jaffray) l'a dit, si ce chemin de fer était payé aujourd'hui, il donnerait un bon profit à la province. Toutes les mesures qui ont été présentées durant les dix derniers jours n'ont qu'un objet: grossir le fonds électoral du parti conservateur pour les élections générales, d'ici à deux ou trois ans. Tous les dons qu'ils ont faits à leurs amis des différentes provinces provenaient du trésor national, et je n'ai jamais vu, dans l'empire britannique ou au Canada, une majorité libérale aider une minorité tory à faire passer ses mesures. L'honorable leader du Gouvernement peut être fier de son œuvre. Il est sévère quand il a besoin de l'être et il fait patte de velours quand cela est nécessaire. C'est un politicien roué. Il a aveuglé les

sénateurs comme il l'a fait dans le cas de l'honorable sénateur de Russell (l'honorable M. Edwards) qui a admis qu'il votait pour la plus mauvaise mesure simplement parce que le leader de la Chambre a prétendu que les gens de l'île du Prince-Edouard étaient pauvres. Maintenant il soulève les gens de l'île du Prince-Edouard contre ceux du Nouveau-Brunswick et il dit: " Si vous votez $100,000 à l'île du Prince-Edouard je donnerai un million pour la construction de trois ponts sur la rivière Saint-Jean." Quelle est la conséquence? Les représentants d'une province disent aux représentants de l'autre province: " Je voterai pour vous, et vous voterez pour moi." N'est-ce pas une juste peinture de la situation. suivant leur propre admission? En tout cas, je veux prouver que si le chemin de fer doit obtenir deux millions, il doit tomber sous l'autorité de la commission des chemins de fer et il ne doit pas y avoir de supposition à ce sujet. La déclaration doit être complète, et le leader du Gouvernement ne doit pas plaider pauvreté au nom d'Ontario, parce que les quatre cinquièmes de la dette de Québec ont été créés par l'octroi des subventions aux chemins de fer Ce sont des faits qui devraient être expliqués, mais, par son magnétisme personnel, le leader du Gouvernement est capable de tirer un voile sur nos yeux, et obtenir ce qu'il veut obtenir. Si j'avais été appuyé par quelques sénateurs comme moi, il n'aurait point fait passer ses mesures, parce qu'elles ne sont pas dans l'intérêt du Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai écouté avec beaucoup d'attention la discussion. Quelques-uns des discours ont été très sérieux, tandis que d'autres ont été amusants. Quelques-uns de ceux qui ont parlé ne savent pas ce qu'Ontario a fait pour aider à la construction des chemins de fer. Bien qu'il n'ait pas donné directement des subventions, il a donné des millions d'acres de terre pour aider à la construction des chemins de fer dans la région de l'Algoma, et du côté de Sault-Sainte-Marie. Ontario n'a pas été négligé à ce sujet. J'ai été quelque peu surpris des remarques de l'honorable sénateur de Toronto (l'honorable M. Jaffray) parce qu'il sait quelque chose au sujet de ce chemin, ayant été un des commissaires qui avaient le contrôle de l'entreprise à son début, et je n'ai aucun doute qu'il ait fait son devoir. L'idée qui a prévalu et guidé le gouvernement d'Ontario dans la construction du chemin de fer du Temiscaming and Northern Ontario, c'était celle de faire un chemin de colonisation Ce n'était pas dans le but d'atteindre les districts miniers, parce que l'on ne savait pas alors que des mines existaient. Si ces mines n'avaient pas été découvertes, il est douteux que ce chemin aurait donné des revenus. Même, je doute qu'il donne d'aussi bons revenus qu'on l'a dit. Ce n'est que l'autre jour que M. Graham, le député de South Renfrew dans la Chambre des communes, a dit que c'était fausser la vérité que de dire que le chemin donnait autant de revenus qu'on le disait. Je crois que ce chemin ne paie que ses frais d'exploitation, mais cela est dû à l'exploitation du district minier. Mon honorable ami de Russell (M. Edwards) s'est opposé énergiquement à l'octroi des subsides, et si la région n'était pas colonisée par une population éparse, il le combattrait fortement.

L'honorable M. EDWARDS: Ce n'est pas l'attitude que j'ai prise. J'ai dit que dans le pays on était fortement hostile à l'idée d'aider à la construction des chemins de fer. J'ai dit que, dans mon humble opinion, dans notre pays colonisé par une population éparse les compagnies de chemins de fer doivent être aidées; mais, au sujet de ce chemin de fer en particulier, j'ai dit qu'il n'appartenait pas à une compagnie de chemin de fer, mais qu'il appartenait à la province d'Ontario et que, par conséquent, il n'avait pas besoin d'aide.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas de différence entre la construction par un gouvernement d'un chemin de fer de colonisation et la construction d'un tel chemin par une compagnie d'initiative privée. L'honorable sénateur d'Algoma dit que le chemin actuel devrait être sous le contrôle de la commission des chemins de fer. Je l'approuve absolument à ce sujet, et il a eu la preuve de cela quand j'ai voté, l'autre jour, pour la motion de mon honorable ami de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) relativement à la mise

du chemin de fer Intercolonial sous la direction de la commission des chemins de fer. Je ne discuterai pas pour savoir s'il doit y avoir deux commissions; mais le chemin de fer à propos duquel nous discutons, est sous la direction de la commission des chemins de fer. Mon honorable ami de Toronto (l'honorable M. Jaffray) dit que les taux de transport sur le chemin de fer Temiscaming and Northern Ontario sont énormes. Ils l'ont été durant quelque temps, avant le développement de cette partie nord du pays, et lorsqu'il était nécessaire d'exiger des taux nécessaires au paiement des dépenses. Les taux diminuent graduellement et seront réduits suivant les circonstances. Mais est-ce faire une innovation que d'aider aux chemins de fer et aux gouvernements dans notre Dominion?

L'honorable M. JAFFRAY: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le comté où je réside, il y a un chemin de fer qui se rend à Eldorado. Une subvention supplémentaire a été donnée pour réparer ce chemin. Dans Québec, quand le chemin de fer canadien du Pacifique prit possession du chemin de fer de la rive nord, une forte somme fut accordée, un million de dollars, si ma mémoire ne me fait pas défaut. Il avait dépensé cet argent sur le chemin et insistait pour être remboursé par le gouvernement fédéral. On me dira peut-être que le gouvernement possédait tout ce chemin.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur se trompe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On me dira que ce ne sont pas des cas semblables mais, pour le gouvernement les cas sont semblables, parce que le gouvernement de Québec a reçu une partie de l'argent dépensé sur le chemin de la rive du nord. Voyez ensuite la province du Nouveau-Brunswick. Longtemps après la confédération, cette partie du chemin qui se rend à Moncton devint une une partie du réseau du chemin de fer National, et les sommes que le Nouveau-Brunswick avait engagées dans ce chemin furent remboursées à la province. Je me souviens bien que la question fut soumise au gouvernement dont j'étais un membre, et sir Leonard Tilley refusa de reconnaître la réclamation. Quand le dernier gouvernement vint au pouvoir, il remboursa l'argent au Nouveau-Brunswick.

L'honorable M. THOMPSON: Mais le gouvernement du Nouveau-Brunswick ne garda pas le chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que j'ai dit. J'ai dit qu'il formait partie du chemin de fer Intercolonial, et que l'argent engagé par le Nouveau-Brunswick dans ce chemin avait été remboursé. Vous constatez que la même chose a eu lieu à la Nouvelle-Ecosse lorsque le chemin de fer Eastern devint la propriété du gouvernement. La Nouvelle-Ecosse fut remboursée de $650,000 qu'elle avait engagés dans ce chemin lorsqu'il devint un tronçon du chemin de fer Intercolonial. Ontario vient dire aujourd'hui: " Nous avons engagé dans ce chemin de l'argent comme les autres provinces l'ont fait, et nous prétendons que nous avons le droit d'être traités comme les autres provinces l'ont été. Et puis dans les provinces maritimes des chemins ont changé de propriétaires et ceux qui avaient engagé de l'argent dans ces chemins ont été libérés de la responsabilité de la perte constamment accrue dans l'exploitation du chemin. Ceux qui avaient construit le chemin furent remboursés d'une grande partie de leur argent. Le principe a été appliqué dans toutes les autres provinces. Aussi, pourquoi Ontario devrait-il être traité d'une manière différente? L'Assemblée législative d'Ontario a adopté une résolution demandant cette subvention avant qu'il y eut un changement de gouvernement à Ottawa, et, si ma mémoire ne me fait pas défaut, le gouvernement a agi d'après cela, mais n'a rien reçu. La réclamation d'Ontario est aussi juste que n'importe quelle réclamation qui a été faite par une province. On pourra dire que la réclamation est faite à présent parce que le parti conservateur est au pouvoir; mais le même principe a été reconnu au sujet de chaque province, et comme le leader de la Chambre l'a fait remarquer, Québec reçoit dans le bill des subsides deux fois autant qu'Ontario.

L'honorable M. CLORAN: Pas Québec.

L'honorable M. WATSON: Les chemins de fer de la province de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets cela. J'aurais dû dire les compagnies. Mais quelle différence cela fait-il? Si le Gouvernement dit qu'il construira ce chemin si nous recevons de l'aide du Dominion, qu'importe que le chemin soit construit par une compagnie ou par la province! Les honorables sénateurs de la gauche peuvent rejeter ce bill comme ils ont rejeté les autres mesures; mais cela ne change pas l'équité de la réclamation d'Ontario. J'approuve avec l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) lorsqu'il dit qu'Ontario n'est pas pauvre, mais ce n'est pas un argument à faire valoir contre la réclamation. La richesse d'une compagnie, d'un particulier ou d'un gouvernement n'est pas une raison de refuser de reconnaître une réclamation juste. Un homme, qu'il soit riche ou pauvre, est en mesure de faire respecter ses droits.

L'honorable M. BELCOURT: C'est une dérogation complète à tout principe et à toute règle suivis en pareilles matières. Si je comprends bien, les subsides sont accordés aux chemins de fer pour aider à leur construction. Nous ne nous sommes jamais écartés de cette règle, et qu'est-ce qui justifie l'octroi d'une subvention à un chemin de fer qui est actuellement presque tout construit. Les mots dont on s'est servi sont ceux-ci: " en aide à la construction." Cependant nous sommes appelés à subventionner un chemin qui est presque terminé. N'est-ce pas là encourager les provinces à construire des chemins de fer avec l'espoir que le Dominion paiera pour leur construction? L'honorable et vénérable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) nous a dit que ce chemin fut construit sans la perspective qu'une riche région minière serait ouverte par sa construction; mais à cette époque le gouvernement d'Ontario savait qu'il ne pouvait compter avoir une subvention du Dominion.

L'honorable M. LOUGHEED: Il l'a demandée de temps à autre.

L'honorable M. BELCOURT: Il a commencé à construire sans aide, puis des minéraux précieux furent trouvés dans la région qu'il traversait et qui en ont fait une entreprise payante. Cependant, il s'adresse au parlement du Canada et demande au Dominion de payer pour la construction du chemin de fer. Je suis un représentant de l'Ontario et je dois faire mon devoir pour le peuple de cette province; mais nous créons un précédent sérieux en demandant une subvention. C'est le premier cas du genre, malgré tout ce qui a été dit dans le sens contraire. Dans les autres cas qui ont été mentionnés et où les gouvernements provinciaux ont été priés de rembourser l'argent engagé dans la construction des chemins de fer dont une compagnie a pris possession les circonstances étaient différentes. Jamais ils n'ont demandé au gouvernement fédéral de rembourser l'argent mis dans la construction de ces chemins. Quel spectacle offre la grande, riche et populeuse province de l'Ontario, la perle des provinces du Dominion, venant ici, comme une mendiante, demander au gouvernement du Canada de rembourser l'argent payé pour la construction d'un chemin qui aujourd'hui donne des revenus aux gens d'Ontario. Assurément, il est temps que le gouvernement s'arrête. Pouvons-nous blâmer la petite province de l'île du Prince-Edouard de venir ici demander la modique somme de $100,000 lorsqu'Ontario prend une pareille attitude? Que penseriez-vous d'une famille si un frère prospère venait demander à ses parents sa part de ses biens? Chaque membre de la famille ferait une pareille demande. C'est là donner un très mauvais exemple aux autres provinces du Dominion. Si nous adoptons ce bill, nous les verrons venir d'année en année demander des faveurs spéciales de ce genre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur proposera-t-il l'ajournement du débat? Plusieurs messages des communes devront être pris en considération avant l'ajournement.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai à peu près terminé ce que j'avais à dire; mais j'objecte à ce que le président intervienne de cette manière-là.

L'honorable M. BOSTOCK propose que le débat soit ajourné jusqu'à la séance de l'après-midi.

La motion est adoptée.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES DE BILLS.

Bill (n° 195) intitulé: "Loi modifiant la loi de la présente session intitulée: "Loi concernant l'Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company."

Bill (n° 194) intitulé: "Loi modifiant la loi de la présente session intitulée: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company."—(L'honorable M. Watson.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à cet après-midi, à 2 heures 30.

DEUXIEME SEANCE.

Le PRESIDENT prend le fauteuil à 2.30 heures de l'après-midi.

Affaires courantes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être que le leader de la Chambre est en mesure de nous donner sur le sujet les quelques renseignements qu'il nous avait promis relativement au droit que nous avons d'intervenir dans la législation impériale?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je regrette de dire que j'ai oublié cela à cause des nombreuses occupations que j'ai eues, et je n'ai pas eu le temps de voir les membres du gouvernement.

UNE CORRECTION.

SUBVENTIONS PROVINCIALES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel du jour, j'aimerais à faire une légère correction d'une assertion que j'ai faite au sujet des subventions qui ont été payées aux différentes provinces. Ma mémoire a été rafraîchie par l'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer) qui me dit que le Gouvernement n'a reçu aucun argent de la vente du chemin de fer du Nord.

Je me rappelle très bien ce qui s'est passé alors entre certaines personnes et le Gouvernement, et je croyais qu'une partie de l'argent de l'achat avait été payé à Québec. Mon honorable ami m'a dit qu'il n'en avait pas été ainsi. Après réflexion, je crois que je suis allé un peu trop loin lorsque j'ai rappelé les noms de ceux qui avaient fait les transactions, et je ne veux pas que l'on insère dans les débats ce qui n'est pas strictement vrai, autant que je puis le savoir.

BILL CONCERNANT LA MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

La troisième lecture du bill (194) intitulé: "Loi modifiant la loi de la présente session", intitulée: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".—(L'honorable M. Owens).

L'honorable M. CAMPBELL: L'honorable M. Owens, qui était chargé du bill durant la session, est retourné chez lui, et je n'ai pu m'entretenir avec l'avocat de cette compagnie. Je n'aime donc pas à voir adopter ce bill tel qu'il est. Le bill fut adopté par le Sénat et fut transmis à la Chambre des communes. Maintenant un autre bill nous revient, amendant le premier bill deux heures avant la prorogation, quand tous ceux qui sont intéressés dans le bill sont absents. Je propose donc que ce bill soit lu d'hui à trois mois, et d'y faire des amendements, à la prochaine session, si la chose est nécessaire et possible.

L'honorable M. WATSON: Ce bill, et le bill (n° 195) qui se discutait avant le dîner, a été amendé dans le comité des chemins de fer sans aucun avis, c'est-à-dire relativement à l'article touchant des servitudes. Ce sont deux bills relatifs à des lignes de Montréal, et l'on a prétendu devant le comité des chemins de fer que vu que le Canadjan Northern avait inséré ces articles dans ce bill, qu'il était juste que cet article fût inséré dans ces bills-ci. Le chemin de fer canadien du Pacifique a demandé la même chose; mais il a éprouvé un refus. Ces bills ont été transmis à la Chambre des communes et renvoyés ensuite au comité des chemins de fer. Celui-ci biffa ces deux articles parce qu'aucun avis n'avait été donné de ces articles en particulier. La Chambre des communes proposa l'adoption de l'amendement, sans s'occuper de la recommandation du comité de la Chambre des communes, après quoi les bills furent discutés et adoptés. Le présent bill a pour objet de corriger une erreur qui fut faite

dans la Chambre des communes qui n'adopta pas le rapport de la commission des chemins de fer de cette Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Il est évident qu'une erreur a été commise par la Chambre des communes et elle cherche à la corriger. L'amendement a pour objet de demander que les articles retranchés du comité des chemins de fer des communes n'aient pas d'effet sauf par une proclamation du Gouverneur en conseil. L'erreur a été faite dans les deux bills de l'autre Chambre. Le ministre des Chemins de fer a pris une attitude tranchée sur cette question. Je demanderai à mon honorable ami de York (l'honorable M. Campbell) s'ils ne seraient pas dans une meilleure position dans le cas où ces bills seraient dans le recueil de nos lois au lieu d'avoir été rejetés.

L'honorable M. WATSON: J'ai l'honneur de proposer la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ce bill a été présenté pour corriger des erreurs commises dans les bills précédents, je crois qu'il vaudrait mieux que l'honorable sénateur le laissât adopter, parce qu'il sera adopté, en tout cas, à la prochaine session.

L'honorable M. CAMPBELL: Très bien.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SENAT.

RESCISION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du rapport du président sur l'organisation et la classification des employés du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: La discussion de ce rapport sans doute prendrait un peu de temps. Je demanderai, dans l'intérêt des fonctionnaires du Sénat, qui sont intéressés en la matière, que le président retire le rapport et le présente à la prochaine session du parlement. Le Sénat pourra s'occuper de la chose, et si quelque injustice a été commise, elle pourra être réparée à compter de la date du présent rapport.

Le PRESIDENT: Je crois que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

L'ordre du jour est rescindé.

BILL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU TEMISCAMING AND NORTHERN ONTARIO RAILWAY SUBSIDY.

DEUXIEME LECTURE—REJET DU BILL.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill (n° 186) intitulé: "Loi à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du Temiscaming and Northern Ontario Railway."

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill est dans la même position, mais n'est pas basé sur le même principe que le bill que nous avons adopté, l'autre jour, relativement à la Colombie-Anglaise. La même question se présente dans les deux cas, à savoir que le gouvernement fédéral n'a aucun contrôle sur ces chemins de fer à cause de la manière dont la loi est présentée. Il s'agit de savoir si nous permettrons d'accorder de cette manière des subventions aux chemins de fer, sur lesquels le ministre des Chemins de fer de ce gouvernement et la commission des chemins de fer n'ont pas de contrôle. Je suis fortement hostile à tout cela. Je regrette beaucoup que le bill qui a été soumis, l'autre jour, à la Chambre, ait été adopté comme il l'a été. J'ai combattu alors la mesure, et j'aurais dû prendre d'autres mesures; mais parce que j'ai été trompé et que je n'ai pas agi comme j'aurais dû le faire, j'ai compris que le bill avait été considéré comme un bill comportant dépense d'argent et qu'il ne pouvait pas être amendé.

L'honorable M. LOUGHEED: Un grand nombre de chemins provinciaux ont reçu de l'aide comme celui-ci, bien que je ne puisse les nommer à présent.

L'honorable M. EDWARDS: Des chemins que les provinces possédaient.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. EDWARDS: Ce n'est pas un chemin provincial sous ce rapport-là.

L'honorable M. BOSTOCK: L'autre jour, j'ai posé à mon honorable ami une question au sujet d'un chemin de la Colombie-Anglaise sous l'autorité de la loi des subsides généraux, et il m'a promis de s'en occuper; mais il n'a pas parlé lorsque la loi des sub-

sides généraux a été votée. Relativement aux autres chemins provinciaux, il a été entendu, je crois, et je puis dire que la question a été discutée dans l'autre Chambre—que jusqu'au moment où la cour donna sa décision récemment le Gouvernement était censé avoir le contrôle complet sur chaque chemin provincial qui demandait à ce gouvernement-ci une subvention, que par le fait même que ce gouvernement-ci accordait une subvention, le chemin en question devenait un chemin à l'avantage général du Canada et le mettait sous le contrôle du ministre des Chemins de fer du Canada. Cela règlerait la question d'une manière plus satisfaisante et cela, à la longue, favoriserait mieux le public en général. Il n'y aurait alors qu'une commission des chemins de fer pour régler tous ces cas, et les compagnies de chemins de fer n'auraient qu'à s'occuper des décisions de cette commission relativement aux droits en cause. Je crois qu'à la Colombie-Anglaise nous allons avoir beaucoup d'embarras à ce sujet, et les gens, dans le cas qui nous occupe, n'ont pas obtenu ce qu'ils croient avoir obtenu, et l'avenir seul fera connaître ce qui devra advenir. Je crois que la même question s'applique au chemin de fer dont nous nous occupons en ce moment, et je veux simplement que les Débats fassent savoir que je regrette de n'avoir pas pris, l'autre jour, une attitude plus tranchée relativement au bill de la British Columbia Railway Company.

L'honorable M. BOYER: Il me semble qu'il doit y avoir d'autres raisons qui empêchent cette subvention d'être votée. Pas plus tard que cet avant-midi, nous avons adopté un bill accordant au chemin de fer du Grand-Tronc des droits de circulation sur ce chemin et la somme du subside mentionnée s'élevait à $300,000. J'ai lu quelque part—bien que je ne puisse citer à présent mon autorité—que le coût réel du chemin, lorsqu'il fut commencé, était de $15,000,000 et que la somme de $20,000,000 fut offerte au gouvernement d'Ontario pour ce chemin. Deux millions de plus furent dépensés sur le chemin, portant le coût du chemin à $17,000,000 et l'on me dit que le chemin pourrait être vendu aujourd'hui $25,000,000. Pourquoi le gouvernement fédéral accorderait-il une subvention de $2,000,000 à un chemin qui ne paie pas seulement ses frais d'exploitation, mais qui donne des dividendes? Vous ne voulez pas l'appeler une industrie naissante; il s'agit d'un chemin bien établi et faisant un grand trafic. Au sujet des subventions provinciales, mon honorable ami de Hastings a corrigé son erreur. Lorsque le chemin de fer Québec, Montréal et Occidental fut construit, il le fut avec l'argent provincial—pas un denier des subsides fédéraux ne fut accordé à ce chemin-là. Après que le chemin fut exploité, le gouvernement d'alors décida qu'il ne convenait pas que le gouvernement provincial possédât un chemin, et il le vendit à ses amis pour $7,000,000. Il avait coûté $14,000,000 et comme mon honorable ami a parlé de l'aide que lui donna le parlement fédéral, je puis lui dire que ceux que l'achetèrent l'hypothéquèrent pour un $1,000,000 supplémentaire et le vendirent au chemin de fer canadien du Pacifique. Celui-ci ne voulait pas payer ce million supplémentaire et le gouvernement central usa de son influence pour que le nouvel acheteur payât ce million supplémentaire.

L'honorable M. POPE: Je suis heureux d'avoir l'occasion de voter sur le principe de ce bill. Je ne partage nullement l'avis des honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre.

L'honorable M. KERR: Cela est étrange.

L'honorable M. POPE: Cela n'est pas étrange. Le contraire serait vrai. D'abord le fait que ce chemin donne des profits est étranger à la question. Ce qui me plaît surtout, c'est qu'il s'agit d'un chemin de fer que possède la province d'Ontario. Je suis absolument hostile à l'idée des chemins de fer possédés par les compagnies. Je suis en faveur de l'idée des chemins possédés par le gouvernement, et j'ai beaucoup de plaisir à voter pour une mesure rédigée dans ce sens-là, si indirectement qu'elle puisse être rédigée. Si le peuple doit avoir l'occasion de s'échapper des mains des compagnies qui l'ont pressuré dans le pays durant plusieurs années, comme l'on dit souvent les honorables sénateurs de l'autre côté de la Chambre, je croyais qu'ils auraient été contents de saisir l'occasion de pouvoir échapper aux organisations qu'ils

ont dénoncées dans toutes les législatures du Canada. Mais, au lieu de cela, lorsque l'occasion se présente de constater qu'une grande province comme l'Ontario s'est occupée du développement de la région du nord et en a fait un succès, parce que ce chemin a réussi à développer le pays et n'est pas le chemin d'une compagnie d'initiative privée, qui a manipulé et majoré ses actions et ne les a pas mises sur le marché pour tromper le public, parce qu'il n'a pas tous les éléments nécessaires au développement général de cette région, nous ne lui donnerons pas de l'aide sous ce rapport-là. Je suis heureux de voter pour ce bill.

L'honorable M. CLORAN: Je ne puis m'entendre avec l'honorable sénateur. Si une compagnie d'initiative privée avait construit ce chemin au coût de $15,000,000, pour lequel le gouvernement obtient un prix de $20,000,000 à $25,000,000, elle ferait de l'argent en l'exploitant et paierait de gros dividendes, est-ce que l'honorable sénateur, comme législateur, s'adresserait au parlement et lui demanderait de lui donner un boni de $2,000,000.

L'honorable M. TALBOT: Il est impossible de convertir l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Mais je veux faire connaître sa folie au public. Il ne demanderait pas au parlement de donner à une compagnie d'initiative privée un boni à une compagnie qui aurait construit, au coût de $15,000,000, un chemin qui vaut aujourd'hui $25,000,000 et paie toutes ses dépenses, et cependant il vient ici quêter pour un gouvernement riche, $2,000,000 de notre argent. Est-il juste de taxer pour ce chemin le pays et le parlement? Ce que je viens de dire répond victorieusement à l'honorable sénateur. L'honorable sénateur de Rigaud (l'honorable M. Boyer) a appelé l'attention de la Chambre sur une grave erreur qu'a faite l'honorable sénateur de Hastings?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Il l'a corrigée.

L'honorable M. CLORAN: Je ne sais pas si le président a agi régulièrement en convoquant la Chambre à deux heures et demie lorsque l'heure réglementaire est trois heures. Je suis parti d'ici après une heure et je suis revenu avant trois heures et j'ai constaté que presque toute la besogne avait été expédiée. Je crois que toute la procédure qui a été faite jusqu'à présent est inconstitutionnelle.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur soulève-t-il une question d'ordre?

L'honorable M. CLORAN: Non. Je suis heureux de savoir, au dernier moment, que l'honorable sénateur de Hastings a retracté ses remarques relativement à la construction de nos chemins de fer dans Québec. Je lui ai dit et j'ai dit au leader du Gouvernement, que Québec était endetté au montant de $33,000,000 pendant qu'Ontario ne s'était pas endetté d'un dollar. Et maintenant cette riche province vient quêter $2,000,000 au nom d'une entreprise qui donne des revenus. Est-ce juste et raisonnable? Je vois, les doigts sur la bourse, je vois, dis-je, le dernier ministre du gouvernement d'Ontario venir ici prendre de l'argent et l'empiler pour les prochaines élections. Je suis assez intelligent pour comprendre cela. L'honorable leader de la Chambre ne peut pas m'aveugler et il rit sous cape de pouvoir s'assurer des votes pour faire triompher son gouvernement par des mesures qui ne sont pas dans l'intérêt du pays, mais dans l'intérêt d'une seule province. Je ne suis pas prêt à rester assis à mon siège sans rien faire durant les dernières heures de la session et à laisser faire tout cela sans rien dire. Je ne blâme pas l'honorable leader de la Chambre de faire son devoir, peut-être trop bien, quant aux intérêts du pays.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

La Chambre se divise sur la motion, qui est rejetée à la suite du vote suivant: Pour, 8; contre, 21.

BILL MODIFIANT LA LOI DE L'INSPECTION ET DE LA VENTE.

AJOURNEMENT.

L'ordre du jour appelle:

Le comité général de la Chambre pour l'étude du bill (178) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'Inspection et de la Vente.—(L'honorable M. Lougheed).

L'honorable M. CAMPBELL: C'est un bill très important. Il a pour objet de modifier la loi de la vente et de l'inspection, une loi qui contient 360 articles. Et durant l'heure qui s'écoulera avant la prorogation, nous avons à étudier ce bill que le Gouvernement n'a pas pris avec soin en considération. Dans les circonstances le leader de la Chambre devrait consentir à laisser ce bill en suspens jusqu'à une autre session. Si nous siégeons en comité, il y a beaucoup d'articles de ce bill que je discuterai longuement, parce que je crois qu'ils porteraient beaucoup atteinte au trafic du pays. Je constate qu'un nouvel article a été ajouté à l'article 149, qui oblige chaque minotier ou commerçant de marquer chaque sac de farine, petit ou grand. Je crois que les minotiers d'Ontario, comme ceux des autres endroits, ont l'habitude de vendre de la farine ou tout autre grain moulu en sacs, et, après que les sacs sont vidés, ils sont renvoyés et remplis dans une direction toute différente. Cela rendrait la chose excessivement embarassante en entraînerait une très grande perte.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon honorable ami a l'intention de critiquer le bill en comité, il nous est manifestement impossible d'en disposer aujourd'hui. C'est-à-dire que si mon honorable ami s'oppose aux dispositions du bill, nous pourrons le laisser en suspens.

L'honorable M. CAMPBELL: Je suis très heureux de cela.

Avec la permission de la Chambre, l'ordre est retiré.

BILL CONCERNANT L'OTTAWA, MONTREAL AND EASTERN RAILWAY COMPANY.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES

L'ordre du jour appelle:

La deuxième lecture du bill (195) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la présente session, intitulée: "Loi concernant la Ottawa, Montréal and Eastern Railway Company".

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais une explication de ce bill.

L'honorable M. YOUNG: Ce bill est semblable au bill (194).

L'honorable M. CLORAN: Ce n'est pas là une explication.

L'honorable M. YOUNG: C'est un bill qui a été adopté par la Chambre des communes pour corriger une erreur dans un bill adopté durant la présente session. L'explication que j'ai donnée du bill (194) s'applique au bill (195).

Le bill subit ses dernières épreuves.

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 193) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour les services publics pour les années financières finissant respectivement le 31 mars 1912 et le 31 mars 1913."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la deuxième lecture du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est de mon devoir, comme membre de la dernière administration, d'offrir mes remerciements pour la manière admirable dont il a justifié la conduite de sir Wilfrid Laurier et de son gouvernement. Les accusations qui ont été portées contre ces messieurs ont été on ne peut mieux refutées par la conduite de mon honorable ami et de ses collègues. On avait accusé sir Wilfrid Laurier et ses collègues d'avoir grossièrement négligé leur devoir en ne proposant aucune résolution relativement à ce qui est connu sous le nom de décret *Ne Temere*, mais, lorsque ces messieurs furent appelés à s'occuper d'un bill devant régler cette question, ils suivirent la même ligne de conduite que son ministre de la Justice qui avait déclaré que c'était la seule ligne de conduite à suivre dans les circonstances. Quant à la politique navale, ils ont fait plus que justifier mon honorable ami; ils se sont plaints qu'ils n'avaient pas fait assez, et ils proposèrent de remédier à sa mauvaise conduite, comme ils l'appelaient en ne faisant rien, et ils continueront, à mon avis, à ne rien faire probablement durant un an ou deux, au moins, de sorte que lorsqu'ils

auront décidé de faire quelque chose, le péril allemand sera allé où sont allés le péril jaune, le péril russe, le péril français et plusieurs autres périls que j'ai vu éclater de mon temps et qui sont dans le bill qui est maintenant devant nous; ces hommes, qui d'un bout à l'autre du pays, durant des années, ont accusé surtout le cabinet de sir Wilfrid de gaspiller énormément dans l'administration des affaires publiques, ces hommes présentent maintenant un bill de subsides demandant plusieurs millions de plus que la plus forte somme que le dernier gouvernement ait demandée, plusieurs millions de plus tant sur le compte du capital que sur le compte ordinaire. Je vois que les principaux crédits qui ont été soumis à la dernière session, s'élevaient à $156,000,000, dont $109,000,000 étaient sur le compte des fonds consolidés et le reste sur le compte du capital. Ces crédits étaient considérés comme des plus extravagants. Dans les crédits supplémentaires et dans les crédits principaux demandés dans le bill des subsides, je constate que le Gouvernement demande, non pas $109,000,000, mais une somme de plus de $116,000,000 ou $117,000,000, et une augmentation beaucoup plus forte relativement à la somme requise sur le compte du capital. De sorte que, suivant les états qui nous sont soumis, le dernier gouvernement aurait été satisfait d'une somme de $149,000,000. Ces messieurs exigeront probablement, lorsque tous les item nous seront soumis, quelque chose comme $200,000, plus ou moins, pour le service de l'année prochaine. J'ai donné deux explications de leur conduite. Ou ces messieurs se trompaient énormément—je ne me servirai pas d'une autre expression—en accusant la dernière administration de s'être rendue coupable d'une conduite extravagante, ou ils ont avoué eux-mêmes, depuis des mois, avoir gaspillé plus que les personnes dont ils ont condamné le gaspillage. J'ignore quelle alternative mon honorable ami choisira. Si j'étais dans un autre endroit et si je faisais une critique comme j'ai eu l'habitude de faire dans des occasions précédentes, je dirais que ces crédits ne rappellent rien de mieux que ces hommes qui réussissent à capturer une caravane et ne savent plus, après, quoi faire de leur butin. Je vais discuter les faits évidents de la cause. Il ne peut être absolument sans intérêt de comparer les dépenses actuelles du Canada avec les dépenses de nos voisins. Quelles que soient les fautes que le peuple des Etats-Unis peut avoir commises, il a toujours fait deux choses pour lesquelles il mérite de grands éloges. Il a toujours fait son possible pour conserver intactes les relations qui ont été fixées par la constitution entre le gouvernement fédéral et les états, et il a toujours, malgré tout, réussi à empêcher les dépenses fédérales d'augmenter jusqu'à un certain point, deux choses d'une très grande importance. Je ne demanderai pas pardon à la Chambre de lire ce court état qui s'applique aux périodes décennales à partir de 1810, lorsque sa population était semblable à la nôtre, jusqu'en 1860, avant la grande guerre civile. Ce sont des faits que le peuple du Canada ferait bien de se rappeler, des faits qui, bien compris, devraient l'émouvoir. J'ai été longtemps d'opinion que nos dépenses prenaient de trop fortes proportions et j'ai essayé de les diminuer, autant que j'ai pu.

	Revenus.	Dépenses.	Population.
1810..	$ 9,384,000	$ 8,474,000	7,239,000
1820..	14,573,000	18,284,000	9,633,000
1830..	28,525,000	15,132,000	12,866,000
1840..	19,480,000	24,000,000	17,069,000
1850..	43,592,000	40,448,000	23,193,000
1860..	56,554,000	63,200,000	31,443,000

De sorte que les Etats-Unis avaient une population quatre fois plus considérable que la nôtre. Leurs dépenses étaient la moitié des nôtres, et leurs taxes environ la moitié de celles que le gouvernement de notre pays nous dit nécessaires à l'expédition des affaires du Dominion. Or, si quelqu'un répond, comme la chose est possible, qu'il y a longtemps de cela, que l'argent ne vaut pas autant aujourd'hui qu'il valait alors, j'admettrai qu'il a raison, mais cela n'explique pas la grande différence à laquelle j'ai fait allusion, et, comme je l'ai dit il y a quelque temps, et il est bon que je le répète, les taxes des Etats-Unis sont encore un peu moins de six cent millions de dollars pour une population de quatre-vingt-quatorze millions. La taxe annuelle par tête pour toutes sortes de dépenses fédérales, pour l'armée, la marine, et pour la grosse liste des pensions, qui représente comme $6.40 par tête, tandis que nos taxes

s'élèvent suivant des états déposés sur le bureau. X beaucoup plus de cent millions de dollars et notre taxe par tête à quelque chose comme $14 ou $15 par tête. En outre, comme tout le monde le sait, dans notre pays, tandis que les taxes sont excessivement lourdes dans quelques parties du pays, elles sont extrêmement légères dans d'autres, et la conséquence c'est que certaines parties du Dominion sont énormément taxées, peut-être aussi lourdement taxées qu'aucune partie des possessions britanniques, sans en excepter l'Angleterre elle-même. Or, il y a une autre remarque que je dois faire à ce sujet—c'est-à-dire au sujet de l'affreuse partialité avec laquelle ces crédits ont été préparés. Comme on l'a fait remarquer à maintes reprises, et la chose est évidente dans toutes ces prévisions budgétaires et dans toutes ces lois, nous allons être priés d'approuver des dons faits partout où le Gouvernement compte des amis. Lorsque l'administration est entre les mains des membres du parti libéral, le gouvernement ne voit aucune occasion de dépenser cet excédent. Qu'est-ce qui a été donné à l'Alberta, à la Saskatchewan, à Québec ou à la Nouvelle-Ecosse? Tournez le tableau, et vous voyez que l'île du Prince-Edouard a reçu $100,000 par année, soit $3,000,000, si la somme était capitalisée. Nous voyons que le Nouveau-Brunswick a été bien traité, qu'une allocation, je ne dirai pas malhonnête, mais très généreuse, a été faite au Nouveau-Brunswick pour l'administration d'un chemin de fer qu'il est à la veille de construire, et nous avons été appelés récemment à voter un million de dollars, ou plus, pour la construction de trois ponts à son profit. Parlons maintenant de ma province, Ontario. Les bonnes intentions du Gouvernement n'ont pas donné exactement le fruit qu'il désirait, de sorte que nous n'en parlerons pas. Lorsque nous arrivons au Manitoba, nous constatons qu'il a reçu deux millions et plus, et la Colombie-Anglaise a reçu, au moins, six millions qui furent donnés en pur don aux amis qui sympathisaient avec eux au point de vue politique. Je mentionne cela pour commencer. Qu'ont-ils fait de plus? Ils ont, de plus, réussi à détruire entièrement l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il n'y a pas une seule partie du pacte fédéral qu'ils n'ont pas détruite complètement. Ils ont mis fin à la convention qui avait été faite entre les provinces; ils ont même défini un acte impérial dans leur législation, et je doute fort qu'ils aient pu faire cela légalement. Je suis porté à croire, au contraire, que si cette question est peut-être soumise aux tribunaux, il sera constaté qu'ils ont outrepassé leur droit légal et moral. Ils ont passablement bien réussi à se débarasser du gros excédent qu'ils n'ont pas créé, mais qu'ils ont trouvé tout prêt pour eux, et si, comme je l'entends dire, quelques-unes des lois que nous leur avons permis d'adopter doivent provoquer un nombre énorme de demandes des autres provinces, que je ne puis espérer voir raisonnablement rejeter, ils auront par une de ces lois pris les moyens d'augmenter nos taxes de manière à doubler presque la dette nationale du Canada. Je ne parlerai pas plus longuement de nos amis de l'île du Prince-Edouard. Je me bornerai à faire remarquer que si je pouvais avoir les statistiques exactes des autorités postales, je serais capable de démontrer que cette excellente petite île dépose plus par tête dans les caisses d'épargne et les bureaux de poste que n'importe quelle province de notre Dominion.

Ayant parlé de ce qu'ils ont fait, je désire dire un mot ou deux sur les perspectives d'avenir. J'ai devant moi un très remarquable état qui a été déposé devant la Chambre dans un rapport présenté par mon honorable ami d'Halifax (l'honorable M. Power). C'est un état que je me propose de commenter dans une occasion ultérieure et c'en est un qu'aucun habitant du Canada, s'il veut prendre la peine de l'étudier et de voir ce qu'il comporte, ne pourra manquer d'admettre qu'il mérite d'être pris par nous en sérieuse considération. L'augmentation de la population urbaine et rurale est démontrée dans le tableau suivant:

	Population, 1911.		Population, 1901.		Augmentation.	
	Rurale.	Urbaine.	Rurale.	Urbaine.	Rurale.	Urbaine.
Canada	3,923,454	3,280,353	3,369,018	2,002,277	554,436	1,278,086
Alberta	232,726	141,937	53,476	19,546	179,250	122,391
Colombie-Britannique	186,796	203,684	116,832	61,825	71,964	141,859
Manitoba	255,249	200,365	180,162	75,049	75,087	125,316
Saskatchewan	361,069	131,365	76,866	14,413	284,201	116,952
Totaux	1,037,838	677,351	427,336	170,833	610,501	506,518
Nouveau-Brunswick	252,342	94,547	252,927	78,393	— 385	21,154
Nouvelle-Ecosse	306,210	186,128	320,298	139,276	— 14,088	46,852
Ontario	1,194,719	1,328,428	1,245,679	937,955	— 50,960	391,160
Ile du Prince-Edouard	78,758	14,970	88,304	14,955	— 9,546	15
Québec	1,032,618	970,094	996,468	652,430	36,150	317,664
Totaux	2,864,647	2,599,167	2,903,676	1,822,312	— 38,829	776,846
Yukon	4,647	3,865	18,077	9,142	— 13,430	— 5,577
Territoires	16,322	.....	20,129	.....	3,807	

Je sais que dans tout le monde cette malheureuse tendance de quitter les campagnes et de se précipiter vers les villes attire l'attention des économistes de toutes les classes, et je sais également que le meilleur de ces économistes est fortement d'opinion que lorsqu'un pays ne vend pas une grande partie de ses articles manufacturés hors de ses limites, la plus grande partie devrait être répartie entre les populations des villes et des campagnes, et la proportion de trois à un est autant que peut être assurément maintenue. On verra que pendant que la population rurale a absolument diminué et est tombée à 38,829, la population urbaine a augmenté de 776,846.

L'honorable M. TAYLOR: Cela est dû absolument à la mauvaise administration du dernier gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est grâce au dernier gouvernement, qu'il y a eu une augmentation, parce que, sous le gouvernement précédent, même Ontario, si riche qu'il soit, était réduit à un tel état d'atrophie, que l'augmentation totale de la population, en dix ans, n'a été guère plus forte que celle des Provinces maritimes et que le Nouveau-Brunswick, non pas la pire des provinces, n'a gagné que trente âmes sous l'administration de nos prédécesseurs. On ne pouvait se servir d'aucun argument plus concluant pour prouver l'énorme tort que l'adoption au Canada de la Politique Nationale avait fait au Canada et qu'elle avait mis l'Ontario dans la pire position qu'il s'est trouvé en l'année 1881. Dans la décade terminant cette année la grande et riche province avait augmenté à peine de trente mille âmes, et cette augmentation, si faible qu'elle fût, avait eu lieu sous l'ancien gouvernement et non sous ses prédécesseurs. Pour les hommes qui connaissent réellement l'état de choses qui existait alors, rien ne peut démontrer d'une manière plus concluante la mauvaise politique dont j'ai parlé que l'état de dépression dans lequel Ontario était tombé en l'an de grâce 1901. Or, je dis que ces choses demandent d'être prises en considération, et j'espère que mon honorable ami n'abandonnera pas la partie avant d'avoir étudié à fond la question. L'honorable sénateur veut savoir pourquoi je pense que ce malheureux état de choses relativement à la population, a existé au Canada. Je vais le lui dire. Durant les trente-trois années qui ont suivi la défaite de l'administration Mackenzie, les cultivateurs du Canada ont souffert au

profit des classes privilégiées, comme l'honorable sénateur le sait très bien. Il y a une autre chose sur laquelle j'appellerai l'attention. Voici: S'il y a une chose qui doit être plus claire qu'une autre pour tous les honorables sénateurs qui ont pris part à la politique durant les derniers vingt-cinq ans, c'est que toute la prospérité actuelle du Canada—et je fais cette assertion avec toute l'énergie possible—dépend entièrement du développement du Nord-Ouest; et le développement du Nord-Ouest a été l'œuvre absolue du dernier gouvernement. Oui, la prospérité actuelle de l'Ontario—et elle est très considérable—oui, la prospérité actuelle de Québec, qui est très considérable en plusieurs de ses endroits—est due entièrement au développement du Nord-Ouest. J'ai démontré comment Ontario avait été atrophié jusqu'après l'année 1901, lorsqu'il commença à ressentir les effets de la colonisation du Nord-Ouest. Je dis donc que notre prospérité, telle qu'elle existe, est due au Nord-Ouest, et la principale cause de la prospérité du Nord-Ouest a été l'énorme afflux de capitaux qui sont venus des Etats-Unis durant les six ou sept dernières années. Peut-être que les honorables sénateurs ne connaissent pas la quantité énorme de capitaux qui ont été versés par les Etats-Unis dans notre pays depuis les années 1904-1905. Ils la connaîtront dans le rapport de mon honorable ami lorsqu'il nous parviendra, un rapport détaillé démontrant que durant ces cinq ou six années, quelque chose comme six cents millions de dollars sont venus des Etats-Unis dans le pays. Je dis que la prospérité du Nord-Ouest est due à cela, bien qu'elle n'y soit pas due entièrement. Je dis cependant que la prospérité phénoménale que nous avons eue est due principalement à cela. Et quelle compensation ces messieurs ont-ils donnée pour cela? Je ne connais pas un seul cas d'un aussi stupide égoïsme que celui dont a fait preuve, je regrette de le dire, la majorité de mes compatriotes de la province de l'Ontario vis-à-vis des provinces du Nord-Ouest. D'abord, non contents de leur soutirer d'énormes taxes fédérales, ils les ont pillées—il n'y a pas d'autre mot pour qualifier cela—au profit de certaines catégories privilégiées de manufacturiers de l'Ontario et de Québec, et, pour mettre le comble à cela, lorsqu'il s'est offert une occasion d'accorder une grande faveur au Nord-Ouest, lorsqu'il s'est agi de lui donner un marché qui aurait atténué, à un haut degré, des pertes que subirent plusieurs de leurs habitants en raison de l'intempérie de la saison, l'année dernière et l'année précédente, ces messieurs les privèrent de la prospérité qu'ils pouvaient avoir, et ils privèrent les provinces maritimes de la seule chance qu'elles avaient de reprendre la prospérité dont elles ont joui une fois et dont elles ont été dépouillées dernièrement. Quelle est la vraie ligne de conduite qu'un homme d'Etat doit suivre dans de pareilles circonstances? Quelle conduite mon honorable ami d'en face (l'honorable M. Lougheed) suivrait-il s'il était le chef du Gouvernement?—et il ferait un meilleur chef que le premier ministre actuel. Quoi qu'il en soit, ils devraient admettre immédiatement qu'ils ont contribué honnêtement ou malhonnêtement à faire subir ce grand tort au Nord-Ouest en le privant du droit d'entrer dans le marché énorme qui se trouvait à ses portes, et qu'ils seraient prêts, en réduisant le lourd fardeau de taxes fédérales et autres qui lui sont imposées, de lui accorder une pareille compensation si légère pour réparer l'erreur qui avait été commise. Voilà la vraie conduite qui aurait dû être tenue. Je suis certain que si je pouvais hypnotiser mon très honorable ami et lui faire dire ce qu'il pense, c'est ce qu'il ferait, et il est possible encore qu'il le fasse. Il y a une chose que je désire ajouter. De toute les absurdités qui abondent dans un pareil document, il me semble que la plus absurde est la proposition de dépenser des centaines de milliers de dollars pour propager notre industrie et notre commerce dans les coins les plus reculés de la terre et de fermer la porte au plus grand commerce que nous puissions espérer obtenir de cent millions des clients les plus riches qui habitent le pays situé au sud du nôtre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. LOUGHEED propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à corroborer les remarques du très honorable sénateur (l'honorable sir Richard Cartwright), au sujet de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre. J'espère qu'avant que la Chambre se réunisse, à la prochaine session, il sera devenu un ministre capable de voler de ses propres ailes. Il est digne de la position, et j'ai de la sympathie pour lui dans l'accomplissement de la tâche qu'il doit remplir dans cette Chambre-ci.

Je crois que si nous avions trois ou quatre ministres comme lui de plus, l'argent n'aurait pas été gaspillé comme il l'a été. J'admire ses sentiments, mais je n'approuve pas les opinions qu'il exprime. Il est tenu à garder les secrets du cabinet et à exécuter la politique de son parti. J'ai de la sympathie pour lui à cause de cela. J'espère qu'avant la prochaine session nous aurons, au moins, un ministre dans le Sénat, et je crois que nous devrions avoir ici un représentant français. Le président a crié, dans cette Chambre, durant neuf ans, pour avoir ici un représentant canadien-français. Je ne comprends pas pourquoi il ne s'occupe pas de cette nomination. Je félicite l'honorable leader de la manière qu'il a conduit les travaux de la Chambre et de la manière qu'il a aveuglé certains membres de l'autre parti et leur a persuadé de voter en faveur de ses mesures.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance.

Son Altesse Royale le Gouverneur général est arrivé et étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre " que c'est le plaisir de Son Altesse Royale que les communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la Couronne en chancellerie a lu les titres des bills à être sanctionnés, comme suit:

Loi concernant le Département des Affaires Extérieures.
Loi modifiant la Loi du Service civil.
Loi modifiant la Loi du Service civil.
Loi concernant la compagnie dite The Ontario and Ottawa Railway Company.
Loi concernant la Compagnie du canal de Montréal à Ottawa et la baie Georgienne.
Loi concernant la Kettle Valley Railway Company.
Loi concernant la Kootenay Central Railway Company.
Loi concernant la Manitoba and North Western Railway Company of Canada.
Loi concernant la Gatineau and Ungava Railway Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Ottawa and Ungava Railway Company.
Loi concernant la compagnie United Gold Fields of British Columbia, Limited.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.
Loi concernant la Windsor, Chatham and London Railway Company.
Loi constituant en corporation la Quinze River and Ottawa Railway Company.
Loi concernant la Canadian Northern Montreal Tunnel and Terminal Company, Limited.
Loi constituant en corporation la Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin.
Loi concernant The Rainy River Radial Railway Company.
Loi constituant en corporation la Révillon Frères Trading Company, Limited.
Loi pour faire droit à Ethel May Stewart.
Loi pour faire droit à William Holloway Adams.
Loi modifiant la Loi du Service civil.
Loi modifiant la Loi du Service civil.
Loi constituant en corporation The British Western Loan Company.
Loi créant le Conseil de Biologie du Canada.
Loi concernant le havre de Hamilton.
Loi concernant l'Institut d'Architecture du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de l'Institut Royal d'Architecture du Canada.
Loi constituant en corporation la Pacific, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Company.
Loi concernant la Saskatchewan Power Company.
Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi modifiant la Loi du Service civil.
Loi modifiant la Loi du Service civil.
Loi modifiant la Loi des Pêcheries.
Loi concernant la British Columbia and Dawson Railway Company.
Loi concernant The Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Company.
Loi constituant en corporation la compagnie dite The Interprovincial Fire Insurance Company.
Loi modifiant la Loi du Yukon.
Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer Montréal-Transcontinental.
Loi constituant en corporation The Western Dominion Railway Company.

Loi constituant en corporation The Prince Edward and Hastings Railway Company.

Loi constituant en corporation The British-American Trust Company.

Loi constituant en corporation le Queen's Theological College.

Loi concernant certains brevets de The Continental Can Company.

Loi concernant The Alberta, Peace River and Eastern Railway Company.

Loi constituant en corporation The Canadian Public Health Association.

Loi pour faire droit à Alvena Bell Leaitch.

Loi pour faire droit à Isabella Helen Horncastle.

Loi pour faire droit à George MacKay Sutherland.

Loi concernant la Mexican Interurban-Electric Traction Company, Limited, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexican Interurban Electric Railway Company, Limited.

Loi concernant la Saskatchewan Central Railway Company.

Loi concernant la Mexico North Western Transportation Company, Limited, et à l'effet d'en changer le nom en celui de Mexico North Western Pacific Railway Company.

Loi concernant la Alabama Traction, Light and Power Company, Limited.

Loi constituant en corporation la Dominion Trust Company.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi modifiant la Loi de la Marine marchande au Canada.

Loi constituant en corporation The Guarantee Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant l'Eglise méthodiste.

Loi pour faire droit à Isobell Isaac.

Loi constituant en corporation The Universal Eyesight Insurance Company.

Loi constituant en corporation la International Guarantee Company.

Loi pourvoyant à l'extension des frontières de la province du Manitoba.

Loi à l'effet d'aider à la construction du Canadian Northern Alberta Railway.

Loi modifiant la Loi des Prisons publiques et de Réforme.

Loi modifiant la Loi de la Cour de l'Echiquier.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Ottawa and Lake McGregor Railway Company.

Loi pour faire droit à William Alexander Hunt Jenkins.

Loi pour faire droit à Edith Harriet Duffey.

Loi pour faire droit à John Angus Kennedy.

Loi pour faire droit à Henry Greek Wills.

Loi pour faire droit à Keitha Seeley.

Loi pour faire droit à David George Davidson.

Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

Loi concernant la Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company.

Loi concernant The Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company.

Loi concernant la Compagnie du Canal à navires le Saint-Clair et Erié.

Loi constituant en corporation The Grand Lodge of the Loyal Order of Moose dans la Puissance du Canada.

Loi à l'effet d'aider et d'encourager l'Agriculture.

Loi modifiant la Loi des banques.

Loi modifiant la Loi des Caisses d'Epargnes de Québec.

Loi modifiant la Loi de la Milice.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant les Commissaires du havre de Montréal.

Loi modifiant la Loi du Service civil.

Loi constituant en corporation la Capital Trust Corporation, Limited.

Loi concernant la constitution d'associations de livres de généalogie du bétail.

Loi modifiant la Loi des Juges.

Loi constituant en corporation les Commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

Loi modifiant la Loi minière du Yukon.

Loi concernant le terrain de l'Hôtel du gouvernement, Toronto.

Loi modifiant la Loi des subventions aux bassins de radoub, 1910.

Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de l'Ontario.

Loi à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la Province de l'Ile-du-Prince-Edouard.

Loi à l'effet d'étendre les frontières de la province de Québec.

Loi à l'effet d'autoriser l'octroi d'une subvention à la Canadian Northern Pacific Railway Company, pour aider à la construction du chemin de fer y mentionné.

Loi à l'effet d'autoriser la vente à la province du Manitoba de certaines réserves militaires dans la cité de Winnipeg.

Loi modifiant la loi récompensant certains volontaires, 1908.

Loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des invasions féniennes.

Loi autorisant des subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés.

Loi à l'effet d'aider à la construction du Canadian Northern Alberta Railway.

Loi concernant les grains.

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi à l'effet de ratifier et confirmer certains contrats entre la compagnie dite The Temiscaming and Northern Ontario Railway Commission et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la haute cour subsidiaire de l'Ordre ancien des Forestiers dans la Puissance du Canada.

Loi concernant la compagnie de prêts et de placements du Canada l'Impériale.

Loi modifiant une loi de la présente session, intitulée: "Loi constituant en corporation la compagnie dite The Ottawa and Lake McGregor Railway Company.

Loi modifiant la loi de la présente session, intitulée: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".

Loi modifiant la loi de la présente session, intitulée: "Loi concernant l'Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company.

Loi concernant le Queen's College à Kingston, et le changement de son nom en celui de Queen's University, à Kingston.

Loi à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemins de fer de la Saint John and Quebec Railawy Company, et de ratifier une convention faite entre la compagnie et les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Loi à l'effet de refondre et de modifier les actes relatifs à The Dominion-Gresham Guarantee and Casualty Company.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The British Trust Company, Limited.

Loi concernant les eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de terres de la rivière La-Paix.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Altesse Royale le Gouverneur général comme suit:—

Qu'il plaise à Votre Altesse Royale:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Altesse Royale le bill suivant—

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public des exercices expirant respectivement le 31 mars 1912 et le 31 mars 1913.

que je prie humblement Votre Altesse Royale de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Altesse Royale, a dit:

Au nom de Sa Majesté, Son Altesse Royale le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Altesse Royale le Gouverneur général de clore la première session du douzième Parlement par le discours suivant:

Honorable Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Je suis heureux de pouvoir, à cette heure comparativement peu avancée de la saison, mettre un terme à vos labeurs parlementaires.

Le soin que vous avez apporté à vous acquitter de vos devoirs publics mérite mes vives félicitations.

La loi à l'effet d'étendre les frontières du Manitoba et d'établir des arrangements financiers en rapport avec les besoins de son domaine agrandi sera, j'en suis certain, bien accueillie par les habitants actuels de cette province et par ceux qui appartiennent au territoire maintenant admis à participer aux avantages attachés à l'état de province.

L'extension des provinces d'Ontario et de Québec contribuera, sans doute, au progrès et au développement de ces territoires septentrionaux peu connus jusqu'à ce jour et qui feront partie, à l'avenir, de ces grandes provinces.

Des avantages d'une haute importance et d'une très grande portée devraient résulter de la loi à l'effet de promouvoir et d'encourager l'agriculture de concert avec les différents gouvernements provinciaux, qui, je n'en doute pas, contribuera au développement et au progrès de cette grande industrie, base de la prospérité.

La loi concernant les grains—mesure d'une très grande étendue—aidera le cultivateur à vendre ses produits et à lui procurer des prix plus rémunérateurs, et fera aussi disparaître les désavantages dont il a souffert dans le passé.

Messieurs de la Chambre des communes:

Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des généreux subsides que vous avez votés pour les besoins des services publics.

Honorable Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Je suis heureux de vous féliciter des nombreux signes de la prospérité immense de ce pays et je souhaite de tout cœur, que les bénédictions de la Providence ne cessent de se répandre sur cette terre favorisée de ses dons.

L'Orateur du Sénat a alors dit:

Honorable Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

C'est la volonté et le plaisir de Son Altesse Royale le Gouverneur général que ce parlement soit prorogé jusqu'à mardi, le 9e jour de mai prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'au 9e jour de mai prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE – SÉNATEURS

BELL, l'honorable Adam C.
Adresse en réponse au discours du trône—motion, 3-7.
Bétail de Pictou, maladie du—int., 271.
Continental Car Company, loi (M) concernant certains brevets de la—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 216; 3e lecture, 319.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion en amendemenet à la 3e lecture, 827.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 698-717.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—603.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 498-503.
Transcontinental National, loi (76) modifiant la loi du ch. de fer—en com. gén., rapp. du com., 417.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 178.
Taxation et relations commerciales—Rapport du comité spécial—Débats sur le—975.

BELCOURT, l'honorable Napoléon A.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—En com. gén., 864.
Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les—*re* étouffoirs ou échappements submergés—sur motion pour 2e lecture, 294.
British American Trust Co., loi (T-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour rectification et renvoi au co-comité, 557.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 855.
Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, loi (25) concernant la Cie du—motion pour 1er lecture, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—motion pour 1re lecture, 2; 2e lecture, 42; 49-57—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 70—examen en com. gén. du Sénat, 186; 210; 218.

BELCOURT, l'honorable Napoléon A.—*Suite.*
Eddy Bessy Ezra Buttler, loi (K) pour changer le nom d'en celui d'Ezra Butler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 319.
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 160.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 850-851.
Frontières du Manitoba, extention des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 624-625-633; 780-781—sur motion en amendement à la 3e lecture, 830-831.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 671-675; 698; 713-714—rapport du com. spécial nommé pour étudier les amendements des Communes, 974.
Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—sur motions pour 2e et 3e lectures, 930.
Loi minière du Yukon, loi (181) modifiant la—sur motion pour 2e et 3e lecture, 930.
Manitoba, bill concernant les frontières du—int. *re* communications contre l'adoption du—1012.
Ordres permanents, comité des—*re* dépôt du 5e rapp. du—111.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Co., loi (195) modifiant la loi de la présente session intitulée loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 1028; 2e et 3e lecture, 1032.
Ottawa and Lake McGregor Railway Co.,—loi (K-3) concernant la—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 931.
Ottawa and Lake McGregor Railway Co., loi (E-2) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.
Pain, vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 94.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (T-2) concernant la compagnie de—motion pour 1re lecture, 311; 2e lecture, 386; motion pour renvoi au com.

BELCOURT, l'honorable Napoléon A.—*Suite.*
des bills d'intérêt privé, 386—sur motion en amendement pour renvoi au com. des banques, 386; 450.
Rapport en retard—*re* les compagnies de paquebots transportant les malles, 556.
Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente à la province du Manitoba de certaines—sur motion pour 2e lecture, 955.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 486-489.
Sénat, heures de réunion du, le vendredi—sur motion, 68.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur le point d'ordre *re* inconstitutionnalité du bill, 307.
Transcontinental National, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 297.
Tarif, commission du— loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 687.
Travaux parlementaires, répartition des —sur motion, 77.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 170.
Taxation et relations commerciales—rapport du comité spécial—débats sur le—976-980.
Témiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du—sur motion pour 2e lecture, 1021-1027.

BOWELL, l'hoonrable sir Mackenzie.
Archives publiques, loi (66) concernant les —en com. gén., 166.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le dép. des—en com. gén., 136.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 859.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 42—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 66; 70.
Continental Car Co., loi (M) concernant certains brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 217.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 384.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 732.
Code criminel, loi (165) modifiant le—en com. gén., 902.
Capital Trust Corporation, loi (W-2) constituant en corporation la—sur message dese Communes, avec un amendement, 872.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Débats sur Sénat—*re* 2e rapp. du com. des Débats—coût et nomination de rapporteurs anglais et français—MM. Hanney et Cinq-Mars—846.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 121-162.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 239.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'extension des—sur motion pour 2e lecture, 774—sur motion en amendement à la 3e lecture, 832.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 586, 636.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la —en com. gén., 268.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—sur motion pour 3e lecture, 410.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—*re* taxes municipales pour l'—433—en com. gén., 704-715.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 748-750-759—sur motion pour 3e lecture, 912-924.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 851.
Havre de Québec, commissaires du—loi (31) modifiant la loi des—en com. gén., 128—sur motion pour 3e lecture, 131.
Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—sur motion pour 2e lecture, 930.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 961-965; 3e lecture, 1002.
Methodist Church, loi (J) concernant l'Eglise dite "The—motion pour 1re lecture, 140; 2e lecture, 168; 3e lecture, 427.
Minorité catholique du Keewatin à annexer au Manitoba—sur int., 214.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—examen en com. gén., 898-901—sur motion pour 3e lecture, 926.
Nadeau, Mathias—maître de poste—sur int. *re* démission ou renvoi de—140.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi (A-2) concernant la Cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 333.
Pain, la vente du, loi (D) concernant loi—sur motion pour 2e lecture, 61—sur motion pour renvoi au com. gén., du Sénat, 398; 514.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au comité des banques, 386.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Prince Edward and Hastings Railway Co., loi (R-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 402; 2e lecture, 429; 3e lecture, 454.
Population du Canada, mouvement de la sur motion, 196.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada—512.
Queens' College, de Kingston, et le changement de son nom en celui de Queens' University, de Kingston, loi (68) concernant le—motion pour 1re lecture, 509; 2e lecture, 599; 806.
Queens' Théological College, loi (69) constituant en corporation le—motion pour 1re lecture, 509; 2e lecture, 599; 3e lecture, 806.
Rapport en retard—rem., 141.
Sénat et Chambre des communes, loi (T) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 62; 200; 286.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 132—en com. gén., 186.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 151.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 392—en com. gén., 490-517.
Service civil, loi (116) modifiant la loi du—*re* officiers de douane—en com. gén., 592.
Sénat, heures de réunion, le vendredi, sur motion, 66-68.
Sénateurs décédés: les honorables Carling, sir John; Comeau, A. H.; Chevrier N.; rem. sur—47.
Sénat, heures de réunion du, le vendredi, 67.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du—sur motion, *re* estimations budgétaires—246-254—do *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 667-838-879-883.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer et des ponts qui y sont mentionnés, loi (183) autorisant, etc., sur motion pour 3e lecture, 1006 .
Subventions provinciales—*re* correction—rem., 1028.
Transcontinental national, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 298.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une commission du—sur motion pour 2e lecture, 437; 505—en com. gén., 534-543-689-927.

BOWELL, l'honorable sir Mackenzie—*Suite.*
Transport des matières postales—motion—140.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadian aux Etats-Unis, 170-177.
Taxation et relations commerciales—rapport du comité spécial—débats sur le—979-981.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1025.

BEIQUE, l'honorable F. L.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 859.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—en com. gén., 871.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—examen en com. gén. du Sénat, 187; 211.
Commissaires enquêteurs, rapport des—sur motion, 317.
Dominion Gresham Guarantee and Casualty Co., loi (Y-2) à l'effet de refondre et modifier les lois relatives à la Cie dite "The Dominion Guarantee Co."—sur motion à l'effet de rejeter l'amendement des Communes, 872.
Eddy Bessy Ezra Butler, loi (K) pour changer le nom d'en celui d'Ezra Buttler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 319.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 657-666—sur motion en amendement à la 3e lecture, 824-833.
Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association de, etc.—en com. gén., 906.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 673—rap. du com. spécial nommé pour étudier les amendements des Communes, 975.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 260.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén. 888-893—sur motion pour 3e lecture, 913-922.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* Taux de transport sur l'—341-602.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 3e lecture, 997.
Montreal Transcontinental Railway Co., loi (B-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 381; 3e lecture, 450.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi (A-2) concernant la Cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 334.
Révillon Frères Trading Co., loi (F) constituant en corporation la—sur dépôt du

BEIQUE, l'honorable F. L.—*Suite.*
rapp. du com. des banques, 270—sur motion pour adoption des amendements du com. des banques, 308.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 487-488.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du—sur motion—*re* estimations budgétaires, 250-253—et 5e rapp. du com. de l'économie interne du—842-877.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 170.
Taxation et relations commerciales—rapport du comité spécial—débats sur le—988.
Transcontinental national, loi (95) concernant le chemin de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 302, 303.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—en com. gén., 209.

BAIRD, l'honorable George T.
Archives publiques, loi (66) concernant les—en com. gén., rapp. du com., 168.
Bell Lenitch Alvena, loi (U-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 430; 2e lecture, 476; 3e lecture, 480.
Continental Car Co., loi (M) concernant certains brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 218.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—examen en com. gén. du Sénat, 211.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 709.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du *re* 5e rapp. du comité de l'économie interne, 845.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 522.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 736.

BEITH, l'honorable Robert.
Barcelona Traction Light and Power Company, et à l'effet de changer son nom en celui de "Barcelona Tramway Co., (Limitée)—loi (36) concernant la—motion pour 1re lecture, 149; ajournement de la 2e lecture, 255; 2e lecture, 287; 3e lecture, 454.

BOSTOCK, l'honorable Hewitt.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 847.
British Columbia and Dawson Railway Co., loi (I-2) concernant la—motion pour 1re lecture, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.

BOSTOCK, l'honorable Hewitt—*Suite.*
Code criminel (165) modifiant le—en com. gén., 902.
Chemins de fer de colonisation—int., 692.
Colombie-Anglaise, termes plus avantageux demandés par la—int., 507.
Colombie-Anglaise, droits riverains dans la—int., 87.
Canadian Northern Alberta Railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du—en com. gén., 848.
Compagnie de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén. 734.
Code criminel, loi (9) modifiant le—en co-com. gén., 412.
Continental Car Co., loi (M) concernant certains brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 216.
Calgary and Fernie Railway Co., loi (37) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.
Colonisation, chemins de fer de—int., 692.
Droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer de la Colombie-Anglaise—int., 856.
Droit de passage et terrains de station aux chemins de fer de la Colombie-Anglaise—Int., 806.
Droits hydrauliques, transfert de, dans la zone de chemin de fer—Colombie-Anglaise—int., 692.
Eaux dans la zône des chemins de fer et dans l'étendue de terre de la rivière La-Paix—sur motion pour 2e lecture, 1010—en com. gén., 1011-1018.
Esquimalt à Nanaïmo, loi (90) concernant la Cie du ch. de fer de—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 530.
Davidson, divorce de—*re* pétition en obtention d'un—rapp. du com. des divorces—motion pour adoption du—599.
Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association de, etc.,—en com. gén., 906.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 612—en com. gén., 700.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 770.
Ile du Prince Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 947.
Immigration chinoise et japonaise—int., 856.
Juges, loi (156) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 925.

BOSTOCK, l'honorable Hewitt—*Suite.*
Kettle Valley Railway Co., loi (62) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 530.
Kootenay and Alberta railway Co., loi (48) concernant la—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 200; 3e lecture, 287.
Prisons publiques et de réforme, loi (166) modifiant la loi des—en com. gén., 849.
Pacifique, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Co., loi (52) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 308; 2e lecture, 330; 3e lecture, 458.
Quinze-River and Ottawa Railway Co., loi (54) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 426; 2e lecture, 454; 3e lecture, 530.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer et des ports, loi (183) autorisant, etc., 968.
Seeley, divorce de—*re* pétition en obtention tion du rapp. du com. des divorces—599.
Saskatchewan Power Co., loi (M-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 334; 2e lecture, 419; 3e lecture, 507.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 367.
Taxation et relations commerciales—rapport du comité spécial—débats sur le—980.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1029.
Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Co., loi (J-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.
Vancouver Life Insurance Co. of Vancouver, Colombie-Anglaise, loi (15) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 131; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.
Yukon, loi modifiant la loi du—en com. gén.,—741.
Zône des chemins de fer, Colombie-Anglaise —*re* terres et bois dans la—int.—148.

BOYER, l'honorable Arthur.
Conseil de biologie du Canada, loi (118) à l'effet de créer le—en com. gén., 598.
Enquêtes, coût des— sous l'autorité de la loi des—motion, 426.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 623.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 674.

BOYER, l'honorable Arthur—*Suite.*
Institut international d'agriculture (à Rome—Italie)—int., 421.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 946.
Marine marchande, loi (143) modifiant la loi de la—en com. gén., 679.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 491.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 368.
Tarif commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 473-476.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—1030.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Richard.
Adresse en réponse au discours du trône—rép. aux proposeurs de l'—9-14.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le dép. des—en com. gén., 134—sur motion pour 3e lecture, 153.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 847—en com. gén., 865.
Ajournement au lundi—sur avis de motion, 479.
Annuités (rentes viagères) du gouvernement, motion, 142; 199.
Archives publiques, loi (66) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 105.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 276.
Banques, loi des—(69) modifiant la loi des—en com. gén., 870.
Commissaires enquêteurs, int.—rapport incomplet *re* liste des—309.
Commissaires enquêteurs, rapport des—motions, 317.
Chemins de fer du Canada, nombre de milles des—int., 112.
Centième anniversaires de la paix entre nations de langue anglaise, sur int., 450.
Constructions de l'Etat, droit de passage sur les—sur motion pour 2e lecture, 395.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 382.
Collingwood Shipbuilding Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—sur motion pour 2e lecture, 397—en com. gén., 419.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—examen en com. gén. du Sénat, 188.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Rich.—*Suite.*
Douanes, revenu des—dans les provinces de l'Ouest—int., 112.
Eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de terre de la rivière La-Paix, 1011.
Privilège, question de—*re* prorogation et enlèvement de pupitres de la salle du Sénat, 1014.
Exportations aux Etats-Unis—int., 103.
Enquêtes, loi des—*re* commissaires nommés—l'objet des, etc.—motion, 271-287.
Eddy Bessy Ezra Buttler, loi (K) pour changer le nom d'—en celui d'Ezra Buttler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 321.
Enquêtes loi (19) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 120—en com. gén., 232-293-324.
Fonctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—prise en considération du rapport du greffier—1015.
Frontières de l'Ontario, loi (152) à l'effet d'étendre les—sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 931.
Frontières de la province de Québec, loi à l'effet d'étendre les—sur motion pour 2e lecture, 959-960.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour favoriser l'—rem. taxes municipales pour l'—432-505—sur motion pour 2e lecture, 557-559-568; 670—sur motion pour renvoi au com. gén., 742—examen en com. gén., 703.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 624—examen en com. gén., 750-768—sur motion pour 3e lecture, 912.
Yukon, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 738.
Havre de Winnipeg et Saint-Boniface, loi (138) constituant en corporation les commissaires du—examen en com. gén., 928.
Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—sur motion pour 2e lecture, 930.
Havre de Montréal, commissaires du—loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 395-396—en com. gén., 418.
Havre de Québec, commissaires du—loi (31) modifiant la loi des—1899—en com. gén., 127—sur motion pour 3e lecture, 131.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 934-949—sur motion pour 3e lecture, 995-1001.
Invasions féniennes, loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des—sur motion pour 2e lecture, 960-966; 3e lecture, 1002.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Rich.—*Suite.*
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—345.
Immigrés dans l'Ontario—int. 220.
Indemnité parlementaire sessionnelle—*re* inapplicabilité de la loi—rem. 84; do—*re* indemnité à payer à certains sénateurs lésés par la rédaction défectueuses de la loi concernant la—737.
Importations des Etats-Unis et exportations du Dominion aux—int., 103.
Immigration dans les provinces de l'Ouest du Canada—int., 219.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—sur motion pour 3e lecture, 925.
Ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) remarques à l'occasion de son élévation à ce poste, 90.
Minorité catholique dans les territoires—*re* minorité catholique du territoire de Keewatin à annexer au Manitoba—sur int., 214.
Milles de chemin de fer, nombre de—à l'ouest du lac Supérieur—int., 381.
Pain, vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi à un com. spécial du Sénat, 82, 83.
Population du Canada, mouvement de la—sur motion, 194.
Primes sur le fer et l'acier—sur int., 277.
Sénateur décédé: l'honorable McKay L. (Truro), rem. sur—91; Miller, W., rem. sur—318-319; Ross, Wm., rem. sur—554-556; Macdonald, A. A., rem. sur—695.
St. John and Quebec Railway Co., loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc.—sur motion pour 2e lecture, 990-994.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts, etc., 967.
Sénateurs décédés: Les honorables Carling, sir John; Comeau, A. H.; Chevrier, rem. sur la mort des—46.
Service civil, loi (113) à l'effet de modifier la loi du—*re* aide supplémentaire après élections générales—en com. gén., 455.
Service civil, loi (124) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 513.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 389-390—en com. gén., 486-515-522.
Service civil, loi (104) modifiant la loi du—*re* réorganisation de la commission du—sur motion pour 2e lecture, 427.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 1re lecture, 88—sur motion pour 2e lecture, 134.

CARTWRIGHT, l'honorable sir Rich.—*Suite.*
Taxation et relations commerciales—rapport du comité spécial—débats sur le—981.
Terres de l'artillerie dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente à la province du Manitoba—sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 948; 2e lecture, 955.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1023.
Travaux parlementaires, répartition—sur motion—74
Tarif, commission du—*re* représentation de l'Ouest dans la—sur int., 148.
Transport du blé, et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—int., 168.
Taxes locales et municipales dans les diverses provinces, état indiquant les—int., 506.
Traitement commercial privilégié pour l'Angleterre—sur int., 147.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 435; 498—en com. gén., 530-533; 611-679-743-926—sur réception d'un message des Communes concernant les amendements du Sénat, 994; 1017.
Transcontinental national, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 299; en com. gén., 309.
Transcontinental national, loi (76) modifiant la loi du ch. de fer—sur motion pour 2e lecture, 394.
Volontaires, primes aux—loi (173) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 958—examen en com. gén., 959.
Rentes viagères, loi concernant les—*re* utilité des—92.
Représentation parlementaire des diverses provinces, remaniement de la—int., 119.

CLORAN, l'honorable Henry J.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—30-33.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le dép. des—sur motion pour 2e lecture, 128.
Ajournement, motion d'— pour funérailles de l'honorable sénateur Ross (Halifax), 554.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 856.
Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les —*re* étouffoirs ou échappements submergés—sur motion pour 2e lecture, 295.
Centième aniversaire de la paix entre nations de langue anglaise—sur int., 450.
Colons des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—sur int., *re* qualités des—509.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 53-54—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 69-71—examen en com. gén. du Sénat, 187-188—sur motion pour 3e lecture, 221.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 3e lecture, 513.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du—rem., 43-44.
Eaux dans la zone des chemins de fer et dans la vallée de la rivière La-Paix—examen en com. gén., 1019.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 850.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 329.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 83—sur motion pour 2e lecture, 124-154.
Fonctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—rapport du greffier, 1013.
Frontières de la province de Québec, loi à l'effet d'étendre les—sur motion pour 2e lecture, 959-960.
Frontières du Manitoba, extension des— loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 569; 639-643; 644; 645-648; 781-783—sur motion en amendement à la 3e lecture, 813-824-827-829-834.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 623.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 559—en com. gén., 670; 698-709.
Havre de Montréal, commissaires du—loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—en com. gén., 418.
Inspections et de la vente, loi (78) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1012.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 950-954—sur motion pour 3e lecture, 997-999.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 964.
Indemnité parlementaire sessionnelle—*re* inapplicabilité de la loi—sur int., 85; 737.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—341.
Jenkins, William Alexander Hunt, loi (E-3) pour faire droit—sur motion pour suspension des règles, 554.
Keewatin—droits de la minorité catholique dans le—question de privilège—*re* entre-

CLORAN, l'honorable Henry J.—*Suite.*
vue avec l'honorable P. Landry, président du Sénat—au sujet de ces—430.
Lancaster, M.—M.P.—int. *re* nomination de —comme sénateur—112.
Landry, l'honorable Philippe (président du Sénat)—int. *re* rumeur de démission de—529.
Minorité catholique du Keewatin à annexer au Manitoba—sur int., 214.
Malles, livraison des—à Rothesay—int. (en l'absence de l'honorable M. Domville), 286-292.
Minorité protestante—province de Québec—sa représentation dans le cabinet—int., 103.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Co. —loi (195) modifiant la loi de la présente session intitulée: loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 1032.
Ordres permanents, comité des—*re* dépôt du 5e rapp. du—111.
Privilège, question de—*re* prorogation et enlèvement trop hâtif de pupitres de la salle du Sénat—1014.
Park John—maître de poste—destitution de —sur motion, 149.
Politique navale du gouvernement—int., 403-408.
Privilège, question de—*re* représentation inadéquate dans le cabinet de la minorité protestante anglaise de la province de Québec et de la minorité française—692.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des bills privés, 386—sur motion en amend. pour renvoi au com. des banques, 388.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 61—sur motion pour renvoi à un com. spécial, 80—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 97; 293; 514.
Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente, etc.—sur motion pour 2e lecture, 955.
Remboursement d'honoraires sur un certain bill—sur motion, 138.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 399.
Subsides, bill des—intitulé: Loi (193), etc.—1re, 2e et 3e lecture, rem., 1032-1037.
St. John and Quebec Railway Co., loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc.—sur motion pour 2e lecture, 990.
Siège de sénateur vacant pour Nouvelle-Ecosse—int., 221.

CLORAN, l'honorable Henry J.—*Suite.*
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —sur motion, 247-253.
Sénateur décédé: L'honorable Ross, Wm—rem. sur—554-556.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer et des ponts, loi (183) autorisant, etc.—sur motion pour 2e lecture, 967.
Sénat, heures de réunion du—le vendredi—sur motion, 67-68.
Subventions aux chemins de fer—sur motion, 103.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: Loi concernant le—sur motion pour 1re lecture, 193—sur motion pour 2e lecture, 361.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 391—en com. gén., 516.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 286—*re* inconstitutionnalité du bill, 306.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 107—en com. gén. 185.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 152.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—976 980-988.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1022-1025-1031.
Travaux parlementaires, répartition des—sur motion, 76.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 172-174.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 458-465—en com. gén., 536-681-683-746.
Transcontinental National, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 296—en com. gén., 310.
Transcontinental national, loi (76) modifiant la loi du chemin de fer—en com. gén., 416.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—en com. gén., 204.
Volontaires, primes aux—loi (173) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 958.
Yukon, loi modifiant la loi du—en com. gén., 741.

CAMPBELL, l'honorable Archibald.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—33-41.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 855.
Collingwood Ship Building Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—en com. gén., rapp. du com., 419.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 850.
Eddy Bessy Ezra Butler, loi (K) pour changer le nom d'—en celui d'Ezra Buttler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 320.
Guarantee Life Insurance Co. of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—sur motion pour suspension des règles et permettre la 3e lecture, 528.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 699.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 887-897—sur motion pour 3e lecture, 911.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du chemin de fer—sur motion pour 3e lecture, 807.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—examen en com. gén., rapp. du com., 967.
Inspection et de la vente, loi (78) modifiant la loi des—renvoi de l'examen en com. gén., 1031-1032.
Intercolonial, chemin de fer— sur motion *re* taux de transport sur l'—608.
Jenkins, William Alexander Hunt, loi (E-3) pour faire droit à—sur motion pour suspension des règles, 528.
Keewatin, territoire du—motion *re* correspondance relative aux écoles du—455.
Montreal, Central Terminal Co., loi (194) modifiant la loi de la présente session, etc.—sur motion pour 3e lecture, 1028.
Montreal Central Terminal Co., loi (49) concernant la—sur motion pour renvoi au com. des ch. de fer, 512.
Primes sur le fer et l'acier—int., 276-312.
Pain, la vente du—loi (D) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 61—sur motion pour renvoi à un com. spécial 80, 81 sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 99; 515.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des banques, 387.
St. John and Quebec Railway Co., loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc. sur une motion pour 2e lecture, 991.
Sénat, heures de réunion, le vendredi—sur motion, 67.

CAMPBELL, l'honorable Archibald—*Suite.*
Sénat, traitements et dépenses casuelles du *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne du—879.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant la—en com. gén., 184.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour la 3e lecture, 138; 150; 152; 277.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 468-473—en com. gén., 541.
Travaux parlementaires, répartition des—sur motion, 77.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 178.
Transcontinental National, loi (95) concernant le ch. de fer dit " Le—en com. gén., 310.

CHOQUETTE, l'honorable Philippe A.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—41-42.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 860-864.
Boulanger et Fils, réclamation de—(de Montmagny, P.Q.)—motion, 420.
British Colonial Fire Insurance Co., loi (10) concernant la—motion pour 1re lecture, 89; 2e lecture, 110; 3e lecture, 139.
Cahan, discours de M. C. A.—*re* position du Canada dans l'empire, 63.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 617-622; 642; 650-652; 774-785-799—sur motion pour 3e lecture, et motion en amendement, 808-824-827-831.
Grains ,loi (32) concernant les—sur motion pour 3e lecture, 917.
Gare centrale de Québec, expropriations pour la—motion, 129.
Guarantee Life Insurance Co. of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—motion pour suspension des règles et 3e lecture, 528.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—sur motion pour 3e lecture, 807.
Havre de Montréal, commissiaires du—loi (97) pourvoyant à de nouveelles avances aux—en com. gén., rapp. du com., 419.
Havre de Québec, commissaires du—loi (31) modifiant la loi des—1899—sur motion pour 3e lecture, 131.
Indemnité sessionnelle des sénateurs Forget, Wilson et Prowse—sur motion, 807.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport—346-602.

CHOQUETTE, l'honorable P. A.—*Suite.*
Interprovincial Fire Insurance Co., loi (Q-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 402; 2e lecture, 429; 3e lecture, 479.
Keewatin—droits de la minorité catholique dans le—sur question de privilège *re* entrevue avec l'honorable président du Sénat (l'honorable M. Landry) au sujet de ces droits—431.
Pain, vente du, loi (D) concernant la vente du—sur motion pour renvoi au com. gén., 98.
Politique navale du gouvernement—int., 220-404-408.
Pont de Québec le—*re* rumeur concernant l'insuffisance de solidité du—int., 556.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des banques, 386.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 399.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du—*re* 5e rapp. du com. de l'économie interne,667-838-875-881.
State Life Insurance Co. d'Indianapolis—int., 130.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 482-484; 523.
Service civil, loi (104) modifiant la loi du—*re* réorganisation de la Commission du—sur motion pour 2e lecture, 429.
Service civil, loi (124) modifiant la loi du—*re* les assistants-maîtres de poste—sur motion pour 2e lecture, 514.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le, etc.—motion pour 1re lecture, 193; renvoi de la 2e lecture, 243;—sur motion pour 2e lecture, 355-358, et rejet de la—380.
Trancontinental National, chemin de fer—propriétés expropriées à Québec pour le terminus du—int., 355, 426.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 683-688.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—en com. gén., 207.

CASGRAIN, l'honorable Jos. P. B.
Barcelona Traction, Light and Power Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Barcelona Tramway, Light and Power Co.—sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 255.
Canal Welland, amélioration au—int., 989.

CASGRAIN, l'honorable Jos. P. B.—*Suite.*
Cahan, discours de M. C. A.—*re* position du Canada dans l'empire, 62-63-72.
Colons des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—sur int.—*re* qualités des, 508.
Canadian Northern Quebec Railway Co., loi (41) concernant la—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 216; 3e lecture, 287.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 382-383.
Collingwood Shipbuilding Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—sur motion pour 2e lecture, 396.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 54.
Dominion Gresham Guarantee and Casualty Co., loi (Y-2) à l'effet de refondre et modifier les lois relatives à la compagnie dite "The Dominion Guarantee Co."—motion pour 1re lecture, 458; 2e lecture, 513; 3e lecture, 678.
Dominion Guarantee Co. (Limited), et à l'effet de changer son nom en celui de "The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Co.", loi (29) concernant la—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 244; 3e lecture, 398.
Eddy Bessy Ezra Butler, loi (K) pour changer le nom d'en celui d'Ezra Butler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 319.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—motion pour 1re lecture, 45; motion pour renvoi de la 2e lecture, 83; motion pour 2e lecture, 120; 159-162—rejetée.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 238.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 851.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion en amendement à la 3e lecture, 827-837.
Grand-Tronc-Pacifique (chemin de fer)—*re* longueur en milles de la section des Prairies entre Winnipeg et les Rocheuses, 989.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 257—rapp. du com., 269.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la compagnie du chemin de fer—sur motion pour 3e lecture, 410.
Hudson, Baie d'—*re* terminus du chemin de fer de la—int., 477-478.
Havre de Montréal, commissaire du, loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 395-396.
Intercolonial, chemin de fer—taux de transport sur l'—motion, 334-338; prise du vote, 611—Do *re* de H. T. Meldrum, 600.

CASGRAIN, l'honorable Jos. P. B.—*Suite.*
Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, loi (30) concernant la compagnie du canal de —motion pour 1re et 2e lecture, 458; 3e lecture, 507.
Northern Tunnel and Terminal Co., Montréal, loi (39) concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re et 2e lecture, 458; 3e lecture, 530.
Pensions aux employés du chemin de fer Intercolonial—sur int., 146.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada, 511.
Paquebots à vapeur océaniques, subventions aux compagnies de—motion, 86.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—motion pour 1re lecture, 43; 2e lecture, 60, 61, 62—motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 78—sur motion en amendement pour renvoi à un com. spécial, 79—reprise du débat pour renvoi au com. gén., 92 398—rejet du bill, 514-515.
Rapport en retard—*re* transport des malles entre le Canada et l'ancien continent, 316.
Sénat, heures de réunion journalière du—rem., 89.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —*re* 5e rapp. du com. de l'économie interne—paiements faits sur l'ordre de ce comité et nominations faites par ce dernier 838.
Service civil (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 390—en com. gén., rapp. du com., 526.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le—sur motion pour 2e lecture, 62.
Transcontinental National—*re* les distances *via* le—int., 479.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—976.

COSTIGAN, l'honorable John.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 127.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 771-774; 804.
Nadeau, Mathias—maître de poste—démission ou renvoi de—int., 140.
St-John and Quebec Railway Company, loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc. —992-993.

COFFEY, l'honorable Thomas.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 578—motion en amendement à la 3e lecture, 829.

COFFEY, l'honorable Thomas—*Suite.*
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén.—rapp. du com., 752-771-898.
Sénateurs décédés:—Les honorables
Carling, sir John;
Comeau, A. H.;
Chevrier, N.—rem. sur, 46.
Service civil, loi (106)—*re* classification des commis du service extérieur des postes—en com. gén., rapp., 731.

CARLING, l'honorable sir John.
Décès de, 45.

CHEVRIER, l'honorable N.
Décès de, 45.

COMEAU, l'honorable A. H.
Décès de, 45-47.

DAVID, l'honorable L. O.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—23.
Ajournement du vendredi au samedi suivant—sur motion, 691.
Archives publiques, loi (66) concernant les —en com. gén., 160.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 869.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 274.
Compagnies de chemins de fer, constitution en corporation des—loi (B) pourvoyant à la—sur motion pour 2e lecture, 49.
Chemin de fer de colonisation du Nord, loi (45) concernant la Cie du—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.
Conseil de biologie du Canada, loi (118) à l'effet de créer le—en com. gén., 598.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 43—examen en com. gén. du Sénat, 189—sur motion pour 3e lecture, 221.
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 156.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 640; 776-780—sur motion en amendement à la 3e lecture, 824.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 559.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—335.
Manitoba, écoles du—int., 72.
Marine, plébiscite relatif à la—int., 46.
Pain, la vente du—loi (D) concernant la—motion pour renvoi à un comité spécial, 78, 79—motion retirée. Sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 94; 398; 514.

DAVID, l'honorable O.—*Suite.*
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 595-596.
Service civil, loi (116) modifiant la loi du *re* officiers de douane—en com. gén., 592.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 361.
Travaux parlementaires, répartition des—sur motion, 73.
Typhoïde, loi (Q) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—en com. gén., 202-205.

DANDURAND, l'honorable Raoul.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le dép. des—sur motion pour 2e lecture, 128 en com. gén., 136-138.
Ajournement au lundi—sur avis de motion —480.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 859.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—en com. gén., 871.
Barcelona Traction Light and Power Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Barcelona Tramway Light and Power Co. sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 255.
Centième anniversaire de la paix entre nations de langue anglaise—sur int., 450.
Code criminel, loi modifiant le—en com. gén., 902.
Capital Trust Corporation, loi (W-2) constituant en corporation la—motion pour suspension de l'examen du message des Communes avec un amendement, 872-873.
Conseil de biologie du Canada, loi (118) à l'effet de créer le—en com. gén., 598.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 382-384.
Compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 732.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du, 44.
Dominion Gresham guarantee and Casualty Co., loi (Y-2) à l'effet de refondre et modifier les lois relatives à la Cie dite "The Dominion Guarantee Co."—motion à l'effet de rejeter l'amendement fait par les communes, 872.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 850-854.
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 161-162.

DANDURAND, l'honorable Raoul—*Suite.*
Eddy Bessy Ezra Buttler, loi (K) pour changer le nom d'—en celui d'Ezra Buttler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 320.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en comité gén., 228-229.
Frontières de la province de Québec, loi à l'effet d'étendre les—sur motion pour 2e lecture, 959-960.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 773-775; 800-805—sur motion en amendement à la 3e lecture, 822-825-827.
Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association pour la tenue de livres de la—en com. gén., 906.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 615—en com. gén., 669-674; 696; 712—prise en considération des amendements des Communes, 971—rapp. du com. spécial nommé pour étudier ces amendements—973.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 263.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport—345.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 947—sur motion pour 3e lecture, 994-998.
Invasion fénienne, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 964.
Juges, loi (156) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 904-906.
Liverpool, Manitoba Assurance Co., loi (13) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 130; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.
Montreal Central Terminal Co., loi (49) concernant la—sur motion pour renvoi au com. des ch. de fer, 512.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—examen en com. gén., 900.
Politique navale du gouvernement—sur int., 221.
Pain, vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 103.
Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente, etc.—sur motion pour 2e lecture, 957.
Révillon Frères Trading Company, loi (F) constituant en corporation la—sur dépôt du rapp. du com. des banques, 270.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts, loi (183) autorisant, etc., 968-971—sur motion pour 3e lecture, 1005-1006-1009.

DANDURAND, l'honorable Raoul—*Suite.*
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —sur motion, 248-250—Do *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 667-839-842-846.
Service civil, loi (116) modifiant la loi du—*re* officiers de douane—en com. gén., 593.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 371.
Saskatchewan Bank, loi (89) constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 255.
Service civil, loi (104) modifiant la loi du —*re* réorganisation de la Commission du —sur motion pour 2e lecture, 429.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 391-393—en com. gén., 486-491; 515-520; 594-595; 597.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 134.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 151.
Taxation et relations commerciales—rapp. du comité—débats sur le—976-978-980.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 169-171.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 503-505—en com. gén., 680-736.
Volontaires, primes aux, loi (173) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 958.

DOMVILLE, l'honorable James.
Anglo-Canadian Chemical Company—motion, 456.
Détroit de Northumberland, marées et courants du—motion, 857.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 780-785.
Généalogie du bétail, loi (169) constituant en corporation l'association de, etc.—en com. gén., rapp. du com., 906.
Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—sur motion pour 2e lecture, 931.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—338-606.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 942.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—examen en com. gén., 898-901.

DOMVILLE, l'honorable James—*Suite.*
Invasions féniennes, loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des—sur motion pour 2e lecture, 961-962.
Subventions aux bassins de radoub (1910), loi (180) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 929.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 378.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—motion pour 1re lecture, 62; motion pour 2e lecture (et rejet du bill pour cause d'inconstitutionnalité), 62, 200; 285; 307.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 681.
Yukon, loi modifiant la loi du—en com. gén., 740.

DAVIS, l'honorable Thomas O.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 861.
Albert, Peace River and Eastern Railway Co., loi (D-2) concernant l'—motion pour 1re lecture, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.
Chemins de fer du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, nombre de milles des—leur coût et les subventions à ces—int., 529.
Canadian Northern Alberta Railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du—en com. gén., 848.
Centième anniversaire de la paix entre nations de langue anglaise—int., 381-398-450.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 53 54—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 70.
Compagnies de chemins de fer, constitution en corporation des, loi (B) pourvoyant à la—motion pour 1re lecture, 3; 2e lecture, 48; 49; en com. gén., 732; 3e lecture, 752.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 382.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du—43.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 570-578; 648-650—sur motion en amendement à la 3e lecture, 817.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 700-720.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 590—motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 623—examen en

DAVIS, l'honorable Thomas O.—*Suite.*
com. gén., 749-752-889-897—sur motion pour 3e lecture, 907.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 258—sur motion pour 3e lecture, 278.
Hudson, orts de la baie d'—usage des, réclamé par la Saskatchewan—int., 431.
Immigration dans les provinces de l'ouest du Canada—sur int. *re* état des sommes perçues par le bureau de l'accise dans ces provinces, 507.
Keewatin, droits de la minorité catholique dans le—sur question de privilège *re* entrevue avec l'hon. Président du Sénat (l'hon. M. Landry) au sujet de ces droits —431.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company, loi (99) concernant la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, 408; 2e lecture, 449; 3e lecture, 624.
Ontario and Railway Co., loi (50) concernant la compagnie dite " The—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 287; 3e lecture, 454.
Pain, vente du—loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 82.
Prince-Albert, construction d'un arsenal et autres travaux publics à—int., 403.
Privilège, question de—*re* (Bill-I), 509-510.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada—511.
Prince-Albert, Sask., et Spit-Lake, subvention au chemin de fer de—int., 857.
Remboursement d'honoraires sur le bill " The High River, Sask. and Hudson Bay Railway, etc.—sur motion, 138.
Rapport en retard—*re* documents concernant les frontières de la Saskatchewan—530.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —*re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 667.
Saskatchewan, réclamation territoriale de la—Int., 451-453.
Saskatchewan Power Co., loi (83) concernant la Cie dite " The—sur motion pour 2e lecture, 401.
Service civil, loi (106) *re* classification des commis de bureau de poste—en com. gén., 730.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 172.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 441-448; en com. gén., 531-537; 689-734.

DOUGLAS, l'honorable James M.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 59-60.
Casernes à Winnipeg—int., 114.
Colons des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—int. *re* qualités des—507.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—En com. gén., 256; 266; 267—sur motion pour 3e lecture, 281.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 756-764.
Immigrés des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—int., 507.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada, 510.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 107.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 491-495.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 175.

DE VEBER, l'honorable L. George.
Alberta Railway and Irrigation Co., loi (79) concernant la Cie dite " The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 64-65—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 71—sur motion pour adoption du rapp. du dit—139—motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 140—examen en com. gén., 190—sur motion pour 3e lecture, 226.
Canadian Public Health Association, loi (X) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 255; 2e lecture, 307; 3e lecture, 432.
Duffy, Edith Harriet, loi (F-3) pour faire droit à— motion pour 1re lecture, 529; 2e et 3e lecture, 598.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 764—sur motion pour 3e lecture, 917.
High River, Saskatchewan, Hudson Bay Railway Co., loi (81) constituant en corporation la Cie dite " The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.
Jenkins, William Alexander Hunt, loi (E-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 528—motion pour suspension des règles, 528; 554—2e et 3e lecture, 598.
Kennedy, John Angus, loi (G-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 530; 2e et 3e lecture, 598.

DE VEBER, l'honorable L. George—*Suite.*
Premier Life insurance Co., loi (63) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 300; 2e lecture, 344; 3e lecture, 398.
Remboursement d'honoraires sur le bill "High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway—motion, 138.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., rapp. du com., 748.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis, sur int., 183.
United Gold Fields of British Columbia, loi (93) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 530.

DE BOUCHERVILLE, l'honorable C. E., C.M.G.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—examen en com. gén. du Sénat, 218.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 109.

DERBYSHIRE, l'honorable Daniel.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 859.
Archives publiques, loi (66) concernant les en com. gén., 166.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—en com. gén., 871.
Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les, *re* étouffoirs ou échappements submergés—motion pour 1re lecture, 277; 2e lecture, 294—motion renvoi au com. des ch. de fer, 295.
Canadian Northern Ontario Railway Co., loi (40) concernant la—motion pour 1re lecture, 184; 2e lecture, 243; 3e lecture, 287.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—rapp. du com. gén., 734.
Canadian Central and Labrador Railway Co., loi (A-3) constituant en corporation—motion pour 1re lecture, 505-506; 2e et 3e lecture, 530.
Divorces, quorum du comité des—rapp. du —rem., 43.
Denny, James, loi (U) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 221; 2e lecture, 286; 3e lecture, 287.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de la cour de l'—sur motion pour 2e lecture, 853.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., rapp. du com., 243-330.

DERBYSHIRE, l'honorable Daniel—*Suite.*
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion en amendement à la 3e lecture, 830.
Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association de, etc.—en com. gén., 906.
Guarantee Life Insurance Co of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—sur motion pour suspension des règles et 3e lecture, 527.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 751—sur motion pour 3e lecture, 920.
Havre de Winnipeg et St-Boniface, loi (138) constituant en corporation les commissaires du—928.
Horsfall, Herbert, loi (R) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 214; 2e lecture, 255; 3e lecture, 278.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 934-952—sur motion pour 3e lecture, 1000.
Invasions féniennes, loi autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 964.
Jenkins, William Alexander Hunt, loi (E-3) pour faire droit à—sur motion pour suspension des règles, 528.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi (A-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 308; 2e lecture, 333; 3e lecture, 507.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 61—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 98.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada—511.—Do *re* représentation inadéquate dans le cabinet—694.
Sénat, heures de réunion du—le vendredi—sur motion, 68.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts, loi (183) autorisant, etc.—sur motion pour 3e lecture, 1005.
Sutherland, George Mackay, loi (Z-2) pour faire face droit à—motion pour 1re lecture, 476; 2e lecture et 3e lecture, 530.
Seeley, Keitha, loi (H-3) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 600; 2e et 3e lecture, 667.
"Temiscaming and Northern Ontario Railway", loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1031.
Travaux parlementaires, répartition des—sur motion, 75.

DERBYSHIRE, l'honorable Daniel—*Suite.*
Tarif, commission du—*re* représentation de l'ouest dans la—int.. 148.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 537-681-927.

DANIEL, l'honorable John W., Dr.
Assurance maritime sur la côte de l'Atlantique—motion, 737.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) à l'effet d'encourager, etc.—prise en considération des amendements des communes, 972.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des—sur motion pour 3e lecture, 1004.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additonnelle à la province de l'—sur motion pour 3e lecture, 1001.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—examen en com. gén., 908.
Présenté comme nouveau sénateur, 624.
Prisons publiques et de réforme, loi (166) modifiant la loi des—en com. gén., rapp. du com., 850.
"St. John and Quebec Railway Co.", loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc. —sur motion pour 2e lecture, 991.

EDWARDS, l'honorable Wm. C.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 274.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 384.
Dominion Pacific Railway Co., loi (N) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 193; 2e lecture, 243; 3e lecture, 454.
Eddy Bessy Ezra Butler, loi (K) pour changer le nom d'—en celui de Ezra Butler Eddy—motion pour 1re lecture, 142; 2e lecture, 243-255; 3e lecture, 320.
Eaux dans la zone des chemins de fer et dans la vallée de la rivière La-Paix—examen en com. gén., rapp. du com., 1011-1020.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la —en com. gén., 261.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 677.
Grain, loi (32) concernant les—en com. gén., 769.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—606.
Ordres permanents, comité des—*re* dépôt du 5e rapp. du—111.
Pain, vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 101.

EDWARDS, l'honorable W. C.—*Suite.*
Piper, Edmund F., loi (53) concernant certains brevets de—motion pour 1re lecture, 200; 2e lecture, 215; 3e lecture, 287.
Protectorate Life Insurance Co., loi (O) concernant la—motion pour 1re lecture, 193; 2e lecture, 243.
"Prêt et de placement britannique canadienne", loi (C.-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des banques, 388.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer et des ponts, etc., loi (183)—sur motion pour 3e lecture, 1007, 1008.
Traité de réciprocité, projet de—et conséquence de son rejet—comité d'enquête sur —motion, 219.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—975-988.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1023-1025-1029.

ELLIS, l'honorable John V.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le Dép. des—en com. gén., 137.
Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les—*re* étouffoir en échappements submergés—sur motion pour 2e lecture, 294.
Conseil de biologie du Canada, loi (118) à l'effet de créer le—en com. gén., 597.
Colons des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—*re* qualités des,—sur int., 509.
Continental Car Co., loi (M) concernant certains brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 217.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 733.
Collingwood Shipbuilding Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—sur motion pour 2e lecture, 397.
Débats du Sénat—*re* 2e rapp. du com. des— coût des—et nomination de rapporteurs anglais et français, MM. Hanney et Cinq Mars—846.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des— sur motion pour 2e lecture, 122.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén.,, rapp. du com., 678; 730.
Intercolonial, chemin de fer—*re* état indiquant les noms, positions et salaires des employés de l'—276.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 944.

ELLIS, l'honorable John V.—*Suite.*
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi, etc.—examen en com. gén., 967.
Juges, loi (156) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 904.
Piper, Edmund F., loi (53) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 216.
Remboursement d'honoraires sur un bill, etc.—sur motion, 138.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —sur motion, 247.
Sénat, traitements et dépenses casuelels du —*re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 879.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 540-927.

FARRELL, l'honorable Edward Mathew.
Guarantee Life Insurance Co. of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 557.
Spirella Co. of Canada, loi (71) concernant un certain brevet de la—motion pour 1re lecture, 150; 2e lecture, 216; 3e lecture, 287.

FORGET, l'honorable Amédée E.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 655—sur motion en amendement à la 3e lecture, 823.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la —en com. gén., 262—sur motion pour 3e lecture, 285.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour 3e lecture, 909.
Indemnité sessionnelle *re* nouveaux sénateurs—motion, 214.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 107.
Yukon, loi modifiant la loi du—en com. gén., 742.

GIBSON, l'honorable William.
Ajournement du vendredi au jeudi suivant —sur motion, 277.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 273.
Erie, London and Tilsonburg Railway Co., loi (12) concernant la Cie "The—motion pour 1re lecture, 139; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.
Grand-Tronc du Canada, loi (W) concernant la Cie du—et la Cie du chemin de fer Témiscamingue—motions pour 1re et 2e lectures, 244; et 3e lecture, 453.

GIBSON, l'honorable William—*Suite.*
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—motion pour 1re lecture, 244; 2e lecture, 244; motion pour 3e lecture suspendne, 409-411—bill retiré, 807.
Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Co., loi (47) concernant l'—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 200; 3e lecture, 287.
Hamilton, loi (23) concernant le havre de—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Gibson, 355; 2e lecture, 399; 3e lecture, 557.
Privilège, question de—*re* représentation inadéquate dans le cabinet, 694.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des bills d'intérêt privé, 386—sur motion en amendement pour renvoi au com. des banques, 386—dépôt du rapp. du com., 450.
Révillon Frères Trading Co., loi (F) constituant en corporation la—dépôt du rapp. du com. des banques, 270.
St. Clair and Erie Ship Canal Co., loi (B-3) concernant la—motion pour 1re et 2e lecture, 506; 3e lecture, 599.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 139; 152; 277.

GILLMOR, l'honorable Daniel.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 434.

JAFFRAY, l'honorable Robert.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—en com. gén., 871.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc., 1023.

JONES, l'honorable sir Lyman.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 751-761.
Institut d'Architecture du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de l'—loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 215; 3e lecture, 557.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 537.

KERR, l'honorable James K.
Archives publiques, loi (66) concernant les —sur motion pour 2e lecture, 106.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—en com. gén., 872.
Barcelona Traction Light and Power Co., et à l'effet de changer son nom en celui de

KERR, l'honorable James K.—*Suite.*
"Barcelona Tramway Light and Power Co."—sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 255.
Code criminel, loi (9) modifiant le—en com. gén., 413.
Canadian Mortgage investment Co., loi (11) concernant la Cie canadienne de placements et d'épargne Birbeck, et à l'effet de changer son nom en celui de—motion pour 1re lecture, 130; 2e lecture, 142; 3e lecture, 278.
Continental Car Co., loi (M) concernant certains brevets de la—sur motion pour 2e lecture, 216.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 227-321-328.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—rem. sur les extensions de frontières d'Ontario et Québec, 585.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—sur motion pour 3e lecture, 410.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 671; 700-715.
Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association de, etc., 906.
Imperial Loan and Investment Co. of Canada, loi (X-2) concernant la Cie dite "The —motions pour 1re et 2e lecture, 455; 3e lecture, 752.
Juges, loi (156) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture—903.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi à un com. spécial, 80.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 518-596.
Service civil, loi (124) modifiant la loi du—*re* les assistants-maîtres de poste—en com. gén., 594.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —*re* 5e rapp. du com. de l'économie int., 875.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur la—975-989.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 109.
Service de la marine au Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 374.
Transcontinental National, chemin de fer, loi (21) concernant le—sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 84.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1023-1030.

KIRCHHOFFER, l'honorable John Nesbitt.
Divorces, quorum du comité des, rapport du—43.
Union Bank of Canada, loi (57) concernant la—motion pour 1re lecture, 131; 2e lecture, 142; 3e lecture, 278.

LOUGHEED, l'honorable James Alexander.
Adresse en réponse au discours du trône, sur motion faite pour l'—14-18.
Agriculture, loi (100) pour aider à encourager l'—motion pour 1re lecture, 691; 2e lecture, 846—en com. gén., 858; 3e lecture, 870.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le département des—motion pour 1re lecture, 89; 2e lecture, 128—en com. gén., 135; 3e lecture, 153.
Archives publiques, loi (66) concernant les —motion pour 1re lecture, 89; 2e lecture, 105—en com. gén., 164; 3e lecture, 184.
Ajournement du vendredi au jeudi suivant, motion, 277.
Ajournements, les, au mardi—motion, 45.
Ajournement au lundi—avis de motion, 479.
Ajournement du vendredi au samedi suivant, 691.
Annuités (rentes viagères) du gouvernement—sur motion, 145.
Accise, revenu de l'—(année 1910-1911)—état des sommes perçues dans les provinces de l'ouest, 220.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 275.
Bibliothécaires conjoints du parlement, rapport des—*re* nomination comm ecommis de M. Allan Phillip Starr et de M. French Tozer, comme messagers—rem., 90.
Baleine, pêche à la—Colombie-Anglaise—sur int. *re* clôture de la saison de pêche à la —554.
Boulanger et fils, réclamation de—sur motion, 421.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 771; 2e lecture, 855—en com. gén., 870; 3e lecture, 872.
Canadian Northern Alberta Railway, loi (189) à l'effet d'aider à la construction du —motion pour 1re lecture, 972.
Canal Welland, améliorations au—sur int., 989.
Canadian Northern Pacific Railway Co., loi à l'effet d'autoriser l'octroi d'une subvention à la—motion pour 1re lecture, 949.
Commissaires enquêteurs—sur int., *re* rapport incomplet de la liste des, 309.
Commissaires enquêteurs, rapport des—sur motion, 317.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Centième anniversaire de la paix entre nations de langue anglaise—sur int., 381-398-450.
Colombie-Anglaise, termes plus avantageux demandés par la—sur int., 507.
Colons des Etats-Unis dans l'ouest canadien—sur int., *re* qualités des—508.
Chemins de fer du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, nombre de milles des—leur coût et les subventions à ces—sur int., 529.
Chemins de fer de colonisation—sur int., 692.
Cahan, discours de M. C. A.—*re* position du Canada dans l'empire—62-63-72.
Colombie-Anglaise—droits riverains dans la—sur int., 88.
Chemins de fer du Canada, nombre de milles des—sur int., 112.
Casernes à Winnipeg—sur int., 114.
Contrats pour fournitures—*re* liste privilégié—sur int., 148.
Code criminel, loi (165) modifiant le—1re lecture, 856; 2e lecture, 901—en com. gén., 901; 3e lecture, 903.
Canadian Northern Alberta Railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du—motion pour 1re lecture, 644; 2e lecture, 679—en com. gén., 847; 3e lecture, 849.
Caisses d'Epargnes de Québec, loi (170) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 771; 2e lecture, 856; 3e lecture, 898.
Conseil de biologie du Canada, loi (118) à l'effet de créer le—motion pour 1re lecture, 455; 2e lecture, 505—en com. gén., 597; 3e lecture, 611.
Collingwood Shipbuilding Co., loi autorisant le paiement d'une subvention à la—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 396—en com. gén., 419; 3e lecture, 427.
Construction de l'Etat, droit de passage sur les—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 395; 3e lecture, 427.
Code criminel, loi (9) modifiant le—motion pour 1re lecture, 199—remise de la 2e lecture, 293—motion pour 2e lecture, 381—en com. gén., 412—remise de la 3e lecture, 513—3e lecture, 557.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 734.
Colonisation, chemins de fer de—sur int., 692.
Chemins de fer, loi (12) concernant les—motion pour 1re lecture, 2.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 42—examen en com. gén. du Sénat, 188.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Droits hydrauliques dans la zône de chemin de fer de la Colombie-Anglaise—sur int., 857.
Douanes, revenu des, dans les provinces de l'ouest—sur int., 112.
Droits hydrauliques, transfert de—dans la zône de chemins de fer—Colombie-Anglaise—sur int., 692.
Droit de passage et terrains de station pour les chemins de fer de la Colombie-Anglaise—sur int., 806.
Eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de la rivière La-Paix, loi (149) concernant les—motion pour 1re lecture, 972; 2e lecture, 1009—en com. gén., 1018—3e lecture, 1020.
Exportations aux Etats-Unis—sur int., 103.
Enquêtes, loi des—*re* commissaires nommés, l'objet des, etc.—sur motion, 271-288.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, 771; 2e lecture, 850—3e lecture, 854.
Erreurs d'écritures dans la version française des statuts revisés, 1906, loi (65) à l'effet de corriger certaines—motion pour 1re lecture, 89; 2e lecture, 110; 3e lecture, 132. Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 92; 2e lecture, 120—en com. gén., 227-293; 321-323—3e lecture, 381.
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 158.
Fonctionnaires du Sénat augmentation statutaire des salaires des—rapp. du greffier, 1013-1015.
Frontières de la province de Québec, loi à l'effet d'étendre les—motion pour 1re lecture, 949; 2e et 3e lecture, 959-960.
Fowler, Mme Mary, maîtresse de poste—*re* ses successeurs à son bureau de poste—sur int., 246.
Frontières du Manitoba, extension des—loi pourvoyant à l'—motion pour 1re lecture, 509; 2e lecture, 568, 586; 773-774—sur motion en amendement à la 3e lecture, 826-829—adoption de la motion pour 3e lecture, 838.
Grand-Tronc-Pacifique, chemin de fer—*re* longueur en milles de la section des prairies entre Winnipeg et les Rocheuses, 989.
Gare centrale de Québec, expropriations pour la—sur motion, 130.
Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association pour la tenue de livres de—motion pour 1re lecture, 872; 2e lecture, 906—en com. gén., 906—3e lecture, 925.
Grains, loi (32) concernant les—motion pour 1re lecture, 509; 2e lecture, 589—sur mo-

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
tion pour renvoi de l'examen en com. gén., 623—examen en com. gén., 748-749-752-886-897; 3e lecture, 907-925.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager et favoriser l'—motion pour 1re lecture, 407; suspension de la 2e lecture, 432—rem. *re* taxes municipales pour les, 432 505; 2e lecture, 557—en com. gén., 669; 696; 711-712-742—3e lecture, 847—prise en considération des amendements des communes, 971—sur le rapport du comité spécial nommé pour étudier cet amendement, 973.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—sur motion pour 3e lecture, 409.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—motion pour 1re lecture, 200; 2e lecture, 244—en com. gén., 256; 3e lecture, 278.
Hudson, ports de la Baie d'—usage des, réclamé par la Saskatchewan—sur int., 432.
Hudson, Baie d'—*re* terminus du chemin de fer de la—sur int., 477.
Havre de Montréal, loi (150) concernant les commissaires du—motion pour 1re lecture, 856; 2e et 3e lecture, 903.
Havre de Winnipeg et de St-Boniface, loi (138) constituant en corporation les commissaires du—motion pour 1re lecture, 872; 2e lecture, 903—examen en com. gén. et 3e lecture, 927-928.
Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—motion pour 1re lecture, 907; 2e et 3e lecture, 930-931.
Havre de Montréal, commissaires du, loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 395—en com. gén., 417.
Havre de Québec, commissaires du, loi (31) modifiant l'Acte des—1899—motion pour 1re lecture, 88; 2e lecture, 104—en com. gén., 127—3e lecture, 131.
Inspections et de la vente, loi (78) modifiant la loi des—motions pour 1re et 2e lecture, 1012; renvoi de l'examen en com. gén., 1031-1032.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des—motion pour 1re lecture, 949; motion pour 2e lecture, 960-966—examen en com. gén., 967—3e lecture, 1002.
Intercolonial, mauvais état de ses rampes—sur int., 933.
Immigration dans les provinces de l'ouest du Canada—sur int. *re* état des sommes perçues au compte du revenu de l'accise dans ces provinces, 220-507.
Immigrés dans l'Ontario—sur int., 220.
Intercolonial, chemin de fer—sur int. *re* pensions de retraite aux employés du—347.
LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Institut international d'agriculture (à Rome, Italie)—sur int., 425.
Intercolonial, chemin de fer—sur int. *re* destitution d'employés sur le et *re* H. Dubé, surintendant de district—529—Do sur int. *re* destitution du Dr Purdey, surintendant médical à Moncton, N.-B., 529.
Immigration chinoise et japonaise—sur int., 856.
Indemnité parlementaire sessionnelle—*re* inapplicabilité de la loi—sur int., 84.
Impressions parlementaires, retard apporté aux—sur int., 86.
Importations des Etats-Unis et exportations du Dominion aux—sur int., 103.
Intercolonial, chemin de fer *re* pensions aux employés du—146-219.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—motion pour 1re lecture, 872; 2e lecture, 933-940-950—3e lecture, 994-1002.
Juges, loi (156) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 872; 2e lecture, 903; 3e lecture, 925.
Jeunes délinquants, loi (2) modifiant la loi des, 1908—motion pour 1re lecture, 89; 2e lecture, 110; 3e lecture, 139.
Keewatin, droits de la minorité catholique dans le—sur question de privilège—*re* entrevue avec l'hon. Président du Sénat l'hon. M. Landry), 431.
Loi minière du Yukon, loi (181) modifiant la—motion pour 1re lecture, 907; 2e et 3e lectures, 929.
Lancaster, M.—M.P.—sur int. *re* nomination de, comme sénateur—114.
Manitoba bill concernant les frontières du—sur int. *re* communications contre l'adoption du—1012.
Montréal, Central Terminal Co., loi (194) modifiant la loi de la présente session intitulée loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 1029.
Manitoba, loi (152) à l'effet d'étendre les frontières du—motion pour 1re lecture, 922—ajournement de la 2e lecture, 931; 2e et 3e lectures, 948-949.
Manitoba, écoles du—sur int., 72.
Marine—sur int. *re* Collège naval—213.
Marine, service de la—sur int. *re* augmentation du nombre des employés dans le ministère de la Marine, 213-254.
Minorité catholique dans les Territoires—*re* minorité catholique du territoire de Keewatin à annexer au Manitoba—sur int., 214.
Minorité protestante—province de Québec—sa représentation dans le cabinet—sur int., 104.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Milles de chemin de fer, nombre de—à l'ouest du lac Supérieur—sur int., 381.
Malles, livraison des—à Rothesay—sur int., 287-292.
Marine, plébiscite relatif à la—sur int., 46.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la— motion pour 1re lecture, 856; 2e lecture, 898—examen en com. gén., 900; 3e lecture, 925-926.
Marine marchande, loi (143) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, 644; 2e lecture, 678;—en com. gén., 679; 3e lecture, 679.
Nouvelle-Ecosse, siège de sénateur vacant pour la—sur int., 221.
Octrois de terre aux officiers et médecins ayant fait la campagne du Sud-Africain—int. sur int., 316.
Privilège, question de—*re* prorogation et enlèvement trop hâtif de pupitres de la salle du Sénat, rép., 1014.
Phoques, compensation aux chasseurs de—sur int., 1012.
Politique navale du gouvernement—sur int., 406.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada, 511.
Prince-Albert, Saskatchewan et Spit-Lake, subvention au chemin de fer de—sur int., 857.
Politique navale du gouvernement—sur int., 221-408.
Pensions aux employés du chemin de fer Intercolonial—sur int., 146.
Pêche permis de—Colombie-Anglaise—sur int., 271.
Population du Canada, mouvement de la—sur motion, 195.
Primes sur le fer et l'acier—sur int., 277-312.
Prince-Albert, construction d'un arsenal et autres travaux publics à—sur int., 403.
Pont de Québec, le—sur int. *re* insuffisance de solidité, 554.
Paquebots à vapeur océaniques, subventions aux compagnies de—sur motion, 86.
Park, John, maître de poste, destitution de—sur motion, 111-149.
Prisons publiques et de réforme, loi (166) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 771; 2e lecture, 849—en com. gén., 849; 3e lecture, 850.
Pêcheries, loi (140) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 600; 2e lecture, 667; 3e lecture, 696.
Postes, loi (105) modifiant la loi—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 399.
Piper, Edmund F., loi (53) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 216.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 61—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 93; 102; 293; 397; 514.
Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente à la province du Manitoba de certaines—motion pour 1re lecture, 907; ajournement de la 2e lecture, 948; 2e lecture, 954; 3e lecture, 1002.
Rapport en retard—sur int. *re* transport des malles entre le Canada et l'ancien continent—316; do *re* documents concernant les frontières de la Saskatchewan, 530.
Représentation parlementaire des diverses provinces—sur int., 112.
Sénateurs décédés: Les honorables Carling, sir John; Comeau, A. N.; Chevrier, N., 45; McKay, T. (Truro), 91; Miller, W., 318-319; Ross, Wm, 554-556; Macdonald, A. A., 695.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, 68; motion pour renvoi de la 2e lecture, 106; motion pour 2e lecture, 132—en com. gén., 184; 3e lecture, 200.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 286.
Saskatchewan Bank, loi (89) constituant en corporation la Cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 254.
Subsides, bill des (n° 18) motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 78.
Sénat, heures de réunion, le vendredi, sur motion, 66-67.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du—sur motion, 247—*re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 875.
Sénat, classification des employés du—motion pour renvoi de l'ordre du jour, 1029.
Subsides, bill des— intitulé: "Loi (193), etc., 1re, 2e et 3e lectures, 1032-1037.
St. John and Quebec Railway Co., loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc.—motions pour 1re et 2e lectures, 989-994; 3e lecture, 1015.
Subventions aux bassins de radoub, 1910, loi (180) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 908; 2e lecture, 928; 3e lecture, 933.
Subvention pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés—loi (183) autorisant des—motion pour 1re lecture, 949; 2e lecture, 967-971; 3e lecture, 1004-1009.
Saskatchewan, réclamation territoriale de la—sur int., 451.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Sélection, comité de—motion pour formation du—3.
Subventions aux chemins de fer—sur motion, 103.
State Life Insurance Co., d'Indianapolis—sur int., 130.
Service civil, loi (179) modifiant la loi du—*re* division de la livraison postale rurale, employés à titre provisoire et examinateurs de casiers—motion pour 1re lecture, 872; 2e et 3e lecture, 906.
Service civil, loi (106)—*re* classification des commis de bureaux de poste du service extérieur—motion pour 1re lecture, 644; 2e lecture, 678—en com. gén., 730.
Service civil, loi (116) modifiant la loi du—*re* officiers de douane—motion pour 1re lecture, 458; 2e lecture, 513—en com. gén., 592; 3e lecture, 627.
Service civil, loi (124) modifiant la loi du—*re* les assistants-maîtres de poste—motion pour 1re lecture, 458; 2e lecture, 513—en com. gén., 594—3e lecture, 627.
Service civil, loi (104) modifiant la loi du—*re* réorganisation de la commission du—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 427—en com. gén., 454—3e lecture, 459.
Service civil, loi (113) à l'effet de modifier la loi du—*re* aide supplémentaire après élections générales—motion pour 1re lecture, 408; 2e lecture, 449—en com. gén., 455—3e lecture, 458.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 389-390—en com. gén., 482-483-515-517-520-594-597—3e lecture, 611.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le —sur motion pour 2e lecture, 355-369.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du—motion pour 1re lecture, 972; 2e lecture, rem., 1020-1027—motion pour 2e lecture, rejetée, 1029-1031.
Taxation et relations commerciales—rapp. du comité—débats sur le—977.
Traitement commercial privilégié pour l'Angleterre—sur int., 147.
Tarif, commission du—*re* représentation de l'Ouest dans la—sur int., 148.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 168-173.
Taxes locales et municipales dans les diverses provinces, état indiquant les—sur int., 506.

LOUGHEED, l'honorable J. A.—*Suite.*
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—motion pour 1re lecture, 408; motion pour 2e lecture, 433-494—en com. gén., 530· 611-679-736-743-927—3e lecture, 927.
Sur message des Communes rejetant le 3e amendement du Sénat, 1017.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la fièvre—sur motion pour 2e lecture, 120.
Travaux parlementaires, répartition des—sur motion—75-76.
Transcontinental National, chemin de fer, loi (21) concernant le—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 84.
Transcontinental National, loi (76) modifiant la loi du ch. de fer—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 394—en com. gén., 410—3e lecture, 427.
Transcontinental National, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—motion pour 1re lecture, 277; 2e lecture, 295—en com. gén., 310—3e lecture, 311.
Transcontinental National, chemin de fer—*re* propriétés expropriées à Québec pour le terminus du—sur int., 355-427.
Volontaires, primes aux, loi (173) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture—2e lecture, 957—examen en com. gén., 959—3e lecture, 1002.
Yukon, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 696; 2e lecture, 738—en com. gén., 739—3e lecture, 742.
Zône des chemins de fer—Colombie-Anglaise —*re* terres et bois dans la—sur int., 148.

LANDRY, l'honorable A. C. P. R.—Président du Sénat.
Archives publiques, loi (66) concernant les —en com. gén., 165.
Bibliothécaires conjoints du Parlement, rapport des—*re* nomination comme commis de M. Allan Phillip Starr, et de M. French Tozer, comme messager—rem., 90.
Commissaires enquêteurs, rapport des—sur motion, 317.
Colons des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—sur int. *re* qualités des—509.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du—44.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 69.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 732.
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 157.
Fonctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—rapport du greffier, 1013-1015.

LANDRY, l'honorable A. C. P. R.—*Suite.*
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 570; 642; 650-652; 773-774; 784; 786-800—sur motion en amendement à la 3e lecture, 828-830-831-834-836.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 726.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 623—en com. gén., 751—sur motion pour 3e lecture, 917-920.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport—347-610.
Jenkins, William Alexander Hunt, loi (E-3) pour faire droit à—sur motion pour suspension des règles, 528.
Landry, l'honorable Philippe, (Président du Sénat)—sur int. *re* rumeur de démission, 529.
Ordres permanents, comité des—*re* dépôt du 5e rapp. du—111.
Privilège, question de—*re* esprit de sécession dans l'ouest du Canada, 511.
Privilège, question de—*re* Prorogation et enlèvement trop hâtif de pupitres de la salle du Sénat—rép., 1014.
Politique navale du gouvernement—sur point d'ordre, 404.
Privilège, question de—*re* déclarations de qualifications de sénateurs, 479.
Président du Sénat (l'hon. M. Landry)—Guarantee Life Insurance Co. of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—sur motion pour suspension des règles et 3e lecture, 527.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi à un com. spécial, 79, 83—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 95.
Prêts et de placements, britannique canadienne, loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des banques, 386.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 399-400.
Révillon Frères Trading Company, loi (F) constituant en corporation la—sur dépôt du rapp. du com. des banques et du commerce, 270.
Sénat, classification des employés du—sur motion pour renvoi de l'ordre du jour, 1029.
Sénat, heures de réunion du, le vendredi—sur motion, 67-68—Do heures de réunion journalière du—rem., 89.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du—sur motion, 253—Do *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne—paiements faits sur l'ordre de ce com. et nominations faites par lui—838-857-873-874.
Saskatchewan, réclamation territoriale de la—sur int., 453.
St. John and Quebec Railway Co., loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc., 992.
Sénat, employés sessionnels du—lettre du vérificateur général, 62.
Service civil, loi (60 modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers, 595-596.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 286—décision sur le point d'ordre basée sur l'inconstitutionalité du bill, 304-306.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chap. 43 des statuts de 1910 intitulé, "Loi concernant le"—sur motion pour 2e lecture, 361.
Témiscaming and Northern Ontario Railway, loi 186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1027.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 772.
Taxation et relations commerciales—rapport du comité spécial—979-982.
Transcontinental national, loi (76) modifiant la loi du ch. de fer—en com. gén., 417.
Tarif commission du— loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 534-537—renvoi aux Communes du 3e amendement du Sénat, 1018.

LARIVIERE, l'honorable Alphonse C. A.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 641-643; 780.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (170) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 355; 2e lecture, 399; 3e lecture, 557.

LAVERGNE, l'honorable Louis.
Marine, service de la—int. *re* augmentation du nombre des employés dans le ministère de la Marine—213-254.
Marine *re* Collège naval—int., 213.
Minorité catholique dans les Territoires—*re* minorité catholique du territoire de Keewatin à annexer au Manitoba—214.

LEGRIS, l'honorable Joseph H.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 650-652.
Havre de Winnipeg et Saint-Boniface, loi (138) constituant en corporation les com-

LEGRIS, l'honorable Joseph H.—*Suite.*
missaires du—examen en com. gén., rapp. du com., 928.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 377.

MACDONALD, l'honorable Wm J., (C.-A.).
Baleine, pêche à la—Colombie-Anglaise—motion, 212; do *re* clôture de la saison de pêche à la—int., 554.
Constrats pour fourniture—int. *re* liste privilégiée, 146.
Code criminel, loi (9) modifiant le—en com. gén., 411.
Collingwood Ship Building Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—sur motion pour 2e lecture, 397.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des—sur motion pour 2e lecture, 121;
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 323.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 655; 775.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 752.
Grandes routes, amélioration des—loi (77) pour encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 615—en com. gén., 670.
Graine du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 256.
Havre de Montréal, commissaires du—loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—en com. gén., 418.
Hâvre de Québec, commissaires du—loi (36) modifiant la loi des—en com. gén., rapp. du com., 128.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention à l'—sur motion pour 2e lecture, 934.
Marine marchande, loi (143) modifiant la loi—en com. gén., rapp. du com., 679.
Ministre dirigeant (l'honorable M. Lougheed) félicitations à l'occasion de son élévation à ce poste, 89.
Octrois de terre aux officiers et médecins ayant fait la campagne du Sud-Africain—int., 316.
Phoques, compensations aux chaseurs de—int., 1012.
Pêche, permis de—Colombie-Anglaise—int., 271.
Pêche, droit de—dans les eaux douces du Canada—motion, 23.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—dépôt du rapp. du com. gén., 186.

MACDONALD, l'hon. Wm J.. (C.-A.)—*Suite.*
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 368.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts, loi (183) autorisant, etc.—sur motion pour 2e lecture, 971.
Sénateur décédé: L'honorable Miller, W.—rem. sur—318-319.
Traité de réciprocité, projet de—et conséquence de son rejet—comité d'enquête sur—sur motion, 219.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 497-498.
Transcontinental national, loi (95) concernant le chemin dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 295.

MACKEEN, l'honorable David.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le dép. des—en com. gén., rapp. du com., 138.

MACDONALD, l'honorable A. A.
Décès de—695.

MILLER, l'honorable William.
Décès de—318-319.

MITCHELL, l'honorable William.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport, 602.
Molson, Kenneth, loi (S) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 214; 2e lecture, 255; 3e lecture, 278.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 177.
Universal Eyesight Insurance Co., loi (Q) constituant en corporation "The—motion pour 1re lecture, 214; 2e lecture, 255.
Vancouver Island and Eastern Railway Co., loi (73) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

MONTPLAISIR, l'honorable Hypolite.
Cap de la Madeleine Railway Co., loi (43) concernant le—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.

McMILLAN, l'honorable Donald.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 55.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture 126
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion our 2e lecture, 619; 628.

McMILLAN, l'honorable Donald—*Suite.*
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—examen en comité général, 901.
Queen's College, de Kingston, et le changement de son nom en celui de Queen's University, de Kingston, loi (68) concernant le—sur motion pour 3e lecture, 806.
South Ontario Pacific Railway Co., loi (56) concernant la—motion pour 1re lecture, 308; 2e lecture, 321; 3e lecture, 454.
Taxation et relations *re* commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—982.
Volontaires, primes aux lois (173) modifiant la loi concernant les—examen en com. gén.—rapp. du com., 959.

McMULLEN, l'honorable James.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 63—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 66.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion en amendement à la 3e lecture, 816.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 951.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 3e lecture, 998.
Intercolonial, chemin de fer, sur motion *re* taux de transport sur l'—610.
Park, John, maître de poste, destitution de —motion, 111-148.
Rapports en retard—rem., 141.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —*re* 5e rapp. du com. de l'écon. int.—paiements faits sur l'ordre de ce com. et nominations faites par lui, 841.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—988.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'[illegible] la propagation de la fièvre—sur motion pour 2e lecture, 115.
Transcontinental National, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—en com. gén., 311.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 465-468.
West Ontario Pacific Railway Co., loi (28) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.

McSWEENEY, l'honorable M. Peter.
Capital Trust Corporation, loi (W-2) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 453; 2e lecture, 505; 3e lecture, 678—messa~~ des Communes avec un amendement *re*—872.
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 127; 154.
Fowler, Mme May, maîtresse de poste—*re* ses successeurs à son bureau de poste depuis 1906—int., 246.
Havre de Montréal, commissaires du, loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 395.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport, 337-600.
Intercolonial, chemin de fer—pensions de retraite aux employés du—int., 347.
Intercolonial, chemin de fer—int. *re* destitution d'employés sur le—et H. Dubé, surintendant de district, 529.
—Do *re* destitution du Dr C. T. Purdey, surintendant médical, à Moncton, N.-B., 529.
Intercolonial, chemin de fer—*re* pensions aux employés du, 146-219.
Piper, Edmund F., loi (53) concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 215.
Subventions aux chemins de fer—motion, 103.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 285.
Traitement commercial privilégié pour l'Angleterre—int., 147.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 539.

McHUGH, l'honorable George.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 870.
Exchiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 852.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion en amendement à la 3e lecture, 818.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour 3e lecture, 916.
Interprovincial and James Bay Railway Co., loi (67) concernant l'—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.
Mexican Traction Co., loi (L-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 334; 2e lecture, 399; 3e lecture, 453.
McKAY, l'honorable T. (Truro).
Décès de, 91.

OWENS, l'honorable William.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 382.

OWENS, l'honorable William—*Suite.*
Montreal Central Terminal Co., loi (49) concernant la—motion pour 1re lecture, 150; 2e lecture, 201: motion pour renvoi au com. des chemins de fer, 512-; 3e lecture, 624.
Pain, vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 96.
Security Life Insurance Co. of Canada, loi (27) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 142; 2e lecture, 193; 3e lecture, 398.

PROWSE, l'honorable Benjamin C.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 870.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—en com. gén., 871.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 946.
Sénat, heures de réunion du, le vendredi—sur motion, 68.

POWER, l'honorable Lawrence G.
Adresse en réponse au discours du trône, 18-20.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 847—en com. gén., 857.
Assurance maritime sur la côte de l'Atlantique—sur motion, 737.
Archives publiques, les, loi (66) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 105.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le département des—en com. gén., 135.
Ajournement du vendredi au samedi suivant—sur motion, 691.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 275.
Banques, loi (169) modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 856.
Bibliothécaires conjoints du parlement, rapport des—*re* nomination comme commis de M. Allan Phillip Starr et de M. French Tozer, comme messager—90.
Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 295.
Code criminel, loi (165) modifiant le—rapp. du com. gén., 903.
Commissaires enquêteurs, rapport des—sur motion, 317.
Centième anniversaire de la paix entre nations de langue anglaise—sur int., 450.
Canadian Northern Alberta Railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du—en com. gén., 847.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 382—en com. gén., 411-413.

POWER, l'honorable Lawrence G.—*Suite.*
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 56—sur le rapp. du com. d'hygiène, 139—examen en com. gén. du Sénat, 188; 211—sur motion pour 3e lecture, 221.
Compagnies de chemins de fer, constitution en corporation des, loi (B) pourvoyant à la—sur motion pour 2e lecture, 49.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du—44.
Dominion Atlantic Railway Co., loi (22) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 83—sur motion pour 2e lecture, 125-157.
Echiquier, loi (168) modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 850.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 228; 293; 321.
Eddy Bessy Ezra Butler, loi (K) pour changer le nom d', en celui d'Ezra Butler Eddy—sur motion pour 3e lecture, 320.
Fonctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—rapp. du greffier, 1013.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 587; 628; 651-655; 773-774—sur motion en amendement à la 3e lecture, 820-829-836.
Grand Lodge of the Loyal Order of Moose, dans la Puissance du Canada—motion pour 1re lecture, 381; 2e lecture, 411; 3e lecture, 557.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 751-753.
Guarantee Life Insurance Co. of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—sur motion pour suspension des règles et 3e lecture, 527.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 668; 698-718—prise en considération des amendements des communes et nomination d'un comité spécial, et., 972—dépôt du rapport du com. spécial et adoption de ce rapp., 972-975.
Haute cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers du Canada—ordre des, loi (O-2) concernant la—motion pour 1re lecture, 381; 2e lecture, 411; 3e lecture, 557.
Havre de Québec, commissaires du, loi (31) modifiant la loi des—1899—en com. gén., 127.

POWER, l'honorable Lawrence G.—*Suite.*
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 934-951.
Invasions fénienne, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 962-966—examen en com. gén., 966—3e lecture, 1002.
Intercolonial, mauvais état de ses rampes —int., 932.
Indemnité parlementaire sessionnelle—*re* inapplicabilité de la loi—sur int., 85-737.
Impressions parlementaires, retard apporté aux—rem., 86.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* motion taux de transport sur l'—335-610.
Indemnité sessionnelle des sénateurs Forget, Wilson et Prowse—motion, 807.
Juges, loi (156) modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 925.
Milice, loi (177) modifiant la loi de la—examen en com. gén., 900-901.
Ordres permanents, comité des—*re* dépôt du 5e rap. du—110-111.
Population du Canada, mouvement de la—motion pour la nomination d'un comité, etc.,193—motion pour adoption du 2e rapport du comité, 1009.
Politique navale du gouvernement—sur int., 405.
Population du Canada, mouvement de la—motion, 193.
Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la compagnie de—sur motion pour renvoi au com. des banques, 386.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi à un com. spécial du Sénat, 80—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 95, 96; 397; 514.
Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente à la province du Manitoba de certaines—sur motion pour 2e lecture, 955.
Ross, feu l'hon. sénateur Wm., 554-556.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 400.
Remboursement d'honoraires sur un certain bill, 138.
Révillon Frères Trading Co., loi (F) constituant en corporation la—sur motion pour adoption des amendements du com. des banques, 308.
Subvention pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts, loi (183) autorisant, etc.—sur motion pour 2e lecture, 971—sur motion pour 3e lecture, 1006.

POWER, l'honorable Lawrence G.—*Suite.*
Sénat, heures de réunion du—le vendredi—sur motion, 67-68; do *re* heures de réunion journalière du—rem., 89.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —sur motion *re* estimations budgétaires—253—do *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 667-838-843-878.
Sergent-d'Armes (M. Lemoine) salaire du—mémoire du greffier—454.
Sénateur décédé: L'honorable Miller, W.—rem. sur—318-319.
Service civil, loi (106)—*re* classification des commis de bureaux de poste—en com. gén., 730.
Service civil, loi (113) à l'effet de modifier la loi du—*re* aide supplémentaire après élections générales—en com. gén., 455.
Service civil, loi (116) modifiant la loi du—*re* officiers de douane—en com. gén., 592.
Service civil, loi (124) modifiant la loi du —*re* les assistants maîtres de poste—sur motion pour 1re lecture, rem., 458.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 390—en com. gén., 480- 482-594.
Service civil, loi (104) modifiant la loi du —*re* réorganisation de la commission du —sur motion pour 2e lecture, 429—en com. gén., 454.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant le et la—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 108—sur motion pour 2e lecture, 133—en com. gén., 184.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 152.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur le point d'ordre *re* inconstitutionnalité du bill, 307.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—977.
Travaux parlementaires, répartition des—sur motion, 76.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 542-680-747.
Transcontinental national, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—en com. gén., 311.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—en com. gén., 204.
Transcontinental national, loi (76) modifiant la loi du ch. de fer—sur motion pour 2e lecture, 395—en com. gén., 413.
Yukon, loi (123) modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 739—en com. gén., 739.

POIRIER, l'honorable Pascal.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—24-29.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 869.
Archives publiques, loi (66) concernant les—en com. gén., 163.
Affaires extérieures, loi (58) concernant le dép. des—en com. gén., 135-137.
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 242.
Frontières du Manitoba, extension des—loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 643—sur motion en amendement à la 3e lecture, 830-831-834.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—609.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 400.
Service civil, loi (113) à l'effet de modifier la loi du—*re* aide supplémentaire après élections générales—en com. gén., rapp. du com., 455.
Sénateurs décédés: Les honorables Carling, sir John; Comeau, A. H.; Chevrier, N.—rem. sur—47.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 361.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., 483.
Service civil, loi (104) modifiant la loi du—*re* réorganisation de la commission du—sur motion pour 2e lecture, 429.
Tarif, commission du—loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 543.
Transcontinental national, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 296—en com. gén., 310.

POPE, l'honorable Rufus Henry.
Travaux parlementaires, répartition des—motion, 72.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—984-985.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1022-1030.
Windsor, Chatham and London Railway Co., loi (94) concernant la—motion pour 1re lecture, 426; 2e lecture, 454; 3e lecture, 530.
Présenté comme nouveau sénateur—1.

ROCHE, l'honorable William.
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—20-23.

ROCHE, l'honorable William—*Suite.*
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 65.
Collingwood Shipbuilding Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—sur motion pour 2e lecture, 396.
Horncastle, Isabella Helen, loi (V-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 432; 2e lecture, 505; 3e lecture, 507.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport—601.
Privilège, question de *re* déclaration de qualification de sénateurs, 479.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910, intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 365.
Stewart, Ethel May, loi (B) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 308; 2e lecture, 332; 3e lecture, 355.

ROSS, l'honorable William (Halifax).
Adresse en réponse au discours du trône—sur motion faite pour l'—33.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 65.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du—rem., 43.
Décès de, 554-556.
Rentes viagères, loi concernant les—*re* utilité ds—91.
Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 379.

RATZ, l'honorable Valentine.
Welles, Edna, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 149; 2e lecture, 200; 3e lecture, 215.

RILEY, l'honorable George.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 264.
Saskatchewan Bank, loi (89) constituant en corporation la Cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 254.

ROSS, l'honorable James H.
British Canadian Loan Company, loi (H) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 111; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.
Saskatchewan Bank, loi (89) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 254; 2e lecture, 287; 3e lecture, 398.
Saskatchewan Life Insurance Company, loi (26) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 89; 2e lecture, 110; 3e lecture, 278.

SCOTT, l'honorable sir Richard.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 869.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 49-59—examen en com. gén. du Sénat, 192.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 569; 633-639—sur motion en amendement à la 3e lecture, 809-824.
Grains, loi (32) concernant les—en com. gén., 893.
Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—sur motion pour 2e et 3e lecture, 930.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 3e lecture, 998.
Pain, vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 96.
Révillon Frères Trading Company, loi (F) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 86; 2e lecture, 102—sur dépôt du rapp. du com. des banques et du commerce, 270—motion pour adoption des amendements suggérés par le com. des banques, 307—3e lecture, 309.
Subventions aux chemins de fer—sur motion, 103.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers, 490-491.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—motion pour 1re lecture, 86; 2e lecture, 115-119—en com. gné., 201.
Trust and Loan Co. of Canada, loi (I) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 140; 2e lecture, 168; 3e lecture, 278.

TALBOT, l'honorable Peter.
Adams, Wm. Holloway, loi (G-2) pour faire droit à—sur motion pour 1re lecture, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 399.
Alberta Electric Railway Co., et à l'effet de changer son nom en celui de "The Alberta Interurban Railway Co.", loi (33) concernant la Cie dite l'—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.
Elévateurs terminaux, quantité de blé recue aux—motion, 292.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 570.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 269.

TALBOT, l'honorable Peter—*Suite.*
Grain, loi (32) concernant les—sur motion pour renvoi de l'examen en com. gén., 624—en com. gén., 759-767-892—sur motion pour 3e lectu. e, 909-923.
Isaac, Isabel, loi (K-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 334; 2e et 3e lectures, 453.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—976-978-982.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouv. de la province d'Ontario pour aider à la construction du —sur motion pour 2e lecture, 1021-1031.
Volontaires, primes aux, loi (173) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 959.

TAYLOR, l'honorable George.
Adresse en réponse au discours du trône, motion sur l'—7.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., 860.
Compagnies de chemins de fer, loi (B) pourvoyant à la—en com. gén., 732.
Fonoctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—prise en considération du rapport du greffier, 1015.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—sur motion pour 3e lecture, 285.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 729.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—341.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires qui ont vi la couronne lors des—sur motion pour 3e lecture, 1004.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 952.
Présenté au Sénat comme nouveau sénateur, 1.
Rapport en retard—*re* quantité de blé dans les élévateurs de tête de ligne—556.
Sterling Life Insurance Co. of Canada, loi (72) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 200; 2e lecture, 244; 3e lecture, 398.
Service civil, loi (106) *re* classification des commis de bureau de poste—en com. gén., 731.
Subsides, bill des—intitulé: "Loi (193) etc. —1re, 2e et 3e lectures, 1032-37.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 442—en com. gén., 537-549-736.

TAYLOR, l'honorable George—*Suite.*
Temiscaming and Northern Ontaroi Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1026.
Taxation et relations commerciales—rapp. du comm. spécial—débats sur le—976-977.

THOMPSON, l'honorable Frederick P.
Ajournement du vendredi au samedi suivant—sur motion.
Code criminel, loi (9) modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 385—en com. gén., 412.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—examen com. gén. du Sénat, 186; 210.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 121-155.
Guarantee Life Insurance Co. of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—sur motion pour suspension des règles et 3e lecture, 528.
Grandes routes, amélioration des loi (77) pour encourager l'—sur motion pour 2e lecture, 559—en comim. gén., 669; 705.
Grains, loi (32) concernant les—examen en com. gén., 754—sur motion pour 3e lecture, 924.
Canadian Northern Alberta Railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du—en com. gén., rapp. du com., 849.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—336-603.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 935.
Pain, la vente du, loi (D) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 618.
Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente, etc.—sur motion pour 2e lecture, 955.
St. John and Quebec Railway Company, loi 188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc.—sur motion pour 2e lecture, 991.
Sénat—traitements et dépenses casuelles du—*re* estimations budgétaires—motion, 245—do *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne, 667; (paiement d'employés sur l'ordre du dit com. et nominations faites par ce dernier), 838-857-875
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—sur motion pour 3e lecture, 139.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 62.

THOMPSON, l'honorable Fred. P.—*Suite.*
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 177.
Transcontinental national, loi (95) concernant le ch. de fer dit "Le—sur motion pour 2e lecture, 297.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—en com. gén., 203.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—980.
Volontaires, primes aux—loi (173) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 958.

TESSIER, l'honorable Jules.
Archives publiques, loi (66) concernant les—en com. gén., 166.
Gatineau and Ungava Railway Co., loi (61) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 381; 3e lecture, 530.
Keewatin—droits de la minorité catholique dans le—question de privilège—*re* entrevue avec l'honorable P. Landry, président du Sénat, au sujet de ces—430.
Ordres permanents, comité des—dépôt du 5e rapp. du—110.

WILSON, l'honorable John H.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour 2e lecture, 57-59—sur motion pour renvoi au com. d'hygiène, 71—examen en com. gén. du Sénat, 188—sur motion pour 3e lecture, 223.
Divorces, quorum du comité des—*re* rapp. du—rem., 43.
Erie, London and Tilsonburg Railway Co., Loi (12) concernant la Cie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 215.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 124.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 263.
Keewatin, droits de la minorité catholique dans le—sur question de privilège *re* entrevue avec l'honorable Président du Sénat au sujet de ces droits—431.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi (A-2) concernant la Cie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 333.
Politique navale du gouvernement—sur int., 406.
Pain, la vente du—loi (D) concernant—sur motion pour 2e lecture, 61—sur motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, 101.
Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corpora-

WILLSON, l'honorable John H.—*Suite.*
tion la—sur motion pour 2e lecture, 399-400.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers, 394-395.
Transcontinental national, loi (76) modifiant la loi du ch. de fer—en com. gén., 417.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 681-683.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest aux Etats-Unis—sur int., 180.
Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre—sur motion pour 2e lecture, 119—en com. gén., 203.

WATSON, l'honorable Robert.
Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—en com. gén., rapp. du com. 870.
Ajournement du vendredi au jeudi suivant —sur motion, 277
Alberta Eastern Railway Co, loi (34) concernant l'—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.
Bétail de Pictou, maladie du—sur int., 273.
British American Trust Co., loi (T-2) constituant en corporation la Cie dite "The —motion pour 1re lecture, 408; 2e lecture, 409; 3e lecture, 599.
Barcelona Traction Light and Power Co., et à l'effet de changer son nom en celui de Barcelona Tramway, Light and Power Co. —sur motion pour ajournement de la 2e lecture, 255.
Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les *re* étouffoirs ou échappements submergés, sur motion pour 2e lecture, 294.
Code criminel, loi (165) modifiant le—en com. gén., 902.
Canadian Northern Railway Co., loi (38) concernant la—motion pour 1re lecture, 600; 2e et 3e lecture, 624.
Canadian Pacific Railway Co., loi (98) concernant la Cie dit "The—motion pour 1re lecture, 600; 2e et 3e lectures, 691.
Canadian Northern Alberta Railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du—en com. gén., 848.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—dépôt du rapp. du com. gén. du Sénat, 218.
Compagnies de chemins de fer, constitution en corporation des, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 731.
Davidson, David George, loi (I-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 600; 2e et 3e lecture, 624.
Employés des compagnies de chemins de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des—sur motion pour 2e lecture, 123-163.
Erie, London and Tilsonburg Railway Co., loi (12) concernant la Cie dite "The—sur motion pour 3e lecture, 215.
WATSON, l'honorable Robert—*Suite.*
Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—en com. gén., 239.
Fonctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—prise en considération du rapport du greffier, 1016.
Frontières de la province de Québec, loi à l'effet d'étendre les—sur motion pour 2e lecture, 959-960.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion pour 2e lecture, 581-589; 627; 655-657; 784—sur motion en amendement à la 3e lecture, 821.
Grains, loi (32) concernant les—sur motion pour 2e lecture, 590—en com. gén., 754—sur motion pour 3e lecture, 912-915.
Grandes routes, amélioration des, loi (77) pour encourager l'—en com. gén., 676.
Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi (F-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re et 2e lecture, 312; 3e lecture, 454.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—sur motion pour 3e lecture, 409.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 257; 261; 265.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—motion pour retrait du bill, 807.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (20) concernant la Cie du—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, 83.
Havre de Winnipeg et St-Boniface, loi (138) constituant en corporation les commissaires du—examen en com. gén., 928.
Havre de Montréal, commissaires du, loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—en com. gén., 418.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 3e lecture, 1001.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 964; 3e lecture, 1004.
Intercolonial, chemin de fer—sur motion *re* taux de transport sur l'—345.
International Guarantee Co., loi (S-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 408; 2e lecture, 449; 3e lecture, 507.
Montreal Central Terminal Co., loi (194) modifiant la loi de la présente session intitulée "Loi concernant la—motion pour 1re et 2e lectures, 1028; 3e lecture, 1028.

WATSON, l'honorable Robert—*Suite.*
Mexico North Western Transportation Co. et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Mexico North Western Pacific Railway Company", loi (C-3) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re et 2e lecture, 507; 3e lecture, 599.
Manitoba and North Western Railway Co. of Canada, loi (92) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 332: 3e lecture, 530.
Northern Territorial Railway Co., loi (82) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.
Population du Canada, mouvement de la—sur motion, 198.
"Prêt et de placement britannique Canadienne", loi (C-2) concernant la Cie de—sur motion pour renvoi au com. des banques, 387.
Pacific and Atlantic Railway Co., loi (51) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 129; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.
Rambaut, Thomas D., loi (84) concernant certains brevets de—motion pour 1re lecture, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 409.
Rainy River Radia Co., loi (T) concernant la—motion pour 1re lecture, 221; 2e lecture, 286; 3e lecture, 398.
Subventions pour aider à la construction des lignes de chemin de fer et des ponts, etc., loi (183)—sur motion pour 3e lecture, 1007.
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —*re* 5e rapp. du com. de l'éco. int., 842-884.
Saskatchewan, réclamation territoriale de la—sur int., 452.
Saskatchewan Power Co., loi (83) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, 355; 2e lecture, 401; 3e lecture, 557.
Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—sur motion pour 2e lecture, 391—en com. gén., 488-594.
Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le et la—sur motion pour 2e lecture, 200—sur le point d'ordre *re* inconstitutionnalité du bill, 307.
Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 109.
Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—motion renvoi de la 3e lecture, 138; 150; 153; 200, et sur l'adoption de la 3e lecture, 277.
Temiscaming and Northern Ontario Railway, loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi, etc.—sur motion pour 2e lecture, 1029.

WATSON, l'honorable Robert—*Suite.*
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 169-180.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—sur motion pour 2e lecture, 495—en com. gén., 537-927.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—983.
Volontaires, primes aux, loi (173) modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 958, 959.
Wadge, Thomas, loi (16) concernant certains brevets—motion pour 1re lecture, 308; 2e lecture, 330; 3e lecture, 409.

WOODS, l'honorable Josiah.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour renvoi au comité d'hygiène, 68-69.

YEO, l'honorable John.
Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—sur motion pour 2e lecture, 942.

YOUNG, l'honorable Finlay M.
Alabama Traction, Light and Power Co., loi (D-3) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re et 2e lecture, 507; 3e lecture, 599.
Ajournement du vendredi au samedi suivant—sur motion, 691.
British Trust Company, loi (46) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 450; 2e lecture, 476; 3e lecture, 678.
Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—sur motion pour renvoi comité d'hygiène, 66; 71.
Compagnies de chemin de fer, loi (B) pourvoyant à la constitution des—en com. gén., 732.
Dominion Trust Co., loi (80) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 450; 476; 3e lecture, 678.
Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—sur motion en amendement à la 3e lecture, 824; 828-831.
Grains, loi (32) concernant les—examen en com. gén., 750-754-886; 897—sur motion pour 3e lecture, 917-922.
Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—en com. gén., 257.
Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du—sur motion pour 3e lecture, 410-411.
Invasions féniennes, loi (190) autorisant une gratification aux volontaires, etc.—sur motion pour 2e lecture, 963.
Montreal Central Terminal Co., loi (194) modifiant la loi de la présente session in-

YOONG(l'honorable Finlay M.—*Suite.*
titulée " Loi concernant la—sur motion pour 3e lecture, 1029.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Co., loi (195) modifiant la loi de la présente session intitulée " Loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 1032.
Paquebots à vapeur océaniques, subventions aux—sur motion, 86.
Privilège, question de—*re* bill (B-1), 510.
Piper, Edmund F., loi (53) concernant certains **brevets de—sur motion** ture, 216.
Sénat, heures de réunion du, le vendredi—motion, 66-67—Do heures de réunion journalière du—rem., 89.

YOUNG, l'honorable Finlay M.—*Suite.*
Sénat, traitements et dépenses casuelles du —*re* 5e rapp. du com. de l'éco. int., 875.
Service civil, loi (60 modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—en com. gén., rapp. du com., 491.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial—débats sur le—980-982.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—sur int., 178.
Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—en com. gén., 553—rapp. du com., 691-736.
Wills, Henry Greek, loi (J-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 612; 2e et 3e lecture, 612.

INDEX GÉNÉRAL

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIERES

A

Adresse en réponse au discours du trône—motion pour présentation d'une, l'hon. M. Bell, 3-7; l'hon. M. Taylor, 7; sir Rich. Cartwright, 9-14; l'hon. M. Lougheed, 14-18; l'hon. M. Power, 18-20; l'hon. M. Roche, 20-23; l'hon. M. David, 23; l'hon. M. Poirier, 24-29; l'hon. M. Cloran, 30-33; l'hon. M. Ross (Halifax), 33; l'hon. M. Campbell, 33-41; l'hon. M. Choquette, 41-42—motion adoptée, 42.

Anglo-Canadian Chemical Company—motion, l'hon. M. Domville, 456.

Assurance maritime sur la côte de l'Atlantique—motion, l'hon. M. Daniel, 737; l'hon. M. Power, 737.

Ajournement, les, au mardi—motion pour, l'hon. M. Lougheed, 45.

Ajournement du vendredi au jeudi suivant—motion, l'hon. M. Lougheed, 277; rem., l'hon. M. Gibson, 277; l'hon. M. Watson, 277—Do au lundi—avis, l'hon. M. Lougheed, 479; sir Rich. Cartwright, 479; l'hon. M. Dandurand, 480—Do pour funérailles de feu l'hon. sénateur Ross (Halifax), motion, l'hon. M. Cloran, 554—adoptée—Do du vendredi au samedi—motion, l'hon. M. Lougheed, 691—rem., l'hon. M. Power, l'hon. M. Dandurand, 691; l'hon. M. Thompson, 691.

Annuités (rentes viagères) du gouvernement—motion, sir Rich. Cartwright, 142; l'hon. M. Lougheed, 145—adoptée.—Do sir Rich. Cartwright, motion, 199.

Accise, revenu de l'—année 1910-1911—Etat des sommes perçues dans les provinces de l'ouest, l'hon. M. Lougheed, 220.

B

Baleine, pêche à la—Colombie-Anglaise—motion, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 212.—Do *re* clôture de la saison de pêche à la—int., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 554; rép., l'hon. M. Lougheed, 554.

Boulanger et Fils, réclamation de, (de Montmagny, Qué.)—motion, l'hon. M. Choquette, 420; rép., l'hon. M. Lougheed, 421.

Bétail de Pictou, maladie du—int., l'hon. M. Bell, 271; l'hon. M. Watson, 273; l'hon. M. Gibson, 273; l'hon. M. David, 274; l'hon. M. Edwards, 274; l'hon. M. Lougheed, 275; l'hon. M. Power, 275; sir Rich. Cartwright, 276.

Bibliothécaires conjoints du Parlement, rapp. des—*re* nomination comme commis de M. Allan Phillip Starr, et de M. Frank Tozer, comme messager—rem., l'hon. M. Power, 90; l'hon. M. Lougheed, 90; le Président, 90.

BILLS, liste alphabétiques des.

Agriculture, loi (100) pour aider et encourager l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 691—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 846; sir Rich. Cartwright, 847; l'hon. M. Power, 847; l'hon. M. Bostock, 847—adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 857; l'hon. M. Lougheed, 858; l'hon. M. Dandurand, 859; l'hon. M. Derbyshire, 859; sir Mack. Bowell, 859; l'hon. M. Béique, 859; l'hon. M. Choquette, 860; 864; l'hon. M. Taylor, 860; l'hon. M. Davis, 861; l'hon. M. Belcourt, 864; l'hon. M. Roche, 865; sir Rich. Cartwright, 865; l'hon. M. Poirier, 869; sir Rich. Scott, 869; l'hon. M. David, 869; l'hon. M. McHugh, 870; l'hon. M. Prowse, 870—rapp. du com., l'hon. M. Watson, 870; 3e lecture, 870.

Alabama Traction Light and Power Compan- (limitée), loi (D-3) concernant la Cie dite " The—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Young, 507; 3e lecture, 599.

Alberta, Peace River and Eastern Railway Company, loi (D-2) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.

Adams, Wm Holloway, loi (G-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 399.

Alberta Railway and Irrigation Co., loi (7[illegible]) concernant la Cie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

Alberta Electric Railway Co., et à l'[illegible] effet de changer son nom en celui de " [illegible] The Alberta Interurban Railway Co.", loi (33) concernant la compagnie dite l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Alberta Eastern Railway Co., loi (34) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.

Archives publiques, loi (66) concernant les —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 89—motion pour 2e lecture, l'hon- M. Lougheed, 105; rem. sir Richard Cartwright, 105; l'hon. M. Power, 105; l'hon. M. Kerr, 106—en com. gén., l'hon. M. Poirier, 163; l'hon. M. Lougheed, 164; l'hon. M. Landry (Président du Sénat), 165; l'hon. M. David, 160; l'hon. M. Tessier, 166; l'hon. M. Derbyshire, 166; sir Mack. Bowell, 166—rapp., du com., l'hon. M. Baird, 168; 3e lecture, 184.

Affaires extérieures, loi (58) concernant le département des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 89; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 128; l'hon. M. Dandurand, 128; l'hon. M. Cloran, 128 —en com. gén., sir Rich. Cartwright, 134; l'hon. M. Lougheed, 135; l'hon. M. Poirier, 135, 137; l'hon. M. Power, 135; sir Mack. Bowell, 136; l'hon. M. Dandurand, 136, 137, 138; l'hon. M. Ellis, 137—rapp. du com., l'hon. M. Mackeen, 138—motion pour 3e lecture, l'hon, M. Lougheed, 153; sir Rich. Cartwright, 153—adoptée.

Banques, loi (169) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 771; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 855; l'hon. M. Belcourt, 855; l'hon. M. Campbell, 855; l'hon. M. Power, 856; l'hon. M. Cloran, 856—adoptée.—En com. gén., l'hon. M. Lougheed, 870; sir Rich. Cartwright, 870; l'hon. M. Dandurand, 871; l'hon. M. Prowse, 871; l'hon. M Derbyshire, 871; l'hon. M. Béique, 871; l'hon. M. Jaffray, 871—rapp., du com., l'hon. M. Kerr, 872; 3e lecture du bill, 872.

British Trust Company, loi (46) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 450; 2e lecture, 476; 3e lecture, 678.

British American Trust Company, loi (Y-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 408; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 409; rem., l'hon. M. Davis, 409—motion pour rectification et renvoi au com., l'hon. M. Belcourt, 557—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 599.

British Columbia and Dawson Railway Co., loi (I-2) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Bateaux à moteur, loi (Y) concernant les—*re* étouffoirs ou échappements submergés—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 277—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Derbyshire, 294; l'hon. M. Watson, 294; l'hon. M. Ellis, 294; l'hon. M. Belcourt, 294; l'hon. M. Power, 295; l'hon. M. Cloran, 295—adoptée—motion pour renvoi au com. des chemins de fer, l'hon. M. M. Derbyshire, 295—adoptée.

Barcelona Traction Light and Power Company, et à l'effet de changer son nom en celui de "Barcelona Tramway, Light and Power Co., Limited"—loi (36) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Beith, 149—motion pour ajournement de la 2e lecture, l'hon. M. Beith, 255; rem., l'hon. M. Kerr, 255; l'hon. M. Dandurand, 255; l'hon. M. Watson, 255; l'hon. M. Casgrain, 255; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Beith, 287; 3e lecture, 454.

British Canadian Loan Co., loi (H) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 111; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.

British Colonial Fire Insurance Company, loi (10) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 89; 2e lecture, 110; 3e lecture, 139.

Canadian Northern Alberta Railway, loi (189) à l'effet d'aider à la construction du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 972.

Canadian Northern Pacific Railway Co., loi à l'effet d'autoriser l'octroi d'une subvention à la—motion motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 949.

Caisses d'épargnes de Québec, loi (170) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 771; 2e lecture, 856; 3e lecture, 898.

Code criminel, loi 165) modifiant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 856; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 901—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 901; l'hon. M. Dandurand, 902; l'hon. M. Bostock, 902; sir Mack. Bowell, 902; l'hon. M. Watson, 902—rapp. du com., l'hon. M. Power, 903; 3e lecture, 903.

Canadian Northern Alberta railway Co., loi (144) à l'effet d'aider à la construction du —motion pour 1re lecture, l'hon . M. Lougheed, 644; 2e lecture, 679—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 847; l'hon. M. Power, 847; l'hon. M. Davis, 848; l'hon. M. Bostock, 848; l'hon. M. Watson, 848—rapp. du com., l'hon. M. Thompson, 849—et motion pour 3e lecture, adoptée, 849.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Canadian Northern Railway Co., loi (38) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 600; 2e et 3e lectures, 624.

Canadian Pacific Railway Co., loi (98) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 600; 2e et 3e lecture, 691.

Canadian Central and Labrador Railway Co., loi (A-3) constituant en corporation la— motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 505; 506; 2e et 3e lectures, 530.

Capital Trust Corporation, loi (W-2) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McSweeney, 453; 2e lecture, 505; 3e lecture, 678—message des communes avec un amendement—rem., sir Mack Bowell, 872; motion pour suspension de l'examen du—l'hon. M. Dandurand, 872, 873—adoptée.

Collingwood Shipbuilding Co., loi (111) autorisant le paiement d'une subvention à la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 319—sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 396; l'hon. M. Roche, 396; l'hon. M. Casgrain, 396; sir Rich. Cartwright, 397; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 397; l'hon. M. Ellis, 397—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 419; sir Rich. Cartwright, 419—rapp. du com., l'hon. M. Campbell, 419; 3e lecture, 427.

Canadian Public Health Association, loi (X) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture; l'hon. M. De Veber, 255; 2e lecture, 307; 3e lecture, 432.

Continental Car Co., loi (M) concernant certains brevets de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bell, 168; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Bell, 216; l'hon. M. Bostock, 216; l'hon. M. Kerr, 216; sir Mack. Bowell, 217; l'hon. M. Ellis, 217; l'hon. M. Baird, 218; 3e lecture, 319.

Canadian Northern Ontario Railway Co., loi (40) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 184; 2e lecture, 243; 3e lecture, 287.

Code criminel, loi (9) modifiant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 199—motion pour remise de la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 293—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 381; rem., sir Rich. Cartwright, 382; l'hon. M. Power, 382; l'hon. M. Dandurand, 382, 384; l'hon. M. Casgrain, 382, 383; l'hon. M. Owens, 382; l'hon. M Davis, 382; sir Mack. Bowell, 384; l'hon. M. Edwards, 384; l'hon. M. Thompson, 385—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Power, 411; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 411; l'hon. M. Thompson, 412; l'hon. M. Bostock, 412; l'hon. M. Lougheed, 412; l'hon. M. Power, 413—rapp. du com., l'hon. M. Kerr, 413—remise de la 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 513; l'hon. M. Cloran, 513; 3e lecture, 557.

Canadian Northern Quebec Railway Co., loi (41) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 149; 2e lecture, 216; 3e lecture, 287.

Cap de la Madeleine Railway Co., loi (43) concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Montplaisir, 129; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.

Chemin de fer de colonisation du Nord, loi (45) concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. David, 129; 2e lecture, 139; 3e lecture, 215.

Chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest, loi (25) concernant la Cie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.

Canadian Mortgage Investment Co., loi (11) concernant la Cie Canadienne de placements et d'épargnes Birbeck, et à l'effet de changer son nom en celui de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kerr, 130; 2e lecture, 142; 3e lecture, 278.

Calgary and Fernie Railway Co., loi (37) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 129; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215

Havre de Québec, commissaires du, loi (31) modifiant l'Acte des—1899—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 88; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 104; rem., l'hon. M. Power, 104, 105—en com. gén., l'hon. M. Power, 127; l'hon. M. Lougheed, 127; sir Rich. Cartwright, 127; sir Mack. Bowell, 128; rapp. du com., l'hon. M. Macdonald, C.-A.), 128—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 131; rem., sir Rich. Cartwright, 131; sir Mack. Bowell, 131; l'hon. M. Choquette, 131—adoptée.

Chemins de fer, loi concernant les—1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 2.

Contamination des eaux navigables, loi (A) concernant la—1re lecture, 2, l'hon. M. Belcourt, 2; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 42; l'hon. M. Lougheed, 42—motion suspendue. 42; reprise de la motion, l'hon. M. Belcourt, 42; sir Mack. Bowell, 42; l'hon. M. David, 43—motion suspendue, 43—reprise de la motion, l'hon. M. Belcourt, 49. 51; 52; 54; 55; 56; 57; sir Rich. Scott. 49-53 58-59; l'hon. M. Davis, 53; 54; l'hon. M. Cloran, 53-54; l'hon. M. Casgrain, 54; l'hon. M. McMillan, 55; l'hon. M. Power, 56; l'hon. M. Wilson, 57-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
59; l'hon. M. Douglas, 59-60—motion suspendue—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. McMullen, 63; l'hon. M. DeVeber, 64, 65; l'hon. M. Ross (Halifax, 65—motion adoptée—motion pour renvoi au comité d'hygiène, l'hon. M. Young, 66; rem., l'hon. M. McMullen, 66; sir Mack. Bowell, 66—débat ajourné, 66—reprise du débat, l'hon. M. Wood, 68, 69; le Président, 69; l'hon. M. Cloran, 69, 71; l'hon. M. Davis, 70; sir Mack. Bowell, 70; l'hon. M. Belcourt, 70; l'hon. M. Wilson, 71; l'hon. M. Young, 71; l'hon. M. DeVeber, 71—motion pour renvoi au com. d'hygiène—adoptée, 71—dépôt du rapp. du com. d'hygiène et motion pour adoption du—l'hon. M. DeVeber, 139; rem., l'hon. M. Power, 139—motion pour renvoi au com. gén. du Sénat, l'hon. M. DeVeber, 140—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Thompson, 186; l'hon. M. Belcourt, 186; l'hon. M. Cloran, 187; l'hon. M. Béique, 187; sir Rich. Cartwright, 188; l'hon. M. Lougheed, 188; l'hon. M. Power, 188; l'hon. M. Wilson, 188; l'hon. M. Cloran, 188; l'hon. M. David, 189; l'hon. M. DeVeber, 190; sir Rich. Scott, 192—rap. du com., 193—en com. gén., l'hon. M. Thompson, 210; l'hon. M. Belcourt, 210; l'hon. M. Béique, 211; l'hon. M. Power, 211; l'hon. M. Baird, 211—ajournement de l'examen, 212—reprise de l'examen des articles, l'hon. M. Belcourt, 218; l'hon. M. DeBoucherville, 218—rapp. du com., l'hon. M. Watson, 218—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Power, 221; l'hon. M. David, 221; l'hon. M. Cloran, 221; l'hon. M. Wilson, 223; l'hon. M. DeVeber, 226—motion adoptée.

Compagnies de chemins de fer, constitution en corporation des, loi (B) pourvoyant à la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 3; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Davis, 48, 49; rem., l'hon. M. Power, 49; l'hon. M. David, 49—motion adoptée—en com. gén., l'hon. M. Watson, 731; l'hon. M. Davis, 732; l'hon. M. Taylor, 732; le Président (Landry), 732; l'hon. M. Dandurand, 732; sir Mack. Bowell, 732; l'hon. M. Young, 732; l'hon. M. Ellis, 733; l'hon. M. Bostock, 734; l'hon. M. Lougheed, 794—rapp. du com., l'hon. M. Derbyshire, 734; 3e lecture, 752.

Conseil de biologie du Canada, loi (118) à l'effet de créer le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 455; 2e lecture, 505—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 597; l'hon. M. Ellis, 597; l'hon. M. Boyer, 598; l'hon. M. Dandurand, 598; l'hon. M. David, 598; 3e lecture, 610.

Davidson, David George, loi (I-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 600; 2e et 3e lectures, 624.

Duffy, Edith Harriet, loi (F-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 529; 2e et 3e lectures, 598.

Dominion Gresham Guarantee and Casualty Co., loi (Y-2) à l'effet de refondre et de modifier les actes relatifs à la Cie dite "The Dominion Guarantee Co.—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 458; 2e lecture, 513; 3e lecture, 678—motion demandant le rejet de l'amendement fait par les Communes, l'hon. M. Dandurand, 872; l'hon. M. Béique, 872—adoptée.

Dominion Trust Company, loi (80) conostituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 450; 2e lecture, 476; 3e lecture, 678.

Constructions de l'Etat droit de passage sur les, loi (103) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 319—sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 395; sir Rich. Cartwright, 395—adoptée—3e lecture, 427.

Dominion Pacific Railway Co., loi (N) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 193; 2e lecture, 243; 3e lecture, 454.

Denny, James, loi (U) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 221; 2e lecture 286; 3e lecture, 287.

Dominion Guarantee Co., (Limited) et à l'effet de changer son nom en celui de "The Dominion Gresham Guarantee and Casualty Co.", loi (29) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 149; 2e lecture, 244; 3e lecture, 398.

Dominion Atlantic Railway Company, loi (22) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 129; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Power, 141; 3e lecture, 215.

Eaux dans la zone des chemins de fer et dans l'étendue de terre de la rivière La-Paix, loi (149) concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 972; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1009; l'hon. M. Bostock, 101—en com. gén., sir Rich. Cartwright, 1011; l'hon. M. Bostock, 1011; rapp. du com., l'hon. M. Edwards, 1011—reprise de l'examen en comité, l'hon. M. Lougheed, 1018; l'hon. M. Bostock, 1018; l'hon. M. Cloran, 1019—

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
rapp. du com., l'hon. M. Edwards, 1020—3e lecture, 1020.

Echiquier, loi (168) modifiant la loi de la cour de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 771—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 850; l'hon. M. Power, 850; l'hon. M. Cloran, 850; l'hon. M. Dandurand, 850; l'hon. M. Belcourt, 850, 851; l'hon. M. Campbell, 850; sir Mack. Bowell, 851; l'hon. M. Casgrain, 851; l'hon. M. McHugh, 852; l'hon. M. Derbyshire, 853; l'hon, M. Dandurand, 854—3e lecture, 854.

Esquimalt à Nanaïmo, loi (90) concernant la Cie du chemin de fer d'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 530.

Erreurs d'écritures dans la version française des statuts revisés, 1906, loi (65) à l'effet de corriger certaines—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 89; 2e lecture, 110; 3e lecture, 132.

Eddy Bessy Ezra Butler, loi (K) pour changer le nom d', en celui d'Ezra Butler Eddy—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 142; 2e lecture, 243, 255; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Béique, 319; l'hon. M. Casgrain, 319; l'hon. M. Belcourt, 319; l'hon. M. Dandurand, 320; l'hon. M. Power, 320; l'hon. M. Campbell, 320; l'hon. M. Edwards, 320; sir Rich. Cartwright, 321.

Enquêtes, loi (19) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 92; motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 120—rem., sir Rich. Cartwright, 120—en com. gén., l'hon. M. Kerr, 227; l'hon. M. Lougheed, 227; l'hon. M. Dandurand, 228-229; l'hon. M. Power, 228; sir Rich. Cartwright, 232; l'hon. M. Casgrain, 238; l'hon. M. Watson, 239; sir Mack. Bowell, 239; l'hon. M. Poirier, 242—rapp. du com., l'hon. M. Derbyshire, 243—reprise de l'examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 293; l'hon. M. Lougheed, 293; l'hon. M. Power, 293—suspension de l'examen—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Power, 321; l'hon. M. Kerr, 321-328; l'hon. M. Macdonald, (C.-A.), 323; l'hon. M. Lougheed, 321, 323; sir Rich. Cartwright, 324; l'hon. M. Cloran, 329; —rapp. du com., l'hon. M. Derbyshire, 330—3e lecture, 381.

Erie, London and Tilsonburg Railway Co., loi (12) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 129; 2e lecture, 139; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Gibson, 215; rem., l'hon. M. Wilson, 215; l'hon. M. Watson, 215—adoptée.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
Employés des compagnies de chemin de fer, loi (E) concernant le paiement des salaires des —1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 45—motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Casgrain, 83; l'hon. M. Cloran, 83; l'hon. M. Power, 83—motion pour 2e lecture—rem., l'hon. M. Casgrain, 120; l'hon. M. Thompson, 121; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 121; l'hon. M. Ellis, 121; sir Mack. Bowell, 121; l'hon. M. Watson, 123; l'hon. M. Wilson, 124; l'hon. M. Cloran, 124; l'hon. M. Power, 125; l'hon. M. McMulien, 126; l'hon. M. Costigan, 127; l'hon. M. McSweeney, 127—ajournement du débat—reprise du débat en 2e délibération, l'hon. M. McSweeney, 154; l'hon. M. Cloran, 154; l'hon. M. Thompson, 155; l'hon. M. David, 156; l'hon. M. Power, 157; le Président, 157; l'hon. M. Lougheed, 158; l'hon. M. Casgrain, 159, 162; l'hon. M. Belcourt, 160; l'hon. M. Dandurand, 161, 162; sir Mack. Bowell, 162; l'hon. M. Watson, 163—motion pour 2e lecture rejetée.

Frontières de la province de Québec, loi à l'effet d'étendre les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 949; 2e et 3e lectures, rem., les hon. MM. Lougheed, sir Rich. Cartwright, Watson, Dandurand, Cloran, 959-960.

Frontières de l'Ontario, loi (152) à l'effet d'étendre les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 922; ajournement de la 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 931; sir Rich. Cartwright, 931; 2e et 3e lectures, 948-949.

Frontières du Manitoba, extension des, loi (115) pourvoyant à l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 509; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 568; sir Rich. Scott, 569; l'hon. M. Power, 569; l'hon. M. Cloran, 569; l'hon. M. Talbot, 570; le Président, 570; l'hon. M. Davis, 570-578; l'hon. M. Coffey, 578; l'hon. M. Watson, 581—sur motion d'ajournement du débat, remarques sur les extensions de frontières d'Ontario et Québec, l'hon. M. Kerr, 585; l'hon. M. Lougheed, 586; sir Mack. Bowell, 586; l'hon. M. Power, 587; l'hon. M. Watson, 589—motion d'ajournement du débat, agréée—reprise du débat sur la nomination pour 2e lecture, l'hon. M. Choquette, 617-622; l'hon. McMillan, 619—motion pour ajournement du débat, l'hon. M. Belcourt, 622—adoptée—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt—624-625-633; l'hon. M. Watson, 627; l'hon. M. McMillan, 628; l'hon. M. Power, 628; sir Rich. Scott, 633-639; sir Mack. Bowell, 636; l'hon. M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Cloran, 639-643; 644; 645; 648; l'hon. M. David, 640; l'hon. M. Larivière, 641-642-643 le Président, 642; l'hon. M. Choquette, 642; l'hon. M. Poirier, 643; l'hon. M. Davis, 648-650; l'hon. M. Choquette, 650; 651; 652; l'hon. M. Legris, 650-651-652; l'hon. M. Power, 651; le Président, 650-652; l'hon. M. Power, 653-655; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 655; l'hon. M. Forget, 655; l'hon. M. Watson, 655-657; l'hon. M. Béique, 657-666—division sur les amendements qui sont rejetés, 666-667, et ajournement du débat sur la motion principale—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Costigan, 771-773-804; l'hon. M. Dandurand, 773-775; l'hon. M. Power, 773, 774; le Président, 773; 774-784; l'hon. M. Lougheed, 773, 774; l'honorable M. Choquette, 774-785; 799; sir Mack Bowell, 774; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 775; l'hon. M. David, 776-780; l'hon. M. Belcourt, 780-781; l'hon. M. Domville, 780-785; l'hon. M. Cloran, 781- 783; l'hon. M. Larivière, 780; l'hon. M. Watson, 784; l'hon. M. Landry, président du Sénat, 786-800; l'hon. M. Dandurand, 800-803, 805—motion pour 2e lecture, adoptée—sur division, 805-806—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 808; l'hon. M. Choquette, motion en amendement, 808; sir Rich, Scott, 809; l'hon. M. Cloran, 813; l'hon. M. McMullen, 816; l'hon. M. Davis, 817; l'hon. M. McHugh, 818; l'hon. M. Power, 820, l'hon. M. Watson, 821; l'hon. M. Dandurand, 822; l'hon. M. Forget, 823—amendement rejeté—autre motion en amendement, l'hon. M. David, 824; l'hon. M. Young, 824; rejeté—autre motion en amendement, l'hon. M. Choquette, 824; rejeté—motion pour renvoi du bill d'hui à six mois, l'hon. M. Cloran, 824; sir Rich. Scott, 824—rejeté—autre motion en amendement, l'hon. M. Béïque, 824—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Béïque, 824; l'hon. M. Dandurand, 825, 827; l'hon. M. Lougheed, 826; l'hon. M. Bell, 827; l'hon. M. Cloran, 827; l'hon. M. Casgrain, 827; l'hon. M. Choquette, 827; l'hon. M. Power, 828; l'hon. M. Young, 828; le Président, Coffey, 829; l'hon. M. Cloran, 829; l'hon. M. Lougheed, 829; l'hon. M. Belcourt, 830; 831; l'hon. M. Poirier, 830; 831; l'hon. M. Derbyshire, 830; le Président, 830; 831; l'hon. M. Young, 831; l'hon. M. Choquette, 831; sir Mack. Bowell, 832; l'hon. M. Béique, 833—amendement rejeté—rem., l'hon. M. Cloran, 834; le Président, 834, 836; l'hon. M. Poirier, 834; l'hon. M. Power, 836; l'hon. M. Casgrain, 837—motion pour 3e lecture—adoptée, 838.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Généalogie du bétail, loi (167) constituant en corporation l'association de, pour la tenue de livres de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 872; 2e lecture, sur motion de l'hon. M. Lougheed, 906—en com. gén., l'hon. M. Dandurand, 906; l'hon. M. Lougheed, 906; l'hon. M. Kerr, 906; l'hon. M. Béique, 906; l'hon. M. Bostock, 906; l'hon. M. Derbyshire, 906—rapp. du com., l'hon. M. Domville, 906—3e lecture, 925.

Grand Lodge of the Loyal Order of Moose dans la Puissance du Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 381; 2e lecture, 411; 3e lecture, 557.

Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi (F-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Watson, 312; 3e lecture, 454.

Guarantee Life Insurance Company of Canada, loi (H-2) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Farrell, 312; 2e lecture, 389—sur motion pour suspension des règles et permettre la 3e lecture, l'hon. M. Campbell, 528; l'hon. M. Power, 527; le Président, 527; l'hon. M. Derbyshire, 527; l'hon. M. Thompson, 528; l'hon. M. Choquette, 528—motion rejetée—3e lecture, 557.

Gatineau and Ungava Railway Co., loi (61) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Tessier, 309; 2e lecture, 381; 3e lecture, 530.

Grand-Tronc du Canada, loi (W) concernant la Cie du chemin de fer—et la Cie du chemin de fer Témiscamingue—motion pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. Gibson, 244; 3e lecture, 453.

Grand-Tronc-Pacifique, loi (V) concernant la Cie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 244; 2e lecture, 244; motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, (en l'absence de l'hon. M. Gibson), 409; rem., l'hon. M. Lougheed, 409; l'hon. M. Casgrain, 410; l'hon. M. Kerr, 410; sir Mack. Bowell, 410; l'hon. M. Young, 410-411—suspendue—reprise de la motion pour 3e lecture, l'hon. M. Campbell, 807; motion pour retrait du bill, l'hon. M. Watson, 807; l'hon. M. Choquette, 807—motion adoptée, et bill retiré.

Grains du Manitoba, loi (96) modifiant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 200; 2e lecture, 244—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 256; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 256; l'hon. M. Douglas, 256, 266, 267; l'hon. M. Watson, 257, 261, 265; le Président du com., (l'hon. M. Casgrain), 257; l'hon. M. Young, 257; l'hon. M. Davis, 258; l'hon. M. Béique, 260;

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
l'hon. M. Edwards, 261; l'hon. M. Forget, 262; l'hon. M. Dandurand, 263; l'hon. M. Wilson, 263; l'hon. M. Riley, 264; sir Mack. Bowell, 268; l'hon. M. Talbot, 269—rapp. du com., l'hon. M. Casgrain, 269—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 278—rem., l'hon. M. Davis, 278; l'hon. M. Douglas, 281; l'hon. M. Taylor, 285; l'hon. M. Forget, 285—sanctionné, 287.

Grains, loi (32) concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 509; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 589; l'hon. M. Watson, 590; l'hon. M. Davis, 590; adoptée—motion pour renvoi de l'examen en com. gén., rem., l'hon. M. Davis, 623; l'hon. M. Lougheed, 623; l'hon. M. Boyer, 623; l'hon. M. Cloran, 623; le Président, 623; sir Rich. Cartwright, 624; l'hon. M. Talbot, 624—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 748, 749; sir Mack. Bowell, 748, 750; l'hon. M. Davis, 749; sir Rich. Cartwright, 750; l'hon. M. Young, 750; l'hon. M. Derbyshire, 751; l'hon. M. Power, 751; l'hon. M. Jones, 751; l'hon. M. Landry, prés. du Sénat, 751—rapp. de progrès du com., l'hon. M. Coffey, 752—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 752; l'hon. M. Davis, 752; l'hon. M. Lougheed, 752; l'hon. M. Power, 753; l'hon. M. Thompson, 754; l'hon. M. Young, 754; l'hon. M. Watson, 754; l'hon. M. Douglas, 756, 764; sir Mack. Bowell, 759; l'hon. M. Talbot, 759, 767; l'hon. M. Jones, 761; l'hon. M. DeVeber, 764; sir Rich. Cartwright, 768; l'hon. M. Edwards, 769; l'hon. M. Bostock, 770—rapp. de progrès du com., l'hon. M. Coffey, 771—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 886; l'hon. M. Young, 886-897; l'hon. M. Campbell, 887, 897; l'hon. M. Béique, 888, 893; l'hon. M. Davis, 889, 897; l'hon. M. Talbot, 892; sir Rich. Scott, 893; l'hon. M. Lougheed, 897; rapp. de progrès du com., l'hon. M. Coffey, 898—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 907; 909-925; l'hon. M. Davis, 907; l'hon. M. Forget, 909; l'hon. M. Talbot, 909-910-923; l'hon. M. Campbell, 911; l'hon. M. Watson, 912-915; sir Mack. Bowell, 912-924; sir Rich. Cartwright, 912; l'hon. M. Béique, 913; 922; l'hon. M. McHugh, 916; le Président, 917; l'hon. M. DeVeber, 917; l'hon. M. Choquette, 917; l'hon. M. Young, 917; le Président, 920; l'hon. M. Derbyshire, 920; l'hon. M. Young, 921-922; l'hon. M. Thompson, 924—adoptée, 925.

Havre de Montréal, commissaires du, loi (97) pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 319; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 395; sir Rich. Cartwright, 395, 396; l'hon. M. McSweeney, 395; l'hon. M. Casgrain, 395, 396—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 417; sir Rich. Cartwright, 418; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 418; l'hon. M. Cloran, 418; l'hon. M. Watson, 418—rapp. du com., l'hon. M. Choquette, 419.

Hôtel du gouvernement, Toronto, loi (182) concernant le terrain de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 907; motion pour 2e et 3e lectures, l'hon. M. Lougheed, 930; l'hon. M. Belcourt, 930; sir Rich. Scott, 930; sir Rich. Cartwright, 930; sir Mack. Bowell, 930; l'hon. M. Domville, 931.

Havre de Montréal, loi (150) concernant les commissaires du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 856; 2e et 3e lectures, 903.

Havre de Winnipeg et St-Boniface, loi (138) constituant en corporation les commissaires du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 872; 2e lecture, 903—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 927-928; sir Rich. Cartwright, 928; l'hon. M. Derbyshire, 928; l'hon. M. Watson, 928—rapp. du com., l'hon. M. Legris, 928—3e lecture, 928.

Horncastle, Isabella Helen, loi (V-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Roche, 432; 2e lecture, 505; 3e lecture, 507.

Hamilton, loi (23) concernant le havre de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 355; 2e lecture, 399; 3e lecture, 557.

Haute cour subsidiaire de l'Ancien Ordre des Forestiers du Canada, loi (O-2) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 381; 2e lecture, 411; 3e lecture, 557.

High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Co., loi (81) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. DeVeber, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

Horsfall Herbert, loi (R) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 214; 2e lecture, 255; 3e lecture, 278.

Hamilton, Waterlo and Guelph Railway Co., loi (47) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 149; 2e lecture, 200; 3e lecture, 287.

Grand-Tronc-Pacifique, loi (20) concernant la compagnie du—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, l'hon. M. Watson, 83.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Grandes routes, amélioration des, loi (77) à l'effet d'encourager et de favoriser l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 407; 2e lecture suspendue, 432—rem. taxes municipales pour les routes, l'hon. M. Lougheed, 432, 505; sir Rich. Cartwright, 432, 505; sir Mack. Bowell, 433—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 557; sir Rich. Cartwright, 557, 559-568; l'hon. M. David, 559; l'hon. M. Thompson, 559; l'hon. M. Cloran, 559—ajournement du débat—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Bostock, 612; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 615; l'hon. M. Dandurand, 615; motion adoptée—en com. gén., l'hon. M. Power, 668; l'hon. M. Lougheed, 669; l'hon. M. Dandurand, 669-670; 673; 674; l'hon. M. Thompson, 669; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 670; l'hon. M. Cloran, 670; sir Rich. Cartwright, 670; l'hon. M. Belcourt, 671, 675; l'hon. M. Kerr, 671; l'hon. M. Béique, 673; l'hon. M. Boyer, 674; l'hon. M. Watson, 676; l'hon. M. Edwards, 677—rapp. de progrès, l'hon. M. Ellis, 678—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 696; 711; 712; l'hon. M. Dandurand, 696, 713; l'hon. M. Bell, 698, 717; l'hon. M. Power, 698, 718; l'hon. M. Cloran, 698-709; l'hon. M. Belcourt, 698; 713; 714; l'hon. M. Campbell, 699; l'hon. M. Davis, 700, 729; l'hon. M. Bostock, 700; l'hon. M. Kerr, 700-714-715; sir Richard Cartwright, 703; l'hon. sir Mackenzie Bowell, 704; 715; l'hon. M. Thompson, 705; l'hon. M. Baird, 709; le Président du Sénat (Landry), 726; l'hon. M. Taylor, 729—rapp. de progrès du com., l'hon. M. Ellis, 730 et examen suspendu—motion pour renvoi de l'examen en com., l'hon. M. Lougheed, 742; sir Rich. Cartwright, 742—adoptée—motion pour 3e lecture adoptée, 847—prise en considération des amendements des Communes—motion, l'hon. M. Lougheed, 971; l'hon. M. Dandurand, 971; l'hon. M. Power, 972; l'hon. M. Daniel, 972; nomination d'un com. spécial pour faire rapp. sur ces—l'hon. M. Power, 972—rapp. du com. spécial, l'hon. M. Power, 972; rem., l'hon. M. Lougheed, 973; l'hon. M. Dandurand, 973; l'hon. M. Belcourt, 974; l'hon. M. Béique, 975—rapp. adopté, 975.

Inspections et de la vente, loi (78) modifiant la loi des—motions pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1012; rem. sir Rich. Cartwright, 1012; l'hon. M. Cloran, 1012—motion pour retrait de l'ordre du jour demandant l'examen en comité gén., l'hon. M. Campbell, 1031-1032; l'hon. M. Lougheed, 1032—adoptée.

Invasions féniennes, loi (190) uatorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne lors des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 949; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 960-966; sir Rich. Cartwright, 960-966; l'hon. M. Domville, 961-962; l'hon. M. Derbyshire, 961-964; sir Mack. Bowell, 961-965; l'hon. M. Power, 962-966; l'hon. M. Young, 963; l'hon. M. Cloran, 964; l'hon. M. Dandurand, 964; l'hon. M. Watson, 964—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 966; l'hon. M. Lougheed, 967; l'hon. M. Ellis, 967—rapp. du bill, l'hon. M. Campbell, 967—motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 1002; l'hon. M. Power, 1002; sir Mack. Bowell, 1002; sir Rich. Cartright, 1002; l'hon. M. Watson, 1004; l'hon. M. Daniels, 1004; l'hon. M. Taylor, 1004—adopté.

Ile du Prince-Edouard, loi (178) à l'effet d'accorder une subvention additionnelle à la province de l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 872; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 933; sir Rich. Cartwright, 934; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 934; l'hon. M. Derbyshire, 934; l'hon. M. Power, 934; l'hon. M. Thompson, 935; l'hon. M. Domville, 942; l'hon. M. Yeo, 942; l'hon. M. Ellis, 944; l'hon. M. Prowse, 946; l'hon. M. Boyer, 946; l'hon. M. Dandurand, 947; l'hon. M. Bostock, 947—ajournement du débat, 948—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 949; l'hon. M. Lougheed, 950; l'hon. M. Cloran, 950; 951; 954; l'hon. M. Power, 951; l'hon. M. McMullen, 951; l'hon. M. Taylor, 952; l'hon. M. Derbyshire, 952—adoptée, 954—motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 994; l'hon. M. Dandurand, 994-998; sir Rich. Cartwright, 995-1001; l'hon. M. Cloran, 997-999; l'hon. M. Béique, 997; sir Rich. Scott, 998; l'hon. M. McMullen, 998; l'hon. M. Derbyshire, 1000; l'hon. M. Watson, 1001; l'hon. M. Daniels, 1001Jmotion adoptée, 1002.

Imperial Loan and Investment Co. of Canada, loi (X-2) concernant la Cie dite " The —motion pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. Kerr, 455; 3e lecture, 752.

Interprovincial Fire Insurance Co., loi (Q-2) constituant en corporation la Cie dite " The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 402; 2e lecture, 429; 3e lecture, 479.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

International Guarantee Co., loi (S-2) constituant en corporation la Cie dite "The —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 408; 2e lecture, 449; 3e lecture, 507.

Isaac, Isabel, loi (K-2) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 34; 2e et 3e lectures, 453.

Interprovincial and James Bay Railway Co., loi (67) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

Institut d'Architecture du Canada et à l'effet de changer son nom en celui de l'Institut Royal d'Architecture du Canada—loi (35) concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 149; 2e lecture, 215; 3e lecture, 557.

Jeunes délinquants, loi (2) modifiant la loi des, 1908—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 89; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 110; 3e lecture, 139.

Juges, loi (156) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 872; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 903-905; l'hon. M. Kerr, 903; l'hon. M. Ellis, 904; l'hon. M. Dandurand, 904-906—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 925; l'hon. M. Bostock, 925; l'hon. M. Power, 925—adoptée, 925.

Jenkins, William Alexander Hunt, loi (E-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 528—sur motion pour suspension des règles, l'hon. M. De Veber, 528; l'hon. M. Campbell, 528; l'hon. M. Derbyshire, 528; le Préôsident, 528—motion changée pour suspension des règles, l'hon M. De Veber, 554; rem., l'hon. M. Cloran, 554—adoptée—2e et 3e lectures, 598.

Kennedy, John Angus, loi (G-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 530; 2e et 3e lecture, 598.

Kootenay Central Railway Co., loi (91) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 530.

Kettle Valley Railway, Co., loi (62), concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 530.

Kootenay and Alberta Railway Co., loi (48) concernant la--motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 149; 2e lecture, 200; 3e lecture, 287.

Loi minière du Yukon, loi (181) modifiant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 907; 2e et 3e lectures, 929; l'hon. M. Lougheed; rem., l'hon. M. Belcourt, 930.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Leaitch, Alvena Bell, loi (U-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Baird, 430; 2e lecture, 476; 3e lecture, 480.

Liverpool-Manitoba Assurance Company, loi (13) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Dandurand, 130; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.

Montreal Central Terminal Co., loi (194) modifiant la loi de la présente session intitulée "Loi concernant la—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Watson, 1028—3e lecture, rem., l'hon. M. Campbell, 1028; l'hon. M. Watson, 1028; l'hon. M. Young, 1029; l'hon. M. Lougheed, 1029—motion adoptée.

Montréal, Ottawa et Baie Georgienne, loi (30) concernant la Cie du canal—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Casgrain, 458; 3e lecture, 507.

Milice, loi (177) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 856; 2e lecture, 898· examen en com. gén., l'hon. M. Domville, 898, 901; sir Mack. Bowell, 898, 901; l'hon. M. Power, 900-901; l'hon. M. Daniel, 900; l'hon. M. Lougheed, 900; l'hon. M. Dandurand, 900—rapp. de progrès du com., l'hon. M. McMillan, 901—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Lougheed, 925; sir Rich. Cartwright, 925; sir Mack. Bowell, 926—adoptée, 926.

Mexican Traction Company, loi (L-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 334; 2e lecture, 399; 3e lecture, 453.

Montreal Transcontinental, loi (B-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béique, 309; 2e lecture, 381; 3e lecture, 450.

Mexico, North Western Transportation Company (limitée) et à l'effet d'en changer le nom en celui de "Mexico North Western Pacific Railway Company", loi (C-3) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Watson, 507; 3e lecture, 599.

Marine marchande, loi (143) modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 644; 2e lecture, 678—en com. gén., l'hon. M. Boyer, 679; rapp. du comité, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 679—3e lecture, 679.

Manitoba and North Western Railway Co. of Canada, loi (92) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 530.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Molson, Kenneth, loi (S) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 214; 2e lecture, 255; 3e lecture, 278.

Montreal Central Terminal Company, loi (49) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Owens, 150; 2e lecture, 201—motion pour renvoi au com. des chemins de fer, l'hon. M. Owens, 512; rem., l'hon. M. Dandurand, 512; l'hon. M. Campbell, 512—motion adoptée—3e lecture, 624.

Methodist Church, loi (J) concernant l'Eglise dite "The—motion pour 1re lecture, sir Mack. Bowell, 140; 2e lecture, 168; 3e lecture, 427.

Northern Tunnel and Terminal Co., Montréal, loi (39) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Casgrain, 458; 3e lecture, 530.

Northern Territorial Railway Co., loi (82) constituant en corporation la Cie dite "The— motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

Ottawa, Montreal and Eastern Railway Co., loi (195) modifiant la loi de la présente session, intitulée: "Loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 1028—sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Young, 1032; l'hon. M. Cloran, 1032; 3e lecture, 1032.

Ottawa and Lake McGregor Railway Co., loi (K-3) concernant la—motion pour 1re, 2e et 3e lectures, l'hon. M. Belcourt, 931.

Ontario and Railway Co., loi (50) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 254; 2e lecture, 287; 3e lecture, 454.

Ottawa, Montreal and Eastern Railway Co., loi (99) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 408; 2e lecture, 449; 3e lecture, 624.

Ottawa and Lake McGregor Railway Co., loi (E-2) constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.

Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Co., loi (A-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 308; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Derbyshire, 333; l'hon. M. Wilson, 333; sir Mack. Bowell, 333; l'hon. M. Béique, 334; 3e lecture, 507.

Prisons publiques et de réforme, loi (166) modifiant la loi des—motions pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 771; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 849—en com. gén., l'hon. M. Bostock, 849—rapp. du com. l'hon. M. Daniel, 850; 3e lecture, 850.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Pêcheries, loi (140) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 600; 2e lecture, 667; 3e lecture, 696.

Prince Edward and Hastings Railway Co., loi (R-2) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, sir Mack. Bowell, 402; 2e lecture, 429; 3e lecture, 454.

Pacific, Trans-Canada and Hudson Bay Railway Co., loi (52) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 308; 2e lecture, 330; 3e lecture, 458.

Prêt et de placement britannique canadienne, loi (C-2) concernant la compagnie de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 311—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 386—adoptée—motion pour renvoi au comité des bills d'intérêt privé, l'hon. M. Belcourt, 386; rem. l'hon. M. Cloran, 386; l'hon. M. Gibson, 386; motion en amendement pour renvoi au com. des. banques, l'hon. M. Power, 386; le Président, 386; sir Mack. Bowell, 386; l'hon. M. Belcourt, 386; l'hon. M. Gibson, 386; l'hon. M. Choquette, 386; l'hon. M. Campbell, 387; l'hon. M. Watson, 387; l'hon. M. Cloran, 388; l'hon. M. Edwards, 388—amendement adopté—dépôt du rapport du com. des banques, l'hon. M. Gibson, 450—motion pour nouveau renvoi au com. des banques, l'hon. M. Belcourt, 450—adoptée.

Postes, loi (105) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 309; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 332—dépôt du rapp. du com. gén., l'hon. M. Lougheed, 398; 3e lecture, 399.

Piper, Edmund F., loi (53) concernant certains brevets de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 200; motion pour 2e lecture, l'hon. M. McSweeney, 215; l'hon. M. Ellis, 216; l'hon. M. Lougheed, 216; l'hon M. Young, 216; 3e lecture, 287.

Premier Life Insurance Co., loi (63) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 300; 2e lecture, 344; 3e lecture, 398.

Protectorate Life Insurance Co., loi (O) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 193; 2e lecture, 243.

Pacific and Atlantic Railway Company, loi (51) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 129; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.

Pain, la vente du, loi (D) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 43; motion pour 2e lecture, l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Casgrain, 60, 61, 62, l'hon. M. Lougheed, 61; l'hon. M. Thompson, 61; l'hon. M. Cloran, 61; l'hon. M. Campbell, 61; sir Mack. Bowell, 61; l'hon. M. Derbyshire, 61; l'hon. M. Wilson, 61—motion adoptée—motion pour renvoi au com. gén. de la Chambre, l'hon. M. Casgrain, 78; motion en amendement pour renvoi au comité des bills d'intérêt privé, l'hon. M. David, 78, 79; rem., l'hon. M. Casgrain, 79; le Président, 79, 83; l'hon. M. Cloran, 80; l'hon. M. Campbell, 80; l'hon. M. Kerr, 80; l'hon. M. Power, 80; l'hon. M. Campbell, 81; l'hon. M. Davis, 82—sir Rich. Cartwright, 82-83—amendement retiré—sur motion pour renvoi au com. gén., rem., l'hon. M. Casgrain, 92; l'hon. M. Lougheed, 93, 102; l'hon. M. David, 94; l'hon. M. Belcourt, 94; l'hon. M. David, 94; le Président, 95, 102; l'hon. M. Power, 95; l'hon. M. Owens, 96; l'hon. M. Power, 96; sir Rich. Scott, 96; l'hon. M. Cloran, 97; l'hon. M. Derbyshire, 98; l'hon. M. Choquette, 98; l'hon. M. Campbell, 99; l'hon. M. Dandurand, 101; l'hon. M. Edwards, 101; l'hon. M. Wilson, 101—ajournement du débat—reprise du débat—l'hon. M. Lougheed, 293; l'hon. M. Cloran, 293; l'hon. M. Power, 397, 514; l'hon. M. Lougheed, 397, 514; sir Mack. Bowell, 398; l'hon. M. Casgrain, 398; l'hon. M. David, 398-514; l'hon. M. Casgrain, 514; sir Mack. Bowell, 514; l'hon. M. Cloran, 514; l'hon. M. Campbell, 515—bill rejeté, 514-515.

Quinze River and Ottawa Railway Company, loi (54) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 426; 2e lecture, 454; 3e lecture, 530.

Queen's Theological College, loi (69) constituant en corporation le—motion pour 1re lecture, sir Mack. Bowell, 509; 2e lecture, 599; 3e lecture, 806.

Queen's College, de Kingston, et le changement de son nom en celui de Queen's University, de Kingston, loi (68) concernant le—motion pour 1re lecture, sir Mack. Bowell, 509; 2e lecture, 599; motion pour 3e lecture, rem., sir Mack. Bowell, 806; l'hon. M. McMillan, 806—motion adoptée.

Réserves militaires dans la cité de Winnipeg, loi (185) autorisant la vente à la province du Manitoba de certaines—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 907—ajournement de la 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 948; sir Rich. Cartwright, 948—motion pour 2e lecture, 954; l'hon. M. Belcourt, 955; l'hon. M. Thompson, 955; l'hon. M. Power, 955; sir Rich. Cartwright, 955; l'hon. M. Cloran, 955; l'hon. M. Dandurand, 957—3e lecture, 1002.

Roman Catholic Episcopal Corporation of Keewatin, loi (70) constituant en corporation la— motion pour 1re lecture, l'hon. M. Larivière, 355; 2e lecture, 399; rem., l'hon. M. Wilson, 399, 400; l'hon. M. Larivière, 399; l'hon. M. Cloran, 399—point d'ordre: le Président, 399, 400; l'hon. M. Choquette, 399; l'hon. M. Poirier, 400; l'hon. M. Power, 400—motion pour 2e lecture adoptée—3e lecture, 557.

Rambaut, Thos. D., loi (84) concernant certains brevets de——motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 309; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 331; rem. sir Mack. Bowell, 331; 3e lecture, 409.

Rainy River Radia Co., loi (T) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 221; 2e lecture, 286; 3e lecture, 398.

Révillon Frères Trading Company, loi (F) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 86; 2e lecture, 102—dépôt du rapport du com. des banques, l'hon. M. Gibson, 270; sir Rich. Scott, 270; l'hon. M. Béique, 270; le Président, 270; l'hon. M. Dandurand, 270; l'hon. M. Gibson, 270—rapport adopté—motion pour adoption des amendements du com. des banques et du commerce, sir Rich. Scott, 307; l'hon. M. Béique, 308; l'hon. M. Power, 308—adoptée—3e lecture, 309.

Subsides, bill des—intitulé: "Loi (193), etc., 1re, 2e et 3e lectures, rem., les honorables M. M. Lougheed; sir Rich. Cartwrigt; Taylor; Cloran, 1032—1037.

Saint-John and Quebec Railway Co., loi (188) à l'effet d'aider à la construction de certains ponts de chemin de fer de la, etc.—motions pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Lougheed, 989-994; sir Rich. Cartwright, 990, 994; l'hon. M. Cloran, 990; l'hon. M. Daniel, 991; l'hon. M. Campbell, 991; l'hon. M. Thompson, 991; le Président, 992; l'hon. M. Costigan, 992-993—motion pour 3e lecture, 1015.

Sénat et Chambre des communes, loi (C) concernant le—motion pour 1re lecture, l'honorable M. Domville, 24; motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Domville, 62; rem. sir Mack. Bowell, 62; l'hon. M. Thompson, 62; l'hon. M. Casgrain, 62—motion suspendue—sur reprise de la dite motion, l'hon. M. Watson, 200; rem. sir Mack Bowell, 200; l'hon. M. McSweeney, 285; rem., l'hon. M. Lougheed, 286; l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Cloran, 286; le Président, 286; motion pour renvoi de la 2e lecture, 286; rem.—sir Mack Bowell, 286—adoptée—décision du Président sur le point d'ordre *re* inconstitutionnalité du bill—étant un bill de finance, le Président du Sénat, 304-306; l'hon. M. Cloran, 306; l'hon. M. Power, 307; l'hon. M. Watson, 307; l'hon. M. Belcourt, 307—article de l'ordre du jour rescindé.

Subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer et des ponts qui y sont mentionnés—loi (183) autorisant des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 949;—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 967-971; sir Rich. Cartwright, 967; l'hon. M. Cloran, 967; l'hon. M. Bostock, 968; l'hon. M. Dandurand, 968; l'hon. M. Power, 971; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 971; l'hon. M. Dandurand, 971—adoptée—motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 1004-1009; sir Rich. Cartwright, 1004; l'hon. M. Derbyshire, 1005; l'hon. M. Dandurand, 1005-1006-1009; sir Mack. Bowell, 1006; l'hon. M. Power, 1006; l'hon. M. Watson, 107; l'hon. M. Edwards, 1007, 1008.

Service civil, loi (179) modifiant la loi du —*re* division de la livraison postale rurale, employés à titre provisoire et examinateurs de casiers—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 872; 2e et 3e lectures, rem. les hon. MM. Lougheed et Bostock, 906.

Subventions aux bassins de radoub, 1910, loi (180) modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 908; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 928; l'hon. M. Power, 928; l'hon. M. Domville, 929—adoptée; 3e lecture, 933.

Service civil, loi (106) *re* classification des commis de bureaux de poste du service extérieur—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 644; 2e lecture, 678—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 730; l'hon. M. Power, 730; l'hon. M. Davis, 730; l'hon. M. Taylor, 731—rapp. du com. gén., l'hon. M. Coffey, 731.

Seeley, Keitha, loi (H-3) pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 600; 2e et 3e lectures, 667.

Sutherland, George Mackay, loi (Z-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 476; 2e et 3e lectures, 530.

St. Clair and Erie Ship Canal Company, loi (B-3) concernant la—motion pour 1re et 2e lectures, l'hon. M. Gibson, 506; 3e lecture, 599.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Service civil, loi (116) modifiant la loi du (*re* officiers de douane)—motion pour 1re lecture l'hon. M. Lougheed, 458; 2e lecture, 513—en com. gén., l'hon. M. Power, 592; l'hon. M. Lougheed, 592; l'hon. M. David, 592; sir Mack. Bowell, 592; l'hon. M. Dandurand, 593—rapp. du com.—3e lecture, 627.

Service civil, loi (124) modifiant la loi du—*re* les assisstants-maîtres de poste—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 458—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 513; rem., sir Rich. Cartwright, 513; l'hon. M. Choquette, 514—adoptée en com., l'hon. M. Lougheed, 594; l'hon M. Kerr, 594—rapp. du com.—3 lecture, 627.

Service civil, loi (113) à l'effet de modifier la loi du—*re* aide supplémentaire après élections générales—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 408; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 449 en com. gén., sir Rich. Cartwright, 455; l'hon. M. Lougheed, 455; l'hon. M. Power, 455—rapp. du com., l'hon. M. Poirier, 455—3e lecture, 458.

Saskatchewan Power Co., loi (83) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 355; 2e lecture, 401; rem., l'hon. M. Davis, 401; l'hon. M. Choquette, 401; 3e lecture, 557.

Service civil, loi (104) modifiant la loi du—*re* réorganisation de la commission du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 319; motion pour 2e lecture, l'hon M. Lougheed, 427; sir Rich. Cartwright, 427; l'hon. M. Power, 427; l'hon. M. Choquette, 427; l'hon. M. Dandurand, 429; l'hon. M. Poirier, 429—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 454—rapp. du com., l'hon. M. Power, 454—3e lecture 459.

Saskatchewan Power Co., loi (M-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 334; 2e lecture, 419; 3e lecture, 507.

Service civil, loi (60) modifiant la loi du—*re* secrétaires particuliers—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 319; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 389, 390; sir Rich. Cartwright, 389, 390; l'hon. M. Power, 390; l'hon. M. Casgrain, 390; l'hon. M. Watson, 391; l'hon M. Dandurand, 391, 393; l'hon. M. Cloran, 391; sir Mack. Bowell, 392; l'hon. M. Wilson, 393, 394—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Power, 480-482; l'hon. M. Lougheed, 482, 483; l'hon. M. Poirier, 483; l'hon. M.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
Choquette, 482, 484; l'hon. M. Belcourt 486, 489; sir Rich. Cartwright 486; l'hon. M. Dandurand, 486, 487, 490-491; l'hon. M Béique, 487-488; l'hon. M. Watson, 488; sir Rich. Scott, 490· sir Mack. Bowell, 490; l'hon. M. Boyer, 491—rapp. du com., l'hon. M. Young, 491—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 515; l'hon M. Dandurand, 515, 517, 520; sir Rich Cartwright, 515, 522; l'hon. M. Cloran, 516; sir Mack. Bowell, 517; l'hon. M. Kerr, 518; l'hon. M. Baird, 522; l'hon. M. Choquette, 523—ajournement du débat et rapp. du com. gén., l'hon. M. Casgrain. 526—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 594; l'hon. M. Power, 594; l'hon. M. Watson, 594; l'hon. M. Dandurand, 594, 595; l'hon. M. David, 595, 596; le Président du Sénat, 595, 596; l'hon M. Kerr, 596—motion fixant le jour de la 3e lecture, rem., l'hon. M. Kerr, 596; l'hon. M. Lougheed, 597; l'hon. M. Dandurand, 597—adoptée—3e lecture, 611.

South Ontario Pacific Railway Co., loi (56) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMillan, 308; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

Stewart, Ethel May, loi (Z-2) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Roche, 308; 2e lecture, 332; 3e lecture, 355.

Saskatchewan Bank, loi (89) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 254—rem., l'hon. M. Riley, 254; l'hon. M. Dandurand, 255; 2e lecture, 287; 3e lecture, 398.

Sterling Life Ins. Co., of Canada, loi (72) constituant en corp. la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Taylor, 200; 2e lecture, 244; 3e lecture, 398.

Spirella Co. of Canada, loi (71) concernant un certain brevet de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Farrell, 150; 2e lecture, 216; 3e lecture, 287.

Service de la marine du Canada, loi (P) à l'effet d'abroger le chapitre 43 des statuts de 1910 intitulé: "Loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 193; rem., l'hon. M. Cloran, 193—motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Choquette, 243; rem., l'hon. M. Lougheed, 243—adoptée—sur motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Lougheed, 355; l'hon. M. Choquette, 356; l'hon. M .David, 361; le Président, 361; l'hon. M. Poirier, 361; l'hon. M. Cloran, 361; l'hon. M. Roche, 365; l'hon. M. Bostock, 367; l'hon. M. Boyer, 368; l'hon. M. Macdonald (C.-A.) 368; l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
M. Lougheed, 369; l'hon. M. Dandurand, 371; l'hon. M. Kerr, 374; l'hon. M. Legris, 377; l'hon. M. Domville, 378; l'hon. M. Ross (Halifax), 379—mise aux voix et rejetée, 380.

Security Life Insurance Co., of Canada, loi (27) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Owens, 142; 2e lecture, 193; 3e lecture, 398.

Subsides, bill des (n° 18)—1re, 2e et 3e lectures, sur motion de l'hon. M. Lougheed, 78.

Saskatchewan Life Insurance Co., loi (26) constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 89; 2e lecture, 110; motion pour renvoi de la 3e lecture, l'hon. M. Watson, 138; rem., l'hon. M. Campbell, 138; l'hon. M. Gibson, 139; l'hon. M. Thompson, 139—adoptée—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 150; 153; l'hon. M. Campbell, 150; l'hon. M. Dandurand, 151; sir Mack. Bowell, 151; l'hon. M. Power, 152; l'hon. M. Cloran, 152; l'hon. M. Gibson, 152—motion en amendement renvoyant la 3e lecture, l'hon. M. Campbell, 152—motion renvoyant de nouveau la 3e lecture, l'hon. M. Watson, 200—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson, 277; rem. l'hon. M. Campbell, 277, l'hon. M. Gibson, 277; l'hon. M. Dandurand, 278—adoptée—278.

Sénat et Chambre des communes, loi (75) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 88; rem., sir Rich. Cartwright, 88; motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 106; l'hon. M. Forget, 107; l'hon. M. Cloran, 107; l'hon. M. Douglass, 107; l'hon. M. Power, 108; l'hon. M. Kerr, 109; l'hon. M. De Boucherville, 10; l'hon. M. Watson, 109—adoptée—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 132; sir Mack. Bowell, 132; l'hon. M. Power, 133; l'hon. M. Dandurand, 134; sir Rich. Cartwright, 134—en comité général—l'hon. M. Power, 184; l'hon. M. Lougheed, 184; l'hon. M. Campbell, 184; l'hon. M. Cloran, 185; sir Mack. Bowell, 186; rapp. du com., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 186; 3e lecture, 200.

Trust and Loan Co. of Canada, loi (I) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 140; 2e lecture, 168; 3e lecture, 278.

Temiscaming and Northern Ontario Railway Co., loi (186) à l'effet d'autoriser l'octroi de subventions au gouvernement de la province d'Ontario pour aider à la construction du—motion pour 1re lecture, l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Lougheed, 972; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 1020-1027; l'hon. M. Belcourt, 1021-1027; l'hon. M. Talbot, 1021; l'hon. M. Watson, 1029; l'hon. M. Pope, 1022; l'hon. M. Cloran, 1022-1025; sir Rich. Cartwright, 1023; l'hon. M. Kerr, 1023; l'hon. M. Jaffray, 1023; l'hon. M. Edwards, 1023; sir Mack. Bowell, 1025; l'hon. M. Edwards, 1025; l'hon. M. Thompson, 1026; le Président, 1027—ajournement du débat, 1027—reprise du débat, l'hon. M. Lougheed, 1029; l'hon. M. Bostock 1029; l'hon. M. Edwards 1029; l'hon. M. Boyer 1030; l'hon. M. Pope, 1030; l'hon. M. Kerr, 1030; l'hon. M. Cloran, 1031; l'hon. M. Talbot, 1031; l'hon. M. Derbyshire, 1031—motion rejetée sur division, 1031.

Tarif, commission du, loi (88) pourvoyant à l'institution d'une—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 408; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 433; l'hon. M. Gillmor, 434; sir Rich. Cartwright, 435; sir Mack. Bowell, 437; l'hon. M. Davis, 441-448; l'hon. M. Taylor, 442—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 458-465; l'hon. M. McMullen, 465-468; l'hon. M. Campbell, 468-473; l'hon. M. Boyer, 473-476—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Douglas, 491-495; l'hon. M. Lougheed, 494; l'hon. M. Watson, 495; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 497-498; sir Rich. Cartwright, 498; l'hon. M. Bell, 498-503; l'hon. M. Dandurand, 503-505; sir Mackenzie Bowell, 505—adoptée—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 530; sir Rich. Cartwright, 530, 532, 533; l'hon. M. Davis, 531-537; sir Mack. Bowell, 534-543; le Président, 534-537; l'hon. M. Cloran, 536; l'hon. M. Watson, 537; l'hon. M. Derbyshire, 537; l'hon. M. Jones, 537; l'hon. M. Taylor, 537-549; l'hon. M. McSweeney, 539; l'hon. M. Ellis, 540; l'hon. M. Campbell, 541; l'hon. M. Power, 542; l'hon. M. Poirier, 543; l'hon. M. Young, 553—ajournement—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 611; sir Rich. Cartwright, 611—ajournement—reprise de l'examen en com gén., l'hon. M. Lougheed, 679; sir Rich. Cartwright, 679; l'hon. M. Dandurand, 680; l'hon. M. Power, 680; l'hon. M. Cloran, 681-683; l'hon. M. Derbyshire, 681; l'hon. M. Domville, 681; l'hon. M. Wilson, 681, 683; l'hon. M. Choquette, 683, 688; l'hon. M. Belcourt, 687; l'hon. M. Davis, 689; sir Mack. Bowell, 689—rapp. du com., l'hon. M. Young, 691—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Davis, 734; l'hon M. Taylor, 736; l'hon. M. Lougheed, 736; l'hon. M. Dandurand, 736; l'hon. M. Baird, 736—rapp. de progrès du com., l'hon. M. Young, 736—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 743; sir Rich. Cartwright, 743; l'hon. M. Cloran, 746; l'hon. M. Power, 747—rapport de progrès du comité, l'hon. M. De Veber, 748—reprise de l'examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 926; l'hon. M. Lougheed, 927; sir Mack. Bowell, 927; l'hon. M. Watson, 927; l'hon. M. Derbyshire, 927—rapp. du com., l'hon. M. Ellis, 927—3e lecture, 927—réception d'un message des Communes rejetant le 3e amendement adopté par le Sénat au dit bill, 994—rem., sir Rich. Cartwright, 994—motion retirant l'amendement—l'hon. M. Lougheed, 1017; sir Rich. Cartwright, 1017—motion rejetée, 1018—suggestion de renvoi aux Communes, le Président, 1018—adoptée.

Transcontinental National, loi (76) modifiant la loi du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 319; sur motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 394; sir Rich. Cartwright, 394; l'hon. M Power, 395—adoptée—en com. gén., rem., l'hon. M. Power, 413-416; l'hon. M. Cloran, 416; l'hon. M. Lougheed, 410; l'hon. M. Wilson, 417; le Président, 417—rapp. du com., l'hon. M. Bell, 417—3e lecture, 427.

Transcontinental National, loi (95) concernant le chemin de fer dit "Le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 277; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 295; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 295; l'hon. M. Cloran, 296; l'hon. M. Poirier, 296; l'hon. M. Thompson, 297; l'hon M. Belcourt, 297; sir Mack. Bowell, 298; sir Rich. Cartwright, 299; l'hon. M. Béique, 302, 303—adoptée—en comité gén., sir Rich. Cartwright, 309; l'hon. M. Lougheed, 310; l'hon. M. Cloran, 310; l'hon. M. Campbell, 310; l'hon. M. Poirier, 310; l'hon. M. Power, 311; l'hon. M. McMullen, 311—3e lecture, 311.

Transcontinental National, chemin de fer, loi (21) concernant le—1re, 2e et 3e lectures—sur motion de l'hon. M. Lougheed, 84; rem., l'hon. M. Kerr, 84.

Typhoïde, loi (G) à l'effet d'enrayer la propagation de la fièvre typhoïde—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 86; motion pour 2e lecture, sir Rich. Scott, 115-119; rem., l'hon. M. McMillan, 115; l'hon. M. Wilson, 119; l'hon. M. Lougheed, 120—en com. gén., sir Rich. Scott, 201; l'hon. M. David, 202, 205; l'hon. M. Thompson, 203; l'hon. M. Wilson, 203; l'hon. M. Power, 204; l'hon. M. Cloran, 204; l'hon. M. Choquette, 207; l'hon. M. Béique, 209.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

United Gold Fields of British Columbia (limitée) loi (93) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 309; 2e lecture, 332; 3e lecture, 530.

Universal Eyesight Insurance Company, loi (Q) constituant en corporation "The —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 214; 2e lecture, 255.

Union Bank of Canada, loi (57) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 131; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Kirchhoffer, 142; l'hon. M. Power, 142; 3e lecture, 278.

Vancouver Island and Eastern Railway Co., loi (73) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 309; 2e lecture, 331; 3e lecture, 454.

Volontaires, primes aux—loi (173) modifiant la loi concernant les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 957; sir Rich. Cartwright, 958; l'hon. M. Dandurand, 958; l'hon. M. Cloran, 958; l'hon. M. Watson, 958; l'hon. M. Thompson, 958; l'hon. M. Watson, 959; l'hon. M. Talbot, 959—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 959; l'hon. M. Watson, 959; sir Rich. Cartwright, 959; rapp. du com., l'hon. M. McMillan, 959; 3e lecture, 1002.

Vancouver, Fraser Valley and Southern Railway Co., loi (J-2) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 312; 2e lecture, 389; 3e lecture, 454.

Vancouver Life Insurance Co. of Vancouver, Colombie-Anglaise, loi (15) constituant en corporation la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 131; 2e lecture, 142; 3e lecture, 215.

Wells, Edna, loi (L) pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ratz, 149; 2e lecture, 200; 3e lecture, 215.

Wills Henry Greek, loi (J-3) pour faire droit à—motion pour 1re lecture ,l'hon. M. Young, 612; 2e et 3e lectures, 612.

Windsor, Chatham and London, Railway Co., loi (94) concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Pope, 426; 2e lecture, 454; 3e lecture, 530.

Wadge, Thomas, loi (16) concernant certains brevets de— Motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 308; 2e lecture, 330; 3e lecture, 409.

West Ontario Pacifique Railway Co., loi (28) concernant la Cie dite "The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 129; 2e lecture, 141; 3e lecture, 215.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Yukon, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 696; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 738; sir Rich Cartwright, 738; l'hon. M. Power, 739—en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 739; l'hon. M. Power, 739; l'hon. M. Dandurand, 740; l'hon. M. Cloran, 741; l'hon. M. Bostock, 741; l'hon. M. Forget, 742—3e lecture, 742.

C

Colons des Etats-Unis immigrés dans l'Ouest du Canada—int. *re* qualités des—l'hon. M. Douglas, 507; l'hon. M. Lougheed, 508; l'hon. M. Casgrain, 508; l'hon. M. Cloran, 509; l'hon. M. Ellis, 509 (point d'ordre) le Président, 509.

Commissaires enquêteurs, rapport incomplet de la liste des—int., sir Rich. Cartwright, 309; réf. l'hon. M. Lougheed, 309.

Canal Welland, améliorations au—interpel., l'hon. M. Casgrain, 989—rép., l'hon. M. Lougheed, 989.

Contrats pour fournitures—int. *re* liste privilégiée—l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 146; rép., l'hon. M. Lougheed, 147.

Chemin de fer de Carillon et Grenville, bonis au—int., l'hon. M. McSweeney, 147; rép., l'hon. M. Lougheed, 148.

Commissaires enquêteurs, rapport des—motion sir Rich. Cartwright, 317; rép., l'hon. M. Lougheed, 317; l'hon. M. Béique, 317; l'hon. M. Power, 317; le Président, 317.

Centième anniversaire de la paix entre nations de langue anglaise—int., l'hon. M. Davis, 381; 398; 450; rép., l'hon. M. Lougheed, 381; 398; 450—rem., sir Rich. Cartwright, 450; l'hon. M. Dandurand, 450; l'hon. M. Cloran, 450; l'hon. M. Power, 450.

Colombie-Anglaise, termes plus avantageux demandés par la—int., l'hon. M. Bostock, 507; rép., l'hon. M. Lougheed, 507.

Cahan, discours de M. C. A.—position du Canada dans l'empire—int., l'hon. M. Casgrain, 62, 63; rem., l'hon. M. Lougheed, 62, 63; l'hon. M. Choquette, 63—avis d'interpellation suspendu, 63—reprise du débat, l'hon. M. Casgrain, 72; l'hon. M. Lougheed, 72—sur motion de l'hon. M. Lougheed, l'avis est rescindé, 72.

Colombie-Anglaise—droits riverains dans la—int., l'hon. M. Bostock, 87; rép., l'hon. M. Lougheed, 88.

Chemins de fer du Canada, nombre de milles des—int., sir Rich. Cartwright, 112; rép., l'hon. M. Lougheed, 112.

Casernes à Winnipeg—int., l'hon. M. Douglas, 114—rép., l'hon. M. Lougheed, 114.

Chemins de fer du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta; nombre de milles des; leur coût et les subventions à ces—int., l'hon. M. Davis, 529; rép., l'hon. M. Lougheed, 529.

Chemins de fer de colonisation—int., l'hon. M. Bostock, 692; rép., l'hon. M. Lougheed, 692.

Chemin de fer Intercolonial, pensions aux employés du, (*voir* "Pensions aux employés du ch. de fer Intercolonial, 146."—Do int., l'hon. M. McSweeney, 219; rép., l'hon. M. Lougheed, 219—Do Etat indiquant les noms, positions et salaires des employés du—motion, l'hon. M. Ellis, 276.

D

Dépenses casuelles du Sénat—5e rapp. du com. de l'économie interne—*re* paiements d'employés sur l'ordre du dit com. et nominations par ce com. (*Voir* "Sénat"—*re* 5e rap. du com. de l'économie interne——

Droits hydrauliques dans la zone de chemin de fer de la Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Bostock, 856—rép., l'hon. M. Lougheed, 857.

Débats du Sénat—*re* deuxième rapport du com. des; coût et nomination des rapporteurs anglais et français, MM. Haney et Cinq-Mars, l'hon. M. Ellis, 846; sir Mack. Bowell, 846.

Détroit de Northumberland, marées et courants du—motion, l'hon. M. Domville, 857.

Divorces, quorum du comité des—rapport du, l'hon. M. Kirchhoffer, 43; rem., l'hon. M. Cloran, 43-44; l'hon. M. Ross (Halifax), 43; l'hon. M. Derbyshire, 43; l'hon. M. Davis, 43; l'hon. M. Wilson, 43; l'hon. M. Dandurand, 44; l'hon. M. Power, 44; le Président (Landry), 44; rapp. adopté, 45.

Douanes, revenu des—dans les provinces de l'Ouest—int., sir Rich. Cartwright, 112; rép., l'hon. M. Lougheed, 112.

Davidson, divorce de—*re* pétition en obtention d'un—motion pour adoption du rapport du comité des divorces, l'hon. M Bostock, 599.

Droits hydrauliques, transfert de—dans la zône de chemin de fer (Colombie-Anglaise) —int., l'hon. M. Bostock, 692; rép., l'hon. M. Lougheed, 692.

Droit de passage et terrains de station pour les chemins de fer de la Colombie-Anglaise, int., l'hon. M. Bostock, 806; rép., l'hon. M. Lougheed, 806.

E

Elévateurs terminaux, quantité de blé reçue aux—motion, l'hon. M. Talbot, 292.

Employés sessionnels du Sénat, lettre du vérificateur général—le président, 62.

Exportations aux Etats-Unis—int., sir Rich. Cartwright, 103; rép., l'hon. M. Lougheed, 103.

Enquêtes, loi des—*re* commissaires nommés, l'objet des, etc.—motion, sir Rich. Cartwright, 271, 287; rép., l'hon. M. Lougheed, 271; 288.

Enquêtes, loi des—*re* commissaires nommés, l'objet des, etc.—motion, sir Rich Cartwright, 271, 287; rép., l'hon. M. Lougheed, 271; 288.

Enquêtes, coût des—sous l'autorité de la dite loi—motion, l'hon. M. Boyer, 426.

F

Fowler, Mme Mary, maîtresse de poste—*re* ses successeurs à son bureau de poste depuis 1906—int., l'hon. M. McSweeney, 246; rép., l'hon. M. Lougheed, 246.

Fer et acier, primes sur le—int. (voir Primes sur le), 276; 312.

Femmes de journée, emploi de—dépôt d'un mémoire concernant l'—le président du Sénat, 907—rem. l'hon. M. Lougheed, 907; l'hon. M. Thompson, 907; l'hon. M. Belcourt, 907; l'hon. M. Power, 907; l'hon. M. Dandurand, 907.

Fonctionnaires du Sénat, augmentation statutaire des salaires des—dépôt du rapport du greffier du Sénat—le Président du Sénat, 1013—renvoi de l'examen du rapp., l'hon. M. Lougheed, 1013; l'hon. M. Power, 1013; l'hon. M. Cloran, 1013—prise en considération du rapport, l'hon. M. Lougheed, 1015; sir Rich. Cartwright, 1015; le Président 1015; l'hon. M. Power, 1015; l'hon. M. Taylor, 1015; l'hon. M. Watson, 1016.

G

Gare centrale de Québec expropriations pour la—motion rem. l'hon. M. Choquette, 129; l'hon. M. Lougheed, 130.

Grand-Tronc-Pacifique, chemin de fer—*re* longueur en milles de la section des prairies entre Winnipeg et les Rocheuses—int., l'hon. M. Casgrain, 989; rép. l'hon. M. Lougheed, 989.

H

Hudson, ports de la baie d'—usage des—réclamé par la Saskatchewan, int., l'hon. M. Davis, 431; rép., l'hon. M. Lougheed, 432.

Hudson, baie d'—*re* terminus du chemin de fer de la—int., l'hon. M. Casgrain, 477-478; rép., l'hon. M. Lougheed, 477.

I

Indemnité sessionnelle des sénateurs Forget, Wilson et Prowse—motion, l'hon. M. Power, 807; l'hon. M. Choquette, 807.

Immigration chinoise et japonaise—int., l'hon. M. Bostock, 856; rep., l'hon. M. Lougheed, 856.

Intercolonial, mauvais état de ses rampes—int., l'hon. M. Power, 932—rep., l'hon. M. Lougheed, 933.

Intercolonial, chemin de fer pensions de retraite aux employés du—int., l'hon. M. McSweeney, 347; rép., l'hon. M. Lougheed, 347.

Institut international d'agriculture (Rome, Italie)—int., l'hon. M. Boyer, 421; l'hon. M. Lougheed, 425.

Intercolonial, destitution d'employés sur l'—*re* W. H. Dubé, surintendant de district, int., l'hon. M. McSweeney, 529; rép., l'hon. M. Lougheed, 529.

Intercolonial, destitution d'employés sur l'—*re* Dr C. T. Purdey, officier médical à Moncton, N.-B.—int., l'hon. M. McSweeney, 529; rép., l'hon. M. Lougheed, 529.

Intercolonial, chemin de fer—taux de transport sur l'—motion, l'hon. M. Casgrain, 334; l'hon. M. David, 335; l'hon. M. Power, 335; l'hon. M. Thompson, 336; l'hon. M. McSweeney, 337; l'hon. M. Casgrain, 338; l'hon. M. Domville, 338; l'hon. M. Taylor, 341; l'hon. M. Cloran, 341; sir Rich. Cartwright, 345; l'hon. M. Watson, 345; l'hon. M. Béique, 341; l'hon. M. Dandurand, 345; l'hon. M. Choquette, 346; le Président, 347—ajournement du débat—reprise du débat, l'hon. M. Casgrain—*re* lettre H. T. Meldrum, 600; l'hon. M. McSweeney, 600; l'hon. M. Roche, 601; l'hon. M. Mitchell, 602; l'hon. M. Choquette, 602; l'hon. M. Béique, 602; l'hon. M. Thompson, 603; l'hon. M. Bell, 603; l'hon. M. Edwards, 606; l'hon. M. Domville, 606; l'hon. M. Campbell, 608; l'hon. M. Poirier, 609; l'hon. M. McMullen, 610; l'hon. M. Power, 610; le Président, 610; sir Mack. Bowell, 610—prise du vote, 611.

Indemnité parlementaire sessionnelle—*re* inapplicabilité de la loi—rem., sir Rich. Cartwright, 84; l'hon. M. Lougheed, 84; l'hon. M. Power, 85; l'hon. M. Cloran, 85. —Do *re* indemnité à payer aux sénateurs lésés par la rédaction défectueuse de la loi concernant la—int., sir Rich. Cartwright, 737; rép., l'hon. M. Lougheed, 737; l'hon. M. Power, 737; l'hon. M. Cloran, 737—int. suspendue,

Impressions parlementaires, retard apporté aux—rem., l'hon. M. Power, 86; l'hon M. Lougheed, 86.

Importations des Etats-Unis et exportations du Dominion aux—int., sir Rich. Cartwright, 103—rép., l'hon. M. Loughed, 103.

Indemnité sessionnelle *re* nouveaux sénateurs—motion, l'hon. M. Forget, 214.

Immigration dans les provinces de l'ouest du Canada—int., sir Rich. Cartwright, 219—rép., l'hon. M. Lougheed, 220—état des sommes perçues au compte du revenu de l'accise dans ces provinces, 220—Do int., l'hon. M. Davis, 507—rép., l'hon. M. Lougheed, 507.

Immigrés des Etats-Unis dans l'ouest du Canada—int., l'hon. M. Douglas (*Voir* "Colons des Etats-Unis dans l'Ouest",507.

Immigrés dans l'Ontario—int., sir Rich. Cartwright, 220; rép., l'hon. M. Lougheed, 220.

K

Keewatin, droits de la minorité catholique dans le—question de privilège—*re* entrevue avec l'hon. P. Landry, président du Sénat au sujet de ces—l'hon. M. Cloran, 430; l'hon. M. Tessier, 430; l'hon. M. Lougheed, 431; l'hon. M. Choquette, 431; l'hon. M. Davis, 431; l'hon. M. Wilson, 431.

Keewatin (territoire du) *re* correspondance relative aux écoles du—motion, l'hon. M. Campbell, 455.

L

Lancaster, M., M.P., comme sénateur—int., l'hon. M. Cloran, 112—rép., l'hon. M. Lougheed, 114.

Landry, l'honorable Philippe (président du Sénat) *re* rumeur de démission—int., l'hon. M. Cloran, 529; rép., le Président, 529.

M

Marine, plébiscite relatif à la—interpellation, l'hon. M. David, 46; rép., l'hon. M. Lougheed, 46—Do service de la—int., l'hon. M. Lavergne—*re* augmentation du nombre des employés dans le département de la—int., 213-254—rép., l'hon. M. Lougheed, 213-254—Do *re* Collège naval—int., l'hon. M. Lavergne, 213; rép., l'hon. M. Lougheed, 213.

Milles de chemins de fer, nombre de—à l'ouest du lac Supérieur—int., sir Rich. Cartwright, 381; rep., l'hon. M. Lougheed, 381.

Manitoba, bill concernant les frontières du—int. *re* communications reçues contre l'adoption du—l'hon. M. Belcourt, 1012; rép; rép. l'hon. M. Lougheed, 1012.

Manitoba, écoles du—int., l'hon. M. David, 72; l'hon. M. Lougheed, 72.

Ministre dirigeant (l'hon. M. Lougheed)—félicitations à l'occasion de son élévation à ce poste—l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 89; sir Rich. Cartwright, 90.

Minorité protestante, province de Québec, sa représentation dans le cabinet—int., l'hon. M. Lougheed, 104.

Minorité catholique dans les Territoires—*re* minorité catholique du territoire de Keewatin, à annexer du Manitoba—int., l'hon. M. Lavergne, 214; rép. l'hon. M. Lougheed, 214; rem. sir Rich. Cartwright, 214; l'hon. M. Cloran, 214; sir Mack Bowell, 214.

Malles—livraison des à Rothesay—int., l'hon. M. Cloran (en l'absence de l'hon. M. Domville), 286; rem. l'hon. M. Lougheed, 287—int. suspendue—examen de l'int. repris, l'hon. M. Cloran (en l'absence de l'hon. M. Domville), 292; rép., l'hon. M. Lougheed, 292.

N

Nadeau, Mathias, maître de poste, démission ou renvoi de—int., l'hon. M. Costigan, 140; sir Mack. Bowell, 140.

O

Ordres permanents, comité des—5e rapport—l'hon. M. Tessier, 110; rem. l'hon. M. Power, 110; le Président, 111; l'hon. M. Cloran, 111; l'hon. M. Edwards, 111; l'hon. M. Power, 111; l'hon. M. Belcourt, 111.

Octrois de terre aux officiers et médecins ayant fait la campagne du Sud-Africain, int., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 316; rép., l'hon. M. Lougheed, 316.

P

Paquebots à vapeur océaniques—subventions aux compagnies de—motion, l'hon. M. Casgrain, 86; l'hon. M. Young, 86; l'hon. M. Lougheed, 86—motions adoptée.

Park, John, maître de poste, destitution de—motion, l'hon. M. McMullen, 111, 148—rép., l'hon. M. Lougheed, 111, 149; l'hon. M. Cloran, 149.

Pensions aux employés du chemin de fer intercolonial—int., l'hon. M. McSweeney, 146; l'hon. M. Lougheed, 146; l'hon. M. Casgrain, 146.

Population du Canada, mouvement de la—motion, renomination d'un comité—l'hon. M. Power, 193; sir Rich. Cartwright, 194; l'hon. M. Lougheed, 195; sir Mack. Bowell, 196; l'hon. M. Watson, 198—adoptée—motion pour adoption du 2e rapport du com., l'hon. M. Power, 1009.

Pêche, droit de—dans les eaux douces du Canada—motion, l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 213.

Politique navale du gouvernement—int., l'hon. M. Choquette, 220, 408; rép., l'hon. M. Lougheed, 221, 408; l'hon. M. Dandurand, 221; l'hon. M. Cloran, 408.

Pêche, permis de—Colombie-Anglaise—int., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 271; rép., l'hon. M. Lougheed, 271.

Primes sur le fer et l'acier—int., l'hon. M. Campbell, 276, 312; rép., l'hon. M. Lougheed, 277, 312; sir Rich. Cartwright, 277.

Prince-Albert, construction d'un arsenal, et autres travaux publics à—int., l'hon. M. Davis, 403; rép., l'hon. M. Lougheed, 403.

Politique navale du gouvernement—int., l'hon. M. Cloran, 403; point d'ordre, le Président, 404; rem., l'hon. M. Choquette, 404; l'hon. M. Power, 405; l'hon. M. Lougheed, 406; l'hon. M. Wilson, 406.

Privilège, questions de—*re* droits de la minorité du Keewatin et entrevue avec l'hon. sénateur Landry (*Voir* Keewatin, 430—Do *re* déclaration de qualification de sénateurs, l'hon. M. Roche, 479; le Président, 479.—Do *re* bill (B-1), l'hon. M. Davis, 509; 510; l'hon. M. Young, 510—Do *re* esprit de sécession dans l'ouest canadien, l'hon. M. Douglas, 510; l'hon. M. Casgrain, 511; le Président, 511; l'hon. M. Derbyshire, 511; l'hon. M. Lougheed, 511; l'hon. M. Davis, 511; sir Mack. Bowell, 512—Do *re* représentation inadéquate dans le cabinet—int., l'hon. M. Cloran, 692; l'hon. M. Derbyshire, 694; l'hon. M. Gibson, 694—Do *re* prorogation et enlèvement trop hâtif de pupitres de la salle du Sénat—sir Rich. Cartwright, 1014; rép., l'hon. M. Lougheed, 1014; l'hon. M. Cloran, 1014; le Président, 1014.

Pont de Québec, le—*re* rumeur concernant l'insuffisance de solidité du—int., l'hon. M. Choquette, 556; rép., l'hon. M. Lougheed, 556.

Prince-Albert, Sask., et Spit-Lake, subvention au chemin de fer entre—int., l'hon. M. Davis, 857; l'hon. M. Lougheed, 857.

Phoques, compensations aux chasseurs de—int., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 1012; rép., l'hon. M. Lougheed, 1012.

Prorogation du Parlement, 1037-1039.

R

Rentes viagères, loi concernant les—rem., sur son utilité, l'hon. M. Ross (Halifax), 91; sir Rich. Cartwright, 92.

Représentation parlementaire des diverses provinces, remaniement de la—int., sir Rich. Cartwright, 119; rép., l'hon. M. Lougheed, 112.

Remboursement d'honoraires sur le bill intitulé: The High River Saskatchewan and Hudson Bay Railway—motion pour, l'hon. M. DeVeber, 138; rem., l'hon. M. Ellis, 138; l'hon. M. Davis, 138; l'hon. M. Power, 138; l'hon. M. Cloran, 138—motion adoptée.

Rapports en retard—int., l'hon. M. McMullen, 141; rem., sir Mack. Bowell, 141—Do int. *re* transport des malles entre le Ca-

nada et le vieux continent, l'hon. M. Casgrain, 316; rép., l'hon. M. Lougheed, 316. —Do*re* documents concernant les frontières de la Saskatchewan, int., l'hon. M. Davis, 530; rép., l'hon. M. Lougheed, 530 —Do *re* documents concernant les fronles élévateurs de tête de ligne, int., l'hon. M. Taylor, 556.—Do *re* les compagnies de paquebots qui transportent les malles—int., l'hon. M. Belcourt, 556.

Rentes viagères du gouvernement—motion, sir Rich. Cartwright, (*Voir* Annuités du gouvernement), 142—Do sir Rich. Cartwright, 199.

S

Sénateurs, présentation de nouveaux—les honorables
Alphonse Alfred Clément LaRivière, 1;
Rufus Henry Pope, 1;
George Taylor, 1;
Dr John Watershouse Daniels, 624.

Sélection, comité de—motion pour formation du, l'hon. M. Lougheed, 3.

Sénateurs décédés: Les honorables sir John Carling; M. A. H. Comeau et M. N. Chevrier—éloges par l'hon. M. Lougheed, 45; sir Rich. Cartwright et l'hon. M. Coffey, 46; l'hon. M. Poirier et sir Mack. Bowell, 47.

Sénateurs décédés: L'hon. T. McKay (Truro)—éloge par l'hon. M. Lougheed et sir Rich. Cartwright, 91—Do l'hon. W. Miller—éloge par l'hon. M. Lougheed; sir Rich. Cartwright; M. Macdonald (C.-A.); M. Power, 318-319.—Do: l'hon. Wm Ross—éloge par sir Rich. Cartwright; les hon. MM. Power, Lougheed, Cloran, 554-556.—Do: l'hon. A. A. Macdonald—éloge par l'hon. M. Lougheed et sir Rich. Cartwright, 695.

Sénat, heures de réunion du—le vendredi—motion, l'hon. M. Young, 66, 67; rem., sir Mackenzie Bowell, 66; l'hon. M. Lougheed, 66; l'hon. M. Cloran, 67; l'hon. M. Campbell, 67; l'hon. M. Power, 67; l'hon. M. Lougheed, 67; sir Mack. Bowell, 67; le Président, 67—motion rejetée, 68—rem., sir Mack. Bowell, l'hon. M. Belcourt, l'hon. M. Cloran, le Président, l'hon. M. Power, l'hon. M. Derbyshire, 68.

—Do, heure de réunion journalière du—rem., l'hon. M. Power, 89; les hon. MM. Young, Casgrain, le Président, 89.

Sanction de bills par le député gouverneur sir Charles Fitzpatrick, 85; 462.

Subvention aux chemins de fer—motion, l'hon. M. McSweeney (en l'absence de l'hon. M. Domville), 103; rép. l'hon. M. Lougheed, 103; rem., l'hon. M. Cloran, 103; sir Rich. Scott, 103.

State Life Insurance Company, d'Indianapolis—int., l'hon. M. Choquette, 130; rép., l'hon. M. Lougheed, 130.

Siège sénatorial pour la Nouvelle-Ecosse—int., l'hon. M. Cloran, 221; rép. l'hon. M. Lougheed, 221.

Sénat, traitement et dépenses casuelles du—*re* estimations budgétaires—motion, l'hon. M. Thompson, 245; rem., sir Mack. Bowell, 246; l'hon. M. Cloran, 247, 253; l'hon. M. Ellis, 247; l'hon. M. Lougheed, 247; l'hon. M. Dandurand, 248, 250; l'hon. M. Béique, 250; le Président du Sénat, 253; l'hon. M. Béique, 253; l'hon. M. Power, 253; sir Mack. Bowell, 254—do *re* 5e rapp. du com. de l'économie interne du—*re* dépenses casuelles, etc—demande de suspension par l'hon. M. Choquette, 667; rem., l'hon. M. Thompson, 667; l'hon. M. Davis, 667; sir Mack. Bowell, 667; l'hon. M. Power, 667; l'hon. M. Dandurand, 667—demande accordée, 668—reprise de l'examen du dit rapport—*re* paiement d'employés sur l'ordre du dit com. et nominations faites par ce com. —l'hon. M. Thompson, 838; l'hon. M. Casgrain, 838; l'hon. M. Power, 838; 843; le Président, 838; l'hon. M. Choquette, 838; sir Mack. Bowell, 838; l'hon. M. Dandurand, 839, 842, 846; l'hon. M. McMullen, 841; l'hon. M. Watson, 842; l'hon. M. Béique, 842; l'hon. M. Baird, 845—examen du rapp. suspendu—reprise de l'examen du dit rapp., rem., le Président, 857; l'hon. M. Thompson, 857—examen suspendu de nouveau, 857—reprise de l'examen du dit rapp., rem. l'hon. M. Landry, président du Sénat, 873-874; l'hon. M. Thompson, 875; l'hon. M. Choquette, 875, 881; l'hon. M. Lougheed, 875; l'hon. M. Kerr, 875; l'hon. M. Young, 875; l'hon. M. Béique, 877; l'hon. M. Power, 878; l'hon. M. Campbell, 879; l'hon. M. Ellis, 879; sir Mack Bowell, 879, 883; l'hon. M. Watson, 884.

Saskatchewan, réclamation territoriale de la—int., l'hon. M. Davis, 451; rép. l'hon. M. Lougheed, 451; rem. l'hon. M. Watson, 452; le Président, 453—motion demandant la production de la correspondance à ce sujet, l'hon M. Davis, 453.

Sergent d'armes (M. Demoine), salaire du—mémoire du greffier, rem., l'hon. M. Power, 454.

Seeley, divorce de—*re* pétition en obtention du rapport du com. des divorces—adoption du—l'hon. M. Bostock, 599.

Subventions provinciales—*re* correction—rem. sir Mackenzie Bowell, 1028.

Sénat, classification des employés du—renvoi de l'ordre du jour, l'hon. M. Lougheed, 1029; le Président, 1029.
Trône, discours du—2.

T

Travaux parlementaires, répartition des—motion, l'hon. M. Pope, 72; l'hon. M. David, 73; sir Rich. Cartwright, 74; l'hon. M. Lougheed, 75-76; l'hon. M. Derbyshire, 75; l'hon. M. Cloran, 76; l'hon. M. Power, 76; l'hon. M. Campbell, 77; l'hon. M. Belcourt, 77; adoptée.
Transport des matières postales—motion, sir Mack. Bowell, 140.
Traitement commercial privilégié pour l'Angleterre—int., l'hon. M. McSweeney, 147; rép., l'hon. M. Lougheed, 147; sir Rich. Cartwright, 147.
Tarif, commission du *re* représentation de l'ouest dans la—int., l'hon. M. Derbyshire, 148; rép., l'hon. M. Lougheed, 148; sir Rich. Cartwright, 148.
Transport du blé et de l'avoine du Nord-Ouest canadien aux Etats-Unis—int., sir Rich. Cartwright, 168; rép., l'hon. M. Lougheed, 168-173; l'hon. M. Dandurand, 169, 171; l'hon. M. Watson, 169, 180; sir Mack. Bowell, 170, 177; l'hon. M. Béique, 170; l'hon. M. Belcourt, 170; l'hon. M. Cloran, 172, 174; l'hon. M. Davis, 172; le Président, 172; l'hon. M. Douglas, 175; l'hon. M. Thompson, 177; l'hon. M. Mitchell, 177; l'hon. M. Bell, 178; l'hon. M. Young, 178; l'hon. M. Campbell, 178; l'hon. M. Wilson, 180; l'hon. M. DeVeber, 183.
Traité de réciprocité, projet de et conséquence de son rejet au point de vue du gain ou des pertes—comité d'enquête sur—motion, l'hon. M. Edwards, 219; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 219—adoptée.
Transcontinental National, chemin de fer *re* propriétés expropriées à Québec pour le terminus du—int., l'hon. M. Choquette, 355, 426; rép., l'hon. M. Lougheed, 355, 427.
Transcontinental National *re* les distances *via* le—int., l'hon. M. Casgrain, 479.
Taxes locales et municipales dans les diverses provinces, état indiquant les—int., sir Rich. Cartwright, 506; rép., l'hon. M. Lougheed, 506.
Taxation et relations commerciales—rapp. du com. spécial, l'hon. M. Kerr (en l'absence de l'hon. M. Edwards), 975-979; rem., l'hon. M. Bell, 975; l'hon. M. Cloran, 976; l'hon. M. Dandurand, 976; l'hon. M. Casgrain, 976; l'hon. M. Talbot, 976; l'hon. M. Belcourt, 976; l'hon. M. Taylor, 976; l'hon. M. Taylor, 977; l'hon. M. Power, 977; l'hon. M. Lougheed, 977; l'hon. M. Talbot, 978; l'hon. M. Dandurand, 978-980; le Président, 979; sir Mack. Bowell, 979; l'hon. M. Thompson, 980; l'hon. M. Bostock, 980; l'hon. M. Belcourt, 980; l'hon. M. Young, 980; l'hon. M. Cloran, 980-988; sir Rich. Cartwright, 981; sir Mack. Bowell, 981; l'hon. M. Talbot, 982; l'hon. M. Young, 982; l'hon. M. McMillan, 982; le Président, 982; l'hon. M. Watson, 983; l'hon. M. Pope, 984-985; l'hon. M. McMullen, 988; l'hon. M. Béique, 988—rapport adopté, 989.

Z

Zone des chemins de fer, Colombie-Anglaise—*re* terres et bois dans la—int., l'hon. M. Bostock, 148; rép., l'hon. M. Lougheed, 148.